NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 08203881 5

Digitized by Google

Ann
du parlem
* SG

ANNALES

DU

PARLEMENT FRANÇAIS.

—

SESSION DE 1840 — DEUXIÈME VOLUME.

IMPRIMERIE BOULÉ ET COMPAGNIE, rue Coq-Héron, 3.

ANNALES

DU

PARLEMENT FRANÇAIS,

PAR UNE SOCIÉTÉ DE PUBLICISTES,

SOUS LES AUSPICES

DES DEUX CHAMBRES.

DEUXIÈME VOLUME.

PARIS,

CHEZ FLEURY, PONCE LEBAS ET COMPAGNIE, ÉDITEURS,

5, FAUBOURG POISSONNIÈRE.

1841.

AVIS DES ÉDITEURS.

—

Les éditeurs des *Annales du parlement* se sont efforcés de justifier la confiance des Chambres et du public, en tenant l'engagement qu'ils avaient pris l'année dernière d'apporter à leurs travaux des améliorations notables.

Disposition typographique. — Pour un ouvrage destiné aux recherches, le choix des caractères et la régularité de la disposition typographique sont des conditions essentielles. — Nous employons *trois corps* de caractères :

Le plus gros caractère (*petit-romain*) est employé pour les discours et discussions textuellement reproduits.

Le caractère moyen (*gaillarde*) est employé pour les exposés des motifs, rapports, et autres documens, ainsi que pour les analyses de discours et de discussions.

Le caractère le plus fin (*petit-texte*) est employé pour les textes et les citations.

Division du volume et classification des matières. — La méthode dans la classification est le principal mérite que doit rechercher un ouvrage de la nature des *Annales du Parlement.*

Ce volume est ainsi divisé : —Préliminaire ; — 1re, 2^{e} et 3^{e} parties ; —tables alphabétiques et table générale.

— Le *Préliminaire* contient les documens relatifs à la convocation et constitution des deux Chambres ; la nomenclature des membres des deux Chambres ; la composition des ministères ; la séance royale et l'ordonnance de clôture ; les rapports officiels entre le Roi et le Chambres, etc.

— La *Première partie* est consacrée aux travaux de la *Chambre des Députés :*

1° Les travaux législatifs rapportés en détail, savoir : — Présentation et exposé des motifs (ou proposition, développemens et prise en considération), — rapport, — discussion générale, discussion des articles, scrutin, — textes *en regard*, sur trois colonnes, du projet primitif, des amendemens de la commission et du projet voté.

Nous ne comprenons dans cette division que les projets qui ont donné lieu à *discussion* et à vote soit d'adoption, soit de rejet. Nous réservons pour la session suivante ceux qui sont demeurés à l'état de rapport. — Nous n'y comprenons pas non plus les projets de lois, en très petit nombre, qui n'ont trait qu'à un intérêt de personne ou de localité (tels que : échange de terrains par la ville de Bayonne, pension du sieur Crevel, etc.), ni les *lois de finances*, et celles d'*intérêt communal ou départemental*, qui composent la *troisième partie.*

L'ordre suivi pour la classification des projets de lois dans cette division de la première partie est la *date* du *vote.*

2° *Sommaires* par ordre *chronologique* indiquant tous les travaux de la Chambre, séance par séance, tels que : Dépôt de pétitions, vérification de pouvoirs, incidens sur l'ordre du jour, interpellations, présentations, rapports, discussions, composition des commissions, organisation des bureaux, etc., etc. C'est le tableau complet et fidèle de tous les travaux de la Chambre et de chacun de ses membres, avec renvoi au corps des *Annales.*

— La *Deuxième partie* est consacrée aux travaux de la *Chambre des Pairs*, divisés et disposés exactement de même que ceux de la Chambre des Députés.

— *La Troisième partie* comprend : 1° Sous forme de commentaire analytique, la substance des documens et discussions sur le budget, sur les lois spéciales de crédits additionnels, supplémentaires, extraordinaires, et sur lois des comptes. 2° La nomenclature, par départemens, des lois d'intérêt local. (Voyez ci-dessous les § : LOIS DE FINANCES, et LOIS D'INTÉRÊT LOCAL.)

— Les *Tables* sont ainsi réparties : — Table des travaux de chaque Chambre par ordre *alphabétique des matières ;* table des travaux de *chaque membre* des deux Chambres, par ordre *alphabétique des noms.* — Ces tables renvoient simplement au *jour de la séance.* Elles peuvent ainsi reporter le lecteur soit aux *sommaires chronologiques* des *Annales*, soit aux Procès-verbaux, soit au *Moniteur*, soit à tout journal ou recueil quelconque. — Le volume est complété par une table générale indiquant les matières y contenues, dans l'ordre de la pagination.

LOIS DE FINANCES. — Il a été impossible de rapporter en détail tous les documens et discussions relatifs aux lois de finances, qui occupent plus de la moitié des 18 vol. consacrés aux procès-verbaux des deux Chambres. Nous avons cherché à suppléer à ce défaut obligé, par la méthode de la classification. Nous avons réuni : — dans la *première section* de la *troisième partie*, le budget 1841 et les crédits additionnels ; — dans la *deuxième section*, d'abord les deux lois collectives de crédits supplémentaires et extraordinaires, puis toutes les lois spéciales de crédits sur les fonds généraux, classées par exercice ; enfin les lois spéciales de crédits sur les ressources extraordinaires (travaux publics) : les plus importantes de ces lois ont d'ailleurs été rapportées en détail dans la *première* et la *deuxième partie ;* — dans la *troisième section*, les lois de comptes. — La forme du commentaire nous a paru la plus propre à bien analyser les documens et discussions des deux Chambres, dont nous ne pouvions donner que la substance en les fractionnant.

LOIS D'INTÉRÊT LOCAL. — Les projets de lois d'intérêt départemental ou communal, relatifs soit à des emprunts ou impôts extraordinaires, soit à des circonscriptions territoriales, ne pouvaient pas, dans notre plan, trouver place pour une exposition détaillée. Nous en avons dressé la nomenclature, par *département*, en indiquant l'objet de chaque loi, les présentations, les rapports, les discussions, les votes des deux Chambres, et les noms des membres qui ont pris part à ces travaux. — Toutes les recherches seront ainsi facilitées.

TEXTES COMPARÉS. — Nous n'avons pas besoin de relever l'avantage qui résulte, pour l'intelligence de la loi ou de la discussion, de la comparaison des trois textes placés en regard sur trois colonnes : Projet du Gouvernement, Projet de la commission, Projet voté.

PRÉLIMINAIRE.

CONVOCATION ET CLOTURE DES CHAMBRES.

Les Chambres ont été convoquées, par ordonnance royale, pour le 23 décembre 1839.

La session de 1840 a été ouverte par une séance royale, avec le cérémonial accoutumé, le 23 *décembre* 1839. (Voir ci-dessous.) Elle a été close le 15 juillet 1840, par ordonnance royale en *forme de* proclamation.

Cette proclamation a été portée à la Chambre des Pairs par MM. Thiers, président du conseil et ministre des affaires étrangères; Vivien, ministre de la justice et des cultes; Despans-Cubières, ministre de la guerre; et l'amiral baron Roussin, ministre de la marine.

Elle a été portée à la Chambre des Députés par MM. Charles Rémusat, ministre de l'intérieur; le baron Pelet de la Lozère, ministre des finances; Cousin, ministre de l'instruction publique; et Gouin, ministre de l'agriculture et du commerce.

COMPOSITION DES DEUX CHAMBRES.

LISTE ALPHABÉTIQUE DE MM. LES PAIRS DE FRANCE

Composant la Chambre pendant la session de 1840.

	DATES DES NOMINATIONS.	DATES DES RÉCEPTIONS.
M. le baron Pasquier, chancelier, président	24 septembre 1821.	5 novembre 1821.
MM. le baron Séguier, vice-présidens	17 août 1815.	7 octobre 1815.
le comte Portalis, vice-présidens	5 mars 1819.	29 novembre 1819.
le duc de Broglie, vice-présidens	4 juin 1814.	4 juin 1814.
le comte de Bastard, vice-présidens	5 mars 1819.	22 avril 1819.
Abancourt (le comte d')	3 octobre 1837.	19 décembre 1837.
Abrial (le comte), hér.	4 juin 1814.	14 février 1829
Albufera (duc d'), hér.	5 mars 1819.	2 juin 1838.
Aligre (le marquis d')	4 juin 1814.	7 octobre 1815.
Alton-Shée (le comte d'), hér.	4 juin 1814.	26 janvier 1836.
Ambrugeac (le comte Louis d')	23 décembre 1823.	25 mai 1824.
Andigné de la Blanchaye (le marquis d')	3 décembre 1837.	19 décembre 1837.
Anthouard (M. le comte d')	19 novembre 1831.	25 novembre 1831.
Aragon (le marquis d')	5 mars 1819.	23 mars 1819.
Aramon (le marquis d')	5 mars 1819.	18 mars 1819.
Argout (le comte d')	5 mars 1819.	13 mars 1819.
Astorg (le comte d'), hér.	4 juin 1814.	13 mai 1834.
Atthalin (le baron)	11 octobre 1832.	22 novembre 1832.
Aubernon	11 octobre 1832.	22 novembre 1832.
Aubert	7 novembre 1839.	24 décembre 1839.
Aubusson de la Feuillade (le comte d')	19 novembre 1831.	25 novembre 1831.
Audenarde (le comte d')	3 octobre 1837.	19 décembre 1837.
Audiffret (le marquis d')	3 octobre 1837.	19 décembre 1837.
Aux (le marquis d'), hér.	17 août 1815.	13 novembre 1830.
Aymard (le baron)	30 septembre 1834.	14 mai 1835
Barante (le baron de)	5 mars 1819.	13 mars 1819.
Barthe	4 avril 1834.	19 avril 1834.
Barthelemy (le marquis de), hér.	4 juin 1814	27 septembre 1830.
Beaudrand (le comte)	11 octobre 1832.	31 janvier 1833.
Beaumont (le comte de), hér.	4 juin 1814.	6 mai 1833.
Beauvau (le prince de)	19 novembre 1831.	25 novembre 1831.
Beker (le comte)	5 mars 1819.	13 mars 1819.
Belbeuf (le marquis de)	3 octobre 1837.	19 décembre 1837.
Bellemare (de)	11 septembre 1835.	23 février 1836.
Bellune (le maréchal duc de)	17 août 1815.	7 novembre 1815.
Béranger (le comte Raymond)	5 mars 1819.	13 mars 1819.
Béranger (le comte)	11 octobre 1832.	28 novembre 1832.
Béranger	7 novembre 1839.	6 janvier 1840.
Berthezène (le baron)	11 octobre 1832.	28 novembre 1832.
Bertin de Vaux	11 octobre 1832.	22 novembre 1832.
Besson	11 octobre 1832.	22 novembre 1832

Bignon (le baron)	3 octobre 1837.	19 décembre 1837.
Biron (le marquis de)	17 août 1815.	7 octobre 1815.
Boisgelin (le marquis de), hér.	17 août 1815.	31 août 1831.
Boissy-d'Anglas (le comte)	17 août 1815.	15 janvier 1827.
Boissy (le marquis de)	7 novembre 1839.	24 décembre 1839.
Bondy (le comte de)	19 novembre 1831.	22 novembre 1831.
Bonet (le comte)	19 novembre 1831.	16 décembre 1831.
Borrelli (le vicomte)	7 novembre 1839.	24 décembre 1839.
Bourdeau	3 octobre 1837.	30 décembre 1837.
Bourke (le comte)	9 octobre 1823.	23 mars 1824.
Boyer (le président)	11 octobre 1832.	22 novembre 1832.
Brancas (le duc de)	4 juin 1814.	12 avril 1825.
Bresson (le comte)	6 mai 1837.	27 mai 1837.
Breteuil (le comte de)	23 décembre 1823.	14 mai 1824.
Brézé (le marquis de), hér.	17 août 1815.	4 avril 1829.
Brigode (le baron de)	3 octobre 1837.	19 novembre 1837.
Brissac (le duc de)	4 juin 1814.	7 juillet 1814.
Brun de Villeret (le baron)	11 septembre 1835.	30 décembre 1835.
Cadore (le duc de)	11 septembre 1835.	12 avril 1836.
Caffarelli (le comte de)	19 novembre 1831.	25 novembre 1831.
Cambacérès (de)	11 septembre 1835.	30 décembre 1835.
Cambis d'Orsan (le marquis de)	3 octobre 1837.	5 février 1838.
Canson	11 octobre 1832.	11 février 1833.
Castellane (le comte de)	3 octobre 1837.	5 mars 1838.
Castries (le duc de)	4 juin 1814.	11 juin 1814.
Caux (le vicomte de)	11 octobre 1832.	22 novembre 1832.
Cavaignac (le vicomte de)	7 novembre 1839.	24 décembre 1839.
Cayla (le comte de)	17 août 1815.	17 juin 1826.
Cessac (le comte de)	19 novembre 1831.	22 novembre 1831.
Chabot (le vicomte de)	11 septembre 1835.	30 décembre 1835.
Chabrillan (le marquis de), hér.	4 juin 1814.	14 juin 1827.
Chanaleilles (le marquis de)	3 octobre 1837.	19 décembre 1837.
Chevandier	3 octobre 1837.	19 décembre 1837.
Choiseul-Gouffier (le comte de)	17 août 1815.	13 mars 1819.
Cholet (le comte) hér.	4 juin 1814.	4 janvier 1827.
Claparède (le comte)	5 mars 1819.	13 mars 1819.
Coigny (le duc de)	4 juin 1814.	28 juin 1821.
Colbert (le comte de)	11 octobre 1832.	28 novembre 1832.
Compans (le comte)	17 août 1815.	7 octobre 1815.
Conégliano (le maréchal duc de)	5 mars 1819.	30 mars 1819.
Corbineau (le comte)	11 septembre 1835.	30 décembre 1835.
Cordier	7 novembre 1839.	24 décembre 1839.
Cordoue (le marquis de)	11 septembre 1835.	30 septembre 1835.
Courtarvel (le comte de)	23 décembre 1823.	14 mai 1824.
Cousin	11 octobre 1832.	22 novembre 1832.
Crillon (le duc de)	17 août 1815.	26 février 1820.
Crillon (le marquis de) hér.	17 août 1815.	11 juillet 1829.
Curial (le comte de) hér.	4 juin 1814.	23 mars 1835.
Dalmatie (le maréchal duc de)	13 août 1830.	30 août 1830.
Dampierre (le marquis de)	5 mars 1819.	13 mars 1819.
Darriule (le baron)	3 octobre 1837.	19 décembre 1837.
Daru (le comte), hér.	5 mars 1819.	2 janvier 1833.
Daunant (le baron de)	3 octobre 1837.	17 janvier 1838.
Davillier (le baron)	19 novembre 1831.	22 novembre 1831.
Davoust (le comte)	4 juin 1814.	25 janvier 1825.
Decazes (le duc), grand référendaire	31 janvier 1818.	9 février 1818.
Dehédouville (le comte), hér.	4 juin 1814.	9 janvier 1835.
Dejean (le comte)	5 mars 1819.	14 juin 1824.
Delort (le comte)	3 octobre 1837.	19 décembre 1839.
Despans-Cubières	7 novembre 1839.	24 décembre 1839.
Desroys (le comte)	11 octobre 1832.	22 novembre 1832.
Dode (le vicomte)	23 décembre 1823.	16 juillet 1824.
Dubouchage (le vicomte)	23 décembre 1823.	7 janvier 1825.
Dubreton (le baron)	5 mars 1819.	23 mars 1819.
Duchâtel (le comte)	25 janvier 1833.	13 février 1833.
Duperré (l'amiral baron)	13 août 1830.	9 novembre 1830.
Dupin (le baron Charles)	3 octobre 1837.	19 décembre 1837.
Dupont-Delporte (le baron)	7 mars 1839.	6 avril 1839.
Durosnel (le comte)	3 octobre 1837.	19 décembre 1837.
Dutaillis (le comte)	11 octobre 1832.	22 novembre 1832.
Duval (le baron)	11 octobre 1832.	13 mars 1833.
Eckmühl (le prince d') hér.	5 mars 1819.	29 mars 1836.
Emériau (le vice-amiral comte)	19 novembre 1831.	6 décembre 1831.
Erlon (le comte d')	19 novembre 1831.	25 novembre 1831.
Escayrac de Lauture (le marquis d')	3 octobre 1837.	19 décembre 1837.
Etiennne	7 novembre 1839.	24 décembre 1839.
Excelmans (le comte)	19 novembre 1831.	25 novembre 1831.
Faure (Félix)	11 octobre 1832.	14 décembre 1832.
Feutrier (le baron)	11 septembre 1835.	30 décembre 1835.

Fézensac (le duc de)	11 octobre 1832.	22 novembre 1832.
Flahault (le comte de)	19 novembre 1831.	25 novembre 1831.
Foy (le comte de)	19 novembre 1831.	9 juillet 1840.
Freteau de Peny (le baron)	11 septembre 1835.	30 décembre 1835.
Fréville (le baron de)	11 octobre 1832.	22 novembre 1832.
Gasparin (le comte de)	19 avril 1834.	11 décembre 1834.
Gautier	11 octobre 1832.	22 novembre 1832.
Gay-Lussac	7 mars 1839.	12 avril 1839.
Gazan (le comte)	19 novembre 1831.	26 décembre 1831.
Gérando (le baron de)	3 octobre 1837.	30 décembre 1837.
Gérard (le maréchal comte)	11 octobre 1832.	15 février 1833.
Germiny (le comte de)	5 mars 1819.	18 mars 1819.
Gilbert de Voisins (le baron)	19 novembre 1831.	22 novembre 1831.
Gramont-Caderousse (le duc de)	19 novembre 1831.	3 décembre 1831.
Gramont d'Aster (le comte de), hér.	5 mars 1819.	16 avril 1839.
Greffulhe (le comte de), hér.	15 septembre 1818.	16 avril 1839.
Grouchy (le maréchal marquis de)	11 octobre 1832.	17 décembre 1832.
Guéhéneuc (le comte de)	7 novembre 1832.	28 novembre 1832.
Girod de l'Ain (le baron)	11 octobre 1832.	21 novembre 1832.
Halgan (le vice-amiral)	3 octobre 1837.	19 décembre 1837.
Harcourt (le comte Eugène d')	3 octobre 1837.	19 décembre 1837.
Harispe (le comte)	15 décembre 1835.	21 mars 1838.
Haubersaert (le comte d')	4 juin 1814.	17 avril 1824
Haussonville (le comte d')	17 août 1815.	7 octobre 1815.
Herwyn de Nevèle (le comte), hér.	4 juin 1814.	16 août 1831.
Heudelet (le comte)	11 octobre 1832.	22 novembre 1832.
Houdetot (le vicomte d')	5 mars 1819.	13 mars 1819.
Humann	3 octobre 1837.	19 novembre 1837.
Humblot-Conté	11 octobre 1832.	22 novembre 1832.
Istrie (le duc d'), hér.	17 août 1815.	28 juin 1828.
Jacob (le vice-amiral comte)	19 novembre 1831.	25 novembre 1831.
Jacqueminot (comte de Ham)	7 novembre 1832.	22 novembre 1832.
Jacquinot (le baron)	4 octobre 1837.	19 décembre 1837.
Jaucourt (le marquis de)	4 juin 1814.	4 juin 1814.
Jessaint (le vicomte de)	10 novembre 1838.	18 décembre 1838.
Jurien-Lagravière (le vice-amiral)	11 octobre 1832.	28 novembre 1832.
Kératry	3 octobre 1837.	19 décembre 1837.
Klein (le comte)	4 juin 1814.	4 juin 1814.
Laforce (le duc de)	7 mars 1839.	6 avril 1839.
Laforest (le comte de)	5 mars 1819	13 mars 1819.
Lagrange (le comte de)	11 octobre 1832.	28 novembre 1832.
Laguiche (le marquis de)	17 août 1815.	7 octobre 1815.
Lamoignon (le marquis de)	11 octobre 1832.	22 novembre 1832.
Lamoussaye (le marquis de)	11 septembre 1835.	30 décembre 1835.
Lanjuinais (le comte), hér.	4 juin 1814.	6 mars 1827.
Lapinsonnière (de)	7 mars 1839.	6 avril 1839.
Laplace (le marquis de), hér.	4 juin 1814.	19 avril 1827.
Laplagne-Barris	3 octobre 1837.	30 décembre 1837.
La Riboisière (le comte de)	11 septembre 1835.	30 décembre 1835.
La Roche-Aymon (le comte de)	17 août 1815.	19 novembre 1816.
La Rochefoucauld (le duc de), hér.	4 juin 1814.	3 mai 1827.
La Rochefoucauld (le comte)	19 novembre 1831.	22 décembre 1831.
Larochefoucauld (le comte Jules de)	7 novembre 1839.	24 décembre 1839.
Lascours (le baron de)	19 novembre 1831.	12 décembre 1831.
Lauriston (le marquis de), hér.	17 août 1815.	14 février 1829.
Lavillegontier (le comte de)	5 mars 1819.	20 mars 1819.
Lebrun	7 novembre 1839.	24 décembre 1839.
Ledru-des-Essarts (le baron)	11 septembre 1835.	5 janvier 1836.
Lemercier (le comte)	4 juin 1814.	4 juin 1814.
Lezay-Marnésia (le comte de)	11 septembre 1835.	3 décembre 1835.
Lombard (le baron de)	3 octobre 1837.	30 décembre 1837.
Louvois (le marquis de)	17 août 1815.	7 octobre 1815.
Lusignan (le marquis de)	7 novembre 1839.	24 décembre 1839.
Maillard	7 mars 1839.	6 avril 1839.
Malaret (le baron de)	7 novembre 1839.	24 décembre 1839.
Malouet (le baron)	11 octobre 1832.	22 novembre 1832.
Marchand (le comte)	3 octobre 1837	19 décembre 1837.
Mareuil (le baron de)	11 octobre 1832.	27 novembre 1832.
Massa (le duc de)	10 juillet 1816.	9 novembre 1817.
Mérilhou	3 octobre 1837.	19 décembre 1837.
Merlin (le comte Eugène)	7 novembre 1839.	24 décembre 1839.
Molé (le comte)	17 août 1815.	7 octobre 1815.
Molitor (le maréchal comte)	9 octobre 1823.	23 mars 1824.
Mollien (le comte)	5 mars 1819.	13 mars 1819.
Monbadon (le comte de)	4 juin 1814.	4 juin 1814.
Montalembert (le comte de), hér.	5 mars 1819.	14 mai 1835.
Montalivet (le comte de), hér.	5 mars 1819.	12 mai 1826.
Montebello (le duc de), hér.	17 août 1815.	27 janvier 1827.
Montguyon (le comte de)	11 octobre 1832.	22 novembre 1832.

Monthion (le comte de)	3 octobre 1837.	19 décembre 1837.
Montmorency (le duc de)	4 juin 1814.	4 juin 1814.
Morel-Vindé (le vicomte de)	17 août 1815.	7 octobre 1815.
Mortemart (le duc de)	4 juin 1814.	4 juin 1814.
Mortier (le baron)	11 septembre 1835.	5 janvier 1836.
Mosbourg (le comte de)	3 octobre 1837.	19 décembre 1837.
Mounier (le baron)	5 mars 1819.	13 mars 1819.
Mun (le marquis de)	17 août 1815.	7 octobre 1815.
Nau de Champlouis (le baron)	7 mars 1839.	6 avril 1839.
Neigre (le baron)	11 octobre 1832.	11 février 1833.
Noailles (le duc de), hér.	4 juin 1814.	5 février 1827.
Noé (le comte de)	17 août 1815.	9 avril 1816.
Odier	3 octobre 1837.	19 décembre 1837.
Ornano (le comte d')	11 octobre 1832.	22 novembre 1832.
Pajol (le comte)	19 novembre 1831.	25 novembre 1831.
Pange (le marquis de)	5 mars 1819.	8 mai 1819.
Paturle	3 octobre 1837.	19 décembre 1837.
Pelet (le baron)	3 octobre 1837.	19 décembre 1837.
Pelet de la Lozère (le comte)	5 mars 1819.	13 mars 1819.
Pelet de la Lozère (le baron)	3 novembre 1837.	19 décembre 1837.
Périer (Camille)	3 octobre 1837.	19 décembre 1837.
Périgord (le duc de), hér.	4 juin 1814.	9 avril 1829
Pernety (le vicomte)	11 octobre 1835.	3 décembre 1835.
Perregaux (le comte)	19 novembre 1831.	1 décembre 1831.
Persil	7 septembre 1839.	24 décembre 1839.
Petit (le baron)	3 octobre 1837.	19 décembre 1837.
Plaisance (le duc de)	5 mars 1819.	16 juillet 1824.
Pontécoulant (le comte de)	5 mars 1819.	13 mars 1819.
Portal (le baron)	13 novembre 1821.	26 janvier 1822.
Praslin (le duc de)	21 novembre 1819.	29 novembre 1819.
Preissac (le comte de)	11 octobre 1832.	11 février 1833.
Préval (le vicomte de)	3 octobre 1837.	19 décembre 1837.
Puységur (le comte de)	23 décembre 1823.	24 mars 1824.
Rambuteau (le comte de)	11 septembre 1835.	5 janvier 1836.
Rampon (le comte)	5 mars 1819	13 mars 1819.
Reggis (le maréchal duc de)	4 juin 1814.	4 juin 1814.
Reille (le comte)	5 mars 1819.	13 mars 1819.
Reinach (le baron de)	27 juin 1833.	11 janvier 1834.
Ricard (le comte)	11 septembre 1835.	30 décembre 1835.
Ricard (de)	17 août 1815.	7 octobre 1815.
Richebourg (le comte de)	4 juin 1814.	14 juin 1824.
Richelieu (le duc de), hér.	4 juin 1814.	23 septembre 1830.
Rochambeau (le marquis de)	11 septembre 1835.	30 décembre 1835.
Roguet (le comte)	19 novembre 1831.	17 décembre 1831.
Rohault de Fleury (le baron)	7 novembre 1837.	30 décembre 1837.
Rosamel (le vice-amiral de)	7 mars 1839.	6 avril 1839.
Rossi	7 novembre 1839.	24 décembre 1839.
Rouillé de Fontaine	3 octobre 1837.	3 janvier 1838.
Roussin (le vice-amiral baron)	11 octobre 1832.	22 novembre 1832.
Roy (le comte)	13 décembre 1821.	26 janvier 1822.
Rumigny (le marquis de)	11 octobre 1832.	14 janvier 1834.
Sabran (le duc de)	17 avril 1815.	16 novembre 1816.
Saint-Aignan (le comte de)	11 octobre 1835.	30 décembre 1835.
Saint-Cricq (le comte de)	27 juin 1833.	22 janvier 1834.
Saint-Cyr-Nugues (le baron)	25 janvier 1833.	15 février 1833.
Saint-Didier (le baron)	10 novembre 1838.	18 décembre 1838.
Sainte-Aulaire (le comte de), hér.	25 mars 1819.	9 avril 1829.
Sainte-Hermine (le comte de)	7 novembre 1839.	24 décembre 1839.
Saint-Priest (le comte de)	17 août 1815.	28 juin 1822.
Saint-Simon (le marquis de)	5 mars 1819.	13 mars 1819.
Saulx-Tavannes (le duc de), hér.	4 juin 1814.	5 avril 1834.
Schonen (le baron de)	3 octobre 1837.	19 décembre 1837.
Schramm (le vicomte)	7 mars 1839.	6 juin 1839.
Sébastiani (le vicomte Tiburce)	3 octobre 1837.	5 janvier 1838.
Ségur (le comte de)	21 novembre 1819	9 septembre 1830.
Ségur (le comte Philippe de)	19 novembre 1831.	25 novembre 1831.
Ségur-Lamoignon (le vicomte de), hér.	17 août 1815.	17 mai 1828.
Sérurier (le comte)	3 octobre 1837.	2 juillet 1840.
Sesmaisons (le comte Donatien de)	23 novembre 1823.	6 septembre 1840.
Siméon (le comte)	25 octobre 1821.	18 décembre 1821.
Siméon (le vicomte)	11 septembre 1835.	30 décembre 1835.
Sparre (le comte de)	5 mars 1819.	13 mars 1819.
Talaru (le marquis de)	17 août 1815.	7 octobre 1815.
Talhouet (le marquis de)	5 mars 1819.	13 mars 1819.
Tarbé de Vauxclairs (le chevalier)	3 octobre 1837.	19 décembre 1837.
Tarente (le maréchal duc de)	4 juin 1814.	4 juin 1814.
Tascher (le comte de)	4 juin 1814.	12 février 1823.
Teste (le baron)	7 novembre 1839.	24 décembre 1839.
Thénard (le baron)	11 novembre 1832.	22 novembre 1832.

Tirlet (le vicomte)	3 octobre 1837.	19 décembre 1837.
Turenne (le comte de)	11 novembre 1831.	22 novembre 1832.
Turgot (le comte)	11 octobre 1832.	22 novembre 1832.
Valée (le maréchal comte)	11 septembre 1835.	30 décembre 1835.
Valentinois (le duc de)	4 juin 1814.	4 juin 1814.
Vandeul (de)	7 novembre 1839.	24 décembre 1839.
Vaudreuil (le comte de)	4 juin.	29 mars 1822.
Vendeuvre (le baron de)	3 octobre 1837.	19 décembre 1837.
Vérac (le marquis)	17 août 1815.	7 octobre 1815.
Verhuell (le vice-amiral comte)	5 mars 1819.	13 mars 1819.
Viennet	7 novembre 1839.	24 décembre 1839.
Villemain	11 octobre 1832.	22 novembre 1832.
Villiers du Terrage (le vicomte de)	3 octobre 1837.	19 décembre 1837.
Voirol (le baron)	31 janvier 1839.	6 avril 1839.
Wagram (le prince de), hér.	17 août 1815.	15 avril 1836.
Willaumez (le vice-amiral)	3 octobre 1837.	19 décembre 1837.
Zangiacomi (le baron)	11 octobre 1832.	22 novembre 1832.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Dans l'intervalle entre la session de 1830 et celle de 1839, et pendant cette dernière session, 39 élections ont modifié la liste de la Chambre :

Promotions à la pairie.

MM. Etienne père, remplacé par MM. Etienne fils (Seine).
De Vandeul, Pauwels (Haute-Marne).
De Lusignan, Barsalou (Lot-et-Garonne).
Bérenger, Delacroix (Drôme.)

Annulation.

M. le général comte Meynadier, réélu (Lozère).

Décès.

MM. E. de Salverte, remplacé par MM. D'Hubert (Seine).
Letronne, général de Beaumont (Sarthe).
Merlin, Monseignat (Aveyron).
Bernard, de La Tournelle (Ain).
Hennequin, vicomte de Villeneuve (Nord).

Démissions.

MM. Guestier, remplacé par MM. de Lasalle (Gironne).
Mangin d'Oins, Jollivet,
Poncet, Montfaucon (Vaucluse).
Pelissié, Cayx (Lot).

Promotions à des fonctions publiques rétribuées.

MM. Marquis de Dalmatie (ambassadeur en Sardaigne)	Réélu	(Tarn).
Dessauret (directeur des cultes)	—	(Cantal).
De Guizart (préfet)	Pons	(Aveyron).
Persil père (président de la commission des monnaies)	E. Persil fils	(Gers).
Rivet (conseiller-d'Etat)	Réélu	(Corrèze).
Tournouër (conseiller-d'Etat), remplacé par M.	Muteau	(Côte-d'Or).
Lanyer (conseiller-d'Etat)	Réélu	(Loire).
Mottet (conseiller-d'Etat)	—	(Vaucluse).
Paganel (secrétaire-général du ministre du commerce)	—	(Lot-et-Garonne).
Molin (conseiller de préfecture de la Seine)	—	(Puy-de-Dôme).
Lavielle (premier président de la Cour royale de Riom)	—	(Basses-Pyrénées).
Leyraud (directeur des affaires civiles au ministère de la justice)	—	(Creuse).
Bertin de Vaux (chef d'escadron)	—	(Seine-et-Oise).
Guizot (ambassadeur en Angleterre)	—	(Calvados).
Vivien garde-des-sceaux)	—	(Aisne).
Thiers (président du conseil minist. des affaires étrangères	—	(Bouches-du-Rhône).
De Rémusat (ministre de l'intérieur)	—	(Haute-Garonne).
L. de Maleville (sous-secrétaire-d'Etat de l'intérieur)	—	(Tarn-et-Garonne).
Jaubert (ministre des travaux publics)	—	(Cher).
Gouin (ministre de l'agriculture et du commerce)	—	(Indre-et-Loire.
Billault (sous-secrétaire-d'Etat du ministère du commerce)	—	(Loire-Inférieure).
Jouffroy (conseiller au conseil royal de l'instruction publique)	—	(Doubs).
Bresson (directeur-général des forêts)	—	(Vosges).
Dubois (directeur de l'Ecole normale)	—	(Loire-Inférieure).
Hernoux (capitaine de vaisseau)	—	(Seine-et-Oise).

Au jour de clôture de la session plusieurs colléges étaient convoqués. Mais leur réunion étant fixée à une époque postérieure, les changemens à la liste ne seront indiqués que dans la session 1841.

LISTE DE MM. LES DÉPUTÉS,

Composant la Chambre à la fin de la session 1840.

AIN.

Pont-de-Vaux.	Josserand.
Bourg.	De la Tournelle.
Trévoux.	Perrier.
Belley.	Comte d'Angeville.
Nantua.	Girod.

AISNE.

Laon.	Desabes.
Chauny.	Odilon-Barrot.
Saint-Quentin.	Fould.
	Vivien.
Vervins.	Quinette.
Soissons.	Lherbette.
Château-Thierry.	Comte de Sade.

ALLIER.

Moulins.	Meilheurat.
Lapalisse.	Moulin de Bort.
Gannat.	Raynaud.
Montluçon.	Tourret.

ALPES (BASSES-).

Digne.	Gravier.
Forcalquier.	Général Laidet.

ALPES (HAUTES-).

Embrun.	Allier.
Gap.	Comte d'Hauterive.

ARDÈCHE.

Privas.	De Rampon.
Tournon.	Boissy-d'Anglas.
Annonay.	Tavernier.
Joyeuse.	Mathieu.

ARDENNES.

Mézières.	Oger.
Rhétel.	Maréchal Clausel.
Sedan.	Cunin-Gridaine.
Vouziers.	Lavocat.

ARIÉGE.

Pamiers.	Vicomte de Santenac.
Foix.	Dugabé.
Saint-Girons.	Pagès.

AUBE.

Troyes.	Stourm.
Bar-sur-Seine.	Comte de Mesgrigny.
Nogent-sur-Seine.	Demeufve.
Bar-sur-Aube.	Armand.

AUDE.

Carcassonne.	Ressigeac.
	Mathieu de la Redorte.
Castelnaudary.	Vicomte Dejean.
Limoux.	Peyre.
Narbonne.	Espéronnier.

AVEYRON.

Rhodez.	Monseignat Ducluzel.
Sainte-Affriqué.	Vergnes.
Espalion.	Pons.
Milhau.	Nogaret.
Villefranche.	Cibiel.

BOUCHES-DU-RHÔNE.

Marseille.	Berryer.
	Reynard.
	De Surian.
Aix.	Thiers.
Arles.	Marquis de Grilles.
Tarascon.	Marquis de Gras-Préville.

CALVADOS.

Caen.	Aumont-Thiéville.
	De Tilly.
Bayeux.	Leclerc.
Falaise.	Guizot.
Lisieux.	Deslongrais.
Vire.	Thil.
Pont-Lévèque.	Deshameaux.

CANTAL.

Saint-Flour.	Dessauret.
Aurillac.	Bonnefons.
Mauriac.	Salvage.
Murat.	Teillard-Nozerolles.

CHARENTE.

Angoulême.	Albert.
Barbezieux.	Tesnière.
Cognac.	Hennessy.
Confolens.	De Laboissière.
Ruffec.	Mimaud.

CHARENTE-INFÉRIEURE.

La Rochelle.	Rasteau.
	Baron de Chassiron.
St-Jean-d'Angély.	Desmortiers.
Jonzac.	Duchâtel.
Marennes.	De Chasseloup-Laubat. (P.)
Rochefort.	Baron Tupinier.
Saintes.	Dufaure.

CHER.

Bourges.	Mater.
	Larochefoucauld-Liancourt.
Saint-Amand.	Comte Jaubert.
Sancerre.	Duvergier de Hauranne.

CORRÈZE.

Tulle.	Comte de Valon.
Brives.	Rivet.
Uzerche.	Gauthier d'Uzerche.
Ussel.	De Sahune.

CORSE.

Ajaccio.	Comte Sébastiani.
Bastia.	Limpérani.

CÔTE-D'OR.

Dijon.	Saunac.
	Muteau.
Beaune.	Mauguin.
Semur.	Vatout.
Châtillon.	Pétot.

CÔTES-DU-NORD.

Saint-Brieuc.	Tueux.
	Armez.
Dinan.	Dutertre.
Guingamp.	Le Gorrec.
Lannion.	Comte de Thiard.
Loudéac.	Glais-Bizoin.

CREUSE.

Guéret.	Leyraud.
Aubusson.	Comte Cornudet.
Bourganeuf.	Dulery de Peyramont.
Bousseac.	Desainthorain.

DORDOGNE.

Périgueux.	De Marcillac.
Exideuil.	Général Bugeaud.
Bergerac.	Durand de Corbiac.
Lalinde.	Garraube.
Nontron.	Dusolier.
Riberac.	Debelleyme.
Sarlat.	Marquis de Malleville.

DOUBS.

	MM.
Besançon.	De Magnoncour. Véjux.
Baume.	Clément.
Montbéliard.	Tourangin-Silas.
Pontarlier.	Jouffroy.

DRÔME.

Valence.	Delacroix.
Romans.	Giraud.
Crest.	Monier de la Sizeranne.
Montélimart.	De Gasparin.

EURE.

Evreux.	Trutat.
Verneuil.	Boyer-Peyreleau.
Les Andelys.	Passy (Antoine).
Bernay.	Leprévost.
Louviers.	Passy (Hippolyte).
Pont-Audemer.	Hébert.
Brionne.	Dupont de l'Eure.

EURE-ET-LOIR.

Chartres.	Chasles.
Châteaudun.	Raimbault.
Dreux.	Dermousseaux de Givré.
Nogent-le-Rotrou.	De Salvandy.

FINISTÈRE.

Brest.	Lacrosse.
Lesneven.	De Las-Cazes (Emmanuel).
Châteaulin.	Goury.
Morlaix.	De Carné.
Quimper.	Pitot-Duhellès.
Quimperlé.	Guilhem.

GARD.

Nîmes.	Béchard. Teulon.
Alais.	Chapel.
Uzès.	Teste.
Le Vigan.	De Chabot-Latour.

GARONNE (HAUTE-).

Toulouse.	Joly. Duc de Valmy. Colonel de l'Espinasse.
Muret.	De Rémusat.
Saint-Gaudens.	Amilhau.
Villefranche.	Saubat.

GERS.

Auch.	Barada.
Condom.	E. Persil fils.
Lectoure.	Général Subervie.
Lombez.	Vicomte de Panat.
Mirande.	Laplagne.

GIRONDE.

Bordeaux.	Wustemberg. Ducos. Billaudel. Roul.
Bazas.	Galos.
Blaye.	Marquis de Lagrange.
Lesparre.	De Lasalle.
Libourne.	Martell.
La Réole.	Hervé.

HÉRAULT.

Montpellier.	Granier. De Larcy.
Béziers.	Debès.
Pézenas.	Haguenot.
Saint-Pons.	Azaïs.
Lodève.	Charamaule.

ILLE-ET-VILAINE.

	MM.
Rennes.	Jollivet. Gaillard de Kerbertin.
Saint-Malo.	Baron de Berthois.
Vitré.	De la Plesse.
Fougères.	Tréhu de Monthierry.
Redon.	Defermon.
Montfort.	D'Andigné de la Chasse.

INDRE.

Châteauroux.	Charlemagne.
Issoudun.	Heurtault du Mez.
Lachâtre.	Muret de Bort.
Leblanc.	Lescot de le Millandrie.

INDRE-ET-LOIRE.

Tours.	Gouin (Alexandre). Bacot (César).
Loches.	Taschereau.
Chinon.	Piscatory.

ISÈRE.

Grenoble.	Alphonse Périer. Réal (Félix).
Vienne.	Terrebasse. Martin.
Saint-Marcellin.	Marion.
La Tour-du-Pin.	Couturier.
Voiron.	Sapey.

JURA.

Dôle.	De Parcey.
Lons-le-Saulnier.	Cordier.
Poligny.	Pouillet.
Saint-Claude.	Dalloz.

LANDES.

Mont-de-Marsan.	Laurence.
Dax.	Dibarrart-d'Etchegoyen.
Saint-Sever.	Général Durrieu.

LOIR-ET-CHER.

Blois.	Général Doguereau.
Romorantin.	Durand de Romorantin.
Vendôme.	Raguet-Lépine.

LOIRE.

Saint-Etienne.	Lanyer.
Saint-Chamond.	Ardaillon.
Feurs.	Durozier.
Montbrison.	Lachèze.
Roanne.	Alcock.

LOIRE (HAUTE).

Le Puy.	Calemard-Lafayette.
Brioude.	Mallye.
Yssengeaux.	Marquis de Lafrésanges.

LOIRE-INFÉRIEURE.

Nantes.	Dubois. Bignon.
Pont-Rousseau.	Billault.
Ancenis.	Lanjuinais.
Châteaubriand.	Lahaye-Jousselin.
Paimbœuf.	Benoist.
Pont-Château.	Nicod.

LOIRET.

Pithiviers.	De Loynes.
Orléans.	Abatucci. Sévin-Mareau.
Gien.	Baron Roger.
Montargis.	Cotelle.

LOT.

Cahors.	Boudousquié. Cayx.
Figeac.	Bessières.
Gourdon.	Calmon.
Martel.	Deltheil.

LOT-ET-GARONNE.

Agen.	Dumon. Bouet.
Marmande.	Vicomte de Richemon.
Nérac.	Barsalou.
Villeneuve d'Agen.	Paganel.

LOZÈRE.

	MM.
Mende.	Comte Morangiès.
Florac.	Le gén. comte Meynadier.
Marvéjols.	Chazot.

MAINE-ET-LOIRE.

Angers.	Farran.
	Robineau.
Baugé.	Dutier.
Cholet.	Colonel de Sevret.
Saumur.	Delessert (Benjamin).
Doué.	Tessié de la Mothe.
Segré.	Jouneaulx.

MANCHE.

Saint-Lô.	Havin.
Carentan.	Enouf.
Cherbourg.	Quenault.
Valognes.	De Tocqueville.
Coutances.	Bonnemains (général).
Periers.	Rihouet.
Mortain.	Legrand.
Avranches.	Abraham-Dubois.

MARNE.

Reims.	Chaix-d'Est-Ange.
	De Bussières.
Châlons.	Dozon.
Epernay.	Périer (Joseph).
Sainte-Menehould.	Le baron Pérignon.
Vitry-sur-Marne.	Royer-Collard.

MARNE (HAUTE).

Langres.	Pauwels.
Bourbonne.	Renard (Athanase).
Chaumont.	Duval de Fraville.
Vassy.	De Beaufort.

MAYENNE.

Laval.	Lavalette.
	Boudet.
Mayenne.	Chenais.
	Letourneux.
Château-Gontier.	Poupard Duplessis.

MEURTHE.

Nancy.	Moreau.
	Baron de la Coste.
Lunéville.	De l'Espée.
Château-Salins.	Bourdon de Vatry.
Toul.	Croissant.
Sarrebourg.	Marchal.

MEUSE.

Bar-le-Duc.	Gillon.
Commercy.	Etienne fils.
Montmédy.	Général Jamin.
Verdun.	Génin.

MORBIHAN.

Vannes.	A. Vigier.
Muzillac.	Bernard (de Rennes).
Lorient.	Le Déan.
	Général de la Bourdonnaye.
Pontivy.	De la Gillardaie.
Ploërmel.	De Sivry.

MOSELLE.

Metz.	Paixhans.
	Parant.
	Charpentier.
Thionville.	Vicomte d'Hunolstein.
Briey.	Baron de Ladoucette.
Sarreguemines.	Général Schneider.

NIÈVRE.

Nevers.	Manuel.
Château-Chinon.	De Laferté de Champlatreux.
Clamecy.	Dupin.
Cosne.	Lafond.

NORD.

	MM.
Lille.	Delespaul.
	Lestiboudois.
	Le vicomte de Villeneuve.
Douai.	Comte de Montozon.
	Martin (Nord).
Dunkerque.	Comte Roger.
Bergues.	De Staplande.
Cambrai.	Taillandier.
	Corne.
Valenciennes.	Dumont.
Avesnes.	Marchant.
Hazebrouck.	Warein.

OISE.

Beauvais.	Danse.
	Marquis de Mornay.
Senlis.	Lemaire.
Clermont.	Legrand.
Compiègne.	Comte de l'Aigle.

ORNE.

Alençon.	Baron Mercier.
Seez.	De Corcelles.
Argentan.	His.
Gacé.	Gigon Labertrie.
Domfront.	Comte Lemercier.
Laigle.	De Tracy.
Mortagne.	Ballot.

PAS-DE-CALAIS.

Arras.	Esnault.
	Harlé.
Béthune.	Delbecque.
Boulogne.	Delessert (François).
Montreuil.	D'Hérambault.
Saint-Omer.	Armand.
	Lesergeant de Monnecove.
Saint-Pol.	Piéron.

PUY-DE-DOME.

Clermont.	Dessaigne.
	Jouvet.
Riom.	Comte Chabrol de Volvic.
	Combarel de Leyval.
Issoire.	Baron Girot de Langlade.
Thiers.	Berger.
Ambert.	Molin.

PYRÉNÉES (BASSES-).

Pau.	Lavielle.
Bayonne.	Chégaray.
Saint-Palais.	Daguenet.
Oléron.	Pèdre-Lacaze.
Orthez.	Liadières.

PYRÉNÉES (HAUTES-)

Tarbes.	Dintrans.
	Colomès.
Bagnères.	Gauthier d'Hauteserve.

PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Perpignan.	Arago.
Céret.	Garcias.
Prades.	Parès.

RHIN (BAS-).

Strasbourg.	Carl.
	Martin (Strasbourg).
Haguenau.	Schauenburg.
Saverne.	Saglio.
Schélestadt.	Baron Hallez.
Wissembourg.	De Dietrich.

RHIN (HAUT-).

Colmar.	Hartmann.
	Kœchlin.
Mulhausen.	De Golbéry.
Huningue.	Pfliéger.
Belfort.	Struch.

RHONE.

MM.

Lyon.	Sauzet.
	Jars.
	Fulchiron.
	Verne de Bachelard.
Villefranche.	Laurens-Humblot.

SAÔNE (HAUTE-).

Vesoul.	Genoux.
Jussey.	Duc de Marmier.
Lure.	Comte de Grammont.
Gray.	Lacordaire.

SAÔNE-ET-LOIRE.

Mâcon.	Lamartine.
	Mathieu.
Châlons-sur-Saône.	Pétiot de Groffier.
	Général Bachelu.
Autun.	De Montepin.
Charolles.	Lambert.
Louhans.	Chapuys de Montlaville.

SARTHE.

Le Mans.	Basse.
	Garnier-Pagès.
	Paillard-du-Cléré.
Saint-Calais.	Comte de Montesquiou.
La Flèche.	Lelong.
Mamers.	Général de Beaumont.
Beaumont-sur-Sarthe.	De Saint-Albin.

SEINE.

Paris.	Général Jacqueminot.
	Lefebvre.
	Legentil.
	Ganneron.
	D'Hubert.
	H. Carnot.
	Moreau.
	Beudin.
	Galis.
	De Jussieu.
	Vavin.
	Cochin.
Montrouge.	Garnon.
Saint-Denis.	Comte de Las-Cases père.

SEINE-INFÉRIEURE.

Rouen.	Barbet.
	Toussin.
	Laffitte.
	V. Grandin.
Le Havre.	Mermilliod.
Bolbec.	Vitet.
Dieppe.	Bérigny.
	J. de Chasseloup-Laubat.
Neufchâtel.	Desjobert.
Yvetot.	Anisson-Duperon.
Saint-Valery.	Mallet.

SEINE-ET-MARNE.

Melun.	Marquis de Praslin.
Meaux.	Portalis.
Fontainebleau.	L. Lebeuf.
Provins.	Gervais.
Coulommiers.	G. Lafayette.

SEINE-ET-OISE.

Versailles.	Remilly.
Saint-Germain-en-Laye.	Bertin.
Corbeil.	Comte Delitte.
Étampes.	Comte de Laborde.
Mantes.	Hernoux.
Rambouillet.	Baron Lepelletier-d'Aulnay.
Pontoise.	Berville.

SÈVRES (DEUX-).

MM.

Niort.	Arnauldet.
Melle.	Auguis.
Parthenay.	Allard.
Bressuire.	Tribert.

SOMME.

Amiens.	Caumartin.
	Gaulthier de Rumilly.
Abbeville.	Estancelin.
	Renouard.
Doullens.	Vicomte Blin de Bourdon.
Montdidier.	Cadeau d'Acy.
Péronne.	De Beaumont.

TARN.

Alby.	Vicomte Decazes.
Castres.	Bernadon.
	De Lacombe.
Gaillac.	Espigat.
Lavaur.	Marquis de Dalmatie.

TARN-ET-GARONNE.

Montauban.	Janvier.
	De Maleville.
Castel-Sarazin.	Faure-Dère.
Moissac.	Duprat.

VAR.

Toulon.	Clappier.
	A. Denis.
Draguignan.	E. Poulle.
Grasse.	Boulay.
Brignolles.	Pascalis.

VAUCLUSE.

Avignon.	De Montfaucon.
Orange.	Meynard.
Carpentras.	De Gérente.
Apt.	Mottet.

VENDÉE.

Luçon.	Isambert.
Fontenay.	Chaigneau.
Bourbon-Vendée.	Chambolle.
Les Herbiers.	Guyet-Desfontaines.
Les Sables.	Luneau.

VIENNE.

Poitiers.	Drault.
Chatellerault.	Martinet.
Civray.	Bonnin.
Loudun.	Nozereau.
Montmorillon.	Junyen.

VIENNE (HAUTE-).

Limoges.	Talabot.
	Pétiniaud.
Bellac.	Maurat-Ballange.
Saint-Yrieix.	Coralli.
Rochechouart.	Tixier.

VOSGES.

Epinal.	Cuny.
Mirecourt.	Dieudonné.
Neufchâteau.	Gauguier.
Remiremont.	Bresson.
Saint-Dié.	Doulbat.

YONNE.

Auxerre.	Larabit.
Avallon.	Comte A. de Chastellux.
Joigny.	Cormenin.
Sens.	Vuitry.
Tonnerre.	Baumes.

COMPOSITION DU MINISTÈRE.

A l'ouverture de la session, le ministère nommé le 12 mai 1839, était ainsi composé :

M. LE MARÉCHAL SOULT, duc de Dalmatie, pair de France, président du conseil, ministre des affaires étrangères.
M. TESTE, député, garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes.
M. SCHNEIDER, lieutenant-général, député, ministre de la guerre.
M. LE BARON DUPERRÉ, amiral, pair de France, ministre de la marine.
M. LE COMTE DUCHATEL, député, ministre de l'intérieur.
M. CUNIN-GRIDAINE, député, ministre de l'agriculture et du commerce.
M. DUFAURE, député, ministre des travaux publics.
M. VILLEMAIN, pair de France, ministre de l'instruction publique.
M. H. PASSY, député, ministre des finances.

Le ministère ayant offert sa démission après la décision de la Chambre des Députés sur le projet de loi relatif à la dotation de M. le duc de Nemours, cette démission a été acceptée par le Roi, ainsi que le constatent les ordonnances du 1er mars, qui ont nommé les successeurs des neuf ministres :

Ministère nommé le 1er mars 1840.

M. THIERS, député, président du conseil, ministre des affaires étrangères.
M. VIVIEN, député, garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes.
M. DESPANS-CUBIÈRES, lieutenant-général, pair de France, ministre de la guerre.
M. VICE-AMIRAL BARON ROUSSIN, pair de France, ministre de la marine.
M. DE RÉMUSAT, député, ministre de l'intérieur.
M. GOUIN, député, ministre de l'agriculture et du commerce.
M. LE COMTE JAUBERT, député, ministre des travaux publics.
M. COUSIN, pair de France, ministre de l'instruction publique.
M. LE BARON PELET (de la Lozère), pair de France, ministre des finances.

PROGRAMME DU MINISTÈRE DU 1er MARS 1840.

Dans la séance du 4 mars 1840, les ministres nouvellement nommés ont été solennellement introduits à la Chambre des Pairs, et M. THIERS, *président du conseil*, a donné lecture du discours suivant :

Messieurs, le Roi nous a honorés de sa confiance, et nous a chargés du pesant fardeau de l'administration de l'État. Nous venons l'annoncer aux Chambres. En présence d'une situation difficile, reculer eût été une faiblesse, un abandon de nos devoirs. Ayant pris, dans le sein des Chambres, une part active aux affaires publiques, nous avions contracté l'obligation de répondre aux désirs de la Couronne quand elle nous appelait à l'exercice du pouvoir. C'est ce que nous avons fait mes collègues et moi. Quant à moi en particulier, sorti du ministère il y a trois ans, j'ai respectueusement décliné l'honneur d'y rentres tant qu'un désaccord sur certains points me faisait un devoir de me tenir à l'écart des affaires. Aujourd'hui, j'avais le bonheur de voir mes convictions personnelles en rapport avec les intentions de la Couronne; je n'ai pas hésité. Mes collègues n'ont pas hésité plus que moi, et nous avons accepté la pénible tâche qui nous était offerte par la libre confiance du Roi. Nous avons été heureux d'aider Sa Majesté à terminer en peu de jours les anxiétés qui sont inséparables de toute crise ministérielle.

Nous ne nous sommes pas dissimulé les difficultés d'une situation, grave au dedans par la division des esprits, grave au dehors par la grandeur des questions qui s'agitent. Ces difficultés nous préoccupent sans nous intimider. Nous en avons mesuré l'étendue, et nous essaierons de les vaincre. Le moment viendra bientôt de nous expliquer complétement sur tous les points. En attendant, permettez-nous de nous borner à quelques paroles sur la direction générale qui nous semble devoir être imprimée à la marche du Gouvernement.

L'ordre matériel ne nous semble point menacé; mais s'il pouvait l'être, il serait

promptement et énergiquement rétabli. Les Chambres n'oublieront pas qu'il y parmi nous des hommes qui ont autrefois contribué à le maintenir dans des jours périlleux. Mais il ne suffit pas de l'ordre matériel, il faut aussi l'ordre moral, c'est-à-dire l'union des esprits, leur tendance vers un même but; car sans cette union il ne saurait y avoir majorité dans les Chambres, harmonie entre les Chambres et la Royauté; et sans majorité, sans harmonie entre les pouvoirs, le gouvernement représentatif est impossible. Nous ne nous sommes pas dissimulé que là était la partie la plus difficile de notre tâche.

Réunir les esprits vers un but commun, telle est aujourd'hui la mission imposée au Gouvernement. Nous avons cru de notre devoir de l'essayer, non pas parce que nous avions la prétention d'être plus capables que d'autres, mais parce que notre situation politique à l'égard des partis nous semblait plus favorable pour les réunir et leur parler le langage de la modération et de la concorde. Nous ne chercherons pas, Messieurs, pour rapprocher les esprits, à éluder les difficultés : nous les aborderons franchement et nettement. L'administration que nous composons, d'accord avec elle-même, fixée sur tous les points qui peuvent aujourd'hui diviser les opinions, se dirigeant avec ensemble et unité, proposera aux Chambres son sentiment sur toutes choses; elle cherchera à concilier les esprits par la modération de son langage, et à les fixer par la fermeté de ses avis. Elle aura soin de laisser dans le passé les discussions politiques qui n'ont plus d'objet; elle acceptera complétement celles qui ont un but sérieux et actuel.

En fait d'administration, elle s'appliquera à chercher toutes les améliorations morales et matérielles dont notre organisation sociale et administrative est susceptible, en choisissant avec soin celles qui sont praticables, et celles qui ne peuvent ni compromettre des intérêts acquis, ni affaiblir le nerf de notre Gouvernement. Dans le choix des personnes, elle s'efforcera d'être scrupuleuse, sévère et impartiale.

Voilà, Messieurs, comment nous entendons nos devoirs au dedans. Au dehors, notre tâche n'est pas moins difficile. Une grave question s'agite ; nous avons la ferme confiance qu'elle ne troublera point la paix du monde. Nous continuerons les efforts du Gouvernement pour maintenir cette paix précieuse ; mais sans sacrifier à aucun degré ni la dignité de la France, ni ses intérêts permanens.

Dans ce court exposé, nos expressions doivent rester générales; cependant nous souhaitons des explications complètes et prochaines. Nous allons en faire naître l'occasion *le plus tôt possible*, en venant vous demander, sous quelques jours, les moyens de gouvernement que l'administration est obligée de réclamer tous les ans. Alors tout sera dit en présence des deux Chambres. Nous avons voulu aujourd'hui rendre hommage aux pouvoirs de l'Etat, en renouvelant devant eux la profession de notre attachement inviolable aux grands principes sur lesquels repose le Gouvernement de 1830.

Le même jour, M. le président du conseil a lu le même discours à la Chambre des Députés.

SÉANCE D'OUVERTURE (1).

Lundi 23 décembre 1839.

Le lundi 23 décembre, le Roi a fait l'ouverture de la session des Chambres dans la salle des séances de la Chambre des Députés.

A une heure après midi, le Roi est sorti des Tuileries pour se rendre au palais de la Chambre des

(1) La relation de cette séance est textuellement transcrite du *Moniteur*, partie officielle.

Députés. LL. AA. RR. les ducs d'Orléans, d'Aumale et de Montpensier étaient dans la voiture de S. M.

La Reine, accompagnée de LL. AA. RR. Mme la duchesse d'Orléans, Mme la princesse Adelaïde, la princesse Clémentine et du duc de Würtemberg, avait précédé le Roi de quelques instans.

Le cortége était formé ainsi qu'il suit : un détachement de garde municipale, un escadron du 12e régiment de chasseurs et un escadron de garde nationale à cheval.

La voiture du Roi : M. le maréchal Gérard était à l'une des portières, M. le général Aymès à l'autre ; d'autres officiers de la maison du Roi entouraient la voiture ;

Un grand nombre d'officiers-généraux à cheval ; un escadron de garde nationale ;

Deux voitures où se trouvaient MM. les maréchaux duc de Reggio, comte Molitor, le marquis Maison ;

D'autres voitures, occupées par des officiers de la maison du Roi et des princes. Le cortége était terminé par un escadron du 10e régiment de dragons.

MM. les lieutenans-généraux Jacqueminot, Darriule et Pajol dirigeaient le cortége et donnaient des ordres, chacun en ce qui le concernait.

Depuis les Tuileries jusqu'à la Chambre des Députés, en longeant le quai des Tuileries, la haie était formée, à droite, par de nombreux détachemens des diverses légions de la garde nationale, et, à gauche, par la troupe de ligne.

Des salves d'artillerie ont annoncé le départ et le retour du Roi.

S. M. a été reçue par les grandes députations de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés, ayant à leur tête M. le baron Pasquier, chancelier de France, et M. Nogaret, doyen d'âge.

Le trône, surmonté de drapeaux tricolores, était élevé sur l'emplacement du bureau et de la tribune. A droite et à gauche du fauteuil du Roi étaient placés des plians destinés à LL. AA. RR. les ducs d'Orléans, d'Aumale et de Montpensier ; au dessous étaient des gradins pour MM. les ministres secrétaires-d'État, MM. les maréchaux de France, MM. les conseillers-d'État et maîtres des requêtes, désignés pour prendre séance.

A midi, MM. les Pairs de France et MM. les Députés des départemens ont pris place dans l'enceinte de la salle des séances.

Au moment où la Reine et les princesses sont entrées dans la tribune royale, l'assemblée entière s'est levée et s'est tenue dans un respectueux silence.

Le corps diplomatique occupait les tribunes qui lui avaient été réservées à la droite du trône.

Le Roi, en uniforme de la garde nationale, accompagné des princes ses fils, est entré dans la salle des séances, précédé des grandes députations, et suivi de ses aides-de-camp et officiers d'ordonnance.

S. M., à son entrée, a été accueillie par les cris réitérés de *vive le Roi !* S. M. a pris place sur l'estrade où le trône lui avait été préparé, ayant à sa droite Mr le duc d'Orléans et Mr le duc de Montpensier, et à sa gauche Mr le duc d'Aumale.

Le Roi ayant salué l'assemblée, et dit à MM. les Pairs et à MM. les Députés de s'asseoir a prononcé, assis et couvert, le discours suivant :

Messieurs les Pairs, Messieurs les Députés,

Depuis la fin de votre dernière session, le calme intérieur, que votre loyale assistance avait contribué à raffermir, n'a plus été troublé.

J'ai recueilli, par un témoin qui m'est bien cher, de nouvelles marques de la confiance et de l'affection des Français. L'aîné de mes fils, en visitant cette année une partie considérable du royaume, a trouvé partout sur son passage le développement du travail, le progrès de l'industrie, le respect des institutions et l'obéissance aux lois. Mon cœur, vivement touché, a vu, dans l'adhésion nationale qui a entouré mon fils, un engagement de plus, pour ses frères et pour lui, de se dévouer sans cesse et en tout lieu pour le service de la patrie et l'honneur de la France.

Mes rapports avec les puissances étrangères ont conservé ce caractère pacifique et bienveillant que prescrit l'intérêt commun de l'Europe. Notre pavillon, de concert avec celui de la Grande-Bretagne, et fidèle à l'esprit de cette union, toujours si avantageuse aux intérêts des deux pays, a veillé sur l'indépendance et la sûreté immédiate de l'empire ottoman. Notre politique est toujours d'assurer la conservation et l'intégrité de cet empire, dont l'existence est si essentielle au maintien de la paix générale. Nos efforts ont au moins réussi à arrêter dans l'Orient le cours des hostilités que nous avions voulu prévenir ; et quelles que soient les compli-

cations qui résultent de la diversité des intérêts, j'ai l'espérance que l'accord des grandes puissances amènera bientôt une solution équitable et pacifique.

Un grand changement a été opéré dans la situation de l'Espagne; et si j'ai le regret de ne pouvoir pas encore vous annoncer que la guerre civile, qui a si long-temps désolé ce royaume, soit entièrement éteinte, cependant cette guerre a perdu le caractère de gravité qui pouvait entretenir des alarmes sur la stabilité du trône constitutionnel de la reine Isabelle II. La plus grande partie des provinces du nord est pacifiée, et tout permet d'espérer que celles de l'est ne tarderont pas à l'être également. Cet important résultat est l'ouvrage de la sage politique du gouvernement de la reine régente, et de la valeur persévérante de l'armée espagnole, soutenues par l'appui que leur ont donné mon Gouvernement et celui de S. M. Britannique, pour la fidèle exécution des traités de 1834.

En Amérique, le gouvernement mexicain remplit les engagemens du traité que j'ai conclu avec cette république. Le blocus des ports de la république Argentine retient encore une de nos escadres. De nouvelles forces ont été dirigées sur ce point éloigné, pour hâter la satisfaction qui nous est due.

En Afrique, d'autres hostilités appellent une répression décisive. Nos braves soldats et nos cultivateurs, auxquels mon fils venait de porter, par sa présence, un gage de ma sollicitude, ont été perfidement attaqués. Le progrès de nos établissemens dans la province d'Alger et dans celle de Constantine est le véritable motif d'une agression insensée. Il faut que cette agression soit punie, et que le retour en devienne impossible, afin que rien n'arrête le développement de prospérité que la domination française garantit à une terre qu'elle ne quittera plus. De nouvelles troupes sont déjà transportées en Afrique, et des moyens de tout genre se préparent pour abréger la durée de la guerre en la poussant avec vigueur, et pour que désormais les habitans de l'Algérie et les tribus indigènes fidèles à la France trouvent partout une protection efficace. La dépense immédiatement ordonnée dans ce but sera présentée au vote régulateur des Chambres. J'ai la confiance qu'elle obtiendra cet assentiment, toujours assuré parmi vous lorsqu'il s'agit de l'honneur de nos armes et des intérêts permanens de la France.

La situation de nos finances permet de suffire à ces charges nouvelles.

La question des sucres, que les Chambres avaient laissée indécise dans la session dernière, a dû recevoir en leur absence une solution provisoire. Un projet de loi vous sera présenté sur cette matière, dans la vue de concilier l'intérêt public avec les intérêts privés.

Des mesures pour l'amélioration du sort des sous-officiers et soldats vous seront proposées.

Vous aurez à vous occuper de dispositions relatives à l'organisation du Conseil-d'État, à la propriété littéraire et à l'instruction publique.

D'autres propositions auront pour objet: la fixation d'un système sur les pensions civiles, l'exécution de grandes lignes de chemins de fer, le perfectionnement de nos voies de navigation, le régime des prisons, et l'introduction du système pénitentiaire.

Dans vos divers travaux, votre patriotisme éclairé cherchera toujours ce qui peut contribuer à l'accroissement de la prospérité publique et à l'affermissement du principe conservateur de nos institutions. Les maintenir dans les limites établies est le devoir de mon règne. Le bonheur de l'avoir accompli sera la plus douce récompense de mon dévouement.

Déjà près de dix années se sont écoulées depuis le grand acte qui m'a appelé au trône, et depuis que, pour la première fois, vous m'avez entouré de ce concours et de cet appui que je viens vous demander de nouveau. C'est avec vous, c'est au milieu de vous que j'aime à féliciter la France de ses heureux progrès dans cette carrière de civilisation et de liberté légale que quelques passions turbulentes et insatiables travaillent encore à interrompre: grace à Dieu et à votre loyal concours, leurs efforts demeureront impuissans, et ces derniers vestiges des désordres passés disparaîtront devant la raison publique et la volonté nationale.

(Ce discours est suivi de nouvelles acclamations.)

Immédiatement après le discours du Roi, le garde-des-sceaux se lève, et, après avoir pris les ordres de S. M., il dit:

« MM. les Pairs qui ont été nommés depuis la clôture de la dernière session sont admis à prêter serment entre les mains de S. M. Je vais lire la formule du serment: chacun de MM. les Pairs, dont le nom sera appelé, répondra: « *Je le jure.* »

« Voici la formule du serment:

« *Je jure* d'être fidèle au Roi des Français, à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, de me *conduire en tout* comme il appartient à un bon et loyal Pair de France. »

MM. Aubert (de la Gironde), — Bérenger, — le comte Octave de Boissy, — le vicomte Borelli, — *le vicomte* Cavaignac, — Cordier, — Daunou, — le général Despans-Cubières, — Étienne, — *Lebrun*, — le marquis de Lusignan, — le baron de Malaret, — le comte Eugène Merlin, — Persil,

— le comte Jules de la Rochefoucauld, — Rossi, — le comte de Sainte-Hermine, — le général baron Teste, — Caraillon de Vandeul, — Viennet, ont répondu: *Je le jure.*

M. le garde-des-sceaux se lève ensuite et dit:

« Au nom du Roi, nous déclarons ouverte pour 1840 la session annuelle des deux Chambres, et nous invitons MM. les Pairs et MM. les Députés à se réunir demain dans le lieu respectif de leurs séances pour y commencer le cours de leurs travaux. »

Après avoir pris les ordres du Roi, M. le ministre de l'intérieur dit:

« MM. les Députés nouvellement élus sont admis à prêter serment entre les mains de S. M. Je vais lire la formule du serment. Chacun de MM. les Députés dont le nom sera appelé répondra : *Je le jure.*

» Voici la formule du serment :

« Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, et de me conduire en tout comme il appartient à un bon et loyal Député. »

MM. Barsalou, — Gustave de Beaumont, — Bertin de Vaux, — le marquis de Dalmatie, Dessauret, — Étienne, — Lanyer, — Legrand, — Molin, — Mottet, — Paganel, — Pauwels, — Eugène Persil, — Rivet, ont répondu: *Je le jure.*

Le Roi s'est levé, a salué l'assemblée, et s'est retiré au milieu des plus vives acclamations. S, M. a été reconduite par les grandes députations.

Le cortége s'est remis en marche dans le même ordre qu'il avait suivi pour se rendre au palais de la Chambre.

LL. MM. sont rentrées aux Tuileries à deux heures et demie; partout, sur leur passage, elles ont été saluées par des cris de *vive le Roi! vive la Reine! vive la famille royale !*

RÉCEPTION DU 1er JANVIER 1840 (1).

A midi, à l'occasion de la nouvelle année, LL. MM. le Roi et la Reine, entourées de la famille royale, ont reçu, dans la salle du trône, les grandes députations de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.

Les discours suivans ont été adressés au Roi.

Discours de M. le baron Pasquier, chancelier de France, président de la Chambre des Pairs.

Sire, au moment où tant de souhaits dictés par les plus pures affections se transmettent et s'échangent dans tous les rangs de la société, la Chambre des Pairs jouit avec bonheur du droit que vous lui accordez d'inaugurer le commencement de chaque année en venant déposer au pied de votre trône l'expression de son dévouement, l'hommage de ses vœux; elle ne craint pas que Votre Majesté se lasse de les entendre, et la Providence, nous l'espérons, ne se lassera pas de les exaucer. Notre confiance en elle a pour gage ce que, depuis la grande époque de votre avénement, elle a déjà fait pour la France. Que de circonstances difficiles, que d'événemens graves et de nature à jeter le trouble dans les plus fermes esprits, que de nuages amoncelés qui tous ont été successivement dissipés! Combien d'inquiétudes qui nous ont serré le cœur, et qui sont devenues des songes vers lesquels la pensée ne se reporte plus que pour y puiser de nouveaux motifs de se féliciter du présent et de se fier au temps qui doit suivre ! Petit-fils de Henri IV et soldat de 1792, tout montre que vous étiez le lien nécessaire qui devait unir le passé au présent et à l'avenir; car une nation ne se dépouille pas plus de ses vieux souvenirs que des instincts que le temps a développés en elle, et des besoins qu'il a créés.

Marchant sur vos traces, votre royale famille grandit chaque jour (qui n'en serait frappé ?) aux yeux de l'Europe comme à ceux de la France, et les nobles exemples que vos fils ne cessent de don-

(1) Cette relation est textuellement extraite du *Moniteur*, partie officielle.

ner sont les arrhes les plus précieuses de la stabilité d'une dynastie si intimement liée avec les institutions sans lesquelles notre ordre social ne saurait plus se concevoir.

Puisse Votre Majesté jouir encore pendant de longues années du bonheur si doux pour un père et pour un roi de se sentir aussi dignement entouré, de se voir aussi glorieusement secondé! Puissent enfin, pour rendre vos jours complétement sereins, quelques égaremens, restes de ceux dont nous vous trop souffert, se guérir et s'évanouir sans retour!

Il serait bien invincible l'aveuglement qui ne se dissiperait pas en présence de ce grand résultat si complétement acquis à votre règne, celui de dix années de paix et de pleine liberté!

Tels sont, Sire, les sentimens dont votre fidèle Chambre des Pairs vous offre le tribut, et qu'elle vous prie d'agréer avec votre bienveillance accoutumée.

Le Roi a répondu :

La Chambre des Pairs connaît depuis long-temps le prix que j'attache aux vœux qu'elle forme pour ma famille et pour moi. Il était difficile qu'ils fussent exprimés d'une manière plus conforme aux sentimens de mon cœur et aux convictions de mon esprit. C'est en nous associant à la fois aux souvenirs du passé et aux besoins du présent, que nous parviendrons à donner à nos institutions cette stabilité qui peut seule garantir leur durée à l'ombre des libertés que la France a si glorieusement conquises. Pour moi, dont les souvenirs se reportent, comme votre digne président vient de le rappeler, à cette époque de 1792, où j'ai combattu contre l'étranger pour l'indépendance de la patrie, je suis resté toujours dévoué à cette cause sacrée, soit qu'il fallût la défendre contre les ennemis du dehors, soit que je fusse appelé à la préserver de ces dangers intérieurs dont nous avons tant souffert; et croyez bien que les factions qui ne se lassent pas de vouloir nous agiter, ne portent pas moins atteinte à notre indépendance nationale qu'à la liberté et à l'ordre légal dont nous jouissons.

Le concours que m'a prêté la Chambre des Pairs a puissamment contribué à faire des dix années qui viennent de s'écouler un temps de paix et de prospérité, malgré les tentatives sans cesse renouvelées pour nous arracher des biens aussi précieux. Grace à cet appui, grace à cette intelligence toujours croissante des besoins du pays, la nation, de plus en plus éclairée sur ses véritables intérêts, a senti l'illusion des fausses espérances qu'on cherchait à lui donner, et nous avons pu préserver le vaisseau de l'État des écueils dont il était environné. Mais n'oublions pas que c'est en persistant dans cette voie de sagesse et d'expérience, en fortifiant sans cesse l'obéissance aux lois et le respect à l'autorité, que nous continuerons à garantir la sécurité et la prospérité de la France.

Je suis bien touché des félicitations que vous m'exprimez pour la reine, pour ma famille et pour moi, et je suis heureux de voir combien le dévouement de mes fils est apprécié par la nation; elle les trouvera toujours dignes des sentimens que vous venez de me témoigner.

(Ces paroles du Roi sont suivies de vives acclamations.)

Discours de M. Sauzet, président de la Chambre des Députés.

Sire, la Chambre des Députés vient présenter à Votre Majesté l'hommage de ses respectueuses félicitations.

Dans peu de jours, elle portera au trône l'expression de sa pensée politique. Aujourd'hui toutes les opinions se confondent en un seul sentiment d'affection et de dévouement.

Dix ans se sont écoulés, Sire, depuis que la France vous a confié ses destinées. Ce temps a vu des épreuves et des périls; votre courage et votre sagesse n'ont point failli au pays.

De son côté, Sire, la nation est restée fidèle à son vœu. Elle voulait la monarchie et la liberté; leur alliance peut seule satisfaire tout ensemble ce besoin d'égalité légale et cet amour incessant de la grandeur, qui forment les premiers traits de son caractère et la plus ferme garantie de sa puissance. Elle a poursuivi ce but avec constance, résistant aux entraînemens et aux excès, prêtant aux lois le secours de sa raison et de sa force, serrée avec confiance autour des grands pouvoirs qu'elle s'est donnés.

La Providence a couronné leurs efforts. La paix maintenue, l'ordre raffermi, nos institutions développées au milieu des obstacles qui environnent la formation d'un gouvernement nouveau, attestent

la puissante harmonie de la couronne et du pays. Leur tâche n'est point encore finie; mais leur concours saura consolider et perfectionner leur ouvrage.

Lasse d'agitations, avide d'union et de prospérité, la France aspire à goûter, à l'ombre du trône constitutionnel, ce repos actif et fécond, le seul qui convienne à la vivacité de son génie et à son ascendant civilisateur.

Ce repos durera, Sire, appuyé sur le maintien de l'honneur national et de nos libertés. Il permettra d'étendre l'empire de ces idées morales qui font la vie des familles et la durée des nations.

L'action des lois y peut beaucoup, Sire; l'exemple y peut encore plus. Les plus hauts sont les meilleurs.

La France aime à se le redire, en portant ses regards sur ce trône qu'entourent tant de vertus, sur cette Reine dont le nom cher et vénéré exerce partout une douce et salutaire puissance, sur vos enfans que chaque jour montre à nos populations si dignes de perpétuer l'alliance conclue entre la nation et votre dynastie.

Cette mémorable alliance, Sire, la Chambre se plaît à la renouveler dans la dixième année de votre règne, et puisse-t-elle faire long-temps encore votre gloire et notre sécurité!

Le Roi a répondu :

Si j'ai le bonheur d'avoir accompli ce que la France attendait de moi, j'aime à reconnaître tout ce que je dois au puissant appui que vous m'avez si loyalement prêté. Vous me continuerez cet appui, Messieurs : car si nous avons été assez heureux pour triompher des dangers passés, c'est une raison de plus pour persister à l'avenir dans la voie qui nous en a préservés. Pour que les lois soient efficaces, pour qu'elles soient toujours un instrument de protection et jamais d'oppression, il faut que ceux qui se dévouent à leur loyale exécution soient investis de l'autorité suffisante pour les faire respecter; il est juste aussi qu'ils soient soutenus par la confiance publique. Votre union est un puissant moyen de la leur assurer; votre union, fondée, non pas sur des engagemens antérieurs, mais sur vos convictions, sur votre indépendance individuelle, sur la conscience de vos votes. Nul plus que moi ne désire ce résultat si précieux pour la stabilité de nos institutions et pour la conservation de ces libertés si glorieusement conquises et si glorieusement défendues. Nous l'obtiendrons, grace à votre concours et à celui de tous les bons Français; nous préserverons ainsi notre pays des maux qui pourraient encore le menacer, et nous lui assurerons ces avantages qui sont l'objet de vos vœux et des miens. Uni de cœur et d'ame avec la Chambre des Députés, j'aime à lui répéter combien je suis ému des sentimens qu'elle vient de m'exprimer pour ma famille et pour moi.

(Presque toute la Chambre s'était jointe à la grande députation, et les paroles de S. M. sont accueillies par des cris réitérés de *Vive le Roi!*)

RÉCEPTION DU 1er MAI 1840.

A midi, le Roi, entouré de sa famille, a reçu, à l'occasion de sa fête, dans la salle du Trône, les grandes députations de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.

Discours de M. le baron Pasquier, chancelier de France, président de la Chambre des Pairs.

Sire, au moment où un anniversaire que la France chérit amène la Chambre des Pairs au pied de votre Trône pour y déposer l'hommage de son respectueux dévouement, elle sent vivement le bonheur d'avoir à féliciter Votre Majesté de la nouvelle alliance qui vient de se contracter dans sa famille. En consolidant de plus en plus les garanties d'avenir déjà données par la Providence à votre dynastie, il est dans la destinée d'une union si justement recherchée d'accroître encore la somme de ce bonheur domestique qui, sous un règne aussi paternel, doit être à la fois le complément, l'exemple et le gage du bonheur public.

Ce qui est absent, comme ce qui est présent, tout ici nous montre comment sont compris par vous et autour de vous les devoirs du père et du Roi, ceux des enfans et des princes; comment ils

s'agrandissent et se fortifient, ces devoirs, par la puissance et la vertu du lien qui les assemble; comment enfin ils offrent dans leur accomplissement le gage le plus précieux de tous les services que la patrie peut attendre d'un zèle et d'une ardeur dont la source se puise en de si nobles et de si purs sentimens.

A l'époque où nous vivons, il fallait que les fils du Roi des Français pussent être justement et à tous les titres salués de ce beau nom de fils de France consacré par tant de grands souvenirs. Les vôtres, Sire, s'il ne leur eût appartenu, ce nom, s'il leur avait fallu le conquérir, n'en auraient-ils pas rencontré le plus sûr moyen en marquant leur place, ainsi qu'ils ont su le faire, dans les rangs de cette armée vraiment nationale où le même dévouement rapproche et confond les fils de toutes les familles françaises, en se trouvant avec elle partout où se peuvent signaler le courage et l'honneur?

Nos félicitations, Sire, doivent encore s'adresser à la pensée généreuse et grande tout à la fois, parce qu'elle vient du cœur, qui vous a inspiré de rattacher à l'événement du mariage du second de vos fils le complément de l'acte qui avait signalé celui de monseigneur le duc d'Orléans, de cet acte qui restera toujours dans l'histoire de votre règne un de ses plus beaux titres de gloire, car la bonté et la clémence sont le plus bel attribut du pouvoir et de la force unis à la justice. Nous nous plaisons à répéter qu'elles honorent sans l'affaiblir le Gouvernement qui sait en faire à propos la salutaire application.

Votre Chambre des Pairs, Sire, est digne de s'associer à de si nobles inspirations, car elle y trouve à la fois la consolidation et le fruit de ses laborieux efforts, et sa conscience lui rend ce témoignage, qu'elle a facilité l'œuvre de la clémence, en accomplissant dans toute son étendue l'œuvre de la justice. Puisse-t-elle désormais n'avoir plus à voir et à reconnaître, se pressant autour de votre Trône, que des cœurs pénétrés d'amour, ou du moins vaincus par tant de bienfaits!

Tels sont, Sire, les sentimens dont votre fidèle Chambre des Pairs vous offre le tribut, et qu'elle vous prie d'agréer avec votre bienveillance accoutumée.

Le Roi a répondu :

Il est certain que la manière si noble dont la Chambre des Pairs s'est acquittée des pénibles devoirs que la Charte lui attribue a puissamment contribué à me procurer le bonheur de faire les deux actes d'amnistie sur lesquels vous venez de me féliciter. Il m'a été bien doux de pouvoir rattacher ces actes, dictés par mon cœur, et recommandés par une sage politique, aux deux alliances qui font ma consolation et le bonheur de ma famille. J'ai entendu avec émotion les sentimens que vous m'avez exprimés à ce sujet. Vous savez combien j'apprécie ceux que la Chambre des Pairs m'a constamment témoignés. Je ne suis pas moins sensible au juste tribut de reconnaissance qu'elle rend au dévouement de mes enfans. Toutes les fois que la France aura besoin de leur bras, soit au dehors, pour soutenir la gloire de nos armes, soit à l'intérieur, pour défendre nos institutions, elle les trouvera prêts à lui consacrer leur vie, et à mériter ces honorables témoignages dont leur cœur n'est pas moins touché que le mien. La Chambre des Pairs sait combien mes fils s'enorgueillissent de ses suffrages, et quel est le prix que nous attachons tous à ses félicitations.

Discours de M. Sauzet, président de la Chambre des Députés.

Sire, en fêtant votre Majesté, la France voit avec joie se presser autour du Trône tous les grands pouvoirs de l'État, dont le précieux accord associe la puissance de l'unité monarchique à toutes les forces de l'opinion nationale.

Sire, la Chambre des Députés vous témoigne par son empressement unanime tout le prix qu'elle attache à cette mutuelle confiance de la Couronne et du pays.

Ce jour est pour tous un jour de joie et d'espérance. Votre Majesté compte une fille de plus, digne de celle que le prince royal vous a déjà donnée. Toutes deux sont chères au pays, car elles portent le bonheur au sein de cette royale famille dont les vertus font l'orgueil de la France et l'admiration de l'Europe.

Toutes deux, Sire, ont vu leurs premiers pas sur le sol de leur nouvelle patrie salués par des actes de votre inépuisable clémence. La clémence fut toujours le vœu le plus cher de votre cœur.

Dans le temps même où les espérances généreuses se taisaient devant d'impérieux devoirs, votre pensée marquait dans l'avenir les jours désirés du pardon. Roi et père tout ensemble, vous avez associé vos fils à votre plus magnifique prérogative, en leur enseignant cette vertu vraiment royale qui, sans désarmer la justice, appelle la bénédiction des peuples.

Sire, la grande famille répond par son affection à votre dévouement et à vos veilles. Elle ressent votre paternelle sollicitude, en suivant par la pensée l'héritier du Trône qui va chercher des périls déjà bravés tant de fois, et son frère si jeune encore et déjà impatient de servir la patrie.

La patrie, Sire, est fière de vos fils comme de cette jeune armée qui, par ses faits héroïques, vient d'inscrire de nouveaux noms à côté des plus beaux noms de son histoire. Ces souvenris émeuvent tous les cœurs; ils attestent l'indestructible puissance de notre sentiment de dignité nationale.

Ce sentiment est l'ame du pays. Il est le salut des jours difficiles; et dans les temps calmes, quand d'autres liens se relâchent, il rallie les esprits généreux par une salutaire énergie, et imprime à la paix un caractère de grandeur et de durée. La France, Sire, la souhaite avec ardeur, cette paix chère au monde entier! Elle la veut, pour donner l'essor à toutes les forces de son activité, à toutes les puissances de son intelligence. Elle la veut, pour féconder un mouvement civilisateur qui anime tout sans rien troubler, et enrichisse le pays sans l'énerver. Mais pendant qu'elle abandonne avec confiance la direction de ces pacifiques travaux à la sagesse du Roi et des Chambres, elle tourne aussi les yeux sur ses enfans, qui combattent pour elle, et se redit avec orgueil qu'aucune de ses forces ne sommeille, et que le temps ne l'a déshéritée d'aucune de ses gloires.

Sire, Votre Majesté est digne de les représenter toutes, et puissent-elles faire long-temps encore la splendeur de votre Trône!

Le Roi a répondu :

Je suis bien touché de tous les sentimens que vous venez de m'exprimer au nom de la Chambre des Députés. Il m'est doux d'entendre apprécier, comme vous le faites, le zèle de mes enfans pour le service de la patrie. Animés du dévouement le plus pur et le plus désintéressé, ils seront toujours prêts à verser leur sang pour la France, à combattre dans les rangs de notre brave armée, pour soutenir l'honneur de nos drapeaux, et pour maintenir ces institutions qui garantissent à la fois l'ordre et la liberté. Vous savez que tel est aussi le but constant de mes efforts, et que ma vie entière est consacrée à faire jouir la France de cet état de calme et de sécurité dont votre président vient de présenter un tableau si satisfaisant. Je suis heureux d'avoir pu sceller par un nouvel acte de clémence l'oubli du passé. Puisse-t-il éteindre les haines, et calmer ces passions qui sont peut-être le seul danger que nous ayons encore à redouter! C'est un véritable bonheur pour moi d'avoir effacé les dernières traces de ces jours de douleur qui, je l'espère, ne reparaîtront plus sur le sol de la patrie. C'était depuis long-temps le vœu de mon cœur, et je vous remercie de vous y associer.

J'aime à vous répéter que n'ayant d'autre ambition que le bonheur de la France, aucun sacrifice, aucun acte de dévouement ne me coûtera jamais pour elle.

(Ces paroles, prononcées avec effusion, sont accueillies par les cris de *vive le Roi!*)

La Chambre presque entière s'était réunie à la grande députation.

PREMIÈRE PARTIE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

ADRESSE EN RÉPONSE AU DISCOURS PRONONCÉ PAR LE ROI DANS LA SÉANCE D'OUVERTURE.

La commission chargée de la rédaction du projet d'adresse a été nommée le 28 décembre dans les bureaux. Elle était composée de MM. Ch. Rémusat, Legentil, Saunac, Delessert (Benjamin), Quénault, Calmon, Lacrosse, Dumon (Lot-et-Garonne), de Maleville.

Elle s'est réunie le 2 janvier, et après avoir arrêté, paragraphe par paragraphe, les bases du projet, elle en a confié la rédaction à M. Ch. Rémusat, qu'elle a nommé rapporteur. Le projet a été communiqué à la Chambre dans la séance du 7 janvier. M. Sauzet, président, en a donné lecture :

PROJET D'ADRESSE AU ROI.

« Sire,

» Depuis la fin de la dernière session, le calme intérieur n'a plus été troublé. La Chambre des Députés est heureuse de penser que sa loyale assistance a pu contribuer à le raffermir.

» La paix publique est nécessaire à l'activité du travail, aux progrès de l'industrie; elle est assurée par le respect des institutions et par l'obéissance aux lois. La France, laborieuse et libre, le sait; elle veut conserver tous les biens dont elle jouit. Ainsi l'a jugé, Sire, l'aîné de vos fils, dans un mémorable voyage, et la France ne démentira pas un témoin qui vous est si cher. Les populations empressées sur son passage aimaient à vous offrir, par son auguste entremise, l'hommage de leur affection fidèle. Partout sa présence rendait populaires tous les sentimens qu'il nous inspire. Partout elle a fait naître une confiance nouvelle dans la durée de nos institutions, une foi désormais inaltérable dans l'avenir de votre dynastie. Oui, Sire, ils se sont resserrés encore les liens qui nous unissaient à ce noble prince, votre espérance et la nôtre, à ses frères toujours prêts, comme lui-même, à se dévouer généreusement pour la France.

» Vos rapports avec les puissances étrangères ont conservé un caractère pacifique et bienveillant que prescrit l'intérêt commun de l'Europe. Par sa loyauté et sa modération, la France a sauvé le repos du monde. Notre dignité est sous la garde de notre puissance.

» Ce repos n'a pas été long-temps interrompu par les événemens dont l'Orient a été le théâtre; notre pavillon, de concert avec celui de la Grande-Bretagne, en attestant notre fidélité à l'esprit de cette union si conforme aux véritables intérêts des deux pays, a veillé sur les dangers immédiats que pouvait courir l'empire ottoman. Les efforts de votre Gouvernement ont arrêté le cours des hostilités; la guerre active a cessé. Dans ces graves circonstances, la position de la France est grande et désintéressée; sa politique reste invariable : elle ne souffre pas qu'aucune puissance européenne menace l'indépendance ou l'intégrité de cet empire dont l'existence est si nécessaire au maintien de la paix générale. Mais en appuyant des droits consacrés par le temps, elle tient compte des événemens et n'abandonne point des droits nouveaux. Le traité qui conciliera des intérêts si divers doit être équitable pour assurer à tous une durable sécurité. Votre Majesté espère qu'une solution satisfaisante sera bientôt pacifiquement amenée par l'accord des grandes puissances. Les vœux de la Chambre s'unissent à vos espérances.

» Dans toutes les questions qui partagent le monde, la France n'invoque que la justice; elle ne réclame que le respect de tous les droits. Comment cesserait-elle de rappeler à l'Europe ceux de l'antique nationalité polonaise, et les garanties méconnues que les traités donnaient à un peuple généreux, dont le temps semble encore aggraver les malheurs? (Marques d'adhésion.)

» Un heureux changement s'est accompli dans la situation de l'Espagne. La guerre civile, qui, depuis tant d'années, désole ce royaume, n'est pas éteinte; mais une grande partie des provinces du nord est pacifiée; la stabilité du trône constitutionnel de la reine Isabelle II ne doit plus inspirer d'alarmes; l'espoir de la contre-révolution est à jamais détruit. Nous nous félicitons avec vous, Sire, de cet important résultat. La Chambre, qui l'appelait de tous ses vœux, y a contribué, en mettant avec empressement à la disposition de votre Gouvernement les ressources qu'il lui a demandées dans la dernière session. Par l'emploi efficace de ces moyens, par l'exécution fidèle des traités de 1834, il a, d'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, favorisé les derniers événemens et secondé le succès qu'ont obtenu la sage politique du Gouvernement de la reine régente et la valeur de ses armées.

» Le traité que vous avez conclu avec le Mexique, après un fait d'armes glorieux pour notre marine, reçoit son exécution. Cette république remplit ses engagemens.

» Le blocus de la république Argentine retient encore une de nos escadres. La Chambre désire que les nouvelles forces qui viennent d'être dirigées sur ce point hâtent la satisfaction qui nous est due.

» La guerre vient d'éclater en Afrique; une attaque subite a profondément troublé la sécurité de nos établissemens et la joie confiante que la présence de votre fils avait répandue au sein de l'armée et de la population. Il faut que l'offense qui nous est faite soit punie. Il faut frapper l'ennemi d'un effroi durable et abattre sa puissance. De nouvelles troupes ont déjà passé la Méditerrannée. La guerre sera poussée avec une vigueur qui en abrégera la durée. La Chambre regarde comme un pressant devoir d'accorder au Gouvernement tous les moyens dont les circonstances auront rendu l'emploi nécessaire. Cette armée qui combat pour nous doit compter sur la sollicitude et sur l'assistance de tous les grands pouvoirs de l'État. Son sang est le nôtre, et nul sacrifice ne nous coûtera pour le bien-être de nos soldats et l'honneur de nos armes. (Vive adhésion.) Après la victoire, nous ne doutons pas que votre Gouvernement ne s'occupe de rechercher, de concert avec les deux Chambres, les moyens définitifs de garantir la sûreté et la stabilité des établissemens que la France veut conserver dans l'Algérie.

» Votre Majesté nous annonce que l'état de nos finances permettra de suffire aux charges extraordinaires qui résultent de la situation présente de l'Afrique. Nous espérons qu'il nous permettra également de nous occuper dans cette session du projet de remboursement d'une partie de la dette publique, et que votre Gouvernement pourra prendre l'initiative d'une proposition que déjà les suffrages de la Chambre ont plus d'une fois accueillie.

» La question des sucres, que la dernière session avait laissée indécise, a reçu une solution provisoire. Le projet de loi qui sera présenté sur cette matière deviendra l'objet d'un scrupuleux examen. Les intérêts nombreux qu'il doit ménager à la fois le recommandent à nos plus sérieuses méditations.

» Nous sommes heureux d'apprendre que des mesures seront proposées pour l'amélioration du sort des sous-officiers et soldats. L'intérêt de l'armée occupe une grande place dans votre pensée, Sire, et dans la nôtre.

» Nous étudierons avec soin les projets relatifs à l'organisation du Conseil-d'État, à l'instruction publique et à la propriété littéraire.

» La fixation d'un système sur les pensions civiles, l'introduction du régime pénitentiaire, l'exécution de grandes lignes de chemins de fer, toutes les propositions enfin qui auront pour but de compléter notre législation ou d'accroître la prospérité générale, seront examinées avec une attention égale à leur importance.

» Sire, c'est la première fois, depuis le jour où le pays nous élut, que la Chambre des Députés paraît devant le Trône et fait entendre sa voix. Elle a reçu la mission de maintenir dans son intégrité, dans sa pureté, ce système d'institutions tutélaires dont Votre Majesté, d'accord avec le vœu public, recommande aujourd'hui la conservation à son patriotisme. Le temps, qui perfectionnera nos lois, respectera l'inviolabilité de nos institutions fondamentales. Voilà bientôt dix ans que la France s'est décidée à chercher, à travers les hasards d'une révolution, deux biens inappréciables, une dynastie nationale, un gouvernement parlementaire. (Sensation.) Sire, cette dynastie, c'est la vôtre. Ce gouvernement, c'est celui que la Charte de 1830 a fondé. Qu'il s'affermisse et se développe chaque jour davantage. Que les pouvoirs qui le composent, indépendans et unis, conservent leurs prérogatives et respectent leurs limites; qu'ils soient libres, forts et modérés, et que le bonheur public résulte de leur concours. Le nôtre ne manquera jamais à la monarchie constitutionnelle. Elle peut compter sur notre fidèle appui. Vainement des passions insensées s'agitent encore. Les factions n'ont plus d'avenir. La France vous répond de leur impuissance. La raison et la volonté nationale veillent sur ce trône qu'elles ont élevé. Vos droits se confondent avec les nôtres, et l'éclat de votre couronne importe à la grandeur de la patrie. »

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Membres inscrits pour parler en faveur du projet : MM. Monier de la Sizeranne, — Deslongrais, — Duvergier de Hauranne, — le vicomte de Tracy, — de Loynes.

Contre le projet : MM. le marquis de La Grange, — Desmousseaux de Givré, — le duc de Valmy.

Séance du jeudi 9 janvier 1840. — Présidence de M. Sauzet.

M. LE MARQUIS DE LA GRANGE. Jusqu'ici, Messieurs, je me plais à le reconnaître, dans les deux sessions orageuses qui viennent de s'écouler, nous avons cru combattre pour

des principes. Nos passions mêmes étaient expliquées par la lutte; elles étaient ennoblies par ce qu'il y avait de sérieux dans leurs motifs.

Aujourd'hui, je me demande s'il est resté un principe debout; si, après le combat, il est demeuré un résultat politiquement acquis, qui agisse d'une manière profonde sur la marche du Gouvernement.

Et cependant, Messieurs, en acceptant le pouvoir en présence de l'émeute, les hommes honorables que leur dévoûment avait ralliés, malgré la divergence des opinions, ne pouvaient-ils s'unir dans une pensée commune?

Impuissans à tracer un programme devant les partis, ne pouvaient-ils en formuler un pour le pays?

C'était bien d'oublier le passé, mais il fallait féconder le présent par quelque germe.

Après avoir reconnu le danger de se partialiser, ne devait-on pas essayer de se nationaliser?

Il y avait à tenter une coalition dans un sens plus large et plus élevé: aux complots qui attaquent brutalement la société, il fallait opposer un complot de désintéressement et de patriotisme. C'était le moment, alors que les passions faisaient trève, alors que les partis se décomposaient, de reconstituer un nouveau centre d'opinions qui réunît tous ceux qui veulent la double réorganisation du Parlement et du pouvoir; de réduire au néant tous ces reproches de corruption, de vénalité et d'impuissance qui tendent à humilier le pays dans sa représentation; de rendre au pouvoir sa liberté d'action, et aux élus de la nation toute leur indépendance, en imposant des conditions encore plus sévères à la réélection de ceux qui auraient accepté des emplois publics, et en prévenant par des réglemens absolus, pour chaque administration, les sollicitations dans les députés, l'arbitraire dans les ministres.

Autour d'une pensée semblable seraient venues se grouper les opinions les plus opposées, car toutes elles comprennent les sentimens généreux.

Vaincre l'individualisme par le patriotisme, les intérêts de parti par les intérêts généraux, tel devait être le but du cabinet; là seulement il eût trouvé un sens politique. Pour dominer les intelligences, il faut mettre en mouvement des idées.

A Dieu ne plaise que je veuille révoquer en doute la loyauté des intentions du ministère! mais depuis qu'il siége au pouvoir, huit mois sont écoulés: qu'a-t-il fait qui lui appartienne en propre? Quels résultats nous apporte-t-il?

A l'extérieur, je ne voudrais pas dire que notre influence diminue; mais je dirai que notre action hésite. Le manque de fixité dans la politique produit la faiblesse et l'isolement.

A l'intérieur, la société est travaillée d'un mal profond; chacun se sent las de son impuissance personnelle, et tous sont las pour le pays de l'impuissance où le morcellement des forces parlementaires réduit le Gouvernement.

Qui a produit cet état de choses?

Si nous ne pouvons en accuser les ministres, si leurs vues sont pures, si leur conduite est loyale, sur qui donc faire retomber les embarras de la situation?

Faudrait-il accueillir ces accusations banales de servilisme, toujours reproduites contre tous les ministères, quelle que soit leur origine?

Quant à moi, Messieurs, je les repousse de mon incrédulité; les ministres du 12 mai n'ont point abdiqué leur caractère à la porte du conseil. Mais à quoi donc faut-il s'en prendre?

A la *situation* elle-même d'où ils sont sortis; au vice organique des ministères de coalition.

Messieurs, il y a deux sortes de coalition.

Lorsqu'une coalition s'est formée dans le seul but de renverser un cabinet et qu'un

hasard parlementaire lui donne la victoire, les hommes qu'elle inaugure au pouvoir ne sont point propres à en profiter : appelés par des dissentimens, ils ne représentent encore au pouvoir que des dissentimens; ils se neutralisent les uns par les autres ; et de ces forces parlementaires, qui chacune dans leurs idées eussent été grandes, le résultat est l'inaction, l'immobilité.

Lorsque au contraire une coalition se forme pour reconstruire, elle a en elle la force du bon sentiment qui l'anime, le concours de tous les hommes de bien ; elle fond toutes les nuances, elle personnifie l'esprit public, elle rallie le patriotisme, elle marche comme un seul homme, elle est constituante et non dissolvante.

Prise dans ce sens, la société elle-même n'est qu'une grande coalition où chacun sacrifie une partie de ses intérêts individuels au bien général.

La première de ces coalitions a été l'origine du cabinet actuel ; c'est là la cause de son impuissance : ne pouvant se personnifier dans un principe, il s'est individualisé dans les diverses fractions de la Chambre : mais ce n'est pas en appelant à soi des sympathies personnelles que l'on peut gouverner un pays.

Le ministère a été un palliatif plutôt qu'un remède à la situation.

Assurément je ne suis pas du nombre de ceux qui voudraient atténuer le mérite du dévoûment des ministres du 12 mai ; mais leur mission approche de son terme, et nous ne nous élèverions pas à la hauteur de la nôtre, si nous nous renfermions dans une paraphrase timide du discours de la Couronne. Nous lui devons une réponse explicite et franche, l'adresse doit signaler le mal et solliciter le remède.

Eh quoi ! Messieurs, n'aurions-nous abjuré notre animosité, oublié nos divisions et tendu la main à nos adversaires politiques que pour borner toute notre ambition, que pour restreindre notre patriotisme à consolider et à éterniser la situation présente ?

La trève des opinions n'a-t-elle point porté ses fruits? Ne serait-il pas temps enfin que les vœux du pays fussent entendus ?

Que nous ont dit nos commettans lorsque nous avons été retremper notre esprit public dans les départemens ?

Ils nous ont dit :

Que nous importent vos dissensions parlementaires, vos dénominations hostiles, vos rivalités d'influence et de talent ?

Laissez derrière vous ces misérables défroques des partis éteints, laissez ces passions trop petites pour usurper la place de la grande passion du bien public.

Ralliez-vous à tout ce qui voudra, à tout ce qui pourra nous servir.

La France languit au dedans, elle décroît au dehors; cherchez dans les Chambres, cherchez dans le pays l'énergie et l'éclat qui peuvent seuls les personnifier dignement. Placez à la tête des hommes assez éminens pour être vus de loin ; élevez le niveau du pouvoir, pour que ce qui est grand puisse y monter, et que tout ce qui est petit n'y puisse atteindre.

Un gouvernement à fonder au dedans, une influence nationale à étendre au dehors, ce sont là des œuvres qui exigent des administrations fortes.

Ce n'est pas trop de tout ce que le Parlement renferme de talens et de caractères pour porter le poids des affaires publiques, que nous voyons sans cesse retomber des mains affaiblies où on les place.

La tâche du vrai patriotisme, c'est de donner autorité et dignité à ceux qui représentent la patrie dans son administration.

Voilà, Messieurs, sous quelles impressions nous rentrons dans la Chambre : point de colère contre le présent, point de récrimination contre le passé, mais un besoin pressant de constituer les forces et la dignité d'un pouvoir.

Que l'adresse exprime ces instincts pacifiques et réorganisateurs du pays ; que les

hommes se présentent et se groupent pour les personnifier ; qu'ils remettent la France en crédit dans le monde ; qu'ils replacent l'autorité dans les mains des plus forts pour être mieux défendue, nos votes sont à eux, nous les leur livrerons de confiance ; nous ne ferions que les prêter en attendant.

L'union des forces pour la grandeur de la législature, c'est la devise de la France en ce moment ; ce devait être le sens de l'adresse. Je vote contre le projet.

M. MONIER DE LA SIZERANNE, contrairement à l'orateur qui précède, pense que le projet d'adresse parcourt avec convenance, franchise et dignité, toutes les questions actuellement pendantes, soit à l'étranger, soit à l'intérieur. Voilà pourquoi il l'appuie, et surtout par ce motif qu'il offre l'occasion, à chacun de quitter la situation provisoire que les événemens lui ont faite, et au cabinet de se placer enfin sur un terrain moins mouvant.

La situation de la Chambre vis-à-vis du ministère et d'elle-même manque de logique et de netteté. Il faut mettre un terme à l'état de confusion où semblent se trouver les élémens de la majorité.

L'orateur a presque constamment appuyé de son vote le ministère actuel, pendant la session dernière, et il est arrivé à celle-ci avec le sincère désir de lui offrir le même appui. Il comptait sur une session toute d'affaires, pendant laquelle la Chambre, faisant trève à ses luttes intérieures, laisserait ainsi marcher le temps au profit des intérêts matériels et de la conciliation. Mais les premiers scrutins lui ont prouvé que hommes et choses, tout se trouvait replacé sur le même terrain. Il est vrai que les opinions sont moins ardentes que fractionnées ; mais cela n'est pas un gage de sécurité pour l'avenir. Le fractionnement des opinions est un dissolvant qui agit incessamment sur le pays et y porte l'irritation et le découragement.

Entre autres causes de ce morcellement, l'orateur signale particulièrement les hésitations du cabinet, les demi-positions qu'il a souvent prises, le soin même qu'il a paru toujours apporter à équilibrer et ses paroles et ses actes. L'orateur sait gré au projet d'adresse de fournir au ministère l'occasion, qu'il n'a pas suffisamment saisie dans le discours de la Couronne, de manifester des intentions dans lesquelles l'orateur a confiance.

Ainsi, sans parler des affaires d'Orient, pour lesquelles il faut approuver la réserve diplomatique dans laquelle on s'est tenu, le projet d'adresse fait ressortir suffisamment les avantages du fait important accompli en Espagne. Le discours du Trône ne constate pas ce changement, n'en fait pas apprécier les effets. Les intérêts de l'Espagne sont intimement liés à ceux de la France : position topographique, régénération constitutionnelle, nécessités du présent, prévoyance de l'avenir, tout semble unir les deux nations dans un but commun, qui est l'affermissement du gouvernement représentatif que chacune d'elles s'est donné. L'orateur insiste pour la complète exécution du traité de la quadruple alliance, et pour que le Gouvernement, par son attitude et ses dispositions, contribue à hâter le terme de la guerre civile.

Quant à l'Algérie, le projet d'adresse répond noblement aux nobles paroles que la Couronne a fait entendre. La France doit protection à ses colons : elle doit surtout à son honneur et à sa puissance d'infliger à la foi violée une éclatante et salutaire punition.

Même langage digne et ferme en ce qui concerne la république Argentine, et la nécessité d'obtenir d'elle une prompte et complète satisfaction.

Pour le remboursement de la rente, l'adresse offre encore au ministère l'occasion de faire connaître ses intentions et de prouver sa déférence aux vœux si souvent exprimés par la Chambre. Mais pourquoi s'être laissé provoquer à ce sujet, alors que M. le ministre des finances a, dit-on, élaboré un projet de loi sur cette matière?

L'orateur pense aussi que le ministère prouvera ses sympathies pour la pensée qui a présidé à la rédaction du dernier paragraphe de l'adresse.

En définitive, l'adresse a, selon l'orateur, deux avantages bien marqués : le premier, d'exprimer les sentimens politiques qui doivent animer la Chambre ; le second, d'offrir à toutes les opinions monarchiques, constitutionnelles et indépendantes, un terrain nouveau sur lequel elles peuvent fonder une réelle majorité.

Il suffit pour cela que le ministère ne craigne pas de dire ce qu'il pense, et qu'il ait le courage de faire ce qu'il veut. On ne peut pas jusqu'ici lui adresser un seul reproche sérieux. Il a pris le pouvoir

quand l'émeute, qui grandissait d'heure en heure, faisait à tous les hommes de cœur un devoir de répondre à l'appel de la Couronne et de se dévouer au danger commun. Ce n'est pas à lui qu'on peut attribuer la crise commerciale et industrielle, ni les derniers désastres de la colonie d'Afrique, ni la faiblesse de sa politique souffrant l'obséquieuse hospitalité que reçoit à Rome un personnage dont les démarches ont droit d'éveiller notre juste susceptibilité; car, ce n'est pas lui qui a remué profondément le pays par la dissolution de la Chambre; il a trouvé l'occupation française en Afrique fixée par un traité que ne devait maintenir le chef arabe que tant qu'il n'aurait pas intérêt à le rompre; et ce n'est pas lui qui a abattu le drapeau français qui flottait sur les murs d'Ancône.

On n'oubliera pas que le ministère a eu le courage de s'affranchir de certaines protections tyranniques, dont les dédains ou les violences n'ont pas tardé à faire penser que les fonds secrets, déjà réduits, venaient d'être rendus à leur véritable destination. On lui tiendra compte de sa ferme conduite dans les affaires d'Espagne.

Qu'il n'accepte donc pas plus long-temps, par son silence, ce qui, dans la situation présente, se rattache à un passé qui n'est pas à lui, et qu'il vienne formuler nettement ici le programme de son avenir. La Chambre et le pays lui tiendront compte de son courage, de sa franchise et de sa loyauté.

M. Desmousseaux de Givré. Messieurs, autant que personne je rends justice au dévoûment dont les hommes d'état qui siégent en face de moi ont fait preuve, en prenant le pouvoir le jour même où l'émeute faisait éclater ses fureurs au sein de la capitale.

Mais, comme le remarque votre projet d'adresse, c'est la première fois que la Chambre répond à une communication de la puissance royale.

Entre le 12 mai et le 9 janvier, le ministère a fait quelque chose, je le pense. Or, je remarque que, dans le discours du Trône, le ministère ne s'est pas vanté de tout ce qu'il a fait. Je remarque que le projet d'adresse ne parle pas des choses que le ministère a faites depuis le 12 mai. Je commence par déclarer que mon vote est acquis au projet d'adresse et au ministère. Il ne dépendra pas de moi qu'il n'obtienne dans cette enceinte, pour le projet d'adresse, une immense majorité. (Rire général.)

Ainsi, Messieurs, si je me suis inscrit contre le projet d'adresse, ce n'est pas pour les choses qui s'y trouvent (je les accepte à peu près toutes), c'est pour celles qui ne s'y trouvent pas. (On rit.)

Je vais sur-le-champ au point, je ne dis pas qui nous divise, mais qui pourrait nous diviser.

Une grande lutte a eu lieu à la session dernière. Deux partis puissans, et que j'honore tous deux, se sont combattus : l'un s'appelait le parti conservateur, l'autre s'appelait le parti parlementaire.

M. Glais-Bizoin. Qui est-ce qui s'appelait conservateur?

M. Desmousseaux de Givré. Nous sommes d'accord, vous allez le voir.

Voix à droite. Vous avez raison.

M. Desmousseaux de Givré. Messieurs, puisque la Chambre semble me prêter une attention indulgente, j'en profiterai pour faire remarquer que dans un pays voisin où nous avons pris toutes nos institutions, et dont quelques esprits, par un travers que je ne puis comprendre, semblent prendre à tâche de rejeter l'expérience; dans un pays voisin, où j'ai trouvé le remède à tous les maux qui nous tourmentent (Mouvement.), dans l'expérience duquel j'ai trouvé les remèdes pour tous les inconvéniens dont nous avons à nous plaindre, les deux grands partis de la nation, les deux grandes opinions sans cesse en lutte, qui sont tantôt le gouvernement, tantôt l'opposition, ont pour désignation deux noms dont le mérite est de ne signifier rien autre chose que la division des partis : on est wigh, on est tory. (Interruption.) Permettez, Messieurs; on est wigh, on est tory; et le mérite de cette désignation, c'est qu'elle n'a pas la prétention d'être une définition, toujours inexacte. Ainsi, nous qui sommes conservateurs, nous avons la prétention d'être

aussi parlementaires ; et vous qui êtes parlementaires, je le reconnais, vous êtes aussi conservateurs. (Rire prolongé.)

Quiconque reste dans le cercle de la constitution est parlementaire, car le Parlement n'est que la constitution même. Quiconque reste dans le cercle de la constitution est conservateur, car toutes les institutions sont dans la constitution. Ainsi, Messieurs, la conciliation est dans les choses, et il est facile de l'établir entre les mots. Je le fais dans ce moment-ci ; le ministère va le faire tout à l'heure. Il a sa formule toute prête, en vertu de laquelle il dira aux deux partis de la Chambre : Embrassez-vous, et que cela finisse. (Hilarité générale.)

Messieurs, je ne m'oppose pas à ce qu'on s'embrasse, mais je ne veux pas que cela finisse. (Nouvelle hilarité.)

Le cabinet est fort habile (Exclamation.) : c'est mon opinion. La commission de l'adresse est très spirituelle : c'est encore mon opinion. Le ministère a placé dans le discours de la Couronne le mot *conservateur ;* la commission de l'adresse a effacé le mot *conservateur*, et elle a mis le mot *parlementaire*. Vous croyez que le ministère et la commission sont brouillés pour cela ? (On rit.) Vous vous trompez bien. (Nouvelle hilarité.) Si nous le permettions, la sincérité du gouvernement représentatif dégénérerait en un jeu de mots. C'est aux choses qu'il faut s'adresser. (Très bien !) Ne discutons plus sur ces mots *parlementaire* et *conservateur*. J'ai déclaré tout à l'heure que je les respectais tous les deux.

Et d'ailleurs je ne fais, comme conservateur, aucun abandon ; car si la commission de l'adresse m'a ôté l'adjectif *conservateur,* elle m'a rendu le verbe *conserver* et le substantif *conservation*.

Vous voyez que je serais bien difficile si j'étais mécontent. (On rit.)

Il est évident qu'il faut une discussion ; moi je la désire. Le ministère nous dira et surtout il nous prouvera s'il la désire autant que moi. Cette discussion, je le répète, ne portera pas sur les mots, elle portera sur les choses. Et c'est dans les choses que nous trouverons la conciliation réelle ; si nous la cherchons dans les mots, nous ne trouverons qu'une conciliation factice.

Ainsi, je pense que notre devoir, sans perdre de temps à discuter sur les mots de l'adresse, c'est d'examiner les actes du ministère depuis le 12 mai jusqu'au 9 janvier ; ces actes sont très importans, sont très graves ; vous n'en douterez pas tout à l'heure. Ces actes sont très graves : je vais chercher, en les rappelant à la Chambre, si le ministère est conservateur, et je chercherai ensuite si le ministère est parlementaire. Si, par hasard, il n'était ni l'un ni l'autre (On rit.), ce que la Chambre aurait de mieux à faire, ce serait toujours l'avis que je lui ai donné en commençant mon discours, ce serait de voter l'adresse ; ce serait dans ce sens-là que je la voterais. (Rire prolongé.)

Lorsque des hommes politiques se chargent du gouvernement de leur pays, ils doivent compte au pays de ses institutions. La première de toutes, c'est le Trône. Ainsi que le ministère l'a dit dans une publication officielle, le caractère qu'il entend garder spécialement, c'est celui de la responsabilité ministérielle acceptée dans toute son étendue. La responsabilité ministérielle, dans votre doctrine comme dans la mienne, n'admet d'exception pour aucun des actes de la Couronne. Je m'aperçois que c'est l'avis de M. le ministre des travaux publics. Eh bien ! voici un des premiers actes du ministère du 12 mai. Il est né *un jour d'émeute*, je l'ai déjà dit, c'est son titre d'honneur.

M. Villemain, *ministre de l'instruction publique*. Il en a d'autres.

M. Desmousseaux de Givré. Je ne les exclus pas. A la suite de cette émeute, un grand corps politique a rendu un arrêt. Un des coupables a été condamné à la peine capitale ; et je me hâte de dire que si je touche à ce crime et à ce malheur, ce n'est pas pour réclamer contre ce qui s'est accompli à la suite de l'arrêt.

Je viens poser devant la Chambre la question constitutionnelle, c'est là seulement ce que je viens faire; mais je crois que cette question est la plus grave possible. Il serait bien étrange que la discussion de l'adresse, lorsque la Chambre parle pour la première fois au Trône, ne touchât pas un point aussi grave.

Un arrêt a été rendu; la clémence du Roi s'est manifestée; ni l'arrêt, ni les termes de la commutation n'ont été exécutés. Je déclare encore que je n'en fais pas un reproche à MM. les ministres; ce que je veux faire remarquer à la Chambre, c'est une publication officielle ainsi conçue, qui a paru dans le *Moniteur;* et si MM. les ministres veulent la désavouer, je déclare que je les y engage et que je les remercierai. (Dénégations formelles au banc des ministres.)

Voici la publication du *Moniteur* :

« Le conseil des ministres s'est réuni deux fois hier, et une fois ce matin à Neuilly, pour délibérer sur l'exécution de l'arrêt qui condamne Armand Barbès à la peine capitale. Déterminé par la gravité d'un double crime, le conseil a proposé au Roi de laisser à la justice son libre cours; mais le Roi a persisté dans l'opinion contraire, et usant de son droit constitutionnel, il a commué la peine de Barbès. »

Eh bien! quel fait est constaté par cette publication officielle? Que le Roi a fait un acte de sa puissance, et que le ministère n'en accepte pas la responsabilité.

M. Passy, *ministre des finances*. Nous en acceptons la responsabilité.

M. Villemain, *ministre de l'instruction publique*. Il en fait honneur au Roi, et il en accepte la responsabilité.

M. Desmousseaux de Givré. Vous vous expliquerez ensuite. (Mouvement prolongé.)

Cet acte, ainsi que le dit M. le ministre de l'instruction publique, fait le plus grand honneur au Roi; mais ce n'est pas là la question : il s'agit de savoir si la publication du *Moniteur* fait honneur à MM. les ministres. (On rit.)

Eh bien! voilà les conséquences de cette publication, et je déclare ici d'avance que je n'entends pas discuter ce point. Je l'indique seulement à la Chambre, puisqu'elle veut bien me le permettre. Je serais fâché qu'un point aussi grave fût discuté par moi seul. Il me semble que les conséquences de cette publication officielle sont celles-ci :

Une autre émeute peut éclater, un autre arrêt peut être rendu, la peine capitale peut être prononcée encore une fois. Si l'arrêt était exécuté, sur qui tomberait la responsabilité de la sévérité exercée? Sur le Roi ou sur les ministres? (Sensation.)

Lorsque la clémence du Roi...

M. Teste, *garde des-sceaux*. Je demande la parole.

M. Desmousseaux de Givré. Lorsque la clémence du Roi s'est exercée, les factions, fidèles à leur langage, ont imputé cette clémence à la peur; MM. les ministres, par leur publication, s'étaient bien mis à l'abri de ce reproche. Eh bien! si un arrêt portant la peine capitale était exécuté de nouveau, les reproches ne s'adresseraient plus à la peur; mais ils s'adresseraient sans doute à l'excès de la rigueur, au défaut de la clémence. Eh bien! je dis qu'après la publication officielle que je viens de lire à la Chambre, les ministres ne seraient plus en état de couvrir la Couronne.

Cependant vous avez été créés dans la double condition de défendre le pays contre les émeutes et de couvrir la Couronne. Je soutiens que, dans l'occasion que je signale, vous n'avez pas couvert la Couronne, et que vous vous êtes mis hors d'état de la couvrir si pareille occasion se renouvelait.

Quelques voix. Très bien!

Messieurs, après la Couronne, l'institution constitutionnelle à laquelle le ministère doit la protection de sa puissance publique, c'est la pairie.

J'aborde ici un sujet qui m'embarrasse moi-même, car j'aurais le plus grand regret qu'une des paroles que j'ai prononcées à cette tribune, dans l'exercice de mon droit et

pour l'acquit de mon devoir, pût aller toucher un des hommes honorables que le ministère a compris sur la liste de cette dernière promotion.

Mais l'opinion s'est soulevée contre cette promotion. (Dénégations.) Si quelqu'un dénie ce fait, je le supplie de se faire entendre.

L'opinion s'est soulevée. (Dénégations au banc des ministres.) Pensez-vous que ce soit un arrêt prononcé contre les personnes? Non, Messieurs, je le déclare, je le reconnais; et quiconque voudrait lire la liste dont je parle n'y trouverait que des noms honorables. (Eh bien?) C'est de la pairie, c'est de l'institution que le pays se préoccupe, et non des personnes.

Le pays, averti par un instinct qui ne trompe jamais, comprend comme vous-mêmes la nécessité d'une autre Chambre. Auriez-vous le droit de vous appeler un Parlement, si vous en étiez seuls? Nous parlons de l'omnipotence parlementaire, nous en avons le droit; mais personne ici ne veut de l'omnipotence d'une seule Chambre.

Or, Messieurs, il pourrait se faire que l'une des deux Chambres, perdant peu à peu sa force morale, perdant ce lustre qui lui est nécessaire, s'annulât peu à peu devant le pays, et qu'enfin, en réalité, une seule Chambre restât debout en face du Trône. Eh bien! je dis que le pays s'en préoccupe; le pays, si le mal que je signale faisait des progrès, s'en effraierait lui-même, et c'est là la réclamation que le pays faisait, et MM. les ministres ne l'ont pas comprise.

Le *Moniteur* (car le ministère du 12 mai a écrit soigneusement son histoire dans le *Moniteur*, elle est curieuse à lire et j'en ai fait une étude), le *Moniteur* s'est expliqué sur ces promotions à la pairie, et voici les raisons qu'il a données au public. Il a dit :

« Voudrait-on que le Gouvernement laissât s'éteindre la Chambre des Pairs? Depuis deux ans il est mort vingt-neuf Pairs et il n'en a été nommé que onze. Les vingt qui viennent d'être promus rétablissent purement et simplement le nombre primitif. »

Voilà tout ce que le Gouvernement a vu dans ce qu'il faisait; il manquait vingt Pairs, il a fait vingt Pairs. (Hilarité.)

Le ministère, abondant dans son propre sens, et poursuivant son raisonnement, ajoute :

« Nous prions ceux qui ont hasardé quelques critiques de noms propres, de désigner à leur tour ces supériorités que le ministère aurait pu choisir et qu'il a méconnues. »

Je déclare que cette dernière phrase insulte plusieurs hommes politiques, plusieurs hommes illustrés dans les arts, dans les lettres, qui pouvaient à juste titre, je le dis avec une conviction profonde, aspirer à l'honneur de figurer sur la liste que MM. les ministres ont publiée. Et en ceci, Messieurs, permettez-moi de vous dire que je touche à une considération qui n'est pas politique, mais qui tient de bien près à la politique. La France est une personne de bon sens, mais la France est aussi une personne de bon goût; et quiconque la blesse dans ce sens intime et délicat, encourt un châtiment que je ne veux pas dire. (Chuchottemens.)

Messieurs, le Conseil-d'État est aussi une grande institution. Il a été rendu sur le Conseil-d'État une ordonnance : je n'en dirai rien; mais je veux dire à la Chambre elle-même ce que le ministère du 12 mai a fait pour sa dignité, je ne veux pas dire pour son indépendance.

Cette ordonnance du Conseil-d'État a fait vaquer à la fois, chose inouie! quatre siéges dans cette Chambre. Quatre siéges, Messieurs, mais c'est une majorité! et dans la grande lutte que le ministère du 15 avril a soutenue contre la coalition, des questions politiques de la plus haute importance ont tenu à quatre voix.

Le ministère a fait vaquer le même jour quatre siéges dans cette Chambre.

Mais ce n'est pas tout : il y a une irrigularité bien plus grave, et je m'étonne en vérité d'être le premier à la faire remarquer.

Une loi astreint les Députés qui acceptent des fonctions salariées à la réélection. C'est la garantie du corps électoral. Un Député qui accepte des fonctions du ministère, soit des fonctions politiques qui le rendent solidaire de ses actes, soit des fonctions hiérarchiques qui sont la récompense de ses travaux dans la carrière qu'il a parcourue, ce Député est appelé par la loi à se représenter devant le collége qui l'a choisi, et ce Député dit : « J'ai accepté des fonctions publiques, suis-je toujours l'homme de votre opinion ? M'autorisez-vous à faire prévaloir, non seulement par mon vote, mais par cette position politique que j'accepte, l'opinion qui est la mienne et qui doit être la vôtre, ou pour mieux dire l'opinion qui est la vôtre et qui doit être la mienne ? » Ou bien, il dit : « J'ai suivi telle carrière, je me suis acquitté de tels travaux : le Gouvernement m'a récompensé suivant l'ordre de la hiérarchie, suivant les titres de l'ancienneté ou des services : me trouvez-vous moins indépendant que je ne l'étais le jour où vous m'avez choisi ? » Le collége électoral répond : c'est là son droit, c'est là le droit qu'une loi lui a donné, une loi constitutionnelle par son importance.

Eh bien ! Messieurs, qu'est-ce que le ministère a fait ? Il a, par une seule ordonnance, le même jour, appelé quatre Députés, non pas à une fonction salariée (saisissez, je vous prie, cette différence), il les a appelés à la promesse d'un salaire, et il s'est hâté d'épuiser le droit électoral.

Il y a dans cette enceinte trois hommes honorables, tellement honorables que j'aborde cette discussion sans aucune crainte de susceptibilité de leur part ; il y a dans cette enceinte trois Députés, je ne puis pas dire quatre, il n'en reste que trois (On rit.), qui ont affronté et qui ont surmonté avec le plus grand honneur cette bataille électorale, où il s'agit pourtant de la vie politique.

La vie politique, Messieurs, tient souvent à un suffrage, et le Député absent auquel je faisais allusion tout à l'heure, l'a éprouvé à mon très grand regret.

Eh bien ! ces hommes honorables dont je parle, on les a exposés à ce que j'appelle la mort politique, sur la promesse d'un salaire qu'il ne dépend pas du ministère de leur donner, et qu'il dépend de lui de ne pas leur donner ; car le ministère ne peut pas le leur donner, à moins qu'il ne viole la loi financière ou qu'il n'obtienne un vote de la Chambre. Or, il n'est pas maître d'obtenir un vote de la Chambre ; bien mieux, il est maître de ne pas le demander. Et que devient la garantie de l'électeur ? Je suppose que le ministre des finances propose dans le budget pour 1841 le traitement de six nouveaux conseillers-d'état ; eh bien ! pendant une année, quelle sera la position des députés dont je parle ? Je ne veux pas appuyer davantage sur ce point ; je répète à la Chambre que je ne discute pas, j'indique seulement les points d'une discussion que je crois très nécessaire.

J'ai parlé de la Couronne, j'ai parlé de la Pairie, j'ai parlé de la Chambre : il est une autre institution non moins grande par son importance que les deux Chambres elles-mêmes : c'est le ministère. Le ministère est une grande institution constitutionnelle ; le ministère doit au pays compte de sa propre dignité. Je vais examiner, ou plutôt je vais indiquer les occasions où il me semble (la Chambre examinera) que le ministère du 12 mai n'a pas conservé la dignité qui convient au Gouvernement d'un pays comme la France.

Une loi, ou pour mieux dire une proposition de loi relative à la conversion des rentes, a été l'occasion de la chute de trois ministères. L'auteur, le promoteur de cette proposition siége au banc des ministres ; il y tient un rang éminent. La loi sera proposée dans cette session, je le désire ; mais le discours de la Couronne a omis d'en faire mention.

Eh bien! sur ce point, que je ne veux pas développer, je m'en rapporte à l'impression générale.

Mais nous sommes témoins d'un autre fait, nous allons le voir s'accomplir sous nos yeux. En réponse aux paroles que le ministère a placées dans la bouche du Roi, au discours de la Couronne, la commission a fait un projet d'adresse. Qu'est-ce que le projet d'adresse de la commission? C'est le *corrigé* du discours de la Couronne; ce n'est rien de plus et ce n'est rien de moins. On a effacé un mot, on en a mis un autre; on a complété une phrase. Quant à moi, je déclare que je donne le prix au projet d'adresse. (On rit.) Eh bien! le ministère va l'accepter. Vous jugerez, et je m'adresse ici à votre sens intime, si, dans cette circonstance, et après la grande lutte à laquelle nous allons assister sur les mots *conservateur* et *parlementaire*, vous jugerez si le ministère n'a pas fait preuve d'une humilité qui, je le reconnais, est toute constitutionnelle.

Il est une autre chose qui serait beaucoup plus sérieuse, qui serait beaucoup plus grave, en ce qu'elle rendrait témoignage de l'union, du concert qui existe dans l'intérieur du cabinet; mais, par des motifs particuliers, je ne veux pas m'en occuper aujourd'hui.

Plusieurs voix. Pourquoi pas? Parlez!

M. DESMOUSSEAUX DE GIVRÉ. Permettez, c'est un sujet fort grave dont huit ministres sur neuf n'auraient eu la connaissance que par les journaux.

M. DURAND DE ROMORANTIN. Quel fait?

M. DESMOUSSEAUX DE GIVRÉ. Ceci est relatif, et je demande la permission de ne pas en dire davantage, à la commission des offices.

Ainsi, Messieurs, dans mon opinion, et ce sera peut-être la vôtre après que vous vous serez livrés à une discussion que j'appelle, le ministère n'est pas suffisamment conservateur.

On a beaucoup parlé, et nous avons nous-mêmes beaucoup parlé de la nécessité de renfermer les institutions dans leurs limites; mais, Messieurs, si, dans leurs limites, ces institutions s'abaissent, je dis que le Gouvernement n'a pas rempli sa mission.

Ainsi j'espère, en ce moment, me trouver parfaitement d'accord avec celui de mes honorables collègues qui, lorsque j'arrivais à cette tribune, m'assurait que de ce côté de la Chambre on était conservateur. Je suis persuadé que sur tous les points que je viens d'indiquer, sur tout ce qui tient à la royauté, sur tout ce qui tient à la pairie, sur tout ce qui tient à cette Chambre et au ministère lui-même, parmi vous il en est beaucoup qui ne sont pas moins conservateurs que les honorables membres qui siégent de ce côté.

Messieurs, vous aurez, dans la discussion qui commence, à examiner si le ministère est suffisamment parlementaire.

J'avoue que j'éprouve quelque hésitation en abordant ces grandes théories du gouvernement parlementaire, dont j'aurais besoin de tirer une conséquence applicable à la situation actuelle. J'essaierai cependant de le faire si votre indulgente attention me soutient.

Il me semble à moi que le Gouvernement parlementaire résulte de la lutte des deux grandes opinions qui existent toujours dans un pays: il me semble que ces deux grandes opinions sont naturellement représentées dans le parlement par deux grands partis, et que ces deux grands partis appellent à leur tête leurs interprètes et leurs chefs naturels, les grands hommes d'état et les grands orateurs.

Eh bien! Messieurs, dans ma pensée, les deux grandes opinions du pays, les deux grandes opinions politiques ne sont politiques et ne sont parlementaires qu'à cette condition d'être toujours prêtes à être soit le Gouvernement, soit l'opposition.

On n'est pas un homme parlementaire, dans l'opposition, quand on n'a pas un système

de Gouvernement prêt à être produit; et l'on n'est point un homme parlementaire dans le Gouvernement, quand on n'est pas résigné, décidé d'avance à faire de l'opposition pour la défense de ses principes.

Il me semble donc que l'état naturel du parlement est celui-ci, et c'est ici que je déplore la confusion introduite par les désignations à notre usage, et qui ont le défaut de ressembler à des définitions.

Le parti *wigh* ou le parti *tory*, selon qu'il est plus ou moins nombreux dans le Parlement, est le Gouvernement ou l'opposition.

Le parti le plus nombreux est le Gouvernement, le moins nombreux est l'opposition.

Ainsi, au fond de tout cela il y a une question arithmétique.

Eh bien! je le reconnais, et vous le reconnaissez tous, et tous vous le déplorez comme moi : nous ne sommes point ici à cet état normal du Parlement. Les opinions sont fractionnées, divisées; aucune d'elles n'a la majorité dans cette enceinte. Nous sommes divisés en des minorités plus ou moins nombreuses.

Dans cette situation, m'occupant seulement de trois minorités que j'appelle première, seconde, troisième, dans l'ordre numérique.... (On rit.) Permettez! je m'arrêterai si la Chambre le désire. (Non, non, continuez!) Je suis obligé d'expliquer d'avance les expressions dont je veux me servir.

La minorité, que j'appelle la première dans l'ordre numérique, est celle à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir. C'est la partie de la Chambre désignée sous le nom des anciens 221. Elle est la première en nombre, personne ne le conteste.

La seconde en nombre, c'est cette portion de la Chambre que nous avons l'habitude de désigner sous le nom de la gauche.

La troisième minorité, c'est celle que nous désignons, ou que nous désignions sous le nom de centre gauche; elle était la troisième en nombre.

Tel était l'état des choses dans la dernière session.

Eh bien! il s'agissait à la dernière session, comme il s'agit encore dans la session présente, de faire une majorité. La majorité n'appartenait ni à la première ni à la seconde minorité. C'est la troisième minorité en nombre qui devait faire la majorité, en se réunissant, soit à sa voisine de gauche, soit à sa voisine de droite.

Dans mon opinion, fort dégagée de tout esprit de parti, la troisième minorité se trouvant à égale distance (je parle de l'opinion) des deux moitiés de la Chambre, la bonne politique, parce qu'elle était la plus profitable au pays, était de s'unir à la minorité la plus nombreuse. (Rumeurs diverses.)

Permettez, ceci n'entraîne aucun abandon d'opinions et de principes. On diffère sans être opposés; et entre les grandes nuances d'opinion qui existent dans la Chambre, les transactions sont non seulement possibles, mais honorables.

Certes, je ne condamne pas, mais je ne comprendrais pas aussi bien l'autre combinaison que j'ai vue au moment d'être réalisée, et qui aurait existé dans l'union de la gauche et du centre gauche.

J'ai entendu dire à la session dernière (on l'a beaucoup répété, on ne le répète plus maintenant) que, en vertu de cette combinaison par laquelle la gauche, qui n'aurait point été le Gouvernement, aurait délégué le pouvoir de gouverner au centre gauche, le centre gauche se trouvait être ainsi la Chambre tout entière, le pays tout entier. J'avoue que je n'ai pas bien compris tout cela; mais je ne le condamne pas.

Je déclare que cette combinaison ne me paraîtrait pas impossible, et je le répète, je la tiendrais pour fort honorable; mais mon opinion n'en était pas moins qu'il y avait une combinaison beaucoup plus facile et beaucoup plus profitable au pays, en ce qu'une majorité plus forte donne un Gouvernement plus fort, et qu'un Gouvernement fort relève la

dignité de l'opposition elle-même. Mon opinion est que l'arrangement le plus convenable était celui qui eût rapproché le centre gauche des 221.

M. Charamaule. Et les élections !

M. Desmousseaux de Givré. Quelque chose a eu lieu qui prouve bien qu'après tout je ne me trompe pas. Le centre gauche n'est pas venu tout entier à la droite, le quart de cette minorité qui était la troisième en nombre, soit en chiffres vingt Députés, se sont détachés du centre gauche, et sont venus à la droite. Il s'est trouvé sur-le-champ une majorité ; cette majorité pourrait exister encore ; je vais vous dire pourquoi elle n'existe pas. C'est que les vingt membres dont je parle ici, et qui ont fourni trois ministres au Gouvernement, ces vingt membres qui sont venus à nous.... (Exclamations et rires.)

J'accepte l'interruption, Messieurs. (Bruit.) Permettez-moi d'être interrompu.

Ces vingt membres qui sont venus à nous... je cherche l'expression qui ne peut blesser personne ; il y a des choses que je ne consteste jamais... Ainsi, les honorables personnages dont je parle soutiennent tous les jours et soutiendront encore, et je ne le contesterai pas, qu'ils n'ont pas changé d'opinion : ils n'ont pas changé d'opinion, mais ils ont changé de place. (Rires et bruit.)

Mais, Messieurs, puisque vous m'encouragez, je vous dirai que mon vœu le plus ardent, et ne croyez pas que ce soit une chose futile, que mon vœu le plus ardent serait d'écarter ces bancs qui sont en face de moi ; ce serait de faire deux côtés dans cette Chambre ; ce serait de placer en face des honorables chefs de l'opposition les chefs du Gouvernement. Ce serait d'établir entre ces deux grandes portions de la Chambre qui représentent les deux grandes opinions du pays, ce dialogue, qui est la discussion véritable (Assentiment sur plusieurs bancs.), et dont le résultat, le bénéfice, serait que le pays connaîtrait les faits, et que le Gouvernement représentatif ne serait pas réduit à ce jeu de mots dont je parlais tout-à-l'heure. (Très bien !)

Eh bien ! si une telle distribution existait dans la salle, soyez sûrs que nous serions tous beaucoup plus à notre aise. Ainsi, les honorables membres dont je parlais tout-à-l'heure, les ministres seraient à leur place, nous les verrions tous ; et l'autre jour, par exemple, deux membres de cette assemblée, se disputant un honneur dont tous les deux étaient dignes, nous aurions vu l'honorable M. Martin (du Nord) siéger de ce côté ; les *ministres* siégeant de ce côté n'auraient pas pu donner leur voix à un membre siégeant au côté opposé (Très bien !) ; ou bien, il eût été convenu d'avance que ce vote n'avait pas de signification politique. Ou bien, je dois vous dire autre chose, c'est que si nous entrions dans cette réforme réglementaire dont vous comprendrez l'importance, vous n'auriez pas l'embarras dont je vous parlais, vous n'auriez pas à la tête de la Chambre un bureau qui est plus qu'inutile, qui est dangereux parlementairement parlant. (Bruits confus.)

Vous n'auriez pas cette discussion dans laquelle nous entrons à cette heure, aussi chargée de complications, aussi chargée de détails de rédaction, de style, d'affaires et de rhétorique ; vous auriez un parti avec ses chefs prenant à sa charge le Gouvernement de l'État, et un autre parti poursuivant la réforme du Gouvernement de l'État par la voix de ses chefs, en vertu de ses principes. L'adresse proposée du côté des ministres serait la reproduction du discours de la Couronne. Un seul amendement serait proposé, et quiconque serait pour ou contre le ministère voterait pour ou contre l'adresse ; il faudrait choisir. C'est la nécessité que les deux grands côtés de cette Chambre doivent imposer à *tous les hommes* qui siégent dans cette enceinte. Qu'on choisisse. (Très bien !) Que la *politique du Gouvernement* soit le juste milieu, je le veux bien ; mais la politique du *Parlement*, je veux vous dire ce qu'elle est.

La politique du Parlement, la voici : pas de milieu ; je voudrais abolir le nom de centre, je voudrais diviser cette Chambre en deux côtés, dont l'un serait le côté gauche,

et l'autre le côté droit; l'un la majorité, l'autre la minorité; l'un le Gouvernement, l'autre l'opposition. A dater de ce jour, nous aurions ce Gouvernement parlementaire que personne n'appelle ni ne désire aussi vivement que moi.

Enfin, Messieurs, qu'est-il arrivé? Vingt membres du centre gauche, c'est-à-dire, pour m'expliquer en termes arithmétiques, le quart d'une fraction de la Chambre, qui n'est elle-même, en vérité, que le dixième en nombre de la Chambre. Le quart du dixième, voyez ce que c'est! (On rit.)

Mon honorable collègue M. Dubois (de la Loire-Inférieure) vient de me donner une leçon dont je profite; ce n'est pas le quart du dixième, mais le quart du cinquième.

Eh bien! le quart du cinquième s'étant installé au pouvoir par une résolution dont, pour mon compte, je lui suis fort reconnaissant; s'étant, dis-je, installé au pouvoir, s'est trouvé mal à son aise; car il change sans cesse de place, il est tantôt avec nous, tantôt avec les autres. (Hilarité.)

Il dit toujours : Nous n'avons pas changé. Eh bien! si j'avais le droit d'offrir un conseil aux honorables personnages dont jeviens de parler, je les supplierais de me permettre de leur dire : Ne dites plus sans cesse que vous n'avez pas changé, dites une fois pour toutes : Nous ne changerons plus. (On rit.)

Messieurs, qu'est-ce que le gouvernement parlementaire? C'est le gouvernement des majorités dirigées par leurs chefs légitimes. Eh bien! où en sommes-nous aujourd'hui? Avons-nous réellement le gouvernement des majorités? Nous n'avons pas même de majorité; nous avons le gouvernement d'une fraction de minorité, et, chose étrange! en vertu de cet arrangement qui pose la pyramide sur la pointe, il se trouve que c'est précisément cette fraction minime, cette fraction d'une fraction qui, parce qu'elle est la minorité d'une minorité, usurpe tous les droits d'une majorité. Eh bien! Messieurs, c'est le renversement de tous les principes.

Il n'y a pas de gouvernement possible à cette condition-là. La chose est d'autant plus dangereuse qu'il y a une prime toujours offerte aux séparations qui, donnant un appoint soit à une minorité considérable de gauche, soit à une minorité considérable de droite, lui porte pour un moment la majorité. Alors il arrive que ceux qui étaient lieutenans dans un camp vont dans l'autre pour y être généraux. (Hilarité.) C'est une manière simple, commode, facile d'obtenir de l'avancement. (Nouvelle hilarité.)

Messieurs, je ne m'oppose pas à ce que des hommes capables obtiennent de l'avancement dans les rangs politiques; mais je crois qu'en politique il faut avoir un drapeau, il faut y rester fidèle, il faut ne le quitter que par un motif de conscience. (*A gauche.* Très bien!)

Ne croyez pas que, dans ce pays voisin dont je parle trop souvent peut-être, ne croyez pas que les hommes politiques soient immobiles sur leurs bancs, et que cet espace vide que je voudrais voir devant moi ne soit jamais franchi par personne; non; il arrive dans des circonstances que l'histoire constate, que des fractions considérables d'un des côtés de la Chambre traversent cet espace dont je parle. Mais alors on explique le motif de conscience qui, vous faisant quitter un camp, vous fixe dans l'autre. Messieurs, pour la sincérité du Gouvernement représentatif, pour la moralité du Gouvernement représentatif, pour notre dignité et pour notre considération dans le pays..... (Très bien!) il faut qu'enfin nous fassions dans cette enceinte la police des opinions..... (Nouvelle approbation.)

Je me demandais tout à l'heure si le ministère était parlementaire. D'après ce que je viens de dire et ce que vous m'avez paru approuver, vous pouvez, ce me semble, en décider vous-mêmes.

M. Passy, *ministre des finances*. Je demande la parole.

M. Desmousseaux de Givré. J'ai parlé tout à l'heure de cette conciliation factice qui

serait cherchée au moyen d'une formule par laquelle accordant ces deux adjectifs, *conservateurs, parlementaires*, le ministère aurait, comme il l'aura, une immense majorité dans cette assemblée. Eh bien! je crois que cette conciliation si désirable, nous la trouverons si nous la cherchons dans les choses, si nous la cherchons dans nos opinions, si nous la cherchons dans nos sentimens, si nous la cherchons dans nos consciences. C'est là le but auquel nous devons tendre; cherchons, Messieurs, une majorité. Mes opinions, mes principes, me fixent dans cette partie de la Chambre (Montrant le centre droit.); mais je déclare que je n'ai aucune objection à voirle Gouvernement de mon pays passer dans cette autre partie de la Chambre (Montrant la gauche.), sous cette condition, que je ferai à ce Gouvernement, qui ne sera pas celui de mon opinion, une opposition loyale et consciencieuse. Eh bien! cherchons, je vous en supplie tous, et l'indulgence avec laquelle vous m'avez entendu me donne le courage de vous adresser cette prière :

Cherchons une majorité, ou pour mieux dire cherchons de quel côté la majorité se trouve. Je crois qu'on peut l'atteindre, je veux l'espérer; je crois que les sentimens de conciliation, de désintéressement qui existent dans toutes les parties de la Chambre, ne manquent pas à cette honorable fraction à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir. Je désire, pour mes honorables amis, qu'ils soient le lien, le nœud de cette majorité nouvelle, et en attendant qu'elle se forme, je voterai pour le projet d'adresse et pour MM. les ministres. (Très bien!)

M. Passy, *ministre des finances*. Messieurs, je n'entrerai pas dans tous les détails de la discussion que vient de soulever l'honorable préopinant; je ne répondrai qu'à ce qu'il y a de sérieux et de vraiment digne de l'attention de la Chambre. (Réclamations sur plusieurs bancs.) Je le répète, je ne répondrai qu'à ce qu'il y a de sérieux.

M. Desmousseaux de Givré. Monsieur! tout est sérieux dans ce que j'ai dit.

M. Passy, *ministre des finances*. Je ne doute pas que ce ne soit dit sérieusement; mais je doute quant à moi que ce soit très sérieux. Je ne répondrai qu'à la dernière partie du discours de l'honorable préopinant.

Voici son thème : Le ministère n'est pas suffisamment parlementaire, c'est la faute de son origine et de la divergence des élémens réunis dans son sein; il n'y a pas de majorité, parce que le ministère n'a pas de politique à lui, le ministère ne couvre pas suffisamment la royauté. Voilà ce qu'il y a de vraiment sérieux dans le discours que vous venez d'entendre.

Messieurs, un ministère n'est parlementaire qu'à une condition : c'est celle d'avoir la majorité. Tout ministère qui n'a pas de majorité ou qui n'a qu'une majorité insuffisante n'est pas parlementaire. Je suis le premier à le reconnaître, c'est dans le cours de cette discussion que nous saurons où est la majorité. Quant à nous, vous ne nous verrez reculer devant aucun point du débat. Vous en serez les juges.

« C'est la faute de l'origine du ministère.

» C'est la faute du défaut d'homogénéité des élémens qui le composent. »

Il faut ici se placer en présence des faits. Rappelez-vous quelle était la situation des partis entre lesquels était divisée la Chambre au commencement de la dernière session. Vous savez quel débat profond avait eu lieu. La majorité qui avait soutenu le ministère précédent s'était retrouvée dans la Chambre à l'état de minorité. Telle était la situation; mais ce que je déclare, et ce que chacun de vous sait aussi bien que moi, c'est qu'il était impossible qu'un ministère pris exclusivement dans l'une de ces fractions de la Chambre eût la majorité. Rappelez-vous quelle a été la longueur de la crise ministérielle; rappelez-vous combien de projets ont échoué avant qu'ils aient pu former un ministère. C'est que le sentiment de la difficulté de la situation était au fond de tous les esprits; c'est que chacun sentait qu'un ministère n'était possible qu'autant qu'il réunirait les élémens appartenant aux deux fractions qui alors séparaient la Chambre.

Supposez (car il faut être net ici), supposez qu'un ministère eût été formé d'élémens pris exclusivement dans le sein de la majorité qui avait soutenu le précédent ministère, le ministère nouveau n'avait pas la majorité.

Supposez maintenant que le ministère eût été pris exclusivement parmi les diverses fractions de la Chambre qui avaient contribué au renversement du précédent ministère, il n'avait pas non plus la majorité. (Dénégations à gauche.) Messieurs, puisque l'assertion est contestée, je demande à m'expliquer. Que s'était-il passé dans la session précédente? Des fractions de l'ancienne majorité avaient voté contre le ministère, le ministère du 15 avril était tombé sous une coalition. Or, les partis abdiquent-ils leurs penchans, leurs sentimens? A coup sûr, si un ministère eût été pris exclusivement dans les rangs de la portion de la Chambre à laquelle les élections avaient donné la victoire, vous auriez vu les extrémités de droite et de gauche s'en détacher, et bientôt le ministère eût été en minorité. (Mouvement.)

M. Gauguier. Il aurait fait une dissolution.

M. Passy, *ministre des finances*. Je sais bien que quelques personnes pensent qu'à ce ministère se seraient rattachées des fractions du centre. Eh bien! Messieurs, je ne le crois pas. Je ne le crois pas; je ne pense pas, quant à moi, qu'un ministère ainsi formé, condamné à se poser en adversaire en présence des centres, en eût rattaché à lui la moindre fraction.

Au centre. C'est vrai.

M. Passy, *ministre des finances*. Les partis ont leurs sentimens, leurs opinions, leurs principes : ne croyez pas qu'ils les abdiquent du jour au lendemain, et qu'un cabinet qui vient se poser devant eux en adversaire puisse rencontrer leur concours; cela ne s'est jamais vu. (Mouvemens divers.)

Je le répète, ce sont ces difficultés de la situation qui ont amené cette longue crise ministérielle qu'a terminée l'événement du 12 mai.

A l'époque de l'émeute on nous a demandé d'entrer au ministère. Eh bien! nul de nous n'a cru devoir refuser son concours; et, je le déclare, quand nous nous sommes trouvés le soir aux Tuileries, nous ne nous sommes pas demandé si à telle époque et à tel jour nous avions voté différemment; ce que nous nous sommes demandé, c'était si des hommes pouvaient s'unir pour donner au pays un pouvoir qui fît face aux dangers du moment; et si ces hommes, sentant profondément et les inconvéniens de la situation et quels taient les intérêts de l'avenir, pouvaient marcher sans se diviser. Cela, Messieurs, nous l'avons fait. (Très bien! très bien!)

On nous dit aujourd'hui : Vous êtes un ministère qui n'a pas de majorité; vous avez une politique indécise, faible, vacillante, à laquelle personne ne sait ni pourquoi ni comment se rallier.

L'honorable préopinant vous disait tout à l'heure qu'il aspirait au moment où la Chambre se diviserait en deux grands partis, auxquels il donnerait des qualifications. Je ne sais, quant à moi, si ce moment viendra; ce que je crois, c'est que pareil fait ne s'est jamais vu. A aucune époque on n'a jamais vu, si ce n'est sous l'empire de circonstances accidentelles, des Chambres partagées entre deux opinions entre lesquelles on pût tirer une ligne de démarcation parfaitement distincte. Cela ne s'est jamais vu, je le répète. Ce que nous devions examiner en venant nous asseoir sur ces bancs, c'était l'état vrai, l'état réel de la Chambre.

Or, je le demande, on vous entretenait tout à l'heure d'un fractionnement de la Chambre : eh bien! était-il une seule des nombreuses sections entre lesquelles la Chambre était partagée qui pût donner un appui suffisant à un ministère sorti tout entier de son sein? Non, Messieurs; la Chambre était divisée; et ce qui s'est passé est un fait qui n'est pas rare dans le gouvernement représentatif.

Il y a eu une époque où, dans cette Chambre, les partis étaient profondément divisés, où il y avait deux grandes fractions : l'une soutenant le pouvoir, l'autre faisant de l'opposition. Quelle était cette époque? C'était lorsque le Gouvernement de Juillet avait à soutenir tous les jours des combats jusque dans les rues. Alors, sous l'empire des faits exceptionnels du moment, les esprits avaient acquis un degré de passion qui avait amené une opposition vive et une résistance non moins énergique. Mais les faits ont changé ; et avec eux a changé la composition des partis qui s'étaient formés et avaient vécu sous leur empire.

Que l'on soit sincère, et qu'on dise aujourd'hui si nous entendons dans cette Chambre les discours brûlans qu'on entendait alors; qu'on dise aujourd'hui si parmi les hommes même de l'opposition, il subsiste aujourd'hui l'ardeur et la vivacité de sentiment qui existaient alors: si aujourd'hui, comme alors, le pouvoir est vivement contesté, et dans le même but et par les mêmes motifs? Non, Messieurs, cette portion de la Chambre, comme les autres, s'est fractionnée; et maintenant l'inconvénient de la situation, c'est ce fractionnement arrivé jusqu'à l'excès,

Eh bien! quand nous sommes venus au pouvoir, existait-il une section de la Chambre assez considérable pour donner à un ministère sorti tout entier de son sein un appui assez décisif pour lui permettre de triompher des difficultés et des orages parlementaires? Cela n'existait pas, chacun le sait aussi bien que moi.

Quel a dû être, en présence de cette situation, le devoir du cabinet nouveau? Il a été de chercher à rallier une majorité. Nous avons tâché d'attirer à nous tous les hommes sincèrement attachés au gouvernement représentatif. Nous ne nous sommes pas inquiétés du passé, nous avons considéré le présent, et nous avons eu confiance dans l'avenir.

On nous demande quelle est notre politique? Nos antécédens l'ont appris à la Chambre ; ce que nous voulons, ce que nous demandons à la Chambre, c'est de nous aider à réaliser les améliorations, le progrès, mais les améliorations et le progrès dans les mesures compatibles pour l'état du pays avec la prudence et avec la sécurité de tous les intérêts.

Messieurs, on fait des programmes de ministère; on énonce des principes généraux ; on leur donne un caractère absolu, et, dans la pratique, on ne peut pas les réaliser. *(Très bien!)*

L'œuvre d'un ministère est une œuvre qui ne se définit pas aussi exactement, elle est plus difficile et plus compliquée. Un gouvernement est attentif aux faits; il les étudie, et tâche de les ployer, de les diriger vers le bien général et d'en tirer l'affermissement des institutions du pays. Mais les programmes, Messieurs, je l'ai déjà dit, je le répète, je ne leur crois jamais une utilité désirable. Et, en effet, quels sont les ministères qui aient pu, jusqu'au dernier jour de leur existence, se tenir confinés dans les termes du programme qui avait suffi à leur origine?

Non, Messieurs, les choses marchent en ce monde; et chaque jour amène des nécessités qu'on ne prévoyait pas la veille. (Exclamations.)

Demandez-vous, Messieurs, ce que veut le ministère? Que l'on nous dise quelles sont les questions pendantes, et nous dirons ce que nous en pensons. Nous allons apporter à la Chambre des projets de loi ; elle verra par ces projets ce que demande le ministère ; elle verra comment il comprend les intérêts du pays.

On nous a parlé, par exemple, de questions politiques, de réforme électorale : voilà une question pendante. Eh bien! cette réforme, nous la déclarons incompatible avec la situation actuelle du pays; nous déclarons que le temps ne l'appelle pas, et que nous la combattrons du jour où elle sera portée devant la Chambre.

M. Garnier-Pagès. Je demande la parole.

M. Arago. Le temps l'appelait même avant que la pétition ne fût inscrite. (Agitation.)

M. Passy, *ministre des finances*. Messieurs, on nous a demandé encore ce que nous avions

fait dans l'intervalle des deux sessions. Ce que nous avons fait, chacun le sait, et nous pouvons rendre compte de nos actes.

A l'extérieur, deux questions importantes nous ont occupés : l'une, c'est la question d'Espagne ; l'autre, c'est la question d'Orient. Vous les discuterez l'une et l'autre, et vous verrez si le Gouvernement n'a pas été fidèle à une politique sage et conforme aux véritables intérêts de la France.

A l'intérieur, nous avons été fidèles aux promesses que nous avions faites; et ici un mot.

Messieurs, ce qui a le plus différencié notre politique de celle des cabinets précédens, c'est la suppression des subventions données à la presse. (Mouvement.)

Je parle de la suppression des subventions données à la presse, parce que l'un des reproches les plus constans que l'on ait adressés au ministère a été celui de ne pas se défendre, de se laisser attaquer, et par cela même de laisser affaiblir le pouvoir.

Messieurs, quand nous avons déclaré à la tribune que nous cesserions de subventionner la presse, il n'y avait pas d'imprévoyance de notre part, car moi-même je l'ai dit : L'entreprise n'est exempte ni d'inconvéniens ni de périls. En effet, nous ne pouvions penser que la partie de la presse qui avait été subventionnée nous soutiendrait; nous savions bien aussi que celle qui désirait l'être ne nous soutiendrait pas. (On rit.)

M. Chambolle. Je demande la parole.

M. Passy, *ministre des finances.* Il y avait, Messieurs, pour des ministres quelque courage à rester ainsi désarmés : nous savions bien que les attaques seraient vives, incessantes; mais nous savions aussi qu'il y avait à résoudre un grand problème, un problème qui intéresse au plus haut point la moralité du pays. C'est ce qui nous a déterminés, quelques offres qu'on nous ait faites, à persister à n'allouer aucune subvention aux journaux; et, je l'espère, si l'on continue dans cette voie, si le Gouvernement, en quelque main qu'il soit, persiste à ne subventionner aucune partie de la presse, elle-même finira par s'améliorer. La presse est une puissance dans le pays, il importe avant tout qu'elle soit morale. (Très bien!)

Messieurs, j'arrive au dernier reproche qu'on nous a adressé : on nous a dit que nous ne couvrions pas suffisamment la royauté; on a cité des actes. Il est tels de ces actes dont je ne veux pas parler à cette tribune. Je ne sais quelle impression a produite sur la Chambre l'énonciation de ce qui s'est passé à l'occasion d'un condamné; mais, je le crois, le sentiment que j'ai éprouvé a été partagé par vous tous, de telles discussions ne se portent pas à la tribune.

M. Desmousseaux de Givré. Je demande la parole.

M. Passy, *ministre des finances.* Je pourrais répondre qu'un cabinet couvre la royauté toutes les fois qu'il a la majorité. Je crois, quant à moi, qu'il faut plus encore, je crois qu'il faut qu'un cabinet accepte constamment et complétement la responsabilité de ses actes, et ne permette à qui que ce soit de douter qu'il a dans tous ses actes la liberté nécessaire à la haute mission qu'il a à remplir. Eh bien! qu'on vienne nous citer des actes, non ceux dont a parlé l'honorable préopinant; qu'on nous cite des actes dans lesquels il soit visible que le cabinet n'a pas accepté la responsabilité qui lui revenait? Messieurs, dans les affaires d'Espagne, dans ce qui a rapport à l'internement de don Carlos, dans tous ces actes, je le déclare, la responsabilité nous appartient tout entière; nous ne voudrions la décliner à aucun prix, et jamais on ne nous verra chercher un refuge derrière aucun autre pouvoir que celui dont nous sommes investis.

Messieurs, ces questions de responsabilité sont brûlantes. Je n'en dirai plus qu'un mot, c'est que nous demandons avant tout l'équilibre des pouvoirs, leur véritable pondération, leur harmonie, et c'est cette harmonie indispensable que nous travaillons de toutes nos forces à maintenir.

Maintenant, Messieurs, un mot : je n'ai été appelé à la tribune que parce qu'il m'importait de poser immédiatement devant la Chambre la question de majorité, question décisive; et je remercie, quant à moi, l'honorable préopinant de l'avoir soulevée. Je désire que comme lui tous nos adversaires viennent à cette tribune, que tous y exposent leurs griefs, afin que nous puissions y répondre. Vous serez les juges des débats ; mais rappelez-vous qu'il importe essentiellement au bien-être du pays, à son avenir, que le cabinet sache s'il est soutenu efficacement, ou s'il ne l'est pas. Les circonstances ont leur gravité, Messieurs; un pouvoir qui ne trouverait pas dans la Chambre un concours suffisant, un tel pouvoir n'aurait ni l'autorité ni l'énergie désirables pour gérer les affaires du pays.

Je le répète donc à la Chambre, il importe que ce débat soit fructueux, il importe que nous sachions si nous avons dans cette enceinte des amis ayant confiance en nous, des amis assez nombreux pour nous soutenir. Autrement il est du devoir de la Chambre de ne pas laisser subsister un pouvoir trop faible qui, attaqué chaque jour, ne pourrait pas remplir dignement sa mission. (Marques d'adhésion.)

(M. Garnier Pagès et M. Desmousseaux de Givré montent en même temps à la tribune.)

M. Desmousseaux de Givré. Je demande la parole pour un fait personnel.

Messieurs, le fait personnel pour lequel je demande la parole est celui-ci : Lorsque j'ai fait mention à cette tribune d'un point que M. le ministre des finances vient de vous déclarer ne pas devoir y être porté, M. le garde-des-sceaux a demandé la parole. Or, je pense que quand M. le garde-des-sceaux demande la parole, c'est pour venir à la tribune. (On rit.)

Je suis désolé d'exciter le sourire de la Chambre; je parle d'après une conviction sérieuse, et je comprends que je dois m'appliquer à rendre mes paroles aussi sérieuses que ma conviction.

Je crois qu'il eût été mal, à l'époque où cette publication du *Moniteur*, que j'ai citée, a été faite, de la porter à la tribune. Si j'avais cru que cela était bien, je l'y aurais portée. Il y a dans la Chambre plusieurs de mes collègues qui le savent. Je suis entré ce jour-là dans la Chambre, je l'ai trouvée tout émue, et j'ai compris qu'il n'était pas temps de *toucher* à ce crime, à ce malheur dont je parlais tout-à-l'heure ; mais aujourd'hui il est temps, il n'y a aucun danger à le faire, je crois que cela est d'une très grande nécessité pour l'avenir. Je supplie mes honorables collègues d'appliquer leurs réflexions à ce qu'ils viennent d'entendre, et ils comprendront que ce sujet est le plus grave qu'ils puissent méditer, et surtout devant un ministère qui a fait de la responsabilité ministérielle le symbole de son existence.

En conséquence, j'espère que M. le garde-des-sceaux, qui a demandé la parole, va la prendre. (Nouveaux rires.)

M. Teste, *garde-des-sceaux*. Oui, Messieurs, j'avais en effet demandé la parole avec le dessein de venir à la tribune ; je l'avais demandée dans le cours de la première partie du discours de l'honorable préopinant; elle me semblait plus particulièrement relative à des objets sur lesquels je devais, moi, des explications à la Chambre. Puis est venue la seconde partie, beaucoup plus sérieuse, et sur laquelle un de mes collègues a cru devoir se présenter immédiatement à la tribune et dessiner les intentions du cabinet devant vous. Pour cela je n'avais pas renoncé à m'expliquer à mon tour sur ce qui me concernait plus particulièrement, et je prie l'honorable préopinant d'être bien convaincu qu'entre lui et moi le débat n'était pas terminé par le silence que j'avais un moment gardé ; mais j'aurais infailliblement ouvert la réponse que je lui dois par une observation de même nature que celle qu'a fait entendre mon collègue sur le premier fait de responsabilité allégué par l'honorable M. Desmousseaux de Givré. Comme M. le ministre des finances,

j'aurais pensé et dit que, dans ses détails au moins, et surtout dans sa portée, ce sujet n'était pas de nature à être discuté à la tribune.

Et en effet, Messieurs, qu'y a-t-il à dire? Un grand crime avait été commis et frappé par la justice politique du pays de la peine capitale : il se présentait tout naturellement la question de grâce. Il y a eu commutation. Le tort du ministère c'est d'avoir laissé la reconnaissance monter jusqu'à la Couronne! A-t-il décliné pour cela la responsabilité de l'acte? Nullement. Laissons donc la Couronne à l'écart avec la gratitude qui lui est due; qu'on s'adresse à nous pour demander compte de cette commutation; nous sommes prêts à répondre.

Le cabinet, immédiatement après la condamnation, a pu avoir une opinion, la faire connaître même; mais cette opinion a cédé devant un mouvement que le lieu où je suis me défend de qualifier. Mais l'ordonnance de commutation a paru sous la forme la plus constitutionnelle, avec le contre-seing d'un ministre responsable. Est-ce véritablement là sujet d'une accusation à porter à cette tribune? Dites qu'en effet il y a eu forfaiture dans cette occasion, soit de la part du cabinet tout entier, soit du ministre dont le contre-seing a assuré l'exécution de l'acte : alors nous répondrons; jusque-là il est de la dernière évidence que ce sujet est hors du domaine de la discussion.

L'honorable préopinant s'est ensuite occupé d'un sujet que lui-même a trouvé délicat. Il a parlé de la dernière promotion de Pairs, et, cédant à la générosité de son caractère, il a pris soin d'avertir la Chambre que, dans les observations qu'il se proposait de faire, il n'y avait rien qui s'adressât aux personnes.

Qu'est-ce donc que la question qu'il soulève, si ce n'est une question de personnes? Est-ce une question de droit constitutionnel? Conteste-t-il à la Couronne et à ses agens responsables le droit de garnir les rangs de la pairie? Impute-t-il aux ministres d'être sortis des catégories définies par la Charte constitutionnelle? Si au contraire le droit existe, si, dans l'exercice de ce droit, on s'est conformé rigoureusement aux conditions légales, qu'a-t-il à dire?

M. Desmousseaux de Givré. Et la question morale?

M. Teste, *garde-des-sceaux*. A défaut de raisonnemens, le *Moniteur* est venu au secours du préopinant, et il a spirituellement fait remarquer à la Chambre que vingt Pairs étant morts, le ministère avait cru convenable de les remplacer par vingt nouveaux Pairs; vingt contre vingt, c'est le compte.

Eh bien! c'est à des argumens de cette nature que s'adressait l'observation que faisait M. le ministre des finances. La forme n'en est pas sérieuse; le fond ne l'est pas davantage.

Si j'avais à déduire ici quels sont les motifs qui ont déterminé le cabinet à faire la dernière promotion, je ne serais embarrassé que du choix de ces motifs, et à mon tour le *Moniteur* me viendrait en aide; je prendrais dans le cours de la dernière session les appels nominaux qui constatent le nombre des Pairs qui ont pris part aux délibérations des actes judiciaires; ce serait là ma réponse. Les nombres ont aussi leur puissance pour nous.

Mais pour achever la démonstration du reproche qui est adressé aux ministres par l'honorable préopinant de n'être pas conservateurs, on prétend que nous avons porté atteinte à l'une des institutions les plus importantes du pays, le conseil-d'État : non pas qu'on ait nié qu'il fût nécessaire d'apporter quelque changement à l'organisation de ce grand corps; non pas qu'on ait blâmé la réduction du service extraordinaire et l'augmentation du service ordinaire; mais on a découvert dans les conséquences d'une mesure qui doit se transformer en loi, et par conséquent être soumise à votre discussion, une irrégularité, une illégalité monstrueuse.

En quoi consistent-elles, Messieurs? La loi soumet tout Député fonctionnaire salarié qui reçoit de l'avancement dans le cours de la législature à subir une réélection.

Or, dit-on, les conseillers-d'État qui ont été nommés pour compléter le nombre du service ordinaire ne sont pas salariés, ils ne peuvent pas l'être, et le ministère peut s'arranger de manière à ce qu'ils ne le soient jamais. Pour qu'ils soient salariés, il faut qu'une loi soit présentée et votée; la loi peut n'être pas votée, le ministère peut aller même jusqu'à oublier la promesse solennelle qu'il a faite dans le rapport qui précède l'ordonnance, de présenter une loi. Point de loi, point de salaire. Et voilà quatre Députés qui auront été condamnés à subir la chance d'une réélection, chance redoutable! car l'un des quatre y a péri.

Voilà le reproche.

Il me semble que nous pouvons accepter ce reproche. Ce serait un excédant de bien que le tort qui nous est reproché; ce serait une obéissance superstitieuse au principe de la réélection.

Mais pourquoi ne pas prendre les choses telles qu'elles sont? Sans doute en augmentant le nombre des conseillers-d'État dans le service ordinaire, le Gouvernement n'a pas créé un traitement; il attend que les Chambres se soient expliquées sur le projet de loi qui leur sera incessamment présenté; mais jusqu'alors le titre de conseiller-d'État est acquis, il a été valablement conféré par la Couronne. Ce titre suppose un traitement qui, pour être suspendu jusqu'au vote des Chambres, n'en existe pas moins dans un sens légal. Le traitement n'est pas perçu; mais il est attaché à la fonction.

Il y avait donc nécessité de soumettre à la réélection les Députés appelés au conseil-d'État; nous avons exécuté la loi dans sa lettre et dans son esprit, aux applaudissemens de tout le monde. Je ne sache pas qu'une seule réclamation, jusqu'à celle que vous venez d'entendre, se soit élevée sur ce sujet.

Voilà les trois points principaux sur lesquels l'honorable préopinant a fondé la proposition que le ministère n'est point conservateur, qu'il a attenté à la fois aux droits de la Couronne, à la dignité de la Chambre des Pairs, à l'intégrité du conseil-d'État et à la loi de réélection.

Tout cela a été suffisamment expliqué.

Il est un quatrième point sur lequel, par des considérations personnelles, l'honorable préopinant n'a procédé que par simple indication.

Ce point, messieurs, touche à une question grave dont le pays s'est ému. Je suis le premier à le reconnaître, et c'est probablement à un accident d'une nature toute particulière que l'honorable préopinant a entendu faire allusion.

Pour m'expliquer sur l'accident, j'attendrai une provocation; mais, quant au fond de la question, j'appelle de tous mes vœux la discussion la plus ample, non pas en vue de faire à la tribune l'apologie d'une mesure qui n'en est pas une encore, qui n'est que la préparation consciencieuse d'un acte important; mais une occasion solennelle s'offrant à moi d'apaiser des alarmes (Mouvement.) auxquelles on s'est aveuglément livré, et qu'on a entretenues dans des vues d'une opposition peu loyale, pour expliquer à la tribune dans quelles vues et dans quel but une commission a été formée pour s'occuper de la grande question de la transmission des titres. Ce serait ralentir hors de propos la marche d'une discussion toute politique que d'anticiper sur les explications qui, nécessairement, auront lieu; et l'on verra, je l'espère, quand le moment viendra de le démontrer à la Chambre, que c'est aux abus et non au droit que s'est adressé la vigilance du Gouvernement en cette occasion (Approbation.); aux abus, et non au droit.

Mais cette question n'est point encore parvenue à sa maturité. Quand le plan conçu sera soumis aux Chambres, s'il doit l'être, alors justice pourra être rendue à chacun, et je n'hésite pas à dire qu'on aura regret, et un regret à la sincérité duquel j'aime à croire, de s'être livré si tôt et si légèrement à des craintes qui n'ont jamais eu et qui n'ont pas même encore de fondement.

Il y a cependant un fait qui a été l'objet d'un reproche plus direct. On s'est égayé et on a égayé la Chambre de cette remarque, que sur neuf ministres, huit auraient été complétement étrangers à la formation et aux travaux de la commission. Mon Dieu ! je pourrais dire que toutes les fois que le chef d'un ministère trouve à propos de faire explorer sous ses yeux une matière quelconque, avant d'avoir bien arrêté, avant d'avoir formulé ses intentions en loi, il est assez inutile d'en faire la matière d'une délibération préalable ; et cependant le fait en lui-même n'est pas exact. Voilà tout ce que j'avais à répondre à l'honorable préopinant.

M. Dupin. Je ne veux parler que sur un seul point, et je le ferai en peu de mots ; c'est sur ce qui concerne le droit de grace. Le droit de grace en soi est un droit royal, un droit personnel, un droit qui, quant à la responsabilité, ne peut jamais remonter à son auteur, et ne peut attirer sur lui que la reconnaissance de ceux qui en sont l'objet. La responsabilité, quant aux ministres, commence à la forme, et cependant elle est surtout morale en ce sens qu'ils ne font qu'accommoder la régularisation à un fait qui, je le répète, est du droit royal, et pour ainsi dire absolu. Cette responsabilité, cependant, peut être assez grave pour qu'un ministère, s'il croit que ce n'est pas le cas d'accorder la grace, s'abstienne de contresigner, et se retire. S'il ne croit pas nécessaire de se retirer, et s'il signe, il en résulte seulement que la grace prend corps, devient efficace, et qu'elle doit recevoir son effet.

Mais, messieurs, il y a un autre point de vue de la question qui n'a pas été signalé à cette tribune, c'est celui que je viens recommander à toute votre attention.

La grace peut être pleine et entière ou n'être qu'une modification de la condamnation. Quand la grace est pleine et entière, et qu'elle a été enregistrée, toute condamnation est effacée ; il n'y a plus de débat possible ; c'est dans le Conseil seulement que le débat aurait pu s'élever ; mais quand il y a commutation (saisissez le caractère de cet acte), c'est un second arrêt de condamnation qui est mis à la place du premier, qui en a tous les caractères ; il est également sujet à entérinement ; car tel est le respect que nos ancêtres nous ont légué pour la chose jugée et pour les formes judiciaires, qu'encore bien que la justice se rendît au nom du roi, quoique le droit de grace fût un droit dont la plénitude appartenait au roi, ces actes mêmes étaient soumis à la régularisation de la justice, il fallait un arrêt d'entérinement.

Ainsi c'est en défaisant les choses comme elles se sont faites, avec le concours de l'autorité judiciaire, et en mettant un nouvel arrêt à la place de l'ancien, qu'on peut régulièrement se dispenser d'exécuter le premier. S'il n'y a qu'une commutation, une peine mise à la place d'une autre, il en résulte que le premier arrêt ne peut pas être exécuté, car il est abrogé par la grace et remplacé par le deuxième arrêt ; mais le deuxième arrêt doit l'être, comme si c'était l'arrêt même de condamnation. Là commence la responsabilité, à l'exécution de l'arrêt. Et si l'arrêt n'est pas exécuté, ce n'est pas le fait de la puissance royale qui n'a pas voulu que la grace fût absolue ; c'est le fait des agens d'exécution, qui en sont responsables. Je ne puis trop le redire : il y a un second arrêt aussi respectable que le premier, et qui doit être exécuté avec d'autant plus d'exactitude qu'il est marqué au coin de l'indulgence. Eh bien ! dans la circonstance actuelle, le second arrêt de la Chambre des Pairs, celui auquel on avait réduit la condamnation, n'a pas été exécuté dans les termes où il devait l'être ; c'est là un compte qui pourrait être demandé au ministre, parce que dans l'état actuel de la société, lorsque les amis de l'ordre se plaignent de ce que l'autorité est dédaignée, de ce que la loi n'est pas exécutée et accomplie, je dis que c'est aux premiers dépositaires du pouvoir à montrer ce scrupule, ce respect pour la loi et l'autorité de la chose jugée. Quel respect voulez-vous qu'on ait pour les juridictions d'un ordre inférieur, des simples tribunaux, si les décisions de la Chambre des Pairs ne sont pas exécutées ? Trouviez-vous que la grace n'avait pas été assez loin, qu'il ne fallait

qu'une simple détention, une peine correctionnelle? Il fallait conseiller à la Couronne de descendre jusque-là, et alors vous auriez mis d'accord la conduite et l'exécution des actes avec l'arrêt; mais, dans l'état actuel des choses, si je vois un fait dont on ne doit pas demander la responsabilité, celui de la commutation de la peine, je vois un second arrêt aussi respectable que l'autre, dont la loi recommandait l'exécution, dont le respect pour l'autorité de la chose jugée commandait aussi l'exécution. Cet arrêt n'a pas été exécuté; il devait l'être. Voilà le point de vue sous lequel j'ai cru devoir adresser un reproche au ministère. (Marques d'approbation.)

M. Duchatel, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, je suivrai l'exemple de l'honorable préopinant; je bornerai pour le moment le débat au point qu'il a soulevé. Mon intention n'est pas d'aborder maintenant toute la discussion générale, ce sera pour une autre occasion; mais la responsabilité qui vient d'être appelée par l'honorable M. Dupin retombe sur le ministre de l'intérieur, et je viens donner à la Chambre de courtes explications.

L'honorable préopinant s'est plaint de ce que l'exécution de l'arrêt commué n'avait pas été pleine et entière; et à cela ma réponse sera simple.

Je ne crois pas qu'il y ait d'article de loi qui oblige à transférer au bagne, même les condamnés aux travaux forcés. (Réclamations.)

Ouvrez les Codes et lisez les lois. La pratique est ici complétement d'accord avec l'assertion que j'avance devant la Chambre. (Nouveau mouvement.)

Je citerai un fait. Depuis le dernier réglement qui a été rendu pour l'administration des prisons centrales, la peine de la prison est devenue beaucoup plus sévère. Il en résulte que beaucoup de détenus dans les maisons centrales, préférant la peine du bagne à celle de la détention même dans ces maisons, voulaient commettre de nouveaux crimes pour être transférés au bagne.

Une voix. Ils en ont commis.

M. Duchatel *ministre de l'intérieur*. Ils en ont commis.

M. Dupin. Je demande la parole. (Mouvement prolongé.)

M. Duchatel, *ministre de l'intérieur*. Qu'a fait alors l'administration? Elle a déclaré, elle a fait déclarer aux détenus que dans ce cas même la peine des travaux forcés serait subie dans les maisons centrales elles-mêmes. On voit donc que la pratique autorise le parti qui a été pris. J'ai dû indiquer à la Chambre ces réflexions sur le droit. Quant aux raisons de convenance qui exigeaient à la fois et que la peine ne fût commuée que d'un degré, et cependant qu'elle fût subie dans les maisons centrales, je laisse à la Chambre le soin de les apprécier.

M. Dupin. Je n'ai que deux mots à répondre. Je me félicite de ce que c'est un ministre de l'intérieur étranger à la science du droit (Rires à gauche.) qui a avancé ce fait, plutôt qu'un garde-des-sceaux, qui ne m'aurait pas contredit sur ce point, et ne m'aurait pas donné à réfuter des objections pareilles à celles auxquelles je vais répondre. (On rit.)

Il est impossible, Messieurs, de laisser dans notre société s'établir l'idée que les peines soient arbitraires, que leur caractère ne soit pas défini, que, pour les uns, être condamnés aux travaux forcés, ce soit aller au bagne, et, pour les autres, ce soit aller seulement en prison. Non, chaque peine a été définie.

La même loi est entrée jusque dans ce hideux détail de la manière d'infliger la peine de mort. Elle a également défini la peine des travaux forcés, de quelle manière elle doit être subie.

M. Duchatel, *ministre de l'intérieur*. Elle n'est pas dans le Code pénal.

M. Dupin. Le Code pénal ne dit pas tout en matière de prison. (Mouvemens divers..... Écoutez! écoutez!)

Je dis que les peines ne sont pas arbitraires, et que s'il y a des dispositions réglementaires qui ne sont pas entièrement rappelées dans un Code qui ne dit pas tout, il y a des principes fondamentaux qui sont écrits dans ce Code, et dont il n'est pas permis au ministre de s'écarter. Or, voici ce que porte l'article 15 du Code pénal :

« Les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles ; ils traîneront à leurs pieds un boulet, ou ils seront attachés deux à deux avec une chaîne, lorsque la nature du travail auquel ils seront employés le permettra. »

Par conséquent, voilà la définition de la peine.

Il fallait donc mettre le fait d'accord avec le droit. Maintenant, que vient-on nous dire ? C'est qu'il y a des êtres assez dépravés pour faire de cela une affaire de goût, et qui ont dit à l'administration qu'ils préféreraient aller au bagne que d'être enfermés, parce qu'ils étaient mieux au grand jour, avec une chaîne aux pieds et aux travaux forcés, que d'être dans une prison avec leurs tristes pensées, qui pourtant ne sont pas solitaires avec toutes les facilités qu'on trouve dans les prisons actuelles.

Et vous vous accommoderiez à ce goût, à ce caprice, à cette fantaisie ; vous leur diriez : C'est comme il vous plaira ; et ce n'est pas le texte de l'arrêt que vous appliqueriez? C'est parce que l'accusé dit : J'aime mieux cela, que vous lui accordez ce qu'il demande ? Non, il ne doit pas en être ainsi ; l'arrêt était exécutoire dans les termes précis, et c'était la peine des travaux forcés qui devait être exécutée comme le veut l'art. 15. Il n'y a point de préférence pour un accusé qui puisse autoriser à se dispenser d'accomplir la loi. Il n'y a pas de préférence qui puisse autoriser le ministre à traiter un condamné autrement que l'autre. Il y a donc une violation de la chose jugée et de la loi.

M. Teste, *garde-des-sceaux*. Messieurs, personne ne regrette plus profondément que moi d'avoir à entretenir encore un moment la Chambre de ce triste sujet; mais il importe de ne pas laisser sans réponse des paroles aussi graves que celles que vous venez d'entendre proférer par l'honorable M. Dupin, procureur-général près la Cour de cassation. (Mouvemens divers. — *Plusieurs voix*. C'est comme Député qu'il a parlé.)

Messieurs, je m'étonne de l'interruption que je viens d'éprouver. Tout-à-l'heure, en répondant à mon honorable collègue de l'intérieur, l'honorable M. Dupin a pris soin de faire remarquer que M. le ministre de l'intérieur n'était pas obligé de savoir le droit, et qu'un garde-des-sceaux n'aurait pas tenu ce langage ; c'est précisément parce qu'il avait fait cette distinction que j'ai dû remarquer le double caractère de l'honorable M. Dupin, auquel j'ai fait allusion. (Très bien!)

Maintenant c'est à l'honorable M. Dupin que je réponds.

Je suis complétement de son avis : il n'y a pas de puissance au monde à qui ait été départi le pouvoir exorbitant, odieux, de changer le caractère des peines.

J'accepte avec joie ce qu'il a dit du droit de grace, de son origine, de sa portée, et du genre de responsabilité qui peut résulter de l'application de cette prérogative.

Je suis également de son avis sur ce point : quand un second arrêt prend la place d'un premier, au moyen de la commutation de la peine, il faut qu'il s'exécute, et le ministre, le cabinet qui s'oublierait au point de substituer une peine à une autre, serait dans un cas flagrant de responsabilité. Mais l'honorable M. Dupin n'a pas senti la portée de la réponse qui lui a été faite par M. le ministre de l'intérieur. A mon tour je l'adjure de rechercher dans tous les acticles de lois actuellement en vigueur une définition exacte de la manière dont doit être subie la peine des travaux forcés ; il ne la trouvera nulle part. Il vient de lire l'art. 15 du Code pénal : la loi dit en quoi consiste la peine ; dit-elle en quel lieu elle devra être subie ? (Vives réclamations.)

Je suis bien forcé de répéter mon expression, et je le fais avec l'espoir que la Chambre me donnera le temps d'achever ; car si rien n'est plus aisé que de couper un discours et

de murmurer à propos d'une expression, il serait plus juste encore d'attendre que la pensée eût eu son cours, et alors on murmurerait si l'on voulait.

Je dis qu'il n'y a rien d'écrit dans la loi qui indique en quel lieu la peine des travaux forcés doit être subie. Je reconnais que, dans l'intérêt d'une bonne police, d'une surveillance plus nécessaire là qu'ailleurs, on a raison de réunir dans un même dépôt, travaillant aux mêmes travaux, tous ceux qui subissent la même condamnation. Le fait est là, il y est avec toute la puissance qui peut s'y attacher. Mais on ne peut dire qu'il y a violation des lois écrites, quand un condamné aux travaux forcés subit momentanément sa peine dans un lieu qu'on a cru devoir lui assigner; il n'y a pas là violation de la loi.(Nouvelles réclamations.)

Eh! mon Dieu! Messieurs, ce n'est pas seulement à l'occasion d'un fait solitaire que la question doit être agitée. Le Gouvernement en est actuellement préoccupé, et peut-être la question vous sera-t-elle déférée à vous-mêmes; voici dans quelles circonstances. L'honorable M. Dupin vous disait tout-à-l'heure : Quoi donc! parce que des misérables préfèrent traîner leurs fers au grand jour, se raidissant ainsi contre le blâme public, vous iriez, pour ne pas obéir à leurs caprices, à leurs fantaisies, les laisser dans les maisons de détention! Non, ce n'est pas ainsi, Messieurs, que les choses se passent, et cela n'était pas dans l'observation de M. le ministre de l'intérieur. Savez-vous ce qui se passe? Et ici c'est une question générale dont vous aurez peut-être à vous occuper.

Il est malheureusement trop vrai que plusieurs condamnés à la réclusion, détenus dans les maisons centrales dont le régime est justement rigoureux, ont, non par une manifestation de leur volonté ou de leur caprice, mais par un crime commis dans la conviction qu'il entraînerait la peine des travaux forcés, obtenu le bénéfice des galères.

Voilà ce qui s'est passé, non pas une fois, mais dix; voilà ce que la statistique criminelle de l'année révèlera à tout le monde. Voilà ce qui appelle une attention sérieuse, et voilà pourquoi la question actuelle, de savoir si le silence de nos lois ne devra pas être interprété en ce sens, qu'il est permis au Gouvernement de les appliquer de la manière la plus utile à la morale publique.

Au résultat, si on veut entacher le fait de responsabilité, qu'on articule l'accusation, le cabinet ne sera pas embarrassé pour répondre, et si le motif grave pouvait être indiqué, vous seriez entraînés par le sentiment des convenances qui l'ont déterminé, et vous lui donneriez votre approbation. (Bien! bien! Assez! assez!)

M. Dupin. Je n'ai entendu élever qu'une question de principes en présence du fait. Ce principe m'a paru grave, parce qu'il est de nature à se renouveler et à influer par exemple sur l'esprit des citoyens, des tribunaux et de la société tout entière.

J'ai signalé comme un fait grave la contradiction entre la peine subie et l'arrêt prononcé. Si l'arrêt était trop sévère, il fallait descendre à la peine la plus basse si vous vouliez. Je n'accuse pas votre humanité; je ne demande ni des rigueurs, ni de la sévérité, ni de la cruauté; ce serait une immixtion dans le droit de grace, et je ne m'en mêle pas. Mais quelle que soit la peine à laquelle vous vous arrêtiez, que le fait soit d'accord avec le droit, autrement il y a scandale et perturbation.

Ainsi accordez grace entière au condamné, et alors mettez-le en liberté. Ou bien veut-on réduire la condamnation à une peine de simple emprisonnement, s'il y a délit, accordez une nouvelle grace et un nouvel arrêt d'entérinement, je n'ai rien à dire encore; mais lorsque la grace s'est arrêtée aux travaux forcés, parce que la Couronne n'a pas descendu davantage dans l'échelle des peines, alors j'ai droit de demander compte de l'exécution de l'arrêt. Je réclame, non seulement comme Député, mais comme magistrat; et j'accepte ici ce qu'a dit M. le garde-des-sceaux, que c'était au procureur-général qu'il répondait; car c'est en effet dans le mouvement de ma conscience de magistrat que j'ai pris la parole. Simple Député, je me serais peut-être tu; mais je n'ai pu rester silencieux

lorsque j'ai vu une pareille contradiction entre le fait et le droit, entre le prononcé de l'arrêt et son exécution; je l'ai signalée. Du reste, je n'accuse pas.

M. Garnier-Pagès. Messieurs, il est loin de ma pensée de donner suite au débat qui vient d'avoir lieu, et certes ce n'est pas moi qui choisirai une semblable occasion pour attaquer le cabinet. Je me plaindrais plutôt de ce que d'autres condamnés sont dans une telle position, qu'ils sont conduits à désirer une peine légalement plus dure. Mais je le déclare, j'ai hâte de revenir à la question de l'adresse, à la question politique, qui seule, je crois, doit occuper la Chambre. (Très bien !)

Le cabinet actuel est le produit d'une coalition ; il avait fait des promesses, il prétend qu'on a tort d'en faire : cela revient à dire qu'il ne tient pas, qu'il ne tiendra pas celles qu'il avait faites. Le cabinet actuel dit qu'il veut le progrès, mais il déclare positivement au pays qu'il ne veut pas de ce qui est le progrès même, de la réforme politique. (Exclamation.) Le cabinet actuel prétend être parlementaire, et il déclare qu'il ne sait pas bien s'il a la majorité. (Mouvement.)

Messieurs, je demande à la Chambre la permission de lui faire une citation; je la prends dans un des discours que l'honorable M. Passy a prononcés à l'époque où il faisait partie de la coalition. Je me propose de soutenir les doctrines qu'il soutenait alors, non que j'aie les mêmes espérances et les mêmes vœux, je ne cours pas à la conquête d'un portefeuille, moi; je suis ce que j'ai été et je n'ai pas besoin de rechercher des alliés de tous côtés pour vivre ministériellement. (Nouveau mouvement.)

L'honorable M. Passy disait alors :

« J'adresse à la chambre une simple question. Pourquoi un changement de personne? s'il n'y a pas un changement de système? Qu'on réponde! »

Moi, j'adresse aujourd'hui cette question à l'honorable M. Passy, cette question qui fit naître un mouvement. On est fort tranquille maintenant, le ministère paraît tranquille aussi; continuons. (On rit.)

« Messieurs, disait encore l'honorable M. Passy, il importe non-seulement dans l'intérêt du pays, mais dans l'intérêt bien entendu de tous les pouvoirs eux-mêmes, que chaque ministère ait sa signification propre et soit l'émanation d'une opinion parlementaire. Tout ministère qui ne remplit pas cette condition laisse la situation du pouvoir faible et indécise. »

Il ajoutait : « Que le ministère n'était pas né dans des circonstances parlementaires; » il disait encore : « que le pouvoir était faible, » et il trouvait la preuve dans les pétitions qu'on faisait alors en faveur de la réforme. C'est parce que le pouvoir est faible, disait-il, qu'on fait des pétitions pour la réforme électorale. On en pourrait conclure facilement, sans doute, que si les mêmes pétitions se reproduisent, c'est que la faiblesse du ministère continue, c'est que le ministère nouveau n'a pas plus de force que celui qui l'a précédé.

J'ai hâte d'en venir à une question qui n'est pas finie, ainsi que l'a dit M. le ministre des finances. Le pays veut fermement prendre part aux affaires publiques. (*Voix diverses.* Il y prend part.) La constitution qui nous régit a reconnu la souveraineté nationale, et il est imprudent tout au moins de déclarer qu'on s'opposera à tout progrès, à toute reforme qui tendrait à l'accomplissement de vœux justes, légitimes, naturels. Eh bien ! nous ne vous demandons pas d'adopter des opinions qui ne sont pas les vôtres; nous ne vous demandons pas un progrès comme celui que nous voudrions nous-mêmes; mais nous vous demandons votre progrès, celui que vous sembliez vouloir et que vous ne voulez pas. En effet, quel progrès, quelle réforme avez-vous opérés? qu'est-il sorti de votre pensée ? Voilà ce que nous avons le droit de vous demander; car vous n'avez encore rien fait, et vous déclarez ne vouloir rien faire.

Messieurs, pour savoir ce qu'est le cabinet, il faut remonter à ce qui s'est passé. Je suis le seul dans cette chambre qui ai déclaré que, quoique je votasse comme la coalition

je n'attendais rien de cette coalition. Je suis le seul qui ai déclaré que le ministère qui en sortirait ne pourrait rien, ne ferait rien. Je suis donc à mon aise; je puis dire que j'ai bien prévu ce qui arriverait; que ceux qui ont pensé le contraire déclarent qu'ils se sont trompés, car ils se sont trompés en effet. A qui la faute? nous le verrons.

La Chambre voulait la réalité du Gouvernement représentatif. L'honorable M. Guizot, qui le premier a prêté (passez-moi l'expression, j'ai l'habitude de dire la vérité) le secours de sa défection à ce cabinet nouveau (On rit.), l'honorable M. Guizot disait :

« Nous voulons également deux choses : le triomphe des intérêts nouveaux créés en France par notre révolution et la réalité du gouvernement représentatif. »

Je vous laisserai le soin de décider si ce qu'il adressait alors au ministère du 15 avril, il ne devrait pas l'adresser aujourd'hui au cabinet qui lui a succédé, s'il devrait se conduire autrement aujourd'hui qu'alors? Continuons la citation :

« Qu'a fait le cabinet? Il nous a jetés dans l'incertitude, dans la confusion, dans l'obscurité; nous avons vu apparaître une politique sans système, point de principes, point de camp, point de drapeau, une fluctuation continuelle, cherchant, empruntant de tous côtés des mesures, des alliances; aujourd'hui d'une façon, demain d'une autre; rien de fixe, rien de stable, rien de net, rien de complet. Savez-vous comment cela s'appelle, messieurs? Cela s'appelle de l'anarchie. »

Eh bien! je dis que la situation est la même, quand nous avons entendu un ministère avouer, par l'organe du ministre des finances, qu'il n'avait pas d'allié fixe, qu'il les cherchait à droite ou à gauche, qu'il n'y avait pas de majorité, qu'il était impossible de joindre les 221 à ceux qui avaient fait partie des 213.

S'il en est ainsi, j'aurais à demander compte du combat passé et de l'alliance actuelle. Que voulions-nous avoir? Nous voulions la vérité du Gouvernement représentatif. Nous la voulions tous, chacun à sa manière. Pour moi, il n'y aura de Gouvernement représentatif vrai que le jour où la majorité du pays pourra décider de son propre sort. Pour vous, vous vous contentiez de l'influence de la majorité des électeurs actuels; mais, enfin, cette influence, vous la vouliez réelle; vous disiez : Il y a trois pouvoirs dans la constitution; l'un émane de l'élection, les deux autres sont permanens. Celui qui émane de l'élection étant la véritable action du Gouvernement représentatif, doit faire prévaloir sa volonté; il doit créer les ministres, les modifier, fonder, constituer la pairie. Ainsi, vous vouliez que le Gouvernement représentatif fût réel au point de former les cabinets et de modifier la pairie.

Eh bien! avez-vous eu tout cela? Non, vous n'avez pas eu tout cela, vous n'avez rien eu. Non seulement le cabinet ne fait rien, mais je le dirai, la Chambre est à peu près dans la même situation qu'elle était alors.

Qu'a-t-on dit depuis que la session a commencé? On a dit que le cabinet n'était pas bon. On a dit : Que voulez-vous? Que pourrait-on faire, à moins de retomber dans la crise où nous étions?

Messieurs, quand vous vouliez comme coalition la vérité du Gouvernement représentatif, vous ne vous faisiez pas cette question. L'honorable M. Passy, l'honorable M. Dufaure, et d'autres membres qui font partie maintenant du cabinet ne se demandaient pas cela. Tous marchaient à l'assaut, ils ne s'occupaient que de renverser; ils y songeaient sans cesse, sans cesse ils montaient dans ce dessein à la tribune et ils disaient : Détruisons d'abord ce qui est mauvais, nous verrons ensuite à constituer quelque chose de meilleur.

Eh bien, à cette époque, y avait-il un cabinet derrière l'autre? Non; après le renversement du ministère qu'avait amené la majorité de cette Chambre par son vote, il a fallu deux mois pour constituer un cabinet, et, de plus, une émeute sanglante.

Mais on est né dans cette émeute; cette émeute, il faut dire les choses telles qu'elles sont, était un grand malheur, mais je crois que je puis le dire, ce n'était pas un grand péril. Ne vous vantez pas de votre dévoûment, vous n'êtes venus qu'après le danger; il n'y avait

plus rien à faire. Je sais que dans une autre Chambre on a dit que les coups de fusil retentissaient encore; mais nous savons combien ces coups de fusil étaient peu nombreux; nous savons même qu'à cette époque on n'en tirait plus. (Réclamations.)

D'ailleurs je le rappellerai aux honorables membres du ministère qui ont fait et se préparent peut-être encore à faire la même réponse, qu'ils ne sont que des plagiaires; qu'ils ne disent aujourd'hui que ce qu'on leur adressait alors; que ceux qu'ils déclaraient n'être pas parlementaires avaient une argumentation semblable à la leur, étaient nés dans des circonstances identiques et avaient fait les mêmes preuves de dévoûment, et qu'on leur répondait alors ce qu'il sera sans doute permis de répondre aujourd'hui : Ce n'est pas parce que vous avez rendu un service que vous êtes appelés à gouverner le pays. Le gouvernement du pays n'est pas le prix d'un service rendu, c'est le prix de la capacité.

Puisque je prononce ce mot *capacité*, il me sera permis de rappeler un mot que j'ai prononcé à une autre époque : je disais que le cabinet précédent était transparent; pourquoi l'était-il ? Parce qu'il était sans force, sans notabilités (Rumeurs et réclamations.); parce que, comme on l'a dit tout à l'heure, les lieutenans s'étaient faits généraux.

S'il en est ainsi, et je suis loin de vouloir attaquer les talens des membres du cabinet, il faut bien que, dans ma pensée constitutionnelle, je dise que la transparence est encore la même, que les notabilités sont encore en dehors du cabinet.

Messieurs, nous sommes dans un état qu'il ne faut pas nous dissimuler, et il ne sera pas facile d'en sortir. La révolution de juillet n'ayant rien amené de nouveau (Oh! oh!) que des défections, point de changement dans les choses, mais un changement dans les personnes (Murmures.), la coalition dans sa portée ministérielle a eu le même résultat. Ainsi, on avait fait une révolution en 1830 pour modifier le gouvernement lui-même, on a fait depuis une coalition pour modifier le ministère; on n'a rien produit en 1830, on n'a rien produit l'année dernière. (Réclamations au centre.)

M. Duchatel, *ministre de l'intérieur*. Il faut recommencer alors!

M. Garnier-Pagès. Le cabinet nouveau avait accepté avec grand cœur un programme que tout le monde se rappelle, quoique M. le ministre des finances ait déclaré qu'il ne comprenait rien aux programmes, et qu'il n'en adoptait aucun. Plusieurs des membres du cabinet nouveau s'étaient décidés à faire partie d'un cabinet centre gauche, purement centre gauche, quoique M. le ministre des finances vous ait déclaré tout à l'heure qu'il avait toujours pensé qu'il était impossible de prendre un cabinet dans un seul côté de cette chambre. Eh bien! qu'est-il arrivé ? Ce cabinet à peine formé, les défections on commencé; je ne puis appeler d'un autre nom des désertions individuelles. Je conçois bien que, quand on fait prévaloir un parti politique, on ait son drapeau à la main et on soit suivi de son parti; mais quand il est vrai que, en arrivant aux affaires, et laissant en dehors les notabilités réelles, on est obligé, en quelque sorte, de faire des appels d'amitié ou de famille; qu'on fait déserter des partisans nouveaux, qu'on appelle à soi; quand le centre gauche, dont on faisait partie, reste entier, sauf quelques exceptions; qu'on ne tient rien de ce qu'on a promis; quand on n'est pas plus parlementaire que ceux qui existaient auparavant; quand on s'allie à ceux qu'on combattait lorsqu'on était de la coalition; quand on s'appuie sur les 221, dont on trouvait la marche politique mauvaise, et qu'on veut se faire adopter par eux; qu'on fait tout pour être leur ministère de prédilection, alors on n'est pas fidèle à son passé, on n'est pas ce qu'on avait promis qu'on serait, on ne fait rien pour le pays, on n'est pas parlementaire.

Le cabinet du 12 mai, ou du moins un des membres qui en font partie, avait posé en principe qu'il ne serait pas la continuation du 15 avril. Cela voulait sans doute dire quelque chose; on avait une pensée lorsqu'on écrivait cela, quoique je me défiasse fort de cette pensée quand je voyais un défenseur du 15 avril consentir à entrer dans ce cabinet.

Il était évident ou que ce ministre changeait d'opinion, ou que les autres reculaient devant leurs convictions passées.

A ce sujet un mot. On se réjouit depuis quelque temps de ce que l'on oublie les engagemens pris, de ce qu'on se rattache aux convictions nouvelles; pour moi, je ne m'en réjouirai jamais. Je crois que ni la morale publique ni le pays ne sauraient gagner à cela. On doit étudier les questions sur lesquelles les convictions ont à se former, et quand les convictions sont formées, on doit s'y arrêter. Il n'y a pas d'excuse, pour un homme politique, surtout quand il a un certain degré de talent, à venir soutenir ce qu'on a appelé des convictions nouvelles. Non; les convictions actuelles doivent être ce qu'étaient les convictions passées. Eh bien! je le demande au cabinet, à ceux qui faisaient partie de la coalition, veulent-ils le Gouvernement représentatif aujourd'hui comme ils le voulaient alors?

Puisqu'on me fait signe qu'on le veut ainsi, je me tourne de ce côté, et je demande à ceux qui trouvaient que le cabinet du 15 avril réalisait toutes les conditions du Gouvernement représentatif, comment ils pourraient appuyer un cabinet qui ne veut pas continuer le 15 avril. (Mouvemens divers.)

De deux choses l'une en effet: ou le cabinet, soit une partie de ses membres, a changé d'opinion, n'a plus que des convictions actuelles, a renoncé aux convictions passées; ou les anciens 221 ont fait tout cela. Je n'appelle pas cela, moi, de la conciliation.

Moi, Messieurs, je ne souhaite pas, comme l'honorable président de cette Chambre, que toutes les lumières se réunissent en faisceau pour soutenir une seule et même chose. Je crois que c'est là la fin et la mort des convictions, la fin et la mort du Gouvernement représentatif. Je crois que si toutes les notabilités de la Chambre pouvaient s'entendre pour ne plus demander qu'une seule chose, une moitié ou une partie du moins de ces notabilités se mentirait à elle-même. Je crois que le fond des convictions ne change jamais; je crois qu'on peut bien, par des défections successives, faire trève, je ne veux pas dire comment, aux convictions qu'on avait; mais je dis que c'est une mauvaise chose, et qu'on ne doit pas s'en applaudir; que sans vouloir réveiller d'amères querelles, il ne faut pas oublier devant qui on parle, à qui on s'adresse; il faut se rappeler de quel côté sont les amis du pays, de quel côté sont ses adversaires (Violens murmures.), afin de soutenir les uns et de combattre les autres.

Messieurs, l'un des membres du cabinet, l'honorable M. Dufaure, a dit dans une autre assemblée, à un orateur qui lui reprochait comme moi d'être la continuation du 15 avril: Dites-nous ce que nous avons fait!

Ce que vous avez fait? mais je ne vous le dirai pas, car je savais d'avance que vous ne feriez rien: je vous l'avais dit d'avance. Je vous demande au contraire ce que vous avez fait de différent, si vous avez tenu les paroles que vous aviez données, et que je vais vous rappeler en peu de mots.

La question électorale à l'occasion de laquelle j'avais demandé la parole, était pendante au moins par pétition, comme elle l'est encore aujourd'hui. Vous ajourniez cette question, c'était pour vous une question remise à un autre temps; vous ne la repoussiez pas, vous laissiez à ceux qui ne votent pas l'espoir qu'ils voteraient un jour; vous leur disiez qu'ils pourraient devenir électeurs autrement que par le produit d'un travail qui ne suffit pas toujours à leurs besoins de la journée; vous leur disiez tout cela, et aujourd'hui vous leur enlevez cette espérance.

M. Dufaure, *ministre des travaux publics*. Du tout, nous ajournons encore.

M. Garnier-Pagès. Je suis heureux d'avoir amené un membre du cabinet à déclarer que la question électorale est toujours pendante, qu'on peut toujours s'en occuper, que les citoyens ne doivent pas désespérer (Bruit.), que ceux qui ont un vœu à émettre peuvent l'émettre en toute tranquillité et avec quelque espérance; qu'ils peuvent s'adresser

à la Chambre, et que s'il arrivait, ce que je n'ose pas espérer, que la Chambre renvoyât cette pétition au cabinet, il en ferait sans doute l'objet d'un très mûr examen.

Je demande alors au cabinet s'il n'a pas renoncé à l'application de cette question, pourquoi il a introduit dans son adresse une phrase qui laisserait les citoyens dont je parle sans espoir, ou, si je comprends cette phrase, qui déclare qu'on a renoncé à la réalité du Gouvernement représentatif telle qu'on la demandait il y a quinze mois.

Le discours de la Couronne dit en effet :

« Votre patriotisme éclairé cherchera toujours ce qui peut contribuer à l'accroissement de la prospérité publique et à l'affermissement du principe conservateur de nos institutions. Les maintenir dans les limites établies est le devoir de mon règne. »

Je vous déclare, moi, et je crois bien les comprendre, que ces paroles sont inconstitutionnelles. Vous n'avez pas le droit, vous, ministres essentiellement transitoires, vous, ministres, qui ne savez pas même si vous avez la majorité, vous n'avez pas le droit de dire qu'il y a des limites établies pour toute la durée du règne. Prenez-y garde, *toute la durée du règne* n'est pas une parole ministérielle; si vous n'avez pas voulu dire par là que les limites établies étaient des limites empêchant les réformes politiques, vous n'avez pu songer qu'aux limites qui séparent les pouvoirs.

Eh bien! que disiez-vous quand vous n'étiez pas ministres? Vous disiez qu'il fallait assurer la prérogative du pouvoir parlementaire Que vous répondez-vous à vous-mêmes? qu'il faut respecter les *limites établies*, c'est-à-dire que vous trouvez que tout est bien, et cependant que rien n'est changé. Vous vouliez alors une chose que vous ne voulez plus maintenant.

Je le répète, vous avez changé; si vous n'avez pas changé, si vous faites toujours partie du centre gauche, dont je crois que vous ne faites plus partie, alors, je renouvelle ma demande, en m'adressant aux anciens 221, et je leur dis : Que sont devenues vos convictions? Que voulez-vous, et que ne voulez-vous plus? Que craignez-vous, et que ne craignez-vous plus? Comment se fait-il que vous vous placiez à la suite, ministériellement, d'hommes que vous avez toujours combattus; que vous adoptiez un système qui n'est pas le vôtre; que vous abandonniez les idées du vice-président que vous avez nommé, M. Martin (du Nord), pour adopter celles de M. Vivien ?

M. Galos. Je demande la parole.

M. Garnier-Pagès. Je le répète, on représente toujours quelque chose, jusqu'à ce qu'on cesse de représenter cette chose pour en représenter une autre. Vous avez représenté autrefois des idées de progrès lent, mais des idées de progrès, et aujourd'hui vous êtes les ministres d'affection, les ministres de circonstance tout au moins, des anciens 221. Vous ne pouvez pas vous appuyer indistinctement sur le côté droit et sur le côté gauche; si vous en êtes à chercher des alliés partout, à ne savoir avec qui vous devez marcher, vous n'êtes pas parlementaires. Il faut pourtant que nous sachions ce que vous voulez.

Tiendrez-vous les paroles que vous avez données? Aurez-vous une force qui vous sera propre à l'intérieur et à l'extérieur? Avez-vous fait de grandes choses à l'intérieur et à l'extérieur? Vous aviez promis, non pas une révision des lois de septembre, mais la révision de l'une des dispositions des lois de septembre. Vous vouliez réaliser cette pensée, soutenue avec tant de talent par M. Royer-Collard, que les délits de la presse devaient être déférés au jury uniquement. Pourquoi ne tenez-vous, pas parole? Voulez-vous par des ajournemens, nous faire perdre de vue les promesses que vous avez faites? Comptez-vous vous appuyer sur les circonstances pour ne pas tenir la parole que vous avez donnée? Y renoncez-vous entièrement? Dites-le nous. Les anciens 221 ne veulent pas de ces réformes, et je ne crains pas d'être démenti en le disant.

Plusieurs voix au centre. C'est vrai!

M. Garnier-Pagès. S'ils n'en veulent pas et que vous en vouliez encore, vous n'êtes plus des ministres qui représentent les opinions de ces Messieurs, vous ne pouvez plus avoir leurs votes. Si, au contraire, vous y renoncez, vous ne devez plus avoir les votes de ceux qui n'ont pas renoncé à leurs convictions.

Quant à l'extérieur, vous avez, dites-vous, fait de grandes choses. Il y avait deux questions, deux questions principales : la question d'Espagne et la question d'Orient.

Pour ce qui est de la question d'Orient, j'ai si peu de choses à en dire, que je commence par elle. Vous nous promettiez depuis long-temps que cette question serait finie; je ne vous reproche pas de n'avoir pas réussi, cela pouvait ne pas dépendre de vous seuls, mais je dis qu'au moins vous ne devez pas vous en faire un titre de gloire. Vous n'avez pas mis fin à la position de la France vis-à-vis de l'Orient. Rien n'est réglé. L'un de MM. les ministres a soutenu à la Chambre des Pairs que ce qu'il y avait de mieux, c'était le *statu quo*, qu'il fallait en rester où l'on en était. C'est admirable, quand on n'a pu faire un pas, de soutenir qu'on ne devait pas marcher!

Quant à la question de l'Espagne, vous vous glorifiez de plusieurs choses; je n'ai pas l'intention de la traiter longuement.

Mais j'ai cependant besoin de faire voir ce que c'est que ce concours dont vous vous glorifiez. C'est, dites-vous, par le concours du Gouvernement français et du Gouvernement anglais que la situation des affaires d'Espagne s'est améliorée. Il suffit de rappeler les faits.

Quand Maroto a mis bas les armes, tout le monde sait qu'il s'est adressé à Espartero et lui a demandé quelle garantie il lui donnerait. Espartero lui a répondu : « Je n'en ai pas d'autre à vous donner que ma parole d'honneur; je ne puis vous donner la garantie des puissances! » Maroto a répondu : « Je me contente de votre parole d'honneur! » Ainsi, vous le voyez, Espartero n'a rien fait par suite de vos instructions; il a agi seul; la question espagnole s'est décidée d'elle-même. Les provinces basques étaient fatiguées de la guerre; Espartero en a profité : vous n'êtes pour rien dans ce qui s'est fait. Et s'il fallait ajouter quelque chose aux paroles de Maroto, je m'appuierais des termes de la dépêche d'Espartero après le traité de Bergara, dans laquelle il disait expressément que les puissances n'étaient pas intervenues dans cette affaire, qu'il l'avait faite seul. J'en demande pardon, la France est intervenue, comme elle intervient toujours, quand les affaires sont terminées. (Rumeurs au centre.) Elle a envoyé la croix de chevalier ou le grand-cordon de la Légion-d'Honneur au général qui a fait le traité de Bergara. (Bruit.)

Il est vrai que vous ne vous faites pas faute de complimenter le cabinet espagnol, et en passant en revue en peu de mots ce qu'a fait ce cabinet, nous y verrons sans doute ce que vous êtes disposés à faire, car si vous louez sa sagesse, évidemment vous serez prêts à l'imiter et à faire comme lui. Eh bien! qu'a-t-il fait ce cabinet? Tout le monde comprend que, si vous l'approuvez ici dans le discours de la Couronne, vous avez dû l'approuver là-bas par votre ambassadeur; c'est-à-dire que vous vous êtes faits l'appui de tentatives que je crois coupables.

Qu'a fait le cabinet espagnol? Il avait une Chambre de 240 membres. Le croirait-on? il y avait une minorité de 8 membres seulement, 8 Députés pensaient comme le cabinet. Eh bien! ce cabinet dont vous vantez la sagesse, quoique le pays ait manifesté sa volonté par une majorité de 232 voix sur 240, ce cabinet a brisé cette majorité des Cortès, je pourrais dire cette unanimité. C'est là la sagesse que vous louez! c'est là ce dont vous lui tenez compte!

Dois-je dire ce dont vous lui tenez compte encore? Le budget n'était pas voté : on ne pouvait, d'après la constitution espagnole, percevoir les impôts; on ne le pouvait pas, parce que les cortès ne les avaient pas votés : eh bien! ce cabinet dont vous vantez la

sagesse a déclaré qu'il percevrait les impôts quoiqu'ils ne fussent pas votés. Est-ce que vous réserveriez un jour à notre pays le sort de l'Espagne? Je ne sais pas ce que fera l'Espagne, je n'ai pas de conseils à lui donner; elle est en train de nommer une nouvelle Chambre : Dieu veuille qu'elle suffise aux événemens! mais je déclare que, dans mon opinion, si vous tentiez la même chose pour la France, la France ne le souffrirait pas.

Ainsi, à l'extérieur, pour l'Orient, rien de fait, rien de fini. Vous aviez manifesté le désir, par vos journaux, par vos opinions professées à cette tribune, de soutenir l'Égypte, et vous vous glorifiez de ce que vous espérez conserver l'intégrité de l'empire ottoman. Vous n'avez rien fait, et vous annoncez que vous vous réservez de faire le contraire de ce que vous avez promis.

Il est vrai que l'honorable rédacteur du projet d'adresse a trouvé un moyen admirable de ne pas nous répondre. Il accepte tout à la fois l'intégrité et le démembrement. Il souhaite que l'on garde ce qu'on avait, et qu'on donne à ceux qui ont acquis ce qu'ils n'avaient pas. Il souhaite, en un mot, l'impossible. Voilà comment la commission s'est tirée de ce travail que vous lui aviez confié sur cette question d'Orient. (Chuchottemens.)

Maintenant, messieurs, à quoi tient la position dans laquelle nous nous trouvons, et comment en pourrons-nous sortir?

Nous pourrons en sortir en redevenant ce que nous étions.

Immédiatement après la coalition, quelques membres de cette assemblée, la plupart de ceux qu'on appelait les doctrinaires, sans attendre que cette coalition ait fait prévaloir les motifs qui l'avaient fait naître, ont jugé convenable de s'en séparer. Cette défection a commencé le trouble dans lequel nous nous trouvons.

Une crise ministérielle est venue, elle a duré long-temps; elle a fini un jour que vous appelez un jour de dévoûment. Et, ce jour-là, des défections nouvelles se sont présentées. Je ne vous reprocherai pas, cela m'intéresse assez peu, d'avoir trahi telles ou telles personnes. Je ne sais pas si vous en avez trahi; mais ce que je vous reproche, ce qui est plus grave, c'est d'avoir trahi vos convictions, d'avoir trahi votre parti.

Vous êtes entrés au pouvoir malgré vos amis naturels; ce jour-là vous vous êtes privés de la force qui devait vous y accompagner. (Assentiment à gauche.)

Que l'on ose dire ici que les combinaisons qui se sont formées pour vous soutenir au pouvoir après votre entrée ne sont pas des combinaisons purement individuelles; que l'on ose dire que nous n'étions pas, dans cette salle et dans la salle voisine, à nous demander quels étaient les hommes qui vous suivaient, quels étaient les motifs qui les portaient à vous suivre; que l'on ose dire que nous n'étions pas réduits à demander pourquoi vous aviez voulu le lendemain ce que vous ne vouliez plus la veille, pourquoi il y avait des hommes qui restaient fidèles à leurs convictions, tandis que d'autres les trahissaient. Eh bien! je vous le déclare, on ne devient pas fort en faisant de pareils actes, on ne fait pas de la conciliation en abandonnant ses convictions, on fait de l'intérêt personnel; on est ministre sans savoir pourquoi l'on est ministre.

Un des orateurs qui ont parlé aujourd'hui a eu raison de le dire : Il n'y a de gouvernement parlementaire qu'à une condition : que les partis se séparent les uns des autres, que ceux qui trouvent qu'on gouverne bien appuient le Gouvernement, que les autres le combattent avec noblesse et franchise. On a eu raison de le dire, il faut que cela soit. Si cela n'était pas, notre condition serait pire qu'elle n'a jamais été.

Si les anciens 221, comme le disait M. Desmousseaux de Givré, n'avaient pas la force de manifester leurs intentions par leurs paroles, ou tout au moins par leurs votes, ils reculeraient, ils montreraient de la faiblesse, ils ne pourraient plus se présenter en face des électeurs qui les ont envoyés pour soutenir la politique du 15 avril. (Bruits et mouvemens divers.)

Il en serait de même de nous, Messieurs, s'il arrivait dans cette partie de l'assemblée,

et je veux parler de la gauche tout entière, qu'il se trouvât des hommes qui fussent satisfaits de ce que les demandes qui intéressent, soit leurs localités, soit les hommes de leurs localités, soient plus facilement entendues aujourd'hui qu'autrefois ; s'il y avait d'autres hommes qui fussent portés à trouver bon un ministère qui leur aurait donné de nouvelles fonctions : s'il en était ainsi, je dirais à ces hommes qu'ils ont manqué aux engagemens qu'ils ont pris envers les électeurs.

Soyez-en sûrs, Messieurs, les actions morales sont toujours approuvées ; l'immoralité est toujours appréciée, et il faut ici qu'il y ait immoralité quelque part, si nous avons mis la France en mouvement pour rien, si nous avons agité le pays pour rien, par ce que l'on a appelé la coalition, si nous avons jeté le trouble dans son sein ; car il y a eu trouble par suite de cette lutte mémorable ; si nous n'avons fait cette lutte que pour quelques personnes et quelques mots, eh bien ! nous avons été coupables. (Approbation à gauche.) Si, au contraire, nous avons voulu quelque chose de sérieux, d'important, qui valût la peine qu'on passât à travers tout cela, nous devons le vouloir encore.

Malheur à ceux qui auraient remué le pays aussi profondément, et qui, après l'avoir remué, diraient : « Nous sommes devenus ministres, ou les accessoires des ministres, nous sommes satisfaits ! » Si vous êtes satisfaits, Messieurs, la France ne l'est pas. (*A gauche :* Très bien !)

Non, vous ne pouvez soutenir un cabinet comme celui qui existe : il ne couvre pas la royauté, quoi qu'on en ait dit, car s'il suffisait, pour la couvrir, de signer les actes ministériels, MM. Molé et de Montalivet signaient comme vous ; il ne couvre pas la majorité, car s'il suffit pour couvrir la majorité d'avoir une majorité, les mêmes ministres, MM. Molé et de Montalivet, avaient la majorité comme vous, ou comme vous espérez l'avoir. Il ne suffit pas, pour couvrir la majorité, de dire tout haut qu'on est parlementaire, car MM. Molé et de Montalivet le disaient sans cesse. Il ne suffit pas de dire qu'on a assisté à des émeutes : M. de Montalivet a dit aussi qu'il avait assisté à des émeutes. Il ne suffit pas de dire qu'on veut le bien, il faut le faire : tous les ministères qui se sont succédé ont déclaré qu'ils voulaient faire le bien. Il faut avoir d'ailleurs la possibilité de le faire.

Et ici, il me sera permis de parler d'une circonstance que la commission de l'adresse n'a pas oubliée, et que, vous, vous avez oubliée volontairement.

Une grande question s'était produite, c'était la conversion des rentes.

M. Passy, *ministre des finances.* On vous l'apportera.

M. Garnier-Pagès. J'accepte votre déclaration, mais je demande si nous avons un ministère parlementaire et suffisamment fort, quand, voulant la conversion, mesure essentiellement importante, sur laquelle il est nécessaire de prévenir sans cesse le pays, nous voyons que ce ministère parle dans l'adresse de la propriété littéraire, et qu'il ne parle pas de la conversion ? Non, ce ministère n'est pas fort. S'il n'a pas mis la conversion dans le discours de la Couronne, ce n'est pas qu'il l'ait oubliée ; son plan était formé, son projet était prêt, cela nous a été déclaré ; et quand la mesure était décidée, que le projet avait été arrêté devant le conseil, vous n'en avez pas parlé dans le discours de la Couronne.

M. Passy, *ministre des finances.* Eh bien ! non.

M. Garnier-Pagès. Eh bien ! Messieurs, vous avez commis une faute grave et doublement grave : constitutionnellement, vous avez prouvé votre faiblesse ; comme question financière, vous en avez rendu l'application beaucoup plus difficile. (C'est vrai.)

Comment, vous avez plusieurs milliards à remuer ; vous n'avez à votre disposition que 200 ou 300 millions tout au plus, vous éprouvez des embarras ; la Chambre entière, tout en votant la loi, hésitait par crainte de ces embarras. Vous avez besoin de vaincre une résistance qui n'existait pas lorsque la Chambre des Députés votait la conversion ; vous avez besoin du concours de tout le monde, et vous ne vous entourez pas de toutes les

forces que vous pouvez réunir ! Vous ne prévenez pas le pays de ce que vous voulez faire ? Si vous ne l'avez pas fait, c'est que vous ne pouviez pas le faire. (Mouvement.)

Qu'est-il arrivé déjà, financièrement parlant, par suite de cette abstention ? Je vais le dire ; il suffira pour cela de consulter la cote des fonds publics pour avoir la certitude de ce que j'avance.

Quand on a appris la nouvelle des événemens d'Alger, c'est un malheur que je déplore, et qui ressemble à ce qui est arrivé quand on a appris le désastre de Waterloo, (Réclamation au centre.) les fonds publics ont monté.

La Chambre ne doit pas croire que je veuille comparer deux faits si dissemblables ; ce n'est pas mon intention, cela ne peut pas être : ce qui est, c'est qu'alors comme aujourd'hui, ou, si vous l'aimez mieux, aujourd'hui comme alors, la rente a haussé sur la nouvelle d'un désastre. (Murmures.) C'est probablement contre les hommes de bourse que vous murmurez, je vous laisse faire tout à l'aise.

On a cru que la conversion ne serait pas proposée ; puis sont venus les bureaux de cette Chambre, et dans ces bureaux les ministres ont fait une déclaration, à peu près à deux heures et demie ; on l'a su à la Bourse, on sait vite ces choses-là ; la rente a baissé à cause de la crainte de la conversion. Puis est venu le discours du Trône, on n'a pas parlé de la conversion, et la rente a haussé.

Plusieurs voix. Vous vous trompez, le discours du Trône est venu avant la discussion dans les bureaux.

M. Garnier-Pagès. Je me trompe dans l'ordre des faits, mais ils n'en subsistent pas moins, cela s'est passé de la même façon, mais à des époques différentes. Premièrement, affaires d'Alger, on croit que la conversion n'aura pas lieu, hausse des fonds ; deuxièmement, discours du Trône qui ne parle pas de la conversion, nouvelle hausse dans les fonds ; troisièmement enfin, paroles des ministres dans les bureaux à l'occasion de l'adrese, la conversion est probable, baisse dans les fonds.

Ainsi vous voyez qu'en n'ayant pas la force de promettre ce que vous pouviez promettre et annoncer tout haut, vous avez produit trois choses également mauvaises.

1° Vous avez prouvé que vous n'êtes pas un ministère puissant ; vous avez prouvé que si vous n'osiez dire ce que vous vouliez proposer à la Chambre, c'est que vous n'aviez pas le pouvoir nécessaire pour briser une volonté résistante et pour faire passer une grande mesure. Il faudrait que vous eussiez eu cette force qui vous manque ; mais vous reconnaissez vous-mêmes qu'elle vous fait défaut.

2° Vous avez rendu la mesure plus difficile que si vous l'eussiez annoncée avec solennité.

3° Vous avez produit des jeux de bourse auxquels je me plais à croire que vous êtes restés étrangers.

M. Duchatel, *ministre de l'intérieur.* Nous n'avons pas besoin de votre certificat.

M. Garnier-Pagès. Ces jeux de bourse n'en ont pas moins eu lieu.

Quand je vois un cabinet qui n'a pas la liberté de parler de toutes choses, un cabinet qui ne se souvient plus de son passé, quoi qu'il dise, un cabinet qui, depuis huit mois, n'a rien fait, un cabinet qui vient de déclarer aujourd'hui qu'il ne sait pas s'il a la majorité, un cabinet qui ne sait sur qui s'appuyer, un cabinet qui est obligé de faire des renégats pour exister (Vive interruption.), je dis que ce cabinet n'est pas parlementaire.

Il se pourra faire que l'on arrive à désespérer des choses, parce qu'on a été habitué à désespérer des personnes ; il se pourra faire que les défections qui ont eu lieu découragent une partie de cette Chambre, et que vous existiez comme ministres ; mais alors arrivera un grand malheur constitutionnel : on ne saura comment détruire les ministères qu'on croira mauvais ; on sera obligé de se dire qu'il faudra toujours avoir un cabinet tout prêt derrière le cabinet qu'on voudra attaquer. Or, comme il est moralement impossible qu'il y ait un cabinet debout, prêt, consolidé, en présence d'un cabinet existant, les ministres

deviendront en quelque sorte inamovibles ; c'est ce que le pays ne veut pas (Mouvement.) ; c'est ce que MM. les ministres veulent sans doute, mais ce n'est pas le seul point sur lequel ils ne sont pas d'accord avec le pays.

Soyez ce que vous avez été, faites un appel aux hommes qui ont eu vos opinions, car déjà vous n'avez plus les leurs ; demandez-leur de vous soutenir, non pas en leur disant que vous n'avez rien fait, mais en faisant quelque chose. Vous deviendrez alors ce que vous n'êtes pas, un ministère parlementaire.

Si vous persistez dans la marche que vous avez suivie jusqu'à présent, si vous vous appuyez sur tous ceux qui voudront bien vous prêter leur appui ; si, en adoptant le système de corruption suivi par le cabinet du 15 avril, vous prenez une partie de vos fonctionnaires dans cette Chambre, on vous fera, avec juste raison, les reproches que vous faisiez vous-mêmes à d'autres.

Vous serez faibles comme ils ont été faibles : vous serez faibles, parce que vous aurez trahi vos convictions ; vous serez faibles, parce que vous aurez trahi votre parti ; vous serez faibles, parce que vous ne vous appuierez sur personne ; et, bien loin de trouver votre force dans une homogénéité qui n'existe pas, bien loin de pouvoir dire que vous avez la liberté la plus complète d'action, vous aurez prouvé que vous ne pouviez pas parler dans le discours de la Couronne des choses les plus graves, que vous êtes obligés d'en parler à voix basse et après coup. Ce n'est pas là un ministère comme la Chambre en voulait un il y a un an. De deux choses l'une : ou les ministres ont changé d'opinion, ou la Chambre en a changé. Dans l'un et l'autre cas, je n'en félicite ni les ministres ni la Chambre ; j'en félicite encore moins le pays. (Agitation.)

M. Dufaure, *ministre des travaux publics*. Messieurs, il y a, dans le discours que vous venez d'entendre, deux assertions auxquelles j'ai hâte de répondre.

Suivant l'honorable orateur, ce n'est pas seulement le ministère du 12 mai qui n'a introduit aucun changement dans les affaires du pays, c'est encore la révolution de Juillet.

Suivant l'honorable orateur, ce n'est pas par des défections, par des sacrifices d'opinions, par la corruption, qu'on peut utilement gouverner.

Sur le premier point, je diffère complétement avec lui, et ce n'est pas au milieu de cette Chambre que j'ai besoin d'insister long-temps pour rappeler ce qu'a introduit de nouveau, de grand et de glorieux pour les destinées du pays, la révolution de Juillet. (Marques nombreuses d'adhésion.)

Sur le second point, au contraire, j'adopte complétement son opinion ; ce n'est ni par des sacrifices d'opinions, ni par la corruption, qu'on peut bien gouverner ; c'est par la sincérité, par la loyauté, par le religieux dévoûment à ses opinions qu'on peut obtenir la considération et la force morale dont il est nécessaire d'être revêtu quand on a l'honneur d'être dépositaire du pouvoir.

Mais ces reproches sont-ils fondés ? Est-il vrai que le cabinet mérite toutes les imputations que l'honorable orateur ne lui a pas épargnées ; qu'il a besoin d'appeler de tous côtés des renégats (je répète ici son expression) pour se faire une majorité ; qu'il a besoin de sacrifier toutes les anciennes opinions des membres qui le composent pour avoir un système et pour le présenter aux Chambres ? Non, messieurs, et je viens le soutenir.

Ce n'est pas nous qui avons rappelé ni dans cette Chambre, ni dans l'autre Chambre dont on a cité les débats, ce n'est pas nous, dis-je, qui avons rappelé notre origine. Notre dévoûment, tous les bons citoyens l'auraient eu comme nous. Placé entre deux émeutes, quoi qu'en dise le préopinant, aucun membre de cette Chambre n'aurait hésité à accepter le pouvoir s'il lui eût été offert, nul ne pouvait sans lâcheté le refuser dans ce moment, et nous l'avons accepté.

Quoi qu'il en soit de notre origine, après que le pouvoir fut déposé entre nos mains,

lorsque nous eûmes accepté cette tâche formidable, de grandes difficultés se sont présentées à nous, nous ne pouvions les perdre de vue.

Tout à l'heure on a parlé de l'éparpillement des partis; M. Desmousseaux appelait de ses vœux la division de cette Chambre en deux grands camps, en deux grandes fractions; mais ce vœu n'est pas encore accompli, il ne le sera peut-être pas de long-temps. Nous avons dû prendre le parlement non tel que le désire M. Desmousseaux, mais tel qu'il existe actuellement. Eh bien! messieurs, n'est-il pas vrai que depuis plusieurs années, dans des occasions successives et sur des questions diverses, des divisions profondes se sont manifestées dans le sein de cette Chambre; qu'elles se sont transformées, que les élémens en ont varié; que la majorité de 1835 n'était pas la majorité de 1838? Et au milieu de ces changemens dans la formation des majorités et des minorités, qui aurait été assez hardi pour dire: Il y a dans la Chambre un parti tellement compacte, tellement uni, tellement fort, qu'à lui seul il peut composer une majorité sur laquelle un ministère peut hardiment s'appuyer?

Je ne cite qu'un fait qui est à la connaissance de tout le monde. Que devait faire le ministère dans cette situation? Il devait se préoccuper des hommes et des choses, il avait à traiter avec les hommes et les choses; il devait chercher, sur les hommes et sur les choses, le devoir qu'il avait à remplir, et les moyens de le remplir.

Le pouvoir devait-il être exclusif comme on le demande? devait-il prononcer, je demande pardon du mot, des proscriptions à l'avance contre quelques membres de cette Chambre, contre ceux qui avaient été pour les lois de septembre ou contre les lois de septembre, pour la loi de disjonction ou contre la loi de disjonction, des 221 ou des 213? Non; cela était impossible: et je puis dire que dans aucune des combinaisons ministérielles essayées dans les deux mois qui ont suivi les élections, il n'est entré dans la pensée d'aucun homme politique de venir dans cette Chambre en déclarant à l'un des partis qui l'avaient divisée, qu'on entendait l'exclure de toute participation au Gouvernement. Qu'y a-t-il à faire dans cette situation? J'ai eu l'honneur de le dire dans une autre occasion, et la Chambre a paru m'écouter avec faveur: il y avait à adopter un système, et j'en parlerai tout à l'heure quand je parlerai des choses, un système tellement sage, tellement progressif, tellement national, progressif avec mesure, prudent et sage avec hardiesse; il y avait à adopter un système tel que dans cette Chambre tous les hommes amis de leur pays, et qui comprennent sa situation, fussent forcés de l'adopter et de seconder le ministère. Voilà comment, sans esprit d'exclusion et avec de la sagesse, on pouvait traiter avec les hommes: moyen plus sûr que les tristes faveurs accordées à des intérêts de localité.

Et ici je défie M. Garnier-Pagès de me citer, dans les huit mois d'administration que je viens d'avoir, un seul fait qui soit de la nature de ceux qu'il a entendu reprocher au cabinet, et ce que je dis pour moi, je le dis pour tous mes collègues: qu'il indique le jour où j'ai cherché, au moyen du pouvoir qui est entre mes mains, au moyen des ressources que les Chambres mettent à ma disposition, à attirer au cabinet l'affection, l'adhésion de l'un des membres de cette Chambre. Il lui sera impossible de citer un seul fait. Ce que je dis là n'est pas seulement dans l'intérêt du ministère, mais c'est aussi, permettez-moi de le dire, dans l'intérêt de la Chambre. Je ne puis souffrir, lorsque j'ai eu les affaires en main, lorsque je sais comment elles ont été dirigées, lorsque j'ai été présent à tous les détails de l'administration, je ne puis pas laisser supposer (que dis-je, supposer? affirmer, car on a été jusque-là) qu'il y a des Députés que de misérables intérêts de localité auraient attachés au ministère.

Non, Messieurs, je déclare hautement, ce n'est pas là-dessus que nous avons fondé l'espérance de votre adhésion: c'est sur nos actes, sur nos principes, sur la marche politique que nous suivons. Nous repoussons loin de nous tout autre moyen d'attirer à nous une adhésion que la conviction ne commanderait pas.

M. Garnier-Pagès. Si M. le ministre veut bien me le permettre, je lui ferai une courte réponse.

Ceux qui obtiennent des faveurs ne s'en plaignent pas; mais elles sont de notoriété publique. Quant à moi, je ne sollicite jamais rien, et je n'ai rien à citer pour mon compte.

M. Dufaure, *ministre des travaux publics*. Je répondrai à l'honorable M. Garnier-Pagès que ce qu'il fait lui-même, les membres de cette chambre le font.

M. Garnier-Pagès. Non! non!

M. Dufaure, *ministre des travaux publics*. Je vous demande pardon, ils ne demandent pas de faveurs, et je répondrai encore que quand on accuse à la fois et le ministère et la Chambre, il ne suffit pas de dire: Je ne connais pas les faits auxquels j'ai voulu faire allusion, et sur lesquels pourrait reposer mon reproche.

Je continue:

J'avais l'honneur de dire à la Chambre comment, quant aux hommes, nous n'entendions exclure personne. Nous avions la conviction que notre administration, sa sagesse, sa prudence, son activité nous attireraient des adhérens. Nous avons compté là-dessus, et la Chambre décidera plus tard si nous avions raison.

Je dis ensuite que, quant aux choses, la marche du ministère avait encore ses difficultés. Nous n'avons pas hésité à les accepter, et la Chambre me permettra quelques explications à cet égard.

Nous savions qu'en abordant la Chambre nous aurions en présence de nous deux oppositions qui, je dois le dire, se sont, à des degrés plus ou moins forts, déclarées à cette séance même; nous savions que d'un côté de cette Chambre des hommes consciencieux, dont nous respectons les convictions, avaient arboré, aussitôt après la formation du cabinet, le drapeau de la réforme électorale.

Le cabinet a dû rechercher quelle attitude il devait avoir vis-à-vis de cette opposition qui se formait de ce côté. On a dit que nous entendions condamner à jamais la réforme électorale, et condamner nos lois à l'immobilité. L'honorable M. Passy n'a pas dit un mot de semblable. Il a dit seulement que les besoins actuels du pays ne lui paraissaient pas réclamer une modification dans notre loi électorale. Voilà ce qu'a dit l'honorable M. Passy, et le discours de la Couronne n'a pas dit le contraire. Ce n'était pas de nos lois secondaires qu'elle parlait, quand elle a parlé des limites établies.

Nous l'avons dit dans les bureaux, nous l'avons répété à la Chambre des Pairs; l'honorable M. Pagès sait très bien notre pensée à cet égard; nous parlons de nos institutions fondamentales, de nos institutions fondées en Juillet, et quoi qu'en dise l'orateur, le cabinet n'était pas inconstitutionnel lorsqu'il déclarait qu'elles seraient conservées pendant toute la durée du règne. Le maintien de nos institutions, avec l'équilibre, la pondération des pouvoirs, leur harmonie sans empiétement d'aucun d'eux, voilà le sens du discours du Trône. Qui dira que nous avons été inconstitutionnels quand nous avons tenu ce langage?

Quant à la réforme électorale donc, nous la considérons comme une question d'opposition très sérieuse entre les membres de cette Chambre qui siégent de ce côté (L'orateur montre le côté gauche.) et le Gouvernement actuel. Les uns la veulent immédiate, tandis que le Gouvernement l'accepte comme une question d'avenir.

D'un autre côté de la Chambre nous savions encore trouver une opposition, peu nombreuse, nous l'espérons, qui probablement se développera davantage, et dont M. Desmousseaux de Givré m'a paru être aujourd'hui le représentant. Elle se présentera un jour plus ouvertement; elle soutiendra son système contre le nôtre, que nous n'hésiterons pas à défendre. C'est entre ces deux oppositions que le cabinet croit voir une majorité, plante son drapeau, et appelle les honorables membres de cette Chambre qui adhèrent à ses principes à se réunir autour de lui.

Mais, nous dit-on, depuis huit mois qu'avez-vous fait? Vous avez eu à traiter de

grandes affaires : l'Orient, l'Espagne à l'extérieur ; à l'intérieur, des mesures très importantes ; depuis huit mois qu'avez-vous fait?

Quant aux deux premières questions, je sens, comme la Chambre, que le moment de les examiner n'est pas venu ; il viendra quand on aura à discuter les paragraphes ; et, cependant, qu'il me soit permis de dire quelques mots en réponse au discours de M. Garnier-Pagès.

Quant à l'Orient, nous dit-on, vous avez complétement abandonné le pacha d'Egypte, que vous aviez promis de défendre. Son nom n'est même pas dans le discours de la Couronne; vous n'y parlez que de l'intégrité de l'empire ottoman. Encore une dispute de mots, dispute d'autant plus blâmable que le ministère, dans les bureaux, a expliqué sa pensée, ainsi qu'à une autre tribune que je puis citer, puisqu'on l'a citée contre moi.

Le ministère avait à se préoccuper de l'empire ottoman sous deux rapports, vis-à-vis de l'Europe ou de quelques puissances européennes, et vis-à-vis du pacha d'Egypte. Il parle de son intégrité vis-à-vis de toutes les puissances de l'Europe ; il a voulu que le protectorat de la Turquie ne fût pas exclusif, mais partagé ; voilà le sens très apparent de ses paroles.

Quant aux droits du pacha d'Egypte, l'avenir montrera qu'il les a défendus et a su les défendre.

Relativement à l'Espagne, vous n'avez rien fait; vous aviez promis à l'Espagne de l'aider à fonder son gouvernement constitutionnel, et vous n'avez rien fait.

Nous avons fait, messieurs, tout ce qu'il y avait à faire, et tout ce que le gouvernement espagnol nous a demandé pour éteindre la guerre civile ; il n'y a pas eu un moment dans les huit mois écoulés où le cabinet se soit endormi sur la question espagnole; il n'y a pas eu un moment d'inaction, d'indifférence, d'insouciance; mais activité continuelle, permanente, et quelques résultats ont été dus à cette activité.

Mais on nous dit : Vous louez le cabinet espagnol ! Voyez ses actes; vous voulez donc les imiter ?

Nous avons dit que la sagesse du gouvernement espagnol avait contribué, non à l'anéantissement de la guerre civile, par malheur, mais à l'atténuation de cette guerre. La Chambre sait comme nous l'empressement avec lequel le cabinet espagnol a présenté la loi pour l'*adoption des fueros* des quatre provinces du nord, et l'empressement avec lequel les Chambres ont voté cette loi, l'un des moyens qui ont le plus contribué à étouffer la guerre civile dans les quatre provinces du nord.

Quant à l'intérieur, des promesses avaient été faites, a dit M. Garnier-Pagès; on n'en tient aucune, on les déserte toutes. Il est vrai qu'après les élections, quand les hommes politiques ont été appelés à composer un cabinet, on a recherché, étudié avec soin les besoins politiques actuels de la France, auxquels il fallait satisfaire : le résultat de ces réflexions a été rédigé par écrit. A laquelle de ces promesses avons-nous manqué ? Si on nous demande si nous les avons toutes accomplies, je répondrai hardiment : Non. Nous avons eu deux mois de session dans lesquels des lois urgentes étaient à présenter; nous n'avons pas pu accomplir alors tout ce que l'on devait espérer, et cependant, que la Chambre me permette de le dire, une loi était réclamée depuis très long-temps, la Chambre avait lutté en vain pour l'obtenir, le cabinet du 12 mai l'a présentée et obtenue : c'est la loi de l'état-major.

Mais la conversion des rentes, vous l'aviez promise, vous ne la présentez pas; vous n'en parlez même pas dans le discours de la Couronne.

Messieurs, permettez-moi de montrer avec quelle injustice (M. Garnier-Pagès me permettra d'employer cette expression), avec quelle injustice on apprécie la conduite du cabinet.

Il est vrai, depuis plusieurs années le remboursement de la rente a été vivement sollicité, soit par les conseils-généraux, qui sont la représentation de l'opinion publique dans

les départemens, soit par la Chambre des Députés elle-même. Elle a été vivement sollicitée; aucun cabinet ne l'a présentée; un honorable Député a été obligé plusieurs fois de prendre l'initiative, et trois cabinets sont tombés, plutôt que de consentir à la conversion de la rente : voilà les faits.

Que fait le cabinet du 12 mai? Il vous l'a dit, il présentera la loi; ou plutôt la loi est faite; vous allez en voir la présentation en même temps que celle du budget. M. Garnier-Pagès le sait comme moi.

Eh bien! on ne nous tient aucun compte de la présentation de la loi sur la conversion des rentes. On la demandait depuis plusieurs années; on déclarait qu'il n'y aurait jamais qu'un cabinet parlementaire qui aurait la force de la présenter. Nous la présentons, cela ne suffit pas; il fallait, dit-on, en parler dans le discours de la Couronne. Nous n'avons pas cru devoir en parler dans le disconrs de la Couronne, nous prenons notre silence sous notre responsabilité; nous ne craignons pas que deux membres dans cette Chambre (je ne puis pas dire un) croient y voir un moyen de favoriser des jeux de bourse. Nous avons gardé le silence, mais nous avons dit, dès le lendemain, dans les bureaux, officiellement, solennellement, que notre parti était pris, et que la loi serait présentée aussitôt qu'un ministre pourrait monter à la tribune pour présenter un projet de loi.

Le voilà donc présenté ce projet qu'on demandait depuis quelques années, ou du moins dans quelques jours il le sera : doit-on en tenir compte au cabinet?

Est-il vrai qu'il n'ait rien fait? qu'il n'ait tenu aucune de ses promesses, lorsque successivement il vient les accomplir? Je dirai plus, nous sommes allés au-delà des promesses dont on a parlé, nous en avons tenu que nous avions contractées dans nos bureaux : l'une d'elles, de supprimer les subventions que tous les cabinets avant nous donnaient aux journaux. Nous les avons supprimées; nous avons su à quoi nous nous exposions en les supprimant; nous avons su que si le pouvoir se fortifiait en se moralisant, les ministres pouvaient succomber à des attaques de tous les jours, à des calomnies incessantes.

Nous n'avons pas reculé devant cette situation, fatale peut-être quant aux hommes, heureuse quant aux affaires; nous avons prévu ce que nous préparions pour l'avenir, et nous nous sommes dit avec joie que si nous venions à succomber au milieu de ces attaques, nous préparions à nos successeurs une heureuse impuissance de renouveler ce scandale, impuissance qui serait utile au Gouvernement de notre pays. (Très bien! Très bien!)

Voilà, messieurs, quant aux choses, ce que nous avons fait. L'avenir vous montrera ce que nous entendons faire encore. Vous verrez si le cabinet du 12 mai est préoccupé, non pas d'intérêts matériels comme on le dit, non pas de matérialiser le pays, mais de porter par tous les moyens, par les travaux matériels comme par les travaux intellectuels, de porter l'aisance et la moralité dans toute la nation. Vous verrez s'il s'occupe des besoins, des exigences, des nécessités de toutes les classes malheureuses qu'elle peut renfermer; vous verrez s'il repousse systématiquement ce qui peut apporter une amélioration au sort des esclaves, au sort des prisonniers, à leur moralisation, à l'amélioration du sort des enfans employés dans les manufactures. Et c'est ainsi qu'à tout moment, à toute occasion, recherchant toutes les plaies qui saignent autour de nous, leur portant des secours réels, efficaces, nous chercherons à rendre utile le pouvoir qui a été temporairement déposé entre nos mains.

Mais on nous dit : Que ferez-vous de ce pouvoir? Vous êtes trop faibles, vous n'êtes pas parlementaires; car pour cela il faut une majorité, et vous ne l'avez pas. En cela, il y a beaucoup de vrai. Pour être fort, pour que le pouvoir soit utilement exercé, il faut une majorité; cette majorité, il faut l'avoir ici, il faut qu'elle soit prononcée, suffisante, confiante. C'est vous, messieurs, qui êtes notre force si vous nous appuyez; c'est vous qui nous laisserez tomber, le jour, le premier jour où vous nous abandonnerez.

Eh bien! avons-nous une majorité? Voudra-t-on nous soutenir au pouvoir? nous le

continuera-t-on? Vous le direz; votre délibération en décidera. Toute manifestation que vous voudrez faire, nous saurons l'écouter, nous saurons la comprendre; et soyez persuadés que nous nous retirerons promptement, le jour où nous manquera notre principal élément de force, l'appui des trois grands pouvoirs de l'Etat sans lequel nous ne pouvons utilement accomplir les imposans devoirs que nous avons acceptés. (Marques générales d'approbation.)

Séance du vendredi 10 janvier 1840. — Présidence de M. Sauzet.

M. Chambolle. Messieurs, je ne dirai qu'un mot sur l'incident qui m'a appelé à la tribune. Hier, pour la seconde fois, M. le ministre des finances a solennellement déclaré qu'il y avait eu des journaux subventionnés. Prenons acte de ce fait, car il a été longtemps nié. Il a ajouté que ces journaux avaient regretté leur subvention, et que d'autres à leur tour l'auraient souhaitée. Il les connaît; qu'il les nomme: c'est une belle occasion pour M. le ministre des finances de faire justice d'un pareil scandale, et personne ne se plaindra que cette justice soit faite; mais il doit comprendre que sur une question qui, de son propre aveu, touche à la morale, et par conséquent à l'honneur, le vague des insinuations n'est pas digne de sa loyauté.

Je suis sûr des intentions de M. le ministre, mais je vois son erreur. Il a pensé que le ministère n'avait manqué d'appui au dehors que par excès de vertu. Depuis qu'il a pu voir l'attitude de la Chambre, j'aime à me persuader qu'il s'est un peu désabusé; car enfin, ici non plus, de quelque côté qu'il se tourne, il ne rencontre l'adhésion dont il s'était flatté. Cependant on n'osera pas vous dire que pour l'obtenir il aurait fallu l'acheter.

Les hommes d'une véritable supériorité qui porteront au pouvoir des principes fermes et décidés, trouveront toujours dans la presse l'appui de l'opinion qui répond à la leur, et ici des convictions désintéressées. Mais ceux qui, devenus ministres, trouvent tous les programmes impossibles à réaliser, ont-ils le droit de compter sur cet appui?

Je prends les explications que nous ont données MM. les ministres; et quand la mémoire de tout ce que j'ai vu et entendu, surtout depuis trois ans, m'aurait complétement échappé, ces explications suffiraient pour nous instruire. Je prends ce qu'elles ont de plus favorable. Quelle est la cause qui les a amenés au pouvoir, séparés, je ne dirai pas de leurs amis, ce serait aujourd'hui un contresens; je ne dirai pas de leurs chefs, ils ont prouvé qu'ils n'en reconnaissaient pas, mais de leur parti?

Cette cause, c'est l'émeute du 12 mai. L'immense danger public les a tous réunis, a fait taire leurs dissentimens, et alors ils ne se sont pas demandé ce qui avait pu les diviser autrefois.

Je m'étonne d'abord que, dans un danger si immense, on ne trouve d'autre remède que la constitution d'un ministère faible et divisé. Mais en admettant que l'excuse de l'émeute pût avoir quelque valeur pour quelques-uns des ministres, elle en aurait moins pour M. le ministre des finances. Vous vous souvenez en effet, messieurs, du ministère des trois jours, ce ministère dont la carrière, quoique plus courte que celle du ministère actuel, n'a pas été beaucoup plus brillante. A cette époque, ce fut aussi l'émeute qui suscita le dévoûment de M. le ministre des finances.

M. Antoine Passy. Non, monsieur!

M. Chambolle. Émeute dont M. Persil, je crois, lui avait fait mystérieusement la confidence. C'était une émeute à naître, plus tard c'était une émeute finie; je ne dis pas qu'il ait eu tort de se dévouer, mais il eût pu le faire avec un peu plus de réflexion.

Quant aux antécédens des ministres actuels, pour lesquels il n'a pas été possible d'examiner le jour où ils ont fait acte de dévoûment, je comprends qu'ils peuvent les honorer;

mais il ne faudrait pas qu'on vînt dire immédiatement après, quand on demande aux ministres ce qu'ils comptent faire : « Notre conduite à venir sera conforme à nos antécédens. » Aux antécédens de qui, puisque vous différez, puisque, pour tout mettre d'accord, vous avez été obligés de tout oublier?

Je disais tout à l'heure que l'excuse de l'émeute était moins bonne pour M. le ministre des finances que pour tout autre. Une autre circonstance concourra à le prouver.

Quand M. le ministre des finances s'est fait porter à la présidence par les 221, il n'y avait pas alors de tumulte dans les rues; cependant M. le ministre des finances avait été, trois mois auparavant, le candidat de l'opposition contre les 221. Il est vrai qu'à cette époque il s'excusait auprès de M. Dupin d'être son concurrent, de subir les exigences de son parti. Trois mois après, son parti avait choisi un autre candidat, et les exigences de ce parti étaient devenues tout-à-fait inopportunes et n'étaient plus exécutées.

Encore une excuse pour le ministère. Il paraît croire qu'il en a besoin. Il n'était pas, dit-il, possible de former une majorité avec un ministère pris dans le centre gauche. Pourquoi donc? En êtes-vous sûrs? Comment! aujourd'hui, tels que vous êtes, avec les principes qui vous restent ou qui ne vous restent pas, vous vous croyez assez d'ascendant pour rallier la majorité, pour vaincre ou pour disjoindre toutes les oppositions; et un ministère formé sans défection avec toutes les notabilités de votre parti dans le sens du mouvement électoral n'aurait pas eu l'espoir de rallier, comme vous, cette majorité! Pour moi, je ne puis le comprendre. D'ailleurs, un des ministres ne semblait pas, la veille du 12 mai, dans cette conviction; car, si je m'en souviens, il travaillait alors et ardemment à l'une de ces combinaisons qui est trouvée impossible par ses collègues.

Cependant, malgré ces souvenirs qu'il est pénible d'avoir à rappeler, je comprendrais que le ministère actuel sollicitât votre concours et qu'il eût l'espoir de l'obtenir, si, après tout, il présentait des garanties que lui-même trouvait si nécessaires dans le cabinet qui l'a précédé. Mais où sont ces garanties? Je respecte trop la véritable illustration; une carrière remplie par d'éclatans services est trop rare de nos jours pour que je veuille contrister en rien une de nos gloires nationales; mais enfin vous penserez qu'il serait peut-être désirable que la politique extérieure de notre pays fût exposée à cette tribune par le ministre qui en répond plus directement, et qui est en position de la mieux connaître.

Cependant, sans m'arrêter à ce point, j'examine le ministère dans son ensemble, et, comme on l'a fait hier, je demande où est votre majorité : comptez-vous la rallier sur les bancs où elle existe dans votre pensée? Eh bien! il faudrait renier toutes vos opinions une à une. Alors, quelle autorité morale vous resterait-il? Ne vaudrait-il pas mieux que ce parti soutînt ses représentans légitimes? Lutterez-vous contre cette nécessité que vous avez réclamée vous-mêmes, contre cette pente fatale, au risque d'être suspendus entre tous les partis? Alors vous n'aurez point de stabilité, point de règle, point de force. Dans l'un et l'autre cas, je ne crois pas qu'il soit à désirer pour nous que le ministère vive. Eh! messieurs, il y a deux raisons qui me paraissent trop puissantes pour qu'on souhaite le maintien du ministère actuel : c'est qu'il est à craindre que dans cette confusion qui dure déjà depuis long-temps, les esprits ne se découragent de plus en plus, les institutions ne s'affaiblissent, et que les hommes qui les attaquent ne puisent dans leur faiblesse même un redoublement d'énergie. Il y a une autre raison, c'est qu'un ministère attaqué de toutes parts, et dédaigné ouvertement par ceux mêmes qui le tolèrent, ne peut avoir une grande dignité. Et cependant, messieurs, vous voulez tous un ministère fort et respecté dans celui qui représente le Gouvernement, c'est-à-dire la France, devant l'étranger.

M. Deslongrais pense qu'il est du devoir de tout loyal député de rechercher la cause de la

déconsidération graduelle du pouvoir, signalée par les hommes les plus éminens, et de tâcher d'y apporter remède. Le gouvernement, à son insu et avec les meilleures intentions, doit supporter sa part de blâme.

Ce fut, aux yeux de l'orateur, une pensée malheureuse que de dire à la France et de répéter souvent à ses représentans qu'il était temps de faire trève avec les idées politiques, pour s'occuper entièrement des intérêts matériels. Depuis le peu d'années que ce nouveau culte est proclamé, voyez le nombre de prosélytes qu'il a faits, sans avoir à compter un seul martyr, et déclarez le mal qui en est résulté pour le Gouvernement lui-même. Ce qui, dans la pensée, pouvait être un principe de grandeur nationale, est devenu, dans l'application et avec son concours, une misérable rivalité d'intérêts départementaux ou locaux; souvent, qui pis est, de passions ou d'ambitions individuelles.

L'orateur justifie cette allégation en examinant l'action du gouvernement sur les élections et sur les élus, depuis 1834. Il pense que le gouvernement doit intervenir dans le grand débat électoral avec l'appui *volontaire* des fonctionnaires, mais jamais avec des promesses de places ou de faveurs locales, jamais avec des menaces, des calomnies, des intrigues. Les amis du Gouvernement actuel sont assez nombreux dans le pays, leurs principes y ont jeté des racines assez profondes, pour que leur voix soit entendue et obtienne loyalement le succès. Cependant, il est constant que dans quelques colléges au moins, des candidats ont fait aux électeurs, quelquefois sur la garantie des agens du pouvoir ministériel ou de ce pouvoir lui-même, des promesses de places ou de faveurs. Si ces moyens étaient généralisés, si le corps électoral était individualisé en quelque sorte, et si son action, au lieu d'être dirigée par une pensée politique, n'obéissait qu'à un intérêt personnel ou local, on aurait alors une Chambre entièrement ministérielle. Mais la marche du pouvoir en serait-elle plus facile? Aurait-il acquis plus de force et de puissance sur le pays? L'orateur ne le croit pas. On verra alors les nouveaux élus arriver à Paris, entourer les ministres, encombrer les diverses administrations, demander l'exécution des promesses qu'on leur a faites ou qu'ils auront faites; si on la refuse, l'exiger impérieusement. Si l'on cède enfin à l'importunité ou par faiblesse, une faveur accordée deviendra l'occasion de nouvelles exigences; le Gouvernement sera débordé, la responsabilité ministérielle ne sera plus qu'un vain mot, car il n'y aura même plus de pensée ou de volonté ministérielle; la Chambre, irresponsable, administrera par le fait; le découragement et le dégoût auront pénétré dans tous les rangs de l'administration civile, militaire ou judiciaire. Le Gouvernement cherchera son appui partout, Il ne le trouvera nulle part; il se rencontrera toujours face à face avec l'individualité, l'égoïsme ou l'ambition, qui lui crieront: Marche encore, et obéis! Si, apercevant promptement le danger, il résiste aux obsessions qui l'entourent, alors naîtront les sourds mécontentemens, les défections partielles, qui peu à peu laisseront le ministère dans l'isolement, pour en obtenir un autre qui réponde aux exigences qu'on voudra lui imposer. Voilà où conduit le culte des intérêts matériels proposé en quelque sorte comme symbole à la Chambre.

Il faut que le Parlement, corps politique par son organisation, représente, d'abord et avant tout, une opinion politique ferme, imposante, désintéressée, sur laquelle le Gouvernement puisse s'appuyer.

L'orateur se défend d'avoir tracé le tableau de l'époque où nous sommes et de l'époque actuelle; mais on approche trop de cette mauvaise pente. Autrement, si la majorité de la Chambre eût été l'expression d'une pensée politique, eût-on vu 213 voix l'emporter sur 221? En 1831, dans des temps difficiles, Casimir Périer conduisit victorieusement l'État avec une seule voix de majorité, parce que c'était une majorité politique, partageant ses convictions, et les défendant avec le même courage et la même énergie.

L'orateur se hâte d'en revenir aux intérêts matériels. Dans les lois sur les travaux publics présentées par les divers ministères, par exemple, pour les rivières, pour les chemins de fer, pour les ports, pour les canaux, on avait réuni dans chaque projet des travaux pour presque toutes les portions du territoire, quand le dégré d'importance et d'utilité d'un grand nombre était au moins contestable. On voulait ainsi intéresser à l'adoption une majorité d'intérêts locaux, entre lesquels on créait une espèce d'assurance mutuelle.

On a entendu des Députés, fidèles appuis du ministère, l'attaquer avec force dans des questions d'intérêt local. Un éloquent orateur a fait triompher, dans un intérêt de localité, le principe de l'enquête sur les tabacs; et, devenu ministre, il n'a rien fait pour donner satisfaction au principe qu'il avait si chaudement défendu.

Les intérêts matériels ou locaux n'ont donc pas besoin d'aiguillon, et le gouvernement, en y faisant appel, se crée souvent des embarras dont il lui devient difficile de s'affranchir.

L'orateur, pour exprimer sa pensée tout entière, veut parler des ambitions personnelles et des membres mêmes de la Chambre. Il craint que les Députés n'exercent une trop forte influence individuelle sur l'administration du pays, et une trop faible sur la politique. Ne sont-ils pas devenus en quelque sorte, et sans que personne s'en applaudisse, les agens d'affaires de leurs arrondissemens respectifs? L'orateur entre dans de grands détails sur les démarches nombreuses auxquelles se livrent les députés, par une conséquence forcée de leur position, pour appuyer des demandes souvent d'un fort mince intérêt local ou individuel. Puis il s'empresse d'arriver à un point plus délicat, en assurant à la Chambre qu'il répudie toute application qu'on voudrait faire de ses paroles, soit aux personnes, soit à telle ou telle fraction de la Chambre; il s'agit des ambitions personnelles (Ah! ah!). On a vu augmenter chaque jour, depuis quelques années, le nombre des Députés appelés inopinément aux emplois les plus élevés de la magistrature, des finances, de toutes les branches enfin de l'administration.

Malheureusement, continue l'orateur, on a pu remarquer que cette élévation subite coïncidait souvent, tantôt avec l'adoption d'un amendement présenté, tantôt avec un rapport sur une question douteuse, tantôt avec un discours sur un projet de loi politique vivement attaqué, tantôt avec un silence prudent qui permettait de modifier plus tard son langage, et de devenir le défenseur de ceux dont naguère on était l'agresseur. Il devenait difficile de considérer la politique comme entièrement étrangère à la faveur accordée, et de ne l'attribuer qu'à la capacité spéciale ou aux moyens transcendans du candidat promu. Je me tairais, et peut-être je ne blâmerais pas cette tendance, si l'expérience nous eût démontré qu'elle avait eu pour résultat d'augmenter la force du pouvoir, de resserrer les liens de la hiérarchie, d'étendre et de fortifier les sentimens d'affection du pays pour son Gouvernement, de créer, d'assurer au ministère l'appui ferme et constant d'une majorité éclairée et homogène. Mais il est impossible de méconnaître qu'il en a été tout autrement. Ainsi on a peine à croire à l'indépendance des Députés fonctionnaires; ils sont l'objet d'attaques constantes; on suspecte le désintéressement de nos honorables collègues qui appuient les divers ministères qui se succèdent; on entend répéter que si tel est dans l'opposition, c'est qu'il n'a pas obtenu ce qu'il demandait; que si tel autre vient prêter son appui au pouvoir, c'est qu'il veut arriver à tel emploi; et souvent les faits confirment trop tôt ce que l'on pouvait regarder comme une calomnie. Quant à moi, je pense qu'il peut y avoir tout autant de désintéressement et d'indépendance parmi les défenseurs d'un ministère que parmi ses adversaires les plus prononcés, et je pourrais en citer de nombreux exemples parmi vous : mais ce n'est pas assez, il faut que le pays en soit convaincu; c'est trop peu encore, il faut qu'il ne puisse pas en douter. Pouvons-nous espérer qu'il en soit ainsi, et ne devons-nous pas craindre au contraire que l'on ne soit bientôt persuadé que la seule voie ouverte aux ambitions impatientes est l'entrée de la Chambre? Étonnez-vous alors de voir des demandes si nombreuses de réforme électorale, d'éligibilité, sous condition d'indemnité aux élus? Si la carrière législative était ou pouvait devenir le chemin de l'honneur et de la fortune, je les trouverais justes, il faudrait l'ouvrir à tout le monde; mais si elle doit être, comme je le désire, une vie de sacrifices désintéressés et de dévoûment à son pays, ce sera avec raison qu'on ne l'imposera qu'à ceux qui peuvent la supporter.

Je craindrais, messieurs, d'avoir fait un acte blâmable et sans utilité, si en vous exposant franchement les maux et les misères de notre situation, je n'avais eu en même temps la pensée de vous proposer le moyen qui, à mes yeux au moins, peut les faire disparaître. (Marques d'attention.)

Ce que nous devons tous désirer, c'est de voir s'établir dans la Chambre une majorité politique, forte, imposante, dévouée au Roi et à nos institutions, que le soupçon d'é-

goïsme ou d'intérêt personnel ne puisse atteindre, que la calomnie ou la médisance ne puisse pas accuser de soutenir le pouvoir pour l'exploiter à son profit, pas plus qu'elle ne pourrait accuser l'opposition de vouloir l'envahir pour l'exploiter à son tour. Je la voudrais surtout politique, parce que la politique est une espèce de religion qui a sa foi, ses prosélytes, et que l'opinion publique sera toujours disposée à excuser les erreurs, à pardonner même les fautes, quand elle sera convaincue qu'elles sont le fruit d'une conviction profonde et désintéressée, inspirée par l'amour du bien public, fût-il mal entendu.

Comme moyen d'arriver à ce but, je désirerais qu'il nous fût proposé un projet de loi qui déciderait que tout Député ne pourrait accepter de fonctions publiques salariées pendant la durée de son mandat et deux ans après son expiration (*A gauche*, Très bien!), en exceptant toutefois les fonctions de ministre du Roi, et même de sous-secrétaire d'état; que tout fonctionnaire public salarié, nommé député, ne pourrait obtenir d'avancement pendant la même période.

L'orateur, après avoir examiné quelques-unes des objections que l'on peut faire à cette proposition (objections et réponses qui se reproduiront plus tard lors de l'examen de la proposition de M. Gauguier et d'un amendement de l'orateur lui-même), dit que s'il n'use pas de son droit d'initiative, c'est qu'il pense que cette mesure donnerait plus de force au Gouvernement si elle venait du ministère. La prise en considération de la proposition de M. Gauguier, et le rapport de la commission déclarant qu'il y avait quelque chose à faire, ont semblé à l'orateur un appel à chaque Député pour présenter les moyens d'agir. L'orateur a répondu à cet appel. La Chambre jugera (Adhésion).

Comme le projet d'adresse, dit en terminant M. Deslongrais, reproduit et confirme les principes que j'ai appuyés à la dernière session, mon vote lui est acquis.

M. DE SADE. Messieurs, mon intention n'avait pas été de prendre part à la discussion générale; mais la tournure qu'elle a prise hier, et, j'ose le dire, l'espèce de confusion qui semble régner dans la chambre, m'ont fait sentir la nécessité que chacun vînt déclarer ce qu'il est et marquer sa place.

Il faut l'avouer, messieurs, ce qui s'est passé l'année dernière a quelque peu désorienté les esprits. On ne reconnaît presque plus les partis dans cette Chambre. Ainsi je me suis entendu demander : « Mais cette année que fera l'opposition? L'opposition existe-t-elle, ou bien va-t-elle subir une de ces transformations dont nous avons été, dans ces derniers temps, les témoins? » Messieurs, je n'ai pas mission de parler pour l'opposition. Ce n'est pas à moi de venir apporter ici ce qu'on appelle son programme. Mais cependant, en répondant aux questions que je viens de vous rapporter, je n'aurais aucune difficulté. La marche de l'opposition n'est pas plus difficile à prédire qu'elle ne sera difficile à suivre.

Non seulement l'opposition existe, mais elle est ce qu'elle a toujours été; elle suivra les voies dans lesquelles elle a toujours marché. Elle a toujours prétendu qu'elle ne s'attaquait pas aux noms propres, qu'elle ne défendait que des principes: ces principes, elle les défendra toujours, et elle tâchera de les faire prévaloir par tous les moyens en son pouvoir; et si jamais, car il faut ici parler dans toutes les hypothèses, même les moins probables, si jamais il se trouvait un ministère qui se rapprochât de ses idées, elle lui prêterait son loyal concours. Mais, je le crois du moins, elle ne se livrera pas au plaisir puéril d'attaquer pour attaquer, de détruire sans avoir l'espoir de pouvoir reconstruire; elle n'ira pas renverser un ministère sans avoir la certitude, ou du moins l'espoir fondé, de lui en substituer un autre qui suivît, à ses yeux, une meilleure marche.

Or, Messieurs, plus j'y réfléchis et plus je suis convaincu que cette meilleure marche n'est pas possible dans cette Chambre. Quoi qu'en disent ceux qui cherchent à rabaisser cette assemblée, elle a beaucoup plus d'indépendance qu'on ne lui en accorde en général. Sur bien des points elle a une volonté fixe et arrêtée, je le reconnais. Ce n'est pas l'indé-

pendance qui lui manque, c'est l'union. (Mouvement.) Le véritable reproche à lui faire, c'est son inaptitude à se discipliner, c'est son fractionnement, ainsi qu'on vous l'a dit si souvent, c'est sa tendance à se fractionner plutôt en coteries qu'en partis politiques. (C'est vrai !) C'est sans doute ce qui l'a empêchée jusqu'à présent d'avoir une marche assurée, et ce qui l'a empêchée de prendre dans l'État la place qu'elle doit tenir, et qu'elle aura le jour où elle voudra l'occuper.

Mais quoi qu'il en soit, comme je le disais, elle a certaines doctrines sur lesquelles son parti est pris, elle a certains points convenus ; et en effet, toutes les fois qu'on vient toucher quelque partie sensible, nous voyons tous ces tronçons séparés se réunir sur-le-champ, former corps, se dresser et nous menacer.

Eh bien ! je le dis : pour qu'un ministère ait vie dans cette Chambre, il faut qu'il se conforme à cette disposition. Je ne vois pas au ministère le bras qui pourrait changer ce courant, et, je suis de bonne foi, je ne le vois nulle part.

Ainsi donc il m'a toujours semblé qu'il y avait quelque chose de peu considéré, je dirai plus, de peu raisonnable à venir dire au ministère : Vous ne savez pas sortir de l'ornière qui vous est tracée. Le 12 mai n'est que la continuation des autres ministères dont je ne puis vous rappeler les dates, car en vérité je me perds dans cette chronologie. (On rit.) Eh ! messieurs, pouvait-il en être autrement? Cela veut seulement dire que la Chambre a toujours eu le même esprit, qu'elle est cette session ce qu'elle était la session dernière, et ce que probablement elle sera la session prochaine.

Ainsi donc, dans toutes ces intrigues qui recommencent à bourdonner à nos oreilles, et auxquelles la discussion de l'adresse va peut-être donner une nouvelle vie, le devoir de l'opposition lui est tracé ; elle n'a pas à s'en mêler : ces manœuvres ne regardent ni ses intérêts, ni les grands intérêts du pays, les seuls dont elle ait mission de s'occuper. Je dirai plus : je dirai que dans mon opinion personnelle elle devrait au contraire s'y opposer ; car, que voulons-nous, nous autres membres de l'opposition constitutionnelle ? Nous voulons l'affermissement de nos institutions. Or, rien ne leur nuit plus que cette instabilité dans les hommes, qui fait croire à l'instabilité dans les choses. Quand nous voyons les ministères se précipiter les uns sur les autres comme ces châteaux de cartes que les enfans élèvent dans leurs jeux, quand nous voyons qu'aucun d'eux ne peut se maintenir *sur la pente* du pouvoir, on donne gain de cause à ceux qui disent que nos institutions n'ont pas l'efficacité que nous leur croyons, et qu'elles ne sont pas bonnes à atteindre le but pour lequel elles ont été fondées.

Ainsi, on doit s'abstenir de toute tentative qui, alors qu'elle n'est pas utile, est nuisible.

Je sais bien ce qu'on me dira. Mais vous n'avez pas toujours montré ce dédain patriotique, vous avez quelque peu dérogé à ce puritanisme politique. On nous a reproché, on nous reprochera d'avoir formé l'an dernier ce qu'on a appelé une monstrueuse alliance, qui avait pour but de prendre le pouvoir par assaut.

Messieurs, il est vrai que nous nous sommes entendus l'année dernière avec diverses fractions de la Chambre, dans le but de donner au pouvoir une base plus large que celle qu'il avait eue jusqu'alors, en lui formant une majorité aussi respectable par le nombre que par les capacités politiques qu'elle aurait rassemblées, dans le but de donner à l'exercice de la prérogative parlementaire une extension que jusqu'ici elle n'avait pas eue. Mais vous remarquerez qu'en formant cette alliance, nous n'avons renoncé à aucun de nos principes. Je défie qu'on nous prouve que nous ayons renié une seule ligne, un seul mot, une seule virgule de notre symbole de foi politique, et vous nous rendrez la justice d'avouer que si nous avons pris part au combat, nous n'étions pas appelés à partager les dépouilles.

Les membres de cette Chambre avec lesquels nous étions en dissentiment politique, caractères d'ailleurs fort honorables, se sont rapprochés de nous, et nous les avons

accueillis. Nous leur avons tendu la main, nous ne pouvions pas faire autrement. Si nous avions fait autrement, nous n'aurions pas l'idée d'être membres d'une assemblée politique.

En agissant ainsi, nous avons bien fait : placez-moi dans les mêmes circonstances, je ferai la même chose. Mais la Chambre peut-être assurée que nous ne sommes pas prêts à recommencer. (On rit au centre.)

L'avortement qui a suivi nos efforts doit nous servir de leçon suffisante : si nous y avions pensé d'avance, nous aurions dû prévoir ce résultat.

En effet, nous nous sommes combinés pour renverser le ministère du 15 avril. Il ne fallait pas pour cela une grande force, et l'événement l'a prouvé (Interruption.); mais il aurait fallu de plus changer l'esprit de cette Chambre, et nous ne le pouvions pas.

Eh bien! avec cet enseignement devant les yeux, recommencer les mêmes manœuvres serait absurde, il y aurait de la folie à vouloir tenir de nouveau notre pays dans de l'huile bouillante pour de pareilles querelles. Car, il ne faut pas l'oublier, nos discussions de l'année dernière ont jeté pendant quelque temps la perturbation dans les esprits. J'avoue que cela m'a surpris; mais le fait est incontestable.

Il faut dire la vérité à notre pays comme nous tâchons de la dire à ceux qui gouvernent : son éducation politique n'est pas encore habituée à ces luttes incessantes, à ces attaques, pour la supériorité entre les différens partis, qui est la vie des États constitutionnels, comme elle est le symptôme assuré de l'existence de la liberté.

Mais nous sommes trop près de cruels événemens ; ceux qui en ont souffert sont encore en trop grand nombre parmi nous pour voir sans effroi de pareilles attaques. On soupçonne toujours à ceux qui les font quelque idée de bouleversement, et derrière ces discussions, on voit toujours apparaître le fantôme de quelque nouvelle révolution. Notre pays est ainsi fait, et nous devons le prendre tel qu'il est.

M. Odilon Barrot. Il ne faut pas rendre le pays responsable de nos luttes. Le pays n'a pas manqué aux institutions.

M. Charamaule. Le pays a changé la majorité.

M. de Sade. Je n'ai pas bien compris le sens des interruptions qui ont été faites. J'aurais pu mieux expliquer ma pensée. Je disais seulement que notre pays n'était pas encore tout à fait accoutumé aux luttes des partis entre eux : il me semble que c'est une vérité qui n'a pas besoin d'être prouvée.

Mais cependant ces discussions dont je viens de vous parler ont eu leur utilité ; elles ont forcé différens partis à se déclarer.

En effet, après quelques fluctuations, après quelques incertitudes causées par le désir de voir d'où soufflerait le vent avant de se prononcer, après avoir mis dehors les fausses couleurs que l'on prend avant l'action, chacun a été obligé ou s'est cru obligé d'arborer son pavillon. Les partis ont commencé à se déclarer, et nous tendons évidemment chaque jour à nous reconstituer en deux partis, les deux seuls possibles dans notre pays, je veux parler dans le cercle de nos institutions, car je mets de côté les partis excentriques.

Eh bien! il n'y a que deux véritables partis : le parti de ceux qui blâment la conduite des ministres depuis les événemens de Juillet, et qui veulent en tirer les conséquences qui leur paraissent légitimes; et le parti de ceux qui approuvent la conduite des ministres depuis ces événemens, et qui s'opposent au développement de ces conséquences.

Il n'y a que ces deux partis véritables : hors de là, il n'y a que jeux de mots, mystifications; voilà la vérité.

On pourra bien changer les acteurs; on pourra bien çà et là retoucher quelque hémistiche, mais le fond de la pièce restera toujours le même.

L'orateur, convaincu que, dans cette Chambre, un changement de ministère ne pourrait amener aucun changement notable dans la marche de nos affaires, soit au dedans, soit au dehors, examine d'abord s'il pourrait remplir le vœu de ceux qui voudraient, à l'extérieur, une politique plus active, plus entreprenante, plus aventureuse, et par conséquent plus guerrière.

Il signale la révolution lente et progressive qui se fait dans les affaires du monde européen. L'esprit guerrier fait place à l'ardeur pour l'industrie et les arts pacifiques. Tous les différends finissent par des atermoiemens; on ne se bat plus, on négocie. Il y a tendance pour soumettre toutes les querelles à l'arbitrage d'une amphictyonie des grandes puissances. Cela a été pour la Belgique; cela sera pour l'Orient; cela est bien, pourvu que la France tienne sa place dans ces assemblées.

Or, aucun ministère ne voudrait ni ne pourrait changer cette tendance. Et s'il se trouvait un ministère qui se laissât entraîner par de folles réminiscences du temps de l'Empire, le bon sens national ne lui permettrait pas de rester quinze jours en place.

Pour l'Orient, malgré toute l'agitation de la politique et le mouvement de la diplomatie, l'empire ottoman restera divisé. Nous aurions intérêt à le voir réuni dans une seule main, afin qu'il pût résister aux desseins de son ambitieux rival. Cela ne sera pas et ne peut pas être, parce que aucune des puissances ne veut porter atteinte à l'équilibre de l'Orient, de peur de déranger l'équilibre tel quel qui règne en Europe.

Le ministère ne peut pas même choisir ses alliances. Les circonstances actuelles de l'Europe nous imposent notre système fédératif. Et il est impossible de substituer à l'alliance anglaise une alliance avec la Russie : nous ne pourrons jamais toucher cordialement cette main qui a si cruellement opprimé et qui persécute encore la noble Pologne.

Pour les questions intérieures, nous voyons bien moins le moyen de nous entendre, dit l'orateur, avec un ministère tel qu'il peut sortir d'une majorité quelconque dans cette Chambre. Les questions intérieures passent avant les questions extérieures. Les institutions d'une nation contribuent plus à son bonheur que les intrigues diplomatiques et les entreprises lointaines. L'Angleterre doit sa puissance surtout à ses bonnes institutions.

Il y a, continue l'orateur, deux points de notre politique intérieure sur lesquels nous ne pouvons ni reculer, ni capituler : ce sont les lois de septembre et l'extension du droit de suffrage. Croyez-vous que nous nous soyons jamais flattés de trouver dans cette Chambre un ministère qui voulût nous aider à réformer ce que nous regardons, nous, comme illégal, comme inconstitutionnel dans cette législation?

Croyez-vous que nous puissions trouver un ministère qui voulût, par exemple, nous aider à reconquérir ce droit d'association qu'il est si inconcevable que l'on nous ait ôté, dans un moment où nous en aurions un si grand besoin pour compléter les grands travaux qui ont été entrepris, qui sans cela vont retomber à la charge des contribuables?

Nous comptons, avant l'expiration de cette législature, vous soumettre un plan de réforme électorale, question suprême, question vitale, question qui intéresse bien plus mon pays que tous les remaniemens et les partages de l'Orient. Nous espérons que la Chambre voudra bien au moins en permettre la discussion. Eh bien! croyez-vous que nous avons eu la simplicité de nous flatter que nous trouvions ici un ministère qui puisse nous aider à accomplir cette réforme, qui vînt lui-même, dans un accès de pieux désintéressement, se dessaisir de cette influence que nous trouvons trop forte et que nous voulons diminuer? et croyez-vous, d'un autre côté, que nous soyons hommes à mettre, comme on l'a dit, notre drapeau dans notre poche, et à renier les symboles de notre foi politique?

Ainsi, soit que je jette les yeux au dedans, soit que je les jette au dehors, il m'est impossible de croire que dans cette assemblée un ministère quelconque puisse suivre une marche différente de celle qui a été suivie jusqu'à présent. Il ne pourrait donc être question que d'une substitution de noms, que de quelques changemens dans les personnages. Cela ne nous regarde pas. Quelque opinion que vous ayez de l'opposition, vous ne

pourrez jamais croire qu'elle veuille se résigner à être l'instrument docile, à être le marche pied d'ambitions rivales.

Et d'ailleurs, je le dis sans détour, je ne méconnais pas tout ce qu'il y a de talens, tout ce qu'il y a d'honorables caractères dans le ministère actuel; j'ai entretenu des relations avec la plupart d'entre ceux qui en sont membres, j'ose espérer que la franchise avec laquelle je m'exprime ne les offensera pas. Toutes les fois que je parais à cette tribune, je dois parler avec cette franchise, ou bien n'y pas paraître. Ils subissent les conditions de leur situation : à leur place, tous autres feraient de même. Que gagnerions-nous au change? D'autres, quoi qu'on en ait dit, ne feraient probablement pas mieux; je suis sûr qu'ils ne feraient pas autrement, et vous en avez eu la preuve.

Il s'est trouvé un ministre qui a eu la noble idée d'aller au secours d'une nation qui, les mains jointes et les larmes aux yeux, nous conjurait d'aller rétablir le repos parmi elle, de mettre fin à la guerre civile, et de lui donner le moyen de fonder de meilleures lois que celles sous lesquelles elle avait vécu jusqu'alors. Cette politique généreuse a été arrêtée, étouffée sur-le-champ : ce ministre est mort à la peine; mais au moins il a eu la noble indépendance de ne pas vouloir associer son nom à une politique qu'il n'approuvait pas : exemple d'autant plus honorable qu'il avait été sans précédent.

Ainsi, en attendant que nous puissions avoir un gouvernement, un ministère qui ait une marche qui nous paraisse à nous mieux calculée pour assurer le développement complet de nos institutions, pour assurer la prospérité de notre pays, pour lui donner une situation plus élevée au dehors, car un pays n'est fort au dehors que lorsqu'il est fortement constitué au dedans; en attendant, dis-je, cet événement désiré, nous n'avons, nous autres, qu'à défendre les principes que nous avons toujours professés. Nous le savons, ces principes font notre honneur comme ils font notre force; elle réside entièrement dans la conviction avec laquelle nous les professons, dans la constance avec laquelle nous les avons toujours suivis. Otez-nous cette conviction, ôtez-nous cette constance, et nous n'avons plus le droit de parler à notre pays; nous ne nous mêlons plus des grands intérêts nationaux, mais nous descendons dans le cercle étroit de petit intérêt et de mesquine ambition.

En attendant, nous le savons, nous devons nous armer de quelque longanimité; elle est la première qualité de ceux qui veulent faire le bien dans leur pays; notre condition est une condition de travail et de mécompte. Nous serons souvent battus, souvent repoussés, nous le savons et nous y sommes résignés; mais nous reviendrons sans cesse à la charge sans nous décourager : *Fracti sed non victi milites* : Soldats blessés, mais jamais vaincus. Nous savons que la plupart des grandes et belles causes n'ont réussi qu'après des efforts persévérans et des échecs multipliés; nous avons la foi la plus entière dans la bonté de la nôtre, nous ne doutons pas que si elle partage le sort commun, elle doit finir par avoir le même succès.

Messieurs, d'après ces considérations, si, en sortant de cette discussion, l'adresse portait pour signification un changement ministériel, je voterais contre.

M. Duvergier de Hauranne. Messieurs, depuis que cette discussion est ouverte, il se passe quelque chose de nouveau et qui mérite d'être remarqué. Tout en protestant de son amour pour la conciliation, on prononce des discours de l'opposition la plus ardente, des discours qui, à d'autres époques, auraient soulevé de violens orages et remué toutes les passions. Ces discours, la Chambre pourtant les écoute paisiblement et presque sans émotion. N'est-ce pas la preuve évidente qu'il n'y a point en ce moment de lutte réelle, et que tout le monde en a le sentiment? C'est ce sentiment aussi qui fait que des attaques si vives ne sont suivies d'aucune proposition, et qu'après avoir long-temps parlé contre le ministère on finit par annoncer qu'on votera pour lui. Je ne vois pas dès lors à quelle

opinion dans cette Chambre peut profiter une telle polémique, et je doute que ce soit là le moyen de refaire une majorité. Je me placerai donc sur un tout autre terrain, et je dirai avec liberté, mais avec mesure, quel est, selon moi, l'état actuel des partis et quel esprit doit présider à leur recomposition. J'espère que la Chambre ne me refusera pas quelques momens d'attention.

Et d'abord, après ce qui s'est dit hier, j'éprouve le besoin de protester, une fois pour toutes, contre une opinion fort répandue, mais qui, selon moi, n'en est pas moins injuste. Non, il n'est pas vrai que la grande lutte parlementaire de 1839 n'ait rien produit, et que tant d'efforts aient été en pure perte. Sans récriminer contre leurs prédécesseurs, les ministres prouveront facilement, je crois, que notre politique au dedans et au dehors a subi quelques notables changemens. Mais, pour moi, je m'attache au fait capital, à celui qui marque clairement un incontestable progrès. Il y a un an, les funestes doctrines qui ont perdu la Restauration semblaient renaître, et je ne dis pas dans cette enceinte, mais au dehors, et une opinion, chaque jour plus hardie, niait hautement la prépondérance de la Chambre élective, et revendiquait pour le pouvoir royal notre concours sans condition. Condamnées par le vœu national, ces doctrines et cette opinion, en se soumettant à leur arrêt, ont rendu elles-mêmes hommage au principe qu'elles contestaient, et mis pour l'avenir le droit du pays à l'abri de toute contestation. Ainsi il est aujourd'hui bien reconnu que les Chambres ne sont pas appelées seulement à contrôler les ministres, mais à les désigner; il est bien établi que lorsqu'il y a sur ce point, comme sur tout autre, dissidence entre les pouvoirs, le dernier mot, en fait et en droit, appartient au pays, représenté par les colléges électoraux.

Je vois là, quoi qu'on en puisse dire, la consécration légale et pacifique d'une conquête qu'en 1830 la France avait dû arracher par la force des armes et au prix d'une révolution. Quand bien même cette conquête ne porterait pas immédiatement tous ses fruits, c'est beaucoup qu'elle soit assurée, et l'avenir, qui en profitera, s'inquiétera peu de quelques désappointemens momentanés et de quelques retards.

Cependant, Messieurs, je ne serais pas sincère, si je disais que ce qui s'est passé il y a neuf mois a réalisé toutes mes espérances et comblé tous mes vœux. Si j'ai bien compris le grand mouvement parlementaire auquel je me suis associé, outre le but que je viens de signaler, il en avait deux autres : changer une administration qui nous paraissait compromettre la puissance et les libertés du pays; des débris dispersés des anciens partis faire surgir un vaste parti plus préoccupé de l'avenir que du passé, et qui, également éloigné des exagérations démocratiques et monarchiques, pût enfin, par sa ferme volonté, triompher de toutes les malveillances et imprimer à nos affaires une grande et forte direction.

De ces deux buts le premier a été atteint. Jusqu'à quel point peut-on en dire autant du second? C'est ce que je veux examiner; car là bien plus que dans les questions personnelles est la clé de notre situation.

Dans la vie des peuples et surtout en temps de révolution, il est inévitable que, par le cours naturel des événemens, certaines questions disparaissent de la scène politique et fassent place à d'autres. Il est inévitable aussi que, parmi ceux qui étaient d'accord sur les premières, plusieurs ne le soient pas sur les secondes, et réciproquement. Que faut-il faire alors? S'en tenir, malgré la différence des temps, des esprits, des opinions, aux vieilles associations par cela seul qu'elles ont existé et que l'habitude en est prise? Mais ce serait aliéner pour toujours son indépendance et porter le mensonge dans la politique; s'isoler à la fois de ceux avec qui on ne peut plus s'entendre dans le présent, et de ceux avec qui on ne s'entendait pas dans le passé; mais ce serait condamner les partis à un morcellement indéfini, et détruire la seule chance qu'il y ait de former une majorité et de constituer un gouvernement. Pour des hommes sages, intelligens, politiques, il n'y a donc

qu'un parti à prendre, celui de se dépouiller autant que possible des vieilles préventions pour travailler en commun à ce qu'en commun l'on regarde comme le bien du pays.

Ce fut là, Messieurs, la pensée qui, l'an dernier, détermina plusieurs fractions du parti constitutionnel à s'unir, malgré des antécédens forts divers, pour défendre les droits de la Chambre et les principes de 1830. Mais pour que cette union produisît tous ses fruits, il fallait qu'elle survécût à la victoire, et qu'elle continuât dans le pouvoir ce qu'elle avait commencé dans l'opposition. Cela, j'en conviens, était plus difficile. Cela pourtant n'était point impossible, et rien dans les opinions n'y formait un obstacle invincible. Par malheur, la conciliation des opinions n'était pas la seule nécessaire, et l'esprit de discorde, quand il a son œuvre à faire, sait que plus d'une porte lui est ouverte. Par la faute des uns ou des autres, peut-être de tous, l'accord si désirable ne parvint donc pas à s'établir, et nous perdîmes la plus admirable occasion, une occasion peut-être unique, de constituer le Gouvernement parlementaire dans toute sa grandeur et dans toute sa vérité.

Je ne veux, vous le voyez, dissimuler ni les torts ni les échecs de la coalition.

Pensez-vous pourtant que, dans cette partie même de son entreprise, elle n'ait rien préparé, rien semé pour l'avenir? Pensez-vous, pour parler plus clairement, qu'il soit aujourd'hui possible de replacer les partis l'un vis-à-vis de l'autre dans la situation où ils étaient il y a deux ans et de recommencer les vieilles luttes? Quelques personnes peuvent le croire; mais ce serait, j'en suis convaincu, une tentative plus vaine encore que celle de ressusciter les 213 et les 221. Depuis bientôt quatre ans, tout le monde le sait, les vieux partis sont en proie à un travail intérieur qui les décompose et les dissout. Mais pendant quelque temps ils se sont épuisés à cacher ce travail et à parer leur agonie, couvrant ainsi le mal au lieu de le guérir, et substituant l'apparence à la réalité.

Aujourd'hui l'illusion n'est plus permise, et la vérité éclate de toutes parts. Voyez, en effet, quelle est ici ou au dehors la situation de chacun des groupes politiques auxquels l'habitude applique encore la même dénomination. A droite, à côté du radicalisme contre-révolutionnaire qui, au nom de l'ancien régime, trouve la révolution de Juillet illibérale et tyrannique, je vois apparaître une pensée plus conséquente, plus sincère, plus conforme à des antécédens que le pays n'a point oubliés. Indécis entre ses chefs, et privé de boussole, le centre gauche cherche sa voie et se disperse, tandis que le centre droit s'efforce péniblement de retenir une unité qui s'enfuit. Au centre pur, malgré l'accord factice qu'un point d'honneur respectable voudrait encore maintenir, vingt tendances, vingt pensées se manifestent, depuis celle de l'illustre orateur qui, plein de foi dans l'avenir de la démocratie, salue avec espérance et presque avec joie l'avénement prochain de la gauche, jusqu'à celle des hommes qui, regardant déjà la démocratie comme trop puissante, cherchent à lui opposer, dans le pouvoir royal agrandi, une barrière infranchissable. A gauche enfin, après bien des hésitations et des retards, une scission éclate entre ceux qui n'acceptent nos institutions que comme transitoires, et ceux qui veulent les fortifier et les maintenir; scission douloureuse peut-être, mais définitive, et qui ne peut manquer d'apporter dans la situation relative des partis de notables changemens.

Ainsi, Messieurs, partout les vieux cadres qui se brisent, les vieilles associations qui se dissolvent, les vieux partis qui tombent en poussière; et cela, non, comme on le prétend, par la défection de quelques hommes, mais par la force des choses.

Maintenant, pour faire cesser cet état de morcellement qui, s'il se prolongeait, rendrait le gouvernement parlementaire impossible, faut-il s'enchaîner obstinément à des dénominations surannées et se parquer dans des cadres usés? Faut-il, afin de rapprocher violemment ce que le temps a désuni, ranimer à dessein des querelles éteintes et recommencer des combats sans motif et sans but? Non certes, et c'est bien assez, ce me semble, de nos dissidences vivantes et réelles, sans que nous en ressuscitions de mortes, sans que nous en imaginions de factices.

Je m'applaudis donc, pour ma part, que ce qui s'est passé l'an dernier ait détruit ou affaibli des préventions invétérées, et permis d'heureux rapprochemens.

Je m'applaudis que ceux-là mêmes qui sont encore séparés par de graves divergences se rendent aujourd'hui plus de justice, et ne se traitent plus en ennemis acharnés. Je m'applaudis surtout que partout se manifeste l'ardent désir d'en finir avec le passé, et de fonder les agrégations nouvelles, non sur des souvenirs, mais sur la communauté actuelle des opinions et des vues. Et quand cela ne pourrait se faire sans quelques tiraillemens passagers et sans quelques concessions réciproques, j'y verrais encore pour la Chambre le seul moyen d'user réellement de ses droits et de constituer son pouvoir. Une majorité réelle et large, telle est en France, ne l'oublions pas, la condition essentielle du Gouvernement parlementaire. Tant que cette condition manquera, nous pouvons célébrer notre puissance, nous ne nous en servirons pas.

Vous jugez, d'après ces observations, que je ne puis, comme quelques-uns de nos collègues, faire un crime aux ministres actuels d'appartenir à diverses fractions de la Chambre, et d'avoir, à des époques plus ou moins éloignées, siégé dans des camps différens. A mon sens, c'est là le côté par lequel le ministère répond réellement à l'état des esprits et aux nécessités de la situation. Encore une fois, on ne refera pas plus 1835 et 1836 que 1839; et si les élémens d'une majorité existent dans la Chambre, c'est hors des vieilles classifications qu'il convient de les chercher.

Ici, je l'avoue, une grave difficulté se présente, difficulté qui, tant qu'elle ne sera pas résolue, entretiendra, au sein de la Chambre, du désordre et de l'hésitation. Pour maintenir d'anciennes associations, il suffit long-temps de l'habitude et de quelques vagues formules que l'on répète machinalement. Mais quand il s'agit de former des associations nouvelles, il faut que le terrain soit mieux défini, le symbole plus clair et plus frappant. Ce symbole, où est-il, et qui peut aujourd'hui déterminer nettement l'idée autour de laquelle doivent à l'avenir se grouper les opinions? L'an dernier, cette idée existait. C'était le principe du Gouvernement parlementaire, soutenu par les uns, combattu par les autres, et qui dominait toutes nos discussions. Mais, ainsi que je l'ai dit, depuis les élections, personne ne conteste plus ouvertement ce principe, et si son triomphe n'est pas complet, c'est à ses défenseurs qu'il faut s'en prendre bien plutôt qu'à ses adversaires. Le principe parlementaire ne peut donc suffire, quant à présent, à opérer parmi nous le classement que nous désirions tous; j'ajoute encore que son plus grand ennemi c'est la confusion où nous sommes, et que tout ce qui pourra mettre un terme à cette confusion, le servira puissamment.

Malheureusement, Messieurs, il est plus aisé de signaler la difficulté que de la résoudre, et j'avoue franchement pour ma part que je ne vois point clairement quel sera, dans l'avenir, le lien nouveau des partis. J'essaierai pourtant de dire, en peu de mots, ce que je pense de deux ou trois questions à l'ordre du jour, et d'indiquer sur quel terrain il serait possible de se rencontrer.

Souvent, et tout récemment encore, j'ai entendu accuser un parti dans cette Chambre de prendre la France du 19e siècle pour l'Angleterre du 17e, et de vouloir, confondant les pays et les temps, restaurer l'aristocratie au sein de notre société. C'est, en vérité, prêter à ce parti trop peu de clairvoyance ou trop peu de réflexion. Les aristocraties, quand elles ont été convenablement contenues et limitées, ont produit dans le monde de grands gouvernemens: témoin le gouvernement de l'Angleterre, qui, miné par l'esprit du siècle, se défend encore et se maintient avec tant de puissance et d'éclat. Mais il faudrait être aveugle pour ne pas voir que dans la France du 19e siècle le principe aristocratique n'existe plus. Il faudrait être insensé pour prétendre le ressusciter. Ceux qui tiennent à le combattre parce qu'ils y courent peu de danger, affectent à la vérité de le voir renaître, aujourd'hui dans quelques futiles distinctions, demain dans l'exercice

restreint de certains droits politiques. Nos deux cent mille électeurs, c'est-à-dire tous ceux qui possèdent 1,200 fr. de revenu, deviennent ainsi, sans qu'ils s'en doutent, de fiers aristocrates, comme l'étaient, il y a quarante-cinq ans, tous ceux qui ne vivaient pas uniquement de salaires. Mais qui ne sent que cette aristocratie-là n'est autre que la démocratie dans ce qu'elle a de plus indépendant et de plus éclairé ? Quant à l'aristocratie véritable, je le répète, elle est morte, et ceux-là mêmes qui croiraient que c'est un mal devraient en prendre leur parti.

Des trois grands principes qui ont gouverné le monde, il en reste donc deux seulement, le principe démocratique et le principe monarchique, tous deux, bien qu'à des degrés inégaux, pleins de force et de vitalité. C'est à les faire vivre et concourir ensemble au bien du pays que doivent travailler sérieusement tous ceux qui acceptent nos institutions et qui ont à cœur de les maintenir. Mais, comme il arrive toujours, chacun a ses partisans exclusifs qui tendent à accroître sa part et à lui assurer la toute-puissance. C'est d'une de ces exagérations que la Chambre et le pays se sont défendus il y a neuf ans. C'est de l'autre que la Chambre et le pays ont fait justice l'an dernier.

Pour moi, Messieurs, sans me dissimuler la nouveauté et les difficultés de l'entreprise, je ne suis point de ceux qui ne la croient possible qu'à condition d'énerver, de rapetisser, de corrompre le principe démocratique. Je tiens, au contraire, que ce principe ne doit s'incliner devant aucun autre, et que de hautes et fécondes destinées lui sont promises. Mais je doute, en même temps, que pour le conduire à ces destinées sûrement et pacifiquement, il convienne aujourd'hui de faire descendre son action au-dessous d'un certain niveau, du niveau qu'au lendemain même de son triomphe notre révolution a sagement marqué. Livré à lui-même, et poussé jusqu'à ses dernières conséquences, le principe démocratique, il ne faut pas l'oublier, s'est toujours montré plus jaloux d'égalité que de liberté, et plus d'une fois, pourvu que l'égalité fût respectée, on l'a vu se précipiter du despotisme de la multitude dans le despotisme d'un seul. Or, à l'inverse d'un pays voisin, c'est, en France, la liberté, non l'égalité, qui reste sérieusement en question. Dans l'intérêt de la liberté, et du principe démocratique lui-même, j'aimerais donc mieux le fortifier que l'étendre, et l'organiser que le disperser; j'aimerais mieux, en un mot, lui laisser porter ses fruits dans le sol où il a déjà poussé de profondes racines, que de l'en arracher brusquement pour le confier à une terre mal préparée et qui lui serait funeste, soit qu'elle arrête, soit qu'elle hâte son développement.

J'arrive ainsi naturellement, nécessairement, à une question grave et qui, depuis quelques mois, fait beaucoup de bruit, à la réforme électorale. Dans le seul programme qui compte ici un nombre assez considérable de partisans, il y a deux parties fort distinctes : le principe que j'approuve pleinement; l'application que je repousse, non comme prématurée, mais comme directement contradictoire au principe. Ainsi, c'est avec une satisfaction profonde que j'entends la gauche constitutionnelle condamner la théorie barbare de la souveraineté du nombre, et proclamer sans hésitation que l'électorat n'est point un droit, mais une fonction et un devoir. C'est avec une joie sincère que je la vois reconnaître pour base de toute loi électorale raisonnable l'indépendance et la capacité. Avec la gauche constitutionnelle, je crois encore que l'élection directe est la seule sérieuse, la seule qui donne à l'opinion éclairée du pays le moyen de se faire jour et de se manifester.

Mais une fois le principe établi, une fois la règle posée, qu'en fait le programme dont il s'agit ? Au nom du principe de l'indépendance et de la capacité, il appelle à l'élection tous les conseillers municipaux des chefs-lieux de canton, et tous les officiers de la garde nationale; c'est-à-dire une masse considérable d'électeurs dont la majorité ne paie pas 40 fr. d'impôts et ne sait ni lire ni écrire. Au nom de la règle de l'élection directe, il admet dans les colléges électoraux des citoyens nombreux qui tiennent leur droit d'une

première élection. Par une disposition non moins singulière enfin, en fixant un minimum de 600 électeurs, il abaisse précisément le cens dans les départemens les moins riches, les moins éclairés, dans ceux où par conséquent il est plus nécessaire qu'ailleurs de maintenir le niveau existant.

Ainsi, Messieurs, le principe n'est proclamé que pour être aussitôt abandonné : la règle n'est posée que pour être violée! Et cependant le programme qui contient tant de contradictions et d'anomalies est une œuvre sérieuse, consciencieuse, réfléchie. Cela prouve que les lois électorales ne sont pas si faciles à modifier qu'on le dit, et qu'avant d'y toucher, il faut, comme il y a huit ans en Angleterre, qu'une longue épreuve et le sentiment presque unanime du pays aient à la fois démontré le mal et fait connaître le remède.

Pour moi, je le dis sans hésiter, si, en vertu d'un principe que j'approuve, il s'agissait, en temps opportun, de réparer la méprise de 1831 et d'ajouter à la liste électorale certaines professions qui déjà y figurent à un autre titre, je ne serais point opposé à cette modification. Je consentirais aussi volontiers à élargir dans une juste mesure le cercle des incompatibilités électives et à prévenir ainsi une révolution annuelle qui survit à ses blessures répétées; mais je ne souscrirai certes point à un projet qui, loin de rien guérir, aggraverait, selon moi, tous les inconvéniens, tous les abus, tous les maux dont se plaignent ses auteurs. Le moment, qu'il me soit permis de le dire, est d'ailleurs mal choisi pour faire le procès du corps électoral, et pour affirmer que dans son état actuel il n'est capable ni d'indépendance ni de fermeté. Il y a moins d'un an, le corps électoral a été appelé à émettre son vœu, et certes les efforts n'ont pas manqué pour l'effrayer et pour le séduire. Le corps électoral ne s'est laissé pourtant ni troubler, ni gagner, et il a nommé une chambre dont la seule approche a produit un changement de cabinet. Ce n'est point lui qu'il faudrait accuser, si ceux qu'il avait investis de sa confiance avaient ensuite, par leurs tristes divisions, déçu ses espérances et rendu vains ses efforts.

Mais, Messieurs, si nos lois électorales font au principe démocratique une part suffisante, du moins quant à présent, est-ce à dire que, sous d'autres rapports, ce principe n'ait rien à désirer, à attendre, à réclamer? Avons-nous, par exemple, fait tout ce qui était en nous pour éclairer, pour moraliser, pour élever à une condition meilleure les classes auxquelles avec raison, selon moi, nous refusons les droits politiques? A Dieu ne plaise que je répète ici les accusations banales et injustes dont les partisans des divers gouvernemens déchus poursuivent, depuis neuf ans, le Gouvernement actuel; aucun gouvernement ne s'est occupé des classes pauvres avec autant de sollicitude. Il est pourtant vrai que, préoccupés de nos luttes intestines, nous n'avons pas toujours donné aux questions si délicates dont ces classes sont l'objet toute l'attention qu'elles méritent. Il est vrai qu'en présence de problèmes difficiles et effrayans, il nous est arrivé plus d'une fois de fermer les yeux et de passer outre, au lieu de les regarder en face et de nous appliquer fortement à les résoudre. Et le reproche, remarquez-le bien, s'adresse à tout le monde, à l'opposition comme au ministère, à un côté de cette Chambre comme à l'autre. « Entre l'opposition et le Gouvernement, disait mon ami M. Jouffroy, en 1834, dans un discours aussi spirituel que sensé, il s'établit le dialogue suivant : L'opposition dit au Gouvernement : Vous ne donnez pas au peuple ce qui lui manque. A quoi le Gouvernement répond : Mais dites-moi ce qui lui manque. Eh bien! pour être dans la vérité, il faudrait que le Gouvernement ajoutât : Quant à moi, je ne le sais pas; et il faudrait que l'opposition ajoutât qu'elle ne le sait pas davantage. »

J'ai peur qu'en 1839 nous ne soyons guère plus avancés.

Songez-y bien, Messieurs, sur ce terrain, plutôt que sur celui de la réforme électorale, peuvent se réunir les vrais amis du principe démocratique, ceux qui, regardant le pou-

voir politique comme un fidéi-commis, pensent qu'il doit être exercé non par tous, mais dans l'intérêt de tous. Notre révolution, répète-t-on souvent, est surtout une révolution sociale. J'en suis convaincu, et je voudrais que cette pensée fût plus souvent présente à notre esprit. Mais nous sommes tous trop enclins à croire que, lorsqu'une idée est venue au monde, elle peut se développer et faire son chemin toute seule ; elle le peut sans doute, mais lentement, péniblement, et au prix de longues alternatives de violence et d'abattement. Si, comme je le crois, la mission que nous avons reçue est celle de fonder la liberté sur une alliance qui jusqu'ici n'a guère tourné qu'au profit du despotisme, celle de la monarchie et de la démocratie, il ne nous est donc pas permis de rester oisifs, et de négliger l'élément le plus nouveau, le plus important de la question. Ce que doit être la monarchie dans un gouvernement représentatif ainsi constitué, 1830 et 1839 l'ont établi. Mais l'organisation de la démocratie, son avenir et le rôle qu'elle doit jouer, tout cela n'est point encore assez nettement déterminé, pour qu'il n'existe pas dans les esprits beaucoup d'inquiétudes et de doutes. C'est vers ce grand problème que je voudrais voir aujourd'hui tous les hommes politiques tourner les forces de leur esprit.

Il est un autre ordre de questions dont, pendant quelques années, on s'est occupé, mais qui, heureusement, recommencent à prendre une grande place dans les pensées de la Chambre et du pays. Ce sont les questions qui se rattachent aux affaires étrangères. Je ne veux point revenir, en ce moment, sur le passé, et j'attends, pour apprécier les faits survenus depuis un an, que la discussion des articles me les ait fait mieux connaître. Je tiens pourtant à présenter, dès à présent, une observation qui me paraît importante. A entendre certaines personnes, il n'y aurait pas de milieu entre la politique altière et belliqueuse dont quelques membres de l'opposition se faisaient les champions il y a huit ans, et la politique humble et timide à laquelle, par un vote décisif, la dernière Chambre a refusé de s'associer. Si l'on abandonnait l'une, ce serait donc pour tomber dans l'autre, et la prudence serait incompatible avec une certaine fierté ? Je ne crois pas que nous soyons réduits à une si triste alternative, et je reste convaincu que le refus des complaisances dont la tribune retentissait il y a un an n'aurait pas fait tirer en Europe un seul coup de canon. Mais pour que ces complaisances ne se renouvellent jamais, il est bon que cette tribune avertisse souvent l'Europe et ceux qui nous représentent auprès d'elle qu'à côté des ministres, seuls responsables, parce que, seuls, ils agissent, il y a en France des Chambres jalouses de la dignité du pays, et décidées à surveiller partout toutes les déterminations et tous les actes du Gouvernement. Il est bon que les ministres eux-mêmes sachent qu'ils ne sont point isolés et qu'ils trouveront un appui prompt et énergique toutes les fois que, dans leur indépendance et leur liberté, ils se refuseront à de fâcheuses concessions. C'est ainsi, vous le savez, que la politique étrangère d'un gouvernement voisin a, sous les administrations les plus diverses, brillé d'un vif éclat, et défendu avec tant d'énergie l'honneur et les intérêts du pays. Nous ne voudrons pas laisser croire au monde que les aristocraties seules soient capables de voir plus loin que la frontière, et de travailler avec suite et persévérance à la grandeur nationale.

Tout ce que je viens de dire n'a, je le sais, qu'un rapport fort indirect avec la question qui, dans les discussions d'adresses, domine ordinairement toutes les autres, la question ministérielle. Mais au point où nous en sommes, et dans l'état actuel de la Chambre, la question ministérielle, ainsi que je l'ai dit, n'existe pas réellement. Personne n'a blâmé et ne blâme plus que moi la politique mesquine, imprévoyante, dangereuse, qui tendrait à laisser perpétuellement hors des affaires les hommes que les partis regardent comme leurs guides et comme leur flambeau. Personne ne s'étonnerait davantage qu'une telle politique pût avoir encore des partisans, et qu'après avoir frappé ces hommes d'une sorte d'ostracisme, on leur reprochât de ne pas le subir patiemment. On peut bien quelquefois, quand on a le sentiment de ses forces, se contenter du rôle honorable de défenseur

généreux; mais la générosité finit par s'épuiser, et le jour vient où l'on se demande pourquoi l'on se résignerait plus long-temps à une injuste exclusion. Cela, Messieurs, est naturel, cela est inévitable; et ceux-là se font une étrange idée des gouvernemens représentatifs, qui les croient faits pour que les chefs de parti donnent au pays l'exemple d'une abnégation toute passive, ou d'une activité dépouillée d'ambition.

Mais, Messieurs, cette situation, qui date du 15 avril, est-ce aujourd'hui qu'on peut la faire cesser, et voit-on le moyen, tout en maintenant le principe conciliateur sur lequel le cabinet est fondé, de le fortifier et de le compléter? S'il en est ainsi, j'en suis d'avis. Si, au contraire, aux incompatibilités, aux rivalités qui, après les élections, ont empêché la formation d'un puissant cabinet, il s'est joint depuis peu des rivalités et des incompatibilités toutes nouvelles; si, parmi les hommes dont la réunion pouvait, au mois de mars dernier, faire triompher avec éclat la cause parlementaire, les dissentimens personnels sont plus nombreux et plus profonds que jamais; si en un mot, de quelque côté qu'on se tourne, on ne voit guère que des individualités plus ou moins puissantes, mais qui, dans leur isolement, ne peuvent suffire à toutes les nécessités de la situation, quel pourrait être, je le demande, le résultat d'une crise, si ce n'est d'augmenter la confusion, d'arrêter le travail qui se fait, et d'empêcher pour long-temps peut-être les rapprochemens qui se préparent entre les partis? Gardons-nous donc de provoquer cette crise, et laissons à la majorité le temps de se reconnaître et de se constituer. Le cabinet, j'en suis convaincu, est prêt à nous y aider, et ce n'est pas lui qui, pour vivre plus long-temps, chercherait jamais, comme d'autres l'ont fait, à entretenir parmi nous la discorde et l'irritation.

Certaines personnes, à la vérité, ont trouvé le moyen de tout arranger: c'est de rappeler le chef du dernier cabinet et de l'unir à quelques-uns de ses plus ardens adversaires, de ceux qui, l'an dernier, ont, pour lui arracher le pouvoir, soutenu dans la Chambre et dans le pays une lutte si longue et si vive. Mais je ne puis, je l'avoue, accorder à de telles tentatives la plus légère importance. Sans parler de la guerre ardente qu'une combinaison si étrange rallumerait dans la Chambre; sans parler même de ce que les hommes politiques, tels que ceux dont on prétend disposer, doivent à leur propre dignité, personne n'ignore que la première loi des gouvernemens représentatifs est le respect pour le jugement du pays. Or, le pays a prononcé il y a dix mois, et si depuis il avait changé d'avis, lui seul pourrait le dire. Demander le rappel des anciens ministres, c'est donc, en réalité, demander que le pays soit consulté de nouveau. Je doute qu'après les deux épreuves si rapprochées de 1837 et de 1839, aucun homme sensé soit tenté de recourir à ce moyen et de courir cette chance.

Sans regarder l'état actuel comme entièrement satisfaisant, je ne suis donc point, pour ma part, disposé à jeter le pays dans une crise dont je n'aperçois ni le terme ni le résultat. Je désire, au contraire, que le travail commencé s'achève paisiblement, et que, dans un tel moment, on ne vienne point remuer parmi nous les fermens d'une discorde factice et d'une agitation impuissante. Je fais des vœux enfin pour que rien, dans un passé lointain ou rapproché, ne s'oppose à l'union des opinions qui comprennent de même les besoins du pays, et n'empêche ainsi la formation de partis puissans et nombreux. C'est pourquoi je voterai pour l'adresse, dont le langage libéral et modéré me paraît de nature à rallier ici toutes les opinions constitutionnelles. L'an dernier, dans un projet auquel je m'honorerai toujours d'avoir concouru, les vrais principes du gouvernement représentatif étaient aussi reconnus et proclamés; mais, à côté de ces principes, il y avait en outre la déclaration implicite de leur violation; et sur cette déclaration, bien plus que sur les principes eux-mêmes, la chambre se partagea. Aujourd'hui ils apparaissent sans application, sans récrimination, de manière à ce que chacun puisse se prononcer pour ou contre eux. C'est une heureuse occasion de prouver que, divisés sur la question ministérielle,

beaucoup d'entre nous ne l'étaient pas sur la question constitutionnelle, et de poser ainsi les bases d'une large conciliation.

J'approuve d'ailleurs la réserve de l'adresse en ce qui touche les faits accomplis et ceux qui s'accomplissent en ce moment. Pour sortir de la situation confuse où nous sommes, il est bon que chacun de nous dise toute sa pensée; mais il serait mauvais que la chambre, avant le temps, fût obligée de prendre une résolution définitive. Je le répète, au sein du grand parti national qui veut le gouvernement de 1830, les vieilles classifications sont mortes, les vieux régimens licenciés. Avant de prendre un engagement nouveau, il est naturel que chacun hésite un peu, regarde autour de soi, et cherche ses affinités actuelles. Dans cet état de transition, il y a prudence et sagesse à laisser quelque liberté aux opinions individuelles, et à ne pas les faire entrer de force dans des cadres qu'elles ne tarderaient pas à briser.

Mais, Messieurs, je le dis en terminant, ce dont nous devons surtout nous défendre tous, c'est du découragement. Autant que personne je sens ce qu'il y a d'amer dans le sentiment de l'effort impuissant et de l'espérance déçue. Mais l'histoire nous apprend que, dans les gouvernemens libres, il n'y a point de lutte entièrement stérile, et que le succès est le prix de la patience et de la fermeté. Quelques années après l'expulsion des Stuarts, l'Angleterre se trouva dans une situation à peu près semblable à la nôtre. Alors, comme aujourd'hui, les anciens partis étaient en dissolution, et les nouveaux tardaient à se former; alors, comme aujourd'hui, dans le pêle-mêle des opinions, des alliances et des votes, il semblait impossible de trouver un point fixe où l'esprit pût s'appuyer; alors, comme aujourd'hui enfin, le pouvoir politique quittait un parlement morcelé pour se fixer ailleurs, et la vie se retirait des institutions qu'une grande révolution venait de consacrer. Les hommes politiques de cette époque se laissèrent-ils pourtant abattre, et les vit-on s'abandonner aux lâches conseils du bien-être matériel et de l'égoïsme? Loin de là, ils persistèrent, et le gouvernement représentatif sortit un jour de la difficile épreuve qu'il subissait, puissant et victorieux.

C'est, j'en ai la confiance, ce qui arrivera en France, pourvu que nous sachions à la fois persévérer et attendre. Mais si, rebutés et dégoûtés, les uns se condamnaient à l'inaction, tandis que les autres, dans leur ardeur impatiente, poursuivraient un succès immédiat aveuglément et sans tenir compte des circonstances, c'est alors que la défaite serait certaine, et que les adversaires de la puissance parlementaire aurait gain de cause. Quant à moi, je proteste hautement contre le scepticisme railleur qui, triomphant de ce qui s'est passé il y a neuf mois, dit que cela était inévitable, et que le pays et le temps sont incapables de donner ou de supporter quelque chose de grand et de fort. Si nous nous sommes rapetissés et affaiblis, le pays et le temps n'y sont pour rien, et nous ne devons pas souffrir qu'on fasse peser sur notre cause les reproches que nous avons encourus. Restons donc fidèles à notre cause; mais sachons bien en même temps qu'il faut, en politique comme en morale, subir la peine de ses fautes, et qu'on ne refait pas en un jour une situation qu'on a détruite. — Je vote pour l'adresse.

M. Odilon Barrot. Messieurs, cette session s'est ouverte sous une impression unanime. De toutes parts on a déploré la confusion, le pêle-mêle des opinions. On sentait que notre gouvernement représentatif ne pouvait vivre qu'à la condition d'une situation franche, nette et bien dessinée. On attendait avec une patriotique impatience le débat de cette adresse; on espérait que de ce débat naîtrait la lumière, que les drapeaux politiques se poseraient en présence les uns des autres, et que la vie reviendrait ainsi aux institutions.

L'adresse a été rédigée; je suis encore de l'opposition, et je déclare que je n'ai aucune objection à signer l'adresse, à adhérer à toutes ses parties. J'y vois surtout une déclaration qui pourrait, au besoin, être le symbole de mon opinion politique : la dynastie nationale,

sanction et garantie tout à la fois des conquêtes de nos deux grandes révolutions de 1789 et de 1830; le gouvernement parlementaire, seul moyen de constituer d'une manière forte et durable cette même monarchie constitutionnelle; car si, par l'oubli et la violation des règles constitutives de ce gouvernement, cette monarchie se trouvait incessamment engagée et compromise dans nos débats de parti, dans nos discussions brûlantes, je ne sais quel esprit serait assez téméraire pour garantir dans l'avenir la sûreté et la durée de l'institution monarchique. (Approbation.)

Ces doubles vœux exprimés sont ceux dont je poursuivrai dans ma carrière politique la réalisation. (Très bien! très bien!)

La dynastie nationale, le gouvernement parlementaire, le gouvernement du pays par le pays, la monarchie planant comme un arbitre suprême au dessus de tous nos débats, ne s'y engageant jamais personnellement, ne disant pas à un parti *toujours*, à l'autre *jamais*, ne s'exposant pas à accepter le rôle de vaincu dans le pays: voilà mes principes. (Vif mouvement d'approbation à gauche.)

Je ne pense pas que ce double principe ait été proclamé dans votre adresse comme une vaine phraséologie. Les mots empruntent quelque importance des circonstances dans lesquelles ils sont proférés, et des personnages dont ils émanent.

Il y a eu évidemment, et je ne serai pas démenti, dans cette partie de l'adresse, une intention directe, formelle, de consacrer les grands principes pour lesquels nous avons lutté contre le ministère du 15 avril. (Très bien!)

Mais quand j'ai entendu les débats, les discussions, les déclarations ministérielles; quand j'ai vu se produire ici des opinions tour à tour opposées; quand j'ai vu, d'une part, le ministère vouloir prendre son appui dans la majorité qui avait soutenu le ministère du 15 avril; quand j'ai vu un des membres les plus modérés de cette majorité répondre à cet appel en livrant ce même ministère à la risée de cette même majorité, alors un nouveau trouble est venu dans ma conscience; alors j'ai désespéré de faire cesser la déplorable confusion dans laquelle nous étions placés; et cependant, messieurs, si ce n'est pour le moment actuel, que ce soit au moins pour l'avenir, que les drapeaux se relèvent, que les principes se posent nettement. On nous conjure d'oublier notre passé! Et depuis quand, dans un gouvernement représentatif, les hommes politiques sont-ils arrivés à abjurer leur passé?... (*A gauche*. Très bien! très bien!)

Nous ne demandons pas, nous, cet oubli. Les convictions que j'ai exprimées à cette tribune le lendemain même de notre révolution de Juillet, je les ai toujours gardées, je les conserve encore aujourd'hui dans leur même force et leur même sincérité. (Très bien! très bien!) Les vicissitudes politiques que nous avons traversées, les auxiliaires qui sont alternativement venus à nous, les malheurs intérieurs que nous avons eu à déplorer; toutes ces vicissitudes n'ont pas ébranlé mes convictions, au contraire, elles les ont fortifiées. (Très bien! très bien!)

Ce n'est donc pas moi qui viendrai désavouer devant vous une des plus grandes manifestations politiques et légales de notre pays; ce n'est pas moi qui ferai l'injure à nos institutions de leur reprocher la position dans laquelle nous sommes, qui en ferai remonter la responsabilité au pays; ce n'est pas moi qui dirai que les institutions ont été impuissantes, que le pays n'a point d'opinion politique, que le pays n'a pas de sympathie pour telle ou telle opinion dans le parlement; ce n'est pas moi qui dirai que le pays serait vainement interrogé, qu'il ne saurait que répondre à l'appel qui pourrait lui être fait par la Couronne; ce n'est pas moi qui pousserai ce cri de désespoir; ce n'est pas moi qui jetterai ainsi le découragement dans toutes les convictions.

Je sais que le ministère actuel a motivé son avénement sur ce qu'il n'y avait pas de majorité dans la Chambre ni dans le pays. Je sais qu'il a cherché à se poser ainsi et pour ainsi dire sous l'amnistie d'une impuissance constatée.

M. Villemain, *ministre de l'instruction publique*. Je demande la parole.

M. Odilon Barrot. Et moi, messieurs, je renverrai à qui le mérite la responsabilité de cette situation; je rétablirai la vérité des faits, essayant ainsi de relever nos institutions, de ranimer nos croyances politiques.

On vous a dit que l'émeute seule avait créé les partis politiques dans cette enceinte; que lorsque l'émeute avait cessé, et par cela même, les partis s'étaient évanouis et les drapeaux confondus; que c'était à ce fait qu'il fallait rattacher l'état de confusion et de pêle-mêle dans lequel nous étions.

Eh bien! messieurs, les hommes politiques se sont calomniés eux-mêmes. C'est l'émeute qui a jeté le trouble et la confusion dans les partis; c'est l'émeute qui a empêché de reconnaître le drapeau auquel on appartenait, qui a fait que des hommes progressifs, démocratiques, qui acceptaient la Révolution de Juillet dans ses plus larges conséquences, sous l'influence des dangers des rues, se sont jetés dans un autre parti. Mais lorsque l'émeute a cessé, on a commencé à reconnaître son drapeau, chacun est retourné à sa religion politique. C'est à ce moment qu'il a pu se former de véritables partis, non pas sous le trouble d'un accident, mais sous l'influence des convictions politiques, des religions politiques en quelque sorte. (Très bien!)

Et qui ne sait qu'au lendemain même de la Révolution de Juillet ce dialogue dont parlait un orateur spirituel, et qui a plus de sérieux dans ses plaisanteries qu'il n'y en a dans des phrases plus graves, ce dialogue a commencé. Le lendemain même de la Révolution de Juillet les opinions se sont formées, se sont tranchées sur l'origine même et sur les conséquences de la Révolution de Juillet. Eh! mon Dieu! je ne serais pas trahi par ma mémoire, si je rappelais comment les questions se sont posées, quelles dissidences ont à l'instant même éclaté entre les deux grandes fractions du parti, qui, toutes deux, je le reconnais, voulant sincèrement la conservation et la consolidation du Gouvernement de Juillet, le voulaient cependant par des moyens différens, différens sur l'origine de ce Gouvernement même, différens sur ses moyens de consolidation. Je le dis, Messieurs, si, par une fatalité déplorable, le trouble matériel des rues n'était pas venu jeter en quelque sorte un voile sur ces questions, s'il n'était pas venu déplacer ceux qui auraient pu se placer selon tels ou tels sentimens politiques, la question aujourd'hui serait claire; les partis politiques seraient classés selon leurs opinions, et nos institutions auraient réalisé ce grand fait, qu'après dix années nous poursuivons aujourd'hui, c'est-à-dire un Parlement qui serait classé, non selon des passions, des intérêts de coterie, mais selon de grands principes, de grandes opinions politiques. (Marques d'approbation.)

Que fait-on aujourd'hui? On veut attendre que ce classement s'effectue de nouveau; on veut prolonger la confusion; on nous demande, avec une sorte de supplication, d'oublier tout le passé.

Serait-ce donc que la décomposition des partis n'est pas assez complète? Serait-ce que, selon une loi naturelle en politique comme en physique, il faut que la décomposition soit complète pour que la recomposition se fasse?

Ce sont là des jeux de mots et d'esprit. Pendant tout ce temps le pays souffre, les institutions s'allanguissent; les hommes mêmes qui s'isolent de leurs principes, qui espèrent tenir une balance entre les partis, les hommes mêmes de valeur, de cœur, de capacité, finissent par s'amoindrir, et nous ne sommes pas assez riches encore pour les perdre ainsi. (Nouvelles marques d'adhésion.)

Je puis m'expliquer en toute liberté sur la position que ces hommes ont acceptée; car, si j'en suis bien assuré, ils me rendront eux-mêmes cette justice; je n'ai dans le cœur ni ressentiment, ni amertume, ni hostilité contre eux; ils n'ont manqué à aucune amitié politique vis-à-vis de moi; je n'ai à leur reprocher qu'une seule chose, c'est d'avoir accepté une position dans laquelle ils luttent contre l'impossible, c'est de s'être exposés à

s'amoindrir dans cette position, et à compromettre ainsi les espérances que la patrie aimait à placer sur eux. (Très bien !)

Je suis donc dans une de ces situations morales où je peux porter un jugement impartial. Eh ! mon Dieu ! je reconnaîtrai franchement et sincèrement tout le bien qu'ils ont voulu ; tout le bien qu'ils ont fait, je ne le leur contesterai pas : j'attribuerai même les fautes qu'ils ont commises, non à leurs intentions personnelles, mais au vice inhérent à leur situation. Ils ont espéré que les deux partis, que les deux grandes fractions de la Chambre qui avaient combattu sous le ministère du 15 avril ; qui avaient comparu, par une double dissolution, devant le pays ; qui avaient lutté dans les élections et qui s'étaient trouvées reproduites au sein de cette Chambre avec des forces modifiées par ces élections ; ils ont espéré que cette position allait s'évanouir tout exprès pour eux ; ils ont espéré qu'ils détacheraient à droite, qu'ils détacheraient à gauche, et que, de ces fractions ainsi détachées, ils composeraient une majorité nouvelle, une majorité mixte à laquelle ils n'ont pas encore donné de nom : majorité, si on veut, de négation ou de conciliation ; majorité sur laquelle ils s'appuieraient désormais quand elle serait formée.

Voilà, je crois, quelle a été leur espérance ou leur intention. Eh bien ! je dis qu'ils ont rêvé une chimère, qu'ils la poursuivent, qu'ils ne peuvent pas l'atteindre, que l'expérience a été déjà faite.

Vous avez pu reconnaître dans les paroles du ministère actuel la reproduction presque littérale de ce que disait le ministère du 15 avril, quand, après avoir accepté les affaires, après s'être détaché des hommes qui étaient la plus haute expression du système et des opinions que ce ministère voulait suivre, il prétendait, lui aussi, qu'il n'y avait plus une majorité dans la Chambre ; il faisait aussi un appel à la nouvelle majorité ; il demandait la décomposition des partis ; il les suppliait d'oublier leur passé ; et cependant ce ministère se présentait avec la loi d'amnistie ; et cependant ce ministère se présentait avec une unité énergique ; et cependant ce ministère avait de puissantes et fortes sympathies dans la Chambre ; il était sorti d'une partie de la Chambre qui adhérait fortement et énergiquement à tous ses principes et à son système ; et par cela seul qu'il s'était séparé des hommes les plus compromis dans son administration, il avait rallié à lui quelques fractions du centre gauche qui l'appuyaient systématiquement, par cela seul qu'il s'était épuré et qu'il avait repoussé le centre droit ; il y avait dans sa majorité, il y avait une majorité non pas d'intérêts, il y avait une majorité de sympathie.

Cette majorité a été mise à de grandes, à de solennelles épreuves. Elle n'a pas manqué à ce ministère ; elle lui était fortement et sympathiquement attachée.

Et vous, où est votre majorité ? Votre majorité, vous le reconnaissez, elle ne peut pas se trouver dans ceux que vous combattiez naguère, que vous combattiez avec nous ; car enfin, je prends les hommes éminens de votre ministère : si je mesurais par les votes l'espace qui vous séparait de nous, et celui qui vous séparait des hommes de la majorité que vous voulez conquérir, cet espace était bien moins grand de vous à nous que de vous à cette majorité.

N'avons-nous pas combattu ensemble pour les grands principes pour lesquels il vaut bien la peine de se diviser dans un parlement politique ? N'avons-nous pas combattu ensemble pour le gouvernement parlementaire contre le gouvernement personnel ?

N'avons-nous pas combattu ensemble pour la grandeur politique de notre pays, pour replacer notre pays dans une situation plus digne vis-à-vis de l'étranger ?

N'avons-nous pas essayé de condamner, de flétrir toutes les concessions qui avaient été faites par le ministère du 15 avril aux puissances étrangères ?

M. DE SALVANDY. Je demande la parole.

M. ODILON BARROT. N'avons-nous pas demandé ensemble, et ne vois-je pas sur ce banc ministériel, ces opinions représentées, non pas timidement et obscurément, mais par des

hommes qui ont avec le plus grand éclat soutenu les mêmes principes que nous; n'avons-nous pas demandé ensemble qu'on rendît au jury l'attribution qui en avait été détachée?

Et ici, lorsque vous vous êtes formés sous cette première impression, que les hommes politiques, quand ils ont de la fermeté au cœur, ne répudient jamais, n'avez-vous pas formulé les engagemens qui naissaient de vos antécédens?

Vous aviez un programme; vous ne disiez pas alors à cette tribune avec un air dégagé: « Les programmes politiques sont bons pour le dehors; quand une fois on est au pouvoir, on peut impunément les fouler aux pieds. »

A gauche : Très bien! très bien!

M. ODILON BARROT. Vous nous présentiez votre programme, vous aviez raison: plus votre position était douteuse et équivoque, plus l'engagement devait être solennel. Vos alliances étaient nouvelles, votre ligne politique paraissait incertaine, il avait nécessité de s'expliquer; votre composition intérieure n'était pas une garantie suffisante. Il y avait donc nécessité de déclarer au pays sous quels auspices vous arriviez au pouvoir, et de le rassurer.

Quel était ce programme? Ce programme ne comportait-il pas tout à la fois et le respect le plus profond pour le principe du gouvernement parlementaire, non dans les mots, mais dans les choses, et, en retour, le respect religieux de la constitution, en rendant au jury ce que la constitution lui a attribué. Sur la question de la réforme électorale, vous n'opposiez pas de fin de non-recevoir absolue, vous n'en parliez pas d'une manière aussi hautaine. Vous disiez: C'est une question réservée, c'est une question d'opportunité; nous examinerons, nous verrons: la question est grave et sérieuse, il faut se donner le temps d'y réfléchir avec une grande et profonde maturité.

Voilà quel était votre programme. Et alors, tout en déplorant que vous vous soyez séparés des hommes qui pouvaient vous aider à accomplir ce programme; tout en déplorant que vous vous soyez ainsi engagés partiellement, et après vous être, pour ainsi dire, décapités, dans l'œuvre la plus difficile que l'on puisse accomplir dans le gouvernement constitutionnel, la réalisation de la sincérité du gouvernement représentatif, un retour aux principes constitutionnels, aux principes du progrès, même dans les limites modérées; tout en déplorant, dis-je, que vous vous soyez ainsi privés des moyens de réalisation, cependant, comme nous étions étrangers à vos débats antérieurs, nous avons attendu que vous voulussiez bien faire passer dans les faits la réalisation de ce programme.

Notre attente n'était cependant pas sans défiance; nous savions que, par cela que vous n'aviez pas de situation politique dans cette Chambre, que par cela que vous étiez obligés de prendre une majorité à droite et à gauche, nous savions d'avance que vous ne pouviez pas exécuter vos engagemens.

Et, en vérité, quand j'entendais des Députés à cette tribune vous demander ce que vous vouliez, vous demander quelles étaient vos intentions, je me disais: Qu'est-il besoin de le demander? N'êtes-vous pas condamnés par votre position; n'êtes-vous pas entraînés par une sorte de fatalité inévitable qui ne vous permet pas de rester sur la ligne où vous voudriez vous placer? N'êtes-vous pas condamnés à placer le pouvoir là où vous trouverez les sympathies de la majorité? Aussi des avances vous ont été faites, aussi vous-mêmes y avez répondu dans votre langage, et par votre mépris sur les programmes, et par votre éloignement pour la réforme électorale, et en gardant le silence le plus absolu sur une nouvelle définition des attributions de la Chambre des Pairs. Peut-être même en résistant pour l'avenir à une révision des lois de septembre, obtiendrez-vous l'accession et l'appui de la majorité; et encore à quelles conditions? Vous voudriez oublier votre origine, vous voudriez vous dégager de vos antécédens; mais les hommes que vous appelez à votre secours ne l'oublieront pas, ne vous en dégageront pas. En politique, peut-on croire aux alliances

de dévoûment, d'abnégation des partis? Eh! vous n'y croyez pas vous-mêmes; les essais que vous avez faits au début même de cette session vous ont assez appris à quelles conditions cette majorité vous appuierait. Ce parti dissous, l'avez-vous séparé? lui avez-vous enlevé son drapeau? Si vous aviez pu vous faire un instant illusion à cet égard, cette illusion aurait cessé à l'élection d'un vice-président choisi parmi les ministres du 15 avril, contre votre volonté. Cette nomination a été pour vous une grande et imposante leçon; le débat actuel, ces expressions méprisantes de ceux-là mêmes qui vous soutiennent, vous font assez sentir à quelles conditions on vous appuiera dans cette Chambre. On vous appuiera à la condition (les organes de ce parti vous le disent), à la condition de reproduire le ministère du 15 avril; on vous appuiera à la condition de flétrir les résultats du grand mouvement politique auquel vous avez participé; à la condition de désavouer votre passé. Vous n'accepterez pas cette condition; votre position serait plus simple, et je vous dirai sans flatterie que l'obstacle est dans votre probité même. (Très bien!)

Vous résisterez à cette condition, et il viendra un jour où, quoique amenés de concessions en concessions bien loin de votre drapeau, vous vous rappellerez votre origine, et alors vous serez brisés, et alors nous vous recueillerons, et alors nous vous rappellerons les services que vous avez rendus à la liberté, et nous tâcherons d'oublier la part que vous avez prise dans ce grand avortement que nous déplorons aujourd'hui. (Très bien! très bien!)

Ce sont là de bien tristes prévisions pour l'administration actuelle. Je ne suis pas étonné qu'elle ne les accepte pas; je ne suis pas étonné qu'elle se fasse un monde idéal plus beau; je ne suis pas étonné qu'elle croie à l'adhésion sincère, sympathique, sans réserve et sans condition de l'ancienne majorité du 15 avril.

L'honorable M. Dufaure, se plaçant tout à fait à son aise, nous disait : Notre majorité sera placée entre la réforme électorale et M. Desmousseaux de Givré. Et à l'instant même, et comme malgré moi, je faisais cette réflexion que c'était précisément en dehors de ceux qui regardent la réforme électorale comme une nécessité qui tôt ou tard doit se produire, que c'est précisément en dehors de ce parti, auquel j'ai l'honneur de m'associer, qu'étaient les haines les plus vives, les ressentimens les plus profonds contre votre ministère, sa formation et ses tendances. On ne fait pas ainsi des majorités en plaçant des jalons arbitraires; il faut accepter la nature des choses, et la nature des choses est plus puissante que toutes les protestations que vous viendrez faire à cette tribune et auxquelles on répondra dans cette Chambre.

Messieurs, je repousse au nom de mes amis toute responsabilité de cette situation. Que l'on daigne jeter les yeux sur la marche politique que nous avons suivie. On disait que quelques fractions de l'ancienne majorité étaient venues à nous sous l'influence de tels ou tels intérêts, qu'elles s'étaient emparées de tel ou tel texte d'opposition pour forcer les portes du pouvoir. Eh bien! on calomnie les hommes politiques. Je repasse dans ma mémoire toutes les époques auxquelles quelques grandes fractions de cette ancienne majorité, qui s'était formée sous l'influence des émeutes, sont venues se réunir à nous et nous à eux; eh bien! je le déclare, il n'y a pas une de ces grandes fractions qui ne se soit détachée sous l'influence d'un grand principe. Il faut le dire à l'honneur de nos institutions, à l'honneur de notre moralité politique, on peut bien, à l'aide de faveurs individuelles qu'on place à droite ou à gauche, avec une espèce d'équilibre mesuré, détacher quelques personnes, quelques individualités; on peut les déclasser et même les perdre : cela s'est vu et se verra; mais les partis, on ne les dissout pas; ils restent fidèles à leur drapeau; les hommes mêmes que vous couvrez de vos faveurs, ces hommes, quand l'occasion se présente, restent fidèles à leur drapeau, s'y rallient, et votent avec leur parti.

Eh bien! ces grandes fractions se sont détachées de la majorité sous l'influence de grands

principes, lors de la discussion des lois de septembre. J'aime à personnifier les opinions dans ceux qui en sont une éclatante expression. Lorsqu'il s'est agi de combattre ce mouvement réactionnaire qui entraînait au-delà des limites de la constitution, sous l'empire d'une nécessité, l'honorable M. Dupin et l'honorable M. Royer-Collard sont venus défendre la constitution contre les syllogismes de la nécessité. Croyez-vous qu'ils aient eu en vue le pouvoir, qu'ils aient agi par des motifs d'ambition? Non, c'était pour eux un culte religieux pour le texte de la constitution, ce texte qu'il ne fallait même pas altérer par les sophismes du raisonnement.

Et lorsque plus tard il s'est agi de se prononcer sur les périls de la monarchie constitutionnelle espagnole; lorsqu'il s'est agi d'avouer hautement, à la face des puissances étrangères, le principe révolutionnaire de la France et nos sympathies; lorsqu'il a fallu le secourir autrement que par des vœux impuissans, ou par un *jamais* profondément impolitique et désavoué aussitôt; lorsqu'il a fallu le soutenir par des secours efficaces et réels, des résistances invincibles ont été rencontrées. Ceux-là qui sont venus se fondre avec nous dans le sentiment du principe révolutionnaire, dans le sentiment de la grandeur nationale, ceux-là l'ont-ils fait dans un intérêt de pouvoir? Non, car alors il leur eût été plus facile de le garder que d'en sortir. (Bien!) Lorsque plus tard, toujours dans ce progrès fatal, on en est arrivé à cette dernière extrémité du système de réaction; lorsque des lois de disjonction, des lois d'apanage ont été présentées, qui est-ce qui a résisté? Est-ce dans un intérêt de pouvoir, dans un intérêt d'ambition? Non, c'est toujours dans des intérêts de principe.

Il faut donc le reconnaître et le proclamer bien haut, il faut venger notre pays, nos institutions, nos hommes politiques, de cette injure presque universellement acceptée, qu'on ne se décide dans ce parlement que par des convenances personnelles. Non, Messieurs, c'est sous l'influence des faits, c'est sous la puissance des intérêts de principe. Malheur au gouvernement qui serait obligé de désavouer cette grande et salutaire influence! malheur au ministère qui, ne pouvant prendre ses points d'appui dans quelques-uns de ces grands principes politiques qui remuent les esprits, qui sont le drapeau des partis sérieux, serait condamné à prêcher cette doctrine de démoralisation qui fait oublier les engagemens antérieurs et qui ne consulte que ses instincts individuels, que ses convenances personnelles; doctrine décourageante, démoralisante, qui rendrait impossible ce gouvernement parlementaire que vous avez inscrit sur votre drapeau; doctrine qui, dissolvant tout dans le pays, ne représenterait que des individualités misérables, qui ne serait accessible qu'à des calculs personnels; doctrine plus funeste encore au pouvoir qu'à la liberté; car le pouvoir a besoin d'auxiliaires désintéressés, a besoin de s'appuyer sur des hommes qui se rattachent à lui sous l'influence des principes, et non sous l'influence des intérêts personnels. (Très bien!)

La fidélité aux engagemens, au drapeau, disons-le, Messieurs, c'est le point d'honneur de nos monarchies constitutionnelles. (Très bien!) N'y portons pas atteinte; fortifions-le, au contraire, de ce que la pudeur publique a de puissance sur les hommes, de toute la sévérité de l'opinion publique et de l'opinion parlementaire; car si nous détruisons cette dernière religion, tout s'affaibit; il ne reste plus qu'une chose, la corruption personnelle.

On a vu des gouvernemens vivre de corruption; mais ils ont toujours péri par la corruption. (Mouvement.)

Messieurs, dans cette situation des partis, je l'avoue, j'ai eu une espérance, j'ai formé un vœu; dois-je y renoncer?

C'est peut-être là la question la plus grave. Pour moi, lorsque j'ai vu différentes fractions de cette majorité s'en détacher sous l'influence des principes, des intérêts nationaux, j'ai espéré un instant qu'il se formerait un de ces partis intermédiaires, puissans, qui sont dans la loi des gouvernemens représentatifs; des gouvernemens représentatifs

qui procèdent toujours progressivement et par transaction ; des gouvernemens représentatifs dont le grand bienfait est d'éviter les changemens brusques, et d'éviter les commotions violentes et funestes.

Je l'ai appelé, ce parti, intermédiaire ; je l'ai vu avec bonheur se former ; maintes et maintes fois à cette tribune et au milieu même de nos combats, j'ai relevé tout ce que ce parti pouvait avoir de rassurant et de consolant pour les amis de la liberté ; je n'ai pas hésité à appeler ces hommes éminens au pouvoir. Il faut le dire, la plupart d'entre eux n'avaient pas un sentiment assez profond de la mission qu'ils étaient appelés à remplir ; car lorsque le pays leur avait donné la majorité, entendez-vous? une majorité incontestable dans le sein du Parlement, et j'en crois moins vos paroles de circonstance et de position, que ce cri universel de l'élection qui a créé cette Chambre, alors tout le monde était du centre gauche, tout le monde prenait le même drapeau. (Dénégations au centre droit. Mouvement prolongé.)

Cette protestation d'une partie de la Chambre n'infirme pas la vérité du fait, car il est inscrit dans des monumens irrécusables, dans toutes les déclarations de principes, qui, je l'espère, sont plus sérieuses que les programmes mêmes qu'on a faits en dehors du pouvoir, dans les déclarations qui furent faites sous l'influence de l'élection récente, une immense majorité était acquise à ce drapeau du centre gauche, s'il s'était présenté avec quelque résolution.

Vous dites qu'on ne dissout pas les partis ; non, on ne les dissout pas sous l'influence des intérêts, mais on les dissout quand on élève un drapeau auquel tout le monde peut se rallier honorablement. Vous pouviez rallier autour de votre drapeau, je ne dis pas ceux qui étaient séparés de vous sur les principes fondamentaux, vous deviez les respecter assez pour croire qu'ils resteraient fidèles à leurs convictions, aux principes pour lesquels ils avaient combattu.

Mais dans cette majorité du 15 avril il y avait tous ces hommes qui ne s'étaient rattachés au ministère qu'à raison de l'amnistie, qu'à raison de ce que cette administration s'était séparée des hommes qui avaient été compromis dans nos vieilles luttes par les mesures les plus impopulaires ; c'est tous ces partis que vous pouviez rallier. Vous l'aviez pensé, vous l'aviez espéré, et si vous ne l'avez pas fait, si vous ne vous êtes pas présentés avec toutes vos forces réunies, avec la confiance qu'inspire le sentiment d'une bonne cause, le sentiment de ses propres forces, si vous ne l'avez pas fait, n'en rendez responsables ni la Chambre, ni les institutions, ni le pays. N'attendez pas que je soulève tous les voiles qui ont couvert ces déplorables négociations. Allez! je l'ai dit dans d'autres circonstances, les hommes ont plus manqué aux institutions que les institutions aux hommes. (Très bien!)

Et aujourd'hui, Messieurs, ce parti intermédiaire peut-il se reformer? peut-il se reconstituer? peut-il combler une lacune? peut-il occuper un terrain politique sérieux entre les deux grandes fractions de cette Chambre, entre les deux drapeaux politiques, l'un conservateur, l'autre progressif ; l'un s'étant toujours défié du sentiment, du mouvement démocratique de ce pays-ci ; l'autre s'étant fié à ce mouvement, voulant grouper autour de nos institutions tous les élémens conservateurs de la démocratie, sans sentiment de défiance, sans peur, sans crainte contre cette démocratie? Ce sont là les deux drapeaux de cette Chambre. Y a-t-il entre eux un parti intermédiaire possible? Eh! mon Dieu! que l'expérience se fasse encore! qu'il se produise un parti politique sérieux qui veuille et qui puisse réaliser les progrès promis dans le programme du centre gauche. Que ce parti se présente avec ses hommes éminens, ce parti intermédiaire que nous appelons de nos vœux et que nous aurions soutenu de nos votes sans rien lui demander, que nous aurions soutenu parce qu'il aurait répondu à une nécessité du pays ; ce parti, s'il peut se reformer, nous l'appuierons encore.

Messieurs, une de nos douleurs, c'est qu'il se soit détruit lui-même, qu'il se soit partagé, qu'il ait établi un profond dissentiment entre les hommes qui devaient défendre la même cause, qu'il les ait rendus impossibles, et qu'il n'ait plus laissé en présence dans la réalité des choses que les deux grandes fractions de cette Chambre.

Ce n'est pas moi, Messieurs, qui vous l'ai dit; des voix que vous êtes accoutumés à considérer comme ne se laissant influencer par aucune passion politique, par aucun souvenir du passé, ces voix vous l'ont dit. Il n'y a que deux grandes fractions dans la Chambre méritant le titre et les honneurs de parti politique. Les différentes combinaisons de noms propres que vous pourriez essayer pour constituer un parti mixte seront impuissantes. Eh! mon Dieu! nous ne nous opposerons pas aux expériences que vous pourrez faire; mais, dès à présent, elles sont déclarées par les hommes les plus calmes, les plus impartiaux, elles sont déclarées impossibles.

Désormais le pays ne comprendrait plus ces fusions de personnes et de drapeaux, ces administrations mixtes; et cependant le pays a besoin, il a le droit de comprendre nos débats, car il est appelé à nous juger. Le pays ne comprendrait pas des combinaisons de noms propres.

Je veux vous rassurer sur un point. Dans l'état où vous vous êtes placés, votre danger le plus imminent est peut-être dans les combinaisons de noms propres, dans les coalitions de personnes. Eh bien! l'opposition va vous donner une grande garantie de durée, de stabilité; elle a consenti à se coaliser sur le terrain des principes; mais sur le terrain des ambitions personnelles, jamais; car ce ne serait plus de la coalition, ce serait de l'intrigue; et l'opposition, qui n'a rien renié de son passé, qui en accepte l'honneur, et qui est prête encore à défendre les mêmes opinions, se dégraderait le jour où elle servirait d'instrument aux ambitions personnelles.

Faites donc votre expérience. Je vous devais la vérité sur votre situation, non pour contrarier vos efforts, non pour rendre le pouvoir plus difficile, car j'ai aussi le sentiment des difficultés qui peuvent entourer l'exercice du pouvoir; mais je vous devais la vérité, parce que ni la discussion ni le vote de l'adresse n'auraient fait cesser cette confusion et cette équivoque que nous déplorons tous; parce qu'il faut relever nos institutions, et qu'on ne peut les relever qu'en plaçant les partis dans leur véritable situation. (Marques prolongées d'assentiment à gauche.)

M. Villemain, *ministre de l'instruction publique*. Messieurs, comme l'honorable préopinant, nous acceptons hautement ces expressions de l'adresse : *dynastie nationale, gouvernement parlementaire;* nous les acceptons dans leur intime alliance, et nous promettons de ne les séparer jamais.

Mais de cette déclaration, qui n'avait pas besoin d'être provoquée, résulte-t-il qu'il y ait l'ombre de la contradiction, l'ombre de la faiblesse à ne pas refuser des votes indépendans, et honorables aussi, qui viendraient nous chercher sur ce terrain?

Ces votes, dites-vous, s'appelleraient 221. Eh! qu'importe? Je n'ai jamais pensé que, dans cette grande assemblée, il y eût des personnes qui méconnussent le gouvernement parlementaire. (Approbation.)

Je pense que les institutions d'un pays saisissent fortement les hommes, qu'elles ne peuvent pas être long-temps pratiquées sans pénétrer dans l'esprit et la conscience, et sans imposer successivement toutes les convictions qui s'y rattachent.

M. Odilon Barrot a dit tout à l'heure que les hommes politiques étaient calomniés. Ne faisons pas une plus grande faute, Messieurs, ne calomnions pas une assemblée en masse, ni les grandes sections qui la divisent, et qui appartiennent au même pays. (Très bien! très bien!) J'ai écouté le grave orateur qui descend de cette tribune, et j'avoue que j'aime mieux cette éloquence austère, que ces discours mêlés d'esprit et d'amertume...

M. Desmousseaux de Givré se lève et demande la parole. — Hilarité générale.)

M. LE PRÉSIDENT. Un orateur qui est à la tribune ne peut être interrompu sous aucun prétexte.

M. DESMOUSSEAUX DE GIVRÉ. Un mot seulement.

M. LE PRÉSIDENT. M. Desmousseaux réclame la parole : si c'est pour un fait personnel, il l'aura immédiatement après l'orateur; si ce n'est pas pour un fait personnel, il l'aura à son tour; mais, dans aucun cas, la discussion ne peut être interrompue. (Approbation.)

M. DESMOUSSEAUX DE GIVRÉ. J'insiste pour parler. (Bruit.)

M. LE PRÉSIDENT. Si M. Desmousseaux de Givré persiste, je serai obligé de le rappeler nominativement à l'ordre. Il n'a pas le droit d'interrompre l'orateur, et tout le monde ici doit respect au réglement, qui est la première loi de l'assemblée et la garantie de toutes les autres. (Très bien ! très bien !)

M. VILLEMAIN, *ministre de l'instruction publique*. Il me paraîtrait impossible, Messieurs, qu'aucun membre de cette Chambre ne demandât en ce moment la parole pour un fait personnel. En vérité, quand on parle d'esprit dans cette Chambre, et d'amertume au milieu d'un débat politique, il peut y avoir plus d'une personne à laquelle cela puisse s'appliquer. (Rire général d'approbation.)

Je reprends, Messieurs, ce débat porté si haut par l'imposante parole de M. Odilon Barrot; et je dis que cette parole, que je ne combattrais pas si elle n'avait été que sévère, a été injuste et impolitique. Je vais prouver ces deux assertions.

Cette parole a été injuste. Car de quoi accuse-t-on le ministère actuel? quelle supposition fait-on planer sur lui? On dit, je crois, qu'il a motivé faussement son avénement, déjà éloigné, pour ce pays-ci surtout (On rit.), sur l'absence d'une majorité. On dit encore qu'il réclame son amnistie d'une portion de cette Chambre.

Le cabinet actuel n'a point d'amnistie à réclamer; il exposera ses principes, il défendra ses actes, il reconnaîtra la loi de la majorité, et il se montrera fidèle à cette première expression de l'adresse, sincèrement adoptée par lui : « Dynastie nationale! gouvernement parlementaire! »

Mais ce n'est pas tout : l'argument de M. Odilon Barrot est profondément impolitique; car, d'une main de fer, il cloue les hommes à des opinions invariables, non par la force de la conscience, mais par une sorte de fatalité indépendante de toutes les modifications que crée la nécessité, et que lui-même il a subies (Approbation au centre.); oui, que lui-même il a subies, et je lui en fais honneur.

En effet, de quoi s'agit-il? Sommes-nous encore dans les premières ardeurs et les premières illusions de 1830? Sommes-nous encore convaincus qu'il faille tirer immédiatement les dernières conséquences d'un grand mouvement politique qui devait régénérer la France en menaçant l'Europe?

Une voix à gauche. Oui, certainement.

M. VILLEMAIN, *ministre de l'instruction publique*. C'est votre conviction. Mais je parle d'un homme politique auquel je reproche, si j'ose me servir de cette expression, de s'être écarté de la vérité politique.

Certes, Messieurs, quand la vive parole de M. Odilon Barrot s'élevait avec véhémence contre la loi des associations; quand cette loi lui paraissait excessive, funeste, son esprit politique n'était pas précisément dans la même situation que lorsque, plusieurs années après, il reconnaissait la nécessité des faits accomplis. (Réclamation à gauche.)

M. ODILON BARROT. Vous dénaturez le sens des mots...

M. VILLEMAIN, *ministre de l'instruction publique*. Il reconnaissait la nécessité des faits accomplis (Dénégations de M. Odilon Barrot.), et regardait des lois, même rigoureuses, comme comprises dans cette dénomination : les faits accomplis...

M. ODILON BARROT. Jamais! vous me faites parler...

M. Villemain, *ministre de l'instruction publique*. Je regretterais que le *jamais!* de M. Barrot fût parfaitement exact; il me donnerait un doute que je ne veux pas avoir; car il me ferait supposer que l'expérience politique, que la durée des luttes, que la gravité des dangers qui se révèlent au dehors, et qui viennent réagir sur l'intérieur des assemblées, que tous ces motifs si puissans, que tous ces avertissemens salutaires, et quelquefois si terriblement énergiques, n'apprennent rien aux hommes d'état. Je ne le crois pas. (Très bien! très bien!)

Je crois, au contraire, Messieurs, qu'il est une éducation commune qui se fait et se développe dans les luttes de la tribune et dans les orages du gouvernement parlementaire; gardons ce mot avec toutes ses conséquences. Cette expérience, je la crois d'autant plus profitable, qu'elle agit sur des esprits plus rares et plus élevés.

En faut-il une preuve? Vous imaginez-vous que ce mot progrès que j'aime, pour ma part, qu'on aime dans cette enceinte, qu'on aime sur des bancs divers et opposés, qu'on aime en le comprenant quelquefois d'une manière différente, et en se réunissant du moins dans le grand but de l'intérêt national; vous imaginez-vous qu'il ne se réalise que par l'extension du suffrage électoral, que par une accumulation de lois qui appellent un plus grand nombre de citoyens, même non préparés, à exercer une partie quelconque de la puissance publique?

Non, Messieurs, le progrès se trouve partout; il se trouve aussi dans l'expérience des assemblées politiques qui deviennent plus mûres et plus prudentes (Assentiment.); il se trouve aussi dans les hommes d'état qui deviennent plus calmes, moins impatiens de l'avenir, moins ardens à se précipiter vers les améliorations, et d'autant plus capables de les faire naître qu'ils savent les attendre. (Approbation au centre.)

Ici, Messieurs, je me sens appuyé par la loyale impartialité de cette assemblée, qui soutient en moi un homme étranger à son enceinte, un homme amené au milieu d'elle par un accident politique que je n'ai point cherché, un homme qui avait eu dans son passé l'avantage et le danger d'y paraître un momen pour défendre à côté de M. Dupin le principe conservateur et constitutionnel de l'inamovibilité des juges.

Eh bien! moi qui m'honore dans le passé d'une telle participation aux travaux de la Chambre élective, puis-je méconnaître qu'il existe, d'après certaines conditions nécessaires, un parti de gouvernement et un parti d'opposition; que cela est dans l'essence des choses; que cela, malgré les ingénieuses utopies empruntées hier à la traduction souvent infidèle du système anglais, laisse subsister encore des nuances d'opinions intermédiaires qu'on ne peut ni instituter, ni détruire.

Ce parti gouvernemental et ce parti de l'opposition, ils ont leurs principes, leurs développemens, et quelquefois leurs exagérations; ils ont aussi leur retour et l'espèce d'amendement instructif et puissant qu'ils exercent sur eux-mêmes. Un pays libre s'élève lorsque tout à la fois son opposition devient plus modérée, et lorsque son parti de gouvernement, en restant aussi ferme, devient plus confiant et plus calme. (Très bien!) Ce sont les événemens qui amènent ce résultat; c'est la nécessité des choses qui détermine ce progrès moral et politique. Lorsque le principe même du Gouvernement est mis en doute, lorsque la discussion touche à la faction, lorsque la révolte mugit aux portes du sénat, alors ce parti gouvernemental est conduit à déployer une grande énergie, en proportion même de la grandeur des périls qui assaillent au dehors la société. Lorsqu'au contraire les esprits sont plus calmes, que le danger a disparu, alors le parti gouvernemental se modère, et, je ne crains pas de le lui dire à lui-même, il se corrige souvent. (Interruption à gauche.)

Ce résultat, faut-il l'accuser? ne faut-il pas y applaudir? ne faut-il pas le laisser se développer? Faut-il, au contraire, avec un art fatal, avertir sans cesse ceux qui sont séparés que, par aucune de leurs extrémités, ils ne peuvent se rejoindre? Faut-il empêcher que ce que vous regardez comme le parti de la modération et de la stabilité se grossisse, ne

fasse des conquêtes nouvelles, et qu'en même temps il n'apporte dans l'application des principes les ménagemens salutaires qui lui ramènent librement les adhésions honorables?

Non, Messieurs, il n'en est pas ainsi. Après les luttes laborieuses et violentes que les premiers momens d'un établissement politique font naître dans un pays, après ces luttes des factions au dehors et des partis dans l'enceinte nationale, il s'établit une trêve, un rapprochement, une atténuation respective : des hommes qui croyaient devoir se repousser l'un l'autre, s'aperçoivent qu'il y a dans la sincérité de leurs convictions plusieurs points qui se rapprochent; des hommes qui avaient servi l'opposition avec ardeur s'aperçoivent qu'ils ont atteint une partie du but que devait se proposer leur opposition; ils s'arrêtent alors. Et, d'autre part, ceux qui avaient défendu avec énergie les intérêts du pouvoir, sans déserter cette cause, sans méconnaître les principes qui les inspiraient, s'aperçoivent que des temps plus calmes ne demandent pas les mêmes efforts, qu'on a pu quelquefois trop réclamer de leur zèle pour le pays. Il s'opère alors ce que nous avons vu dans un temps que je ne voudrais pas citer pour modèle, excepté quand il s'agit de lui emprunter un exemple de modération et de liberté.

Ainsi, sous la restauration, les luttes entre les partis n'eurent pas toujours le même degré d'intensité. Un parti, d'abord bien faible, réduit à quinze membre, et qui représentait, pour ainsi dire, dans le Parlement, un souvenir de la nation (Très bien!), grandit, se fortifia, devint égal presque à la force du Gouvernement. Alors, le dirai-je, il eut quelquefois des impatiences excessives; car il n'est donné à personne de ne pas abuser de sa force et de ses espérances; il s'avança trop vite; il voulut imposer trop de sacrifices à la fois, et se saisit trop brusquement du pouvoir. Alors, dans son propre sein, il s'opéra une scission. Des hommes honorables, de puissans orateurs vinrent appuyer une opinion plus modérée. Le parti du Gouvernement se reforma pour être bientôt exagéré jusqu'à la démence. Mais cette condition d'exagération n'était pas dans le concours qui lui était accordé; au contraire, si ce concours avait été plus complet, le Gouvernement aurait eu plus de modération, et par cela même plus de durée.

A ces idées si simples, qui sont tirées de notre histoire récente, quelle objection, quel système contraire oppose l'illustre orateur que je combats? quel remède offre-t-il? La réforme électorale. (Mouvement de M. Odilon Barrot.) C'est dans la réforme électorale, considérée soit comme matière d'étude, soit comme disposition législative à réaliser; c'est dans la réforme électorale, non pas absolument méconnue, mais prudemment repoussée par la parole ferme et loyale de deux de mes collègues, qu'il a placé le véritable progrès, le véritable intérêt et presque le salut de la France. Eh bien! j'avoue que je serais confondu si, dans une assemblée politique, dans une assemblée appelée à répéter, avec une force que je crois salutaire pour l'avenir, ces mots de dynastie nationale et de gouvernement parlementaire, on croyait que, dix ans après une révolution politique qui pouvait devenir une révolution sociale, le grand intérêt, le grand devoir, c'est de mettre à l'étude, de mettre sur le chantier un plan de réforme électorale.

Pour moi, Messieurs, fidèle à cette expression, *gouvernement parlementaire*, je pense que le grand intérêt, le grand devoir, c'est l'intérêt, le devoir qui vous est imposé par votre pays, c'est de durer, c'est d'être une Chambre des Députés qui subsiste et croie à elle-même. Messieurs, songez-y bien, depuis dix ans, il y a eu, je crois, cinq dissolutions. Ainsi, la vie moyenne de la Chambre des députés de France, après ces grands événemens qu'il s'agit de consolider et d'affermir contre toutes les attaques des factions et des prétendans, la vie moyenne de cette assemblée, sur laquelle repose la force et les espérances du pays, a été de deux ans! (Mouvemens en sens divers.)

M. Glais-Bizoin. C'est trop long-temps encore.

M. Villemain, *ministre de l'instruction publique.* Eh bien! puisqu'on a tant cité l'Angleterre, on doit se souvenir que ce qui paraîtrait un fléau aux Anglais, ce qu'ils ont rejeté

de leur constitution, fortifiée et devenue puissante pour la liberté comme pour le pouvoir, c'est le parlement triennal, c'est la courte durée des assemblées législatives; et vous ne voudrez pas, par conséquent, nous imposer la nécessité d'une nouvelle dissolution.

Savez-vous ce qui est parlementaire? c'est que la Chambre des Députés actuelle dure et se maintienne. Savez-vous ce qui est parlementaire? c'est que la Chambre soit rapprochée du pouvoir, et par là contribue à le diriger, à l'affermir; c'est que, par sa durée, elle ôte l'espérance aux factions et donne la confiance aux bons citoyens. L'expérience d'une assemblée politique fait sa force à elle-même, et en faisant sa force, réagit sur le pouvoir.

Messieurs, à côté de ces considérations, les intérêts personnels, les intérêts transitoires des hommes qui ne cherchaient pas le pouvoir, qui l'avaient plus d'une fois refusé à des amis illustres et puissans, ces intérêts sont peu de chose. Le devoir de ces hommes, Messieurs, n'est pas de s'épuiser en efforts pour rester plus ou moins de temps au pouvoir; c'est de faire que la condition du pouvoir soit honorable et digne. Soyez une force parlementaire, puisque cette expression est la devise de votre adresse; soyez une Chambre de Députés puissante et durable, confiante en elle-même, et par conséquent ne voulant pas frapper de nullité le mandat qu'elle a reçu; soyez une assemblée forte, et montrez à vos électeurs que vous ne les changerez pas, que vous n'augmenterez pas prématurément leur nombre, et que vous vous croyez assez bien choisis, assez légalement délégués par eux pour représenter l'intérêt public et le vœu de la nation par votre majorité. Que cette majorité soit éclairée, puissante, amie du Trône, et que le ministère se retire s'il le faut. Je me féliciterai si je vois les intérêts de mon pays assurés par la sage et patriotique influence de la Chambre des Députés.

Messieurs, je n'ai plus qu'un mot à répondre à l'honorable orateur. Indépendamment des erreurs de faits et de principes, il est tombé, ce me semble, dans une contradiction plus palpable encore, lorsqu'il a blâmé le cabinet d'aspirer à une majorité qui réunirait de plusieurs points les élémens conservateurs et libéraux de cette assemblée; lorsqu'il a nié la possibilité d'une pareille formation, et que cependant il nous a dit qu'il aurait fallu créer un parti intermédiaire, que ce parti serait la force du pays; que ce parti pouvait se former; que c'était notre faute s'il ne se formait pas.

Eh quoi! ce qui vous paraît juste et naturel, ce dont vous avez donné l'exemple, vous le déclariez tout à l'heure impossible, par une contradiction avec vous-même! Car, enfin, vous-même, dans l'opinion que vous avez long-temps soutenue avec éclat, vous êtes déjà le chef d'un parti intermédiaire; en deçà de vous, derrière vous, il y a des hommes qui veulent au-delà de ce que vous voulez. Dans une section de la Chambre, vous êtes d'un parti intermédiaire. Comment interdiriez-vous au Gouvernement, comment interdiriez-vous à tous les intérêts sérieux et permanens de se réunir pour donner au pouvoir cette force dont on lui reproche de manquer? Comment leur interdiriez-vous de former aussi un parti intermédiaire entre quelques exagérations diverses qui seront toujours peu nombreuses? Car le vœu de la Chambre, semblable à celui du pays, est pour l'affermissement des institutions et du Trône. (Très bien! très bien!)

M. Odilon Barrot. Quand je suis monté à cette tribune, je n'espérais pas, et je ne me proposais même pas de détruire l'illusion qui a déterminé quelques hommes à accepter le ministère actuel. J'ai assisté, dans le cours de ma carrière politique, à bien des mariages de raison (On sourit.); j'ai entendu bien de ces protestations, bien de ces appels à la conciliation déçus presque aussitôt, parce que les positions fausses, les positions contre nature ne peuvent jamais s'améliorer, elles ne font que s'aggraver en se prolongeant.

Je crois à vos protestations en faveur du Gouvernement parlementaire. On ne peut pas et on ne veut pas désavouer tout un passé. Eh! mon Dieu! seulement la pudeur publique

vous en empêcherait. Mais quand vous avez inscrit sur votre drapeau politique ces mots : *gouvernement parlementaire*, avez-vous bien senti à quelles conditions vous pouviez réaliser la sincérité du gouvernement parlementaire ?

Vous avez reconnu sans doute, vous, hommes intelligens, habitués au mouvement de nos institutions, que, pour réaliser le gouvernement parlementaire dans ce pays, il ne suffisait pas de le dire, de l'inscrire dans une adresse, il ne suffisait pas même de l'écrire dans les colonnes du *Moniteur ;* le gouvernement parlementaire est un fait qui subsiste par sa force. Il faut être grand et fort pour couvrir la Couronne, et d'autant plus grand et plus fort que celui qu'on veut couvrir est plus grand et plus fort lui-même. (Mouvement.)

Je ne reviendrai pas sur des vérités qui se produiront par la succession des faits. Nous verrons si vous avez les conditions nécessaires pour réaliser le gouvernement parlementaire ; si, n'ayant pas le sentiment de la force, vous n'irez pas quelquefois au-delà, comme quand vous vous êtes interposés entre le droit de grace et de justice ; ou en deçà, comme lorsque vous avez en quelque sorte déserté votre droit dans le discours de la Couronne. Je ne reviens pas sur cette discussion-là ; mais je ne puis pas me résigner à subir le reproche de contradictions que vous m'adressez, à savoir : que j'ai accepté les faits accomplis. Vous n'étiez pas dans cette Chambre quand j'ai prononcé ces paroles.

M. Villemain, *ministre de l'instruction publique*. Non, mais je vous lisais.

M. Odilon Barrot. Vous avez pu vous tromper sur leur application et sur leur portée, à l'occasion d'une discussion sur les affaires étrangères, et alors que se produisaient des questions de paix ou de guerre, la question devenue historique de savoir si, le lendemain de notre révolution de Juillet, il était plus utile au nouveau gouvernement de s'imposer aux puissances étrangères, de déchirer les traités qui pesaient sur la nation depuis 1814 et 1815, de recouvrer la toute-puissance de la nation française, et au moyen des nouveaux élémens de force qu'elle pouvait puiser dans la révolution de Juillet, de lui faire restituer ses frontières naturelles ; ou bien, s'il fallait accepter ces traités, s'il fallait mendier la reconnaissance des puissances étrangères, s'il fallait accepter le *statu quo*. J'ai lutté, j'ai combattu en 1830 contre une tendance qui me paraissait blesser le sentiment de dignité de notre pays ; j'ai combattu contre une tendance dont je prévoyais les conséquences ultérieures, contre une tendance qui me paraissait laisser sans satisfaction une des plus impérieuses nécessités de notre révolution de Juillet. Mais quand sept ou huit ans après ces questions se sont reproduites, quand il s'est agi de question de paix ou de guerre, quand il s'est agi de revenir sur le passé, j'ai dit : J'accepte les faits accomplis, car si vous vouliez que je ne les acceptasse pas, je vous dirais : Rendez-moi l'enthousiasme de 1830, rendez-moi l'élan du pays... (Adhésion à gauche.) rendez-moi les sympathies européennes, et alors je ne vous céderai pas les faits accomplis. (Nouvelle adhésion.) Mais détourner ces paroles, mais les appliquer aux lois de septembre, à votre système d'intimidation et de restriction, à tout ce qui a constitué le système du gouvernement intérieur du pays ; mais croire que je reviens sur mes principes, sur la foi que j'ai dans la démocratie du pays, et sur ma confiance en elle ; croire que je reviens sur ces vérités que j'ai incessamment proclamées à cette tribune, que le seul moyen de puissance et d'action de notre Gouvernement, c'est de se confier profondément dans le pays ; c'est de respecter surtout et avant tout le droit sous lequel la Couronne a été donnée ; c'est lorsque, par l'entraînement des réactions, on a eu le malheur de porter atteinte à ce droit, de le rétablir dans toute sa pureté ; c'est de respecter le droit, afin que le pays, que le peuple, que tous le respectent également.

Vous parlez de la réforme électorale, et vous croyez m'embarrasser lorsque vous discutez péniblement tous les détails d'une réforme électorale. Est-ce que vous me croyez assez peu sérieux pour accepter la discussion sur un pareil terrain ? Est-ce que vous croyez que j'ai fait des détails d'une réforme électorale un programme politique ? Mon

programme politique, Monsieur, c'est que la réforme électorale doit être considérée comme une nécessité; qu'elle ne sera possible que lorsque cette nécessité sera généralement et universellement sentie. (Interruption prolongée. — *Voix au centre.* Nous sommes d'accord.)

M. ODILON BARROT. Ne vous récriez pas, Messieurs, et ne vous étonnez pas que dans une question pratique je consulte la possibilité. Lorsque vous venez de convenir que cinquante ministres se sont successivement essayés au pouvoir, que cinq Chambres ont successivement avorté dans leurs efforts pour constituer le gouvernement parlementaire dans ce pays; lorsque vous reconnaissez qu'il y a dans les hommes, dans les pouvoirs politiques de si immenses et de si intimes difficultés à mettre en action le gouvernement représentatif; lorsque vous le reconnaissez ainsi en présence des faits, ah! je conçois votre confiance héroïque à continuer ces expériences, et je ne veux pas la troubler. Vous continuerez. Mais lorsque vous y aurez échoué à votre tour, et déjà vous avez déclaré à la face du pays qu'il n'y a pas de majorité politique dans le pays, vous me permettrez de commencer à croire avec le pays qu'il pourrait bien y avoir un mal plus profond.

Je ne dirai pas, comme l'un des ministres, que ce mal est plus haut : il est dans les vices de notre loi électorale.

Aussi l'avons-nous soumise à l'épreuve de l'examen et de la discussion.

C'est un grand travail que nous nous sommes proposé; nous n'y mettons pas la témérité et l'aveuglement que vous voudriez nous y voir mettre. (Rires à gauche.)

Nous savons que les réformes électorales et les réformes politiques sortent et sont toujours sorties toutes faites de la fournaise des révolutions, et nous, nous voulons faire une réforme politique dans le calme et le silence des passions, nous voulons la faire par la force des convictions et sous l'influence d'une nécessité produite dans le parlement; c'est pour cela que nous nous en occupons sérieusement, et que nous faisons un appel à la conscience de tous les hommes éclairés du pays.

Je vous ai livré toute ma pensée. Je n'ai pas changé depuis 1830. Comme je vous le disais dans mon premier discours, mes convictions ne se sont pas affaiblies, elles se sont fortifiées. Cette déclaration puisse-t-elle vous aider à vous donner une majorité!

M. VILLEMAIN, *ministre de l'instruction publique.* Ce n'est pas pour solliciter une majorité que je reprends la parole: je ne la souhaiterais pas si elle n'était pas utile au pays: c'est pour défendre une conviction, c'est pour répondre à M. Odilon Barrot. Ce qui me fait croire à la faiblesse de ses argumens, c'est qu'une double insistance de la part d'un orateur aussi éminent... (Bruit! Interruption.)

Messieurs, je répète ma phrase et ne la change pas. Ce qui me fait croire à la faiblesse de ses argumens, c'est qu'une double insistance de la part d'un orateur si éminent n'a pas ébranlé ma conviction.

M. Odilon Barrot a dit (je reproduis ses paroles) que le ministère ne peut pas remplir la mission qu'il a acceptée dans une circonstance dont on ne méconnaît pas le prix; qu'il ne peut pas absolument la remplir, parce qu'il faut être grand et fort pour couvrir la Couronne. Eh bien! qu'ils viennent les grands et les forts, surtout qu'ils puissent s'entendre; qu'ils prennent le pouvoir, qu'ils le gardent, nous les en bénirons au nom du pays. Que M. Odilon Barrot y vienne. (Mouvemens divers.)

Messieurs, sans y être intéressé, et parce que je n'y suis pas intéressé, je respecte plus que personne le droit divin, la légitimité du talent; mais, dans les questions politiques, le talent de la parole n'est pas tout; ce n'est pas talent contre talent qu'il faut opposer, c'est système contre système. A cet égard, je dirai que dans un pays qu'hier on a si souvent invoqué, personne n'a jamais réclamé le pouvoir au nom de la supériorité de son talent; on ne l'a jamais réclamé qu'au nom d'un système plus sage, mieux lié, plus utile au pays que celui de ses prédécesseurs ou de ses adversaires. (Très bien!)

Que ce système se produise, et que la Chambre le juge. (Nouvelle approbation.)

Ce que nous avons vu du système de l'honorable orateur auquel je réponds ne me paraît pas avoir cette supériorité qui doit déterminer la conviction de la Chambre.

Puisqu'il a parlé d'*héroïque confiance*, sentiment que je n'ai pas du tout, et qui, par conséquent, ne me donne pas d'illusion personnelle, j'avoue qu'à mes yeux l'héroïque confiance, c'est de remuer l'immense question de la réforme électorale, en croyant qu'on pourrait l'arrêter. (*Au centre.* Très bien !)

C'est surtout de la remuer pour la montrer comme une curiosité au public (Nouvelle approbation au centre.), et pour dire ensuite qu'il faut attendre. Ces questions-là sont brûlantes, dangereuses : les remuer sans avoir l'intention de les résoudre promptement, c'est une imprudence politique. (Très bien.)

Vous vous plaignez de la faiblesse du pouvoir parlementaire, et de la faiblesse plus grande encore du pouvoir qui doit sortir de son sein ; et croyez-vous, Messieurs, que, parmi toutes les causes qui menacent d'affaiblir un semblable pouvoir, il y en ait une plus grave que d'avertir incessamment l'opinion publique que la base sur laquelle repose ce pouvoir est défectueuse, et qu'il faut la blâmer aujourd'hui pour la changer demain ! (*Aux centres.* Très bien ! c'est vrai !) Je ne crois pas que, politiquement parlant, il y ait quelque chose de plus contraire à l'ascendant parlementaire, et dès lors aux véritables intérêts de la liberté réelle, qui veut que le parlement soit actif, puissant, accrédité dans le pays, et qu'il pèse d'un grand poids dans le conseil de la Couronne ; mais, pour cela, Messieurs, il faut qu'il soit reconnu, non contesté, et qu'on ne parle pas chaque jour de le remplacer et de changer son origine. Faites, s'il le faut, que le ministère soit remplacé comme insuffisant, mais n'avertissez pas la France qu'il soit possible de dire que la Chambre des Députés est insuffisante. (Marques nombreuses d'approbation.)

M. de Salvandy. Messieurs, en entendant dans la séance d'hier les orateurs qui se sont succédé à cette tribune, je dois dire que, pour mon compte, je ne partageais nullement le découragement dont tous les discours étaient remplis. En voyant l'état de la Chambre, en voyant ce qu'on appelle le fractionnement de toutes les opinions, l'impossibilité de constituer une majorité, je n'ai remarqué qu'une chose : c'est le progrès réel que le pays et la Chambre doivent à cette ancienne majorité qui a créé, par sa confiance et son application à résoudre toutes les difficultés qui pesaient sur le pays, un état de choses tel qu'il n'y a plus de questions réelles au milieu de nous pour diviser encore les membres de cette grande majorité qui, dans les dernières années, ont tourné trop souvent contre eux-mêmes les forces qu'ils avaient si long-temps consacrées à la cause commune, et qu'ils sont libres de lui consacrer désormais.

J'avais compris qu'une majorité était prête à renaître dans cette enceinte, que des barrières d'un moment allaient disparaître, qu'alors nous rentrerions dans la vérité des situations ; et ce que je croyais hier, je le sais aujourd'hui ; M. Odilon Barrot est venu nous l'apprendre. Je le remercie d'être enfin sorti du silence dans lequel il s'était renfermé, d'avoir relevé son drapeau. Lorsqu'un drapeau est debout dans un système sérieusement parlementaire, je suis tranquille, il y en aura bientôt un second. (Très bien !)

Les progrès que nous avons faits depuis hier sont considérables ; car l'opposition a apporté à la tribune des principes, elle a fixé son terrain, un terrain nouveau, et je m'applaudis qu'il soit nouveau, car c'est là une de nos victoires ; et en même temps le pouvoir que nous avions vu indécis et flottant, le pouvoir à qui nous avions demandé son secret sans qu'il se déterminât à nous le dire, le pouvoir a commencé à le faire entendre ; car s'il n'a pas encore été positif, il a déjà été éloquent, il a déjà pris une place au milieu de nous, et ce n'est pas évidemment dans cette partie de la Chambre (L'orateur montre le côté gauche.) qu'il a planté son drapeau. (Mouvement. — *Plusieurs voix* : Très bien !)

C'est surtout à l'habile orateur auquel je succède que j'ai le droit de le dire ; et lui-même, tout à l'heure, avec la modestie qu'il peut mettre à parler du talent, le faisait entendre à la Chambre. L'éloquence n'est pas tout dans le gouvernement représentatif; il ne suffit pas de parler à une assemblée de manière à remuer des sentimens qui sont profondément en elle; il ne suffit pas de s'attacher enfin, et fortement, à cette grande idée de la stabilité, qui devient heureusement le besoin commun de tous les esprits; il faut encore apporter des principes certains; et quand on a dit à cette Chambre qu'elle durera, quand on l'enchaîne avec habileté à sa cause, en lui représentant qu'elle doit se défendre contre tous les envahissemens qu'on voudrait produire dans le corps dont elle émane, il faut une chose, et c'est la première condition du gouvernement représentatif, il faut parler de manière à constituer une majorité.

Or, déjà, dans un discours profondément politique que la Chambre avait entendu hier, j'avais remarqué une tendance qui s'est reproduite dans celui que la Chambre vient d'entendre.

Qu'a-t-on dit? Qu'il y avait dans le grand parti gouvernemental que l'on veut bien accepter, et il le faut bien, un commencement d'opposition dont la destinée était de grandir; qu'il y avait des exagérations dont il faudrait se séparer. Où sont ces exagérations, et quelle est cette opposition nouvelle dont nous parlait hier M. le ministre des travaux publics, que M. le ministre de l'instruction publique prévoit de nouveau? La question est grave, Messieurs; car la difficulté de ces derniers temps, celle qui pèse sur le cabinet actuel, autant et plus que sur tout autre cabinet qu'on eût voulu former, c'est de remettre ensemble ces fractions de l'ancienne majorité, sans lesquelles une majorité n'est pas. Et pourtant que faites-vous? Vous trouvez qu'il n'y a pas encore assez de fractionnemens, vous en demandez un de plus; vous trouvez que les partis ne sont pas assez nombreux, vous demandez qu'un parti nouveau se forme, se prononce; ou, pour mieux dire, c'est vous, hommes du pouvoir, dont l'éducation a été formée si vite sous tant d'autres rapports, vous qui avez si tôt appris que la stabilité est le premier besoin des États, qui venez demander... quoi? dans cette dissolution de tous les partis, dont la Chambre gémissait hier, dans ce fractionnement qui rend tout impossible, un fractionnement nouveau.

(L'orateur, se tournant vers le couloir de droite, où se trouve M. le ministre de l'instruction publique, au milieu d'un groupe nombreux, l'invite à vouloir bien reprendre sa place. Interruption.) Je ne ferai remarquer qu'une chose à la Chambre, c'est que ces ministres auxquels on contestait le nom de parlementaires, quand un des membres de la Chambre leur succédait à la tribune, ne quittaient jamais leur banc.

Une voix. Vous étiez presque en permanence dans le couloir.

M. DE SALVANDY. Je déclare que j'accepte tout ce qui peut nous faire espérer que des hommes de talent et d'expérience, revenant aux opinions, aux sentimens que nous avons toujours exprimés, resteront désormais dans les rangs où, au prix du pouvoir, nous avons voulu les fixer; mais ce ne peut être en y portant des divisions nouvelles. Lorsqu'on introduit des distinctions nouvelles dans cette partie de la Chambre à laquelle je m'honore d'appartenir, se rend-on compte d'un passé assez peu éloigné pour que les faits ne soient pas entièrement effacés de tous les souvenirs?

Si le ministère a pris naissance, si le ministère a vécu, est-il vrai de dire, comme on l'a souvent avancé à cette tribune, qu'aucun fait parlementaire ne lui avait donné naissance? Est-il vrai de dire qu'il ait été formé en dehors de nous et loin de nous, en vertu de l'événement qui, le 12 mai, ensanglantait la cité? N'est-ce pas par ce travail difficile de la composition de votre bureau, dans la session dernière, n'est-ce pas par l'élection de la présidence que s'est constituée cette première majorité, qui a donné aux hommes de talent que je vois sur ce banc le courage de venir s'y asseoir? Et, je le demande, la majorité qui s'est

formée alors était-elle d'un tel chiffre, avait-elle de telles proportions que le ministère eût pensé à établir des catégories nouvelles dans cette majorité restreinte, si difficilement formée, et qui ne lui donnait le pouvoir qu'en échange du plus minime contingent?

En effet, Messieurs, l'ancienne majorité pensait alors, et je suis sûr de n'être démenti par aucun de ses membres, elle le pense toujours, elle ne demandait pas aux dépositaires du pouvoir d'où ils venaient; elle ne leur demandait pas si, comme M. Odilon Barrot le leur a demandé, ils avaient oublié quelques-unes des lois qu'ils ont combattues, quelques-uns des principes qu'ils avaient posés; elle ne leur adressait pas de question sur le passé; elle ne leur en faisait que sur le présent et sur l'avenir. Et cet avenir que vous invoquez, je ne lui crois de durée qu'à une condition: c'est que vous travaillerez sérieusement à reconstituer la majorité; et pour cela la première route à suivre, la seule qui soit constitutionnelle, c'est de ne pas désavouer ceux à la tête desquels vous vous êtes placés.

En effet, M. Odilon Barrot, en reproduisant une de ses assertions usées contre le dernier ministère, qui, dans le premier moment, m'a fait demander la parole, M. Odilon Barrot s'est félicité, malgré tout, des résultats obtenus. Je dirai qu'il a été inconséquent avec lui-même, et que lui-même, à son tour, a fait une concession considérable quand il a dit que, comme nous, il donnerait son assentiment à l'adresse. Car l'honorable M. Odilon Barrot n'est pas homme à se payer de mots, il veut des choses. Or, quelles sont les choses? et en quoi la situation est-elle changée? Messieurs, nous avons pour les principes du droit parlementaire notre éducation toute faite; elle a été faite l'an dernier par des maîtres habiles et puissans. Ils ont posé des axiomes qui sont restés dans tous nos souvenirs. Que nous disait-on? Qu'il ne suffisait pas d'avoir en tel jour donné une majorité accidentelle, passagère; qu'il fallait une majorité permanente, être placés à sa tête comme ses chefs naturels et légitimes. Et le commentaire de ces paroles nous était fourni par M. le ministre de l'instruction publique à la Chambre des Pairs, quand il disait: «Il n'y a de ministère parlementaire que celui qui présente à sa tête toutes les hautes influences du parlement.» Or, je le demande, qu'entendait-on par ces paroles quand elles étaient prononcées? Entendait-on qu'on prendrait, comme l'a fait un homme de talent dans l'ancienne majorité, des hommes de talent dans diverses fractions de la Chambre, qu'on les réunirait dans le conseil, et qu'on leur donnerait le pays à gouverner? Non, non. Toutes les vérités doivent êtres portées à cette tribune; je le dirai au ministère, qui assurément sera de mon avis: ce qu'il y a de plus constitutionnel et de plus parlementaire, c'est la sincérité. Quand on parlait des hautes influences, on avait des points de vue certains et positifs. Or, je le demande, que s'est-il passé?

Messieurs, je ferai une concession qui m'est très facile. La grande infirmité du dernier cabinet... (Ah! ah! Voyons!)

Oh! je vous la dirai, et je vous la dirai d'autant plus volontiers que j'y suis intéressé. C'est qu'en effet les hommes éminens qui avaient tenu une place immense dans l'ancienne majorité, qui avaient contribué à la constituer, étaient en dehors des affaires; et je sais très bien, pour appeler les hommes par leur nom et ne pas donner lieu à des amphibologies, que tel membre du cabinet ne remplissait pas toute la place de M. Guizot, et que tel autre pouvait ne pas tenir toute la place de M. Thiers. Voilà quelle était la cause de la faiblesse du cabinet dernier; mais nous avions une raison à donner et nous la donnons à cette tribune, raison si forte que pendant deux ans elle nous a procuré la majorité. Cette raison, la voici. Il y avait une fraction de l'ancienne majorité qui pensait que sur un point de notre politique extérieure il y avait lieu d'adopter un système qui non seulement n'était pas le nôtre, mais qui, j'ai le droit de le dire d'après diverses épreuves constatées, n'était pas le vœu de la Chambre des Députés, le vœu des trois pouvoirs.

Il était une autre fraction de cette ancienne majorité qui différait avec nous sur un

point considérable de politique intérieure. Or, que fallait-il faire dans cette situation? Fallait-il que les trois pouvoirs changeassent leur politique au gré de deux hommes d'état qui même ne s'accordaient pas? Non, Messieurs. C'est dans cette situation que nous avons pris le pouvoir. Nous avons exposé les faits à la Chambre, nous avons demandé à l'ancienne majorité si, dans le deuil que produisait en elle cette séparation d'hommes qui l'avaient si puissamment servie, elle voulait gouverner le pays avec nous, ou bien le laisser aux hasards de vicissitudes pires que celles des hommes, de vicissitudes de systèmes.

La majorité nous a répondu; mais nous ne nous sommes pas contentés de la demander à cette Chambre. L'honorable M. Dufaure disait à la Chambre des Pairs, il y a trois jours, qu'il avait eu lieu, lorsque le cabinet actuel s'était formé, de croire à la majorité; car aux Tuileries tous les membres des deux Chambres s'accordaient à la lui promettre. Ce n'est pas aux Tuileries que nous l'avons cherchée, Monsieur; nous l'avons cherchée jusque dans les colléges électoraux, nous l'avons demandée à la France, elle nous l'a donnée. (Approbation au centre.)

Je dis, Messieurs, qu'il y avait nécessité pour nous d'accepter la situation que je viens d'exposer. Cette situation est maintenue; mais au lieu de la nécessité, de quoi se contente-t-on maintenant? Du dévoûment. Et ici, à Dieu ne plaise que je ne rende hommage au sentiment qui a porté les conseillers de la Couronne à accepter le pouvoir quand ils l'ont fait. Mais cependant j'ai le droit de leur dire : Étiez-vous les seuls hommes politiques qui fussent dévoués à remplir ce devoir dans ces circonstances périlleuses? Étiez-vous les seuls qui vous trouvassiez placés sous la main de la Couronne? Et ces hommes éminens dont deux mois auparavant vous déclariez à la France que le concours était indispensable (ce que M. Dufaure a répété formellement), sans lesquels le pouvoir était impossible, sans lesquels vous déclariez que la majorité n'était pas représentée au pouvoir, et que ceux des membres qui siégeaient sur le banc ministériel étaient par cela même insuffisans, je demanderai si ces hommes auraient alors refusé le pouvoir, et je dirai aux honorables conseillers de la Couronne qu'ils ont rendu un service en prenant le pouvoir, mais qu'ils pouvaient en rendre un plus grand. (Interruption et rires.)

Plusieurs voix. C'est sans doute en le quittant.

M. DE SALVANDY. A Dieu ne plaise que je voulusse les exclure, que je voulusse qu'aucun d'eux n'entrât dans la formation du cabinet! Mais ils pouvaient ne pas entrer séparés des chefs réels des grandes fractions de la majorité, et, j'ose le dire, s'ils y sont entrés ainsi, c'est que certainement ils l'ont voulu. Et en effet, Messieurs, si à ce moment l'honorable M. Passy s'était souvenu de ce qu'apparemment il pensait alors, car il le pensait hier, que la coalition ne pouvait pas former une majorité, qu'elle ne pouvait pas en donner les élémens, et qu'il était impossible au Gouvernement (je vous loue de l'avoir dit) de ne pas venir s'appuyer sur l'ancien parti gouvernemental; si alors tous les membres du cabinet s'étaient rappelé ce qu'ils avaient dit de l'insuffisance parlementaire d'un cabinet qui ne réunirait pas toutes les hautes influences des deux Chambres : voilà le service dont je parlais tout-à-l'heure qu'ils auraient rendu à la Chambre, au pays et à la Couronne; ils auraient dit : Vous appelez les représentans de ces trois grandes fractions, appelez-y leurs chefs; de longues divisions se sont élevées entre eux ; elles tomberont devant le danger public; elles tomberont devant ce danger qui pèsera sur leur raison, peut-être sur leur conscience; ils comprendront que si, après deux ans de calme profond et universel, la France tout-à-coup se trouve rendue à la guerre civile, que si tout-à-coup elle voit les complots et les attentats se reproduire au milieu de son sein, ce n'est pas assez de comprimer à l'instant l'insurrection qui éclate, il faut faire mieux; il faut rendre au pouvoir sa force, en reconstituer les élémens pour prévenir le retour de semblables malheurs.

Je dis donc, Messieurs, que M. Odilon Barrot se contente à bon compte; je dis qu'il

trouve un changement dans les choses, et que, pour mon compte, je n'en vois que dans les personnes.

Je dis, d'un autre côté, qu'il est resté à la place où il était, quand il vient demander que par la réforme électorale on ébranle la base de nos institutions, et qu'il flétrit encore comme des concessions à l'étranger le respect des traités. J'ajoute que l'ancienne opposition est reconstituée autour de lui; qu'elle a les mêmes principes, les mêmes tendances, avec les changemens qui se sont accomplis dans la situation générale des affaires, et qui sont l'ouvrage et la gloire de l'ancienne majorité. Je dis que, du moment que l'ancienne opposition se reconstitue, qu'elle remontre son drapeau, je suis sans inquiétude; et quels que soient nos chefs, leur condition momentanée, qu'ils veuillent ou non avouer totalement le drapeau nouveau qu'ils arborent, je dis que ce drapeau sera nécessairement le nôtre, parce qu'il n'y a pas deux politiques de gouvernement.

Dans tout ce qui a été avancé depuis que le débat est ouvert, je n'ai rien vu qui annonce ni un acte nouveau, ni une nouvelle tendance. Je déclare que, dans cette pensée, je ne crois pas devoir ouvrir un débat rétrospectif sur des questions vidées à cette tribune, et que mes honorables collègues et moi nous ne croirions devoir y intervenir que s'il sortait de la bouche des ministres du Roi des paroles qui fissent penser à la Chambre qu'il s'est accompli dans la marche du Gouvernement, tant au dedans qu'au dehors, un changement qui mérite d'être compté. (*Au centre.* Très bien!)

DISCUSSION DES PARAGRAPHES.

Séance du samedi 11 janvier 1840. — Présidence de M. Sauzet.

§. 1er. — « Sire, depuis la fin de la dernière session, le calme intérieur n'a plus été troublé. La Chambre des Députés est heureuse de penser que sa loyale assistance a pu contribuer à le raffermir. »

M. Desmousseaux de Givré. Messieurs, dans son projet d'adresse, la Chambre félicite le Roi de ce que, depuis la dernière session, le calme intérieur n'a pas été troublé. Ce serait le moment, ce me semble, d'examiner sérieusement si le ministère a pris depuis le 12 mai les mesures les plus efficaces, non seulement pour réprimer le désordre, mais encore pour en prévenir le retour, et donner des garanties suffisantes à la sécurité publique. Dans une séance précédente, j'ai indiqué à la Chambre un sujet de discussion qui me paraissait et qui me paraît encore aujourd'hui le plus grave possible, car il tient à la fois au principe indivisible de l'inviolabilité royale et de la responsabilité ministérielle, et à la durée du repos public; question tellement grave en effet, que deux de MM. les ministres ont affirmé qu'elle n'était pas de nature à être portée à la tribune.

Je déclare n'avoir pas l'intention de la discuter en ce moment. Je viens seulement constater mon droit et le vôtre. Je ne saurais comprendre, en vérité, comment MM. les ministres pourraient interdire à la tribune le débat d'une question qu'ils ont eux-mêmes posée dans le *Moniteur* d'une manière officielle, ce qui est précisément le fait que je leur ai reproché.

Messieurs, la discussion n'est pas seulement le droit de cette Chambre; c'est aussi son devoir. La discussion est notre dette envers le pays; elle a lieu pour lui et non pour nous. Toutes les fois qu'un événement important, qu'un acte important du Gouvernement a eu lieu, on a le droit d'en parler ici; on devrait toujours en parler ici. C'est pourquoi j'ai voulu venir protester devant la Chambre, à l'occasion du premier paragraphe de l'adresse, relatif au calme intérieur, contre l'affirmation contraire de M. le ministre des finances et de M. le garde-des-sceaux, et réserver la question dont il s'agit pour le moment où je croirai convenable de la porter à la tribune.

(Le paragraphe 1er est mis aux voix et adopté.)

§ 2. — « La paix publique est nécessaire à l'activité du travail, aux progrès de l'industrie, au soulagement de l'agriculture ; elle est assurée par le respect des institutions et par l'obéissance aux lois. La France, laborieuse et libre, le sait; elle veut conserver tous les biens dont elle jouit. Ainsi l'a jugé, Sire, l'aîné de vos fils dans un mémorable voyage, et la France ne démentira pas un témoin qui vous est si cher. Les populations empressées sur son passage aimaient à vous offrir, par son auguste entremise, l'hommage de leur affection fidèle. Partout sa présence rendait populaires tous les sentimens qu'il nous inspire ; partout elle a fait naître une confiance nouvelle dans la durée de nos institutions, une foi désormais inaltérable dans l'avenir de votre dynastie. Oui, Sire, ils se sont resserrés encore les liens qui nous unissaient à ce noble prince, votre espérance et la nôtre, à ses frères toujours prêts, comme lui-même, à se dévouer généreusement pour la France. »

Ce paragraphe est adopté sans discussion. Les mots, *au soulagement de l'agriculture*, ont été ajoutés par un amendement de M. Desmousseaux de Givré.

§ 3. — « Vos rapports avec les puissances étrangères ont conservé un caractère pacifique et bienveillant que prescrit l'intérêt commun de l'Europe. Par sa loyauté et sa modération, la France a sauvé le repos du monde. Notre dignité est sous la garde de notre puissance. » (Adopté.)

§ 4. — « Ce repos n'a pas été long-temps interrompu par les événemens dont l'Orient a été le théâtre ; notre pavillon, de concert avec celui de la Grande-Bretagne, en attestant notre fidélité à l'esprit de cette union si conforme aux véritables intérêts des deux pays, a veillé sur les dangers immédiats que pouvait courir l'empire ottoman. Les efforts de votre Gouvernement ont arrêté le cours des hostilités; la guerre active a cessé. Dans ces graves circonstances, la position de la France est grande et désintéressée ; sa politique reste invariable : elle ne souffre pas qu'aucune puissance européenne menace l'indépendance ou l'intégrité de cet empire, dont l'existence est si nécessaire au maintien de la paix générale. Mais en appuyant des droits consacrés par le temps, elle tient compte des événemens et n'abandonne point les droits nouveaux. Le traité qui conciliera des intérêts si divers doit être équitable pour assurer à tous une durable sécurité. Votre Majesté espère qu'une solution satisfaisante sera bientôt pacifiquement amenée par l'accord des grandes puissances. Les vœux de la Chambre s'unissent à vos espérances. »

M. LE MARÉCHAL SOULT, *président du conseil*, *ministre des affaires étrangères*. Messieurs, le moment n'est pas encore venu de faire connaître à la Chambre la marche et les détails de toutes les négociations auxquelles ont donné lieu les affaires d'Orient depuis la fin de la dernière session.

Dans l'état actuel des choses, et avant qu'aucun résultat soit encore définitivement consacré, vous apprécierez sans peine les motifs de la réserve qui m'est particulièrement imposée. Je m'abstiendrai donc de développer ici les diverses phases qu'a pu traverser une question aussi délicate, aussi importante par la nature des intérêts qu'elle met en jeu, aussi étendue par la grandeur du théâtre qu'elle embrasse.

Toutes les erreurs qui se sont plus ou moins accréditées sur les nombreux incidens de cette immense affaire seront rectifiées un jour, quand il nous sera permis de dévoiler l'enchaînement des négociations, et de restituer leur véritable caractère à tous ces faits défigurés ou mal compris, sur lesquels on a fondé avec tant de précipitation des jugemens si peu conformes à la raison et à la saine politique.

Je n'ai pris la parole que pour rappeler à la Chambre en peu de mots quel a été le but constant de mes efforts au milieu d'événemens dont les uns étaient prévus, dont les autres étaient irrésistibles, et devaient tromper plus d'une fois les calculs de la politique européenne.

Messieurs, quand vous avez accordé au Gouvernement du Roi par un vote presque unanime les moyens de faire respecter en Orient l'honneur et les intérêts de la France, pénétrés des meilleures traditions et des grands principes de la politique française, et vous associant d'avance à la marche que nous voulions suivre, vous avez pressenti le double but vers lequel devait se diriger notre action : conserver l'empire ottoman comme un élément essentiel de l'équilibre européen, et placer son existence indépendante, non pas sous la garantie d'une protection exclusive, et par là même dangereuse, mais sous la garantie commune de l'Europe entière. Telle est la solution qui, selon nous, pouvait seule rassurer tous les intérêts, rétablir la paix dans l'Orient, et prévenir de grandes collisions dans le monde.

En effet, dès le début de la négociation, et après avoir recueilli les premières idées des grandes puissances, nous avons pensé que le premier intérêt politique était d'obtenir par des déclarations réciproquement échangées l'engagement de concourir au maintien de l'indépendance et de l'intégrité de l'empire ottoman sous la dynastie régnante, afin de pourvoir aux funestes éventualités que pouvait entraîner la mort du sultan Mahmoud.

La position prise par les forces navales de la France et de l'Angleterre à l'entrée des Dardanelles indique assez comment nous entendions pourvoir à des éventualités d'un autre genre, et maintenir ce droit européen de protection commune à l'égard de Constantinople, que nous ne cesserons de revendiquer. Mais déjà nous avions réussi à conjurer le danger le plus imminent, celui de la continuation d'une guerre qui, après la défaite et la dispersion des troupes turques à Nézib, aurait pu amener en Orient un bouleversement général. C'est au succès des représentations de la France que l'Europe est maintenant redevable de pouvoir pacifiquement discuter les principes qui feront désormais la base de ses relations avec la Porte-Ottomane.

Ne croyez pas cependant, Messieurs, qu'exclusivement préoccupés de la nécessité de conserver l'empire turc, et d'assurer à la question du Bosphore une solution conforme aux intérêts de l'équilibre européen, nous ayons méconnu d'autres nécessités, ou consenti à sacrifier d'autres intérêts créés par la force des choses, et respectables au moins à titre de faits puissans et accomplis. Loin de là, nous n'avons pas jugé l'intégrité et la sûreté de l'empire ottoman incompatibles avec certains arrangemens en faveur de la famille du pacha d'Égypte. S'il s'agissait d'un démembrement à perpétuité, notre opinion serait différente; mais en réservant la souveraineté du sultan, nous préservons l'Orient d'une conflagration dont les chances seraient incalculables.

La Chambre me permettra de borner à ce peu de mots les explications que j'ai cru devoir lui donner sur les principes qui ont dirigé le cabinet dans les négociations relatives à la question d'Orient. (Mouvemens divers.)

Nous avons la ferme confiance de n'avoir rien négligé pour qu'elle reçût une solution équitable, digne de la France et rassurante pour l'Europe.

La grandeur de l'œuvre explique suffisamment les difficultés qui ont retardé son accomplissement. Quoi qu'il arrive, certains de répondre à la pensée nationale, nous maintiendrons nos principes, et nous ne ferons à personne le sacrifice de nos droits, de nos intérêts et de notre honneur. (Marques d'assentiment.)

M. DE VALMY. Messieurs, la Chambre ne trouvera pas mauvais sans doute que je n'imite pas la réserve que M. le président du conseil a cru devoir observer dans cette circonstance; ma position ne m'impose pas la même obligation. D'ailleurs, il est évident que toute discussion deviendrait impossible, si ce système était imposé à tous les orateurs. J'entre dans la question d'Orient.

Dans le cours de la dernière session, j'ai dit qu'il y avait à choisir entre deux systèmes politiques dans les affaires d'Orient, celui de la conquête et celui de la conservation. J'ai dit que ce dernier était une nécessité du Gouvernement actuel, mais qu'elle avait été dirigée depuis plusieurs années avec une imprévoyance et une faiblesse qui compromettaient les intérêts permanens de la France. J'ai dit qu'en voulant ménager tout à la fois le sultan et le pacha d'Égypte, on ne constituait rien d'utile ni pour l'un ni pour l'autre. Ces assertions, reproduites par un de mes honorables amis à une autre tribune, viennent de recevoir de ses éloquentes paroles une nouvelle autorité, et vous verrez bientôt que les événemens à leur tour ont justifié toutes mes prévisions; mais je dois répondre avant tout à ceux qui m'ont accusé de désespérer de la France, parce que je désespérais du système politique qui dirige nos affaires extérieures. Je dirai pourquoi je désespère de ce

système, et pourquoi je l'attaque de nouveau aujourd'hui; je le dirai franchement, sans m'arrêter devant les interprétations qui attendent mes efforts, car j'ai la conscience de remplir un devoir sérieux.

La politique du cabinet est mauvaise, Messieurs, parce qu'elle a le double tort de s'appuyer sur des alliances opposées aux intérêts européens de la France, et parce qu'elle ne tire aucun parti de ses alliances.

Ce dernier tort se révèlera bientôt dans l'examen des affaires d'Orient; mais je veux démontrer d'abord ce qu'il y a de profondément opposé aux intérêts européens de la France dans l'alliance que l'adresse recommande à votre fidélité, dans l'alliance d'un cabinet qui a poursuivi à outrance Louis XIV, Napoléon, c'est-à-dire les deux hommes qui ont élevé au plus haut degré la gloire et la puissance nationales.

Ne croyez pas cependant, Messieurs, que je vienne ici réveiller des sentimens de rivalité écrits en traits de sang dans notre histoire, et donner par là un aliment à l'irritation que des conflits récens nous ont révélée. Un tel but ne serait pas digne de cette tribune ni des intentions qui m'y amènent; j'ai des pensées plus graves dans ce débat, et je ne veux y apporter que les renseignemens d'une politique fondée sur ce qu'il y a de plus solide au monde, la puissance des faits et des intérêts généraux.

La question d'Orient est grande, Messieurs, parce qu'elle a des racines dans le passé et qu'elle doit pénétrer dans l'avenir. Permettez-moi de l'exposer en traits rapides, et de vous dire ce qu'elle a été pour vous expliquer ce qu'elle doit être.

Il y a deux grandes phases dans l'histoire de cette question : l'une finit à 1814, l'autre commence à 1815.

Lorsque la puissance ottomane a été appelée pour la première fois dans les alliances de l'Europe, ce fut dans une pensée d'équilibre politique. La maison d'Autriche étendait alors sa domination sur l'Europe, et resserrait de plus en plus la seule puissance qui avait résisté à ses coups; la France était pressée du côté de l'Espagne, de l'Italie, de la Lorraine et des Pays-Bas, et le génie de la maison d'Habsbourg menaçait de rétablir l'empire de Charlemagne, lorsque François Ier conçut l'idée d'opposer à cette maison le génie des Solimans. Cette pensée politique, qui embrassait l'avenir, a fini par s'en emparer, et par changer la face de l'Europe. Les Turcs, en venant plusieurs fois sous les murs de Vienne, ont opéré une diversion efficace, une diversion qui a enlevé à l'Autriche sa suprématie continentale, et qui a permis aux successeurs de Robert-le-Fort de constituer sur des bases inébranlables la puissante monarchie française.

Louis XIV et Napoléon ont achevé l'œuvre des Solimans contre la maison d'Autriche; et quand le congrès de Vienne s'est réuni, l'équilibre de l'Europe appelait de nouvelles bases, car la Turquie avait disparu, ruinée par des causes intérieures de décadence et dépouillée par les conquêtes d'un nouveau voisin.

Je n'examinerai pas ici dans ses détails le système d'équilibre qui prévalut en 1815, mais il importe de remarquer que la Turquie ne fut pas admise dans le congrès de Vienne; car c'est précisément cette omission que l'Angleterre veut réparer aujourd'hui, en plaçant la Turquie sous la garantie des puissances signataires des traités de 1815.

Ici commence la seconde phase de la question d'Orient; nous entrons dans toute la réalité des intérêts actuels, et il est nécessaire de rechercher comment les principales puissances de l'Europe devaient envisager l'exclusion prononcée par le congrès de Vienne.

On ne me demandera pas d'expliquer comment la Russie s'est refusée à placer la Turquie sous la garantie des traités de 1815 : cette exclusion prononcée par la Russie n'a pas besoin de commentaires.

Mais pourquoi par la France? Ici l'histoire que je viens de tracer nous donne une première explication. La Turquie avait fait son office d'équilibre contre la maison d'Au-

triche, ses faibles secours n'étaient plus nécessaires. Fallait-il les opposer à la puissance qui s'élevait derrière elle en Orient?

Dans la situation de l'empire ottoman, la tâche était au-dessus de ses forces; d'ailleurs la Russie n'était pas si menaçante pour l'équilibre de l'Europe. Quelque vastes que soient ses domaines, quelque habile que soit sa politique, la Russie est encore et sera longtemps le colosse aux pieds d'argile.

Ce n'est pas là qu'était en 1815 la véritable suprématie, la suprématie la plus menaçante pour la France et pour l'Europe; elle était dans la puissance maritime de l'Angleterre, c'est là ce qui appelait et ce qui appelle encore un équilibre en Europe, car c'est bien là ce qui n'a pas de contrepoids. Les adversaires de nos colonies l'ont prouvé en affirmant qu'au premier coup de canon ces colonies seraient perdues pour la France. Je le répète donc avec assurance, c'est la suprématie de l'Angleterre qui n'a pas de contrepoids. Mais à qui l'Europe peut-elle en demander un? Sera-ce à la Hollande ou à l'Espagne? La tentative a échoué. C'est à Constantinople qu'il faudrait le demander, parce que là se trouve une position admirable, unique dans le monde pour la création d'une grande marine. Oui, Messieurs, le jour où une puissance chrétienne est maîtresse du Bosphore, elle trouve sur les côtes de l'Archipel une pépinière de matelots, sur les côtes de la mer Noire des chantiers inépuisables de bois de construction, et dans la mer de Marmara un bassin d'évolution pour ses flottes. Le jour où ces admirables ressources sont habilement exploitées, la suprématie anglaise disparaît, et l'équilibre de l'Europe est rétabli.

Mais, dira-t-on, ce serait substituer une suprématie à une autre, et donner à la Russie une prépondérance territoriale menaçante. Non, Messieurs, cette prépondérance n'est pas à craindre. Le jour où la Russie entre à Constantinople, cet empire se divise; et supposez qu'il ne se divise pas, sur qui vient-il à peser de tout son poids? sur la Prusse et sur l'Autriche. Et voyez la conséquence! Ces deux États, dont l'alliance est la véritable base de la prépondérance de la Russie, sont obligés de s'éloigner d'elle. Car déjà leurs armées supportent avec impatience le bruit des baïonnettes russes; déjà leurs flancs sont menacés par les alliances que le cabinet de Saint-Pétersbourg a contractées avec plusieurs familles de la Confédération germanique; et, pour échapper aux dangers de cette fausse position, ils sont forcés de demander un appui à la puissance continentale de la France, ils sont forcés de remettre à son arbitrage les destinées de l'Europe.

Telle était, Messieurs, la conséquence nécessaire de la décision prise dans le congrès de Vienne par rapport à la Turquie. Ce qu'elle ôtait à la France, en ouvrant à la Russie le chemin de Constantinople, elle le lui rendait d'un autre côté par la séparation de la Russie, de la Prusse et de l'Autriche; elle le lui rendait surtout en ouvrant les voies à une puissance maritime, c'est-à-dire au rétablissement d'un équilibre indispensable à la prospérité de la France.

L'Angleterre et les autres puissances, enivrées des victoires de 1815, et exclusivement attentives à entourer la France de forteresses, ne comprirent pas alors toute la portée de la décision du congrès de Vienne; mais l'Angleterre ne tarda pas à s'en apercevoir, et elle saisit la première occasion de réparer cette faute.

En effet, Messieurs, lorsque l'empire russe, qui coule vers l'occident et non vers l'orient, suivant l'expression d'un illustre orateur, laissa soupçonner sa connivence dans les insurrections de la Valachie et de la Grèce, l'Angleterre comprit que le moment était venu de replacer la Turquie sous la garantie des puissances qui avaient signé les traités de 1815, et de lever l'interdit du congrès de Vienne. Le plus grand homme d'état de l'Angleterre, celui qui avait le plus d'influence auprès des cabinets d'Europe, le duc de Wellington, fut chargé d'accomplir cette mission. Il vint à Saint-Pétersbourg, et signa, le 4 avril 1826, avec le cabinet russe, un protocole qui, tout en donnant des garanties à

l'insurrection grecque, l'enlevait au protectorat exclusif de la Russie. La France adhéra quelque temps après à ce protocole dans un intérêt d'humanité. Mais ce n'était pas cet intérêt qui avait conduit le duc de Wellington en Russie, et l'on s'en aperçut facilement dans le cours des négociations qui eurent lieu pour décider du sort de la Grèce. L'Angleterre avait fait des concessions à l'avenir de ce pays pour établir un protectorat collectif; mais aussitôt que ce protectorat eut été cimenté par le combat de Navarin, elle ne négligea aucun effort pour rendre ce protectorat inutile à la Grèce. De là son opposition à l'expédition de Morée, de là ses luttes contre l'administration du comte Capo-d'Istria, luttes dont j'ai été témoin, et qui n'ont fini que par l'assassinat de cet homme d'état. Cependant, Messieurs, cette conduite du cabinet anglais en Orient, ses intentions malveillantes pendant l'expédition de Morée et le blocus d'Alger, devaient faire sentir à la France le poids de la suprématie maritime de l'Angleterre; elles devaient faire incliner le Gouvernement d'alors à laisser couler l'empire russe sur sa pente naturelle, et à tolérer, il faut en convenir, les derniers actes de la politique russe, non pas sous la garantie d'un traité de partage, espèce d'utopie dont il n'a jamais été parlé, mais sous la garantie plus réelle de l'unité des intérêts contre une suprématie menaçante pour tous, et d'accord avec la marche irrésistible des événemens qui entraînent les Gouvernemens lorsqu'ils ne savent pas les prévoir.

Telle était la situation de l'Europe quand la Révolution de Juillet éclata et fournit au cabinet de Londres l'occasion de ressaisir l'alliance de la France, en exploitant la désunion qu'une question de principes venait de jeter entre elle et la Russie, et en détournant son attention de l'équilibre maritime pour l'occuper exclusivement de l'équilibre continental.

On a pensé, et l'on pense encore, que l'alliance anglaise est, pour le Gouvernement français, une alliance de principes. C'est mal connaître l'Angleterre que de croire aux principes politiques de son cabinet. Whigs et torys n'ont qu'une politique, c'est la politique commerciale, et ils ne peuvent pas en avoir d'autre. Je vais essayer de le prouver en peu de mots. L'Angleterre doit payer chaque année 700 millions pour l'intérêt de sa dette; le sol de l'Angleterre est hors d'état de faire face à cette énorme charge, c'est le commerce du monde qui doit le solder; c'est pour cela que le produit de ses douanes se monte à 600 millions.

C'est pour cela que le pavillon anglais flotte sur toutes les mers; c'est pour cela que l'Angleterre a 26,000 navires destinés au grand commerce, et 125,000 bâtimens légers employés au cabotage, ce qui donne un total de 151,000 navires, et suppose une inscription maritime de 500,000 matelots. C'est pour cela que la suprématie maritime a été conquise, et c'est pour maintenir cette suprématie que l'ambition de l'Angleterre ne connaît d'autres bornes que celles du monde; c'est pour cela qu'elle occupe les positions les plus importantes de la Méditerranée, et qu'elle consent à laisser entre les mains d'un Gouvernement impuissant celles qu'elle n'a pas encore pu saisir; c'est pour cela, enfin, qu'elle a brûlé la flotte danoise à Copenhague, la flotte égyptienne à Navarin, et qu'elle aurait brûlé naguère, comme je vous l'avais prédit, la flotte turque dans la Méditerranée, si l'amiral Lalande avait cédé aux propositions qui lui ont été faites par l'amiral Stopford.

Je ne sais si les différens ministres qui se sont succédé si rapidement au département des affaires étrangères ont eu le loisir de méditer sur ces points de vue importans de la question orientale, et sur ses rapports avec la prépondérance maritime de l'Angleterre. Je crains plutôt qu'ils n'aient vu que des utopies dans ces grandes réalités, car j'entends dire aux amis du ministère que de notre temps les grandes choses sont des utopies. Quoi qu'il en soit, je maintiens que la suprématie maritime de l'Angleterre est le véritable obstacle à l'équilibre de l'Europe et au développement de la puissance et de la gloire de

mon pays ; je maintiens que la suprématie continentale de la Russie n'était pas assez imminente pour imposer à la France la pénible tâche de lutter avec l'Angleterre en Orient contre la marche des siècles.

Mais enfin, puisque cette opinion a prévalu, voyons donc ce que vous avez fait pour arrêter la décadence de l'empire ottoman.

Voyons ce qui s'est passé depuis que la Chambre a voté 10 millions, et donné à la face de l'Europe cette éclatante adhésion à la politique du cabinet.

Je me bornerai à l'examen des faits accomplis, et pour ainsi dire officiels, afin d'abréger cette discussion.

Le cabinet savait depuis long-temps les préparatifs de guerre qui devaient nécessairement amener un conflit. Cependant ses efforts pour le prévenir ont été sans résultat; le discours de la Couronne reconnaît lui-même cette impuissance, en disant qu'il a arrêté le cours des hostilités qu'il aurait voulu prévenir. Avouer qu'on n'a pas empêché une collision depuis long-temps menaçante, c'est avouer ou une imprévoyance coupable, ou une triste impuissance : vous pouvez choisir entre les deux.

Mais vous prétendez avoir arrêté la guerre *active;* le mot est heureusement choisi, et cependant les faits viennent démentir cette assertion. Vous avez envoyé deux courriers en Orient, l'un à Méhémet-Ali, l'autre au sultan. Le premier est arrivé à Nézib le lendemain de la victoire, avec l'ordre à Ibrahim de ne pas engager le combat; mais qui vous dit que le télégraphe de Méhémet-Ali, car ce pacha a un télégraphe, n'avait pas porté la veille l'ordre de combattre?

Le courrier envoyé à Constantinople n'a pas eu plus de succès; on n'a pas même osé faire connaître au sultan sa mission.

Non, Messieurs, on ne l'a pas osé, car on ne l'a pas fait en temps utile. C'est la mort du sultan qui est venue arrêter les pensées belliqueuses de la Porte, car c'est lui seul qui soutenait la guerre par sa volonté comme par ses trésors personnels.

Voilà, Messieurs, le second acte de la politique du cabinet : suivons le cours des événemens.

On nous parle de l'union des pavillons de la France et de la Grande-Bretagne ; je vais vous montrer, Messieurs, l'union de leur politique.

L'ambassadeur français, depuis quatre ans, engageait le divan à ne pas faire la guerre à Méhémet-Ali; l'ambassadeur anglais excitait le sultan à combattre. En voici la preuve officielle.

Lord Posonby, dans un *memorandum* adressé à la Porte le 3 mars 1836, s'exprimait en ces termes :

« Méhémet-Ali a provoqué lui-même la nécessité dans laquelle est le sultan de lui faire la guerre. Ses usurpations, ses préparatifs militaires dirigés seulement contre le sultan, ses actes multipliés de trahison contre son souverain, ce péril mortel dont il environne le trône du sultan, telles sont les causes pour lesquelles le sultan doit lui faire la guerre. Méhémet-Ali est donc le seul auteur et le seul responsable de la guerre ; il doit être débusqué du terrain menaçant (*plucked from the vantage ground*) sur lequel il s'est placé lui-même, ou le sultan doit périr. »

Il ajoutait plus loin, qu'en présence d'un tel état de choses, l'Angleterre dirait à Méhémet-Ali :

« Si le succès est pour vous dans la guerre contre le sultan, l'Angleterre ne vous permettra pas de recueillir aucun fruit de ce succès ; l'Angleterre ne vous permettra pas de détruire la balance des pouvoirs en Europe; l'Angleterre ne vous permettra pas de forcer le sultan à se jeter aux pieds de la Russie, et à devenir en fait son vassal, afin de s'assurer de sa protection contre vous. L'Angleterre vous forcera à vous arrêter court dans votre carrière; l'Angleterre vous obligera à abandonner cette position qui vous met à même de renverser (*overrun*) le sultan, et conséquemment de produire des méprises (*mischiefs*) et des dangers infinis pour la communauté européenne. L'Angleterre peut, à sa volonté, briser et détruire jusqu'au dernier vestige de votre pouvoir, et vous renvoyer nu dans le désert. »

Depuis le jour où lord Posonby tenait ce langage, il n'en a pas changé.

Voilà, Messieurs, comment se manifeste l'union de la France et de l'Angleterre en Orient. Poursuivons :

Le cabinet avait envoyé une escadre aux Dardanelles pour veiller au maintien de la paix. La flotte turque se présente; elle va se livrer à Méhémet-Ali : l'amiral français la laisse passer. Il ne connaissait pas, dit-on, les projets du capitan-pacha.

J'aurais mieux aimé qu'il les connût, car j'aurais vu là, du moins, une démonstration énergique, un projet de faire quelque chose de décisif pour la puissance égyptienne. Mais il n'en est rien : l'amiral Lalande a été trompé; et je lis dans une réfutation officielle qu'il dut se contenter de l'engagement pris par le capitan-pacha de s'arrêter à Rhodes; car notre amiral n'avait que quatre vaisseaux sous ses ordres. Messieurs, malgré la modération dont je me suis fait une loi, j'avoue que le rouge me monte à la figure. Je connais l'amiral Lalande; il ne voudra pas de votre excuse; il sait qu'en 1828 l'amiral anglais se trouvait dans la même position que lui. La flotte turque venait de sortir de Navarin et de violer le blocus : elle était composée de sept frégates, neufs corvettes et deux bricks; l'amiral anglais n'avait qu'un vaisseau, une frégate et deux bricks; il a sommé la flotte turque de rebrousser chemin, lui déclarant qu'il s'opposerait par la force à son passage. La flotte turque est rentrée dans Navarin. C'est que l'amiral anglais avait des instructions précises; je vous les ai fait connaître l'an passé. L'amiral Lalande n'en avait pas, et les démonstrations de sa flotte se sont trouvées impuissantes, comme je l'avais prévu.

Voilà donc, Messieurs, le troisième acte de la politique du cabinet. C'est toujours comme en 1833; il n'y a qu'une différence : alors, c'était le pacha d'Égypte qui manquait à ses engagemens envers vous; aujourd'hui, c'est le capitan-pacha; le coup vient de plus bas.

Continuons.

Malgré la défaite désastreuse de Nézib, malgré la trahison de la flotte, le différend entre l'Égypte et la Turquie pouvait s'aplanir. La Porte, devenue plus conciliante par la mort du sultan, était disposée à un accord, et des propositions allaient être portées à Alexandrie. La paix avait encore une chance dans l'orgueil musulman; et pour éviter l'intervention humiliante des puissances chrétiennes, Khosrew et Méhémet auraient cherché à s'entendre.

Mais pendant que les événemens marchaient, le cabinet avait négocié, et il avait obtenu de chacune des grandes puissances la déclaration officielle qu'elles voulaient l'intégrité de l'empire ottoman; je dis sans peine, car aujourd'hui tout le monde est d'accord pour le maintien du *statu quo*. Mais le cabinet ne voit pas ainsi la politique, il ne voit pas non plus que cette déclaration d'intégrité sera un embarras pour la question égyptienne; il ne voit qu'une chose, il croit avoir fait un pas dans le côté européen de la question, il croit toucher au protectorat collectif; il s'empresse donc de notifier au divan et à Méhémet-Ali que les puissances ne leur permettent pas de s'entendre, et qu'elles se chargent de régler leur différend.

On devait croire, à la nouvelle de cette résolution, que les puissances étaient d'accord sur quelques bases. Mais, loin de là, les ambassadeurs sont à peine entrés en rapport qu'ils reconnaissent l'impossibilité de s'entendre; et, pour cacher le spectacle de notre désunion avec l'Angleterre, le cabinet se retire des négociations.

Voilà le dernier acte de la politique ministérielle. Depuis ce jour, la solution du différend entre l'Égypte et la Turquie est suspendue. Nous n'avons rien fait pour le sultan; la flotte reste à Alexandrie, le *statu quo* est maintenu avec une défaite et une trahison de plus; nous n'avons rien fait pour le pacha; car, pour lui, gagner du temps, c'est en perdre. Ses finances s'épuisent, le terme de sa carrière approche, et présage la ruine

d'une puissance qui est tout entière dans l'ambition d'un homme et dans l'ascendant de son génie.

Mais laissons la question égyptienne, qui est ajournée, et revenons au côté européen de la question d'Orient, car c'est celui-là qui paraît avoir toute la sollicitude du cabinet, c'est l'illusion qu'il poursuit encore.

Nous avançons ici sur un terrain peu connu : car le ministère a refusé à la commission de lui communiquer les documens officiels. Cependant le ministère n'est pas impénétrable, et je crois savoir les faits que je vais rapporter.

M. de Metternich avait proposé d'ouvrir des conférences à Vienne pour réparer la faute du congrès où elle avait été commise. Ce n'eût été, pour ainsi dire, qu'un erratum aux traités de 1815. Mais la Russie a refusé cette proposition, et le concert, pour le côté européen de la question d'Orient, ce concert si vivement désiré par le cabinet, n'a pas été plus loin entre la France et les autres puissances. Cependant il s'est établi en dehors de nous; un négociateur est venu à Londres, au nom de la Russie, faire des ouvertures qui ne sont plus un secret aujourd'hui. Le cabinet de Saint-Pétersbourg a proposé de céder sur la question du protectorat collectif, et de partager, pour ainsi dire, les bénéfices du traité d'Unkiar-Skelessi, à condition que l'intégrité de l'empire ottoman serait maintenue, et que la fermeture des Dardanelles serait érigée en principe du droit des gens.

L'Angleterre aurait accepté volontiers toutes ces propositions qui souriaient particulièrement au mauvais vouloir de lord Palmerston contre Méhémet-Ali; mais la France a refusé, et les négociations ont été rompues.

Si je considère en elle-même la solution proposée par la Russie, je reconnais qu'elle ne serait pas très profitable aux intérêts de la France.

La Russie, en abandonnant le traité d'Unkiar-Skelessi, qui doit expirer bientôt, ne fait pas une large concession. D'ailleurs, le péril de l'empire ottoman n'est pas dans ce traité, mais dans la situation des choses. La Russie nous ouvre les Dardanelles; mais on connaît la difficulté des courans; on sait que, pour concourir sérieusement au protectorat de la Turquie, il faudrait avoir une flotte en permanence à l'entrée des Dardanelles et un nombre suffisant de bateaux à vapeur pour les remorquer au premier signal. Le protectorat collectif est donc pour la France un engagement onéreux. Il laisse à la Russie toutes ses positions dans la Valachie, sur le Danube et la mer Noire, et elle ne pouvait rien désirer de plus, si ce n'est peut-être notre protectorat collectif pour protéger toutes ses positions.

Quoi qu'il en soit, cette solution, il faut bien le dire, est la conséquence naturelle de la situation de l'Orient et de la position de la France vis-à-vis de l'Angleterre; c'est une nécessité de l'alliance anglaise. Les événemens viennent le prouver.

En effet, le négociateur russe est revenu à Londres; des conférences nouvelles ont été ouvertes sur des bases à peu près conformes aux premières, et l'on affirme aujourd'hui que l'Angleterre, l'Autriche et la Prusse ont accepté les propositions de la Russie, et les ont notifiées à l'ambassadeur de France; en sorte que le cabinet se trouve aujourd'hui dans cette funeste alternative, d'accéder aux résolutions de la conférence, c'est-à-dire d'abandonner plus ou moins le pacha d'Égypte, ou de rester étranger à la solution de la crise orientale.

Au surplus, je ne discuterai pas les conséquences de l'arrangement intervenu, puisque rien n'est encore officiel à cet égard; je concéderai même, si l'on veut, que la nouvelle d'une solution est prématurée; mais une solution contraire aux vues du cabinet n'est pas moins imminente, car il est évident que la France, étant en désaccord avec tout le monde, avec ses ennemis comme avec ses alliés, doit être abandonnée par les uns et par les autres.

Cependant le cabinet est fier dans la question d'Orient, plus fier que dans celle de la Pologne, où il se renferme dans des protestations silencieuses. En Orient, le cabinet parle haut; écoutez son langage corrigé dans l'adresse :

« La France ne souffre qu'aucune puissance menace l'indépendance et l'intégrité de la Porte-Ottomane. »

Si la commission veut parler de menaces à venir, elle ne voit donc pas ce qui se passe depuis cent ans à Constantinople? Si elle parle de menaces immédiates; mais, Messieurs, cette déclaration est superflue : je vous l'ai déjà dit l'an passé, personne en Europe ne menace, quant à présent, cette intégrité, la conférence de Londres vous le prouve. L'Autriche attend le partage, mais elle ne le provoque pas; la Russie elle-même ne voudrait pas conquérir Constantinople aujourd'hui; la position qu'elle a prise suffit à son ambition, car elle a tous les avantages de la conquête sans en avoir les charges. Nous n'avons donc pas besoin de nous vanter du maintien d'un *statu quo* que tout le monde paraît vouloir sanctionner.

Si quelqu'un menace l'intégrité de la Porte-Ottomane, si quelqu'un retarde la solution de la crise orientale, c'est le cabinet; car, Messieurs, c'est ici l'occasion de le dire, les affaires d'Orient seraient réglées depuis six mois, si le cabinet avait suivi franchement la politique de conservation; s'il avait cédé aux instances réitérées du sultan et de son ambassadeur, on ne discuterait pas aujourd'hui sur l'intégrité, et tout serait fini.

Ce n'était donc pas assez d'avoir mal compris la question d'Orient et de s'être associé au cabinet de Londres pour perpétuer la suprématie maritime de l'Angleterre, ce n'était pas assez d'engager les forces de la France dans cette lutte étrangère à ses véritables intérêts. Le cabinet a comblé la mesure des sacrifices par son imprévoyance. C'est lui qui prolonge la durée de la crise orientale, parce qu'il s'est mis dans l'impossibilité d'accepter la solution que l'état de ses alliances rendait inévitable.

Rapprochez maintenant, Messieurs, les observations qui précèdent du langage de l'adresse, et vous verrez qu'on nous parle d'intérêt national dans une alliance qui combat nos intérêts sur tous les points du globe; de l'union des pavillons où se montre la désunion des cabinets; d'hostilités arrêtées, quand notre voix n'a pas même été entendue; d'indépendance et d'intégrité, quand nous poussons à la décadence et au morcellement. Enfin, on parle d'appuyer les droits anciens et de ne pas abandonner les nouveaux, pour ajouter encore au désordre de cette politique, et pour porter au dehors le cachet de sa confusion intérieure.

Ce qu'il y a de plus clair dans ce pêle-mêle d'idées incohérentes, c'est qu'après les armemens votés par les Chambres, après cette éclatante manifestation, rien n'a été fait par la France, ni pour l'empire ottoman, ni pour l'Europe. Je me trompe : le cabinet a apporté une complication à la question turco-égyptienne, en laissant passer, innocemment, la trahison du capitan-pacha; le cabinet a demandé aux puissances une déclaration d'intégrité, on lui objecta cette intégrité; il a demandé un concert européen, le concert s'est établi en dehors de lui. Il n'a été d'accord que pour un moment avec l'Angleterre, pour administrer à la Turquie le remède empirique d'une constitution qui a plus de chances d'éteindre que de ranimer les restes d'une vie languissante : du reste, la désunion des cabinets est complète.

Il y a plus, de quelque côté que je tourne mes regards vers le monde, je vois partout l'Angleterre en lutte avec vous. En Espagne, elle est pour le mouvement, et vous pour la résistance; en Afrique, on vous fait la guerre avec ses fusils, quelques-uns disent même avec ses guinées; en Orient, elle combat ceux que vous protégez : partout je suis sûr de trouver la preuve que cette union si vantée est une perpétuelle ironie de la part de l'Angleterre.

En présence de ces tristes résultats, je voudrais qu'il fût possible de changer le système

de nos alliances; je voudrais qu'on s'occupât moins d'une suprématie territoriale qui reste encore dans un avenir bien éloigné ; je voudrais qu'on songeât sérieusement à contenir une suprématie maritime qui menace, dès à présent, tous les peuples dans le développement de leur prospérité, une suprématie orgueilleuse qui donne à des navires marchands l'audace d'insulter des navires de guerre.

Voilà, Messieurs, comment on pourrait veiller à la gloire et aux intérêts de la France.

Que si le cabinet se trouve fatalement enchaîné à l'alliance anglaise, soit par des considérations plus puissantes que sa volonté, soit par l'impulsion libre et naturelle de son aveuglement, alors il faut le blâmer d'avoir mal compris les conséquences de sa position. Il faut le blâmer d'avoir amené la France, par ses fautes et ses hésitations, à la triste alternative de subir la politique de ses alliés, ou de perpétuer des crises dans lesquelles s'engloutissent l'empire ottoman et l'équilibre de l'Europe.

J'ai donc le droit de répéter, en 1840, ce que je disais en 1839 à cette tribune : Dans l'impasse où vous avez engagé la politique de la France, vous n'avez plus que le choix des fautes, vos congrès sont des chimères, vos démonstrations des aventures imprudentes et vaines, et vous imposez à nos finances, à nos intérêts commerciaux, à notre dignité, des sacrifices sans compensations et sans terme. — Je vote contre le paragraphe.

M. de Carné. Messieurs, si la Chambre avait pu hésiter jusqu'à aujourd'hui à s'engager dans les grandes questions soulevées par le quatrième paragraphe de l'adresse, j'ose dire que les vagues déclarations portées par le ministère à cette tribune, que les bruits au moins étranges qui circulent depuis deux jours, et enfin que ce qui se passe depuis deux jours dans cette enceinte, lui imposeraient ce soin comme un impérieux devoir envers le pays.

En présence des partis qui se fractionnent de plus en plus, qui en sont venus à ne pouvoir même plus se définir eux-mêmes, en face de combinaisons ministérielles menacées de côtés si divers, il faut, Messieurs, il faut que les intérêts permanens de notre politique nationale ne soient pas compromis par cette instabilité si évidemment départie parmi nous et aux hommes et aux choses.

Et, permettez-moi de le dire, si quelqu'un dans cette enceinte a un véritable intérêt à ce que la discussion qui s'engage soit sérieuse, soit approfondie, c'est le cabinet, Messieurs; car à l'heure qu'il est, la situation qu'il s'est créée, ou plutôt que les circonstances lui ont créée, devient tellement difficile, tellement menaçante, qu'une manifestation de la Chambre, une manifestation éclatante peut seule sauver les intérêts du pays compromis, et compromis tous les jours de plus en plus. (*A gauche*. C'est vrai!)

Messieurs, je n'ajoute pas sans doute une foi exorbitante aux articles de journaux; mais enfin il est permis de dire qu'en ce moment la situation qui nous est faite dans les négociations relatives à l'Orient a besoin d'être soutenue par une énergique manifestation des sentimens du pays exprimés par ses organes légaux.

Permettez-moi de m'étonner tout d'abord de cette fin de non-recevoir qu'on nous oppose en déclarant que les négociations sont encore pendantes. Eh! mon Dieu! je le sais bien; elles le seront peut-être encore bien long-temps. Est-ce donc une raison d'attendre pendant dix années peut-être, à s'expliquer à cette tribune sur la direction qu'on entend donner à ces négociations, sur la manière dont on comprend l'intérêt français dans la question d'Orient? Comment! vous voulez que la Chambre attende que vous soyez liés par des engagemens tellement étroits qu'elle ne puisse plus peser de son poids dans la balance! Et c'est alors que vous viendrez nous dire : Entre deux ou trois systèmes, entre deux ou trois points de vue, j'ai choisi celui-ci. Mais il sera trop tard alors; les

fautes seront irréparables, et les fautes, en pareille matière, pèsent sur des générations tout entières!

Messieurs, nul plus que moi ne reconnaît, comme maxime d'un Gouvernement constitutionnel, ce principe, qu'un ministère ne doit répondre que des faits consommés; mais si je demande le commentaire de ce principe au bon sens et de plus aux traditions de nos voisins et de nos devanciers dans le régime représentatif, qu'est-ce que je trouve? qu'assurément un cabinet doit se refuser à satisfaire aux élans d'une curiosité précipitée et imprudente, qu'il ne doit pas venir chaque jour révéler dans une enceinte parlementaire les phases des négociations qui résultent des événemens de chaque moment, du caprice et presque du tempérament même des négociateurs; mais quant à la direction générale à donner à la politique, à la manière de comprendre l'intérêt national dans l'ensemble d'une négociation, il doit toujours être prêt à s'en expliquer devant le Parlement, parce que c'est au sein même du Parlement qu'il doit puiser sa force. (Très bien!)

Messieurs, ce que je cite ici comme une théorie, je pourrais le citer comme exemple en Angleterre. Quel est le Gouvernement qui, dans des négociations pendantes, s'appuie le plus constamment sur la volonté, je dirai presque sur les passions de son Parlement? C'est le Gouvernement anglais. C'est là sa force, sa force de tous les jours, et il ne manque pas d'en user. J'ose aussi dire aux ministres: Vous avez besoin d'en user, Messieurs; et si nous ne vous prêtions pas cette puissance qu'un Gouvernement puise au cœur même du pays, malgré vos excellentes intentions, malgré la pensée qui domine votre politique, et à laquelle je m'associe, vous vous trouveriez complètement seuls dans la position isolée que vous avez malheureusement acceptée.

Ma position ici, je dois le dire, est fort étrange. Je suis monté à cette tribune dans l'intention de soutenir la politique du cabinet, qui me paraît conforme aux véritables intérêts français, au moins par ce que j'ai pu en juger d'après les faits consommés et des actes patens, des actes ayant une signification très claire; et cependant, lorsqu'au lieu de prendre les actes des ministres j'en suis réduit à leurs paroles, je me trouve dans l'embarras le plus réel, dans une sorte de contradiction avec ma conscience.

Que vois-je, en effet? D'abord on veut conserver l'intégrité de l'empire ottoman, et cette déclaration dont la France s'était émue, dont elle s'était fort étonnée du moins, reçoit aujourd'hui un commentaire confirmatif, alors que pour mon compte j'attendais des explications dans le sens de celles que votre commission y a si ingénieusement superposées. On nous dit aujourd'hui qu'il faut, en conservant l'intégrité de l'empire ottoman, pactiser avec des nécessités.

C'est ainsi que le cabinet expose sa politique tout entière. Eh bien! moi, je ne prends pas le ministère au mot, je crois qu'il a fait mieux qu'il ne dit, qu'il est dans une meilleure voie que celle qu'il indique; si je me trompe sur sa politique, il trouvera qu'après des déclarations aussi vagues que les siennes, mon erreur est au moins naturelle.

Je crois que dans la question d'Orient, le cabinet s'est préoccupé d'une grande pensée, d'une pensée de conservation qu'il n'a pas abandonnée, comme vient de le dire l'honorable duc de Valmy. Cette pensée, la voici (Je raisonne sur des conjectures, je suis désespéré de ne pas pouvoir raisonner sur des déclarations):

L'empire ottoman est menacé par deux ambitions rivales et également pressées, par des convoitises aussi ardentes d'une part que de l'autre. Le cabinet s'est dit: Eh bien! moi qui ai l'avantage de représenter une puissance forte et désintéressée, suivant l'heureuse expression de M. le rapporteur de la loi relative aux 10 millions, que dois-je faire? Je dois me porter le défenseur naturel des intérêts éminemment orientaux dans la question orientale; je ne dois pas sacrifier la Turquie à l'Égypte, pas plus que l'Égypte à la Turquie, je dois essayer de faire durer ce qui existe en Orient, en prenant, d'une part, les

faits qui se manifestent en Égypte et ce qu'on appelle les droits nouveaux, et d'une autre part, en maintenant l'empire ottoman dans les limites nouvelles que les événemens lui ont faites.

Ce n'est pas une politique turque, ce n'est pas non plus une politique arabe. Et je ne sais si l'on s'est bien rendu compte de ce qu'on entendait par les mots de politique arabe. Quant à moi, je déclare ne pas en accepter la responsabilité; personne ici, je pense, à moins qu'un éditeur responsable ne se lève pour le déclarer, personne n'a pu songer sérieusement à la revendiquer, à changer la dynastie régnante à Constantinople; personne n'a pu vouloir que la race arabe devienne dominatrice de la race turque. Ce sont là des chimères contre lesquelles on s'est escrimé pendant six mois, sans aucune espèce de but, sans aucune espèce de raison. Ce qu'on a demandé, ce que mes amis ont demandé avec moi, c'est qu'on reconnût deux natures de faits, deux natures de droits qui ont reçu récemment une consécration qui leur manquait alors que je parlais devant vous, celle de la victoire.

Je crois que c'est dans cet ordre de faits que le cabinet s'est placé; il a voulu qu'après la bataille de Nézib, la situation du vassal ne fût pas pire qu'après la bataille de Koniah, il a voulu ce que, avant la bataille de Nézib, certaine puissance, qui nous abandonne aujourd'hui, voulait elle-même, ce qu'elle proposait avant la bataille de Nézib, et il serait facile de le prouver.

Eh bien! aujourd'hui on vous offre moins que ce qu'on voulait alors, on vous fait des propositions qui, si elles étaient authentiques, mériteraient une épithète qui ne serait pas parlementaire.

Ce n'est pas assurément qu'on ne s'exagère peut-être l'avenir de l'établissement fondé aux bords du Nil; il se peut que l'État élevé au pied de ces grands monumens, qui ont vu tomber tant d'empires, n'ait pas lui-même des destinées bien longues. Mais comment devons-nous envisager la question égyptienne? quelle importance a-t-elle pour la France? Une importance toute défensive, en ce que aujourd'hui l'Égypte est un point d'appui évident contre l'ambition de l'Angleterre, de même que le pouvoir qui se maintient à Constantinople est un point d'appui contre la Russie. Eh bien! vous qui voulez une politique orientale en Orient, vous devez vouloir un établissement fixe pour l'Égypte, de même que vous devez vouloir un établissement fixe pour la Turquie. Vous faites en cela, non pas une politique française, non pas une politique arabe, mais une politique éminemment européenne. C'est là votre honneur, c'est là votre force. (Mouvement d'approbation.) C'est pour cela que je provoque ici le concours et l'assentiment de la Chambre; et si, dans le sein de cette assemblée, le mouvement qui s'est produit dans l'opinion, et dont la presse a eu l'honneur d'être l'organe, se fait sentir, alors vous serez forts, quoique vous vous soyez engagés, à mon avis, d'une manière déplorable, dans une négociation collective où seuls vous avez à lutter contre des antipathies qui se renouvellent tous les jours plus vives, plus exigeantes, plus insolentes; eh bien! tout seuls que vous serez, vous pourrez quelque chose, car vous parlerez au nom du pays. (Marques nombreuses d'assentiment.) Ne trouvez donc pas mauvais que je supplée à un silence que je déplore et dont je m'étonne, car il n'est ni dans vos intérêts ni dans votre politique. (Très bien!)

Oui, Messieurs, une grande faute a été faite, une faute immense, et dont jusqu'à un certain point on est, dès à présent, tenu de demander au moins quelque compte au cabinet. Il y avait, Messieurs, deux voies à suivre pour atteindre le but si européen, si conservateur et si moral que la politique française s'est proposé en Orient: l'action isolée et l'action collective. Un choix a été fait, résultat d'engagemens antérieurs peut-être, d'engagemens qu'il eût fallu dénouer, et qu'on a rendus au contraire plus étroits, et qui aujourd'hui pèsent sur nous de tout leur poids.

Messieurs, il était difficile de s'imaginer sérieusement, ce semble, que quand des inté-

rêts aussi divergens, et qui déjà avaient manifesté leur divergence d'une manière non équivoque, se trouvaient en présence, la pensée de raison, de modération, l'emporterait sur une pensée d'ambition active et de convoitise empressée. Quelle était votre position dans ces négociations que vous avez appelées, que vous avez provoquées, et où vous êtes entrés avec une confiance inexplicable pour moi?

En face de vous, vous aviez un cabinet dont l'intérêt évident est de maintenir, le plus long-temps possible, le provisoire en Orient, le provisoire à Constantinople, le provisoire à Alexandrie; car le provisoire d'Alexandrie est une menace incessante pour celui de Constantinople.

Je n'ai pas besoin de le nommer; il est évident que vous ne pouviez pas attendre que de là partît une idée tendant à régulariser, d'une manière définitive, les rapports des deux portions de l'empire. C'était l'abdication d'une politique suivie avec persévérance depuis cinquante années, une politique qui attend sa proie, et qui voit arriver le moment où elle pourra la saisir.

D'un autre côté, vous aviez en face de vous l'Angleterre, qui voit avec plus que de la jalousie, car aujourd'hui c'est devenu un sentiment je dirai presque personnel, qui voit avec une haine personnelle s'élever sur les bords du Nil une puissance qui se présente pour elle sous un double rapport, également odieux, également redoutable. Dans le présent, elle l'empêche de réaliser son plan de jonction de l'Angleterre avec l'Inde; dans l'avenir, si cette puissance se consolidait, elle ôterait à l'Angleterre une chance à laquelle elle a plus d'une fois songé, à laquelle elle songe peut-être dès à présent, une chance de s'arranger pour ce grand événement, pour cette grande menace de l'avenir, la dissolution de l'empire ottoman. Cette menace, pour mon compte, je la redoute. J'approuve le cabinet, j'approuve sa politique conservatrice. Je ne crois pas que ni le Gouvernement, ni les hommes, aient le droit de devancer ces grands cataclysmes par lesquels la Providence renouvelle de temps à autre la face des empires. Ils ne le doivent pas, surtout lorsque, dans l'éventualité d'un pareil événement, la position du pays est telle qu'il ne peut qu'y perdre, et qu'évidemment deux puissances ont toute facilité pour s'arranger et s'entendre sur le partage.

Et, en effet, ne vous y trompez pas, la question est là, c'est la position éventuelle d'Alexandrie et de Constantinople, Alexandrie faisant l'appoint du marché dont Constantinople serait le prix; et croyez-vous que l'Angleterre n'ait pas envisagé plus d'une fois cette chance? Il était plus difficile, en 1772, d'arriver au partage de la Pologne, qu'il ne le serait maintenant, qu'il ne le serait dans dix ans surtout, d'arriver au partage de l'empire ottoman sur les bases que j'indique. Si un pareil événement arrivait, que serait la France entre le despotisme militaire assis depuis le pôle nord jusqu'à la frontière de l'Allemagne, et cet effroyable blocus maritime établi de Calcutta à Londres? La France, Messieurs, serait dans la position où s'est trouvée la Suède à la fin du dix-septième siècle, entre la Russie s'élevant, et la Prusse qui jusque-là n'avait pas encore brillé sur l'horizon. Oui, Messieurs, nous serions puissance du second ordre. Cette éventualité vous presse de tout son poids.

C'est parce que la politique que j'attribue au cabinet me semble résulter de certains actes très significatifs sur lesquels l'opinion publique ne s'est pas trompée, c'est parce que son système m'a semblé avoir pour but de prévenir un tel état de choses, que je m'y suis associé du fond du cœur, et que je voudrais le voir en assumer hautement la responsabilité et demander au pays de le soutenir dans cette lutte terrible, que les armes viendront peut-être un jour terminer.

Messieurs, ne vous y trompez pas, ce n'est pas en arguant du mystère des négociations diplomatiques, du respect dû aux négociations pendantes, qu'un grand pays, seul contre tous, fait respecter sa volonté et ses intérêts, tout légitimes qu'ils puissent être.

Il est des temps où la modération ne prévaut pas contre les antipathies même les plus légitimes.

Vous avez espéré trouver des alliés ; vous avez cru que la justice de votre cause vous en donnerait ; vous avez pensé que les puissances qui n'avaient pas un intérêt immédiat à saisir Constantinople ou Alexandrie consentiraient à s'associer à votre politique : erreur dont vous portez le poids ! Vous savez l'empire des circonstances transitoires, l'empire des engagemens, d'autant plus étroits qu'il est plus difficile de les définir, et qu'ils sont quelquefois plutôt une affaire d'habitude et d'entraînement qu'une affaire d'intérêt. (C'est vrai !) Car dans la politique il est des instincts qui dominent les intérêts. C'est ainsi que vous avez agi dans la grande négociation qui a fondé le Gouvernement de 1830 en Europe. Quand, au bruit du canon de Juillet, l'édifice élevé en 1815 sur nos frontières par l'étranger, en haine de la France, s'écroulait, qu'avez-vous fait ? qu'ont fait les ministres de cette époque ? Ils ont dit à l'Europe : Sans doute il y a un terrain pour les négociations. Nous ne voulons rien d'absolu ; nous n'élevons aucune prétention au détriment de l'Europe ; mais pas un soldat étranger n'entrera en Belgique. Et dès à présent nous posons comme fondement essentiel de notre politique, dans cette grande transaction, l'indépendance du nouvel État. C'est ce principe, proclamé dès le 4 novembre 1830, si je ne me trompe, dans le premier protocole de la négociation, qui nous a permis de résister à des difficultés immenses, à des difficultés plus grandes peut-être que celles qui se rencontrent devant vous.

En effet, qu'était-ce que la nouvelle Belgique ? C'était la tête de pont de la France contre l'Europe, au lieu d'être, comme avant, la tête de pont de l'Europe contre la France ; c'était la chute de ce rêve de l'Angleterre, qu'elle avait payé par vingt-cinq ans de sacrifices de toute espèce ; c'était, enfin, le terme de la création favorite du congrès de Vienne, cité de l'édifice européen. Les intérêts de la Confédération germanique étaient attachés à la question ; de plus, des liens de famille rattachaient la maison de Prusse et la maison de Russie à l'établissement des Pays-Bas.

Eh bien ! par cela seul que vous avez déclaré d'une manière énergique et péremptoire que, tout en admettant les négociations sur les détails, les compensations de territoire pour les questions litigieuses, vous n'entendiez pas qu'on mît en question l'existence de *la nouvelle* Belgique ; par cela même la question a été tranchée : c'est là un grand précédent qui vous honore. Vous n'avez pas hésité, pour le consacrer, à entrer en 1831 en Belgique, à y retourner en 1832, et à faire le siége d'Anvers ; à faire le siége d'Anvers, sur lequel la paix de l'Europe s'est établie pendant six ans ; car, sachez-le bien, il n'y a de paix sérieuse et solide qu'au sein de la sécurité pour l'avenir, et surtout au sein de l'honneur satisfait. (Très bien ! très bien !)

Messieurs, personne moins que moi n'a le goût de la politique aventureuse. Je repousse ce propagandisme sauvage, ce *tamerlanisme* révolutionnaire qui voudrait imposer en courant ses opinions à l'Europe ; non, Messieurs. (Rires approbatifs.)

Partisan avoué de la politique pacifique que la France a eu l'honneur, l'insigne honneur de fonder en Europe, politique qu'elle peut maintenir encore en vendant la paix plutôt qu'en l'achetant, je crois que la question qui nous occupe sera pour elle une grande épreuve, et que si on essayait de résoudre sans nous et contre nous une négociation qui tient aujourd'hui le monde attentif, alors il serait difficile de ne pas redouter pour l'avenir une réaction dont les suites seraient trop faciles à prévoir. La modération, Messieurs, a ses limites ; hors de ces limites, elle est de la faiblesse et de la honte.

Eh bien ! supposez d'abord, dans le présent, que les propositions qui paraissent avoir quelques chances de succès soient acceptées ; supposez qu'en effet un phénomène auquel vous paraissez hésiter à croire, mais que, pour mon compte, j'admets comme très possible, supposez qu'une alliance anglo-russe se forme sous vos yeux ; alors, je le répète,

il y aurait en France un sentiment de répulsion universelle qui atteindrait l'alliance anglaise elle-même.

Eh bien! quant à moi, je me déclare partisan de cette alliance, j'en accepte les bienfaits; je reconnais qu'elle était nécessaire. Mais il me semble qu'en Orient on pouvait dire à l'Angleterre ce qu'on lui a dit en Belgique : « Il y a ici évidemment une différence d'intérêts; nous réservons l'alliance sur d'autres questions. Ici l'intérêt français ne peut pas évidemment être envisagé au même point de vue que le vôtre. » Ce n'est pas la première fois, du reste, que ces différences se sont manifestées. Il faut donc évidemment, et avant tout, essayer de faire prévaloir la politique de la France, l'action de la France à la fois sur Méhémet-Ali et sur le divan, et ne pas s'arrêter surtout à ces singulières prétentions de tourner tous les efforts de l'alliance sur la question du traité d'Unkiar-Skelessi. C'est là un côté très secondaire de la question, ce n'est qu'une question de principes, permettez-moi de le dire, une question d'amour-propre, si vous le voulez. La grande question pour la France, ce n'est pas d'avoir quelques vaisseaux français dans le Bosphore, lorsque la Russie aurait 40,000 hommes prêts à marcher au premier signal sur Constantinople; ce serait là une solution ridicule et dérisoire.

La vraie question pour nous c'est de fixer d'une manière définitive et le plus promptement possible les rapports dans des termes raisonnables entre le pacha et le sultan.

Et ici entendons-nous bien, je ne repousse pas d'une manière absolue votre expression d'*intégrité de l'empire ottoman*, si par là vous entendez dire qu'un lien de vasselage et de religion continuera d'exister entre les deux moitiés de l'empire. Je suis le premier à reconnaître qu'il ne faut pas faire violence aux sentimens des peuples, qu'il faut consacrer leurs croyances au lieu de les affaiblir. Mais ne sortez pas de là; ne faites pas de l'intégrité de l'empire ottoman une arme à deux tranchans; ne dites pas aux partisans du pacha d'Égypte : L'intégrité de l'empire ottoman a ce sens, et ne vous en servez pas dans un autre sens à l'égard de l'Europe pour entrer dans des voies diplomatiques où vous ne trouverez que des déceptions.

Messieurs, je vote pour le projet d'adresse, mais tout en regrettant vivement que la rédaction de la commission paraisse associer la Chambre à des espérances que nous ne pouvons pas partager.

M. Mauguin. Messieurs, je voudrais demander à la Chambre une permission, ce serait d'étendre un peu le cadre de la discussion (On rit.); et tout en parlant de la question d'Orient, de jeter un coup-d'œil sur la totalité de notre situation extérieure. (Mouvement d'attention.)

Voilà bientôt dix années que la France a chargé un nouveau pouvoir de veiller sur ses destinées; nous avons à lui demander compte de la manière dont il a rempli sa mission, à voir quelle est notre position en Europe, si nous y avons des alliances, si les autres états ont été contenus dans leurs limites, ou, pour le cas où ils les auraient dépassées, si nous avons reçu des accroissemens proportionnés. Toutes ces questions sont très graves, et, j'ose le dire, il y a eu rarement une époque où la situation extérieure de la France présentât, pour un avenir peut-être non éloigné, plus de chances d'inquiétudes et de périls.

Il est pour les nations des époques où, sous une apparence de calme, se préparent des crises dangereuses. Telle est l'époque où nous vivons. Deux mouvemens agitent l'Europe entière : l'un, c'est le mouvement des peuples qui veulent se dégager des liens du moyen-âge... (Interruption. — *Une voix.* Nous ne sommes plus au moyen-âge.)

Si vous n'y êtes plus, d'autres y sont encore, et je ne parle pas seulement de la France. (Approbation.)

Deux mouvemens, dis-je, agitent l'Europe : l'un, c'est le mouvement des peuples qui veulent se dégager des liens du moyen-âge; l'autre, c'est le mouvement des cabinets ou

des rois qui veulent augmenter leur territoire. Ces deux mouvemens se combinent, agissent l'un sur l'autre, et le dernier, surtout depuis 1830, a pris une telle intensité qu'il devient dangereux pour la paix européenne. Tous les grands états s'accroissent, tous les petits états disparaissent, et, si le mouvement n'est pas arrêté, avant un demi-siècle il n'y aura plus en Europe qu'un petit nombre de nations, qui ensuite chercheront à se réduire encore. (Chuchotemens.)

Le monde entier, maintenant, obéit aux impulsions de la civilisation; il se centralise; et si à tel membre qui vient de m'interrompre je demandais combien de puissances il compte dans le monde, peut-être serait-il embarrassé de me répondre.

J'appelle puissances, celles qui ont à elles seules une volonté, qui ne sont pas obligées d'obéir à des ordres extérieurs, et dont l'existence, en un mot, est propre et indépendante. Eh bien! il n'y en a que sept! et ces sept, je vais les dire; car par là même j'entrerai dans la discussion.

Il y a trois puissances seulement européennes: la France, la Prusse et l'Autriche. Il y a deux puissances qui ne sont pas seulement européennes, mais qui sont en même temps asiatiques: c'est l'Angleterre et la Russie. En Asie, il y a une troisième puissance, la Chine; et en Amérique une seule, les États-Unis. Tous les autres États ne sont que secondaires, et sont menacés dans leur existence par ceux dont je viens de parler.

Messieurs, c'est ce déclassement qui se fait dans toute l'Europe, et qui s'est surtout manifesté depuis 1830, qui exige maintenant une attention sérieuse de la part de tous les cabinets. Il est évident que, si une nation reste stationnaire et que toutes les autres s'étendent, par cela même la première deviendra plus faible, et, du première ordre où elle pouvait être placée, tombera évidemment au second.

Examinons maintenant où en sont les puissances voisines, voyons si elles sont sorties de leurs limites; nous examinerons ensuite ce qu'a fait notre cabinet depuis dix ans.

Commençons par l'Angleterre: elle a dépassé le point culminant de sa puissance; elle descend; son organisation sociale est telle, qu'il y a des troubles dans son intérieur s'il n'y a pas de travail pour ses ouvriers.

Eh bien! le travail diminue tous les jours pour ses ouvriers, et il diminue parce qu'elle-même, par sa politique antérieure, elle s'est fermé plusieurs marchés. C'est elle qui, la première, a porté la perturbation dans toutes les colonies de l'Amérique espagnole, et cette perturbation y a diminué la consommation; l'Angleterre en a souffert. C'est elle qui est la cause première des troubles qui agitent la Péninsule; et, par suite de ces troubles, la consommation a également diminué: l'Angleterre y a encore perdu un marché.

C'est la politique anglaise qui a forcé la Prusse de former une ligue des douanes allemandes, et la France d'entrer dans un système prohibitif. Tous ces actes ont fermé à l'Angleterre ses principaux marchés.

Ceux qui lui restent maintenant, et qui donnent le plus de travail à ses manufactures, sont l'Asie et les États-Unis. Or, maintenant elle est menacée en Asie.

Elle a long-temps regardé avec dédain les menaces faites par une puissance rivale de l'attaquer jusque dans l'Indostan. Il a fallu, pour qu'elle connût ses dangers, qu'un de ses voyageurs, le lieutenant Burns, eût parcouru à pied toute l'Asie, et indiqué dans son rapport les progrès de l'influence russe. Il a fallu que, sous l'impulsion de la Russie, la Perse s'avançât jusqu'à faire le siége d'Hérat. (Hilarité prolongée.) Je ne croyais pas, Messieurs, trouver dans la chambre l'esprit de calembourg.

Il a fallu, dis-je, que la Perse assiégât Hérat et que le siége fût dirigé par des officiers russes, pour que l'Angleterre prît une juste idée de ses périls. Eh bien! son ministère est faible; on n'y voit aucun de ces hommes de génie qui rendent la vie à une nation. Etudiez cependant sa conduite.

A peine elle avait eu connaissance de la présence d'officiers russes dans l'armée persane

qu'elle a demandé hautement des explications à la Russie; et la Russie a été obligée de désavouer ses agens. L'Angleterre fait plus : elle s'empare d'un port qui donnait des inquiétudes à la Perse, et la force ainsi de lever le siége d'Hérat. Elle fait plus encore; de l'Indus elle dirige sur l'Afghanistan une armée, et s'empare de Caboul, et l'armée.... (Interruption.)

C'est là la question, Messieurs... Écoutez, vous le verrez !

Voix nombreuses. Oui! oui! Parlez! parlez!

M. Mauguin. L'armée s'empare de Caboul, et l'Angleterre se pose ainsi face à face avec son ennemi.

Remarquez bien dans sa conduite cette volonté, cette décision, cette prudence. Tout à l'heure je dirai ce qu'a fait la Russie.

Immédiatement après la prise du Caboul...

M. Villemain, *ministre de l'instruction publique*. De Caboul!

M. Mauguin. Je sais ce que je dis : du Caboul ou de Caboul. Caboul est un royaume et Caboul en est la capitale. (Bruit.)

Je prie la Chambre de vouloir bien m'écouter; je voudrais lui donner des indications sur toute la question : la question est très grave; c'est la question d'Orient. (Oui! oui!) J'examinerai la politique et la situation de chaque puissance étrangère; de cette politique et de cette situation vous verrez surgir la question d'Orient, et en même temps les élémens qui peuvent aider à la résoudre.

L'Angleterre avait pour long-temps, du moins elle pouvait le croire, repoussé le danger qui menaçait ses possessions des Indes. Mais elle n'a pas seulement, en Asie, pour intérêt d'éloigner les attaques immédiates de la Russie, elle a un intérêt plus grave.

La Russie veut Constantinople. Je n'ai pas besoin de dire pour le moment tous les avantages qui doivent résulter pour elle de cette possession; mais il y en a un que je dois noter, parce que c'est celui qui domine dans la question d'Orient.

Permettez-moi, Messieurs, de prononcer quelques noms géographiques.

De Constantinople, la Russie peut lier la mer Noire avec la mer Caspienne par un canal; et, de la mer Caspienne, elle communiquera presque à la Boukarie, qui communique elle-même à la Chine. De Constantinople, la Russie peut donc ouvrir une route qui dirigera sur elle tous les trésors du commerce de la Chine. Du même point, de la mer Noire, elle peut encore ouvrir une autre route qui dirigera sur elle tous les trésors du commerce de l'Indoustan.

L'Angleterre ne peut pas supporter que le commerce sorte des voies qui lui appartiennent; et comme la route du cap de Bonne-Espérance ne pourrait pas lutter avec la route qui passerait par Constantinople et la mer Noire, l'Angleterre a été obligée de penser à ouvrir d'autres routes qui dussent lui laisser les avantages du commerce des Indes.

En face de la rive occidentale de l'Indoustan se trouvent deux golfes qui pénètrent profondément dans les terres; l'un c'est le golfe Persique. Remontez l'Euphrate jusqu'à la Syrie, et vous vous trouvez, à quelques lieues d'Alexandrette, sur la Méditerranée. Quittez le golfe Persique, prenez et remontez la mer Rouge, vous arrivez à l'isthme de Suez que vous pouvez couper par un chemin de fer ou par un canal, ou bien vous pouvez ouvrir vers le Caire un canal qui communiquera avec le Nil et Alexandrie.

Que l'une ou l'autre de ces deux routes soit ouverte, et le commerce n'aura plus à faire les trois mille lieues nécessaires pour doubler le cap de Bonne-Espérance.

Les marchandises de l'Orient ainsi rendues dans la Méditerranée, les navires anglais qui les chargeront seront protégés par Malte et par Gibraltar; et ils ne pourront éprouver de danger que du côté des ports d'Espagne, ou, écoutez ceci, de ceux de notre colonie d'Alger. Tels sont les projets que l'Angleterre oppose à ceux de la Russie.

Et ne croyez pas qu'il s'agisse de rêves, d'illusions; de part et d'autre déjà, les projets sont en cours d'exécution.

La Russie a déjà fait faire les nivellemens de la mer Noire et de la mer Caspienne.

Quant à l'Angleterre, vous vous rappelez tous l'expédition qu'il y a trois ans elle a dirigée sur l'Euphrate; et vous savez tous que, dans le cours de 1839, elle s'est emparée du golfe Persique en prenant possession de Buschir, et du golfe Arabique en prenant possession d'Aden : il ne s'agit plus actuellement pour elle que d'obtenir des débouchés dans la Méditerranée. Mais pour déboucher par l'Euphrate et communiquer avec Alexandrette, il faut disposer de la Syrie; pour communiquer par la mer d'Arabie avec le Nil et Alexandrie, il faut être sûr de l'Égypte.

Méhémet-Ali possède à la fois l'Égypte et la Syrie. De là, la haine qui lui est portée et la guerre qu'on lui déclare.

Voix nombreuses. C'est vrai!

M. Mauguin. Et si vous voulez voir jusqu'où l'Angleterre porte ses prévisions, et avec quelle constance elle marche à l'accomplissement de ses desseins, rappelez-vous sa conduite en Orient depuis trois ou quatre années, les ordres donnés à ses amiraux et ses menaces contre Alexandrie, ses menaces même, il y a six mois, de débarquer des troupes en Syrie. Voilà, sur la question d'Orient, la position actuelle de l'Angleterre. Je lui rends justice, ses plans sont vastes; ils sont nobles. Il est digne d'une grande nation de s'occuper non seulement de son présent, mais de son avenir, de voir de loin les dangers qui la menaceront un jour, et de ne pas perdre un instant pour les prévenir.

Croyez-vous cependant que l'attention de l'Angleterre soit exclusivement absorbée par ses vastes projets sur l'Orient? Regardez autour de vous, vous la trouverez sur tous les points de l'Europe. En Espagne, elle efface notre influence; elle y a pris possession du port du Passage qu'elle ne rendra pas (Oh! oh!), qu'elle ne rendra que devant des armes; vous pouvez en être sûrs. (Murmures, interruptions au centre.) Je ne répondrai pas.

En Allemagne, elle négocie un traité de commerce; en Autriche, elle en a obtenu un; en France, elle veut traiter avec nous. Je ne la blâme pas; je ne me prononce pas contre un pareil traité, au contraire. Je dis seulement ce que fait l'Angleterre.

Quittez l'Europe; voyez l'Afrique explorée chaque jour par ses voyageurs, qui cherchent des débouchés à ses manufactures; voyez cette cinquième partie du monde, l'Océanie, dominée par ses voyageurs et ses missionnaires. Même en Amérique, elle s'est emparée du riche commerce du fleuve de la Plata, en s'emparant des îles qui en commandent l'embouchure, et comme elle sait que la langue de terre qui sépare les deux Amériques doit être coupée tôt ou tard par un canal, déjà elle a pris une position militaire pour le dominer. On dirait que, les yeux toujours ouverts sur tous les points du globe, constamment attentive à tous ses intérêts, elle ne cessera d'usurper qu'au moment où de tous les peuples elle aura fait des fermiers ou des esclaves. (Mouvement.)

Les efforts de l'Angleterre suffisent pour indiquer ceux de la Russie. Cette puissance est placée aux sommités de l'Europe et de l'Asie, on pourrait même dire de l'Amérique, et dès lors, par sa position géographique, elle a une action nécessaire sur le globe entier.

Je l'ai déjà dit, elle veut avoir Constantinople; ses diplomates le nient: mais il faut consulter les actions et laisser les paroles. Elle veut avoir aussi le Sund; depuis dix ans, sur chacun de ses voisins elle a fait des conquêtes; elle a englouti la Pologne dans son empire; elle a enlevé des provinces à la Turquie et à la Perse; elle s'occupe d'achever la conquête du Caucase, et exerce un pouvoir presque absolu sur la Moldavie et la Valachie, provinces malheureuses dont nous ne nous occupons pas assez dans cette enceinte. Quel est son but? Elle sait que l'armée qui garde Constantinople, et qui l'arrache à son

ambition, n'est point du tout sur le Bosphore. Londres, Paris, Vienne, Berlin, voilà où sont les baïonnettes qui défendent le trône du sultan. L'Angleterre surtout a un intérêt immense à ce que Constantinople ne passe pas en d'autres mains; mais l'Angleterre n'est attaquable par la Russie que par un seul point, et ce point, c'est l'Asie, c'est l'Indoustan. Voyez à quelles énormes distances la Russie a su opérer.

De Saint-Pétersbourg à Calcutta, ces deux capitales des deux empires, il y a en ligne droite 1,300 lieues. Il doit y en avoir 2,000 par les routes praticables. Des extrémités de la mer Noire à Calcutta, il y a 1,100 lieues en ligne droite; les frontières des deux empires sont séparées par plus de 700 lieues. Il fallait donc que de Saint-Pétersbourg la Russie dirigeât une attaque sur un point éloigné de 12 à 1,500 lieues. Elle ne s'est pas découragée, elle a commencé d'abord par refouler devant elle toutes ces hordes tartares qui se trouvent entre le Volga et la Chine. Puis elle a attaqué la Perse, elle l'a vaincue, affaiblie, et s'en est fait un instrument; par elle, elle touche à l'Afghanistan, et par l'Afghanistan à l'Inde. En même temps elle a jeté sur tout le plateau de l'Asie des agens qui ont représenté les Russes comme les libérateurs du monde, les Anglais comme les oppresseurs; et lorsque les temps ont été venus, l'opinion formée, elle a lancé la Perse en avant et fait faire le siége de Hérat.

C'est alors que l'Angleterre a connu ses dangers et fait un appel à l'énergie de ses armées. La Russie a-t-elle voulu se reconnaître vaincue? Non, sans doute; on a paru céder un instant, mais pour se relever ensuite, et ses journaux viennent de vous apprendre sa réponse. Elle vient de diriger une expédition contre Khiva, et cette expédition, c'est la guerre à l'Angleterre; car de Khiva à Hérat et à Caboul les distances sont franchissables. On pourra voir un jour les deux drapeaux se combattre dans les plaines de l'ancienne Bactriane.

La Russie cependant n'a pas renoncé à traiter; elle traite même au moment où nous parlons; mais d'une main elle présente la paix et de l'autre la guerre.

Je n'ai pas besoin de dire ici ce qu'elle fait dans l'occident de l'Europe; pour qu'elle puisse agir librement en Asie, il faut que l'Occident soit occupé, qu'il soit déchiré par des guerres dangereuses. Quels sont à cet égard les vues, les plans, les moyens de la Russie? Je ne le dirai pas, ce serait trop étendre mon sujet.

Je ne puis avoir parlé de l'Angleterre et de la Russie, et me taire sur deux autres puissances moins ambitieuses en apparence, mais dont les envahissemens sont, dans le fait, plus considérables et plus sûrs. L'Autriche et la Prusse ont formé un projet étrange, extraordinaire, inconcevable, inouï. C'est de s'emparer, nous présens, non pas de quelques provinces, mais de plusieurs royaumes.

L'Autriche, devant nous, à nos yeux, je dirai même avec notre secours, s'empare de l'Italie; la Prusse de l'Allemagne. L'Autriche agit comme tous les vieux gouvernemens, elle a imaginé qu'en dominant les gouvernemens, elle dominerait les gouvernés: elle s'est emparée de tous les gouvernemens de l'Italie; elle en est maîtresse, elle y commande; vous, vous n'êtes rien.

La Prusse a été plus habile, elle a amené à elle les gouvernans par des considérations financières, et par les gouvernans elle a fait entrer les gouvernés dans l'association des douanes prussiennes. Par cette association et par ses universités, elle s'est constituée le centre de lumière, le centre d'administration, de commerce, de richesse, de législation de toute l'Allemagne; tous les jours l'Allemagne s'assimile avec elle, et dans quelques années les petits souverains de l'Allemagne ne seront pour la Prusse que des préfets ou d'anciens seigneurs féodaux dont les peuples eux-mêmes demanderont à être débarrassés.

C'est devant nous, je le répète, c'est à nos yeux que ces révolutions s'accomplissent; c'est l'Autriche et la Prusse qui se sont chargées, en Europe, d'éteindre les petits États de l'Allemagne et de l'Italie.

Résumons cette situation. Depuis dix ans, l'Angleterre a conquis des royaumes en Asie; partout elle a conquis des positions militaires, et maintenant elle s'occupe, dans l'intérêt de son avenir, de renvoyer le pacha d'Égypte pour se substituer à lui, sinon directement, du moins par une espèce de suzeraineté.

La Russie, également animée de grands projets, a conquis de vastes provinces; la Prusse a envahi l'Allemagne; l'Autriche l'Italie. A tous ces États, aucun reproche à faire; ils remplissent leur destinée; ils veulent de la puissance, et veillent à la fois sur leur présent et leur avenir.

Je demande maintenant ce que, depuis dix ans, le Gouvernement a fait pour la France.

En 1830, à la faveur du mouvement qui créa le nouveau pouvoir, on vit sur-le-champ se réunir à la France, ou du moins se précipiter dans sa sphère, les petits Etats de l'Allemagne, la Belgique, la Suisse et l'Espagne. A la faveur de ce même mouvement, le Gouvernement a pu s'emparer d'Ancône et d'Anvers, conquêtes qu'il a si souvent célébrées.

Mais la Belgique a été mutilée, divisée; elle ne nous appartient plus; elle est neutre aux termes des traités; et s'il y avait guerre, elle resterait neutre. C'est une frontière que nous pouvons franchir, que l'étranger peut franchir comme nous; mais légalement ce n'est pas même pour nous un allié.

En Suisse, on a laissé écraser le parti français par le parti autrichien qui gouverne et qui est aidé même par nos agens diplomatiques. Les États de l'Allemagne n'ont plus de constitutions. Nous avons rendu Ancône. Que reste-t-il du mouvement et des forces de 1830? Et, je le demande de nouveau, depuis dix ans qu'est-ce que le Gouvernement a fait pour la France? Où sont les conquêtes, les additions de territoire destinées à compenser les acquisitions faites par les autres puissances? Qu'a-t-il fait? Que fait-il pour repousser les envahissemens de l'Autriche, de la Prusse, de l'Angleterre et de la Russie?

Ce sont là des questions importantes, et à leur solution est attachée la sécurité de notre avenir. L'Autriche, en 1830, avait une population égale à la nôtre, et la Prusse une population beaucoup inférieure. Que l'Autriche et la Prusse réussissent dans leurs projets, et si la Prusse nous attaque, nous aurons à combattre trente millions d'hommes, l'Autriche cinquante; les deux quatre-vingts millions. Voilà le résumé le plus clair et le plus net de notre situation, et c'est depuis dix années, c'est depuis 1830 qu'elle s'est ainsi dessinée.

Si encore avec cette absence d'ambition dont on se fait gloire, si, tout en se tenant sur la réserve et la défensive, nos affaires étaient conduites avec quelque habileté; mais consultons ce qui se passe ou s'est passé en Orient, en Algérie, au Mexique, à Buenos-Ayres.

En Orient, quel a été le rôle de la France? Le cabinet a voulu soutenir l'Égypte. Je l'approuve, je me réunis à sa politique; mais il ne suffit pas d'avoir un but; il faut aussi en diplomatie rechercher le but, les projets, la pensée secrète des autres États.

La Prusse accédera toujours à un traité de partage; l'Autriche résistera long-temps et finira par accepter des provinces qu'elle désire. Mais la Russie, mais l'Angleterre! Le cabinet s'est-il bien fait une idée de leurs intérêts, de leur position; ne s'est-il pas trompé en supposant qu'entre ces deux États une alliance est impossible?

L'Angleterre porte maintenant toute son attention sur les routes nouvelles à ouvrir à travers l'Égypte et la Syrie. Pourquoi? C'est là un fait grave dont il faut deviner les motifs. Est-ce que l'Angleterre préférerait les routes nouvelles à l'ancienne route du Cap de Bonne-Espérance? Non, sans doute. Sur la route du Cap de Bonne-Espérance, elle est maîtresse, elle règne, elle possède Sainte-Hélène; un développement de trois mille lieues est, d'ailleurs, favorable à sa marine; comment donc pense-t-elle à l'abandonner? C'est parce qu'elle prévoit que la Russie règnera un jour sur Constantinople; c'est parce qu'elle prend des précautions à l'avance contre un aussi grave événement. Elle prévoit que la

Russie aura un jour Constantinople; elle agit déjà, elle agit dans cet ordre d'idées et de prévisions; mais elle regarde donc ce fait comme possible; elle n'y attache pas pour elle une idée de vie ou de mort : elle s'y prépare, elle y est préparée.

Si elle y est préparée, si elle est déjà décidée à subir de pareils événemens; si elle cherche, si elle prend ailleurs des compensations, soyez certains qu'elle ne saurait être éloignée de traiter, et qu'elle acceptera facilement aujourd'hui ce qu'elle est décidée à accepter plus tard.

Le cabinet n'a pas prévu ce danger. Aussi qu'a-t-il fait? il s'est présenté, par l'organe de ses journaux, comme le dominateur de la question d'Orient, comme l'arbitre souverain des puissances, comme le juge en dernier ressort de la paix et de la guerre. Dans le langage de ses organes demi-officiels il y a eu une jactance qui a profondément blessé les autres États; jactance contre laquelle, pour mon compte, je proteste.

Je crois connaître les forces de mon pays, et personne ne niera mon amour pour sa grandeur et sa gloire; mais je hais toutes ces formes de vanterie. La véritable force est simple dans ses expressions, ferme dans ses volontés; elle connaît les ressources et les obstacles, et ne crie pas ses triomphes, surtout quand ils ne sont pas encore accomplis.

Le cabinet devait connaître les dangers que peut courir le pacha d'Égypte; il devait chercher, s'attacher un allié; mais il a voulu être seul, et maintenant il reste seul. Il a blessé l'orgueil des autres cabinets, et les autres cabinets affectent à son égard des formes qui devraient le blesser à son tour. On négocie sans lui et malgré lui.

Il est résulté de tout cela un rapprochement entre la Russie et l'Angleterre, rapprochement qui s'opère à présent; espérons encore qu'il ne sera pas consommé; le ministère pourrait dire à cet égard ce qu'il sait et ce qui se passe. Mais si l'alliance est signée, je demande quel aura été notre rôle dans la question, et si, après son magnifique langage, le cabinet ne doit pas s'attendre à d'ironiques revanches.

Ce n'est pas seulement en Orient que nos affaires ont été mal conduites; voyez en Algérie : je ne dirai qu'un mot.

Comment se fait-il, quand nous avons 50,000 hommes, d'après le budget, que devant 15 ou 20,000 Arabes, nos soldats aient été repoussés, nos colons égorgés et leurs fermes incendiées? Où étaient nos troupes? où étaient nos généraux, qui doivent veiller et sur la colonie et sur l'armée? Quoi! nous avons une armée en Afrique, nous la payons, et au moment du danger elle a disparu! Vous trouverez bien 3,000 hommes à Alger, 2 ou 3,000 hommes à Oran, à Bougie, à Constantine. En réunissant tous les corps combattans, vous parviendrez à former 11 à 12,000 hommes. Mais les 50,000 hommes! S'ils n'étaient pas en Afrique, pourquoi étaient-ils sur le budget? Et dès qu'ils figurent sur le budget, comment n'étaient-ils pas en Afrique? Quoi! dans un pays où un ennemi était à côté de nous, et un ennemi que nous ne devions pas perdre des yeux, nous nous laissons surprendre! Jugez ce que doit penser l'Europe. Que serait-il donc arrivé si c'était l'Autriche ou la Prusse qui nous eussent déclaré la guerre?

Que dire maintenant de Buenos-Ayres et du Mexique?

A Buenos-Ayres, après dix-huit mois vous vous montrez impuissans à obtenir justice.

Au Mexique, vous refusez hautement la médiation officieuse de l'Angleterre; l'Angleterre envoie une flotte, et devant sa flotte, présentée, appuyée par son amiral, vous acceptez sa médiation. C'est elle qui dicte le traité. (Réclamations.)

Partout il en est de même. Aussi, faut-il le dire, quoique avec regret, pour la première fois, la France a reçu l'injure de voir un de ses représentans à l'étranger mis dans une maison de détention; un vice-consul de France aux États-Unis a été arrêté; M. Gouraud-Faurel a été incarcéré, mis sous les verrous de l'Amérique du Nord, comme consul de France, et jamais la réparation d'un fait aussi outrageant n'a été demandée, et

l'ambassadeur qui l'a soufferte, M. de Pontois, a été, sans doute à titre de récompense, envoyé à un poste plus élevé, à Constantinople.

Je ne dirai rien des outrages dont notre pavillon est devenu l'objet depuis quelque temps de la part de diverses autorités britanniques. Vous demanderez sans doute des explications; mais je vous porte un défi; c'est d'obtenir du cabinet britannique une lettre copiée sur celle que votre ambassadeur a écrite l'année dernière à l'occasion de *l'Express*. L'injure a été la même, et vous n'obtiendrez pas la même réparation.

Ainsi, en résumé, d'une part, à l'extérieur, toutes les puissances s'accroissent, et nous, nous ne restons pas seulement stationnaires, mais depuis dix ans nous avons reculé. En même temps, vous voyez la diplomatie étrangère nous traiter avec légèreté; nos consuls sont outragés, notre pavillon a cessé d'inspirer de la crainte. Partout vous retrouverez les résultats de cette politique faible, timide, imprévoyante, qui ne sait prendre un parti, ni former un projet, qui manque de nationalité, qui ne s'occupe jamais de l'avenir; qui ne connaît, ne prévoit ni ne prévient les dangers qu'il peut accumuler sur la France.

C'est avec regret, Messieurs, que je vous tiens ce langage, que je développe devant vous, devant mon pays, un tableau aussi affligeant. Je ne rendrai pas les conseillers actuels de la Couronne responsables de notre situation extérieure; eux ou d'autres, les résultats eussent été les mêmes. Le remède est en vous, et en vous seuls; oui, il est dans la Chambre; et si la Chambre ne remplissait pas sa mission, le remède serait alors dans un moyen indiqué hier, qui ne serait pas employé comme curiosité, mais comme le seul moyen de guérir les maux du pays et d'assurer son avenir; ce serait la réforme. (*A gauche*. Très bien! très bien!)

M. de Lamartine. Messieurs, la Chambre comprendra que je n'aie pas la prétention de suivre l'honorable préopinant dans le cadre si large qu'il a voulu élargir encore. Quelle que soit la hauteur des considérations générales qu'il a si heureusement abordées, je me renfermerai en ce moment dans la seule question de l'Orient, pour laquelle j'avais demandé la parole contre l'honorable M. de Carné.

Deux mondes à rejoindre, l'Asie et l'Europe, à réunir par le contact qui y double leur force et leur fécondité; autrement une crise la plus importante qui se soit jamais produite dans nos affaires étrangères, je ne dis pas depuis la Révolution de Juillet, mais depuis le temps où notre intérêt y est engagé; un vide immense à combler en Orient, une secousse dans les intérêts, un ébranlement dans les imaginations, la question des mers liée à la question des territoires, la question des compensations européennes, ouverte par l'honorable M. Mauguin tout à l'heure, venant s'ajouter à la question maritime : ce sont là, Messieurs, des objets assez grands, des intérêts suffisans pour occuper l'attention d'un jour. (Très bien!)

Je me bornerai donc à une considération qu'a présentée l'honorable préopinant, considération qui m'a frappée vivement, parce qu'elle résume en peu de mots tout le sens de la politique de la France depuis la Révolution de Juillet. Cette considération, j'en ai oublié les termes; mais en voici le sens : Le Gouvernement français a voulu avoir la prétention, dans une question tout européenne, de dominer à lui seul toute la situation, de rester seul, de laisser la France seule, d'agir sans alliés. De là toutes les déviations, toutes les erreurs, toutes les faiblesses dont nous avons été témoins; de là des résultats, je ne dirai pas déplorables, mais des hésitations fâcheuses dont nous sommes témoins aujourd'hui, et l'oscillation politique qui interdit au président même du conseil de poser une question nette devant la tribune et devant le pays.

Mais cette question immense, comment l'a envisagée le ministère? et comment l'envisagez-vous vous-mêmes?

Comment l'a envisagée le ministère? Je ne connais pas ses négociations et ses actes; mais si j'en juge par ce qui a transpiré de ses transactions, si j'en juge par les résultats, si j'en juge par la nouvelle attitude combinée que prennent l'Angleterre et la Russie, qui sont amenées contre nous à une ligue contre nature, voici quelle a été la pensée et la conduite du cabinet des Tuileries. Si je me trompe, il est là pour me redresser. Qu'il ne s'y trompe pas, au reste; je n'ai pas l'intention perfide de lui faire des torts de mes suppositions. L'affaire était lourde pour toutes les mains, et s'il a commis quelques fautes, ces fautes, je le reconnais, ne retombent pas seulement sur lui, mais sur tous les cabinets précédens qui n'ont pas voulu se préparer d'avance à cette crise et établir leur politique étrangère sur le pivot de l'Orient. Elles retombent sur l'opinion française tout entière qui a mal étudié ce grand intérêt européen, et qui tantôt par une puérile jalousie contre l'Angleterre, tantôt par une terreur exagérée de la Russie, n'a jamais demandé qu'une politique d'exclusion, et a chicané, là où il fallait une politique de magnanimité et de compensation.

Mais je disais: Qu'a fait le ministère? D'abord il a été surpris; tout le monde l'a été, excepté la Russie, seule puissance qui depuis un siècle ait une diplomatie à longues vues et à vastes proportions. Il a mis sa politique en délibération ici, où nous avons pendant quinze jours balancé les destinées du monde. Il a entendu débattre patiemment les trois système turc, arabe, européen, sans se prononcer pour aucun des trois; enfin il a abordé la tribune, et dans un éloquent discours de M. le ministre de l'instruction publique, il a paru se décider pour le système turc. Les événemens lui préparaient un cruel démenti. A peine avait-il fini de parler que l'empire était écroulé. J'ai cru, et nous avons dû croire que conformément aux principes énoncés avec fermeté et préméditation, et conformes aux vues et aux instructions de notre loyal ambassadeur, la France allait se joindre aux trois puissances intéressées, ordonner à Méhémet-Ali de mettre bas les armes, et refouler dans sa révolte ce pacha ambitieux, qui non content de lui avoir dérobé la moitié d'un empire, menaçait son maître mourant jusque dans sa capitale.

Vous vouliez un ajournement, vous déclariez vouloir la conservation du vieil empire ottoman; cela était conséquent, cela était facile, cela était clair et compréhensible pour tous: une note de vous, une escadre sur les côtes de Syrie, la Syrie entière s'insurgeant contre Ibrahim qu'elle abhorre, les troupes du sultan marchaient en avant, appuyées par sa flotte et par les vôtres; Ibrahim, pris entre deux feux, reculait du premier pas jusqu'à Saint-Jean-d'Acre, et Méhémet-Ali implorait votre intervention ou était refoulé au moins en Égypte, et peut-être dans le désert. La question aujourd'hui serait bien simple. Vous auriez un empire ottoman sur la carte, vous auriez un ami dans l'Orient, vous auriez fait un grand acte de politique conservatrice et ultra-loyale, vous auriez enlevé à la Russie tout prétexte de tutelle exclusive à Constantinople, à l'Angleterre tout motif d'agression contre l'Égypte. C'était le *statu quo* de 1810 vigoureusement rétabli dans le Levant par l'intervention française; cette politique sans arrière-pensée aurait fondé la confiance mutuelle entre les puissances qui vous suspectent et vous contreminent dans l'Occident; cette politique n'était pas la mienne, j'en conviens; elle n'est pas celle de l'avenir; mais elle était belle et française aussi. Je n'y aurais pas applaudi; mais je l'aurais comprise et honorée tout en la déplorant. (Adhésion.)

Au lieu de cela, qu'avons-nous vu? La bataille de Nézib est gagnée par Ibrahim la veille du jour où le capitaine Cailler, envoyé par nous, va lui porter l'ordre de ne pas combattre; au lieu de porter secours au sultan, vous allez négocier sourdement avec un rebelle, et lui promettre, quoi? Je n'en sais rien; l'hérédité de ses usurpations, peut-être! l'Egypte, la Syrie, l'Arabie entière, un petit empire grand comme trois fois la France? En même temps vous ordonnez à votre escadre de bloquer amicalement les Dardanelles, et d'empêcher la flotte du sultan de sortir pour secourir son armée; vous traitez patemment avec les aggres-

seurs, vous emprisonnez les défenseurs dans leurs ports, et vous envoyez un autre officier à Constantinople porter d'autres paroles au divan. Mais quelle confiance voulez-vous qu'inspirent ces paroles et ce double rôle à Mahmoud mourant? au divan? à son fils? à la Turquie? et enfin au congrès d'ambassadeurs européens assemblés à Constantinople? Qui ne voit une dérision dans un pareil appui? qui ne voit derrière notre ambassadeur promettant notre concours à l'intégrité de l'empire, l'amiral Lalande emprisonnant la flotte à Gallipoli? et le capitaine Cailler modérant peut-être Ibrahim à Nézib, mais à coup sûr encourageant et rassurant Méhémet-Ali à Alexandrie? (Réclamations au banc des ministres.)

D'une telle politique que pouvait-il résulter? Ce qui a eu lieu, la victoire de Nézib, la déroute des troupes ottomanes, la trahison, la reddition de la flotte turque au pacha, la démoralisation de tout patriotisme ottoman, le démembrement de la Turquie, des conflits inextricables, l'état révolutionnaire constitué en permanence dans le Levant, et enfin la légitime animosité de toutes les puissances, qui, toutes menacées par vous, finiront par s'unir contre vous. Voilà où en sont les choses, et c'est vous seuls qui les avez menées là. (Réclamations au banc des ministres.)

M. Villemain, *ministre de l'instruction publique*. Je demande la parole.

M. de Lamartine. Je m'attends bien à la réponse, et vous venez de me la faire entendre d'avance; vous dites: Oui, voilà où nous avons mené les choses, et nous nous en félicitons. Nous parlions de l'intégrité de l'empire ottoman il y a six mois, mais n'en parlons-nous pas encore dans l'adresse? Il est vrai que nos actes démentent nos expressions: l'intégrité de l'empire partagé par la moitié! l'intégrité d'un tout que nous coupons en deux! cela serait risible si cela était sérieux. Mais cela n'est pas sérieux, bien que nous l'ayons volontairement placé dans la bouche officielle de la Couronne, et dans l'acte solennel d'une adresse. Ce n'est pas cela que nous voulons. Ce que nous voulons, ce que nous tramons, ce que nous accomplissons, c'est la dislocation, c'est le démembrement des grandes proportions de l'empire, c'est le déchirement de l'Orient en deux parts: une part au souverain légitime à Constantinople, une part au pacha rebelle à Alexandrie. Oui, nous jetons le masque, nous croyons à une nationalité arabe, et nous allons d'abord favoriser timidement, puis à visage découvert, l'établissement d'un second empire de *khalifes*, sous la protection d'un chrétien, et sous le sabre d'un vieillard qui n'est ni Arabe, ni Égyptien, ni chrétien, ni musulman, mais qui est un grand homme, ou tout au moins un aventurier heureux! (Violentes réclamations.)

Oui, voilà votre pensée, ministres du Roi; voilà, je le sais, la pensée d'une partie de la Chambre, qui en cela répond à la vôtre. M. de Carné vous l'a rappelé tout haut, voilà la pensée fomentée par les organes de l'opinion sous les influences égyptiennes, et sous les préjugés anti-russes et anti-anglais.

Eh bien! je la prends telle qu'elle est cette pensée, et je vous demande à vous-mêmes, du point de vue exclusivement français aussi, qu'avez-vous à espérer, qu'est-ce que la France a à gagner à la politique que vous suivez depuis six mois dans cette grande négociation? Que reviendra-t-il à la France? quel sera le bénéfice net pour mon pays, si ce rêve impossible d'une nationalité arabe pouvait se constituer en Égypte et en Syrie, et si vous parveniez à établir une puissance musulmane précaire et faible en Égypte, en présence d'une puissance musulmane précaire et agonisante en Turquie? Remarquez que je ne parle pas de l'intérêt général de civilisation dont vous m'accusez de me préoccuper plus qu'il ne convient à un patriote: je me place dans le seul intérêt français, comme vous, et je raisonne comme si tous les intérêts humains étaient concentrés dans la France. Voyons, qu'avez-vous fait? et que faites-vous ainsi?

En deux mots je vais vous le dire; la chose est trop claire pour avoir besoin de longs développemens. (Mouvement d'attention.)

La France (je parle non seulement de la France en général, mais de la France d'aujourd'hui, de la France qui date de Juillet), la France a deux grands intérêts, un intérêt de conservation, un intérêt de développement. Se conserver et grandir n'est-ce pas la loi des nations comme celle de tous les corps organisés? Oui, je ne suis pas injuste envers les droits et les sentimens de mon pays. Vous aviez plus de force conservatrice avant la Révolution de Juillet; mais, je le reconnais avec M. Barrot hier, l'énergie et l'enthousiasme de ce grand mouvement national vous donnent au dehors plus de force et d'extension. (Très bien!) Pour soutenir son intérêt de conservation, que faites-vous en soutenant le pacha d'Égypte, en l'adoptant contre son souverain, en le fortifiant, en le légitimant en Égypte, en Syrie? Évidemment vous faites trois choses également funestes à l'intérêt de conservation de la France. Premièrement, vous affaiblissez, vous exténuez, vous démembrez l'empire turc à qui vous enlevez ses plus beaux territoires, et vous placez ce fantôme d'empire sous la tutelle forcée et nécessairement litigieuse des puissances occidentales, intéressées à son héritage et veillant son dernier soupir. Il n'y a certes la condition de sécurité pour personne; c'est la rivalité diplomatique organisée à tout jamais entre les puissances à la porte du divan; c'est un *congrès de guerre*, au lieu d'une conférence de paix. La guerre en sortira un jour, soyez-en sûrs; mais, en attendant, elle y couvera tous les jours. Malheureuse pensée pour un temps et pour des intérêts qui veulent la paix! (*A droite.* Très bien!)

Ce n'est pas tout. Ce fantôme d'empire garroté ainsi par vous sur son lit de mort, comme pour l'empêcher de faire un mouvement qui le perde ou qui le sauve, vous assurez sa perte par l'immobilité que vous lui imposez; vous aggravez son mal, vous nourrissez sa décomposition par le discrédit moral où votre protection odieuse le fait tomber devant ses propres sujets. On fait grand bruit de quelques hatti-shérifs insignifians, dictés au sultan et rédigés en jargon constitutionnel dans quelque chancellerie de Péra; mais cette civilisation incomprise que vous croyez inoculer, cette civilisation si belle à sa place, ne vous y trompez pas, ce n'est là qu'un poison mortel que vous inoculez à l'islamisme. Il n'en vivra pas; il en dépérira, il en mourra plus vite. Il faut avoir bien peu réfléchi sur la destinée des empires et sur la nature des civilisations pour ne pas savoir que chaque peuple vit de son principe, et qu'il est condamné à périr avec lui. Vous ne faites pas des Européens, vous ne faites pas des chrétiens, vous défaites des Turcs. Le despotisme et la liberté ne se combinent pas, ils se tuent l'un l'autre. Si vous portiez le protestantisme à Rome, fortifieriez-vous le principe catholique? C'est la même chose. (Murmures.)

Au lieu de laisser l'empire ottoman mourir une seule fois, vous allez le faire mourir tous les jours, et l'ébranlement, la secousse, les oscillations, les collisions qui n'auraient suivi qu'une fois sa chute, vous allez les renouveler, les prolonger, les perpétuer pendant une période indéfinie d'années. Est-ce là, je le répète, une condition d'harmonie entre les puissances? Est-ce là une garantie de conservation pour les intérêts de la France? de la France surveillée en Europe, combattant éternellement en Afrique, et obligée de veiller en Asie, l'arme au bras, partout! Est-ce l'attitude du repos? (Approbation à droite. Murmures au centre.) La France forcée de veiller l'arme au bras partout!

Mais allons tout au fond des choses. Point de faiblesse, point de réticences. Qu'est-ce qui trouble la sécurité de la France en Occident, et la sécurité de l'Occident tout entier? Ce qui trouble l'Occident, ce qui empêche les choses de se rasseoir, n'est-ce pas la crainte, n'est-ce pas l'éventualité d'une conflagration, d'un conflit entre les puissances? N'est-ce pas cette appréhension toujours vive dans l'esprit des hommes d'état, que le nouveau Gouvernement de la France ne soit pas entré complétement, ne soit pas entré de bonne foi dans le droit diplomatique, et, pour me servir d'une expression plus vraie, dans la famille des États monarchiques, des puissances légitimées? Qu'il y ait des répugnances, des haines sourdes, des hostilités latentes contre nous: qui en doute? Qu'on ne serre la

main de la France qu'avec réserve et défiance : qui peut le nier? Combien de symptômes nous le révèlent! Bien des crises ont passé ; la Pologne, Ancône, l'Espagne, la Belgique ; cette conflagration pouvait s'allumer à toutes ces étincelles. Ces mauvais pas ont été franchis. La France a agi avec plus ou moins de dignité ; mais enfin elle a agi loyalement et avec franchise. Elle a enlevé à la diplomatie étrangère tout motif d'alarmes. (Très bien!)

Mais si aujourd'hui, à l'égard de l'Orient, sans plan arrêté, sans volonté claire et dite tout haut (la première des habiletés diplomatiques), elle inquiète, elle complique, elle menace tantôt la Russie sur ses intérêts vitaux de la mer Noire, tantôt l'Autriche sur ses intérêts commerciaux de l'Adriatique, tantôt l'Angleterre sur son immense intérêt de communication avec ses soixante millions de sujets dans les Indes ; si ces puissances vous voient tour à tour demander avec elles l'intégrité de l'empire et le *statu quo*, et pousser au démembrement, menacée chacune dans un de ses intérêts spéciaux et toutes dans leur orgueil, ne finiront-elles pas par voir en vous des agitateurs et des ennemis partout, et par concevoir contre la France les défiances qu'elles ne doivent qu'aux tergiversations de son cabinet? Est-ce là de la conservation? n'est-ce pas plutôt établir à Constantinople un foyer d'animosités et de suspicions, où le feu des collisions en Europe sera conservé en Orient dans une question qu'il fallait allumer ou éteindre? (Violens murmures. — Agitation.)

Mais j'ai dit qu'outre son intérêt de conservation, la France avait un intérêt de développement. Vous connaissez tous celui de la France. Il est dans sa nature, il est dans son droit, il est bien plus, il est dans ses plus glorieux souvenirs ; il est, j'ose le dire, il est à son tour et à son heure aussi légitime que son droit d'exister ; car une nation qui n'a ni toute sa place, ni toutes ses frontières, ni toutes ses influences, n'existe pas aussi complétement que sa nature et sa destinée le veulent. Je n'ai pas besoin d'insister sans doute. Ceci pour la France est bien autre chose qu'un système, c'est une passion nationale, c'est un préjugé de la grandeur. Parlez du Rhin et des Alpes, et vous êtes compris avant d'avoir achevé. Sa gloire y est restée, son esprit y est encore, son drapeau y reviendra une fois. (Adhésion à gauche.)

Eh bien! nous vivons heureusement à une époque où les nations ne prennent pas leurs passions pour des droits, où l'on ne légitimerait rien par la conquête, où l'Europe ne veut que des garanties de paix, où la pondération a pris la place de ces chocs violens qui déclassent les nationalités et les territoires. Nous ne songeons donc pas à conquérir, Dieu nous en préserve! nous restons immobiles et croissans dans les limites des traités que nous pourrions franchir en débordant au nord et à l'est. Vous n'avez pas les serres de l'aigle ; vous n'avez plus que les contrepoids de la politique.

Mais ces traités eux-mêmes, est-ce la justice ou le sabre qui les a écrits? Les traités de 1815, refoulement violent de l'omnipotence armée d'un conquérant, ne sont-ils pas une réaction de la victoire? Est-ce la sagesse ou la colère de l'Europe coalisée qui les a dictés? sont-ils donc éternels et immobiles comme ces fleuves et ces montagnes que la nature a donnés pour traités non écrits entre les peuples? Qui oserait le dire? Non, un jour viendra, il est près peut-être, où ces traités se déchireront d'eux-mêmes devant la force des choses, devant la balance mieux comprise de l'Europe, devant la volonté et la patience de mon pays! (Marques d'adhésion.)

A quoi une politique habile, quoique loyale, doit-elle tendre dans les transactions de l'Orient, dans la plus vaste crise qui puisse jamais remuer les bases des puissances? A deux choses, Messieurs!

A résoudre la question orientale d'une manière profitable à toutes les puissances intéressées sur la Méditerranée ;

Et à préparer en Europe, par des alliances fortes, des compensations qui assurent un

jour ces agrandissemens légitimes qu'aucune puissance du continent ne nous garantira pour rien.

Je m'expliquerais si c'était l'heure ; je m'expliquerais si c'était la place ; mais ne m'expliqué-je pas assez en disant ce qu'il ne fallait pas faire?

Ce qu'il ne fallait pas faire, peut-être est-il trop tard pour le dire, puisque vous semblez l'avoir fait ; mais cette négociation aura des phases et des rechutes sans fin ; je ne désespère pas d'un remaniement de la question. Ce qu'il ne fallait pas faire, le voici, selon moi :

Il ne fallait pas proclamer l'intégrité de l'empire ottoman, dont vous n'étiez pas les tuteurs, et que ni la politique, ni la religion, ni la civilisation ne vous avaient donné en garde ; ou si vous vouliez la proclamer, il fallait la maintenir. Vous n'auriez pas eu un poids dans la balance, car l'empire ottoman n'y pèse plus ; mais vous auriez eu un prétexte, une apparence, un turban, passez-moi le mot, posé sur la carte et gardant la place vide d'un empire ! (Sensations diverses.)

L'expression choque-t-elle la Chambre? je la retire. (Non, non !)

Il ne fallait pas emprisonner la flotte du sultan dans les Dardanelles ; car vous preniez ainsi devant la Turquie et devant l'Europe la responsabilité des événemens ; et le hasard vous a donné la responsabilité d'une défaite et d'une trahison la plus honteuse qui ait affligé l'empire.

M. Teste, *garde-des-sceaux*. Non ; il n'y a pas trahison.

M. de Lamartine. Oui, jamais l'empire ne vit son capitan-pacha aller livrer les défenseurs de l'empire à son plus implacable ennemi.

Il ne fallait pas entrer dans le congrès diplomatique de Constantinople, puisque vous deviez en sortir ; il ne fallait pas en sortir, puisque vous deviez y rentrer ; il ne fallait pas y rentrer, puisque vous voulez évidemment en sortir encore.

Il ne fallait pas inquiéter, caresser, menacer, avouer, démentir tour à tour les trois puissances avec lesquelles vous voulez maintenir des relations sûres dans l'Occident ; car leurs défiances passeront la mer et compromettront vos alliances de nécessité en Europe. Demandez à la Russie si elle est plus confiante en vous qu'avant? Demandez à l'Angleterre si l'alliance anglaise est plus affermie? N'entendez-vous pas craquer de toutes parts cette alliance que tous les hommes d'état proclament ici difficile, mais nécessaire, entre les deux peuples? Il fallait, je le répète, proclamer tout de suite et tout haut votre pensée conservatrice. Quand on parle au nom de trente-quatre millions d'hommes, l'habileté c'est la force, la force c'est la volonté.

Enfin et surtout, il ne fallait pas constituer gratuitement vous-mêmes un droit égyptien, une nationalité soi-disant arabe, dans une puissance d'un jour, sans base, sans titre, sans nationalité ; dans une de ces fantasmagories orientales qui apparaissent et disparaissent avec le génie accidentel d'un seul homme. Il ne fallait pas prendre au sérieux le rêve ambitieux mais impuissant d'un vieillard.

M. Dupin. Je demande la parole.

M. de Lamartine. Il ne fallait pas constituer l'hérédité et la légitimité de la dynastie de Méhémet-Ali. C'est déclarer à l'Angleterre une guerre sourde d'un siècle en Orient. Oui, l'Angleterre fera la guerre un siècle dans la Méditerranée plutôt que de reconnaître une puissance dont le seul rôle créé contre elle sera d'être le geôlier du golfe Arabique, et d'empêcher le contact inévitable, nécessaire, providentiel pour tout le monde, des Indes avec l'Europe, du monde asiatique avec le monde européen. Et que gagnerez-vous à cette guerre? Un siècle d'anéantissement de commerce, de collisions ruineuses, d'or et de sang perdus, de flottes consumées ! Et après ? et après ! Je dis hardiment ici ce que j'ai dit à d'autres époques de Constantinople à l'égard de la Russie : vous n'aurez rien empêché, la nature est plus forte que ces misérables antipathies nationales ; l'Europe et les

Indes communiqueront en dépit de vous par Suez; vous n'aurez fait que retarder ce grand bienfait de la Providence; les deux mondes s'embrasseront et se vivifieront en se touchant en Égypte.

Vous n'aboutissez donc en définitive qu'à démembrer l'empire ottoman, à réunir dans une cause commune contre la France des puissances dont les intérêts contraires entre eux devaient vous donner inévitablement des alliés en Orient et des amis en Occident. Eh! ne vous apercevez-vous pas que vous rivez aussi vous-mêmes ces traités étouffans de 1815, où vous deviez préparer une brèche à tout prix, et que toute la prévoyance des hommes d'état doit tendre à briser ou à élargir? (Sensation.)

Voilà vos résultats! en féliciterai-je le cabinet et mon pays? Non. Mais je ne m'en effraierai pas non plus. La fortune de la France n'est qu'ajournée, elle n'est pas perdue. Le pays comprendra enfin ce que la catastrophe de l'Orient lui préparait en Europe; et la question, remaniée par les événemens et les hommes, produira ce qui est en elle, le remaniement de l'équilibre européen. Chaque pierre qui tombera de cette ruine aura sa secousse, son ébranlement, son retentissement en Europe. Un empire est lent à mourir; à chacune de ses convulsions, la question se représentera à vous tout entière.

Heureux les hommes qui comprendront alors les intérêts permanens de la France, confondus dans les intérêts permanens, universels de l'humanité! heureux tous les événemens qui briseront vos combinaisons étroites, et qui nous appelleront enfin à sortir malgré nous de cette torpeur où nous semblons fixés par la double peur des commotions intérieures et des mouvemens extérieurs! Quoi! nous, qui trouvions naguère l'Europe trop étroite pour notre activité, nous trouvons aujourd'hui la France assez large, et nous refusons le champ que nous ouvre la chute de l'empire ottoman! Mais le mouvement régulier des grandes entreprises au dehors n'est-il pas le plus sûr moyen de combattre le mouvement fiévreux et irrégulier des passions perturbatrices au dedans? n'est-ce pas l'exercice qui prévient les convulsions? Oui, heureuse l'heure où l'Orient s'écroulera plus complétement encore et laissera place à tant de populations opprimées, mais fortes et actives, que le poids du cadavre turc écrase, à la honte de la civilisation des hommes, et où la France, leur tendant une main secourable entre les ambitions de la Russie et les susceptibilités de l'Angleterre, se placera entre ces deux puissances au centre même de l'Asie-Mineure, les contrepèsera l'une par l'autre, laissera les Russes protéger les populations qui lui sont sympathiques, laissera les Anglais communiquer avec leurs Indes pour le bénéfice du monde, laissera l'Autriche dominer dans l'Adriatique, sa nouvelle mer, et, au lieu de faire obstacle et empêchement à tout, faisant concours et assistance aux intérêts naturels de tous, trouvera son propre intérêt, sa propre influence, sa propre richesse dans une nouvelle balance de l'Orient dont elle sera la tige en Europe et dont elle tiendra le contrepoids en Orient. (Murmures.)

Oui, Messieurs, quelle que soit à cet égard la pensée du cabinet et de la Chambre, voilà la mienne, voilà mes vues et mes vœux, et les vues et les vœux de tous ceux qui ont étudié la question sur place! Je les livre à mon pays, accueillies par vos murmures et à mes risques et périls; mais je ne m'afflige pas, je ne me décourage pas de ces marques d'incrédulité. Ces désapprobations de l'opinion publique mal éclairée, qui m'arrivent à la tribune au moment où je vais la quitter, je m'y attendais en y montant, et je les bravais, appuyé sur des convictions réfléchies et sur ma conscience. Mais quelles que soient vos impressions du moment, je me rassure, car je sais que la France n'ajournera pas éternellement sa fortune, et que la vérité a fait alliance avec le temps. (Agitation prolongée.)

M. Villemain, *ministre de l'instruction publique*. Lorsque cette question d'Orient fut portée pour la première fois à la tribune française, et qu'on entendit la vive parole et

les prédictions, les projets de partage de M. de Lamartine, personne, dans cette enceinte ni ailleurs, ne prétendit garantir l'empire ottoman contre la chance d'une défaite.

Mais que fallait-il alors, Messieurs? Il fallait, surtout, en opposition à des paroles qui semblaient imprudentes, raffermir cette conviction, que, même pour l'empire ottoman, il était certains principes d'équité, certains droits antérieurs et consacrés qui ne devaient pas être facilement violés. Il importait donc, précisément parce qu'on pouvait prévoir une défaite, de dire que, quel que fût le résultat, tout le monde n'avait pas le droit de mettre la main sur l'empire ottoman et d'en partager les lambeaux. C'est là le langage qui fut approuvé dans cette enceinte. Ce langage n'a pas été démenti par l'événement, comme le veut M. de Lamartine. Ce langage avait prévu l'événement, et pris ses précautions en présence des chances qui pouvaient livrer tout à coup l'empire ottoman à la conquête étrangère, et ne lui laisser d'autre garantie qu'un droit reconnu par l'Europe. (Approbation.)

Ainsi, loin qu'il y ait eu erreur et imprudence dans le discours qu'on blâme, il y avait utilité; c'était l'aveu, la proclamation d'un droit, qui pouvait être bientôt la seule sauvegarde d'un empire.

Maintenant y a-t-il contradiction entre ce langage et la part que nous faisons à ce que peut avoir créé la fortune, la nécessité, le génie? Car, Messieurs, dans notre pays où il s'est élevé de si grandes renommées, où il a passé de si brillans météores, n'acceptons pas légèrement ces expressions d'*heureux aventurier* à l'égard d'un homme qui, dans l'avenir, s'appellera peut-être un grand homme. (Vive approbation.)

On s'est trompé tout à l'heure, Messieurs, sur les vues du cabinet, qu'on accuse, parce qu'entraîné par une imagination dominante, on se trompe également sur les faits et sur leurs conséquences. On nous a dit que, par une prétention imprudente et maladroite, nous avions constitué une Égypte nouvelle.

Messieurs, par voie diplomatique on ne constitue pas un État; on ne constitue pas la force : on la reconnaît, on l'apprécie, on voit ce qu'elle renferme de durable, on voit ce qu'elle peut donner; et la politique établit alors des calculs qui, dans cette circonstance, ont été en même temps subordonnés à la raison et à la justice. (Très bien!)

Ainsi, ce n'est pas parce que telle ou telle parole a été prononcée au nom du cabinet actuel, que la situation du pacha d'Égypte a été comptée par la France; c'est parce qu'il y avait dans les faits accomplis une force incontestable.

Savez-vous ce qui s'est passé dans l'Orient depuis plusieurs années? Ou plutôt n'êtes-vous pas prêts tous à le dire, mieux que je ne pourrais l'exprimer?

Une tentative de rénovation, une tentative de transformation s'est opérée dans cet Orient immobile et barbare. Cette tentative a eu deux formes, deux résultats différens.

En Turquie, et par là je comprends surtout les provinces européennes de l'empire, en Turquie la tentative de transformation a été plutôt simulée, extérieure, factice, que réelle et profonde. Le sultan Mahmoud avait changé au-dehors beaucoup de choses : il n'avait pas mis un principe nouveau de vie et de puissance dans son empire.

A côté de lui, en Égypte, sous l'autorité d'un pacha, son vassal, une tentative de transformation plus sérieuse et plus efficace a été faite. Là, en renonçant à la tactique barbare des Orientaux, on a su, peut-être sous l'inspiration d'un officier français, le colonel *Selves*, qui s'est fait Turc, et est devenu grand général, on a su former des troupes régulières, vaillantes et tacticiennes : et ce puissant vice-roi, qui n'a pas su faire encore complétement un peuple, s'est fait du moins ce grand moyen des États civilisés, encore plus que des États barbares, une armée intrépide et dévouée. (Très bien!)

Vouliez-vous que, dans cette grande attente des mouvemens de l'Orient et des ambitions qui peuvent s'y donner carrière, on comptât pour rien ce fait accompli, qui prend à notre civilisation ce qu'elle a de fort et de guerrier? Fallait-il oublier qu'en présence

des réformes incomplètes de Constantinople, cette grande création d'une armée moderne s'était faite dans Alexandrie et au Caire, et que cette armée avait servi la cause même du sultan, en repoussant les Wahabites, et en sauvant de leur invasion les villes saintes de la Mecque et de Médine, sur lesquelles le pacha vainqueur étendit une puissance précaire et contestée, mais qu'il conservait cependant à la Porte-Ottomane. (Très bien!)

On se trompe si on ne voit pas ici une grande question : ce n'est pas la division entre les deux forces inégales qui représentent l'empire turc, c'est la nécessité de maintenir ce qui reste de force et de vitalité musulmanes.

Dans le système de M. de Lamartine, qui voulait le partage immédiat de l'empire ottoman, loin d'entretenir cette force, sans doute il fallait en hâter la destruction. Mais pour ceux qui croient que le partage immédiat était stérile pour la France, qu'une action, injuste pour tous, n'eût été qu'une déception pour la France, ce qui était utile et praticable c'était de veiller au maintien de l'empire turc et à la conservation de toutes les forces qui se sont formées dans son sein, et qui représentent, même divisées, les restes de sa puissance et les élémens les plus vivaces de sa durée, de cette durée qui, si nous en croyons l'histoire, peut encore se prolonger, et faire mentir plus d'une prophétie et tromper plus d'une ambition. (Très bien!)

J'ai écouté avec attention, avec curiosité, le langage éloquent que vous avez entendu. Je n'y ai rien vu que je n'aie entendu il y a six mois; je n'y ai vu toujours que cette ambition (ambition pour le pays, et je l'honore) qui ne tient compte ni des difficultés, ni des traités, ni de la force, ni du droit. C'est beaucoup pourtant d'avoir contre soi et la force et le droit tout à la fois. Et, je le demande, si la doctrine de M. de Lamartine eût trouvé de nombreux échos à la tribune de France, si lui-même avait eu par la persuasion toute la puissance qu'il a par le talent, s'il avait convaincu l'Europe qu'il fallait regarder l'empire turc comme un turban laissé sur la carte, pour prendre son expression, et par conséquent le supprimer, c'est-à-dire le partager à la première occasion, eh bien! quand cette occasion s'est présentée par la défaite de l'armée, par la défection de la flotte, par la mort très prévue du sultan Mahmoud, par la jeunesse encore faible de son successeur, il n'y avait donc rien de si simple que d'exécuter ce beau plan. Mais, je le demande, est-ce la France qui aurait gagné le plus à cette exécution, indépendamment de ce que la justice et, pour ainsi dire, l'honneur européen en auraient souffert? (Très bien! très bien!)

Mais, dit l'éloquent orateur, alors il fallait aller au bout du parti que vous aviez pris. Puisque vous croyiez à la durée de l'empire ottoman, puisque vous en souhaitiez la permanence, il fallait tout faire pour le grandir, pour l'élever, pour supprimer même dans son enceinte tout ce qui lui faisait obstacle. Quoi donc? Croyez-vous qu'il eût été d'une bonne politique ou française ou musulmane d'aller bloquer Alexandrie, d'aller brûler la flotte du pacha d'Egypte, ou la flotte ottomane qu'il avait reçue par la défection d'un chef musulman? Croyez-vous que tout ce qui aurait abattu sous une forme quelconque un élément de vitalité musulmane n'était pas par cela même un coup mortel porté au cœur de l'empire, et une facilité offerte à d'ambitieux desseins? Cela me paraît évident. (Marques d'approbation.)

Le Gouvernement a donc fait sagement, quoi qu'on en dise, de ne pas aller au-delà des impressions et des conseils qu'il avait recueillis dans cette enceinte, et qui semblaient conformes au vœu national : non que nous entendions par là décliner la responsabilité attachée tout entière à ceux qui exécutent. Si le cabinet, dans la conduite qu'il a tenue, s'est montré fidèle à l'intérêt et à la pensée du pays, ce n'est pas un motif de se cacher derrière l'assentiment des Chambres; c'est assez de l'honneur d'exécuter à tout risque une pensée nationale.

Sans insister à cet égard, je cherche encore, je l'avoue, dans le discours de l'hono-

rable préopinant, une objection non réfutée d'avance. Les argumens nouveaux sont des faits inexacts.

Vous avez été cause, nous dit-il, que la flotte turque a abandonné Constantinople; vous avez été cause qu'il y a eu une conférence; vous avez été cause que cette conférence n'a pas encore de résultat. Vous avez eu tort d'y entrer; vous avez eu tort d'en sortir; vous avez tort si vous n'en êtes par sorti. Voilà toutes les objections réunies.

La flotte turque! Personne ne pouvait faire que cette défection n'ait eu lieu; mais vous pouviez faire qu'elle ne fût pas un péril immédiat pour l'empire, ni une tentation pour autrui : la présence de votre escadre a assuré ce résultat.

La conférence! vous ne pouviez empêcher qu'elle se formât, personne ne devait s'y refuser. La première objection, la première défiance eût été contre celui qui se serait séparé, avant même de savoir s'il y aurait motif de s'abstenir; le reproche eût été pour celui qui n'aurait pas voulu contribuer à faire cesser une protection exclusive, et à rendre cette protection plus sûre, en la rendant générale : car, quoi qu'en dise l'honorable préopinant, c'est le protectorat exclusif qui pouvait fermer impérativement le détroit des Dardanelles, menacer à la fois l'empire turc et l'Europe. Ces protections partagées, par cela même, cessaient d'être ambitieuses.

Mais après vous être associés à ces desseins, vous avez eu tort de vous en séparer! Ici, sur des faits non accomplis, personne ne peut ni blâmer, ni espérer, ni prédire. Je sais bien qu'aujourd'hui, s'il existe encore une diplomatie, il n'y a plus de mystère diplomatique; je sais bien que tout est promptement public; et c'est pour cela que, dans les négociations les plus secrètes, sachant toujours qu'elles seront publiées, il faut être constamment fidèle à la dignité de son pays. C'est ainsi qu'on n'est jamais surpris quand vient la publicité, si prompte de nos jours.

Je n'ajouterai pas de nouvelles observations pour répondre au savant discours qui a précédé le brillant discours de M. de Lamartine; je n'essaierai pas de rentrer dans cette vaste carrière politique, militaire et géographique, qu'a parcourue l'honorable M. Mauguin. Seulement, Messieurs, je tirerai de ses paroles une conclusion, non pas rassurante peut-être pour un avenir éloigné, mais satisfaisante pour l'intérêt actuel de l'Europe.

L'orateur a peint avec force ces deux grandes puissances qui, de si loin, étendent leurs bras pour se saisir et s'étreindre l'une l'autre. Il est entré dans une foule de détails curieux pour l'histoire, instructifs pour la politique présente, et pour le contre-coup qu'ils peuvent exercer sur l'Europe. Mais que résulte-t-il de là, Messieurs? c'est qu'on peut ne pas redouter la prétendue réunion d'intérêts que tant de points de contact et de rivalité rendent définitivement inconciliables. Il y a dans les choses humaines de certaines nécessités d'instinct et d'honneur, d'insurmontables divergences qui peuvent rassurer, même contre les calculs des plus grandes et des plus accommodantes ambitions.

Un homme d'état anglais, dont les paroles ne sont pas oubliées dans son pays, a dit ces mots : « Celui qui aura la Baltique et Constantinople sera le maître du monde. » Messieurs, l'Angleterre, comme nous, ne veut pas que personne soit maître du monde. (Sensation... Mouvement prolongé d'approbation.)

Séance du lundi 13 janvier 1840. — Présidence de M. Sauzet.

M. Denis. Messieurs, parmi les marques d'indulgence et d'approbation que la Chambre a bien voulu donner l'année dernière à mes considérations toutes spéciales sur l'Orient, on m'a reproché de n'avoir pas embrassé dans toute son étendue la question politique, préoccupé que j'étais des questions commerciales et industrielles.

J'avoue que je n'ai point été convaincu, et que je suis resté avec cette pensée domi-

nante, que je me vois forcé d'expliquer à la Chambre avant d'aborder ce que je crois être le fond de la question.

La politique est-elle restée ce qu'elle était autrefois ? Je ne le pense pas. On la regardait jadis comme un simple prélude à ces collisions sanglantes dont on se plaisait à occuper les nations. On l'employait comme auxiliaire en certaines difficultés suscitées par un faux point d'honneur ; on l'amoindrissait en la mêlant à mille intrigues éphémères, à des luttes sans cause raisonnable, à des victoires sans résultats.

Bien différente dut être et est en effet la politique actuelle, depuis que, s'appuyant sur les intérêts réels du plus grand nombre, elle a appelé au maniement des affaires des hommes positifs, constans dans leur pensée active, et responsables surtout de la prospérité et de la richesse publiques ; en un mot, Messieurs, la politique ne sert plus seulement la gloire et la vanité des peuples, elle agit dans l'intérêt des travailleurs.

Eh ! de bonne foi, Messieurs, croyez-vous que ce soit pour de futiles motifs de prééminence que l'Angleterre et la Russie étendent les bras sur tous les points saisissables du globe, que l'Autriche et la Prusse se rapprochent ou s'éloignent, parce que l'on aura accueilli ou froissé leur méticuleux amour-propre, à propos du différend qui s'est élevé entre le Nil et le Bosphore ?

Non, Messieurs, l'Angleterre songe à ses 125 millions de sujets affamés de subsistances et de matières premières ; la Russie prétend devenir riche et encore riche, dût-elle s'affaisser bientôt après sous sa propre masse ; l'Autriche pense à l'agrandissement de Trieste, déjà rivale de Marseille ; elle veut faire de l'Adriatique le grand port de l'Allemagne méridionale ; les États confédérés des bords du Rhin s'attachent à consommer leurs produits pour s'engraisser de leurs propres substances, pour ne pas verser leurs trésors sur les nations voisines ; tout se traduit en question d'argent, tout vise à la richesse, parce que la richesse, au temps où nous vivons, la richesse, c'est la puissance.

Eh bien ! Messieurs, la France sera-t-elle donc la seule qui, ainsi que je vous l'ai dit dans la dernière session, s'obstine à persister dans une politique toute chevaleresque ? Vous pouvez faire que cela ne soit pas, et j'augure trop bien des hommes habiles et rompus aux affaires qui constituent le cabinet actuel, pour ne pas penser que, dûment avertis, ils ne s'imposent de sortir de la route suivie jusqu'à présent.

M. Mauguin, dans la course brillante qu'il a parcourue avant-hier, s'est attaché surtout à poursuivre l'idée politique compliquée des idées commerciales et industrielles du monde entier. Moi, ce sont les intérêts productifs de mon pays que je vais suivre pas à pas. J'espère que le bon vouloir et l'attention de la Chambre voudront bien m'aider et me soutenir dans cette importante occasion.

J'ai toujours pensé et j'ai essayé de prouver que les intérêts matériels de la France, d'accord pour cette fois avec les prévisions d'une loyale et active politique, exigeaient que notre gouvernement manifestât plus que la simple intention de maintenir l'intégrité de l'empire ottoman, c'est-à-dire qu'il agît immédiatement avec promptitude et efficacité, au milieu des circonstances pressantes qui devaient le stimuler. Je pensais ainsi, et je n'ai pas changé d'opinion. Je dirai plus, je dirai qu'en face même des événemens les plus fâcheux cette opinion s'est encore raffermie, tout en se modifiant quelque peu par l'admission des faits aujourd'hui préétablis.

La seule phrase émanée du trône qui soit relative à l'Orient, semblait indiquer que le ministère du 12 mai voulait suivre cette direction d'idées, marcher franchement dans cette voie, opérer surtout selon ces vues, ce qui nous deviendrait un jour glorieux et profitable. Mais, s'il faut en croire l'opinion générale, ce serait moi qui me serais mépris sur le sens et la valeur des mots employés dans le discours de la Couronne : *intégrité* voudrait dire *fractionnement*, et il ne s'agirait aujourd'hui pas plus qu'avant de mettre en harmonie les actions avec les paroles.

En effet, si je dois m'en rapporter aux précédens, je puis craindre que les manifestations sympathiques de la France méditerranéenne, la plus intéressée dans la question, on me l'accordera, j'espère, je puis craindre que ses sympathies pour la cause ottomane ne se trouvent paralysées par une arrière-pensée que je ne saurais deviner, puisqu'elle n'a pas même pour objet la satisfaction de cet esprit d'égoïsme et de calcul qui dirige, d'une manière toujours profitable, une nation voisine dans ses transactions et ses démarches auprès des gouvernemens étrangers.

Ce qu'on a pu remarquer durant les trois ou quatre phases qu'ont subies les négociations, c'est que l'Angleterre a réclamé vivement notre coopération dans la Méditerranée. Mais ce qu'on pouvait facilement prévoir, c'est que cette puissance ne manquerait pas de se séparer adroitement de nous le jour où il faudrait partager les bénéfices de l'association ; car il est permis de supposer qu'il devait y en avoir en expectative, à la chaleur et à la constance qu'elle a déployées dans les moyens mis en avant pour terminer tout à coup la lutte entre la Porte-Ottomane, souveraine de droit, et Méhémet-Ali, souverain de fait. Nous avons bien fait de ne point nous laisser prendre à ses leurres ; mais il devenait imprudent de rester seuls, et à ce propos je réclame quelque peu d'attention. Messieurs, nous ne pouvions compter que sur une alliance rationnelle, la seule qui eût pour base des intérêts semblables, et nous l'avons manquée ; et nous l'avons manquée, j'ose le dire, par notre ténacité à défendre et à garantir dans un avenir plus ou moins éloigné l'indépendance ou plutôt l'existence encore si problématique, bien qu'en dise l'honorable M. de Carné, d'une nationalité arabe prenant pied à tout jamais sur un royaume d'Égypte. Ce n'est pas que le cabinet autrichien, auquel nous devions nous adresser, demandât l'impossible, une dépossession, un affaiblissement de l'heureux rival de la Porte. Non, l'homme d'État qui domine ce cabinet est d'une habileté trop positive pour avoir exigé plus qu'il ne pouvait demander et obtenir ; mais le cabinet autrichien n'a pas voulu consentir, dit-on, à reconnaître des droits à l'hérédité dans la famille du maître actuel de l'Égypte et de la Syrie ; prétention exorbitante aux yeux de bien des gens, et que nous appuyons pourtant de toute notre influence et de toutes nos forces.

Et pourquoi cette insistance de notre part ? Quel intérêt si grand en dehors de nos vrais intérêts portons-nous donc au pacha d'Égypte ? J'ai exposé l'année dernière, et je prouverais encore, si ce n'était pas chose établie sur des calculs certains, que nos relations commerciales avec l'empire de Constantinople et celles que favorise Méhémet-Ali, vous le croyez au moins, se sont maintenues jusqu'ici dans la proportion de 20 à 3. Comment se fait-il que le degré d'intérêt que nous témoignons à l'un et à l'autre de ces gouvernemens se manifeste dans une *proportion précisément inverse ?* En vérité, je ne saurais me l'expliquer. J'attends beaucoup du temps pour obtenir la solution de l'énigme, comme MM. les ministres me semblent aussi en espérer quelque peu pour arriver au dénouement de cette épineuse affaire.

Singulière position que celle-ci, et qui indiquerait presque que l'on n'a point eu jusqu'à ce jour de plan bien arrêté, puisque l'honorable M. Garnier-Pagès accuse le ministère de ne point assez favoriser Méhémet-Ali, tandis que moi je me crois autorisé à lui adresser le reproche contraire.

Voilà tout ce que j'avais à dire à propos de ce que je regarde comme d'intérêt matériel pour la France sur ce point de l'Orient ; quant à l'intérêt moral qui pèse de tout son poids sur les questions de cet ordre, la faute commise me paraît bien plus grave.

Vous prétendez soustraire complétement l'Égypte à la domination de la Porte, et, cette dislocation opérée, vous croyez pouvoir garantir à jamais l'intégrité des États du sultan. Eh quoi ! vous ne pressentez donc pas les terribles déchiremens, les secousses violentes, les dissensions prolongées auxquels va se trouver en butte l'empire ottoman, cet empire formé de provinces qui ont conservé le souvenir d'anciennes nationalités ? Mais si

vous laissez surgir un royaume d'Égypte, Bagdad se souviendra, elle aussi, qu'elle a été la capitale d'un État musulman; on vous demandera bientôt et à autant de titres un empire Syrien, Druse ou Maronite, un royaume de Chypre, une Arménie, que sais-je? Pour qu'il en soit ainsi et pour que les prétentions soient promptes à se révéler, vous aurez donné une assez belle prime aux tentatives des pachas puissans et ambitieux.

Voulez-vous que je vous le dise encore une fois, vous allez jeter à terre cette couronne dont la conservation sur la tête d'un prince ottoman importe à la tranquillité de l'Europe; vous allez aider à déchirer ce corps jadis si puissant, qu'il contrebalançait les forces les plus imposantes du nord et de l'est de notre Europe; et quand vous aurez anéanti un grand peuple, confiant, soumis, loyal, qu'arrivera-t-il? c'est que vous verrez se fonder à sa place vingt petits États sans lien, sans consistance, sans cohésion, sans appui, qui seront étouffés chacun à leur tour dans les embrassemens de la Russie.

Repoussez surtout, je vous en conjure, Messieurs, cette idée de mort anticipée, ce projet de partager les dépouilles du cadavre qu'a laissé deviner M. Lamartine, cadavre qu'il a enveloppé d'avance d'un si magnifique linceul. Le grand orateur voudrait vous faire jouer le rôle de la Providence, en accélérant les destinées de l'empire ottoman. Que si vous vous décidez à l'accepter ce rôle, faites au moins que ce soit le rôle de la Providence qui soutient et qui conserve, au lieu de cette Providence qui brise et détruit.

Appréciant aussi à sa juste valeur cette armée d'Ibrahim, ramassis d'esclaves Éthiopiens, d'Arabes nomades, de Fellahs malheureux enrôlés au moyen d'une presse brutale, vous feriez bon marché de ce royaume arabe de si fraîche création, tout reconnu qu'il est de notre honorable collègue M. de Carné.

Si vous connaissiez bien, croyez-moi, les pauvres et faibles élémens de vitalité de cet État naissant, ses misères secrètes, ses maladies intestines, vous penseriez qu'il y a encore plus de force dans un homme qui se meurt, mais qu'on peut sauver, que dans une enfance qui essaie de l'existence et qui ne vivra pas.

Enfin, Messieurs, je crains que le cabinet et que la France qui le pousse ne se trompent, et je vous supplie encore un coup de quitter la voie funeste dans laquelle vous êtes entrés pour en suivre une autre qui nous serait simplement avantageuse.

Est-ce que par hasard ces appréhensions que j'exprime si vivement parce que je les ressens de même, ne pourraient pas trouver leur justification dans les faits qui se sont manifestés depuis quelques mois seulement? Ces faits, je vais vous les rappeler. Ce sont la perte de la bataille de Nézib, la trahison du capitan-pacha, la déposition du prince Milosch, et enfin la promulgation de l'espèce de constitution octroyée par Abdul-Medgid à ses sujets étonnés.

En vérité, si quelqu'un venait affirmer que c'est à la conduite de la France qu'on doit attribuer les deux premiers événemens si graves et si funestes dont je viens de faire mention, on ne pourrait le croire; et cependant, d'autre part, on ne peut faire autrement que de se demander comment cette flotte française, commandée par l'un de nos amiraux les plus habiles et les plus braves, flotte qui s'est opposée si obstinément à la sortie de la flotte ottomane chargée de transporter sur les côtes de Syrie un corps de 12,500 hommes qu'on destinait à opérer sur les derrières de l'armée d'Ibrahim; on doit, dis-je, se demander comment cette flotte française a pu permettre aux forces navales ottomanes de partir pour les eaux de Rhodes, où elles n'étaient point nécessaires, pour se rendre dans le port d'Alexandrie, où elles étaient attendues?

Croit-on aussi que ce soit chose peu importante que cet acte qui dépose le prince Milosch, grand feudataire de la Turquie, homme de cœur et de tête, dévoué par conviction et par principes à la cause ottomane, pour le faire remplacer par son fils, qui dirige un sénat servien, composé de boyards, vrais complaisans de la Russie? Et nous n'avons pas trouvé un mot à dire sur cette étrange manière de procéder, et nous laissons alors le champ

libre aux intrigues du gouvernement russe, qui a, ainsi que dans les provinces moldo-valaques, fait succéder son patronage effectif au droit de suzeraineté accordé par tous les traités, à commencer par celui de Nicopolis jusqu'à ceux de Jassy et d'Andrinople. Les provinces moldo-valaques jouissaient de leur privilége et de leur liberté depuis 1393, elles n'avaient point été conquises, elles s'étaient adjointes volontairement. Nul n'a le droit de rompre ce qui était ainsi lié ; nul, quand même il ambitionnerait les ports de Galats et d'Ibraïlof, qui feraient un beau pendant, je l'avoue, au port de Sébastopol. Enfin, et en dernière analyse, que penser de cette charte jetée inopinément à la nation turque, et dont, je crois en être sûr, notre ministre des affaires étrangères n'a eu connaissance qu'au moment où elle apparaissait ; véritable coup de dés politique qui peut, j'en conviens, sauver l'empire, mais alors sans que nous y soyons pour rien, ou, ce qui est plus probable, le ruiner sans rémission, ce qui nous serait imputé à blâme?

Mais de ce hatti-shériff de Gulhané, savez-vous ce qu'en pensent les Levantins eux-mêmes? C'est tout simplement qu'il est et qu'il demeurera impraticable à vingt lieues des grandes villes, où il a pu être accueilli avec acclamation sans émouvoir le moins du monde les rayas surpris qu'on leur accordât avec tant d'appareil et de pompe ce dont ils jouissaient de fait depuis un temps immémorial. Car, Messieurs, on se tromperait fort si l'on s'imaginait que le gouvernement ottoman pût disposer à son gré et de la vie et des biens de ses sujets. Hors le cas de haute trahison, la confiscation n'avait jamais lieu, et la justice turque, pour être entourée de moins de formes que la nôtre, donnait bonne garantie, je vous assure, à la propriété et à l'existence de l'homme qui savait remplir ses devoirs et payer sa capitation.

Je me hâte de revenir sur cette digression, que vous ne trouverez peut-être pas hors de propos, pour ajouter que le dernier traité commercial de Constantinople, qui repose en entier sur l'abolition du monopole, étant intimement lié avec l'exécution du dernier rescrit de Sa Hautesse, bien qu'il l'ait précédé de huit mois, ce traité n'a pu être encore observé ni par les uns ni par les autres, et que le sultan lui tout le premier avait cru devoir y manquer en engageant pour l'avenir à une maison française de Péra des produits qui n'appartenaient point à ses domaines. Ainsi le hatti-shériff étant inexécutable, le traité de Constantinople le devient aussi. D'ailleurs, ce traité à quoi sert-il? Tout le monde a pu voir, et dans les journaux de l'Orient, et dans les feuilles anglaises qui ne sont que l'écho des intérêts nationaux anglais en Orient, que les Russes s'appuyaient sur un traité particulier et exceptionnel, traité qui les favorise si singulièrement, que s'ils étaient déjà ce qu'ils deviendront bientôt, c'est-à-dire peuple producteur, le commerce entier des États ottomans serait et resterait dans leurs mains.

Il résulte de tout ceci que les affaires sur ce point de l'Orient sont plus compliquées que jamais, et plus que jamais aussi difficiles à terminer à l'avantage de la France et de l'Angleterre réunies. Quand j'y songe bien, il me semble que ce n'est point aider le Gouvernement que de lui permettre, par une phrase tout-à-fait approbative, de s'endormir avec complaisance à côté d'une question grosse encore d'événemens fâcheux, et prête à les enfanter.

Le gouvernement anglais sent si bien les difficultés de la situation, qu'il augmente les forces de ses escadres sur les côtes de l'Asie-Mineure, tandis que la nôtre vient de renvoyer au port quelques-uns de ses bâtimens. Qui sait ce qui peut arriver d'ici au départ de l'escadre de réserve, et si, dans les événemens qui peuvent tout à coup survenir, notre flotte affaiblie pourrait jouer un rôle autre qu'un rôle secondaire?

Messieurs, si toutes les affaires d'Orient se bornaient au tableau de la lutte entre l'empire ottoman et celui que vous voulez fonder en faveur de Méhémet-Ali, en souhaitant que la France prît dans ce conflit une noble place, ma tâche serait maintenant remplie. Mais, selon moi, l'Orient, c'est plus que l'empire du Bosphore et des rives du Nil : la

Perse, l'Inde, les îles de la Sonde, la Chine, tout ce qu'on peut appeler enfin l'extrême Orient, demande aussi toute notre attention. Les gazettes allemandes viennent de nous instruire des desseins de la Russie sur le khanat de Khiva : cette expédition préparée dès long-temps dans l'ombre, et qui a pour but apparent la police de la Perse septentrionale, a pour résultat caché d'étendre la domination russe jusqu'à la mer d'Aral et au cours de l'Oxus. Quand on discutera le budget des affaires étrangères, je me réserve de faire connaître à la Chambre tous les avantages de cette prise de possession. Je me hâte d'arriver à l'Inde.

Là le gouvernement suprême de Calcutta, qui n'ignore pas ce qu'il peut craindre ou espérer de l'influence que prend annuellement le cabinet de Saint-Pétersbourg dans les affaires de l'Asie orientale, vient de s'assurer pour long-temps des garanties solides par son entreprise sur l'Afghanistan. Il y a remplacé un pouvoir qu'il a prétendu lui être hostile, par un gouvernement qu'il a appelé pouvoir ami.

Si donc le gouvernement suprême eût été franc aussi bien qu'il a été habile et heureux, il eût dit qu'il avait assis sur le trône de Caboul une autorité esclave, et qu'il acquérait ainsi dix-huit millions de nouveaux sujets, braves, actifs, intelligens, et qui finiront par être dévoués comme ces régimens de Cipayes, lesquels viennent de donner, dans une marche de onze cents milles anglais, l'exemple d'une bravoure et d'une constance à toute épreuve, jointes à la discipline la plus parfaite. Et de cet accroissement de puissance, la France ne s'en inquiète pas; et des moyens d'être pris au moins pour intermédiaire dans le conflit imminent qui menace de s'élever entre la Russie et l'Angleterre, ni le discours de la Couronne, ni l'adresse au Trône, personne n'en dit mot. Je sais bien qu'en cette occasion nous ne pouvons jeter en avant que des paroles. Mais aux embouchures de l'Indus, fleuve désormais ouvert aux entreprises du commerce européen, s'il faut en croire la déclaration formelle de l'Angleterre, plus loin encore, ne pourrions-nous pas procéder par des actes? Pourquoi la France ne tirerait-t-elle pas profit et avantage de la collision qui vient de séparer violemment la Chine de l'Angleterre? est-ce que le commerce de la Chine n'est point une source de richesses immenses? Pourquoi ne pas se hâter de profiter des fautes de nos voisins, et d'envoyer sur les lieux des hommes habiles, déliés, instruits, des hommes enfin sachant, s'il se peut, leur Orient par cœur?

Le port de Bordeaux, qui depuis quelques années a tenté de nouer des relations avec la Chine, ne serait-il pas disposé à augmenter ses nolis pour ce pays, qui, abstraction faite du commerce immoral de l'opium, offre encore de si puissans débouchés à nos produits européens?

De nouveaux débouchés, voilà ce que tous les peuples producteurs cherchent et désirent trouver. Et quel peuple de l'Europe n'est pas aujourd'hui peuple producteur? De nouveaux débouchés! excepté quelques-unes des jeunes républiques de l'Amérique du sud, quelle contrée de la terre en présente encore, si ce ne sont ces confins de l'Orient que j'ai mentionnés tout à l'heure? Les Hollandais sont bien convaincus de cette vérité, car ils sont occupés en ce moment à envahir l'île de Sumatra tout entière, et de Sumatra ils passeront à Bornéo, puis successivement à toutes les îles et royaumes au-delà et en-deçà de la presqu'île de Malacca. Dans ces parages, où domine, où s'étend chaque jour le commerce hollandais, notre commerce a-t-il seulement encouragement et protection?

Dans ce mouvement général devons-nous rester inactifs, inoccupés, tranquilles spectateurs des efforts de nos voisins? Je ne le pense pas, et sans repousser en aucune façon le projet d'adresse, je voudrais qu'il appelât l'attention du gouvernement sur la nécessité d'entrer en relations plus suivies, plus étendues, mieux ménagées, avec les populations si nombreuses et si riches qui couvrent l'Asie orientale. Enfin, pour formuler ma pensée, je voudrais qu'un amendement fût introduit entre le quatrième et le cinquième paragraphe, que je rédigerais ainsi :

« La chambre ne doute pas que les grands événemens qui s'accomplissent en ce moment dans l'Asie orientale, et l'influence que ces événemens peuvent exercer sur les destinées commerciales de la France, n'aient appelé l'attention sérieuse du Gouvernement de Votre Majesté. »

M. Thiers. Messieurs, lorsque ces jours derniers on discutait devant vous nos affaires intérieures, je me suis abstenu de prendre la parole : j'aurais craint que, contre toutes mes intentions, ma présence à cette tribune n'eût donné à nos discussions le caractère d'un débat de personnes.

Aujourd'hui, les choses sont assez grandes pour que tous nous soyons oubliés devant elles. Je viens parler des choses seules.

Les événemens sont si graves, que c'est une grande responsabilité d'y toucher, même par la parole.

Aussi aurais-je voulu m'abstenir de paraître à cette tribune; mais j'y ai été entraîné presque malgré moi par le sentiment irrésistible qui nous porte tous vers ce qui peut toucher aux intérêts et à la grandeur du pays.

Je ne viens pas donner des conseils au cabinet : les conseils donnés de la tribune n'ont jamais, je le sais, une grande efficacité. Je parais ici par deux motifs : le premier, c'est qu'après des hésitations, des résistances, c'est toujours l'opinion publique qui donne au Gouvernement l'impulsion décisive. C'est donc à nous tous, dans la proportion de nos moyens, de contribuer à éclairer l'opinion, et de lui imprimer une direction qui tôt ou tard doit devenir celle du Gouvernement lui-même.

Il est un autre motif plus important, plus délicat encore. Dans ce moment, vous le savez, se passent en Angleterre des événemens, se préparent des résolutions qui, je l'espère, je le souhaite, je le crois, ne sont pas prises encore.

Eh bien! au milieu de voix quelquefois hostiles qui s'élèvent à la tribune, quelques voix amicales, mais fermes, pourront ne pas être inutiles à ces résolutions ; et, quelle que soit la puissance de ces voix, c'est un devoir de les faire entendre à cette tribune. (Mouvement d'approbation.)

Il y a dans cette immense question deux choses à distinguer : le système et la conduite tenue par le Gouvernement. Quant à moi, je n'hésite pas à le dire, je me range complétement pour le système que le Gouvernement a adopté. Mais, je dois le dire, sans le désir de blâmer, je n'approuve pas au même degré la conduite tenue par le Gouvernement, une fois le système admis.

On a beaucoup parlé des divers systèmes que soulevait la question d'Orient. On a parlé du système turc, du système arabe, du système européen, du système du *statu quo*. Pour moi, tous les systèmes imaginés dans cette question se réduisent en réalité à deux : celui que j'appellerai la politique active, qui tend, plus tôt ou plus tard, au partage de l'empire ottoman, et qui s'appuie sur la nation qui semble le plus disposée à ce partage, c'est-à-dire sur la Russie.

Il y a un autre système, c'est celui que nous semble avoir adopté le Gouvernement, et qui consiste, non pas à considérer l'empire ottoman comme éternel, comme impérissable, mais à le considérer, sinon comme facile à sauver, du moins comme pouvant être sauvé ; qui consiste, le danger subsistant toujours, à prendre toutes les précautions, afin que, si la catastrophe arrivait, la France eût, dans cette question, la situation que ses intérêts et sa dignité exigent.

Pour moi, tous les systèmes se rattachent à l'un des deux que je viens d'énumérer : la politique active qui prévoit, qui souhaite le partage, et la politique de précaution qui regarde ce partage comme possible, et cherche à prendre une position convenable pour le cas où la catastrophe arriverait. J'approuve tout-à-fait le Gouvernement d'avoir préféré le second système.

Je ne dirai, Messieurs, que peu de mots sur ces deux systèmes qui ne cessent pas d'être en présence depuis que la question a commencé à naître.

Cette politique active qui prévoit le partage comme inévitable, et qui voudrait qu'on y tendît d'avance, sur quoi s'appuie-t-elle ? Sur une supposition. C'est que la Russie elle-même sera, plus tôt ou plus tard, disposée à ce partage, qu'elle l'est déjà, qu'elle a des projets prochains, et que nous pourrions nous entendre avec elle.

Eh bien ! savez-vous ce qui m'a décidé à me prononcer contre cette politique? C'est une raison qui, pour les gens pratiques, a beaucoup de valeur : c'est qu'elle est tout simplement impossible. Je vais justifier ce mot, qui vous paraît peut-être bien absolu. Cette politique, dis-je, tend à supposer que la Russie a des projets immédiats, que nous pouvons nous entendre avec elle. Eh bien ! je crois, moi, que la Russie n'a pas de projets immédiats, et que, par conséquent, il n'y a lieu de s'entendre avec elle. Je crois que la Russie, comme tout le monde, est pour le *statu quo*. Je justifierai tout-à-l'heure cette assertion.

Je sais que des esprits généreux, patriotiques, prétendent que si la Russie ne cherche pas à s'entendre avec nous, c'est qu'il y a en nous, permettez-moi de le dire, quelque chose qui lui déplaît, c'est que nous avons fait une révolution. Je ne crois pas cela.

D'abord, je suis de ceux qui sont charmés que cette révolution ait été faite ; mais dans tous les cas elle est faite, et il faut adopter une politique en harmonie avec ce qui existe.

Mais je ne crois pas que la Russie ait des préjugés : les grands cabinets n'ont pas de préjugés. Sans vouloir retracer les leçons de l'histoire, je me souviens qu'à une époque la Russie, après avoir fait une guerre très vive, très acharnée, après avoir envoyé Suvarow avec 150,000 Russes sur nos frontières, a changé brusquement de politique, quand elle a pu croire qu'il était de son intérêt de s'entendre avec la France, qui cependant n'avait pas cessé d'être révolutionnaire.

Savez-vous pourquoi la Russie ne cherche pas à s'entendre avec vous? c'est qu'elle est pour le *statu quo*, c'est-à-dire pour la paix : tout le monde est pour la paix en Europe, et heureusement tout le monde en est d'une manière très ferme et très décidée. (Sensation.)

Il est vrai qu'on nous dit quelquefois : « Mais il ne s'agit pas du partage immédiat, il ne s'agit pas de procéder immédiatement à l'occupation de Constantinople et des territoires qui pourraient être pour nous le dédommagement de ce grand agrandissement accordé à la Russie. » Soit; mais comment voudrait-on qu'on se concertât avec elle? Par des insinuations? par des mots à double entente? par ces significations cachées qui indiqueraient qu'au besoin nous nous entendrions avec la Russie?. . . . Messieurs, permettez-moi de le dire, on ne fait pas de confidence en diplomatie ; en voici la raison bien simple : on demande à un homme sa parole d'honneur, et on ne la demande pas à un cabinet ; et si on pouvait soupçonner que vous avez eu des projets de partage sur l'Orient, quelque part, vous seriez dénoncés aux yeux de l'Europe qui veut la paix ; vous seriez odieux et ridicules.

Ainsi, je ne crois pas que l'on puisse avec quelque fondement, quelque raison, abonder dans ce système, qui supposerait un partage plus ou moins prochain, et une entente de la France avec celle des puissances qui serait le plus intéressée au partage. Et quand tout le monde est attaché au *statu quo*, même la Russie, ne serait-il pas étrange que ce fût la France seule qui voulût bouleverser le monde dans des vues d'agrandissement ?

La politique de tout le monde, c'est la politique de précaution, la politique de la paix, qui n'exclut pas des vœux de grandeur quand ils sont conciliables avec la pratique.

Eh bien ! la politique de partage étant impossible aujourd'hui, que reste-t-il ? La politique de précaution qui consiste à prendre une telle position dans la question d'Orient, que vous puissiez au besoin et sur-le-champ tenir la conduite que réclameraient vos intérêts et votre dignité.

Quelle était dans cette hypothèse la nation avec laquelle il fallait prendre cette précaution? Pour moi, il n'y a pas de doute, cette nation, c'est l'Angleterre.

Je ne rappellerai pas que dans une question toujours pendante en Europe, la question de principes, l'Angleterre est votre alliée naturelle. Mais dans la question d'Orient, pour la politique de précaution, pour la politique d'observation, l'Angleterre était votre alliée nécessaire, jusqu'au jour où cette politique changerait de caractère.

Quelle est la puissance la plus intéressée à ce que Constantinople ne soit pas occupée par la Russie? C'est l'Angleterre. Quelle est la nation qui a toujours au plus haut degré les moyens efficaces d'empêcher que Constantinople soit occupée? C'est encore l'Angleterre, parce que le danger est maritime et que l'Angleterre est maritime. Vous l'êtes comme elle. C'était une raison de s'entendre : vous étiez alliés par le but, vous l'êtes aussi par les moyens. Permettez-moi de vous dire quelques mots sur la nature du danger.

Constantinople, vous le savez tous, on l'a dit tant de fois dans cette question, et personne ne l'ignore; Constantinople est placée à quelques journées de Sébastopol; et, graces au vent et au courant, une escadre partie de Sébastopol peut, en trois ou quatre jours, déposer une armée à Constantinople. Ceci n'est pas une hypothèse : vous vous rappelez qu'en 1833, à une époque où la Russie n'était pas aussi préparée qu'aujourd'hui, 10,000 Russes ont été transportés en quelques jours à Constantinople. Depuis, les préparatifs ont été faits avec plus de précision; ce que je dis est connu de tout le monde, et ne saurait être trop connu, et il faut le répéter sans cesse : il y a à Sébastopol une expédition toujours prête, avec des vaisseaux de ligne tout armés; il y a ce qu'il n'y a nulle part, des marins casernés, des troupes campées; on peut en quarante-huit heures faire embarquer l'expédition, en quatre jours on est à Constantinople, et en six jours l'événement sera accompli; il faut dix-huit jours pour le savoir à Paris et à Londres. Voilà le danger qui menace sans cesse Constantinople.

Eh bien! à ce danger, heureusement la situation des lieux permettait d'opposer une précaution. Vous savez que la mer au milieu de laquelle est placée Constantinople est la mer de Marmara; elle a deux issues : le Bosphore, qui communique avec la mer Noire, et qui est menacé par la Russie; et une autre issue, les Dardanelles, communiquant avec la Méditerranée, qui est tournée du côté de la France et de l'Angleterre.

Eh bien! il était tout indiqué d'avoir une flotte anglo-française dans le détroit des Dardanelles, et toujours disposée à répondre à l'acte agressif qui menace le Bosphore par un acte défensif du côté des Dardanelles.

La position était indiquée, je n'apprends rien à personne; mais je dis que, dans une politique pareille, il fallait naturellement s'entendre avec l'Angleterre; car il y avait alliance dans le but et les moyens.

Eh bien! Messieurs, je crois que, jusqu'ici, nous nous entendons parfaitement.

Cependant, pour agir dans cette question avec la mesure convenable, pour conserver le calme nécessaire, pour ne pas apporter dans la conduite qu'on avait à tenir trop de précipitation, il fallait bien apprécier la nature du danger.

Il est bien vrai que la Russie menace toujours, par Sébastopol, Constantinople. Mais est-il vrai que la Russie voulût aller immédiatement à Constantinople? Là était la question.

Je crois, Messieurs, qu'il n'était pas difficile de prévoir avant l'événement que la Russie n'était pas pressée d'aller à Constantinople. C'est ici que je vais justifier mon assertion de tout à l'heure, savoir : que la Russie n'a pas de projet immédiat, qu'elle est pour le *statu quo*.

On ne se fait pas, en général, une idée assez précise, une idée assez pratique de la nature des projets du cabinet russe.

Tantôt on s'endort sur ses projets, et tantôt on se les exagère. Voici, je crois, Messieurs,

la vérité exacte, non pas déduite seulement du langage habituel de la diplomatie russe, mais déduite de son langage et de ses intérêts bien entendus. Voici, pour ma part, ce que je crois, et ce que les événemens démontreront, je le crois aussi.

Lorsque la Russie ne touchait pas à la mer Noire, elle devait être impatiente d'y arriver; très impatiente, car il lui fallait des débouchés dans les mers du Nord et dans les mers du Midi; elle devait être très impatiente de toucher à la Baltique et à la mer Noire. Mais, vous le savez, la Russie occupe maintenant les plus beaux rivages de la mer Noire.

Elle n'a plus à se presser pour toucher aux mers du Midi. Il est vrai que les clés de la mer Noire sont à Constantinople; mais je vous prie de remarquer que, pendant la paix, la mer Noire est ouverte pour tout le monde, pour tous les commerces; pour le cas de guerre, les clés de la mer Noire, qui sont à Constantinople, se trouvent, permettez-moi le mot, dans des mains débiles et dépendantes de la Russie. Elle n'a donc pas à se presser, elle n'a donc pas à commettre une faute d'impatience pour s'emparer de clés qui sont dans des mains dépendantes d'elle. Mais si ces clés pouvaient passer dans des mains jeunes et vigoureuses, la Russie ne le voudrait pas. Aussi je crois qu'on se trompe si l'on considère sa politique sous un autre jour que celui-ci : elle ne veut pas actuellement de Constantinople, mais elle ne veut pas que personne s'en empare; elle consent à laisser les clés de la mer Noire dans les mains où elles sont aujourd'hui, elle ne voudrait pas les laisser passer en d'autres mains.

Voilà, je crois, toute sa politique; elle l'a dit tout haut, à tout le monde; elle ne s'en est cachée à personne.

Il est bon que les puissances ne se créent pas des ombrages, qu'elles mesurent exactement leurs projets et leurs vues respectives. Pour moi, ma conviction profonde est que la Russie n'a pas de projets immédiats, parce que les clés de la mer Noire sont dans des mains dépendantes. Ses projets changeraient à l'instant même où ces clés passeraient dans d'autres mains.

Quel était donc le danger? C'est que quelqu'un voulût marcher sur Constantinople. Si quelqu'un avait voulu marcher sur Constantinople, à l'instant même la Russie y eût été *avant* tout le monde. Le personnage qu'on pourrait croire disposé à marcher sur Constantinople, vous le savez tous, c'est le pacha d'Égypte. Eh bien! le pacha d'Égypte ne l'a pas voulu, pas plus que la Russie; mais il ne le voulait pas, par des intérêts aussi clairs et aussi bien raisonnés que ceux qui font que la Russie ne voulait pas se hâter d'être à Constantinople.

Vous savez tous que le pacha d'Égypte est en querelle avec le sultan pour la question que voici.

De fait, il occupe toutes les provinces au-delà du Taurus, l'Égypte, la Syrie, le district d'Adana, qui contient les passages du Taurus, et, depuis la bataille de Nézib, il occupe Orfa, Diarbekir. Il les occupe de fait.

Depuis 1833, le pacha a voulu ajouter à la possession de fait, non pas la souveraineté (il consentait à être le vassal de la Porte), mais l'hérédité. Quelques personnes lui ont prêté le projet de pousser plus loin son ambition, de vouloir, à la suite d'une victoire brillante, passer le Taurus, se jeter dans l'Asie-Mineure, et marcher sur Constantinople. Il ne pourrait pas le faire sans que la Russie s'en mêlât. Il est une époque où le pacha d'Égypte a voulu marcher sur Constantinople : il espérait peut-être se rendre, par surprise, maître de cette capitale; c'est en 1833 : les projets de l'Europe et les intentions de la Russie n'étaient pas connus comme aujourd'hui; eh bien! il a trouvé que la Russie y était *avant lui*. En 1833, le pacha a donc reçu une leçon, il a éprouvé que les Russes pouvaient *arriver* avant lui à Constantinople, et avant même que l'Europe en fût avertie.

Cette leçon aurait parlé à un esprit moins pénétrant que celui du pacha d'Égypte, à

plus forte raison à un esprit aussi politique que le sien. Il a bien compris qu'il ne pouvait aller à Constantinople sans y trouver la Russie avant lui; que la présence des Russes à Constantinople pouvait amener une conflagration et un partage, et que, dans ce partage, ses propres provinces succomberaient peut-être.

Ainsi, le pacha n'a jamais eu la pensée qui lui est prêtée de passer le Taurus; il n'a jamais eu d'autre projet que celui de se faire donner l'hérédité. S'il avait pu ne pas comprendre la leçon de 1833, le langage des agens étrangers au Caire la lui aurait rendue très claire; car, depuis 1833, le consul de Russie et tous les consuls lui ont répété sans cesse que s'il marchait sur Constantinople, il y trouverait les Russes avant lui.

Ainsi, fixons bien la nature des dangers en présence desquels on était placé : les Russes ne voulaient point aller à Constantinople, à moins que le pacha n'y allât; et le pacha ne voulait pas y aller non plus, parce qu'il savait que c'était peut-être provoquer la ruine de l'empire turc et le partage de ses propres provinces.

Ce que je dis ici, tout le monde le savait, même au début de la question : l'année dernière, le rapport de votre commission le disait à peu près. C'était l'opinion de tout le monde. Je dis donc qu'on pouvait garder un grand sang-froid en présence de cette question, et se conduire avec mesure, avec prudence, avec habileté.

Quelle était donc la conduite toute simple qu'on devait suivre? Bien qu'il ne fût pas à supposer que la Russie vînt à Constantinople, attirée par le pacha qui n'y voulait pas aller, il fallait être prudent, précautionneux, et, comme on l'a fait, placer les deux escadres pour veiller sur les Dardanelles.

Mais, ensuite, il fallait laisser à la question d'Orient quelque liberté; il fallait la laisser marcher seule; il fallait n'y intervenir qu'à temps, ne pas trop se presser; car on courait un grand danger. La question d'Orient, après tout, où se passait-elle? entre qui se passait-elle? Entre le sultan et le pacha. Une victoire en Orient ne pouvant pas avoir un grand retentissement, pouvait la terminer. Mais si on allait prématurément, imprudemment substituer à la question d'Orient celle d'Europe, cela deviendrait interminable, comme vous le voyez tristement aujourd'hui; et là était le danger, là est la grande question de conduite.

Je demande à la Chambre de vouloir bien me suivre avec quelque attention; je vais essayer d'exposer les faits avec la plus grande clarté possible.

Messieurs, que demandait le pacha? Il demandait l'hérédité; et il y a déjà plusieurs années que telle était la question qui le divisait avec le sultan.

Certainement, si l'hérédité avait dû entraîner la perte de l'empire turc, ou entraîner son amoindrissement à un tel degré qu'il n'eût plus pu se soutenir, j'aurais approuvé qu'on lui résistât. Mais l'hérédité, qu'était-ce? J'ai vu peu d'esprits raisonnables, depuis sept ans, qui ne se soient dit qu'il serait bien à désirer que le sultan voulût comprendre cette prétention du pacha, et consentît à lui accorder l'hérédité; car c'était au fond, Messieurs, un simple mot.

En fait, le pacha possède les provinces dont il demande l'hérédité; la Turquie a bien pu se faire quelques illusions, et croire qu'elle pourrait les recouvrer; mais personne connaissant un peu les affaires de ce monde n'a pu avoir un doute à cet égard; et si l'on avait conservé quelques doutes, la bataille de Nézib les a résolus.

Il est évident que la Turquie ne peut pas reconquérir ces provinces. Quand on ne peut pas reconquérir des provinces, savez-vous ce que cela signifie? Cela signifie qu'on ne peut pas les gouverner. Il est évident que la Porte n'a plus au-delà du Taurus, comme elle n'a plus au-delà des Balkans, en Europe, un pouvoir suffisant pour asservir les provinces qu'elle y a autrefois possédées; elle ne peut plus, en Europe, sur la Servie, la Valachie et la Moldavie; et du côté de l'Asie, au-delà du Taurus, c'est-à-dire sur la Syrie et l'Égypte, elle ne peut plus exercer que des droits de suzeraineté; mais, pour un gouver-

nement réel, il est démontré à tout esprit sensé qu'elle ne peut l'exercer sur ces provinces.

Que devaient lui conseiller les amis éclairés de la Turquie? Ils devaient lui conseiller de se borner à cet empire qui s'étend, d'un côté, des Balkans, de l'autre, du Taurus, et qui descend vers les deux mers : c'est un empire magnifique. Si une puissance habile, ayant confiance en elle, voulant administrer ces pays, non pas à l'européenne, mais à l'orientale, et avec quelque raison, car la manière orientale n'exclut pas la raison ; si une puissance voulait cela et le pouvait, elle aurait le plus bel empire du monde. Les amis raisonnables de la Turquie n'ont jamais pu lui conseiller que ceci : essayer de reconstituer son empire entre le Taurus et les Balkans.

Je citerai un exemple, la question de la Grèce.

Tant que la Turquie s'est obstinée à vouloir reconquérir la Grèce, elle s'est inutilement épuisée ; elle a agité l'Europe. L'Europe, quant à la question d'Orient, ne sera tranquille que lorsque la Turquie aura fait son sacrifice à l'égard de la Syrie et de l'Égypte, comme elle l'a fait à l'égard de la Grèce.

Et je dis qu'elle restera encore suffisamment puissante. D'ailleurs, comme je le disais tout à l'heure, l'hérédité, en réalité, était plutôt un mot qu'une véritable concession ; car, comme je vous le disais, l'Egypte possède de fait les provinces pour lesquelles elle réclame l'hérédité.

Le jour où le pacha mourra, quelle sera la question? Ou le pacha d'Égypte aura eu la sagesse de livrer son empire à celui qui l'a fondé par son épée, sinon par sa politique, c'est-à-dire à Ibrahim ; ou il aura voulu partager son empire entre tous ses enfans, donner la Syrie à l'un, l'Egypte à l'autre ; et alors, s'il a fait cette faute, que l'hérédité soit déclarée ou non, la Porte, si elle se réorganise, en vertu de son droit de suzeraineté, pourra toujours reprendre les provinces ; si, au contraire, le pacha a eu la sagesse de transmettre son héritage à Ibrahim, et si Ibrahim conserve toutes ses facultés, je dis que, l'hérédité même n'étant pas accordée, je défie la Porte de reprendre ces provinces. La question de l'hérédité n'est donc pas une question de droit, mais une question de fait ; et elle dépendra uniquement de l'état relatif de la Porte, et de l'état relatif de la puissance égyptienne, le jour de la mort du pacha d'Égypte. (Très bien!)

Ainsi, je dis qu'en réalité l'hérédité n'était qu'un mot à accorder, et je crois que si l'Europe, dans sa sagesse, avait bien fait entendre ces conseils au sultan, peut-être (je dis peut-être, et je vais indiquer tout de suite où était la véritable difficulté), peut-être la question d'Orient n'aurait pas acquis la gravité qu'elle a eue depuis.

Toutefois, je conviens qu'il y avait une difficulté énorme : c'est qu'on ne pouvait pas facilement persuader à un vieux souverain de renoncer à des provinces qu'il avait possédées, et le convaincre qu'il ne pouvait pas les recouvrer. L'entêtement, l'obstination du sultan, peut-être aussi les conseils donnés par quelque diplomate, peut-être toutes ces raisons réunies l'ont-elles empêché d'accéder aux raisons meilleures que l'ambassadeur de France n'a jamais manqué de lui donner.

Mais puisqu'il y avait d'un côté une prétention qui n'était pas très extraordinaire, très déraisonnable, celle d'ajouter à la puissance de fait l'hérédité ; puisque d'un côté il y avait cette prétention, je ne dirai pas légitime, mais très naturelle, et point exorbitante, et, d'un autre côté, l'entêtement d'un prince qui ne voulait pas renoncer à des provinces qu'il avait possédées, quel était l'intermédiaire, le négociateur possible entre ces deux prétentions? Puisqu'on ne pouvait pas empêcher la guerre, il n'y avait qu'une négociation, permettez-moi de vous le dire : c'était la victoire! Substituer à la victoire la diplomatie, c'était substituer un négociateur lent, difficile, querelleur, à un négociateur prompt et décisif, qui aurait agi d'une manière souveraine après la bataille de Nézib.

L'événement avait merveilleusement servi, à mon avis, la politique qu'on aurait dû

suivre. Puisque, après tout, on ne pouvait arranger le pacha et le sultan, et que le pacha ne demandait rien d'exorbitant, puisqu'on avait une flotte qui observait les Dardanelles pour les cas extraordinaires, il fallait un peu laisser faire. Que s'est-il passé? La bataille de Nézib a eu lieu : le sultan s'est donné tous les torts. Il a été l'agresseur; son armée a été non pas seulement battue, mais détruite. A ce fait, il s'en est ajouté un autre : la flotte a défectionné. Le sultan s'est donc trouvé sans armée de terre et sans armée de mer. Ce n'est pas tout : le sultan est mort, et il a emporté avec lui une main vigoureuse certainement, et qui tenait avec fermeté les rênes de l'empire, mais aussi cette haine profonde contre le pacha, qui était la cause de l'agitation de l'Orient.

Eh bien! il me semble que la question était bien simplifiée à Constantinople; car il n'y avait plus ni armée de terre ni armée de mer, ni la haine du sultan contre le pacha.

Il n'y avait plus, en présence de cet aplanissement des difficultés à Constantinople, qu'une difficulté à craindre : c'est que le pacha victorieux se fût exalté, se fût infatué de sa victoire, et qu'il voulût exagérer ses prétentions et marcher sur Constantinople. Eh bien! Messieurs, pour comble de bonheur, toutes les difficultés s'étaient aplanies à Constantinople, sans s'être augmentées du côté du pacha; car le pacha victorieux, que fait-il? Marche-t-il sur Constantinople? Non : il s'arrête au pied du Taurus. On a dit que c'est sur les instances très vives d'un aide-de-camp de M. le président du conseil. Je ne veux pas contester cette gloire au cabinet, je veux constater le fait : il s'est arrêté. Qu'a-t-il demandé? A-t-il demandé des provinces au-delà du Taurus? a-t-il voulu porter son empire au-delà des frontières naturelles qui le séparaient de la Porte? Pas du tout. Qu'a-t-il demandé le lendemain de sa victoire? Ce qu'il demandait la veille : l'hérédité des provinces.

M. Villemain, *ministre de l'instruction publique*. Il demandait autre chose que les clés du Taurus : Adana, Orfa, Diarbékir.

M. Thiers. Je crois que quelques réclamations s'élèvent au banc de MM. les ministres, et je prévois l'objection sur-le-champ. On dit que le pacha demandait Adana, Orfa, Diarbékir et les provinces qui sont situées au pied du Taurus. Mais permettez, Messieurs, une frontière de montagnes n'est jamais une frontière parfaitement délimitée comme un fleuve. Il y a là des provinces qui contiennent les clés du Taurus. Ainsi, le district d'Adana, au fond, n'est pas indispensable au pacha; mais il contient les clés du Taurus.

Diarbékir, Orfa, sont aussi des clés du Taurus. Eh bien! j'accorde une chose : c'est qu'on peut donner au pacha un de ces districts de plus ou de moins; mais, au fond, je dis qu'il ne demandait rien au-delà du Taurus, rien qui menaçât sérieusement l'empire turc, et qui pouvait être une raison de repousser complétement ses prétentions. (Bruits divers.)

Je sais bien qu'il demandait de plus une chose que j'ose appeler de son nom, et qui ressentait un peu l'insolence du vainqueur.

M. Jouffroy. Je demande la parole. (Mouvemens divers.)

M. Thiers. Il demandait la destitution de Kosrew-Pacha. Eh bien! Messieurs, tout le monde le sait, c'était une demande à laquelle il n'a pas tenu dès qu'on lui a fait les premières représentations, et c'était une demande qu'il faisait bien moins pour l'obtenir, que pour avoir quelque chose à retrancher de ses premières prétentions. Je dis, en un mot, que bien qu'il pût y avoir quelque difficulté de détail, le principe, au fond, n'était pas inadmissible : il ne demandait rien au-delà du Taurus.

J'aurais compris que la diplomatie européenne se jetât sur les pas du pacha s'il avait passé le Taurus, s'il avait menacé Constantinople, s'il avait demandé quelque chose au-delà du Taurus qui compromît la véritable intégrité géographique de l'empire turc, comme il faut l'entendre aujourd'hui; j'aurais compris qu'on s'opposât à lui.

Je comprends enfin que le lendemain de la victoire de Nézib, quelques jours après, sous l'émotion de cet événement, après la défection de la flotte, l'Europe intervînt; mais

c'est le 24 juin que la bataille de Nézib a eu lieu, et c'est le 28 juillet, c'est-à-dire trente-quatre jours après, quand Constantinople était tranquille, quand toutes les têtes devaient être calmées, que l'Europe prend à tâche d'arranger le sultan et le pacha, et se charge d'une œuvre qui malheureusement, vous le voyez, n'est pas encore accomplie.

Eh bien! nous discuterons cela aussi longuement, aussi précisément qu'on le voudra; mais je dis que là était la faute.

Maintenant on dit qu'il y avait difficulté à arranger le pacha et le sultan. Je veux bien le croire; mais je me demande si les difficultés qui séparaient le sultan et le pacha sont comparables à celles qui divisent aujourd'hui toutes les puissances, et s'il n'y aurait pas eu un grand bénéfice à laisser la question d'Orient aller encore quelque temps toute seule, au lieu de lui substituer la question d'Europe, que je ne sais comment on pourra arranger. (Mouvement.)

Mais comment cela s'est-il fait? On dit que la France ne pouvait pas refuser de négocier; on dit quelle ne pouvait pas refuser de prendre part aux conférences proposées par l'Europe, et que ces conférences une fois établies, l'intervention, le lendemain de la bataille de Nézib, en résultait nécessairement.

Permettez-moi quelques mots là-dessus. Je ne citerai que les faits qui sont universellement convenus; je ne citerai pas des faits de détail, sur lesquels les chancelleries ne peuvent contester, je citerai des faits qui sont à peu près de notoriété publique, je crois, dans toute la diplomatie européenne.

Comment s'est faite l'intervention des puissances de l'Europe après la bataille de Nézib? Je dis que la manière dont elle s'est faite aggrave peut-ête la faute elle-même.

On avait parlé d'une conférence à Vienne. Personne, je crois, ne contestera ce fait. Je ne blâme pas cette proposition d'une conférence à Vienne pour arranger ce grand différend, assurément non. D'ailleurs, j'en conviens, la puissance qui aurait refusé de s'y associer, comme le disait l'autre jour, je crois, M. le ministre de l'instruction publique, qui aurait refusé d'adhérer à une conférence sur cette grande question, se serait rendue suspecte, et aurait annoncé par là peut-être des projets personnels.

Je suis bien d'avis qu'il fallait adhérer aux conférences; mais quel était le but de ces conférences? C'était, disait-on publiquement : 1° d'amener la Russie à renoncer à son protectorat exclusif; 2° d'arranger le pacha et le sultan.

Eh bien! pour accepter des conférences de ce genre, il fallait être sûr que la Russie y adhérerait. On voulait former ces conférences pour arracher à la Russie son protectorat exclusif; mais il fallait être sûr qu'elle y viendrait. On voulait arranger le pacha et le sultan : mais quel était le moyen d'y arriver? Il fallait que dans ces conférences, composées de cinq puissances, il y en eût deux au moins d'accord, c'est-à-dire qu'il fallait que la France et l'Angleterre se fussent entendues; alors la France et l'Angleterre d'accord auraient inévitablement rallié à elles la Prusse et l'Autriche, et alors il y aurait eu quatre voix contre une, et l'on aurait eu quelque espoir d'arracher à la Russie son protectorat exclusif et d'arranger le pacha et le sultan.

Mais accepter des conférences sans être sûr que la Russie y adhérerait, c'était une faute. Et ce qui me ferait croire qu'on n'était pas certain de l'adhésion de la Russie, c'est que la Russie n'y a jamais adhéré, et qu'aujourd'hui elle n'adhère pas encore. Ce qui me ferait croire qu'on s'était hâté d'agir sans avoir au moins l'accord tacite de la France et de l'Angleterre, c'est qu'aujourd'hui la France et l'Angleterre n'ont pas encore réussi à s'entendre. Il est donc vrai qu'on constituait une espèce d'autorité, sans savoir si les cinq puissances y adhéreraient, et sans savoir si dans les cinq deux au moins pourraient s'entendre pour amener les autres à une espèce d'unanimité.

Eh bien! c'est à cette conférence ainsi constituée, où l'on n'a jamais pu se compléter et où il n'y avait pas même les deux puissances les plus intéressées d'accord, c'est à cette

conférence ainsi constituée qu'on a donné, je ne dirai pas le pouvoir de dicter des ordres à Constantinople, mais le pouvoir de correspondre avec Constantinople et de donner une certaine impulsion aux ambassadeurs.

Que s'est-il passé? La bataille de Nézib n'avait pas bouleversé les têtes à Constantinople, mais la nouvelle de la bataille de Nézib, arrivée à Vienne, y a produit une émotion; l'émotion de Vienne s'est produite à Constantinople par les correspondances de la conférence, et cette conférence, qui n'était pas constituée, écrivant aux ambassadeurs à Constantinople, leur a donné l'impulsion qui a amené l'intervention. Si ces faits étaient contestés, nous aurions un jour le moyen de les vérifier. J'espère, on ne peut pas le demander aujourd'hui, que les pièces, les documens de cette grande négociation seront un jour produits, et vous verrez si les faits sont inexacts. Nous aurons un jour les uns et les autres un juge certain dans la production des pièces.

On ne peut contester qu'il y ait eu des conférences à Vienne, ou du moins qu'on ait eu le projet de conférences à Vienne.

On s'y laissait entraîner sans savoir si la Russie y adhérerait, sans être d'accord avec l'Angleterre; et cependant on donnait le pouvoir à cette conférence de correspondre avec Constantinople.

Je dis, j'en demande pardon, que c'est tout à fait livrer les affaires du monde au hasard.

M. Duchatel, *ministre de l'intérieur.* Je demande la parole. (Interruption.)

M. Thiers. Du reste, le débat ne consiste pas précisément dans la question de savoir quelle était la nature des pouvoirs donnés à la conférence, si c'est elle ou non qui a impulsionné les ambassadeurs à Constantinople. Ce qui est certain, c'est que, quand les principales difficultés étaient aplanies, la diplomatie européenne s'est jetée au milieu du débat, et l'a pris pour son compte. Voilà le fait incontestable; car on ne peut nier la note du 25 juillet, par laquelle les cinq puissances se chargeaient des affaires de l'Orient.

Eh bien! quelles ont été les conséquences de cette faute? Il y en a eu trois. La première, c'est qu'on a mis tout en suspens à Constantinople et qu'on a fait courir à l'empire turc le seul danger réel qu'il pût courir dans cette question; je le démontrerai tout à l'heure.

La deuxième, c'est que la France et l'Angleterre, si elles ne se sont pas séparées, je l'espère encore, en ont du moins donné la crainte aux deux nations.

Et enfin la troisième, c'est que la France et l'Angleterre semblant se séparer, la Russie a essayé de se rapprocher de l'Angleterre.

Je dis qu'excepté la guerre, on ne pouvait faire sortir de cette question trois conséquences plus fâcheuses.

Je dis qu'on a fait courir à l'empire turc le seul danger qu'il pût courir. Cela n'a pas besoin de beaucoup de démonstrations. Le jour où le sultan est mort, une grande difficulté a été supprimée pour la paix, savoir: la haine qu'il portait au pacha. Mais ces mains fortes qui tenaient les liens de l'empire avaient disparu; il n'y avait plus à Constantinople que le gouvernement d'une femme, d'un enfant et d'un vieillard. Dans cet empire où le pouvoir est si affaibli, si les Russes avaient eu, comme on le dit, des projets, si le pacha en avait eu, ils étaient bien libres de les mettre à exécution: le pacha pouvait soulever tous les pachas par ses intrigues, et la Russie pouvait venir à Constantinople; car, le jour où le sultan est mort, ce qui menaçait l'empire, c'était la dissolution; et, en mettant tout en suspens, vous la rendiez possible.

Je dis qu'avec la disposition de tout le monde à la paix, vous avez fait courir à l'empire turc le seul danger qu'il pût courir, celui de la dissolution, parce que vous avez mis tout en suspens, et que vous n'êtes pas prêts à suppléer par un état définitif à l'état qui allait s'établir après la bataille de Nézib.

Quant à la seconde conséquence de séparer la France de l'Angleterre et de rapprocher l'Angleterre de la Russie (mon Dieu! c'est connu de tout le monde), comment cela s'est-il passé? Lorsqu'on a été chargé de ces affaires d'Orient, c'est naturellement de cette conférence, que je dis ébauchée, de laquelle on devait attendre une solution. Eh bien! cette conférence, la Russie n'a jamais voulu s'y rendre; la France et l'Angleterre n'étaient pas d'accord; alors il a fallu renoncer à un accord des cinq puissances, il a fallu chercher à s'entendre à deux ou trois. Quelles étaient les puissances qui pouvaient s'entendre? C'étaient la France et l'Angleterre. Et bien! à peine est-on arrivé aux premières explications, qu'on s'est aperçu que l'on n'était pas d'accord. On ne s'était pas encore vu, on ne s'était pas expliqué. L'Angleterre voulait reprendre la flotte; elle voulait bien donner au pacha l'Égypte et peut-être une portion de la Syrie, mais elle ne voulait pas la lui donner tout entière. Le Gouvernement français a résisté, et il a bien fait; il a dû résister.

Je ne lui fais qu'une objection : il fallait, le bon sens l'indique, s'être expliqué avec l'Angleterre avant d'entrer dans un démêlé pareil; car alors, si l'on n'avait pu s'entendre, du moins on n'aurait pas eu l'air de se tromper. Des gens qui se sont expliqués, même lorsqu'ils ne se sont pas entendus, ne sont jamais ennemis : la France et l'Angleterre, faute de s'être expliquées en temps utile, se sont aperçues trop tard qu'elles différaient dans leurs vues. L'Angleterre a voulu d'abord arracher la flotte au pacha, puis lui ôter une partie de la Syrie. La France a résisté. La résistance a fait du bruit. Les amis du cabinet français ont exalté sa fermeté. Ce différend a fait du bruit dans le monde. L'Angleterre s'est plaint de ce que la France changeait de politique. Je ne dis pas que cela fût vrai; mais il est certain qu'elle montrait sa politique un peu tard, et qu'elle se donnait ainsi un air de duplicité. (Mouvement.)

Et voyez, Messieurs, quel singulier spectacle nous avons donné au monde, ou du moins à l'Europe! Nous voulions, disions-nous, faire cesser le protectorat exclusif de la Russie. Eh bien! quelles étaient les deux puissances qui avaient le moyen physique et moral de faire cesser le protectorat exclusif de la Russie. Certainement l'Angleterre et la France, car toutes les deux montaient la garde aux Dardanelles, toutes les deux pouvaient mettre la conférence d'accord; et tandis qu'on s'était vanté d'amener la Russie à la conférence pour faire cesser son protectorat exclusif, les deux seules puissances qui pouvaient le faire cesser ne s'entendaient pas. On lui a ménagé un triomphe, un triomphe facile, il est vrai, qu'elle a saisi avec habileté. Quand elle a vu que la France et l'Angleterre ne s'entendaient pas, après de grands débats, la Russie a formé un projet tout simple, connu de tout le monde, sur lequel le cabinet fait bien d'être discret; mais nous, qui ne sommes pas membre du cabinet, nous pouvons dire ce que tout le monde sait. Ce projet est celui-ci : elle a vu l'Angleterre en collision avec la France; elle a trouvé l'occasion bonne, elle aurait été maladroite de ne pas la saisir. Elle a dit : Qu'est-ce qui divise l'Angleterre et la France? C'est le pacha. Eh bien! le pacha m'intéresse peu, je vais le livrer à l'Angleterre; j'obtiendrai quelques conditions qui, sous une autre forme, feront revivre le fameux traité d'Unkiar-Skelessi. Vous savez que la Russie a envoyé M. de Brunow à Londres; il n'a pas réussi une première fois, et c'est un bonheur; mais on dit qu'il a plus de chance de réussite la seconde fois que la première.

Voici ce que la première fois M. de Brunow proposait à Londres; il apportait la proposition que voici : il disait à l'Angleterre : « Le pacha ne m'intéresse pas; vous pouvez à cet égard faire vos propositions, nous les accepterons; de plus je vous fais une grande concession; j'abandonne le traité d'Unkiar-Skelessi. »

Vous savez en quoi consiste ce fameux traité? Dans deux stipulations. La première, c'est qu'au premier danger qui menacera Constantinople les Russes pourront y arriver; la seconde, c'est que, pendant que les Russes seront à Constantinople, on ne permettra pas aux flottes anglaise et française de passer les Dardanelles. M. de Brunow disait ceci : « Le

jour où le pacha voudrait passer le Taurus, les Russes viendront à Constantinople ; et vous, puissance maritime, vous agirez sur l'Asie-Mineure, la Syrie ; mais vous n'entrerez pas dans les eaux de Constantinople. »

La proposition ne pouvait pas être agréée ; on proposait par là aux autres puissances de reconnaître le traité d'Unkiar-Skelessi ; on proposait que les Russes fussent à Constantinople, que les Français et les Anglais fussent en dehors de la mer de Marmara. Cette proposition, je le répète, ne pouvait pas être agréée. On en a imaginé d'autres ; ce sont ces nouvelles propositions qui sont le sujet du second voyage de M. de Brunow, et les voici :

Elles consistent à ajouter aux premières propositions une faculté.

Les principales propositions sont toujours que la Russie pourra arriver à Constantinople au premier danger ; la concession ajoutée, c'est que cette fois on permettra aux Français et aux Anglais d'introduire chacun quatre vaisseaux de ligne dans la mer de Marmara. Je n'insiste pas sur les détails. Heureusement rien n'est fini. On dit que cela se discute en ce moment.

Sans discuter ici sur les chiffres, les Russes, en vertu de ces propositions, viendraient à Constantinople ; les Français et les Anglais pourraient introduire un nombre limité de vaisseaux, chacun quatre vaisseaux de ligne, je crois, ce qui ferait un total de huit vaisseaux, et ces vaisseaux ne pourraient même pas s'approcher de Constantinople, ils pourraient seulement croiser entre Gallipoli et le golfe de Moudia.

Ainsi, Messieurs, voici l'arrangement proposé ; c'est encore le traité d'Unkiar-Skelessi ; car le fond du traité d'Unkiar-Skelessi, c'est la présence des Russes à Constantinople.

J'espère que l'Angleterre, je dis j'espère, je ne sais rien, je conjecture ; j'espère que l'Angleterre n'acceptera pas de telles propositions ; car enfin, comme je le disais tout-à-l'heure, ce serait le traité d'Unkiar-Skelessi, non plus fait par la Russie seulement, mais reconnu par les cinq puissances. Les Russes seraient à Constantinople, et nous aurions quelques vaisseaux qui ne pourraient pas en approcher. Ces quelques vaisseaux, savez-vous, Messieurs, quelle serait leur situation, si les Russes étaient à Constantinople ? Ce seraient des vaisseaux compromis, car les Russes pourraient fermer sur eux le détroit des Dardanelles. Je dis que j'espère que les propositions ne seront pas acceptées, parce qu'elles contiennent un autre danger immense. Le vrai danger de cet arrangement, c'est que le jour où l'on sera rassuré sur l'issue que pourrait avoir une forte action exercée contre le pacha, on ne craindra plus de le pousser. On lui fera je ne sais quelle guerre ; elle est très difficile à faire ; mais on le poussera peut-être, on lui brûlera ses vaisseaux devant Alexandrie ; je n'en sais rien ; mais enfin on se placera dans une position périlleuse, difficile. On ne sait pas ce qu'un homme intrépide, poussé à bout, peut faire ; il peut mettre le feu à la question d'Orient. Ainsi, outre que ces propositions donneraient la consécration de toute l'Europe au traité, elles auraient le danger d'amener une conflagration générale en Orient. (Très bien !)

Je crois que l'Angleterre est trop éclairée pour accéder à de telles propositions. J'espère que les justes représentations de la France, que l'intérêt qu'elle doit mettre à notre alliance aussi désirable pour elle que pour nous, la feront long-temps réfléchir avant d'accéder à de telles conditions. Mais enfin, même dans le cas où elles ne seraient pas acceptées, Messieurs, quelle sera notre situation ? Elle ne sera pas brillante ; car quel sera l'arrangement qui nous restera comme ressource ?

On a cherché à s'entendre à cinq, on n'a pas réussi ; à trois, on n'a pas réussi ; à deux, pas davantage. Quelle sera la situation ? La voici : il faudra souffrir que l'Europe, après avoir essayé d'arranger les affaires d'Orient, renonce à s'en mêler ; qu'elle laisse le pacha et le sultan s'entendre entre eux. C'est là le vœu le plus utile que nous pourrions faire pour notre pays, pour toute l'Europe.

Permettez-moi de le dire, il y aura un peu de ridicule pour toutes les puissances à

avoir voulu se mêler d' arranger les affaires d'Orient et à être réduites à donner leur démission.

Ainsi, si ces conditions ne sont pas acceptées, il ne doit plus rester qu'un vœu à former, c'est que l'Europe laisse le pacha et le sultan s'entendre entre eux. Permettez-moi de vous le dire, ce n'était pas la peine de faire tant de bruit au 28 juillet pour en arriver à ce triste résultat. (On rit.)

Je sais bien qu'il y a une raison qui, si elle était vraie, justifierait parfaitement ce qu'on a fait, et qui excuserait tout le monde de la mésintelligence qui s'est élevée entre la France et l'Angleterre.

S'il y avait entre la France et l'Angleterre un intérêt bien déterminément contraire dans cette question, on pourrait dire que contre ces intérêts il n'y a pas de diplomatie qui tienne : on ne peut pas obliger à s'entendre des gens qui ont des intérêts tout à fait opposés.

Je ferai une seule observation qui revient à un raisonnement que j'ai déjà présenté plusieurs fois.

S'il était impossible de s'entendre avec l'Angleterre, il fallait s'expliquer tout de suite et avant que l'on fût intervenu. Le différend, une fois bien connu, eût été une raison de s'abstenir d'une intervention qui était impossible dès qu'on ne pouvait pas s'entendre. Mais je ne crois pas qu'il fût impossible de s'entendre avec l'Angleterre. Je crois qu'il y a eu, depuis plusieurs années, plus de malentendus entre elle et nous que d'hostilités.

Je suis, je l'avoue, partisan de l'alliance anglaise, partisan comme un homme qui n'oublie jamais la fierté de son pays. Je ne prétends pas que, s'il y avait eu des torts graves, des injustices, des mauvais traitemens, notre alliance dût subsister. Nous ne sommes pas réduits à ne compter que sur une seule puissance ; nous pouvons trouver des appuis de plus d'un côté, et lors même qu'il ne nous resterait que nous, nous serions encore assez forts. (Très bien !)

Mais pour moi, je ne puis pas encore renoncer à cette belle et noble alliance, qui est fondée non seulement sur la puissance matérielle, mais sur la force morale des principes. Car, quand nous sommes avec l'Angleterre, nous ne sommes pas obligés de cacher notre drapeau, tandis que telles autres alliances qu'on nous conseille nous forceraient à le cacher. (Très bien ! Bravo !) Mais, d'accord avec l'Angleterre, nous pouvons élever nos deux drapeaux, ils portent pour devise : *Liberté modérée* et *Paix du monde*. (Marques très vives d'approbation.)

Nous pouvons porter ensemble fièrement nos deux drapeaux ; j'en parle sans préjugés : je suis du nombre de ceux qui pensent qu'on n'est pas obligé, dans tous les cas, à s'allier aux gouvernemens qui professent vos principes ; mais on ne doit agir ainsi que lorsqu'on ne peut pas faire autrement ; mais tant qu'on aura la possibilité de s'entendre avec l'Angleterre, il n'y faut pas renoncer ; il faut la mettre dans tous ses torts et tâcher de n'en pas avoir envers elle, ce qui, malheureusement, n'existe pas.

Eh bien ! je le dis avec confiance, tous les torts ne sont pas du côté de l'Angleterre, il y a eu des malentendus des deux côtés, et je suis convaincu qu'il serait facile d'aplanir les difficultés en éclaircissant quelques parties de la question, et ce serait là un grand avantage.

Messieurs, je n'étalerai pas devant vous des souvenirs historiques qui doivent rester dans les livres. Cependant, les leçons de l'histoire, il faut en tenir quelque compte ; c'est surtout dans les grandes déterminations que les leçons de l'histoire sont profitables et qu'il faut les consulter.

Or, sur quoi se fonde-t-on pour combattre l'alliance anglaise ? Sur ce qui s'est passé il y a quarante ans. Or, comment se fait-il, dit-on, que l'on puisse devenir tout à coup alliés de principes et d'intérêts, lorsqu'on a été si long-temps des ennemis acharnés ?

Je ne veux, pour replacer la question dans sa vérité, dire que deux mots sur ce qui s'est passé il y a quarante ans, quelle a été la vraie cause de la haine profonde, de la lutte acharnée qui ont séparé la France de l'Angleterre.

La démocratie française a fait explosion à l'époque de notre première révolution. Tantôt avec un comité sanglant à sa tête, tantôt avec un grand homme, Napoléon, elle a étonné le monde de ses grandes actions, mais elle l'a effrayé. Et comme il arrive toujours toutes les fois que la liberté effraie, elle donne une puissance énorme à tous ceux qui sont ennemis de la liberté. (Vive approbation.)

Toutes les aristocraties de l'Europe se sont liguées contre elle. Quelle est celle qui a soutenu la lutte que la démocratie française avait provoquée dans le monde? Naturellement celle de toutes les aristocraties qui était la plus puissante, la plus riche et la plus habile. L'aristocratie anglaise aussi a trouvé un grand homme à sa tête, Pitt. L'aristocratie anglaise, pour le compte du monde effrayé, a lutté avec un grand homme à sa tête contre la démocratie française et Napoléon. La lutte a été acharnée.

Il y avait derrière cette question de principe un immense intérêt. La France, à cette époque, n'avait pas renoncé à être une puissance maritime et coloniale du premier ordre. elle n'avait pas renoncé à ce rêve brillant de possessions lointaines; elle avait voulu prendre la Louisiane, Saint-Domingue, et même essayer sur l'Égypte une tentative merveilleuse, une tentative pas aussi solide que brillante, mais dont le but avoué était de menacer la puissance anglaise dans l'Inde. Notre puissance sur le continent, à quoi la faisions-nous servir? à coaliser toutes les marines de l'Europe, celle du Danemark, de la Hollande et de l'Espagne sous notre drapeau. Eh bien! il y avait là des raisons d'une lutte acharnée; mais, heureusement, plus rien de cela n'existe aujourd'hui; c'est la révolution modérée qui gouverne la France, c'est aussi la révolution modérée qui gouverne l'Angleterre.

On dit quelquefois que cette alliance n'est que d'un moment, que les tories peuvent revenir au pouvoir : permettez-moi de faire ici une réflexion qui sera décisive dans cette question.

Les tories pourront revenir au pouvoir, Messieurs? Oui, quelquefois ils paraissent s'en approcher. Savez-vous quand ils s'en approchent? quand on dit d'hommes illustres que je puis nommer ici, je ne leur nuirai pas en prononçant leur nom, quand on dit de Peel, de Wellington qu'ils sont modérés, et qu'ils veulent presque ce que veulent les wighs.

Les tories peuvent donc avoir le pouvoir, mais c'est à la condition d'y suivre la politique des wighs et d'y faire ce que font les wighs aujourd'hui. (Très bien!) Eh bien! je crois que le pouvoir appartient, en Angleterre, à la révolution modérée, aussi solidement et plus solidement peut-être qu'en France.

Eh bien! je dis que la lutte des principes est aujourd'hui impossible; quant à la lutte d'intérêt, je la crois heureusement tout aussi impossible. La France s'est éclairée sur sa véritable puissance, sur la véritable voie de sa grandeur. Y a-t-il quelqu'un en France, aujourd'hui, qui songe à des possessions lointaines? On me citera Alger; je vais m'expliquer là-dessus. Alger, qui est à nos portes; Alger, où nous sommes allés sans motif d'ambition, mais pour une cause de piraterie; Alger, Messieurs, nous divise. Cette colonie est à nos portes, elle est une entreprise que je crois praticable, en y employant tous nos efforts; car il n'y a rien de grand sans efforts.

Malgré cette proximité, il y a des voix contre Alger, et il n'y en avait pas il y a quarante ans contre des tentatives, que j'appellerai insensées, que la France a faites sur Saint-Domingue et sur la Louisiane : c'est que l'esprit de la France a changé, et que tout le monde sent que notre véritable grandeur est sur le continent. (Très bien!)

Eh bien! savez-vous ce que cela décide? Cela décide cette grande question; c'est que

nous sommes à l'égard des Anglais, non seulement des alliés de principes, mais aussi des alliés d'intérêt. L'Angleterre songe toujours à sa grandeur coloniale, elle a raison.

Quelle est, maintenant, la rivalité dangereuse pour l'Angleterre? C'est ce vaste empire qui, sans colonies, par la seule étendue de son territoire, touche par ses frontières à toutes les colonies de l'Angleterre; voilà quelle est sa véritable rivalité. Ce n'est plus nous qui empêchons l'Angleterre de dormir, ce n'est plus nous qui la troublons: elle a besoin d'un puissant allié sur le continent; notre grandeur continentale ne lui est plus hostile, elle lui est nécessaire. Je suis convaincu que les traités de 1815, ces traités de nos malheurs, que dans notre sagesse nous avons bien fait de respecter, ces traités de 1815 que l'Angleterre a signés le jour où la lutte finissait, et où elle avait encore apporté toute la chaleur de la lutte; je suis convaincu qu'aujourd'hui elle les voudrait autrement, parce qu'elle a besoin de notre grandeur, que notre grandeur ne lui est pas hostile. (Mouvement.)

J'ajoute, Messieurs, que nos deux nations réunies sont, non pas maîtresses du monde (personne ne doit plus prétendre à l'être), mais toutes-puissantes. En réunissant ensemble l'immense marine de l'Angleterre, nos belles et nombreuses armées, nos vastes ressources financières, on peut composer une puissance extraordinaire, et qui, sans avoir la prétention de donner des lois au monde, peut faire respecter par le monde entier sa liberté, sa dignité, ses intérêts légitimes. Quant à moi, je ne renoncerai pas facilement à une telle alliance, où les intérêts se marient si bien. J'y tiendrai toujours, toutefois dans la mesure de nos intérêts et de notre honneur.

Permettez-moi, en remontant dans le passé sans récrimination, de vous démontrer en peu de mots qu'il y a eu beaucoup de malentendu dans les divisions qui nous ont, non pas séparés, mais refroidis.

Si l'on pouvait unir deux pays par des traités d'alliance offensive et défensive, les alliances seraient bien faciles; mais cela n'est pas: ce n'est pas qu'on ait eu cette pensée, mais il n'y a pas de pays (en temps de guerre cela arrive) qui, en temps de paix, se lient l'un à l'autre par des traités d'alliance offensive et défensive. Quelle est la manière en temps de paix de suppléer à ces traités d'alliance? C'est de conduire en commun les intérêts qui se présentent chaque jour, et il s'en est présenté depuis quelques années d'assez grands pour que, si nous avions su les conduire de parfaite intelligence, nous eussions pu nous entendre.

Eh bien! je me rappelle une époque où, malgré la prétendue division qui existe entre les intérêts anglais et les intérêts français, nous étions parfaitement d'accord. Ainsi nous étions d'accord à Anvers. L'Angleterre ne s'est pas bornée à assister, comme on l'a dit, au siége d'Anvers; elle était d'accord avec nous pour en accepter toutes les conséquences.

En Espagne, nous nous entendions, nous avions signé un traité en commun.

Et dans le Nouveau-Monde, où nous avons eu une querelle pour des questions de blocus, nous avons vu l'Angleterre se rendre notre médiatrice et opérer le rapprochement entre le cabinet de Washington et celui de Paris. Comment se fait-il que, depuis cette époque où régnait un accord si parfait, des nuages se soient élevés? C'est qu'on ne peut conserver les alliances qu'en s'expliquant franchement sur toutes les choses. Dès qu'un nuage s'élève, il y a danger, et l'attention du cabinet doit se porter à le dissiper. Il y a eu un jour, je ne veux pas réveiller des questions qui pourraient amener une division; il y a eu un jour qui remonte à la question d'Espagne où il y a eu un commencement de refroidissement. Je ne veux pas blâmer ce qu'on a fait en cette occasion, je ne veux pas blâmer la prudence dont on a usé. Je suis prêt à reconnaître qu'après tout la chose importante a été obtenue, la reine n'a pas péri.

Cependant on a joué gros jeu. Sans doute on a réussi; mais ne croyez pas que, dans les

événemens humains, il n'y ait que bénéfices d'un côté et pertes de l'autre. L'Angleterre s'était engagée avec nous dans cette question, elle s'y était engagée par notre impulsion, car elle avait résisté long-temps pour s'y engager; elle avait des intérêts en Portugal, elle n'en avait pas en Espagne. C'était au moment où l'alliance était dans sa plus grande prospérité. Nous étions d'accord sur tous les points. Deux voix s'élevaient en Europe; l'Angleterre nous disait: Résolvez cette question d'Espagne, elle me pèse, finissons-en. Le continent disait: Le cabinet anglais est trop entreprenant, c'est un cabinet hardi, téméraire, ne le suivez pas. Vous êtes plus sages que lui, n'allez pas en Espagne.

Messieurs, je ne veux pas blâmer de nouveau ce qu'on a fait. Mais il ne faut pas être étonné que, lorsque la prudence nous a fait préférer la voix du continent, l'Angleterre se soit mise un peu en arrière.

Tout homme impartial conviendra qu'à partir de cette époque la cordialité a été beaucoup moins grande. Est arrivée la question belge: nous avons recueilli le fruit de ce commencement d'éloignement.

Nous avons vu l'Angleterre, pressée d'en finir, et peu soucieuse de ce qui convenait à nos intérêts, nous dire: Peu m'importe que les Belges soient sacrifiés. Vous m'avez mis sur les bras des questions dont je suis pressée de sortir. Nous avons donc recueilli dans la question belge ce que nous avions semé dans la question espagnole. La question d'Orient est arrivée; c'était le moment de nous rapprocher d'elle; c'était le moment de lui dire franchement: Vous avez un grand intérêt, celui de Constantinople; nous l'avons comme vous. Vous voulez envoyer vos flottes dans le Levant; nous le voulons aussi. Vous voulez arranger les affaires du pacha; nous le voulons aussi. Mais expliquons-nous. Il fallait s'expliquer franchement, et ne pas faire un mystère de nos projets; il ne fallait pas dissimuler l'espèce de protection que nous accordions au pacha; il ne fallait pas d'abord parler exclusivement de l'intégrité de l'empire ottoman, pour ne parler qu'après coup, et trop tard, de l'hérédité de la Syrie et de l'Egypte. C'était encore autoriser l'Angleterre à se plaindre des changemens, des tergiversations de notre politique.

Qu'est-il arrivé du défaut d'explication? Lorsqu'on a été en présence des faits, il a fallu développer une politique, non pas différente, mais un peu nouvelle. Peut-être a-t-on eu raison; mais enfin il est arrivé un second refroidissement. Je crois que l'alliance anglaise est si naturelle, si nécessaire, que, quelque faute que l'on commette, elle pourra subir momentanément quelque dépression, quelque refroidissement, elle reviendra toujours; mais je dirai à mon pays: Prenez garde; un, deux, trois refroidissemens, c'est beaucoup; prenez garde d'en ajouter de nouveaux; soyez prudens.

Et, à l'égard de la question qui nous occupe aujourd'hui, je suis convaincu d'une chose, c'est que l'Angleterre ne pourra manquer de s'apercevoir que si l'obscurité de notre conduite à son égard et de notre langage... (Murmures au banc des ministres.)

Eh! mon Dieu! je ne voudrais rien envenimer.

Si vous le voulez, je retranche ce mot. Ce n'est pas de l'obscurité, et je crois, je le déclare loyalement, que le cabinet a voulu franchement l'alliance anglaise; je ne le conteste pas; non, je le crois sérieusement, comme je crois que de son côté le cabinet anglais veut l'alliance française. Je ne crois qu'à des maladresses. Eh bien! lorsqu'on se sera expliqué nettement, je suis persuadé que l'Angleterre ne manquera pas d'apercevoir les graves conséquences des propositions qui lui sont faites aujourd'hui. En effet, que veut l'Angleterre? Elle veut identiquement ce que nous voulons, sauf des différences qui sont plus apparentes que réelles.

On prête à l'Angleterre, par exemple, le dessein d'occuper un jour l'Egypte, comme on nous le prête aussi à nous en Angleterre. Mettons de côté les ombrages: les ombrages font un mal énorme entre les individus, ils n'en font pas un moindre entre les nations. Je ne sais pas ce qui arrivera dans l'avenir, mais je ne crois pas plus que l'Angleterre ait

le projet d'aller en Egypte que je ne crois que la France soit disposée à le faire. Je ne sais pas l'avenir, ni vous ni moi ne le savons ; mais ce que nous savons, c'est que ce n'est pas sur un avenir lointain et obscur que la politique doit se fonder. Mettons donc de côté les faux ombrages. La véritable question entre l'Angleterre et nous est celle-ci : l'Angleterre, suivant moi, en veut au pacha, et, pour ma part, j'ai vu depuis long-temps commencer cette humeur ; l'Angleterre en veut au pacha d'avoir troublé la paix de l'Orient. Elle croit que la secrète protection de la France est la cause qui l'a rendu ambitieux, elle veut le punir. Eh bien ! Messieurs, je crois qu'en y réfléchissant davantage elle verra que ce serait une étrange manière de punir le pacha d'avoir troublé la paix de l'Orient, c'est-à-dire d'avoir exposé l'Europe à voir les Russes à Constantinople ; ce serait une étrange manière de le punir que d'y amener les Russes de son propre consentement, et de leur dire : Gardez Constantinople pendant que nous irons punir le pacha de vous avoir amenés ici. Je dis que ce serait là une détestable politique.

Il y a une autre raison. L'Angleterre reconnaît que, pour que la question turco-égyptienne puisse être résolue aussi heureusement que la question de la Grèce, il faut qu'il y ait entre le pacha et la Turquie une frontière bien limitée, une frontière solide et qui résolve la question d'une manière définitive. Quand elle y aura sérieusement pensé, elle verra que partager la Syrie en deux, c'est semer une nouvelle querelle pour la recueillir dans deux ou trois ans.

Je crois donc que ces deux raisons, présentées avec prudence, avec insistance, et avec les formes convenables, ne pourront manquer d'agir sur le cabinet anglais. Cependant je n'hésiterai pas à le dire, si, malgré toutes les bonnes raisons que la France peut donner pour le refus de ces propositions, ces raisons n'étaient pas accueillies, je n'hésite pas à le dire, je conseillerais à mon pays, non pas de rompre, mais de se retirer dans sa force et d'attendre. (Très bien ! très bien !)

Je suis sûr d'une chose, Messieurs : la Russie et l'Angleterre pourront s'entendre un moment ; mais un jour les véritables rivalités éclateront ; un jour les rivalités deviendront des inimitiés redoutables, et alors on recherchera notre amitié ; tout le monde la voudra ; et pour avoir pour soi la puissante épée de la France, il n'y aura pas de prix qu'on ne mette à ses pieds.

Je regretterais que la France fût isolée. Mais je suis sûr que, même isolée, elle pourrait attendre patiemment les événemens du monde.

M. Barrot nous disait avant-hier, dans son langage éloquent : « Rendez-moi l'enthousiasme de 1830. » Eh bien ! moi, qui suis bien peu de chose dans mon pays, je promets de lui rendre cet enthousiasme de 1830, je promets de le lui rendre aussi grand, aussi beau, aussi unanime ; mais à une seule condition : ayez un grand intérêt patriotique, un grand motif d'honneur national, et vous verrez, quelles que soient les fautes du Gouvernement, reparaître le bel enthousiasme des premiers jours de notre révolution. (Vif mouvement d'approbation dans toutes les parties de l'assemblée.)

M. Duchatel, *ministre de l'intérieur,* ne veut pas suivre le préopinant dans tous les détails de la question. Cette réserve lui est commandée par la discrétion qu'exige l'état des négociations commencées ; et aussi par cette considération que M. Thiers est d'accord avec le Gouvernement sur le système à suivre dans les points fondamentaux de la question. C'est la conduite seule du Gouvernement qui a donné lieu aux critiques de M. Thiers, et encore sur un seul point. Le cabinet, a dit l'honorable M. Thiers, se proposait un but, qui est celui de la paix politique de la France ; mais il s'est trompé sur les moyens. Il est entré dans de certaines négociations avec les autres puissances, qui ont prolongé le débat sur la question d'Orient, et qui ont empêché une solution heureuse, utile à tous les intérêts ; c'est par sa faute que cette question n'est pas encore résolue. Or, la non solution de la question est un malheur pour les intérêts des puissances et pour la France particulièrement. M. le ministre répond à ce reproche dans les termes suivans :

Il y a des raisons qu'il est difficile de donner, parce que je ne puis pas apporter à cette tribune les détails des négociations; ce serait manquer aux devoirs imposés aux ministres du Roi; j'aimerais mieux laisser quelque chose dans l'obscurité, si l'obscurité devait demeurer, que de me montrer infidèle à un devoir dont l'accomplissement pèse sur tous ceux qui sont dépositaires de la confiance royale.

Le reproche que l'honorable M. Thiers a adressé à la politique du Gouvernement repose, à mon avis, sur des allégations peu exactes et sur une manière, que je ne crois pas parfaitement juste, d'envisager la question.

La question d'Orient comprenait deux grandes questions distinctes : la question européenne, celle de Constantinople, et la question purement orientale, celle du traité à intervenir entre le sultan et le pacha d'Egypte. La seconde question n'avait une importance européenne que parce qu'elle aboutissait inévitablement à la première. Ainsi, ce qui fait que toutes les puissances ont pris un si vif intérêt au réglement de la question d'Orient, ce n'est pas tel ou tel intérêt spécial engagé dans telle ou telle répartition de territoire, c'est un intérêt général, c'est que, quand la guerre s'allume en Orient entre le pacha et le sultan, il peut en résulter un immense péril pour la paix de l'Europe.

La grande question, c'est donc celle de la défense de l'empire ottoman; c'est la question de savoir si la protection de cet empire appartiendra à une seule puissance ou à toutes celles qui peuvent utilement l'exercer.

L'honorable M. Thiers nous a dit : « Vous n'avez pas bien saisi la position des puissances; vous avez été trop préoccupés du danger qui pouvait menacer Constantinople. » Ainsi, selon l'honorable orateur, c'était une illusion, c'était une crainte exagérée de croire que la Russie avait sur Constantinople des projets immédiats. De même que c'était une idée fausse, une idée inexacte des intentions du pacha d'Egypte, de croire qu'il pouvait ordonner à son armée de marcher immédiatement sur Constantinople, et que l'empire ottoman fût menacé.

Quel était l'intérêt de la Russie, selon l'honorable M. Thiers? Le *statu quo*. Quant au pacha, il avait profité de l'expérience de 1833; cette expérience lui avait prouvé qu'il y avait danger pour lui à passer le Taurus; vous deviez, vous a-t-il dit, supposer au pacha un bon sens qui lui interdisait de franchir le Taurus.

La question ainsi posée, certaines précautions devenaient inutiles; le grand danger européen n'existait pas. La Russie, en effet, ne devait point arriver à Constantinople; et aucun événement ne se passant en Orient qui pût appeler le secours des forces russes, il est évident qu'il n'y avait aucune crainte à avoir; par conséquent, le Gouvernement français ne devait porter son attention que sur les autres parties de la question, et ne se soucier en aucune manière, sauf le degré de prudence que chacun doit apporter dans toutes les affaires, de savoir si une intervention russe aurait lieu à Constantinople.

Messieurs, quant aux projets de la Russie, je suis complétement de l'avis de l'honorable M. Thiers; je ne crois pas qu'elle eût sur Constantinople des projets immédiats; mais il me permettra de n'être pas de son avis quand il suppose qu'il n'y avait aucun danger qui pût appeler l'intervention russe à Constantinople.

Il suppose que le pacha d'Égypte était assez éclairé par l'expérience de 1833 pour interdire dans toute circonstance le passage du Taurus à son armée. Eh bien! si nous pouvions entrer dans le détail des dépêches, vous verriez que cette assertion est un peu gratuite; que l'expérience n'avait pas assez instruit le pacha; que c'était, au contraire, sur l'expérience de 1833 qu'il comptait pour prendre des résolutions différentes.

Comment s'est fait l'arrangement de Kutaieh? L'armée d'Ibrahim était arrivée à Koniah, et même à Kutaieh, à cinq jours de Constantinople. De là pour l'empire turc un danger; ce danger amena les troupes russes à Constantinople. On voulut obtenir à la fois

l'éloignement des troupes russes et celles du pacha, et c'est ce qu'on obtint par l'arrangement de Kutaieh.

Le pacha n'avait pas pour le passage du Taurus la crainte que lui attribue M. Thiers. Si la France n'était pas intervenue, Ibrahim-Pacha aurait passé le Taurus. Ce jour-là, la question de l'occupation de Constantinople apparaissait dans toute sa gravité, dans tout son danger. (Très bien!)

D'autres circonstances pouvaient encore appeler l'intervention de la Russie. Le sultan Mahmoud venait de mourir, la bataille de Nézib était perdue, le capitan-pacha avait conduit sa flotte dans le port d'Alexandrie.

Dans ce moment si grave, ne pouvait-il pas y avoir tels événemens qui appelassent la protection russe pour soutenir le trône du sultan?

Messieurs, ces craintes, ce n'est pas seulement la France qui les a ressenties : si toutes les puissances avaient partagé l'opinion de M. Thiers, la chose eût été toute simple, et nous aurions pu abandonner la question à elle-même, comme il le disait tout à l'heure, et ne nous soucier nullement de la question de Constantinople; nous aurions pu attendre le résultat des négociations, et laisser, pour ainsi dire, l'affaire d'Orient se résoudre comme l'auraient voulu les événemens.

Mais, Messieurs, le danger qui pouvait menacer Constantinople, les autres puissances l'ont senti comme la France. La plupart des grandes puissances, aussitôt qu'elles ont appris que le sultan avait donné ordre à son armée de passer les frontières, et que des hostilités pouvaient survenir, ont sur-le-champ été frappées de la gravité de la question. Dès le mois de mai, des communications ont eu lieu à ce sujet entre le Gouvernement français et les autres gouvernemens, et ce n'est pas le Gouvernement français qui en avait pris l'initiative.

Ainsi donc il n'est pas exact de dire que cette partie de la question ait eu si peu d'importance. Je conçois très bien que si dans cette grande question de Constantinople, qui n'a donné lieu à aucun péril pour l'Europe, dans laquelle nous avons eu jusqu'à présent complète satisfaction; si cette grande question a été mise tout à coup au second plan, et pour ainsi dire effacée, alors l'aspect sous lequel on pouvait envisager toute la question a dû changer de face; mais il nous appartient à nous de la ramener à son véritable point de vue, et de montrer quelles préoccupations ont agi, non pas seulement sur la France, mais sur les autres gouvernemens.

Maintenant, les choses ainsi engagées, que devons-nous faire? La note du 27 juillet a-t-elle été une si grande faute? Dans tous les cas, ce serait une faute commune à toutes les puissances, car la responsabilité n'en pèse pas sur la France seule. Cette note était-elle, comme l'a dit l'honorable M. Thiers, une faute qui exposait toutes les puissances à tomber tôt ou tard dans une situation un peu ridicule?

Je ne le pense pas. Il faut d'abord rétablir les faits. Est-il vrai que la note du 27 juillet ait empêché un arrangement qui allait se conclure entre le sultan et le pacha? Mais les négociations étaient à peine commencées. Nous ne pouvons lutter ici que par des assertions : tant que les élémens de cette grande négociation ne sont pas dans le cas d'être produits devant la Chambre, vous ne pouvez juger que sur des contradictions réciproques, et non sur des pièces officielles; nous sommes réduits à ne pouvoir opposer aux assertions qui nous attaquent que des assertions contraires.

Eh bien! pour ma part, je n'hésite pas à vous dire que la note du 27 juillet n'a point empêché l'arrangement direct entre le sultan et le pacha; que dans tous les cas, il ne dépendait pas de la France de faire que cet arrangement eût lieu. Ce n'est donc pas au Gouvernement français qu'on peut imputer la non-conclusion de cet arrangement.

Que demandait alors le pacha d'Égypte? L'honorable M. Thiers ayant cité quelques

détails à cette tribune, je crois pouvoir les reproduire sans trahir le secret des négociations.

Le point sur lequel le pacha insistait le plus fortement indépendamment de ses autres demandes, que la Porte trouvait exagérées, c'était le renvoi de Kosrew-Pacha. C'était ce qu'il demandait avec le plus d'énergie, il réclamait le renvoi de Kosrew-Pacha, et cette demande, c'était au grand-visir lui-même qu'elle était adressée; car le sultan Mahmoud étant mort, c'était entre les mains du grand-visir que se trouvait toute la puissance.

Je conçois très bien que l'honorable M. Thiers dise que cette prétention du pacha n'était qu'un moyen de négocier, qu'il n'y tenait que médiocrement, qu'il n'y attachait pas un très grand intérêt. Mais tous les détails des négociations prouvent le contraire. Le pacha insistait très vivement; mais réclamer la destitution de Kosrew-Pacha, c'était vouloir s'immiscer dans le gouvernement même de l'empire ottoman, et attaquer son indépendance en lui dictant le choix de ses agens. Or, il y avait des puissances qui ne consentaient pas à laisser engager des négociations sur cette base. Les négociations n'étaient donc pas sur le point d'aboutir, elles venaient à peine de commencer; et lors même que la note du 27 juillet n'aurait pas été présentée, il est certain que la négociation n'aurait pas été consommée.

En effet, Messieurs, pour qu'elle pût avoir le résultat qu'en aurait espéré l'honorable préopinant, il aurait fallu que non seulement la France, mais toutes les autres puissances, eussent eu la même conviction que lui : or, les autres puissances avaient des convictions contraires.

La note du 27 juillet, si la France avait refusé son concours, aurait été faite par quatre puissances au lieu de l'être par cinq. Et croyez-vous qu'en refusant son concours, la France se fût placée dans une situation favorable? En voulant détruire le protectorat d'une autre puissance, elle aurait dit à la Porte : Il y a des puissances qui vous promettent des secours, des soldats et des vaisseaux; moi, je vous abandonne, je vous livre à tous les hasards des négociations; je ne veux pas intervenir dans vos affaires.

Croyez-vous que c'était là le moyen pour la France d'obtenir une véritable influence, soit auprès des autres puissances, soit auprès de la Porte, qui devait, en définitive, choisir ses protecteurs? C'était une politique qui, à mon avis, n'aurait pas été habile; et je crois qu'on ne peut pas dire de la politique contraire qu'elle ait livré les négociations au hasard. (Très bien!)

Quant au fait même d'une conférence, Messieurs, la chose est très simple, il n'y a pas eu de conférence; l'honorable M. Thiers a parlé, en effet, d'un projet de conférence, et il nous a reproché d'y avoir consenti, sans savoir si elle devait avoir lieu, si toutes les puissances voulaient y concourir. Messieurs, le reproche tomberait sur toutes les autres puissances qui avaient approuvé l'idée d'une conférence.

Et d'ailleurs, je le demande, Messieurs, comment peut-on nous accuser d'avoir accepté un projet de conférence auquel une cinquième puissance ne devait pas prendre part? S'il avait fallu que chaque puissance s'assurât de l'assentiment des autres avant de donner son propre avis, la négociation n'aurait eu aucun terme; chaque puissance se serait contentée de répondre : Je verrai, j'attendrai.

Si dans une injonction chacun attend pour exprimer son avis que tous les autres aient exposé le leur, on n'arrivera jamais à aucune solution : mais il n'y a pas eu de conférence; le seul acte qui a eu lieu, c'est l'acte d'une note collective. Or, cet acte, je le répète, n'a pas empêché d'arrangement direct entre le sultan et le pacha : pour que cet arrangement direct fût consenti par la Porte aux conditions exigées, il aurait fallu qu'un péril imminent menaçât la Porte. Ce danger n'existait pas; vous l'avez reconnu vous-mêmes, et vous avez même, à mon sens, un peu exagéré le fait. Ibrahim-Pacha ne devait pas passer le Taurus; or, s'il devait rester en Syrie, quel danger si pressant pesait sur la

Porte pour la contraindre à un arrangement qui devait sacrifier le visir et ajouter encore d'autres sacrifices que même le pacha ne devait pas exiger plus tard?

Voilà la réponse que j'adresse à l'honorable préopinant au sujet de la note collective.

Quant à nos rapports avec l'Angleterre, nous sommes dans les termes d'une alliance dont nous sommes, autant que personne, les sincères partisans; mais on nous reproche de ne nous être pas suffisamment expliqués avec elle.

L'honorable M. Thiers a dit : Vous auriez dû vous expliquer d'abord; vous ne vous êtes pas expliqués; vous avez laissé une grande obscurité.

Je réponds que nous n'avons pas laissé d'obscurité. Entre ces deux allégations, qui jugera? comme disait M. Thiers. On jugera le jour où, les négociations étant terminées, les pièces pourront être produites à la Chambre.

Jusque-là on n'a pas le droit de dire que nous avons compromis les négociations. Non, Messieurs, nous n'avons pas compromis les négociations. Remarquez bien que lorsque cette espèce d'accord des puissances semblait s'établir à Constantinople, le temps matériel manquait pour commencer à consulter, à interroger les puissances avant de prendre un parti. Il faut se rappeler quelle est la distance qui sépare Constantinople des grandes capitales, il faut considérer combien cet éloignement entraînait de retards et de lenteurs. Si on avait d'abord voulu convenir de tous les résultats auxquels une conférence pouvait aboutir, l'idée même d'une conférence devenait chimérique et impossible.

Nous devions d'ailleurs compter, comme on le fait toujours dans les négociations, sur le bon sens et la raison, nous devions compter pour notre système sur cet appui. Quand on soutient une cause parfaitement désintéressée, parfaitement raisonnable, sur laquelle aucune objection sérieuse ne peut être élevée, comme le disait l'honorable préopinant, on peut espérer obtenir l'assentiment des puissances avec lesquelles on traite.

Tout à l'heure l'honorable M. Thiers disait que l'hérédité réclamée par le pacha est un avantage plus nominal que réel; que ce n'est autre chose que la possession actuelle; car lorsque la succession du pacha s'ouvrira, de deux choses l'une : ou les prétentions de son successeur seront accompagnées de la force, et elles pourront triompher; ou la force leur manquera, et les stipulations d'héritier ne seront, dans cette hypothèse, qu'une lettre morte dépourvue de sanction et d'autorité.

Ainsi donc, soutenant une cause si raisonnable, une cause tellement sensée que l'honorable M. Thiers ne conçoit pas qu'aucune puissance puisse opposer des argumens de quelque valeur, n'avions-nous pas le droit d'attendre des autres puissances un concours qui ne s'est pas encore réalisé, mais qui, je l'espère, nous sera un jour acquis à l'aide du bon sens et de la raison? (Sensation.)

Voilà, Messieurs, le peu de mots que je voulais dire à la Chambre; elle comprendra que dans ce moment il ne nous est pas possible de la conduire dans tous les détails des négociations; que nous ne pouvons pas dire ce qui a été demandé à Londres, ce qui peut avoir été refusé par la France ou l'Angleterre. Tout cela, il nous est interdit de le dire; le silence nous est commandé.

Je voulais seulement justifier devant la Chambre la politique que le Gouvernement a suivie, du reproche qui lui est adressé par l'honorable M. Thiers; et je regretterai d'autant moins de ne pouvoir entrer davantage dans la discussion, que pour tout le reste nous sommes presque toujours d'accord avec l'honorable préopinant. (*Approbation très marquée.*)

M. THIERS. J'ai peu de mots à dire à la Chambre. Je ferai remarquer que j'avais laissé entrevoir ma disposition : tout le monde dans la Chambre me rendra, je crois, cette justice, que j'ai bien peu insisté sur la question des reproches à adresser au cabinet; je ne veux pas, pour le facile triomphe de prouver mes assertions, pousser le cabinet à nous

dire plus que la politique ne lui permettrait de nous dire; ce serait agir en mauvais citoyen. Je persiste à croire que je n'ai rien exagéré. Mais le jour où le cabinet pourra expliquer avec moins de danger sa politique, je prends l'engagement de prouver que peut-être j'aurais pu employer un langage plus sévère pour caractériser la conduite du cabinet. Mais, je le répète, la question est trop grave pour que nous nous donnions le plaisir, la malheureuse satisfaction de nous rejeter les fautes à la tête. Attendons que les pièces puissent être produites.

M. Teste, *garde-des-sceaux*. Vous pouvez suspendre le blâme jusqu'à ce que les fautes soient constatées.

M. Thiers. J'accepte le défi.

M. Jouffroy revient sur la réponse déjà faite à M. Thiers par M. le ministre de l'intérieur. Il est évident que ce n'est pas l'adhésion de la France à la note du 27 juillet qui a empêché la conclusion d'un traité entre la Porte et le pacha. L'Angleterre et la Russie étaient intéressées à ce que ce traité n'eût pas lieu. Depuis un mois ou deux, l'Angleterre s'oppose à un arrangement beaucoup plus favorable encore à la Porte. Elle n'aurait donc pas, appuyée de la Russie, consenti au traité qu'on a dit avoir été arrêté par la note du 27 juillet, et la Porte ne pouvait pas consentir contre l'assentiment de la Russie ou de l'Angleterre.

De plus, la France aurait commis une faute en n'adhérant pas à un acte qui était le commencement d'un concert désiré par elle, non pas dans l'intérêt du pacha, mais dans l'intérêt de Constantinople, qui est celui de l'Europe. L'orateur rappelle à la Chambre que, l'année dernière, elle a approuvé la substitution d'un protectorat européen au protectorat exercé par la Russie sur Constantinople.

Ce qui a fait manquer ce concert des cabinets européens, au moins limité à quatre puissances, c'est l'Angleterre, par des prétentions qu'il était difficile de prévoir et de supposer. Car, malgré l'intérêt évident de l'Angleterre à ce qu'il ne se fonde pas une puissance forte (celle de l'Égypte) entre le Taurus et l'ancienne Lybie, on ne pouvait pas supposer qu'elle sacrifiât à cet intérêt celui de ne pas laisser se préparer l'asservissement de Constantinople, du Bosphore et des Dardanelles à la Russie. En s'opposant aux concessions raisonnables qu'on devait faire au pacha d'Égypte, l'Angleterre a pris sur elle la responsabilité des délais que cette affaire a subis, et de la rupture d'un concert dont l'espérance n'était pas un rêve, puisque l'homme d'état le plus respecté de l'Europe, le plus consommé par son expérience, le plus vieilli dans les affaires (*Une voix :* M. de Metternich!), a été jusqu'à supposer que la Russie même y prendrait part. L'Angleterre, par son refus, a refroidi la prudence de l'Autriche et rendu les conférences projetées impossibles.

L'orateur approuve l'alliance anglaise; mais il ne partage pas aussi complétement que le préopinant les illusions (l'orateur est fâché d'employer ce mot; car un esprit aussi distingué que M. Thiers s'en fait peu) dans lesquelles celui-ci est tombé, sur l'entier avantage et l'absence de tout inconvénient de cette alliance. Et, des faits qu'il a cités, il tire cette conclusion pratique qu'il n'oserait pas, comme M. Thiers, aller jusqu'à dire que, dans l'hypothèse où l'Angleterre persisterait dans ses prétentions et exclusions contre le pacha d'Égypte, la France dût simplement s'abstenir. Je consens bien qu'elle s'abstienne, dit-il en terminant; mais devrait-elle borner à cela son action et sa conduite? C'est ce que je craindrais d'affirmer; c'est une question sur laquelle je ne voudrais pas d'avance m'engager. (Mouvement d'adhésion.)

M. Thiers. La Chambre peut être en parfaite sécurité; je ne ferai pas naître avec M. Jouffroy le débat que je n'ai pas cru utile, que j'ai même cru redoutable pour le pays d'engager avec MM. les ministres.

Je remercie M. Jouffroy de la bienveillance de ses paroles; mais je voudrais bien poser la question entre nous, pour que le jour où nous voudrons la résoudre, nous sachions chacun les points d'où nous sommes partis et les points qui restent contestés.

D'abord un mot sur l'alliance anglaise.

M. Jouffroy a bien voulu reconnaître que je n'avais pas d'illusions. Je crois ne pas m'en être fait beaucoup sur l'alliance anglaise. Je sais bien qu'il n'y a pas d'alliances sans

inconvéniens, je défie qu'on en trouve une où il n'y en ait eu ; les alliances ne se maintiennent qu'à la condition de se faire des sacrifices réciproques : mais je sais que, pour mon pays, l'alliance anglaise est la plus convenable, la plus naturelle, la plus désirable aujourd'hui.

J'ai dit, et j'insiste sur ceci, parce que cela a une véritable utilité politique, que si on reconnaissait que l'Angleterre faisait de mauvais projets contre elle ou contre nous, adoptait de mauvaises résolutions, la France devrait s'abstenir et attendre, sauf à prendre une résolution convenable. J'ai bien sauvegardé ce point. Ainsi, quant à l'alliance anglaise, je ne crois pas m'être trop engagé.

J'ai dit cela, parce que tout ce qui part de cette tribune a une grande importance au-delà du détroit, quel que soit l'homme qui prononce ces paroles; et vous croyez bien, Messieurs, que je n'ai pas la prétention que mes paroles aient chez nos voisins une grande puissance.

Maintenant, quant à la question de Constantinople, j'ai dit qu'il y avait un danger auquel il fallait être toujours prêt à parer ; j'ai approuvé la présence des flottes anglaise et française; j'aurais même voulu qu'on fût mieux arrêté sur les instructions à leur donner et le but à leur proposer.

Mais j'ai dit que ce point toujours menacé étant gardé par nos flottes, il fallait laisser un peu plus de liberté à la question d'Orient qu'on ne lui en avait laissé. Je reste encore convaincu qu'on ne croyait pas beaucoup à ce fait de la marche du pacha au-delà du Taurus, ce qui aurait amené les Russes à Constantinople : ce qui me fait croire que le cabinet lui-même ne croyait pas ce danger imminent, c'est que les flottes ont reçu fort tard les instructions nécessaires pour le cas où Constantinople serait menacé. Le cabinet pensait comme moi, car sans cela il serait coupable d'avoir donné des instructions si tardives.

Je crois que le danger n'était pas assez grand pour que l'Europe se jetât au-devant du pacha. Je ne dis pas qu'on ait empêché un arrangement qui allait avoir lieu immédiatement ; je crois bien qu'il y avait encore quelques difficultés ; mais un fait qui sera démontré, c'est que la Porte avait rassemblé les ambassadeurs des cinq puissances et leur avait déclaré qu'elle allait céder. Je dis que les principales difficultés étaient aplanies par la défaite. Vous dites que les puissances se seraient opposées à l'arrangement qui serait intervenu ; elles se sont opposées autrefois à l'arrangement de Kutaieh : j'avais l'honneur d'être ministre alors ; elles ne l'ont pas approuvé. Mais comme l'Europe n'était pas chargée de faire l'arrangement elle-même, elle avait beau trouver cet arrangement mauvais, il était fait, il n'en a pas moins subsisté, bien que désapprouvé par quelques puissances. Je ne dis donc pas qu'on ait empêché un arrangement qui allait se faire d'une manière certaine ; ce dont je me plains, c'est qu'on ait maladroitement pris à sa charge, entendez-moi bien, le soin de terminer soi-même cet arrangement; et cet engagement était tellement téméraire que je ne crois rien avancer de trop en disant que le cabinet lui-même a regretté plus tard qu'on eût, par une intervention aussi prompte, aussi irréfléchie, engagé les cinq puissances à terminer elles-mêmes le débat.

Ainsi précisons la difficulté. Je ne dis point qu'on ait empêché un arrangement qui était tout à fait fini : mais je dis qu'il eût été plus facile, beaucoup moins compromettant, de laisser aller la négociation toute seule, sauf à donner des conseils ; mais que c'était une imprudence dangereuse d'engager l'Europe à faire elle-même l'arrangement. Voilà toute la question, voilà où je la place.

Quant aux conférences, je sais bien qu'elles n'ont pas existé : mais on s'est flatté qu'elles existeraient; on avait espéré d'y amener les cinq puissances. Je n'ai pas la prétention de blâmer les hommes d'état qui l'avaient espéré ; cependant, comme on m'a reproché quelques illusions, on me permettra de dire qu'il y avait au moins quelque illusion à espérer qu'une conférence qui avait pour but hautement avoué de demander à la Russie de renon-

cer à son protectorat exclusif, pourrait être complétée par cette puissance. Au reste, qu'on ait des illusions, cela peut arriver aux hommes les plus pratiques, les plus versés dans les affaires. Ce que je regrette, c'est que la conférence, ainsi ébauchée, ait été placée, à l'égard de Constantinople, dans une situation où elle pouvait correspondre, donner des impulsions, et où elle a pu contribuer à la note du 27 juillet.

Je n'insiste pas: toutes mes assertions seront justifiées un jour; c'est parce qu'un homme grave, un homme de hautes lumières, un homme qui a été rapporteur de la commission de l'année dernière, avait élevé un doute sur ces assertions, que j'ai cru de mon honneur et de mon devoir de les soutenir. En attendant, je le répète, faisons des vœux et ne nous jetons pas des fautes à la tête. (Aux voix! aux voix!)

M. Francis de Corcelles propose un amendement qui a pour but de désigner, parmi les droits anciens que la politique française doit soutenir, ceux de la Servie et des États Moldo-Valaques; droits reconnus depuis des siècles par divers traités, et notamment par celui d'Andrinople. — Cet amendement, n'étant pas appuyé, n'est pas mis aux voix.

M. Chégaray demande à faire une observation sur l'occupation du port du Passage par l'Angleterre; observation qui se rattache au paragraphe 4, puisqu'il y est question de l'alliance anglaise. — Renvoyé au paragraphe 6 relatif à l'Espagne.

Le quatrième paragraphe est mis aux voix et adopté.

§ 5. — « Dans toutes les questions qui partagent le monde, la France n'invoque que la justice; elle ne réclame que le respect de tous les droits. Comment cesserait-elle de rappeler à l'Europe ceux de l'antique nationalité polonaise, et les garanties méconnues que les traités donnaient à un peuple généreux, dont le temps semble encore aggraver les malheurs? »

(Ce paragraphe est mis aux voix et adopté.)

§ 6. — « Un heureux changement s'est accompli dans la situation de l'Espagne. La guerre civile, qui, depuis tant d'années, désole ce royaume, n'est pas éteinte. Mais une grande partie des provinces du Nord est pacifiée; la stabilité du trône constitutionnel de la reine Isabelle II ne doit plus inspirer d'alarmes; l'espoir de la contre-révolution est à jamais détruit. Nous nous félicitons avec vous, Sire, de cet important résultat. La Chambre, qui l'appelait de tous ses vœux, y a contribué, en mettant avec empressement à la disposition de votre Gouvernement les ressources qu'il lui a demandées dans la dernière session. Par l'emploi efficace de ces moyens, par l'exécution fidèle des traités de 1834, il a, d'accord avec le gouvernement de Sa Majesté Britannique, favorisé les derniers événemens et secondé les succès qu'ont obtenus la sage politique du gouvernement de la reine régente et la valeur de ses armées. »

M. Liadières sollicite l'attention et l'indulgence de la Chambre; la question espagnole lui paraissant plus immédiatement liée aux intérêts de la France que la grande question qui vient de préoccuper si vivement la Chambre.

L'orateur se félicite, avec le ministère, de l'heureux changement survenu en Espagne sans intervention armée. Il partage la confiance du ministère que la guerre civile, éteinte dans les provinces basques, dans l'Alava, la Biscaye et la Navarre, s'éteindra avant peu dans la Catalogne, le Bas-Aragon et le royaume de Valence. Mais tout n'est pas fini avec la guerre civile; il faut consolider; et l'intervention morale et pacifique de la France, par voie de conseils, est nécessaire pour repousser des conseils de la Reine l'influence pernicieuse, fatale, des *exaltados*, plus dangereuse cent fois que les armes des carlistes. (Murmures à gauche.)

Ce sont les exaltés qui ont créé la puissance carliste, qui l'ont étendue, qui ont augmenté ses forces. En effet, à la mort de Ferdinand, quoique les prétentions de don Carlos fussent les mêmes qu'aujourd'hui, personne ne les soutint. Une révolte sans importance, celle de Santos-Ladron, dans la Navarre, fut bientôt étouffée. C'est que le gouvernement sage, prudent, modéré, connu sous le nom de *despotisme éclairé*, dû à M. Zea Bermudès, avait rallié et rassuré tout le monde. C'était la transition indispensable vers le gouvernement constitutionnel; mais elle aurait dû être plus longue. L'impatience des exaltados, qui suppléaient au nombre par la persévérance et l'audace, amena la promulgation d'une constitution, le *statut royal*, sous le patronage de M. Martinez de la Rosa. La transition était trop brusque, la réaction ne se fit pas attendre. Zumalacarreguy créa une armée à don Carlos. Rodil, Saarsfield, Valdès, Mina lui-même, reculèrent devant le chef carliste. Les exaltados,

ces génies funestes de l'Espagne, s'écrièrent que le mal était dans la constitution, qu'il fallait la rendre plus forte, plus énergique, plus populaire, et que la révolte alors se dissiperait sans combats. Le statut royal fut démocratiquement modifié; et Zumalacarreguy vit doubler ses forces. Bilbao fut sur le point de succomber. Gomès exécuta sa merveilleuse promenade autour de l'Espagne. L'exaltation fut alors à son comble; des juntes insurrectionnelles se formèrent; des sergens, des soldats ivres eurent le lâche courage de mettre le couteau sur la gorge d'une reine, d'une femme, et lui arrachèrent si vaillamment son adhésion à la constitution de 1812 ou de 1820, constitution morte en 1814 sous le premier coup que lui porta Ferdinand; morte une seconde fois en 1823, à la simple apparition de l'armée française; morte enfin, pour la troisième fois, en 1838, d'impuissance et de ridicule. Jamais le trône d'Isabelle II ne fut aussi près de sa chute que pendant le règne de cette constitution. Don Carlos coucha deux fois aux portes de Madrid.

La cause de la Reine n'a commencé à se relever que depuis que la constitution plus sage, mieux pondérée, de 1838, a remplacé l'absurde constitution de 1812; depuis l'avénement au ministère de M. le comte d'Ofalia, auquel ont succédé deux ministres également modérés, M. le duc de Frias et M. Perez de Castro. Cette longue modération, venant en aide à la valeur de l'armée constitutionnelle, a produit l'heureux changement dont on se félicite. D'échecs en échecs, don Carlos est arrivé à Bourges, où le double intérêt de la France et de l'Espagne exige qu'il reste jusqu'à ce que le gouvernement de la reine régente nous dise : « C'est assez, vous pouvez le laisser partir » (Murmures à droite.)

L'orateur termine ainsi :

J'espère donc que le cabinet réalisera mes vœux par ses actes. Je compte sur cette influence pacifique si nécessaire pour détruire l'influence des exaltés, bien plus dangereuse, je le répète, que les armes des carlistes. Ses dispositions à cet égard ne me semblent pas douteuses; ma joie a été vive en effet lorsque, dans les dernières séances, j'ai entendu MM. les ministres, et surtout M. le ministre de l'instruction publique, se séparer des doctrines de l'opposition, lorsque ce dernier a déclaré, en répondant à M. Barrot, que l'art du Gouvernement ne consistait pas en pourparlers et éloquentes paroles. Pour moi, j'aime mieux ceux qui agissent que ceux qui parlent; et le dernier et patriotique coup de canon tiré en 1814, à Toulouse, pour la défense du sol national, a plus de retentissement dans mon cœur que les plus beaux discours tombés du haut de cette tribune. (Très bien! très bien!) Mais l'éloquent ministre aurait pu, ce me semble, ajouter, en s'adressant à ses adversaires : « Vous qui nous accusez de faiblesse et d'incapacité constatées, avez-vous donc tellement perdu la mémoire que vous ayez complétement oublié votre passé? N'avez-vous pas eu le pouvoir? N'avez-vous pas dirigé les affaires de l'État? Ne vous souvient-il pas qu'aucun de ces reproches ne vous furent épargnés? Pourquoi? C'est que, vous aussi, dans votre loyauté et dans votre patriotisme, vous voulûtes alors adopter le système si bien défini par M. Guizot, le système de résistance enfin. Savez-vous la différence qui existe entre vos successeurs et vous? C'est que l'illustre Périer et ceux qui prirent le pouvoir après lui ont voulu et pu résister : vous l'avez voulu et vous n'en avez pas eu la puissance. » (Violens murmures à gauche.)

Après cette courte digression, je me hâte de quitter la tribune. Mais je dois auparavant remercier les ministres de s'être hâtés de suspendre l'exécution des ordonnances prohibitives qui ont si long-temps pesé sur nos malheureuses frontières des Pyrénées. J'ai besoin aussi de formuler un vœu, c'est que, n'étant plus retenu maintenant par des convictions *légitimes*, l'illustre et grand orateur que vous venez d'entendre rentre dans les rangs de ses anciens, de ses véritables amis, pour combattre de nouveau en faveur de l'établissement de Juillet qu'il a si long-temps, si énergiquement et si éloquemment défendu. (Adhésion.)

M. Chégaray signale la continuation de l'occupation du port du Passage par les Anglais, alors que cette occupation a cessé d'être motivée par l'état de conflagration des provinces basques. La Chambre

sait quelle est l'heureuse position de ce port. Il est situé à l'extrémité de la chaîne des Pyrénées, à l'endroit où cette chaîne, s'éloignant dans l'Océan, s'entr'ouvre pour former comme un cirque dans lequel l'Océan pénètre à travers un goulet étroit par lequel un seul bâtiment peut entrer. L'entrée de ce goulet est fermée par deux rochers, au sommet de chacun desquels est situé un fort qui en rend l'accès presque imprenable. Ce port est à six lieues à peine du territoire français.

Ainsi, l'occupation anglaise menace, pour une éventualité de guerre, l'indépendance de notre territoire; elle assure un asile aux corsaires anglais.

En temps de paix, outre l'atteinte à notre honneur national, il y a un danger commercial. Les Anglais introduisent leurs marchandises dans la Péninsule, et nous enlèvent ce marché; leur occupation facilite aussi l'introduction frauduleuse de leurs marchandises en France.

L'orateur prie le Gouvernement de s'expliquer, de rassurer les populations du midi. Quoiqu'il soit partisan de l'alliance anglaise, la seule compatible avec notre origine révolutionnaire, et avec la direction nécessairement libérale de notre Gouvernement, il pense que personne ne voudrait acheter cette alliance au prix de sacrifices qui atteindraient nos intérêts essentiels, ou, ce qui est au-dessus, l'honneur de notre pays.

M. LE MARÉCHAL SOULT, *président du conseil.* Je crois que les inquiétudes que l'honorable préopinant vient de manifester devant la Chambre sont du moins prématurées. Depuis l'événement de Bergara, la France comme l'Angleterre ont conservé les stations qu'elles avaient avant cet événement sur les côtes de la mer de Cantabrie.

On ne s'est pas occupé en Espagne, ni même au sein du gouvernement espagnol, de ce que deviendrait l'occupation du port du Passage par les Anglais.

Quant à la France, elle n'a pas eu la pensée d'un doute sur l'évacuation prochaine de ce port, c'est-à-dire lorsque les circonstances le permettront; elle ne doute pas que les forces anglaises qui s'y trouvent évacueront le port du Passage aussitôt que la situation des provinces basques et de Navarre en donnera la possibilité.

Dans l'état actuel, le Gouvernement n'a pas pensé qu'il y eût motif de faire de cette évacuation l'objet d'une demande, par la raison que je donnais d'abord que la France et l'Angleterre avaient considéré les stations qu'elles avaient sur ces côtes encore nécessaires. Ce qui se passe en Espagne est un motif suffisant pour que ces précautions soient continuées.

M. MAUGUIN. Je prie M. le président du conseil de dire à la Chambre quelles sont les stations que la France occupe sur les côtes d'Espagne.

M. LE MARÉCHAL SOULT, *président du conseil.* Bilbao, Santander et autres. Nous avons des navires qui côtoient l'Espagne et surveillent les côtes.

M. L'AMIRAL DUPERRÉ, *ministre de la marine.* Nous avons une frégate mouillée au milieu même du port du Passage.

M. MAUGUIN. Je sais que nous avons des navires qui surveillent les côtes. Le port du Passage n'est pas la position la plus importante de la côte. C'est le port de Santonia, sur lequel les Anglais ont des vues.

Mais quant au port du Passage, c'est une position très fortifiée dont les Anglais se sont emparés, où ils ont établi des forts; et maintenant nous pouvons bien avoir une frégate dans le port du Passage, mais elle ne pourrait pas s'y défendre. Maintenant les armées du prétendant, s'il y en avait encore dans ces provinces, attaqueraient en vain le port du Passage; il est en état de résister même à des armées françaises; et s'il arrivait entre la France et l'Angleterre des motifs quelconques de querelle, avant un mois le port du Passage serait tellement fortifié, qu'il faudrait un siége régulier très dispendieux en hommes et en argent pour l'attaquer avec quelques chances de succès.

Eh bien! je dis que nous n'avons pas une position pareille sur les côtes d'Espagne, et je demandais à M. le président du conseil si, conformément à ses paroles, nous avions quelque position que je pourrais ignorer. Lorsqu'il a dit que nous avions sur les côtes

une position analogue à celle des Anglais, j'ai cru vraiment que nous en avions une pareille à celle du Passage; seulement le journal officiel n'en a pas parlé.

M. Passy, *ministre des finances*. Il faut que la Chambre se rappelle que, lors de l'occupation du port du Passage par les Anglais, il a été offert à la France d'y envoyer comme eux des troupes et des vaisseaux. Les conditions sont donc restées égales. Le Gouvernement n'admet pas que l'évacuation du port du Passage, le jour où le gouvernement espagnol la demanderait, puisse être l'objet du moindre doute.

M. Mauguin. Je sais fort bien que le Gouvernement ne peut pas admettre que, si l'évacuation était demandée, il y eût doute sur sa réalisation à l'instant même. Je sais en outre que, lorsque l'Angleterre s'est emparée du port du Passage, c'est en vertu d'une convention, et qu'elle nous avait offert, non pas de nous donner une position pareille dans le port du Passage, mais de nous en donner une autre.

M. le maréchal Soult, *président du conseil*. Dans le port du Passage même.

M. Mauguin. Je croyais qu'on avait offert Pampelune ou une autre place. Comme nous sommes exempts de toute ambition, nous avons refusé les positions qui nous étaient offertes, et nous n'avons pas pris au port du Passage des mesures nécessaires pour protéger nos navires, s'ils étaient attaqués par l'Angleterre ou par l'Espagne. Mais si nous sommes exempts d'ambition, plusieurs faits ont prouvé que l'Angleterre n'en était pas entièrement dénuée. Il serait donc possible, si quelque querelle s'élevait entre la France et l'Angleterre, que celle-ci voulût conserver le port du Passage.

Eh bien! elle est là dans une position qui pourrait être très dangereuse pour notre commerce du Midi, car elle commande non seulement Bayonne, mais toute la côte.

J'ajouterai, comme l'a dit l'honorable M. Chegaray, que l'Angleterre fait une contrebande considérable, non seulement en Espagne, d'où elle a chassé nos marchandises, mais même en France.

Maintenant que l'occupation du port du Passage n'est plus nécessaire dans les intérêts de la reine Isabelle, il y aurait lieu de s'adresser au gouvernement espagnol, et de lui demander qu'il sollicite de l'Angleterre l'évacuation.

Je demande que le ministère s'engage à faire cette demande.

M. Teste, *garde-des-sceaux*. La pacification des provinces basques n'a pas paru au gouvernement espagnol tellement affermie qu'il ait cru devoir recourir à une demande d'évacuation du port du Passage, lequel n'est occupé par des forces anglaises...

M. le maréchal Soult, *président du conseil*. Et françaises.

M. Teste, *garde-des-sceaux*. Et françaises, au moyen de la présence de notre frégate mouillée dans ce port, qu'en vertu d'une convention faite avec le gouvernement espagnol. Il aurait été étrange que le Gouvernement français se montrât sur ce point plus empressé que le gouvernement espagnol lui-même, à qui il appartient en première ligne d'apprécier quelle doit être la durée de cette occupation. En agissant autrement, le Gouvernement français aurait manifesté un doute injurieux pour l'Angleterre, qui n'a demandé que cette occupation. Ce qu'il y a de certain, c'est que le Gouvernement français lui-même a fait de cette occupation l'objet de sa sollicitude, et que, le moment arrivé, il se concertera avec le gouvernement espagnol pour que la convention s'exécute jusqu'à la fin.

M. Mauguin. Ce n'est pas de la part de la France manifester un doute injurieux sur la bonne foi de l'Angleterre que de demander l'évacuation du Passage; quant à moi, je suis convaincu que l'Angleterre n'a occupé le Passage que parce que les circonstances de la guerre lui rendaient nécessaire une station pour ses navires, et en second lieu parce qu'elle était bien aise d'écouler ses marchandises dans la Péninsule. (On rit.) Elle n'a pas maintenant, je crois, la pensée de garder le Passage; mais je crains que la pensée ne lui en vienne, et il n'est pas prudent de laisser à l'Angleterre l'occupation pendant cinq ans

d'un port quelconque, et surtout du port qui intéresse le plus notre commerce; nous avons plus d'intérêt à l'évacuation que l'Espagne même. Je crois que le moment est arrivé pour le ministre de s'occuper de cette question. Il ne faut pas en faire un objet qui puisse diviser la France et l'Angleterre ; mais il est temps, dans une juste sollicitude des intérêts nationaux, de représenter à l'Angleterre que le moment de l'occupation est passé et que celui de l'évacuation est arrivé.

M. DUGABÉ insiste pour obtenir des explications plus formelles. Le traité de 1834 nous charge de surveiller les côtes d'Espagne et la frontière des Pyrénées, et réserve à l'Angleterre la fourniture des armes et projectiles de guerre. Il résulte des discussions du parlement anglais, qu'elle tient compte de ses avances, et qu'elle veut garder la position prise jusqu'au remboursement de ses avances. L'orateur revient sur les dangers, pour la guerre et pour la paix, de l'occupation anglaise du port du Passage, que ses troupes de débarquement ont fortifié, tandis que notre frégate ne pourrait s'y défendre. Nos corps d'armée d'observation sont dissous en exécution du traité. Pourquoi l'Angleterre ne s'exécute-t-elle pas aussi loyalement? L'orateur s'unit à ceux de ses collègues qui ont demandé des explications sur ce point, parce que le commerce du midi de la France en dépend.

M. LE MARÉCHAL SOULT, *président du conseil*. Le Gouvernement n'a pas jugé nécessaire de demander des explications au sujet de l'occupation du Passage. J'ai déjà eu l'honneur de dire à la Chambre que cette occupation avait été jugée par l'Angleterre et par la France devoir être maintenue. Ainsi des bâtimens anglais et des bâtiments français sont restés au Passage, à Bilbao et à Santander. Au Passage, il y a même une frégate française. Des intérêts politiques portent l'Angleterre et la France à maintenir cette occupation jusqu'à nouvel ordre.

Maintenant, j'ai dit et je répète que la France n'a pas jugé nécessaire de demander des explications. Elles seraient en effet inutiles, et je me rappelle avoir lu dans les archives de mon département qu'avant la venue du ministère du 12 mai, des explications furent demandées par l'ambassadeur de France au ministre des affaires étrangères d'Angleterre, lequel déclara qu'il ne pouvait pas y avoir de doute, que lorsque des forces anglaises sur la mer de Cantabrie ne seraient plus nécessaires, les Anglais se retireraient.

(Le paragraphe est mis aux voix et adopté.)

Séance du mardi 14 janvier 1840. — Présidence de M. Sauzet.

§ 7. — « Le traité que vous avez conclu avec le Mexique, après un fait d'armes glorieux pour notre marine, reçoit son exécution. Cette république remplit ses engagemens. »

M. DE LAGRANGE adhère à ce paragraphe. Mais maintenant que le traité du 9 mars et la convention du même jour ont été ratifiés le 6 août dernier, il croit utile que le ministère donne les renseignemens qu'il n'avait pas cru devoir fournir à la session dernière, sur des concessions qui n'ont été approuvées par la Chambre que sous réserve d'éclaircissemens nouveaux.

Il y a eu, continue l'orateur, deux sortes de griefs contre la république mexicaine : les griefs antérieurs à la guerre, et les griefs qui sont survenus pendant la guerre.

Les griefs antérieurs à la guerre sont de deux sortes : les uns sont généraux et politiques. On contestait aux Français leur nationalité parce qu'on voulait les assujétir au service militaire; on mettait des entraves au commerce de détail.

Les articles 1 et 3 du traité du 9 mars 1839 ont pourvu à ces griefs d'une manière satisfaisante.

Les griefs particuliers, qui peuvent se résoudre en une solution pécuniaire, étaient :

1° Des impôts qui portaient inégalement, ou plutôt arbitrairement, sur les étrangers ;

2° Les emprunts forcés, qui portaient exclusivement sur les Français ;

3° Le pillage de Mexico, qui remonte au 4 décembre 1828, et pour lequel étaient réclamées des indemnités.

L'article 1er du traité du 9 mars 1839 a donné une satisfaction complète à ces trois derniers griefs. Nous avons été heureux d'apprendre que le premier versement des 600,000 piastres avait été opéré.

La deuxième nature de nos griefs antérieurs à la guerre, c'était le remboursement des créances françaises déjà reconnues par le gouvernement mexicain. L'article 3 de la convention du 9 mars établit que le gouvernement mexicain s'engage à n'apporter et à ne laisser apporter désormais aucune entrave au remboursement ponctuel et régulier des créances françaises non contestées et qui se trouvent en cours de paiement.

Nous avons à nous en occuper et à demander tout à l'heure des explications à ce sujet.

Maintenant je passe à l'examen des griefs survenus pendant la guerre. Il y a d'abord les griefs généraux.

La France pouvait se croire autorisée à demander au Mexique le remboursement des frais de nos expéditions; elle ne l'a pas fait; elle a bien fait, et ce n'est pas moi qui l'en blâmerai : elle a bien fait, parce qu'il convient à une nation forte et puissante de se montrer généreuse à l'égard d'un Etat plus faible, parce qu'il convenait de resserrer nos rapports et de ne pas commencer par imposer des conditions trop dures à un peuple dont on recherche et dont on apprécie l'amitié.

Les griefs particuliers étaient : des indemnités réclamées pour des pertes et dommages que les Français avaient soufferts par suite de la loi d'expulsion publiée le 1er décembre 1838.

Ces griefs ont été compris dans l'article 2 du traité. Cet article annonce que cette question sera soumise à l'arbitrage d'une tierce puissance.

Maintenant, Messieurs, je me résume en demandant des explications sur l'exécution de l'article 2 du traité, qui a rapport à l'arbitrage d'une tierce puissance, en demandant également des explications sur l'article 3 de la convention qui concerne les créances françaises antérieurement reconnues par le gouvernement mexicain, ou autrement :

Première question : S'est-on déjà fixé sur la puissance qui sera chargée de cet arbitrage? Quel sera le résultat de l'arbitrage? Quelle indemnité sera accordée aux Français *qui ont* souffert par suite du traité d'expulsion ?

Deuxième question : Le gouvernement mexicain a-t-il pris des mesures pour l'exécution des engagemens contractés envers nous par le traité? a-t-il commencé à opérer le remboursement des anciennes créances françaises reconnues par lui depuis si long-temps, et dont jusqu'alors il avait décliné le paiement sous de vains prétextes?

Une discussion s'engage sur la communication du traité à la Chambre. M. Mauguin constate qu'il n'a été déposé aux archives qu'avant la ratification, et non depuis. M. le garde-des-sceaux fait observer qu'il a été aussitôt inséré au *Bulletin des Lois*, et M. le président du conseil s'engage, puisque c'est une formalité de laquelle peuvent dépendre les droits de la Chambre, à déposer le traité ratifié sur le bureau.

M. LE MARÉCHAL SOULT, *président du conseil*. Je disais donc que le traité avec le Mexique, qui, du reste, est déjà connu de la Chambre par la communication qui lui a été faite, lui sera officiellement remis par moi-même dans une des prochaines séances.

Maintenant, quant à l'exécution, le Mexique a parfaitement rempli le premier article de la convention de la même date que le traité, laquelle stipulait une indemnité de *600,000 piastres*. Les fonds ont été exactement payés, et ils sont même arrivés à Paris; *une commission* est nommée pour en faire la répartition entre les Français qui ont des *réclamations* à former à ce sujet.

L'art. 2 de la même convention porte des stipulations relatives à ce qui est survenu

après la date du 26 novembre. A ce sujet il a été donné des ordres à la légation française au Mexique, afin qu'elle recueillît toutes les plaintes, toutes les réclamations, et les envoyât immédiatement en France après les avoir inventoriées et avoir pris toutes les mesures nécessaires pour qu'elles nous parvinssent en sûreté. Ces ordres ont trois mois de date. Je ne puis pas dire quand les documens arriveront; mais aussitôt qu'ils seront entre mes mains, il sera pourvu à leur examen, et il y sera donné suite conformément à la convention.

L'art. 3 décide que la France choisira une tierce puissance pour procéder à l'arbitrage de toutes les réclamations auxquelles l'art. 2 de la convention pourrait donner lieu. La désignation de cette puissance n'a pu être faite avant l'examen des réclamations; elle aura lieu immédiatement après cet examen, mais rien encore n'est arrêté, et n'a pu l'être.

Je n'entrerai point dans le détail des griefs qui ont été imputés au Mexique; je dirai seulement que des réclamations particulières, qui étaient telles qu'elles ne pouvaient pas être comprises dans l'art. 1er de la convention, mais que cependant elle avait réservées, sont en cours d'exécution; le Mexique a déjà satisfait à quelques-unes de ces demandes, l'exécution des autres se poursuit par le chargé d'affaires français; des instructions ont été données en conséquence au ministre que le Roi a envoyé au Mexique. Je bornerai là mes explications, il me semble qu'elles doivent suffire à la Chambre.

Une discussion s'élève sur la demande de M. Quinette, soutenue par M. Taillandier, qui réclame communication de toutes les pièces relatives au traité, tant de celles déjà communiquées au président et au rapporteur de l'une des deux commissions qui se sont occupées de l'affaire du Mexique, que des pièces postérieurement arrivées. Les deux orateurs se plaignent que les bureaux du ministère aient retenu, au mois de juin dernier, les pièces dont la Chambre demandait communication. — M. Lacrosse, qui a été rapporteur des deux commissions, explique que des pièces très nombreuses ont été déposées avec le projet de traité, à la première commission, et sont encore aux archives. Quant à la seconde commission, M. Lacrosse s'honore de la confiance témoignée par le ministre qui a communiqué les pièces au rapporteur; et il déclare « que la médiation attribuée à l'Angleterre est une » allégation dénuée du moindre fondement; les relations qui ont existé à cette époque entre les deux » gouvernemens ont été empreintes d'un caractère tout bienveillant; de bons offices ont été proposés; » la médiation n'a pas été imposée; elle n'a pas existé. Dans ce qui s'est passé au Mexique, rien n'est » venu révéler, de la part de l'amiral qui était négociateur, une condescendance dont la dignité du » pays aurait eu à souffrir. » La commission de l'adresse n'a pas insisté pour la communication des pièces, parce que l'affaire du Mexique lui a paru glorieusement terminée et suffisamment éclaircie par les débats parlementaires. L'orateur finit en déclarant qu'il a considéré comme un devoir de dire à la Chambre l'impression que lui a laissée l'examen des pièces; cette impression est de nature à satisfaire tout cœur vraiment français.

M. de Vatry. Raison de plus pour ne pas refuser communication.

M. Mauguin. A la dernière session j'ai présenté de courtes observations sur le traité du Mexique; j'y persiste de tous points. Mais je trouve inutile de les reproduire; je ne veux dire qu'un mot sur le traité, et pour vous en bien faire concevoir l'esprit, je dirai un autre mot sur l'incident qui vient d'être soulevé à cette tribune.

Vous savez que le traité remet plusieurs questions à l'arbitrage d'une tierce puissance. Parmi ces questions, en voici une : Le Mexique prétend que nous avons eu tort de capturer ses navires; il réclame des indemnités.

Pourquoi prétend-il que nous ayons eu tort de capturer ses navires? Pourquoi réclame-t-il des indemnités? C'est parce que, suivant lui, nous n'avions pas le droit de lui déclarer la guerre, que la guerre lui a été faite contre le droit des gens, que nous avons pour ainsi dire agi en pirates, et que nous devons des indemnités.

Sur une question pareille, savoir si nous avons eu le droit de déclarer la guerre, c'est la question du pavillon, c'est la question de l'honneur national. Déclarer que nous avons

rait la guerre contre le droit des gens et nous condamner à indemniser le Mexique, c'est nous déclarer pirates : or, c'est là une des questions soumises à l'arbitrage d'une tierce puissance ; de sorte que cette tierce puissance aura le droit de nous condamner comme ayant capturé des vaisseaux contre le droit des gens, comme ayant fait une guerre inique, c'est-à-dire qu'elle aura le droit de flétrir par son jugement le pavillon et l'honneur national.

Je m'en tiens à ces mots sur le traité.

J'aborde maintenant et en très peu de mots une question que j'ai touchée, il y a trois jours, à cette tribune, et je demande aux ministres de répondre par oui ou par non ; c'est un fait.

J'ai dit que l'on avait une première fois refusé la médiation officieusement proposée de l'Angleterre, et j'ai ajouté : « Je ne m'en rapporte pas, M. Lacrosse me le permettra, à ce qu'il vient de dire ; j'aime mieux la parole des ministres. » J'ai ajouté qu'après le refus fait de sa médiation officieusement proposée, l'Angleterre avait envoyé une flotte dans le golfe du Mexique, et que cette flotte présente, et menaçant notre flotte de ses canons...

M. Teste, *garde-des-sceaux*. Je demande la parole.

M. Mauguin. C'est ce que je demandais. C'est sur ce double fait que je demande une réponse. Je verrai ce que j'aurai à répliquer.

M. Teste, *garde-des-sceaux*. Messieurs, ce que vous venez d'entendre prouve de combien d'inconvéniens peuvent être accompagnées les discussions qui s'engagent, non seulement sur les traités qui sont soumis nécessairement à la critique des Chambres, mais encore sur l'ensemble des négociations qui ont précédé les traités.

A entendre l'orateur, il résulterait du traité que la France a consenti, après sa victoire, à soumettre à l'arbitrage d'un tiers la question de savoir s'il avait été commis ou non de véritables pirateries par les forces navales envoyées dans le golfe du Mexique. A entendre le même orateur, il y aurait, dans la manière dont les négociations ont été conduites, quelque chose qui serait de nature à abaisser la dignité de la France. Une médiation, refusée d'abord, aurait été ensuite acceptée en présence de forces considérables qui nous l'auraient imposée.

Eh bien ! qu'il me soit permis de déplorer amèrement que la tribune française retentisse de pareils reproches. Il n'a jamais existé un gouvernement en Europe capable de faire subir à une grande nation le degré d'abaissement auquel on insinue qu'elle serait descendue. Heureusement ces insinuations trouvent le Gouvernement en état de donner à la Chambre et au pays des explications complètes.

Il n'est pas vrai que la médiation ait été imposée par les forces anglaises à l'illustre amiral qui représentait alors le Gouvernement français ; et si on s'était donné la peine de supputer les dates, on aurait vu qu'il y avait impossibilité complète à ce qu'il en fût ainsi. Je crois savoir (ceci est étranger à notre administration) que l'Angleterre a offert sa médiation, pour amener à une conciliation convenable le différend de la France avec le Mexique ; mais cette communication n'est venue que lorsque, après avoir épuisé tous les moyens possibles de déterminer le gouvernement mexicain à reconnaître les droits incontestables de la France, déjà des ordres avaient été expédiés à l'amiral Baudin, qui était dès le 21 en route pour le Mexique.

Il fut dit alors, et avec grande raison selon moi, qu'il n'était plus temps ; que la France avait fait tout ce qu'elle avait pu pour éviter d'en venir à des extrémités avec le gouvernement mexicain, mais qu'on l'avait réduite à recourir à la force, pour obtenir les réparations qui lui étaient dues.

Les opérations ont commencé dans le golfe du Mexique, et bientôt des négociations ont eu lieu à Xalapa ; elles n'ont abouti à rien ; et ici, pour répondre à cette assertion de M. Mauguin, je dirai que les propositions faites à Xalapa non seulement ne nous étaient

pas plus favorables que celles qui ont été insérées dans le traité, mais qu'au contraire, elles étaient insuffisantes pour la France et ne pouvaient pas être accueillies.

M. Mauguin. Je demande la parole.

M. Teste, *garde-des-sceaux*. Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer le texte des propositions faites par M. Cuevas à l'amiral Baudin, avant le 26 novembre, avec les stipulations du traité.

Les négociations ont été poursuivies pendant le mois de novembre et pendant les premiers jours de décembre, après la glorieuse prise du fort de Saint-Jean-d'Ulloa. Jusque-là aucun agent, aucune force britannique n'avait paru dans le golfe du Mexique; ainsi tout était à peu près consommé. Les négociations avaient été rompues à Xalapa, le fort de Saint-Jean-d'Ulloa avait été emporté, on dominait la Véra-Cruz, et les négociations étaient directement ouvertes entre le Gouvernement français et le gouvernement mexicain, quand le ministre anglais et les forces dont il était accompagné parurent.

Le ministre anglais offrit alors, non pas sa médiation, mais l'emploi de ses bons offices auprès du gouvernement mexicain pour calmer l'irritation profonde qui régnait alors dans les esprits.

Il y a cela de remarquable qu'après avoir accepté cette offre, l'amiral Baudin ayant remarqué que les forces britanniques, dans les eaux du Mexique, étaient supérieures à celles qui étaient sous son commandement, se hâta de déclarer au ministre anglais qu'il retirait toute espèce de consentement, et il annonça au commodore Gordon qu'il ne pouvait accepter ses bons offices à moins que les forces anglaises dans les eaux du Mexique ne fussent réduites de manière à n'avoir pas la supériorité sur notre pavillon : ce à quoi le commodore anglais obtempéra. La station britannique resta en nombre égal à celui de nos bâtimens, et alors l'amiral Baudin consentit à ce que M. Packenham agît auprès du gouvernement mexicain.

Voilà sous quels auspices a été conclu le traité du 9 mars.

Il est bien évident que dans cette grande affaire, on n'a rien fait qui fût de nature à compromettre la dignité de la France. Il n'y a pas un seul incident où l'amiral Baudin n'ait maintenu l'honneur et l'intérêt de la France, qu'il était chargé de faire prévaloir.

Voilà tout ce qui s'est passé. Il me reste une réponse à faire sur l'une des stipulations du traité.

Le traité porte, en effet, que, sur les réclamations réciproques, autres que celles auxquelles il est pourvu par le traité, et sur lesquelles il pouvait être immédiatement statué, on s'en rapporterait à l'arbitrage d'une tierce puissance; le traité ne désigne pas la puissance.

Qui choisira cette puissance? La France, la France seule; et c'est ce qui résulte des explications qui ont été données à la suite du traité. Un tel arbitrage n'a rien dont puisse s'alarmer la susceptibilité nationale; et dans les différends de cette nature, lorsque la guerre a été précédée d'un blocus plus ou moins long, lorsqu'il y a eu des bâtimens capturés, lorsque sur la nature de ces prises il peut s'élever quelques difficultés pour savoir si les hostilités ont été faites régulièrement, comment pourrait-on interdire au vaincu lui-même de commettre à un arbitre au choix du vainqueur la décision des réclamations auxquelles la capture des bâtimens peut avoir donné lieu? Qu'y a-t-il là d'humiliant? Dans toute la conduite de cette affaire, dans les stipulations du traité, et en dehors de ces stipulations, dans les rapports de la France avec les autorités mexicaines, avec les commandans des forces britanniques et avec le ministre anglais, nous pourrions le déclarer hautement, il était impossible de faire mieux. Et la France a recueilli tout ce qu'elle devait se promettre d'une guerre qui avait été entreprise, non pas pour venger les injures ni pour punir ceux qui en avaient été les auteurs, mais pour faire respecter le nom français et mettre à couvert pour toujours les intérêts de la France dans les états mexicains.

M. MAUGUIN. Je voudrais bien, Messieurs, commencer d'abord par faire connaître ma pensée tout entière ; je ne voudrais pas que de la moindre de mes expressions il pût résulter quelque chose qui augmentât l'irritation qui a existé entre la France et le Mexique ; je crois, au contraire, que nous ne pouvons trop nous empresser d'éteindre tous les souvenirs de cette difficulté, de ces querelles malheureuses; nous devons être alliés du Mexique; nous devons le protéger dans l'Amérique espagnole, et j'avais presque envie de demander au ministère ce que c'était que ce traité de reconnaissance fait avec le Texas, car entre le Texas et le Mexique nous n'avons pas à hésiter; c'est au Mexique que le Gouvernement français doit protection dans l'Amérique espagnole, pour arriver à avoir quelque influence sur l'isthme de Panama et le canal qui tôt ou tard sera ouvert. Mon intention ainsi expliquée, j'aborde la question, et j'aurai bientôt fait.

Il y a deux questions entre M. le ministre et moi : j'ai reproché au traité de soumettre à l'arbitrage d'une tierce puissance une question qui intéresse l'honneur national; c'est celle de savoir si nous avons été, ou non, avec le Mexique en guerre légitime, si cette guerre a été déclarée conformément au droit des gens; si nous avons pu capturer des vaisseaux, et si ces vaisseaux étaient de bonne prise; eh bien! à l'occasion de la question de capture se trouve celle de savoir si nous avons été en guerre légitime, ou si nous avons été des pirates.

Messieurs, sur cette question, jamais un gouvernement ne transige; jamais un gouvernement ne peut se remettre à l'arbitrage d'une tierce puissance, quand même il en aurait le choix; jamais la France ne peut autoriser une troisième puissance à décider qu'elle aurait fait une guerre injuste, une guerre de corsaires et de pirates; on ne peut, je le répète, transiger sur une question d'honneur.

Vient ensuite la question de la médiation. Voici ce qui s'est passé : l'Angleterre a d'abord offert sa médiation, et cette médiation a été refusée; en voici la preuve. M. l'amiral Baudin a écrit au ministre Cuevas à bord de *la Néréide*, 24 novembre 1838 :

« Le soussigné croit de son devoir de porter à la connaissance de S. Exc. le ministre des relations extérieures, plénipotentiaire du gouvernement mexicain, que, par le navire *l'Isambert*, qui est parti du Havre le 9 octobre, il vient de recevoir des dépêches du Gouvernement français, qui vont jusqu'au 30 septembre. »

M. DE SALVANDY. Je demande la parole.

M. MAUGUIN. Je prie la Chambre de remarquer que je traduis, et que, par conséquent, je ne rends pas les termes mêmes de la dépêche.

« Ces dépêches contiennent copie de la correspondance de M. le comte Sébastiani, ambassadeur de France à Londres, et celle de M. Aston, chargé par le cabinet britannique d'offrir la médiation de son gouvernement pour aplanir les différens existant entre la France et le Mexique. Cette médiation n'a pas été acceptée, et le 23 de septembre on avait cessé toute correspondance à cet égard.

« Le soussigné présente au ministre, etc..... »

Ainsi vous le voyez, Messieurs, le 24 novembre l'amiral Baudin écrit :

« Je viens de recevoir les dépêches... L'Angleterre avait offert sa médiation dans les négociations à cet égard; la médiation a été refusée, toute correspondance est terminée. »

Pourquoi l'amiral Baudin écrit-il au ministre Cuevas le 24 novembre? L'amiral Baudin était allé à Xalapa; il avait ouvert des négociations avec M. Cuevas, ministre plénipotentiaire de la république mexicaine; ces négociations avaient duré trois jours, et, le quatrième jour, il avait quitté Xalapa; il était revenu à son bord, et c'est de son bord qu'il écrit ainsi au ministre Cuevas. Pourquoi lui écrit-il ainsi? Parce qu'il savait que le Mexique comptait sur la médiation anglaise, et que le Mexique ne voulait pas accepter les conditions de la France, dans l'espoir que l'Angleterre lui en ferait offrir de plus favorables.

C'est quatre jours après qu'a eu lieu le siége et la glorieuse prise de Saint-Jean-d'Ulloa, et certes on n'entendra jamais sortir de ma bouche un mot qui puisse porter atteinte

au courage et à l'honneur de l'amiral Baudin ; il s'est conduit comme un brave marin, et il peut invoquer dans sa vie un des exploits les plus glorieux de la marine française.

Mais après la prise de Saint-Jean-d'Ulloa, croit-on que le Mexique ait voulu négocier? Non. Un mois se passe, deux mois, trois mois, quatre mois se passent, et le Mexique n'a pas voulu accepter de négociations. Pourquoi ne l'a-t-il pas voulu?

En même temps est arrivée une flotte britannique, une flotte plus considérable que les forces qui étaient sous le commandement de l'amiral Baudin. La flotte apportait en même temps un ministre plénipotentiaire de l'Angleterre. Il a offert son entremise ; il a offert, sous une forme ou sous une autre, ses bons offices; je maintiens qu'il a offert sa médiation, et cette médiation, qui avait été refusée quand elle n'avait été faite qu'officieusement, a été acceptée quand elle s'est présentée accompagnée d'une flotte. (Dénégations au banc des ministres, et vives réclamations.)

Maintenant, Messieurs, voulez-vous une pièce? L'Angleterre ne vous a pas même épargné le désagrément de se vanter aux yeux de l'Europe de vous avoir imposé une médiation que vous aviez d'abord refusée. (Nouvelles réclamations.) Voici le discours de clôture de la session du parlement anglais, du 27 août dernier :

M. de Rémusat. Il y a erreur de traduction. (Bruit.)

M. Mauguin. Je veux croire qu'il y a une erreur; mais permettez-moi de lire d'abord la phrase telle que l'ont donnée tous les journaux du 30 août. S'il y a eu erreur de traduction, du moins ma bonne foi ne sera pas suspectée. S'il y a eu erreur de traduction, on peut produire le texte anglais.

« La réconciliation entre la France et le Mexique, opérée sous ma médiation, m'a fait éprouver le plus vif plaisir : toujours attentive à conserver à mes sujets les bienfaits de la paix, je suis heureuse quand je puis profiter d'une occasion pour faire aplanir des différends qui se sont élevés entre d'autres puissances. »

M. de Rémusat et M. le Ministre des finances demandent la lecture du texte anglais, que présente M. Salvandy. M. Mauguin en prend connaissance, et continue ainsi :

Je vous demande pardon, le mot *médiation* n'y est pas, c'est vrai. Voici le texte : « J'ai éprouvé le plus sensible plaisir à contribuer à reconcilier la France et le Mexique. » Le mot médiation ne se trouve pas dans le discours anglais ; (Exclamations.) mais il n'en est pas moins vrai que le discours de la Couronne porte que le gouvernement anglais éprouve le plus vif plaisir d'avoir aidé à amener une réconciliation entre la France et le Mexique.

Eh bien ! que vous employiez le mot *médiation*, qui est plus diplomatique, ou que vous employiez le terme dont on s'est servi dans le discours de la Couronne d'*avoir contribué à amener une réconciliation*, toujours est-il que vous avez accepté plus tard ce que vous aviez refusé d'abord. Que, dès le principe, on eût admis la médiation anglaise, on n'aurait pas réclamé ; le blocus traînait en longueur ; le blocus nuisait à des intérêts commerciaux considérables : il était à une grande distance de notre pays, on pouvait chercher à concilier tous les intérêts. Mais vous ne pouviez plus admettre cette médiation une fois qu'elle avait été refusée ; la France ayant déclaré qu'elle prenait sur elle de venger ses querelles, qu'elle n'avait pas besoin d'un secours étranger, qu'elle était juge et voulait rester seule juge dans sa cause ; ayant refusé cette intervention de l'Angleterre, elle avait déclaré par là même qu'elle avait la puissance nécessaire pour venger ses querelles, qu'elle était assez forte sans secours étranger, et qu'elle serait seule juge dans sa cause. Eh bien ! vous n'avez pas agi ainsi ; et dans cette médiation, si ce n'est pas médiation, c'est assistance ; si ce n'est pas assistance, c'est coopération ; eh bien ! dans cette coopération offerte, d'abord refusée, ensuite acceptée, je dis qu'il y a eu un manque de dignité, et que tous les cœurs français en seront blessés. Vous avez cessé de croire à votre force ; car si vous n'y croyiez pas d'abord, il fallait faire un appel à la médiation de l'Angleterre ; si vous y croyiez, il fallait persister à être juges de votre querelle et seuls obtenir justice.

M. Teste, *garde-des-sceaux*. L'insistance de l'honorable préopinant a dû causer quelque surprise à la Chambre. Les explications que j'avais données me paraissaient fort claires.

Le Gouvernement ne décline point ce fait qu'après la prise du fort de Saint-Jean-d'Ulloa, et après l'escalade et le désarmement de la *Véra-Cruz*, c'est-à-dire, quand il s'était donné cette grande et glorieuse satisfaction, un ministre anglais est survenu, offrant de se faire l'interprète des réclamations de la France, et de faciliter ainsi les communications avec un gouvernement auprès duquel une aveugle irritation ne permettait pas d'espérer que la raison parvînt à se faire entendre.

Cette offre de bons offices a été acceptée. Voilà ce que le Gouvernement reconnaît.

Mais qu'y a-t-il en cela dont l'honneur national puisse se trouver blessé? Est-ce que véritablement, après avoir refusé la médiation anglaise quand l'escadre était en route pour tirer satisfaction du Mexique, on s'était interdit à toujours d'accepter les bons offices de la Grande-Bretagne, qui venait prendre des mains de l'amiral français la note des propositions faites au gouvernement mexicain, et avait l'intention d'employer ses efforts et son influence à aplanir les difficultés. Est-ce là, en langage diplomatique, ce qu'on appelle une médiation? Vous dites qu'après avoir décliné la médiation, la France a agi de manière à laisser croire qu'elle ne se suffisait pas à elle-même, et qu'elle a été obligée d'employer un secours étranger pour venger son injure. Mais les documens sont là. Est-ce avec des boulets anglais qu'on a forcé la citadelle de Saint-Jean-d'Ulloa? Est-ce avec l'assistance des troupes anglaises qu'on a escaladé les murs de la Véra-Cruz et désarmé sa population? La France a tout fait elle-même pour sa gloire, pour la conservation de ses intérêts et le respect de ses droits.

La conduite de l'Angleterre a été loyale: elle n'avait voulu affecter aucune supériorité, et quand les forces anglaises se sont trouvées dans le golfe du Mexique supérieures à notre escadre, à l'instant même l'amiral Baudin a déclaré qu'il retirait à l'agent de l'Angleterre la mission qu'il lui avait confiée, et qu'il ne tolérerait ses démarches à Mexico qu'autant que les forces britanniques seraient descendues au niveau des forces de la France. Et cette expression d'une susceptibilité honorable et non jalouse a été accueillie, comme elle devait l'être, par le commodore anglais.

Je le demande: de la part de l'amiral Baudin, n'est-ce pas avoir le sentiment de la dignité de la nation qu'on représente?

Mais voyez, Messieurs, jusqu'où l'on va. On rend un hommage éclatant à la valeur, à l'habileté de l'amiral, et puis tout à coup on lui reproche...

M. Mauguin. L'amiral n'a accepté la médiation que sur les dépêches du cabinet, et la médiation acceptée de la part du ministère n'aurait rien d'offensant, si, à côté de cette médiation, il n'y avait pas eu une flotte.

M. Teste, *garde-des-sceaux*. L'amiral Baudin n'a pas accepté la médiation anglaise, et il l'eût fait assurément s'il avait eu des instructions pareilles du gouvernement au nom duquel il agissait.

M. Isambert. Mais alors déposez les pièces.

M. Teste, *garde-des-sceaux*. Que M. Isambert ait la patience d'attendre. J'ai entamé un raisonnement, j'irai jusqu'au bout, et les signes de dédain de notre honorable collègue ne me feront pas le terminer plus tôt.

J'insiste sur l'exactitude des faits que je viens de rapporter. L'amiral n'a point accepté la médiation anglaise, mais seulement l'offre que lui faisait l'agent britannique de faciliter les relations avec le Mexique; et ces bons offices du ministre anglais ont été employés à faire revenir le gouvernement mexicain de son aveuglement, et à le déterminer à accepter les propositions justes et généreuses de la France.

Toutefois, malgré la netteté de cette dénégation, on paraît douter encore, et l'on

s'écrie : « Il faut déposer les pièces, la correspondance ; il est étonnant qu'elles ne le soient pas en ce moment même. »

Messieurs, le rapporteur de la commission des crédits supplémentaires de la session dernière est monté à la tribune et a déclaré que toutes les communications dont la commission avait eu besoin, elle les avait obtenues, ou au moins toutes celles qu'on était en mesure de lui donner alors.

La commission de l'adresse (car c'est l'adresse que nous discutons, après tout), la commission de l'adresse vous a révélé qu'elle n'avait pas cru nécessaire, cette importante question étant entièrement éclaircie, de demander au Gouvernement de nouvelles communications.

M. Isambert. Je demande la parole

M. Teste, *garde-des-sceaux*. Maintenant je demande si c'est à propos de la discussion de l'adresse qu'on peut exiger le dépôt sur le bureau ou la remise aux archives de la Chambre de tous les documens relatifs aux affaires du Mexique. Assurément le temps serait mal choisi. La commission de l'adresse a été pleinement satisfaite. La Chambre ne doit-elle pas l'être ? Il y aura, dans le cours de la session, plus d'une occasion de demander plus convenablement cette communication, et alors il sera opportun d'examiner de plus près la question de savoir jusqu'où doivent et peuvent aller de pareilles communications. C'est une grave erreur que celle de penser qu'à l'appui d'un traité dont il a été, non seulement donné communication à la Chambre, mais qui a même été déposé sur son bureau, il faille nécessairement communiquer toutes les pièces de la correspondance relative à ce traité. Non, Messieurs, les matières diplomatiques sont plus délicates qu'on ne le suppose.

On comprend très bien qu'avant la conclusion du traité il se passe de ces choses qu'il importe de ne pas livrer à la publicité ; cela pourrait avoir des inconvéniens immenses ; et, pour ne pas sortir du sujet qui m'a amené à la tribune, il est tout simple que l'amiral Baudin a dû s'expliquer, non seulement sur les faits qui s'accomplissaient sous ses yeux, mais encore sur d'autres faits qu'il serait dangereux de porter à la connaissance du public. Mais, encore une fois, le moment est mal choisi pour demander qu'on dépose toutes les pièces relatives aux affaires du Mexique, plus tard on verra et l'on reconnaîtra jusqu'où doivent aller ces sortes de communications. J'ai cru en effet qu'il était permis, et j'ajoute qu'il est nécessaire de donner à la dignité de la France toute la satisfaction qu'on peut attendre de sa grandeur, de son nom, et de la bravoure de la marine. (Adhésion.)

M. de Larcy rappelle que l'année dernière il a été très modéré dans ses appréciations sur l'affaire du Mexique. Il démontre que la commission a partagé son avis, quand il avançait, contrairement à ce que vient de dire M. le garde-des-sceaux, que les propositions du ministre mexicain, à Xalapa, étaient plus avantageuses que les clauses définitivement adoptées, notamment en ce qui concerne la jouissance légale de la faculté, pour les Français, de faire le commerce de détail au Mexique, et l'indemnité de 200,000 piastres pour les frais de la guerre ; en un mot, que le traité du Mexique n'a pas suffisamment sauvegardé nos intérêts.

M. Isambert présume que les conventions ont été faites dans l'intérêt de la France ; mais on ne peut guère juger que sur les pièces, et il insiste pour la communication, qu'on ne peut refuser sous prétexte qu'il s'agit seulement de la discussion de l'adresse. Il y a eu communication de même nature, au sujet du traité de la quadruple alliance, à la demande de M. Isambert, pendant la discussion de l'adresse, sous le ministère de M. Molé. L'orateur signale à la Chambre les déclarations données par notre représentant à la suite du traité, et explicatives de la médiation anglaise. Il en demande aussi la communication. — L'orateur demande à M. le président du conseil si, en reconnaissant la république du Texas, on a réclamé de cette république l'abolition de la traite des noirs. Par un article additionnel au traité du 30 mai 1834, il a été formellement stipulé que la France joindrait ses efforts à ceux

de S. M. britannique, pour obtenir des puissances intéressées dans le traité leur renonciation à cet infâme trafic.

M. DE SALVANDY. Je demande la permission à la Chambre de ne l'occuper que du Mexique, et de me borner à constater trois faits.

D'abord l'honorable M. Mauguin est dans l'erreur quand il pense qu'en soumettant des questions à une puissance arbitre, on ait pu lui soumettre la question de savoir si la France a exercé justement ou non à l'égard du Mexique le droit de paix ou de guerre. Il n'est pas possible que la France soumette jamais une telle question à un arbitrage. Le seul point sur lequel l'arbitre ait à prononcer, est celui de savoir si, le blocus ayant été légitimement prononcé, quelques-uns des bâtimens qui sont tombés sous le coup des dispositions que cet acte du Gouvernement français avait nécessitées, ont été régulièrement atteints par cette disposition, c'est-à-dire si ces navires se trouvaient dans les conditions où la loi du blocus, qui a ses règles écrites dans le droit des gens, pouvait en effet les atteindre.

Le second fait que je veux constater, quoique surabondamment après les explications si lumineuses et si fermes de M. le garde-des-sceaux, c'est que le ministre anglais, qui s'est rendu à cette époque au Mexique, était depuis plusieurs années le représentant du gouvernement britannique auprès de la république du Mexique; que se trouvant en Europe au moment de la grande démonstration de la France, il fut naturellement rappelé à son poste, c'est-à-dire dans la capitale du pays près duquel il représentait la couronne d'Angleterre. Ensuite, il est inexact de supposer qu'il ait paru à la Vera-Cruz à bord de l'escadre anglaise, envoyée dans le but unique de veiller aux intérêts anglais, comme il se pratique en pareil cas entre toutes les nations. L'honorable M. Mauguin aurait dû s'apercevoir de son erreur, quand il a été dit par M. le garde-des-sceaux que M. l'amiral Baudin qui, dans les principe, avait autorisé les bons offices du ministre de la Grande-Bretagne, s'était hâté de rétracter formellement ce consentement quand il avait connu la présence de l'escadre anglaise. Il y a là deux données considérables. La Chambre comprend que si le Gouvernement français avait cru devoir, malgré les bonnes relations avec son allié, refuser la médiation anglaise, tant que la France n'avait pas fait acte de force auprès du *Mexique*, la situation était changée après la victoire. Il ne fallait pas que le continent américain se méprît, que les réparations exigées du Mexique parussent accordées à l'intervention de l'Angleterre. Le Mexique céda devant la justice et devant la France. La chute de Saint-Jean-d'Ulloa donnait satisfaction à ce besoin impérieux de notre honneur et de notre politique. Et même alors la France ne revint pas à sa première détermination. Elle n'accepta nullement la médiation anglaise, seulement elle consentit (et en vérité il était impossible de ne pas y consentir, à moins de procédés inadmissibles, et je le dirais, d'une rupture ouverte avec une couronne amie et alliée); la France, dis-je, consentit à ce que le ministre anglais fût autorisé à employer son influence sur la république mexicaine, pour lui faire comprendre qu'il était de son intérêt, comme de son équité, de céder aux exigences du Gouvernement français.

En effet, le ministre anglais n'a rien fait, rien tenté de plus que de faire comprendre à la république mexicaine qu'elle luttait à la fois avec la force et avec le droit. Voilà les limites dans lesquelles s'est exercée l'influence anglaise; elle a agi exclusivement sur la république mexicaine, sur le négociateur français; sur ses prétentions, jamais.

Maintenant, quant à la flotte, la flotte n'a paru que quelques jours après le départ de M. Packenham de la Véra-Cruz pour Mexico. Le représentant de la France pensa que le Mexique pourrait se tromper sur la nature des bons offices qu'il avait autorisé le ministre anglais à exercer, et aussitôt il fit à la fois ces deux démarches : d'une part, il déclarait au ministre de S. M. britannique que toute négociation entre la France et le Mexique ne

pouvait souffrir aucune entremise, si à l'instant la flotte anglaise, qui était supérieure à la nôtre, n'était ramenée à un niveau tel qu'on ne pût pas supposer que sa présence eût quelque chose qui infirmât l'alliance étroite des deux empires.

Le commandant des forces anglaises demanda à l'amiral Baudin quel était le nombre de bâtimens qu'il tenait à voir éloignés de son escadre, déclarant que ces bâtimens s'éloigneraient le jour même où l'amiral Baudin le jugerait convenable. Les choses se passèrent conformément à ces loyales déclarations.

C'est ainsi, Messieurs, que les négociations se sont passées, d'une part, entre la France et l'Angleterre; de l'autre, entre la France et le Mexique.

J'aime à rappeler ces faits, les derniers surtout, parce qu'ils constatent de la manière la plus éclatante non pas (ce qu'il serait inutile de démontrer) comment la France, en tout temps, sait faire respecter sa dignité, mais en quels termes la France et l'Angleterre étaient alors, et sont encore, j'espère, aujourd'hui.

M. MAUGUIN. Je suis fâché d'avoir à répondre quelques mots. Des trois propositions de l'honorable préopinant il n'y en a pas une qui, d'après les faits, puisse être regardée comme exacte.

Ainsi, il prétend que nous n'avons pas donné à une troisième puissance le droit de déclarer si la guerre était juste ou injuste.

Si l'honorable préopinant avait sous les yeux les termes du traité, il verrait qu'on a donné à une troisième puissance le droit de déclarer si les vaisseaux mexicains ont été de bonne prise, et, dans cette question sur la légalité des prises, se trouve évidemment celle de savoir si la guerre a été ou non valablement déclarée. (*Voix aux centres.* Non! non! ce n'est pas la même chose.)

Vous vous trompez : dans toutes les questions de capture, devant les tribunaux appelés à juger de la validité des prises, il s'agit uniquement de savoir si la prise a eu lieu avant ou après la déclaration de guerre.

Il est donc question de savoir si nous avions eu le droit de déclarer la guerre au Mexique.

Plusieurs voix. Ce n'est pas la question.

M. MAUGUIN. C'est la question telle qu'elle a été élevée par M. Cuevas. Les Mexicains prétendaient que la France leur avait déclaré une guerre injuste; qu'ainsi toutes les conséquences de cette guerre étaient à notre charge, et que le préjudice souffert par les Mexicains par suite de la prise de leurs navires et de l'interruption du commerce devait être réparé par la France.

C'est sur cette question qu'on a transigé, qu'on s'en est rapporté à l'arbitrage d'une troisième puissance; et sur cette question il peut arriver une décision qui déclarerait que la France n'a pas loyalement et justement déclaré la guerre.

Quant aux autres faits, je vais les rétablir en très peu de mots. Il y a d'abord un fait constant : c'est que l'Angleterre a offert sa médiation officieusement. Il y a eu quelques négociations, et la médiation anglaise a été refusée. Voilà un fait constant, un fait officiel, incontestable.

Que s'est-il passé ensuite? Le blocus trainant en longueur, le commerce anglais s'est plaint, les journaux anglais ont demandé que le ministère envoyât dans le golfe du Mexique une force suffisante pour forcer la France à faire la paix. Une escadre a été envoyée; elle a porté ou n'a pas porté le ministre plénipotentiaire, je l'ignore; mais il est arrivé en même temps que la flotte. Cette flotte se trouvait plus considérable que la nôtre.

Le Mexique, qui savait depuis long-temps que l'Angleterre l'aiderait, n'avait plus voulu accéder aux propositions de l'amiral Baudin; car c'est l'Angleterre en dessous main qui encourageait la résistance du Mexique.

Quand l'escadre anglaise fut arrivée, les prétentions mexicaines ont augmenté. Il est

vrai que l'amiral Baudin déclara alors qu'il ne traiterait pas tant que les forces anglaises se trouveraient plus considérables que les siennes. Le commodore anglais, pour amener le traité, a consenti à éloigner quelques bâtimens; il les a envoyés à trois ou quatre jours de distance. Il aurait pu les rappeler, les Mexicains le savaient à merveille. Il fallait traiter, et nous avons traité. Si nous n'avons traité que sur l'intervention du ministre anglais, je reprocherai au Gouvernement d'avoir accepté plus tard ce qu'il aurait pu accepter plus tôt. Il n'y a pas dans votre conduite les calculs politiques nécessaires. Ayant d'abord refusé la médiation, vous avez eu tort de l'accepter ensuite : puisque vous ne l'aviez pas accepté plus tôt, il fallait la refuser toujours. C'est une inconséquence de conduite que je vous reproche. Mais il est arrivé autre chose, c'est que nous avons accepté la médiation, ou l'assistance, ou la coopération, peu importe le mot, nous l'avons acceptée quand elle est venue avec une flotte : eh bien! c'est parce qu'elle est venue avec une flotte que nous avons manqué à notre dignité. (Dénégations au centre.)

Je ne répondrai plus; voilà les faits, et si la Chambre en doute, elle n'a qu'à soumettre de nouveau les faits à l'examen d'une commission.

M. TESTE, *garde-des-sceaux*. Je ne sais comment il arrive que, parmi les personnages qui occupent un rang politique élevé, il en est qui semblent avoir pris avec eux-mêmes le parti de ne pas laisser une seule occasion de semer des ombrages nouveaux entre les puissances amies. (Murmures à gauche. — *Plusieurs voix*. Il faudra voir les pièces.)

De ce que je viens d'entendre, il résulterait que la France, après avoir cependant accompli des faits d'armes assez glorieux, était encore dans l'impuissance de terminer seule ses différends avec le Mexique; qu'il a fallu l'arrivée de forces anglaises imposantes dans ces parages, forces dont la présence seule aurait déterminé la conclusion du traité; en sorte que le traité aurait été imposé par l'Angleterre non seulement au Mexique, mais à la France.

Eh bien! Messieurs, cette version, heureusement pour nous, est complétement démentie; et je ne sais pas comment, quand on se livre à des insinuations de ce genre, on affecte d'oublier qu'après avoir accepté les bons offices du ministère anglais, l'amiral français aurait cependant révoqué ce consentement jusqu'à ce que les deux pavillons eussent été placés sur le même pied dans les eaux du Mexique. Ne dirait-on pas (contre l'évidence) qu'il fallait nécessairement l'assistance d'un allié pour que la négociation reprît son cours? Et ce n'est pas le seul fait qui prouve que l'amiral Baudin a agi en dehors de toute autre influence que celle de son devoir. Il a accompli la mission avec les forces qui lui avaient été confiées, il l'a remplie glorieusement et à la pleine satisfaction des intérêts et de l'honneur de la France.

Voilà ce qui est vrai et ce qui repousse les insinuations dont je parlais tout à l'heure. Mais puisque je suis à cette tribune, il faut que je m'explique sur un autre reproche de M. Mauguin. M. Mauguin prétend que, dans son esprit comme selon sa lettre, l'art. 2 de la convention du 9 mars implique que la France a consenti à remettre à l'arbitrage d'un tiers même la question de la légitimité de la guerre qu'elle portait au Mexique.

M. Mauguin n'a pas lu l'art. 1er de la convention.

M. MAUGUIN. Les deux articles!

M. TESTE, *garde-des-sceaux*. S'il avait lu l'art. 1er, il aurait vu qu'il était la reconnaissance la plus formelle, la plus éclatante, de la part du gouvernement du Mexique, de la justice de la cause française. Que signifie en effet cette obligation expresse de satisfaire aux réclamations de la France, par le *paiement* (retenez le mot!) de 600,000 piastres?

M. TAILLANDIER. Il l'avait toujours offert.

M. TESTE, *garde-des-sceaux*. Je dirai plus tard comment il avait fait cette offre avant que son boulevard n'eût été foudroyé par l'artillerie de nos vaisseaux?

Je reprends la conséquence logique de l'art. 1er. En vérité, ne voit-on pas la justice de la guerre solennellement proclamée par le gouvernement mexicain lui-même? Probablement la France avai tarmé pour des réclamations fondées, puisque le Mexique se soumet à payer une indemnité à la nation qui avait souffert de ses actes.

Quant à la clause du traité qui comprend dans l'arbitrage d'une tierce puissance la question des vaisseaux capturés pendant le blocus, il faut s'entendre: ce n'est pas là la question de la légitimité de la guerre, mais seulement celle de savoir si toutes les prises avaient été faites selon les lois, dans les délais et dans les eaux du blocus. Et c'est là, vraiment, matière à arbitrage; c'est là le sens vrai. Nulle autre interprétation n'est possible, et je serais bien malheureux si j'auais cet esprit qui porte à trouver dans une situation aussi grave l'apparence d'une chose offensante pour l'honneur du pays. Ni la France, ni l'amiral Baudin n'ont entendu commettre à personne le droit de décider si le Gouvernement français avait eu tort de déclarer la guerre au Mexique. La France a déclaré la guerre après avoir épuisé tous les moyens d'entrer en arrangement avec le Mexique.

La France est entrée dans les voies de la guerre; elle l'a fait avec honneur, elle l'a fait avec modération, parce qu'il ne fallait pas humilier une jeune nation qui n'est pas encore assez profondément entrée dans la connaissance du droit des nations pour être parfaitement au courant de ce qu'elles se doivent réciproquement entre elles.

La France a exercé son droit sans en abuser, elle l'a exercé, non sous la médiation, mais avec les bons offices d'une nation amie; elle n'a pas à en rougir.

Maintenant, on prétend que l'obligation contractée par le Mexique dans le traité et dans la convention n'est que la reproduction de ce qui avait été offert dans les conférences de Xalapa. Lisons le texte de ces conférences dans le protocole qui en a été tenu, et vous verrez, Messieurs, dans quels termes la négociation était posée à Xalapa :

« Art. 2. Le gouvernement mexicain *remettra* ou *livrera* au Gouvernement français, dans les termes de six mois..... la somme de 600,000 piastres. »

Remettra! Remarquez ce mot. Il y a eu dans le congrès mexicain lui-même, après la conclusion du traité, une grave discussion sur le point de savoir si on devait souffrir dans le traité le mot *paiera:* on soutenait que c'était là reconnaître que la réclamation de la France était légitime, et qu'il fallait en revenir aux termes du projet de M. Cuevas qui s'était borné à dire *livrera* sans reconnaître de droits. Voilà ce que l'amiral Baudin n'a pas voulu souffrir; voilà ce qui a contribué à rompre les conférences de Xalapa.

Voulez-vous parcourir le projet de traité en entier?

« Art. 5. Les Gouvernemens mexicain et français renoncent, *en faveur de la paix*, aux réclamations pécuniaires qu'ils pourraient se faire mutuellement en faveur de leurs trésors respectifs, par suite des différends entre les deux pays. »

En sorte que c'était une parité de torts; les gouvernemens français et mexicain se faisaient de mutuelles restitutions! Est-ce dans ces termes, Messieurs, que le traité a été conclu? je ne veux pas multiplier les exemples, mais chacun des articles comparés m'en fournirait de nouveaux.

Voilà, Messieurs, voilà pourquoi les conférences de Xalapa ont été rompues; voilà comment le traité a maintenu dans des termes complets, dans des termes beaucoup plus dignes, beaucoup plus conformes à notre honneur, les intérêts que la France avait à protéger.

Maintenant, je ne descendrai pas de la tribune sans donner à l'honorable M. Isambert une connaissance anticipée de cinq notes explicatives, qui forment l'appendice du traité et de la convention; et on verra, par là, indépendamment de toutes les communications

qui pourraient être ultérieurement réclamées, comment les droits et l'honneur de la France ont été défendus. Elles ont pour objet :

1° D'assurer à la France les satisfactions qu'elle a demandées, par la destitution de certains fonctionnaires civils et militaires dont nos nationaux ont eu particulièrement à se plaindre. (La Chambre doit comprendre pourquoi cette stipulation a été latéralement placée : on doit combattre et vaincre, on ne doit pas humilier.)

2° De laisser au Roi le choix de la tierce puissance à laquelle seront déférées les questions de principes relatives aux navires capturés sur les Mexicains et aux indemnités en faveur de nos nationaux ;

3° De stipuler, dès à présent, des indemnités pour nos nationaux sur les personnes desquelles des violences ont été commises depuis le 27 novembre dernier, jour de la prise de Saint-Jean-d'Ulloa ;

4° De régler le mode de composition des commissions mixtes de Français, de Mexicains et d'étrangers, qui seraient appelées à statuer sur le chiffre des indemnités réclamées ;

5° De déterminer la portion d'artillerie de la forteresse de Saint-Jean-d'Ulloa qui reste acquise à la France comme trophée de cette guerre.

Voilà, Messieurs, le complément du traité et de la convention du 9 mars.

Je suis heureux que l'on m'ait mis à portée de manifester ici ces documens supplémentaires.

La Chambre doit avoir désormais la pleine conviction que dans le cours de ces négociations comme dans la manière dont elles ont été terminées, le nom de la France a été dignement et noblement représenté.

M. MAUGUIN réclame la parole, comme ayant toujours le droit de répondre à un ministre. (Réclamations.)

M. LE PRÉSIDENT consulte la Chambre, M. Mauguin ayant déjà parlé deux fois sur la question. Il n'y a pas d'opposition. — M. MAUGUIN prend en conséquence la parole en ces termes :

M. MAUGUIN. On me force maintenant à entrer dans les détails de la négociation. Je n'en citerai cependant que très peu d'articles.

On prétend que le traité est plus favorable que les négociations qui avaient été commencées à Xalapa. Eh bien! au contraire, à Xalapa nous pouvions avoir des conditions plus favorables que celles que nous avons obtenues par l'influence du ministre britannique.

En effet, quelles étaient les demandes de M. l'amiral Baudin? Il demandait d'abord un traité d'amitié, de commerce et de négociation ; en second lieu, le droit pour les Français de faire le commerce de détail; enfin le droit de n'être jamais frappés par des emprunts forcés. Il demandait en outre 600,000 piastres d'indemnité, puis 200,000 piastres pour frais de guerre.

Je n'entrerai pas plus avant dans les détails des négociations et des demandes faites par la France. Que vous a dit M. le garde-des-sceaux? Que les 600,000 piastres ayant été payées par le Mexique, le Mexique avait reconnu par là la légalité de la guerre qui était faite. Non, Messieurs, en aucune manière : le Mexique n'avait jamais refusé les 600,000 piastres, il les avait toujours proposées, et il les proposait encore ; mais jamais on n'a pu obtenir de lui les 200,000 piastres pour les frais de guerre, et c'est sur les frais de guerre comme sur la légalité des prises que l'on a consenti à s'en rapporter à une tierce puissance. Nos négocians devaient être protégés au Mexique, et devaient avoir en même temps le droit de faire le commerce de détail; le traité ne leur reconnaît aucun droit sur ce commerce de détail.

M. TESTE, *garde-des-sceaux*. Il les reconnaît entièrement.

M. MAUGUIN. Je n'irai pas plus loin ; cependant je déplore que sur des faits aussi graves,

sur des questions qui importent autant à l'honneur national, la Chambre n'écoute pas les faits.

Il faudrait analyser la convention article par article, et la Chambre serait convaincue que le traité signé le 9 mars est infiniment moins favorable que les offres et les concessions qui avaient été faites par le Mexique aux conférences de Xalapa. Nous avons pris la Véra-Cruz, nous avons déboursé des sommes considérables, nous sommes restés trois à quatre mois dans le golfe du Mexique, et nous avons fait un tort immense aux Français du Mexique; ils ont été exilés, obligés de revenir en France après avoir été dépouillés de leur fortune.

Le commerce français a perdu tous les débouchés dont il jouissait dans le Mexique, en un mot, la fortune nationale et la fortune individuelle ont été gravement compromises par le traité du 9 mars, et parce qu'on avait refusé les offres faites à Xalapa. Tout cela, vous en seriez convaincus, si vous vouliez entendre les détails du traité; mais, comme vous ne le voulez pas, je descends de la tribune. (Agitation.)

M. Lacrosse. Messieurs, il pourrait subsister de légitimes et très graves inquiétudes dans les esprits, si les faits qui viennent d'être avancés en dernier lieu ne recevaient pas une réponse immédiate. Je prie la Chambre de me permettre de les repousser de suite; je serai aussi bref que la durée de ce débat déjà prolongé me fait un devoir de l'être.

L'honorable M. Mauguin vient de dire que le commerce de détail, première cause du différend entre la France et le Mexique, n'était pas garanti aux citoyens français: c'est une erreur, c'est presque une erreur volontaire, car si l'on avait pris la peine de lire d'abord l'article 3 du traité, et de plus le commentaire qu'il a reçu, lorsqu'une de vos commissions a été chargée de l'examiner, on serait bien convaincu que la totalité des avantages commerciaux, politiques, de toute nature enfin, qui peuvent être accordés dans les États mexicains à des citoyens de la puissance la plus favorisée, quels qu'ils puissent être, sont à jamais garantis aux citoyens français. Tout est compris dans l'article 3, et l'exactitude avec laquelle s'accomplissent les clauses financières de la convention du 9 mars ne laisse pas d'inquiétude sur les autres stipulations. C'est un gage de bonne foi de la part d'un gouvernement écrasé par une dette énorme.

On reproche au traité ainsi qu'à la convention du 9 mars d'avoir empiré la condition des citoyens français, tandis qu'au contraire on a donné aux avantages qui leur ont été accordés un caractère de fixité que jamais ces conditions n'avaient obtenu. Jusqu'en 1839 il n'existait entre la France et le Mexique que des *déclarations* échangées, déclarations qui étaient loin d'avoir l'autorité et la puissance d'un traité, de la convention et même des clauses additionnelles qui les complètent; clauses rendues publiques depuis longtemps par la voie du *Moniteur*, comme les traités l'ont été par l'insertion au *Bulletin des Lois*.

La sécurité des Français n'est donc pas compromise; la liberté du commerce de détail leur est assurée; on ne la leur ravirait plus sans indemnité préalable: reste donc l'appréciation des formes admises pour négocier.

J'avais demandé la parole au moment où l'on affirmait à la Chambre que la paix a été dictée par la médiation anglaise et sous le canon d'une flotte anglaise! Messieurs, ce fait est jugé. Mais aux détails qui vous ont été déjà donnés, qu'il me soit permis d'en ajouter de nouveaux et de très certains. Le scrupule du négociateur a été poussé tellement loin dans cette négociation, il a eu si soigneusement en vue les susceptibilités du point d'honneur national et les illusions que la moindre concession eût fait naître dans le congrès mexicain, qu'il n'a pas consenti à entrer en conférence avec les plénipotentiaires mexicains à bord d'un bâtiment anglais. Il s'y est rendu pour les voir, et une seule fois; mais dès le moment que la conférence a dû s'ouvrir pour traiter de la conclusion de l'affaire,

c'est dans la Véra-Cruz même, non pas sous le pavillon britannique, mais sous le canon de la frégate *la Néréide*, que les plénipotentiaires se sont rassemblés, et c'est là que le traité a été signé : ce traité qui garantit aux citoyens français les avantages de toute nature, il est daté de la Véra-Cruz, où quelques soldats mexicains étaient chargés de la police par la concession de l'amiral : ils avaient appris d'ailleurs comment il aurait pu s'ouvrir une seconde fois les portes de la ville. Il est bon de rappeler que la convention, dans son article 3, garantit à tous les Français le recouvrement des créances dont ils pourront légitimement exciper ; et puisque la discussion a repris quelque peu du caractère qu'elle avait dans la session dernière, je ne puis pas manquer d'ajouter que les créances connues sous le nom de *bons* du 17 pour cent sont parfaitement garanties par cette convention. Je n'insiste pas sur ce sujet.

Cependant je ne craindrais pas que la Chambre refusât son attention à des intérêts aussi graves. Messieurs, 6 ou 8,000 Français se trouvent au Mexique, beaucoup peut-être s'y rendront plus tard ; il ne faut pas qu'ils se laissent alarmer par les couleurs sombres dont on s'est plu à charger le tableau de leur situation au Mexique. Il n'est pas sans importance que des assertions de cette nature soient réfutées aussitôt qu'émises. Que nos concitoyens se rassurent ; que la Chambre se rassure également, car si l'honorable préopinant avait bien voulu faire lui-même la comparaison des propositions qui ont été présentées par les plénipotentiaires mexicains à diverses époques, avec les clauses du traité définitif, il ne me mettrait pas dans l'obligation de venir citer encore une des notes auxquelles il a fait allusion. Mais elle est nécessaire.

Voici cette note du 26 novembre, dont MM. Mauguin et de Larcy ont essayé de se prévaloir : elle provient des archives. L'un et l'autre ont cherché dans le rapport des argumens, des citations qu'il eût été juste de donner intégralement. Sans rentrer dans cette controverse, je lirai l'art. 9, et l'on reconnaîtra que c'est avec une juste raison que cette proposition tardive, offensante même, a été écartée, et que l'amiral Baudin en a appelé à la force pour obtenir plus tard des conditions plus équitables et plus avantageuses à la France. (Bien.) Voici l'art. 9 :

« En attendant que, suivant le désir des deux gouvernemens, il soit procédé à la conclusion d'un traité d'amitié, de commerce et de navigation, qui fixe les bases des relations politiques et commerciales entre la république du Mexique et le royaume de France, les Mexicains en France et les Français au Mexique *seront traités comme ils l'ont été jusqu'à présent*, et les agens respectifs des deux nations, diplomatiques ou consulaires, seront traités comme ceux de la nation la plus favorisée. »

Et vous savez bien comment ils ont été traités, vous savez pourquoi une expédition est partie de nos ports au jour même où le Gouvernement voulait qu'elle mît à la mer, vous savez pourquoi notre pavillon a glorieusement flotté dans le golfe du Mexique, malgré les élémens et l'ennemi (Bien !) ; c'était pour empêcher que les avanies sans nom, les oppressions incroyables qui ont pesé si long-temps sur nos nationaux pussent être continuées. Voilà ce qu'on vous proposait, et je ne pense pas que sérieusement ce soient des conditions pareilles que l'honorable préopinant regrette de n'avoir pas vu accepter. (Bien ! bien !)

Le paragraphe 7, mis aux voix, est adopté.

§. 8. — « Le blocus de la république Argentine retient encore une de nos escadres. La Chambre désire que les nouvelles forces qui viennent d'être dirigées sur ce point hâtent la satisfaction qui nous est due. »

M. Mermilliod, de concert avec plusieurs membres, propose de remplacer ce paragraphe par l'amendement suivant :

« La Chambre regrette avec vous que le blocus de Buénos-Ayres n'ait pas encore amené la solution qu'exigent l'honneur du nom français et les intérêts nationaux.

» Elle désire que des mesures plus décisives nous fassent enfin triompher de la résistance que n'ont pu vaincre les moyens employés jusqu'à ce jour. »

M. Isambert. M. le président du conseil n'a-t-il aucune réponse à faire relativement au Texas? (Bruit.)

M. Mermilliod consent d'abord à la suppression des mots *avec vous*, qui ont été critiqués parce que le discours de la Couronne n'a pas exprimé de regrets. Il justifie ensuite l'amendement sous le point de vue politique et commercial.

Il faut prendre le blocus tel qu'il est, abstraction faite des causes et de l'opportunité. Il existe depuis deux ans, et il n'a pas amené de résultat. La faiblesse des moyens employés nous expose à la déconsidération et à une résistance plus énergique.

L'Amérique du sud tout entière a les yeux fixés sur le blocus et sur ses conséquences. La reconnaissance tardive, par le Gouvernement, de l'indépendance des républiques américaines, a déjà suscité des rancunes contre nous. Il ne faut pas que la faiblesse de nos actes visibles et actuels efface la renommée de notre puissance. Il importe donc d'en finir promptement avec Buénos-Ayres, ne fût-ce qu'à cause du retentissement de ce conflit parmi les diverses nations du Nouveau-Monde.

Sous le rapport des intérêts commerciaux, la question est d'une importance extrême. En 1836, nos échanges dans la rivière de la Plata se sont élevés à 10,758,000 francs.

Il y a un intérêt de protection qui doit préoccuper le ministère. Quatre mille Français sont fixés à Buénos-Ayres, et six mille à Montévidéo. Rosas menace Montévidéo, et son succès compromettrait gravement nos compatriotes. D'ailleurs, si Montévidéo tombait aux mains de notre ennemi, nous perdrions à la fois un lieu de refuge pour notre escadre, et la possibilité de continuer le blocus, dont les lenteurs sont si préjudiciables à notre commerce. Pour ne pas tout perdre demain, il est nécessaire de vaincre aujourd'hui.

L'orateur, après avoir rappelé à la Chambre la gravité de la question qui touche, entre autres intérêts, à ceux de dix mille Français engagés de leur personne et de leur fortune; après avoir dit à la Chambre que la solution dépend d'elle et d'elle seule, qu'elle peut toute seule et par sa volonté déterminer la fin avantageuse de cette affaire, continue en ces termes :

Nous sommes à Buénos-Ayres à tort ou à raison ; nous y sommes, il faut en sortir, et en sortir avec honneur. Eh bien ! je vous le demande, quitterez-vous ces parages sans la satisfaction que vous avez droit d'attendre ? Les quitterez-vous en y laissant l'impression de votre impuissance, ou bien recourrez-vous enfin à des mesures énergiques, nécessaires, que vous prendrez trop tard, que vous ne prendrez qu'après avoir perdu du temps et qu'après des dépenses inutiles comme au Mexique ; avec plus de difficultés, comme au Mexique encore ?

Or, je dis que, si la continuation de votre système vous entraîne tôt ou tard à des mesures décisives, vous aurez à regretter de n'avoir pas saisi l'occasion qui se présente aujourd'hui, et permettez-moi de vous le dire en deux mots : dans les pays d'une immense étendue, ce sont de petites fractions d'hommes, ce sont des corps d'armée insignifians en quelque sorte qui décident du sort des Etats. Aujourd'hui Montévidéo est sur le point de tomber entre les mains de notre ennemi le plus acharné, et sous l'attaque de trois ou quatre mille partisans.

Cependant, aujourd'hui, un ancien prétendant au gouvernement de Buénos-Ayres, Lavalle, s'est soulevé ; il a entraîné dans sa cause un certain nombre d'autres hommes déterminés. Il s'est emparé de la province de Corrientes, de son chef-lieu. De là il menace notre ennemi lui-même ; d'une autre part, cet ennemi s'est affaibli en lançant contre le gouvernement de Montévidéo un corps de troupes qui, quoique faible, compose une grande partie de ses forces.

Dans cette circonstance, nous devons profiter de la diversion faite par le général Lavalle, qui n'attend qu'un signal de nous, qu'un secours, quelque faible qu'il soit, pour se porter rapidement sur Buénos-Ayres, tandis que notre propre expédition placerait Rosas entre deux feux.

Je dis que cette occasion est admirable, nous ne la retrouverons jamais, et c'est sous ce point de vue qu'il importe que le Gouvernement s'empresse de seconder le mouvement qui peut renverser notre ennemi. Si, au lieu de favoriser ce mouvement par une démonstration énergique, nous laissons le président Rosas décimer cette population qui frémit sous son joug sanglant, de long-temps une pareille occasion ne se représentera, la France se retrouvera dans le cercle vicieux, dans le dilemme que je viens de tracer; elle se verra obligée de se suffire à elle-même, et de lutter avec plus de frais et plus d'efforts pour obtenir une solution à laquelle nous ne pouvons renoncer sans honte. (Appuyé!)

M. DE RÉMUSAT, *rapporteur*, prie la Chambre de ne pas s'engager dans la voie où les auteurs de l'amendement veulent la faire entrer, de ne pas prendre l'initiative d'une résolution qu'elle ne peut pas prendre en connaissance de cause.

La commission s'est préoccupée de la question, car la continuation du blocus fait souffrir les nations amies sans faire souffrir assez les ennemis; il n'est bon qu'à la condition d'être tout à fait efficace. Les ministres ont déclaré dans le sein de la commission, sous leur responsabilité, qu'ils croyaient le blocus efficace, et les moyens employés suffisans pour hâter la satisfaction qui nous est due. La commission a pris acte de cette déclaration. Elle ne pouvait pas faire plus. Aurait-elle voulu tracer un plan de campagne? Que demandent les honorables auteurs de l'amendement? Est-ce un blocus plus énergique, ou veut-on davantage?

Je remarquerai qu'au milieu de ses développemens très importans l'honorable préopinant a omis de dire quelles étaient ces mesures. Ce n'était plus le blocus, c'était donc un débarquement. Je demande à la chambre si elle veut prendre l'initiative de conseiller au Gouvernement, et par conséquent de lui prescrire, le débarquement. Je ne dis pas que si ce débarquement était indispensable, le Gouvernement dût s'abstenir d'employer un pareil moyen; car il faut que la France, quand elle se propose un but, fasse tout ce qui est nécessaire pour l'atteindre. Mais quand le Gouvernement vous déclare sous sa responsabilité que le débarquement n'est pas nécessaire, qu'il estime qu'un blocus renforcé sera suffisant, efficace, nous devons nous arrêter. Si le Gouvernement s'est trompé, il répondra de son erreur. Quant à vous, ne prenez pas l'initiative d'un plan de campagne; ne résolvez pas une question dont vous n'avez pas tous les élémens; n'engagez pas le Gouvernement dans une voie où il ne demande pas à entrer. Il vous déclare qu'il croit que le blocus renforcé sera efficace. Acceptez sa déclaration, prenez-en note, et restez dans la réserve que vous conseille le projet d'adresse; car le projet d'adresse ne dit pas que vous êtes assurés, que vous espérez que le blocus renforcé procurera la satisfaction qui nous est due, il dit que la Chambre *désire* que les nouvelles forces que le Gouvernement dirige devant le Rio de la Plata soient suffisantes pour hâter le terme des hostilités, pour hâter la satisfaction qui nous est due; et je dirai en finissant, au Gouvernement, qu'il est important que l'espérance qu'il nous a donnée se réalise. La guerre fait souffrir gravement nos villes maritimes : elle a l'inconvénient d'indisposer, de refroidir, soit les Américains, soit les Anglais. Un moyen tel que le blocus ne peut être employé que lorsqu'on est assuré qu'il atteindra le but.

M. MERMILLIOD. Tout le monde reconnaît, et moi le premier, que les effets du blocus sont aussi parfaits qu'ils peuvent l'être; c'est le système seulement qu'on attaque.

M. L'AMIRAL DUPERRÉ, *ministre de la marine*. Messieurs, après les orateurs éloquens qui, depuis plusieurs jours, se sont succédé à la tribune, je n'oserais y monter aujourd'hui si mon devoir ne m'y appelait pour répondre aux honorables auteurs de l'amendement proposé sur le paragraphe de l'adresse relatif à notre différend avec la république Argentine. Mais je demanderai d'abord la permission à la Chambre de lui dire quelques mots sur ce qui a été fait pour la protection générale des intérêts maritimes du pays.

Au moment où ont éclaté les événemens de l'Orient, nous avions dans les mers du Levant trois vaisseaux. Grace à votre patriotique concours, le nombre a pu être bientôt porté à sept, puis à neuf vaisseaux.

L'escadre a pris poste à l'entrée des Dardanelles pour participer, au nom de la France et de concert avec ses alliés, à l'appui qu'il s'agissait de prêter au gouvernement ottoman sans en laisser le soin exclusif à une seule puissance.

L'escadre de S. M. B. est venue, peu de temps après, prendre la même position.

La nôtre a mis le temps à profit pour se livrer à des manœuvres et à des exercices journaliers. Amis ou étrangers qui l'ont vue peuvent dire si elle aurait été en aucun point au-dessous de sa mission.

Un honorable orateur a blâmé l'envoi tardif des instructions à l'escadre; mais il avait précédemment blâmé le défaut de concert et d'accord dans les détails d'exécution du système, qui avait eu d'ailleurs son approbation.

Ce retard a été précisément la conséquence du concert et de l'accord qu'il a fallu préalablement établir dans les dispositions qui devaient être prescrites aux deux escadres destinées à agir simultanément.

C'est ici le cas de rendre au brave et digne commandant de notre escadre la justice que lui doit le pays.

Ce n'est pas dans cette enceinte, malgré l'incertitude dans laquelle paraissait hier être resté à cet égard un autre orateur, qu'ont pu être accueillis les rapports mensongers insérés dans une gazette allemande; mais, pour le dehors, il faut que la vérité des faits parte de cette tribune; il faut donc que l'on sache que le drogman du capitan-pacha, auteur vrai ou supposé des rapports qui ont été faits, était resté à bord du vaisseau-amiral de la flotte turque, lors de la première entrevue du contre-amiral Lalande avec Osman-Bey, à bord du vaisseau-amiral français; il n'y était donc pas présent.

Dans l'entrevue avec le capitan-pacha à bord de son vaisseau, où se trouvaient d'ailleurs d'autres témoins, français et turcs, il n'a été nullement question des projets du capitan-pacha, et le tout s'est borné à un échange de politesses; ce qui a été dit et écrit dans un autre sens est donc matériellement faux.

L'escadre, chassée des Dardanelles par les mauvais temps, a dû prendre ses quartiers d'hiver dans la baie de Smyrne et y rester en observation.

Les armemens se sont continués dans les ports avec une grande activité. Plusieurs vaisseaux de réserve sont et seront réunis à Toulon. Employés en ce moment au transport des troupes en Algérie, ils remplissent cette mission importante et dangereuse pour des vaisseaux à cette époque de l'année, avec activité et bonheur.

Au retour du beau temps et à la reprise des opérations maritimes, notre escadre dans le Levant se trouvera portée à 15 vaisseaux, 2 grandes frégates et divers bâtimens légers.

Nos stations sur les côtes de la Péninsule ont été maintenues et augmentées, et y rendent d'utiles et importans services.

En Amérique, le blocus de Buénos-Ayres a été resserré; l'escadre a été renforcée de bâtimens plus appropriés au genre de guerre qui s'y fait. Des secours ont été fournis aux fédéralistes opposés au gouverneur Rosas. La garde et la défense de Montévidéo ont été confiées momentanément à 400 marins auxquels s'est joint un corps de 700 volontaires français.

Les troupes du pays ont pu dès lors grossir les rangs de l'armée du président Riveira, armée nombreuse, bien organisée, pourvue d'approvisionnemens de toute espèce et sur laquelle repose toute la confiance du pays.

D'un autre côté, c'est sous notre protection et avec notre secours que le général Lavalle a pu organiser, à l'île de Martin-Garcia, un corps d'environ un millier d'hommes, avec lequel, et assisté par les bâtimens français, il a fait un débarquement sur le terri-

toire des Corrientes, a remporté une victoire signalée sur l'ennemi qui lui était opposé, et s'est successivement rendu maître de divers points de Corrientes et de l'Entrerios, dont les habitans se sont réunis à lui.

En ce moment, il a dû passer le Parana pour se porter dans la province de Santa-Fé, et de là sous Buénos-Ayres. Tout doit faire espérer que ces mouvemens, appuyés et secondés par les Français et par nos bâtimens, mettront un terme à la domination de Rosas, et, par suite, à la déplorable guerre qui se fait dans ces contrées.

Tel était, sur ce point, l'état des choses à l'époque du 2 novembre dernier, à laquelle remonte la date des derniers rapports officiels. Les événemens ont dû marcher depuis lors, et le Gouvernement en attend avec confiance le résultat pour régler ses déterminations.

Il repousse dans ce moment, comme inopportune, une expédition militaire qui pourrait avoir sur les populations armées pour la défense d'une cause commune un résultat contraire à celui qu'on espérerait en retirer.

Je viens d'entendre dire à cette tribune que le Gouvernement avait exclusivement regardé le blocus comme le seul moyen de terminer notre différend avec la république Argentine. Messieurs, ce blocus a été resserré et rendu le plus efficace possible. Mais, bien certainement, le Gouvernement, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire, ne réglera ses déterminations que selon les circonstances qui définitivement pourraient exiger l'emploi de tels ou tels moyens; mais il ne peut prévoir quel sera le moyen qu'il emploiera.

La Chambre et le pays peuvent compter sur la fermeté et la résolution du Gouvernement par rapport aux mesures qui seront prises pour terminer ce différend comme il convient aux intérêts et à la dignité de la France. (Marques d'adhésion.)

M. Glais-Bizoin. J'accepte avec joie la déclaration de M. le ministre de la marine; à coup sûr personne parmi nous ne doute de sa vieille expérience, et en même temps de toute la fermeté qu'il déploiera dans une pareille circonstance; mais comme signataire de l'amendement qui vous est soumis, je ne dois pas souffrir qu'on en dénature l'esprit. Que M. le rapporteur me permette de lui dire ou qu'il ne l'a pas lu ou qu'il l'a mal compris; car le premier paragraphe est conçu dans des termes que le patriotisme de la commission ne peut pas ne pas approuver.

C'est la reproduction presque textuelle du langage qui a été tenu dans une autre Chambre.

Quant à la seconde partie, elle porte le même caractère de modération.

Je le demande, est-ce là un plan de campagne tracé? Est-ce là enchaîner le Gouvernement à une mesure qui ne saurait être autre qu'une expédition comme celle du Mexique? Cela peut être notre vœu; mais on doit le reconnaître, la formule qui l'exprime laisse toute liberté à l'administration. Et me sera-t-il permis de répéter, en réponse aux scrupules timorés de M. le rapporteur, que cette seconde partie de notre amendement a été acceptée sans combat par le ministère de la Chambre des Pairs. Là, Messieurs, on n'a pas exprimé, à l'exemple de votre commission, un vague désir. Je ne crois pas qu'il soit convenable de lire dans cette enceinte le passage de cette adresse : chacun de vous l'a entre les mains, et il peut y voir qu'on y demande la solution de cette question, la solution immédiate. L'adresse de la Chambre des Députés ne doit pas en exprimer une volonté moins ferme.

Messieurs, j'aimerais à partager la sécurité de l'administration du 12 mai; mais pendant six mois de son existence, elle a vécu dans cette sécurité, dans la confiance que les forces que nous avions dans la Plata étaient suffisantes pour vaincre la résistance de la république Argentine, et ce n'est que depuis deux mois qu'elle a reconnu son erreur et

envoyé des renforts à la flottille. Elle nous permettra donc de douter un peu de son infaillibilité dans son appréciation sur l'énergie des mesures nécessaires à la conclusion des affaires de Buénos-Ayres. (Exclamations.)

Oui, Messieurs, ce n'est que depuis deux mois, je le répète, depuis le mois de novembre, que le ministère s'est aperçu que ces forces n'étaient pas suffisantes; ce n'est que depuis deux mois qu'il a donné des ordres de renforcer ce blocus. Et quel est donc ce renfort? Deux corvettes, un brick et quatre canonnières, des bâtimens de vingt et de quatre canons. Je souhaite, à coup sûr, que ces forces soient suffisantes; mais malheureusement le doute ne nous est que trop permis. Il importe à l'honneur de la France, à ses intérêts, que ce blocus ne se perpétue pas; il importe à ses intérêts dans le présent, mais il importe peut-être encore plus à ses intérêts d'avenir que nous ne donnions pas un pareil exemple, exemple qu'on ne retrouve nulle part ailleurs, d'un blocus de deux ans, qui peut se prolonger au-delà de trois ou quatre ans. C'est là donner un exemple dont une nation voisine pourra profiter plus tard, et qui sera préjudiciable à toutes nos relations commerciales.

L'amendement est appuyé. M. Chégaray, l'un des signataires, y renonce. M. Mermilliod persiste.

L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté. Trois membres seulement se lèvent pour.

Le paragraphe 8 de la commission est adopté.

M. le président. Je donne lecture du paragraphe 9.

§ 9.—« La guerre vient d'éclater en Afrique : une attaque subite a profondément troublé la sécurité de nos établissemens et la joie confiante que la présence de votre fils avoit répandue au sein de l'armée et de la population. Il faut que l'offense qui nous est faite soit punie. Il faut frapper l'ennemi d'un effroi durable et abattre sa puissance. De nouvelles troupes ont déjà passé la Méditerranée. La guerre sera poussée avec une vigueur qui en abrégera la durée. La Chambre regarde comme un pressant devoir d'accorder au Gouvernement tous les moyens dont les circonstances auront rendu l'emploi nécessaire. Cette armée, qui combat pour nous, doit compter sur la sollicitude et sur l'assistance de tous les grands pouvoirs de l'Étta. Son sang est le nôtre, et nul sacrifice ne nous coûtera pour le bien-être de nos soldats et l'honneur de nos armes. *Après la victoire*, nous ne doutons pas que votre Gouvernement ne s'occupe de rechercher, de concert avec les deux Chambres, les moyens définitifs de garantir la sûreté et la stabilité des établissemens que la France veut conserver dans l'Algérie. »

Sur ce paragraphe, plusieurs amendemens sont proposés; le premier est de M. Lanyer, qui propose de remplacer la dernière partie de la dernière phrase :

« De garantir la sûreté et la stabilité des établissemens que la France veut conserver dans l'Algérie. »

par ces mots :

« De garantir dans la province d'Alger et dans celle de Constantine le progrès et la sécurité de nos établissemens sur une terre que la domination française ne quittera plus. »

Voix diverses. Il faudrait ajouter Oran.

M. le président. M. Lanyer m'a dit que lorsqu'il donnerait lui-même lecture de son amendement, il ajouterait la province d'Oran à celles d'Alger et de Constantine.

Immédiatement après cet amendement, en vient un de M. Bugeaud, qui consisterait à supprimer les mots « *après la victoire*. »

Enfin, il y a encore d'autres amendemens, mais qui ne viendraient qu'au cas où celui de M. Lanyer ne serait pas adopté.

Cet amendement mettant en question toute la partie essentielle du paragraphe du projet, et par conséquent s'en éloignant le plus, doit être discuté le premier.

La parole est à M. Lanyer, pour développer son amendement.

Il est bien entendu que l'amendement de M. Bugeaud reste réservé.

M. Lanyer dit qu'il a eu pour but de faire rentrer l'adresse de la Chambre dans l'esprit du discours de la Couronne.

Ce discours, en effet, dit expressément que la domination française ne quittera pas l'Algérie : il

éset cette pensée en même temps qu'il exprime la nécessité de punir les offenses et les dommages faits à la France.

L'adresse ne fait mention que de ce dernier point. Elle ne parle du maintien de notre domination en Afrique que d'une manière restrictive et dubitative ; c'est un pas rétrograde, et il est de nature à faire sur le pays une impression douloureuse qui tendrait à effacer l'heureux effet des déclarations du discours de la Couronne.

Le moment d'ailleurs serait mal choisi pour jeter des doutes sur le principe ou l'étendue de notre occupation en Afrique.

Ce n'est pas lorsque nos armes vont être portées aux points les plus reculés de la Régence, qu'il faut laisser entrevoir la pensée d'un mouvement en arrière ; ce n'est pas surtout au moment où la crise de l'Orient fait ressortir plus clairement que jamais l'importance de notre établissement en Afrique.

M. DE MORNAY demande la question préalable sur cet amendement et sur toutes les propositions du même genre qui pourraient être portées à la tribune. La Chambre pensera, sans doute, qu'il ne faut pas ouvrir une discussion sur les affaires d'Afrique au moment où l'on propose une expédition pour laquelle il serait à désirer que l'on montrât tous les suffrages réunis.

M. SAUZET, *président*, fait observer que l'on ne peut demander à l'avance la question préalable sur tous les amendemens qui seront présentés à l'occasion de cette question.

Il mettra aux voix la question préalable sur l'amendement en délibération, si elle est appuyée.

M. DUFAURE, *ministre des travaux publics*, combat la question préalable au nom du Gouvernement. La Chambre doit savoir si la commission, en choisissant d'autres expressions que celles du discours de la Couronne, y attache un sens différent, et quel est ce sens. La discussion est donc nécessaire.

Le Gouvernement combattra ou acceptera la rédaction de la commission, selon que la discussion aura montré que cette rédaction contient ou non une arrière-pensée différente de l'opinion émise dans le discours du Trône.

M. SAUZET, *président*. Personne n'insistant plus sur la question préalable, M. de Rémusat a la parole sur l'amendement.

M. DE RÉMUSAT, *rapporteur*. Messieurs, je n'ai demandé la parole que pour établir, devant la Chambre, le vrai sens du paragraphe que la commission vous propose de voter.

Nous avions espéré que le sens de ce paragraphe n'échapperait à personne, et que, quelque préférence qu'on pût avoir pour telle ou telle expression, pour telle ou telle rédaction, elle ne penserait pas, comme un des honorables préopinans l'a pensé, que l'idée, que l'arrière-pensée de l'abandon de la totalité ou d'une fraction quelconque de nos possessions dans l'Algérie fût cachée par nos paroles. (Très bien !)

Voici comment la commission a considéré cette partie de l'adresse :

Je rappellerai d'abord que si la commission avait voulu traiter dans son entier la question d'Alger, jusqu'à un certain point elle eût excédé son mandat ; elle n'avait point été formée en vue de la question d'Alger, elle eût été obligée de se livrer à un examen approfondi, par conséquent prolongé, qui ne lui aurait pas permis de remplir en temps utile le mandat principal qui lui était donné, celui de vous présenter un projet d'adresse.

Elle a donc dû faire un départ entre les divers points sur lesquels la question d'Alger appelle naturellement l'attention de la Chambre, et distinguer les points qui sont incontestés, incontestables, en réservant tous ceux qui peuvent être la matière d'une discussion nouvelle.

Je déclare que deux points lui ont paru incontestés et irrévocablement décidés.

Le premier, c'est qu'il fallait à tout prix venger l'honneur de nos armes, et abattre la puissance que, malgré nous, ou peut-être par notre fait, nous avons vue s'élever dans l'Algérie ; que nous devons avant tout abattre cette puissance, qui a porté atteinte à nos droits et à notre sécurité.

Le second point qui nous a paru définitivement décidé, c'est que la domination française devait être conservée en Algérie, qu'elle ne devait pas périr en Algérie ; et nous

n'avons voulu d'aucune manière, ni directe ni indirecte, conseiller d'abandonner telle ou telle fraction de l'Algérie.

Maintenant à quelles conditions devons-nous rester dans l'Algérie? Quel doit être notre mode d'occupation? Le système suivi depuis deux ans est-il bon? Doit-on imputer à ce système, qui avait obtenu l'approbation de la Chambre, les derniers événemens? ou bien les derniers événemens sont-ils arrivés malgré ce système?

La traité de la Tafna est-il, comme on l'a pensé, la cause de ce qui vient de se passer? Ou bien est-ce l'exécution du traité de la Tafna, ou, pour mieux parler, l'inexécution trop long-temps soufferte du traité de la Tafna, qui a amené les événemens? Ces événemens doivent-ils vous engager à pousser à la colonisation, ou seulement à occuper militairement le pays, à le vaincre et à le dompter avant d'en tirer parti?

Toutes ces questions et beaucoup d'autres que je pourrais poser devant la Chambre, toutes questions de systèmes, il nous a semblé qu'elles devaient être réservées.

D'abord, la commission que vous avez nommée est une commission d'adresse et non pas une commission d'Alger. Vous n'avez pas choisi dans la Chambre une commission en vue principalement de la question d'Alger, nous n'avions pas mandat spécial pour approfondir cette question d'Alger; nous n'en avions pas le temps. Eh bien! nous ne voulons pas proposer à la Chambre un avis sur une question spéciale après un examen nécessairement superficiel. Nous étions une commission d'adresse, c'est-à-dire de politique générale. Or, quels points appartiennent à la politique générale dans la question d'Alger? Aujourd'hui comme plus tard, continuons de posséder l'Algérie; nous avons essayé de nous exprimer sur ce point de manière à ne laisser aucune équivoque. Je demande la permission à la Chambre de développer la rédaction même de la commission. « La guerre vient d'éclater en Afrique », avons-nous dit. Eh bien! la commission a pensé qu'il fallait avant tout parler très énergiquement de la nécessité de venger l'honneur de nos armes, non seulement parce que nous le devons à notre sécurité à venir, mais parce que nous le devons à notre armée.

Des bruits, que j'aime à croire exagérés, s'étaient répandus sur les souffrances de notre armée. On disait qu'aux périls inévitables de la guerre se joignaient des maux accidentels dus à l'insalubrité du climat, aux rigueurs des saisons. Nous avons voulu témoigner les sympathies de la Chambre pour cette armée qui combat et souffre pour nous; nous avons pensé que la Chambre, en le disant, obéirait à un bon calcul politique; car vous savez qu'il arrive quelquefois que lorsque les maux de la guerre se font sentir, quelques esprits sont portés à dire: « Que voulez-vous? vous avez affaire à un Gouvernement économe, mesquin, trop avare de la fortune de l'Etat, et qui ne prend pas assez à cœur les intérêts de l'armée. » Nous voulions d'avance prévenir des insinuations de ce genre auprès de notre armée; nous voulions que la Chambre comme tous les pouvoirs de l'État prouvassent qu'ils n'étaient jamais avares quand il s'agissait de pourvoir à ses besoins, à son salut, à sa vengeance, à sa gloire. Voilà pourquoi nous avons été très énergiques sur le point que j'appellerai le point militaire de la question. Viennent ensuite les mots: « Après la victoire, nous ne doutons pas que le Gouvernement ne s'occupe de rechercher, de concert avec les deux Chambres, les moyens définitifs de garantir la sûreté et la stabilité des établissemens que la France veut conserver dans l'Algérie. »

M. Dupin. Quels points la France veut-elle conserver?

M. de Rémusat, *rapporteur*. J'ai entendu critiquer le mot établissement. Ce mot *établissement* est-il donc trop restrictif? Nous avons employé ce mot parce que c'est celui qu'on emploie le plus habituellement en parlant d'une possession célèbre qui peut être citée sans injure en présence de l'Algérie. Quelque espoir, quelque magnifique espoir qu'on forme sur l'avenir de l'Algérie, ce n'est pas déprécier notre conquête, ce n'est pas déprécier notre possession, que de se servir, pour la désigner, du mot dont on se sert

pour désigner les établissemens des Anglais dans l'Inde, et d'appeler du même nom nos possessions en Afrique et le vaste royaume qu'ils possèdent en Asie.

Maintenant, on me demande quels sont ces établissemens que la France *veut conserver* dans l'Algérie ? Que veulent dire nos paroles? Indiquent-elles que nous ayons élevé des doutes sur la conservation de telle ou telle position occupée aujourd'hui ; que nous ayons, par exemple, entendu qu'il ne fallait pas rester à Mostaganem, ou bien abandonner Arzew? Nullement, Messieurs. De quel droit, sous quel prétexte nous prêter cette intention? Nous avons parlé de ce que vous devrez faire après la victoire. Après la victoire, en effet, vous serez nécessairement plus avancés dans l'Algérie : ou je ne conçois pas la guerre qui se prépare, ou elle doit avoir pour résultat de nous faire occuper des points, envahir des pays que nous n'avons pas encore. Eh bien! faudra-t-il les garder ou les abandonner? Ce n'est qu'après la guerre que vous le saurez. N'aurez-vous pas alors à déterminer quels sont les points que la France voudra conserver? Par exemple, j'ai entendu dire souvent qu'il faudrait se restreindre dans la province d'Oran pour s'étendre dans celle d'Alger ; délaisser, je crois, Mostaganem et Arzew, pour s'emparer de Medeah et de Miliana. Quand?... comment décider une telle question ou toute autre semblable? Est-ce aujourd'hui? est-ce dans la discussion de l'adresse? Non, sans doute ; mais après la guerre, après la victoire (cette expression n'est pas trop orgueilleuse, elle peut bien être employée à cette tribune, la France a bien le droit de préjuger sa victoire), alors la discussion viendra, utilement, fructueusement.

Nous vous proposons de l'attendre, et non de rien voter qui mette en doute la conservation d'Alger, de Constantine ou d'Oran. Nos expressions ne contiennent rien de ce qu'on a cru y voir, et je prie la Chambre de faire le même départ que la commission a fait en rédigeant ce paragraphe, de se décider dès aujourd'hui à tenir un langage énergique sur ces deux points, la vengeance de notre armée, la conservation de l'Algérie, et de réserver, soit à la commission de crédit supplémentaire, soit à une commission qui sera désignée après la campagne, l'examen du mode d'occupation, de l'étendue de cette occupation, du système de défense et de gouvernement ; car, encore une fois, l'occupation va s'étendre par la guerre, et nous ne sommes pas dans l'état où nous serons après le combat. Nous serons forcés à des conquêtes, au moins provisoires ; car, je ne conçois pas qu'on parvienne à atteindre Abd-el-Kader, sans sortir des limites de nos occupations actuelles. Que ferons-nous alors? Grande question qui doit être réservée à vos commissions ultérieures. Dans tous les cas, votre commission d'adresse ne pouvait la traiter, ni la trancher ; elle vous a donc proposé de réserver la question, de ne pas vous prononcer sur les points que vous ne pouvez décider aujourd'hui.

Le discours de la Couronne emploie de nobles, de patriotiques expressions; mais il dit, par exemple, que la prospérité, que le progrès de nos établissemens est la cause de l'attaque d'Abd-el-Kader. Qui le sait? Je suis disposé à le croire, mais la preuve n'en peut être fournie en ce moment. Il faut attendre l'examen du système suivi depuis deux ans. Cette attaque peut-elle être attribuée à d'autres causes? On ne peut le décider que par une sorte d'enquête à laquelle se livrerait une commission spéciale, et que vous aurez occasion de nommer dans un temps plus ou moins rapproché. Réservez, Messieurs, réservez toutes les questions. Il faut du temps pour les éclaircir.

Je finis en m'adressant surtout à ceux qui tiennent à conserver l'Algérie, à ceux qui pensent (et je suis de ce nombre) qu'à défaut de toute autre considération il y aurait des raisons d'honneur national qui nous condamneraient à rester maîtres en Afrique; je m'adresse aussi à ceux espérant mieux, qui présagent une prospérité magnifique à la colonie; je leur dis que le vrai moyen de faire triompher cette cause, ce n'est pas de prodiguer des promesses exagérées que l'événement démentirait : par exemple, de dire que nous mettrons l'Algérie à l'abri de tout péril, de toute attaque du genre de celles dont nous

venons d'être témoins. Non, Messieurs, ces attaques peuvent se reproduire ; il faut nous y attendre, et cependant rester en Afrique, fallût-il y rester l'épée à la main. Il le faut pour notre considération politique, pour l'honneur national, pour la considération du Gouvernement de Juillet. Voilà, surtout à mes yeux, ce qui nous oblige de garder Alger, de le garder grandement et fortement, quand même l'avenir qu'on s'en promet serait ajourné long-temps. Ne trompons pas la France sur la sécurité future, sur la facilité probable de la conservation d'Alger. Qu'elle sache qu'elle doit garder sa conquête, même sans récompense.

Voilà pourquoi la commission s'est engagée sur la question de conservation, sans s'engager sur l'avenir, sur le mode et les avantages de la possession. Voilà pourquoi je prie la Chambre, j'ose lui conseiller, et elle me permettra cette expression, car c'est le sentiment de sa commission que j'exprime, j'ose lui conseiller de réserver la question, de ne pas s'engager sur l'avenir, de ne s'engager, comme nous, que sur ces deux points : la vengeance à tirer de nos ennemis et le maintien de la domination française en Algérie. (Approbation.)

M. LANYER fait remarquer que si la commission repousse son amendement, c'est qu'elle ne trouve pas qu'il signifie la même chose que la rédaction proposée. D'ailleurs il a emprunté ses expressions au discours même de la Couronne, et après les explications données par M. de Rémusat, il ne comprendrait pas que MM. les ministres n'en fussent pas satisfaits. Pour sa part, il y verrait un parti pris de reculer.

M. DUPIN demande la parole pour appuyer le projet de la commission. — M. GUILHEM, inscrit, réclame son tour de parole.

M. SAUZET, *président*, fait observer que plusieurs orateurs sont déjà inscrits sur ce paragraphe et que, aux termes du réglement, la parole leur appartient, à moins que l'un d'eux ne renonce à son tour en faveur d'une autre personne. Voici l'ordre des inscriptions :

Pour : MM. Lanyer, de Larcy, de Carné, de Laborde, Bresson, Larabit.

Contre : MM. Guilhem, de Loynes, Dupin, Jouffroy, Piscatory.

M. GUILHEM dit qu'il aurait désiré se renfermer dans la réserve que s'est prescrite la commission qui n'a ni tranché ni même soulevé aucune question, qui s'est contentée de rappeler le droit de notre possession en Afrique, et la nécessité de punir les offenses qui nous ont été faites, mais qui a laissé à l'avenir et après la victoire le soin de décider le mode et les limites de cette occupation.

Néanmoins, la France a le droit d'être éclairée sur tout ce qui concerne cette grande question, et s'il y a eu des fautes commises, il faut qu'elle le sache, et qu'elle sache aussi sur qui doit en porter la responsabilité.

L'orateur entre ici dans la narration de tous les événemens qui se sont succédé depuis les premières tentatives d'Abd-el-Kader jusqu'au moment actuel. Il signale les progrès incessans de son agrandissement qui n'a jamais éprouvé d'obstacles sérieux malgré les forces dont la France pouvait disposer, et malgré les difficultés qu'on pouvait lui susciter dans les rivalités d'autres prétendans arabes.

Il cite en particulier *Tedgini*, à *Aïn-Beda*, et *Sidi-Embarrach*, à *Miliana*, comme des compétiteurs qu'on pouvait lui opposer.

L'orateur recherchant ensuite les causes de cet agrandissement de notre ennemi, les voit dans la manière dont ont été conduites la guerre de 1837 et les négociations qui l'ont suivie.

La paix de la Tafna surtout lui paraît mériter une sévère critique ; elle renfermait le germe de toutes les difficultés actuelles, soit par la consécration de la puissance de l'émir, soit par les limites étroites et mal dessinées dans lesquelles elle nous renfermait.

L'orateur indique les points de l'intérieur en deçà et au-delà de l'Atlas qu'il eût fallu nous réserver, et dont la possession assure à celui qui les tient la domination dans la campagne sur toutes les routes et sur les côtes.

Il attribue la mauvaise direction de cette guerre et des négociations à cette circonstance que le général qui en fut chargé était en même temps membre de cette Chambre, et qu'en sa qualité d'homme politique, il a exigé pour condition première, son indépendance du gouverneur-général.

L'orateur s'élève à ce sujet contre cette tendance des hommes politiques, qui les porte à tout envahir dans l'armée, la magistrature et l'administration.

Revenant au traité, l'orateur dit que le ministère du 15 avril, tout en reconnaissant les côtés faibles, n'a pu cependant se refuser à le sanctionner. Le moment de commencer une seconde campagne était passé et l'expédition projetée sur Constantine ne permettait pas de maintenir une seconde armée active dans la province d'Oran.

En 1839, lorsque l'émir, de retour d'Aïn-Machi, a refusé de sanctionner les conventions additionnelles faites par son agent, M. le maréchal Valée a demandé à être autorisé à lui faire la guerre; mais le ministère du 15 avril venait de tomber, et le ministère intérimaire qui lui a succédé ne pouvait prendre une telle détermination. Le ministère du 12 mai, à son arrivée, renfermait dans son sein des adversaires de l'occupation d'Alger, et il était peu rassuré sur la durée de son existence; il ne s'est pas hâté non plus de prendre une décision définitive sur la question de guerre.

C'est ainsi que nous avons été amenés jusqu'au moment où l'émir a donné lui-même le signal de la guerre.

L'orateur examinant ensuite la question du mode d'occupation et de son étendue, entre dans la description des contrées de l'Algérie et des peuplades qui l'habitent, et il conclut à une occupation forte mais restreinte et limitée au littoral, de manière à ce qu'il n'y ait pas langueur par excès d'étendue, et qu'en cas de guerre la colonie ne soit pas à la merci de l'Angleterre.

Il appuie aussi la colonisation par l'État, sans laquelle rien n'est possible en Afrique.

Séance du mercredi 15 janvier 1840. — Présidence de M. Sauzet.

M. LE GÉNÉRAL BUGEAUD. Quoique M. Guilhem regrette (il l'a dit à l'orateur) quelques paroles échappées hier à l'improvisation et qui peuvent atteindre personnellement l'orateur, comme ces paroles, bien qu'amoindries, ont été reproduites par le *Moniteur*, la réponse est nécessaire. Elles ont paru à l'orateur de nature à porter atteinte au gouvernement représentatif, en ce qui concerne l'emploi des militaires Députés, selon leur grade. Prétendrait-on leur enlever le noble privilége de servir leur pays de différentes manières? Voudrait-on que la confiance de leurs concitoyens se traduisît pour eux en ostracisme militaire?

L'orateur croit n'avoir pas besoin de déclarer qu'il n'a nullement sollicité la mission qui lui a été donnée en 1837. En ce qui concerne le traité de la Tafna, il a agi d'après les instructions qu'il avait reçues; ces instructions portaient qu'il devait tâcher d'obtenir la paix par un traité d'abord, et si ce traité n'était pas possible, au moyen d'une guerre active. Il a préféré la voie des négociations, parce qu'autrement il eût fallu se borner à continuer la guerre qui se faisait depuis sept années, guerre d'incursions passagères et nécessairement infructueuses.

Il pourrait se dispenser de défendre le traité de la Tafna : il ne saurait en avoir la responsabilité matérielle; mais son intention n'est pas de décliner la responsabilité morale qui pèse sur le négociateur. Il ne viendra pas glorifier ce traité : sauf l'admirable patience et le dévouement de nos soldats, il y a, selon lui, peu de chose à glorifier en Afrique; mais il croit cependant qu'il pourrait en tirer quelque vanité en le comparant aux faits qui se sont passés ultérieurement : il n'avait que huit mille hommes en présence de l'émir qui en comptait vingt mille sous ses drapeaux, lorsqu'il a imposé ce traité à Abd-el-Kader.

Depuis cette époque, l'effectif de notre armée d'Afrique s'est considérablement accru, et l'on n'a point fait exécuter le traité : on a négocié long-temps avec 50,000 hommes pour tâcher d'obtenir le redressement aux infractions du traité, et toutes ces tentatives n'ont abouti à aucun résultat : il fallait donc que celui qui avait imposé ce traité eût acquis une certaine influence : cette influence était due à la victoire de la Sicca, qu'il avait remportée en 1836.

L'orateur ajoute que le gouverneur-général de l'Algérie, même dans des circonstances récentes, a jugé nécessaire le maintien de la paix. Il cite, à cet égard, plusieurs passages d'un rapport où est exprimé le désir de reculer la guerre, afin de consolider nos établissemens de l'Est : il y est dit qu'on fera à l'émir toutes les concessions compatibles avec l'honneur de la France. La conséquence, selon l'orateur, est que l'on croyait à l'utilité de la paix deux années même après l'époque où elle a été faite.

Répondant ensuite aux reproches d'avoir grandi Abd-el-Kader, de l'avoir fait puissant, de lui avoir

concédé une immense étendue de territoire, il représente que pour concéder il faut avoir : or, nous ne possédions pas le territoire qu'on lui reproche d'avoir concédé. Le seul fruit qu'Ab-el-Kader ait pu retirer de la paix, a été l'accroissement de sa petite armée permanente; c'est pour lui un principe de faiblesse plutôt que de force, car c'est peut-être ce qui nous permettra de l'atteindre. Sa force véritable est dans son insaisissabilité, dans la chaleur dévorante du soleil d'Afrique, et dans la nature nomade des Arabes.

On a attribué au traité de la Tafna les malheurs récemment survenus dans la plaine de la Mitidja. L'orateur croit qu'il pourrait dévoiler les véritables causes de ces malheurs; mais la Chambre comprendra le sentiment qui le porte à s'abstenir.

Il soumettra à la Chambre une dernière considération.

Dans l'état ordinaire des choses, c'est la partie lésée qui rompt les traités : ici, au contraire, la rupture est le fait de la partie même qu'on prétend avoir été si favorisée. Si le traité était mauvais, dès que notre partie adverse l'avait enfreint, nous aurions dû nous hâter de le rompre au lieu de nous obstiner à en réclamer l'observation.

L'orateur croit en avoir dit assez pour faire sentir l'injustice des accusations dirigées contre lui.

M. MARTIN (du Nord) dit qu'il s'est empressé de réclamer, dès hier, la parole, lorsqu'il a entendu imputer au préopinant les conséquences du traité de la Tafna : il y avait là une interversion de responsabilité contre laquelle il regardait comme un devoir de protester. Toutes les fois qu'une mission a été donnée, remplie, et que le résultat en est approuvé, le négociateur disparaît, et le Gouvernement reste seul avec une responsabilité sans partage. L'orateur avait, en outre, quelques explications à donner en qualité de membre de l'administration qui doit revendiquer ce traité de la Tafna comme l'un de ses actes.

Il est vrai que cette administration a cru devoir confier au préopinant la mission de traiter : elle pensait que le général qui avait triomphé à la Sicca convenait le mieux à une négociation de paix. Le Gouvernement voulait d'ailleurs retourner à Constantine, et les prescriptions budgétaires ne permettaient pas d'envoyer à la fois des forces dans cette province et dans celle d'Oran. Le traité fut conclu. Le Gouvernement y reconnut quelques imperfections relatives à la délimitation des frontières; mais il l'accepta et en assura l'exécution.

L'orateur n'hésite pas à déclarer que, dans son opinion, ce traité a été l'un des actes les plus utiles au pays : grace à ce traité, on a pu faire l'expédition de Constantine, et essayer, dans cette province, un mode d'administration dont les heureux effets n'ont pas tardé à se faire sentir : l'administration du pays par le pays. Le traité a fait cesser la guerre, pendant plus de deux ans, en Afrique : il a opéré une certaine fusion de nos intérêts avec ceux de tribus nombreuses : il nous a permis de nous mettre en possession de Coléah et de Blidah. Qu'est-il résulté de là ? c'est que, malgré la guerre sainte proclamée par Abd-el-Kader, d'assez nombreuses tribus, dans la province même d'Alger, nous sont restées fidèles ; d'autres cherchent à secouer le joug de l'émir ; et, dans la province d'Oran, à peine la paix a-t-elle été troublée. Au surplus, le Gouvernement ne s'était jamais payé d'illusions : il n'a jamais pensé que ce traité consacrât une paix durable; il ne l'a considéré que comme une trève utile.

L'orateur, en terminant, applaudit aux doubles déclarations que la commission a faites sur la nécessité d'une réparation éclatante, et sur la volonté que la France doit manifester de ne pas quitter la terre de l'Algérie. Il se réserve d'adopter la rédaction qui manifestera le mieux cette double pensée.

M. DE LARCY. Il résulte des explications données par M. le rapporteur, que la commission n'a pas porté ses investigations sur le fond même de la question d'Afrique ; l'adresse ne contient dès lors que l'expression d'un sentiment qui ne pouvait trouver de contradicteurs : nécessité de venger l'honneur de nos armes, et résolution de ne point abandonner l'Afrique. Selon l'orateur, le pays est tranquille sur la question d'honneur ; ce qui le préoccupe, c'est la question d'intérêt public, c'est de savoir ce qu'on fera de nos possessions d'Afrique, et l'orateur regrette que la commission n'ait pas cru devoir entrer dans l'examen du fond : on objecte que les crédits supplémentaires en fourniront l'occasion; mais cette occasion sera tardive et ne permettra pas à la Chambre de faire entendre ses vœux d'une manière aussi claire.

L'opinion de l'orateur est faite sur la question d'Alger, et sur la cause des malheurs que nous avons

res à déplorer. Le mal vient, selon lui, des incertitudes et des contradictions perpétuelles au milieu desquelles on s'est traîné. Lorsqu'on a fait le traité de la Tafna et l'expédition de Constantine, le ministère n'avait pas de plan fixe et arrêté. On a approuvé ce traité, après avoir blâmé celui du général Desmichels; et en ce qui concerne l'occupation de Constantine, il résulte des paroles de l'ancien président du conseil, qu'elle a été motivée par un intérêt d'honneur national. Or, ce n'est là ni une pensée politique, ni un plan fixe, déterminé.

L'orateur pense que la commission ne s'est pas strictement renfermée dans la réserve qu'elle s'était imposée. Ainsi ces mots : d'*attaque subite*, lui paraissent une sorte de jugement porté sur la situation, et que, pour son compte, il ne saurait ratifier.

L'attaque n'a pas été subite, et il lui semble, au contraire, qu'elle aurait dû être prévue depuis longtemps; que l'on aurait dû se tenir prêt à une guerre toujours imminente. Il cite à ce sujet un rapport fait au ministre de la guerre par M. le général Pelet, en 1838, et dans lequel le voyage de l'émir est représenté comme le préambule d'une croisade qu'il s'apprêtait à faire contre nous. En ce qui concerne la permanence de nos possessions d'Afrique, l'orateur est porté à craindre que la pensée de la commission ne soit plus restrictive que celle qu'a manifestée le discours de la Couronne. Aussi, n'hésite-t-il pas à se prononcer en faveur de l'amendement qui modifie la fin du paragraphe.

L'orateur termine par quelques considérations sur la nécessité d'un plan de conduite mûrement médité. On veut faire la guerre à un ennemi insaisissable. Il importe, avant tout, de savoir comment on la fera, à quelle fin : il adjure les ministres de prendre cette question en sérieuse considération. Une initiative fructueuse ne peut venir que d'eux ; en se déchargeant de cette initiative sur la Chambre, ils lui feraient un présent dangereux : ils annuleraient son droit de contrôle. Le Gouvernement doit se redresser à la hauteur qui lui appartient. Toutes les expériences sont faites : c'est au ministère qu'il appartient de choisir et de déclarer fermement ce qu'il veut; mieux vaudrait l'abandon que la prolongation du provisoire. L'instinct expansif de la France, comprimé du côté de la Belgique, ne peut se porter que sur l'Algérie : il faudrait des efforts, sans doute; mais, ainsi que l'a dit un orateur, il n'y a rien de grand sans efforts : la Chambre doit les siens à cette grande question, et l'orateur espère que le Gouvernement apportera à la Chambre le secours de son initiative.

M. Dupin. Messieurs, dès le commencement la Chambre a senti que ce n'était pas le moment d'une discussion approfondie sur les différens systèmes, sur les abus qui avaient pu compromettre nos succès, ni sur l'indication détaillée des moyens qui pourraient être employés pour arriver à de meilleurs résultats. On a senti que cette question, dans ce qu'elle aurait de trop étendu et de trop détaillé, serait prématurée, et qu'elle viendrait plus naturellement et plus convenablement dans la discussion des crédits supplémentaires, qui, en donnant la mesure des sacrifices, exciterait suffisamment la Chambre à examiner et à poursuivre les meilleurs résultats.

Qu'on ait été ou non partisan d'Alger dans l'origine, qu'on ait été partisan ou adversaire du système de conquête poussé dans des directions plus ou moins étendues, cela ne fait rien dans l'état de la question actuelle ; car, du moment que le pays est engagé, il est du devoir de tout bon citoyen, alors même que le pays se serait engagé contre son opinion, de faire des vœux non seulement pour le succès du moment, mais pour les meilleurs résultats possibles dans l'avenir. (Très bien ! très bien !)

Si donc je viens combattre l'amendement de M. Lanyer, c'est pour soutenir le paragraphe du projet d'adresse ; c'est précisément parce que je le trouve conçu dans une mesure que je crois être la plus favorable aux intérêts de notre établissement d'Afrique.

Je le soutiens tel qu'il a été présenté par la commission, comme l'expression de ce que je puis regarder comme l'intention générale de la Chambre. Je l'appuie surtout avec les explications qu'y a attachées l'honorable et habile rapporteur de la commission que le premier bureau, dont je faisais partie, a eu l'avantage et l'honneur d'envoyer dans la commission. (On rit.)

L'opinion qu'exprime l'adresse est précisément celle qui a été discutée devant lui, et qu'il lui a été recommandé de faire valoir dans la commission. Deux idées principales nous

ont préoccupés : accorder tout ce qui est actuellement nécessaire pour ramener le succès et l'avantage du côté de nos armes ; mais, dès à présent aussi, se préoccuper de l'avenir, et aviser sérieusement aux moyens de n'être pas placés trop souvent dans la même situation.

La projet d'adresse, M. le rapporteur vous l'a dit, exclut avec raison toute idée d'évacuation. Cette idée serait absurde, elle serait impolitique, elle serait anti-française ; car ce n'est pas quand les choses ont autant coûté et quand elles ont autant duré, qu'il peut être dans la pensée de qui que ce soit de quitter un sol où nous sommes établis. (Bien !)

Il n'y a pas non plus de difficulté à accorder tout ce qui est nécessaire au Gouvernement pour ressaisir l'avantage que nous voulons toujours voir du côté de nos armes, et pour fournir à tous les besoins de nos braves soldats.

Mais en même temps la commission, dans sa rédaction, réserve le conseil pour l'avenir ; elle en appelle au concert du Gouvernement et des Chambres pour trouver les meilleurs moyens définitifs de garantir la sûreté et la stabilité de notre établissement en Afrique.

Si je me range à la rédaction de la commission, c'est précisément parce qu'elle ne gêne rien de ce qui pourra être proposé ou arrêté. Elle ne préjudicie à aucun système ; les déclarations faites par M. le rapporteur doivent rassurer suffisamment le pays et les partisans les plus zélés de l'Afrique, puisqu'il n'y a pas un vœu qui ne soit en France pour la prospérité des établissemens. Mais, en même temps, la commission n'engage pas la Chambre, elle n'engage pas le pays d'une manière qui pourrait devenir gênante pour les arrangemens définitifs que le Gouvernement croirait lui-même devoir prendre pour donner plus de stabilité à la colonie. Sa rédaction laisse liberté entière pour l'action gouvernementale et pour l'action parlementaire.

Si, au contraire, on veut, d'une manière trop absolue, dicter dès à présent des lois ; si on déclare, par exemple, qu'on ne conquerra rien de plus que ce qu'on a déjà occupé, ou bien qu'on se départira d'une portion quelconque de territoire, il y aurait inconvénient ; car, dans l'un et l'autre système, ce serait se préparer des entraves. En effet, après la guerre la plus heureuse, le vainqueur est le maître de constituer ses limites de la manière qu'il juge la plus avantageuse, il peut lui convenir de céder sur un point, de gagner sur un autre, de s'asseoir comme il l'entend, pour sa plus grande sécurité.

Ne nous abusons pas, Messieurs ; la durée et la stabilité des établissemens ne s'obtiennent qu'à une condition ; elles dépendent de la bonne ou de la mauvaise conduite des affaires. On ne quitte jamais un pays quand on s'y est établi avec de bonnes prévisions et avec des moyens égaux aux résultats qu'on veut obtenir, et surtout quand il s'agit d'une colonie, avec des résultats calculés dans l'intérêt de la métropole, qu'il ne faut pas perdre de vue.

Mais quand il y a eu des fautes graves, quand il y a eu des abus, des prévarications, mauvaise entente, absence de ce qui est nécessaire pour instituer un bon établissement, malgré toutes les déclarations possibles, on manque de succès, et ce qu'on a établi ne saurait durer. Le succès de notre établissement en Afrique dépend, selon moi, de trois conditions principales.

La première (car il faut prévoir la guerre), c'est d'être établi assez fortement pour se défendre contre les aggressions dont on pourrait être l'objet.

La seconde, c'est que le pied de paix qui (je le souhaite) sera le plus durable, celui auquel nous nous tiendrons le plus habituellement après la guerre que nous allons faire, c'est que ce pied de paix ne soit pas tellement onéreux qu'il devienne insupportable pour le pays.

Ce sera donc au Gouvernement et aux Chambres à rechercher ultérieurement s'il n'y a

pas excès dans la manière dont on aurait monté l'établissement et dont il s'agirait de le continuer.

La troisième condition, celle à laquelle on a le moins pensé jusqu'ici, est celle de la constitution même de la colonie. (Ah !)

En effet, Messieurs, il semble pour le vulgaire, et surtout en France, où l'on est toujours porté aux armes, il semble qu'il suffit d'envoyer une armée dans un pays, d'y remporter des victoires, de s'occuper matériellement d'y tenir garnison, de savoir que là est une forteresse, là un blockhaus, là un poste, pour dire : voilà un pays à nous, un pays conquis; et parce qu'il y aura quatre ou cinq fermes dans la plaine, on parlera de colonie et de colonisation.

Non, Messieurs, la colonisation a d'autres conditions que la conquête; il faut le répéter à la nation. La conquête est toujours facile à des Français; mais ce qui est difficile, c'est de fonder, c'est de conserver.

Peu importe la force, si l'on n'a pas la prudence; peu importent les forteresses, si l'on n'a pas le bon sens qui est le maître de la vie humaine et qui assure la durée aux établissemens. Vous voulez établir une colonie, et vous manquez de terres et de propriétés à donner à vos colons. Il résulte des documens qui ont été obtenus, que la propriété est incertaine, indécise en Algérie; que le sol sur lequel vos colons entreprennent des cultures n'est nullement assis aux yeux de la loi et aux yeux de la justice. Je ne fais qu'indiquer ce point; j'y reviendrai probablement une autre fois. Mais dès à présent soyez frappés de ce point : il faut avant tout constituer la propriété en Algérie, et la constituer par des réglemens qui permettent à nos colons de se dire propriétaires incommutables. Sans cela il y a une Afrique telle que nous l'avons trouvée, ou plutôt une Afrique compliquée encore par l'adjonction d'une nouvelle population, et par la manière dont elle a été administrée jusqu'ici; mais il n'y a pas véritablement de colonisation. Il faut aussi une autorité judiciaire moins dépendante, il faut une administration civile à côté de l'administration militaire; sans cela vous avez un camp, vous n'avez pas de colonies; vous avez une armée, et vous n'avez pas de peuple; vous êtes dans un état de conquête et de guerre, mais vous ne pouvez pas dire que vous avez une possession durable et définitive, et qui puisse constituer une véritable nationalité.

En résumé, l'attention du Gouvernement doit d'abord se préoccuper de ressaisir l'avantage du côté des armes; ensuite de constituer ses limites; enfin, du réglement à donner à l'établissement qui devra être conservé en Afrique comme étant le plus utile aux intérêts nationaux, à la durée comme à la perpétuité de la colonie. Dans ces circonstances, de même que je ne voudrais pas d'un amendement restrictif qui gênerait la liberté du Gouvernement comme celle de la Chambre, je ne veux pas non plus d'un amendement qui comporterait une extension démesurée, au-delà de ce que peuvent commander notre intérêt national et l'honneur du Gouvernement et de la Chambre. Je n'ajouterai qu'une considération.

On veut faire toutes les affaires du pays, toutes les affaires de l'année, de la session, à l'occasion de l'adresse. Cela n'est pas possible, précisément parce que nous nous interdisons la discussion approfondie sur chaque paragraphe de l'adresse, dont nous entendons réserver l'examen et le jugement définitif de la Chambre. Et si, cependant, on veut que chaque article soit tellement concluant, tellement circonscrit qu'il comporte des engagemens positifs dans telle ou telle limite, pour tel ou tel système, ou contre tel ou tel système, il en résulte que vous en jugez avant de vous être entendus; cela est vrai pour le paragraphe sur Alger, comme pour les autres paragraphes de l'adresse.

Je crois donc qu'avec les explications de l'honorable rapporteur, qui ne laissent aucun doute dans les esprits sur les intentions de la commission, ce qu'il y a de mieux à faire pour la Chambre est d'accepter purement et simplement la rédaction de la commission.

M. Dufaure, *ministre des travaux publics*. Les orateurs qui se sont succédé à la tribune sont tombés d'accord sur ce point, que ce n'était pas le moment de discuter à fond toutes les questions auxquelles pouvait donner lieu l'occupation française en Afrique.

Je n'étendrai pas la discussion au-delà des limites où ils ont voulu la renfermer. Un amendement est proposé par l'honorable M. Lanyer. J'ai eu l'honneur de dire hier à la Chambre qu'après les explications qui seraient données par la commission, le Gouvernement déclarerait s'il l'adoptait ou s'il entendait le combattre. J'ai écouté avec une religieuse attention les observations présentées par le rapporteur de la commission et le discours de l'honorable M. Dupin; et, après les avoir entendus, quelque confiance entière que j'accorde à leur intention, je crois que la Chambre doit maintenir les mots qui étaient dans le discours de la Couronne, et adopter l'amendement de l'honorable M. Lanyer. (Très bien!)

Si notre domination en Afrique a éprouvé un obstacle sérieux depuis dix ans, il est né de la persuasion dans laquelle les rivaux que nous y avons trouvés ont su entretenir les populations africaines, que la France n'y était établie que provisoirement, et qu'un jour viendrait où elle abandonnerait l'Afrique. Tel a été dans toutes les circonstances, à tous les momens de notre occupation, le moyen qui a été employé pour discréditer la puissance française, pour décourager nos partisans, pour donner de la confiance à nos ennemis. Je dois dire cependant que, depuis quelques années, des faits puissans sont venus donner un démenti à ces bruits, qui tendaient à affaiblir notre domination.

Ainsi, lorsqu'on s'est emparé de Constantine; lorsque la France, au lieu d'abattre les remparts de cette ville, les a relevés, lorsqu'elle s'y est établie en souveraine, on a commencé à comprendre que la France était assise pour toujours sur le sol africain. Lorsque plus tard le cabinet qui nous a précédés est venu demander aux Chambres des moyens pour établir en Afrique, d'une manière définitive, des casernes, des hôpitaux, des magasins, des fortifications, pour creuser des ports, pour opérer des dessèchemens, pour ouvrir des routes, on a compris encore que ce n'était pas une possession provisoire, que c'était une possession définitive que nous entendions prendre. (Très bien!) Il manquait encore quelque chose : le Gouvernement, dans le discours de la Couronne, a voulu ajouter quelque chose à tout ce qui avait été fait. Jamais, dans cet acte solennel, on n'avait déclaré que la France ne laisserait pas les possessions d'Afrique. Nous avons voulu le déclarer hautement. Voilà le motif des expressions : « Que sa domination ne laissera plus, » voilà pourquoi nous les avons écrites, et je ne crains pas de dire qu'elles ont été entendues et en France et en Afrique, et qu'elles n'ont pas été sans résultat. (Très bien!)

Lorsque la commission de la Chambre des Pairs s'est occupée du discours de la Couronne, elle a cru utile de joindre l'autorité...

M. Piscatory. Je demande la parole.

M. Dufaure, *ministre des travaux publics*. De joindre l'autorité de son langage à l'autorité du discours de la Couronne, et elle a répété ce que nous avions dit. Eh bien! ce que nous demandons à la Chambre, c'est de venir ajouter sa haute et influente autorité à celle de la Chambre des Pairs et à celle du discours de la Couronne. Il nous paraît bon que les trois pouvoirs de l'État s'entendent pour déclarer, d'un commun accord, que la domination française ne laissera pas l'Afrique; cela nous paraît bon, cela nous paraît utile, cela nous paraît national, surtout en ce moment. Si quelque chose, dans le grand conflit qui va s'élever, peut donner de la force, peut donner de la confiance à nos amis, peut appeler les populations autour de nous, peut rassurer nos amis, effrayer nos ennemis, c'est cette déclaration solennelle : rien ne pourra donner plus d'assurance aux uns, plus de terreur aux autres, que cette déclaration solennelle émanée à la fois des trois pouvoirs de l'État.

Je sais maintenant que l'honorable rapporteur de la commission nous disait hier, et

personne n'a une confiance plus absolue que moi dans ses déclarations, que l'intention de la commission, en modifiant les expressions, n'a pas été de modifier la pensée; nous avons entendu aussi, a-t-il dit, que la France ne laisserait pas l'Afrique; acceptez nos expressions, elles le disent de même.

On a voulu le dire; mais les expressions, je le crois, ne sont pas aussi nettes, aussi compréhensibles, et ce qui le prouve, c'est qu'il y a deux partis dans cette Chambre, l'un qui adopte les expressions de la commission, l'autre qui adopte les expressions du discours de la Couronne, reproduites par M. Lanyer.

Pourquoi cette division? pourquoi cette distinction? N'est-ce pas parce qu'il y a une différence de force, d'expression et d'énergie, entre les mots employés dans l'adresse et les mots employés dans le discours de la Couronne? Oui, certes: les uns, avec les meilleures intentions, conservent encore quelque vague; les autres n'en présentent aucun. Les uns peuvent encore laisser douter de la complète, de l'entière adhésion de la Chambre à la pensée du Gouvernement; les autres, employés comme le fait l'amendement de M. Lanyer, la montreront claire et indubitable.

C'est ce que nous demandons; nous voulons que sur ce point important, capital, il n'y ait aucune dissidence, aucune ombre de dissidence entre nous.

Nous dirons, appuyés sur les expressions du rapporteur de la commission, que la commission est d'accord avec nous; mais néanmoins ces expressions diffèrent; elles ne répètent plus les termes si clairs employés par la Couronne. Que nous dit l'honorable M. Dupin? C'est que la commission ne veut rien engager; elle veut laisser la Chambre libre pour l'avenir de choisir à volonté le système de domination qu'on établira en Afrique. Mais les expressions du discours de la Couronne engagent-elles la Chambre sur le système d'occupation? Vous lient-elles pour l'avenir? Non, Messieurs; la Chambre n'est engagée que sur un point par ces expressions. Ce point, c'est que la domination française ne laissera plus notre possession en Afrique.

Je vous demande de vous engager sur ce point. Cela me paraît important, essentiel surtout dans les circonstances où nous nous trouvons. Voilà pourquoi le Gouvernement désire que la Chambre adopte l'amendement de M. Lanyer, en ce qu'il reproduit les expressions de la Couronne; et s'il m'était permis de simplifier l'amendement pour le réduire à cette question sur laquelle nous ne sommes pas complétement d'accord avec la commission, je proposerais à la Chambre de terminer ainsi le paragraphe de la commission; il est ainsi conçu:

« Après la victoire, nous ne doutons pas que votre Gouvernement ne s'occupe de rechercher, de concert avec les deux Chambres, les moyens définitifs de garantir la sûreté et la stabilité des établissemens que la France veut conserver dans l'Algérie; »

Je dirais: « Que la France veut conserver sur une terre que sa domination ne quittera plus. » (Appuyé! Appuyé!... Aux voix!)

Cette rédaction, à laquelle adhèrent M. LE RAPPORTEUR et M. LANYER, auteur de l'amendement, est adoptée à une grande majorité, avec réserve des mots *après la victoire*, dont M. Bugeaud a demandé la suppression.

M. LE GÉNÉRAL BUGEAUD suppose que personne ne se méprendra sur sa pensée; ce n'est pas lui qui pourrait douter de la victoire avec des soldats français; mais la rédaction du paragraphe a manifesté à ses yeux une absence complète d'esprit pratique; elle lui a rappelé ce mot du fou de François Ier: « Vos conseillers sont plus fous que moi; car ils ont décidé comment vous entrerez en Italie, mais non comment vous en sortirez. » Dans l'opinion de l'orateur, l'inconvénient immense de la rédaction proposée est d'encourager le Gouvernement à persister dans les voies qu'il a suivies jusqu'à présent; c'est-à-dire à agir sans plan et au jour le jour. Si la Chambre doit discuter les moyens et le système que l'on compte adopter, c'est aujourd'hui, et il faut presser le Gouvernement de venir dire ce qu'il se propose de faire avec les 60,000 hommes qu'il a en Algérie. L'orateur pense qu'il n'y a

aucun danger à discuter les plans à la tribune. Selon lui, s'il s'agit seulement de punir une offense, c'est trop de 60,000 hommes; et si l'on veut, comme on le dit, abattre la puissance d'Abd-el-Kader, 60,000 hommes ne suffisent pas. Le passage de l'adresse qu'il combat lui paraît cacher la pensée de revenir à l'occupation restreinte. Or, à ses yeux, cette occupation est une chimère condamnée sans retour par de tristes expériences.

Aussi ne voit-il pas de milieu entre l'abandon et l'occupation absolue, la soumission complète du pays. C'est à la conquête absolue qu'il faut viser si l'on veut faire quelque chose de l'Afrique; et, sous peine d'entreprendre une campagne infructueuse, il convient d'adopter, dès à présent, un plan qu'il faudra accepter tôt ou tard.

Ce ne sont pas des illusions sur l'Afrique qui lui font tenir ce langage : il l'a toujours considérée comme le plus funeste présent que nous ait fait la restauration. Mais nous y sommes engagés, et les grandes nations doivent du moins faire les fautes avec grandeur.

L'orateur aborde à ce sujet l'examen du système d'occupation qu'il a conçu, et qui seul lui paraît de nature à produire d'utiles résultats. Il représente qu'en Europe on ne fait pas seulement la guerre aux armées, mais aux intérêts; on pénètre dans le pays, on se saisit des grands centres d'industrie, des grands foyers d'action et de richesse. Il n'y a rien de pareil à saisir en Afrique, ou du moins il n'y a dans cette contrée qu'un seul intérêt saisissable : l'intérêt agricole. Le système à employer pour saisir cet intérêt consiste à occuper le pays en avant, le plus près possible du désert, à s'installer fortement sur trois ou quatre points avec des colonnes destinées à parcourir fréquemment ces différentes zones, et à balayer les Arabes qui tenteraient de reprendre possession du territoire. Une colonne de 7,000 hommes lui paraît suffisante pour battre la plus forte réunion possible d'Arabes; selon lui, les Arabes ne constituent qu'une multitude d'individualités braves, mais n'ont, pour ainsi dire, aucune force d'ensemble. Trois colonnes seraient établies : l'une à Tlemcen, l'autre à Mascara, la troisième à Médéah, et les généraux chargés du commandement de ces colonnes auraient pour mission de courir après les Arabes et de les empêcher, chacun dans leurs zones, de semer, de récolter et de pâturer.

A ceux qui réputeront ce moyen barbare, il répondra qu'on ne fait pas la guerre avec des sentimens de philantropie. Il ajoute qu'il faudrait en même temps établir sur la côte des colonnes de ravitaillement qui contribueraient, comme les autres, à enlever aux Arabes la jouissance du territoire. Il évalue à 60,000 hommes l'effectif des troupes qui seraient nécessaires pour la garde des trois provinces.

En ce qui concerne la province de Constantine, on pourrait, jusqu'à nouvel ordre, maintenir les choses dans l'état où elles sont.

L'orateur expose que les Arabes, n'ayant rien ou presque rien à récolter dans le désert, ne pourraient y rester long-temps; qu'ils seraient obligés de venir capituler avec nous, et qu'on pourrait alors exiger d'eux la livraison de leurs chevaux et de leurs armes. Vient ensuite la question coloniale. L'orateur reconnaît qu'il faut coloniser; mais il pense qu'il faut établir sur le sol des populations énergiques, et la colonisation ne lui paraît possible qu'avec des colons militaires, ou du moins avec des colons organisés militairement. Il insiste, en terminant, sur la nécessité de discuter immédiatement le plan qu'on se propose d'adopter; car, selon ce que sera ce plan, la prochaine campagne sera fructueuse ou vaine. (Mouvemens divers.)

M. Schneider, *ministre de la guerre*. Messieurs, je viens combattre l'amendement de l'honorable préopinant, c'est-à-dire la discussion immédiate et approfondie des systèmes à adopter pour la conduite des affaires en Algérie, et du plan que peut se proposer le Gouvernement. C'est dire assez que je ne viens point combattre à la tribune ni le système qu'il a mis en avant, ni le plan de campagne qui pourra être suivi à l'ouverture des prochaines opérations. La question principale de l'adresse était la perpétuité de la possession française en Algérie. Ce point est décidé par l'assentiment unanime des trois grands pouvoirs de l'État; je crois que c'est le seul qui puisse être traité maintenant. Quant aux autres questions qui surgissent, et qui sont si nombreuses, telles que la domination directe, la domination déléguée à des chefs arabes, l'occupation plus ou moins étendue, plus ou moins restreinte, réduite à des places fortes, à des comptoirs, ou même à des

présides, il est évident, Messieurs, que ce n'est pas ici le cas d'entrer dans une telle discussion. Je ne partage pas du tout l'opinion de M. le général Bugeaud, qu'il est sans danger de porter à la tribune les plans que nous pouvons former. Je dis qu'à l'ouverture d'une campagne il est dangereux de dire jusqu'où l'on veut aller, où l'on veut s'arrêter; je dirai qu'il ne convient pas de publier des plans d'opérations, de modérer jusqu'à l'ardeur du soldat. Je crois que ces discussions seront bien mieux placées lors de la discussion de la loi sur les crédits supplémentaires.

M. LE GÉNÉRAL SUBERVIE. Il vaudrait mieux n'en pas parler du tout.

M. SCHNEIDER, *ministre de la guerre,* Là nous vous ferons connaître nos besoins et l'emploi que nous aurons fait des moyens mis à notre disposition. Là aussi la Chambre nous fera connaître ses vœux sur ce que nous aurons à faire plus tard.

Je ne descendrai pas de la tribune sans donner à la Chambre la satisfaction d'apprendre que, depuis que le Roi a accordé au ministre de la guerre les fonds suffisans pour subvenir aux besoins de l'armée d'Afrique, c'est-à-dire depuis le 5 décembre dernier, déjà 15,000 hommes de vieilles troupes ont été embarqués, 1,500 cavaliers avec leurs chevaux, et un aussi grand nombre de soldats des trains d'artillerie, du génie et des équipages sont embarqués. Le tout a été fait sans efforts et sans embarras avec le seul concours de la marine; je regarde ce résultat comme un témoignage de la force et de la puissance du pays. J'ajouterai que, malgré les détachemens nombreux envoyés en Afrique, l'armée intérieure est aussi forte, aussi nombreuse, aussi fortement constituée que la Chambre l'a voté dans le budget de 1840, et que cette armée peut faire face aux besoins de la paix comme aux besoins de la guerre.

M. LACAVE-LAPLAGNE dit qu'il accepte, au nom de tous les membres de l'administration dont il a fait partie, le reproche que le fou de François I[er] adressait à ses conseillers : ils ne se sont, en effet, jamais occupés des moyens de sortir de l'Algérie; mais il croit qu'on a eu tort de dire que tout ce que l'on avait fait en Afrique avait été inutile et infructueux.

Un autre orateur s'est également trompé en prétendant que l'expédition de Constantine n'avait été entreprise que pour satisfaire aux sentimens de l'honneur national. L'honneur de la France n'avait pas souffert de la retraite de nos troupes; mais ce qui avait souffert, c'était la puissance morale de la France en Algérie, et l'expédition a glorieusement produit tous les résultats qu'on en attendait.

L'orateur ne pense pas que ce soit ici le moment de discuter les plans de campagne : il ne croit pas même qu'il y ait lieu de les porter à la tribune, lorsque viendra la discussion des crédits supplémentaires; il vote contre l'amendement.

M. LE GÉNÉRAL BUGEAUD s'étonne du reproche qu'il s'est attiré en parlant des efforts infructueux que nous avions faits en Afrique. Il est temps, selon lui, de dire la vérité : la France a été assez long-temps abusée sur cette question d'Afrique, et l'orateur maintient que les efforts que l'on a faits jusqu'à présent ont été infructueux, que la colonisation est nulle; qu'elle se réduit à quelques jardins parsemés autour d'Alger. Il est commode de se renfermer dans le silence quand on n'a pas de plan arrêté. On renvoie les explications aux crédits supplémentaires; mais alors la campagne aura été commencée, et l'orateur craint qu'elle ne le soit sans système, sans vue d'avenir. Selon lui, en présence d'une guerre avec les Arabes, on peut tout dire sans inconvénient : les plans peuvent être portés à la tribune sans que leur exécution soit compromise. Ce qu'on vient de dire le confirme dans la conviction où il est qu'on n'a pas de système. On a parlé d'artillerie et de génie envoyés en Afrique : mais dans ce pays il ne faut que très peu d'artillerie; non seulement l'ennemi n'en a pas, mais il n'existe pas de chemins pour la faire passer, de sorte qu'il faut commencer par faire la route au prix d'insupportables fatigues pour le soldat. L'orateur croit avoir le droit de reprocher aux dépositaires du pouvoir de ne pas conduire les affaires d'Afrique, mais de se laisser conduire aveuglément par ses agens.

M. LARABIT croit, avec le préopinant, que le devoir de la tribune est de faire entendre toute la

vérité ; mais il lui semble que le préopinant avait précédemment méconnu le droit de la tribune lorsqu'il s'est plaint d'un discours prononcé à la fin de la dernière séance, et qui infligeait au traité de la Tafna un blâme que l'orateur répute très motivé et fort modéré ; dans son opinion, c'est de ce traité funeste que proviennent tous les malheurs que nous avons eus à déplorer en Afrique. Il y a trois ans, le préopinant avait déjà développé son plan de campagne dans l'Algérie, et ce discours parut à l'orateur une véritable candidature à un commandement en Afrique : en effet, quelques mois après, l'auteur du discours y fut appelé au commandement d'une division. En se reportant à ce qu'il avait dit, on devait s'attendre à la destruction des Arabes, car il s'était montré contraire à tous projets de transaction avec Abd-el-Kader. Il peut alléguer, à la vérité, l'ordre qu'il avait reçu de traiter : mais, en pareil cas, avant d'obéir, un général doit faire à son Gouvernement les représentations que sa conscience lui suggère.

Dans les nouveaux plans de campagne qui viennent d'être déroulés, une chose appelle, selon l'orateur, d'énergiques protestations. On a dit qu'il fallait affamer les Arabes : l'orateur regarde comme un devoir de repousser des propositions aussi contraires à l'humanité. Les faits ne lui paraissent avoir que trop bien démontré la funeste influence qu'a exercée sur les populations arabes une proclamation faite en 1837, et qui était empreinte du même esprit d'extermination ; c'est surtout depuis cette époque qu'on a vu les Arabes porter dans nos fermes le saccage, l'incendie et le carnage.

L'amendement qui consiste dans la suppression des mots : *après la victoire*, est mis aux voix. Il n'est pas adopté.

La Chambre adopte l'ensemble du paragraphe 9, ainsi qu'il a été modifié.

La Chambre adopte sans discussion le paragraphe 10, ainsi conçu :

§ 10. — « Votre Majesté nous annonce que l'état de nos finances permettra de suffire aux charges extraordinaires qui résultent de la situation présente de l'Afrique. Nous espérons qu'il nous permettra également de nous occuper dans cette session du projet de remboursement d'une partie de la dette publique, et que votre Gouvernement pourra prendre l'initiative d'une proposition que déjà les suffrages de la Chambre ont plus d'une fois accueillie. »

M. DE LA PLESSE propose d'ajouter à ce paragraphe :

« Ce remboursement sera un premier pas dans la voie de la réduction des charges et des dépenses publiques. »

Il développe cet amendement qui n'est pas appuyé.

§ 11. — « La question des sucres, que la dernière session avait laissée indécise, a reçu une solution provisoire. Le projet de loi qui sera présenté sur cette matière deviendra l'objet d'un scrupuleux examen. Les intérêts nombreux qu'il doit ménager à la fois le recommandent à nos plus sérieuses méditations. »

M. DEFITTE demande qu'il soit bien entendu que l'allusion faite à la *solution provisoire* qu'a reçue la question des sucres, n'implique, de la part de la Chambre, aucun jugement ; que la Chambre reste comme de droit dans sa pleine et entière puissance de discussion et d'examen, et que ces expressions ne pourront être ultérieurement opposées à personne comme un précédent ayant force de chose jugée, et emportant approbation implicite de ce qui s'est passé dans l'intervalle des deux sessions.

L'orateur a vu avec un douloureux étonnement que l'on n'ait pas dit un mot sur une question qui a de profondes racines dans le pays, et qui appelle toute la sollicitude du Gouvernement et des Chambres : la question des lins et des chanvres. Les négociations, dira-t-on, sont pendantes ; mais la faim et les souffrances sont toujours des questions d'urgence, et pourtant, depuis l'année dernière, celle dont il s'agit n'a pas fait un pas de plus. L'orateur remercie la Chambre d'avoir réparé l'oubli du projet d'adresse en ce qui touche les misères de l'agriculture.

M. CUNIN-GRIDAINE, *ministre du commerce*, remercie le préopinant de réserver la discussion sur le projet de loi auquel le paragraphe fait allusion, jusqu'à l'époque où ce projet de loi sera présenté. Le Gouvernement reconnaît, et la Chambre reconnaît elle-même, que ces mots *décision provisoire* expriment une réserve pleine et entière.

Le Gouvernement n'a pas oublié que, dans la dernière session, de nombreuses pétitions relatives à l'industrie linière ont été rapportées ; il a reconnu que ces pétitions devraient être prises en grande considération.

Les plaintes renfermées dans ces pétitions étaient vives, elles représentaient la situation de l'indus-

trie linière comme étant dans le plus grand état de souffrance. Les documens, pour apprécier jusqu'à quel point ces plaintes étaient exactes, manquaient au Gouvernement; mais acceptant les faits comme vrais, il promettait, et il devait le faire, de venir en aide à cette situation.

Lorsque après la session le Gouvernement voulut accomplir la promesse qu'il avait faite, il dut préalablement s'enquérir des faits et consulter des documens officiels, et il l'a fait. Eh bien! ces documens lui ont appris qu'il y avait nécessité de procéder par ordonnance à l'augmentation des tarifs sur les fils, sur les lins, sur les toiles. — Voici les faits:

En 1837, l'exportation des lins et des chanvres s'est élevée à 700 ou 800,000 kilogrammes.

En 1838, l'exportation des lins s'est élevée à 1,900,000 kilogrammes.

Pour les sept premiers mois de 1839, les documens officiels révèlent que l'exportation des lins s'élève à près de 3,000,000 de kilogrammes. En admettant que la progression se continuât pour tous les autres mois, il s'ensuivrait que l'exportation des lins pour 1839 dépasserait 6,000,000 de kilogrammes, lorsque, dans l'année où l'exportation avait été la plus élevée, elle avait à peine atteint le chiffre de 1,900,000 kilogrammes.

Quelle est, d'après ces documens, pour le Gouvernement, la situation vraie de l'agriculture? C'est que les agriculteurs qui se livrent à la production des lins se trouvaient dans une position meilleure que celle où ils étaient précédemment; c'est que l'agriculture n'était pas, à la fin de septembre, dans un état de souffrance égal à celui où elle était lorsque ses plaintes sont arrivées à la Chambre.

L'agriculture se trouvant ainsi désintéressée, nous avons cru qu'il n'y avait pas lieu de procéder, par ordonnance; qu'il n'y avait pas un de ces cas d'urgence qui autorisent à recourir à une mesure aussi grave.

Le Gouvernement a dû examiner, avec soin, quel avait été le mouvement d'importation des fils. Eh bien! les fils étrangers ont aussi éprouvé une grande augmentation dans l'importation. Était-ce donc un motif pour procéder par voie d'augmentation sur les tarifs?

L'importation des fils pour 1839 excédera celle qui a lieu en 1838. L'importation des fils ne s'est augmentée apparemment que parce qu'il y avait augmentation dans le travail, parce que le tissage avait plus d'activité qu'à aucune autre époque.

Si on avait augmenté les droits sur les fils, on aurait, dans un moment où toutes les industries sont dans un état de souffrance passager, porté atteinte à l'activité du travail.

Les tisserands, eux aussi, demandaient que les droits sur les toiles fussent relevés. Le Gouvernement n'a pas dû le faire pour deux motifs: le premier motif était que l'introduction des fils ne portait aucune atteinte au commerce des toiles, que lorsqu'en 1839 l'importation des fils étrangers était plus considérable, l'importation des toiles diminuait; ce qui en même temps prouvait la supériorité croissante de nos tissus de lin.

En 1836, on a réduit les droits sur les toiles étrangères; ainsi, par exemple, un numéro qu'il appelle 40, payait un droit de 60 fr.; cette classe de toile a été réduite au droit de 36 fr., et le droit ne se perçoit pas à la valeur, mais au poids. Lorsqu'en 1836 les droits sur les toiles ont été diminués, 100 kilogrammes de toile, qui valaient alors 800 fr., payaient un droit de 36 fr.; la même qualité et le même poids de 100 kilogrammes ne valent aujourd'hui que 550 à 600 fr., d'où il résulte que la valeur étant diminuée, le droit protecteur s'est élevé considérablement. Il y avait là un second motif très puissant de s'abstenir, et c'est ce que le Gouvernement a fait.

Si, d'après ce qu'il vient d'expliquer, le Gouvernement, pour satisfaire à une promesse faite, avait diminué les tarifs, il aurait assumé sur lui une grave responsabilité; on aurait été en droit de lui reprocher d'avoir agi avec légèreté. Il n'a écouté que ce que la saine raison lui prescrivait de faire. Il bornera là ses explications.

M. Glais-Bizoin trouve dans les paroles que vient de prononcer M. le ministre du commerce, la preuve la plus irrécusable de l'état de souffrance et de ruine de l'industrie linière. Il a été dit effectivement que l'exportation des lins augmentait, et que l'importation des fils s'était également accrue. Or, ce double symptôme a une signification sur laquelle personne ne peut se méprendre et qui aurait dû éveiller toute la sollicitude de l'administration. Si on exporte la matière première pour la faire fabriquer à l'étranger, notre industrie souffre.

L'orateur croit que M. le ministre du commerce ne s'est pas expliqué sur les véritables causes qui l'ont empêché de rendre une ordonnance sur cette matière : il sait devant quels obstacles se sont arrêtées les bonnes intentions du ministère : au surplus, une proposition a été déposée sur le bureau de la Chambre, et la Chambre aura bientôt à examiner si cette industrie ne réclame pas une protection plus efficace.

M. Cunin-Gridaine, *ministre du commerce*, ne comprend pas comment l'orateur auquel il succède a pu procéder par allusion. Il proteste contre l'allusion. Il n'est pas exact qu'une voix se soit fait entendre pour empêcher le Gouvernement de procéder par ordonnance. Il a dit tout à l'heure quelles avaient été les modifications; il a indiqué que le Gouvernement n'avait été saisi des documens officiels qu'après la fin de la session. Le préopinant peut s'assurer que les documens des douanes ne parviennent qu'au bout des six premiers mois, et que ce n'est qu'après ce délai que l'on peut prendre une résolution définitive.

Maintenant il reconnaît qu'il y a une modification et une rectification à faire, parce que les faits qui, en 1836, avaient déterminé certains tarifs, n'existent plus; les causes ayant disparu, par ce motif seulement, il doit y avoir une rectification; lorsqu'on discutera le projet de loi qui sera présenté, il examinera la rectification; mais jusque là, il s'abstient.

M. Martin (du Nord) pense que la question linière est réservée comme celle des sucres, et que la Chambre ne considérera pas le silence des partisans de cette industrie comme une adhésion aux observations développées par M. le ministre du commerce : il faut qu'il soit bien entendu de tout le monde que la question reste entière.

Il ne s'élève aucune réclamation. — Le paragraphe est mis aux voix et adopté.

§ 12. — « Nous sommes heureux d'apprendre que des mesures seront proposées pour l'amélioration du sort des sous-officiers et soldats. L'intérêt de l'armée occupe une grande place dans votre pensée, Sire, et dans la nôtre. »

M. de Tracy dit qu'indépendamment des améliorations de la solde, il y a des intérêts d'un ordre élevé et dont l'armée attend encore la tardive satisfaction. L'année dernière, à l'occasion de la discussion du budget, M. le ministre de la guerre a reconnu que le Code pénal militaire était en désharmonie avec l'état actuel de nos mœurs, de l'armée et de la législation pénale en ce qui concerne les citoyens. Quant à l'orateur, il n'hésite pas à appeler draconien un Code qui applique la peine capitale à cinquante-deux cas sans admettre jamais les circonstances atténuantes; et il voudrait qu'on s'appliquât du moins à en faire disparaître les dispositions les plus choquantes. Il appelle, en outre, l'attention du Gouvernement et de la Chambre sur la nécessité d'organiser enfin une réserve réelle et fortement combinée.

M. Abraham Dubois rappelle que l'année dernière, à l'occasion de la loi sur l'état-major général de l'armée, M. le ministre de la marine avait déclaré que l'on aviserait prochainement au moyen d'étendre les mêmes garanties au cadre de l'état-major général de l'armée de mer. Il est convaincu que cette promesse n'a point été perdue de vue; mais le silence du discours de la Couronne à ce sujet le porte à demander quelques explications.

M. l'amiral Duperré, *ministre de la marine*, répond qu'il est trop fier de la confiance dont la Chambre daigne l'honorer, pour laisser supposer que dans aucune occasion il ait donné lieu de douter qu'il pût manquer à sa parole. Il regarde et il a toujours regardé la loi sur l'état-major de l'armée navale, comme une conséquence naturelle de la loi sur l'état-major de l'armée de terre, adoptée dans la dernière session.

Il répète donc qu'il tiendra la promesse qu'il a faite à la Chambre, et que tous les matériaux sont préparés pour la remplir.

M. Gauguier désire savoir si l'intention de M. le maréchal président du conseil est de présenter un projet de loi destiné à acquitter la dette du sang versé par les anciens légionnaires pour la patrie.

M. le maréchal Soult, *président du conseil*, répondant à l'interpellation, dit qu'il ne lui appartient pas, comme ministre des affaires étrangères, de présenter des projets de loi, et surtout un projet de la nature de celui dont vient de parler le préopinant.

Quant au fond, cette question a déjà été jugée par la Chambre, et il ne pense pas qu'il soit dans son intention d'y revenir.

Le paragraphe 12 est mis aux voix et adopté.

§ 13. — « Nous étudierons avec soin les projets relatifs à l'organisation du Conseil-d'État, à l'instruction publique et à la propriété littéraire. » — Adopté sans discussion.

§ 14. — « La fixation d'un système sur les pensions civiles, l'introduction du régime pénitentiaire, l'exécution de grandes lignes de chemins de fer, *le perfectionnement de nos voies navigables*, toutes les propositions enfin qui auront pour but de compléter notre législation ou d'accroître la prospérité générale, seront examinées avec une attention égale à leur importance. »

Ce paragraphe est adopté sans discussion. — Les mots : *le perfectionnement de nos voies navigables*, ont été ajoutés sur la proposition de M. CHAIX-D'EST-ANGE.

§ 15. — « Sire, c'est la première fois, depuis le jour où le pays nous élut, que la Chambre des Députés paraît devant le Trône et fait entendre sa voix. Elle a reçu la mission de maintenir dans son intégrité, dans sa pureté, ce système d'institutions tutélaires dont Votre Majesté, d'accord avec le vœu public, recommande aujourd'hui la conservation à son patriotisme. Le temps, qui perfectionnera nos lois, respectera l'inviolabilité de nos institutions fondamentales. Voilà bientôt dix ans que la France s'est décidée à chercher, à travers les hasards d'une révolution, deux biens inappréciables, une dynastie nationale, un gouvernement parlementaire. (Sensation.) Sire, cette dynastie, c'est la vôtre. Ce Gouvernement, c'est celui que la Charte de 1830 a fondé. Qu'il s'affermisse et se développe chaque jour davantage. Que les pouvoirs qui le composent, indépendans et unis, conservent leurs prérogatives et respectent leurs limites ; qu'ils soient libres, forts et modérés, et que le bonheur public résulte de leur concours. Le nôtre ne manquera jamais à la monarchie constitutionnelle. Elle peut compter sur notre fidèle appui. Vainement des passions insensées s'agitent encore : les factions n'ont plus d'avenir ; la France vous répond de leur impuissance. La raison et la volonté nationale veillent sur ce trône qu'elles ont élevé. Vos droits se confondent avec les nôtres, et l'éclat de votre couronne importe à la grandeur de la patrie. »

Sur ce paragraphe, M. le marquis de Chasseloup-Laubat a proposé un amendement qui consiste à remplacer ces mots :

« Voilà bientôt dix ans que la France *s'est décidée à chercher*, à travers les hasards d'une révolution, deux biens inappréciables, une dynastie nationale, un gouvernement parlementaire. »

par ceux-ci :

« Voilà bientôt dix ans que la France *a conquis*, à travers les hasards d'une révolution, etc.

M. LE MARQUIS DE CHASSELOUP-LAUBAT (JUST). Messieurs, le but de mon amendement est facile à saisir ; il faut qu'il n'y ait dans cette Chambre ni surprise ni équivoque pour personne.

Si j'avais pu hésiter à monter à la tribune, la signification que l'honorable M. Odilon Barrot, dans une de vos dernières séances, a attribuée à ce paragraphe de l'adresse m'en aurait fait un devoir. L'honorable M. Barrot y a trouvé une consécration des principes par lesquels il a lutté contre le 15 avril. « Il y a eu évidemment, et je ne serai pas démenti à la tribune... »

M. ODILON BARROT. Je ne l'ai pas été.

M. DE CHASSELOUP-LAUBAT (JUST). Peut-être le serez-vous. — Voici les paroles de M. Odilon Barrot :

« Il y a eu évidemment, et je ne serai pas démenti, dans cette partie de l'adresse une intention directe, formelle, de consacrer les grands principes pour lesquels nous avons lutté contre le ministère du 15 avril. »

L'honorable rédacteur de l'adresse jugera sans doute à propos de nous donner quelques explications à ce sujet. Il importe aussi que le ministère nous fasse connaître quelle interprétation il entend accepter, soit celle de l'honorable M. Odilon Barrot, soit toute autre ; car cette partie de l'adresse se prête à plusieurs interprétations. Si la Chambre le permet, je les discuterai en peu de mots. (Parlez !)

La commission de l'adresse, préoccupée du souvenir d'un débat qui a eu et qui aura long-temps encore un immense retentissement dans le pays, a-t-elle voulu exprimer qu'à une certaine époque le Gouvernement n'a pas été parlementaire ? Si telle a été son intention, il y a eu imprudence à reproduire des reproches que voudraient pouvoir oublier ceux qui les ont proférés avec beaucoup d'énergie. (Mouvement.) C'est une faute grave ; elle ne sera pas sans profit pour nous. Déjà ceux qui accusaient sont ceux qu'on accuse aujour-

d'hui; et si le passé avait besoin de satisfaction, le présent s'est chargé de la lui donner pleine et entière. (Sensation.)

Ou bien, Messieurs, la pensée de la commission a-t-elle été que le ministère actuel a fondé le gouvernement parlementaire en France? Cette seconde interprétation ne saurait être sérieuse : elle blesserait la conscience de cette Chambre ; elle embarrasserait fort la modestie de chacun des membres du cabinet. (Hilarité.)

Quant à moi, dans la possibilité de cette explication, je ne trouve qu'une amère ironie pour le ministère !

M. Villemain, *ministre de l'instruction publique*. Je demande la parole.

M. Just de Chasseloup-Laubat. Eh quoi ! Messieurs, pendant les administrations dans lesquelles figurèrent l'honorable M. Casimir Périer et les honorables MM. Thiers et Guizot, le Gouvernement n'aurait pas été parlementaire? Le ministère du 12 mai seul, sans doute par la force, par la valeur de ses élémens pris dans le sein des Chambres, aurait fait jouir le pays de ce bien inexprimable, le premier aurait fait cette heureuse et importante découverte? Cette opinion pourra trouver quelques esprits incrédules. Si la France n'a trouvé pour type du gouvernement parlementaire que le ministère du 12 mai, je crains, en vérité, que nous ne soyons bientôt obligés de nous mettre en frais de nouvelles recherches. (Agitation.)

Enfin la commission, entraînée par une sollicitude toute bienveillante, trop bienveillante pour les hommes qui sont aujourd'hui au pouvoir, a-t-elle voulu donner à entendre que le ministère du 12 mai renfermait dans son sein plus d'élémens parlementaires que n'en avait eu le ministère du 15 avril? Quelques mots suffiront pour démontrer combien cette opinion serait erronée. (Murmures.)

Sous le 15 avril, deux grands partis divisaient cette assemblée. L'un imputait au cabinet de n'être pas parlementaire ; l'autre le defendait de ce reproche, et toutes les questions qui se rapportaient à cet important débat étaient décidées à une majorité de quelques suffrages. La même imputation vient fondre de toutes parts sur le cabinet actuel, et je n'ai pas encore entendu une seule voix s'élever pour sa défense, défense que je reconnais difficile, impossible ; car sa condamnation est écrite dans toutes les opinions émises à cette tribune par les membres les plus éminens du ministère. (Mouvemens divers.)

M. Duchatel, *ministre de l'intérieur*. Proposez un amendement.

M. de Chasseloup-Laubat. J'use de mon droit de Député. J'ai proposé un amendement. A propos de cet amendement, je jette un coup-d'œil sur la situation du cabinet actuel. Je trouve dans le projet d'adresse une intention, une insinuation d'attaque contre le 15 avril au profit du ministère actuel. Peut-être ai-je tort ; la Chambre décidera ; mais je suis dans la discussion, car je discute afin d'éclairer l'assemblée et de détruire l'impression qu'elle a pu recevoir de ce paragraphe de l'adresse.

Plusieurs voix. Vous avez raison, c'est votre droit.

M. de Chasseloup-Laubat. Pour bien apprécier les choses et les hommes, reportons-nous, Messieurs, un instant, à de solennels débats. Il est curieux de comparer les discours d'alors aux paroles d'aujourd'hui : il y a dans ce rapprochement un grand enseignement et une grande leçon pour tous.

Le discours éloquent, je le reconnais, prononcé à cette époque par un honorable député, grand partisan alors des prérogatives parlementaires, discours dans lequel se trouvent discutées, appréciées, les conditions sans lesquelles le pouvoir ne saurait être parlementaire, mérite surtout de fixer votre attention. Cet honorable Député siége aujourd'hui au banc des ministres ; mais il a gardé toutes ses convictions ; tout ce qu'il a pensé alors, il ne le rétracte pas ; ce qu'il a dit alors, il ne le désavoue pas (je répète littéralement les paroles prononcées à la Chambre des Pairs) ; ce qu'il a dit alors, il ne le désavoue pas sans doute, mais il ne le dit plus (On rit.) ; il ne le dit plus, car sa théorie sur

un cabinet parlementaire est singulièrement modifiée depuis quelques jours. La Chambre va en juger.

Voici comment M. Dufaure : j'aime mieux le nommer tout de suite (On rit); voici comment M. Dufaure s'exprimait il y a un an à pareil jour :

« N'est-il pas vrai aussi que lorsque les Chambres viennent à croire que, soit par la composition du ministère, soit par ses déclarations réitérées, soit par les prétentions de ses défenseurs dans la Chambre ou au-dehors, le ministère ne couvre pas suffisamment l'inviolabilité royale, peut laisser soupçonner que la volonté royale est pour quelque chose dans ses actes, n'est-ce pas, je ne dirai pas un droit, mais un devoir de la Chambre, d'en donner respectueusement avis à la Couronne ? »

L'honorable orateur était alors dans les rangs de l'opposition, je n'ai pas besoin de le rappeler à la Chambre. Je continue la citation :

« J'ajoute qu'il serait nécessaire de le dire, s'il était vrai que le ministère fût dans une situation telle que, ne tirant pas sa force de sa position parlementaire, l'opinion publique pût à tous momens croire qu'il la tire d'ailleurs, et le supposer l'organe d'une autre volonté. »

Plus loin, l'orateur, reprochant au cabinet du 15 avril de ne pas contenir dans son *sein* les hommes éminens de cette assemblée, s'exprimait ainsi :

« La conclusion que j'en tire, Messieurs, c'est que le cabinet n'est pas dans les conditions parlementaires où ont été tous les cabinets qui se sont succédé depuis la révolution de 1830 jusque aujourd'hui.

» Prenez le premier cabinet, le président du conseil est un Député; prenez le second cabinet, celui du 13 mars, M. Casimir Périer le préside; prenez celui de 11 octobre, MM. Thiers et Guizot en font partie. »

Le *Moniteur* constate que ces paroles ont été suivies de mouvemens divers et d'une interruption prolongée.

Maintenant, voici comment l'honorable orateur, aujourd'hui l'un des conseillers de la Couronne, dans une de vos dernières séances, repoussait le reproche qu'on adressait au cabinet du 12 mai de n'être pas parlementaire :

« Mais on nous dit : Que ferez-vous de ce pouvoir? Vous êtes trop faibles, vous n'êtes pas parlementaires; car pour cela il faut une majorité, et vous ne l'avez pas. En cela il y a baucoup de vrai. Pour être fort, pour que le pouvoir soit utilement exercé, il faut une majorité; cette majorité, il faut l'avoir ici, il faut qu'elle soit prononcée, suffisante, confiante. C'est vous, Messieurs, qui êtes notre force, si vous nous appuyez; c'est vous qui nous laisserez tomber le jour, le premier jour où vous nous abandonnerez. »

Remarquez, Messieurs, la différence de langage, de théorie, si vous voulez, entre ces deux discours prononcés à un an de date. Il ne faut plus à l'honorable membre du cabinet qu'une majorité suffisante, confiante, et alors le cabinet sera fort et parlementaire. Il est beaucoup moins exigeant; il ne demande plus ce qu'il a demandé à cette époque avec l'ascendant de son talent et la puissance de sa logique; il ne demande plus comme condition indispensable de la force d'un cabinet, ou que le président du cabinet soit un des hommes les plus éminens de cette Chambre, ou que les honorables MM. Thiers ou Guizot en fassent partie. Lisez le *Moniteur*, il a constaté ces deux opinions.

L'honorable M. Dufaure conviendra avec moi qu'au point de vue où il s'est placé il y a un an, le cabinet dont il fait partie ne doit pas être à ses yeux suffisamment parlementaire, et que dans l'échelle des ministères parlementaires qui se sont succédé depuis 1830, celui du 12 mai occupe une place bien inférieure à celui du 15 avril.

Je le demande, le 12 mai n'est-il pas au dernier degré de cette échelle? (On rit.)

M. Duchatel, *ministre de l'intérieur*. Proposez à la Chambre de le déclarer! Ajoutez cela à votre amendement.

M. Just de Chasseloup-Laubat. Je ne demande pas mieux que, par les argumens qu'il produira à cette tribune, le ministère vienne constater sa force, sa puissance parlementaire. Pour moi, j'en serais heureux et je m'en féliciterais; car je verrais alors à la tête de l'administration de mon pays des hommes capables de le représenter dignement à l'extérieur et de lui donner de l'éclat à l'intérieur. (Interruption.)

Jusque-là, la conviction de sa faiblesse reste entière dans mon esprit.

M. Duchatel, *ministre de l'intérieur*. Je ne chercherai pas à vous convaincre.

M. Just de Chasseloup-Laubat. Vous avez une conviction contraire à la mienne ; je le conçois, cela doit être. Nous verrons à qui la Chambre donnera gain de cause ; notre devoir est de vous dire la vérité, de la dire au pays.

Maintenant, un mot, si la Chambre me le permet, sur le parti auquel j'ai l'honneur d'appartenir dans cette Chambre.

M. de Marmier. Il n'y a pas de partis ici.

M. Just de Chasseloup-Laubat. M. de Marmier me dit qu'il n'y a pas de partis. Je voudrais qu'il en fût ainsi. Malheureusement cela n'est pas. Il y en a dans cette enceinte, il y en a en France. Je pousse autant à la conciliation que M. de Marmier, et je déplore comme lui nos divisions.

La Chambre permet-elle que je dise un mot sur les 221 ? (Oui, oui ! Parlez !)

Et d'abord nous avons gardé toutes nos convictions. Il est vrai que nous ne sommes pas arrivés au pouvoir, cet écueil contre lequel nous avons vu se briser le système et les opinions de plus d'un puritain.

Les anciens 221 n'ont abandonné aucun de leurs principes. Leur position est la même ; ils ont résisté à toutes les avances, ils sont restés impassibles, inébranlables. (Mouvement en sens divers... Agitation.) Je ne crois pas être démenti par mes honorables amis.

Voix au centre. Quelles avances?

M. Just de Chasseloup-Laubat. Reportez-vous à la discussion qui dure depuis plusieurs jours, et vous verrez de quel côté sont parties les avances.

Les organes de toutes les opinions se sont plu à rendre hommage à cette fidélité au drapeau politique.

La fidélité au drapeau politique, Messieurs, c'est l'honneur des partis comme c'est l'honneur des individus. (Très bien ! très bien !)

Il y a à peine un an, on n'avait pas de paroles assez amères pour désigner les 221, ce parti ministériel, ministériel à tout prix quand même, ce parti de la cour ; on le traitait avec légèreté, (Interruption.) avec dédain ; on faisait bon marché de ses convictions, il était l'élément inévitable, immanquable de toute majorité.

Aujourd'hui, Messieurs, quel changement ! Adversaires des 221, quelle réaction s'est opérée depuis que vous êtes conseillers de la Couronne ! Aujourd'hui, c'est par nos principes que vous voulez gouverner ; c'est au milieu de nous que vous voulez planter votre drapeau politique. Dans l'ardeur qui vous entraîne vers les 221, que ne leur dites-vous tout de suite : « Soyez la chair de notre chair, et nous serons les os de vos os ! » (Hilarité générale.)

Si cette union intime, si ce rapprochement, que le ministère désire si vivement, qu'il appelle de tous ses vœux, venait à s'établir, savez-vous ce qu'on pourrait penser? Je cherche à exprimer le sentiment que j'éprouve, et je demande, pour cela, à la Chambre la permission de me servir d'une expression qui n'a pas encore été apportée à la tribune, mais qui était fort en usage, fort à la mode l'année dernière ; je n'en trouve pas d'autre qui rende mieux ma pensée. Eh bien ! si, cédant à des instances si réitérées, la phalange des 221 consentait à voir le ministère marcher à sa suite, savez-vous ce qu'on penserait, ce que le pays dirait? Les 221 ne sont pas le bagage ministériel ; mais le ministère du 12 mai est le bagage des 221. (Nouveaux rires. Interruption.)

Quant à moi, Messieurs, je ne me sens pas le courage de porter un tel fardeau (Exclamations.), et j'en récuserai ma part. (On rit.)

Je le déclare donc hautement : le ministère ne m'inspire ni sympathie ni confiance, parce que je ne lui trouve ni franchise ni force ; mon sentiment le plus bienveillant pour lui ne saurait aller au delà d'une parfaite indifférence. (Murmures.) Né de la nécessité, il

ne vit que par la nécessité; le jour où elle cessera d'être impérieuse, il n'y aura pas de lendemain pour lui. (Murmures.) Or, un ministère sans avenir est une impuissance constatée pour la prospérité et la grandeur du pays; avec un ministère sans avenir, point de sécurité au dedans, point d'éclat au dehors. Les affaires se traiteront, se feront comme elles se traitaient sous le ministère provisoire qui a précédé celui-ci; car, j'ose le dire, le ministère actuel n'est que la continuation du provisoire. En effet, a-t-il hautement avoué un principe politique? a-t-il proclamé un système progressif, conservateur? Nous attendons encore des explications sur les modifications qu'un membre, que quelques membres du cabinet ont annoncé vouloir apporter aux lois de septembre.

Eh bien! je saisis cette occasion pour adresser cette interpellation au cabinet: A-t-il l'intention de nous présenter un projet de loi pour modifier les lois de septembre? Voilà qui est bien net: qu'il réponde.

On a dit à cette tribune, il y a quelques jours, avec beaucoup d'adresse, avec beaucoup d'à-propos, ce qu'on ne veut pas: cela ne suffit pas, il faut dire aussi ce qu'on veut. J'aperçois bien, jusqu'à présent, la volonté qui repousse, mais je ne vois pas la pensée qui agira, qui fera agir. Par ses actes, par ses nominations, le ministère s'est adressé à toutes les fractions de la Chambre; chaque parti a eu sa part. (On rit.) Je dirai donc, à mon tour, ce que vous nous avez dit à satiété: Vous êtes un cabinet insuffisant, vous n'êtes pas un ministère suffisamment parlementaire; et cependant ma théorie en ceci est beaucoup moins exigeante que ne l'était celle de l'honorable M. Dufaure, il y a un an.

A mes yeux le pouvoir est dans des conditions parlementaires, lorsque ses principes politiques hautement avoués, nettement formulés (mais il faut qu'il ait des principes politiques), lorsque son système, proclamé à la tribune, système progressif ou conservateur (mais encore faut-il qu'on ait un système), lorsque ses actes, conséquens avec les principes, avec le système, et non des actes espèce de pêle-mêle où chaque individualité peut trouver une satisfaction, mais où le pays ne trouve que déception; lorsque, dis-je, les principes, le système, les actes ont obtenu l'assentiment de la majorité dans les Chambres; car là est toute la réalité du gouvernement représentatif.

M. Villemain, *ministre de l'instruction publique*. Eh bien! attendez!

M. Just de Chasseloup-Laubat. Et au delà tout est fiction ou surprise.

En vous opposant vos propres paroles, je vous ai prouvé que vous n'étiez pas dans les conditions parlementaires telles que vous les avez vous-mêmes définies; je dis plus: vous êtes loin d'être aussi parlementaires que le cabinet qui vous a paru insuffisant, et dont vous occupez aujourd'hui la place. En effet, manquant d'unité, de direction, d'homogénéité, d'ensemble (pardonnez-moi le mot, il est peut-être trop dur, mais j'en ai entendu tomber de cette tribune de plus durs), infidèles à vos principes politiques, vous n'êtes dans cette Chambre à la tête que d'un parti qui lui-même n'est qu'une fraction d'une fraction.

Je vois un vide immense autour de vous; j'aperçois bien des hommes qui ont voulu être généraux, ainsi qu'on vous l'a déjà dit; mais je ne vois pas une armée qui veuille se laisser commander par eux.

M. Villemain, *ministre de l'instruction publique*. Des Députés ne sont pas une armée!

M. Just de Chasseloup-Laubat. Je ne comprends pas le calembourg.

M. Villemain, *ministre de l'instruction publique*. Ce n'est pas un calembourg, c'est une vérité.

M. Just de Chasseloup-Laubat. Elle n'est pas clairement exprimée. (Agitation.) Ce n'est pas notre faute à nous si votre passé condamne le présent à l'impuissance.

Maintenant, Messieurs, je n'ai plus que quelques mots à dire, je vois que la Chambre est fatiguée, et je n'abuserai pas de sa patience.

Je reviens au paragraphe en discussion.

J'avais, Messieurs, vainement cherché à me rendre compte de ces deux mots : gouvernement parlementaire. Je sais bien ce qu'on veut dire par un gouvernement représentatif. Dans un gouvernement représentatif il y a trois pouvoirs, deux élémens, l'élément de la couronne et l'élément parlementaire, c'est-à-dire l'élément des deux Chambres. Je comprends cela parfaitement; mais je ne sache pas qu'on ait jamais dit gouvernement du pouvoir exécutif, pas plus que gouvernement parlementaire.

J'avoue cependant que je ne m'en suis pas rapporté à mes lumières pour décider cette question, et j'ai cherché à m'éclairer en consultant mes amis, entre autres l'honorable... Mais les convenances de la tribune ne me permettent de nommer personne. On m'a dit que le gouvernement parlementaire voulait dire le gouvernement du Roi et des deux Chambres; que quand on disait en Angleterre le parlement, cela signifiait le roi, la chambre des lords et la chambre des communes. Je n'insiste donc pas sur cette idée. J'accepte avec l'adresse l'expression de gouvernement parlementaire ; mais distinguons réellement le gouvernement parlementaire qu'a fondé la Charte de 1830, et le pouvoir ministériel qui, selon les temps, les hommes, les circonstances, peut contenir plus ou moins de qualités, de force parlementaire. Le premier doit rester dans une sphère élevée que ne sauraient atteindre nos débats; l'autre est du domaine de toutes nos discussions, de toutes nos attaques.

Ceci établi et reconnu par tout le monde, la Chambre comprend la nécessité de changer la rédaction de l'adresse, autrement le pays pourrait penser qu'on a voulu lui dire que son Gouvernement n'est pas parlementaire ; et il y aurait un immense danger à laisser cette opinion s'accréditer : ou que le ministère du 12 mai a le premier fait jouir la France du gouvernement que la Charte a fondé; et ce serait une grave accusation contre les hommes éminens qui ont dirigé les affaires depuis dix ans.

Avec l'amendement que je propose, en substituant les mots « a conquis » à ceux-ci : « s'est décidée à chercher », de telles insinuations deviennent impossibles. Il n'y a plus à s'y méprendre, cette nouvelle rédaction ne présente plus qu'un seul sens net, précis, je dirai loyal. Ce sens ne se préoccupe pas des discussions qui nous ont divisés, et qui nous diviseront sans doute encore long-temps; ce sens ne s'arrête pas aux ministres qui ont traversé le pouvoir, il fait remonter l'ère du gouvernement parlementaire au 9 août 1830. Je persiste dans mon amendement.

M. Dufaure, *ministre des travaux publics.* Dans les explications que j'ai eu l'honneur de donner à la Chambre le premier jour de ce débat, j'avais dit que le cabinet comptait trouver d'un côté de cette Chambre quelques personnes qui lui feraient une opposition vive et déclarée, et à laquelle il saurait résister. Messieurs, lorsque je parlais d'opposition, j'employais peut-être un mot trop parlementaire : c'était d'hostilité personnelle que j'avais à parler.

M. Just de Chasseloup-Laubat. Je demande la parole.

M. Dufaure, *ministre des travaux publics.* Ce n'est pas une opposition, un débat parlementaire que celui qu'on vient de soulever à la tribune. Néanmoins je ne refuse pas de suivre l'orateur dans tous les développemens auxquels il s'est livré et dans toutes les attaques qu'il a cru pouvoir se permettre.

Il a attaqué le cabinet; il a attaqué moins que le cabinet, un des ministres, celui qui est à la tribune. Permettez-moi de dire quelques mots d'abord sur ce qui me concerne.

J'ai été, dit l'orateur, infidèle à mes convictions; je n'ai plus les mêmes principes que l'année dernière; je prétends ne les avoir pas désavoués; mais je ne les proclame plus. Je disais, en effet, l'année dernière, que, sous deux rapports, pour deux motifs,

le ministère qui existait alors ne me paraissait pas parlementaire, et je ne le dis plus aujourd'hui.

Messieurs, je l'ai dit à une autre tribune, je ne fais nulle difficulté de le répéter : Tout ce que j'ai soutenu pendant les six années de ma carrière parlementaire, je le crois encore ; je n'ai abandonné aucune des convictions que j'ai loyalement et sérieusement adoptées. Mais de ce que j'ai pris part à des débats qui me paraissent intéresser l'honneur, la dignité de mon pays, éveillerai-je aujourd'hui, comme l'honorable orateur, toutes les discussions auxquelles je me livrais alors ? Vais-je repasser dans les six dernières années chacune des opinions que j'ai soutenues et que je conserve, pour reproduire des débats éteints, pour renouveler des querelles oubliées? et vais-je encore aujourd'hui, comme il y a un an, attaquer les actes du ministre qui dirigeait alors les affaires? Je ne le faisais pas par une hostilité personnelle; aucun des membres du cabinet du 15 avril n'a pu voir en moi un ennemi : il a vu toujours un adversaire parlementaire, cédant à ses convictions, montant à la tribune pour ce qu'il croyait l'intérêt du pays, ne l'oubliant jamais, et redoutant avant tout de blesser les hommes, lorsqu'il n'aspirait qu'à défendre les principes. (Très bien !)

J'ai dit, il est vrai, qu'à mon avis, dans l'administration du 15 avril, il y avait quelques actes qui ne caractérisaient pas assez l'indépendance du pouvoir ministériel ; j'ai dit à quels actes mes reproches s'adressaient, ce que je disais, je le pensais. Dois-je ajouter que je le pense encore ?

J'examinais encore la composition du cabinet du 15 avril ; j'y voyais la part qu'une autre Chambre y prenait, et celle qu'y prenait la Chambre des Députés. J'avais vu pendant quinze jours le président du conseil, membre de la Chambre des Pairs, presque seul en relation avec la Chambre des Députés, presque seul représentant du cabinet. (Rumeurs.)

Ceux qui m'ont attaqué n'ont sans doute pas entendu me mettre dans une position où il me serait impossible de me défendre, et je ne crois pas que M. de Chasseloup ait fait ce calcul, qu'en rappelant mes paroles de cette époque, en me les reprochant aujourd'hui, il me trouverait sous le joug d'une situation où je n'oserais même plus les répéter.

M. de Chasseloup-Laubat. Comment cela?

M. Dufaure, *ministre des travaux publics*. Eh bien ! lorsque je disais que la Chambre des Députés doit avoir dans les conseils de la Couronne une part égale à la Chambre des Pairs, lorsque je disais que vous devez avoir dans le ministère des représentans auprès de la royauté, et la royauté des représentans auprès de vous, je croyais et je crois encore que j'étais dans la vérité du gouvernement constitutionnel, que mes paroles étaient conformes à ses principes. Et maintenant, que me dit-on? Vous ne le dites plus, vous êtes en contradiction avec vous-mêmes; l'autre jour vous avez eu à caractériser une administration parlementaire, et qu'avez-vous dit? Que le ministère était parlementaire alors qu'il avait la majorité, et que vous demandiez à la Chambre elle-même de déclarer si le ministère du 12 mai était encore parlementaire.

Eh ! Messieurs, quelle contradiction voyez-vous donc entre mes paroles de cette année et celles que j'ai prononcées l'année dernière? Où la remarquez-vous? Ce que j'ai dit en répondant à M. Garnier-Pagès, je le répète en répondant à M. de Chasseloup-Laubat. M. Garnier-Pagès nous avait dit : Vous n'avez pas la majorité ; vous n'êtes pas parlementaires. J'ai répondu à M. Garnier-Pagès : Qu'en savez-vous? c'est à la Chambre que nous le demanderons. Vous subirez sa décision comme nous la subirons nous-mêmes. Nous avons besoin de l'appui des grands pouvoirs de l'Etat pour être un ministère suffisant et parlementaire, nous le reconnaissons. Nous attendons la décision de la Chambre. Par quelle présomption, disais-je à M. Garnier-Pagès, et répéterai-je à M. de Chasseloup-Laubat, par quelle présomption osez-vous, quand la Chambre n'a pas encore prononcé, déclarer que nous n'avons pas la majorité, que personne ne nous accompagne, que nous sommes seuls dans le Parlement,

que le vide est autour de nous? Si vous voulez le savoir, faites une proposition claire, précise, et faites déclarer par la Chambre qu'elle n'a pas de confiance dans le cabinet. Vous nous reprochez de n'avoir pas de franchise; ayez-en vous mêmes.

M. DE CHASSELOUP-LAUBAT. Cela viendra.

M. DUFAURE, *ministre des travaux publics*. Pourquoi plus tard? Osez formuler ce que vous dites; ne vous bornez pas à une misérable équivoque qui ne peut pas être l'objet d'un vote décisif. Est-ce en votant sur votre amendement que la Chambre déclarera ce qu'elle pense du cabinet actuel? Mais non, vous venez à cette tribune nous jeter des mots insultans. (Dénégation de M. de Chasseloup.) Si vous le niez, c'est que vous n'avez pas compris la portée de vos paroles.

M. DE CHASSELOUP-LAUBAT. J'ai parfaitement compris la portée des expressions que j'ai employées, et je les maintiens.

M. SAUZET, *président*. Vous n'avez pas la parole, et le président ne permettra pas que ce débat dégénère en discussion personnelle, en des interruptions incompatibles avec la dignité des débats de la Chambre. J'invite M. le ministre à continuer.

M. DUFAURE, *ministre des travaux publics*. Je demande qu'un Député qui monte à la tribune pour émettre une opinion, qui prend sur lui d'affirmer qu'une portion imposante de la Chambre la partage, formule une proposition pour qu'elle soit l'objet d'un vote. Je ne reconnais à personne le droit de présumer assez des dispositions de la Chambre pour affirmer qu'elle pense comme lui; ou s'il croit y être autorisé, j'en appelle à sa franchise, à sa loyauté: je lui demande de formuler son opinion en amendement. Jusque-là j'ai le droit de dire que toutes ses paroles lui appartiennent à lui seul; que personne ici ne les adopte et ne les partage; qu'il n'a le droit de les attribuer à qui que ce soit, qu'elles lui sont personnelles, et rien de plus.

Après vous avoir entretenus de ce qui m'est personnel, de cette offensante prétention que j'aurais abandonné quelques-unes de mes convictions, comme si par cela seul qu'on prend part aux affaires publiques, on doit renoncer aux idées de toute sa vie, abjurer sa religion politique, le culte de tout son passé, le fruit de toute son éducation!

En vérité, sans faire aucune application personnelle, cette facilité à supposer des opinions mobiles et changeantes au gré des intérêts, semblerait indiquer un retour sur soi-même, et le soupçon a tout l'air d'un remords. (Très bien.)

Après avoir dit cela, un mot du cabinet.

On nous dit, Messieurs: Vous avez fait des promesses: que sont-elles devenues? Je vous interpelle en particulier sur l'abrogation des lois de septembre; vous aviez promis l'abrogation des lois de septembre? La demandez-vous encore?

Messieurs, sur ce point je réponds: Le cabinet n'a jamais promis l'abrogation des lois de septembre; je n'oublie pas ce qui avait été fait dans le cours de la crise ministérielle; je n'oublie pas cette réunion dans laquelle on avait cherché à reconnaître, à constater les principes de Gouvernement qui, après la grande lutte de l'adresse, après les élections nouvelles et la retraite du ministère du 15 avril, devaient être appliqués aux affaires de l'Etat; je ne l'oublie pas, et je l'oublierai d'autant moins, que je puis m'honorer d'y avoir pris une part active.

Eh bien! au nombre de ces conditions s'en trouvait une; je vais la rappeler textuellement, et d'autant plus aisément que je l'ai en partie proposée.

Tous les hommes politiques qui, à cette époque, furent appelés successivement à faire partie des différentes combinaisons qu'on essaya, tombèrent d'accord sur ceci: maintien des lois de septembre, sauf une définition plus précise de l'attentat, qui serait donnée plus tard dans la loi de compétence de la cour des Pairs. Voilà la condition sur laquelle des esprits éminens, choisis sur tous les bancs de cette Chambre, tombèrent d'accord, qui fut adoptée par toutes les personnes que l'on crut capables alors d'entrer dans une combi-

maison ministérielle. Cette condition fait partie du programme dont M. Odilon Barrot disait que, sans vouloir le pratiquer, parce qu'il n'était pas aussi avancé que ses opinions, néanmoins il y trouvait l'énonciation exacte de toutes les conditions auxquelles un ministère devait se former après les élections, et dans l'esprit qui les avait inspirées.

Eh bien! de cette condition le cabinet ne répudie rien; il l'adopte tout entière comme à cette époque. Ainsi maintien des lois de septembre, sauf définition plus précise de l'attentat qui sera donnée plus tard dans une loi sur la compétence de la cour des Pairs.

Messieurs, nous pensions que l'attribution de la connaissance des purs délits de la presse accordée par l'art. 1er de la loi du 9 septembre 1835 à la cour des Pairs, demandait pour l'avenir une modification. Voilà pourquoi, dans la condition du programme que je viens de rappeler, nous crûmes devoir demander cette modification au maintien des lois de septembre. C'est moi qui l'ai demandée, et ce n'est pas moi qui la désavouerai. Seulement, on laissa le cabinet juge de l'époque où il pourrait demander aux Chambres de fixer la compétence de la cour des Pairs.

Nous choisirons l'époque la plus opportune. Nous proposerons cette loi de compétence: les Chambres examineront, et nous verrons s'il n'est pas utile et politique de proposer, *comme* le disait cette condition du programme, une définition plus précise de l'attentat que celle donnée dans la loi de septembre.

L'orateur ajoute: « Quel est ce cabinet qui vient planter son drapeau parmi nous, le mettre à notre suite, de manière que nous ne soyons pas, dit-il, le bagage ministériel, mais que le ministère serait le bagage des 221. » C'est là, si je ne me trompe, l'expression dont s'est servi l'honorable Député, et c'est seulement pour cela que je l'emploie. (Très bien! très bien!)

Eh bien! Messieurs, nous n'avons demandé à personne de marcher à notre tête, nous n'avons pas abaissé à ce point le pouvoir dont nous sommes revêtus. On dit que nous ne sommes ministres que pour un jour, que nous ne sommes qu'un cabinet transitoire, intérimaire. Quelle que soit la durée du cabinet, on ne trouvera pas un jour dans sa vie où il ait abaissé à ce point le pouvoir; il le rendra du moins pur, digne et fortifié, nous l'espérons, à ses successeurs, dans l'intérêt du pays.

Quoi! c'était nous mettre à votre suite, lorsque dans les séances précédentes nous venions vous déclarer les principes que nous entendions suivre, sans acceptions de personnes, sans préoccupation des partis dont on se plaît à réveiller les noms et à ranimer les souvenirs, lorsque nous déclarions dans cette Chambre, à tous les hommes éclairés, à tous les hommes consciencieux et loyaux qui demandent comme nous, qui ne demandent rien autre chose que le bien-être, que l'amélioration morale et intellectuelle du pays; lorsque nous leur demandions leur appui, c'était nous mettre à leur suite? Non, ce n'est pas là notre rôle, et ce rôle, nous ne l'accepterons jamais. Non, ce n'est pas à la suite de la Chambre, moins encore d'un parti quel qu'il soit, que nous entendons marcher. Sans doute nous écouterons la majorité, nous la respecterons, nous la respecterons surtout le jour où elle nous déclarera qu'elle nous retire sa confiance; ce jour-là nous en inviterons d'autres plus heureux et plus capables de remplir notre place. Mais, dans toutes les occasions, nous chercherons à prendre l'initiative de tout ce qu'il y a de bien à faire: c'est là notre laborieux devoir.

Un honorable Député le disait aujourd'hui, à l'occasion des affaires d'Afrique, et nous le sentons parfaitement: Si les Chambres doivent être appelées à nous juger, à nous contrôler, à admettre ou à repousser ce que nous leur proposons, c'est à nous pourtant, et en toute occasion, qu'il convient le mieux de proposer; nous ne nous laisserons pas pousser; nous marcherons à votre tête, si vous nous accordez votre confiance; nous comprendrons l'esprit qui vous anime; nous devinerons, nous préviendrons vos idées en ne consultant jamais que l'intérêt général du pays; nous serons assurés d'être d'accord avec vous, en

prenant toujours pour règle, comme nous l'avons dit dans le discours de la Couronne, la raison publique et la volonté nationale. (Très bien ! très bien!)

M. JUST DE CHASSELOUP LAUBAT dit qu'il aurait voulu trouver l'occasion d'attaquer les principes du ministère; mais qu'il n'y a pas de sa faute s'il ne les a rencontrés nulle part : quand il a vu monter à la tribune M. le ministre des travaux publics, il savait qu'on éluderait des explications qui ne pouvaient être satisfaisantes, sur la discordance des opinions d'aujourd'hui, comparées à celles qu'on a émises l'année dernière : il croit que les observations qu'il a présentées à ce sujet subsistent dans toute leur force. Et cela prouve qu'au point de vue de l'opposition et à celui du pouvoir, les affaires ne se présentent pas toujours sous les mêmes couleurs. M. le ministre des travaux publics a reconnu apparemment qu'il s'était trompé sur les conditions du pouvoir parlementaire : il eût mieux fait de confesser franchement ses erreurs : par cet aveu, il aurait ajouté un droit de plus à l'estime de l'orateur.

M. ODILON BARROT. Il en aurait ôté un de plus à l'estime de la Chambre.

M. DE RÉMUSAT, *rapporteur,* réclame la parole, et dit qu'il éprouve le besoin de répondre aux questions que le préopinant vient d'adresser à la commission, non qu'il admette qu'il y ait la moindre équivoque sur le vrai sens de ses paroles. Il ne rétracte ni n'affaiblit aucun des principes qu'il a soutenus sur la question du gouvernement parlementaire à une époque quelconque des dix ans qui viennent de s'écouler; mais il doit répondre, pour défendre et exposer la pensée deux fois unanime de la commission d'adresse.

Le dernier paragraphe doit être examiné en lui-même dans son sens général, et il doit être examiné aussi par rapport aux antécédens, aux souvenirs auxquels doivent être attribuées les objections dont il vient d'être l'objet. La commission avait à répondre au paragraphe du discours de la Couronne. Que contient ce paragraphe? La Couronne nous dit qu'elle s'attend que la Chambre adhèrera au principe conservateur de nos institutions, de ces institutions qui doivent être contenues dans leurs limites. Ce sera là le devoir du règne actuel.

Quelques doutes s'étaient élevés sur le sens de ces expressions. La commission a compris, et d'après les commentaires très clairs et très catégoriques que les ministres ont fait entendre au sein de cette commission, il a été entendu que ces expressions signifiaient la pondération de tous les pouvoirs, le caractère essentiel des trois pouvoirs qui composent le gouvernement parlementaire, leurs relations fondamentales, l'esprit général et permanent du système de Gouvernement fondé en juillet. Quand on demandait d'adhérer à un principe conservateur, il ne s'agissait pas d'enchaîner notre adhésion à un système d'administration, ni même à telle ou telle politique. Le ministère a dit qu'il se serait bien gardé de demander une adhésion ainsi déterminée pour toute la durée du règne; mais il pouvait parler ainsi quand il s'agissait de l'ensemble de nos institutions, qui doivent durer autant que le règne, autant que la dynastie.

Le paragraphe ajoute ensuite que le concours de la France n'a jamais manqué au Gouvernement; qu'on le demande encore; mais on le demande surtout pour revendiquer et défendre à la fois tous les principes de la monarchie constitutionnelle.

Enfin, le paragraphe se termine par ces mots : « *Les partis s'agitent encore.* » Et, en expliquant ce passage, le ministère a dit que ces partis n'étaient pas seulement cette secte anti-sociale, qui a si souvent ensanglanté nos rues; mais que, depuis peu, des intrigues d'un nouveau genre étaient venues se juxtaposer auprès de leurs complots; que ces intrigues pouvaient même avoir un point d'appui hors de France, à l'étranger; qu'elles avaient pour but de relever une dynastie qui est descendue tout entière dans le tombeau avec son chef.

Que devait répondre l'adresse? Elle devait proposer de dire au Roi que la Chambre était précisément dans des dispositions, qu'elle arrivait avec des sentimens, une mission qui étaient parfaitement en harmonie avec ce qu'il réclamait d'elle; que la Chambre avait été envoyée pour maintenir les principes mêmes de nos institutions, entendues comme il vient d'être dit.

Si le projet a rappelé qu'il y a dix ans la France a fait une révolution, c'était pour rappeler en même temps dans quel but elle avait été faite, et c'est pour cela que la commission tient aux expressions dont elle s'est servie, et qu'elle tient à dire que la France « *s'est décidée à chercher dans les hasards d'une révolution.....* » pour rappeler à tous qu'on ne doit prendre une aussi grande décision qu'en vue d'un but grand et certain; qu'une révolution est toujours hasardeuse, qu'on ne doit

l'entreprendre que lorsque l'honneur le veut, que lorsque l'on a l'espoir et la volonté d'atteindre un but digne des sacrifices qu'elle imposait. Et cela, l'adresse le disait surtout aux factions dont on lui signalait les complots : elle disait : Que pouvez-vous offrir au pays pour le tenter? Qu'avez-vous pour nous séduire? Rien que de vague, d'incertain, d'incomplet.

On ne peut offrir à un pays que deux choses pour l'entraîner à une révolution : une dynastie populaire, ou une liberté plus grande. Eh bien! la Révolution de juillet a fondé une dynastie populaire, un gouvernement parlementaire; elle a donné le dernier degré de la liberté politique, telle que quinze ans d'opposition nous l'ont fait comprendre. Et se tournant vers la royauté, le projet d'adresse a dit :

« Ne craignez pas; *la raison publique et la volonté nationale veillent pour la défense de la Couronne,* » c'est-à-dire que le même sentiment d'utilité publique lie à la fois le trône et le pays. Et ce n'est pas assez de l'utilité publique, on a dit encore, *que ses droits se confondaient avec les nôtres.* Ce n'est pas assez de l'utilité publique et de la communauté des droits, on a ajouté que sa *gloire était solidaire de la nôtre, que la grandeur de la Couronne importait à la grandeur de la patrie.*

Voilà le sens de ce paragraphe qui excite des doutes, des soupçons. M. le rapporteur voit bien d'où viennent les ombrages du préopinant. Ce mot de gouvernement parlementaire, on s'en est servi à une autre époque, il rappelle d'anciens débats. Ne serait-ce pas pour irriter qu'on l'emploie? On pouvait dire : Le gouvernement constitutionnel. Pourquoi dire : Le gouvernement parlementaire?

En voici la raison : il ne serait pas rigoureusement exact de dire que, sous la restauration, on ne possédait pas un gouvernement constitutionnel. Les pouvoirs qui composaient ce gouvernement étaient les mêmes qu'aujourd'hui. Mais voici la différence : ces pouvoirs n'étaient que des formes de gouvernement, ils ne faisaient pas partie essentielle, intégrante du Gouvernement même.

Une idée était alors répandue qu'au dessus des pouvoirs constitués il existait un pouvoir supérieur qui les surveillait, les dominait, qui devait apparaître comme arbitre suprême en cas de lutte, et jetant son sceptre au milieu de la lice, imposer silence aux combattans; cette idée a été cachée dans le cœur de la restauration, mais elle a éclaté un jour, et elle l'a perdue.

La Révolution de Juillet a été une protestation victorieuse contre cette idée; elle a été entreprise pour la combattre, pour établir que tous les pouvoirs qui composent le Gouvernement représentatif sont essentiels les uns aux autres; qu'aucun ne peut avoir de supériorité sur tous; et que, quand, par le malheur des temps, il s'élève un différend entre eux, le vœu national, constitutionnellement consulté, juge en dernier ressort, et son jugement fait loi.

Mais, de ce qu'un système de gouvernement est fondé dans un pays, il ne résulte pas qu'il reste toujours immobile; et parce que le Gouvernement parlementaire existe, il ne s'ensuit pas que toutes les administrations soient également parlementaires. On peut donc avoir soutenu, à telle ou telle époque, qu'une administration n'était pas parlementaire, et n'avoir jamais révoqué en doute l'existence fondée dans le pays du Gouvernement parlementaire; et la preuve, c'est que, lorsque de telles administrations paraissent, lorsqu'elles peuvent être qualifiées, à tort ou à raison, de n'être pas parlementaires, c'est-à-dire d'avoir une tendance à fausser, à dénaturer les principes parlementaires, bientôt, les forces du Gouvernement parlementaire réagissent, et ces administrations sont renversées; et le passage à de pareilles administrations, lorsque malheureusement elles viennent à paraître, est une preuve de plus que le Gouvernement parlementaire existe.

M. le rapporteur désire que l'on adopte et la pensée et la rédaction de la commission; et il insiste sur ce point, espérant que la Chambre se ralliera sur la plus grande question de la politique intérieure, comme elle l'a fait sur la plus grande question de la politique étrangère.

M. Just de Chasseloup-Laubat déclare que, d'après les explications données par M. le rapporteur, et puisqu'il est bien entendu que le paragraphe de l'adresse ne renferme aucune allusion au passé, dans ses rapports avec le présent, il retire son amendement.

— Le paragraphe de la commission est mis aux voix et adopté.

— La discussion des paragraphes est terminée. — Résultat du scrutin sur l'ensemble de l'adresse :

Nombre des votans,	255.	Boules blanches,	212.
Majorité,	128.	Boules noires,	43.

La Chambre a adopté.

PRÉSENTATION AU ROI.

Le 16 janvier, la grande députation, tirée au sort, et composée de MM. Molin, Chégaray, Aumont-Thiéville, Piéron, le comte de Grammont, de Bussière, Pons, Gravier, Renouard, Bessières, Abraham-Dubois, Etienne, Dintrans, Delbecque, de Saint-Thorens, Reynaud, de Parcey, Ribouet, Jars, Tavernier, auxquels s'étaient adjoints un grand nombre de Députés, a été reçue par le Roi.

M. Sauzet, *président*, a donné lecture de l'adresse, conçue en ces termes :

» Sire, depuis la fin de la dernière session, le calme intérieur n'a plus été troublé. La Chambre des Députés est heureuse de penser que sa loyale assistance a pu contribuer à le raffermir.

» La paix publique est nécessaire à l'activité du travail, aux progrès de l'industrie, au soulagement de l'agriculture ; elle est assurée par le respect des institutions et par l'obéissance aux lois. La France, laborieuse et libre, le sait; elle veut conserver tous les biens dont elle jouit. Ainsi l'a jugé, Sire, l'aîné de vos fils dans un mémorable voyage, et la France ne démentira pas un témoin qui vous est si cher. Les populations empressées sur son passage aimaient à vous offrir, par son auguste entremise, l'hommage de leur affection fidèle. Partout sa présence rendait populaires tous les sentimens qu'il nous inspire; partout elle a fait naître une confiance nouvelle dans la durée de nos institutions, une foi désormais inaltérable dans la durée de votre dynastie. Oui, Sire, ils se sont resserrés encore les liens qui nous unissaient à ce noble prince, votre espérance et la nôtre, à ses frères toujours prêts, comme lui-même, à se dévouer généreusement pour la France.

» Vos rapports avec les puissances étrangères ont conservé un caractère pacifique et bienveillant que prescrit l'intérêt commun de l'Europe. Par sa loyauté et sa modération, la France a sauvé le repos du monde. Notre dignité est sous la garde de notre puissance.

» Ce repos n'a pas été long-temps interrompu par les événemens dont l'Orient a été le théâtre; notre pavillon, de concert avec celui de la Grande-Bretagne, en attestant notre fidélité à l'esprit de cette union si conforme aux véritables intérêts des deux pays, a veillé sur les dangers immédiats que pouvait courir l'empire ottoman. Les efforts de votre Gouvernement ont arrêté le cours des hostilités; la guerre active a cessé. Dans ces graves circonstances, la position de la France est grande et désintéressée; sa politique reste invariable : elle ne souffre pas qu'aucune puissance européenne menace l'indépendance ou l'intégrité de cet empire, dont l'existence est si nécessaire au maintien de la paix générale. Mais, en appuyant des droits consacrés par le temps, elle tient compte des événemens et n'abandonne point les droits nouveaux. Le traité qui conciliera des intérêts si divers doit être équitable, pour assurer à tous une durable sécurité. Votre Majesté espère qu'une solution satisfaisante sera bientôt pacifiquement amenée par l'accord des grandes puissances. Les vœux de la Chambre s'unissent à vos espérances.

» Dans toutes les questions qui partagent le monde, la France n'invoque que la justice; elle ne réclame que le respect de tous les droits. Comment cesserait-elle de rappeler à l'Europe ceux de l'antique nationalité polonaise, et les garanties méconnues que les traités donnaient à un peuple généreux, dont le temps semble encore aggraver les malheurs?

» Un heureux changement s'est accompli dans la situation de l'Espagne. La guerre civile, qui, depuis tant d'années, désole ce royaume, n'est pas éteinte; mais une grande partie des provinces du nord est pacifiée; la stabilité du trône constitutionnel d'Isabelle II ne doit plus inspirer d'alarmes; l'espoir de la contre-révolution est à jamais détruit. Nous nous félicitons avec vous, Sire, de cet important résultat. La Chambre, qui l'appelait de tous ses vœux, y a contribué, en mettant avec empressement à la disposition de votre Gouvernement les ressources qu'il lui a demandées dans la dernière session. Par l'emploi efficace de ces moyens, par l'exécution fidèle des traités de 1834, il a, d'accord avec le gouvernement de S. M. britannique, favorisé les derniers événemens et secondé le succès qu'ont obtenu la sage politique du gouvernement de la reine régente et la valeur de ses armées.

» Le traité que vous avez conclu avec le Mexique, après un fait d'armes glorieux pour notre marine, reçoit son exécution. Cette république remplit ses engagemens.

» Le blocus de la république Argentine retient encore une de nos escadres. La Chambre désire que les nouvelles forces qui viennent d'être dirigées sur ce point hâtent la satisfaction qui nous est due.

» La guerre vient d'éclater en Afrique; une attaque subite a profondément troublé la sécurité de nos établissemens et la joie confiante que la présence de votre fils avait répandue au sein de l'armée et de la population. Il faut que l'offense qui nous est faite soit punie; il faut frapper l'ennemi d'un effroi durable et abattre sa puissance. De nouvelles troupes ont déjà passé la Méditerranée. La guerre sera poussée avec une vigueur qui en abrégera la durée. La Chambre regarde comme un pressant devoir d'accorder au Gouvernement tous les moyens dont les circonstances auront rendu l'emploi nécessaire. Cette armée, qui combat pour nous, doit compter sur la sollicitude et sur l'assistance de tous les grands pouvoirs de l'Etat; son sang est le nôtre, et nul sacrifice ne nous coûtera pour le bien-être de nos soldats et l'honneur de nos armes. Après la victoire, nous ne doutons pas que votre Gouvernement ne s'occupe de rechercher, de concert avec les deux Chambres, les moyens définitifs de garantir la sûreté et la stabilité des établissemens que la France veut conserver sur une terre que sa domination ne quittera plus.

» Votre Majesté nous annonce que l'état de nos finances permettra de suffire aux charges extraordinaires qui résultent de la situation présente de l'Afrique. Nous espérons qu'il nous permettra également de nous occuper dans cette session du projet de remboursement d'une partie de la dette publique, et que votre Gouvernement pourra prendre l'initiative d'une proposition que déjà les suffrages de la Chambre ont plus d'une fois accueillie.

» La question des sucres, que la dernière session avait laissée indécise, a reçu une solution provisoire. Le projet de loi qui sera présenté sur cette matière deviendra l'objet d'un scrupuleux examen. Les intérêts nombreux qu'il doit ménager à la fois le recommandent à nos plus sérieuses méditations.

» Nous sommes heureux d'apprendre que des mesures seront proposées pour l'amélioration du sort des sous-officiers et des soldats. L'intérêt de l'armée occupe une grande place dans votre pensée, Sire, et dans la nôtre.

» Nous étudierons avec soin les projets relatifs à l'organisation du Conseil-d'État, à l'instruction publique et à la propriété littéraire.

» La fixation d'un système sur les pensions civiles, l'introduction du régime pénitentiaire, l'exécution de grandes lignes de chemins de fer, le perfectionnement de nos voies de navigation, toutes les propositions, enfin, qui auront pour but de compléter notre législation ou d'accroître la prospérité générale, seront examinées avec une attention égale à leur importance.

» Sire, c'est la première fois, depuis le jour où le pays nous élut, que la Chambre des Députés paraît devant le Trône et fait entendre sa voix. Elle a reçu la mission de maintenir dans son intégrité, dans sa pureté, ce système d'institutions tutélaires dont Votre Majesté, d'accord avec le vœu public, recommande aujourd'hui la conservation à son patriotisme. Le temps, qui perfectionnera nos lois, respectera l'inviolabilité de nos institutions fondamentales. Voilà bientôt dix ans que la France s'est décidée à chercher, à travers les hasards d'une révolution, deux biens inappréciables, une dynastie nationale, un gouvernement parlementaire. Sire, cette dynastie, c'est la vôtre. Ce gouvernement, c'est celui que la Charte de 1830 à fondé. Qu'il s'affermisse et se dévelope chaque jour davantage. Que les pouvoirs qui le composent, indépendans et unis, conservent leurs prérogatives et respectent leurs limites; qu'ils soient libres, forts et modérés, et que le bonheur public résulte de leur concours. Le nôtre ne manquera jamais à la monarchie constitutionnelle: elle peut compter sur notre fidèle appui. Vainement des passions insensées s'agitent encore. Les factions n'ont plus d'avenir. La France vous répond de leur impuissance; la raison et la volonté nationale veillent sur ce Trône qu'elles ont élevé; vos droits se confondent avec les nôtres, et l'éclat de votre couronne importe à la grandeur de la patrie. »

Le Roi a répondu :

« Messieurs, j'ai entendu avec une vive satisfaction l'adresse que vous m'apportez au nom de la Chambre » des Députés. Je suis profondément touché des souvenirs affectueux qu'elle consacre, et des sentimens qu'elle » exprime. Le concours des pouvoirs de l'État pour le bien-être, la force et la dignité de la France a été et » sera toujours le but de mes efforts. C'est par là que se manifeste au dedans et au dehors l'action salutaire de » la monarchie constitutionnelle, que nous avons tous juré de maintenir, et qui seule peut assurer la grandeur » et la prospérité nationales.

» Votre loyale et patriotique adhésion m'est un nouveau gage de l'appui que mon Gouvernement trouvera » en vous pour les vrais intérêts du pays, inséparables des droits et de l'ascendant légal de l'autorité. J'attendais de vous ces sentimens, Messieurs, et je vous en remercie avec effusion de cœur, et pleine confiance » dans l'avenir de la patrie. »

Cette réponse est suivie des cris de *Vive le Roi!* (*Moniteur*, partie officielle.)

PROJET DE LOI RELATIF A L'ORGANISATION ET A LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Ce projet, adopté le 15 mai 1839 par la Chambre des Pairs, a été présenté, à la séance du 3 juin suivant, par M. Teste, garde-des-sceaux. (Voyez le texte du projet de loi à la fin de la discussion, en regard du projet de la commission et de la rédaction adoptée par la Chambre.)

La commission nommée pour l'examen du projet était composée de MM. Bonnefons, Hébert, Marion, Emm. Poulle, Bignon, Meilheurat, Lavielle, Corne, Amilhau. Elle a choisi pour rapporteur M. Hébert, qui a déposé son rapport dans la séance du 27 juin 1839.

Le projet n'ayant point été discuté dans la deuxième session de 1839, M. Hébert en a demandé la reprise le 15 janvier 1840. Cette reprise a été votée sans discussion le 16 janvier 1840.

EXPOSÉ DES MOTIFS,

Lu par M. Teste, garde-des-sceaux, dans la séance du 3 juin 1839.

Messieurs, le Gouvernement avait présenté, dans la session de 1835, un projet de loi sur *l'organisation judiciaire*. Ce travail général embrassait les justices de paix, les tribunaux de première instance, les *tribunaux de commerce*, les Cours royales et la Cour de cassation. Il fut divisé, plus tard, en projets partiels, dont plusieurs ont successivement reçu la sanction législative. Ainsi, la loi du 1er avril 1837 a déterminé l'autorité des arrêts de la Cour de cassation après deux pourvois; la loi du 11 avril 1838 a eu pour objet les justices de paix, et celle du 25 mai suivant les tribunaux de première instance. Nous venons aujourd'hui vous présenter le projet de loi sur les tribunaux de commerce, adopté par la Chambre des Pairs dans la séance du 15 de ce mois. Ce projet n'altère aucun des principes fondamentaux de la juridiction consulaire; il tend, au contraire, à les affermir et à les développer par des modifications dont une longue expérience a démontré l'utilité.

Les six premiers articles du projet sont relatifs au mode d'élection des juges commerciaux. Le Code de commerce de 1807 veut que ces magistrats soient élus dans une assemblée composée de commerçans notables, et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie. (Art. 618.) Nous ne proposons aucun changement à cette sage disposition.

Art. 1er. — Mais, d'après l'art. 619, la liste des notables doit être dressée par le préfet et approuvée par le ministre de l'intérieur. Ce mode, peu en harmonie avec notre nouveau système électoral, a fait naître, par cela même, des craintes et des doutes dont un honorable Député se rendit l'organe dans la session de 1834. Il proposa de confier le choix des notables « à une commission formée par le tiers des membres du tribunal de commerce, de la chambre de commerce et du conseil municipal. » Cette proposition fut prise en considération; mais un examen plus approfondi ne permit pas de la sanctionner. On fit observer, avec raison, que le concours des chambres de commerce serait généralement impossible, puisqu'il n'en existe que trente-cinq en France, tandis que deux cent quinze tribunaux de commerce y sont établis. On se demandait, quant aux conseillers municipaux, d'abord s'il fallait les prendre dans le chef-lieu exclusivement, ou bien dans toutes les communes qui formaient l'arrondissement du tribunal de commerce: ensuite si le caractère des élections et des attributions municipales ne serait point faussé par la perspective ou l'exercice d'une faculté qui n'appartient et ne peut appartenir qu'au commerce lui-même. On disait enfin, quant aux juges du tribunal de commerce, qu'il y aurait quelque chose d'étrange à les voir créer les électeurs qui devaient à leur tour élire le tribunal lui-même. Ce système écarté, on essaya de lui en substituer un autre. Celui auquel s'arrêta la commission de 1835 était ainsi formulé:

> Seront de droit portés sur la liste des notables commerçans et inscrits en tête de cette liste:
> Les commerçans Pairs de France, ceux qui font ou qui ont fait partie de la Chambre des Députés, des Conseils généraux et des Conseils d'arrondissement, des Conseils supérieurs et des Chambres consultatives de commerce et de manufacture, des Tribunaux de commerce, des Conseils de prud'hommes, et les commerçans membres, au moment de l'élection, des Conseils municipaux des communes qui ont plus de trois mille habitans.
> La liste sera complétée par le préfet, etc.

Le Gouvernement adopta d'abord cette rédaction, et elle se retrouve textuellement dans le projet sur les tribunaux de commerce qu'il présenta à la Chambre des Pairs le 15 janvier 1838. Mais cette Chambre, après une discussion très approfondie, rejeta les notabilités de droit. Elle reconnut que ces notabilités seraient loin de former la liste entière, et que si le préfet devait la compléter, c'était retomber dans l'inconvénient dont on voulait sortir.

Les notabilités prises forcément dans un ordre politique ou administratif, pourraient aussi altérer l'essence de l'élection consulaire et briser cette égalité de droits proclamée à toutes les époques dans l'honorable profession du commerce. — Depuis Charles IX jusqu'à nos jours, les juges commerciaux, à la différence de tous les autres magistrats, ont été constamment élus par leurs pairs. Ne devrait-on pas craindre encore ici que des citoyens non commerçans concourussent indirectement à la nomination des juges de commerce, par l'élection d'un Député, d'un conseiller général d'arrondissement et de commune? On doit, au reste, regretter d'autant moins ces notabilités de droit, qu'il est très

probable que dans chaque arrondissement elles figureraient sur la liste par leur considération commerciale, la seule appréciable ici, quel que fût d'ailleurs le mode employé pour la formation de ces listes.

Ces considérations, et d'autres encore, firent écarter le nouveau système présenté par la commission, et adopté d'abord par le Gouvernement. On s'aperçut enfin qu'il était plus facile de critiquer celui qui existait que de le remplacer par une combinaison satisfaisante. Aussi fut-on obligé de revenir à l'article 619, mais avec deux modifications importantes qui en assurent la sincère et loyale exécution.

Le préfet continuera de dresser la liste des notables, mais il devra consulter préalablement les chambres de commerce, dans les ressorts où elles sont établies, les tribunaux de commerce et les maires des villes où siégent ces tribunaux. Ce concours indirect des autorités commerciales et municipales ne peut manquer d'exercer une haute influence sur les choix de l'administration, toujours responsable de ces choix envers l'opinion publique qui les surveille. Il a d'ailleurs été constaté que le mode pratiqué depuis l'émission du Code de commerce n'avait soulevé ni réclamation fondée ni contradiction importante, et que l'exécution de cet article 619, objet de tant d'essais impuissans, avait toujours doté le pays de magistrats consulaires dignes de leur haute mission, et qui rivalisaient, sans désavantage, avec toutes les autres juridictions.

La seconde garantie que nous vous proposons est dans l'augmentation du nombre des électeurs; le minimum est de *vingt-cinq*, d'après l'article 619; le projet l'élève à *quarante*, en maintenant d'ailleurs la progression résultant de la population, c'est-à-dire l'adjonction d'un électeur à raison de mille ames. Le développement de notre commerce et de notre industrie suffit pour justifier cette extension depuis long-temps réclamée.

Art. 2, 3, 4, 5 et 6. — Le Code de commerce n'a qu'un seul article sur la forme des élections consulaires.

« L'élection sera faite au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, porte l'article 261; et lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin. »

Le Code garde d'ailleurs le silence sur la convocation des notables, la présidence de l'assemblée, la formation du bureau, ses attributions, etc. Un décret du 6 octobre 1809 s'occupe seulement de la transmission des procès-verbaux d'élection au ministre de la justice. On suivait, dans l'usage, les règles générales tracées par la loi du 6 germinal an VI, sur les élections administratives et municipales. Cette loi a été abrogée et remplacée par une législation spéciale sur chaque partie de notre système électoral. Nous avons emprunté à cette législation les formes les plus simples pour les appliquer aux élections commerciales.

Ainsi l'assemblée des notables sera convoquée par le préfet; elle sera présidée par le président actuel du tribunal de commerce ou par celui sortant d'exercice; à leur défaut, par l'un des juges du même tribunal, suivant l'ordre d'ancienneté; les deux notables les plus âgés et les plus jeunes seront scrutateurs; le bureau, ainsi composé, choisit son secrétaire. Chaque électeur prête le serment exigé par les autres lois électorales. Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée. Ces dispositions se justifieraient d'elles-mêmes, si elles n'avaient déjà reçu, en matière analogue, votre sanction et celle de l'expérience.

Art. 7, 8, 9, 10 et 11. — Nous venons de dire que le bureau jugeait *provisoirement* les difficultés. Qui les jugera définitivement?

Nous avons dû emprunter encore au Code électoral déjà existant les dispositions qui trouvaient une juste et facile application au sujet qui nous occupe. Ainsi, les opérations électorales pourront être attaquées dans la huitaine, soit par le préfet, soit par tout notable qui aura concouru à l'élection. Elles pourront être attaquées soit pour cause d'incapacité des personnes élues, et le débat sera porté devant la Cour royale; soit pour cause d'inobservation des formalités prescrites, et le recours alors sera déféré au conseil de préfecture. Les décisions de ces autorités pourront elles-mêmes être déférées à la Cour de cassation ou au Conseil-d'État. Les délais du pourvoi doivent être brefs et la solution prompte. Si, toutefois, le recours autorisé n'avait pas été exercé dans les délais prescrits, et que le ministre de la justice, à qui les procès-verbaux doivent être transmis, reconnût dans ces procès-verbaux une irrégularité de nature à vicier l'élection, il aura nécessairement le droit de soumettre la question aux autorités compétentes, car il ne saurait provoquer l'institution royale en faveur de juges

illégalement élus. Il ne saurait non plus retarder indéfiniment les effets d'une élection valable, et la faculté qui lui est accordée doit s'exercer dans un délai déterminé.

Art. 12 et 13. — Les articles 12 et 13 du projet font cesser un doute qui s'était élevé sur la durée des fonctions d'un juge dont l'institution avait été retardée, et de celui qui, dans l'intervalle d'un renouvellement à l'autre, avait été appelé à remplacer un juge décédé ou démissionnaire. La solution a paru facile ; ces juges ne resteront en exercice que jusqu'au renouvellement de la série à laquelle appartenaient leurs prédécesseurs; ils ne font que les continuer; ils cesseront leurs fonctions à l'époque où ils les auraient eux-mêmes cessées. Le système de renouvellement périodique conservera ainsi une désirable uniformité.

Art. 14. — La disposition la plus importante du projet de loi est celle qui élève la compétence des tribunaux de commerce. Vous savez, Messieurs, qu'à l'exemple des tribunaux civils, ils ne connaissaient en dernier ressort que d'une valeur de 1,000 francs ; ce chiffre ayant été élevé à 1,500 francs pour les tribunaux civils, nous venons vous demander la même élévation en faveur des tribunaux de commerce. Ces deux juridictions ont toujours été placées sur la même ligne; elles méritent la même confiance ; elles offrent les mêmes garanties d'une justice éclairée; et bien que celle des tribunaux de commerce soit plus sommaire et plus rapide, elle ne provoque pas plus d'appels, elle n'éprouve pas plus de réformations que la justice des tribunaux ordinaires. Les statistiques reproduisent chaque année cette comparaison si honorable pour les tribunaux de commerce (1). Ainsi, les motifs de l'article 1er de la loi du 11 avril 1838 s'appliquent dans toute leur force à l'article 14 du projet actuel.

Art. 15. — C'est encore à la loi du 11 avril 1838 que nous avons emprunté la disposition relative aux demandes reconventionnelles ou en compensation. C'est une déduction nécessaire du principe de la compétence.

Art. 16 et 17. — La même observation s'applique aux articles 16 et 17 qui préviennent, le premier, le résultat d'une énonciation erronée ; le second, les inconvéniens de la rétroactivité.

Art. 18. — D'après l'article 617 du Code de commerce, le nombre des juges ne pourra pas être au-dessous de deux ni au-dessus de huit, non compris le président. Quant aux suppléans, il n'y a pas de limite. Leur nombre sera proportionné aux besoins du service et déterminé dans chaque siége par des ordonnances royales.

Le tribunal de Paris est composé de huit juges et de seize suppléans. Mais ce personnel est encore insuffisant. La rapidité de l'expédition, si précieuse en matière commerciale, doit forcément être ralentie, malgré le zèle, le dévoûment et les lumières de chacun des membres de ce tribunal. Ils demandent eux-mêmes que de nouveaux collaborateurs leur viennent en aide. Le Gouvernement ne peut songer à augmenter le nombre des suppléans : il est déjà double de celui des juges titulaires, c'est ce dernier nombre qu'il convient d'élever. Il atteint déjà le maximum fixé par le Code de commerce. Une loi est donc nécessaire pour le dépasser, et nous vous proposons, en conséquence, de porter à quatorze le nombre des juges du tribunal de commerce de Paris. Ce nombre ne vous paraîtra pas exagéré en présence du mouvement industriel et commercial qui anime la capitale, et dont l'activité toujours croissante ne fournit que trop d'alimens à la juridiction consulaire (2).

Deux articles additionnels ont été votés par la Chambre des Pairs ; le Gouvenerment les a adoptés, et il vient les soumettre à votre sanction.

Art. 19. — L'article 623 du Code de commerce dispose que « le président et les juges ne pourront » rester plus de deux ans en place ni être réélus qu'après un an d'intervalle. »

De nombreuses réclamations se sont depuis long-temps élevées contre cette disposition : on a fait observer que les élections fréquentes rendaient les choix très difficiles dans les villes d'une faible population ; que ces changemens répétés privaient les justiciables de leurs juges, précisément au moment où leur expérience les rendait plus utiles; que la jurisprudence était moins sûre, moins uniforme, et que l'administration de la justice éprouvait de fâcheux retards. On voulait, d'après ces considérations, que la durée des fonctions judiciaires fût portée de *deux* à *quatre* ans.

(1) Les jugemens rendus en 1835 par les tribunaux de commerce sont au nombre de 90,761. Ils n'ont donné lieu qu'à 1,667 appels, sur lesquels il y a eu 890 confirmations et 394 infirmations. En 1836, il y a eu sur 107,749 jugemens, 1,794 appels, dont 892 confirmations et 421 infirmations. Les statistiques des tribunaux n'offrent pas sur ce point de résultat plus satisfaisant. (*Voyez* la dernière Statistique, p. 17.)

(2) Le nombre des affaires inscrites était, en 1831, de 22,244 ; en 1835, de 25,292; en 1836, de 28,674 ; en 1837, de 35,717; en 1838, de 35,247.

Cette conclusion ne pouvait être adoptée. Elle aurait éloigné de ces honorables fonctions ceux-là mêmes qui étaient plus dignes de les remplir, mais qui n'auraient pu se distraire aussi long-temps de leurs affaires personnelles. Il ne serait pas d'ailleurs sans inconvénient et sans danger d'aliéner à l'avance et d'une manière irrévocable pendant quatre années un pouvoir qui doit être accessible à tous les négocians honorables. Mais il est facile d'éviter cet inconvénient, et de donner en même temps une juste satisfaction aux plaintes de plusieurs villes commerciales. L'élection n'aura lieu que pour deux années; mais à l'expiration du mandat il pourra être renouvelé immédiatement. L'intervalle d'un an ne sera exigé qu'après la seconde élection; ainsi liberté entière aux électeurs et au juge sortant : les premiers pourront faire un autre choix; le second pourra décliner celui dont on voudrait l'honorer encore.

Art. 20. — Dans l'état actuel de notre législation et de notre jurisprudence, les huissiers ne peuvent ni représenter ni défendre les parties. L'arrêté consulaire du 18 thermidor an XI, le décret du 14 juin 1813 (art. 39), la circulaire ministérielle du 8 janvier 1822, plusieurs arrêts de la Cour royale, ont posé et maintenu ce principe. Il a fait cependant l'objet de quelques doutes, et les termes généraux de l'article 627 du Code de commerce ont servi de prétexte à beaucoup d'huissiers pour venir défendre les parties à l'audience. La loi du 25 mai 1838 a déjà fait cesser ce doute, cet abus, quant aux justices de paix. Nous venons vous demander une disposition analogue pour les tribunaux de commerce. Les mêmes motifs la réclament. Il n'est ni de la dignité de la justice ni de l'intérêt des justiciables que le même agent, cumulant et confondant les missions les plus distinctes, conseille un procès, signifie l'exploit, assiste la partie, plaide pour elle, et exécute ensuite le jugement par la saisie, la vente judiciaire et l'emprisonnement. D'autres inconvéniens de détail pourraient encore être signalés; mais ils paraissent inutiles pour justifier la dernière disposition du projet.

Ce projet, Messieurs, n'a pu accueillir toutes les innovations proposées; il a dû se borner à celles que le temps et la sagesse des hommes pratiques ont signalées comme évidemment utiles; il ne leur manque que votre sanction.

(*Voyez* le texte du projet de loi, à la fin de la discussion, en regard du projet amendé par la commission et du projet voté par la Chambre.)

RAPPORT PAR M. HÉBERT,

Déposé le 27 juin 1839, réimprimé depuis la reprise.

Messieurs, le projet de loi soumis à la Chambre est le complément d'une série de modifications utiles, proposées à nos lois sur l'organisation judiciaire, et dont les autres parties ont été adoptées dans les précédentes législatures.

Les premières dispositions de ce projet ont pour but, en maintenant le principe électif appliqué de tout temps à la formation des tribunaux consulaires, d'assurer, par quelques garanties nouvelles, la bonne composition de la liste des électeurs, et de régler les formes de l'élection ainsi que les moyens de recours.

Les autres articles modifient ou expliquent les règles en vigueur sur la durée des fonctions des juges élus, fixent quelques points de compétence déjà consacrés par la loi sur les tribunaux de première instance, et prononcent l'interdiction contre certaines personnes du droit de plaider devant les tribunaux de commerce.

Quel est le mode le plus simple quant à ses formes, le plus rassurant par ses résultats, de parvenir à l'élection des membres du tribunal de commerce? Telle est la question qui, depuis plusieurs années, s'est agitée devant les Chambres.

Le Gouvernement, en ce point d'accord avec la Chambre des Pairs, la résout en proposant de maintenir l'élection par les notables commerçans, et de confier au préfet, éclairé par des renseignemens puisés à des sources certaines, le soin de composer la liste des notables; c'est-à-dire qu'il conserve, en les améliorant, les dispositions du Code de 1807.

On a dit contre ce système qu'il laissait toujours à l'administration le pouvoir de créer ou d'exclure les électeurs, de disposer arbitrairement du titre de notable, qui ne devrait appartenir qu'aux citoyens désignés comme tels par la voix publique; on a revendiqué, pour l'élection des membres des tribunaux de commerce, cette latitude accordée par les lois anciennes, maintenue par les lois de la révolution, et qu'on ne pourrait plus dénier aujourd'hui sans créer une anomalie choquante dans notre ordre administratif et politique.

On a soutenu que tout au moins, si l'exercice du droit électoral était restreint, la qualité de notable, et partant le pouvoir d'élire, devaient dépendre de quelque situation politique ou sociale déterminée par la loi, et demeurer tout à fait indépendans du choix de l'autorité préfectorale.

Après avoir pesé ces considérations, examiné toutes les propositions présentées pour remplacer le système adopté par le projet de loi, votre commission s'est convaincue que les unes ne réalisaient point les garanties recherchées et promises; que les autres étaient impraticables, que d'autres allaient directement contre le but que l'on veut atteindre; et qu'enfin, éprouvée par une longue expérience, environnée d'ailleurs de quelques garanties nouvelles contre un arbitraire dont heureusement les exemples ont toujours été rares, la législation de 1807 offrait encore le moyen le plus sûr d'arriver au résultat qu'il se faut proposer avant tout : la bonne composition des tribunaux de commerce.

Et d'abord, si les notables ne sont point choisis par une autorité quelconque, à quels signes les reconnaîtra-t-on et comment en limiter le nombre?

Ce ne peut être par le chiffre de la patente qui, chacun le sait, n'indique nullement la notabilité de la profession, encore moins celle du commerçant, et qui concentrerait à toujours le droit d'élire dans certaines classes de commerçans, à l'exclusion des autres.

Attachera-t-on ce titre à certaines fonctions publiques, par exemple, en formant des catégories composées de commerçans, Pairs ou Députés, de membres des conseils de département et d'arrondissement, des Chambres et des tribunaux de commerce, des conseils de prud'hommes, des conseils municipaux?

Ici, la notabilité commerciale est hors de doute; mais qui ne voit que, dans la plupart des localités, le nombre des notables serait tellement restreint, qu'il faudrait immédiatement l'augmenter en recourant à d'autres élémens.

Que si l'on y ajoutait ceux qui n'exerçant point actuellement ces fonctions en auraient été précédemment honorés, outre que la proportion changerait peu, rien ne garantirait que les vicissitudes du commerce auraient laissé subsister intactes ces notabilités diverses.

Aussi, dans le premier projet du Gouvernement, écarté par la Chambre des Pairs, avait-on été obligé d'en venir à proposer que la liste des notables de droit fût complétée par le préfet; ce qui, à vrai dire, n'était rien faire, tout en paraissant faire quelque chose, puisque, de droit ou de fait, il est à peu près impossible que les commerçans, placés dans les situations que nous venons d'énumérer, ne se trouvent point admis sur la liste.

Mais en s'attachant à la notabilité, telle qu'elle est définie par l'article 618 du Code de commerce, ne pourrait-on pas au moins en confier l'appréciation à une autorité dégagée des préoccupations politiques; et le tribunal de commerce, par exemple, ne pourrait-il pas, comme les anciens juges consuls, désigner les commerçans chargés de procéder à l'élection future?

Une réflexion simple et péremptoire nous paraît écarter cette proposition.

C'est qu'il ne serait ni juste, ni convenable sous aucun rapport, que l'électeur fût désigné par l'élu : ajoutons que l'inconvénient deviendrait encore plus grave, en présence de la disposition nouvelle qui permet de réélire immédiatement le juge sortant d'exercice, puisqu'alors ce serait l'éligible qui choisirait l'électeur.

Tous ces moyens-termes écartés, on se trouve nécessairement placé entre les deux systèmes qui, seuls et chacun dans un ordre d'idées différent, aient de la sincérité et soient susceptibles de quelque application pratique.

L'un est celui du projet; l'autre l'élection directe par tous les commerçans, ou tout au moins par un nombre nécessairement fort étendu.

Nous disons l'élection directe : car on convient que l'élection à deux degrés, ici, comme ailleurs, aurait le double désavantage de compliquer l'opération, et de ne point amener l'expression vraie et certaine du vœu de la majorité.

L'élection directe, pour se faire admettre en cette matière, a besoin de s'appuyer sur ses avantages propres; car il n'est point juste de prétendre, comme on le fait souvent, qu'elle se justifie par la pratique des anciens temps :

Qu'elle ait été en usage, alors que le commerce, consistant dans les transactions les plus simples, n'était exercé que par un très petit nombre de personnes, c'est ce qu'il serait assez inutile d'établir ou de contester, puisqu'on n'en saurait rien conclure pour des époques entièrement différentes.

Mais ce qu'on peut constater, c'est qu'en 1563, alors que les professions mercantiles avaient pris du

développement par l'importance et par le nombre, l'édit qui créa les juges consuls à Paris n'admit au droit de les élire que trente marchands, élus dans une assemblée de soixante, désignés eux-mêmes par les juges sortant d'exercice; et que les édits qui propagèrent la même institution dans les provinces restreignirent encore le nombre des électeurs.

Encore est-il à propos de noter, qu'alors et jusqu'en 1790, les juges consuls n'avaient dans leurs attributions, ni les faillites et banqueroutes, ni les affaires de mer, ni les marchés passés en foire; c'est-à-dire tout ce qui, depuis, a fait de la juridiction commerciale une branche véritablement importante de l'administration de la justice en France.

Cette observation peut servir à expliquer peut-être comment, alors que toutes les juridictions émanaient plus ou moins directement du Roi, le suffrage de quelques marchands suffisait pour constituer celle de ces juridictions qui devait vider leurs litiges.

C'est que ces litiges, rentrant alors dans des spécialités fort simples, et requérant, pour les terminer, plutôt un arbitrage qu'un véritable jugement, on n'avait vu, dans ce choix laissé aux plus notables d'entre eux, que l'usage, au nom de tous, de l'une des facultés les plus naturelles, celle de soumettre leurs différends à la médiation des arbitres.

Mais, la loi du 24 août 1790, en donnant aux tribunaux de commerce toutes les attributions qu'ils ont depuis conservées, les a placés sur la même ligne que les tribunaux de première instance, et sans cette tradition historique, qui assignait à ces deux juridictions une source différente, peut-être aurait-on trouvé désormais peu de raisons pour ne point confier à la même autorité le soin de les choisir et de les instituer.

Aussi, en appelant à élire les juges des tribunaux de commerce tous les négocians, banquiers, marchands, manufacturiers, etc., cette loi ne fit-elle qu'appliquer les nouvelles règles de droit public qui rendaient électives toutes les fonctions judiciaires.

Mais peu de mois suffirent pour amener une première et notable restriction à ce droit de suffrage illimité, et la loi du 4 février 1791 ne donna plus aux assemblées des négocians et marchands que le droit de choisir dans la proportion d'un par vingt-cinq les électeurs chargés de nommer les juges : en sorte que la législation de cette époque, toute favorable qu'elle était au principe démocratique et à l'extension du droit de suffrage, vaincue par les difficultés pratiques, fut obligée d'adopter un mode d'élections que réprouvent les partisans plus sincères du système électif.

Il semble donc qu'après avoir réfléchi sur les transformations de la juridiction commerciale, et sur les changemens survenus dans sa constitution et dans sa compétence, on se trouve moins disposé à accueillir ces accusations si souvent répétées contre la loi de 1807, qui aurait, dit-on, violé les anciennes franchises du commerce et placé un pouvoir de plus dans la main d'une administration ombrageuse qui tendait à les envahir tous.

On peut dire, au contraire, non sans quelque raison, que lorsque, avec l'assentiment général, le chef de l'État ressaisissait le droit exclusif de nommer les juges ordinaires, il pouvait bien, sans rien usurper, déléguer le droit de choisir les membres des tribunaux de commerce *aux chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie*, et qu'il se montrait assez soigneux de l'honneur et des intérêts du commerce, et lui conférait un assez beau privilége, pour être fondé à se réserver le droit de désigner, par ses agens les plus élevés, ceux des commerçans qui se seraient montrés dignes de l'exercer.

Nous n'avons pas cru d'ailleurs, Messieurs, que, sous le rapport théorique, cet ordre de choses fût en opposition avec l'esprit qui domine dans nos institutions actuelles.

En effet, autant le principe électif est fécond en bons résultats, quand il a pour but la représentation des intérêts politiques, de ceux du département, de l'arrondissement et de la commune, en un mot des intérêts généraux, autant il convient de n'y recourir qu'avec réserve, quand il s'agit de constituer une autorité dont l'unique attribution est de régler des intérêts individuels et journaliers.

Le ministère du juge doit être affranchi sévèrement de toute influence qui ne serait pas celle de la loi; et il est douteux qu'il fût placé dans les conditions d'indépendance si nécessaires à son autorité morale et à sa considération, quand il relèverait de la volonté de chacun des justiciables.

Le projet nous semble, au surplus, par les conditions dont il environne l'exercice du pouvoir confié au préfet, aller au-devant de toutes les appréhensions.

Obligé, avant de former la liste des notables, de consulter la Chambre du commerce dans la circonscription de laquelle le tribunal sera placé, ce tribunal lui-même et le maire de la ville qui en

est le siége, — le préfet aura tous les renseignemens qui pourront éclairer sa conscience et le préserver de toute erreur.

Votre commission a pensé qu'il trouverait encore quelques renseignemens utiles auprès des maires des autres villes de l'arrondissement, ayant une certaine importance, et elle a modifié l'article du projet en ce sens.

Que s'il arrivait qu'un choix malheureux provoquât le blâme de l'opinion publique ou des réclamations individuelles, ces diverses indications deviendraient un utile moyen de contrôle pour l'autorité supérieure.

Mais il faut bien remarquer toutefois qu'elles n'ont rien de commun avec des présentations régulières qui circonscriraient absolument le choix du préfet dans des listes de candidats. Il importe, au contraire, qu'en conservant la liberté entière de ses choix, il en assume aussi toute la responsabilité.

Le tribunal de commerce de Paris réclamait depuis long-temps l'augmentation du nombre de ses membres.

Le projet propose de l'élever à quatorze : nous vous proposons aussi d'accueillir cette disposition justifiée par la quantité toujours croissante des affaires, et la nécessité d'alléger une tâche à laquelle d'honorables citoyens se dévouent avec tant de zèle.

Seulement, par un léger changement de rédaction, nous avons généralisé le pouvoir, pour le Gouvernement, d'élever dans cette limite le nombre des membres des tribunaux de commerce, là où l'exigeraient les besoins du service.

On rentre ainsi dans les dispositions de l'art. 617 du Code de commerce, et l'on épargne pour l'avenir les longueurs et l'appareil d'une loi, pour une chose aussi simple que l'addition d'un membre dans un tribunal de commerce déjà constitué.

La plupart des autres articles du projet, bien que touchant à des intérêts fort graves, n'appellent ici aucune réflexion. Ils se justifient par eux-mêmes, et n'ont fait naître aucun dissentiment dans le sein de votre Commission.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, les uns règlent, par des dispositions empruntées à la loi sur les élections municipales, les opérations de l'assemblée des notables commerçans ; les autres sont destinés à mettre en rapport la compétence des tribunaux de commerce avec celle des tribunaux de première instance, soit en élevant le taux du dernier ressort dans une proportion relative à l'accroissement de la fortune publique et à la dépréciation du signe monétaire, soit en formulant en textes de lois des principes déjà consacrés par la jurisprudence, à l'égard des demandes reconventionnelles, en compensation ou en dommages-intérêts; d'autres, enfin, tranchent quelques difficultés qui se sont élevées sous l'empire de la loi actuelle, quant à la durée des fonctions du juge dont l'institution ne serait point intervenue en même temps que celle de ses collègues, ou qui aurait été élu en remplacement par suite de décès, démission ou autre cause et dans l'intervalle de deux renouvellemens périodiques.

Une dernière disposition du projet a seule paru à votre commission devoir être modifiée.

L'interdiction portée contre les huissiers de postuler devant les tribunaux de commerce, est justifiée par des raisons qui sont appréciées par tout le monde; mais ne convient-il pas de la limiter, dans un intérêt d'équité, à l'égard de l'huissier qui aurait pour lui-même, pour sa femme ou pour un de ses parens en ligne directe, un procès devant la juridiction consulaire ? Pourquoi cette exception, admise dans la loi sur les justices de paix, ne le serait-elle pas quand il s'agit d'une juridiction où l'importance des intérêts la rend encore plus nécessaire ?

Nous vous proposons d'appliquer ici l'exception contenue en l'article 86 du Code de procédure civile ; exception qui contrarie d'autant moins la règle posée par l'article du projet, que, dans les cas exceptés, la loi retire à l'huissier le droit d'instrumenter comme officier ministériel.

A l'occasion du projet de loi dont elle était saisie, votre commission a eu à s'occuper de plusieurs pétitions qui lui ont été renvoyées par la Chambre : il n'en est aucune qui lui ait paru fondée sur des intérêts assez pressans ou assez bien établis pour motiver les changemens demandés aux propositions du Gouvernement.

C'est ainsi que, malgré les raisons d'économie de temps et de frais qu'on a fait valoir, pour obtenir qu'il fût dérogé à l'art. 629 du Code de commerce, en ce sens que dorénavant les juges nouvellement élus pussent prêter serment devant les anciens membres du même tribunal, nous avons rejeté cette innovation comme dénaturant et confondant les pouvoirs de la juridiction ordinaire et de la juridiction exceptionnelle.

Ainsi encore, sans méconnaître l'abus qu'ont pu faire, en certains cas, des amiables compositeurs, des pouvoirs souverains qui leur étaient conférés, nous n'avons pas cru qu'il fallût, comme on le réclamait, abroger les articles 51 et 52 du Code de commerce, ni faire intervenir la loi dont vous vous occuper dans le réglement du salaire des arbitres.

Nous avons également repoussé, comme ne reposant point sur une nécessité démontrée, et en même temps comme contraire à ce caractère d'unité et d'égalité qui domine dans notre législation, l'exception sollicitée aux dispositions de l'art 20 du projet, en faveur de certaines localités, où les justiciables, dit-on, privés du ministère des avocats et des avoués, seraient dans l'absolue nécessité de recourir à l'assistance des huissiers.

Enfin, votre commission a eu à délibérer sur deux exclusions qu'on a proposé d'écrire dans la loi : l'une contre les huissiers qui ont été frappés de destitution; l'autre contre les individus placés sous la surveillance de la haute police, ou frappés, par jugement, de l'interdiction partielle ou totale de l'exercice des droits civiques, civils et de famille, énoncés dans les articles 34 et 42 du Code pénal.

On a demandé qu'il leur fût interdit de représenter les parties devant les tribunaux de commerce.

Sans méconnaître tout ce qu'il peut y avoir de blessant pour la dignité du prétoire et pour d'honorables susceptibilités, à ce que des hommes atteints par la loi pénale, ou déclarés indignes de la confiance publique, se présentent habituellement devant la justice comme les défenseurs des parties, il nous a paru que l'exclusion demandée aurait un caractère de rigueur et d'arbitraire qui serait peu d'accord avec l'esprit général de nos lois.

Devant les tribunaux de commerce, comme devant les justices de paix, il n'y a ni avocats, ni avoués. Si la partie veut être représentée, elle ne peut l'être que par un mandataire spécial. Dès lors, comment limiter son droit quant au choix de ce mandataire; et, en même temps, comment enlever à telle ou telle personne le droit d'accepter un mandat?

On le conçoit, quand le mandataire est investi d'un titre qui entraîne des devoirs spéciaux tracés par la loi, et le soumet à des règles disciplinaires : mais l'officiel ministériel, qui, en perdant son office, s'est dégagé de tous les devoirs qu'il lui imposait; le condamné, qui a subi sa peine, et à qui la loi n'a plus rien à demander, ont droit, comme tous autres, de prétendre au libre exercice de tous les actes de la vie civile.

Si donc (ce qui d'ailleurs semble devoir arriver peu fréquemment) une partie croit pouvoir confier la défense de ses intérêts litigieux à l'un de ces hommes atteints par une condamnation criminelle, correctionnelle ou disciplinaire, il ne paraît ni plus urgent, ni plus juste de faire intervenir, en pareil cas, les prohibitions de la loi, que lorsque le même homme reçoit mandat de se présenter devant un notaire, auprès des administrations, ou lorsqu'il exerce publiquement la profession patentée d'agent d'affaires.

Telles sont, Messieurs, les observations que votre commission m'a chargé de vous soumettre, en vous proposant d'adopter le projet du Gouvernement, avec des modifications indiquées.

(*Voyez* le texte du projet amendé par la commission, en regard du projet du Gouvernement et de la rédaction adoptée par la Chambre, à la suite de la discussion.)

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Séance du mardi 22 janvier 1840. — Présidence de M. Sauzet.

M. Corne. La loi renferme deux parties bien distinctes; l'une a pour objet l'extension des attributions des tribunaux de commerce; à cet égard, l'orateur n'a aucune objection à faire; ses critiques ne porteront que sur la seconde partie qui a trait à l'organisation électorale de ces tribunaux : il s'étonne qu'on ait touché à cette matière non pour l'améliorer, mais pour consacrer un état de choses qui, depuis plusieurs années, a encouru la censure de tous les esprits graves. Il rappelle qu'en 1834, une proposition fut faite par M. Ganneron, ancien président du tribunal de la Seine. Elle avait pour objet de modifier le Code de commerce, en enlevant aux préfets le droit de composer la liste des notables. Tout le monde alors semblait d'accord sur les abus que cette proposition tendait à réformer.

Cette proposition, votée par la Chambre des Députés, a été adoptée par le Gouvernement, et portée à la Chambre des Pairs. Le garde-des-sceaux d'alors, M. Barthe, a vivement critiqué, dans l'exposé

des motifs, le système du Code de 1807. C'est cette même proposition, qui, après une longue filière, aboutit, au grand étonnement de M. Ganneron, à la reproduction du système de 1807.

L'orateur rappelle l'historique de la composition des tribunaux consulaires : l'édit de Henri II, 1556; celui de 1663; la loi du 24 août 1790, et celle de 1791.

Un juge de commerce doit être ou avoir été commerçant et sa capacité ne peut être bien appréciée que par l'universalité des commerçans. L'autorité n'a rien à voir là dedans.

Laisser au préfet le soin de composer la liste des notables, c'est laisser aux mains d'un homme politique un droit dont il abusera presque nécessairement. Trop souvent il sera amené presqu'à son insu à choisir parmi les notabilités politiques; c'est un résultat de position, et l'institution se trouve ainsi faussée. L'administration accepte un fardeau qu'elle ne devrait pas assumer; elle s'expose à des reproches qu'elle ne devrait pas encourir.

On objecte que le projet actuel ne reproduit les dispositions du Code de commerce qu'en les modifiant; que le préfet sera tenu de prendre préalablement des renseignemens auprès des chambres de commerce, auprès des juges consulaires et des magistrats municipaux, et que le nombre des électeurs sera sensiblement augmenté.

L'orateur fera remarquer qu'aucune sanction ne garantit l'exécution de l'obligation imposée aux préfets de consulter préalablement les chambres de commerce, etc.; d'ailleurs, même après les avoir consultées, il demeurera libre de choisir.

L'orateur pense qu'il importe de modifier profondément le système établi par le Code de commerce. Il reconnaît du reste que plusieurs des modifications que l'on a successivement proposées étaient inadmissibles : il ne croit pas, par exemple, que les notables commerçans puissent être pris sur la liste des électeurs politiques. Il n'est pas d'avis non plus qu'on les choisisse sur la liste des patentés; mais il voudrait que l'on revînt au système établi par la loi de 1791 qui appelait les commerçans eux-mêmes à désigner les notables auxquels devait être attribué le droit d'élire des juges : si l'élection indirecte a de graves inconvéniens en matière politique, il estime qu'en cette matière elle offre d'incontestables avantages. Du reste, il ne se fait point d'illusions sur les difficultés du système qu'il voudrait voir substituer à celui du projet de loi. Il sait qu'une loi électorale ne saurait s'improviser par amendement. Aussi se bornera-t-il à voter le rejet du principe de la loi. Il regrette que le ministère actuel n'ait pas cru devoir répudier cette partie de l'héritage que ses prédécesseurs lui ont transmis. A ses yeux, le projet n'est pas empreint de cet esprit de progrès qui devait caractériser les œuvres du ministère nouveau; c'est une loi rétrograde.

M. Renouard dit que, sauf quelques modifications légères, il adopte toutes les dispositions dont se compose le projet et qu'il adhère particulièrement à celles dont on vient de faire la critique. L'élection à deux degrés qu'on voudrait introduire dans l'institution des juges consulaires serait, à ses yeux, impraticable : les observations qu'il veut soumettre à la Chambre ne porteront que sur le système général de la rédaction du projet de loi. On avait deux partis à prendre : il fallait, ou se borner à faire une loi additionnelle, ou refaire les articles du Code, de manière à réviser l'ensemble du titre auquel appartiennent les dispositions qu'on voulait modifier. Aucun de ces deux systèmes n'a été suivi : nul ordre ne règne dans la série des articles qu'on soumet au vote de la Chambre : de là une confusion dans laquelle l'orateur voit une source d'embarras inextricables. Ce qu'il convenait de faire, selon lui, c'était de prendre le titre Ier du livre 4 du Code de commerce et d'en refondre la rédaction.

Les dispositions de ce livre ne sont pas nombreuses : elles se composent de seize articles seulement, et des modifications peuvent être utilement introduites dans ceux mêmes des articles auxquels ne touche pas le projet de loi en discussion. Déjà il a été proposé un amendement qui porterait sur l'article 620 du Code de commerce. De son côté, l'orateur voudrait que l'on modifiât l'article 615, qui fait dépendre d'un réglement d'administration publique l'institution des tribunaux consulaires. Dans la pratique, cet état de choses lui paraît avoir reçu de notables modifications; un greffier devant être attaché aux tribunaux de commerce, et la demande d'un traitement pour ce greffier devant être adressée aux Chambres, il est arrivé que l'institution préalable des tribunaux de commerce a donné lieu à des critiques de la part de la commission du budget, et pour éviter toute difficulté de cette nature, l'administration s'est résignée à demander avant tout le traitement du greffier; or, la conséquence évidente de ce système, invariablement suivi, c'est que les tribunaux de commerce ne peuvent être en réalité établis que par la loi des finances.

L'orateur est d'avis qu'il convient de mettre le droit en harmonie avec le fait, et de déclarer que désormais aucun tribunal de commerce ne pourra être ni créé ni supprimé qu'en vertu d'une loi. L'administration lui paraît surtout destituée de la force qu'exige la suppression des tribunaux devenus inutiles. Or, s'il est bon de procéder souvent par voie de création, il n'importe pas moins de prononcer des suppressions lorsqu'elles sont commandées par l'intérêt public. L'inoccupation des tribunaux et surtout des tribunaux consulaires est un grand mal. Or, les dernières statistiques ont révélé l'existence de trente-sept tribunaux de commerce qui n'expédient annuellement que cent affaires tout au plus.

L'orateur termine en demandant qu'après la discussion générale, le projet de loi soit renvoyé à la commission pour qu'elle adopte un système de rédaction méthodique.

M. Hébert, *rapporteur*, pour ce qui concerne la critique faite par le préopinant de la forme donnée au projet de loi, répond en rappelant la manière dont le projet est arrivé à cette forme.

Une proposition avait été faite par un membre de la Chambre : elle n'attaquait que l'art. 619 du Code de commerce relatif au choix des notables : un autre système fut présenté. Il fut renvoyé à la commission dont l'honorable auteur de la proposition faisait partie. Le système proposé ne fut pas adopté; un autre y fut substitué par la commission ; rapport fut fait à la Chambre, la discussion eut lieu, et la Chambre n'adopta pas la proposition telle qu'elle avait été formulée par la commission.

Sur ces entrefaites, et trois jours auparavant, M. le garde-des-sceaux, en 1835, avait compris dans un projet général sur l'organisation judiciaire un titre relatif à l'organisation et à la compétence des tribunaux de commerce. Dans cette partie de son travail, il ne parlait pas de l'art. 619, il le laissait subsister tel qu'il est, c'est-à-dire il conservait la désignation des notables par le préfet. La commission jugea à propos d'introduire dans le projet qu'elle présenta au vote de la Chambre un système sur le mode d'élection des notables. Ce projet ainsi fait, et auquel la commission avait ajouté d'autres articles réglementaires, ne fut pas discuté devant la Chambre. Mais il fut en 1837 porté devant la Chambre des Pairs, et cette Chambre n'adoptant pas le mode d'élection des notables qui avait été proposé par la commission de la Chambre des Députés, on en proposa un qui n'était autre que celui qui se trouve aujourd'hui dans le projet du Gouvernement et dans le projet de la commission; de sorte que les différens articles aujourd'hui en discussion ont été successivement insérés dans le cadre du projet, tantôt par la commission de la Chambre des Députés, tantôt par la commission de la Chambre des Pairs.

De ces articles les uns étaient des modifications aux articles du Code de commerce, et, à l'égard de ceux-ci, on a toujours eu soin de dire : L'article tant du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit. Quant aux autres articles relatifs au mode et aux formes d'élection, ils ne pouvaient s'incorporer dans le Code de commerce ; aussi on n'a pas dit : Il sera ajouté à tel article ; mais on s'est borné à introduire article par article les différentes dispositions qui doivent régler les formes de l'élection.

Le Gouvernement, ayant reçu le projet ainsi fait par la Chambre des Pairs, l'a apporté à la Chambre des Députés, dans l'état où il est sorti de ces diverses épreuves.

Dans le sein de la commission de la Chambre des Députés on s'est demandé s'il n'y avait pas lieu dès à présent, et avant la discussion, de distraire les articles 2 à 11, c'est-à-dire les articles réglementaires qui substituent aux anciennes formes de l'élection le mode qui avait été proposé par le premier projet, articles qui devaient faire règle pour l'avenir, quant aux difficultés qui pourraient s'élever dans l'élection.

L'orateur proposa de faire deux lois, l'une qui serait la modification des articles du Code de commerce, et qui prendrait sa place dans le Code de commerce; l'autre qui serait relative aux formes de l'élection et aux moyens de recours à l'autorité qui prononcerait, et qui serait intitulée : « Loi sur l'élection des juges de commerce. » Il y avait une raison d'autant plus déterminante pour le demander, que les formes que le corps électoral ainsi constitué était obligé de suivre pour procéder à l'élection d'après le nouveau projet, devaient s'appliquer à d'autres élections, à d'autres désignations où les notables jouent un certain rôle, suivant les dispositions de plusieurs de nos lois; mais il a été répondu, et c'est l'avis qui a prévalu, qu'il valait mieux présenter la série des dispositions dans l'état où elle était, et que, lorsque les dispositions auraient été votées, les unes modifiant le Code de commerce, les autres comme réglementaires, il serait facile d'adopter l'un de ces deux partis ou de faire comprendre ces dispositions réglementaires sous le titre de : « Loi sur l'élection des juges de commerce, » ou de mettre un article sous un numéro quelconque dans la loi et qui porterait : « Il sera ajouté au Code de commerce un titre relatif à l'élection des juges de commerce. »

Dans la réalité, la Chambre discute sur une chose qui, d'après ces explications, n'est pas sérieuse.

On est d'accord sur le fond et sur le résultat ; il est très bien entendu que les art. 2 à 11 ne peuvent trouver place dans le Code de commerce ; et ce qui le prouve, c'est qu'à l'égard des articles qui modifient le Code de commerce, on a dit : L'article tant est modifié. L'orateur repousse également les critiques sur le fond de la loi, et dont l'objet serait de transférer au pouvoir législatif l'institution des tribunaux de commerce. Une considération décisive, c'est qu'il s'agit des besoins de telle ou telle localité. Or, ces questions là ne sont point de la compétence d'une chambre législative.

M. TESTE, *garde-des-sceaux*, dit qu'un projet, présenté à la dernière session, avait été la matière d'un rapport ; la Chambre n'avait point décidé ; usant d'un droit réglementaire, on en a demandé la reprise ; c'est par suite de cette reprise que ce projet est en ce moment discuté.

La Chambre des Pairs, en 1838, a proposé et voté un système tout entier d'élection pour la formation des tribunaux de commerce. Le nombre des articles s'est accru. Il n'a plus été en proportion avec le Code qui aurait dû les recevoir, de telle sorte qu'aujourd'hui on serait réduit, si l'on restait dans les termes du projet, à changer l'ordre des numéros, ce qui jetterait la perturbation dans l'économie du Code de commerce.

Le projet comprend vingt-deux dispositions : il y en a un certain nombre qui sont évidemment destinées à remplacer, dans le Code de Commerce, quelques-unes des dispositions qui y sont écrites. Celles-là se distinguent par leur rédaction. Ainsi, il est dit : *l'article* 619 *du Code de commerce sera modifié comme il suit.* Vient ensuite la modification ; c'est le nouvel article 619 qui doit prendre la place de l'article portant ce numéro dans le Code de commerce.

Ainsi de suite pour huit ou dix. Il ne reste en dehors que les articles compris depuis l'article 2 jusqu'à l'article 11 inclusivement, ceux qui règlent la manière dont seront élus les juges de commerce et les recours qui seront élus, soit pour la violation des formes établies par la loi, soit devant les tribunaux, soit devant les conseils de préfecture. Ce sont des dispositions empruntées à notre droit électoral qui ont été appliquées à cette matière spéciale.

Pour celles-là, il y a un moyen fort aisé qui consiste en ceci : Après avoir modifié ou rectifié les différentes dispositions du Code de commerce, on se bornera à dire, article 8 :

« Un cinquième titre sera ajouté au livre IV du Code de commerce sous la rubrique suivante : *De la forme et des recours en matière d'élection pour la formation des tribunaux de commerce.* Il se composera des articles suivans qui prendront rang à la suite du Code, et continueront l'ordre des numéros. »

M. le ministre combat ensuite les objections du préopinant en ce qui concerne l'institution des tribunaux de commerce par réglement d'administration publique. Il pense que la question examinée de près, doit être abandonnée au Gouvernement, avec les garanties d'un réglement d'administration publique, qui pourvoira à telle ou telle nécessité qui pourra se manifester à des époques plus ou moins distantes les unes des autres. De quoi s'agit-il ? D'un projet qui propose des modifications à l'article 619, qu'on poursuit jusqu'à l'article 646.

Voilà les limites de la discussion dont il est convenable de ne pas s'écarter, et, comme on le voit par les différentes expériences qui ont été successivement tentées, le sujet est déjà assez compliqué, pour n'y pas introduire des dispositions nouvelles et troubler l'ordre parfait qu'on trouve dans le Code actuel de commerce.

M. RENOUARD insiste pour le renvoi à la commission.

M. GUNIN-GRIDAINE, *ministre du commerce*, et M. HÉBERT, *rapporteur*, font remarquer que la commission ne pourrait faire autre chose que la classification indiquée par M. le garde-des-sceaux. Dès lors ce renvoi est inutile, et la Chambre peut passer à la discussion des articles. Le renvoi à la commission est rejeté, et la Chambre décide qu'elle passera à la discussion des articles.

DISCUSSION DES ARTICLES.

PROJET DU GOUVERNEMENT.	PROJET DE LA COMMISSION.
Art. 1er.—L'art. 619 du Code de commerce est rectifié ainsi qu'il suit :	Art. 1er.—L'art. 619 du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :
Art. 619. Le préfet, après avoir consulté les chambres de commerce dans les ressorts où elles sont établies, les tribunaux de commerce et les maires des	La liste des notables sera dressée sur tous les commerçans de l'arrondissement par le préfet, qui sera tenu de consulter préalablement les chambres de

PROJET DU GOUVERNEMENT.	PROJET DE LA COMMISSION.
villes où siégent ces tribunaux, dressera la liste des notables sur tous les commerçans de l'arrondissement.	commerce dans les ressorts où elles sont établies, le tribunal de commerce, les maires de la ville où siége ce tribunal et les maires des villes de quatre mille ames et au-dessus comprises dans l'arrondissement.
Leur nombre ne peut être au-dessous de quarante dans les villes où la population n'excède pas quinze mille ames ; dans les autres villes, il doit être augmenté à raison d'un électeur par mille ames de population.	Le nombre des notables ne peut être au-dessous de quarante dans les villes où la population n'excède pas quinze mille ames : dans les autres villes il sera augmenté de deux électeurs par mille ames de population.
La liste des notables sera dressée et révisée chaque année.	La liste des notables sera dressée et révisée chaque année, et devra être approuvée par le ministre de l'intérieur.

M. Teste, *garde-des-sceaux*. Le Gouvernement accepte les amendemens de la commission.

M. Hébert. Sauf une rectification à faire à la fin de l'article : c'est *par le ministre du commerce*, qu'il faut mettre au lieu du *ministre de l'intérieur*.

M. Stourm rappelle que de nombreuses pétitions avaient été, depuis plusieurs années, adressées à la Chambre contre le système établi par le Code de commerce : cette question a été mise à l'étude dans les deux Chambres. Plusieurs commissions ont reconnu qu'il y avait lieu de modifier cette partie du Code, et de la mettre en rapport avec nos institutions. Le Gouvernement a exprimé les mêmes intentions dans plus d'un exposé des motifs. Voilà ce qui semblait acquis à la discussion. L'orateur se demande par quel singulier revirement d'opinions il est arrivé qu'un article reconnu naguère mauvais par tout le monde, soit maintenant préconisé comme excellent.

Quant à lui, il demeure convaincu que, malgré les modifications, selon lui insignifiantes, apportées au droit qu'a le préfet de choisir les notables, ce droit ne peut que produire de mauvaises conséquences.

On reconnaît que les juges consulaires ne peuvent être nommés par le Gouvernement; et on ne s'aperçoit pas qu'on lui attribue cette nomination d'une manière indirecte en l'appelant à nommer les électeurs de ces juges. Il sait que, dans l'état actuel des choses, la justice consulaire est une bonne justice; mais il pense que les juges rempliraient leur mission mieux encore, si leur institution était purgée du vice qui l'altère. Le droit attribué au préfet a entraîné d'incontestables abus. Comment garantir que ces abus ne se renouvelleront pas? On prétend qu'aujourd'hui ces plaintes n'ont plus de motifs; que la liste est dressée avec un tel désir de rechercher les véritables notabilités, qu'on échappe à toute erreur, et surtout à toute mauvaise suggestion. L'orateur répondra que ce n'est pas à Paris que l'on peut apprécier des plaintes de cette nature. Il reconnaît que, dans la province, les partis politiques n'existent plus, ou, du moins, qu'ils ont sensiblement perdu de leur violence; mais ils ont été remplacés par des coteries envieuses les unes des autres, et dont l'influence domine trop souvent les administrations locales. Il faut d'ailleurs remarquer que la notabilité commerciale se compose d'une foule de circonstances qui échappent à l'appréciation de magistrats dont l'autorité est si passagère; et il croit se porter l'interprète du vœu des préfets eux-mêmes, en priant la Chambre de leur enlever une attribution qui ne peut que les embarrasser. Du reste, l'orateur reconnaît, avec l'un des préopinans, qu'il serait impossible d'improviser, par amendemens, un système complet d'élection. Il partage également l'avis du Gouvernement et de la commission, sur les inconvéniens des innovations par lesquelles on a jusqu'à présent proposé de remplacer les dispositions du Code de commerce : transférer, par exemple, aux Chambres de commerce, ou aux juges consulaires, le droit attribué aux préfets, ce serait faire choisir les électeurs par les élus; et, ce qui pis est, par les candidats. Cette proposition lui paraît inadmissible, et il fera remarquer que la commission tombe elle-même dans ces inconvéniens, en astreignant le préfet à consulter les Chambres et les tribunaux de commerce : il croit néanmoins qu'il y a quelque chose à faire, et qu'après avoir, en 1833, attribué aux conseils généraux le droit de constituer les jurys d'expropriation, on pourrait utilement leur conférer aujourd'hui le droit de composer la liste des notables. Ces conseils offrent, suivant lui, toutes les conditions de lumières, d'indépendance et d'impartialité propres à garantir le légitime usage de la nouvelle attribution qui leur serait dévolue. Il propose à cet effet l'amendement suivant :

Dans la session annuelle, le conseil général du département dresse, pour chaque arrondissement où est établi un tribunal de commerce, la liste des notables sur tous les commerçans de l'arrondissement.

M. Pascalis examine successivement les différens systèmes que l'on a proposé de substituer à l'état

de choses établi par le Code de commerce, et il s'attache à prouver qu'ils sont ou impraticables, ou entachés de vices et d'inconvéniens qui en doivent déterminer le rejet. Arrivant ensuite à l'examen de l'amendement qui vient de se produire, il fait remarquer qu'un conseil général est composé de membres délégués par toutes les parties du département, et qui se réunissent au chef-lieu pour délibérer sur des choses qui intéressent le département entier. Or, lorsque l'on compose un tribunal de commerce, il s'agit de donner des juges à un simple arrondissement. Comment un membre du conseil général, qui habite une localité lointaine, pourra-t-il distinguer les négocians notables d'un arrondissement auquel il est étranger? Il sera obligé de consulter le préfet, de s'en rapporter à ses indications; de sorte qu'on aurait la nomination de préfet, moins la responsabilité. L'orateur pense que l'on doit s'en tenir à la disposition du projet de loi.

— L'amendement, mis aux voix, n'est point adopté.

M. Charamaule propose un autre amendement, ainsi conçu :

Sont appelés à l'élection des membres des tribunaux de commerce, les dix électeurs les plus imposés, dans chacune des classes des patentés.

Il soutient que les dispositions du Code de commerce sont en état de discordance avec nos institutions actuelles.

La Charte a voulu que les commerçans fussent jugés par leurs pairs; or, comment en serait-il ainsi, si ceux qui sont appelés à les juger ne sont pas nommés par leurs pairs? L'élu de l'administration élisant le juge du négociant, c'est l'administration qui devient le juge du négociant. L'orateur estime qu'il y a un électorat de droit, et qu'il n'est pas nécessaire que l'administration intervienne pour proclamer les électeurs de droit. En matière politique, l'électorat est subordonné à des conditions de lumières et d'intérêt dont le législateur a trouvé la présomption et la preuve dans la possession d'une certaine fortune. Voilà, par analogie, le guide que, selon l'orateur, on doit prendre ici : il convient de rechercher le titre du négociant dans sa contribution. Tel est l'objet de l'amendement; et s'il appelle les plus imposés de chacune des classes des patentés, c'est qu'il lui a paru convenable que toutes les situations commerciales concourussent aux choix des juges appelés à juger toutes les situations commerciales. Repousser ce système, ce serait, de la part du législateur, se mettre en contradiction avec lui-même, et se refuser à voir le titre de la capacité là où il l'a aperçu en matière politique. Une telle contradiction pourrait avoir de fâcheuses conséquences. Et, au contraire, en créant un électorat de droit, on se rédime de tous les inconvéniens qui ont été signalés, et l'on affranchit l'administration départementale du présent funeste que lui avait fait la législation de 1807.

M. Teste, *garde-des-sceaux*, combat l'amendement. Cet amendement, destiné à remplacer l'article 619 du Code de commerce, a un premier tort, c'est de succéder à l'article 618, que tout le monde s'accorde à maintenir, qui n'est pas seulement une disposition de loi, mais qui est encore une maxime éminemment morale; l'article 618 porte :

Les membres du tribunal de commerce seront élus dans une assemblée composée de commerçans notables, et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie.

Le législateur du Code de commerce n'a pas été plus loin; il a attaché un prix immense à l'ancienneté, à l'esprit d'ordre et d'économie, et voici que, grace à l'amendement, tous ces titres vont disparaître. Ce seront les dix premiers inscrits dans le rôle de chaque classe de patentés qui formeront nécessairement l'assemblée des notables, ces patentés ne fussent-ils d'ailleurs ni anciens, ni économes, ni probes; tous ces titres disparaîtraient, et un système absolu serait substitué à ces élémens essentiels que la loi a voulu être constitutifs de l'assemblée des notables chargés d'élire les juges de commerce.

Il est impossible d'écrire l'amendement à côté de l'article 618 du Code de commerce. Il faudrait faire disparaître celui-ci.

Tout en laissant subsister la recommandation de la loi, on ne veut pas que l'assemblée des notables s'arrête à des considérations que l'on trouve trop peu dignes de notre organisation actuelle. On veut des règles certaines : dans chaque classe de patentés, on prend les dix plus imposés. Il faut pourtant savoir que l'échelle de la patente s'abaisse jusqu'aux infimes professions, et l'on sera obligé, dans la dernière classe comme dans la classe supérieure, de prendre un nombre égal de prétendus

notables commerçans. Ils entreront pour leur part et paieront leur contingent. De plus, parmi ces plus imposés il peut y avoir des hommes essentiellement décriés, il peut y en avoir qui jouissent, à la vérité, d'une fortune considérable, mais qui soient déshérités de l'estime publique.

En vérité, comment n'a-t-on pas été épouvanté des conséquences auxquelles conduirait un système pareil qui, à force d'être absolu, serait nécessairement funeste.

On accuse le ministère de n'avoir pas su échapper au système introduit par le Code de commerce, et de donner trop d'influence, trop de part à l'administration dans la composition de l'assemblée des notables; mais ni le cabinet actuel, ni les cabinets qui ont précédé, ne sont véritablement coupables d'avoir cherché à enrichir l'autorité d'une puissance que, d'un autre côté, on assure être lourde pour elle; car, disait-on tout à l'heure, si on consultait les préfets, on n'en trouverait pas un qui ne voulût être déchargé de la composition de la liste des notables.

Aucun ne peut recevoir, à bon droit, ce reproche; en effet, que d'efforts n'a-t-on pas tentés, que d'idées n'a-t-on pas explorées, que d'expériences n'a-t-on pas voulu faire pour créer un mode d'élection autre que celui introduit par le Code en 1807? Mais, dit-on, c'est donner indirectement au Roi lui-même, à qui pourtant ce droit n'est pas réservé par la Charte, le droit de nomination des juges de commerce; car le Roi nomme les préfets qui désignent les notables, lesquels nomment les juges consulaires.

Quand la loi parle de la notabilité en fait de commerce, est-il permis aux préfets de la retirer quand elle existe, de la supposer quand elle n'existe pas, sans soulever à l'instant même les flots de l'indignation publique? Est-ce qu'il y a un préfet assez peu soucieux de sa considération personnelle pour prendre, à côté de ceux que tout le monde montre du doigt, de ceux que tout le monde sait occuper la sommité de l'ordre commercial, des commerçans inférieurs!

Est-ce que cette sorte d'injustice, avec les moyens de publicité qui existent, ne serait pas châtiée immédiatement par la réprobation publique?

Le nouveau projet soumet les préfets à prendre l'avis des hommes qui sont le plus à portée de leur indiquer les notabilités commerciales. Faut-il donc se consumer en efforts superflus pour inventer un système? M. le garde-des-sceaux ne sait pas lequel serait destiné à remplacer un mode d'élection qui n'a excité, en général, aucune plainte sérieuse, et sous le régime duquel on est depuis trente-trois ans, forcé qu'on est d'avouer que la juridiction consulaire a depuis cette époque parfaitement et notablement répondu à sa destination. Et quand, dans l'exposé des motifs du projet de loi, on a pris soin de faire connaître les résultats statistiques de l'exercice de cette juridiction; quand sur la multitude des jugemens rendus par les tribunaux de commerce, proportion gardée, il y en a eu bien moins de *réformés* que parmi ceux rendus par la juridiction ordinaire, il ne faut pas adopter l'amendement et le *substituer* à l'art. 619, car ce serait insulter au bon esprit du législateur qui a placé cet article dans le Code. (Approbation.)

M. Charamaule répond que toute l'argumentation de M. le garde-des-sceaux se résume en deux points:

1° Le Code de commerce est bon. — Alors pourquoi le projet de loi? Pourquoi ces propositions qui surgissent de tous côtés? ces pétitions qui réclament un changement?

2° L'amendement ne suppose plus l'ancienneté, l'ordre, la probité. — Mais cette critique tombe sur la loi politique qui attache la capacité à la richesse. Les hommes tarés ne composeront jamais, en majorité, l'assemblée électorale. D'ailleurs l'orateur consentira volontiers à joindre à la condition d'impôt celle d'ancienneté.

Séance du jeudi 23 janvier 1840. — Présidence de M. Sauzet.

M. Charamaule ajoute à son amendement ces mots: « Figurant au rôle des patentes depuis cinq ans au moins. »

M. Jacques Lefebvre repousse l'amendement et l'article premier tout entier en se fondant sur l'excellence de notre juridiction commerciale; sur l'intégrité civile, les lumières, le dévouement, le désintéressement de ses magistrats; sur l'éclatante renommée dont elle jouit dans le monde entier.

Si le mode actuel produit de si bons résultats, pourquoi le vouloir changer?

L'orateur n'approuve dans l'ensemble de la loi proposée que l'élévation du dernier ressort, et l'augmentation du nombre des juges.

M. Bignon rappelle d'abord que c'est le conseil général du commerce qui, dans sa session de 1835,

a provoqué la présentation de la loi que la Chambre est appelée à discuter en ce moment. On a rappelé à plusieurs reprises dans ces débats les abus qui ont été faits du pouvoir des préfets, à des époques antérieures. La commission aurait été coupable si elle ne se fût pas efforcée d'y mettre un terme d'une manière absolue. L'article premier que l'on veut faire repousser pourvoit à deux objets.

En premier lieu, il donne des garanties suffisantes contre l'abus du pouvoir remis à l'administration; en second lieu, il élargit la base de l'élection. Ce second point n'est pas moins important et il est plus urgent que le premier. Dans la plupart des localités, les élections se font aujourd'hui par un trop petit nombre d'électeurs. Dans plusieurs occasions, des présidens et des juges ont refusé d'accepter des fonctions qui leur étaient accordées par un nombre d'électeurs tout à fait hors de proportion avec l'importance de la mission qu'ils étaient chargés de conférer. L'autorité morale des tribunaux de commerce dépend, en première ligne, de cette condition. — L'article premier ne renferme donc que des améliorations sages et nécessaires. L'orateur en vote l'adoption.

M. Hébert, *rapporteur*, revient sur les argumens déjà présentés contre l'amendement et en faveur du projet de la commission. Ce projet a le malheur de se trouver entre deux opinions extrêmes qui veulent, l'une l'élection sans intervention de l'autorité; l'autre le choix par l'autorité, sans contrôle.

Il ne faut pas substituer un mode entièrement nouveau à celui qui existe, mais améliorer en parant aux abus. Le mode proposé par la commission a en sa faveur le suffrage de la Chambre des Pairs.

M. Teste, *garde-des-sceaux*, ajoute quelques considérations. Le projet, dans son article premier, a pour objet de régulariser ce qui se passe, dans l'usage, depuis trente-trois ans: il veut aussi remédier à des inconvéniens graves. L'orateur cite un cas où l'assemblée des notables était inférieure en nombre aux juges à élire. Il insiste pour qu'on examine si les modifications proposées atteignent leur but et pour qu'on repousse l'innovation proposée par M. Charamaule.

M. Charamaule reproduit, en répondant aux critiques, les argumens qu'il a développés en présentant son amendement.

M. de Ressigeac fait remarquer que les cinq premières classes seules des patentés paient un droit proportionnel. Les deux dernières classes n'y sont pas soumises. Ces deux classes n'ont pas de plus imposés. L'amendement de M. Charamaule les met donc en dehors de la liste des notables.

— L'amendement est mis aux voix et rejeté à une grande majorité.

M. Lebeuf propose la disposition suivante en remplacement des deux premiers paragraphes de l'article premier :

La liste des notables sera dressée par le préfet sur celles qui lui seront remises séparément par les Chambres de commerce dans le ressort où elles sont établies, par le tribunal de commerce, le maire de la ville où siége ce tribunal et les maires des villes de quatre mille ames et au-dessus comprises dans l'arrondissement.

Dans le cas où ces listes ne seraient pas remises, à l'époque fixée, au préfet, et dans le cas où le nombre des notables ne serait pas suffisant, le préfet y suppléera d'office. — Le surplus est conforme aux autres paragraphes de l'article premier.

M. Teste, *garde-des-sceaux*, repousse cette disposition. Il fait observer que les préfets n'ont aucune raison pour se soustraire à l'influence des avis qui leur seront transmis. Ils ont, au contraire, intérêt à s'y conformer. Vouloir les astreindre à se renfermer dans ces listes, c'est diminuer leur responsabilité, et, par conséquent, les chances d'une bonne formation. D'ailleurs, on ne recompose pas chaque année la liste tout entière, on se borne à remplacer les lacunes qui se sont faites.

M. Lebeuf rappelle qu'en 1827 des raisons politiques firent exclure de la liste des notables, des hommes qui étaient à la tête du commerce de Paris. Le mode actuel, résultat de l'expérience, est bon, mais il est facultatif et n'oblige à rien; il ne faut donc pas dire que les préfets ne chercheront jamais à s'y soustraire.

M. Thil fait observer que la confusion de cette discussion et la complication des amendemens démontrent que, s'il est facile de critiquer la législation existante, il est difficile de la remplacer par des dispositions positives.

L'amendement en discussion rend obligatoires les listes présentées; ce qui est un grand inconvénient dans beaucoup de localités, où leur formation ouvrira nécessairement issue aux jalousies et aux passions des coteries.

On a cité quelques abus déjà anciens du pouvoir remis aux préfets ; mais, en vérité, leur retour n'est pas à craindre dans un temps d'aussi grande publicité que celui-ci.

— L'amendement n'est pas adopté.

M. H. DE SAINT-ALBIN propose d'ajouter à l'article premier de la commission la disposition suivante :

Les commerçans désignés à la fois par le tribunal de commerce et par les maires, et quand il y a lieu par la chambre de commerce, seront inscrits de droit sur la liste des notables.

L'auteur de l'amendement déclare qu'il a voulu rendre sérieuse l'obligation imposée au préfet de consulter les listes qui lui sont transmises ; c'est une sanction apportée à l'exécution de cette disposition.

A l'appui de son opinion, l'orateur rappelle ce qui s'est passé sous la Restauration, où des commerçans notables de Paris, entre autres M. Jacques Lefebvre et M. Jacques Laffitte, membres de cette Chambre, ont été rayés de la liste pour des motifs politiques.

— L'amendement n'est pas adopté.

M. DELACROIX propose de modifier le premier paragraphe de l'article premier de la commission, ainsi qu'il suit : — Après ces mots, *par le préfet*, ajouter ceux-ci : *en conseil de préfecture.*

— L'amendement n'étant pas appuyé, n'est pas mis aux voix.

M. LAMBERT propose de substituer, dans le premier paragraphe de l'article premier, à ces mots : *Aux maires des villes de* 4,000 *ames et au-dessus*, ceux-ci : *Aux maires des villes de* 2,000 *ames et au-dessus.*

L'auteur de l'amendement dit que c'est une garantie ajoutée dans l'intérêt des départemens qui ne renferment pas de grands centres de population ; or, il y a certains arrondissemens dans lesquels il n'y a pas une seule ville de 4,000 ames, hors le chef-lieu. Dans ces arrondissemens le préfet ne consulterait qu'un seul maire.

M. HÉBERT, *rapporteur*, répond que l'amendement ne ferait qu'ajouter des difficultés et des longueurs à l'exécution de la loi. Ne suffit-il pas de consulter les chambres et les tribunaux de commerce, le maire du chef-lieu d'arrondissement et les maires des villes de 4,000 ames ? Peut-on penser qu'après avoir recueilli ces avis, il puisse encore rester quelque notable qui échappe aux recherches de l'administration ?

M. DUGABÉ répond que c'est une barrière de plus opposée à l'exercice arbitraire du pouvoir confié aux préfets ; et, d'ailleurs, il ne faut pas oublier qu'en se renfermant dans cette limite de 4,000 ames de population, on prive du droit d'exprimer leur avis et de faire entendre leurs réclamations les arrondissemens des départemens pauvres et peu peuplés : si le principe de l'amendement est bon, il faut l'adopter, bien qu'il vienne ajouter quelques difficultés à l'exécution de la loi.

— L'amendement n'est pas adopté.

— Le paragraphe premier de l'article premier, projet de la commission, est adopté. (Voyez le texte p. 200.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.	PROJET DE LA COMMISSION.
Art. 1er. §. 2. — Leur nombre ne peut être au dessous de quarante dans les villes où la population n'excède pas quinze mille ames : dans les autres villes, il doit être augmenté à raison *d'un* électeur par mille ames de population.	Art. 1er. §. 2. — Le nombre des notables ne peut être au dessous de quarante, dans les villes où la population n'excède pas quinze mille ames : dans les autres villes, il sera augmenté de *deux* électeurs par mille ames de population.

M. LEGENTIL demande que le nombre des notables soit proportionné, non à la population absolue de l'arrondissement, mais à la population commerçante, c'est-à-dire au nombre des patentés. Il demande aussi qu'on fixe une limite *maximum* à l'augmentation proportionnelle du nombre des notables. Il craint qu'au-delà d'un certain nombre d'électeurs, les assemblées ne deviennent tumultueuses, et les opérations lentes et difficiles. — Il propose l'amendement suivant, dont il demande le renvoi à la commission :

Le nombre des notables sera proportionné au nombre des commerçans existant dans l'arrondissement.

M. HÉBERT, *rapporteur*, repousse cet amendement comme ne pouvant que difficilement recevoir

son exécution. Il supposerait des recherches, et la possession de documens statistiques qu'on aurait de la peine à se procurer exactement; d'ailleurs, ce serait une base qui varierait sans cesse; enfin, il ne faut pas méconnaître qu'il y a un certain rapport entre la masse de la population de chaque localité, et l'importance des affaires commerciales qui s'y traitent.

— Le renvoi de l'amendement à la commission n'est pas adopté. — L'amendement est retiré par son auteur.

M. Teste, *garde-des-sceaux*, combat le projet de la commission. Les électeurs seraient trop nombreux. A Paris, au lieu de 900 proposés par le Gouvernement, il y en aurait 1,800; les élections pourraient être tumultueuses. Les assemblées les moins nombreuses ont souvent produit les meilleurs choix.

M. Bignon dit qu'il ne faut pas citer Paris, qui est dans une position exceptionnelle. En élargissant la base électorale, on mettra en évidence beaucoup de commerçans qui peuvent faire de très bons juges, et qui sont aujourd'hui à l'écart. Les nombres n'auront rien d'effrayant, et ils ne descendront certes pas au-dessous des notabilités. La commission propose : 40 électeurs pour 5,000 habitans; — 50 pour 20,000; — 70 pour 40,000; — 110 pour 50,000; — Pour Nantes, 80,000 habitans, 15 ou 1,800 patentés, 170 notables. — Pour Bordeaux, 120,000 habitans, 250 notables. — Pour Lyon, 150,000 habitans, 310 notables.

M. Cunin-Gridaine, *ministre du commerce*, dit que l'augmentation proposée par le Gouvernement est suffisante. Elle porte le minimum de 25 à 40 électeurs. Et l'expérience a prouvé que le plus grand nombre des électeurs s'abstiennent d'aller voter. Il est donc inutile de tant augmenter les listes.

M. Gillon appuie le paragraphe de la commission par les motifs suivans:

La garantie des avis que doit prendre le préfet est souvent illusoire. Le tribunal de commerce comprendra plusieurs juges aspirant à la réélection, et qui ainsi désigneront leurs propres électeurs. — Les chambres de commerce, il n'y en a que quarante-cinq en France : c'est une pour cinq tribunaux de commerce. La moitié des préfets seront privés de leur avis. — Le maire ne connaît que les négocians de la ville, et non les industriels de la campagne, qui sont devenus fort nombreux. Il aura préférence pour les habitans de la ville.

Le Code de 1807 admet un électeur par mille habitans; ce que reproduit le projet du Gouvernement. Mais depuis 1807 le nombre des patentés, la population commerçante a doublé : il est juste de doubler les électeurs.

Paris : faisons une exception dans la loi pour Paris; mais ne faisons pas, en vue d'un million d'hommes, la loi qui doit en régir trente-trois millions.

L'orateur subordonne son vote sur l'article au vote sur ce paragraphe.

Il eût voulu voir les conseils-généraux proposer les listes. Ils connaissent mieux tous les négocians; et les préfets n'oseraient pas rayer de la liste un commerçant vraiment notable proposé par le conseil-général, qui se trouve tous les ans en face du préfet.

M. François Delessert insiste sur l'insouciance des électeurs à venir voter. Il demande que, si l'article passe, on fasse une exception pour Paris.

M. Bignon reproduit ses argumens. L'argument tiré de l'indifférence des électeurs est très faux. C'est justement pour cela qu'il faut appeler un plus grand nombre d'électeurs, et plus zélés.

— Le projet de la commission est mis aux voix et rejeté.

Avant de passer au vote sur le paragraphe du Gouvernement, M. Charamaule fait remarquer que le projet détermine un *minimum*, mais non un *maximum;* ce qui laisse au préfet la faculté d'augmenter arbitrairement le nombre des notables, et détruit la régularité de la loi. Ainsi, dans une ville de 15,000 ames, le préfet pourra, si cela lui plaît, dresser une liste de 100 notables; tandis que, dans une autre ville de 16,000 ames, il bornera la liste à 41.

Cette observation est appuyée par MM. Lherbette et Rivet. Elle est combattue — par M. Renouard, qui cherche, par une nouvelle proposition, non discutée, à rentrer dans la discussion sur le principe de l'article; — par M. le garde-des-sceaux, — par M. le ministre du commerce — et par M. Jacques Lefebvre, qui reproduit sa critique générale du projet de loi. L'argument principal, pour l'article, c'est que la fixation du nombre ne peut être arbitraire que pour les villes de 15,000 ames et au dessous, et qu'il y a peu de danger à permettre au préfet d'augmenter la liste, pourvu qu'il ne puisse pas la restreindre.

— Le paragraphe 2 de l'art. 1er, projet du Gouvernement, est mis aux voix et adopté.

Art. 1er. § 3, amendé par la commission. — La liste des notables sera dressée et révisée chaque année, et devra être approuvée par M. le ministre de l'intérieur.

— Adopté sans discussion.

M. Vivien demande la parole sur l'ensemble de l'article.

Il pense que les modifications introduites par la discussion de l'article 619 du Code de commerce ne présentent ni assez de convenance ni assez d'utilité pour qu'on altère une loi qui est en cours d'exécution depuis trente-trois ans.

M. Hébert, *rapporteur,* répond que la Chambre a eu à choisir entre le maintien de l'ancien article 619 pur et simple d'une part, plusieurs systèmes nouveaux qui le changent radicalement de l'autre, et enfin quelques modifications introduites par l'expérience et sanctionnées par les suffrages de la Chambre des Pairs.

Elle a adopté ces modifications, qui ne sont pas insignifiantes comme on veut bien le dire. Est-on fondé à lui demander maintenant de changer d'avis et de les repousser? Non! on ne saurait le faire avec juste raison, tant qu'on ne lui proposera pas de modifications plus importantes, ou tant qu'on ne lui démontrera pas que l'ancien article 619, pur et simple, est absolument préférable.

— L'article entier est mis aux voix. Deux épreuves sont douteuses. On procède au scrutin. La Chambre n'est plus en nombre.

Séance du vendredi 24 janvier 1840. — Présidence de M. Sauzet.

— Résultat du scrutin sur l'article 1er :

Nombre des votans,	330.	Boules blanches,	149.
Majorité absolue,	166.	Boules noires,	181.

La Chambre n'a pas adopté.

M. Hébert, *rapporteur*, présente quelques observations sur l'ordre de la délibération. Le projet comprend deux sortes de dispositions : les unes *modificatives* des articles du Code de commerce, et qui peuvent être intercalées dans ce Code; les autres *réglementaires*, et qui ne peuvent être introduites dans le Code que sous forme d'addition.

La commission s'est réunie; elle a reconnu qu'il pourrait être avantageux pour l'ordre du débat de s'occuper immédiatement de l'article 14 du projet de la commission, qui est relatif non aux dispositions organiques et réglementaires, mais aux dispositions à introduire dans le Code de commerce, et sur lesquelles le débat pourrait s'engager.

Ces dispositions étaient au nombre de sept. La première ayant été rejetée, il en reste six qui sont relatives à l'extension de compétence, à l'augmentation du nombre des juges du tribunal de commerce de la Seine, et à quelques autres dispositions d'ordre pour la bonne administration de la police dans les tribunaux de commerce.

Lorsque la Chambre aura établi le débat sur ces articles et qu'elle les aura votés, elle aura à examiner si elle doit s'occuper des articles réglementaires ayant pour objet de déterminer la forme de l'élection et la forme du recours. Dans le cas où la Chambre croirait qu'il y a lieu de s'en occuper, on pourrait les classer sous un titre particulier qui serait celui-ci : *De la forme et du recours en matière d'élections pour la formation des tribunaux de commerce.*

Voici l'ordre des numéros qu'ils prendraient. Comme le dernier article du Code de commerce est l'article 648 compris sous le titre IV, il y aurait un titre V qui viendrait après le titre IV, et dont le premier article serait l'article 649 : « L'assemblée des notables commerçans est convoquée par le préfet, etc. »

Puis il y aurait un article 8 qui viendrait prendre sa place dans le Code de commerce, et qui serait ainsi conçu :

Un cinquième livre sera ajouté au livre IV du Code de commerce, sous la rubrique suivante : *De la forme et du recours en matière d'élection pour la formation des tribunaux de commerce.*

De cette manière, vous aurez fait entrer dans le titre IV du Code de commerce toutes les dispositions qui peuvent s'y incorporer, et qui tiennent à la disposition des choses.

Quant aux dispositions réglementaires qui ne peuvent y trouver place, vous en feriez un titre particulier qui serait joint au Code de commerce, et dont les commerçans auraient connaissance lorsqu'ils voudraient consulter le dernier livre de ce Code.

D'une autre part, vous auriez par l'article 8 imposé ce cinquième livre dans le Code de commerce, et le Code de commerce serait complet, tant à l'égard des nouvelles dispositions que vous auriez ajoutées, qu'à l'égard des dispositions réglementaires que vous y auriez introduites.

— L'article 14 de l'ancien projet de la commission, devenu l'article 1er, est adopté sans discussion (voir le texte à la fin), avec une disposition *transitoire* ajoutée par la commission, et qui ne fera point partie de l'article 639, ainsi conçue :

Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux demandes introduites avant la promulgation de la présente loi.

— L'article 15 du projet du Gouvernement a été transporté dans l'article 14 de l'ancien projet de la commission, voté comme article premier.

— Les articles 16, 19 et 20 de l'ancien projet de la commission, devenus les articles 2, 3 et 4, sont adoptés sans discussion. (Voir le texte à la fin de la discussion.)

— L'article 21, devenu l'article 5, est adopté avec la substitution des mots « *un* réglement d'administration publique » à ceux-ci : « *le* réglement, etc. », proposée par M. Renouard, afin qu'il soit bien compris qu'il ne s'agit pas du même réglement d'administration publique qui constitue le nombre des juges. (Voir le texte à la fin de la discussion.)

— L'ancien article 22, devenu l'article 6, est adopté sans discussion. (Voir le texte à la fin.)

M. Lebeuf propose une disposition additionnelle ainsi conçue :

Toutefois, s'il arrivait que, par des circonstances de force majeure, l'élection ou l'installation des nouveaux juges et suppléans se trouvassent retardées, les fonctions des juges et suppléans arrivés à fin d'exercice continueront de droit jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

L'amendement est motivé sur ce que la validité des jugemens rendus par des juges dont les pouvoirs sont expirés, a donné lieu à quelques difficultés. L'amendement pose une règle précise à cet égard.

Sur l'observation de M. le garde-des-sceaux que la jurisprudence est conforme à l'amendement et n'a jamais varié, M. Lebeuf retire son amendement.

M. Lebeuf propose une autre disposition additionnelle ainsi conçue :

L'art. 620 du Code de commerce est rectifié ainsi qu'il suit :

Au premier paragraphe, portant : « Tout commerçant pourra être nommé juge ou suppléant, s'il est âgé » de trente ans, s'il exerce le commerce avec honneur et distinction depuis cinq ans. »

Ajouter : « Pourra être également nommé juge ou suppléant tout commerçant retiré des affaires, pourvu » qu'il n'ait pas embrassé une nouvelle profession, et qu'il ait rempli les conditions ci-dessus. »

M. Teste, *garde-des-sceaux*, fait remarquer que l'amendement s'applique à un article du Code de commerce qui n'est pour rien ni dans le projet de loi du Gouvernement, ni dans la proposition de la commission. Il existe d'ailleurs un avis du Conseil-d'État qui interprète cet article 620 précisément comme on voudrait le faire interpréter par une loi nouvelle.

M. Lebeuf insiste sur l'utilité d'une clause législative substituée à une interprétation du Conseil-d'État.

M. Hébert, *rapporteur*, répond que l'avis du Conseil-d'État a été rendu en 1808, c'est-à-dire à une époque où ce corps avait mission d'interpréter la loi : son avis a donc force de loi.

— L'amendement n'est pas appuyé.

M. Teste, *garde-des-sceaux*, réclame la parole, et dit qu'on avait été induit à s'occuper des formes de l'élection des juges de commerce par les modifications que l'on apportait à l'article 619.

Il était, en effet, dans le système d'une œuvre nouvelle et complète à faire, il était tout naturel que, après avoir déterminé comment se formeraient à l'avenir les listes des notables commerçans, on poursuivît cette idée, et que l'on s'occupât du mode à suivre pour l'élection des juges de commerce, pour les assemblées électorales.

Maintenant que la modification proposée à l'article 619 a été écartée par le vote de la Chambre,

les autres articles qui se rapportent à l'élection des juges de commerce n'auraient véritablement pas de base.

On s'est contenté, relativement à la formation des listes des notables commerçans, de l'état actuel tel que l'avait fait le Code de 1807. Eh bien! il semble qu'il est logique de se contenter aussi, pour l'élection, de l'état actuel, c'est-à-dire des formes que l'on a pratiquées jusqu'à ce jour pour la nomination des juges de commerce.

Le Gouvernement ne voit pas qu'il y ait intérêt à ajouter un titre nouveau au livre IV du Code de commerce.

La loi se bornerait donc aux modifications qui viennent d'être votées par la Chambre, dont la principale touche le taux de la compétence des tribunaux de commerce, et puis à quelques autres dispositions organiques.

M. Hébert, *rapporteur,* déclare également que la commission n'insiste pas pour l'adoption des articles abandonnés par le Gouvernement.

M. le Président fait observer qu'il n'en doit pas moins, pour la régularité des opérations de la Chambre, mettre successivement aux voix les divers articles de la loi.

— La Chambre, consultée successivement sur les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du projet de loi, en prononce successivement le rejet.

M. le Président dit que le vote de la Chambre se trouve ainsi terminé, et la loi réduite aux six articles qui ont été votés par la Chambre, et qui renferment tous des modifications au Code de commerce avec l'indication des numéros auxquels ils se rapportent, de telle sorte que ces nouveaux articles seront inscrits au Code de commerce dans la teneur où ils ont été votés.

M. Renouard pense que l'intention de M. le garde-des-sceaux est de publier une nouvelle édition du Code de commerce contenant les rectifications qui y ont été successivement introduites depuis 1817; il croit inutile de traduire cette observation en proposition spéciale.

M. Teste, *garde-des-sceaux,* répond qu'une ordonnance pour la publication d'une nouvelle édition contenant les rectifications introduites, aurait déjà été rendue si, dans la dernière session, les modifications que la Chambre vient de voter n'avaient été débattues devant la Chambre.

— Résultat du scrutin sur l'ensemble de la loi :

Nombre des votans,	285.	Boules blanches,	219.
Majorité absolue,	143.	Boules noires,	66.

Le projet de loi est adopté.

PROJET DE LOI

PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.	AMENDÉ PAR LA COMMISSION.	VOTÉ PAR LA CHAMBRE (1).
Art. 1. L'article 619 du Code de commerce est rectifié ainsi qu'il suit :	Art. 1. L'article 619 du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :	Rejeté.
Art. 619. Le préfet, après avoir consulté les chambres de commerce dans les ressorts où elles sont établies, les tribunaux de commerce et les maires des villes où siégent ces tribunaux, dressera la liste des notables sur tous les commerçans de l'arrondissement.	Et liste des notables sera dressée sur tous les commerçans de l'arrondissement par le préfet, qui *sera tenu de consulter préalablement* les chambres de commerce dans les ressorts où elles sont établies, le tribunal de commerce, les maires de la ville où siége ce tribunal *et les maires des villes de quatre mille ames et au-dessus, comprises dans l'arrondissement.*	
Leur nombre ne peut être au-dessous de quarante dans les villes où la population n'excède pas quinze mille ames : dans les autres villes, il doit être augmenté à rai-	Le nombre des notables ne peut être au-dessous de quarante, dans les villes où la population n'excède pas quinze mille ames : dans les autres villes il sera augmenté de	

(1) Ce projet, soumis depuis à la Chambre des Pairs, n'a point été modifié, et il est exactement conforme à la loi sanctionnée le 3 mars 1840.

PROJET DE LOI

PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.	AMENDÉ PAR LA COMMISSION.	VOTÉ PAR LA CHAMBRE.
son d'un électeur par mille ames de population. La liste des notables sera dressée et révisée chaque année.	*deux électeurs* par mille ames de population. La liste des notables sera dressée et révisée chaque année et *devra être approuvée par le ministre de l'intérieur.*	
Art. 2. L'assemblée des notables commerçans est convoquée par le préfet.	Art. 2. Comme au projet.	Rejeté.
Art. 3. La présidence de l'assemblée appartiendra au président du tribunal de commerce en exercice ou sortant d'exercice, et, à son défaut, à l'un des juges du tribunal de commerce, suivant l'ordre d'ancienneté. Les deux électeurs les plus âgés et les deux plus jeunes, inscrits sur la liste des commerçans notables, sont scrutateurs définitifs. Le bureau choisit le secrétaire, qui n'a que voix consultative.	Art. 3. Comme au projet.	Rejeté.
Art. 4. Le président a seul la police des assemblées. Elles ne peuvent s'occuper d'autres objets que des élections qui leur sont attribuées. Toute discussion, toute délibération leur sont interdites.	Art. 4. Comme au projet.	Rejeté.
Art. 5. Aucun électeur ne pourra déposer son vote qu'après avoir prêté, dans les mains du président, serment de fidélité au Roi, d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.	Art. 5. Comme au projet.	Rejeté.
Art. 6. Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée.	Art. 6. Comme au projet.	Rejeté.
Art. 7. Les opérations électorales pourront être attaquées dans la huitaine par le préfet ou par tout notable ayant concouru à l'élection, soit pour cause d'incapacité des personnes élues, soit pour cause d'inobservation des formalités prescrites par la loi. Le recours pour incapacité sera directement porté devant la Cour royale; le recours fondé sur l'inobservation des formes sera porté au conseil de préfecture.	Art. 7. Comme au projet.	Rejeté.
Art. 8. Le pourvoi en cassation ne sera recevable que dans la quinzaine de la notification de l'arrêt, et sera formé par une déclaration faite au greffe de la Cour royale.	Art. 8. Comme au projet.	Rejeté.
Art. 9. Il sera procédé, tant par la Cour royale que par la Cour de cassation, conformément à l'art. 33 de la loi du 19 avril 1831, sur les élections des Députés.	Art. 9. Comme au projet.	Rejeté.
Art. 10. La décision du conseil de préfecture pourra être attaquée dans la huitaine de la notification, par une déclaration de pourvoi au Conseil-d'Etat, inscrite sur un registre spécial ouvert à la préfecture. Copie de la déclaration sera transmise immédiatement avec les pièces, par le préfet, au Conseil-d'Etat.	Art. 10. Comme au projet.	Rejeté.
Art. 11. Les procès-verbaux d'élection seront transmis au ministre de la justice.	Art. 11. Les procès-verbaux, etc. (comme au projet).	Rejeté.

PROJET DE LOI

PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.	AMENDÉ PAR LA COMMISSION.	VOTÉ PAR LA CHAMBRE.
Si le ministre reconnait qu'il existe une irrégularité de nature à vicier l'élection, il pourra, dans le délai de deux mois, à partir de l'élection, prescrire au préfet de soumettre la difficulté au conseil de préfecture ou à la Cour royale, et pourra même saisir d'office le Conseil-d'Etat ou la Cour de cassation, si déjà la Cour royale ou le conseil de préfecture ont prononcé.	Dans les deux mois à partir de l'élection, *le ministre pourra la faire attaquer par le préfet, pour l'une des causes portées en l'article* 7. Il pourra aussi, d'office *et dans les délais fixés par l'article* 8, se pourvoir contre les décisions rendues par la Cour royale ou le conseil de préfecture.	
Lorsque l'élection sera régulière, le ministre de la justice proposera à l'institution royale les juges élus.	Lorsque l'élection sera régulière, le ministre de la justice proposera à l'institution royale les juges élus.	
Art. 12. Les juges et suppléans élus par suite de renouvellement périodique, seront remplacés simultanément, encore bien que l'institution de l'un ou de plusieurs d'entre eux ait été différée.	Art. 12. Reporté à l'article 22.	Rejeté.
Art. 13. Lorsqu'il y aura lieu, dans l'intervalle d'un renouvellement à l'autre, à remplacer un membre du tribunal, par suite de décès ou de toute autre cause, le juge ou suppléant élu en remplacement ne demeurera en exercice que pendant la durée du mandat qui avait été conféré à son prédécesseur.	Art. 13. Reporté à l'article 19.	Rejeté.
Art. 14. L'article 639 du Code de commerce est rectifié ainsi qu'il suit :	Art. 14. L'article 639 du Code de commerce est rectifié ainsi qu'il suit :	Art. 1er. L'article 639 du Code de commerce est rectifié ainsi qu'il suit :
Art. 639. Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort :	Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort :	Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort :
1° Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de 1,500 fr.	1° Toutes les demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits (1), auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel;	1° Toutes les demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits (1), auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel;
2° Toutes les demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits (1), auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel.	2° Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de 1,500 fr.;	2° Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de 1,500 fr.;
	3° Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excéderaient 1,500 fr.	3° Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excéderaient 1,500 fr.
	Si l'une des demandes principale ou reconventionnelle s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.	Si l'une des demandes principale ou reconventionnelle s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.
	Néanmoins, il sera statué, en dernier ressort, sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.	Néanmoins, il sera statué, en dernier ressort, sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.
		Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux demandes introduites avant la promulgation de la présente loi.
Art. 15. Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compen-	Art. 15. Reporté à l'article 14.	Reporté à l'article 1er.

(1) Les mots *et usant de leurs droits*, compris dans l'article 639, et omis dans le projet du gouvernement et de la commission, ont été rétablis dans la discussion, sur l'observation de M. Hébert, rapporteur.

PROJET DE LOI

PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.	AMENDÉ PAR LA COMMISSION.	VOTÉ PAR LA CHAMBRE.
sation aura été formée dans les limites de la compétence des tribunaux de commerce en dernier ressort, il sera statué sur le tout sans qu'il y ait lieu à appel. Si l'une des demandes s'élève au dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera sur toutes ces demandes qu'en premier ressort. Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.		
Art. 16. L'art. 646 du Code de commerce sera rectifié ainsi qu'il suit : Art. 646. L'appel ne sera pas reçu lorsque le principal n'excédera pas la somme ou la valeur de 1,500 fr., encore que le jugement n'énonce pas qu'il est rendu en dernier ressort, et même quand il énoncerait qu'il est rendu à la charge de l'appel.	Art. 16. Comme au projet.	Art. 2. L'article 646 du Code de commerce sera rectifié ainsi qu'il suit : Dans les limites de la compétence fixée par l'article 639, pour le dernier ressort, l'appel ne sera pas reçu, encore que le jugement n'énonce pas qu'il est rendu en dernier ressort, et même quand il énoncerait qu'il est rendu à la charge d'appel.
Art. 17. Les dispositions des articles 14 et 15 de la présente loi ne s'appliqueront pas aux demandes introduites avant sa promulgation.	Art. 17. Comme au projet.	Reporté à l'article 1er.
Art. 18. Le nombre des juges du tribunal de commerce de la Seine pourra être porté à quatorze, non compris le président.	Art. 18. Reporté à l'article 21.	Reporté à l'article 5.
Art. 19. L'article 623 du Code de commerce est rectifié ainsi qu'il suit : Le président et les juges, après l'expiration des deux années d'exercice, pourront être réélus immédiatement pour une nouvelle période de deux années après laquelle ils ne seront éligibles qu'après un an d'intervalle.	Art. 19. L'article 623 du Code de commerce est rectifié ainsi qu'il suit : Le président et les juges, sortant d'exercice après deux années, pourront être réélus immédiatement pour deux autres années. Cette nouvelle période expirée, ils ne seront éligibles qu'après un an d'intervalle. Tout membre élu en remplacement d'un autre, par suite de décès ou de toute autre cause, ne demeurera en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.	Art. 3. L'article 623 du Code de commerce est rectifié ainsi qu'il suit : Le président et les juges, sortant d'exercice après deux années, pourront être réélus immédiatement pour deux autres années. Cette nouvelle période expirée, ils ne seront éligibles qu'après un an d'intervalle. Tout membre élu en remplacement d'un autre, par suite de décès ou de toute autre cause, ne demeurera en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.
Art. 20. A l'article 627 du même Code sera ajoutée la disposition qui suit : Dans les causes portées devant les tribunaux de commerce, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de *vingt-cinq à cinquante francs*, qui sera prononcée sans appel par le tribunal, sans préjudice des peines disciplinaires contre les huissiers contrevenans.	Art. 20. Comme au projet, avec cette addition : Cette disposition n'est pas applicable aux huissiers qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'article 86 du Code de procédure civile.	Art. 4. A l'article 627 du même Code sera ajoutée la disposition qui suit : Dans les causes portées devant les tribunaux de commerce, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de *vingt-cinq à cinquante francs*, qui sera prononcée sans appel, par le tribunal, sans préjudice des peines disciplinaires contre les huissiers contrevenans. Cette disposition n'est pas applicable aux huissiers qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'article 86 du Code de procédure civile.
	Art. 21. L'article 617 du Code de commerce est rectifié ainsi qu'il suit :	Art. 5. L'article 617 du Code de commerce est rectifié ainsi qu'il suit :

PROJET DE LOI

PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.	AMENDÉ PAR LA COMMISSION.	VOTÉ PAR LA CHAMBRE.
	Chaque tribunal de commerce sera composé d'un président, de juges et de suppléans. Le nombre de juges ne pourra pas être au dessous de deux, ni au dessus de *quatorze*, non compris le président. Le nombre des suppléans sera proportionné au besoin du service. Le réglement d'administration publique fixera, pour chaque tribunal, le nombre des juges et celui des suppléans.	Chaque tribunal de commerce sera composé d'un président, de juges et de suppléans. Le nombre des juges ne pourra pas être au dessous de deux, ni au dessus de quatorze, non compris le président. Le nombre des suppléans sera proportionné au besoin du service. Un réglement d'administration publique fixera, pour chaque tribunal, le nombre des juges et celui des suppléans.
	Art. 22. Il sera ajouté à l'article 622 du Code de commerce la disposition suivante :	Art. 6. Il sera ajouté à l'article 622 du Code de commerce la disposition suivante :
	« Tous les membres compris » dans une même élection seront » soumis simultanément au renou- » vellement périodique, encore » bien que l'institution de l'un ou » de plusieurs d'entre eux ait été » différée. »	Tous les membres compris dans une même élection seront soumis simultanément au renouvellement périodique, encore bien que l'institution de l'un ou de plusieurs d'entre eux ait été différée.

PROJET DE LOI RELATIF A LA RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES.

(Code de commerce, art. 216, 234, 298.)

Ce projet de loi a été présenté le 25 mai 1839, par M. Teste, ministre de la justice. Le rapport a été déposé le 1er juillet 1839, par M. Dalloz, rapporteur, au nom de la commission, composée de MM. Abbatucci, Lavielle, de Carné, Dalloz, Pascalis, Lebeuf, Rasteau, Poulle, Croissant. — La reprise, demandée par M. Lebeuf, le 16 janvier 1840, a été adoptée le 18 janvier.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Lu le 25 mars 1839, par M. Teste, garde-des-sceaux.

Messieurs, les articles 216 et 234 du Code de commerce sont ainsi conçus :

« Art. 216. Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition. — La responsabilité cesse par l'abandon du navire et du fret. »

« Art. 234. Si, pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub, d'achat ou de victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, pourra, en se faisant autoriser, en France, par le tribunal de commerce, ou, à défaut, par le juge de paix ; chez l'étranger, par le consul français, ou, à défaut, par le magistrat des lieux, emprunter sur le corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre des marchandises, jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent. — Les propriétaires ou le capitaine qui les représente, tiendront compte des marchandises vendues, d'après le cours des marchandises de même nature et qualité dans le lieu de la décharge du navire, à l'époque de son arrivée. »

L'interprétation de ces deux articles empruntés presque littéralement à l'ordonnance de 1681, a fait naître de sérieuses difficultés. Elle divise depuis long-temps les jurisconsultes et les tribunaux ; mais la Cour de cassation semble avoir mis fin à cette controverse judiciaire par trois arrêts uniformes des 16 juillet 1827, 14 mai 1833, et 1er juillet 1834.

Ces arrêts ont décidé, contrairement à l'opinion des tribunaux de commerce et de quelques cours royales, que la faculté accordée à l'armateur de se libérer par l'abandon du navire et du fret n'était pas absolue, et qu'elle ne s'étendait pas notamment au cas prévu par l'article 234. Ainsi, quand le

capitaine emprunte, vend ou met en gage des marchandises, aux termes de cet article, pour les besoins constatés du navire ou de l'équipage, l'armateur est soumis à une responsabilité indéfinie; il est garant de tous les actes et engagemens du capitaine, non seulement sur la valeur du navire et du fret, mais encore sur les autres biens mobiliers et immobiliers.

Cette jurisprudence a vivement ému nos villes maritimes : leurs plaintes incessantes et presque unanimes sont parvenues au Gouvernement par les chambres de commerce. Celles de Paris et de Bordeaux, qui n'avaient pas encore réclamé, ont été consultées, et leur opinion a été conforme à celle du commerce français, qui vient de l'exprimer encore par son plus imposant organe, le conseil supérieur de l'agriculture, du commerce et des manufactures.

En présence de telles manifestations, la sollicitude du Gouvernement ne pouvait rester plus long-temps inactive; et, bien qu'il soit persuadé comme vous, Messieurs, qu'il ne faut toucher à nos Codes qu'avec une extrême réserve, une religieuse circonspection, il a cru devoir vous proposer quelques modifications aux articles 216 et 234 du Code de commerce.

Il ne s'agit pas de discuter les arrêts de la Cour de cassation, comme l'ont fait quelques chambres de commerce. Ces arrêts sont à l'abri de tout recours, de toute censure; ils conservent leur imposante autorité; ils ont fixé le sens de la législation existante; et si cette législation, ainsi interprétée, est reconnue défectueuse, il appartient au pouvoir législatif de la rectifier, sans que ses résolutions puissent impliquer la plus légère critique de décisions judiciaires, dont il doit, le premier, respecter la haute indépendance.

Après cette observation, qui n'était pas inutile en présence de la vive polémique depuis long-temps engagée, il ne reste qu'à examiner dans quel sens il convient de modifier les dispositions précitées.

L'article 234 indique deux moyens de subvenir aux nécessités pressantes du navire :

L'emprunt sur le corps et quille du vaisseau lui-même;

La vente ou la mise en gage des marchandises qu'il porte.

Distinguons ces deux cas.

Le premier ne peut donner lieu à de sérieuses difficultés.

La responsabilité de l'armateur est déterminée par les objets mêmes affectés à l'emprunt.

On a prêté *sur le corps et quille du vaisseau.* C'est le corps et quille du vaisseau qui répondent du prêt. Le capitaine ne peut, à moins d'un pouvoir spécial, étendre cette garantie de l'armateur. Il ne peut compromettre sa fortune de terre, que lui-même n'a pas voulu attacher imprudemment à la fortune de son vaisseau. Il ne saurait perdre que ce qu'il risque, c'est-à-dire le vaisseau lui-même. C'est la limite de sa périlleuse spéculation; encore cherche-t-il souvent à détourner le danger par une prudente assurance, et cette assurance ne porte et ne peut porter que sur la valeur exposée *aux risques de la navigation* (art. 334 du Code de commerce), et non sur l'éventualité d'une garantie indéfinie, qui ne saurait même entrer dans l'esprit du prêteur. Le propriétaire du navire lui est presque toujours inconnu; il connaît bien moins encore sa solvabilité, mais il s'en inquiète peu. Le corps et quille du vaisseau lui sont affectés par privilége; il ne voit pas, il n'exige pas d'autre gage. Il s'associe le plus souvent à ce gage lui-même, à sa bonne et à sa mauvaise fortune. Il forme un contrat aléatoire, il prête, en un mot, à la *grosse aventure.* Si le vaisseau périt, il perd sa créance; s'il arrive à bon port, il reçoit 20, 25, 30 pour 0/0 d'intérêt pour quelques mois de navigation. Cette énorme usure, ces risques, ces profits communs, l'assurance elle-même ne pourrait se comprendre, si, indépendamment du navire et du fret, le prêteur avait encore pour gage les autres biens mobiliers et immobiliers de l'armateur.

Le Code de commerce renferme d'autres textes qui repoussent plus formellement encore cette responsabilité indéfinie, et par cela même si dangereuse. Il ne reconnaît d'emprunt à la grosse que sur le *navire et son chargement* (art. 332 et suivans du Code de commerce).

Si l'emprunt excède sciemment cette valeur, il est déclaré nul; et même, au cas de bonne foi, il est réduit à la valeur des objets affectés par privilége au paiement de la somme empruntée (art. 357 et 358 du Code de commerce), tant il est vrai que ce n'est là qu'un prêt *réel*, nous aurions dit un prêt *sur gage*, si le gage ne demeurait au pouvoir de l'emprunteur, par la nature même du contrat, et dans l'intérêt des parties contractantes.

Le capitaine est sans doute le mandataire de l'armateur; mais, dans les termes de la loi commerciale à laquelle se réfère la loi civile (art. 1107 du Code civil), c'est la loi commerciale qui trace les droits et les devoirs de l'un et de l'autre, et ils sont d'autant plus rigoureux, que l'armateur n'a pas

toujours le choix du capitaine, et que celui même qu'il aurait choisi au départ peut être remplacé en voyage pour cause de décès ou autrement. Or, ce nouveau capitaine, inconnu de l'armateur, aurait-il donc l'effrayant pouvoir d'engager indéfiniment, à propos de son navire, sa fortune entière, son crédit, sa liberté? Quel négociant voudrait affronter ce péril et jouer ainsi toute son existence dans chaque expédition? Qui oserait confier un navire à la mer, si sa perte était quelquefois plus à désirer que son retour?

Il convient de rassurer le commerce justement alarmé, en déclarant d'une manière absolue et générale que la responsabilité de l'armateur ne pourra jamais s'étendre au-delà du navire et du fret. C'est à l'abri de ce principe tutélaire, si conforme au droit maritime, que nos ports recommenceront sans défiance leurs expéditions déjà si périlleuses, et qu'on ne saurait trop encourager dans l'intérêt de notre commerce et de notre industrie.

Le second cas prévu par l'article 234 est celui où le capitaine vendrait des marchandises ou les mettrait en gage.

Il existe sans doute quelque différence entre ce cas et le précédent; mais il ne saurait y en avoir dans la solution. Elle dérive du même principe. Si le capitaine ne peut engager indéfiniment le propriétaire envers les prêteurs, il ne le peut pas davantage envers les chargeurs, dont on emprunte, pour ainsi dire, la marchandise pour le salut commun.

Les uns et les autres n'ont et ne doivent avoir de recours que sur le navire et sur le fret. C'est là que finit toujours la responsabilité de l'armateur. A l'exemple du chargeur lui-même, il ne peut perdre que ce qu'il a exposé. C'est encore une communauté de périls, de sacrifices et de profits, dont chacun connaît les conditions et les limites; leurs autres biens sont en dehors de ce contrat spécial, de cette aventure de mer.

Remarquons encore ici que les chargeurs, comme les prêteurs, négligent rarement de faire assurer ce qu'ils exposent, et que cette assurance prévoit et stipule toujours le cas où la valeur du navire et du fret ne suffirait pas pour représenter celle des marchandises; preuve nouvelle que dans l'intention des contractans, comme dans celle du projet de loi, la responsabilité du propriétaire ne peut jamais excéder cette valeur et peser sur ses biens de terre.

Il ne s'agit ici, comme on le voit, que de la responsabilité de l'armateur; celle du capitaine à l'égard des prêteurs et des chargeurs entre eux est réglée, selon les cas divers et la nature des avaries, par une série de dispositions auxquelles le nouveau projet n'entend porter aucune atteinte.

Il ne tend à modifier, ainsi qu'il l'annonce, que les articles 216 et 234; encore ne sera-t-il pas nécessaire de toucher à la rédaction de ce dernier: elle se trouvera suffisamment éclairée par le texte nouveau de l'article 216, qui, embrassant dans sa généralité les faits et les engagemens du capitaine, s'appliquera d'autant plus directement à l'article 234, que cette application a fait naître précisément la controverse judiciaire, désormais impossible en présence du principe clairement formulé, que l'armateur sera toujours responsable jusqu'à concurrence du navire et du fret, et jamais au-delà.

Ce principe, nous espérons, Messieurs, que vous le sanctionnerez, car il nous paraît aussi conforme à l'équité qu'aux vœux éclairés du commerce français et à la législation des autres puissances maritimes.

PROJET DE LOI.

L'article 216 du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 216. Tout propriétaire de navire est responsable des faits et engagemens du capitaine pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition.

» La responsabilité cesse, dans tous les cas, par l'abandon du navire et du fret. »

RAPPORT PAR M. DALLOZ,

Déposé le 1er juillet 1839, réimprimé depuis la reprise.

Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de modifier, dans un sens contraire à l'interprétation qui leur a été donnée par la Cour de cassation, les articles 216 et 234 du Code de commerce, relatifs à la responsabilité des propriétaires de navires.

Ces textes, puisés trop littéralement dans l'ordonnance de 1681, ont fait revivre, comme il était naturel de s'y attendre, la controverse qui s'était élevée entre les commentateurs de cette ordonnance sur le point de savoir si l'armateur peut, par l'abandon du navire et du fret, échapper aux obliga-

tions contractées par le capitaine, en cours de voyage, pour radoub du navire ou achat de victuailles, avec l'autorisation du juge.

Trois arrêts de la Cour de cassation, en date des 16 juillet 1827, 14 mai 1833 et 1er juillet 1834, établissant une distinction entre les engagemens illicites et les engagemens licites contractés par le capitaine, ont décidé que l'armateur est personnellement tenu, sur tous ses biens de terre, des obligations contractées par le capitaine dans les cas prévus par l'article 234, et qu'il ne peut s'en affranchir par l'abandon du navire et du fret, parce que cette faculté ne lui serait accordée par la loi que pour ceux des engagemens du capitaine qui seraient le résultat d'une infraction à ses devoirs.

Cette doctrine, conforme à l'opinion de Valin, mais contraire à celle plus pratique d'Émérigon, a vivement alarmé le commerce maritime; ses plaintes unanimes sont parvenues au Gouvernement, soit par des pétitions adressées à la Chambre, soit par l'intermédiaire des chambres du commerce; et le conseil supérieur de l'agriculture, du commerce et des manufactures, s'associant à ces doléances, a solennellement appelé l'attention du Gouvernement sur la nécessité de porter remède à un état de choses qu'il regarde comme gravement préjudiciable à l'essor de la navigation, du commerce et de l'industrie.

Telles sont les circonstances dans lesquelles le Gouvernement vous demande de modifier la rédaction de l'article 216, et de formuler le principe posé dans le paragraphe 2 de cet article en termes tellement généraux, qu'on ne puisse plus contester au propriétaire le droit de s'exonérer des obligations contractées par le capitaine, dans le cas prévu par l'article 234, dont la rédaction n'aurait pas besoin d'être retouchée. — Le projet de loi se réduit à ce peu de mots : (*Voir* à la page précédente.)

Votre commission a examiné ce projet avec toute la sollicitude que réclament les graves intérêts auxquels il a pour but de pourvoir, mais aussi avec la circonspection qu'ont dû lui inspirer la difficulté et parfois le danger de porter la main sur nos codes, surtout pour y introduire des modifications partielles qui, trop souvent, heurtent l'harmonie de dispositions conçues dans une vue générale et systématique.

Après avoir consacré une séance à entendre les observations que MM. les directeurs des principales compagnies d'assurances de Paris ont demandé à présenter contre le projet, observations qu'ils ont reproduites dans un Mémoire, le premier soin de votre commission a été de se fixer sur le caractère et sur l'étendue du mandat qui résulte virtuellement du choix que l'armateur fait du capitaine auquel il donne la conduite de son navire.

Ce mandat n'a point un caractère général, ni une étendue indéfinie; son objet déterminé est la conduite du navire : il ne peut donc engager le propriétaire au delà de la valeur du navire et du fret qui en est l'accessoire ou le fruit civil, à moins que le propriétaire n'ait donné au capitaine un mandat spécial dont les effets seraient alors régis par les principes du droit commun. Qui oserait, en effet, confier un navire à la mer, si une responsabilité sans limite des faits d'un capitaine pouvait compromettre non seulement la propriété d'un navire, mais encore la fortune entière de l'armateur?

Les Romains, peuple plus guerrier que commerçant, dont la législation nautique, peu perfectionnée, était trop subordonnée aux règles du droit civil, avaient admis ce principe de responsabilité indéfinie. Mais les nations dont le commerce a jeté le plus d'éclat l'ont toujours repoussé, témoins les statuts de Hambourg et les lois de Suède; et Grotius, ainsi que tous les écrivains qui font autorité dans le nord de l'Europe, le condamnent comme une funeste entrave à la liberté et au développement du commerce maritime (1).

Il est vrai qu'on distingue entre les engagemens illicites ou irréguliers du capitaine, dont on reconnaît que l'armateur a le droit de s'affranchir par l'abandon du navire, et les obligations licites que cet agent a contractées selon les formes et avec les garanties prescrites par l'article 234 du Code de commerce. Ce sont ces dernières seulement qu'on voudrait mettre à la charge personnelle de l'armateur, en lui refusant le droit de s'en exonérer par l'abandon du navire.

Mais cette distinction à laquelle la Cour de cassation a été conduite par l'ambiguïté de l'article 216, et surtout par son rapprochement avec les articles 234 et 298 du Code de commerce, n'a pas paru admissible à votre commission.

(1) Statuts de Hambourg, extraits du Code de 1497, art. 10; — Lois de Suède, chap. 3; — Grotius, liv. II, chap. 11, § 13; — Loccenius, liv. III, chap. 7, n° 10, p. 1033; — Stypmann, part., chap. IV, p. 15, n° 19, p. 547.

D'une part, elle fait sortir le mandat de l'armateur des limites qui lui sont naturellement assignées par son objet; à une spéculation dont il n'a pas voulu étendre les risques au delà de la valeur de son navire, elle substitue une opération de nature à compromettre toute sa fortune. Car, il ne faut pas s'y tromper, les précautions prises par l'article 234 sont impuissantes à empêcher que, par une succession de relâches et de réparations du navire dans divers ports, la ruine d'un armateur ne se trouve consommée, s'il est tenu personnellement sur ses biens de terre, des divers emprunts à la grosse que le capitaine aura été autorisé à contracter, ou du prix des marchandises qu'il aura obtenu la permission de vendre.

D'un autre côté, de quel droit le prêteur à la grosse, qui a volontairement accepté le navire pour sûreté de son prêt, mais qui, par cela même qu'il n'avait pas d'autre garantie, a stipulé un profit maritime bien supérieur à ses risques de mer, prétendrait-il à une obligation personnelle de l'armateur qui n'a point traité avec lui, et dont le plus souvent il a ignoré le nom? Avec cet engagement personnel de l'armateur, on ne comprendrait plus un profit maritime de 25 et 30 pour 0/0, qui ne saurait se justifier par un risque maritime qu'on fait assurer communément à 2 ou 3 pour 0/0, mais qui s'explique très bien par ce double motif du risque maritime et de l'absence de toute obligation personnelle de la part du propriétaire de navire.

Les chargeurs dont les marchandises ont été vendues ou mises en gage semblent, à la vérité, mériter plus d'intérêt, parce que ce n'est pas de leur consentement que leurs marchandises ont été vendues pour la nécessité du navire. Cet intérêt ne peut cependant aller jusqu'au point d'étendre à la fortune de terre de l'armateur une responsabilité qu'il a limitée à la valeur de son bâtiment. Les propriétaires de marchandises vendues par le capitaine auront pour gage le navire et le fret, c'est-à-dire tout ce que l'armateur leur a offert pour répondre des faits du capitaine, tout ce qu'il a exposé au hasard de la navigation. Il pourra sans doute arriver que cette valeur ne suffise pas pour rembourser le prix des marchandises vendues; mais, dans cette perte commune qui, le plus souvent, aura eu pour cause le désir de pourvoir aux intérêts des chargeurs autant qu'à ceux du propriétaire du navire, celui-ci prendra ordinairement la plus grande part, puisqu'il devra abandonner à la fois la totalité du navire et du fret.

MM. les assureurs entendus dans le sein de la commission, ont beaucoup insisté sur ce motif que l'armateur doit être personnellement responsable des engagemens du capitaine, parce que c'est lui qui l'a choisi. On peut répondre que le capitaine n'est pas toujours choisi par l'armateur, puisqu'il peut être remplacé en cours de voyage, soit en cas de décès, soit en cas d'empêchement absolu de continuer ses fonctions. D'ailleurs, le choix ne s'exerce pas avec une liberté entière, en ce sens que le nombre des hommes de mer capables de conduire un bâtiment est assez limité, et que souvent l'armateur est obligé de donner sa confiance à un capitaine qui lui est à peine connu. C'est pour cela que le mandat qui dérive d'un tel choix n'oblige l'armateur que jusqu'à concurrence de la valeur du navire et du fret.

MM. les assureurs ont demandé que du moins l'armateur qui fait l'abandon du navire et du fret soit tenu d'abandonner aussi aux prêteurs à la grosse et aux chargeurs dont les marchandises ont été vendues, le montant de l'assurance qu'il a pu faire sur le navire; c'est, à leurs yeux, le moyen de préserver les propriétaires de marchandises de la facilité avec laquelle certains capitaines se font autoriser à vendre des marchandises pour réparer des bâtimens qui seront sans nulle valeur à la fin du voyage.

Votre commission n'a pas cru pouvoir s'arrêter à cette proposition qu'un savant professeur de droit commercial va pourtant jusqu'à présenter comme une conséquence naturelle de l'article 216. Et, en effet, lorsque l'armateur n'a pas fait assurer son navire, il suffit qu'il l'abandonne avec le fret pour s'affranchir de toute responsabilité des engagemens du capitaine; on ne lui demande rien de plus. Pourquoi donc, si l'armateur s'est fait assurer, moyennant une prime plus ou moins élevée qu'il a payée, pourquoi les prêteurs à la grosse et les chargeurs viendraient-ils recueillir le fruit d'un contrat dont ils n'ont point fourni la prime et auquel ils sont demeurés complètement étrangers?

Quant à la facilité avec laquelle les capitaines peuvent se faire autoriser à vendre des marchandises, cette facilité, si elle existe, est assurément un abus; car le juge ne doit l'accorder qu'avec une réserve extrême et dans le cas seulement où l'intérêt de la cargaison elle-même paraît le demander. Quoi qu'il en soit, le mal qui peut en résulter ne peut, sans injustice, peser exclusivement sur

28

l'armateur ; c'est bien assez qu'il le supporte jusqu'à concurrence de la totalité du navire et du fret, c'est-à-dire sur l'objet tout entier de sa spéculation maritime. L'équité ne permet pas que cette espèce de sinistre d'une navigation entreprise dans l'intérêt du propriétaire du navire et des chargeurs, demeure étrangère à ceux-ci et frappe l'armateur d'une ruine complète.

Le système du projet se justifie donc, aux yeux de votre commission, par de hautes raisons de justice et d'utilité publique dont il est impossible de méconnaître la puissance. Il tend d'ailleurs à mettre cette partie de notre législation en harmonie avec les lois de la plupart des Etats d'Europe; et cette considération qui pourrait n'être que secondaire, s'il s'agissait d'une loi purement civile, acquiert une certaine importance quand elle s'applique à notre législation nautique ; car c'est là une matière qui touche pour ainsi dire au droit des gens, et il semble naturel que les diverses nations maritimes obéissent sur ce point à une règle commune.

Toutefois, en acceptant le principe du projet de loi, votre commission a senti la nécessité de s'expliquer sur deux cas dans lesquels l'application de ce principe pourrait souffrir des difficultés, si l'on se renfermait dans le silence que l'exposé des motifs garde sur ces deux points.

L'art. 233 du Code de commerce dispose :

Si le bâtiment était frété du consentement des propriétaires, et que quelques-uns d'eux fissent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédier, le capitaine pourra, en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusans de fournir leur contingent, emprunter à la grosse pour leur compte sur leur portion d'intérêt dans le navire, avec autorisation du juge.

Le contrat d'affrétement auquel le propriétaire du navire a été partie soit personnellement, soit représenté par le capitaine en vertu d'un pouvoir spécial, est obligatoire sur tous les biens de cet armateur; cela ne peut être l'objet d'aucun doute, puisque la loi ne lui accorde le droit de s'affranchir, par l'abandon du navire et du fret, que des obligations qui ont été contractées par le capitaine. Mais quelques membres de votre commission ont demandé si l'on ne devrait pas regarder comme personnel au propriétaire l'emprunt à la grosse que le capitaine est autorisé à faire pour l'exécution de ce contrat que le propriétaire refuse d'exécuter, après s'être personnellement obligé ; et si, dans ce cas, les prêteurs à la grosse n'ont pas pour gage, outre la portion revenant à ce propriétaire dans le navire et le fret, les biens de terre qu'il peut posséder.

La très grande majorité de votre commission n'a pas pensé que le contrat d'emprunt à la grosse, autorisé dans le cas prévu par l'art. 233 du Code de commerce qui ne permet pas d'autre mode d'emprunt, pût devenir personnel au propriétaire par cela que cet emprunt avait été fait par le capitaine pour contribuer à une dépense à laquelle le propriétaire s'était personnellement obligé dans un contrat d'affrétement antérieur. Ce contrat d'affrétement s'exécutera, sans doute, sur toute la fortune de l'armateur, puisqu'il l'a signé et que rien ne peut le dégager de cette obligation personnelle envers les affréteurs ; mais il n'en est pas de même du prêteur à la grosse qui a ensuite traité avec le capitaine, sans le concours du propriétaire du navire.

Le capitaine n'était autorisé à emprunter que sur la portion d'intérêt revenant à ce propriétaire dans le navire ; c'est sur cette portion seule et peut-être aussi sur l'engagement personnel du capitaine, si celui-ci a voulu le donner, que le prêteur a livré ses deniers : il n'a aucune action personnelle contre le propriétaire, qui est demeuré étranger à ce contrat. Les conséquences de l'emprunt ne peuvent l'affecter que comme responsable des faits du capitaine, et il a le droit de s'affranchir de cette responsabilité par l'abandon du navire. C'est une application peut-être extrême, mais incontestable du principe que le propriétaire échappe, dans tous les cas, à la responsabilité des faits du capitaine par l'abandon du navire et du fret. Votre commission a pensé que cette explication, dans le rapport, suffisait pour dissiper toute espèce de doute, sans qu'il fût besoin de toucher à la rédaction de l'art. 233.

L'art. 298 a soulevé une difficulté plus sérieuse. Il est ainsi conçu :

Le fret est dû pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre pour subvenir aux victuailles, radoub et autres nécessités pressantes du navire, en tenant par lui compte de leur valeur, au prix que le reste ou autre pareille marchandise de même qualité sera vendue, au lieu de la décharge, si le navire arrive à bon port.

Si le navire se perd, le capitaine tiendra compte des marchandises sur le pied qu'il les aura vendues, en retenant également le fret porté aux connaissemens.

L'art. 14, tit. III de l'ordonnance, dans lequel le premier paragraphe de cet article a été puisé.

n'avait pas prévu le cas de perte du navire. De là une controverse célèbre sur le point de savoir si, dans ce cas, l'armateur était personnellement tenu de rembourser aux chargeurs le prix des marchandises vendues par le capitaine en cours de voyage, sans pouvoir s'en affranchir par l'abandon du navire et du fret.

Valin regardait la vente des marchandises, par le capitaine, comme un emprunt forcé dans l'intérêt de l'armateur, emprunt dont ce dernier devait être personnellement tenu, quels que fussent les événemens ultérieurs, soit que le navire pérît, soit qu'il arrivât à bon port. Et Pothier, sans se dissimuler l'excessive rigueur de cette opinion, puisque si les marchandises n'avaient pas été vendues elles auraient péri avec le navire, pense néanmoins qu'elle doit être suivie, et finit par dire avec Valin, que c'est une bonne fortune pour les chargeurs dont les marchandises se sont trouvées vendues, *gaudeant bonâ fortunâ*, raison assurément peu propre à former une conviction.

Émérigon, qui accordait à l'armateur la faculté de s'affranchir des obligations du capitaine par l'abandon du navire et du fret, même dans le cas où le bâtiment arrivait à sa destination, ne pouvait hésiter à lui reconnaître ce droit, lorsque le navire avait péri. Son opinion, sur ce point comme sur le premier, avait pour appui les lois maritimes du moyen âge qui ont été citées plus haut; car ces deux questions semblaient appartenir à un même principe.

Cependant la doctrine de Valin et Pothier prévalut, lors de la discussion de l'art. 298, dans le sein du conseil d'État; et ce fut pour la sanctionner que, sur la demande qu'en avait faite la Cour de Rennes, on rédigea le second paragraphe de cet article, qui n'existait pas dans le projet. Le Conseil d'État pensa qu'on ne pouvait considérer les marchandises comme perdues, parce qu'elles auraient pu être sauvées, malgré la perte du navire; que, d'ailleurs, si le prix n'en était pas payé au chargeur, celui-ci se trouverait dépouillé sans pouvoir exercer aucun recours contre ses assureurs qui ne seraient pas tenus au remboursement, puisqu'il n'y aurait pas eu d'objets de risque à bord du navire, au moment du naufrage.

Est-il entré dans l'intention du Gouvernement d'étendre à ce cas l'application du principe de l'art. 216, et de décider que, quand le navire vient à périr, l'armateur peut s'affranchir aussi de l'obligation de rembourser le prix des marchandises vendues par l'abandon du navire et du fret? L'exposé des motifs est muet à cet égard; mais les termes absolus dans lesquels on propose de rédiger l'art. 216 embrassent nécessairement le cas prévu par l'art. 298, puisqu'ils n'en exceptent aucun. Le projet n'aurait donc pas seulement pour but de modifier l'art. 216 dans son rapport avec l'art. 234, mais encore dans sa relation avec l'art. 298 du Code de commerce.

Il a, dès lors, été du devoir de votre commission de peser la valeur des raisons qui ont pu déterminer les auteurs du Code de commerce à frapper l'armateur d'une responsabilité personnelle et indéfinie dans le cas de perte du navire.

Les motifs invoqués par Valin et par Pothier n'ont pu faire aucune impression sur elle; ces auteurs semblent eux-mêmes avoir désespéré de justifier le système rigoureux qu'ils ont professé, quand ils finissent par dire que la vente des marchandises est une bonne fortune dont les chargeurs doivent profiter. Est-ce là répondre à cette raison si puissante que donne le consulat de la mer, et qu'on retrouve dans Émérigon: savoir, que le propriétaire du navire a bien assez perdu, et qu'il ne faut pas ajouter à son désastre l'obligation de payer des marchandises qui auraient péri si elles n'avaient pas été vendues?

Votre commission a trouvé plus graves les raisons données par le conseil-d'État et développées par l'orateur du Gouvernement; mais ces raisons ne lui ont pourtant pas paru pouvoir résister à un sérieux examen.

Il peut arriver sans doute que des marchandises soient sauvées, même alors que le navire est abîmé dans les flots; mais c'est là un de ces accidens rares, dont le législateur ne peut tenir compte dans les présomptions générales qu'il établit d'après l'expérience de ce qui se passe ordinairement. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que les marchandises n'ont pas été vendues dans l'intérêt de l'armateur seul, mais encore dans celui des chargeurs qui ne sauraient demeurer complétement étrangers aux éventualités d'une navigation qui a entraîné, pour l'armateur, la perte du navire et du fret.

Quant à l'objection prise de la privation de recours du propriétaire des marchandises vendues contre ses assureurs, elle repose sur l'idée que l'assurance ne peut être réclamée, parce que ces marchandises ne se seraient plus trouvées exposées aux risques au moment du naufrage.

Or, cette idée n'a pas paru exacte à votre commission. Lorsque des marchandises sont vendues par le capitaine, en cours de voyage, leur valeur se transforme immédiatement en une créance privilégiée sur le navire et le fret, aux termes de l'art. 191 du Code de commerce. Cette créance, inhérente au vaisseau qui lui sert de gage, est exposée, comme le vaisseau lui-même, à tous les périls de la navigation. Il importe donc peu que la marchandise ait été vendue, ou qu'elle se trouve encore à bord; pour n'y être plus en nature, elle n'existe pas moins sous la forme d'un droit incorporel et privilégié qui s'identifie avec le navire, et qui est tellement associé à sa fortune qu'il se conserve ou périt avec lui. Il n'est donc pas vrai de dire qu'il n'y a plus d'objets de risques au moment du naufrage, et partant, les assureurs ne pourront se prévaloir de ce motif pour refuser d'indemniser, dans ce cas, les chargeurs dont les marchandises auront été vendues. S'il restait, au surplus, quelques doutes sur ce point, les polices d'assurance ne manqueraient pas de les dissiper par une stipulation précise qui aurait pour objet de mettre à la charge des assureurs le risque maritime dont il s'agit ici, en assimilant la créance privilégiée résultant du prix des marchandises vendues aux marchandises qui se trouvaient encore à bord au moment où le navire vient à se perdre.

Votre commission a été ainsi amenée à préférer sur ce point, comme dans le cas prévu par l'article 234, l'opinion d'Émérigon à celle de Valin et de Pothier, adoptée par l'art. 298 du Code de commerce; elle a pensé qu'on devait soumettre à une même règle ces deux cas qui ne pourraient, sans une sorte de contradiction, être l'objet d'une solution différente, et que, sur l'un comme sur l'autre point, il était bien de mettre notre législation maritime d'accord avec celle des peuples qui commercent avec la France.

Pour prévenir toute incertitude sur cette portée du projet, votre commission a cru nécessaire de rappeler le deuxième paragraphe de l'art. 216 à la fin de l'art. 298; c'est la seule modification qu'elle vous propose d'apporter à la rédaction du projet dont le principe lui a paru digne de votre sanction. Ce principe est, en effet, conforme à la nature du mandat qui s'établit entre l'armateur et le capitaine; il dérive aussi des rapports qui existent entre l'armateur et les chargeurs; enfin, il répond à un vœu exprimé en termes trop unanimes et trop pressans pour n'être pas l'expression d'un besoin profondément senti par notre commerce maritime, dont la prospérité féconde toutes nos industries et concourt à la juste part d'influence que la France est jalouse de conserver à son pavillon.

(Voir le texte, à la fin de la discussion, en regard du projet du Gouvernement et du projet voté par la Chambre.)

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Séance du vendredi 24 janvier 1840. — Présidence de M. Sauzet.

M. Gaillard de Kerbertin approuve le projet de loi sur deux motifs principaux. Le capitaine n'est point un mandataire ordinaire; il est un *préposé à la conduite du navire.* Il ne peut engager que le navire et ses accessoires, et non la fortune personnelle de l'armateur. — Le choix de l'armateur n'est pas entièrement libre.

L'orateur reproduit les argumens développés dans le rapport.

Mais il reproche au projet de ne pas s'occuper de très graves difficultés, nées de l'application de l'article 234, et qui divisent la jurisprudence. L'article 234 du Code de commerce permet au capitaine d'emprunter à la grosse pour subvenir aux victuailles, radoub et autres nécessités pressantes du navire. Or, l'armateur pourra se trouver quelquefois placé dans une position telle qu'il ne pourra profiter de la faculté d'abandon qu'on lui reconnaît. Bien que cet article 234 ne parle que de l'emprunt à la grosse, la doctrine et la jurisprudence s'accordent à établir qu'il peut contracter même des emprunts ordinaires. Or, les traites qu'il tire sur l'armateur lui sont présentées successivement; de là pour ce dernier un grand embarras : après avoir acquitté deux ou trois traites, il ignore si l'acceptation de la quatrième ne lui imposera pas des sacrifices supérieurs à ceux qu'entraînerait l'abandon du navire. Cependant on l'assigne, les tribunaux le condamnent à payer, et, en définitive, il a déboursé au delà de la valeur de sa propriété : on l'a mis ainsi dans l'impossibilité de profiter du bénéfice d'abandon que la loi prétend consacrer en sa faveur. L'orateur voudrait donc que le projet de loi proscrivît les emprunts purs et simples, ou qu'il fût stipulé que le remboursement de ces emprunts ne serait exigible qu'à la fin du voyage.

M. THIL approuve, comme le préopinant, le principe qui a dicté les dispositions du projet de loi; mais il ne saurait adhérer à ce qui vient d'être dit sur l'article 234. Il ne pense pas que la Chambre puisse être appelée à interpréter indéfiniment les dispositions des lois; il n'y a lieu de recourir au Corps-Législatif que lorsque les tribunaux ont épuisé leur mission. Jusque-là rien ne doit entraver les mouvemens de l'ordre judiciaire, et l'on ne doit point porter à la tribune des discussions propres à influer sur l'interprétation de la loi. Dans le cas dont il s'agit, il importe de laisser aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire. Qu'est-il arrivé jusqu'à présent? C'est que, suivant les circonstances, ils ont adopté ou rejeté l'emprunt contracté par le capitaine sans les formalités prescrites par l'article 234. Cette jurisprudence n'a point été l'objet de vives critiques, et au surplus c'est à la Cour de cassation qu'il appartient de résoudre la question.

L'orateur ne descendra pas de la tribune sans protester contre l'opinion qui a été énoncée dans le rapport de la commission au sujet de l'article 233. Il y est dit que, dans le cas où l'un des co-propriétaires d'un navire à fréter ne remplit pas les engagemens dont l'exécution est nécessaire pour que l'armement puisse avoir lieu, ce propriétaire pourra se dégager de toute obligation en abandonnant sa portion du navire et du fret.

L'orateur ne veut pas que l'on puisse argumenter du silence que garderait le Gouvernement en présence d'une telle opinion consignée dans un rapport législatif.

M. DALLOZ, *rapporteur*, dit qu'il n'a point à défendre le principe du projet de loi, puisque ce principe a reçu l'adhésion des deux préopinans. Quant à l'opinion qui a été émise par le premier orateur, il attendra pour la discuter qu'elle se produise sous la forme d'amendement.

Il se bornera à expliquer la doctrine que la commission a cru devoir émettre dans son rapport, et qui vient d'être contestée : il s'agissait de l'emprunt à la grosse que le capitaine a le droit de contracter. La commission a eu à rechercher si ce contrat d'emprunt à la grosse pouvait engager la fortune personnelle de l'armateur à l'égard du prêteur : elle a été d'avis de la négative; mais en même temps elle a reconnu que le co-propriétaire du navire qui refuse de remplir ses engagemens n'en était pas moins personnellement obligé à l'égard des affréteurs; il ne pouvait pas en être de même envers le prêteur à la grosse, car celui-ci prête au navire et non à l'armateur; c'est là un principe élémentaire du droit maritime.

M. TESTE, *garde-des-sceaux*, ramène la discussion aux points traités par le projet de loi. Là dessus il n'y a pas contradiction. Il rappelle en peu de mots les argumens de l'exposé des motifs et du rapport.

Quant aux additions réclamées par M. Gaillard de Kerbertin, l'orateur ne croit pas que le législateur doive s'en occuper; c'est à la jurisprudence à décider pour les cas particuliers. Le législateur ne peut pas trancher toutes les questions qui naissent de l'application de la loi. L'orateur développe les motifs déjà donnés par M. Thil sur la nécessité de laisser aux tribunaux leur indépendance.

DISCUSSION DES ARTICLES.

M. TESTE, *garde-des-sceaux*, adhère, au nom du Gouvernement, à l'amendement de la commission. — L'article 1er est mis aux voix et adopté sans discussion. (Voir le texte à la fin de la discussion.)

M. GAILLARD DE KERBERTIN propose, par amendement, une disposition additionnelle à l'article 234, ainsi conçue :

Les emprunts ordinaires contractés par le capitaine, dans les cas et avec les formalités ci-dessus, ne seront exigibles contre le propriétaire, à moins de mandat spécial de sa part, qu'après le voyage et sauf le bénéfice du deuxième paragraphe de l'article 216.

Il répond aux argumens de M. Thil et de M. le garde-des-sceaux, qu'il respecte l'indépendance des tribunaux; s'il s'agissait d'une controverse dont les résultats ne fussent pas bien connus, il faudrait se garder de gêner la liberté des corps judiciaires.

Mais la Chambre a décidé, et avec raison, que dans *tous les cas* l'armateur pourra se libérer par l'abandon du navire et du fret. Eh bien! cette disposition sera illusoire, puisque le cas dont parle l'amendement échappe nécessairement aux précautions qu'on a voulu prendre.

Ici, d'ailleurs, il n'est pas question de controverse; du moins l'orateur ne connaît pas d'arrêt ayant annulé les emprunts *purs et simples*.

Si le capitaine peut en contracter, le propriétaire doit y faire honneur; et comme ces emprunts sont à court terme, que le capitaine, en les faisant, remet des traites sur l'armateur, que ces traites peuvent être présentées successivement, on voit la position où se trouve le propriétaire. Si on lui disait : *Il n'y aura pas d'autres traites*, il se déciderait à payer celle qu'on lui présente ou à faire l'abandon; mais pas du tout, les traites arrivent les unes après les autres; en en payant une première, il ignore s'il y en aura une seconde, une troisième, une quatrième! Que veut-on qu'il fasse? on le laisse dans l'impossibilité de profiter du bénéfice de l'article 216.

C'est pour cela que l'orateur vient non pas élever une simple discussion de doctrine ou de jurisprudence, mais prier la Chambre (puisqu'elle sent la nécessité d'interpréter l'article 216) de donner aux propriétaires de navires les moyens de profiter, *dans tous les cas*, des bénéfices de la loi. L'amendement n'a pour objet que de compléter la loi et de ne pas laisser impossible, dans cette circonstance, le bénéfice de l'abandon du navire et du fret.

— L'amendement de M. de Kerbertin n'est pas appuyé. — La Chambre adopte sans discussion l'article 2 du projet de la commission. (Voir le texte ci-dessous.)

Le scrutin sur l'ensemble de la loi, renvoyé à la séance du 25 janvier, donne pour résultat :

Nombre des votans,	269.	Pour l'adoption,	254.
Majorité,	135.	Contre,	14.

PROJET DE LOI

PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.	AMENDÉ PAR LA COMMISSION.	VOTÉ PAR LA CHAMBRE.
L'article 216 du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :	L'article 216 et le deuxième paragraphe de l'article 298 du Code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit :	Art. 1er. L'article 216 du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :
Art. 216. Tout propriétaire de navire est responsable des faits et engagemens du capitaine pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition.	Comme au projet.	Art. 216. Tout propriétaire de navire est responsable des faits et engagemens du capitaine pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition.
La responsabilité cesse, dans tous les cas, par l'abandon du navire et du fret.	Comme au projet.	La responsabilité cesse, dans tous les cas, par l'abandon du navire et du fret.
		Art. 2. L'article 298 du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :
	Art. 298. Le fret est dû pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre pour subvenir aux victuailles, radoub et autres nécessités pressantes du navire, en tenant, par lui, compte de leur valeur au prix que le reste et autre pareille marchandise de même qualité sera vendu, au lieu de la décharge, si le navire arrive à bon port.	Art. 298. Le fret est dû pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre pour subvenir aux victuailles, radoub et autres nécessités pressantes du navire, en tenant, par lui, compte de leur valeur au prix que le reste et autre pareille marchandise de même qualité sera vendu, au lieu de la décharge, si le navire arrive à bon port.
	Si le navire se perd, le capitaine tiendra compte des marchandises sur le pied qu'il les aura vendues, en retenant également le fret porté au connaissement, *sauf le droit réservé au propriétaire du navire par le paragraphe 2 de l'article 216.*	Si le navire se perd, le capitaine tiendra compte des marchandises sur le pied qu'il les aura vendues, en retenant également le fret porté au connaissement, sauf le droit réservé au propriétaire du navire par le paragraphe 2 de l'article 216.

PROPOSITION RELATIVE A UNE MODIFICATION DE TARIF POUR LES FILS ET TOILES DE LIN ET DE CHANVRE ÉTRANGERS.

Cette proposition a eu pour auteurs : MM. Defitte, Emmanuel de Las Cases, Armez, Glais-Bizoin, Lacrosse, Estancelin, Bresson, Caumartin, Goury et Montozon.

La lecture a eu lieu le 22 janvier dans les termes suivans :

PROPOSITION.

Art. 1er. A dater de la promulgation de la présente loi, le tarif des douanes sera modifié ainsi qu'il suit :

Fil de lin et de chanvre simple, sans distinction de fil d'étoupe.

Nos 1. à 7,000 mètres au demi-kilog.	» fr.	35 c.	par kilog.
8 à 12,000 mètres au demi-kilog.	»	70	
13 à 20,000 mètres au demi-kilog.	1	»	
21 à 21,000 mètres et au-dessus au demi-kilog.	1	50	

Les fils simples, blancs ou demi-blancs, paieront un tiers en sus des droits ci-dessus ; les fils teints et les fils retors de toute sorte paieront deux tiers en sus. Les fils présentés à l'importation devront être dévidés sur les mesures métriques imposées aux fils français.

Toiles unies en écru.

De moins de 8 fils, en 5 millimètres	» fr.	50 c.	par kilog.
De 8 à 11 fils inclus, en 5 millimètres	1	»	
De 12 à 15 fils inclus, en 5 millimètres	1	60	
De 16 à 17 fils inclus, en 5 millimètres	2	20	
De 18 à 19 fils inclus, en 5 millimètres	3	10	
De 20 fils et au-dessus, en 5 millimètres	4	50	

Les toiles blanches, mi-blanches ou imprimées paieront les trois quarts en sus des droits ci-dessus. — Les toiles teintes paieront moitié en sus des droits ci-dessus. — Les tissus de lin et de chanvre croisés (*coutil*, *linge ouvragé*, etc.) paieront deux tiers en sus des toiles, selon leur état de blanc ou d'écru. — Le linge de table damassé paiera le double desdits droits.

Art. 2. A partir du 1er janvier 1845, les droits fixés ci-dessus, tant pour les fils que pour les tissus, seront réduits de 10 pour 0/0 chaque année, jusqu'à ce qu'ils soient descendus aux deux tiers des fixations de la présente loi.

Le 24 et le 25 janvier, une discussion fut élevée à propos de l'ordre du jour, pour la fixation de la séance dans laquelle seraient entendus les développemens de cette proposition. Ces développemens ont été présentés dans la séance du 1er février, par M. Bresson, au nom de tous ses collègues auteurs de la proposition.

DÉVELOPPEMENS.

M. Bresson commence par rappeler que le tarif qui fixe le droit d'entrée des fils d'étoupe à 14 fr., et celui des fils de lin et de chanvre à 24 fr. par 100 kilogr., sans aucune distinction de finesse, remonte au 27 juillet 1822. Il était destiné à assurer à nos fileuses une protection suffisante contre les fils faits à la main, et qui, à cette époque, provenaient surtout du royaume des Pays-Bas et de l'Allemagne.

Depuis lors, les choses ont complétement changé. Une révolution industrielle et commerciale tout entière s'est opérée par l'application de la mécanique à la filature du lin et du chanvre. De là il est advenu que la législation de 1822, immobile au milieu de ce grand changement, ne répond plus à la situation respective de l'industrie des lins en France et à l'étranger.

L'application de la mécanique perfectionnée à la filature du lin n'a commencé à produire des effets sensibles que postérieurement à 1830. En 1829, les importations de fils anglais ne s'élevaient encore qu'à 524 kilogrammes ; en 1833, elles dépassèrent 400,000 kilogr. On commença à s'en préoccuper : le ministre du commerce d'alors, M. Thiers, fit un voyage dans le nord de la France et dans la Grande-Bretagne, pour étudier les modifications à apporter à nos tarifs ; il vit les prodiges de la nouvelle industrie linière, il présagea son avenir, et à son retour en France, il se hâta de soumettre la question aux conseils-généraux de l'agriculture, des fabriques et du commerce. Dès l'ouverture de la session de 1834, le 9 février, il apporta à la Chambre un projet de loi qui portait les droits de 14 et de 24 fr. à 50 fr. ; ceux de 34 fr. et 44, à 90 fr.

L'orateur, après avoir rappelé les termes dans lesquels ce projet était motivé, dit que le ministre proposait de porter le droit sur le fil à 50 centimes, et de réduire de moitié les droits d'entrée sur les lins et sur les chanvres bruts.

Cette dernière disposition, adoptée par la commission chargée de l'examen du projet de loi, fut plus tard rendue exécutoire par ordonnance. Quant à l'augmentation proposée sur les fils, la commission, par l'organe de son rapporteur, reconnaissait que notre infériorité, pour le prix et la nature de nos fils, ne nous permet plus de lutter avec nos voisins; que notre marché est inondé de fils anglais..... Pour favoriser l'essor de notre industrie, ajoute-t-il, la commission aurait désiré pouvoir sanctionner l'augmentation des droits sur les fils; mais elle a pensé qu'il serait utile de soumettre à un essai de principe la libre concurrence, et elle a été d'avis de borner au quart l'augmentation proposée.

L'expérience que voulait faire la commission est aujourd'hui complète. Les états de douanes qu'elle avait sous les yeux, et qui se rapportaient à l'année 1832, portaient l'importation des fils anglais à 56,000 kilogrammes. Cette importation a atteint, en 1839, le chiffre de 6,167,731 kilogrammes, qui représentent une valeur qui peut modérément être évaluée au delà de 30 millions de francs.

L'orateur fait connaître qu'il emprunte une partie des détails qu'il donne, à l'enquête sur les fils et tissus de lin et de chanvre, ordonnée en 1838 par M. le ministre du commerce.

Cette enquête, qui avait été précédée de nouvelles délibérations des conseils-généraux, de l'agriculture, des fabriques et du commerce, démontra, jusqu'à la dernière évidence, l'étendue du mal et la justice des réclamations. Les commissaires étaient MM. Odier et Gautier, Pairs de France, MM. Ganneron et Joseph Périer, Députés, et les deux hommes spéciaux les plus capables, MM. David et Gréterin. Ces commissaires, après les plus consciencieuses investigations, arrivèrent à cette conclusion, qu'il était indispensable d'augmenter immédiatement par ordonnance les droits d'entrée des fils et des tissus de lin et de chanvre, et ils proposèrent le tarif suivant pour les fils dont on faisait trois classes taxées à 20 fr., 30 fr. et 50 fr. par cent kilogrammes, savoir :

Fil de lin et de chanvre simple sans distinction des fils d'étoupe.	Du n° 20 anglais et au-dessous.	20 fr. par 100 kil.
	Du n° 21 au n° 40.	30
	Du n° 41 et au-dessus..	50

Quant aux toiles, les commissaires à l'enquête réclamaient l'abrogation de la loi du 5 juillet 1836, qui avait abaissé les tarifs.

Ces conclusions de l'enquête furent soumises au conseil supérieur du commerce, dont les vues élevées et toutes libérales ne sont douteuses pour personne. Il les adopta avec une très légère modification, et avec la conviction que les nouveaux droits n'interrompraient pas les relations avec le dehors, qui se montrerait sans doute disposé à nous accorder des avantages en considération de cette réserve bienveillante.

Cependant rien ne fut fait.

Depuis 1838, en présence des importations toujours croissantes de l'Angleterre, les réclamations de l'agriculture et de l'industrie se sont multipliées, et le Gouvernement a pris à la tribune l'engagement formel de pourvoir, par ordonnance, à l'exhaussement des tarifs.

Et l'on est toujours sous l'empire d'un tarif qui a dix-huit ans d'existence, quand, depuis dix ans, les prodiges de la mécanique ont changé de conditions respectives des deux nations, à ce point que la valeur des importations anglaises est montée de 1,864 kil. valant 13,422 fr., à 7,115,957 kil. valant 38,200,000 fr., tandis que l'exportation de nos toiles de chanvre et de lin, dans cet intervalle, est réduite de près de 3 millions, ce qui fait une différence de 41 millions.

Si l'on n'y porte un prompt remède, avant quelques années l'Angleterre nous importera des fils pour plus de 100 millions.

L'industrie des toiles de chanvre et de lin intéresse, avant tout, l'agriculture, cette mère nourricière de l'État qui a les premiers droits à sa protection. Dans tous les pays du monde on a encouragé, par des tarifs très rigoureux, par des prohibitions même, des industries qui sont réduites à aller chercher, sous d'autres latitudes, à d'énormes distances, les matières premières qu'elles emploient. Ce sont des protections puissantes qui ont créé la propérité industrielle de l'Angleterre dans des genres de fabrication qui ne lui semblaient pas dévolus; il en a été de même en France, et ces

conquêtes sont chères aux peuples. Qui oserait reprocher à notre législation cette magnifique industrie du coton qui est son œuvre, à qui l'on doit un si grand mouvement de capitaux, d'échanges et de travail, et qui, sans le traité de 1822 avec les États-Unis, fournirait à notre marine, par le transport de 70 millions de kilogrammes, cet encouragement qu'on songe à lui rendre aujourd'hui, même au prix d'une de nos conquêtes industrielles les plus populaires?

Toutefois, dans cette industrie du coton, l'agriculture française n'est point intéressée : au contraire, le grand accroissement de tissus de coton pouvait être d'abord considéré comme un obstacle à l'usage progressif de ces autres tissus dont elle produit la matière; mais l'industrie des toiles de lin et de chanvre, c'est sa cause à elle, et sa cause dans la France entière.

Mais l'état de la culture du lin et du chanvre en France n'est rien auprès de l'avenir qui lui est réservé, si l'on accorde à l'industrie une protection suffisante pour qu'elle prenne des développemens. La consommation du coton est aujourd'hui cent vingt à cent trente fois plus considérable qu'avant l'invention des machines, et elle n'a pas atteint le terme de ses progrès.

Et si l'on a pu marcher à grands pas vers cet avenir depuis dix ans que la filature à la mécanique perfectionnée est connue, on a reculé sous le rapport de la culture du lin et du chanvre. Cette culture se perd dans certains départemens de l'ouest, dans les Côtes-du-Nord, dans la Mayenne, etc.; elle souffre dans l'Eure, dans l'Orne, surtout dans les départemens de la Picardie et dans celui du Nord. Ces faits, constatés par l'enquête où ils ont été puisés, ont cependant été contestés à cette tribune lors de la discussion de l'adresse, par M. le ministre du commerce. Il a cru pouvoir avancer que la culture du lin et du chanvre prospérait en France, et il en a donné pour preuve que nos exportations, qui s'étaient arrêtées au chiffre de 1,900,000 kilogrammes en 1838, atteindraient 6,000,000 en 1839. Ce chiffre n'était pas de 6,000,000, mais de 2,591,000 kilogrammes.

L'orateur présente le tableau des importations et des exportations des chanvres et des lins français dans les deux dernières années.

	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.		
		ANGLETERRE.	AUTRES PAYS.	TOTAL.
Lin. 1838	1,815,229 kil.	1,363,190 kil.	455,635 kil.	1,816,831 kil.
Lin. 1839	1,243,386	3,054,307	580,775	3,635,082
Différence pour 1839.				
En plus	»	1,693,108	125,140	1,818,248
En moins	571,843	»	»	»
Chanvre 1838	8,908,868 kil.	5,994 kil.	366,454 kil.	372,448 kil.
Chanvre 1839	6,119,802	734,837	410,660	1,145,497
Différence pour 1839.				
En plus	»	728,843 kil.	44,206	773,049
En moins	2,789,066	»	»	»

Il résulte de ce tableau que la diminution totale des importations est de 3,360,909 kilogrammes, et que l'augmentation totale des exportations est de 2,591,397 kilogrammes.

Ainsi, loin de s'applaudir que les importations de chanvre et de lin aient diminué de 3,360,000 kilogrammes, n'est-ce pas au contraire un indice fâcheux; n'annonce-t-il pas le manque de travail, ou plutôt l'absence presque totale de la filature française qui ne peut lutter avec l'ancien procédé, qui ne peut s'établir avec les nouveaux en présence de sa puissance rivale?

Un des plus puissans moyens de l'encourager est, sans contredit, la prospérité de la filature du lin

29

en France. Eh bien ! il n'y a pas pour cette industrie de développement possible sur une échelle un peu vaste, si on ne lui accorde pas une protection suffisante.

Il ne peut plus être aujourd'hui question de ce degré de protection qu'exigerait la conservation de la filature à la main. Quelques regrets qu'on puisse avoir de la suppression d'un travail si vaste, qui se conciliait si bien avec les occupations du ménage et certains travaux des champs, qui faisait vivre tant de pauvres familles, la filature à la main, perdue dès aujourd'hui sur les centres de fabrication de la toile en France, est destinée à périr successivement dans nos campagnes les plus reculées, à mesure que l'usage du fil fabriqué à la mécanique s'y répandra.

Les tarifs actuels, qui datent d'une époque antérieure à l'invention des nouvelles machines, permettront-ils d'atteindre ce but désirable ? A cet égard les faits répondent plus haut que les raisonnemens.

Le nombre des filatures de lin n'augmente que très lentement ; le travail a diminué dans quelques-unes de celles qui s'étaient établies les premières ; presque toutes, pour soutenir une lutte que la concurrence des fils étrangers rend plus difficile chaque jour, ont dû se borner à travailler dans les qualités supérieures, et chercher à réunir à la filature le tissage, dans les espèces où il présente le plus d'avantages. Tous ces établissemens, qui sont conduits par des hommes habiles, ne prennent que des accroissemens peu sensibles. Des entreprises ont échoué. Pour peindre en un mot l'état de la filature du lin en France, on peut dire que tous les établissemens fondés depuis l'invention des métiers ne réunissent pas, à eux tous, autant de broches que telle filature de coton de deuxième ou de troisième ordre.

Comment pourrait-il en être autrement ? Tous les calculs des hommes qui s'étaient lancés dans cette industrie ont été renversés par les importations de plus en plus considérables des fils anglais, par la diminution successive du prix de ces fils, par la difficulté de se procurer des machines en Angleterre, par la timidité des capitaux en présence de l'insuffisance de la protection.

Voici le mouvement de l'importation des fils anglais depuis dix ans :

1829	524 kil.	1835	1,295,593 kil.
1830	3,049	1836	1,901,074
1831	14,532	1837	3,199,917
1832	56,378	1838	5,245,742
1833	418,383	1839	6,167,731
1834	826,439		

Enfin, l'Angleterre prohibe la sortie des machines ; et la surveillance est si sévèrement exercée, non seulement par ses douanes, mais par un service spécial organisé par les filateurs, que la prime de contrebande pour la sortie de ces machines s'est élevée, de 30 à 33 pour cent, à 50 et à 60 pour cent.

Faut-il s'étonner, maintenant, que depuis dix ans il ne se soit pas établi en France 25,000 broches à filer le lin, en présence de ces importations qui, sur tous les points de notre marché, font à nos produits, aussitôt qu'ils paraissent, une concurrence accablante ? Comment des établissemens, à leur naissance et dans des conditions si difficiles, pourraient-ils résister à ces diminutions rapides de prix qui confondent ceux-là mêmes qui comprennent le mieux ce que peut la science de l'industrie, favorisée par le bas prix du combustible, des matières premières et des machines, par leurs perfectionnemens incessans, par l'habileté des ouvriers, par tous ces élémens de prospérité réunis, lorsqu'ils se combinent avec l'immensité de la production ?

Il n'est pas possible que la législation qui a produit une situation semblable soit plus long-temps maintenue. Les auteurs de la proposition demandent, en conséquence, que le tarif des fils subisse des modifications qu'il devrait avoir subies depuis six ans que le Gouvernement lui-même en a reconnu la nécessité par la présentation d'un projet de loi. Ils demandent, avant tout, que la disposition qui admet un droit particulier pour les fils d'étoupe disparaisse des lois de douane.

Ils n'ont pas porté au-delà de 15 pour cent pour quelques séries de numéros, et ils ont réduit à 13 pour cent pour d'autres la protection qu'ils demandent en faveur de la filature française. Ces proportions paraîtront bien modérées, si on les compare à ces dispositions des tarifs qui ont favorisé en Angleterre comme en France la naissance et les progrès des grandes industries, et qui les protégent encore ; celle de la soie comme celle du coton ; celle de la laine comme celle du fer, et qui garan-

tissent encore chez nos voisins cette même industrie du lin, pour laquelle les auteurs de la proposition demandent appui, parce qu'elle est la plus ancienne, la plus féconde, et, sans aucun doute, celle qui intéresse plus qu'aucune autre l'agriculture et le bien-être des populations.

Si, en présence du mouvement rapide avec lequel les produits des filatures anglaises s'emparent du marché français, la proposition n'a pas porté le tarif pour les fils à un taux plus élevé que 15 pour cent, c'est qu'elle a tenu compte des progrès qui se sont accomplis en France; de l'habileté de constructeurs tels que MM. Scrive, André Kœchlin, Nicolas Schlumberger, Decoster, etc.; c'est surtout que ses auteurs ont compris la nécessité de ne point apporter dans le tissage et dans la consommation des toiles le moindre ralentissement. D'un autre côté, en fixant l'époque à laquelle les droits proposés seraient réduits, ils ont voulu que l'industrie française fût d'avance avertie qu'elle ne devait pas même compter sur l'appui constant de cette protection modérée; qu'elle devait travailler de manière à pouvoir supporter la lutte quand la réduction aurait lieu. Toutefois, les auteurs de la proposition pensent que jusqu'à l'époque fixée pour cette réduction, le Gouvernement, attentif au mouvement du commerce, doit maintenir avec soin cette protection bien faible, et qui est indispensable, par des augmentations de droits équivalant aux réductions que les fils étrangers pourraient encore éprouver.

L'exhaussement du tarif des toiles est la conséquence des modifications apportées à celui des fils.

En 1836, le Gouvernement a pensé qu'on pouvait réduire, sans inconvénient pour la fabrique française, les droits établis par la loi du 17 mai 1826. Le motif de cette réduction était l'abaissement du prix des toiles étrangères, par suite duquel le taux de 15 pour cent se trouvait excédé. La loi du 5 juillet 1836 abaissa ces droits :

Pour les toiles de 8 fils de 65 à 36.	Différence :	29 par 100 kilog.
Pour les toiles de 12, de 105 à 75.		30
Pour celles de 16, de 170 à 150.		20

Mais les faits changeaient si rapidement, que cette loi, calculée sur ceux de 1835, ne répondait pas aux nouveaux résultats qui se produisaient au moment même où elle était rendue. Ses effets fâcheux ne tardèrent pas à se faire sentir. La Belgique ne profita pas de cette loi, faite dans l'intérêt de nos bonnes relations avec elle; mais l'importation des toiles anglaises, qui s'était arrêtée en 1835

à.	13,235 kilogrammes,
atteignit en 1836.	83,930
En 1837.	475,460
En 1838.	1,376,458

Si, en 1839, l'importation des toiles anglaises ne s'est élevée qu'à 950,000 kilogrammes environ, c'est, sans doute, que la tixeranderie française a été plus abondamment pourvue en fils anglais, qui favorisent la fabrication des toiles, mais à des conditions dommageables pour le pays. Cette diminution dans l'importance a aussi eu pour cause le ralentissement général des affaires.

Au reste, la nécessité d'adopter des tarifs qui protégent plus efficacement la fabrication des toiles de lin et de chanvre a été hautement proclamée par les commissaires à l'enquête de 1838. « Nous » avons compris, disent-ils à M. le ministre du commerce, que la modification apportée au tarif de » 1826 a été malencontreuse, et que la première chose à faire est de revenir au régime antérieur, » qui ne tend qu'à une perception moyenne de 15 pour cent sur une marchandise dont la fabrication » pourrait être, comme autrefois, dévolue à la France. »

Les auteurs de la proposition ont pensé que le taux du tarif à établir devrait être, pour quelques espèces, élevé à 19, 20 et 21 pour cent. Cette fixation, qui s'éloigne peu de celle adoptée, sera justifiée par les faits nouveaux qui se sont manifestés depuis qu'ils ont clos leur travail.

Que si, pour repousser la proposition, on invoquait les négociations entamées avec des commissaires anglais dès les premiers jours de 1839, ils diraient : Pouvez-vous croire que les membres des conseils-généraux de l'agriculture et des fabriques, que le conseil supérieur, que le ministre du commerce qui proposait, en 1834, des droits plus élevés pour l'époque que ceux qui sont présentés à la discussion, que les commissaires à l'enquête de 1838; enfin que tous ces hommes pleins de savoir et de prudence aient voulu compromettre des relations profitables avec l'étranger? Croira-t-on qu'ils aient exposé la France à des mesures de rétorsion qui auraient frappé son agriculture et son indus-

trie? Non; s'ils proposaient l'exhaussement des tarifs, c'est qu'ils regardaient cette mesure comme impérieusement commandée par cette loi de conservation qui régit les États comme les individus, et à laquelle il faut, avant tout, obéir.

Si le Gouvernement eût déféré à ces sages avis qu'il avait lui-même provoqués, il se trouvait placé pour négocier sur un terrain beaucoup meilleur. En effet, il pouvait dire à l'agriculture et à l'industrie françaises : Vous le voyez, je veille sur vos intérêts; je leur ai donné protection, non pas à la vérité cette protection exagérée qui enfante l'imprévoyance, qui pousse aux développemens immodérés, qui mène à des crises déplorables, mais une protection que vos progrès rendent suffisante, à l'abri de laquelle, si vous procédez avec habileté et prudence, vous pourrez grandir au sein même de ces rivalités, qui sont la meilleure école de l'expérience et la garantie des succès durables.

Et, d'un autre côté, le Gouvernement disait aux négociateurs étrangers : Ce que nous avons fait pour l'agriculture et l'industrie françaises, c'était le moins que l'on pût faire. Nous n'avons usé de cette excessive modération qu'en vue d'obtenir pour elles, en compensation, des avantages qu'il est juste que vous nous accordiez. Si vous les refusez, nous ferons plus que nous n'avons fait pour assurer exclusivement à nos producteurs cet immense marché de la France, aux bénéfices duquel nous voulions bien vous admettre.

Sur ce terrain on négociait facilement; car, d'une part, on avait écarté les plaintes des agriculteurs et des industriels français, et de l'autre on avait repoussé les prétentions de l'étranger hors de la sphère où elles ne doivent jamais pénétrer.

L'Angleterre se serait-elle récriée contre cette manière de procéder à des négociations? On n'avait pas à s'en préoccuper. Au reste, on peut dire avec les commissaires à l'enquête, dont les paroles ont tant de poids dans cette question : « Comment l'Angleterre se récrierait-elle contre une taxe de 15 pour cent sur ses fils, lorsqu'elle frappe nos soieries et nos vins de droits énormes; lorsqu'elle protége cette même industrie linière, si puissante chez elle, par un droit de 25 francs sur tous les fils non dénommés; de 26 francs 37 centimes sur les fils à câbles; de 400, de 500, de 1,300 francs par 100 kilogrammes sur les fils retors? » Comment, dirons-nous à notre tour, pourrait-elle se récrier sur un tarif de toiles calculé à 19, 20 et 21 pour cent, lorsque le sien s'élève à 40 pour cent sur les toiles unies, à 60 pour cent sur le linge damassé, et lorsqu'elle prohibe la sortie des machines qui nous seraient nécessaires pour essayer la concurrence?

La citation de ce passage du rapport des commissaires à l'enquête n'est pas faite dans l'intention d'accuser le gouvernement anglais; il a bien compris ses intérêts, et on le propose pour exemple; il n'abaisse ses protections que lorsqu'il est maître des marchés; il a conservé quarante-deux ans des droits sur le fer. Ah! si chez nous l'on eût encouragé, comme il l'a fait, l'industrie du lin à sa naissance, si l'on eût suivi la voie qu'ouvrait le ministre du commerce en 1834, M. Thiers, avec la sagacité et la décision qui le distinguent, à cette heure nous serions peut-être sur tous les marchés du monde en partage des bénéfices de cette révolution que les machines à filer et à tisser le lin accomplissent. Nous sommes loin de là! Par suite d'indécisions, de lenteurs à jamais regrettables, la nouvelle industrie constitue une sorte de monopole exploité par l'Angleterre dans l'univers entier, et, ce qui est plus triste à reconnaître, dans notre propre pays.

Les auteurs de la proposition espèrent que la Chambre, qui a bien voulu autoriser les développemens de cette proposition, prendra sous sa protection les grands intérêts dont elle vient d'être entretenue, et qu'elle voudra faire grandir sur notre sol cette vaste industrie dont l'empire avait provoqué la naissance par de si magnifiques encouragemens.

DISCUSSION SUR LA PRISE EN CONSIDÉRATION.

M. Cunin-Gridaine, *ministre du commerce*, déclare qu'il n'entrera pas, quant à présent, dans l'examen à fond des faits sur lesquels les auteurs du projet de loi l'ont motivé. Le Gouvernement a reconnu, tout récemment encore, qu'il y avait lieu de modifier les tarifs qui concernent l'industrie linière, et il a pris l'engagement de soumettre à la Chambre prochainement, à cet égard, un projet de loi. S'il ne le présente pas dès aujourd'hui, c'est que la question des lins étant une de celles engagées dans les négociations ouvertes entre la France et l'Angleterre, et qui touchent à leur terme, il n'a pas cru devoir, par une précipitation qui ne serait pas suffisamment motivée, compromettre le

succès de négociations qui se suivent activement dans l'intérêt général de notre agriculture, de notre industrie manufacturière et de notre commerce.

Il eût été préférable que les auteurs de la proposition eussent attendu que le Gouvernement présentât le projet de loi qu'il avait promis. Les questions qui embrassent dans leur ensemble les rapports commerciaux ne peuvent sans dommage être traitées séparément; et lorsque le Gouvernement croit devoir le faire, il a au moins pour lui la possession complète de tous les documens qui peuvent éclairer l'opinion de ceux qui sont étrangers à ces sortes de matières. La proposition qui est soumise à la Chambre a pour objet de réformer tout à la fois le tarif des fils et celui des toiles.

Les différences entre le régime actuel et celui du rapport sont énormes; car lorsque les fils écrus ne sont imposés qu'à 14 francs et à 24 francs par 100 kilogrammes, on élèverait les mêmes droits à 35, 70, 100 francs et même 150 francs; les droits sur les fils blancs, teints et retors, présentent une échelle d'augmentation non moins considérable : les droits actuels sont de 34, 44, 62 et 123 francs; et ceux proposés commencent à 46 francs et s'élèvent jusqu'à 250 francs.

Lorsque l'année dernière les résultats de l'enquête et des délibérations du conseil supérieur du commerce furent formulés, on supprimait la distinction entre les fils d'étoupes et les fils de lin : on graduait les droits en raison de la finesse des fils, de manière à protéger efficacement les fils de qualités moyennes dont on fait le plus d'emploi en France. Ces bases étaient bonnes et conformes aux vrais principes économiques.

La partie du projet relative aux toiles ne se borne pas même à rétablir les droits de 1826, mais elle reprend l'ancienne classification : de telle sorte qu'il y aurait aggravation tout à la fois sur le tarif établi et sur celui de 1826, modifié en 1836. La toile écrue, qui paie aujourd'hui 75 francs, se trouverait taxée à 160 francs, c'est-à-dire plus du double du droit actuel. La progression se poursuit sur toutes les autres qualités. Le projet ne tient compte ni des progrès faits depuis plusieurs années, ni des relations commerciales de la France avec l'Angleterre et la Belgique. Tout le monde reconnaîtra qu'une telle aggravation serait très dommageable à son agriculture et à son industrie. L'effet d'une transition aussi brusque d'un tarif insuffisant à un tarif exagéré, réagirait sur la consommation par une hausse de prix qui bientôt ferait préférer les tissus de coton aux tissus de lin, qui jouissent d'une grande faveur, grace à la modération de leur prix. Résulte-t-il de la situation actuelle la nécessité d'apporter de tels changemens dans les tarifs? M. le ministre ne le pense pas; il a eu déjà l'occasion de fournir à la Chambre des renseignemens sur l'importation et l'exportation des lins, sur celle des fils et des toiles. Quelque satisfaisans qu'ils fussent, le Gouvernement n'en a pas moins reconnu qu'il y avait justice à faire subir à ces tarifs quelques changemens, et il renouvelle la promesse de les comprendre dans les dispositions du projet de loi qui sera soumis à la Chambre dans un délai rapproché.

M. le ministre croit pouvoir se dispenser d'entrer dans l'examen détaillé des mesures proposées, et se borner aux conditions générales qu'il vient d'exposer, persuadé que la Chambre ne voudra pas, par une discussion prématurée, déplacer les bases sur lesquelles se traitent en ce moment des questions d'un ordre élevé, qui peuvent affecter les relations commerciales de la France, les plus importantes à l'étranger, et consacrer une solution qui bouleverserait toute l'économie des tarifs de douanes.

M. le ministre termine en prenant l'engagement d'apporter prochainement un projet de loi sur cette matière.

M. Guilhem. Est-ce dans la session actuelle? (Bruit.)

M. le ministre. Le Gouvernement réitère la promesse de présenter dans un délai prochain un projet de loi. (Nouveau bruit.)

M. Tesnières demande l'ajournement. — M. Bugeaud demande la parole contre.

M. Defitte, l'un des auteurs de la proposition, fait observer que cette question se rattache à un si grand nombre d'intérêts, qu'il regarde comme urgente la prise en considération. Mettant de côté la question des chiffres qui appartient à l'administration, il se bornera à invoquer un principe de premier ordre en faveur d'un changement dans cette partie de notre législation de douanes.

Ce principe est celui de la réciprocité.

Nous recevons les lins anglais sous le paiement d'un très petit droit. Nos lins, au contraire, sont soumis en Angleterre à un droit très élevé. Cet avantage à leur profit s'augmente encore de toute la supériorité que leur donne la perfection de la filature à la mécanique.

Laisser les choses dans l'état actuel, c'est exposer à périr cette branche de notre richesse nationale qui intéresse à la fois l'agriculture et les manufactures. En admettant même que cet état de choses nous fût imposé par la nécessité, et qu'il fallût prendre son parti de la supériorité de la mécanique sur la main-d'œuvre, encore faudrait-il rechercher les moyens de transition d'un état à l'autre.

On aurait évité bien des inconvéniens en modifiant les tarifs dès l'instant même où l'on a été informé de la découverte de la filature à la mécanique. Malheureusement l'administration de cette époque a négligé de le faire.

En ce moment, on peut établir en faveur des produits français une protection sagement modérée qui donne le temps et les moyens de fonder des établissemens semblables aux établissemens anglais, et de maintenir et d'accroître les travaux de l'agriculture au profit des filatures à la mécanique.

La proposition a pour objet de faire classer les fils comme les toiles l'ont été par la loi de 1826, de rapprocher, en le diminuant successivement, le tarif actuel de celui de cette époque, et d'assimiler, pour le paiement des droits, les fils d'étoupes et les fils de lin.

L'orateur termine en citant les motifs du décret par lequel l'empereur institua un prix d'un million pour la meilleure machine à filer le lin. Ils sont conçus dans les termes suivans :

« L'empereur, animé d'une constante sollicitude pour tout ce qui peut agrandir le domaine de notre industrie, a pensé qu'en encourageant la filature du lin, il encourageait aussi la culture de cette plante. S. M. a pensé en même temps, qu'au lieu d'attendre que des hasards heureux ou des spéculations de commerce fissent participer les fileurs de lin aux progrès des connaissances acquises dans l'art de la mécanique, il convenait de stimuler l'industrie active des Français sur cet objet, qui tient de si près à la prospérité nationale... Elle a offert, en conséquence, un million à celui qui aura vaincu la difficulté dans toute son étendue. »

M. Wustemberg répond que, pour assurer aux intérêts français une protection véritable et efficace, il faut les envisager dans leur ensemble.

Dans la question qui est en discussion, les intérêts sont complexes.

Il y a deux manières d'établir la réciprocité entre la France et l'étranger, réclamée par le préopinant. — La première consiste à élever les droits de part et d'autre; la seconde à s'efforcer, par des négociations, d'obtenir la modération des droits des deux côtés. — C'est la voie dans laquelle est entrée l'administration; les négociations sont ouvertes et très avancées, ainsi que vient de le dire M. le ministre du commerce.

La Chambre, en intervenant dans la question par une discussion prématurée, paralyserait la force et la liberté dont le Gouvernement a besoin pour conduire les négociations à bon terme.—L'orateur appuie l'ajournement.

M. Blin de Bourdon s'oppose à l'ajournement. Il y a trois ans qu'on parle sans cesse des négociations entamées avec l'Angleterre. M. Martin (du Nord) en 1838, M. Cunin-Gridaine en 1839. Le 29 juin, ce ministre promettait une ordonnance, qui est encore à venir. On reculera toujours, au moment de l'exécution, devant la réclamation de l'Angleterre.

M. Martin (du Nord), *président*, annonce qu'il va mettre l'ajournement aux voix. — M. Glais-Bizoin, l'un des auteurs de la proposition, demande que la discussion continue. — Plusieurs voix réclament la clôture.

M. Lestiboudois a la parole contre la clôture. Il rappelle les argumens de M. de Wustemberg auxquels il n'a pas été répondu, et auxquels il est essentiel qu'on réponde. Si la discussion et le vote de la Chambre n'imposent pas une sorte de contrainte au ministre, les négociateurs traîneront la question en longueur. L'orateur cite les exemples précédens :

Les négociations avaient commencé pendant le ministère du 15 avril; elles ont été interrompues par la crise ministérielle; elles ont été interrompues encore par le ministère qu'on s'est plu à appeler intérimaire. Le ministère du 13 mai a été nommé; les intéressés se sont rendus près du ministre du commerce. Il a dit : « Mon prédécesseur ou mes prédécesseurs ont entamé des négociations... »

M. Cunin-Gridaine, *ministre du commerce.* Quand ai-je fait cette observation?

M. Lestiboudois. Nous avons eu l'honneur de nous rendre chez vous lorsque vous avez été appelé au ministère du commerce. Que nous a dit M. le ministre du commerce? Il nous a dit : « Les négociations ont été commencées par mes prédécesseurs. »

M. Cunin-Gridaine, *ministre du commerce.* C'est une erreur.

M. Lestiboudois. Vous répondrez. J'invoque le témoignage de tous les Députés qui ont fait avec moi cette visite. Je n'étais pas seul.

Je reprends les faits, m'inquiétant peu des circonstances personnelles. « Des négociations ont été commencées par mes prédécesseurs. Ces négociations traînent en longueur, tellement qu'on a été forcé d'imposer un terme définitif aux négociations de la Grande-Bretagne. » Ce terme définitif, je crois, c'était deux mois.

(Interruption. — L'orateur se tourne du côté de M. Martin (du Nord), président, et semble réclamer son assentiment. — Rire prolongé.)

Messieurs, je ne donne pas comme absolu le délai accordé aux négociations; mais il est certain qu'elles devaient être terminées le 1er mars de l'année dernière. Quoi qu'il en soit, on avait imposé un terme à la négociation; car enfin il faut bien qu'une question ait un terme. Quand une affaire est remise à des négociateurs qui ont un intérêt immense à ce qu'elle ne se termine pas, il faut bien leur imposer une sorte d'ultimatum et leur dire : Si vous ne finissez pas dans un délai déterminé, nous aviserons.

Il faut que la Chambre, usant de sa prérogative, donne au ministre, même malgré lui, la force qui lui manque.

— L'ajournement, mis aux voix, est rejeté à la deuxième épreuve. — M. Martin (du Nord), *président*, met aux voix la prise en considération.

M. Wustemberg réclame pour que la discussion continue. (Aux voix! aux voix!). L'orateur renonce à la parole. — Après deux épreuves douteuses, on passe au scrutin sur la prise en considération.

Nombre de votans	290	Boules blanches	135
Majorité absolue	146	Boules noires	155

La Chambre ne prend pas la proposition en considération.

PROPOSITION RELATIVE AUX FONCTIONNAIRES DÉPUTÉS.

Cette proposition a eu pour auteur : M. Gauguier.

Elle a été prise en considération par la Chambre, dans la session de 1839, en ces termes :

PROPOSITION.

A l'avenir, et à partir de la prochaine législature, les membres de la Chambre des Députés qui exerçent en même temps des fonctions civiles ou militaires, cesseront, pendant la durée des sessions législatives, de recevoir les traitemens d'activité attachés à leurs fonctions. Les ministres du Roi seront seuls exceptés de cette disposition.

La commission nommée pour l'examen de cette proposition se composait de MM. Croissant, de Tocqueville, le comte de Sade, de l'Espée, de Rémusat, Barada, Martin (du Nord), Odilon Barrot, Fulchiron.

Elle a nommé pour rapporteur M. de Rémusat, qui a déposé son rapport le 20 juillet 1839.

La session ayant été close avant la discussion de la proposition, M. Gauguier en a demandé la reprise dans la séance du 15 janvier 1840. Cette reprise a été votée dans la séance du 16 janvier, après de courtes observations de M. Gauguier, et malgré l'opposition de M. Fulchiron.

RAPPORT PAR M. DE RÉMUSAT,

Déposé le 20 juillet 1839. Réimprimé depuis la reprise.

Messieurs, la Chambre a pris en considération la proposition de M. Gauguier. Cette proposition a pour objet de décider « qu'à l'avenir, et à partir de la prochaine législature, les membres de la » Chambre des Députés qui exercent en même temps des fonctions civiles ou militaires, cesseront,

» pendant la durée des sessions législatives, de recevoir les traitemens d'activité attachés à leurs » fonctions. Les ministres du Roi seront seuls exceptés de cette disposition. »

La commission à laquelle vous avez confié l'examen de la question m'a chargé de vous rendre compte de son travail.

C'est pour la neuvième fois que l'honorable auteur de la proposition la soumet à la Chambre, qui, jusqu'ici, l'avait écartée au premier examen. Cependant, en 1831, une proposition analogue avait obtenu un meilleur accueil. Présentée alors surtout comme une mesure d'économie, elle portait que tout traitement d'activité au-dessus de 3,000 francs, reçu par un Député fonctionnaire hors de Paris, serait, pendant la durée de chaque session, soumis à une retenue de moitié sur l'excédant de cette somme (1).

Renvoyée par la Chambre à une commission, elle devint l'objet d'un rapport motivé qui n'était pas favorable (2). Les conclusions de ce rapport ne furent pas directement discutées; mais, lors de l'examen de la loi des finances, M. Gauguier ayant reproduit incidemment la proposition sous forme d'amendement, elle fut débattue à cette tribune. Il fut dit alors qu'elle touchait à une question générale qui devait être traitée dans toute son étendue; qu'elle avait pour but immédiat de rétablir l'égalité entre les membres d'une même assemblée, pour but ultérieur de remplacer, dans la Chambre, les fonctionnaires en exercice par des citoyens capables de l'être.

La Chambre, comme la commission, ne fut pas convaincue, et vota le rejet.

Après une longue suite de revers, la proposition se représente aujourd'hui. Portée à cette tribune par le vœu de la pluralité des bureaux, prise en considération à une majorité assez forte, elle a été, dans cette Chambre et dans le public, l'objet de quelque préoccupation. Elle se recommandait donc à nos méditations, non seulement par elle-même, mais par les circonstances assez nouvelles que je viens de rappeler, par les conséquences qu'elle fait pressentir, par les questions sérieuses qu'elle soulève. Vous ne serez pas surpris si votre commission l'a soumise à une discussion approfondie, et si elle m'a prescrit de donner à ce rapport quelque étendue.

La proposition a dû d'abord être considérée dans ses termes et dans son objet. Elle tend à réduire le nombre des fonctionnaires publics que l'élection amène dans cette Chambre. Les motifs dont on l'appuie sont de diverses sortes.

D'abord, nous dit-on, c'est un abus signalé dans tous les temps que le cumul des fonctions publiques et du mandat législatif. Les incompatibilités instituées par la loi du 19 avril 1831 sont trop peu nombreuses, et l'expérience atteste que la loi sur la réélection des Députés promus à des emplois salariés est une garantie illusoire.

La nomination aux emplois publics est livrée à l'arbitraire. Elle devient un moyen d'influence des ministres sur les Députés, des Députés sur les électeurs.

Il y a inégalité entre le Député qui ne peut, sans des sacrifices coûteux, suspendre les travaux d'une profession indépendante pour venir siéger sur nos bancs, et celui qui, en délaissant ses fonctions, retrouve tout entiers les avantages d'un traitement que l'État pourtant ne lui doit plus. Ainsi, l'homme en place, et sans fortune, peut aspirer à remplir, aux frais de l'État, des fonctions que la loi a déclarées gratuites. Il trompe ainsi la prévoyance de cette loi, qui a voulu trouver, dans la fortune personnelle, un gage de lumières et d'indépendance.

Le service public en souffre, la législature dépeuple l'administration; elle n'y gagne cependant ni autorité, ni influence. Des Députés qui ne vivent que des ressources du budget, qui n'ont d'avenir que leur avancement, ne peuvent être des contrôleurs sévères et désintéressés de la conduite des ministres.

La Chambre remarquera que dans ces divers motifs, des considérations de politique générale sont mêlées à la justification spéciale de la mesure même qui lui est soumise. La commission a donné aux premières une sérieuse attention, et elle s'en expliquera plus tard. Quant au reste, elle doit en dire dès à présent son avis. Elle n'approuve pas la proposition. Parmi ses membres, les uns en repoussent, les autres en acceptent la pensée politique; mais les derniers estiment qu'il est de meilleurs, de plus dignes moyens d'arriver au même but; et en observant que si d'autres mesures plus convenables et

(1) Proposition de M. Blondeau, 3 septembre 1831.

(2) Rapport sur cette proposition par M. Dozon, 19 septembre 1831

plus directes ne devaient pas être prises un jour, ils pourraient être obligés de revenir à la proposition, ils s'unissent à la majorité de votre commission pour en voter le rejet.

En effet, s'il faut détourner les fonctionnaires de venir à la Chambre, est-ce en les mettant à l'amende? Ce serait taxer pour une classe de citoyens l'honneur de représenter la France. Ce serait donner un avantage considérable aux fonctionnaires riches sur les fonctionnaires pauvres, et créer ainsi une inégalité plus choquante que celle qu'on prétend détruire. Ce serait peut-être appeler, à défaut de l'homme sage, modeste, économe, celui qui risquerait tout pour parvenir, et qui se dédommagerait d'un sacrifice d'argent temporaire par un avancement obtenu à tout prix et conservé à toujours.

D'ailleurs, quoique les traitemens ne puissent être considérés comme des patrimoines, on ne saurait y voir uniquement un salaire gagné à la tâche ou à la journée. Ils représentent en un certain degré une partie du revenu que le fontionnaire se fût procuré, s'il avait consacré à l'intérêt particulier les efforts et les soins qu'il dévoue à l'intérêt public. Ce revenu, il y aurait quelque chose d'inique et de mesquin tout ensemble à le saisir au moment où l'État va profiter, par une autre voie, des lumières et de l'expérience de celui qui l'a mérité. Il n'est pas absolument vrai que pendant qu'il séjourne parmi nous, tout fonctionnaire cesse complétement d'exercer ses fonctions. Il serait impossible d'évaluer la part d'activité utile au Gouvernement, que peut conserver, même hors de son poste, celui qui s'occupe encore à Paris des affaires dont il est chargé. La justice comme la dignité ne permettent pas d'en dresser le compte, et il est plus simple de laisser au serviteur de l'État le revenu que l'État lui garantit, tant que ses services lui peuvent être profitables. En général, les fonctions publiques ne sont pas des missions accidentelles, mais des positions faites; et la stabilité des positions doit être respectée.

On ne pourrait, sans descendre inquisitoirement dans le secret des fortunes et des situations, chercher à établir entre les Députés une égalité même apparente. Pour tous, les fonctions de Député sont gratuites; mais chacun les aborde avec les avantages ou les inconvéniens de sa position. Elles ne sont qu'un honneur, sans charge, pour celui qui réside à Paris; elles sont un sacrifice onéreux pour celui qui habite les départemens; elles coûtent plus au propriétaire qu'au rentier, moins au propriétaire qu'au négociant qui délaisse ses affaires, ou à l'avocat qui ferme son cabinet. Sait-on le moyen d'effacer ces inégalités forcées, et ne vaut-il pas mieux laisser chacun dans sa position naturelle avec ses bonnes ou mauvaises conditions, sans faire la guerre aux traitemens, sans muleter ainsi une classe de candidats que la loi déclarerait éligibles, que la loi repousserait de l'élection? Ce serait une inconséquence ou plutôt ce serait un moyen sans franchise et sans grandeur, d'atteindre, par un détour, un but auquel il faut avoir le courage de viser directement.

Ces motifs, sur lesquels il serait superflu d'insister, ont décidé votre commission, et sous les réserves indiquées plus haut pour quelques-uns de ses membres, elle vous propose à l'unanimité le rejet de la proposition de l'honorable M. Gauguier.

Si la proposition ne devait être jugée qu'en elle-même, il semble, Messieurs, que l'examen pourrait finir là; nous aurions accompli notre mission. Mais il est difficile de penser que la Chambre ait entendu la renfermer dans ces étroites limites. Les circonstances qui ont précédé ou accompagné le renvoi de la proposition, l'attention qu'elle a excitée, la force et la nature de la majorité qu'elle a obtenue, semblaient d'avance lui attribuer une importance plus grande que celle qui ressort des termes mêmes dans lesquels elle est conçue. Nous avions présente encore à l'esprit la discussion de vos bureaux. Des opinions bien différentes s'étaient rencontrées d'accord pour ordonner, au début de cette nouvelle législature, l'examen d'une proposition écartée jusqu'ici sans hésitation. Évidemment la politique était là; il y avait quelque chose derrière ce vote inattendu. Aussi la discussion s'est-elle, dès l'abord, agrandie dans le sein de la commission. Nous avons tous été bientôt amenés à exposer, à soutenir, à combattre des idées plus générales que la proposition même. Des questions nombreuses se sont élevées. Ceux mêmes qui nous conseillaient de les omettre dans le rapport, ne pouvaient s'empêcher de les poser, de les traiter, tout en demandant que la discussion en fût comme non avenue. Au sein d'une de vos commissions, Messieurs, en matière grave, il n'y a point de discussion non avenue, et il m'a été commandé de vous retracer le tableau de celle qui s'est agitée parmi nous.

La question fondamentale du débat peut être appelée en termes généraux, la question de la présence et de la situation des fonctionnaires publics dans la Chambre élective. Il nous a paru en effet que cette question, sous ses divers points de vue, à ses divers degrés, préoccupait beaucoup d'esprits dans cette Chambre. Au dehors, elle a quelquefois intéressé l'opinion publique. Ici on nous a

dit de plus d'un côté que le moment était venu de se demander s'il est utile qu'un grand nombre de fonctionnaires soient admis dans cette Chambre ; si le nombre de ceux qui y siégent doit être ou limité, ou diminué, si des mesures doivent être prises pour les écarter indirectement de cette enceinte, si la loi doit ou la leur fermer ou la leur entr'ouvrir, ou les y appeler sans choix, ou ne les admettre qu'avec discernement? Est-il nécessaire de régler de nouveau la nature ou l'ordre des fonctions déclarées compatibles avec la mission de Député ? Une fois entré dans cette Chambre, le Député fonctionnaire ou non fonctionnaire doit-il, en ce qui concerne son avancement dans sa carrière ou son passage d'une position privée aux emplois publics, être soumis à d'autres règles que celles qui existent aujourd'hui ?

Dans tous les cas, n'y a-t-il pas lieu d'examiner une fois pour toutes ces diverses questions ; n'y a-t-il pas, à cet égard, quelque chose à faire ou du moins quelque chose à voir ? S'il n'y a rien à faire, n'est-il pas bon que cela soit définitivement dit et prouvé ? et l'état de choses actuel, s'il faut le maintenir, n'a-t-il pas besoin d'être confirmé par un nouvel examen qui en démontre la légitimité, qui en justifie la durée ? Voilà ce que nous avions entendu dire de toutes parts, dans la Chambre, dans ses bureaux, avant de nous réunir. Voilà, nous le croyons du moins, les pensées qui étaient venues se résumer dans la prise en considération ; voilà celles dont nous allons vous entretenir.

La commission a été presque unanime à décider qu'il en serait ainsi. Cependant sa décision a rencontré une opposition sérieuse et motivée, que je dois discuter devant vous.

On a objecté d'abord que cette manière de considérer la question excédait la mission vraie que nous avions reçue, et pourrait nous conduire à une sorte d'usurpation de compétence. La commission, en effet, n'est saisie que d'une proposition déterminée, et non d'une question de doctrine. On lui propose de supprimer des traitemens. Cette proposition, la commission peut l'adopter, la rejeter, l'amender ; elle ne peut la remplacer par un projet différent, qui, statuant sur des objets autres, décrétant des dispositions toutes neuves, n'offrirait, avec la proposition originaire, que de lointaines analogies, puisées dans une allusion contestable aux conséquences indirectes qu'elle pouvait avoir dans la prévoyance de son auteur. Retrancher le traitement des fonctionnaires Députés pendant la session, c'est, en fait, une simple mesure de budget, qui, seulement, a quelques conséquences politiques, voilà tout. Y substituer des dispositions sur l'éligibilité des fonctionnaires, ou toute autre mesure semblable, c'est ajouter ou changer quelque chose à la loi des élections ; c'est dépasser le mandat qui nous a été commis. De conséquence en conséquence, toutes les questions qui intéressent la représentation nationale pourraient s'enchaîner ainsi ; il ne serait pas difficile, par l'artifice de l'induction, de transformer la commission en un comité pour la réforme électorale. Évidemment, tel ne pouvait être le caractère qui nous est donné. Telle ne pouvait être la portée de nos pouvoirs. Nous n'avions le droit de proposer aucune résolution, si ce n'est une résolution financière sur la situation des fonctionnaires publics dans la Chambre.

Eussions-nous mandat d'oser davantage, ce qu'on se gardait bien d'accorder, il n'eût pas été convenable de le faire. Où est la convenance, en effet, sans obligation spéciale, sans mission impérative, d'agiter spontanément une question qui touche soit aux droits du corps électoral, soit à la constitution du corps électif? Est-il sage, est-il politique, quand une législature vient de naître, de remanier les élémens dont elle se compose, de courir ainsi la chance de l'ébranler sur sa base, de troubler son unité, d'altérer son crédit, de l'inquiéter enfin sur elle-même et sur sa durée ? La prudence, la modération, le respect que nous devons à la Chambre, à la volonté des électeurs, aux droits de nos collègues, interdisent un examen qui remettrait au moins en problème ce que la loi et le pays semblent avoir décidé. Quand bien même quelques abus pourraient être signalés, quand la législation offrirait des imperfections ou des lacunes, la prétention de tout redresser, de tout réparer, de tout repolir, devrait le céder à la nécessité de conserver et d'affermir. Quelques modifications de détail aux lois sur les élections ne compenseraient pas l'inconvénient, le danger même d'ouvrir la porte à la réforme électorale. Or, c'est le principe de cette réforme que l'on proclame, le jour où l'on déclare qu'il y a quelque chose à redire à la constitution de la Chambre élective.

Enfin, le mal même auquel on veut remédier est-il réel ? Y a-t-il de bonnes et sérieuses raisons de toucher à ce qui est? L'opinion qui, dit-on, l'exige, n'est ni fondée ni générale. Il n'est pas vrai que la France voie avec inquiétude, avec crainte, soit un certain nombre de fonctionnaires entrer dans la Chambre, soit une certaine classe de fonctions se concilier avec le titre de Député.

Que pourrait-elle en redouter en effet? L'indépendance du Député est décidément reconnue. Cent exemples ont prouvé que la résistance parlementaire s'accordait en fait comme en droit avec la subordination du fonctionnaire public. L'opposition, et même l'opposition déclarée, n'est aujourd'hui interdite à personne. Le caractère et l'esprit, non la situation, donnent seuls, aujourd'hui, l'indépendance. Enfin, bien loin d'être suspectes, les fonctions publiques sont populaires en France; elles constituent souvent un titre à la confiance générale; elles désignent celui qui les remplit dignement à la bienveillance, au suffrage de ses concitoyens; elles ne sont ni la moins noble, ni la moins utile, ni la moins favorable des candidatures; et ce serait blesser nos mœurs et nos idées que de les frapper d'une interdiction, ou tout au moins d'une suspicion que ne prononce ni ne ratifie le sentiment national. Dans toutes ses parties, dans toutes ses conséquences, même éloignées, la réforme électorale est redoutable et doit être repoussée en principe, au nom de l'expérience comme en vertu du raisonnement.

Ainsi, l'on concluait que la commission, une fois qu'elle avait condamné la proposition, n'avait plus rien à faire, et que ni le droit, ni la convenance, ni la politique, ne l'autorisaient à étendre sa mission au delà d'un pur et simple rejet.

Ces considérations ont beaucoup de force, et sans les admettre dans leur entier, votre commission a été touchée de quelques-unes; et vous allez voir quelle juste part elle a faite aux conseils de prudence, de réserve, de lenteur même que lui donnait sa propre sagesse. Mais cependant elle n'a pas consenti à se renfermer dans les limites de droit où l'on prétendait la circonscrire; elle ne s'est point crue exclusivement autorisée à statuer littéralement sur le projet soumis à son examen. Elle a jugé qu'il lui était loisible d'en considérer l'esprit, le but, la portée, de rechercher, par conséquent, si cet esprit était le sien, si le but méritait d'être atteint, si les moyens de l'atteindre étaient bons et sagement choisis, si d'autres ne seraient pas préférables.

Une question de législation politique ne se laisse pas limiter aisément. Elle a toujours des conséquences prochaines, sur lesquelles il n'est pas permis de fermer les yeux. Sans doute, il serait insensé de courir au bout de toutes les conséquences qu'une logique ingénieuse peut dériver d'un principe. Le droit d'examen d'une commission de la Chambre reconnaît d'autres bornes que celles que la raison seule pose à l'esprit philosophique. Rien dans ce sens n'est absolu, rien n'est indéfini; mais dans le système contraire, rien aussi ne saurait être exclusif. Une commission ne peut ignorer à dessein le sens de ce qu'elle examine, la tendance d'un article de loi, la raison dernière d'une proposition; elle n'est restreinte que quant à l'objet en général sur lequel elle délibère; elle ne peut le déterminer à *volonté*, mais elle est libre dans le choix des moyens, des dispositions à prendre; la question politique lui est posée d'autorité, mais toutes les solutions sont dans ses mains.

Des précédens nombreux attesteraient ce droit, et souvent même vos commissions se sont attribué de plus grands priviléges. Vos lois de finances abondent en dispositions générales qui se rattachent à peine aux votes des crédits ou au réglement des comptes sur lesquels elles statuent. Les projets, surtout, présentés par des membres de cette assemblée, ont souvent pour but principal d'indiquer les questions plutôt que de les résoudre, de les mettre, comme on dit, à l'ordre du jour, et d'ouvrir seulement le champ de l'examen. Lorsque, par exemple, la Chambre précédente a pris en considération la proposition d'émanciper les enfans des esclaves de nos colonies, la commission s'est regardée comme saisie de la question tout entière de l'abolition de l'esclavage; elle s'est déclarée, en principe, pour l'émancipation en masse et contre l'émancipation partielle; elle a substitué aux mesures proposées une série de mesures toutes différentes, destinées à préparer, à faciliter l'affranchissement général et simultané des noirs. Personne, ce nous semble, n'a reproché à la commission d'excéder sa compétence. Enfin, pour en revenir à la proposition qui nous occupe, on admettrait assurément que ceux qui l'approuveraient comme moyen d'économie, la rejetassent en raison de son but politique, savoir : la diminution du nombre des fonctionnaires dans la Chambre. Comment donc refuser à ceux qui, en approuvant ce but, la condamneraient comme moyen, la faculté de remplacer ce moyen par un autre; et à quel titre et sous quel prétexte leur soutenir qu'ils seraient hors de la question?

La commission n'a donc pas pensé que le droit lui manquât pour substituer à la proposition de M. Gauguier une autre proposition conçue dans le même esprit, si d'ailleurs cet esprit eût dominé dans son sein. Encore moins a-t-elle pensé qu'il lui fût interdit de rechercher en thèse générale

quelles étaient les questions auxquelles nécessairement, naturellement, l'examen de cette proposition donnait naissance, de les poser, de les discuter, et de vous présenter l'analyse de ce travail. C'est, en effet, la conclusion à laquelle elle s'est arrêtée, et, sous ce rapport, elle a cédé en partie aux considérations qui prescrivaient quelque réserve sur une question grave et délicate. Ce n'est pas qu'elle ait admis, que la majorité du moins ait admis tous les motifs au nom desquels on voulait la dissuader de faire aucune proposition nouvelle. Ainsi les uns ont établi, au contraire, que l'état actuel, soit des faits, soit des lois, devait vivement exciter la sollicitude de la Chambre, que des abus graves existaient, que l'opinion était portée à en supposer de plus graves encore, et que le redressement de ces abus, dût-il recevoir le nom de réforme électorale, était chose nécessaire et pressante. D'ailleurs, la réforme électorale elle-même, dont ils n'avaient, pour le moment, ni à fixer l'époque ni à déterminer l'étendue, n'avait rien qui ne fût dans leurs vœux, confians qu'ils étaient dans la sagesse de la Chambre et du pays pour n'en point dénaturer l'esprit, pour n'en point exagérer les conséquences.

Les autres, sans désirer, sans approuver aucunement une réforme qui atteignît les bases mêmes du système, qui changeât l'origine de la Chambre, et la plaçât dans une autre région sociale, ne se refusaient pas à des améliorations de détail qui serviraient plutôt à assurer qu'à compromettre la durée de l'ensemble, et sans accorder que le mal fût sérieux ou inquiétant, ils ont pensé qu'il était à propos de rechercher s'il existait, s'il était réparable, et d'ôter par un examen attentif, par une révision méditée, tout motif ou tout prétexte à l'esprit de réforme irréfléchie ou de rénovation radicale. D'autres, enfin, convaincus que la stabilité était préférable à tout, et que le mal dont ils reconnaissaient l'existence, dont ils indiquaient les remèdes, n'était pas d'une telle gravité qu'il n'y eût pas plus d'avantages que d'inconvéniens à respecter l'état des choses, ne s'opposaient pas toutefois à ce qu'il fût examiné, et ne voyaient point d'obstacle à ce que l'esprit de la Chambre fût saisi de la question et provoqué soit à la méditer, soit à la débattre.

Cet appel à vos réflexions, Messieurs, à votre initiative, à vos délibérations ultérieures, n'était pas repoussé par tous ceux mêmes qui contestaient l'existence du mal et la nécessité du remède; et c'est ainsi qu'en motivant diversement leur adhésion, huit membres de la commission se sont accordés à décider qu'il vous serait rendu un compte détaillé des questions qu'elle s'est posées, et des idées et vues qui se sont produites dans son sein à l'occasion de ces questions mêmes. La majorité de la commission a prétendu avertir ainsi publiquement la Chambre et le pays, et déposer aujourd'hui dans votre sein le germe d'une discussion qu'il peut être sage de retarder encore, mais qu'il n'est plus possible d'éluder long-temps.

Votre commission n'a pas été plus loin. Elle n'a voulu ni vous proposer des articles de loi, ni même vous soumettre la solution abstraite des questions constitutionnelles agitées par elle. Indépendamment des motifs de prudence, des principes de conservation, dont tous ses membres se sont montrés plus ou moins touchés, il est surtout une considération qui paraît avoir déterminé la réserve de tous. La question, ainsi qu'on le verra tout à l'heure, et qu'on doit déjà le pressentir, intéresse la constitution, l'existence même de la Chambre. Elle s'étend, par ses conséquences, à plusieurs points importans du système électif. Si donc, comme nous l'avons montré, il n'était pas formellement défendu à une commission d'agrandir ainsi ses recherches, il était sage, pour elle, la première fois qu'elle s'y livrait, de se défier d'elle-même, de considérer la nouveauté de cet examen, les circonstances dans lesquelles elle y était appelée, l'âge enfin de la législature à laquelle elle s'adressait. Nous sortons de deux dissolutions qui se sont rapidement succédé. La Chambre a devant elle un long avenir légal; il est à désirer qu'elle ait le temps de mûrir et de développer par l'expérience tout ce qu'elle contient de patriotiques volontés, de pensées utiles, de talens féconds et nouveaux. Les questions qui touchent en quelque chose au système électoral ne peuvent être traitées qu'en vue d'une élection prochaine. Les innovations en ce genre, quelque mesurées qu'elles soient, annoncent, préjugent, amènent une dissolution. Il serait impossible d'ailleurs que l'examen de la question spéciale de l'admission des fonctionnaires dans la Chambre eût pour effet d'atteindre moralement la situation parlementaire, que d'honorables collègues doivent tout ensemble à leur mérite, à la loi et à leur pays. Ce sont là des motifs puissans pour ajourner un examen définitif, pour laisser le temps aux opinions de s'éclairer, aux préjugés de s'évanouir, pour léguer enfin aux sessions futures une question qu'il suffira d'avoir élevée dans celle-ci. Cette considération, habilement et for-

tement présentée, a frappé votre commission, et elle a surtout déterminé ceux d'entre nous qui, d'ailleurs, entreraient avec le plus d'empressement et de hardiesse dans la voie des innovations électorales.

Et ici, Messieurs, souffrez que je place une réflexion à laquelle votre commission met du prix. Avant de vous exposer quelques idées qui ne rallieront pas tous les suffrages, elle a besoin de déclarer qu'elle n'a nullement entendu céder aux préventions calomnieuses, aux défiances affectées d'aucun esprit de parti. C'est une question d'utilité publique, de convenance constitutionnelle, qu'elle a examinée; ce n'est pas un mouvement de réaction qu'elle a prétendu servir. Elle sait, et elle est heureuse de le dire, combien d'exemples de fidélité politique, de désintéressement véritable, de liberté courageuse ont été donnés dans nos assemblées depuis 1830; et la Chambre de 1839 surtout, par son origine même, par ses actes, par l'esprit qui l'anime, peut défier jusqu'au soupçon. Libre de tout engagement systématique, elle ne craint pas de voir la mauvaise foi même élever des nuages entre elle et son pays. Cette situation est favorable pour ouvrir librement un débat qu'en d'autres temps eussent envenimé la défiance et la haine. C'est entre honnêtes gens que l'on traite à l'aise les questions de probité; il est commode de parler devant la Chambre de dignité et d'indépendance.

Une question générale se présentait la première. La Chambre doit-elle être ouverte aux fonctionnaires publics? Quoique cette question semble résolue dès long-temps par la loi et par le fait, quoiqu'elle ne nous ait pas un moment paru douteuse, elle veut cependant être rapidement examinée. Elle a quelquefois été tranchée négativement par les publicistes; quelques exemples constitutionnels pourraient être invoqués à l'appui de leur sévérité. D'ailleurs, il importe de se bien fixer, avant de traiter aucun point de détail, sur l'idée générale qu'on doit se faire de la Chambre des Députés, dans notre système représentatif.

Voici d'abord quelques faits bons à rappeler :

I. En Angleterre (1), le principe est que tout sujet du royaume est, de droit commun, éligible au parlement. Cependant, il faut, pour entrer à la chambre des communes, n'être pas né étranger, être majeur et posséder un bien d'un revenu de 600 livres, pour être élu dans un comté, et de 300 livres pour être élu dans un bourg.

Mais les précédens et les lois ont excepté de cette éligibilité générale :

Les pairs, les douze juges d'Angleterre, le vice-chancelier, les commissaires de la cour des banqueroutes;

Les prêtres ou diacres et les ministres de l'Église d'Écosse;

Les shérifs des comtés, maires et baillifs des bourgs, du moins dans leur propre juridiction;

Toute personne engagée dans la régie des droits et taxes créés depuis 1692, les commissaires des prises, contrôleurs des comptes de l'armée et autres agens des finances;

Toute personne tenant de la couronne une pension révocable à volonté ou pour un certain nombre d'années;

Toute personne ayant passé un marché avec les officiers du gouvernement;

Et en général quiconque occupe une charge créée depuis 1705.

C'est à cette époque qu'un acte de la reine Anne a définitivement réglé, qu'à l'exception des officiers de l'armée ou de la marine, tout membre du parlement qui accepterait un emploi salarié dépendant de la couronne, cesserait de siéger, s'il n'était réélu. Le même acte a spécifié quels étaient les emplois qui n'excluaient pas la réélection, et depuis lors, quand le besoin du service a fait instituer de nouveaux offices, un bill spécial a décidé s'ils étaient compatibles avec la qualité de membre de la chambre des communes. Les offices compatibles sont, en général, les emplois de gouvernement et de haute administration. On comptait cependant, vers 1820, plus de soixante-dix fonctionnaires dans la chambre des communes (2).

II. La constitution des États-Unis contient l'article suivant (3) :

« Aucun sénateur ou représentant ne pourra, durant le temps pour lequel il est élu, être nommé à aucun emploi civil sous l'autorité des États-Unis, qui sera créé, ou dont les émolumens auront été

(1) Tomlins. *Law-Dictionnary*, verbo *Parliament*, VI, B. 2.

(2) *Essai historique sur la Constitution et le Gouvernement de l'Angleterre*, par lord John Russell.

(3) Art. 1er, sect. 6, § 2.

accrus pendant ce temps; et aucune personne, tenant un office sous l'autorité des États-Unis, ne sera membre d'une des deux chambres, pendant qu'elle en restera chargée. »

III. En France, suivant la constitution de 1791, tout citoyen actif pouvait être élu représentant de la nation; mais l'option était prescrite aux ministres, à tous les agens du pouvoir exécutif, révocables à volonté, à tous ceux qui, sous quelque dénomination que ce fût, étaient attachés à des emplois de la maison du roi; enfin, aux administrateurs, sous-administrateurs, officiers municipaux, et commandans de gardes nationales. En outre, l'exercice des fonctions judiciaires était incompatible avec celles de représentant de la nation pendant toute la durée de la législature (1).

Adoptant le même principe, la Constitution dite de l'an III avait décrété l'incompatibilité entre la qualité de membre du Corps-Législatif et l'exercice d'une autre fonction publique, excepté celle d'archiviste de la république (2).

IV. Enfin, vous connaissez l'état actuel de la législation; au fond, il diffère peu des règles posées en Angleterre. Quelques fonctionnaires sont dans certains cas inéligibles; certaines fonctions sont incompatibles avec celles de Député. Tout Député qui accepte un emploi cesse de l'être, s'il n'est réélu (3).

Voilà donc deux systèmes. On pourrait écarter l'exemple des États-Unis. Indépendamment de toute théorie politique, le congrès offre un caractère spécial qui ne permet pas de l'assimiler aux parlemens de nos monarchies; il n'est pas complétement un gouvernement constitutionnel, il est une représentation fédérale. Il s'ensuit qu'il ne possède pas la plénitude des pouvoirs d'une assemblée législative, ni même d'une assemblée politique, quelques-uns de ces pouvoirs demeurant dans les mains des représentations locales. Ce n'est donc pas seulement contre le pouvoir exécutif comme tel, mais comme pouvoir central, c'est contre toute tendance excessive à l'unité qui dépasserait les principes du fédéralisme, que la Constitution a dû armer et préserver les deux grandes assemblées américaines. Rien de pareil en Angleterre ou en France; il n'y a en Angleterre et en France qu'un gouvernement. D'ailleurs, là où le pouvoir exécutif lui-même relève de l'élection, là où la volonté populaire agit directement et légalement sur l'administration qui émane d'elle, une relation intime n'est plus aussi nécessaire entre le pouvoir représentatif et le pouvoir administratif; ils n'ont plus autant besoin d'être rapprochés par la loi; ils sont suffisamment unis par la communauté d'origine.

Dans la monarchie représentative, il y aurait des dangers de plus d'une sorte à séparer entièrement des Chambres le Gouvernement proprement dit. Des écrivains ont soutenu, et l'Assemblée Constituante a fait comme eux, que la distinction des pouvoirs devait être rigoureuse, qu'elle devait aller jusqu'à leur isolement respectif. Mais la réflexion et l'expérience enseignent que cette distinction est plutôt une vérité abstraite, un point de vue systématique destiné à porter l'ordre dans les théories des publicistes, non à se réaliser complétement, non à se traduire en fait absolu, dans la loi écrite et dans la pratique constitutionnelle.

Sans doute le pouvoir royal est investi d'attributions éminemment exécutives; sans doute les assemblées sont essentiellement législatives; mais si le pouvoir royal, d'un côté, et le pouvoir des assemblées, de l'autre, demeuraient chacun avec un caractère exclusif, sans attributions communes, sans moyen de combiner leur action, sans avoir droit, l'un de participer à la législation, l'autre d'intervenir dans le Gouvernement, on ne se figure pas comment marcherait le système constitutionnel; ce serait ou la lutte incessante ou l'immobilité absolue.

L'un ou l'autre des deux pouvoirs serait bientôt condamné à devenir envahissant. Comment un pouvoir uniquement législatif exercerait-il sur la politique du dedans ou du dehors cette influence qui seule la rend puissante en la garantissant nationale; et comment, de son côté, un pouvoir qui ne serait qu'exécutif saurait-il, sans jalousie, sans résistance, se subordonner à une représentation délibérante qui ne le connaîtrait pas, qui ne lui parlerait que par la loi? Comment serait-il amené à se mettre en intelligence constante avec elle, à lui emprunter ainsi plus d'autorité morale, et cet ascendant qui naît de l'origine parlementaire de l'administration? Il faudrait que, tôt ou tard, il s'annulât comme en 1791, ou s'exagérât comme en 1803. La doctrine de la séparation absolue des pouvoirs aboutit, selon les temps, au despotisme ou à l'anarchie. Au début d'une révolution, elle crée les assemblées dicta-

(1) Titre III, sect. 3, art. 3, 4 et 5.

(2) Titre v, art. 47.

(3) Voyez la loi du 12 septembre 1830, et l'article 65 de la loi des élections, du 19 avril 1831.

toriales, nécessaires peut-être, mais formidables; à la fin d'une révolution, elle enfante le despotisme individuel, qui, lui aussi, est appelé nécessaire par les nations découragées... Ces extrémités ne nous menacent plus. On pense aujourd'hui que le système constitutionnel est un ensemble de forces qui ne sont pas destinées à s'entrechoquer sans cesse, et qu'il récèle dans la division de ses élémens une véritable unité. Le pouvoir royal est chargé de l'action; il représente l'expérience et la durée; il prévoit, il ressent toutes les nécessités de Gouvernement. Mais par l'entremise de ses représentans il les fait pénétrer dans les Chambres, il associe alors les Chambres à son action, et celles-ci à leur tour la pressent ou la modèrent. C'est dans leur sein qu'il trouve non seulement une résistance, mais un appui. Elles et lui peuvent entrer en lutte, mais cette lutte cède bientôt à la nécessité du concours. La Chambre élective n'a donc plus pour mission unique de décréter des lois générales, ou de contrôler les actes de l'autorité. Elle délibère directement ou indirectement sur toutes les affaires du pays. Elle est un grand conseil national avec lequel il faut que tôt ou tard se mette d'accord le conseil du prince. Là où elle n'atteint pas par son action immédiate, elle atteint par son influence; et si son action légale est bornée, son influence ne connaît pas de limites. Le système représentatif enfin n'est plus, dans nos idées ni dans notre expérience, une juxtà-position de pouvoirs, où le gouvernement est d'un côté et la législation de l'autre; non, dans ce système, royauté et chambre, actes et lois, exécution et délibération, tout concourt au gouvernement. Lorsque l'usage a consacré cette dénomination singulière, le *gouvernement libre*, il a exprimé ainsi l'idée d'un ensemble où tout s'accorde et se concilie, où la liberté réside dans la constitution du pouvoir, où le pouvoir même se fortifie des conditions de la liberté.

Ces idées sont vulgaires aujourd'hui. Le fait et la raison les ont depuis vingt ans popularisées parmi nous. Elles eussent été peu comprises en 1789. C'est pour cela que la Constitution de cette époque exclut jusqu'aux ministres du sein de la représentation nationale, et avec eux tous les fonctionnaires. Elle méconnaissait ainsi une partie de la portée et la valeur du grand principe de la responsabilité. Elle voulait la liberté politique, elle n'avait pas découvert la liberté parlementaire. Aujourd'hui que c'est à la consacrer, à l'affermir, à la développer, que tendent tous nos efforts; aujourd'hui que nous ne concevons plus le ministère ailleurs qu'au sein des Chambres; aujourd'hui que celles-ci participent de droit au gouvernement, et que la lutte des pouvoirs est considérée comme l'exception, et le concours comme la règle, nous admettons facilement, nous voulons même que les principaux délégués de l'autorité, que ceux qui s'associent le plus directement à la politique de l'administration, siégent dans les Chambres, et qu'ils y soient même souvent choisis. Le Gouvernement proprement dit n'est qu'une opinion parlementaire arrivée au pouvoir. Il faut donc qu'elle y parvienne avec toutes ses forces, qu'elle y siége avec tous ses chefs, avec ses plus habiles, ses plus notables représentans; la présence des fonctionnaires dans la Chambre, et surtout des hauts fonctionnaires, des fonctionnaires politiques, est donc un fait légitime, une nécessité constitutionnelle en quelque sorte. L'exemple de l'Angleterre l'avait dès long-temps proclamé; la Charte l'a implicitement reconnu, en constituant, comme elle l'a fait, notre Gouvernement. Nous croyons que ce point, qui n'a pas été contesté dans la commission, ne le sera pas non plus dans la Chambre.

Mais de ce qui vient d'être dit, suit-il que toutes les sortes de fonctionnaires doivent être admises dans la Chambre, que le nombre de ceux qui y figurent puisse tomber dans l'excès et ne soit susceptible d'aucune limitation? C'est une question différente, et qui peut donner lieu à plus de doutes et de débats. Nous avons combattu une idée absolue, celle qui réduisait la Chambre à une mission de contrôle et d'opposition; nous avons reconnu en elle un pouvoir du Gouvernement. Résister n'est pas tout son rôle, elle doit agir et marcher; mais il n'en résulte pas qu'elle ne doive résister jamais; si elle participe au gouvernement, elle n'est point, qu'on nous passe l'expression, tout gouvernement. Elle doit admettre des fonctionnaires, elle ne doit pas se composer de fonctionnaires. Les Députés ne sont pas uniquement des hommes du pouvoir ou des candidats au pouvoir; ils sont aussi les juges du pouvoir même. Ils représentent le pays. La Chambre des Députés, c'est le pays faisant ses affaires, et le pays ne se compose pas apparemment d'hommes en place. Il faut que toutes les opinions, toutes les professions libérales, toutes les influences sociales, toutes les sortes d'esprits soient représentées dans la Chambre. La grande masse de la Chambre conserve uniquement le caractère représentatif; elle est là au nom de l'intérêt public; elle stipule pour l'opinion publique, qu'elle réfléchit et qu'elle dirige à la fois; c'est l'opinion publique légalement organisée; un de ses caractères naturels est donc

l'indépendance. Il serait certainement effacé ou du moins affaibli, si l'esprit des fonctionnaires y dominait sans réserve. D'ailleurs, ce que nous avons dit du concours des pouvoirs, des liens d'intelligence et d'influence mutuelle qui les unissent, ne justifierait exactement que l'admission des fonctionnaires de l'ordre politique. La question reste presque entière pour ce qui concerne les fonctions d'un autre ordre.

Ici commence, Messieurs, l'examen des points sur lesquels la commission s'est divisée sans cependant aller aux voix.

Nous nous sommes demandé d'abord si les fonctionnaires devaient être nombreux dans la Chambre élective.

Il n'y a point de réponse absolue ni précise à faire à cette question. On peut dire, en général, que la présence d'un trop grand nombre d'agens salariés du Gouvernement tendrait à dénaturer la Chambre élective, et surtout à diminuer son crédit dans l'opinion. Elle perdrait une partie de sa force de résistance contre le pouvoir, force dont elle doit rarement user, mais qui doit toujours demeurer tout entière, comme la réserve de la liberté publique. Cette force agit surtout d'une manière préventive; mais pour qu'elle agisse ainsi, il ne suffit pas qu'elle existe, il faut que tout le monde croie à son existence. Quand les Députés fonctionnaires sont trop nombreux, en vain le sentiment du devoir, en vain la force des choses les conduit à une indépendance de fait, cette indépendance n'est pas toujours appréciée; les apparences sont contraires; l'opinion peut la révoquer en doute, et la Chambre s'énerve et décroît.

Ce n'est pas tout; l'indépendance du caractère n'est pas la même chose que celle de l'esprit. Il est certain que l'exercice des fonctions publiques habitue en général l'intelligence à ne considérer qu'un seul point de vue. L'intérêt de l'administration, du maintien des choses établies, le respect de la tradition ou de l'usage règlent en général la politique des fonctionnaires; idées sages assurément, mais qui ne sauraient devenir les idées exclusivement dominantes d'une assemblée. Auprès de l'esprit de conservation doit se placer l'esprit de réforme, auprès de la tradition, l'innovation; si le contraire arrivait dans une Chambre, elle ne serait tout au plus qu'un conseil-d'État.

Il faut ajouter que la présence d'un trop grand nombre de fonctionnaires dans une assemblée politique a des inconvéniens de plus d'un genre pour le Gouvernement lui-même. Et, d'abord, quelle est la mesure de l'indépendance qui doit leur être laissée? Celle du Député n'est en général subordonnée qu'à sa conscience et à son pays. Pour celui qui est, en outre, fontionnaire, ne doit-il pas subsister quelque chose de la subordination légale dans laquelle il est placé auprès du Gouvernement? En principe, tous les Députés sont égaux; mais cependant on ne peut nier que l'affaiblissement, le discrédit, n'atteignent le pouvoir, lorsque ses agens ne lui accordent pas leur confiance en échange de la sienne, lorsqu'ils font leurs efforts pour ébranler, pour décrier, pour renverser dans la Chambre l'administration qu'ils servent hors de la Chambre. De là, des embarras véritables, des situations fausses, des devoirs contradictoires, des perplexités pour un pouvoir qui se respecte et pour un fonctionnaire qui tient à sa dignité. Si le premier, en interdisant l'opposition dans son propre sein, passe pour tyrannique, en la tolérant, il paraît timide et dupe. Si le second, en appuyant l'administration, est accusé de servilité, en la combattant, il est soupçonné de vouloir cumuler les bénéfices d'une place avec les douceurs de la popularité. Que fera cependant le Gouvernement, surtout s'il est entouré de fonctionnaires qu'il n'a pas choisis et qui ont obtenu leur emploi sous l'empire d'un système qui n'est pas le sien? Les écarte-t-il, on crie à l'intolérance, à la réaction; ses amis ne sont plus que des ambitieux; son avénement est une irruption des intérêts particuliers; la morale publique est outragée. Respecte-t-il toutes les positions, consent-il à rester entouré d'amitiés douteuses et d'inimitiés déguisées, il est sans force et sans confiance; il ne peut se prévaloir hautement de ses principes; il est obligé de les dissimuler, de les atténuer; sa marche incertaine semble un désavœu des idées qui l'ont porté au pouvoir; rien ne paraît changé, et on le soupçonne de rétracter ses antécédens, de renier ses affections politiques. Mal servi par ses appuis naturels, il est mal jugé par ses adversaires. Il n'ose commander; il n'ose se manifester tout entier; son existence est une capitulation perpétuelle avec les alliés ingrats et mal sûrs que lui impose la nécessité, que lui lègue quelquefois la politique même de ses ennemis. C'est cette puissance forcée du Gouvernement qu'il faut empêcher, en mettant un terme à cette influence de fonctionnaires Députés que leur double caractère gêne à la fois dans l'exercice de leurs devoirs de Députés et de leurs devoirs de fonctionnaires.

Vous concevez que toutes ces assertions ne sont pas restées sans réponse.

On a remarqué d'abord que la conséquence n'en irait pas à moins qu'à décréter l'inéligibilité absolue des fonctionnaires. Et, cependant, il avait été accordé unanimement que la mission parlementaire ne pouvait être interdite aux fonctionnaires d'un ordre élevé, d'un caractère politique. Or, c'est à eux seuls que s'appliqueraient exactement les raisonnemens qui viennent d'être lus; eux seuls peuvent avoir avec le ministère des liens de solidarité; eux seuls ont besoin de lui témoigner comme de recevoir de lui une entière confiance. Dans une foule d'emplois, dans tous ceux ou presque tous ceux de la magistrature, par exemple, peu importe que les titulaires soient de telle ou telle nuance d'opinion et professent ou non une entière adhésion au système ministériel. On pourrait donc tout au plus proposer d'établir une distinction entre les fonctionnaires politiques et ceux qui ne le sont pas. Les premiers seuls suivraient le sort du cabinet qui les aurait appelés. Mais, pour ces nombreux agens qui sont consacrés au service des intérêts permanens de la société, à l'application usuelle et journalière des lois, on ne peut dire que leur dissidence soit un mal sérieux pour une administration, et le fait a décidé en leur faveur la question d'indépendance. Ce n'est que dans des cas rares et extrêmes qu'on peut penser à les sommer de mettre d'accord les différens devoirs qu'ils ont à remplir, et l'expérience ne les montre pas enchaînés systématiquement à la cause du pouvoir. Si vous leur fermiez les portes de la Chambre, le secours de leur instruction, de leur connaissance des faits, de leur esprit des affaires, se ferait bientôt regretter. A leur place entrerait souvent l'ignorance présomptueuse, ou l'entraînement irréfléchi de l'innovation.

On se plaint communément de la mobilité universelle, de l'incertitude et de la fluctuation des choses et des idées. Il n'y a, dit-on, rien de stable dans aucune partie de notre société, point d'esprit qui dure, point d'influence qui se maintienne. Or, les fonctionnaires, par leur institution même, sont obligés à se gouverner par des précédens, à se diriger par des maximes qui font jurisprudence. L'esprit qui domine parmi eux présente quelque fixité; et ils sont peut-être, dans notre pays, les principaux dépositaires de l'élément de la stabilité. Or, si cet élément n'est pas le seul qui doive pénétrer dans notre Gouvernement, il n'en doit pas être proscrit. Il est nécessaire, il l'est d'autant plus qu'il est plus rare dans notre organisation sociale. Les fonctionnaires forment la seule classe qui puisse remplacer parmi nous ces classes à influence permanente, dont l'appui, dont la présence manque à notre système, et qui ont souvent été jugées indispensables pour en assurer la perpétuité. Car c'est là une circonstance qu'il ne faut pas omettre: en France, les fonctionnaires constituent une classe de la société. Notre organisation administrative, l'état des fortunes qui s'accorde mal avec les fonctions gratuites, multiplient les agens officiels et salariés, et lors même que quelques réformes en diminueraient le nombre, deux causes le maintiendront toujours supérieur au chiffre qu'il ne dépasse pas en d'autres pays; ces deux causes sont la centralisation et l'égalité.

L'égalité est, grace à Dieu, la loi de cette société; toutes les influences héréditaires, toutes les puissances de caste ou de corporation ont disparu. L'illustration est rare, la notabilité difficile. Comme c'est la puissance publique qui a hérité de tous les pouvoirs de classe ou de localité, ce sont les fonctionnaires publics qui sont peut-être aujourd'hui les vrais notables; ils appellent naturellement à eux l'attention, l'estime, la reconnaissance. Leur position est une candidature naturelle; et comme dans une société où la classe moyenne domine sous l'autorité de la monarchie, la puissance publique est à la fois seule et partout, les fonctionnaires publics se retrouvent sur tous les points du royaume, à tous les rangs de la société. Les exclure en masse ce serait exclure une classe entière de la population, une classe qui a généralement des lumières et l'intelligence de l'intérêt public. Rien assurément ne serait plus contraire aux principes du Gouvernement représentatif; rien ne serait moins propre à faire de la Chambre ce qu'elle doit être, l'image fidèle de la société.

Cependant, quelque opinion que l'on adopte, on tombe d'accord que le nombre des fonctionnaires députés ne saurait franchir de certaines bornes. Mais quelles sont ces bornes? Sont-elles dépassées en ce moment? Toute faculté est voisine d'un abus; touchons-nous à l'abus aujourd'hui.

D'après un document qui a été mis sous les yeux de la commission, il y aurait un peu plus de cent cinquante fonctionnaires salariés dans la Chambre actuelle; et, dans ce nombre, il faudrait compter six ministres et environ soixante-dix membres de la magistrature, pour la plupart inamovibles. Les principaux collaborateurs des ministres, sous-secrétaires d'État, secrétaires-généraux, directeurs d'administration, sont au nombre de quatorze; le conseil-d'État ordinaire a fourni dix membres;

l'armée active vingt-trois, sans compter les personnes attachées à la maison du Roi, qui, sous divers titres, ne sont pas moins de douze. Sans insister sur ces chiffres dont on appréciera diversement l'importance, il nous a paru que l'opinion publique devait surtout être consultée en pareille matière. Or, si quelques-uns ont soutenu qu'elle avait prononcé, qu'elle réclamait hautement une réforme, d'autres n'ont pas manqué d'observer que la meilleure, la moins récusable expression de l'opinion, c'était l'élection même, et que le pays, qui avait choisi des fonctionnaires pour mandataires, approuvait apparemment leur présence dans cette enceinte. Tandis que, d'une part, on opposait les réclamations fréquentes de la presse et la commune renommée ; de l'autre, on rappelait la faveur locale que les fonctionnaires obtiennent souvent, et la confiance qu'attestent des réélections fréquentes, et le choix de l'autorité infailliblement confirmé par les colléges, lorsque le Député nommé ou promu vient se soumettre à leur suffrage. Le pays a presque toujours jugé comme le pouvoir. Qu'on y songe bien, c'est le jugement du pays qu'on veut attaquer ; c'est son droit qu'on veut restreindre. Toutes exclusions d'une catégorie d'éligibles est donc une entrave apportée à la liberté des électeurs.

Il est vrai qu'on a répondu que la réélection dans un collége souvent peu nombreux, dans un collége d'arrondissement, ne faisait qu'attester une influence toute locale, qui ne s'étendrait pas même jusqu'aux limites du département. Tant que vous laisserez l'élection fractionnée comme elle l'est, il sera facile de perpétuer le succès des mêmes candidatures : le suffrage d'un collége nombreux dominé par la politique, et non par l'habitude ou la reconnaissance, peut seul être cité avec une irréfragable autorité. Rassemblez les électeurs au chef-lieu ; élevez-les au-dessus des affections particulières ; ne les soumettez qu'à l'influence des idées générales et des intérêts publics, et alors vous pourrez, avec confiance, vous prévaloir de leur adhésion et de leur fidélité. Alors presque toutes les précautions, presque toutes les restrictions que l'on réclame aujourd'hui seront superflues. Mais tant que la distribution par colléges d'arrondissement sera maintenue, il faut bien, comme la loi actuelle, chercher une garantie dans un système d'incompatibilité et d'inéligibilité. Aussi doit-on se rappeler que dans les bureaux, c'est la révision de ce système qui a été surtout mise en avant. Délibérer sur cette révision est moralement le mandat que plusieurs d'entre nous ont reçu.

On remarquera, d'abord, que les exclusions portées en l'art. 65 de la loi de 1831 ne sont pas toutes conçues dans le même esprit, fondées sur les mêmes motifs. Ainsi les unes n'intéressent nullement la composition même de la Chambre, mais bien la sincérité, la pureté de l'élection. Quand le préfet est inéligible dans son département, le procureur du Roi dans son ressort, ce n'est pas la présence de l'un ou de l'autre sur ces bancs qu'on a voulu prévenir ; on a redouté l'influence excessive, l'influence officielle que l'un ou l'autre pourrait exercer sur les électeurs de sa juridiction, et la situation corruptrice que produirait l'union de l'autorité administrative et de la candidature politique. D'un autre côté, quelques incompatibilités n'ont été établies que dans l'intérêt de la bonne gestion des affaires ; on a jugé que de certains fonctionnaires devaient être laissés tout entiers à leurs fonctions. La résidence a paru pour eux une condition obligatoire. Ainsi les préfets ne pourraient, sans dommage pour la chose publique, rester deux ou trois ans, sur cinq, absens du département qu'ils administrent ; les comptables ne sauraient, sans que l'État perdît de ses garanties, revêtir l'inviolabilité du Député. Mais quels que soient les motifs de ces exclusions, elles ont toutes cet effet commun de diminuer le nombre des Députés fonctionnaires ; et, sous ce rapport, il y a lieu d'examiner s'il est à propos d'augmenter la rigueur soit du principe de l'incompatibilité, soit du principe de l'inéligibilité, admis l'un et l'autre dans nos lois.

C'est ici que des vues très diverses se sont produites dans la commission.

On n'était pas éloigné de convenir que l'article 65 laissât quelque chose à désirer ; mais on était loin de reconnaître unanimement la nécessité ou la convenance de le retoucher.

D'abord, ne serait-ce pas là un commencement de réforme électorale ? Et ce mot seul ne doit-il pas suffire pour refroidir, pour arrêter tous les esprits conservateurs ? La loi des élections dans tous les pays du monde doit rester long-temps immuable ; mais au milieu surtout d'une nation si souvent remuée, d'une nation que tant de systèmes électoraux ont façonnée à leur fantaisie, celui qui existe, celui que la Révolution de Juillet nous a donné, ne peut garder trop long-temps son empire et son intégrité. Les lois électorales sont de véritables institutions ; et en fait d'institutions politiues, le premier besoin de la France est la stabilité. Une modification, même légère, à notre loi des élections, ébranle cette stabilité désirable, et peut donner carrière à de plus radicales innovations. C'est une

vieille maxime, mais c'est une maxime sage, que le bien ne doit pas être sacrifié au mieux, et que l'amélioration minutieuse des détails peut gravement compromettre l'ensemble.

Mais nous avons aussi entendu dénier comme exagérées ces conséquences de la politique de conservation. Rien ne se conserve que ce qui s'améliore, et le moyen d'éviter une réforme outrée qui s'attaquerait au bien même, c'est de redresser tout ce qui est abusif, c'est de réformer les choses secondaires. Quand on est sûr de ne rien vouloir que de raisonnable, on ne peut craindre de se laisser entraîner par quelques perfectionnemens partiels aux chimères, aux dangers du radicalisme; il faut savoir accepter ce qui est raisonnable, pour repousser ce qui ne l'est pas. On peut craindre tout changement qui altérerait l'essence du corps électoral, qui ferait passer hors des classes éclairées le pouvoir représentatif, et pourtant accueillir des dispositions qui ajouteraient à la force morale de la Chambre. Il ne suit nullement de ce qu'on accorde un changement, qu'on doive consentir à tous les changemens possibles, et la plus commune sagesse du législateur lui enseigne qu'il doit éviter l'entraînement des conséquences absolues, et se préserver des idées étroites d'une conservation sans discernement ou d'une réformation sans limites.

Mais à tout cela, on oppose que la situation de la Chambre est loin de réclamer aucune apparence de réforme. En admettant que l'article 65 soit imparfait, la constitution parlementaire n'en est pas altérée. La Chambre récemment élue possède la confiance du pays; les fonctionnaires, que le suffrage de leurs concitoyens vient d'y appeler, ont leur part dans cette confiance, et l'honneur qu'ils en reçoivent rejaillit sur l'administration entière. Toute exclusion nouvelle l'affaiblirait, au contraire, et la discréditerait. Il est peu prudent d'ôter à l'autorité quelque chose de sa considération. Au milieu des attaques auxquelles nos institutions l'exposent, elle a besoin que la loi, du moins, ne lui vienne pas témoigner une défiance de plus. Il est possible que déjà certaines exclusions consacrées par elle aient produit dans ce sens de fâcheux effets. Celle des préfets, par exemple, a pu diminuer leur influence et les placer, à l'égard des Députés, dans une situation faible et difficile.

Se décidât-on à réviser la liste des incompatibilités, on ne devrait entrer dans la voie des exclusions qu'avec beaucoup de réserve. Les besoins du service, l'utilité de la résidence, l'activité assidue qu'exigent la plupart des fonctions publiques, voilà les motifs qu'on invoque; mais ils ne doivent pas seuls frapper l'esprit. S'il est bon que toutes les fonctions soient constamment remplies, il est utile aussi que des fonctionnaires importans viennent dans la Chambre se pénétrer de l'esprit de nos institutions, s'associer à la politique générale, agrandir leur point de vue, et qu'ils rapportent ensuite dans les localités une saine intelligence des intérêts nationaux et l'autorité qui s'attache au caractère parlementaire. Ajoutez que la tribune est une candidature naturelle, et souvent la meilleure de toutes, à de hautes fonctions. S'il convient, par exemple, qu'un procureur-général reste dans son ressort pour diriger son parquet, convient-il moins que des hommes qui ont pris part aux grands débats de la politique, acceptent quelquefois les fonctions de procureur-général, en rehaussent ainsi la valeur, et, placés sur un plus grand théâtre, donnent l'exemple et le ton à tous leurs collègues?

Il est dans la nature du système représentatif que la vie politique soit très répandue; il ne faut pas isoler les fonctionnaires, les écarter du mouvement général, les rendre indifférens et étrangers à la pratique instructive du régime constitutionnel. Les droits des Chambres ne sont bien compris que de ceux qui ont contribué à les exercer.

Ceci conduit à une observation qui a été présentée. Ce n'est pas la présence des fonctionnaires d'un ordre élevé qui est à craindre dans la Chambre; elle y est utile au contraire; ce serait plutôt celle des agens secondaires de l'autorité. Il est certain qu'un homme au début de la carrière administrative a plus difficilement, ou du moins paraît difficilement avoir cette indépendance jalouse que l'opinion réclame du Député. Le désir de l'avancement est son mobile ordinaire, mobile nécessaire, honorable même, et qui s'allie avec l'amour du devoir et l'émulation du bien : mais ce désir si excusable est-il toujours conciliable avec la position du Député? C'est l'incompatibilité de cette position avec les fonctions trop secondaires, qu'il pourrait être à propos de prononcer. La mission parlementaire doit être pour un fonctionnaire la récompense de longs et signalés services, non une recommandation à l'autorité supérieure en faveur de l'élu, non un moyen d'avancement et une facilité pour parvenir.

Aussi pourrait-on essayer d'établir une distinction entre ceux qui entrent fonctionnaires dans la Chambre, et ceux qui le deviennent après leur élection. Ceux-ci pourraient être soumis à quelques dispositions particulières. Certaines promotions pourraient leur être interdites. Il est naturel et dési-

rable qu'un Député s'élève à des fonctions politiques; il n'y a nulle raison pour qu'il change une situation indépendante contre un poste purement administratif; l'utilité publique peut être satisfaite dans un cas; dans l'autre, ce n'est que l'intérêt privé. On conçoit qu'un avocat Député devienne procureur général, non qu'il se fasse nommer substitut du procureur du Roi. Nous ne voulons pas inventer des exemples; mais tout le monde distinguera aisément les nominations qui ont un caractère politique de celles qui sont des arrangemens particuliers. Peut-être la loi elle-même devrait-elle faire cette distinction, et fixer la liste des fonctions auxquelles peut être élevé un Député étranger jusque-là à la carrière des emplois publics.

Ainsi pourrait s'introduire une distinction plus importante, celle des emplois qui créent, entre celui qui les exerce et le ministère qui les a conférés, une honorable solidarité politique, et des fonctions qui peuvent être considérées comme une profession permanente et dont l'exercice ne doit courir aucune des chances de la vie parlementaire.

Telles sont, en général, les idées qui ont été émises et débattues au sein de votre commission; le temps seul peut les mûrir; et vous savez quels motifs l'ont déterminée à ajourner toute décision. La sagesse de la Chambre prononcera. Elle verra bien ce que le présent permet ou réclame, et quelle part il faut laisser à l'avenir. Pour nous, il nous a semblé que le présent ne comportait encore que l'examen libre et théorique de ces questions. Il nous a paru qu'elles flottaient encore dans les esprits, et que le moment n'était pas venu où la loi pourrait les fixer. Aucune proposition formelle ne devait donc vous être soumise; et si l'on s'étonne que nous nous soyons ainsi livrés devant vous à une discussion sans résultat, nous répondrons que c'est l'état même de la question dans les esprits que nous avons voulu constater.

On ne gagne rien à méconnaître les faits, à dissimuler la vérité. Or, c'est une fait que les esprits sont préoccupés de cette partie de la constitution de la Chambre, qu'on est généralement porté à croire qu'il y a là quelque chose à revoir, que les principes doivent être raffermis, et que, tôt ou tard, la Chambre aura un parti à prendre. C'est tout ce que la commission lui a dit; c'est tout ce que notre conviction nous commandait de lui dire. Nous ne pensons pas qu'un grand pouvoir public aujourd'hui, qu'une Chambre, surtout, doive garder le silence sur aucune des questions qui semblent intéresser sa dignité. Elle doit se montrer à cet égard attentive et jalouse, ne rien négliger, ne rien taire. L'ascendant de la Chambre élective, sa haute popularité, sont des garanties efficaces, non seulement de liberté, mais de conservation; ce sont des forces vitales de Gouvernement. C'est à la condition de la plus active vigilance sur sa constitution que la Chambre donne à son concours assez d'autorité et d'influence pour qu'il couvre et fortifie la monarchie même. Soyez puissans, Messieurs, non par ambition, mais par sagesse.

En confiant ces idées à vos méditations, votre commission a l'honneur de vous proposer le rejet de la proposition de l'honorable M. Gauguier.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Séance du jeudi 6 janvier 1840. — Présidence de M. Sauzet.

M. Lepelletier de l'Aulnay combat la proposition comme ne tendant pas au but que l'on s'est proposé d'atteindre; mais il approuve le rapport de la commission qui provoque les méditations de la Chambre sur les modifications qu'il peut être utile d'apporter à la loi électorale.

En cette matière, il faut d'abord préciser avec soin le mal, les causes et le remède qui peut le faire cesser.

Cette loi doit, par son essence, être mobile.

Le but seul doit être fixe. Ce but est de former la réunion des hommes les plus influens, les plus capables et les plus indépendans pour veiller au maintien des libertés publiques, de la fortune de l'État et de la gloire nationale. L'indépendance est la première des conditions; car les lumières peuvent se suppléer et venir du dehors.

La loi électorale ne doit pas être jugée sur son principe, mais d'après les effets qu'elle a produits.

Si le public admet qu'un changement est devenu possible, la Chambre doit traiter cette question, aussi bien pour conserver ce qui est, que pour arriver à une réforme.

Elle doit se proposer, par la discussion, de rétablir ou de maintenir la confiance.

En ce moment, l'esprit public paraît préoccupé de la crainte que les Députés ne songent plutôt à leur fortune privée qu'aux intérêts généraux.

Ce doute est déjà un mal. La recherche de ses causes et du remède sera infructueuse si, au lieu d'étudier les faits, on se jette dans la discussion des théories.

Le suffrage universel, qui substitue un électeur élu à un électeur de droit, ne donne aucune garantie véritable de l'indépendance des Députés. La concentration de l'élection au chef-lieu du département entraîne la nécessité de grands déplacemens et les scrutins de liste. Ces circonstances sont plus favorables que contraires à l'intrigue.

La loi actuelle, dans son ensemble et dans ses détails, ne présente aux yeux de l'orateur qu'un défaut sérieux : c'est la restriction des incompatibilités dans un trop petit cercle.

La députation qui peut se cumuler avec toutes les fonctions élevées, avec celles surtout qui entraînent une participation à la direction publique des affaires, est incompatible avec les fonctions inférieures qui, le plus souvent, ne sont acceptées que dans un but d'intérêt privé ou de position personnelle. Si l'on étendait le cercle des incompatibilités, on diminuerait le nombre de ces fonctionnaires dans la Chambre. Elle serait vraiment plus indépendante ; elle s'attacherait davantage au but politique de sa mission.

Toutefois, l'orateur pense que ce changement ne peut être utilement opéré que par l'initiative du Gouvernement. La Chambre ne devrait recourir à un autre moyen que si celui-là lui était refusé.

M. Gauguier. Messieurs, j'ai eu l'honneur de faire à la Chambre la proposition suivante :

« A l'avenir, et à partir de la prochaine législature, les membres de la Chambre des députés qui exercent en même temps des fonctions civiles ou militaires cesseront, pendant la durée des sessions législatives, de recevoir les traitemens d'activité attachés à leurs fonctions. Les ministres du Roi sont seuls exceptés de cette disposition. »

La presque unanimité de cette assemblée a pris pour la seconde fois ma proposition en considération, quoique le rapport de la commission lui ait été défavorable, parce qu'elle a probablement voulu qu'un débat sérieux fût engagé sur la grave question qu'elle soulève, et ce n'est pas moi qui le refuserai.

Je vous avoue, Messieurs, que j'ai cherché vainement dans le rapport de la commission une réplique nette et précise aux principaux argumens que j'ai fait valoir pour démontrer la haute importance de ma proposition. J'y ai encore moins trouvé une réponse au discours de notre honorable collègue, M. Maurat-Ballange, qui, à la séance du 6 juin dernier, l'a défendue par une improvisation tellement remarquable qu'elle est demeurée sans réplique.

La commission s'est bornée à analyser à sa manière les développemens que j'ai produits et à les réfuter par quelques lignes de dédain, en prétendant qu'il y avait de meilleurs et de plus dignes moyens pour arriver au but que je m'étais proposé ; et sans justifier cette opinion, la majorité et la minorité se sont accordées pour voter le rejet de ma proposition.

D'après ce jugement, la mission du rapporteur aurait dû être terminée ; mais, par une contradiction assez singulière, à laquelle je ne m'arrêterai pas, il s'est exprimé ainsi :

Nous convenons que cette question, sous divers points de vue, à divers degrés, préoccupait beaucoup d'esprits dans cette Chambre, et qu'au dehors elle avait quelquefois intéressé l'opinion publique.

Une foi cet aveu fait, le rapport a pris une extension de plus de trente-six pages, dans lequel M. le rapporteur a fait vainement tous ses efforts pour tâcher d'affaiblir et de détruire les vérités que j'ai fait entendre à cette tribune sur la question qui nous occupe. Il semble reconnaître, dans son travail, la nécessité de modifier la loi électorale ; mais sans s'y arrêter, il se résume par un nouveau rejet de ma proposition.

Cette tactique a pu paraître fort habile à la commission et à ses partisans ; mais, quant à moi, je n'ai pas trouvé dans tout le rapport une seule idée qui remédiât à la désorga-

nisation politique où sont placés actuellement les grands pouvoirs de l'Etat, par la faiblesse coupable que la représentation nationale a mise depuis neuf ans à maintenir ses droits et à remplir ses devoirs constitutionnels.

Eh bien! Messieurs, la majorité des membres de la commission a préféré fermer les yeux sur la réalité de cette déplorable situation politique, pour admirer l'excellent système suivi par le Gouvernement de Juillet, depuis 1830, et demander le *statu quo*, qui est l'épigraphe de son rapport.

Je m'expliquerai sur chacun des articles dont la commission s'est occupée, avec une entière sincérité, comme je l'ai toujours fait à cette tribune. Je n'accepte donc pas le reproche, que la commission m'a fait, d'avoir manqué de franchise dans cette question. Personne n'y croira, car le *Moniteur* est là pour prouver le contraire.

Je chercherai, Messieurs, à ne pas abuser des momens de la Chambre. Je vais me renfermer dans les bornes les plus étroites que comporte mon sujet, sans toutefois omettre rien de ce qui peut être essentiel pour répliquer aux objections qui m'ont été faites.

La commission vous a signalé le très grand nombre d'incompatibilités de fonctions publiques avec celles des Communes de la Grande-Bretagne; et, à cet effet, elle vous a cité qu'en 1820 il n'y avait que 70 fonctionnaires sur 558 députés; elle aurait pu ajouter que, sous le règne d'Edouard II, les députés des comtés recevaient chacun 2 liv. st. par jour, et ceux qui étaient nommés par les villes et les bourgs, 1 liv. st.; mais que cet usage avait été supprimé, parce que le nombre des candidats qui briguaient l'honneur de servir gratuitement la patrie était devenu très considérable.

La commission vous a de même cité l'article de la constitution des États-Unis par lequel aucun fonctionnaire, sous l'autorité des États-Unis, ne peut être membre d'aucune branche du congrès.

Elle aurait pu vous faire observer que les membres du congrès des États-Unis reçoivent 40 fr. par jour, pendant tout le temps qu'ils siégent au congrès de Washington, et 40 fr. pour chaque 20 milles de trajet en allant à la capitale et en revenant chez eux.

Je vous rappellerai également que les députés ou sénateurs de l'Espagne qui accepteraient du gouvernement ou de la maison royale une pension, un emploi qui ne leur serait pas dû par droit d'ancienneté, une commission rétribuée, des honneurs ou des décorations, seraient soumis à la réélection, et que les députés et sénateurs ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

En Belgique, chaque membre de la chambre des représentans jouit d'une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session, et ceux qui habitent la ville où se tient cette assemblée ne reçoivent aucune indemnité.

Je bornerai là les détails sur ce sujet : vous aurez pu remarquer que les députés d'Angleterre et d'Espagne ne doivent recevoir ni traitement ni indemnité, tandis que ceux des États-Unis et de Belgique reçoivent une indemnité.

Avant d'entrer plus avant dans la question, je crois qu'il est utile de vous faire remarquer que la majorité des membres de la commission est composée de Députés qui occupent en ce moment ou ont occupé de hautes fonctions salariées, qu'ils pourraient encore en remplir, parce qu'ils sont tous très capables. (On rit.)

Je laisse à la Chambre l'appréciation de cette circonstance.

L'examen que j'ai fait, Messieurs, des résultats qu'amènerait, dans l'intérêt général du pays, l'adoption de ma proposition, m'a entraîné à étudier toutes les grandes questions sociales et spécialement les diverses lois sur les élections; car il est certain que si ces lois sont bien ou mal fondées, bien ou mal pratiquées, elles font la force ou la faiblesse du Gouvernement d'une monarchie constitutionnelle.

Il faut le reconnaître, si les pouvoirs de l'État sont faibles, et s'ils ne peuvent, comme actuellement, imprimer une direction forte et utile aux intérêts généraux du pays, c'est

parce que les élections des membres des conseils municipaux, d'arrondissement, de département, de la Chambre des Députés et des officiers de la garde nationale sont très mauvaises, et qu'elles ne se lient point entre elles par une alliance franche et loyale de toutes les forces nationales.

Je suis donc profondément convaincu que la législation générale pour les élections n'aurait pas seulement besoin d'être modifiée, mais qu'il faudrait qu'elle fût complétement changée, et qu'un Code sur cette matière fût fait par une même législature, afin que l'ensemble des dispositions s'harmonisassent entre elles pour que toutes les garanties morales et matérielles d'un bon ordre social fussent assurées dans le sens de la souveraineté nationale.

La commission a reconnu que l'article 65 laisse quelque chose à désirer; mais sa majorité n'a pas voulu le modifier, dans la crainte que si elle y touchait, ce ne fût un commencement de réforme électorale : la terreur de ce mot a glacé les esprits de ces prétendus conservateurs.

Je ne pense pas, Messieurs, que ce soit par des terreurs paniques que les législateurs peuvent fortifier un gouvernement parlementaire, mais bien en saisissant avec sagesse toutes les occasions de satisfaire l'opinion publique par des réformes convenables et utiles.

Je ne crois cependant pas le moment opportun de traiter et de résoudre législativement la question de la réforme électorale : non pas que je partage les frayeurs de la commission, mais parce qu'avant d'en venir à une mesure aussi grave et d'une portée aussi générale, il faut que les grands pouvoirs de l'État commencent à réformer les vices qui les empêchent de fonctionner conformément aux principes de la Charte de 1830.

Pour détruire le mal immense qui agite, tourmente et menace la société d'une nouvelle révolution, il faut de la prudence, de la sagesse, beaucoup de patriotisme, et un grand désintéressement surtout, de la part des membres de cette Chambre.

On ne peut contester que les minorités aient toujours eu de chaleureux défenseurs des droits nationaux dans cette enceinte; mais, jusqu'à présent, combien de ces hommes politiques, lorsqu'ils sont devenus ministres, au lieu de faire triompher leurs opinions dans la pratique du pouvoir exécutif, ont adopté les idées des anciennes majorités, pour jouir personnellement des abus qu'ils combattaient énergiquement lorsque d'autres en profitaient!

Ces funestes exemples n'ont trouvé malheureusement que trop d'imitateurs, parce que les gouvernemens nouveaux les ont toujours encouragés et fécondés de tout leur pouvoir, comme pour anéantir les vertus patriotiques par la corruption des mœurs publiques.

Quand la nation aura-t-elle un tribunal pour punir ces apostats politiques avec une sévérité proportionnée à l'énormité de leurs crimes?

L'histoire est là pour prouver que bien des révolutions sanguinaires et anti-civilisatrices n'ont dû leurs succès qu'aux traîtres politiques ou aux traîtres militaires, dont les actes ignominieux n'avaient eu pour but que de rassasier leurs cupides intérêts personnels au préjudice des intérêts des peuples.

Au surplus, comment des hommes de bonne foi pourraient-ils croire qu'après les élections de 1839, et les défiances politiques qu'elles ont fait naître dans le pays et dans cette assemblée, il serait facile et convenable d'obtenir législativement des représentans de la nation la réforme électorale? Personne dans cette Chambre ne voudrait soutenir l'opportunité de cette grande mesure; il faut attendre un moment plus favorable pour la discuter avec la maturité et la prudence qu'elle exige.

La commission prétend « qu'il n'est pas vrai que la France voie avec inquiétude, avec crainte, soit un certain nombre de fonctionnaires entrer dans la Chambre, soit une certaine classe de fonctions se concilier avec le titre de Député. »

La France voit au contraire avec une grande inquiétude que depuis dix années les fonctions publiques ont souvent conduit au mandat législatif, et que le mandat législatif a ramené plus favorablement encore aux fonctions publiques; que cette satisfaction donnée par le pouvoir exécutif aux intérêts privés, contrairement aux intérêts nationaux, a beaucoup affaibli l'action constitutionnelle des grands pouvoirs de l'État.

En effet, la plupart des ministères depuis 1830 n'ont pas trouvé que les droits conférés au pouvoir royal par la Charte et sa puissante influence sur la Chambre des Pairs étaient suffisans, ils ont crié bien haut que ce pouvoir était faible, pour envahir plus facilement le pouvoir électif par l'introduction dans son sein de beaucoup de fonctionnaires salariés. La pratique de cette déplorable doctrine, loin de cacher leur incapacité gouvernementale, n'a fait que la révéler plus fortement; car l'expérience prouve que les pouvoirs constitutionnels s'affaiblissent d'autant plus qu'ils empiètent réciproquement sur leurs droits.

La représentation nationale est le seul pouvoir qui émane de l'élection; il n'a qu'une existence temporaire, puisqu'il doit se renouveler au moins une fois tous les cinq ans, à la source de son origine populaire; c'est par cette cause que notre constitution politique l'a appelé à servir de boussole aux deux autres pouvoirs, pour les diriger selon les sentimens et les besoins nationaux.

Les majorités des précédentes législatures se sont toujours laissé influencer par les ministères, au lieu de leur donner la direction gouvernementale que réclamaient les intérêts nationaux; de la sorte, le pays a eu le triste spectacle de voir l'année dernière le pouvoir exécutif, inaccoutumé à une résistance convenable, se jeter dans une impasse anticonstitutionnelle, plutôt que de se soumettre franchement aux conditions de la monarchie de 1830.

J'aurais été d'avis, d'après cette expérience, que les Députés fonctionnaires fussent obligés d'opter entre le mandat législatif ou la fonction salariée, avec d'autant plus de raison, que, si la chambre des communes de l'Angleterre marche bien législativement avec 70 fonctionnaires sur 558 membres, il ne faudrait en France, dans cette proportion, que 57 fonctionnaires sur 459 Députés.

J'ai dit à cette tribune, à la séance du 18 juin 1836, d'après la statistique que j'avais faite, qu'il y avait, à cette époque, 77 Députés anciens fonctionnaires retraités ou démissionnaires à la Chambre.

J'avais aussi fait l'observation que les spécialités des Députés fonctionnaires servent rarement avec impartialité à la bonne confection des lois, parce que, généralement, dans les bureaux comme à la tribune de la Chambre, chaque Député s'est toujours beaucoup plus préoccupé de faire triompher, dans les lois nouvelles, son opinion politique que ses connaissances spéciales.

La commission a cherché par des sophismes à démontrer, dans son rapport, que, sous une monarchie constitutionnelle, il fallait que le pouvoir exécutif fût représenté par des Députés fonctionnaires appartenant à l'administration; sans cela, dit-elle, il y aurait pour le Gouvernement des dangers de plus d'une sorte.

Je ne pense pas, comme la majorité de la commission, qu'il y ait nécessité, pour le pouvoir exécutif, d'être représenté dans la Chambre par des fonctionnaires salariés, attendu que, si ces derniers y arrivaient sous le patronage ministériel et en assez grand nombre, comme sous l'administration de M. de Villèle, pour former une majorité compacte de 300, le ministère agirait sans contrôle, selon son bon plaisir; et, aveuglé par de nombreux flatteurs, il entraînerait la royauté dans l'abîme d'une révolution.

Les ministres de la restauration, en juillet 1830, ne professaient pas des doctrines plus subversives des principes de la Charte de 1814 : qu'en est-il résulté? Trois jours ont suffi pour renverser le trône de Charles X!

Déjà des magistrats et autres fonctionnaires Députés ont reconnu l'incompatibilité des

fonctions publiques salariées avec les fonctions législatives, puisqu'ils ont donné leur démission pour avoir l'honneur de n'exercer que le mandat gratuit de député, ce mandat satisfaisant seul leur ambition. Ce patriotique exemple trouverait de nombreux imitateurs, si ma proposition était acceptée.

La commission, dans l'examen de cette question, n'a pu s'empêcher de reconnaître qu'il faudrait à la rigueur décréter l'inégalité absolue des fonctionnaires à la Chambre.

Cette découverte inattendue paraissait l'avoir disposée à étendre le cercle des incompatibilités de certaines fonctions publiques avec le mandat législatif; mais, dominée par sa timidité, elle n'a pas même osé formuler cette opinion en une proposition de loi.

Déjà notre honorable collègue M. Vivien avait soutenu cette opinion à la séance du 6 juin dernier, et, fier d'avoir eu cette pensée, il employa la raillerie contre ma proposition, en prétendant que je n'avais examiné cette question *que d'un point de vue mesquin*.

Je ne dirai pas que mon spirituel adversaire est fonctionnaire salarié; que sa fonction ne sera pas comprise dans les incompatibilités qu'il a signalées; que cette idée n'était ni assez neuve ni assez grande pour permettre à mon très honorable collègue une ironie aussi peu parlementaire contre ma proposition.

Je vais, en peu de mots, répondre à la commission et à mon honorable adversaire.

Si, dans leur pensée, les spécialités sont réellement utiles pour éclairer les travaux de cette Chambre, il me semble qu'ils agissent contrairement à leurs vues en demandant l'extension du cercle des incompatibilités; car c'est là, si je ne me trompe, démontrer l'inutilité de ces mêmes spécialités. Il est en effet incontestable que plus les fonctions seraient variées, plus chaque question pourrait être empreinte de l'expérience de ces diverses connaissances pratiques; tandis que si l'on restreignait de beaucoup les fonctionnaires qui pourraient siéger au corps législatif, il n'y aurait plus à la Chambre qu'un grand nombre de magistrats et de militaires; ce qui serait certainement un embarras plutôt qu'une utilité.

Toutes les fonctions publiques salariées sont utiles ou ne le sont pas : si elles sont utiles, il faut qu'elles soient toutes remplies par les titulaires; si elles ne le sont pas, il faut les supprimer.

J'admets que toutes les fonctions payées par l'État sont indispensables, et que la bonne confection des travaux législatifs exige qu'il y ait à la Chambre des Députés des fonctionnaires salariés : il faudrait alors que la loi en imposât le choix aux électeurs et qu'elle leur en fixât le nombre.

S'il en était ainsi, le Gouvernement, pour agir rationnellement, devrait avoir dans chaque administration des fonctionnaires supplémentaires spécialement chargés de remplacer ceux appelés à remplir un mandat législatif, pour empêcher que le service public ne souffrît de leur absence comme aujourd'hui, et que, pendant la durée des sessions, le fonctionnaire député ne dépendît plus du pouvoir, afin qu'il s'occupât exclusivement de son mandat législatif.

Je vous le demande, Messieurs, quelle est donc la grandeur de l'idée d'étendre le cercle des incompatibilités des fonctionnaires qui peuvent arriver à la Chambre élective?

J'en ai dit assez pour vous prouver qu'elle est inadmissible.

L'égalité, comme l'a fort bien dit la commission, est la loi de notre société. Toutes les influences héréditaires, toutes les puissances de castes et de corporations ont disparu; les biens se partagent également entre les enfans d'une même famille; l'aisance est généralement plus répandue, mais il n'existe plus en France de ces grandes fortunes féodales et aristocratiques, comme il y en a encore en Angleterre.

La France compte au plus 16,000 éligibles. Parmi eux il en est un très petit nombre auxquels la position de fortune permet de passer six mois chaque année à Paris, à leurs

frais, hors de leurs affaires, pour exercer gratuitement le mandat de Député, à moins qu'ils ne subissent le joug des coteries et des camaraderies politiques qui conduisent à toutes les faveurs du pouvoir.

L'article 68 de la loi électorale du 19 avril 1831 n'étant pas exécuté conformément à sa lettre et à son esprit, les fonctionnaires publics salariés ont bien plus d'avantage à accepter le mandat de Député, puisqu'ils reçoivent pendant la durée des sessions législatives leur traitement d'activité pour des fonctions qu'ils ne remplissent pas; tandis que les autres, qui abandonnent leurs propriétés ou leurs professions libérales pour accomplir gratuitement leur mandat électif pendant des sessions de plus de six mois, font réellement un sacrifice d'argent et de temps sans compensation, puisque leurs opinions, toujours en minorité, ne peuvent prévaloir, hormis le moment de la chute d'un ministère.

Ces considérations seraient favorables aux partisans de l'indemnité payée également à chaque Député par la nation. En effet, si le pouvoir exécutif peut donner, sans contrôle, des fonctions publiques salariées à ses favoris, les électeurs qui paient le plus d'impôts auraient certes un droit mieux acquis de faire payer par le Trésor public les citoyens auxquels ils confient le mandat de représenter le pays.

Je reconnais que l'opinion de salarier les Députés mérite d'être examinée; mais je la crois inopportune en ce moment, parce que le mal de l'égoïsme et de la cupidité a fait de si grands progrès, que si l'on payait les Députés, sous cette influence immorale, la députation deviendrait une occasion bien plus grande encore de spéculation et de scandale.

J'ai déjà dit et répété maintes fois que ma proposition n'exclut pas les fonctionnaires publics de la Chambre; que je demande seulement l'exécution de l'article 68 de la loi électorale du 19 avril 1831, qui dit :

« Les députés ne reçoivent ni traitement ni indemnité. »

M. Bérenger, notre ancien collègue, fit, à la séance du 21 février 1831, un rapport, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les élections à la Chambre des Députés, et il s'exprima ainsi à l'occasion de cet article :

« L'affectation d'un traitement ou seulement d'une indemnité ferait craindre, si elle était admise, que des fonctions qui doivent être si pures ne devinssent l'objet d'une foule de petites ambitions locales, qui ne verraient dans le traitement qu'un moyen d'augmenter l'aisance dont elles sont privées. A la vérité, cette absence de traitement peut être considérée comme une condition limitative; mais elle promet l'indépendance de la fortune; elle grandit le député aux yeux de ses concitoyens; elle ajoute à l'autorité de ses paroles, puisqu'elle lui laisse tout le mérite de ses sacrifices; et, aux yeux de ceux qui trouvent quelque danger à l'abaissement du cens de l'éligibilité, elle sert de correctif à cet abaissement. »

Cette commission, en maintenant cet article de la Charte de 1814 dans celle de 1830, a voulu, avant tout, que le Député fût entièrement indépendant par sa fortune personnelle.

Eh bien! je vous le demande, Messieurs, un Député fonctionnaire qui ne pourrait pas faire, avec les revenus de sa fortune particulière, les sacrifices qui lui sont imposés par la députation, sans recevoir intégralement le traitement de sa place, conserverait-il son indépendance à l'égard du pouvoir ministériel qui a le droit de le destituer, ou resterait-il Député sans traitement?

De même un Député qui viendrait à la Chambre sans être fonctionnaire, dont les revenus personnels ne seraient pas en rapport avec les charges imposées par la députation, pourrait-il rester indépendant sans affaiblir le capital de sa fortune ou se ruiner?

Notre honorable collègue M. Vivien nous a dit, à la séance du 6 juin dernier.

« Qu'il était convaincu que si l'on faisait le relevé des emplois donnés à des Députés sans fonctions, ou

de ceux qui l'ont été à titre d'avancement, la comparaison ne serait pas défavorable aux Députés fonctionnaires. »

L'expérience est là pour prouver qu'aucun ministère n'a accordé de fonctions publiques ou de l'avancement aux Députés qui étaient de l'opposition, à moins qu'ils ne fussent passés dans les rangs de la majorité ; c'est donc l'opinion politique que le pouvoir exécutif a toujours récompensée, plutôt que le mérite et la capacité.

M. Deslongrais, à la séance du 10 janvier dernier, a prononcé un discours hardi de vérités, qui a été écouté avec bienveillance par la Chambre.

J'espère, Messieurs, que vous me permettrez de vous en rappeler quelques passages, qui vous prouveront, mieux que je n'aurais pu le faire moi-même, l'impérieuse nécessité de mettre un terme à un semblable scandale.

« N'est-il pas constant, a dit M. Deslongrais, que dans quelques colléges, des candidats ont fait aux électeurs des promesses de places ou de faveurs, se sont engagés à faire triompher tel intérêt de localité ; que les agens du Gouvernement, loin de contrarier ses espérances, les ont confirmées, et ont quelquefois fait intervenir le pouvoir ministériel pour garantir leurs promesses ?

« Dans un autre endroit, nous avons vu augmenter chaque jour, depuis plusieurs années, le nombre des Députés appelés inopinément aux emplois les plus élevés de la magistrature, des finances, de toutes les branches, enfin, de l'administration.

« Malheureusement, on a pu remarquer que cette élévation subite coïncidait souvent, tantôt avec l'adoption d'un amendement présenté, tantôt avec un rapport sur une question douteuse, tantôt avec un discours sur un projet de loi politique vivement attaqué, tantôt avec un silence prudent qui permettait de modifier plus tard son langage, et de se rapprocher de ceux dont naguère on était l'agresseur. Il devenait difficile de considérer la politique comme entièrement étrangère à la faveur accordée, et de ne l'attribuer qu'à la capacité spéciale ou aux moyens transcendans du candidat promu. »

Je m'arrête à ces citations, qui prouvent assez que la garantie de la réélection est illusoire, puisqu'il se serait établi une assurance mutuelle entre certains Députés et certains électeurs pour favoriser leurs intérêts réciproques par le concours corrupteur du pouvoir ministériel.

Quelle est la conséquence de ce déplorable système ? c'est que notre monarchie nationale semblerait ne pouvoir exister que par des moyens réprouvés par l'honneur et la morale, et que le pays est exposé à voir ses intérêts les plus précieux compromis par le rejet d'une bonne loi ou l'adoption d'une mauvaise, parce que des ministres auront gagné les suffrages de quelques élus de la nation.

S'il est incontestable, maintenant, que le pouvoir exécutif ait souvent exercé une grande influence sur l'opinion politique de certains Députés qui ont voulu obtenir des fonctions salariées, de l'avancement, la pairie ou des décorations; je vous le demande encore, où est la garantie de l'art. 1er de la loi du 12 septembre 1830, qui veut que tout Député qui accepte des fonctions publiques salariées soit soumis à la réélection ?

Quand le Député n'est pas réélu, malgré l'influente protection du ministère, il s'en console aisément avec son emploi lucratif, qu'il préfère au mandat de Député, puisqu'il s'est exposé à perdre l'un pour posséder l'autre.

N'avons-nous pas vu dans les précédentes législatures des Députés renoncer à leur mandat graduit pour accepter une fonction salariée comprise dans celles des incompatibilités, afin de ne laisser aucun doute sur ce qu'ils n'avaient sollicité l'honneur de la députation que pour mieux servir leurs intérêts personnels?

Croyez-vous, Messieurs, que tous ces exemples soient bien favorables à la considération des pouvoirs exécutif et législatif, et bien propres à moraliser les mœurs politiques de notre monarchie constitutionnelle de 1830 ? (Hilarité.)

La commission, par un argument spécieux, semble ne m'avoir pas compris : elle prétend que j'ai voulu empêcher les fonctionnaires pauvres de venir à la Chambre, en les mettant à l'amende, en faisant d'eux des parias politiques, et en établissant un pri-

vilége entre eux et les fonctionnaires riches, de manière à ce que les fonctionnaires sages, modestes et économes, ne puissent pas arriver à la députation ; tandis que l'homme qui risquerait tout pour parvenir ferait facilement un sacrifice temporaire d'argent pour un avancement obtenu à tout prix et conservé à toujours.

Comment la commission a-t-elle pu prétendre sérieusement que j'aie voulu taxer pour une classe de citoyens l'honneur de représenter la France, en donnant un avantage considérable aux fonctionnaires riches sur les fonctionnaires pauvres? A cette attaque peu loyale, j'ai déjà répondu bien des fois que ce n'était pas moi qui voulais que tous les Députés eussent une fortune suffisante pour supporter les charges de leur mandat, mais bien la loi électorale du 19 avril 1831, que la commission trouve assez bonne pour être conservée intacte.

La commission veut aussi que le traitement des fonctionnaires ne soit pas uniquement regardé comme un salaire gagné à la tâche ou à la journée, mais comme un revenu. Cette opinion pourrait être juste si les fonctions publiques ne s'obtenaient que par des examens successifs, après que les titulaires auraient parcouru tous les degrés des diverses hiérarchies politiques ou administratives, et non par le bon plaisir du pouvoir *exécutif*, qui n'abuse que trop souvent du droit que lui confère la Charte de choisir en dehors des rangs de l'ancienneté, dans un intérêt public, les hommes d'une distinction prématurée.

Comment la commission expliquerait-elle constitutionnellement la responsabilité des ministres, si le traitement des fonctionnaires devait être considéré comme un revenu?

Je ne vois réellement pas pourquoi la commission s'est apitoyée sur le sort des fonctionnaires salariés qui reçoivent des traitemens de l'État. (Bruit.)

Ces fonctionnaires sont payés chaque mois très régulièrement. Leurs traitemens ne craignent ni la gelée, ni la grêle, ni les banqueroutes; et les contribuables, qu'ils soient bien ou mal gouvernés, sont forcés de payer leurs impôts pour acquitter ces dépenses. (Interruption.)

Remarquez d'ailleurs, Messieurs, que sur les 33 millions d'habitans de la France, il y a 200,000 électeurs, y compris 16,000 citoyens, qui paient le sens de l'éligibilité; mais qu'en réalité il y en a au plus 6,000 auxquels la position de fortune permette d'accepter le mandat de Député, selon les conditions de la loi électorale; et qu'enfin 32,800,000 pauvres habitans paient plus des neuf dixièmes des dépenses de l'État par les contributions dont ils sont frappés, sans que la commission ait cru devoir en tenir compte; tandis que sur les 200,000 électeurs un quart est composé de fonctionnaires salariés, parmi lesquels 170 en activité de service sont Députés, et que c'est cette fraction si mince de la nation qui seule a eu le don d'éveiller toutes les sollicitudes de la commission.

Elle a prétendu encore que l'adoption de ma proposition n'aurait pour résultat que d'exclure sans franchise ni grandeur les fonctionnaires publics salariés de la députation, et que j'emploie un détour, au lieu d'avoir le courage de viser directement à mon but. (Interruption prolongée.)

Je sais qu'il y a certains de nos collègues qui préféreraient entendre un autre discours; mais je suis obligé de défendre mon pays, c'est mon mandat, et je prie la Chambre de me prêter encore un moment d'attention.

J'ai à répondre à une redoutable commission. Si vous ne m'écoutez pas, vous ne pourrez pas me juger.

Il me semble que je me suis expliqué assez clairement sur la question pour ne pas mériter ce blâme, car plusieurs de mes collègues m'ont reproché souvent à cette occasion mon énergique franchise.

Je dirai à la commission que c'est elle qui calomnie les fonctionnaires, en supposant que si on ne leur donne plus de traitement pendant la durée des sessions législatives, ils renonceront à la députation.

Si cette opinion était fondée, ma proposition serait encore plus urgente ; car s'ils n'ont pas une fortune indépendante du pouvoir exécutif, ils doivent cesser d'être Députés pour remplir l'esprit et la lettre de la loi ; si, au contraire, ils ont suffisamment de fortune personnelle, ce serait déclarer que les fonctionnaires salariés ont moins de patriotisme que ceux qui ne le sont pas, et je ne puis admettre cette supposition injurieuse.

Si donc ma proposition a pour résultat d'écarter de la Chambre les fonctionnaires qui n'ont pas suffisamment de fortune pour supporter les dépenses de la députation, j'avoue que je m'en féliciterai, en ce sens que la lettre de la loi électorale de 1831 ne sera plus un mensonge dans la pratique.

Les sympathies que la commission exprime pour les fonctionnaires salariés doivent-elles avoir sur nous de l'influence? Non! mille fois non! Messieurs, nous sommes les Députés de la France ; nous ne devons pas verser des larmes de compassion sur le sort des plus heureux citoyens, et féliciter avec une cruelle ironie ceux que les lois ont mis en dehors de tous droits politiques d'être les victimes des fautes du pouvoir.

La commission prétend aussi que la plupart des Députés fonctionnaires s'occupent des travaux législatifs sans préjudice de leurs emplois publics salariés, soit à Paris, soit dans les départemens. Je me plains précisément de ce fait ; car pour que les spécialités puissent être utiles dans les bureaux, dans les commissions et à la Chambre, leur présence est indispensable : or, chacun sait combien de projets de loi et de séances publiques ont été retardés par l'absence de MM. les fonctionnaires, réclamés qu'ils étaient ailleurs par les devoirs de leur emploi : il vaudrait donc mieux qu'ils fussent exemptés de ces mêmes devoirs durant la session ; en sorte qu'après avoir été libres d'accepter ou de refuser le suffrage des électeurs, après avoir consenti à faire taire leurs intérêts privés devant les intérêts généraux du pays, une fois entrés à la Chambre, ils se livrassent tout entiers à la noble et importante mission qui leur est confiée.

Le but de ma proposition est fort simple à concevoir. Je me suis dit : Puisque, d'une part, la loi du 19 avril 1831 porte : *Les Députés ne doivent recevoir ni traitement ni indemnité*, et que de l'autre les lois des 12 septembre et 17 décembre 1791, 14 février 1793, 3 germinal, 23 floréal et 27 ventôse an 5 ; 27 ventôse an 8 et 28 avril 1816 ; les décrets des 31 mars 1808, 6 juillet et 6 août 1810, les ordonnances des 15 mai 1822, 19 mars 1823, 30 septembre 1827 et 23 décembre 1837, assujétissent les traitemens des fonctionnaires à des retenues, et obligent les titulaires à remplir leurs fonctions sous peine de perdre leurs appointemens et même leurs emplois, je me suis dit : Les mandataires du pays doivent être les premiers à respecter les lois qu'ils font et à demander compte aux ministres de celles qui ne seraient pas exécutées : malheureusement la majorité a jusqu'à présent consenti à laisser violer celles que je viens de citer, au profit des fonctionnaires salariés, en persistant à laisser donner des traitemens pour des fonctions qui ne sont pas remplies ; et il résulte de là que si des législateurs, mus par des intérêts personnels, sanctionnent de pareils abus, ils ne peuvent plus agir avec autorité sur l'opinion publique, ni simplifier les rouages de l'administration, ni faire, dans les dépenses de l'État, les économies qui en seraient la conséquence, et que les contribuables attendent vainement depuis dix ans.

Maintenant, je vous le demande, Messieurs, les membres de la commission étaient-ils bien fondés à me reprocher d'avoir circonscrit ma proposition dans des limites mesquines, eux qui trouvent la loi électorale bonne et qui en demandent le maintien ?

Si à chaque session je m'étais laissé entraîner aux conseils de certains de mes collègues, qui m'invitaient à étendre ma proposition lorsque les majorités des dernières législatures avaient *toujours* cru devoir la rejeter, toute modeste qu'elle était, je les prierais de m'indiquer le moyen à la faveur duquel j'aurais obtenu l'adoption d'une proposition plus complète. (Interruption.)

M. Hortensius Saint-Albin. Attendez le silence, car le bruit qu'on fait est le meilleur argument que vous puissiez invoquer contre les fonctionnaires.

M. Gauguier. Je leur dirai que j'avais parfaitement mesuré les difficultés qui se présentaient pour faire adopter ma proposition par une majorité d'adversaires intéressés personnellement à la repousser : les uns, parce qu'elle les atteignait dans leurs avantages présens, les autres dans leurs avantages futurs ; mais que je n'ai pas voulu faire fléchir mon devoir qui m'imposait de défendre les grands intérêts nationaux compromis depuis dix ans, par la considération mesquine des intérêts privés de quelques hommes auxquels seuls il faut attribuer la démoralisation à l'intérieur et la position secondaire que tient la France en Europe, lorsqu'elle devrait être à la tête des puissances civilisées.

Je ne m'étendrai pas davantage sur ce sujet (Ah! ah!) ; vous conviendrez qu'il y aurait de quoi révolter la raison, le patriotisme et le sens le plus vulgaire, si vous mainteniez aux Députés le privilége de recevoir des traitemens pour des fonctions qu'ils ne remplissent pas, et aux ministres celui de faire des éligibles à volonté, en leur maintenant la facilité d'accorder des fonctions salariées avec des traitemens suffisans pour subvenir aux frais de la députation.

La réforme que je propose frappe tous les Députés... (Bruit.) Messieurs, le bruit vous a empêchés de m'entendre, je vais recommencer (Rire général et prolongé.) La réforme que je propose frappe tous les Députés ; car il n'y a pas un seul d'entre nous qui, en se faisant ministériel, ne puisse obtenir une fonction plus ou moins lucrative... (Murmures.) Écoutez! écoutez! (Nouveaux rires.)... à moins que le cabinet du 12 mai n'ait l'intention de prendre au sérieux ses promesses de n'administrer que par la moralité. (Rumeurs.) En ce cas, il doit se prononcer hautement pour l'adoption de ma proposition, non seulement pour se maintenir avec dignité à la tête de l'administration du pays, mais encore pour affermir la monarchie de Juillet, qu'il a été appelé à défendre. (Hilarité.)

Depuis vingt-six ans, les gouvernemens de la Restauration et de Juillet, non seulement refusent de payer aux anciens légionnaires de l'Empire... (Exclamations et rires.) Messieurs, je suis dans la question, et parfaitement dans la question. Si vous voulez m'écouter, vous le verrez... Refusent, dis-je, une dette que ces malheureux ont inscrite sur le livre des créances de l'État avec le sang qu'ils ont versé glorieusement pour le pays; mais ils ne les ont pas crus dignes d'être électeurs, malgré leurs titres à la reconnaissance de la patrie. Pour comble d'injustice, un maréchal de France, président du conseil, élevé par ses anciens compagnons d'armes à son éminente position de fortune, n'a pas craint de répondre récemment aux cris de souffrance de ces vieux soldats : « N'espérez plus, la dernière législature vous a jugés sans appel! »

Telle est, Messieurs, la moralité nationale de notre époque. (Interruption.) Oui, il y a immoralité!

M. Vigier. A l'ordre!

M. Gauguier. En serez-vous les continuateurs? Quant à moi, loin d'en accepter la solidarité, je la repousse de toute la force de mon mépris.

La commission demande : « Est-il sage, est-il politique, quand une législature vient de naître, de remanier les élémens dont elle se compose, de courir ainsi la chance de l'ébranler sur sa base, de troubler son unité, d'altérer son crédit, de l'inquiéter enfin sur elle-même et sur sa durée? La prudence, la modération, le respect que nous devons à la Chambre, à la volonté des électeurs, aux droits de nos collègues, interdisent un examen qui remettrait au moins en problème ce que la loi et le pays semblent avoir décidé. »

Vous savez, Messieurs, quelles sont les causes politiques qui ont amené la dissolution de la dernière législature ; sous quelle influence les élections de 1839 ont été faites; quelles furent les intrigues qui les précédèrent et les suivirent; les difficultés que le pouvoir

royal éprouva pour former un ministère, et la nécessité où il se trouva d'en créer un intérimaire ; circonstance funeste qui, en suspendant la marche régulière du Gouvernement, sembla provoquer l'émeute du 12 mai, et contraindre les hommes d'état du cabinet actuel à accepter la direction des affaires.

Sans vouloir entrer plus avant dans la question politique de ces événemens, vous avouerez, Messieurs, que la doctrine du *statu quo*, exprimée par la commission, vous paraîtra comme à moi bien extraordinaire dans les circonstances actuelles. Comment! la majorité de la commission veut que les représentans du pays ajournent ou rejettent une proposition de loi aussi impérieusement utile, sous le prétexte que nous sommes au commencement d'une législature? Mais en 1839 la Chambre venait également d'être réélue lorsqu'elle fut renvoyée de nouveau devant les électeurs, comme pour constater que le pouvoir royal était maître d'user à chaque instant de son droit de dissoudre le pouvoir électif; et c'est après cette expérience que l'on voudrait vous faire croire que vous avez une longue existence législative à parcourir? Si vous adoptiez cette opinion, la loi électorale ne pourrait se modifier ou se changer que par une révolution.

Vous vous refuserez, Messieurs, à accepter cette fausse sécurité, ainsi que les flatteries qui vous ont été prodiguées par la commission.

J'ai cherché, Messieurs, à vous faire partager mes convictions sur la nécessité de l'adoption de ma proposition. Vous avez senti comme moi que les traitemens des Députés fonctionnaires salariés sont évidemment contraires à l'esprit et à la lettre de notre législation, et qu'il importe que nous donnions enfin au pays l'exemple du respect aux lois.

Si vous adoptez, Messieurs, la réforme de l'abus dont il s'agit, vous reconnaîtrez bientôt, par la facilité que vous éprouverez à supprimer tous les autres, l'importance de cette mesure, qui n'est mesquine que pour ceux qu'elle blesse; car, n'en doutez pas, lorsque la Chambre aura su faire le sacrifice de ses intérêts privés dans la vue de l'intérêt général, elle grandira en puissance et en considération aux yeux de la nation; et, dès lors, une impulsion nouvelle se faisant sentir au profit de la morale publique, la France prouvera aux peuples gouvernés par l'absolutisme que la monarchie constitutionnelle encourage et fortifie toutes les vertus et les prospérités nationales.

Je ne descendrai pas de cette tribune (On rit.), Messieurs, sans vous faire remarquer que j'ai reproduit ma proposition pendant dix sessions; que je n'ai empêché aucun de mes collègues de formuler en projets de lois toutes les excellentes idées qu'ils ont eues pour remédier à notre législation électorale, qui empêchait la représentation nationale de fonctionner conformément aux principes de la Charte de 1830; et aucune proposition n'a été faite à cet égard, et ces honorables membres m'ont critiqué et me critiquent peut-être encore, sans remédier au mal politique qui tourmente le pays dans ses intérêts moraux et matériels. Vous êtes appelés à juger entre eux et moi; et vous aurez pour appréciateurs la France entière.

M. DE L'ESPÉE. L'honorable orateur qui descend de la tribune a vu dans le travail de la commission ce qu'il n'aurait pas dû y voir, des espérances, a-t-il dit, pour le présent, ou au moins des espérances pour l'avenir. Il n'y avait pas un seul fonctionnaire dans la commission. Quant à l'avenir, la loyauté des membres de cette commission, l'impartialité de leur travail, répondent assez de ce qu'ils feront pour que cet avenir soit digne de leur présent et de leur passé. La commission dont j'avais l'honneur d'être membre l'a senti; son rapport a montré dans quels détails elle était entrée, et combien elle avait élargi le cercle de la discussion. Ai-je besoin d'ajouter que, préoccupé depuis long-temps du danger sans profit réel de cette proposition, je l'ai combattue avec d'autant plus de liberté que j'avais, comme je l'ai encore, l'avantage d'être personnellement tout-à-fait désintéressé dans la question.

Vous avez pu remarquer, Messieurs, que la commission a fait promptement justice du côté financier de la proposition; elle a pensé, avec raison, je crois, que les appointemens des fonctionnaires ne jouent ici qu'un rôle accessoire. Ces émolumens sont pour la plupart assez médiocres pour ne point exciter l'envie. (Réclamations à gauche.) Oui, Messieurs, le plus grand nombre. Ne prenons pas, je vous prie, l'exception pour la règle dans nos argumentations. Je me suis basé sur ce point. Permettez-moi de poursuivre mon œuvre; c'est une œuvre de bonne foi. La question m'a paru si grave que, contrairement à nos habitudes, j'ai cru devoir fixer mes idées par écrit. (Ecoutez! écoutez!)

Qu'y a-t-il donc de réellement important sous cette question? le voici, messieurs: c'est qu'en imposant un sacrifice de plus aux fonctionnaires Députés, on espère rendre la députation impossible à bon nombre d'entre eux, on espère les exclure de la Chambre. En constatant ce fait, je ne prétends point récriminer contre les intentions, elles sont sans doute fondées sur une opinion consciencieuse, mais non éclairée, selon moi.

Or, sans m'arrêter à ce qu'il y a de vraiment extraordinaire à voir se produire dans cette assemblée des volontés qui tendent à réduire le nombre des éligibles, à voir ces volontés se produire dans les rangs de ceux de nos collègues qui devraient, ce me semble, les trouver en opposition avec les idées progressives qui leur sont particulièrement chères, je veux examiner devant la Chambre ce que sont ces fonctionnaires dont on se fait un épouvantail tel, que l'on a été, dans les effrayantes statistiques que l'on nous en a successivement exposées, jusqu'à compter ceux d'entre nous qui ont autrefois occupé des fonctions publiques; à la vérité, et par compensation apparemment, on a négligé la catégorie de ceux qui veulent y arriver, bien qu'elle ait dans certaines circonstances une influence assez notable sur nos affaires. (On rit.)

Les fonctions publiques en France exigent un noviciat plus ou moins long, auquel même on ne parvient qu'après de longues études, où la dépense joue un rôle presque aussi important que le travail. C'est là une bonne garantie d'un bon service pour l'Etat, aussi pouvons-nous dire que si d'une part la complication du mécanisme de l'administration a considérablement accru le nombre des employés de l'Etat, d'un autre côté ils remplissent leurs devoirs avec aptitude et avec zèle, ils obtiennent comme individus et comme corps une belle part dans l'estime publique. Cela n'est pas surprenant, le devoir et le travail ont cela d'excellent que l'homme qui s'y consacre s'améliore, prend la vie au sérieux, et acquiert ou fortifie en lui les vertus qui font l'honnête homme et le bon citoyen. (Très bien!) Ces remarques s'appliquent si bien aux fonctionnaires que, malgré les attaques auxquelles on s'est livré contre eux depuis nombre d'années, malgré la manière ridicule ou honteuse dont une presse égarée s'est efforcée de les représenter au pays, toujours les élections les ont amenés en nombre notable dans le Parlement. Je sais que l'honorable auteur de la proposition voit dans mon argument même une arme pour lui, une objection contre mon opinion; mais je crois être dans le vrai quand je dis que les électeurs attribuent à l'homme qu'ils voient remplir avec honneur et confiance ses devoirs envers l'Etat et envers eux-mêmes, la faculté et la volonté de travailler de même ici à remplir de tous points le mandat qu'ils lui confient. C'est là, Messieurs, je le crois du moins, ce qui touche les électeurs. Quant à la question d'argent, ils s'en préoccupent fort peu. (Très bien!) J'en dirai cependant deux mots : j'ai l'intention de ne rien négliger.

On dit que le citoyen qui, pour siéger dans cette enceinte, quitte sa maison, sa famille, ses affaires, est soumis à des chances qui n'atteignent point le fonctionnaire; que celui-ci au contraire est payé pour un travail qu'il ne fait point, qu'il est soulagé d'autant; que par conséquent la partie n'est pas égale; que nous avons ici deux catégories de Députés, les uns indemnisés, les autres qui ne le sont point. Je crois n'avoir dissimulé ni affaibli aucune objection.

Voyons maintenant comment les choses se passent en réalité; et pour cela, je prie la

Chambre de me permettre de remonter un peu vers l'origine des différentes carrières que les uns et les autres nous avons été appelés à parcourir.

En France, depuis long-temps, il est d'usage dans les familles de destiner les enfans à prendre ce qu'on appelle un état. A l'exception d'un petit nombre de gens fort riches, tout le monde aspire à servir la société; certes ce n'est point là un mal. Ainsi, un père de famille éclairé étudie le caractère, l'aptitude de ses enfans; et si d'avance sa propre position n'a marqué en quelque sorte leur place dans la société, il met tous ses soins à les diriger vers la carrière pour laquelle il leur reconnaît le plus de dispositions, n'épargnant pour cela ni soins ni dépenses. C'est ainsi que, la plupart du temps, nous sommes devenus les uns et les autres ce que nous avons été ou sommes encore aujourd'hui. Or, Messieurs, voulez-vous prendre la peine de suivre avec moi quelques-uns des fonctionnaires, ou commerçans, magistrats, ou avocats en herbe, dans le travail de leur jeunesse et dans les résultats qu'ils en obtiennent? Vous montrerai-je l'étudiant en droit, l'élève des écoles militaires, des écoles de commerce, le soldat sous le drapeau? Entrerai-je dans le détail des peines, du travail ou des dépenses de chacun d'eux pour parvenir à son but? ce serait inutile. Vous connaissez tout cela aussi bien que moi.

Mais poussons plus loin, passons à un degré plus élevé, à un âge plus avancé; voyons ce que deviennent les hommes alors qu'ils ont réellement embrassé les professions vers lesquelles tendaient leurs efforts. Que l'on me dise quel est le plus riche, ou du moins le plus aisé, du substitut, de l'employé, du jeune officier travailleur, capable, ou du jeune avocat, du jeune notaire, du jeune négociant ou manufacturier pourvu au même degré des mêmes qualités? Que l'on me dise quels sont ceux qui ont devant les mains les plus brillantes chances de fortune, qui devront gagner le plus d'argent, puisque c'est de cette question d'argent que je me condamne à m'occuper en ce moment? La réponse, je crois, n'est pas douteuse : et qu'il me soit permis de prendre un argument dans la carrière même de notre honorable collègue, et de lui demander si, lorsqu'il était officier des gardes d'honneur, il avait les mêmes avantages ou les mêmes assurances de fortune qu'aujourd'hui où il commande à 1,200 ouvriers et paie 3,000 fr. d'impôts? Cependant il était dans le premier cas *fonctionnaire salarié*, comme il dit aujourd'hui et comme on ne disait pas alors (Très bien! très bien!); et il est maintenant industriel libre, riche. J'en suis charmé; mais en bonne conscience, malgré les sacrifices et les pertes dont sa présence ici le menace, je crois pour lui le présent plus doux que le passé. (On rit.)

D'ailleurs, me dira-t-on que le séjour de Paris, la présence à la Chambre ne profitent qu'aux fonctionnaires? Mais si l'on voulait entrer dans une voie de recherches, ne pourrait-on pas dire que quiconque a de grandes affaires, des relations importantes établies, trouve ici des chances de succès qui valent au moins les chances d'avancement que les preuves de capacité données dans les travaux de la Chambre peuvent offrir aux employés de l'Etat? Voyez, par exemple, le négociant, le manufacturier s'occupant lui-même de ses affaires, dans les loisirs que lui laissent ses travaux législatifs, étudiant les nouveaux procédés ou résultats de fabrication dont son industrie profite, concluant promptement avec ses correspondans les transactions les plus avantageuses, faisant enfin les plus beaux bénéfices. Eh bien, le soupçon le poursuivra-t-il dans ces actes où la loyauté la plus sévère ne trouvera rien à répondre? En viendra-t-on à prononcer aussi son exclusion? Je ne redoute pas cela; mais j'ai voulu seulement montrer à la Chambre où l'on peut arriver en suivant les conséquences d'un système aussi erroné qu'inapplicable. (Très bien!)

Prétendra-t-on que la garantie offerte par la loi du 12 septembre 1830 est illusoire, que les Députés nommés ou promus à des fonctions publiques sont toujours réélus? Des exemples assez éclatans ont prouvé le contraire, et récemment encore, une promotion toute hiérarchique, entièrement fondée en droit et en bonne justice, n'a pas trouvé grace devant le corps électoral. (Mouvement.)

Je sais, Messieurs, ce que l'on peut objecter à mes raisonnemens. Je me fais la partie belle, me dira-t-on; je ne vois que le côté régulier des choses, et je glisse sur les abus qui préoccupent le plus vivement les esprits réformateurs.

Patience, je vais arriver aux points les plus sérieux de la question; mais je tenais auparavant à établir, par des motifs qui me semblent de quelque poids, la part que j'ai prise à la résolution unanime de la commission de rejeter le projet de retenue sur les appointemens des fonctionnaires Députés.

Vous aurez remarqué, Messieurs, que la commission ne s'en est pas tenue à examiner la proposition sous ce point de vue seulement, mais qu'elle s'est cru avec raison, selon moi, appelée à suivre les conséquences pour les discuter. Le rapport consciencieux et éclairé qu'elle vous a offert de ses travaux a su vous convaincre de la bonne foi et du soin extrême qui a présidé à ses recherches.

On a dit, et cette opinion a été examinée sérieusement dans la commission, que le nombre des fonctionnaires était trop grand dans la Chambre, que l'indépendance des votes en était altérée; car le Gouvernement a toujours une action plus ou moins forte sur des agens dont l'avenir dépend de lui, et dont le présent même peut répondre de leurs actes politiques. On a été plus loin, on a dit que certaines fonctions nécessitaient trop impérieusement la présence des titulaires pour ne pas leur appliquer l'incompatibilité qui exclut déjà de cette Chambre plusieurs catégories de fonctionnaires de l'État; on a dit, enfin, que certains emplois étaient trop petits pour la hauteur de la mission que nous avons à remplir, et que l'on ne pouvait admettre que des Députés en fussent pourvus, et les acceptassent après leur entrée dans cette Chambre.

D'après ce que j'ai dit auparavant sur le nombre des fonctionnaires en France, sur la manière dont ils se recrutent, il est tout simple qu'ils figurent en quantité très notable dans les colléges électoraux; mis en évidence par leurs emplois et par la distinction plus ou moins grande de leurs services, il n'est pas moins naturel que l'attention du corps électoral se porte sur eux; et, en vérité, je ne sais comment on pourrait s'y prendre pour empêcher cette action simple, naturelle des actes des uns sur l'opinion des autres, surtout quand la législation électorale a pourvu, comme chez nous, aux dangers de captation que pourrait exercer l'influence immédiate de certaines fonctions.

C'est, Messieurs, une bonne épreuve pour un homme que la pratique des affaires: si elle ne donne pas le jugement, elle le rectifie presque toujours. Je crois pour mon compte que les électeurs en jugent ainsi lorsqu'ils choisissent un fonctionnaire pour les représenter, et que nous nous sommes souvent associés à cette opinion en reconnaissant le prix des lumières toutes pratiques que les fonctionnaires apportent aux discussions; il n'y a donc pas lieu de s'étonner qu'ils soient en définitive nombreux dans cette Chambre. Quant à l'indépendance de situation, sans doute elle n'est jamais aussi radicalement complète de la part d'un Député employé de l'État que pour celui qui ne l'est pas. Il se doit à lui-même une sage réserve, surtout lorsqu'il touche aux matières qui ont trait au service auquel il est attaché: il les discute plus posément, avec plus de mesure; mais voilà tout ce que je puis concéder. Si l'on se montrait plus difficile que moi sur le fond même des choses, je n'irais pas bien loin pour trouver de bons argumens en faveur de l'indépendance réelle des fonctionnaires; ceux d'entre eux qui siégent de ce côté de la Chambre se chargeraient au besoin de me les fournir. D'ailleurs, Messieurs, vous dirai-je toute ma pensée sur l'indépendance et le désintéressement, les qualités primitives, les vertus primordiales du Député? c'est, qu'en vérité, je les ai trouvées si faciles à exercer vis-à-vis du pouvoir, il m'en a coûté si peu de les pratiquer ici, que, si le sentiment n'en avait été naturel chez moi, je les eusse assurément adoptées par réflexion comme l'appui le plus commode et le plus simple dans les difficultés de la vie parlementaire pour y fixer nettement ma position. (Très bien!) Je ne prétends point que cette règle si facile, si généralement prati-

quée ici, ne puisse être atteinte de quelques exceptions; mais convenons-en, Messieurs, sans nous livrer à un optimisme aveugle, ces exceptions sont en bien petit nombre, et il y aurait quelque chose de monstrueux à en tirer la fatale conséquence à laquelle nos adversaires voudraient vous conduire. Eh quoi! parce que l'on voit près de soi quelques rares et malheureuses ambitions s'agiter, parce que l'on assiste à quelques misérables succès d'intrigues, on ne craindrait pas de jeter le soupçon, je dirai presque l'injure, à de bons services, à de loyaux efforts pour le bien du pays, en interdisant à ceux qui les rendent l'entrée de cette Chambre; parce qu'un nombre infiniment petit de Députés oublieraient leur dignité, on attenterait à celle d'une classe tout entière de bons citoyens, de travailleurs de bon aloi, dont les veilles profitent chaque jour à l'État. En vérité, je ne sais qui l'emporterait ici de l'injustice ou de l'impéritie. (Très bien!)

Maintenant, Messieurs, si la Chambre veut bien me continuer son attention, j'aborderai un autre côté de la question. Certains fonctionnaires, dit-on, ne peuvent s'absenter sans dommage pour le service qui leur est confié. Il y sont tellement indispensables qu'il faut les y fixer sans retour, en un mot élargir pour les y renfermer le cercle des incompatibilités.

En général, je l'avouerai, je suis peu partisan du système de l'incompatibilité. Je crois qu'il répond assez mal aux besoins qui l'ont fait naître; mais surtout, dès qu'il s'agit d'une position politique, je dis que l'incompatibilité ne fait que l'amoindrir, lui enlever une bonne part de sa dignité et de son influence, sans compensation équivalente à cet inconvénient. Deux mots à l'appui de mon opinion qui, je crois d'ailleurs, se sent et se défend d'elle-même. Lorsqu'une grande question, soit législative, soit administrative, exige du pouvoir une solution réfléchie, nous voyons aujourd'hui les ministres ou le ministre compétent réclamer les secours, les lumières d'une commission. Cette commission, suivant le discernement de celui qui la forme, est composée d'hommes spéciaux, éclairés, que l'on prend où on les trouve, qu'ils occupent ou non des fonctions publiques. Or, jusqu'à présent du moins, ce système a trouvé peu de contradicteurs; il est de bonne application dans tout gouvernement, et me paraît être de l'essence même du nôtre. Eh bien! Messieurs, a-t-on jamais reproché à un ministre d'avoir distrait même pour longtemps les fonctionnaires de leurs emplois pour un semblable motif? Non pas, que je sache; et, pour le dire en passant, on ne lui a même jamais proposé de réduire leurs appointemens, alors qu'il leur donnait un surcroît de travail et leur imposait un déplacement onéreux.

Eh bien! Messieurs, ce qu'un ministre fait tous les jours avec l'approbation unanime, comme une chose toute simple et toute logique, on entreprendrait de l'interdire au pays dans l'exercice de sa souveraineté. On dirait à un corps électoral, le jour où il ne doit compte de ses actes qu'à sa conscience et à la constitution : Vous avez confiance dans les lumières et dans la loyauté d'un éligible, vous le croyez capable et digne de vous représenter, vous avez peut-être même vu un ministre disposer de lui comme vous entendez le faire aujourd'hui; eh bien! n'y pensez pas; il y aurait danger pour l'État à l'usage régulier de votre libre arbitre électoral. Nous le réformerons pour votre plus grand bien. Je doute, Messieurs, que ce système de réforme réunisse beaucoup de suffrages.

Vous parlerai-je maintenant de ce que l'on a appelé les petites fonctions, les petits fonctionnaires? Entreprendrai-je de comprendre et d'analyser la pensée des personnes qui ressuscitent sans s'en apercevoir des idées tout aristocratiques à propos d'une telle question? Non, Messieurs, je crois plus au bon sens des électeurs que je ne trouve ces objections sérieuses. Je crois qu'il y a tels hommes placés dans des rangs hiérarchiques fort inférieurs qui en prennent ici un fort honorable. Je ne discuterai pas plus longtemps ce point, en me réservant toutefois de dire tout ce que j'en pense, si cela devenait nécessaire.

Quant aux exemples que l'on pourrait prendre chez les peuples qui jouissent ainsi que nous du régime constitutionnel, s'il est bon de les étudier, il faut nécessairement, sous peine d'erreurs très graves, tenir compte de toutes les données de la question, examiner soigneusement les rapprochemens et les différences. En Angleterre, par exemple, où l'effectif, la réalité du pouvoir a été jusqu'à présent entre les mains de l'aristocratie, où d'ailleurs la concentration des richesses territoriales dans un petit nombre de familles et un attachement traditionnel aux anciens usages, aux vieilles coutumes, ont permis d'établir et de conserver avec succès un grand nombre de fonctions gratuites, et d'avoir en totalité bien moins de fonctionnaires qu'en France, il est arrivé tout naturellement que l'aristocratie a soigneusement veillé à ce que ni la couronne, ni le gouvernement apparent ne puisse acquérir une influence trop personnelle en dehors de la puissance réelle, de la puissance gouvernant effectivement le pays. De là, l'exclusion du parlement des personnes tenant à la couronne par des places ou des pensions révocables, et l'incompatibilité prononcée contre une multitude de fonctionnaires qui chez nous arrivent à la Chambre sans la moindre contestation : je citerai entre autres les maires. La Couronne d'une part, tout environnée qu'elle fût de respects et d'honneurs, le peuple de l'autre, ont été tenus par cette puissante aristocratie dans une situation telle qu'ils eussent toujours l'un et l'autre besoin d'elle. La forme a joué un grand rôle dans ce gouvernement : long-temps on l'a rendue satisfaisante pour tous ; mais le fond, on l'a gardé pour soi en absorbant à son profit définitif tout ce qui se produisait d'habileté, de génie, dont l'État pût profiter. On a eu soi-même de l'habileté souvent, quelquefois du génie et toujours un patriotisme ardent, exclusif, allant, pour l'intérêt du pays, jusqu'à l'égoïsme politique le plus complet : qualités et défauts, tout devait mener à une grande élévation. Mais imiterons-nous des mesures qui, chez nous, seraient loin d'avoir les mêmes motifs, de conduire au même but ? Certes, je ne le crois pas. Il y a ici beaucoup plus de différences que d'analogies. Nos fonctionnaires ne sont pas ce qu'ils seraient en Angleterre : conditions d'admission, nomination, avancement, tout diffère... à notre avantage, je crois pouvoir l'affirmer.

Entre autres conclusions de cet examen, Messieurs, me permettrez-vous de vous offrir celle-ci ? C'est que, dans un temps éminemment de travail, il est inconcevable que les travailleurs pour le compte de l'État, de la chose publique, paraissent, lors même qu'ils ont été choisis par les électeurs, moins sûrs, moins honorables peut-être, que les hommes fort recommandables sans doute, qui travaillent pour leur propre intérêt, ou au moins pour des intérêts particuliers ; c'est qu'il est inconcevable que l'on se laisse aller à des sentimens de dénigrement ou de jalousie envers des positions bien acquises et la plupart du temps bien inférieures, sous le point de vue de la fortune bien entendu, à la situation où l'on se trouve souvent soi-même, que l'on dénie aussi légèrement l'indépendance à des collègues contre lesquels on porte ainsi la plus injuste et la plus grave imputation qui puisse atteindre les membres de cette Chambre.

Messieurs, si le crédit des fonctionnaires publics sur le pays n'a point succombé à tant d'attaques, si l'action de la presse agissant dans ce malheureux but de dénigrement a été vaine, en grande partie du moins, il faut le reconnaître, c'est aux fonctionnaires eux-mêmes qu'on le doit ; c'est à leur zèle, à leur moralité, à leur dévouement, à leurs devoirs, qu'ils en ont principalement l'obligation ; car, je l'exprime avec regret, l'appui, et je le dis, l'appui moral, intelligent et ferme du Gouvernement leur a trop souvent manqué.

Tantôt par l'oubli coupable des règles existantes pour l'admission et l'avancement aux emplois, tantôt par une négligence non moins fâcheuse de créer ces règles-là où elles manquent encore, il a porté une véritable atteinte à la considération des employés de l'État, en les blessant dans leurs intérêts les plus chers, en même temps qu'il manquait

aux devoirs que la justice et l'intérêt du pays bien entendu lui imposaient ; d'autres fois, par des remaniemens capricieux d'administration contre lesquels on s'est si souvent élevé dans cette Chambre, par des destitutions sans motifs avouables, on a semblé prendre à tâche de perdre les fonctionnaires dans l'opinion publique ; car, en France, l'opinion se retire promptement de tout pouvoir, de toute position dépourvue de la part de dignité personnelle qui lui revient. Eh bien ! Messieurs, ni les attaques de l'opposition et de la presse, ni les fautes du Gouvernement, n'ont pu parvenir à priver les fonctionnaires de la juste considération dont ils jouissent encore dans ce pays, où tant de choses nobles, belles, utiles, se sont malheureusement amoindries. Il faut donc le reconnaître, c'est qu'en général rien n'est plus louable que la conduite des fonctionnaires publics en France ; c'est que, comme individus et comme corps, ils méritent bien de la société.

Mais, Messieurs, si vous pensez que je m'abuse, si mes opinions ne vous paraissent que de vaines utopies, au bout du compte cependant plus consolantes que les vôtres ; si mes raisons vous touchent peu ; si vous passez outre et si vous prononcez pour un motif ou pour un autre l'exclusion de cette Chambre d'une partie quelconque des fonctionnaires, croirez-vous avoir remédié au mal, avoir exclu ou découragé l'intrigue ? Oh ! non, certes, je le dis dans toute la sincérité de ma conviction : vous aurez amoindri les fonctions, diminué, sinon annulé l'influence morale de ceux qui les remplissent ; mais, ne vous faites pas illusion, elles fourniront encore de l'aliment à l'intrigue ; on les briguera pour les siens ou pour en faire plus tard la récompense de tristes services. Tels qui, se rendant justice, n'auraient jamais osé y prétendre, les obtiendront peut-être ; vous n'aurez que diminué la qualité des prétendans ; vous en aurez augmenté la quantité et vous aurez porté le plus funeste coup à l'État. (Marques d'adhésion.)

En effet, Messieurs, une fausse mesure, en matière de gouvernement, a de graves conséquences, de bien des manières ; et ici, entre autres maux, je vois résulter de celle que je combats, si malheureusement elle venait à être adoptée, un accroissement dans ce découragement général si énergiquement signalé dans les premières discussions de cette session. Ce symptôme, Messieurs, est bien autrement sérieux que les motifs présentés à l'appui de la proposition qui vous est faite. Il y a long-temps déjà que les réflexions les plus tristes assiégent la pensée du pays sur le danger ou l'inanité de certaines discussions, de certaines mesures vides de résultat autre que celui d'ajouter à la gêne des esprits, au vague qui les tourmente. Qui de vous à son tour, Messieurs, dans le cours de sa carrière politique, n'a péniblement réfléchi sur ce triste sujet, et n'a eu à combattre en lui ce fatal découragement qui s'empare du cœur des gens de bien, dans tous les temps, à toutes les époques, quand les affaires de leur pays se font mal ? A ce propos, si la Chambre veut bien me le permettre, je remettrai sous ses yeux ce qu'un homme d'état, dont les souvenirs ont de la célébrité, se laissait aller à dire, pénétré qu'il était du chagrin que lui causait la conduite des affaires de son temps.

« Cette occasion m'arrache une vérité que j'ai reconnue pendant que j'ai été dans le conseil, et que je n'aurais pu croire si une triste expérience ne me l'eût apprise, *c'est que tout bien à faire est impossible*. Si peu de gens le veulent de bonne foi, tant d'autres ont un intérêt contraire à chaque sorte de bien qu'on peut se proposer ! Ceux qui le désirent ignorent les contours *sans quoi rien ne réussit*, et ne peuvent parer *aux adresses ni au crédit qu'on leur oppose*, et ces adresses, appuyées de tout le crédit *des gens de maniement supérieur*, sont tellement multipliées et ténébreuses, que tout le bien possible *avorte nécessairement toujours*.

» Cette affligeante vérité, et qui sera toujours telle dans un gouvernement comme est le nôtre, depuis le cardinal Mazarin, devient infiniment consolante pour ceux qui sentent et qui pensent, et qui n'ont plus à se mêler de rien. »

Celui qui se laissait dominer par ces tristes pensées était, avec quelques préjugés de

son époque, habile et honnête homme; grand seigneur, il avait été mêlé aux plus grandes affaires, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, conseiller et fidèle ami du prince, c'était le duc de Saint-Simon. (Mouvemens divers.)

Et cependant, Messieurs, certaines de ces paroles semblent écrites d'hier; mais, je me plais à le proclamer, la faute en est bien plus aux hommes qu'aux choses, car les choses ont profondément, heureusement, changé dans notre pays; et pour me borner à une réflexion, aujourd'hui, les hommes qui sentent et qui pensent ont toujours, même après une retraite des affaires, doivent toujours avoir, s'ils ne se manquent à eux-mêmes comme au pays, à se mêler de beaucoup de choses, en ayant, à la vérité, à prendre philosophiquement, patriotiquement, leur parti sur bon nombre d'autres.

Mais, Messieurs, si c'était ici que les déceptions de ces cœurs généreux animés d'un pur amour pour la patrie dussent être les plus pénibles, si le temps des représentans de la France devait se passer en de profondes intrigues dans les adresses et les contours desquelles il est si difficile aux adeptes mêmes de se retrouver, ou en discussions oiseuses qui ne rapportent rien au pays et augmentent le trouble des esprits au lieu de le calmer, ai-je besoin de dire à la Chambre ce qui en résulterait pour elle, pour sa considération, pour cette puissance d'opinion qui fait sa force, comme elle a fait sa gloire et le salut de la France en d'autres temps?

Je m'arrête, Messieurs: vous voyez le danger comme moi, mieux que moi; cependant, me dira-t-on, il y a quelque chose à faire; un mal existe, il faut y porter remède. Sans doute, à condition que le remède ne soit pire. Je vais essayer de le chercher.

Ce mal, Messieurs, m'afflige et souvent m'irrite comme vous, autant que vous; car ne croyez pas que ce petit nombre auquel, pour être vrai, j'ai réduit ici les égaremens de l'ambition personnelle, me touche peu. Si les sublimités auxquelles cette passion dans son développement extrême emporte les grands génies qui en sont possédés, si ces coups de maître audacieux qui remuent tout le corps social sont en dehors de ma discussion, je n'en dirai pas autant des actes de ce que j'appellerai la petite ambition; ils peuvent causer, je le reconnais, un certain dommage à une assemblée; si peu qu'il y en ait, ils sont à déplorer, et il faut, s'il est possible, en prévenir le retour.

Que le Gouvernement commence, lui qui doit être le gardien vigilant de tout ce qui fait l'honneur et la sûreté du pays, à ne donner les emplois qu'au vrai mérite, reconnu, constaté (Mouvement à gauche.); qu'il ait à l'égard des employés des procédés à la fois fermes et paternels; qu'il vienne en aide à la bonne volonté; qu'il récompense le travail, élève le mérite, mais en maintenant avec vigueur les règles d'une bonne discipline, sans faiblir vis-à-vis de certains fonctionnaires bien placés dans le monde politique, bien appuyés ou apparentés, alors qu'il en frappe d'autres sans pitié comme sans motifs valables; que le népotisme, que la camaraderie, que des exigences audacieuses aient moins de part à ses faveurs ou à ses rigueurs; qu'il observe et consolide les règles; qu'il ne souffre pas que l'on cherche ingénieusement ou péniblement les moyens de les enfreindre au profit ou au dommage de telle ou telle opinion; qu'il se respecte dans ses choix; qu'il puisse au besoin s'en honorer aux yeux de tous; que nous, Messieurs, que nous, donnant au pays de bons exemples, d'utiles leçons d'une indépendance toute pratique, non dans les mots, mais dans les choses, nous établissions entre nous une police sévère; qu'il ne suffise pas de réussir pour prendre rang parmi les habiles; qu'il y ait plus d'honneur à bien faire que de profit à faire son chemin (Adhésion.); donnons moins d'estime au succès même qu'au droit bien reconnu de l'obtenir; sachons enfin maintenir ou mettre chacun à sa véritable place, les plus dignes à la tête, l'intégrité, la loyauté toujours très haut. (Nouvelle adhésion.) Sachons aussi dire en toute occasion la vérité à nos commettans sur leurs prétentions comme sur notre politique (M. Fulchiron. Très-bien!); les rappeler à l'observation des règles tutélaires de l'administration sur le choix des

emplois, en leur prescrivant de rattacher leurs demandes aux suffrages de leurs juges naturels dont nous ne chercherons pas à les affranchir. Que chacun enfin, Gouvernement et Chambre, fasse son devoir, et bientôt la règle, la droiture, reprendront un empire qu'elles n'auraient jamais dû perdre, même partiellement ; le succès sera partout acquis au mérite, au travail, et nous, dévoués de cœur et d'ame aux grands, aux vrais intérêts du pays, nous ne nous perdrons pas dans d'insignifiantes recherches, dans de petits calculs qui ne profitent à personne, qui nuisent à tout le monde. (Marques nombreuses et prolongées d'assentiment.)

M. MAURAT-BALLANGE. Messieurs, mon intention n'est pas d'essayer de répondre au brillant panégyrique qui vient de vous être présenté au nom des fonctionnaires publics. (Dénégations.)

M. DE L'ESPÉE. C'est en mon nom, c'est comme Député que j'ai parlé.

M. MAURAT-BALLANGE. Pour mon compte, je n'ai jamais entendu les accuser, et lorsque je viens défendre la proposition de l'honorable M. Gauguier, je crois faire une chose entièrement conforme à leurs intérêts. Mais on s'est trop écarté, ce me semble, du sujet de la discussion ; je crois donc devoir la ramener à son point de départ.

Il me semble qu'il y a trois choses principales à considérer dans cette proposition : la légalité, c'est-à-dire la législation existante ; le droit, c'est-à-dire le fond des choses, les principes en eux-mêmes ; et enfin l'utilité, c'est-à-dire la question politique.

Déjà, dans la précédente session, j'ai essayé de traiter devant vous les deux premiers points, pour démontrer que le traitement des fonctionnaires publics n'est attaché qu'à l'exercice de leur fonction. J'ai cité des lois qui les soumettent à la résidence, d'autres qui les privent de leur traitement en tout ou en partie, suivant qu'ils s'absentent sans congé ou avec congé.

Pourquoi ces lois, si le traitement des fonctionnaires n'est pas attaché à l'exercice de leurs fonctions ? Que quelqu'un veuille bien me dire comment le traitement cesse de plein droit avec l'exercice, si l'exercice n'est pas la cause et si le traitement n'est pas l'effet.

Je sais, Messieurs, que ces lois ont apporté des modifications aux principes qu'elles ont posés. Ainsi, comme on le disait tout à l'heure, qu'un fonctionnaire soit appelé par un ministre pour lui rendre compte de son administration, ou pour tout autre service public ; qu'il soit retenu sur un lit de douleur, ou appelé dans le sein de sa famille pour affaires urgentes, il reçoit un congé et n'en conserve pas moins l'intégralité de son traitement. Mais pourquoi ? Parce que, comme l'a dit le décret de 1808, quand la nécessité commande, il faut que la loi fléchisse.

Le fonctionnaire n'a pas cessé, dans les deux premiers cas, d'être au service du Gouvernement, et si la nation ne lui doit rien dans les autres, il est juste quelquefois qu'elle se montre généreuse envers lui. Ce fonctionnaire n'a peut-être pas d'autre moyen d'existence, et il ne faut pas qu'il soit exposé à mourir de faim en attendant qu'il puisse reprendre l'exercice de ses fonctions.

Mais quand l'absence, au lieu d'être forcée, est purement volontaire ; quand, au lieu d'être une exception dans sa vie, elle en devient la règle et l'usage, alors il n'y a plus lieu de faire en sa faveur des exceptions et des générosités. La nation paie à celui qui travaille pour elle, voilà le principe ; la nation donne quelquefois à celui qui est momentanément empêché de travailler pour elle ; voilà l'exception.

J'avais cité une loi de l'an V, qui privait les Députés fonctionnaires de leur traitement pendant qu'ils étaient à la Chambre ; j'avais cité une loi de 1816, qui défend de cumuler les traitemens de plusieurs fonctions. Ces lois n'ont pas été abrogées, et il en résulte que si les Députés recevaient un traitement comme Députés, ils ne pourraient en recevoir

comme fonctionnaires. Or, de ce qu'ils ne reçoivent rien comme Députés, il n'en résulte pas sans doute qu'ils doivent recevoir quelque chose comme fonctionnaires, car les sacrifices imposés aux uns ne sauraient profiter aux autres.

On dira peut-être que cette loi de 1816 n'est relative qu'à la prohibition du cumul, et je ne dis pas le contraire ; mais pourquoi ? parce que celui qui occupe en même temps plusieurs fonctions, ne pouvant donner qu'une partie de son temps à chacune de ces fonctions, ne doit recevoir que le traitement de l'une d'elles, ou partie du traitement de l'une et des autres. Qu'on trouve une autre bonne raison à la prohibition du cumul, ou, si on ne peut pas le faire, qu'on convienne qu'il ne faut donner aucun traitement au fonctionnaire qui ne fonctionne pas.

Ainsi, il demeure démontré que la proposition de l'honorable M. Gauguier est conforme à la législation existante, et que, si on ne peut pas trouver dans ces lois un texte formel sur lequel on puisse l'appuyer, du moins elle est conforme à leur esprit et aux principes qui leur servent de base.

Voyons maintenant le droit en lui-même.

La nation est avant tout sa véritable souveraine. En elle résident la force, la grandeur et la vraie puissance. C'est par elle, c'est par sa volonté qu'un prince s'asseoit sur le trône, et qu'il nomme tous les fonctionnaires destinés à mettre en mouvement cette vaste administration dont il est le chef suprême. Ainsi le souverain ne fait, en nommant des fonctionnaires, que déléguer à des subalternes une partie du mandat qu'il a reçu, et la nation ne fait, en leur donnant un salaire, que confirmer la nomination.

Mais tout mandat suppose un travail ; tout salaire est la récompense d'un mandat exécuté. Le droit politique ne diffère pas ici du droit civil, et, de même que, devant les tribunaux civils, le mandataire qui n'aurait pas rempli son mandat n'aurait rien à réclamer, de même, devant le grand tribunal de la nation, le fonctionnaire qui n'a pas rempli le sien n'a droit à aucun salaire.

J'avais donc raison de dire, la première fois que je suis monté à cette tribune, que le salaire n'est dû qu'au travail ; j'avais donc raison de dire que la nation ne doit payer que les travaux qu'on fait pour elle, et j'ajoute maintenant que nous, qui sommes ses mandataires, nous n'avons pas le droit de donner son argent à qui n'a rien fait pour elle. Lorsque dans les colléges électoraux on nous a confié la fortune de la France, ce n'a été que sous la condition d'en user en pères de famille pour donner de légitimes récompenses, et non pour faire des dons gratuits.

On n'a pas osé contester ces principes : personne ne les détruira ; mais on a cherché à tourner la difficulté.

M. Dozon. Je demande la parole.

M. Maurat-Ballange. On a dit que la proposition de M. Gauguier était mesquine ; on est même allé jusqu'à prétendre qu'elle était inspirée par je ne sais quel sentiment de jalousie, aussi indigne du noble caractère de celui qui l'a faite, que du caractère, j'ose le dire, de celui qui l'a défendue.

On a ajouté que priver les fonctionnaires de leur traitement, ce serait les mettre à l'amende et taxer pour une classe de citoyens l'honneur de représenter la France. On a dit enfin que ce serait créer un privilége au profit des fonctionnaires riches et au préjudice des fonctionnaires pauvres, et établir une inégalité plus choquante encore que celle qu'on voulait détruire. Si, considérée au point de vue financier seulement, une économie d'un demi-million paraissait mesquine à cette Chambre, ne craignez-vous pas qu'on ne vous accuse d'être bien peu soigneux des intérêts des contribuables ? J'admire, je l'avoue, cette générosité qui s'exerce aux dépens des autres ; j'admire cette magnanimité avec laquelle on puise dans la bourse des malheureux pour remplir la bourse des riches. (Exclamations.)

Mais j'admire encore plus, s'il faut le dire, ce superbe dédain avec lequel un citoyen vient dire à l'autre : Tu seras petit et mesquin si tu me refuses ce que tu ne me dois pas ; et moi je serai noble et grand en recevant ce qui ne m'est pas dû.

Voilà, Messieurs, il faut en convenir, un singulier raisonnement. Celui des fonctionnaires mis à l'amende n'est as pmeilleur. L'amende est une peine qui n'atteint la personne d'un individu qu'en frappant sur sa fortune. C'est une confiscation partielle et quelquefois complète de la fortune du condamné.

Or, comment voulez-vous, je vous le demande, que la nation puisse confisquer sur elle-même une chose qui lui appartient ? On ne confisque pas sa propre chose ; on la garde : c'est le conseil que M. Gauguier donne depuis neuf années à la nation ; et moi, je vous dis que c'est vous au contraire qui voulez mettre la nation à l'amende ; que c'est vous qui la mettez tous les jours à l'amende. (Murmures.)

Oui, je vous le répète, et vous me répondrez si je me trompe, c'est vous qui mettez la nation à l'amende en lui faisant payer l'honneur d'être représentée par des fonctionnaires publics (Nouvelle interruption.), comme si les fonctionnaires publics devaient être, à défaut d'autres, les seigneurs suzerains de la nation, comme s'il devait y avoir dans cette Chambre un nouvel ordre de la noblesse et un nouvel ordre du tiers-état. (Bruit.)

J'avoue que je ne comprendrais pas davantage comment une mesure générale, qui a pour objet d'égaliser dans cette Chambre la position de tous les Députés, pourrait devenir pour quelques fonctionnaires une cause d'inégalité choquante. Je pourrais comprendre cette objection si elle m'était faite par quelqu'un qui fût disposé à venir proposer à cette tribune un projet de réforme radicale qui aurait pour résultat de conférer à tous les citoyens les mêmes droits politiques et les mêmes moyens de les exercer ; mais quand on vient nous dire au contraire qu'il faut prendre la nation telle qu'elle est, avec sa richesse et sa pauvreté, avec ses lumières et son ignorance, ne comprenez-vous pas que vous êtes en contradiction avec vous-mêmes, et que dire, d'un côté, aux contribuables : « Payez tous les fonctionnaires, afin qu'ils puissent être utilement vos représentans, » et leur dire d'un autre côté : « Ne payez pas ceux qui ne sont pas fonctionnaires pour en exclure le plus grand nombre, » c'est précisément constituer le privilége, c'est établir cette inégalité choquante dont on vous a parlé, c'est frapper de réprobation, c'est marquer d'une véritable flétrissure la masse même de cette nation dont vous êtes les représentans.

Maintenant, Messieurs, je n'examinerai pas avec l'honorable rapporteur de votre commission quelle est la part d'activité que peut encore conserver un fonctionnaire éloigné de son poste : j'avoue que mon intelligence ne pourrait jamais s'élever jusqu'à comprendre cette espèce de courant électrique, au moyen duquel un fonctionnaire éloigné, par exemple, un magistrat des cours de Lyon ou de Toulouse, pourrait, du sein de la capitale, prendre une part plus ou moins active aux travaux de sa compagnie. Je passe donc de suite à l'examen de la question politique, et je voudrais sur ce point être aussi bref que sur les deux autres.

La proposition de M. Gauguier est inutile ! Je pourrais me borner à répondre : « Qu'importe, si elle est juste ? » La justice est toujours utile, elle doit toujours être pour le législateur la première condition des lois ; mais ce n'est pas seulement comme juste, c'est encore comme éminemment utile que je viens défendre cette proposition. En effet, Messieurs, elle aura trois résultats principaux : d'abord elle équilibrera dans cette Chambre le nombre des fonctionnaires publics ; en second lieu, elle n'y laissera arriver que les fonctionnaires les plus désintéressés et les plus indépendans, et elle aura pour troisième résultat d'augmenter l'indépendance de tous, et procurera à tous les Députés, dans un temps plus ou moins éloigné, une indemnité proportionnée aux sacrifices que la députation leur impose.

Je dis, Messieurs, que la proposition de l'honorable M. Gauguier aura pour premier résultat d'équilibrer dans cette Chambre le nombre des fonctionnaires publics. Quel est en

France le nombre des fonctionnaires sur une population de 33 millions d'individus? Je l'ignore; mais quand vous le porteriez à cinq cent mille...

Une voix. Deux cent mille.

M. Maurat-Ballange. Et je le crois beaucoup moins considérable; il en résulterait que tandis qu'ils sont au sein de la nation dans la proportion d'un à soixante-six, ils se trouvent au sein de cette Chambre dans la proportion de plus d'un à trois. (Mouvemens divers.) La proportion est donc faussée. (Bruit.) Il en résulte que le pouvoir exécutif, qui dans notre système constitutionnel ne doit entrer que pour un tiers, représente à peu près à lui seul la moitié des trois pouvoirs. Il en résulte que cette Chambre qui doit être la représentation aussi vraie, aussi fidèle que possible de toutes les parties de la population, ne représente pour plus d'un tiers que des fonctionnaires publics.

Ainsi, la constitution est faussée, le mensonge est établi dans les hautes régions du pouvoir; et si vous ne vous empressez d'y porter remède, vous verrez ce qu'il en adviendra.

La commission paraît avoir été frappée de ces inconvéniens; mais elle a dit qu'il fallait aborder plus franchement la difficulté, et qu'il était préférable d'ajouter quelques incapacités absolues ou relatives à celles qui existaient déjà.

Je suis loin de vouloir combattre cette pensée, je m'y associe au contraire avec bonheur; mais je ne voudrais pas qu'elle fût considérée comme exclusive de la proposition de l'honorable M. Gauguier; ce n'est seulement que comme complément de cette proposition que je pourrais l'admettre. Il y aurait quelque chose de mieux à faire encore; et puisque le rapport de la commission a considérablement élargi le cercle de ces débats, je demande à la Chambre la permission d'en dire deux mots.

Ce serait de décider que les Députés fonctionnaires ne pourront accepter aucun avancement, et les autres aucune fonction, sauf celle de ministre, pendant tout le temps que durera leur mandat législatif.

Une voix. A la bonne heure! (Très bien!)

M. Maurat-Ballange. Il ne suffit pas que le Député soit consciencieux et indépendant, il faut que le soupçon ne puisse pas même l'atteindre; car ce n'est qu'à cette condition que la Chambre sera véritablement grande et que la nation marchera derrière elle avec ardeur et dévouement. Or, n'est-il pas vrai que le contraire arrive tous les jours, et qu'aussitôt qu'un Député accepte une fonction quelconque, des milliers de voix sont prêtes à crier qu'elle n'a été autre chose que le résultat d'une concession?

N'est-il pas vrai que c'est là le côté pénible de tous ceux qui sont appelés à défendre le pouvoir par leurs votes et par leurs discours? Que ces soupçons soient mal fondés, eh! mon Dieu! je ne dis pas le contraire. Je suis convaincu, pour mon compte, qu'il y a dans tous les partis des hommes de cœur et de conviction. Mais le fait n'en est pas moins incontestable, et produit presque autant de mal que la vérité même, c'est-à-dire la défiance de la nation, l'amoindrissement de la Chambre, la faiblesse et les embarras du Gouvernement représentatif. Eh bien! pourquoi ne feriez-vous pas cesser cet état! Pourquoi ne vous empresseriez-vous pas d'adopter une proposition qui doit augmenter votre considération et décupler votre influence!

Plus de soupçons quand il n'y aura plus de cause; plus de défiance quand il sera désormais impossible, mais absolument impossible, de suspecter vos intentions. Alors s'évanouiront peut-être ces idées de réforme radicale qui effraient une partie de cette Chambre; car à quoi bon la réformer quand il serait impossible de suspecter ses intentions?

Alors la Chambre et le Gouvernement, entraînant la nation après eux, n'auraient plus à redouter ces troubles destructeurs et pourraient parler haut à ces puissances aux oreilles desquelles nous parlons si bas. Alors il sera beau, il sera glorieux de défendre le pouvoir. Aussi, je le dis dans toute la sincérité de mon ame, dans toute la naïveté de ma convic-

tion, si, comme membre de l'opposition je désire une pareille mesure, je la désirerais bien plus encore dans le cas où j'appartiendrais au parti ministériel. Homme de l'opposition, je ne viens défendre que ce que je regarde comme conforme à l'intérêt public; homme du pouvoir, je défendrais en outre ce qui flatte le plus un noble cœur, ma popularité et ma considération personnelle. (Mouvement d'approbation.)

Ainsi se trouveraient complétement réalisés les deux premiers avantages que je signalais à l'instant. Quant au troisième, il est probable que, s'il n'avait pas lieu immédiatement, il ne se ferait pas long-temps attendre, et, je le déclare, de tous les moyens imaginés pour la réforme électorale, celui-là serait un des plus utiles, et j'ajouterai un des plus économiques pour le pays.

Donner au Député une indemnité proportionnée aux sacrifices que la députation impose, est une chose si juste, si nécessaire, si légitime, que je suis encore à comprendre comment le système contraire a pu survivre aussi long-temps à notre dernière révolution.

Que la restauration l'ait adopté, malgré les prévisions sinistres de ce diplomate qui avait si bien pénétré toutes les turpitudes du cœur humain, je le conçois sans peine; nous passions alors des habitudes de l'empire à des essais de liberté constitutionnelle que voilaient encore des préjugés et des idées d'un autre âge; mais que la révolution, qui a révisé la Charte, qui a voulu tant faire pour la démocratie en abaissant de moitié le cens d'éligibilité, ait maintenu ce principe, voilà ce que je ne comprends pas et ce qui m'a toujours paru un veritable contresens.

Si l'on voulait maintenir dans notre loi électorale cette disposition que les Députés ne recevraient ni traitement ni indemnité, il ne fallait pas abaisser le cens; il fallait au contraire l'élever; car, tout partisan que je suis de la démocratie, je le déclare franchement, j'aimerais mieux encore une aristocratie indépendante qu'une démocratie corruptible ou corrompue. Or, Messieurs, comment voulez-vous que celui qui paie 500 fr. d'impôt.... (Interruption.)

A gauche. Attendez le silence.

M. ODILON BARROT. Vous êtes parfaitement dans le vrai.

M. SAUZET, *président.* Je prie la Chambre de faire silence. Elle comprendra combien ces interruptions prolongent la discussion.

M. MAURAT-BALLANGE. Il me semble que je traite des questions assez graves pour que la Chambre veuille bien me prêter quelques momens d'attention. Je puis être dans l'erreur; mais, si je me trompe, il vaudrait bien mieux me répondre à la tribune que de m'interrompre ou de ne pas m'écouter. (Le silence se rétablit.)

Je dis, Messieurs, que si l'on voulait maintenir dans notre loi électorale cette disposition que les Députés ne recevraient ni traitement, ni indemnité, il ne fallait pas abaisser le cens, il fallait plutôt l'élever; car j'aimerais mieux mille fois, tout partisan que je suis de la démocratie, une aristocratie indépendante qu'une démocratie corruptible ou corrompue. (Très bien!)

Eh! comment voulez-vous qu'un homme qui paie 500 fr. de contribution, s'il n'a pas d'autre fortune que des immeubles qui représentent un revenu de 3,000 fr., et surtout s'il est père de famille, puisse supporter les charges de la députation, sans se ruiner ou sans faire des transactions de conscience pour se soutenir? (Murmures et réclamations.)

Je sais qu'on croit répondre à cette objection en prétendant que la meilleure garantie des hommes est dans leur caractère. Oui, sans doute pour des Socrate et des Caton; oui, pour ces nobles échantillons de l'humanité qui brillent quelquefois à travers les siècles, et dont notre France a fourni plus d'un exemple; mais pour ces hommes les lois ne sont pas nécessaires; car ce n'est que contre les mauvaises passions qu'on en fait. La loi forme les caractères que la nature n'a fait qu'ébaucher. Les lois perfectionnent les hommes si

elles sont bonnes ; elles les pervertissent si elles sont mauvaises. Or, une loi n'est bonne que si elle offre un abri à la vertu, en fermant la porte au vice. (Très bien!)

Je sais que si nous étions assez malheureux pour avoir des ministres qui voulussent gouverner par la corruption, et je m'empresse de dire que je suis bien loin de vouloir jeter un pareil soupçon sur MM. les ministres actuels; mais je dis que s'il existait de tels ministres, les mauvaises raisons ne leur manqueraient pas : ils diraient que donner une indemnité aux Députés, ce serait exciter l'ambition des candidats. Ils diraient que ce serait diminuer leur importance de Députés, et qu'ils perdraient en considération ce qu'ils acquerraient d'un autre côté.

Sans doute, Messieurs, l'indemnité pourrait exciter l'ambition si elle était considérable, et je déclare que, dans ce cas, j'en serais l'ennemi le plus déclaré ; mais elle n'éveillera pas l'amour de l'argent, si elle ne peut, dans aucun cas, produire des économies, si elle ne peut, dans aucun cas, rien ajouter à la fortune. Sans doute elle excitera une certaine émulation en appelant dans les colléges électoraux quelques-uns de ces hommes modestes qui, jusque-là, s'étaient tenus à l'écart par impuissance. Mais cette émulation, je la proclame la plus sainte de toutes; car elle a pour objet de représenter dignement le pays, et de lui procurer, par de sages lois, son bonheur, son repos, sa liberté. (Très bien!)

Quant à l'autre objection, elle est tellement étrange, et, permettez-moi de le dire, si ridicule, que je ne sais quelle forme de langage employer pour y répondre.

Si l'argent que donne la nation déconsidère ceux qui le reçoivent, il n'y a donc rien d'aussi déconsidéré en France que les fonctionnaires publics. Et voyez un peu la bizarrerie! Comme les effets sont plus étendus à mesure que les causes sont plus actives et plus puissantes, il en résulterait que l'échelle ascendante des dignités et des traitemens deviendrait l'échelle descendante de la considération, en sorte que le procureur-général près la cour de cassation en mériterait beaucoup moins que le plus imberbe de nos substituts, et que, s'il en restait un peu au fond de ce calice d'infortune, elle appartiendrait presque en entier aux gardes-champêtres. (On rit.) Pour les ministres, ce seraient des gens de fort mauvaise compagnie qu'il faudrait fuir. Mon respect pour nos formes constitutionnelles m'interdit de pousser plus loin les conséquences de cette idée.

On nous a présenté, il y a quelques jours, un projet de loi qui a pour objet de donner une pension de 500,000 fr. à un membre de la famille royale, et sans doute que ce n'est pas pour diminuer sa considération que les ministres nous ont fait la proposition. (Interruption.)

Je crois me rappeler, d'un autre côté, qu'il fut sérieusement question, sous la restauration, de doter les Pairs de France, pour augmenter leur considération. Si donner une indemnité aux Députés, c'était diminuer la leur, je voudrais bien que les plus habiles de mes adversaires pussent me dire quelle est la différence qui existe entre la considération d'un Pair et la considération d'un Député?

Je ne pousserai pas plus loin cette discussion. Pour qui voudra examiner de bonne foi la proposition de M. Gauguier, pour qui voudra se dégager de toute préoccupation personnelle, de tout intérêt personnel, et de tout esprit de parti, il demeurera clairement démontré que cette proposition est conforme aux principes, à l'esprit de notre législation existante; il demeurera clairement démontré qu'elle est conforme au droit en même temps qu'à l'équité, à la justice; il demeurera démontré enfin qu'elle est conforme à une sage politique. Je l'appuie donc de toutes mes forces ; je désirerais même que la Chambre voulût la compléter en adoptant quelques-unes des mesures que j'indiquais tout à l'heure. Dans tous les cas, j'en remercie publiquement son auteur, dont la courageuse persistance est l'acte d'un bon citoyen.

M. Berville pense que la question d'argent n'est pas le véritable objet de ce débat. Les fonctionnaires y sont peu intéressés; car on propose de leur rendre, sous forme d'indemnité, ce qu'on leur enlèverait comme suppression de traitement. Ils auraient peu à y perdre, et le trésor peu à y gagner.

La véritable question est celle d'incompatibilité. On paraît admettre, en général, que les fonctionnaires publics ne sont pas indépendans dans cette enceinte : les faits prouvent le contraire. Le rejet de la loi de disjonction a été surtout déterminé par le discours d'un procureur-général et d'un avocat général à la Cour de cassation; et, dans la coalition de l'année dernière, on a constaté qu'il y avait plus de fonctionnaires publics que dans le parti ministériel.

L'orateur, admettrait cependant, pour lever toute espèce de doute, que toute promotion et tout avancement fussent prohibés pendant la durée du mandat législatif.

L'orateur après avoir établi que les fonctionnaires publics sont très utiles à la Chambre par leurs connaissances et par leurs travaux, s'élève contre l'espèce d'indignité dont on voudrait frapper des citoyens qui ont servi la patrie. Il termine ainsi : Qu'il me soit permis de présenter une dernière considération. Supposez que par un coup de baguette tous les fonctionnaires publics actuellement présens dans la Chambre viennent à disparaître... (Hilarité prolongée.) Supprimez-les de la Chambre par la pensée, par la puissance de votre baguette d'enchanteur. (Nouveaux rires.) Je me demande si, à l'instant même, la Chambre se croira fortifiée, si elle vaquera avec autant de succès aux occupations, à la mission qu'elle a reçue; voyez si dans la formation de ses commissions, dans les investigations de toutes les hautes questions soumises à son examen, elle trouvera les mêmes facilités, si elle sera aussi puissante, et devant elle-même et devant le pays; je ne le crois pas. Je vous laisse au surplus le soin de faire la réponse. — *Un membre.* C'est flatteur pour ceux qui ne sont pas fonctionnaires publics. — Quant à moi, Messieurs, et c'est par ces paroles que je termine, je sais combien les considérations personnelles ont souvent mauvaise grace; je n'en abuserai pas. Mais qu'il me soit permis de dire qu'en 1830, sacrifiant mes intérêts personnels à mes convictions politiques, j'ai quitté une position plus avantageuse et plus assurée que celle que j'ai acceptée et remplie depuis, je n'ai pas entendu donner ma démission politique, je n'ai pas entendu me soumettre à une sorte de dégradation civique. (*Voix nombreuses.* Très bien! très bien!) Enfin, lorsque j'ai cru faire à ma patrie un sacrifice de mes intérêts, il ne m'a pas semblé me rendre indigne de la plus noble récompense qu'un citoyen puisse ambitionner, celle de représenter son pays à la Chambre et à la tribune. (*Voix nombreuses.* A demain! à demain!)

M. le comte Jaubert. (A demain, à demain! Parlez, parlez!) Assurément, l'ensemble de mes opinions ne me porterait pas vers la proposition de M. Gauguier, et cependant comment se fait-il que moi aussi j'en sois arrivé à dire qu'il y a quelque chose à faire? Je m'en vais l'expliquer maintenant à la Chambre. Je n'avais pas l'intention de prendre la parole; le discours de l'honorable M. Berville m'a fait monter à la tribune.

M. Berville. Je m'en applaudis.

M. le comte Jaubert. J'ai toujours désiré un gouvernement fort, une administration forte; je les veux toujours. La Chambre va en juger.

M. Gauguier a été mû dans sa proposition par cette idée, que les fonctionnaires publics qui sont dans la Chambre sont trop dans la dépendance du Gouvernement; M. Berville, lui répondant, a dit que les faits étaient là pour prouver au contraire que les fonctionnaires jouissent d'une très grande indépendance dans la Chambre. Eh bien! je me suis plaint toujours, à toutes les époques, et je me plains encore maintenant du genre (remarquez bien le mot que j'emploie), du genre d'indépendance que messieurs les fonctionnaires publics se sont arrogé. (Rire général.) Je ne leur conteste pas plus qu'à aucun d'entre nous le droit d'examiner avec conscience et maturité toutes les questions qui sont présentées successivement à notre examen; mais je dis que, quand on a accepté des fonctions publiques, une délégation de la confiance du Gouvernement ..

M. Dubois (de la Loire-Inférieure). Je demande la parole.

M. le comte Jaubert... des fonctions élevées, il n'est pas permis de venir dans cette

enceinte faire opposition au Gouvernement. (Mouvemens divers.) Messieurs, c'est mon opinion très arrêtée. Et je dirai aux fonctionnaires : « Messieurs, personne ne vous y force; choisissez, (C'est cela!) choisissez dans l'intérêt du Gouvernement que nous sommes appelés à faire fonctionner; choisissez afin de ne pas répandre dans le pays ces idées d'instabilité qui l'obsèdent, afin de ne pas perpétuer ce pêle-mêle qui est notre plaie principale, afin qu'il se forme dans le parlement deux grands partis, un parti de gouvernement et une opposition. (Très bien!) Et je ne concevrais pas pour ma part que les hommes éminens de l'opposition que je regarde en ce moment (l'orateur se tourne du côté de M. Odilon Barrot), ne donnassent pas leur plein et entier assentiment à cette doctrine; car eux aussi, je le reconnais, veulent la sincérité du gouvernement représentatif. (Assentiment à gauche.)

Qu'arrive-t-il, au contraire? Il s'est établi je ne sais quelle pensée anti-gouvernementale tendant à faire croire, à faire passer en dogme que le fonctionnaire public nommé Député est en quelque sorte inviolable; il en résulte que les fonctionnaires publics sont les hommes les plus dangereux pour tous les ministères dans la Chambre. (On rit.) Et cette fois je suis bien à mon aise pour soutenir ma thèse; on ne dira pas que je le fais en vue de telle ou telle administration; je parle en vue de tous les ministères possibles, pour qu'ils soient forts et stables, pour que nous ayons des administrations tant soit peu durables, ce qui est le vœu général du pays.

Eh bien! qu'a-t-on vu? Non pas seulement des chefs de diverses grandes branches du service public, non seulement voter, mais agir et parler contre le Gouvernement, chose à laquelle je n'ai jamais pu m'accoutumer et qui me déroute complétement. (On rit.) Non seulement nous avons vu pareille chose, mais nous avons vu des fonctionnaires d'un ordre inférieur tirer grand profit de leur opposition, et des chevrons gagnés à chaque révolution ministérielle. (On rit.)

Messieurs, je vous déclare au nom du bon sens dont j'ose ici me faire l'interprète, que le pays ne comprend rien à tout cela. (Nouvelle hilarité et approbation.) Les principes de la hiérarchie administrative, qu'il est si essentiel de fortifier, en sont profondément atteints; (C'est vrai!) et tous les jours vous en sentez les effets, tous les jours! D'autre part, en présence d'un tel spectacle, le découragement s'empare des soutiens bénévoles du Gouvernement.

Mais enfin, puisque c'est une chose jugée en quelque sorte, et contre laquelle peut-être on essaierait vainement de s'élever aujourd'hui, que les fonctionnaires publics Députés ne peuvent guère être atteints par une révocation; que de pareilles révocations, toutes motivées qu'elles pourraient l'être d'ailleurs sur des causes étrangères à la Chambre, ne manqueraient presque jamais d'être attribuées à un mécontentement ministériel, à raison des votes émis; du moment, dis-je, où un préjugé que je crois funeste au gouvernement représentatif me fait violence sur ce point, qu'on ne trouve pas mauvais que je devienne pour ma part, et dans une juste proportion (je fais mes réserves), partisan des idées d'exclusion de M. Gauguier. (On rit.)

M. VILLEMAIN, *ministre de l'instruction publique*. Je demande la parole.

M. LE COMTE JAUBERT. Ainsi, par exemple, je donnerais volontiers les mains à ce que la classe des petits fonctionnaires ne figurât plus dans la Chambre. Je crois qu'ils y gagneraient en dignité et en ascendant aux yeux du pays. J'admettrais, au contraire, un certain nombre de grands fonctionnaires dans la Chambre, parce que ceux-là sont en quelque sorte l'élite des citoyens qui se vouent aux fonctions publiques; qu'ils représentent aussi une portion notable et très éclairée de la nation. Je le veux à ce titre, et aussi parce que, isolés désormais des petits fonctionnaires qui font le plus obstacle au classement des partis dans la Chambre, ils seront plus sous la dépendance du Gouvernement.

Je m'explique bien. Que vos susceptibilités, Messieurs, ne s'éveillent pas trop. Je l'ai

dit, je leur laisse le choix ; (Très bien!) quand ils l'auront fait, il faudra qu'ils y soient fidèles, il faudra que leur conduite soit d'accord avec leur choix. (Très bien!)

C'est par ces motifs que s'il surgit un amendement qui tende à opérer le départ que j'ai indiqué, je m'y rallierai franchement. (Très bien!)

M. Villemain, *ministre de l'instruction publique*. A cette heure avancée, j'ai involontairement demandé la parole pour répondre à M. Gauguier, à M. Jaubert, et même à M. Berville. Vous voyez, Messieurs, que j'aurai beaucoup à faire en peu de temps.

Pour M. Gauguier, la réponse me paraît faite par le sentiment presque général de la Chambre, et par l'excellent rapport de la commission. La proposition est impossible telle qu'elle a été présentée. Elle est si profondément défectueuse, qu'elle ne peut même pas être corrigée par amendement.

M. Gauguier. Je demande la parole. (Hilarité.)

M. Villemain, *ministre de l'instruction publique*. Quant à l'honorable M. Jaubert, je dirai que l'opinion qu'il a tout à l'heure émise à la tribune est contraire, dans l'application exagérée qu'il en fait, aux précédens mêmes du pays qu'il invoque.

Cette opinion, en poussant à l'excès une théorie connue, donnerait à M. Gauguier le seul secours qu'il puisse utilement recevoir. Oui, si on pouvait dire que la plus complète dépendance s'établit, de la part du fonctionnaire admis dans cette enceinte, envers l'administration supérieure ; si on pouvait dire que cette dépendance supprime pour lui toute espèce d'appréciation libre des projets présentés, et qu'elle fait disparaître le Député dans le fonctionnaire, alors seulement quelque probabilité s'élèverait à l'appui de la proposition que votre commission vous a proposé de rejeter entièrement.

Mais jamais l'opinion qui veut que l'homme qui accepte dans un gouvernement régulièrement organisé un poste de confiance, contracte vis-à-vis de ce gouvernement une sympathie, une habitude d'accords, une déférence fréquente ; jamais, dis-je, cette opinion n'a été poussée au degré que l'honorable préopinant a prétendu lui donner. Les exemples qu'on citerait seraient inexacts ou mal compris.

Sans doute il est une question de conscience personnelle, il est une question de conscience politique qui se présente, et qui fait supposer que lorsque vous avez accepté du Gouvernement un poste qui vous rapproche intimement de lui, cette acceptation implique un assentiment, et que cet assentiment doit long-temps vous suivre, non pas comme une dépendance de la place, mais comme un motif honorable qui vous a déterminé à l'accepter. (Très bien! très bien!)

Eh bien! cette vérité du gouvernement parlementaire recevrait une interprétation infidèle et injurieuse, si on la traduisait ainsi : « Il n'y a plus de libre arbitre pour le fonctionnaire qui a adhéré une fois en acceptant un emploi. » Non, celui même qui a souvent adhéré se réserve toujours le droit de juger ; et son appui est toujours honorable, parce qu'il est toujours précédé d'un libre et consciencieux examen.

Quant à la distinction que mon honorable ami M. Jaubert a introduite entre les grands et les petits fonctionnaires, j'avoue que je ne l'admets nullement, et que je ne la crois pas compatible avec les sentimens de la Chambre.

Qu'entend-on par petits fonctionnaires? Sont-ce ceux qui sont modestement rétribués? Mais pourquoi cela? Il y a des positions fort honorables, très élevées, celle à laquelle pour ma part j'ai l'honneur de tenir par mon ancienne situation. Ce sont de petites fonctions dans le sens grossier et vulgaire du mot, car elles sont médiocrement rétribuées ; mais ce sont de grandes et honorables fonctions, car elles servent à former l'esprit national, car elles agissent sur l'éducation de la jeunesse, sur l'avenir de la patrie. (Très bien! très bien!)

Quant à l'honorable M. Berville, il ne m'appartient pas, Messieurs, d'ajouter aux argu-

mens qu'il a donnés dans une cause qui lui était personnelle, mais dont cependant, par la noblesse de son caractère, il était un libre appréciateur. Je dirai seulement qu'il a poussé beaucoup trop loin ses concessions; je dirai qu'il devait oublier sa propre abnégation et voir seulement l'intérêt public; je dirai que pour lui il ne devait pas s'agir seulement de lui-même, quelque honorable que soit son nom, mais qu'il devait se placer, comme membre de la Chambre, au point de vue politique.

Il ne devait pas dire qu'un jour cette espèce de stigmate serait infligé à des hommes revêtus du plus grand honneur que puisse accorder le pays, la députation, (Interruption) cette espèce de stigmate (je ne crains pas de répéter le mot) que, quoi qu'ils fissent, et quelques services qu'ils rendissent au pays, pendant un intervalle de cinq ans, tout avancement leur serait défendu.

Eh quoi! chez cette nation guerrièresi un officier, (Interruption... Écoutez le raisonnement!) si un maréchal-de-camp, si un lieutenant-général, pendant qu'il a l'honneur de siéger sur vos bancs, ayant obtenu le droit de les quitter pour aller défendre son pays, remportait quelque grand succès, il ne pourrait pas, parce qu'il est membre du parlement, passer d'un grade à un autre, obtenir un honneur qui lui est dû? Cela est impossible; cela n'est pas français. (Très bien! au centre... Réclamations à gauche.)

Je n'ai choisi qu'un exemple, j'en pourrais choisir beaucoup d'autres; car, en rendant à la gloire militaire l'hommage qui lui est dû, et qui est toujours si facilement accepté chez notre nation, il faut se souvenir qu'il y a d'autres gloires non moins précieuses. Quoi! Messieurs, un magistrat aurait montré des talens éminens, ces talens mêmes l'auraient appelé dans cette enceinte par le suffrage libre des électeurs, il aurait ajouté par ses travaux parlementaires à sa réputation judiciaire, il aurait eu quelque grande occasion de bien mériter du pays; et ce magistrat, s'il venait à vaquer quelqu'une de ces grandes fonctions pour lesquelles les demandes mêmes n'osent pas être nombreuses dans ce pays, où l'on sollicite tant; (Rires approbatifs) oui, Messieurs, quelqu'une de ces grandes fonctions pour lesquelles quelquefois il n'y a qu'un candidat sérieux, vous prétendez qu'il faudrait attendre, pour être juste à son égard, le terme de son mandat législatif!

Non, Messieurs, je le répète, dans les pays où la liberté est le mieux comprise, dans ceux que vous citez souvent, jamais on ne s'est avisé d'une interdiction semblable à celle que, par un trop grand désintéressement personnel, l'honorable M. Berville a si facilement consentie. Dans ces pays on voit les hommes monter successivement où leurs talens les appellent, sauf à comparaître chaque fois devant les électeurs, au risque de perdre quelquefois les honneurs du mandat populaire. Mais au delà, point de restriction. Je persiste donc à penser que dans les trois discours que nous venons d'entendre, il y a beaucoup de choses à réfuter; et que, dans la question, ce qu'il y a jusqu'à présent de plus vrai, de plus juste, c'est la conclusion qu'à présentée votre commission pour le rejet absolu de la proposition de M. Gauguier. (Adhésion aux centres.)

Séance du vendredi 7 février 1840. — Présidence de M. Sauzet.

M. Dozon a été étonné d'entendre dire hier que les fonctionnaires Députés ne peuvent recevoir leur traitement pendant la session qu'en contravention aux lois existantes; on s'est fondé sur une loi de germinal an V, qui ordonne le remplacement des magistrats promus aux fonctions législatives. M. Maurat Ballange a supposé que cette loi n'était pas abrogée : il ignorait apparemment qu'un avis du Conseil-d'État, approuvé par l'Empereur, le 6 mai 1811, en a prononcé l'abrogation formelle. Il s'est trompé en droit et en fait. L'orateur représente que notre magistrature, dans les départemens, ne se compose pas de moins de cinq à six mille membres, et que cinquante magistrats au plus sont Députés, ce qui fait à peine un Député sur cent magistrats : il ne croit pas qu'il y ait excès dans cette

proportion : il fait en outre observer que les dernières élections ont fait sortir de la Chambre trente fonctionnaires, et qu'elles n'y ont appelé que cinq ou six fonctionnaires nouveaux. Il conclut de là qu'il n'est pas urgent de venir en aide aux électeurs. Il fait au surplus remarquer que la Chambre, quant à présent, n'a pas à s'occuper de l'exclusion des fonctionnaires, et que cette question ne pourrait être introduite que par une proposition spéciale.

M. de Tracy dit que la discussion a pris une extension dont il n'est pas surpris; chacun a senti qu'au fond de tout cela il y avait une question d'une haute gravité et qui n'impliquait rien moins que la vérité du gouvernement représentatif; aussi, à peine la discussion a-t-elle été ouverte, qu'on a vu se développer une foule de systèmes : la suspension du traitement des fonctionnaires, l'interdiction des emplois ou de l'avancement pour les Députés, l'indemnité législative, l'extension des incompatibilités, etc.; chacun a terminé son opinion par cette formule, qu'il y avait quelque chose à faire. L'orateur demande s'il n'est pas à craindre que s'étant mépris sur la cause du mal, on ne soit disposé qu'à y appliquer des remèdes insuffisans. Quant à lui, il a toujours pensé que ce fameux mot de *gouvernement parlementaire* renfermait des équivoques. La raison et l'expérience lui ont prouvé que des ministères très parlementaires ont pu être fort mauvais, et que trois pouvoirs réunis ont pu marcher d'accord dans des intérêts très opposés aux intérêts nationaux. Un désordre et un malaise profonds ne peuvent manquer de se produire, si l'un de ces pouvoirs, sortant des limites légales de ses attributions, envahit la sphère dans laquelle les citoyens doivent librement exercer leurs droits de suffrage; et, selon lui, c'est parce que cette tendance s'est depuis long-temps manifestée, que les maux dont on se plaint existent : de là le discrédit croissant du gouvernement représentatif, la déconsidération des agens du pouvoir, l'affaiblissement graduel de tout esprit public faisant place à l'égoïsme ou au moins à l'indifférence; enfin, l'accroissement progressif des charges publiques. C'est là ce qui a fait désirer à l'orateur la chute de l'administration du 15 avril, parce qu'elle avouait que c'était son principe de gouvernement, et il pense que la Chambre a eu tort de ne pas suivre la première impulsion qui l'avait portée à s'enquérir des nombreuses influences qui avaient vicié les élections. Il sait qu'on a accusé l'opinion à laquelle il s'honore d'appartenir de se réjouir secrètement lorsqu'elle voyait s'affaiblir l'autorité dans les mains des dépositaires du pouvoir : il repousse cette accusation; plus que personne il désire que le pouvoir soit entouré de considération et de respect; il n'ignore pas que le cabinet actuel a désavoué les funestes traditions des administrations précédentes; il aime à croire aux paroles; mais si le ministère veut que l'on donne une confiance entière à ses professions de foi, pourquoi maintient-il en possession de leurs fonctions un grand nombre d'hommes connus et signalés pour avoir employé illégalement leur influence en matière d'élection? Les masses ne jugent guère des choses que par les hommes; et lorsqu'elles voient certains hommes recueillir le prix de manœuvres illicites, elles sont naturellement amenées à croire que le système n'a point changé. Dans l'opinion de l'orateur, le tort de la Chambre a été de ne pas sentir assez profondément tout ce qui pouvait altérer sa position. De là vient que l'on songe aujourd'hui à des réformes électorales. L'orateur est sans contredit favorable à l'extension des droits électoraux; mais il se contenterait de ce qui existe, pourvu que le corps électoral fût à jamais garanti de l'influence ministérielle, influence qui a amené la chute de l'ancienne dynastie. Il n'a pas de conclusions à donner; il attendra que des amendemens se produisent, et il reconnaît qu'il serait difficile de les improviser : aussi vaudrait-il mieux, selon lui, procéder par renvoi à la commission, en la chargeant de méditer sur une matière aussi grave.

M. Dubois (de la Loire-Inférieure) se bornera à présenter de courtes réflexions : le terrain lui paraît manquer pour la discussion, par suite même de la dissertation spirituelle qui a exposé les doutes de la commission. On a vu se produire successivement toutes les idées de réforme électorale; c'est un succès pour l'auteur de la proposition; mais en sera-ce un pour la discussion qui s'égare sans pouvoir aboutir à un autre résultat qu'à un rejet pur et simple? On a entendu des plaidoyers en réponse aux accusations dirigées contre les fonctionnaires. Quant à lui, il a appartenu dix ans à l'opposition; aujourd'hui la faiblesse même du pouvoir l'a déterminé, après quelque hésitation, à lui prêter l'appui de sa conviction; vienne un pouvoir plus fort, il s'en déclarera, selon ses convictions, l'ami ou l'adversaire, sans craindre de rompre avec une popularité dont il ne s'est jamais laissé enivrer. Il a demandé hier la parole pour répondre à un orateur qui avait établi que les fonctionnaires, au sein de la Chambre, étaient un embarras pour le Gouvernement, et qui avait appelé de ses vœux la for-

mation, dans le Parlement, d'un parti politique entrant aux affaires, et en sortant avec les ministres eux-mêmes. Cet état de choses convient à l'Angleterre, où, à côté de quatorze ou quinze ministères, on compte dans le parlement trente ou quarante fonctions d'ordre politique; notre constitution politique s'oppose à l'application de la règle qu'on voudrait emprunter à nos voisins. La France est organisée hiérarchiquement : nulle autre part on ne voit cette multitude de fonctionnaires de tous les degrés et de tous les ordres, appartenant aux différentes classes de la société : veut-on les exclure de la Chambre ? L'orateur se demande quelles sont les fonctions que l'on érigera en fonctions purement politiques, et dont les titulaires admis dans le Parlement participeraient à l'instabilité des fonctions ministérielles? Sera-ce les directeurs-généraux? Le pays n'y gagnerait rien : si les chefs des administrations subissaient toutes les vicissitudes de l'existence ministérielle, c'en serait fait des traditions dont ils sont dépositaires. On a fait à cet égard sous la restauration de funestes expériences. Sera-ce les membres du Conseil-d'État que l'on considérera comme des fonctionnaires purement politiques? Qu'on y prenne garde! Le Conseil-d'État n'a retrouvé une partie de son crédit et de sa force que depuis le jour où on lui a rendu son caractère administratif. Sera-ce enfin les magistrats inamovibles? Personne ne le voudrait. Où sont donc les fonctionnaires politiques, ceux qui devraient entrer et sortir avec les ministres? On ne peut guère ranger dans cette catégorie que les secrétaires généraux des ministères et le directeur général de la police du royaume.

On a beaucoup parlé de dépendance ; on a fait allusion à des marchés et à des capitulations de conscience ; mais ces marchés ont-ils exclusivement atteint les fonctionnaires publics? Et regarde-t-on comme pur de tout reproche le commerce de bons offices qui peut s'établir entre tel propriétaire jaloux d'assurer son influence dans une localité et le Gouvernement qui, pour lui complaire, se laisserait aller à troubler l'ordre administratif? L'orateur n'en dira pas davantage sur cette question.

Quant aux incompatibilités, il reconnaît que ce qu'il faut à l'autorité, c'est que sa pensée soit toujours présente sur tous les points du territoire. C'est ce qui, à raison des devoirs de la résidence, a motivé l'exclusion des préfets et des receveurs des finances. La même règle serait peut-être applicable à certains fonctionnaires de l'ordre militaire : voilà un ordre d'incompatibilités que l'orateur serait disposé à accueillir et qui lui paraît conçu dans l'intérêt de l'administration elle-même : ce sont, à son avis, les seules conséquences utiles qu'un amendement pourrait faire sortir du débat. Mais le moment n'est pas venu de discuter cette question; et, quant à la proposition qui ne va à rien moins qu'à l'exclusion des fonctionnaires, il en vote le rejet.

M. Odilon Barrot. Messieurs, je n'ai demandé hier la prolongation de la discussion, que parce qu'il me paraissait que la pensée qui a inspiré la majorité de la commission n'avait pas été suffisamment saisie.

Elle aurait été bien coupable si, à la légère, sans nécessité, elle avait provoqué ce débat sur une des questions les plus brûlantes qui puissent se traiter au sein d'une chambre, puisqu'elle touche à sa composition, à sa dignité, à son action morale. Lorsqu'elle était unanime dans son vœu sur la proposition elle-même; lorsqu'elle pouvait se renfermer dans une négation pure et simple, elle a cependant senti la nécessité de provoquer cette discussion. Car ce qui arrive elle l'a voulu; elle l'a voulu parce qu'elle a reconnu qu'il y avait un mal auquel il fallait songer sérieusement; elle l'a voulu, non pas pour provoquer des plaidoyers plus ou moins éloquens, à cette tribune, pour ou contre les fonctionnaires; elle l'a voulu, non pas pour pousser de nouveau à un avortement : il y a eu assez d'avortemens au sein du Parlement; elle l'a voulu, parce qu'il y a des questions que personne ne pose, des questions qui se posent elles-mêmes, des questions qui, lorsqu'elles sont arrivées à un certain degré de maturité, s'imposent elles-mêmes aux pouvoirs politiques de l'État. Elle a reconnu cette nécessité, et aujourd'hui que la question est posée, vous pouvez l'ajourner, vous pouvez y mettre toute la maturité possible; mais, soyez-en bien convaincus, elle ne sortira de cette enceinte qu'avec une solution quelconque. (Mouvement.)

Pour moi, je me suis réuni à cette pensée de votre commission, je la salue comme un symptôme heureux. Entre les hommes qui se rattacheraient aveuglément à l'état de

choses actuellement existant, voulant fermer les yeux à toute espèce de modification, ayant peur de tout mouvement, et les hommes qui voudraient une réforme extrême, je le sais, je le sens, il y a, comme dans tous les corps politiques, et telle est la loi du gouvernement représentatif, il doit y avoir un parti intermédiaire qui applique dans une plus juste mesure, dans une mesure praticable et possible, les modifications qui sont devenues nécessaires.

Si ce parti intermédiaire s'annulait, s'il ne s'interposait pas, s'il ne formulait pas ses idées, s'il ne marquait pas les limites dans lesquelles il veut résister, eh bien! la lacune qui existe entre ces partis extrêmes ne serait comblée que par une révolution; et c'est un des bienfaits du gouvernement représentatif, de nos institutions, que ce gouvernement et ces institutions puissent se modifier pacifiquement et par les voies parlementaires.

Aussi, lorsque j'ai vu ce sentiment se produire, non seulement au sein de la commission, mais dans la Chambre même, lorsque j'ai vu les hommes les plus modérés, les plus réservés dans leurs opinions habituelles, venir à cette tribune et au nom de la dignité de la représentation nationale, au nom des possibilités mêmes du pouvoir, vous demander, vous supplier de vous préoccuper avec une profonde sollicitude des améliorations qu'il y aurait à apporter aux conditions dans lesquelles se trouve le Député dans cette Chambre, eh bien! je m'en suis hautement félicité; et lorsque je ne partagerais pas toutes leurs illusions, lorsque je n'attacherais pas aux modifications qui sont dans leur pensée toute la portée qu'ils y attachent eux-mêmes, je n'en appuierais pas moins de toutes mes forces tout progrès, toute amélioration qu'ils proposeront.

Je ne suis pas de ceux, et je l'ai déjà proclamé hautement à cette tribune, je ne suis pas de ceux dont la politique serait basée sur cette maxime: tout ou rien. J'accepte le progrès; j'accepte les améliorations, quelque faibles qu'elles puissent paraître : c'est toujours un progrès. (Très bien! très bien!)

Messieurs, c'est sous l'influence de ces idées que j'ai examiné si, en effet, il n'y avait pas un mal dans les conditions de l'élu; s'il n'y avait pas, pour me servir de cette expression qui est devenue en quelque sorte vulgaire, s'il n'y avait pas quelque chose à faire.

Messieurs, je ne prends pas seulement le fait actuel; tout le monde est préoccupé du grand nombre de fonctionnaires qui se trouvent dans le sein de la représentation nationale: la proportion est très grande, on ne peut se le dissimuler; mais ce qui me préoccupe le plus, ce n'est pas seulement le présent, c'est l'avenir; c'est que les causes qui ont produit ce fait sont des causes générales, des causes permanentes, des causes qui agiront nécessairement, des causes qui ne peuvent qu'aggraver le fait. (Sensation.) C'est que le législateur qui ne saurait pas prévenir cette aggravation du mal, qui ne la préviendrait pas à temps, manquerait au premier de ses devoirs.

Et, en effet, Messieurs, je puis le dire sans blesser personne, dans les conditions du fonctionnaire n'y a-t-il pas des causes qui font de la députation pour lui une autre situation que pour l'homme qui n'est pas fonctionnaire? N'y a-t-il pas, même à son insu, je ne parle pas de cet avantage de continuer à recevoir son traitement quand les autres Députés ne reçoivent rien, je laisse de côté cetteconsidération à laquelle je n'attache pas plus d'importance que de raison; mais le fonctionnaire, quand il entre dans la Chambre, ne peut-il pas espérer que, plus rapproché des sommités du pouvoir, de ceux qui distribuent les fonctions publiques, il pourrait, lui aussi, franchir avec plus de facilité tous les degrés hiérarchiques de sa carrière?

M. Piscatory. Je demande la parole.

M. Odilon Barrot. Cette pensée intime, eh! mon Dieu! elle est favorisée par des exemples éclatans. Tous les Députés élevés à des fonctions ont-ils suivi les degrés qui sont imposés dans toutes les carrières, les titres qu'ils avaient à tel ou tel avancement? ont-ils toujours été motivés par de vieux services, par une haute et puissante capacité? Quel-

ques fonctionnaires en arrivant parmi vous n'auraient-ils pas pu considérer les bancs de la Chambre comme des échelons pour monter à des positions qu'ils n'eussent jamais pu atteindre s'ils n'avaient été Députés?

Tous les sentimens, tous les intérêts sollicitent le fonctionnaire et le poussent vers la Chambre.

Tous les intérêts en éloignent au contraire l'homme qui n'est pas fonctionnaire; pour l'homme qui veut venir ici remplir laborieusement le mandat qui lui a été confié par ses concitoyens, qui quitte ses affaires, son patrimoine, ses intérêts, et qui, même par caractère, est éloigné de toute participation au pouvoir, pour cet homme-là tout est sacrifice.

Tout l'éloigne de cette carrière, si ce n'est peut-être le sentiment profond du devoir, si ce n'est la religion de ses opinions. Éloignement d'un côté, de l'autre excitation incessante : voilà la situation.

Ce n'est pas tout, Messieurs; il y a dans nos mœurs, dans notre situation sociale, il y a des causes générales qui agissent dans le même sens. On vous l'a dit avec une grande raison, nous sommes une nation de fonctionnaires. Lorsque le pouvoir a été violemment déplacé en 89, tout le monde y a mis la main, et y a mis la main avec un sentiment sublime de patriotisme; car alors il n'y avait ni épaulettes, ni grades, ni faveurs, ni argent; il y avait la mort sur les champs de bataille, ou sur les échafauds.

Tout patriote était alors fonctionnaire de la grande révolution.

Plus tard, l'empire a hérité de ces fonctions multipliées et il y a attaché de hauts traitemens; il les a distribués; alors a commencé le gouvernement de clientèle; et puis enfin le pouvoir parlementaire s'est établi, et le grand nombre de fonctions est devenu, dans les mains de ministres parlementaires, un moyen de majorité. Voilà notre situation.

Eh bien! nous sommes encore sous l'influence de cette situation. Le nombre des fonctions publiques est tel que, si je puis m'exprimer ainsi, elles forment encore la plus grande industrie de ce pays-ci; et cela est si vrai, que vous entendez partout ce dialogue : « Qu'es-tu? — Rien. » Cela veut dire : je ne suis pas fonctionnaire. Ce fait vous expliquerait ce grand nombre de fonctionnaires qui se pressent dans nos colléges électoraux.

Ce n'est pas tout. Le fractionnement de nos colléges (vous voyez que je parcours toutes les phases de la question), le fractionnement de nos colléges a ce résultat inévitable que j'ai pressenti, que j'ai signalé à cette tribune où je suis monté trois fois pour m'opposer à ce fractionnement et pour prévenir les conséquences qu'il amènerait; le fractionnement de nos colléges électoraux a eu cette conséquence d'amortir, dans le collége électoral, le sentiment politique, l'opinion politique (Adhésion à gauche.), d'y substituer l'intérêt, soit des personnes, soit des localités (*A gauche.* C'est vrai.), et, par une sorte de pente inévitable, de faire de la plupart des Députés des délégués auprès du Gouvernement. (Nouvel assentiment à gauche.) Et quel meilleur délégué auprès du Gouvernement qu'un agent du Gouvernement lui-même!

Vous le voyez donc, Messieurs, le fractionnement de nos colléges, la pauvreté même de la masse des citoyens, les sacrifices qui leur sont imposés, quand pour les fonctionnaires tout est excitation, voilà des causes permanentes, générales, incessantes, qui ont amené cent soixante-dix fonctionnaires dans cette Chambre, et qui en accroîtraient le nombre dans l'avenir.

Messieurs, pour ceux qui disent qu'il n'y en aura jamais assez, qui pensent que la représentation nationale ne saurait être qu'une représentation du pouvoir dans la personne de ses agens à divers degrés, pour ceux qui pensent qu'il ne peut en résulter que de la dignité pour la représentation et de la force morale pour elle, et des facilités pour le pouvoir, je n'ai rien à dire.....

M. de Jussieu. Je demande la parole.

M. ODILON BARROT... Je n'ai rien à dire, si ce n'est qu'à cette condition, non seulement la liberté, mais le pouvoir aussi, sont impossibles.

Il ne suffit pas d'apprécier la Chambre sous l'influence des bonnes relations qui, existant entre nous, expliquent tous les faits, tous les actes par les intentions les plus honorables, ne distinguant jamais dans les votes ce qui peut être le résultat de telle ou telle position. Il ne faudrait pas non plus s'arrêter à l'opinion de tel ou tel corps électoral qui trouvera un Député excellent pris individuellement dans celui qui fera bien les affaires de son arrondissement, ayant à porter un jugement sur l'ensemble de cette Chambre. Ce qu'il faut considérer, c'est l'opinion de la nation en masse ; son bon sens vous dira : « Pour contrôler les actes du Gouvernement, il ne faut pas un homme du Gouvernement ; pour voter un budget, il ne faut pas de prenant part au budget. »

Et puis, si la proportion des agens du Gouvernement et des intéressés dans le budget devient trop grande, ils disent : « Le Gouvernement représentatif est faussé, et alors plus de force, plus d'action morale pour la Chambre ! (*A gauche.* C'est vrai !) D'autres Députés ont été plus préoccupés de l'intérêt du pouvoir, et je le suis aussi profondément.

L'honorable M. Jaubert, avec sa parole incisive, nous a découvert une partie du mal. Il nous a montré comment l'indépendance des fonctionnaires, ce droit qui tient à l'inviolabilité de la conscience, pouvait cependant rendre le pouvoir impossible.

J'ai défendu l'indépendance du Député fonctionnaire lorsque l'honorable M. Dubois (je le nomme parce qu'il descend de cette tribune) s'est trouvé frappé dans sa position, parce qu'il ne s'était pas renfermé dans un vote silencieux.

Je n'irai donc pas jusqu'où va l'honorable M. Jaubert ; je ne demanderai pas que tout fonctionnaire soit brisé parce qu'il fait acte d'indépendance ; mais je ne fermerai pas non plus les yeux à l'évidence ; je ne me dissimulerai pas que telle ou telle opposition d'un fonctionnaire blessé, détruit, plus que l'opposition même de tout autre Député, la force morale, la confiance dont le pouvoir a tant besoin. (Mouvement.) Et, remarquez-le bien, ce n'est pas ici l'homme d'opposition qui vous parle : tout est difficultés pour le pouvoir, pour le pouvoir responsable, difficultés d'en haut, d'en bas ; il a affaire aux passions, aux intérêts. Si dans ses propres agens, si dans les hommes auxquels il a donné sa confiance, qu'il est obligé d'initier aux plus secrètes pensées de son administration, il trouvait encore des obstacles, des oppositions vives, alors le pouvoir est impossible. (Sensation.) Pourquoi ? Parce qu'il y a une lutte continuelle, une contradiction perpétuelle entre nos institutions et nos mœurs ; c'est qu'il y a dans nos mœurs des susceptibilités, des besoins d'individualisme, qui contrarient jusqu'aux premières conditions du gouvernement représentatif, qui finiraient par le rendre impossible.

Là se place cette pensée, qui me paraît juste, qui ne se réalisera ni par une loi ni par une proposition, mais qui se réalisera par l'empire des mœurs, par des précédens ; c'est qu'il faut que l'action politique du pouvoir s'exerce légitimement au sein du parlement ; c'est qu'il faut que le ministère apporte avec lui au pouvoir certaines situations politiques qui lui sont nécessaires pour gouverner, que ces situations politiques soient soumises à toutes les éventualités de la politique, précisément afin que cette action politique ne descende pas, ainsi qu'elle le fait, jusqu'au dernier degré de la hiérarchie, afin qu'elle n'aille pas encourager toutes les ambitions subalternes et ne jette pas le désordre, en troublant la sécurité des existences, dans tous les services publics ; il faut que sa part d'action soit limitée, afin précisément qu'elle soit bien reconnue ; il faut qu'il y ait en dehors justice, respect pour tous les droits, tous les titres. (Approbation.) Mais, je le répète, cette nécessité de notre Gouvernement représentatif, vous n'y pourvoirez pas par une loi, mais vous y pourvoirez par de bons exemples, par des précédens bien établis, par une organisation différente de vos grandes administrations, et par cette espèce d'accord général et public qui ne permettra plus à l'action politique de sortir de sa sphère.

Messieurs, je reviens au fait qui a motivé tout ce débat, qui a mérité toutes les sollicitudes des hommes politiques de cette Chambre, à ce fait qui dans son état actuel est menaçant, et qui, dans son état à venir, est plus menaçant encore que l'invasion de la représentation nationale par les agens du pouvoir. Il s'agit d'y porter un remède, et c'est en conséquence le moment de s'expliquer sur la proposition de l'honorable M. Gauguier.

La proposition de l'honorable M. Gauguier détruira-t-elle le mal? l'empêchera-t-elle de s'aggraver? y mettra-t-elle un terme? Eh! mon Dieu! s'il en était ainsi, si telle était mon espérance, je ne me laisserais pas arrêter par cette considération tirée de ce qu'on mettrait les fonctionnaires publics à l'amende, de ce qu'on les placerait dans une situation particulière, de ce qu'on les flétrirait comme fonctionnaires. Tout cela me paraît des raisons à côté de la question. Par cela seul qu'on établirait l'égalité entre eux et les autres Députés, on ne les flétrirait pas; par cela seul qu'on leur rendrait plus difficile l'accès de cette Chambre, on ne les flétrirait pas plus que l'Assemblée constituante n'avait entendu flétrir les fonctionnaires, lorsquelle avait cru devoir les frapper d'une exclusion absolue et systématique que je n'approuve pas, et je m'expliquerai peut-être un jour sur ce point.

N'exagérons rien, n'établissons pas une exclusion systématique des fonctionnaires qui serait injuste et dangereuse; injuste, car elle serait démentie à l'instant même par la présence même dans l'opposition de fonctionnaires dans toutes les situations; dangereuse, car il y a un immense danger, Messieurs, à dégrader systématiquement les agens du pouvoir. Le pouvoir a sa sainteté comme la liberté; il faut lui conserver toute sa force morale. (Mouvement.) Mais c'est précisément parce qu'il faut lui conserver sa force morale qu'il ne faut pas placer les hommes dans des situations difficiles, entre leurs intérêts et leurs devoirs; et c'est là qu'est la cause des incompatibilités qu'on vous propose d'étendre.

Ces incompatibilités ne seraient pas dégradantes, elles se traduiraient seulement dans ces mots: Vous ne pouvez pas faire bien et utilement pour le pays deux choses à la fois; il n'y a rien de dégradant dans une pareille déclaration.

Quant à la proposition de l'honorable M. Gauguier, je le déclare, si elle atteignait le but, je l'accepterais; si même elle nous en rapprochait, je l'accepterais encore: mais je lui ferai part à lui-même de mes doutes à cet égard, je lui demanderai s'il est bon d'établir la suspension de paiement quand le fonctionnaire est présent dans cette Chambre au nom de son pays, et qu'il obéit ainsi à un devoir qui lui est imposé.

On suppose trop souvent que les fonctions des Députés sont le résultat d'une sollicitation. Ces fonctions, dans leur pureté originaire, doivent être l'acceptation d'un service public imposé par la confiance du pays. (Très bien!)

Dans une pareille situation, je ne dis pas seulement qu'il y aurait quelque chose d'injuste à suspendre le traitement des fonctionnaires, je dis qu'il y aurait quelque chose d'insuffisant; je dis que la mesure serait inefficace. Et, en effet, qu'est-ce qui pousse les fonctionnaires dans le sein de la Chambre? Quel est le fonctionnaire Député qui se préoccupe de la question de savoir s'il aura ou non son traitement? Ce qui est pour lui l'excitation, la prime, c'est l'avancement. (Vives réclamations.)

Messieurs, nous avons besoin de nous expliquer en toute franchise: je ne généralise rien. Je me suis déjà expliqué à l'égard des fonctionnaires de manière à prévenir toute espèce de susceptibilité; mais, en vérité, s'il ne m'est pas permis de dire à cette tribune que les avancemens irréguliers, hors de toute mesure, peuvent exciter certains fonctionnaires à pénétrer au sein de la représentation nationale, il faut s'interdire toute discussion sur cette question-ci. Si tous les hommes sont vertueux, s'ils ont répondu tous à cet appel que M. de l'Espée faisait à la perfectibilité humaine à la fin de son discours, si tous ne sont classés, promus que selon leur mérite, selon leur capacité, je n'aurai plus rien à objecter. Il est parfaitement inutile de nous occuper de toute réforme politique, car les institutions ne sont faites que précisément pour remédier aux faiblesses

de notre humanité ; et je n'ai jamais entendu que les fonctionnaires publics fussent affranchis de ces faiblesses.

(M. de l'Espée demande la parole.)

L'honorable M. Gauguier ne remédie pas à ce mal, il l'aggrave, car il donne un droit et un titre de plus au fonctionnaire qui aurait été envoyé dans cette enceinte : la suspension de tous ses avantages, la gratuité de ses fonctions serait un titre de plus pour lui à désirer et obtenir peut-être cet avancement qui fait l'objet de son ambition. La proposition de M. Gauguier me paraît donc complétement inefficace. Mais si vous voulez aller au fond de la difficulté, il faut désintéresser les Députés fonctionnaires dans cette enceinte. Il faut que ces bancs, comme je le disais en commençant, ne soient pas un échelon d'où l'on s'élance pour franchir tous les degrés au mépris des services rendus, de tous les vieux services. (Marques d'approbation.)

Voilà ce qui est juste, légitime, ce qui va directement au mal ; voilà ce qui est dans la pensée, ce qui s'est traduit dans tous les discours que vous avez entendus.

Maintenant, Messieurs, le mal disparaîtra-t-il complétement par cela seul que la condition des Députés fonctionnaires ne changera pas pendant la législature ? Sans doute, le Député fonctionnaire arrivera ici avec des intentions parfaitement désintéressées, il sera averti d'avance que la députation ne sera pas pour lui un moyen ; qu'il ne vient ici que remplir un devoir vis-à-vis du pays. C'est beaucoup, c'est un point immense.

Aurez-vous remédié, Messieurs, à tous les autres vices de notre régime électoral ? Je ne le crois pas, moi ; ce n'est pas un motif pour ne pas accepter une telle amélioration. J'ai été étrangement surpris, lorsqu'on nous a dit : Mais vous ne vous occupez pas des Députés qui veulent devenir fonctionnaires publics ; et lorsque j'ai entendu d'autres Députés me dire : Il y a d'autres intérêts que les fonctions publiques, des intérêts de fourniture, des intérêts divers. (Bruits et mouvemens divers.) C'est-à-dire que parce que le mal serait plus étendu que celui qu'on vous signale, il ne faudrait pas s'en occuper, il faudrait repousser toute espèce de proposition qui tendrait à y remédier : il faut en convenir, ce serait une étrange argumentation. Eh ! mon Dieu ! n'espérons pas remédier à toutes les infirmités humaines, n'espérons pas désintéresser toutes les situations ; mais appliquons ce que nous avons d'intelligence, de courage, de prévoyance, à ce qui frappe le plus les yeux, à ce qui est le plus ostensible, à ce qui frappe le plus les masses, et nous aurons rendu un grand service au pays, à la liberté, au pouvoir.

La question de forme qui vous arrête a arrêté également votre commission ; elle l'a préoccupée vivement. Vous formulerait-elle un projet soit d'incompatibilité, soit d'interdiction d'accepter des fonctions publiques ou de l'avancement dans telle ou telle période de temps ? Formulerait-elle quelques-unes de ces pensées qui se sont produites à cette tribune ? Votre commission n'a pas cru qu'il lui appartînt de devancer ainsi les impressions et les vœux de la Chambre ; elle était saisie d'une proposition ; elle a énoncé son opinion sur cette proposition, et à cette occasion elle vous a manifesté le vœu qu'il pût être apporté quelque palliatif à un mal qu'elle a reconnu. Comment y pourvoirez-vous ? Il n'y a qu'à vous qu'il appartient de le décider : sa mission était restreinte et limitée ; votre pouvoir peut l'affranchir de cette limite : c'est à vous, dans vos convenances politiques, à examiner s'il peut être utile de renouveler souvent le débat qui a été apporté à cette tribune ; ou, puisque vous en êtes saisis, d'y mettre un terme en renvoyant à votre commission les amendemens et les propositions qui vous seraient faits, pour qu'elle vous soumette des conclusions précises, des conclusions formelles. (Très bien !)

M. Teste, *garde-des-sceaux*. Je demande la parole.

M. Odilon Barrot. Si, par le rejet de la proposition, vous entendez décider qu'il n'y a rien à faire, ayez le courage de le décider, que les positions soient tranchées, que la Chambre s'élève à la hauteur d'un vote politique, que la Chambre décide que l'état

actuel des choses doit être maintenu ; mais qu'elle le décide d'une manière ferme, mais qu'elle le décide de manière à décourager toute espèce de propositions nouvelles, mais qu'elle décide que ce qui est est ce qu'il y a de mieux, qu'il ne peut y être apporté aucune modification, et que la majorité se prononce dans ce sens; mais que si, au contraire, vous décidez qu'il y a quelque chose à faire, quelques modifications à apporter, il faut le décider avec une égale netteté, avec une égale franchise. (Très bien!) Mais je crains bien que, par les funestes habitudes qui paraissent dominer nos pouvoirs politiques, qui les poussent comme invinciblement à toute espèce de négations, ce débat qui a remué de si grandes questions, ce débat qui a provoqué des hommes si honorables et si modérés à manifester leur opinion sur la composition de la Chambre, je crains bien que nous n'en retirions même pas les fruits et les avantages qu'on doit attendre de tels débats, et que nous n'ayons que des paroles sans portée et sans conséquence, et, comme je le disais, un nouvel avortement politique. (Très bien! très bien!)

(La séance reste suspendue près d'un quart d'heure après le discours de M. Odilon Barrot.)

M. Teste, *garde-des-sceaux*. Messieurs, j'attendais avec quelque impatience les conclusions du discours que vient de prononcer l'honorable M. Barrot. J'avais été plus ou moins affecté de l'effrayant tableau qu'il a déroulé à cette tribune de la situation des esprits; j'avais entendu la révélation des nécessités qui, selon lui, nous pressent de toutes parts; mais il fallait conclure, et, à mon grand étonnement, cette conclusion a été que vous deviez venir au secours de l'impuissance dans laquelle avait été votre commission de vous rien proposer, et que, lui prêtant une force que, peut-être, vous n'avez pas, vous lui confiassiez le soin de rédiger l'ensemble de toutes les propositions qui lui paraîtraient propres à améliorer la composition même de la Chambre.

Une telle demande, de telles conclusions nous placent tout d'abord à une prodigieuse distance de la proposition qu'avait introduite, dans la forme du réglement, l'honorable M. Gauguier.

Cette proposition, il faut bien le reconnaître, a été, dès l'ouverture de cette discussion, abandonnée par tout le monde, fors son auteur. (On rit.)

Nul n'en veut que comme une épigraphe placée en tête de projets divers qui n'ont rien de commun avec elle, c'est-à-dire qu'à la proposition de M. Gauguier, proposition que tout le monde s'accorde à rejeter, l'on vient rattacher des idées nouvelles et d'une diversité qui doit vous révéler, tout d'abord, les immenses difficultés de la tâche dans laquelle on voudrait imprudemment vous engager.

C'est ainsi qu'à côté de la question de savoir s'il convient ou non d'exercer sur le traitement des Députés fonctionnaires une retenue pendant tout le temps de la durée de la session, on a hardiment placé cette autre question, dont la témérité m'épouvante, de savoir s'il ne faudrait pas plutôt déclarer en termes absolus l'incompatibilité de toutes les fonctions publiques avec le mandat législatif; et par une dégradation de cette première, on s'interroge pour savoir s'il ne faudrait pas tout au moins élargir le cercle actuel des incompatibilités légales.

D'autres enfin ont voulu qu'un traitement fût attaché à l'exercice du mandat législatif, afin d'égaliser parfaitement la condition de tous les membres de la Chambre. Je n'épuise certainement pas par cette énumération tout ce qui a été apporté à cette tribune comme moyens infaillibles de régénération.

Ces procédés nombreux diffèrent beaucoup entre eux. Savez-vous ce qu'ils ont de commun? Le voici : c'est qu'une décision affirmative quelconque de la Chambre, sur la plus inoffensive des questions que je viens d'indiquer, entraînerait sa dissolution actuelle. (Réclamations aux extrémités.)

M. BARROT. Je demande la parole.

M. TESTE, *garde-des-sceaux*. Je ne suis pas étonné qu'on se récrie ; et je vois bien que tous ceux qui sont venus proposer ici des perfectionnemens n'ont peut-être pas eu la pensée que c'était là le but auquel ils se laissaient pousser eux-mêmes à leur insu. (Bruit. — Interruption.)

M. SAUZET, *président*. Ceux qui ne partagent pas l'opinion de l'orateur lui répondront, mais il doit être écouté en silence ; j'y invite la Chambre.

M. TESTE, *garde-des-sceaux*. Mon assertion paraît rencontrer beaucoup d'incrédulité. Examinons-la de plus près, et en termes fort simples. Les uns croient qu'il faudrait trancher dans le vif, séparer radicalement l'exercice des fonctions publiques et le mandat législatif.

Si vous le décidez ainsi, je ne sais combien on compte de fonctionnaires dans cette Chambre (*Une voix*. Cent soixante-six !) ; mais il est évident qu'elle est désorganisée, et qu'il faut immédiatement recourir à une nouvelle élection.

Voulez-vous moins que cela ? voulez-vous vous borner à déclarer incompatibles avec les fonctions de Député d'autres fonctions que celles auxquelles on a cru devoir s'arrêter en 1831, quand les Chambres ont voté la loi électorale ? Cette aggravation du système d'exclusion s'appliquera nécessairement à un certain nombre de fonctionnaires, siégeant sur ces bancs, en vertu d'un choix libre et jusqu'à présent légal.

Eh bien, dites-moi, après votre décision, sont-ils encore Députés ? et pourriez-vous frapper ainsi d'une sorte d'ostracisme certains de vos collègues, en même temps que vous priveriez quelques arrondissemens du droit de se croire représentés dans le sein de la Chambre ?

Enfin, voulez-vous attacher à l'exercice des fonctions de Député un traitement quelconque ? Mais en vérité, ce n'est pas sous ces auspices que la Chambre est née ; nous avons, tous tant que nous sommes, accepté un mandat gratuit, et peut-être, s'ils avaient été rétribués au moment de l'élection générale, quelques-uns d'entre nous n'auraient-ils pas été élus.

Ainsi la composition actuelle de la Chambre serait faussée, non pas seulement par la proposition de M. Gauguier, à laquelle personne ne pense (Rire général), mais même par l'adoption d'une mesure quelconque, de la nature de celles qui ont été successivement indiquées.

M. DE TOCQUEVILLE. Je demande la parole.

M. TESTE, *garde-des-sceaux*. Non, Messieurs, la Chambre ne serait plus ce qu'elle est, et son devoir, le devoir même du Gouvernement serait de recourir à une élection générale sous l'empire des modifications que vous auriez apportées à la loi de 1831.

Je sais bien que, dans les termes de la proposition de M. Gauguier, et suivant les expressions dont se sont servis quelques-uns des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, il y aurait un palliatif à cette conséquence, selon moi, inévitable. Je dis un palliatif à dessein. La disposition qui serait votée par la Chambre ne recevrait, dit-on, son exécution que lors de la formation d'une législature nouvelle. Qu'est-ce à dire ? L'effet *réel* serait ajourné ; mais l'effet *moral*, le principe voté, qui pourrait le suspendre, ou s'y dérober ?

Eh quoi ! le principe voté, vous croyez pouvoir faire durer la Chambre ! Vainement elle voudrait vivre, son mandat n'en serait pas moins infirmé, tout au moins affaibli, et nous éprouverions tous, tant que nous sommes, le besoin de nous retremper aux sources d'une élection générale. (Très bien !)

M. GAUGUIER. Il n'y aurait pas de mal à cela. (On rit.)

M. TESTE, *garde-des-sceaux*. Vous pouvez le vouloir, vous ; mais qui oserait vous suivre ?

Messieurs, je ne prétends pas que la conséquence que je signale, toute menaçante qu'elle est, doive refroidir toutes les dispositions qu'on a fait paraître à cette tribune. Il

est possible qu'il y en ait, parmi nous, qui ne redoutent pas une dissolution ; mais je dis que c'est là l'effet que produirait toute réforme votée du principe qui a présidé à la composition de la Chambre élective.

Eh bien ! il faut envisager la question sous cet aspect ; car, pour peu qu'on y réfléchisse, il ne paraît pas possible que la conséquence puisse être évitée, ni sérieusement contestée.

Cela étant, Messieurs, la question devient beaucoup plus grave ; on vous en a déjà signalé l'importance ; mais que sera-ce si vous y attachez cet effet qu'il faille immédiatement en appeler au pays ? Chacun de vous peut alors se rendre compte des circonstances au milieu desquelles cette grande mesure serait proclamée. Vous aurez par conséquent à décider, et ceci n'est qu'un élément que j'offre aux diverses convictions ; vous aurez à décider si, au début d'une législature, avant que la Chambre à laquelle je m'adresse ait encore définitivement arrêté sa marche, son plan de conduite et marqué son but ; lorsque tous les bons esprits désirent ardemment qu'on se réunisse dans un sentiment commun pour la consolidation de nos institutions ; lorsque, d'accord sur le but, il y a tant de dissentimens sur les moyens, le moment serait bien choisi pour faire un appel au pays ; s'il faudrait acheter, à tant de risques, non pas les perfectionnemens dont on parle, et qui peuvent arriver plus tard, mais le redoutable avantage d'en brusquer la conquête par une mesure dont le pays s'alarmerait à bon droit.

C'est sur ce point, Messieurs, que doit se porter l'inquiète sollicitude de la Chambre. Je tenais à le fixer, car, pour les novateurs eux-mêmes, ce qu'il y a surtout à considérer, c'est la fin.

Et cela étant, Messieurs, sans contester pour ma part qu'il n'y ait un jour quelque chose à faire, pour me servir d'une expression consacrée... (Mouvement aux extrémités.)

Je ne comprends réellement pas, Messieurs, comment mes dernières paroles ont pu me valoir une interruption.....

Voix à gauche. C'est une approbation !

M. Teste, *garde-des-sceaux.* Je disais que, pour ma part, je ne contestais point qu'il n'y eût quelque chose à faire, et il n'est arrivé à personne, que je croie, d'imaginer que les règles qui avaient été tracées en 1831 dussent être des règles immuables, que l'expérience du Gouvernement représentatif dût n'être profitable à personne, et, pour me rapprocher du sujet en discussion, que les limites de l'incompatibilité, telles que les a tracées la loi de 1831, ne pussent pas être avancées ou reculées.

Je crois au progrès ; mais, de ce qu'il y aurait quelque chose à faire dans un avenir plus ou moins prochain, s'ensuit-il qu'il faille mal faire, faire inopportunément, faire trop tôt avec une inexcusable précipitation ; que pour accomplir des espérances qui ne sont pas encore mûries, il faille braver les dangers qui s'attacheraient à une mesure hâtive ? Voilà la question ; elle n'est pas ailleurs, elle est là tout entière.

Qu'a fait la commission qui s'est occupée de la proposition de l'honorable M. Gauguier ? A-t-elle fait autre chose que donner à la Chambre et au pays un avertissement pour appeler la pensée publique sur ce grave sujet, afin que lorsque le moment serait venu, on pût retirer quelque fruit des méditations et des découvertes que le temps aurait amenées ?

Messieurs, cet obstacle tiré de la nécessité de la dissolution de la Chambre, si une atteinte quelconque était donnée aux règles qui ont présidé à sa composition, est un obstacle qui me paraît insurmontable. Voudrait-on cependant le franchir ? Faudrait-il en effet s'occuper, dès à présent et sérieusement, de toutes les propositions qui se sont croisées et qui m'échappent à cause de leur nombre et de leur diversité ? Au premier rang, je rencontre l'exclusion des fonctionnaires en termes absolus ; mais cette réformation radicale a éveillé peu de sympathie. Il m'a semblé que personne n'en voulait, et M. Odilon Barrot lui-même en a fait loyalement la mesure.

M. Odilon Barrot. Si la question était posée, et elle ne l'est pas, je ne serais pas embarrassé de donner mes raisons.

M. Teste, *garde-des-sceaux*. La question d'exclusion résulterait évidemment de la proposition de M. Gauguier ; c'est une véritable exclusion. (Dénégations.)

Il s'agirait donc surtout (car la question de traitement n'a pas eu meilleure fortune), il s'agirait uniquement, si l'on veut, de savoir s'il ne faut pas admettre des incompatibilités nouvelles avec le mandat législatif.

Messieurs, cette question doit faire naître, dans l'ame de chacun de nous, des scrupules et des hésitations dont il est bien difficile de secouer l'influence. Si j'en juge par l'amendement, le seul qui ait été formulé, savez-vous ce qui arriverait ? L'incompatibilité frapperait positivement ceux d'entre les fonctionnaires qui n'ont plus rien à attendre du pouvoir, les sommités de l'ordre administratif et judiciaire.

M. Dupin. Je demande la parole.

M. Teste, *garde-des-sceaux*. Et il épargnerait ceux d'entre ces fonctionnaires qui pourraient se laisser aller à de pernicieuses amorces et qui pourraient sentir l'aiguillon de l'avancement dont parlait tout à l'heure l'honorable M. Odilon Barrot.

Mais enfin, Messieurs, il y a dans cette exclusion par catégorie et dans la direction qui a été donnée à la discussion quelque chose qui me sollicite de plus près, qui m'impose une obligation que je viens remplir à cette tribune.

Messieurs, il s'agirait de déclarer incompatibles avec les fonctions de Député celles des premiers présidens de cour royale, des procureurs-généraux, des présidens de tribunal, des procureurs du Roi. Ainsi les notabilités du corps judiciaire seraient toutes frappées d'une injurieuse défiance.

Je comprends très bien que, si on ne fondait cette exclusion que sur la nécessité de leur présence à la tête de leurs compagnies ou de leurs parquets, la question pourrait se débattre ; ce ne serait plus une question politique. Il y aurait à examiner jusqu'à quel point ils peuvent être suppléés sur leurs siéges, si leur présence au sein du Corps Législatif n'est pas plus importante au bien public que ne le serait leur assistance aux débats judiciaires.

Mais c'est comme question politique qu'on propose ces incompatibilités nouvelles. C'est le corps judiciaire, dans ses parties les plus élevées, qu'on frappe d'une sorte de suspicion ; ce sont les magistrats qu'on vous présente comme pouvant se laisser entraîner à sacrifier leur indépendance à leur ambition.

Voilà ce qui appelle de ma part des explications auxquelles je supplie la Chambre de prêter son attention.

Messieurs, ce sur quoi il est impossible qu'on se fasse illusion, c'est que les mœurs de notre pays, qu'on a dit être militaires dans une autre circonstance, sont plus éminemment encore judiciaires.

Le culte de la justice a été toujours, sous tous les gouvernemens qui se sont succédé en France, le culte autour duquel on s'est groupé avec le plus de respect et de confiance.

Les magistrats, Messieurs, n'ont pas seulement de justes idées de leur indépendance, ils en ont la pratique sévère et constante. Ce qu'ils sont dans la distribution de la justice, ils le sont et le seront toujours sur ces bancs, et le premier qui serait assez mal inspiré pour chercher parmi eux une molle complaisance, pour se les attacher par l'appât de plus hautes fonctions, repoussé par eux d'abord avec une noble fierté, s'exposerait en outre à être voué au mépris public et à la réprobation générale.

Et cependant, à part ces fonctionnaires de l'ordre judiciaire, je crois qu'on ne peut étendre les incompatibilités qu'à certaines fonctions militaires et financières, et surtout aux fonctions que certains d'entre nous peuvent être appelés à remplir auprès des départemens ministériels.

Messieurs, je ne sais vraiment pas, si nous procédions dès à présent à ce triste dénombrement, je ne sais pas qui oserait tracer la ligne de démarcation entre les fonctionnaires éligibles et ceux qui devraient cesser de l'être. C'est une tâche dont on n'a certainement pas mesuré les difficultés.

En 1831, lorsque cette question a été agitée, on s'est borné, vous le savez, à quelques classes de fonctionnaires; plus étroitement attachés au siége de leurs fonctions, et quelles que fussent les légitimes défiances que la Restauration n'avait que trop justifiées, on a senti qu'il y aurait injustice et témérité à aller plus loin. Je ne sais, en vérité, si un pas de plus peut être fait; mais, si on s'y résout, qu'on y prenne garde! il faudra discerner et choisir, selon la nature des fonctions; il faudra démontrer jusqu'à quel point les garanties d'indépendance sont plus faibles là qu'ici; je ne conçois pas de classification plus laborieuse.

Et qu'à l'occasion d'une proposition qui n'a rien de commun avec une telle mesure, par voie, non d'amendement, mais de proposition nouvelle qui n'a subi ni l'examen des bureaux, ni celui d'une commission, on osât entreprendre une œuvre pareille, c'est ce que je comprendrais bien moins encore. S'il est une question dans laquelle l'initiative du Gouvernement soit indispensable, c'est à coup sûr celle-là. (Rumeur.) Mais au moins, et à défaut de cette initiative, faudrait-il prendre son temps et le bien employer. Prendre son temps, car toute époque n'est pas également favorable à une pareille réforme. J'admettrais à la rigueur qu'une législature, qui serait près du terme de sa mission, s'en occupât en vue de la formation d'une législature nouvelle. Mais aujourd'hui, brusquement et sans préparation, ce que j'aperçois le plus clairement dans le débat, et j'aurai la franchise de le dire, c'est que l'on fait de ces propositions diverses, de ces essais contre le système actuel, une sorte de préface à de plus amples réformes, à des réformes d'une autre nature. On s'essaie, en se fondant sur le rapport de la commission que vous avez chargée d'examiner la proposition, on s'essaie à voir par où la brèche pourra se faire. Eh bien! c'est pour le Gouvernement, non pas seulement une occasion, mais un devoir de répéter ici ce qu'il a déjà dit: Toute réforme électorale, dans l'état actuel des esprits, nous paraîtrait une calamité publique... (Vive approbation au centre.) et nous sommes, quant à nous, décidés à nous y opposer formellement.

Eh! pourquoi, dès la seconde session de cette législature, la Chambre est-elle embarrassée par des questions de la nature de celle que soulève la proposition de l'honorable M. Gauguier? Une proposition est faite: tout le monde reconnaît que le principe qu'elle contient est souverainement inapplicable, qu'il ne remédierait à rien, qu'il fausserait des positions respectables, qu'il porterait le trouble dans nos rangs; tout le monde s'accorde à la rejeter, et c'est en effet ce qu'il y a seulement à faire dans la conjoncture actuelle. Quand des perfectionnemens pourront être présentés selon la forme introduite par le réglement, on examinera; mais si c'est, comme je le disais tout à l'heure, une démonstration qui n'a pour but que de sonder les esprits, d'éprouver, par une sorte de détour, si l'on ne serait pas disposé à accueillir plus tard, avec tendresse, les énormes pétitions dont vous entendrez bientôt les rapports, une explication était nécessaire; je l'ai donnée au nom du Gouvernement: la Chambre saura l'apprécier. (Nouvelles marques d'adhésion.)

M. DE TOCQUEVILLE est amené à la tribune par cette déclaration de M. le ministre de la justice, que tout plan substitué à celui dont la commission, et tout le monde, demande le rejet, conduirait la Chambre à une dissolution. S'il croyait effectivement qu'il n'y eût pas moyen de sortir de la situation pénible où se trouve la Chambre, sans marcher à une dissolution, l'orateur hésiterait beaucoup. Dans le cas, cependant, où il penserait que d'une dissolution pût sortir une majorité compacte, homogène, ayant des doctrines ou même des passions communes, il ne demanderait pas mieux que

de voir la Chambre échapper par cette issue à l'état de confusion intellectuelle qui la fait souffrir; mais il est convaincu que, dans l'état actuel des esprits, une dissolution ne ferait qu'agiter le pays, sans produire des résultats sensibles; dès lors, il hésiterait beaucoup devant une semblable mesure. Il a fait partie de la commission chargée de l'examen de la proposition. Avec la majorité, ou plutôt avec l'unanimité de ses membres, il a pensé que le moment n'était pas arrivé d'opérer les réformes que cette proposition avait suggérées. Hier encore, c'était son avis, mais à présent son opinion n'est plus la même. Il a été vivement frappé des incidens de la discussion : d'une part, il a entendu dire par un orateur, dont la modération n'est pas moins appréciée que les hautes lumières, qu'il y avait quelque chose à faire.

Tout à l'heure, un ministre qui montait à la tribune pour empêcher que rien ne se fît, a lui-même dit qu'il y avait quelque chose à faire. Or, une assemblée ne laisse pas se poser de semblables questions lorsqu'elle ne veut pas qu'on les résolve; et lorsqu'une telle opinion trouve des échos dans les partis les plus divers, l'orateur pense que le moment est arrivé d'agir; que la Chambre doit donner une solution à une question si périlleuse et si compromettante. Le mal est reconnu par tout le monde. Quant au remède, personne ne l'aperçoit dans la proposition; il ne serait ni digne ni utile de retirer aux fonctionnaires publics un salaire acquis par de longs services.

Un autre plan consiste à étendre le cercle des incompatibilités. Ce système a des inconvéniens graves : d'abord, il restreint le droit électoral. On ne peut d'ailleurs se dissimuler que, dans l'état actuel de notre civilisation, la classe des fonctionnaires comprend un grand nombre d'hommes capables, et qu'il serait fâcheux de priver la législature du concours de leurs lumières.

Mais serait-il donc impossible de recourir à un système qui, tout en écartant un certain nombre de fonctionnaires, permettrait pourtant d'appeler les plus capables, et qui, n'attaquant aucune situation acquise, n'agirait que sur l'avenir ? Ne pourrait-on pas déclarer, par exemple, que, désormais, nul Député ne pourrait être promu à des fonctions salariées ou obtenir d'avancement, à moins qu'il ne s'agisse d'un droit d'ancienneté ? On exempterait de cette règle un certain nombre de fonctions politiques de leur nature, et dont les titulaires doivent être recrutés dans la Chambre. Cette idée pourrait être utilement développée par la commission à laquelle l'orateur voudrait qu'on la renvoyât. Elle frapperait les ambitions illégitimes; elle n'atteindrait aucune situation acquise, et elle donnerait un moyen de sortir de la difficulté sans recourir à la dissolution.

L'orateur continue ainsi :

L'amendement que j'ai l'honneur d'annoncer à la Chambre a cet avantage qu'il rehausse infiniment plus sa dignité aux yeux du pays que toutes les idées qu'on a jusqu'à présent apportées à cette tribune. En effet, le système des incompatibilités empêche, il est vrai, que le Député fonctionnaire entre à la Chambre, mais il n'empêche pas que le Député entré à la Chambre non fonctionnaire en sorte fonctionnaire. (Adhésion à gauche et au centre gauche.)

Or, c'est là surtout, il faut le dire, qu'est le danger de la situation. Quant à moi, je croirais entendre bien mal les devoirs qui me sont imposés en ce moment, les devoirs que cette grande discussion m'impose, si je n'achevais pas de dire toute ma pensée. Eh bien! il faut que la Chambre sache qu'aux yeux du pays un très grand nombre des membres de cette chambre n'y sont entrés que pour y avoir de l'avancement, ou pour en sortir fonctionnaires.

(Vives réclamations au centre. — Cris *à l'ordre!* — Agitation prolongée.)

M. Sauzet, *président*. J'invite l'orateur à expliquer sa pensée.

M. de Tocqueville. L'agitation et les murmures de la Chambre me font sentir qu'on a mal saisi ma pensée. (Dénégation.)

Je n'ai pas dit qu'il fût vrai en fait qu'une portion quelconque des membres de cette chambre était entrée dans les affaires dans le but dont j'ai parlé. Je n'ai pas dit surtout que telle fût mon opinion personnelle. J'ai dit : Le pays, à tort ou à raison, à tort, selon moi... (Nouveau mouvement.)

M. Berryer. Écoutez! écoutez!

M. de Tocqueville. Messieurs, je suis nouveau dans cette Chambre; mes paroles peuvent quelquefois dépasser ma pensée. (Non! non!)

Je dis que l'opinion dont j'ai parlé, opinion qui pouvait être erronée, n'en existe pas moins dans le pays. (Non! non! Oui! oui! Nouvelle agitation.)

Je dis, Messieurs, que cette opinion est fâcheuse; je dis qu'elle est dangereuse et pénible pour chacun de nous. Quant à moi, je le confesse, elle pèse sur mon esprit. Je dis, de plus, que cette opinion est extrêmement dangereuse, dans l'intérêt même du Trône; car, Messieurs, le Trône a souvent besoin, il le dit lui-même et il a raison, de s'appuyer sur vous. Et quel appui voulez-vous que la Chambre lui prête, s'il est répandu dans le pays que c'est en quelque sorte lui-même qui se prête appui? (Dénégations nombreuses.)

Je suis arrivé dans cette Chambre après les grandes divisions qui l'ont naguère agitée; je n'apporte et je n'ai apporté aucun engagement, aucun esprit de parti; je n'y ai rien apporté (qu'il me soit permis de le dire avec une sorte de fierté) que l'amour du pays. (*A gauche et au centre gauche.* Très bien! très bien!)

M. de Marmier. Nous l'apportons tous.

M. de Tocqueville. C'est l'amour du pays qui me fait parler en ce moment, c'est parce que je crois qu'un des grands intérêts du pays est en question, et j'avoue que, lorsque je remplis ce saint devoir, je suis étonné et affligé d'entendre les murmures qui m'accueillent. (Parlez! parlez!)

Je vous disais donc que l'opinion à laquelle j'ai fait allusion était pénible pour le Député, dangereuse pour la France et extrêmement fâcheuse pour la Chambre elle-même. Non seulement la Chambre est privée de la juste considération qui lui est due, mais encore elle est empêchée ou pourrait être empêchée de remplir toute l'étendue de ses devoirs; elle pourrait être empêchée de donner au pays et au Trône l'appui que l'un et l'autre demandent. C'est parce que je suis pénétré, Messieurs, de cette vérité; c'est parce que je crois que cette vérité a été mise en lumière d'une manière extraordinaire par la séance d'aujourd'hui; c'est parce que je suis convaincu qu'au point de la discussion où nous sommes, il n'est plus possible de reculer, que c'est une nécessité du premier ordre (Oui! oui!), et dans l'intérêt du Trône et dans l'intérêt de la France et de cette Chambre, d'arriver à une conclusion; c'est par toutes ces raisons, Messieurs, que j'ai cru devoir prononcer les paroles que vous venez d'entendre. (Très bien! très bien! à gauche.)

M. Dupin. Je demanderai à faire une observation de ma place. (*De toutes parts*: A la tribune! à la tribune!) Messieurs, je n'avais que peu de mots à dire, et voilà pourquoi je désirais les dire de ma place même.

Il est de l'intérêt de la Chambre, il est de l'intérêt de la discussion que la question soit nettement et formellement posée. Ce qu'il y a de pire dans une question de cette nature, c'est l'incertitude. Par là on inquiète et on agite l'opinion, et il n'y a ni résultat, ni utilité. (Très bien! très bien!) *Il y a quelque chose à faire*, c'est la plus détestable des formules. (Rires approbatifs.) Elle ne satisfait ni ceux qui pensent qu'il y a en effet quelque chose à faire, ni ceux qui pensent qu'il n'y a rien à faire. Je la pardonnerais à peine à ceux qui ne sauraient comment prendre l'initiative, et qui accuseraient ainsi leur impuissance à formuler leur pensée. Mais, dans la bouche d'un organe du pouvoir, je la trouve fatale dans une pareille question. (Mouvement prolongé.)

M. Teste, *garde-des-sceaux*. Je demande la parole.

M. Dupin. Si le Gouvernement pense qu'il n'y a rien à faire, qu'il le dise. Mais quand même il penserait intérieurement qu'il pourrait y avoir, à une époque quelconque, des changemens à opérer, s'il croit cependant, dans sa pensée d'utilité publique et de gouvernement, que le moment n'en est pas venu, il ne doit pas dire: Il y a quelque chose à

faire ; mais il doit s'opposer à tout ce qui, dans son opinion, serait inopportunément fait ; autrement, c'est déconsidér r le présent, sans utilité pour l'avenir.

Si, au contraire, il pense qu'il y a réellement quelque chose à faire, il est de son devoir et de son intérêt, comme gouvernement, de prendre l'initiative, de montrer ce qu'il y a à faire, parce que s'il le pense, il le sait mieux qu'un autre. Il peut le faire avec sagesse, avec modération ; il peut retenir les élans de ceux qui n'auraient pas la même prudence, et empêcher le débordement de ceux qui voudraient franchir toutes les limites. Voilà le devoir d'un gouvernement qui penserait sérieusement qu'il y a quelque chose à faire. Si, au contraire, il y voit du danger, alors il faut qu'il renferme ses pensées intimes et qu'il s'oppose ouvertement à ce qui pourrait être fait. (Mouvemens divers.)

Messieurs, j'ai parlé de la position de la question. Ne nous abusons ni les uns ni les autres ; parlons-nous franchement et nettement. La question qui nous arrive par un coin, c'est la réforme électorale. (Oui ! oui ! C'est cela !) Cette réforme électorale, je ne la combats ni ne l'approuve quant à présent... (Bruyantes exclamations), parce que je ne traite et ne dois traiter que ce qui est en question. Que la réforme électorale soit proposée nettement, franchement, j'en dirai mon opinion ; je la dirai catégoriquement et sur la chose elle-même et sur les détails.

Une voix. Il y a donc là quelque chose à faire ?

M. Dupin. Je ne dis pas qu'il y a quelque chose à faire, je ne vous dis rien... (Rires.) Je vous dis seulement : La question qu'on propose est la question électorale, et voilà pourquoi je n'accepte pas, dans le moment actuel, la discussion sur le terrain équivoque et non défini sur lequel on veut enter cette question. Vous voulez uniquement l'introduire à l'occasion des fonctionnaires publics d'une partie de cette Chambre, sous une forme désobligeante pour eux, et qui ne se produit jamais qu'avec des ententes et des insinuations qui, quoique dites d'une manière polie, arrivent toujours à une conclusion qui ne l'est pas. (Nouveaux rires.)

Que la question électorale soit franchement posée, il y aura des questions sur les éligibles, sur les électeurs que vous ne voudrez pas oublier, sur les colléges ; on agira sans surprise, et l'on pourra s'expliquer sur l'ensemble des questions.

On ne peut pas toucher à une loi électorale seulement par un point qui ne remédierait pas à tous les maux, et qui ne ferait que rendre plus sensibles ceux auxquels on n'aurait pas pourvu. Si jamais j'entre dans cette discussion, ce sera d'une manière complète ; mais je ne pense pas qu'il faille le faire en se trompant soi-même et en décevant le pays. La question sur les fonctionnaires publics n'est qu'un texte de diatribes auxquelles nous ne devons pas nous prêter. Que l'on fasse formuler la proposition dans les termes où la conçoit M. Odilon Barrot, en des termes plus étendus ou plus restreints, n'importe ; quand la Chambre en sera régulièrement saisie, tout le monde sera appelé à discuter. Quant à présent, il n'y a en débat que la proposition de M. Gauguier : c'est d'enlever aux fonctionnaires qui siégent dans la Chambre leur traitement pendant la durée des sessions. Eh bien ! comme on l'a dit, cela ne remédierait à rien.

J'ai seulement voulu faire sentir que la question avec toute son importance n'est pas nettement posée quant à présent. Que la Chambre y arrive, qu'on prenne les moyens réguliers d'y arriver ; mais quant à présent il n'y a que des propositions de détail incomplètes, sur lesquelles nous n'aurons pas à voter avant d'arriver à la question de M. Gauguier. (Aux voix ! aux voix !)

M. Teste, *garde-des-sceaux*. Deux mots seulement, Messieurs. L'honorable M. Dupin a trouvé ce qu'il appelle *la plus détestable des formules* dans la bouche d'un organe du pouvoir. Eh bien ! cet organe du pouvoir doit une explication à la Chambre et à M. Dupin lui-même.

Il y a quelque chose à faire, a-t-il dit, est une formule dangereuse qui peut être hasardée sans inconvénient par quelqu'un qui ne tient pas au pouvoir, mais qui, dans la bouche d'un organe du pouvoir, a d'immenses dangers. S'il y a quelque chose à faire, il faut le faire, a-t-il ajouté; et si, dans le moment présent, on trouve qu'il n'y a rien à faire, il faut déclarer qu'il n'y a rien à faire pour toujours.

J'en demande pardon à M. Dupin; voilà un argument qui se ressent un peu de l'oubli complet de mes paroles.

J'avais commencé par dire que la proposition sur laquelle l'attention de la Chambre avait été appelée n'allait à rien moins qu'à une dissolution immédiate, ce qui serait une calamité publique. Examinant ensuite et rapidement, car je ne suis pas entré au fond de la question, quelle était la valeur intrinsèque des diverses idées, et arrivant au point de savoir si, en un temps quelconque, il ne pouvait pas se faire qu'on reconnût la nécessité ou d'étendre ou de resserrer le cercle des incompatibilités, j'ai dit qu'il pourrait y avoir quelque chose à faire, et j'ai ajouté incontinent que le moment me paraissait on ne peut plus mal choisi; que véritablement il n'y avait rien de soumis à la Chambre; que si l'on voulait extraire de ce dont on l'a si long-temps entretenue, ce qu'il y avait de vrai, c'est à la réforme électorale que l'on tendait; et je n'ai pas hésité à déclarer que, quant à la réforme électorale, sous quelque forme que ce soit, elle rencontrerait un obstacle persévérant et ferme dans la volonté des organes du pouvoir.

Tel est l'ensemble de ce que j'ai dit, et il aurait fallu morceler mes paroles pour y trouver une détestable formule.

Et remarquez que nous sommes en face, non plus de la proposition de M. Gauguier, mais d'un rapport étudié, œuvre d'une commission où se rencontrait l'élite des opinions qui divisent la Chambre. Ce rapport a fait naître des doutes dans tous les esprits sur des améliorations qu'on ne fait qu'indiquer, et c'est à propos de ces doutes, dont il n'est pas défendu au Gouvernement de se préoccuper, au Gouvernement qui doit recueillir tous les renseignemens qui peuvent lui arriver, que j'ai dit qu'il pouvait y avoir quelque chose à faire dans un avenir qu'il ne dépendait pas de moi de calculer; mais quant à présent, je n'ai laissé aucun doute sur ces deux points : dans le présent, il n'y a rien à faire, ni sur la proposition de M. Gauguier, ni sur les accessoires que la discussion a mis à sa place, et il n'y a rien à faire non plus quant à la réforme électorale, dont cette proposition renferme le germe. (Aux voix! aux voix!)

Oui, Messieurs, rien absolument à faire dans le moment; et cette déclaration, déjà faite au nom du cabinet, dans le cours d'une discussion politique, je la renouvelle et la confirme hautement. Oui, Messieurs, les partisans actuels de la réforme, plus ou moins radicale, sont et seront nos adversaires. Nous les acceptons pour tels, et quand le moment sera venu, nous nous trouverons en face avec eux; nous nous expliquerons alors franchement : la Chambre et le pays jugeront. (Très bien! Aux voix! aux voix!)

M. Gauguier. Messieurs, si on ne veut pas fermer la discussion, je laisserai mes collègues prendre la parole; mais si on veut terminer le débat, je ne veux pas rester sous le coup des accusations qui ont été portées contre ma proposition, et je la défendrai, quand je devrais rester seul dans cette Chambre; je resterai avec le pays. (Parlez, parlez!)

Je suis le seul membre de cette Chambre qui ait eu le courage d'attaquer le mal qui trouble tous les intérêts généraux du pays (Exclamations.), et je viens d'être immolé... (On rit.) à l'amour-propre des divers orateurs qui ont pris la parole, et qui, prenant leur opinion pour celle de la Chambre ont immolé, (Oh! oh!) ont fait bon marché de ma proposition adoptée par l'opinion publique depuis neuf ans.

Et j'avoue, Messieurs, qu'il est fort étonnant ce débat. Qu'a-t-il produit? Chacun est

venu avec son opinion émettre un amendement selon son goût (On sourit.), selon son goût politique.

En résultat, à quoi sommes-nous arrivés? à rien.

Je vais remonter à une époque déjà ancienne (Bruit.), à 1819. (Marques d'impatience au centre.)

A cette époque-là, les opinions étaient plus libérales qu'elles ne le sont aujourd'hui. (Rumeurs négatives sur quelques points.)

Je vous prie de me prêter un moment d'attention; comme ce que je vais lire est une opinion autre que la mienne, peut-être serez-vous plus indulgens et rirez-vous moins. (Hilarité.)

L'orateur ouvre un in-folio et lit :

« Un journal ministériel nous enseigne aujourd'hui, avec un grand appareil de métaphysique, une doctrine qui paraît lui tenir au cœur: ce n'est pas seulement l'éligibilité des fonctionnaires publics aux places de Députés, thèse générale qu'on aurait tort de combattre; mais encore la nécessité de faire entrer dans la Chambre un grand nombre de fonctionnaires publics pour former la majorité dont le Gouvernement a besoin, ou plutôt, suivant la doctrine de ces messieurs, qui est le Gouvernement?

» Voilà, certes, une opinion anti-constitutionnelle s'il en fut jamais.

» La majorité de la Chambre des Députés ne peut être que la représentation de la nation, moins la pairie et la royauté; le Gouvernement, c'est le Roi. Pourquoi le Roi consulte-t-il la Chambre? Pour connaître l'opinion de la nation, pour s'en faire un appui lorsqu'il demande des sacrifices à ses sujets, pour s'éclairer de ses lumières lorsqu'il propose des mesures législatives; enfin, pour ouvrir à toutes les réclamations une route constitutionnelle... (Interruption.)

» Que résulte-t-il de la vérité incontestable que nous venons de rappeler?

» Les fonctionnaires publics sont éligibles, sans doute; mais ils ne sont pas les hommes les plus propres à exprimer l'opinion véritable, l'opinion indépendante; ils ne sont pas les hommes les plus propres à discuter les impôts dont une partie sert à les salarier; ils ne sont pas les hommes les plus propres à appuyer les pétitions qui, d'ordinaire, sont dirigées contre eux et leurs confrères ou protecteurs. Cependant la présence de quelques fonctionnaires publics dans la Chambre est utile pour qu'ils donnent des éclaircissemens. » (Nouvelle interruption.)

Comment, Messieurs, vous avez pris en considération ma proposition à la presque unanimité, et vous ne me permettez seulement pas de la défendre! (*Voix diverses.* Assez, assez! à demain!) Je vais abréger.

Cette opinion est celle du *Journal des Débats*; il retrace à cette occasion tout ce qui se passe au parlement d'Angleterre. (Aux voix! aux voix!)

Mes honorables collègues et M. le ministre de l'instruction publique qui ont combattu ma proposition, ont tous fait l'éloge des fonctionnaires publics; et comme je n'avais rien dit pour atténuer leur mérite, je n'ai pas à me justifier à ce sujet. Je dirai seulement que, d'après le langage de ces Messieurs, il semblerait que, depuis cinquante ans, nous avons eu un même Gouvernement, qui a toujours respecté la hiérarchie et les droits des fonctionnaires dans l'intérêt du pays, tandis que l'on sait à quelles vicissitudes nombreuses les fonctionnaires et tous les citoyens ont été en butte pendant cet espace de temps. (Assez! assez!)

Comme aucun de ces honorables orateurs n'a combattu ma proposition, basée qu'elle est sur la législation existante, je n'ai pas à la défendre; j'ai la confiance qu'elle trouvera justice devant le pays, si elle venait à être rejetée par la Chambre. (*Une voix à gauche.* C'est l'appel au peuple.) Mais puisque l'honorable M. de l'Espée a parlé de sa position sociale et de la mienne, il me permettra de lui rappeler que lorsque, en 1839, il ne fut pas réélu Député, le cabinet du 15 avril, par respect pour le suffrage des électeurs, la hiérarchie administrative et la spécialité des fonctions, nomma mon honorable collègue, qui était capitaine d'état-major, préfet du département du Gers. (Bruit au centre. — Rires approbatifs à gauche.)

M. SAUZET, *président.* C'est un fait personnel!

M. DE L'ESPÉE. Je demande la parole, pour donner à la Chambre une prompte explication.

M. GAUGUIER. Il est bien étonnant que je sois interrompu par M. le président, lorsque je réponds à une interpellation personnelle. M. de l'Espée a parlé de moi personnellement. Je viens lui répondre.

Voix à gauche. Vous avez raison.

Voix au centre. Ne faites pas de personnalité.

M. GAUGUIER. Je ne fais pas de personnalité : ce que je vais dire est dans l'intérêt du pays, et a un rapport parfait avec la question. (Parlez ! parlez !)

A peine M. de l'Espée avait-il commencé son apprentissage dans sa nouvelle carrière, que les électeurs, sous le même ministère, le réélurent Député ; et il donna sa démission pour accepter le mandat législatif, comme pour justifier ma proposition. (Hilarité.)

M. DE CHASSELOUP-LAUBAT (JUST). C'est fort désintéressé, c'est fort honorable pour notre collègue.

M. GAUGUIER. Nous verrons l'avenir ! Je regrette que M. de l'Espée me force de me défendre personnellement ; mais j'espère que la Chambre aura la bonté de m'écouter un instant. (Bruits confus.)

L'orateur termine au milieu de vives et fréquentes interruptions, en rétablissant des faits relatifs à sa position personnelle.

M. SAUZET, *président*, avertit la Chambre que la discussion et le vote des amendemens ne peut avoir lieu que sur la discussion des articles ; et que la première question à voter est celle de savoir si on passera à la discussion des articles.

M. CHARAMAULE parle contre la clôture de la discussion. Les amendemens ont été discutés par allusion, mais n'ont point été développés.

— La Chambre, consultée, prononce la clôture de la discussion générale. M. le président consulte la Chambre pour savoir si elle veut passer à la discussion des articles. — Deux épreuves sont déclarées douteuses.

M. SAUZET, *président*. On va alors procéder au scrutin.

(Pendant le dépouillement du scrutin une vive agitation règne dans la Chambre.)

M. SAUZET, *président*. Voici le résultat du scrutin. (Profond silence.)

Nombre des votans	372	Pour	174
Majorité absolue.	187	Contre	198

La Chambre ne passe pas à la discussion des articles. (Mouvemens divers.)

La séance est levée à sept heures moins un quart.

RÉSOLUTION CONCERNANT L'ORDRE ROYAL DE LA LÉGION-D'HONNEUR.

La Chambre des Pairs, sur la proposition de M. le baron Mounier, a, dans la session de 1839, discuté et voté cette résolution, qui a été communiquée par un message à la Chambre des Députés. (Voyez les *Annales du Parlement français*, session de 1839. Le texte de la résolution est aussi rapporté ci-dessous, après la discussion, en regard du projet de la commission et du projet adopté.)

La commission nommée pour l'examen de cette résolution était composée de MM. Duprat, Tribert, le colonel Paixhans, de Beaumont, le colonel Garraube, Dusolier, Quinette, Lacrosse, le baron Hallez.

Elle a désigné pour son rapporteur M. le baron Hallez, qui a déposé son rapport à la séance du 19 juillet 1839.

La clôture de la session ayant empêché la discussion, M. Allard a demandé la reprise dans la séance du 18 janvier 1840. Et, le 22 janvier, cette demande, appuyée par M. le baron Hallez, a été accueillie par la Chambre.

RAPPORT PAR M. LE BARON HALLEZ,

Déposé le 19 juillet 1839. Réimprimé par suite de la reprise.

Messieurs, de tous temps et dans tous les pays, on a senti le besoin d'exciter l'ardeur des citoyens pour le bien public, et de récompenser ceux qui avaient donné les plus grands exemples de dévouement et de mérite. Les plus nobles services, les actions les plus généreuses, ayant pour principe l'honneur, le moyen le plus sûr et le plus puissant de les reconnaître était l'honneur lui-même; aussi, c'est à ce sentiment élevé si particulièrement propre au génie et au caractère de la France, à ce sentiment qui toujours fit sa grandeur et sa force, qu'elle a toujours emprunté les moyens de prouver sa reconnaissance à ceux qui l'avaient bien servie.

Les récompenses d'*honneur* furent consacrées par tous les ordres de l'ancienne monarchie (1), dont la plupart jetèrent tant d'éclat, et qui pourtant n'ont plus aujourd'hui qu'une valeur historique. Leur extinction n'a pas eu seulement pour cause la chute de la monarchie qui les avait fondés. Avant que la révolution de 89 fît justice des priviléges féodaux qu'ils rehaussaient, la plupart d'entre eux étaient tombés sous l'excès des abus, et trois à peine restaient debout. Quand des doubles ruines de la monarchie et de la république de 93, la France se releva, le génie consulaire l'entoura de puissantes institutions : parmi elles apparut la Légion-d'Honneur, et cette institution si célèbre, si éclatante, qui fit faire tant de grandes choses, décline et s'abaisse à son tour, et voilà qu'après moins de quarante ans, vous êtes appelés, Messieurs, à lui rendre la valeur qu'elle a perdue.

Quelles sont les causes d'un affaiblissement trop certain? de quelle nature est le mal depuis longtemps signalé par l'opinion publique? quels amendemens faut-il y apporter? Telles sont les principales questions dont votre commission s'est préoccupée en examinant la résolution prise par la Chambre des Pairs sur la proposition de l'honorable M. Mounier.

L'état actuel, l'état dont on se plaint, a des causes anciennes, les abus sont progressifs; il est donc nécessaire de rechercher dans le passé les phases diverses que l'institution a parcourues.

L'article 87 de la constitution de l'an VIII portait :

« Il sera décerné des récompenses nationales aux guerriers qui auront rendu des services éclatans en combattant pour la patrie. »

C'est pour réaliser cette promesse que la loi de l'an X fut présentée.

Cette loi, qui créa la Légion-d'Honneur, ne borna pas aux services militaires les effets de la reconnaissance publique, elle les étendit aux mérites civils (2); cette extension, en associant les vertus pacifiques au courage militaire, en élevant la dignité de citoyen, plaça la Légion-d'Honneur au rang d'une grande institution, et la nationalisa en l'étendant. Un orateur du Tribunat, aujourd'hui membre éminent de la Chambre des Pairs (M. le baron de Fréville), disait avec vérité (3) :

« La Légion-d'Honneur convoque toutes les professions autour de l'autel de la patrie; là elle leur montre l'objet commun de leurs efforts; là tous apprennent qu'on n'appartient réellement, ni à l'armée, ni à la diplomatie, ni à l'ordre judiciaire, ni aux sociétés savantes, qu'on appartient à la république seule, et que les citoyens ne doivent voir dans les différentes carrières entre lesquelles ils se distribuent, que divers chemins pour arriver au bonheur de lui être utile. »

(1) L'ordre de la *Geneste*, institué par Charles-Martel.
L'ordre du Croissant, créé par saint Louis, en 1269.
Celui de l'Étoile, dû au roi Jean, 1350.
L'ordre de Saint-Michel, créé par Louis XI, 1469.
L'ordre du Mont-Carmel, fondé par Henri IV, et réuni, par lettres-patentes de 1608 (avril), à celui de Saint-Lazare, qui remonte aux croisades.
L'ordre du Saint-Esprit, qui prit naissance dans les troubles de la Ligue.
L'ordre de Saint-Louis, dont la création glorifie la vieillesse de Louis XIV.

(2) La pensée de confondre tous les mérites dans une même récompense est due à l'assemblée nationale. Le 22 août 1790, elle déclarait « que tout citoyen qui l'a servie, défendue, illustrée, éclairée, aurait des droits à la reconnaissance de la nation et pourrait prétendre à des récompenses. » Elle ajoutait que des marques d'honneur étaient des récompenses publiques. »

(3) Séance du 25 floréal an X.

Ainsi tombaient les barrières élevées par les anciens ordres au profit de la naissance ou de certaines professions. Ainsi tous les citoyens pouvaient, par leur mérite, se donner droit d'entrer dans cette phalange glorieuse qui confondait, dans les mêmes récompenses, le magistrat, le soldat, le général, égaux déjà par la communauté du titre de citoyens.

Il ne suffisait pas que l'ordre fût accessible à tous, il devait trouver des garanties de force et de durée dans des conditions que les anciens ordres eux-mêmes avaient jugé nécessaire d'admettre. Les principales conditions étaient relatives à la limitation des membres, à la justification des titres d'admission, à la nature et à la durée des services. Les différens articles de la loi consacrèrent cette garantie.

Ainsi, l'article 6 du titre Ier fixait à 6,112 le nombre des membres de la Légion, répartis comme suit : (1) Grands-officiers, 112. — Commandeurs, 300. — Officiers, 450. — Chevaliers, 5,250.

Les articles 6 et 8 du titre II exigeaient vingt-cinq ans de services militaires ou vingt-cinq ans de services civils dans des fonctions exercées avec la distinction requise ; il n'y avait d'autres exceptions que celles portées en l'article 7, ainsi conçu :

« Les grands services rendus à l'État dans les fonctions législatives, la diplomatie, l'administration, la justice ou les sciences, sont aussi des titres d'admission, pourvu que la personne qui les aura rendus ait fait partie de la garde nationale du lieu de son domicile. »

Ces prescriptions si sages furent impuissantes contre les nécessités du gouvernement impérial. En 1805 (2), trois ans après la promulgation de la loi, le chiffre des légionnaires fut augmenté de 2,000; ce qui porta leur nombre à 7,250. — Dans les années qui suivirent, la progression s'accrut, et, au 1er janvier 1814, l'effectif de la Légion était de 29,346.

Mais il faut se rappeler qu'alors un empire de 60 millions d'habitans était défendu par plus de 500,000 soldats, dont les lignes glorieuses s'étendaient des bords du Tage à ceux du Niémen. Il faut se rappeler que les désastreuses années de 1812 et 1813, suivies des immortelles campagnes de France, obligèrent l'armée à des efforts inouïs, et que les braves, qui savaient donner l'éclat de la victoire aux revers de la fatalité, succombant par milliers, emportaient bientôt dans la tombe l'étoile qui récompensait leur valeur.

« J'avais fait d'abord la Légion-d'Honneur de 5,000 croix, disait Napoléon à Sainte-Hélène; depuis il a fallu l'augmenter beaucoup, mais on ne le savait pas nettement, et j'avais laissé sur elle le sceau et la gloire du petit nombre, etc. »

La prodigalité des actions d'héroïsme et d'éclat dépassait encore la prodigalité des récompenses; aussi l'institution était encore puissante et respectée, et la restauration le reconnaissait en l'adoptant.

« Pourrions-nous voir avec indifférence, disait Louis XVIII, une institution qui donne à l'autorité souveraine le plus noble motif d'influence sur le caractère national, multiplie parmi les guerriers les prodiges dont les armes françaises ont reçu tant d'éclat, et produit dans toutes les classes de la société une émulation qui ne peut qu'ajouter à la gloire de la monarchie (3) ? »

Cette adoption fut consacrée par l'article 72 de la Charte constitutionnelle. Cet article porte :

« La Légion-d'Honneur est maintenue ; le Roi détermine les réglemens intérieurs et la décoration. »

La Légion-d'Honneur fut en effet maintenue, mais on diminua ses priviléges et elle perdit de sa valeur ; le traitement fut conservé aux grades obtenus, mais on déclarait qu'à l'avenir les nominations ou promotions seraient purement honorifiques. Le droit d'entrée dans les colléges électoraux établi en faveur d'un certain nombre de légionnaires, par le sénatus-consulte du 21 février 1806, leur était enlevé comme incompatible avec la nouvelle constitution. On supprimait enfin, avec les cohortes, leurs conseils et leur circonscription, la puissante organisation militaire qu'avait fondée la loi de l'an x.

La limitation fixée par cette loi fut méconnue, et pendant les neuf derniers mois de 1814, 5,415 croix furent données par le gouvernement de la restauration. Ces mesures excitèrent une réclamation générale, et M. Dumolard, se rendant l'organe de l'opinion publique, déposait à la Chambre des

(1) Les grand's-croix ne furent créés qu'en décembre 1805. Ce grade ne pouvait être accordé qu'à soixante grands-officiers.

(2) Décret du 26 mai.

(3) Préambule de l'ordonnance du 19 juillet 1814.

Députés une proposition pour relever l'institution, victime déjà de nombreux abus (1). « Le mal est si grand, disait-il, que si l'on n'y porte promptement remède, on finira par jeter sur le passé des yeux de regret, mais sans espoir. »

Ces plaintes légitimes prirent une nouvelle énergie quand on apprit le retour de Napoléon, et le gouvernement, contraint de céder à une nécessité politique, les accueillit enfin ; mais il était trop tard. La loi du 15 mars 1815, présentée et votée le même jour, ne reçut pas d'exécution.

Cette loi n'avait pas seulement pour avantage de revenir sur les dispositions rigoureuses de l'ordonnance de 1814, qui supprimait les traitemens des légionnaires, et enlevait à de pauvres soldats l'espoir d'acquérir les moyens, si chèrement achetés, de soutenir leur vieillesse. Elle garantissait l'exécution des conditions qu'une ordonnance récente (2) venait de rappeler. Le contrôle du budget aurait rendu désormais les infractions impossibles.

La seconde restauration continua les erremens de la première ; et bien que la dispensation de douze mille croix de Saint-Louis lui eût permis de diminuer le nombre des nominations dans la Légion-d'Honneur, au 31 juillet 1830, elle ne comptait pas moins de 42,727 membres, ainsi répartis dans les différens grades :

Grand's-croix, 92. — Grands-officiers, 188. — Commandeurs, 729. — Officiers, 4,062. — Chevaliers, 37,656.

Cependant, l'article 5 de l'ordonnance de 1816 fixait ainsi les limitations :

Grand's-croix, 80. — Grands-officiers, 160. — Commandeurs, 400. — Officiers, 2,000.

L'ordonnance de 1816 n'avait donc pas été respectée par ses auteurs ; chacun des chiffres qu'elle avait posés comme limites pour les différens grades avait été dépassé.

Le nombre des grand's-croix et des grands-officiers s'était plus accru que sous l'empire ; celui des commandeurs et des officiers avait doublé. Quant aux chevaliers, l'ordonnance de 1816 ne les avait astreints à aucune limite ; seulement, le nombre des légionnaires, soldats et sous-officiers, à qui la loi de 1820 attribuait un traitement, fut restreint par l'allocation même que cette loi leur accordait (3).

Depuis 1830, dans le seule grade de chevalier, quatorze mille sept cent soixante-six nominations ont été faites, et l'effectif de la Légion dépasse aujourd'hui le chiffre élevé de cinquante-un mille.

Les nominations par année moyenne ont été de mille huit cent quatre-vingt-sept. Or, le chiffre des extinctions n'a pas dépassé onze cents. On voit, dès l'abord, combien peu ont été respectés les réglemens (4) qui prescrivent de ne pourvoir aux nominations dans les différens grades de la Légion que dans la proportion de la moitié des extinctions.

Le chiffre des croix dans les autres grades a dépassé le chiffre déjà si exagéré de la restauration, et, encore une fois, l'ordonnance a été vaincue par la force croissante des abus.

Voici quel était, au 1er janvier 1839, la statistique de l'ordre :

Grand's-croix, 96. — Grands-officiers, 206. — Commandeurs, 829. — Officiers, 4,491. — Chevaliers, 44,393. — Total, 50,015.

L'opinion publique n'a pas eu seulement à blâmer la prodigalité et la profusion d'une récompense qui perdait ainsi de sa valeur et de son prix, elle a signalé d'autres abus dans l'insuffisance des titres des légionnaires nouvellement nommés ; il faut convenir en effet que, si, malgré la grande extension (5) qu'elles ont reçues, les nominations militaires se justifiaient encore par la nature ou la durée

(1) 11 décembre 1814.

(2) Ordonnance du 17 février 1815. — Cette ordonnance répartissait par quarantième, entre les divers ministères, les nominations qui pouvaient être faites annuellement. — Ces dispositions, réunies à celles des ordonnances des 21 juin et 19 juillet 1814, formèrent plus tard l'ordonnance générale et réglementaire du 26 mars 1816.

(3) Un amendement introduit par M. Pelet (de la Lozère) dans la loi de finances de 1832, disposa qu'à l'avenir il ne sera fait de nominations avec traitement que dans la proportion du tiers des extinctions.

(4) Décision royale du 18 avril 1822, rappelée dans une ordonnance du 6 août de la même année.

(5) Les nominations du ministère de la guerre se sont élevées : En 1831, à 3,212 ; en 1832, à 1,501 ; en 1833, à 1,585.

L'illustre maréchal Gérard, comprenant la nécessité de fortifier la grande institution qui lui fut confiée, réclama sans relâche contre les nominations exagérées ; lui-même donna l'exemple de la réforme ; il n'accorda que trente-trois décorations pendant son premier ministère, et onze pendant son second. Le général Bernard, qui lui succéda, n'a guère dépassé le chiffre annuel de 400.

des services qu'elles récompensaient, un trop grand nombre des sept mille trois cent soixante-neuf (1) croix données aux carrières civiles ne pouvaient couvrir l'infraction des conditions légales par l'éminence des services qui en avaient été le prétexte.

Aussi c'est avec raison que l'honorable M. Mounier disait dans son rapport : « La valeur de la décoration s'est affaiblie ; ceux qui la distribuent, comme ceux qui l'obtiennent, ont cessé d'y attacher le même prix, et si elle a continué d'être sollicitée avec ardeur, elle a été donnée avec légèreté, et reçue avec tiédeur. » Et, en effet, dès que les limites et les conditions prescrites étaient ouvertement violées, la sollicitation ne reconnut plus de frein ; la faveur fit tout le droit, la médiocrité dut à la camaraderie et à l'intrigue la récompense qui devait rester le privilége des plus hautes vertus publiques ; et en dérobant à la publicité les nominations qu'on avait faites, on témoignait assez qu'on n'osait pas les défendre.

Dans cette situation, M. le baron Mounier veut confier à la loi la grande institution que les ordonnances n'ont pu garantir, et trouve, dans son zèle et son intelligence, le moyen de lui rendre sa grandeur et sa dignité.

Dans ce but, les principaux moyens qu'il propose sont :

1° La limitation des membres ;

2° Des conditions sévères d'admission, dont l'exécution serait garantie par la publicité ;

3° La création d'un grand conseil ;

4° Le contrôle qui résultera des traitemens assignés.

Après une longue et savante discussion, la Chambre des Pairs s'est approprié en principe les trois premiers de ces moyens ; quant au quatrième, développé dans le titre III de la proposition qui lui était soumise, la Chambre a pensé qu'il n'y avait pas lieu de s'en occuper actuellement.

Les orateurs qui ont provoqué l'ajournement des questions qui s'y rattachent ont fait valoir que, dans quelques années, alors que la subvention établie par la loi de 1820 aurait pris fin et qu'il y aurait un excédant sans emploi dans les fonds de la dotation de l'ordre, une loi de finances devait nécessairement intervenir pour régler l'emploi de cet excédant, et qu'à ce moment les opinions sur le traitement se produiraient avec d'autant plus d'utilité que l'expérience serait acquise à la loi de la Légion-d'Honneur.

Votre commission, Messieurs, avant d'entrer dans l'examen de la résolution de la Chambre des Pairs, devait se demander d'abord si une loi était nécessaire, non pas seulement dans l'intérêt de la Légion, mais même dans l'intérêt de la prérogative royale, qu'avant tout elle devait et voulait garantir.

Faut-il une loi ?

L'unanimité avec laquelle la Chambre des Pairs a pris en considération la proposition de M. le baron Mounier est la preuve certaine qu'une réforme sérieuse est nécessaire ; et quand depuis vingt-cinq ans on est convaincu de l'impuissance des décrets et des réglemens, peut-on confier à des réglemens nouveaux le soin d'opérer cette réforme ? Non, lors même qu'une ordonnance royale prescrirait à l'avenir des garanties et la publicité, cette ordonnance serait vaine et insuffisante, et les abus que les ordonnances de 1815, de 1816, de 1822 et 1829 n'ont pu détruire, viendraient la braver de nouveau.

La valeur de la décoration que vous auriez voulu relever s'affaiblirait encore, et avec elle l'influence morale du Gouvernement ; car l'opinion ne serait pas satisfaite, et c'est l'opinion seule qui, en donnant aux récompenses tout leur prix, fortifie ou discrédite l'autorité, suivant qu'elle les dispense avec ou sans sagesse.

Les droits d'avancement dans l'armée, les récompenses pécuniaires ne sont-elles pas établies par la loi ; a-t-on réclamé jamais en faveur de la prérogative contre les règles qu'elle a fixées ? Vainement dans l'opinion contraire invoquerait-on l'article 63 de la Charte. Cet article, qui dispose que le Roi déterminera les réglemens intérieurs et la décoration, ne peut donner le droit de reconstituer la Légion-d'Honneur par une simple ordonnance.

La forme de la décoration, l'organisation intérieure de la chancellerie peuvent, aux termes de cet article, être réglées par ordonnance royale ; son autorité ne s'étend pas au delà. Il faut toute la puis-

(1) Dans les 7,369 croix sont comprises les 1,200 données à la garde nationale.

sance de la loi pour assurer à l'ordre la stabilité de l'avenir; des récompenses d'honneur, qui tout à coup investissent un citoyen d'une distinction viagère, doivent être réglées par elle.

« Plus une institution est grande, disait un des orateurs de la Chambre des Pairs, plus c'est à la loi qu'il appartient ou primitivement de la faire, ou plus tard de la raffermir quand de tristes abus l'ont ébranlée. »

L'ordonnance royale n'est qu'une règle que le Gouvernement se donne lui-même et qu'il peut modifier ou rapporter; avec l'ordonnance, les limites et les conditions sont illusoires et sans durée; la loi seule peut les rendre réelles et permanentes, c'est ce que la Chambre des Pairs a jugé. Et quand un corps politique aussi prudent n'a pas cru altérer par son vote l'action de la prérogative royale, pourrait-on conserver encore de sérieux scrupules?

Cependant, Messieurs, dans le sein de votre commission, l'opinion qu'une loi n'était pas nécessaire a été produite. La minorité qui l'a soutenue a fait valoir qu'il convenait, non pas de créer une nouvelle Légion-d'Honneur en 1839, mais de maintenir l'institution primitive, en remettant en vigueur les dispositions principales de la loi du 29 floréal an x. Une loi nouvelle, disaient les auteurs de cette proposition, aura le défaut d'effacer les dates glorieuses qui ont marqué les premières années de l'institution, et de lui enlever ainsi l'éclat et le prestige des grands événemens auxquels est uni son passé. La discussion, d'ailleurs, ne peut-elle pas la compromettre et l'affaiblir en mettant en question jusqu'à la nécessité de son existence?

Enfin, ajoutait-on, la lenteur qu'entraînerait l'examen du projet dans les deux Chambres, et les renvois successifs qu'il imposera, permettraient aux abus de se propager et de s'étendre.

Aux raisons par lesquelles la majorité a combattu cette opinion, et qu'en son nom j'énonçais tout à l'heure, on peut ajouter que l'organisation militaire de la loi de floréal an x a succombé avec l'empire, que la plupart de ses dispositions ont été rapportées par les différens régimes qui l'ont suivi; ainsi, en ce qui concerne la limitation du traitement, la surveillance et l'autorité du grand conseil, rien ne subsiste plus, et il faudrait tout renouveler. L'ordonnance peut-elle compléter la loi sur des points si importans et si divers? L'ordonnance de 1816 l'avait tenté; mais cette ordonnance a-t-elle jamais été respectée (1)? Quant aux inconvéniens tirés des lenteurs de la discussion, cette objection est de la nature de toutes celles qui peuvent être faites quand on propose une amélioration quelconque, puisque toute amélioration amène un changement, et qu'il n'y a pas de changement qui n'ait ses difficultés. D'ailleurs, votre commission doit croire que le Gouvernement, qui lui-même, dans la discussion de l'autre Chambre, *a déploré les abus qui ont été commis* (2), se montrera sobre et réservé dans la distribution des récompenses, déjà trop répandues depuis le commencement de cette année (3), et que sa sagesse préparera les bons effets de la loi qui, dans la prochaine session, pourrait être adoptée.

Ainsi votre commission, Messieurs, propose de confier la réforme à la loi, mais elle n'entend pas par là porter la moindre atteinte aux droits que l'article 63 de la constitution confère à la Couronne. C'est ainsi qu'elle laisse à l'ordonnance royale le soin de régler le mode des réceptions solennelles; c'est ainsi qu'en exprimant le vœu unanime que *l'effigie de Napoléon soit rendue à la décoration qu'il a créée*, elle n'a pas voulu ôter à l'ordonnance royale le droit d'assurer l'exécution d'une réparation que tous, sans doute, Messieurs, vous réclamerez avec nous.

La nécessité d'une loi étant reconnue, votre commission a procédé à l'examen de la résolution qui lui était proposée, et dans l'article 1er qui renferme le principe de la limitation, elle a rencontré la plus grave de toutes les questions qui y sont soulevées.

La Légion-d'Honneur, comme toutes les grandes distinctions, ne doit pas récompenser *tous* les services et *tous les mérites;* mais seulement les plus hauts services et les plus nobles vertus; dans l'armée,

(1) Il est vrai qu'après les prodigalités des premières années de la restauration, sous le ministère de M. Decazes, l'abus des nominations fut quelque temps arrêté; mais les années 1817 et 1818 sont des exceptions pour toute la période comprise entre 1814 et 1830.

(2) Paroles de M. le président du conseil.

(3) Depuis le 1er janvier jusqu'au 20 juin 1839, les nominations suivantes ont été faites:

Grand's-Croix, 1. — Grands-Officiers, 3. — Commandeurs, 17. — Officiers, 169. — Chevaliers, 1,326. — Total, 1,326.

elle doit être donnée *aux braves entre tous les braves* (1); dans les carrières civiles, elle doit être accordée non pas à ceux qui se trouvent élevés à de certaines positions, mais à ceux-là seuls qui, en les honorant, les ont exercées à la gloire et au profit du pays.

Si ces considérations sont fondées, on doit regretter qu'elles aient été si long-temps méconnues. Ne voyons-nous pas en effet, Messieurs, que l'usage a consacré l'abus d'attacher invariablement la décoration à certaines fonctions et à certains grades, et que, ce qui devait demeurer un signe de notabilité et d'estime publique, est devenu, pour ainsi dire, une simple marque d'hiérarchie. On ne s'arrête plus aux mérites individuels, et pourtant, comme par la nature des choses, ils sont restreints et bornés, ne les admettre plus seuls aux récompenses c'est abandonner déjà le principe de la limitation; cependant, l'utilité de ce principe, fondé sur cet axiome, qu'il n'y a pas de valeur qui ne baisse en proportion de sa multiplication, a été reconnue par les statuts de tous les ordres.

L'ordre de Saint-Michel et l'ordre du Saint-Esprit, aux époques où ils furent le plus étendus, n'admettaient encore que cent membres.

L'ordre de Saint-Louis (2) ne comptait que quarante grand's-croix et quatre-vingts commandeurs, et si le nombre des chevaliers n'était pas fixé, c'est que cette croix ne se donnait qu'aux officiers (3) en activité et après qu'ils avaient servi dix ans dans les armées (4); par ces restrictions, l'ordre, dans ce grade encore, conservait ses limites. La Légion-d'Honneur fut, comme vous le savez, rigoureusement limitée dans son origine, et quand, en 1811, son immortel auteur fonda l'ordre de la Réunion, il fixa à mille commandeurs et à dix mille chevaliers le nombre des membres de ce nouvel ordre; l'observation du même principe se remarque dans les ordres des pays étrangers, et parmi ceux plus récemment soumis à la règle de la limitation: il nous suffira de citer l'ordre du Bain, en Angleterre, et l'ordre du Mérite civil de Savoie.

Mais, dira-t-on, et l'objection, Messieurs, a été faite dans votre commission, une limitation quelconque est arbitraire, et, suivant les circonstances, le chiffre en est trop ou trop peu élevé; sans doute, il y a quelque fatalité dans la rigueur des chiffres, mais dans toutes vos lois les dangers de cette fatalité ont-ils jamais prévalu contre les besoins d'une limitation? N'a-t-on pas marqué expressément l'époque où commence l'exercice des droits civils et politiques? Les dates ne constituent-elles pas, à elles seules, vos lois de pension et de déchéance, et la loi sur l'avancement de l'armée, qui a tant d'analogie avec la loi sur la Légion-d'Honneur, n'a-t-elle pas adopté par chacun de ses articles le principe de la limitation? Mais les actions d'éclat, ajoute-t-on, ne peuvent être soumises à une règle mathématique, et dans la guerre surtout, les prodiges de la valeur française laissent bien loin derrière eux les plus extrêmes probabilités des calculs. Votre commission le reconnaît, Messieurs; aussi, en consacrant par le premier article le principe de la limitation, elle suspend son action en *temps de guerre* et *pour des faits de guerre;* mais en dehors de cette exception, elle demande une limitation, parce qu'elle y trouve une garantie efficace et nécessaire contre les abus de la prodigalité.

Votre commission propose, en outre, d'attribuer à chaque année un maximum de nominations. La limitation annuelle aura pour avantages de substituer aux bases variables adoptées par la Chambre des Pairs des bases fixes et constantes, et qui ne seront plus subordonnées à l'incertaine mobilité des extinctions; elle rendra d'ailleurs plus facile le contrôle de la publicité.

Dans cette limitation, les nominations ne pourraient, annuellement, dépasser le chiffre de 600; elles seraient ainsi réparties entre les différens grades :

Grand's-croix, 2; — Grands-officiers, 3; — Commandeurs, 10; — Officiers, 45; — Chevaliers, 540.

Il est nécessaire d'énoncer les raisons qui ont déterminé le choix de ces chiffres. Après avoir écarté,

(1) Paroles de M. de Flahaut.

(2) L'article 16 de ces statuts est remarquable : « Nous seulement, et après nous les rois nos successeurs, choisirons et proposerons ceux que bon nous semblera pour entrer audit ordre, et ne sera loisible à personne quelconque de le requérir pour soi ou pour autrui; déclarant, dès à présent, indignes à jamais d'y parvenir ceux qui le demanderont ou le feront demander, afin que ce grade d'honneur, que nous entendons être distribué par grace et mérite, ne soit pas sujet à brigue ou monopole.

(3) Les soldats, après un certain nombre d'années de service, pouvaient prétendre à une décoration particulière, qui consistait en deux épées en croix sur un médaillon écarlate.

(4) Plus tard, en 1760, on jugea que le temps de service n'était pas assez long, et des ordonnances successives le portèrent à vingt et vingt-cinq ans.

comme exagéré, le chiffre de 800, que la minorité aurait préféré, votre commission a cherché à déterminer, dans les chiffres inférieurs, ceux qui pourraient le mieux concilier une réduction, avec la nécessité de récompenser suffisamment les différens services. Elle a soumis à ses calculs le chiffre 700. Les partisans de ce chiffre ont développé les raisons suivantes :

Depuis les sages réformes introduites par M. le maréchal Gérard, dans la distribution des croix militaires, le département de la guerre a borné à 400 le nombre des nominations annuelles. Ce chiffre, dont la dernière administration s'est seule affranchie, et que, pour une seule promotion, elle a dépassé de plus d'un tiers, s'était, depuis quatre ans, réparti entre les différentes armes de la manière suivante :

Infanterie...	Régimens...............	88	186.	A raison de 2 croix par régiment.
	Légion étrangère, etc...	5		
Cavalerie....	Régimens de l'intérieur..	50	60.	Une croix par régiment.
	Chasseurs d'Afrique, etc.	10		
Artillerie....	Régimens...............	14	44.	
	État-major.............	8		
Génie........	Régimens...............	3	22.	
	Etat-major.............	8		
	Légions................	24	56.	
	Garde municipale.......	4		
États-majors, administration.........			33.	
			400.	

Les membres de la minorité, en adoptant ces bases, réservaient sur les 300 autres décorations, 200 pour les mérites civils, et en laissaient encore 100 à l'armée de mer ; cette répartition avait, suivant eux, l'avantage de consacrer l'usage actuel, puisque, d'une part, on maintenait la proportion des vingt-quatre quarantièmes et des six quarantièmes pour les armées de terre et de mer, établis par l'ordonnance de 1816; et de l'autre, en ce qui concerne les mérites civils, ils continuaient de concourir dans une proportion aussi avantageuse que celle qui leur est accordée actuellement, proportion plus favorable qu'aucune de celles qui leur aient été données depuis l'institution (1).

Malgré ces justifications éventuelles, la majorité n'a pas cru devoir accueillir le chiffre de sept cents.

Elle n'a pas admis les proportions arithmétiques et invariables du tableau qui lui était présenté ; elle a, à ce sujet, reproduit une pensée à laquelle elle s'est souvent rattachée dans le cours de la discussion, savoir, que ce n'était ni le nombre des concurrens, ni la position qu'ils occupent dans l'armée ou dans l'administration, qui devaient déterminer la récompense, mais seulement et exclusivement le mérite et les services rendus par chacun d'eux.

Elle a considéré que, pour que la réforme fût efficace, il fallait qu'elle fût considérable, et que la réduction n'avait rien d'exagéré, puisqu'en l'admettant la Légion compterait encore dans dix ans plus de quarante-cinq mille membres. Elle a d'ailleurs considéré que ce chiffre de six cents avait l'avantage de dépasser encore d'un dixième celui que la Chambre des Pairs a adopté par l'article 2 de sa résolution; puisque cet article dispose «que désormais il ne sera fait qu'une nomination sur deux extinctions, et que la moyenne du chiffre des extinctions, par année, est de onze cents. Les limites fixées par cet article pourront d'ailleurs être dépassées *en temps de guerre et pour faits de guerre*. Quant au temps de paix, votre commission n'a pas pensé qu'il y eût obligation pour le Gouvernement d'atteindre chaque année au maximum des nominations fixées pour chaque grade, elle s'est bornée à déterminer ce maximum, et, suivant les circonstances, il pourra réserver dans une année un certain nombre de croix pour les reporter à l'année suivante. Ainsi, maître de se créer une réserve, il ne sera pas astreint, par une règle inflexible, à déshériter des années où se seront produites un grand nombre d'actions d'éclat au profit d'années moins heureuses.

Les modifications apportées à l'article 1er de la résolution de la Chambre des Pairs entraînent la suppression de l'article 2.

L'article 3 de la résolution est conservé ; il devient l'article 2 du projet de la commission. Cet article

(1) Lors de la fondation, le septième des croix était donné aux mérites civils; les événemens de la guerre les réduisirent successivement au vingt-septième et au quatre-vingt-huitième. Depuis 1830, près du tiers leur a été attribué.

qui astreint le légionnaire à demeurer quatre ans dans chaque grade avant de pouvoir aspirer à un grade supérieur, est emprunté à des articles analogues de la loi de l'an x (1) et de l'ordonnance de 1816 (2); il aura pour effet d'empêcher les avancemens rapides, trop fréquens depuis quelques années, et dont, à leur profit, les dispensateurs eux-mêmes ont donné le fâcheux exemple.

L'article suivant impose l'obligation de vingt ans de services civils ou militaires, avant de pouvoir être admis dans l'ordre.

Sous l'empire (3) et sous la restauration (4), on exigeait vingt-cinq ans de services. Ce terme fut réduit de cinq ans par l'ordonnance du 8 octobre 1829. Il n'a guère été respecté que pour l'armée.

Votre commission propose de supprimer dans cet article le troisième et dernier paragraphe, qui y a été introduit par voie d'amendement. Ce paragraphe avait pour objet de faire compter doublement les services militaires et civils dans les colonies. Il a paru qu'on récompensait déjà suffisamment les services des colonies en les faisant compter doublement pour le traitement et pour la pension.

Les articles 4 et 5 établissent les exceptions qui dispenseront des vingt années de services civils ou militaires exigés par l'article 3. Les exceptions, dont on a tant abusé, sont, en ce qui concerne les services militaires, suffisamment exprimées au moyen de l'addition du paragraphe relatif au service de la garde nationale; mais la rédaction vague de l'article 4 présente une latitude qui pourrait être dangereuse si la publicité n'existait pas.

L'article 6, qui détermine cette publicité, prescrit que les nominations contresignées par le ministre compétent, seront individuelles et rendues publiques dans les huit jours. Ces dispositions assureront à la réforme une précieuse garantie; elles devaient rencontrer dans votre commission une unanime adhésion; et, en effet, ceux de ses membres qui repoussaient la limitation demandaient néanmoins que les nominations à l'avenir fussent livrées à la publicité, et cette même unanimité s'est fait remarquer dans l'adoption du nouvel article, qui dispose que les réceptions des légionnaires seront à l'avenir solennelles et publiques. C'était satisfaire à un besoin universellement senti, et ajouter à la récompense en provoquant pour elle l'approbation du pays.

Dans l'article 9 du projet de la Chambre des Pairs, votre commission n'a pas pensé que la loi dût s'occuper de la nomination du secrétaire-général.

En ce qui concerne l'établissement du grand conseil, dont l'existence et les attributions sont réglées par les articles 9, 10 et 12, votre commission a pensé, avec la majorité de la Chambre des Pairs, que dès que des garanties étaient admises, il était nécessaire d'assurer leur exécution. Elle a pensé que cette institution ne gênerait nullement l'autorité du Gouvernement, puisque le conseil ne participera en rien aux nominations, et que son action se réduira à une simple vérification. Il n'aura point à s'enquérir, comme les chapitres des ordres de Saint-Michel et de Marie-Thérèse, de la légitimité des titres que le Gouvernement aura admis. Simple gardien de la loi, il vérifiera seulement si les conditions ont été remplies. Dans le cas de transgression ou d'erreurs il émettra son avis, et les ministres avertis seront heureux sans doute de s'y conformer, car des nominations qui leur seraient aussi pénibles qu'elles sont fâcheuses pour le public leur seront épargnées (5).

La modification introduite à l'article 11 est basée sur ce qu'en l'absence du président et du grand'-croix désigné par le roi pour exercer la vice-présidence, il y aurait incertitude sur le rang auquel appartiendrait la direction des délibérations du grand conseil; la disposition substituée assure la présidence par ordre hiérarchique et selon les règles ordinaires.

A l'article 12, votre commission a fixé le délai pendant lequel devra être faite la vérification des projets d'ordonnances qui lui sont communiqués; en bornant ce délai à quinze jours, votre commission a voulu garantir contre de trop longs délais les citoyens déjà proposés pour la récompense.

Au titre II qui traite de la perte et de la suspension de la qualité de membre de la Légion-d'Honneur, votre commission, Messieurs, a cru devoir faire de notables changemens.

Elle a supprimé l'article 20 du projet qui instituait une sorte de tribunal d'honneur, juridiction exceptionnelle et mal définie, et qui exposait le légionnaire à subir après la condamnation correc-

(1) Article 9, 26 floréal an x.
(2) Article 17 de l'ordonnance, mars 1816.
(3) Article 8 de la loi de l'an x.
(4) Article 15 de l'ordonnance de 1816.
(5) M. Mounier, séance du 9 juin.

tionnelle une seconde condamnation, souvent plus grave que la première ; il lui a paru que l'article 16 pourvoyait à toutes les nécessités, et que la dégradation ou la suspension ne devrait pas être encourue lorsque le tribunal n'aurait pas expressément prononcé cette peine.

L'article 22 est modifié dans le sens de ce premier changement, c'est-à-dire que la notification de la suspension ne sera pas faite aux légionnaires par le grand chancelier, cette notification étant rendue inutile par le dispositif même du jugement ; c'est le procureur du roi qui sera chargé de veiller à son exécution et qui requerra, suivant les circonstances, l'application des articles 259 ou 463 du Code pénal.

Enfin l'article 24 serait supprimé comme étranger à tous les articles du projet de loi, et comme statuant dans un avenir incertain sur une question purement financière et qui peut être diversement résolue.

Telles sont, Messieurs, les dispositions adoptées par votre commission, pour rendre à l'ordre toute sa dignité et toute sa valeur. Nous espérons que vous reconnaîtrez leur efficacité, et qu'en les sanctionnant vous consacrerez plus intimement le sentiment de l'*honneur* au service de la *patrie*.

(Voir le texte de la résolution de la Chambre des Pairs, et les amendemens de la commission en regard de la résolution de la Chambre des Députés, après la discussion.)

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Séance du lundi 10 février 1840. — Présidence de M. Sauzet.

M. DE CARNÉ rappelle que dans une discussion récente, qui a laissé de tristes souvenirs dans cette Chambre, la plupart des orateurs, en signalant ce qui leur paraissait un mal dans la composition de l'assemblée, s'écriaient qu'il y avait *quelque chose à faire ;* aujourd'hui, en discutant la proposition de l'autre Chambre, l'assemblée se trouve dans une situation plus vraie et plus heureuse, puisqu'à côté du mal tout le monde aperçoit le remède. Il a lieu de croire que le principe de cette résolution est accepté par le cabinet. Lorsqu'elle avait été discutée au sein de l'autre Chambre, les ministres avaient déclaré qu'une ordonnance ou qu'une loi était nécessaire ; aucune ordonnance n'est intervenue, aucune loi n'a été annoncée ; l'orateur se croit autorisé à en conclure que le cabinet accepte les principes sur lesquels repose la proposition.

Le but du projet est de rendre plus difficiles les abus qui se sont introduits dans la dispensation de la Légion-d'Honneur. Les bases sur lesquelles il repose sont : 1° le principe rigoureux de la limitation ; 2° certaines conditions d'admissibilité et de durée pour passer d'un grade à l'autre ; 3° la publicité ; 4° enfin, et comme garantie de toutes ces conditions, l'institution d'un grand conseil, chargé de constater l'accomplissement des formalités légales. Selon l'orateur, il importe d'abord de déterminer ce que doit être une institution honorifique dans une société libre et démocratique.

C'était une grande pensée que celle de réunir en faisceau toutes les gloires nationales ; mais, en se reportant à l'origine de l'institution, il est facile de comprendre que cette pensée était alors une espèce d'anachronisme ; car, à cette époque, les rayons de la gloire militaire devaient nécessairement faire pâlir ceux de la gloire civile. Cette pensée est plus réalisable aujourd'hui qu'elle ne l'était sous l'empire. Lors de la fondation de l'ordre, il fut créé six mille sept cent trente-huit légionnaires militaires, et neuf cent cinquante-une décorations furent affectées au service civil ; c'était environ un septième. Dans le cours des guerres impériales, on vit donner quarante mille décorations à l'armée, et quatre cent soixante seulement à l'ordre civil, c'est-à-dire à peine un quatre-vingt-huitième ; c'est qu'en effet tout devait se faire pour l'armée, car tout se faisait par elle. Cet état de choses a dû cesser avec la guerre ; aussi l'armée, depuis lors, n'a obtenu, en moyenne, que les deux tiers tout au plus des promotions. La nécessité de récompenser les mérites qui surgissent dans l'ordre civil s'est fait de plus en plus sentir ; et de là résulte une combinaison obligée de la loi. Un ordre éminemment militaire doit être illimité ; car, en temps de guerre, il faut que la dispensation soit large et facile. Au contraire, dans une société principalement organisée pour la paix, la limitation est un principe naturel et nécessaire. En effet, durant la paix, on peut attendre honorablement la rémunération des services, et il importe d'éviter que la décoration ne devienne l'accessoire du costume. Aussi, la pro-

position primitive avait-elle admis la limitation comme un principe de rigueur ; et l'orateur est d'avis que le nombre des membres de l'ordre doit être déterminé. Dans son opinion, cette limite doit être posée par la loi ; une ordonnance serait impuissante, et l'expérience ne l'a que trop bien démontré. Il ajoute que la loi ne serait pas applicable, si on ne lui donnait pour cortége les garanties de la publicité : il s'étonne même que le Gouvernement n'ait pas cru devoir établir cette publicité par ordonnance : enfin, il se prononce en faveur de l'établissement d'un grand conseil, et il fait remarquer que l'on trouve en Autriche, en Savoie et en Angleterre des institutions analogues.

Le projet, dans ses dispositions essentielles, lui paraît donc conforme aux véritables principes constitutionnels, et il en vote l'adoption.

DISCUSSION DES ARTICLES.

TITRE 1er. — *De la composition et l'organisation de l'ordre.*

Art. 1er (*Chambre des Pairs*). Le nombre des membres de la Légion-d'Honneur demeurera limité conformément à l'article 2 de la présente loi.

Art. 2 (*Chambre des Pairs*). A partir de la promulgation de la présente loi jusqu'en 1850, il ne pourra être fait dans les divers grades de l'ordre de la Légion-d'Honneur qu'une nomination sur deux extinctions. — Cette disposition sera suspendue en temps de guerre.

Art. 1er (*de la commission*). A partir de la promulgation de la présente loi, il ne pourra être fait, dans les divers grades de la Légion-d'Honneur, que 600 nominations, savoir :

2	nominations	de grand's-croix.
3	—	de grands-officiers.
10	—	de commandeurs.
45	—	d'officiers.
540	—	de chevaliers.
600		

Néanmoins, les nominations que le Gouvernement aurait, chaque année, laissées en réserve, pourront être reprises par lui les années suivantes. — La limitation portée au présent article sera suspendue en temps de guerre et pour faits de guerre.

M. Dusolier considère la limitation comme le complément nécessaire de toutes les garanties que réclame l'institution de la Légion-d'Honneur, et il félicite la commission d'avoir bien compris les véritables intérêts de la légion en même temps que ceux du Gouvernement lui-même. Sans le secours de la loi, les ministres ne sauraient résister aux réclamations multipliées qui les assiégent : les barrières qu'établit une simple ordonnance sont presque toujours impuissantes. Des ordonnances avaient formellement exigé la condition de vingt-cinq ans de services pour l'obtention de la croix ; les décorations prodiguées aux préfets et aux sous-préfets depuis 1830 prouvent surabondamment que cette disposition est tombée en désuétude. La publicité est sans doute une garantie puissante de la moralité et de l'utilité des actes généraux de l'administration : mais il n'en est pas de même, à beaucoup près, des actes qui ne portent que sur les individus. Le petit nombre de personnes qui lisent les documens de cette nature n'y voient que des noms inconnus, et le contrôle de la publicité, en pareille matière, est à peu près illusoire. Si le principe de la limitation eût été posé par la loi, et que cette loi eût été constamment observée, l'orateur pose en fait que nous aurions aujourd'hui une Légion-d'Honneur imposante et honorée.

En ce qui concerne le mode de limitation, il se rallie au système que la commission a substitué aux combinaisons du projet, et il est convaincu que les six cents nominations annuelles qu'on laisserait à la disposition du Gouvernement suffisent à la rémunération de tous les services. Il vote pour l'art. 1er de la commission.

M. Passy, *ministre des finances*, avant d'exposer à la Chambre les motifs qui portent le ministère à préférer l'art. 2 tel qu'il a été proposé dans le projet de loi adopté par la Chambre des Pairs, à la rédaction de la commission de la Chambre des Députés, dira un mot sur une assertion d'un des préopinans qui a exprimé le regret que, dans l'intervalle de la session, une ordonnance n'eût pas été faite sur la Légion-d'Honneur.

Le motif qui a empêché le ministère de proposer au Roi la promulgation d'une ordonnance, c'est le respect du droit de la Chambre.

La Chambre était nantie d'une proposition, le rapport en avait été fait ; il a pensé qu'il y aurait quelque oubli des convenances parlementaires, si une ordonnance intervenait avant que la Chambre se fût prononcée.

M. le ministre passant ensuite aux motifs qui déterminent le Gouvernement à préférer la rédaction primitive à celle de la commission de la Chambre des Députés, dit que l'on a voulu ramener peu à peu le nombre des membres de la Légion-d'Honneur à un chiffre inférieur au chiffre actuel, afin que les choix réduits en quantité soient soigneusement examinés. Or, l'art. 2, tel qu'il a été rédigé par la Chambre des Pairs, porte que, à partir de la promulgation de la loi jusqu'en 1850, il ne pourra être fait, dans les divers grades de la Légion-d'Honneur, qu'une nomination sur deux extinctions. Sous ce point de vue, quant au résultat définitif, le système de la Chambre des Députés laisse disponibles six cents croix à distribuer par an.

Dans le système de la Chambre des Pairs, il n'y aura, à raison de onze cents extinctions par an, que cinq cent cinquante croix à décerner; c'est cinquante croix de moins que dans le mode proposé par la commission. Il s'ensuit que la réduction du nombre des légionnaires marchera plus vite que dans celui de la Chambre des Députés. D'un autre côté, il y aurait des inconvéniens réels à adopter un chiffre fixe.

Les personnes qui désirent obtenir la croix prennent leurs informations, et quand elles savent que le Gouvernement n'a pas épuisé son droit de nomination, il est certain que les demandes deviennent plus ardentes, et qu'il est d'autant plus difficile de leur résister qu'il y a plus de vacances existantes.

La commission propose que par an il soit fait deux nominations de grand's-croix, trois de grands-officiers, dix de commandeurs, quarante-cinq d'officiers et cinq cent quarante de chevaliers. Ce sont des proportions qui ne répondent nullement aux réalités, aux besoins qui naissent de l'espèce de services à récompenser. Au contraire, dans le système proposé par l'art. 2, tel qu'il est sorti de la Chambre des Pairs, la limite est plus efficace que celle que propose la commission. Cet article dit qu'il ne sera fait qu'une nomination sur deux extinctions. Ici le chiffre est plus vague, plus incertain, et par cela même, il impose plus de réserve dans la distribution des décorations. Il espère que cette raison touchera la Chambre, et qu'elle sentira qu'il y a plus d'avantage à préférer la rédaction de la Chambre des Pairs.

M. Pascalis fait remarquer que, dans l'intérêt même de la limitation, il convient de rejeter le système de la commission; car, dans ce système, les nominations que le Gouvernement aurait, chaque année, laissées en réserve pourraient être reprises par lui les années suivantes. Il pourrait donc arriver qu'à un moment donné on aurait 800 ou 1,000 décorations à distribuer. C'est aller contre le but qu'on s'est proposé.

M. Hallez, *rapporteur*, répond que, dans le système d'une proportion à établir entre les extinctions et les nominations annuelles, le contrôle résultant de la publicité pourrait être trop facilement éludé.

M. Teste, *garde-des-sceaux*, répondant à M. le rapporteur, dit que la raison qu'il a donnée des motifs qui ont déterminé la commission à préférer un nombre fixe de décorations à décerner par an, n'est pas même spécieuse.

Elle se tire des difficultés qu'il y aurait à faire un contrôle exact entre les extinctions et les nominations; mais la commission a emprunté à la Chambre des Pairs le moyen de publicité annuelle, qui est la seule véritable garantie contre l'abus. Et si l'on soumet le Gouvernement à publier à la fois le tableau des extinctions et le tableau des nominations, la vérification sera on ne peut pas plus facile. Alors on aura un procédé simple, et on échappera aux inconvéniens qui viennent d'être signalés.

L'expérience prouve que les cabinets se succèdent assez rapidement. Il s'en rencontrera qui, se tenant en garde contre ces profusions auxquelles on s'est trop abandonné, resteront fort au-dessous du *maximum* de 600 que propose d'adopter la commission. Eh bien! on ferait de cela une économie. On n'aura fait que 300 nominations en 1839, par exemple, et cela fera qu'on pourra en faire 900 en 1840. Si cette sobriété se prolonge pendant plusieurs exercices, on finira par avoir un nombre de décorations disponibles qui dépassera 1,000 à 1,200, et voilà l'abus qui renaîtra dans toute son énormité.

Il faut nécessairement échapper à cet inconvénient. Que se propose-t-on? de réduire. Eh bien! le procédé est simple: il meurt deux chevaliers de la Légion-d'Honneur, le Gouvernement n'en peut nommer qu'un, et il devra un compte exact de cette manière d'opérer à la fin de chaque exercice, par l'impression du tableau des extinctions et des nominations.

Voilà ce qui doit convaincre tout le monde que le moyen proposé par la Chambre des Pairs est préférable.

Et déjà on serait en voie d'économie; car, en 1839, le ministère a eu sept mois et demi d'existence. En excluant la part faite aux étrangers, il a donné en sept mois et demi 159 décorations : il y a eu deux départemens ministériels qui n'en ont pas donné du tout; il y en a qui n'en ont donné que trois ou quatre. Il en résulte que, en calculant dans cette proportion pour la totalité de l'exercice, le nombre des décorations n'aurait pas atteint 300, et que, par conséquent, il y aurait eu économie de plus de 300 pour l'année qui vient de s'écouler.

On oppose que le nombre des décorations de cet exercice s'élève à 1,618. Pourquoi cela? parce que le ministère du 15 avril, dans l'intervalle qui s'est écoulé du 1er janvier au 31 mars, c'est-à-dire dans les trois premiers mois de l'année 1839, avait donné 287 décorations, et que le ministère intérimaire, pour un mois et demi, en avait donné 966.

M. Hallez, *rapporteur*, persiste à croire qu'il convient d'adopter une limitation annuelle et fixe.

M. de l'Espinasse pense qu'on pourvoit à tous les inconvéniens en stipulant que, d'ici à une époque donnée, il ne pourra être fait qu'une nomination sur deux extinctions. Il désire, en outre, qu'on revienne à une rigoureuse observation des réglemens qui régissent la Légion-d'Honneur : il termine par quelques observations sur la manière dont les décorations ont été réparties à la grande chancellerie. Le quarantième des nominations annuelles lui est attribué. Or, plus de *dix mille* demandes (Exclamation.) lui sont adressées par d'anciens militaires parmi lesquels on compte huit cents amputés. La croix devrait être, selon l'orateur, décernée de préférence à ces vieux soldats mutilés.

M. Dusolier combat le système du projet de loi et se prononce en faveur d'une limitation annuelle et fixe : il fait remarquer qu'autrement les nominations seraient, chaque année, fort inégales, puisque leurs chiffres seraient subordonnés à l'éventualité variable des extinctions : il ajoute que, dans quelques années, ces extinctions décroîtront d'une manière sensible, et qu'il pourrait arriver que l'année où le Gouvernement aurait le plus de services à récompenser, fût précisément celle où il mourrait le moins de légionnaires.

M. Dufaure, *ministre des travaux publics*, commence par faire remarquer que le débat qui vient de s'élever a pour but de choisir entre la proposition de la commission et l'article qui avait été adopté par la Chambre des Pairs. L'un et l'autre article limitent le nombre des promotions qui pourront être faites annuellement dans l'ordre de la Légion-d'Honneur. Le résultat de l'un et l'autre article est à peu près le même quant au nombre. Cependant, il y a des différences telles, quant à la faculté de promotion accordée au ministère, que si la Chambre adopte une limitation, elle doit préférer l'article de la Chambre des Pairs à l'article proposé par la commission.

M. le ministre croit que la limitation du nombre, même réglée comme l'a fait la Chambre des Pairs, n'est pas une garantie véritable : elle garantit contre l'abus du nombre; elle ne garantit pas la bonté des choix.

Il n'y a qu'une véritable garantie : c'est la publicité des nominations et des motifs qui les auront déterminées.

C'est ainsi que la Chambre pourra s'apercevoir si le Gouvernement, qui fait les nominations, sent le prix de cette grande récompense; c'est là qu'elle verra s'il l'a accordée au mérite ou prodiguée à la faveur. Quand la Chambre aura donné au Gouvernement le droit de faire six cents nominations, il les fera comme il lui conviendra. Il le répète, la meilleure garantie n'est pas dans la limitation du nombre, mais dans la publicité et dans la discrétion et le patriotisme des ministres qui seront chargés de distribuer les décorations de la Légion-d'Honneur.

M. Duprat dit que l'intention de la commission a été d'établir un chiffre en *maximum* que tout le monde pût reconnaître et contrôler. Dans le système du projet, rien ne garantirait une observation rigoureuse de la proportion établie entre les extinctions et les nominations annuelles.

M. Piscatory dit qu'un chiffre de limitation est à peu près impossible à trouver, parce que chacun se préoccupe de circonstances diverses. Ce qui importe le plus, selon lui, c'est la garantie de la

publicité, et c'est là ce qu'il se borne à réclamer dans l'intérêt d'un ordre qui a conservé son importance et sa valeur, même après les abus qui viennent d'être signalés, et, selon lui, imprudemment signalés par un ministre. Il propose un amendement ainsi conçu :

Toute nomination dans l'ordre de la Légion-d'Honneur sera insérée au *Bulletin des Lois* et au *Moniteur*. L'ordonnance de nomination devra être motivée.

Il sait que cette disposition se trouve déjà dans la loi; mais ce qu'il veut, c'est qu'elle en soit le premier et le dernier article.

M. Teste, *garde-des-sceaux*, répond au préopinant qu'il est d'accord avec lui sur ce point, que la publicité donnée aux nominations dans l'ordre de la Légion-d'Honneur est la meilleure et la plus efficace de toutes les garanties; mais il s'étonne que le préopinant ait trouvé une haute imprudence au peu de publicité qu'il a donnée à un fait; en énonçant des chiffres vrais, il ne leur avait assigné aucun caractère. Il n'avait pas dit que là fût l'abus et que là fût le bon ordre, et c'est parce qu'il entendait ne faire connaître que des faits et des résultats, qu'une observation, qui lui aurait été naturellement inspirée par un esprit de justice, n'a pas été faite; cette observation, la voici : c'est que la période durant l'exercice de 1839, où il y a eu le plus de nominations, est précisément celle dans laquelle se rencontre le 1er mai, jour de la fête du Roi, qui est précisément l'occasion d'un grand nombre de nominations.

M. Sauzet, *président*, fait remarquer que la disposition qui vient d'être proposée ne peut être considérée que comme un amendement à l'article 8. Dans l'opinion de son auteur, cet article suffirait et devrait constituer toute la loi : il s'ensuit qu'il votera contre les sept premiers articles et pour le huitième; mais il est impossible d'intervertir l'ordre de la discussion, et de ne pas appeler l'attention de la Chambre sur l'article 1er. Il s'agit maintenant de l'article de la commission, et M. le président mettra d'abord en délibération le premier paragraphe de cet article.

M. Schauenburg trouve que, dans cette question, la position du Gouvernement ne s'est pas encore dessinée nettement, et il est porté à croire que la réserve dans laquelle on s'est retranché sur l'ensemble de la proposition, cache quelque arrière-pensée et le désir de la voir échouer contre les difficultés de détail.

M. Sauzet, *président*, fait remarquer qu'il s'agit maintenant de l'article 1er, et que le Gouvernement a déclaré préférer la rédaction de la Chambre des Pairs à celle de la commission.

Il est de nouveau donné lecture du premier paragraphe de l'article de la commission, lequel est ensuite mis aux voix. — Il n'est point adopté.

M. Sauzet, *président*, fait observer que les autres paragraphes tombent d'eux-mêmes, et qu'il faut revenir à l'article 1er du projet adopté par la Chambre des Pairs.

M. Duprat répute cet article inutile; il en demande le rejet.

— Cet article est mis aux voix et n'est point adopté.

On passe à l'article 2 du projet qui devient le premier, et dont voici la teneur :

A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'en 1850, il ne pourra être fait, dans les divers grades de la Légion-d'Honneur, qu'une nomination sur deux extinctions.—Cette disposition sera suspendue en temps de guerre.

M. Dusolier propose de supprimer ces mots : *et jusqu'en* 1850. — Cet amendement n'est pas appuyé.

M. de Mornay propose de modifier ainsi qu'il suit la fin du premier paragraphe : « Sur deux extinctions *survenues dans l'année.* »

M. de Marmier dit qu'il gémit des scandales qu'on a justement stygmatisés à la tribune; mais la publicité lui garantit qu'aucun gouvernement ne retombera désormais dans de semblables écarts, et il repousse toute limitation, parce que ce serait entraver et restreindre l'action gouvernementale. — L'addition de ces mots : *survenues dans l'année,* est mise aux voix, et n'est point adoptée. — La Chambre adopte le premier paragraphe de l'article.

M. Hallez, *rapporteur*, propose d'ajouter au second paragraphe ces mots : *et pour faits de guerre.*

M. Chegaray demande que ce paragraphe soit modifié ainsi qu'il suit :

Cette disposition pourra être suspendue en temps de guerre par une ordonnance royale délibérée en conseil, insérée au *Moniteur* et au *Bulletin des Lois.*

— Cet amendement n'est pas appuyé.

M. le maréchal Clausel propose d'ajouter à ces mots, *et pour faits de guerre,* le mot *seulement.*

M. Lacrosse fait remarquer qu'en temps de guerre il y a autre chose que des faits de guerre à récompenser ; qu'autrement on exclurait de toute rémunération les intendans militaires et les chirurgiens, etc.

— L'addition du mot *seulement* n'est pas appuyée.

M. Guilhem propose de substituer à ces mots pour *faits de guerre*, ceux-ci : *et pour services de guerre.* — L'amendement n'est pas appuyé.

— La Chambre adopte le deuxième paragraphe avec l'addition des mots : *et pour faits de guerre,* proposée par M. le rapporteur.

— Elle adopte également l'article entier dont voici la teneur définitive :

A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'en 1850, il ne pourra être fait, dans les divers grades de la Légion-d'Honneur, qu'une nomination sur deux extinctions.

Cette disposition sera suspendue en temps de guerre, et pour faits de guerre.

On passe à la discussion de l'article 2, ainsi conçu :

Art. 3 (*proposé par la Chambre des Pairs*). Sauf les exceptions ci-après déterminées, nul ne pourra être admis dans la Légion-d'Honneur qu'au grade de chevalier, et ne pourra être promu à un autre grade qu'après avoir passé quatre ans dans le grade immédiatement inférieur.

Art. 2 (*proposition de la commission*). Nul ne sera, dans aucun cas, admis dans la Légion-d'Honneur qu'au grade de chevalier, et le légionnaire ne pourra, sauf les exceptions ci-après déterminées, être successivement promu aux autres grades qu'après avoir passé quatre ans dans le grade immédiatement inférieur.

M. Sauzet, *président.* La Chambre voit que la rédaction de la commission diffère de celle de la résolution de la Chambre des Pairs, en ce que, dans le système de la résolution de la Chambre des Pairs, les exceptions s'appliquent non seulement à la possibilité de ne pas passer quatre ans dans les grades inférieurs, mais même à la possibilité d'être nommé immédiatement à un grade supérieur à celui de chevalier ; tandis que dans le système de la commission, en aucun cas il ne pourrait y avoir lieu à une nomination au dessus du grade de chevalier pour la première fois, et les exceptions ne s'appliqueraient qu'à l'interdiction des premiers grades avant d'avoir passé plus de quatre ans dans les grades inférieurs.

La question ainsi comprise, je mets aux voix l'article de la commission.

M. de Marmier. Je demanderai si la disposition, « en temps de guerre et pour des faits de guerre, » de l'article précédent, s'applique aussi à ce second article ? (Non ! non !)

M. Sauzet, *président.* Les exceptions de l'article 2 sont précisées dans les articles suivans, articles 4 et 5 ; elles seront énumérées tout à l'heure. — Je mets aux voix l'article de la commission.

— L'article 2 est adopté.

On passe à la discussion de l'article 3, ainsi conçu :

Art. 3 (*rédaction de la Chambre des Pairs, adoptée par la commission*). Sauf les exceptions ci-après déterminées, nul ne pourra être nommé chevalier, s'il n'a vingt ans de services civils ou militaires.

Chaque campagne sera comptée pour deux années de service, en sus du temps effectif.

M. Sauzet, *président.* La résolution de la Chambre des Pairs contenait ce paragraphe : — « *Le service dans les colonies sera compté pour le double de durée.* » — La commission n'adopte pas ce paragraphe.

M. Pascalis fait remarquer que l'article maintenant en délibération serait la critique de la grande majorité des décorations données depuis 1830, puisque les fonctionnaires qui datent seulement de

cette époque n'ont pas satisfait à la condition de vingt années de service : une pareille disposition lui paraît inadmissible : les véritables garanties consistent, selon lui, dans la publicité.

M. Villemain, *ministre de l'instruction publique*, croit la pensée du projet défectueuse ; et, à ce titre, il l'a combattu dans une autre enceinte. La difficulté qu'éprouve ce projet pour maîtriser l'attention de la Chambre, les doutes graves, les impossibilités qui naîtront de la discussion même, attestent qu'il y a quelque vérité dans cette objection, qui s'adresse au fond même du projet. Mais cette objection générale lui paraît avoir une force toute particulière dans son application à l'article 4 et à l'article 5, qui en est inséparable.

En effet, l'article 4 établit que nul ne pourra être nommé chevalier, s'il n'a vingt ans de services civils ou militaires. En vérité, ce chiffre de vingt ans paraît ici une condition bien rigoureuse, et pourtant insuffisante, si elle est unique.

Comment ! il faut absolument vingt ans de services militaires ? Comment ! le courage, les services rendus sous les drapeaux, souvent dans un grade modeste, mais essentiellement utile ; comment ! tout cela ne pourra pas être récompensé de la croix de la Légion-d'Honneur avant ce terme de vingt ans.

Pour les militaires, cependant, l'article fait du moins une réserve favorable : d'abord les années de campagne qui comptent pour trois ans, et ensuite les faits de guerre. Mais, dans l'ordre civil, quels motifs propose-t-on d'admettre pour dispenser de cette vétérance de vingt ans de services ?

L'article 4 dit, il est vrai, les actes de dévoûment, et les succès qui honorent la France, dans les lettres, les sciences, les arts et l'industrie ! Mais est-ce une chose facilement accessible que d'honorer son pays dans les lettres, les sciences, les arts et l'industrie ? C'est la gloire la plus grande et la plus rare ! De sorte que, quand même on aurait réduit le nombre des légionnaires à quinze mille, il n'aurait pas fallu encore exiger un semblable titre de gloire pour l'obtention de la croix d'honneur.

Quand on veut tout régler par des lois, on tombe dans des impossibilités, dans des exagérations qui sont de vrais paradoxes législatifs. On ne peut pas remplacer la garantie morale que doivent toujours présenter ceux qui sont les dispensateurs obligés et responsables des récompenses de l'État. Si la Chambre suppose qu'il y a toujours erreur, incapacité, irréflexion dans les hommes qui disposent du pouvoir ; si elle veut toujours les remplacer par la loi et par un texte positif, elle tombe alors dans des prescriptions minutieuses et impraticables.

M. le général Bugeaud croit que la condition d'une certaine durée est nécessaire, surtout en ce qui concerne l'ordre civil : il voudrait seulement qu'on la réduisît à dix ans pour des services distingués, et même qu'on dérogeât exceptionnellement à cette règle pour les grandes découvertes et pour les grands actes de dévoûment. Il présente en outre un amendement relatif aux sous-officiers et soldats, qui serait ainsi conçu :

Les sous-officiers et soldats pourront être promus après quatorze ans de services.

M. Duchatel, *ministre de l'intérieur*, n'ajoutera qu'une seule considération aux raisons qui ont été présentées par M. le ministre de l'instruction publique. Il n'insistera pas sur le mérite des services civils. Il ne pense pas que le préopinant ait voulu sérieusement les contester. Tous ceux qui rendent des services à leur pays sont récompensés au même titre ; et la grande pensée de la loi est de les avoir confondus dans la même récompense.

La commission admet qu'il y a deux sortes de services qui peuvent donner lieu à la décoration de la Légion-d'Honneur : les uns qui sont compris dans l'article 4, et pour lesquels on demande une durée de vingt années ; et les autres, des services distingués. Eh bien ! c'est donner un privilége, pour l'obtention de la croix de la Légion-d'Honneur, à tous ceux qui peuvent joindre aux services qu'ils ont rendus depuis 1830, les services qu'ils auraient rendus sous la Restauration, parce que ceux-là seuls pourront présenter, jusqu'en 1850, vingt années de services.

M. le ministre termine par cette considération. Depuis dix ans, le Gouvernement accorde, et il accorde avec grand soin, en vertu des lois existantes, des récompenses aux gardes nationales. Ces récompenses ne sont distribuées qu'après un sérieux examen, et qu'après avoir obtenu l'approbation, non de ceux qui les reçoivent, mais de leurs camarades.

Eh bien ! si la loi existait, non seulement les gardes nationaux, mais même des citoyens, revêtus de fonctions auxquelles ils ont été appelés par l'élection, fonctions libres et des plus utiles, ne pour-

raient obtenir la décoration ; et cependant ils ont droit à des récompenses. Ces récompenses, le projet de loi les interdit; et c'est pour cela qu'il lui paraît impossible que la Chambre adopte l'article 4.

M. Sauzet, *président*, fait remarquer que l'amendement que l'on vient de présenter établit une exception, et qu'il n'y aura lieu de le mettre aux voix qu'autant que la règle aura été posée.

M. le général Jacqueminot dit qu'il ne voit pas pourquoi l'exception ne serait pas étendue jusqu'aux officiers.

M. Sauzet, *président*, dit que cette question sera ultérieurement examinée, s'il y a lieu : il donne de nouveau lecture du premier paragraphe de l'article.

— Ce paragraphe est mis aux voix : il n'est pas adopté. — M. Sauzet, *président*, fait observer que le second paragraphe disparaît avec le premier.

On passe à la discussion de l'article 4 de la commission, ainsi conçu :

Art. 4 (*de la commission*). Toutefois, les services distingués dans les carrières civiles ou dans les armes, les actes de dévoûment, et les succès qui honorent la France, dans les lettres, les sciences, les arts et l'industrie, pourront dispenser des conditions de temps fixées par les articles 2 et 3 ci-dessus.

L'article 5 du projet de la Chambre des Pairs, correspondant à cet article 4, comprenait un deuxième paragraphe, que la commission a supprimé, et qui était ainsi conçu:

Dans ces cas, les ordonnances de nomination seront individuelles, et mentionneront les services et les titres sur lesquels la nomination sera fondée.

M. Sauzet, *président*, fait remarquer que, par suite du dernier vote de la Chambre, qui a supprimé l'article 3 du projet, la condition des vingt ans de services, fixée par cet article, disparaît; et que l'exception stipulée par l'article 4 ne s'appliquerait plus qu'à la condition des quatre années de séjour dans chaque grade de la Légion-d'Honneur.

M. Janvier. Cet article est rédigé en style oratoire, mais pas du tout en style législatif.

M. le général Subervie fait remarquer que cet article empêcherait qu'il y eût une seule décoration dans l'armée.

M. de Lespinasse. En effet, en temps de paix, il ne peut y avoir de services distingués dans les armes. L'armée est donc exclue de la décoration en temps de paix.

M. le général Bugeaud considère cet article comme la conséquence de celui que la Chambre vient de rejeter, et il pense qu'il doit avoir le même sort.

M. Just de Chasseloup-Laubat dit qu'en réalité les conditions qu'on avait voulu établir n'existent plus, et qu'alors il devient inutile de stipuler des exceptions.

M. Isambert fait observer que l'économie du projet de loi est effectivement renversée. Il conviendrait, suivant lui, de renvoyer ce projet à la commission, qui examinerait s'il y a lieu de soumettre à la Chambre des dispositions nouvelles.

— Le renvoi à la commission est mis aux voix : il n'est point adopté. — L'article 4 est mis aux voix : il n'est point adopté.

Ce vote entraîne le rejet du deuxième paragraphe de l'article 5 de la Chambre des Pairs, dont M. de Lespinasse avait demandé le rétablissement. Ce paragraphe se retrouve d'ailleurs d'une manière générale dans l'article 6.

L'article 5 du projet de la commission, 6 du projet de la Chambre des Pairs, est mis aux voix et rejeté sur l'observation de M. Chabaud-Latour, que le mot *également* n'a plus aucune signification après le rejet de l'article 4. (Voir le texte à la suite de la discussion.)

On passe à la discussion de l'article 6 du projet de la commission, additionnel au projet de la Chambre des Pairs. Il est ainsi conçu :

Art. 6. Les nominations seront toutes individuelles. Les ordonnances mentionneront les titres et services qui y auront donné lieu, et seront rendues publiques par l'insertion, dans les huit jours de leur date, avec le contre-seing du ministre compétent, au *Bulletin des Lois* et au *Moniteur*.

Les nominations pour les services militaires seront, en outre, insérées au *Journal militaire officiel* et aux *Annales maritimes*.

M. SAUZET, *président*, rappelle qu'il avait été proposé, à l'occasion de l'article 1er, un amendement qui se réfère à l'article maintenant en discussion, et qui est ainsi conçu :

Toute nomination dans l'ordre de la Légion-d'Honneur sera insérée au *Bulletin des Lois* et au *Moniteur*. L'ordonnance de nomination devra être motivée.

M. PISCATORY, auteur de cet amendement, dit qu'il n'avait présenté cet article que pour remplacer la loi tout entière. Il espérait que la Chambre, pensant comme lui, rejetterait toutes les autres dispositions pour s'en tenir à celle-là ; mais, placée où elle serait, il n'a plus de prétention à son adoption, car elle viendrait faire suite à un article contre lequel il a voté : il retire son amendement.

M. VIVIEN dit qu'il importe de prévenir une confusion dont les adversaires de la loi veulent profiter pour laisser croire à la Chambre que ce qui a résisté à leurs attaques ne signifie plus rien et ne doit pas être adopté : il soutient que les dispositions précédentes adoptées, réunies à celles que la Chambre va voter encore, constitueront une loi excellente. Quels sont les abus auxquels on a voulu pourvoir? C'est, d'une part, à l'illimitation du nombre des nominations ; c'est, d'autre part, à la clandestinité qui entourait un certain nombre de ces nominations. Eh bien ! la Chambre a déjà voté un article qui met un terme à l'illimitation, et sur lequel l'orateur ignore l'opinion du cabinet, qui s'est abstenu de prendre part au vote. Il répute salutaires et efficaces les deux premières dispositions que la Chambre a votées. Il s'agit maintenant d'établir la publicité, c'est-à-dire la garantie à laquelle le préopinant lui-même semblait attacher tant d'importance. L'orateur espère que la Chambre votera également cette disposition.

M. DEJEAN demande la division, parce qu'on peut vouloir l'insertion des ordonnances au *Moniteur*, sans désirer l'énonciation des motifs.

Il n'est point donné suite à cette indication.

— L'article 6 de la commission, devenu le troisième, est mis aux voix et adopté.

M. DUSOLIER propose un paragraphe additionnel, ainsi conçu :

Le tableau des extinctions survenues dans la Légion-d'Honneur sera publié tous les ans.

— Ce paragraphe est mis aux voix et adopté. — La Chambre adopte également l'article entier.

L'article 7, devenu l'article 4, est adopté avec cette addition proposée par M. le président : « Ces nominations seront en dehors du chiffre de 600 fixé par l'article 1er. » (Voir le texte à la suite de la discussion.)

On passe à la discussion de l'article 8, ainsi conçu :

Art. 8 (*de la commission*). Le grand-chancelier sera nommé par le Roi, et choisi parmi les grands-croix de l'ordre.

M. TESTE, *garde-des-sceaux*, demande la parole sur cet article. Il dit que le Gouvernement est entré franchement dans la discussion du projet voté par la Chambre des Pairs, et des propositions faites par la commission de la Chambre des Députés. Son opinion sur le sujet en discussion était celle-ci : que la meilleure, la plus efficace des garanties, c'était la proposition sur laquelle la Chambre vient de se prononcer. Son opinion même était que c'était là la seule véritable garantie.

Et voilà pourquoi, après avoir fait sentir qu'entre les deux moyens proposés dans l'article 1er, celui qui a vait prévalu à la Chambre des Pairs avait ses préférences, il s'est abstenu de voter.

Mais, si le Gouvernement est entré franchement dans la discussion du projet, il y a cependant une limite qui l'arrête, et cette limite est dans l'article 63 de la Charte. Dans toutes les dispositions qui ont obtenu l'assentiment de la Chambre, il n'y a rien qui soit de la nature d'un réglement intérieur de l'institution. Ce sont des principes qui appartiennent à la loi seule, sur lesquels les trois pouvoirs peuvent se prononcer librement. Mais ici, insérer dans la loi que le grand-chancelier sera nommé par le Roi, et choisi parmi les grand's-croix de la Légion, cela paraît être tout à fait du domaine des réglemens intérieurs. Or, c'est ce qui est expressément réservé à la prérogative royale par une disposition formelle de la Charte. Et, sous ce rapport, le Gouvernement croit devoir demander le rejet de l'article.

— L'article est mis aux voix : il n'est pas adopté.

L'article 9 du projet de la commission est rejeté par la même considération présentée par M. le garde-des-sceaux, et tirée de l'article 63 de la Charte : « La Légion-d'Honneur est maintenue; le Roi » déterminera les réglemens intérieurs et la décoration. » L'article 9 est évidemment réglementaire. Il empiète sur les attributions royales. — Les articles 10, 11 et 12 sont rejetés par les mêmes motifs. (Voir les textes à la suite de la discussion.)

L'article 13 de la commission, devenu le cinquième, est adopté sans discussion. (Voir le texte à la suite de la discussion.)

L'article 14 qui prescrit une réception solennelle, est rejeté sur l'observation de M. Teste, que c'est une affaire de cérémonie.

On passe à la discussion de l'article 15, ainsi conçu :

Art. 15 (*de la commission*). Les chevaliers prêteront, au moment de leur admission, le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. Je » jure d'être fidèle à l'honneur et à la patrie »

Toutefois, les étrangers admis dans l'ordre ne prêteront aucun serment.

M. Teste, *garde-des-sceaux*, fait observer que, par la loi du 30 août 1830, un serment général a été institué. Il existe une formule unique pour tous les fonctionnaires. Le serment particulier à la Légion-d'Honneur ne peut être que celui de tous les citoyens : d'ailleurs, la détermination d'une formule de serment appartient évidemment à la partie réglementaire de l'institution.

M. Hallez, *rapporteur*, dit qu'il y aurait des inconvéniens à ce qu'on ne déclarât pas dans l'article qu'il y a lieu au serment. Un légionnaire n'est pas un fonctionnaire. Il ne peut être soumis au serment qu'en vertu d'une loi.

M. le général Jacqueminot répond que le serment existe dans les réglemens de l'ordre, et qu'on ne peut recevoir la croix sans prêter ce serment.

— L'article est mis aux voix : il n'est point adopté.

On passe à la discussion du titre II, *de la perte et de la suspension de la qualité de membre de la Légion-d'Honneur.* Les articles 16 et 17 du projet de la commission, qui deviendront les articles 6 et 7, sont adoptés sans discussion. (Voir les textes à la suite de la discussion.)

L'article 18, de la commission, qui comprend les articles 18 et 19 de la Chambre des Pairs, et l'article 20 de la Chambre des Pairs, sont rejetés sur l'observation de M. Vivien qu'ils réglent des mesures d'exécution déplacées dans une loi. — L'article 19 de la commission est rejeté, malgré l'observation de M. de Golbéry qui trouve logique de publier la radiation, puisqu'on a publié la nomination, et sur la réclamation de M. Emmanuel Poulle qui voit dans cette publication une agravation de peine contre le légionnaire radié. — L'article 20, de la commission, est adopté sans discussion et devient l'article 8. (Voyez le texte de ces articles à la suite de la discussion.)

Séance du mardi 11 février 1840. — Présidence de M. Sauzet.

On passe à la discussion du titre III, *dispositions transitoires :*

Art. 21 (*de la commission*). L'état général des membres de la Légion-d'Honneur, au jour de la promulgation de la présente loi, sera imprimé et distribué.

Cet état indiquera les noms et prénoms, lieux de naissance et de domicile, la profession, la nature des services et la date de la promotion des membres de l'ordre, rangés par ordre alphabétique dans chaque grade.

M. Vivien. Messieurs, la loi exige la publicité pour l'avenir; je crois que c'est une disposition très bonne; mais je ne vois pas la nécessité de publier l'état de 45 ou 50,000 légionnaires qui existent. Cette publication n'aurait pas d'utilité suffisante et je ne trouve pas qu'il soit digne de la loi de contenir un article uniquement pour cette publication.

M. Hallez, *rapporteur*. La commission adhère à la suppression.

M. le colonel de l'Espinasse. Je m'oppose à la suppression de cette disposition. Les diverses propositions que j'ai faites sur l'arriéré de la Légion-d'Honneur ont prévu la nécessité de cette publication. (Bruit. Interruption.)

Je m'oppose à la suppression de cet article, précisément parce que j'ai demandé toujours, avec la plus grande instance, la publication de la liste de tous les membres composant la Légion-d'Honneur, et que jusqu'à présent il nous a été impossible de savoir quels étaient les légionnaires nommés avant le 6 avril 1814, et ceux qui ont été nommés postérieurement. Au moyen de cette liste il est évident que nous le saurons très facilement. Voilà pourquoi il est important que cette liste soit mise à la connaissance de toute la Chambre.

M. Isambert. Presque toutes les nominations sont insérées dans l'*Almanach royal.* Voulez-vous donc autoriser l'impression d'un gros volume in-quarto ?

M. de l'Espinasse. Je vous demande pardon, elles n'y sont pas.

— L'article est mis aux voix et n'est pas adopté.

L'article 24 de la résolution, supprimé par la commission, est rejeté sans discusssion. (Voir le texte à la suite de la discussion.)

— Résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution :

Nombre des votans,	308.	Boules blanches,	158.
Majorité absolue,	155.	Boules noires,	150.

La Chambre a adopté.

RÉSOLUTION

ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES PAIRS.	AMENDÉE PAR LA COMMISSION.	VOTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
TITRE PREMIER. *De la composition et de l'organisation de l'ordre.*		
Art. 1er. Le nombre des membres de la Légion d'Honneur demeurera limité conformément à l'article 2 de la présente loi.		
Art. 2 A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'en 1850, il ne pourra être fait dans les divers grades de la Légion-d'Honneur qu'une nomination sur deux extinctions. Cette disposition sera suspendue en temps de guerre.	Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, il ne pourra être fait, dans les divers grades de la Légion-d'Honneur, que six cents nominations par an, savoir : 2 nominations de grand's-croix. 3 — de grands-officiers. 10 — de commandeurs. 45 — d'officiers. 540 — de chevaliers. 600 Néanmoins, les nominations que le Gouvernement aurait chaque année laissées en réserve, pourront être reprises par lui les années suivantes. La limitation portée au présent article sera suspendue en temps de guerre et pour faits de guerre.	Art 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'en 1850, il ne pourra être fait, dans les divers grades de la Légion-d'Honneur, qu'une nomination sur deux extinctions. Cette disposition sera suspendue en temps de guerre et pour faits de guerre.
Art. 3. Sauf les exceptions ci-après déterminées, nul ne pourra être admis dans la Légion-d'Honneur qu'au grade de chevalier, et ne pourra être promu à un autre grade qu'après avoir passé quatre ans dans le grade immédiatement inférieur.	Art. 2. Nul ne sera, dans aucun cas, admis dans la Légion-d'Honneur qu'au grade de chevalier, et le légionnaire ne pourra, sauf les exceptions ci-après déterminées, être successivement promu aux autres grades qu'après avoir passé quatre ans dans le grade immédiatement inférieur.	Art. 2. Nul ne sera, dans aucun cas, admis dans la Légion-d'Honneur qu'au grade de chevalier, et le légionnaire ne pourra, sauf les exceptions ci-après déterminées, être successivement promu aux autres grades qu'après avoir passé quatre ans dans le grade immédiatement inférieur. Rejeté.
Art. 4. Sauf les exceptions ci-après déterminées, nul ne pourra être nommé chevalier, s'il n'a vingt ans de service civil ou militaire. Chaque campagne sera comptée pour deux années de service, en sus du temps de service effectif. Le temps de service dans les colonies sera compté pour le double de sa durée.	Art. 3. Sauf les exceptions ci-après déterminées, nul ne pourra être nommé chevalier, s'il n'a vingt ans de services civils ou militaires. Chaque campagne sera comptée pour deux années de service, en sus du temps de service effectif.	

Art. 5. Toutefois, les services distingués dans les carrières civiles ou dans les armes, les actes de dévoûment et les succès qui honorent la France, dans les lettres, les sciences, les arts et l'industrie, pourront dispenser des conditions de temps fixées par les articles 3 et 4 ci-dessus. Dans ces cas, les ordonnances de nomination seront individuelles, et mentionneront les services et les titres sur lesquels la nomination sera fondée.	Art. 4. Toutefois, les services distingués dans les carrières civiles ou dans les armes, les actes de dévoûment et les succès qui honorent la France dans les lettres, les sciences, les arts et l'industrie, pourront dispenser des conditions fixées par les articles 2 et 3 ci-dessus. Supprimé.	Rejeté.
Art. 6. Les actions d'éclat mises à l'ordre du jour de l'armée, ou dûment justifiées dans la marine, dispenseront également des conditions de temps fixées par les articles 3 et 4 ci-dessus. En dispenseront aussi les blessures graves reçues en combattant. Dans ces cas, les ordonnances de nomination relateront les ordres du jour, mentionneront les actions d'éclat, ou spécifieront les blessures.	Art. 5. Les actions d'éclat mises à l'ordre du jour de l'armée, ou dûment justifiées dans la marine et *dans la garde nationale*, ainsi que les blessures graves reçues en combattant, dispenseront également des conditions de temps fixées par les articles 2 et 3 ci-dessus.	Rejeté.
	Art. 6. Les nominations seront toutes individuelles. Les ordonnances mentionneront les titres et services qui y auront donné lieu, et seront rendues publiques par l'insertion dans les huit jours de leur date avec le contre-seing du ministre compétent, au *Bulletin des Lois* et au *Moniteur*. Les nominations pour les services militaires seront en outre insérées au *Journal militaire officiel* et aux *Annales maritimes*.	Art. 3. Les nominations seront toutes individuelles. Les ordonnances mentionneront les titres et services qui y auront donné lieu, et seront rendues publiques par l'insertion dans les huit jours de leur date, avec le contre-seing du ministre compétent, au *Bulletin des Lois* et au *Moniteur*. Les nominations pour les services militaires seront en outre insérées au *Journal militaire officiel* ou (1) aux *Annales maritimes*. Le tableau des extinctions survenues dans la Légion-d'Honneur sera publié tous les ans.
Art 7. Les conditions fixées par les articles 3 et 4 ci-dessus ne seront point applicables aux promotions concernant les princes de la famille royale, ni aux promotions concernant les étrangers admis dans l'ordre.	Art. 7. Les conditions fixées par les articles 2, 3, 4 et 6 ci-dessus, ne seront pas applicables aux *nominations* concernant les princes de la famille royale ni aux promotions concernant les étrangers admis dans l'ordre. Ces nominations seront en dehors du chiffre de 600 fixé par l'article 1er.	Art. 4. Les conditions fixées par les articles 2, 3, 4 et 6 ci-dessus, ne seront pas applicables aux *nominations* concernant les princes de la famille royale ni aux promotions concernant les étrangers admis dans l'ordre. Ces nominations seront en dehors du chiffre de 600 fixé par l'article 1er.
Art. 8. Les nominations seront rendues publiques par l'insertion au *Bulletin des Lois* et au *Moniteur*, des ordonnances contresignées par les ministres compétens. Les nominations pour services militaires seront, en outre, insérées au *Journal militaire officiel* ou aux *Annales maritimes*.	(Article annulé et compris dans l'article 6.)	(Article annulé et compris dans l'article 3.)
Art. 9. Le grand-chancelier et le secrétaire-général de l'ordre seront nommés par le Roi, et choisis, le premier, parmi les grand's-croix, le second, parmi les grands-officiers et commandeurs.	Art, 8. Le grand-chancelier sera nommé par le Roi, et choisis parmi les grand's-croix de l'ordre.	Rejeté.
Art. 10. L'ordre aura un grand-conseil composé de : Deux grands-croix ; Deux grands-officiers ; Deux commandeurs, Deux officiers;	Art. 9. L'ordre aura un grand-conseil composé de : *Le grand-chancelier, président* ; Deux grands-croix ; Deux grands-officiers ; Deux commandeurs ;	Rejeté.

(1) Le mot *ou* a été substitué au mot *et*, sur l'observation de M. Hallez, rapporteur, présentée dans la discussion de l'article 19 de la commission.

Et deux chevaliers.	Deux officiers ; Et deux chevaliers.	
Art. 11. Le Roi nommera les membres du grand-conseil. Ils seront nommés pour quatre ans. Le grand-conseil sera renouvelé par moitié, tous les deux ans. Les membres sortans pourront être renommés.	Art. 10. Le Roi nommera les membres du grand-conseil. Ils seront nommés pour quatre ans. Le grand-conseil sera renouvelé par moitié tous les deux ans. Les membres sortans pourront être renommés.	Rejeté.
Art. 12. Le grand-conseil sera présidé par le grand-chancelier de l'ordre, et, en son absence, par un des grand's-croix membre du grand-conseil, que le Roi désignera. Le grand-conseil choisira, au scrutin, parmi ses membres, un secrétaire et un vice-secrétaire.	Art 11. Le grand-conseil sera présidé par le grand-chancelier de l'ordre, et, en son absence, par le membre le plus ancien dans le grade le plus élevé.	Rejeté.
Art. 13. Tout projet d'ordonnance de nomination sera transmis au grand-chancelier, afin que le grand-conseil vérifie si la limite fixée par l'article 2 ci-dessus n'a point été excédée, et si les formes prescrites par le deuxième paragraphe de l'article 5 et par le troisième paragraphe de l'article 6 ci-dessus ont été observées. Cette vérification faite, le résultat en sera communiqué par le grand-chancelier au ministre compétent, qui présentera, s'il y a lieu, le projet d'ordonnance à la signature du Roi. Les brevets signés du Roi et contresignés du grand-chancelier seront expédiés en exécution des ordonnances de nomination.	Art. 12. Tout projet d'ordonnance de nomination sera transmis au grand-chancelier, afin que le grand-conseil vérifie si les limites et conditions posées par les articles 1er, 2 et 3 ont été observées, et si les formes prescrites par le deuxième paragraphe de l'article 4 et par le troisième paragraphe de l'article 5 ont été suivies. Cette vérification devra être faite dans la quinzaine au plus tard ; le résultat en sera immédiatement communiqué par le grand-chancelier au ministre compétent, qui présentera, s'il y a lieu, le projet d'ordonnance à la signature du Roi. Le brevet, signé du Roi et contresigné du grand-chancelier, sera expédié en vertu de l'ordonnance de nomination, laquelle devra y être relatée.	Rejeté.
Art. 14. L'admission dans un des grades de l'ordre ne comptera que du jour de l'insertion de la nomination au *Bulletin des Lois*.	Art. 13. L'admission dans l'un des grades de l'ordre ne comptera que du jour de l'insertion de la nomination au *Bulletin des Lois*.	Art. 5. L'admission dans un des grades de l'ordre ne comptera que du jour de l'insertion de la nomination au *Bulletin des Lois*.
	Art. 14. Il y aura pour chaque nomination ou promotion une réception solennelle et publique dont le mode sera réglé par une ordonnance royale.	Rejeté.
Art. 15. Les chevaliers prêteront, au moment de leur admission, le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois. Je jure d'être fidèle à l'honneur et à la patrie. » Toutefois, les étrangers admis dans l'ordre ne prêteront aucun serment.	Art. 15. Comme au projet, en ajoutant seulement après les mots « aux lois, » *du royaume*.	Rejeté.
TITRE II. ***De la perte et de la suspension de la qualité de membre de la Légion-d'Honneur.***		
Art. 16. La perte de la qualité de membre de la Légion-d'Honneur est la suite : 1° De la perte de la qualité de Français prononcée par jugement ; 2° De la condamnation à une peine afflictive ou infamante, ou à une peine correctionnelle prononcée, en cas de crime, à raison de circonstances atténuantes ; 3° De la condamnation à une peine correctionnelle pour les délits prévus par la section première	Art. 16. Comme au projet.	Art. 6 La perte de la qualité de membre de la Légion-d'Honneur est la suite : 1° De la perte de la qualité de Français prononcée par jugement ; 2° De la condamnation à une peine afflictive ou infamante, ou à une peine correctionnelle prononcée, en cas de crime, à raison de circonstances atténuantes ; 3° De la condamnation à une peine correctionnelle pour les délits prévus par la section première et

et les articles 402, 403, 404, 405, 406, 407 et 408 du chapitre II du titre II du livre III du Code pénal; 4° De la condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement, accompagnée de la surveillance de la haute police, ou de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille.		les articles 402, 403, 404, 405, 406, 407 et 408 du chapitre II du titre II du livre III du Code pénal; 4° De la condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement, accompagnée de la surveillance de la haute police, ou de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille.
Art. 17. En cas de condamnation à une peine afflictive, l'arrêt contiendra le dispositif suivant : « En conséquence, N. cesse d'être membre de la Légion-d'Honneur. »	Art. 17. Dans le cas des condamnations dont il vient d'être parlé, l'arrêt ou le jugement contiendra le dispositif suivant : « En conséquence, N. cesse d'être membre de la Légion-d'Honneur. »	Art. 7. Dans le cas des condamnations dont il vient d'être parlé, l'arrêt ou le jugement contiendra le dispositif suivant : « En conséquence, N. cesse d'être membre de la Légion-d'Honneur. »
Art. 18. Expédition de tout jugement criminel ou correctionnel rendu contre un membre de la Légion-d'Honneur, sera immédiatement transmise au grand-chancelier, à la diligence du procureur-général ou du rapporteur. Art. 19. Dans les cas déterminés par l'article 16 ci-dessus, le grand-conseil, sur le vu du jugement définitif, ordonnera la radiation du membre de l'ordre, du contrôle de son grade.	Art. 18. Expédition de tout jugement criminel ou correctionnel rendu dans les cas ci-dessus contre un membre de la Légion-d'Honneur, et devenu définitif, sera immédiatement transmise au grand-chancelier à la diligence du procureur-général ou du rapporteur; et sur le vu dudit jugement, le grand-conseil ordonnera la radiation du membre de l'ordre du contrôle de son grade.	Rejeté.
Art. 20. En cas de condamnation correctionnelle contre un membre de la Légion-d'Honneur, autre que celles qui sont prévues à l'article 16 ci-dessus, le jugement sera transmis au grand-conseil. Sur son avis, la proposition du grand-chancelier et le rapport du garde-des-sceaux ministre de la justice, l'exclusion de l'ordre pourra être prononcée par le Roi.	Supprimé.	Rejeté.
Art. 21. Les radiations des contrôles de l'ordre, opérées par suite de *jugemens* ou *arrêts*, en vertu des articles 19 et 20 ci-dessus, seront insérées au *Bulletin des Lois*. S'il s'agit d'un militaire en activité de service, ou en réforme, la radiation sera, en outre, insérée au *Journal militaire officiel* et aux *Annales maritimes*.	Art. 19. Les radiations des contrôles de l'ordre opérées par suite de jugemens ou d'arrêt, seront insérées au *Bulletin des Lois*. S'il s'agit d'un militaire en activité de service ou en réforme, la radiation sera, en outre, insérée au *Journal militaire officiel* et aux *Annales maritimes*.	Rejeté.
Art 22. Le droit de porter les insignes de l'ordre sera suspendu par les mêmes causes que celles qui suspendent l'exercice des droits de citoyen français. Il le sera également pendant la durée des peines d'emprisonnement autres que celles de discipline ou de simple police. Ceux qui, nonobstant la notification de cette suspension à eux adressée par le grand-chancelier, de l'avis du grand-conseil, porteraient lesdits insignes, seront passibles de l'application de l'article 259 du Code pénal.	Art. 20. Le droit de porter les insignes de l'ordre est suspendu par les mêmes causes que celles qui suspendent l'exercice des droits de citoyen français. Il l'est également pendant la durée des peines d'emprisonnement autres que celles de discipline ou de simple police. Cette disposition sera insérée dans les jugemens et arrêts de condamnation. Le légionnaire qui, dans le cas prévu au présent article, porterait lesdits insignes, sera passible des peines énoncées en l'article 259 du Code pénal, sauf l'application de l'article 463, pour circonstances atténuantes.	Art. 8. Le droit de porter les insignes de l'ordre est suspendu par les mêmes causes que celles qui suspendent l'exercice des droits de citoyen français. Il l'est également pendant la durée des peines d'emprisonnement autres que celles de discipline ou de simple police. Cette disposition sera insérée dans les jugemens et arrêts de condamnation. Le légionnaire qui, dans le cas prévu au présent article, porterait lesdits insignes, sera passible des peines énoncées en l'article 259 du Code pénal, sauf l'application de l'article 463, pour circonstances atténuantes
TITRE III. *Dispositions transitoires.*		
Art. 23. L'état général des membres de la Légion-d'Honneur, au jour de la promulgation de la présente loi, sera imprimé et distribué. Cet état indiquera les noms et prénoms, lieux de naissance et de	Art. 21. Comme au projet.	Rejeté.

domicile, la profession, la nature des services et la date de la promotion des membres de l'ordre, rangés par ordre alphabétique dans chaque grade.		
Art. 24. Lorsque la subvention allouée à l'ordre de la Légion-d'Honneur, en exécution de la loi du 6 juillet 1820, sera éteinte, une loi déterminera les traitemens affectés aux différens grades, ainsi que le mode d'après lequel les titulaires de ces grades seraient appelés à en jouir.	Supprimé.	Rejeté.

PROPOSITION TENDANT A DISPENSER DU SCRUTIN LES PROJETS DE LOI QUI NE DONNENT LIEU A AUCUNE RÉCLAMATION.

L'auteur de cette proposition a été M. Vivien.

Elle a été lue dans la séance du 22 janvier 1840, dans les termes suivans :

PROPOSITION.

L'article 35 du réglement est ainsi conçu :

« Les propositions de loi *relatives à des intérêts communaux ou départementaux* qui ne donneront lieu à aucune réclamation seront votées par assis et levé.

» Il ne sera procédé au scrutin secret qu'autant qu'il sera réclamé par vingt membres. »

J'ai l'honneur de proposer de retrancher de cet article les mots, *relatives à des intérêts communaux ou départementaux*, de manière à étendre la disposition de l'article 35 à toute loi qui n'aura donné lieu à aucune réclamation.

DÉVELOPPEMENS.

Séance du samedi 25 janvier 1840. — Présidence de M. Sauzet.

M. Vivien. Ma proposition est fort simple ; elle tend seulement à faire gagner du temps à la Chambre, à abréger la session peut-être de quelques jours ; ceux qui lui supposeraient un autre but, qui la considéreraient, par exemple, comme préparant la suppression du scrutin secret, se tromperaient à la fois sur sa portée et sur les intentions de son auteur ; elle ne mérite ni cet éloge, ni ce reproche, comme on voudra, et ne doit inspirer ni les craintes ni les espérances qu'elle a fait concevoir à d'honorables membres, selon les préoccupations de leur esprit.

A toutes les sessions, le Gouvernement soumet à la Chambre un certain nombre de projets de loi qui ne doivent soulever aucun débat ; ils ont pour objet, par exemple, d'enregistrer des lettres de naturalisation, d'autoriser des échanges d'immeubles entre l'État et des tiers, de régulariser des reviremens, des reports de crédits qui ne peuvent être employés conformément aux prévisions originaires.

Quand ces propositions sont contestées, de quelque peu d'importance qu'elles soient, il est bon que le vote soit entouré de toutes les formalités propres à en constater mathématiquement les élémens.

Mais lorsque aucune réclamation ne s'élève, à quoi bon ces formalités? Le résultat n'est pas douteux ; l'adoption est certaine, la contradiction nulle ; quelle nécessité de démontrer par le scrutin ce dont personne ne peut douter?

Dans toutes les assemblées délibérantes, le principe sur lequel je m'appuie est admis ; on fait plus : quand une proposition n'est pas contestée, elle n'est pas même mise aux voix. En Angleterre, la *division*, qui est, comme notre scrutin, le moyen matériel de constater

le partage des voix, la division n'a lieu que si elle est demandée. Dans cette Chambre, quand nous statuons sur l'admission de nos collègues, et certes la décision a quelque importance, le président ne provoque même pas un vote par assis et levé, s'il ne s'élève aucune réclamation. Dans toutes nos délibérations qui ne portent point sur une proposition de loi, le vote par assis et levé est seul exigé; il n'est procédé au scrutin que sur la demande de vingt membres. Pour le vote des lois d'intérêt local, notre réglement n'exige aussi le scrutin que sur la demande de vingt membres, s'il n'y a pas réclamation. C'est la règle que je propose d'étendre à toute proposition de loi non contestée.

Je ne saurais me rendre aux objections qui ont été faites.

Ma proposition, il est vrai, s'étend à toute espèce de loi dès qu'il n'y a pas de contestation; elle ne se renferme pas absolument dans le cercle de celles que j'ai indiquées plus haut. Mais je le demande, quelle loi importante resta jamais sans contestation? D'ailleurs si une loi d'un grand intérêt ne soulevait aucune contradiction, pourquoi ne pourrait-elle être adoptée qu'au scrutin?

Le scrutin seul constate la majorité, dit-on. S'il en est ainsi, il faut l'établir partout et dans tous les cas. La majorité ne doit jamais être douteuse. Pourquoi donc, si cette garantie est nécessaire, en priver aucune des résolutions de la Chambre? Mais on s'exagère son importance. Dans les lois qui ne soulèvent aucun débat, et dont le vote n'est qu'une pure forme, pour ainsi dire, la majorité qui adopte n'est pas douteuse, et l'absence de toute contradiction donne au vote de la Chambre une autorité morale à laquelle le scrutin n'ajouterait rien.

Remarquez, d'ailleurs, toutes les précautions qui sont encore prises. Dans tous les cas, intervient un vote par assis et levé, sous le contrôle du bureau chargé de constater que la Chambre est en nombre, et que la majorité adhère au projet. — Toute réclamation rend le scrutin obligatoire. — Enfin, en l'absence de réclamation, ou si une première épreuve déjà faite ne permettait plus qu'il en fût élevé, la demande de vingt membres fait ouvrir le scrutin. — Peut-il rester quelque inquiétude, même dans les esprits les plus faciles à s'alarmer?

On pourrait plutôt craindre, comme on l'a dit aussi, que la proposition ne soit pas d'une grande efficacité par le petit nombre de lois qui passent sans réclamation.

Cependant, j'ai vérifié que dans chaque session plusieurs séances sont employées à voter des lois non contestées; non que ces lois soient nombreuses, mais en raison de la difficulté de retenir à la séance le nombre des membres nécessaire, lorsque aucun attrait intellectuel ne leur est offert. Ce nombre se rencontrerait aisément pour une discussion; il demeurera même lorsqu'il s'agira seulement de voter, si les votes sont rapides et occupent peu d'instans; il échappe à cette opération matérielle et ingrate qui fait pivoter toute la Chambre autour de cette tribune, à cette succession de scrutins qui se prolongent pendant plusieurs heures, sans offrir aucun aliment à l'esprit. Je sais bien qu'il est dans nos devoirs de supporter même l'ennui; c'est un devoir que la Chambre sait souvent accomplir, et elle le prouve en ce moment (On rit.); mais il ne faut pas trop exiger, même des courages les éprouvés.

Messieurs, plus vos pouvoirs s'étendent, plus il importe que vos fonctions s'accomplissent avec célérité; ce besoin a été compris quand successivement les projets de loi d'intérêt local ont été soumis à des scrutins collectifs, puis récemment dispensés du scrutin, s'il ne s'élève aucune réclamation. La même pensée a dicté ma proposition; elle me paraît susceptible d'abréger la durée de vos travaux, de rendre à vos délibérations leur dignité qu'altèrent quelquefois des scrutins où règne tant de confusion; enfin les précautions dont elle est entourée concilient le respect dû au vote des lois et la liberté des discussions avec la rapidité des formes. A ces titres, j'ai droit d'espérer que vous ne refuserez pas de la prendre en considération.

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte la Chambre pour savoir si elle prend en considération la proposition de M. Vivien.

— La Chambre prend la proposition en considération.

La proposition, prise en considération, a été renvoyée devant une commission composée de MM. Fulchiron, Caumartin, Auguis, le marquis de La Grange, le baron Pérignon, Monier de la Sizeranne, Mimaud, Galos et Stourm.

RAPPORT PAR M. GALOS,

Déposé le 5 février 1840.

Messieurs, la proposition de l'honorable M. Vivien est simple dans ses termes, et se promet, ainsi qu'il l'annonce lui-même, un but utile, sans doute, mais très modeste : celui de réduire de quelques jours les travaux de la Chambre. Votre commission, malgré cette humble apparence, n'en a pas moins cru devoir la soumettre à un examen approfondi, dont elle m'a chargé de vous faire connaître le résultat.

L'honorable auteur de la proposition a été frappé de plusieurs inconvéniens qui se constatent dans l'état actuel de notre réglement.

Plusieurs projets de loi sont présentés dans le courant de chaque session, tels que ceux qui ont pour objet d'enregistrer des lettres de naturalisation, d'autoriser des échanges d'immeubles entre l'État et des tiers, de régulariser des viremens, des reports de crédits qui ne peuvent être employés conformément à leurs destinations originaires. Tous ces projets soulèvent rarement des débats, et cependant leur adoption est soumise aux mêmes garanties et aux mêmes formalités que les propositions du Gouvernement les plus graves et les plus contestées. Il en résulte la nécessité de recourir plusieurs fois, dans la même séance, au scrutin secret, nécessité qui, outre la perte de temps qu'elle occasionne, est aussi la cause d'un désordre peu conforme à la dignité d'une assemblée politique. Lors de la révision de votre réglement, ces inconvéniens frappèrent la Chambre ; de là la disposition de l'article 35, qui établit pour *les lois relatives à des intérêts communaux ou départementaux*, qu'elles seront votées par assis et levé, et qu'il ne sera procédé au scrutin secret qu'autant qu'il sera réclamé par vingt membres. Conséquent avec l'intention qui a dicté cet article, l'honorable M. Vivien propose que les mots : *relatives à des intérêts communaux ou départementaux*, soient retranchés, afin que la disposition soit générale et s'étende à toute loi qui n'aura donné lieu à aucune réclamation.

Votre commission a dû se demander si, en effet, cette extension était nécessaire et ne présentait pas plus d'inconvéniens que ceux qu'elle tend à faire disparaître. Sans doute l'évolution matérielle du scrutin prend du temps et se fait dans un certain tumulte, et nous voudrions que, sous ces deux rapports, on pût y porter quelques améliorations. Mais si on l'a conservée dans les cas non indiqués dans l'art. 35, n'est-ce pas par des considérations d'une sérieuse importance ? N'a-t-on pas été animé du scrupule constitutionnel de conserver à tout vote législatif la sanction d'une majorité absolue, mathématiquement constatée ? On répond, il est vrai, que si c'était là l'esprit de votre réglement, la même exigence devrait exister pour chacune des dispositions dont se compose un projet de loi. Mais c'est évidemment exagérer la garantie, que de vouloir l'appliquer d'une manière aussi absolue. Le vote qui porte sur l'ensemble du projet de loi est une sanction suffisante ; mais pour qu'elle soit réelle, il est indispensable, aux termes de l'art. 40 de votre réglement, qu'elle soit donnée par la majorité des Députés.

Il est donc de toute nécessité de constater le nombre des membres présens.

Il n'a pas été certainement dans la pensée de l'auteur de la modification qui nous occupe, de dispenser l'adoption de certaines lois des garanties de cette majorité exigée pour la validité de toutes vos délibérations. Cependant, si sa proposition était admise dans les termes indiqués, ne pourrait-on pas craindre qu'elle eût cette fâcheuse conséquence ? Avec elle ce ne seront plus quelques articles isolés qui pourront passer sans que plus de la moitié des membres de la Chambre aient concouru au vote, mais des lois ; et à ce point de vue, la question prend un caractère très grave. On répond à cette objection que, dès que le projet de loi soumis à la Chambre soulèvera une réclamation, le scrutin secret sera de droit.

Il faut d'abord s'entendre sur le mot *réclamation*.

Est-ce réclamation sur le nombre des membres présens? Est-ce réclamation sur le fond même du projet de loi?

La réclamation sur le nombre n'est pas ce qu'a voulu entendre l'honorable M. Vivien, car c'est un fait qu'il laisse à l'appréciation et au contrôle du bureau. Or, il faut bien le reconnaître, c'est étendre d'une manière dangereuse l'autorité et la responsabilité morale des fonctionnaires de la Chambre. Certes, dans les temps de calme et de tolérance, comme celui dans lequel nous nous trouvons, cette faculté ne présente aucun inconvénient. Mais qu'on songe qu'il peut se rencontrer une Chambre passionnée, plaçant au bureau, à l'exclusion de la minorité, des membres pris dans son sein et passionnés comme elle. Dès lors ne peut-il pas arriver que, nonobstant l'absence du nombre légal, le bureau persiste à déclarer la Chambre en majorité et fasse adopter, sans que cette condition ait été régulièrement constatée, plusieurs projets de loi? Dans l'état présent du réglement, ce danger est prévenu, non seulement par la situation des esprits, mais encore par la prescription absolue du scrutin secret au vote définitif de chaque proposition du Gouvernement. A cette difficulté on répond, il est vrai, que l'appel nominal peut être demandé, si la déclaration du bureau paraît douteuse à la Chambre, ou si l'on croit utile de lui donner une confirmation. Sans doute; mais alors tombe l'économie de temps que vous cherchez; car cette opération est encore bien plus longue que celle du scrutin.

La réclamation portera donc sur le fond?

Ce mot *réclamation* est bien vague et laisse sans détermination précise la condition qu'on veut établir.

Est-ce simplement une observation qu'un membre pourra se permettre? Souvent l'observation porte plus sur la forme que sur le fond; souvent il arrive qu'à côté ou à l'occasion d'un projet de loi, on est excité à présenter quelques considérations qui ne tiennent que très indirectement au sujet mis en discussion. Dans le gouvernement constitutionnel, rien n'est plus contraire à ses fins que de limiter rigoureusement le cercle dans lequel les opinions doivent et peuvent se produire. Il faudra donc déterminer si l'observation présentée est une *réclamation*, si elle touche au projet de loi ou lui est étrangère. De là un débat préalable qui risque encore d'enlever l'économie de temps qu'on s'est proposé d'obtenir.

Mais ce n'est pas là le seul danger. Il se rencontre souvent que les projets de loi, surtout ceux qui ont pour objet des dispositions financières, éveillent une certaine inquiétude dans les esprits. Cependant tout le monde ne se sent pas apte à contester minutieusement le travail d'une commission, à entrer dans l'examen détaillé de tout un système financier, à élever des critiques d'autant plus difficiles à soutenir qu'elles exigent une sorte d'initiation pratique qui n'est pas dans les études de tous les membres de la Chambre. Dans ce cas, comment penser qu'on se permettra une *réclamation?* La réclamation suppose le parti pris de discuter; car autrement ce ne serait qu'une déclaration d'impuissance peu digne pour celui qui la ferait. C'est donc en quelque sorte imposer le silence à ceux qui ne se reconnaissent pas la force ou l'habileté nécessaires pour soutenir une discussion sur de certaines matières, et cela porte atteinte à leur libre arbitre. Mais on répond que le scrutin n'ajoute aucune latitude à leur volonté, lorsqu'elle renonce à se produire dans la discussion. Votre commission n'est pas de cet avis. Si on observe ce qui se passe dans les délibérations de la Chambre, on reconnaît que le vote par boule implique une réflexion que n'a pas celui par assis et levé; qu'il donne lieu souvent à des communications entre les membres qui vont voter, qui changent leur opinion ou la confirment, communications beaucoup plus rares et beaucoup plus difficiles dans le mouvement instantané de l'autre mode de délibération. Souvent même on profite de cette circonstance pour prendre un renseignement, consulter ceux que l'on suppose les plus compétens sur la matière, interroger les membres de la commission qui ont plus particulièrement étudié la question, et ces moyens de s'éclairer, sans l'intermédiaire un peu solennel de la tribune, mis à la portée de tous, peuvent avoir leur utilité dans vos délibérations. La justesse de cette observation est constatée par la différence qu'on a plusieurs fois rencontrée entre le vote à découvert et le vote au scrutin secret.

Certainement nous avons tous à souhaiter que nos mœurs politiques s'élèvent à la hauteur de nos institutions. Un gouvernement fondé sur l'opinion exige de chacun courage et sincérité, pour que la vérité de la représentation nationale ne soit pas même suspectée. Plusieurs bons esprits furent frappés de cette pensée, et, lors de la révision de votre réglement, exprimèrent le vœu que toutes les délibérations fussent prises ostensiblement et oralement. Tout en reconnaissant ce qu'avait de digne et

l'honorable ce mode de voter, vous crûtes ne pas devoir l'admettre; car, même pour un progrès réel, il n'est pas prudent de violenter les faits, et vous avez préféré maintenir le secret du vote que de courir le danger de porter la moindre atteinte à son indépendance. Cette considération ne nous a pas échappé; et quoique désireux qu'elle perde tous les jours de son importance, nous n'avons pu nous dispenser de la peser.

En résumé, la majorité de votre commission ne se dissimule pas que, dans l'état actuel du réglement, il existe quelques inconvéniens qu'il serait utile de faire disparaître, et elle apprécie l'intention qui a dicté la proposition de notre honorable collègue M. Vivien. Mais elle pense que l'économie de trois à quatre jours par chaque session que la réforme dont il s'agit pourrait procurer, seul avantage qu'elle promet, pourrait porter atteinte à la gravité et à la moralité de vos délibérations, et favoriser une certaine tendance à voter sans être en nombre suffisant. Ces motifs, qui sont indiqués sommairement dans cette discussion, l'engagent à vous inviter à rejeter la proposition.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Séance du mardi 18 février 1840. — Présidence de M. Sauzet.

M. Monier de la Sizeranne repousse cette proposition comme n'ayant aucune véritable utilité, et comme portant atteinte à une règle qu'il importe de conserver. Ce serait un acheminement vers le vote public, dans le cas précisément où le vote secret est nécessaire. L'orateur est partisan du vote public, mais non pas d'une manière absolue. Il y a des questions où l'esprit français le repousse : ce sont, entre autres, les questions de personnes, et c'est pour ces questions que la proposition surtout a été faite.

M. Vivien répond que la disposition proposée est simple et engage peu la Chambre; elle procurera une économie de temps, et elle évitera l'espèce de tumulte qui suit d'ordinaire les scrutins. Elle rendrait la députation moins onéreuse à beaucoup de Députés en abrégeant la session, et elle permettrait aussi à un plus grand nombre de candidats de se présenter pour l'accepter. Elle ne détruit pas, plus que le vote sur les articles par assis et levé, la présomption de la présence de la majorité. Elle ne répugne pas aux questions de personnes, car c'est de cette manière que se jugent les questions de personnes, les plus délicates dans la Chambre, celles des vérifications de pouvoir, des enquêtes et des mises en accusation des ministres. La Chambre a seulement à examiner si le scrutin secret est nécessaire pour des lois non contestées. Envisagée de ce point de vue, la question ne présente aucune difficulté, et la proposition peut être adoptée sans inconvénient.

M. Mimaud combat la proposition. Elle n'a pas d'autre but que d'économiser quelques instans d'une session qui dure de cinq à six mois; et elle sacrifie un principe qui est la garantie la plus formelle de toutes, le principe du vote au scrutin secret.

M. Fulchiron voudrait parler contre la proposition, mais auparavant il voudrait que quelqu'un parlât pour. — M. Glais-Bizoin répond que la proposition se défend d'elle-même, et qu'on ne fait que reproduire des argumens déjà détruits par l'auteur de la proposition.

M. Auguis rejette la proposition par les motifs suivans: elle n'économiserait que trois jours au plus sur une session. Or, il y a peu d'importance à terminer la session le 27 juillet plutôt que le 30. — Le tumulte du scrutin peut être évité si les Députés *veulent* voter en ordre. — La proposition pourrait augmenter l'inattention déjà trop générale qu'on apporte au vote des lois. — Le scrutin est le moyen le plus bref de constater que la Chambre est en nombre. — La proposition a déjà été faite, il y a trente ans, au corps-législatif, qui ne discutait pas, et elle a été repoussée.

M. Sauzet, *président*, consulte la Chambre pour savoir si elle veut passer à la discussion des articles. — *Deux* épreuves sont déclarées douteuses. — Le scrutin donne pour résultat:

Nombre des votans,	311.	Contre,	211.
Majorité absolue,	156.	Pour,	100.

La Chambre ne passe pas à la délibération des articles.

PROJET DE LOI

PORTANT DEMANDE D'UNE DOTATION ANNUELLE POUR M. LE DUC DE NEMOURS, A L'OCCASION DE SON MARIAGE, ET D'UNE SOMME POUR DÉPENSES DE MARIAGE ET FRAIS D'ÉTABLISSEMENT.

Séance du samedi 25 janvier 1840. — Présidence de M. Sauzet.

M. LE MARÉCHAL SOULT, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*, a la parole pour une communication du Gouvernement.

Messieurs, nous venons, au nom du Roi, vous communiquer un événement heureux pour la famille royale, et qui intéresse l'État.

Un projet de mariage est arrêté entre S. A. R. Monseigneur le duc de Nemours et S. A. Madame la princesse Victoire-Auguste-Antoinette, fille de S. A. M. le duc Ferdinand-Georges-Auguste de Saxe-Cobourg-Gotha, sœur du roi de Portugal et nièce de S. A. S. le duc régnant, de S. M. le roi des Belges et de S. A. R. Madame la duchesse de Kent, mère de la reine d'Angleterre.

Ce choix semblait désigné d'avance par le bonheur que l'aînée des filles de S. M. a trouvé dans son mariage avec un prince de la même maison, de cette maison illustre qui touche à tant de grandeurs par ses alliances, et mérite tant de respects par ses vertus.

La jeune princesse de Saxe, promise à M. le duc de Nemours, est distinguée par les qualités personnelles et l'élévation de sentimens qui conviennent près du trône de France : elle aura sa place naturelle au milieu de cette famille auguste, si véritablement royale dans notre siècle, parce qu'elle réunit toutes les vertus privées à tous les sentimens nationaux.

Le Roi sait d'avance, Messieurs, avec quelle sympathie vous partagerez cette nouvelle satisfaction qu'il éprouve. Ses fils, qu'il a consacrés à la France, pour la servir sur nos flottes et dans nos armées, la servent aussi comme princes, comme soutiens et comme espérances de cette monarchie héréditaire et constitutionnelle que vous avez fondée pour garantir les droits et l'avenir de la patrie. Tout ce qui ajoute de nouveaux gages à cette grande institution est accueilli par vous.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

M. LE MARÉCHAL SOULT, *président du conseil*. Messieurs, la législation a prévu le cas où il est nécessaire de régler l'établissement des enfans puînés du Roi, et la part que le pays est appelé à y prendre. C'est le motif d'un projet de loi que nous avons l'honneur de présenter à la Chambre.

L'article premier de ce projet assure au prince une dotation annuelle qui ne s'élève qu'au quart de celle qui a été constituée pour S. A. R. Monseigneur le duc d'Orléans. La dépense du mariage est également réglée ; et une autre disposition détermine le douaire de la princesse dans une proportion motivée sur les conventions matrimoniales, qui seront ultérieurement communiquées à la Chambre.

Nous n'ajouterons pas, Messieurs, de motifs. Vous les avez exprimés vous-mêmes en consacrant de nouveau, par des expressions si fortes, l'intime union de la France et de sa dynastie nationale.

Monseigneur le duc de Nemours a déjà mérité par son dévoûment et son courage une marque de distinction du pays. Votre pensée politique va plus loin, Messieurs; elle sait qu'en affermissant les appuis du trône, elle assure la stabilité de toutes les institutions.

(*Voyez* le texte du projet à la suite du rapport, en regard du projet de la commission.)

— Après la présentation de plusieurs autres projets, et lorsqu'il s'agit de régler l'ordre des travaux de la Chambre, M. Lherbette obtient la parole.

M. LHERBETTE. Il est un projet de loi qu'on ne peut pas renvoyer à la discussion dans les bureaux avant que le ministère nous ait donné des communications de pièces nécessaires : c'est le projet de loi qui allouerait une dotation à M. le duc de Nemours.

La loi constitutive de la liste civile dit qu'une telle dotation ne peut avoir lieu qu'en cas d'insuffi-

sance des biens de la liste civile. Je n'ai pas les termes présens à la mémoire ; mais j'affirme que tel en est le sens.

Je ne me rappelle pas que, dans l'exposé des motifs, M. le président du conseil ait dit un seul mot de cette insuffisance.

Nous désirerions donc que, avant que l'on fixât le jour de l'examen dans les bureaux, et pour que cette discussion pût être approfondie comme doit l'être une pareille matière, les pièces fussent déposées sur le bureau de la Chambre.

M. LE PRÉSIDENT. Je rappellerai à la Chambre que, lors de la présentation d'un projet de loi pour la dotation de M. le duc d'Orléans, il n'y a pas eu d'autre communication immédiate que celle de l'exposé des motifs du projet de loi. Ce fut ensuite la commission nommée qui put être amenée à demander aux ministres les renseignemens qu'elle jugea convenables.

Je rappelle le précédent. Y a-t-il opposition à ce que la Chambre continue son précédent? (Non! non!)

On continue à s'occuper de l'ordre du jour. M. Lherbette prend de nouveau la parole.

M. LHERBETTE. Il me semble que la difficulté que j'ai présentée est éludée plutôt que levée par M. le président. — *Voix à gauche* : C'est vrai ! — *Autres voix* : C'est fini !

M. FULCHIRON. La Chambre a prononcé !

M. ISAMBERT. Mais non !

M. LHERBETTE. Ce projet est d'une nature tout à fait différente de celle des autres projets, puisqu'il nécessite, aux termes d'une loi précédente, des justifications spéciales.

Je demande que les justifications soient faites avant l'examen dans les bureaux. Et je le demande par respect pour la liste civile, car la discussion sera délicate et pourra être pénible.— (*Voix de la gauche* : Très bien!) Il serait à propos que les pièces fussent d'abord soumises à l'examen des bureaux, où nous demanderions les complémens nécessaires, en sorte que nous aurions dans notre intérieur des discussions préalables qui peut-être éviteraient des débats à la tribune, débats qui, je le répète, peuvent être pénibles.

Je persiste donc à demander que les pièces justificatives nous soient communiquées avant que l'examen du projet présenté soit mis à l'ordre du jour dans les bureaux.

M. LE PRÉSIDENT. Le président a exposé à la Chambre son précédent : il avait cru qu'aucune réclamation ne s'élevait; mais s'il y a réclamation, je consulte la Chambre.

M. Lherbette demande que la mise à l'ordre du jour de l'examen du projet de dotation dans les bureaux n'ait lieu que lorsque la distribution des pièces justificatives aura été faite. (Oui! — Non! non!)

Cette proposition est-elle appuyée? (Non! non! — Oui!) La Chambre, consultée, n'adopte pas la proposition.

Le projet de loi a été renvoyé devant une commission composée de MM. Quénault, Moreau (de la Meurthe), Pétot, Delessert (François), le comte de Grammont, Odilon Barrot, Martell, Lherbette, Amilhau.

RAPPORT PAR AMILHAU,

Lu le 15 février 1840.

Messieurs, la communication faite au nom du Roi du mariage de S. A. R. Monseigneur le duc de Nemours avec la princesse Victoire de Saxe-Cobourg a été accueillie par votre commission avec un sentiment de respect et de reconnaissance pour la Couronne. Témoins des vertus de la dynastie que la France a élevée sur le trône, nous nous associons à tous les événemens qui peuvent assurer son bonheur. C'est avec une profonde satisfaction que votre commission voit se consolider la monarchie constitutionnelle par de nouvelles garanties de durée. La Chambre partagera, nous n'en doutons pas, les sentimens que nous avons l'honneur d'exprimer devant elle.

Le Gouvernement a présenté un projet de loi destiné à pourvoir à la dotation du prince et aux frais de son établissement par l'État. Ce projet soulève des questions importantes qui ont excité toute notre attention.

Après la révolution de 1830, deux législatures successives, convaincues que l'hérédité de la monarchie est le seul moyen d'assurer la durée des empires et le bonheur des peuples, songèrent à

entourer le trône d'institutions puissantes, et à donner à la Couronne les moyens de soutenir convenablement son éclat et sa dignité. Nous n'étions plus dans les conditions des anciennes monarchies; le pouvoir était soumis à des principes qui ne laissaient aucune disposition à l'arbitraire. Nos mœurs constitutionnelles, en consacrant une liste civile et une dotation de la Couronne, conformes à l'état de la royauté, pouvaient permettre au souverain de conserver les biens qu'il possédait à titre particulier, et qui composaient son domaine privé.

Avant son avénement, le Roi possédait des biens libres et des biens apanagés. Les premiers formaient son domaine privé; les seconds avaient été constitués par Louis XIV à son frère, chef de la branche d'Orléans. Le 7 août 1830, Louis-Philippe réunit à la Couronne et au domaine de l'État le riche apanage de la maison d'Orléans, d'une valeur de plus de cent millions, et il disposa en faveur de ses enfans puînés des biens qu'il avait recueillis ou rachetés depuis 1814, et qui composaient son domaine privé. L'acte ne contient, d'ailleurs, qu'une réserve d'usufruit durant la vie du Roi.

La loi du 4 mars 1832 fixa la liste civile; elle admit le domaine privé. En réservant au Roi l'usufruit des biens délaissés par l'acte du 7 août, elle comprit toute la portée de cet acte, qu'elle approuva. Cette loi déclara qu'en cas d'insuffisance du domaine privé attribué au Roi, les dotations de ses fils puînés seraient réglées par des lois spéciales. C'est cet engagement entre la France et le Roi qu'il s'agit d'accomplir aujourd'hui.

Fidèles aux prescriptions législatives, nous avons examiné l'état du domaine privé, sa position à l'égard de la liste civile. Son insuffisance doit-elle être déterminée, en prenant pour base le capital ou le revenu? Quel compte faut-il tenir des éventualités? L'État doit-il agir par voie d'initiative, ou seulement par le concours d'une subvention?

Dans le cas de résolution affirmative de la dotation par l'État, quelle doit en être la durée : la vie du prince, ou le règne? Les frais d'établissement sont-ils excessifs ou convenables, et le douaire ne doit-il pas être soumis à des conditions déterminées quant à la somme et à la résidence de la princesse qui forme cette alliance?

La commission a appelé dans son sein, à plusieurs reprises, les ministres de Sa Majesté, soit pour fournir des explications, soit pour obtenir des documens qui paraissaient nécessaires à la discussion; elle a vérifié les faits, approfondi les questions, et le rapport que j'ai l'honneur de vous présenter est le résultat de cet examen.

Il n'y a lieu à dotation par l'État que dans le cas d'insuffisance du domaine privé. Mais quel doit être le mode d'appréciation de cette insuffisance? Doit-on épuiser les ressources du domaine privé pour former une dotation, ou bien le législateur n'a-t-il voulu qu'une sorte d'appréciation morale?

En ne s'occupant que de l'évaluation matérielle, doit-on prendre pour base de l'insuffisance la valeur des biens qui constituent le domaine privé ou seulement les revenus qu'ils produisent?... Ces deux élémens semblent se coordonner et se confondre. Votre commission a pensé que l'on devait, pour en établir la valeur, s'attacher au revenu. Quelques membres ont cru au contraire que la valeur du capital devait entrer comme élément d'appréciation de l'insuffisance, sans exclure le revenu. Selon la minorité, le Roi, en ce qui concerne le domaine privé, est un père de famille; il doit pourvoir à l'établissement de ses enfans : dans les usages de la vie ordinaire, la dot n'est jamais prise sur le revenu; elle est fixée par une attribution de patrimoine. Comment apprécier un revenu essentiellement variable? Le capital seul offre un moyen d'évaluation certain; et puisque l'État ne doit que son concours, on ne peut le réclamer qu'autant que l'insuffisance est complète et porte tant sur le revenu que sur le capital des biens. La minorité demande, en outre, que les ministres fassent connaître les dispositions qu'on se propose de faire sur le domaine privé en faveur de M. le duc de Nemours, et l'État viendra ensuite par voie de complément, s'il y a lieu.

Votre commission n'a pas accepté le débat en ces termes; elle professe un aussi profond respect pour la loi que la minorité; mais on doit rendre à cette loi son véritable caractère et sa portée politique, conçue dans un but de grandeur relative à l'institution qu'on voulait soutenir après l'avoir fondée. Il faut donc écarter tous les exemples pris dans les usages des familles ordinaires. L'établissement d'un prince n'est jamais un acte purement privé, c'est un événement politique dont l'influence se lie à l'avenir d'une nation. Le Roi n'est pas seulement un père de famille, c'est en même temps le chef d'un ordre constitutionnel; et lorsque la législation de 1832 a voulu faire intervenir l'État, ce n'est pas dans des vues étroites et d'un intérêt secondaire, c'est dans un esprit plus élevé et qui con-

vient surtout à un gouvernement nouveau, c'est pour associer par une union plus intime les princes à la patrie, c'est pour leur donner au dedans et au dehors cette considération et cette influence qui servent à l'éclat du trône et raffermissent sa puissance.

Dominé par ces pensées, un ancien président du conseil présentait, le 14 décembre 1830, un projet de loi sur la liste civile qui en élevait le chiffre à 18 millions, et qui contenait la disposition suivante : « La dotation des fils puînés du Roi sera réglée ultérieurement par une loi, à mesure que les princes atteindront l'âge auquel il devra être pourvu à leur établissement. » A la législature suivante, un projet nouveau fut soumis à la Chambre. La commission s'exprima en ces termes : « Nous n'avons pas vu pourquoi l'article de l'ancien projet relatif à l'établissement des princes, non héritiers du trône, n'était plus reproduit dans le nouveau. Le principe qu'il établit est incontestable ; nous l'avons replacé dans notre projet. » Aucun dissentiment ne s'était élevé sur ce point au sein de la commission. A la Chambre, cet article fut voté sans aucune discussion.

Si l'on adoptait, sans réserve, l'opinion de la minorité, un souverain pourrait, en épuisant son domaine privé, former des alliances compromettantes pour une nation, et les pouvoirs de l'État seraient enchaînés par un système qui n'aurait vu dans *le mariage d'un Prince* qu'un contrat de famille.

Quand Napoléon fondait une dynastie au sein d'un gouvernement nouveau, il voulait que les apanages, même sur le domaine privé, devinssent l'objet d'un décret communiqué au Sénat. C'est qu'il faut associer la puissance publique à tous les grands événemens qui intéressent la dynastie. Avec la pensée profondément politique de l'empire, avec le sentiment de sa puissance, de sa grandeur et de sa gloire, Napoléon aurait-il voulu faire descendre la majesté impériale en lui faisant déposer un bilan, subir une discussion de calcul, et en la laissant enchaînée dans ces questions d'intérêt privé qui blessent toujours les sentimens les plus délicats d'un nation? Qui oserait le penser? Et néanmoins l'article 57 du sénatus-consulte est conçu dans les mêmes termes que la loi de 1832... Interroger la Couronne sur ses dispositions personnelles, serait livrer à la discussion des actes que de hautes convenances nous commandent de respecter.

On ne peut s'adresser qu'au domaine privé, il faut en connaître les possibilités, et voir s'il est libre et s'il peut suffire avec grandeur aux charges qu'on veut lui imposer.

La minorité de votre commission a pensé que, sans inconvénient, on pourrait détacher une partie des domaines productifs pour former une dotation, afin de justifier qu'en prenant ainsi le capital, on ne trouve plus l'insuffisance qui pourrait se produire sur le revenu. Votre commission repousse une semblable pensée. La loi de 1832 a réservé au Roi la faculté de disposer sur le capital même par testament; par l'article 26, elle attribue sur le domaine privé, délaissé après le règne, des droits aux créanciers et aux employés de la maison auxquels des retraites sont attribuées. Le fonds doit rester soumis à ces éventualités.

Voudrait-on aliéner les domaines improductifs? Ce sont les monumens de notre histoire, les palais où le Roi a vu naître sa famille, et ceux qui sont les dépositaires des dépouilles de tout ce qui lui fut cher. La ruine et la destruction de ces palais serait un acte de vandalisme indigne de la royauté, indigne de la France.... et la commission n'a pas hésité à le repousser.

Tout concourt pour faire considérer le revenu comme la seule base équitable de nos appréciations.

En quoi consiste le revenu?

M. le ministre des finances remit un état certifié des biens composant le domaine privé. Cet état comprenait, outre la consistance des biens, leur produit brut depuis 1830, les charges et dépenses qui y étaient attachées. La balance offrait un produit net de un million treize mille neuf cent dix-huit francs, dont il fallait même déduire certaines dépenses pour subvention aux communes, en raison de leurs routes, pour travaux et ateliers de charité, et autres dépenses qui s'élevaient de 190 à 200,000 francs.

Le même état faisait connaître la dette du domaine privé, les engagemens qu'il a contractés, et les ventes qu'il a été forcé de consentir pour payer les acquisitions faites antérieurement à la loi. Cet état était signé par l'administrateur du domaine privé. Quelques membres de la commission ayant demandé que des documens fussent produits, M. le ministre des finances a déposé sur le bureau le budget de 1839. Sur l'observation que ce budget n'indiquait que le revenu d'une année, qui pouvait être une exception, immédiatement tous les budgets qui avaient suivi la loi de 1832 nous furent confiés,

41

le dépouillement en fut fait par la commission entière, qui se livra à des calculs, à des vérifications, et établit ainsi une moyenne de la dépense et du revenu, de manière à fixer le produit définitif; ce produit fut à peu près conforme à celui résultant de l'état remis par le ministre des finances, et sous sa responsabilité. On objecta dans le cours de la discussion, que l'état fourni par le ministre des finances portait sur neuf années, et qu'on n'avait que sept budgets, et de plus, que les budgets eux-mêmes ne présentant que des calculs par masse, de nature de biens, aucune vérification n'était possible; que d'ailleurs, depuis la loi de 1832, on avait pu faire de grandes réserves dans les forêts, qui diminuaient ainsi le revenu au profit du capital. Votre commission demeurait convaincue que la loi de 1832 n'avait pas voulu descendre à de pareils détails, qu'elle n'entendait pas que l'on vînt s'ingérer dans la bonne ou mauvaise administration, faire des théories et établir un revenu en probabilité; mais il lui importait d'obtenir un résultat propre à détruire toutes les illusions.

Les biens ruraux sont affermés par adjudication publique, et le prix en est certain; pour les bois, les coupes sont vendues aux enchères; loin d'en diminuer le produit par des réserves, le ministre des finances a déclaré que ceux qu'il connaissait personnellement étaient plutôt pressés que réservés. Quant à leur produit, d'une part, les budgets ont donné par année une augmentation de revenu sur chacune des coupes successives; et d'autre part, les bois ont donné, en moyenne, un revenu d'environ 46 fr. par hectare et par année, et le revenu des bois de l'État n'est, d'après les comptes de 1837, que de 23 fr. par hectare et par an. Telle est la justification complète de la bonne administration du domaine privé. Toutefois, pour compléter son examen, votre commission a cru devoir demander au ministre des finances des renseignemens sur les deux années qui avaient précédé la loi de 1832. M. le ministre a déclaré à la commission que, ne pouvant lui remettre les budgets pour 1831 et 1832, parce qu'ils n'avaient pas été établis séparément avant cette époque, il déposait sur son bureau toutes les pièces propres à les former; en conséquence, on a remis les états détaillés des ventes, contenant les indications des lieux où l'adjudication avait été faite, de la situation des coupes, le nombre d'hectares renfermés dans chaque coupe, celui des arbres vendus avec le taillis et séparément du taillis, les prix principaux et les prix accessoires et le nom des adjudicataires. Votre commission a parcouru ces énormes dossiers pendant plusieurs séances. Elle s'est livrée aux opérations de calcul, et les résultats ont prouvé que ces deux années ont été moins productives que celles qui ont suivi. Nous avons ensuite établi une moyenne du revenu de neuf années, tant pour la dépense que pour la recette, et elle s'est trouvée conforme à l'état qui avait été soumis par le ministre des finances.

De ces documens et de ces chiffres, il résulte que le revenu du domaine privé s'élève à un peu plus d'un million. La minorité de votre commission, sans contester l'exactitude des calculs présentés, n'admet pas cette évaluation de revenu.

Un immeuble avait principalement fixé notre attention. Son revenu avait été présenté avec une exagération qui n'avait pas de mesure; nous voulons parler de la forêt de Breteuil. Nous avons demandé des documens spéciaux, et il en résulte que le terme moyen de neuf années de revenu a été pour chacune, y compris deux coupes extraordinaires, de 188,870 francs, ainsi que cela est établi par l'état qui nous a été remis.

Fallait-il pousser nos investigations plus loin? Demander d'autres pièces justificatives, les procès-verbaux de balivage et de réserve d'assiette des forêts exploitées, ou les preuves des diverses natures de dépense, ainsi que cela était demandé par la minorité de votre commission? Nous avons cherché de bonne foi et obtenu de la manière la plus complète les résultats en recette et en dépense, du mode d'administration suivi depuis dix ans pour les biens du domaine privé : nous n'avons pas cru que notre mission s'étendît plus loin, et qu'elle dût embrasser le contrôle et la critique de cette administration qui appartient au Roi.

La liste civile ne saurait concourir à la dotation; elle n'est faite que pour la personne publique; la comptabilité est entièrement distincte de celle du domaine privé, qui est destiné au père de famille. La liste civile, c'est la dot de la France, consacrée aux besoins et à la splendeur du trône. Pendant que naguère, en dehors de cette enceinte, on attaquait la dotation de la Couronne, que l'on cherchait à exciter toutes les passions par des sentimens d'égoïsme indignes d'un grand peuple, on voyait s'élever les travaux des Tuileries, restaurer les palais de François I[er], de Henri II, de Louis XIV et de Napoléon, pour ne former de Fontainebleau qu'un seul monument consacré aux plus grands souvenirs de notre histoire. Enfin, Versailles, sur le seuil duquel s'arrêtèrent les pensées des empe-

reurs et des rois, ne sera plus le tombeau de la monarchie française, abandonné avec des sentimens d'admiration et de regret; ce sera désormais l'histoire de la France à toutes les époques, avec ses illustrations et ses gloires de tous les âges, consacrés par des chefs-d'œuvre de nos arts. Avec l'entretien de ces palais, les richesses apportées à nos musées, les secours de toute nature plus abondans qu'à aucune autre époque, qui font de la liste civile la caisse d'égargne du malheur, et tout ce que le Roi a dû faire au dedans et au dehors pour soutenir l'éclat et la dignité du premier trône de l'Europe, il est facile de comprendre que la liste civile ne laisse aucun excédant, et qu'au contraire elle doit peser sur le domaine. Ce domaine suffit à peine aux charges qui restent au Roi; on l'avait prévu lors de la fixation de la dotation de la Couronne, ainsi que le prouvent les rapports faits aux deux Chambres. Une partie de la commission de 1832 voulait élever la liste civile à 14 millions; une autre demandait qu'elle fût réduite à 12; et l'un de ses motifs était que l'usufruit des biens personnels du Roi devait augmenter le chiffre de la liste civile, et subvenir ainsi aux dépenses de la royauté.

Quels sont d'ailleurs les biens que le Roi possède à titre de domaine privé? les palais qui n'ont pas une valeur vénale, et qui sont plutôt des charges que des revenus, l'usufruit des biens délaissés à ses enfans, et la forêt de Breteuil avec ses forges.

Quant à la seule propriété conservée par le Roi, pourquoi, plus que tout autre père de famille, pourrait-il être obligé à liquider et à vendre? A-t-on pu se former une idée de la dépréciation que subiraient des masses énormes de forêts, telles que celles dont il s'agit, jetées dans le commerce? Au moment du déboisement du sol forestier, ne convenait-il pas de laisser à la Couronne, qui a seule les moyens de conservation et d'entretien, ces riches futaies qui seront l'une des ressources du pays, et qui, par des événemens qu'il est permis de prévoir, peuvent un jour être réunies au domaine de la Couronne et profiter ainsi à l'État?..... Comment le Roi peut-il doter lorsque son domaine privé est grévé d'une dette de six millions. Enfin, tous ses enfans (1) doivent être l'objet de sa sollicitude. On s'en préoccupe, mais on dit que l'État y pourvoira. Comment admettre l'expectative de cet avenir qui fait violence à la Couronne et à des sentimens qu'un père de famille n'a jamais méconnus?

Tout le monde a reconnu que le Roi emploie ses revenus dans un intérêt national et de la manière la plus utile à la France : c'est la meilleure garantie de l'insuffisance du domaine privé pour une autre destination.

La minorité pense que le domaine privé doit être épuisé avant d'avoir recours à l'État; elle n'admet ni les éventualités, ni les interprétations, telles qu'elles résultent des rapports des deux Chambres; elle croit que la liste civile peut suffire à toute sa grandeur.

Elle conteste, en outre, que la liste civile pèse sur le domaine privé; elle a demandé que, puisqu'on argumentait des charges de la liste civile, on donnât la preuve de ce fait; la majorité s'y oppose : cette preuve lui paraît inutile par les motifs déduits, et paraît inconstitutionnelle, car ce serait une investigation dans le libre usage que le Roi fait de sa liste civile.

La pensée politique qui domine tous ces détails est que l'État doit intervenir dans tous les actes d'une dynastie nationale : c'est la seule opinion digne de la grandeur de la France.

C'est le second fils du Roi qu'il s'agit de doter; jeune encore il a acquis de la gloire, il est appelé à commander nos armées, il ne peut abdiquer ni son rang ni sa qualité; son mariage, qui ajoute à toutes les garanties d'hérédité de la monarchie, est un événement politique, non seulement par l'alliance, mais par le prince qui la contracte. N'oubliez pas notre histoire, les malheurs qui frappèrent Louis XIV dans sa vieillesse, et qui firent parvenir au trône un prince qui ne semblait pas destiné à y monter. Dans ces grandes calamités de la patrie, il importe de trouver un prince qui, sans avoir l'éclat de l'héritier du trône, soit dans une situation à en supporter le fardeau. Nos vues doivent toujours se porter sur l'hérédité, sur la perpétuité de la monarchie, seul moyen d'éviter les fléaux des guerres civiles et des révolutions.

Pour déterminer le chiffre de la dotation, nous n'avons pu méconnaître le rang que la France occupe dans le monde, et la situation du prince qu'il convient de doter. Il faut aussi, dans cette manifestation politique, consulter un peu nos mœurs. Les princes appartiennent à l'État, ils doivent

(1) Après le mariage du duc de Nemours, le roi doit entretenir les princes dans un état conforme à leur rang.

répondre à tous les appels qui s'adressent à des sentimens généreux et élevés; il y a pour eux des charges obligées qui sont la conséquence de leur position. Protecteur éclairé des arts, soutien de l'infortune, il faut que partout M. le duc de Nemours se montre digne de la grande et brillante existence que notre société lui a faite. Une somme de 500,000 fr. pour le duc de Nemours, second fils du Roi, qui peut être appelé à porter la Couronne de France, a paru convenable à votre commission.

La minorité n'admet pas cette dotation par l'État; elle cite les exemples pris à l'étranger. Mais en Allemagne, les exigences, les mœurs, les habitudes, les dépenses, les goûts, la vie, rien ne se ressemble : l'Allemagne n'a rien de commun avec la France. En Allemagne existent des fiefs et des droits qui sont heureusement abolis chez nous. Les apanages territoriaux suppléent aux dotations. On a parlé aussi de l'exemple récent de l'Angleterre; mais, la maison du prince Albert, c'est celle de la reine, qui a une liste civile *richement dotée.* D'ailleurs, n'oublions pas les circonstances politiques dans lesquelles cette réduction a été prononcée.

La question de savoir si la dotation cesserait à la fin du règne, ou seulement avec la vie du prince, a fixé plus particulièrement toute notre attention. La minorité de votre commission a pensé que la dotation devait cesser à la fin du règne; elle a fait valoir les éventualités de succession, de renonciations qui pouvaient accroître le domaine privé, la vente possible à cette époque de quelques domaines improductifs, d'un faible revenu, et qui ont néanmoins une grande valeur vénale; elle a dit qu'à la mort du Roi, l'usufruit venant se réunir à la nue-propriété, le domaine privé n'était plus insuffisant; qu'il convenait de ne pas lier l'État, puisqu'il était probable qu'à la fin de son règne le prince pourrait se passer de dotation.

Votre commission a été d'un avis opposé; elle ne s'arrête pas à toutes les éventualités que l'on présente comme des objections. Les renonciations ne sont pas probables. Les princesses se sont constitué en dot les droits qui leur étaient acquis par l'acte du 9 août 1830, et, quant à M. le duc d'Aumale, il reste encore 22,000,000 de dettes sur la succession qui lui est échue, et dont le Roi n'a jamais voulu toucher le revenu; rien ne fait pressentir que le prince abdique les droits qui lui sont acquis. Quant au revenu du domaine privé, il augmenterait la dotation d'un septième pour la part du prince; et la somme de 150,000 fr. de plus, avec les charges d'une nouvelle famille, avec une position plus considérable dans l'État, n'aurait rien d'excessif. Votre commission ne croit pas qu'il faille multiplier sans nécessité les demandes de dotation; il aurait mieux valu que la loi de 1832 prît des mesures plus larges et plus libérales de manière à éviter les débats qui s'élèvent en ce moment. Sous un autre point de vue, en descendant aux règles de la vie ordinaire, on ne contracte les mariages que sous des conditions qui ne sont soumises à aucune autre éventualité que la mort des époux. C'est sur la foi d'une dotation qu'une famille se fonde, et on rendrait sa situation précaire et soumise à la politique d'un moment imprévu! Ce serait mettre son état en question au moment où la dotation lui sera le plus nécessaire. Quand on fait une loi pour une dynastie, elle doit être large et ne pas compromettre l'avenir de ceux qu'elle a voulu élever.

Les 500,000 fr. pour frais d'établissement ont été contestés et défendus par les mêmes motifs qui ont été présentés sur la dotation. C'est en tenant compte des possibilités du domaine privé et par la considération que les charges en couvrent les revenus, que votre commission a été d'avis d'adopter la proposition du Gouvernement. Dans la pensée de la minorité, qui reconnaît la suffisance du domaine privé, pour la dotation, à plus forte raison cette suffisance existera-t-elle pour une dépense transitoire et qui n'est pas de nature à se renouveler.

Votre commission pense que les 500,000 fr. ne seront qu'une partie de la dépense de la Couronne, pour le mariage de M. le duc de Nemours, et elle croit que la contribution qui sera fournie par le domaine privé et par la liste civile sera bien supérieure à celle de l'État. Et par ces motifs, elle vous propose d'adopter le projet de loi.

Le douaire de la princesse a été porté par le Gouvernement à une somme de 300,000 fr. Dans l'intérêt privé, le douaire se détermine en raison de l'apport; en politique, la dotation faite à la veuve s'établit selon le rang de celui avec lequel elle avait formé alliance. La dot est faite par la France en raison de l'insuffisance du revenu; elle doit donc intervenir pour que la princesse puisse soutenir dans son veuvage le rang auquel elle aura été élevée. La France contracte l'obligation de la maintenir dans cet état.

Plusieurs opinions opposées se sont produites au sein de votre commission. Quelques membres

pensent que le douaire doit être assis sur les biens personnels de M. le duc de Nemours, et que l'État ne doit venir qu'en cas d'insuffisance. D'autres membres persistent à demander qu'on alloue les 300,000 fr. ; mais la majorité a fait remarquer que le douaire de Madame la duchesse d'Orléans ayant été fixé à 300,000 fr., la situation de la veuve du prince royal, qui peut être appelée à devenir la régente du royaume, était supérieure à celle qu'aurait la veuve de M. le duc de Nemours. Et par ces considérations, elle a réduit le chiffre à 200,000 fr. (Mouvement prolongé à gauche.— M. le président invite la Chambre au silence.)

La minorité a demandé que la princesse fût tenue de résider en France, et que la pension cessât si elle contractait un nouveau mariage, ou si elle passait à l'étranger. Une disposition de cette nature a un caractère coërcitif que nous ne pouvions pas admettre. Nous espérons mieux d'une princesse qui s'allie au second des fils du Roi, et qui appréciera la grandeur de notre nation et la bienveillante hospitalité que la France lui réserve.

Notre tâche est terminée. Au moment où nos lois établissent partout des divisions dans les fortunes et où toutes les grandes existences sont destinées à déchoir, il importe de maintenir les princes dans un état digne de notre nation. Dans tous les pays où il existe une constitution monarchique, les princes sont dotés par l'État, selon les mœurs de la nation et la nature de ses institutions politiques. On a dit que le général Bonaparte ne touchait, sous la république, que 500,000 fr. de traitement. Empereur par le sénatus-consulte de 1810, il créait des apanages, et laissait à chacun de ses enfans un revenu de 3 millions. C'est qu'il est des conditions nécessaires au pouvoir; il ne lui suffit pas d'avoir des vertus, du courage et toutes les qualités éminentes, il faut qu'il se montre partout avec éclat. Vainement quelques hommes rêvent encore pour nous des mœurs républicaines, nous savons trop ce que la république a coûté de sang et de trésors à la France; et ceux-là même que des illusions généreuses conduisent à se créer un gouvernement de fantaisie, sont les premiers à vouloir que les princes distribuent d'une main libérale et aient une situation digne de la France.

M. Charles de Lameth disait à cette Chambre, en 1832 : « Je connais le Roi depuis quarante ans : je l'ai suivi dans sa bonne et sa mauvaise fortune, et je puis assurer qu'il n'y aura pas de superflu chez lui tant qu'un malheureux manquera du nécessaire. »

M. le duc de Nemours est digne de son père. La commission vous propose l'adoption du projet de loi. (Mouvement prolongé.)

PROJET DE LOI

PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.	AMENDÉ PAR LA COMMISSION.
Art. 1er. Une dotation annuelle de cinq cent mille francs (500,000 fr.) est attribuée, sur les fonds du trésor, à S. A. R. le duc de Nemours, à dater de son mariage. Elle sera payée par avance et par douzième.	Art. 1er. Comme au projet.
Art. 2. Il sera, de plus, alloué à Son Altesse Royale une somme de cinq cent mille francs (500,000 fr.) pour dépenses de mariage et frais d'établissement.	Art. 2. Comme au projet.
Art. 3. Il sera pourvu au paiement des sommes fixées par les art. 1 et 2 de la présente loi, pour 1840, au moyen des ressources accordées par la loi des finances du Le crédit nécessaire au paiement de ces dépenses est ouvert au ministre des finances.	Art. 3. Comme au projet.
Art. 4. En cas d'extinction de la dotation ci-dessus, par suite du décès de S. A. R. le duc de Nemours, il sera alloué, sur les fonds du trésor, à la princesse sa veuve, une somme annuelle de trois cent mille francs (300,000 fr.), à titre de douaire.	Art. 4. En cas d'extinction de la dotation ci-dessus, par suite du décès de S. A. R. le duc de Nemours, il sera alloué, sur les fonds du trésor, à la princesse sa veuve, une somme annuelle de deux cent mille francs (200,000 fr.), à titre de douaire.

M. Sauzet, *président*. La Chambre ordonne que le rapport sera imprimé et distribué.

M. Delespaul. Je demande la parole.

M. Delacroix. Je demande l'impression des documens qui ont servi à établir l'opinion de la commission sur l'insuffisance du domaine privé.

MM. Delespaul et Delacroix se présentent en même temps à la tribune.

M. Sauzet, *président*. La parole est à M. Delespaul. (L'agitation de l'assemblée ne permet pas à l'orateur de prendre la parole.)

Voix diverses. Parlez! parlez!

M. Sauzet, *président*. Il est impossible d'entendre l'orateur. J'invite la Chambre au silence.

M. Delespaul, Messieurs, il a fallu à la commission, d'après le rapport que vous venez d'entendre, de longues et nombreuses séances pour arriver à l'évaluation du domaine privé : croyez-vous que vous puissiez la faire en quelques heures, vous, Messieurs, privés que vous serez, je ne dis pas de preuves, je ne vois pas qu'il en ait été fourni, mais des documens tels quels qui ont eté présentés à votre commission. (Murmures au centre.) La précipitation que vous mettriez à brusquer la discussion, ne craindriez-vous pas que le pays ne l'interprétât comme un désir de ne pas laisser aux lumières le temps de se répandre ? Ce désir n'existerait pas, je le sais; mais le soupçon serait fâcheux. Il est de votre dignité de ne pas le laisser planer sur nous. Je demande que la discussion soit fixée à mercredi prochain. (Exclamations.)

M. Portalis. De lundi en huit!

M. Delacroix. Messieurs, j'ai peu de mots à dire. Une chose m'a frappé dans la lecture du rapport de la commission, c'est que sur tous les points il y a eu majorité et minorité. (On rit.)

Attendez! Je dis, Messieurs, qu'une chose m'a frappé dans le rapport: c'est que la commission n'a été unanime sur aucun des points soumis à son appréciation. (Approbation à gauche.)

La majorité s'est fondée, pour la conclusion qui vient d'être présentée, sur des documens qui ont été communiqués par M. le ministre des finances. Nous avons maintenant à apprécier tout à la fois et le projet de loi, et l'exposé des motifs, et le rapport de la commission. Eh bien ! pour apprécier tous ces documens, nous avons besoin qu'on imprime avec le rapport de la commission les bordereaux des états de situation (Rumeur.), qui ont été communiqués à la commission; car enfin il s'agit d'un débat grave, d'une affaire importante, et il est de la dignité de la Chambre, de la dignité de la Couronne, que cet examen se fasse en parfaite connaissance de cause. Je demande donc qu'on imprime avec le rapport de la commission les documens qui ont servi de fondement à l'opinion qu'elle a manifestée. (*Voix à gauche*. Appuyé! appuyé!)

M. Passy, *ministre des finances*. Je n'examine pas ici la question de convenance ; mais je ferai simplement remarquer à la Chambre qu'une telle proposition fait mettre en suspicion la commission elle-même. (Réclamations aux extrémités.)

Voix à gauche. Pas du tout! nous avons besoin d'être éclairés, et nous demandons à l'être.

M. Lherbette. Je demande la parole.

M. Passy, *ministre des finances*. Sur la demande de la commission, lui ont été fournis tous les documens qu'elle a demandés: ces documens étaient complets. La commission a eu entre les mains les sept derniers budgets du domaine privé. Indépendamment de cela, ainsi que le rapport l'a expliqué, la commission a eu les comptes et les documens relatifs aux deux années antérieures; et je ferai remarquer à la Chambre que ces documens ne comprenaient pas seulement la situation du domaine privé, mais des biens appartenant à d'autres personnes que le Roi. Il est donc impossible d'admettre, et ici je le déclare, je laisse de côté la question de convenance, il est impossible d'admettre l'impression des documens. La commission les a vus; et quand une commission déclare à une Chambre qu'elle a eu entre les mains tous les documens nécessaires, quand elle en a présenté à la Chambre le résultat, quand la commission l'a fait sous sa responsabilité, à moins de nier le droit de sa commission, la droiture de sa commission (Réclamations à gauche.), à moins de nier la fidélité de sa commission, la Chambre ne peut pas admettre l'impression des documens.

M. Lherbette. Je dois commencer par remercier M. le ministre de l'extrême confiance

qu'il veut bien avoir dans la commission dont je faisais partie, confiance qu'il sollicite aussi de la Chambre; mais j'aurai l'honneur de lui faire observer que ce qu'il réclame est contraire à tous les précédens.

Je vais en citer un assez remarquable. Lorsqu'il s'est agi de déterminer le chiffre de la liste civile, la commission avait argumenté du respect qu'on lui devait. J'étais alors nouveau dans cette Chambre; je n'en connaissais pas les usages; mais je fus choqué de la prétention de la commission. Je montai à la tribune, et je dis que, mandataire du pays, j'avais été investi d'une confiance personnelle que je ne pouvais déléguer à personne; que je voulais voir par mes yeux et juger par mon jugement; qu'une commission n'était jamais chargée que d'un travail préparatoire dont elle devait compte à la Chambre, et nullement d'un blanc-seing pour un travail définitif; que le travail préparatoire ne pouvait être soumis sans les pièces qui lui avaient servi de base, si ces pièces étaient demandées par la Chambre. Après une longue discussion, la Chambre décida que les pièces communiquées à la commission, ou du moins celles que j'indiquais, seraient imprimées et distribuées.

M. le ministre a parlé de convenance. L'inconvenance consisterait non pas à demander, mais à refuser la publication des pièces dont la connaissance serait nécessaire pour éclairer des délibérations. Ce n'est pas cependant que je croie que la communication de ces pièces soit très nécessaire... (*Voix des centres.* Alors, pourquoi la demandez-vous?) ni qu'elle puisse être très utile à la Chambre; car lorsque M. le ministre nous dit qu'on a donné à la commission toutes les pièces qu'elle avait demandées, c'est vrai: mais il faut dire aussi que la majorité, dont la décision faisait loi, a été très modérée dans ses demandes. (Bruit.) On nous a donné des documens, oui; mais des preuves, non. (Nouveaux murmures.)

M. Passy, *ministre des finances.* On vous a communiqué tous les budgets.

M. Sauzet, *président.* J'invite la Chambre au silence.

M. Lherbette. La Chambre décidera. Je dois seulement lui dire quelles ont été les pièces qui nous ont été communiquées. La Chambre verra si elle veut s'en contenter.

On nous a communiqué, comme vous l'a dit M. le ministre, d'abord un état indicatif des budgets du domaine privé pendant les neuf dernières années. C'est parfaitement vrai. Cet état indicatif des recettes et des dépenses les portait en bloc, sans énonciation des domaines: Recettes des forêts, tant de millions; dépenses, tant de millions. Mais quelles réserves étaient faites? rien ne l'indiquait. Les dépenses ordinaires ont-elles été grossies de dépenses extraordinaires? rien encore ne l'indiquait.

A l'appui des budgets, ou états approximatifs des recettes et des dépenses à effectuer chaque année, on ne nous a pas même donné ce que que je pourrais appeler des lois de comptes.

En un mot, si la Chambre ne nous a envoyés dans la commission que pour faire des vérifications de chiffres, des additions et des soustractions, je puis certifier que nous en avons fait, et beaucoup: elle peut nous voter des remercîmens.

Mais si elle a voulu que nous ne nous bornassions pas à un travail matériel, mais que nous fissions des appréciations intelligentes basées sur des pièces probantes; que nous fissions ce que doivent faire des mandataires du pays, et non des calculs qu'auraient pu faire des enfans de dix ans; si elle nous a envoyés pour voir et non pour croire, je dois en toute humilité avouer que cette mission nous n'avons pas été mis à même de la remplir.

M. Passy, *ministre des finances.* Je n'ai qu'un mot à dire. Les pièces qui ont été communiquées à la commission consistent en budgets constatant les recettes et les dépenses pendant les neufs dernières années. Je ne pense pas que l'on ait pu exiger d'autres pièces. L'honorable orateur veut-il prétendre qu'il aurait fallu soumettre à la commission les quittances des marchands de bois et d'autres pièces de détail?

Une telle exigence de la commission eût été une défiance injurieuse (Oui! oui!), une de ces défiances que la Chambre n'eût pas ratifiées. (*Voix nombreuses.* C'est vrai.)

Quant à l'honorable M. Lherbette, membre de la minorité de la commission, je lui demande à lui-même s'il n'a pas confiance dans les chiffres qui ont été présentés.

M. Lherbette. On ne m'embarrassera jamais en me demandant des réponses catégoriques et positives, quelque délicates que soient les questions.

Oui, j'ai confiance dans les chiffres qui nous ont été présentés, en ce sens que je ne pense pas qu'ils soient faux, mais en ce sens seulement.

Ce que je dis, c'est que, n'ayant vu que des chiffres, et non des pièces à l'appui, je ne sais si les revenus nets sont ce qu'ils auraient dû être. Quand les biens consistent surtout en bois, quoi de plus facile que de diminuer le revenu par l'augmentation des réserves? Ne peut-on pas aussi, à l'égard des dépenses, mettre dans les ordinaires des dépenses extraordinaires, des dépenses de fonds? Avec cette manière d'opérer, l'on s'enrichirait en paraissant s'appauvrir. L'a-t-on fait? (et sans aucune intention coupable; car je suis loin d'accuser les intentions), l'a-t-on fait? Je n'en sais rien. C'était pour le savoir que nous, minorité, nous demandions des preuves, et nous ne les avons pas eues. (Murmures au centre. Approbation aux extrémités.)

M. Sauzet, *président*. Il ne peut être question en ce moment ni de la suffisance ni de l'insuffisance des documens; c'est la discussion du fond. En ce moment seulement M. Delacroix a fait une demande d'impression et de distribution de pièces. Cette demande est-elle appuyée? (Oui! oui!!... Non! non!) Celle-là seule peut être mise aux voix.

— La Chambre consultée décide que l'impression des pièces n'aura pas lieu.

M. Sauzet, *président*. Il s'agit maintenant de fixer le jour de la discussion.

On a proposé lundi en huit. (Réclamations aux centres.)

M. Taschereau, *de sa place*. Nous demandons que les pièces dont l'impression vient d'être rejetée soient du moins déposées à la questure, pour que nous puissions en prendre connaissance.

M. Sauzet, *président*. Cette proposition est-elle appuyée? (*Voix nombreuses*. Oui! oui! — *Plusieurs membres*. C'est de droit!) Je mets aux voix cette proposition.

— La chambre décide que les pièces seront déposées.

M. Passy, *ministre des finances*. Si les pièces sont déposées, ainsi que la Chambre vient de l'ordonner, je demande qu'elles soient restituées après le dépôt. Ce sont des pièces originales. — (*Quelques voix*. C'est bien entendu.)

M. Sauzet, *président*. On a demandé de fixer à lundi en huit le jour de la discussion. (Oh! oh!)

M. Taschereau. La Chambre vient de décider que les pièces justificatives de l'insuffisance et du chiffre demandé seraient déposées à la questure. A coup sûr, en prenant cette détermination, la Chambre a voulu que ses membres pussent s'éclairer. Eh bien! si vous ne fixiez pas à lundi en huit au plus tôt le jour de la discussion, votre détermination ne serait pas sérieuse. (Agitation. — *Voix diverses*. Non! non! A jeudi!)

M. Sauzet, *président*. Deux propositions sont faites: l'une, de fixer à lundi en huit l'ouverture de la discussion; l'autre, de la fixer à jeudi prochain.

Suivant l'usage, je mets aux voix le terme le plus éloigné.

— La Chambre, par un premier vote, rejette cette proposition, et, par un second, fixe à jeudi prochain l'ouverture de la discussion.

M. Sauzet, *président*. Le rapport sera imprimé et distribué à domicile, avec tout l'empressement qui dépendra du bureau de la Chambre. Les pièces seront déposées à la questure à titre simplement transitoire, pour être restituées ensuite, comme il a été dit. — Je préviens MM. les Députés que les inscriptions seront reçues lundi à huit heures du matin.

(Une grande agitation se manifeste dans la Chambre à la suite de cette discussion. MM. les Députés quittent leurs places, et les huissiers font de vains efforts pour obtenir le rétablissement du calme et du silence.)

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Orateurs inscrits pour parler *en faveur du projet*: MM. Moreau (Meurthe), Quénault, Dejean, Poulle (Emmanuel).

Contre le projet : MM. Marchal, Desmousseaux de Givré, Martin (de Strasbourg), Corne, Joly, Taschereau, Dugabé, Durand de Romorantin, Coralli, Portalis (Auguste), Aumont, Delespaul, Carnot, Couturier, Chapuys de Montlaville, général Thiard, Isambert.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Marchal contre le projet.

M. MARCHAL, de sa place. Messieurs, je crois que la discussion viendra d'une manière plus utile sur les articles; en conséquence, je renonce à prendre part à la discussion générale, me proposant de me présenter dans la discussion sur les articles, et me réservant mon tour de parole sur l'art. 1er. (Réclamations.)

M. LE PRÉSIDENT. Je rappelle à la Chambre que sur les articles il ne peut y avoir de réserve de droit pour le tour de parole qui a été pris dans la discussion générale.

M. MARCHAL. Je demanderai la parole ultérieurement, et s'il n'y a pas de discussion générale, je prierai mes collègues de me conserver mon tour sur l'art. 1er. (Exclamations au centre.)

M. LE PRÉSIDENT. La parole sera accordée dans l'ordre où elle sera demandée. M. Desmousseaux de Givré a la parole.

M. DESMOUSSEAUX DE GIVRÉ. M. Marchal a renoncé à la parole? (Oui! oui!). J'y renonce aussi.

M. LE PRÉSIDENT. M. Martin (de Strasbourg)!

M. MARTIN (de Strasbourg). Je renonce à la parole.

M. LE PRÉSIDENT appelle successivement MM. Corne, Joly, Taschereau, Dugabé, Durand (de Romorantin), Coralli, Auguste Portalis, Aumont-Thiéville, Delespaul et Carnot, qui tous renoncent à la parole sur la discussion générale.

M. LE PRÉSIDENT. M. Couturier!

M. Couturier monte à la tribune; M. Martin (de Strasbourg) s'y élance après lui et l'entretient à voix basse, malgré les réclamations nombreuses et bruyantes des membres du centre. (*Voix du centre.* A l'ordre! à l'ordre! — *Une voix.* Il fallait vous entendre dans votre réunion préparatoire.)

M. COUTURIER. Je ne crois pas porter atteinte à la discussion en exprimant dès à présent mon opinion.

Je voterai et contre le projet de loi et contre tous les amendemens conservateurs de son principe, parce qu'il est utile au trône, au prince et au pays qu'il ne reste rien d'une demande que l'opinion publique a mal reçue, et qu'on ne rendrait pas plus nationale en la réduisant à des proportions qu'aucune convenance ne peut admettre.

Il faut qu'il n'en reste rien; car l'honneur du prince ne saurait demeurer engagé dans une question pécuniaire au prix de sa popularité compromise. Rien vaut mieux qu'une somme débattue et marchandée, et qui ne serait pas donnée par l'enthousiame spontané d'une volonté généreuse.

La discussion s'est placée à un tel point que tout doit se dire à cette tribune; et si des raisons de haute convenance, selon l'expression du ministère, nous prescrivent une juste modération de langage, nous n'en devons pas moins et notre pensée au pays et la vérité à tout le monde.

Il faut d'abord reconnaître que la cause de ce grave débat est dans la violation de cette loi antique et souveraine qui unissait au bien de la Couronne tout le domaine privé possédé par le prince avant son avénement. Ce droit, d'abord consacré par l'usage, était dans l'essence de la monarchie, et la fameuse ordonnance de Moulins en avait fait une loi.

Une des grandes fautes de 1830 fut de méconnaître les principes, de séparer théoriquement au moins, dans le cœur du chef de l'État, son intérêt particulier de l'intérêt public, son domaine privé de la liste civile, et de créer dans son palais deux administrations en quelque sorte rivales.

Cette imprudente division a dénaturé profondément les droits et priviléges de la monarchie; elle a fait un contrat nouveau dont il faut aujourd'hui subir les conséquences.

L'une des plus notables conséquences de ce contrat fut que le domaine privé doterait les princes et pourvoirait à tous leurs frais d'établissement.

Mais, dit-on, le domaine privé ne peut suffire à cette charge!

Ah ! voilà où les dissentimens d'opinion se pressent en divers sens, et c'est à l'arbitrage de la Chambre qu'on en appelle pour les résoudre.

On en vient aussitôt à se demander quelle est l'importance du domaine privé en capitaux et en revenus, et quelle dotation est nécessaire au duc de Nemours pour tenir, selon nos mœurs, un état de maison digne de son rang.

Je ne pense pas qu'il doive convenir à la Chambre d'entrer dans les détails de cette appréciation, de faire dans ce but un relevé de registres et un compte de chiffres, de demander même à la liste civile et au domaine privé des communications qui ne seront jamais que partielles, et par conséquent insuffisantes; de rechercher s'il n'a pas, à côté de ses immeubles, de capitaux mobiliers; et à cet égard la commission a dit justement que le souverain ne veut pas faire descendre la Majesté royale jusqu'à déposer un bilan et subir une discussion de calcul qui blesserait sa dignité.

Mais quels sont alors les droits de la Chambre?

C'est de recueillir les documens ostensibles qu'elle connaît, c'est de s'inspirer par les présomptions que l'opinion publique lui suggère.

Et, à cet égard, quand on devrait s'en rapporter aux documens que la commission a sous les yeux, n'est-il pas évident que le domaine privé est un immense patrimoine, et qu'il peut suffire à la dotation convenable du duc de Nemours?

La commission ne le croit pas; elle répète beaucoup trop que la considération tient à l'éclat d'une grande fortune; elle semble en faire un des axiomes de la vie. C'est ainsi qu'on égare l'opinion. L'histoire en fera le reproche à notre siècle; et si cette faiblesse est dans le cœur du commun des hommes, faisons au moins qu'elle ne descende pas du trône.

Ce qui fait l'honneur du prince et le popularise, c'est son dévouement aux institutions, à la gloire et à la liberté du pays; c'est son abnégation de cette fausse grandeur qui tiendrait au faste d'une brillante cour.

Quant aux considérations politiques que le mariage du prince a inspirées à la commission, la sollicitude paternelle y a seule veillé, l'appréciation ne nous en a point été demandée, et les convenances matrimoniales ne nous ont été soumises qu'en ce qui touchait la dotation.

J'ai lu encore quelque part, dans le travail de la commission, que la liste civile pesait sur le domaine privé. Ne se serait-on pas trompé ? Ne serait-ce pas au contraire le domaine privé qui pèserait sur la liste civile? Au surplus, l'administration de ces deux domaines, leur actif et leurs charges, ne peuvent qu'être un mystère pour nous, qui ne pouvons avoir les documens qu'il nous plairait de demander.

Mais ce qui frappe toutes les convictions, c'est l'opulence du domaine privé, que je crois bien suffisant pour faire au duc de Nemours une dotation convenable.

J'espère que la Chambre partagera cette pensée et rejettera le projet de loi tout entier; les vrais intérêts du trône devraient désirer cette solution, qui serait un acte constitutionnel digne du pouvoir de la Chambre et de son origine.

Je trouve ici l'occasion de dire, et je dis, que la stabilité de nos institutions tient à sa force et à son indépendance.

Sa dépendance et sa faiblesse perdraient le gouvernement représentatif : c'est ce sentiment, c'est cette crainte qui propagent les idées de réforme et en rendent de plus en plus l'adoption urgente. Le vote de la dotation aurait pour effet de donner à ces idées encore plus d'activité; car il n'est personne de nous qui ne sache que quand il s'agit d'impôts, de dotations, d'apanages, et de toutes les charges qui grèvent le budget au profit des personnes, la France entière est de l'opposition.

La réforme électorale, mieux que les discussions aujourd'hui vaines, nous garantirait des dotations (car nous en avons encore plusieurs en perspective) et de l'accroissement des charges publiques.

Et croirait-on que le trône serait compromis parce que moins d'opulence entourerait les princes, parce qu'ils vivraient, comme les princes d'Allemagne, sans le faste d'une cour privée? Loin de là : la France ne veut qu'un gouvernement sage, éclairé, économe des deniers publics, protecteur de nos droits et de notre indépendance. Voilà les vertus, voilà la splendeur qu'elle désire au Trône. Je dis plus; c'est que là est la véritable sécurité : l'opinion publique ne le combat que quand nos droits ou notre fortune sont menacés. Notre mission à nous est de le défendre même de ses propres erreurs, et dans ma conviction que le ministère l'a compromis et a fait une grande faute en présentant le projet de dotation qui nous occupe, je voterai contre.

Je voterai même contre l'amendement qui aurait pour but de faire cesser la dotation à la fin du règne, parce que le palliatif apparent est évidemment une chimère.

Il est d'ailleurs irrationnel, car le revenu des biens du duc de Nemours, qui lui est sans doute abandonné par une donation, pourrait aussi bien et mieux encore lui suffire aujourd'hui qu'à la fin du règne. Mais cessons ces détails : combien peu ils sont convenables! Est-ce que nous devrions être appelés à une pareille discussion? Est-ce que le projet de loi n'aurait pas dû être retiré aussitôt qu'on a vu le peu de faveur qui l'accueillait? Croyez-le bien, cette dotation, lors même qu'elle serait votée, serait pesante au duc de Nemours, parce qu'elle sortirait d'une discussion qu'elle ne devait pas subir.

Une loi de dotation devrait être votée d'enthousiasme, sans opposition, comme quand on décerne une couronne méritée; et quand l'expression de cet enthousiasme public manque, on ne propose pas la loi, on la retire à temps.

M. Moreau (de la Meurthe). Le projet se défend par lui-même, et par le rapport de la commission, dont je faisais partie, et qui s'est prononcée pour son adoption.

Je m'étais inscrit pour le soutenir, à la vue d'un grand nombre de Députés qui se présentaient pour le combattre. Tous se sont retirés, à l'exception d'un seul qui descend de la tribune; mais le bruit a été tel, même dans les rangs de ses propres amis, qu'il ne m'a pas été possible de l'entendre.

J'attendrai donc les attaques que l'on s'est réservé de diriger contre le projet, pour y répondre.

M. Lherbette. Le même sentiment de réserve aurait amené la même conduite de la part de vos amis.

M. le président appelle successivement à la tribune MM. Emmanuel Poulle, Isambert, Dusolier et Maurat-Ballange, qui renoncent à la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffitte, qui l'a demandée pour des explications personnelles.

M. Laffitte. Messieurs, j'avais demandé la parole pour un fait personnel; je n'entrerai nullement dans le fond de la discussion.

« Un immeuble, dit M. le rapporteur, avait principalement fixé l'attention de la commission; son revenu avait été présenté avec une exagération qui n'avait pas de mesure : nous voulons parler de la forêt de Breteuil. Le terme moyen du revenu de neuf années, y compris deux coupes extraordinaires, a été de 188,870 fr.! »

Je n'ai pas à rechercher le motif de cette citation; mais je puis affirmer que la France entière apprendra avec étonnement que j'ai pu vendre pour 10 millions une forêt qui ne rapporte que 188,870 fr; cela tiendrait du prodige. (Murmures au centre.)

Personne n'ignore dans quelles circonstances et sous quelles conditions s'est vendue la forêt de Breteuil. J'ai annoncé un revenu de 4 pour cent, et le Roi s'en est rapporté à ma parole : si la forêt ne vaut que la moitié de ce que j'ai déclaré, si le revenu que j'ai annoncé de 362,000 fr., avec augmentation de 67,250 fr., n'est que de 188,870 fr., j'aurais trompé le Roi, cela est évident, et je serais un malhonnête homme. M. le rapporteur lui-même ne le croit pas.

J'ai acheté, Messieurs, la forêt de Breteuil, non par spéculation, mais pour la garder, pour laisser à mes enfans une fortune solidement établie. On conçoit qu'on n'achète pas

une propriété de cette importance sans vérification; aussi n'ai-je pas commis cette imprudence. Je connaissais bien la valeur de ce que j'ai vendu. Un de nos plus habiles forestiers, décédé depuis long-temps, et dont le témoignage écrit est par conséquent irrévocable, a passé trois mois consécutifs dans la forêt, pour en faire estimation complète et consciencieuse; il a procédé par coupes, et compté arbre par arbre. Il résulte de son admirable travail que le revenu était de 360,000 fr., et pouvait s'élever plus haut si l'aménagement se faisait à vingt-cinq ans. Il en résulte encore que ce revenu augmenterait de 65,000 à 70,000 fr. par l'extinction d'une servitude qui cesserait en 1840.

Cette belle forêt, Messieurs, je ne l'ai pas vendue 10 millions; il faut en défalquer:

360,000 fr.	pour la coupe de 1830; que j'ai abandonnée;
308,000	prix de la forge de la Bonneville;
180,000	pour les bâtimens de service et d'habitation.

Ensemble, 840,000 fr.

Et si l'on ajoute les approvisionnemens que j'ai laissés à la forge, le prix de la forêt seule sera au-dessous de 9 millions. Voilà la vérité des choses.

Mon expert s'est-il trompé dans ses évaluations? Je ne le pense pas. On dit maintenant que j'ai voulu vendre cette forêt à un riche capitaliste pour six millions, et qu'il m'en offrait seulement cinq! Je déclare le fait faux; ce riche capitaliste m'a proposé d'affermer la forêt 300,000 fr., et ce n'était pas sans doute pour y perdre. Le riche capitaliste se serait-il trompé avec l'expert? Non, car mon régisseur m'a payé en moyenne 362,000 fr. par an, sans y avoir fait une seule coupe extraordinaire, et certainement sans y mettre de son argent. (Mouvement.)

Veut-on de nouvelles preuves? Lors de la rédaction définitive du contrat, mon notaire a voulu savoir ce que la forêt valait à cette époque. Il s'agissait d'arrangement. Il s'est informé sur les lieux, et m'a rapporté l'opinion que si la forêt était vendue en détail, elle produirait plus de 14 millions; et cela paraît incontestable. En effet, personne n'ignore que les bois se vendent communément, dans cette partie de la Normandie, 2,000 f. l'hectare. Or, cette magnifique forêt contient 7,286 hectares. Elle avait en outre le droit de prendre le minerai pour la forge dans la forêt de Conches sans le payer; elle vaut donc plus de 14 millions. Je sais que la valeur des bois s'est élevée d'un tiers depuis 1830; mais ne comptez pas cette augmentation, et vous trouverez que la forêt valait au moins les 9 millions pour lesquels je l'ai vendue.

Messieurs, il y a des vérités devant lesquelles viennent échouer toutes les mauvaises passions. Quel homme doué de la raison la plus vulgaire croira jamais que j'ai eu l'audace de vendre un immeuble le double de sa valeur, alors que l'on s'en rapportait à ma parole? Cet acte d'immoralité et d'imprudence en même temps n'est-il pas repoussé par ce fait seul que l'acte de vente porte cette clause: « Faculté pour l'acheteur de faire l'expertise, renonciation à cette faculté pour le vendeur? »

Grace au ciel, malgré les ambitions et la corruption qui nous dévorent, il y a encore d'honnêtes gens en France, et chacun se rappelle cette époque de fureur et de réaction où l'esprit de parti, ne connaissant plus de bornes, organisa un odieux système de diffamation contre moi: alors, Messieurs, partit de Paris, pour être inséré dans les journaux des villes les plus éloignées, un article dans lequel on disait, parmi d'autres mensonges, que la forêt de Breteuil m'avait été payée dix millions, bien qu'elle n'en valût que six, et que je n'avais pas daigné remercier d'un cadeau que l'on m'avait fait ainsi de 4 millions. Je ne pouvais pas passer sous silence une pareille accusation. Le 28 avril 1833, j'écrivis à l'administration du domaine privé:

« Monsieur, le prix définitif de la forêt de Breteuil a été fixé, de gré à gré, à 10 millions. Je me louais de la vente, le Roi ne se plaignait pas de l'acquisition; mais les journaux subventionnés me poursuivent de leurs

calomnies. Que ces journaux ne reconnaissent plus les services que j'ai pu rendre, je n'ai rien à dire; mais que l'on m'accuse d'ingratitude, je ne puis ni ne dois le souffrir. »

Après avoir établi dans cette lettre la valeur véritable de la forêt et le prix que j'en ai obtenu, j'ajoutais :

« Que l'on compare ce prix avec ceux des *propriétés de la même nature, et particulièrement de la forêt d'Evreux, qui doivent servir de règle au contrat*, on reconnaîtra qu'il ne m'a été rendu qu'un seul service, celui d'avoir acheté quand je me trouvais dans la nécessité de vendre. Ce service est immense, je l'ai toujours dit; mais la vérité et la justice ne peuvent admettre que celui-là.

» Je ne désire, Monsieur, ni procès ni scandale. Ce n'est pas moi qui initie si mal le public dans mes affaires, et je vous ai fait dire par mon arbitre comment on pouvait en finir, en rendant justice à qui de droit. Je suis prêt à vous recevoir soir et matin; je suis toujours chez moi quand je ne suis pas à la Chambre; mais, je vous en supplie, avant de venir, prenez les ordres du Roi. »

Voici la réponse de M. Oudard :

« *Palais-Royal*, 29 *avril* 1833.

» Monsieur, après avoir pris, selon votre désir, les ordres du Roi, je m'empresse de répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire.

» Je suis parfaitement d'accord avec vous, Monsieur, sur le prix convenu pour la forêt de Breteuil et ses dépendances : il demeure irrévocablement fixé à 10 millions. Vous savez que S. M. n'a jamais fait aucune objection à ce prix; et loin d'être disposée à en faire, elle m'a chargé par un pouvoir spécial de renoncer en son nom à se prévaloir de la clause de l'acte de vente qui lui réservait la faculté de demander une expertise contradictoire.

» Les intentions du Roi, Monsieur, n'ont pas changé à cet égard, et je ne saurais, sans y contrevenir, entrer maintenant dans aucune discussion, soit sur le prix définitivement arrêté, soit sur le revenu de la forêt de Breteuil et de la forge de la Bonneville.

» Au reste, ce revenu (qui peut être susceptible d'accroissement dans l'avenir) ne pourra être bien exactement connu qu'après l'exploitation entière d'une série de l'aménagement de la forêt; mais je puis vous certifier aujourd'hui que les deux années de jouissance qui viennent de s'écouler sont loin d'avoir atteint le chiffre du produit moyen énoncé dans votre lettre.

» Je compte profiter incessamment, et avec grand plaisir, Monsieur, du rendez-vous que vous voulez bien m'accorder. En attendant, j'espère que vous me rendrez la justice de croire que je n'ai jamais cherché à entretenir le public de cette affaire, et que je suis tout à fait étranger à la polémique qui s'est établie dans les journaux. » (Sensation.)

Vous le voyez, Messieurs, le domaine privé ne veut aucune discussion ni sur le prix *définitivement* arrêté de la forêt, ni sur le revenu de la forêt et de la forge. L'arbitre dont il est parlé termina tous les comptes en conséquence, et il me fut payé plusieurs centaines de mille francs pour solde. Quant à l'observation que les deux premières années de jouissance étaient loin d'avoir atteint le prix moyen que j'avais obtenu, observation que M. le rapporteur a voulu confirmer, je ne songe pas à la contredire; mais chacun sait, et M. le rapporteur devrait savoir, qu'il y a différentes manières d'exploiter une forêt : la plus ordinaire, c'est d'en retirer tout le revenu pour lui conserver le même capital; par exception, on peut vouloir augmenter le capital en se privant de telle partie que l'on veut du revenu.

Au reste, je réponds par un mot à tout ce que l'on a dit et à tout ce que l'on pourra dire encore, en répétant ce que j'ai toujours demandé : Faites l'expertise. (Agitation prolongée.)

M. Amilhau, *rapporteur*. Messieurs, le rapporteur de votre commission doit des explications à la Chambre; il est prêt à les lui donner. Je prie seulement la Chambre de vouloir bien les écouter avec quelque attention.

J'ai dit, dans le rapport, qu'on avait exagéré le revenu de la forêt de Breteuil. En effet, dans le sein de la commission on avait porté ce revenu à un prix très élevé. La commission a dû prendre alors des renseignemens, et a cherché tous les moyens qui pouvaient la conduire à la découverte de la vérité. Elle a examiné et le revenu et le prix capital.

Pour le prix capital, je ne fais que l'indiquer : la Chambre en tirera ensuite telle induction qu'elle voudra. Loin de moi la pensée de soupçonner la probité et d'attaquer

en aucune manière l'honorable M. Laffitte! Je me suis borné à rappeler un fait. Je l'ai rappelé dans un intérêt que chacun comprendra, celui d'indiquer d'une manière exacte le revenu du domaine privé.

Messieurs, la forêt de Breteuil a été acquise le 14 février 1825 par M. Saillard, au prix de 5,000,000 fr.; elle a été vendue, le 2 octobre 1826, par M. Saillard à M. Laffitte, son créancier, au prix de 6,000,000 fr. Si je me trompe, l'honorable M. Laffitte me rectifiera. (*Voix au centre.* 5,150,000 fr.) Pardon, Messieurs. J'ai choisi le chiffre le plus large; car, d'un côté, on déclarait 5,150,000 fr., de l'autre, 60,00,000 fr. Comme je n'avais aucune note à cet égard, j'ai adopté le chiffre le plus élevé.

Cette forêt a été revendue au roi par M. Laffitte, le 17 octobre 1830, au prix de 10 millions avec une clause ainsi conçue:

La valeur réelle des biens vendus n'étant pas connue du domaine privé, il s'est réservé la faculté de prendre des renseignemens afin d'établir cette valeur, soit de gré à gré, soit à dire d'expert.

M. Laffitte a fait faire son expertise; le Roi a fait faire également la sienne. Il est résulté de cette expertise, et je puis donner le chiffre, que c'était au dessous de la valeur de 10,000,000 fr.; l'expertise ne porte que 7,917,355 fr.; mais comme on y ajoutait les forges de la Bonneville et autres bâtimens, on a porté le chiffre à 8,629,000 fr. Vous savez le reste par les deux lettres qui vous ont été soumises.

Quant au revenu, car c'est le point qu'il nous importe le plus d'établir devant la Chambre, M. Laffitte a dit qu'il en avait retiré (et je le crois puisqu'il l'affirme), il a dit qu'il en avait retiré, les trois premières années, un revenu de 360,000 fr., tandis que le domaine privé n'en retire qu'un revenu de 188,000 fr.

Eh bien! je dirai à M. Laffitte que, d'après les renseignemens qui ont été transmis à votre commission et qui paraissent certains, on a anticipé de plus de 60 hectares sur les coupes ordinaires qui ont été faites à l'époque où M. Laffitte touchait ce revenu. La Chambre comprendra que le revenu a pu être plus considérable, quand il y a eu une anticipation de coupe. D'un autre côté, il n'est personne qui ne sache que toutes les coupes d'une forêt ne donnent pas le même revenu, qu'il y a de bons quartiers et qu'il y a des quartiers maigres; que ceux soumis à l'influence des eaux produisent moins. Ce qu'il importait, c'était de prendre un nombre d'années assez considérable pour pouvoir fixer une moyenne qui établît la valeur réelle de ces revenus. Eh bien! ce nombre d'années, ce sont les années 1831, 1832, 1833, 1834, 1835, 1836, 1837, 1838 et 1839. Nous avons fait un relevé de ce nombre d'années, à l'aide duquel nous avons établi une moyenne de 188,870 fr.

A la vérité M. Laffitte a ajouté qu'il y avait deux manières d'administrer: qu'on pouvait administrer en réservant ce qui faisait un capital pour l'avenir, ou administrer en dépensant le présent, ce qui diminuerait d'autant l'avenir.

Je ferai remarquer qu'on n'est pas sorti de l'administration ordinaire, et que, quand même il y aurait eu des réserves, ce n'est pas au bout de deux ou trois ans qu'on pouvait obtenir les résultats des futaies, mais après soixante ou quatre-vingts années.

C'était le seul document dont je devais donner connaissance à la Chambre. Je le déclare, la commission n'a mis dans son travail aucune espèce de passion; elle a voulu s'éclairer sur les faits et vous en rendre un compte exact.

MM. Laffitte et Mauguin demandent la parole. (Vive agitation.)

M. LE PRÉSIDENT. Je ne puis accorder la parole qu'à M. Laffitte; ce débat ne pourrait continuer pour d'autres.

M. LAFFITTE. Je renfermerai ce qu'il me reste à dire en très peu de paroles. Je me contenterai de dire à M. le rapporteur qu'en sa qualité de président de cour royale, avant de prononcer son jugement, il écoute ordinairement les deux parties.

M. le rapporteur dit bien qu'on a pris des renseignemens, mais il ne dit pas à qui. Il me semble qu'il aurait dû s'adresser à celui dont on pouvait avoir les renseignemens les plus sincères et les plus positifs. Ayant fait valoir, d'un côté, les états, que je n'attaque aucunement, les états présentés par le propriétaire actuel, il me semble qu'on aurait dû demander au propriétaire ancien les états de son revenu. (Exclamations et murmures au centre.) Je suis étonné de ces murmures; vous me répondrez, mais ce n'est pas par des murmures et en étouffant ma voix.

Je dis à M. le rapporteur qu'il y avait un moyen très simple, c'était de me demander les comptes du régisseur, et on aurait vu s'il y avait eu des coupes extraordinaires. Il n'y a pas eu de coupe extraordinaire. Le premier expert, que je nomme aujourd'hui et que tout le monde connaît, M. Ewig, est resté trois mois dans cette forêt; il a compté arbre par arbre, et il a reconnu que cette forêt n'était pas régulièrement aménagée; qu'on en pouvait tirer un parti beaucoup plus considérable; qu'ainsi on laissait certaines parties de bois croître jusqu'à trente ans, qui auraient dû être coupées au bout de vingt ans; et qu'en général tous les taillis devaient être de vingt-cinq ans au lieu de trente, et qu'alors le revenu eût été plus considérable.

M. le rapporteur aurait vu; je lui aurais donné les états du revenu de la forêt depuis que les Rohan sont rentrés en possession, c'est-à-dire depuis 1779, tous les états et les produits de chaque année; et il aurait vu qu'au moment où j'ai vendu la forêt de Breteuil, il y avait pour 5 à 6 millions de bois de haute futaie.

Je crois à la bonne foi de tout le monde, mais je dis que M. le rapporteur pouvait se dispenser de me citer d'une manière aussi évidente; car la forêt de Breteuil, on sait qu'elle était à moi, on sait que c'est moi qui l'ai vendue, et c'était me mettre dans la nécessité de donner des explications qui me sont pénibles. (Légère rumeur au centre.) Mais je l'ai dit et je le répète, il n'y a qu'un malhonnête homme qui ait pu accepter le paiement de la forêt, lorsque le Roi, de confiance, s'en rapportant à ma parole, j'aurais annoncé que ce revenu était de 360,000 fr., tandis qu'il n'était que de 188,000 fr.; c'est une accusation d'une grande légèreté de la part de la commission, et je devais y répondre. (Bruit.)

M. Amilhau, *rapporteur*. Je ne puis pas accepter l'accusation de légèreté pour la commission; je m'en rapporte à tous les membres, tant de la minorité que de la majorité. Je n'ai rien exagéré de ce qui a été dit; je puis dire, au contraire, que je l'ai affaibli.

Maintenant le résultat qui reste pour tout le monde, c'est celui-ci: que la forêt de Breteuil avait été achetée 5,000,000 fr. en 1825; 5,150,000 fr. en 1826; qu'elle a été revendue 10,000,000 fr. en 1830... (Bruit.)

M. Arago. Combien rapporte-t-elle?

M. Amilhau, *rapporteur*. Qu'elle a été revendue 10,000,000 fr. en 1830...

M. Laffitte. Qu'est-ce que cela fait? (Nouvelle interruption.)

M. Amilhau, *rapporteur*. Messieurs, je n'avais qu'une phrase à ajouter pour terminer. J'ajoutais que la vente avait été consentie au prix de 10,000,000 fr., le 17 octobre 1830, époque à laquelle je ne connais personne qui eût donné à beaucoup près la valeur qu'elle avait, après la dépréciation qu'avaient éprouvée les propriétés, la Révolution de Juillet venant de s'accomplir. Quant au revenu, il n'y a rien de plus indomptable qu'un chiffre, il est impossible de le changer. Eh bien! nous nous sommes fait donner les revenus moyens de neuf années; c'était là notre garantie: ce revenu nous a donné 188,870 fr.; c'était là le chiffre que la commission devait adopter.

M. Mauguin. J'ai demandé la parole.

M. Sauzet, *président*. Permettez, il ne s'agit pas ici de la discussion générale; il s'agit d'une explication personnelle à M. Laffitte. M. le rapporteur, au nom de la commission, a répondu; l'un et l'autre se sont expliqués. Sur ce fait purement personnel, nul autre ne peut avoir la parole.

M. MAUGUIN. Comme ce fait rentre dans la discussion générale, je demande la permission de dire un mot, je serai fort court. Le fait rentre dans la discussion, puisqu'il s'agit de l'évaluation importante du domaine privé. (*Plusieurs voix.* A la question!) Vous êtes, Messieurs... (A la question! à la question!)

M. SAUZET, *président*. Je ferai remarquer à M. Mauguin que, s'il veut parler sur le fait personnel, je ne puis lui accorder la parole. Si c'est pour la discussion générale, je la lui donnerai, à moins qu'on ne demande la clôture. (*Voix des centres.* La clôture! la clôture! — *Autres voix.* Parlez, parlez!)

M. MAUGUIN. Je ne dirai qu'un mot. Sans entrer dans l'évaluation du capital, et en faisant seulement remarquer qu'il y a eu une addition d'un million faite par M. Laffitte au prix d'un premier achat, je dirai que la question se trouve dans le revenu, et vous croirez aisément que lorsqu'un particulier a retiré pendant cinq ans un revenu net de 360,000 fr., toutes déductions faites, d'un domaine... (Interruption.)

Voix nombreuses. La clôture!

M. SAUZET, *président*. L'incident est terminé.

M. PETOT. Je demande à répondre comme membre de la commission. (Bruit. — *Voix diverses.* Non, non! Si, si! Parlez! La clôture! — M. Petot descend de la tribune.)

M. SAUZET, *président*. Personne ne demande la parole pour la discussion générale? je mets la clôture aux voix.

— La Chambre consultée ferme la discussion générale.

M. TASCHEREAU. Je demande la parole. (*Plusieurs voix.* Sur quoi?) Je dépose entre les mains de M. le président une liste de vingt membres qui réclament le scrutin secret sur la question de savoir s'il y a lieu de passer à la discussion des articles.

M. SAUZET, *président*. La discussion générale étant fermée, je vais, aux termes du réglement, consulter la Chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

J'ai déjà, dans une occasion récente, expliqué les conséquences de ce vote. Si la Chambre déclare qu'elle passe à la discussion des articles, la délibération s'ouvrira alors, non seulement sur l'article 1er, mais sur les amendemens qui peuvent être proposés. Si, au contraire, la Chambre ne passe pas à la discussion des articles, alors le projet de loi se trouvera rejeté.

Maintenant, comme il y a plus de vingt membres qui réclament le scrutin secret, il va être procédé au scrutin.

Plusieurs voix. Lisez les noms!

M. SAUZET, *président*. Les membres qui réclament le scrutin secret sont MM. Taschereau, Luneau, d'Hérembault, Delespaul, de Laboissière, Gaulthier de Rumilly, de Sivry, Isambert, Taillandier, Corne, Abatucci, Maurat-Ballange, Martinet, Allier, général Bachelu, Hortensius de Saint-Albin, Dusolier, Boyer de Peyreleau, Marchal, Kœchlin.

Plusieurs voix. L'appel nominal!

M. SAUZET, *président*. On réclame que le scrutin ait lieu par appel nominal. — (*Les mêmes voix.* Oui, oui, et lentement!)

— M. Dubois, l'un des secrétaires, fait l'appel nominal.

Après l'appel et le réappel, on procède au dépouillement du scrutin. (Profond silence.)

Nombre des votans,	426.	Boules blanches,	200.	(Mouvement.)
Majorité absolue,	214.	Boules noires,	226.	(Sensation prolongée.)

La Chambre ne passe pas à la discussion des articles. En conséquence, la Chambre n'a pas adopté.

PROJET DE LOI TENDANT A ACCORDER A LA VEUVE DU COLONEL COMBE UNE RÉCOMPENSE NATIONALE.

Le mercredi 5 février, M. Ardaillon, après l'autorisation donnée par les bureaux, a donné lecture, tant en son nom que pour MM. Lachèze, Durosier, Dugabé, Fulchiron, Mauguin et Odilon Barrot, d'une proposition ainsi conçue :

« Les soussignés ont l'honneur de proposer à la Chambre d'accorder à madame Élisa Wolker, veuve du

colonel Combe, tué sur la brèche de Constantine, une pension de 1,300 fr. à titre de récompense nationale, sans préjudice de celle de 700 fr. dont elle jouit actuellement comme veuve de colonel. »

Le jour des développemens a été indiqué pour le samedi 8 février. Ce jour même, M. Schneider, ministre de la guerre, a présenté à la Chambre un projet de loi sur le même objet. M. Ardaillon a retiré la proposition.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, nous avons l'honneur de vous présenter, par ordre du Roi, un projet de loi pour accorder à la veuve du colonel Combe, mort sur la brèche de Constantine, une pension annuelle de 2,000 fr., à titre de récompense nationale.

La pensée de cette rémunération honorable a été déjà l'objet d'une initiative née dans la Chambre même. Et quel qu'ait été le résultat d'une première épreuve, nous ne pouvons douter que les motifs qui recommandaient une telle proposition n'en assurent le succès, lorsqu'elle est dégagée de toute proposition incidente.

Les longs et glorieux services du colonel Combe, sa mort dans une circonstance mémorable, la situation de la veuve à laquelle il a légué son nom, déterminent en sa faveur une exception qui ne sera qu'un exemple utile offert à l'émulation de l'armée.

La modique pension à laquelle M^me veuve Combe avait droit, d'après la loi du 11 avril 1831, demeurera confondue dans la récompense nationale qui fait l'objet du projet de loi dont nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Il est accordé, à titre de récompense nationale, une pension annuelle et viagère de 2,000 fr. à la dame Élisa Wolker, veuve du colonel Combe, tué sur le champ de bataille, le 15 octobre 1837, devant Constantine, en Afrique.

Art. 2. Cette pension, dans laquelle sera confondue celle de 750 fr. dont jouit la dame veuve Combe, aux termes de la loi du 11 avril 1831, sera inscrite au grand-livre de la dette publique, avec jouissance du 1er janvier 1840.

La commission chargée d'examiner ce projet de loi était composée de MM. Ardaillon, Fulchiron, le marquis de Chasseloup-Laubat (Just), Piéron, Durosier, le baron Pérignon, Deshameaux, de Combarel de Leyval et de Vatry.

RAPPORT PAR M. DE VATRY,

Déposé à la séance du 20 fevrier 1840.

Messieurs, la guerre d'Afrique voit se renouveler chaque jour les prodiges de valeur qu'enfantera constamment la présence de notre drapeau devant l'ennemi. Cet élan, qui fut de tout temps le caractère distinctif de nos soldats, semble s'accroître devant le fanatisme et la férocité des Arabes : l'imminence de leurs attaques, où la mort est la conséquence d'une surprise, perpétue chez nos jeunes combattans cet héroïsme auquel des Chambres françaises seront toujours heureuses de rendre hommage. Cette certitude explique l'empressement du Cabinet à substituer à la proposition de MM. Ardaillon, Odilon Barrot, Mauguin, Dugabé, Fulchiron, Lachèze et Durosier, le projet de loi qu'il nous a présenté au nom du Roi, pour accorder une récompense nationale à la mémoire du colonel Combe. Le général Schneider, arrivé au pouvoir, s'est rappelé ses efforts comme Député pour cette noble cause... Exemple trop rare chez les ministres pour ne pas l'encourager ! Aussi, votre commission espère-t-elle que vous aiderez au triomphe de cette louable persévérance, sans vous arrêter devant quelques doutes d'une susceptibilité scrupuleuse qui s'était émue lors de la présentation inopinée du projet de loi du Gouvernement succédant à la proposition primitive. Ses honorables signataires n'ont vu, ainsi que nous, dans cet acte du ministère, resté d'ailleurs dans la limite de ses droits, qu'une marque de déférence donnée à la manifestation d'un vœu national dont votre initiative s'était rendue l'interprète.

En 1838, la législature fut également saisie de cette question par M. de Garraube, mais sous des conditions moins favorables. En effet, un membre du conseil présidé par M. le comte Molé se crut obligé

de remplir le devoir le plus pénible (c'est ainsi qu'il s'exprima), en déclarant à cette tribune que le Roi étant chef de l'armée, il était préférable qu'elle tînt ses récompenses de la Couronne plutôt que des autres pouvoirs. Cette opinion, habilement soutenue par un homme de conscience, devait trouver de nombreux partisans dans cette assemblée, qui saura toujours autant respecter les droits du trône que maintenir ceux dont la confiance du pays l'a rendue dépositaire.

Mais aujourd'hui le motif de rejet invoqué, il y a deux ans, ne peut plus être opposé au projet soumis à votre examen, puisqu'il est fortifié du concours si désirable du Gouvernement. Cet heureux accord doit permettre d'espérer en faveur de la loi les suffrages de ceux de nos collègues auxquels l'absence de l'initiative royale avait paru une raison déterminante, pour refuser à la mémoire d'un brave la récompense d'une vie glorieuse. Toute complète qu'ait été celle du digne colonel du 47e, qu'on l'admire à Waterloo, Ancône ou Constantine, elle ne justifierait peut-être pas assez la demande d'une pension hors ligne, s'il n'y avait dans les circonstances qui ont accompagné la fin héroïque de Combe, le caractère particulier d'un service éminent et extraordinaire. Votre commission l'a reconnu à l'unanimité dans les détails suivans.

L'expérience acquise par le maréchal Valée à tant de siéges mémorables, lui avait fait juger que nos couleurs nationales ne remplaceraient l'étendart d'Achmet sur les murs de Constantine qu'au prix de pertes cruelles : afin d'en diminuer le nombre, il avait formé trois colonnes d'attaque sous les ordres de M. le duc de Nemours, chargé du commandement du siége. A la tête de la première, l'intrépide Lamoricière venait d'escalader la brèche, lorsque l'explosion d'une mine tua ses valeureux compagnons Sérigny, Vieux, Demoyen, Hacket et une foule d'autres braves. Le danger immense en ce moment ne pouvait se calculer, les remparts cachant à nos bataillons la scène de carnage où tombaient tant de nobles victimes.

Qu'y a-t-il derrière ces murailles où la mitraille n'a laissé debout que le drapeau qu'y planta le vaillant de Garderens après l'avoir arrosé de son sang? Une seconde mine exterminera-t-elle aussi ces nouveaux assaillans prêts à courir au secours de leurs frères d'armes? Ces cruelles pensées attristaient tous les spectateurs, que le devoir n'exposait encore qu'au canon de la place. Ces réflexions prolongées pouvaient amener un moment d'hésitation et tout perdre; Combe l'a compris : « En avant! » s'écrie-t-il à sa troupe; et il vole au combat sur les ruines fumantes dont la poudre venait de faire un chaos! Au milieu de la fusillade qui part de chaque maison devenue une forteresse, après mille combats corps à corps, le vaillant chef de la seconde colonne d'attaque ayant pu pénétrer jusqu'au cœur de la ville, y tombe sous deux coups de feu. Là finissaient ses obligations envers son pays, ses chefs et ses soldats; il en était affranchi par la mort dont il savait être frappé, et pouvait consacrer à sa famille le peu de momens qui lui restaient encore; mais il se survit à lui-même pour de plus nobles soins : puisant dans une ame fortement trempée assez d'énergie pour résister à la nature, dans ce moment suprême où elle reprend ses droits, il dédaigne jusqu'à la moindre tentative pour arrêter la perte de son sang.

Appuyé sur la pointe de son épée, il va lui-même placer ses postes dans les points importans; ensuite, sans permettre qu'un seul homme quitte le champ de bataille pour soutenir ses pas chancelans, il revient dire à son jeune général ce qu'il a fait pour assurer notre conquête. Après avoir satisfait ainsi à ce sentiment du devoir, en rendant compte du triomphe auquel il vient de concourir si chèrement, il exprime sa joie de ce beau fait d'armes, et, épuisé par ce dernier effort, il demande enfin à aller mourir au milieu de ses enfans du 47e, en avouant qu'il est frappé mortellement; et, quand il se retourne pour regagner son bivouac, alors seulement on s'aperçoit qu'une balle l'a traversé de part en part. Ce complément d'une vie si fertile en services rendus à la patrie, lui offre, par le courage, le calme et la résignation qui l'ont couronnée, un de ces grands exemples de dévouement indiqués par la loi du 22 août 1790, exigés par celle du 11 avril 1831.

Votre commission, dominée par cette conviction qu'elle espère vous voir partager, ne cherchera ni à exciter votre sympathie habituelle pour l'armée, ni à stimuler votre humanité par le tableau de la situation précaire de Mme Combe. Non, Messieurs, c'est à votre justice seule qu'il faut faire appel, quand il s'agit des gloires nationales. Pénétrée de cette vérité, votre commission se borne à vous soumettre le projet de loi suivant, dont elle a l'honneur de vous proposer l'adoption. (Voir à la page précédente, le texte du projet de loi.)

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Séance du lundi 24 février 1840. — Présidence de M. Sauzet.

M. Alkock. Pour honorer dignement la mémoire du colonel Combe, il ne faut pas seulement un simple vote de majorité. Je désirerais que l'unanimité de cette Chambre votât le projet, et le pays le désire comme moi. Si le vote de la Chambre doit se produire ainsi, je renonce volontiers à la parole; mais s'il y avait la moindre contestation, je demanderais alors à parler.

— De toutes parts on s'écrie qu'il n'y a aucune opposition. — M. le président, après avoir constaté que l'orateur a renoncé à la parole volontairement, et parce qu'il n'y a aucune contestation, consulte la Chambre qui décide qu'on passera à la discussion des articles.

DISCUSSION DES ARTICLES.

L'article premier est voté à une immense majorité.

Sur l'article 2, M. de Mornay propose un amendement pour faire inscrire la pension *au livre des pensions civiles du trésor public*, au lieu de *au grand livre de la dette publique*. Son but est de donner à cette pension, dans la forme même, le caractère de généralité et de nationalité qu'elle tire du fait glorieux qui la motive.

M. le ministre de la guerre et M. le rapporteur ne s'opposent pas à ce changement; mais M. Lacrosse fait observer que l'amendement va contre son but; qu'il y a au grand-livre un chapitre XIV ouvert pour les pensions à titre de récompenses nationales. C'est là que doit être inscrite la pension. M. Auguis appuie cette observation. — L'amendement n'est pas appuyé.

M. Gauguier demande que le chiffre de 2,000 francs ne comprenne pas les 750 francs de la pension due à Mme Combe comme veuve de colonel. Il aurait désiré qu'on accordât les 2,000 francs outre la pension... M. le président fait observer que le chiffre est voté.

L'article 2 est mis aux voix et adopté.

Résultat du scrutin sur l'ensemble de la loi :

Nombre des votans,	289.	Pour,	244.
Majorité absolue,	145.	Contre,	45.

La Chambre a adopté.

PROROGATION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1816, RELATIVE A LA FABRICATION ET A LA VENTE DU TABAC.

EXPOSÉ DES MOTIFS,

Lu le 28 février 1840, par M. H. Passy, ministre des finances.

Messieurs, la loi du 12 février 1835 n'a prorogé que pour cinq années, qui expireront le 1er janvier 1842, le titre V de la loi du 28 avril 1816, relatif à l'impôt sur le tabac, et nous venons vous demander d'en continuer l'effet jusqu'au 1er janvier 1852.

Vous vous rappelez à quelles controverses a donné lieu, toutes les fois que le renouvellement en a été réclamé, le privilége exclusivement réservé à l'État de la fabrication et de la vente des tabacs. Les restrictions qu'il consacre ont été l'objet d'attaques nombreuses et d'autant plus vives que la qualification de monopole donnée au régime suivi aurait suffi pour autoriser à douter qu'il pût se concilier avec l'intérêt public. Aussi l'impôt n'a-t-il été continué qu'en vertu de lois spéciales et successives rendues sous la réserve imposée à l'administration de chercher un autre mode de perception qui laissât plus de liberté aux industries privées, sans amener toutefois la diminution d'un revenu dont le Trésor avait besoin.

Jusqu'à présent, ce mode n'a pas été trouvé, et il est permis de penser qu'il ne le sera pas. Vai-

nement, en effet, l'administration l'a-t-elle cherché avec le désir sincère de le rencontrer, ses efforts ont été stériles; et l'expérience croissante qu'elle a acquise l'a convaincue de leur inutilité. Ce n'est pas cependant que des plans nombreux et divers ne lui aient été proposés; mais aucun n'a résisté à l'examen, et c'est avec raison qu'elle a persévéré dans un système dont les inconvéniens sont largement compensés par l'étendue des avantages qu'en retire l'État.

Aux attaques auxquelles était en butte le mode de perception en vigueur, on a toujours opposé l'augmentation croissante des recettes, et, en effet, c'est déjà une présomption favorable à un mode d'impôt que l'élévation progressive de son produit, quand cette élévation n'est pas le résultat d'une aggravation des charges supportées par les contribuables. Or, l'impôt sur le tabac qui, déjà en 1816, rendait plus de 33 millions, n'a cessé depuis de produire de plus en plus.

En 1823, époque de la seconde prorogation, il donnait.	41,500,000 fr.
En 1828.	46,300,000
En 1834.	50,800,000

Enfin, en 1839, le produit net a été de 64,500,000 fr., et tout annonce qu'il ne tardera pas à arriver à 70 millions.

De tels résultats, Messieurs, sont d'une importance qui répond à bien des objections, et nous pourrions nous borner à les invoquer en faveur du mode de perception dont nous réclamons la continuation; mais nous pensons qu'il est permis maintenant d'invoquer d'autres témoignages; car, depuis 1835, la question a fait un grand pas. En effet, la Chambre des Députés, après avoir voté la loi portant prorogation du système consacré par la loi du 28 avril 1816, voulut soumettre à un examen approfondi tous les détails de la question; et par une résolution prise à la date du 17 février 1835, elle institua une commission d'enquête chargée de recueillir tous les documens et de constater tous les faits concernant la culture, la fabrication et la vente du tabac, dans leurs rapports avec les intérêts du trésor, de l'agriculture et du commerce. Cette commission, composée d'hommes d'une impartialité incontestable, fut infatigable dans ses investigations. Elle fit appel aux sociétés d'agriculture, aux chambres de commerce, aux chambres consultatives des arts et manufactures; elle entendit les chefs de l'administration, les planteurs et les négocians le plus au fait de la situation des marchés extérieurs; elle ne négligea aucun moyen d'obtenir des informations exactes; et ce ne fut qu'après avoir passé deux années à réunir tous les documens dont elle avait besoin, qu'après les avoir examinés, compulsés et classés, qu'elle émit et consigna dans les résolutions présentées en son nom à la Chambre un avis favorable au maintien du régime consacré par la loi du 12 février.

Or, nous n'hésitons pas à considérer l'avis énoncé par la commission d'enquête comme étant d'un poids décisif dans la question. Le système actuel, longuement et habilement examiné, est sorti victorieux de l'épreuve; et quand nous venons vous en demander la prorogation pour dix années, c'est avec la conviction que ce système est conforme à l'intérêt général, et qu'on ne réussirait pas à lui en substituer un nouveau qui répondît au but et offrît des moyens aussi sûrs de tirer du tabac le produit considérable qu'il est permis d'en obtenir.

Nous ne pensons pas, Messieurs, qu'il soit nécessaire de vous entretenir des particularités qui caractérisent le régime d'impôt sous lequel est placé le tabac : les faits sont à la connaissance de tous. Le grand travail si récemment terminé en vertu du mandat de la Chambre a achevé de les mettre en évidence. Vous trouverez dans ce travail tous les renseignemens désirables sur la culture, la fabrication et la vente; il n'est pas un des détails de la question qui n'y soit expliqué, pas une objection qui n'y soit relatée et appréciée, et il nous serait impossible d'ajouter aux informations qu'il contient : aussi nous bornerons-nous ici à vous parler des modifications introduites par la loi du 12 février 1835, et des résultats qu'elles ont amenés.

En 1835, et avant qu'elle pût préjuger les résultats de l'enquête, qui n'a eu lieu qu'après la promulgation de la loi, la Chambre n'avait souscrit à la prorogation qui lui était demandée pour cinq années, qu'à la condition de quelques changemens qui avaient pour but direct d'investir l'administration de nouveaux moyens de donner satisfaction aux consommateurs, en faisant un plus grand emploi de tabacs étrangers, d'économiser sur le prix de ses approvisionnemens, et de faire rendre à l'impôt tout ce qu'il était possible qu'il produisît. La Chambre voulut aussi que la permission de cultiver le tabac fût délivrée dans chaque arrondissement par une commission dont la composition offrît des garanties contre toute préférence ou toute exclusion arbitraire. Ces modifications étaient sages; elles

ont été mises en pratique, et il faut s'en féliciter, car elles ont eu une influence marquée sur l'augmentation du produit, plus sensible encore depuis trois ans qu'à aucune des époques antérieures. Ainsi, malgré les difficultés qu'a rencontrées l'approvisionnement à l'étranger, les achats faits au dehors, plus libres et plus considérables, ont permis d'améliorer la qualité des tabacs à fumer surtout, et cette circonstance n'a pas peu contribué à étendre la consommation.

La réduction des prix d'achat, à l'intérieur, a également profité au trésor; mais tout annonce cependant que les véritables limites ont été un peu dépassées. Dans plusieurs lieux de production, les cultivateurs se sont découragés, et il est devenu évident que l'abaissement de 12 pour 100, qu'on avait voulu réaliser sur les prix de livraison, ne leur offrait pas les garanties de bénéfice dont ils avaient besoin. Afin de maintenir les cultures au degré d'étendue nécessaire pour que l'administration ne fût pas privée d'une ressource d'autant plus précieuse que les fluctuations et l'élévation des prix en Amérique et sur les marchés de l'Europe pouvaient compromettre à la fois le service et les revenus de l'État, il a été jugé convenable de rendre 6 pour 100 à la culture française, et nous ne doutons pas que cette combinaison ne satisfasse les intérêts engagés dans la production, et n'écarte les périls qui s'attacheraient à un manque d'approvisionnement que nous avons eu un moment à redouter.

A présent, l'administration n'éprouve plus d'embarras que dans un arrondissement où le privilége de la culture du tabac avait été attaché à la possession de la terre et où les autorisations étant devenues annuelles et personnelles, d'après l'intention de la loi de 1835, ce mode a mécontenté les anciens possesseurs. Mais le temps et la réflexion auront bientôt ramené la conviction que l'égalité des avantages comme celle des charges est le droit de tous.

Messieurs, la commission d'enquête, en émettant l'opinion que le régime de la fabrication et de la vente exclusives au profit de l'État doit être maintenu afin d'assurer au trésor les avantages considérables qu'il retire de la consommation croissante du tabac, a indiqué des améliorations qui, sans doute, seraient très profitables. L'administration, qui en apprécie la valeur, s'occupe de les réaliser. Il en est une surtout qu'il importe d'effectuer promptement : c'est l'augmentation des approvisionnemens, seul moyen de permettre à l'administration de tirer parti des bas prix que présentent les années de bonne récolte dans les pays où elle fait ses achats, et d'échapper aux inconvéniens dus à des chertés qui sont parfois le fruit non seulement des accidens de température, mais aussi d'événemens commerciaux dont nous avons eu récemment l'exemple.

Dans la session présente, nous vous demanderons le crédit facultatif destiné à permettre l'accroissement des approvisionnemens. Si, comme nous l'espérons, vous l'accordez, la latitude dont jouira l'administration se convertira pour l'État en bénéfices qui deviendront de plus en plus considérables.

Un autre besoin sur lequel nous aurons à appeler votre attention, et auquel nous vous demanderons aussi de pourvoir, c'est l'agrandissement devenu nécessaire des magasins et des ateliers où se garde et se fabrique le tabac. La vente s'étend progressivement, et déjà, sur plusieurs points, l'insuffisance des locaux se fait sentir. Un tel état de choses ne pourrait se prolonger sans amener des embarras qui ne permettraient pas de répondre aux exigences croissantes de la consommation.

L'administration a, en outre, à étudier une question d'un haut intérêt, et elle rassemble en ce moment toutes les données qu'en réclame la solution. Il s'agit de l'organisation d'entrepôts où pourraient être emmagasinés, à peu de frais, dans quelques ports, des tabacs étrangers. Si, comme on incline à le croire, ce système avait pour effet d'en attirer une grande quantité à la portée immédiate de l'administration, celle-ci aurait alors des moyens d'approvisionnement et des facilités de choix qui lui seraient d'un grand secours, et lui permettraient d'opérer ses achats avec plus de sûreté et moins de frais. Dans tous les cas, l'examen des résultats à attendre de cette mesure se poursuit, et aucune résolution ne sera prise avant qu'il soit complétement terminé.

A la disposition du projet de loi que nous vous soumettons relativement à la prorogation du titre V de la loi du 28 avril 1816, et des modifications contenues dans la loi du 12 février 1835, nous vous proposons d'en ajouter une nouvelle ayant pour but d'empêcher la circulation du tabac de cantine en quantité de plus d'un kilogramme. Vous vous rappellerez que l'émission de ce tabac est un sacrifice qui a pour objet de repousser la contrebande étrangère, et que si, dans cette vue, les prix sont échelonnés de manière à augmenter l'obstacle à mesure que l'on approche du centre, il n'en résulte aucun droit pour les populations d'être approvisionnées au plus bas prix, chaque ligne devant se tenir satis-

faite du sacrifice dont elle profite. La loi, dans son article 219, autorise la saisie des tabacs de cantine dans les lieux où la vente n'en est pas autorisée; mais, par l'article 215, elle permet la circulation des tabacs fabriqués sans distinction, en quantité de 10 kilogrammes et au-dessous; et c'est cette faculté que nous vous demandons de réduire à 1 kilogramme pour les tabacs de cantine, parce que la fraude en abuse, sous la protection de la loi, pour transporter le tabac au plus bas prix dans les lignes où le prix est plus élevé.

Il ne nous reste, Messieurs, qu'à vous rendre compte des motifs qui nous ont déterminés à solliciter la prorogation, pendant dix ans, du régime d'impôt maintenant appliqué aux tabacs.

La loi du 12 février 1835 n'avait statué que pour cinq années, et celle du 19 avril 1829, rendue antérieurement, n'avait, de son côté, continué que pour six années, finissant au 1[er] janvier 1837, l'effet du titre V de la loi du 28 avril 1816. Les reproches adressés à la forme de l'impôt, l'espérance mal fondée, ainsi que le temps l'a démontré, de découvrir un système nouveau qui, sans léser les intérêts du trésor, donnât satisfaction à des principes que l'on déclarait inconciliables avec les dispositions restrictives du droit commun que nécessite le régime en vigueur, avaient toujours empêché d'en réclamer une plus longue durée. Aujourd'hui que la plupart des préventions existantes sont affaiblies ou détruites; aujourd'hui qu'il est bien constaté que nul régime autre que celui dont nous demandons le maintien ne saurait assurer avec moins d'inconvéniens pour le pays autant de revenu, nous croyons qu'il importe d'obtenir une prorogation assez longue pour que l'impôt devienne aussi productif qu'il peut l'être. Cinq années d'existence légalement assurées ne suffiraient pas à l'administration pour donner à ses opérations la sûreté et l'étendue qui les rendraient complétement fructueuses. Dans ses marchés d'approvisionnement et de transport, dans ses combinaisons de personnel et de fabrication, elle continuerait à éprouver des gênes dommageables; elle ne pourrait contracter que jusqu'à des termes trop rapprochés pour qu'on ne s'en prévalût pas contre elle, et les intérêts de l'État en souffriraient infailliblement.

Dix ans d'avenir assurés à l'administration suffiront au contraire pour lui laisser toute la liberté d'action dont elle a besoin dans l'intérêt du Trésor. Elle pourra faire entrer le temps dans ses combinaisons et échapper ainsi aux inconvéniens attachés jusqu'ici au manque de durée des engagemens qu'elle pouvait prendre. Ces avantages sont trop faciles à apprécier pour qu'il soit nécessaire d'insister sur leur réalité, et nous espérons, Messieurs, que vous ne nous refuserez pas les moyens de les recueillir.

(Voir le texte du projet à la suite de la discussion.)

RAPPORT PAR M. DE SCHAUENBURG (1),

Déposé le 29 février 1840.

Messieurs, si la commission que vous avez instituée le 12 de ce mois, pour examiner le projet de loi sur lequel le Gouvernement vous demande une nouvelle et plus longue prorogation de la loi du 28 avril 1816, est en mesure de vous présenter aujourd'hui son rapport, ce n'est pas qu'elle n'ait apporté à cet examen toute la maturité commandée par l'importance des questions principale et accessoires soulevées par le projet; c'est qu'elle a su concilier, comme elle espère vous en convaincre, la maturité de cet examen avec la nécessité d'imprimer une marche rapide aux travaux de la Chambre.

De quelque autorité que puisse être la résolution arrêtée par une commission spéciale, à la suite d'une enquête parlementaire qui a constaté tous les faits, qui a mis en balance et apprécié en connaissance de cause tous les intérêts de l'agriculture, du commerce et du trésor, et qui a déclaré que le privilége exclusif de la fabrication et de la vente du tabac, tel qu'il est constitué par la loi du 28 avril 1816, n'est pas un monopole, votre commission n'a pu arriver à un résultat semblable et ne croit pas pouvoir, comme la commission d'enquête, vous dire que ce n'est pas un monopole dont le Gouvernement vous demande la continuation.

Quoi qu'il en soit, elle n'a pas cru devoir s'arrêter à rechercher quelle peut être la différence du

(1) La commission était composée de MM. de Carné, Ganneron, Cordier, Carl, Leclerc, de Schauenburg, Delespaul, Sevin-Mareau et Baudousquié.

privilége au monopole ; elle a cru qu'elle n'avait qu'une question à résoudre, celle de savoir si, privilége ou monopole, il était possible de sortir d'un état de choses qui, sous quelque nom qu'on lui donne, apparaît comme un anachronisme dans notre constitution actuelle, et reste, malgré l'opinion si soigneusement justifiée de la commission d'enquête, l'objet de la répulsion qui s'attache à tout ce qui est réputé monopole ou privilége.

Sur cette question, votre commission a eu le regret de se voir forcée à reconnaître, après avoir examiné tous les faits recueillis et constatés par l'enquête, et ceux qui se sont produits depuis, confirmatifs des précédens, que le changement de cet état de choses était impossible sans le sacrifice d'une des sources les plus productives et les plus assurées du revenu public, et que ce sacrifice, auquel il n'est pas permis de songer dans la situation actuelle des revenus et des charges publiques, ne conduirait pas à une liberté pleine et entière, mais tout au plus à un déplacement du privilége ou à un système plus restrictif encore de la liberté.

Ce système, qui n'est pas nouveau, dont l'Angleterre offre un exemple d'application, s'est en effet reproduit devant votre commission, sous le patronage de l'un de ses membres, et a dû être mûrement examiné par elle. C'est celui qui consiste dans la suppression absolue de la culture indigène, pour rendre la liberté à la fabrication et à la vente, moyennant un droit d'entrée sur la matière brute ou fabriquée; en d'autres termes, le coup de grâce donné à l'agriculture au profit du commerce.

Ce système se présente étayé de calculs tendant à établir que les résultats pourraient être les mêmes, et, peut-être, quelque peu plus avantageux, quant aux produits de l'impôt, du moins en temps ordinaire; mais c'est aussi le seul point de vue sous lequel il soit soutenable. Votre commission, bien qu'elle les ait soigneusement appréciées, n'a pas pensé qu'il fût nécessaire d'en développer ici les conséquences, dont les plus immédiates seraient, à part le tort fait à l'agriculture, d'enlever à la fabrication elle-même un élément indispensable, de faire tourner la plus forte partie de l'impôt au profit de l'étranger, de le rendre ainsi plus impopulaire encore, d'arrêter par conséquent l'accroissement de la consommation, de l'exposer à une suspension complète en cas de guerre maritime, de rendre le produit de l'impôt précaire pour le temps même où il importe le plus d'avoir des ressources assurées, tout en rendant plus difficiles la répression de la fraude et la perception de l'impôt.

Ce système se présente subsidiairement étayé de représentations faites au Gouvernement par la diplomatie d'outre-mer, sur le commerce entre la France et les États-Unis, qui se plaignent de ce que, recevant toutes sortes de produits du sol et des manufactures de France, nous ne prenons guère que leurs tabacs, et que notre mode d'approvisionnement de cette denrée rend les situations par trop inégales en notre faveur. — Les réponses du Gouvernement, qui ont passé sous les yeux de votre commission, privent également le système en question de l'appui de ces représentations diplomatiques, en les réfutant victorieusement.

La culture, telle qu'elle existe en France aujourd'hui, indispensable à toute bonne fabrication, soit par l'État, soit par le commerce, et cela dans la proportion de son étendue actuelle, n'est rien moins que la conséquence de la loi du 28 avril 1816, mais un fait, une conséquence de la force des choses, une circonscription naturelle, qu'il a fallu que cette loi consacrât, et non pas, comme l'ont appelée les partisans de la suppression de la culture indigène, un privilége dans le privilége.

On peut donc bien moins songer à cette suppression qu'à celle du privilége lui-même.

Le même membre de votre commission lui a présenté trois autres systèmes, formulés en un égal nombre d'amendemens, tous trois écartés déjà par les résultats de l'enquête, que votre commission a dû écarter à son tour, après les avoir examinés, et consistant :

Le premier, dans la liberté de fabrication et de vente combinée avec la culture, au moyen d'un droit sur les produits indigènes perçu, à leur entrée dans les fabriques, par les agens de l'administration, et d'un autre droit sur les produits étrangers, perçu à leur entrée dans les magasins des douanes ;

Le second, dans la liberté de fabrication et de vente combinée avec la culture, au moyen d'un droit proportionnel à l'étendue du sol cultivé, acquitté, non pas par le cultivateur, mais par le fabricant, sur le prix de vente, et au moment de la livraison, et d'un autre droit, sur les produits étrangers, prélevé à leur sortie des entrepôts ;

Le troisième, dans la continuation de l'existence du privilége de fabrication et de vente, combiné avec l'extension de la culture indigène et l'élévation des prix d'achat de ses produits.

Les deux premiers feraient disparaître, il est vrai, le privilége, mais le remplaceraient inévitablement par des moyens de perception de l'impôt qui, sans en assurer le recouvrement, prendraient le caractère le plus vexatoire et ne feraient que déplacer la répulsion qui les a fait imaginer. Ces systèmes seraient d'ailleurs impuissans à réaliser les avantages financiers qu'on leur attribue, et, loin d'opposer des barrières efficaces à la fraude, ne feraient qu'en élargir le champ et en multiplier les moyens.

Le troisième ne ferait que donner à l'agriculture, aux dépens des résultats financiers du privilége, une plus large part des bénéfices, qu'elle ne réclame pas, ou qu'elle réclamerait sans fondement, et étendre la culture indigène par un appât qu'il y aurait plus que de l'imprudence à lui présenter.

Ces points reconnus, votre commission avait à examiner de quelle manière l'État a usé jusqu'ici et doit user à l'avenir du privilége dont il est investi, dont il réclame, dont il y a nécessité démontrée de lui accorder la prorogation, et la durée qu'il convient d'assigner à cette prorogation.

L'accroissement du produit de la régie, qui était en 1816 de 33,000,000, qui a été en 1839 de 64,500,000 francs, qui est encore en voie d'augmentation, témoigne au premier abord en faveur de l'administration, et l'examen approfondi de son système a convaincu votre commission que l'accroissement eût été plus considérable et plus prompt encore, si le peu de durée de la prorogation qui approche de son terme n'avait constitué au privilége un état précaire, que les résultats de l'enquête ont, il est vrai, affermi, mais qui n'a pas permis des agrandissemens de magasins et d'ateliers, des extensions d'approvisionnemens et de fabrication, devenus indispensables pour soutenir et favoriser cette progression.

Avant de passer à quelques observations de détail et à l'indication de quelques améliorations ressorties de cet examen, votre commission croit devoir se prononcer sur cette question, plus importante, de la durée qu'il convient d'assigner à une nouvelle prorogation.

La continuation du privilége étant avec regret, sans doute, mais avec la rigoureuse évidence des faits, reconnue indispensable, tant par votre commission actuelle que par les résultats des travaux et la résolution de la commission d'enquête, les élémens de cette question se réduisent à l'appréciation de l'intérêt qui, dans ces termes, doit prendre le premier rang, celui de faire produire à l'impôt tout ce qu'il peut produire.

S'il est reconnu que l'impôt sur le tabac, sous son régime actuel, formant à lui seul plus d'un vingtième des revenus publics, prélevé sur une matière essentiellement imposable, ne saurait être garanti au même degré et maintenu à la même importance par tout autre mode d'exploitation ou de perception, il est reconnu bien plus évidemment encore, et ces faits se trouvent également consignés avec les preuves à l'appui dans le procès-verbal de l'enquête parlementaire, que les approvisionnemens de la régie sont insuffisans, que cette insuffisance d'approvisionnemens influe d'une manière fâcheuse sur les conditions des adjudications, sur la fixation des prix d'achat et de vente, que les crédits affectés aux achats ne laissent pas assez de latitude, mais surtout que la régie a manqué jusqu'ici de l'élément indispensable pour donner à ses combinaisons le développement et la stabilité nécessaires pour en assurer les résultats, pour calculer avec une certaine liberté, et par conséquent avec avantage, les termes de ses engagemens, pour fonder sur nos côtes quelques entrepôts dont le besoin se fait sentir sous plus d'un rapport, de cet élément nécessaire au succès de toute espèce d'entreprise, l'assurance d'une certaine latitude d'avenir.

La toute-puissance des faits s'est donc révélée sur ce point, comme sur les autres, à votre commission, et sa discussion, vivement impressionnée, rendue plus attentive, plus circonspecte, et, pour ainsi dire, plus défiante, par la pensée qu'il s'agissait, en fixant un terme plus éloigné à une nouvelle prorogation, d'éloigner en même temps la possibilité de retour à un régime de liberté, d'enfoncer plus avant dans le sol les racines du privilége, d'ajouter à la puissance des faits celle de leur durée, ne l'en a pas moins conduite à reconnaître qu'elle ne pouvait raisonnablement vous proposer de réduire la durée de la prorogation demandée par le Gouvernement.

Mais votre commission, tout en cédant à la puissance actuelle des faits, n'a pas cru qu'elle pût faire abandon des espérances de l'avenir ; qu'un système reconnu le meilleur actuellement, le seul actuellement praticable, auquel il faut par conséquent faire produire tous ses résultats possibles, dût être reconnu, dès à présent, le seul praticable à toujours.

En conséquence, dans le double but de ménager les moyens de transition d'un système à un autre, d'un retour à la loi commune, la possibilité s'en révélant dans l'avenir, et, dans le cas contraire, d'assurer la continuation des avantages du système actuel, d'atténuer les inconvéniens des incertitudes, des temps d'arrêt dans les combinaisons et les opérations de la régie à l'approche du terme d'expiration de la prorogation actuelle, votre commission, en vous proposant de la fixer à la durée réclamée, vous propose en même temps d'imposer au Gouvernement l'obligation de demander, s'il y a lieu, la prorogation nouvelle trois ans au moins avant l'expiration de celle que vous aurez jugé convenable de lui accorder.

Votre commission a cru devoir écrire cette obligation dans la loi même et la formuler dans un article qu'elle soumet à vos délibérations et propose à votre adoption. Cet article prendrait place dans la loi après l'article 1er du projet du Gouvernement.

Par l'art. 2 de son projet, qui deviendrait ainsi l'art. 3 de la loi, le Gouvernement vous propose de restreindre à la quantité d'un kilogramme la liberté de circulation du tabac dit de cantine, qui existe, aux termes de l'art. 215 de la loi du 28 avril 1816, pour les quantités n'excédant pas dix kilogrammes de ce même tabac.

Cette disposition a rencontré d'abord peu de faveur dans votre commission, qui a apporté à son examen d'autant plus d'attention et de rigueur qu'elle lui apparaissait comme une aggravation du régime exceptionnel, une extension du privilége, aux dépens de ce que la nécessité de ce régime pouvait et devait laisser subsister de liberté. Votre commission a donc cru devoir faire une nouvelle et rigoureuse appréciation de tous les faits.

Pour opposer des barrières efficaces à la fraude, tout en accordant à la consommation des classes les moins aisées la plus grande modicité de prix conciliable avec les intérêts de l'État, la loi de 1816 avait tracé, parallèlement aux frontières menacées, des zones dans lesquelles des tabacs de qualités inférieures, dits de *cantine*, se vendent à prix réduit et progressivement moindre, de manière à diminuer l'appât de la fraude en proportion de sa facilité.

Le but de diminuer la fraude par l'entrée du tabac étranger était atteint de la sorte dans la limite du possible; mais une autre fraude, fraude nationale, s'il est permis de rapprocher ces deux mots pour la caractériser, était vivement excitée par le bénéfice du transport, d'une zone à l'autre, des tabacs de cantine, transport autorisé par la loi elle-même, pour une quantité excédant évidemment celle de l'approvisionnement ordinaire des consommateurs de cette sorte de tabac.

De là, la pensée du Gouvernement, et votre commission l'a reconnue, la nécessité de réduire la quantité de tabac de cantine pouvant circuler sans une formalité qui mît la régie à l'abri de cette espèce de fraude.

Votre commission a dû considérer que le consommateur de bonne foi n'était pas réellement intéressé à ce que le tabac de cantine pût circuler, surtout d'une zone à l'autre, en quantité de plus d'un kilogramme; que cette quantité correspondait à la plus forte provision de ce consommateur, rangé dans les classes les moins aisées, et ayant partout, à proximité, la facilité de la renouveler; mais que le contraire avait évidemment lieu pour le fraudeur, pouvant réunir, avec toute facilité, la charge à transporter d'une zone à prix inférieur dans une zone à prix supérieur, et qu'il entreprendrait bien moins légèrement ce transport, pour l'appat du bénéfice réalisable sur un kilogramme, que pour celui du bénéfice réalisable sur dix, les risques et les peines à encourir restant les mêmes.

La circulation libre, réduite à un kilogramme, répond, en effet, assez largement aux besoins réels de la population de chaque ligne, le kilogramme étant le maximum ordinaire de l'approvisionnement de la plupart des consommateurs, et répondant à leur consommation de deux mois, et à celle d'un mois pour les plus forts consommateurs. Le kilogramme, en même temps qu'il est l'unité de poids, est donc aussi la limite la mieux choisie entre une exagération de précaution, que votre commission avait cru reconnaître au premier abord, et la trop grande facilité laissée jusqu'ici à la fraude et que les intérêts de l'État commandent de lui ôter. Quant à la formalité d'un acquit-à-caution ou d'une facture à délivrer par un entreposeur, pour le transport des quantités de tabac de cantine excédant le kilogramme, l'expérience a prouvé, dans son application à une quantité supérieure, qu'elle n'avait rien de gênant; ni de difficile pour le consommateur et que, surtout, elle n'avait rien de vexatoire.

Par ces considérations, votre commission s'est rendue à l'avis qu'il y avait lieu d'adopter la mesure proposée par cet article du projet du Gouvernement.

Votre commission a été sollicitée d'introduire, par amendement au projet de loi, une dispositio ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à accorder *transitoirement* la permission de cultive du tabac dans le canton de la Teste, département de la Gironde.

Il s'agirait, suivant les considérans dont cette demande s'appuie, de cultures très restreintes à en treprendre *à titre d'essais*, et comme moyen de défrichement de landes, de rendre imposables de terres qui ne le sont pas; enfin, de faciliter aux cultivateurs l'emprunt des capitaux qui leur manquent en mettant à leur disposition, par la culture du tabac, des moyens de remboursement que ne leu offre pas la culture des céréales.

Il importe, sans doute, de faciliter dans toute la limite du possible le passage des terres de l'éta inculte à celui de production, et votre commission eût désiré pouvoir se prononcer dans un sen favorable à l'amendement; mais elle n'a pas tardé à reconnaître avec regret que la disposition solli citée était ou impraticable ou superflue: impraticable, si l'étendue des terrains auxquels elle devai être appliquée n'était pas assez considérable pour fournir une certaine somme de produits et couvrir ou à peu près, les frais de surveillance et autres à en résulter pour l'État; superflue, si cette éten due était assez considérable et la nature des produits telle, que le Gouvernement pût et dût faire usage du pouvoir qui lui reste attribué par la législation existante, pouvoir dont les limites ont été judicieusement fixées dans les intérêts de l'agriculture comme dans ceux de l'Etat.

En conséquence, votre commission ne croit pas pouvoir vous proposer d'introduire cet amende- ment dans la loi, en faveur d'un intérêt d'ailleurs plus spéculatif que réellement agricole.

Après vous avoir exposé l'opinion à laquelle ses investigations et ses discussions l'ont conduite sur les points du projet devant faire l'objet d'un vote de la Chambre, opinion dans laquelle elle s'est trouvée presque unanime, il reste à votre commission, pour compléter la tâche que vous lui avez con- fiée, à vous entretenir de quelques points de détail, qu'elle a cru devoir réserver, et des observations de nature à être consignées dans ce rapport, qu'elle a recueillies dans le cours de ses travaux.

Une réduction de 12 0/0, opérée par l'administration sur les prix de ses achats à l'intérieur, a été le sujet de plaintes fondées et assez vives de la part des producteurs indigènes, qui ne trouvaient plus un bénéfice suffisant à la culture. Dans le même temps les tabacs ayant manqué et les prix s'é- tant élevés sur le marché extérieur, la plus forte somme de bénéfice s'est trouvée attachée à l'expor- tation, et la régie s'est vu menacée de ne pouvoir conserver la proportion voulue entre ses appro- visionnemens indigènes et exotiques. Elle a dû s'empresser de relever de 6 pour 100 les prix d'achat en faveur de la culture française, tout en exigeant, en compensation de cette faveur, quelques per- fectionnemens dans les soins et la dessiccation des produits.

Votre commission a reconnu que cette mesure, prise sans hésitation, a satisfait, comme le dit l'exposé des motifs du projet de loi, aux intérêts engagés dans la production, et écarté les périls qui se seraient attachés au manque d'approvisionnement dont on a été un moment menacé.

Toutefois, les resultats de cette expérience ont dû apprendre à l'administration que, si la pré- voyance de la loi n'a pas dû priver le Gouvernement de la faculté de modifier ses prix d'achat aussi bien que ses prix de vente, il ne doit jamais être usé de cette faculté, à l'égard de la production indigène, qu'avec une extrême circonspection, et que des variations accidentelles et éphémères dans les prix sur les marchés extérieurs ne sont pas des considérations suffisantes pour justifier une baisse des prix assurés à la culture, sur lesquels se limite son étendue, ni pour balancer les risques de graves perturbations, attachées à une pareille mesure, et qu'elle entraîne inévitablement dans les con- ditions de la production, et conséquemment dans les intérêts qui y sont engagés.

Cette observation met votre commission dans le cas de recommander à l'administration cette cir- conspection, dont l'oubli a momentanément menacé, comme elle l'avoue elle-même, l'équilibre et la somme de ses approvisionnemens, en même temps qu'il a causé un très grave préjudice aux intérêts de la production, que son premier devoir est de protéger dans une juste mesure.

Les conditions de récolte qui avaient momentanément agi en hausse de prix sur les marchés étran- gers d'Europe, avaient agi d'une manière plus marquée encore sur ceux d'outre-mer, et le commerce, auquel la régie avait jusque-là demandé ses approvisionnemens en tabac d'Amérique, par voie d'ad- judications avec publicité et concurrence, ayant élevé ses prétentions dans une très forte proportion, le ministre des finances crut devoir autoriser la régie à tenter des achats directs et à les faire effec- tuer par les consuls.

Une assez notable diminution de prix fut obtenue, il est vrai, par ce moyen; mais les qualités achetées par les agens consulaires furent aussi, en partie, reconnues inférieures, et les quantités, réunies seulement à la fin de la saison, restèrent de beaucoup au dessous des besoins.

Si l'administration, entendue sur ce point, n'avait déclaré à votre commission reconnaître en principe que ce mode d'approvisionnement ne doit être employé qu'accidentellement, et qu'il n'y serait plus recouru, à moins de nécessité absolue, si ce n'est pour procurer à la régie de petites quantités de diverses provenances, comme types des récoltes, votre commission aurait cru de son devoir de s'élever contre ce mode, et de vous exposer les considérations politiques et commerciales qui doivent, selon elle, le faire proscrire.

L'existence d'un droit de 5 fr. 50 cent. par 100 kilogrammes de tabac étranger de provenance d'Europe, transporté sous pavillon français, droit sans motif évident, puisque l'État, seul acheteur, reçoit d'une main ce qu'il paie de l'autre, a été signalé à votre commission comme nuisible en même temps aux intérêts de la navigation et à ceux de la régie, dont il enchérit l'approvisionnement de ces provenances.

L'existence de ce droit a semblé à votre commission être l'un des fâcheux effets de la rivalité qui s'est établie entre les différentes administrations pour présenter les meilleurs résultats en recettes, et qui leur en fait quelquefois présenter et maintenir de fictifs. Elle a été défendue comme étant une des combinaisons du tarif général des douanes, destinées à encourager le commerce et la navigation. Votre commission n'en croit pas moins devoir la signaler à son tour à l'attention du Gouvernement et de la Chambre, en s'abstenant d'entrer dans une discussion étrangère à l'objet de son mandat.

Une observation analogue pourrait être faite relativement au droit acquitté par la régie sur l'énorme quantité de sel employée à la fabrication du tabac; toutefois, en ce qui concerne le sel, le paiement du droit, par l'État à l'État, se justifie du moins par les nécessités rigoureuses de la comptabilité et les conditions différentes des salines et mines de sel, dont partie sont encore, comme la régie des tabacs elle-même, sous un régime exceptionnel.

Des plaintes vives et insistantes, venues de deux arrondissemens planteurs du Nord, contre des abus et des actes arbitraires dans le classement des produits de la culture, et, par suite, contre la nomination dévolue aux préfets des experts à leur réception, ont trouvé un organe dans le sein même de votre commission, où elles ont été l'objet d'un vif intérêt et d'un sérieux examen, parce que la commission, réduite par la force des choses à vous proposer la continuation du privilége, a senti combien il importait que son exercice fût réellement exempt et même à l'abri de tout soupçon d'abus ou d'aggravation.

Votre commission a donc dû examiner s'il conviendrait de limiter les choix à faire par les préfets à des listes de candidats, formées soit par les chambres de commerce, soit par les conseils-généraux, selon le mode prescrit en matière d'expropriation. Elle a reconnu que la formation des listes par les chambres de commerce ne produirait pas des choix convenables et aurait de graves inconvéniens, étant dévolue aux conseils-généraux. Dans ce cas, le choix des candidats ne fixerait pas à un égal degré l'attention des conseillers des cantons planteurs et non planteurs; les listes seraient, en majeure partie, formées par les premiers, les expertises pourraient redevenir une lutte d'intérêts, dans laquelle ceux de l'État n'auraient que deux défenseurs contre trois, et les préfets seraient moins libres d'écarter les experts soupçonnés de partialité ou même de connivence avec les livrans, protégés qu'ils seraient par la désignation des conseils-généraux.

En principe, ce ne sont pas des représentans, mais des juges qu'il faut donner aux intérêts engagés dans la culture, et par cela même qu'un mode permettrait à un intérêt quelconque de se faire représenter, ce mode serait vicieux.

Votre commission a donc pensé qu'il n'y avait pas lieu à innover dans la composition et le mode de nomination des commissions d'expertise; mais que les experts devaient être le moins possible perpétués dans leurs fonctions, et que, pour les localités où le défaut de sujets aptes et offrant les garanties voulues rendait les changemens difficiles, il convenait de faire alterner annuellement les experts entre les différens siéges de réception d'un même arrondissement. L'administration a partagé, à cet égard, l'opinion de votre commission. Il suffira d'instructions données par le Gouvernement aux préfets et aux directeurs de la régie pour réaliser cette amélioration, que votre commission lui recommande spécialement.

La faculté attribuée aux directeurs départementaux de réduire les amendes prononcées contre les planteurs, par les conseils de préfecture, pour différence entre leur livraison et l'évaluation de leur récolte, et qui s'exerce souvent dans une latitude excessive, sinon en réalité, du moins en apparence, a dû fixer l'attention de votre commission. Si elle a reconnu qu'il y avait justice et conséquemment nécessité que l'administration pût transiger dans cette matière, comme dans d'autres cas de contravention (et ici il n'y a pas toujours lieu à préjuger la contravention); si elle a reconnu que cette faculté devait être maintenue, elle a reconnu aussi, et l'administration en est tombée d'accord, qu'il y avait convenance à ce qu'on lui imposât l'obligation de notifier leur décompte aux planteurs présentant des manquans, avant la décision du conseil de préfecture et avant que le rôle fût rendu exécutoire par le préfet, de manière à ce que les planteurs fussent mis en demeure de justifier des causes de leurs manquans et d'en faire fixer la réduction, avant qu'on pût en exiger la valeur. Le pouvoir administratif suffit encore à l'introduction de cette amélioration, et votre commission croit devoir la recommander à la sollicitude du Gouvernement.

Votre commission a été particulièrement frappée de l'énorme disproportion de produits des débits, dont la moyenne est de 469 francs, mais dont les extrêmes ne donnent en bénéfice aux plus petits débitans que la moitié, le tiers même de cette moyenne, tandis qu'ils s'élèvent à 10,000 et jusqu'à 15,000 francs pour les débits les plus avantageusement placés.

Le bénéfice des débitans consistant en une remise sur les quantités vendues, la question a été mûrement examinée de savoir s'il ne conviendrait pas d'établir une décroissance proportionnelle des remises en raison de l'importance des ventes, calculée sur le principe de celle qui a été établie pour d'autres branches de la perception du revenu public.

Cet examen a fait ressortir tout d'abord l'intérêt de l'État à ce que le débitant fût stimulé à vendre le plus possible, le produit de l'impôt étant en raison directe de la somme de la vente; puis la différence de condition entre le débitant, comme vendeur, et les receveurs ou percepteurs, comme simples collecteurs, ayant une clientèle forcée; puis encore la proportion naturelle et juste de bénéfices plus considérables, répondant à des avances plus fortes, à des charges de location et de personnel plus lourdes, à un travail et à une assiduité plus pénibles; puis enfin la proportion de perte pour trait de balance, sur des quantités plus considérables, également vendues à poids minimes, pour laquelle il n'est plus alloué de différence; et votre commission a reconnu que cette disproportion, juste dans ses causes, utile à l'État dans ses effets, devait subsister, et qu'il n'y avait qu'une recommandation à faire au Gouvernement, celle d'une juste appréciation des titres pour la distribution des débits dans laquelle il a été fait souvent une trop large part à la faveur.

Malgré la solution formulée dans le dernier paragraphe de la résolution de la commission d'enquête, votre commission actuelle ne s'est pas crue dispensée d'examiner de nouveau la question de savoir si la réduction des prix de vente de la régie ne serait pas un moyen d'augmenter les produits de l'impôt et de diminuer les chances favorables à la fraude.

Il est ressorti de cet examen que 14,826,206 kilogrammes de tabac, montant total des ventes de la régie en 1838, aux prix fixés par les tarifs, ont donné en bénéfice net, ou, en d'autres termes, ont fait produire à l'impôt 61,682,425 francs. Pour atteindre un bénéfice ou un produit égal avec des prix de vente réduits d'un tiers, il faudrait, les prix de revient restant les mêmes, que les ventes pussent s'élever à 22,237,197 kilogrammes, et que la diminution de prix de vente fît ainsi augmenter la consommation de 7,419,991 kilogrammes, ou de plus de moitié, en tabacs de toutes les qualités; résultat sur lequel il n'est pas permis de compter.

Si la réduction du prix de vente ne devait être que d'un quart, il faudrait encore, pour combler la différence de produit, que la consommation augmentât de plus d'un tiers : appliquant le même calcul à cette nouvelle hypothèse, il en résulte que 14,826,206 killogrammes, au prix de 85,242,502 francs, ayant produit un bénéfice net de 61,682,425 francs, il faudrait, pour atteindre un bénéfice égal, avec une diminution d'un quart du prix, que la vente s'élevât à 19,767,961 kilogrammes; augmentation sur laquelle il y aurait plus que de la légèreté à compter, et qui, dût-elle se réaliser avec le temps, devrait attendre un assez grand nombre d'années dont la balance ne pourrait se régler qu'en perte.

Quant à l'action supposée de cette réduction contre la fraude, il est évident encore que, ne pouvant s'exercer que là où la vente a déjà lieu à prix réduits, là où l'administration calcule cette réduc-

tion sur des données expérimentales et certaines, elle ne saurait, puisqu'elle existe déjà, être invoquée comme un fait nouveau à l'appui de l'hypothèse, qui cesse d'être soutenable du moment où elle ne peut pas s'appuyer davantage sur l'augmentation de la consommation.

En effet, votre commission ayant déjà reconnu d'une part, en examinant la proposition de restreindre à un kilogramme la liberté de circulation entre les zones de défense contre la fraude, que l'approvisionnement du consommateur avait lieu en quantités inférieures au kilogramme, quantités sur lesquelles la diminution de prix ne serait pas assez sensible pour agir aussi fortement en accroissement de consommation; d'autre part, que la contrebande n'est active que dans ces zones, mais que là aussi la régie lutte contre elle avec cette arme même de la réduction des prix, calculée de zone en zone sur la mesure des obstacles, elle a dû conclure, comme la commission d'enquête, que *l'abaissement des prix, loin d'amener le résultat qu'on en attendrait, ne ferait que compromettre les intérêts du Trésor, sans augmenter notablement la consommation et sans agir efficacement contre la fraude.*

Un seul moyen reste donc à la disposition de la régie, pour augmenter la consommation et enlever des chances à la fraude : l'amélioration de ses produits, combinée avec la fixité de ses prix; et ce moyen, votre commission s'est assurée qu'il était employé avec la somme possible de succès. La preuve en ressort d'abord de l'augmentation progressive du produit général de l'impôt, mais plus particulièrement encore de l'ouverture du marché étranger aux produits de nos manufactures, et de la progression croissante des expéditions au dehors, qui, n'ayant produit en 1831 que 79,760 francs, ont produit 303,886 francs en 1837, résultat sans doute peu important pour le revenu public, mais qui atteste un progrès d'autant plus remarquable, qu'il faut tenir compte de l'énorme bénéfice que la régie ajoute à son prix de revient, du bénéfice du commissionnaire français et des droits que nos tabacs fabriqués ont à supporter à leur introduction à l'étranger.

C'est donc, surtout, cette amélioration des produits de la régie qu'il convient d'encourager et de faciliter.

Pour s'assurer par elle-même de cette amélioration, votre commission a cru devoir, dans le cours de ses travaux, visiter attentivement la manufacture de Paris, et en observer l'organisation et l'économie dans leur ensemble et dans leurs détails.

Elle a reconnu, avec une satisfaction dont elle m'a recommandé de consigner ici le témoignage, l'ordre et l'équilibre qui règnent dans toutes les parties du service de ce gigantesque établissement, ainsi que la sévère économie qui préside à tous les travaux, la sage combinaison des mesures de garantie contre les abus.

Elle a été témoin de l'examen minutieux des cigares étrangers par les experts de la régie, de la vérification des pièces attestant leur origine et qui les accompagnent, depuis leur départ de la colonie jusqu'après leur entrée dans les magasins, de l'accomplissement des formalités qui assurent la réexportation par les adjudicataires des parties rejetées.

Elle s'est convaincue que la régie s'était rendu impossible toute préférence dans les livraisons ou expéditions à tel ou tel entreposeur, en faisant dépendre absolument leur ordre successif de celui des demandes et de celui des approvisionnemens, préparé à l'avance de manière à ne pouvoir être interverti.

Elle a apprécié la judicieuse répartition des feuilles suivant les besoins des diverses fabrications, la bonne entente des diverses phases de fermentation, la régularité de tous les élémens et de la tenue d'une immense comptabilité en matières et en deniers, de laquelle il ressort qu'il est avantageusement tiré parti de tout ce qui serait déchet et perte dans un établissement monté sur une moins grande échelle et soumis à des contrôles moins rigoureux et moins multipliés.

Elle a reconnu enfin que des agrandissemens de magasins et d'ateliers étaient indispensables pour réaliser quelques économies encore possibles et parvenir à l'amélioration des produits qu'il importe, comme nous l'avons dit plus haut, d'encourager et de faciliter.

C'est surtout dans ce but, Messieurs, et à raison de l'impuissance reconnue de tous les systèmes proposés pour rendre l'impôt également productif, que votre commission s'est déterminée à vous proposer l'adoption du projet et de la disposition transitoire qu'elle a cru devoir y introduire.

DISCUSSION GÉNÉRALE (1).

Séance du mercredi 4 mars 1840. — Présidence de M. Sauzet.

M. Luneau fait remarquer que la commission a regardé comme inutile le droit de 5 fr. 50 cent. perçu sur les navires français pour l'introduction des tabacs pris dans les entrepôts de l'Europe : elle n'a vu là qu'une mesure fiscale. L'orateur ne partage pas cette opinion : il croit que le droit de 5 fr. 50 cent. est un droit de protection pour notre marine ; qu'il a pour but de favoriser les voyages de long cours, et il ne voudrait pas que les recommandations faites par la commission, et qui sembleraient être faites au nom de la Chambre, pussent avoir quelque influence auprès de l'administration, et l'engager à modifier un tarif qu'il est très utile de conserver.

On a parlé ensuite de l'augmentation des exportations : il appellera sur ce point l'attention du Gouvernement. Le monopole existe : l'administration l'exploite seule. Selon l'orateur, il n'y a donc aucun inconvénient à ce que le Gouvernement favorise, autant qu'il est en son pouvoir, et sans danger pour l'industrie particulière, qui, d'ailleurs, n'entre pas en concurrence, l'exportation des tabacs à l'étranger. A son avis, ces exportations seraient plus faciles et plus considérables si, tout en ménageant certains bénéfices pour l'État, on diminuait le prix des tabacs.

L'orateur termine en demandant qu'on accorde une prime plus forte à l'exportation, et, qu'à l'exemple de l'Angleterre et de la Hollande, on établisse dans quelques uns des ports du territoire des entrepôts où l'étranger pourrait venir s'approvisionner.

M. de Schauenburg, *rapporteur*, répond que, quant au droit de 5 pour 100, la commission a seulement remarqué, en fait, que ce droit était payé par l'État à l'Etat, et elle ne s'est pu rendre compte du bienfait qu'il pouvait y avoir dans ce droit, ni de la protection qui peut en résulter pour notre marine.

La Chambre remarquera qu'il ne s'agit point de tabacs qu'on irait chercher en Amérique; il ne s'agit pas de grande navigation, mais de cabotage le long des côtes, et de tabacs d'Europe.

Dans ce cabotage, la marine étrangère ne peut venir faire à la nôtre la même concurrence que la grande marine étrangère fait à notre grande marine. Ainsi la commission n'a pas cru qu'il y eût intérêt à protéger la marine de cabotage comme à protéger la grande marine.

En ce qui touche la réduction du prix des tabacs, réclamée par le préopinant en vue de favoriser les exportations, M. le rapporteur répond que si d'un côté on réduit outre mesure des prix que l'administration calcule sur son intérêt dans de justes proportions, et que de l'autre on ne puisse éviter le droit de commission et celui de douanes, on arrive à n'avoir plus aucun bénéfice. La commission a donc reconnu que la proportion du prix établi par la régie était calculée exactement.

DISCUSSION DES ARTICLES.

M. de Montozon a proposé, sur l'article 1er (voir le texte ci-dessous), un amendement qui consiste à ne proroger la loi que pour cinq ans au lieu de dix. Le principal motif est que de nouvelles lumières peuvent fournir la solution qui n'est pas résultée de l'enquête ; il y aurait dès lors inconvénient à lier le Gouvernement pour un trop grand nombre d'années. Le terme de cinq ans est suffisant pour les intérêts du Trésor, puisque les cinq années de 1834 à 1839 ont vu un accroissement d'impôt de 14 millions, et que M. le ministre annonce un accroissement prochain de 6 millions encore.

M. Pelet (de la Lozère), *ministre des finances*, dit que le préopinant ne doit pas s'étonner que la commission de la Chambre ait demandé un délai de dix ans après l'enquête approfondie qui a eu lieu et qui a démontré d'une manière si victorieuse la nécessité d'abord du régime sous lequel on vit, et la nécessité de donner ensuite à ce régime plus de fixité et de durée. Le préopinant ne peut ignorer que plus les produits de cette régie augmentent, plus elle a besoin d'avoir devant elle du temps

(1) M. Boursy, directeur-général des contributions indirectes, a été nommé par ordonnance commissaire du Roi pour soutenir la discussion.

pour ses approvisionnemens, pour être assurée de ses marchés. Et en vérité, lorsqu'un fermier donne un prix double de celui qu'on avait antérieurement, on n'hésite pas à lui faire un bail plus long, et à lui donner même toutes les facilités dont il peut avoir besoin pour les bâtimens qui lui sont nécessaires.

Ainsi, sous ce rapport, on devrait plutôt s'étonner que le chiffre du délai ne soit pas plus long; car peut-on espérer sérieusement maintenant que le système sous lequel on a obtenu des produits aussi avantageux soit désormais abandonné?

Cependant, puisque c'est dans le système du renouvellement annuel qu'on a mieux aimé se placer, plutôt que dans celui d'un impôt fixe que le Gouvernement, que les trois pouvoirs seraient toujours maîtres de modifier, M. le ministre croit que le délai de dix ans demandé par la commission doit obtenir à peu près l'unanimité des votes de cette Chambre.

Il appuie donc le délai de dix ans.

M. Wustemberg signale les inconvéniens attachés au système proposé par le Gouvernement. Selon l'orateur, admettre le délai de dix ans, c'est s'interdire par avance l'espoir de pouvoir jamais changer ce système.

Le Gouvernement, en demandant cette prolongation, a soin de dire qu'il va faire agrandir ses ateliers, qu'il sera obligé d'augmenter son personnel : c'est là un argument dont on se servira plus tard pour soutenir que l'on ne peut plus sortir du système actuel, et qu'il n'est plus temps de venir examiner la question après avoir engagé l'État dans des dépenses considérables dont il ne peut profiter qu'en persistant dans la voie déjà tracée. L'orateur croit donc qu'il y a un grave inconvénient à prolonger le privilége au delà de cinq ans.

L'orateur fait d'ailleurs remarquer que l'agriculture n'est pas tant engagée qu'on veut bien le dire. La culture n'est autorisée que dans un petit nombre de départemens, d'arrondissemens, de cantons, de communes, et enfin dans ces communes le nombre des propriétaires autorisés est fort restreint. Le privilége tel qu'il est constitué cause au commerce un tort considérable; il ne peut pas s'engager d'une manière générale.

Le mode d'approvisionnement est tellement organisé que tout concours sérieux est impossible. On n'admet qu'un seul adjudicataire pour chaque sorte de tabac, qui forme un lot considérable, abordable par très peu de fortes maisons. Il s'agit de soumissions pour deux à trois millions de kilogrammes de tabacs étrangers. L'association entre plusieurs maisons moins puissantes est rendue impossible, parce qu'on ne laisse qu'un temps très court entre l'annonce et l'adjudication, et que le type du tabac à fournir n'est communiqué qu'à Paris et point dans les ports.

M. Pelet (de la Lozère), *ministre des finances*. L'honorable membre se plaint de la manière dont se font les achats par la régie des tabacs dans les ports de mer, pour les tabacs exotiques. Il voudrait qu'au lieu d'un petit nombre de soumissionnaires, d'un soumissionnaire pour chaque qualité de tabac, on admît un certain nombre de maisons à concourir. Mais il est facile de voir que si, au lieu d'un seul adjudicataire pour chaque qualité de tabac, on en admettait un certain nombre, ce plus grand nombre de soumissionnaires, se présentant sur les marchés d'Amérique, se feraient nécessairement concurrence les uns aux autres, et augmenteraient le prix, non seulement au détriment de la France et de nos revenus publics, mais, je le dirai, à leur propre détriment; car il est déjà arrivé, il y a deux ans, que les soumissionnaires ont souscrit des prix auxquels ils n'ont pas pu fournir les tabacs qu'ils s'étaient chargés de livrer au Gouvernement. D'où il est résulté que le Gouvernement a été forcé de s'approvisionner autrement, et que les soumissionnaires se trouvent sous le coup de poursuites et de contraintes pour n'avoir pu remplir les engagemens qu'ils avaient pris envers le Gouvernement.

Sous ce rapport, il me semble que l'honorable membre n'est pas fondé dans ses réclamations.

J'ajoute qu'il se trompe en fait en croyant que les types de tabacs qui doivent être fournis ne se trouvent qu'à Paris. Les types sont envoyés dans toutes les manufactures : ils sont même envoyés habituellement à Bordeaux. Et d'ailleurs, s'il ne tenait qu'à cette simple forme pour faciliter les adjudications, certainement l'administration ne s'y refuserait pas.

M. Wustemberg persiste. M. le ministre des finances a confondu les cahiers des charges avec les types. Il insiste pour la division des soumissions.

M. GLAIS-BIZOIN. Je prie la Chambre de ne pas traiter à la légère la question qui nous occupe. (Rumeurs.)

Elle touche à l'intérêt le plus digne de notre sollicitude. Il est incontestable que l'impôt du tabac, que l'on exalte parce qu'il est très productif, pèse surtout sur les classes les plus pauvres, sur les classes ouvrières. (Dénégations.) Oui, Messieurs, l'impôt du tabac porte principalement sur les classes qui vivent du travail de leurs mains (Nouvelle interruption.), et il est la cause permanente de leur misère. Qu'on ne croie pas avoir répondu quand on dit que cet impôt est facultatif. Il ne l'est pas en ce sens que l'habitude le rend bientôt le premier besoin chez l'homme privé de toute autre satisfaction; et c'est au point, chacun le sait, que l'ouvrier, avant l'achat de l'aliment le plus nécessaire à l'existence de sa famille, avant le prix du pain de chaque jour, prélève sur son salaire le prix de sa consommation de tabac. Chercher à faire substituer au monopole que demande le Gouvernement, et que la commission vous propose de continuer, un autre système, dans la disposition d'esprit de la Chambre, serait faire de vains efforts, je dirai presque des efforts à la don Quichotte. (Exclamations.) Mais je conjure la Chambre de ne pas aggraver la situation, de ne pas aller au-delà des Chambres précédentes qui ont traité cette question, et par conséquent de ne pas accorder la prorogation exorbitante que sollicite le Gouvernement et que la commission concède sans avoir pris le temps nécessaire pour examiner à fond les divers systèmes. (Murmures. Bruit.)

— L'amendement est rejeté. — L'article 1er est adopté.

M. DE MONTOZON présente un article additionnel qui serait placé à la suite de l'article 1er; il est ainsi conçu :

« Dans les départemens où la culture du tabac est autorisée, une commission composée du préfet, président, du directeur des contributions indirectes du département, d'un agent supérieur du conseil de culture, et de deux membres du conseil-général, désignés dans la forme prescrite par l'article 2 de la loi du 12 février 1835, déterminera dans quels arrondissemens la culture sera permise, et fera entre eux la répartition de la quantité de tabac attribuée au département par le ministre des finances. »

L'auteur de cet amendement fait remarquer que, d'après la législation de 1816, c'était le préfet, en conseil de préfecture, qui faisait la répartition entre les arrondissemens de la quantité de tabac qu'il était permis au département de produire. Mais, depuis cette époque, et cela résulte même de l'enquête, c'est l'administration centrale qui exerce, pour ainsi dire, seule, la désignation de ces arrondissemens.

Les préfets, il est vrai, restent, pour la forme, maîtres de faire cette répartition; mais il est évident que, n'étant appuyés par aucune autorité propre à contrebalancer l'influence de l'administration des contributions indirectes, ils ne se mettront jamais en opposition avec elle sur ce point; il serait donc utile de soumettre l'examen de la question de répartition entre les arrondissemens à une discussion qui permît à tous les intérêts d'être entendus, et c'est dans l'espoir d'arriver à ce résultat qu'il propose l'amendement dont il vient de donner lecture à la Chambre.

M. PELET (de la Lozère), *ministre des finances*, fait remarquer que ce serait une guerre d'arrondissement à arrondissement que l'amendement tendrait inévitablement à organiser.

Le Gouvernement et les Chambres, qui peuvent bien, jusqu'à un certain point, abandonner le jugement de quelques intérêts particuliers et la concurrence qui existe entre eux à l'intervention des conseils-généraux, ne peuvent pas abandonner une question de territoire, une question aussi importante, à l'action des intérêts locaux; il pourrait arriver qu'on dépouillât un arrondissement ou une portion d'arrondissement au profit d'un autre. Dans les lieux où la culture existe, l'administration a des établissemens, des magasins, tout un système organisé, et l'on ne pourrait déplacer les cultures sans entraîner le pays dans des frais considérables, sans exciter de justes réclamations de la part de ceux qu'on dépouillerait.

M. le ministre croit que, par ces considérations, l'amendement ne saurait être adopté.

— L'amendement est mis aux voix; il n'est pas adopté.

L'article 2 du projet de la commission (voir ci-dessus) est rejeté, sur l'observation de M. PELET (de la Lozère), *ministre de finances*, qu'il n'a point de sanction. En effet, si le ministère attendait que la loi n'eût plus que deux ans ou un an à courir pour demander une prorogation, il ne pourrait pas être forclos. M. DE SCHAUENBURG, *rapporteur*, convient que cet article ne vaut que comme

recommandation ; mais la commission a pensé qu'il serait bon qu'elle fût dans la loi, au moins comme contrainte morale.

L'article 2 du projet du Gouvernement est ensuite adopté sans discussion.

Scrutin sur l'ensemble de la loi :

Nombre des votans,	272.	Pour,	249.
Majorité absolue,	137.	Contre,	23.

La Chambre a adopté.

PROJET DE LOI

PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT ET VOTÉ PAR LA CHAMBRE.	AMENDÉ PAR LA COMMISSION.
Art. 1er La loi du 12 février 1835, portant prorogation du titre v de la loi du 28 avril 1816, qui attribue exclusivement à l'État l'achat, la fabrication et la vente du tabac dans toute l'étendue du royaume, continuera d'avoir son effet jusqu'au 1er janvier 1850.	Art. 1er. Comme au projet.
	Art. 2. S'il y a lieu à une nouvelle prorogation, elle devra être demandée au moins trois ans avant l'expiration de la présente.
Art. 2. A l'avenir, les tabacs dits de cantine ne pourront, même sous marques et vignettes, circuler en quantités supérieures à un kilogramme, à moins qu'ils ne soient enlevés des manufactures royales ou des entrepôts de la régie, et accompagnés d'un acquit-à-caution ou d'une facture délivrée par l'entreposeur. Toute contravention à cette disposition sera punie conformément à l'article 217 de la loi du 28 avril 1816.	Art. 3. Comme au projet.

APPEL DE 80,000 HOMMES SUR LA CLASSE DE 1839.

EXPOSÉ DES MOTIFS,

Lu le 5 février 1840, par M. Schneider, ministre de la guerre.

Messieurs, conformément à la loi de principe du 11 octobre 1830, nous venons vous demander l'appel, sur la classe de 1839, du nombre d'hommes qu'exige le recrutement ordinaire des troupes de terre et de mer pendant le cours de l'année 1840.

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de présenter à vos délibérations, est accompagné de l'état général des engagemens volontaires contractés pendant l'année qui vient de s'écouler, et du tableau de la répartition du contingent de la classe de 1838 ; documens dont la communication est prescrite par les lois des 21 mars 1832 et 26 juin 1839. Ce projet ne diffère point, d'ailleurs, de ceux qui ont été successivement adoptés pour les trois classes précédentes.

D'après l'article 1er, le contingent à fournir resterait fixé à 80,000 hommes, dont : 3,542 pour la marine et 76,458 pour l'armée de terre.

Ce nombre ne semble pas sujet à contestation. En effet, il est déterminé en raison de l'ensemble des forces militaires dont l'entretien annuel a constamment été jugé nécessaire, et de la durée légale du service. L'exactitude de cette fixation du contingent ressort, avec évidence, des détails dans lesquels nous allons entrer.

L'armée active de terre avait au 15 janvier 1840, un effectif de.	311,477 hommes.
La réserve présentait une ressource disponible de.	157,443
En y ajoutant le produit net du contingent demandé sur la classe de 1839, déduction faite des 3,542 hommes à prélever pour la marine.	69,000
Le total général serait de.	540,920
Mais il faut retrancher de ce dernier nombre les pertes diverses pendant l'année 1840.	31,000 (1)
Resterait donc approximativement.	509,920

(1) Dans ce résultat ne sont pas compris les libérations au 31 décembre 1840 (environ 35,000 hommes),

Ainsi, en faisant la part de toutes les éventualités, les forces constituant l'armée de terre n'excéderont pas la limite de 500,000 hommes, adoptée depuis 1830.

Relativement aux 3,542 hommes pour l'armée de mer, il suffira, nous n'en doutons pas, de vous faire connaître qu'ils sont destinés à maintenir à leur complet budgétaire les divers corps de cette armée, d'après la répartition suivante :

Équipages de ligne	1,000 hommes.
Régimens d'artillerie	100
Compagnies d'ouvriers	142
Infanterie de marine	2,300
Total égal.	3,542

Aux termes de l'art. 4 du projet, le contingent total de 80,000 hommes sera divisé en deux portions de 40,000 hommes chacune, composée, la première, des jeunes soldats susceptibles d'être mis en route immédiatement; la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers, et ne pourront être appelés sous les drapeaux qu'en vertu d'une ordonnance royale.

Le nombre d'hommes à incorporer restera, d'ailleurs, subordonné aux prescriptions budgétaires.

Quant à la répartition de ce contingent entre les départemens, et à sa sous-répartition entre les cantons, les articles 2 et 3 du projet disposent que ces deux opérations auront lieu *proportionnellement au nombre total des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.*

Ce mode, qui date de 1836, et auquel une discussion approfondie a donné, l'année dernière, une nouvelle sanction, est toujours considéré, généralement, comme le plus juste et le seul praticable; pas une plainte ne s'est élevée à cet égard dans la population, qui continue à l'accueillir comme satisfaisant mieux, à la fois, aux règles d'une stricte équité et aux intérêts publics : les rapports sont unanimes sur ce point important.

Enfin, de même que pour les trois années précédentes, l'article 5 et dernier du projet donnerait au Gouvernement la faculté de faire procéder, dès le commencement de l'année prochaine, à la publication des tableaux de recensement, et au tirage de la classe de 1840. Ces dispositions doivent rendre plus prompte et plus facile la formation du contingent, sans cependant engager l'avenir en ce qui concerne la fixation numérique de ce contingent.

C'est ainsi qu'en vertu de la loi du 26 juin 1839, et d'une ordonnance en date du 30 novembre suivant, on procède, en ce moment, aux opérations préliminaires de la classe de 1839, dont nous vous demandons aujourd'hui l'appel; et si, comme nous l'espérons, le vote des Chambres ne se fait pas attendre, le contingent sera formé à l'époque la plus favorable de l'année pour ces opérations.

Nous aurions désiré vous proposer immédiatement les modifications qu'une expérience déjà prolongée a fait généralement désirer dans la législation actuelle sur le recrutement de l'armée; mais l'examen de ce travail important n'est pas encore complétement terminé. Vous approuverez sans doute l'extrême réserve avec laquelle l'administration doit procéder dans une matière aussi délicate.

Du reste, *le compte rendu* qui vient de vous être distribué présente tous les renseignemens désirables, tant sur l'importance et la nature des ressources annuelles du recrutement, que sur les faits qui se rapportent à l'exécution de la loi. Il offre des indications suffisantes pour faire apprécier, dès à présent, le nombre et la gravité des objets auxquels il s'agit de pourvoir. Nous n'avons donc plus, Messieurs, qu'à vous donner lecture du projet de loi sur lequel nous venons d'avoir l'honneur d'appeler votre attention. (Voir le projet de loi après le rapport.)

attendu que la perte qui en résultera ne comptera qu'à partir du 1er janvier 1841, époque à laquelle pourront commencer les opérations préliminaires pour l'appel de la classe 1840.

Il résulte de l'expérience de plusieurs années que les pertes autres que les libérations (*réformes*, *renvois*, *admissions à la retraite ou invalides*, *avancement*, *désertion*, *condamnation*, *décès*, etc.), s'élèvent, terme moyen, sur l'ensemble de l'effectif des sous-officiers, caporaux et soldats, à environ 6 1/2 pour 100, proportion dans laquelle les décès entrent pour un peu moins de 3 pour 100.

RAPPORT PAR M. MATHIEU DE LA REDORTE (1),

Déposé le 7 mars 1840.

Messieurs, le projet de loi que vous nous avez chargés d'examiner a pour but de fournir aux armées de terre et de mer un contingent de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1839, de fixer le mode de répartition de ce contingent entre les départemens et les cantons, de le distribuer entre l'armée active et la réserve, et enfin d'autoriser, pour la classe de 1840, les opérations qui se rapportent aux tableaux de recensement et au tirage au sort.

Ce projet ne diffère en rien des lois du 8 mars 1837, du 27 avril 1838 et du 26 juin 1839, en vertu desquelles ont été appelés les contingens des trois classes précédentes. Les mêmes dispositions s'y trouvent textuellement reproduites, et se justifient par les mêmes motifs.

Fixation du contingent.

Le contingent annuel de quatre-vingt mille hommes a été réglé pour entretenir sur le pied de cinq cent mille hommes la force totale de l'armée active et de la réserve. Depuis dix ans, le chiffre du contingent n'a pas varié. C'est qu'il n'en est pas de la force totale de l'armée comme de l'effectif entretenu sous les drapeaux, nécessairement variable selon les circonstances. La force totale de l'armée doit être capable de pourvoir à toutes les éventualités de l'avenir; elle représente le maximum de la puissance militaire que la France puisse être appelée à déployer. Si la réunion des contingens des classes disponibles ne suffisait pas, tant à la formation des armées qu'à leur entretien pendant la guerre, on serait obligé, dans les circonstances difficiles, d'écraser la classe qui vient d'atteindre sa vingtième année, ou de faire des appels par anticipation, ou d'exiger un contingent supplémentaire des classes qui, ayant fourni tout ce que leur demande la loi, ont été solennellement libérées. En prenant en considération les immenses services que peut rendre la garde nationale mobile pour la défense des places fortes, des côtes et des frontières du royaume, on a jugé qu'il suffisait que le grand pied de guerre de l'armée s'élevât à cinq cent mille hommes. Et comme la justice veut que le même nombre d'hommes soit prélevé sur chaque génération, on se trouve dans la nécessité d'appeler chaque année un contingent de quatre-vingt mille hommes.

Répartition entre les départemens et cantons.

Le vote des lois, en vertu desquelles ces contingens sont levés, a offert l'occasion de rechercher et de réaliser des améliorations importantes dans le mode de répartition; mais le terme des améliorations que les lois annuelles peuvent introduire est arrivé. Ce n'est pas que nous considérions tout perfectionnement nouveau comme impossible; nous ne nous faisons pas une telle idée de l'excellence du système pratiqué depuis trois années. Il nous semble seulement que tout perfectionnement nouveau touchera au fond même de la loi organique du recrutement et que, par conséquent, il conviendrait alors de procéder par voie de modification directe à la loi du 21 mars 1832. Quelques développemens rendront notre pensée plus claire.

Le recrutement est un impôt levé chaque année sur les jeunes gens qui ont atteint l'âge de vingt ans dans le cours de l'année précédente, et qui sont propres au service militaire. La répartition du contingent serait parfaitement équitable entre les départemens et les cantons, si l'on demandait à chaque département et à chaque canton un nombre d'hommes proportionnel à celui des jeunes gens de vingt ans, propres au service, qui s'y trouvent domiciliés. Le système de la loi de 1818 était injuste, parce que la répartition se faisait proportionnellement à la population totale déterminée par les dénombremens officiels, et que les femmes, les enfans, les hommes au-dessus de vingt ans n'étant pas atteints par l'appel, ne devaient pas non plus servir de base à la répartition.

Le mode introduit par la loi du 11 décembre 1830, et qui consiste à répartir proportionnellement au terme moyen des jeunes gens inscrits sur les tableaux du recensement de plusieurs années pré-

(1) La commission était composée de MM. Chabaud-Latour, Mathieu de la Redorte, Sapey, Clément, Marchant, le général comte Meynadier, Girod (de l'Ain), Larabit, Croissant.

cédentes, a donc été un progrès. Mais ce système était encore vicieux, car il laissait subsister dans beaucoup de départemens et de cantons une différence souvent considérable entre le nombre des jeunes gens inscrits sur le tableau de l'année courante, et le nombre moyen des inscrits sur les tableaux des années précédentes qui servaient de base à la répartition. Enfin, le système qui se pratique aujourd'hui, système introduit par les lois du 5 juillet 1836 et du 8 mai 1837, a été aussi un grand progrès; car la répartition se fait proportionnellement au nombre des jeunes gens qui figurent sur les listes de tirage, c'est-à-dire qu'on demande à chaque département et à chaque canton un nombre d'hommes proportionnel à celui des jeunes gens de vingt ans qui s'y trouvent domiciliés.

Voilà donc deux améliorations importantes qui ont été réalisées depuis dix ans; mais il faut remarquer que la première innovation, celle du 11 décembre 1830, a pu se faire en abrogeant seulement l'article 6 de la loi du 10 mars 1818, et sans toucher à aucune autre partie du grand édifice élevé par cette loi. Quant au second changement introduit postérieurement à la loi du 21 mars 1832, il s'est accompli dans les limites de l'article 4 de cette même loi, sans qu'il ait été nécessaire de la modifier dans aucune de ses dispositions.

Mais ces perfectionnemens, quoique bien réels, n'empêchent pas le système actuel d'être encore imparfait. On peut dire avec raison que la répartition, pour être proportionnelle au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage, n'est pas aussi équitable qu'on pourrait le désirer, puisque les listes de tirage contiennent à la fois les hommes que la loi appelle et ceux qu'elle exempte; que les hommes propres au service, les seuls susceptibles de marcher, les seuls qu'on a le dessein d'appeler et qu'on appelle réellement, devraient avoir partout des chances égales, et qu'il n'en est pas ainsi; que les jeunes gens qui n'ont pas la taille voulue, les infirmes, les orphelins de père et de mère, les fils aînés de veuves, enfin tous ceux qui, par leur situation de famille, sont l'objet d'une exemption légale, aggravent inégalement, dans un grand nombre de départemens et de cantons, la condition des hommes valides; que la moitié de la totalité de la classe suffit à peu près à former la totalité du contingent; tandis que dans un certain nombre de cantons on épuise la classe entière sans obtenir le contingent partiel qu'on leur demande; c'est-à-dire que, sur toute la France, on n'appelle, terme moyen, que la moitié des hommes valides, lorsque dans certains cantons on les appelle tous; ce qui suppose qu'il y en a d'autres où l'on n'en appelle peut-être pas le tiers ou le quart; enfin que les conseils de révision étant moins difficiles dans les cantons où l'on atteint plus difficilement le contingent qui leur est assigné, nos régimens se recrutent d'hommes faibles à qui l'on est obligé de délivrer ensuite un nombre considérable de congés de renvoi, au grand détriment du Trésor et de l'armée.

Un système nouveau avait été imaginé pour corriger les vices que nous venons de signaler. Ce système consistait à répartir le contingent entre les départemens et les cantons, après examen, par les conseils de révision, de la totalité des classes, et proportionnellement au nombre des jeunes gens reconnus aptes au service militaire.

Une enquête administrative, dont les résultats nous ont été communiqués l'année dernière, a fait ressortir quelques inconvéniens du système proposé, qui ont paru graves à beaucoup d'esprits sérieux : l'examen de la totalité des classes, la durée plus longue des tournées des conseils de révision, l'accroissement de dépenses, la solidarité entre les départemens et les cantons, enfin, l'inégalité d'appréciation entre les conseils de révision d'un département à l'autre. Ces différens motifs ont généralement prévalu en faveur du mode de répartition que l'on suit aujourd'hui. Cependant quelques personnes persistent à penser que le système de répartition proportionnelle au nombre des jeunes gens propres au service n'est pas aussi vicieux que pourraient le faire supposer les résultats de l'enquête administrative; que, sans suspecter en rien la sincérité des fonctionnaires consultés, l'on peut craindre qu'ils n'aient été trop vivement frappés du surcroît d'embarras qu'occasionnerait l'examen de la totalité des classes; qu'il y a bien peu de cantons en France dont on ne puisse examiner la classe entière en un jour; et qu'ainsi, la durée des tournées des conseils de révision ne serait pas beaucoup plus grande; qu'ainsi, la dépense n'en serait pas considérablement affectée; que la solidarité entre les départemens et les cantons n'est pas aussi dangereuse qu'on a paru le craindre :

1° Parce que le conseil de révision contient trois fonctionnaires de l'État:

2° Parce que les deux membres du conseil général et du conseil d'arrondissement, si leur impar-

tialité n'est pas à l'abri d'injustes soupçons, peuvent ne concourir jamais à l'examen du canton qui les a nommés ;

3° Parce que les jeunes gens d'un même canton ont toujours un intérêt suffisant à dénoncer ceux qui chercheraient à se prévaloir d'un faux motif d'exemption ; car il y a toujours plus d'inconvénient à avancer sur la liste qu'à affaiblir le contingent du canton, attendu qu'on demanderait un jeune soldat pour deux hommes valides, et qu'ainsi il faudrait avancer de deux numéros, lorsque le contingent cantonnal ne serait diminué que d'un homme ; enfin que, s'il doit se produire quelque différence d'un département à l'autre par suite de la diversité d'appréciation des conseils de révision, agissant même avec une entière loyauté, l'inégalité qui en résulterait serait beaucoup moindre que celle que nous avons signalée tout à l'heure et qui est inhérente au système actuel.

Quelque opinion que votre commission ait pu se former sur le mérite de ces différentes considérations, elle a jugé qu'aujourd'hui on ne pouvait introduire aucun perfectionnement au mode de répartition, qu'en substituant aux listes de tirage d'autres listes qui ne renfermeraient pas les jeunes gens exemptés par la loi, et qu'une telle innovation ne pourrait se faire sans modifier en même temps les articles 13, 14, 16 et 28 de la loi du 21 mars 1832, qui en sont peut-être les plus importans. Ce n'est pas une commission chargée d'examiner un projet de loi qui ne dispose que pour une année, qui pourrait vous proposer des changemens aussi graves à une loi permanente. Nous ne pouvons aujourd'hui que vous proposer de maintenir ce qui se pratique depuis trois ans.

Distribution du contingent entre l'armée active et la réserve.

La disposition qui a pour but de distribuer le contingent entre l'armée active et la réserve est à peu près illusoire.

Cette disposition, reproduite chaque année dans les lois d'appel, pour obéir aux prescriptions des articles 3 et 29 de la loi du 21 mars 1832, consiste à diviser le contingent en deux classes composées, l'une des hommes *susceptibles* d'être mis en activité, et l'autre des hommes qui ne peuvent être incorporés qu'en vertu d'une ordonnance royale. Il n'y a donc pas obligation de mettre en activité les jeunes soldats de la première classe ; et quant à l'ordonnance royale exigée pour mettre en mouvement ceux de la seconde classe, ce n'est qu'une simple formalité. Ainsi, sur le contingent appelé l'année dernière, quatorze ou quinze mille hommes seulement sont laissés aujourd'hui dans leurs foyers, quoiqu'ils dussent être au nombre de quarante mille, en vertu de la loi du 26 juin 1839. Nous n'entendons en aucune façon critiquer la mesure à laquelle nous venons de faire allusion ; nous voulons seulement signaler le peu d'utilité des lois annuelles du contingent en ce qui touche la distribution des classes entre l'armée active et la réserve.

Mais les garanties que n'offrent pas les lois du contingent, on les trouve, à un degré suffisant, dans les lois de finances. Ainsi le budget détermine l'effectif de l'armée active par les crédits qui sont ouverts au département de la guerre, et lorsque les circonstances obligent à appeler un plus grand nombre d'hommes sous les drapeaux, une loi de crédits extraordinaires intervient. L'effectif de l'armée une fois déterminé, celui de la réserve en dérive nécessairement ; car en retranchant de l'effectif entretenu sous les drapeaux les officiers, le corps de la gendarmerie, les enfans de troupe, les employés des services administratifs, les engagés volontaires et les rengagés, on obtient le nombre d'hommes qui doit être fourni par la totalité des classes non encore libérées ; ce qui reste compose la réserve. Les lois de finances règlent donc à la fois l'effectif de la réserve et celui de l'armée active.

Ce n'est pas tout : les classes du recrutement concourent, terme moyen, depuis plusieurs années, dans la proportion de 210,000 hommes environ (y compris les remplaçans qui représentent un nombre égal d'appelés), à la formation de l'effectif entretenu sous les drapeaux. Or, ces deux cent dix mille hommes peuvent s'obtenir de diverses façons, et selon des systèmes très différens. On peut incorporer la totalité des classes qui donnent à peu près soixante-dix mille hommes chacune, et les garder trois ans et demi sous les drapeaux ; les pertes se trouveront ainsi compensées, et l'on entretiendra deux cent dix mille hommes. On peut aussi garder les hommes appelés pendant toute la durée légale de leur service, c'est-à-dire pendant six ans et quelques mois, et incorporer chaque année de trente-cinq à quarante mille hommes. Enfin, on peut suivre une marche intermédiaire entre les deux systèmes que nous venons d'indiquer, et qui diffèrent essentiellement l'un de l'autre ; car l'un a pour principe et pour but la force de la réserve, l'autre la force de l'armée active. Ici encore, le Gouver-

nement n'est pas absolument libre de pratiquer tel ou tel système, et la garantie des Chambres se trouve encore dans le vote des lois de finances; car le nombre d'hommes à incorporer chaque année est limité par les crédits alloués pour les premières mises.

Ce n'est pas seulement parce que les lois de finances offrent des garanties suffisantes que nous vous proposons l'adoption de l'article 4 du projet : quelque inutile que puisse être cet article, nous ne pourrions le supprimer, car il est prescrit par l'article 29 de la loi du 21 mars 1832. D'ailleurs, le système suivi par le Gouvernement nous paraît bon; il se préoccupe, avant tout, de la force de l'armée active, et garde le plus long-temps possible les hommes sous les drapeaux; il incorpore chaque année, sur les classes appelées, de trente-cinq à quarante mille hommes qui ne sont renvoyés dans leurs foyers qu'à l'époque de leur libération; et lorsque des circonstances extraordinaires obligent à élever l'effectif, ce sont les hommes appartenant à la classe la moins âgée qui sont appelés dans les rangs de l'armée active. Sans doute ce système a pour effet d'affaiblir la réserve en n'y laissant que des hommes qui n'ont jamais servi. Mais comme la réserve n'a pas été créée pour agir isolément, comme elle se compose d'hommes immatriculés sur les registres des différens corps de l'armée, et destinés à être versés dans ces corps, il importe avant tout de constituer fortement les cadres qui doivent les recevoir; et il faut particulièrement veiller aux rengagemens ainsi qu'à la bonne composition de la classe des sous-officiers et de celle des caporaux.

Les rengagemens ne peuvent être contractés que dans l'année qui précède la libération. Lorsque des congés illimités sont donnés long-temps à l'avance, un grand nombre de sous-officiers, de caporaux et de soldats qui se seraient rengagés s'ils étaient restés sous les drapeaux, ne se rengagent pas lorsqu'ils sont rentrés dans leurs foyers et ont repris leurs anciennes professions. Il y a plus : comme, en vertu de la loi de 1832, les congés illimités doivent être délivrés dans chaque corps aux militaires les plus anciens de service, c'est surtout aux sous-officiers, aux caporaux et aux soldats les plus instruits que les congés illimités sont accordés, et il en résulte pour les corps un affaiblissement qui pourrait être funeste. Nous pensons donc qu'on a eu raison de renoncer aux congés illimités, pour entrer dans le système contraire.

Autorisation spéciale pour la classe de 1840.

L'article 5 du projet a pour but d'autoriser, pour la classe de 1840, les opérations qui se rapportent aux tableaux de recensement et au tirage au sort. En vertu de cet article, ces opérations pourront s'effectuer dès le commencement de 1840, et avant le vote de la loi annuelle du contingent. Cette disposition est utile; elle est consacrée par trois votes des Chambres, et par l'application qui en a été faite aux classes de 1836, de 1837 et de 1838.

La Chambre approuvera que nous nous abstenions d'entrer dans les discussions qui ont été soulevées l'année dernière au sujet des améliorations dont la loi du recrutement serait susceptible, en ce qui touche particulièrement les remplaçans et les fils d'étrangers. Ces questions seront traitées par la commission que vous chargerez d'examiner le projet de loi sur le recrutement qui vous sera présenté, si M. le ministre de la guerre est dans les mêmes idées que son prédécesseur.

Quant à nous, notre tâche est remplie. Nous avons essayé de justifier les différens articles du projet spécialement confié à notre examen; il ne nous reste qu'à vous en proposer l'adoption.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Il sera fait un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1839, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

Art. 2. La répartition de ces 80,000 hommes entre les départemens du royaume sera faite par une ordonnance royale, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départemens, ne peut être connu dans le délai qui aura été déterminé par une ordonnance royale, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départemens en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur la liste de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au *Bulletin des Lois* et communiqué aux Chambres.

Art. 3. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches, avant l'ouverture des conseils de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues en temps utile au préfet, il sera procédé, pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au second paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. Les jeunes soldats qui feront partie du contingent appelé seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage, et aux termes de l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, partagés en deux classes de 40,000 hommes chacune, composées, la première, de ceux susceptibles d'être mis en activité immédiatement; la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

Art. 5. Pour la classe de 1840, toutes les opérations du recrutement qui se rapportent aux tableaux de recensement et au tirage au sort prescrit par la loi du 21 mars 1832, pourront avoir lieu au commencement de l'année 1841, et avant le vote de la loi annuelle du contingent.

Une ordonnance royale fixera les époques auxquelles ces opérations devront s'effectuer.

(Suivent: l'état numérique des engagemens volontaires (5,484) contractés pendant l'année 1839, et le tableau annexé à l'ordonnance royale du 23 août 1839, présentant la répartition des 80,000 hommes appelés sur la classe de 1838, établis conformément à l'article 2 de la loi du 26 juin précédent.)

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Séance du mercredi 11 mars 1840. — M. Calmon, vice-président.

M. Chapuys-Montlaville. On se plaint que les engagemens militaires ne se renouvellent pas, qu'il y ait peu de soldats vieux dans l'armée. Le moyen de changer cette fâcheuse disposition des esprits c'est d'honorer l'état militaire dans les actes d'héroïsme et de dévouement. L'orateur rappelle le haut fait des 123 soldats de Mazagran. Des récompenses ont été accordées à quelques-uns de ces héros; d'autres les attendent encore. Il serait à désirer que M. le ministre de la guerre s'expliquât à la tribune sur l'intention du ministère de donner à ces 123 braves un témoignage public de la reconnaissance nationale.

M. le colonel Paixhans. Messieurs, de toutes les questions que renferme la loi qui vous est en ce moment présentée, je n'en examinerai qu'une seule; mais c'est de toutes la plus sérieuse.

Vous vous rappelez, Messieurs, qu'à la fin de la dernière session votre commission du recrutement voulut vous faire connaître les pertes qui ont lieu, chaque année, dans l'armée active.

Fallait-il, ne fallait-il pas que cette question fût soulevée?... Les avis peuvent être partagés à cet égard; mais chacun pensera, sans doute, que quand une fois on a posé une telle question, il faut la résoudre.

Quoi qu'il en soit, voici la solution que votre commission vous a présentée :

« L'état transmis par le ministre de la guerre, dit-elle, constate que la mortalité est à peine de 3 pour cent par an, y compris celle en Afrique; tandis que dans la vie ordinaire, et pour la même période d'âge, la mortalité dépasse ce chiffre: d'où il faut conclure, dit le rapport, que la profession militaire, en temps de paix, est favorable à la conservation de l'homme (1). »

Cette solution, malheureusement, n'était point fondée; je l'ai prouvé dans la discussion.

Mais il ne suffit pas d'avoir signalé l'erreur, il fallait chercher la vérité, et si la vérité était un mal, il fallait en proposer le remède.

C'est ce que j'ai essayé de faire, Messieurs; et je viens soumettre à la Chambre, en peu de mots, le résultat des recherches auxquelles je me suis livré.

J'espère que vous voudrez bien m'accorder un instant d'attention pour une question d'intérêt national et permanent, pour une question qui intéresse au plus haut degré la population et l'armée.

(1) Voir cette citation et les autres faits, au rapport du 30 mai 1839.

Quelques chiffres vont suffire pour faire connaître les faits de cette question. Je commence par un chiffre étranger, qui indique la mortalité la plus grande :

Parmi les troupes anglaises de l'Inde, chaque année, sur 1,000 hommes, il en meurt. 82

Parmi les troupes d'Afrique, chaque année, sur 1,000 hommes, il en meurt (1). 75

Dans nos colonies autres qu'Alger (2). 70

A l'hôtel des Invalides (3). 68

Officiers-généraux en activité (4). 40

Sous-officiers et soldats de notre armée entière, France et Afrique (5). . . 28

Sous-officiers et soldats de notre armée, en ne comptant que ce qui est en France (6). 20

Enfin, dans la vie civile, parmi la population de vingt à trente ans, ce qui est l'âge des sous-officiers et soldats de l'armée, le chiffre des décès annuels, sur 1,000, n'est que (7).. 12 à 14

Arrêtons-nous à ces deux derniers chiffres. Laissons de côté l'Afrique, les colonies, la guerre, et voyons seulement ce qui a eu lieu, en temps de paix, sur le territoire de France ; puisque c'est là seulement qu'on peut comparer la situation militaire et la situation civile.

Sur notre territoire donc, en temps de paix, il meurt chaque année 20 sous-officiers ou soldats sur 1,000 ; tandis que dans la population civile, de même sexe et de même âge, il n'en meurt que 12 à 14. D'où il résulte que dans l'état actuel des choses la profession des armes, en temps de paix, est une de celles où la mortalité moyenne est dépassée, et que l'effectif des sous-officiers et soldats casernés à l'intérieur étant de 250,000 environ, le sacrifice fait aux honorables nécessités de la puissance nationale et de la défense de l'État est d'environ 1,700 jeunes gens chaque année.

Et cependant, Messieurs, il devrait au contraire arriver, comme l'avait annoncé votre commission de l'an dernier, que la mortalité fût moindre en temps de paix sous les drapeaux que dans la vie civile ; puisque, la dépense faite pour nos sous-officiers et nos soldats étant de 400 à 500 francs par année, ils doivent avoir et ils ont en effet une existence meilleure, en général, que la masse des jeunes gens des villes et des campagnes, et que d'ailleurs ils sont choisis parmi les plus robustes de la population.

Et le mal ne vient nullement de ce qu'il y ait la moindre négligence du Gouvernement ou des Chambres, ou des chefs militaires, ou de l'administration de l'armée... Car, au contraire, jamais il n'a été fait autant qu'à notre époque pour le bien-être du soldat, ni avec autant d'intelligence, de sollicitude et de succès.

La vérité, Messieurs, c'est qu'autrefois le mal était plus grand encore et qu'on s'en occupait moins (8).

(1) Moyenne des hôpitaux depuis 1830 jusqu'à 1838 inclus. Il faut y ajouter les morts sur le champ de bataille. Documens fournis par le Gouvernement à la Chambre.

(2) Chiffre officiel des documens fournis en 1833 par le ministère de la marine.

(3) Moyenne de dix-sept années, dont la dernière est 1839. Document puisé aux archives de l'hôtel.

(4) Moyenne de cinq années, dont la dernière est 1838. Document fourni à la commission de la loi d'état-major en 1839.

(5) Moyenne des états de 1836, 1837 et 1838. Ceux de 1839 ne sont pas encore centralisés. Les documens officiels donnent de 27,91 à 29,80. L'exposé du 1er février 1840 dit : un peu moins de 3 pour cent (ou de 30 pour 1,000).

(6) Ce chiffre résulte des pertes d'Afrique déduites des pertes totales. Les documens sont incomplets. En 1833, un travail présenté par M. Benoiston de Châteauneuf à l'Académie des sciences, disait 19,60, et 22,54 en ne prenant que les simples soldats.

(7) *Annuaire*, Académie des sciences. De 20 à 27 ans, c'est 13,11.

(8) Ainsi, par exemple, on a reconnu qu'en Piémont, de 1775 à 1791, les soldats d'infanterie mouraient

Occupons-nous-en donc, et peut-être qu'avec des recherches bien faites nous en trouverons complétement le remède.

Où sont en effet les causes du mal? Je les ai cherchées, et voici les principales. Je ne les présente pas, Messieurs, comme une réponse parfaite et complète, je n'ai point une telle témérité; mais comme un premier examen sommaire que de plus habiles achèveront. Je ne les présente pas non plus d'une manière à faire naître des prétentions qu'il soit impossible de satisfaire.

Voici donc, selon moi, les causes de cette mortalité plus grande :

Le logement dans les casernes est trop encombré. Entrez, un instant avant le jour, dans les chambres de ces jeunes soldats, et vous n'hésiterez pas à prononcer. On s'en occupe, je le sais; mais il est indispensable de s'en occuper davantage encore (1).

L'alimentation n'est pas toujours suffisante. Un soldat n'a pour la viande, les légumes, le pain de soupe, le blanchissage, et tous les détails de la vie, que 30 à 32 centimes par jour. Ce n'est plus assez, au prix actuel des choses.

Le Gouvernement a demandé une augmentation de 3 centimes. C'est une mesure bienfaisante et indispensable que vous vous empresserez d'admettre (2).

Le vêtement, qui, avec l'armement, etc., pèse près de 25 kilogrammes, est un peu lourd pour les soldats faibles : la fréquence des phthisies pulmonaires en est la preuve. Plusieurs objets pourraient être allégés.

L'uniformité absolue de régime (ou peu s'en faut), soit pour le jeune soldat qui débute et l'ancien soldat habitué, soit pour les climats très différens que nous avons en France, est peut-être une règle susceptible de quelques modifications qu'indiqueraient les usages des localités.

Les exercices libres, tels que l'escrime, la course, la natation, la cible, seraient, sous le rapport de la santé aussi bien que sous le rapport militaire, plus favorables à des jeunes gens que trop d'exercices contraints et mécaniquement alignés.

On n'a pas assez d'anciens soldats qui valent mieux, et parmi lesquels la mortalité est moins considérable.

Le séjour des très grandes villes augmente beaucoup la mortalité dans les troupes; il importe donc de les y laisser moins long-temps qu'ailleurs.

Enfin, une cause bien connue, c'est l'admission des hommes trop faibles par les conseils de révision. Chacun en convient, et l'on commence à y songer dans la pratique; mais il reste, à cet égard, beaucoup à faire.

Voilà, Messieurs, les observations peu neuves sans doute, mais importantes que je viens soumettre au Gouvernement et à la Chambre.

Peut-être que le remède au mal exigera quelques dépenses. Si on ne faisait pas la totalité de ces dépenses, mieux vaudrait alors avoir moins d'hommes portant les armes, mais avoir plus de soldats robustes, capables de les bien porter.

On ne dira pas sans doute que les précautions auraient peu d'efficacité. Voici, Messieurs, quelle est l'efficacité des améliorations, quand on en fait sous ce rapport. Autrefois la mortalité des troupes dans nos colonies était de 130 pour 1,000 : le ministère de la marine a étudié la question, et la mortalité a été réduite à 70 pour 1,000; de sorte que, sur un effectif qui est de 6,000, ce sont, tous les ans, 300 soldats d'épargnés. Et dans l'armée

trois fois autant que la population civile. Ainsi, chez nous, on a reconnu que dans nos colonies la mortalité était autrefois de 130 pour 1,000, tandis qu'elle n'est plus que de 70; ainsi encore le nombre de n[illegible] soldats qui entrent à l'hôpital était autrefois de 71 pour 1,000, et il n'est plus aujourd'hui que de 50.

(1) Peut-être y avait-il à faire sur le casernement une enquête administrative analogue à celle qui a été faite spécialement pour les écuries.

(2) Le soldat peut à peine avoir 0,25 kilogrammes de viande qui, pour 20 c., est souvent de mauvaise qualité.

de terre la mortalité des sous-officiers, dont le régime est plus intelligent et meilleur, n'est que de 12 pour 1,000, tandis que celle des simples soldats dépasse 20 (1). Enfin, les entrées à l'hôpital étaient autrefois de 71 sur 1,000, et depuis les améliorations introduites, elles ne sont plus que de 50. Il y a donc des résultats excellens à espérer.

Mais pour les obtenir ces résultats, il ne faut pas que le Gouvernement et les Chambres continuent d'ignorer les faits; car ce n'est que quand le mal est exactement connu, et dans toutes ses circonstances, que les véritables remèdes peuvent être appliqués. Je viens donc demander, comme je l'ai fait l'an dernier, que les documens indispensables soient recueillis.

Nous demandons au Gouvernement, Messieurs, les comptes les plus détaillés, les plus exacts, quand il s'agit des moindres centimes du budget. Nous lui demandons également des comptes en matières pour les moindres effets de ses magasins. Et quand il s'agit de 80,000 jeunes gens que nous lui confions chaque année, nous ne lui en demandons aucun compte, nous n'en prenons aucune information; les vingt-cinq tableaux de chiffres qui nous sont présentés chaque année sur le recrutement ne disent pas un mot de ce que tous ces jeunes gens sont devenus; et le Gouvernement, comme les Chambres, en est encore à ne pas savoir aujourd'hui si la mortalité est plus ou moins considérable dans les rangs de la population ou dans les rangs de l'armée.

C'était pour faire cesser cet état de choses que l'an dernier j'avais eu l'honneur de vous présenter un amendement à la loi. Vous l'avez rejeté, Messieurs, comme inutile et comme dangereux (2).

Inutile!... mais est-il donc inutile de connaître la vérité sur une si grave question?

Dangereux!... mais comment pourrait-il être dangereux de publier les chiffres de la mortalité à l'intérieur, où elle n'est que de 20 pour 1,000, quand on publie tous les ans les chiffres de la mortalité en Afrique, où elle est trois fois plus considérable?

Je viens donc reproduire la proposition au moyen de laquelle nous pourrons connaître enfin la vérité; et j'espère que ma persévérance, dans cette occasion comme dans quelques autres (3), finira par obtenir votre assentiment.

L'on pourrait adopter à cet effet un acticle additionnel à la loi, et il serait ainsi conçu:

Il sera présenté chaque année aux Chambres, pour les contingens en activité de service, un tableau, par armes et par grades, du nombre des hommes qui seront morts, dans chaque division militaire, pendant l'année précédente.

Mais peut-être pensera-t-on, et on m'a souvent objecté, que cette disposition conviendrait à une loi permanente, et non pas à cette loi qui n'est qu'annuelle.

Ce que je demanderai donc, mais je le demande ici avec la plus vive instance, c'est que M. le ministre de la guerre veuille bien s'engager formellement à prescrire la publication de ce tableau, avec ceux qu'il fournit chaque année sur les diverses circonstances du recrutement. Quand ce compte sera rendu, Messieurs, on connaîtra les faits; on saura quelles sont les localités, les armes, les grades, où les améliorations sont le plus nécessaires; l'émulation naîtra; peu à peu, le bien désiré sera produit; et enfin, n'est-il pas de la dignité du Gouvernement, et de celle de la Chambre, d'ordonner qu'un tel compte soit désormais exactement rendu?

M. Schneider, *ministre de la guerre*. Messieurs, le Gouvernement possède tous les documens dont l'honorable préopinant vient de vous entretenir, et il continue à les recueillir

(1) Dans un travail présenté à l'Académie par M. Benoiston de Châteauneuf, on voit que, de 1820 à 1826, la mortalité des sous-officiers n'a été que de 11,17 sur 1,000, tandis que celle des simples soldats a dépassé 20.

(2) Je ne l'avais pas retiré, comme l'ont dit quelques journaux.

(3) Pour faire abandonner la répartition vicieuse des contingens d'après la moyenne des dix années; pour faire abandonner celles des servitudes militaires qui sont inutiles à la défense de l'état, etc.

et à les étudier. Rien ne s'oppose et rien ne s'opposera jamais à ce que ces renseignemens soient communiqués, mais seulement aux membres des commissions ; nous pensons qu'il ne serait ni convenable ni sans inconvénient de les livrer à la publicité. Dans le cas même où il serait possible de le faire, leur place ne serait certainement point dans la loi actuellement en discussion.

J'ajouterai que leur impression aurait pour résultat d'empêcher le ministre de la guerre de conserver la libre disposition des troupes, puisqu'il faudrait régler leurs mouvemens non seulement sur les besoins de tels ou tels points, mais encore sur le plus ou moins de salubrité de ces points, et sur leur plus ou moins de chances de mortalité. Ces chances ne sont d'ailleurs pas aussi différentes que les a présentées l'honorable préopinant. Nous nous opposons, en conséquence, et à leur publication, et à l'insertion d'un article obligatoire dans la loi dont vous vous occupez.

Avant de descendre de cette tribune, je dirai, pour répondre à l'honorable M. Chapuys de Montlaville, que le Gouvernement s'est empressé de s'associer à l'enthousiasme que l'héroïque défense de la brave garnison de Mazagran a fait naître dans toute la France ; qu'il a immédiatement accordé toutes les récompenses demandées ; que les soldats qui n'ont pu y participer ont été mis à l'ordre du jour de l'armée d'Afrique, et que cette haute preuve de satisfaction sera communiquée à l'armée entière. Ce fait est si glorieux que le Gouvernement s'occupera des moyens d'en perpétuer le souvenir, et de donner encore plus d'éclat aux noms de ceux qui y ont pris part. (Très bien !)

M. Paixhans persiste dans son opinion. Il ne s'agirait que d'ajouter aux vingt-cinq tableaux publiés annuellement, et qui présentent toutes les circonstances du recrutement depuis l'inscription jusqu'au moment où les hommes sont rangés sous les drapeaux, un vingt-sixième tableau qui apprenne ce que les hommes sont devenus.

M. Fulchiron s'associe au vœu que la commission a exprimé en demandant qu'une loi obligeât enfin les fils d'étrangers, nés en France, à subir l'impôt militaire. Dans l'état actuel des choses, ces individus jouissent de tous les avantages de la naturalité et en répudient les charges. Le scandale, à cet égard, a été poussé si loin, qu'on a vu une personne qui avait exercé les fonctions de maire arguer de sa qualité d'étranger pour soustraire son fils à la conscription.

Cette question intéresse tous les départemens frontières ; et dans celui que l'orateur a l'honneur de représenter, cinq ou six mille individus échappent ainsi à la loi commune.

M. Schneider, *ministre de la guerre*, déclare qu'un projet de loi, renfermant plusieurs améliorations importantes à la loi de recrutement, a été préparé par son prédécesseur, qui a, sur ce projet, appelé les lumières des comités de législation et de la guerre du Conseil-d'État. Des dissidences entre le travail ministériel et celui des deux comités se sont manifestées, et elles ont naturellement jeté quelques doutes dans son esprit. Cette circonstance ne lui permet donc pas, au moins quant à présent, de reproduire le projet tel qu'il a été préparé. Il sera de sa part l'objet d'un nouvel examen sur l'issue duquel il ne peut pas se prononcer. Il se borne à déclarer à la Chambre qu'il fera tous ses efforts pour satisfaire aux vœux plusieurs fois exprimés et qui viennent de l'être encore au nom de quelques uns de MM. les Députés des départemens frontières.

M. Paixhans insiste pour les communications qu'il a demandées relativement à la mortalité annuelle dans les rangs de l'armée.

M. Genty de Bussy, *commissaire du Roi*, demande à combattre de nouveau la proposition du préopinant.

Cette proposition, si la Chambre l'adoptait, pourrait véritablement soulever de graves inconvéniens ; elle tendrait à diviser la France en zones plus ou moins suspectes, et à mettre à l'index certaines localités qu'il faut garder comme toutes les autres ; elle aurait pour conséquence que le ministre de la guerre cesserait d'être le maître d'y envoyer tel ou tel corps ; elle ferait naître des objections dans des cas où nul ne peut être fondé à en faire.

La seule suite qu'il soit possible de donner à la proposition, consiste dans une communication aux commissions qui examinent, chaque année, la loi sur le contingent annuel; mais le Gouvernement s'oppose non seulement à son insertion dans la loi actuelle, mais même à toute publication de renseignemens sur ce point.

M. PAIXHANS. Je reproduirai donc encore ma proposition.

M. ALLARD désire qu'un nouveau projet de loi sur le recrutement soit présenté dans le plus court délai possible. Cette loi touche à plusieurs questions fort importantes. On vient de signaler avec raison celle qui concerne les fils d'étrangers non naturalisés. Aux considérations qui ont été développées à ce sujet, l'orateur ajoutera que la position des Français à l'étranger n'est point, à beaucoup près, aussi favorable. En Belgique, après cinq années de résidence, le Français domicilié est atteint par le recrutement. Il en est de même dans plusieurs autres pays.

L'orateur appellera, en outre, l'attention de la Chambre sur la composition des conseils de révision, qui lui paraît devoir être modifiée, parce que, selon lui, les intérêts de l'armée sont sacrifiés aux intérêts civils.

Il voudrait qu'on s'occupât aussi de la question de remplacement; non pas qu'il en attaque le principe; mais il croit qu'il est urgent de détruire les abus et le scandale du trafic auquel donnent lieu les opérations du remplacement.

Enfin, l'orateur appelle la sollicitude du Gouvernement sur les tournées des conseils de révision : il pose en fait qu'un fort grand nombre de cantons ne sont pas visités, et il s'attache à faire ressortir les inconvéniens d'un pareil état de choses.

M. GENTY DE BUSSY, *commissaire du Roi*, sait très bien que depuis long-temps des modifications ont été demandées à la loi de recrutement, et M. le ministre de la guerre s'est occupé de cet important travail. Mais la matière étant, de sa nature, fort délicate, à côté des avantages de l'amélioration se sont bien vite révélés certains inconvéniens et des questions d'une solution assez difficile.

Il ne vient pas réfuter les objections du préopinant, il se borne à répéter ce que vient de dire M. le ministre de la guerre; le travail dont il s'agit sera examiné de nouveau, mais sans qu'il puisse résulter de cet examen l'engagement de le présenter dans le cours de cette session.

Répondant ensuite à ce qu'a dit le préopinant, qui voudrait plus de rapidité et de détails dans les opérations des conseils de révision, M. le commissaire du Roi dit que, dans le système ancien, les opérations des conseils de révision commençaient aussitôt après le tirage; les deux choses avaient lieu presque simultanément. Dans le système nouveau, et qui est celui de la loi, ces opérations sont divisées : le tirage d'abord et au commencement de l'année; la révision ensuite et dans la saison la plus favorable. On a ainsi plus de temps pour faire la révision plus à fond; et bien que la loi permette la réunion de plusieurs cantons, il a la ferme conviction qu'avant peu de temps les conseils pourront se transporter dans chaque canton sans exception. Le Gouvernement ne méconnaît pas que plusieurs autres dispositions ne soient encore susceptibles d'améliorations; mais les discussions qu'elles ne pourront manquer de soulever exigent du temps, et il attachera un véritable prix à les soumettre à la Chambre dans le plus bref délai possible.

M. LE GÉNÉRAL BUGEAUD ne se dissimule pas qu'en critiquant la composition actuelle des conseils de révision, il s'attaque à des préventions fort enracinées dans les esprits. Mais il n'en soutiendra pas moins que rien n'est plus illogique que de faire choisir des soldats par des hommes appartenant en majorité à l'ordre civil : autant vaudrait presque faire choisir des magistrats par des militaires. Un homme peut ne se trouver dans le cas d'aucune exemption légale, et pourtant être véritablement impropre au service militaire.

L'orateur répute essentiellement défectueux un état de choses duquel il résulte qu'en levant une armée de trois cent mille hommes, on en aurait à peine deux cent mille disponibles, s'il fallait porter la guerre sur le Rhin.

M. PISCATORY ne dira qu'un mot sur la question relative aux fils d'étrangers. Il invitera M. le ministre de la guerre à la considérer aussi sous ce point de vue, que c'est un honneur que d'être soldat français.

Relativement aux conseils de révision, l'orateur croit que le préopinant, dans sa préoccupation des

inconvéniens du mode actuel de recrutement, s'est trompé en les imputant à la composition de ces conseils. Comment prétendre que l'intérêt de l'armée n'y est pas suffisamment représenté? Le préfet y représente l'administration; l'officier de santé qui siége dans le conseil appartient à l'armée; le général commandant le département y exerce une prépondérance naturelle et légitime; enfin l'intendant militaire y a droit d'observation et de remontrance. L'orateur croit pouvoir poser en fait que le maréchal-de-camp se montre d'ordinaire plus indulgent pour la constitution des individus reconnus impropres au service que les membres civils du conseil.

Ce n'est donc point aux membres civils du conseil qu'il faut s'en prendre, mais à l'état des populations. Il faut reconnaître qu'il y a dans les pays manufacturiers des populations très appauvries. Le mal tient à ce que les travaux de l'industrie enlèvent un trop grand nombre de bras aux travaux de l'agriculture. Au reste, les abus dont on se plaint paraissent n'avoir pas toute l'étendue qu'on leur prête; car la réforme dans les corps est aujourd'hui fort peu considérable.

M. Fulchiron revient sur la question relative aux fils d'étrangers nés en France. Il sait que les traités qui nous lient à différentes nations mettent obstacle à la réforme qu'il appelle de ses vœux; mais ce sont précisément ces traités qu'il faut commencer par réviser, car ils consacrent, au profit de l'étranger, une inégalité choquante : c'est ainsi que, dans certains cantons de la Suisse, le Français, au bout d'une année de résidence, est astreint au service militaire, tandis qu'en France l'étranger jouit d'immunités qui se perpétuent de génération en génération.

M. Bugeaud insiste sur ses observations au sujet de l'organisation des conseils de révision, et maintient qu'il est nécessaire d'arriver à une réforme.

M. Girot de Langlade est, au contraire, d'avis que les conseils de révision présentent toutes les garanties nécessaires et à l'armée et à la société. Il désire qu'il n'y soit rien changé. Quatre-vingt-quatre conseils généraux, sur quatre-vingt-six consultés, ont adopté le mode actuel, voté en 1836 sur la proposition de l'orateur.

M. le colonel Garraube ne trouve pas les garanties qu'on indique dans des conseils de révision composés du préfet, du général, d'un conseiller de préfecture, d'un conseiller d'arrondissement et d'un conseiller général. Personne ne gagne à envoyer de mauvais soldats dans les corps. Les militaires savent que tous les ans on en réforme trois ou quatre sur cent. Si tous les hommes envoyés étaient bien constitués, la mortalité serait moindre. Si les conseils de révision étaient mieux composés, on enverrait les hommes les plus valides et les plus capables. (Réclamations.)

M. Emmanuel Poulle relève une erreur du préopinant. Sur la classe de 1836, appelée en 1838, il n'y a eu que 1,288 hommes réformés.

M. de Schauenburg dit qu'on a tort de demander que l'armée soit représentée dans les conseils de révision. Il ne s'agit pas de représentation, mais d'envoyer des hommes valides : ce que peuvent très bien faire les conseils de révision tels qu'ils sont.

M. Vivien, *garde-des-sceaux*, ne voudrait pas qu'il résultât de ce débat la nécessité reconnue et constatée de réformes à introduire dans la loi sur le recrutement.

Il fait cette observation parce que la discussion paraissait avoir amené cette conséquence que le Gouvernement serait mis en demeure et serait considéré comme ayant contracté l'engagement de proposer à la Chambre de modifier la loi sur le recrutement.

Il est certain que des questions graves et profondes se sont élevées à l'occasion de cette loi; mais ces questions sont d'une solution très difficile, et il doute qu'après leur examen approfondi la Chambre se décide à modifier les principes introduits dans la loi de 1832.

A côté de ces questions principales, fondamentales, il en est d'autres d'un intérêt secondaire sur lesquelles il serait peut-être possible d'introduire des modifications dans la loi; mais sont-elles assez importantes pour qu'on rapporte à la Chambre la loi tout entière et qu'on la soumette à un nouvel examen? Il ne le croit pas.

La loi de 1832 sur le recrutement a été soumise à l'examen de deux sections du Conseil-d'État, qui ont consacré à cet examen plusieurs séances.

Le résultat de ce travail long et consciencieux a fait reconnaître que la loi n'était susceptible d'au-

cune réforme importante, et que les modifications secondaires et de détail, qui pouvaient y être introduites, n'étaient pas assez graves et assez sérieuses pour être proposées à la Chambre.

Cependant cette question doit être examinée, elle est sérieuse; les intérêts les plus importans et les plus dignes de la sollicitude publique s'y rattachent. Le Gouvernement se livrera à cet examen; mais la Chambre doit s'en rapporter à lui, et ne rien préjuger sur le fond de la question.

— La Chambre, consultée par M. le président, déclare qu'elle passe à la discussion des articles, et les cinq articles du projet sont successivement adoptés sans observation.

Résultat du scrutin sur l'ensemble du projet de loi : (Voyez-en le texte page 358.)

Votans,	250.	Pour,	244.
Majorité,	126.	Contre,	6.

La Chambre a adopté.

REMBOURSEMENT DES RENTES 5 POUR CENT, AVEC FACULTÉ DE CONVERSION.

EXPOSÉ DES MOTIFS,

Lu par M. Passy, ministre des finances, le 16 janvier 1840.

Messieurs, une question du plus haut intérêt pour le pays, celle du remboursement, avec faculté de conversion, des rentes 5 pour 100, n'a pas encore obtenu de solution définitive. Vous savez combien de fois elle a été soulevée dans cette enceinte, à quels débats elle a donné lieu, et quel a été le sort de la résolution adoptée le 5 mai 1838 par la Chambre des Députés.

Il importe que cette question ne reste pas plus long-temps indécise, et que les intérêts nombreux qui s'y rattachent soient enfin tirés de tout doute et de toute inquiétude. C'est ce qui nous a déterminé à l'examiner de nouveau sous toutes ses faces, et à soumettre à vos délibérations le projet de loi que nous venons vous apporter.

Ce projet, Messieurs, est fort simple. Il consiste à autoriser le ministre des finances à rembourser celles des rentes inscrites au grand-livre de la dette publique qui auront dépassé le pair, et se borne à fixer les conditions auxquelles l'opération pourra s'accomplir sur le 5 pour 100. C'est un pouvoir permanent dont il investit le ministre des finances, un pouvoir dont l'usage demeurera subordonné aux convenances du moment, et qui, en dispensant de recourir dorénavant à des lois spéciales, placera les remboursemens de rentes à leur véritable rang, à celui de simples opérations de trésorerie.

Tant de discussions, tant de débats ont eu lieu sur le remboursement des rentes publiques, qu'il est peu de points qui ne soient maintenant complétement éclaircis et sur lesquels les opinions ne soient faites, les convictions arrêtées. Aussi n'entrerons-nous que dans le très petit nombre d'explications que pourraient réclamer encore quelques-unes des dispositions du projet sur lequel vous êtes appelés à statuer.

Le droit de remboursement de la dette fondée n'est plus contesté bien sérieusement. La question est jugée, et les controverses nombreuses qu'elle a suscitées l'ont dégagée de toutes les incertitudes qui pouvaient subsister dans un petit nombre d'esprits. Chacun sait maintenant que ce droit a été réservé dans les anciens édits, inscrit sur les titres des rentes, maintenu en 1793 par la loi constitutive du grand-livre de la dette publique, et que, basé sur le droit commun de la France et sur une législation spéciale, il est conforme aux règles de la plus rigide équité. Personne n'ignore non plus qu'il a été mis en pratique sous l'ancienne monarchie, qu'il est peu de gouvernemens en Europe qui n'en aient fait usage, et que, depuis vingt ans surtout, presque tous ont remboursé ou échangé les rentes dont le titre et l'intérêt n'étaient plus en harmonie avec le produit des capitaux du pays. Comment, d'ailleurs, refuser à l'État la faculté imprescriptible qui appartient à tous les membres de la communauté? L'État, en pareille matière, représente la masse des contribuables; il en est le syndic, et il serait au moins étrange qu'il ne pût, dans l'intérêt de tous, exercer un droit dont chacun jouit dans son intérêt propre.

Mais il ne suffit pas, Messieurs, qu'un droit existe, qu'il soit reconnu, constaté; il faut que l'application en soit conforme à la prudence et à la raison; en un mot que les faits l'autorisent et la rendent utile ou nécessaire. Or, la situation financière de la France permettrait-elle des remboursemens de rentes? Sur ce point, c'est aux faits à répondre, et ils sont tels qu'il est impossible de douter que l'intérêt de 5 pour 100 payé par l'État ne soit fort supérieur à l'intérêt réel que donnent les capitaux placés sous toutes les formes qui présentent quelque sécurité.

Sur un grand nombre de points les terres ne rendent pas 3 pour 100 de leur valeur vénale; à peine les fonds engagés dans la plupart des entreprises bien conduites et sûres donnent-ils un peu plus de 4; le 3 pour 100 est au-dessus de 80; l'intérêt garanti aux placemens des caisses d'épargne n'est que de 4, et nul doute que si l'État avait à contracter un emprunt même considérable, il ne lui fût facile de trouver des prêteurs au taux de 4 pour 100. Assurément, en présence de tels faits, résultat naturel des progrès du travail et de l'accumulation graduelle des capitaux, on ne saurait contester que l'État, qui continue à acquitter, sur le pied de 5 pour 100, des rentes qu'il est en droit de rembourser, ou qu'il échangerait sans peine à un titre inférieur, ne fasse un sacrifice onéreux, et n'impose aux contribuables une charge qu'il serait juste d'atténuer.

En vous proposant d'autoriser le ministre des finances à rembourser celles des rentes inscrites au grand-livre qui auraient dépassé le pair, nous avons pensé cependant que, dans un pays où l'opération s'accomplira pour la première fois, il y aura des ménagemens particuliers à garder dans l'application du principe, et qu'il conviendrait surtout de n'offrir aux porteurs de rentes 5 pour 100 que des conditions de remboursement ou d'échange de titres qui ne fussent pas fondées exclusivement sur l'état actuel des cours.

La Chambre l'avait reconnu en 1838: les raisons qui prévalurent dans sa détermination ont gardé toute leur force; aussi les conditions qu'elle a établies sont-elles encore celles que nous avons cru devoir proposer.

Ainsi, nous demandons la faculté de borner à *cinquante centimes* par 5 fr. de rente la diminution effective à obtenir sur l'intérêt des rentes échangées: ce sera bien n'opérer la conversion que sur le pied de *quatre et demi* au lieu de 4, et bonifier aux porteurs l'intérêt sur ce que le cours actuel a de supérieur à la valeur nominale, seule valeur dont, en principe, l'État puisse être reconnu débiteur pour le remboursement.

Mais cette fixation a acquis, en quelque sorte, force de chose jugée; et nous l'admettons comme une concession due à l'époque et aux considérations qui déjà l'ont fait adopter. Qu'elle ait l'apparence d'un tribut payé à l'entrée d'une voie nouvelle, cela peut être; mais parmi les risques qui s'attachent aux opérations de remboursement, celui qu'il vaut mieux encourir est celui d'une circonspection trop marquée.

Au reste, grâce à l'autorisation générale de rembourser les rentes au-dessus du pair, qui vous est demandée par l'article 1er de la loi, les porteurs de rente seront complétement avertis que l'État, désormais, usera de son droit toutes les fois qu'il le jugera convenable; et cet avertissement suffira certainement pour rendre inutiles à l'avenir les sacrifices que peut réclamer la nouveauté, parmi nous, d'une opération financière dont on a tant exagéré les difficultés.

Vous avez senti, Messieurs, que pour lui assurer un plein succès, il était indispensable que le Gouvernement fût libre sur le choix de l'époque, sur celui des moyens, et sur les conditions renfermées toutefois dans certaines limites. Les dispositions de la résolution de 1838, que reproduit le projet, donnaient, sur chacun de ces points importans et tous connexes, une latitude que nous demandons aussi, et dans laquelle nous trouvons la garantie d'un succès facile et assuré.

Maître, à l'égard des remboursemens, de se procurer les fonds qui seront nécessaires, soit en disposant de la réserve possédée par la caisse d'amortissement ou par l'émission des bons du Trésor, et libre de déterminer par des séries qui seraient successivement appelées, la somme applicable à ces remboursemens; pouvant, d'un autre côté, procéder aux conversions, soit par la négociation de rentes nouvelles, soit par échange de titres, le Gouvernement ne manquera d'aucun des moyens dont il aura besoin pour accomplir, avec la célérité qu'elle commande et la sécurité qui doit l'accompagner, l'opération importante dont l'exécution lui sera confiée.

A côté de la diminution, au minimum, d'un dixième sur les intérêts des rentes 5 pour 100, est placée l'obligation de ne pas donner une augmentation de plus de 20 pour 100 au capital nominal

des rentes qui seraient substituées ou négociées. Cette dernière limite ne sera pas dépassée, et la première sera atteinte. Le cercle ainsi tracé suffit pour comprendre les diverses combinaisons que commandent et le but économique de l'opération et les facilités qu'il convient d'accorder aux porteurs des rentes à convertir. Ces combinaisons doivent être telles que les rentiers y trouvent, suivant leurs convenances, les uns, la conservation actuelle des neuf dixièmes de leur revenu en renonçant à toute chance d'augmentation du capital; les autres, au contraire, une addition à ce capital en compensation d'une plus forte réduction sur les intérêts.

Aux dispositions qui laissent au ministère cette latitude, nous vous demandons d'en ajouter une autre : son objet prouvera combien, en réalisant une mesure commandée par l'intérêt public, le Gouvernement est disposé à accorder aux rentiers tous les avantages conciliables avec les devoirs dont l'accomplissement lui appartient. Suivant cette disposition, le rentier, que ses convenances détermineraient à la conversion en 4 et demi, serait admis, moyennant sa déclaration, à continuer la perception de ses arrérages sur le pied de 5 pour cent, mais à la condition que l'excédant d'intérêt touché serait prélevé sur le capital, et qu'en cas de changement, la rente ne serait plus payée que conformément à son titre et dans la mesure du capital même qui subsisterait au moment du transfert.

Cette faculté, Messieurs, en même temps qu'elle répond aux sympathies qu'inspirent ceux des rentiers, en petit nombre, dont la rente 5 pour cent forme l'unique revenu, se concilie encore avec l'obligation d'obtenir sur les intérêts une économie d'un dixième; seulement cette épargne se trouvera aussitôt employée au remboursement partiel du capital sous la forme d'une modique annuité. Cet emploi ne saurait être que dans une proportion modérée avec la masse du 5 pour cent. Car, si ce mode de conversion peut convenir à des rentiers peu aisés, qui n'ont après eux aucun intérêt d'avenir, les autres ne perdront pas de vue que, pour conserver le même revenu, ils absorbent chaque année une partie du capital qui le constitue.

La résolution adoptée par la Chambre des Députés, en 1838, étendait à douze années la suspension de l'exercice du droit de remboursement pour les rentes échangées qui seraient émises au pair.

Ce terme, accordé peut-être à raison des circonstances particulières sous l'empire desquelles la Chambre délibérait, nous a paru trop long; et nous vous proposons de le réduire à dix années pour les rentes à la création desquelles aurait donné lieu le remboursement des rentes 5 pour cent. Nul doute que ce délai suffise et ne soit même au-delà de la mesure que permettrait de fixer la situation financière, si elle seule était consultée.

Il est encore un article de la résolution de 1838 que nous n'avons pas cru devoir reproduire; c'est celui qui excepte provisoirement de l'application de la loi, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par des lois spéciales, les rentes 5 pour cent que possèdent les communes, les établissemens de charité et de bienfaisance légalement autorisés.

Les administrations municipales et les établissemens destinés à secourir dans des momens pénibles les membres souffrans de ces communautés d'habitans, ont des droits incontestables à la bienveillance du Gouvernement. Mais, lorsque des motifs puissans d'intérêt général imposent le devoir de rapprocher les rentes servies par l'État du taux auquel une circulation plus abondante a réduit le prix des capitaux, une exception, même en faveur des communes et de leurs établissemens, nous paraît inadmissible. Si cette exception était consacrée, son résultat serait de faire peser sur l'individu isolé une réduction qui n'atteindrait pas des collections d'individus plus à même que les particuliers, grâce aux forces qu'ils puisent dans leur association même, de parer aux inconvéniens attachés à l'atténuation de leurs ressources, et pour lesquels d'ailleurs les rentes qu'ils possèdent sur l'État ne forment d'ordinaire qu'une fraction peu considérable de leurs revenus.

Comment, d'ailleurs, la loi établirait-elle des distinctions sans blesser les principes de justice distributive dont l'observation rigoureuse fait sa force? A ses yeux tous les porteurs de rentes ont des droits égaux; et pour le Trésor, les capitaux des communautés d'habitans ont autant de prix, mais pas plus que ceux des particuliers. A part ses graves inconvéniens, toute exception aurait encore celui de s'écarter d'un but qu'il est important que la loi atteigne, celui d'effacer définitivement le 5 pour 100 du grand-livre de la dette publique.

Dans le projet de loi se trouve une disposition exceptionnelle aux lois sur le timbre de l'enregistrement, qu'il nous paraît indispensable de consacrer. C'est celle qui se rapporte aux titres, actes et

expéditions à produire pour le remboursement ou la conversion des rentes, et qui prescrit de les viser pour timbre, et de les enregistrer *gratis*, pourvu que leur destination s'y trouve exprimée. Cette dispense de l'acquittement des droits se justifie par la nature des opérations, autant que parce qu'elle s'étend à tous les porteurs de rentes indistinctement. On ne peut même la considérer comme enlevant un bénéfice au Trésor, puisqu'il s'agit de formalités dont l'accomplissement est accidentel, et qui seront indispensables à la responsabilité du ministre autant qu'à la sécurité des rentiers. On ne s'est pas trompé en effet, en annonçant *qu'il existe une masse assez considérable d'inscriptions dont les propriétaires véritables sont inconnus ou spoliés, et que ces inscriptions sont entre les mains de personnes qui en touchent les intérêts sans qualité.* Les rentes 5 pour 100 sont celles surtout qui, en raison de l'ancienneté de leur constitution, donnent lieu au plus grand nombre de ces sortes d'abus. Dans l'état actuel des choses, l'administration ne peut leur opposer que la demande d'un certificat de propriété dans les cas rares du renouvellement des certificats d'inscription; car les arrérages sont payables au porteur du titre, dont la production, jointe à la signature de celui qui le présente, suffit pour assurer la complète libération du Trésor. Des précautions plus étendues, des formalités plus sûres, seront nécessaires au moment des remboursemens ou conversions, bien que le Trésor n'ait pas à courir les mêmes risques dans les deux cas. Dans le premier, c'est-à-dire en cas de remboursement, il s'exposerait à payer deux fois le capital, s'il n'en remettait pas le montant au véritable ayant droit; et de là la nécessité absolue de la justification préalable d'identité. Dans le cas de conversion, au contraire, le Trésor ne serait exposé qu'à payer à un autre qu'au véritable propriétaire de la rente des semestres dont il est réellement débiteur, et à consacrer ainsi une spoliation. Mais ce risque même est sérieux; et il importe beaucoup que rien ne soit négligé pour constater les droits des titulaires véritables, et faire rentrer aux mains de l'État les rentes qui n'ont plus de propriétaires légitimes.

Ces explications, Messieurs, ont, au reste, un rapport moins direct avec le projet de loi qui vous est présenté, qu'avec les dispositions des ordonnances royales qui auront à déterminer le mode, la forme et les délais dans lesquels le remboursement et la conversion devront être réalisés. Nous ne sommes entré ici dans le détail des moyens d'exécution, qu'afin de vous mettre à portée d'apprécier les avantages que trouveront les porteurs de rentes dans l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement.

L'article 6 a pour but la répartition à effectuer des fonds de l'amortissement attribué aux rentes qui viendront à être remboursées, entre les rentes nouvelles qui en prendront la place. Par cette nouvelle consécration du principe établi dans la loi du 10 juin 1833, l'amortissement restera garanti par une dotation fixe, à l'abri de toute éventualité, dont l'action constante et régulière, portant sur les rentes qui resteront au dessous du pair, assurera au Trésor un bénéfice égal à la différence existant entre le taux du rachat et la valeur nominale. C'est de cette valeur nominale que l'État est débiteur; il doit en tenir compte dans toute opération de remboursement.

Nous n'avons pas pensé, Messieurs, qu'il fût nécessaire d'entrer dans tous les développemens qu'aurait exigés la présentation du projet de loi si la question du remboursement des rentes 5 pour 100 n'eût jamais été soumise à l'examen des Chambres. Mais il y a deux ans à peine qu'une discussion vive et étendue a eu lieu. Elle a mis à jour les avantages qui résulteraient d'une opération conforme aux intérêts réels du crédit public, et leur a assigné en même temps leurs véritables limites. Avec quelques illusions sur la portée de la mesure, sont tombées beaucoup de préventions contraires. On sait maintenant à quoi s'en tenir sur les effets à attendre de son accomplissement. Si l'on ne croit plus que le remboursement des rentes 5 pour 100, et leur conversion en effets à un titre inférieur, puissent influer directement sur le taux de l'intérêt, que régit principalement un fait sur lequel les lois de finances ont peu de prise, l'abondance plus ou moins grande des capitaux disponibles et cherchant emploi, du moins ne conteste-t-on plus la réalité des avantages à recueillir de la diminution des arrérages acquittés par l'État, et de l'accroissement de ressources que le Trésor en obtiendra.

Sur ces points, comme sur les bénéfices attachés au développement que le crédit public ne peut manquer de recevoir de l'atténuation des charges de la rente fondée, et de la radiation d'un fonds à titre élevé, et qui dépasserait de beaucoup le pair s'il n'était contenu par l'expectative du remboursement, les discussions parlementaires ont fait jaillir toutes les lumières désirables; aussi nous bornerons-nous, en terminant, à dire quelques mots de la question d'opportunité.

Déjà, Messieurs, nous l'avons dit, s'il n'y avait à consulter que la situation financière, c'est-à-dire que le prix actuel des fonds publics et la position du Trésor, nul doute que le remboursement des rentes 5 pour 100 ne présenterait aucun obstacle et pourrait s'effectuer immédiatement. Mais d'autres faits doivent appeler l'attention, en pareille matière, et, parmi ces faits, le premier rang appartient incontestablement aux circonstances politiques du moment. Si des questions extérieures d'une certaine gravité étaient agitées; s'il pouvait subsister sur leur solution définitive quelques-uns de ces doutes qui ne cessent que du jour où ces questions sont terminées, la prudence interdirait d'entreprendre une opération que pourraient alors compliquer des appréhensions dont l'agiotage et la malveillance s'empareraient pour les exploiter. Ce sera donc au ministre des finances à peser mûrement toutes ces considérations, à choisir avec soin l'époque où il croira devoir agir : le projet de loi lui laisse toute latitude à cet égard; et il nous semble impossible qu'il ne réalise facilement une mesure dont l'exécution n'a amené ni périls ni embarras dans aucun des états de l'Europe où, depuis vingt ans, elle a reçu son accomplissement. (Voir le texte du projet après la discussion.)

RAPPORT PAR M. MURET DE BORT (1),

Déposé dans la séance du 11 avril 1840.

Messieurs, la Chambre est appelée de nouveau à statuer sur le remboursement des rentes 5 pour 100. Agitée prématurément, sans doute, il y a bientôt seize ans, cette question a partagé les esprits, inquiété les intérêts les plus graves. Au point où le débat est parvenu, repoussée, ajournée par divers ministères, reproduite avec persévérance par l'initiative de la Chambre, mûrie par les travaux les plus sérieux, les discussions les plus solennelles, elle demande une solution.

Votre commission, Messieurs, tout entière à l'accomplissement de l'œuvre que vous lui avez confiée, ne s'est dissimulé ni les difficultés qu'elle avait à résoudre, ni les craintes qu'elle devait calmer autour d'elle. Cependant cette vivacité d'intérêt, cette ardeur de la lutte s'est refroidie avec le temps; les convictions se sont mutuellement dégagées de ce qu'elles avaient de trop absolu : certaines concessions ont été obtenues par les faits, aussi bien que par des lumières nouvelles. Nous avons accepté avec empressement cette situation des esprits; nous y avons vu la garantie la plus sûre d'une délibération impartiale, d'un examen en toute conscience, en toute maturité.

Comment aurions-nous pu craindre que la Chambre se montrât désormais moins soucieuse des intérêts dont elle a pris jusqu'ici la défense, avec une énergie si constante ?

Quand l'administration croyait devoir ajourner la mesure du remboursement, la Chambre l'a provoquée, réclamée, exigée, dans la limite de son droit constitutionnel. Aujourd'hui l'administration la propose; un Cabinet vous l'a soumise; un Cabinet nouveau l'accepte et déclare y adhérer.

C'est donc avec quelque confiance que votre commission vous apporte le résultat de ses travaux.

Il faut le reconnaître, les souvenirs de 1824 exercent encore une fâcheuse influence sur la reconstitution de notre dette. Ce sont les argumens, les préjugés d'alors que l'on rencontre dans la discussion, comme si le temps n'avait pas marché, comme si les faits, problématiques il y a quinze ans, n'étaient pas acquis aujourd'hui, et confirmés par une expérience incontestable.

En 1824, la conversion des rentes 5 pour 100 fut une conception aventureuse. L'homme d'état qui l'entreprit prétendait faire violence aux résultats, les provoquer artificiellement pour en déduire les conséquences dont il avait besoin; la hardiesse et l'habileté succombèrent à cette tâche.

Il s'agissait d'établir que la réduction d'intérêts, imposée par l'État aux rentiers, n'était pas un sacrifice uniquement calculé pour satisfaire à une grande exigence politique; qu'elle était l'expression libre, régulière, sincèrement constatée, du cours des transactions sur les effets publics.

Il fallait que les rentiers, et l'opinion avec eux, fussent convaincus qu'ils subissaient une nécessité réelle, une nécessité qui les aurait suivis dans tout autre placement.

Et cependant, six mois auparavant, un emprunt en 5 pour 100 n'avait pu se réaliser qu'au taux de 89.

(1) La commission était composée de MM. Félix Réal, Rihouet, Larabit, Rivet, Laplagne, le comte de Laborde, Muret de Bort, Vuitry, Garnier-Pagès. — M. Rivet a remplacé, comme rapporteur, M. Muret de Bort, absent lors de la discussion.

Le 5 pour 100 n'était parvenu qu'à peine à atteindre le pair.

Une association de banquiers, réunissant tous les capitaux disponibles sur toutes les places de l'Europe, prêtait un appui flagrant à l'opération dont elle devait recueillir les fruits.

Le ministre venait dire à cette tribune (séance du 28 avril 1824) *qu'il n'y avait pas plus de six mois, ayant besoin de 25 millions pour les caisses de réserve, il avait eu beaucoup de peine à les trouver à 6 1/2 pour* 100. Et il ajoutait : *que si on avait un emprunt considérable à remplir, on ne pourrait le faire au pair, même à 5 pour* 100.

Enfin, dans son exposé des motifs, il reconnaissait *qu'il voulait profiter de cette fièvre de hausse, qui s'était emparée de toutes les places où se négociaient les fonds publics de l'Europe.*

Cette situation de 1824, où tout était déception et péril, est-elle la nôtre aujourd'hui ?

En 1830 un emprunt a été contracté, en 4 pour cent, au dessus de 102 francs.

Les fonds 4 et demi sont cotés à la Bourse à plus de 106 francs, ceux à 4 pour cent à 102 francs. Le 3 pour cent à 83 francs sert un intérêt de 3 cinq huitièmes environ; les bons royaux se négocieraient au besoin au-dessous de 2 et demi.

Enfin, le 5 pour cent dont le sort s'agite en ce moment, après avoir été mis en cause à chaque session, trouve à 113 des acquéreurs que n'effraie point la menace du remboursement. Malgré les crises financières et commerciales qui ont compromis tant d'intérêts, il s'est élevé depuis 1833, lentement, graduellement, consolidant ses progrès, résistant à toutes les vicissitudes du jeu et des besoins réels; prospérité légitime, évidente, et qui n'est due qu'à une immense création de capitaux dans le pays.

Il nous a semblé utile d'insister un moment sur ce contraste, et de montrer ainsi comment les hommes les plus consciencieux peuvent honorablement revenir sur des convictions dont la base s'est si visiblement modifiée.

L'État a-t-il le droit de rembourser les rentes 5 *pour* 100 ?

La loi de 1825 a créé des rentes avec garantie contre tout remboursement pendant un délai fixé. Elle a ainsi nettement exprimé le droit et la faculté de rembourser à volonté toutes celles pour lesquelles une semblable garantie n'avait pas été énoncée.

La loi de 1833, tout en spécifiant que la réserve de l'amortissement ne pourrait être appliquée qu'au rachat ou au remboursement de la dette, a décidé que ce remboursement n'aurait lieu qu'en vertu d'une loi spéciale.

Quand les trois pouvoirs de l'État ont inscrit ces deux lois dans le Code financier, après celles de l'an VI et 21 floréal an X, on se demande comment contester avec utilité un principe si hautement proclamé.

Votre commission a néanmoins donné une attention sérieuse aux considérations sur lesquelles on se fonde encore pour affirmer que le contrat constitutif des rentes sur l'État ne peut se concilier avec le remboursement du capital, ni avec la réduction de l'intérêt, qui est la conséquence du remboursement possible.

On invoque un prétendu *droit politique* qui repose principalement sur la bonne foi et l'équité de l'État, tout-puissant envers les citoyens, toujours obligés de subir la loi. Mais les exigences de ce droit sont-elles indéfinies? De ce que l'une des parties peut abuser à son profit de la confiance de l'autre, faut-il qu'elle n'use, dans aucun cas, d'une faculté qui n'a rien d'exorbitant ni d'oppressif?

Dans quel ordre d'idées, dans quelles prévisions législatives faut-il d'ailleurs chercher les motifs qui ont présidé à la rédaction du contrat primitif entre l'État et le rentier? Si le remboursement au pair n'y est pas stipulé comme une faculté réservée, y a-t-il une clause qui l'ait exclu? S'il a paru aux deux parties une éventualité tellement éloignée qu'il n'y eût pas à s'en occuper, ne faut-il pas, en présence d'une nécessité démontrée, impérieuse, interpréter cet acte incomplet? Qu'a fait la législation tout entière, aussi bien avant 1824 que depuis, sinon donner au contrat une constante et persévérante interprétation dans le sens de la faculté de rembourser?

Est-ce de bonne foi qu'on indique à l'État l'amortissement, même au dessus du pair, comme son moyen unique de libération? Peut-on concevoir un État s'imposant pendant quarante années l'énorme charge de 135 millions de rentes, pour lesquelles il a servi un intérêt très élevé, et ne pou-

vant en alléger le poids qu'en s'imposant de nouveaux sacrifices, sans mesure et sans terme, par l'amortissement ?

A-t-on pesé les conséquences de cet amortissement mis en action même au dessus du pair, élevant sans cesse la fiction du capital, créant, pour les porteurs de rentes, une situation spéciale, privilégiée, qui absorberait à la longue toutes les ressources du pays?

La loi de 1833 a sagement répondu. Si la dette en 5 pour 100 est non rachetable au dessus du pair, non remboursable, et par conséquent non réductible, l'État est privé de tout moyen de se libérer.

Votre commission ne craint pas de dire que le bon sens public a fait justice d'une pareille conclusion. Elle a voulu apporter ici à son tour sa protestation contre les prétentions qui nient le droit de l'État; après les développemens que cette partie de la question a reçus dans plusieurs rapports si remarquables, elle n'a insisté que pour décourager, enfin, des réclamations qu'elle ne saurait admettre.

Le Gouvernement doit-il user de son droit?

Les adversaires de la mesure lui reprochent de manquer de franchise, d'agir par voie d'intimidation, en cherchant à obtenir une réduction d'intérêt par la menace d'un remboursement impossible.

Il est certain que si, pour être sincère dans ses offres, le Gouvernement doit, avant tout, amasser dans ses caisses 2 ou 3 milliards, et ne s'adresser aux rentiers qu'en leur montrant ainsi le remboursement, non plus comme une menace, mais comme une réalité qui va les atteindre, l'opération est non seulement impossible, elle est absurde.

Mais la loyauté, la vérité n'exigent rien de semblable.

Lorsqu'il annonce l'intention de rembourser les porteurs d'inscriptions de rentes 5 pour 100, l'État avertit en même temps ces rentiers comme tous les capitalistes, qu'il émettra des valeurs à un intérêt moins élevé; il offre ces valeurs après avoir mesuré leur taux, suivant les exigences des transactions habituelles. S'il ne s'est pas trompé dans ces appréciations, s'il offre un intérêt tel que les capitaux doivent l'accepter avec empressement, qui pourrait lui reprocher de mettre à profit les circonstances qui ont fondé ou développé son crédit?

L'usage d'un droit pareil n'admet ni fraude ni violence. Le rentier échappe à l'une et à l'autre, en usant à son tour du droit que nul ne peut lui contester, celui de réclamer son capital. S'il lui est plus avantageux d'accepter une diminution d'intérêt, qu'il n'accuse point l'État. Il subit la condition de tous les propriétaires de valeurs mobilières ou immobilières. Au milieu de la prospérité publique, les épargnes, les bénéfices du travail s'accroissent sans cesse; ce sont autant de nouveaux capitaux qui font concurrence aux capitaux déjà créés, leur disputent le marché et s'offrent, pour avoir la préférence, à un loyer plus modéré.

Un État économe, industrieux et pacifique qui apporte dans l'administration de ses finances régularité, ordre et prévoyance, ne peut manquer de franchise quand il interroge les capitalistes sur son propre crédit. Si quelques-uns le contestent, et que d'autres s'y confient, il oppose les uns aux autres. Le résultat décide; et si l'opération vient à échouer, comme en 1825, ce n'est pas qu'on ait voulu agir par voie d'intimidation, mais précisément parce que le crédit de l'État était contestable, et qu'en définitive il s'est trouvé impuissant.

De quoi se plaindraient aujourd'hui les rentiers? De ce que le temps a marché, de ce que la richesse publique s'est accrue. Après le malheur de deux invasions, lorsque nos finances étaient épuisées, nos ressources incertaines et précaires, ils ont fait acheter leurs secours et leur confiance; ils se sont assuré, pour couvrir les risques qu'ils couraient, une prime élevée; rien de plus légitime, de plus sensé, de plus irréprochable.

Mais quand la situation est changée, quand les caisses du Trésor voient s'accumuler les réserves immenses sans emploi, quand enfin, de l'aveu de tous et des rentiers eux-mêmes, le taux de l'intérêt s'est abaissé, comment, pour rester loyal et sincère, l'État devrait-il mentir à ces résultats si frappans, à cette prospérité si visible?

Que si l'on invoque l'équité, pourquoi oublier le préjudice grave qu'on fait peser depuis 1825 sur les rentiers qui ont eu foi dans le crédit public et qui ont volontairement converti leurs rentes de 5 pour 100 en 3? N'y a-t-il pas eu quelque engagement pris, quelque foi donnée par l'État, de con-

traindre, aussitôt qu'il le pourrait, les autres rentiers moins bienveillans à recevoir leur remboursement? Dans l'espoir d'une augmentation sur le capital, ils ont abandonné depuis quinze ans un cinquième de leur revenu; depuis quinze ans le Trésor jouit de ce sacrifice! Et cependant, comprimé par un fonds plus important dont l'intérêt est plus élevé, le 3 pour 100 est resté presque stationnaire, se relevant à peine d'une dépréciation rapide.

Après avoir nié le droit, contesté la loyauté de la mesure, on traite avec dédain l'économie qui doit en résulter; 12 à 15 millions paraissent un avantage mesquin, quand il faut, pour l'obtenir, soulever tant de clameurs, remuer de si grands intérêts.

Les économies, Messieurs, sont toujours une œuvre plus laborieuse qu'éclatante. La fortune publique n'a point de conditions qui ne lui soient communes avec les fortunes privées, et la première loi c'est de ne dédaigner aucune épargne utile, raisonnable, féconde. N'est-ce donc rien qu'un capital avec lequel se construiraient trois cents lieues de chemins de fer, ou six cents lieues de canaux, ou trois mille lieues de routes royales?

En présence du budget de 1839 en déficit de 6 millions, du budget de 1840 menacé d'un déficit de 18 millions, et tous les deux obligés d'emprunter à la réserve de l'amortissement la dépense des travaux publics, serait-on fondé à refuser aux contribuables les bénéfices d'une réduction qui doit s'étendre aussi bien à l'avenir qu'au présent?

D'autres considérations concourent, d'ailleurs, à recommander cette mesure tardive. Elle rend à la circulation les réserves de la Caisse d'amortissement, qui sont enfouies sans utilité dans les caisses de la Banque de France, et qui s'élèveront, au 31 décembre 1840, à 255 millions.

Elle affranchit le Trésor de l'intérêt qu'il est obligé de servir à 3 pour 100 à la Caisse d'amortissement pour les bons royaux délivrés à cette Caisse.

Enfin, et c'est là son résultat le plus considérable, elle rend à l'amortissement son action trop long-temps suspendue, action nécessaire à la fois à la libération du pays et au progrès du crédit public.

Qui pourrait accepter comme régulière et définitive la situation que nous ont faite les lois de 1825 et de 1833? Peut-on laisser ainsi 60 millions annuellement détournés de leur destination, et se prêtant à toutes celles qu'il est si facile de leur donner?

Il nous reste à dire que si la réduction du taux de la rente est une opération nécessaire et avantageuse pour le Trésor, elle touche encore à d'autres intérêts non moins graves, non moins pressans.

Au milieu des transactions innombrables qui s'établissent chaque jour, en présence de cet appel infatigable que l'industrie et le commerce font aux capitaux, où chercher la base exacte de leur valeur, lorsque les fonds publics, frappés de conditions inégales, agissent les uns sur les autres et se dépriment mutuellement? Rétablissez un juste équilibre : que les fonds susceptibles d'accroissement de capital soient mis en harmonie avec ceux qui, créés au pair, ne se recommandent que par un intérêt plus élevé! alors cet état de chose incertain, confus, contradictoire, fait place à un rapport constant qui sert de règle et en quelque sorte de thermomètre à tous les marchés qui attirent les capitaux.

Alors, aussi, l'État connaît les limites réelles de son crédit, et s'il est obligé de faire face à quelque grand événement, s'il doit jeter dans la balance de l'Europe le poids de son épée, il s'est préparé des ressources plus puissantes, à des conditions meilleures.

Y a-t-il opportunité à faire usage du droit de l'État?

En cédant à la conviction exprimée d'une manière formelle par sa majorité, votre commission a craint de n'avoir pas assez tenu compte des considérations de plus d'un genre qui pouvaient influer sur votre détermination.

Elle avait entendu les déclarations du ministre des finances du précédent Cabinet.

Elle a désiré recueillir et constater l'opinion de M. le président du conseil et de ses collègues, afin que cette partie du débat fût renfermée dans des limites précises.

Aujourd'hui, comme sous l'administration précédente, le Gouvernement admet la possibilité d'exécuter sa mesure. Dès qu'il n'a pas retiré le projet de loi, c'est qu'il se l'approprie, avec les modifications qu'il a subies et qui lui paraissent devoir être adoptées.

Toutefois, Messieurs, l'opportunité ne saurait être affirmée d'une manière absolue et irrévocable : chacun le comprend.

Des questions extérieures pourraient apporter des complications et des embarras qui devraient faire ajourner l'opération.

Cet obstacle, il faut le prévoir : mais existe-t-il en ce moment? est-il de nature à vous imposer le devoir de suspendre un débat qui serait sans portée immédiate?

Vous apprécierez, e n'en doute pas, le devoir de haute convenance qui me prescrit de n'exposer qu'avec certains mén gemens le jugement que M. le président du conseil a porté devant votre commission sur l'issue de la question grave dont se préoccupe la politique de l'Europe.

Le Cabinet conserve l'espoir d'une solution favorable.

A moins d'événemens qu'il n'admet ni comme menaçans, ni comme probables, il se fait un devoir de loyauté de défendre et d'exécuter le projet de loi qui vous est soumis.

Il comprend qu'une fois la mesure, sanctionnée par les Chambres, son inexécution serait un grave danger pour tous les intérêts, qu'elle laisserait en suspens après les avoir menacés, et c'est en mesurant l'étendue d'une pareille responsabilité, qu'il n'hésite point à aborder, de concert avec nous, la discussion de la loi.

Votre commission a accueilli cette déclaration avec d'autant plus d'empressement qu'elle confirme les explications nettes et précises du Cabinet précédent. L'honorable M. Passy n'avait laissé aucun doute sur son intention de ne s'arrêter que devant une impossibilité évidente.

Ainsi éclairée par l'attitude que le Gouvernement se promet de prendre dans vos débats, votre commission n'a plus hésité à reconnaître l'opportunité de la mesure qui vous est proposée.

Sans doute, quelques intérêts commerciaux souffrent et languissent, alarmés des conséquences de la crise qui se prolonge ou plutôt se renouvelle en Amérique. Sans doute aussi l'Angleterre ressent les mêmes atteintes, et se débat péniblement contre des embarras qui menacent son antique organisation sociale.

Mais on ne saurait voir là, pas plus que dans les déficits qui se sont produits sur nos budgets, des motifs capables d'arrêter les déterminations d'un cabinet encouragé par l'assentiment des Chambres et le vœu des contribuables.

Chaque jour de retard rend le succès de l'opération plus douteux, et les combinaisons moins faciles. Il faut sortir d'une situation qui n'est pas sûre pour les rentiers, sans être profitable pour l'État. Il faut faire cesser des espérances qui doivent tôt ou tard être détruites, et prévenir les excès d'une confiance irréfléchie.

Votre commission ne se fait illusion ni sur la gravité, ni sur les difficultés d'une pareille entreprise. Il faut quelque fermeté d'esprit, quelque résolution de volonté et de caractère pour surmonter des plaintes, des clameurs souvent respectables, et toujours dignes d'intérêt. Mais une fois la nécessité avouée, et le moment venu, que gagnerait-on à différer? Après avoir examiné les bases sur lesquelles repose l'exécution de la mesure, votre commission s'est livrée à l'appréciation du projet de loi présenté le 16 janvier dernier.

Elle a été unanime à signaler le danger et l'inutilité de l'article 1er.

M. le ministre des finances du cabinet précédent s'est empressé, il est vrai, d'expliquer qu'il n'avait cherché qu'à établir une sorte d'analogie avec les opérations de trésorerie qui se pratiquent en Angleterre, et qu'il n'avait nullement prétendu revendiquer un blanc-seing illimité; que, dans sa pensée, les Chambres devaient toujours rester en possession du droit de régler les limites comme les moyens de l'exécution.

Votre commission a persisté à reconnaître que si l'article 1er n'avait pour objet que de proclamer le droit de l'État envisagé d'une manière abstraite, ce droit était positivement établi par les lois des 1er mai 1825 et 10 juin 1833.

Que si, au contraire, il impliquait une attribution déférée au ministre, par suite de laquelle les fonds publics qui dépasseraient le pair seraient placés sous la menace permanente du remboursement, c'était un excès et peut-être une faute sans aucun avantage pour l'État.

Le cabinet actuel, comme le précédent, a reconnu la vérité de ces observations, et consenti à la suppression de l'article 1er.

Votre commission vous propose de renfermer la loi dans le remboursement des rentes 5 pour 100, et d'autoriser, en conséquence, le ministre des finances à effectuer ce remboursement à raison de cent francs pour chaque cinq francs de rentes.

Mais à côté de ce droit rigoureux de l'État, devait se placer la faculté qu'il est juste de laisser aux porteurs d'inscriptions, d'échanger leurs titres contre des titres nouveaux, en subissant la réduction d'intérêt.

Cette faculté est réglée par l'article 2 du projet de la commission.

Son application fait naître plusieurs questions importantes.

Comment devait être interprété le silence du rentier qui, dans le délai fixé, n'aura point fait connaître l'intention d'accepter la réduction d'intérêts ?

Il faut prévoir, a-t-on dit, l'inertie, l'inexpérience, l'insouciance des rentiers, toutes choses fatales pour eux et embarrassantes pour la mesure. On hésitera : on attendra la dernière heure pour se prononcer, et lorsque le moment décisif sera expiré, on se récriera contre la dureté d'un remboursement dont on n'aura pas mesuré toutes les conséquences. De là un déclassement regrettable, s'il pouvait être évité; de là obligation pour le Trésor de chercher de nouveaux prêteurs, lorsqu'il pouvait encore conserver les anciens. La mission du Gouvernement est de protéger tous les intérêts ; il doit être vigilant pour l'inertie qui sommeille, résolu pour l'incertitude qui hésite.

L'État peut se réserver le droit d'interprétation, pourvu que la loi indique dans quel sens cette interprétation sera faite. Le rentier a, de son côté, la faculté d'opter; mais s'il laisse passer le délai, la loi peut prononcer pour lui, et notre législation offre beaucoup d'autres exemples de droits frappés de déchéance, pour n'avoir pas été exercés en temps utile.

La majorité ne s'est pas rendue à ces argumens.

Elle a considéré que la rente était constituée par un contrat synallagmatique qui ne pouvait être modifié que du consentement formel des deux parties. C'est manquer à l'essence même de ce contrat que de se mettre à la place de l'intérêt privé, de supposer une volonté qui ne s'est point exprimée ; pour continuer la rente comme pour rembourser le capital, l'adhésion du créancier est inutile; pour réduire l'un ou modifier l'autre, elle est indispensable. Pourquoi prétendre d'ailleurs que les véritables intérêts du rentier peuvent avoir un meilleur juge que le rentier lui-même ? Si notre législation a prononcé des déchéances, des prescriptions, c'est dans les questions où l'État n'a d'autre but que de régler d'une manière définitive sa situation vis-à-vis de ses créanciers. Ici il a évidemment des intérêts opposés à ceux dont il deviendrait l'arbitre. Il ferait lui-même sa situation, et lorsque deux fonds sont offerts, lorsque le choix du rentier peut se déterminer par des motifs que la loi a prévus et voulu satisfaire, où l'État prendrait-il le droit de faire ce choix suivant une règle absolue ?

Quand les rentiers se tairont, ce ne sera point par ignorance, avertis qu'ils auront été long-temps avant la promulgation de la loi, par les débats qu'elle aura soulevés; le Gouvernement pourra d'ailleurs multiplier les moyens de publicité et les renouveler souvent dans le cours de trois mois.

Enfin, dût le chiffre des remboursemens s'accroître et l'opération rencontrer quelques difficultés de plus, il ne faudrait pas justifier les attaques dont elle a été l'objet, en s'attribuant une faculté qui pourrait être taxée d'arbitraire.

Mais convient-il d'offrir aux rentiers deux natures de fonds, en échange du 5 pour 100 ?

Question grave, débattue de part et d'autre avec insistance, et sur laquelle on invoque en sens contraire des considérations d'un grand poids !

La dette publique ne peut se reconstituer que sous deux formes: 1° maintien du capital stipulé, moyennant réduction de l'intérêt; 2° accroissement du capital, avec une réduction d'intérêt proportionnée à cet accroissement.

En d'autres termes, on peut créer des fonds au pair et au dessous du pair.

Pour combattre l'augmentation du capital, on dit qu'une pareille mesure ne peut se justifier que par d'impérieuses nécessités. Est-ce en effet autre chose, que de se constituer débiteur d'une somme supérieure à celle qu'on reçoit réellement, ou offrir une prime plus ou moins forte à celui qui veut bien vous prêter ?

En Angleterre, on a procédé par réductions successives de un demi pour cent. Sauf une exception de peu d'importance et que commandaient des circonstances fâcheuses, on n'a point accru le capital, et l'émission des nouveaux fonds au pair a reçu la sanction de l'expérience aussi bien que le suffrage des économistes les plus habiles.

Si M. de Villèle a procédé autrement en 1824, c'est qu'il était obligé de compenser ce que la réduction de l'intérêt avait d'excessif et de prématuré.

Mais toute diminution d'intérêt doit être combinée en vue des contribuables, sans méconnaître les égards dus aux rentiers. Tout ce qu'on retranche aux uns doit aller directement aux autres ; tout ce qui ne profite pas directement doit être écarté.

L'augmentation du capital n'a d'autre résultat que d'exciter les spéculations et le jeu.

Elle laisse à l'avenir un capital à racheter, fardeau plus lourd que celui dont elle allége le présent.

Elle retarde la libération de l'État et prolonge le service des intérêts.

Dure pour le rentier qui ne recherche que le maintien de son revenu, elle livre ce capital même qu'elle lui promet à des oscillations incessantes, où l'inexpérience sera promptement victime des habiles et des puissans. Que sert d'ailleurs un bénéfice précaire qui ne se réalise qu'en sortant du fonds où l'on voulait rester ?

Ce classement si précieux des fonds publics, cette œuvre laborieuse du temps, est ainsi incessamment combattue par une séduction redoutable, et les capitaux ne sont plus attirés à la Bourse que pour servir d'aliment à des transactions simulées, trop souvent illusoires.

Que si, en faveur du système des rentes avec accroissement de capital, on se prévaut de la mise en action de l'amortissement et de la libération de l'État rendue plus prochaine, on répond que les travaux publics exigent l'emploi de fonds considérables; que si on n'y consacre point les réserves de l'amortissement, il faudra y pourvoir par d'autres moyens, par la création d'une nouvelle dette, à mesure que l'ancienne sera rachetée, emprunter d'une main et rembourser de l'autre ; le tout avec de nouveaux frais de commission, de négociation.

Enfin, si les travaux publics ne suffisent pas pour absorber la réserve de l'amortissement, n'a-t-on pas des cautionnemens à rembourser ? Ne faudra-t-il pas, pour l'opération de la conversion, émettre une certaine quantité de bons du Trésor ? Ne pourra-t-on pas prolonger successivement leurs échéances, et les conduire ainsi à l'époque où la réserve de l'amortissement aura suffi pour les consolider ? Et si l'on veut faire marcher de front la réduction de l'intérêt et la libération, qui s'opposerait à ce que l'amortissement fût employé au remboursement obligatoire, par la voie du sort, d'une certaine partie des nouvelles rentes ?

Telles sont, Messieurs, les objections de la minorité qui, au nombre de trois membres, a repoussé le système de la conversion avec accroissement de capital.

La majorité a répondu à son tour, en examinant la situation du Trésor vis-à-vis d'un fonds constitué au dessous du pair.

L'accroissement du capital ne devient onéreux que quand il est disproportionné avec la réduction d'intérêt qu'il procure. Il y a un juste équilibre qu'il ne faut pas perdre de vue, et qui tourne au profit du présent, sans grever l'avenir de sacrifices trop onéreux.

Ainsi, les raisonnemens qui sont applicables quand on suppose le rachat de toute la nouvelle dette, au pair, cessent de l'être quand on ne donne au jeu de l'amortissement qu'un degré d'action calculé d'après le prix du fonds qu'il faut éteindre, et d'après la quantité qui doit être éteinte.

Ainsi l'État, suivant qu'il veut hâter ou retarder sa libération, resserre ou développe la puissance de l'amortissement. Il fait agir simultanément la dotation primitive de la caisse et les rentes rachetées, s'il lui est utile de profiter de l'abaissement du cours des rentes. Si, au contraire, l'élévation du prix diminue le bénéfice du rachat, il annule les rentes rachetées, et les distrait de l'action composée de l'amortissement.

D'autres causes, d'ailleurs, peuvent modifier gravement les conditions du rachat des rentes. Des événemens politiques imprévus, des prospérités qui s'épuisent ou s'étendent, des débouchés qui s'ouvrent, des élémens de travail qui s'altèrent, voilà autant de faits qui démontrent combien il est difficile de déterminer d'une manière absolue les résultats variables d'une pareille opération.

Quel exemple plus frappant que l'économie produite depuis 1825, sur les 30 millions de rentes 5 pour cent converties en 24 millions de rentes 3 pour cent émises à 75 fr. !

Ce calcul a été produit à cette tribune dans le travail si lumineux de la commission de 1838, qui a établi un bénéfice total de 180,701,000 francs.

Depuis, il s'est encore augmenté.

Quels que soient les faits qu'on invoquera pour atténuer l'importance de ce résultat, il faut bien avouer qu'il a été obtenu en présence des mêmes prévisions et des mêmes calculs qu'on oppose encore aujourd'hui. En 1824, les adversaires du fonds avec accroissement de capital grossissaient

comme aujourd'hui le chiffre de la moyenne du rachat, et refusaient de tenir compte des éventualités qu'il faut sagement prévoir.

Au surplus, s'il s'agissait de créer un fonds unique pour le substituer à la rente 5 pour 100, on concevrait quelques-uns des reproches que je viens de reproduire. Mais comment le rentier pourrait-il se plaindre, lorsqu'il est placé devant deux modes différens, dont il calcule et s'approprie les avantages, suivant sa position individuelle? S'il veut sacrifier le présent à l'avenir, le revenu au capital, pourquoi lui en interdire la possibilité? C'est le livrer, dit-on, aux séductions de l'agiotage. Mais qu'importe à l'agiotage le taux auquel le fonds est constitué? Dès que vous avez ouvert aux transactions un marché, où, par le procédé le plus simple, le plus rapide, on peut chaque jour négocier, spéculer, exploiter en sens inverse toutes les prévisions, toutes les chances, quels que soient l'objet et la matière de ces transactions, peuvent-elles reconnaître un frein, une règle qu'elles ne s'imposent pas d'elles-mêmes? Si les fonds qui dépassent le pair avaient le privilége d'exclure l'agiotage, serait-il facile d'expliquer tout ce que nous voyons en ce moment se produire à la Bourse?

Mais les fonds avec accroissement de capital ont des avantages qui leur sont propres et qu'il ne faut pas perdre de vue.

Livrés à toute l'élasticité du crédit, ils ne sont pas comprimés par la menace d'un remboursement plus ou moins éventuel, qui frappe les fonds au pair aussitôt qu'ils sont émis. La nécessité même d'une garantie déterminée contre le remboursement, prouve que les fonds au pair ne sauraient être considérés comme offrant une base exacte aux négociations dans lesquelles l'État peut avoir à s'engager. Cette considération n'est pas moins grave, lorsqu'on recherche ses conséquences sur les transactions privées. Pour tous les intérêts, il est utile qu'un fonds constitué au dessous du pair, régularisé par l'amortissement, serve de comparaison et, en quelque sorte, de type à tous les placemens que l'industrie ou le commerce doit satisfaire.

La majorité de votre commission, Messieurs, a cru qu'il était convenable de diviser la dette publique en plusieurs natures de fonds. Elle a vu de grands avantages à séparer cette masse compacte devant laquelle des esprits éclairés reculent depuis trop long-temps.

Satisfaire au plus grand nombre de vœux et de besoins, fournir au Trésor des combinaisons diverses dont il pourra se prévaloir habilement; enfin, échelonner les fonds publics, pour les ramener successivement et avec prudence à une juste proportion, telle a été sa pensée!

Devait-elle procéder, comme le demandait l'article 3 du projet de loi du Gouvernement, en indiquant certaines limites dans lesquelles le ministre pourrait se mouvoir, soit pour réduire l'intérêt, soit pour accroître le capital?

Elle a remarqué que cette latitude serait peu d'accord avec la pratique des faits. Le Gouvernement aurait pris une attitude bien dure vis-à-vis des rentiers, s'il leur avait imposé des conditions plus étroites que le maximun admis par la loi. Sans déplacer la responsabilité du Gouvernement, les Chambres peuvent régler elles-mêmes les avantages qu'elles jugent utile d'offrir, les sacrifices qu'elles croient possible d'exiger. Nous vous proposons, en conséquence, de fixer au pair l'émission des rentes 4 et demi et à 86 fr. 42 cent. celle des rentes 3 et demi, qui produiront un revenu de 4 fr. 05 cent. pour 5 fr. de rentes 5 pour 100.

Pour arriver à déterminer ces chiffres, votre commission s'est préoccupée surtout du soin de concilier les tempéramens qu'exige la situation du plus grand nombre des porteurs de rentes, avec les résultats que le Trésor doit recueillir de la mesure.

En 1838, quelques esprits semblaient vouloir réintégrer aux rentiers, sous une autre forme, la dépréciation probable du capital actuel. Faut-il aller jusque-là et subir cette nécessité? Nous ne l'avons pas pensé, quand nous avons considéré que, depuis 1833, du haut de cette tribune, les avertissemens les plus solennels ont été donnés aux rentiers, et que, si, malgré cette énergique manifestation, le taux de 5 pour 100 s'est élevé graduellement jusqu'à 114 fr., il faut admettre ce mouvement comme l'indication d'un abaissement incontestable du taux de l'intérêt. Cette réflexion nous a conduits à croire que les conditions proposées en 1838 devaient être aujourd'hui modifiées au bénéfice de l'État pour tenir compte de l'élévation de son crédit.

Les deux fonds à offrir devaient, toutefois, s'équilibrer de manière à ce que les intérêts du Trésor fussent à peu près également satisfaits par l'adoption de l'un des deux.

Le chiffre de 90 fr. pour le 3 et demi a été d'abord proposé comme proportionné au 4 et demi au pair, garanti pendant dix ans.

Des calculs qu'il serait trop long de reproduire ont fait reconnaître que le chiffre de 86 fr. 42 c., qui assure un intérêt de 4 fr. 05 c., était nécessaire pour déterminer un nombre suffisant de conversion en 3 et demi, et qu'en même temps il laissait au Trésor une latitude indispensable pour l'action de la Caisse d'amortissement.

Les mêmes motifs ont porté votre commission à écarter une émission de 3 pour 100 à 79 fr., aussi bien que la création d'un fonds de 4 et demi garanti pendant quinze ans et réductible de plein droit en 4 pour 100 au bout de ce terme.

Mais, en même temps, elle a admis une disposition qui autorise les rentes converties à jouir des intérêts à 5 pour 100, jusques et y compris le semestre qui suivra l'achèvement de l'opération du remboursement des rentes 5 pour 100.

Il est juste, en effet, que le rentier qui a volontairement consenti une réduction sur l'intérêt, ne soit pas, par là même, dans une situation plus mauvaise que s'il avait attendu un remboursement que l'État peut être obligé de retarder. Est-il à craindre que cette faveur, qui, de la part de l'État, n'est cependant que de l'équité, ajourne les bénéfices qu'il doit se promettre ? Votre commission est convaincue que les demandes de remboursement n'apporteront aucune entrave sérieuse au succès de l'opération. Elle a d'ailleurs préparé, dans l'article 5 et dans l'article 8 de son projet, des ressources et des moyens d'exécution qui lui semblent répondre victorieusement à toutes les éventualités qu'on peut admettre.

Au nombre de ces moyens figure la faculté d'effectuer le remboursement par séries et de ne le rendre obligatoire que jusqu'à concurrence des séries appelées.

Cette disposition n'a rencontré qu'un contradicteur dans le sein de la commission. La majorité l'a admise sans difficulté. Elle a pensé que si le débiteur, qui a plusieurs créanciers, ne peut se libérer partiellement avec chacun d'eux, il a toujours le droit de choisir telle ou telle créance, et de l'éteindre dans son intégrité par le remboursement. Or, ce droit appartient à l'État comme aux individus. Il n'est tenu qu'à une impartialité absolue dans l'ordre du remboursement, et le sort qui en décide en devient le plus sûr garant. Si nos prévisions sont fondées, l'opération, réduite à un simple échange de titres, ne nécessitera point l'usage des séries. Il paraît peu probable en effet que les demandes de remboursement excèdent les ressources considérables dont le Trésor pourra disposer; mais cette faculté répondait à toutes les objections, et il était prudent de la réserver au Gouvernement.

Est-il vrai, comme on l'a soutenu à une autre époque, que le système de remboursement par séries mette le rentier à la discrétion de l'État? Il n'y a point de réciprocité, a-t-on dit. Si le rentier se décide pour le remboursement, en vue d'un placement actuel, dont il a mesuré les avantages, il ne peut l'obtenir de l'État, qui échappe à toute obligation, jusqu'à ce que la série dont l'inscription fait partie soit appelée.

Mais ce reproche s'adresse au contrat de rente lui-même, et non pas à la faculté introduite dans le projet de loi. La situation du rentier n'est pas modifiée. Tant qu'il conserve l'intérêt stipulé, il ne peut prétendre au remboursement. De son côté l'État conserve le droit de remboursement, qui préexistait en sa faveur; la loi ne fait que le régler, le subordonner à une chance qu'elle indique et qu'elle impose à l'État ainsi qu'aux rentiers, dans la limite de leur droit réciproque.

Au reste, l'usage des séries une fois prévu, le mode d'exécution devait s'y conformer. C'est à quoi l'art. 8 a pourvu.

Aux termes de la loi de 1833, la réserve de l'amortissement est mise en entier à la disposition des ministres, pour faire face au remboursement.

La situation de cette Caisse, au 31 décembre 1840, en y comprenant la dotation, les rentes rachetées, les arrérages des bons consolidés, enfin les intérêts des bons qui existent ou sont à délivrer, permettrait d'employer 255 millions environ. Mais il faut en déduire la dépense des travaux publics pendant 1839 et 1840, qui peut s'élever à 116 millions. La réserve disponible sera donc de 140 millions environ.

Si de plus amples ressources sont nécessaires, des négociations successives de bons du Trésor viendront facilement, et à un intérêt minime, réaliser plusieurs centaines de millions.

La majorité de votre commission ne s'est pas bornée à ces prévisions déjà si étendues; elle a inscrit dans la loi le droit, pour le Gouvernement, de négocier des rentes en 4 et demi ou 3 et demi, avec publicité et concurrence, pour assurer, si besoin était, le succès définitif de la mesure. Je me

lite d'ajouter que cette extrémité n'a pas paru rentrer dans l'ordre des prévisions qu'une exécution prudente, mais ferme, doit comporter. Tout semble devoir rassurer à cet égard. Votre commission n'a pas hésité à armer le Gouvernement de tous les moyens d'action qui pouvaient lui permettre une initiative puissante ; mais elle ne craint pas d'affirmer que la conversion s'effectuera par le simple échange des titres.

Nous avons admis à l'unanimité l'article 6 du projet de loi, devenu l'article 10 du projet amendé. C'est le maintien d'un principe qu'il est utile de ne pas méconnaître.

Quant à la disposition de l'article 3 du projet de loi, qui permettait aux rentiers de continuer à toucher 5 pour 100 de rente, en subissant sur leur capital un sacrifice proportionné à la durée de leur jouissance, votre commission ne l'a point adoptée, et ne la reproduit point dans le projet qu'elle vous soumet.

On a dit que cette faculté avait été introduite en faveur des petits rentiers qu'une réduction trop sensible sur leur revenu condamnerait à une détresse déplorable. D'autres, au contraire, n'y ont vu qu'une condescendance immorale pour cet égoïsme toujours prêt à dévorer les ressources de l'avenir. Quoi qu'il en soit, votre commission a pensé que si certains rentiers étaient réduits à chercher dans des combinaisons de ce genre le maintien du revenu qui assure leur existence, il leur serait facile d'arriver à ce résultat, sans que l'État s'y prêtât, et sans que la loi fût appelée à sanctionner une nécessité dont elle gémit.

L'application de la mesure de la réduction d'intérêt doit-elle atteindre les communes et les établissemens publics ?

Le projet de loi du Gouvernement a répondu positivement ; et l'exposé des motifs développe les considérations sur lesquelles on se fonde pour repousser toutes les exceptions.

Cette question, nécessairement débattue dans le sein de votre commission, n'a été résolue qu'à la majorité de cinq voix contre quatre. Il serait superflu de reproduire ici les considérations opposées, dont cette tribune a déjà souvent retenti. Celle qui a paru le plus grave, c'est que les communes ou les établissemens publics ne trouveraient pas de placement plus avantageux ni plus approprié à une bonne administration, que celui qui leur sera offert par l'État, même après la réduction d'intérêt ; qu'ainsi, leurs ressources seraient à la vérité diminuées, mais sans qu'ils pussent reprocher à l'État d'abuser du droit de tutelle, qu'il exerce utilement sur la gestion de leurs intérêts.

Nous avons regretté de ne point accueillir les nombreuses pétitions adressées par les hospices. Mais le caractère le plus essentiel de la mesure est d'abaisser une règle uniforme et générale sur tous les *individus* qu'elle doit atteindre. Si ce principe était méconnu au profit des hospices, d'autres réclamations non moins pressantes invoqueraient des titres non moins sacrés. Enfin le droit ne saurait fléchir sans devenir à l'instant contestable.

Par une déduction facile à prévoir, nous n'avons pas admis une situation exceptionnelle au profit de la dotation de la Légion-d'Honneur, ni de la Caisse des invalides de la marine, bien que ces deux établissemens ne se soutiennent qu'au moyen de subventions que l'État pourra augmenter proportionnellement et temporairement.

Il nous reste à indiquer les motifs et le but d'une disposition nouvelle, consignée dans l'art. 6 du projet amendé, et relative aux rentes possédées par usufruit et en nue-propriété. Huit millions de rentes 5 pour 100 sont grevées d'usufruit. Il faut prévoir, dès qu'on admet deux natures de fonds, qu'une diversité de situation et d'intérêt fera naître des dissentimens et des actions judiciaires. Votre commission a été frappée de l'inconvénient qui pourrait surgir des incertitudes de la jurisprudence, dans une pareille matière. Elle s'est efforcée d'apprécier toutes les hypothèses que le refus ou l'acceptation des deux intéressés pouvait réaliser. Le principe qui l'a guidée est consacré par notre législation. Le remboursement ne saurait être valable au préjudice de l'usufruitier s'il est fait entre les mains du nu-propriétaire, et réciproquement.

Le dépôt à la Caisse des consignations affranchit la responsabilité de l'État ; mais si l'usufruitier ne doit l'imputer qu'à lui-même, il en supportera les conséquences. Si, au contraire, le nu-propriétaire a exigé le remboursement et déterminé le dépôt à la Caisse, il devra tenir compte à l'usufruitier de toute la différence d'intérêt dont il le privera.

Cette disposition ne sera invoquée, au surplus, qu'à défaut de stipulation expresse dans le titre constitutif de la rente grevée d'usufruit.

La commission a inséré dans la loi deux autres dispositions qui ne figurent point dans le projet du Gouvernement.

La première a pour but de confondre les rentes 4 et demi émises en 1825, par échange des rentes 5 pour 100, avec les nouveaux fonds, au même titre, que va créer la conversion, et de leur assigner la même garantie contre le remboursement pendant dix ans. Ces rentes ne s'élèvent qu'à 1,026,600 fr. Il n'est pas besoin d'insister sur les motifs qui commandent cette assimilation. Il y est pourvu par l'article 7.

Enfin, dans l'article 12, textuellement emprunté à la résolution de la Chambre en 1838, votre commission a voulu caractériser nettement l'étendue du mandat confié au Gouvernement. Sans doute il ne viendra à la pensée de personne que les Chambres lui imposent la nécessité absolue d'accomplir fatalement, en quelque sorte, une mesure qui, dans certaines conjonctures, deviendrait une calamité. Il y a pour le Gouvernement un devoir impérieux de sonder consciencieusement les obstacles qui pourraient surgir ; mais à côté de cette responsabilité, vient se placer la vôtre, Messieurs, et vous n'hésiterez pas à déclarer que, sauf des événemens sur lesquels le Cabinet aurait à s'expliquer, le moment est venu d'accomplir enfin l'œuvre indispensable de la reconstitution de la dette publique !

Votre commission vous le demandait en 1838. Nous vous le répétons avec elle. Il faut qu'une décision solennelle intervienne et sanctionne enfin un vœu dont le pays s'est ému comme d'un de ses intérêts les plus grands et les plus réels.

(Voir, après la discussion, le texte du projet amendé par la commission.)

A ce rapport, ont été annexé les deux tableaux suivans, dont voici les résumés :

RÉSUMÉ DU 1er TABLEAU.

La loi du 1er mai 1825 a commencé à produire son effet sur les dépenses du budget à partir du 22 mars 1826 ; elle a procuré, par la conversion de 1,149,840 fr. de rente 5 pour 100 en 1,034,764 fr. de rentes 4 1/2 pour 100, une économie annuelle de 115,076 fr.

Cette économie a été obtenue pendant quatorze années, du 22 mars 1826 au 22 mars 1840 ; elle donne comme chiffre du bénéfice dû à la conversion (col. 11)........		1,611,064 fr.
Depuis 1825 jusqu'en 1839, 133,276 fr. de rentes 4 1/2 ont été rachetées ; elles représentent un capital nominal (col. 5 et 6) de........	2,961,686 fr.	
Elles ont été rachetées au cours de 94 fr. 28 c., au prix de........	2,792,398	
Il en résulte un bénéfice sur le capital de........	169,288	ci 169,288
Le bénéfice total, tant sur le capital que sur les arrérages qu'a produits la conversion jusqu'à ce jour, est donc de........		1,780,352 fr.
A ce résultat on pourrait ajouter les intérets sur les arrérages qui ont été épargnés par la différence entre la constitution à 5 et celle à 4 1/2 pour 100, et tant que l'État conservera des rentes 5 pour 100, c'est aussi à 5 que les intérêts devront être calculés. A ce taux, on trouve un bénéfice de........		641,248
ENSEMBLE........		2,421,610 fr.

RÉSUMÉ DU 2e TABLEAU.

Le capital des 30,574,116 francs de rentes 5 pour 100 étant de........	611,482,320 fr.
Les rachats opérés de 1825 à 1837, au taux moyen de 72 fr. 79 c. (col. 2), s'élevant à...	593,376,005
Il en résulte un bénéfice sur le capital de........	18,106,315 fr.
Le bénéfice sur les arrérages (col. 11) étant de........	71,619,075
Le bénéfice total, tant sur le capital que sur les arrérages qu'a produits la conversion jusqu'au moment du rachat complet des 24,459,035 fr. de 3 pour 100, est donc de........	89,725,380 fr.
A ce résultat, on est en droit d'ajouter les intérêts sur les arrérages qui ont été épargnés par la différence entre la constitution à 5 et celle à 3 pour 100 ; et tant que l'État conservera des rentes à 5 pour 100, c'est à 5 aussi que les intérêts devront être calculés. A ce taux, on trouve un autre bénéfice de........	22,701,972
ENSEMBLE........	112,427,352 fr.

RÉSULTAT de la conversion de 1,149,840 fr. de rentes 5 pour 100 en 1,034,764 fr. de rentes 4 1/2 pour 100, et de l'amortissement de 133,276 fr. de rentes 4 1/2 pour 100 provenant de la conversion.

ÉPOQUES des RACHATS.	CAPITAL employé au rachat des rentes.	RENTES rachetées et annulées.	RENTES rachetées et non annulées.	CAPITAL nominal des rentes rachetées et annulées.	CAPITAL nominal des rentes rachetées et non annulées.	ARRÉRAGES A 4 1/2 POUR CENT: payés sur les rentes rachetées et non annulées.	ARRÉRAGES A 4 1/2 POUR CENT: épargnés sur les rentes rachetées et annulées.	ARRÉRAGES A 4 1/2 POUR CENT: TOTAL.	ARRÉRAGES qui auraient été payés en 5 pour 100.	BÉNÉFICE obtenu sur les arrérages par la conversion.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1825	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1826	»	»	»	»	»	1,034,764	»	1,034,764	1,149,840	115,076
1827	»	»	»	»	»	1,034,764	»	1,034,764	1,149,840	115,076
1828	121,818	5,527	»	122,822	»	1,029,237	5,527	1,034,764	1,149,840	115,076
1829	»	»	»	»	»	1,029,237	5,527	1,034,764	1,149,840	115,076
1830	120,619	1,541	4,463	34,244	99,178	1,027,696	7,068	1,034,764	1,149,840	115,076
1831	443,974	»	24,204	»	537,866	1,027,696	7,068	1,034,764	1,149,840	115,076
1832	533,070	»	26,811	»	595,800	1,027,696	7,068	1,034,764	1,149,840	115,076
1833	1,094,943	»	49,309	»	1,095,755	1,027,696	7,068	1,034,764	1,149,840	115,076
1834	339,100	»	15,226	»	338,355	1,027,696	7,068	1,034,764	1,149,840	115,076
1835	106,117	»	4,730	»	105,111	1,027,696	7,068	1,034,764	1,149,840	115,076
1836	»	»	»	»	»	1,027,696	7,068	1,034,764	1,149,840	115,076
1837	32,757	»	1,465	»	32,555	1,027,696	7,068	1,034,764	1,149,840	115,076
1838	»	»	»	»	»	1,027,696	7,068	1,034,764	1,149,840	115,076
1839	»	»	»	»	»	1,027,696	7,068	1,034,764	1,149,840	115,076
	2,792,398	7,068	126,208	157,066	2,804,620	14,404,962	81,734	14,486,696	16,097,760	1,611,064
TOTAUX des rachats en rentes.......		133,276		en capital	2,961,686					

RÉSULTATS des opérations de l'amortissement sur la rente 3 pour 100 provenant de la conversion de 30,574,116 fr. de rente 5 pour 100 au capital de 611,482,320 fr., en 24,459,035 fr. de 3 pour 100, depuis 1825 jusqu'à l'entier rachat de cette dernière émission en 1837.

ÉPOQUES des RACHATS.	CAPITAL employé au rachat des rentes.	RENTES rachetées et annulées.	RENTES rachetées et non annulées.	CAPITAL nominal des rentes rachetées et annulées.	CAPITAL nominal des rentes rachetées et non annulées.	ARRÉRAGES 3 POUR CENT payés sur les rentes rachetées et non annulées.	ARRÉRAGES 3 POUR CENT épargnés sur les rentes rachetées et annulées.	ARRÉRAGES 3 POUR CENT TOTAL.	ARRÉRAGES qui auraient été payés en 5 pour 100.	BÉNÉFICE obtenu sur les arrérages par la conversion.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Antérieurement au 21 juin 1825.	10,819,374	»	433,097	»	14,436,567	»	»	»	»	»
Du 22 juin au 31 décembre 1825.	40,083,250	1,702,525	»	56,750,833	»	11,378,255	851,262	12,229,517	15,287,058	»
1826.	77,709,482	3,508,701	»	116,956,700	»	19,247,805	5,211,226	24,459,035	30,574,116	6,115,081
1827.	77,538,617	3,303,540	»	110,118,000	»	15,944,269	8,514,766	24,459,035	30,574,116	6,115,081
1828.	77,382,902	3,242,483	»	108,082,767	»	12,701,786	11,757,249	24,459,035	30,574,116	6,115,081
1829.	77,509,912	2,907,829	»	96,927,633	»	9,793,957	14,665,078	24,459,035	30,574,116	6,115,081
1830.	61,606,036	1,338,208	1,030,990	44,606,933	34,366 333	8 455,749	16,003,286	24,459,035	30,574,116	6,115,081
1831.	26,204,498	»	1,312,787	»	43,759,566	8,455,749	16,003,286	24,459,035	30,574,116	6,115,081
1832.	24,924,109	»	1,096,132	»	36,537,733	8,455,749	16,003,286	24,459,035	30,574,116	6,115,081
1833.	52,249,671	»	2,030,588	»	67,686,267	8,455,749	16,003,286	24,459,035	30,574,116	6,115,081
1834.	17,199,583	»	668,664	»	22,288,800	8,455,749	16,003,286	24,459,035	30,574,116	6,115,081
1835.	17,871,350	»	671 690	»	22,380,666	8,455,749	16,003,286	24,459 035	30,574,116	6,115,081
1836.	18 554,190	»	693,566	»	23,118,866	8,455,749	16,003,286	24,459,035	30,574,116	6,115,081
1837.	13,722,831	»	518,235	»	17,274,500	6,019,764	11,392,933	17,412,697	21,765,871	4,353,174
Totaux au moment du rachat complet des 24,459,035 f. 3 pour 100 provenant de la conversion.	593,376,005	16,003,286	8,455,749	533,442,866	281,858,298	134,276,083	164,415,516	298,691,599	373,368,205	71,619,065
TOTAUX GÉNÉRAUX.............		24,459,035		815,301,164						

OBSERVATION. — Les six premières colonnes sont extraites du compte des opérations de la Caisse d'amortissement à l'époque du 31 décembre 1830, publié dans le compte de l'administration des finances, 1re part., p. 533.

Aux termes du § 2 de l'art. 4 de la loi du 1er mai 1825, la réduction de l'intérêt à 3 pour 100 n'a commencé qu'à partir du 22 décembre de la même année. Les calculs présentés pour cette même année sont le résultat de cette disposition.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Séance du lundi 20 avril 1840. — Présidence de M. Sauzet.

M. Delaborde. Il faut qu'une cause soit bien faible ou au moins bien douteuse pour n'avoir pas fait un seul pas après quinze années de discussion. L'orateur répute le projet de loi injuste dans son principe, immoral dans le mode d'exécution, nul dans ses résultats, funeste dans ses conséquences.

Ou l'on admettra des exceptions au principe que la loi pose, et alors le droit même devient contestable; ou l'on n'en admettra pas, et l'on s'engage dans un labyrinthe d'iniquités. La Légion-d'Honneur, avec ses six millions de rente, subira-t-elle le joug de la loi nouvelle? Tout le monde sait que cette propriété a été acquise par la vente des domaines appartenant à chaque corps. Cette mutation s'est opérée à une époque où les biens-fonds rapportaient 5 pour cent : la réduction enlèverait le dixième de tous les traitemens de cinquante mille légionnaires.

Atteindra-t-on la caisse des invalides de la marine? Cette caisse se compose de la retenue opérée sur tous les traitemens des hommes de mer; c'est la succession de tous les matelots morts soit dans une guerre maritime, soit dans nos pêches lointaines; les gérans de cette caisse pouvaient placer les fonds qui lui appartiennent, à la Banque. Les punira-t-on de la confiance qu'ils ont témoignée à l'État? La loi frappera-t-elle sur les communes? Mais ignore-t-on qu'elles ont été odieusement spoliées par un décret de mars 1813? Leurs biens qu'on a vendus 87 millions vaudraient aujourd'hui plus de 300 millions : c'était le patrimoine du pauvre.

D'innombrables pétitions, adressées à la Chambre, ont signalé les monstrueuses iniquités de la loi en ce qui concerne les hospices, dont les fonds proviennent en presque totalité du tiers consolidé. L'hospice de Dijon avait demandé l'autorisation de vendre des vignes qui lui appartenaient : son intention était de les échanger contre des bois à sa convenance. Cette autorisation lui a été refusée; on l'a obligé de placer au-dessus du pair dans les fonds publics : l'État, qui est le tuteur des établissemens publics, doit-il faire une opération financière à son profit et au détriment des intérêts des mineurs?

En un mot, faire des exceptions, c'est rendre les rentiers victimes des rigueurs privilégiées; n'en pas faire, c'est ne pas reculer devant une banqueroute partielle qui frapperait sur tous les services rendus à l'État, sur les infirmités et sur les misères humaines.

L'orateur s'attache ensuite à prouver qu'il y a immoralité dans le mode d'exécution du nouveau projet, et à l'égard des contribuables et à l'égard des rentiers eux-mêmes. Envers les contribuables, il y a, selon lui, déception : ils paieront, à la vérité, une moindre somme d'intérêts; mais on leur fera acheter cette économie prétendue au prix d'une augmentation de 500 millions sur le capital.

En ce qui concerne les rentiers, l'orateur comprendrait qu'on leur donnât du 4 et demi pour cent; mais du moment qu'on leur montre l'appât du gain à réaliser sur le capital, on les précipite dans les voies hasardeuses de la spéculation, et à la place de rentiers, l'on a des joueurs.

L'orateur soutient également que le projet de loi est à la fois nul dans ses résultats, et funeste dans ses conséquences. On veut, dit-on, faire refluer l'argent sur l'industrie et sur l'agriculture; mais de deux choses l'une : ou la réduction s'opérera par conversion, alors rien n'est changé, les capitaux resteront dans la rente; ou elle s'opérera par voie de remboursement, et comment peut-on croire que les capitalistes aillent porter leur argent à l'agriculture, qui ne donne que 3 pour cent, ou à l'industrie, qui trop souvent dévore les capitaux qu'on lui prête?

L'économie problématique de 15 millions, que l'on annonce à grand bruit, n'apparaîtrait qu'à la fin du remboursement des séries; mais ce qui se manifeste dès le premier jour de l'opération, ce sont les inconvéniens de toute nature, et les perturbations qu'elle tend à provoquer; on s'expose à porter un coup terrible au crédit public. L'orateur ajoute qu'il ne descendra pas de la tribune sans combattre une assertion qui lui a paru produire quelque impression sur bon nombre d'esprits : on a prétendu que, rendre aux contribuables le fonds d'amortissement, et laisser le 5 pour cent s'élever à toute sa hauteur, serait l'équivalent d'un acte de libéralité qui donnerait 800 millions aux rentiers, et environ 100 millions aux étrangers, dont les capitaux sont engagés dans nos fonds publics. Com-

ment a-t-on oublié que, lorsqu'il y a un vendeur, il y a par cela même un acheteur, et que l'opération se résout en un simple déplacement?

L'orateur estime qu'il y a quelque chose de plus funeste encore que les idées fausses, ce sont les idées petites et étroites. La loi qu'on discute maintenant lui paraît se mouvoir dans le cercle de cette nature d'idées : il termine en rappelant ces paroles prononcées à la tribune de l'Assemblée Constituante : *La dette publique est sacrée; elle est placée sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté de la nation française.* — Il vote contre le projet de loi.

M. Pelet (de la Lozère), *ministre des finances.* Messieurs, si le projet de loi que vous allez discuter avait été présenté par le ministère actuel, s'il était notre ouvrage, nous devrions peut-être laisser la discussion s'engager davantage, et attendre les objections pour y répondre. Mais ce projet de loi, vous le savez, nous l'avons trouvé dans l'héritage de nos prédécesseurs, et nous pensons que la Chambre doit désirer de savoir quelles sont les intentions du ministère à l'égard de cette loi. Nous avons déjà eu occasion de donner quelques explications à ce sujet au sein de la commission; mais ces explications ont été naturellement plus restreintes, et d'ailleurs elles ne peuvent avoir d'effet à l'égard des membres qui n'étaient point présens.

Je dirai donc que le ministère a examiné le projet de loi avant d'y adhérer, sous tous les rapports qui naturellement se présentent, sous les mêmes rapports qui ont été envisagés par l'honorable membre qui descend de la tribune; car il a traité la question de légalité, la question d'utilité; il a attaqué le mode d'exécution de la loi; il l'a regardée comme inopportune.

Je commencerai, avant de parcourir les diverses faces de la question, je commencerai par me féliciter, et par féliciter la Chambre de ce que la question est devenue purement financière, de ce qu'elle est dégagée de toutes ces préoccupations politiques qui, en d'autres temps, ont fait discuter la loi avec plus de chaleur et par ses partisans et par ses adversaires.

C'est donc une loi purement financière dont il s'agit, c'est un acte de raison qu'on vous propose de faire, et c'est comme tel que vous l'examinerez. Quant à la légalité, nous concevons très bien que des doutes aient pu naître dans beaucoup d'esprits à une autre époque, en 1824, à l'époque où cette question est apparue pour la première fois, par l'élévation du cours de la rente.

On a pu alors, de part et d'autre, le Gouvernement comme les porteurs de rentes, être surpris par cette situation nouvelle.

La question de légalité a été fortement agitée; mais je crois que depuis lors elle a fait de grands pas.

Je parlerai d'abord de la loi de 1825, quoique l'honorable orateur désire qu'il n'en soit pas fait mention; il est impossible de ne pas mentionner les actes principaux de la matière qui nous occupe.

La loi de 1825 a d'abord garanti une portion de la dette, celle qu'elle a créée, contre le remboursement pendant un certain temps; c'était bien dire que la loi ne garantissait pas les autres portions de la dette. Il y a d'ailleurs un fait important, c'est que la conversion a été effectivement opérée à cette époque pour une portion de la dette.

Ensuite est survenue une loi bien plus positive, la loi de 1833. Cette loi, comme l'honorable préopinant peut s'en souvenir, est la véritable loi de la matière : elle a tranché la question, elle a résolu les doutes qui pouvaient exister sur la légalité; elle porte expressément que l'amortissement est affecté au rachat ou au *remboursement* de la dette. Elle va plus loin, elle porte que le *remboursement* ne peut être fait qu'en vertu d'une loi spéciale.

Or, je le demande, quand un doute s'élève sur l'interprétation d'une loi quelconque,

comment résoudre ce doute autrement que par les pouvoirs législatifs? On a eu quelquefois recours à l'autorité judiciaire supérieure, mais en général on a pensé que le pouvoir le plus capable d'interpréter la loi est celui qui l'a faite.

Or, la loi de 1833 a établi expressément la légalité du remboursement de la dette; tellement qu'à mon avis ceux mêmes qui avaient des doutes à d'autres époques, peuvent légitimement les abandonner, et se soumettre à la décision prononcée par la loi.

Voilà quant à la légalité.

Quant à l'utilité, peut-on sérieusement la contester, en présence de tout ce qui s'est passé depuis 1824, en présence de la situation de la dette et de l'amortissement? Rappelez-vous ce qui s'est passé depuis 1824, et vous penserez que ce n'est pas une chose indifférente de délivrer le Gouvernement et les rentiers eux-mêmes de cette question qui plane sans cesse sur eux, et qui sans cesse apporte des perturbations dans le pays?

Faut-il vous rappeler ce qui s'est passé à différentes époques, notamment en 1824, et l'agitation que cette question, alors peut-être prématurée, a répandue dans le pays.

Rappelez-vous qu'en 1836 cette même question a amené la retraite d'un ministre des finances qui, certes, avait une autorité grave dans cette matière; et quelques jours après, la dissolution du ministère du 11 octobre, qui, n'ayant pu obtenir même un ajournement, a cru devoir se retirer.

La même question s'est reproduite avec plus de vivacité en 1838; enfin elle se représente de nouveau avec une autorité de plus; c'est l'initiative du Gouvernement.

Ainsi voilà quant à l'utilité politique du remboursement.

Je passe à l'utilité financière. Et peut-on, sous ce rapport, rester long-temps dans cette situation confuse qui empêche le cinq pour cent de prendre son niveau, et qui fait qu'on ne trouve nulle part la mesure de l'intérêt de l'argent, toujours plus ou moins affecté par celui de la dette publique?

Voilà plusieurs motifs, je pense, d'envisager la mesure comme utile.

Une utilité plus grande encore, c'est de faire qu'on travaille en temps de paix à la réduction de la dette publique qui s'accroît toujours en temps de guerre. Veuillez considérer, Messieurs, que tous les États de l'Europe travaillent depuis 1816 à la réduction de leur dette. Nous y avons travaillé aussi pendant un temps, puisque nous avons réduit notre dette de 76 millions; mais depuis que le cinq est arrivé au pair, cette partie considérable de la dette demeure immobile et ne subit aucune réduction. Une telle situation n'est pas tolérable; elle menacerait plus tard la prospérité du pays. Ces motifs sont suffisans, je pense, pour justifier la mesure.

Quant au mode d'exécution, il peut varier beaucoup.

L'honorable préopinant s'est plaint de l'agiotage auquel la mesure donnera lieu, surtout pour la création du 3 1/2 pour cent. Mais on a pensé avec raison que le 4 1/2 devait être offert à ceux qui avaient besoin de conserver la plus grande portion possible de leur revenu, et qu'il convenait d'établir le 3 1/2 pour ceux qui, étant plus fortunés, peuvent donner quelque chose à l'avantage d'avoir des chances d'élévation dans leur capital.

Quant à la crainte de l'agiotage, l'honorable membre a dit qu'un agent de change avait traité pour sa charge avec une clause de 100,000 fr. de plus, si l'opération de la réduction avait lieu.

Je ne sais pas jusqu'à quel point l'anecdote est authentique; mais je sais que toutes les fois que la question s'est présentée, elle a agité la Bourse, il y a eu élévation dans la rente; et l'inconvénient même que l'honorable membre craint, s'est produit et se produira périodiquement jusqu'à ce qu'on ait vidé la question. Il arrivera chaque fois que les rentiers sortiront mal à propos de la rente pour y rentrer mal à propos, et toujours avec perte. C'est un état de choses qu'il faut faire cesser.

Le 4 1/2, du reste, sera là pour ceux qui le préféreront. Ce sont des questions que nous discuterons tour à tour.

Je ne discuterai pas en ce moment les motifs fort touchans que l'honorable préopinant a fait valoir pour les établissemens publics. Cette discussion viendra à sa place. Il y a des motifs à faire valoir contre son opinion. La Chambre en jugera.

Quant à l'opportunité, qui est la grande question, nous n'avons pas la prétention de la décider en ce moment; il n'est donné à personne de savoir le moment où la loi sera appliquée. La seule chose qu'on puisse apprécier, c'est l'opportunité du débat, de la présentation. Nous n'avons contre celle-là aucune objection à faire; mais il est évident qu'il pourrait survenir telle circonstance à l'intérieur ou à l'extérieur qui forcerait le Gouvernement de différer. Il rendrait compte aux Chambres des motifs. C'est sans doute dans ce sens qu'a été rédigé l'article qui est à la fin du projet de la commission, portant que le ministre rendra un compte détaillé de l'exécution de la loi dans les deux mois qui suivront l'ouverture de la prochaine session.

Je ferai observer toutefois que la commission est allée au-delà de sa pensée; car quiconque ne lirait que cet article du projet, sans connaître le rapport où sont exprimées les intentions de la commission, croirait que l'exécution doit avoir lieu nécessairement. Je sais que telle n'est pas la pensée de la commission, mais je crois qu'elle aurait dû l'exprimer par une autre rédaction. C'est là une difficulté de forme que je soumets à la Chambre. Je différerai peut-être aussi dans quelques détails de l'avis de la commission. Sous ces réserves, nous adhérons au projet de loi et sommes prêts à en soutenir la discussion.

M. Liadières. Je pense, comme M. le ministre des finances, que la question, dégagée de toute préoccupation politique, a beaucoup perdu, sinon de son importance, du moins de son attrait. C'est le sort de toute question qui, d'opposante qu'elle était, devient tout à coup ministérielle; mais je m'en applaudis en songeant que ses plus chauds partisans, renonçant à leurs habitudes de dix années, se sont faits ministériels comme elle. (Rire général.)

Cette circonstance ne paraît pas de mauvais augure, et, moins que jamais, l'orateur est porté à désespérer de la cause des rentiers. La marche du succès de cette proposition a toujours été décroissante. En 1836, elle s'était présentée avec tant d'énergie qu'elle renversa du premier choc le ministère du 11 octobre; mais, en 1838, la minorité de quarante voix qu'elle a rencontrée dans les bureaux est devenue dans la discussion une minorité de cent quarante voix. L'orateur espère que cette fois l'opposition sera plus imposante encore.

On allègue l'autorité de la chose jugée: l'orateur n'hésite pas à casser cet arrêt, au nom de la France de 1824; quant à lui, il est resté fidèle aux principes que l'opposition de cette époque proclama avec tant d'éclat. Lorsqu'on a dénoncé une mesure comme injuste, inconstitutionnelle et impolitique, il lui semble qu'on est mal venu à professer l'opinion diamétralement contraire.

Sans rentrer dans l'examen de la question de droit, il dira que la Charte contient un article 61: qu'aux termes de cet article, la dette publique est garantie; que tout engagement pris envers les créanciers de l'État est inviolable. Ce qu'on leur a promis, c'est l'inviolabilité de leurs rentes.

L'orateur invoquera, en outre, la loi de vendémiaire an VI, aux termes de laquelle le tiers consolidé est déclaré exempt de toute retenue: il citera, en outre, la loi de nivôse de la même année, qui porte que le tiers consolidé est insaisissable. Les rentiers pouvaient-ils soupçonner que ce qui était insaisissable pour le créancier serait saisi par le débiteur?

L'orateur proteste enfin contre les exemples qu'on croirait pouvoir emprunter à l'Angleterre. Il objectera que l'Angleterre n'a point fait banqueroute des deux tiers, et que, d'ailleurs, elle n'a jamais agi par voie de réduction que sur de petites portions de ses rentes. Selon lui, si les créanciers de l'État pouvaient s'entendre, on verrait bien vite, devant l'impuissance d'agir, tomber cette vanterie de paroles, qui n'est qu'une spéculation sur leur pusillanimité et sur leur ignorance.

Dans l'opinion de l'orateur, l'économie de 15 millions qu'on se flatte d'obtenir n'est qu'un leurre, car on sera obligé de rendre d'une main ce que l'on aura pris de l'autre aux communes, aux hospices, à la caisse des invalides de la marine et à celle de la Légion-d'Honneur que M. le président du

conseil prenait l'autre jour sous sa protection. L'orateur ne concevrait pas que des intérêts aussi sacrés pussent être sacrifiés à il ne sait quelle espèce d'économie qui ne respecte ni la misère ni la gloire.

Il lui semble qu'un fatal génie plane sur la Révolution de Juillet, et s'applique à changer les dévoûmens en désaffections. On menace tour à tour les communes, la Légion-d'Honneur, cent cinquante mille familles de rentiers, les avoués, les notaires, les agens de change, les villes maritimes qu'on veut ruiner en rendant nos colonies stériles. Comment ne recule-t-on pas à l'idée de donner ouverture, par une telle accumulation de griefs, à des tentatives de révolutions qui anéantiraient à la fois la richesse, la liberté et l'indépendance du pays. L'orateur attache peu d'importance aux détails de la loi, aux catégories qui éloignent ou rapprochent le jour où la main du fisc s'appesantira sur les rentiers. Il n'entrera pas dans cette discussion : quant à lui, ce qu'il appelle de ses vœux, c'est la suppression des lois de 1824, de mai 1825 et de 1834, qui interdisent à la caisse d'amortissement d'acheter au dessus du pair : il ne sait pas ce que veut dire au dessus du pair, quand il compare le pair des fonds de différentes créations, lorsqu'il voit qu'on rachète du 3 pour cent émis à 75, et qu'on rachète à 83. Ce sont là des subtilités auxquelles il s'applaudit de ne rien comprendre. L'augmentation du capital de la dette ne l'effraie pas, car c'est la prospérité publique qui en fera les frais : il représente que nous avons 12 milliards de propriétés hypothéquées, et une somme équivalente de papiers en circulation. En faisant baisser l'intérêt de l'argent par l'action de l'amortissement sur la dette publique, on dotera la propriété et l'industrie d'environ 250 millions par année : au lieu de cela, on court après une économie de 12 millions à travers les désaffections, les injustices, et peut-être même les révolutions. On exploite l'une des plus mauvaises pensées de la Restauration.

L'orateur croit inutile de dire qu'il voudrait avoir cinquante boules noires pour les mettre dans l'urne. (Hilarité générale. Assentiment sur quelques bancs.)

M. Béchard croit, avec le ministère et avec la commission, qu'il est dans le droit et le devoir du Gouvernement et des Chambres d'offrir aux créanciers de l'État l'option entre le remboursement et la réduction de leurs revenus. En présence de la loi de 1833, il était impossible de condamner l'État à la double impuissance d'amortir et de rembourser sa dette. L'orateur applaudit à l'initiative que le Gouvernement a cru devoir prendre sur cette question. Toutefois, la commission a eu raison, selon lui, de ne point vouloir assimiler cette grande mesure à une simple opération de trésorerie, et de ne point accorder au Gouvernement le blanc-seing qu'avait sollicité le dernier cabinet, et pour le mode de la conversion et pour l'époque de l'exécution. Au surplus, le point de vue financier a été tellement *élucidé* qu'il n'y a plus qu'à résoudre des questions d'application et de détail. L'orateur adhère au système et aux vues de la commission ; il aurait seulement voulu qu'au lieu d'offrir cumulativement du 4 et demi au pair, et du 3 et demi à 86 fr. 42 c., on eût adopté exclusivement ce dernier fonds. Il sait tout ce qu'on a dit des dangers d'un système qui obligerait le Gouvernement de racheter des rentes au-dessus du taux d'émission ; mais il fait d'abord remarquer que ce serait là une perte heureuse, puisqu'elle témoignerait de l'accroissement de la prospérité publique. Il ajoutera, d'ailleurs, que la moyenne des rachats du 3 pour cent jusqu'en 1837, n'a été que de 72 fr. 79 c., c'est-à-dire 2 fr. 21 c. au-dessous du taux d'émission, et il pose en fait que la récapitulation des bénéfices réalisés par l'État, au moyen de la conversion en 3 pour cent de 30 millions de rente, donne une somme totale de 112,127,382 fr. Quel fruit l'État n'aurait-il pas retiré de cette opération si elle eût embrassé la masse entière de nos rentes ?

L'orateur développe ensuite quelques observations critiques sur le taux d'émission des nouvelles valeurs, et sur le mode de remboursement que la commission a cru devoir adopter : il répugne au système des séries tirées au sort : il ne pense pas que l'État puisse choisir ceux qu'il lui plaira de rembourser : la dette de l'État étant cotée à la Bourse, le rang que les séries occuperaient exercerait une influence fâcheuse sur le sort de tels ou tels rentiers. L'orateur regrette, en outre, que le ministère n'ait point avisé aux moyens de s'assurer les ressources et les garanties dont il peut avoir besoin pour faire face à toutes les demandes de remboursement. On espère qu'il n'y aura pas de déclassement ; mais comment répondre des événemens ? Un accident imprévu ne peut-il pas jeter le trouble dans l'opération une fois commencée, et la prudence ne commande-t-elle pas de se ménager les moyens de faire face à toutes les éventualités ? Sous la réserve des observations qu'il a développées, l'orateur votera l'adoption du projet de loi.

M. Fould rappelle que le ministère du 12 mai avait présenté un projet de loi que la commission a complétement modifié. Le travail de la commission, accepté par le nouveau ministère, est aujourd'hui l'unique objet du débat; c'est ce projet que l'orateur veut combattre.

On dit qu'il y a au fond de cette question une économie de 15 millions à réaliser. Un tel appât peut paraître séduisant. L'orateur lui-même a cru, en 1835, que la conversion présentait des avantages réels : il l'a cru et il l'a dit à une époque où le ministre actuel du commerce n'avait point encore donné son nom à cette mesure; mais, en pareille matière, il est du devoir de tout homme impartial de s'éclairer, et il vient soumettre à la Chambre le tribut des réflexions qu'a provoquées dans son esprit l'étude approfondie de cette grave question.

On a dit que le remboursement était consacré par le Code civil, et qu'il ne fallait pas mettre le Gouvernement hors du droit commun; mais il y a de notables différences entre le débiteur ordinaire et le Gouvernement. Des priviléges spéciaux ont été établis en faveur du rentier : il est insaisissable, il n'est soumis à aucun droit de transport et de mutation : peut-on assimiler une telle propriété à une propriété ordinaire ? L'orateur ne le pense pas. Oublie-t-on, d'ailleurs, que les rentes proviennent en partie du tiers consolidé, et que rembourser au pair les rentiers de cette catégorie, c'est en réalité ne donner que 33 pour cent à celui qui a perdu les deux tiers de sa créance ? L'orateur rappelle, en outre, que les titres primitifs de la rente 5 pour cent portaient l'inscription de dette perpétuelle, ainsi que celui de rentes consolidées. C'est en 1824 qu'on a changé la nature des titres, et l'orateur se demande s'il était légal d'opérer ce changement sans l'autorisation des Chambres; d'altérer un titre originaire qui interdisait évidemment toute pensée de conversion ? Il fait observer qu'en 1819, l'argent des rentiers a servi à libérer le sol; qu'en 1830, on l'a employé à armer la nation. En 1831, on ne trouvait pas assez d'éloges pour exalter le patriotisme de ceux qui souscrivaient au pair l'emprunt national : aujourd'hui, on veut les convertir; c'est mal reconnaître leur dévoûment, il s'agit de 240,000 familles de rentiers, dont 145,000 figurent sur le grand-livre pour des inscriptions au-dessous de mille francs. Ce sont ces humbles rentiers que la loi atteindra presque exclusivement; car les porteurs de grosses inscriptions sauront bien se défendre.

On dit que la conversion, difficile en 1824, est devenue facile en 1840; l'orateur ne saurait accepter cette assertion : en 1824, nous avions un état militaire fort restreint, une marine insignifiante : nous n'étions point en présence de la question d'Orient; nous jouissions d'une sécurité complète. Sommes-nous donc aujourd'hui dans une position aussi rassurante ? M. le président du conseil n'a-t-il pas récemment déclaré qu'il se pourrait que la France fût contrainte à une politique d'isolement, et est-ce en présence de pareilles éventualités qu'il serait sage d'ébranler notre état financier, de décréter une opération qui serait obligée pour le Gouvernement, quelles que fussent les circonstances ? Mais, en admettant même qu'on accordât au ministère le blanc-seing que la commission lui refuse, il arrivera de deux choses l'une : ou le ministère convertira, et il s'exposera à paralyser par des embarras financiers notre influence en Europe : ou il s'abstiendra, et alors il sera obligé de venir déclarer à la tribune pourquoi il n'a pas converti : pense-t-on que de pareilles communications puissent contribuer à la force et à la dignité de notre gouvernement ?

La commission puise ses motifs dans la loi de 1833 sur l'amortissement et dans les 60 millions de capitaux improductifs que cette loi nous a condamnés à conserver en caisse. Si ces 60 millions existaient réellement, l'orateur se rangerait à l'avis de la commission; mais il convient de se reporter à la loi des crédits supplémentaires : or, cette loi nous révèle, sur l'exercice 1839, une insuffisance de 59 millions pour travaux extraordinaires. D'autres crédits supplémentaires sont demandés pour 1840; nous aurons sur cet exercice 172 millions à couvrir au moyen des excédans de la Caisse d'amortissement, qui seront de 255 millions au mois de décembre prochain : il faut considérer en outre que le budget de 1841 commence avec une insuffisance de 81 millions : la Chambre a voté, par anticipation, 200 millions de travaux extraordinaires; de sorte que notre amortissement est intégralement engagé pour 1840 et pour 1841, ou du moins la réserve n'existe plus que pour une somme minime. C'est un fait grave, sans doute, que l'accumulation de capitaux improductifs dans les caisses de la Banque et du Trésor; mais le remède qu'on veut appliquer à ce mal aurait-il quelque efficacité ? L'orateur ne le croit pas. Si la conversion se fait sans secousse, la situation du Trésor ne changera pas : les mêmes encaisses subsisteront. Mais pour convertir, il faut montrer des capitaux aux porteurs de rentes. M. de Villèle, à cet égard, avait pris ses précautions, il avait rassemblé 300 millions sous sa main. A quels

capitaux s'adresserait-on aujourd'hui? Est-ce à ceux de l'Angleterre? Elle a eu naguère besoin d'un emprunt à notre banque. Serait-ce aux Américains! Une crise financière tourmente ce pays. Nous ne pourrions avoir que les capitaux de l'intérieur; or, les rentiers ne prêteront pas leur argent, et en le refusant, ils auront justice des combinaisons que l'on prépare contre eux. Si l'opération échoue, on aura suscité une crise pareille à celle de 1825, et peut-être plus désastreuse : on aura bouleversé l'avenir financier du pays, tout cela pour une économie de 15 millions.

L'orateur annonce qu'il a l'intention de discuter la réalité de cette économie.

(La séance est levée et la discussion continuée à demain.)

Séance du mardi 21 avril 1840. — Présidence de M. Sauzet.

M. Fould, reprenant la suite de son discours interrompu à la fin de la séance d'hier, donne connaissance de trois inscriptions de rentes d'époques différentes.

La première, du 12 thermidor an XII, porte en tête : « Dette perpétuelle. — Tiers consolidé. »

La seconde, en date de l'an XIII, porte : « 5 pour 100, dette consolidée. »

La troisième, de 1824, porte purement et simplement : « 5 pour cent. »

Le soin que l'on a pris de changer la formule des inscriptions à mesure que les idées de remboursement se sont fait jour, est, aux yeux de l'orateur, une preuve que ceux mêmes qui voulaient le remboursement doutaient de leur droit; le but de ces changemens de titre avait pour objet d'atténuer les preuves du droit des rentiers.

Selon l'orateur, la question politique domine le débat, la question financière n'est qu'accessoire. Parmi les motifs du premier ordre figure au premier rang la nécessité de conserver la réserve de l'amortissement, qui est évidemment une force politique, elle équivaut à une armée; car on sait en Europe qu'elle nous donne les moyens de lever et d'armer des soldats au besoin.

Sous le point de vue économique, la commission s'est préoccupée de trois choses : 1° une épargne de 15 millions; 2° la masse des capitaux improductifs dans les coffres de l'État, et 3° un amortissement de 60 millions qui n'amortit pas. Les capitaux improductifs, ceux de l'amortissement, ont reçu depuis 1837 une affectation; ils sont appliqués aux travaux publics extraordinaires. Mais la réduction ne diminuerait pas ces capitaux improductifs. Elle en augmenterait la masse au contraire; car, pour l'opérer, l'État sera obligé d'en attirer à lui une forte quantité; or, il n'en pourrait obtenir de l'étranger; il faudra donc qu'il réunisse les capitaux français, ce qu'il ne pourra faire qu'en les détournant du commerce et de l'industrie.

L'orateur s'attache ensuite à établir la position financière de la France en puisant les renseignemens dans les documens publiés par M. le ministre des finances.

Au 31 décembre 1839, la situation du Trésor était établie ainsi :

1,196,000,000 fr. de dépenses constatées sur lesquelles 993 millions seulement étaient payés; 203 millions étaient donc encore dus; mais le Trésor avait, soit dans ses caisses, soit chez ses agens, soit à la Banque, 283 millions. Le fonds dont il pouvait disposer s'élevait donc seulement à 80 millions; mais sur cette somme il lui faut un encaisse comme à tout établissement qui peut avoir de grands paiemens à faire, on ne peut l'évaluer à moins de 50 millions. De plus, dans ses valeurs, le Trésor comptait 30 millions d'effets non arrivés à échéance. La somme disponible est donc complétement absorbée.

Sous un autre point de vue, au 1er janvier 1840, le Trésor devait à la Caisse d'amortissement 195 millions : en bons royaux placés en d'autres mains, 34 millions; aux communes, 124 millions; aux receveurs généraux et autres correspondans du Trésor, 55 millions.

Total, 419 millions de passif, qui ne sont représentés par rien.

L'État ne sera à jour que quand cette somme aura été payée; mais un autre déficit pèse encore sur le Trésor. Outre ces 419 millions, il doit encore 240 millions pour cautionnemens qui, en bonne comptabilité, devraient exister en nature. D'une part, ces sommes ne sont pas la propriété de l'État; de l'autre, il peut arriver que l'on soit obligé de les rembourser. Or, il n'existe aucune valeur pour le faire. Ce fonds a été créé et absorbé sous l'empire et sous la restauration. Le passif total s'élève donc à 660 millions qu'il faudra consolider, et on ne peut le faire qu'en vendant ou en créant de la rente. Il en est de même des fonds des Caisses d'épargne, qu'il faudra rendre quand les déposans viendront les redemander.

L'orateur examine ensuite l'économie de 15 millions qu'on croit voir dans l'opération. Il la regarde comme illusoire en partie, attendu que les réductions faites sur les établissemens publics devront être compensées par des allocations de supplémens faites par l'État. On n'a compris ces établissemens dans la mesure que pour grossir le chiffre des économies présentées. La commission précédente, au contraire, les avait exceptés. D'un autre côté, dans l'état actuel, on peut disposer de 60 millions par an pour les travaux publics, l'amortissement n'agissant pas; si la réduction est consacrée, cette ressource disparaîtra. On ne pourra appliquer à ce besoin que 15 millions, et, comme il faut terminer ces travaux, sous peine de perdre le fruit des dépenses déjà faites, il faudra accorder des allocations supplémentaires pour la différence. Or, sur les années 1839, 1840 et 1841, les 60 millions sont engagés et au delà; et il restera ensuite des travaux ordonnés et commencés pour plus de 200 millions, pour lesquels il faudra bien créer des ressources. Il faudra donc recourir à l'emprunt ou à de nouveaux impôts; car les 60 millions qu'on y applique en ce moment, annuellement, sont un tort que l'État se fait à lui-même. Il faudra emprunter annuellement, jusqu'à la fin des travaux, 45 millions, aux conditions qu'imposeront les circonstances. La commission a puisé un argument dans les résultats de l'opération faite par M. de Villèle en 1825. Elle a calculé que les rachats sur les 3 pour 100 ont donné en capital un bénéfice de 99 millions, et elle y ajoute les intérêts de cette somme qui la porteraient à 112 millions. L'orateur s'étonne qu'en pareille matière on compte les intérêts. Mais, quant au fonds même, il fait observer que le profit vient de ce que le rachat n'est pas à bas prix; or, ce bas prix provient de la dépréciation de la rente qui a suivi la révolution de Juillet. C'est une circonstance dont le retour ne doit pas figurer dans les élémens du calcul, et que nul ne doit désirer voir se produire. Si on la prévoyait, il faudrait s'abstenir de toute tentative de remboursement.

L'orateur regarde la division en séries comme immorale et dangereuse; elle permet de commencer une opération qu'il faudra peut-être interrompre après avoir troublé l'état financier de la France sans résultat, et elle encourage les efforts de l'agiotage. L'orateur rappelle ensuite que tous les projets précédens étaient moins durs pour les rentiers; on leur faisait plus de concessions.

Les dissentimens politiques venaient compliquer cette question; on en faisait un moyen de renversement du ministère. Aujourd'hui la question est débarrassée de cette complication; il ne faut envisager que le droit, l'utilité et la possibilité.

Or, ce n'est pas un bon moment à choisir que celui où l'on est en déficit. On n'est pas bien reçu à venir dire aux rentiers qu'on va leur rembourser le capital, par cela même que l'on pourrait être embarrassé de payer la rente.

C'est en vain qu'on offre aux rentiers une augmentation de capital. Ce n'est pas là ce qu'ils recherchent; s'ils la voulaient, ils n'auraient qu'à porter en ce moment leurs rentes à la Bourse : ce que le rentier recherche, c'est le revenu. Mais en admettant même qu'il l'accepte, on augmente ainsi la dette de 442 millions et demi. C'est comme si on achetait 17 millions de rente.

On calcule sur la nécessité où est le rentier de subir les conditions qu'on lui fait; mais s'il veut seulement garder son argent pendant six mois, il fera la loi à l'État. En examinant les choses de sang-froid, il est évident que la conversion est impossible.

L'orateur reconnait toutefois qu'il y a quelque chose à faire, et il propose de rembourser les cautionnemens avec les fonds de l'amortissement: par ce moyen, on déchargera l'État de 11 à 12 millions d'intérêt qu'il paie annuellement. Les cautionnemens seront établis en rentes; on aura atteint le même résultat à peu près que par la réduction, mais à bien moins de frais et avec moins de danger.

Passant à l'examen des articles, l'orateur fait observer que l'article 3 rend toute la loi illusoire et sans effet. Il accorde la jouissance de 5 pour 100 aux rentiers jusqu'après le remboursement de la dernière série. Or, ce remboursement n'arrivera jamais.

Le dernier article contient un acte impératif imposant au ministre l'obligation de faire la conversion; mais M. le ministre des finances a déclaré qu'il ne l'acceptait pas dans ces termes. Ainsi entendre la loi est un blanc-seing qui permet au ministre de faire ou de ne pas faire la conversion, d'agir comme il l'entendra sans qu'il soit engagé à rien. Or, il est généralement reconnu qu'une telle loi ne doit être votée que lorsqu'une exécution immédiate doit suivre.

M. Rivet. Messieurs, je viens remplir à cette tribune une mission que je n'avais pas ambitionnée. Vous comprenez tous, et personne ne comprend mieux que moi combien il

est difficile pour moi de remplacer M. Muret de Bort, qui était rapporteur de votre commission, et qui apportait dans la discussion des lumières longuement acquises et une grande expérience de la matière.

Cependant, Messieurs, votre commission a pensé que son travail s'écartait assez notablement de celui qui vous avait été présenté par le ministre des finances pour qu'elle dût avoir auprès de la Chambre un organe en quelque sorte officiel. Je demande donc à la Chambre son indulgence et son attention.

Messieurs, toutes les fois qu'on aborde cette discussion, on trouve deux systèmes en présence. Il y en a un qui consiste à nier le droit, à reporter sur l'avenir la possibilité ou l'éventualité d'un rachat par l'emploi continuel des fonds de la caisse d'amortissement. Il y en a un autre qui admet le droit et qui propose aux rentiers le remboursement ou une transaction, en d'autres termes, une conversion par échange de titre.

Messieurs, le premier système a été soutenu hier longuement devant vous. J'ai compris que les deux premiers orateurs qui ont abordé la discussion l'aient défendu comme ils l'avaient fait dans les sessions précédentes; mais j'ai eu plus de peine à m'expliquer comment l'honorable préopinant avait déclaré qu'il avait été lui-même en quelque sorte le promoteur de la mesure qui s'agite aujourd'hui, et que cependant ce n'était qu'aujourd'hui, pour la première fois, qu'il s'apercevait que le droit n'existait pas.

Je ne reviendrai pas sur les argumens qui ont été produits; je ne les discuterai pas les uns après les autres. Je crois que les discussions précédentes ont fait justice de la plupart.

Mais l'honorable M. Fould s'est appuyé surtout d'un argument qui a été produit, pour la première fois, par lui. Il a cru voir qu'il existait dans le contrat qui lie l'État et les rentiers quelque chose d'exceptionnel, de spécial, et cela parce que ce contrat établit, au profit des rentiers, des avantages qui n'existent pas dans les contrats de ce genre entre particuliers.

Ainsi il a prétendu conclure, de ce que les rentes étaient insaisissables, de ce que l'échange du titre se faisait sans mutation, sans droits, comme les droits de succession ou autres; il a prétendu conclure de là que la rente n'était pas une rente comme toutes celles qui existent à titre de rentes perpétuelles. Il l'a encore conclu, aujourd'hui même, de la différence qui se rencontrait dans l'intitulé du titre qui constitue les inscriptions.

Permettez-moi de vous le dire, les rentes perpétuelles ne sont pas une création qu'on puisse faire remonter à 1793 seulement. Il existait des rentes perpétuelles avant la loi de 1793, et l'opération qui vous est soumise aujourd'hui, et dont nous nous occupons, n'est pas non plus une opération qui ne remonte qu'à 1824. On vous l'a dit dans le rapport si remarquable qui a été fait en 1836 : L'opération de la réduction de l'intérêt sur les rentes perpétuelles est une opération qui a été tentée, pour la première fois, en 1660 par Sully, qui a été continuée par Colbert et par les ministres des finances qui ont voulu réduire les charges de l'État; et alors, comme aujourd'hui, le titre des rentes perpétuelles assimilait l'État vis-à-vis des rentiers à tous les débiteurs de rentes perpétuelles, c'est-à-dire que nulle part et jamais on n'a nié le droit de remboursement.

Mais, dit-on, nulle part dans la loi qui établit les rentes le droit de remboursement n'est stipulé. Faut-il en conclure que ce droit de remboursement n'existe pas? En conscience, je ne puis pas m'expliquer que cette déduction soit parfaitement logique. De ce que ce droit n'a pas été stipulé, il n'en est pas moins vrai qu'il résulte de la nature du contrat. Et dans quels termes devait-il être stipulé? comment devez-vous l'entendre? C'est ici le cas d'interpréter le contrat, de l'interpréter de bonne foi et loyalement, de l'interpréter dans un sens utile, applicable et pratique.

L'argumentation que j'ai vu employée ici par les adversaires du droit peut se résumer en très peu de mots : « C'est injuste, donc ce n'est pas utile. » Et nous, nous répondons : « En pareille matière rien ne saurait être juste que ce qui est praticable. »

Et, en effet, aussitôt qu'on nie le droit, on est obligé de n'admettre pour l'État d'autres ressources que celle d'arriver à l'emploi successif et continuel des fonds de l'amortissement pour le rachat même au-dessus du pair : or, il faut bien reconnaître qu'il y aura un moment où vous ne trouverez plus de titres à acheter, parce que tout le monde sachant que l'État est obligé de les acheter, personne ne voudra les vendre. Ainsi on arrive, par ce système, à l'impossibilité radicale et absolue de la libération de l'État.

On a invoqué aussi l'équité. On a prétendu qu'il existait un droit, un droit qu'on a appelé le droit politique, je crois, et qui consiste à dire que, toutes les fois qu'il doit résulter de l'application d'un principe un préjudice pour une classe d'individus, l'État doit s'arrêter.

Mais les avantages que l'honorable M. Fould signalait tout à l'heure dans le contrat qui constitue les rentes et qui font qu'elles ne sont assujéties à aucun droit de mutation, de succession, qu'elles ne paient aucun impôt, ces avantages existent-ils pour toutes les autres natures de propriétés en France? Certainement non; et si l'on invoque l'équité, il faut bien convenir aussi qu'il y a bien quelque équité à faire jouir les contribuables d'une économie quand elle est possible et quand elle ne représente pas à beaucoup près pour les rentiers le sacrifice qu'ils seraient obligés de s'imposer si la propriété qu'ils possèdent était de sa nature assimilable à toutes les autres propriétés du pays.

Je n'insisterai pas plus long-temps sur ce point, et je passe aux questions que soulève l'exécution de la mesure.

La première qui se rencontre est celle de l'opportunité financière; en d'autres termes : avez-vous les moyens de rembourser? et pourquoi entreprenez-vous l'opération?

Messieurs, la commission a examiné avec soin quelle était la situation du crédit de l'État, quelle était la position financière de la place, des différentes places commerciales en France. Elle a été frappée des résultats que voici :

Le prix moyen des achats en 1839 sur le 5 pour cent a été de 111 fr.; le prix moyen pour le 4 pour cent a été de 101 fr. 99 cent. N'y a-t-il pas là un indice incontestable, évident que l'État peut emprunter, trouver de l'argent à 4 pour cent toutes les fois qu'il fera un appel aux capitaux du pays?

Voulez-vous sortir de France et consulter les places étrangères? Nous trouvons que la rente de Naples est à 103, l'emprunt romain à 104, l'emprunt belge à 103. Vous voyez partout les fonds créés à 5 pour cent au-dessus du pair. Il est donc impossible de ne pas reconnaître, lorsque le 5 pour cent français s'élève jusqu'à 114 fr., lorsque l'on voit cette tendance continuelle vers un exhaussement successif se perpétuer depuis trois ou quatre ans, il est impossible de ne pas reconnaître qu'il y a là un devoir à remplir pour le Gouvernement.

L'honorable orateur a fait une comparaison de la situation de la France en 1824 et de sa situation en 1840. Il est arrivé à cette conclusion qu'en 1840, après seize années, nous sommes dans une situation moins avantageuse, plus laborieuse, plus pénible qu'en 1824.

Oh! sans doute, s'il fallait apprécier cette situation par l'aplanissement de toutes les difficultés possibles, peut-être serait-il dans son droit. Il a remarqué comme un grand avantage qu'en 1824 nous avions une armée très faible, une marine à peu près nulle, et il en a conclu que, notre dépense étant moindre, notre situation était meilleure.

Je ne crois pas que cette manière d'apprécier la force et la puissance d'un État soit parfaitement admissible. Au surplus, il y a une circonstance qui est en quelque sorte l'appréciation exacte de ces deux situations et de la différence qu'elles comportent quand on l'applique à la question qui nous occupe : c'est qu'à cette époque le 5 pour cent avait à peine touché le pair; que, de l'aveu même du ministre des finances d'alors, quand il avait voulu négocier des bons du Trésor, il avait eu de la peine à les négocier à 6 pour

cent, tandis qu'aujourd'hui tout le monde sait que le Trésor pourrait négocier ses bons royaux à 2 1/2 ou 2 pour cent.

Ainsi, nous croyons que l'opportunité financière est un point acquis à la discussion. Mais après l'opportunité vient la question du mode d'exécution.

Ici, Messieurs, je vous demanderai la permission de rétablir des chiffres que l'honorable préopinant me semble avoir altérés.

Il est entré dans un long examen du compte de la situation financière au 1er janvier 1840, qui nous a été soumis par M. le ministre des finances. Mais dans le tableau qu'il a étalé de la situation du Trésor, il a confondu des choses qui me semblent bien distinctes. Ainsi il a continuellement parlé de l'état de la dette flottante, et de cette dette flottante, comme si elle constituait un déficit, un engagement permanent et constant du pays. Je laisse à M. le ministre des finances le soin de faire ressortir la différence qu'il y a entre la dette réelle de l'État et la dette flottante, qui n'est qu'un accident qui peut toujours être sujet à des alternatives et à des compensations.

Quant à nous, Messieurs, nous n'avions à nous préoccuper que des moyens que l'Etat peut réaliser pour arriver à l'exécution de la mesure. Eh bien! voici ce que nous avons trouvé, ce que nous maintenons comme incontestable :

Les réserves de la caisse d'amortissement au 1er janvier 1840, en n'y comprenant pas le fonds qui dans l'année 1839 avait dû être employé au rachat des rentes 3 pour cent, se monte à 105,368,565 fr.

A la vérité, Messieurs, il y a eu une insuffisance de recettes en 1839, comparativement aux dépenses, et 52 millions ont été nécessaires pour les travaux publics.

Si on distrait ces 52 millions des 195,368,565 fr., il reste disponible, au 1er janvier 1840, 143 millions qui forment en effet, au 1er janvier de cette année, la somme disponible en réserve à la caisse d'amortissement. Ajoutez-y 59 millions que l'Etat verse annuellement à la caisse d'amortissement, sans parler de ce qui est destiné au 3 pour cent; vous arrivez, pour le 31 septembre 1840, au chiffre de 199 millions.

Maintenant, voulez-vous évaluer à 60 millions les sommes qui devront être employées pendant l'année 1840 aux travaux publics que vous avez votés, ou dont on vous proposera *le vote?* Toujours est-il qu'il restera, au 31 décembre 1840 ou au 1er janvier 1841, une somme de 139 millions qui formera le capital que vous pourrez employer au remboursement de la dette et au rachat des inscriptions qui demanderaient à être remboursées.

Je n'entreprendrai pas non plus de répondre à l'honorable préopinant en ce qui touche le remboursement des cautionnemens. Il vous a dit que les cautionnemens constituaient une dette qui pouvait d'un moment à l'autre être exigible, c'est-à-dire qu'il a supposé que vous seriez amenés par je ne sais quelle nécessité, quel besoin, à rembourser aux porteurs des cautionnemens tous les fonds qu'ils vous ont versés. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de prévoir ce cas. Il n'entre pas dans les limites raisonnables de la discussion qui est soumise à la Chambre; et d'ailleurs je laisse à M. le ministre des finances le soin de répondre sur ce point.

Hier l'honorable préopinant auquel je réponds disait que M. de Villèle, en 1824, avait dû appeler à son secours tous les capitalistes français des départemens, tous les capitalistes étrangers, et qu'avec leur secours il avait cru pouvoir se présenter devant l'opération du remboursement.

Eh bien! je viens de démontrer à la Chambre que le Gouvernement peut se présenter à l'opération du remboursement avec une somme de 139 millions. Nous avons pensé de plus, et nous l'avons inscrit dans un article du projet de loi, qu'il pourrait négocier des bons du Trésor. Il n'est douteux pour personne que cette négociation ne lui procurât facilement 300 millions. C'est donc avec un capital de 450 millions parfaitement réalisables que le Gouvernement peut aborder la mesure du remboursement des rentes.

Et à ce sujet permettez-moi de m'étonner de ce qu'en même temps que l'honorable préopinant vous signale les grands capitalistes comme devant nécessairement demander leur remboursement et sortir de la rente, il vous dise qu'il ne s'émeut qu'en faveur des petits rentiers...

M. Fould. Je n'ai jamais dit cela...

M. Rivet... Parce que ceux-là seront obligés de subir le remboursement. Sans nul doute, si les calculs que nous avons établis, si les appréciations que nous avons faites de la véritable situation du crédit étaient tels que les grands capitalistes pussent trouver facilement un placement pour des capitaux très importans, les petits trouveraient un placement encore plus facilement pour leurs épargnes, et alors nous nous serions complétement trompés : les petits capitalistes sortiraient de la rente tout aussi bien que les grands.

Je crois avoir suffisamment répondu aux objections faites contre l'exécution de la mesure.

Il me reste à vous entretenir des résultats qui lui sont promis.

En supposant que tous les porteurs de rente 5 pour cent choisissent le fonds 4 1/2, l'économie sur 120 millions serait de 12 millions.

S'ils demandent tous du 3 1/2, elle serait de 23 millions environ.

Enfin, en supposant que les demandes de conversion s'adressent par portions égales aux deux fonds, elle serait de 18 millions à peu près.

Que si l'on veut admettre des demandes de remboursement nombreuses, l'économie sera plus forte, car elle résultera du bénéfice que le Trésor réalisera sur toutes les inscriptions qu'il remboursera et pourra éteindre plus tard.

Je sais qu'on objectera quelques augmentations de dépenses. Ce n'est pas le lieu de s'en occuper. Mais on peut affirmer que le minimum du bénéfice que le Trésor doit se promettre de l'opération dépassera 14 à 15 *millions de rentes*.

N'est-ce donc rien, Messieurs, qu'une économie pareille, lorsque chaque année l'examen le plus scrupuleux, le plus minutieux du budget n'aboutit qu'à des réductions insignifiantes, quelquefois au détriment des besoins légitimes des services ?

N'est-ce donc rien, lorsque tous vos excédans de recettes, à peine réalisés, vont s'abîmer dans le chapitre béant des crédits supplémentaires ? lorsque Alger vous présente son avenir, qu'il faut féconder à grands renforts de millions? lorsqu'à l'intérieur le casernement de votre cavalerie, la réparation de vos places fortes, viennent disputer, au nom des plus grands intérêts de la patrie, la prime que vous voulez offrir à l'achèvement de vos grands travaux publics?

Mais ces travaux eux-mêmes, que beaucoup d'entre vous voudraient confier à l'État, pour échapper à l'incertitude douloureuse qui pèse encore sur la puissance de l'association en France, ces travaux qui excitent si vivement l'attente du pays, n'appellent-ils pas une dotation spéciale ? Où la trouver mieux que dans l'économie qui vous est offerte?

Nos voisins ne s'y sont pas trompés ! ils connaissent toute la magie, toute l'intensité de cet esprit d'association qui, chez nous, n'est qu'un germe, une idée, plutôt qu'une force, et cependant ils n'ont pas hésité à le soutenir, à l'encourager, par un fonds permanent, spécial, ressource assurée contre les chances qu'il n'est pas donné de prévoir, secours toujours prêt pour les entreprises utiles qui auraient excédé de justes limites!

Messieurs, tôt ou tard vous imiterez cet exemple, et alors les contribuables ne s'effraieront plus d'entendre retentir à cette tribune le programme gigantesque de ces travaux qui nous restent à accomplir!

La réduction progressive de l'intérêt des rentes deviendra la dot des grandes entreprises destinées à féconder le sol, à décupler la richesse du pays! C'est ainsi que sera cimentée l'union de tous les intérêts communs, qui sont la prospérité et la force des grandes nations!

Je n'ai plus qu'un mot à dire, Messieurs, sur ce grave sujet.

A une autre époque on a cherché à affirmer que la réduction de l'intérêt sur la rente tournerait au profit de l'agriculture et du commerce, en faisant refluer vers ces deux grands ateliers les capitaux qui étaient attirés par l'élévation du revenu. La logique a fait justice de cette illusion, et on a répondu victorieusement que tous les capitalistes qui sortiraient de la rente, seraient remplacés par d'autres qui y entreraient. Je ne veux point me faire ici de querelle avec la logique, Messieurs, et je ne nierai point qu'il en soit ainsi. Cependant, on abuserait de cette conséquence, si, comme il arrive souvent, on voulait la rendre absolue.

Ce qui attire les capitaux sur les fonds publics, ce n'est pas seulement l'élévation du revenu, ce n'est pas seulement la facilité, la sûreté du placement, l'absence de toute formalité gênante, l'affranchissement de tout impôt. Toutes ces causes réunies agissent d'une manière incontestable, et principalement sur les rentiers qui n'apportent sur le grand-livre que les fruits du travail journalier, l'épargne de leur vie entière et l'espoir de l'éducation qu'ils préparent à leur famille. Mais il est une autre classe de rentiers qui vient demander aux fonds publics ces chances rapides, ces combinaisons hardies, qui ne se rencontrent que dans un marché immense, insatiable, et toujours ouvert à la spéculation.

Parcourez le tableau qui a été produit devant vous à l'appui du rapport de 1838! Décomposez ces chiffres si frappans; vous y verrez les petits rentiers dont je parlais tout-à-l'heure, au nombre de cent mille, ne représenter guère plus de 24 millions de rentes, tandis que les rentiers capitalistes, ceux dont les fonds pourraient devenir le patrimoine de l'industrie ou du commerce, ceux-là, au nombre de vingt mille seulement, représentent 64 millions et plus. Voilà le capital intelligent, actif, spéculateur : voilà la force vive de la richesse du pays.

Eh bien, Messieurs, tout l'effort de notre organisation financière n'a eu qu'un but depuis vingt ans, de retenir dans la rente ce capital d'un milliard 2 ou 300 millions, que l'agriculture et le commerce sollicitaient vainement. C'est à ce résultat que nous avons sacrifié, souvent sans le vouloir, et qu'on veut sacrifier encore lorsqu'on vous interdit la mesure du remboursement.

Loin de moi la pensée d'affaiblir les élémens du crédit de l'État! A mes yeux, rien ne prouve plus pratiquement le crédit que le remboursement. Le jour où vous l'offrez sérieusement, le jour où tout le monde doit croire que vous êtes prêts à le faire, personne ne consentira à l'accepter. On s'efforcera d'y échapper, et on subira sans résistance une diminution d'intérêt qui pourrait être plus forte encore, si celui qui se libère n'était pas l'État, et si celui qui doit rester son créancier n'était pas un porteur de rentes publiques. Mais s'il faut que votre grand-livre soit entouré de tous les élémens de sécurité et d'influence qui lui sont nécessaires, il faut se garder d'exagérer un système qui appelle à son aide un auxiliaire dangereux.

Qu'arrivera-t-il après la réduction, Messieurs? Il arrivera ce qui se produit déjà depuis quatre ans, et je signale ce fait à l'attention de la Chambre comme un des plus graves et des plus concluans. Les capitalistes chercheront dans des spéculations d'un autre ordre, d'un autre genre, un emploi plus actif et plus fécond pour leurs fonds disponibles.

Messieurs, en 1836, 96 millions de rentes étaient possédés par des rentiers. Au 1er avril 1840, les rentiers ne possèdent plus que 92 millions environ, et cette différence de près de 4 millions s'explique par les achats toujours croissans des caisses d'épargne et des établissemens publics.

Ainsi s'opère par degrés un déclassement dans notre grand-livre, déclassement moral, utile, tout au profit du travail et de ses épargnes, tout au profit des classes moyennes et des élémens de notre stabilité.

Messieurs, voilà, selon moi, le grand résultat de la mesure qui vous est proposée; voilà pourquoi je m'y suis associé.

Cessons d'alimenter le jeu sur les effets publics par des mesures qui, jusqu'à présent, y faisaient refluer tous les grands capitaux disponibles. Réglons son action, car il ne faut pas vouloir l'annuler. Mais que les capitaux intelligens, actifs, honnêtes, puissent plus facilement trouver dans les améliorations agricoles, dans les entreprises commerciales, des bénéfices plus laborieux sans doute, mais aussi plus satisfaisans.

Messieurs, il me reste un dernier point à traiter : je veux parler de l'opportunité politique de la mesure du remboursement; c'est un des aspects les plus difficiles, les plus délicats de la question.

Ici, Messieurs, je rappellerai les paroles qui ont retenti en 1838 à cette tribune, dans la bouche d'un orateur dont vous connaissez le brillant prestige.

Il vous disait que tout projet qui impose au Gouvernement la nécessité absolue de subir des conditions avec lesquelles il conteste, tout projet semblable est impossible ou inexécutable. Il faut qu'il brise le Gouvernement ou que le Gouvernement le brise.

Messieurs, si nous étions encore dans la situation à laquelle répondait l'honorable M. de Lamartine, je concevrais qu'on dût se préoccuper gravement des questions extérieures que l'honorable M. Fould a signalées tout-à-l'heure comme une cause d'incertitude et de préoccupation pour beaucoup d'esprits.

Mais, Messieurs, il n'en est pas ainsi. M. le président du conseil et MM. les ministres ont porté au sein de votre commission des explications très nettes, très précises, que j'ai essayé de résumer dans le rapport de la commission de manière à ne laisser aucune espèce d'illusion à ceux qui veulent apprécier la situation exacte des choses. M. le président du conseil a déclaré qu'il comprenait le premier, comme nous tous, la nécessité d'amener enfin une solution pour la grande question du remboursement des rentes.

Il nous a dit qu'il comprenait le danger qu'il y avait à laisser une pareille question plus long-temps en suspens. Il nous a assuré, de la manière la plus formelle, que le Gouvernement s'associerait à cette mesure, à moins que des événemens qu'il espérait peu probables ne vinssent le mettre dans une de ces impossibilités qu'il ne serait pas embarrassé de justifier plus tard devant la Chambre.

D'un autre côté, nous avons entendu que la loi ferait au cabinet une de ces obligations qui se résolvent toujours par un cas de responsabilité ministérielle. C'est ainsi que nous avons prétendu expliquer l'article 12 du projet de loi.

Nous ne voulons pas la conversion et le remboursement quand même; votre commission ne l'impose pas comme une obligation absolue; mais votre commission a recueilli avec bonheur et satisfaction, de la bouche du cabinet, l'assurance qu'il ne s'arrêterait que devant des impossibilités démontrées, et qu'il ne serait pas embarrassé de justifier devant la Chambre.

Dans cette situation, nous avons cru reconnaître les caractères de l'opportunité politique tels qu'une pareille loi les comporte. Une pareille loi ne peut pas en effet imposer un devoir absolu, un devoir sans réplique et sans objection. La Chambre devant laquelle le ministère se présentera, aux termes de l'article 12, dans les trois premiers mois de la prochaine session, soit pour justifier l'exécution, soit pour justifier des motifs graves, des impossibilités démontrées, qui l'auront mis dans la nécessité de se refuser à encourir la responsabilité de cette exécution; la Chambre, dis-je, saura apprécier, comme le Gouvernement, les exceptions et les motifs qui lui seront présentés par le ministère. Mais, quant à nous, nous ne pouvons nous préoccuper que d'une chose, de l'opportunité financière que nous avons reconnue, de l'opportunité politique qui nous paraissait résulter des déclarations du cabinet; et c'est par ces motifs que nous nous sommes associés à la mesure qui vous est présentée.

M. Dupin. Messieurs, mon opinion est depuis long-temps fixée sur cette question. L'an dernier, à pareil jour, je disais à la tribune : « Je ne suis pas conversioniste, je ne suis pas pour la réduction de la rente, et si la question revenait, je ne me jetterais ni dans des questions de droit, ni dans des questions de finances; mais je tiens la mesure pour impolitique : remuer 3 milliards de fortunes paisibles me paraît une opération imprudente que ne comporte pas notre situation. »

Je suis encore dans les mêmes sentimens, et si je viens combattre la proposition, c'est par des considérations d'utilité publique.

On peut voir la question en soi et dans ses effets, examiner si elle renferme plus d'inconvéniens que d'avantages, s'il y a justice et convenance à troubler un si grand nombre d'existences, non pas toutes grandes, c'est le plus petit nombre, mais beaucoup d'infimes et malaisées; enfin, si, pour l'avenir, ce n'est pas jeter un germe de défiance qui peut être plus tard nuisible au crédit public.

La question s'est présentée, dans l'origine, entourée de beaucoup d'illusions et de quelques passions. Ainsi, il y avait trois argumens avec lesquels surtout on essayait d'agir sur l'opinion publique. La rente était parisienne, elle n'était pas provinciale, elle n'était pas départementale; il semblait qu'elle ne fût pas d'intérêt général, et qu'elle ne portât qu'improprement le nom de dette publique ; ensuite c'était concentrer les capitaux à Paris, et réduire les rentes, c'était dégoûter les rentiers qui, alors, reporteraient leurs capitaux vers l'agriculture et le commerce. L'illusion à ce point était telle, qu'il y avait dans vos départemens, et vous avez sûrement rencontré des gens qui attendaient, comme le Messie, la réduction de la rente, et qui différaient à se libérer vis-à-vis de leurs créanciers jusqu'après la réduction, qui devait, disaient-ils, doubler la valeur de leurs biens et faciliter la liquidation. (Réclamations diverses.)

En effet, Messieurs, dans ces mêmes départemens et encore dans plusieurs endroits, on emprunte à 8, dans d'autres à 6, mais avec une commission qui se répète quatre fois, et qui, pour porter un autre nom, ne s'ajoute pas moins à l'intérêt. (On rit.) On s'imaginait qu'en réduisant la rente ou d'un ou d'un demi pour cent on forcerait les capitalistes à prêter à meilleur marché, et qu'il y aurait une baisse d'intérêt.

Voilà ce qui s'appelle les illusions de la question ; illusions qui n'existent plus dans les esprits raisonnables, mais qui existent encore dans des esprits peu éclairés, et qui sont entretenues avec soin par des hommes qui peuvent n'être pas très bien intentionnés.

D'abord, je repousse comme un mauvais sentiment qu'on exploite trop souvent, et en toute occasion, cette jalousie des départemens contre Paris; il faut y substituer la solidarité d'intérêts. Eh bien, je pose comme un fait dont on est bien convaincu dans mon département, qu'il ne peut pas y avoir gêne à Paris sans réaction dans les provinces ; qu'il ne peut pas y avoir interruption dans l'aisance de Paris, dans les consommations de Paris, sans qu'à l'instant même le contre-coup ne s'en fasse ressentir dans les départemens ; et tous ceux qui sont en rapport de commerce, de fournitures, de consommation avec Paris, en sont parfaitement convaincus. (C'est vrai !)

D'ailleurs, la rente est partout; et si elle paraît être de Paris plutôt que des départemens, cela ne peut être que l'effet d'une illusion. On sait que beaucoup d'hommes des départemens font toucher leurs rentes à Paris. Il n'en est pas moins vrai que la rente est partout, que tout se tient et se lie, et que s'il y a hausse de la rente à Paris, les provinces en ressentent le contre-coup, par la hausse des biens, qui, dans beaucoup d'endroits, ont doublé et triplé de valeur.

Quant à cette seconde illusion, que la réduction de la rente ferait refluer les capitaux vers le commerce et l'agriculture, c'était le comble de la niaiserie, il faut le dire, et je souhaite que ceux qui ont cette opinion en lisent la réfutation dans ces termes. (On rit.)

Comment faire refluer les capitaux de la rente vers l'agriculture? Ah ! si l'État avait

3 milliards dans ses caisses, indépendamment de ce qu'exigent les services publics, 3 milliards dont il pût disposer, et qu'il vînt rembourser à livre ouvert les rentiers, éteindre la dette, oh! oui, ils auraient dans leurs mains 3 milliards dont ils seraient embarrassés, et qu'ils reporteraient vers l'agriculture, ou vers d'autres modes de spéculation.

Mais il est facile d'expliquer à ces bonnes gens qu'on s'est joué de leur crédulité. Le Gouvernement ne peut pas rembourser, il veut convertir; il pousse, il invite à la conversion; et s'il croyait pouvoir le faire, il prendrait le parti indiqué par M. Garnier-Pagès, qui est bien plus simple. Il consiste purement et simplement à ramener les titres au pair, à réduire le revenu sans accroissement de capital et sans déranger personne, autrement que par le chiffre de l'intérêt.

Mais, réduction ou conversion, on n'éteindra pas la dette. Le Gouvernement ne peut pas, il ne veut pas l'éteindre. Il pourra y avoir d'autres rentiers, mais il y aura toujours la même somme de capitaux engagés dans la rente; et quelles que soient les mutations parmi les rentiers, il n'y aura pas plus de capitaux au service du public qu'il ne peut y en avoir quant à présent. (Très bien!)

Quant à la baisse de l'intérêt, Messieurs, s'il y a dans l'ordre physique des corps qu'on appelle incompressibles, il y a dans l'ordre moral des corps qui ne sont pas moins incompressibles: c'est la cupidité, c'est l'intérêt, même en le prenant dans le sens d'une bonne acception.

Quand la baisse est naturelle, elle est universelle, et il faut que chacun s'y soumette. Je conçois très bien une position où en effet l'intérêt serait abaissé. Si on n'avait pas inquiété les rentiers, si on n'avait pas alarmé ceux qui possédaient les rentes, le 5 pour cent aurait pu s'élever à 120, et, dans cette hypothèse, on aurait eu la certitude que l'intérêt de l'argent était à 4 pour cent. L'intérêt serait arrivé à ce taux sans exagération, par la seule volonté des parties, lié par la seule volonté de ceux qui auraient acheté la rente. L'intérêt serait à 4. Voilà ce qui serait arrivé en laissant les choses suivre leur cours naturel. (Agitation.)

Mais quand ce n'est point par l'exaltation du capital que se produit la proportion du capital avec l'intérêt, quand c'est par le refoulement du capital, quand c'est par une réduction imposée, quand ce n'est point par le fait de l'opinion publique, de la confiance et du crédit, quand c'est par la conversion forcée de la rente, vous ne pouvez plus dire avec la même certitude qu'il y a baisse de l'intérêt.

Voilà ce que j'appelle des illusions. Ces illusions se sont évanouies. Personne aujourd'hui ne croit plus dans cette enceinte qu'il n'y a que Paris intéressé dans la rente, que les capitaux sortiront de la rente pour se porter vers l'agriculture et le commerce; enfin on ne croira plus que l'abaissement forcé de l'intérêt produise le même résultat que l'abaissement qui suit son cours naturel.

Voyons donc maintenant les effets certains de la loi.

Le chiffre de la réduction peut varier, selon que la réduction s'appliquera aux 146 millions qui composent la totalité de la dette publique, ou selon qu'on en déduira les rentes qui seraient applicables à des services publics, aux communes, etc.

Dans le premier cas, la réduction serait de 14 à 15 millions d'économie; dans l'autre hypothèse, elle serait seulement de 11 à 12 millions.

Mais le Gouvernement d'abord, et votre commission ensuite, ont pensé uniformément qu'il fallait que la réduction s'appliquât à toute la dette; que faire des exceptions, ce serait créer des privilèges, et introduire une espèce d'iniquité dans la mesure. En conséquence, et malgré l'utilité incontestable de certains services, on a décidé qu'il fallait que la réduction s'opérât sur la dette tout entière, pour arriver à ce but d'une économie de 14 à 15 millions, sans distinguer les établissemens publics des rentiers simples particuliers.

Mais, Messieurs, c'est ici qu'il faut distinguer entre les rentes qui appartiennent aux services publics, aux services généraux, les rentes qui appartiennent aux communes et à certains établissemens publics, et les rentes de particuliers. Quant aux services généraux de l'État, il est sans inconvénient que l'État réduise : car il est évident que, s'il a doté tel ou tel établissement de telle somme ; si, par un procédé, qui, à cet égard, n'est que financier, il diminue la rente qui pourvoyait à ces services, il faudra compléter ces mêmes services. L'État n'y perdra et n'y gagnera rien, les établissemens publics n'y perdront et n'y gagneront rien ; ils se retrouveront dans le même état, et il n'y aura aucun préjudice pour le public.

La question ne se présente pas avec le même degré d'indifférence pour les communes. Pour les communes, on se récrie, on réclame ; mais on leur répond qu'une commune qui est rentière n'est qu'un gros particulier ; c'est une personne collective, créancière de rentes tout comme une autre, quelle que soit l'origine de ses rentes. Parce qu'on aura fait vendre à une commune son bien, cette commune n'est pas plus malheureuse que le particulier qui avait 3,000 francs de rentes et que l'on a réduit à 1,000 francs, que l'on a appelé tiers-consolidé, apparemment pour lui donner à entendre qu'il n'aurait plus à l'avenir à subir aucune autre réduction. Les communes peuvent avoir perdu quelque chose dans la conversion de leurs biens en rentes, mais enfin ce n'est pas un préjudice de la nature de celui dont je parle. On les traite comme les autres rentiers, et j'ajoute que cela est juste. En effet, si vous proclamez comme principe que l'intérêt ne sera qu'à 4 1/2 pour 100, et que l'État ne peut pas payer 5, quand il peut ne payer que 4 1/2 ; si vous ajoutez que cela est juste, le même raisonnement subsiste à l'égard des communes, comme à l'égard des particuliers. En effet, supposons une grande ville, une commune riche (je prendrai pour exemple la ville de Bordeaux) qui, au milieu des rentes dont elle est déjà dotée, reçoit une rente de 50,000 francs, dont un riche particulier lui a fait généreusement don ; si on veut maintenir cette rente dans son intégralité à 5 pour cent, sans la réduire d'un dixième, comme on réduira tout le monde, même les contribuables, à qui leurs rentes servent à payer l'impôt, vous forcez les communes qui sont pauvres, qui n'ont pas de rentes, à s'imposer pour parfaire à tout jamais et sans réduction la rente à 5 pour cent de la commune riche, de la grande cité. Si l'on réduit, il faut donc tout réduire. Si à cela il y a un inconvénient pour les communes, tant pis ; et cependant cet inconvénient, il ne faut pas le dissimuler. Si une commune n'a que bien juste ce qu'il lui faut en rentes pour compléter ce qui est nécessaire à ses services publics, il faudra que cette commune ait recours à un impôt local pour compléter ses services. Ce n'est pas à l'Etat à suppléer au revenu d'une commune, comme il aura à suppléer au revenu de la Légion-d'Honneur et de la caisse des Invalides.

C'est un inconvénient de la loi, c'est une gêne qui pourra atteindre plus ou moins de communes, les contrarier, les obliger à s'imposer extraordinairement, ou à laisser une partie de leurs services en souffrance ; mais il n'en est pas moins vrai que la loi ne serait pas juste si elle n'allait pas jusque-là à l'égard des commmunes et des établissemens locaux.

Quant aux particuliers, vous créez pour eux un triple danger, et c'est ici qu'il faut bien se rendre compte de la proposition de la loi, suivant un état que j'ai lieu de croire parfaitement exact.

Les 117,000,000 qui restent, après en avoir déduit les services publics, ceux même des communes et des établissemens, sont ainsi répartis :

A Paris, il existe 105,000 parties prenantes ; et dans les départemens, 22,000.

Dans les parties prenantes à Paris, il y a 38,000 rentiers au dessous de 100 francs. — 36,600 de 100 fr. à 500 fr.— 12,200 de 500 fr. à 1,000 fr.— 8,500 de 1,000 fr. à 2,000 fr. — 6,300 de 2,000 fr. à 5,000. — Et 3,400 de 5,000 fr. et au dessus. — Dans les départemens, sur 22,000 rentiers, il y en a 18,000 au-dessous de 1,000 fr.

Ainsi vous voyez, Messieurs, que la grande quantité des rentiers est au dessous de 100 ; vous voyez qu'il y en a un nombre presque égal au dessous de 500 fr. ; et enfin, qu'il y en a aussi un grand nombre au dessous de 1,000 fr.

Voilà donc la grande masse sur laquelle vous allez opérer, et voilà pourquoi, si vous croyez vous rendre populaires par la mesure de la réduction, il ne faut pas vous imaginer que vous serez populaires partout.

Si la mesure est fructueuse pour tous, elle sera plus poignante pour quelques-uns.

Pour les gros capitalistes, s'ils ont 100,000 liv. de rente, qu'on leur en ôte 10,000, il leur en restera encore 90,000 ; et avec cela on peut fort bien vivre. (On rit.) Sans doute; mais pour ceux qui n'ont que 100 fr. de rente, pour appoint à une petite pension de retraite, ou à un simple traitement de légionnaire, ou à de faibles gages, vous allez voir (et certes je ne cherche pas ici des larmes, j'établis seulement les faits), vous allez voir dans quelle situation vous les placez.

Il est d'abord une réflexion que je veux soumettre à votre attention. On parle beaucoup de la petite propriété : on a raison, elle est fort intéressante ; c'est le gage de la paix dans nos campagnes ; elle le deviendra aussi dans nos villes. C'est pour cela qu'on a fait appel aux caisses d'épargne, qui ne sont pas encore une dette consolidée, mais qui sont un commencement de capital, un gage de propriété pour l'avenir. Eh bien ! dans nos campagnes, un paysan, quand il a gagné 100 écus, peut les placer en terre ; il achètera un tiers d'arpent, une moitié d'arpent, un arpent tout entier ; il peut disputer un coin de terre au plus riche, à moins que celui-là ne veuille le payer un prix exorbitant. Il composera ainsi sa petite propriété autour de lui. Toutes ses économies, il peut les réaliser par l'achat de la terre. Mais comment voulez-vous que fasse l'homme qui est dans la même position de travail, de bonne conduite, à Paris ou dans les autres grandes villes. Voulez-vous qu'il achète trois ou quatre toises de terrain à la Chaussée-d'Antin, ce qui lui coûtera 4 ou 5,000 fr. ; il ne peut les cultiver ? (Rire général.) Quelle sera donc sa petite propriété ? C'est sa petite rente, sa rente proportionnée à son capital.

Ainsi c'est le domestique qui, économisant 100 fr. par an pendant vingt années, aura acquis 200 fr. de rente ; peut-être aura-t-il autant de pension de son maître, et, après trente ans d'une existence laborieuse, il aura 4 ou 500 fr. de rente par l'accumulation de toutes ses petites économies. On peut imaginer d'autres hypothèses. Eh bien ! voilà toutes les classes que vous inquiéterez. (Très bien ! très bien !) Voyez le préjudice que vous leur causerez. A présent la rente est à 112 ; elle l'était du moins le jour où la loi s'est produite dans cette enceinte ; vous leur faites perdre dès à présent 12 pour cent sur leur capital : et si quelques-uns avaient l'intention de sortir de la rente pour songer à la retraite et s'en aller dans leur pays faire quelque acquisition, il est évident qu'au lieu d'avoir 22,400 fr. à placer pour réaliser le capital de 1,000 fr. de rente, il ne leur restera plus que 20,000 fr. C'est deux années entières d'intérêt de perdues de prime-abord.

S'il avait d'abord un peu d'aisance, la réduction d'un dixième le mettra dans un état de gêne ; s'il n'avait que le nécessaire, la réduction d'un dixième le mettra dans la pénurie.

Mais, après tout, ce n'est pas même cette perte qui m'inquiète le plus, car pour quelques-uns elle sera compensée par des privations ; ce que je crains, c'est la tentation pour le capital ; sans doute des capitalistes resteront dans la rente et d'autres en sortiront ; mais comment seront-ils sollicités d'en sortir ? pour faire place à d'autres. Là est le mal social, le mal moral qui m'affecte le plus : chacun dans son état, dans sa demeure, sera sollicité, assiégé par les intrigans, par les agioteurs, par tous les spéculateurs qui diront aux rentiers : Qu'allez-vous faire de votre argent ? Allez-vous prendre du 4 pour cent que l'on réduira encore, peut-être dans deux ou trois ans ? Est-ce que vous pouvez vous fier au Gouvernement ? Est-ce que l'on croyait que la rente serait remboursable ? Est-ce

qu'elle l'était du temps de la Convention ? Et cependant on l'a réduite au tiers ; depuis on l'a consolidée pour annoncer, sans doute, qu'on n'y toucherait plus. Mais encore aujourd'hui on la diminue d'un dixième, et plus tard on la réduira encore.

Voilà le raisonnement qu'on fera à ces petits capitalistes peu éclairés ; on leur dira : Sortez de la rente, on ne peut pas avoir confiance dans le Gouvernement, dont vous courez toutes les chances. Le Gouvernement peut être en guerre : vous avez vu lors de l'invasion le capital réduit à 70 pour cent ; quelqu'un a-t-il dit qu'il fallait rendre trente pour cent ? Non, non ; on a laissé sans pitié dans cette situation malheureuse ceux qui avaient besoin de vendre.

Ainsi, après avoir fourni ce capital à l'État dans sa détresse, quand vous participez à sa faveur, quand la rente a monté avec la prospérité publique, c'est alors qu'on veut vous arracher une partie de ce capital et vous réduire impitoyablement.

N'ayez pas confiance ; car les faits anciens peuvent se reproduire et redevenir nouveaux. Sortez de la rente, allez au bitume, à l'asphalte, aux chemins de fer. (Hilarité.)

Maintenant quels seront les moyens d'exécution ? Ici ne craignez pas que je veuille entrer dans la question financière, elle n'est pas de mon ressort ; et je m'estime heureux qu'un homme qui, par état, entend parfaitement cette partie de la question, m'ait précédé à la tribune, et y ait posé les chiffres qu'il vous est donné maintenant d'apprécier.

En consultant mes impressions, je me rappelle la discussion assez solennelle qui a eu lieu en 1838 sur la réduction de la rente. J'ai remarqué, comme chose assez singulière, que personne n'était d'accord sur le mode de conversion, et que les plus habiles, les plus expérimentés, que ceux qui avaient le mieux parlé n'étaient pas d'accord sur les moyens ; il y avait sept systèmes qui se contredisaient, produits par amendemens les uns des autres, qui allaient être soumis à la discussion, lorsque le Gouvernement (je ne sais pas s'il y mit intention charitable), eut la bonté de déclarer qu'il allait s'associer à la mesure, et alors les auteurs de la proposition, et surtout le rapporteur, furent tirés d'un très grand embarras, car ils furent délivrés de l'extrême difficulté de concilier tous ces systèmes. Chacun fit bon marché de son système, et se dit : Puisque le Gouvernement s'en mêle, eh bien ! comme le voudra le Gouvernement. (Hilarité prolongée.)

M. Gauguier. Je nie le fait. (Agitation.)

M. Dupin. Et dans mon opinion ce fut une faute de la part du Gouvernement ; car s'il y avait mis une certaine malice, j'emploie cette expression à dessein, puisque la proposition ne venait pas de son fait, s'il eût voulu laisser ses adversaires dans l'embarras, il fallait qu'il les laissât discuter leurs systèmes. Il aurait eu le plaisir de les voir s'entre-combattre, s'entre-détruire. Il eût mieux fait que de se retrancher dans une question d'inopportunité, question qui, lors même qu'elle est réelle, a l'air d'un moyen d'évasion ; il se serait fondé sur ce qu'on n'entendait pas la matière, qu'elle n'était pas mûre, qu'il n'y avait pas lieu à réduction. Au lieu de cela, il ne satisfait personne, et n'a rien arrêté.

Aujourd'hui la commission et le Gouvernement paraissent s'entendre sur le mode ; mais on conteste les moyens d'exécution ; on allègue un déficit qui n'est pas périlleux pour nos finances si on reste tranquille, mais enfin qui n'est pas un état brillant dans lequel on roulerait sur l'or et l'argent, un état tel qu'il le faudrait pour aller à l'attaque d'un capital de 3 milliards, en disant à ceux qui le possèdent : Tenez-vous prêts, nous allons vous rembourser.

Je m'en réfère sur cette question de chiffres à ceux posés par M. Fould, qui sont eux-mêmes basés sur les exposés du ministre des finances et sur les faits.

Voici donc quel serait le projet. Ce serait d'aller, avec un capital de 140 millions, à l'attaque de 3 milliards, et il faudra y revenir bien des fois : je dis plus, c'est que si la première fois les rentiers prenaient les 140 millions, on ne pourrait pas recommencer. (On rit.) La conversion fera courir de grands dangers à la bonne foi publique, et malgré

la loyauté des auteurs du projet, de ceux qui le soutiennent et de ceux qui seront chargés de l'exécuter, mes honorables amis, M. Pelet (de la Lozère) et M. Gouin, le Gouvernement ne pourra pas empêcher l'invasion de l'agiotage, qui se mêlera de l'exécution malgré lui.

En effet, le Gouvernement ne pouvant agir avec ensemble, ne pouvant agir que par séries, et la série suivante étant subordonnée au succès de la série précédente, les opérations se faisant lentement, des difficultés pourront surgir à chaque instant, les agioteurs s'empareront de cette position, et diront aux uns : Vendez, vous avez à cela tout avantage, la rente va tomber au pair. Aux autres ils diront : L'opération est commencée, mais jamais elle n'arrivera à la fin ; jouez à la hausse, gardez votre rente. Et de là un agiotage effréné, auquel on aura donné involontairement naissance.

Il y a un point contre lequel je n'hésite pas à me prononcer, c'est le remboursement avec accroissement de capital. Il est fait, je le sais, pour allécher les rentiers ; mais cet appât même prouve que la mesure n'est pas franche, et qu'on n'est pas sûr du remboursement, comme celui qui ayant son argent dit : Je vous dois 5 fr. de rente, voilà 100 fr. ; votre titre est anéanti.

Si, au contraire, vous dites aux rentiers : N'exigez pas votre remboursement, car, à franchement parler, je ne pourrais pas y suffire, mais acceptez la conversion ; et dans ce cas, si vous prenez du 3 1/2 par exemple, vous aurez un capital de 86 fr., c'est-à-dire 14 fr. d'accroissement sur le capital ; si vous dites cela, vous aurez grand tort.

Et ici, Messieurs, je vous citerai les paroles d'un homme de grande autorité, d'un ministre dont l'administration habile et ferme avait soutenu et relevé notre crédit, et qui dans la bonne ou mauvaise fortune, dans les instans de prospérité comme dans les instans de détresse, n'a jamais varié sur ce point.

M. Louis disait : J'emprunterais si j'étais réduit par la nécessité, si je ne pouvais pas obtenir de meilleure condition, à 6, à 7, à 8, à 10 pour cent, à de gros intérêts tant qu'on voudra, mais jamais avec augmentation de capital, parce que dans les temps meilleurs je rachèterais avec l'amortissement ; tandis qu'au contraire, avec un intérêt modique et un capital immense, je ne pourrais jamais racheter, et je finirais par succomber. Je suis de cet avis, Messieurs, et je crois que c'est une mauvaise opération pour le Trésor que le remboursement de cet accroissement de capital.

J'ajouterai une considération. Ces capitalistes ont de la mémoire. Qu'il y ait une guerre ; que la nécessité de nouveaux emprunts se fasse sentir ; les capitalistes vous rappelleront votre passé ; ils feront leurs conditions ; ils stipuleront, plus étroitement que par le passé, qu'on ne pourra opérer de remboursement, faire de réduction. Ils seront en droit d'être défians.

Aujourd'hui que vous êtes en prospérité, prenez-y garde, ne compromettez pas votre avenir. (Sensation.)

On ne croit pas aux malheurs qui viennent de loin, mais c'est qu'on oublie que les États n'ont pas cinquante ans de prospérité ; il suffit de jeter nos regards sur les temps qui nous ont précédés.

Je termine par un mot sur notre situation financière.

Nous pouvons le dire avec satisfaction, les finances de la France sont les plus belles de l'Europe ; mais à une condition, c'est qu'on n'en abusera pas, qu'on les ménagera, qu'on ne forcera pas les moyens. Nous sommes en paix ; mais ne nous y trompons pas, l'impôt est à son plus haut point ; l'impôt foncier, que vous n'appellerez pas un impôt privilégié, car la petite propriété est la propriété du plus grand nombre, elle compte 14 millions de propriétaires, l'impôt foncier est, je le répète, à son plus haut point. Je parle non seulement de l'impôt direct qui se paie à l'État, mais des centimes additionnels qui s'accumulent sous toutes les formes, sous tous les noms, et qui équivalent presque au dou-

blement du principal dans certains pays. C'est à ce point que déjà on réclame pour ce qui regarde les chemins de grande vicinalité ; pour ce système si bien entendu de routes, de communications si utile à l'agriculture, aux gens de la campagne, mais qu'il est si difficile de leur faire comprendre ; ce système, développé avec trop d'activité, excite des réclamations dans plusieurs contrées.

M. Gauguier. Parce que la loi est injuste. (Exclamations.)

M. Dupin. Ce système de chemins vicinaux, de centimes additionnels, de contributions par les préfets, fait déjà murmurer dans les campagnes. On n'a pas cette intelligence de l'intérêt général qui fait concevoir qu'il est aussi utile de travailler à un chemin qui passe à deux lieues d'une commune qu'à un chemin qui la traverse immédiatement. On ne sent que la charge et l'on regimbe contre l'impôt.

Eh bien ! cet impôt foncier, vous ne voulez pas, vous ne pouvez pas le diminuer ; les charges qui pèsent sur l'État s'y opposent. Si on avait voulu procurer un allègement au budget, il y avait un moyen simple. Il y a quelques années, à une époque où l'on a suspendu l'action de l'amortissement, qu'est-ce qui empêchait de faire ce que l'amortissement indiquait par sa nature, par sa destination ? Il y avait 40 millions de rentes rachetées, il fallait les annuler ; c'aurait été 40 millions de moins à payer par l'État. Vous pouviez profiter de cette annulation pour diminuer d'autant les impôts qui pèsent le plus sur les classes populaires. On ne l'a pas fait.

Se flatte-t-on par hasard dans les départemens, se flatte-t-on dans la Chambre qu'avec une diminution du dixième sur la rente, en appelant cela une économie, il va y avoir un dégrèvement d'impôt d'un sou ? Je déclare que non. Cela n'est pas dans la pensée de personne, dans la possibilité de personne. On dépensera plus, on dépensera 15 millions de plus, voilà tout. Messieurs, on a raison de dépenser l'argent qu'on a, mais non pas celui qu'on prend, que l'on obtient au moyen de la gêne qu'on impose ; car se procurer un moyen de dépense en créant un moyen de détresse pour les autres, ce n'est pas là de la bonne administration. (Sensation.)

Le Gouvernement, depuis 1830, s'est trouvé en butte peut-être à plus d'exigences qu'aucun autre Gouvernement. Est-ce parce qu'il a été plus débonnaire ? est-ce parce qu'il a été plus faible, lorsque cependant il pouvait être plus fort ? Je ne sais. Toujours est-il qu'on a payé non seulement toutes les dettes, ce qui était rigoureusement juste ; mais on a multiplié les secours, et maintenant on en est aux cadeaux ! Le secret est trouvé : La spéculation a inventé le moyen de s'attaquer directement au budget, et le ministère actuel aura besoin de toute sa force, le ministre des travaux publics de toute son intelligence, pour choisir parmi les demandes qui seront faites, et de toute son énergie pour résister à celles qui seraient imprudentes et mal fondées, et qui cependant ne manqueront pas de se produire à titre d'égalité, quoique dans des conditions dissemblables ; pour résister enfin au torrent qui veut nous envahir.

Il n'y aura pas de mauvaise spéculation qui ne cherche à se bonifier par le budget ; on s'attaquera à l'impôt pour faire fructifier ou pour réhabiliter ses mauvaises opérations. Le budget sera attaqué par ce moyen, et l'on vous emportera ainsi, chaque session, un certain nombre de millions qu'on se partagera dans l'intervalle. (Mouvement.)

Eh bien ! sans parler des éventualités probables, sans parler des guerres toujours possibles, même quand on a la paix, même quand on la désire le plus et qu'on a le plus les moyens de la faire respecter, il y a ce qui vous atteint dès à présent, vos dépenses ordinaires, qui sont non plus d'un milliard, mais de plus de 1,100,000,000 fr. ; il y a vos crédits supplémentaires, il y a vos dépenses extraordinaires, il y a votre Alger qui, par nécessité, et ce mot là n'entend pas raillerie, vous coûtera 60 millions cette année, indépendamment de 400 millions déjà dépensés, et sans parler des années suivantes, car vous aurez la victoire cette année ; mais aurez-vous pour cela la fin de la guerre. ? Votre flotte vous

coûtera cette année, et notre marine le mérite bien, car c'est une des plus grandes forces, des plus grandes gloires de la France; elle nous coûtera plus de 20 millions de crédits supplémentaires, et il le faut bien, car nous avons besoin d'elle, non seulement aujourd'hui, mais demain, mais toujours.

Vous avez bien d'autres questions qui peuvent survenir et vous presser. Je ne parle pas des utopies qui sont encore à l'état d'enfantement; des utopies de ceux qui veulent imposer les blancs pour racheter les noirs; de ceux qui proposent d'introduire le système pénitentiaire avec des prisons à cellules qui coûteraient plus de 100 millions à établir; mais je parle de la réalité. On a dit souvent que le présent était gros de l'avenir, moi je dis que l'avenir est gros du présent. (Sensation.) Je ne veux pas créer de difficultés au ministère; c'est pour cela que je ne veux pas de la conversion, c'est un mauvais service à lui rendre que de lui donner la rente à convertir. C'est là vraiment une question qui, malgré les Chambres et le Gouvernement, présente des difficultés qui ne seront pas de si tôt résolues. Les ministres qui s'en iront en demanderont des nouvelles à ceux qui les remplaceront. (Hilarité générale.)

M. Garnier-Pagès. Messieurs, la loi que nous discutons est assurément et sans contestation possible, aux yeux de tous ceux qui s'occupent de finances, la mesure la plus grave que l'on puisse adopter ou rejeter.

Ainsi que l'a dit, sur ce point, avec raison, l'honorable M. Dupin, on ne peut légèrement toucher à 3 milliards, à toutes les existences qui s'y rattachent, agiter le crédit de l'État; pour décider une question qui se rattache encore plus à l'avenir qu'au présent, il faut qu'une Chambre qui adopte une pareille loi soit bien convaincue de son utilité; il faut que l'on sache bien ce qu'on fait quand on prend de pareilles mesures.

S'il était vrai que les avantages que les partisans de la mesure signalaient à cette tribune, en 1838, ne fussent pas réels; s'il était vrai qu'il ne pût se trouver un financier de bonne foi qui vînt soutenir les argumens qu'on soutenait alors, j'en conviendrais le premier, il faudrait renoncer à la conversion des rentes; il faudrait décider, comme le demandent les adversaires de cette mesure, qu'il n'y a pas de conversion possible, qu'on doit y renoncer pour l'avenir; et alors on verrait les rentes s'élever comme on vous le prédit avec raison.

Mais les paroles de l'honorable préopinant ne sont pas fondées; il n'est pas possible, Messieurs, de déclarer que l'on n'est pas financier, et qu'on va discuter en connaissance de cause une mesure financière. Il n'est pas possible de se présenter avec avantage pour discuter des millions, quand on ne sait pas au juste comment ces millions se produisent et ce qu'on en peut faire. Il n'est pas possible, dans cette question immense, d'examiner seulement un des points de vue; quand on ne connaît qu'un des points de vue de la question, on fait nécessairement des erreurs, et c'est ce qu'a fait l'honorable préopinant; c'est ce qu'il serait facile de démontrer.

Et d'abord, quel est l'avantage immense de la mesure? J'en conviens avec l'honorable préopinant, et tout le monde en convient maintenant, les capitaux ne se créent pas par une mesure législative; la mesure du remboursement n'en saurait enfanter: l'agriculture, en tant que refluement des capitaux, n'en pourra rien retirer de profitable. Mais il ne faut pas confondre ce qui a été une erreur avec ce qui reste une vérité. Il n'est pas exact que la réduction de la rente ne doive avoir aucune influence sur l'abaissement de l'intérêt, et c'est là qu'est toute l'importance de la mesure.

Je ne veux rien dissimuler de ma pensée; si je me suis attaché, dans le passé, par des études sérieuses, à cette question, c'est que j'en ai compris toute la portée; ce n'était pas seulement pour moi une économie, c'était un grand fait, un fait que je n'ai pas expliqué encore, mais que je vais expliquer à l'instant.

La richesse publique se compose du travail et du capital. Le jour où, dans l'association du capital et du travail, la part du capital sera moindre, et celle du travail plus considérable, il y aura bienfait pour ceux qui travaillent, il y aura perte pour ceux qui possèdent. Or, s'il est vrai, comme l'ont reconnu presque tous les ministères qui se sont succédé, s'il est vrai que la rente soit le thermomètre de l'intérêt en France, dans presque toutes les circonstances, je ne dis pas toutes; s'il est vrai que la rente soit un point de comparaison, quand il s'agit de placer; s'il est vrai que les possesseurs d'argent fassent ce raisonnement très simple : Je ne veux pas prêter à un particulier à meilleur marché que je ne puis prêter à l'État, qui est plus solide que chaque particulier pris à part; il est vrai aussi que, tant que l'Etat continuera à donner 5 pour cent de l'argent qu'on lui prête, on trouvera difficilement pour les affaires civiles, pour les affaires ordinaires, pour les affaires de particuliers, de l'argent à meilleur marché; tant que l'emprunteur le plus solide paiera 5 pour cent, tant que ce grand fait existera, on ne trouvera pas à meilleur marché, et je pourrais en appeler aux hommes d'affaires avec la certitude d'être approuvé, on ne trouvera pas à meilleur marché : c'est ce qui se passe, et ce qui se passera toujours, si vous maintenez l'intérêt au taux où il est.

Cela reconnu, que devons-nous faire ? quel fonds devons-nous créer ?

Messieurs, la discussion que nous avons en ce moment ne saurait porter utilement sur les détails. Il nous est impossible de nous appesantir et sur les questions d'exceptions, et sur les questions de fonds au dessus ou au dessous du pair. Nous ne défendons pas, en ce moment, la loi telle qu'elle est; la Chambre se souvient, d'ailleurs, qu'il me serait impossible, à moi qui suis toujours d'accord avec mon passé, en fait d'opinions financières, qu'il me serait impossible de défendre toutes les dispositions de la loi. Ce que je viens demander à la Chambre, c'est de décider qu'une loi doit être faite, c'est-à-dire qu'elle veut qu'on passe à la discussion des articles, qu'elle n'a point changé d'opinion depuis vingt mois, que ce qu'elle croyait utile alors, elle le croit encore utile aujourd'hui; ce que je demande à la Chambre, c'est de dire, en présence de l'Europe, que la France n'est pas plus arriérée que les autres nations; que la France n'est pas le seul pays où l'on ne sait pas ce que c'est que rembourser sa dette, où l'on ne sait pas ce que c'est que convertir; c'est que la Chambre déclare que, composée à peu près des mêmes élémens qu'en 1838, elle ne s'est pas fait un jeu de renverser des cabinets avec une question aussi vaste.

Vous vous en souvenez, j'ai protesté contre cette manière d'envisager la question, il y a deux ans; je protesterais encore si la position était la même. Il faut que la Chambre se rappelle ce qu'elle a voulu et qu'elle le veuille encore; il n'y a pas de raisons pour ne plus le vouloir, il y en a au contraire pour le vouloir davantage. (Très bien !)

Messieurs, on dirait, à entendre les adversaires de la mesure, que le Trésor ne doit pas profiter de son adoption, qu'il ne s'agit que de quelques millions que l'on dépensera, comme vient de le dire l'honorable M. Dupin. S'il en était ainsi, s'il était reconnu que la Chambre ne peut faire aucune économie qui tourne au profit du pays; que le jour où elle réduit les dépenses, on en crée une autre pour dépenser l'argent qu'on a économisé, ce serait la plus grande attaque qu'on pût faire contre le gouvernement constitutionnel.

On a parlé de mécontens, on a semblé dire qu'il y avait des intentions politiques au fond des questions financières. Eh bien! je déclare que, pour ma part, il n'y en a pas; que, loin de là, je suis venu dire, quand la gauche faisait en quelque sorte de cette question une question politique, que je la considérais autrement. Je dis qu'on porterait un préjudice funeste aux institutions constitutionnelles si on parvenait à faire croire au pays, à faire décider par les Chambres que par cela même qu'on fait une économie, on fera nécessairement un mauvais emploi du résultat de cette économie. Pour moi, je ne raisonne pas ainsi; et si je suis porté à croire, comme l'honorable M. Dupin, qu'on nous

présente des lois qui entraînent des dépenses funestes, mal conçues, telles que la loi sur les chemins de fer, je suis aussi porté à croire que la commission de la Chambre et la Chambre elle-même examineront de semblables lois avec beaucoup d'attention, verront ce qu'elles ont de mauvais, et auront la force de les repousser.

Nous aurons donc une économie, et cette économie sera considérable, elle sera de deux natures. Sans vouloir entrer dans la question de chiffres, je dois répondre un mot à l'honorable M. Fould.

M. Fould vous a dit qu'on pourrait à l'instant même employer les 218 ou 220 millions à la disposition du Gouvernement pour rembourser les cautionnemens, et qu'il y aurait une économie de 10 à 12 millions.

Cette assertion, Messieurs, détruit toutes celles qu'il avait fait entendre auparavant, car si l'État est en mesure de disposer d'une somme de 200 millions pour une chose, il est en mesure d'en disposer pour une autre; s'il peut rembourser une dette, que ce soit celle des citoyens qui ont des cautionnemens au Trésor, ou que ce soit celle des porteurs de rentes, s'il peut la rembourser jusqu'à concurrence de 200 millions, il peut à l'instant même faire une économie de 9 à 10 millions. Si cela est, et cela est...

M. Fould. Je demande la parole.

M. Garnier-Pagès. Il est vrai que depuis long-temps la Banque de France a reçu du Trésor une somme considérable : on ne s'en sert point, elle ne rapporte pas d'intérêts, et par une bizarrerie assez singulière sur laquelle j'appelle l'attention de la Chambre et de M. le ministre des finances en particulier, au même instant, à la même époque où l'on a à la Banque des sommes considérables qui ne rapportent pas d'intérêts, sous une autre forme, pour d'autres sommes, on en paie; c'est une chose qu'on ne comprend pas quand on y réfléchit.

Eh! Messieurs, n'est-ce donc rien, en supposant que vous vous bornerez à adopter le projet de la commission, que d'économiser 15 millions d'une part et 8 à 10 millions de l'autre, ce qui fait 22, 23 ou 24 millions? renoncerez-vous à cette économie sous prétexte qu'on en mésusera et que vous ferez de mauvaises dépenses? Alors il faudra renoncer à discuter tout budget, rejeter en masse toutes les économies parce qu'elles ne serviraient à rien.

N'employons pas, Messieurs, de pareilles raisons : je l'ai déjà dit et je le répète, elles seraient un argument fâcheux contre le Gouvernement constitutionnel, tel qu'il est entendu.

Mais, Messieurs, il est d'autres raisons qu'on peut présenter à la Chambre pour lui faire comprendre l'importance de la mesure.

On vous a parlé de guerre, on vous a dit qu'il pourrait venir une époque où les banquiers se souviendraient de ce qu'on leur aurait fait.

Cependant l'honorable M. Fould vous l'a dit, les banquiers, loin de se plaindre de la mesure, s'en réjouissent, et puisqu'ils ne peuvent qu'y gagner, s'ils s'en souviennent, ils ne s'en souviendront que pour en être reconnaissans; ils n'auront point à s'en plaindre.

M. Fould. Je n'ai pas dit un mot de cela; j'en demande pardon à l'orateur.

M. Garnier-Pagès. Savez-vous ce qu'il y a de vrai, Messieurs? c'est qu'entre des débiteurs également solides, dont le crédit est bien assis, bien constaté par des paiemens continuels, entre des débiteurs qui ne laissent jamais une dette en souffrance, il y a une différence possible. On distingue entre le débiteur qui ne paie que 3 à 4 pour cent d'intérêt et celui qui paie 5, 6 pour cent et davantage : on sait très bien que l'un et l'autre peuvent être très solides, mais cependant on fait entre eux une distinction. Le crédit du banquier qui emprunte à 3 est plus grand, plus heureux, plus inébranlable, que celui du négociant qui emprunte à 5 et à 6 pour cent.

Ce que nous voulons, Messieurs, c'est placer l'État dans la première des catégories, et

ne pas le laisser dans la seconde ; ce que nous voulons, c'est que l'on reconnaisse ici, non pas à une petite majorité, mais à une majorité immense, que l'État, c'est-à-dire la France, est le premier de tous les débiteurs ; que si quelqu'un en France emprunte à moins de 4 ou de 5 pour cent, ce doit être la France elle-même. Voilà à quoi nous voulons vous amener : si nous ne le pouvons par un mouvement rapide, nous le ferons successivement ; si nous ne pouvons obtenir la loi comme nous la voudrions, nous obtiendrons une chose qui sera immense comme précédent. Quand on aura vu que toutes les craintes sont chimériques, qu'on ne vous demandera pas successivement, et à diverses reprises, des sommes de 124 millions, comme on l'a dit ; quand on aura vu, comme dans tous les pays, que les demandes de remboursement sont presque nulles, qu'il est impossible qu'elles soient considérables ; quand les faits seront venus à l'appui des assertions de tous les financiers, ah ! alors, on abordera de semblables questions sans crainte ; le précédent aura été créé, il sera suivi. Nous aurons produit le bien dans le présent, et nous le produirons par cela même dans l'avenir.

Mais, Messieurs, je ne me dissimule pas que de pareilles mesures sont graves ; je ne me dissimule pas qu'il faut qu'on y entre pleinement et de bonne foi ; je ne me dissimule pas qu'il faut l'accord des trois pouvoirs. Je ne suis pas un de ceux qui ont présenté la loi première ; je suis de ceux qui pensaient dès-lors qu'il était important que le Gouvernement s'y associât ; j'ai regretté, moi qui n'ai pas encore regretté depuis 1830, depuis la chute du ministère Laffitte et Dupont (de l'Eure), j'ai regretté une fois, par hasard, la retraite d'un ministre, parce que je le croyais capable de bien faire la conversion : il s'agit de l'honorable M. Humann. (Mouvemens divers.)

Je crois donc qu'il est important que les trois pouvoirs soient d'accord ; et, chose singulière, c'est au moment où tout nous portait à croire, car nous pouvons avoir des prévisions constitutionnelles, où tout nous portait à croire que, par suite de l'initiative du Gouvernement, nous ne rencontrerions pas d'obstacles en dehors de cette assemblée, c'est dans ce moment qu'on cherche à affaiblir vos convictions, à vous faire revenir sur les votes passés, à vous faire croire que ce que vous avez trouvé bon est mauvais, et que ce qu'on n'espère plus faire échouer dans d'autres lieux, on espère le faire échouer ici.

Vous ne céderez pas, Messieurs, à l'impression du moment ; vous songerez à ce que vous avez voulu, aux motifs qui vous ont fait le vouloir, et vous ferez de nouveau ce que vous avez fait par le passé. Mais il faut que le cabinet tout entier s'associe à cette mesure : il ne faut pas un demi-assentiment ; il ne faut pas qu'après les paroles d'un ministre la rente hausse, car nous en pourrions conclure que les rentiers ont pensé, après M. le ministre des finances entendu, que le ministère ne ferait pas la conversion. Il ne faut pas seulement qu'on fasse parler, à cette tribune, celui des ministres qui le veut ; personne n'en doute, celui-là n'a pas besoin de parler ; M. le ministre du commerce veut la conversion, nous le savons ; mais ce qu'il faut nous dire, c'est que le cabinet entier la veut, la veut fermement, qu'il en comprend l'importance ; qu'il est décidé, pour la réaliser, à marcher dans toutes les voies où le conduira nécessairement la mesure.

Ah ! Messieurs, quand il ne s'agit que de déceptions politiques, quand une portion de cette Chambre s'attend à ce qu'on adoptera ses hommes et ses choses, et qu'elle le voit, le lendemain de ces promesses faites, adopter d'autres hommes et d'autres choses, il peut arriver malheur ou chagrin à ceux qui ont mal espéré ; mais quand il s'agit d'une mesure financière, et non d'une question de parti, quand il s'agit du sort de la France, de la France même, de ce qu'elle a de plus important, de ses finances, et cela en présence de tout ce qui peut se passer à l'étranger, il faut que les finances soient toujours dans une situation telle que la France ne soit jamais embarrassée.

Or, qu'est-il arrivé depuis qu'il est question de cette mesure ? Le voici : un premier

ministère l'a présentée ; mais il faut raconter les choses telles qu'elles sont ; il faut que la France y réfléchisse bien, et sache ce qui en est : un premier ministère a présenté la mesure ; mais il n'a pas osé la mettre dans le discours du Trône et en faire la proposition solennelle ; il est venu timidement et après coup la présenter. Eh bien ! je dis que, par cela même qu'il a évité ce qu'il y avait de solennel dans la proposition, il a affaibli son initiative, il a jeté du doute sur la mesure, il a agité la Bourse, il a produit ce qui est arrivé alors, et ce qu'on peut reproduire encore par des moyens semblables.

Quand un ministère nouveau est arrivé, il y avait dans cette Chambre un Député dont le nom s'associe et s'associera long-temps encore à la mesure de la conversion. Eh bien! je dis que si le ministère avait voulu, et c'est ainsi que les hommes d'affaires le pensent, si le ministère avait voulu sérieusement la mesure, ce Député n'aurait pas été appelé au ministère du commerce, il aurait été chargé de l'exécuter. Qu'on y prenne garde; on a dit dans une autre enceinte que les ministres avaient cherché à escamoter la victoire ; je ne le crois pas, mais je leur dirai qu'il ne faut pas qu'ils cherchent à escamoter la conversion, et qu'en ne prenant pas l'honorable M. Gouin pour ministre des finances, ils ont donné le droit de croire que ce qu'ils semblaient vouloir, ils ne le voulaient pas au fond. (Mouvement.)

M. Pelet (de la Lozère), *ministre des finances.* Je demande la parole.

M. Garnier-Pagès. Ce qui nous ferait penser que la volonté du cabinet n'est pas bien arrêtée, c'est la résistance qu'on apporte à l'article dernier de la commission ; ce sont les paroles prononcées hier par l'honorable ministre des finances.

M. le ministre des finances a été entendu dans la commission : on lui a lu tous les articles. Je lui rends cette justice qu'il a dit, dans le sein de la commission, du dernier article ce qu'il en a dit hier à la tribune ; mais je dois lui rappeler aussi qu'il nous a dit qu'il approuvait les autres articles du projet. Eh bien ! hier il a fait entendre ces mots : « Quant aux autres articles, j'aurai des modifications à présenter. »

Je regrette que M. le ministre des finances n'ait pas, lorsque le rapport n'était pas fait, lorsque la rédaction n'était pas encore définitivement arrêtée, lorsque la Chambre ne connaissait pas encore le travail de la commission, n'ait pas indiqué quelles étaient ces modifications. S'il avait bien voulu nous éclairer à cet égard, nous aurions pu faire ces changemens dans la commission, et nous n'aurions pas la douleur aujourd'hui de nous trouver en désaccord avec lui sur ces points. Mais que penser d'un ministre qui ne veut pas de l'article sur lequel est tombé un ministère précédent, qui pose la question comme on la posait en 1838 ! que penser d'un ministre des finances qui fait peser sur toute une loi, et avant qu'on passe à la discussion des articles, le reproche inexaminable et dont nous ne pouvons nous rendre compte, de modifications que la loi pourrait subir, sinon qu'on veut bien que la loi passe, mais qu'on ne serait pas fâché qu'elle ne passât pas à une grande majorité; qu'on veut bien qu'elle soit adoptée, mais qu'on veut aussi que l'on puisse dire au dehors que c'est une mesure dont on s'est fatigué ; qu'après l'avoir voulue énergiquement, on ne la veut plus aussi vivement; qu'après l'avoir voulue avec ardeur, et presque avec acharnement, on la veut bien encore, pour ne pas donner un démenti à son passé, mais qu'on ne la veut pas sérieusement.

L'honorable M. Passy, ministre des finances du cabinet précédent, nous avait apporté une loi sur les rentes qui le mettait fort à l'aise ; il demandait qu'on lui donnât le droit de faire tout ce qu'il voudrait et quand il le voudrait. On peut s'armer ainsi ; on est prêt au combat, et on peut ne jamais se battre. (On rit.)

La loi a été modifiée d'accord avec l'honorable M. Passy qui, dans la commission, a témoigné du sincère désir d'exécuter la mesure ; mais aujourd'hui on se présente autrement : on n'ose pas dire qu'on ne veut pas de la loi, mais on demande à vous faire comprendre que l'article dernier ne signifie rien, et que, quand nous avons entendu qu'on

rendrait compte, nous avons entendu qu'on rendrait compte de qu'on aurait fait ou de ce qu'on n'aurait pas fait.

Messieurs, vous n'avez pas nommé neuf d'entre vous, vous n'avez pas décidé qu'ils s'assembleraient tous les jours pendant plusieurs mois, vous ne leur avez pas donné la tâche immense à laquelle ils ont été obligés de se livrer, vous n'avez pas fait tout cela pour (passez-moi l'expression), pour que nous vinssions jouer la comédie en présence de la Chambre. Et vous, messieurs les ministres, vous voulez sans doute la conversion, car si vous ne la vouliez pas, vous n'auriez pas laissé subsister la loi que nous vous présentons.

Il n'y a pas de terme moyen : si les circonstances intérieures et extérieures ne permettent pas que l'application de la mesure ait lieu cette année, il faut retirer la loi, il en est temps encore. Si vous pensez le contraire, il faut accepter le dernier article. Nous avons fait ce qui déjà avait été fait; la commission ne l'a pas fait en défiance de vous, elle a voulu être bien comprise. Voici comme j'ai entendu ce qu'elle a voulu entendre; je crois ne pas me tromper.

La Chambre comprend ce qu'il y aurait de grave à décider que le ministère serait armé d'un pareil droit sans en user. La commission l'a compris comme la Chambre, elle s'est dit : S'il n'y a pas d'opportunité (il y a eu sept voix contre deux pour l'opportunité), s'il n'y a pas opportunité, il y a péril à armer le cabinet d'une semblable loi. On ne peut laisser pendant une année ou deux les rentiers sous le poids d'une pareille menace; on ne peut laisser le ministère ainsi armé : il y aurait danger pour les finances de l'État, pour le crédit public, pour les spéculations honnêtes de la Bourse, pour les rentiers eux-mêmes.

La commission s'est dit : Si nous faisons la loi, il faut qu'on l'exécute, à moins d'événemens nouveaux, extraordinaires, imprévus; si ces événemens arrivaient; si la paix de l'Europe était troublée; si, par exemple, la seule question grave qui subsiste en ce moment, celle d'Orient, n'était pas amenée à bonne fin, oh! alors sans doute le ministère aurait le droit de ne pas exécuter; mais nous l'aurions armé sérieusement, et ce ne serait que sous sa responsabilité, responsabilité grave et sérieuse, qu'il n'exécuterait pas. Nous avons pensé, après vous avoir entendus, après avoir entendu le cabinet précédent, qu'il y avait opportunité : si les faits ne changent pas, vous devez exécuter; ce n'est que si les faits changent et deviennent beaucoup plus sérieux que vous pourrez venir dire à la Chambre que vous avez cru ne pas devoir exécuter.

Voilà ce que nous avons entendu; si nous avions renoncé aux expressions employées antérieurement, si nous avions consenti à faire un article autre que celui de 1838, nous aurions dit, ce que nous ne pensons pas, que ce qui était bon alors n'était plus bon aujourd'hui, que nous avions fait de la politique et que nous n'en faisions plus. Messieurs, nous avons fait des finances en 1838, à nos yeux du moins, et nous faisons des finances cette année. Si la matière est agitée, il faut qu'elle arrive à bonne fin.

Qu'arriverait-il si une pareille mesure restait inachevée, si même on ne commençait pas à exécuter la loi, ou si on ne faisait pas cette loi? Il arriverait des malheurs sans nombre. Il suffit de connaître les affaires pour savoir qu'à l'instant même les craintes des rentiers ne diminueraient pas, que la Bourse ne se calmerait pas, que ce que nous n'aurions pas fait cette année, on redouterait de nous le voir faire l'année prochaine. Nous avons un immense intérêt, comme Français, à ce que les rentiers sachent à quoi s'en tenir, à ce qu'un parti soit pris.

On a parlé des intrigans; mais c'est à présent qu'ils sont en campagne, et qu'ils vont dire aux rentiers : « On convertira, vendez vos rentes! On ne convertira pas, achetez! » C'est à présent que le péril existe; c'est en ce moment même que les rentiers sont travaillés par les spéculateurs.

Croyez-le, Messieurs, quand on a le droit pour soi, on doit en faire usage, surtout s'il y a opportunité. Le droit! mais il n'est plus contestable, il n'est pas contesté, et je rougirais de rentrer dans des détails qui prouvent que le droit existe; il y a une série de faits qui le prouvent bien plus que tous les raisonnemens; il a été reconnu par des lois, en 1824 et en 1833; il a été reconnu par tous les cabinets qui se sont succédé depuis le ministère Villèle jusqu'à ce jour; il a été reconnu par les deux Chambres à diverses reprises : l'année dernière même, lorsque la Chambre des Pairs rejetait la loi, avant qu'elle fût mise aux voix, son président déclarait que le droit était incontestable, qu'il ne s'agissait que de l'opportunité.

Vous le voyez, nous n'avons pas besoin de discuter le droit, les deux Chambres, ainsi que tous les pouvoirs, l'ont reconnu depuis 1824.

L'usage du droit! Mais comment! vous voudriez ôter à la France la plus précieuse de ses facultés, la plus importante, plus importante que celle d'user de l'amortissement pour éteindre la dette, la faculté d'emprunter à meilleur marché.

Il y a deux manières d'éteindre sa dette, une qui coûte, et une qui ne coûte rien; une qui coûte, l'amortissement; l'autre qui ne coûte rien, la conversion. Quand il arrive un moment où l'on peut emprunter à meilleur marché, on éteint un cinquième ou un dixième de sa dette, sans faire aucune perte, fort naturellement; et c'est à ce droit que vous voudriez renoncer!

Mais on serait en droit au dehors de vous demander ce que vous faites de la fortune de l'État. Dans toute l'Europe on a usé de ce droit; on ne s'est pas laissé dominer par les craintes que l'on a manifestées ici; on n'a pas parlé en homme de loi, il est vrai; le jour où le droit a été reconnu, on a cessé d'être publiciste ou homme de loi, on est devenu financier, on a reconnu le principe et on l'a produit; on n'a pas fait de phrases, on a fait des articles de loi; on n'a pas eu de craintes, on a exécuté; on n'a pas eu de mécomptes, on a exécuté sans difficulté aucune.

Sur une dette de plusieurs milliards, sur une dette plus considérable que celle de la France, en Angleterre, il y a eu 3 ou 4 millions de remboursement demandés.

Eh bien! je puis vous prédire qu'avec l'argent déposé à la Banque, sans avoir besoin d'emprunter, sans avoir besoin de négocier des bons du Trésor, sans rien de semblable, vous rembourserez votre dette; et en effet il suffit d'examiner de sang-froid ce qui peut se passer pour en être certain, et il n'est pas besoin de grandes connaissances pour avoir une certitude sur ce point.

Je demande à l'honorable M. Fould, à toutes les personnes qui ont parlé dans cette Chambre, au bon sens de chacun, ce que les rentiers pourront faire de l'argent qu'ils demanderaient. Il y a dix-huit ou vingt mois, il y avait une fièvre de commandite, d'asphalte, de bitumes; l'honorable M. Dupin s'est trompé d'époque. Il y en a encore, mais on n'y va plus.

M. Dupin. Il y aura autre chose.

M. Garnier-Pagès. Il ne faut pas commettre d'anachronisme en matière d'affaires d'argent. Quand il s'agit de la rente, il faut voir les faits tels qu'ils sont. Oui, il est possible que dans quelques années on ne se souvienne plus des désastres de 1838; il est possible qu'il arrive un moment où, malgré les avertissemens du passé, il y ait encore des spéculations insensées; c'est parce que cela peut arriver, c'est pour cela qu'il faut profiter de la trêve que nous donne la raison publique éclairée; c'est pour cela qu'il faut profiter du moment où on sait que de pareilles entreprises sont fausses et funestes, où l'on sait qu'on ne s'y jettera pas. Pour faire l'opération que nous demandons, le moment est bien choisi, il n'y a aucun danger; il pourrait y en avoir plus tard, et par conséquent il ne doit pas y avoir d'ajournement. (Très bien! très bien!) Pas d'ajournement si nous avons un cabinet qui reconnaisse la situation meilleure qu'en 1838. A ce sujet, quelques mots.

En 1838, sous le rapport financier, il y avait deux grands embarras que je trouve exprimés dans le rapport de M. Lacave-Laplagne, alors ministre des finances. Ces embarras dominaient tout : les sociétés en commandite, les affaires d'Amérique.

Les affaires d'Amérique, je ne puis dire qu'elles soient complétement arrangées, mais ce que je puis assurer du moins, c'est que les intérêts français en sont complétement dégagés.

M. Fould. C'est une erreur !

M. Garnier-Pagès. Il peut y avoir encore quelques intérêts de peu de valeur, mais la liquidation est faite depuis long-temps. Ainsi, sous le rapport financier, nous n'avons plus les craintes que nous avions en 1838.

Sous le rapport politique, en 1838, nous avions trois questions qui, en quelque sorte, circonvenaient la France, trois questions qui se devaient décider à cette époque, et qui étaient toutes trois fort graves, toutes trois embarrassantes. Par une mesure impolitique, on s'était mis dans une fausse position vis-à-vis de la Suisse, par un malheur dépendant du défaut de surveillance de la politique française, don Carlos était entré en Espagne, et il était appuyé par des forces qui n'existent plus. Enfin la question belge, la plus grave de toutes et qui a fait naître des questions si sérieuses dans cette assemblée, n'était pas terminée.

Voilà la situation, en 1838, au moment où la Chambre, à une immense majorité, a décidé l'opportunité, et l'injonction de faire. Maintenant nous avons une grave question, mais rien ne prouve, et le cabinet actuel, comme le cabinet qui l'a précédé, nous l'a déclaré, rien ne prouve qu'elle se doive mal terminer ; elle se passe au loin, et quoiqu'elle soit sérieuse, on n'a pas à craindre, ou du moins on n'a pas de craintes aussi fondées, aussi sérieuses, aussi pressantes, aussi voisines que pour les trois autres questions dont j'ai parlé.

D'ailleurs, Messieurs, il ne s'agit pas d'exécuter demain ; nous avons toujours pensé qu'on ne ferait pas la conversion avant la fin de la session ; nous savons qu'il faut des délais, que c'est pendant l'intervalle des sessions qu'il faut s'y livrer. Or, d'ici là, il y aura quelque chose de déterminé. Que s'il arrive que ce qui n'est pas embarrassant le devienne, que ce qui ne semble rien devienne quelque chose de sérieux, que ce qui n'est pas grave devienne fort grave, oh ! alors, il n'entre pas dans la pensée de personne de forcer les ministres à faire ; loin de là, s'il arrivait que la France fût en péril, ou du moins dans une situation embarrassante, au lieu de nous plaindre de ce que les ministres n'auraient pas fait, nous les accuserions d'avoir fait. Nous ne disons pas aux ministres de faire quand même ; nous disons, d'après la situation actuelle des choses : Nous croyons que le moment est opportun ; nous savons que les rentiers sont fatigués de l'incertitude dans laquelle on les place ; nous voulons en finir ; nous devons faire la loi à une grande majorité pour que le pays soit averti que nous la faisons sérieusement ; nous avons déjà deux pouvoirs qui la veulent ; il y aura sans doute bientôt un troisième pouvoir qui la voudra. Nous sommes dans une position meilleure que jamais : c'est pour nous un devoir d'en profiter.

Voilà ce que j'avais à dire. Nous ne sommes pas, comme l'année dernière, dans cette heureuse position d'avoir à vous faire part des divers systèmes de chacun de nous. Nous ne pouvons rien vous apprendre de nouveau.

Ce qui, l'année dernière, a été adopté avec enthousiasme, quoique, comme M. Dupin l'a dit, les divers systèmes ne fussent pas jugés avec assez de maturité, maintenant nous vous demandons, non de l'adopter avec enthousiasme, mais avec fermeté.

Une fois le principe adopté, quand vous passerez à la discussion des articles, vous verrez ce que vous devez choisir ; nous vous dirons ce que nous vous avons dit alors, nous ne chercherons pas à vous surprendre ; ce n'est pas par un discours plus ou moins

ingénieux, plus ou moins séduisant, par des chiffres plus ou moins difficiles à saisir, que nous chercherons à vous entraîner : nous ne dirons que des faits bien connus de vous, nous ne vous apprendrons rien de nouveau. Vous pourrez donc juger en connaissance de cause.

Eh bien ! Messieurs, il faut faire la loi, parce qu'il y a péril à ne pas la faire ; il faut que le ministère s'y associe fermement, parce qu'il y aurait péril à la mal faire ; il vaudrait mieux la retirer que de ne pas la soutenir de tous ses efforts. Je ne tiens pas à ce que M. le ministre des finances nous dise qu'il en veut ; mais le cabinet en veut-il ? (Mouvemens en sens divers.)

Je dois dire toute ma pensée. Je n'ai pas de révélation à faire, je n'ai que mon opinion personnelle à développer. Voilà ce que je pense relativement à M. le président du conseil.

M. le président du conseil, dans sa nature politique, redoute (il peut avoir raison, il a raison même, car c'est une grande et utile préoccupation), il redoute tout ce qui se rattache aux embarras des affaires étrangères.

M. Thiers, *président du conseil*. Je demande la parole. (Mouvement prolongé.)

M. Garnier-Pagès. M. le président du conseil comprend combien, comme État, la France a besoin, dans toutes les circonstances de sa vie extérieure, d'une grande, d'une complète liberté d'action. Il a constamment en vue, qu'il me permette de le lui dire (il rectifiera tout à l'heure les erreurs que je pourrais commettre, je n'en suis d'ailleurs qu'à la prévision ou du moins à l'examen très vague de sa pensée) ; il a constamment en vue, dans les affaires étrangères, non seulement les catastrophes nées, mais les catastrophes à naître ; il craint qu'une mesure qui exigera non pas, comme on l'a dit, cinq ou six années, mais quelques mois, ne l'embarrasse dans une circonstance donnée. Ainsi, quelle que soit la loi, il faudra nécessairement trois mois ou à peu près pour l'option. Eh bien ! M. le président du conseil, qui se préoccupe des grandes questions politiques, qui l'a prouvé dans une autre circonstance, dans une commission dont je faisais partie avec lui, doit se dire avec raison : Mais si, quand l'ordonnance a paru, pendant les trois mois, il survient des catastrophes, je n'aurai pas toute ma liberté d'action. Il se préoccupe là de choses certainement fort sérieuses ; mais je crains qu'il ne s'en occupe trop, et je suis porté à croire que la crainte qu'il a maintenant, il l'aura toujours, et si je me reporte à ses discours passés, ce n'est pas une crainte vaine de ma part. La mesure, il n'en veut guère ; du moins telle est mon opinion. Il dira peut-être qu'il en veut beaucoup (On rit.) ; mais je le répète, je crains qu'il n'en veuille guère.

Messieurs, il ne s'agit plus de nous, il s'agit du dehors. Quand on remue 3 milliards, on ameute contre soi bien des intérêts, on ébranle bien des fortunes. Ce n'est pas qu'on les fasse disparaître, car si l'on est très riche, on supporte facilement la réduction, et si l'on est très pauvre, si l'on a, comme l'a dit l'honorable M. Dupin, 100 fr. de rente, on perd 10 fr. Mais est-il possible qu'un homme qui n'a que 100 fr. de rente ne vive pas d'autre chose ; ou il ne conserve pas son inscription, ou il y joint une industrie, un travail. Il perd le dixième du produit de son inscription, mais il ne perd pas le dixième de son revenu. (Approbation sur plusieurs bancs.)

Mais, enfin, je le reconnais, il peut y avoir péril. Eh bien ! ce n'est pas nous qu'il faut rassurer, ce n'est pas la France départementale. Je n'oppose pas Paris aux départemens, tous les intérêts français sont respectables, et il est de notre devoir de les défendre et de les faire prévaloir. Peu m'importe donc d'où partent les réclamations.

Mais ces intérêts sont graves ; il ne faut pas, pour que l'opération se fasse sans désastre, seulement qu'on la veuille, il faut qu'on croie au dehors que vous la voulez, il ne faut pas qu'à chaque discours il y ait une hausse ou une baisse de 10 centimes.

Je ne sais pas ce qui se passe à la Bourse : il faudrait, pour cela, que nous allassions voir, presque de dix minutes en dix minutes, ce qui s'y passe ; mais il serait très facile

de prévoir que, quand l'honorable M. Gouin a demandé un moment la parole, la rente a dû baisser, parce qu'on a dit : Voilà un partisan de la mesure qui va soutenir la conversion, et peut-être aura-t-elle lieu. D'un autre côté, quand l'honorable M. Dupin a produit sur la Chambre l'effet qu'il devait produire, on a dû dire à la Bourse : Voilà la Chambre ébranlée, on ne fera pas la conversion, ou si on la vote, ce ne sera qu'à une faible majorité ; et la conversion n'ayant pas lieu, la rente haussera. Le fait d'hier est là pour prouver ce que j'avance. Quand M. le ministre des finances a eu déclaré qu'il y avait quelques petites modifications à faire au projet de loi ; qu'il adhérait au principe de la loi ; mais qu'il n'en admettait pas toutes les dispositions ; qu'il entendait la loi autrement que la commission, la rente a haussé. Je ne vis pas en dehors des affaires ; quand j'ai voulu discuter une question aussi grave, j'ai cherché à m'éclairer. J'ai vu des hommes d'affaires, et ils m'ont dit que le discours de M. le ministre des finances a été interprété ainsi : Nous n'avons pas présenté la loi, nous la subissons ; la Chambre en était saisie, nous avons seulement consenti à la laisser discuter ; mais on connaît nos sympathies et nos antipathies ; qu'on se rassure. On s'est rassuré, la rente a haussé.

Messieurs, je vous l'ai dit, nous ne pouvons discuter ni le mode, ni les exceptions ; nous n'avons pas à nous apitoyer sur les hospices, ni sur les communes.

Et, à ce sujet même, je pourrais vous dire que, par certaines considérations, il y a diverses vues qui pourront même se présenter plus tard : il s'est trouvé dans la commission un certain nombre de membres qui ont pensé que les hospices et les communes devaient être exceptés de la mesure, non pas par les raisons indiquées par M. Dupin, mais par d'autres raisons qui vous seront déduites.

Ce n'est pas le moment d'entrer dans ces détails, cela arrivera sur la discussion des articles ; ce qui doit nous occuper maintenant, c'est cette question : Doit-il y avoir une loi de remboursement ? Qu'on ne parle pas de la Légion-d'Honneur, des hospices, des communes, des petits rentiers, de ceux qui ont plus ou moins de 100 francs de rente, qu'on s'occupe de la mesure en elle-même, et la Chambre statuera ensuite sur les amendemens qu'on voudrait introduire dans la loi.

Je recommande à la Chambre le souvenir de ce qui s'est passé en 1838 ; qu'elle réfléchisse à la situation actuelle qui vaut bien mieux que la situation d'alors ; qu'elle comprenne que rejeter la loi c'est ne rien décider.

Je vais plus loin. Vous décideriez aujourd'hui qu'on ne remboursera plus les rentes, qu'elles peuvent monter à 120 ou 125 fr., qu'on ne les remboursera pas à l'avenir, vous décideriez cela que vous n'auriez rien fait, car vous ne pouvez pas lier vos successeurs par vos votes, et ils peuvent décider dans un sens opposé. Vous n'auriez donc rien fait. N'entrez donc pas dans cette voie ; ne jetez pas le trouble partout ; ne laissez pas les intérêts suspendus, finissez-en : faites une loi, faites la loi que vous voudrez. Je l'aurais voulu meilleure, je crois qu'il y a beaucoup à changer au projet actuel ; mais quand il faudra choisir entre rien et cette loi, je mettrai la main sur ma conscience et je dirai : Les intérêts généraux, les intérêts particuliers sont en péril ; mieux vaut en finir que de rester dans l'incertitude ; mieux vaut la loi telle qu'elle est que de n'en pas faire. (Très bien ! très bien !)

M. Thiers, *président du conseil*. Messieurs, lorsque M. le ministre des finances est monté hier à cette tribune pour déclarer qu'il s'associait au projet de loi, il a parlé au nom du cabinet tout entier, comme l'honorable M. Gouin aurait parlé au nom du cabinet tout entier, s'il y était monté. Mais enfin, puisqu'on veut une déclaration, permettez-moi de dire le mot, de M. Thiers lui-même, je l'apporte à cette tribune ; je n'ai pas de mystère à faire de mon opinion, elle est dans le *Moniteur*, elle y est deux fois, car j'ai eu à m'expliquer long-temps sur ce sujet, en 1836 et en 1837.

Eh bien ! Messieurs, je disais alors à la Chambre, et non pas, il faut en convenir, avec l'assentiment de la Chambre, je disais ce qui a été répété depuis, qu'il y avait beaucoup d'illusions dans la mesure, qu'elle ne produirait pas tous les résultats qu'on en attendait, et surtout qu'elle pouvait avoir des dangers qu'on ne soupçonnait pas.

Je me suis borné à dire cela sans contester la nécessité de la prendre un jour; permettez-moi de rappeler que je fus froidement accueilli. Le temps a prouvé que j'avais eu raison peut-être de ne pas partager les illusions qui étaient très générales alors. Mais si je ne partageais pas ces illusions, il y avait dans la mesure certaine chose à laquelle j'adhérais. Il y avait d'abord le droit, je ne l'ai jamais contesté, car on se souviendra peut-être de l'expression que j'employais alors ; je disais : « La mesure est juste, mais elle est dure, » et j'ajoutais : « Avec le temps, en transigeant et en avertissant bien les rentiers, la dureté serait infiniment moindre. »

Eh bien ! quant à moi, je dois le dire franchement, si j'avais pu disposer des esprits, dans mon opinion, je les aurais engagés à différer. Je n'avais pas ce pouvoir, j'ai dû prendre l'opinion générale comme un fait ; et quand cette opinion est de nouveau soumise aujourd'hui au vote de la Chambre, elle est, permettez-moi de le dire, une nécessité, car si la Chambre était moins bien disposée aujourd'hui qu'alors, je regretterais, pour sa dignité, qu'elle votât contre (Très bien ! très bien !) ; et comme la dignité de la Chambre importe beaucoup au Gouvernement, je répète que je serais désolé qu'elle ne votât pas la loi, et dans l'intérêt de sa dignité et dans l'intérêt du pays.

La mesure a pour elle le droit, et si je voulais entrer au fond de cette question, il me serait facile de le démontrer. Quand il y a le droit, et qu'il ne s'agit que de bien saisir le jour pour gagner 15 ou 20 millions, il est évident que si aujourd'hui vous ne votiez pas la loi, tôt ou tard les contribuables vous la demanderaient.

Eh bien ! c'est une question que, même en la rejetant aujourd'hui, vous retrouveriez l'année prochaine, et avec l'animation que ne manquerait pas de lui donner le vote contraire. (Très bien !)

Je ne suis pas étonné de ces allées et venues de l'opinion, c'est tout naturel. Ce n'est pas la première fois qu'une mesure se présente avec une force foudroyante et qu'elle se refroidit, et que cette force, irrésistible d'abord, devient ensuite presque nulle. Mais il faut se mettre au-dessus de cette opinion pour se tenir dans le vrai.

Eh bien ! le droit est incontestable. Quant à l'utilité, elle est incontestable aussi. Mais il y a rigueur, dit-on ; oh ! il n'y a pas de doute, il y a rigueur pour les petits rentiers, c'est vrai, on ne peut le contester. Mais enfin, quand il y a un droit, et que les contribuables sont armés de ce droit, le Gouvernement peut-il dire : J'ai un droit que je pourrais exercer, mais je ne l'exerce pas ; il y a une économie, une réduction que je pourrais opérer, mais je ne l'opère pas, j'en fais don à une classe intéressante de la société.

Le Gouvernement ne peut tenir ce langage. Quand un droit est déposé dans ses mains, quelque dur qu'il soit, il est obligé de l'exercer.

Il est une question qui me touche au plus haut degré, et l'honorable M. Garnier-Pagès vous l'a dit, j'ai exprimé sur ce point toute ma sollicitude à la commission. Je suis surtout préoccupé des intérêts extérieurs de mon pays. Oui, il est vrai que ce n'est pas légèrement que j'entends engager ma responsabilité et celle de mes collègues à une pareille mesure. J'espère que M. Garnier-Pagès n'a pas entendu nous en faire un reproche. Ce n'est pas légèrement que l'on peut s'engager dans une pareille entreprise.

Si ces questions ne reçoivent point d'ici à l'époque fixée, je ne dis pas une décision tranchée, mais une décision qui nous rassure suffisamment, nous ne commencerons pas la mesure. La commencer alors, ce serait non seulement mal agir envers le pays, mais ce serait mal agir envers toutes les classes intéressées que la rente touche. Ce serait mal se conduire, car ce serait exposer la rente à des fluctuations énormes ; rien de plus mal-

heureux qu'une opération commencée qu'on ne pourrait achever. Quant à l'opportunité, je crois qu'elle existe aujourd'hui jusqu'à un certain point. Je ne vois pas jusqu'ici de circonstances intérieures très fâcheuses. Il y a, vous le savez, des difficultés qui résultent de la cherté des subsistances ; il y a suspension de travail dans plusieurs pays manufacturiers. Cependant, ces circonstances ne sont pas telles que la Chambre puisse s'appuyer sur elles pour en faire le motif de son vote.

Quant aux questions politiques, elles seront, je ne dirai pas complétement terminées, mais elles recevront une sorte de solution avant l'époque où la mesure pourra être mise à exécution. Nous le déclarons avec franchise, voici le fond de notre conviction : il faut en finir avec cette question ; il faut chercher des moyens de transaction qui ménagent suffisamment tous les intérêts, afin de mettre un terme à cette longue crise financière. Mais personne ne nous demandera de nous hasarder légèrement dans une exécution qui ne présenterait pas de certitude, ou si vous le voulez, de probabilités suffisantes.

Nous avons dit devant la commission que, si nous n'exécutions pas la mesure, nous viendrions en rendre compte aux Chambres. Si c'est ainsi que vous entendez l'article du projet de loi, nous n'avons rien à dire ; s'il est bien constaté que ce n'est pas un commandement impérieux fait au Gouvernement, mais une faculté qui lui est laissée, avec obligation de répondre de l'usage qu'il en aura fait, nous adhérons à cette disposition ; mais si on avait entendu nous faire un commandement impérieux, nous le repousserions. Je sais bien que ce n'est pas dans le sens d'un commandement que vous l'avez entendu dans la commission ; mais comme vous êtes venus reproduire à la tribune les explications que vous aviez développées devant la commission, permettez-moi de reproduire aussi celles que j'ai données. Oui, cela signifie que la Chambre nous arme d'une faculté dont nous userons, si nous croyons les circonstances opportunes ; si nous trouvons les questions d'une immense gravité qui s'agitent en ce moment assez près d'une solution, d'une solution heureuse, nous aurons le courage de tenter l'opération : mais si nous trouvons des circonstances inquiétantes, à quelque degré que ce soit, nous nous arrêterons ; mais pour cela il faut que les circonstances aient une force telle qu'on puisse les invoquer devant cette Chambre pour mettre notre responsabilité entièrement à couvert. Si ce n'est qu'un cas de responsabilité que vous voulez créer dans la loi, nous l'acceptons ; mais nous n'acceptons pas un commandement législatif. (Très bien ! très bien !)

M. Odilon Barrot. Cela ne peut être entendu autrement.

DISCUSSION DES ARTICLES.

M. Sauzet, *président*. En commençant la discussion des articles, j'appelle l'attention de la Chambre sur l'ordre de la délibération. L'article 1er pose le principe et n'est l'objet d'aucun amendement. Puis, sur les art. 2 et suivans, viennent les divers systèmes, puis les moyens de trésorerie, et enfin les exceptions qui, jusqu'à ce vote, seront réservées.

J'explique que l'honorable M. de Bérigny avait proposé un amendement qui aurait porté même sur l'article 1er, mais qu'il a renoncé à ce paragraphe et qu'il adhère à l'article 1er de la commission, en se réservant de produire comme amendement son système d'amortissement à l'article 2.

Je mets donc aux voix l'art. 1er, tel qu'il est proposé par la commission.

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à effectuer le remboursement des rentes 5 pour 100 inscrites au grand livre de la dette publique à raison de 100 fr. pour chaque 5 fr. de rente. — (Adopté.)

Art. 2. Toutefois, les propriétaires d'inscriptions de rentes 5 pour 100 pourront en réclamer la conversion en inscriptions nouvelles de rentes 4 1/2 pour 100 ou 3 1/2 pour 100.

Dans ce cas, ils recevront pour chaque 5 fr. de rentes 5 pour 100, 4 fr. 50 c. en rentes 4 1/2 pour 100, ou 4 fr. 05 c. en rentes 3 1/2 pour 100 à 86 fr. 42 c.

Sur cet article plusieurs amendemens ont été proposés ; l'un par M. Jacques Lefebvre, qui porte

à 4 fr. 20 c. le taux qui serait attribué en rentes 5 pour 100 ; un autre de M. de Bérigny, qui demande que l'opération du remboursement voté par l'art. 1er ne puisse être effectuée qu'avec la réserve de l'amortissement et des rentes rachetées ; un autre de M. Gauguier, qui, dans un grand nombre d'articles, formule un système tout différent.

L'amendement de M. Gauguier, qui s'éloigne le plus du projet, doit être mis le premier en discussion.

M. Gauguier. Voici ma proposition :

Art. 2. Le ministre des finances est autorisé à négocier par soumissions cachetées ou aux enchères, et par voie de publicité, un emprunt perpétuel, immobilisé à 5 pour 100, sans amortissement, et non susceptible d'être remboursé avant quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de la promulgation de la présente loi, aux meilleures conditions possibles, mais non au-dessous de 100 fr. par 5 fr. de rente, de la somme nécessaire pour opérer le remboursement autorisé par l'article précédent.

Art. 3. Cette nouvelle rente 5 pour 100 sera assujettie aux mêmes charges d'impôt et de mutation pour vente, succession, etc., que les immeubles fonciers ; elle sera susceptible d'hypothèques.

Art. 4. Les propriétaires de ces rentes jouiront des droits électoraux et politiques comme les propriétaires d'immeubles fonciers.

Art. 5. L'impôt foncier de cette nouvelle rente est fixé, pour dix ans à 50 c. pour 100 fr. de capital nominal.

Art. 6. Les rentiers recevront leurs rentes tous les six mois, aux époques du 22 mars et du 22 septembre de chaque année. L'impôt sera prélevé sur le premier semestre de chaque année, en déduction du paiement qui leur sera fait par le Trésor public.

Art. 7. Les propriétaires de la rente actuelle de 5 pour 100 auront la faculté d'opter entre le remboursement de leur capital nominal, à raison de 100 fr. par 5 fr. de rentes, et la conversion de leur créance en rente nouvelle de 5 pour 100 immobilière. Dans ce dernier cas, ils seront obligés de faire leur déclaration au Trésor public pendant les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi ; passé ce délai, ils seront déclarés remboursables.

Art. 8. Les propriétaires du 5 pour 100 qui auront consenti à échanger leurs anciens titres contre ceux de la nouvelle rente, les recevront dans le mois qui suivra l'expiration du délai accordé par l'article précédent.

Art. 9. Les communes, hôpitaux, hospices et autres établissemens publics, créanciers de l'État de rentes 5 pour 100, recevront des titres de la nouvelle rente en remplacement de leurs anciens titres.

Art. 10. Tous les fonctionnaires publics salariés qui sont obligés, d'après les lois existantes, de fournir un cautionnement en argent, seront tenus de prendre, en échange des sommes qui leur sont dues à cet effet, de la nouvelle rente, qui leur sera donnée à raison de 5 pour 100 par chaque 100 fr.

Art. 11. Indépendamment de la faculté accordée par l'article 2, le ministre des finances est autorisé, subsidiairement et en cas de besoin, pour effectuer le remboursement des rentes 5 pour 100, à négocier des bons du Trésor, à disposer de la réserve possédée par la Caisse d'amortissement, ainsi que de la part de l'amortissement disponible, échue ou à échoir.

Art. 12. Le ministre des finances pourra rembourser le capital des rentes susceptibles de l'être par séries tirées au sort en une ou plusieurs années, mais sans que cette opération soit prolongée au delà de dix ans.

Art. 13. Jusqu'à ce que le remboursement ou la conversion soit totalement effectué, le ministre des finances rendra un compte annuel et détaillé de l'exécution de la présente loi dans le mois qui suivra l'ouverture des Chambres législatives.

L'orateur s'attache d'abord à établir le point de droit. Il n'admet pas que, sous la monarchie constitutionnelle de 1830, des législateurs soient astreints à maintenir à toujours les lois faites par leurs prédécesseurs.

L'Etat offre d'ailleurs aux rentiers un capital de 100 fr. pour 73 fr. qu'il a reçus. La Charte veut que tous les citoyens paient l'impôt proportionnellement à leur fortune ; l'application de cet article est un droit et un devoir pour la Chambre. C'est à elle qu'il appartient de voter d'abord l'impôt ; c'est là sa prérogative la plus essentielle.

Arrivé à cette partie de son développement, l'orateur demande que la séance soit suspendue, la Chambre n'étant plus en nombre. Il croit être dans son droit en faisant cette demande.

M. Sauzet, *président*, répond que la présence de la majorité n'est nécessaire que pour les délibérations. L'orateur peut continuer ; mais son droit n'a reçu aucune atteinte.

L'orateur en appelle au jugement du public et du pays. Il pense être dans son droit quand il se refuse à continuer, devant une Chambre qui n'est plus en nombre, les développemens d'une opinion qu'il a mûrement examinée. Il regarde le projet de loi présenté comme funeste aux intérêts financiers du pays.

— L'amendement, n'étant pas appuyé, n'est pas mis aux voix.

Séance du mercredi 22 avril 1840. — Présidence de M. Sauzet.

M. DE BÉRIGNY propose de remplacer l'article 2, ainsi que les quatre suivans, par une disposition ainsi conçue :

Le remboursement s'effectuera au moyen du fonds annuel de la dotation d'amortissement, augmenté de tous les arrérages disponibles, tant des rentes successivement rachetées au dessous du pair, que de celles remboursées au pair, chaque année, en vertu de la présente loi. — Les détails de l'opération du remboursement à effectuer par séries, chaque année, seront réglés par une ordonnance royale.

L'auteur de l'amendement s'attache à faire ressortir les avantages que présenterait, selon lui, un système qui, par l'action incessante des fonds de l'amortissement, amènerait l'amortissement insensible de la dette, et préserverait nos finances de la secousse des conversions successives.

M. PELET (de la Lozère), *ministre des finances*, fait remarquer que l'amendement du préopinant revient à dire que l'État ne pourra consacrer au remboursement de la dette que la somme dont il dispose annuellement pour l'amortissement du 5 pour 100, une somme d'environ 55 millions; que, par conséquent, ce remboursement serait reculé à une époque de dix-huit à vingt années, en tenant compte des intérêts.

Dans la proposition, cependant, il y a quelque chose de mieux que le système purement négatif qui a été hier opposé à la loi du remboursement; mais M. le ministre ne comprend pas comment on pourrait trouver plus avantageux au rentier d'être obligé de recevoir le remboursement pur et simple de 100 fr., que d'avoir la faculté de recevoir en échange de son capital un titre de 4 et demi, par exemple, qui évidemment lui constituerait un placement plus avantageux que celui qu'il pourrait faire avec son capital, s'il était privé de cette faculté.

M. le ministre, passant aux objections présentées hier par MM. Dupin et Fould, dit que, dans l'intérêt du crédit public comme dans l'intérêt de la loi qui est en discussion, il a besoin de rectifier les chiffres qui ont été posés et qui ont été de nature à jeter dans les esprits des idées erronées sur la situation. Voici les chiffres présentés par M. Fould :

« Le Trésor avait, au 31 décembre 1839, un disponible sur les budgets de 293 millions.

» Ce disponible était représentée par des valeurs en caisse et en portefeuille pour 213 millions.

» D'où il résulte que les fonds dont le Trésor disposait réellement n'étaient que de 83 millions.

» Mais ces 83 millions ne sont pas une ressource pour lui, parce qu'il entre dans cet actif 30 millions d'effets en portefeuille, et que 40 à 50 millions sont nécessaires pour garnir les caisses publiques.

» En sorte que l'effectif des 293 millions est entièrement absorbé, et que le Trésor reste sans aucun gage en présence d'un passif et d'une dette flottante de 419 millions.

» Ce n'est pas tout; on a dit encore : A ce découvert de 419 millions, il faut ajouter 240 millions de cautionnemens déposés et remboursables; d'où il suit que nous avons un passif de 660 millions qui n'est représenté par rien.

» Et qu'en outre, les fonds de réserve de l'amortissement sont engagés jusqu'en 1841 pour plus de 200 millions. »

Il est évident que si la situation était telle, elle ne permettrait pas le remboursement; mais quelques rectifications de chiffres vont replacer la question là où elle doit être.

Toute cette argumentation repose sur des résultats présentés sous un faux jour, bien que tous les chiffres soient puisés dans les derniers documens publiés par l'administration des finances.

1° Les 293 millions ne sont pas un avoir du Trésor sur les budgets, c'est, au contraire, ce qui restait à payer au 1er janvier dernier sur le budget de l'exercice 1839. Ainsi, on ne peut rien inférer de ce résultat partiel, qui ne donne ni la situation générale du Trésor sur les budgets, ni même la situation particulière de l'exercice 1839; car pour avoir cette situation, il faudrait rapprocher du reste à payer de 293 millions le reste à recouvrer, sur le même budget, de 56 millions, et faire d'autres combinaisons qui conduiraient au résultat vrai présenté par la situation provisoire de l'exercice 1839, qui est un excédant de recette de 94,325,683 fr.

Comment admettre qu'on puisse tirer aucune conséquence de quelque valeur du rapprochement du reste à payer sur l'exercice 1839 avec le montant des valeurs en caisse et en portefeuille, lequel s'applique à tous les services du Trésor?

2° Quant à la dette flottante, elle est exactement rapportée, sauf le chiffre de 34 millions de bons royaux.

Mais il est tout à fait inexact d'avancer que cette dette flottante constitue un passif sans aucun gage.

On oublie que le Trésor avait un actif en valeurs de caisse et de portefeuille et en créance de.	278,430,000 fr.
Tandis que l'excédant de recette appartenant aux budgets et aux fonds spéciaux, n'était que de.	116,472,000
D'où résultait un avoir ou disponible réel de.	161,958,000
Lequel, comparé à la dette flottante de.	419,730,000
ne faisait ressortir qu'un découvert de.	257,772,000

La dette flottante de 419 millions a donc un gage de 161 millions; et, quant au découvert de 257 millions, on a jugé qu'il n'avait pas besoin d'en avoir; qu'il était contraire à l'intérêt public de créer de nouvelles ressources pour le remplir aux dépens des contribuables, lorsqu'il se trouvait constamment plus que couvert par les fonds des communes, des hospices, des receveurs généraux et des autres correspondans administratifs du Trésor.

3° A l'égard des fonds des cautionnemens, ils représentent une dette moins exigible encore que la dette flottante; ils ne créent pour le Trésor aucune charge à laquelle il soit obligé de pourvoir par des ressources disponibles, puisque les fonds des cautionnemens à rembourser au titulaire qui sort de fonctions sont versés au Trésor par le nouveau titulaire qui le remplace, et même avant que ce remboursement puisse être fait. D'où il arrive que le Trésor, loin d'être à découvert sur ce service, a, en ce moment, 22,523,000 fr. dans ses caisses, qui lui ont été versés par les nouveaux titulaires de cautionnemens, et qui attendent que le remboursement des anciens puisse être effectué. On ne s'explique donc pas comment on a cru pouvoir ajouter 240 millions de cautionnemens aux 419 millions de dette flottante, pour former de ces deux dettes, tout à fait dissemblables et hétérogènes, un passif compacte et effrayant de 660 millions, et dire que tel était le déficit du Trésor au 1er janvier dernier.

Il fallait alors, pour être conséquent, y ajouter le capital des emprunts pour les canaux et celui de la dette perpétuelle, et l'on eût trouvé alors le chiffre beaucoup plus imposant de 4 milliards!

Mais voici la vérité :

Le budget de 1839 n'est pas en déficit; il balance ses recettes et ses dépenses.

Le budget de 1840 présente, à la vérité, une insuffisance de 35 millions; mais cette insuffisance est déjà atténuée par un excédant de recettes de 11 millions sur le premier trimestre.

Et quant au budget de 1841, la Chambre se rappelle que, lorsqu'il a été présenté, on lui a fait remarquer qu'il y avait un excédant de recettes de 13 millions, et que, quant aux travaux publics, ils étaient parfaitement couverts par la réserve de l'amortissement qui, pour 1841, laisse un excédant libre de 94 millions.

Ainsi, il ne faut pas, suivant les besoins de la cause, venir présenter la situation du Trésor public, tantôt meilleure, tantôt pire qu'elle n'est. Il ne faut pas, quand on veut lui faire un emprunt pour le chemin de fer de la rive gauche ou pour quelque autre entreprise, venir dire que sa situation est florissante, qu'il a une réserve à la Banque, des excédans de recettes, des rentes rachetées, et venir ensuite, quand l'État a besoin d'opérer une mesure comme celle du remboursement, lui dire qu'il est en déficit, et qu'il n'a aucune ressource pour y pourvoir.

En se résumant, M. le ministre rappelle la véritable situation du pays. Tous les budgets, jusqu'en 1839, ont été parfaitement soldés. Le budget de 1840 a une insuffisance de 35 millions; mais elle est atténuée par un excédant de recette de 11 millions. Quant au restant de l'année, les événemens décideront; l'économie aussi que la Chambre pourra apporter dans les services publics contribuera à prévenir le défaut de balance dans le budget de 1840.

Quant à 1841, c'est le secret de l'avenir. On a présenté le budget; la Chambre sait qu'il se balance, que la recette excède même la dépense, que les travaux publics pourront être couverts par les ressources qui y sont affectées.

Tout ce qui est en dehors du budget se compose de dettes qu'on a exagérées, et dont le résumé

vrai, réel, est un passif qui doit rester dans le Trésor public et qui, sous ce rapport, ne peut inspirer aucune crainte à la Chambre.

M. Fould croit devoir répondre brièvement au reproche qui vient de lui être adressé d'avoir présenté d'une manière inexacte la situation du Trésor. On vient de parler d'un boni sur 1839, mais on oublie les dépenses votées pour travaux extraordinaires et qu'il faudra payer. On perd de vue l'insuffisance de 35 millions que l'on a soi-même déclarée sur ces exercices. A la vérité, un fonds spécial existe pour le paiement des travaux extraordinaires, c'est la réserve de l'amortissement; mais c'est précisément cette réserve qu'il s'agit d'affecter maintenant au remboursement de la dette.

Sur quoi s'est-on appuyé pour contester les données de l'orateur sur notre dette flottante? On a parlé de gages positifs que nous avions entre les mains. Faudra-t-il considérer comme des gages certains la créance sur l'Espagne, l'arriéré du prêt fait au commerce ainsi que divers déficits antérieurs à 1830? L'État enfin peut-il regarder comme sa propriété l'argent qu'il doit aux communes?

L'orateur ne répondra pas aux attaques toutes personnelles qu'on vient de diriger contre lui. Il se bornera à faire remarquer que lorsqu'il a défendu, l'an dernier, les intérêts d'une entreprise particulière, il n'a pas dit un mot de la situation du Trésor : il lui semble que c'est une mauvaise manière de défendre le projet de loi que de procéder par voie de personnalités.

— L'amendement est mis aux voix. Il n'est point adopté.

On revient à l'article 2 du projet de la commission, dont le premier paragraphe est ainsi conçu :

Toutefois, les propriétaires d'inscriptions de rentes 5 pour 100 pourront en réclamer la conversion en inscriptions nouvelles de rentes 4 1/2 pour 100 ou 3 1/2 pour 100.

M. de Laborde s'élève contre la création simultanée de deux fonds de différentes valeurs; il soutient qu'il ne peut en résulter que perplexité et inégalité de situation, onéreuse à la fois et pour le Trésor et pour les rentiers. Au contraire, dans le système d'un fonds unique offert aux rentiers, l'État peut paraître fondé à leur dire : Ou vous considérez la valeur que vous possédez comme une rente, et alors vous êtes soumis au remboursement au pair; ou elle a à vos yeux le caractère d'un immeuble, et dans ce cas, vous ne devez point échapper à l'impôt : vous avez d'autant moins à vous plaindre, que cet impôt ne sera pour vous que d'un dixième. L'orateur exhorte la Chambre à choisir entre les deux fonds qu'on lui propose, à ne point embarrasser une situation qui n'est déjà que trop compliquée.

M. Liadières reproduit des idées qu'il a déjà développées dans le cours de la discussion générale, sur les avantages d'un système consistant à abroger les lois qui ont enchaîné l'action de l'amortissement à l'égard des fonds parvenus au dessus du pair. Il présente des calculs propres à établir que les sacrifices résultant, pour l'État, de l'augmentation du capital de la dette, seraient promptement compensés par l'extinction de cette dette. En trente années, selon lui, on aurait payé 4 milliards 200 millions tant d'intérêts que de capital, et on serait complétement libéré, tandis qu'avec du 4 et demi pour 100 dont l'État s'interdirait le rachat, on aura payé au bout de soixante ans 4 milliards 500 millions, et l'on devra encore le capital tout entier. L'orateur s'étonne qu'en présence d'une action incessante qui tend à détacher du Gouvernement la partie vive de la population, on veuille adopter une loi qui pourrait en détacher la partie calme et paisible.

M. de Laborde insiste pour qu'on se borne à offrir aux rentiers du 4 et demi pour 100.

M. Sauzet, *président*, cette proposition consiste à demander la division des deux termes du premier paragraphe.

M. Gouin, *ministre du commerce*. Messieurs, dans votre séance d'hier, vous avez adopté l'art. 1[er] du projet de loi qui autorise le Gouvernement à faire usage de son droit de remboursement. Cette question est donc jugée, et il n'y a pas lieu à y revenir; aussi je ne suivrai pas l'honorable M. Liadières dans ce qu'il a cru devoir vous dire à ce sujet. L'objet en discussion est l'art. 2 du projet, et c'est uniquement de ce point que je veux m'occuper. Par cet article le Gouvernement serait autorisé a offrir simultanément deux effets aux rentiers qui accepteraient la conversion : l'un en 4 1/2, l'autre en 3 1/2. Cette faculté me paraît tout à la fois favorable aux rentiers, et indispensable dans l'intérêt de notre crédit et du Trésor.

Vous savez, Messieurs, que la diminution de la dette d'un État peut s'opérer de deux manières : soit par le rachat, soit par la conversion. La première est celle qui résulte de l'action régulière de l'amortissement ; la seconde est celle qui vous est indiquée par la commission. L'une s'exerce en vertu d'un droit qui appartient au Gouvernement, l'autre n'est qu'une faculté mise à la disposition du rentier. Si, dans l'espèce dont il s'agit, on n'opérait la conversion qu'à l'aide d'un effet en 4 1/2 au pair, on n'obtiendrait qu'un seul des avantages que l'on doit espérer de la mesure proposée. On arriverait bien à une diminution de dette ; mais l'on se priverait de l'immense avantage qui résulte de l'action d'un fort amortissement. On se trouverait, à l'économie près, dans le même embarras où l'on est placé aujourd'hui. Effectivement la dette nouvelle constituée à 4 1/2 serait constamment au dessus du pair ; votre amortissement serait inactif et s'accumulerait souvent en pure perte. Cet état de choses maintiendrait votre crédit dans l'état de compression dont la dette 5 pour cent est frappée depuis quelques années. La réduction d'intérêt à laquelle vous donne droit l'élévation de votre crédit public ne se produirait pas, et cette circonstance exercerait une influence fâcheuse sur les transactions particulières.

Par la création simultanée du 4 1/2 et du 3 1/2, vous obviez à tous ces inconvéniens. Vous rendez l'opération du remboursement plus facile en permettant à chaque rentier de prendre la situation nouvelle qui convient le mieux à sa position. D'un autre côté, vous parvenez ainsi à diviser votre dette en plusieurs natures d'effets, ce qui la rend moins compacte et vous donne une liberté d'action nécessaire pour toutes vos opérations de crédit. — Cet accroissement de capital dont on veut vous effrayer est plus que compensé par l'augmentation d'économie que vous procure la proposition de la commission. Je ne veux point entrer ici dans l'examen des divers taux auxquels le 3 1/2 pourra être émis. La discussion se produira naturellement sur l'amendement de l'honorable M. Lefebvre, et il me sera alors facile de vous prouver que des deux modes présentés par la commission, celui des 3 1/2 offrira le plus d'avantages au Trésor. Si vous vous attachiez uniquement au 4 1/2, vous arriveriez indirectement à la destruction de votre amortissement, qui, se trouvant alors sans un emploi spécial pendant plusieurs années, perdrait le caractère qui lui a été donné par la loi de 1817. Vous trouveriez, au contraire, dans l'adoption de l'offre simultanée des deux effets, le moyen de faire marcher concurremment et la diminution de notre dette et la réalisation des travaux extraordinaires que vous avez entrepris. Je regarderais comme funeste à l'opération indiquée par le projet de loi, l'adoption de l'amendement qui vous est proposé. J'espère que vous comprendrez que l'intérêt même de la mesure que vous voulez exige le rejet de cette proposition, et que vous n'hésiterez pas à adopter les dispositions intégrales contenues dans l'art. 2.

M. Garnier-Pagès. J'ai dit hier, et je répète aujourd'hui, que si nous avions à choisir entre la loi telle qu'elle est rédigée par la commission et le rejet de cette loi, la Chambre ne devrait pas hésiter. En effet, quel que soit le mode que vous adopterez, les inconvéniens financiers (je parlerai tout à l'heure des inconvéniens d'une autre nature), les inconvéniens financiers se balancent par les années de retard que subirait nécessairement la mesure, si le projet actuel était rejeté. Ainsi, je le répète, il vaut mieux adopter la loi telle qu'elle est que de la rejeter, si le 3 1/2 est maintenu. Cependant il ne me semble pas que ce soit une raison pour ne pas soutenir, cette année, ce que nous avons cru juste il y a deux ans, ce que je crois juste encore.

Le 3 1/2, c'est-à-dire le fonds avec augmentation de capital, a des inconvéniens qu'il est utile de signaler, qui ont été reconnus assez généralement pour qu'ils aient quelque force, et qui ont été signalés plus particulièrement dans votre commission par trois de ses neuf membres. Je suis heureux de pouvoir appeler, à cette occasion, à mon aide la puissante intervention de l'ancien ministre des finances, M. Lacave-Laplagne.

Quoiqu'il n'ait pas contesté d'une manière absolue la création d'un fonds avec augmentation de capital, il a cependant reconnu que presque toujours on ne pouvait point émettre un fonds semblable ; que presque toujours de graves inconvéniens y étaient attachés.

Deux systèmes se présentent, permettez-moi de vous les rappeler : je serai court, et je tâcherai d'être clair. Par l'un, on augmente le capital ; par l'autre, on fait ce que M. Dupin citait hier, ce que M. le baron Louis voulait faire : on laisse le capital tel qu'il est, on ne grève pas l'avenir, on fait payer au présent ses propres dépenses, on est raisonnable comme économie, on est juste, on est équitable.

Les partisans du système avec augmentation de capital ont d'abord compris qu'il y aurait une faute très grave à augmenter une dette, afin de la racheter ; qu'il n'était pas raisonnable de dire qu'il fallait faire agir l'amortissement alors qu'on lui fournissait des capitaux qu'on créait exprès pour qu'on les rachetât ; on ne se libère pas alors qu'on se crée des dettes pour racheter ses dettes : cela me semble parfaitement clair. (Oui! oui!) Aussi la plus grande partie de ceux qui soutiennent l'augmentation du capital font-ils dériver de cette opinion primitive une seconde opinion qui est facile à comprendre et qui est juste ; c'est que le jour où, cessant de s'occuper des intérêts, on regarde le capital comme une chose non remboursable, ce jour-là il faut renoncer à l'amortissement. Créez un capital, créez-le considérable ; si vous ne devez pas le racheter, je le conçois, vous aurez une économie d'intérêt plus forte ; mais par une dépense de rachat, les choses ne se balanceront pas.

Vous auriez fait faire une chose équitable, juste, raisonnable, si vous adoptiez l'annulation de l'amortissement dans le cas où il serait raisonnable de l'adopter.

Mais si, au contraire, vous venez dire à la Chambre et au pays : Nous vous donnons une économie prompte, plus considérable que celle qu'on vous donne par le fonds au pair, nous vous la donnons sans tenir un compte suffisant de l'augmentation de dépenses par l'amortissement ; je dis que vous faites un calcul mauvais.

Je n'ai pas plus que M. le ministre du commerce l'intention de discuter en ce moment les chiffres ni les pertes que vous pourriez subir ; j'attendrai, si le 3 1/2 est adopté, la discussion de l'amendement de M. J. Lefebvre ; je ne veux parler que des inconvéniens généraux de la mesure.

Messieurs, dans tous les pays de l'Europe, sans exception aucune, je vous prie de bien retenir cela, sans exception aucune, le fonds, avec augmentation de capital, est condamné. En Angleterre, on avait momentanément employé ce moyen, et encore on ne l'avait adopté que pour 5 francs d'augmentation ; et quand on consentait cette augmentation, le fonds n'était pas au pair, la rente était à 98 fr.; force était alors de consentir à une augmentation du capital, car il est évident que sans cela chacun serait venu demander 100 fr., puisque le cours n'était que de 98 fr., et que le remboursement de la dette eût du être intégral.

Dans quelle circonstance a-t-on imaginé en France cette création singulière, et que, si je ne respectais la pensée de mes collègues, j'appellerais monstrueuse ? Dans deux circonstances : la première, c'est lorsque M. de Villèle présenta son projet ; la seconde, c'est lorsque la commission de 1838 présenta sa proposition.

Quand M. de Villèle vint, dans la Chambre qui existait alors, proposer un fonds avec une augmentation de capital, quelle était la situation? pouvait-il faire autrement? pense-t-il de même aujourd'hui ? M. de Villèle était un grand financier : nous pouvons reconnaître les vertus de ceux qui ne sont plus sur la scène politique (On rit) ; et y fussent-ils encore, nous les reconnaîtrions de même. Eh bien ! M. de Villèle, qui est un grand financier, reconnaît à présent que l'augmentation du capital, telle qu'on la propose, est une chose déplorable ; il n'y consentirait pas, surtout aux conditions auxquelles on propose de le faire.

Comment se passaient les choses alors, et dans quelles nécessités se trouvait la Chambre, quand la proposition d'augmentation du capital était faite? Je vais vous le rappeler en peu de mots, car nous ne pouvons rien dire de nouveau pour ceux qui liront la discussion de 1838 dans cette Chambre et dans l'autre ; il serait difficile de donner des lumières nouvelles ; nous ne pouvons que reproduire des argumens déjà connus. Eh bien! dans quelles dispositions était-on ? Le fonds était au pair depuis peu de temps, par suite d'une coalition de banquiers, momentanément, forcément, par suite de manœuvres qui pouvaient être légales, mais qui cependant étaient des manœuvres auxquelles heureusement nous n'avons pas besoin de recourir aujourd'hui.

M. de Villèle, qui tenait à ce qu'on pensât que le fonds était arrivé au pair par l'effet libre du cours, avouait cependant que, s'il voulait faire un emprunt nouveau, il ne trouverait pas à le faire au taux de 5 1/2 ou de 6.

Les reports, c'est-à-dire l'intérêt sur les rentes que l'on a entre les mains, et qu'on revend à échéance fin de mois, ou fin de mois prochain, les reports produisaient 25 à 30 pour cent d'intérêt.

Les bons du Trésor se négociaient à 6 et à 7.

L'intérêt dans les affaires commerciales était bien de 6, parce que la loi ne voulait pas qu'il fût plus haut ; mais on avait inventé des termes sans nombre pour déguiser la différence du taux légal au taux réel du commerce. Il y avait des commissions de négociation, des *ducroire*. L'intérêt était réellement à 9 et à 10.

Dans la situation actuelle, au contraire, partout les fonds publics ont un cours qui établit l'intérêt à 4 pour cent. Le fonds 4 pour cent est au-dessus du pair. Le crédit du commerce est à 5 tout au plus ; la Banque escompte à 4 ; et elle ne refuse pas les valeurs qui lui semblent bonnes ; elle escompte beaucoup plus qu'elle ne l'a jamais fait. L'intérêt est donc réellement à 4.

Le Trésor pourrait négocier à 4 au pair. Il pourrait négocier au moins, tout le monde en conviendra, à 4 1/2.

Quant aux reports, ils ne produisent plus que 4 ou 5 pour cent d'intérêt. Les bons du Trésor s'escomptent à 3 ou à 3 1/2 quand ils sont à très longue échéance, et même à 2, quand ils sont à échéance fort courte.

Voilà la différence de situation.

Quant à la seconde époque, où l'on a proposé l'augmentation de capital, voici ce qui s'est passé :

En 1838, quand l'honorable M. Gouin, actuellement ministre du commerce, fit la proposition, tout le monde comprit, dans la Chambre et au dehors, qu'on n'agite pas 3 milliards par la volonté seule d'un corps délibérant ; qu'il faut que ceux qui exécutent veuillent que l'opération ait lieu ; que la mesure ne s'exécutera pas facilement, s'il y a quelque part la moindre résistance. Comme on voulait que la mesure triomphât, l'on était décidé à employer tous les moyens possibles.

On offrit donc des fonds à 3 1/2. Du 4 1/2, on n'en offrit même pas ; on voulait s'arranger de telle sorte qu'il y eût en apparence réduction, en apparence conversion ; on voulait que le cabinet fût renversé, et que la position des rentiers ne changeât pas. Tout paraissait bon alors, parce qu'on s'abandonnait à des préoccupations politiques. Maintenant que le ministère du 12 mai a proposé, et que le ministère du 1er mars appuie la mesure, maintenant qu'il n'y a plus de semblables préoccupations, que tout le monde est d'accord, nous ne devons plus recourir à des moyens qui ont pris leur source dans les préoccupations de l'époque.

Ainsi, vous le voyez, l'augmentation du capital date de deux époques qui n'existent plus, qui ne peuvent plus se reproduire : la première est loin de nous ; la situation de la France est beaucoup plus heureuse.

Messieurs, si nous proposions à la Chambre une mesure dure, comme le disait, il y a deux ans, M. le président du conseil d'à présent; si l'on songeait à demander à la Chambre ce que je proposais à cette époque, de réduire l'intérêt autant qu'on le peut, de ne plus distinguer entre la nature des fonds, et de décider qu'à l'avenir on ne donnera plus que 4 pour cent d'intérêt, je concevrais qu'on cherchât ingénieusement des moyens d'échapper à cette situation, et qu'on trouvât un biais quelconque pour satisfaire aux plaintes naturelles des rentiers.

La situation assurément n'est pas celle-ci : que faisons-nous? Nous disons aux rentiers : Nous sommes certains que vous ne trouverez nulle part un placement plus avantageux que celui que vous offre l'État, quand il vous offre 4 1/2 pour cent.

On se plaint constamment au nom des rentiers, et l'on dit qu'ils sont sacrifiés. S'ils sont sacrifiés, c'est qu'ils sont obligés de rester dans la rente ; car, s'ils trouvent ailleurs un placement meilleur, ils ne sont pas sacrifiés. Si nous leur donnons plus qu'ils ne trouveront ailleurs, nous ne les sacrifions pas : qu'on ne se plaigne donc plus en leur nom ; nous faisons tout ce qu'on peut faire pour eux ; et en même temps, nous songeons, comme c'est notre devoir de le faire, nous songeons aux contribuables. (Approbation.)

Messieurs, nous réduisons donc, par une mesure équitable, le revenu des rentiers d'un dixième. Or, je demande si dans aucun temps il a été fait une proposition avouable et avouée pour qu'on réduisît moins le revenu des rentiers ; je demande si M. Thiers, qui a trouvé la loi de remboursement dure, si M. Duchâtel et tous les ministres qui n'ont soutenu la conversion que fort timidement, s'ils n'ont pas tous avoué qu'une réduction d'un dixième ne souffrirait aucune difficulté.

Je défie, à moins qu'on ne fasse une conversion apparente, qu'on réduise moins que d'un dixième. Il faut donc ou ne pas faire l'opération, ou réduire au moins d'un dixième.

Mais que fait-on? C'est là, Messieurs, que la gravité de la mesure commence, c'est là que je vois le péril, et qu'il est de mon devoir, de ma conscience de le signaler ; c'est là que je ne vois pas seulement une question financière, mais un commencement de malheur qui peut être plus ou moins grand, mais que j'ai besoin de faire connaître ou, plutôt, de rappeler à la Chambre.

On dit : Vous qui comprenez nettement ce que c'est que la diminution d'un dixième, vous qui savez qu'en France toutes les propriétés foncières sont frappées d'un impôt, comment trouveriez-vous mauvais que par une assimilation naturelle on vous plaçât à peu près dans la même situation que les autres imposés; comment pourriez-vous regretter de perdre un dixième, quand tous ceux qui sont imposés perdent plus d'un dixième?

Quand on dit aux rentiers : Au lieu de 5 vous aurez 4 1/2, on ne les lèse pas quant au capital, dans la situation où ils se trouvent; on peut dire d'avance (quoique j'aime peu à faire des prédictions, il y a des choses si certaines qu'on peut les dire) que peu de temps après la création, le 4 1/2 pour cent sera, à 2 ou 3 francs près, au taux où se trouve le 5 actuellement, menacé de remboursement, tandis que le 4 1/2 ne sera pas remboursable avant dix ans. (Approbation.) On vient dire aux rentiers : Nous ne vous parlons pas de l'intérêt qui est la véritable considération qui vous touche; nous vous offrons du 3 1/2, vous perdez plus de 1/2, mais avec une chance de bénéfice.

Eh bien! nous vous annonçons que si vous choisissez le 3 1/2, d'après les prévisions, il montera à 94 ou à 95 au moins, et que, par suite, vous ferez un bénéfice. Mais sur qui ferez-vous ce bénéfice? et comment sera-t-il fait?

Les rentiers se divisent en deux portions, qu'on me permette de le dire. Une portion des rentes appartient à des capitalistes qui font des spéculations ou à des propriétaires assez riches qui ont une partie de leur fortune dans la rente, pour pouvoir en disposer à l'instant même, au premier besoin. Une autre portion plus considérable est classée plus

définitivement : elle appartient à des personnes qui comptent sur leur revenu et qui s'inquiètent fort peu de leur capital. On veut pouvoir dire aux plus riches : Vous ferez des affaires, vous regagnerez ce que nous vous faisons perdre. Vous serez instruits des événemens, vous saurez à quelle époque la rente peut hausser, vous comprendrez toutes les difficultés de la situation et de la mesure, vous serez initiés à ce qui pourrait se passer. En un mot, vous ferez des bénéfices, au lieu de supporter la perte que vous feriez, si vous preniez du 4 1/2.

On ne prend pas garde qu'on ne dit pas cela seulement à une portion des rentiers, seulement aux riches, que le petit rentier peut être tenté comme un autre de chercher à ne pas perdre ; que, quand on lui aura dit que l'augmentation de capital est un moyen de ne pas perdre, on lui dira : Suivez le cours de la rente, voyez la dernière page du journal, au plutôt allez à la Bourse, vous serez informé plus tôt.

Oh ! Messieurs, puissions-nous détourner les petits rentiers d'une pareille pensée ! puissent-ils ne pas songer à gagner sur la rente ! Nous avons fermé les maisons de jeu, nous ne pouvons pas fermer la Bourse, parce qu'il s'y fait des opérations honnêtes ; mais n'y poussons pas les rentiers, qui ne savent pas ce qui se passe, et qui seraient forcément, nécessairement ruinés. (C'est vrai !)

Et maintenant, quant aux bénéfices qu'on réserve aux rentiers, on dirait en vérité qu'il est possible de faire des bénéfices sans création de produit, sans que d'autres fassent des pertes. Il n'y a qu'un moyen de faire des bénéfices qui ne fassent rien perdre à d'autres, c'est de créer un produit, ou de l'amener à sa destination définitive. Quand on fabrique ou quand on fait venir de loin des marchandises, on crée un bénéfice, parce qu'on produit ou parce qu'on amène une marchandise d'un lieu où elle est à bon marché dans un lieu où elle est chère et où l'on en a besoin ; mais quand on fait une spéculation, on joue. On dit que ce sont des spéculateurs qui paieront la différence sur les cours ; mais, comme je l'ai dit en commençant, si l'on pouvait créer un fonds en annulant en même temps l'amortissement, cela serait vrai. Les rentiers seraient poussés à jouer, la perte ne serait que pour ceux qui joueraient. Ce serait fâcheux pour ceux qui perdraient, mais l'État ne perdrait pas. En réalité, quand l'État rachète, quel est celui qui fournit les fonds ? C'est l'amortissement.

On dit qu'on n'éteindra jamais la dette. On n'éteindra pas la dette tout entière en ce sens qu'il arrivera toujours, dans le cours du rachat, que quelques nécessités nationales ou d'autres forceront à émettre un emprunt nouveau ; mais on éteindra la dette qui existe ; on pourra en créer une autre, mais on finira, dans un temps donné, par racheter une dette aussi considérable que celle qui existe.

C'est l'État que vous voulez faire perdre, et voyez dans quelle proportion.

Quand, il y a dix-huit mois, je soutenais devant la Chambre qu'on achèterait à 93 quand le 3 était à 80 fr., et le 5 à 108 et à 109, je n'osais pas dire toute ma pensée ; j'avais peur qu'on ne me crût pas assez bien informé de ces affaires pour qu'on me crût sur parole ; mais je dois la dire aujourd'hui que, par la réalisation des choses que j'avais annoncées, j'ai acquis un peu d'autorité.

Eh bien ! dans quelle situation sommes-nous ? Le 3 est à 84 ; dans la proportion chiffrée (en réalité il peut y avoir quelques raisons pour qu'il n'en soit pas exactement ainsi), le 3 1/2 devrait être d'un sixième en sus, c'est-à-dire au pair. S'il ne s'élève pas aujourd'hui, c'est parce que plus un fonds s'approche du pair, moins il a de tendance à hausser ; mais le jour où le 5 pour cent n'existera plus, où il ne comprimera plus le 3 1/2, il y aura une élévation naturelle, certaine, qui compensera la différence que je viens de signaler.

Ainsi, en créant un fonds au dessous du pair, vous venez mal à propos au secours d'une mesure qui n'en a pas besoin.

Oh ! si vous adoptiez ce que l'honorable M. Dupin avait raison d'appeler une mesure

nette et claire ; si vous disiez : L'intérêt est à 4 ; dût-on nous demander 400 ou 500 millions de remboursement, nous sommes prêts ; nous désirons même qu'on nous les demande, nous négocierons des bons du Trésor qui seront successivement éteints par l'amortissement qui ne sera plus affecté au rachat des rentes ; oh ! alors si cela était, on aurait peut-être raison, ou du moins on aurait des motifs pour créer un autre fonds. Mais je le demande à tous les financiers de la Chambre, s'il en est un seul qui ose, en présence de la Chambre et de la Bourse, se lever et dire que l'État ne trouvera pas à 4 1/2 tous les fonds dont il pourrait avoir besoin. Le 4 1/2 est à 107, et il sera plus haut quand il n'y aura plus de 5 pour le comprimer. Si nous pouvons trouver des rentiers à 4 1/2, ou, à la place des rentiers, des banquiers, ne cherchons pas à rendre l'opération plus compliquée, faisons les choses simplement ; on réussit quand on les fait claires, quand tout le monde les saisit, quand il est impossible de prévoir, de deviner, de prédire aucune catastrophe ; quand le plus petit rentier, comme le plus grand, sait ce qu'on lui propose, et non pas quand on le met dans l'embarras.

Nous nous sommes trouvés dans la commission dans une position fausse en présence de deux fonds ; savez-vous pourquoi ? Parce qu'on a dit qu'il ne fallait pas être absolus. Absolus ! mais l'honorable M. Humann et tous les ministres qui se sont succédé n'ont pas été absolus. Ils voulaient divers fonds, mais des fonds qui étaient échelonnés sans augmentation de capital. On nous a dit : Il ne faut pas être absolus ! mais il doit y avoir une vérité et une erreur ; car enfin, des deux fonds, si l'un est bon, l'autre n'a pas une si grande bonté : on peut adopter la moitié de la vérité, en créant du 4 1/2 au lieu du 4 ; mais faire à la fois du 4 1/2 et du 3 1/2, c'est adopter une erreur et une vérité.

Soyons clair ; ne parlons plus de créer du 3 à 86 fr. 42 c., à 87 fr. 50 c. ou au dessous : vous avez une mesure simple ; ce sont ceux qui ont gouverné la France qui vous l'ont indiquée. Donnez raison à tous les ministres qui ont gouverné la France depuis dix ans ; donnez du 4 1/2. (Vive approbation.)

M. Rivet. La question qui vient de se porter devant vous a déjà plusieurs fois été l'objet de discussions approfondies dans le sein de la Chambre. Il n'entre pas dans ma pensée de les reproduire devant vous. Cependant je prie la Chambre d'écouter avec bienveillance et avec un peu d'attention les considérations succinctes qui ont déterminé la majorité de votre commission à demander l'émission simultanée de deux fonds.

L'honorable M. Garnier-Pagès s'est préoccupé de la création du 3 1/2 dans deux intérêts : celui des rentiers et celui de l'État.

Dans l'intérêt des rentiers, il vous a dit que la création d'un fonds à 3 1/2, au dessous du pair, les déterminerait à venir à la Bourse pour agioter, pour spéculer, et qu'en un mot vous leur présentiez un appât par l'accroissement de capital, pour les engager à se montrer moins difficiles sur l'exigence de l'intérêt que vous vouliez leur servir.

Je pourrais répondre que, dans l'intérêt des rentiers, il faudrait aussi, pour interdire toute espèce de jeu et d'agiotage, prononcer par une mesure législative que les fonds que vous créez au dessous du pair ne seront susceptibles d'aucun accroissement, d'aucune variation. Il est certain que toutes les fois qu'on se présente à la Bourse pour essayer de trouver un placement avantageux, que sur le marché les demandes deviennent rares, on est tenté par la possibilité de réaliser un bénéfice.

Ainsi, dans l'intérêt des rentiers, je ne pense pas que les considérations très pressantes, très vives, que vous venez d'entendre, soient aussi déterminantes qu'on a bien voulu le dire.

Mais, dans cet intérêt même, nous nous sommes à notre tour préoccupés d'une considération que je vais vous soumettre.

Les fonds constitués au dessus du pair sont par cela même dans un état permanent de

dépréciation, aussitôt qu'ils ont une tendance à rester dans les limites dans lesquelles ils ont été créés. La raison en est très simple : c'est que tôt ou tard ils doivent rencontrer un remboursement qui réduira leur valeur. Ainsi, Messieurs, il n'y a pas d'accroissement de capital sur les fonds créés au dessous du pair, et, par cela même, le rentier qui spécule et place son argent dans l'intérêt de sa famille, de son avenir, se trouve en face de ce danger qui résulte de la dépréciation constante du signe monétaire : c'est que son capital n'augmente pas, c'est qu'il se trouve, après un certain nombre d'années, avoir réellement perdu d'une manière notable sur son capital. Eh bien ! Messieurs, un père de famille intelligent, un capitaliste qui veut placer ses fonds de manière à se réserver l'avenir comme le présent, doit nécessairement se préoccuper de la possibilité de retrouver, après un certain nombre d'années, un capital accru.

C'est pour cela que nous avons pensé que l'émission d'un fonds de 3 1/2 qui laissait une marge de 14 fr. ou environ aux rentiers, était une chose qui était utile, qui était approuvée par l'économie politique, dans l'intérêt même du rentier.

M. Garnier-Pagès s'est préoccupé d'un autre côté de la question, de l'intérêt du Trésor. Ici nous différons encore de lui, et j'exposerai succinctement les raisons qui nous ont déterminés.

Nous avons pensé qu'il y avait un avantage à diviser la dette publique de manière à ce qu'on pût arriver successivement et graduellement, par des opérations du genre de celle qui vous est proposée, à une libération plus prompte, plus complète de l'État.

Nous avons pensé, en outre, que vous étiez placés aujourd'hui dans une position dont vous accusez vous-mêmes les difficultés ; cette position résulte de l'encombrement des fonds que vous destinez à l'amortissement. Eh bien ! la création du 4 1/2 au dessus du pair ne remédie pas à cet obstacle ; au contraire, elle le perpétue. Vous vous trouvez constamment devant un fonds d'amortissement improductif qui n'agit pas, qui, par conséquent, ne fait rien pour la libération de l'État.

L'opération, telle que M. Garnier-Pagès la présente, se réduit à ceci : Nous paierons demi pour cent de moins aux rentiers ; mais l'État ne fera pas un pas vers la libération que nous voulions lui assurer.

Quant à l'économie, ou plutôt quant à la différence qui résulte pour l'État d'une rente constituée avec accroissement de capital, ou d'une rente constituée au pair, permettez-moi de vous soumettre quelques chiffres, qui sont le résumé très succinct du résultat de l'opération.

Pour 120 millions de rentes 5 pour 100 convertis en 3 1/2, avec réduction de 80 cent. sur l'intérêt, et je prends à dessein ce chiffre de 80 cent., parce qu'il présente le chiffre correspondant à l'amendement dont vous allez vous occuper tout à l'heure, et qu'il m'importe peu, dans l'intérêt de la commission, de prouver dans ce moment que le chiffre proposé par l'amendement de l'honorable M. Jacques Lefvebre atteint le résultat que je vais indiquer ; en se servant, dis-je, du chiffre de réduction de 80 cent. sur le 3 et demi, voici où on arrive. On augmente le capital de 480 millions, mais de même temps on réduit l'intérêt de 19,200,000 fr.

Si maintenant vous employez cette économie annuelle en amortissement, vous trouverez que les 480 millions, rachetés au pair, seront amortis en dix-sept ans. Au bout de ce temps, le capital se trouvera ce qu'il est aujourd'hui, c'est-à-dire de 2,400,000,000 fr. ; mais aux 19,200,000 fr. de réduction, il faudra ajouter 16,600,000 fr. de rentes rachetées. La dette se trouvera ainsi réduite de 36 millions. Ainsi elle ne sera plus que de 84 millions dans dix-sept ans, au lieu de 120 millions.

Voilà les résultats de l'opération ; j'ai cherché à les rendre nets, clairs et simples pour tout le monde ; c'est une question d'avenir ou de présent. Si vous voulez soulager le présent, opérer la réduction sur le service des intérêts de la dette, vous pouvez adopter le

3 et demi. Si, au contraire, vous voulez arriver graduellement à maintenir une diminution dans la dette, sans opérer sur le capital, vous pouvez prendre le 4 et demi pour 100 au dessus du pair.

M. LAPLAGNE. L'honorable M. Garnier-Pagès disait tout à l'heure que, lors même que le 3 et demi resterait dans la loi, il voterait encore pour elle. Je dois dire à la Chambre que, pour mon compte, moi qui viens le combattre, alors même qu'il sortirait de la loi, je voterais contre la loi, parce que je la crois inopportune. (Mouvement.) Néanmoins, comme je désire que la loi qui sortira de la Chambre soit conforme aux principes qui me paraissent les plus salutaires, je viens demander la permission d'ajouter quelques mots aux considérations que l'honorable M. Garnier-Pagès a présentées ici en faveur des fonds constitués au pair, et contre les fonds constitués avec augmentation de capital. Je ne me propose pas d'entrer dans de grands développemens. Je répéterai ici ce qu'il a bien voulu énoncer de mon opinion, que je n'exclus pas absolument les fonds au dessous du pair, mais que je préfère une opération dans laquelle on se dispense de les faire entrer: et j'ajoute qu'à mon avis les circonstances actuelles sont de nature à permettre une opération semblable.

De quelque nom qu'on appelle la constitution d'un fonds avec augmentation de capital, il ne faut pas se dissimuler que c'est un emprunt, que vous augmentez votre dette au moment même où vous annoncez que vous voulez la réduire. Il y a là quelque chose de contradictoire et de fâcheux.

A la vérité, vous réalisez une économie plus grande, mais vous laissez à l'avenir une charge plus lourde. Sans doute, il y a des circonstances où il faut se résigner à agir ainsi, où il faut qu'une nation engage l'avenir pour soulager le présent; mais ces circonstances sont rares.

Ah! lorsque vous êtes sous le poids de la nécessité, sous celui de l'insuffisance de vos ressources, en présence de besoins impérieux, je conçois très bien que vous créiez des emprunts, que vous vous trouviez réduits à augmenter les charges pour l'avenir, parce que vous êtes dans l'impuissance de les supporter; mais lorsque vous voulez faire une opération basée sur les développemens de la richesse et du crédit, introduire une charge que vous ne supporterez pas, mais que supporteront nos neveux, je dis que c'est une chose à laquelle vous ne devez pas vous décider légèrement. (Très bien.)

Messieurs, en faveur des fonds avec augmentation de capital, on présente différentes sortes d'argumens. On dit qu'en créant plusieurs fonds, on divise la dette et on la rend moins compacte et plus maniable. Il y a là un avantage, que je ne prétends pas contester. Il y en a un autre qui, dans les circonstances actuelles, ne me paraît pas aussi évident. On dit : Votre amortissement n'agit pas, il faut lui rendre son action.

Oui, je crois qu'il serait bon effectivement de continuer l'œuvre de la libération du pays; mais j'avoue que je ne suis pas parfaitement convaincu de la nécessité, pour arriver à ce résultat, de commencer par faire un pas rétrograde dans cette voie, c'est-à-dire qu'afin de pouvoir éteindre une partie de votre dette, vous commenciez par l'augmenter.

Eh bien! pour moi, j'aime mieux que l'amortissement, fidèle à sa destination, reçoive un autre emploi. Nous sommes dans une situation où nous ne devons pas éprouver d'embarras de ce que deviendra l'amortissement.

Vous avez voté des lois nombreuses, ces lois exigent des dépenses considérables; je ne viens pas ici en reproduire le chiffre, mais je suis certain de n'être démenti par personne, lorsque je dirai que le fonds libre de l'amortissement se trouvera employé, et employé peut-être encore pendant long-temps, et que s'il y a pendant quelque temps encore une accumulation de fonds au Trésor, nous suivons une progression qui fera décroître ces accumulations, et bientôt les réduira à des proportions ordinaires. (C'est juste!)

Et à quoi, Messieurs, sont destinés ces fonds? Ils sont destinés, et c'est à la Chambre à leur maintenir cette destination par un examen sévère et attentif de toutes les demandes qui lui sont faites, ils sont destinés à de grands travaux publics, à des améliorations successives. Eh bien! je dis qu'alors l'amortissement conserve sa destination : un pays se libère également, soit lorsqu'il diminue le chiffre de la dette, soit lorsqu'il augmente ses richesses pour le pays. (Approbation.)

Messieurs, si nous nous arrêtons dans cette voie, ou bien si des accroissemens dans nos ressources pareils à ceux qui ont signalé le 1er semestre de cette année, venaient fournir pour ces fonds des travaux publics des ressources indépendantes de celles qu'offre l'amortissement, vous avez encore à l'employer pendant long-temps; vous avez une dette de cautionnement que vous pouvez éteindre; vous avez d'autres destinations encore, vous avez la faculté d'annuler les rentes rachetées; en un mot, je ne crains pas de le dire, d'ici à dix ans, pendant lesquels le 4 et demi subsisterait, je suis convaincu qu'on n'éprouverait aucun embarras de faire emploi, et emploi utile, des fonds de l'amortissement.

Les fonds au dessous du pair, au contraire, ont un inconvénient; je ne viens pas ici abonder tout à fait dans le sens de l'observation de l'honorable M. Garnier-Pagès, je ne prétends pas que la constitution des fonds au dessous du pair soit une excitation au jeu telle qu'il la dépeint; je crois que le jeu trouve des alimens dans toute espèce de fonds, mais il y a un point sur lequel les fonds au dessous du pair ont une action que je regarde comme fâcheuse.

Évidemment le rentier ne choisira de fonds au dessous du pair que lorsqu'il calculera les bénéfices qu'il pourra trouver sur son capital : alors il sortira de la rente. Eh bien! je dis que le classement des rentes est une chose heureuse que nous devons respecter; qu'il ne faut pas adopter des dispositions qui soient une invitation à sortir de la rente. Enfin, et je terminerai par là, l'opération de la conversion est une opération importante, elle doit être nette et loyale. J'entends dire que si on ne donne pas de fonds au dessous du pair, il pourra en résulter des perturbations; il pourra résulter que l'opération ne sera pas possible. Alors ne la faites pas; alors vous n'êtes pas prêts. Si vous n'avez pas la certitude que le fonds à 4 et demi au pair sera accepté par le rentier, ou, à son défaut, par d'autres, ne faites pas une pareille opération, car elle serait une mesure prématurée.

Ainsi, Messieurs, quant à moi, je voudrais voir retrancher des paragraphes en discussion le fonds 3 et demi. Son maintien serait, à mon avis, une déclaration d'impuissance, et je ne voudrais pas une telle déclaration dans une pareille loi. (Très bien!)

M. de Laborde. C'est ce que j'ai proposé, c'est ce retranchement de trois paroles.

M. Larabit. Messieurs, il est extrêmement difficile de répondre à des hommes d'affaires aussi expérimentés, aussi éclairés et aussi habiles que les honorables MM. Lacave-Laplagne et Garnier-Pagès; et il faut en vérité avoir un grand dévoûment pour les idées et les dispositions qui ont été adoptées dans la commission après une mûre délibération, après avoir long-temps examiné la question, après l'avoir parfaitement approfondie; il faut, dis-je, un grand dévoûment pour se hasarder à cette tribune à réfuter des hommes comme MM. Garnier-Pagès et Lacave-Laplagne.

M. Lacave-Laplagne s'oppose au fonds avec accroissement de capital. Mais il s'opposerait volontiers à la loi, car il nous a dit aujourd'hui, comme il nous le disait lorsqu'il était ministre des finances, que la loi était inopportune, et qu'il n'en voulait pas.

M. Lacave-Laplagne, dans un autre temps, à la vérité, trouvait la loi parfaitement juste, mais il la repoussait déjà comme inopportune; il la repousse aujourd'hui par la même raison; c'est un moyen de ne pas l'avoir.

Sous d'autres points de vue, M. Lacave-Laplagne s'est chargé d'atténuer en partie les

argumens présentés avec beaucoup d'adresse par M. Garnier-Pagès contre l'élévation du capital. M. Lacave-Laplagne a détruit par sa discussion une grande partie des inconvéniens que M. Garnier y avait trouvés.

M. Lacave-Laplagne avoue que si l'on n'a pas de fonds au dessous du pair, il en résultera que l'amortissement ne pourra plus être employé à amortir, et qu'il sera absorbé par les travaux publics; de sorte que l'amortissement serait désormais toujours détourné de sa destination naturelle.

C'est ce que nous avions déjà prévu lorsqu'en 1837 on nous a apporté la loi générale des travaux publics, qui affectait provisoirement la réserve d'amortissement aux travaux publics. Chacun de ce côté (à gauche) a dit que cette loi serait un obstacle à la conversion. Aujourd'hui nous en voyons la preuve; car hier M. Fould se servait de cette loi comme d'un argument contre la loi de conversion.

L'honorable M. Fould vous a dit, et M. Garnier-Pagès vient de répéter que le fonds avec accroissement de capital était désastreux pour le Trésor. M. Jacques Lefebvre, au contraire, vous propose aujourd'hui un fonds avec un accroissement de capital beaucoup plus considérable que le fonds proposé par la commission. Ainsi vous voyez que de grands financiers sont en opposition l'un avec l'autre; il n'est pas étonnant que sur ces matières délicates on ne soit pas d'accord.

Cependant, Messieurs, je crois que si l'on avait fait les calculs comme ils devaient être faits, on se serait convaincu, comme M. Jacques Lefebvre l'est certainement, que le fonds avec accroissement de capital n'est pas désastreux pour le Trésor.

Je vous dirai à quelle limite ce fonds cesse d'être avantageux pour le Trésor, et commence à lui être préjudiciable.

Si nous restons au dessous de cette limite, nous ferons une chose utile.

Pour montrer que l'accroissement de capital n'est pas désavantageux pour le Trésor, je prends pour exemple l'amendement de M. Jacques Lefebvre, qui présente le fonds le plus large dans ce système, et le plus éloigné de la proposition de la commission.

Je n'adopte pas l'amendement de M. Jacques Lefebvre; mais il est très propre à prouver que, même dans cette hypothèse défavorable, l'accroissement du capital serait très avantageux pour le Trésor.

M. Jacques Lefebvre propose à peu près le fonds qui était indiqué il y a deux ans par la commission, dont M. Antoine Passy était rapporteur.

L'intérêt de 4 fr. 20 c. proposé par M. Jacques Lefebvre en 3 et demi pour cent répond à un taux d'émission de 83 fr. 33 c., et suppose une augmentation de capital de 20 pour cent.

Comparons ce fonds de 3 et demi donné à 4 fr. 20 c. d'intérêt avec le 4 et demi pour cent; il y a une différence de 30 c. dans l'intérêt; c'est-à-dire que l'État paiera aux rentiers 30 c. de moins que par le 4 et demi; mais cette différence de 30 c. ne sera pas pour l'État un bénéfice net; car il faut en déduire une certaine quotité pour l'amortissement, et d'après les règles de notre amortissement, c'est un centième de l'augmentation du capital qu'il faut déduire des intérêts que l'État paierait en moins. L'augmentation du capital étant de 20 pour cent, la déduction à faire pour l'amortissement serait de 20 centimes. 20 centimes à déduire de 30 c., restera 10 c. de bénéfice annuel pour 5 francs de rente. Ce bénéfice est assuré, incontestable, indépendant de l'amortissement; la part de l'amortissement est faite, elle suffit pour absorber, dans un certain nombre d'années, l'augmentation du capital; même en la rachetant au pair dans un espace de quarante-une années, en calculant les intérêts composés à 4 pour cent, on aura racheté le capital entier; il restera donc 10 centimes de bénéfice net assuré pour le Trésor par 5 francs de rente actuelle.

Eh bien, Messieurs, 10 c. de bénéfice annuel pour le Trésor par 5 fr. de rentes avec

les intérêts accumulés à 4 pour cent représentent, au bout de quarante-un ans, 10 fr. par 5 fr. de rente 5 pour cent; je me sers de ce chiffre de quarante-un ans, parce que c'est le nombre d'années nécessaire pour racheter toute la dette, même au pair, avec un amortissement d'un centième, et des intérêts composés à 4 pour cent. Ce bénéfice appliqué à toute notre rente actuelle produirait, au bout de quarante-un ans, un bénéfice total de 240 millions. C'est le résultat que produirait l'amendement de M. Jacques Lefebvre, qui présente la plus grande augmentation de capital. Mais supposons des augmentations moins grandes, et nous trouverons des résultats encore plus favorables.

Si l'intérêt du 3 et demi, au lieu d'être de 4 fr. 20 c., était de 4 fr. 15 c., l'augmentation du capital serait de 18 fr. 57 c. pour cent, et le bénéfice annuel serait de 16 centimes 43 centièmes par 5 fr. de rente actuelle, ce qui produirait en quarante-un ans 16 fr. 43 c., et pour toute la masse de rente 390 millions de bénéfice net.

Si l'intérêt du 3 et demi, au lieu d'être de 4 fr. 20 cent. était de 4 fr. 10 cent., comme M. Muret de Bort et moi nous l'avions proposé à la commission, l'augmentation du capital serait de 17 fr. 14 cent. pour 100, et le bénéfice annuel de 22 centimes 86 centièmes par 5 fr. de rente actuelle, ce qui produirait en quarante-un ans 22 fr. 86 cent. de bénéfice net, et pour toute la masse des rentes 5 pour cent 548 millions.

Enfin si, comme l'a proposé la commission, l'intérêt est de 4 fr. 5 cent., l'augmentation du capital sera de 15 fr. 71 cent. pour 100, et le bénéfice net annuel sera de 29 cent. 9 centièmes par 5 fr. de rente actuelle, ce qui produira en quarante-un ans 29 fr. 29 cent. de bénéfice net par 5 fr. de rente actuelle, et pour toute la masse des rentes 5 pour 100, de 703 millons, toujours en supposant l'accumulation des intérêts à 4 pour 100.

Ainsi vous voyez que, suivant que l'intérêt offert en 3 et demi est de 4 fr. 5 cent., 4 fr. 10 cent., 4 fr. 15 cent. ou 4 fr. 20 cent., l'augmentation de capital se trouve de 15 fr. 71 cent., 17 fr. 14 cent., 18 fr. 57 cent., ou 20 pour 100, et les bénéfices s'élèveront pour le Trésor, dans le premier cas, à 703 millions; dans le deuxième, à 548 millions; dans le troisième, à 390 millions; dans le quatrième, à 240 millions.

Voulez-vous savoir quelle est la limite à laquelle l'augmentation de capital cesse de procurer les avantages au Trésor, et commence à lui être préjudiciable?

C'est celle pour laquelle l'intérêt économisé serait égal au centième de l'augmentation du capital. J'ai calculé d'après des formules générales exactes et j'ai trouvé que la limite était un taux d'émission de 81 fr. 82 cent., ce qui produirait un intérêt de 4 fr. 28 cent.: savoir, 22 cent. de moins que le 4 et demi pour 100 au pair, et une augmentation de capital de 22 pour 100.

A ce taux il n'y a plus avantage; au dessous il y aurait désavantage.

Maintenant la Chambre aura à choisir entre l'amendement de la commission et l'amendement de M. Jacques Lefebvre, et d'autres peut-être. Tout ceci rentre dans la discussion de l'accroissement du capital.

Je crois que M. Jacques Lefebvre s'est trop éloigné de l'amendement de la commission. Dans la commission, M. Muret de Bort et moi, nous avions demandé 4 fr. 10 cent. d'intérêt, et cela n'est pas indifférent, car on propose de donner de trop grands avantages au 4 et demi en le garantissant contre un remboursement pendant dix ans. Il faut que le 3 et demi présente des avantages équivalens; il faut que l'intérêt ne soit pas trop faible; il faut que l'augmentation du capital ne soit pas trop faible. Il y a cela de particulier que, si l'intérêt est plus fort, l'augmentation de capital est aussi plus forte; le rentier a donc deux avantages qui peuvent servir à balancer ceux du 4 et demi.

Si je cherche à rendre meilleure la position des rentiers qui prendront du 3 et demi, ce n'est pas par philanthropie, c'est dans l'intérêt même de l'opération, c'est pour qu'ils préfèrent le 3 et demi, et que la masse du 5 pour 100 se divise plus également entre le 4 et demi au pair et le 3 et demi; car vous faites de si grands avantages au 4 et demi,

que je crains, je l'avoue, que les rentiers ne se portent tous sur le 4 et demi et négligent le 3 et demi, ce qui nous ferait manquer notre but, qui a été de diviser la masse des rentes, pour diminuer ultérieurement la masse des résistances que nous éprouvons aujourd'hui.

Je crois que les avantages présentés par la commission, qui n'offre qu'un intérêt de 4 fr. 5 cent., ne sont pas suffisans. M. Jacques Lefebvre en a peut-être proposé de trop forts; je désirerais un système intermédiaire. S'il proposait 4 fr. 15 cent. ou 4 fr. 10 c., ce serait un intermédiaire très satisfaisant. (Aux voix! aux voix!) (*Plusieurs membres.* La division!)

L'honorable M. Garnier-Pagès, l'année dernière, avait un système très rigoureux; il voulait du 4 pour 100 au pair, c'est-à-dire qu'il voulait retirer aux rentiers un cinquième. Cette année il a passé du 4 au 4 et demi. Eh bien! je crois qu'il a y des systèmes intermédiaires; ce sont les fonds avec augmentation de capital qui donnent une position moins défavorable au rentier que le 4 au pair, et plus favorable à l'État que le 4 et demi. (Aux voix!)

M. Jacques Lefebvre rappelle qu'il n'a pas inventé l'amendement qu'il a proposé. C'est le Gouvernement et la Chambre qui, en 1838, avaient proposé 4 fr. 20 cent. d'intérêts.

M. Rivet fait observer que la Chambre n'est saisie que du projet de la commission, puisque le Gouvernement y a adhéré.

La Chambre, consultée, vote le premier paragraphe de l'art. 2 en retranchant les mots: « ou de 3 et demi pour 100. (Agitation.) Le paragraphe voté est donc :

Toutefois, les propriétaires d'inscriptions de rentes 5 pour 100 pourront en réclamer la conversion en inscriptions nouvelles de rentes 4 1/2 pour 100.

M. Rivet demande le renvoi à la commission, parce que le vote du premier paragraphe a changé toute l'économie du projet, et nécessite la modification de plusieurs articles, et même du deuxième paragraphe de l'art. 2. — MM. Barbet et Charamaule pensent qu'il suffit de diviser le paragraphe 2 par le vote. — MM. Duprat, de Laborde et Berville insistent pour le renvoi.

M. Laffitte combat le renvoi. Il suffit de supprimer le second paragraphe, qui n'était utile que s'il y avait possibilité de choix entre le 4 et demi et le 3 et demi. Maintenant l'art. 3 suffit à tout.

M. Rivet insiste afin que la commission puisse mettre tous les articles en harmonie avec le principe voté.

— *Le renvoi à la commission n'est pas adopté.*

M. Laffitte. J'ai dit qu'il fallait supprimer le deuxième paragraphe de l'article 2, et j'ai eu tort; il ne doit pas être supprimé, mais modifié. Pour savoir comment il doit être modifié, rappelez-vous ce que vous venez de faire. Vous avez supprimé du second paragraphe les mots : « 3 et demi pour 100 »; c'est-à-dire que les rentiers n'auront pas la faculté de choisir entre deux fonds; ils ne pourront en accepter qu'un, le 4 et demi.

Mais, après avoir parlé de la faculté qu'on leur accorde d'accepter un fonds, il faut dire comment ce fonds leur sera donné, s'ils l'acceptent. Ainsi, il faut modifier le deuxième paragraphe de l'art. 2 de la manière suivante :

« Dans ce cas (le cas où les rentiers auront accepté ou demandé la conversion en 4 1/2), ils recevront pour chaque 5 fr. de rente 5 pour 100, 4 fr. 50 c. en rente 4 1/2 pour 100 *au pair.* »

Voilà la rédaction que je propose. Je mets les mots *au pair*, parce que M. Rivet, qui fait les fonctions de rapporteur de la commission, les a crus nécessaires. Quant à moi, j'ai pensé qu'ils étaient sous-entendus; mais enfin il n'y a aucun inconvénient à ce qu'ils soient exprimés dans l'article.

M. Laplagne. Il y a une rédaction beaucoup plus précise, et qui remplit tout à fait l'objet que se propose l'honorable M. Laffitte : c'est d'ajouter ces mots *au pair* au paragraphe premier que vous venez d'adopter, et de supprimer le deuxième paragraphe de l'article. (Oui! oui!)

— Cette rédaction est adoptée et devient l'art. 2 entier.

On passe à l'article 3 de la commission, qui est ainsi conçu :

Les rentes converties continueront à jouir des intérêts à 5 pour 100 jusques et y compris le semestre qui suivra l'achèvement de l'opération du remboursement des rentes 5 pour 100.

— Cet article est mis aux voix et adopté.

Art. 4 (*de la commission*). Les propriétaires de rentes 5 pour 100 auront, pour user de la faculté énoncée à l'article 2, un délai de trois mois à partir du jour qui sera fixé par ordonnance royale.

Ceux qui n'auront pas fait leur déclaration d'option avant l'expiration de ce délai resteront soumis au remboursement.

M. LHERBETTE réclame la parole sur le premier paragraphe. Il désire savoir si la commission a entendu déroger au droit commun et dire que les rentiers, quel que soit leur domicile, n'auront qu'un délai de trois mois pour user de la faculté que leur garantit l'article 2. Il pense qu'aux termes du droit commun, ce délai devrait être augmenté selon les distances. Il présente à ce sujet un amendement qui est successivement combattu par M. le rapporteur, par M. le ministre du commerce et par MM. Charamaule et Janvier.

Cet amendement n'est pas appuyé.

— La Chambre adopte successivement les deux paragraphes ainsi que l'ensemble de l'art. 4.

M. SAUZET, *président*. Maintenant, à la suite de l'art. 4, la commission a proposé additionnellement deux articles qui seraient ainsi conçus :

Article qui deviendrait l'article 5. — Pour les rentes appartenant à des femmes dont les biens sont administrés par leurs maris, à des mineurs, à des interdits ou à d'autres incapables, la conversion pourra être demandée et la nature du fonds choisie par le mari, les tuteurs, curateurs, administrateurs et autres représentans légaux des titulaires, sans qu'ils aient besoin d'aucune autorisation ni formalité judiciaire.

Article qui deviendrait l'article 6. — Pour les rentes affectées à des majorats, la même faculté est accordée aux titulaires desdits majorats.

Les autres articles du projet amendé suivraient dans leur ordre. En regard de ces deux articles, M. MOREAU (Seine) a proposé un amendement qui remplacerait l'art. 5 de la commission et qui est ainsi conçu :

Le droit de conversion pourra être exercé, sans qu'il soit besoin d'autorisation spéciale, par le mineur émancipé, par le tuteur de mineurs ou interdits, par l'administrateur judiciaire ou légal, par la femme séparée de biens, et par le mari pour sa femme mariée sous un autre régime que celui de la séparation de biens.

— Ces articles et l'amendement sont renvoyés à la commission du consentement de M. Moreau.

On passe à l'article 5, de la commission, qui deviendrait l'article 7 :

Le remboursement des rentes pour lesquelles la conversion n'aura pas été demandée, pourra être effectué par séries. — Il ne sera obligatoire pour l'État que jusqu'à concurrence du capital des séries appelées.

M. DE LAMARTINE. Messieurs, le vote que la Chambre vient de porter à l'instant même contre la création d'un fonds de 3 1/2 pour cent, avec accroissement de capital, vote qui rend la combinaison de la loi inexécutable, aggrave aussi tellement, selon moi, la disposition concernant les séries, que je demande à la Chambre la permission de la combattre en très peu de mots.

Quelle que soit ma pensée intime, et persistant sur le fond même de la conversion des rentes, soyez convaincus que je ne viens pas, de mauvaise foi et systématiquement, saper la loi tour à tour dans chacun de ses articles. Non, Messieurs; j'ai, ainsi que le Gouvernement, ainsi que vous, la conviction que la France n'est pas, quant à sa dette, dans l'état normal, et qu'elle doit remanier son grand-livre de manière à rendre ses fonds librement et loyalement remboursables ; seulement je veux que ce remaniement se fasse de manière à laisser aux rentiers une option sincère, et non pas, comme à présent, en les contraignant à une véritable capitulation.

Je ne dirai rien du droit, bien qu'il me reste à cet égard plus de scrupule qu'à personne; mais même en le taisant, on le retrouve; en l'éludant dans le principe, on le rencontre dans les conséquences. L'absence d'un droit clair et évident vous force dans l'application à l'arbitraire quelquefois, et quelquefois à l'odieux. Je m'explique.

Ainsi, remarquez-le bien, Messieurs, si vous étiez comme l'Angleterre que l'on vous

cite sans cesse, si vous aviez en main un capital connu, dénommé, défini, rien ne serait plus simple que d'arriver à un mode de conversion. Il n'y aurait pas même un murmure. Ce serait une de ces justices parfaites qui seraient consenties par ceux-là même contre lesquels on serait obligé de les exercer.

Telle n'est pas la condition de la rente française. Vous n'avez pas devant vous 3 ou 4 milliards de capital pour rembourser les rentiers qui demanderont le remboursement.

Si l'État avait dans la confiance des prêteurs un crédit assuré d'avance, une somme de 3 à 4 milliards toute prête pour rembourser les rentiers, rien de plus simple que la proposition de conversion. Vous devez céder à un intérêt supérieur, à l'intérêt du pays. Vous devez, vous pouvez du moins proposer le remboursement; personne ne pourrait vous contredire.

Mais dans la fausse situation où vous place le rejet de l'article renversé, il n'y a qu'un moment, par M. Garnier-Pagès....

M. Garnier-Pagès. Ce n'est pas la loi que j'ai renversée.....

M. de Lamartine. Non, c'est l'article qui rendait l'exécution de la loi possible. Quoique j'aie voté avec vous le rejet de cette disposition, je regarde ce rejet comme aggravant pour la loi. Vous en êtes réduits maintenant à donner à vos rentiers des conditions si dures, si rigoureuses, si inflexibles, que la Chambre reculera, je l'espère, devant le vote d'ensemble qu'on lui demandera demain.

En effet, que vous eussiez trouvé derrière vous une société de capitalistes, qui vous auraient signé un engagement de vous prêter dans l'année jusqu'à la concurrence de 3 milliards à 4 pour cent, et qu'appelant vos créanciers à 5, vous leur eussiez dit: Tenez, voilà votre titre échangé ou votre argent. Je le comprends. Mais, qu'appelant vos créanciers, vous leur disiez: Tenez, voilà votre titre échangé, ou voilà, non pas votre argent, mais un billet de loterie qui vous sera remboursé dans huit ou dix ans, au gré du hasard et avec toutes éventualités funestes à courir pour vous d'ici-là: voilà ce que vous ne ferez jamais comprendre à un pays de probité et d'honneur.

Quoi! vous vous prétendez dans le droit commun pour le droit de rembourser vos créanciers? C'est bien; alors reconnaissez-leur le droit commun envers vous. Eh bien! puisque vous vous assimilez à un débiteur ordinaire qui a le droit de dire à son créancier: Je vous rembourse, je vous force de recevoir votre argent; je vous demande à vous-mêmes ce que vous penseriez d'un débiteur qui dirait d'un côté à ses créanciers: Je vous ordonne de recevoir; venez toucher l'argent que vous m'avez prêté, et qu'il me convient de vous payer; et qui, ensuite, lorsque ses créanciers, obéissant à cette sommation, lui tendraient la main pour recevoir, leur dirait: Non, ce n'est pas votre argent, ce n'est pas votre remboursement que je vous contrains à recevoir, c'est autre chose, c'est un billet aléatoire, c'est un numéro dans une loterie qui se tirera pendant dix ans, et qui, pendant dix ans, vous tiendra, d'une part, sous l'incertitude du remboursement, sous l'indécision ruineuse pour vous de votre capital, et de l'autre, sous les éventualités incalculables de tous les événemens qui pourront surgir d'ici-là, comprimer la rente, tarir nos moyens de remboursement et peut-être le rendre impossible. Voilà cependant où vous conduit la malheureuse invention, le subterfuge des séries.

Eh bien, je dis qu'il n'y a là ni justice, ni égalité, ni droit politique.

Justice! Y en a-t-il sans réciprocité? la condition n'est pas réciproque, et l'effet de la loi est rétroactif. Vous offrez à votre créancier le remboursement, et il ne peut pas vous demander la somme. Vous vous placez dans le droit commun; vous dites: J'assimile le Gouvernement à un débiteur, sa situation est celle d'un débiteur qui peut sommer son créancier à recevoir son remboursement. Mais que penseriez-vous de ce débiteur si, au lieu du remboursement offert, il ne donnait plus qu'un effet aléatoire, un billet de loterie, un ajournement? C'est ce que vous faites.

Y a-t-il égalité? Les uns vont recevoir demain un capital connu en un effet à 4 1/2 dans des circonstances tranquilles, favorables, pleines de sécurité, et revendre ce fonds et placer ce capital en emplois avantageux qui s'ouvrent de toutes parts devant eux. Les autres vont vivre dix ans avec leur titre de rente frappé de compression entre leurs mains, et subir l'anxiété des doutes, des circonstances imprévues, de la guerre, des perturbations intestines peut-être, et le jour où, ayant préparé un autre emploi utile à leurs fonds, ils tendront enfin la main pour recevoir, viendra un gouvernement obéré qui leur dira : Je n'ai rien ; ou un gouvernement immoral qui leur dira : Je ne dois rien, ou je réduis encore. Mais c'est tenir vos créanciers par séries dans une fièvre dont chaque ébranlement surexcitera les accès! C'est le supplice, c'est la torture de la peur et de l'incertitude inventé contre 200,000 de vos concitoyens. Ah! cette torture, Messieurs, elle profitera à quelqu'un ! Elle leur arrachera bien des titres de rentes de la main pour les faire passer à l'agiotage qui exploitera la peur! (Très bien!)

Y a-t-il politique enfin? Est-ce politique, politique sous le rapport du Gouvernement, armé par vous de cette terrible faculté d'ajourner, selon son appréciation, les époques, les termes, les échéances des remboursemens par séries?

Quoi! vous allez donner ce blanc-seing à des gouvernans qui n'existent pas encore? cette confiance à l'inconnu ? Vous allez dire non pas seulement aux ministres d'aujourd'hui, mais aux ministres de demain, mais aux ministres d'ici à dix ou vingt ans, sans savoir qui ils seront, sans pouvoir prévoir ni leur probité, ni leur capacité, ni leur prudence : Je vous donne la dictature de la plus grande force, du plus immense des intérêts de mon pays, du crédit public, de la fortune de l'État, de la fortune des rentiers! Je me dessaisis à tout jamais de mon droit de contrôle, d'appréciation, de souveraineté sur les fonds publics, et je vous les livre. Ce que vous voudrez sera ma volonté, ce que vous déciderez sera la justice, ce que vous ferez sera bien fait! Y pensez-vous, Messieurs? mais c'est là abdiquer bien plus que vos droits, c'est abdiquer le plus sacré de vos devoirs, c'est résigner la tutelle de la France entre des mains inconnues, entre des mains peut-être indignes.

Un ministre des finances pourra à son gré, en disant oui ou non, en laissant échapper des promesses ou des menaces d'exécution des séries, ou en les éloignant, produire et calmer ces surexcitations ou ces dépréciations de bourse qui se réalisent en pertes ou en gains énormes entre les mains d'agioteurs que l'on soupçonnera d'être affidés! Je crois que de tels ministres seront toujours probes; mais quelle odieuse apparence! mais quelle immense proie à la calomnie ou à la concussion?

Est-ce qu'il se trouverait des ministres pour revendiquer, pour accepter une responsabilité pareille?

Mais j'admets qu'il y ait un ministre assez téméraire pour l'accepter : eh bien! je dis que la Chambre devrait encore s'arrêter devant l'acceptation de ce ministre; qu'il y a dans la faculté des séries, laissées à l'arbitraire d'un pouvoir ministériel quelconque, qu'il y a de tels dangers, des dangers pour la constitution elle-même tellement élevés, qu'une Chambre doit s'arrêter devant eux.

Je dis que si un ministère, par une raison ou par une autre, venait à retarder indéfiniment des séries, l'impopularité pourrait bien ne pas s'arrêter au ministère, l'impopularité pourrait bien ne pas s'arrêter à la Chambre, mais qu'elle pourrait remonter jusqu'aux prérogatives de la Chambre des Pairs, et jusqu'aux prérogatives les plus élevées du pays.

Eh bien! je dis qu'il n'y a pas là sagesse, qu'il n'y a pas prévoyance à la Chambre des Députés, à une Chambre qui se retrempe à toutes les dissolutions dans la force élective d'où elle émane, je dis qu'il n'y a pas sagesse à une Chambre qui dépouille ce jour-là toutes les impopularités qu'elle a pu contracter pendant de longues sessions, de reporter

sur des prérogatives plus saintes et plus faibles que la sienne, l'impopularité qu'elle ne voudrait pas accepter pour elle.

M. Sauzet, *président*. L'impopularité ne remonte jamais jusqu'à ce qui est inviolable.

M. de Lamartine. J'ai parlé des prérogatives, monsieur le président ; je n'ai pas parlé des pouvoirs : les prérogatives ne sont qu'une abstraction consacrée que l'on peut sous cette forme apporter et discuter à cette tribune.

M. Sauzet, *président*. Les prérogatives de la Couronne sont aussi inviolables que la Couronne elle-même.

M. de Lamartine. Je dis, Messieurs, qu'il y a dans la mesure des séries des conditions de péril même pour le rentier, des conditions de danger pour le cabinet, des conditions de péril aussi pour les prérogatives de la Chambre, et des conditions tellement graves que la Chambre doit hésiter à les voter. (Murmures.)

Mais maintenant je demande aux partisans les plus convaincus de la conversion pourquoi cette disposition injuste, odieuse, inégale des séries ; pourquoi tant de contrainte et de perturbations ? L'honorable M. Dupin ne vous le disait-il pas hier avec toute la lucidité de son bon sens ? et je vous le dis après lui.

A peine la pierre fondamentale de ce crédit public qui vous a sauvés en 1814 est-elle posée, que vous allez la remuer et décourager les petits capitaux de cette rente, de ce gage commun qui les solidarisait, qui les intéressait tous à la fortune publique ? Est-ce populaire ? est-ce prévoyant ?

Que leur a-t-on dit, et que vont-ils avoir ?

On leur a dit que les contribuables et les rentiers formaient deux classes hostiles l'une à l'autre : comme si le contribuable n'était pas rentier et le rentier contribuable, ou tout à la fois ou tour à tour, comme si aux yeux de tout véritable économiste la fortune publique n'était pas indivisible ? Pourriez-vous faire déboucher une masse d'eau quelconque dans la mer ? pouvez-vous faire pleuvoir sur un point quelconque de la mer sans que le niveau de l'Océan ne s'élève partout ? C'est là le niveau des capitaux ; il s'établit par tout le pays dès qu'on en enrichit un point quelque part. (Très bien !) On leur a dit que Paris rongeait, appauvrissait, amaigrissait la France : comme si Paris n'était pas la France entière résumée dans son centre, dans sa tête, dans sa capitale, et comme si la consommation de la capitale n'était pas le débouché, l'écoulement, la richesse des départemens ! (Très bien !)

Enfin, on leur a dit que cette mesure allait élever le prix des terres et faire refluer des torrens de capitaux sur les exploitations industrielles ou agricoles du pays : comme si la conversion allait créer des capitaux, comme si on pouvait acheter vos 4 1/2 avec d'autres capitaux que ceux d'autres prêteurs ! Eh ! Messieurs, il n'y aura pas en résultat 140,000 fr. par département !.... (Réclamations.... A la question !)

M. Sauzet, *président*. Cela s'applique parfaitement à la disposition des séries.

M. de Lamartine. Eh ! Messieurs, de cette pluie d'or, vous le voyez, il n'y aura pas une goutte pour chacun !

Non, il n'y aura pas là non plus de quoi défrayer les rêves de ces utopistes dont parlait M. Dupin, et qui voudraient, selon son expression, imposer les blancs pour affranchir les noirs ; de ces utopistes dont je suis, dont il y a beaucoup dans la Chambre, qui croient que le temps est venu de ne pas réduire une partie de la race humaine à la condition de bétail humain. M. Dupin appelle cela de l'utopie. Qu'il me permette de le dire, je crois qu'il déplace l'utopie. Dans un pays et dans un temps comme le nôtre, chez une nation qui a fait de si immenses choses pour rétablir des principes de liberté et de dignité sur la terre, dans un pays qui n'a jamais pesé son or ni son sang contre son devoir, contre l'*humanité*, l'utopie, c'est imaginer qu'on peut maintenir de telles atrocités dans la législation de son siècle, et que le siècle qu'on caresserait par les instincts d'économie et de

lésinerie ne rougira pas de lui-même, et ne reformera pas ce que Dieu et les hommes veulent qui soit réformé avec le denier sacré des contribuables!

Oui, voilà le rêve, voilà la chimère, voilà l'utopie! A ce titre, je vous renvoie le mot, je le renvoie à qui il appartient.

Je finis, Messieurs, en répétant à la Chambre ce que j'ai eu l'honneur de lui dire en commençant. Vous n'êtes pas dans les conditions de l'Angleterre, vous n'avez pas emprunté un capital; et quant aux séries anglaises, ce ne sont pas ces séries où le sort est chargé de distribuer votre injustice; ce sont des capitaux empruntés par fractions et restitués de même.

Mais vous souvenez-vous de votre histoire? C'est dans votre histoire que vous trouverez la solution de votre droit de remboursement. Qu'est-ce que votre dette primitive? C'est l'arriéré de tout un état social écroulé en 89, avec les finances, les rentes, les tontines, les indemnités, les réparations. Votre dette consolidée! Mais c'est le gouffre où la Convention jeta tout pêle-mêle pour tout confondre et tout faire oublier, en en perdant volontairement les traces; c'est le vaste tombeau des finances de trois ou quatre gouvernemens et de deux millions de créanciers spoliés par sept ou huit banqueroutes; la Convention scella ce sépulcre commun d'une seule pierre, et elle y inscrivit un seul titre, une seule épitaphe : dette publique consolidée. Votre dette consolidée! mais c'est l'arriéré de ses conquêtes, de ses victoires, de ses défaites, que l'Empire y jeta à son tour; mais c'est la rançon du sol du pays tout entier, de la terre même que vous foulez, que la Restauration y jeta en 1814 et en 1815, pour nous racheter de l'occupation étrangère. De tout cela il ne se fit qu'une seule dette, sous un même titre, dette immense, diverse, sacrée, inviolable, indivisible! Cherchez donc à diviser, à distinguer, à classer dans tout cela. Vous ne le pouvez pas sans arbitraire, sans injustice, sans ingratitude!

La Convention eut, pour faire ce qu'elle fit, l'excuse terrible de la nécessité et de l'impossible. L'Empire eut l'excuse de ses conquêtes, de ses fournitures, de ses victoires, de ses défaites. La Restauration eut une excuse plus sainte, le territoire même à libérer des étrangers qui le profanaient alors.

Mais vous, vous êtes calmes, riches, prospères. Et vous emprunteriez à des temps mauvais ou à des jours malheureux, pour contraindre vos concitoyens et vos rentiers; vous emprunteriez à des temps révolutionnaires des procédés qui n'auraient pour excuse ni leur grandeur ni leurs tristes nécessités!

Je repousse l'article et la loi.

M. Pelet (de la Lozère), *ministre des finances*. L'honorable membre a dit que, quelque opposé qu'il soit à la mesure, il n'entrait pas dans ses intentions de l'attaquer systématiquement dans tous ses articles; je suis convaincu qu'effectivement telle n'était pas son intention, qu'il ne voulait pas attaquer la loi dans tous ses articles, et cependant le résultat de l'opposition qu'il fait aux séries serait évidemment de rendre l'exécution de la loi impossible. (Marque d'adhésion.) Consultez tous les hommes sensés sur notre situation : que vous disent-ils? que la situation telle qu'elle est ne saurait durer; qu'il faut absolument ou arriver à la conversion, ou au remboursement de la dette, ou bien déclarer hautement que la dette 5 pour cent n'est pas remboursable; or, quelqu'un est-il venu faire cette déclaration? Non, personne. L'honorable membre, cependant, vient de dire qu'il reconnaissait que le grand-livre de la dette publique avait besoin d'être remanié. Je ne sais ce qu'il entend par là; mais une telle idée serait assurément plus alarmante que la proposition qui est faite dans la loi; car le remaniement de la dette publique, que serait-ce, et quel effroi cette idée ne viendrait-elle pas jeter parmi les rentiers?

La situation actuelle, chacun le sent, est mauvaise, elle ne saurait se prolonger. L'honorable M. Dupin, qui parlait hier contre la loi, se plaignait de la contrainte qu'on vou-

lait imposer aux rentiers; mais dans ce moment, est-ce qu'il n'y a pas une contrainte imposée au rentier par l'impossibilité où se trouve la rente de s'élever? Est-ce que l'État n'est pas dans un état de contrainte par l'impossibilité où il est, soit de racheter par l'amortissement, soit de convertir la rente? Est-ce qu'on veut prolonger indéfiniment cet état? Lorsque, dans tous les États en Europe, depuis 1816, en même temps qu'on remplit les arsenaux d'une main, on vide de l'autre le réservoir de la dette publique, qu'on sait bien devoir se remplir pendant la guerre, est-ce que la France seule laissera la dette publique toujours la même? Est-ce qu'elle veut rester sous le poids de 195 millions de dette publique? Ne peut-il arriver telle circonstance qui l'obligerait d'ajouter une nouvelle dette à celle qui existe en ce moment?

Non, Messieurs; il y a une situation de dignité pour le Gouvernement et pour la Chambre; il ne convient pas que le Gouvernement reste perpétuellement en échec devant une pareille situation; il ne convient pas que leur impuissance soit déclarée par cette immobilité de la dette publique, par cette impossibilité d'agir sur elle d'aucune façon.

Croyez-vous que votre amortissement, si précieux à conserver, vous puissiez vous flatter de le conserver toujours? Vous l'employez à des travaux publics nécessaires; mais pourrez-vous toujours le faire? Est-ce que déjà plusieurs esprits n'ont pas été frappés de l'esprit d'entraînement qu'une somme si considérable, à la disposition du Gouvernement, pouvait produire dans les travaux publics? Ne pensez-vous pas que l'amortissement perpétuellement employé à cet usage, ne finira pas par fixer l'attention de manière à amener une mesure que je déplorerais; car cet excédant de recette est indispensable? Ne pensez-vous pas que l'amortissement, n'amortissant plus, sera menacé dans son existence.

Un honorable Député disait qu'il ne concevait l'amortissement qu'avec l'excédant des recettes: eh bien! vous avez là un excédant de recettes; il a été créé, non pas pour entreprendre perpétuellement des travaux publics, mais dans cet intérêt sacré de la diminution de la dette publique en temps de paix, il ne faut pas perdre cela de vue; c'est là l'objet important. Je reviens aux séries; elles sont, chacun le reconnaît, le seul moyen d'exécution; nier les séries, les contester, c'est vouloir rendre la loi dérisoire et ridicule. Une loi semblable ne saurait sortir du sein de la Chambre; car la Chambre veut quelque chose de sérieux; elle veut une loi de remboursement ou de conversion de la dette publique. Elle veut agir sans doute avec ménagement, avec prudence, mais elle veut agir, elle ne veut pas rendre une loi vaine, elle ne veut pas rester dans une situation que les meilleurs esprits reconnaissent intolérable, et la prolonger pendant un temps indéfini. Je crois que la Chambre doit adopter l'amendement. (Très bien!)

Les deux paragraphes de l'article sont mis aux voix et adoptés, ainsi que l'ensemble de l'article.

Séance du jeudi 23 avril 1840. — Présidence de M. Sauzet.

M. Rivet, *rapporteur*, présente, au nom de la commission, une nouvelle rédaction de la disposition qui concerne les rentes possédées par des personnes qui n'ont pas la libre disposition de leurs biens. Elle est ainsi conçue:

En ce qui concerne les propriétaires de rentes qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, la déclaration d'option pour la conversion sera assimilée à un acte de simple administration, et sera dispensée d'autorisation spéciale et de toute autre formalité judiciaire.

L'orateur dit que cette disposition étend à des sommes plus fortes la faculté accordée par la loi de 1806 aux tuteurs et aux curateurs d'interdits et d'incapables de transférer les rentes au dessous de 50 fr., sans être obligés de recourir à l'autorisation du conseil de famille.

M. Pascalis regarde cette disposition comme juste et fondée en droit et en raison. Le créancier doit toujours avoir le droit d'opter. Il faut qu'il puisse demander son remboursement si la nouvelle

valeur qu'on lui offre ne lui convient pas. L'orateur craint seulement que, dans certains cas, cette disposition ne soit inapplicable. Il n'admet pas, par exemple, que le remboursement ait lieu de droit quand l'administrateur des biens de l'incapable aura laissé passer le délai d'option sans se prononcer. Quand il s'agit, par exemple, d'hospices ou d'autres établissemens publics, le remboursement sera une chose illusoire, en ce sens que les établissemens ne peuvent le recevoir. Ils sont obligés, aux termes de la législation actuelle, d'employer en rentes tous leurs capitaux. Ainsi, après qu'ils auront laissé passer le délai d'option, on leur remettrait un capital, et ils seraient obligés de racheter de la rente 4 et demi pour 100 pour le montant de ce capital.

Quant aux autres incapables, ils ont des tuteurs qui ont le pouvoir de recevoir le remboursement sous certaines conditions générales ou spéciales. Mais il faut rechercher quel est leur intérêt dans le cas où ces tuteurs auraient laissé passer les délais d'option. En 1838, la Chambre avait adopté un principe général tout contraire à celui qu'elle a adopté cette année. Les personnes qui ne s'étaient pas prononcées dans le délai fixé étaient censées avoir opté pour la conversion. La Chambre, avec juste raison, a décidé le contraire pour la généralité des cas; elle a laissé les créanciers dans leur droit et le Gouvernement dans son obligation, qui est de rembourser. Mais cette règle est inapplicable aux rentes possédées par des personnes incapables d'aliéner. L'orateur propose donc d'ajouter à l'article de la commission le paragraphe additionnel suivant :

A l'égard des rentes 5 p. 100 qui appartiennent à des incapables, si le délai fixé par l'art. 4 expire sans qu'il ait été fait d'option, ces rentes seront converties de plein droit en 4 1/2 p. 100 au pair.

M. Rivet, *rapporteur*, répond que la loi actuelle a maintenu en principe général le droit commun, et qu'il n'y a pas lieu de faire une exception pour les personnes incapables, auxquelles les règles du droit commun doivent aussi être appliquées.

M. Teste fait observer que les hospices et établissemens publics ne sont pas les seuls qui seraient obligés de remployer en rentes l'excédant de leurs revenus. Il en est de même dans beaucoup de cas pour les biens de mineurs, et ces dispositions ont été le plus souvent homologuées en justice. Or, la rédaction de la commission effacerait ces prescriptions de la loi, de la justice et des conseils de famille. Elle permettrait aux tuteurs de recevoir des capitaux; ce qui, dans beaucoup d'occasions, peut entraîner de graves inconvéniens.

M. Laplagne dit qu'il sera statué, en ce qui concerne les communes, les hospices et les établissemens publics, par une disposition spéciale. Quant aux autres incapables, la difficulté aurait dû être proposée au moment où la Chambre a voté l'article 4. On aurait alors discuté le principe général, et l'orateur aurait appuyé la proposition de considérer les porteurs de rentes qui ne se seraient pas prononcés dans le délai voulu, comme optant pour la conversion. Mais aujourd'hui il est trop tard pour soulever cette difficulté. Le droit commun et le principe général doivent s'appliquer à tous. Les exceptions rendraient la loi inexécutable, car le Gouvernement ne connaîtrait pas la somme qu'il aurait à rembourser, et il a besoin de le savoir à l'avance afin de prendre ses mesures pour réunir les capitaux nécessaires.

M. Pascalis répond qu'elle ne porte point atteinte au principe général; elle laisse les porteurs de rentes ordinaires sous la règle du droit commun, mais elle maintient aussi le droit commun pour les porteurs de rentes incapables; il y a pour eux aussi un droit commun qui leur est spécial, et qui diffère du droit commun général. Il est facile d'ailleurs pour l'administration de savoir si les rentes appartiennent à des mineurs ou incapables.

M. Dufaure dit que l'État a le droit de rembourser, mais que son droit ne va pas au delà. Il ne peut d'aucune manière, ni directement ni indirectement, obliger son créancier à recevoir une autre valeur quelconque en décharge de son titre primitif. Il importe, pour la bonne exécution de la loi et pour que son caractère de justice et de légalité ne soit pas méconnu, qu'elle ne paraisse pas sortir de ses limites. Il faut donc maintenir l'application générale du principe posé en l'article 4. Le mineur auquel on aurait imposé la conversion pourrait plus tard venir reprocher à l'État une lésion dont il aurait été victime, une espèce de banqueroute. L'orateur prie la Chambre de repousser le paragraphe additionnel proposé.

M. Charamaule s'attache à réfuter l'objection contre cet article, puisée dans les difficultés dont il entourerait l'exécution du remboursement. Il fait observer que si la conversion est présumée pour les incapables, à défaut d'option, l'État ne sera pas obligé de se procurer à l'avance une somme plus forte que si le défaut d'option était présumé pour le remboursement : une partie de cette somme pourra seulement rester inutile. Dans ce cas, l'État sera seulement astreint à continuer le service de la rente.

M. Thil demande le maintien du principe général ; le défaut d'option sera un cas très rare. Dans le délai laissé au Gouvernement pour l'exécution de la loi, il adressera des instructions pour les établissemens publics ; quant aux mineurs et autres incapables, on aura le temps de réunir les conseils de famille, et de prendre les autorisations nécessaires.

Pour les fonds dotaux, placés en inscriptions, le mari, en principe, a le droit de recevoir le remboursement ; si, par suite de stipulations expresses, il ne le peut que sous certaines conditions, il devra, au préalable, remplir ces conditions. Le plus sûr est de laisser les choses sous l'empire du droit commun.

M. Teste. Les scrupules de M. Pascalis, que partage l'orateur, ont été éveillés par la nouvelle rédaction de l'art. 4 de la commission. La commission propose de faire violence aux règles les plus protectrices du droit commun. La loi ordonne aux administrateurs des biens des mineurs ou autres incapables, de placer, dans certaines circonstances, les fonds en rentes sur l'État, avec solennité. Elle leur interdit de les déplacer. Et voilà que le remboursement forcé leur remettra ces fonds entre les mains, sans contrôle et sans aucune des obligations prescrites par la loi commune.

M. Dufaure a présenté une objection qui repose sur une vérité : le principe, et c'est l'honneur de la loi nouvelle, est tout entier dans l'option. La conversion forcée serait une banqueroute par diminution d'intérêt. Aussi l'orateur n'est-il pas tout-à-fait de l'avis de M. Pascalis ; mais il n'approuve pas la rédaction de la commission. On ne peut pas rendre les fonds à de simples administrateurs pour les remettre à leur libre disposition.

S'il s'agit des établissemens publics, des communes, M. Pascalis dit que pendant le délai de trois mois laissés pour l'option, le Gouvernement donnera des instructions pour qu'on prenne des mesures convenables. Ce serait alors le Gouvernement même qui ferait l'option ; ce qui est contre le principe de la loi. Il faut laisser aux administrateurs leur libre arbitre. Et dans le cas où le remboursement sera choisi, comme il y a des lois qui obligent les administrateurs à employer les fonds en rentes, on aura simulé le remboursement, et on arrivera à la conversion par un circuit.

Quant aux mineurs, aux interdits, aux femmes mariées sous le régime dotal, il serait injuste de présumer leur option pour la conversion, parce qu'ils auront gardé le silence pendant trois mois. Cela se peut avec les capables, mais non avec les incapables, qui ne peuvent pas consentir.

Il faut nécessairement que la loi nouvelle exige, pour l'option des administrateurs des biens d'incapables, la même autorisation qui est exigée par la loi commune.

Après quelques explications sur l'ordre de la discussion, on décide qu'on doit d'abord voter sur l'amendement de la commission.

M. Lherbette demande ce qui arrivera pour les rentes qui appartiennent à des femmes séparées de biens, qui n'ont pas le droit d'aliéner leurs biens ?

M. Laplagne répond que, dans ce cas, la femme sera obligée de demander, pour faire son option, l'autorisation de son mari ; seulement celui-ci sera exempté des formalités habituelles, pour donner cette autorisation. En général, la commission a voulu faciliter aux tuteurs et administrateurs des biens des incapables les moyens de ne pas recevoir et d'éviter le remboursement. C'est pourquoi elle veut que s'ils optent pour la conversion, ils ne soient pas astreints aux formalités ordinaires.

— La rédaction de la commission est adoptée.

Le paragraphe additionnel est retiré par M. Pascalis.

L'article qui vient d'être adopté formera l'article 5 de la loi.

Nouvel article 6 *de la commission.* — Pour les rentes affectées à des majorats, la déclaration pourra être faite par les titulaires desdits majorats. — Adopté.

Pour l'ancien article 6, qui deviendrait l'article 7, la commission propose la rédaction suivante :

Si une rente 5 pour 100 est grevée d'usufruit, et dans le cas où le nu-propriétaire et l'usufruitier, ou l'un d'eux seulement n'aurait pas usé de la faculté de réclamer la conversion, le Trésor sera valablement libéré en déposant à leurs risques et périls, à la caisse des consignations, le capital de la rente, quand l'inscription sera appelée au remboursement.

Si ce dépôt résulte du fait de l'usufruitier, celui-ci n'aura droit, jusqu'au remploi, qu'aux intérêts que la Caisse est dans l'usage de servir.

S'il résulte du fait du nu-propriétaire, ce dernier sera tenu de bonifier à l'usufruitier la différence entre le taux des intérêts payés et celui de la constitution primitive de la rente.

Toutefois, il n'est porté aucune atteinte aux stipulations particulières qui règlent les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier.

M. Rivet, *rapporteur*. La Chambre comprend l'alternative qui se présente ici, et que la rédaction que je viens de lire a pour effet de régler. Il y avait un moyen pour l'État de se libérer, lorsqu'il devait une rente grevée d'usufruit : c'était de déposer ou l'inscription, ou le capital de la rente à la caisse des dépôts et consignations. Mais alors surgissait dans certains cas, et presque toujours, un litige entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

La commission a pensé qu'il était utile, qu'il était dans les limites d'une sage prévision, d'avertir simultanément l'usufruitier et le nu-propriétaire de la position où ils allaient se trouver, s'ils n'adhéraient pas à la conversion, c'est-à-dire s'ils demandaient l'un ou l'autre le remboursement. Cette position, elle l'a réglée par les deux paragraphes dont je viens de donner lecture. Elle a entendu que lorsque le dépôt à la caisse des dépôts et consignations aurait été la conséquence d'une demande de remboursement faite par l'usufruitier en contradiction avec le nu-propriétaire, ou lorsque réciproquement ce dépôt à la caisse des dépôts et consignations aurait été le résultat d'une demande faite par le nu-propriétaire, en contradiction avec l'usufruitier, dans ce cas, la position qui devait résulter pour l'un ou pour l'autre serait réglée par le préjudice que le nu-propriétaire aurait porté à l'usufruitier, et réciproquement par l'usufruitier au nu-propriétaire.

Tel est le but que la commission a voulu atteindre dans la rédaction que je viens de lire à la Chambre.

M. Teste. Puisque M. le rapporteur est à la tribune, je le prierai d'éclaircir un doute qui vient de s'élever dans mon esprit.

Je suppose que le dissentiment entre le nu-propriétaire et l'usufritier consiste en ceci, que l'usufruitier consente à la conversion et que le nu-propriétaire n'y consente pas; alors vient le dépôt à la caisse des dépôts et consignations du capital de la rente 5 pour 100. Vous dites ensuite que dans le cas où le dissentiment procède du nu-proprétaire, ce dernier sera tenu de bonifier à l'usufruitier la différence entre le taux payé par la caisse des dépôts et consignations et le taux de la constitution primitive de la rente; en sorte que voilà un usufruitier qui consent à la conversion, c'est-à-dire qui consent à ne recevoir que 4 et demi au lieu de 5, et vous lui faites une condition meilleure qu'il ne la demande lui-même; vous lui faites toucher 5 pour 100, tandis qu'il a consenti à la réduction à 4 et demi pour 100.

M. Rivet, *rapporteur*. Dans ce cas, en effet, la commission a pensé que lorsque le nu-propriétaire forçait l'usufruiter à se trouver vis-à-vis de la caisse des dépôts et consignations, qui ne lui servirait qu'un intérêt de 3 et demi, le nu-propriétaire devait tenir compte à l'usufruitier de la différence qu'il y avait entre le titre primitif de la rente constituée à 5 pour 100.

Plusieurs voix. A 4 et demi !

M. Teste, *rapporteur*. Ne lui faites donc pas une condition meilleure qu'il ne la veut lui-même !

M. Rivet. Pardon : je ne puis deviner les interruptions, je ne puis qu'y répondre.

Nous avons pensé que lorsque le nu-propriétaire exigeait que le remboursement du capital fût fait au préjudice de l'usufruitier, on devait supposer qu'il avait un moyen d'effectuer le placement d'une manière plus avantageuse pour lui, et on n'a pas pu admettre que, dans ce cas, il placerait l'usufritier dans une position précaire, dans une position qui pourrait n'être pas réglée d'une manière immédiate, puisque, jusqu'au remploi, la somme demeurerait acquise au nu-propriétaire, et que l'intérêt seul serait réglé au profit de l'usufruitier. Nous avons pensé qu'on ne pouvait laisser l'usufruitier dans une position précaire, et dont la cessation dépendrait du fait du nu-propriétaire; nous avons pensé qu'il y avait là une espèce de préjudice dont il fallait faire porter la peine sur le nu-propriétaire; que si on n'avait pas frappé le nu-propriétaire d'un dommage quelconque, il aurait toujours dépendu de lui de faire consigner le capital à la caisse des dépôts et consignations. Nous avons voulu nous opposer à ce résultat.

M. Teste. C'est alors une disposition pénale.

M. Lherbette. Je demanderai, dans l'esprit de la commission, ce qui arrivera si l'usufruitier refuse un nouveau placement qui lui rapporterait le même intérêt, s'il le refuse, sur le motif que le placement ne lui paraît pas aussi sûr? Le nu-propriétaire pourrait-il le contraindre à accepter ce placement? Et dans le cas où, par le fait, le placement ne serait pas solide, le nu-propriétaire resterait-il responsable de l'usufruitier?

M. Rivet, *rapporteur*. Le cas est déjà prévu par la loi : il suffit pour l'État qu'il soit valablement libéré par le dépôt à la caisse des consignations.

M. Teste insiste. Il donne une nouvelle lecture de l'article, et explique comment le nu-propriétaire, en refusant la conversion, acceptée par l'usufruitier, créerait ainsi un bénéfice pour celui-ci, qui recevrait une bonification d'intérêt.

M. Rivet, *rapporteur*. Je vais expliquer la pensée de la commission.

Si vous voulez examiner attentivement quelle est la position de l'usufruitier et quelle est celle du nu-propriétaire, vous remarquerez combien le fait du nu-propriétaire peut être dommageable à l'usufruitier.

L'usufruitier a vis-à-vis de lui un débiteur solvable, assuré, garanti par toutes les finances de l'État; il résulte du fait du nu-propriétaire qu'il déplace la créance sous sa responsabilité; il enlève à l'usufruitier ce débiteur qui lui garantissait de la manière la plus complète la jouissance de son usufruit; et il place sa créance à la caisse des consignations, en perpective d'un placement éventuel, d'un emploi de fonds qui peut être moins avantageux et beaucoup moins sûr. Ne pensez-vous pas qu'il y ait nécessité d'avertir le nu-propriétaire que lorsqu'il mettra l'usufruitier dans cette position il le fera à ses risques et périls, c'est-à-dire qu'il sera responsable du dommage qu'il peut lui causer?

M. Sauzet, *président*. J'annonce à la Chambre que sur cet article comme sur le précédent, il sera voté paragraphe par paragraphe; car les premiers paragraphes n'ont pas donné lieu à discussion; le seul qui ait donné lieu à discussion, est celui sur lequel M. Teste présente un amendement.

M. Gouin, *ministre du commerce*. L'observation présentée par M. Teste me paraît entièrement fondée, et je crois que la rédaction de la commission ne rend peut-être pas complétement ce qu'on a voulu dire.

Comme M. Teste vous l'a dit, voici le cas qui peut-être se présentera.

L'usufruitier consent à réduire son intérêt à 4 1/2 p. 100; le nu-propriétaire s'y refuse; par suite de ce refus, dépôt à la caisse des dépôts et consignations; dès lors un intérêt réduit à 3 et demi ou à 3 pour 100. Il en résulte, par l'article présenté par la commission, que le nu-propriétaire, qui est fauteur du dépôt, est alors contraint à restituer à l'usufruitier le préjudice qu'il lui a porté. Or, quel est le préjudice? L'usufruitier avait à recevoir 4 et demi pour 100; le préjudice résulte donc de la différence qui existe entre

le taux de la caisse des dépôts et consignations et le taux de 4 et demi pour 100. Si vous voulez lui allouer 5 pour 100, il y aurait bénéfice pour lui et dommage pour le nu-propriétaire.

Cette disposition n'est pas juste et le Gouvernement ne saurait l'admettre.

Je crois que la pensée de l'honorable M. Teste peut être rédigée ainsi :

S'il résulte du fait du nu-propriétaire, ce dernier sera tenu de bonifier à l'usufruitier la différence entre le taux des intérêts payés et celui de 4 1/2 pour 100 résultant des nouveaux titres dans lesquels la rente primitive aurait été convertie.

— L'article ainsi modifié est adopté.

Article 7 de la commission, qui devient le 9ᵉ, l'article 5, voté hier, étant devenu le 8ᵉ :

L'exercice du droit de remboursement est suspendu pendant dix ans, à compter du jour où l'opération aura été terminée, pour les rentes 4 1/2 pour 100 créées en exécution de la présente loi ou antérieurement.
— Adopté.

Article 8 de la commission, devenu l'article 10.

Le ministre des finances est autorisé, pour effectuer le remboursement des rentes 5 pour 100 :

1° A disposer de la réserve possédée par la caisse d'amortissement ;

2° A négocier des bons du Trésor ;

3° Enfin, et s'il est besoin, à faire inscrire sur le grand-livre de la dette publique des rentes 4 1/2 ou 3 1/2 pour 100, dont la négociation ne pourra toutefois être faite qu'avec publicité et concurrence, et à des prix inférieurs aux limites fixées par la conversion.

M. Rivet, *rapporteur*, propose, au nom de la commission, 1° de retrancher du quatrième paragraphe ces mots : *trois et demi pour cent*, en raison du vote d'hier, qui a supprimé cette nouvelle nature de fonds ; 2° de remplacer ces mots par ceux-ci : *quatre et demi pour cent, qui ne pourront être négociés au dessous du pair. La négociation devra être faite avec publicité et concurrence* ; 3° de supprimer le reste du paragraphe.

— Adopté avec ces modifications.

Article 9 de la commission, devenu l'article 11 :

Des ordonnances royales, insérées au *Bulletin des Lois*, détermineront, dans les limites prescrites par la présente loi, le mode et les délais dans lesquels le remboursement et la conversion devront être réalisés.

M. Lherbette recommande à la sollicitude de M. le ministre des finances divers points qui se rattachent à cet article.

En premier lieu, il pense que la mesure du remboursement donne la faculté de découvrir un assez grand nombre d'inscriptions qui, par diverses circonstances, sont en d'autres mains que celles de leurs vrais propriétaires, et qui ne sont plus touchées à leur profit. Le total en monte, dit-on, à près de 3 millions de capital. On devra exiger pour le remboursement ou la conversion, non pas seulement des justifications de titres, mais encore des certificats de propriété et d'identité des propriétaires.

Dans le cas où, pour une raison quelconque, la loi ne serait pas votée, il serait utile que M. le ministre des finances prît les précautions nécessaires pour porter remède à ce désordre.

Enfin, l'orateur pense qu'il serait bon d'exiger pour la conversion et le remboursement, des procurations de date récente, afin que les détenteurs de rentes, à titre illégal, ne pussent pas prolonger leur usurpation de propriété, en continuant à se servir des anciennes procurations qui ont amené les inscriptions en leurs mains.

Dans ce but, il faudrait introduire le mot *formes* dans l'article.

M. Pelet, *ministre des finances*, répond que les actes de spoliation ne sont pas aussi fréquens qu'on le suppose ; néanmoins, le Gouvernement y portera son attention, et le remboursement sera une occasion de rendre la vigilance plus efficace. Le Gouvernement accepte le changement de rédaction proposé ; c'est un retour au projet primitif.

— L'article, ainsi modifié, est adopté.

Article 10 de la commission, devenu l'article 12 :

La part d'amortissement attribuée aux rentes qui viendront à être remboursées ou converties, sera trans-

portée aux rentes qui leur seront substituées, à partir du jour de l'inscription de ces nouvelles rentes sur le grand-livre de la dette publique.

Ce transport, conformément à l'article 1er de la loi du 10 juin 1833, indiquera séparément le montant des dotations et celui des rentes rachetées.

M. Sauzet, *président*, donne lecture de l'amendement suivant :

La portion des revenus de l'amortissement, maintenant affectée au rachat des rentes 5 pour 100, sera employée en rachats de rentes 4 et demi.

Cette opération devra se faire même au dessus du pair, par dérogation à l'art. 2 de la loi du 11 mai 1825.

M. Cibiel, *auteur de l'amendement*, dit que son intention avait été d'amener la Chambre à se préoccuper de la destination de l'amortissement, qui devient sans emploi depuis le rejet du 3 et demi pour 100. Néanmoins, il retire son amendement, en se réservant de produire ses observations lors de la discussion du budget.

M. Lababit dit qu'il n'a pas l'intention de proposer la suppression de l'amortissement ni des rentes rachetées, en ce moment où ces ressources sont nécessaires pour opérer le remboursement; mais il espère qu'une fois l'opération terminée, le Gouvernement proposera l'annulation des rentes rachetées, et fera tourner cette suppression au profit des contribuables par un dégrèvement sur les impositions les plus onéreuses.

M Thiers, *président du conseil.* Il m'est impossible d'admettre qu'un doute puisse rester dans les esprits sur la solidité de l'amortissement et sur la ferme résolution de la part du Gouvernement de le maintenir.

Ce n'est pas au moment où vous proposez, apparemment d'une manière sérieuse, une mesure grave pour le crédit, une mesure aussi grave que la conversion, que vous pourriez souffrir qu'il s'élevât un doute sur la conservation de l'amortissement, et je déclare que le Gouvernement non seulement ne donnera pas la main à des mesures qui en diminueraient la puissance, mais qu'il les combattra de toutes les forces constitutionnelles dont il peut disposer. (Très bien !)

Qu'il me soit permis de dire qu'il n'est pas vrai que l'abolition du 3 1/2, adoptée hier, ait annulé l'action de l'amortissement.

Ce que j'ai à dire importe au sérieux de vos délibérations : s'il était vrai que vous eussiez hier adopté une résolution qui tue la mesure en tuant l'amortissement, je lui serais devenu contraire ; il n'y aurait plus rien de sérieux dans la délibération, s'il était vrai que le vote d'hier eût annulé l'amortissement.

Et, cependant, je ne dois pas tromper la Chambre : oui, je regrette la résolution que vous avez adoptée hier, car elle diminue les facilités de l'opération (C'est vrai !) Mais je vais vous prouver que l'opération est encore possible. Pour moi, je ne trouverais pas qu'il serait digne de la Chambre ni du Gouvernement de poursuivre la discussion d'une mesure qui serait devenue inexécutable ; mais elle ne l'est pas devenue.

Il est vrai qu'en supprimant le 3 1/2 pour cent, vous avez supprimé une des facilités de l'opération ; mais elle est encore exécutable, et je vais prouver que l'amortissement peut avoir toute sa puissance.

Qu'avez-vous fait en supprimant le 3 et demi? Vous avez fait, comme je disais, et je ne le répète pas pour désoler la Chambre, vous avez diminué la facilité de l'opération, vous avez supprimé un des moyens de crédit qui auraient pu être à la disposition du Gouvernement pour remplacer les 300 millions qui pourraient être déclassés.

Mais d'abord le Gouvernement a à la Banque cent et tant de millions dont il peut disposer ; c'est une valeur réelle qui peut être à l'instant même jetée sur la place. Si on jetait sur la place cent et tant de millions, on obligerait bientôt les rentiers à revenir au Trésor pour demander des rentes ou des bons royaux, car ils ne sauraient que faire de 100 millions de valeur réelle; et du reste, comme le Gouvernement a la ressource des bons

royaux et en même temps le secours de la Banque, il ne lui manquerait pas de moyens pour exécuter l'opération.

Qu'arriverait-il si le Gouvernement était obligé d'émettre pour 100 ou 200 millions de bons royaux? Il emploierait les fonds de l'amortissement à faire rentrer successivement ces bons royaux, et l'amortissement retrouverait ainsi son action.

Ainsi, dans le système de 4 et demi tout seul, l'amortissement retrouve son action par le rachat des bons royaux ; ainsi l'amortissement aura encore son action ; seulement, au lieu de racheter des fonds publics sous la forme de 5 pour 100, ou 5 pour 100 convertis en 4 et demi, il les rachètera sous la forme de bons royaux.

Tous les ans, les 100 et quelques millions que vous possédez pourraient venir sur place et produire leur effet. Il n'est pas vrai que vous ayez détruit hier l'amortissement; seulement vous en avez changé la forme. Je n'en regrette pas moins que vous nous ayez ôté, par la suppression du 3 et demi, un des moyens de varier les espèces de fonds jetés sur la place, et de diminuer cette masse énorme de 2 milliards, qu'il est toujours très difficile de mouvoir.

Si l'opération n'avait pas été comprise, je l'expliquerais plus clairement.

M. Mauguin. M. le président du conseil veut-il me permettre une observation? Nous devons penser que M. le président du conseil se propose de présenter une loi sur l'amortissement, car la loi actuelle ne lui permettrait pas d'employer le fonds d'amortissement en rachats de bons du Trésor. L'amortissement rachète les rentes, et ne rachète pas les bons royaux.

M. Thiers, *président du conseil*. L'opération est la plus simple du monde. Que dit la loi actuelle de l'amortissement ? Elle dit que lorsqu'un fonds est au dessus du pair, on cesse de le racheter. Les fonds s'accumulent au Trésor, et comme on ne veut pas qu'ils s'y accumulent, on les emploie aux travaux publics.

M. Mauguin. En vertu d'une loi.

M. Thiers, *président du conseil*. Permettez; on donne à la place de ces fonds des bons royaux.

Si vous avez sur place une très grande quantité de bons royaux, ces bons sont rachetés avec les fonds de l'amortissement.

Enfin, si le Trésor a beaucoup d'argent, au lieu de demander des fonds à la Banque pour les consacrer aux travaux publics, vous payez les bons royaux au moment de leur échéance, et n'en émettez plus de nouveaux.

Ainsi, les fonds disponibles sur l'amortissement vous serviront à faire rentrer successivement les bons royaux qui seront sortis du Trésor pour rembourser les rentes; vous trouverez donc là un emploi naturel de votre amortissement.

Je dis donc que l'opération est la plus simple de toutes les choses. Je reconnais la possibilité d'exécuter la mesure, mais à une seule condition, condition dont personne ne peut répondre, c'est que les circonstances politiques soient favorables. Si les circonstances sont favorables, le remboursement sera facile avec la réserve de l'amortissement, avec les 100 millions qui sont à la Banque et avec l'émission de bons royaux, lors même que le déclassement s'élèverait à 200 ou 300 millions, ce que je ne puis pas croire.

Avec ces ressources le Gouvernement fera face aisément et successivement à tous les remboursemens qui seront demandés; au moyen de cette récolte de 60 millions que vous faites tous les ans avec le fonds de l'amortissement, vous serez en état de faire face au déclassement.

Il n'est pas vrai que par le rejet du 3 et demi l'amortissement soit paralysé. Je dis que c'est une ressource d'autant plus indispensable, que vous prenez la loi au sérieux.

Sans avoir jamais été enthousiaste de la mesure, je la prends au sérieux, et je croirais

manquer à la Chambre et au Gouvernement, si je ne prenais pas au sérieux une mesure que nous discutons depuis deux jours.

M. Cibiel remercie le préopinant de sa déclaration sur l'amortissement. Il déclare de nouveau qu'il retire son amendement.

M. Mauguin. Je ne partage pas l'amour de M. le président du conseil pour l'amortissement; je l'ai souvent combattu; à l'appui de mon principe financier, je pourrais citer l'exemple d'une nation voisine qui n'a plus d'amortissement; mais ce n'est pas là la question; il s'agit de savoir comment notre amortissement peut et doit être employé par le ministre des finances.

L'amortissement est soumis à deux règles sévères : la première, c'est que l'amortissement ne peut agir que lorsque la rente est au dessous du pair; la seconde, c'est que, quand il y a une réserve d'amortissement, il ne peut en être disposé qu'en vertu d'une loi. Ainsi, par exemple, vous profitez des réserves de l'amortissement pour les travaux publics, mais c'est par une loi spéciale; le ministre des finances ne peut toucher à l'amortissement, s'il n'a reçu du pouvoir législatif une autorisation.

Je me demande comment M. le président du conseil pourrait, avec ces règles, arranger l'opération comme il vient de le dire? La responsabilité du ministre des finances pourrait être compromise, et si on exécutait l'opération, comme l'a dit M. le président du conseil, il serait nécessaire d'ajouter une autorisation spéciale dans la loi actuelle, et encore il ne serait pas possible de déroger aux règles de l'amortissement par un amendement introduit dans cette loi; il faut, d'après la loi de 1833, une proposition spéciale. Cependant, j'admets un amendement dans la loi actuelle, qui pourrait autoriser le ministre des finances. Reste une autre disposition : si la rente est au dessus du pair, d'une part l'amortissement ne pourra pas opérer sur elle; si, d'un autre côté, on rachète les rentes avec des bons royaux, comme c'est un rachat indirect d'une rente au dessus du pair, il y aurait interdiction de racheter avec les fonds de l'amortissement.

Il n'y a donc qu'un cas possible où l'amortissement pourrait être employé, c'est le cas où la rente serait au dessous du pair; alors la loi serait mauvaise. Ce n'est donc que pour ce cas que la loi est faite; mais dans le cas contraire, la réserve de l'amortissement est stérile.

M. Thiers, *président du conseil*. L'amortissement est hors de question. Lorsque arrivera le budget, si M. Mauguin veut engager la discussion sur ce point, nous la soutiendrons et nous développerons notre opinion dans toute son étendue.

Qu'a dit la loi sur l'amortissement? Quand on veut user de la réserve de l'amortissement, on donne un bon royal à l'amortissement à un certain taux; et ce bon royal tient la place des sommes, par exemple, dont on dispose pour les travaux publics.

Il y a un second cas. Lorsque après un certain temps on ne peut pas restituer à l'amortissement ces sommes, on consolide, et alors pour consolider, c'est-à-dire pour substituer au bon royal qu'on a donné à la caisse d'amortissement, une rente qu'on appelle consolidée, il faut une loi; mais c'est pour le cas où, au lieu d'un bon royal, on donne une rente, c'est-à-dire, au lieu de 3 pour cent que rapportent les bons royaux, 4 ou 4 et demi que rapporte la rente. C'est là l'opération de la consolidation.

Cette opération a besoin d'une loi; mais la simple opération qui consiste à disposer du fonds de l'amortissement et en y substituant un bon royal à 3 pour cent, est une mesure de trésorerie pour laquelle on n'a pas besoin d'une loi; c'est une opération qui a lieu tous les jours, qui s'est faite toutes les fois qu'on a été obligé d'employer les fonds de l'amortissement pour les travaux publics.

Mais on dit que cela n'arrivera que lorsque les fonds seront au dessus du pair. Cela

suppose, et il faut l'espérer, un succès éclatant de l'opération, un succès complet. Il se pourrait, même avec un succès passable, que le 4 et demi ne fût pas au pair. Mais dans le cas d'un succès complet, que j'espère, du 4 et demi au dessus du pair, cela supposerait une situation parfaitement heureuse, et alors une portion de l'amortissement serait employée au rachat du 3 pour cent et le reste aux travaux publics, et d'après les projets d'une utilité incontestable, et même les projets déjà votés, il y a de quoi employer utilement la portion disponible de l'amortissement.

— L'article de la commission est mis aux voix et adopté.

M. Sauzet, *président*, donne lecture des amendemens suivans concernant les exceptions en faveur des établissemens publics. Si ces articles étaient adoptés, ils trouveraient leur place après l'article 12 qui vient d'être voté.

Premier amendement proposé par MM. Ressigeac et Couturier :

Sont exceptées des dispositions de la présente loi les rentes 5 pour 100 possédées par les communes et par les établissemens publics légalement autorisés.

Deuxième amendement proposé par M. Dozon :

Sont exceptées, provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par des lois spéciales, les rentes possédées par les communes, par la Légion-d'Honneur et par les établissemens publics légalement autorisés.

Troisième amendement proposé par MM. Bignon et Lacrosse :

Le ministre des finances est autorisé à inscrire, au nom de la Légion d'Honneur et de la caisse des invalides de la marine, une somme de rentes 4 et demi pour 100, égale au montant des rentes 5 pour 100 actuellement possédées par ces deux établissemens.

La commission propose aussi un article qui excepte les rentes possédées par la Légion-d'Honneur, la caisse des invalides de la marine, les communes, les hospices et les établissemens de bienfaisance légalement autorisés.

MM. Dozon, Bignon et Lacrosse ne persistent pas dans leurs amendemens.

M. Ressigeac développe sa proposition additionnelle. Il demande seulement que les fabriques soient comprises dans l'exception ; elles y ont droit aux mêmes titres que les hospices, c'est-à-dire que, pour elles comme pour les autres établissemens publics, les communes seront obligées de combler l'insuffisance qui résulterait de la réduction.

Cette opinion a déjà été exprimée, en 1836, par M. le ministre de l'intérieur, aujourd'hui président du conseil.

— Le Gouvernement et la commission déclarent adhérer à cette addition.

M. Dozon demande qu'on étende les mêmes exceptions *aux établissemens religieux*. Cette disposition s'appliquerait à une somme de 295,000 francs, inscrite au nom des églises, des fabriques et des séminaires.

M. Lherbette. Je demande la parole contre le principe des exceptions.

Nous nous sommes souvent plaints des amendemens improvisés, et la Chambre, par son nouveau réglement, a voulu parer à cet inconvénient. Rien de dangereux, dans des matières graves, comme des amendemens improvisés, quand ils touchent à des questions fondamentales, à des parties essentielles des projets. On vous propose de tuer la règle par les exceptions. Ou le principe de la loi est juste, et alors il faut l'appliquer à tout le monde; ou il est injuste, et alors il ne faut pas adopter la loi.

Qu'allez-vous faire ici? L'un demande une exception en faveur d'un genre d'établissement; l'autre en faveur d'un autre établissement ; et quand vous aurez établi des exceptions en faveur des établissemens, on va peut-être vous lancer dans une autre espèce d'exceptions. On va peut-être vous dire : Vous avez consenti à établir des exceptions en faveur d'établissemens riches, vous ne pouvez pas refuser d'en créer en faveur des petits propriétaires de rentes, des rentes qui ne s'élèvent pas au dessus de telle somme, de 200 ou de 300 fr.

Justement : M. le président me dit qu'il y a encore des amendemens dans ce sens.

Eh bien! d'exception en exception, il arrivera qu'il y aura un plus grand nombre de rentes dans l'exception qu'il n'y en aura de soumis à la règle, que l'exception absorbera la règle. (Bruit, interruption.)

Messieurs, je ne veux pas abuser des momens de la Chambre; je n'ajoute plus qu'un mot. Dans une question financière, il ne suffirait pas, en présentant des exceptions, surtout à l'improviste, de les appuyer de raisonnemens, ce que la commission n'a même pas fait. Il faudrait aussi vous offrir des appréciations en chiffres. Quand on vous demande un sacrifice, il faudrait vous en dire le montant. La commission, en présentant son amendement, en a-t-elle calculé l'étendue? Combien pour les communes, combien pour les hospices, combien pour la caisse de la marine, combien pour celle de la Légion-d'Honneur, combien pour celle des invalides? Quant aux amendemens présentés par d'autres Députés, combien pour les établissemens religieux, combien pour tels ou tels petits propriétaires de rente? Ces chiffres, on ne vous les dit même pas : on ne les sait peut-être même pas. On vous demande donc de voter en aveugles. Si vous voulez entrer dans cet ordre de délibération, il faudrait au moins qu'on renvoyât à la commission pour qu'elle établît ses calculs; mais, je le répète, quels que soient les chiffres, il y a de très grands dangers à établir des exceptions dans la loi. (Adhésion.)

M. Lacrosse. Le principe des exceptions a été consacré en 1838, et même à la presque unanimité. Messieurs, si vos souvenirs se reportent à cette époque, vous verrez que non seulement il ne surgissait pas d'objection contre ce principe, mais qu'il y avait émulation à faire sortir de la règle commune les établissemens et les institutions pour lesquels les exceptions sont réclamées aujourd'hui. On vient combattre les exceptions au nom de deux principes contraires. Car il y a deux causes entre lesquelles se partage cette Chambre; les uns repoussent cette conversion, et, permettez-moi de m'exprimer avec toute la sincérité des hommes de mon pays, ils veulent que la loi soit excessivement dure par l'absence de toute précaution, afin que, dans une autre enceinte, et même dans celle-ci, elle ait moins de chances de succès; l'évidence de ce dessein me paraît résulter de ce que nous avons entendu depuis l'ouverture de la discussion. D'autres voyant que l'intérêt du Trésor et de l'État exige qu'une loi sévère soit appliquée aux détenteurs de rentes, convaincus qu'il faut que dans certaines circonstances les intérêts privés soient sacrifiés à l'intérêt public, les partisans de la conversion enfin, dans une intention loyale, craignent de désarmer la loi par une exception, quelque légitime qu'elle nous paraisse.

Nous avons donc à lutter contre deux opinions inspirées par des vues et des espérances tout-à-fait dissemblables. Nous regardons comme capitale l'opposition faite au nom de l'égalité en matière de réduction de rentes, comme dans toutes les autres circonstances de la vie sociale. Mais l'autorité de la chose jugée est pour nous; c'est la Chambre elle-même qui a déjà prononcé; le principe des exceptions est lié au principe du remboursement, ou plutôt de la substitution d'un fonds à un autre.

Une voix. Vous voulez déshonorer la loi!

M. Lacrosse. Déshonorer la loi, en respectant les revenus indispensables aux hospices et aux institutions nationales?

Eh bien! Messieurs, quelle est la portée de ces mots? Je suis fâché de le déclarer, je ne les comprends pas.

Y a-t-il dans nos Codes une seule loi qui soit absolue dans ses dispositions? Les articles votés ne contiennent-ils pas des exceptions de plusieurs espèces, pour les usufruitiers, sur le droit ultérieur de rembourser? Au lieu d'affaiblir la règle, ne la confirme-t-on pas par les exceptions? C'était du moins un ancien adage qui n'a rien perdu de son autorité.

On parle de mesures improvisées, comme si les exceptions n'avaient pas été prévues. Il n'est personne qui, après s'être occupé de cette grande question de la conversion, n'ait pressenti que certains établissemens auraient besoin d'être traités avec les ménagemens commandés par leur situation ou par la nature même de leur organisation. Il reste à décider si l'on statuera dès aujourd'hui, ou si l'on préfère ajourner les compensations qu'il est plus sage de leur conférer dès à présent.

Je n'hésite pas à dire que l'immense danger de la loi serait de la présenter au pays plus rigoureuse qu'elle ne sera au jour où enfin elle sera exécutée. C'est bien assez des impressions que l'intérêt privé s'exagère : gardons la loi des reproches qui lui seraient faits encore au nom des hospices, des communes, des vieux légionnaires et de toute la population maritime. On balancera les dépenses, me dit-on ; on n'effacera pas les inquiétudes.

De concert avec l'honorable M. Bignon, j'avais appelé votre attention sur deux établissemens par un amendement distribué depuis huit jours, et désormais sans objet, puisque la commission s'y associe.

Vous ne voudriez pas mettre dans l'impossibilité de remplir leur mission sacrée, la Légion-d'Honneur et la caisse des Invalides de la marine. Les rentes inscrites au nom de ces deux établissemens constituent un fonds qui doit rester à l'abri de toutes les vissitudes : c'est le patrimoine du courage, c'est le patrimoine du dévoûment ; la sécurité la plus entière est nécessaire à ceux qui ont jusqu'à présent obtenu de ces établissemens la récompense de leurs anciens services. C'est d'abord en leur nom, et ensuite au nom des établissemens de bienfaisance, que je vous demande de consacrer le principe des exceptions et de voter l'article auquel le Gouvernement vient d'adhérer.

M. Lherbette, *de sa place*. Un mot, Messieurs ! J'avoue que je ne comprends pas la conduite de la commission (Exclamations.), que je comprends pas que, dans une question aussi grave, on agisse, passez-moi le terme, avec une telle légèreté... (Bruyans murmures.)

Je n'inculpe pas les intentions de la commission ; mais je maintiens qu'il y a eu légèreté dans l'examen, ou qu'il y a légèreté dans le changement d'opinion que je vais signaler.

Je dis que, lorsqu'il s'agissait d'une question aussi grave, la commission aurait dû se livrer à des calculs de chiffres pour les faire apprécier à la Chambre ; je dis que la commission ne devait pas présenter à l'improviste un pareil amendement ; je dis qu'elle ne devait pas le faire, surtout lorsque dans son rapport elle a énoncé une opinion tout à fait contraire. En effet, je lis à la page 28 du rapport : (*Voyez* ci-dessus, page 379, 5e alinéa et suivans.)

Voilà ce que disait la commission. Quels sont donc les motifs qui ont pu la faire changer d'avis si brusquement ? quels motifs, lorsque aucun n'avait été présenté avant qu'elle présentât un amendement tout à fait contraire à l'avis énoncé dans son rapport ?

M. Rivet. Je viens répondre à un fait personnel pour la commission. J'ai besoin d'expliquer à la Chambre la situation dans laquelle s'est trouvée placée la commission depuis hier.

Il n'aura pas échappé à la Chambre que beaucoup des dispositions de la loi, que la commission lui avait présentées hier dans un esprit et dans un système, se trouvent complétement modifiées, dès le moment que la Chambre, par un vote qui change toute l'économie de la loi et toutes les prévisions de la commission, avait considérablement modifié le système que nous lui avons soumis. (Bruits et mouvemens divers.) Messieurs, je devrais m'étonner de ces interruptions... (Parlez ! parlez !)

Je prie la Chambre de remarquer que je ne viens de signaler qu'un fait : il est certain, il est positif que le projet de loi qui a été proposé par la commission, qui était son œuvre, a été modifié hier par une décision extrêmement importante... (Bruit.)

Un membre. Cela ne fait rien à la question.

La commission avait à examiner les divers amendemens qui vous avaient été soumis, et à s'expliquer sur ces amendemens.

Il y en avait trois qui indiquaient des modifications à apporter, dans l'intérêt des établissemens publics, des établissemens de bienfaisance, des communes et des hospices. La commission n'a pu se dispenser d'examiner quel parti elle prendrait vis-à-vis de ces amendemens, et de discuter si elle viendrait s'opposer à ce que ces amendemens fussent admis, ou si elle y donnerait son assentiment. Eh bien! la commission s'est occupée de cet examen avec le plus grand soin. Elle s'est entourée, non seulement des lumières qu'elle a trouvées dans son sein, mais encore de l'assentiment qu'elle a rencontré dans le Gouvernement lui-même, dont les représentans ont bien voulu se rendre ce matin dans le sein de la commission, et ont déclaré qu'ils adhéraient aux amendemens qui vous sont soumis.

Ainsi, Messieurs, le reproche que l'honorable préopinant vient d'adresser à la commission ne peut pas être mérité. Elle a apporté le plus grand soin, les précautions les plus scrupuleuses dans l'examen de ces amendemens.

Maintenant j'aborde ces amendemens en eux-mêmes, et je prie la Chambre de donner quelque attention aux considérations que je vais lui soumettre.

Hier, lorsque la commission avait supposé que le résultat de la loi que vous discutez en ce moment serait de reconstituer le grand-livre de la dette publique sur de nouvelles bases, d'établir deux fonds, de laisser une grande faculté d'option à tous les porteurs de rentes; dans cette prévision, la commission a été moins frappée de la position où se trouvaient les établissemens dont j'ai à vous entretenir... (Exclamation sur quelques bancs.)

Mais aujourd'hui, Messieurs, les argumens qui se sont produits ont repris auprès de votre commission une nouvelle force.

De quoi s'agit-il en effet dans la loi telle qu'elle est faite aujourd'hui? Il s'agit d'une économie pour le Trésor. Eh bien! dès le moment que cette économie ne peut pas être obtenue sur l'établissement public, sur l'établissement de bienfaisance, sans qu'elle ne soit compensée par une nouvelle attribution de fonds, soit au préjudice des caisses de l'État, soit au préjudice des caisses de commerce, dès lors, Messieurs, cette économie cesse d'avoir toute sa portée. (Interruption.)

Je disais à la Chambre que la loi telle qu'elle est faite actuellement est une loi dont je ne conteste nullement et dont j'aurais tort de contester les grands effets. Elle assurera une économie de 12 à 13 millions. Mais il faut examiner si cette économie n'est pas fictive; il faut examiner si, lorsque vous serez obligés d'indemniser les établissemens publics, comme la Légion-d'Honneur, comme la caisse des Invalides de la marine, au détriment des fonds de l'État; si, lorsque vous serez obligés de faire indemniser par le budget des communes les hospices et les caisses communales elles-mêmes, que vous allez dépouiller d'un autre côté; il faut examiner, dis-je, si l'économie que vous vous êtes promise de la loi n'est pas diminuée, malgré vous et implicitement, quel que soit le vote que vous allez rendre.

Voilà les considérations qui, ce matin, ont frappé votre commission. Ces considérations sont devenues beaucoup plus puissantes du résultat que vous avez voulu vous-mêmes; et c'est pour cela que la commission insiste auprès de vous pour l'adoption de l'amendement dont elle vous soumet la rédaction.

M. DE LABORDE. Dans un pays voisin, il n'y a pas de commissions dans l'assemblée législative, il y en a chez nous, et c'est une très bonne manière de préparer les affaires, à la condition qu'on respecte ceux qu'on a nommés; et jamais le mot de M. Lherbette ne pouvait être plus mal appliqué que dans cette circonstance; car j'ai eu l'honneur de vous

dire qu'à la discussion de cet article la commission tout entière était restée en suspens; qu'elle avait passé deux jours à examiner cette grave question, et qu'elle n'avait décidé le rejet des exceptions qu'à une majorité de 5 contre 4.

Les discussions qui ont eu lieu depuis ont éclairé la commission, la loi a été changée presque entièrement. (Non! non!) Nous ne trouvons pas extraordinaire que des hommes de bonne foi soient revenus sur leur opinion.

M. Lacrosse a eu tort de dire qu'il y avait dans les adversaires de la mesure intention de faire rejeter la loi en la rendant mauvaise; il n'en a pas été ainsi. Dans la commission, Messieurs, nous étions un petit nombre contre le droit ainsi que contre le 3 1/2.

Mais quand il a été décidé que la conversion aurait lieu, on a voulu, et je suis de ce nombre, sauver en quelque sorte de cette espèce de naufrage une partie de la fortune publique. (Murmures. Interruption.) On a voulu protéger les établissemens publics, qui sont innocens de tout ce qu'on avait pu faire contre eux, parce qu'on le faisait sans eux. Dans ce commun malheur, il était naturel de préserver au moins ceux qui n'avaient jamais eu la disposition de leur sort.

M. Larabit. Je demande la parole (Aux voix! aux voix!)

M. Sauzet, *président*. Je rappelle à la Chambre qu'elle ne peut pas continuer de discuter sur les actes de la commission. La commission a le droit de se réunir, d'examiner, de prononcer en toute maturité de réflexion et en toute liberté de conscience; il est impossible de tolérer que le débat continue plus long-temps sur ce point. S'il s'agit du fond de la discussion, à la bonne heure; mais sur tout ce qui intéresse la commission, le débat est terminé. (Adhésion.)

La parole est à M. Garnier-Pagès sur le fond de la question.

M. Garnier-Pagès. Messieurs, il est important que la Chambre connaisse les motifs qui avaient décidé dès l'origine quatre des neuf membres de la commission à proposer l'exception qui vous est soumise aujourd'hui; ces motifs, je les partage, et je dois les faire connaître.

Comme la loi n'en pourra et n'en devra pas moins exister, soit que l'exception soit accueillie, soit qu'elle soit rejetée, je n'éprouve aucun embarras à émettre ces motifs. Je laisserai à la Chambre de décider après comme elle le jugera convenable.

Le principe de la loi juste, qu'on ne peut calomnier, que tout le monde doit comprendre au dedans de cette Chambre et au dehors, c'est que l'État use du droit qui a existé de tout temps, de cesser d'être débiteur, de rembourser ceux à qui l'on doit: Il y a un axiôme du droit romain qui dit: « Nul n'est débiteur malgré lui. »

Cet axiôme est passé dans le droit français, dans le droit de toutes les nations; c'est un axiôme que nous faisons prévaloir aujourd'hui. Nous ne demandons pas une conversion pure et simple, nous demandons le droit de rembourser.

Une exception est demandée, voici pourquoi. Je ne sais pas si les membres de la commission, qui se sont joints aux quatre qui, de tout temps, ont voulu l'exception, se sont décidés parce qu'il n'y avait plus de 3 1/2. Quant à moi, je ne comprends pas la liaison de ces idées. Nous savons tous que les établissemens publics seraient forcément conduits à prendre du 4 1/2. Or, la décision de la Chambre d'hier ne change rien à leur situation. Ce que nous avons pensé et ce que quelques-uns de nous veulent, le voici:

Pour faire une chose équitable, il faut sérieusement, véritablement offrir le remboursement, il faut que celui à qui on l'offre puisse l'accepter.

Nous avons trouvé parmi les créanciers de l'État un certain nombre d'établissemens ou d'institutions qui n'ont pas une complète liberté d'action. Ainsi, les établissemens dont il est question dans l'amendement exceptionnel, ne peuvent pas accepter le remboursement, c'est-à-dire que l'État est leur tuteur, et que, comme par le passé que nous

avons cru bon de maintenir pour l'avenir, l'État les force, les oblige de rester dans la rente.

Vous approuverez nos motifs, ou vous les rejetterez; mais les voici :

Nous avons pensé que, quand nous ne pouvions plus offrir un remboursement qui était illusoire, le droit de cesser d'être débiteur cessait d'exister ; et que le jour où nous ne pouvions plus sérieusement offrir le remboursement, nous cessions d'avoir le droit de forcer à la conversion. Si, parce que cela a paru à quelques-uns une iniquité, la Chambre trouve que cette raison n'est pas bonne, n'est pas suffisante, elle rejettera l'amendement. La loi n'en souffrira en aucune façon. Si elle pense le contraire, elle l'adoptera, et la loi n'en souffrira pas non plus, car l'économie ne serait pas réelle : la caisse des invalides de la marine, la Légion-d'Honneur, sont subventionnées au budget ; il faudra leur rendre sous une autre forme ce que vous leur prendrez.

D'ailleurs l'exception n'existe pas réellement, car au moment où la loi est applicable, toutes les rentes 5 pour cent sont changées. En effet, ce n'est donc qu'un secours provisoire qui devra cesser à l'instant même où les établissemens publics cesseront d'être propriétaires. Il n'y aura plus, même en adoptant l'amendement et lorsque la loi sera faite, que du 4 1/2.

Je me résume en disant que, puisque nous n'étions pas en droit d'offrir de l'argent d'une main, nous ne pouvions offrir un nouveau titre de l'autre. Nous avons cru devoir faire une exception, nous l'avons cru juste ; Messieurs, vous déciderez.

Plusieurs voix. Très bien ! très bien !

M. Lherbette. Je demande la parole. — *De toutes parts*. Aux voix la clôture !

M. Sauzet, *président*. M. Lherbette demande la parole contre la clôture, la Chambre doit l'entendre.

M. Lherbette. Je voulais faire observer à la Chambre qu'elle vient d'entendre plusieurs membres de la commission, et qu'elle n'a entendu personne qui leur ait répondu. Il faut de deux choses l'une : ou que la Chambre, en refusant d'entendre une réponse, déclare tacitement que les argumens développés par les membres de la commission n'ont rien de fondé, ou qu'elle permette de les combattre. (Parlez, parlez!)

L'honorable rapporteur a dit que depuis hier le principe de la loi avait été changé. C'est une erreur, le principe n'a pas changé.

M. Rivet. J'ai dit l'économie et non le principe.

M. Lherbette. Le principe est resté absolument le même ; il n'y a de changé qu'un mode de libération.

M. de Laborde nous a dit : Nous avons voulu sauver du naufrage certains établissemens publics... Je ne sais si je rapporte fidèlement son expression.

M. de Laborde. C'est cela même.

M. Lherbette. C'est dire que la loi est injuste.

Eh bien ! alors, qu'il soit conséquent ! De deux choses l'une : ou vous trouvez la loi injuste, et il ne faut pas la voter ; ou vous voulez la voter, et alors vous n'adoptez pas des exceptions qui ont pour résultat de déclarer la loi injuste. (Bruit et interruption.)

Si vous ne vouliez me permettre de réfuter que la moitié des argumens, il était bien plus simple de prononcer la clôture. Quand vous m'avez accordé la parole pour répondre, c'était probablement pour répondre tout à fait, et non pas à moitié : laissez-moi donc achever.

M. Garnier-Pagès a dit : Le refus d'exceptions ne produira ici qu'une économie fictive, car d'un côté vous allez réduire les rentes qui existent au profit de certains établissemens, et de l'autre vous serez obligés d'accorder de nouveaux secours pour subvenir au service de ces établissemens.

La réponse est simple. Il est peut-être des établissemens au secours desquels vous devrez aller ; mais vous irez, quand on vous aura montré l'état de leurs dépenses et celui de leurs recettes, l'état de leur service : vous irez en connaissance de cause et d'une manière spéciale pour chacun. D'une manière générale et sans discernement, vous n'irez pas en aveugles faire une exception en faveur d'établissemens dont vous ignorez la position ; tant que vous n'avez pas l'état de service, vous ne pouvez pas voter d'exception.

D'ailleurs, Messieurs, il y aurait entre ces deux manières d'agir, le secours ultérieur et l'admission actuelle d'exceptions, une extrême différence. Par un secours ultérieur et éclairé, vous vous montrez généreux, tandis qu'ici, si vous faites des exceptions, comme ces exceptions seront fondées sur le désir, ainsi que l'a dit un membre de la commission, de soustraire quelques établissemens à l'effet d'une loi injuste, vous déclarerez alors qu'à l'égard des autres rentiers, vous votez une loi injuste, une loi immorale. (Mouvemens divers.)

C'est la conséquence de l'amendement, surtout appuyé comme il l'a été.

Je répète ce que je disais quand je me suis élevé le premier contre les exceptions ; qu'on nous dise au moins à combien s'élèvent les rentes appartenant aux divers établissemens, et j'ajoute : parmi ces établissemens il en est de riches, et parmi ces établissemens il en est de... (Bruit.) Messieurs, j'abrége le plus que je le puis. Veuillez faire attention que la discussion est soulevée à l'improviste, et que, pris à l'improviste, et pour le fond et pour la forme, on n'a pas le temps d'être aussi court qu'on le voudrait.

Plusieurs voix : Les amendemens ont été distribués.

M. Lherbette. Mais non ! celui que nous discutons ne l'a pas été.

Je disais que, parmi ces établissemens, il en est beaucoup pour lesquels, après la révolution de 1789, il a fallu faire quelque chose, mais qui sont devenus riches, et qui n'ont aujourd'hui besoin d'aucune allocation.

Nous ne pouvons, je le répète, voter à l'improviste et en aveugles ; nous ne pouvons faire des exceptions dont nous ne concevrions pas la portée, et nous ne devons pas, par des exceptions, entacher le principe de notre loi.

Je repousse donc le principe des exceptions.

M. de Jussieu. Je demande la parole pour un sous-amendement.

Messieurs, je viens demander à la Chambre un acte de rigoureuse justice qui ne sera pas de bien grande conséquence sous le rapport financier. Il existe à Paris un établissement connu sous le nom de *tontine Lafarge.* (Oh ! oh ! Mouvement d'impatience.)

De toutes parts. Aux voix ! aux voix !

M. de Jussieu. Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire. (Bruit.)

Les actionnaires de la tontine Lafarge étaient possesseurs de 3,600,000 fr. de rentes qui ont été réduites à 1,200,000 fr. (Rumeurs générales et confuses.) J'ajoute que chacun des actionnaires n'a pas une rente qui s'élève à plus de 6,000 fr. (Aux voix ! aux voix !)

Je demande que la tontine Lafarge soit ajoutée aux établissemens qui sont exceptés.

M. Sauzet, *président.* Le sous-amendement est-il appuyé ? (Non ! non !)

Quelques voix. Oui !

M. Isambert. Je demanderai quel est l'avis du Gouvernement sur la question. (Bruit.)

M. Sauzet, *président.* Je dois d'abord mettre aux voix, comme il s'agit d'une énumération, l'amendement de la commission tel qu'il est rédigé, sauf à y ajouter ensuite, par voie d'intercalation, la proposition qui est faite, si elle est appuyée et adoptée par la Chambre.

M. Lacrosse. M. Isambert vient de demander quel était l'avis du Gouvernement sur l'amendement de la commission...

M. Sauzet, *président.* On s'expliquera sur ce point lorsque la délibération s'établira à cet égard.

M. Teste. La Chambre veut-elle me permettre une observation ?

Je crois que la conséquence de cette disposition serait d'immobiliser la rente 5 pour 100 dans les mains des établissemens publics ; vous leur faites perdre leur vénalité. Il est évident qu'ils jouiront de

5 pour 100 d'intérêt, et qu'ils ne pourront vendre leurs rentes que sur le pied de 4 et demi. Il résulterait donc de là un appauvrissement. Voilà les inconvéniens des termes moyens, des transactions; toutes ne sont pas bonnes.

Ce parti mixte ne vaut rien. Ce n'est plus du 5, ce n'est pas du 4 et demi; c'est un fonds inqualifiable. Il vaudra 5 quand l'établissement qu'on veut favoriser en conservera la rente; et quand il vendra la rente, elle ne sera vendue que comme du 4 et demi. Ce terme moyen ne peut pas être admis. Il vaudrait mieux mettre aux voix l'exception pure et simple.

M. Lacave-Laplagne. L'exception pure et simple est une chose financièrement impossible. Le 5 pour 100 sortira du grand-livre. Si les rentes 5 pour 100 étaient laissées aux établissemens publics, ceux-ci ne pourraient pas les vendre, car il ne pourrait plus y avoir d'acheteurs; ce fonds ne pourrait paraître à la Bourse.

M. Sauzet, *président*. Je consulte la Chambre sur l'article de la commission dont je viens de donner lecture.

M. François Delessert. Je demande que les établissemens protestans analogues aux établissemens catholiques soient compris dans l'article.

M. Sauzet, *président*. La proposition sera mise aux voix après que le vote aura eu lieu.

— L'amendement est mis aux voix, et rejeté après une double épreuve.

M. Sauzet, *président*. M. Roul a proposé un acticle additionnel ainsi conçu :

Tout porteur d'inscriptions nominatives de rentes 5 pour 100 qui, au jour de la promulgation de la présente loi, ne s'élèveront pas en somme à plus de 500 fr., ne sera point soumis aux dispositions de cette loi, sauf le cas de transfert.

M. Roul, d'après le vote de la Chambre, retire son amendement, quoique à regret.

M. Sauzet, *président*. Les propositions faites, soit par M. de Jussieu, soit par M. François Delessert, tombent de droit par suite du rejet de l'article proposé par la commission : je pense que ni l'un ni l'autre n'insiste? (Non! non!)

Article 11 de la commission, devenu le 13e. — Tous les titres ou expéditions à produire pour le remboursement ou la conversion des rentes 5 pour 100, en tant qu'ils serviraient uniquement aux opérations nécessitées par la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, pourvu que cette destination soit exprimée. — Adopté.

Article 12 devenu l'article 14. — Le ministre des finances rendra un compte détaillé de l'exécution de la présente loi dans les deux mois qui suivront l'ouverture de la prochaine session des Chambres. — Adopté.

Résultat du scrutin sur l'ensemble de la loi :

Votans,	371.	Pour,	208.
Majorité,	186.	Contre,	163.

La Chambre a adopté.

PROJET DE LOI

PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.	AMENDÉ PAR LA COMMISSION.	VOTÉ PAR LA CHAMBRE.
Art. 1er. A dater de la promulgation de la présente loi, le ministre des finances sera autorisé à rembourser celles des rentes inscrites au grand-livre de la dette publique qui auront dépassé le pair. L'opération s'effectuera soit au moyen du remboursement direct, soit au moyen de la négociation de rentes nouvelles, soit par échange de titres.	Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à effectuer le remboursement des rentes 5 pour 100 inscrites au grand-livre de la dette publique, à raison de 100 fr. pour chaque 5 fr. de rente.	Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à effectuer le remboursement des rentes 5 pour 100 inscrites au grand-livre de la dette publique, à raison de 100 fr. pour chaque 5 fr. de rente.
	Art. 2. Toutefois, les propriétaires d'inscriptions de rentes cinq pour cent pourront en réclamer la conversion en inscriptions nouvelles de rentes 4 et demi pour 100 ou 3 et demi pour 100. Dans ce cas, ils recevront pour chaque 5 fr. de rentes 5 pour 100, 4 fr. 50 cent. en rentes 4 et demi	Art. 2. Toutefois, les propriétaires d'inscriptions de rentes 5 pour 100 pourront en réclamer la conversion en inscriptions nouvelles de rentes 4 et demi p. 100, au pair.

Art. 2. Aucune de ces opérations n'aura lieu qu'autant que les propriétaires de rentes auront été mis en demeure d'opter entre le remboursement du capital nominal et la conversion en rentes nouvelles.

Art. 3. Le remboursement du 5 pour 100 n'aura lieu qu'aux conditions suivantes : il devra donner pour résultat définitif, sur l'intérêt des rentes échangées, une diminution effective, par 5 fr. de rente, de 50 c. au moins, et le capital nominal des rentes substituées ou négociées ne présentera, dans aucun cas, une augmentation de plus de 20 pour 100.

Toutefois, les propriétaires de rentes 5 pour 100, qui, au moment de l'acceptation d'un titre nouveau, déclareront vouloir continuer à toucher les arrérages sur le pied de 5 pour 100, en obtiendront le droit, sous la condition que, lors du paiement de chaque trimestre, le capital de leurs rentes sera diminué du montant de l'excédant d'intérêt qu'ils auront reçu, et que, en cas de transfert ou de mutation, la rente qu'ils possédaient ne sera plus payée que conformément à son titre et au montant du capital dont l'Etat restera redevable.

L'exercice du droit de remboursement sera suspendu pendant un délai de dix années pour les rentes nouvelles à la création desquelles aurait donné lieu le remboursement du 5 pour 100, à dater du jour où l'opération aura été terminée.

Art. 4. Le remboursement des rentes pour lesquelles la conversion n'aura pas été acceptée pourra être effectué par séries : il ne sera obligatoire pour l'Etat que jusqu'à concurrence du capital des séries appelées.

Des ordonnances royales, rendues sur la demande du ministre des finances, et insérées au *Bulletin des Lois*, détermineront, dans les limites prescrites par la présente loi, le mode, la forme et les délais dans lesquels le remboursement et la conversion devront être réalisés.

Tout propriétaire de rentes appelées au remboursement, qui n'aura pas fait sa déclaration d'option avant l'expiration du délai ainsi fixé, sera censé avoir accepté la conversion dans celle des valeurs nouvelles qui sera émise au pair.

---

pour cent, ou 4 fr. 05 cent. en rentes 3 et demi pour 100 à 86 fr. 42 c.

Art. 3. Les rentes converties continueront à jouir des intérêts à 5 pour cent jusques et y compris le semestre qui suivra l'achèvement de l'opération du remboursement des rentes 5 pour 100.

Art. 4. Les propriétaires de rentes 5 pour 100 auront, pour user de la faculté énoncée à l'art. 2, un délai de trois mois à partir du jour qui sera fixé par ordonnance royale.

Ceux qui n'auront pas fait leur déclaration d'option avant l'expiration de ce délai resteront soumis au remboursement.

Art. 5. Le remboursement des rentes pour lesquelles la conversion n'aura pas été demandée pourra être effectué par séries.

Il ne sera obligatoire pour l'Etat que jusqu'à concurrence du capital des séries appelées.

Art. 6. Si une rente 5 pour 100 est grevée d'usufruit, et si le nu-

---

Art. 3. Les rentes converties continueront à jouir des intérêts à 5 pour 100 jusques et y compris le semestre qui suivra l'achèvement de l'opération du remboursement des rentes 5 pour 100.

Art. 4. Les propriétaires de rentes 5 pour 100 auront, pour user de la faculté énoncée à l'article 2, un délai de trois mois à partir du jour qui sera fixé par ordonnance royale.

Ceux qui n'auront pas fait leur déclaration d'option avant l'expiration de ce délai resteront soumis au remboursement.

Article renvoyé au n° 8.

Art. 5. En ce qui concerne les propriétaires de rentes qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, la déclaration d'option pour la conversion sera assimilée à un acte de simple administration, et sera dispensée d'autorisation spéciale et de toute autre formalité judiciaire.

Art. 6. Pour les rentes affectées à des majorats, la déclaration pourra être faite par les titulaires desdits majorats.

Art. 7. Si une rente 5 pour 100 est grevée d'usufruit, et si le nu-

propriétaire et l'usufruitier à la fois ont déclaré en temps utile vouloir la faire convertir, le nu-propriétaire qui en aura exprimé la réserve dans sa demande pourra, à la cessation de l'usufruit, faire échanger le titre 4 et demi, choisi par l'usufruitier, contre un titre 3 et demi pour 100 qui lui sera donné au taux d'émission, sauf déduction sur le capital d'intérêt payé à l'usufruitier.

Dans le cas où le nu-propriétaire et l'usufruitier, ou l'un deux seulement n'aurait pas usé de la faculté de réclamer la conversion, le Trésor sera valablement libéré en déposant à leurs risques et périls, à la Caisse des consignations, le capital de la rente, quand l'inscription sera appelée au remboursement.

Si ce dépôt résulte du fait de l'usufruitier, celui-ci n'aura droit, jusqu'à remploi, qu'aux intérêts que la Caisse est dans l'usage de servir.

S'il résulte du fait du nu-propriétaire, ce dernier sera tenu de bonifier à l'usufruitier la différence entre le taux des intérêts payés et celui de la constitution primitive de la rente.

Toutefois, il n'est porté aucune atteinte aux stipulations particulières qui règlent les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier.

propriétaire et l'usufruitier, ou l'un d'eux seulement n'a pas usé de la faculté de réclamer la conversion, le Trésor sera valablement libéré en déposant, à leurs risques et périls, à la Caisse des consignations, le capital de la rente, quand l'inscription sera appelée au remboursement.

Si ce dépôt résulte du fait de l'usufruitier, celui-ci n'aura droit, jusqu'à remploi, qu'aux intérêts que la Caisse est dans l'usage de servir.

S'il résulte du fait du nu-propriétaire, ce dernier sera tenu de bonifier à l'usufruitier la différence entre le taux des intérêts payés et celui de 4 et demi pour 100.

Toutefois, il n'est porté aucune atteinte aux stipulations particulières qui règlent les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier.

Art. 8. Le remboursement des rentes pour lesquelles la conversion n'aura pas été demandée pourra être effectué par séries.

Il ne sera obligatoire pour l'Etat que jusqu'à concurrence du capital des séries appelées.

Art. 7. L'exercice du droit de remboursement est suspendu pendant dix ans, à compter du jour où l'opération aura été terminée, pour les rentes 4 et demi pour 100 créées en exécution de la présente loi ou antérieurement.

Art. 9. L'exercice du droit de remboursement est suspendu pendant dix ans, à compter du jour où l'opération aura été terminée, pour les rentes 4 et demi pour 100 créées en exécution de la présente loi ou antérieurement.

Art. 5. Le ministre des finances est autorisé, pour effectuer le remboursement des rentes, à négocier des bons du Trésor, et à disposer de la réserve possédée par la Caisse d'amortissement.

Art. 8. Le ministre des finances est autorisé, pour effectuer le remboursement des rentes 5 pour 100:

1° A disposer de la réserve possédée par la caisse d'amortissement;

2° A négocier des bons du Trésor;

3° Enfin, et s'il en est besoin, à faire inscrire sur le grand-livre de la dette publique des rentes 4 et demi ou 3 et demi pour cent dont la négociation ne pourra toutefois être faite qu'avec publicité et concurrence, et à des prix inférieurs aux limites fixées par la conversion.

Art. 10. Le ministre des finances est autorisé, pour effectuer le remboursement des rentes 5 pour 100 :

1° A disposer de la réserve possédée par la caisse d'amortissement;

2° A négocier des bons du Trésor;

3° Enfin, et s'il en est besoin, à faire inscrire sur le grand-livre de la dette publique des rentes 4 et demi ou 4 pour 100 qui pourront être négociées au dessous du pair. La négociation devra être faite avec publicité et concurrence.

Art. 9. Des ordonnances royales, insérées au *Bulletin des Lois*, détermineront, dans les limites prescrites par la présente loi, le mode et les délais dans lesquels le remboursement et la conversion devront être réalisés.

Art. 11. Des ordonnances royales, insérées au *Bulletin des Lois*, détermineront, dans les limites prescrites par la présente loi, le mode, les délais, et *les formes* dans lesquels le remboursement et la conversion devront être réalisés.

Art. 6. La part d'amortissement attribuée aux rentes qui viendront à être remboursées ou converties, sera transportée aux rentes qui leur seront substituées, à partir du jour de l'inscription de ces nouvelles

Art. 10. La part d'amortissement attribuée aux rentes qui viendront à être remboursées ou converties, sera transportée aux rentes qui leur seront substituées, à partir du jour de l'inscription de ces nouvelles

Art. 12. La part d'amortissement attribuée aux rentes qui viendront à être remboursées ou converties, sera transportée aux rentes qui leur seront substituées, à partir du jour de l'inscription de ces nouvelles

rentes sur le grand-livre de la dette publique.

Ce transport, conformément à l'art. 1er de la loi du 10 juin 1833, indiquera séparément le montant des dotations et celui des rentes rachetées.

Art. 7. Tous titres, actes et expéditions à produire pour le remboursement ou la conversion des rentes, en tant qu'ils serviront uniquement aux opérations nécessitées par la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, pourvu que cette destination y soit exprimée.

rentes sur le grand-livre de la dette publique.

Ce transport, conformément à l'article premier de la loi du 10 juin 1833, indiquera séparément le montant des dotations et celui des rentes rachetées.

Art. 11. Tous titres ou expéditions à produire pour le remboursement ou la conversion des rentes 5 pour 100, en tant qu'ils serviraient uniquement aux opérations nécessitées par la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, pourvu que cette destination soit exprimée.

Art. 12. Le ministre des finances rendra un compte détaillé de l'exécution de la présente loi dans les deux mois qui suivront l'ouverture de la prochaine session des Chambres.

rentes sur le grand-livre de la dette publique.

Ce transport, conformément à l'article premier de la loi du 10 juin 1833, indiquera séparément le montant des dotations et celui des rentes rachetées.

Art. 13. Tous titres ou expéditions à produire pour le remboursement ou la conversion des rentes 5 pour 100, en tant qu'ils serviraient uniquement aux opérations nécessitées par la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, pourvu que cette destination soit exprimée.

Art. 14. Le ministre des finances rendra un compte détaillé de l'exécution de la présente loi dans les deux mois qui suivront l'ouverture de la prochaine session des Chambres.

EXPLOITATION ET FABRICATION DU SEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS,

Lu le 11 mars 1840, par M. Pelet (de la Lozère), ministre des finances.

Messieurs, divers projets de loi concernant la fabrication du sel ont été, depuis 1833, mais sans résultat, soumis aux délibérations de la Chambre. En 1838, la question a été de nouveau déférée à votre examen et vous avez, d'accord avec le Gouvernement, adopté une série de dispositions qui, en offrant à la perception de l'impôt les garanties nécessaires, donnaient satisfaction aux vœux des consommateurs et aux réclamations de l'industrie; mais le projet de loi, présenté à la Chambre des Pairs à une époque avancée de la session, n'a pu y être discuté, et les choses sont restées au même état. Les circonstances de la dernière session n'ayant pas permis de le reproduire, nous venons aujourd'hui demander, encore une fois, votre concours, pour parvenir à la solution définitive d'une question dans laquelle tant d'intérêts sont engagés.

Le projet que nous vous présentons comprend deux objets distincts. D'une part, il statue sur des questions d'intérêt général, en réglant le régime auquel doit être assujétie l'exploitation des mines de sel et des sources et puits d'eau salée. De l'autre, il pourvoit aux mesures qu'exige la résiliation du traité passé en 1825 entre l'État et la compagnie des salines de l'Est.

Ce serait inutilement fatiguer votre attention, Messieurs, que de reproduire aujourd'hui des explications qui déjà, et à plusieurs reprises, vous ont été données au sujet de la mesure dont il s'agit. Notre projet n'est autre que celui auquel, après de longues discussions, vous avez adhéré, et que la Chambre a consacré en 1838 par un vote presque unanime. En ce qui concerne les questions d'intérêt général, il suffit de rappeler que le Gouvernement ne réclame pas des droits plus étendus que ceux qu'il tient de la législation existante : ce qu'il demande, c'est que les conséquences des principes qu'une législation a posés soient plus nettement définies, afin de rendre désormais impossibles les fausses interprétations, et par suite les résistances auxquelles son défaut de clarté et de précision a si souvent donné lieu; c'est d'obtenir aussi que la loi nouvelle lui donne les moyens d'assurer une protection plus efficace à l'impôt en même temps qu'aux intérêts légitimes du commerce de bonne foi.

Une des dispositions de la loi a pour but de permettre au Gouvernement, quand on en aura reconnu la possibilité sans préjudice pour le Trésor, d'autoriser l'emploi, en franchise ou avec modération des droits, du sel de toute origine, des eaux salées et des matières salifères à des exploitations agricoles ou manufacturières et à la salaison du poisson.

Enfin le projet de loi fait cesser la position exceptionnelle où dix départemens sont encore placés sous le rapport de la fabrication du sel, par l'effet de la concession attribuée à une compagnie particulière en vertu de la loi du 6 avril 1825. Cette dernière disposition de la loi avait obtenu un assentiment à peu près général de votre part. Cependant, comme elle a été, hors de cette enceinte, l'objet

d'observations qui tendent à y substituer un autre système, nous croyons nécessaire d'expliquer les motifs qui nous font persister dans la proposition qui vous a été déjà soumise en 1838.

Vous vous rappelez, Messieurs, que depuis 1833, époque à partir de laquelle les Chambres ont eu plusieurs fois à s'occuper de la question du sel, il s'est rencontré parmi les adversaires de la libre fabrication dans les départemens de l'Est deux opinions différentes. L'une voulait le maintien complet de la situation actuelle; l'autre consentait à réduire le prix du sel dans ces départemens, mais sous la condition que le monopole de la fabrication serait conservé à l'État.

Nous ne discuterons pas la question du maintien de l'état de choses actuel : il suffit de dire que le Gouvernement a fait espérer et formellement promis aux populations de l'Est que cet état de choses serait modifié; que vous vous êtes, Messieurs, complétement associés aux vues du Gouvernement à cet égard, et qu'enfin la Chambre des Pairs s'y est montrée également favorable par l'organe de ses commissions. Il y a là un engagement pris, sur lequel on ne peut avoir la pensée de revenir. Il ne s'agit plus, dès lors, que d'examiner comment et dans quelle mesure il sera rempli.

Deux moyens ont été présentés: l'un consistait, en maintenant d'ailleurs le régime actuel de la fabrication, à fixer un prix maximum de 37 francs au delà duquel le sel provenant des salines de l'État ne pourrait pas être vendu aux débitans dans les dix départemens de la concession.

Par le second, on faisait rentrer cette partie du royaume dans le droit commun, en substituant au monopole le régime de la libre fabrication. Le premier moyen satisferait sans doute aux promesses faites aux populations de l'Est : il leur assurerait même un avantage assez grand pour qu'à nos yeux il soit douteux qu'elles en obtiennent un égal avec la fabrication libre. Si nous n'envisagions donc la question qu'au point de vue de l'intérêt des départemens de la concession, nous ne ferions aucune difficulté de reprendre cette proposition. Mais après les discussions approfondies qui ont eu lieu dans cette enceinte, une question de principe ne peut aujourd'hui être ramenée à une simple question d'intérêt local. Se borner à vous proposer de réduire le prix du sel, serait laisser de côté la question principale, celle qui touche à la liberté industrielle et commerciale. Il ne faut pas, d'ailleurs, se méprendre sur les effets de cette réduction : elle priverait l'État de la presque totalité de son revenu, sans pour cela terminer le débat. On aurait beau réduire plus bas encore le prix du sel, vous verriez se reproduire sans cesse les mêmes plaintes contre le maintien des deux régimes différens, qui, suivant les localités, constitueraient ici la liberté de fabrication, et là, le monopole.

Que l'État se réserve certains monopoles, ceux, par exemple, de la fabrication de la poudre et des tabacs, tout le monde le comprend. L'on s'appuie sur des considérations graves d'ordre public; l'autre est d'un immense intérêt pour le Trésor. Ici, Messieurs, il n'y a aucun motif de prolonger un monopole de localité sans intérêt pour le Trésor. Autrefois, du moins, on pouvait alléguer l'importance des produits, qui se sont élevés sous l'empire jusqu'à 3 millions. Aujourd'hui, lorsque tout le monde reconnaît qu'il y a convenance, équité à ce qu'un soulagement soit accordé aux départemens de l'Est, et que les adversaires de la libre fabrication se montrent eux-mêmes disposés à réduire le prix du sel à un taux qui laisserait à peine à l'État un revenu de 300,000 fr., est-il possible, pour un si mince intérêt, de maintenir un état de choses en opposition à tous les principes en matière d'industrie et de commerce? Le monopole de la fabrication et de la vente des tabacs donne au Trésor un revenu net de 65 millions, qui augmente d'année en année : là, un intérêt puissant commande le sacrifice de quelques intérêts particuliers, et l'abandon d'un système si profitable au pays serait une mesure fort regrettable. Mais quand un monopole n'a pour résultat que la conservation d'un revenu de 300,000 fr., rien ne peut le justifier. On a beaucoup insisté sur ce que l'État sera dépossédé d'un droit de propriété dont il a toujours joui, qui lui a même coûté des sacrifices considérables en 1825. Nous ne prétendons pas contester à l'État sa qualité de propriétaire. Son droit, comme on l'a dit, remonte aux temps les plus éloignés. Il en a toujours usé; et la loi de 1825 l'a confirmé en le rendant exclusif de tout nouvel établissement de fabrication dans l'étendue de sa concession. Mais là n'est pas la question. La question est de savoir si c'est avec raison qu'en 1825 l'État s'est fait à lui-même une concession qui a constitué, en sa faveur, un privilége au préjudice des consommateurs et de l'industrie particulière; ou s'il n'eût pas été préférable de ne pas créer un monopole pour la fabrication du sel, denrée qui, certes, ne comportait pas une telle exception au droit commun. Dès que l'on consent à abandonner la presque totalité du bénéfice de la propriété, la question est jugée; car il serait sans utilité de conserver à l'État un droit de propriété dont il ne pourrait pas user.

A la vérité on fait valoir, en faveur du système que nous combattons, des considérations d'une autre nature. On a dit que la libre fabrication du sel, dans les départemens de l'Est, n'en fera pas diminuer le prix, que le nombre des établissemens devant être nécessairement limité par la force des choses, des capitalistes puissans élèveront de grandes fabriques, au moyen desquelles ils ruineront les fabriques rivales, et rétabliront le monopole à leur profit personnel; que la situation des consommateurs, loin de s'améliorer, en sera aggravée; qu'indépendamment des dépenses qu'imposeront au Trésor le service des pensions de retraite, les remboursemens à faire à la compagnie adjudicataire et les frais qu'exigera la surveillance de nombreuses fabriques, l'État perdra non seulement le revenu de sa propriété, mais 2 millions peut-être que la fraude lui enlèvera sur l'impôt lui-même.

Ces objections ont été faites par des hommes consciencieux que préoccupent vivement les intérêts du Trésor; elles ont été, de notre part, l'objet d'un examen attentif. Cet examen, Messieurs, n'a point modifié nos convictions.

Nous ne chercherons pas à prévoir ce que sera le prix du sel lorsque la fabrication sera libre. Il sera réglé par la concurrence qui s'établira là comme elle s'est établie partout ailleurs. Ce que le Gouvernement a de mieux à faire en pareille matière, est de laisser à l'industrie toute sa liberté d'action. Il arrivera pour le sel ce qui arrive pour toutes les denrées, que son cours éprouvera des variations; mais il n'est pas à craindre que la concurrence vienne à manquer jamais dans la partie de la France qui produit le sel avec le plus d'abondance. Quel que soit, au surplus, son prix, laissons au commerce, Messieurs, le soin de faire ses affaires et de débattre ses intérêts avec les consommateurs, et gardons-nous de faire régler le prix de cette denrée par des mesures législatives ou administratives.

En ce qui concerne les dépenses qui résulteront de la résiliation du bail avec la Compagnie des salines, elles seront évidemment un sacrifice à faire par le Trésor. Ces dépenses, la Chambre les connaît; le chiffre en a été mis, en 1838, sous vos yeux par l'un de nos prédécesseurs, et cette considération, que vous avez pu apprécier, ne vous a pas arrêtés.

Quant aux pertes que la fraude pourra faire éprouver sur l'impôt, par suite de la libre fabrication, nous ne pouvons partager les craintes que l'on a manifestées. La loi qui vous est soumise va mettre entre les mains de l'administration des moyens suffisans de protéger la perception du droit; mais s'il était reconnu, plus tard, que ces moyens ne remplissent pas complétement le but, nous n'hésiterions pas à vous en demander de nouveaux, et nous avons la confiance que votre concours ne nous manquerait pas. Au surplus, il n'échappera pas à la Chambre que l'argument tiré de la possibilité d'une fraude plus ou moins étendue ne devrait pas s'appliquer seulement aux sels de l'Est; il s'appliquerait également aux sels produits dans toutes les autres parties de la France. Et, s'il était assez sérieux pour devoir nous déterminer à maintenir le monopole dans les départemens de l'Est, nous serions conduits par voie de conséquence à l'établir partout où il existe des fabriques de sel; ce qui est impossible, et ce qu'assurément personne ne demande.

En résumé, Messieurs, les considérations que l'on a fait valoir contre la résiliation du bail ne nous paraissent point de nature à faire revenir sur le parti que vous avez pris en 1838. A nos yeux, elles ne sauraient justifier la continuation d'un régime exceptionnel, contraire aux principes de la liberté industrielle, et dont les avantages ne balanceraient en aucune manière les inconvéniens. Nous espérons que vous partagerez notre conviction à cet égard, et que vous sanctionnerez de nouveau le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter.

(Voyez le texte du projet de loi, après la discussion.)

RAPPORT PAR M. LAURENCE (1).

Déposé le 18 avril 1840.

Messieurs, c'est pour la sixième fois (2), depuis sept ans, qu'un projet de loi *sur le sel* est présenté à la Chambre, et pourtant la loi, jugée dès les premiers jours si nécessaire, n'est pas encore

(1) La commission est composée de MM. Laurence, Quinette, de Chasseloup-Laubat (Prosper), Véjux, Cordier, Luneau, Marchal, Deslongrais, Jouffroy.

(2) Voyez *Exposés des Motifs* des 17 juin 1833, 13 janvier 1834, 23 mars 1836, 4 janvier 1837, 2 avril 1838, et *Rapports des Commissions* des 19 avril 1836, 28 mars et 27 mai 1837, 14 mai 1838.

portée. Est-ce donc qu'il y a dans la matière à régler quelqu'une de ces difficultés qui déconcertent tous les efforts, et rendent stérile le concours des grands corps de l'État? Non, sans doute; mais c'est qu'on a long-temps cherché où il ne pouvait être le remède aux embarras dans lesquels une combinaison malheureuse avait jeté l'administration, en même temps qu'une grande compagnie, dont les chances bonnes ou mauvaises lui ont été rendues communes.

Les commissions de la Chambre ont eu long-temps à lutter contre les tendances ministérielles. Quand elles n'ont pu substituer complétement un système plus libéral, et plus juste en même temps, aux propositions qui vous étaient faites pour consolider un privilége et prolonger la durée d'une exception désormais injustifiable, elles ont apporté de telles modifications aux projets, et fait admettre de telles conditions, que le but poursuivi, sous l'ombre d'une loi d'impôt, ne pouvant être atteint, l'ajournement d'une année à l'autre devenait, par la force des choses ou les dissentimens administratifs, un expédient habituel. Mais ces retards dans les satisfactions attendues par des intérêts en souffrance, rendaient chaque jour plus difficile la résistance que rencontraient des vœux légitimes et persistans; les blessures étaient trop vives et trop profondes pour que l'autorité gardât long-temps le droit de s'abstenir, et même qu'elle jugeât prudent d'en user. Les marais salans appauvris; la fraude devenue plus active dans les salines de l'intérieur; les dix départemens de l'Est demandant à grands cris l'abolition d'un régime exceptionnel devenu intolérable; la compagnie des salines menacée, entamée dans le privilége dont elle avait cru jouir; le revenu du Trésor compromis; tout faisait une impérieuse loi de rechercher une solution qui pût satisfaire tous les intérêts engagés dans la question, ou qui, du moins, s'il coûtait à quelqu'un d'entre eux des sacrifices, commandât l'assentiment de tous par l'impossibilité d'une attaque fondée.

En sanctionnant plusieurs fois par son vote les propositions qui lui étaient soumises par les commissions, la Chambre s'est constamment associée à leur esprit. Dès le commencement on a voulu, et rien de plus, protéger le Trésor contre la fraude, en rendant la surveillance plus étroite et la pénalité plus sévère; mais on a soigneusement écarté tout ce qui pouvait sembler propre à assurer à la loi du 6 avril 1825, aux actes de l'autorité, aux traités avec la Compagnie des salines qui en avaient été la suite, une durée plus longue qu'il n'était permis de le prévoir dans l'état actuel des choses qu'on n'entendait pas modifier dans ce but. On savait bien de part et d'autre que le *statu quo*, maintenu sur ce point capital, devait bientôt et infailliblement conduire à des résolutions plus nettes et décisives.

La pénible élaboration de la loi, dans la formation de laquelle l'administration et les commissions qui s'étaient succédé n'apportèrent pas pendant long-temps la même pensée, qui n'avait produit dans la session de 1836 (1) qu'un projet déjà fort différent de celui du Gouvernement, mais qui se ressentait trop encore de la réserve ou du refus d'assistance au privilége dont nous venons de signaler les motifs, lorsque le 4 janvier 1837 le ministre des finances présenta, comme additionnelle au projet primitif, une disposition qui fixait à un maximum uniforme de 37 fr. le prix de vente du sel dans les dix départemens de l'Est, et, pour l'exécution de cette mesure, autorisait soit un traité nouveau avec la Compagnie exploitante, soit une nouvelle adjudication.

La commission de 1836, dont le rapport venait d'être repris, comprit sur-le-champ l'influence de ce nouveau projet sur celui qui avait été confié à son examen. La parfaite connexité de tous les deux la frappa d'autant plus qu'elle avait très explicitement exprimé le regret de ne pouvoir proposer l'abolition du monopole avec la libre fabrication. Elle avait pu craindre en effet d'exposer l'État à subir la loi de la Compagnie contrainte par force majeure à la résiliation, ou bien à courir les chances d'une adjudication nouvelle. Cette double éventualité, que l'administration redoutait elle-même dans le système de liberté, une fois acceptée par elle dans une combinaison différente, il ne s'agissait plus que d'examiner dans laquelle des deux les principes et les intérêts trouvaient les satisfactions les plus amples, et en faveur de laquelle l'État devait, de préférence, se résigner à des sacrifices indispensables dans tous les cas.

Un rapport supplémentaire qui accompagna, le 28 mai 1837, le remaniement du projet de loi, apporta, pour la première fois, dans la Chambre, la proposition formelle de décréter la libre fabrication du sel dans l'intérieur comme sur les côtes, moyennant toutes les garanties jugées nécessaires pour le recouvrement de l'impôt.

(1) Voyez le *Rapport* du 19 avril 1836.

Nous ne reproduirons pas ici les considérations nombreuses et graves par lesquelles la commission justifiait ce grand changement dans une situation dont la prolongation devenait impossible; elle les exposait avec une telle clarté et des développemens si précis, que nous ne saurions rien ajouter à leur énergie. Nous ne devons pas omettre ici cette circonstance que la commission spéciale, nommée pour l'examen du projet *sur la réduction du prix du sel*, s'étant réunie, dans une délibération commune, à celle qui présenta le rapport du 28 mars 1837, concourut avec elle à donner aux conclusions un assentiment unanime.

Et, en effet, les propositions qui résultaient de ces études consciencieuses déjà plusieurs fois renouvelées, faisaient droit dans une juste mesure à tous les griefs réels, et ne soulevaient d'objections vraiment dignes d'examen qu'en ce qui concernait la participation du Trésor à l'exploitation. On nous permettra de dire que, dans un conflit comme celui-ci, le droit du fisc, d'ailleurs comparativement le moins important, ne peut venir qu'après tous les autres.

La loi de 1810 sur les mines gardant le silence sur les mines de sel, on assujétissait les exploitations de ce genre à la loi commune.

Le transport et l'évaporation des eaux salées, source constante de dommages pour le Trésor et pour les productions concurrentes et loyales, particulièrement celles des marais salans, étaient soumises à des formalités, à une surveillance qui rendaient la fraude difficile et rare, et ne laissaient aux fabricans de sel ignigène, comme à tous les autres, que les chances du bénéfice industriel et patent. Pour compléter l'égalité dont le long oubli excitait à bon droit les plaintes des salines du littoral, la remise accordée pour déchet aux sels de toute origine devait être fixée, à la suite d'expériences réitérées, proportionnellement à la déperdition réelle de la matière imposable.

Les fabriques de produits chimiques qui exploitaient le sel par grandes masses, allaient pouvoir user, au moyen des franchises accordées à tous ces établissemens sans distinction, d'une liberté qui n'était à peu près que nominale, par l'impossibilité de se procurer, au prix de revient, la matière première, sur le lieu même de la fabrication.

Les dix départemens de l'Est, jusqu'ici surchargés, à raison du prix du bail payé par la Compagnie et de la portion des bénéfices de l'exploitation assurée à l'État, d'une sorte de taxe additionnelle à la valeur véritable du sel, l'obtiendraient désormais au prix que la libre concurrence pourrait leur offrir, c'est-à-dire que cette intéressante partie du territoire se trouverait placée, ainsi que toutes les autres, dans les conditions naturelles et légales de la production, du transport et de la consommation.

La Compagnie des salines, dont les prétentions au monopole, fortement ébranlées par des luttes administratives et judiciaires, dans lesquelles l'avantage ne lui était pas resté sur tous les points, avaient besoin de l'appui d'une loi nouvelle, n'obtenait pas, il est vrai, cette indispensable assistance; mais, dans l'état des esprits, pouvait-elle espérer que le législateur voudrait, pour un intérêt fiscal qui allait chaque jour s'amoindrissant, rendre la vie à une combinaison mourante, née d'illusions emportées par le temps; erreur économique et politique, peut-être, dont le besoin de conserver de riches produits eût pu seul excuser, sans la légitimer, la nouvelle consécration.

Des circonstances difficiles, appréciées en leur temps, avaient valu à la Compagnie une réduction temporaire sur le prix fixe de son bail. Le terme de cette concession approchait, et on déclarait ruineux le rétablissement de l'annuité primitive. Devait-on, pouvait-on même, en présence des faits, accorder de nouveau, pour un temps ou pour toujours, une faveur pareille? La Chambre a déjà jugé la question, au moins implicitement, en prolongeant la durée de la réduction, seulement pour une année, temps présumé nécessaire pour que le projet dont vous nous avez renvoyé l'examen prenne place enfin parmi les lois de l'État. Dès lors, n'était-ce pas le cas de saisir cette heureuse coïncidence; et sans faire à la Compagnie d'autre loi que celle de la nécessité même par laquelle elle devait se sentir pressée, d'obtenir d'elle, en se montrant équitable à son égard, un consentement que, dans toute autre combinaison, on aurait dû certainement acheter plus cher? La Compagnie des salines, après tant d'espérances évanouies, devait embrasser cette chance, la seule, peut-être, de sortir sans perte d'une opération qui n'avait plus d'avenir.

Néanmoins à cette époque (mars 1837) rien n'était convenu avec cette association; le projet, soigneux jusqu'au bout des intérêts de l'État, subordonnait l'exécution dans les dix départemens de l'Est, des articles qui pouvaient porter atteinte aux traités de 1825, à la résiliation qui en pourrait être réglée de gré à gré entre la Compagnie et le ministre des finances, autorisé spécialement à cet effet.

L'ensemble des dispositions dont nous venons, Messieurs, de vous exposer le résumé, satisfaisait à tous les intérêts en dissidence, et la Chambre leur donna son assentiment. Ce qui avait été prévu arriva. Le projet porté à l'autre Chambre, n'ayant pu y être discuté, le ministre des finances forma auprès de lui une commission composée de membres des deux Chambres ou de la Cour des comptes et des directeurs de son département; il la chargea de préparer les bases d'une résiliation amiable. Les représentans de la Compagnie furent entendus, et enfin une assemblée générale des actionnaires accepta, le 11 juillet 1837, les conditions écrites dans le projet de transaction qui vous est aujourd'hui pour la seconde fois communiqué. Nous avons pris une connaissance détaillée du travail qui précéda cette conclusion, et il nous a été démontré qu'il serait impossible de faire mieux ou même autrement. Les réflexions de l'administration et de la Compagnie depuis trois ans n'ont fait sentir le besoin d'aucune modification, et le projet de traité, à la suite du vote approbatif de la Chambre, peut aujourd'hui s'exécuter, sans autre changement que les dates des diverses périodes durant lesquelles la remise et la cession des salines et de leurs produits devaient s'accomplir. Votre commission ne peut que donner son assentiment à une convention dans laquelle les intérêts de l'État lui ont paru avoir été complétement et convenablement défendus.

Ainsi disparaissait le seul obstacle à l'application générale et immédiate du principe de libre fabrication, proclamé en 1837 par le vote de la Chambre. Une autre conquête était faite en même temps. Alors que précédemment l'administration semblait suivre, comme malgré elle, les tendances vers la liberté, imprimées par le sentiment public, à la majorité et quelquefois à l'unanimité de vos commissions, dans la session de 1838, elle vint s'associer franchement à nos travaux: elle-même proposa le système qui avait jusque-là prévalu et que vous sanctionnâtes comme étant le vôtre. A partir de ce moment, les intérêts divers, considérés dans leur masse, n'ont plus exprimé de vœux que pour la prompte mise à exécution des dispositions approuvées par tous, et il n'est plus resté, en dehors de cette adhésion générale, que des dissentimens individuels ou les préoccupations de quelques esprits qui sont trop frappés, peut-être, de la perte d'un faible revenu, et pas assez des avantages de toute nature qui la compensent et beaucoup au delà.

Le projet de loi adopté par la Chambre en 1838 vous est représenté cette année avec quelques modifications peu importantes que la discussion des articles signalera. C'est toujours la même pensée avec une pareille mise en action. Assujétissement dans toutes les parties du territoire, de toutes les exploitations semblables à une seule et même règle; l'égalité devant la loi, avec les seules différences de position subies sur tous les points de notre pays si varié par toutes les productions et toutes les industries, avec les seules conditions de prix comparé qui résultent, pour tous les citoyens, même à l'égard des céréales, de la nature du sol, des distances et des moyens de communication.

A ceux qui seraient tentés de préférer, pour les départemens de l'Est, une simple modification de privilége par l'établissement d'un *maximum* uniforme du prix de vente, nous répondrons que cette uniformité serait un mensonge, puisqu'elle n'existe en nulle chose et nulle part; et, de plus, une injustice, 1° en ce qu'elle serait, en définitive, déduite d'une moyenne nécessairement onéreuse pour les habitans les plus voisins de la fabrique, si elle était favorable aux plus éloignés; 2° en ce que le prix maximum, aux extrémités du rayon, réagirait sur le sel de mer au point de rencontre, de manière à faire reculer celui-ci en lui imposant une concurrence artificielle dans les consommateurs du centre et le Trésor ferait les frais. Nous répondrons encore, qu'alors qu'on se plaint de l'exception, on n'est pas reçu, pour s'en affranchir, à demander à la fois la violation du droit d'autrui et celle des principes.

A ceux que préoccuperait trop exclusivement la perte dont le Trésor leur semblerait menacé, nous dirons qu'il est des sacrifices qu'il faut savoir faire par des considérations politiques, comme on a fait celui des produits de la loterie et des jeux, par des considérations morales; qu'un État s'appauvrit au lieu de s'enrichir, quand il retient obstinément un maigre revenu qui lui échappe autant par les malédictions dont il est l'objet que par l'impuissance des lois; que ce serait un triste spectacle que celui des grands pouvoirs occupés à étayer une exception chancelante et notoirement injuste, dans un temps et dans un pays où l'égalité est encore plus profondément gravée dans les cœurs qu'elle n'est écrite dans la constitution; que la liberté pour tous, en choses que la loi comme l'impôt peuvent surveiller et atteindre également, vaut bien qu'on l'achète au prix de l'abandon du plus mince des revenus publics et de quelques avances que les intéressés se croiront le droit de considérer comme des restitutions; qu'il est des magnificences d'une utilité contestée dont la nation, qui

s'en glorifie, a fait la dépense, et que dans un but d'utilité plus réel et plus grand on peut bien restituer, aux frais de la nation, le bienfait du droit commun à nos concitoyens de l'Est qui couvrent nos frontières les plus menacées; qu'après tout, il ne s'agit pas de libéralité, mais de justice, et que la justice ne coûte jamais trop cher. De tels argumens, Messieurs, nous semblent avoir autant de force que bien d'autres; ils produiront, nous l'espérons, sur la haute raison de la Chambre, une impression que ne balanceront pas des considérations prises au point de vue purement fiscal. Au surplus, et encore en ce point, nous ne pouvons que nous référer aux rapports faits à la Chambre les 28 mars 1837 et 14 mai 1838, ainsi qu'aux pièces nombreuses, et selon nous concluantes, que le ministre des finances a fait remettre à la commission.

On a douté que la liberté de fabrication, rétablie dans les départemens de l'Est, procurât le sel aux habitans à un prix moindre que celui de 37 fr. par quintal métrique, proposé par le projet de loi du 4 janvier 1837. On a, de plus, exprimé la crainte que de grandes exploitations, en petit nombre, se concertant pour écraser toute concurrence, vinssent imposer aux consommateurs le monopole des particuliers à la place de celui de l'État, et ruiner ainsi les bons effets espérés des sacrifices du Trésor.

La première de ces objections ne reposant que sur des présomptions actuellement injustifiables, n'est pas susceptible d'une réfutation: les faits seuls pourront, quand ils existeront, fournir les élémens d'une controverse. Nous dirons cependant que le sel pouvant, dans les usines les moins importantes, être produit à 3 fr. le quintal métrique, ou tout au moins à 3 fr. 50 c., le droit, en supposant la remise nulle, ne le ferait ressortir qu'à 33 fr. 50 c. en saline. Il ne peut pas être question du bénéfice du débitant, qui, dans le maximum de 37 fr., n'était pas non plus compris. On voit donc qu'au voisinage des établissemens, et même à d'assez grandes distances, le sel pourra être obtenu au-dessous de 37 fr., puisqu'il restera de 2 fr. 50 c. à 3 fr. pour le transport, ce qui comporte communément une distance de 120 à 150 kilomètres par terre et bien davantage par eau. Nous ajouterons, sur le fond des choses, que la diminution de prix ne fût-elle pas sur tous les points ce qu'on est en droit d'espérer, on ne devrait voir en cela que l'effet naturel et inévitable de l'éloignement et des difficultés locales qui n'auraient pas permis aux fabriques de se rapprocher davantage du marché, comme il serait toujours dans leur intérêt de le faire. Nous ferons remarquer enfin que les populations sont généralement plus confiantes qu'on ne le croit dans l'avenir, et qu'il est permis de ne pas trop s'arrêter à des craintes qu'elles ne partagent pas.

Quant à la destruction, par coalition ou accaparement, de toute concurrence sérieuse, nous avouons que nous ne la croyons pas possible. L'antagonisme des industries est aujourd'hui poussé si loin, que la fabrication fort simple d'un produit assuré de trouver des acheteurs, ne saurait y échapper. Le capital d'une fabrique acquittant les droits sur un minimum de 5,000 quintaux métriques, est à la portée des plus modestes fortunes. Un trou de sonde et une pompe peuvent compléter l'établissement. Comment parviendrait-on à ruiner des entreprises qui peuvent chômer ou ralentir, pour ainsi dire, impunément, et ressusciter au moyen d'une simple déclaration, quand on les croirait tombées, après d'immenses sacrifices faits en vain pour les perdre. D'autres, d'ailleurs, peuvent s'élever après la chute des premières, et à aussi peu de frais. La coalition des grandes fabriques ne serait donc possible qu'autant qu'elles livreraient le sel, sur tous les points, d'une manière permanente, au plus bas prix possible, et alors on n'aperçoit pas ce que pourrait y perdre le consommateur.

L'esprit général du projet ainsi expliqué par l'exposé de ses antécédens et l'appréciation de la situation qui est, à l'égard des départemens de l'Est, des marais salans, des fabriques du Midi, de la Compagnie des salines et du Trésor, absolument la même qu'en 1838, il nous reste à vous fournir les explications que nécessitent quelques-unes des dispositions que nous soumettons à votre approbation.

Il nous a paru inutile, après d'aussi nombreux travaux sur le même sujet, de justifier un à un les articles du projet de loi; la lecture des rapports des 27 mars 1837 et 14 mai 1838 suppléera aux développemens dont nous nous croyons dispensés, à raison des épreuves multipliées que les dispositions reproduites ont déjà heureusement traversées.

L'article 1er du projet rappelant la définition qui avait pris place dans les travaux précédens, assimilait à la mine de sel le sel tenu en dissolution dans l'eau. Cette identification, long-temps et vivement contestée, a semblé à votre commission plutôt une satisfaction donnée par la législature à la

science, qu'une nécessité administrative. Il ne nous a pas paru sans inconvénient de détourner les mots de leur acception commune et d'employer les formules légales à consacrer la solution de doutes géologiques. Nous avons préféré rechercher dans quel intérêt on s'efforçait d'assimiler l'eau salée au sel solide exploité comme mine, et du moment où il nous a été démontré que l'on ne voulait qu'obtenir, pour les exploitations de natures diverses, l'unité de régime, nous nous sommes arrêtés à des prescriptions qui atteignent ce but avec une complète efficacité. Nous échapperons ainsi à l'inconvénient d'une rédaction qui ne serait pas également accessible à toutes les intelligences et laisserait même des doutes à beaucoup de bons esprits. Nous vous proposons de déclarer également concessibles les mines de sel et les exploitations de source ou puits d'eau salée, soit par le fait de l'homme, soit par le simple travail de la nature. L'administration s'est déclarée satisfaite par cette manière de statuer dont il restait seulement à régler l'application.

La loi du 21 avril 1810, des dispositions de laquelle le sel fut volontairement excepté, contient les seules dispositions qui puissent être applicables aux exploitations de sel fossile; mais on ne pourrait lui emprunter sans exception toutes celles qui y sont renfermées. On ne saurait davantage songer à faire en entier une législation spéciale pour les mines de sel. Nous n'avons vu aucun inconvénient à autoriser un réglement d'administration publique sur les préliminaires et les formalités qui doivent précéder ou accompagner les concessions, ainsi que sur les conditions auxquelles l'exploitation sera soumise.

L'expérience confirme chaque jour les sages prescriptions de la loi précitée; on n'aura, pour ainsi dire, qu'à choisir, en y ajoutant celles dont la spécialité de la substance minérale, et surtout le caractère tout particulier de l'extraction des eaux salées, feraient sentir la nécessité. C'est encore à la même loi qu'on empruntera nécessairement, sans la pouvoir dépasser, une pénalité depuis longtemps éprouvée.

D'autres lois et réglemens généraux sur les mines deviennent naturellement applicables aux mines de sel proprement dites. Telle est, par exemple, parmi les lois récentes, celle qui a pour objet les asséchemens. C'est l'objet de l'article 2.

Nous nous sommes préoccupés, dans la rédaction de l'article 3, d'une question qui ne peut pas naître en matière de concessions de mines, mais dont la concessibilité admise des sources ou puits d'eau salée rendait l'examen indispensable. Nous avons pensé que, dans ce dernier cas, le demandeur en concession devait être propriétaire du sol sur lequel il entendait asseoir les constructions et machines composant son établissement. Le droit d'expropriation, dans ce cas, nous eût paru exorbitant, et nous avons entendu l'exclure formellement.

Par des considérations dont la parfaite justice se sent au premier abord, nous avons pensé que la concession de la source ou puits d'eau salée dans les limites du maximum déterminé pour le périmètre par l'article suivant, serait accordée de préférence aux propriétaires des établissemens existans. Cette disposition, purement transitoire, découle du respect des droits acquis, et la Chambre l'a déjà une fois consacrée.

Doit-on considérer comme établissemens existans ceux dont l'activité a été empêchée ou suspendue par mesure administrative, et qui prétendent n'avoir cédé, en se soumettant, qu'à une force supérieure à toute résistance possible? Sans examiner jusqu'à quel point les propriétaires des établissemens arrêtés dans leur essor ont pu être dispensés de recourir à la justice des tribunaux, si en effet les lois, ou, ce qui est la même chose, le silence des lois leur était favorable, nous pensons que l'administration, n'ayant désormais aucun intérêt à refuser une concession réclamée dans des circonstances si différentes, accordera une préférence toute naturelle aux propriétaires de salines frappées d'interdiction, du moment où une législation nouvelle lui permettra de faire disparaître la trace des rigueurs dont elle avait cru devoir s'armer. Toutefois, par des considérations que la Chambre appréciera, nous n'avons pas dû étendre jusque-là le commandement de la loi; il y aurait là comme une condamnation du passé, qui eût été ici déplacée. Il suffira de la bienveillance du Gouvernement pour que les intéressés n'aient rien à redouter.

L'administration nous a, du reste, déclaré qu'elle ne verrait pas même d'empêchement à ce qu'une concession soit accordée aux propriétaires d'établissemens interdits à la suite de décisions judiciaires, parce que l'indirecte exploitation de la mine dont on les aurait pu convaincre, n'était une cause d'interdiction que dans un ordre de choses qui va finir.

La rédaction de l'article 4 du nouveau projet a soulevé plusieurs questions assez délicates.

Quelles limites convenait-il d'assigner comme maximum au périmètre d'une concession de mine de sel? La loi commune autoriserait une étendue de six lieues carrées; les précédentes délibérations de la Chambre avaient réduit à vingt kilomètres cette contenance. Pourrait-on la restreindre encore? L'administration pense que cela serait possible avec d'autant moins d'inconvéniens que, dans la pratique, l'on ne concède que de fort petites étendues; mais elle a exposé la nécessité de conserver cette latitude pour des circonstances extraordinaires, et notamment pour faciliter, s'il est besoin, la vente des établissemens appartenant à l'État. Le nombre des concessions possibles dans l'étendue des dix départemens serait encore fort considérable, même dans ces limites, en supposant qu'elles fussent généralement atteintes, ce qu'il n'est pas permis de prévoir d'après l'exécution donnée aux lois existantes.

Mais ce périmètre maximum ne peut être le même en ce qui concerne les concessions de sources ou puits d'eau salée. Les établissemens formés pour leur exploitation n'exigent qu'une superficie très limitée, et l'action souterraine de l'eau employée comme dissolvant est tellement insensible et lente, qu'on conçoit à peine, par la pensée, l'espace mystérieux dans lequel elle peut s'exercer. Il est tel point où une longue suite de siècles ne suffirait pas pour dissoudre la totalité du banc de sel gemme, sur une étendue d'un seul hectare; tel autre où l'eau saturée naturellement traverse sur une longueur inconnue une masse solide, éloignée, dont la déperdition est absolument inappréciable. En considérant les limites restreintes des exploitations par l'eau seulement, nous nous sommes arrêtés au maximum d'un kilomètre, fixation que l'administration a trouvée très suffisante.

Une autre question, d'une solution difficile et par fois bizarre, est celle de l'indemnité due aux propriétaires de la surface. Le réglement en est aisé dans l'exploitation par puits et galeries, le fond supérieur au lieu d'extraction des cristaux étant parfaitement reconnaissable; nous n'avons pas besoin de dire comment, dans l'extraction de l'eau salée, de telles vérifications sont en général impossibles. Il peut cependant exister des circonstances tout à fait exceptionnelles, dans lesquelles le droit du propriétaire de la surface pourrait être constaté et apprécié. En ce cas, l'acte de concession, délivré après toutes enquêtes et réclamations, fixe les bases et la quotité de la redevance.

Nous n'avons fait à l'article 3 du projet (devenu l'article 5) qu'un léger changement de rédaction, destiné à en compléter le sens, et une addition à la fin du paragraphe 3, qui lui donne une précision plus grande. Bien que l'esprit général de la loi soit de faire percevoir les droits, non plus sur des évaluations de rendement ou des abonnemens, mais sur les quantités de sel réellement fabriquées, il a paru nécessaire de le déclarer formellement.

En dispensant les fabricans de produits chimiques de l'obligation d'un maximum de fabrication, l'article 11 leur rend applicables toutes les dispositions de police et de surveillance établies pour les fabriques de sel par les articles précédens. Une disposition nouvelle, concertée avec l'administration, a pris place dans cet article. C'est celle par laquelle les fabriques de salpêtre qui n'emploient pas exclusivement des matériaux de démolitions sont assujéties, pour la constatation des quantités de sel marin résultant des préparations, aux exercices des employés des contributions indirectes. On nous avait proposé d'autoriser la fixation de gré à gré. Les conséquences de la tolérance ou de l'erreur, à l'égard d'une matière imposable, dont la valeur, dans les cas les plus favorables, est dix fois moindre que la taxe à laquelle elle est assujétie, ne nous ont pas permis d'autoriser des compositions toujours hasardeuses. L'exemple d'abonnemens accordés à d'autres produits également exercés, n'est pas admissible, le rapport de l'impôt à la valeur de la chose imposée étant généralement inverse de celui qui a été signalé plus haut. Dans tous les autres cas, en effet, la taxe n'est qu'une partie de la valeur; ici, au contraire, la valeur n'est qu'une faible partie de la taxe.

Ce qui concerne les exceptions temporaires accordées aux petites salines de la Manche et aux troqueurs de la Bretagne ayant été suffisamment expliqué dans les précédens rapports, nous croyons sans utilité tout commentaire sur les autres dispositions du projet, auxquelles nous n'avons à vous proposer aucun changement.

Il est temps, Messieurs, que la loi projetée depuis si long-temps commence d'exister. Les conventions faites avec la compagnie des salines ne peuvent ni continuer de s'exécuter telles qu'elles sont, ni recevoir, des modifications législatives qui y seraient apportées, une confirmation de tout point inopportune. Les départemens de l'Est ne sauraient être condamnés à attendre indéfiniment une justice qu'on leur promet toujours et dont un nouvel ajournement les ferait désespérer; les agens du Trésor ne peuvent pas non plus rester plus long-temps témoins impuissans de fraudes que l'in-

suffisance des lois ne leur permet pas de réprimer; les marais salans enfin, dont les produits fournissent à la marine marchande un fret considérable et contribuent ainsi à former des matelots pour les vaisseaux de l'État, ont bien le droit de compter qu'en rangeant sous le même niveau les sels de toute origine, on laisse seulement peser sur eux les causes de détresse auxquelles la loi du moins est étrangère et qu'une protection égale pour tous ne peut faire cesser.

Les nécessités que nous vous signalons seront satisfaites, nous en avons la ferme espérance, par le projet que nous vous proposons d'accueillir. Si en l'adoptant vous faites retomber sur le Trésor des pertes actuelles dont nous n'entendons pas dissimuler l'importance, mais qu'il ne faut pas non plus exagérer, croyez bien que vous n'aurez pas perdu tout ce que vous semblez abandonner. Le produit de la taxe sur le sel s'accroîtra sensiblement quand le recouvrement sera devenu plus sûr et la surveillance plus efficace. D'ailleurs, quand on a pu justement attaquer une branche du revenu public dans son principe, le Gouvernement, averti, ne doit plus songer à la défendre, si ce n'est aux mauvais jours et quand il est contraint à faire ressource de tout. Nous n'en sommes heureusement pas là. Nous pouvons donc librement déclarer que le monopole de la fabrication du sel dans l'Est a fait son temps; l'administration le reconnaît elle-même, puisqu'elle s'est depuis trois ans préparée à en faire le sacrifice, et nous croyons que rien maintenant ne peut l'empêcher de s'accomplir. — (Voyez le texte du projet de la commission, après la discussion.)

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Séance du lundi 27 avril 1840. — M. Sauzet, président.

M. Croissant. Messieurs, si le projet de loi qui vous est soumis pouvait avoir les résultats heureux que ses partisans nous promettent, il n'est pas douteux que nous devrions nous empresser de l'adopter. Mais comme je suis convaincu des fâcheux effets qu'il doit produire, non seulement pour une partie considérable de nos départemens, mais même pour les intérêts de l'État, je pense que la Chambre ne peut mieux faire que de le repousser.

Je me propose d'établir que l'effet de la loi sera d'abord de priver l'État d'une propriété importante, qui probablement sera vendue à très vil prix.

En second lieu, de priver le Gouvernement d'un revenu très considérable, sans compensation aucune pour les intérêts des populations de l'Est, que cependant on dit vouloir soulager.

Et enfin je tâcherai de prouver que le projet de loi menace même les intérêts des populations qui habitent le littoral de l'Océan et de la Méditerranée.

Pour que la Chambre puisse juger cette grande question en connaissance de cause, il est nécessaire qu'elle me permette d'entrer dans le récit de quelques faits. Je ne parlerai pas de tous les projets de loi qui ont été successivement présentés par le Gouvernement depuis dix années; je n'en citerai que deux, le projet de loi de 1837 et celui de 1838.

Le projet de loi de 1837 était conçu de manière à ce que la compagnie des salines domaniales de l'Est ne pût pas vendre aux débitans le sel au dessus de 37 fr. le quintal métrique; et comme le bénéfice des détaillans ne peut pas être inférieur à 3 fr., le but du projet de loi était de faire jouir d'une grande diminution les habitans de l'Est dans le prix de cette denrée de première nécessité.

Un autre projet fut présenté (c'est le même que celui qui est présenté aujourd'hui), lequel admet le principe de la libre fabrication du sel; mais le résultat de l'application de ce principe serait, comme la Chambre le reconnaît, la vente des salines domaniales, et, comme je le prouverai dans un instant, la privation pour l'État d'une grande partie de son revenu.

Depuis un temps immémorial, l'État est propriétaire de plusieurs salines situées dans les départemens de l'est de la France; ces salines, il les a acquises par des traités.

Le produit de ces salines, sous l'Empire, a dépassé 3 millions ; ce revenu a subsisté jusqu'en 1835, époque à laquelle la compagnie, dite compagnie *Tonnelier*, découvrit la mine de sel gemme dans le département de la Meurthe. Cette découverte fit naître des espérances chimériques ; on calcula (et ces calculs étaient apportés à la tribune même des Chambres législatives), on calcula qu'elle devait amener une immense diminution dans le prix du sel.

Au moyen de cette diminution, on devait construire des canaux, percer des routes nouvelles, favoriser le commerce et l'industrie ; enfin, on avait calculé que le produit de la mine suffirait pendant plus de cent mille ans à la consommation de la France. Eh bien ! tous ces calculs se sont promptement évanouis ; on s'est aperçu bien vite qu'on ne pouvait pas mettre dans la consommation le sel gemme, et qu'il ne pouvait servir, comme aujourd'hui il sert, qu'à saturer des eaux douces ou des eaux qui ont déjà un certain degré de salure.

Le Gouvernement, à la suite de cette découverte, proposa aux Chambres législatives de lui accorder la concession de la mine, et de l'autoriser à en faire la concession à une compagnie, moyennant une redevance en argent. Le Gouvernement, ou plutôt l'État, d'après la loi générale sur les mines de 1791, ne devait pas être déclaré concessionnaire de cette mine ; il n'avait, d'après cette loi, que la haute surveillance, la haute administration. Eh bien ! au mépris même des dispositions de cet acte législatif, le Gouvernement sollicita de la Chambre et obtint pour lui-même la concession de la mine. Par une loi particulière, la Chambre lui accorda encore l'autorisation de concéder la mine de sel gemme moyennant une redevance en argent. Un bail fut passé avec la compagnie qui exploite encore aujourd'hui, et la mine de sel gemme et les salines de l'État ; le prix primitif fut fixé à 1,800,000 fr., plus 58 pour cent de dividende au profit de l'État dans les bénéfices de l'entreprise.

A peine ce bail était-il passé, en 1826, qu'une autre compagnie, propriétaire d'une source d'eau salée jaillissante dans le département de la Moselle, se pourvut auprès du Gouvernement, pour obtenir l'autorisation de l'exploiter. Résistance de la part de la compagnie des salines ; elle faisait valoir des actes officiels dans lesquels on lui avait promis l'exploitation exclusive de tout le sel dans les départemens de l'Est. Nonobstant cette opposition, le Gouvernement autorisa l'exploitation de la source salée au profit de la compagnie de Salzbrunn.

Alors la compagnie des salines se pourvut devant le Conseil-d'État contre l'ordonnance royale qui portait cette concession. Le Conseil-d'État, jugeant qu'on n'avait cédé à la compagnie des salines que l'exploitation du sel gemme et l'exploitation des eaux salées domaniales, et que les eaux salées n'étaient pas dans cette concession, rejeta la demande de la compagnie des salines.

Alors elle s'adressa de nouveau au Gouvernement, et elle demanda une diminution du prix de son bail. Le Gouvernement, qui s'était engagé jusqu'à un certain point, qui était convenu, dans les actes dont je parlais tout à l'heure, qu'effectivement son intention avait été de concéder à la compagnie des salines l'exploitation exclusive de toutes les mines de sel et de toutes les eaux salées dans les départemens, consentit aisément à la réduction du prix du bail, et, en conséquence, il fut passé une transaction d'après laquelle le prix du bail, originairement de 1,800,000 fr., fut réduit à 1,200,000 fr. ; c'est encore le taux actuel. Mais à l'égard du dividende de 58 pour cent accordé au Gouvernement, on stipula qu'à l'avenir ce dividende serait de 75 pour cent.

Il n'est pas indifférent de donner à la Chambre communication d'un document qui nous a été distribué avant-hier : c'est le compte général que la compagnie des salines vient de rendre à ses actionnaires pour l'exercice 1839.

On y voit que cette compagnie n'est pas aux abois, comme on cherchera peut-être à

vous le faire croire. Le dividende de la compagnie est encore d'un intérêt de 5 1/2 pour cent du montant du capital social. On y voit encore que le dividende attribué à l'État, dans les bénéfices de l'entreprise, s'est élevé, en 1839, à la somme de 502,557 fr. 44 c.

La transaction dont je viens de parler devait cesser au 1er janvier 1840 ; mais dans l'intervalle, et depuis de longues années, les populations de l'Est n'avaient cessé de faire entendre de vives plaintes. A les entendre, ces populations qui sont à l'avant-garde de nos frontières, qui marchent sur le sel, au milieu desquelles il suffit de frapper la terre pour en faire sortir des sources salées, se plaignaient qu'elles étaient obligées de payer cette denrée de première nécessité plus cher qu'on ne la payait dans les autres lieux de production.

En conséquence, elles demandaient qu'on ramenât le prix de cette denrée au taux moyen des autres lieux de production, c'est-à-dire à 20 cent. le demi kilogramme.

Le Gouvernement, qui avait long-temps résisté à cette juste réclamation, se décida enfin à lui donner satisfaction.

Dès 1836, le ministre des finances proposait, dans le budget de 1837, de réduire le prix du bail à 750,000 fr., afin d'amener une réduction dans le prix du sel, en faveur des populations de l'Est. Lorsqu'on proposa le budget de 1838, on réduisit encore le prix du bail de 150,000 fr. Le Gouvernement, le 4 janvier 1837, proposa aux Chambres un projet de loi auquel il serait à désirer qu'elles voulussent bien revenir.

Par ce projet, la compagnie des salines était forcée d'abaisser les prix de ses ventes ; elle ne pouvait plus vendre le sel aux débitans dans les limites de sa concession qu'à raison de 37 fr. le quintal métrique ; et comme les bénéfices du fabricant ne peuvent pas être au dessous de 3 fr. par quintal métrique, il résultait des dispositions proposées par le Gouvernement que les populations de l'Est n'auraient plus payé le sel qu'à raison de 20 c. le demi-kilogramme. Tel est le projet de loi qui fut soumis à une commission.

On avait aussi précédemment soumis à une commission de la Chambre des Députés un projet de loi à peu près semblable à celui que nous discutons. Les deux commissions se réunirent, et le principe que l'on veut faire prévaloir aujourd'hui triompha dans le sein de ces mêmes commissions. On arriva à la chambre, et on discuta sérieusement le principe de la libre fabrication. Le projet, après de nombreux amendemens, après beaucoup de modifications, fut adopté par la Chambre des Députés et porté à la Chambre des Pairs.

La Chambre des Pairs fut loin d'admettre l'opinion de la Chambre des Députés. Suivant cette commission, dont je ne veux pas exagérer les conclusions, le prix du sel devait être diminué dans les départemens de l'Est ; mais cette commission rejetait péremptoirement le principe de la libre fabrication. Suivant cette commission, l'État était privé non seulement d'une propriété très importante, mais l'État était privé de son revenu même. Suivant cette même commission, on évaluait à plus de 30 millions la perte qui devait résulter, pour le Trésor, de l'application du projet de loi.

Voilà l'état des choses jusqu'au moment où le ministère actuel est venu nous proposer le projet de loi que je viens combattre en ce moment.

On a dit : « Il est temps d'appliquer aux populations de l'Est le principe de la libre fabrication du sel ; ce principe est en vigueur dans toutes les autres parties du royaume, et on ne concevrait pas comment on ne l'appliquerait pas aux populations du reste de la France. »

Je répondis que ce présent qu'on veut faire aux populations de l'Est leur sera funeste. Je tâcherai de prouver dans un instant qu'il est impossible que sous aucun régime, sous le régime de la libre fabrication, les populations de l'Est obtiennent le sel à moins de 4 sous la livre.

Eh bien ! était-ce ce que leur promettait le projet de loi de 1837 ? Pourquoi donc ne

pas revenir à ce projet? Je prouverai ensuite que les marais salans auxquels on a fait entendre que le principe de la libre fabrication appliqué aux populations de l'Est leur serait très avantageux, je prouverai que le projet de loi menace leurs intérêts, menace les intérêts des populations du littoral de la Méditerranée et de l'Océan.

Et d'abord permettez-moi de parcourir avec vous la série des sacrifices qui vont incomber à l'État.

Le principe de la libre fabrication rend nécessairement inutile entre les mains de l'État la propriété des salines domaniales. Or, il n'est personne de vous qui ne connaisse ces établissemens magnifiques construits à grands frais. Si on admet pour les départemens de l'Est le principe de libre fabrication, comme la libre fabrication du sel sera abandonnée à la libre concurrence, il en résultera évidemment pour l'État l'obligation de vendre ces salines; et croyez-vous que ces salines seront vendues à leur valeur? Personne ne peut le penser. Le monopole, si je puis l'appeler ainsi, l'exploitation des salines, sera le partage d'un petit nombre de spéculateurs qui, n'ayant pas besoin de créer ces salines, se feront concurrence entre eux : il en résultera une non-valeur dans le prix de la vente.

Mais ce n'est pas tout, ce serait peut-être peu de chose que de vendre les salines domaniales : il faut examiner l'influence du projet de loi sur les revenus mêmes de l'État.

Avec le projet de loi de 1837, le prix du bail n'était pas anéanti; il était seulement réduit à une somme de 600,000 fr. C'est donc 600,000 fr. dont le Trésor public va être privé si la loi est adoptée.

Les salines paient depuis très long-temps et paieront probablement encore long-temps, si elles subsistent, des indemnités ou des pensions de retraite à leurs nombreux employés.

Selon les uns, le montant de ces pensions n'est pas de moins de 180,000 fr.; c'était l'opinion de l'honorable M. Laurence, dans le rapport qu'il fit en 1837. Selon la Chambre des Pairs, le montant de ces indemnités ou pensions de retraite doit s'élever à 150,000 fr. : eh bien! je réduis ce chiffre à une rente annuelle de 80,000 fr.; vous voyez que je ne commets pas d'exagération. On dit que l'État en sera quitte pour une somme de 5 millions, qu'il aura à rembourser à la compagnie actuelle : et voici sur quels motifs on se fonde : lorsque le Gouvernement traita avec la compagnie des salines, il imposa, entre autres charges du bail, celle de rembourser à la compagnie qui avait découvert le sel gemme une somme d'environ 4 millions pour prix de la découverte et pour prix de l'immense matériel laissé à sa disposition.

Ainsi, tant pour remboursement de cette somme que la compagnie actuelle paie à la compagnie de Salzbrunn, que pour l'indemnité qui résultera nécessairement de la résiliation du bail, la Chambre des Pairs s'imaginait que la perte pour le Trésor s'élèverait à une somme immense; mais on prétend que cette somme doit être réduite à une somme inférieure à la véritable valeur de 5 millions de francs. J'admets aussi ce chiffre, je ne veux le porter que pour 5 millions; mais il faut en déduire la valeur ou le prix de la vente des salines domaniales : si j'ajoute foi à la statistique, ou plutôt à l'état des propriétés de l'État, qui nous est distribué tous les ans, je vois que la valeur des salines domaniales est de 1,800,000 fr. à 2,000,000 fr. Eh bien! je porte donc 2 millions, tout convaincu que je suis que le produit de la vente ne s'élèvera pas à une somme aussi considérable; il y aura donc une perte pour l'État d'une valeur de 3 millions, qui, à 4 pour cent (je ne calcule l'intérêt qu'à ce taux), produira une rente de 120,000 fr.

M. Laurence, *rapporteur*. C'est notre bilan.

M. Croissant. Si le principe de la libre fabrication est admis, et si on ne veut pas trop en restreindre l'application, il y aura au moins cinquante-deux petites salines établies dans les départemens de l'Est; et comme il n'y en a que trois maintenant, et que les frais de surveillance et de perception actuelles ne s'élèvent qu'à environ 26,000 fr.; il est évi-

dent que ce n'est pas avec cette somme qu'on pourra pourvoir aux frais de surveillance et de perception dans cinquante-deux nouvelles salines.

Je pense qu'on ne peut pas évaluer à moins de 3,000 fr. les frais de perception et de surveillance pour chaque saline ; car il faudra évidemment deux employés attachés à chacune de ces salines, et il faudra encore répartir entre ces cinquante-deux usines les frais généraux d'administration. Ainsi, on peut évaluer à 3,000 fr. l'excédant des frais de perception et de surveillance pour chacune de ces cinquante-deux petites salines ; c'est en totalité 156,000 fr. Mais comme la surveillance actuelle coûte à l'État une somme d'environ 26,000 fr., je déduis ces 26,000 fr. ; il restera à la charge du Trésor public une somme de 130,000 fr.

Eh bien ! Messieurs, tous ces chiffres s'élèvent à la somme de 930,000 fr. Voilà donc en réalité le véritable sacrifice qui va retomber à la charge de l'État. On me dira, je m'y attends, que dans l'état des choses, au point où on les a menées, il ne serait pas possible aux compagnies de salines d'offrir, si l'état des choses subsistait, si le bail continuait encore à courir, il ne leur serait pas possible d'offrir 600,000 fr. Eh bien ! je réponds à l'instant même : Exigez de moi telle concession que vous voudrez. La compagnie des salines ne donnât-elle que 320,000 fr., comme vous l'avez dit dans votre rapport de 1837, eh bien ! j'admets ce résultat ; alors, au lieu de 930,000 fr., il restera toujours un déficit, au préjudice du Trésor public, de 630,000 fr.

Voulez-vous encore moins, vous ne pourrez jamais parer aux conséquences de cette argumentation. Entre une perte totale pour l'État et un prix moindre, il y a certainement un intermédiaire.

Eh bien ! qu'est-ce que je vous demande ? Je vous demande de maintenir le bail ; je vous demande de réduire le prix du bail de manière que le prix du sel, dans l'intérêt des populations de l'Est, soit réduit à sa véritable valeur, c'est-à-dire au taux moyen des lieux de production.

Je crois avoir démontré que les intérêts de l'État, que les intérêts du Trésor public sont beaucoup plus compromis qu'on ne le pense dans le projet de loi qui est soumis à votre discussion.

Je vais tâcher d'examiner maintenant si le projet de loi apportera quelque soulagement dans la situation des dix départemens de l'Est. Pour cela, Messieurs, permettez-moi de vous indiquer les prix de revient de la fabrication du sel dans ces localités.

Lorsque parut le projet de loi présenté par le Gouvernement, le 4 janvier 1837, la compagnie de Salzbrunn, dont je vous ai parlé, adressa des plaintes à la Chambre elle-même. Et voici comment elle décomposait les dépenses de sa fabrication.

Elle s'imaginait que la réduction à 37 fr. le quintal métrique, pour les débitans, du prix du sel lui porterait un immense préjudice, et elle disait : « Les frais de fabrication, dans une saline comme Salzbrunn, s'élèvent à 5 fr. le quintal métrique. » M. Laurence, dans son rapport, les porte à 5 fr. 60 cent.

Il faut ajouter, disait la même compagnie, pour frais généraux d'administration, réparations et entretien, 1 fr. par quintal métrique ; pour intérêts de 600,000 fr. de capitaux ; engagés, 1 fr. 80 cent. ; pour frais de transport et de livraison, dans leur moyenne, 2 fr. montant des droits, 28 fr. 50 cent. Vous savez qu'à cet égard il n'y a pas de réduction possible. L'impôt du sel est au même taux dans tous les départemens du royaume. L'impôt de 28 fr. 50 cent. par quintal métrique donne environ 15 cent. par livre ; total, 38 fr. 50 cent. Le prix de vente aux débitans étant fixé par le projet de loi à 37 fr., il en résulte pour les propriétaires de Salzbrunn une perte de 1 fr. 50 cent. par quintal métrique.

Ainsi, déjà vous pouvez apprécier, jusqu'à un certain point, le prix de revient de la fabrication du sel dans les départemens de l'Est.

Suivant la compagnie de Salzbrunn, le prix du quintal métrique livré, non point aux

consommateurs, faites-y bien attention, mais aux débitans, s'élève à 38 fr. 50 cent.; et comme le projet du Gouvernement, du 4 janvier 1837, réduisait ce prix à 37 fr., elle a tiré cette conséquence qu'elle devait faire infailliblement une perte de 1 fr. 50 cent. par quintal métrique.

Il est vrai que, pour être juste, pour être véridique, je dois ajouter que cette compagnie, d'après le titre de sa concession, n'a le droit de fabriquer que 20,000 quintaux métriques de sel par année; et j'admets sans difficulté que si elle était maîtresse de fabriquer une plus grande quantité, son prix de revient diminuerait dans la même proportion.

Ainsi j'admets, et je crois faire une grande concession en disant que le prix de revient pour la saline de Salzbrunn pourra être réduit, par quintal métrique, à 5 fr. Comme il faut un bénéfice au fabricant, il ne pourra jamais fournir le sel à moins de 37 fr. au débitant; et comme le bénéfice de celui-ci est de 3 fr. par quintal métrique, il en résulte, et c'est une conséquence irrésistible, que la compagnie de Salzbrunn ne pourra pas vendre le sel aux consommateurs à moins de 20 cent. la livre.

Maintenant, qu'on me permette d'examiner le prix de revient à Dieuze. Un honorable Député des Vosges, dont les calculs se sont trouvés très exacts, établit que dans la saline de Dieuze, qui sert de type aux autres salines, le prix de revient est de 4 fr. le quintal métrique. Il faut y ajouter pour le transport 1 fr. 72 cent. à Dieuze, et pour les autres parties de la concession, 4 fr.; terme moyen, 2 fr. 80 cent. ou 3 fr. Ajoutez pour les frais de réparation, d'entretien et les frais généraux d'administration, 1 fr.; total, 4 fr. C'est un chiffre qui ne peut être contesté dans la Chambre des Députés.

Je dis que c'est là le prix de revient sec, sans bénéfice. Or le fabricant ne travaille pas pour ne recueillir de son industrie aucun résultat. Aussi admet-on que le bénéfice légitime du fabricant doit être de 1 fr. par quintal métrique.

Ainsi ce prix de revient en saline, dans le domaine de la concession, s'élève véritablement à 5 fr. Il faut ajouter les frais de transport au prix que je viens d'indiquer.

Le prix que je viens d'indiquer est le prix du sel en fabrique. Si j'en crois la compagnie de Salzbrunn, le prix moyen de transport est de 2 fr. par quintal métrique.

Mais je me rappelle qu'on a fait aux compagnies domaniales le reproche d'établir, pour les frais de transport, une espèce de monopole en faveur des entrepreneurs. Je sais que l'on prétend que ces frais de transport peuvent être considérablement diminués.

Eh bien! j'admets les calculs les plus favorables au projet de loi. Les partisans du principe de la libre fabrication nous ont fait distribuer des écrits dans lesquels ils allèguent qu'avec ce régime les frais de transport seront considérablement diminués. Ils posent en fait, comme si la chose était certaine, qu'il y aura une assez grande quantité de fabriques répandues sur la surface des départemens de l'Est, pour que la moyenne des distances entre chaque saline soit d'environ dix lieues ordinaires; et en calculant les frais de transport à 10 cent. par lieue, on peut être certain que ces frais ne s'élèveront pas à plus de 1 fr. par quintal métrique.

D'abord ils me permettront de douter de la vérité de ces assertions, et ce n'est pas la dernière fois que j'aurai occasion de faire remarquer à la Chambre que tous les calculs qu'on nous présente à l'appui du projet de loi ne reposent que sur des hypothèses, sur des éventualités qui, n'arrivant pas, forceront les consommateurs de l'Est de payer le sel beaucoup plus cher que la Chambre ne voulait le leur faire payer en 1837.

Mais j'admets que les frais de transport seront, moyennement, par quintal métrique, de 1 fr. seulement; ajoutez 1 fr. aux 5 fr. dont je viens de parler, vous aurez 6 fr. pour le prix de revient de chaque quintal métrique rendu au domicile du débitant.

Maintenant, faites la répartition et dites-moi si, avec le régime même que l'on préconise, le prix du sel pourra descendre au dessous de 4 sous par livre.

M. Laurence. Dites 40 centimes par kilogramme. Il n'y a plus de livres, il n'y a que des kilogrammes.

M. Croissant. En effet, Messieurs, une longue expérience a prouvé, non seulement aux populations de l'Est de la France, mais aux habitans des Basses-Pyrénées et à ceux du littoral de la Méditerranée et de l'Océan, que le bénéfice du détaillant ne peut pas se graduer au dessous de un demi-sou ou de 2 cent. 1/2 le demi-kilogramme. Cela posé, il est impossible (et je ne crois pas pouvoir être contredit sur ce point) qu'avec le principe de la libre fabrication dans les départemens de l'Est, les populations paient moins de 4 sous la livre.

Il y a encore une autre raison, c'est que nous n'avons pas de signe monétaire pour représenter le quart d'un sou ou un demi-sou. Prenez garde qu'il s'agit ici du droit payé, non par le débitant, mais par le consommateur, qui souvent se contente d'acheter un demi-kilogramme. Comme il n'aura pas un centime ou deux dans sa poche pour payer le prix de son achat, il en résultera que le consommateur ne paiera jamais, dans les départemens de l'Est, le prix du sel au dessous de 20 cent. la livre. Veuillez examiner avec moi les conséquences de la mise à exécution de la loi.

Le projet de loi de 1837 avait pour but de faire jouir des avantages dont je viens de parler les populations de l'Est. Par le maintien d'un prix de bail, l'État demeurait propriétaire des salines, le Trésor public continuait à percevoir un revenu, quel qu'il soit. Vous ne l'atténuerez jamais de manière à pouvoir soutenir que le produit sera absolument nul ; car, Messieurs, indépendamment du prix du bail, qui est encore aujourd'hui de 1,200,000 fr., il faut que la Chambre sache que la compagnie des salines a réuni à ses usines des fabriques de produits chimiques, et que le dividende qui appartient à l'Etat dans les fabriques de produits chimiques sera d'une somme assez considérable.

Maintenant que je crois avoir prouvé ma seconde proposition, à savoir que le principe de la libre fabrication sera nuisible même aux intérêts de l'Etat, aux intérêts du Trésor, qui est la bourse commune dans laquelle rien n'entre qu'à nos dépens, mais aussi de laquelle rien ne doit sortir qu'à notre profit, et que le projet de loi assujétira le Trésor à des sacrifices que la Chambre des Pairs évaluait à plus de 30 millions, il me reste à établir ma dernière proposition, à savoir que les populations de l'Ouest et du Midi, qui s'imaginent trouver d'immenses bénéfices dans les sacrifices qu'on veut imposer à une partie de la France, n'y trouveront que des dangers pour la fabrication de leur sel.

Ici, Messieurs, je suis forcé de vous rappeler quelques faits.

La compagnie des salines, que le Gouvernement, en lui faisant le bail de 1825, a autorisée à vendre aux populations de l'Est le sel à raison de 18 fr. le quintal métrique, l'impôt non compris, et plus tard à raison de 15 fr. le quintal métrique ; la compagnie des salines apparut pour faire une concurrence redoutable au sel marin ; elle leur faisait payer, quoique les populations de l'Est soient au milieu même de la production, au milieu même des salines, au milieu même des sources salées, elle leur faisait payer le sel beaucoup plus cher qu'on ne le paie dans les autres lieux de production. Et pourquoi ? C'est parce qu'elle trouvait dans la surélévation des prix dans les départemens de l'Est les moyens d'étendre les limites de son marché.

Elle saisissait, si je puis m'exprimer ainsi, sur les limites de la concession les sels de mer, et là elle les contraignait à une concurrence redoutable ; elle perdait sur les limites de sa concession ce qu'elle gagnait au milieu de nous. Voilà l'état actuel des choses.

Eh bien ! c'est cet état qui ne plaît pas aux populations du Midi et aux populations qui habitent l'Ouest de la France. On nous vante le principe de la libre fabrication, et on prétend qu'on nous accorde un présent et un principe très avantageux. Quant à moi, je réponds :

« *Timeo Danaos, et dona ferentes.* » (On rit.)

Eh bien ! est-il si difficile de prouver aux populations du Midi et de l'Ouest, non seulement qu'elles ne retireront aucun avantage de la mise à exécution du projet de loi, mais qu'elles seront menacées je pourrais dire dans leur existence ; et voici comme je le prouve.

N'est-il pas vrai, Messieurs, que pour faire subir au sel de mer la concurrence que les sels de l'Est leur font, la compagnie des salines est obligée de porter ses sels sur la limite extrême de sa concession, et conséquemment de subir des frais de transport considérables ? Eh bien ! voyons ce qui va arriver dans l'Est à la suite du projet de loi en discussion.

On calcule que la consommation actuelle des dix départemens de l'Est est de 210,000 quintaux métriques. L'honorable rapporteur de la commission, dans son rapport de 1837, évaluait à 50,000 quintaux en sus la consommation que faciliterait le nouveau projet de loi.

Encore bien que je ne croie pas que la consommation du sel puisse devenir indéfinie, indéterminée, parce que, dans ma pensée, il n'en est pas du sel comme de la viande ou du sucre, j'admets volontiers les calculs de l'honorable rapporteur. Ainsi on consommera dans les dix départemens de l'Est 260,000 quintaux de sel ; comme il y aura libre fabrication, et que le projet de loi, qui veut nous donner la liberté, limite cette liberté en exigeant un minimum de fabrication de 6,000 quintaux ou de 500,000 kilog. de sel, il arrivera que la consommation, qui sera l'objet de la fabrication du sel dans l'Est de la France, se répartira au plus entre cinquante-deux nouveaux fabricans.

Voilà donc cinquante-deux personnes, c'est-à-dire cinq par département, qui vont exploiter le sel qui existe dans ces mêmes départemens ; voilà cinquante-deux privilégiés, comme je les appellerai, qu'on met à la place d'une seule et même compagnie qui paie à l'État des revenus considérables.

Croyez-vous que, dans le principe, la lutte n'amènera pas nécessairement une diminution dans le prix ? Je le crois ; mais quand les plus riches auront triomphé des plus pauvres, vous admettrez aussi, comme cela arrive pour les messageries publiques, vous admettrez qu'alors le marché peut être envahi au détriment même des populations par ces fabricans riches, et alors, au lieu de cinquante-deux fabricans, vous n'en aurez plus qu'un très petit nombre ; et de cette manière, vous aurez remplacé une seule et même compagnie, à laquelle vous auriez pu imposer l'obligation de ne vendre le sel qu'à tel taux ; vous l'aurez remplacée par un petit nombre de spéculateurs qui augmenteront à leur volonté le prix du sel.

Et ne croyez pas que je manifeste ici de vaines appréhensions. Je parle des faits ; et je ne serai pas démenti par les Députés du midi de la France, quand j'affirmerai que très souvent il y a dans le prix de cette denrée une surélévation telle que le prix du sel est quintuplé.

Eh bien ! si avec cette concurrence que le projet de loi limitait, il peut arriver que dans les populations frontières le prix du sel subisse une surélévation ; si, par exemple, par suite de la cupidité de ces trois ou quatre spéculateurs qui veulent détruire la propriété de l'État, il arrive que le prix du sel soit surélevé, et que cette surélévation vienne à coïncider malheureusement avec des années calamiteuses, je vous laisse à penser les effets désastreux que la mesure proposée peut avoir pour les populations de l'Est. Je dis donc que mes appréhensions sont fondées et qu'elles sont même très vraisemblables, parce que, en fait, on ne peut nier que quelquefois il y a surélévation dans le prix du sel sur le littoral du Midi et de l'Ouest, et que très souvent le prix de cette denrée est quintuplé.

Ainsi, vous n'aurez donc rien fait pour les populations de l'Est, et pour celles de l'Ouest et du Midi elles-mêmes. Mais elles ont encore, suivant moi, un danger non moins grave à courir.

Jusqu'à présent, je crois l'avoir dit à la Chambre, la Compagnie actuelle des salines

fait une concurrence avantageuse à ses intérêts, au sel de mer, en faisant payer outre mesure le prix du sel aux populations de l'Est, et en abaissant ses prix sur les limites extrêmes de sa concession, pour lutter plus avantageusement avec le sel marin. Mais avec le principe de la libre fabrication, chaque individu qui aura reçu la permission d'exploiter ou une partie de la mine de sel gemme, ou une source, où un puits salé, sera le maître de choisir le siége de son établissement. Et ne croyez pas qu'il ne le placera pas sur la limite même des départemens. Il créera son établissement dans l'endroit où pénètre le sel de mer, et alors la concurrence sera plus redoutable pour le sel marin. Vous concevez, en effet, que, dans le cas que je viens d'indiquer, ces nouveaux fabricans n'auront presque pas de frais de transport à payer.

Cette crainte, Messieurs, a préoccupé la commission de la Chambre des Pairs, laquelle proposa, à l'unanimité je crois, le rejet d'un projet de loi absolument semblable à celui que vous discutez en ce moment.

Je m'arrête ici, Messieurs, pour ne pas fatiguer davantage la Chambre ; je la remercie de l'attention indulgente qu'elle a bien voulu m'accorder : il ne me reste qu'à dire mes conclusions. Je crois avoir établi que le nouveau système dans lequel on veut nous faire entrer aura pour résultat de substituer un très petit nombre de fabricans à une compagnie puissante qui, en définitive, est dans la dépendance du Gouvernement, tellement dans sa dépendance qu'elle acceptait le projet de loi de 1827, c'est-à-dire qu'elle consentait à payer un prix de bail de 600,000 fr., non compris le dividende dans les bénéfices, et à livrer le sel aux débitans à raison de 37 fr. le quintal métrique.

J'ajoute que quand cette compagnie exigerait une réduction plus grande dans le prix de son bail, on n'arrivera pas à cette conséquence que l'État ne percevra aucun revenu.

Je dis donc que le projet de loi actuel nuira aux intérêts de l'État en l'obligeant à vendre des établissemens considérables ; qu'il nuira aux intérêts du Trésor de plusieurs manières : en le privant du prix du bail, de son dividende dans les bénéfices, en le forçant à des sacrifices qu'on évalue à 5 millions envers la compagnie des salines.

Il faudra en outre charger la dette inscrite d'une rente de plus de 250,000 fr. pour les indemnités et les pensions à accorder aux employés de ces salines.

Je crois avoir démontré qu'il ne résultera de la loi aucun avantage pour les populations de l'Est ; qu'il est impossible de livrer le sel à un prix moindre de 4 sous la livre ; que le projet de 1837 leur donnait cette certitude ; tandis que le projet actuel non seulement ne leur donne aucune certitude que le prix du sel pourra jamais descendre au dessous de 20 centimes le demi-kilogramme.

Le projet est donc funeste à la fois aux intérêts de l'État, aux intérêts du Trésor et aux intérêts des départemens de l'Est.

Je termine en disant que les marais salans, les populations du Midi n'en retireront aucun avantage ; parce que les anciens fabricans pouvant former de nouveaux établissemens sur les limites mêmes des départemens de l'Est, pourront faire une concurrence très redoutable aux marais salans, qui seront nécessairement refoulés sur les côtes du Midi et de l'Ouest. Voilà cependant le projet de loi qu'on vous propose d'adopter.

Quant à moi, je suis intimement convaincu qu'il entraînera les effets désastreux que je viens de signaler à la Chambre ; et pour mon compte, je le repousse, me réservant cependant si, contre toute attente, il est mis en discussion, de combattre la plupart des articles qu'il renferme.

M. Eugène Diétrich pense que le projet de loi répond à un besoin légitime. Il y aurait injustice à faire payer plus long-temps si cher aux populations de l'Est une denrée de première nécessité. L'orateur s'élève contre le monopole que la concession de 1836 a constitué aux mains de la Compagnie des salines ; il s'attache à prouver que cette concession était une dérogation aux principes établis par la loi de 1810, qui, en ne comprenant pas les mines de sel gemme parmi les propriétés

60

domaniales dont la concession pouvait être faite par l'État, les avait implicitement placées sous la sauve-garde du principe de la libre exploitation. Dans l'opinion de l'orateur, le régime de la libre fabrication pourra seul permettre d'obtenir une assez forte réduction dans le prix de revient pour que les populations de l'Est soient affranchies de la surtaxe exceptionnelle dont on les a grevées, à raison même des richesses salines que l'on a découvertes sur leur sol. — Il vote pour le projet de loi.

— Personne ne demandant plus la parole contre le projet, M. DE SCHAUENBURG renonce à la parole. — La discussion générale est fermée.

DISCUSSION DES ARTICLES.

Séance du mardi 28 avril 1840. — Présidence de M. Sauzet.

M. SAUZET, *président*. Le Gouvernement avait proposé l'art. 1er en ces termes :

Art. 1er. Le sel est classé parmi les substances minérales auxquelles les art. 1 et 2 de la loi du 21 avril 1810 donnent la qualification de mines.

Est considéré comme mine tout gîte existant dans le sein de la terre ou à sa surface, dans lequel le sel se présente, soit pur, soit mélangé avec d'autres matières, soit dissous dans l'eau.

La commission avait proposé de remplacer cet article par un article ainsi conçu :

Art. 1er. Nulle exploitation de mines de sel, de sources ou de puits d'eau salée naturellement ou artificiellement ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une concession consentie par ordonnance royale, délibérée en Conseil-d'État, après les enquêtes et formalités qui seront prescrites par un réglement d'administration publique.

Le même réglement déterminera, selon la nature de la concession, les conditions auxquelles l'exploitation sera soumise, sous les peines portées au titre x de la loi du 21 avril 1810.

Comme la Chambre le voit, cet article différait du projet du Gouvernement, en ce qu'il comprenait dans les objets concessibles, non seulement les mines de sel, mais les sources salées naturellement ou artificiellement.

La commission persiste dans sa proposition ; mais elle propose d'arrêter l'art. 1er au premier paragraphe, qui serait réduit à ces termes :

Nulle exploitation de mines de sel, de source ou de puits d'eau salée naturellement ou artificiellement, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une concession consentie par ordonnance royale, délibérée en Conseil-d'État, après les enquêtes et formalités prescrites par un réglement d'administration publique.

Ainsi, l'article 1er ne renfermerait qu'un principe, et le surplus de l'article 1er se trouverait dans l'article 2.

M. PASSY, *ministre des finances*. Le Gouvernement adhère au changement proposé par la commission.

M. SAUZET, *président*. Cela étant ainsi entendu, je mets l'article réduit aux voix.

M. CROISSANT. Je demande la parole.

M. SAUZET, *président*. J'annonce d'avance que l'art. 2 serait ainsi rédigé, afin que la Chambre voie que tout ce qui a été ôté de l'art. 1er se trouve dans l'article 2 :

Les lois et réglemens généraux sur les mines sont applicables aux exploitations de mines de sel.

Un réglement d'administration publique déterminera, selon la nature de la concession, les conditions auxquelles l'exploitation sera soumise.

Le même réglement déterminera aussi les formes de cette enquête, qui devront précéder la concession des sources ou des puits d'eau salée.

Seront applicables à la concession les titres v et x de la loi du 21 avril 1810.

En ce moment, la délibération porte sur l'article 1er, c'est-à-dire sur le principe qu'il faut une concession, soit pour les mines de sel gemme, soit pour les puits ou sources d'eau salée, naturelles ou artificielles.

M. CROISSANT. Je prie la Chambre d'ordonner dans l'article 1er la suppression de ces mots : « Source d'eau salée naturellement. » Ainsi l'article 1er serait ainsi conçu :

« Nulle exploitation de mines ou de puits d'eau salée artificiellement ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une concession... »

La Chambre aperçoit tout d'abord la différence qui existe entre mon amendement et l'article de la commission. Je me place au point de vue du projet de loi lui-même ; j'admets le principe de la libre fabrication, et conséquemment la libre concurrence ; je n'espère pas, et j'en ai donné hier les motifs à la Chambre, je n'espère pas que cette libre concurrence sera aussi avantageuse qu'on l'espère aux diverses populations du royaume...

M. de Schauenburg. Je demande la parole.

M. Croissant. Mais enfin, puisqu'on admet le principe de la libre fabrication, je le veux obtenir de la manière la plus étendue ; je ne voudrais pas que le projet de loi apportât une restriction quelconque au droit de propriété ; je ne voudrais pas que le propriétaire d'une source salée *naturellement* (la Chambre aura la bonté de bien remarquer la différence sur laquelle j'insiste), je ne voudrais pas que le propriétaire d'une source salée naturellement, qui conséquemment est propriétaire du dessus et du dessous, et qui, aux termes des dispositions du Code civil, a le droit d'user de sa source comme bon lui semble ; je ne voudrais pas, dis-je, qu'on l'obligeât à demander une concession au Gouvernement pour l'exploitation de sa propriété et la fabrication du sel.

Pour bien faire comprendre à la Chambre les motifs de l'amendement, je lui demande la permission d'exposer en peu de mots l'état actuel de la législation et celui de la jurisprudence.

La loi du mois de juillet 1791, sur les mines, permet à tous les propriétaires de terrains de les exploiter comme bon leur semble, sans autorisation ni permission, jusqu'à la profondeur de cent pieds. Seulement, comme l'exploitation au delà de cette profondeur peut exiger l'établissement de galeries, l'établissement de travaux qui peuvent compromettre la vie et la santé des travailleurs et des ouvriers, quand on veut exploiter au delà de la profondeur de 100 pieds, la loi exige une concession en faveur du propriétaire.

On comprend en effet la nécessité d'une pareille autorisation, par exemple, pour les mines de fer, pour les mines de cuivre et autres semblables ; mais on ne la comprend plus pour l'exploitation des eaux salées naturellement.

Après la loi du mois de juillet 1791, nous arrivons immédiatement à la loi du mois d'avril 1810 sur les mines.

Je passe sous silence et à dessein, comme ne pouvant pas faire partie de la législation actuelle, un décret du 3 pluviose an VI, duquel on voudrait argumenter pour placer les sources d'eau salée naturellement dans la catégorie des mines. Je me hâte de dire que, d'après la législation de l'an VI, et particulièrement d'après la loi de vendémiaire an IV, la seule manière de rendre les lois obligatoires pour les citoyens était l'insertion au *Bulletin des Lois* des actes législatifs. Et comme l'arrêté du 3 pluviose an VI, qui n'avait été rendu que dans des vues d'administration, dans des circonstances particulières, portait textuellement qu'il ne serait pas imprimé au *Bulletin des Lois*, tout le monde en a tiré la conséquence que j'en tire maintenant, c'est-à-dire qu'il ne devait pas entrer dans l'ensemble de la législation.

J'arrive donc immédiatement à la loi sur les mines, de 1810.

Cette loi, qui forme le Code actuel des mines, a fait l'objet de longues et profondes méditations dans le sein du Conseil-d'État. On s'est demandé si le propriétaire et l'exploitant des eaux salées devaient recourir à l'administration pour obtenir, soit une concession, soit une permission, soit une autorisation. Après une discussion très approfondie, on est arrivé au résultat dont je vais rendre compte à la Chambre.

Dans la séance du 13 février 1810, M. le comte Jaubert dit : « que l'art. 51 de la loi du

mois d'avril 1806 défend d'établir aucune fabrique ni chaudière de sel, sans une déclaration préalable de la part du fabricant.»

Napoléon répond que la question est de savoir s'il suffira d'obliger le fabricant à faire une simple déclaration, ou s'il faudra qu'il demande un acte de concession : ce qui est bien différent. «Dans le premier cas, dit-il, le fabricant, après avoir fait sa déclaration, peut exploiter; c'est à la régie des droits réunis à surveiller son exploitation, pour lui faire supporter la taxe à raison des quantités fabriquées. Dans le second cas, le propriétaire des eaux salées ne peut exploiter qu'après s'être muni d'un acte de concession; et dans le système de la loi qu'on discute, il en résulterait que le propriétaire du terrain où surgit la source, n'ayant qu'un droit de préférence, pourrait quelquefois ne pas obtenir la concession. »

M. le comte Regnault de Saint-Jean-d'Angely pense « qu'il faut examiner la question de savoir si on peut défendre à un propriétaire de source salée de profiter de l'avantage que lui présente son terrain. » La loi de 1806, citée par M. le comte Jaubert, ne lui paraît pas contenir cette prohibition.

En conséquence, la résolution suivante intervint dans la séance du 15 juillet suivant. « Après discussion sur les salines, il est proposé et adopté :

» 1° Que le sel gemme est naturellement dans la classe des mines, lesquelles ne peuvent être exploitées que par concession, et que le Gouvernement a le droit de se réserver quand il lui plait. Il suffit donc, pour les soumettre à ces dispositions, de ne pas les distinguer des autres mines;

» 2° Que les sources et puits d'eau salée n'ont rien de commun avec les mines, et que, dès lors, il n'est pas nécessaire de s'en occuper dans le projet. »

En conséquence, le conseil retranche les deux articles, et l'empereur ordonne à son ministre des finances de préparer un projet de réglement ou d'arrêté à l'effet d'indiquer les moyens de surveillance et de police qui devront atteindre l'exploitation des eaux salées.

Je dis, Messieurs, que, d'après la loi sur les mines de 1810, il n'y avait que ceux qui voulaient exploiter une mine qui avaient besoin de se prémunir d'une autorisation ou d'une concession; mais qu'il n'en est pas de même de ceux qui veulent exploiter des eaux salées; et, comme le faisait très bien observer M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely, on ne pouvait pas empêcher le propriétaire d'un terrain dans lequel surgit une source d'eau salée de profiter de l'avantage de sa situation.

J'admets sans difficulté, pour qu'on ne me fasse pas l'objection, que je consens à toutes les mesures de surveillance et de police qui pourront prévenir ou empêcher les fraudes en matière d'exploitation d'eaux salées. Mais je ne comprends pas l'obligation que l'on veut imposer au propriétaire d'un terrain dans lequel il surgit une source d'eau salée naturellement, de se prémunir d'une concession d'autorisation; et la Chambre comprend tout d'abord que le système dans lequel j'ai l'honneur de lui faire cette proposition est précisément dans l'esprit du système de la libre fabrication. C'est précisément pour étendre autant qu'il est en moi le principe de la libre concurrence, sur laquelle est fondé le projet de loi, que je demande que le propriétaire d'une source d'eau salée naturellement puisse exploiter cette source à son gré, en se soumettant lui-même à la surveillance et en payant les impôts, faculté cependant que semble lui refuser le projet de loi.

Vous comprenez, Messieurs, que si les propriétaires d'eau salée naturellement, et il en est en grand nombre dans nos départemens de l'Est, peuvent exploiter leur propriété, fabriquer du sel, sans autre formalité que la déclaration exigée d'eux par la loi du 24 avril 1806, il en doit nécessairement résulter une concurrence extrêmement libre. Vous voulez multiplier le nombre des salines; eh bien! je vous en offre les moyens. N'assujétissez pas les propriétaires à restreindre leur droit de propriété; autorisez-les à

exploiter les sources salées qui surgissent naturellement dans leur sol; autorisez-les à fabriquer le sel.

Mais à quelles formalités faudra-t-il les astreindre? Ces formalités sont tracées par la loi même, par la législation actuelle : il faut une déclaration préalable, et cette déclaration place à l'instant même la régie des contributions indirectes en situation de surveiller la fabrication et l'exploitation, et de forcer le propriétaire et l'exploitant à payer les impôts prescrits par la loi.

On n'agit pas autrement à l'égard de ceux qui exploitent d'autres industries; par exemple, relativement aux brasseurs, relativement à ceux qui exploitent les vins, exige-t-on d'eux autre chose qu'une déclaration qui mette en demeure la régie des contributions indirectes?

Mais, au reste, ce que je demande pour les propriétaires d'eau salée dans les départemens de l'Est est déjà en vigueur dans les départemens du Midi. Je demande à M. le ministre des finances comment on surveille l'exploitation et la fabrication des eaux salées dans les Pyrénées. On scelle les puits qui servent à l'exploitation des eaux salées. Deux clés sont remises, l'une à l'administration des contributions, l'autre à un propriétaire de la source.

On pèse les eaux, et d'après leur degré de salure, on détermine la quotité de l'imposition. Voilà comment cela se pratique, du moins je le pense, et c'est ainsi que je l'ai vu dans les documens émanés du Gouvernement.

Eh bien, je pense qu'on pourra en agir ainsi. En tout cas, l'administration prendra les mesures qu'elle jugera nécessaires; je n'ai pas la prétention de m'y opposer; seulement, ce que je demande, c'est que les propriétaires d'eaux salées naturellement puissent user à leur gré de leur propriété, et je vais tâcher de prouver à la Chambre que tel est l'état actuel de la jurisprudence administrative et judiciaire.

M. Laurence, *rapporteur*. Qu'est-ce que cela fait, puisque nous faisons une loi? Il faut prouver que cela est juste et bon, et non pas qu'il y a jurisprudence, puisque nous sommes législateurs.

M. Croissant. Alors vous abrégerez ma tâche. Vous convenez donc....

M. Laurence. Je ne conviens de rien!

M. Croissant. Comment, vous ne convenez de rien? Vous convenez implicitement de la vérité du fait que j'avance, puisque vous dites que vous faites une loi nouvelle.

Eh bien! je pose comme un fait constant, et qui ne peut pas être démenti par la commission ni par le Gouvernement, que dans l'état actuel de la législation, il n'y a ni loi ni arrêté administratif, ni décision judiciaire qui défende aux propriétaires d'eaux salées naturellement la libre exploitation de leur propriété. On me contredira si on le juge à propos.

Oh! je sais bien que dans le langage scientifique on prétend que les eaux ne sont salées naturellement que parce qu'elles passent sur des bancs de sel gemme; et voici comment on raisonne : le sel gemme étant une mine et ne pouvant être exploité sans que le fabricant ait obtenu une concession, dès que les eaux salées sont une émanation de la mine, il faut que le propriétaire d'une eau salée qui veut l'exploiter se pourvoie d'une autorisation.

Eh bien! je réponds qu'il y a controverse parmi les savans sur ce point de géologie et d'histoire naturelle. Dans cette enceinte même, quand on discuta cette question en 1838, un de nos honorables collègues de ce temps, qui depuis a été appelé à la Chambre des Pairs, émettait l'opinion qu'il avait déjà émise dans la commission, qu'il est possible, qu'il est même probable que les eaux salées naturellement ne passent pas sur des bancs de sel gemme; qu'il est possible que la nature, qui est si mystérieuse dans toutes ses opérations, amène, par des conduits souterrains inconnus à la science, des eaux qu'elle

fait surgir à la surface de la terre sans que pour cela il y ait eu dissolution de mines de sel gemme.

J'ajoutai aux considérations présentées par l'honorable M. Gay-Lussac une réflexion que je prie la Chambre de vouloir bien entendre encore. Je disais que pour forcer les propriétaires de sources salées naturellement dans les départemens de l'Est ou dans d'autres départemens à demander une concession, il fallait leur prouver que les eaux salées passaient sur les bancs de sel gemme dont la concession a été faite à l'État par la loi d'avril 1810; car, comme il n'est pas impossible que les eaux salées naturellement qui surgissent dans les départemens de l'Est aient passé sur les mines de sel gemme qui sont répandues en grand nombre dans les pays voisins, tant et si long-temps qu'on n'aura pas prouvé que ces sources d'eau salée passent sur des bancs de sel gemme, par cela même on ne pourra forcer les propriétaires à demander une concession.

En effet, Messieurs, celui qui est propriétaire d'un terrain est propriétaire du fond comme il est propriétaire de la surface; il peut exploiter l'un et l'autre à son gré, et le Code civil ajoute que, quand une source surgit dans une propriété, le propriétaire de la source peut en user à sa volonté. Eh bien! je ne demande que l'application du droit commun aux sources d'eau salée naturellement; et j'ai fait exprès la distinction entre les sources d'eau salée naturellement et les puits salés artificiellement. Il arrive, en effet, dans quelques départemens, que ceux qui veulent établir des fabriques de sel font un trou dans la terre, et, en y introduisant des eaux, parviennent à les saturer par des émanations de la mine du sel gemme. Voilà un artifice à l'aide duquel ces personnes exploitent leur propriété. Je ne veux pas qu'on le favorise, je ne plaide qu'en faveur des propriétaires d'eaux salées naturellement.

Il y a beaucoup d'eaux salées de cette manière dans les dix départemens de l'Est, et je ne citerai qu'une mine en pleine exploitation, c'est la fabrique de Salzbrunn. Eh bien! votre projet de loi semble encore l'atteindre.

Nous nous expliquerons tout à l'heure, dans la discussion des articles, à cet égard; mais je ne cite ce fait que pour faire comprendre à la Chambre qu'il est beaucoup d'eaux salées naturellement dans les dix départemens de l'Est.

Je me résume, en vous demandant la suppression des mots que j'ai eu l'honneur de vous signaler. Je demande qu'on ne restreigne pas l'exercice du droit commun.

Je demande que le propriétaire d'une source d'eau salée ne soit pas obligé de solliciter une concession comme s'il s'agissait d'une mine; je demande enfin qu'on imagine telles mesures de surveillance qu'on voudra, telles mesures de police qu'on jugera convenables pour assurer le paiement de l'impôt, mais qu'on ne porte aucune atteinte au droit si respectable de la propriété.

Et ne vous méprenez pas sur les motifs qui me déterminent; ces motifs sont puisés dans le projet de loi lui-même.

Le principe du projet de loi, c'est la liberté de fabrication, c'est la liberté d'exploitation; et il me semble que, si vous voulez favoriser l'exploitation du sel dans toutes les parties de la France, il ne faut pas restreindre le droit de propriété; il faut au contraire étendre autant que possible les petites salines, afin d'établir une véritable et libre concurrence.

Voilà mes motifs, je n'en ai pas d'autres; et en commençant j'ai prévenu la Chambre contre les inductions qu'on en voudrait tirer. Quand on arrivera aux articles relatifs aux moyens de prévenir et d'empêcher la fraude, je serai le premier à y souscrire.

Ce que je demande pour les départemens frontières et pour toutes les parties de la France, c'est qu'en empêchant la fraude on ne porte aucune atteinte au droit de propriété; c'est qu'on permette à quiconque est propriétaire d'une source salée de l'exploiter moyennant la déclaration prescrite par la loi du 24 avril 1806.

M. Pelet (de la Lozère), *ministre des finances*. L'amendement proposé par l'honorable membre ne va rien moins qu'au rejet de la loi tout entière, car c'est l'insuffisance de la législation relativement aux sources d'eaux salées dans les départemens de l'Est, et même dans les départemens des Pyrénées, qui a obligé de présenter la loi actuelle; ce qui fait que cette loi n'a pas été plus tôt présentée, c'est que la question se lie étroitement à celle du monopole des salines de l'Est, parce qu'on a répugné à fortifier la législation dans ce sens de la perception des droits dans les départemens de l'Est, tant qu'on a pu croire que les avantages de cette législation tourneraient simplement au profit d'une compagnie. Maintenant que nous venons vous proposer l'abolition du monopole et la liberté de la fabrication, que nous devons cependant penser à assurer la perception de l'impôt, nous sommes obligés de vous proposer les mesures nécessaires pour que les eaux salées avec lesquelles on fabrique le sel ne puissent pas être soustraites à l'impôt.

Il est évident qu'il ne pourrait pas y avoir de concession dans le sens de la liberté de fabrication; il est évident qu'il ne pourrait pas y avoir non plus de monopole dans le sens du régime actuel.

Ainsi, ce que propose l'honorable membre, c'est le rejet de la loi. Il dit lui-même qu'il est prêt à accepter tout ce qu'on demandera ultérieurement comme moyen de surveillance; certainement il n'accepterait pas la condition de 500 quintaux à fabriquer, et telles autres qui sont dans la loi.

Ainsi, j'espère que la Chambre, dans son premier article, voudra bien montrer qu'elle adopte le principe de la loi.

M. Croissant. Messieurs, je n'ai qu'une simple observation à faire à la Chambre, en réponse aux observations de M. le ministre des finances.

Il prétend que mon amendement tend directement au rejet de la loi; il prétend que les expressions dont je demande la suppression ont été introduites dans le projet de loi afin d'assurer le paiement de l'impôt. La Chambre va être convaincue du contraire par une courte observation.

Je suppose que le propriétaire d'une source d'eau salée se soit adressé au Gouvernement, et en ait obtenu la concession comme l'exige le projet de loi. Eh bien! Messieurs, cela empêchera-t-il les mesures de surveillance et de police? Cette concession rendra-t-elle ces mesures plus efficaces? Mais assurément non! Le concessionnaire et le propriétaire d'une source salée pourront toujours commettre la fraude, s'ils ont obtenu l'autorisation comme s'ils n'ont pas été obligés de la demander.

Messieurs, j'avais précisément cherché à prémunir la Chambre contre les observations de M. le ministre des finances, en lui disant que je consentirais à laisser dans le projet de loi toutes les mesures qu'il y a introduites relativement à la surveillance et aux moyens de prévenir et de punir la fraude.

Mais ces mesures n'ont rien de commun avec la concession à laquelle on veut astreindre le propriétaire d'une source salée naturellement.

Je persiste donc à demander la suppression de ces mots : *naturellement salées*, que j'ai annotés dans l'article premier.

M. Chegaray dit qu'il y a ici une question de propriété et une question d'expropriation.

Le propriétaire du terrain où surgit une source salée a incontestablement le droit de l'exploiter; et la loi proposée le lui enlève.

Que si on juge à propos d'exproprier tous ces propriétaires dans un intérêt public quelconque, il faut au *moins leur* laisser la juste et préalable indemnité que leur alloue la Charte.

M. Laurence, *rapporteur*. Au nom de la commission, je viens fournir à la Chambre *quelques* explications qui me paraissent indispensables.

Le débat qui vient de s'engager est au moment présent un anachronisme; il fut un temps où cette discussion avait un grand intérêt, et moi-même j'ai tellement partagé les opinions qui viennent d'être exposées à la tribune, que j'ai pendant plusieurs années, dans le sein des commissions dont j'ai fait partie, soutenu vivement cette doctrine, qui, je dois le dire, n'a jamais trouvé faveur à la Chambre, puisqu'elle a constamment adopté la doctrine contraire.

A cette époque, le grand fait en présence duquel tous les intérêts avaient à s'expliquer et à s'entendre, était l'existence dans les départemens de l'Est de la grande compagnie à l'exploitation de laquelle le Gouvernement est associé. Les règles de cette exploitation, les difficultés auxquelles elle avait donné naissance, les litiges multipliés qui s'étaient élevés dans les départemens de la concession de la part de la compagnie aussi bien que de la part des habitans, et qui n'avaient pu se terminer qu'à grand'-peine et après de longues années, l'esprit de liberté qui animait les populations de l'Est, tout faisait désirer la cessation d'un privilége qui froissait tant d'intérêts.

Alors ceux qui, comme moi, pensent que la libre fabrication du sel était le meilleur système auquel il soit possible d'arriver, le seul même auquel des hommes raisonnables, sensés, constitutionnels, sous un régime comme le nôtre, peuvent donner leur assentiment, raisonnaient ainsi : Refusons à l'administration les moyens qu'elle nous demande pour ajouter les garanties qui manquent à un système mauvais ; ne lui permettons pas de consolider un état de choses qui doit finir, et par cette résistance continuelle nous arriverons à la liberté.

En effet, il est arrivé comme nous l'avions prévu. La loi n'a jamais pu être faite sur le principe de l'assimilation complète qui était la base du premier projet de loi. A cette époque, on voulait que la mine ou les sources ou puits d'eau salée fussent une seule et même chose.

On le voulait dans la loi proposée, nous ne le voulûmes pas, et pendant plusieurs années nous ne l'avons pas voulu. La lutte, en se prolongeant, prolongeait aussi la situation difficile dans laquelle se trouvaient les intérêts engagés : le Trésor avait besoin d'une législation qui ajoutât quelque chose à la fabrication et à la perception des droits. Les Compagnies de leur côté, et le Gouvernement avec elles, avaient besoin que le monopole ébranlé fût consolidé ; et elles ne l'obtenaient pas. Il fallait bien que cette situation finît ; cette époque est arrivée. Entre le principe du monopole et le principe de la libre fabrication il fallait en venir à une transaction devenue indispensable, et cette transaction ne pouvait se faire que sur le principe de la libre fabrication. La libre fabrication elle-même n'était possible qu'à la condition que la Compagnie des salines cesserait de jouir du privilége que la loi de 1825 lui avait conféré.

C'était une grande opération que celle-là, devant laquelle, à raison de ses conséquences, l'administration a long-temps reculé. Cependant quand elle l'a examinée de bien près, qu'elle a pu se rendre compte des moyens de l'amener à terme, et aussi des sacrifices de toute nature qu'elle allait imposer au Trésor, l'administration s'est résolue ; et depuis trois ans sont arrivés des projets de loi qui, comme celui-ci, sont fondés sur le principe de la liberté.

Alors la situation a changé : il n'y a presque plus, et vous allez le voir, aucun intérêt à discuter de nouveau ; car l'administration, quand elle est bonne, donne tout à la fois des garanties soit dans l'intérêt des richesses souterraines, soit dans l'intérêt des exploitations régulières, soit dans l'intérêt du Trésor. On règle convenablement, d'une part, l'extraction ; de l'autre, le droit de l'administration, et, pour tous, une surveillance utile.

C'est là ce que l'administration a essayé de faire, suivant nous, avec assez de bonheur, en suivant à la fois et les conditions et les votes, et les réserves secrètes ou patentes qui

étaient contenues dans les votes conditionnels dont les précédentes sessions avaient laissé des traces dans les projets de loi non venus à effet que la Chambre avait adoptés.

Et maintenant vous allez voir comment le propriétaire, non seulement cesse d'être, comme on le croit, si grandement intéressé à la conservation du droit, pour le propriétaire, d'user sans aucune précaution de ce qu'on prétend être sa chose, mais comment le projet de loi donne à ce propriétaire des garanties que jusqu'ici il n'avait pas. Chose étrange! ceux qui défendent le droit de propriété repoussent précisément un système suivant lequel la propriété serait mieux protégée et plus riche qu'elle ne l'était auparavant.

Il faut savoir, et je prie la Chambre de ne pas perdre cette considération de vue, que dans les départemens de l'Est, il n'a jamais existé (le terme est bien absolu, mais je l'emploie parce que j'en ai la certitude), il n'a jamais existé une source d'eau salée, dont l'exploitation, dans son état naturel, pût, dans les conditions actuelles de l'industrie, être faite avec quelque fruit pour le propriétaire.

Expliquons-nous : le degré naturel, fortuit, de salure des eaux qui viennent à la surface du sol, est en général peu élevé, car les eaux n'arrivent que mélangées à travers les terrains qu'elles traversent et où elles rencontrent des eaux naturelles étrangères au banc de sel gemme aux dépens duquel les eaux salées se sont saturées. Eh bien! ces eaux n'atteignent au maximum que 16 degrés de salure. Aussi, toutes les fois que dans les départemens de l'Est, et comme ce sont leurs organes spéciaux qui se présentent ici pour réclamer, il est utile, jusqu'à un certain point, sans s'étendre plus loin, de concentrer la réponse dans le territoire même qui est l'objet de la contestation ; aussi toutes les fois que dans les départemens de l'Est une exploitation d'eaux salées est devenue fructueuse, c'est parce qu'on a atteint la mine du sel gemme par des travaux artificiels.

C'est ainsi que M. Parmentier, qui possédait en effet une source d'eau salée, a atteint le banc de sel gemme au moyen d'un trou de sonde. Ainsi, après dix-huit mois de poursuites, 48,000 ou 50,000 fr. de frais de procédure, convaincu d'avoir précipité des eaux légèrement salées, au moyen d'un trou de sonde sur la masse de sel gemme, afin de les saturer davantage, son usine a été interdite comme ayant porté atteinte à la concession de 1825.

Il y a un autre exemple; c'est l'usine de Salzbrunn qui, autorisée à fabriquer 20,000 quintaux métriques, est parvenue, par les travaux opérés, par des puits clandestinement faits, à avoir des eaux plus fortement saturées en les faisant pénétrer dans le banc de sel gemme. Ici encore on aurait pu faire un procès, et si la vérification avait été possible, la Compagnie l'aurait gagné.

Mais comme, par une ordonnance spéciale, la saline de Salzbrunn était autorisée à fabriquer un maximum de 20,000 quintaux, le développement donné à la fabrication par une plus grande salure ne pouvait augmenter la concurrence, puisque la fabrication est circonscrite dans cette limite.

La Compagnie a eu raison de penser qu'elle ne devait pas faire un procès si coûteux que celui dans lequel M. Parmentier avait succombé.

Enfin, un troisième exemple. A la propriété de l'État dans l'Est comprenant toutes les salines de l'ancienne Lorraine, étaient annexés un certain nombre de puits et de sources salés, exploités avant la concession de 1825 dans leur état naturel. Eh bien! qu'est-il resté, Messieurs? Rien, absolument rien.

Des salines dans cet état, depuis 1825, l'administration intelligente n'a rien pu conserver. Il n'existe pas une seule saline qui soit dans l'état où elle était alors. Quant à celles qui survivent, il n'en est pas une seule qui ne soit exploitée par des moyens artificiels qui augmentent la salure de l'eau. On est parvenu par ces moyens à obtenir un maximum de salure, et en soumettant l'eau à l'évaporation, on obtient du sel à un prix de revient extrêmement minime.

Quant aux petites salines dont les sources n'atteignaient pas le banc de sel gemme, elles étaient condamnées à un chômage permanent, ou bien elles ont été délaissées, abandonnées complétement.

Voilà ce que c'est que les salines naturelles de l'Est. Il n'y en a pas une seule qui puisse se soutenir si elle n'atteint pas le banc de sel.

Il ne faut pas séparer, dans l'examen d'une disposition de loi, cette disposition de l'esprit général dans lequel la législation tout entière est conçue.

Il n'y a plus de monopole; les derniers articles de la loi supposent que la place est complétement nette, qu'il n'y a plus ni monopole, ni privilége, que tout le monde est admis à la fabrication, à la condition de supporter les obligations auxquelles tout demandeur en concession est assujéti.

Suivons maintenant les conséquences du système de M. Croissant, par rapport au propriétaire de la source d'eau salée.

Il existe en certains lieux des puits naturels d'eau salée. L'eau, par un mouvement ascendant, se présente à la surface, saturée de sel; on la soumet à l'évaporation pour en retirer le sel. Je suppose qu'il y ait des bénéfices dans une pareille exploitation; mais comme après tout, le sol ne cesse pas d'être concessible, un voisin, un étranger vient demander la concession du terrain, je ne dis pas seulement situé à côté de la source d'eau salée, mais au dessus; car assurément le propriétaire de la source n'aurait pas la prétention de couvrir d'une interdiction quelconque le sol que la source traverse. Alors, conformément à ce principe qu'aucune indemnité n'est accordée au propriétaire d'une source quand, par des travaux quelconques, le voisin est parvenu à la tarir ou à la détourner, il en résulterait que, dans le système de M. Croissant, ce propriétaire pourrait être dépouillé sans aucune indemnité.

M. Chegaray. C'est ce qui peut arriver pour toute espèce de source.

M. Laurence, *rapporteur*. Ce n'est pas tout; le projet de loi ne s'est pas arrêté là. Comme il pouvait y avoir des sources que les propriétaires n'exploitent pas parce qu'elles ne présentent pas assez de profits, la commission a pensé qu'on pourrait leur permettre, ce qui n'avait pas été permis jusqu'à présent, de sonder jusqu'au banc de sel gemme pour augmenter le degré de salure de la source.

Messieurs, le projet de loi a voulu que la préférence, en pareille circonstance, fût accordée au propriétaire du sol; l'art. 3 du projet de loi dit que nul autre que le propriétaire du sol sur lequel l'établissement devra être formé ne pourra obtenir la concession. L'article ajoute encore que lorsqu'il existera un établissement, c'est au propriétaire actuel de l'établissement que la préférence sera accordée. Que faire de mieux pour les propriétaires?

Je laisse à M. le sous-secrétaire-d'état au ministère du commerce le soin de prouver que la mine et l'eau salée ne sont que la même chose (voilà quatre fois que la Chambre vote la loi); je lui laisse, dis-je, le soin de prouver que la mine et l'eau salée ne sont que la même chose, et que, d'après la science, quand l'une existe, c'est que l'autre existe aussi. C'est d'ailleurs ce qui a été jugé, et ce que l'on n'a maintenant aucun intérêt à faire décider autrement. Quand la servitude était la loi commune des départemens de l'Est, cette distinction pouvait avoir une importance; mais elle n'a plus de signification quand l'égalité est pour tous, quand la source est une prérogative du propriétaire du sol. Si ce propriétaire n'a pas la concession du terrain duquel la source ressort, c'est probablement parce qu'il ne lui a pas plu de la demander.

M. Teste, *garde-des-sceaux*, présente de courtes observations. Le projet de loi suppose que les eaux qui surgissent à la surface du sol ne peuvent être saturées que si elles ont passé sur un banc de sel gemme, qui est une mine. De là l'assimilation. Mais il ne faut pas en tirer cette conséquence,

qu'on puisse, à l'égard d'autres substances, faire fléchir le principe général qui veut que la propriété de la surface appartienne exclusivement aux propriétaires.

M. Chégaray répond qu'il y a erreur. Ce système n'est pas admis par la commission. La science ne démontre pas encore le procédé de la nature pour saturer les eaux des sources salées. La Cour de cassation, notamment le 8 septembre 1832, a constamment repoussé l'assimilation. Et c'est d'après le principe de la distinction entre les mines et les sources, que les sources de Salies (dont l'orateur n'est pas député) (On rit.) sont exploitées sans concession depuis 400 ans.

— L'amendement de M. Croissant est rejeté. — La nouvelle rédaction de la commission pour les articles 1 et 2 est adoptée.

Art. 3 de la commission :

Nul ne peut obtenir une concession pour l'exploitation d'une source ou d'un puits d'eau salée, s'il n'est propriétaire du sol sur lequel l'établissement doit se former. Les concessions seront faites de préférence aux propriétaires des établissemens existans.

M. Legrand. Par le mot établissement on entend les bâtimens d'exploitation.

M. Laurence, *rapporteur*. Tout ce qui concerne la fabrique : non seulement l'établissement principal, mais encore les établissemens accessoires. Ce n'est pas seulement le sol du périmètre, mais encore le sol entier qui recouvre l'exploitation.

M. Croissant voudrait, pour que l'article 3 fût conséquent avec le principe d'assimilation déjà voté, que la concession pût être faite à tout autre aussi bien qu'au propriétaire du sol, ainsi que cela a lieu en matière de mines. Dans ce cas, il serait dû une indemnité au propriétaire du sol.

M. Legrand, *commissaire du Roi*, déclare que si l'article 3 devait avoir ce sens et cet effet, le Gouvernement s'opposerait à son adoption; mais il pense qu'on a voulu seulement forcer le concessionnaire de la source à acheter de gré à gré les terrains nécessaires pour les bâtimens de l'exploitation. On leur refuse le droit d'exproprier, dans ce cas, pour cause d'utilité publique. La concession des sources salées n'est pas un principe nouveau; il résulte évidemment d'une délibération du conseil des *Cinq-Cents* en date du 20 frimaire an v, et ainsi conçue :

« Pour se renfermer dans l'objet unique qui a donné lieu à cet examen, c'est-à-dire dans l'exploitation de sources salées, il est certain pour tout le monde que la nation a un intérêt général à cette exploitation, et que si le propriétaire d'une source salée fort abondante ne pouvait ni ne voulait l'exploiter, si ses facultés ne lui permettaient pas de former les établissemens nécessaires à cette exploitation, la nation aurait le droit de la provoquer et d'en concéder la faculté. »

L'administration ne réclame pas autre chose que le droit si bien établi par cette délibération. Mais puisqu'il y a doute, M. le commissaire du Roi demande la suppression de l'article 3.

Maintenant, il prie le rapporteur et la commission de se rassurer : même en matière de mines, il n'y a pas lieu à expropriation du sol occupé par les travaux. Les art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810 règlent à cet égard les droits des propriétaires et les obligations des concessionnaires. En cas d'occupation temporaire du sol, les concessionnaires sont obligés de payer aux propriétaires le double du revenu net; et si l'occupation doit durer plus d'une année, les propriétaires, s'ils ne se contentent pas d'une indemnité égale au double du revenu net, peuvent exiger que le terrain soit acheté. Ainsi ce ne sont pas les concessionnaires qui ont droit de requérir l'expropriation, ce sont les propriétaires qui peuvent imposer aux concessionnaires l'obligation d'acheter.

Ces dispositions sont bien rassurantes pour garantir la propriété. L'orateur demande donc avec M. Croissant la suppression de l'article de la commission, en se référant purement et simplement, pour les sources et puits salés comme pour les mines de sel, aux articles 43 et 44 de la loi de 1810.

M. Croissant, puisque son observation est approuvée par M. le directeur général des mines, qui ne trouve pas l'article assez explicite, demande le renvoi à la commission. La rédaction de l'article 3 est mauvaise, puisqu'elle porte que personne ne pourra obtenir la concession s'il n'est propriétaire du sol, tandis que dans l'opinion même du Gouvernement il faut que d'autres puissent être concessionnaires, à défaut du propriétaire.

M. Laurence, *rapporteur*, s'étonne que M. Croissant, qui défendait si bien les propriétaires, se plaigne de la faveur que leur accorde la commission. L'exploitation de l'eau salée est différente de

celle d'une mine souterraine. Quand on creuse des galeries sous le terrain d'un propriétaire, on ne le dérange pas, et il est suffisamment indemnisé par la redevance; on peut sans inconvénient donner à un tiers le droit d'exploiter la mine. Mais il serait exorbitant que l'exploitation de l'eau salée, qui peut se faire par un trou de sonde de six pouces, pût entraîner le droit d'expropriation du terrain superficiel. Un concessionnaire non propriétaire trouvera toujours à acheter un carré de terrain pour faire un trou de sonde. Et s'il avait le caprice de former des établissemens dans la maison d'un autre, dans le terrain de l'église, ou autre lieu de la commune, il ne pourrait pas dire au propriétaire : Je veux être là, le droit d'expropriation m'appartient. J'attendrai maintenant la reponse de M. Croissant.

M. Croissant. La réponse ne se fera pas long-temps attendre. D'abord, vous remarquerez que j'ai été obligé de subir les conséquences de la délibération de la Chambre : j'ai trop de respect pour ses décisions pour persister dans une opinion qu'elle a rejetée.

Ainsi, me plaçant au point de vue de la dernière décision de la Chambre, j'ai cherché à améliorer l'article 3 autant que cela est en mon pouvoir. Voilà ma réponse à la première partie du discours du rapporteur.

Maintenant je lui adresserai cette question : Faut-il se mettre d'accord avec le Gouvernement? Le Gouvernement vient de reconnaître par l'organe de M. le sous-secrétaire d'état du département des travaux publics, que le projet de la commission était mal rédigé; et voilà que M. le rapporteur se lève pour soutenir le projet de la commission. J'ai le droit de persister à demander le renvoi de l'article à la commission.

Voici une question à laquelle le rapporteur n'a pas jugé convenable de répondre. Je suppose que le propriétaire d'un champ, et nous en avons beaucoup dans nos départemens de l'Est (je n'ai pas répondu à l'honorable rapporteur quand il posait comme fait certain et incontestable que toutes les eaux jaillissantes sont saturées par l'émanation du sel gemme; j'aurais cité plus de cent faits à l'aide desquels j'aurais pu prouver que ce qu'il a dit était inexact; mais je ne reviens pas sur cette discussion); je suppose que le propriétaire d'un champ dans lequel il surgit une source d'eau salée naturellement, n'a pas le moyen de l'exploiter et de fabriquer le sel; eh bien! je demande que, dans l'intérêt de la fabrication, dans l'intérêt des consommateurs, on puisse cependant mettre à profit ces sources d'eau salée naturellement. Et voilà pourquoi, puisqu'on assimile les eaux salées aux mines, et que pour les mines on autorise des concessions à tout autre qu'au propriétaire du terrain, je demande qu'il soit permis aussi à tout autre qu'au propriétaire de sol qui ne pourrait pas exploiter sa source salée, de s'adresser au Gouvernement pour obtenir l'autorisation de l'exploitation.

M. Laurence, *rapporteur*. C'est à la demande instante et réitérée d'un grand nombre de représentans des départemens intéressés....

M. Croissant. Vous n'avez pas entendu les nôtres.

M. Laurence, *rapporteur*. Le département de la Meurthe fait exception. C'est, dis-je, à la sollicitation d'un grand nombre de départemens intéressés que la commission a donné place dans le projet de loi à la disposition qui a été l'objet des explications que la Chambre a entendues.

Je ne tiens pas plus qu'il ne convient à cette disposition à laquelle l'administration voit plusieurs inconvéniens; je dois déclarer, pour mon compte, et, je l'espère, avec l'assentiment de mes collègues de la commission, que je conclus au retranchement de la première partie de l'article.

M. Dufaure demande que l'art. 3 soit mis en harmonie avec le principe très justement voté dans l'art. 1er. Puisqu'on assimile les sources salées aux mines, il faut suivre toutes les conséquences. Il faut donc diviser l'article et en rejeter la première partie.

M. Marchal demande qu'on applique aux sources salées les régles suivies en matières de minières, qui sont des mines exploitées à ciel ouvert. Celui qui veut obtenir une concession met le propriétaire du sol en demeure de former une demande. Le propriétaire a toujours la préférence; mais à son défaut, on accorde la concession à un autre.

M. Teste fait remarquer que l'article 1er assimile les eaux salées aux mines proprement dites, et non pas aux minières.

M. Marchal. L'article n'est pas formel quant à l'assimilation. Et, en fait, il y a bien plus d'analogie avec les minières qu'avec les mines de première classe.

M. LAURENCE, *rapporteur*. Messieurs, j'ai entendu dire à plusieurs reprises, dans le cours du débat qui va finir, qu'il y avait assimilation complète entre les eaux salées et la mine. Cette assertion est inexacte, et je proteste pour ma part, et au non de la commission, contre cette assertion. Il est dit au contraire dans le rapport que, ainsi que toutes les commissions qui l'avaient précédée, la commission ne voulait pas donner son assentiment aux termes sacramentels dans lesquels était conçu l'art. 1er du Gouvernement. Elle ajoute qu'elle a recherché dans quel intérêt cette assimilation était poursuivie ; et dès qu'elle a vu qu'il ne s'agissait que de l'assimilation dans le régime de surveillance, dans l'exercice des facultés qui appartiennent au pouvoir sur les droits de nature de ceux que la loi est appelée à régler, elle s'est dit : Laissons l'assimilation pour les doctrines, et laissons à la loi ce qui doit être réglé par la loi.

Cela est si vrai, qu'en appliquant aux mines les dispositions de la loi de 1810, ainsi que toutes celles des autres lois, elle a obligé, par une disposition spéciale, le réglement d'administration publique à déterminer les conditions de l'exploitation selon la nature de la concession, ce qui indique qu'il doit y avoir une différence entre l'un et l'autre. Ces explications m'ont paru nécessaires.

— La première partie de l'art. 3 est rejetée.

M. CROISSANT demande, comme conséquence du vote de la Chambre, qu'on efface à la fin de l'article 2 les mots : « des établissemens existans. » Il ne restera plus que : « les concessions seront faites de préférence aux propriétaires. »

M. PELET (de la Lozère), *ministre des finances*. Ce serait revenir sur le vote.

M. PASCALIS demande qu'on ajoute le mot *légalement* : « des établissemens légalement existans. »

M. DIÉTRICH a proposé une disposition additionnelle ainsi conçue :

Seront considérés comme établissemens existans, ceux dont l'activité a été empêchée ou suspendue par mesure administrative antérieurement à la promulgation de la présente loi.

M. LAURENCE, *rapporteur*, dit qu'il y a quatre classes d'établissemens auxquels cette disposition serait applicable dans l'Est :

1° Les anciennes salines données à bail à l'État ou aux concessionnaires du monopole; si le monopole vient à cesser, elles retournent à leurs propriétaires avec la faculté d'exploiter;

2° La saline de Salzbrunn, qui est limitée aujourd'hui à 20,000 quintaux ; rendue à la liberté, elle devra demander une concession ;

3° Les établissemens qui ont essayé de s'élever, mais qui, ne se formant qu'en violation de la loi, ont été arrêtés par des arrêts rendus par les tribunaux ordinaires, comme l'établissement de M. Parmentier;

4° Ceux enfin qui ont commencé à construire et à fabriquer, mais dont l'exploitation a été suspendue par des mesures et arrêtés de l'administation.

Les établissemens des deux premières classes existent bien réellement, et c'est à ceux-là que s'applique la disposition de la commission.

Quant aux autres, la commission n'a pas pensé que le projet de loi dût contenir aucune disposition qui obligeât l'administration à leur accorder des concessions.

C'eût été prononcer sur des questions qui ont des juges : la commission ne l'a pas voulu ; elle a laissé la décision à la sagesse de l'administration qui saura faire la différence entre l'état actuel, où il n'y a plus de monopole à protéger, et l'état ancien, qui était rigoureusement prohibitif.

Quant au Midi, il n'y a aucun précédent qui puisse gêner l'administration dans l'exercice libéral et bienveillant de son droit. Il n'y a donc pas de raison pour qu'elle refuse les concessions qui lui seront demandées. Elle se conformera seulement aux règles qui ont été adoptées pour la surveillance des droits et la protection de l'industrie.

M. MARCHAL, vient de déposer sur le bureau du président une autre proposition ainsi conçue :

La concession pour l'exploitation d'une source ou d'un puits d'eau salée, sera faite de préférence au propriétaire du sol sur lequel l'établissement doit se former.

M. PELET (de la Lozère), *ministre des finances*, explique que si la Chambre adoptait ce droit de préférence, elle reviendrait indirectement sur son vote. La faveur que fait l'art. 3 aux propriétaires d'établissemens a pour motif les dépenses qu'ils ont faites, et leur expérience de l'exploitation.

Le mot *légalement* qu'on a proposé répond à l'intention du Gouvernement, qui repousse l'amendement de M. Diétrich. L'adopter, ce serait introduire dans la loi une disposition favorable pour des établissemens qui ont été poursuivis par le Gouvernement et condamnés par les tribunaux. On doit s'en rapporter au Gouvernement qui tiendra un compte équitable de toutes les dépenses faites.

M. Marchal, insiste. La Chambre a rejeté le droit absolu du propriétaire et non le droit de préférence. Il demande de nouveau l'assimilation aux minières.

M. Legrand, *commissaire du Roi.* On fait une fausse application de la loi de 1810. Dès que l'art. 1er a déclaré les sources *concessibles*, il n'y a pas possibilité de les assimiler aux minières, qui ne sont pas *concessibles.* C'est pour cela que le propriétaire d'une minière a la préférence pour l'exploitation. Dès que l'administration concède, il faut qu'elle puisse choisir le concessionnaire, et qu'elle ne soit pas forcée d'accepter le propriétaire, s'il est incapable de bien exploiter.

— L'amendement de M. Marchal est rejeté. — Restent les amendemens de MM. Diétrich et Pascalis.

M. Diétrich, après avoir expliqué qu'il fondait son amendement sur la bonne foi des propriétaires suspendus, déclare qu'il le retire en présence de la promesse de bienveillance faite par M. le ministre.

M. Croissant. Il faudrait cependant qu'il ne restât aucun doute sur le sens de l'article. Il y a des établissemens qui existent, soit en vertu d'une concession qui a été régularisée, soit au moyen d'une décision.

Plusieurs voix. Cela a été expliqué.

M. Croissant. Si le Gouvernement et la commission déclarent que ce que je veux dire est sous-entendu, je n'aurai plus rien à objecter.

Je dis donc qu'il existe des établissemens en vertu d'un concession régulièrement obtenue; mais il y en a d'autres pour lesquels on n'a pas demandé de concession, et qui ont en leur faveur une décision judiciaire ou administrative passée en force de chose jugée. Le Gouvernement entend-il, ainsi que la commission, que ces établissemens sont compris dans l'art. 3? (C'est évident!) Si cela est évident, je n'ai plus mot à dire.

M. Sauzet, *président.* M. Pascalis a proposé d'adopter le mot *légalement.*

M. Luneau. La commission s'oppose à ce mot, et en voici le motif:

Nous ne voulons pas régler le passé; nous ne voulons pas que la loi préjuge rien sur tout ce qui a eu lieu. Eh bien! des procès ont été soutenus par des compagnies, par des concessionnaires qui croyaient que, sous la législation actuelle, ils avaient le droit d'exploiter les sources d'eau salée! Des jugemens ont été rendus en leur faveur; l'administration même, la force publique est intervenue. Nous ne voulons pas juger tous ces cas particuliers, et déclarer s'ils ont exploité légalement ou illégalement. La Chambre ne prononce pas des arrêts, et le mot *légalement* ressemble à une décision judiciaire; nous ne voulons pas de cela. (Bruit.)

Les promesses de M. le ministre.... (*Plusieurs voix.* Il n'y a pas de promesses.)

Eh bien! les paroles de M. le ministre doivent rassurer ces établissemens; et dans le fait, les motifs que l'administration a eu jusqu'ici pour s'opposer à ces exploitations n'existeront plus du moment où vous aurez aboli le monopole des salines dans les départemens de l'Est. Par conséquent cette cause cessant pour jamais, je ne comprendrais pas comment ces établissemens pourraient avoir des inquiétudes à cet égard, et comment l'administration se montrerait rigoureuse.

Ainsi vous voyez l'inconvénient de ce mot *légalement*, qui pourrait être l'objet de contestations, de procès portés devant les tribunaux.

Ne vous jetez pas dans cette voie, vous y trouveriez le germe de difficultés plus grandes que celles qui existent; je crois que sur ce point les paroles du ministre doivent satisfaire tous les intérêts.

M. Teste. Je crois que votre commission se trompe sur la portée de l'addition que demande mon honorable ami, M. Pascalis. Si l'insertion du mot *légalement* dans l'article emportait exclusion de tous les établissemens qui existent d'une manière non légale, je l'admettrais; mais au contraire le paragraphe final de l'article établit une sorte de préférence. Que vous la donniez aux établissemens légalement établis, tout le monde le comprendra; mais accorder cette préférence, cette faveur aux établissemens existans, mais existant non légalement, c'est sans doute ce que vous ne voulez pas.

Ainsi les propriétaires d'établissemens actuellement existans ne seront pas pour cela déchus du droit de demander et de la faculté d'obtenir une concession; mais la préférence n'est véritablement accordée qu'aux propriétaires d'établissemens légalement existans. Le mot est donc bon. (Marques d'adhésion.)

M. Sauzet, *président*. Je mets aux voix l'amendement de M. Pascalis, qui consiste dans l'addition du mot *légalement*.

Il est bien entendu qu'il s'agit de préférence, et que, hors le cas de préférence, tous les autres établissemens peuvent obtenir ou non la concession, suivant que le Gouvernement le jugera à propos.

— L'amendement est adopté.

— L'article 3 de la commission est ensuite adopté dans les termes suivans :

Les concessions seront faites de préférence aux propriétaires des établissemens légalement existans.

Article 4 de la Commission. — Les concessions ne pourront excéder vingt kilomètres carrés s'il s'agit d'une mine de sel, et un kilomètre carré pour l'exploitation d'une source ou d'un puits d'eau salée.

M. Prosper de Chasseloup-Laubat propose le paragraphe additionnel suivant:

Dans l'un et l'autre cas, les actes de concession régleront les droits du propriétaire de la surface. — Aucune redevance proportionnelle ne sera exigée au profit de l'Etat.

La première partie a trait à l'indemnité qui est due aux propriétaires de la surface, aux termes de la loi de 1810 sur les mines; la seconde partie a pour objet d'exonérer les concessionnaires de la redevance fixe et annuelle, qui est de 10 fr. par kilomètre, et de la redevance proportionnelle, dues à l'État aux termes des articles 33 et 34 de la même loi. Cette exemption maintiendra l'égalité entre l'exploitation par mines à qui cette redevance est imposée, et l'exploitation par sources à qui elle ne saurait l'être. En second lieu, cette redevance serait un double emploi, car le sel paie déjà un impôt qui est de quinze fois sa valeur. Est-il juste d'y ajouter un prélèvement du cinquième du produit de l'extraction?

M. Charamaule craint que la rédaction de ce paragraphe n'entraîne un autre sens que celui que l'auteur a voulu y attacher. On pourrait l'entendre, en ce qui touche les droits des propriétaires de la surface, de l'indemnité qui leur est due pour expropriation de leur terrain. Or, cette indemnité ne peut pas être réglée par ordonnance. Elle est fixée par un jury, aux termes de la loi de 1833.

M. Prosper de Chasseloup-Laubat, pour éviter toute équivoque à ce sujet, ajoute à sa rédaction, à la fin du premier paragraphe, ces mots : *conformément aux articles* 6 *et* 42 *de la loi du* 21 *avril* 1810.

M. Pelet (de la Lozère), *ministre des finances*, admet la disposition ainsi rédigée, bien entendu qu'elle n'est pas applicable aux droits sur le sel.

M. Pascalis combat cette disposition en ce qui touche les redevances fixes et proportionnelles dues à l'État. Ces dernières redevances remplacent pour les mines l'impôt foncier. Et les mines sont encore favorisées, car l'impôt foncier serait plus fort que ne l'est la redevance. C'est donc la représentation de l'impôt direct que doivent les concessionnaires. On objecte que le sel paie déjà un droit de consommation très élevé; mais le paiement d'un impôt indirect ne saurait jamais être un droit à l'exemption de l'impôt direct.

En second lieu, cette exception place les propriétaires de marais salans dans une condition d'infériorité; car leurs marais paient l'impôt foncier, et le paient comme terrains de la première qualité.

— Les deux parties de l'amendement sont mises aux voix successivement et adoptées, après que M. le président a eu donné lecture des articles 6 et 42 de la loi de 1810.

Les quatre paragraphes de l'article 5 sont successivement adoptés (voyez le texte à la fin de la discussion). — Dans le premier paragraphe, M. le ministre des finances a demandé la suppression des mots : *exploités pour la fabrication du sel*, qui auraient pu donner lieu à des fraudes et à des querelles. — Sur le deuxième paragraphe, M. Liadières demandait que l'autorisation ne fût pas nécessaire pour les fabriques existantes et ne pût être retirée qu'en cas de fraude judiciairement constatée. M. le rapporteur a répondu que ce serait revenir à la libre fabrication, qui est justement effacée de la loi. La surveillance est nécessaire, et elle ne peut-être utilement organisée pour un impôt égal à quinze fois la valeur de la matière qu'en fixant un minimum de fabrication, et par consé-

quent en nécessitant quelquefois la réunion de plusieurs ateliers. Enfin, si le retrait de l'autorisation n'a lieu qu'après condamnation judiciaire pour fraude, cette faculté sera illusoire pour le Gouvernement. M. LIADIÈRES, sur ces observations, a retiré son amendement.— Sur le troisième paragraphe, M. LUNEAU a expliqué, à la demande de M. TESTE, que les mots : *les quantités réellement fabriquées* s'appliquent aux salines du Midi, où on perçoit le droit sur le rendement présumé de certaines quantités d'eau.

M. GENOUX propose la disposition additionnelle suivante :

Une ordonnance royale pourra, suivant les circonstances et les localités, déterminer le maximum du prix auquel le sel pourra être livré à la consommation.

L'orateur rappelle que la loi a pour objet de faire cesser un état exceptionnel fâcheux pour dix départemens de l'Est, et de diminuer le prix d'une matière d'un usage universel. Néanmoins, il pourrait arriver que la loi eût précisément un résultat contraire. En effet, elle limite le minimum de fabrication à 500,000 kilog. de sel ; les départemens de l'Est n'en consomment que 250,000 quintaux métriques ; on voit donc que si tous les fabricans se bornaient à ce minimum, il ne pourrait exister que cinquante usines. Mais ce n'est pas là ce qui arrivera. Aucun ne restera au minimum. La fabrication, dans cette proportion, serait trop restreinte pour donner un bénéfice raisonnable. Il y aura un moindre nombre de fabriques dont chacune fabriquera beaucoup plus que ce minimum.

La fabrication des 250,000 quintaux se partage entre un moindre nombre d'entrepreneurs. Le Gouvernement lui-même sera porté à désirer l'établissement de grandes compagnies ; car il paie 5 millions à la compagnie de l'Est pour résiliation de son bail et cession de son matériel et de ses bâtimens, et il compte en retrouver une partie dans la vente de ces bâtimens et de ce matériel d'exploitation. Or, il ne peut le faire qu'à une compagnie riche. Tout concourt donc à établir que le nombre des fabricans sera très restreint. Dans cet état de choses, le monopole, détruit sous une forme, se reproduira sous une autre. Les conditions imposées pour assurer la surveillance de la perception des droits reconstruiront le privilége qu'on croit avoir détruit ; et les populations de l'Est seront exposées à payer le sel à des prix très élevés.

Cette élévation compromettrait même l'impôt. Car ce sera à lui que l'on s'attaquera, et l'on en demandera la suppression et la diminution comme le seul moyen de faire baisser le prix d'une denrée si nécessaire, puisque l'établissement du système de la libre fabrication n'aura pu produire cet effet.

Dans cette position, l'orateur demande que le Gouvernement soit investi du droit d'établir un maximum de prix pour le sel, quand les circonstances le rendront nécessaire.

M. LAURENCE, *rapporteur*, pense que l'on pourrait invoquer la question préalable sur cette disposition. Les départemens de l'Est, s'ils en demandaient l'adoption, méconnaîtraient ce que l'on fait pour eux. On leur offre la liberté et l'égalité qu'ils ont long-temps réclamées. Ils pourront fabriquer le sel sans autres conditions que celles qu'exige la perception de l'impôt, et c'est dans ce moment qu'ils demanderaient des exceptions nouvelles !

La proposition est non seulement injuste, mais encore nuisible à leurs intérêts.

La consommation, y compris l'exportation et la fabrication des produits chimiques, se monte à 400,000 quintaux métriques. Le prix actuel, y compris la part de l'État dans les bénéfices de la Compagnie et les frais de toute nature de celle-ci, comporte une surcharge de 10 fr. par quintal pour les départemens situés dans la concession. La loi actuelle la fait disparaître. Mais antérieurement, ces départemens avaient cru que cette surcharge disparaîtrait si l'État voulait imposer à la Compagnie l'obligation de vendre le sel à 37 fr. le quintal. Mais on ne pouvait obtenir la prime de 37 fr. sans la résiliation de l'ancien bail, et sans recourir à une adjudication nouvelle ; or, ces deux opérations entraînaient tant de difficultés et de chances défavorables, qu'elles étaient en réalité impraticables. Il a fallu y renoncer, et l'on a été conduit successivement au mode proposé par la loi en discussion.

Le prix de revient du sel doit être soigneusement distingué du prix de transport, et l'on ne doit pas y comprendre la taxe que le producteur ne fait qu'avancer.

Mais si les frais de transport sont un élément important du prix, il en résulte que plus les fabriques seront divisées et à portée des consommateurs, plus elles pourront abaisser le prix du sel.

Le sel peut être produit à 3 fr. 50 c. le quintal métrique; le transport peut s'opérer en raison de 10 fr. par lieue; avec le droit, le prix total sera de 31 fr. 50 c. La différence de ce prix à celui de 37 fr. que demandaient les départemens de l'Est, laisse donc une marge énorme qui encouragera à établir des fabriques dans beaucoup de localités; et ce résultat est d'autant plus certain que les frais d'établissement sont presque nuls. La fabrication sera donc très divisée, la concurrence existera tout entière; le monopole et la hausse des prix ne sont donc pas à redouter.

M. Moreau (de la Meurthe) appuie l'amendement, dans la conviction où il est que les entraves mises par la loi à la fabrication empêcheront la création d'un nombre d'usines suffisant pour faire naître la concurrence et amener le bas prix du sel.

Un paysan au coin de son feu ne peut fabriquer le minimum de 500,000 kilog., comme le dit M. le rapporteur. Car on ne peut lutter avantageusement qu'en atteignant le sel gemme par un puits artificiel. Le sondage seul coûte 30,000 fr., et 500,000 kil. ne donneront que 5,000 fr. de bénéfices. Les établissemens ne seront donc pas aussi nombreux qu'on le prévoit.

M. de Schauenburg répond que le monopole privé n'est nullement à redouter. Un seul département de l'Est regrette le monopole de l'État; c'est celui de la Meurthe, à qui la Compagnie faisait certains avantages pécuniaires applicables à ses routes et à la décharge de sa contribution foncière. Comme une grande partie du prix du sel provient des frais du transport qui sont considérables, la fabrication s'établira dans toutes les localités où il existera des sources, que l'on pourra exploiter, et la concurrence naîtra nécessairement.

Séance du mercredi 29 avril 1840. — Présidence de M. Sauzet.

M. de Vatry dit qu'en 1837, il avait lui-même appelé de ses vœux la libre fabrication du sel; mais il considère comme une fiction la liberté d'exploitation que la loi nouvelle tend à consacrer; il croit qu'en réalité cette liberté se résoudra en monopole au profit de quelques privilégiés, et qu'elle sera plus onéreuse que le régime actuel pour les départemens de l'Est.

L'amendement est, à ses yeux, une précaution indispensable contre les abus qui peuvent résulter du défaut de concurrence réelle.

M. Pelet, *ministre des finances*. Il n'est pas d'usage que le Gouvernement repousse les facultés qui lui sont offertes. Cependant il est des facultés telles que le Gouvernement doit les repousser, en raison du préjudice qu'elles causent au pays et au système de la loi.

La loi est conçue dans le système de la libre fabrication du sel; elle a pour but de faire que le sel soit une marchandise comme une autre, livrée au commerce, et dont le prix se détermine par le prix de revient, par les frais de transport, et, enfin, par toutes les circonstances qui influent sur la valeur des choses.

On paraît accepter l'abolition du monopole; et d'un autre côté, on voudrait tourner contre la fabrication libre du sel les précautions que le Gouvernement a bien voulu s'imposer à lui-même, seul fabricant, contre la trop grande élévation du prix.

En effet, le Gouvernement, seul fabricant de sel dans le département de l'Est, ne voulant avoir qu'un bénéfice déterminé, a fixé un minimum à la Compagnie.

Mais aujourd'hui que la Compagnie est abolie, et que le prix du sel est livré à la concurrence, on voudrait qu'il fût porté atteinte à la liberté du fabricant, et que le sel fût livré au consommateur au dessous d'un prix déterminé. Mais, quoi que la Chambre fasse, elle ne pourrait obliger le fabricant à faire du sel et à le vendre; et le but qu'on voudrait atteindre serait manqué.

De deux choses l'une: il faut choisir entre le monopole, qui est l'état actuel, et la fabrication libre qui est proposée.

Cependant, pour rassurer l'auteur de l'amendement contre la crainte du monopole, et de l'élévation qui en résulterait, M. le ministre dit que le nombre des concessions pourrait être élevé à cinquante.

Peut-être aussi n'a-t-on pas remarqué qu'il y a un paragraphe de l'art. 3 qui autorise le Gouvernement, dans certaines circonstances, à abaisser le minimum de cinq mille quintaux métriques; de telle sorte que, si on abusait de la fabrication du sel en détruisant toute concurrence, le

Gouvernement pourrait temporairement autoriser la réduction de la fabrication au dessous de cinq mille quintaux métriques ; par conséquent, la concurrence serait établie ; enfin les marais salans, à l'instant même où le prix du sel s'élèverait trop, viendraient jeter leurs produits et détruire cette exagération.

Toutes les précautions qu'on voudrait prendre seraient inutiles : M. le ministre croit que le mot *maximum* doit mal sonner aux oreilles, et qu'il n'est propre à produire que des effets désastreux.

Par ces motifs, il repousse la faculté qu'on offre au Gouvernement.

M. Genoux persiste à croire que la fixation facultative d'un maximum est nécessaire pour déconcerter la coalition possible des concessionnaires.

M. Prosper de Chasseloup-Laubat dit que l'examen des dispositions que la Chambre a déjà votées, suffit pour dissiper les craintes qui ont inspiré l'amendement. L'article 2 du projet rend applicables à toutes les concessions les dispositions des titres II et V de la loi de 1810. Aucune espèce de coalition ne lui paraît possible.

— L'amendement est mis aux voix ; il n'est point adopté.

— La Chambre adopte l'ensemble de l'art. 5, dont elle avait voté hier les quatre paragraphes.

— Les articles 6 et 7 de la commission sont adoptés sans discussion. (Voyez les textes dans le *projet de loi*.)

— L'article 8 de la commission est adopté, après explications demandées par M. Diétrich, et données par MM. le ministre des finances et le rapporteur. Il en résulte que les cas de force majeure donneront lieu à exception pour ne pas exiger le minimum de fabrication, et que l'administration conserve un droit indéfini de transaction, par exemple pour compléter le minimum d'une année avec l'excédant de l'année précédente. (Voyez le texte dans le *projet de loi*.)

— Les articles 9, 10 et 11 de la commission sont adoptés sans discussion. (Voyez le texte dans le *projet de loi*.)

Article 12 de la Commission. — Les réglemens d'administration publique, prévus par l'article 9, détermineront les conditions auxquelles pourront être autorisés l'enlèvement, le transport et l'emploi en franchise ou avec modération de droits, du sel de toute origine, des eaux salées ou des matières salifères, à destination des exploitations agricoles ou manufacturières, et de la salaison, soit en mer, soit à terre, des poissons de toute sorte.

M. Passy, *ministre des finances*, dit qu'il convient de modifier ainsi qu'il suit le commencement de l'article :

« *Des* réglemens d'administration publique détermineront, etc. »

M. Laurence, *rapporteur*, reconnaît la nécessité de ce changement de rédaction.

M. Chégaray demande si le Gouvernement a, comme la commission, l'intention d'étendre désormais aux sels de toutes les origines la faculté que consacre l'article en discussion.

M. Gréterin, *commissaire du Roi*, répond que le projet de loi nouveau aura pour effet de soumettre toutes les exploitations de sels à la loi commune, et que, par conséquent, les sels des Basses-Pyrénées jouiront de la faculté qui leur avait été jusqu'à présent déniée.

M. de Schauenburg présume que la commission a voulu étendre aux salaisons de viandes le bénéfice des dispositions de l'art. 12. Ces salaisons jouent un tel rôle dans les approvisionnemens de pêche maritime qu'on ne peut avoir songé à les exclure. L'orateur voudrait qu'on modifiât la rédaction de manière à assimiler les salaisons de viandes aux salaisons de poissons.

M. Gréterin, *commissaire du Roi*, objecte que ce serait donner une extension très considérable à ce qui a été établi par les lois en matière de salaisons. La loi de 1820 a seulement permis que le sel, destiné aux salaisons de viande pour exportation, reçût la remise du droit ; mais on ne saurait étendre cette disposition de faveur aux salaisons qui se font dans l'intérieur de la France.

M. de Schauenburg déclare que cette explication lui suffit.

— L'article 12, tel qu'il a été modifié, est mis aux voix et adopté.

—Articles 13 et 14 de la commission, adoptés sans discussion. (Voyez le texte dans le *projet de loi*.)

Article. 15. — Avant le 1er juillet 1841, une ordonnance royale réglera la remise accordée à titre de déchet,

en raison des lieux de production, et après les expériences qui auront constaté la déperdition réelle des sels, sans que, dans aucun cas, cette remise puisse excéder 3 pour 100.

Il n'est rien changé aux autres dispositions des lois et réglemens relatifs à l'exploitation des marais salans.

M. Wustemberg croit qu'il peut y avoir quelque imprudence à décider d'avance que, dans aucun cas, la remise accordée à titre de déchet ne pourra excéder 5 pour 100. Les expériences qu'on se propose de faire ne pourraient-elles pas avoir pour résultat de démontrer que certains produits sont placés dans des conditions telles qu'une remise de 5 pour 100 ne compenserait pas la déperdition réelle ? L'orateur voudrait que l'on élargît la limite, sauf à rester au dessous dans l'application ; il demande que le maximum de la remise accordée à titre de déchet soit élevé à 8 pour 100.

M. Gréterin, *commissaire du Roi*, répond que la remise de 5 pour 100 est la représentation moyenne du déchet que les sels peuvent subir : une expérience de trente-quatre années a prononcé à cet égard : il n'existe donc aucun motif de changer la fixation d'un chiffre qui a répondu d'une manière équitable aux besoins généraux de l'industrie des sels. On comprend que le sel puisse éprouver accidentellement un déchet supérieur ; mais il est facile d'éviter cet excès de déperdition en ne transportant que les sels qui ont acquis un degré suffisant de siccité.

M. Wustemberg soutient qu'un certain nombre de sels éprouvent un déchet beaucoup plus considérable ; l'équité veut, selon lui, que l'on puisse élever la quotité de la remise.

M. Gréterin, *commissaire du Roi*, fait observer qu'il a entendu parler de la déperdition moyenne : il n'a pas contesté la possibilité d'un déchet supérieur, si, par exemple, on livrait à la consommation des sels nouveaux ; mais il maintient que, dans de bonnes conditions de chargement et de transport, le déchet n'excède pas 5 pour 100.

M. Laurence, *rapporteur*, dit qu'il avait insisté dans le sein de la commission pour que l'on adoptât le principe de la déperdition réelle : il regrette que l'administration se soit refusée à admettre cette base. A ce sujet, il entre dans des détails qui tendent à établir que les sels de l'Ouest sont ceux qui perdent le plus, et que les sels de Portugal subissent une déperdition beaucoup moindre. Il ajoute que, dans l'état actuel des choses, un transport effectué par voie de mer pourrait, s'il éprouvait une avarie, exposer le propriétaire, non seulement à voir une partie de sa marchandise détruite, mais encore à payer le droit sur cette même marchandise.

M. Gréterin, *commissaire du Roi*, répond que les réglemens ont prévenu les cas d'avarie et conféré à l'administration la faculté d'accorder la remise entière du droit. Il ajoute qu'on a supposé à tort que les sels de Portugal pouvaient concourir sur les marchés de France à la consommation intérieure : ces sels sont frappés de prohibition.

M. Luneau reconnaît que les sels arrivent presque toujours dans les ports de déchargement sans avoir subi un déchet qui excède 5 pour 100 ; mais il fait observer qu'ils ont ensuite un long parcours à faire, soit par rivières, soit par canaux, et qu'ils éprouvent alors une déperdition très considérable dont on ne leur tient pas compte, et dont les frais sont supportés par le consommateur. La remise de 5 pour 100 lui paraît tout à fait insuffisante : il voudrait que le maximum fût élevé à 8 pour 100.

M. Gréterin, *commissaire du Roi*, fait remarquer que la remise de 5 pour 100 représente pour le Trésor une perte de 2,600,000 fr. Si elle était portée à 8 pour 100, on imposerait au Trésor un autre sacrifice de 1,800,000 fr. M. le commissaire du Roi pense qu'il importe d'autant plus de ne point entrer dans cette voie, que la fixation de la remise à 5 pour 100 a été complétement justifiée par une expérience de trente-quatre années.

M. Chégaray trouve que l'article a sagement subordonné la fixation définitive au résultat des expériences scientifiques qui constateront la déperdition réelle des sels ; mais il faut que la question soit réservée, et non pas tranchée, comme l'a fait M. le rapporteur.

— L'amendement qui a pour objet d'élever à 8 pour 100 le maximum de la remise est mis aux voix. Il n'est point adopté. — La Chambre adopte l'art. 15.

Sur l'article 16, M. Liadières propose d'excepter de la loi, pendant 10 ans, pour les laisser sous le régime des ordonnances, « l'exploitation des sources salées, lorsque le sel s'obtient par l'action du feu. » Le motif, c'est que les frais des marais salans étant beaucoup moins considérables que ceux des salines intérieures, par exemple celles des Pyrénées, il est juste de diminuer l'impôt pour celles-ci. Les ordonnances pourront tenir compte de ces différences.

M. Pelet, *ministre des finances*, et M. Luneau font observer que ce serait ajourner à dix ans l'exécution de la loi, faite précisément pour remédier aux abus de la fabrication intérieure, qui se soustrait à l'impôt et fait aux marais salans une concurrence extrà-légale.

— L'amendement est rejeté.

M. Abraham Dubois aurait désiré que les salines de la Manche restassent toujours sous le régime des ordonnances; car le régime de la loi votée les tuera; mais il n'espère pas faire admettre un amendement en ce sens. Il pense que son successeur sera plus heureux que lui. Il réserve l'avenir. (Mouvement.)

— L'article 16 est adopté.

Sur l'art. 17, M. Moreau (Meurthe), propose un amendement qui a pour objet de faire profiter au département, à l'arrondissement ou à la commune, par diminution de contingent, le dégrèvement de la cotisation des salines opéré en vertu de la disposition nouvelle. — Cet amendement combattu par M. le ministre des finances n'est point adopté. L'article 17 est adopté. (Voyez le texte dans le *projet de loi.*)

Article 18.— Les clauses et conditions du traité consenti entre le ministre des finances et la compagnie des salines et mines de sel de l'Est, pour la résiliation du bail passé le 31 octobre 1835, sont et demeurent approuvées. Ce traité restera annexé à la présente loi.

Le ministre des finances est autorisé à effectuer les paiemens ou restitutions qui devront être opérés pour l'exécution dudit traité.

Il sera tenu un compte spécial où les dépenses seront successivement portées, ainsi que les recouvremens qui seront opérés, jusqu'au terme de l'exploitation.

Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1841, un crédit de 5 millions, montant présumé de l'excédant de dépense qui pourra résulter de cette liquidation, dont le compte sera présenté aux Chambres.

M. de l'Espée représente que la redevance payée à l'État par la compagnie des salines de l'Est s'est élevée, pour 1839, à 1,700,000 fr. Pour revenir à la libre fabrication, on impose aujourd'hui à l'État l'obligation de renoncer à ce revenu, de payer une somme de 5 millions, et sans doute de se charger du service des pensions et indemnités que les employés de la Compagnie auraient à réclamer.

L'orateur pourrait se résigner à tous ces sacrifices, s'il supposait que les populations de l'Est dussent en profiter; mais il n'a point cette conviction, car, selon lui, on arriverait à des résultats meilleurs et plus sûrs en se bornant à modifier le régime actuel; il croit pouvoir affirmer que la Compagnie des salines est prête à souscrire un traité qui garantirait à l'État un revenu de 300,000 fr. par lequel elle s'obligerait à livrer le sel au prix de 20 cent. le demi-kilog. Dans ce système, l'État ne serait condamné à subir aucun des sacrifices qu'on veut faire peser sur lui. L'orateur ne pense pas que l'on puisse hésiter entre ce système et une prétendue liberté de fabrication sur laquelle il se réserve d'exprimer son avis.

M. Pelet, *ministre des finances*, commencera par faire remarquer à la Chambre qu'elle est arrivée à la partie la plus délicate de la loi; il s'agit de l'abolition du monopole du sel dans les départemens de l'Est. Il n'est pas ordinaire de voir le fisc offrir le sacrifice d'un monopole qui produit 1,600,000 fr. à 1,700,000 fr. dans ce moment : il n'est pas ordinaire de le voir demander l'autorisation d'ajouter à ce premier sacrifice le sacrifice de 5 millions; il faut qu'il y ait pour cela des motifs très puissans que le ministre fera connaître.

La Chambre sait, par les discussions antérieures, qu'en 1806, une première compagnie avait été organisée par l'empereur.

En 1814, il fallut faire une réduction sur le prix de 3 millions que cette compagnie payait à raison des départemens qu'on avait perdus. Ensuite, en 1819, est arrivée la découverte de cette mine de sel gemme de Vic, qui a déterminé le Gouvernement à faire un sacrifice de plusieurs millions pour la confondre dans le monopole des départemens de l'Est.

Le Gouvernement fit rendre une loi par laquelle il obtint le monopole des mines de sel des dix départemens de l'Est. Par suite de cette loi, une compagnie a été formée à laquelle on adjugea l'exploitation de ce monopole, moyennant le paiement annuel d'une somme de 1,800,000 fr., et 59 cent. par franc pour participation dans le revenu. Mais peu de temps après, le monopole établi à si grands frais et avec tant de peine a été attaqué. Une ordonnance, rendue sur le rapport du ministre de l'intérieur, a autorisé l'exploitation d'une mine de sel, celle de Salzbrunn; ensuite des procès sans nombre

se sont élevés sur la question de savoir si l'exploitation des eaux salées était comprise dans la concession des mines de sel gemme.

Une des mines de la concession, et la plus importante de toutes, a été inondée. De tout cela, il est résulté qu'en 1830, une ordonnance a été rendue, d'après laquelle un bail qui devait durer quatre-vingt-dix-neuf ans, a été réduit à dix années. On a donc accordé pendant dix ans une réduction de 600,000 fr., ce qui réduisait le prix de bail à 1,000,000 fr. Ce délai de dix années est arrivé, et le Gouvernement se trouve en position, ou d'exiger que la compagnie paie les 1,200,000 fr., ou de faire avec elle un nouveau traité; car la situation actuelle ne saurait se prolonger. Dans cette situation, le Gouvernement a reconnu qu'il ne pourrait maintenir la compagnie dans les conditions de son bail primitif; il a reconnu que les départemens de l'Est avaient à se plaindre gravement de l'inégalité qui régnait dans le prix du sel d'un département à un autre, et même d'une commune à une autre. En conséquence, le Gouvernement a proposé de réduire à 37 fr. le prix du sel dans les départemens de l'Est, au lieu d'un *maximum* de 15 fr. accordé à la compagnie en sus du droit, et qu'il est question de réduire à 10 et même à 5 fr. En réduisant le prix du sel à 37 fr., il en résulterait pour le Gouvernement la perte d'un produit de 300,000 fr.; mais on s'est demandé si, pour le produit de 300,000 fr., le Gouvernement pouvait continuer d'être fabricant de sel dans les dix départemens de l'Est, prendre sur lui la responsabilité du prix du sel que l'on payait trop cher dans certaines localités, et trop peu dans d'autres, et ne pas rentrer à l'égard de ces départemens dans le droit commun, sauf à assurer, par des précautions introduites dans la loi, la perception de l'impôt établi.

Le préopinant a fait remarquer que le Gouvernement devra faire le sacrifice de 1,500,000 à 1,600,000 fr. de produits. Mais il reconnaît lui-même que le produit actuel ne pourrait être maintenu, qu'il faudrait le réduire à environ 300,000 fr.

De plus, il a dit que le Gouvernement devra payer des pensions, et qu'enfin il demande une somme de 5 millions pour mettre la loi à exécution. Quant à ces 5 millions, ce n'est pas une dépense sèche et nette, c'est une somme qui est demandée pour faire une liquidation; et cette somme de 5 millions sera atténuée de tous les produits de la vente des établissemens, qui pourront s'élever à plusieurs millions. Mais enfin, quand même le Gouvernement ferait un sacrifice, est-ce que c'est sans sacrifice qu'on rentre dans le droit commun, dans les règles raisonnables de l'économie politique?

M. le ministre pense donc que le Gouvernement était dans une position qui lui commandait de venir proposer l'abolition du monopole.

Les articles votés par la Chambre présupposent cette abolition; les précautions qu'elle a adoptées supposent la libre fabrication, par suite de concessions.

Une autre considération, la plus puissante de toutes, c'est que le Gouvernement espère obtenir par les articles adoptés, et qui sont des corollaires de la suppression du monopole, une augmentation de plusieurs millions dans le produit de l'impôt sur le sel, parce que les salines seront exploitées avec plus de zèle, et l'exploitation soumise à des règles certaines.

En faisant une concession aux départemens de l'Est, qui ont si long-temps réclamé et qui réclament encore, quoique plusieurs Députés de ces départemens paraissent revenus à des opinions différentes, le Gouvernement espère retrouver, par l'augmentation de l'impôt, les sacrifices qu'il fait à un ordre d'idées libérales, auquel il faut, quand l'occasion s'en présente, savoir sacrifier quelque chose.

M. le ministre espère que la Chambre ne reviendra pas sur le vote qu'elle a deux fois émis, et il lui rappellera que, dans la session de 1838, la loi soumise aujourd'hui à sa délibération a été votée par 200 voix contre 36.

M. DE L'ESPÉE maintient qu'il n'y a pas nécessité pour le Gouvernement de faire les sacrifices auxquels il se résigne. Le droit commun dont on parle tant ne fera que substituer le monopole de trois ou quatre exploitans au privilége d'une compagnie qui payait un revenu à l'État, et dont les bénéfices n'avaient rien d'usuraire, puisqu'ils ne montaient qu'à 5 et demi pour 100. Au lieu de cela, on veut livrer la fabrication du sel à quatre ou cinq concessionnaires qui l'exploiteront dans leur intérêt exclusif : l'orateur pense que le choix ne saurait être douteux; il demande qu'on substitue à l'article en discussion l'art. 15 du projet de loi de 1838, qui est ainsi conçu :

« A partir du 1er janvier 1842, le sel provenant des salines ou des mines de sel de l'Est, dont l'État est

propriétaire, ne pourra être vendu aux débitans, dans les dix départemens dénommés en la loi du 6 avril 1825, au delà de 37 fr. le quintal métrique, tous droits et frais compris. La réduction du prix du bail résultant de l'abaissement du prix de vente, pourra être fixée, soit par un traité avec la compagnie exploitante, soit par une nouvelle adjudication. »

M. Jouffroy. Ce que demande le préopinant ne serait que le rejet de la loi et l'ajournement de toutes les espérances, de toutes les réclamations des dix départemens de l'Est au nom desquels il s'étonne qu'on ait cru pouvoir prendre la parole. Les rôles lui paraissent singulièrement intervertis; c'est le Gouvernement qui prie les départemens de l'Est d'accepter les sacrifices qu'il s'impose pour les exonérer d'un monopole dont ils se plaignaient depuis dix ans. Sur quoi ont porté ces plaintes légitimes? 1° Sur ce que le Gouvernement touchait un prix du bail qu'en définitive le consommateur paie, ce qui se traduit pour lui en un second impôt; 2° sur ce que l'État participe au bénéfice de la compagnie et touche un dividende que le consommateur paie aussi : or, cela n'est conforme ni à l'équité, ni à la justice, et l'orateur ne veut pas plus des 300,000 fr. qu'on offre aujourd'hui à l'État qu'il ne voulait des 1,500,000 fr. que l'État a perçus jusqu'à présent. Ce qu'il veut, c'est l'abolition du monopole : il s'agit d'ailleurs de faire une législation applicable à toute la France. La mesure du dégrèvement aurait suffit si l'intérêt des populations de l'Est était seul engagé; mais il y a ici une question de principes : la Chambre ne veut pas du monopole, et ce que demande l'auteur de l'amendement, c'est le maintien du monopole, c'est le rejet de la loi.

M. Deslongrais croit apercevoir une irrégularité financière dans l'art. 18 qui contient ouverture d'un crédit sur l'exercice 1841; il conviendrait, selon lui, d'ouvrir ce crédit sur l'exercice 1840, sauf à l'annuler et à le reporter.

M. Pelet, *ministre des finances*, répond que l'observation serait fondée, s'il s'agissait d'un crédit ordinaire, et non d'un crédit pour une liquidation. Toutes les fois qu'un crédit a été démandé pour une liquidation, on a supposé qu'il était compris dans l'actif de la liquidation; c'est ainsi qu'il a été procédé pour l'emprunt grec, et pour d'autres lois analogues.

— L'article 18 est mis aux voix et adopté.

— L'art. 19 est adopté sans discussion. (Voyez le texte dans le *projet de loi.*)

M. de Vatry demande des explications sur la manière dont on entend régler les pensions à accorder aux employés et ouvriers des salines : il sait qu'une ordonnance de 1837 a aboli celle de 1832, portant réglement des pensions de retraite de la compagnie des salines de l'Est; mais les motifs de ce changement ne lui paraissent point conformes à la justice.

M. Pelet, *ministre des finances*, répond qu'évidemment le Gouvernement ne peut régler les pensions que d'après les ordonnances. Il doit les croire justes, quand même elles ne paraîtraient pas telles à certains esprits.

M. de Vatry insiste sur le retour aux dispositions de l'ordonnance de 1832, dont on a appliqué les dispositions au réglement des pensions dues aux employés des salines de Vic et de Château-Salins.

M. Pelet, *ministre des finances*, répète que tous les cas prévus par des ordonnances seront naturellement réglés conformément à ces ordonnances : s'il y avait des cas non prévus, ils seraient réglés conformément à l'équité.

— Résultat du scrutin sur l'ensemble de la loi.

Nombre des votans,	261.	Pour,	205.
Majorité absolue,	131.	Contre,	56.

La Chambre a adopté.

PROJET DE LOI

PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.	AMENDÉ PAR LA COMMISSION.	VOTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
Art. 1er. Le sel est classé parmi les substances minérales auxquelles les articles 1 et 2 de la loi du 21 avril 1810 donnent la qualification de mines.	Art. 1er. Nulle exploitation de mines de sel, de sources ou de puits d'eau salée naturellement ou artificiellement, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une concession con-	Art. 1er. Nulle exploitation de mines de sel, de sources ou de puits d'eau salée naturellement ou artificiellement, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une concession con-

Est considéré comme mine tout gîte existant dans le sein de la terre ou à sa surface, dans lequel le sel se présente, soit pur, soit mélangé avec d'autres matières, soit dissous dans l'eau.

Art. 2. Nulle concession de mines de sel ne pourra excéder vingt kilomètres carrés.

Art. 3. Les concessionnaires des mines de sel, et les fabricans de sel, seront tenus 1° de faire, avant toute exploitation ou fabrication, la déclaration prescrite par l'art. 51 de la loi du 24 avril 1806; 2° de fabriquer, au minimum, et annuellement, une quantité de cinq cent mille kilogrammes de sel pour être livrés à la consommation intérieure et assujétis à l'impôt.

Toutefois, une ordonnance royale pourra, dans des circonstances particulières, autoriser la fabrication au dessous du minimum. Cette autorisation pourra toujours être retirée.

Des réglemens d'administration publique détermineront, dans l'intérêt de l'impôt, les conditions auxquelles l'exploitation et la fabrication seront soumises, ainsi que le mode de surveillance à exercer.

Les dispositions du présent article sont applicables aux exploitations ou fabriques actuellement existantes.

Art. 4. Tout concessionnaire ou fabricant qui voudra cesser d'exploiter ou de fabriquer, est tenu

---

sentie par ordonnance royale, délibérée en Conseil-d'Etat, après les enquêtes et formalités qui seront prescrites par un réglement d'administration publique.

Le même réglement déterminera, selon la nature de la concession, les conditions auxquelles l'exploitation sera soumise, sous les peines portées au titre X de la loi du 21 avril 1810.

Art. 2. Les lois et réglemens généraux sur les mines sont applicables aux exploitations de mines de sel.

Art. 3. Nul ne peut obtenir une concession pour l'exploitation d'une source ou d'un puits d'eau salée, s'il n'est propriétaire du sol sur lequel l'établissement doit se former. Les concessions seront faites de préférence aux propriétaires des établissemens existans.

Art. 4. Les concessions ne pourront excéder vingt kilomètres carrés s'il s'agit d'une mine de sel, et un kilomètre carré pour l'exploitation d'une source ou d'un puits d'eau salée.

Art. 5. Les concessionnaires de mines de sel, *de sources ou de puits d'eau salée exploités pour la fabrication du sel*, seront tenus : 1° de faire, avant toute exploitation ou fabrication, la déclaration prescrite par l'article 51 de la loi du 24 avril 1806; 2° *d'extraire* ou de fabriquer au minimum et annuellement, etc.; le reste comme au paragraphe premier.

§ 2. Comme au projet.

Des réglemens d'administration publique détermineront, dans l'intérêt de l'impôt, les conditions auxquelles l'exploitation et la fabrication seront soumises, ainsi que le mode de surveillance à exercer, *de manière que le droit soit perçu sur les quantités de sel réellement fabriquées.*

§ 4. Comme au projet.

Art. 6. Comme au projet.

---

sentie par ordonnance royale, délibérée en Conseil-d'Etat, après les enquêtes et formalités prescrites par un réglement d'administration publique.

Art. 2. Les lois et réglemens généraux sur les mines sont applicables aux exploitations de mines de sel.

Un réglement d'administration publique déterminera, selon la nature de la concession, les conditions auxquelles l'exploitation sera soumise.

Le même réglement déterminera aussi les formes de cette enquête, qui devront précéder la concession des sources ou des puits d'eau salée. Seront applicables à la concession les titres V et X de la loi du 21 avril 1810.

Art. 3. Les concessions seront faites de préférence aux propriétaires des établissemens légalement existans.

Art. 4. Les concessions ne pourront excéder vingt kilomètres carrés s'il s'agit d'une mine de sel, et un kilomètre carré pour l'exploitation d'une source ou d'un puits d'eau salée.

Dans l'un et l'autre cas, les actes de concession régleront les droits des propriétaires de la surface. — Aucune redevance proportionnelle ne sera exigée par l'Etat.

Art. 5. Les concessionnaires de mines de sel, *de sources ou de puits d'eau salée*, seront tenus : 1° de faire, avant toute exploitation ou fabrication, la déclaration prescrite par l'art. 51 de la loi du 24 avril 1806; 2° *d'extraire* ou de fabriquer au minimum et annuellement, etc.; le reste comme au paragraphe premier.

§ 2. Comme au projet.

Des réglemens d'administration publique détermineront, dans l'intérêt de l'impôt, les conditions auxquelles l'exploitation et la fabrication seront soumises, ainsi que le mode de surveillance à exercer, *de manière que le droit soit perçu sur les quantités de sel réellement fabriquées.*

§ 4. Comme au projet.

Art. 6. Comme au projet.

d'en faire la déclaration au moins un mois d'avance.

Le droit de consommation sur les sels extraits ou fabriqués, qui seraient encore en la possession du concessionnaire ou du fabricant, un mois après la cessation de l'exploitation ou de la fabrication, sera exigible immédiatement.

L'exploitation ou la fabrication ne pourront être reprises qu'après un nouvel accomplissement des obligations mentionnées en l'article 3.

Art. 5. Toute exploitation ou fabrication de sel entreprise avant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 3 sera frappée d'interdiction par voie administrative, le tout sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées en l'article 8.

Les arrêtés d'interdiction rendus par les préfets seront exécutoires par provision, nonobstant tout recours de droit.

Art. 6. Tout exploitant ou fabricant de sel dont les produits n'auront pas atteint le minimum déterminé par l'art. 3, sera passible d'une amende égale au droit qui aurait été perçu sur les quantités de sel manquant pour atteindre le minimum.

Art. 7. L'enlèvement et le transport des eaux salées et des matières salifères *seront* interdits pour toute destination autre que celle d'une fabrique régulièrement autorisée, sauf l'exception portée en l'article 10.

Des réglemens d'administration publique détermineront les formalités à observer pour l'enlèvement et la circulation.

Art. 8. Toute contravention aux dispositions des art. 3, 4, 5, 6 et 7, et des ordonnances qui en régleront l'application, sera punie de la confiscation des eaux salées, matières salifères, sels fabriqués, ustensiles de fabrication, moyens de transport, d'une amende de 500 fr. à 5,000 fr., et, dans tous les cas, du paiement du double droit sur le sel pur, mélangé ou dissous dans l'eau, fabriqué, transporté ou soustrait à la surveillance.

En cas de récidive, le maximum de l'amende sera prononcé. L'amende pourra même être portée jusqu'au double.

Art. 9. Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 sont applicables aux établissemens de produits chimiques dans lesquels il se produit en même temps du sel marin.

Art. 10. L'enlèvement, le transport et l'emploi en franchise ou

---

L'exploitation ou la fabrication ne pourront être reprises qu'après un nouvel accomplissement des obligations mentionnées en l'art 5.

Art. 7. Toute exploitation ou fabrication de sel entreprise avant l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 5 sera frappée d'interdiction par voie administrative, le tout sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées en l'article 10.

Les arrêtés, etc. Comme au projet.

Art. 8. Tout exploitant ou fabricant de sel dont les produits n'auront pas atteint le minimum déterminé par l'art. 5, sera passible, etc. Le reste comme au projet.

Art. 9. L'enlèvement et le transport des eaux salées et des matières salifères sont interdits, etc. Le reste comme au projet.

Art. 10. Toute contravention aux dispositions des art. 5, 6, 7 et 9, etc. Le reste comme au projet.

Art. 11. Les dispositions des articles 5, 6, 7, 9 et 10, *sauf l'obligation du minimum de fabrication*, sont applicables aux établissemens de produits chimiques dans lesquels il se produit en même temps du sel marin.

Dans les fabriques de salpêtre qui n'opèrent pas exclusivement sur les matériaux de démolition, et dans les fabriques de produits chimiques, la quantité de sel marin résultant des préparations sera constatée par les exercices des employés des contributions indirectes.

Art. 12. Les réglemens d'administration publique prévus par l'ar-

---

L'exploitation ou la fabrication ne pourront être reprises qu'après un nouvel accomplissement des obligations mentionnées en l'art. 5.

Art. 7. Toute exploitation ou fabrication de sel entreprise avant l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 5 sera frappée d'interdiction par voie administrative, le tout sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées en l'article 10.

Les arrêtés, etc. Comme au projet.

Art. 8. Tout exploitant ou fabricant de sel dont les produits n'auront pas atteint le minimum déterminé par l'art. 5, sera passible, etc. Le reste comme au projet.

Art. 9. L'enlèvement et le transport des eaux salées et des matières salifères sont interdits, etc. Le reste comme au projet.

Art. 10. Toute contravention aux dispositions des art. 5, 6, 7 et 9, etc. Le reste comme au projet.

Art. 11. Les dispositions des articles 5, 6, 7, 9 et 10, *sauf l'obligation du minimum de fabrication*, sont applicables aux établissemens de produits chimiques dans lesquels il se produit en même temps du sel marin.

Dans les fabriques de salpêtre qui n'opèrent pas exclusivement sur les matériaux de démolition, et dans les fabriques de produits chimiques, la quantité de sel marin résultant des préparations sera constatée par les exercices des employés des contributions indirectes.

Art. 12. Des réglemens d'administration publique détermineront

avec modération de droits, du sel de toute origine, des eaux salées ou des matières salifères, à destination des exploitations agricoles et manufacturières, et de la salaison, soit en mer, soit à terre, des poissons de toute sorte, pourront être autorisés par des réglemens d'administration publique.

Art. 11. Toute infraction aux conditions sous lesquelles la franchise ou la modération de droits aura été accordée en vertu de l'article précédent, sera punie de l'amende prononcée par l'art 8, et, en outre, du paiement du double droit sur toute quantité de sel pur ou contenu dans les eaux salées et les matières salifères, qui aura été détournée en fraude.

La disposition précédente est applicable aux quantités de sel que représenteront, d'après les allocations qui auront été déterminées, les salaisons à l'égard desquelles il aura été contrevenu aux réglemens.

Quant aux salaisons qui jouissent du droit d'employer le sel étranger, le double droit à payer pour amende sera calculé à raison de 60 fr. pour 100 kilogrammes, sans remise.

Les fabriques ou établissemens, ainsi que les salaisons en mer ou à terre, jouissant déjà de la franchise, sont également soumis aux dispositions du présent article.

Art. 12. Les contraventions prévues par la présente loi seront poursuivies devant les tribunaux de police correctionnelle, à la requête des administrations des douanes et des contributions indirectes.

Art. 13. Avant le 1er juillet 1841, une ordonnance royale réglera la remise accordée à titre de déchet, en raison des lieux de production, et après les expériences qui auront constaté la déperdition réelle des sels, sans que, dans aucun cas, cette remise puisse excéder cinq pour cent.

Il n'est rien changé aux autres dispositions des lois et réglemens relatifs à l'exploitation des marais salans.

Art. 14. Jusqu'au 1er janvier 1851, des ordonnances royales régleront :

1° L'exploitation des petites salines des côtes de la Manche ;

2° Les allocations et franchises sur le sel dit de troque, dans les départemens du Morbihan et de la Loire-Inférieure.

A cette époque, toutes les ordonnances rendues en vertu du présent article cesseront d'être exécutoires, et toutes les salines seront soumises aux prescriptions de la présente loi.

Art. 15. Les salines, salins et marais salans seront cotisés à la contribution foncière conformément au décret du 15 octobre 1810, savoir : les bâtimens qui en dépen-

ticle 9 détermineront les conditions auxquelles pourront être autorisés l'enlèvement, le transport et l'emploi en franchise ou avec modération de droits, du sel de toute origine, des eaux salées ou des matières salifères, à destination des exploitations agricoles ou manufacturières, et de la salaison soit en mer, soit à terre des poissons de toute sorte.

Art. 13. Toute infraction aux conditions sous lesquelles la franchise ou la modération de droits aura été accordée en vertu de l'article précédent, sera punie de l'amende prononcée par l'art. 10, etc. Le reste comme au projet.

Art. 14. Comme au projet.

Art. 15 Comme au projet.

Art. 16. Comme au projet.

Art. 17. Comme au projet.

les conditions auxquelles pourront être autorisés l'enlèvement, le transport et l'emploi en franchise ou avec modération de droits, du sel de toute origine, des eaux salées ou des matières salifères, à destination des exploitations agricoles ou manufacturières, et de la salaison soit en mer, soit à terre, des poissons de toute sorte

Art. 13. Toute infraction aux conditions sous lesquelles la franchise ou la modération de droits aura été accordée en vertu de l'article précédent, sera punie de l'amende prononcée par l'art. 10, etc. Le reste comme au projet.

Art. 14. Les contraventions prévues par la présente loi seront poursuivies devant les tribunaux de police correctionnelle, à la requête de l'administration des douanes ou de celle des contributions indirectes.

Art. 15. Avant le 1er juillet 1841, une ordonnance royale réglera la remise accordée à titre de déchet, en raison des lieux de production, et après les expériences qui auront constaté la déperdition réelle des sels, sans que, dans aucun cas, cette remise puisse excéder 5 pour cent.

Il n'est rien changé aux autres dispositions des lois et réglemens relatifs à l'exploitation des marais salans.

Art. 16. Jusqu'au 1er janvier 1851, des ordonnances royales régleront :

1° L'exploitation des petites salines des côtes de la Manche ;

2° Les allocations et franchises sur le sel dit de troque, dans les départemens du Morbihan et de la Loire inférieure.

A cette époque, toutes les ordonnances rendues en vertu du présent article cesseront d'être exécutoires, et toutes les salines seront soumises aux prescriptions de la présente loi.

Art. 17. Les salines, salins et marais salans seront cotisés à la contribution foncière conformément au décret du 15 octobre 1810, savoir : les bâtimens qui en dépen-

dent, d'après leur valeur locative, et les terrains et emplacemens, sur le pied des meilleures terres labourables.

La somme dont les salines, salins et marais salans auront été dégrevés par suite de cette cotisation, sera reportée sur l'ensemble de chacun des départemens où ces propriétés sont situées.

Art. 16. Les clauses et conditions du traité consenti entre le ministre des finances et la compagnie des salines et mines de sel de l'Est, pour la résiliation du bail passé le 31 octobre 1825, sont et demeurent approuvées. Ce traité restera annexé à la présente loi.

Le ministre des finances est autorisé à effectuer les paiemens ou restitutions qui devront être opérés pour l'exécution dudit traité.

Il sera tenu un compte spécial où les dépenses seront successivement portées, ainsi que les recouvremens qui seront opérés jusqu'au terme de l'exploitation.

Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1841, un crédit de 5 millions, montant présumé de l'excédant de dépense qui pourra résulter de cette liquidation, dont le compte sera présenté aux Chambres.

Art. 17. Les dispositions de la présente loi qui pourraient porter atteinte aux droits de la concession faite au domaine de l'Etat, en exécution de la loi du 6 avril 1825, n'auront effet, dans les départemens dénommés en ladite loi, qu'après le 1er octobre 1841.

Jusqu'à cette époque, les lois et réglemens existans continueront à recevoir leur application dans lesdits départemens.

Art. 18. Comme au projet.

Art. 19. Comme au projet.

dent, d'après leur valeur locative, et les terrains et emplacemens, sur le pied des meilleures terres labourables.

La somme dont les salines, salins et marais salans auront été dégrevés par suite de cette cotisation, sera reportée sur l'ensemble de chacun des départemens où ces propriétés sont situées.

Art. 18. Les clauses et conditions du traité consenti entre le ministre des finances et la compagnie des salines et mines de sel de l'Est, pour la résiliation du bail passé le 31 octobre 1825, sont et demeurent approuvées. Ce traité restera annexé à la présente loi.

Le ministre des finances est autorisé à effectuer les paiemens ou restitutions qui devront être opérés pour l'exécution dudit traité.

Il sera tenu un compte spécial où les dépenses seront successivement portées, ainsi que les recouvremens qui seront opérés jusqu'au terme de l'exploitation.

Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1841, un crédit de 5 millions, montant présumé de l'excédant de dépense qui pourra résulter de cette liquidation, dont le compte sera présenté aux Chambres.

Art. 19. Les dispositions de la présente loi qui pourraient porter atteinte aux droits de la concession faite au domaine de l'Etat, en exécution de la loi du 6 avril 1825, n'auront effet, dans les départemens dénommés en ladite loi, qu'après le 1er octobre 1841.

Jusqu'à cette époque, les lois et réglemens existans continueront à recevoir leur application dans lesdits départemens.

RÉPARTITION DES SOMMES VERSÉES OU DUES PAR LA RÉPUBLIQUE D'HAITI, EN EXÉCUTION DU TRAITÉ DU 12 FÉVRIER 1838.

Ce projet de loi, qui règle enfin le partage de l'indemnité à payer par le Gouvernement d'Haïti au profit des anciens colons de Saint-Domingue, a été d'abord présenté à la Chambre des Pairs, dans la première session de 1839, le 5 janvier. La session ayant été close par la dissolution de la Chambre des Députés, le projet a été de nouveau présenté à la Chambre des Pairs, le 20 mai 1839, et adopté le 17 juillet, après une discussion approfondie. La session était alors trop avancée pour que le projet pût être utilement porté à la Chambre des Députés et faire l'objet d'un rapport. En conséquence, il a été présenté, pour la troisième fois, à la Chambre des Pairs, le 11 janvier 1840, et adopté le 11 février. — Il a été porté le 11 mars à la Chambre des Députés, par M. Pelet (de la Lozère), ministre des finances. L'exposé des motifs lu par le ministre n'est que la reproduction développée de celui qui avait été lu à la Chambre des Pairs. (Voyez cet exposé des motifs, au présent volume, Chambre des Pairs.)

RAPPORT PAR M. DE CARNÉ (1),

Déposé le 22 avril 1840.

Messieurs, par un concours de circonstances que nous n'avons pas à rappeler, vous vous trouvez

(1) La Commission était composée de MM. Passy (Antoine), Dutier, Chégaray, Desmousseaux de Givré, Manuel, le comte de Laborde, Gaillard de Kerbertin, Corne, de Carné.

saisis, pour la première fois, de questions graves, qui, dans trois sessions consécutives, ont provoqué les méditations les plus sérieuses de l'autre Chambre. Vous avez à apprécier en même temps et le mode nouveau proposé pour la répartition de l'indemnité stipulée en faveur des anciens colons de Saint-Domingue par le traité du 12 février 1838, et la convenance de ce traité lui-même, indirectement soumis à votre approbation du moment où l'on vous demande de sanctionner les stipulations financières qu'il consacre.

Si, pour la dignité de la royauté aussi bien que dans l'intérêt de la puissance nationale, la Charte a réservé à la Couronne seule le droit de passer des traités, elle a entendu que ce droit souverain serait exercé sous le contrôle du parlement et dans les conditions de la responsabilité ministérielle, conséquence et garantie de l'inviolabilité monarchique. A ce prix seulement l'action politique du pays peut se développer dans toute sa force au dehors comme au dedans. La Chambre ne saurait décliner le devoir d'un scrupuleux examen, quand il s'agit surtout d'une transaction diplomatique dont l'effet est de diminuer, dans une notable proportion, l'indemnité attribuée à une classe nombreuse et infortunée de sujets français par des actes antérieurs auxquels s'est associée la puissance législative, et lorsque tant de difficultés touchant à des intérêts privés se compliquent et s'agrandissent par une question de garantie qui affecterait les intérêts de l'État et les principes mêmes du droit public.

Aussi votre commission n'a-t-elle pas cru pouvoir limiter la tâche qu'elle avait reçue de la confiance de la Chambre, au simple examen des dispositions financières que le projet a pour but de substituer à celles de la loi du 30 avril 1826; et conséquente aux doctrines proclamées sans contestation, même à cette époque, elle a unanimement pensé qu'elle devait apprécier les négociations elles-mêmes sous un double rapport : elle a cru qu'elle avait à vous faire connaître, d'une part, les motifs en raison desquels le Gouvernement du Roi s'était déterminé à modifier les clauses de l'ordonnance du 17 avril 1825, primitivement acceptées par Haïti, et de l'autre, à vous faire apprécier la nature des engagemens nouveaux contractés par la république, engagemens plus en rapport avec ses ressources, et qui ont paru présenter à la majorité de votre commission, dans leur modération même, le gage d'une exécution assurée. M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, a bien voulu mettre à la disposition de vos commissaires tous les documens sur lesquels ils ont pu asseoir une opinion dont je vais avoir l'honneur de déduire sommairement les motifs.

Nous ne rappellerons ni les malheurs de Saint-Domingue, ni les préliminaires des négociations antérieures au grand acte de 1825. Vous savez tous, Messieurs, qu'à peine Haïti eut triomphé de l'anarchie du sein de laquelle était sortie son orageuse indépendance, et de l'invasion malheureusement essayée par la métropole, son Gouvernement éprouva, comme tous les pouvoirs nouveaux, l'impérieux besoin de donner satisfaction à ces exigences morales qui sont comme la conscience même des peuples. Des hommes dont les nations les plus avancées seraient justement fières, comprirent tout ce qu'une réparation donnée aux colons dépossédés par le fer et par l'incendie de leurs propriétés héréditaires, assurerait de force à un pouvoir encore disputé, et d'avenir à un jeune État dont le premier intérêt était d'entrer dans la famille des nations. Pétion posa le premier le grand principe de l'indemnité, que son successeur, le président Boyer, a eu l'honneur de faire triompher.

Mais aucun chiffre ne fut indiqué par Haïti dans les pourparlers engagés antérieurement à la mission de M. le baron de Mackau, au Port-au-Prince, à Bruxelles et à Paris; et quelques recherches que nous ayons pu faire, nous n'avons pu trouver la preuve d'une offre de 100 millions de francs, laquelle, au dire de quelques colons, aurait été adressée spontanément à la France par le Gouvernement haïtien. Nous devons rappeler, de plus, pour faire comprendre les faits qui vont suivre, que, dans le cours de ces diverses négociations, ce Gouvernement avait constamment repoussé toutes les propositions qui ne contenaient pas la consécration pleine et entière de son indépendance et de sa souveraineté.

Si, en juillet 1825, d'autres dispositions prévalurent; si, après quelques jours d'hésitation, Haïti se décida, pour prix d'une indépendance conditionnelle, à entériner l'ordonnance royale du 17 avril, qui lui imposait, en faveur des anciens colons, une dette de 150 millions payables en cinq années, en même temps qu'elle stipulait au bénéfice du commerce français une diminution de moitié des droits de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, il faut reconnaître que cette adhésion soudaine à des dispositions jusqu'alors jugées exorbitantes, ne s'explique guère que par la gravité des circonstances. L'état de la république devenait chaque jour plus précaire : une flotte formidable cinglait vers ses

rivages, et l'instant était décisif. Placé entre les embarras d'un lointain avenir et la possibilité de conquérir immédiatement cette reconnaissance publique à laquelle on attachait un si grand prix, il n'y a pas à s'étonner qu'Haïti ait cédé à un entraînement honorable, et se soit alors exagéré quelque peu les résultats de l'émancipation sur sa prospérité intérieure et ses ressources financières.

Ces résultats étaient assurés, Messieurs; mais il n'aurait pas fallu les brusquer, et demander, même à la liberté, des fruits que cinq années étaient évidemment insuffisantes pour mûrir.

Au surplus, Haïti n'accepta, et les pièces le constatent, *l'ultimatum* de la France que dans la pensée qu'il ne s'adresserait pas en vain à la générosité de son ancienne métropole, du jour où il aurait pu lui faire connaître sa situation véritable. Le loyal négociateur auquel avait été confiée cette mission, n'interdit pas l'espérance d'une réduction jugée déjà nécessaire; espérance qui, seule, selon les affirmations réitérées du président de la République, détermina l'acceptation pure et simple de l'ordonnance de 1825.

Le Gouvernement français, auquel fut soumise cette demande, apportée par trois commissaires haïtiens, ne crut pas pouvoir l'accueillir; non qu'il s'exagérât les ressources présentes d'Haïti, mais parce qu'il comptait, pour couvrir un déficit trop évident, sur le crédit dont la puissance et le prestige étaient si grands à cette époque.

Vous vous rappelez l'histoire de cet emprunt qu'on avait songé d'abord à porter au chiffre de 150 millions, opération alors estimée facile et avantageuse à ce point, qu'une vive insistance avait été faite auprès du gouvernement haïtien afin d'obtenir que l'emprunt fût négocié au moins pour moitié sur la place de Paris. Les commissaires ne tardèrent pas à rencontrer des difficultés sérieuses : ils durent se borner à conclure, avec une compagnie à laquelle s'adjoignit le syndicat des receveurs généraux, un emprunt de 30 millions à 6 pour 100, destiné à couvrir le premier cinquième de l'indemnité, mais qui ne produisit, à raison de la négociation de ce papier faite à 20 pour 100 de perte, qu'une somme de 24 millions. Nous devons ajouter, pour fixer dès à présent sur la situation de ce premier cinquième, que les remises en marchandises faites postérieurement par Haïti, produisirent un second à-compte de 5,300,000 fr. qui, joints au produit net de l'emprunt, donnent une somme de 29,300,000 fr. perçue par les indemnitaires. Vous verrez, Messieurs, figurer les 700,000 fr. restant dus sur ce terme dans les arrangemens conclus en février 1838, que nous aurons bientôt vous exposer.

Mais des difficultés chaque jour plus grandes devaient, pendant une période de douze années, retarder la conclusion de cette affaire et compromettre le triple intérêt de l'État dans ses relations commerciales et politiques, des souscripteurs à l'emprunt de 30 millions, et des malheureux indemnitaires auxquels échappait dans leurs derniers jours cette dernière espérance qu'ils n'avaient pas hésité à regarder comme une certitude, puisqu'elle était protégée par la signature même de la France.

Dès l'année qui suivit l'émancipation, et au moment même où les Chambres, en votant la loi du 30 avril 1826, relative au mode de répartition de l'indemnité, sanctionnaient le grand acte par lequel la Couronne avait rompu les liens qui attachèrent si long-temps à la France la plus puissante de ses colonies, des complications s'élevaient entre les deux pays à propos d'une convention commerciale conclue par ses commissaires, et que le Gouvernement haïtien refusa de ratifier. Les droits de sortie dont la France s'était réservé le privilége de n'acquitter que la moitié, furent supprimés pour toutes les destinations et remplacés par un impôt auquel ne s'appliquait pas le bénéfice de l'ordonnance du 17 avril. D'autres actes de même nature attestèrent de la part d'Haïti l'intention de se dérober aux obligations qu'il avait acceptées, et dont le poids semblait d'autant plus lourd, que les ressources du crédit étaient bien loin d'avoir donné ce qu'on en avait attendu.

Le premier semestre des intérêts de l'emprunt avait seul été acquitté avec des fonds envoyés en France. Les deux termes suivans ne le furent pas, et l'emprunt contracté par la république allait recevoir un coup terrible, lorsque le Gouvernement français, dans l'intérêt du crédit du nouvel État, consentit, sur la demande réitérée des contractans, à garantir le paiement de ces deux termes et de l'annuité correspondante pour une somme de 4,848,904 fr. 66 cent. A partir du 1er juillet 1828, aucune remise ne fut faite par Haïti, et toute garantie ultérieure fut refusée par le Trésor. De là une dépréciation trop légitime, et dont les conséquences ont si long-temps pesé sur un grand nombre de citoyens.

Lors de la Révolution de 1830, la dette d'Haïti envers la France se composait donc d'une triple obligation. Il devait aux prêteurs les vingt-trois séries du capital de l'emprunt non remboursé, plus les intérêts à 6 pour 100 sur cette somme depuis le 31 décembre 1828, avec capitalisation desdits intérêts. Il devait aux colons les quatre cinquièmes de l'indemnité, qui, en y ajoutant les 700,000 fr. à recouvrer sur le premier cinquième, donnaient une somme de 120,700,000 fr. Enfin, il était engagé envers le Trésor pour la somme que le Gouvernement français avait consenti à garantir dans l'intérêt du service des deux termes de son emprunt.

Je n'ai point à indiquer ici les divers moyens successivement proposés par Haïti pour sortir d'une situation qui s'aggravait chaque jour. Ces négociations sans résultat n'auraient aujourd'hui pour la Chambre qu'un intérêt historique; elles n'offrent, d'ailleurs, d'importance qu'en ce qu'elles révèlent la situation financière de la république, et donnent une plus juste mesure de ses ressources véritables.

Après avoir fait offrir, par l'intermédiaire de son banquier à Paris, au commencement de 1828, d'acquitter sa dette envers les colons et les prêteurs au moyen d'un remboursement annuel de 6,500,000 fr. applicables à ces deux créances, on voit peu après le Gouvernement haïtien proposer encore une somme annuelle de 6 millions, mais en stipulant que le paiement aurait lieu en Haïti même, ce qui, à raison de la différence du cours de la monnaie de la République, eût constitué par ce seul fait une diminution de plus de moitié de la dette nationale (1). D'autres propositions furent bientôt substituées à celle-là; elles consistaient à faciliter l'acquittement de la dette par des paiemens en marchandises qui seraient reçues en France en exemption de droits. Un refus péremptoire accueillit ces ouvertures, réputées également inadmissibles; et peu avant les événemens de 1830, un négociateur éclairé, M. le baron Pichon, quittait Port-au-Prince, emportant la conviction, d'une part, que les négociations n'aboutiraient pas, de l'autre, qu'il pouvait être utile, dans l'intérêt même des créanciers français, de modifier des conditions excédant évidemment la mesure des facultés de la république.

Une commission, présidée par un homme dont le nom seul est une garantie de lumière et de haute probité, M. Laîné, reçut du nouveau Gouvernement mission d'apprécier tout ce qui se rapportait à cette question délicate; et après un examen consciencieux, elle émit la pensée qu'il serait utile, pour assurer à Haïti des moyens réels de libération, de réduire le chiffre de sa dette envers les colons à la somme de 75 millions. Mais la révolution de 1830 avait fait naître à Haïti les plus étranges pensées. Se méprenant sur l'esprit d'un grand mouvement politique, dont l'honneur est d'avoir maintenu tous les droits au milieu de l'effervescence de toutes les passions, on affecta de croire ou de dire que le changement introduit dans le droit constitutionnel de la France lui interdisait désormais de réclamer l'exécution des conventions de 1825, et l'on présenta l'indemnité comme étant le prix de la libération des personnes, au lieu d'y voir le rachat du droit de propriété territoriale. Peut-être, d'ailleurs, espérait-on (et ici je n'ai garde, Messieurs, d'accuser le gouvernement haïtien lui-même), au moyen des embarras inséparables d'un grand changement, et des périls qui semblaient alors menacer la France, échapper à la nécessité de traiter avec elle sur les seules bases qu'elle pût admettre.

Un projet de convention avait été signé à Paris, le 2 avril 1831, entre un envoyé haïtien et le Gouvernement du Roi. Ce projet confirmait implicitement l'indépendance de la République et se bornait à stipuler pour le commerce français le traitement de la nation la plus favorisée. Il fixait à 4 millions par an l'annuité payable par Haïti; moitié de cette somme devait être appliquée au paiement de l'emprunt, moitié était destinée à l'indemnité. Des stipulations favorables, particulièrement en ce qui concernait l'achat des tabacs haïtiens par le Trésor royal, témoignaient de la bienveillante persévérance de la France pour son ancienne colonie, en même temps qu'elles attestaient tous les embarras de celle-ci.

Le refus de ratification du président Boyer amena une interruption complète dans les rapports diplomatiques; le crédit de la République fut perdu; sa loyauté parut compromise, et pendant plusieurs années les Chambres ne furent saisies de cette malheureuse affaire que par les pétitions des colons, toujours accueillies par elles avec un vif intérêt.

(1) La gourde d'Haïti, dont la valeur nominale est de 3 fr. 40 c., n'a guère qu'une valeur intrinsèque de 1 fr. 30 c.

Sitôt que le Gouvernement de 1830 eut triomphé des embarras inséparables de son établissement, et que la paix du monde fut affermie, il s'empressa de donner satisfaction à ces droits et à ces plaintes, et un officier supérieur de la marine royale reçut ordre de se présenter au Port-au-Prince pour réclamer le paiement immédiat de la somme de 4,848,904 fr. 66 c., montant de la garantie accordée par le ministre des finances aux contractans de l'emprunt, et dont le paiement avait été ordonné à leur profit le 8 décembre 1830.

Cette dette fut reconnue sans difficulté, mais elle ne put être payée en numéraire, la monnaie d'Haïti n'ayant cours que dans l'étendue de la République, et le capitaine Dupetit-Thouars dut accepter une lettre de crédit sur Londres, pour laquelle le Gouvernement haïtien eut à payer une prime de 14 pour cent. Aucune négociation officielle ne s'ouvrit alors sur les graves questions pendantes entre les deux États. Haïti éprouvait le besoin de lever, d'une manière honorable et définitive, les difficultés qui ôtaient à toutes les transactions la sécurité qui en est l'âme. Un chiffre de 45 millions fut indiqué par lui comme l'expression de ce qu'il était raisonnablement permis d'attendre de ses ressources, évidemment exagérées lors de la négociation de l'emprunt de 1825, dans des vues qu'il est plus facile de comprendre que de justifier.

Ce fut alors, Messieurs, qu'une nouvelle commission, composée d'hommes éminens pris au sein des deux Chambres, reçut mission d'étudier tous les documens, et plus spécialement les budgets d'Haïti pendant une période décennale; de dépouiller les correspondances diplomatiques et commerciales; d'entendre les délégués des colons, et de fixer le Gouvernement, d'une part sur le montant de la somme qu'il était possible de laisser à la charge de la République, eu égard à ses facultés constatées; de l'autre, sur la situation légale de l'État, et ses obligations éventuelles vis-à-vis des colons, dans le cas où il viendrait à abaisser le chiffre de 150 millions primitivement déterminé par l'acte de 1825.

Une conviction unanime se forma bientôt au sein de la commission; il resta démontré pour elle, d'un côté, que les ressources actuelles d'Haïti étaient fort restreintes; de l'autre, qu'elles étaient en mesure de s'accroître par des améliorations intérieures et le développement très probable de sa prospérité agricole. Elle en inféra que les stipulations imposées ou proposées antérieurement par la France avaient été trop exclusivement basées sur les espérances de l'avenir, tandis que les offres d'Haïti présupposaient, au contraire, une durée trop longue de l'état de gêne qu'elle accusait pour le moment, et elle conclut judicieusement que le nouvel arrangement devait participer de ces deux systèmes, en ce sens qu'il ménagerait les premières années, afin de peser avec plus de sûreté sur les années ultérieures.

Vous n'attendez pas de nous, Messieurs, que nous renfermions dans un travail aussi succinct les motifs et les faits nombreux sur lesquels s'est basé l'avis si important de la commission de 1835 (1). Il suffira de rappeler à la Chambre que la population d'Haïti n'excède pas 700,000 ames; que ses revenus, qui, dans la dernière période décennale, n'ont guère dépassé en moyenne la somme totale de 2,500,000 gourdes, dans laquelle les droits de douanes entrent pour les sept huitièmes, ont été presque constamment absorbés par des dépenses supérieures; de telle sorte que l'excédant des dépenses sur les recettes a été annuellement couvert par une émission de papier-monnaie.

Dans une telle situation, votre commission est demeurée convaincue, comme la commission spéciale présidée par M. le comte Siméon, qu'un abaissement du chiffre de la dette était devenu indispensable, quelque regrettable qu'une telle résolution pût être en elle-même.

Elle n'a pas dû, dans la supputation scrupuleuse à laquelle elle s'est livrée, quant aux facultés financières d'Haïti, s'exagérer la valeur effective de ces propriétés nationales, dont le produit est et sera long-temps encore à peu près nul; elle a dû bien moins encore tenir compte de cette réserve, connue sous le nom de *trésor du roi Christophe*, ressource considérablement exagérée dès l'origine, et que tout atteste avoir été épuisée depuis long-temps. Le seul trésor d'Haïti, Messieurs, c'est son sol admirable et la chaleur de son soleil; mais pour que ces terres aujourd'hui désolées reprennent quelque chose de leur primitive splendeur, il faut que le travail vienne féconder la liberté, et que la race noire élève ses mœurs à la hauteur des lois qu'elle s'est données; pour que ces vastes

(1) Le rapport de cette Commission, instituée le 24 août 1835, a été remis au département des affaires étrangères, le 21 février 1836.

forêts d'acajou soient une source de richesse; pour que les domaines nationaux, encore incultes, ajoutent aux ressources de l'État, il faut qu'Haïti, libre désormais de toute inquiétude, dégagé de l'entretien ruineux d'une armée inutile, appelle dans son sein et les capitaux et l'industrie de l'Europe; il faut surtout qu'un article de sa constitution cesse de faire de son fertile territoire un rivage inabordable pour l'étranger. En donnant de tels conseils à son ancienne colonie, la France servira à la fois et les intérêts de la civilisation partout liés aux siens, et ceux d'entre ses sujets dont la fortune est associée à l'avenir de ce pays.

Ce fut sur les bases indiquées par les deux commissions spéciales, et par les hommes les plus en mesure de connaître Haïti, qu'on se décida, vers la fin de 1837, à reprendre des négociations qu'il importait enfin à la dignité de la France de terminer. Deux négociateurs, dans lesquels figurait un de nos honorables collègues (M. Emmanuel Las Cases), reçurent mission de conclure un traité politique et financier qui tranchât enfin les questions depuis si long-temps ajournées. Ils étaient autorisés à garantir à Haïti sa pleine indépendance; et peut-être, en effet, eût-il été difficile qu'un Gouvernement qui venait de reconnaître sans conditions celle des colonies espagnoles, n'appliquât pas ce principe à une ancienne possession française. Mais le but principal qu'ils dussent se proposer était d'arrêter des arrangemens qui assurassent les droits des colons, en consentant pour la dette un abaissement dont ils auraient à déterminer le chiffre d'après les ressources de la république et les offres qui leur seraient faites; ils devaient de plus veiller aux intérêts des porteurs des coupons de l'emprunt, quoique sous des formes et dans une mesure différentes, puisque les droits de ces derniers résultaient d'une spéculation et d'un contrat librement passé avec le gouvernement haïtien, et non pas, comme ceux des indemnitaires, d'une stipulation diplomatique.

Après de longues conférences où tous les détails de l'administration intérieure de la République passèrent sous les yeux des commissaires français, et où les intérêts de nos nationaux furent chaleureusement défendus, deux traités ont été conclus: l'un qui reconnaît la pleine et entière souveraineté d'Haïti, et, renonçant à tout privilége, se borne à stipuler pour notre commerce l'état de la nation la plus favorisée; l'autre, dont les dispositions principales sont rappelées dans le projet de loi soumis à votre délibération. Le solde de l'indemnité due par la république demeure fixé à 60 millions, payables en trente années, d'après une combinaison telle, que le montant des annuités s'élève à chaque période quinquennale, les premières étant de 1,500,000 fr., et les cinq dernières de 3,000,000 fr.

Cette combinaison fut adoptée dans le double but de proportionner les charges à l'augmentation probable des ressources d'Haïti, et de lui permettre l'acquittement simultané de son emprunt et de l'indemnité. Un arrangement particulier fut conclu dans l'intérêt des contractans de cet emprunt, au paiement duquel le Gouvernement haïtien s'engagea à affecter un million annuellement; enfin, une stipulation particulière garantit l'acquittement en trois termes des 700,000 fr. encore dus sur le premier cinquième de l'indemnité.

Ces traités réduisaient sans doute à 90 millions les 150 millions imposés en 1825; mais cette dernière charge n'était-elle pas visiblement exorbitante, et ne valait-il pas mieux pour les colons conclure un arrangement d'une exécution possible, que de maintenir une somme nominale et sans valeur, du moment où elle n'aurait pas été recouvrable?

La Couronne l'a cru, Messieurs, et votre commission n'a pu qu'adhérer à cette pensée, tout en déplorant les circonstances qui avaient imposé une telle nécessité au Gouvernement du Roi; mais elle aurait donné une approbation moins complète à la division des deux questions politique et financière, et à la conclusion de deux traités entièrement indépendans l'un de l'autre, et passés sans aucune réserve pour l'avenir, si l'excès même de la confiance et de la générosité témoignées en cette circonstance n'imposait au nouvel État envers la France des devoirs encore plus sacrés.

La différence entre le chiffre du traité de 1838 et celui de l'ordonnance de 1825, le système d'annuités trentenaires substitué au remboursement par cinquième, a conduit M. le ministre des finances à vous soumettre un projet dont les dispositions doivent nécessairement différer de celles qu'avait consacrées la loi du 30 avril 1826. Mais avant d'étudier ce système nouveau dans ses détails, votre commission s'est trouvée dans le cas d'examiner la question qui domine toute cette matière; elle a dû se demander quelles obligations l'État avait contractées envers les colons, en changeant, sans leur assentiment, le chiffre d'une créance déterminée par un traité et par une loi; elle a dû recher-

cher jusqu'à quel point il pouvait leur devoir sa garantie en cas de retard ou de non-paiement.

En repoussant cette garantie, qu'on prétend faire dériver, soit de l'ordonnance du 17 avril 1825, soit de la novation opérée dans la créance primitive, par le traité du 12 février 1838, la majorité de votre commission ne s'est pas dissimulé sur quelles imposantes autorités reposait l'opinion contraire. Lorsqu'une doctrine a été sanctionnée par des publicistes et des jurisconsultes nombreux, dont plusieurs occupent un rang éminent dans cette Chambre; lorsqu'elle peut s'appuyer, comme il est de notre devoir de le reconnaître, de l'avis de la majorité des deux commissions spéciales de 1831 et de 1835, de l'adhésion des deux savans rapporteurs qui ont successivement examiné, au sein de la Chambre des Pairs, le projet sur lequel vous délibérez, vous me pardonnerez sans doute, Messieurs, d'exposer ici le résumé des motifs présentés par l'une et l'autre opinion.

(Ici, M. le rapporteur analyse la discussion qui est donnée avec détail dans le présent volume, Chambre des Pairs.)

Après avoir repoussé une garantie dont elle ne s'est pas cru le droit de grever le contribuables dans l'absence d'un titre positif, votre commission a recherché, avec un soin scrupuleux, s'il n'était pas quelque moyen de venir en aide aux colons, et de prévenir l'agiotage qui pourra s'exercer sur les certificats de liquidation créés par les articles 4 et 5 du projet de loi, sans compromettre les principes du droit public, et sans sacrifier les intérêts du Trésor, dont le double dépôt est confié à la législature. C'est avec un vif regret que votre rapporteur doit renoncer à proposer à la Chambre une disposition à cet égard, aucune des combinaisons présentées n'ayant paru admissible à la majorité de votre commission. L'escompte immédiat des 60 millions, payables dans le cours de trente années par Haïti, a été sollicité par d'honorables et persévérans défenseurs des colons; on a fait remarquer que cet escompte à 5 pour 100 se ferait aujourd'hui par le Trésor pour une somme un peu au dessous de 30 millions, et que l'indemnité, même ainsi réduite, serait reçue par de malheureux vieillards avec reconnaissance, parce qu'elle deviendrait au moins pour eux une ressource immédiate et assurée. Mais on a objecté, Messieurs, que l'escompte emportait de plein droit la garantie, et allait même au delà; qu'il ne faisait pas seulement courir à l'État une chance éventuelle, en cas de non-paiement des annuités trentenaires, mais qu'il imposait aux finances une charge actuelle que leur situation ne semblait pas comporter.

Quoi qu'il en soit, en écartant cette demande, votre commission éprouverait quelque regret, et peut-être quelque hésitation, si l'étude qu'elle a dû faire des détails de cette transaction n'avait fait naître en son sein un sentiment unanime de confiance dans l'exécution du traité du 12 février 1838. Il est resté démontré pour elle qu'Haïti peut désormais suffire aux charges qu'il a librement acceptés; elle ne doutait pas plus à cet égard de la ferme volonté du gouvernement haïtien que de la possibilité où il est de l'accomplir; et s'il en fallait un gage autre que l'honneur de l'homme éminent qui le préside, il suffirait de rappeler la ponctuelle loyauté avec laquelle ses engagemens financiers ont été remplis depuis la signature de la double convention de 1838.

Un troisième terme de l'annuité de 4,500,000 fr. et le deuxième terme de 700,000 fr. restant dû pour le premier cinquième, viennent en effet d'être déposés à la Caisse des consignations, dont il nous a paru utile de joindre à ce rapport l'état de situation, en ce qui se rapporte à l'indemnité de Saint-Domingue.

Et peut-on dire au surplus, Messieurs, que des traités signés par la France manquent complétement de garantie? Cette signature n'a-t-elle donc plus toute sa valeur? N'impose-t-elle pas à un grand peuple de rigoureuses obligations? Faut-il que l'État se soit mis légalement aux lieu et place de ses créanciers nationaux, pour être tenu de maintenir l'exécution des clauses signées par lui? Aujourd'hui que la France s'est montrée modérée envers son ancienne colonie, à ce point d'atteindre l'extrême limite de toutes les concessions, il y va de son honneur, dans les deux mondes, d'exiger et d'imposer, s'il le fallait, par l'appareil de toute la force nationale, l'exécution de ces clauses si long-temps débattues. Cette garantie du moins ne manquera pas aux colons, et leur créance est désormais placée sous la protection et le couvert de la dignité nationale.

M. le rapporteur parcourt sommairement les dispositions du projet de loi voté par la Chambre des Pairs, et sur lequel doit s'établir la discussion. Il rappelle les motifs de chacune des dispositions, déjà développés dans la discussion devant la Chambre des Pairs. Il expose ainsi le résultat du tableau de la répartition du montant de chaque annuité entre les 25,838 ayans-droit :

9,450 colons auront à recevoir, pendant trente ans, en tenant compte de la progression des annuités, les uns 1 fr., 2 fr., 3, 4 fr., et jusqu'à 7 fr. 56 cent.

15,972 recevront depuis 15 fr., 35 fr., 75 fr., 151 fr., jusqu'à 252 fr.

330 obtiendront 756 fr.

86 toucheront de 1,512 fr. à 3,396 fr.

Il termine en déclarant que la commission ne croit pas qu'il appartienne à la Chambre de faire droit à la réclamation des colons, sur les frais de la liquidation, qui sont à leur charge; qu'elle s'en rapporte aux lumières et à l'équité de M. le ministre des finances; en conséquence, elle propose l'adoption, sans amendement, du projet de loi. (Voir le texte de ce *projet de loi*, au présent volume, Chambre des Pairs.)

DISCUSSION GÉNÉRALE (1).

Séance du mercredi 29 avril 1840. — Présidence de M. Sauzet.

Avant l'ouverture de la discussion, M. Auguis demande le renvoi à demain, pour que la Chambre puisse prendre connaissance du traité qui n'a pas été commuiqué. — M. de Carné, *rapporteur*, répond qu'il a été communiqué à la commission, et remis entre les mains de M. Delaborde, questeur.

M. Gaillard de Kerbertin ne votera pour le projet de loi que si le *Gouvernement*, *par sa garantie*, assure aux colons expropriés le paiement de l'indemnité dont la loi doit régler la répartition. Il reproduit les argumens des partisans de la garantie. — L'État doit être caution de l'indemnité des anciens propriétaires, parce que, dans un intérêt général, il a, par le traité de 1825, *aliéné* leur propriété. — Dans la discussion de 1826, on a rejeté, sur la demande même des ministres, un amendement de M. Cambon qui décidait que l'État ne devait pas de garantie. — L'État a fait cette affaire sienne : 1° en refusant, en 1825, l'offre des capitalistes qui voulaient se charger de payer pour le compte d'Haïti; 2° en refusant, en 1829, le traité par lequel Haïti offrait une rente de 3,500,000 fr., parce que ce traité n'assurait pas à l'État des avantages commerciaux suffisans. — Sous l'empire du traité de 1838, l'obligation de garantie qui incombe à l'État est encore moins douteuse. — Le traité de 1825 accepté par les colons formait à leur profit un titre personnel qu'on ne pouvait plus leur enlever. C'était l'opinion de M. de Rigny, ministre de la marine, le 29 février 1832; de M. Dupin, le 28 décembre 1832. M. Thiers, alors comme aujourd'hui président du conseil, pensait le 28 mai 1836, que le Gouvernement devait consulter les intéressés, par voie d'un syndicat, afin que les propositions d'Haïti fussent à l'avance *consenties* par eux. Malgré tous ces avis, l'État, par le traité de 1838, a fait une *novation* pleine et entière, désastreuse pour les intéressés, et sans leur consentement. Donc il doit au moins modérer cette dureté en donnant sa garantie. — C'était une justice reconnue dès qu'il a été question de modifier le traité de 1825. En 1828, M. Laffitte fit une proposition sur cette base. En 1831, une commission du Gouvernement, présidée par M. Lainé, proposait la réduction de l'indemnité à 75 millions, avec la garantie de l'État. En 1835, une autre commission, présidée par M. Siméon, refusait la garantie, pourvu qu'on ne fît pas novation au traité de 1825; elle la pensait nécessaire, s'il y avait novation. Les deux commissions de la Chambre des Pairs ont été du même avis.

L'objection tirée des faibles ressources d'Haïti est sans valeur. Haïti n'a ni diminué ses dépenses, ni augmenté ses recettes, quoique son impôt foncier ne s'élève qu'à 20,000 fr. Les colons, d'ailleurs, auraient préféré conserver leur titre de 1825 et attendre des temps meilleurs, à voir réduire leur créance. — La crainte de créer un précédent dangereux n'est pas fondée. Il ne s'agit pas de Français lésés en pays étrangers, mais de Français dépouillés sur le sol même de la patrie. — On dit que le Gouvernement, comme tuteur, avait droit de transiger. Ce principe dangereux pourrait conduire à la spoliation officielle de toutes les propriétés. D'ailleurs, au tuteur il faut une autorisation. Les Chambres la refuseront.

Le traité de 1838 abandonne la garantie la plus réelle de celui de 1825. En 1825, on disait à Haïti : « La France reconnaît votre indépendance, moyennant le paiement de 150 millions. » En 1838,

(1) Pour l'intelligence de cette discussion, il est utile de recourir aux débats de la Chambre des Pairs, rapportés au présent volume, et qui ont précédé ceux de la Chambre des Députés, dans l'ordre chronologique

on a divisé ce qui était indivisible : on a reconnu l'indépendance par un premier acte ; par un second, on a réglé l'indemnité. En sorte que si Haïti ne paie pas, cette république n'en sera pas moins reconnue comme nation.

Enfin la garantie de l'État, due en droit, est encore plus essentielle en équité : 1° elle est le seul moyen de laisser à Haïti un créancier redoutable, que cette république paiera ; — 2° Le refus de la garantie de l'État enlève tout crédit au papier qu'on va créer ; — 3° Il livre les colons à un agiotage qui est très effrayant quand il atteint 10,000 parties permanentes dont les lots descendent jusqu'à 12 fr., quelquefois jusqu'à 25 cent. ; — 4° Haïti aura intérêt à le déprécier encore par une lenteur calculée dans les paiemens, afin de racheter lui-même sa propre dette à vil prix.

L'État ne peut sans injustice suivre que deux lignes de conduite : ou il doit escompter la créance, et racheter ainsi 60 millions pour 29 environ ; ou il doit garantir le paiement aux échéances. Il ne voudra pas faire moins pour des compatriotes qu'il n'a fait pour l'Espagne, en lui consentant des avances pour 100 millions dont le remboursement est plus que douteux, et pour la Grèce à laquelle il a garanti un emprunt de 20 millions.

Séance du jeudi 30 avril 1840. — Présidence de M. Sauzet.

M. Corne justifie le traité de 1838. Il passe en revue tous les efforts que la France a faits en faveur des colons de Saint-Domingue. Il soutient qu'on ne peut pas appliquer ici les principes du droit civil. Il faut décider d'après le droit politique. L'État agissant comme puissance publique a fait tout le possible afin d'assurer les intérêts de Français lésés. Il ne doit aucune garantie comme propriétaire du domaine public, sans quoi sa position serait meilleure quand il abandonnerait les intérêts français que quand il les protégerait vigoureusement ; mais, comme puissance publique, l'État, sans qu'il soit besoin de stipuler une garantie pécuniaire, ni de donner un droit de recours aux créanciers d'Haïti, l'État saura faire respecter les conventions qu'il a conclues. C'est là la meilleure et la plus solide garantie pour les intéressés.

M. Estancelin, après un exposé des faits duquel il résulte que jusqu'en 1830 la république d'Haïti n'a cessé de reconnaître la légitimité et l'intégrité de sa dette, qu'elle n'a songé que depuis à réduire ses engagemens, soutient qu'elle n'est pas insolvable comme on l'a accrédité dans l'opinion. Il proteste contre le traité qui consacre la spoliation de vingt-cinq mille familles françaises, et repousse un projet de loi qui sacrifie à la fois la dignité de la France et les intérêts des colons et des souscripteurs de l'emprunt d'Haïti.

M. Emmanuel de Las Cases s'applique à justifier le projet de loi et le traité qui en fait la base. Il retrace l'historique des faits qui se sont passés depuis 1814. A cette époque, une indemnité fut offerte par le président Péthion ; Boyer réitéra cette offre. La France réduisit successivement ses prétentions d'une souveraineté absolue à une souveraineté constitutionnelle, puis à une pure suzeraineté. Enfin, en 1826, M. l'amiral Mackau apporta à la République l'ordonnance de 1825, qui reconnaissait l'indépendance de la colonie, qui ouvrait ses ports à toutes les nations, qui désintéressait les colons moyennant 150 millions payables en cinq ans ; qui stipulait enfin que le commerce français serait admis dans les ports de la République moyennant le paiement de la moitié seulement des droits imposés aux autres nations.

La République répondit que la déclaration d'indépendance n'était pas suffisamment explicite, que les 150 millions demandés constituaient une charge trop lourde, et que la réduction au demi-droit pour le commerce français diminuerait ses revenus d'une manière notable. L'amiral français répondit qu'il avait une connaissance assez étendue des intentions du Gouvernement du Roi pour assurer que l'indépendance serait complète et que l'indemnité de 150 millions subirait quelques réductions. L'ordonnance fut acceptée moyennant ces déclarations. Les commissaires haïtiens, qui revinrent avec l'amiral, contractèrent en France un emprunt destiné à payer le premier cinquième. Mais comme ils ne rapportèrent pas les modifications que le président avait demandées, celui-ci refusa de ratifier un traité de commerce conclu à la suite de l'ordonnance. Néanmoins il paya une première somme de 6 millions ; mais plus tard il n'envoya plus que des obligations.

Depuis cette époque, les illusions sous l'impression desquelles on avait agi se dissipèrent successi-

vement. L'année 1825 fut le terme de la prospérité financière d'Haïti ; le prix du café, qui est sa principale production, baissa ; la réduction au demi-droit pour le commerce français priva la République d'une ressource de 1,600,000 francs. Des conspirations nouvelles mirent la paix publique en péril.

La République essaya d'éluder l'exécution de ses engagemens. Elle accusa l'ambiguité des termes de l'ordonnance de 1825 de ses désastres; elle supprima les droits de la douane, et les remplaça par une autre imposition afin d'échapper à l'obligation qu'elle avait contractée vis-à-vis du commerce français.

Plusieurs fois des négociations furent essayées sur diverses bases ; enfin, en 1838, la France envoya une mission avec charge de se rendre nettement compte de l'état des choses, et de conclure un nouveau traité.

La mission avait trois points officiels à traiter : les termes de la reconnaissance d'indépendance, le taux de l'indemnité et les droits des prêteurs.

On renonça aux termes ambigus de l'ordonnance de 1825 ; un examen détaillé et approfondi de l'état du pays conduisit à réduire l'indemnité à 60 millions, payables en trente ans : on stipula qu'un million par an serait payé jusqu'à liquidation définitive de l'emprunt ; enfin la mission rapporta trois millions en argent comptant.

Depuis cette époque, toutes les conditions stipulées ont été fidèlement remplies.

Ces conditions, malgré l'excessive réduction qu'a subie l'ancien traité, sont les seules que comportent l'état et les ressources du pays. Il ne serait pas sage de s'obstiner à maintenir l'impossible.

Le seul impôt effectif consiste dans les droits de douanes. En 1827, ils ont rendu 4,300,000 fr., dans d'autres années, 6,500,000 fr. Les autres impôts réunis ne donnent pas plus de 1,200,000 fr. ; c'est un revenu total de 6 à 7,000,000 fr. avec lequel il faut payer l'indemnité et l'emprunt.

Le système monétaire de la République est dans un véritable désordre. Sa monnaie est de deux tiers au dessous de la valeur nominale ; les étrangers y apportent des sommes considérables de fausse monnaie qui a cours. C'est une dette de 15 à 16 millions que la République devra un jour solder. C'est comme si la France devait 2 milliards. Le pays est chargé d'une autre dette envers le commerce étranger, qui ne s'élève pas à moins de 40 millions, et que quelques personnes évaluent à 90 millions. L'industrie y est nulle, la culture est réduite à ce qui n'exige ni soin ni travail. La grande propriété a disparu, ce qui a entraîné la disparition de la fabrication du sucre. Le domaine public, dans la partie française, a été distribué par petits lots ; dans la partie espagnole où il existe encore, les terres sont sans valeur. La population ne travaille en moyenne pas plus de sept à huit heures par semaine ; les routes sont dégradées, la marine est réduite au cabotage sur les côtes de l'île ; la population est fort réduite depuis quelques années ; l'agriculture manque de bras. Le trésor de Christophe, qui montait à 30 millions, a été, après sa mort, réduit, par différens pillages réguliers ou irréguliers, à une somme de 9 millions, dont le gouvernement haïtien a envoyé 6 millions en 1826 et le reste en 1838.

Dans cet état de choses, il serait peu raisonnable d'exiger au delà des termes du traité de 1838. Les procès-verbaux des conférences de la mission le démontrent clairement.

C'est aussi l'opinion de tous les hommes capables d'en juger, qui ont visité ce pays.

Il y a donc lieu d'adopter la loi qui règle l'exécution du traité en ce qui concerne les colons ; et, quant à la probabilité de voir les dispositions du traité recevoir leur accomplissement à l'avenir, comme elles l'ont reçu jusqu'ici, l'orateur croit qu'on peut l'admettre. Haïti possède un sol fertile et un heureux climat ; des améliorations sont faciles à introduire, et l'on commence déjà à les introduire dans la culture du café et de l'indigo ; la perception des droits de douanes peut recevoir des réformes qui en augmentent le produit, car une grande partie échappe par la fraude.

La colonie, rendue à la sécurité, pourra abolir l'art. 38 de la constitution, qui défend aux blancs d'être propriétaires. Toutes ces circonstances réunies permettent d'espérer que la République verra ses ressources s'accroître, et, par conséquent, pourra remplir ses engagemens à l'avenir. (Très bien ! — Marques nombreuses et réitérées d'approbation.)

DISCUSSION DES ARTICLES.

Il a été proposé trois amendemens au projet de loi voté par la Chambre des Pairs ; 1° sur l'ar-

ticle 2, M. GAILLARD DE KERBERTIN proposait que, pour faire cesser les incertitudes de la jurisprudence, les héritiers bénéficiaires fussent assimilés aux héritiers purs et simples, dans leurs relations avec les créanciers des colons; 2° M. LHERBETTE proposait que la disposition de l'article 3 ne changeât pas la situation des cessionnaires vis-à-vis des cédans; 3° Enfin M. GAILLARD DE KERBERTIN demandait l'addition à l'art. 5, du paragraphe proposé par la commission de la Chambre des Pairs, et rejeté par cette Chambre. Cet amendement a soulevé une nouvelle discussion de la question de garantie, mais sans produire aucun argument nouveau. MM. GAILLARD DE KERBERTIN, DE LAMARTINE, DE LABOURDONNAYE ont soutenu la nécessité de la garantie, en s'appuyant surtout sur ce que le Gouvernement reconnaissant son honneur engagé à maintenir l'exécution du traité, la garantie ne lui ferait courir aucun risque, et assurerait le crédit des certificats de liquidation. MM. PELET, *ministre des finances*, et DE CARNÉ, *rapporteur*, ont reproduit la distinction développée par M. Corne entre l'État agissant financièrement comme caution ou débiteur solidaire, et l'État agissant comme puissance publique pour protéger les intérêts nationaux. — Ces trois amendemens ont été rejetés, et tous les articles du projet de loi ont été adoptés sans autre discussion.

Résultat du scrutin sur l'ensemble de la loi :

Nombre des votans,	248.	Pour,	235.
Majorité absolue,	125.	Contre,	13.

La Chambre a adopté.

(Voyez le texte du *projet de loi*, au présent volume, Chambre des Pairs.)

PROJET DE LOI SUR LES SUCRES.

EXPOSÉ DES MOTIFS,

Lu le 25 janvier 1840, par M. Cunin-Gridaine, ministre de l'agriculture et du commerce.

Messieurs, nous avons exposé, dans la dernière session, les différens motifs qui rendaient indispensable le changement du tarif des sucres.

Vous vous rappelez quelle était, à cette époque, la situation désastreuse des colonies.

L'établissement d'un impôt sur le sucre indigène, fixé d'abord à 11 fr. pour 100 kilog., et porté à 16 fr. 50 cent. à dater du 1er juillet 1839, n'avait pas suffi pour maintenir le prix nécessaire pour que les colons pussent continuer de produire avec sécurité.

Le cours des sucres bonne quatrième, qui était alors de 54 fr. les 50 kilog., droits acquittés, laissait une perte de 8 fr. 25 cent. Cette perte, le Gouvernement proposait de la couvrir par un dégrèvement correspondant de 16 fr. 50 cent. par 100 kilog. Mais, déterminé par une hausse momentanée de 2 à 4 fr. qui, postérieurement à la présentation du projet de loi, s'était déclarée à la suite des exportations directes effectuées de la Martinique et de la Guadeloupe, votre commission ne crut pas devoir dépasser, dans sa proposition, le chiffre de 13 fr. 20 cent. C'est également à cette somme que, par des motifs dont vous comprendrez la haute convenance, nous avons dû réduire le dégrèvement, lorsque la continuation de l'encombrement de la situation alarmante des colonies, attestée par les dispositions mêmes dont leurs gouverneurs n'avaient pas craint d'assumer la responsabilité, nous décidèrent, en l'absence des Chambres, à ne pas retarder plus long-temps l'adoucissement qui pouvait résulter d'une simple modification au régime établi.

Cette mesure, Messieurs, a atteint le but que nous nous étions proposé. Après quelques oscillations qui ont fait craindre un moment de voir le chiffre du dégrèvement absorbé par une baisse nouvelle, les cours se sont relevés de manière à faire profiter intégralement le producteur colonial du sacrifice imposé au Trésor.

Mais, il faut le dire, ce qui a surtout contribué à l'amélioration des prix, c'est que, dans l'attente du dégrèvement qui était annoncé dès le commencement de l'année dernière, il y a eu, en 1839, réduction des deux cinquièmes dans les plantations de betteraves, et, par conséquent, dans la fabrication du sucre indigène; en sorte que le marché se trouve aujourd'hui beaucoup moins encombré.

1

Or, il est impossible de ne pas reconnaître que le cours élevé des sucres doit agir comme un stimulant sur la production indigène, et qu'en présence d'une telle éventualité, il y aurait une haute imprudence à maintenir la législation existante. Dans le cas, en effet, où, ce qui ne manquerait pas d'arriver, les fabriques établies dans des conditions tant soit peu favorables donneraient un nouvel essor à leur exploitation, on verrait la production indigène, évaluée au plus à 30 millions de kilog. pour 1839, remonter en 1840 au chiffre de 1838, qui a atteint. . . . . 59,000,000 kilog.

Cette qualité, accrue du stock habituel à la fin de chaque année, soit. . . 20,000,000

et de la production coloniale qui, d'après la moyenne des arrivages de 1838 et 1839, n'est pas moindre de.. 88,000,000

porterait le total des approvisionnemens de l'année courante, à 157,000,000

Et comme la consommation ressort au chiffre de (1). 113,000,000

nous nous retrouverions l'année prochaine en présence d'un excédant de. . . 44,000,000 kilog.

Alors encore l'encombrement ramènerait une baisse dont l'effet sera infailliblement cette fois d'absorber tout ou partie du dégrèvement que nous avons dû accorder aux souffrances des colonies.

Ainsi, après avoir épuisé le double expédient d'un impôt de 16 fr. 50 c. sur les sucres indigènes, et une réduction de droit de 13 fr. 20 cent. sur le sucre colonial, nous nous retrouverions dans une situation exactement semblable à celle qui a causé tant de difficultés.

On le voit, il ne suffirait pas, pour éviter une nouvelle crise, de confirmer le dégrèvement, ni même d'en élever le chiffre à 16 fr. 58 cent. Il y aurait à se préserver de l'encombrement par une extension de débouchés.

Mais c'est un résultat qu'il est impossible de chercher, soit dans l'exportation directe des colonies, puisque cette mesure, contraire d'ailleurs à tant d'intérêts nationaux, aurait pour effet de développer encore la production indigène au détriment du revenu public; soit dans le rétablissement d'une prime, puisque l'expérience a justement frappé ce système de réprobation.

Au point où nous sommes arrivés, ce n'est plus à rétablir momentanément l'équilibre entre les deux productions rivales que nous devons appliquer nos soins : la question se présente d'une manière plus nette et plus tranchée. Il s'agit ou de sacrifier la production coloniale, en continuant au sucre de betterave la protection qui lui a permis de lutter avec elle jusqu'à présent, ou de retirer intégralement au sucre indigène celle dont il jouit maintenant encore, au risque de frapper d'anéantissement toutes les fabriques qui ne peuvent prospérer qu'à l'aide du système actuel. Tels sont les deux partis extrêmes entre lesquels nous avons à choisir.

Mais l'un, en ruinant les colonies, aurait porté aux intérêts de notre commerce et du Trésor public une grave atteinte et compromis, avec ceux de notre marine, la question politique et militaire qui s'y rattache étroitement.

De tels résultats ne comportaient évidemment aucune compensation. Le Gouvernement s'est déterminé pour la mesure qui, touchant à des intérêts d'une importance moindre, pouvait d'ailleurs se concilier avec la pensée d'un dédommagement.

Cette mesure, par quels moyens doit-elle s'accomplir? Dans quelles limites et sous quelles formes convient-il de la réaliser? Telles sont les questions que, d'abord, nous avons dû nous proposer. Elles s'étaient également présentées à l'honorable rapporteur de votre commission, lorsque l'année dernière, par une sorte de prévision de notre position actuelle, il fut conduit à jeter un coup d'œil sur les différentes combinaisons qu'elle pourait conseiller. Celle qu'il recommandait comme préférable serait sans doute radicale. Supprimer la fabrication indigène, remettre au sucre de cannes l'approvisionnement intégrale du marché, ce serait, en effet, couper court à toute difficulté. Mais serait-ce être juste; serait-ce tenir compte des principes de liberté qui font la base de notre législation industrielle? Nous ne l'avons point pensé.

(1) En 1837, il a été acquitté, sucre étranger compris. . . . . 71,252,808 kilog.
Dont il faut déduire les exportations de sucres raffinés représentant en sucre brut. . . . 7,837,700

Reste à la consommation. 63,515,108
Ajoutant la production indigène d'environ. 49,000,000

On a pour la consommation des deux sucres. . . . . 112,515,108 kilog.

La protection excessive long-temps accordée à l'industrie indigène ne saurait être un motif pour l'exclure de la consommation intérieure, lorsque d'ailleurs elle acquittera les mêmes charges que la production rivale. Diverses combinaisons se présentaient pour arriver à l'égalité des charges, soit en dégrevant le sucre colonial jusqu'au niveau de 16 fr. 50 cent. que supporte aujourd'hui le sucre indigène ; — soit en élevant l'impôt actuel sur celui-ci jusqu'au taux de 36 fr. 30 cent. que paie le sucre des colonies ; — soit en portant l'impôt sur les deux sucres au taux de 45 fr. (49 fr. 50 cent. avec le décime), quotité du droit des sucres coloniaux antérieurement à la réduction.

Nous allons examiner chacun de ces moyens.

Le premier entraînerait pour nos finances l'abandon annuel de treize millions (1) sur le revenu des sucres; dommage considérable qu'il ne faut pas espérer de compenser, ni même d'atténuer par un développement de consommation : quelques personnes, il est vrai, pensent que la réduction de l'impôt pourrait avoir ce résultat, et que, dès lors, il est indifférent pour le Trésor de procéder par voie de dégrèvement ou d'aggravation.

Nous croyons qu'elles sont dans l'erreur. Ce n'est pas une différence de quelques centimes par un demi-kilogramme qui pourrait augmenter d'une manière sensible la consommation du sucre; l'accroissement constamment progressif que cette consommation a pris depuis vingt ans, quoique le droit fût resté le même, a tenu au progrès général de l'aisance, progrès lent et sûr, favorable à toute espèce de consommation, et sur lequel une réduction de tarif ne saurait que faiblement influer. Il est inutile d'ajouter qu'une telle combinaison, qui ne se concilie ni dans le présent ni dans l'avenir avec les exigences du Trésor, ne pouvait avoir notre assentiment.

Le second moyen qui consiste à porter l'impôt sur le sucre indigène au même taux que le droit d'entrée actuel sur le sucre colonial, 36 fr. 30 cent., rencontrerait des objections non moins péremptoires. En effet, le sucre indigène ne se trouverait pas dans une condition meilleure, soit que le droit sur le sucre colonial fût réduit de 19 fr. 80 cent., soit que le droit sur le sucre indigène s'accrût d'une même quotité. Et si, à raison de ce préjudice, on admet le principe d'une indemnité en faveur du sucre indigène, le Trésor n'obtenant un accroissement de revenu que sur l'un des deux sucres, ne trouverait pas dans une si faible augmentation les ressources nécessaires pour faire face à cette indemnité.

A tous égards, nous avons dû préférer l'adoption de la taxe de 49 fr. 50 cent. sur les deux sucres, puisqu'elle offre seule l'avantage de garantir au Trésor un produit élevé, et de procurer ainsi les moyens de subvenir à l'indemnité réclamée par les fabricans.

Sur ce point quelques observations sont nécessaires.

Le Gouvernement n'entend pas admettre que les prétentions des fabricans de sucre indigène à une indemnité, dans le cas où il y aurait lieu à changer les bases des tarifs actuels, soient fondées sur aucun droit réel. Loin de là ; l'égalité d'impôt pour des produits similaires n'est autre chose que le retour au droit commun. Aucune disposition de nos tarifs, si favorable qu'elle puisse être à telle ou telle industrie spéciale, ne constitue au profit de cette industrie un droit contre l'État; et toute protection de ce genre peut toujours être réduite ou supprimée sans indemnité. A plus forte raison quand une industrie nationale s'est trouvée spécialement protégée au préjudice d'une industrie également française, ne saurait-elle invoquer, comme un droit, la faveur dont elle a joui. Mais nous ne croyons pas déroger à ce principe fondé sur des considérations d'ordre public en proposant d'accorder l'indemnité comme une mesure d'équité et en même temps de bonne administration, puisqu'elle nous permet de franchir tous les degrés intermédiaires, et d'arriver de suite à un droit uniforme sur les deux sucres sans donner lieu à des plaintes fondées de la part d'une industrie dans laquelle, il faut le reconnaître, beaucoup de capitaux ne se sont engagés que sur la foi des encouragemens exagérés que la législation lui a si long-temps offerts.

Ici, Messieurs, se présentent des questions d'application très graves : supposant l'impôt fixé à 49 fr. 50 cent., supposant l'indemnité résolue, cette indemnité sera-t-elle acquise à toutes les fabriques indistinctement, soit qu'elles aient cessé de produire par suite des premières taxes imposées sur

(1) En supposant la production indigène rétablie à 49,000,000 kilog., la part du sucre colonial dans la consommation serait de 64,000,000, lesquels à 16 fr. 50 cent. paieraient 19 fr. 80 cent. de moins qu'à raison de 36 fr. 30 cent. Soit 12,672,000 fr.

le sucre indigène, soit qu'elles tombent devant l'égalité des charges maintenant proposées, soit qu'elles continuent à produire ?

Après un mûr examen, il nous a paru qu'aucune loi ne devant avoir d'effet rétroactif, l'indemnité que nous vous proposons d'allouer ne devra être applicable qu'aux usines actuellement en activité, et, qu'à l'égard de celles-ci, il n'y aura pas à s'enquérir, pour faire jouir de l'indemnité les unes plutôt que les autres, si, en présence du nouvel impôt, elles pourront ou non continuer leur exploitation.

En effet, Messieurs, si nous pensons qu'il convient d'entrer dans la voie de l'indemnité, c'est surtout, nous le répétons, parce qu'en retirant au sucre indigène la protection exagérée dont il a joui jusqu'ici, nous nous abstenons d'user des ménagemens qu'il est dans les habitudes comme dans les devoirs du Gouvernement d'observer en pareil cas. Les établissemens qui, grace à la perfection de leurs procédés de fabrication ou à de nouvelles améliorations, croiront pouvoir continuer leur exploitation en payant l'impôt intégral, nous paraissent donc avoir autant de droits à l'indemnité que tous ceux qui cesseront de produire dès que le tarif protecteur leur aura été enlevé.

Le projet que nous avons l'honneur de vous présenter se résume ainsi :

Un impôt égal sur les deux productions nationales; — l'abaissement des surtaxes qui affectent le sucre étranger, afin qu'il vienne combler le vide que pourra laisser sur nos marchés le sucre indigène; — une indemnité arbitrée avec soin et à répartir sur les bases qui paraissent les plus équitables; — et des moyens de surveillance propres à garantir le recouvrement intégral de l'impôt sur le produit des fabriques qui subsisteront ou de celles qui viendront à s'établir.

Nos calculs sur les surtaxes ont été faits de manière à ce que le sucre étranger, sans pouvoir se substituer au sucre colonial, empêche celui-ci de dépasser le prix de revient qu'il nous a toujours paru juste de lui assurer.

Nous vous proposons d'ailleurs d'autoriser le Gouvernement à élever ces surtaxes dans l'intervalle des sessions, s'il se présentait quelque circonstance qui en rendît le chiffre insuffisant pour conserver au sucre colonial son prix rémunérateur.

Nous vous demandons aussi la faculté d'assimiler au sucre brut autre que blanc, une qualité inférieure de sucre terré, connue sous le nom de moscouade, qui se produit principalement au Brésil, et dont la richesse saccharine ne dépasse pas celle des sucres bruts de la moindre qualité.

L'exercice de cette faculté pourra nous procurer, en retour, quelques facilités nouvelles pour l'écoulement à l'étranger de quelques-uns de nos produits.

Une autre disposition du projet de loi réduit de 75 à 72 pour cent l'évaluation du rendement des sucres bruts destinés à l'exportation.

L'enquête qui a été faite en 1838, et dont les résultats vous sont connus, nous autorise à penser que, réglé à ce taux, le drawbach ne sera pas une prime, mais seulement le remboursement des droits perçus sur la matière première dégagée des résidus incristallisables. Cette modification aura le double avantage d'activer nos relations maritimes pour l'importation des sucres, et de procurer à nos raffineries les moyens de concourir à l'étranger d'une manière moins défavorable avec celles de l'Angleterre, de la Hollande et de la Belgique, où le drawbach est calculé d'une manière beaucoup plus large.

Le choix des bases propres à déterminer la quotité de l'indemnité a été pour nous l'objet d'une attention sérieuse. Nous avons pensé qu'il y avait lieu de l'évaluer, non d'après les profits présumés de l'industrie indigène, car rien n'eût été plus incertain, plus contraire au but qu'il s'agissait d'atteindre; mais d'après le capital engagé que va, sinon anéantir, du moins altérer à un haut degré l'élévation immédiate de l'impôt à 49 fr. 50 c. Dans l'impossibilité de procéder pour chaque fabrique par voie d'expertise, nous avons d'abord fait diviser les différens établissemens en plusieurs catégories suivant leurs forces productrices, telles que les a constatées l'administration des contributions indirectes, puis fait arbitrer les constructions et le matériel d'un certain nombre de fabriques de chaque catégorie, par des personnes expérimentées, ce qui a produit pour toutes un chiffre de 45,500,000 fr., que, pour prévenir tout mécompte, il paraît convenable de porter à 50 millions. (Voir l'annexe.) Mais il est de toute équité d'en déduire la valeur immobilière et celle du matériel qu'on ne peut estimer à moins de 20 pour cent, quand même toutes les fabriques cesseraient de fonctionner ; c'est donc seulement à 40 millions que ressort le chiffre de l'indemnité.

Nous proposons de répartir ces 40 millions dans la proportion de la force productrice de chaque fabrique, telle qu'elle aura été établie par la moyenne de sa production journalière.

C'est sans doute, Messieurs, un grand sacrifice qu'une telle indemnité; mais il sera promptement couvert.

Voici, en effet, quels seront les résultats financiers de la mesure que nous soumettons à votre examen.

La production coloniale, évaluée en moyenne à 88 millions de kilog., se compose 1° des 22 milions récoltés à Bourbon, qui, au droit réduit de 42 fr. 35 cent. pour cette provenance, donneraient lieu à une perception de	9.317,000 fr.
2° Des 66 millions de la Guyanne et des Antilles, qui, au droit de 46 fr. 50 c., donneront.	32,670,000
Sur les 25 millions de kilog., nécessaires pour compléter la consommation actuelle, nous supputons qu'un tiers, soit 8 millions, sera fourni par la fabrication indigène, ce qui, à raison de 49 fr. 50 c., produirait	3,960,800
Et que le surplus, 17 millions de kilog., sera demandé à l'étranger, avec une surtaxe de 10 fr., soit 11 fr., décime compris, en sorte que la perception sera, pour le complément, de	10,285,000
TOTAL	56,232,000

Or, si, par le maintien des taxes actuelles, nous laissions la production indigène reprendre son essor, nous n'aurions à percevoir que :

1° Sur 49 millions de kilog. de sucre de betterave, à raison de 16 f. 50 c..	8,085,000 f.	29,744,880
2° Sur 64 millions de sucre colonial, qui suffiraient pour compléter notre consommation annuelle, aux droits de 29 fr. 15 cent. et 36 fr. 30 cent...	21,659,000	
L'accroissement annuel de revenu s'élèvera donc à		26,488,000 fr.

Cet accroissement couvrira promptement l'indemnité qu'il s'agit d'accorder aux fabriques de sucre indigène. Nous vous proposons de régler qu'elle sera acquittée en obligations du Trésor, payables par cinquièmes d'année en année, avec intérêt à 4 pour cent sur un crédit correspondant qui sera ouvert au budget pendant cinq ans. Ce sera ainsi le revenu ordinaire augmenté dans une proportion fort supérieure, par l'effet même du nouveau tarif, qui fera face à la dépense. Dans la perspective du remboursement de la rente 5 pour cent, ce système de liquidation, qui a d'ailleurs l'avantage d'être le plus simple, nous a paru préférable à tout autre qui affecterait les réserves de l'amortissement où amènerait la négociation d'un emprunt.

Mais, Messieurs, ce n'est point à une amélioration de nos ressources financières que se borneront les résultats de la loi que nous soumettons à vos délibérations.

L'importation en France de la totalité des récoltes coloniales accrues non seulement des 17,000,000 de kilog. de sucre étranger nécessaires au complément de notre consommation, mais encore de toute la quantité destinée à être réexportée après raffinage, donnera un nouvel essor à nos spéculations maritimes et préviendra la décadence dont la réduction progressive du principal élément du fret menace notre navigation de long cours. Les relations nouvelles ouvertes par l'appel des sucres étrangers élargiront notre marché extérieur et créeront de nouveaux débouchés à nos produits agricoles et industriels. Enfin, les colonies ne seront plus inquiétées dans leurs transactions avec la métropole par la crainte de se voir exclues du marché national ou forcées de produire à perte.

Le préjudice que pourra causer à l'agriculture la diminution de plantations de betteraves aura, dans de tels résultats, sa compensation. Il se bornera, d'ailleurs, selon toute apparence, à un déplacement momentané. Il est tout naturel, en effet, de penser que l'intérêt des producteurs de sucre indigène, une fois satisfait par l'indemnité, les bras et les capitaux qui auront renoncé à la culture de la betterave trouveront leur emploi dans des travaux agricoles non moins profitables.

En résumé, de puissantes considérations se réunissent en faveur de la mesure que nous proposons. Elle offre, à la fois, les moyens de féconder une des branches de revenu les plus importantes; de prévenir, par le rétablissement du principe d'égalité à l'égard des deux productions nationales, la fâcheuse nécessité d'aggraver d'autres charges publiques, d'affermir les rapports entre la France et ses colonies; d'accroître nos relations commerciales au profit de notre marine marchande, qui est la pépinière de notre marine militaire; enfin, de mettre un terme, par une transaction équitable, à la situation précaire de la sucrerie indigène et aux crises qui venaient si souvent affecter nos affaires commerciales.

Nous espérons, Messieurs, que ces motifs détermineront votre assentiment.

ANNEXE A L'EXPOSÉ DES MOTIFS.

EXPLICATION SUR LE CHIFFRE DE L'INDEMNITÉ ET SUR LES BASES DE LA RÉPARTITION.

Pour fixer l'indemnité, il s'agissait d'apprécier, non pas les profits présumés de l'industrie sucrière, mais les dépenses de premier établissement, autrement dit le capital engagé. A moins d'une expertise dans chaque fabrique, méthode qui eût été tout à fait impraticable dans la circonstance, on ne pouvait procéder que par des moyens généraux d'évaluation. Celui qui, au premier abord, devait fixer l'attention, était le produit même de la fabrication. Cet élément de calcul, s'il eût été satisfaisant, était des plus simples. Les quantités de sucre fabriquées sont établies par les écritures mêmes de la régie; il eût suffi d'une base commune d'estimation pour arriver à la valeur de chaque établissement; mais après un mûr examen, on s'est convaincu que l'évaluation faite sur cette donnée manquerait complétement d'exactitude. En effet, la fabrication totale d'une même quantité de betteraves, récoltée dans l'année, s'achève dans une fabrique en un temps plus ou moins long, selon que la faculté productrice par jour est plus ou moins puissante. Aussi, remarque-t-on que la durée du travail dans une campagne varie, dans les mêmes localités, et pour les établissemens bien organisés, depuis quarante jusqu'à deux cents jours, sans que cette différence de durée ait un rapport constant avec l'importance de la production; elle a pour cause principale, au contraire, le plus ou le moins d'étendue des moyens de produire. Il suit de là que deux établissemens dans lesquels il a été fabriqué la même quantité de sucre dans une campagne, si l'un y a employé deux cents jours et l'autre seulement quarante jours, sont loin d'être égaux en valeur, et qu'un procédé qui leur appliquerait la même estimation serait de tous points erroné.

La conséquence à tirer de ces observations, c'est que la faculté productrice, sans avoir égard à la durée de la fabrication non plus qu'à ses produits totaux, est le seul élément d'évaluation qu'on puisse raisonnablement adopter, le signe le moins contestable de l'importance d'un établissement. Et en effet, le matériel d'une fabrique, ses machines, ses ustensiles, son étendue, ses locaux, sont en raison de sa production journalière. Cela étant démontré, l'administration a dû classer tous les établissemens d'après leur faculté productrice, laquelle est bien connue par les faits mêmes qui ressortent des écritures des employés, puis les diviser en catégories et rechercher quelle était la valeur moyenne d'un établissement dans chaque catégorie. On connaissait, au moyen des renseignemens recueillis par la régie, le matériel de tous: appliquant des prix à ce matériel et aux bâtimens, suivant des données qu'il a été aisé de se procurer auprès de personnes expérimentées, il a été facile d'arriver à une appréciation pour un certain nombre de fabriques, d'où faisant ressortir une moyenne pour chaque catégorie, on est parvenu à une évaluation totale.

Le résultat de ce travail élève à 45 millions et demi l'estimation du capital engagé. Il a paru convenable de la porter à 50 millions pour faire une part suffisante aux mécomptes; puis d'évaluer à un cinquième, c'est-à-dire à 10 millions, le prix que conserveront les bâtimens et le matériel, même en supposant la cessation complète de la fabrication. C'est un chiffre bien modéré; car s'il est vrai que les ustensiles doivent perdre beaucoup de leur valeur, les machines trouveront leur emploi à d'autres usages, et les immeubles resteront intacts. L'indemnité à payer sera donc de 40 millions, somme qui concorde avec celle que des estimations faites par une autre voie avaient indiquée.

Ce point arrêté, il restait à régler le mode de répartition de l'indemnité. Ce qui vient d'être dit explique assez qu'on ne pouvait prendre pour base les produits totaux de la fabrication par campagne; c'eût été donner une prime à ceux qui ont fabriqué longuement avec de faibles moyens, sur ceux qui ont produit rapidement avec des moyens plus dispendieux; c'eût été, en un mot, ne tenir aucun compte de la différence du matériel des établissemens. On ne pouvait pas davantage faire reposer la répartition sur des expertises. En outre des difficultés de tout genre attachées à une telle opération, lorsqu'elle doit s'appliquer à de nombreux établissemens, des lenteurs qu'elle eût entraînées, des contestations qu'elle eût soulevées, des fraudes, peut-être, qu'elle eût encouragées, on a été arrêté par cette considération qu'il eût fallu attendre que la dernière expertise fût achevée pour qu'on pût faire la part de tous, et qu'un seul recours, un seul procès, eût rendu la liquidation générale interminable. C'est donc encore à un moyen général et uniforme qu'il fallait recourir; et, ainsi que pour l'estimation préalable, on n'en a pas trouvé de plus équitable que la faculté productrice de chaque établissement. C'est un signe aussi vrai que possible du capital engagé, et le seul, d'ailleurs, pour lequel des élémens de liquidation soient fournis par les faits antérieurs; considération fort importante, puisqu'elle rend les abus impraticables.

En effet, les écritures de la régie constatent tout à la fois, pour chaque fabrique, la durée du travail journalier, le nombre de jours de fabrication et les produits totaux. Ces faits authentiquement établis serviront de base certaine à la liquidation; en ramenant le travail de tous les établissemens à une journée de douze heures, et en totalisant le chiffre pour tous, on saura quelle fraction de 40 millions doit être accordée à raison de chaque kilogramme de produit journalier, et il suffira ensuite d'une multiplication pour faire le décompte de tous les fabricans.

Cette règle laissera sans doute, dans les répartitions, quelques inégalités, en ce sens que, satisfaisante pour les établissemens qui ont été formés d'après les données ordinaires, elle pourra ne pas couvrir de leurs dépenses les fabricans qui ont opéré avec moins d'économie ; mais ici le préjudice résultera, non de l'imperfection de la base, mais des faux calculs de ceux qui en souffriront. D'autres aussi peuvent avoir employé des procédés plus parfaits et plus dispendieux ; mais il est certain que la production journalière s'en est ressentie, et ils y retrouveront une compensation. Enfin, on n'a pas la pensée que le système proposé soit parfait ; mais la perfection, en pareille matière, ne peut être atteinte. Il faut s'arrêter au moyen qui paraît tout à la fois le plus juste et le plus praticable, et l'administration croit fermement que celui qu'elle présente réunit ces deux conditions. — (Voyez le *projet de loi* après la discussion.)

RAPPORT PAR M. LE GÉNÉRAL BUGEAUD (1),

Lu le 18 avril 1840.

Messieurs, votre commission des sucres, arrêtée plus d'un mois dans ses travaux par suite de l'avénement d'un nouveau Cabinet, n'a pu vous présenter plus tôt un rapport dont elle comprenait pourtant toute l'urgence à raison des nombreux et grands intérêts qui se rattachent à cette immense question. Ce retard lui impose le devoir de vous exposer le plus brièvement possible les considérations qui ont déterminé ses conclusions.

Elle s'abstiendra donc de vous faire l'historique des faits qui ont amené la lutte entre les deux industries coloniale et indigène, et, sans autres préliminaires, nous allons vous exposer d'abord la discussion qu'a provoquée le projet de loi qui vous est soumis.

Ses dispositions fondamentales sont l'égalité entre les deux sucres, et l'indemnité fondée sur l'égalité du droit, rétablie sans graduation de temps, et ne devant, dans l'opinion du Gouvernement, laisser subsister qu'un très petit nombre de fabriques, dont la production est appréciée par lui à environ 8 millions de kilogrammes.

Votre commission a généralement pensé que l'égalité du droit était la suppression de fait de la fabrication indigène.

Ce qui prouve que le Gouvernement a pensé comme nous, c'est qu'il propose l'indemnité sans oser toutefois proposer l'interdiction de l'industrie. Ici, le projet de loi nous a paru manquer de franchise.

On a été généralement d'accord que l'indemnité sans l'interdiction aurait d'immenses inconvéniens. Ce serait un précédent fâcheux pour nos finances ; toutes les fois qu'une loi de douane ou toute autre mesure d'intérêt général viendrait affecter une industrie, elle se croirait en droit de demander une indemnité. En outre, l'industrie, remboursée du capital de fabrique, ne pourrait-elle pas par cela même produire à meilleur marché et continuer la lutte qu'on aurait voulu faire cesser ? La majorité de votre commission n'a pas partagé cette dernière crainte ; elle est bien convaincue qu'avec l'égalité d'impôt, à moins d'avoir la monomanie de faire du sucre, la fabrique indigène ne risquerait pas de nouveau un capital qu'elle aurait si heureusement sauvé du naufrage. Chaque fabricant calculerait s'il peut produire avec égalité de droits, et pour peu qu'il y eût perte, il pourrait voir en combien d'années il aurait dévoré l'indemnité. Au reste, l'objection du mauvais précédent financier suffit seule pour arrêter dans cette voie. L'indemnité avec interdiction absolue ne présenterait pas le même danger financier ; mais ce serait une grave atteinte portée à la liberté d'industrie. Dans le cas où cette mesure extrême serait adoptée, des difficultés de détail se présenteraient. N'y aurait-il à indemniser, aux termes du projet, que les fabriques qui sont restées debout, et qui ont fabriqué avec les betteraves de la récolte de 1839 ? Une foule de pétitions nous ont été adressées par d'autres intérêts pour demander part à l'indemnité : ce sont les fabriques de noir animal, les distillateurs de mélasse, les fabriques de potasse établies près des usines à sucre ; les fabriques de sucre qui ont été renversées par l'impôt de 1837, et par la crainte qu'a inspirée le dégrèvement ; enfin, celles qui, sans être renversées, n'ont pu fabriquer en 1839, par diverses causes indépendantes de leur volonté, telles que le manquement de la récolte par suite de la sécheresse, la construction non achevée des édifices de l'usine nouvelle, etc.

(1) La Commission était composée de MM. Dumon (Lot-et-Garonne), Wustemberg, Delebecque, Lefebvre, le comte de Montozon, Bugeaud, Delespaul, Dumont (Nord), Ducos.

Il est encore d'autres intérêts qui n'ont pas réclamé : ce sont les contre-maîtres et autres ouvriers distingués qui perdraient une profession laborieusement acquise et qui ne pourraient pas retrouver ailleurs une situation équivalente ; ce sont les agriculteurs qui ont passé des marchés avec les fabriques pour la fourniture des betteraves, les fabricans de machines, et plusieurs autres industries qui se rattachent à la sucrerie indigène ; ce sont enfin les nombreux ouvriers qui vivent de la fabrique. Malgré ces puissantes considérations, votre commission ne reculerait pas devant l'indemnité si la nécessité lui en était démontrée. Quand la justice commande, les obstacles doivent être surmontés. Un membre regarde l'indemnité facultative comme une bonne solution de la question que nous avons à résoudre, et en général la minorité penche vers une indemnité quelconque, parce qu'elle est beaucoup plus préoccupée des intérêts coloniaux, maritimes, du Trésor et du commerce extérieur, que de l'importance de conserver à l'agriculture française, au travail français, au commerce intérieur, la sucrerie indigène. Toutefois, dans l'état actuel de la question, personne n'a proposé sérieusement l'interdiction, parce qu'on a pensé qu'elle résulterait suffisamment de l'égalité de l'impôt. Mais la majorité de votre commission a déclaré que si l'on appliquait à l'industrie indigène une législation qui éteindrait à l'instant un grand nombre des fabriques qui existent encore et ne laisserait aux autres qu'une existence précaire ou la perspective d'une mort lente, elle se rallierait au principe de l'indemnité.

Restait à examiner le deuxième point fondamental du projet de loi, l'égalité de l'impôt, et une discussion s'est engagée sur son principe même.

La minorité pense que l'égalité est de droit commun entre deux productions également françaises ; si l'on n'y arrive pas immédiatement, il faut au moins l'atteindre graduellement. S'il était reconnu que la fabrication indigène ne peut vivre qu'à l'abri d'une forte protection accordée au détriment de l'industrie coloniale, du commerce extérieur, de la navigation et du Trésor, ce serait un fléau au lieu d'être un bienfait, comme on l'a tant proclamé.

Tout en reconnaissant que les deux produits sont français, la majorité pense que s'il est reconnu que la conservation de l'industrie indigène est du plus haut intérêt pour l'avenir du pays, et qu'elle ne peut se maintenir qu'avec une protection, le principe d'égalité doit fléchir. La colonie a été instituée dans l'intérêt de la métropole, dont le développement naturel ne peut être entravé dans ses conséquences majeures par quelques petites îles dont les travailleurs pour la plupart ne sont pas Français. Quant aux autres intérêts, ils trouveront des compensations dans le progrès de la richesse nationale qui résultera de l'amélioration de l'agriculture, du produit de la fabrication du sucre et de toutes les industries qui s'y rattachent. Les autres industries sont protégées aussi par nos tarifs, non pas, il est vrai, contre des produits français, mais en ce qui touche la navigation et le commerce extérieur ; la protection accordée au sucre indigène est absolument la même que celle qui protége les tissus, les fers et cent autres productions.

Il est évident que si les produits de notre sol et de nos manufactures n'étaient pas garantis, notre navigation et notre commerce extérieurs croîtraient d'abord en activité, de même que nos douanes augmenteraient leurs recettes. Mais cela pourrait-il durer ?

D'ailleurs, comment pourrait-on soutenir que l'égalité du droit sur les deux sucres est un principe, quand on voit que, sous tous les autres rapports, le principe de l'inégalité est la base du régime colonial contre lequel personne n'a réclamé ? Ainsi, inégalité de droits politiques, inégalité de devoirs envers la patrie ; car point de conscription aux colonies ; inégalité dans le mode et la quotité d'impôts. Ici on est régi par des lois, là bas par des ordonnances et des arrêtés ; ici on est exproprié, là bas on reste en possession en présence de ses créanciers. Enfin les spiritueux des colonies ont toujours été et sont encore imposés plus fortement que les spiritueux français, le sucre seul réclame l'égalité.

Il faut donc examiner si l'importance du sucre indigène est telle, en la comparant aux autres intérêts, qu'on doive le conserver par la protection de l'inégalité d'impôts. Exposons d'abord dans toute leur force les opinions de la minorité sur ce point.

L'industrie indigène, a-t-elle dit, a grandi à l'ombre d'une protection énorme, au détriment du Trésor, des colonies, de la navigation, de notre marine militaire et de nos exportations. En compensation des immenses sacrifices qu'elle a imposés encore au pays, elle nous promettait d'arriver à soutenir la concurrence d'égal à égal avec les colonies, de perfectionner l'agriculture, de répandre une grande aisance dans les populations agricoles, et de récompenser, et au delà, par le développement du commerce intérieur et des consommations, ce qu'elle avait pu faire perdre à nos ports de

mer, à nos exportations et au Trésor. Malgré des progrès incontestables dans ses procédés de fabrication, a-t-elle tenu ces consolantes et brillantes promesses?

Elle demande toujours à être protégée outre mesure contre un sucre également français, et comme elle est déjà très avancée dans le perfectionnement de sa fabrication, elle nous menace de perpétuer les sacrifices que nous avons énumérés. Quels services a-t-elle rendus à l'agriculture? Elle s'est concentrée dans un petit nombre de départemens où elle n'occupe pas cinquante mille hectares à la culture de la betterave. Dans ces départemens, elle a diminué la production des grains qui, partant, ont enchéri, au grand détriment des travailleurs; elle a donné aux terres une valeur factice; les fermages se sont élevés, la main-d'œuvre est devenue plus rare et plus chère pour les fermiers; elle a défoncé les chemins par ses nombreux transports; les bestiaux, qu'elle promettait de nourrir en plus grande abondance, deviennent chaque jour plus chers; en un mot, elle a été gênante pour l'agriculture, au lieu de la servir. Sans elle, notre navigation se serait accrue par le transport du sucre étranger qu'il eût fallu pour compléter notre approvisionnement, et nous aurions placé chez les peuples à qui nous aurions demandé ce sucre une grande quantité de nos produits agricoles et manufacturiers; nous aurions formé un plus grand nombre de matelots pour notre marine militaire, qui a tant de peine à satisfaire aux besoins de l'État. Le préjudice que l'industrie du sucre indigène a porté à nos colonies réagit sur nos ports de mer, qui ont une si grande influence sur la prospérité intérieure. En résumé, cette industrie a nui à la richesse générale du pays; elle a empêché le développement de sa force maritime, et, partant, elle peut compromettre un jour sa puissance et sa dignité.

Toutefois, nous ne demandons pas mieux que de conserver à cette industrie une place sur notre marché, si elle peut vivre en bonne harmonie avec le sucre colonial, qu'avant tout nous voulons protéger, dans le quadruple intérêt de notre marine marchande et militaire, de nos colonies, de notre commerce extérieur et du Trésor. Nous doutons que vous trouviez des moyens de conciliation entre les deux sucres : c'est la pierre philosophale à chercher; mais enfin, si vous la trouvez, nous serons heureux de nous associer à vous.

Ces considérations sont graves, Messieurs, et cependant la majorité de votre commission n'en a point été ébranlée dans ses convictions.

Il est vrai, a-t-elle répondu, que le sucre indigène a été long-temps protégé par le silence de la loi, qui n'avait pas prévu sa naissance et ses progrès; mais cette protection n'était-elle pas la même que celle qui a été long-temps prodiguée au sucre colonial? Le développement de celui-ci n'a-t-il pas été encouragé par une surtaxe sur le sucre étranger, qui, partant en 1814 du chiffre de 22 fr., de degré en degré, atteignit, par la loi du 27 juillet 1822, le chiffre de 55 fr.? La loi du 17 mai 1826 accorda, en outre, une prime de 120 fr. par cent kilogrammes de sucre raffiné à la sortie; aussi, nos colonies, qui produisaient à peine 7 millions de kilogrammes en 1814, sont-elles arrivées successivement à une production de 87 millions.

Il sied mal aux autres industries de reprocher au sucre de betteraves la protection involontaire qui lui a permis de se développer. Toutes n'ont pris naissance et n'ont grandi qu'à l'ombre de la protection; quelques-unes sont encore protégées par la prohibition.

Sans le système protecteur de l'empire, aurions-nous l'industrie du coton, et plusieurs autres?

Notre marine elle-même n'est-elle pas protégée par toutes nos lois de douanes, et ne donnons-nous pas encore des primes énormes à la pêche de la morue et de la baleine? Si nous renoncions au système protecteur, il faudrait bientôt renoncer à produire, et par suite à consommer les produits exotiques que notre marine transporterait en vain dans nos ports. La betterave n'a donc fait que profiter des principes communs à toutes les industries, ses sœurs. Ce qui a semblé établir une différence, c'est qu'elle a eu à lutter contre un produit qu'on appelle également français; nous avons déjà fait justice de cette prétention.

Nous ignorons s'il est vrai que, dans les enquêtes qui ont été faites, quelques fabricans de sucre indigène aient eu l'imprudence d'indiquer l'époque où ils pourraient soutenir la concurrence d'égal à égal, comme s'il était possible de dire au progrès : *Tu arriveras là tel jour.* Mais ce qui est certain, c'est que ces industriels ont déployé une activité, une intelligence, un désintéressement sans exemple. Aucun sacrifice ne leur a coûté : souvent un appareil était abandonné avant que la dépense en eût été couverte, pour un autre système qui venait de surgir et qui était ou paraissait être un progrès. C'est ainsi que des capitaux énormes ont été enfouis dans ces usines où la science du chimiste,

du mécanicien, du constructeur de machines et du fabricant, rivalisait de zèle et d'intelligence pour satisfaire au besoin impérieux de faire grandir l'industrie. Leurs travaux n'ont point été stériles pour le public ni pour les colonies elles-mêmes; le consommateur y a gagné l'abaissement du prix par la cessation du monopole colonial; la colonie y a gagné des procédés qui lui permettront probablement de tirer un jour 10 ou 12 pour cent de la canne, de laquelle elle n'a retiré jusqu'ici qu'environ 5 pour cent.

La navigation pour le sucre colonial n'a pas diminué (1), puisque cette denrée a toujours été en progression, et notre marine militaire n'en a donc éprouvé aucun dommage. Il est possible que, si nous n'eussions pas fabriqué de sucre indigène et que la consommation que celle-ci a provoquée se fût élevée sans elle dans la même proportion, notre marine marchande eût pu se développer et le recrutement de notre marine militaire s'exercer sur une plus grande population maritime; mais on pourrait en dire autant de plusieurs autres produits français que la marine serait chargée de nous apporter si nous ne les produisions pas : ainsi le fer, la houille, le grain et cent autres matières. Sans doute il est fâcheux que notre population maritime ne soit pas plus considérable, mais la puissance de notre marine est en très grande partie une question d'argent. Que la force productive du pays s'élève, les impôts s'élèveront avec elle, et si vous pouvez donner au ministre de la marine 15 ou 20 millions de plus et un article modificateur de la loi du recrutement, en ce qui touche l'armée de mer, il vous fera des matelots, en faisant promener des escadres de manœuvres dans toutes les mers. Ce qui limite les progrès de votre force maritime, c'est la nécessité où vous êtes d'entretenir une nombreuse armée de terre. Augmentez la richesse nationale, et vous pourrez faire l'un et l'autre.

Notre conviction est que l'industrie du sucre indigène y concourt déjà, et pourra y concourir puissamment si les événemens qu'on prévoit viennent à se réaliser. Mais est-il vrai que sans le sucre indigène vous auriez placé une grande quantité de vos produits? Croyez-vous que, parce que vous prendrez du sucre, on vous achètera vos marchandises si vous ne pouvez les donner au même prix que vos rivaux, ou si, à prix égal, les qualités des vôtres sont inférieures? Est-il même bien certain que ce seraient vos navires qui transporteraient le sucre qui vous manquerait si vous supprimiez la fabrique indigène? Les droits différentiels qui favorisent votre marine ne seraient-ils pas compensés à l'instant par les droits dont on la frapperait sur les lieux où elle irait prendre le sucre? En général, les denrées de grand encombrement sont transportées par les peuples qui les produisent. Vous achetez beaucoup de coton à l'Amérique du nord, et vous n'en transportez qu'une faible partie.

Au reste, loin d'avoir diminué, votre navigation s'est accrue.

Il est vrai que la fabrique indigène n'a pas rendu encore à l'agriculture tous les services qu'on a droit d'en attendre; elle s'est trop agglomérée, elle s'est plus occupée des besoins d'étendre la fabrication que de l'utilité générale du perfectionnement agricole. Mais pouvait-il en être autrement à son début? Elle a dû se placer d'abord sur les terres les plus riches, dans les départemens les plus avancés en agriculture, afin de produire la betterave avec plus de certitude et à meilleur marché. La science de la fabrication ne pouvait se perfectionner qu'avec de grands capitaux, et l'emploi de ceux-ci imposait l'obligation d'étendre les opérations de la fabrique pour payer l'intérêt et l'amortissement. De là est née la nécessité d'être plus manufacturière qu'agricole et de cultiver la presque totalité des champs en betteraves, afin de ne pas discontinuer pendant la saison l'emploi de forces productives si dispendieusement créées. Mais la force des choses ramène chaque jour cette industrie à sa véritable destination, à sa véritable utilité. Les terres se fatiguent de produire la betterave pendant un grand nombre d'années; des insectes qui se multiplient de plus en plus par l'aliment annuel que leur fournit cette plante, détruisent les récoltes dans leur enfance.

De là, la nécessité d'alterner; de là, le retour aux vrais principes de l'agriculture, nous disons même aux vrais intérêts de la fabrique, car elle ne peut produire la betterave à bon marché que par l'alternat des récoltes, qui forme une assurance mutuelle de progrès pour tous les produits.

Alors on ne pourra plus dire que la culture n'intéresse que cinquante mille hectares. Si la betterave entre dans l'assolement pour un huitième ou un douzième, par exemple, elle intéressera sept fois ou onze fois plus d'hectares qu'elle n'en occupera. La totalité de l'exploitation augmentera de fertilité; et partant, la valeur du sol sera doublée ou triplée. Et d'ailleurs, est-il bien judicieux de comp-

(1) Voyez tableau A.

ter ainsi le nombre des hectares employés à chaque production pour en apprécier l'importance! Ne voit-on pas que, si l'on voulait raisonner ainsi pour une foule d'autres produits, on dépouillerait successivement l'agriculture de toutes les branches, de toutes les cultures commerciales, qui, par leur variété, permettent à l'agriculteur de distribuer mieux son travail, de lutter avec plus d'avantage contre l'inclémence des saisons, et enfin, de s'indemniser de la culture, souvent onéreuse, des céréales.

Si vous comptez successivement les hectares qu'occupent le lin, le chanvre, le colza, la garance, les navettes, le pavot, l'olivier, vous trouverez pour chacune de ces plantes un bien petit nombre d'hectares; supprimez donc graduellement chacune de ces cultures en raison du peu d'étendue qu'elle occupe, et bientôt il ne restera à votre industrie agricole que la production du grain et du bétail. Encore, demande-t-on chaque année que ce dernier produit, source de tous les autres, soit amoindri par l'introduction des bestiaux étrangers.

On accuse encore la betterave d'avoir diminué la production des grains, qui auraient enchéri au détriment des travailleurs; d'avoir donné aux terres une valeur factice, qui a élevé les fermages et rendu la main-d'œuvre plus chère.

Rien ne prouve que la récolte des grains ait diminué dans les départemens sucriers; si l'espace qui leur était consacré a été un peu réduit, ils ont dû être mieux soignés, et le produit de chaque hectare a été plus abondant. Au reste, il est reconnu que la betterave n'a pas remplacé la culture du blé, mais bien celle du colza, que l'ordonnance du 10 octobre 1835 rendit moins lucrative, et que la loi de 1836 frappa d'une manière bien plus forte encore, en assimilant les importations par terre aux importations par mer. Cette mesure eut le double inconvénient de nuire à notre agriculture et de retirer à notre marine une partie des avantages que l'ordonnance de 1835 lui avait assurés. Les colzas de Belgique, de Hollande, et même de l'Allemagne sont venus envahir nos marchés. Aujourd'hui la culture, la filature et le tissage du lin nous échappent; si nous supprimons ou si nous rendons impossible la culture de la betterave et la fabrication du sucre, avec quoi remplacerons-nous cette branche de travail? Et que ferons-nous de nos ouvriers si nous supprimons successivement tous les élémens de leur existence? Prenons-y garde, Messieurs, les lois de douanes et d'intérêt matériel sont parfois tout aussi politiques que celles qui portent ce titre.

Nous le répétons, la betterave n'a pas nui à la production du grain; mais s'il était vrai qu'elle eût été réduite dans quelques localités, les localités voisines auraient mieux vendu le leur, et leur production en aurait été excitée. Enfin, s'il était avéré que le pain a un peu enchéri par la culture de la betterave, nous répondrions que ce n'est pas un grand malheur, puisque vous reconnaissez que les salaires se sont élevés, et qu'ils sont devenus plus nombreux, plus continuels.

Quant aux bestiaux, il est certain que la betterave en a fait nourrir un plus grand nombre par ses pulpes, qui se conservent toute l'année en silos; et s'il est vrai qu'ils aient enchéri, c'est une nouvelle preuve de l'aisance que l'industrie a répandue, puisqu'il est évident que la consommation a fait plus de progrès que la production.

Nous ne demandons pas qu'on sacrifie le sucre colonial au sucre indigène, mais nous désirons que celui-ci, à l'exclusion du sucre étranger, prenne dans le marché la place que lui laisse le sucre de nos possessions d'outre-mer. Tant qu'il sera réduit à ce rôle secondaire, il ne rendra pas à l'agriculture les immenses services qu'il peut lui rendre; mais n'est-il pas permis de prévoir des circonstances qui l'appelleront à une existence infiniment plus large? La question des esclaves pèse sur vos colonies; il faudra arriver à une solution qui peut amoindrir infiniment leurs produits. Elles peuvent d'ailleurs vous être enlevées par une guerre; ne regretteriez-vous pas amèrement alors d'avoir détruit cette industrie?

L'Angleterre, dit-on, n'a pas permis son développement chez elle, car elle a établi l'égalité des droits, qui rend impossible la culture de la betterave à sucre sur le sol britannique.

Pouvons-nous nous comparer à l'Angleterre? D'abord elle a les quatre cinquièmes de son sol en pâturages; un cinquième seulement compose les terres arables, et cela ne suffit pas pour produire les grains nécessaires à sa consommation. — Sous le rapport agricole, elle n'a donc aucun intérêt à la culture de la betterave à sucre. — Elle en a bien moins encore sous le rapport des intérêts de son commerce extérieur; car elle a des colonies sur toute la surface du globe, et la route de mer, la plus admirable de toutes, lui est assurée. L'Inde peut lui fournir une grande quantité de sucre. Elle serait

donc bien insensée de cultiver du sucre chez elle. — Vous voyez qu'il n'y a rien de semblable dans les deux situations.

Mais, nous dit-on, en temps de guerre, les neutres nous apporteraient du sucre. Cela est douteux, car l'Angleterre n'a jamais reconnu formellement le droit des neutres. Mais enfin, s'il est possible qu'ils vous en apportent, ils vous le feront payer cher, et dans peu d'années vous auriez perdu ce que vous croiriez gagner par la suppression du sucre indigène. Vous nous avez dit, il est vrai, qu'au besoin, nous aurions bientôt rétabli cette industrie chez nous. Messieurs, nous ne pensons pas que cela puisse être aussi facile et aussi rapide qu'on le dit; quand les fabriques auront reçu d'autres destinations, quand les machines auront été détruites, quand les capitaux auront été dispersés, quand les bons ouvriers seront morts sans avoir été remplacés par d'autres, il faudra encore quelques années pour ramener l'industrie au point où elle est aujourd'hui, et bien plus de temps encore pour qu'elle puisse suffire à la consommation de la France.

Au reste, ces considérations ne sont pas les plus importantes; ce qui milite surtout en faveur de cette précieuse industrie qui est l'une des plus belles conquêtes des temps modernes, c'est le travail et l'aisance qu'elle peut distribuer dans nos campagnes.

Elle occupe autour d'elle dans la belle saison et dans la saison morte des bras faibles, des vieillards, des femmes et des enfans. Elle est un des plus puissans moyens de faire disparaître le paupérisme. Déjà, partout où il y a des fabriques, l'aisance des classes inférieures est manifeste, et les consommations de tous genres se sont augmentées (1). Elle a provoqué l'établissement ou l'activité d'un grand nombre d'autres industries, telles que celles du noir animal, de la distillerie des mélasses, de la construction des machines, des toiles à sacs, des claies, de la fabrication de la potasse, pour laquelle vous êtes tributaires de l'étranger, etc.

Enfin, elle a donné une immense activité à vos houillères du Nord, et si l'on veut comparer les effets qu'elle a produits dans le mouvement commercial et industriel de l'intérieur, avec les avantages qui résultent pour le pays de l'exploitation du sucre colonial, de la navigation et des exportations qui en sont la suite, on trouverait un très grand avantage en faveur du sucre indigène. Nous pourrions indiquer des chiffres, car plusieurs ouvrages en donnent de très concluans; mais nous ne voulons nous servir que de documens authentiques, et ici nous nous bornons à parler de nos convictions éclairées par l'examen d'une série de faits si nombreux qu'il est bien difficile de les apprécier mathématiquement. Mais il est bien évident que l'influence bienfaisante de l'industrie du sucre indigène se ramifie à l'infini. Ce qui n'est pas moins évident, c'est qu'il dépend de nous que les bienfaits de cette admirable découverte soient acquis à jamais à la France, tandis que les avantages qu'elle retire de ses colonies peuvent lui échapper par plusieurs causes, quels que soient ses efforts pour les conserver. Au reste, Messieurs, malgré les grands avantages que nous venons de signaler, nous ne réclamons

(1) Le produit des contributions indirectes dans les départemens du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne et de la Somme, où sont établis la plupart des fabriques de sucre indigène, était pour l'année 1831 de.......... 14,835,828 f.
En 1838, il a été de.......... 20,748,974
Augmentation en 7 ans.......... 5,913,146
Environ 40 pour 100.

Pour le département du Nord seul, le produit de ces mêmes contributions était pour 1831 de.......... 6,276,971
En 1838, il a été de.......... 9,634,264
Augmentation.......... 3,357,293
Environ 55 pour 100.

Pour les autres départemens du royaume, le produit des contributions indirectes de 1831 était de.......... 148,310,890
En 1838, il a été de.......... 196,521,561
Augmentation.......... 48,210,671
Environ 32 1/2 pour 100.

Nota. Pour établir la comparaison ci-dessus, on n'a pas tenu compte du produit de l'impôt sur le sucre indigène, qui figure pour la première fois dans le compte des finances de 1838.

que la seconde place pour le sucre indigène. Nous croyons qu'il peut vivre en bonne harmonie avec le sucre colonial, si l'on assure à tous deux la jouissance paisible du marché français par une surtaxe suffisante, et si la loi fixe bien entre eux l'égalité relative de l'impôt.

Nous voici tout naturellement amenés à l'examen du chiffre relatif d'impôt, et votre commission s'est posé les questions suivantes, qui se lient étroitement : l'ordonnance de dégrèvement du 21 août 1839 était-elle nécessaire et opportune ? La loi de 1837 était-elle suffisante ?

Sur ce point la minorité de votre commission a reproduit, à peu de choses près, les argumens que fit valoir la majorité de la commission de 1839, qui proposa le dégrèvement. En 1838, a-t-elle dit, l'abaissement des prix fut tel que le consommateur français a pu acheter le sucre colonial à 54 fr. les 100 kilos, ce qui le constituait en perte de 35 pour 100. Cela est dû à la production désordonnée du sucre indigène. Nos colonies, repoussées du marché, ont été forcées de réexporter des quantités considérables, c'est-à-dire 13 millions de kilos qui enlevèrent au Trésor 8 millions de recettes. Ainsi les deux industries s'étouffaient elles-mêmes sous la pléthore de leur production. Notre commerce et notre navigation marchande perdirent leurs débouchés et leur élément de transport ; le Trésor vit ses recettes s'amoindrir ; notre flotte fut menacée de perdre ses marins, et notre fabrication indigène ajouta ses misères à toutes les perturbations qu'elle avait produites. Un prompt remède était indispensable, et rien ne prouve mieux la gravité du mal que les mesures extrêmes qu'adoptèrent les gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe ; mais ce moyen ne pouvait être que transitoire : le Gouvernement dut le faire cesser, et prononcer le dégrèvement par l'ordonnance du 21 août 1839. On a taxé cette ordonnance d'illégale ; on a prétendu que la loi de 1837 donnait des garanties de stabilité à l'industrie indigène. La loi de 1814 autorisait le Gouvernement à cette modification ; et ne sait-on pas que les lois de douanes sont essentiellement transitoires de leur nature ? Elles doivent varier avec les faits qui les ont nécessitées. Dans la discussion de la loi de 1837, le ministre déclara que la loi était, dans son esprit, une loi transitoire, n'ayant pour objet que de satisfaire à des exigences momentanées, mais qu'il arriverait infailliblement des circonstances d'une telle nature que l'on sentirait bientôt la nécessité de nouvelles modifications.

Depuis l'ordonnance de dégrèvement, les prix se sont relevés ; mais peut-on espérer qu'ils se maintiendront au taux actuel ? Si vous reveniez à la législation de 1837, vous verriez bientôt renaître la crise, parce que les faits ont prouvé l'insuffisance du chiffre de 15 fr. d'impôt. S'il restait au sucre indigène le plus petit avantage sur le sucre colonial, celui-ci serait chassé du marché, parce que la production de son rival peut s'étendre à l'infini. Il faudrait bien plutôt que l'avantage fût du côté des colonies, dont la production est circonscrite dans une petite étendue de terres. Et qu'importe d'ailleurs au sucre indigène un léger désavantage ? n'est-il pas assuré de vendre ses produits et d'en fixer le prix, puisque la surtaxe du sucre étranger lui assure le complément de notre consommation ?

La majorité de votre commission reconnaît que la surabondance des deux productions, due à la rencontre des deux plus belles récoltes dans les deux mondes, a créé la crise ; mais elle soutient, et prouvera plus tard par des faits et même par des chiffres, que si l'on eût laissé fonctionner la loi de 1837 jusqu'à son entière application, elle eût fait cesser le mal.

Sans doute les lois de douanes sont transitoires ; mais le sont-elles à ce point qu'on puisse bouleverser nos tarifs sur le premier cri d'une industrie rivale ? Et où en serions-nous, si une pareille doctrine pouvait prévaloir ? qui oserait faire une entreprise commerciale ou industrielle à trois mois de date ?

Lors même que l'ordonnance de dégrèvement (21 août 1839) eût été simple dans ses effets, qu'elle n'eût affecté que la législation du sucre colonial, elle serait encore illégale ; car on ne peut considérer le sucre comme une matière première, nécessaire à l'alimentation du travail. Nos raffineries, d'ailleurs, avaient une surabondance de matière. Mais cette ordonnance avait une double action : en même temps qu'elle dégrevait le sucre de nos colonies, elle modifiait gravement la loi du 18 juillet 1837, qui est une loi d'impôt, et qui, comme telle, ne peut être changée que par une loi. L'ordonnance était donc illégale de tous points ; elle était en outre intempestive. La loi de 1837 était une expérience. Soit ; mais attendez donc que l'expérience soit achevée : or l'ordonnance a été rendue avant l'application de la deuxième partie de l'impôt que la loi établissait.

Vous venez de dire que la loi change avec les faits qui l'ont produite. C'est bien ; mais avec tous

les faits bien appréciés. Or, l'ordonnance n'a vu que les faits fâcheux pour les colonies, et qui l'étaient aussi pour la métropole, puisque c'était l'avilissement des prix. Mais il fallait aussi considérer que, dès le commencement de 1839, et sous l'influence de la première partie de l'impôt, déjà cent trente-neuf fabriques avaient disparu, et le Gouvernement convient lui-même aujourd'hui que la récolte de 1840 ne s'élèvera pas à plus de 24 millions de kilos, c'est-à-dire qu'elle est réduite de plus des deux cinquièmes. (Voyez tableau B.)

A présent 166 fabriques ont cessé de produire. Ne sont-ce pas là des faits qui attestent toute la suffisance de la loi, et ne prouvent-ils pas de reste que vous n'avez pas à craindre le retour de la crise par la trop grande production du sucre indigène? Plusieurs fabriques sont encore destinées à périr, quoique n'étant pas aussi mal placées qu'on veut bien le dire ; celles qui subsisteront n'augmenteront pas leur production, en vue de cette instabilité de législation qui les menace sans cesse, et il n'est pas à craindre qu'il s'en crée de nouvelles tant que l'état actuel des choses subsistera.

On verrait, dites-vous, bientôt renaître la crise, s'il restait le plus petit avantage au sucre indigène : il chasserait son rival du marché, parce qu'il peut étendre sa fabrication à volonté.

Nous pensons que la loi de 1837 ne lui laisse aucun avantage ; mais si les faits désastreux que nous vous avons signalés ne parlent pas assez haut pour vous, nous ne craignons pas plus que la majorité de 1839, de faire parler les chiffres, bien que, comme elle, nous pensions qu'il soit très difficile d'obtenir des données exactes par les affirmations des producteurs. « L'intérêt personnel les domine, et souvent la bonne foi elle-même s'égare dans des appréciations incomplètes ou exagérées (1). »

Les 41 prix de revient du sucre indigène portés au tableau fourni par l'administration des contributions indirectes (2) et dont la moyenne est de 75 fr. les 100 kilos à la fabrique, ne sont appuyés d'aucun document, d'aucune décomposition des prix. Ils sont évidemment le résultat des renseignemens, nécessairement incomplets, que les agens de l'administration ont obtenus près des contremaîtres ou autres ouvriers des fabriques, qui ne peuvent pas se rendre compte de l'ensemble des dépenses et de leur départ exact entre la fabrique et la ferme qui, d'ordinaire, lui est annexée. Il n'y a pas d'apparence que les préposés s'adressent au chef de la fabrique, car ils craindraient des renseignemens exagérés sur le prix de revient. Il faut donc qu'ils surprennent des documens près des subalternes, ou qu'ils les établissent eux-mêmes d'après leurs propres observations.

De bonne foi, peut-on accorder un crédit sérieux à une statistique ainsi faite? Pas plus, en vérité, qu'à cette foule de statistiques dont on obscurcit chaque année.

Le prix de revient de 47 fr. les 100 kilog., remis par l'administration, pour le sucre colonial, au port des colonies, n'est appuyé d'aucun élément de preuve. Il ne peut donc être apprécié, et l'on est forcé, pour s'éclairer, de se reporter à d'autres documens.

Nous ne pouvons nous arrêter davantage aux énonciations partielles de prix de revient faites isolément par divers fabricans de sucre indigène dans les enquêtes de 1828 et de 1837, tant qu'elles ne seront pas appuyées d'une décomposition établissant le prix déclaré.

L'enquête de 1837 a produit un bordereau détaillé d'un prix de revient du sucre indigène par l'illustre chimiste M. Dumas. Il établit le prix le plus élevé à 85 fr. les 100 kilogrammes, et le plus bas à 70 francs ; la moyenne serait de 77 fr. 50 cent. à la fabrique, déduction faite en reprise de la mélasse et des pulpes.

Depuis cette époque le prix du charbon a augmenté ainsi que la main-d'œuvre. La quantité de 5,000 quintaux métriques de houille a été contestée comme n'étant pas suffisante. Indépendamment des 3 millions de kilogrammes de vapeur à produire dans une sucrerie de 100,000 kilogrammes de sucre, ce qui donne 6 kilog. de vapeur pour un kilogramme de houille, il faut tenir compte des temps d'arrêt de l'usine, des mises en feu, des fins de travail, du chauffage, des purgeries et des poêles de l'établissement. Or, 1,000 quintaux métriques de houille ont paru nécessaires aux délégués de la sucrerie indigène pour couvrir ces divers emplois ou ces diverses pertes de calorique.

Voici les détails qu'ils ont remis du prix de revient du sucre indigène en ce moment. L calcul suppose une sucrerie établie pour produire cent mille kilos de sucre en cent jours.

(1) Rapport de M. Ducos, p. 17.

(2) Voyez tableau C.

Les bâtimens de la sucrerie, purgerie, magasins et dépendances, et le matériel à la vapeur, avec pompe à feu.......... 150,000 fr.

Fonds de roulement.......... 50,000

Deux millions kilog. de betteraves nets lavées à la rape, à 20 fr. les mille kil.......... 40,000 fr.
Main-d'œuvre de cent jours, à 90 fr.......... 9,000
6,000 quintaux métriques de houille, à 2 fr. 50 cent. ou 2 fr. l'hect. ras.......... 15,000
Noir animal et agens chimiques.......... 8,000
Emballage, mille sacs à 1 fr.......... 1,000
Claies et sacs.......... 1,600
Éclairage à 9 fr. par jour.......... 900
Balais, beurre, etc.......... 300
Assurance et impôt foncier.......... 1,500
Un contre-maître.......... 1,500

78,800

Intérêt du capital engagé et fonds de roulement sur 200,000 fr.......... 10,000
Amortissement à 5 pour cent sur le capital engagé de 150,000 fr.; et pour faire face aux réparations annuelles qui sont considérables.......... 7,500

Total.......... 96,300

A déduire :
Trente mille kilos de mélasse, à 6 fr. les 100 kilog. à l'usine, ci.......... 1,800 f.
Quatre cent mille kilos de pulpe, à 8 fr. les 100 kilog.......... 3,200
5,000

Prix pour cent mille kilos de sucre.......... 91,300

Avec un rendement de 5 pour cent du poids de la betterave, évaluée à 20 fr. les mille kil. ou 91 fr. 30 c. les cent kil. à la sucrerie.
Mais cependant nous ne portons les 100 kil. pris à l'usine, que pour.......... 90 f. » c.
Ajoutant l'impôt actuel.......... 16 50

Total.......... 106 50

Pour apporter ce sucre à Paris, il faut ajouter par 100 kil. en moyenne... 4 f. 50 c.
5 pour cent de bon poids en sucre, calculé sur 106 fr. 50 c.......... 5 35
5 pour cent en argent, calculé sur le prix de vente de 5 fr. au dessous de bonne quatrième, soit au cours actuel, 120 fr.......... 6 »
2 et demi pour cent pour courtage, commission de vente, etc.......... 3 »
18 85

125 35

A ajouter encore :
1° La différence entre le sucre colonial et le sucre indigène ramenés l'un et l'autre au type moyen de bonne quatrième, était évaluée autrefois à 10 f., nous ne la portons qu'à 5 f. par 100 kil., attendu les améliorations de la fabrication indigène, qui contribuent à justifier son prix de revient.......... 5 »
2° Nous admettons seulement pour différence de prix à 3 fr. par 100 kilog. à qualité pareille ; car il est constant que les mélasses de raffineries provenant du sucre indigène étant d'un prix très inférieur à celles du sucre de canne, les raffineurs en feront la différence.... 3 »

Prix de revient à la vente à Paris pour 100 kilog. de sucre indigène.......... 133 35

Les mêmes délégués de la sucrerie indigène apprécient de la manière suivante le prix de revient du sucre colonial :

Pour faire le même compte pour 100 kilos sucre colonial à la vente à Paris, nous prendrons de même les comptes de revient remis par les colons aux enquêtes de 1828 et 1837.

Il résulte des détails fournis à l'enquête, le 30 décembre 1828, par M. Delavigne, propriétaire à la Martinique, que son habitation en général, y compris sa maison de maître évaluée à 30,000 fr., ses outils, ses bestiaux, ses nègres et tout son matériel, est estimée à.......... 738,200 fr.
Les dépenses générales de son établissement, pour une année, sont portées à.......... 70,220
Si de cette dépense on déduit :
1° Sur 12,000 fr. qu'il alloue d'appointemens à son gérant, 6,000 fr. comme étant exagérés, on a.......... 6,000 fr.
2° Le transport des 56,000 litres de mélasse au port, porté à.......... 1,820
7,820

A reporter.......... 7,820 70,220

Report	7,820 fr.	70,220 fr.
3° Moitié de la commission au départ du sucre, qu'il a portée à 5 pour cent et qui n'est que de 2 et demi	3,375	21,195
4° Le prix de la valeur des 56,000 litres de mélasse qu'il estime à	10,000	
Reste sur la dépense annuelle		49,025
En y ajoutant l'intérêt du capital de la propriété à 5 pour cent sur 738,200 fr		36,910
(et certainement il y a d'autres produits sur la terre), on a		85,935

pour prix de revient de 225,000 kilogrammes de sucre, ce qui fait *au port* le sucre à 38 fr. les 100 kilogrammes.

Si l'on consulte le compte remis par MM. les délégués des colonies, et duquel il résulterait que le prix de revient au port de la colonie serait de 55 fr. 85 cent., on sera frappé de cette différence de 17 fr. 85 cent. par 100 kil.

Nous avons relevé le compte des délégués des colonies et y avons fait des réductions (*Voyez* tableau D.) qui nous ont paru incontestables; d'autres chiffres nous ont paru exagérés; mais nous les avons admis parce que nous n'avions pas de notions positives pour les contester.

Nous trouvons qu'en retranchant de ce compte des colons seulement ce qui est évidemment exagéré, les 100 kil. de sucre reviennent au port de la colonie à 42 fr.

M. Delavigne, en 1828, avait établi 38 fr. En prenant la moyenne, on trouve le prix de 40 fr. les 100 kil au port de la colonie; tout porte à croire que 40 fr. est le prix le plus véritable, mais nous acceptons celui de 42 fr., qui comprend les frais annuels de production, un entretien et renouvellement annuel de 6,941 fr. et un intérêt de 5 pour cent au propriétaire sur le capital représentatif des terres de l'usine et même de la maison d'habitation.

Pour conduire à Paris ces 100 kil. de sucre, afin de le placer dans la même position que le sucre indigène, nous avons à compter :

1° Prix de 100 kil. sur vaisseau aux colonies			42 f.	» c.
Le frêt coûte de 6 à 12 deniers, soit 9 deniers en moyenne par demi-kil. et 10 pour 100 en sus	8 f.	25 c.	17	75
Assurances maritimes, 2 pour 100 sur 54 fr	1	10		
Sur tare le commerce prenant 7 pour 100; la douane accorde 15 pour 100 de tare pour le tonneau, cela ferait 2 pour 100. On accepte la donnée du commerce de 7 pour 100 de surtaxe sur 54 fr	3	80		
Commission de vente au Havre, 3 pour 100 sur 110 fr	3	30		
Magasinage	»	60		
Déchargemens	»	70		
Frais pour amener le sucre et le livrer à Paris suivant la déclaration des délégués des ports.			5	»
Prix de revient de 100 kil. à Paris			64	75
Ajoutant l'impôt de 45 fr. pour 100 kil. et décime			49	50
TOTAL			114	25
Le prix de 100 kil. sucre indigène est de			133	35
Différence en faveur du sucre colonial par 100 kil			19	10

Nous n'avons pas porté au compte des sucres coloniaux les coulages de mélasses en route, car de la mélasse n'est pas du sucre; en expédiant après avoir laissé purger les sucres, il n'y aurait plus de coulage; d'ailleurs on n'en compte pas au sucre indigène qui éprouve aussi des différences de poids à la vente, et qui, payant l'impôt au départ de l'usine, se trouve payer l'impôt sur des quantités qui ne se retrouvent plus à la vente.

Dans le compte des colons on remarque, sous la dénomination de renouvellement ou réparation, 6,941 f. 66 c. sur un capital engagé de 122,250 fr., savoir :

Bâtimens pour 101,000 fr	4,591 f.	66 c.
Répartitions, mobiliers, ustensiles et mulets, 21,250 fr	2,350	»
TOTAL	6,941	66

Ce qui fait 4 et demi pour cent pour les bâtimens, et plus de 10 pour cent pour les machines et mulets. — Et en sus de 5 pour cent alloués sur les mêmes capitaux.

Les fabricans de sucre indigène ne comptent aucune réparation pour 150,000 fr. de capital engagé en bâtimens et machines, et portent sous la dénomination d'amortissement 5 pour cent, ou 7,500 fr. si l'on divise le capital de 150,000 fr. en bâtimens pour 60,000 fr., et les machines pour 90,000 fr.

En faisant le même compte que les colons, 90,000 fr. à 10 pour cent	9,000 fr.
Plus 60,000 fr. à 4 et demi pour cent	2,700
TOTAL	11,700
Les fabricans ne portent que	7,500
Différence en moins par les sucriers indigènes	4,200

La fixation du prix de revient des sucres indigènes n'a jamais été faite sur preuves et détails; tantôt on prenait une base, tantôt une autre.

Le prix fourni aujourd'hui est composé d'élémens très appréciables. Les travaux actuels de la fabrication sont plus nombreux, parce qu'on ramène les sucres à une qualité plus élevée. Il y a donc plus de main-d'œuvre, plus de charbon et plus de noir animal. Le combustible a augmenté de prix. Ainsi la dépense est naturellement plus forte que par le passé; mais les progrès de cette industrie n'en existent pas moins, puisqu'elle produit 5 pour cent du poids de la betterave à la râpe, comme jadis, mais d'un sucre d'une qualité supérieure; ce qui a fait réduire la différence de qualité de 10 fr. par cent kilogrammes à 6 fr., et la différence du prix de 6 fr. par cent kilogrammes à 3 fr.

Ce changement dans son travail date de 1838 et surtout de 1839.

Les assertions et les calculs ci-dessus nous ont paru s'approcher beaucoup de la vérité, surtout en ce qui touche le contrôle de la note imprimée, remise par MM. les délégués des colonies, laquelle paraît exagérée. Cependant ce n'est point sur ces calculs que votre commission veut baser ses résolutions. Elle oppose seulement des chiffres, contestables sans doute sur quelques points, à des chiffres très contestés, afin que la Chambre puisse apprécier la valeur de tous ces calculs de revient donnant des résultats si différens.

Votre commission va produire ses prix, parce qu'elle les croit plus près de la vérité.

Malgré ce que nous avons dit plus haut du prix de revient fourni par l'administration, nous admettons comme vrai, dans nos calculs, pour le sucre indigène, le prix de 75 fr.

Des différences de qualités au désavantage du sucre indigène, et des différences de prix entre les types pareils des deux industries, avaient donné lieu aux fabricans français d'ajouter à leur prix de revient, pour établir la balance, une somme de 16 fr. Votre commission de l'année dernière l'a réduite à 8 fr., en se fondant sur les perfectionnemens de la fabrication, qui effacent, dit-elle, chaque jour, la différence de qualité et de prix; tout en objectant que cette différence de qualité et de prix n'a été effacée, en partie, que par une plus grande dépense en travail et en charbon, et par des déchets plus considérables (1), nous admettons, néanmoins, les 8 fr. de votre commission de 1839.

Le prix de revient, établi par votre commission, se compose donc comme suit:

75 f.	» c.	— Prix de revient accordé par l'administration.
8	»	— Pour différence de prix et de qualité, établie par la commission de 1839.
15	75	— Pour tare, commission, escompte, ducroire, bon poids (12 et demi pour cent sur 126).
5	»	— Transport à Paris.
16	50	— Impôt, décime compris.
120	25	— Pour 100 kilogrammes.

Tel nous paraît être le prix de revient sans bénéfice aucun, et même avec perte pour plusieurs fabriques.

Voici comment nous apprécions le prix de revient des colonies.

La chose n'est pas facile, car il faut se livrer à la recherche de l'inconnu, les colons ayant jusqu'ici laissé beaucoup de choses dans le mystère. Ils n'ont jamais parlé que d'un prix de vente *nécessaire*, et il est à regretter que l'administration n'ait pas poussé l'investigation de ses recherches aussi loin d'un côté que de l'autre; c'est-à-dire que son contrôle ne se soit pas exercé sur chaque habitation coloniale, comme elle l'a fait pour chacune de nos fabriques indigènes.

En l'absence de ces renseignemens nous nous reportons à l'enquête de 1828, qui fut faite avec une attention minutieuse et des soins scrupuleux, mais dans laquelle on n'a pu que consigner les déclara-

(1) Le surcroît de travail, de charbon et de déchets, pour ramener les sucres au type de bonne quatrième, est tel que, d'après le rapport des fabricans les plus consciencieux, on ne peut le faire entrer dans le prix de revient à moins de 8 ou 10 fr.

tions des intéressés. On trouve pages 11 et 24 qu'antérieurement à 1823 les sucres se vendaient à la colonie de 36 à 40 fr. les 100 kilog.; que depuis ils se sont élevés de 56 à 64 fr. (pages 13, 29, 38); qu'alors certains planteurs n'avaient pas moins de cent pour cent de bénéfice (pages 13, 16, 32), et qu'ils annonçaient pour l'avenir *de grandes améliorations*. Vraisemblablement elles ont été réalisées puisqu'il a été publié l'année dernière que les colons produisaient à 11 fr. 24 cent. les 50 kil., mais qu'il leur fallait, pour être couverts et avoir du bénéfice, un prix de vente de 20 fr.

Quoi qu'il en soit, nous voulons bien accepter le chiffre très contestable de 23 fr. 50 cent., posé l'an dernier par le Gouvernement, et admis par la majorité de la commission d'alors :

Soit donc 23 fr. 50 cent, ou pour les 100 kilogrammes	47 f.	» c.
Nous admettons également les frais accessoires plus contestables encore, par 100 kilog.	26	»
Pour transport jusqu'à Paris	5	»
Droits de douanes, décime compris	49	50
Voici donc un *prix nécessaire*, c'est-à-dire *avec bénéfice*, à l'acquitté sur le marché de Paris.	127	50
Contre un prix sans bénéfice pour le sucre indigène de	120	25
Ce qui fait une différence de	7	25

Laquelle constitue dans l'état des choses un bénéfice industriel pour le sucre indigène de 6 pour cent, pendant qu'il est de 10 pour cent pour les colons.

Il convient, en outre, de faire observer que les mélasses du producteur colonial se vendent à bien meilleur prix (il y a une différence de 12 à 36) que celles du producteur métropolitain, et que les rhums valent plus que les 3/6.

Or, les chances se balançant à ce point entre les deux industries au moyen de la loi de 1837, est-il besoin d'une législation nouvelle pour équilibrer les intérêts? S'il y a un avantage pour l'une d'elles, il nous paraît évident qu'il est du côté du sucre colonial, et sur ce point les vœux de la minorité de votre commission nous paraissent satisfaits.

Ces résultats ont dû faire conclure à votre commission que la relation établie entre les deux sucres par la loi de 1837 était suffisante pour atteindre le but qu'on s'était proposé.

M. le président du conseil et MM. les ministres du commerce et de la marine étant venus au sein de votre commission, on agita de nouveau les prix de revient, et d'après les chiffres du ministère, basés sur ceux de l'administration des contributions indirectes, le cabinet nous proposa comme transaction un impôt de 27 fr. sur le sucre indigène. La majorité de votre commission soutint de nouveau ses opinions sur les prix de revient.

Un de ses membres, en concluant, offrit, pour répondre à la transaction que proposait le ministère, d'élever l'impôt jusqu'à 20 fr. Le ministère ayant refusé ce chiffre, qui, d'ailleurs, était contraire aux idées de la minorité, il ne fut pas soumis à la discussion, et plus tard l'auteur de cette proposition, après un plus mûr examen, revint à ses premières opinions, et votre commission décida, à la majorité de cinq contre quatre, que la relation d'impôt établie par la loi du 18 novembre 1837 était suffisante.

La question de la surtaxe dans les sucres étrangers vint ensuite occuper votre commission.

De la détermination de faire vivre en bonne harmonie les deux industries françaises, résulte la nécessité de leur assurer la jouissance *paisible* du marché français. Permettre l'introduction *facile* des autres sucres serait contraire au but que nous nous proposons.

Cependant il faut des limites telles dans la protection, que les sucres coloniaux et indigènes ne puissent pas imposer aux consommateurs un prix trop élevé. C'est cette limite que votre commission s'est appliquée à chercher.

La surtaxe de 10 fr. proposée par le projet de loi nous a paru beaucoup trop faible.

En effet, le cours de la bonne quatrième ordinaire est aujourd'hui à Paris de 127 fr., et cette qualité ne se produit pas chez nous avec un bénéfice raisonnable à un moindre cours. Il faut aussi avoir égard aux chances des mauvaises récoltes qui peuvent élever les prix de production.

Or les sucres de la Havane, de Manille, du Brésil, de Java et de Porto-Rico peuvent être rendus

dans nos entrepôts au prix moyen de 30 à 32 fr. les 50 kilogrammes bonne quatrième ordinaire (1).
Ce prix est peut-être un peu élevé, mais nous l'adoptons.

Cela fait pour 100 kilogrammes			60		à 64 f.	» c.
Dans l'hypothèse d'une surtaxe de 10 fr. :						
Impôt	45 fr.	»				
Surtaxe	10	»	60 f.	50 c.	à 61	50
Décime	5	50				
			120	50	à 124	50
Prix inférieur au cours actuel et nécessaire.						
Que si la surtaxe était de 15 francs, ainsi que le propose le Cabinet actuel, nous aurions à ajouter (compris le décime) 5 fr. 50 cent., ci			5	50	— 5	50
			126	»	à 130	»
Transport jusqu'à Paris			5	»	5	»
Prix de 100 kilogrammes à Paris			131	»	à 135	»

On voit qu'à 15 fr. de surtaxe, et en supposant que le prix des sucres se maintienne dans la situation respective que nous venons d'indiquer, on est trop près de l'égalité puisqu'il n'y a que 5 fr. de séparation. Le plus léger abaissement dans les prix actuels des sucres étrangers ou la plus légère élévation dans les prix des sucres français ferait cesser une protection qui est indispensable pour éviter le retour d'une crise qui a produit de si funestes effets.

On a toujours évité des changemens trop radicaux dans les tarifs. La sagesse veut qu'ils soient élevés ou abaissés graduellement. Or, la surtaxe était avant l'ordonnance de dégrèvement de 40 fr. (85 fr. sur le sucre étranger, taux normal, et 45 fr. sur le sucre de nos colonies.) L'abaisser tout d'un coup à 15 fr. serait exorbitant. Ce serait une grave inconséquence, puisque nos deux industries peuvent suffire à la consommation, et que toute l'économie du projet que nous vous soumettons a pour objet d'assurer le placement de leurs produits sur nos marchés.

On conçoit très bien que dans le projet du Gouvernement on ait abaissé la surtaxe à 10 fr. L'égalité de l'impôt supprimait de fait la fabrication indigène, il fallait donc demander au sucre étranger une grande partie de notre consommation, et il eût été insensé de le frapper de droits prohibitifs, ou tels du moins que le consommateur aurait souffert de l'élévation indispensable des prix.

Les considérations qui précèdent ont fait adopter à votre commission le chiffre de 20 fr. de surtaxe sur les sucres étrangers.

Le projet de loi proposait un rendement à l'exportation de 72 kil. pour 100 sur les sucres bruts autres que blancs de toute provenance. Le Gouvernement actuel a proposé 70 pour 100.

Le rendement vrai en sucre raffiné exportable est en effet d'environ 70 pour 100, et le rendement total, en y joignant les bas produits et les mélasses, d'environ 85 pour 100, ce qui, au rendement légal de 70 pour 100 de raffiné, ferait 15 pour 100 en bas produits, qui resteraient dans la consommation en franchise de droits. Cela n'est pas un grand inconvénient, puisque ces produits inférieurs sont consommés par les classes les plus pauvres, qui les obtiendront ainsi à meilleur marché.

Votre commission était assez disposée à abaisser le rendement à 68, afin de permettre à nos raffineurs de lutter avec nos voisins sur les marchés étrangers. Or, l'Angleterre a un rendement de 67 pour 100 sur les sucres *double raffinés*, et la Hollande de 66. La Belgique a un rendement plus bas encore.

(1) Au 1er février dernier, les sucres étrangers étaient offerts aux entrepots d'Anvers :

Les Manille bruns, les 50 kilogrammes	27 fr.	50 c.
Id. gris	30	68
Java gris et Havane blond	33	85
Bahia brun	35	92
Porto-Rico	34	
San-Yago	31	50

Mettre notre rendement à peu près à ce niveau serait une mesure favorable au commerce extérieur, ce serait ainsi un écoulement pour la surabondance de nos produits, qui est tant à redouter; ce serait aussi, il est vrai, une prime à l'exportation de la différence qu'il y a entre le rendement vrai et le rendement légal (1). Cette prime s'accroît de la différence qu'il y aura entre l'impôt du sucre indigène et le droit de douane sur le sucre colonial; car il est évident que le sucre colonial réexporté sera remplacé dans la consommation par une quantité égale de sucre indigène qui n'aura payé au Trésor qu'un droit inférieur. Ces dernières considérations ont fait adopter à votre commission le rendement de 70 pour 100 proposé par le Gouvernement. Elle ne se dissimule pas néanmoins que l'abaissement du rendement aura pour effet de faire consommer en France une certaine quantité de sucre étranger en franchise de droits (2).

Les raffineurs ayant à choisir entre les produits à des prix inégaux, choisiront le sucre étranger, qui est à meilleur marché, et, dans celui-ci, les nuances supérieures, qui rendent plus de sucre cristallisable (3).

(1) On jugera de la portée de cette différence par le calcul suivant, que nous trouvons dans une note remise par les raffineurs de Paris.

Sur 10 millions de kilogrammes de sucre raffiné exporté, le Trésor aura à rembourser :

Au droit de	36 fr. 30 c.	49 fr. 50 c.
Au rendement de 75	4,840,000	6,600,000
— *Id*. 72	5,048,000	6,675,000
— *Id*. 70	5,185,000	7,071,000
— *Id*. 68	5,337,000	7,280,000
— *Id*. 67	5,417,000	7,388,000

Ainsi, on voit qu'au droit de 49 fr. 50 c., le rendement de 68 n'entraînerait pour le Trésor qu'un sacrifice de 200,000 fr. de plus que le rendement à 70.

C'est une somme minime, si l'on veut considérer que chaque 100 kilogrammes, employés au raffinage, ont laissé au pays,

Pour fret, environ	12 fr.
Frais divers	06
Frais de raffinage	16
Transport après raffinage	14
Total	48

Ou, pour 10 millions de kilogrammes, 4,800,000 fr.

(2) Voir le tableau H.

(3) Voici, aux prix actuels des sucres, les résultats comparés des deux opérations faites sur les deux natures de sucres, le rendement réel étant supposé à 75 pour 100, en évaluant la valeur des bas produits à 5 kilogrammes raffinés :

Sucre français.

Achat de 100 kil., non compris le transport à Paris	122 f.	50 c.
A déduire : prime pour exportation de 70 kilogrammes	49	50
Reste	73	»

Sucre étranger de nuance supérieure dont le rendement peut être porté à 78 pour 100.

Achat de 100 kilogrammes sur la base de bonne 4e	62	»
Droit	66	»
	128	»
A déduire pour prime sur 70 kilogrammes exportés	66	»
Reste	62	»

Ainsi, 70 kil. de sucre raffiné français exportés auront coûté	73 f.	»
70 kilogrammes de sucre étranger auront coûté	62	»
Bénéfice en faveur du sucre étranger	11	»
A quoi il faut ajouter l'exemption de droits pour les 3 kil. de rendement supérieur	1	47
Bénéfice du raffineur sur le sucre étranger	12	47

On pouvait changer ces résultats par deux moyens : fixer un rendement supérieur pour le sucre étranger, ou établir l'égalité de drawbrack, qui serait un droit perçu sur le sucre colonial français.

Ces mesures ont été proposées, mais votre commission n'a pas cru devoir les adopter.

Messieurs, votre commission ayant repoussé les dispositions fondamentales du projet de loi, et n'ayant pu se mettre d'accord avec le Cabinet actuel sur la relation d'impôt à établir entre les deux sucres français pour les équilibrer, aurait pu croire sa tâche terminée par le rejet pur et simple du projet de loi. Mais de nombreux intérêts, trop long-temps tenus en suspens, lui imposaient le devoir, puisque le Gouvernement s'abstenait de présenter un nouveau projet, d'accélérer une solution, autant qu'il était en elle de le faire. Elle sentait, en outre, qu'il était nécessaire de donner une nouvelle sanction à la loi de 1837, modifiée avant son expérimentation totale par l'ordonnance de dégrèvement. Elle a donc formulé un projet dont les bases sont celles de la loi de 1837, en ce qui touche le sucre indigène, et celles de la loi du 28 avril 1816, quant au sucre colonial.

Nous avons déjà expliqué les motifs puissans qui ont déterminé ses conclusions sur ces points principaux.

Elle a voulu en même temps garantir les deux industries coloniale et indigène, contre la possibilité du retour de ces changemens trop brusques dans la législation, ce qui fut le caractère de l'ordonnance de dégrèvement. Il est indispensable, pour que les industries puissent vivre et le commerce se livrer à des spéculations avec un peu de sécurité, qu'il y ait dans la loi la garantie d'une certaine durée. Voilà ce qui a motivé la disposition contenue dans l'art. 2 du projet de la commission, disposition qui établit que les tarifs des droits mis à l'importation sur les sucres coloniaux français et sur les sucres étrangers ne pourront être modifiés que par une loi.

Nous avons satisfait aux vœux depuis long-temps manifestés par les colons, en réduisant la surtaxe de leurs sucres bruts blancs à 7 fr. 50 cent. au lieu de 15 fr., chiffre qui était prohibitif.

Nous croyons inutile de justifier les autres dispositions accessoires du projet de la commission. Elles ne sont que la conséquence de la surtaxe portée à 15 fr. et du rendement abaissé à 70 pour cent.

Quant aux types admis à l'art. 4, ce sont ceux demandés par le projet du Gouvernement, avec cette différence que l'impôt afférent à chaque type est calculé sur la base de 15 fr. au lieu de 45 fr., qui était la base du Gouvernement.

Un membre de la commission a proposé un moyen offert par la Chambre de commerce d'une de nos principales villes du Nord, ayant pour objet de contenir les deux industries dans des limites normales de production, qui seraient pour le sucre colonial de 80 millions de kilos, et pour le sucre indigène de 40 millions. Dans le même objet, deux fabricans, désireux de conserver à la France l'industrie du sucre, nous ont présenté un autre moyen pondérateur.

Votre commission n'a pu voir dans ces deux systèmes le moyen efficace de contenir les deux industries dans de certaines limites. Elle a jugé même que, dans certains cas, les mesures proposées pourraient aggraver la situation des colonies et de la fabrique indigène; elle ne les a donc point adoptées.

En terminant, Messieurs, nous croyons devoir vous dire que les délégués de la fabrique indigène, ayant pressenti les dispositions du Gouvernement à aggraver la législation de 1837, se sont présentés devant la commission pour lui déclarer qu'ils demandaient l'indemnité proposée dans le projet qui vous est soumis. Ils déclarent même qu'ils se soumettraient à l'interdiction.

Précédemment, nous avons reçu plus de cent cinquante lettres individuelles qui faisaient la même demande.

Pour nous, Messieurs, quelque préoccupés que nous soyons des intérêts si respectables de fabricans que nous avons si long-temps encouragés, même par des récompenses honorifiques, nous avons encore plus de sollicitude pour les intérêts généraux du pays, qui nous paraissent demander le maintien de l'industrie indigène, et nous vous proposons de persister dans une législation, laquelle, nous en avons la conviction, assurera le placement des deux produits français sur nos marchés.

(Voyez après la discussion, le texte du projet de loi amendé par la commission.)

ANNEXES AU RAPPORT.

TABLEAU A. *ÉTAT des navires français ayant fait la navigation de long cours, pendant les années ci-après :*

		ENTRÉE.			SORTIE.		
		Nombre de navires.	Tonnage.	Équipage.	Nombre de navires.	Tonnage.	Équipage.
Moyenne décennale de 1827 à 1836.	Colonies françaises....	424	105,535	5,809	445	111,708	6,173
	Pays hors d'Europe (1).	296	70,857	4,113	303	71,591	4,176
	TOTAL.......	720	176,393	9,922	748	183,299	10,349
1837.	Colonies françaises....	351	89,052	4.803	431	109,847	5,705
	Pays hors d'Europe...	359	91,380	4,841	346	88,750	4,771
	TOTAL.......	710	180,432	9,644	777	198,597	10,476
1838.	Colonies françaises...	408	98,771	5,340	472	108,223	6,140
	Pays hors d'Europe...	335	81,142	4,414	337	76,208	4,567
	TOTAL..... .	743	179,913	9,754	809	184,431	10,707

(1) Côtes d'Afrique sur l'Océan, Asie, Amérique.

TABLEAU B *TABLEAU comparatif du nombre des fabriques de sucre, du produit des récoltes de betteraves et des résultats présumés de la fabrication pour les années 1838 et 1839, ainsi que de la fabrication réelle de la campagne de 1838-1839.*

Voici les résultats de ce tableau, dont nous ne croyons pas utile de reproduire les détails :

1° A la fin de 1838. — 575 fabriques étaient réparties dans les 58 départemens suivans : Ain, Aisne, Allier, Ardennes, Ariége, Aube, Bouches-du-Rhône, Calvados, Charente-Inférieure, Cher, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Dordogne, Doubs, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Gard, Haute-Garonne, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Jura, Landes, Loir-et-Cher, Loire-Inférieure, Loiret, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meurthe, Meuse, Moselle, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Sarthe, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Deux-Sèvres, Somme, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Yonne.

2° A la fin de 1839, — le nombre des fabriques était réduit à 420.

Il n'existait plus aucune fabrique dans les 17 départemens suivans : Ain, Aube, Dordogne, Eure, Finistère, Gard, Haute-Garonne, Ille-et-Vilaine, Indre, Landes, Loire-Inférieure, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Marne, Haute-Marne, Deux-Sèvres, Var.

5 fabriques nouvelles avaient été établies dans la Côte-d'Or, la Loire, la Moselle, Saône-et-Loire et les Vosges.

Les 11 départemens qui n'avaient pas vu réduire le nombre, étaient : Ardennes, Ariége, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Oise, Orne, Puy-de-Dôme, Sarthe, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne.

Dans les 23 autres départemens, le nombre des fabriques avait été réduit.

12 départemens figurent, dans cette double nomenclature, pour plus de 1, 2, 3, 4 ou 5 fabriques, savoir : Aisne, 51-40 ; Côte-d'Or, 6-7 ; Isère, 10-7 ; Meurthe, 7-4 ; Nord, 196-155 ; Oise, 10-10 ; Pas-de-Calais, 117-83 ; Puy-de-Dôme, 12-13 ; Haute-Saône, 6-3 ; Seine, 10-3 ; Seine-et-Oise, 8-6 ; Somme, 47-39.

	1838.	1839.
3° Quantités de betteraves par évaluation de récoltes..........	1,068,369,285 k.	618,759,536 k.
	Campagnes 1838-39.	1839-40
4° Produit *présumé* de la fabrication en sucre..................	49,781,473 k.	30,937,976 k.
5° Produit *constaté*..	(1) 39,199,408	(2) ....

(1) La différence que l'on remarque entre les produits *présumés* et les produits *constatés* de la campagne 1838-39, s'explique en partie par la réduction du nombre des fabriques, et, en outre, par l'avilissement du prix des sucres à cette époque, qui a engagé quelques fabricans à livrer à la distillation des jus de betteraves ; de plus, plusieurs fabriques ont été brûlées et les propriétaires de quelques autres ont été déclarés en faillite. Enfin, il faut faire la part de la fraude qui, sur une évaluation de 49 millions de kilogrammes, peut bien en avoir soustrait à l'impôt 5 à 6 millions.

(2) La fabrication pendant la campagne courante est évaluée à 31 millions de kilogrammes de sucre environ, d'après le relevé des états de récoltes. Il y a lieu de croire que 24 ou 25 millions seulement seront atteints par l'impôt ; car si les prévisions de 1838-39 ont été ramenées, par l'événement, de 49,800,000 kilog. à 39,200,000 kilog., on peut supposer que les mêmes causes à peu près produiront le même résultat, et que les 31 millions se réduiront à 24.

TABLEAU C. *TABLEAU comparatif du prix de vente des sucres indigènes à la Bourse de Paris, du produit net pour le fabricant, et du prix de revient dans les fabriques.* (Avril 1840.)

PRIX DES SUCRES A LA BOURSE DE PARIS.

(Fin de février 1840.)

ESPÈCE DES SUCRES.	PRIX par CENT KILOGRAMMES.		PROPORTION DES PRODUITS DE LA FABRICATION dans divers établissemens.			CALCUL DU PRIX BRUT DE VENTE, d'après la même proportion.		
	de	à	A.	B.	C.	A.	B.	C.
						fr. c.	fr. c.	fr. c.
Brun et commun........	80	»	»	1/6	1/6	» »	13 33	13 33
Commun..............	106	110	1/3	»	»	36 »	» »	» »
Bon commun..........	114	115	»	»	1/6	» »	» »	19 0[illegible]
4e ordinaire...........	120	121	»	1/6	»	» »	20 »	» »
4e bonne ordinaire.......	125	»	»	4/6	2/6	» »	83 32	41 66
Bonne 4e..............	129	»	2/3	»	»	86 »	» »	» »
Belle 4e...............	131	»	»	»	2/6	» »	» »	43 66
TOTAUX..................			1	1	1	122 »	116 65	117 67
TOTAL des trois prix................				3			356 32	
1/3 prix moyen brut pour 100 kilogrammes..............							118 77	

PRODUIT NET DE LA VENTE A PARIS, SUIVANT LE CALCUL DES COMMISSIONNAIRES.

	QUANTITÉ.		VALEUR.
Poids brut............................	100 kil.	A 118 fr. 77 c. les 100 kil..........	111 fr. 43 c.
Tare à déduire.......................	1 25	Escompte, 5 pour 100.............	5 57
Poids net....................	98 75	Reste................	105 86
Bonification à 5 pour 100.............	4 93	Commission de courtage, 2 p. 100..	2 11
Poids net à payer...................	93 82	Reste sur lesquels il faut déduire le transport et les droits............	103 75

Le poids net étant 98 kil. 75 et la bonification accordée 2 pour 100, le *droit* se prélève sur 96 kil. 78. Il s'élève, décime compris, sur le taux de 10 fr. à 10 fr. 65 c., et sur le taux de 15 fr. à 15 fr. 98 c.

Le *transport* pour une distance de 30 à 40 lieues (Péronne, Saint-Quentin), coûte....... 3 fr. 50 c.

— — 40 à 50 — (Lille, Valenciennes, Arras, Béthune), coûte 5 »

— — 60 lieues et au dessus (Dunkerque, Hazebrouck), coûte.. 6 »

En déduisant du prix calculé ci-dessus, à 103 fr. 75 c. le droit et le transport, le produit net de 98 kil. 75 de sucre est, suivant chacune des trois distances indiquées :

Au droit de 10 fr. —— 90 fr. 72 cent. —— 89 fr. 21 cent. —— 88 fr. 20 cent. et en moyenne 89 fr. 37 cent.
Au droit de 15 fr. —— 85 fr. 33 cent. —— 83 fr. 81 cent. —— 82 fr. 80 cent. et en moyenne 83 fr. 98 cent.

SUITE DU TABLEAU C. PRIX DE REVIENT EN FABRIQUE D'UN KILOGRAMME DE SUCRE (IMPÔT NON COMPRIS), D'APRÈS LES RENSEIGNEMENS RECUEILLIS PAR L'ADMINISTRATION.

D'après les renseignemens fournis par la régie, les prix de revient sont :

Dans 20 fabriques de l'arrondissement de Péronne, de 74 cent. à 81 cent., moyenne	76 cent.
Dans une petite fabrique du Pas-de-Calais	77
Fabrique de 150,000 kil. de sucre	69
Fabrique produisant 420 kil. par jour	70
Chez le fabricant qui achète des betteraves, le prix de revient est de	80
Chez celui qui récolte, le prix de revient est de	70
Une fabrique bien dirigée dans l'arrondissement de Valenciennes	67
Moyenne de l'arrondissement de Valenciennes	70
— — — de Lille	70
— — — de Douai	68
— — — de Cambrai	70
— — — d'Avesnes	70
— — — de Dunkerque	85

D'après les renseignemens de l'inspection générale des finances.

Département du Nord	70
Une fabrique (Béthune)	72
Une fabrique (Arras)	85
Une fabrique (Cambrai)	81
Une fabrique (Cambrai)	80
Le fabricant pense que ceux de ses confrères qui joignent la culture à la fabrication peuvent produire à	70
Une fabrique du département du Nord	80
Le prix de revient, à ses dernières limites dans l'arrond. de Cambrai est, au plus bas, de	77
Une fabrique du département de la Somme	76
Une autre	80
Une autre	71

COMPARAISON DU PRODUIT NET ET DES PRIX DE REVIENT.

D'après ces données, le produit net étant de 89 à 91 cent., et le prix de revient de 71 à 85 cent., la moyenne du bénéfice, pour les départemens de la Somme, de l'Aisne, du Nord et du Pas-de-Calais, est (au droit de 10 fr.) 0,14 cent., (et au droit de 15 fr.) 0,09 cent. par kilogramme.

(Voyez les tableaux D, E, F, pages 533, 534, 535.)

TABLEAU G. *TABLEAU remis par le ministère du commerce.*

Prix courans, par 100 kilog. du sucre brut Martinique et Guadeloupe, bonne 4e, droits de douane acquittés sur la place du Havre.

	1837.	1838.	1839.		1840.
Janvier	130	125,50	108,50 à 109		116 à 116,50
Avril	122	119 à 122	108 à 109	(Février)	120
Juillet	118	113	106,50	(Mars)	117
Octobre	122	110	107		

Prix courans, par 100 kilog. du sucre brut indigène, bonne 4e, sur la place de Paris.

	1837.	1838.	1839.	1840.
Janvier	120 à 122	126 à »	110 à 111	131 à 132
Avril	119 à 120	124 à 125	108 à »	(Février) 133
Juillet	120 à »	118 à »	126 à 127	(Mars) 129
Octobre	122 à »	117 à 118	122 à »	» »

SUITE DU TABLEAU G. *Prix courans, par 100 kilog., des sucres de Porto-Rico* à l'entrepôt du Havre.*

	1837.	1838.	1839.	1840.
Janvier	» »	66	57	57
Mars, Avril, ou Mai	64 à 66	66	57	»
Juillet	62 à 64	60	57	»
Octobre	62 à »	58	57	»

* Les sucres de Porto-Rico sont ceux qui ont le plus d'analogie avec les sucres de nos Antilles. Il en vient peu sur nos marchés, et ils y sont à vil prix, parce que l'élévation de la surtaxe et du rendement les tient écartés de la consommation : aussi les cours sont-ils plus nominaux que réels.

TABLEAU H. *PRIMES à l'exportation des Sucres en Hollande, en Angleterre et en Belgique.*

Les drawbacks hollandais et anglais sont sous la forme d'une prime calculée de manière à rembourser le droit qui avait été payé sur le sucre brut. — Sous une autre forme que le drawback français, c'est toujours le même principe, une restitution des droits perçus, dans la proportion du *rendement* supposé du sucre brut en sucre raffiné. — Voici comment s'établit le calcul dans les deux pays.

HOLLANDE. — *Tarif des droits d'entrée des sucres des Indes-Occidentales hol., par 100 kil.*

Douane	» fr.	23 c.	95
Accise	27	64	69
Les centimes additionnels de l'accise varient chaque année. Ils ne sont pas connus pour 1840. On peut les évaluer en moyenne à 10 pour cent du principal, ci	2	76	37
	30 fr.	65 c.	11
Prime ou Drawback sur le raffiné en pains entiers	46 fr.	64 c.	
— sur le lumps en pains entiers, concassés ou en poudre	44	52	
Il en résulte que, par chaque kilog. exporté de sucre en pains entiers, le raffineur reçoit 46 c. 64, et pour 66 kilog.	30	78	24
Le droit qu'il a payé pour 100 kilog. brut étant	30	65	11
On voit que le drawback est pour lui l'équivalent d'un rendement à 66 pour cent, et qu'il lui reste encore	» fr.	13 c.	13

ANGLETERRE. — *Tarif des droits d'entrée des sucres de toute provenance des colonies angl.*

Par 100 kilog	60 fr.	» c.
Drawback. Raffiné en pains ou lumps	75	83
— *Idem* de l'espèce dite double raffiné	88	35

On a conservé dans la nouvelle loi l'ancienne dénomination de *double raffiné*, qui ne s'obtenait autrefois que par une double opération. Depuis l'adoption générale des appareils dans le vide, les sucres de cette espèce s'obtiennent par une seule opération. Cela est reconnu et approuvé par l'administration. Les Anglais n'exportent jamais d'autre sucre. Il ne surpasse pas en blancheur ou en qualité nos bons sucres ordinaires.

Il en résulte que, par chaque kilog. de sucre en pains entiers exporté, le raffineur reçoit » fr. 88 c. 35.

Et pour 68 kilog.	60 fr.	07 c.	80
Le droit qu'il a payé pour 100 kilog. de sucre brut étant de	60	»	»
On voit que le drawback est pour lui l'équivalent d'un rendement à 68 pour 100 et qu'il lui reste encore	»	07	80

Les rendemens à la réexportation sont donc ceux-ci : — Hollandais, 66 pour 100. — Anglais, 68.

BELGIQUE. — Un calcul semblable fait ressortir le rendement admis en Belgique, à savoir :

Sur les sucres quatre cassons ou mélis	57 pour 100
Et sur les lumps	60 pour 100

TABLEAU D. *DERNIÈRE ESTIMATION approximative, fournie par les colons, du capital engagé et du fonds de roulement pour une sucrerie qui produit annuellement 10,000 kil. de sucre; et réductions qui doivent être faites sur le montant porté dans cette estimation.*

		MONTANS comptés par les colons. fr.	c.	RÉDUCTIONS à faire. fr.	c.
FONDS DE TERRE.					
130 carrés à 1,081 fr.		140,530	»	»	»
Les colons reconnaissent qu'un carré donne à la production 2,500 kil. de sucre; par conséquent, il faut 40 carrés pour obtenir les 100,000 kil., et il en reste ainsi 90 qui ne servent pas à cette production. Si à ces 40 carrés on ajoute : 1° pour les terres en plantation d'un an, 5 carrés; 2° autant pour les terres en plantation de deux années; 3° pour les terres en repos et destinées à produire les substances alimentaires consommées dans l'habitation, 20 autres carrés, on a ensemble 70 carrés, pour la quantité utile de terres à ces deux productions, et non 130 carrés comme les colons l'accusent. Il y a donc ici à réduire 60 carrés à 1,081 f. sur cette partie du capital engagé				64,860	»
ATELIER.					
130 esclaves à 1,500 fr.		195,000	»	»	»
BATIMENS ET USINES.					
Moulin et apparaux	25,000 fr.				
Sucrerie et purgerie, appentis de fourneaux, un équipage à 5 chaudières, limandes et citernes, bacs à sucre, bacs à vésou, gouttières et ustensiles propres à la fabrication	35,000				
Maison principale	8,000				
Dépendances de la maison, cuisine, magasin, etc.	5,000				
Hôpital, case à platines, platines pour cuire le manioc	6,000				
50 cases à nègres de 300 à 500 fr.	20,000				
Parcs et appentis pour les animaux	2,000	101,000	»	»	»
Dans des comptes remis précédemment par les colons, ils portaient à une somme beaucoup moins élevée la valeur des bâtimens et des usines, ce qui doit faire penser qu'il y a ici exagération; mais comme on manque de données positives à cet égard, on n'a fait aucune réduction sur ce chapitre.					
VOITURES ET USTENSILES.					
6 voitures, 2 charrues, une charrue fouilleuse, garnies, outils, meule et cloches montées		10,000	»	»	»
BESTIAUX.					
25 mulets à 450 fr	11,250 fr.				
40 bœufs à 350 fr.	14,000				
50 vaches et suites à 100 fr.	5,000	30,250	»	»	»
CULTURE, RÉCOLTE PENDANTE.					
200,000 liv. de sucre, dont la moitié et les sirops pour la fabrication, reste 100,000 liv. net à 25 fr., les frais de vente déduits	25,000 fr.				
Plantations pour l'année suivante, estimées 60,000 liv., dont trois quarts et les sirops pour la fabrication et les frais de culture, reste 15,000 liv. à 25 fr.	3,750				
Terres en labour ou prêtes à être plantées	700	29,450	»	»	»
Dans tous les cas, il est impossible d'admettre que les colons conserveraient en magasin la moitié des sucres qu'ils produisent dans une année, et que leurs dépenses applicables à la culture de la canne, pour l'année suivante, s'élevassent au chiffre où ils les portent. Dans des industries de ce genre, l'inventaire a toujours lieu après que la fabrication est terminée et qu'on a réalisé tous les produits ou à peu de chose près. Aussi, M. Delavigne n'a-t-il fait figurer dans l'inventaire de sa plantation, pour l'enquête de 1828, aucune somme pour ces objets; en conséquence, après les avoir ajoutés à la colonne des montans, nous devons les faire figurer aussi à la colonne des réductions				29,450	»
BAGASSE ET ENGRAIS.					
Bagasse pour cuire 50 à 60 barriques	2,500 fr.				
Fumier pour	1,500				
	4,000				
Cette dernière dépense, de même que la précédente, ne doit pas figurer en compte, puisque la bagasse et le fumier se remplacent ou se succèdent d'une année à l'autre, sans figurer aux dépenses de culture et de fabrication. On aura donc à porter dans les deux colonnes		4,000	»	4,000	»
		510,230	»	98,310	»
Montant de la dépense, c'est-à-dire du capital				510,230	»
Réductions				98,310	»
Reste net pour le capital engagé et le fonds de roulement				411,920	»
Ce qui, à l'intérêt de 5 pour cent, donne				2,059	60
Soit pour 100 kil. de sucre				20	59

SUITE DU TABLEAU D. *DERNIÈRE ESTIMATION approximative de la dépense, pour la production, aux Antilles, de 100,000 kil. de sucre, et réductions opérées sur cette dépense.*

		MONTANS de la dépense.		RÉDUCTIONS à faire.	
		fr.	c.	fr.	c.
Gestion, appointemens du géreur portés à 5,000 fr., mais sur lesquels on doit réduire au moins 2,000 fr.; car si le propriétaire de la plantation ne gère pas toujours lui-même, c'est qu'il emploie son temps à soigner d'autres intérêts non moins productifs, lorsque le sucrier métropolitain tout entier à la chose ne compte rien pour sa gérance		5,000	»	2,000	»
Médecin par abonnement ou visite		1,000	»	»	»
Médicamens		500	»	»	»
Fret des objets de consommation de la ville aux habitations		300	»	»	»
Renouvellement, dans dix ans, des voitures, charrues, ustensiles, soit pour un an		1,000	»	»	»
Renouvellement des outils, houes, serpes, etc.		250	»	»	»
200 futailles portées à 15 fr. l'une et que l'on réduit à 10 fr.		3,000	»	»	»
VIVRES.					
150 quintaux de morue, à 20 fr.	3,000 »				
30 — de riz, à 30 fr.	900 »				
Farine et alimens outre ceux fournis par l'habitation	600 »	4,500	»	1,000	»
VÊTEMENS ET LINGE D'HÔPITAL.					
800 aunes de toile à 1 fr. 50 cent.	1,200 »				
Casaques et capotes	300 »	1,500	»	»	»
REMPLACEMENT DE BESTIAUX.					
5 bœufs à 400 fr., prix commun	2,000 »				
2 mulets à 500 fr.	1,000 »				
	3,100 »				
La perte pour le remplacement de 5 bœufs étant plus que compensée par les profits obtenus pour les élèves que donnent les 50 vaches de la plantation, la dépense de 2,000 fr. ici portée doit être annulée		3,100	»	2,000	»
ENTRETIEN DES BATIMENS ET USINES.					
Mécanique, charpente et apparaux du moulin	1,100 »				
Equipage 5,000 fr., coteines, limandes, bacs à vesou et à sucre, ustensiles et gouttières 5,000 fr., ensemble 10,000 fr., à renouveler dans 15 ans, soit pour un an	666 66				
50 cases à nègres à renouveler dans les 25 ans (20,000 fr.), soit pour un an	800 »				
Le reste de l'article bâtimens et usines (53,000 fr.), à renouveler dans 40 ans; soit pour un an	1,325 »	4,591	66	»	»
Impôt communal		250	»	»	»
Et à ajouter aux réductions, 25,000 lit. de mélasse à 17 fr. 50 c. les 100 lit.				4,375	»
		24,991	66	9,375	»
Réduction à faire sur la colonne des montans		9,375	»	9,375	»
Dépense nette		15,616	66		
Soit pour 100 kilog. de sucre		15	61		
A ajouter les frais de vente et de transport dans le pays :					
Fret de l'habitation à la ville de 100 kil.	2 fr. 40 c.				
Commission à 2 et demi pour cent	» 75				
Magasinage, charroi, conditionnement à 5 fr. la barrique (ce qui paraît exorbitant), soit pour 100 kil.	1 »				
Impôt colonial, dit droit de cogitation, par 100 kil.	1 70	5	85		
Montant de la dépense pour 100 kil. de sucre		21	46		

RÉCAPITULATION des dépenses qui établissent le prix de revient des 100 kil. de sucre au départ des Antilles.

	fr.	c.
Dépenses de culture et de fabrication	15 fr.	61 c.
Frais à la vente et au transport dans le pays	5	85
Intérêt du capital engagé et du fonds de roulement	20	59
Montant des 100 kil. de sucre au départ	42	05

TABLEAU E. *COURS des sucres Porto-Rico et Brésil, en entrepôt sur la place du Havre, les 50 kilogrammes, aux époques ci-après désignées :*

PORTO-RICO,	BONNE 4e,	du 1er octobre 1839 au 30 janvier 1840	28 fr. 50 c.
		du 31 janvier 1840 au 1er avril	Manquant.
BRÉSIL,	BLANC,	du 1er octobre 1839 au 1er avril 1840	30 » à 36 fr. » c.
Dito,	BLOND,	du 1er octobre 1839 au 30 janvier 1840	27 » à 30 »
		du 31 janvier 1840 au 1er avril	Manquant.

TABLEAU F.

COURS des sucres étrangers ci-après désignés sur la place de Londres, du 1er octobre 1839 au 31 mars 1840, par chaque cwt ou 112 livres anglaises.

DATES.			Jamaïque. Middling.	St-Kitt, St-Vincent et Monserrat. Middling.	Barbades. Middling.	Antigoe. Middling.	Grenade et Demerari. Middling.	Trinité et Ste-Lucie. Middling.	Droits de douane.	Havane. Middling.	Droits de douane.
			sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.	sh. d.		sh. d.	
1839.	Octobre...	1er	65 »	64 »	66 »	64 6	63 6	63 6		43 »	
		8	64 6	64 »	65 6	64 6	63 6	63 »		43 »	
		15	64 »	63 6	65 6	64 6	63 6	63 »		42 »	
		22	63 6	63 »	65 »	64 »	63 »	63 »		42 »	
		29	63 »	63 »	66 »	63 6	62 6	62 6		42 »	
	Novembre.	5	63 6	63 »	66 6	64 »	62 6	62 6		42 »	
		12	64 6	64 »	66 6	64 »	63 »	62 6		42 »	
		26	63 6	63 »	66 6	64 »	63 »	62 6		42 »	
	Décembre.	3	63 6	63 »	66 6	64 »	63 »	62 6		42 »	
		10	63 »	63 »	66 6	63 »	62 6	62 »		42 »	
		17	63 »	63 »	66 »	63 »	62 »	63 6		42 »	
		24	63 6	63 6	66 »	63 6	63 »	63 6		42 »	
		31	63 6	63 »	66 »	63 6	63 »	63 6	1. 4. 0.	42 »	3. 3. 0.
1840.	Janvier...	7	64 »	63 6	66 »	63 6	63 »	62 6		42 »	
		21	64 »	63 6	66 6	63 6	63 »	62 6		42 »	
		28	64 »	63 6	66 6	63 6	63 »	62 6		41 »	
	Février...	4	64 6	64 »	66 6	64 6	64 »	62 6		38 »	
		11	64 6	64 »	67 »	64 6	61 »	63 »		38 »	
		18	64 6	64 »	67 »	65 »	61 »	53 »		38 »	
		25	65 »	64 6	67 6	65 6	64 6	63 6		36 »	
	Mars.....	3	65 6	65 »	67 6	66 »	65 »	64 6		36 »	
		10	65 6	65 »	67 6	66 »	65 »	64 »		36 »	
		17	65 6	65 »	67 6	66 »	65 »	64 »		35 »	
		24	65 6	65 »	67 6	66 »	65 »	64 »		35 »	
		31	65 6	65 »	67 6	66 »	65 »	64 »		34 »	

OBSERVATIONS.

On a, pour chaque sorte, adopté le chiffre le plus élevé de la quotité dénommée *middling*, comme étant celui correspondant le mieux à notre dénomination de *bonne quatrième*.

Les prix sont ceux à l'acquitté par chaque cwt, ou 112 livres anglaises.

Il convient, pour obtenir le prix à l'entrepôt, d'en déduire le *droit de douane*, indiqué dans la colonne qui suit :

	PRIX :	DROIT :
Ainsi les Jamaïque sont, au 31 mars 1840, à............	65 sh. 6 d.	1 l. 4 s. 6 d.
L. 1. 4. 0. font....	24 »	
Ce qui établit le prix en entrepôt, à....................	41 6	

Soit fr. 52 40 pour kilog. 50,797.

La comparaison suivante est établie dans le but de faire ressortir la différence des tares et conditions pour des opérations faites à Londres et faites au Havre :

Sucre au Havre............	59 fr. 50 c.		
Entrepôt...........	18 15	41 fr.	35 c.
Tare 17 pour 100 donnant à l'acheteur un boni de 7 à..........	6 0/0.		
Escompte du terme de 4 mois 1/2, soit suivant l'usage de la place...	2 1/4.		
A déduire.........	8 1/4 0/0.	3	40
Le vendeur reçoit pour 50 k. réellement pesés.....		37	95
Sucre à Londres :			
Prix courant supposé..........	64 sh.		
Droit................	24		
	40 sh. à 25 f. 20 c. Pair réel...	50	40
La tare graduée suivant le poids des futailles équivaut à la tare réelle................	0 0/0.		
On donne à l'acheteur 60 jours de terme.	1		
Déduction............	1 0/0.	»	50
Laissant en net produit pour le vendeur...........		49	90
Pour 50 kil. 75 c.			
Poids ramené à 50 kil.			
A déduire.............	1 1/2 0/0	»	75
		49	15

TABLEAU I. *MOUVEMENT du commerce des sucres* (1825—1839).

	ANNÉES.	QUANTITÉS EXPRIMÉES EN MILLIONS DE KILOGRAMMES (NET). La tare calculée en moyenne à 10 pour 0/0.						
		Dans les entrepôts au 31 janvier. 1.	Arrivées pendant l'année. 2.	TOTAL. (1 et 2.) 3.	Acquittées. 4.	Réexportées d'entrepôts par mer ou en transit par terre. 5.	Dans les entrepôts au 31 décembre. 6.	TOTAL. (1 et 3.) 7.
SUCRES DES COLONIES FRANÇAISES.	1825	15 7	48 3	64 0	53 2	»	13 5	66 7
	1826	13 5	65 9	79 4	69 3	»	10 5	79 8
	1827	10 5	59 2	69 7	59 4	»	12 0	72 3
	1828	12 9	70 6	83 5	70 9	»	14 5	85 4
	1829	14 5	72 9	87 4	74 0	»	16 1	90 1
	1830	16 1	70 8	86 9	68 9	»	19 5	88 4
	1831	19 5	79 1	98 6	81 3	»	17 9	99 2
	1832	17 9	73 6	91 5	82 2	»	11 3	93 5
	1833	11 3	68 0	79 3	69 9	»	9 3	79 2
	1834	9 3	74 7	84 0	66 5	0 1	17 4	84 0
	1835	17 4	75 8	93 2	69 3	3 9	19 4	92 3
	1836	19 1	71 4	90 5	66 1	5 0	20 1	91 2
	1837	20 1	59 8	79 9	66 4	0 6	15 7	82 7
	1838	15 7	78 3	94 0	67 9	8 4	18 9	95 2
	1839	18 9	78 9	97 8	71 5	8 0	17 4	96 9
SUCRES ÉTRANGERS.	1825	1 2	9 1	10 3	2 9	7 2	1 8	11 1
	1826	1 0	8 7	9 7	2 1	6 8	1 3	10 2
	1827	1 3	10 9	12 2	1 0	8 3	2 1	11 4
	1828	2 1	7 8	9 9	0 7	8 6	1 4	10 7
	1829	1 4	10 5	11 9	0 5	7 0	4 2	11 7
	1830	4 2	9 5	13 7	0 8	8 7	4 2	13 7
	1831	4 2	8 6	12 8	0 4	9 6	3 3	13 3
	1832	3 3	3 1	6 4	0 3	5 7	0 9	6 9
	1833	0 9	5 5	6 4	1 6	3 9	0 9	6 4
	1834	0 9	10 9	11 8	4 4	4 6	2 8	11 8
	1835	2 8	9 4	12 2	3 3	7 3	1 3	11 9
	1836	1 3	8 5	9 8	1 0	5 7	3 3	10 0
	1837	3 3	9 5	12 9	3 3	6 7	1 5	11 5
	1838	1 5	11 1	12 6	3 3	7 9	2 2	13 4
	1839	2 2	5 8	8 0	0 6	5 4	2 8	8 8

(1) Les différences qui se font remarquer dans les chiffres des 3e et 7e colonnes, proviennent des quantités en cours de transport au 31 décembre de chaque année, c'est-à-dire celles qui, expédiées d'un entrepôt sur un autre ou en transit, et dont la destination n'est pas accomplie, ne peuvent, par ce motif, figurer à la fois à l'entrée et à la sortie dans les comptes d'entrepôts.

(2) Les chiffres portés dans ces trois colonnes indiquent les quantités de sucre brut représentées par les sucres raffinés qui sont sortis de France. Pour les années antérieures à 1834, on a établi ces quantités en les calculant sur un rendement moyen de 70 pour 100; on s'est porté, pour les exportations subséquentes, sur les rendemens fixés par la loi du 26 avril 1833, l'ordonnance du 8 juillet 1834 et la loi du 2 juillet 1836.

(3) On ne distinguait pas, antérieurement à 1834, les sucres coloniaux des sucres étrangers.

SUCRES EXPORTÉS APRÈS LE RAFFINAGE.

	1825.	1826.	1827.	1828.	1829.	1830.	1831.	1832.	1833.	1834.	1835.	1836.	1837.	1838.	1839.
Des colonies françaises....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0,1	1,7	8,6	2,8	3,7	8,1
De l'étranger.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,7	3,9	1,2	2,7	3,7	0,7
TOTAL...	4,1	4,7	6,5	6,8	9,5	12	13,8	22,1	15	3,9	5,6	9,8	5,5	7,4	9,1

Antérieurement à 1834, on ne distinguait pas les sucres coloniaux des sucres étrangers.

TABLEAUX J et K.

PLACE DE PARIS.

COURS moyen des sucres indigènes et coloniaux, les 100 kilogrammes, du 1er octobre 1839 au 31 mars 1840.

DÉSIGNATION des SORTES.		OCTOBRE.		NOVEMBRE.		DÉCEMBRE.		JANVIER.		FÉVRIER.		MARS.		
		1er	15	1er	15	1er	15	1er	15	1er	15	1er	15	31
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Sucres indigènes.	Commun	100 »	100 »	92 »	92 »	92 »	92 »	105 »	105 »	109 »	109 »	108 »	108 »	108 »
	Bon commun	110 »	110 »	103 »	103 »	103 »	107 50	115 »	115 »	118 »	118 »	115 »	115 »	115 »
	Quatrième ordinaire	116 »	116 »	110 50	110 50	111 »	114 50	122 50	122 50	124 50	125 50	120 50	122 »	122 »
	Quatrième bonne ordinaire	119 »	119 »	114 »	114 »	114 50	118 50	127 50	127 50	128 50	128 50	125 »	126 »	126 »
	Bonne quatrième	122 »	122 »	116 50	116 50	117 50	122 »	131 50	131 50	133 »	131 50	129 »	129 50	129 50
	Belle quatrième	124 »	124 »	120 50	120 50	121 »	124 »	134 »	134 »	135 50	133 50	131 »	132 50	132 50
Martinique et Guadeloupe.	Commun	» »	» »	107 »	107 »	108 50	109 50	117 »	117 »	118 »	118 50	118 »	118 »	118 »
	Quatrième ordinaire	111 50	111 50	108 50	108 50	112 »	113 »	119 »	119 »	120 »	121 50	121 »	121 »	121 »
	Quatrième bonne ordinaire	115 50	115 50	112 »	112 »	114 50	115 50	123 »	123 »	124 »	124 50	124 »	124 »	124 »
	Bonne quatrième	118 50	118 50	114 50	114 50	116 50	118 50	126 50	126 50	128 »	127 50	126 50	128 25	128 25
	Belle quatrième	122 50	122 »	119 »	119 »	119 »	121 50	129 50	129 50	132 »	130 »	129 50	129 50	129 50
Bourbon.	Commun	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »
	Quatrième ordinaire	106 50	106 50	106 »	106 »	106 »	106 »	112 »	112 »	115 50	115 50	115 »	115 »	115 »
	Quatrième bonne ordinaire	110 50	110 50	110 »	110 »	110 »	110 »	118 »	118 »	119 50	119 50	119 »	119 »	119 »
	Bonne quatrième	114 50	114 50	114 »	114 »	115 »	114 »	122 »	122 »	125 »	125 »	124 »	126 »	127 75
	Belle quatrième	118 50	118 50	118 »	118 »	118 »	118 »	125 »	125 »	128 »	128 »	128 »	128 »	128 »

OBSERVATION. Les prix des sucres coloniaux sont à l'acquitté.

Certifié par nous syndic de la compagnie des courtiers de commerce et des courtiers d'assurances près la Bourse de Paris.

A. BLAYE.

TABLEAU I.

TABLEAU comparatif de la consommation des Sucres en France, de 1815 à 1839.

ANNÉES.	SUCRE de toutes espèces mis en consommation.	SUCRE raffiné exporté.	MÉLASSE exportée.	CONSOMMATION en sucres exotiques.	PRODUCTION en sucres indigènes.	CONSOMMATION en sucres exotiques et indigènes.	CONSOMMATION moyenne en sucres exotiques et indigènes.	PRIX des bruts de betteraves bonne quatrième à Paris.	PRIX des bruts de cannes bonne quatrième à Paris.	PRIX Prix commun par quatre années.	PRIX des raffinés troisième sorte, à Paris.	PRIX Prix communs par quatre années.	PRIX Différence entre les bruts et les raffinés.
	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1815.	16,909,120	12,000	»	16,897,120	»	»		» »	» »		360 »		
1816.	24,590,075	61,039	»	24,529,036	»	»		» »	» »		330 »		
1817.	36,536,861	5,837	»	36,531,034	»	»	30,698,918	» »	» »	» »	315 »	319 30	» »
1818.	36,019,119	33,229	»	35,985,890	»	»		» »	» »		304 30		
1819.	39,761 343	209,833	»	39,551,510	»	»		» »	» »		287 27		
1820.	48,698,751	354,178	3,915,778	44,415,795	50,000	44,466,795		» »	163 85		279 »		
1821.	46,439,827	1,654,741	3,282,437	41,502,649	100,000	41,502,649		» »	144 90	157 70	249 47	259 60	101 90
1822.	55,181,004	1,961,207	4,191,740	49,328,057	300,000	49,628,057	43,446,943	» »	140 80		234 82		
1823.	41,542 856	512,501	3,440,085	37,590,270	500,000	38 090,270		» »	181 20		275 10		
1824.	60,031,122	1,502,744	2,479,939	56,048,439	800,000	56,808,439		» »	158 80		241 10		
1825.	56,080,506	3,057,157	4,166,666	48,546,683	1,000,000	49 546,683		» »	174 70	168 70	253 55	246 05	77 35
1826.	71,563,916	3,320,785	3,735,780	54,407.342	1,500,000	54,907.342	56,274,900	» »	166 40		244 60		
1827.	60,317,631	3,789,498	5,730,994	50,797,139	2,000,000	52,797,139		» »	175 25		244 95		
1828.	71,677,037	4,771,102	4,918,151	61,987,771	2,700,000	64,687,771		» »	165 10		236 15		
1829.	74,553,426	6,675,524	5.717,729	62,160,173	4,400,000	66,560,173		» »	158 80	156 05	222 62	216 08	60 »
1830.	69,634,296	8,418 780	6,566,572	54,647,944	5,500,000	60 147,944	56.536,524	» »	157 55		209 30		
1831.	81,749,366	9,679,044	4,320,125	67,750,207	7,000,000	74,758.207		» »	141 75		196 25		
1832.	82 594,723	15.177,658	4,474,422	62,642,643	9,000,000	71,642,643		» »	146 50		193 30		
1833.	71,623,947	10.505,033	3,244,037	57,874,877	12,000,000	69,874,877		» »	147 4[illegible]	149 00	204 30	197 20	53 30
1834.	70,845,635	2,746,150	2,455,974	65,643.511	20,000,000	85,643,511	80.314,169	137 89	144 25		193 65		
1835.	72,640 953	4,199 882	4,355,424	64,095,647	30,000,000	94 095,647		128 12	137 37		192 50		
1836.	67,223 508	7,423,576	3,523,457	56,276,475	40,000,000	96,276,475		131 85	140 56		188 86		
1837.	69,834,262	2,131,096	1,535,326	54,167,840	45,000,000	109,167.840		122 21	135 40	130 21	189 16	179 70	49 49
1838.	71.458,858	5,537,676	2,619,117	63,251,965	50,000,000	113,251,965	109,107,068	120 81	126 »		176 90		
1839.	72,440,051	6.908,056	2,500,090	52,731.995	55,000,000	117,731,995		116 »	118 90		163 91		
1840.	»	»	»	»	30,000,000	»		» »	» »		» »	» »	» »

Observations. Il est bon d'observer que la production indigène ne pouvant pas être établie par des renseignemens certains, elle a été évaluée chaque année d'après l'opinion généralement reçue et tous les renseignemens commerciaux qu'on a pu se procurer.

Elle ne se trouve toujours portée que pour l'année suivante, c'est-à-dire, par exemple, que les 55,000,000 kil. portés pour 1839 sont le produit de la récolte de 1838 à 1839.

Quant aux autres chiffres, celui de la mélasse exportée en 1840 est le seul qu'on ne puisse affirmer, attendu qu'il n'est pas encore connu par l'administration elle-même.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Séance du mardi 5 mai 1840. — Présidence de M. Sauzet.

Orateurs inscrits contre : MM. Wustemberg, Mermilliod, Galos, Duvergier de Hauranne, Bignon, Laurence, Lacave-Laplagne, Emmanuel Las-Cases, de la Grange, Dubois, Jollivet, Cunin-Gridaine, Janvier, Lanjunais, Reynard, Raoul, Dumon (Lot-et-Garonne), Quesnault, Barbet, de Surian.

Pour : MM. Marion, Berville, Lestiboudois, Delespaul, Gauthier de Rumilly, Taillandier, Corne, Montozon, Dumont (du Nord), de Staplande, Beaumont (de la Somme), Defitte, Alcock, Isambert, Blin de Bourdon, Caumartin.

M. Wustemberg. La question, toute grave et toute compliquée qu'elle soit, se simplifie lorsqu'on l'envisage sous le point de vue de l'intérêt général.

L'industrie indigène a la prétention de se substituer dans la consommation de la France au sucre de canne : on la préconise comme la source de tous les progrès agricoles, comme le gage de revenus qui iront toujours croissant pour le trésor. L'orateur se propose d'examiner ce qu'il peut y avoir de vrai dans ces prétentions. Il reconnaît que si elles étaient fondées, il faudrait encourager l'essor du sucre indigène; mais si les avantages que cette industrie procure sont au dessous des sacrifices qu'elle impose, il faut qu'elle se résigne à un rôle tout à fait secondaire. Il supputera donc ce qu'elle vaut et ce qu'elle doit coûter.

D'abord si elle exclut le sucre de canne de nos marchés, elle nous imposera le sacrifice de cette portion du commerce maritime qui se rattache à l'exploitation coloniale. Le rapport déclare à la vérité que le sucre indigène se résigne à un rang secondaire, mais en même temps il parle d'établir entre les deux productions l'égalité relative; c'est tomber dans une contradiction manifeste. L'équilibre qu'on cherche est une chimère : il ne se maintiendrait qu'au moyen de remaniemens perpétuels dans les tarifs, de sorte que le Gouvernement, au lieu d'encourager le développement des industries, serait appelé à comprimer les progrès de chacune d'elles.

Le sucre indigène paraît tolérer les colonies, il spécule sur leur héritage : à ce sujet l'orateur dira que l'on confond à tort les colonies et le commerce maritime. Ce commerce comprend les colonies qui en sont une partie très importante; mais enfin, elles n'en sont qu'une portion, et si la France perdait les colonies qu'elle possède, l'orateur ne renoncerait pas à une seule de ses idées à l'égard du sucre indigène. Il importe, selon lui, que la France ait un grand commerce maritime. Pour atteindre ce but, elle possède d'admirables ressources qu'elle n'a pas su encore exploiter. Elle a des ports nombreux sur différentes mers : ses produits, très variés, se prêtent merveilleusement aux échanges; sur toutes les parties du globe elle a des capitaux en abondance : sa population est nombreuse, active, intelligente; elle a, quoi qu'on en dise, le goût de la mer. Et pourtant, malgré toutes ses ressources admirables, la France est renfermée dans un cercle fort étroit. C'est que, pour vivifier ces ressources, il faudrait agrandir les moyens d'activité de notre commerce extérieur.

L'orateur fait remarquer qu'aucune denrée ne se prête mieux que le sucre de canne aux transactions commerciales : elle est d'un placement général et facile; on la trouve sur des marchés divers, elle y est en grande abondance; elle se présente avec des conditions de poids et d'encombrement favorables au développement de la navigation; enfin, elle nous arrive sous forme de matière première, et elle assure ainsi de l'ouvrage aux travailleurs français.

L'orateur se demande ce qui arriverait si la France renonçait à la fabrication du sucre indigène : il fait remarquer qu'un état prospère succéderait immédiatement aux souffrances dont se plaignent les colonies; notre législation s'approprierait immédiatement au nouvel état de choses; on combinerait la surtaxe qui frappe les sucres étrangers de manière à ne pas donner un monopole aux colonies; celles-ci livreraient le sucre à de meilleures conditions; elles consommeraient une plus grande quantité de produits français, et les revenus du Trésor s'élèveraient de 30 à 70 millions.

Le rapport dit que dans le cas où nous irions chercher des sucres hors de nos colonies, nous ne serions pas sûrs d'obtenir en échange le placement de nos produits manufacturés. L'orateur répondra par des faits. En 1838, nous avons placé à Cuba et à Porto-Rico pour 4 millions de produits manu-

facturés. Le Brésil s'est également montré disposé à consommer des productions françaises, et il est indubitable que nos placemens s'accroîtraient dans la même proportion que nos demandes. Le rapport fait observer que le transport des cotons ne s'opère point par nos vaisseaux, et qu'il en serait de même des sucres : il est vrai que dans toutes ses entreprises, notre commerce maritime est sous le poids des prohibitions établies en faveur des producteurs français ; fers, cordages, voiles, il paie tout trop cher et cependant on l'a mis sur le pied d'égalité avec des navigations moins dispendieuses; il a accepté ce défi sans faire entendre beaucoup de plaintes ; il a eu de nombreuses difficultés à surmonter; mais il a fait d'incontestables progrès : nos navires commencent à faire le commerce des cotons concurremment avec les Américains, et ce succès, dont il a lieu d'être fier, doit encourager le Gouvernement à chercher à nos manufactures de nouveaux débouchés au dehors.

Il faut aussi songer à créer des marins pour notre flotte, et tout le monde sait que la marine marchande est l'unique source où puise notre marine militaire. Le rôle que joue le sucre dans notre mouvement commercial est tel, qu'aucun autre produit ne saurait évidemment lui être substitué. En moyenne, notre navigation de long cours occupe annuellement 678 navires, 167,000 tonnes et 9,671 hommes. Or, le transport du sucre colonial y est compris pour 300 navires, 80,000 tonneaux et 4,149 hommes : le sucre étranger, pour 50 navires et 15,000 tonnes. Le commerce de sucre peut en outre revendiquer la portion de la pêche destinée aux colonies : ces chiffres proclament assez haut l'importance de ce commerce, et il ne faut pas perdre de vue que la navigation de long cours est la meilleure école des marins. Le cabotage présente sans doute de précieuses ressources; mais il est notoire que les matelots du long cours sont seuls propres aux grandes manœuvres de la marine militaire : d'ailleurs, le cabotage est destiné à demeurer stationnaire ou même à décroître par suite de l'extension que prend le système des bateaux à vapeur. L'orateur désire que la France ait une marine militaire nombreuse et puissante, et c'est pour cela qu'il invoque toute la sollicitude du Gouvernement et des Chambres en faveur de la marine marchande. Notre inscription maritime ne nous donne aujourd'hui qu'un effectif de 37,000 hommes valides, tandis que l'Angleterre compte 120,000 matelots, et que les États-Unis en ont 180,000. Voudrait-on que la France, qui figure au second rang des puissances maritimes, descendît au troisième ou même plus bas encore ?

L'orateur suppute les sacrifices que le Trésor s'est imposés par suite de la franchise et des immunités si long-temps accordées au sucre de betterave : il fait remarquer que sur les quantités de sucre indigène qui ont été consommées en France, 130 millions de surtaxe auraient été perçus par le Trésor si l'on eût admis des sucres étrangers : il ajoute que dans les différens pays où ce sucre aurait été pris, nous aurions trouvé pour nos produits un débouché de 157 millions de francs : enfin, il estime à 17 millions le sacrifice annuel que la France s'imposerait encore en laissant subsister la différence de 33 fr. qui, dans l'impôt établi sur les sucres de diverses origines, existe au profit du sucre indigène.

Discutant ensuite les avantages que le sucre indigène produit en compensation de ces sacrifices, il se demande s'il est vrai que cette industrie soit la source des progrès agricoles. Il fait remarquer que tous les grands progrès de l'agriculture ont été accomplis avant qu'on songeât au sucre de betteraves, et que ce sucre n'a pu prospérer que là où l'agriculture était antérieurement parvenue à un haut degré de perfectionnement. Il n'est point exact de dire, selon lui, que la fabrication du sucre indigène doive être considérée comme la base de l'agriculture. Il n'est que bien peu de cultures engagées dans cette question : elle n'intéresse assurément ni les lins, ni les colzas, ni les chanvres. Quant aux céréales, elles y sont engagées en ce sens seulement que si le sucre indigène triomphe, elles perdront une exportation de 4 millions. Selon l'orateur, la culture même de la betterave est désintéressée dans la question : on confond mal à propos la betterave à sucre avec celle qui est destinée à la nourriture des animaux. Cette dernière seulement peut être considérée comme une branche d'agriculture très étendue et très féconde. Ignore-t-on que 80,000 hectares de terre suffiraient pour la production des 120 millions de kilogrammes de sucre que consomme la France ? 24 millions d'hectares de terres arables ont besoin d'engrais. On pourrait cultiver en betteraves un douzième ou même un huitième de ces terres; mais il ne peut être question que de betteraves destinées à la nourriture des animaux; car où trouverait-on des consommateurs pour 2 milliards de kilogrammes de sucre?

En ce qui concerne le travail, l'orateur sait qu'on représente l'industrie du sucre indigène comme

destinée à l'augmenter : on allègue même contre le commerce maritime qu'il n'encourage que le travail des esclaves et le travail étranger. L'orateur répondra que les partisans du commerce maritime ont la prétention légitime d'être les défenseurs du travail national. A ce sujet, il entre dans quelques détails de chiffres sur le mouvement de notre commerce maritime en 1838, et il fait remarquer que, dans toutes les expéditions maritimes, les affaires ne se font pas par envoi de numéraire, mais bien par échange de produits. Or, dans les évaluations sur le prix de revient du sucre colonial et du sucre indigène rendus à Paris, le rapport de la commission établit que 100 kilogrammes de sucre de betterave coûtent 115 fr. 50 c., et que la même quantité de sucre colonial revient à 65 fr. 75 c., différence approximative 50 fr. 10,000 kilogrammes coûteraient donc, en sucre indigène, 11,500 fr., et en sucre colonial, 6,500 fr. Or, le commerçant qui voudrait avoir 10,000 kilogrammes de sucre colonial, commencerait par acheter pour 6,500 fr. de productions françaises qu'il enverrait aux colonies ; par conséquent, c'est du travail français qu'il aurait soldé ; c'est aussi la navigation française qu'il aurait employée. Quant aux 5,000 fr. qu'il aurait économisés par suite de la préférence donnée au sucre colonial, de deux choses l'une : ou il les consommerait en se procurant des jouissances, ou il en ferait un emploi productif. Or, dans les deux cas, c'est encore du travail français qu'il solde, et s'il fait un emploi productif, cet emploi, donnant d'autres capitaux, fructifiera pour la richesse publique. Il est donc inexact de dire que l'industrie du sucre indigène accroît la masse des travaux.

L'orateur ajoute que la protection dont jouit le sucre indigène n'a pas profité au travail des ouvriers, mais seulement à l'augmentation du loyer des terres. Il expose en même temps des faits qui tendent à prouver que le commerce maritime est l'un des plus grands élémens de travail pour les manufactures françaises. Il cite les diverses expéditions d'un navire qui a fait trois fois le voyage de Bordeaux à Manille, et dont la cargaison était composée pour les 9 dixièmes d'objets de manufactures achetés à Paris.

L'orateur résume les considérations qu'il a développées. Il se croit autorisé à en conclure que le sucre indigène nous impose des sacrifices énormes et produit des résultats nuls ; qu'il est urgent de sortir d'un état de choses ruineux pour le pays. Le projet de loi, tel qu'il a été présenté par le dernier ministère, avait des inconvéniens ; mais il a eu du moins le mérite d'oser regarder la difficulté en face. Il repose sur deux principes vrais : l'égalité des droits et une grande modération à l'égard de la surtaxe des sucres étrangers. Il reste à examiner par quelle équitable gradation on pourra arriver à cette égalité. L'orateur ne pense pas que l'on puisse accorder au sucre indigène une existence dont il ne jouirait qu'aux dépens du Trésor et du commerce maritime. Cette promesse, alors même qu'on la lui ferait, on ne pourrait la tenir. L'orateur vote contre les conclusions du rapport.

M. MARION développe devant la Chambre les argumens du rapport en faveur de la culture du sucre indigène, et contre les prétentions exagérées des colonies.

M. GOUIN, *ministre de l'agriculture et du commerce*. C'est dans le but de donner une solution à la lutte qui existe entre les colonies et le sucre indigène, que le projet de loi a été présenté. Le ministère actuel, étranger à sa présentation, a dû l'examiner avec attention, l'étudier dans son esprit, dans sa forme, afin de voir s'il lui était possible de se l'approprier intégralement ou avec quelques modifications. Il a dû alors chercher à s'entendre avec la commission pour connaître quelles seraient ses intentions sur les modifications à y proposer. Si le cabinet s'était trouvé en désaccord avec elle, il aurait alors forcément été conduit au retrait de la loi et à la présentation d'un projet nouveau, moyen auquel il n'aurait eu recours qu'à la dernière extrémité. Au contraire, il a réussi à concilier ses vues avec celles de la commission, sinon sur tous les points, au moins sur les bases du projet.

Déjà M. le rapporteur a indiqué ce qui a été consenti par le Gouvernement, il ne reste donc au ministère à s'expliquer que sur une ou deux dispositions qu'il n'a pu accepter. Mais avant d'entrer dans cette partie de la discussion, M. le ministre présentera quelques observations générales.

La question dont il s'agit est une des plus difficiles à discuter ; aussi doit-on s'attacher à bien la préciser.

L'embarras dans lequel on se trouve aujourd'hui est dû à deux circonstances : il est clair que s'il n'y avait pas eu d'excès de production sur la consommation, et que si les deux industries nationales étaient soumises aux mêmes droits et aux mêmes charges, l'embarras n'existerait pas. Si les produits

de chaque industrie eussent obtenu un placement intégral, ni le Trésor, ni les fabricans, ni les ports de mer, n'auraient eu à se plaindre, et la législation actuelle aurait pu être maintenue sans inconvéniens. Mais telle n'est pas la position : d'une part, il y a une inégalité de droits entre le sucre des colonies et le sucre indigène, qui place forcément ces deux industries dans une situation exceptionnelle. La loi commune, qui accorde la liberté au commerce, ne saurait être applicable, au même degré, à celle des deux industries qui réclame une protection; et, d'un autre côté, l'excès de la production sur la consommation est un fait qu'on ne peut méconnaître, et dont il faut tenir compte.

Résulte-t-il de ce manque d'équilibre entre la production et la consommation, que la consommation, jusqu'à ce jour, n'ait pas reçu les développemens dont elle était susceptible? Non, au contraire, l'accroissement en a été rapide; car cette consommation qui, en 1815, n'était que de dix à douze millions de kilogrammes, s'est élevée, en 1827, jusqu'à cinquante-deux millions, et a été, en 1839, de près de cent vingt millions. Tout porte à croire qu'elle n'en restera même pas là.

Mais, malgré cet accroissement de la consommation, le mal n'en subsiste pas moins; et c'est à l'excès de production qu'on doit ce manque d'équilibre.

Si les colonies eussent été seules, leurs produits eussent été insuffisans, et l'encombrement n'existerait pas. Effectivement, les colonies qui, en 1815, ne fournissaient que de douze à quinze millions de kilogrammes de sucre, en ont produit, en 1827, cinquante-deux millions, et, en 1839, plus de quatre-vingts millions. Ce dernier chiffre, quelque élevé qu'il puisse être, aurait donc encore été insuffisant pour la consommation, si une industrie rivale ne fût venue remplir cette lacune, et même la dépasser.

La fabrication du sucre de betterave qui, dans l'origine, était presque un problème à résoudre, a fini par surmonter les difficultés qui l'entouraient.

Sous l'empire, à l'époque où toutes les relations avec les colonies étaient fermées, le Gouvernement ne négligea rien pour encourager en France la fabrication du sucre de betterave. Cette excitation n'eut aucun résultat.

A partir de 1815, les relations avec les colonies étant rétablies, le Gouvernement cessa d'encourager la fabrication du sucre de betterave : ce qui n'empêcha pas quelques fabcicans de persévérer dans la voie dans laquelle ils étaient entrés.

A force de sacrifices et d'études, ils parvinrent enfin à donner à cette industrie une existence réelle. Vers 1827, cette industrie n'était plus un problème : elle était déjà arrivée à avoir quatre-vingt neuf fabriques, produisant près de quatre millions de kilogrammes de sucre.

Ce nouvel état de choses fixa l'attention du Gouvernement, qui crut y voir matière à création d'impôt. Une enquête fut ouverte. Tous les documens qu'on en obtint ne laissèrent plus de doute sur l'extension que la fabrication du sucre de betterave était susceptible de prendre.

Ce qui fut prévu ne tarda pas à se réaliser. La fabrication du sucre de betterave qui, en 1827, n'était que de quatre millions de kilogrammes, s'est élevée, en 1836, à près de cinquante millions de kilogrammes, produits par plus de cinq cents manufactures.

Pendant ce laps de temps, le Gouvernement s'occupa, à diverses reprises, de créer l'impôt admis par l'enquête. Les commissions du budget ne cessèrent de le réclamer pendant les années 1833, 34 et 35; le Gouvernement lui-même prit l'initiative en 1836, par la présentation d'un projet de loi qui ne fut pas accepté, bien que le principe de l'impôt ne fût pas contesté. En 1837, un nouveau projet de loi fut proposé et adopté.

A la suite de cette loi, la production du sucre de betterave fut ralentie; mais cela n'empêcha pas la continuation de l'encombrement dont on se plaignait. Le Gouvernement crut devoir venir de nouveau au secours des colonies en affaiblissant encore la protection dont jouissait le sucre de betterave. Il proposa d'y arriver par voie de dégrèvement sur l'impôt du sucre des colonies. Ce projet ne fut pas discuté, vu l'époque avancée de la session, et le ministère en réalisa le principe par voie d'ordonnance entre les deux sessions. Cette ordonnance eut pour résultat de réduire la production du sucre de betterave, et d'élever le prix de vente.

Le nouveau projet de loi, tel qu'il a été présenté par le précédent ministère, n'est pas la simple reproduction de l'esprit de cette ordonnance; il va plus loin. Il ne s'occupe plus de l'appréciation de la protection à laquelle peut encore avoir droit le sucre de betterave; il en prononce indirectement l'interdiction par l'élévation d'un droit de 45 fr. par 100 kilog. applicable au sucre de betterave

comme à celui des colonies, sauf à allouer une indemnité évaluée à 40 millions pour les établissemens de sucre de betterave.

Les questions à résoudre étaient celles-ci : 1° admettra-t-on, moyennant une indemnité, l'égalité des droits immédiate entre les deux industries ? 2° Posera-t-on dans la loi l'égalité de droits réalisable à une époque déterminée ? 3° Prononcera-t-on l'interdiction complète de la fabrication du sucre de betterave ? 4° Enfin, donnera-t-on la préférence au système indiqué par la commission, qui consiste à n'élever le droit à 45 fr. que pour les colonies, et à maintenir à 16 fr. 50 c. celui existant sur le sucre de betterave ?

La première de ces questions n'a trouvé aucun partisan dans le sein de la commission. Le Gouvernement lui-même n'hésite pas à la repousser. Il ne saurait admettre en principe qu'une industrie a droit à une indemnité toutes les fois que ses intérêts sont lésés par une modification apportée aux tarifs de douanes. Il lui semblerait, en outre, peu rationnel, alors que l'on élève le droit pour égaliser les deux industries, de concéder en même temps un capital qui équivaudrait à une réduction sur ce même droit. Ce serait faire supporter au Trésor un sacrifice que rien ne justifierait.

La seconde solution, qui consisterait à poser dans la loi le principe d'égalité d'impôt dont l'application aurait lieu à une époque déterminée, ne lui paraît pas plus admissible. On ne saurait régler ainsi à l'avance une législation qui doit rester soumise à toutes les éventualités que comporte une pareille matière.

La troisième solution est celle de l'interdiction absolue. Personne, dans le sein de la commission, n'a osé la proposer ; et, si elle doit être soulevée devant la Chambre, le Gouvernement la combattra de toutes ses forces. Elle lui paraît contraire aux principes de liberté qui doivent régir le commerce et aux saines doctrines d'économie politique.

La dernière solution est celle qui consiste à élever le sucre colonial au droit de 45 fr. en maintenant pour le sucre de betterave les termes de la loi de 1837. Le Gouvernement adhère au premier chiffre de 45 fr. Ce droit, qui subsistait avant l'ordonnance de 1839, et qui est réclamé dans l'intérêt du Trésor, n'a rien d'exagéré.

De toutes les denrées, le sucre est la matière la plus imposable. Ce n'est pas quand le sel supporte un impôt de dix à douze fois sa valeur, le tabac de huit à dix fois, que le Gouvernement pourrait consentir à réduire sur le sucre un impôt si minime et qui équivaut à peine à une fois la valeur de la denrée qui en est l'objet.

Reste à fixer la corrélation qui devra exister entre ce sucre et celui de betterave. La commission propose, pour ce dernier, le maintien de la loi de 1837, c'est-à-dire 16 fr. 50 c. par 100 kilogrammes. Cette base ne saurait être admise, elle maintiendrait un état de choses dont tous les intérêts engagés dans cette question ont déjà souffert, et qu'on doit faire cesser.

Le but qu'on veut atteindre n'est pas de maintenir un équilibre parfait entre le sucre de betterave et celui de canne. Pour que cet équilibre fût admissible, il faudrait qu'il y eût égalité de charges entre les deux industries. Or, cette égalité n'existe nullement. Non seulement le sucre de canne supporte un droit de 45 fr., mais de plus il n'a pas la faculté de se placer sur tous les marchés d'Europe. Celui de la métropole seul lui est ouvert. Des circonstances aussi exceptionnelles ne peuvent manquer d'être prises en considération.

D'un autre côté, le sucre de betterave, qui ne paie en ce moment que 15 fr., déclare ne pouvoir supporter une élévation de droit qui le conduirait à l'égalité. Tant que cette protection lui sera nécessaire, il ne peut prétendre à une liberté de fabrication à laquelle il aurait droit, sans la situation exceptionnelle dans laquelle il demande à être placé. M. le ministre reconnaît que, dans cette double position, et en raison des charges qui pèsent sur le sucre de canne, les colonies doivent apparaître sur le marché avec une préférence sur le sucre de betterave. Elles doivent y trouver le placement intégral de leurs produits. Le sucre de betterave ne doit y figurer qu'en seconde ligne.

Toutefois, sauf cette distinction, comme on veut le maintien des deux industries, ce qu'il faut chercher à obtenir par la loi nouvelle, c'est d'assurer au sucre de betterave la consommation qui excédera les produits envoyés par les colonies. Ainsi, si on calcule sur une consommation annuelle de 120 millions de kilog., les colonies en absorberaient environ 80 millions, et la part du sucre indigène serait environ de 35 à 40 millions, portion qui serait encore susceptible de s'accroître proportionnellement à l'augmentation ultérieure de la consommation. Ce n'est pas avec une telle pers-

pective que l'on pourrait voir dans la loi actuelle un anéantissement de l'industrie du sucre indigène. Ce ne serait donc plus contre les colonies françaises que le sucre de betterave aurait à réclamer une protection, mais bien contre les colonies étrangères, qui seules seraient en mesure d'apporter sur le marché de France le complément de la consommation que nos colonies n'auraient pu fournir.

Si l'industrie du sucre de betterave n'existait pas, on pourrait sans doute admettre les principes posés par un des préopinans à l'égard de nos relations commerciales avec les colonies étrangères; mais pour qu'ils ne pussent pas être contestés, il faudrait que l'industrie du sucre de betterave ne fût pas encore créée; il faudrait qu'on n'eût pas à tenir compte des capitaux nombreux engagés dans cette industrie, des intérêts agricoles qui y sont attachés, et de tout l'avenir qui se présente devant elle.

Ainsi, dans l'état actuel de la question, le Gouvernement ne peut prendre de décision qu'en tenant compte de tous les faits existans. Il ne peut pas renoncer à une industrie qui contribue aujourd'hui à la richesse nationale. Seulement il ne doit la placer qu'après les intérêts de nos colonies, auxquelles toute préférence devra être accordée, tant que l'égalité d'impôt ne pèsera pas sur les deux industries.

Pour que ce système réponde au but qu'on veut atteindre, il importe que la fabrication du sucre de betterave se renferme dans la limite que la consommation annuelle lui assignera; car si la production excédait de nouveau la consommation, l'avilissement du prix ne tarderait pas à se faire sentir, et il y aurait perte pour chacune des deux industries. C'est afin d'éviter ce fâcheux résultat que le Gouvernement désire que les droits imposés au sucre de betterave soient suffisamment élevés pour arrêter toute nouvelle création de fabriques, et pour réduire le nombre de celles existantes, en commençant par celles qui sont placées dans les plus mauvaises conditions de production.

M. le ministre termine en déclarant de nouveau que le Gouvernement ne saurait admettre une interdiction complète de la fabrication du sucre de betterave, ni l'égalité de droits à une époque déterminée. Ce qu'il veut, c'est le maintien des deux industries en élevant le droit à 45 fr. pour le sucre des colonies, et en se rapprochant pour le sucre de betterave de la corrélation déjà fixée par l'ordonnance de 1839. Sans doute cette conclusion n'aura rien de très radical, ni de très définitif. Elle pourra ultérieurement être susceptible de modification, suivant les faits qui se produiront; mais c'est une conséquence inhérente à la question et en général à tout ce qui se rattache au tarif des douanes.

M. Cunin-Gridaine voudrait que le ministère fît connaître, dès à présent, le chiffre que le Gouvernement a l'intention de poser.

M. Thiers, *président du conseil*, répond qu'il s'agit maintenant de deux systèmes qui se trouvent en présence : l'un est l'abolition du sucre de betterave avec une indemnité, ou l'égalité des droits, ce qui revient à peu près à l'abolition. L'autre système consiste à mettre les deux sucres en présence en établissant un certain équilibre. Quant à présent, il faut choisir entre ces deux systèmes, et lorsque la question aura été résolue, le Gouvernement s'expliquera sur le chiffre. Voilà l'ordre le plus logique; il est inutile de compliquer les questions.

M. Mermilliod s'étonne d'autant plus de voir les ministres se refuser à se prononcer sur le chiffre, qu'ils ont été plus explicites dans le sein de la commission. Le cabinet proposait un impôt de 27 fr. sur le sucre indigène; il refusa de descendre par transaction au chiffre de 20 fr., et il fut décidé, par la majorité de la commission, que la relation d'impôt établie par la loi de 1837 était suffisante. Pourquoi ne pas s'expliquer aujourd'hui? Il semble à l'orateur que le ministère abdique d'une manière fâcheuse le rôle qui lui appartient.

M. Thiers, *président du conseil*. Le Gouvernement n'abdique pas son rôle. Mais la question de système n'est pas une question de chiffres. On propose l'abolition du sucre de betterave. Le Gouvernement combat ce système par les considérations générales. Il ne faut pas engager le débat inopportunément. Quand on en viendra à l'amendement qui consacre le système par des chiffres, le Gouvernement soutiendra la question à outrance.

M. Mermilliod reprend la parole et examine avec développement l'intérêt qui doit porter la France à favoriser la prospérité de nos colonies. Il reproduit à cet égard les argumens déjà présentés

dans le rapport et dans le discours de M. Wustemberg, au point de vue commercial et au point de vue de la puissance maritime de la France. Il insiste sur cette considération, que la navigation à vapeur doit diminuer le nombre des matelots; qu'il importe dès lors de conserver la navigation aux colonies, comme moyen d'alimenter notre inscription maritime. Si l'industrie du sucre indigène ne peut pas supporter un impôt de 27 fr., il serait démontré qu'elle est une charge pour le pays. Si une protection excessive lui permet de se développer, ce sera la mort de nos colonies qui ne vivent que de la production du sucre, et ce sera une perte pour les consommateurs qui, alors, paieront le sucre plus cher. En conséquence, l'orateur repousse les conclusions du rapport, mais il se rallierait à un amendement qui frapperait le sucre indigène de manière à maintenir l'industrie coloniale.

M. Berville ne pense pas qu'il y ait nécessité d'agraver, par une législation nouvelle, les conditions de l'industrie du sucre indigène. Les colonies qui réclament ont constamment augmenté leur production, tandis que l'industrie de la betterave a constamment diminué la sienne depuis que la loi de 1837 a été rendue, non pas dans une vue de destruction, mais pour diminuer l'encombrement. Les colonies n'ont pas fermé leurs sucreries, tandis que 166 fabriques en France, sur 560, ont été suspendues. Ceux qui ont survécu demandent leur propre expropriation pour cause d'utilité publique : de tels faits prouvent irrécusablement que la législation de 1837 n'a pas été oppressive pour les colonies.

Séance du mercredi 6 mai 1840. — Présidence de M. Sauzet.

M. Berville continue son discours. — Il n'y a donc pas de raison pour ne pas conserver la législation de 1837.

L'orateur s'attache ensuite à réfuter le système de l'égalité d'impôt entre les deux sucres. Ce serait une monstrueuse inégalité, puisque les conditions de fabrication sont inégales. D'un côté, les fabricans supportent tous les impôts communs et paient des salaires élevés ; de l'autre, il y a peu d'impôts et des travailleurs esclaves. Il faut conserver les deux sucres sur le marché, afin qu'il n'en soit pas dépourvu en cas de guerre maritime. Le sucre indigène ne doit pas, comme le dit M. le ministre du commerce, lêtre e supplément du sucre colonial. Si les colonies ont droit à un marché privilégié, le Gouvernement a le droit de restreindre leur production suivant les nécessités de l'intérêt général.

Il ne faut pas favoriser non plus l'introduction du sucre étranger sur le marché français, sous prétexte d'un développement de marine marchande qui peut convenir à l'Angleterre ou à l'Amérique pour écouler des produits encombrans, mais qui convient moins à la France. Un pareil système conduirait à sacrifier toutes les industries intérieures. D'ailleurs, le sucre étranger, débarrassé de la concurrence indigène, aurait bientôt envahi le marché.

L'orateur repousse aussi le système qui accorde une indemnité au sucre indigène, en retour des droits élevés dont on le frapperait. Il serait injuste de la refuser, et en même temps il serait impolitique de l'accorder. L'exécution présenterait une multitude effrayante d'inconvéniens ; et comme on n'y ajoute pas le principe de l'interdiction de cette fabrication, il arriverait en résultat qu'on aurait grevé le Trésor de 40 à 50 millions, dans un but qui ne serait pas atteint. On aurait commis un acte de barbarie inutile.

L'orateur conclut en déclarant qu'il appuiera tout système qui conservera l'équilibre entre les deux industries et qui maintiendra la prospérité des colonies, à la condition toutefois qu'il n'y aura pas oppression pour la sucrerie indigène.

M. Galos remarque que la discussion a pris le caractère d'une guerre acharnée entre deux intérêts rivaux. Il faut se placer à un point de vue supérieur, et considérer l'intérêt du Trésor et celui de la France comme puissance maritime.

Le Trésor a été lésé par la législation de 1837 qui frappe d'un impôt le sucre indigène; car on n'a pas augmenté la consommation, et on a été contraint de laisser les colonies porter leur sucre à l'étranger. Le dégrèvement sur le sucre colonial était la seule mesure sage : il eût augmenté la consommation, sans frapper violemment une industrie. Seulement elle eût restreint sa production en raison de la diminution de bénéfices : les colonies auraient vendu leur sucre, et le Trésor eût augmenté ses recettes.

L'orateur insiste surtout sur le caractère politique de la question. Les événemens du Mexique, de

la Plata, de l'Algérie et de l'Orient prouvent que la France doit avoir une grande puissance sur mer. Elle ne peut être réduite au rôle de puissance continentale; l'orateur soutient cette thèse avec développement.

On a proposé différentes solutions à ce débat entre deux intérêts rivaux; l'orateur n'approuve ni le maintien de la législation de 1837, ni l'élévation de l'impôt sur le sucre de betterave, ni l'égalité de droits rachetée par l'allocation d'une indemnité au sucre indigène, ni cette égalité de droits établie successivement dans un certain nombre d'années. Le véritable remède lui paraît être dans le dégrèvement sur le sucre colonial.

Mais, selon lui, c'est au Gouvernement à décider cette question en se plaçant au point de vue de l'intérêt général qui doit dominer tout le débat.

M. Defitte rappelle que les deux intérêts en présence sont tous deux français; tous deux ont prospéré, grâce à la protection et aux encouragemens qui ont été prodigués aux deux industries. L'orateur s'appuie sur les documens joints au rapport pour montrer qu'en définitive il y a eu notable accroissement et dans la production et dans la consommation. La souffrance de ces deux industries tient à des causes générales qui frappent temporairement toutes les autres, mais toutes deux peuvent être maintenues avec succès sur le marché. Toutefois, s'il en fallait sacrifier une, ce ne serait pas la sucrerie indigène, dont l'orateur démontre tous les avantages, et à laquelle l'avenir appartient. Les colonies, en effet, ne vivent que par l'esclavage, qui marche à une prochaine destruction. Leurs conditions d'existence seront alors changées, tandis que la culture et la fabrication de la betterave développeront une source nouvelle de prospérités. L'orateur reproduit les argumens bien connus, et termine en appuyant le système de la commission, le seul acceptable dans l'état où la législation antérieure et les progrès des événemens ont placé ces deux industries.

M. Duvergier de Hauranne déclare qu'il n'admet point la pondération qu'on veut établir entre les deux sucres, et qui consisterait à allouer à chacun d'eux une partie de la consommation. La première base serait la connaissance exacte des prix de revient, et chacun avoue qu'il n'est pas possible d'y parvenir. D'ailleurs, une fois cette pondération établie, le plus léger perfectionnement viendrait renverser cet équilibre établi à si grands frais. Il n'y aurait aucun danger si la balance devait pencher en faveur de la production coloniale, car elle est limitée. Mais la production indigène est illimitée, le danger serait grand de son côté; de là découleraient des révisions perpétuelles de tarifs, et toute l'incertitude qui s'ensuit. L'orateur espère que l'on ne persévèrera pas dans ce système qui a produit l'état actuel des choses.

La question est de savoir s'il faut sacrifier le sucre colonial au sucre indigène, ou, en frappant celui-ci d'une taxe égale, de lui déclarer qu'il ne peut subsister qu'à des conditions égales.

L'orateur se demande de quel droit on frapperait un impôt plus fort sur une de ces industries que sur l'autre?

Le sucre colonial coûte moins cher à produire, on le reconnaît; à la vérité, on espère que la fabrication du sucre indigène recevra d'importantes améliorations. Mais on oublie que la fabrication du sucre colonial peut en recevoir aussi, ce qui maintiendra toujours la différence à son avantage. C'est donc lui qui mérite la préférence, car elle est due au produit qui coûte le moins.

Enfin, il ne faut pas oublier que ce sont deux produits également français, et que les colons sont obligés à recevoir nos produits, et ne peuvent commercer ailleurs qu'en France. Si l'on examine à quelle industrie se rattachent les plus grands intérêts, on est également conduit à conclure en faveur de l'industrie coloniale.

En agriculture, le véritable progrès est de faire baisser le prix des denrées; or, l'industrie indigène fait payer le sucre plus cher, et même, dit-on, aussi le pain.

En admettant que l'industrie indigène produise 100 millions de kilogrammes, cela supposerait une culture de soixante-six mille hectares. Or, la commission demande une protection de 33 pour cent; c'est donc une somme de 33 millions prélevée sur l'État ou sur les consommateurs, c'est un encouragement de 480 francs par hectare donné au cultivateur, et pour une production de la valeur de 500 fr.

C'est payer cher les avantages que la sucrerie indigène peut apporter à l'agriculture.

Si l'on examine la question sous le point de vue de la plus-value apportée aux propriétés, on trouve que c'est un bénéfice de 9,600,000 fr. donné au propriétaire des terres cultivées en betterave, en

supposant que l'assolement nécessite l'emploi de 264 mille hectares. Mais, en retour, le Trésor ou les consommateurs auront subi une prime de 33 millions.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que cette culture est concentrée dans les quatre départemens du Nord.

Tout cela est bien loin des espérances illusoires que l'on avait conçues et proclamées dans l'origine.

L'orateur s'applique ensuite à faire ressortir l'importance de l'intérêt maritime et de l'intérêt financier, qui sont engagés dans cette question du côté du sucre colonial.

En premier lieu, il ne s'achète et ne se paie qu'avec des produits de nos manufactures. En second lieu, il emploie une portion importante de notre marine marchande, et la nécessité de cet encouragement à la marine a été si bien sentie, que le rapporteur de la commission a proposé de le remplacer par une allocation de 15 millions pour faire promener dans toutes les mers des escadres de manœuvre et d'exercice. Supprimer volontairement un encouragement que donne gratuitement le mouvement commercial, et maintenir les primes à la pêche de la baleine et de la morue, c'est une contradiction où la Chambre ne voudra certainement pas se laisser entraîner.

Quant à l'intérêt du fisc, si le revenu provenant du sucre venait à manquer, il faudrait bien chercher une compensation.

Et quelle est la matière sur laquelle on pourrait établir un nouvel impôt ou un accroissement d'impôt? Si la consommation était alimentée par le sucre colonial seul, le fisc percevrait 64 millions; si le sucre indigène prévalait seul, le produit serait réduit à 15 ou 20 millions.

L'orateur ne craint pas qu'en cas de guerre, la France fût exposée à manquer de sucre. Ce qui arriva sous l'Empire ne se reproduira pas.

Le seul moyen de rétablir l'équilibre est l'égalité de droits. Il faudrait en même temps réduire la surtaxe sur le sucre étranger. L'indemnité permettait d'établir immédiatement cette égalité de droits; mais il paraît qu'il faut y renoncer, et, dans ce cas, il conviendra d'établir l'augmentation sur le sucre indigène graduellement d'année en année, jusqu'à ce qu'elle ait atteint la limite.

M. Delespaul rappelle les avantages que la sucrerie indigène a apportés aux habitans pauvres des campagnes. Il se plaint que l'on préfère les habitans des terres éloignées, et que l'on déplace ainsi l'intérêt national. Il demande le maintien d'une industrie que l'on a créée dans des temps difficiles par des encouragemens de toute nature et par des récompenses. Il espère qu'elle ne sera pas plus maltraitée que celles des houilles, du lin et du coton. Il ne faut pas encourager une production exagérée, ni des établissemens mal placés; il faut ménager l'intérêt colonial, mais il ne faut pas sacrifier le véritable intérêt national à un intérêt exceptionnel, à l'intérêt commercial et maritime. Le moment d'ailleurs serait mal choisi pour diminuer les encouragemens de l'agriculture; elle est déjà en souffrance. L'orateur repousse l'égalité de l'impôt, même établi successivement et dans un certain laps d'années. Le seul système acceptable est celui de la commission. Il est de la dignité de la Chambre de s'y rallier; elle demeurera ainsi conséquente avec son vote de 1837, et elle donnera un nouvel exemple du respect de la législation établie.

Séance du jeudi 7 mai 1840. — Présidence de M. Sauzet.

M. Bignon (de Nantes) pense qu'on peut équilibrer, par de sages mesures, la production entre les colonies et les fabriques indigènes. La législation de 1837 n'était pas suffisante, comme on l'a dit, puisqu'elle n'a pas empêché la production indigène de s'élever à 50 millions. Ce qui a nécessité l'ordonnance de 1839. L'orateur accepte le principe de l'égalité relative; mais il ne croit pas que le Gouvernement ait le droit d'intervenir par une indemnité.

L'orateur conteste les doctrines du rapport, qui ne sont pas conformes à la saine économie. L'agriculture n'est pas sérieusement engagée dans cette question. Les colonies ont une grande importance politique et commerciale.

Les deux industries peuvent être placées dans des conditions favorables de coexistence. Sur les 120 millions de kil. que consomme la France, les colonies en fournissent 80. Que la production indigène en fournisse 40 à 45, elle aura de suffisans et honorables moyens de prospérité. L'orateur établit par des chiffres que la différence réelle entre les deux prix de revient est 19 fr. 25 cent. par 100 kilog.; ce qui entraînerait pour le sucre indigène un droit de 35 fr. 75 c. Du reste, il se borne-

rait, quant à présent, à demander qu'on adoptât le chiffre de 30 fr., en posant le principe de l'égalité, et en s'engageant à marcher vers ce but jusqu'à ce qu'on l'ait atteint.

M. LE GÉNÉRAL BUGEAUD, *rapporteur*, résume la discussion générale. Il examinera d'abord le discours de M. le ministre du commerce. Ce n'est pas le dégrèvement, ordonné en 1839, qui a relevé les prix. Il devait naturellement produire un effet contraire. Mais l'annonce du dégrèvement avait fait cesser la spéculation. Les prix avaient baissé. Le dégrèvement connu, la spéculation reprit. La hausse arriva, d'autant plus que 139 fabriques avaient succombé.

La commission n'a point été d'accord avec le Gouvernement, comme l'a dit M. le ministre, si ce n'est sur le chiffre du dégrèvement.

Le Trésor n'est point intéressé dans la question de l'indemnité, qui sera recouvrée en quinze ou dix-huit mois par l'augmentation du revenu résultant de l'impôt.

M. le mininistre a fait pressentir qu'il pourrait être encore nécessaire de réduire le nombre des fabriques existantes. Que deviendra donc cette industrie? Si l'on veut sérieusement conserver l'industrie indigène, il faut lui ménager des moyens suffisans d'existence.

M. le rapporteur répond ensuite à M. Wustemberg qui paraît être le type des défenseurs des intérêts des ports de mer (On rit.) et du commerce extérieur. Ce sera répondre à tous les autres orateurs qui ont défendu exclusivement les colonies.

M. Wustemberg ne veut réserver qu'une place secondaire au sucre de betterave. C'est aussi ce que demande l'industrie indigène; mais elle veut la sécurité. M. le rapporteur insiste, contre l'avis de M. Mermilliod et de plusieurs autres orateurs, sur l'importance de la betterave dans les progrès agricoles, et surtout sur cet avantage immense qu'elle offre, d'allier l'industrie manufacturière à l'industrie des champs.

Le Midi se plaint que l'industrie du Nord est plus favorisée. Mais on ne réfléchit pas que si l'on développe dans une partie quelconque de la France, l'industrie du sucre, la consommation va demander au Midi une plus grande quantité de vins, d'huiles et d'autres produits. Voilà le véritable moyen de conciliation. (Mouvemens en sens divers.)

On dit que le sucre indigène est un collatéral avide qui voudrait recueillir l'héritage du sucre colonial. C'est un collatéral prévoyant qui voit comme tout le monde les colonies destinées à se modifier par l'émancipation inévitable des esclaves. Il voit la possibilité de la perte des colonies par la guerre, et il veut rester en état d'approvisionner la France au besoin.

Les ports de mer, que représente si bien M. Wustemberg, n'ont pas toujours manifesté cette vive tendresse pour les colonies. Quand le sucre de betterave commençait et n'était pas encore un rival dangereux, ils s'élevaient contre la surtaxe du sucre étranger, et ils auraient volontiers sacrifié le sucre colonial à celui de l'Inde et du Brésil. — Les ports de mer comptent pour rien ce qui se vend à l'intérieur; ils ne comptent que les exportations, parce que ce commerce leur rapporte des commissions qui s'élèvent à 13 pour 100. Cela est fort légitime; mais il faut apprécier les argumens en songeant à l'intérêt de ceux qui les présentent.

M. Wustemberg a fait un brillant tableau de la prospérité qu'atteindrait la marine s'il n'y avait pas de sucre indigène. Pourquoi n'a-t-il pas étendu le même raisonnement à toutes les autres industries intérieures? Il aurait pu calculer alors sur une navigation de 2 à 3 millions de vaisseaux couvrant les mers. (On rit.) Mais si le sucre indigène était mort, si la marine marchande transportait tous les sucres de la consommation, elle manquerait de produits intérieurs à transporter en échange. En fait d'objets de grand encombrement, elle n'a guère que le vin, et elle n'en vend que pour 500,000 fr. dans les Indes anglaises, où elle pourrait aller chercher des sucres. La France ne peut donc pas avoir une grande marine marchande. Mais une grande marine marchande n'est pas nécessaire pour avoir une grande marine militaire.

Vos fabriques produisent trop, dit encore M. Wustemberg, il faut chercher au loin des consommateurs.

Chercher des consommateurs au loin, s'écrie le rapporteur, toujours *au loin!* Mais vous avez dans votre sein 32 millions d'hommes qui ne consomment que le quart et peut-être le tiers de ce qu'ils pourraient consommer; vous avez 24 millions de cultivateurs, vous avez 8 millions d'ouvriers. Voyez ce qu'ils pourraient consommer, si vous leur donniez de l'aisance en leur laissant les moyens de produire. Voilà où il faut tourner vos regards, les classes qu'il faut favoriser : les consommateurs qu'elles pour-

ront vous donner sont sous vos mains; c'est leur sort qu'il faut améliorer, et vous trouverez là plus de consommateurs que vous n'en trouveriez au dehors. Et cependant ne croyez pas que je ne veuille pas que vous trouviez au dehors tous les débouchés possibles; mais je veux aussi que ce ne soit jamais aux dépens de la prospérité intérieure. (Très bien!)

Aux doléances sur la navigation qui souffre, M. le rapporteur répond par un document emprunté au compte-rendu du Gouvernement sur le commerce extérieur, duquel il résulte que la navigation a été plus active, les importations et exportations plus considérables en 1838 qu'en 1837.

La marine militaire peut trouver des hommes ailleurs que dans la marine marchande de long cours. Le recrutement et la marine de cabotage peuvent lui fournir des marins qui deviennent excellens. C'est l'avis de M. l'amiral Duperré.

Mais la vapeur, dit-on, diminue le cabotage. Ah! c'est un malheur; la vapeur est née comme la betterave; nous ne pouvions l'empêcher de naître; et, toutes les fois qu'un progrès se fait, il est très rare que quelque chose n'en souffre pas. (Très bien!)

M. le rapporteur établit que la culture de la betterave à sucre est plus utile pour la nourriture des bestiaux et pour le développement de la richesse, que la culture de la betterave directement employée à la nourriture. Il démontre, d'après les documens de l'administration, que le revenu des contributions indirectes a considérablement augmenté dans les départemens sucriers. C'est un signe de richesse.

Si on supprimait le sucre indigène, non seulement le travail, mais aussi la consommation spéciale en souffrirait. Car les sucres exotiques ne seraient pas en mesure de fournir 40 millions de kil. Dans les Indes anglaises, la production a diminué depuis l'émancipation des esclaves. Au Brésil les bras et les capitaux manquent.

M. Mermilliod a prétendu que si le sucre indigène ne peut pas soutenir la concurrence, c'est une industrie qu'il faut sacrifier. A ce compte, nous n'aurions aucune industrie, car, toutes, elles n'ont vécu que par la protection.

M. Galos dit qu'en cas de guerre nous serions approvisionnés par les neutres. Cela n'est pas certain; mais, en tout cas, ce serait à un prix très élevé.

On objecte que le sucre indigène n'intéresse que quatre départemens. Cela n'est point exact. (Voyez les annexes au rapport.) D'ailleurs, dès que cette industrie a commencé à prendre son essor dans d'autres départemens, on l'a arrêtée.

Quant aux prix, on a prétendu que le sucre indigène se vend plus cher. Ce n'est que dans les qualités supérieures que ce fait s'est présenté. Les premiers jets sont beaucoup plus beaux et plus secs. Dans le sucre de betterave même, il y a des différences de prix de 80 à 125.

Avec l'impôt de 27 à 30 fr., consenti comme une grace, par M. Mermliod, on tuerait, de son aveu même, neuf fabriques sur dix. Les petits et les pauvres seraient saicrifiés pour assurer l'existence de quelques riches et grands spéculateurs. Cela serait injuste.

M. le rapporteur arrive au discours de M. Duvergier de Hauranne. L'économie politique de cet orateur est fondée sur la théorie du bon marché. Si une industrie ne produit pas le prix de revient, elle est mauvaise, il faut la supprimer. Cela n'est pas toujours vrai. Les huit dixièmes de la France sont cultivés en grain, qui ne donne pas le prix de revient en calculant la main-d'œuvre à sa valeur vénale dans le commerce. Le blé ne paie la main d'œuvre que 5 à 6 sous par jour. Voilà la cause de la misère des campagnes. Cependant la France aurait grand tort de ne pas produire ce blé, car elle ne pourrait pas l'acheter ailleurs.

Mais le sucre de betterave n'occupe que 66,000 hectares, dit M. Duvergier de Hauranne. C'est justement l'avantage de cette plante, de donner de grands produits dans un petit espace. D'ailleurs, par l'assolement, elle peut intéresser un espace douze fois plus grand. Aux autres objections de M. de Hauranne sur la valeur de cette industrie, M. le rapporteur répond par les argumens du rapport.

Il termine en demandant au Gouvernement quel est son chiffre. Si ce chiffre était destiné à tuer lentement l'industrie de la betterave, il voterait pour l'amendement de M. Laplagne; car, si on doit faire ce grand sacrifice national d'une industrie qu'on a tant encouragée, il vaudrait mieux la perdre par un grand acte de justice que par une inique spoliation.

DISCUSSION DES ARTICLES.

M. Lacave-Laplagne propose un amendement qui remplacerait l'article 1er. Cet amendement est ainsi conçu :

A partir du 1er juillet 1841, la fabrication du sucre brut sera interdite en France.

Un réglement d'administration publique déterminera l'application des art 221, 222 et 225 de la loi du 28 avril 1816 à ceux qui contreviendraient aux dispositions du paragraphe précédent.

Il ne se dissimule pas les difficultés que sa proposition est destinée à rencontrer : ce système, à raison même de sa franchise et de sa simplicité, doit froisser des sentimens divers et très honorables. L'indemnité peut effrayer les partisans trop exclusifs de l'économie, qui ne voient dans les dépenses que l'argent qui sort du Trésor, sans tenir compte des dédommagemens et des compensations qui en résultent. L'interdiction répugne, et à ceux qui croient l'agriculture intéressée dans la question, et à ceux qui y voient une dérogation au principe de la liberté commerciale. L'opinion que l'orateur vient défendre, est le résultat de longues et consciencieuses réflexions : aussi ne s'est-il point effrayé d'entendre annoncer, par M. le président du conseil, qu'il la combattrait à outrance : la fermeté de ses convictions l'a rassuré. Dans le principe, l'idée d'une transaction s'était présentée à son esprit ; mais il n'a point tardé à perdre toute illusion à cet égard ; à comprendre qu'on ne saurait étendre à l'industrie sucrière la protection dont jouissent plusieurs industries, telles que la soie, les huiles et les laines. Cette différence tient non seulement à ce que l'industrie sucrière se développe rapidement et sur un plus petit espace, et que, par conséquent, l'équilibre serait incessamment rompu, mais à ce que la concurrence existe ici entre deux productions françaises. Il n'est pas possible de rester indifférent à leurs plaintes, et de prolonger une incertitude si dommageable pour tant d'intérêts. Des moyens termes ne serviraient qu'à augmenter des difficultés, en ajournant la solution. Ce n'est point là gouverner : gouverner, c'est savoir et oser choisir. M. Mathieu de Dombasle a hautement proclamé que c'était une chimère que de vouloir, par une législation quelconque, établir l'équilibre entre des produits de diverses origines. L'auteur de l'amendement a pris parti pour celle des deux productions qui lui paraît mériter la préférence. Celle qu'il sacrifie a pris racine dans les départemens les plus riches de la France. Sa disparition replacera les choses dans l'état où elles étaient ; elle ne peut exciter aucune inquiétude sur le sort des localités qui posséderaient d'autres élémens de richesse ; la suppression du sucre colonial serait, au contraire, un arrêt de mort pour les colonies.

On parle, il est vrai, de l'émancipation des colonies ; et l'on dit qu'elles pourraient placer leur sucre à l'étranger. On invoque l'exemple des colonies espagnoles et hollandaises ; mais sait-on à quelles conditions l'Espagne a donné à ses colonies la liberté commerciale ? en leur réservant le monopole du marché intérieur pour les sucres. La Hollande, en faveur du sucre de Java, se dessaisit de la totalité de l'impôt qu'elle perçoit sur cette denrée. A de telles conditions, on peut entrer hardiment dans la voie des essais ; mais la France ne peut faire rien de pareil ; et, encore une fois, la mesure qu'on lui demande serait la mort de ses colonies.

Ici l'orateur reprend tous les argumens déjà produits dans la discussion générale : il faut protéger sans doute l'industrie, mais non pas celles qui vivent artificiellement, comme la betterave. — La marine marchande de long cours est indispensable à une grande marine militaire, et le transport des sucres en est le principal objet. — La crainte de payer le sucre plus cher en cas de guerre ne doit pas nous le faire payer plus cher pendant la paix. — Il ne faut pas s'alarmer des résultats de l'émancipation, qui sera nécessairement lente. D'ailleurs, dans les colonies hollandaises, anglaises et ailleurs, le travail libre produit autant que le travail des esclaves. — La betterave est utile à la culture, mais on peut la cultiver sans faire du sucre.

Sur la question relative au parti à prendre, l'orateur dit qu'il n'a pu se rallier au système proposé par le dernier cabinet, qui tendait à établir l'égalité de droits avec indemnité. Il ne lui a pas été possible d'admettre qu'un changement dans les tarifs pût donner lieu à une indemnité pour l'industrie qui souffre, ce serait là un précédent dangereux ; l'égalité de droits eût sans doute amené la suppression du sucre indigène ; cependant il eût été à craindre qu'il ne s'introduisît une industrie basée sur la fraude ; d'ailleurs, la loi doit être franche et nette ; ce qu'elle pense, ce qu'elle veut, elle doit le dire. L'industrie indigène, sans procurer d'avantages réels au pays, lui fait un mal profond : il

importe de la faire disparaître. Quant à l'indemnité qui ne peut venir à la suite d'un simple changement dans les tarifs, elle est la conséquence équitable de la prohibition absolue. L'auteur de l'amendement n'a fait que reproduire les bases que la Chambre a posées dans la loi contre l'anti-tabac.

On dit qu'il y a quelque chose d'exorbitant à proscrire une industrie. L'orateur n'entend pas la liberté de telle manière qu'elle puisse faire violence aux intérêts de la communauté; les intérêts généraux du pays doivent passer avant tout. La mesure qu'il sollicite n'est que la reproduction de la règle qui a été appliquée à la fabrication de la poudre et à celle du tabac. Les exemples de cette nature ne manquent pas non plus dans les pays voisins. En Angleterre, sous la république, un bill interdit la fabrication du tabac. Cette prohibition a été étendue à l'Écosse, ultérieurement, et à l'Irlande, en 1830. Toutes les fois que l'intérêt général commande, on va droit au but. On a été chez nos voisins jusqu'à défendre temporairement de manger du pain tendre. Qu'on ne vienne donc pas parler de mesures barbares, sauvages et vandales. Un fait incontestable, et que la nature a voulu, c'est que la France n'est pas un pays propre au sucre. L'amendement consiste à reconnaître ce fait, et l'indemnité adoucit ce qu'il a de dur pour ceux qui, sur la foi d'une illusion, se sont jetés dans des spéculations condamnées par la nature des choses.

L'orateur ajoute que les résultats financiers sont incontestables; que l'indemnité de 40 millions payables en cinq annuités de 8 millions sera plus que compensée par les accroissemens de revenus que l'impôt procurera chaque année au Trésor, et qu'il évalue, au minimum, à 22 millions. Il demande si ce sont bien les intérêts de l'agriculture qu'on défend, lorsqu'en présence des centimes additionnels qui surchargent la propriété foncière, on veut priver le Trésor de la source de revenus la plus abondante qu'il puisse avoir dans l'avenir. On oublie que ces centimes additionnels sont payés par les laboureurs, et que les véritables intérêts du pays se trouvent dans le développement de nos produits indirects.

L'orateur résume son opinion en lisant quelques passages d'un livre récemment publié sur les revenus publics. Il rappelle, en terminant, que le ministère actuel s'est présenté comme plus jaloux que ses devanciers de la puissance et de la dignité du pays. Il ne jugera pas, quant à présent, cette prétention; c'est à l'avenir qu'il appartient de décider; il dira seulement que, pour parler haut, il faut être fort, et que, pour être fort, il faut s'y préparer à l'avance. L'attitude que prendra le cabinet dans cette question le mettra à même de juger si ses déclarations n'ont été que de vaines paroles. Ce qu'il demande, c'est franchise dans la loi, justice pour tous, profit et force pour la patrie. (Très bien!)

Séance du vendredi 8 mai 1840. — M. Sauzet, président.

M. Gaultier de Rumilly et M. Berryer demandent qu'avant de continuer, le Gouvernement s'explique. On se trouve entre la proposition de la commission, favorable au sucre indigène, et un amendement qui l'interdit. Il doit y avoir un système intermédiaire, qu'il faudrait connaître pour discuter.

M. Pelet (de la Lozère), *ministre des finances*, répond que le Gouvernement veut effectivement un système intermédiaire, qui tende à l'égalité des charges entre les deux industries. Il maintient le chiffre de 27 francs qu'il a communiqué à la commission. Mais il repousse toute pensée d'interdiction par voie directe ou indirecte. Il s'étonne que M. Laplagne n'ait pas profité du moment où il était ministre pour proposer l'interdiction, puisque sa conviction à cet égard est formée depuis longtemps.

M. Lacave-Laplagne répond qu'il avait proposé la mesure dans le conseil des ministres, qu'elle avait été repoussée par des motifs d'actualité. L'opinion n'était pas préparée. Aujourd'hui le dégrèvement et ses conséquences ont fait marcher l'opinion, et la mesure est appuyée par ceux-là mêmes qui la repoussaient alors.

M. Bugeaud, *rapporteur*. En effet, le Gouvernement et la commission n'ont pu s'entendre sur le chiffre de l'impôt. Le Gouvernement demandait 27 fr.; on proposait 20 fr. Le Gouvernement consentait à 25 fr.; peut-être aurait-il été jusqu'à 22 fr. 50. Mais la commission a persisté dans le chiffre de 25 fr. sur le sucre indigène, correspondant à 45 fr. sur le sucre colonial. Il faut maintenant que le Gouvernement produise son chiffre, pour que la discusssion soit possible.

M. **Thiers**, *président du conseil*, réclame toute l'attention de la Chambre pour que la discussion soit complète sur tous les points de cette immense question. Cette discussion prouvera que le Gouvernement ne cherche pas à éluder les difficultés, et que, lorsqu'elles se présentent, il est toujours prêt à les aborder.

Le Gouvernement est toujours placé entre des exagérations contraires: d'un côté on dit que toute notre grandeur maritime est attachée à une solution ; de l'autre, que toute la prospérité agricole est attachée à la solution contraire. Tout cela tient à des intérêts de localités, respectables dans la bouche des Députés; mais ils seraient condamnables dans celles du Gouvernement, qui doit chercher la satisfaction de tous les intérêts à la fois. Le sucre de betterave, qui semblait devoir succomber en 1815, à l'époque du passage de la guerre à la paix, a subsisté, grâce au silence de la loi, et il a profité d'une protection qui était de toute la valeur du chiffre imposé au sucre colonial, et il s'est tellement développé, que le Trésor et les colonies ont réclamé contre l'exemption d'impôt dont il jouissait.

La loi de 1837 l'a frappé d'un impôt qui est monté de 10 à 16 fr. 50 cent. On témoignait alors pour le sucre indigène une faveur extraordinaire, et cet impôt de 16 fr. 50 cent. n'a pas suffi pour arrêter la production.

Pendant ce même temps, le sucre exotique était en souffrance par suite de l'abondance successive dardeux récoltes, et le sucre indigène augmentait sa production. De là est résultée une crise; on a delé d'un dégrèvement pour le sucre colonial, d'une diminution d'impôt, pour rétablir l'équilibre entre le sucre colonial et le sucre indigène. Des crises ministérielles ont empêché de réaliser par une loi cette annonce de dégrèvement, et pendant tout le temps que les deux sucres ont été placés sous la menace d'un dégrèvement, aucun spéculateur n'a voulu acheter. Aussi, le refus d'acheter des commerçans, joint à deux récoltes extrêmement abondantes, a fait jeter les hauts cris au sucre colonial, et le Gouvernement a rendu l'ordonnance de dégrèvement. Le droit sur le sucre colonial était de 49 fr. 50 cent. avant le dégrèvement; on avait établi un impôt de 16 fr. 50 cent. sur le sucre indigène. La protection pour le sucre indigène était de 33 fr., et l'ordonnance a retranché 12 fr. sur le sucre colonial; ce qui, de 45 fr. de droit principal, l'a réduit à 33 fr., et avec le décime, à 36 fr. 30 c. La protection dont jouit aujourd'hui le sucre indigène, par rapport au sucre colonial, est par conséquent de 19 fr. 80 cent. Aujourd'hui il se passe dans les esprits quelque chose de singulier: il s'est d'abord opéré deux réunions d'intérêts: les ports et les colonies, qui avaient été long-temps hostiles, se sont rapprochés: les ports étaient touchés, non seulement de l'intérêt des colonies qui envoyaient du sucre, mais beaucoup plus de l'intérêt du sucre étranger qui arrive de toutes les provenances. Ils se sont réunis pour essayer de détruire le sucre de betterave.

Mais il se passe quelque chose de plus grave ; c'est que les ports et les colonies ont eu pour auxiliaires les fabricans de sucre de betterave découragés, qui consentaient à abandonner leur industrie moyennant une indemnité.

Si le Gouvernement voulait éluder la difficulté, rien ne serait plus facile. Mais cela n'est ni dans le caractère d'aucun des membres qui composent le cabinet actuel, ni dans le caractère de l'homme politique qui le préside. Il serait facile au Gouvernement de se tirer d'embarras ; il n'aurait qu'à se réunir aux ports, aux colons et aux fabricans de sucre de betterave pour faire prononcer l'interdiction avec indemnité ; tous les intérêts seraient contens ; mais il y aurait quelqu'un de sacrifié : ce serait le pays, ce serait l'avenir.

Le Gouvernement devrait-il être battu, il poursuivra ce qu'il regarde comme l'intérêt de l'avenir, devant le demi-intérêt du présent.

Il y aurait un moyen pour que le Gouvernement fût battu, ce serait que les autres pouvoirs fussent d'accord; mais tant que les pouvoirs ne seront pas d'accord, il résistera, et voici les motifs:

Suivant les uns, c'est toute la grandeur maritime de la France qui est engagée dans la question des sucres étrangers, des sucres des colonies.

Suivant les autres, c'est toute la prospérité de l'agriculture.

Il y a du vrai d'un côté et de l'autre. Mais ce sont des vérités relatives et non des véirtés absolues.

Les partisans du sucre de betterave disent que les colonies ne sont que de malheureux îlots que le premier coup de canon peut enlever; que la France a un commerce avec les colonies qui peut être regardé comme une tyrannie réciproque: ainsi les colonies imposent à la métropole leur sucre à un très haut prix, et d'un autre côté, la métropole leur impose ses produits et ses vivres, qu'elles pour-

raient se procurer à meilleur marché dans les pays étrangers, et à ces colonies on sacrifie une grande industrie nationale. Tout cela est exagéré.

La France a pour colonies Bourbon, la Guadeloupe, la Martinique et quelques comptoirs sans importance dans l'Inde, au Sénégal et à Cayenne.

Bourbon n'a pas de port militaire ; quoiqu'on puisse faire quelque chose pour l'améliorer, ce n'est pas une position d'une haute importance.

La position de la Martinique, au contraire, et celle de la Guadeloupe, dans les Antilles, sont des positions dignes d'une grande considération.

On parle beaucoup du commerce de l'Orient ; M. le ministre en doute et craint bien que de grandes ambitions n'ensanglantent l'Orient avant qu'il puisse devenir le théâtre d'un grand commerce.

Mais l'Amérique présente au commerce français un immense développement pour l'avenir.

Ce commerce est florissant dans l'Amérique du Nord. Dans les Républiques du midi qui se régularisent, il tend à s'accroître.

La Martinique et la Guadeloupe sont donc des positions très importantes et qu'il serait impolitique de vouloir négliger ou livrer à elles-mêmes, ce qui serait les abandonner.

La Guadeloupe n'a pas une position militaire et maritime très importante ; mais, à la Martinique, dans la baie de Fort-Royal, où les flottes espagnoles et françaises se sont trouvées, il y aurait là, avec quelques travaux, une position militaire que toutes les personnes compétentes trouvent la première de l'Amérique après la Havane.

Pour des hommes de gouvernement, il y a là quelque chose digne d'intérêt. Sous ce rapport, il ne faut pas traiter légèrement les colonies françaises ; et si on défendait la Martinique, on ne pourrait pas l'enlever, comme on l'a dit, au premier coup de canon.

Il n'est pas vrai non plus de dire que les colonies sont tous les élémens de notre grandeur maritime ; mais ces positions méritent beaucoup d'intérêt, sous le rapport de l'importance commerciale.

La France a importé en 1838 pour 629 millions de francs ; elle a exporté pour 694 millions, ce qui fait en totalité 1,324,000,000 fr., importation et exportation.

Que représente dans ce chiffre le commerce des colonies ? On a importé 48 millions, et on a exporté 47 millions, en tout 95 millions. 95 millions, par rapport à 1,323,000,000 fr., c'est le treizième ou le quatorzième, entre les deux.

Ainsi, outre que les colonies présentent des positions dignes d'intérêt, elles sont le treizième à peu près du commerce général.

Tous les hommes de mer en France, depuis l'âge de dix ans, font partie de ce qu'on appelle l'inscription maritime. A dix ans, ils sont qualifiés mousses ; à quinze ans, novices ; à dix-huit ans, ils sont matelots et obligés de servir l'État au premier appel. Mais, pour prix de cette obligation de monter sur les bâtimens de l'État jusqu'à l'âge de cinquante ans, lorsqu'ils en sont requis, ils sont dispensés de la loi de recrutement, ce qui est très naturel.

Passé cinquante ans, ils redeviennent libres ; et s'ils ont des infirmités ou du service en nombre d'années suffisant, la caisse des invalides vient à leur secours et leur donne une pension.

Le chiffre de l'inscription maritime, depuis les mousses pris à dix ans jusqu'à l'âge de cinquante ans, s'élève à cent dix mille hommes ; mais il y a une défalcation à faire.

D'abord les ouvriers des ports, qui sont au nombre de dix à onze mille, les capitaines au long cours, les maîtres au cabotage. Ces hommes sont au nombre de neuf à dix mille.

Ensemble, vingt-deux mille ouvriers, capitaines au long cours ou maîtres au cabotage, ce qui réduit le chiffre à quatre-vingt-huit mille hommes.

Puis il faut retrancher quatorze mille mousses, dix-sept mille novices, lesquels cependant rendent des services ; car il y a mille cinq cents mousses et mille six cents novices à bord de la flotte. En les retranchant, le chiffre de la véritable population que la France peut mettre sur les vaisseaux de l'État, un jour de guerre, est de cinquante-cinq à cinquante-six mille hommes. Dans ce chiffre, il est des hommes de dix-huit ans et des hommes de cinquante.

Ainsi, la véritable population est de cinquante-cinq à cinquante-six mille hommes. Là dedans il y a, si on voulait prendre une comparaison qui y répond dans l'armée, les sous-officiers et les soldats, les officiers mariniers et les matelots.

Mais ce n'est pas là tout ce que la France peut avoir dans ses ports ; il y a beaucoup

d'étrangers qui pratiquent la pêche, qui vivent d'une industrie toute nationale et toute française, et qui, en qualité d'étrangers, ont tous les avantages des matelots français sans en subir les conditions, sans faire de service militaire. Ce sont, dans la Méditerranée, des Napolitains, des Catalans, des Sardes; dans l'Océan, des Espagnols; des Basques dans le golfe de Gascogne; sur nos côtes du Nord, des Belges.

Cette population est de dix mille hommes. Il y a encore les ouvriers qui, par le seul fait de leur inscription, sont exempts de tout service militaire, et parmi lesquels, en cas de besoin, tous les hommes de mer sont convaincus qu'on pourrait prendre cinq à six mille hommes. Cela ferait un total de quinze à seize mille hommes; mais, en tenant compte de la différence de l'effectif au réel, ce nombre pourrait être réduit à dix mille hommes; et avec un article de loi, on en ajouterait dix mille à l'inscription maritime, ce qui ferait, avec les soixante-cinq ou soixante-six mille inscrits, un total de soixante-quinze à soixante-seize mille hommes.

Viennent ensuite les équipages de ligne. Ce sont des hommes que l'on emprunte au recrutement pour les placer sur les vaisseaux; ces hommes ne sont pas capables de servir dans les hautes manœuvres; mais dans un bâtiment, tous les services ne se rendent pas dans les hautes manœuvres, il faut des hommes sur le pont, aux caronades.

On regarde comme certain que si, dans une population de vrais matelots du commerce, on introduisait seulement un tiers d'hommes pris au recrutement, on aurait un fort bon équipage. Il est donc certain que la France peut ajouter à ses matelots 10,000 hommes pris au recrutement. Mais pour cela il faut de l'argent.

Maintenant quelle est la proportion des colonies dans ce chiffre de 55,000? La voici: dans les 55,000 hommes du chiffre actuel, la marine royale en absorbe 19,000; les diverses navigations, celles de la mer du Nord, celles de l'Inde, celles sur les côtes d'Afrique et dans la Méditerranée en absorbent 17,000; la pêche de la morue en a 12,000, celles de la baleine 2,000, et les colonies 6,000; mais il faut être juste, on ne dirait pas toute la portion de matelots affectés aux colonies, si on n'ajoutait pas un chiffre.

Les colonies absorbent une partie des produits des pêches maritimes qui occupent 12,000 matelots. Les états très exacts de la marine prouvent qu'un tiers des produits des pêches est absorbé par les colonies; par conséquent, il faut imputer sur les colonies encore 4,000 hommes sur les 12,000.

On pourra donc dire rigoureusement que dans le chiffre de 55,000 hommes, que l'on pourrait porter à 65 et à 85,000, les colonies comptent pour 10,000 hommes.

Ainsi, il n'est pas vrai que les colonies n'aient aucun intérêt; mais il n'est pas vrai non plus qu'elles contiennent toute la grandeur maritime.

Elles ont un autre titre fort imposant. Il y a dans les colons un intérêt moral très considérable. Les colons sont des Français qui, depuis plusieurs siècles, sont sortis de la métropole, encouragés par la législation, pour aller s'établir sur des terres lointaines; aujourd'hui, les abandonner, leur dire: « Le système est changé; il y a deux siècles on croyait aux colonies, aujourd'hui on n'y croit plus; allez commercer où vous voudrez. D'ailleurs, vous avez des nègres qu'il faudra tôt ou tard affranchir; l'indemnité coûtera fort cher, la France ne veut plus s'occuper de vous! » Ce serait là méconnaître un grand intérêt moral. Les colons sont des Français, il faut les traiter comme des Français.

M. le ministre ne veut pas entrer dans la question de l'affranchissement commercial des colonies. Mais voici ce qui arriverait si on affranchissait commercialement les colonies.

On pourrait faire deux choses: ou les affranchir commercialement en disposant les tarifs de manière à prendre à l'étranger les sucres qu'on ne prendra plus aux colonies, ou les affranchir commercialement en disposant les tarifs de manière à demander à l'industrie de la betterave les sucres qu'on ne leur demandera plus.

Cela amènerait deux résultats. Le premier serait une perturbation d'un moment, sans résultat sérieux. M. le ministre ne doute pas que, grace à une certaine cherté du sucre, comme celle qui est résultée de l'affranchissement des noirs dans les colonies anglaises, les colonies françaises ne trouvassent, dans les premiers momens, à placer leurs sucres dans les divers pays du monde à un prix assez avantageux. Elles abandonneraient la clientèle de la France. Les Anglais leur donneraient des tissus à bon marché, et pour un moment on perdrait le commerce des colonies, et probablement on trouverait en Amérique des marchés qui offriraient des compensations.

Mais plus tard les colonies, obligées de lutter contre la concurrence étrangère, ne pourraient placer leurs sucres à un prix assez avantageux, et elles seraient obligées de revenir; elles seraient forcées de vendre leur sucre à tous prix, et de recevoir les produits de la France à tous prix. Ce phénomène s'est produit pour toutes les métropoles qui se sont séparées de leurs colonies. On n'aurait produit qu'une perturbation d'un moment dans le commerce, sans en avoir recueilli un résultat utile.

Si on affranchissait commercialement les colonies pour exclure, non pas seulement le sucre des colonies, mais aussi le sucre étranger, alors on ferait quelque chose de considérable, on transporterait toute la production du sucre en France.

Ce serait une chose que M. le ministre n'approuve pas du tout; la marine subirait une énorme diminution. Les dix mille matelots employés aujourd'hui aux colonies cesseraient d'exister. A leur place, on aurait beaucoup plus d'hommes sur le sol de France, c'est-à-dire beaucoup plus de soldats de l'armée de terre; e on aurait échangé des matelots qui sont difficiles à former, à instruire, pour des soldats de l'armée de terre, qu'on trouve en France avec tant de facilité. Ce serait là une révolution qui menacerait la grandeur maritime.

Au nom du Gouvernement, l'orateur exprime l'opinion qu'il faut maintenir les colonies dans leurs relations actuelles avec la France.

Mais de ce qu'il faut assurer aux colonies leur existence actuelle, en résulte-t-il qu'il faille détruire le sucre indigène? C'est là la question que soulève l'amendement.

Or, l'orateur y a pensé avec tout le sérieux que le Gouvernement doit apporter dans des questions de ce genre, et il croit que l'on commettrait une faute énorme si l'on interdisait la fabrication du sucre indigène.

Ce n'est pas la première fois que M. le ministre a affaire aux intérêts matériels, à leurs exagérations, à leur aveuglement. Il avait l'honneur d'être ministre du commerce la première fois que l'on a réuni les conseils ensemble. La lutte, au début, a été effroyable, et puis, quand tous les intérêts ont été mis en présence, lorsque la discussion a été poursuivie avec vigueur, avec précision, ils ont été obligés de reconnaître que le système protecteur leur était nécessaire à tous. Il l'a démontré à messieurs des ports, et il leur prouvera encore aujourd'hui qu'ils sont autant protégés que toutes les autres industries; qu'eux-mêmes, qui veulent le plus de débouchés, sont un obstacle à un de nos principaux débouchés.

Les raisonnemens qu'il a entendu faire sont applicables au coton, au fer, aux draps, à toutes les industries, et plus encore au sucre de betterave.

L'auteur de l'amendement, voulant se placer sur le terrain de la protection des industries, sentant qu'il y avait désavantage à se placer sur un terrain absolu, a dit qu'il était pour qu'on protégeât les industries, pour qu'on leur permît de se développer à l'abri d'une certaine protection temporaire.

Puis, raisonnant sur la nature des deux substances, il ajoutait : que la canne ne contient que du sucre, que c'est une matière riche en sucre, et que la betterave, au contraire, en contient si peu, qu'en vérité c'est un acte presque insensé de vouloir la changer en sucre.

Il est bien vrai, et la chimie l'a démontré, que la canne est beaucoup plus riche en sucre que la betterave; mais elle a des inconvéniens que la betterave n'a pas, et qui font que celle-ci a pu se tenir en équilibre.

On peut, par des chiffres, calculer les inconvéniens et les avantages de ces deux produits.

La canne à sucre a deux inconvéniens que rachète la betterave.

Elle est placée loin de la France. Avec des vaisseaux la distance est bientôt franchie, cela est vrai; mais les vaisseaux coûtent de l'argent, et les distances se représentent en chiffres.

En second lieu, il y a bien les bas produits du sucre; mais quand on a pressé la canne au moulin, il n'y a plus rien dont on puisse profiter, il n'y a que des résidus à brûler.

La betterave, au contraire, pour tout ce qui n'est pas sucre, produit une matière très précieuse pour l'agriculture; car elle sert de nourriture au bétail.

Ce double avantage d'être placée sur notre sol et de pouvoir servir à la nourriture du bétail, permet à la betterave d'arriver presque à l'égalité des frais avec le sucre de canne.

La canne à sucre, représentée par les hommes les plus considérables de cette industrie, a déclaré qu'il fallait 56 fr. par cent kilogrammes aux colons pour être indemnisés. Cela est exagéré : les co-

lons sont suffisamment indemnisés de tous leurs frais, et ils ont un bénéfice suffisant si on leur donne 50 fr. par cent kilogrammes.

Il faut faire ensuite le calcul du transport des colonies à la métropole et celui des commissions; il a été reconnu que les colons n'exagèrent pas quand ils disent qu'au chiffre de la fabrication il faut ajouter 31 fr.

Ainsi la canne à sucre, pour arriver sur le marché de Paris, représente 81 fr., c'est-à-dire un travail de culture, un travail de manufacture aux colonies, un travail de transport à Paris.

Quant au sucre de betterave, M. Crespel, dans un premier mouvement, avait dit 60 fr. On s'est récrié; tous les industriels lui ont dit qu'il les compromettait. Alors il a dit 67 fr. : il n'y a pas plus d'un mois de cette déclaration.

Quand on veut voir tout ce qu'une industrie peut devenir, il faut la considérer dans les mains des hommes les plus habiles et qui ont la plus grande expérience.

Qu'on ajoute ce qu'il en coûte pour le transport, pour la commission, pour le déchet; selon les uns, c'est quinze; selon les autres, c'est dix-huit : soit dix-huit et soixante-sept font quatre-vingt-cinq.

Voilà donc que le sucre de betterave qui, fabriqué par des hommes habiles, dans des pays où le prix des fermages est arrivé à un point déraisonnable, dans les conditions les plus coûteuses, peut être représenté par un prix de revient de 85 fr., et celui des colonies n'est pas moins de 81 fr.

On dit : Vous êtes devenus manufacturiers; vous n'êtes pas commerçans!

M. le ministre prie la Chambre de remarquer qu'en devenant beaucoup plus manufacturiers, on deviendra beaucoup plus commerçans. Lorsque l'on ne fabriquait pas de cotons, commerçait-on autant qu'on le fait aujourd'hui? On importe pour 112 millions de cotons bruts, et c'est la source d'un immense commerce avec l'Amérique. Lorsqu'on devient manufacturier, on devient plus riche; on produit et on consomme davantage; les objets d'échange ne sont plus les mêmes; au lieu d'importer des matières ouvrées, on importe des matières brutes, et l'on est à la fois plus manufacturier et plus commerçant.

Avec la Russie la France n'a que des tarifs qui ne sont nullement prohibitifs; c'est une nation avec laquelle on devrait assurément commercer beaucoup si les tarifs étaient le seul obstacle.

Notre commerce avec la Russie est à peu près de 45 millions; avec l'Angleterre il s'élève à 234 millions.

Ce n'est peut-être pas là la grande économie politiqu ; mais c'est la plus exacte, c'est celle qui résulte des faits historiques; en favorisant le travail en France, ce n'est pas seulement le travail, c'est aussi le commerce d'échange que l'on favorise plus tard et par la même cause.

Il est donc vrai que ce produit, si mal placé en France, y revient à 85 fr., tandis que le produit si naturel, si heureusement placé des colonies, ne peut arriver qu'à 81 fr. Donc, en protégeant le sucre indigène, on protége un produit qui n'a de différence avec le produit qu'on lui oppose que celle de 4 fr.

Voudrait-on n'avoir pas protégé les cotons, les fers, les draps?

Il y a cinquante ans, la fabrication du coton en France pouvait représenter, surtout après les beaux traités fondés sur la liberté de commerce avec l'Angleterre, après la guerre d'Amérique, 12 millions! C'est là ce que représentait la fabrication du coton après les ravages produits par ces traités. Il y a des documens au ministère des affaires étrangères qui le constatent de la manière la plus certaine. Et aujourd'hui la production des cotons, des fils, des tissus, des tissus peints, s'élève à 7 ou 800 millions.

On représente l'industrie des fers par un chiffre qui est à peu près de 300 millions. L'industrie de la houille représente un produit d'à peu près 75 millions au plus bas; celle des draps, 400 millions. Total 1,575,000,000 fr. de produits en France. Voilà ce que la protection a donné.

A l'origine de la protection sur les cotons et les fers, on aurait cependant pu faire tous les raisonnemens qu'on fait sur la betterave.

Les fers anglais sont à 15 fr. aujourd'hui et les fers similaires français sont à 28, 30 et 32 fr. On protége donc un produit dont la différence est du simple au double; on protége donc un produit incomparablement plus mal placé que le sucre de betterave.

Toute la question est là : on aura beau nier, les faits restent. Conteste-t-on qu'aujourd'hui les fers

anglais soient à 15 et 16 fr., quand les fers français sont à 30 fr., à peu près dans les mêmes qualités ?

S'il voulait entrer dans des détails, l'orateur démontrerait qu'en France il y a des causes d'infériorité qui devraient faire renoncer à la production du fer, et cependant l'on n'y renonce pas. En Angleterre, le minerai se trouve à côté de la houille, ce qui aide à le produire à très bon marché ; en France, il n'y a pas deux ou trois établissemens où cela se soit trouvé. Mais on est dédommagé de cette infériorité par d'autres avantages.

Avant de donner la proportion de toutes les cultures industrielles avec les céréales, M. le ministre indiquera comment les diverses cultures se sont introduites en France.

Il y a eu dans le Midi une espèce de fièvre de spéculation pour la garance. Au début, on a été averti qu'il y avait une plante qui pouvait se bien vendre, et tout le monde s'est mis à cultiver la garance ; on avait trop produit ; trois ans après, les produits sont tombés, il y a eu arrêt dans la culture ; quand on a vu qu'il n'y avait plus assez de produits, on a entrevu des avantages à la reprendre, on s'y est remis avec fureur ; on a passé d'une exagération à une autre : après avoir trop produit, on n'a pas assez produit.

Qu'arrivait-il ? On abandonnait les terres à blé, les fermages étaient exagérés, il y avait des ruines. C'est qu'à l'origine des nouvelles cultures il y a la spéculation, l'agiotage, le désordre. Dans le Nord, le colza lui-même a débuté comme cela. Peu à peu cela s'est régularisé ; la spéculation est devenue moins vive, les fermages ont repris leur assiette. Le colza a poussé le chanvre et le lin, qui sont allés dans d'autres parties de la France. Aujourd'hui la betterave pousse le colza ; elle l'a envoyé en Normandie et dans d'autres provinces. Voilà comment s'établissent les cultures : elles se poussent ainsi les unes les autres, et, en se poussant, elles tendent à se propager.

Quand on ne regarde les choses que dans l'ensemble, on est frappé par de gros chiffres ; quand on étudie comment la nature procède, on désire un peu moins les produits extraordinaires, et on adopte ce travail de tous les jours avec plus de respect.

M. le ministre avait été frappé de ce chiffre de 30 à 40,000 hectares cultivés en betteraves pour le sucre, mais les chiffres qu'il a recueillis au bureau de l'agriculture lui ont démontré que, sur un ensemble de surface de 52 millions d'hectares, on cultive en céréales 13 millions d'hectares.

La vigne comprend 1,700,000 hectares.

La betterave 40,000.

Ainsi treize millions d'hectares cultivés en céréales ; dix-sept cent mille en vignes ; le chanvre et le lin, deux cent neuf mille hectares ; le colza, deux cent trente-un mille hectares ; le mûrier, quarante mille hectares de cultivés, et quatorze mille hectares en garance.

On a beaucoup parlé de l'augmentation de la consommation. Selon M. le ministre, l'augmentation de la consommation amènera l'extension de la culture.

Dès l'année 1820, la consommation était de 44 millions de kilogrammes ; dans l'année présente, elle se monte à 120 millions de kilog. ; on l'estime même plus haut, en supposant un peu de contrebande de la part du sucre de betterave.

La consommation a donc à peu près triplé dans l'espace de vingt ans ; mais on dit que cette augmentation, dans les premières années, n'a pas été aussi rapide que dans les dernières. Si l'on divise en périodes de quatre années, on trouve dans la première période une augmentation de 13 millions ; dans la seconde, de 10 millions ; dans la troisième, de 14 millions, et dans la dernière, de 29 millions. M. le ministre dit que non seulement, dans cet intervalle de vingt ans, la consommation a triplé, mais que la progression constante a été plus forte dans les dernières années que dans les premières. Ce n'est pas assurément se faire illusion que d'imaginer le maintien de la progression existante ; si ce maintien a lieu, c'est-à-dire l'état de paix qui est le plus défavorable au sucre de betterave, la consommation sera triple ; elle sera de 360 millions au lieu de 120.

Revenant à la culture de la betterave, M. le président du conseil est convaincu qu'aujourd'hui elle ne fait pas tout le bien qu'on en attend ; qu'elle est encore dans un état, selon lui, malheureux pour la culture, c'est l'état de spéculation ; elle est toute accumulée dans quelques départemens qui prennent toujours l'initiative : dans les départemens du Nord, par exemple, parce qu'ils sont placés près de pays tels que l'Angleterre et la Belgique, où la culture est avancée, où il y a plus de capitaux, où il y a des traditions meilleures, où le sol est plus propre à l'industrie agricole, et où il y a de la houille.

L'orateur ne peut pas prédire l'avenir, il ne sait pas quelle sera l'augmentation, mais il croit que toutes les fois qu'on cherche à montrer l'avenir, il est rare qu'on puisse le montrer appuyé sur quelque chose d'aussi frappant que sur ce qui s'est passé jusque aujourd'hui.

En effet, si quelqu'un avait dit, il y a vingt ans, que de 44 millions de kilogrammes la consommation s'élèverait à 120 millions, il aurait certainement trouvé de l'incrédulité. Cependant cela a eu lieu.

L'impulsion de la betterave sur le colza sera un bien pour le pays. Pour sa part, il combattra toutes les atteintes portées à notre industrie agricole, et il repoussera avec la même énergie tout ce qui pourrait porter atteinte à la grandeur maritime de la France.

La nature de l'impôt place l'agriculture dans une situation des plus défavorables. On se plaint toujours de l'état de l'agriculture; en veut-on savoir le secret? Il n'y a pas un pays au monde où la terre soit aussi chargée qu'elle l'est en France.

Lorsque la terre supporte, au profit de toutes les industries, des impôts aussi considérables que ceux qu'elle supporte en France, et qu'elle contribue à une protection aussi considérable que celle dont jouissent les autres industries, il n'est pas juste de ne rien faire pour elle, de ne pas protéger un produit qui doit lui être nécessaire dans l'avenir.

L'orateur sait bien qu'on lui dira que la culture de la betterave ne pourra pas se répandre, parce que sa culture ne peut pas se prêter à des assolemens, et qu'il faudra faire, comme dans beaucoup de pays du nord, la culture constamment sur les mêmes terres.

A l'égard de la difficulté des transports et du combustible, l'orateur répondra que le combustible aujourd'hui, grâce aux canaux et aux rivières, à leur perfectionnement, qui s'achèveront avec les millions votés et qu'on pourra voter encore, la houille va arriver sur les bords de la Loire et de la Garonne; elle est déjà sur les bords du Rhône. La difficulté des transports ne peut donc pas être alléguée.

En second lieu, il n'est pas vrai que les assolemens soient impossibles, il n'est pas vrai que tous cultivent la betterave sur le même terrain.

Il y en a beaucoup qui font de la betterave ce qu'elle doit être, l'accessoire, le complément d'une grande exploitation agricole.

Si l'on avait des doutes à cet égard, il y a un calcul géométrique des plus simples à faire.

Pour une fabrique de sucre indigène qui donnerait 150,000 kilog., il faudrait, en supposant que l'hectare ne donne que 1,500 kilog., ce qui est le chiffre le plus bas, il faudrait 100 hectares pour l'alimenter.

Avec l'assolement quadriennal, cela ferait 400 hectares; ce qui est le quart d'une lieue carrée. Ainsi, l'établissement placé au centre d'un quart de lieue carrée pourrait se satisfaire à lui-même et s'approvisionner. Dans cette hypothèse on aura tout au plus une demi-lieue à faire, et en moyenne un quart de lieue.

L'orateur reste profondément convaincu que toutes les objections qu'on fait à cette culture ne sont pas fondées; avec le temps elle s'étendra; elle ne fera pas un bien absolu dont elle sera l'unique cause, mais elle contribuera puissamment à l'amélioration générale de notre agriculture, et elle pourra un jour produire de grands résultats lorsqu'elle quittera les départemens où tout est cher, les fermages, le prix de la main-d'œuvre, la subsistance pour le peuple; quand elle s'introduira dans les provinces où le fermage n'est que le cinquième de ce qu'il est dans le Nord, ou la main-d'œuvre est à bas prix et la subsistance à bon compte, alors on obtiendra le sucre de betterave à infiniment meilleur marché, et cette culture y fera le plus grand bien.

Après avoir analysé les deux parties de la question, après s'être convaincu qu'il y avait, d'une part, aux colonies, des positions importantes, une partie du commerce à ne pas dédaigner, une portion de la grandeur maritime, et que, d'autre part, il y avait dans le sucre de betterave une culture très importante, de beaucoup préférable à toutes celles dont on s'applaudit déjà, et qui pourra les égaliser au moins en étendue, l'orateur se demande s'il est sage, politique, s'il est d'une bonne économie publique, pour se mettre à son aise et pour n'avoir plus cette importune question à traiter tous les cinq ou six ans, de supprimer la question, et, pour la supprimer, de tuer l'un des deux intérêts? Non, cela n'est pas sage, et ne peut être consenti par un Gouvernement, ni par une assemblée.

Ce serait une mauvaise solution pour le pays. On a invité le Gouvernement à en finir de cette question. Ce serait de la part du Gouvernement une faute, un acte coupable, méconnaître la nature des questions industrielles

Toutes les questions industrielles entraînent la mise en présence d'intérêts rivaux, qui se font concurrence les uns aux autres, et auxquels il faut porter la main tous les quatre ou cinq ans pour rétablir la balance quand elle penche d'un seul côté.

La question du bétail a été apportée ici pour la faire résoudre dans le sens des relations générales, parce que le Gouvernement veut tenir la balance avec équité entre les industries diverses. Quand on croit qu'il y a un médiocre sacrifice à faire sur un intérêt pour obtenir un grand avantage sur un autre, il doit faire pencher là la balance. Cette question, les Chambres l'ont repoussée opiniâtrement.

Elle revient cependant, non par voie de pétitions, mais d'une façon plus grave. On dit au ministre des affaires étrangères : Traitez avec l'associacion prussienne, traitez avec la Hollande ; on l'interpelle quand il ne traite pas. Et l'association prussienne dit à la France : Accordez-moi un sacrifice sur le bétail, alors je traiterai. La question de bétail renaît donc par la plus puissante des introductions.

Quant à la Hollande, on peut faire avec elle des stipulations très avantageuses : mais voici la difficulté dont il est bon que la Chambre soit avertie.

La Hollande demande, pour prix de concessions très importantes, que la France laisse le Rhin servir de moyen de navigation, à quoi la nature l'a destiné, en permettant que, par le Rhin, il arrive en Lorraine et en Alsace du sucre, du café et du coton.

Il faut que l'on sache que les ports, qui sont un très grand intérêt du pays, mais qui ont le tort de prétendre qu'ils sont victimes des autres intérêts, sont aussi protégés ; ils jouissent aujourd'hui d'un des monopoles les plus exorbitans qu'on ait jamais fait peser sur un pays.

La question des ports est la question des intérets réciproques de l'intérieur et du littoral. Ainsi, cette question renaît. D'un côté, on dit : Abolissez cet étrange monopole, qui fait que toute balle de coton, de sucre et de café est obligée de parcourir deux cents ou trois cents lieues de continent pour arriver aux pays où on les consomme ; laissez-les arriver par le Rhin, suivant le vœu de la nature, dans les provinces de l'Est.

Sur la question des houilles, il semblait qu'après l'avoir réglementée par une loi en 1836, elle devait se trouver au moins amortie pour quelque temps. On l'a vu renaître. Un membre de cette Chambre l'a soulevée et la soulèvera encore.

Toutes les questions les plus importantes vont être soulevées : la question des soieries, la question des vins, la question bien plus considérable des draps ; et, quoi qu'on fasse, toutes ces questions qui paraissaient amorties depuis quatre ans vont être toutes ensemble soulevées sans en excepter une seule.

La loi des douanes arrivera tout entière par suite des stipulations qui seront peut-être consenties : on aura d'ici à la fin de la session à traiter encore tous ces intérêts, quoique, il y a quatre ans, la Chambre les ait tous traités.

Mais le ministre ne pense pas qu'on puisse terminer une question industrielle par un traité. La question des tarifs est une balance que le Gouvernement doit tenir d'un main ferme.

Qu'on ne dise donc pas qu'on vient délivrer le pays d'une question funeste. On ne délivrera pas le pays d'une question.

Quand, par une acte excessif qui oublie la liberté d'une manière trop complète, on aura proscrit une industrie florissante dans le pays, on se sera donné du repos pour trois ou quatre ans seulement.

Aujourd'hui les ports et les colonies sont d'accord et ont attiré dans leur accord la betterave, pour qu'elle se suicide elle-même ; mais quand la betterave sera morte, il y aura guerre entre les vainqueurs, c'est-à-dire que les ports et les colonies se feront une guerre à outrance, et que l'on sera encore obligé d'intervenir.

La destruction en réalité, ce n'est pas au profit des colonies qu'elle aura lieu. Les colonies produisent 84 millions aujourd'hui, et en produisant 84 millions, tout le monde convient qu'elles ont occupé tout le sol qu'elles peuvent consacrer à la culture du sucre, qu'elles sont au delà même de la limite raisonnable.

M. le ministre connaît toutes les objections auxquelles la question donne lieu ; il sait bien qu'on parlera de l'augmentation de produits qui peut résulter des perfectionnemens chimiques qu'on annonce dans la fabrication. La canne contient 18 pour 100, tandis que la betterave ne contient que 10 ; et on n'extrait de la canne que 5 à 6. Il espère qu'on obtiendra plus que cela ; mais il ne faut pas oublier une circonstance qui a été rappelée par un orateur qui représente un port de mer :

d'une part, les colonies pourront produire davantage ; mais la Chambre sait quelles seront les conséquences de la mesure d'affranchissement. M. le ministre souhaite et désire qu'on trouve des tempéramens qui permettent cette mesure d'humanité que les lumières du siècle réclament.

Mais, pour des gens pratiques, il y a quelque chose qui touche beaucoup : quand les Anglais affranchissent leurs esclaves, il y a là quelque chose qui agit puissamment sur les colonies françaises. Dire le jour de l'affranchissement serait une imprudence de la part du Gouvernement ; mais ce jour arrivera.

Tandis que les colonies sont en présence de circonstances si graves, lorsqu'il y tant d'élémens inconnus dans la nature du travail, dans les produits, dans les révolutions qui vont se passer aux colonies, demander du définitif, c'est oublier la nature et la situation des choses ; demander du définitif dans une position pareille, c'est impossible.

On dit qu'on ne peut pas tenir les deux industries en équilibre d'une manière absolue. M. le ministre sait bien qu'il ne peut créer un mur entre le sucre de betterave et le sucre des colonies, et dire : Vous mettrez 80 millions de ce côté, vous 40, et l'équilibre sera maintenu. Quand on met deux produits en présence, quand on accorde des tarifs différentiels, on ne peut mettre un mur entre eux pour que l'un ne pousse pas l'autre. Le sucre de betterave poussera le sucre de canne, et plus tard, à son tour, le sucre de canne poussera le sucre de betterave ; mais cela n'est pas nouveau. Qu'on demande aux fabricans de coton combien ils ont traversé d'orages, de variations de tarifs, de ruines même, depuis cinquante ans que cette industrie couvre le pays d'une véritable richesse. Si on se fût adressé aux fabricans de coton, à certaines époques, et qu'on leur eût dit : Abandonnez votre industrie moyennant indemnité, ils auraient accepté et quitté le jeu, le jour où leur partie aurait été maladroitement engagée.

M. le ministre invoque non seulement les souvenirs de l'empire, mais il fait un appel au bon sens, et il demande à la Chambre de pas prendre un parti aussi dur, aussi tranchant.

Sur la question des neutres et des cas de guerre, M. Laplagne a dit, dans un langage atténué, qu'en cas de guerre il y avait eu des difficultés. Quant aux neutres, il y a trois siècles que la question s'agite ; elle a été la véritable cause de plus d'une guerre maritime, et celle de la lutte la plus violente qui ait existé entre les hommes. Ce sont des difficultés d'une expression plus énergique. M. le ministre dit qu'il n'a jamais pensé que, dans une guerre, le sucre des colonies ne pût pas arriver. Mais si on entre dans cette partie de la question, il est facile de prouver que ce n'est pas Napoléon, le premier, qui a poussé les choses à cette extrémité ; que, deux fois avant lui, les choses en avaient été ainsi ; que c'était une situation forcée ; qu'il fallait laisser à l'Angleterre une source de richesses ; on appuyait les droits des neutres pour la combattre, et non par l'interdiction. On n'a jamais empêché aucune production d'arriver, même avec prohibition, dans un pays.

Si, par suite de cette guerre, le sucre renchérissait, on demanderait sur-le-champ de rétablir la sucrerie indigène dans le pays. On ne rétablit pas ainsi une industrie. Il y a cinquante ans qu'on file du coton ; on est devenu très habile ; il n'y a là que des machines à copier, à transporter de Manchester à Paris, et pourtant on ne file pas d'une manière suffisante le n° 200 ; on est arrivé au n° 180. A côté de M. Crespel, qui fabrique à 67 fr., d'autres ne fabriquent qu'à 90 fr.

Quand on aura détruit l'expérience, l'école, on ne recréera pas cela en quelques jours. M. le ministre redoute la suppression, parce qu'il est d'avis que, le cas de guerre se présentant, on n'aura du sucre qu'à travers l'Angleterre, si la guerre est maritime ; si elle est continentale, on ne le recevra qu'à travers toute l'Europe. On voudra rétablir l'industrie, on aura regret de ce qu'on aura fait ; il faudra rétablir les expériences qu'on aura détruites.

M. le ministre sait qu'il y a dans ce moment péril pour le sucre de betterave : car tout le monde est contre lui, même lui-même ; mais il répète qu'il ne peut pas, afin de dédommager quelques individus intéressans, consentir à sacrifier les intérêts de l'avenir pour calmer les cris du présent. Il croit faire son devoir comme homme de gouvernement, dans toute son étendue et dans toute son énergie ; car il n'est pas impossible qu'il y ait pour cet amendement beaucoup plus de voix qu'on ne l'imagine. Quant à lui, il en combattra le vote dans tous les degrés de la hiérarchie constitutionnelle, parce qu'il le croit dangereux pour son pays.

M. Berryer loue M. le président du conseil de l'attitude imposante et favorable qu'il a prise au

nom du Gouvernement, en annonçant que, sans s'émouvoir du bruit des intérêts locaux, il s'efforcera d'amener une transaction entre deux industries françaises rivales. Nul doute que chacune des personnes qui ont étudié cette question n'ait débuté par là. L'auteur de l'amendement lui même a dû tenter d'abord cette transaction au nom des intérêts généraux. Il serait misérable de venir parler, dans cette question, au nom d'intérêts de localité. Mais il faut reconnaître que les ports ne sont pas des points isolés, c'est en eux que se concentrent tous les mouvemens généraux d'importation et d'exportation; leur intérêt, c'est l'intérêt général de la navigation et de commerce français : chaque partie du territoire y est engagée.

La transaction a déjà été essayée plusieurs fois : elle a été le but de toutes les discussions de la Chambre sur cette matière. De là ont découlé l'établissement de l'impôt de 15 fr., l'encombrement, les alarmes, le malaise qui en ont été la suite, le dégrèvement; et aujourd'hui il faut tenter encore cette transaction sur de nouvelles bases.

Le cabinet croit y parvenir en frappant le sucre indigène d'un impôt de 25 fr. Mais cette mesure ne mettra pas un terme définitif aux débats. Le chiffre de la transaction, quel qu'il soit, ne saurait assurer la prospérité des deux industries à la fois.

Il a pour objet d'arrêter les progrès de celle des deux qui dépassera momentanément l'autre. Le résultat de la transaction serait de comprimer celle qui tendrait à faire des progrès, et d'apporter du secours à celle qui fait moins bien. Cette seule considération suffirait à faire condamner le système de la transaction.

La commission a évidemment exagéré la position de l'industrie indigène, en soutenant qu'elle ne peut pas supporter une charge de plus de 15 fr. Mais c'est à tort que M. le président du conseil a accusé l'opinion contraire d'avoir fait dépendre l'existence de la marine militaire française tout entière du commerce des sucres avec les colonies. C'est une exagération dont elle ne s'est pas rendue coupable. La question n'est pas là. Ce n'est pas uniquement une vue militaire qui a dicté l'amendement. Le commerce avec les colonies n'a pas été présenté comme moyen de salut, mais comme un aide puissant, comme un moyen national d'accroître la navigation marchande, pépinière de la marine de l'État. C'est d'un intérêt commercial qu'il s'agit avant tout.

De ce point de vue, il faut rechercher si cette nouvelle industrie du sucre indigène ne constitue pas un obstacle puissant au développement commercial de la France.

Depuis vingt ans, cette industrie a coûté au Trésor plus de 150 millions, soit par la part qu'elle a prise aux primes à l'exportation des sucres raffinés, soit par la diminution qu'elle a créée dans les ressources du Trésor, en prenant la place d'une certaine quantité de marchandises qui payaient l'impôt, tandis qu'elle en était exempte. Il a fallu remplacer le déficit par d'autres ressources, et ce sont d'autres produits qui ont payé pour elle.

Mais c'est surtout en vue de la navigation marchande et du commerce extérieur que cette industrie serait nuisible au pays.

Le commerce extérieur de la France ne se fait qu'aux trois septièmes par navires français. Pour le reste, ce sont les navires étrangers qui y sont employés. Ce résultat est dû nécessairement à beaucoup de causes. Les traités de commerce y contribuent pour leur part, ainsi que les conditions de construction et d'équipage.

Mais une des causes principales est dans le défaut de chargement. Ce défaut nous interdit les fréquens voyages au long cours; au Mexique, aux Grandes-Indes, dans les mers du Nord, nous n'avons que peu de lest de grand encombrement à rapporter. C'est le commerce du sucre avec les colonies qui nous fournit la seule matière considérable que nous en ayons à rapporter.

La surtaxe sur le sucre étranger, établie dans l'intérêt du sucre colonial, a développé le sucre de betterave; c'est de là que vient tout le mal. Si l'industrie indigène ne fournissait pas 40 millions de kilogrammes à la consommation, des bâtimens seraient employés en plus jusqu'à concurrence de 400,000 tonneaux, pour aller chercher ces 40 millions de kilogrammes dans des voyages de long cours, à Manille, aux Philippines, etc.

L'abaissement du rendement d'un autre côté nous fournirait un transport de 30 millions de kilogrammes dans la Méditerranée, où cette quantité de nos sucres raffinés est aujourd'hui transportée par des bâtimens hollandais, anglais et américains, quoique ces nations soient bien plus étrangères que nous à la navigation dans cette mer.

Ce serait un développement nouveau de près de 100 millions de tonneaux donné à notre navigation marchande.

Là est toute l'importance de la question.

Dans la pensée même d'une émancipation future des nègres, il faut s'efforcer de maintenir la navigation et le commerce qui font la prospérité des colonies; car, si on les laisse dépérir, l'émancipation deviendra bien plus difficile que si on les maintient dans un état riche et prospère; il faut qu'elles restent capables de supporter les charges et les pertes qui suivent naturellement ce grand acte auquel la politique et l'humanité ordonnent à la France de se préparer.

L'abolition de l'esclavage fournit donc un argument de plus en faveur du sucre colonial, au lieu de l'appui que l'on y a cherché pour le sucre indigène; c'est une considération à ajouter à celles que M. le président du conseil a si habilement puisées en faveur du commerce colonial dans la part importante qu'il prend à notre commerce général et à notre navigation marchande.

L'orateur examine ensuite l'argumentation en faveur du sucre indigène que M. le président du conseil a appuyée sur la comparaison des prix de revient des deux produits.

Si effectivement il ne doit y avoir un jour entre le sucre colonial rendu au Havre et le sucre indigène rendu à Paris, qu'une différence de 4 fr. au profit du sucre colonial, on doit arriver à des conclusions toutes différentes de celles qu'a posées M. le président du conseil. Ce n'est pas une protection de 20 fr. qu'il faut accorder au sucre indigène, c'est l'égalité des droits qu'il faut établir.

On a comparé ensuite la protection accordée au sucre indigène avec celle que l'on accorde à d'autres industries et que tout le monde regarde comme devant être maintenue. Mais on oublie qu'il s'agit ici de produits similaires, qui sont tous deux français, tandis que, pour les autres industries, c'est contre des intérêts étrangers que l'on protége les intérêts français.

On a fait valoir ensuite l'importance territoriale de la fabrication du sucre indigène que l'on a démontré n'être pas proportionnellement au dessous de celle des colzas, du mûrier, du lin. Sous ce rapport, la conclusion est exacte; mais ce n'est pas de l'importance agricole qu'il s'agit, c'est seulement de l'importance industrielle, et, de ce point de vue, le sucre colonial l'emporte de beaucoup: c'est à lui que se rattachent la navigation marchande et le commerce extérieur.

La transaction est impossible, si elle ne doit avoir pour objet que de maintenir entre deux produits français une concurrence qui arrête le progrès de toutes deux, et il faut choisir entre les deux intérêts.

Sacrifier le sucre colonial, c'est compromettre notre commerce extérieur, notre navigation marchande, c'est renoncer au dixième de notre exportation.

Interdire au contraire le sucre indigène, c'est supprimer une industrie qui ne peut soutenir la concurrence d'un produit similaire français; c'est un acte moral et de bonne foi; car il mettra un terme à un antagonisme qui se reproduira sans cesse.

C'est aussi un acte de prévoyance et de bonne politique; car on sait au fond que l'essai que l'on tente ne peut pas avoir de succès, et que l'on sera obligé d'en venir à la suppression. Seulement elle se fera après quelques années, lorsque la hausse du droit aura fait périr un plus grand nombre de fabriques, et qu'il ne restera plus que quelques privilégiés que l'on indemnisera à peu de frais.

L'indemnité sans l'interdiction de fabrication n'était qu'un moyen de fournir au sucre indigène des ressources indirectes pour prolonger la lutte; elle manquait de principes et n'offrait point de base à des législateurs; mais avec l'interdiction, c'est une mesure complète qui effectue aujourd'hui loyalement ce que la hausse excessive du droit et les progrès inévitables de la fabrication du sucre colonial amèneraient plus tard à travers des désastres et des pertes monstrueuses.

Cette indemnité ne coûtera rien au Trésor, car les 40 millions de kilogrammes que fournit aujourd'hui le sucre indigène étant fournis alors par le sucre étranger avec une surtaxe de 10 fr., produiraient un revenu de plus de 12 ou 16 millions sur lesquels, pendant cinq ans, on prélèvera les 8 millions de l'indemnité. Le Trésor y gagnera donc 4 ou 8 millions, et le consommateur n'y contribuera en rien, car il ne paiera pas le sucre plus cher. Dans la suite, le Trésor aura chaque année 15 ou 20 millions de plus.

Ce produit permettra de venir au secours de l'agriculture par le dégrèvement des impôts: c'est là une véritable protection des intérêts agricoles.

N'y a-t-il pas contradiction à refuser de soumettre à l'impôt le sucre qui est une matière si facile-

ment imposable, et qui n'est qu'à l'usage des classes aisées, tandis qu'on maintient, sans hésiter, l'impôt du sel, qui pèse si lourdement sur l'agriculture et sur les classes moyennes et indigentes?

Ne doit-on pas saisir une occasion de se procurer un accroissement de revenu par un prélèvemen sur les consommations de la classe riche, moyennant lequel on pourra réduire celui qui frappe sur les classes inférieures?

Sous le rapport de la liberté, l'orateur a vu tant de personnes de toutes les nuances d'opinions politiques donner leur adhésion à l'amendement, qu'il ne saurait admettre que l'interdiction viole en rien le principe de la liberté.

Il ne craint pas non plus que, la guerre survenant, la France soit exposée à manquer de sucre. Le commerce des neutres et les arrivages par terre lui en fourniront à des prix raisonnables toutes les fois qu'elle consentira à le recevoir au lieu de le repousser comme le faisait l'empire. Au surplus, cet argument ne serait pas applicable au sucre seulement. On serait aussi autorisé à dire que la guerre pourrait nous priver de coton, et qu'il n'est pas prudent d'encourager les fabriques de coton comme nous le faisons. La sagesse est de chercher à étendre sa puissance et son commerce en temps de paix en établissant des relations sociales et civilisatrices avec les autres nations, et non de restreindre et d'annuler ses efforts dans la peur des éventualités des guerres à venir.

L'orateur vote pour l'amendement.

M. Dupin, sans vouloir entrer dans le détail de la discussion, déclare qu'il combat l'amendement à la fois par sentiment et par conviction. Il repousse de toutes ses forces une disposition qui a pour résultat de tuer une industrie par une indemnité, et de flétrir le sol français par une interdiction de culture. Ce serait l'établissement d'un principe faux et désastreux. La nation se dépouillerait de l'exercice de sa souveraineté en matière d'impôt. Quand elle établit un impôt en matière de douane, il lui suffit de consulter les opportunités, les convenances, les besoins de l'État, sa souveraineté législative. Elle doit prendre les positions faites en considération, et les ménager; mais elle n'entre pas en compte comme avec un créancier qui pourrait contester le droit de toucher à sa position sous prétexte qu'il aurait été induit en erreur par la législation.

Une fois cet exemple donné, on ne pourrait plus toucher à aucun article sans susciter les mêmes prétentions.

Sous un autre point de vue, l'interdiction est un abus de la souveraineté; c'est un acte illibéral, inique et anti-français.

On objecte que les fabricans eux-mêmes adhèrent à la mesure. Cela se conçoit sous le rapport pécuniaire, même pour ceux qui gagnent, et, à plus forte raison, pour ceux qui sont en perte dans leur fabrication.

Mais sous le rapport de la considération et de l'honneur de l'industrie, c'est un acte qui n'est pas français que d'interdire une fabrication à laquelle le Gouvernement a accordé si long-temps des encouragemens, et à l'amélioration de laquelle tant d'hommes distingués se sont appliqués.

L'orateur n'admettra jamais que les fabricans n'aient en vue dans leur industrie que le gain, et qu'ils ne placent pas en première ligne l'orgueil de leurs travaux et de leurs inventions. — L'orateur vote contre l'amendement.

Séance du samedi 9 mai 1840. — Présidence de M. Sauzet.

M. Duchatel. M. le président du conseil a établi une fausse assimilation entre le sucre indigène et celles de nos industries qui sont soutenues par la prohibition ou par un tarif protecteur. A l'égard de ces dernières, l'intention évidente du législateur a été de leur réserver le débouché du marché intérieur. En ce qui concerne la fabrication indigène, il a été déterminé par des motifs d'un tout autre ordre; car, de l'aveu même de la commission, le sucre indigène n'est admis sur notre marché qu'à titre d'auxiliaire; c'est le sucre colonial qui en a l'approvisionnement.

L'orateur recherche ensuite dans quelle position se trouverait placé le sucre indigène par suite de l'adoption du système de M. le président du conseil; c'est-à-dire avec agravation de 10 fr. d'impôt: selon lui, le prix de revient qu'on a établi à l'appui de ce système manque d'exactitude; d'une part, on a allégué pour le sucre indigène le prix donné par un fabricant qui laisse très loin derrière lui

tous ses rivaux, tandis qu'on posait d'un autre côté les chiffres moyens des colons. L'orateur affirme que, pour les colons, le prix de revient n'est que de 45 à 46 fr., et il fait remarquer que les perfectionnemens n'étant pas interdits à l'industrie coloniale, il est probable qu'elle arrivera à des conditions meilleures encore. De l'inégalité des prix, il résulte que l'égalité de droit porterait un coup mortel à l'industrie indigène; et que, dans le système d'une simple aggravation d'impôts, presque toutes les fabriques disparaîtraient à l'instant. Or, il y aurait une dureté extrême à causer leur ruine sans leur donner une compensation.

L'orateur résume ensuite les résultats de la discussion à laquelle la Chambre s'est livrée : il s'attache à prouver que le système de transaction a contre lui l'intérêt du Trésor, celui de nos colonies, celui de notre commerce maritime et de notre marine militaire. Ce qui le détermine en faveur de l'interdiction, c'est qu'elle prononce en droit ce qui aurait lieu en fait avec l'égalité des droits ou même avec l'aggravation d'impôts; c'est qu'en même temps elle compense une ruine certaine par des dédommagemens que le Trésor ne fera que prélever sur ses bénéfices, et l'orateur ajoute que ces capitaux versés dans les départemens y produiront un très grand bien. Il sait qu'on a dit de ce système qu'il n'était point national : il est facile d'abuser de ce mot; mais dans son opinion, tout système qui conduit à la richesse et à la grandeur du pays est éminemment national : il vote pour l'amendement de M. Laplagne.

M. Martin (du Nord) appuie le système d'équilibre que veut établir le Gouvernement. L'expérience garantira contre les excès de production. Les manufactures qui s'établissent aux lieux d'extraction de la houille s'établiront partout, à mesure que les canaux et le perfectionnement des rivières feront circuler partout la houille. L'intérêt de notre navigation n'est pas aussi profondément engagé qu'on le dit, puisqu'elle a toujours augmenté malgré les progrès du sucre indigène. L'orateur voudrait que l'on songeât davantage à la consommation intérieure, qui ne se suppute que par milliards. C'est là la véritable richesse nationale qu'il faut encourager. On ne peut pas songer à détruire une industrie à laquelle se rattachent tant d'industries secondaires. Il vote contre l'amendement.

M. de Lamartine insiste sur cette considération que tous les systèmes de transaction aboutissent à la liquidation partielle de l'industrie indigène, sans la compensation généreuse qui résulte de l'amendement. C'est une industrie factice. Il faut la supprimer en indemnisant ceux qui s'y sont livrés sur la foi de la législation. Les colonies ne réclament que la réciprocité des conditions qu'elles subissent et qui assurent au commerce métropolitain un monopole de 45 millions. Il vote pour l'amendement avec une indemnité.

M. Bugeaud, *rapporteur*, résume de nouveau la discussion. Il remercie M. le président du conseil de ses efforts pour l'industrie indigène. Mais il déclare que la commission préférerait la suppression avec indemnité, au chiffre de 25 francs. Il espère que le Gouvernement fera encore une concession.

— On demande la clôture. M. Gauguier veut la combattre. Il demande à exprimer son opinion sur les ouvriers, qui sont aussi intéressés dans la question.

M. Sauzet, *président*. Donnez des raisons contre la clôture; autrement, vous n'avez pas la parole.

M. Gauguier. Vous opprimez la discussion. Alors vous donnerez de l'ouvrage aux ouvriers.

M. Sauzet, *président*. La Chambre est libre dans ses délibérations. Elle fera respecter l'exercice de son droit.

— La discussion est fermée. L'amendement qui prononce l'interdiction de la fabrication du sucre brut en France est rejeté à une assez forte majorité.

M. Sauzet, *président*, indique l'ordre dans lequel lui paraissent devoir être présentées les différentes questions que renferme le projet de loi : 1° le sucre colonial; 2° le sucre indigène; 3° la surtaxe sur les sucres exotiques; 4° le rendement. — Aucune réclamation ne s'élève contre cet ordre de délibération.

Article 1er du projet de loi. Partie relative à la fixation du tarif des sucres coloniaux :

Le tarif des sucres, à l'importation, sera réglé ainsi qu'il suit : Des colonies françaises : — brut, autre que blanc, — de Bourbon, 38 fr. 50 cent ; d'Amérique, 45 fr. par 100 kil.

Plusieurs amendemens ont été présentés sur cet article. Le premier mis en délibération est celui de M. Alcock, ainsi conçu :

Le sucre colonial sera reçu dans les ports de France, jusqu'à concurrence de 60 millions de kilogrammes, moyennant une surtaxe de 15 fr. par 100 kilogrammes au dessus du tarif qui sera fixé pour le sucre indigène par la présente loi.

Les quantités excédant 60 millions de kilogrammes supporteront une surtaxe de 35 fr. au lieu de 15 fr. par 100 kilogrammes.

La surtaxe imposée au sucre étranger sera de 10 fr. au dessus des droits les plus élevés supportés par le sucre colonial. Elle sera portée à 15 fr., quand le transport n'aura pas lieu par navires français.

Des ordonnances royales répartiront, entre les colonies, le contingent de chacune d'elles dans cette fourniture de 60 millions de kilogrammes à la métropole, et détermineront, pour chaque port français désigné, la quantité de sucre qui y sera reçue au droit de surtaxe simple de 15 fr.

Le Gouvernement pourra, aux conditions qu'il jugera convenables, permettre directement la libre exportation à l'étranger de l'excédant de la production coloniale annuelle.

— Cet amendement, développé par son auteur, n'est pas appuyé.

— La Chambre rejette ensuite, sans discussion, deux amendemens, l'un de M. Billaudel, qui propose : « *Bourbon*, 18 fr. 50 cent., *et Amérique*, 25 fr. » ; l'autre de M. Jollivet, qui propose : « *Bourbon*, 26 fr. 50 cent., *et Amérique*, 33 fr. »

— Les chiffres 38 f. 50 c. et 45 f., proposés par le Gouvernement et la commission, sont adoptés.

On passe à la 2e catégorie de sucres coloniaux. Le projet de loi propose pour le sucre « *Brut* » *blanc*, — de Bourbon, 46 fr. ; d'Amérique, 52 fr. 50 cent. par 100 kilog. »

M. Jollivet demande par amendement les chiffres 38 fr. 50 cent. et 45 fr.

M. Gouin, *ministre du commerce*, combat l'amendement, sur ce motif qu'il fixerait le tarif au même chiffre pour le *sucre brut blanc* que pour le *sucre brut autre que blanc*, quoique celui-ci renferme moins de matière saccharine. Le droit doit être gradué suivant la quantité de matière sucrée. Autrement, ce serait une perte de 16 pour cent pour le Trésor. Et par cette prime d'encouragement, on amènerait les colons à ne transporter le sucre qu'après une première épuration qui en diminue le poids. Ce serait un désavantage pour la marine.

M. Janvier répond que, par cette raison même, on favoriserait le progrès de la fabrication des colonies. C'est d'ailleurs mal comprendre l'intérêt maritime que de surcharger les navires de matières encombrantes qui n'ont aucune valeur.

M. Billault, *commissaire du Roi*, rappelle que la distinction entre les sortes de sucres intéresse les raffineurs français, le Trésor et la marine : les raffineurs, auxquels on fournit du travail en important des sucres moins blancs ; le Trésor, qui doit percevoir un droit plus élevé, s'il y a plus de matière saccharine sous le même volume ; la marine, qui désire un poids plus considérable à transporter. — La surtaxe sur les sucres blancs était de 15 fr. ; le Gouvernement l'a réduite, dans le paragraphe voté, à 7 fr. 50 cent. Mais il faut maintenir le droit différentiel, qui est dans tout le système, aussi bien sur le sucre indigène que sur le sucre colonial.

M. Laurence signale les difficultés d'appréciation. Dans tel port, on taxe comme *brut* le même sucre qui est taxé ailleurs comme *brut-blanc*.

M. Gouin, *ministre du commerce*. On s'entendra pour l'adoption d'un type uniforme.

— L'amendement est rejeté, et les chiffres du Gouvernement, 46 fr. et 52 fr. 58 cent. sont adoptés, ainsi que les chiffres 60 fr. pour les *sucres terrés de toutes nuances* de Bourbon, et 66 fr. 50 c. pour les mêmes sucres d'Amérique.

— La Chambre passe à la délibération du tarif du sucre *indigène*. C'est l'article 4 de la commission, ainsi conçu :

A partir du 1er juillet prochain, le droit de fabrication sur le sucre indigène, établi par la loi du 18 juillet

1837, sera perçu d'après les types formés en exécution de l'ordonnance du 4 juillet 1838, et conformément au tarif ci-après:

1° Sucres au 1er type, et toutes les nuances inférieures	15 fr.	00 c.
2° Sucres au dessus du 1er type, jusqu'au 2e type inclusivement	16	65
3° Sucres au dessus du 2e type, jusqu'au 3e type inclusivement	18	30
4° Sucres d'une nuance supérieure au 3e type, et sucres en pains, inférieurs au mélis ou quatre-cassons	20	00
5° Sucres en pains mélis, ou quatre-cassons, et sucres candis	21	65

La Chambre rejette 1° un amendement de MM. Defitte, Monier de la Sizeranne, Muteau et Caumartin qui substitue au droit calculé sur les types un droit uniforme, mais progressif suivant les années: de 1840 à 1845, 20 fr.; de 1845 à 1850, 30 fr.; de 1850 à 1855, 40 fr., époque à laquelle resteront égaux les droits à percevoir sur les sucres indigènes et coloniaux; 2° un amendement de M. Jollivet qui propose 33 fr. pour le premier type et une augmentation proportionnelle pour les autres.

M. Bignon a proposé 30 fr. pour le premier type, avec augmentation proportionnelle. Il déclare se réunir à l'amendement de M. Dumon (de Lot-et-Garonne) qui substitue aux chiffres de la commission les chiffres suivans, intermédiaires entre ceux du Gouvernement et ceux de la commission: 27 fr., 30 fr., 33 fr., 36 fr. et 39 francs.

M. Dumon (de Lot-et-Garonne) développe son amendement. — La Chambre, en se refusant à supprimer l'industrie indigène, a manifesté la volonté d'entrer dans un système de pondération: lorsqu'il s'agit de tarif, c'est un problème difficile à résoudre: avant tout, il ne faut pas oublier que l'industrie indigène ne joue ici qu'un rôle secondaire, et que la première condition est d'assurer à l'industrie coloniale ses débouchés sur le marché métropolitain. M. le président du conseil a rappelé hier, qu'en vingt ans la consommation du sucre s'était élevée, en France, de 40 à 120 millions de kilogrammes: il a conclu de ce fait à un accroissement indéfini, qu'il a évalué à 350 millions de kilogrammes. Ce calcul, selon l'orateur, repose sur une illusion. En vain, s'appuie-t-on sur l'exemple de l'Angleterre, qui, avec une population de 24 millions d'habitans, consomme plus de 200 millions de kilogrammes de sucre. On oublie que le régime alimentaire des deux pays n'est pas le même; que le thé nécessite une grande consommation de sucre; et que, chez nous, la consommation du thé représente à peine la centième partie de celle de nos voisins. L'orateur pense que la consommation du sucre ne saurait suivre en France la progression rapide que l'on a prophétisée, et il en conclut qu'il convient de restreindre dans des limites étroites la production indigène qui doit être seulement appelée à fournir le supplément de la consommation. Dans le calcul de protection, c'est en faveur du sucre colonial que la balance doit pencher, parce que ce n'est point du côté de cette industrie que l'on a redouter des excès de production.

Ici se présente la question du prix de revient; l'orateur annonce que pour la résoudre il emploiera deux procédés qui consisteront: 1° à saisir les faits généraux et de notoriété publique; 2° à examiner les conditions de travail des deux industries.

L'orateur commence par retracer l'historique des faits qui se rattachent à la concurrence des deux industries. Il rappelle la marche progressive de la fabrication indigène, qui, en 1828, ne fournissant que 4 millions de kilogrammes à la consommation, ne causait point un dommage sensible à la production coloniale, et ne pesait en réalité que sur le Trésor; mais bientôt cette proportion fit des progrès tels, qu'une crise s'ensuivit et provoqua dans les prix une baisse désastreuse, parce qu'elle résultait d'un excédant de la production sur la consommation. De là, pour les colonies, des souffrances telles que le pacte colonial fut un moment suspendu; de là aussi, dans la métropole, des secousses qui ont entraîné la chute de 166 fabriques. Le remède apporté à cette situation par la loi de 1837 fut insuffisant. Cette législation laissait à l'industrie indigène une période d'immunités qu'elle s'empressa de mettre à profit pour exagérer sa production: cette production s'est élevée presque instantanément de 20 à 55 millions de kilogrammes.

Passant à l'évaluation du prix de revient du sucre indigène, l'orateur rappelle les déclarations faites à différentes époques par les principaux fabricans, et il en conclut que le prix de revient peut être fixé à 75 fr. les 100 kilogrammes. 5 francs sont en outre demandés pour le transport de la denrée sur

le marché, en y ajoutant le droit de commission, le prix des 100 kilog. doit être porté à 95 fr. 75 c., ce qui, avec le droit de 16 fr. 50 cent., donne en total un prix de revient de 112 fr. 25 cent. les 100 kilogrammes.

Se livrant ensuite aux mêmes calculs pour le sucre de canne, l'orateur établit que le prix de revient de cette denrée, y compris les 47 fr. de production proprement dite ; les 26 fr. de transport jusqu'au Havre, les 5 fr. de translation jusqu'à Paris, et les 49 fr. 50 cent. de droits, s'élève en totalité à 127 fr. 50 cent. les 100 kilogrammes.

Appliquant les mêmes calculs à l'appréciation des différens types, il trouve que la bonne quatrième de sucre indigène revient à 124 fr. 75 cent. les 100 kilogrammes ; et que la qualité de sucre colonial, correspondante à la bonne quatrième du sucre indigène, coûte 136 fr. 50 cent.

Dans le premier cas, la différence est de 14 fr. 95 cent ; dans le second, elle est de 11 fr. 75 cent. Le but de l'amendement est de compenser cette différence et d'établir l'équilibre.

Séance du lundi 11 mai 1840. — Présidence de M. Sauzet.

La discussion s'établit sur les prix de revient respectifs des sucres coloniaux et indigènes.

M. Dumont (du Nord) les établit ainsi : Sucre indigène, fabrication, 75 fr. les 100 kilogrammes (en tenant compte d'une différence de 8 fr. entre les qualités) ; commission et frais divers, 15 fr. 75 c. ; transport, 5 fr. : total, 103 fr. 75 cent. — Sucre des colonies qu'on ne peut calculer que par approximation : Fabrication, 40 à 42 fr. ; commission et fret, 20 fr. 68 cent. et non 26 fr. ; transport à terre, 5 fr. : total, 67 fr. 68 cent. : différence en faveur du sucre colonial, 56 fr. 07 cent ; ce qui excède la différence entre le droit actuel, 15 fr. pour le sucre indigène, et 45 fr. pour le sucre colonial. — Quant aux prix de vente, le sucre colonial, ramené à la bonne quatrième, coûte 117 fr. 18 c., droit compris. Il se vend 128 fr. : bénéfice, 15 pour 100 pour l'armateur. Le sucre indigène coûte 119 fr. 50 cent., droit compris, et ne se vend que 1 fr. 50 cent. au dessus. — En conséquence, l'orateur repousse l'amendement.

M. Bignon (de Nantes) conteste ces chiffres. Le prix nécessaire des colonies est 47 fr., chiffre admis par la commission. Les frais divers s'élèvent à 28 fr. : en ajoutant le droit de 49 fr. 50 c., on a pour prix de revient 124 fr. 50 cent. — On a grossi les chiffres pour le sucre indigène. La commission n'est que 13 fr. 45 cent. On a commis d'autres erreurs. Enfin le chiffre total n'est que 108 fr. 45 cent. Différence entre les deux sucres, 16 fr. 5 cent. D'où la nécessité d'élever l'impôt sur le sucre indigène à 32 fr. 55 cent. C'est pourquoi il avait proposé le chiffre de 30 fr., et il vote pour l'amendement.

M. Gaultier de Rumilly rappelle que M. Dumon (de Lot-et-Garonne), dans son rapport de 1836, repoussait le chiffre de 15 fr. comme trop élevé. Il rétablit les chiffres de M. Dumont (du Nord).

M. Janvier demande que l'administration fixe la Chambre sur les prix de revient qu'elle doit connaître mieux que tout autre. Selon l'orateur, la dernière ordonnance de dégrèvement avait fixé ses justes relations entre les deux sucres.

M. Thiers, *président du conseil*, établit qu'en prenant les documens de l'administration, qui tiennent compte de l'intérêt des capitaux engagés et de l'amortissement, le sucre indigène, avec le droit de 25 fr. (27 fr. 50 cent. décime compris), revient *à Paris* à 125 fr. 50 cent. les 100 kil. ; et le sucre colonial, avec le droit de 49 fr, 50 cent. à 127 fr. 50 cent. — Si l'on prend à la lettre les chiffres fournis par les intéressés, le sucre de betterave revient *à Paris* (au droit de 27 fr. 50 c.), à 127 fr. 50 c., et le sucre colonial (au droit de 49 fr. 50 cent.), à 136 fr. 50 cent. — Ainsi, avec les chiffres de 25 fr. pour le sucre indigène et 45 fr. pour le sucre colonial, on arrive à l'égalité des droits entre les deux sucres.

Mais a-t-on rempli le but de la loi en mettant l'égalité entre les deux sucres ? M. le ministre fera connaître les considérations qui l'ont décidé : le sucre de betterave va prendre de nouveau l'essor ; il s'arrêtera peut-être un peu cette année, parce qu'il y aura quelques fabricans maltraités ; quand on fait des tarifs, il est impossible que la dernière classe de fabricans ne soit pas blessée. Que les tarifs portent sur les cotons, sur les fers, sur les sucres, les plus malhabiles, ceux qui sont à la queue de la production, seront toujours écrasés par les tarifs.

Mais qu'arrive-t-il? Quelques-uns vont succomber. L'année prochaine le sucre se sera maintenu; il sera cette année un peu plus habile; mais si on lui laisse une trop belle situation, de nouveaux spéculateurs, ignorans, inconsidérés, vont se précipiter sur le marché, et on verra encore s'élever des établissemens faits sans soin, ou du moins sans intelligence, sans prudence, et de nouveau un encombrement de la partie produite au-delà des besoins.

M. le ministre pense que pour que la loi serve la fabrication indigène elle-même, il faut qu'elle se montre plutôt un peu rigoureuse qu'avantageuse.

Dans l'intérêt de l'avenir, il souhaite que l'industrie indigène se maintienne; mais le premier devoir, il est envers les colonies; ce sont elles qui sont l'ancienne industrie, qui représentent un des intérêts vitaux du pays, la marine, comme on l'a souvent dit.

Dans cette situation, il faut tenir compte de toutes les considérations; d'un côté, l'intérêt des colonies; d'un autre côté, la position de la portion malhabile des fabricans de sucre de betterave : il faut admettre un droit moyen, celui de 25 fr., avec le décime 27 fr. 50 cent., chiffre qui ne détruira pas un trop grand nombre de fabricans.

M. le ministre, en terminant, dit qu'il résulte de la correspondance des membres de l'administration avec les principaux fabricans des provinces où l'on fabrique le sucre de betterave, que tous les départemens sont parfaitement avertis du projet du Gouvernement. Ils savent que le Gouvernement n'admettra pas l'indemnité, car l'indemnité n'est admissible que dans le cas de l'abolition de l'industrie. Quant à la relation que le Gouvernement soutiendra, ce sera à peu près celle qui résulte de l'ordonnance du mois d'août dernier, c'est-à-dire 20 à 22 francs de protection. Voilà le système du Gouvernement.

Quoique n'épousant pas les vues de l'administration, les fabricans ont tous ensemencé des betteraves, parce qu'ils s'attendaient à l'indemnité et que, sans cela, on aurait dit qu'ils avaient abandonné leur établissement.

Dans beaucoup d'arrondissemens, le colza a manqué cette année, et alors on l'a remplacé par la betterave. Voilà une des causes d'augmentation. Il y a d'autres arrondissemens où l'on a semé un peu moins de betteraves; mais dans la majorité on a continué à ensemencer à peu près comme dans les années précédentes : on n'a en rien changé le prix des baux. Dans quelques-uns, on a prévu le cas de la suppression ou d'une augmentation considérable dans le droit établi par la loi. On a stipulé dans certains baux la résiliation comme possible; mais, presque partout, la culture continue dans la supposition du maintien de l'état actuel, c'est-à-dire de l'ordonnance.

M. le ministre ajoute que, dans les arrondissemens où la fabrication n'est pas ancienne, on a conçu un peu d'épouvante de la loi. Dans les localités où il n'y a que trois ou quatre fabricans, on a conçu des craintes, on s'est disposé à abandonner. Mais, partout où il y a vingt, trente, quarante fabricans, on s'est accoutumé aux variations de l'industrie : on sait quel est le danger, on le mesure. Presque tous les fabricans ont le projet de continuer, ils se sont exprimés de manière à n'en pouvoir douter.

Ici doit se placer une distinction qui prouve que l'on avait raison de protéger l'industrie elle-même dans un intérêt agricole. Partout où les fabricans ne sont pas spéculateurs, mais sont agriculteurs aussi, malgré la loi et sans en tenir compte, ils ont ensemencé autant et même davantage.

Ainsi, l'industrie qui consiste à n'avoir qu'une fabrique à la fois est respectable, sans doute; mais la meilleure est celle où la fabrique est accompagnée d'une grande exploitation agricole.

Partout où cette industrie est agricole, elle n'a pas la moindre peur de la loi et des intentions très connues du Gouvernement.

Voilà les faits récens, car les lettres sont en quelque sorte d'hier. Il en est du 4 et du 6 mai. Voilà des faits très nouveaux, desquels on doit conclure que la fabrication ne sera pas interrompue.

On fait une objection : on dit qu'on va tuer beaucoup de fabriques de betteraves. Il est vrai qu'il en mourra quelques-unes; mais avec tous les systèmes de législation elles seraient mortes, parce qu'elles avaient été mal conçues; et, quelle que soit la loi de tarifs que l'on fasse, la portion la moins habile de la fabrication succombera toujours.

M. Cunin-Gridaine fait observer que tous les chiffres que vient de poser M. le président du conseil ont été puisés aux mêmes sources que ceux qui ont servi de base au projet de loi présenté par le dernier cabinet. Il vient d'être dit qu'on voulait rester dans les termes de l'ordonnance de dégrèvement rendue

depuis la dernière session. Or, c'est précisément là l'objet de l'amendement; comme dans celui de l'ordonnance, dans le système de l'amendement la différence entre les droits établis sur les deux produits est de 19 fr. 80 cent. : l'amendement doit donc être adopté.

M. LE GÉNÉRAL BUGEAUD, *rapporteur*, reconnaît, avec l'un des préopinans, que l'administration est placée dans une situation d'indépendance et d'impartialité qui doit inspirer de la confiance pour les chiffres qu'elle produit. Mais il croit que ces conditions d'indépendance et d'impartialité se trouvent également au sein d'une commission qui a reçu son mandat de la Chambre. M. le rapporteur fait remarquer que l'impôt de 25 fr. n'était pas le dernier mot du Gouvernement; que M. le président du conseil avait donné à entendre que si l'on faisait un pas vers lui, il ferait, de son côté, quelques concessions.

M. THIERS, *président du conseil*, répond que le chiffre de 25 fr., montant avec le décime à 27 fr. 50 cent., était le chiffre définitif de l'administration, et qu'aucun chiffre moindre n'a été prononcé.

M. LE GÉNÉRAL BUGEAUD, *rapporteur*, reconnaît qu'il n'a point été énoncé d'autres chiffres, mais il affirme qu'il a été parlé de conciliation. M. le rapporteur ne dira rien des investigations auxquelles s'est livré M. le président du conseil pour établir les prix de revient; il a interrogé les intéressés avec la rapidité et la facilité qui le distinguent; mais ces qualités mêmes ont leurs inconvéniens; avec trop de pénétration, on va quelquefois trop vite; et M. le rapporteur s'étonne que deux conférences aient suffi à M. le président du conseil pour former ses convictions, alors que la commission a eu à peine assez de trois mois de délibérations assidues pour éclaircir ses doutes et pour asseoir la base de ses conclusions. Rentrant ensuite dans la discussion de l'amendement, M. le rapporteur soutient que l'adoption du chiffre de 27 francs entraînerait la ruine immédiate de la plupart des fabriques, et il ajoute qu'elles auraient le droit de se plaindre d'une spoliation, car l'impôt ne doit peser que sur les revenus, et non sur le capital.

— L'amendement de M. DUMON (de Lot-et-Garonne) (27 fr.) est rejeté.

M. LANYER présente un amendement qui exprime en chiffres le système développé par M. le président du conseil. Il propose pour les divers types de sucre indigène les droits de : 25 fr., 27 fr. 75 c., 30 fr. 50 c., 33 fr. 30 c., 3 fr. 10.

Après quelques explications de M. le président du conseil, provoquées par M. CAUMARTIN, sur les bases de ses calculs et sur les nombreuses conférences au moyen desquelles il en a recueilli les élémens, l'amendement de M. LANYER est adopté. — Ce vote est suivi d'une grande agitation.

M. DUVERGIER DE HAURANNE propose et développe un amendement qui a pour objet d'augmenter graduellement de 2 fr. par an, pendant six ans, l'impôt sur le sucre indigène. Cet amendement, combattu par M. le ministre du commerce comme engageant un avenir qu'on ne peut pas prévoir, est rejeté par la Chambre.

Séance du mardi 12 mai 1840. — Présidence de M. Sauzet.

Avant de passer au vote de l'art. 4 entier, M. FOULD demande que l'application du droit soit faite au sucre indigène « *de toutes espèces* », afin que le droit énorme ne soit pas une prime d'encouragement pour du sucre qui se ferait avec quelque autre substance que les betteraves, par exemple, avec de la pomme de terre, de la tige de maïs, etc. Cet amendement est combattu par MM. KŒCHLIN, CHÉGARAY, CAUMARTIN et DEFITTE. Ils demandent pour les industries nouvelles les mêmes encouragemens et la même protection qui ont été accordés au sucre de betterave; sans quoi on étoufferait tous les progrès. M. Defitte ajoute que l'emploi de la fécule à la fabrication du sucre ou de tout autre produit étendrait la culture de la pomme de terre, que les restrictions votées contre la betterave rendent d'autant plus utile à l'agriculture, qui a besoin de plantes sarclées.

L'amendement est soutenu par M. BILLAULT, *commissaire du roi*, par M. PELET, *ministre des finances*, par M. DUBOIS (de la Loire-Inférieure), et par M. DUVERGIER DE HAURANNE. Le principal motif est qu'en favorisant des exceptions, on ouvrira la porte à des embarras nouveaux de même nature que ceux d'aujourd'hui; on permettra à de nouvelles concurrences de s'établir à l'abri du droit. Après avoir protégé le sucre des colonies contre le sucre étranger, la betterave contre

les colonies, on protégera le sucre de pommes de terre contre le sucre de betterave; on ne s'arrêtera jamais.

L'amendement est rejeté après deux épreuves.

On passe à la discussion du tarif *du sucre étranger*, compris dans l'article 1er.

			Gouvernem.	Commiss.
Brut autre que blanc,	par navires français, de l'Inde		50	60
—	—	d'ailleurs, hors d'Europe	55	65
—	—	des entrepôts	65	65
—	par navires étrangers		75	85
Brut blanc ou terré, sans	par navires français, de l'Inde		70	80
distinction de nuances ni de	—	d'ailleurs, hors d'Europe	75	85
mode de fabrication.	—	des entrepôts	86	95
—	par navires étrangers		95	105

Le chiffre de la commission, auquel adhère le Gouvernement, et qu'on va mettre en discussion, établit donc une surtaxe de 20 francs au dessus du tarif du sucre colonial.

M. JAUBERT propose de porter cette surtaxe à 30 fr., et M. MONTOZON à 25 fr. seulement. — L'amendement de M. JAUBERT est discuté le premier. M. JAUBERT et M. ESTANCELIN établissent qu'avec la surtaxe de 20 fr. le sucre étranger peut arriver sur le marché français à prix égal, ou à peu près, avec le sucre indigène et le sucre colonial. Or l'intention de la loi est de protéger ces deux derniers. — *M. le ministre du commerce* repousse l'amendement; la surtaxe de 20 fr. est suffisante pour arrêter le sucre étranger. — M. BUGEAUD, *rapporteur*, explique que si 20 fr. suffisent, il n'y a pas de raison pour repousser 30 francs, puisqu'on veut un droit prohibitif.

—L'amendement de M. Jaubert est rejeté, ainsi que celui de M. Montozon. — Les chiffres de la commission sont adoptés.

Les tarifs des trois sucres étant votés, il reste à discuter l'époque à compter de laquelle ils seront mis en vigueur.

La commission propose « *à compter de la promulgation de la loi* (art. 1er) » pour les sucres coloniaux et étrangers, et « *le* 1er *juillet* 1840 (art. 4) » pour le sucre indigène.

MM. MERMILLIOD et BIGNON proposent le 1er *octobre* 1840 pour les sucres d'*Amérique*, et *le* 1er *janvier* 1841 pour ceux de *Bourbon*.

M. DE BEAUMONT (de la Somme) demande *le* 1er *juillet* 1842 au lieu de 1840 pour le *sucre indigène*.

MM. DELESPAUL, JANVIER et MONTOZON proposent, pour toute la loi, le 1er mars 1841, avec maintien jusqu'à cette époque de la loi du 18 juillet 1837 et de l'ordonnance du 21 août 1839.

—Ce dernier amendement, développé par M. DELESPAUL, défendu par MM. CORNE, LAURENCE, PISCATORY et JANVIER, a pour objet d'accorder un sursis aux industries coloniale et indigène, surtout à la dernière, afin que les opérations commencées s'exécutent dans les conditions où elles ont été engagées. Il est rejeté sur les observations de MM. les ministres du commerce et des finances, qu'il constituerait pour le Trésor une perte de 13 à 14 millions.

— Les mêmes motifs ont déterminé la présentation de l'amendement de MM. MERMILLIOD et BIGNON (de Nantes), qui est rejeté sans discussion, après avoir été développé par M. MERMILLIOD.

La première partie de l'article 1er de la commission est adoptée en ces termes:

Le tarif des sucres (étrangers et coloniaux) à l'importation, sera réglé ainsi qu'il suit, à partir de la promulgation de la présente loi.

— Pour le sucre indigène, la commission substitue, dans l'art. 4., aux mots : « A partir du 1er juillet prochain » ceux-ci : « A compter de la promulgation de la présente loi. »

M. DE BEAUMONT a demandé : « A partir du 1er juillet 1841. » Il explique que la perte du Trésor ne sera que 2,400,000 fr., et que les intérêts engagés ne seront pas brusquement sacrifiés. — M. DE-

LESPAUL propose d'ajouter à cet amendement, que jusque là le droit sera de 20 fr. au lieu de 15. — Ces deux amendemens sont rejetés.

— La rédaction de la commission et l'art. 4 entier sont adoptés.

L'art. 2 additionnel, proposé par la commission, interdit le droit de modifier les tarifs et l'importation par ordonnance dans l'intervalle des sessions.

M. JANVIER réclame contre cette interdiction, qui peut susciter les plus grands embarras en cas d'encombrement.

M. GOUIN, *ministre du commerce*, renonce volontiers à user de ce droit pour les sucres coloniaux, dont le tarif est lié à celui du sucre indigène; de telle sorte qu'en touchant au droit d'importation on exercerait sur l'impôt, par ordonnance, une influence extrà-légale. Mais il réclame pour le tarif du sucre étranger la faculté commune à toutes les matières de douanes.

— L'article 2, ainsi modifié, est adopté. — Il est expliqué que le Gouvernement peut agir par ordonnance sur les sucres étrangers.

L'article 3 de la commission fixe le chiffre du rendement pour la restitution du droit à titre de prime à la réexportation du sucre raffiné. Le Gouvernement proposait 72 et 75 kil. La commission a fixé 70 et 73 kilog. Le Gouvernement y adhère.

M. DUMONT (du Nord), présente l'amendement suivant :

Les droits *perçus* à l'exportation des sucres bruts *des colonies françaises* seront *seuls* restitués à l'exportation, etc. — Et, comme chiffres : 68 et 71 au lieu de 70 et 73, etc.

Il déclare qu'il n'a pas entendu exclure les sucres étrangers. Il a voulu seulement l'uniformité du drawback. On doit alimenter le marché français avec le sucre colonial et indigène, et ces deux produits peuvent amener un encombrement. Dans ce cas, il faut favoriser l'exportation des raffineries françaises. L'orateur a demandé l'abaissement du rendement à 68 francs, parce que, dans cette supposition, le dommage serait moins grand pour le Trésor.

— L'amendement n'est pas adopté. — Les chiffres de la commission, savoir : 73 et 70, consentis par le Gouvernement, sont adoptés.

M. J. LEFEBVRE fait observer que l'article réduit à quatre mois le délai de six mois accordé précédemment au commerce pour profiter des quittances. Aucun motif n'explique ce changement, qui n'apporte aucun profit au Trésor, et qui ne fait que constituer une gène pour le commerce.

L'administration allègue que les quittances sont l'objet d'un trafic qu'elle qualifie d'agiotage. Elle voudrait que les importateurs ou les acheteurs directs du sucre fissent eux-mêmes l'importation. Mais rien n'est plus légitime que la substitution de personnes et de marchandises qui s'opère quelquefois. Peu importe que le sucre étranger entre dans la consommation et soit remplacé à la sortie par un sucre colonial ou indigène ; les résultats sont les mêmes pour tout le monde.

M. GRÉTERIN, *commissaire du Roi*, répond que le délai de six mois a été reconnu être trop étendu ; les opérations du raffinage peuvent se faire en six semaines ; le raffineur est libre de ne prendre le sucre à l'entrepôt et de n'acquitter les droits qu'au moment même de ses besoins. En accordant quatre mois, on fait plus que doubler le temps nécessaire pour l'achèvement de l'opération et de l'exportation.

L'administration n'exige les quittances des droits que pour les sucres étrangers. Quant aux sucres coloniaux, les acquittemens sont trop considérables, comparativement au sucre qui peut être exporté, pour que le compte ouvert, qui donnerait lieu à de nombreuses écritures, puisse être d'aucune utilité.

Les quittances de sucre étranger, peu nombreuses, sont l'objet d'une espèce d'agiotage qui a au moins l'inconvénient d'obliger l'administration à des écritures compliquées et nombreuses qui peuvent amener des embarras et des erreurs dans la comptabilité.

La restriction des délais fait disparaître cet inconvénient sans gêner le commerce.

M. LACAVE-LAPLAGNE fait observer que la fixation du rendement à 70 fr. au lieu de 75, a pour objet d'encourager le commerce français à exporter des sucres raffinés. Or, la restriction du délai de six mois à quatre mois aurait un effet tout à fait contraire en ce qu'elle apporterait une gêne nou-

velle au commerce qui voudrait profiter de l'encouragement qui lui est offert. La complication possible des écritures de la douane ne saurait être un motif pour adopter cette disposition.

L'orateur demande le maintien du délai de six mois.

M. Gréterin, *commissaire du Roi*, répond qu'il y a des limites à tout ; celle du délai de quatre mois n'a rien de préjudiciable au commerce ; il pourra toujours procéder, en cas de besoin, par des échanges légitimes et faciles. Il n'y a pas, en général, d'exemple que des quittances aient été périmées.

— La prorogation de six mois n'est pas adoptée. — L'article entier est adopté.

Art. 3 *du Gouvernement*. Les surtaxes établies sur les sucres étrangers et le classement des qualités inférieures dites *moscouades*, pourront être modifiés par des ordonnances royales dont les dispositions devront être soumises aux Chambres dans leur plus prochaine session.

M. Laurence demande si cette expression *modifier* emporte le droit de *relever* comme d'*abaisser* les tarifs.

M. Gouin, *ministre du commerce*, répond que le Gouvernement a principalement eu en vue l'abaissement de la surtaxe fixée par le tarif actuel ; néanmoins, il désire que la faculté qui lui est accordée soit aussi étendue que possible, afin qu'il soit en mesure de satisfaire à toutes les exigences des circonstances qui peuvent se présenter. — Cette faculté de modification ne s'applique pas seulement au tarif, mais encore au classement des sucres bruts dits *moscouades*, dont la qualité inférieure peut nécessiter des changemens que la loi ne peut déterminer à l'avance.

M. Wustemberg déclare qu'il ne conçoit pas que, quand on a établi une surtaxe prohibitive, on se réserve le droit de l'élever encore par ordonnance. Il conçoit l'abaissement du droit dans l'intérêt du consommateur. Mais l'exhaussement est un impôt qui ne peut être établi par ordonnance.

— La commission retire sa proposition de supprimer l'article. — Il est adopté.

— L'article 5, proposé par le Gouvernement, est rejeté après des explications de MM. Lacave-Laplagne et Delebecque, qui en démontrent l'inutilité.

— Les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 12 sont rejetés sans discussion.

— L'article 11 est adopté avec ce changement dans la rédaction : « Seront présentés dans la prochaine session des Chambres, pour être convertis en lois », sur la demande de M. Lherbette, accueillie par le Gouvernement et la commission.

M. Janvier avait proposé l'article additionnel suivant :

Les colonies françaises pourront exporter librement leurs sucres à toute destination et par tout pavillon.

Il déclare le retirer, comprenant qu'il ne convient pas d'aborder des questions aussi graves en ce moment. Mais il le maintient comme point de départ des réclamations que feront entendre les colonies quand les embarras et les désastres que la loi actuelle doit amener se feront jour. Car il est persuadé que cette loi, tout en ruinant beaucoup de fabricans, produira de nombreux encombremens. Alors il faudra appliquer l'égalité de l'impôt, ou rendre aux colonies leur liberté commerciale.

— Un amendement avait aussi été proposé dans les termes suivans par M. Roger (du Loiret) :

Le gouvernement pourra, chaque année, autoriser les colonies françaises à exporter pour l'étranger une portion des sucres de leur production. — Les quantités qui pourront être exportées et les conditions de l'exportation seront déterminées annuellement par des ordonnances royales insérées au *Bulletin des Lois*.

L'auteur le retire pour ne pas compromettre une question d'une si haute importance dans un débat prématuré.

Résultat du scrutin sur l'ensemble de la loi :

Nombre des votans,	297.	Pour,	230.
Majorité absolue,	148.	Contre,	67.

La Chambre a adopté.

PROJET DE LOI

PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.	AMENDÉ PAR LA COMMISSION.	VOTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
SECTION I.		
Sucre des colonies et de l'étranger.		
Art. 1er. Le tarif des sucres à	Art. 1er Le tarif des sucres à	Art. 1er. Le tarif des sucres à

l'importation sera réglé ainsi qu'il suit :

l'importation sera réglé ainsi qu'il suit, à partir de la promulgation de la présente loi.

l'importation sera réglé ainsi qu'il suit, à partir de la promulgation de la présente loi.

SUCRE	des colonies françaises.	brut autre que blanc..	de Bourbon...... par 100 k.		38 f.	50 c.	38 f.	50 c.	38 f.	50 c. (1)
			d'Amérique		45	»	45	»	45	»
		brut blanc....	de Bourbon		46	»	46	»	46	»
			d'Amérique		52	50	52	50	52	50
		terré de toutes nuances.....	de Bourbon		60	»	60	»	60	»
			d'Amérique		66	50	66	50	66	50
	étranger...	brut autre que blanc.......	par navires français..	de l'Inde.......	50	»	60	»	60	»
				d'ailleurs, hors d'Europe.....	55	»	65	»	65	»
				des entrepôts...	65	»	75	»	75	»
			par navires étrangers........		75	»	85	»	85	»
		brut blanc ou terré sans distinction de nuances ni de mode de fabrication.......	par navires français..	de l'Inde.......	70	»	80	»	80	»
				d'ailleurs, hors d'Europe......	75	»	85	»	85	»
				des entrepôts...	85	»	95	»	95	»
			par navires étrangers........		95	»	105	»	105	»

Art. 2. Les tarifs des droits établis à l'importation des sucres des colonies françaises et des sucres étrangers ne pourront être modifiés que par une loi.

Art. 3 Comme au projet, en substituant 70 k. à 72 et 73 k. à 75.

Art. 2. Les tarifs des droits établis à l'importation des sucres des colonies françaises ne pourront être modifiés que par une loi.

Art. 2. Les droits payés à l'importation des sucres bruts seront restitués à l'exportation des sucres raffinés dans les proportions suivantes, lorsqu'on justifiera, par des quittances n'ayant pas plus de quatre mois de date, que lesdits droits ont été acquittés pour des sucres importés en droiture par navires français des pays hors d'Europe.

Art. 3. Les droits payés à l'importation des sucres bruts seront restitués à l'exportation des sucres raffinés dans les proportions suivantes, lorsqu'on justifiera, par des quittances n'ayant pas plus de quatre mois de date, que lesdits droits ont été acquittés pour des sucres importés en droiture par navires français des pays hors d'Europe.

ESPÈCES DE SUCRES. DÉSIGNÉS par les quittances.	ESPÈCES DE SUCRES. EXPORTÉS.	QUANTITÉS exportées. (2)			MONTANT de la prime.
Sucres bruts autres que blancs.	Sucres mélis ou quatre-cassons, entièrement épuré ou blanchi. Sucre candi sec et transparent.	72 k.	70 k.	70 k.	Le droit payé décime compris pour 100 kil. de sucre brut, selon la provenance.
	Sucres lumps; sucre râpé de nuance blanche.	75	73	73	

Art. 3. Les surtaxes établies sur les sucres étrangers et le classement des qualités inférieures dites *moscouades*, pourront être modifiés par des ordonnances royales dont les dispositions devront être soumises aux Chambres dans leur plus prochaine session.

Supprimé.

Art. 4. Les surtaxes établies sur les sucres étrangers et le classement des qualités inférieures dites *moscouades*, pourront être modifiés par des ordonnances royales dont les dispositions devront être soumises aux Chambres dans leur plus prochaine session.

SECTION II.

Sucre indigène.

Art. 4. A partir du 1er juillet prochain, le droit de fabrication sur les sucres indigènes sera perçu d'après les types formés en exécu-

Art. 4. A partir du 1er juillet prochain, le droit de fabrication sur le sucre indigène, établi par la loi du 18 juillet 1837, sera perçu

Art. 5. A partir de la promulgation de la présente loi, le droit de fabrication sur le sucre indigène, établi par la loi du 18 juillet

(1 et 2) La première colonne indique les chiffres proposés par le Gouvernement ; la deuxième, ceux de la commission ; la troisième, ceux votés par la Chambre.

tion de l'ordonnance du 4 juillet 1838, et conformément au tarif ci-après :	d'après les types formés en exécution de l'ordonnance du 4 juillet 1838, et conformément au tarif ci-après :	1837, sera perçu d'après les types formés en exécution de l'ordonnance du 4 juillet 1838, et conformément au tarif ci-après :

1° Sucres au premier type, et toutes les nuances inférieures	45 f.	15 f.	» c.	25 f.	» c.
2° Sucres au dessus du premier type, jusqu'au deuxième type inclusivement	50	16	65	27	75
3° Sucres au dessus du deuxième type, jusqu'au troisième type inclusivement	55	18	30	30	50
4° Sucres d'une nuance supérieure au troisième type, et sucres en pains, inférieurs au melis, ou quatre-cassons	60	20	»	33	30
5° Sucres en pains melis, ou quatre-cassons, et sucres candis	65	21	65	36	10

Art. 5. Les sucres indigènes, enlevés directement des fabriques pour l'étranger, ne seront pas soumis aux droits imposés par l'article précédent, pourvu que l'exportation en soit justifiée dans les formes qui seront déterminées par un réglement d'administration publique. Le compte du fabricant sera déchargé des quantités au premier type que représenteront les sucres exportés, suivant les proportions qui seront déterminées par le même réglement.	Supprimé.	Rejeté.
Art. 6. Les droits applicables aux sucres du premier type seront restitués à l'exportation des sucres raffinés qui ne sortiront pas directement des fabriques. Cette restitution sera effectuée dans les proportions établies et conformément à l'article 2 de la présente loi.	Supprimé.	Rejeté.
Art. 7. Il est ouvert au ministre des finances un crédit de *quarante millions* pour être répartis, à titre d'indemnité, entre les fabricans de sucre indigène. Cette indemnité ne sera acquise qu'aux fabricans qui, d'après les registres de la régie des contributions indirectes, seront reconnus avoir fabriqué du sucre avant le 1er janvier 1840, avec des betteraves provenant de la récolte de 1839.	Supprimé.	Rejeté.
Art. 8. La répartition de l'indemnité ci-dessus stipulée sera faite entre les ayant-droit, proportionnellement au produit moyen par journée de travail de la fabrication de chacun d'eux, constatée par les écritures des employés des contributions indirectes, pendant les deux campagnes 1838-39 et 1839-40. Douze heures de travail seront comptées pour une journée. Lorsque le travail journalier sera prolongé au-delà de douze heures, les heures formant excédant seront converties en journées de travail, en comptant chaque heure pour deux tiers d'heure seulement.	Supprimé.	Rejeté.
Art. 9. Tous les sucres existant dans les fabriques au 30 juin 1840 seront inventoriés et immédiatement frappés du droit établi par la loi du 18 juillet 1837, comme s'ils avaient été livrés à la consommation. Néanmoins, s'il reste encore en fabrique, à cette époque, des sucres imparfaits, des sirops ou mélasses, un délai de deux mois sera accordé au fabricant pour en acquitter le droit.	Supprimé.	Rejeté.

Art. 10. Sur l'indemnité acquise à chaque fabricant, il sera fait prélèvement du montant des droits dont il se trouvera débiteur, tant pour les sucres livrés à la consommation que pour ceux qui auront été inventoriés dans sa fabrique. En outre, les obligations par lui souscrites précédemment, et non encore acquittées, lui seront remises pour comptant sans escompte, quelle qu'en soit l'échéance.	Supprimé.	Rejeté.
Art. 11. Le Gouvernement continuera à déterminer par des réglemens d'administration publique les mesures nécessaires pour assurer la perception complète du droit imposé par la précédente loi sur les sucres indigènes. Les contraventions aux dispositions desdits réglemens seront punies des peines portées en l'art. 12 de la loi du 10 août 1839.	Art. 5. Le Gouvernement continuera à déterminer par des réglemens d'administration publique les mesures nécessaires pour assurer la perception du droit imposé par la loi du 18 juillet 1837 sur les sucres indigènes. Ces réglemens devront être convertis en loi dans la prochaine session des Chambres. Les contraventions aux dispositions desdits réglemens seront punies des peines portées en l'art. 12 de la loi du 10 août 1839.	Art. 6. Le Gouvernement continuera à déterminer par des réglemens d'administration publique les mesures nécessaires pour assurer la perception du droit imposé par la loi du 18 juillet 1837 sur les sucres indigènes. Ces réglemens seront présentés dans la prochaine session des Chambres pour être convertis en loi. Les contraventions aux dispositions desdits réglemens seront punies des peines portées en l'art. 22 de la loi du 10 août 1839.
Art. 12. Les indemnités liquidées en vertu de la présente loi seront acquittées en obligations du Trésor, payables par cinquièmes, d'année en année, et portant intérêt, à dater du jour de l'ordonnancement, à raison de 4 pour 100 par an. L'intérêt sera réglé sur le capital restant dû à la fin de chaque année. La somme nécessaire au paiement desdites obligations, en capitaux et en intérêts, sera l'objet d'un crédit spécial à ouvrir pour chaque exercice dans le budget du ministère des finances.	Supprimé.	Rejeté.

PROROGATION DU PRIVILÉGE DE LA BANQUE DE FRANCE.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Lu le 25 janvier 1840, par M. H. Passy, ministre des finances.

Messieurs, le privilége accordé à la Banque de France, par les lois des 24 germinal an XI (14 avril 1803) et 22 avril 1806, devant expirer le 22 septembre 1843, nous avons cru le moment arrivé de soumettre à vos délibérations un projet de loi qui a pour but d'en proroger la durée jusqu'à la fin de l'année 1867.

Protégée à son origine par toute l'influence du gouvernement, la Banque de France, qui vit figurer en tête de la liste de ses actionnaires le nom du premier consul, a répondu aux vues du législateur. Ses progrès ont été lents : ils devaient l'être au milieu des circonstances difficiles qui ont accompagné et suivi sa création ; mais ils ont été certains et reposent aujourd'hui sur des bases dont la solidité en assure l'accroissement.

Nous ne développerons pas devant vous le tableau des services rendus par la Banque de France. Ceux qu'on lui doit ne sont pas méconnus. Cet établissement remplit à la fois les fonctions de banque de dépôt, d'escompte et de circulation. Comme banque de dépôt, il forme pour le commerce une sorte de caisse centrale où viennent se liquider, par de simples viremens d'écritures en compte courant, la majeure partie des opérations de la capitale. Il effectue, en outre, gratuitement les nombreux recouvremens qui lui sont confiés. Par ses escomptes, la Banque offre à toutes les classes industrielles des ressources constantes à des conditions modérées, quelquefois restrictives,

mais par cela même nécessaires pour en assurer le bon emploi. L'émission de ses billets, en ajoutant à son capital une monnaie de crédit, la met à même de venir en aide à un plus grand nombre d'intérêts, et imprime à la circulation des moyens d'échange la rapidité qui facilite et multiplie les transactions.

Le Trésor a trouvé dans cet établissement un concours non moins efficace que les particuliers; il en a usé comme eux et dans les mêmes limites, soit pour les avances qui lui ont été faites à certaines époques, soit pour l'encaissement des effets de commerce, soit pour la conservation des deniers de l'Etat.

Car, à son égard, la Banque est un auxiliaire, non un instrument. Elle reste, en tout ce qui touche à la direction de ses opérations, dans une complète indépendance, et le gouvernement n'a et ne doit avoir d'autre prérogative que celle qui résulte du droit d'assurer le maintien des garanties nécessaires dans l'intérêt de tous.

Sous ces divers rapports, l'existence de la Banque est utile, nécessaire, indispensable. Le besoin d'institutions de cette nature est tellement senti que le penchant contre lequel il y a peut-être le plus à se tenir en garde aujourd'hui, est celui qui porte à en réclamer aveuglément la multiplication. Dans tout ce qui concerne des établissemens d'une si haute importance, il faut ne procéder qu'avec mesure, étudier attentivement les faits, et surtout se préserver d'illusions qui, si on y cédait, ne manqueraient pas d'amener tôt ou tard de fâcheux et redoutables embarras. Or, les avantages réels, directs, certains, que peuvent offrir les banques, nous les trouvons sans aucun abus qui les altère dans la Banque de France. Quarante années d'épreuves ont fait connaître la prudence de son administration, la sagesse comme la puissance des lois et statuts qui la gouvernent.

Et nous ne vous proposons pas, dans les dispositions auxquelles elle obéit, de changemens que ne justifierait aucune de ces nécessités évidentes qui seules auraient droit d'en commander. Il n'y a maintenant dans l'usage d'une des facultés réservées à la Banque de France qu'une extension désirable et que nous avons dû prévoir. Le pays est en progrès; le commerce et l'industrie s'y développent rapidement: la richesse mobilière augmente; les capitaux s'accumulent, et, sur tous les points, croissent et se répandent la vie et le mouvement. Tout annonce donc que des besoins qui n'existent pas encore se révèleront dans l'avenir, et, pour y répondre, à mesure qu'ils se manifesteront, nous demandons que le Gouvernement soit autorisé, sur la proposition du conseil général de la Banque, à prescrire les modifications qui seraient reconnues nécessaires pour multiplier les comptoirs d'escompte et étendre à un plus grand nombre de départemens les avantages qu'ils présentent. De telles modifications ne sauraient être précisées d'avance. Il faut attendre qu'elles soient réclamées par des considérations qui pourront être diverses suivant les circonstances et les localités. Dans tous les cas, nous les croyons essentiellement du ressort administratif. A l'administration appartient déjà le droit de créer des banques départementales avec le privilége d'émettre des billets de circulation. Le soin d'apprécier l'utilité de ces établissemens, l'importance de leurs ressources, la nature et l'étendue des opérations qu'ils comportent, les garanties qu'ils doivent offrir, lui est confié, et il nous paraît naturel d'appliquer le même système aux mesures que pourraient exiger les ramifications de la Banque de France, partout où l'activité plus grande des affaires et les besoins du commerce viendraient à en appeler de nouvelles.

Un article spécial du projet de loi que nous soumettons à votre approbation replace la Banque de France et les banques autorisées dans les départemens, sous la loi commune qui régit le timbre des effets de commerce. D'après la loi du 24 germinal an XI, les banques privilégiées pouvaient demander un abonnement annuel pour le timbre de leurs billets. Ce mode était une faveur et un encouragement. Il convenait de ne pas nuire au développement d'institutions naissantes par des conditions trop rigoureuses. Il importait de ne créer aucun obstacle à l'émission des billets. Les droits du fisc ne devaient pas être une entrave aux escomptes, ni servir de prétexte à l'élévation de l'intérêt. Ces considérations n'ont plus la même valeur. L'exception doit cesser. La modération de l'impôt permet aux banques de l'acquitter dans sa plénitude, sans que leurs opérations aient à en souffrir. Nous proposons de l'asseoir à leur égard sur la somme des billets en circulation pendant l'année, et d'en régler la perception conformément aux lois des 24 mai 1834 et 20 juillet 1837. Cette mesure serait appliquée à la Banque de France immédiatement, et aux banques établies dans les départemens à dater du 1er janvier 1841.

Messieurs, le projet de loi dont nous avons l'honneur de vous entretenir se recommande à votre sollicitude par son importance. L'assentiment que vous lui donnerez prolongera de vingt-quatre années une association qu'aucune autre ne pourrait remplacer avec autant de succès, avec autant de garanties pour le public et pour le Gouvernement.

Vous maintiendrez un privilége immense, il est vrai, mais dont l'exercice n'est permis que dans l'intérêt de tous, et qui est assuré par les conditions qui en accompagnent la concession, par la prudence qui en règle l'usage et par la continuelle surveillance dont il ne cessera pas d'être l'objet.

Des théories plus ou moins brillantes, plus ou moins décevantes, ont été soutenues à diverses époques, et des systèmes de banque dont la pratique a promptement désabusé leurs auteurs ont quelquefois rencontré des partisans. Nous croyons inutile de vous en entretenir. En pareille matière, les moindres erreurs ont des conséquences fort graves, et il ne faut pas s'exposer à en commettre. Nous avons l'avantage d'appuyer notre proposition sur des données positives, sur la pratique et l'expérience qui ont placé la Banque de France au plus haut degré, non seulement dans la confiance nationale, mais encore dans l'estime des nations avec lesquelles nous lient des relations de commerce. Le passé nous répond de l'avenir. Il autorise nos espérances pour une progression dont nos départemens se ressentiront. Nous ne doutons pas que le maintien du privilége qui lui est accordé ne doive aider la Banque de France à étendre son action sur les points où cette action peut s'appliquer avec utilité. La Banque continuera de justifier cette haute concession par ses efforts pour élargir la circulation de ses billets, sans altérer les garanties qui doivent constamment leur servir de gage et sans se départir de la circonspection éclairée qui peut seule la mettre à l'abri des crises dont elle a su se préserver jusqu'ici, mais dont nous avons vu au dehors tant et de trop redoutables exemples pour ne pas accepter la grande et salutaire leçon qu'ils renferment. — (Voyez, après la discussion, le texte du *projet de loi*.)

RAPPORT PAR M. DUFAURE (1).

Déposé le 27 avril 1840.

Messieurs, le privilége accordé à la Banque de France par la loi du 24 germinal an XI (14 avril 1803) devait durer quinze ans, à dater du 1er vendémiaire an XII (22 septembre 1803); il a été prorogé de vingt-cinq ans au delà de ces quinze années par l'article 1er de la loi du 22 avril 1806. Ainsi, il doit prendre fin le 22 septembre 1843.

Le Gouvernement vous a présenté un projet de loi qui a pour but de le proroger encore de vingt-quatre ans et trois mois au delà du terme qui lui était assigné.

Cette proposition soulève pour la première fois dans nos assemblées législatives l'ensemble des questions qui se rattachent à l'établissement des banques de circulation; sujet vaste et délicat, qui touche à tant d'intérêts, qui, bien ou mal compris, peut jeter dans un pays tant d'élémens de prospérité ou de désordre! Votre commission l'a étudié avec soin; elle a pris connaissance de toutes les pétitions que le projet de loi a fait naître et que vous lui avez renvoyées; elle ne peut cependant entrer dans la discussion philosophique de tous les plans qui lui ont été proposés pour l'organisation du crédit public; elle croira avoir rempli son devoir lorsqu'elle vous aura exposé sommairement les motifs de l'adhésion qu'elle donne au principe même de la proposition ministérielle, de quelques modifications de détail qu'elle lui fait subir, et de quelques propositions nouvelles qu'elle vous demande d'adopter.

Les banques de circulation ont été la création spontanée et ingénieuse d'une activité commerciale qui cherchait à se développer. Lorsque leurs fondateurs ne se trompent pas d'époque, lorsqu'ils ne commettent pas la faute de les transplanter d'un pays industrieux et actif sur une terre épuisée et paresseuse, elles sont adoptées comme un puissant appui par le mouvement social qui les environne; d'utiles qu'elles sont d'abord, elles deviennent promptement nécessaires.

Si l'on réfléchit en effet aux innombrables transactions commerciales qui s'opèrent chaque jour, depuis celles qui doivent fournir aux plus modestes consommations jusqu'à celles que multiplient les spé-

(1) La commission était composée de MM. Muret de Bord, Ganneron, Garnier-Pagès, J. Lefèvre, Lepelletier d'Aulnay, Odilon Barrot, Dufaure, de Corcelles, Lacave-Laplagne.

culations les plus entreprenantes du commerce international, on s'aperçoit aisément qu'elles ne s'accompliraient pas sans le secours d'une valeur intermédiaire qui puisse être mise successivement en rapport avec toutes les autres valeurs, et servir entre elles de moyen d'estimation et d'échange. Leur facilité et leur sécurité dépendent au plus haut point du choix de cette valeur intermédiaire. Les nations civilisées se sont depuis long-temps accordées pour la choisir, et les gouvernemens se sont réservé la faculté exclusive de lui imprimer les caractères extérieurs auxquels chacun pourrait la reconnaître.

Ils ont accepté, pour remplir cet office, deux métaux à qui leur rareté, leur production difficile, dispendieuse et à peu près régulière, leur uniformité sur tous les points du globe où on les trouve, leur utilité modérée comme marchandise, et la facilité de les transporter, donnent la valeur la moins variable.

On a privé la société des merveilleux avantages que lui procurent ces instrumens d'échange, soit lorsqu'on a cru s'enrichir en altérant les monnaies, soit lorsqu'on a donné à une monnaie de papier un cours forcé; mais ces expédiens trop souvent employés ont produit tant de ruines particulières qu'ils sont restés dans le souvenir des peuples comme des calamités publiques.

L'argent et l'or sont donc devenus les deux valeurs que l'on peut obtenir et donner en échange de toutes choses aliénables; quand ils sont à l'état de monnaie leur pureté a été essayée, leur poids a été reconnu par l'autorité publique; ils sont donnés et reçus avec confiance; ils sont pour celui qui les possède un moyen de se procurer tout ce dont il a besoin; ils auront la même propriété pour celui à qui il les cédera.

Toutefois, le numéraire métallique ne peut avoir par lui-même qu'une utilité limitée. La quantité qui circule dans un pays, quelle que soit l'activité de cette circulation, est trop restreinte pour qu'il intervienne dans toutes les transactions qui s'y passent; il n'est commode que pour les moins importantes. Il perd, pour les plus considérables, une partie de ses avantages, à raison des frais nécessaires pour le réunir et le transporter. On a dû chercher des signes qui pussent être employés à sa place.

Tout engagement par écrit de payer une somme due a pu devenir le signe du numéraire.

Ce signe a acquis quelques-uns des avantages de la monnaie circulante, lorsque, comme le billet à ordre et la lettre de change, il a pu être transmis par la voie facile et prompte de l'endossement.

Mais que d'entraves encore! Il ne représente pas à tout moment, pour son détenteur, la somme pour laquelle il a été souscrit; elle peut n'être payable qu'à un terme éloigné. Pour le réaliser immédiatement, il serait nécessaire de le céder. Trouvera-t-on quelqu'un qui soit assez confiant pour l'accepter? On ne le transmettra qu'en le garantissant de sa signature; c'est une obligation éventuelle que l'on contracte soi-même, et sous le poids de laquelle, jusqu'au jour de l'échéance, on sentira son crédit gêné. On n'est pas toujours disposé à révéler la nature de ses affaires par les signatures que l'on met en circulation.

Ces inconvéniens devaient conduire à trouver un signe de numéraire plus actif encore et plus commode, qui participât, comme la lettre de change et le billet à ordre, des qualités du numéraire métallique, puisqu'il n'a d'autre mérite que de le représenter, mais qui permît de s'en procurer à tout moment; qui, comme la pièce de monnaie, se transmît de main en main, sans avoir besoin d'être garanti, sans laisser de traces de son passage. Le billet à porteur et à vue, émis par des associations puissantes, formées sous l'autorisation et agissant sous la surveillance continuelle des gouvernemens, a paru présenter ces avantages.

De là, les banques de circulation.

Tels étaient, sans parler des institutions analogues créées en pays étrangers, tels étaient les avantages que le célèbre Law promettait de la banque particulière, qu'il fut autorisé à établir par lettres patentes des 2 et 20 mai 1716; avantages si réels d'abord, si vivement sentis, mais si promptement effacés par de déplorables fautes et d'immenses malheurs.

Soixante ans plus tard, une caisse d'escompte, établie à la requête d'un sieur Besnard, par lettres patentes du 24 mars 1776, à peu près sur les mêmes bases que la banque particulière de Law, mit en circulation des billets au porteur et à vue: cet établissement fut encore utile jusqu'au jour où un gouvernement obéré et avide chercha à lui arracher les ressources qu'il ne pouvait plus se procurer régulièrement, et prépara sa ruine en le faisant participer au discrédit dont il était lui-même frappé.

C'est dans le même but et sur des principes semblables que se formèrent, sous le Directoire et sous le Consulat, quelques établissemens particuliers, et principalement la caisse d'escompte et des comptes-

courans, qui, plus tard, survécut seule, prit le nom de Banque de France et fut organisée définitivement par la loi du 24 germinal an XI.

L'expérience n'a que trop montré combien il importe que ce papier, représentant du numéraire métallique, agent actif des transactions commerciales, soit à l'abri des variations que peut subir le crédit des gouvernemens; il doit circuler sous la foi d'associations particulières, puissantes par leur organisation, par les capitaux qu'elles réunissent, par la sagesse de leur administration; mais elles n'entreprendraient pas de donner au public cet utile moyen d'échange, si elles ne devaient pas en retirer quelque profit. Ce profit, elles ne peuvent le trouver dans la vente de leurs billets qui perdraient une partie de leur mérite s'il fallait les acheter pour s'en servir. Elles sont donc disposées et doivent être autorisées à faire quelques opérations accessoires qui, sans compromettre la confiance qu'elles inspirent, offrent l'espérance d'un bénéfice aux capitaux qu'elles ont besoin de réunir, et multiplient les occasions d'émettre leurs billets.

Ainsi, par les lettres patentes du 20 mai 1716, la banque particulière de Law était autorisée à recevoir en comptes-courans les fonds des particuliers, moyennant un droit de cinq sous par mille écus, et à escompter les billets et lettres de change. Toutefois, il lui était interdit de faire aucun commerce, par terre ou par mer, en marchandises, ni assurances maritimes, de se charger des affaires des négocians par commission, et de faire des billets à terme.

L'arrêt du conseil, du 24 mars 1776, autorise la Caisse d'escompte à escompter les lettres de change et autres effets de commerce, à faire le commerce des matières d'or et d'argent, à se charger en recette et en dépense des deniers, caisses et paiement des particuliers qui le désireront, sans pouvoir toutefois exiger d'eux aucune commission, rétribution ou retenue quelconques, et sous quelque dénomination que ce soit. Il est interdit à la Compagnie d'emprunter à intérêts, de contracter aucun engagement qui ne soit à vue, et de faire tout envoi de marchandises, expédition maritime, assurance, ni commerce, autre que celui qui vient d'être indiqué.

Par ses statuts primitifs, à la date du 24 pluviôse an VII, l'association qui prit dès lors le nom de Banque de France comprenait dans ses opérations, indépendamment de l'émission des billets au porteur et à vue, la création de billets payables à un certain nombre de jours de vue; l'escompte des lettres de change et billets; le recouvrement pour le compte des particuliers ou des établissemens publics des effets qui lui seraient remis, et à l'avance de fonds sur ces recouvremens; l'ouverture des comptes-courans au profit des particuliers et des établissemens publics, et le paiement des mandats tirés sur le crédit de ces comptes-courans; la réception de toute somme à titre de placement ou d'épargne avec paiement d'intérêts; enfin le commerce des matières d'or et d'argent, tout autre commerce lui étant interdit.

Après que la loi du 24 germinal an XI eut donné à la Banque de France le privilége exclusif d'émettre des billets de banque, l'assemblée générale des actionnaires en régla les statuts par une délibération du 25 vendémiaire an XII. Les opérations auxquelles la Banque doit se livrer sont indiquées de la même manière que dans les statuts du 28 pluviôse an VIII.

Enfin, un décret du 16 janvier 1808 arrêta définitivement ses statuts fondamentaux : suivant l'article 9 de ce décret, les opérations de la Banque consistent :

1° A escompter à toutes personnes des lettres de change et autres effets de commerce à ordre.

2° A se charger, pour le compte des particuliers et des établissemens publics, du recouvrement des effets qui lui sont remis.

3° A recevoir en compte courant les sommes qui lui sont versées par des particuliers et des établissemens publics et à payer les dispositions faites sur elle et les engagemens pris à son domicile jusqu'à la concurrence des sommes encaissées.

4° A tenir une caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots et monnaies d'or et d'argent de toute espèce.

L'article 17 du même décret permet à la Banque, avec l'autorisation du Gouvernement, d'acquérir, vendre et échanger des propriétés immobilières, suivant que l'exigera son service, et de faire construire un palais pour la recevoir; les articles 16 et 20, de faire des avances sur les lingots et monnaies étrangères d'or et d'argent, et sur les effets publics qui lui seront remis en recouvrement lorsque leurs échéances sont déterminées.

Plus tard, la loi du 17 mai 1834 a déclaré que la condition d'une échéance fixe n'était pas obligatoire.

Depuis bientôt quarante ans la Banque de France use du privilége qui lui a été accordé et se livre aux opérations accessoires qui lui ont été permises. Utile au commerce, elle lui fournit pour plus de deux cents millions de papier circulant, dont aucune imprudence n'a déprécié la valeur. Dans l'année qui vient de s'écouler, ses escomptes se sont élevés à près de onze cents millions, et ont été faits à un taux modéré qui a contribué à diminuer l'intérêt de l'argent dans les transactions particulières; elle a avancé plus de deux cents millions sur effets publics ou sur lingots; elle a tenu le compte-courant de tout négociant qui le lui a demandé, et a recouvré gratuitement pour le compte de leurs propriétaires des effets de commerce dont la valeur n'est pas inférieure à 900 millions; utile au Trésor public, elle n'est aujourd'hui pour lui qu'un dépositaire, mais elle l'a aidé de son puissant crédit lorsque des circonstances fatales avaient porté atteinte au crédit de l'État, et lui donnait, en 1817, de l'argent à 5 pour cent lorsqu'il était obligé de faire des emprunts à un taux presque double; utile enfin à ses actionnaires, car les dividendes qu'elle leur a offerts ont augmenté à mesure qu'elle a étendu son intervention dans les affaires commerciales, et la valeur de leurs actions n'a cessé de s'élever.

L'article premier du projet de loi qui vous a été présenté vous demande, Messieurs, de continuer à la Banque de France le privilége qu'elle a ainsi exercé avec toutes les conditions qui y sont attachées.

C'est pour la Chambre une occasion naturelle d'examiner si les statuts de la Banque de France, véritable contrat passé avec l'État, donnent soit au commerce et à l'industrie, soit au Trésor public, tous les avantages et en même temps toute la sécurité que la législation doit leur assurer. En comparant nos propres expériences avec les expériences longues et diverses de quelques pays étrangers, vous pourriez, Messieurs, imaginer quelques modifications, concevoir quelques perfectionnemens, et ce serait le moment de les exiger comme conditions de la prorogation qui vous est demandée.

Votre commission devait donc, avant de vous donner son avis sur la continuation du privilége et sur sa durée, examiner les statuts de la Banque de France, et apprécier les changemens qu'il pouvait être utile de leur faire subir.

—

L'association connue sous le nom de Banque de France est une société anonyme; elle était composée au 1er janvier dernier de 4,207 actionnaires réunissant ensemble 67,900 actions.

Elle est administrée par un conseil général; le conseil général est composé d'un gouverneur, de deux sous-gouverneurs, de quinze régens et de trois censeurs.

Le gouverneur et les sous-gouverneurs sont nommés par le Roi.

Les régens et les censeurs par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil général, qui délibère sur toutes les affaires de la Banque, se subdivise pour le détail de l'administration en cinq comités: le comité des billets; — le comité des livres et portefeuilles; — le comité des caisses; — le comité des relations de la Banque avec le Trésor public et les receveurs généraux; — et enfin, le plus important de tous, le comité d'escompte, chargé d'examiner le papier présenté à l'escompte. Les membres de ce comité, indépendamment des régens qui en font partie, sont extraits successivement, et suivant l'ordre du tableau, d'un conseil d'escompte nommé par les censeurs, sur la présentation du conseil général.

Cette organisation n'a jusqu'à ce jour donné lieu qu'à une seule difficulté:

La Banque de France, dans sa forme primitive et suivant la loi de germinal an XI, était administrée par un conseil général choisi tout entier parmi les actionnaires; la direction générale de ses affaires était confiée à un comité central de trois membres pris dans le sein de ce conseil; la loi du 22 avril 1806 remplaça le comité central par un gouverneur à la nomination du chef du Gouvernement; elle donne au gouverneur le droit de présider le conseil général de la Banque et tous les comités; de nommer, révoquer et destituer tous les agens; de signer, au nom de la Banque, tous traités et conventions; d'exercer toutes les poursuites judiciaires. Elle décide que nul effet ne pourra être escompté que sur son approbation, que nulle délibération ne pourra être exécutée si elle n'est revêtue de sa signature; elle lui donne mission de faire exécuter dans toute leur étendue les lois relatives à la Banque, les statuts et les délibérations du conseil général.

A la chute de l'Empire, on représenta comme un acte de tyrannie l'introduction de trois agens choisis par le Gouvernement dans les délibérations d'une compagnie particulière; on demanda un retour à la liberté d'action que la Banque avait eue primitivement. Le ministre des finances proposa, le 26 novembre 1814, à la Chambre des Pairs, un projet de loi qui supprimait en effet toute participation du Gouvernement aux délibérations et à l'action de la Banque. Un autre projet de loi fut présenté le 13 avril 1818 conçu dans les mêmes idées de réaction contre les décrets impériaux, quoique avec plus de prudence et de réserve; mais ces projets n'ont pas été érigés en loi, et l'organisation de la Banque a continué d'être réglée par la loi du 22 avril 1806 et le décret du 16 janvier 1808.

Nous devons dire que la Banque n'élève aujourd'hui aucune réclamation contre l'intervention du Gouvernement dans son administration.

De son côté, votre commission l'approuve sans réserve. Non pas qu'elle veuille ménager au Gouvernement un moyen pratiqué à d'autres époques, de se procurer irrégulièrement les ressources dont il aurait besoin ; elle entend, au contraire, que le Trésor public ne puisse jamais traiter avec la Banque que de gré à gré, à des conditions respectivement acceptées, et comme le ferait tout autre capitaliste. Mais telle serait l'influence sur toutes les valeurs aliénables, et par conséquent sur toutes les fortunes sociales d'une extension démesurée ou d'une restriction imprudente dans cette immense circulation de billets faisant office de monnaies et dans cette masse énorme d'escomptes, d'un changement dans le taux de l'intérêt que retient la Banque, ou d'un refus de rendre au commerce les services gratuits qu'elle lui doit, qu'il est impossbile d'exposer la société aux chances des erreurs que pourrait commettre, ou des mauvais calculs que pourrait faire une compagnie particulière armée d'un pouvoir aussi étendu. Votre commission aurait été portée plutôt à accroître qu'à diminuer les pouvoirs du gouverneur, si un examen attentif de l'article 19 de la loi du 22 avril ne l'avait persuadée que l'on y trouverait au besoin toutes les garanties que les circonstances pourraient faire désirer.

Vous venez de voir la Banque organisée ; vous connaissez les services qu'elle est appelée à rendre au pays par l'émission privilégiée de ses billets au porteur à vue ; n'oubliez pas cependant que les services qu'elle rend sont au prix d'un danger toujours menaçant et qui doit exciter au plus haut point la sollicitude du législateur.

Pour qu'un papier qui n'a aucune valeur intrinsèque, qui vaut seulement le numéraire métallique dont il est le signe, ait toute son utilité, il faut qu'il puisse à tout moment procurer à son possesseur le numéraire qu'il représente.

Et cependant la Banque ne peut avoir toujours à sa disposition un capital suffisant pour rembourser tous les billets émis.

Si elle y était obligée, elle retirerait de la circulation autant de moyens d'échange qu'elle en aurait créés ; elle les transformerait et ne les augmenterait pas ; elle ne tirerait aucun parti de son crédit ; ses actionnaires seraient sans intérêt pour la former ou la continuer ; il faut que l'inébranlable confiance qu'inspire son papier ôte à une partie de ceux qui le possèdent le désir de venir l'échanger.

Ainsi, il lui suffira d'être à tout instant en mesure d'échanger la portion, qui probablement, suivant le cours habituel des affaires, lui sera présentée.

Nous n'avons pas besoin de dire à quelle immense calamité on serait exposé si les porteurs de billets, dont la somme, depuis dix ans, a toujours excédé 200,000,000 fr., venaient à douter de la solidité du titre qu'ils ont entre les mains.

Nous n'avons pas besoin de rappeler les désastres particuliers et les désordres publics qui ont signalé les temps et affligé les lieux où ce malheur a éclaté.

La sagesse du législateur doit consister à prescrire, en échange du privilége qu'il accorde, certaines conditions qui ne permettent pas à la Banque privilégiée de courir ce péril.

Les garanties exigées de la Banque de France, par les lois qui la constituent, ont été placées :

1° Dans le capital et la réserve qu'elle doit avoir ;
2° Dans la valeur des billets ou coupures qu'elle peut émettre ;
3° Dans la nature des opérations accessoires auxquelles elle peut se livrer ;
4° Enfin, dans les précautions dont ces opérations doivent être accompagnées.

1° Le capital de la Banque de France était en l'an VIII de 30,000,000 fr.

Il a été porté à 45,000,000 fr. par la loi du 24 germinal an XI, et à 90,000,000 fr. par la loi du 22 avril 1806.

Il était représenté par quatre-vingt-dix mille actions de 1,000 fr. chacune.

De 1808 à 1817, la Banque a employé une partie de ses profits à racheter 22,100 actions, qui ont été annulées plus tard.

Son capital est donc représenté aujourd'hui par 67,900 actions, et s'élève à 67,900,000 fr.

Au capital, il faut ajouter la réserve.

Suivant la loi du 24 germinal an XI, le divivende annuel ne pouvait excéder 6 pour cent pour chaque action de 1,000 fr. ; le surplus du bénéfice devait être converti en fonds de réserve.

La loi du 22 avril 1806 permit la répartition des deux tiers de cet excédant de bénéfice, et ne composa la réserve que du tiers restant. Sa quotité se trouvait ainsi illimitée, et à mesure qu'elle s'accroissait les actionnaires en réclamaient le partage.

La loi du 4 juillet 1820 autorisa le partage des bénéfices mis en réserve jusqu'au 31 décembre 1819, en exécution de la loi du 22 avril 1806, et qui s'élevaient à la somme de 13,768,527 f. 96 c.

Une autre loi du 6 décembre 1831 a autorisé la répartition des bénéfices faits jusqu'au 30 juin 1831, et montant à 9,974,398 fr.

Enfin la loi du 17 mai 1834 a fixé la réserve à dix millions, représentés par 300,000 fr. de rentes 5 pour cent, indépendamment de la portion dudit fonds de réserve employée à l'achat de l'hôtel de la Banque et aux constructions qui y ont été ajoutées.

Le capital et la réserve de la Banque sont maintenant représentés par son hôtel;

Par 2,952,335 fr. de rentes 5 pour cent au capital nominal de 59,046,700 fr.;

Et par 17,737,525 fr. 85 c. d'espèces en caisse.

Nous avons dû nous demander si ce capital était un gage toujours suffisant des engagemens que la Banque est appelée à contracter.

Ces engagemens sont de deux sortes :

La Banque doit le remboursement de ses billets au porteur et à vue;

Elle doit le paiement du solde de ses comptes-courans.

Depuis dix ans l'émission moyenne de ses billets a été de 213,000,000 fr.

Le solde moyen, à son débit, de ses comptes-courans avec le Trésor public et avec le commerce, a été de 101,000,000 fr.

Les sommes qui lui ont été confiées par le Trésor seul se sont même élevées en 1839 jusqu'à 193,660,000 fr.

Mais au même moment le numéraire que contiennent ses caves approchait de 250 millions; elle a toujours, pour faire face aux deux natures d'engagement dont nous venons de parler, une valeur égale en dépôts et en effets, rendus sûrement et facilement réalisables par les garanties dont nous parlerons plus tard, accrue encore de l'escompte qu'elle a retenu. Elle a donc, dans son capital et sa réserve disponibles de 77 millions, une ressource, soit pour remplacer la valeur des effets de commerce qu'accidentellement elle ne pourrait pas recouvrer, soit pour satisfaire au remboursement précipité de ses billets, qui, dans un moment de panique, pourrait lui être demandé.

Il ne nous a pas échappé qu'une portion considérable du capital et de la réserve est en rentes sur l'État, et par conséquent ne pourrait être réalisée qu'au moyen d'une vente que rendraient peut-être onéreuse les circonstances mêmes qui forceraient la Banque à recevoir inopinément ses billets.

Nous n'avons pas voulu céder à des craintes exagérées; ce discrédit des effets publics ne pourrait se déclarer tout d'un coup; la Banque pourrait le prévoir et prendre ses précautions. Ce serait une prudence trop sévère que de l'obliger à garder dans ses caisses un trésor en espèces de 77,000,000 fr. dont elle ne retirerait aucun intérêt et qui seraient enlevés à la circulation.

Son capital nous a paru suffisant; mais nous avons cru qu'il importait de ne pas le laisser varier au gré des actionnaires comme on l'a vu de 1808 à 1817. Il est le gage que la Banque doit à tout moment offrir à ceux qui contractent avec elle, et que ceux-ci doivent à tout moment connaître. La commission vous propose de décider qu'à l'avenir, le capital de la Banque ne pourra être diminué ou augmenté qu'en vertu d'une disposition législative.

La loi du 17 mai 1834 a réglé le montant de la réserve que la Banque doit ajouter à son capital. On a proposé de l'augmenter par un prélèvement sur les bénéfices annuels.

Votre commission a pensé qu'une réserve de 10,000,000 fr. était suffisante.

Elle n'a vu aucun motif de changer après six ans la loi de 1834.

Elle croit qu'après avoir accumulé quelques bénéfices on n'éviterait pas les réclamations pressantes des actionnaires, qui, comme avant 1820 et 1831, en demanderaient le partage, et il est plus juste de le faire chaque année au profit des porteurs actuels d'actions, que d'épargner pour répartir plus tard entre des actionnaires nouveaux.

2° L'article 4 de la loi du 24 germinal an XI interdit à la Banque d'émettre des coupures au dessous de 500 francs.

Ces coupures ont paru trop élevées à quelques membres de votre commission; ils ont pensé que la Banque pourrait, sans imprudence, en émettre de 250 francs; elles remplaceraient utilement la monnaie dans un grand nombre de transactions pour lesquelles le billet de 500 francs est trop

élevé. Elles feraient profiter des avantages du papier de banque une classe de commerçans qui en est privée. Si on craignait qu'elles ne fussent trop demandées, on pourrait en limiter le nombre par rapport aux billets de 1,000 et de 500 francs.

La majorité de votre commission n'a pas cru que cette innovation fût utile. C'est aussi l'avis de la Chambre de commerce de Paris. Les transports d'argent d'un point de la capitale à l'autre ne sont pas assez difficiles pour que l'on soit gêné d'une somme ou d'un appoint inférieur à 500 francs. Le numéraire circulant dans Paris suffit aux transactions dans lesquelles il intervient; il ne paraît pas nécessaire de le remplacer par ces petites coupures, et elles pourraient offrir quelque danger; elles entreraient dans les mains de porteurs moins aisés, plus inquiets de la fortune restreinte que leur travail leur a faite, plus prompts à s'alarmer sur la valeur du papier qu'ils auraient entre les mains, et que des paniques pousseraient plus souvent à la Banque pour en demander le remboursement. Ce danger même forcerait la Banque à garder dans ses caves beaucoup plus d'espèces pour faire face au paiement de ces petites coupures; elles prendraient la place et rendraient inévitable l'exportation d'une quantité considérable de numéraire métallique. S'il est bon d'avoir des signes pour le remplacer dans les transactions pour lesquelles il n'est pas un instrument assez commode, il vaut mieux le garder lorsqu'il peut suffire; les temps de crise arrivent; le signe peut perdre sa valeur; le numéraire garde toujours la sienne.

3° Nous avons dit quelles étaient les opérations auxquelles la Banque pouvait se livrer.

Les unes, utiles au commerce, l'intéressent également: ainsi, elle escompte les lettres de change et les billets à ordre; elle fait des avances sur matières d'or et d'argent, sur effets publics; en donnant son crédit en échange de ces valeurs, elle profite de l'intérêt qu'elle en retire; le commerce généralement paie un intérêt inférieur à celui que tout autre escompteur ou prêteur exigerait de lui. Elle retire un droit de garde des dépôts volontaires qui lui sont confiés; le commerce profite de la modicité du droit et de la sûreté du dépositaire.

Mais c'est principalement dans l'intérêt du commerce qu'elle agit, soit lorsqu'elle se charge du recouvrement des effets qui lui sont remis;

Soit lorsqu'elle reçoit, en compte-courant, les sommes qui lui sont versées, et paie les dispositions faites sur elle jusqu'à concurrence des sommes encaissées.

Remarquez, au surplus, qu'une partie de ces opérations ne peut jamais compromettre sa solvabilité.

Ainsi, faire des avances sur matières d'or et d'argent ou effets publics, recevoir des dépôts, recouvrer pour autrui, ouvrir des comptes-courans, ce ne sont pas des opérations chanceuses, hasardeuses. Une seule pourrait la compromettre, l'escompte des valeurs commerciales. C'est ici que le législateur a prescrit les précautions dont nous aurons bientôt à parler.

Votre commission approuve les limites dans lesquelles l'action de la Banque a été renfermée; elle ne peut donner son assentiment à aucun des projets exprimés dans les pétitions que la Chambre a reçues, et qui feraient de la Banque de France un commerçant ou un banquier.

4° Une seule des opérations auxquelles la Banque se livre peut lui faire courir des dangers: lorsqu'elle escompte, elle donne, en échange de billets payables à terme, ses propres billets, qu'à tout instant elle doit être prête à rembourser.

En bonne règle, le capital qu'elle possède ne doit pas être employé à l'échange journalier de ses billets au porteur. Ce capital est une ressource accidentelle mise en réserve pour les temps de crise; la certitude et la régularité du paiement, à leur échéance, des effets qu'elle a escomptés, doivent être assez bien garanties pour que leur produit puisse la dispenser de recourir aux rentes qu'elle a achetées ou aux espèces qu'elle garde en caisse.

C'est pour lui donner cette garantie, qui importe si fort à l'intérêt public, que l'on a exigé:

Que les billets escomptés fussent créés pour fait de marchandises;

Que leur échéance ne pût excéder trois mois;

Qu'ils portassent trois signatures notoirement solvables.

L'effet créé pour fait de marchandises favorise une négociation utile et a pour garantie, aux mains du souscripteur, la marchandise qu'il a reçue en échange et qu'il pourra réaliser. Il n'y

aurait ni utilité, ni même sûreté à escompter le papier de circulation : ce serait un prêt sans gage.

Il importe que les lettres de change et billets à ordre qui garnissent le portefeuille de la Banque soient promptement réalisables; elle ne doit pas courir le risque de ces délais pendant lesquels les maisons les plus solides peuvent être ébranlées.

Elle ne peut, aux termes des lois qui l'organisent, escompter des effets à plus de trois mois d'échéance.

On a demandé que ce délai fût prolongé, et que la Banque pût escompter des effets à cent vingt jours. Dans beaucoup de branches de commerce, dit-on, le papier donné par l'acheteur, en échange de sa marchandise, est à plus de trois mois. Il dort inutile dans le portefeuille du vendeur, jusqu'au jour où n'ayant plus que trois mois de durée, il peut être présenté à l'escompte de la Banque. Ce serait permettre de réaliser, trente jours plus tôt, le capital qu'il représente, et de l'employer à quelque opération nouvelle; ce serait d'ailleurs donner à la Banque une faculté dont elle pourrait ne pas user.

Il a été répondu que, donner une faculté à la Banque, c'est lui imposer une obligation. Si elle peut recevoir du papier à quatre mois, elle ne pourra le refuser que pour des motifs étrangers à sa durée. Le besoin de cette innovation ne s'est pas fait sentir; la moyenne d'échéance des effets admis à l'escompte est de cinquante-sept jours.

Le terme de trois mois est la base de tous les changes de place en place; à Marseille, Londres, Amsterdam, Trieste, c'est sur le papier à trois mois que s'établissent les calculs d'opérations commerciales; les branches d'industrie ou de commerce dont le papier a une plus longue durée, sont une exception. Ceux qui demandent le délai de cent vingt jours demanderaient bientôt six mois: ce serait à la fois diminuer les garanties de la Banque, et rendre un mauvais service au commerce. Il n'est solide et sûr que lorsqu'il renouvelle souvent son capital, même en diminuant ses bénéfices; il ne faut pas l'encourager aux longs engagemens. Cet avis est celui de la majorité de votre commission.

Le nombre de signatures que porte un effet de commerce est une autre garantie de l'exactitude du paiement à l'échéance. Les statuts de la Banque veulent qu'aucun effet ne soit admis à l'escompte s'il ne porte trois signatures. Si deux des signataires tombent en faillite, le troisième pourra payer; s'ils tombent tous trois victimes d'une même crise commerciale, il y a des chances pour que les trois dividendes de leur faillite couvrent la Banque de la somme qui lui est due.

Ici encore, on accuse la loi d'un excès de prudence. On demande que le papier à deux signatures puisse être admis à l'escompte. Après la signature de l'acheteur qui souscrit un effet, et du vendeur qui l'endosse, la troisième signature est de complaisance, ou achetée à un escompteur; elle est inutile, ou très dispendieuse. Pourquoi l'exiger? Deux signatures et la réalité de l'opération qui a été la cause de l'effet sont des garanties suffisantes; demander plus, c'est livrer le petit commerce à l'exploitation des escompteurs; c'est le priver de la modération d'intérêts dont la Banque devrait le faire jouir.

Mais il faut remarquer que le taux de l'escompte est proportionné à la solidité du papier que la Banque reçoit. La garantie que nous supprimons sera remplacée par une prime d'assurance; au lieu de se faire à 4, l'escompte se fera à 4 et demi ou à 5.

D'autre part, les membres des comités d'escompte ne sont pas en rapport direct avec toutes les industries de la capitale; l'innovation que l'on demande ne servirait qu'aux maisons les plus connues. Ceux qui s'adressent aujourd'hui aux escompteurs en auraient encore besoin. Vous aurez les inconvéniens que vous présente l'état actuel des choses, accrus d'une inégalité dont on se plaindrait bientôt. Si la Banque connaissait très exactement la valeur de toutes les signatures qui lui sont présentées, celles de l'acheteur et du vendeur pourraient suffire; mais elle est souvent dans le doute; et une Banque de circulation ne doit pas avoir un portefeuille douteux : la troisième signature est nécessaire.

Au surplus, sans cette précaution, il faudrait renoncer à l'admirable rapidité avec laquelle se font les opérations de l'escompte.

L'article 12 du décret du 16 janvier 1808 autorise cependant la Banque à recevoir des effets garantis par deux signatures seulement, si l'on ajoute à cette garantie un transfert d'actions de la Banque, ou de 5 pour cent consolidés, valeur nominale.

La commission vous propose d'assimiler au 5 pour cent consolidé tous les effets publics français. Cette extension est déjà entrée dans la pratique; elle a été accordée pour les avances sur effets publics par l'article 3 de la loi du 17 mai 1834.

Mais devez-vous aller plus loin? Permettrez-vous d'offrir comme garantie additionnelle des deux signatures les actions industrielles cotées à la Bourse de Paris?

La commission ne croit pas devoir vous le proposer : la valeur de ces actions est trop incertaine; le cours qu'elles ont à la Bourse en est une expression trop souvent infidèle.

Elles représentent des propriétés répandues sur tout le sol de la France, et dont le comité d'escompte ne peut pas, avec quelque certitude, apprécier la valeur.

Il faudrait distinguer l'entreprise qui commence pour s'arrêter bientôt, celle qui est en cours sérieux d'exécution et celle qui est terminée; celle qui donne des pertes et celle qui procure des revenus; les revenus factices et les revenus réels; les revenus momentanés et les revenus durables.

Il est impossible d'autoriser le porteur d'un effet à demander l'escompte sur une telle garantie.

En terminant l'examen des règles auxquelles la Banque est soumise, rappelons que le conseil-d'État connait de toutes les infractions qu'elle pourrait commettre et de toute contestation relative à sa police et à son administration intérieures.

—

Après avoir ainsi arrêté notre opinion sur l'organisation de la Banque de France et sur les conditions auxquelles elle peut agir, nous avons dû examiner s'il était utile de continuer le privilége exclusif dont elle jouit depuis 1803, et pour quel laps de temps il doit être prorogé.

La libre concurrence dans les entreprises industrielles, dans les spéculations commerciales, a d'importans avantages qui l'emportent de beaucoup sur les dangers qu'elle peut offrir. Elle aspire à faire le mieux possible, et à donner aux meilleures conditions possibles. Elle secoue la paresse, elle combat la routine, elle force l'ignorance à s'instruire, l'habileté à se perfectionner. Sagement dirigée, elle doit arriver au point précis où l'intérêt du consommateur est satisfait, sans que celui du producteur soit sacrifié. Si elle va plus loin, si elle ne croit au succès pour elle-même qu'après avoir étouffé les industries rivales, le danger commence; mais elle ne produit que des malheurs particuliers qu'un peu de prudence peut éviter.

En matière de crédit, il en est autrement; cherchez le perfectionnement par d'autres moyens: la concurrence vous offrirait des périls très supérieurs à ses avantages. Admettez qu'il puisse s'établir une nouvelle compagnie, rivale de la Banque de France : voilà deux papiers différens, circulant comme monnaie sur la place. Nous voulons bien supposer que ces compagnies ne chercheront pas mutuellement à se déprécier, et à altérer l'absolue confiance que, pour être utile, leur papier doit inspirer. Il est inévitable, du moins, que chacune d'elles se croira intéressée à multiplier ses affaires pour accroître ses dividendes, pour faire hausser ses actions, pour étendre sa clientelle. Vous verrez bientôt une circulation de billets plus abondante et des facilités exagérées pour l'escompte.

Il ne faut pas croire que les billets de banque puissent être multipliés à l'infini. Rien n'indique que les 200 millions de billets mis annuellement en circulation dans Paris, joints au papier du commerce ordinaire, aux viremens de parties et aux récépissés à vue, ne suffisent pas aux besoins de cette grande cité. Un excès dans la circulation peut déprécier le papier; et si un jour la dépréciation commence, où pourra-t-elle s'arrêter?

Les banques seront surtout portées à lutter entre elles de facilités pour les escomptes.

Il n'est pas à craindre qu'une seule banque tienne ses escomptes à un taux trop élevé; elle a besoin de travailler pour que ses actionnaires n'aient pas inutilement réuni d'immenses capitaux, et elle ne travaille qu'en offrant plus d'avantages que le commerce libre. Si la Banque de France a escompté, en 1839, pour 1,047,000,000 fr. d'effets de commerce, c'est qu'elle a maintenu son escompte au taux de 4 pour cent, tandis qu'en d'autres pays l'intérêt s'élevait à 6, 8, 10 pour cent, et même à 2 et 3 pour cent par mois.

A cette prudence libérale d'une banque, substituez le stimulant de la concurrence, le taux de l'escompte sera encore abaissé. Le numéraire sera offert à qui ne songerait pas à le demander. Des spéculations que le cours naturel des choses n'aurait pas amenées seront encouragées. L'escompte sera abaissé, souvent sans mesure, pour être relevé plus tard, avec toutes les calamités qui accompagnent les trop soudaines variations du crédit.

Et ce ne sera pas le seul moyen de rivalité que les banques emploieront. Quelque précises que soient les lois qui limitent le cercle des opérations qu'elles peuvent entreprendre, il serait difficile d'empêcher qu'elles ne le franchissent. Elles chercheront à augmenter leur clientelle, tantôt en se livrant à des spéculations hasardeuses qui leur sont interdites, tantôt en négligeant les précautions dont doivent être entourées celles qui leur sont permises. Quelques avantages particuliers pourraient sortir de cette concurrence; mais elle dénaturerait bientôt l'institution des banques, elle ne laisserait pas long-temps subsister la foi aveugle des populations dans le papier qu'elles émettent.

Nous préférons pour Paris une seule banque ayant une circulation assez étendue pour satisfaire aux besoins du commerce; disposée, par l'intérêt de ses actionnaires et par le désir de conserver son privilége, à accorder toutes les facilités que ses statuts lui permettent; mais confiante dans l'adhésion et de ses actionnaires et du pouvoir qui la surveille lorsqu'elle aura refusé ce que la prudence ou la loi lui interdisait d'accorder.

Au surplus, il est juste de dire que, depuis 1820, la Banque a successivement introduit, dans ses relations avec le commerce, de notables améliorations. Nous devons en rappeler quelques unes:

Le 13 janvier 1820, elle a réduit de 4 à 1 pour cent l'intérêt de ses prêts sur lingots et monnaies.

Le 15 janvier 1824, par la création des mandats de virement, elle a facilité, pour tous ceux à qui elle ouvre des comptes-courans, le libre transport, sans aucun risque, des crédits qu'ils ont sur elle.

Le 29 avril 1824 elle a créé les récépissés nominatifs à vue.

Le 7 février 1833 elle a décidé qu'elle prêterait sur les actions des canaux exécutés en vertu des lois de 1821 et 1822.

Depuis 1835 elle a escompté le papier des banques départementales.

Le décret du 16 janvier 1808 avait ordonné que le comité d'escompte se réunît trois fois par semaine.

La Banque a escompté, depuis 1834, la veille et l'avant-veille du dernier jour de chaque mois; depuis le 11 mai 1837, la veille et l'avant-veille du 15 de chaque mois. Enfin, depuis le 7 septembre 1837, elle escompte tous les jours de la semaine, excepté les jours fériés.

Cette amélioration nous a paru d'une telle importance que nous vous proposons de l'ajouter à ses statuts par un article de loi.

Elle est parvenue à mettre le produit net de l'escompte à la disposition des présentateurs le jour même de la présentation.

Ce sont là de très réelles améliorations.

Ajoutons enfin que, tandis que d'autres établissemens de même nature environnaient leurs opérations d'un profond mystère, la Banque de France a cherché son crédit et sa force dans la publicité des siennes. Depuis son institution, elle publie chaque année les comptes que le gouverneur et les censeurs rendent aux actionnaires; et, d'année en année, ces documens acquièrent plus d'étendue et d'importance.

Néanmoins, Messieurs, votre commission a pensé que ces comptes, rendus à de trop longs intervalles, n'éclairaient pas assez souvent le public sur la situation de la Banque.

Elle vous propose une disposition législative, qui obligerait le ministre des finances à publier tous les trois mois la situation moyenne de la Banque, pendant la durée du trimestre écoulé, et tous les six mois le résultat du semestre, et le réglement des dividendes répartis entre les actionnaires.

Nous vous proposons donc de confirmer le privilége exclusif accordé par la loi de l'an XI.

Nous ne voyons aucun inconvénient à le proroger jusqu'au 31 décembre 1867.

Toutefois, nous apportons à la proposition du Gouvernement une modification dont nous devons vous rendre compte.

Pendant les vingt-sept ans qui nous séparent de l'époque où finira l'effet de notre loi, l'activité du commerce et de l'industrie, les développemens du crédit peuvent faire naître de nouveaux besoins, ou rendre nécessaires des précautions nouvelles. Nous croirions imprudent d'engager un aussi long avenir. Nous voulons réserver à l'État la faculté, soit d'abolir le privilége, soit d'en modifier les conditions en le conservant. Il durera jusqu'en 1867, si aucun acte législatif n'en abrége la durée. Mais comme la Banque ne peut être constamment sous la menace d'une modification des droits qui lui sont accordés, l'époque où pourra être rendu cet acte législatif est fixée. Il devra être voté par les Chambres dans leur session de 1854 ou de 1855.

En énumérant les améliorations qui sont dues à l'administration de la Banque, nous n'avons pas mentionné l'établissement de plusieurs comptoirs d'escompte ; nous nous réservions d'en parler à l'occasion de l'article 2 du projet de loi.

Le décret du 16 janvier 1808, en doublant le capital de la Banque, ordonna l'établissement des comptoirs d'escompte dans les villes de département où les besoins du commerce en feraient sentir la nécessité.

Un décret du 18 mai 1808 contient toutes les dispositions suivant lesquelles ils doivent être créés, organisés, administrés, et détermine les opérations auxquelles ils pourront se livrer.

En exécution de ce décret, deux comptoirs furent ouverts dans les villes de Lyon et de Rouen, le 10 janvier 1809, et un troisième à Lille, le 29 mai 1810. Les opérations des deux premiers furent assez étendues et ils rendirent de vrais services au commerce. Mais les préjugés malheureusement trop excusables qu'avait laissés le souvenir des assignats, mettaient obstacle à la circulation de leurs billets, et obligeaient la Banque à leur faire des avances considérables en espèces pour servir à leurs escomptes. Le conseil général fut plus frappé de la perte qu'il éprouvait sur les intérêts des capitaux avancés à ses comptoirs que des services qu'ils pouvaient rendre aux villes dans lesquelles ils étaient établis. Il retira les capitaux qu'il avait avancés, il fit rentrer les billets qui étaient en circulation ; les opérations des comptoirs s'éteignirent ainsi peu à peu, et les ordonnances qui prescrivirent leur liquidation ne firent que consacrer un fait déjà consommé.

Le Gouvernement alla même jusqu'à proposer à la Chambre des Pairs, en 1814, un article de loi qui enjoignait à la Banque de supprimer ses comptoirs d'escompte dans le délai de deux ans, et lui interdisait d'en former de nouveaux. Heureusement cette proposition n'a jamais été érigée en loi.

Les villes les plus importantes de France, Rouen, Nantes, Bordeaux, Lyon et Marseille, créèrent depuis cette époque des banques particulières ; quelques autres villes, Lille, le Havre, Toulouse, Orléans et Dijon, songeaient à en établir, lorsque l'administration de la Banque de France comprit que, sur plusieurs points commerciaux et industriels où les capitaux ne suffisaient pas à la création d'une banque locale, l'établissement d'un comptoir d'escompte pouvait être un bienfait. Elle en a fondé deux en 1836, à Reims et à Saint-Etienne ; un à Saint-Quentin, en 1837, et un à Montpellier, en 1838. Elle en a établi un à Grenoble, par une ordonnance en date du 31 mars dernier, et un à Angoulême, par une ordonnance du 24 de ce mois. Nous savons que M. le gouverneur de la Banque s'est mis en relation avec plusieurs chambres de commerce pour en établir de nouveaux.

Les quatre comptoirs de Reims, de Saint-Etienne, de Saint-Quentin et de Montpellier se sont déjà livrés à des opérations importantes pour le commerce de ces quatre places.

Leurs escomptes s'étaient élevés en 1837 à 25 millions, et en 1838 à 83 millions. Voici les résultats de l'année 1839.

Reims	31,076,058 fr.	14,608 effets escomptés.
Saint-Étienne	55,487,215	16,283
Saint-Quentin	21,905,983	12,857
Montpellier	27,776,326	11,612
Totaux pour les 4 comptoirs..	136,245,582	55,360

A la vérité, les deux tiers de ces valeurs consistaient en papier sur Paris. Les effets sur Paris auraient été en partie présentés à la Banque de France ; mais il est plus utile au commerce des départemens de pouvoir les remettre au comptoir directement, et en obtenant l'escompte au même taux, que de les envoyer à un correspondant de Paris qui les présente, moyennant commission, à la Banque de France.

Quelle que soit l'incontestable solidité des billets des comptoirs, puisqu'ils sont garantis par tout le capital de la Banque, la circulation moyenne dans les quatre comptoirs n'a pas excédé, en 1839, deux millions et demi ; cette difficulté que l'on rencontre partout ailleurs qu'à Paris pour la circulation des billets de banque tient, comme nous l'avons dit, à de fâcheux souvenirs, et à une confusion déplorable entre ce signe du numéraire qui doit toute sa valeur à la confiance qu'inspire l'établissement qui le met en circulation, et le papier-monnaie à qui des législateurs égarés s'efforçaient de donner violemment un cours qu'il ne pouvait avoir ; nous ne doutons pas que le temps et l'expérience n'emportent ces préventions.

Selon l'article 2 du projet de loi, le Gouvernement aurait le droit d'autoriser par ordonnance les modifications que l'établissement de nouveaux comptoirs d'escompte rendrait nécessaire d'apporter aux dispositions des décrets des 16 janvier et 8 mai 1808.

Des modifications paraissent en effet nécessaires ; nous ne voyons aucun inconvénient à ce qu'elles soient autorisées par ordonnances royales. Les comptoirs ne sont que des dépendances de la Banque de France, et la Banque est soumise au régime législatif ; toutes les précautions sont prises avec elle.

Nous apportons cependant une restriction à l'article 2 du projet de loi. Les articles 42 et 43 du décret du 18 mai 1808 déclarent applicables aux comptoirs d'escompte diverses dispositions de la loi du 24 germinal an XI, et des statuts de la Banque de France ; ces dispositions ne peuvent être modifiées que par des lois.

En réglant ce qui concerne les comptoirs d'escompte, le projet de loi ne touche pas à l'organisation des banques départementales. Suivant l'article 31 de la loi du 24 germinal an XI, elles peuvent être établies avec l'autorisation du Gouvernement. — Ainsi ont été établies par ordonnances royales, les banques,

De Rouen, le 17 mai 1817 ; — de Nantes, le 11 mars 1818 ; — de Bordeaux, le 23 novembre 1818 ; — de Lyon, le 29 juin 1835 : — de Marseille, le 29 septembre 1835 ; — de Lille, le 29 juin 1836 : — du Havre, le 25 août 1837 ; — de Toulouse, le 11 juin 1838 ; — d'Orléans, le 8 novembre 1838 ; — et de Dijon, le 1 août 1839.

Néanmoins, les administrateurs de ces établissemens ont cru pouvoir profiter de la discussion du projet de loi sur la Banque de France, pour faire modifier les statuts qu'ils avaient obtenus du Gouvernement.

La banque de Bordeaux s'est bornée à demander l'interprétation de l'article 14 de ses statuts, qui détermine la proportion de ses billets émis et du solde de ses comptes-courans soit avec son capital primitif, ou soit avec le capital qu'elle a dans sa caisse.

La banque de Lyon ne demande rien.

Mais les huit banques de Rouen, Nantes, Marseille, Lille, le Havre, Toulouse, Orléans et Dijon, ont choisi chacune des délégués qui se sont réunis et ont soumis à votre commission, verbalement et par écrit, les réclamations des établissemens qu'ils représentent.

Ces réclamations sont au nombre de six. Ils ont demandé :

1° Que chaque banque pût escompter du papier payable dans toute ville où se trouverait une banque autorisée ;

2° Que les banques pussent payer réciproquement leurs billets à ordre, et escompter leurs billets aux porteurs, avec obligation d'équilibrer leurs comptes courans au moins une fois par mois ;

3° L'extension du rayon des comptes courans, avec obligation d'élire un domicile au siége de l'établissement ;

4° La faculté d'escompter des effets à deux signatures, garanties par un dépôt d'actions de la banque qui admet ces effets ;

5° La faculté de recevoir en dépôt des sommes de 2,000 fr. et plus, pour le terme de deux mois au moins, et à un intérêt qui ne pourrait excéder 4 pour 100 par an ;

6° La faculté d'émettre des coupures de 100 francs.

Si la commission avait dû vous proposer une solution pour chacune de ces demandes, elle vous aurait dit que quelques-unes lui paraissent contraires à la nature des banques et au but de leur institution ; elle se serait plus favorablement expliquée à l'égard de quelques autres. Ainsi, il lui paraîtrait utile d'élargir avec prudence la circonscription dans laquelle opèrent quelques-unes de ces banques locales ; elle croit même que l'article 32 de la loi de l'an XI, qui ne permet pas, dans les départemens, des coupures au dessous de 250 fr., pourrait, sans danger, être modifié, et que des coupures inférieures pourraient être permises, quelques-uns de ses membres n'adoptant toutefois cette opinion qu'à condition d'en restreindre le nombre ; mais, Messieurs, nous n'avons pas cru devoir résoudre ces questions, et voici nos motifs :

Les société anonymes qui ont fondé les banques départementales ont été autorisées par des ordonnances ; les époques diverses où leur autorisation doit cesser ne sont pas arrivées.

Pendant la durée de l'association les modifications de leurs statuts ne peuvent être demandées qu'après une assemblée générale des actionnaires, et à des conditions qui ne paraissent pas avoir été accomplies.

Les importantes modifications que l'on demande ne pourraient être admises qu'après une étude sérieuse de l'utilité qu'elles peuvent avoir, et des inconvéniens qu'elles peuvent présenter. Les autorités locales n'ont pas été consultées ; les chambres de commerce n'ont pas donné leur avis. Seulement celle de Marseille a écrit à l'un des Députés de cette ville, que sur les six réclamations des délégués, elle en approuvait quatre ; et celle du Havre, d'après une lettre qu'elle a adressée au directeur de la banque de cette ville, les approuve toutes.

Ces élémens d'instruction sont beaucoup trop légers pour que nous puissions improviser une autre loi à côté de celle qui vous est proposée.

En nous prononçant sur le privilége de la Banque de France, nous sommes éclairés par une expérience de quarante années. Comment pourrions-nous modifier utilement les statuts des banques départementales, qui, pour quelques-unes, ont à peine l'épreuve de quelques années, ou même n'ont pas encore été éprouvés.

Il est possible, toutefois, dès à présent, de changer les dispositions de l'article 31 de la loi de l'an XI.

Si les comptoirs d'escompte ne font autre chose que de donner une circulation plus étendue aux billets de la Banque de France, les banques départementales créent un papier nouveau ; elles fournissent au commerce un instrument d'échange dont la valeur et l'utilité dépendent de leur bonne organisation et de leur bonne administration ; elles ont la puissance de développer et d'affermir le crédit, ou de le resserrer et de le compromettre ; cela suffit à nos yeux pour qu'elles ne puissent exister et agir qu'en vertu d'une autorisation législative.

Nous y voyons un autre avantage ; nous attachons de l'importance à ce que l'étude sérieuse et pratique du crédit public, des causes qui le secondent ou l'altèrent, des phénomènes qu'il présente, occupe les Chambres législatives plus souvent que par le passé : tout le monde y gagnera : le Gouvernement, dont l'attention sera plus vivement et plus constamment éveillée sur ce grand intérêt social ; les populations qui s'éclaireront sur les ressources qu'il peut offrir, se mettront en garde contre de dangereuses illusions ou s'affranchiront des préventions funestes que le passé leur a laissées ; enfin, les banques, qui devront être plus prudentes et pourront être plus hardies au milieu d'une population plus éclairée et seront plus assurées de retirer tous les profits de la confiance qu'elles sauront mériter.

—

L'art. 3 du projet de loi du Gouvernement est une disposition financière dont le résultat sera de faire rentrer les banques dans le droit commun pour le timbre de leurs billets.

Les billets de banque ne sont pas timbrés.

Les banques, en vertu de la loi de germinal an XI, obtenaient du Gouvernement un abonnement pour le timbre de leurs billets. Cet abonnement était arbitraire.

Suivant le projet de loi, le droit serait perçu sur la moyenne des billets au porteur ou à ordre qu'elles auraient tenus en circulation pendant le cours de l'année. Cette mesure qui touche à l'impôt serait appliquée à toutes les banques existantes.

La banque de Lyon a réclamé ; elle voudrait que le droit ne fût perçu que sur les billets créés, nouvellement émis chaque année.

Cette demande est inadmissible : le billet au porteur contient un engagement nouveau de la Banque contracté non pas lorsqu'il est créé, mais chaque fois que la Banque le met entre les mains d'un porteur ; le Gouvernement a fait un calcul favorable aux banques lorsqu'il a supposé qu'en moyenne chacun de leurs billets ne sortait de leurs caisses qu'une fois par an.

Peu importe que la Banque en conserve la valeur en espèces ; il peut en être ainsi de tout négociant qui met ses engagemens en circulation.

Votre Commission ne peut qu'approuver l'article du projet de loi.

Voici les termes du projet de loi et des amendemens que nous vous proposons d'adopter.

(Voyez le texte après la discussion.)

ÉTAT N° 4. *DIVIDENDES annuels, intérêts perçus, cours des actions.*

TABLEAU STATISTIQUE SUR LES ACTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE.

	DIVIDENDE.	RÉSERVE.	RÉUNION.	VALEUR primitive de l'action.	INTÉRÊT sur la valeur primitive.	MOYENNE annuelle des cours.	INTÉRÊT sur le cours moyen.
	1re PÉRIODE DÉCENNALE.						
	fr. c.	fr c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
An VIII	50 »	45 »	95 »	1,000 »	9 50	1,000 »	9 50
An IX	100 »	15 »	115 »	1,000 »	11 50	1,000 »	11 50
An X	90 »	5 09	95 09	1,000 »	9 50	1,400 »	6 79
An XI	113 70	3 61	117 31	1,000 »	11 70	12.02 30	9 75
An XII	80 »	40 15	120 15	1,000 »	12 »	1,084 80	11 08
An XIII	71 »	32 77	103 77	1,000 »	10 30	1,228 30	8 45
An XIV	72 »	» 81	72 81	1,000 »	7 80	1,168 50	6 23
1806, 100 derniers jours (élevé à 30 fr., pour égaliser les années)	80 »	» »	80 »	1,000 »	8 »	1,102 15	6 71
1807	82 »	12 68	94 63	1,000 »	9 40	1,292 »	7 33
1808	73 »	6 87	79 87	1,000 »	7 90	1·274 »	6 27
	811 70	161 98	973 68	» »	97 60	11,812 05	83 61
Moyenne	81 17	16 20	97 37	1,000 »	9 76	1,184 20	8 22
	2e PÉRIODE DÉCENNALE.						
Année 1809	74 »	7 »	81 »	1,200 »	6 75	1,231 60	6 57
1810	74 »	7 07	81 07	1,200 »	6 75	1,268 80	6 39
1811	66 »	3 02	66 02	1,200 »	5 75	1,245 25	5 51
1812	69 75	4 87	74 62	1,200 »	6 21	1,236 70	6 03
1813	75 50	7 75	83 25	1,200 »	6 93	1,089 75	7 61
1814	60 »	» »	60 »	1,200 »	5 »	978 30	6 13
1815	64 »	2 »	66 »	1,200 »	5 50	1,003 20	6 58
1816	76 »	8 »	84 »	1,200 »	7 »	1,085 05	7 71
1817	87 50	13 75	101 25	1,200 »	8 40	1,326 50	7 63
1818	99 80	19 90	119 70	1,200 »	9 97	1,578 30	7 58
	746 55	73 36	819 91	» »	68 96	12,043 45	67 80
Moyenne	74 65	7 33	81 99	» »	6 82	1,284 34	6 80
	3e PÉRIODE DÉCENNALE.						
Année 1819	56 »	3 »	69 »	1,200 »	5 75	1,473 70	4 68
1820	94 50	2 25	66 75	1,200 »	5 55	1,432 50	4 66
1821	84 »	12 »	96 »	1,200 »	8 »	1,542 20	6 22
1822	73 »	6 50	79 50	1,200 »	6 60	1,600 »	4 97
1823	81 50	10 75	92 25	1,200 »	7 69	1,557 40	5 92
1824	92 »	16 »	108 »	1,200 »	9 »	1,889 20	5 71
1825	98 »	19 »	117 »	1,200 »	9 75	2,104 »	5 56
1826	91 50	15 75	107 25	1,200 »	8 93	2,030 »	5 28
1827	74 »	7 »	81 »	1,200 »	6 75	2,003 70	4 01
1828	111 »	25 50	138 50	1,200 »	11 37	1,873 60	7 28
	835 50	117 75	953 25	» »	79 39	17,606 30	53 32
Moyenne	83 55	11 77	95 32	» »	7 91	1,750 63	5 45
	4e PÉRIODE DÉCENNALE.						
Année 1829	64 »	2 »	66 »	1,200 »	5 50	1,846 »	3 57
1830	85 »	12 50	97 50	1,200 »	8 15	1,805 20	5 40
1831	31 »	10 50	91 50	1,200 »	7 65	1,568 80	5 83
1832	71 «	5 50	76 »	1,200 »	6 37	1,656 75	4 61
1833	66 »	3 »	69 »	1,200 »	5 75	1,721 20	4 01
1834	80 »	» »	80 »	1,200 »	6 66	1,778 50	4 50
1835	98 »	» »	98 »	1,200 »	8 16	1,995 20	4 91
1836	112 »	» »	112 »	1,200 »	9 26	2,247 50	4 98
1837	126 »	» »	126 »	1,200 »	10 06	2,440 »	5 16
1838	114 »	» »	114 »	1,200 »	9 50	2,652 30	4 30
	897 »	73 50	993 50	» »	77 66	19'711 45	47 27
Moyenne	89 70	3 35	93 05	» »	7 70	971 14	4 72
	RÉCAPITULATION DES MOYENNES DÉCENNALES.						
De 1800 à 1809 exclusivement	81 17	16 20	97 37	1,200 »	9 76	1,184 20	8 22
De 1809 à 1819 *id.*	74 65	7 33	82 »	1,200 »	6 82	12,04 34	6 80
De 1819 à 1829 *id.*	83 55	17 33	95 32	1,209 »	7 94	1,750 63	5 45
De 1829 à 1839 *id.*	89 70	3 35	93 05	1,200 »	7 70	1,917 14	4 72
	322 07	38 65	367 74	4,600 »	32 22	6,056 31	25 19
Moyenne générale	82 27	9 66	91 93	1,150 »	8 05	1,514 08	6 07

ÉTAT N° 5. *MOUVEMENT des actions.*

	1837.		1838.		1839.	
NOMBRE d'actions	67,900	»	67,900	»	67,900	»
— d'actionnaires	4,092	»	4,206	»	4,207	»
— effectif des actions qui ont été déclassées	6,001	»	5,230	»	6,118	»
— d'actions restées stationnaires	61,899	»	62,650	»	61,782	»
— d'actions transférées par suite de ventes	9,238	»	7,201	»	6,454	»
— — — — de mutations	3,221	»	1,928	»	3,313	»
TOTAL des actions transférées	12,509	»	9,129	»	9,767	
MOYENNE du nombre d'actions transférées par jour de bourse par suite de ventes	30	»	23	»	21 1/2	»
COURS plus bas	2,600	»	2,755	»	2,585	»
— plus haut	2,320	»	2,480	»	3,000	»
— moyen	2,460	»	2,617	50	2,792	50
MOYENNE du montant des ventes par jour de bourse	73,800	»	60,202	50	60,038	75

ÉTAT N° 6. *CLASSEMENT des actions.*

Au 1er juillet 1838, — 4,209 actionnaires possédaient les 67,900 actions en circulation (non compris les actionnaires des comptoirs). Ils se divisaient ainsi qu'il suit, savoir :

678	actionnaires	ne possédaient que	1 seule action.
1,854	—	en possédaient de	2 à 10
1,334	—	—	10 à 50
233	—	—	50 à 100
84	—	—	100 à 200
17	—	—	200 à 300
8	—	—	300 et au dessus.

Au 1er janvier 1840, — 4,207 actionnaires se divisaient ainsi qu'il suit :

673	actionnaires	possédant	1 seule action.
1,916	—	— de	2 à 10
1,286	—	—	10 à 50
224	—	—	50 à 100
81	—	—	100 à 200
18	—	—	200 à 300
9	—	—	300 et au dessus.

ÉTAT N° 7. *PROPORTION des rejets exercés sur les effets présentés à l'escompte de* 1835 *à* 1839.

1835, 4 fr. p. 100. — 1836, 5 fr. p. 100. — 1837, 4 fr. 25 c. p. 100. — 1838, 2 fr. p. 100. — 1839, 5 fr. 17 c. p. 100. — Total, 20 fr. 42 c. — Moyenne des rejets par année, 4,082 pour 100, compris les effets qui, par leur irrégularité, ne pouvaient être admis aux termes des lois et statuts.

ÉTAT N° 9. *NOTE des améliorations introduites dans le service de la Banque de France.*

28 avril 1808	Admission des bons de la Monnaie à l'escompte.
11 juin 1818	Prêts sur certificats de l'emprunt de 14,600,000 fr. de rente. (Etendu aux emprunts postérieurs par arrêté du 18 octobre 1821.)
13 janvier 1820	Prêts sur lingots et monnaies; intérêt réduit de 4 à 1 pour cent.
1821	Admission des factures de marchandises à l'encaissement (non visées).
15 janvier 1824	Création des mandats de virement.
29 avril 1824	Création des récépissés nominatifs à vue.
18 juillet 1824	Escompte la veille et l'avant-veille des liquidations.
7 février 1833	Prêts sur actions des canaux créés par les lois de 1820 et 1821.

17 avril 1834	Escompte extraordinaire la veille et l'avant-veille du dernier jour de chaque mois.
Loi 17 mai, ord. 15 juin 1834	Prêts sur rentes.
27 août 1835	Prêts sur rentes et escompte du papier aux banques départementales. Cette mesure a été successivement appliquée aux banques suivantes, au fur et à mesure des demandes qu'elles en ont faites : Marseille, Lyon, le Havre, Rouen, Lille, Orléans. (Bordeaux ne l'a pas demandée.)
6 mai 1836	Création d'un comptoir d'escompte à Reims.
17 juin 1836	Création d'un comptoir d'escompte à Saint-Étienne.
11 mai 1837.	Escompte extraordinaire la veille et l'avant-veille du 15 de chaque mois.
10 août 1837	Création de billets à ordre.
7 septembre 1837	Escompte rendu journalier au lieu de trois jours par semaine.
7 septembre 1837	Produit net de l'escompte mis à la disposition des présentateurs le jour même de l'escompte au lieu du lendemain.
16 octobre 1837	Création d'un comptoir d'escompte à Saint-Quentin.
7 décembre 1837	Domiciliés dans le département de la Seine autorisés à présenter directement leur papier à la Banque.
4 janvier 1838	Fixation du minimum des prêts sur rentes à 500 fr., dans l'intérêt des petits rentiers.
19 janvier 1838	Création d'un comptoir d'escompte à Montpellier.
18 octobre 1838	Lyon, Roanne, Annonay, autorisées à présenter directement leur papier au comptoir de Saint-Etienne.
13 décembre 1838	Cette, Lunel et Nîmes, autorisées à présenter directement leur papier au comptoir de Montpellier.
13 octobre 1839	Saint-Germain et Versailles autorisées à présenter directement leur papier à Paris.
7 novembre 1839	Admission à l'escompte du papier sur les villes où la Banque possède des comptoirs (Reims, Saint-Etienne, Saint-Quentin, Montpellier).
12 décembre 1839	Vote pour l'établissement d'un comptoir d'escompte à Grenoble.

ÉTAT N° 8. *BILAN au 26 décembre* 1839 (matin).

ACTIF.	fr.	c.	PASSIF.	fr.	c.
En caisse	213,483,260	87	Billets au porteur et à ordre en circulation	204,118,871	»
Portefeuille du commerce	187,097,983	69	Dû aux comptes courans du commerce	49,613,836	87
Rentes de la réserve (500,000) au pair.	10,000,000	»	— *Idem* du Trésor	167,232,560	68
Effets publics acquis par la Banque et figurant au bilan pour	50,162,474	15	— *Idem* de la ville de Paris	46,320	»
Avances faites sur dépôts de lingots et monnaies d'or et d'argent	18,914,500	»	— *Idem* aux récépissés à vue	2,524,500	»
Avances faites sur dépôts d'effets publics	6,882,295	»	Dividendes et réserves non réclamés.	255,855	75
Hôtel de la Banque, figurant au bilan pour	4,000,000	»	Dividende à payer pour le second semestre 1839	4,956,780	»
Créances sur garanties	1,736,773	03	Objets divers non réclamés	222,442	48
Capitaux des quatres comptoirs d'escompte	8,000,000	»		428,971,085	79
Dû par lesdits, en compte courant	11,358,377	77	Solde représentant la valeur des 67,900 actions (1,218 fr. 32 c.)	82,724,348	61
Valeurs diverses	59,769	89			
	511,695,434	40		511,684,434	40

Nota. Les rentes acquises par la Banque ne figurent dans le bilan que pour ..... 62,162,494 f. 15 c.
Elles produiraient, au cours actuel, environ .... 67,656,000 »

La plus-value serait de .... 5,494,000 »

qui, élevant de 81 fr. la valeur de l'action, la porterait à près de 1,300 francs.

N° 1. : FRANCE

…MPTES ORDIN… Banque.	po… com…	…ETS …r …ts.	EFFETS sur les départemens.	RECONNAISSANCES de la Banque.	BONS de la Monnaie	BONS du Trésor.	AVANCES en comptes-courans.	TOTAL des opérations avec le Gouvernement.	TOTAL GÉNÉRAL des escomptes et avances.
			OPÉRATIONS AVEC LE GOUVERNEMENT.						
fr.		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
256,700		63,500	»	»	»	»	»	22,563,500	111,820,200
839,100		75,500	5,134,900	2,202,500	»	»	»	30,112,900	309,133,100
334,600		78,900	31,602,400	2,007,600	»	»	»	87,088,900	629,956,800
141,500		91,500	26,783,700	2,741,900	»	»	»	132,071,100	657,373,100
738,400		19,800	78,908,500	5,406,900	»	»	»	175,735,200	739,591,000
374,600		95,700	161,774,200	12,000,000	»	»	»	274,269,900	856,522,200
333,000		33,200	177,160,400	61,400	»	»	»	228,055,000	488,090,300
177,400		50,600	»	»	»	»	»	2,050,600	94,589,800
814,600		52,300	25,305,600	»	»	»	»	27,757,900	431,527,200
512,200		71,000	31,397,700	»	»	»	»	36,068,700	606,429,600
187,600	38,8	58,600	»	»	»	»	»	70,258,600	623,450,500
671,500	72,1	46,700	»	»	»	»	»	49,566,700	825,144,200
797,400	54,9	15,000	»	»	»	»	»	150,365,000	465,841,600
830,000	67,3	71,000	»	»	»	»	»	273,371,000	504,456,200
976,600	77,0	72,000	9,457,900	»	»	»	»	341,330,700	771,182,900
750,700	15,5	78,900	»	»	»	252,700,000	»	268,678,900	364,458,000
094,000	3,4	1,200	10,996,200	»	»	40,000,000	»	62,467,400	268,587,900
784,700	3,9	1,200	29,575,000	»	1,683,700	66,666,700	»	191,136,500	525,486,700
395,400	1,3	36,000	»	»	14,265,800	53,638,900	»	184,090,700	659,229,600
816,000		33,000	»	»	»	23,305,500	»	66,938,500	834,389,700
086,800		12,500	»	»	»	15,000,000	»	216,342,500	426,959,200
946,200		30,700	»	»	»	109,834,000	»	160,914,700	386,565,900
433,700		1,000	»	»	»	87,000,000	»	106,211,000	529,490,700
551,200		79,200	»	»	»	106,450,000	»	142,229,200	611,416,000
221,300		94,100	6,020,500	»	»	332,416,200	»	357,340,800	690,590,100
931,700		4,700	»	»	»	155,783,500	»	167,198,200	870,131,300
218,800			»	»	»	40,031,100	»	40,031,100	782,081,100
535,700		46,800	»	»	»	133,303,000	»	147,359,800	878,227,500
072,800			»	»	»	65,048,300	»	65,048,300	651,191,100
236,400			»	»	»	73,113,600	»	73,113,600	498,952,300
213,000		90,200	»	»	»	128,852,200	»	132,942,400	602,642,700
493,700			»	»	»	291,520,300	»	291,520,300	1,003,479,600
156,000		53,800	5,213,400	»	»	248,195,200	»	255,562,400	567,225,600
946,300			»	»	»	12,983,800	72,655,300	85,639,100	293,155,400
008,800			»	»	»	11,411,400	53,178,300	64,580,700	426,198,400
177,500			»	»	»	16,936,000	25,130,600	42,066,600	549,021,900
338,400			»	»	»	»	16,787,700	16,787,700	568,425,700
871,200	13,76		»	»	»	»	11,851,200	11,851,200	964,084,100
025,800	25,17		»	»	»	»	»	»	939,449,700
536,600	83,02		»	»	»	»	»	»	974,441,000
079,400	136,64		»	»	»	»	»	»	1,452,217,900
750,500	503,21	9,400	399,330,400	21,420,300	15,949,400	2,262,689,700	179,603,100	5,050,722,200	25,523,813,600

ANNÉES.	…NCES FAITES …SERVICE DE L'ÉTAT.		FONDS DES COMPTES COURANS.		EFFETS recouvrés dans Paris pour les comptes-courans, en sommes.	MOUVEME… annuel en recette et dépense com…
	…um.	Minimum.	Maximum.	Minimum.		
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
2e semestre an VIII.	,000	»	6,120,000	1,635,000	20,444,600	576,73…
an IX	,000	1,784,000	10,531,000	2,863,000	122,027,600	1,236,19…
X	,000	2,390,000	17,245,000	5,193,000	233,005,000	2,683,81…
XI	,000	»	21,501,000	8,107,000	286,034,200	3,650,0…
XII	,000	7,501,000	22,249,000	8,980,000	339,935,500	3,650,6…
XIII	,000	15,430,080	18,736,000	6,527,000	317,088,900	4,246,96…
XIV	,000	9,029,000	22,348,000	6,445,000	306,778,100	2,802,52…
3 derniers mois 1806	,000	11,417,000	37,634,000	14,351,000	»	846,11…
1807	,000	»	51,888,000	19,630,000	466,314,900	3,022,62…
1808	,000	»	60,902,000	16,670,000	447,228,300	3,808,66…
1809	,000	4,280,000	31,405,000	17,482,000	508,073,500	3,912,50…
1810	,000	36,580,000	59,049,000	16,885,000	491,761,400	4,164,80…
1811	,000	20,000,000	57,681,000	23,045,000	430,187,400	3,29…,01…
1812	,000	74,543,000	40,919,000	14,723,000	327,576,800	2,837,71…
1813	,000	54,000,000	23,087,000	7,276,000	246,585,600	3,361,47…
1814	,000	40,000,000	55,763,000	1,285,000	220,090,700	2,922,10…
1815	,000	40,000,000	52,248,000	11,315,000	317,767,100	3,312,2…
1816	,000	26,600,000	57,704,000	15,968,000	393,110,500	4,577,2…
1817	,000	13,300,000	68,307,000	16,345,000	467,767,900	7,675,8…
1818	,900	»	74,066,000	27,956,000	542,088,600	9,655,0…
1819	,000	»	63,804,000	28,323,000	473,384,400	6,706,12…
1820	,000	»	77,626,000	40,485,000	557,701,300	6,655,0…
1821	,000	»	80,755,000	46,833,000	640,439,900	7,596,63…
1822	,000	»	85,145,000	46,154,000	677,846,900	8,448,02…
1823	,000	»	111,006,000	45,647,000	746,392,700	9,125,33…
1824	,000	»	95,177,000	41,444,000	748,288,200	9,464,51…
1825	,000	»	119,875,000	39,003,000	822,326,400	8,232,90…
1826	,000	»	72,422,000	32,563,000	824,420,300	6,909,36…
1827	,000	»	66,377,000	36,436,000	836,263,200	6,410,06…
1828	,000	»	73,222,000	40,510,000	897,251,900	6,677,01…
1829	,000	»	63,365,000	32,888,000	843,549,600	8,977,00…
1830	,000	28,177,000	86,270,000	39,153,000	828,398,600	10,270,95…
1831	,000	21,227,000	116,590,000	63,196,000	676,429,100	7,221,02…
1832	000	10,500,000	86,848,000	60,926,000	719,984,800	6,621,6…
1833	,000	10,972,500	73,470,000	38,027,000	876,417,400	7,200,41…
1834	,000	11,411,400	69,815,000	42,659,000	908,599,400	7,604,8…
1835	,000	»	77,733,600 13,605,000	41,916,000 29,322,000	889,976,200	7,740,14…
1836	,200	»	50,860,000 38,798,000	43,390,900	888,864,300	8,043,816…
1837		»	93,597,000 63,407,000	53,650,000 16,201,000	802,234,000	7,652,525…
1838		»	76,749,000 170,336,000	43,403,000 96,052,000	948,770,200	7,166,921…
1839		»	60,114,500 193,366,000	41,211,000 143,162,500	875,654,100	7,478,312…

ÉTAT N° 3. *COMPARAISON des moyennes annuelles de la circulation des billets et des réserves en espèces.*

ANNÉES.	ESPÈCES en CAISSE.	BILLETS en CIRCULATION.	EXCÉDANT de la circulation sur les espèces.	EXCÉDANT des espèces sur la circulation.
1re PÉRIODE DÉCENNALE.				
An VIII	8,228,000 fr.	15,967,000 fr.	7.739,000 fr.	»
An IX	9,479,000	21,178,000	11,699,000	»
An X	10,707,000	30,584,000	19,877,000	»
An XI	13,574,000	42,593,000	29,019,000	»
An XII	17,009,000	60,796,000	43,787,000	»
An XIII	11,875,000	70,187,000	58,312,000	»
An XIV	7,424,000	59 571,000	52,147,000	»
Année 1806	44,545,000	55,111,000	10,566,000	»
1807	74,424,000	84,955,000	10,531,000	»
1808	63,755,000	95,217,000	31,462,000	»
Moyenne décennale	26,102,000	53,615,000	27,513,000	»
Excédant de la circulation sur les espèces			27,513,000	
2e PÉRIODE DÉCENNALE.				
Année 1809	50,126,000	94,962,000	44,836,000	»
1810	40,307,000	100,384,000	60,077,000	»
1811	97,457,000	97,957,000	500,000	»
1812	75,918,000	106,538,000	30.620,000	»
1813	25,424,000	76,314,000	50,890,000	»
1814	45,673,000	33,287,000	»	12,386,000
1815	49,317,000	40.638,000	»	8,679,000
1816	48,850,000	70,074,000	21,224,000	»
1817	67,958,000	81,518,000	13,560,000	»
1818	92.316,000	101.205,000	8,889,000	»
Moyenne décennale	59,334,000	80,287,000	23,059,500	2,106,500
Solde en excédant de la circulation sur les espèces			20,593,000	
3e PÉRIODE DÉCENNALE.				
Année 1819	134,496,000	102,464,000	»	32,032,000
1820	194,237,000	155,296,000	»	38,941,000
1821	154,188,000	179,787,000	25,599,000	»
1822	178,996,000	186 787,000	7,791,000	»
1823	184,099,000	189,600,000	5,501,000	»
1824	147,042,000	224,286,000	77,244,000	»
1825	132,486,000	218,061,000	85.575,000	»
1826	100,208,000	172,950,000	72,742,000	»
1827	169,062,000	191,262 000	22,200,000	»
1828	211,019,000	198 594,000	»	12,425,000
Moyenne décennale	160,583,000	181,908,000	29,665,000	8,340,000
Solde en excédant de la circulation sur les espèces			21,325,000	
4e PÉRIODE DÉCENNALE.				
Année 1829	190,603,000	198,787,000	8,184,000	»
1830	144,921,000	223,900,000	78,979,000	»
1831	197,525,000	219,025,000	21,500,000	»
1832	250,404,000	228,647,000	»	21,757,000
1833	186,670,000	211,739,000	25.069,000	»
1834	157,530,000	206,628,000	49,098,000	»
1835	183,389,000	221,371,000	37,982.000	»
1836	144,367,000	213.147,000	68,780,000	»
1837	162,650,000	204,047,000	41,397,000	»
1838	269,000,000	210,015,000	»	58,985,000
Moyenne décennale	188,706,000	213,730,000	33,098,000	8,074,000
Solde en excédant de la circulation sur les espèces			25,024,000	
RÉCAPITULATION DES MOYENNES.				
1re période décennale	26,102,000	53,615,000	27,513,000	»
2e période	59,334,000	80,287,000	20,953,000	»
3e période	160,583,000	181,908,000	21,325,000	»
4e période	188,706,000	213,730,000	25,024,000	»
	434.725,000	529.540,000	94,815,000	»
Moyenne générale	108,681,000	132,385,000	23,704,000	»
Année 1839	227,233,000	212,741,000	»	14,492,000

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Séance du lundi 18 mai 1840. — Présidence de M. Sauzet.

M. Lanjuinais ne méconnaît pas les services que la Banque a rendus au pays, non plus que l'habileté, la prudence et la loyauté de l'administration qui préside à cette grande institution ; mais ce ne sont point à ses yeux des motifs suffisans pour déterminer un vote de confiance, et, selon lui, le vote du projet de loi aurait ce caractère. On invoque en faveur de la Banque quarante années d'une administration sage. Sans doute le passé de cet établissement est fort respectable ; mais il n'en est pas moins nécessaire de remonter au principe sur lequel ses bases sont établies. Dans les pays qui ont expérimenté le système de banque avec ses avantages et ses désastreuses conséquences, on est arrivé à un point de vue très différent du nôtre : on en est venu à se demander s'il est vrai que les banques soient bonnes à quelque chose : or, en présence de pareils faits, le devoir de la Chambre est de ne point se contenter de juger la question par le passé.

Ici, l'orateur analyse les différentes opérations de la Banque comme banque de dépôt, d'escompte et de circulation.

Il appelle particulièrement l'attention de la Chambre sur l'émission des billets, qui constitue la fabrication d'une monnaie de papier. Par cela seul que les billets sont la mesure des valeurs, leur fabrication est un attribut de la puissance publique, ou du moins ne peut avoir lieu qu'en vertu de délégations dont l'autorité doit se montrer sobre. Si plusieurs établissemens étaient autorisés à émettre des billets, l'unité de monnaie disparaîtrait. Sa dépréciation variable qui aurait lieu d'une ville à l'autre influerait sur le cours de toutes ses valeurs, et l'art criminel des faussaires s'exercerait avec beaucoup plus de facilité. Le but de la fabrication du papier-monnaie consiste à substituer dans la circulation un instrument très économique à un instrument très dispendieux. Mais il faut qu'une limite soit posée à l'émission du papier, sans quoi la sécurité publique disparaît, et, par contre-coup, ces valeurs se déprécient. Les comptes de la Banque prouvent que la circulation de ses billets se divise en deux parties : l'une fixe, l'autre variable. La circulation fixe a été, depuis vingt ans, de 150 millions de billets en circulation. Dès que ces billets ont une contre-valeur dans le portefeuille de la Banque, il n'y a aucun danger à en accroître la masse. Mais l'orateur regarde les 100 millions de circulation variable comme un papier-monnaie qu'on ne devrait point émettre dans la circulation, et qui doit toujours avoir sa représentation métallique dans les caisses de la Banque : il pense que si l'on voulait se tenir dans cette limite, jamais banque de circulation ne ferait courir le moindre danger.

Il s'associe aux éloges que l'on donne au passé de la Banque. Ce passé est assurément fort beau ; mais il n'a pas été exempt de malheurs : en 1805, la Banque a suspendu ses paiemens ; en 1814, elle n'a escompté que jusqu'à concurrence de 500,000 fr. par jour, et tout porte à croire que si nous avions eu de nombreux établissemens de banque en 1830, ils n'auraient point résisté à la secousse des événemens politiques. La réforme des banques est une question qui mérite d'être sérieusement étudiée. Les pays qui ont le plus souffert des abus de cette institution se sont appliqués à la recherche d'une solution meilleure : à New-York, il a été établi que le papier-monnaie serait fabriqué par le Gouvernement, et que les banques autorisées à l'émettre laisseraient en garantie une égale quantité de valeurs sur des fonds publics. Les économistes praticiens de l'Angleterre et des États-Unis ont également proposé de remettre dans les mains du Gouvernement la fabrication de la monnaie de papier. L'État instituerait un bureau des monnaies, et les billets ne seraient remis qu'à ceux qui apporteraient de l'or en échange.

On pourrait encore améliorer ce système, en autorisant l'État à employer une partie de l'or déposé pour les besoins du Trésor. Ce serait un emprunt sans intérêt.

Maintenant, continue l'orateur, j'arrive au dernier système que je veux vous soumettre, et ici je demande toute votre attention, parce que c'est celui qui serait le plus susceptible d'être substitué à celui qui existe chez nous, et, par exemple, au système de la Banque de France.

Ce système repose, comme le précédent, sur l'idée de séparer les opérations commerciales des banques de circulation.

Dans ce système, il n'est pas nécessaire que le Gouvernement ait émis lui-même le papier-monnaie ; il pourrait déléguer ce soin à la Banque, qui seule dans tout le pays aurait le droit de frapper et de

graver le papier-monnaie sous la surveillance du Gouvernement. Il y aurait là délégation du pouvoir public.

Voici sur quelles considérations ce système est fondé. Je vous ai parlé, tout à l'heure, de la circulation fixe et de la circulation variable. Je vais prendre les chiffres de la Banque de France; ils sont connus et plus commodes.

La circulation totale de la Banque est de 250 millions au *maximum*. Le *minimum* est de 150 millions. J'appellerai ces 150 millions la circulation fixe, celle dont le public ne peut se passer; et circulation variable les autres 100 millions. Supposons que la nouvelle banque soit substituée à la Banque de France : il est évident, puisque la Banque de France a 250 millions de circulation, que la nouvelle banque les aura aussi.

Eh bien! la nouvelle banque, en échange de ces 250 millions de circulation, recevra des contre-valeurs comme la Banque de France en reçoit. La Banque de France reçoit des effets de commerce et l'engagement de tous ses débiteurs en échange de ses billets. Eh bien! maintenant, voici comment se passe l'opération. Pour les 150 millions la contre-valeur des billets de la nouvelle banque sera en fonds publics. Ainsi pour les 150 millions de circulation fixe, au lieu de les employer en escomptes, la Banque sera obligée de les employer en rentes sur l'État. Restent les 100 autres millions. Je ne parle encore de la Banque qu'au point de vue de la circulation; tout à l'heure j'en parlerai au point de vue commercial.

Pour ces 100 millions, comme ils représentent la situation variable, comme le remboursement peut être demandé à chaque instant, ils pourraient être représentés dans les caisses de la Banque par une quantité égale de numéraire métallique.

Voilà de quoi se composera la circulation du comptoir de circulation, si je puis l'appeler ainsi. Il y aura en circulation 250 millions, dont 150 millions de circulation fixe et dont la contre-valeur sera des effets publics; et 100 millions de circulation variable, dont la contre-valeur, disponible à tout moment, sera l'or qu'on aura apporté en échange. Vous allez voir de suite un des avantages de ce système sur le système actuel. D'abord, il y aura une limitation définitive, où s'arrêtera la circulation. Cette banque ne pourra émettre sur contre-valeur en fonds publics que 150 millions. Pour toutes les autres émissions, elle pourra les pousser à l'infini, jusqu'à un milliard par exemple, à la condition qu'il y aura un milliard d'or de déposé dans ses caves, et alors elle ne peut être dangereuse. Mais vous comprenez très bien qu'une telle limite ne peut être déterminée. Ainsi, tout le monde sait que la circulation fixe de la Banque de France s'est augmentée; et si la paix continue, si on établit un meilleur système de circulation, des coupures plus commodes et plus petites, il est évident que la circulation fixe augmentera beaucoup.

Voici comment on procédera dans ce cas : il faudra nécessairement modifier cette quantité de 150 millions. Il faudra dire, par exemple, que la circulation fixe, au lieu d'être de 150 millions, arrivera à être de 160 millions à 180 millions, et que 20 ou 30 millions pourront être employés en fonds publics, en addition des 150 millions. Par ce moyen, la communauté fera le bénéfice qu'elle doit retirer de l'émission du papier. Il est évident que ces 150 et peut-être 180 millions de circulation fixe donneront un bénéfice que la Banque ne fait pas aujourd'hui.

Outre les 100 millions de circulation variable, la Banque retirera en même temps le bénéfice des fonds publics qu'elle aura achetés. Il est bien clair que la Banque trouvera alors un bénéfice qu'elle ne fait pas aujourd'hui, ou du moins à beaucoup près, dans la même étendue.

Le bénéfice de la Banque de France sur les billets ne peut résulter que de la différence qui existe entre son encaisse métallique et sa circulation. Si la Banque a 200 ou 300 millions d'encaisse métallique, elle pourrait brûler tous ses billets et faire encore toutes les opérations qu'elle fait.

Dans ce moment, la Banque ne retire aucun profit de son privilége, et c'est l'occasion qu'on choisit pour demander qu'elle le paie chèrement.

Le comptoir ainsi organisé, supposons qu'il arrive une exportation d'espèces.

Il est probable que la rareté métallique ne ferait rentrer au comptoir de circulation que les billets sortis contre espèces; et comme ces espèces sont dans les caves du comptoir, elles seraient rendues à la circulation par le simple échange de billets, et sans produire la fâcheuse contraction qu'un retrait d'espèces fait à la Banque de France occasionne, en obligeant cet établissement de retirer à la circulation, au moment où elle en a le plus besoin, une somme de billets égale au triple des espèces sorties de sa caisse.

Si la crise dépassait toutes les limites ordinaires et ramenait une partie des 150 millions de la circulation fixe, le comptoir y pourvoirait en négociant même à perte et à l'avance une partie des fonds publics qui sont la contre-valeur des 150 millions de la circulation. De cette manière, il n'y aurait aucune contraction fâcheuse dans la circulation, et l'intervention du papier n'empêcherait pas les choses de se passer absolument comme dans un pays où la circulation serait purement métallique.

On ne peut pas demander plus à la monnaie de papier.

J'arrive maintenant à l'autre face de la Banque, et croyez bien que je n'ai pas la prétention de vouloir substituer immédiatement un système à celui qui existe.

C'est une étude que je vous présente ; mais je la crois sérieuse et capable d'entrer dans l'application.

Maintenant, voici comment opérerait la banque commerciale. Je suppose qu'il y aurait un capital de 100 millions, ce serait bien peu à ajouter au capital de la Banque. Je ne sais pas même si, avec sa réserve, le capital de la Banque ne s'élève pas, dans ce moment-ci, à 100 millions. Elle aurait comme la Banque actuelle une très grande ressource pour les opérations, ce seraient ses dépôts. Il est évident que la nouvelle banque, assise sur des fondemens solides, aurait autant de crédit que la Banque actuelle, qu'elle recevrait les mêmes dépôts, qu'il serait même possible qu'elle eût plus de crédit, et alors ses dépôts auraient plus d'étendue.

La banque nouvelle aurait donc 150 millions au moins à employer à ses opérations commerciales, et je ne verrais pas beaucoup d'intérêt à les déterminer, puisqu'elle n'aurait aucune solidarité avec les opérations de la circulation.

Il y a ici une chose qu'il faut remarquer. La Banque, telle qu'elle est constituée aujourd'hui, n'emploie pas son capital à faire ses opérations, et elle a raison; il y aurait un bénéfice moindre pour les porteurs de ses actions, et une garantie de moins pour les porteurs de ses billets. Elle place son capital en fonds publics. Mais la banque nouvelle pourrait et devrait y employer son capital, qui ne serait plus la garantie des billets émis, puisque ce n'est pas elle, mais le comptoir de circulation, qui émet les billets et en reçoit la contre-valeur.

Ceci n'est pas une utopie. Il serait peut-être possible de prouver qu'une banque conçue dans ce système peut faire de gros bénéfices, et même plus étendus que la Banque actuelle.

Voici le compte de la Banque :

J'ai supposé que la somme de billets que j'ai appelée la circulation fixe, représentant 150 millions, fût employée en fonds publics. Ces fonds publics à 4 pour cent donneront un revenu annuel de 6 millions.

Premier article du compte de la nouvelle banque.

Voici maintenant quel serait le bénéfice possible, vraisemblable, de la banque commerciale. Ce capital, employé aux mêmes conditions que celles de la banque actuelle, donnerait un produit annuel de 4 millions. Les dépôts de 50 millions au minimum donneraient un autre bénéfice de 2 millions. Total, 12 millions de bénéfice.

Là dessus, il faudrait sans doute prélever les frais; mais aujourd'hui la Banque a beaucoup de frais aussi, et je crois que le maximum de ses bénéfices ne s'est pas élevé au-dessus de 9 millions. Ici ce serait 12 millions. Je dis que c'est là une condition acceptable qui pourrait être proposée par le Gouvernement à une compagnie aussi puissante, aussi respectable que l'est la Banque de France.

A cet égard, et lorsque je raisonne dans cette supposition, je ne voudrais pas que l'on crût que j'aie l'intention d'être hostile à cette admirable institution de la Banque de France, qui sans doute pèche par bien des côtés, mais qui a rendu de grands services au pays, et qui, en se modifiant un peu, est en état de lui en rendre de plus grands encore.

Lorsqu'une association de particuliers a réuni un capital de 100 millions et l'emploie à des opérations qui concourent à développer la richesse publique, c'est un grand bonheur pour le pays. Il faut respecter cette association et faire tous ses efforts pour ne pas la dissoudre.

Il faudrait que cela fût de nécessité absolue. Quant à moi, je désire on ne peut plus vivement que cette magnifique association de capitaux, la seule qui existe dans notre pays, soit respectée et protégée; mais on peut aussi travailler à en perfectionner l'action.

Il me reste un dernier mot à dire : il s'applique au développement qui pourrait se faire d'une banque ainsi constituée dans les diverses villes de France. Cela m'amène à dire un mot des banques départementales. Ces établissemens sont peu nombreux; ceux qui s'en sont occupés savent qu'ils ne

peuvent pas être plus nombreux, parce qu'ils ont de grandes difficultés pour réunir leur capital, parce que le peu de profits et de grands dangers à courir font qu'il n'y a que dans les grandes villes que ces banques peuvent être prospères; et encore quelques-unes de ces grandes villes suffisent-elles à peine aux profits nécessaires dans une pareille entreprise.

Il est donc probable qu'avec le système actuel qu'on propose implicitement de conserver, les banques ne se multiplieront pas, que l'usage du papier-monnaie ne se multipliera pas, qu'il faut sortir de l'impasse où nous sommes engagés, qu'il faut ou avoir des banques locales, et cela se peut difficilement, ou des comptoirs de la Banque centrale dans un grand nombre de villes.

Je crois qu'avec une institution fondée sur les bases que je viens de dire, on pourra, si la Banque le permet, et cette modification lui donnerait un crédit immense, on pourra faire des comptoirs dans quelques localités, comptoirs d'escompte qui, lorsqu'ils se rencontreront avec des banques locales, ne devront pas leur faire concurrence, mais qui seront alors comptoirs de change, comme le sont ceux de nos changeurs de Paris, et qui donneront des billets contre de l'or et de l'or contre des billets. Par le seul établissement de ces comptoirs de change, les frais du change seront supprimés.

Je ne veux pas entrer sur ce point dans des détails qui seraient trop techniques; mais j'invoquerai sur les avantages de ces comptoirs une opinion dont vous reconnaîtrez l'autorité, celle de M. Muret de Bord, qui a dit dans un écrit récent que c'est un moyen très facile, très utile, très prompt, de supprimer la presque totalité des frais du change.

Quant aux banques locales, ce système permettrait peut-être d'en établir un plus grand nombre et de leur donner un crédit plus étendu; et, en effet, vous avez vu que la pensée capitale du système c'est de séparer l'émission des billets de ce qui est commercial dans une banque. Eh bien! évidemment les banques départementales, dans ce cas, ne seraient plus chargées des émissions, puisque la Banque de France pourrait seule les faire; alors les banques locales n'auraient plus de limitation dans leurs opérations, rien ne les empêcherait de se développer et de faire toutes les opérations que peut faire une banque ordinaire et de se débarrasser des entraves dont elles se plaignent.

Encore un mot sur les banques locales. Je viens de dire qu'elles avaient quelquefois beaucoup de peine à réunir leurs capitaux. A cet égard, je ne citerai qu'un fait, et l'observation que je vais faire je l'ai puisée dans une polémique imprimée, et par conséquent il n'y a pas d'indiscrétion à la reproduire.

La banque de Lyon, Messieurs, n'a qu'un capital de 2 millions, et il lui est impossible, dans les momens où les besoins d'argent se manifestent à Lyon, particulièrement dans les momens où les négocians de Lyon vont faire leurs achats de soies, qui, comme ceux de toutes les récoltes, se font au comptant en numéraire; la banque de Lyon ne peut pas alors suffire aux demandes que lui font les commerçans de Lyon. Voici ce qui fait sentir ce qu'est, ce que doit et ce que peut être l'établissement central de la Banque de France.

La Banque de France a un comptoir d'escompte à Saint-Etienne. Or les négocians de Lyon, quand ils ont besoin d'argent, se le procurent en faisant escompter du papier sur Paris. Mais la banque de Lyon n'escompte pas le papier sur Paris, parce qu'il n'y a pas pour elle de bénéfice à faire.

Les négocians de Lyon qui ont besoin de faire escompter ce papier vont à Saint-Etienne et se présentent au comptoir d'escompte pour y faire escompter leur papier sur Paris.

Voici ce que fait le comptoir de Saint-Etienne. Comme il connaît d'avance les besoins des négocians de Lyon, il en prévient la Banque de France, qui envoie plusieurs millions pour satisfaire à ces mêmes besoins.

Voici comment cette opération se fait. Le directeur du comptoir de Saint-Etienne tire un mandat à l'ordre de celui qui fait escompter, et le négociant de Lyon, qui est allé à Saint-Etienne faire escompter son papier, revient à Lyon toucher des espèces. Cette opération produit de bons résultats, puisqu'elle procure de l'argent aux négocians de Lyon, lorsqu'ils en ont besoin.

Eh bien! ce fait que je viens de citer pour la banque de Lyon se reproduit pour plusieurs banques locales dans des circonstances analogues.

Vous savez que les récoltes se paient en argent; à l'époque des achats de céréales, de bestiaux et des grands approvisionnemens de certains autres commerces, il y a des besoins d'argent analogues à celui que je viens de signaler pour la ville de Lyon. Eh bien! dans les lieux où il n'y a pas de comptoir d'escompte, voici ce qui arrive.

S'il y a une banque locale qui ait du zèle, qui cherche à servir les intérêts de sa localité, et il y en a, elles sont obligées de faire venir des espèces de Paris, et elles le font. Je pourrais citer une de ces banques qui, en frais de transport de numéraire qu'elle a fait venir de Paris pour distribuer aux négocians de sa place, a dépensé une somme égale à la totalité de ses frais généraux. Assurément, cela lui fait honneur, et cela prouve que cette banque remplit largement son mandat.

Je conclus.

Les observations que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre, et que j'ai longuement méditées, m'ont amené à penser que, dans notre pays, les esprits n'étaient pas suffisamment préparés à voir décider une question aussi grave, aussi capitale que l'est celle des banques. Je suis arrivé à cette persuasion que le point de vue de la question que je viens de vous soumettre n'a occupé personne. Je vais vous dire pourquoi. C'est parce que nous sommes tous plus touchés, en général, de nos intérêts présens que de questions qui concernent les intérêts de l'avenir, même prochain, et qui semblent d'abord purement théoriques, mais qui, examinées de plus près, doivent être reconnues pour des questions pratiques, vraiment pratiques, parce qu'elles se fondent, parce que leur solution dépend des faits et de la nature des choses, bien plus que de considérations philosophiques.

Eh bien! dans le public, le sentiment général, je me trompe, le sentiment des personnes qui veulent pousser la Banque à modifier ses statuts, c'est que la Banque de France ne remplit pas ses devoirs, ne développe pas assez ses opérations.

Voilà le sentiment public, et je crois pouvoir le dire, le sentiment unique.

Eh bien! le public marche, sans le savoir, sur le bord d'un précipice. Nous sommes si loin du danger que nous n'y croyons pas.

Je sais bien que dans un pays où l'on ne veut pas du papier-monnaie, où l'on n'en veut qu'à peine, on n'est pas inquiet sur les conséquences d'une pareille circulation. Mais supposons que la disposition des esprits change, que nos esprits très prompts, très impressionnables, que nos imaginations si vives s'emparent avec trop d'ardeur de cette question des banques, que nous arrivions à en établir partout, que nous nous écartions des principes sages qui peuvent seuls en assurer la solidité, et que nous nous engagions dans cette voie fausse où sont entrés d'autres pays avant nous. Eh bien! si nous multipliions les banques et que les mœurs publiques dussent admettre largement le papier-monnaie, ce qui peut arriver dans l'avenir, nous marcherions réellement sur le bord d'un précipice.

Eh bien! nous sommes appelés à examiner la question, nous pouvons l'examiner avec calme, parce qu'il n'y a aucun danger; par conséquent c'est le moment de nous assurer que ce que nous ferons sera solide et sera appuyé sur des bases durables; mais jusqu'à cet examen sachons suspendre notre décision.

Quant à moi, je ne suis pas assez éclairé, et dans cette situation je suis obligé de voter contre le projet de loi. (Très bien!)

M. DE CORCELLES dit qu'il a scrupuleusement suivi dans le sein de la commission les jugemens divers qui ont été portés sur la Banque de France. Il a adhéré à la plupart des conclusions adoptées par la majorité, et il est convaincu que si un sentiment contraire à l'avis de la commission venait à prévaloir, il en résulterait un entraînement dangereux pour le crédit de la France.

Il signale les périls de l'émission d'une excessive quantité de billets au porteur, et ceux d'un crédit déréglé au moment où les nations les plus commerciales du monde en subissent les plus douloureux effets. La France n'a pu se soustraire que très difficilement aux terribles contre-coups des fautes d'autrui. De si tristes expériences indiquent assez avec quelle circonspection et quelle mesure il importe de procéder dans nos réformes financières. Pour mieux faire ressortir le danger de la multiplicité des banques, l'orateur cite les paroles prononcées par Jefferson.

Le troisième président des États-Unis, M. Jefferson, écrivait, dès 1813, ces lignes d'un bon sens prophétique :

« Pour qu'une nation commerce à conditions égales, il faut que la commune mesure des valeurs y soit à peu près au même niveau que chez les autres nations commerçantes.

» L'économie insignifiante que présente l'emploi du papier comme moyen d'échange, et les facilités qu'il offre pour le transport des valeurs, ne sont d'aucun poids en comparaison de ses dangers et de ses pertes. Il est sujet à d'inévitables abus, et ces abus sont parvenus aux États-Unis à un point qu'ils n'avaient atteint chez aucune nation, si ce n'est la France.

» La masse de notre circulation est déjà dix ou douze fois plus considérable que ne l'exigeraient nos besoins (1,400,000,000 fr. pour 7 à 8 millions d'habitans). Tellement que personne ne peut connaître aujourd'hui la valeur de sa propriété, attendu que cette valeur s'accroît au moment où il la calcule. Il est encore plus difficile de savoir ce quelle vaudra quand le signe des échanges sera réduit lui-même à sa valeur réelle. »

Telle était, il y a vingt-sept ans, l'opinion de M. Jefferson sur le désordre des banques. En voici maintenant la confirmation, dans un message du 2 décembre dernier, à la suite de toutes les calamités d'une faillite nationale. On y voit aussi la preuve de cette solidarité de banque à banque dans le même État et de nation à nation, dont nous devons préserver notre pays.

« Le système des banques, dit M. Van-Buren au congrès, est désastreux, parce que si l'une de ces banques vient à ne plus pouvoir satisfaire à toutes les demandes de remboursement, le crédit général est aussitôt ébranlé. Au lieu de prêter, ces établissemens ont emprunté; ils ont établi des agences au dehors, et il s'en est suivi d'incalculables désastres. Le papier de circulation, qui pouvait servir dans l'intérieur des États, est devenu inutile lorsqu'il a fallu payer des dettes en Europe; et le mal ne s'est pas circonscrit dans les limites des États-Unis, il a traversé l'Océan, il a gagné Londres, le centre universel du crédit. Il n'est pas un de nos villages dont les opérations financières ne soient sous l'influence de la puissance monétaire anglaise. Il en résulte que nous nous trouvons, par suite de ce système inhérent à nos banques, soumis à toutes les mesures que la politique ou la nécessité peuvent dicter aux directeurs du crédit en Angleterre.

» Une énorme dette étrangère et intérieure pèse sur les États. On peut l'évaluer à 1,400,000,000 fr. dont l'intérêt, à 5 pour 100, est de 70 millions. Il faudra payer ces sommes par des exportations, à moins qu'on ne veuille s'endetter davantage; et notre commerce d'exportation s'en ressentira nécessairement. » (*Message au congrès*, du 2 décembre 1839.)

Il y a deux ans, M. Van-Buren avait déjà présenté, dans un autre acte officiel, le tableau de la détresse des États-Unis. A cette époque, la perturbation de tous les prix y était prodigieuse. Le pain valait à New-York environ 2 fr. 23 cent. et la livre de bœuf environ 6 fr. 23 cent. La journée des manœuvres se payait en valeurs dépréciées de 13 à 16 fr.

Le 5 avril 1837, le chiffre des faillites pour la seule ville de New-York dépassait 420 millions. A la Nouvelle-Orléans, dans la première quinzaine du même mois, les bilans déposés s'élevaient à la moitié de cette somme. A la fin de l'année, presque toutes les banques avaient suspendu leurs paiemens, et comme elles ne pouvaient plus restituer au gouvernement les dépôts du revenu public qu'il avait retirés à l'ancienne banque nationale pour les leur confier, il en résultait que celui-ci était obligé d'émettre des bons du Trésor, de s'endetter de nouveau au moment où il venait d'amortir toute la vieille dette des États-Unis.

M. Van-Buren, après avoir montré (*Message* du 4 septembre 1837) qu'en trois ans l'émission déjà monstrueuse du papier des banques s'était élevée d'un tiers, ajoutait :

« Il faut tenir compte, outre ce vaste accroissement de valeurs fictives, des millions de crédits résultant des emprunts étrangers, et surtout des folles facilités données à nos négocians par des spéculateurs étrangers. »

Ainsi le chef de la république, pour arrêter l'accroissement de ses maux, se croyait obligé de les signaler à toutes les nations et de repousser ce qu'il appelait *leurs folles facilités !*

En regard de ces documens, Messieurs, rien n'est plus instructif sur la question des banques et des lois de la circulation, qu'un manifeste signé, presqu'à la même époque, le 12 décembre 1839, par les directeurs de la chambre du commerce de Manchester.

Cette chambre établit que de 1835 à 1839, pendant toute la durée de la crise américaine, la Banque d'Angleterre n'a cessé d'abaisser ou d'élever brusquement le taux de ses escomptes de 2 et demi à 3, 4, 5 et jusqu'à 6 pour 100, selon l'abondance ou la rareté de sa réserve en espèces, qui a presque toujours été au dessous du tiers, et une fois au dessous du huitième de ses engagemens.

L'orateur insiste sur la nécessité de modérer les émissions du papier-monnaie et de les maintenir dans de suffisantes proportions avec la quantité du numéraire. Il n'admet pas que la faculté de créer de la monnaie soit une bonne liberté départementale et puisse être conférée à des banques partielles. Il fait remarquer qu'il nous serait moins facile qu'à nos rivaux de nous relever des désastres qu'un pareil système pourrait produire chez nous, comme il les a enfantés chez eux. Notre banque unique a rendu d'immenses services à l'État : elle lui a prêté plus de cinq milliards ; c'est un instrument financier qui nous permet de fortifier notre matériel et de prévenir ainsi un conflit européen. D'ailleurs, nous sommes un peuple beaucoup plus agricole que commerçant : nos transactions se font au comptant; l'habitude des billets au porteur est repoussée par la nature de nos échanges. Lorsqu'en 1797 la Banque

d'Angleterre suspendit ses paiemens en espèces, les banquiers de Londres s'empressèrent d'adopter des mesures qui eurent pour effet de soutenir la valeur des billets. La dépréciation du papier-monnaie ne fut que lente et peu sensible : elle contraste d'une manière remarquable avec la rapide dépréciation de nos assignats. L'orateur conclut de ces faits qu'il importe de ne point affranchir notre industrie de sa vieille prudence ; il n'est point d'avis que l'on doive concéder à la Banque la faculté d'escompter à deux signatures au lieu de trois, et à cent vingt jours d'échéance au lieu de quatre-vingt-dix. S'il lui était permis d'exprimer un vœu d'amélioration, il voudrait que, par l'intermédiaire de la Banque de France et par l'extension donnée à ses comptoirs, on établît un lien entre les banques départementales ; il voudrait surtout que l'on tendît à n'avoir en France qu'un seul papier de circulation. Il lui semble que la Chambre a été saisie trop tôt de cette immense question : il regrette que le projet de loi n'ait pas même été précédé d'une consultation des trois conseils de l'agriculture, de l'industrie et du commerce : il approuve la précaution que la commission a cru devoir prendre, de réserver aux trois pouvoirs la faculté d'abréger de moitié la durée du privilége : il désirerait enfin que la question des banques départementales fût éclairée par une enquête.

M. Delaborde pense qu'il ne faut pas s'exagérer les vices de l'émission du papier-monnaie. A côté des désastres financiers des Banques d'Amérique et d'Angleterre, il faut rappeler aussi la puissance infinie que leur a donnée le crédit, soit pour les créations industrielles, soit pour soutenir la guerre. En évitant les excès d'un système, il ne faut pas se jeter dans les excès du système contraire.

Dans l'opinion de l'orateur, la Banque de France, comme banque de dépôt et de compte courant, a parfaitement rempli sa destination ; mais il ne trouve pas qu'elle se soit acquittée de ses engagemens comme banque de circulation. Quant à lui, au lieu de la féliciter, il l'accuse d'avoir toujours dans ses caves autant de numéraire que de billets en circulation : un tel régime n'est, à ses yeux, que l'enfance de l'art. Le taux de l'escompte fixé à 4 pour cent lui paraît trop élevé et a l'inconvénient de maintenir trop haut la valeur du signe monétaire. Il croit aussi que la Banque a pris trop peu d'extension dans les provinces. Il ne s'oppose pas au renouvellement du privilége de la Banque, mais il demande que cette prorogation soit limitée à un espace de dix ans, qui suffira pour constater si la Banque veut entrer dans la voie des améliorations qui s'ouvre devant elle. Il prie la Chambre de considérer que le renouvellement du privilége de la Banque équivaut à un don gratuit de 138 millions aux actionnaires de cet établissement. Si aucune amélioration n'était réalisée, la Chambre s'exposerait au reproche d'avoir retranché un dixième de leur revenu à de pauvres rentiers pour donner 138 millions à de riches capitalistes.

M. Fould répondra à ceux qui craignent de voir la Banque changer de système, qu'ils peuvent être complétement rassurés, car cette institution n'est pas seulement liée par son passé et son expérience ; elle est enchaînée par ses statuts. Ces statuts, qui remontent à l'an XI, portent l'empreinte du génie de Napoléon. Il a compris jusqu'où pouvait aller le développement du crédit, et il a su établir une pondération de pouvoirs tellement bien combinée que les abus sont impossibles. Aussi la Banque a-t-elle introduit dans son régime toutes les améliorations que le besoin du commerce pouvait indiquer, sans enfreindre les conditions imposées à son privilége et sans donner contre aucun écueil. L'orateur compare le régime de la Banque de France avec celui des principales banques de l'Europe, et il s'attache à prouver que nous n'avons rien à envier aux banques étrangères, et rien surtout à apprendre d'elles ; il rappelle ensuite les services que la Banque a rendus à diverses époques au Gouvernement : en 1814, elle a prêté au Trésor 440 millions ; en 1817, les facilités qu'elle a données ont permis la négociation des emprunts qui ont amené la libération du sol. Après 1830, elle a prêté au Trésor 200 millions. Cette opération lui a profité sans doute ; mais le crédit de l'État s'est bonifié dans la même proportion, et l'on ne doit point perdre de vue que si les événemens eussent pris un autre cours, la Banque eût été fort compromise.

On reproche à la Banque de n'être point assez utile au commerce de détail ? Les comptes de la Banque répondent à cette accusation. En 1839, 68,000 effets ont été présentés à l'escompte : sur ce nombre, 60,000 étaient d'une valeur au dessous de 200 fr. et 260 fr., et quelques mille d'une valeur de 200 fr. à 1,000 fr. C'est donc le petit commerce qui a le plus usé de la Banque. L'orateur ajoute qu'elle a accepté les dix-neuf vingtièmes des valeurs qui lui ont été présentées.

Il n'est point d'avis que la Banque doive accepter les effets à deux signatures seulement. Cette mesure, présentée dans l'intérêt du commerce de détail, tournerait à son détriment. Une troisième signature s'obtient avec facilité.

Il n'approuve pas non plus la demande d'une plus longue échéance, de quatre mois au lieu de quatre-vingt-dix jours. Ce n'est point une opération simple que de changer le terme que le législateur avait primitivement fixé. La Banque a environ 300 millions de billets en circulation : le tiers de cette valeur est représenté dans ses caisses par des espèces métalliques. Or, avec ce tiers en numéraire, elle peut faire face au remboursement du tout, car la limite obligée du remboursement journalier est de 7 à 8 millions; ses valeurs en espèces alimentent par conséquent ses remboursemens durant vingt jours. Les 200 autres millions sont représentés par des valeurs en portefeuille qui, divisées par 90, donnent par jour une somme disponible de 2 millions et demi. Le produit de ces réalisations successives la met en mesure de faire face à toutes les demandes en remboursement ; si donc on reculait le terme des échéances, il faudrait augmenter la réserve métallique de la Banque.

L'orateur ne partage point l'opinion qui vient d'être exprimée sur l'abaissement du taux de l'escompte ; il ne le trouve point exagéré, et il fait remarquer que la stabilité du taux d'escompte a produit une stabilité réelle dans les affaires; il ajoute que l'abaissement du taux d'escompte aurait pour résultat de faire sortir les capitaux du pays pour les faire affluer là où l'argent serait plus cher.

On parle d'un cadeau de plus de 130 millions fait à la Banque par suite du renouvellement de son privilége! Il est vrai que si le privilége était retiré, les actions ne vaudraient plus que 1,400 francs, tandis que leur cours est aujourd'hui de 3,400 fr.; c'est dans cette différence qu'on aperçoit le cadeau que fait l'État; ce présent est négatif, car il ne se présente pas une compagnie qui offre à l'État un bénéfice correspondant : ce présent n'est qu'une prime donnée à la capacité de l'administration de la Banque. Il n'est point facile de fonder des établissemens comme celui de la Banque de France, et la preuve de ce fait, c'est qu'il ne s'est présenté aucune compagnie pour en revendiquer l'héritage. On a parlé d'une union plus intime à établir entre la Banque de France et les banques départementales. On n'entend pas, sans doute, imposer aux banques des départemens l'obligation de rembourser les effets de la Banque de France; on ne fait par là allusion qu'aux services que la Banque de France peut rendre à celles des départemens. Or, elle leur a déjà escompté pour 31 millions de valeurs. Elle laisse les banques départementales s'établir partout où il y a des profits à faire: elle ne s'est réservé la faculté d'établir des comptoirs que là où l'esprit d'association ne trouve point assez d'aliment.

L'orateur ne s'effraierait pas de voir la Banque abaisser la coupure de ses billets à 250 fr. pour Paris et à 100 fr. pour les départemens ; il sait qu'elle apporterait dans cet essai de la prudence et de la réserve ; mais les avantages de cette innovation seraient douteux et ses inconvéniens sont réels, en ce sens que les demandes de remboursement deviendraient beaucoup plus fréquentes.

L'orateur approuve le rapport de la commission, moins la restriction qu'elle a cru devoir apporter à la durée du privilége, dans l'espoir d'améliorations qu'il répute peu vraisemblables : en pareille matière, le premier intérêt, à ses yeux, est celui de la stabilité.

Séance du mardi 19 mai 1840. — Présidence de M. Sauzet.

M. Victor Grandin compare les résultats obtenus par les actionnaires de la Banque de France avec le sort des grands industriels qui se sont appliqués à créer ou à développer l'industrie nationale. La Banque de France possède un capital de 67 millions; les actions qui, dans l'origine, étaient de 1,000 fr., valent aujourd'hui 3,400 fr. A la fin de son privilége, elle aura joui pendant un laps de temps de quarante-six ans d'un intérêt ou dividende de plus de 8 pour cent, et ceux des actionnaires qui auront voulu le faire auront quintuplé leur capital en mettant en réserve 4 pour cent sur les 8 qui leur ont été payés.

Les *Richard Lenoir*, les *Ternaux*, au contraire, ont succombé dans leurs tentatives; pendant qu'ils étaient victimes des événemens, la Banque en était à l'abri : à la vérité elle a prêté au Gouvernement, mais c'était sans danger; le danger eût été plutôt de ne pas prêter.

C'est dans cet état de choses que l'on va, en continuant purement et simplement le privilége sous les anciennes conditions, faire un don de 160 millions aux actionnaires. En effet, si le privilége

n'était pas renouvelé, l'action ne vaudrait que 1,000 fr.; en le renouvelant, on maintient l'action à la valeur de 3,400 fr., qui est le prix actuel de vente à la Bourse.

A la fin du privilége, l'État ne doit rien à la Banque. Si elle a rendu des services, elle en a amplement touché le prix. L'État est donc le maître de conférer le privilége à d'autres ou de changer les conditions. Est-il juste qu'il laisse les actionnaires profiter seuls de l'énorme bénéfice que va leur apporter la prolongation du privilége, sans qu'il retire aucun fruit de cette nouvelle concession?

D'un autre côté, la Banque a-t-elle répondu à ce qu'on avait droit d'attendre d'elle; est-elle réellement la Banque de France; n'est elle pas plutôt la banque de Paris?

L'orateur conclut en demandant qu'on oblige la Banque de France à remplir les devoirs que lui impose ce titre en rendant vraiment service à toute la France; le seul moyen d'y parvenir, c'est de multiplier les comptoirs d'escompte dans les départemens.

M. Pelet (de la Lozère), *ministre des finances*, répond que la Banque de France a résisté à quatre révolutions et à deux invasions; dans ces momens difficiles, elle a apporté de précieux secours au commerce et à l'État. C'est grâce à l'heureuse organisation qui lui fut donnée par Napoléon au sortir de dix années de désordres financiers.

L'enquête à laquelle on a demandé qu'il fût procédé avant d'accorder la prorogation du privilége, n'est point nécessaire. Les opérations de la Banque se font à découvert, elle leur donne une grande publicité; elle fait connaître aussi l'étendue et la nature de ses relations avec le Gouvernement. La banque d'Angleterre, au contraire, ne publie qu'une moyenne de ses opérations, et ses rapports avec le Gouvernement n'avaient point une notoriété suffisante. Voilà ce qui a nécessité l'enquête faite en Angleterre et qui a porté sur quatre à cinq mille questions.

Il est évident que la même nécessité ne se fait pas sentir en France; tous les faits importans sont connus, le projet de loi a complété la publicité à ce sujet, et la Chambre peut prononcer dès aujourd'hui en connaissance de cause.

On ne saurait méconnaître les services et les progrès la Banque de France.

Elle n'a pas tenté autant de choses qu'on l'a fait dans d'autres pays; mais les résultats de ses efforts et de sa prudence sont bien plus satisfaisans. Son organisation présente, sous le point de vue de la sécurité, tous les avantages que l'on peut désirer. Ce point est plus important pour la France que tout autre. Dans sa position continentale, exposée à des guerres dont l'Angleterre et les États-Unis sont préservés, elle ne peut avoir un système de crédit aventureux.

Elle ne supporterait pas les suspensions de paiemens qui ont eu lieu en Angleterre.

L'expérience du passé autorise donc le projet de loi que le Gouvernement a présenté à la Chambre. M. le ministre insiste pour son adoption, et il déclare qu'il adopte les amendemens proposés par la commission.

M. Mauguin. Une loi sur la Banque doit être l'organisation du crédit.

Personne ne conteste que les impôts ne peuvent plus être augmentés. D'un autre côté, les dépenses augmentent tous les jours, et l'on ne peut ou l'on ne veut faire des économies. Dans cette position, le seul moyen d'égaliser les recettes et les dépenses est d'obtenir un surcroît de recettes des impôts de consommation. L'on ne peut y parvenir qu'en augmentant la production et le travail, en diminuant les charges qui les grèvent; or, une des plus lourdes est le taux de l'intérêt. Il s'est abaissé depuis quelques années, cela est vrai; la Banque escompte à 4, les bons du Trésor se placent à 2 et demi, un nouvel emprunt se ferait certainement à 4 pour cent.

Mais ce n'est pas là le taux du commerce en général; la plupart des commerçans n'obtiennent de l'argent qu'à 6, 7 et 8 pour cent, moyennant les commissions que l'on exige d'eux. Le commerce inférieur paie encore plus cher.

Il en est de même dans le peu de villes où le commerce s'est établi.

Quant aux pays agricoles, ils sont en proie à une usure dévorante, qui s'élève à 10, 12 et 15 pour cent. Or, en moyenne, la rétribution de l'industrie, jointe au capital, ne s'élève guère à plus de 10 pour cent. La part de l'industrie est évidemment trop faible, puisqu'il faut en déduire déjà 6, 7 ou 8 prélevés pour le loyer du capital.

Cette cherté du capital circulant vient de sa rareté; il n'est pas en proportion avec le capital territorial et le capital mobilier. Ce capital circulant a partout, pour instrumens principaux, les métaux

d'abord, en seconde ligne le papier. En France, la part du papier est au dessous de ce qu'elle devrait être.

L'orateur n'entend pas par là un papier-monnaie qui aurait un cours forcé, ni un papier de banque émis librement par tous les établissemens industriels.

Il voudrait seulement une banque ayant le droit d'émettre du papier dans une juste proportion avec son capital, c'est-à-dire, dans la proportion des deux tiers au dessus et contre de bonnes valeurs, sous la surveillance du Gouvernement. En respectant l'institution actuelle de la Banque de France, il est facile de lui faire produire des résultats plus étendus et plus efficaces.

Avant tout, on aurait dû ouvrir une enquête, on aurait ensuite déterminé les conditions d'une prorogation de privilége que l'orateur est disposé à accorder.

Il voudrait que la Banque, à l'avenir, avec un encaisse de 200 millions, pût émettre 500 ou 600 millions de billets.

Cette addition porterait le capital circulant en France à 2 milliards environ.

Les négocians, les fabricans et les agriculteurs trouveraient plus facilement le placement de leurs marchandises et de leurs denrées.

Il voudrait encore que l'on créât des billets de 250 fr., qui feraient refluer dans les départemens une partie du numéraire accumulé à Paris.

La Banque pourrait aussi être chargée du recouvrement des impôts, ainsi que cela se fait en Angleterre. Il y aurait pour le Trésor économie de tous les avantages faits aux receveurs généraux. On pourrait de plus décréter que les billets de la Banque seraient reçus et comptés comme espèces dans les caisses publiques.

Enfin, il faudrait obliger la Banque à reconstituer son capital primitif de 90 millions qu'elle a réduit à 68, en violation de sa constitution. Ce capital de 68 millions est d'ailleurs bien loin d'être disponible, car sur cette somme, 54 millions sont immobilisés, soit dans la valeur de l'hôtel de la Banque, estimé à 4 millions, soit en rentes pour plus de 50 millions. Cet emploi du capital de la Banque est fâcheux; car, s'il survenait une crise, si l'on venait demander le remboursement des billets, elle ne pourrait y pourvoir qu'en vendant ses rentes; elle produirait ainsi une baisse, et elle contribuerait à augmenter la crise.

Il est évident que d'autres questions encore qui se rattachent à l'existence de la Banque n'ont pu être suffisamment étudiées; celle, par exemple, de l'unité ou de la multiplicité des banques, celle du taux de l'intérêt qui se trouve être à trois à Lyon et à Nantes, dans les comptoirs d'escompte, tandis qu'il est à quatre à Paris.

Le projet n'est pas suffisamment étudié. Il faut y introduire des conditions nouvelles et plus larges de circulation. Un plus ample examen est nécessaire. Il y a donc lieu de prononcer l'ajournement à l'année prochaine.

M. Jacques Lefebvre défend la Banque de France. Son histoire, connue de tout le monde, répond à toutes les accusations. On fait des plaintes contradictoires. On trouve l'émission des billets trop faible relativement au capital, et on demande l'élévation de ce capital. L'enquête serait inutile; car la Banque opère avec publicité. L'état des banques étrangères est également connu. La Banque n'a jamais refusé de bons effets de commerce; donc on l'accuse injustement de ne pas étendre ses opérations. Quant à la baisse d'intérêts, on ne peut pas faire de semblables essais sur une grande place comme Paris; toutes les fois qu'on l'a proposé et que la Banque s'y est refusée, elle a bien fait, car une crise commerciale survient presque immédiatement. On lui reproche de ne pas établir de comptoir en province. Dans l'origne, leur inutilité les a fait supprimer. Aujourd'hui elle se propose d'en établir deux nouveaux. Mais il faut qu'elle soit sûre de son existence. Dans cet intérêt donc, encore, il faut repousser l'ajournement et adopter la loi.

M. Mauguin répond à M. Lefebvre, en développant de nouveau les argumens de son premier discours.

M. Legentil insiste sur la différence de position entre la France et les pays étrangers, qu'on a tort de citer trop souvent comme modèles. La circulation de l'Europe est de 7 milliards. La France en possède 3. La France n'a donc pas besoin d'autant de papier-monnaie. — Décréter que les billets de la Banque seront reçus comme espèces dans les caisses publiques, c'est décréter une circulation

sans limite, car les caisses publiques ne reçoivent que pour payer. — Les plus petites coupures sont inutiles, car les billets de 1,000 circulent pour une valeur double des billets de 500.—La loi ne crée pas la circulation. Il faut être sobre de lois sur le crédit. — L'ajournement serait fâcheux. Ce serait une menace pour La Banque. Exiger une part des bénéfices pour l'État, serait un procédé à l'orientale. La Banque n'a point un privilége. Elle jouit de certaines facultés dans un intérêt général. — L'escompte à deux signatures n'est pas aussi utile qu'on le croit. Le petit comptoir d'escompte de 1830 a refusé 30,000 billets sur 60,000. On supprimerait ainsi la classe très utile des escompteurs intermédiaires qui fournissent la troisième signature. — La Banque rend de grands services par l'encaissement gratuit des effets. — L'orateur vote pour le projet amendé par la commission.

M. Garnier Pagès reconnaît les grands services que la Banque a rendus à l'État et au commerce; mais il ne pense pas qu'elle ait rendu tout ceux qu'on pouvait attendre d'elle. On pourrait les obtenir par des modifications apportées à son organisation. Il y a donc lieu de regretter qu'un temps plus long ne soit pas accordé à la Chambre pour étudier cette question.

Dans l'état actuel, elle ne pourrait pas voter en parfaite connaissance de cause, même après plusieurs jours de discussion. Il demande donc d'abord l'ajournement; en second lieu, si l'ajournement n'est pas adopté, la réduction de la durée du privilége.

La Banque de France n'a eu ni les désordres extraordinaires des banques d'Amérique, ni les suspensions de paiement de la banque d'Angleterre; mais si elle a offert toutes les conditions de solidité et de sécurité, il est vrai de dire aussi qu'elle se refuse à tout progrès. Elle n'admet pas que, depuis trente ans qu'elle existe, les besoins et les rapports du commerce et de l'industrie aient éprouvé de notables changemens, elle ne veut point admettre de modifications à ses statuts.

En Angleterre on a fait de nombreuses enquêtes sur la Banque avant de renouveler son privilége. Ce renouvellement n'a été accordé que pour une courte durée. Et en France, au moment où presque tout le monde convient que beaucoup de questions qui se rattachent à la Banque ne sont point suffisamment étudiées, on propose cependant un renouvellement immédiat pour une longue période. C'est là une grande imprudence. Les esprits sont très divisés. Les uns veulent que la Banque appartienne à l'État, d'autres veulent une libre concurrence entre les banques. La commission admet cette liberté, non sur le même point, mais sur des points divers. Elle ne veut pas diverses banques dans le même département, elle en veut plusieurs dans le pays. Cette diversité d'avis est une raison de plus pour procéder à de nouveaux examens.

L'orateur n'approuve pas la proposition de charger les Banques du recouvrement des impôts. Ce serait leur attribuer indirectement un pouvoir politique. C'est cette mesure qui a amené en Amérique les luttes si déplorables et si désastreuses pour l'industrie entre le président et les banques.

L'orateur desire que la Banque établisse des comptoirs, mais là seulement où des banques particulières n'ont pas pu s'établir.

Il approuve que la Banque soit indépendante de l'État; mais il faut qu'elle soit sous sa surveillance; il faut que l'État puisse agir indirectement sur elle, pour l'obliger à faire tous ses efforts et à rendre à la circulation tous les services qu'on peut attendre d'elle. Ainsi il voudrait qu'on lui attribuât le droit d'émettre du papier au porteur, mais que ce droit ne fût pas *exclusif*. Il propose de supprimer cette expression de ses statuts.

Il voudrait que la durée de son privilége fût limitée à l'année 1846. La crainte de le voir cesser lui servira de stimulant, elle ne s'endormira pas dans la quiétude que lui donnerait l'assurance d'une trop longue existence. L'orateur croit aussi que le taux de l'intérêt pourrait être abaissé. Sans doute il faut se garder de l'abaisser si l'on pense que l'on pourra être exposé à le relever; mais il ne faut pas porter cette préoccupation trop loin. Il faut se défier à la fois et du système qui règle tout sur la prévoyance des crises à venir, et de celui qui lance imprudemment l'industrie dans la carrière comme s'il ne devait jamais y avoir de crise.

Il ne faut pas se laisser entraîner par les esprits absolus qui ne veulent voir dans la Banque qu'un instrument pour l'État et qui restreignent son action commerciale le plus qu'ils peuvent, afin qu'elle soit prête au moment où l'État aura besoin de son aide. Ce n'est là qu'un objet secondaire, quelle que soit son importance, et plutôt que d'y sacrifier les nécessités du commerce et de l'industrie, il vaudrait mieux avoir en métal 150 millions inactifs.

L'orateur demande que l'on crée des billets de 250 fr. Il insiste aussi particulièrement sur l'escompte des effets à deux signatures ; lorsqu'un effet est revêtu de la signature de l'acheteur et de celle du vendeur, l'opération commerciale est complète. Obliger le porteur d'un effet de se procurer une troisième signature, c'est le livrer en proie à celui qui la lui donne, si elle est sincère ; c'est autoriser une fiction, une fraude dans la pratique, si c'est une signature de complaisance, celle d'un simple commis, ainsi que cela arrive le plus souvent. La Banque le sait et le tolère ; pourquoi ne pas écrire dans les statuts ce qui existe dans la pratique ?

Dans certaines circonstances, en vertu de la faculté de remplacer cette troisième signature par le dépôt d'effets publics, elle a regardé comme une garantie suffisante pour 120 ou 150,000 fr. d'effets, le dépôt de rentes ou d'actions de la Banque pour une valeur de 34,000 fr. ; c'est évidemment éluder les obligations de ses statuts.

C'est une tolérance et une infraction à ses statuts ; il faut qu'elle puisse procéder ainsi, mais que ce soit légalement.

L'orateur voudrait aussi que toutes les valeurs commerciales reconnues bonnes, comme les actions des Compagnies d'assurances, des messageries, etc., pussent être déposées en remplacement de la troisième signature.

Il demande aussi que l'on reçoive à l'escompte des effets de cent vingt jours. C'est le terme le plus fréquemment accordé dans la plupart des affaires de marchandises à Paris.

La Banque se refuse à ces améliorations. Elle ne les accordera que si elle est stimulée par la crainte d'une concurrence et par le désir de voir renouveler son privilége, qu'il faut pour cela réduire à une plus courte durée.

Les progrès qu'elle a faits depuis qu'elle a été stimulée par l'établissement de la banque Laffitte, sont une garantie de ce qu'on pourrait obtenir d'elle et une preuve qu'elle refuse quelquefois des choses qui sont sans danger.

Enfin l'orateur insiste sur la nécessité d'une loi pour faire adopter des banques départementales. L'esprit des bureaux est fort arriéré. La discussion sera d'ailleurs fort utile dans l'état imparfait des connaissances générales sur le crédit public. La commission a été de cet avis à l'unanimité ; et par cela même elle a décidé que nous n'avons pas assez de lumières pour prononcer la prérogative de la Banque de France qui pèse sur toutes les autres, et qui est appelée à exercer sur l'avenir comme dans le présent une influence immense sur l'état de nos affaires.

Séance du mercredi 20 mai 1840. — Présidence de M. Sauzet.

M. Thiers, *président du conseil*, ne sait pas de matière plus difficile et qui exige une meilleure solution ; car il ne s'agit de rien moins que d'ébranler le crédit du pays ou de le consolider. La Banque de France ne contient pas assurément tout le crédit de la France ; il faut développer l'établissement qu'on appelle Banque de France ; mais pour cela il faut partir de ce qui est, et le confirmer.

On parle quelquefois très avantageusement de son pays, mais quelquefois aussi on en médit avec légèreté ; les étrangers sont plus justes à notre égard ; s'ils ne nous exaltent pas toujours, ils nous rendent, sur beaucoup de points, une justice que souvent nous nous refusons à nous-mêmes ; et sous le rapport du crédit notamment, tous les pays déplorent aujourd'hui ce qu'ils ont fait, et tous approuvent ce qu'a fait la France depuis quarante ans.

La Banque de France n'est peut-être pas encore tout-à-fait digne de son titre ; mais elle le sera, moyennant les conditions que le projet demande. Le projet contient, avec une suffisante libéralité, tout ce qui est nécessaire pour que le bien qui existe puisse non seulement se maintenir, mais encore s'augmenter.

On reproche à la Banque de France de ne pas faire assez pour le crédit privé, de se trop limiter, en exigeant que le papier qu'elle escompte soit revêtu de trois signatures ; d'escompter à trop courte échéance en n'escomptant qu'à quatre-vingt-dix jours, et enfin de se refuser à se conformer à la marche du progrès et des capitaux, en se renfermant dans un intérêt de 4 pour cent.

On lui reproche aussi de ne pas rendre assez de services à la circulation, en ce qu'elle n'a guère plus de billets que d'argent dans ses caisses. Pour remédier à ces inconvéniens, on a proposé de

faire des billets d'une coupure moindre, et d'introduire dans la circulation des billets de 250 fr.; on a même proposé, pour étendre les bienfaits de la Banque, de faire recevoir ses billets dans les caisses publiques.

On a encore demandé que la Banque puisse étendre ses affaires en prêtant sur dépôt d'actions et sur divers effets publics.

D'un autre côté, on a prétendu qu'on ignorait complétement la science des banques, qu'on ne savait rien et que la question devait être ajournée.

Ce que M. le ministre a entendu dans la commission lui a prouvé qu'on en savait assez pour avoir une opinion, et il est convaincu que tout ce qui a été dit, tout ce qui sera dit encore, permettra d'établir une opinion saine et solide sur ce sujet.

On a dit que, quelque génie qu'on suppose à l'auteur de la Banque, Napoléon, on ne pouvait pas prétendre qu'il savait, en 1800, plus que l'on ne sait aujourd'hui; car il n'a pu prévoir tout le progrès que le commerce et l'industrie pourraient amener dans les établissemens de banque et dans la construction des instrumens de crédit. Rien de plus vieux que la science des banques; rien de plus usuel et de plus connu que les vrais principes sur ces banques; rien de plus connu que les fautes qu'elles peuvent commettre. Cela est tellement vrai, qu'elles n'ont pas une manière nouvelle de faillir.

Il faut qu'on sache que les sottises commises en Belgique, en Angleterre, et même en Amérique, sont parfaitement identiques à celles commises, il y a deux siècles, en Hollande, en France et en Angleterre.

Un homme très célèbre, Law, qui fut l'auteur de ce fameux système qui bouleversa, il y a un peu plus d'un siècle, les finances de notre pays, a fait sur la matière un écrit qu'on peut appeler classique. Il contient tout ce qu'on a pu dire depuis : en effet, Law, au commencement du dix-huitième siècle, en savait tout autant que ceux qui, depuis, ont traité cette question des banques.

Et qu'a fait Napoléon, pour que, après quarante ans, il ne fût pas démenti par les progrès de son siècle? Il n'a fait autre chose que s'adresser aux vrais principes de la matière. On donnerait à l'établissement de la Banque vingt-cinq ans de plus, on lui donnerait trois siècles, que l'on ne ferait que consacrer les vrais principes de la matière.

Sur quels principes Napoléon a-t-il établi la Banque? Sur ceux-ci : qu'il fallait qu'une banque ne prît que du papier bon et solide, c'est-à-dire qu'elle n'escomptât que le papier provenant du haut commerce, que le papier inattaquable; qu'elle ne fit des opérations que sur des matières d'or et d'argent. Il n'a pas voulu qu'elle fît le commerce, qu'elle prêtât sur marchandises, ni sur des actions.

Napoléon a voulu que la Banque fût établie d'après les principes sur lesquels doivent reposer toutes les banques, quand elles ne veulent pas mentir au public et s'exposer à de funestes conséquences. Il a fait la Banque en trois fois; et, certes, il y avait bien pensé, et il s'était entouré de tous les élémens nécessaires. On avait essayé, sous le nom de caisse des comptes courans, d'établir une banque en 1800, à l'époque où le numéraire reparaissait après la chute des assignats. Napoléon, avec cet esprit de grandeur qu'il avait, n'hésita pas à lui donner le nom de Banque de France; il lui attribua un capital de 30 millions, et fournit une partie de ce capital au moyen des receveurs généraux. Cette banque fit tout de suite baisser l'intérêt. Mais après deux ou trois ans, Napoléon reconnut que la rivalité des établissemens qu'on avait laissé subsister à côté de la Banque lui nuisait et pouvait un jour lui tendre des embûches. Par la loi de germinal an XI, il supprima les rivalités qui existaient contre l'établissement qu'il avait appelé Banque de France, et lui donna le privilége exclusif d'émettre des billets au porteur. Par là, il montra qu'il avait deviné cette vérité démontrée par l'expérience, que deux banques à côté l'une de l'autre sont entraînées à se détruire, que c'est une rivalité mortelle; et ce fait est avéré par la pratique.

Enfin, en 1805, tandis qu'il était à Austerlitz, il apprit que la Banque de France avait suspendu ses paiemens. Il revint précipitamment et tout indigné qu'un souverain victorieux eût sous les yeux une Banque suspendant ses paiemens. C'était une grande faute commise par un ministre très respectable, le ministre du Trésor d'alors, qui s'était laissé entraîner par un banquier fort habile, mais trop habile peut-être pour la circonstance. Qu'arriva-t-il? C'est que, tandis qu'on donnait à la Banque de France des obligations des receveurs généraux jusqu'à la somme de 60 millions, on avait pris, avec la permission du ministre du Trésor, dans les caisses mêmes des receveurs généraux et sur les lieux,

tous les fonds qui s'y trouvaient; et lorsque la Banque vint pour faire réaliser les 80 millions, elle trouva vides les caisses des receveurs généraux, qui lui déclarèrent que, par ordre du ministre des finances, ils avaient donné toutes les valeurs qu'ils avaient entre les mains aux banquiers qui faisaient les affaires de l'État. La Banque fut donc obligée de suspendre ses paiemens par la faute du Gouvernement.

Napoléon brisa tous les marchés qui avaient été faits; il reconstitua pour la troisième fois la Banque; et cette fois-là il lui donna l'organisation qu'elle n'a pas cessé d'avoir depuis; c'est-à-dire, il la constitua au capital de 90 millions au lieu de 45. Il lui donna un gouverneur, deux sous-gouverneurs, exigea qu'il y eût dans son conseil trois receveurs généraux pour représenter les intérêts du Trésor. Enfin, il lui donna quinze régens et douze membres du comité d'escompte. Depuis, la Banque n'a pas cessé de conserver la forme qui lui avait été imposée. Il faut le dire, Napoléon, qui ne ménageait pas le temps, parce qu'il savait que le temps est l'élément de la grandeur, lui donna quarante ans d'existence; c'est ce qui fait qu'aujourd'hui la Banque comparaît devant la Chambre. Son privilége expirera en 1843.

La Banque n'a pas cessé, depuis ce jour, de rendre à la France des services immenses, et si elle ne peut s'appeler Banque de France sous le rapport de l'extension des billets, elle mérite ce titre par les services qu'elle a rendus. On l'a vue en 1830 et 1831 rendre des services tels qu'on peut dire qu'elle a puissamment contribué à sauver la France à cette époque. Il y a eu des jours où le Trésor n'aurait pas fait son service sans le secours de la Banque, qui lui a donné 130 millions quand toutes les caisses étaient fermées.

Tels sont les titres de la Banque.

On dit qu'elle est la proie des banquiers, qui l'administrent à leur profit en rendant tout le petit commerce tributaire de leur escompte; qu'elle est organisée au profit d'une aristocratie commerciale; que le petit commerce n'en profite pas, et qu'au moyen de la troisième signature le petit commerce est obligé de passer par la main de certains banquiers intermédiaires pour arriver à la Banque; qu'ils paient des intérêts de cinq, cinq et demi, et six pour cent, tandis qu'à la Banque on a des fonds à quatre pour cent.

M. le président du conseil va prouver, par des chiffres, combien la Banque mérite peu ce reproche.

La Banque est composée de trente personnes; trois appartiennent au Gouvernement : le gouverneur et les deux sous-gouverneurs; il y a trois receveurs généraux qui représentent les intérêts du Trésor: voilà six personnes qui ne peuvent mettre à l'escompte; pour les receveurs généraux, ce n'est pas obligatoire; mais, par le fait de leurs fonctions, ils n'ont pas besoin de recourir à l'escompte. Restent vingt-quatre personnes appartenant au commerce : dans ces vingt-quatre personnes il n'y a, pour la plus grande partie, que de grands commerçans, de grands manufacturiers, de grands banquiers, qui n'ont jamais recours à la Banque, par une raison toute simple, c'est qu'ils inspirent une telle confiance que les particuliers leur donnent des fonds à 3, 3 et demi pour 100; ils n'ont donc pas besoin d'aller à ce réservoir de la banque demander des fonds à 4 pour 100.

M. le ministre a fait relever à la Banque toutes les sommes que ces personnes, composant le comité de l'escompte, prennent sur le total des escomptes de la Banque.

Il en est résulté que, pour 1838, la Banque a escompté la somme énorme de 804 millions, et que les trente personnes composant alternativement le comité ont pris dans cette somme seulement 46 millions, c'est-à-dire moins d'un seizième; et dans ces trente personnes, il y en a quatre qui ont pris 38 millions. Ainsi, les autres n'ont presque rien pris; ce qui s'explique facilement. Le comité de l'escompte doit contenir toutes les professions, la manufacture, le grand négoce, surtout la banque. Au nombre des professions que ce comité doit renfermer pour représenter toute l'industrie, tout le commerce, tous les intérêts matériels de la France, se trouvent les banquiers escompteurs, ceux qui font l'escompte. Eh bien! quatre banquiers, qui se trouvent aujourd'hui dans les trente, ont pris 38 millions sur 804. C'est là ce qui explique la nécessité de ces intermédiaires, à la suite desquels la troisième signature a été exigée dans toutes les banques bien établies, car la banque d'Angleterre, qui n'est pas très sévère, exige de même les trois signatures.

Voici comment se fait l'escompte : il s'établit, pour chaque industrie, des banquiers qui connaissent parfaitement la solvabilité de toutes les maisons qui, par exemple, font le commerce des bois, le commerce des fers, le commerce des soieries, le commerce des métaux; et ils deviennent par là

leurs escompteurs. Quelquefois ce ne sont pas des banquiers de profession; ce sont des membres même d'une industrie particulière qui, après avoir fait fortune, se sont retirés, et qui deviennent les banquiers escompteurs de la profession qu'ils ont pratiquée toute leur vie et qu'ils connaissent le mieux.

Ce sont aussi des associations, et il y en a une qui est célèbre depuis quelques années, parce qu'elle a rendu des services au commerce : c'est la maison Laffitte.

Et ces intermédiaires qui existent par la nature des choses, qui existeraient quand même la Banque n'aurait pas exigé une troisième signature, ces intermédiaires sont nécessaires, non seulement dans le commerce du papier, mais partout.

On a parlé hier de demi-gros : eh bien ! de même qu'il y a dans le commerce du sucre, dans tous les commerces quelconques, du gros et du demi-gros, de même, dans le commerce du papier, il y a du papier qui ne va jamais à la Banque, et des banquiers qui font le petit papier. Il y a 30,000 patentés à Paris qui sont des marchands de toute espèce, qui signent du papier, le portent à la Banque. Il est certain qu'un comité de trente personnes serait insuffisant pour apprécier la solvabilité de 30,000 patentés ; mais voici comment on procède : il y a des présentateurs, ce sont ceux qui ont donné la troisième signature. Ils envoient à la fois 200 ou 300 effets par jour. Ces effets sont enfermés dans une chemise appelée *bordereau*. Le jour d'escompte, il y a jusqu'à 11,000 effets présentés qu'il faut examiner en deux heures ; car si l'on veut que le commerce ait l'argent dans la journée, il faut que l'examen ait lieu dans les deux heures.

La vérification se fait ainsi : les dix membres prennent un bordereau et jettent sur les effets un coup d'œil rapide ; si sur ces effets il y a un nom connu et considérable, ils se tiennent pour satisfaits et n'examinent pas les deux autres ; ils passent le bordereau au régent ou au sous-régent.

On a dit que des personnes faisant le commerce de l'escompte pouvaient se trouver faire partie du comité d'escompte ; qu'elles pouvaient avoir, par conséquent, intérêt à écarter les effets de tel ou tel individu qui n'était pas venu à elles. Il y a quatre banquiers escompteurs, sur les trente personnes qui forment le roulement ; qu'il y en ait un sur dix qui exclue un effet, le comité sera juge, et avant le comité, le gouverneur et le sous-gouverneur qui ont une grande habitude de l'escompte, qui connaissent presque toutes les maisons de commerce, et qui diront à celui qui rejetterait ainsi un effet : « Vous avez tort, cette maison est bonne, il ne faut pas rejeter ses effets. Nous avons un registre qui contient les engagemens de toutes les maisons. Cette maison n'a pas trop d'engagemens. »

Il est encore un autre recours : il y a les censeurs de la Banque, qui n'ont jamais voix délibérative, mais sont chargés de veiller à l'exécution de la loi. Ils n'agissent jamais, et se réduisent à critiquer ; et quand on est réduit à critiquer, on critique.

Depuis dix ans, il y a eu quatre ou cinq plaintes adressées aux censeurs de la Banque pour des rejets de papiers présentés à l'escompte.

Pour sa part, après avoir vu cette machine fonctionner, M. le président du conseil est resté convaincu que la plus parfaite équité y règne, et que le petit commerce y est jugé par des hommes qui n'ont pas le moindre intérêt à l'exclure.

Ainsi, l'intérêt du commerce est parfaitement garanti. Maintenant on fait une objection : il est singulier, dit-on, que, quand la Banque prête à 4, il y ait des intermédiaires qui escomptent à 4 et demi, à 5 et à 6.

En voici la raison, elle est toute simple : la Banque ne peut avoir deux prix pour les commerçans ; elle ne peut pas escompter celui-ci à 4, celui-là à 4 et demi, et un autre, qui est moins solvable, à 5. Cependant, tous les papiers ne valent pas 4. Des effets présentés par des maisons comme celles de MM. J. Lefebvre, de M. Delessert, valent 3 ; du papier qui portera un autre nom vaudra 4, un autre 4 et demi. L'escompte se proportionne à la solvabilité.

. Que font ces banquiers intermédiaires ? Ils jugent le papier ; et le papier qui ne vaut pas 4, ils le font payer 4 et demi, 5, 6 pour 100, suivant sa valeur.

Ainsi, la prime que prend la Banque intermédiaire représente la solvabilité du papier, sa moindre solvabilité, comparée au papier qui peut arriver à la Banque.

Il résulte de là que la troisième signature est indispensable, parce qu'elle représente ces intermédiaires qui sont indispensables autour de la Banque, et sans lesquels elle ne pourrait fonctionner ; car le comité d'escompte ne pourrait examiner la solvabilité de trente mille individus.

On est donc fondé à dire avec toute vérité qu'en exigeant la troisième signature, c'est-à-dire en

reconnaissant l'existence d'intermédiaires qu'elle n'a pas créés, mais qui existent inévitablement, la Banque s'est conformée à la nature des choses.

Si l'on supprimait la troisième signature, comme la Banque ne voudrait pas perdre son argent, quand on lui présentera du papier de petits marchands ne portant que deux signatures, elle dira : « Comme la loi ne m'interdit pas d'exiger trois signatures, je déclare votre papier insuffisant, et je ne le prends pas. »

Il n'y a qu'un cas où l'on pourrait craindre que la Banque ne fût forcée de le prendre, c'est aux époques où on l'attaquerait si fortement, que le conseil général, cédant, prendrait alors du papier de très mauvaise qualité, et mettrait par là son portefeuille en péril.

On s'est plaint de ce qu'on se préoccupait des temps de crise : M. le ministre dira que les lois sont faites précisément pour les temps difficiles.

Quant aux cent vingt jours qu'on demande, au lieu de quatre-vingt-dix, ce qu'on appelle progresser, est au contraire rétrograder.

Les bonnes industries, les industries solides, prévoyantes, règlent à courts termes ; les individus peu prévoyans qui veulent prendre plus d'engagemens qu'ils n'en peuvent tenir, aiment mieux six mois que trois, et douze mois que six.

Depuis vingt à trente ans, les réglemens de l'industrie se sont faits à terme de plus en plus prochains, à mesure qu'elle s'améliorait.

C'est une chose excellente que d'obliger l'industrie à ne souscrire que des engagemens à courts termes, parce qu'en l'obligeant à renouveler ses engagemens plus souvent, on l'habitue à ne pas se reposer trop sur l'avenir, et on fait qu'il y a plus de paiemens, plus de liquidations, plus de mouvement, plus de circulation des capitaux.

Pour sa part, M. le président du conseil persiste à croire que l'on affaiblira la Banque, qu'on la mettra au dessous de la science, en n'exigeant pas trois signatures, et en voulant étendre la durée de l'escompte de quatre-vingt-dix à cent vingt jours.

Quant à la fixation du taux de l'escompte, il faut la laisser au conseil de la Banque. Il y a vingt ans que la Banque a maintenu son intérêt à 4 pour 100 : il n'en résulte pas qu'elle soit stationnaire ; car à l'origine son taux était 6, et le jour où elle s'est appelée Banque de France, l'intérêt était à 15 pour cent. Quelques jours après il était tombé à 6, parce que l'existence d'une banque puissante devait amener ce résultat. L'intérêt, de 6, est tombé à 5, puis à 4, où il s'est arrêté.

La banque d'Angleterre, qui n'est pas nouvelle, puisqu'elle remonte à Guillaume, a voulu entrer dans la voie de l'abaissement de l'intérêt ; elle est descendue jusqu'à 3 et demi ; mais à la première crise elle est remontée à 4, à 4 et demi, à 5, et même à 6. Or, il vaut mieux rester vingt ans de suite à 4, que d'être pendant deux ou trois ans à 3, pour être obligé de remonter à 6.

Cela aurait pour inconvénient grave de faire varier le taux de l'escompte, et causerait au pays un dommage énorme.

En faisant baisser l'intérêt, on rend possibles des entreprises à tous les gens incapables d'en faire, à des hommes qui n'ont ni habileté, ni argent ; ils filent du coton, ils tissent de la toile aveuglément, sans mesure ; ils chargent les marchés d'une masse de produits, et viennent faire concurrence à de vieux commerçans ; et ces hommes de quelques jours ruinent des hommes établis depuis quarante ou cinquante ans.

Puis, quand la Banque est obligée de remonter son intérêt, ce ne sont pas seulement les commerçans sans intelligence qui perdent, ce sont aussi les fabricans bien établis qui auraient continué à payer 4, et qui sont amenés à payer 5 et 6. C'est là de l'iniquité : permettre à un établissement de faire varier le taux des capitaux, c'est lui permettre de faire varier les conditions de l'industrie. Permettre à des individus, non seulement de se ruiner, mais de ruiner leurs voisins, c'est une chose qui n'est pas admissible.

C'est là en peu de mots le résumé de l'accusation portée par le commerce de Manchester contre la Banque d'Angleterre. La Banque de France n'a jamais mérité une accusation pareille, M. le ministre l'en félicite, et c'est un des motifs qui le font parler en sa faveur.

On demande pourquoi la Banque ne fait pas de perte ? N'est-ce pas parce qu'elle se tient dans une région moyenne ? Elle ne prend ni le papier des grands spéculateurs qui peuvent jouer sur les fonds publics et faire des entreprises gigantesques, ni le papier des petits commerçans, qu'elle condamne

à passer par les intermédiaires qui existent au dessous d'elle ; elle ne prend que le papier moyen solidement garanti. C'est là ce qui fait qu'elle jouit de la confiance qu'on lui accorde dans le monde ; si elle n'agissait pas ainsi, elle ne serait pas digne de la réputation qu'elle a acquise, et elle ne la conserverait pas, car, en fait de commerce, on ne garde pas long-temps une réputation usurpée.

Toutes les banques, celles de Belgique, d'Angleterre, des États-Unis, après avoir donné du crédit tant qu'on en voulait, le jour où la crise est arrivée, se sont arrêtées ou ont relevé le taux de leurs escomptes, c'est-à-dire qu'elles ont donné le signal de la crise ; elles ont fait comme un général qui fuirait au moment du danger : les soldats l'auraient bientôt suivi.

La Banque de France a fait une chose admirable, c'est-à-dire que le jour des crises elle a doublé ses escomptes. On l'accuse d'avoir gardé une réserve égale à la somme de ses billets en émission ; mais le jour des crises elle aurait été imprudente, si elle n'avait pas été aussi utile.

On a eu de grandes crises commerciales depuis quarante ans ; on a eu une crise commerciale en 1810, en 1818, en 1825, en 1830, en 1831 et en 1837.

Qu'a fait la Banque à ces momens de crise ? D'abord Napoléon l'avait poussée déjà à d'assez grands progrès ; elle avait commencé par une caisse de dix millions, et elle avait une moyenne de 80 millions. En 1810 et en 1811, elle a eu le courage de faire descendre la réserve de 80 millions à 38 millions. Les moyennes de sa caisse étaient de 80 millions écus. Sait-on les proportions de son portefeuille ? Elle escomptait 70 millions d'effets au commerce ; le jour de la crise, elle a monté à 130 ; une banque doit être étroite quand tout le monde donne de l'argent ; mais quand les crises arrivent, elle doit avoir le courage de donner de l'argent au commerce. La Banque de France a rempli son portefeuille jusqu'à 130 millions au lieu de 80 millions, c'est-à-dire qu'elle a donné 50 millions de plus au commerce. Et à côté de cela, la confiance qu'elle inspirait était si grande, si bien justifiée, qu'il se passa alors un phénomène vraiment singulier. Pendant qu'on se défiait de tout le monde, personne ne se défia de la Banque, et les comptes courans, qui sont l'argent que les négocians déposent entre ses mains, parce qu'ils aiment mieux la caisse de la Banque que la leur, les comptes courans se doublaient. Et cette conduite de la Banque s'est reproduite six fois en quarante ans. Elle a doublé et triplé les escomptes, elle a réduit sa caisse de moitié, d'un tiers, d'un quart, et toujours le public, plus confiant en elle, doublait et triplait les dépôts qu'il avait dans ses caisses.

En 1825, époque de crise, la Banque qui avait fait de vrais progrès, ceux que la richesse amène naturellement, la Banque avait en moyenne, non plus 80 millions comme en 1818, mais 170, 168, 167 millions ; la crise arrivée, elle descendait à 67 millions, sans hésiter, sans s'effrayer ; et son portefeuille, qui était alternativement de 49, de 70, quelques jours de 30, d'autres jours remontant à 73, son portefeuille s'élevait à la somme énorme de 154 millions, c'est-à-dire qu'elle doublait ses escomptes pour venir au secours du commerce ; et au moment où elle vide sa caisse pour le commerce, le public, toujours confiant, double ses dépôts.

Pendant les crises de 1831 et de 1836, et tout récemment en 1837, 1838, elle poussa son portefeuille à la somme énorme de 200 millions ; c'est-à-dire qu'elle a consenti à prendre à la fois 200 millions d'effets au commerce, quand elle n'en avait que 120 ou 130.

En 1830, lorsqu'on a eu à traverser une crise de quatre mois effroyables, il fallait donner 50 millions par mois au ministre de la guerre pour organiser l'armée. Que se passait-il ? Quand on se défiait de tout le monde, même du Gouvernement, il y avait quelqu'un dont on ne se méfiait pas, c'était la Banque de France.

Tandis qu'elle donnait au commerce tout l'argent qu'on lui demandait, ses caisses s'emplissaient et son argent lui revenait par la confiance publique. Or, sait-on ce qu'elle faisait de cet argent qui lui revenait ? Elle le donnait à l'État. La première fois on lui a demandé 30 millions, et c'est le lendemain d'une révolution, d'un trône renversé et d'un trône à peine édifié ; elle a donné 30 millions, puis 50, puis 80 ; elle est arrivée à 130 millions dans un moment où le public ne voulait ni des rentes, ni des bons royaux.

En présence de tant de résultats, quand on voit tomber les unes sur les autres les banques de Belgique et d'Amérique ; quand on voit cette vieille et glorieuse banque d'Angleterre elle-même faire très mal parler d'elle, trouve-t-on si étonnant qu'on s'attache à défendre celle de France ?

On a indiqué un système qui consisterait à vouloir une grande banque nationale qui ferait tous les services du Gouvernement.

M. le ministre dira d'abord qu'une grande banque, faisant tous les services, a un premier inconvénient, elle est impossible; elle n'existe pas même en Angleterre; si elle était possible, et on a voulu la réaliser une fois, elle serait funeste.

Le service des finances se compose de deux choses, percevoir et payer. Il faut des agens pour la perception et des agens pour le paiement. Il est impossible qu'une banque se charge d'une pareille administration.

L'État a aujourd'hui des receveurs généraux, des receveurs particuliers et des payeurs pour faire tout ce service. L'Angleterre est obligée d'en avoir aussi.

Que font les receveurs généraux? ils sont principalement agens de perception.

Ensuite il faut centraliser, et s'assurer que, tous les dix jours, chaque percepteur s'acquitte envers le Trésor; c'est ce que le receveur particulier est chargé de faire envers le percepteur.

Enfin, il faut s'assurer que le receveur particulier exerce scrupuleusement sa surveillance envers le percepteur, qu'il fait bien son service.

Le receveur général est là pour deux choses: pour empêcher qu'on ne tourmente les contribuables et pour verser dans les caisses de l'État les sommes qu'il reçoit par le moyen des agens de perception. En Angleterre, sous une forme différente, l'emploi est le même.

Il y a une seconde fonction, celle de payer. Croit-on que cela consiste uniquement à verser l'argent dans la main de l'individu qui se présente? Le payeur est une espèce de jurisconsulte administratif obligé d'examiner les pièces du fonctionnaire, du fournisseur, d'examiner si les pièces sont en règle, si toutes les conditions sont remplies, car le payeur n'est libéré devant la cour des comptes que lorsqu'il a payé sur pièces valables.

Veut-on qu'une banque dirige la perception et les paiemens? Cela est impossible. Les Anglais n'ont pas eu cette prétention.

En Angleterre, la banque n'est pas chargée de la perception, elle est seulement caissière.

Les Anglais reconnaissent aujourd'hui que jusqu'ici ils ont fait avec la banque un métier de dupe; car la banque a des jouissances dont on ne peut jamais se rendre compte. En France, au contraire, dès qu'une somme entre dans la caisse des comptables, ils en sont crédités; et l'État sait au juste le jour où un écu y entre, et le jour où il en sort. Il ne perd pas un centime d'intérêt, tandis qu'en Angleterre l'État fait avec la banque des pertes énormes.

Aussi, c'est sur ces bénéfices qu'est fondée principalement l'existence de la banque d'Angleterre; car il faut que l'on sache que la banque d'Angleterre n'escompte presque rien au commerce; et pourtant, tandis que la Banque de France donne seulement 6, 7 et 8 pour 100 de bénéfice, la banque d'Angleterre donne 12 et 13 pour 100. Cette différence s'explique par l'énorme bénéfice qu'elle fait sur l'État.

En Angleterre le système n'est pas entier, bien qu'il pût y être mis plus facilement à exécution, par la raison qu'il n'y a pas d'impôt foncier, que la perception des douanes se fait dans les ports et que les accises sont d'une perception facile.

En France, l'impôt foncier est divisé en un grand nombre de petites cotes, et la perception des douanes se fait non seulement dans les ports, mais encore sur une multitude de points des frontières.

Le jour d'une crise, le Trésor public n'inspire aucune confiance: mais la caisse de la Banque en inspire beaucoup.

Si l'on confond les deux caisses, on n'aura plus le secours que prête dans les momens de crise la Banque de France.

Ainsi, point de banque universelle, seulement une banque à Paris, et que cette banque étende le plus qu'elle pourra ses ramifications dans les provinces.

M. le ministre croit qu'il n'y a aucun progrès à faire dans la constitution de la Banque, par rapport à Paris, qui est le grand liquidateur de la France; mais il y en a à faire quant à la propagation des bienfaits du crédit à toutes les grandes villes de France, et même aux villes secondaires avec lesquelles la Banque pourrait se mettre en rapport.

Il y a deux manières d'y procéder; mais il ne faut pas croire que, sous ce rapport, rien ne soit fait: on a déjà plusieurs comptoirs de la Banque, quelques-uns qui sont en création, d'autres qui sont demandés; on a dix banques de province déjà existantes. Ainsi, dans ce système de propagation de crédit, le tronc de cet arbre a déjà poussé des rameaux sur le sol. Il peut y avoir trois sys-

tèmes : ou de créer uniquement des comptoirs de la Banque de France dans les provinces; ou de créer autour de la Banque de France une série de banques indépendantes; ou, enfin, de créer en province des comptoirs et des banques indépendantes. Ce dernier système mixte, qui existe déjà, qui tend à se développer, M. le ministre le croit le meilleur : c'est celui-là qui doit être recommandé comme préférable à tous les autres.

Par le premier système, on obtiendra la circulation générale des billets de la Banque. La Banque de France acquitterait à Paris tous les billets qui lui viendraient des comptoirs de province, et, réciproquement, les comptoirs acquitteraient, dans une certaine mesure, les billets de la Banque de Paris. Le système d'une circulation générale avec le même papier se trouverait réalisé.

Cependant, il ne faut pas se dissimuler que mettre le gouvernement entier du crédit du pays dans une seule compagnie qui se renouvelle tous les ans par cinquième, peut avoir, jusqu'à un certain degré, quelques inconvéniens; car, en supposant qu'un jour la Banque de France, avec tous ses comptoirs, voulût tyranniser toutes les places, qu'elle ne consentît à donner de l'argent qu'à certaines conditions, qu'elle voulût faire une crise artificielle, ce qui est impossible, il arriverait qu'aux dix banques de province, qui déjà sont indépendantes d'elle, il y en aurait bientôt vingt qui seraient à côté d'elle comme moyen de résistance contre l'action trop excessive qu'elle voudrait exercer. Ainsi, sous ce rapport, on se trouve dans un système moitié de centralisation, moitié d'indépendance, par les banques établies à Nantes, Bordeaux, Lyon et Marseille.

Ce système, incontestablement bon, garantit contre tous les inconvéniens que les esprits les plus ombrageux pourraient apercevoir.

Quant au système qui consiste à n'avoir que des banques indépendantes dans les localités, elles ne présentent pas les inconvéniens des banques anglaises et américaines, parce qu'elles ne font pas concurrence. Partout où il y a eu deux banques, elles se sont détruites l'une l'autre.

M. le ministre citera ce qui s'est passé en Belgique entre la banque de la société nationale et la banque de Belgique. La plus forte a détruit l'autre.

En Amérique et en Angleterre, il en a été de même : les banques se sont fait une guerre acharnée. Il est donc insensé de vouloir avoir deux banques dans une même localité. Si l'on établissait une concurrence à la Banque de France, on créerait deux ennemis acharnés qui s'entre-détruiraient.

Le projet de loi est dans le véritable progrès; il demande de permettre au Gouvernement et à la Banque de modifier par ordonnance les conditions auxquelles pourront être établis des comptoirs dans les provinces.

Quant aux banques provinciales, comme c'est une matière extrêmement grave, elle mérite d'être mûrement examinée. A leur égard, la commission propose ce que n'avait pas fait le Gouvernement, et elle a raison, c'est de les établir par des lois. Le motif de cette disposition indiquée hier par un orateur, c'est de saisir souvent la Chambre de cette grande question du crédit privé.

Il faut que, lorsque le Gouvernement aura la main forcée, il ait une arrière-garde, un appui : qu'il ait les Chambres, pour résister à la multiplication trop grande des banques locales.

Le projet de loi présenté demande la consolidation de la Banque dans son système actuel, qui a parfaitement réussi. Le moyen de faciliter la propagation des comptoirs, c'est de saisir souvent les Chambres de ces créations de banques locales.

M. le ministre ne voit pas pourquoi on ajournerait. Les principes des banques sont partout. Une année de plus n'apprendrait rien de nouveau. Il faut réserver le progrès; mais, en attendant, il faut maintenir ce qui existe, et surtout prendre garde de l'ébranler par des ajournemens.

Comme constitution, la Banque est ce qu'il y a de mieux imaginé, et le projet laisse la faculté des seuls progrès profitables, ceux de la propagation de ce système mixte, moitié comptoirs d'escompte, moitié banques indépendantes. On aura beau dire que la Banque a rendu de grands services, qu'on le reconnaît; que l'année prochaine on s'occupera de lui donner la solidité dont elle a besoin : ce n'en sera pas moins un coup très grave qu'on lui portera en la remettant en question. On donnera lieu à un agiotage indigne sur les actions; on jettera sur la place de Paris des valeurs qui sont toutes placées dans les mains de pères de famille.

Il faut donc que, quand un des établissemens les plus beaux de notre pays, une des plus belles créations de l'Empire, qui, sous le rapport administratif, a fait tout ce qu'il y avait de bon à faire, demande des années, on les lui donne.

Le projet de loi demande vingt-cinq ans ; la commission accorde ces vingt-cinq ans, à la condition que dans dix ans les statuts de la Banque serons révisés. Mais qu'on regarde la chose par le grand côté, qu'on songe que l'on a trois grandes forces, la centralisation, la population concentrée et le système de crédit. Tous les systèmes de crédit du monde sont faibles ou caducs : celui de la France seul est valide; tous les États réunis n'ont pas quatre milliards, et la France en a trois à elle seule. Notre système de crédit est excellent, on le doit principalement à la Banque.

M. le président du conseil supplie la Chambre d'accorder, non pas comme Napoléon qui, sans marchander les années, avait donné à la Banque quarante ans, mais d'accorder les vingt-cinq ans qui sont demandés, et de voter un projet de loi qui est le maintien de ce grand établissement national.

M. Garnier-Pagès s'étonne qu'après avoir reconnu l'extrême difficulté de la question, M. le président du conseil ait conclu à une décision immédiate. Quant à lui, sa conclusion est diamétralement opposée, et bien que ces questions aient été depuis long-temps le sujet de ses études les plus approfondies, il n'oserait résoudre instantanément les problèmes qui intéressent le crédit et la prospérité du pays. Comme M. le président du conseil, il veut une banque sage, solide, modérée; il ne veut pas la lancer dans des opérations hasardeuses ; il se borne à proposer quelques modifications au régime de cet établissement, et loin d'en provoquer l'accomplissement immédiat, il demande qu'elles soient préalablement mises à l'étude; il n'a jamais parlé de faire intervenir la Banque dans des opérations industrielles.

On a célébré les immenses services qu'a rendus la Banque de France; il ne les conteste pas; il croit seulement qu'on les a grandis, et que les services qu'elle a rendus, elle était forcée, par son organisation même, de les rendre. La Chambre, par conséquent, ne doit pas céder à un entraînement de reconnaissance qui lui ferait voter sans examen une prolongation de privilége.

L'orateur ne reviendra qu'en peu de mots sur les questions qu'il a déjà traitées à la fin de la dernière séance : sur la question de trois signatures, on oppose l'existence de 84,000 patentés que personne ne peut connaître. L'orateur fera remarquer que sur ce nombre quelques milliers seulement font des effets de commerce ; d'ailleurs, la Banque continuerait de faire pour deux signatures ce qu'elle a fait jusqu'à présent pour trois. La suppression d'une signature n'affaiblit ni les garanties, ni les moyens de contrôle. Dans l'état actuel des choses, quand des effets sont présentés à la Banque, on n'examine qu'une seule signature; et lorsqu'on en trouve une bonne sur deux, il convient que la Banque puisse accepter le papier. Les signatures se pèsent et ne se comptent pas. Aujourd'hui, on contraint les maisons de commerce à introduire dans leurs effets une signature de complaisance ; voilà la fiction et le mensonge que l'orateur voudrait voir disparaître.

On vient de dire qu'en portant l'échéance à cent vingt jours, on ferait un progrès en arrière. S'il était vrai que la brièveté des termes fût le progrès, la vente au comptant serait la perfection, et l'orateur pose en fait que ce n'est que l'enfance de l'art. S'il demande quatre mois, c'est que, dans une notable partie du commerce des marchandises, les affaires se règlent à quatre mois.

L'orateur n'a jamais dit que l'on dût imposer à la Banque l'obligation de prendre des valeurs imaginaires; mais il croit qu'on pourrait, sans aucun inconvénient, comprendre certaines valeurs parmi les effets qu'elle peut accepter. Sous peu de jours, la commission des chemins de fer présentera à la Chambre une disposition que l'orateur répute déplorable, celle de la garantie d'intérêt. Ce n'est pas lui qui proposerait jamais au Gouvernement de créer ainsi des valeurs qui feraient une funeste concurrence aux siennes; mais enfin, ce système peut être adopté, et l'orateur ne concevrait pas qu'après avoir créé un papier qui vaudrait pour le moins le papier de l'État, on ne permît pas à la Banque de le prendre. Divers établissemens tels que les messageries royales ont émis des valeurs considérables qui jouissent d'un légitime crédit : le système dans lequel on s'obstine à persévérer a pour résultat de les paralyser.

L'orateur pense que de si graves questions mériteraient du moins une étude attentive. On objecte que l'ajournement aurait pour résultat d'affaiblir la solidité et le crédit de la Banque. L'orateur se bornera à faire remarquer que l'approche du terme de son privilége n'a point fait baisser les actions : tout le monde, pourtant, savait que ce privilége n'avait plus que trois ans de durée. Sans doute, toutes ces questions ont été débattues dans le sein de la commission, et l'orateur croit avoir le droit

de dire qu'il est personnellement cause de la prolongation des débats; sur vingt propositions que la commission a discutées, il en a soulevé dix-sept : il ajoutera que M. le président du conseil lui a fourni un argument décisif en faveur de l'ajournement, lorsqu'il a déclaré que l'augmentation du capital de la Banque lui paraissait dès à présent nécessaire. S'il est vrai que la Banque n'ait qu'une portion du capital qui lui est nécessaire, laissera-t-on les choses dans cet état durant 25 ans?

Relativement aux billets de 250 fr., l'orateur représente qu'il a été demandé de toutes parts que dans les départemens on fît descendre les coupures jusqu'à 100 fr. Parmi les gouverneurs et les sous-gouverneurs de la Banque, quelques-uns croient qu'il serait sans danger de les abaisser, pour Paris, jusqu'à 250 fr. L'incontestable et immense avantage de cette mesure serait de familiariser toutes les classes de commerçans avec le crédit. Il ne s'agit pas ici de créer du papier-monnaie, car le papier-monnaie est un papier que la loi oblige d'accepter et qui prend la place des espèces métalliques. Celui dont il est ici question est accepté volontairement. Pour conjurer toute modification dans le régime de la Banque, on dit qu'en cas de crise, elle rendrait d'éminens services, et, à ce sujet, on a rappelé qu'en 1830 elle avait puissamment contribué à sauver la Révolution de Juillet. L'orateur se bornera à citer un fait qui se rattache à cette époque : le Gouvernement provisoire considérant que les citoyens occupés à la défense commune avaient dû suspendre le cours de leurs affaires et de leurs paiemens, arrêta que les échéances, du 26 juillet au 15 août, seraient prorogées de dix jours, que les protêts et poursuites seraient suspendus. Or, la Banque, au mépris de cet arrêté, fit présenter des effets au paiement à plusieurs maisons de commerce auxquelles l'inexécution de l'arrêté du Gouvernement a fait supporter un préjudice notable.

L'orateur, en terminant, déclare que son vœu est de conserver au Gouvernement l'influence légitime dont il doit être armé en présence d'un petit nombre d'hommes qu'on investit d'une énorme puissance. Il voudrait qu'il fût décidé que, de dix ans en dix ans, la Banque devra recourir à l'État, et il craint qu'on ne donne d'amers regrets à l'influence qu'on aurait abdiquée.

M. Dufaure, *rapporteur*, résume la discussion. Il s'attache surtout à combattre la proposition d'ajournement et à faire ressortir la nécessité et l'urgence d'une solution immédiate. A l'accusation que l'on vient de porter contre la Banque de France d'avoir contrevenu, en 1830, à l'arrêté de la commission municipale, M. le rapporteur répond que la Banque n'a fait aucun protêt, aucune poursuite; qu'elle s'est bornée à demander le paiement à des maisons qui étaient disposées à le faire et qui l'ont effectué volontairement : il n'y a point eu, par conséquent, infraction à l'arrêté du Gouvernement provisoire.

On n'a point méconnu les services rendus par la Banque; mais on a dit qu'ils n'appelaient point de reconnaissance, parce qu'ils étaient le résultat obligé de l'organisation de cet établissement. M. le rapporteur ne veut pas d'autre argument en faveur de cette organisation dont il sollicite le maintien. Il fera remarquer que ce n'est point la Banque, mais bien l'État, qui résiste aux améliorations prétendues que l'on demande. Si l'on consultait le désir des actionnaires, ils se prêteraient volontiers à des innovations qui auraient pour résultat de grossir leurs dividendes; mais l'intérêt, le devoir du Gouvernement, est de résister aux améliorations de cette nature. Lorsqu'il autorise un papier de circulation sous forme de papier-monnaie, il ne doit pas permettre à la Banque d'exposer facilement son crédit.

Dans l'opinion de M. le rapporteur, le progrès ne consiste pas à modifier les statuts, mais à étendre l'action de la Banque, à associer les départemens à l'heureuse influence de cette action. Il convient, comme on l'a dit, d'assurer le développement des rameaux de l'arbre; mais il faut pour cela que le tronc soit fort et vigoureux.

M. le rapporteur déclare que la commission persiste dans ses conclusions.

DISCUSSION DES ARTICLES.

Art. 1er. Le privilége conféré à la Banque de France par les lois des 24 germinal an XI et 22 avril 1806 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1867.

La commission propose d'ajouter à cet article le paragraphe suivant, auquel adhère le Gouvernement :

Néanmoins, il pourra prendre fin ou être modifié le 31 décembre 1855, s'il en est ainsi ordonné par une loi votée dans l'une des deux sessions qui précéderont cette époque.

M. Lanjuinais propose de ne proroger le privilége que jusqu'en 1846. Il pense qu'il serait utile d'attendre pour une prorogation plus longue, et une révision législative, l'époque où le privilége de la Banque d'Angleterre sera de nouveau examiné. D'ailleurs, il y a utilité à multiplier les comptoirs d'escompte, et la Banque n'est pas assez riche pour cela. Enfin l'Angleterre est sur le point d'opérer une révolution monétaire par la substitution de l'argent à l'or comme base du système. Elle pourra alors chercher à soutirer l'argent de France. Il serait bon d'être en mesure pour que les deux gouvernemens pussent s'entendre et éviter une crise fâcheuse pour le pays.

— L'amendement est rejeté, ainsi que celui de M. de Laborde, qui limite la prorogation à 1850.

— L'article de la commission est adopté.

Séance du jeudi 21 mai 1840. — M. Sauzet, président.

— Les articles 2, 3, 4, 5 du projet de la commission sont adoptés sans discussion. (Voyez les textes au *projet de loi.)*

Sur l'art. 6, relatif aux comptoirs des départemens, M. Combarel de Leyval propose un amendement qui a pour objet *d'ordonner* l'établissement de comptoirs partout où les besoins du commerce en feront sentir la nécessité, tandis que la commission propose seulement de dire qu'ils *ne pourront* être établis qu'avec l'autorisation du Gouvernement. Cet amendement est rejeté, sur les observations de M. le ministre des finances et de M. Dufaure, rapporteur, comme faisant double emploi avec un article du décret de 1808, et pouvant faire induire que les autres articles de ce décret seraient abrogés. M. de Leyval voulait aussi que la loi obligeât de consulter les chambres de commerce. Il a été objecté qu'il n'y en a pas partout, et qu'il est d'usage de les consulter toujours, quand elles existent.

M. Jacques Lefebvre propose de dire dans l'article : à la demande de *son* conseil général, au lieu de : *du* conseil général, afin qu'il soit bien entendu qu'il s'agit du conseil général de la Banque.

— L'article 6, ainsi modifié, est adopté. (Voyez le texte au *projet de loi.*)

— L'art. 7 est adopté avec cette addition proposée par la commission: «et sur la proposition du conseil général de la Banque de France.» (Voyez le texte au *projet de loi.*)

Art. 8. Aucune banque départementale ne pourra être établie qu'en vertu d'une loi.

Les banques existantes ne pourront obtenir que par une loi la prorogation de leur privilége ou des modifications à leurs statuts.

M. Mermilliod propose, pour établir l'égalité entre les banques départementales et les comptoirs de la Banque de France, l'amendement suivant:

Les banques départementales continueront de pouvoir être établies en vertu d'ordonnances du Roi.

Il en sera de même pour la prorogation de leur privilége ou la modification de leurs statuts.

Il sera statué par une loi, dans le cours de la session prochaine, sur les conditions générales de l'organisation des banques départementales, et des rapports à établir, soit entre elles, soit avec la Banque de France.

— Cet amendement n'est pas appuyé. — L'art. 8 est adopté.

Art. 9 de la commission (*3 du Gouvernement*). A dater de la promulgation de la présente loi, les droits de timbre à la charge de la Banque seront perçus sur la moyenne des billets au porteur ou à ordre qu'elle aura tenus en circulation pendant le cours de l'année.

A partir du 1er janvier 1841, le même mode de perception sera appliqué aux banques autorisées dans les départemens.

M. Mermilliod propose de modifier ainsi le § 2 :

Les banques départementales continueront à jouir exceptionnellement du bénéfice de l'abonnement en vertu de la loi du 24 germinal an XI.

Il voudrait ainsi favoriser l'établissement des banques départementales, en diminuant leurs charges. Même il trouverait juste qu'au lieu de faire payer le timbre suivant la moyenne de circulation, on ne

fît payer chaque billet qu'au moment de l'émission; car les billets qui restent plusieurs années en circulation paient plusieurs fois le timbre.

M. PASSY, *ministre des finances*, répond que le mode de l'article 9 fera payer à la Banque de France 100,000 fr. de timbre, au lieu de 14 à 15,000 fr. Quant aux banques départementales, le Gouvernement restera maître de les aider en élargissant la base de l'abonnement.

— L'amendement est rejeté. — L'article 9 est adopté.

M. DE REMILLY propose et développe l'amendement suivant comme article additionnel :

A raison de la prorogation du privilége accordé par la présente loi à la Banque de France, le *dixième* des bénéfices répartis périodiquement à titre de dividende entre les actionnaires, sera prélevé dans les formes qui leur sont communes, au profit de l'État, après l'expiration du privilége actuel (22 septembre 1843).

Si un dividende annuel n'atteignait pas 6 pour cent de la valeur nominale des actions, le prélèvement de l'État subirait, pour parfaire ce chiffre, une réduction au profit des actionnaires.

Une somme égale à celle que l'État recevra chaque année sera successivement portée, dans les années subséquentes, au budget des dépenses du ministère de l'intérieur pour aider *à l'extinction de la mendicité.*

— L'amendement n'est pas appuyé.

M. GAUGUIER propose un amendement qui a pour objet de faire payer à la Banque une patente proportionnée à ses opérations. — Abandonné par son auteur, et repris par M. CHARAMAULE, cet amendement est rejeté, sur l'observation de M. JACQUES LEFEBVRE, que la Banque paie une patente de 15,000 fr.

Résultat du scrutin sur l'ensemble de la loi :

Votans,	310.	Pour,	252.
Majorité,	156.	Contre,	58.

La Chambre a adopté.

PROJET DE LOI

PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.	AMENDÉ PAR LA COMMISSION.	VOTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
Art. 1er. Le privilége conféré à la Banque de France par les lois des 24 germinal an XI et 22 avril 1806, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1867.	Art. 1er. Comme au projet.	Art. 1er. Comme au projet.
	Néanmoins, il pourra prendre fin ou être modifié le 31 décembre 1855, s'il en est ainsi ordonné par une loi votée dans l'une des deux sessions qui précéderont cette époque.	Néanmoins, il pourra prendre fin ou être modifié le 31 decembre 1815, s'il en est ainsi ordonné par une loi votée dans l'une des deux sessions qui précéderont cette époque.
	Art. 2. Le capital de la Banque de France, représenté par 67,900 actions, ne pourra être augmenté ou diminué que par une loi spéciale.	Art. 2. Le capital de la Banque de France, représenté par 67,900 actions, ne pourra être augmenté ou diminué que par une loi spéciale.
	Art. 3. Les effets publics français de toute nature pourront être admis comme garantie dans le cas prévu par l'art. 12 du décret du 16 janvier 1808.	Art. 3. Les effets publics français de toute nature pourront être admis comme garantie dans le cas prévu par l'art. 12 du décret du 16 janvier 1808.
	Art. 4. Les escomptes de la Banque auront lieu tous les jours, excepté les jours fériés.	Art. 4. Les escomptes de la Banque auront lieu tous les jours, excepté les jours fériés.
	Art. 5. Le ministre des finances publiera tous les trois mois un état de la situation moyenne de la Banque pendant le trimestre écoulé.	Art. 5. Le ministre des finances publiera tous les trois mois un état de la situation moyenne de la Banque pendant le trimestre écoulé.
	Il publiera tous les six mois le résultat des opérations du semestre et le réglement du dividende.	Il publiera tous les six mois le résultat des opérations du semestre et le réglement du dividende.
	Art. 6. Les comptoirs d'escompte de la Banque de France ne pourront être établis ou supprimés, qu'en vertu d'une ordonnance royale rendue sur la demande du	Art. 6. Les comptoirs d'escompte de la Banque de France ne pourront être établis ou supprimés, qu'en vertu d'une ordonnance royale rendue sur la demande de

Art. 2. Pourront être autorisées, par des ordonnances royales rendues dans la forme des réglemens d'administration publique, sur la proposition du conseil général de la Banque, les modifications que l'établissement de nouveaux comptoirs d'escompte dans les départemens rendrait nécessaire d'apporter aux dispositions des décrets des 16 janvier et 8 mai 1808.

Art. 3. A dater de la promulgation de la présente loi, les droits de timbre à la charge de la Banque seront perçus sur la moyenne des billets au porteur ou à ordre qu'elle aura tenus en circulation pendant le cours de l'année.

A partir du 1er janvier 1841, le même mode de perception sera appliqué aux banques autorisées dans les départemens.

conseil général, dans la forme des réglemens d'administration publique.

Art. 7. Pourront être autorisées par des ordonnances rendues dans la même forme, les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter aux dispositions des décrets des 16 janvier et 8 mai 1808, sauf, toutefois, les articles 42 et 43 du décret du 8 mai qui ne pourront être modifiés que par une loi.

Art. 8. Aucune banque départementale ne pourra être établie qu'en vertu d'une loi.

Les banques existantes ne pourront obtenir que par une loi la prorogation de leur privilége ou des modifications à leurs statuts.

Art. 9. Comme au projet.

son conseil général, dans la forme des réglemens d'administration publique.

Art. 7. Pourront être autorisées par des ordonnances rendues dans la même forme, et sur la proposition du conseil général de la Banque de France, les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter aux dispositions des décrets des 16 janvier et 8 mai 1808, sauf, tuotefois, les art. 42 et 43 du décret du 8 mai qui ne pourront être modifiés que par une loi.

Art. 8. Aucune banque départementale ne pourra être établie qu'en vertu d'une loi.

Les banques existantes ne pourront obtenir que par une loi la prorogation de leur privilége ou des modifications à leurs statuts.

Art. 9. A dater de la promulgation de la présente loi, les droits de timbre à la charge de la Banque seront perçus sur la moyenne des billets au porteur ou à ordre qu'elle aura tenus en circulation pendant le cours de l'année.

A partir du 1er janvier 1841, le même mode de perception sera appliqué aux banques autorisées dans les départemens.

TRANSLATION DES RESTES MORTELS DE L'EMPEREUR NAPOLÉON.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Lu dans la séance du 11 mai 1840, par M. de Rémusat, ministre de l'intérieur.

Messieurs, le Roi a ordonné à S. A. R. monseigneur le prince de Joinville de se rendre, avec sa frégate, à l'île de Sainte-Hélène, pour y recueillir les restes mortels de l'empereur Napoléon.

Nous venons vous demander les moyens de les recevoir dignement sur la terre de France, et d'élever à Napoléon son dernier tombeau.

Le Gouvernement, jaloux d'accomplir un grand devoir national, s'est adressé à l'Angleterre; il lui a redemandé le précieux dépôt que la fortune avait remis dans ses mains. A peine exprimée, la pensée de la France a été accueillie. Voici les paroles de notre magnanime alliée :

« Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique espère que la promptitude de sa réponse sera considérée en France comme une preuve de son désir d'effacer jusqu'à la dernière trace de ces animosités nationales qui, pendant la vie de l'Empereur, armèrent l'une contre l'autre la France et l'Angleterre. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique aime à croire que, si de pareils sentimens existent encore quelque part, ils seront ensevelis dans la tombe où les restes de Napoléon vont être déposés. »

L'Angleterre a raison, Messieurs; cette noble restitution resserre encore les liens qui nous unissent. Elle achève de faire disparaître les traces douloureuses du passé. Le temps est venu où les deux nations ne doivent plus se souvenir que de leur gloire.

La frégate chargée des restes mortels de Napoléon se présentera, au retour, à l'embouchure de la Seine. Un autre bâtiment les rapportera jusqu'à Paris. Ils seront déposés aux Invalides. Une cérémonie solennelle, une grande pompe religieuse et militaire inaugurera le tombeau qui doit les garder à jamais.

Il importe en effet, Messieurs, à la majesté d'un tel souvenir que cette sépulture auguste ne demeure pas exposée sur une place publique, au milieu d'une foule bruyante et distraite. Il convient

qu'elle soit placée dans un lieu silencieux et sacré où puissent la visiter avec recueillement tous ceux qui respectent la gloire et le génie, la grandeur et l'infortune.

Il fut Empereur et Roi; il fut le souverain légitime de notre pays. A ce titre, il pourrait être inhumé à Saint-Denis. Mais il ne faut pas à Napoléon la sépulture ordinaire des rois. Il faut qu'il règne et commande encore dans l'enceinte où vont se reposer les soldats de la patrie, et où iront toujours s'inspirer ceux qui seront appelés à la défendre. Son épée sera déposée sur sa tombe.

L'art élèvera sous le dôme, au milieu du temple consacré par la religion au Dieu des armées, un tombeau digne, s'il se peut, du nom qui doit y être gravé. Ce monument doit avoir une beauté simple, des formes grandes, et cet aspect de solidité inébranlable qui semble braver l'action du temps. Il faudrait à Napoléon un monument durable comme sa mémoire.

Le crédit que nous venons demander aux Chambres a pour objet la translation aux Invalides, la cérémonie funéraire, la construction du tombeau.

Nous ne doutons pas, Messieurs, que la Chambre ne s'associe, avec une émotion patriotique, à la pensée royale que nous venons exprimer devant elle. Désormais, la France, et la France seule, possédera tout ce qui reste de Napoléon. Son tombeau, comme sa renommée, n'appartiendra à personne qu'à son pays. La monarchie de 1830 est, en effet, l'unique et légitime héritière de tous les souvenirs dont la France s'enorgueillit. Il lui appartenait, sans doute, à cette monarchie, qui, la première, a rallié toutes les forces et concilié tous les vœux de la révolution française, d'élever et d'honorer sans crainte la statue et la tombe d'un héros populaire. Car il y a une chose, une seule, qui ne redoute pas la comparaison avec la gloire, c'est la liberté! (Voyez le *projet de loi* après la discussion.)

(Cette lecture, qui a inopinément interrompu la discussion de la loi des sucres, est accueillie par des cris *Bravo! bravo!* et par une manifestation prolongée d'enthousiasme. Après la lecture du projet de loi, les acclamations et les applaudissemens éclatent avec une nouvelle vivacité.)

M. Sauzet, *président*. La Chambre donne acte à M. le ministre de l'intérieur de la communication qui vient d'être faite au nom du Roi. Le projet sera imprimé, distribué et renvoyé dans les bureaux.

M. Hernoux. Je demande que, dérogeant à ses habitudes, la Chambre, contrairement aux dispositions de son réglement, vote immédiatement sur la proposition du Gouvernement.

Voix diverses. Oui! oui! Non! non!

M. Sauzet, *président*. La Chambre, quels que soient les sentimens qui l'animent, place toujours au dessus de tout le respect des lois et l'observation de son réglement, qui est la première garantie des lois. (Marques générales d'assentiment.)

M. Vatry. Mettez la proposition aux voix.

M. Sauzet, *président*. Le président ne met pas aux voix une proposition contraire au réglement. (Approbation.)

(L'impression produite par la communication du Gouvernement amène une suspension de la séance. Les Députés quittent leurs places et forment différens groupes dans l'hémicycle; les conversations y paraissent très animées. MM. le ministre de l'intérieur et le président du conseil reçoivent les félicitations empressées et sympathiques des membres de la Chambre. Après plus d'un quart d'heure d'interruption, le silence se rétablit.)

M. Gauguier. M. le président doit lever la séance; car, sous l'émotion du projet de loi qui vient d'être proposé, il nous est impossible de reprendre la discussion sur les sucres.

M. Sauzet, *président*. La Chambre doit tout son temps aux affaires du pays : une délibération grave est commencée, elle va continuer.

(En effet, la discussion continue sur la loi des sucres.)

RAPPORT PAR M. LE MARÉCHAL CLAUZEL,

Lu le 23 mai 1840.

Messieurs, c'est avec une émotion que vous comprendrez facilement chez un vieux soldat, que je viens rendre compte du travail de votre commission sur le projet de loi relatif à la translation des restes mortels de l'empereur Napoléon.

Vous savez quel tressaillement unanime de joie et de reconnaissance saisit cette assemblée aux premiers mots de cette noble et pieuse pensée du Gouvernement.

Il ne pouvait donc y avoir divergence d'opinions parmi vos commissaires sur l'acte imposant et national que proclame cette loi.

Comme vous aussi, Messieurs, nous nous associons à tous les sentimens exprimés par le gouvernement de S. M. Britannique dans cette circonstance solennelle. Dans la promptitude de sa réponse vous aurez reconnu une preuve de son désir d'effacer jusqu'à la dernière trace de ces animosités nationales qui, pendant la vie de l'Empereur, armèrent l'une contre l'autre la France et l'Angleterre.

La France répond, par un vœu unanime, à celui du peuple anglais, pour que, si de pareils sentimens existent encore quelque part, ils soient ensevelis dans la tombe où les restes de Napoléon vont être déposés.

Mais, je dois le dire, l'unanimité n'a pas été aussi rapide sur la manière dont ce grand acte doit être accompli, ni sur le choix du lieu où doivent reposer les restes de Napoléon.

C'est avec une vive reconnaissance que nous avons vu le Roi charger un de ses fils de la haute et sainte mission de transporter en France le cercueil de l'Empereur. Il a montré au monde que son cœur avait les mêmes sympathies et professait la même admiration que la France; et c'est cette union qui fait toujours la force des peuples et des rois.

Mais nous avons pensé que ce serait peut-être un hommage insuffisant qu'un navire isolé, chargé de cette précieuse dépouille, et nous en avons conféré avec M. le président du conseil. Sa réponse a été telle que nous la désirions. Il nous a été répondu que d'autres navires doivent accompagner la frégate de M. le prince de Joinville. Le convoi aura la majesté convenable à celui qui fut notre Empereur.

Nous avons désiré qu'une escadre allât rallier en mer le funèbre convoi, et lui fît escorte jusqu'à ce qu'il eût touché le sol de la patrie où l'attend le plus magnifique cortége qui puisse suivre un cercueil, c'est celui que lui feront l'enthousiasme et le respect du peuple français.

Sous ce rapport, Messieurs, nous avons trouvé dans les ministres une sympathie empressée à répondre à tous nos désirs. Mais lorsque le choix du lieu où doit reposer l'Empereur a fixé notre sollicitude, nous nous sommes trouvés incertains entre le droit qu'il a de régner dans tous les monumens, et le droit aussi que les monumens eux-mêmes paraissent avoir de réclamer cet illustre dépôt.

Toutes les causes ont eu leurs représentans et leurs défenseurs.

Le Panthéon, qui appartient à tous les grands hommes.

La Madeleine, qui n'appartient encore à personne, et qui pourrait, à bon droit, n'appartenir qu'à lui.

L'Arc-de-Triomphe, qui donnerait à Napoléon pour épitaphe les noms de tous ses généraux et la liste de toutes ses victoires.

La Colonne, qui fut son œuvre tout entière; et enfin la basilique royale de Saint-Denis, qui le réclame comme souverain légitime, et qui, depuis trente ans, se tient toute prête à le recevoir dans la tombe qu'il avait lui-même ordonnée.

Nous avons long-temps hésité, Messieurs, tant que nous avons craint que notre choix ne fût pas à la hauteur du vœu national; mais nous nous sommes enfin réunis à la pensée du Gouvernement en faveur des Invalides, par les motifs mêmes qui l'avaient déterminé, et qui vous frapperont tous.

Le recueillement du lieu, la majesté de l'édifice, la grandeur de ses souvenirs, l'isolement de la vaste partie de l'église où la tombe doit reposer, et où n'ont été admis encore que les restes de Vau-

(1) La commission était composée de MM. le général Schneider, le comte de Las-Cases père, le marécha Clauzel, le général Subervie, Bacot (César), le comte Mathieu de la Redorte, le général Durrieu, le général Bachelu, de Salvandy.

ban et de Turenne, qui durent à la volonté de Napoléon cet illustre asile, justifieraient suffisamment un pareil choix. Ce qui le justifie davantage, Messieurs, c'est cette garde glorieuse de vieux soldats de nos armées, des vétérans du passé et de l'avenir, d'un maréchal de France enfin, qui se trouve assurée à Napoléon. Sans doute, il n'est pas seulement pour nous le grand capitaine : nous voyons en lui le souverain et le législateur. Mais plus nous l'honorons en roi, plus nous désirons que sa tombe ne reste pas solitaire. Et quelle autre garde vouloir pour lui que cette famille militaire qui est destinée à se perpétuer toujours, en se recrutant dans les rangs de nos armées, de braves mutilés qui auront marché glorieusement sur les traces des soldats de Marengo et d'Austerlitz?

Déjà d'ailleurs, Messieurs, le génie de Napoléon est partout empreint à l'Hôtel des Invalides. C'est lui qui y a fait déposer les deux lieutenans illustres de Louis XIV; c'est lui qui a chargé ses voûtes de tous ces drapeaux qui attestent nos cent victoires; c'est là, enfin, qu'il fit la première distribution de la Légion-d'Honneur. Ce lieu se rattache donc de tous côtés à sa mémoire, et deux de nos grandes institutions seront honorées par notre choix : les Invalides mêmes et la Légion-d'Honneur.

Telles sont, Messieurs, les considérations qui ont enfin réuni les suffrages de votre commission, touchée aussi, nous devons le dire, du désir de prêter un loyal et unanime appui au Gouvernement dans cet hommage solennel dont il a eu la glorieuse initiative.

Napoléon reposera donc aux Invalides, mais seul....., et c'est pour cela que nous avons introduit dans la loi un article qui porte que le tombeau sera placé sous le dôme, et que ce dôme ainsi que les chapelles qui l'entourent seront exclusivement réservés à la sépulture de l'empereur Napoléon, sans que jamais à l'avenir un autre cercueil y puisse prendre place.

Nous avons désiré aussi qu'une statue équestre de l'Empereur soit enfin érigée sur l'une de nos places publiques; honneur qui appartient aux têtes couronnées et qui manque encore à Napoléon.

Un examen plus mûr des dépenses nécessaires pour la translation, les funérailles et le monument a fait connaître l'insuffisance du premier crédit qui avait été demandé par le ministère.

Nous proposons à la Chambre d'allouer un million de plus.

La France entend que ces illustres obsèques et le monument qui doit les consacrer soient dignes de Napoléon et dignes d'elle.

Tout cela sera fait, Messieurs, grace la sympathie personnelle du Roi pour cette illustre mémoire, qui lui a fait accueillir avec empressement cette solennelle occasion de la consacrer.

Cela sera fait, grace à l'activité du ministère, qui a voulu pour ce grand homme cette éclatante justice.

Tout cela sera fait, grace à vous, Messieurs, grace aux deux Chambres, dont les votes unanimes accueilleront, nous en sommes certains, la loi qui doit nous rendre tout ce qui reste de l'homme qui a tant fait pour la France. Il appartenait à la royauté de Juillet de restituer au héros national l'asile du sol de la patrie, et il appartient à la France calme et libre de montrer la liberté juste envers la gloire. (Voyez le *projet de loi* après la discussion.)

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Séance du mardi 26 mai 1840. — Présidence de M. Sauzet.

M. Glais-Bizoin. Messieurs, si la commission, adoptant sans altération le projet du Gouvernement, s'était bornée à nous demander notre concours pour aller chercher sur la terre étrangère et pour rendre à la France les restes mortels d'un Français qui fut le capitaine le plus illustre des temps modernes...

Une voix. Et des temps anciens!

M. Glais-Bizoin. Et si elle avait ajouté que c'était un moyen d'effacer les dernières traces de cette longue animosité qui a régné entre deux grandes nations, j'aurais gardé le silence. Mais comme la commission (qu'elle me passe l'expression), par un redoublement d'enthousiasme napoléonien (Réclamations.), a renchéri sur la proposition du Gouvernement, quand elle a en quelque sorte exigé le tribut de notre admiration sans réserve, sans distinction, pour le génie du bien et du mal qui a régné quinze ans sur la France, pour le grand capitaine comme pour le despote qui n'a pu vivre un seul jour en face de

la liberté de la tribune et de la liberté de la presse, alors il m'est impossible de rester silencieux sur mon banc.

A Dieu ne plaise que je vienne devant vous réveiller des souvenirs qui pourraient porter la plus légère atteinte à la gloire de l'Empire! C'est la gloire de la France, c'est notre gloire à tous, c'est notre héritage le plus sacré; et puis il n'y aurait ni mérite ni courage à discuter aujourd'hui la mémoire de Napoléon; nous ne sommes pas à la veille d'un 20 mars, nous n'avons pas de baïonnettes bonapartistes à nos portes, je n'y vois que quelques feuilles, libérales d'ailleurs, qui font aujourd'hui de l'enthousiasme qui, je l'espère, n'est qu'une affaire de mode; et cela n'est pas très effrayant. (Rumeur.) Mais j'ai senti le besoin de faire des réserves que je crois que la commission aurait dû faire; j'ai senti le besoin de prononcer ici quelques paroles qui ne seront, qui ne peuvent être contredites par aucun membre de cette Chambre, soit ministre, soit Député, faisant profession d'attachement au Gouvernement de Juillet, au gouvernement représentatif; j'ai senti le besoin de proclamer bien haut à cette tribune, dussé-je encourir le déplaisir de tous les barons de l'Empire... (Exclamations.) J'ai bien le droit de dire que le plus grand bienfait que la Providence ait départi à mon pays, tout en le frappant du même coup d'un malheur inouï, du malheur à jamais déplorable de la double invasion; je dis que le plus grand bienfait que la Providence ait départi à mon pays et à l'Europe a été la chute du régime impérial... (Murmures.)

Eh! Messieurs, vous n'auriez pas la satisfaction de m'interrompre, vous ne seriez pas là, si ce régime existait encore.

Je dis qu'aujourd'hui le vœu le plus ardent de tout homme qui comprend le patriotisme comme l'ont compris nos pères de 1789, c'est de demander que notre pays soit à jamais garanti contre le retour d'un pareil régime. Tels sont mes vœux, et, j'en ai la conviction, s'ils n'ont pour organe à cette tribune que ma faible voix, ils ne sont pas moins dans le cœur d'un grand nombre de mes collègues et de la majorité de la nation.

Eh! que mes adversaires, que l'honorable M. Gauguier, qui va me succéder à cette tribune (On rit.), ne viennent pas, pour me combattre, me crier: « Admirez, admirez, etc. » Je leur déclare d'avance que j'admire autant qu'eux toutes les merveilles de l'Empire, toutes ses grandes et magnifiques créations; et je leur dirai que mon cœur, comme le leur, a senti une joie infinie quand on a rétabli sur la colonne la statue de Napoléon, arrachée par la main d'un vandale. La restauration avait profané le plus beau monument élevé à la gloire de nos armes; la révolution, en replaçant la statue du héros, a fait la plus sainte de toutes les restaurations.

Aujourd'hui je ne puis me ranger aux propositions; elles tendent à nous faire entrer dans un nouvel ordre d'idées: elles tendent à rétablir, à l'insu sans doute de la commission, le culte napoléonien.

On vous demande une statue, une statue équestre. Et pourquoi? Parce que, dit la commission, c'est l'attribut, le privilége des rois chevaliers de l'ancienne race. Étrange inconséquence! vous voulez faire descendre le héros du haut de la colonne Vendôme pour le mettre sur une place publique au niveau du cavalier de la place des Victoires. (Exclamations et rires.) Et, pour lui refuser une tombe à côté des rois de l'ancienne monarchie, vous dites que c'est un homme à part, qu'il est hors de ligne! Mais ce n'est pas mon affaire.

Je m'arrête, Messieurs; je tiens à ne me brouiller que le moins possible avec les bonapartistes. (On rit.)

Avant donc de quitter la tribune, je leur déclare que je m'associerais au vœu du Gouvernement, au leur, d'aller chercher à Sainte-Hélène, non seulement avec une frégate, mais avec une flottille, mais avec une escadre, les restes de Napoléon, si les envoyés devaient laisser dans son tombeau les idées bonapartistes, les idées napoléoniennes, que je

regarde comme une des plaies les plus vives de notre ordre social, comme ce qu'il y a eu de plus funeste pour l'émancipation des peuples, comme ce qu'il y a encore aujourd'hui de plus contraire à l'indépendance de l'esprit humain.

Je dirai plus, je m'associerais de cœur à toutes les propositions de la commission, je lui accorderais et ses millions et sa statue équestre, si cette belle parole de M. le ministre de l'intérieur, vraie dans un sens absolu, pouvait être aussi vraie pour mon pays, qu'on a trop souvent comparé à la patrie de Périclès, à savoir: que la seule chose qui n'ait pas à redouter la comparaison de la gloire, c'est la liberté. Mais que M. le ministre me permette de le lui dire, cette parole est faite pour la scène; elle est faite, l'oserai-je dire, pour un public de spectacles gratis (Murmures.), et non pour une assemblée grave de législateurs, qui ne peut pas ne pas tenir compte des enseignemens de l'histoire ancienne et contemporaine, et surtout de notre caractère national. (Mouvemens divers.)

M. Gauguier. J'ai l'honneur de répondre à l'honorable préopinant qu'il ne s'agit nullement, dans cette question, de comparer l'époque de l'empire à l'époque actuelle. Je lui dirai seulement que la licence de la liberté fait naître l'anarchie. (Bruit.) Au milieu de l'anarchie et de la guerre civile, le despotisme devient souvent un bienfait dans ce désordre social. (Nouvelle interruption.)

Messieurs, je m'empresse de m'associer à l'hommage que la commission rend à notre Roi-citoyen et au ministère actuel, d'avoir eu la pensée nationale de demander au gouvernement anglais les dépouilles mortelles de l'empereur Napoléon, et de les avoir obtenues, avec la manifestation que nos voisins désiraient que nos deux nations oubliassent leurs haines passées, et restassent à jamais unies pour la pacification et le bonheur des peuples. (Exclamations et rires.)

Les sentimens nationaux ne sont que trop souvent enchaînés ou défigurés par les hommes d'Etat qui sont appelés à diriger le pouvoir exécutif, parce qu'ils croient ainsi mieux servir leurs passions et leurs ambitions illégitimes, en sacrifiant les intérêts généraux du pays; mais quand ils font des actes ou qu'ils présentent des lois comme celle qui nous occupe, les sympathies populaires y répondent bientôt par un enthousiasme patriotique. Leçon utile qui ne devrait jamais être oubliée par les gouvernans. (Aux voix! aux voix!)

Il fallait demander la clôture sur le discours de M. Glais-Bizoin; et dès le moment que je suis monté à la tribune, je terminerai mon discours. (Parlez! parlez!)

Dieu parut être étonné du génie surhumain du grand Napoléon (Oh! oh!); car il l'arrêta dans ses merveilleuses victoires, en faisant périr en Russie, par 33 degrés de froid (Nouvelles exclamations.), presque toute son armée jusqu'alors invincible; et cependant cet illustre capitaine, avec les débris de ses anciens bataillons et quelques nouveaux soldats, résista pendant deux ans aux armées européennes coalisées contre lui; il fut enfin obligé, après avoir occupé long-temps le monde entier de la France et de sa gloire, de se soumettre à la force du nombre, et de subir la loi haineuse des rois qu'il avait souvent vaincus et pardonnés avec une imprudente générosité.

Eh bien! ce législateur et ce héros, à qui les temps anciens et modernes ne peuvent offrir un rival, ne fut pas seulement calomnié durant sa vie par ces écrivains et ces hommes qui trafiquent de leur plume et de leur conscience; mais sa mémoire est encore poursuivie par des attaques qui révoltent le patriotisme de tous les bons citoyens, au moment où justice lui est rendue par le Gouvernement, aux acclamations de la reconnaissance publique.

Que ces calomniateurs apprennent à se connaître eux-mêmes, avant de se permettre de juger la vie politique et militaire d'un pareil génie; qu'ils osent faire connaître leurs noms, afin que la postérité les livre à l'ignominie. (Bruit.)

Je ne veux pas chercher à faire le panégyrique de l'empereur Napoléon, cela me serait impossible; je ne pourrais pas non plus trouver des expressions qui rendissent la profonde admiration qu'il m'a inspirée, et dont j'ai conservé le souvenir. Au surplus, si les soldats de l'Empire manquaient d'éloquence, ils ne manquaient jamais de cœur ni de courage pour combattre les ennemis de la France et mourir pour la patrie.

Je partage l'opinion de beaucoup de mes collègues et de nombreux citoyens qui pensent que les dépouilles mortelles de cet homme extraordinaire doivent être dans une tombe et dans un lieu à part; elles ne peuvent être confondues ni avec celles des anciens rois, et encore moins avec celles de quelques illustres guerriers ou de quelques victimes de nos discordes politiques, sans méconnaître les sentimens de la France. Le monument de la Madeleine me paraît le seul édifice convenable à sa sépulture, à moins d'en construire un spécial pour lui.

Je ne doute pas que ce fût avec de bonnes intentions que la commission nous a proposé qu'une statue équestre de l'empereur fût érigée sur l'une de nos places publiques, parce que, dit-elle, cet honneur a appartenu aux têtes couronnées et qu'elle manque encore à Napoléon.

Mais il me semble que cette idée n'a point été réfléchie; en effet, Napoléon a pour piédestal la colonne de la place Vendôme, il n'a donc rien à envier aux monumens élevés aux anciens rois de France: toute la fortune de la nation ne pourrait pas faire un édifice plus digne et plus glorieux pour ce grand capitaine.

Je pensais que la commission aurait, à l'occasion de cette grande réparation nationale, songé à la misère des soldats qui restent de l'ancienne armée; mais mon espérance fut vaine.

La première vertu d'un peuple civilisé est de reconnaître les grands services, et de ne pas laisser aux prises avec la misère ceux qui ont le plus concouru à son élévation, surtout lorsqu'ils réclament une dette sacrée.

Messieurs, ce sourd-muet qui a si bien défini le sentiment de la reconnaissance en disant qu'elle était la mémoire du cœur; nous, les élus du pays, viendrons-nous désavouer cette sublime vérité par l'oubli des services rendus à la patrie, en cherchant, par des sophismes, à prouver que ni l'Etat ni la Légion-d'Honneur ne doivent rien aux légionnaires de l'Empire, ou sous l'indigne prétexte que la somme due à ces vieux guerriers est trop considérable: comme s'ils avaient compté le nombre des ennemis quand il s'agissait de les combattre!

Approchez-vous, Messieurs, de l'arc de triomphe de l'Etoile, élevé à la gloire de la grande armée; de la colonne de la place Vendôme, fondue avec le bronze des canons pris aux ennemis de la France; allez aux Invalides contempler les nombreux drapeaux arrachés par nos soldats des mains des étrangers; touchez les blessures et les mutilations des braves qui sont réunis dans cet hôtel, dont la plupart ont déjà des membres ensevelis sur les champs de bataille illustrés par nos armes: si alors vos cœurs restaient insensibles à l'aspect de ces monumens glorieux et des douleurs de ces héros, laissez les cendres de Napoléon à Sainte-Hélène, car vous ne sauriez pas honorer dignement le souvenir de ce grand homme.

Ajoutez donc à la loi en discussion que ces braves seront enfin payés de la dette du sang qu'ils ont versé pour la patrie, et que tous ceux qui survivent seront invités à la cérémonie des funérailles de leur général, de leur empereur. Lorsque vous verrez, Messieurs, ces débris de notre ancienne armée, vos cœurs seront vivement affectés d'avoir laissé écouler dix années depuis la révolution de 1830, sans avoir répondu au vœu national, en leur rendant justice.

J'espère donc que mes observations seront prises en considération par la Chambre, pour compléter cette œuvre nationale.

Je voterai pour les 2 millions demandés par la commission, parce que cette dépense est une immense économie par son bienfait moral.

M. DE LAMARTINE. Messieurs, je m'abstiendrai de répondre à l'honorable orateur qui quitte la tribune. Il n'y a jamais d'exagération dans les sentimens et dans un dévoûment personnel. Il vous a dit lui-même qu'il était un vieux soldat de l'époque impériale; je respecte le sentiment de la reconnaissance que ses souvenirs lui inspirent. Quant à moi, étranger à l'époque impériale, je tâcherai d'exprimer ici avec impartialité les sentimens d'un citoyen, et cela avec le respect que nous commande la mémoire de l'homme dont nous avons l'honneur de parler, et avec le respect que je dois à mon pays et à la Chambre. (Très bien!)

Si je m'associe, comme Français, au pieux devoir de rendre une tombe dans la patrie à un des hommes qui ont fait le plus de bruit sur la terre, à un de ces hommes dont le nom, répété le plus loin dans les siècles, devient pour ainsi dire un des noms du pays lui-même, et dont la volonté se substitua pendant dix ans aux lois, aux volontés, au destin de la France : comme philosophe, comme homme qui a quelque pressentiment de la postérité, j'ose l'avouer devant vous, devant cette Chambre, devant cette nation passionnée pour une mémoire, ce n'est pas sans un certain regret que je vois les restes de ce grand homme descendre trop tôt peut-être de ce rocher au milieu de l'Océan, où l'admiration et la pitié de l'univers allaient le chercher à travers le prestige de la distance et à travers l'abîme de ses malheurs.

M. ODILON BARROT. Je demande la parole.

M. DE LAMARTINE. Que l'honorable orateur qui m'interrompt ne préjuge pas ma pensée; elle est aussi nationale, aussi rémunératrice que la sienne. Oui, à Dieu ne plaise, Messieurs, que j'accuse l'acte du Gouvernement conforme à un noble instinct du pays, ni la royale pensée qui rappelle de l'exil la dépouille du grand capitaine! J'ai vu de mes yeux la tombe de Thémistocle, de Thémistocle à qui Napoléon aimait à se comparer; on le rappela aussi de l'exil pour le faire reposer au bord de la mer, en face de Salamine : j'en ai béni le génie d'Athènes. (Sensation.) Mais je n'aurais pas considéré comme un malheur, pour la mémoire de Napoléon, que sa destinée l'eût laissé quelque temps encore sous le saule de Sainte-Hélène. Les anciens laissaient écouler quelque temps entre la mort des héros et le jugement de la postérité. Les arrêts de l'histoire, quand ils sont plus impartiaux, sont plus sûrs d'être irrévocables. Peut-être, sous bien des rapports, cette cendre n'était-elle pas assez froide encore pour qu'on y touchât. La justice gagne à ces temporisations; la gloire et la reconnaissance publique n'y perdent rien : mais le jour, je le reconnais, où l'on offrait à la France de lui rendre cette tombe, elle ne pouvait que se lever tout entière pour la recevoir et la recueillir sous un patriotique monument. (Vive approbation.)

Recevons-la donc avec recueillement, mais sans fanatisme; et qu'au milieu de ce concert d'admiration où l'on n'entend que la voix de l'apothéose, on laisse entendre aussi au peuple la voix de la raison publique. Une nation comme la nôtre ne doit pas séparer sa reconnaissance de son bon sens. Ne soyons pas plus fiers de notre génie que de nos droits!

Je vais faire un aveu pénible; qu'il retombe tout entier sur moi! j'en accepte l'impopularité d'un jour. Quoique admirateur du grand homme, je n'ai pas un enthousiasme sans souvenir et sans prévoyance. Je ne me prosterne pas devant cette mémoire; je ne suis pas de cette religion napoléonienne, de ce culte de la force que l'on veut depuis quelque temps substituer dans l'esprit de la nation à la religion sérieuse de la liberté. Je ne crois pas qu'il soit bon de déifier ainsi sans cesse la guerre, de surexciter ces bouillonnemens déjà trop impétueux du sang français, qu'on nous présente comme impatient de couler, après une trêve de vingt-cinq ans; comme si la paix, qui est le bonheur et la

gloire du monde, pouvait être la honte des nations! J'ai bien vu un philosophe récent déifier ainsi la guerre, et diviniser ces fléaux de Dieu. Je n'ai fait qu'en rire. Dans la bouche d'un philosophe ces paradoxes brillans n'ont aucun danger; ce n'est qu'un sophisme. Dans la bouche d'un homme d'état, cela prend un autre caractère. Les sophismes des gouvernemens deviennent bientôt les crimes des nations! (Profonde sensation. Très bien, très bien!)

Mais si je ne suis pas enthousiaste, je ne veux pas être hypocrite non plus; je ne veux pas feindre un culte que je ne me sens pas dans le cœur, encore moins dans l'intelligence.

J'ai passé ma jeunesse à admirer toujours et à accuser quelquefois ce gouvernement. Je lui dois beaucoup cependant; je lui dois le sentiment, l'amour, la passion de la liberté, par ce sentiment de la compression publique qui pesait alors sur toutes les poitrines, et que son seul nom me fait encore ressentir. Oui, j'ai compris pour la première fois ce que valaient la pensée et la parole libres, en vivant sous ce régime de silence et de volonté unique dont les hommes d'aujourd'hui ne voient que l'éclat, mais dont le peuple et nous nous sentions la pesanteur.

Je le sens, ce n'est ni le moment ni l'heure de juger l'homme qui tombait alors; le jugement lent et silencieux de l'histoire n'appartient pas à la tribune: il conviendrait moins encore à cette pompe funèbre et nationale que vous préparez. Il n'y faut que des hommages et des respects.

Cependant, Messieurs, nous qui prenons la liberté au sérieux, mettons de la mesure dans nos démonstrations; ne séduisons pas tant l'opinion d'un peuple qui comprend bien mieux ce qui l'éblouit que ce qui le sert. (Très bien!) Gardons-nous de lui faire prendre en mépris ces institutions moins éclatantes, mais mille fois plus populaires, sous lesquelles nous vivons et pour lesquelles nos pères sont morts après avoir tant combattu. (Bravos à gauche et au centre gauche.) N'effaçons pas tant, n'amoindrissons pas tant, n'inclinons pas tant notre monarchie de raison, notre monarchie nouvelle, représentative, pacifique: elle finirait par disparaître aux yeux du peuple! (Sensation.)

Les ministres nous assurent que ce trône ne se rapetissera pas devant un pareil tombeau; que ces ovations, que ces cortéges, que ces ornemens posthumes de ce qu'ils appellent une légitimité, que ce grand mouvement donné par l'impulsion même du Gouvernement au sentiment des masses, que cet ébranlement de toutes les imaginations du peuple, que ces spectacles prolongés et attendrissans, ces récits, ces publications populaires, ces éditions à cinq cents mille exemplaires des idées napoléoniennes, ces bills d'indemnité donnés au despotisme heureux, ces adorations du succès, tout cela n'a aucun danger pour l'avenir de la monarchie représentative! (Sensation et interruption.)

Pour le Gouvernement, je veux bien les croire; pour l'esprit public, je n'ai pas la même sécurité. Puis j'ai peur, je l'avoue, qu'on ne fasse trop dire ou penser au peuple: « Voyez, au bout du compte, il n'y a de populaire que la gloire, il n'y a de moralité que dans le succès; soyez grand, et faites tout ce que vous voudrez; gagnez des batailles et faites-vous un jouet des institutions de votre pays! » Est-ce là qu'on veut en venir? est-ce ainsi qu'on apprend à apprécier ses droits? (Sensation.)

Si ce grand général eût été un grand homme complet; s'il eût été le Washington de l'Europe; si, après avoir défendu le territoire, intimidé la contre-révolution au dehors, il avait réglé, modéré, organisé les institutions libérales et l'avénement de la démocratie en France; si, au lieu de disperser les pouvoirs représentatifs, il les avait appuyés de la force militaire et considérés de sa considération; si, au lieu de se faire la réaction vivante du passé; si, au lieu d'abuser de l'anarchie, de profiter du désenchantement momentané de l'esprit public, il l'avait relevé, il s'était fait le tuteur du progrès social, la providence du peuple; si, après avoir mis en mouvement les ressorts d'un gouvernement militaire et tempéré, il s'était effacé lui-même comme Solon ou comme le législateur de l'Amérique;

s'il s'était retiré dans son désintéressement et dans sa gloire, pour laisser toute sa place à la liberté; qui sait si tous ces hommages d'une foule qui adore surtout ce qui l'écrase lui seraient rendus? qui sait s'il ne dormirait pas plus tranquille et peut-être plus négligé dans son tombeau?

Murmures à gauche. — *Une voix*. Vous offensez le pays!

M. DE LAMARTINE. Non, Monsieur! je ne fais que raconter l'esprit humain.

Eh! mon Dieu! ce n'est pas une si étrange supposition. Vous êtes comme moi des hommes nourris des idées de 89, formés de la substance de ces idées de régénération libérale écloses à la fin du dernier siècle, réapparues en 1814, inaugurées plus puissamment en 1830 par vos propres mains: eh bien! voyez ce que vous faites. Mirabeau, le prophète de ces idées, le génie créateur et moteur de la monarchie constitutionnelle, l'homme dont chacune des paroles donnait une impulsion irrésistible aux vérités de ce nouvel évangile politique des peuples, où est-il? Il repose dans je ne sais quel caveau d'un monument profané qui a servi deux fois de chemin à l'égout. (Profonde sensation.)

Barnave, Bailly le martyr, dorment inconnus avec les restes du tombereau révolutionnaire.

Lafayette lui-même, Lafayette qui communiqua à son pays la première contagion de l'indépendance d'Amérique; Lafayette, qui porta sans fléchir le poids du jour pendant quarante ans (Bravos à gauche.); oui, pendant quarante ans de travaux, de patience, de cachot, d'exil, de persécutions; qui ne voulut pas, lui non plus, s'incliner devant ce météore du despotisme; Lafayette, qui vous rapporta en 1830 l'idée de 89 aussi jeune, aussi intacte, aussi désintéressée, aussi inébranlable qu'il l'avait puisée dans l'ame de son ami Washington (Bravos prolongés.), Lafayette repose sous l'humble croix d'une sépulture de famille; et l'homme à qui la France dut tout, excepté la liberté, la révolution triomphante va le chercher au-delà des mers pour lui faire un tombeau impérial! La révolution triomphante, je demande si elle a sur la terre de France quelque monument assez grand, assez saint, assez national pour le contenir? (Sensations diverses.)

Laissez-moi tout dire!

Oui, c'est bien, Messieurs; je ne m'y oppose pas; j'y applaudis: mais faites attention à ces encouragemens au génie à tout prix. Je les redoute pour notre avenir. Je n'aime pas ces hommes qui ont pour doctrine officielle *la liberté et l'égalité*, *le progrès*, et pour symbole *un sabre et le despotisme*.

Je ne me fie pas à ces contradictions. J'ai peur que cette énigme n'ait un jour son mot.

Mais je reviens au sujet qui nous occupe, et je le résume en deux mots: Où placerons-nous ce grand tombeau?

La commission et le Gouvernement proposent de le placer aux Invalides. Quelques voix disent sous la colonne de la place Vendôme; ceux-ci à l'arc de triomphe, ceux-là à Saint-Denis, d'autres au Panthéon. Je trouve des inconvéniens sérieux à tous ces emplacemens.

Aux Invalides? Cela n'est pas définitif, cela pourrait bien n'être qu'une magnifique station, un entrepôt funèbre où une opinion plus passionnée irait un jour le reprendre pour le porter je ne sais où. La terre sera encore une fois remuée sous ce cercueil. Il ne faut pas réserver ce jour à nos enfans. Il faut que le tombeau que vous lui donnerez soit en effet son dernier tombeau. Non, celui-là ne sera pas son dernier tombeau: vos fanatiques vous le disent d'avance. Il est légitime: ils lui veulent une tombe royale, une tombe unique. Placer leur empereur parmi les soldats, c'est beau pour le guerrier, c'est trop peu pour le souverain; ils voient une déchéance du trône dans le choix du sépulcre. (Agitation au centre.)

Sous la colonne de la place Vendôme? Cela ne se peut pas. Tous les hommes d'ordre sont d'accord. Ce serait un rassemblement en permanence; ce serait une tribune debout

pour toutes les séditions, la robe de César toujours étalée devant la ville. (Très bien ! très bien ! au centre.)

Au Panthéon ? Je l'ai dit tout à l'heure ; c'est une tombe trop banale et trop profanée ; c'est trop près des mânes de ces hommes que je veux pas nommer. (Très bien !)

A Saint-Denis ? C'est le sépulcre des rois, la tombe des dynasties ; il l'avait préparé pour la sienne. Il y serait seul, il y brillerait par son isolement même. Il a conquis ce monument en osant le restaurer et lui rendre ses royales poussières. Je voterais plus volontiers pour Saint-Denis ; mais un seul scrupule m'arrête. Il est des rapprochemens que l'histoire et les pierres mêmes doivent éviter. (Sensations et chuchotemens.)

A l'arc de triomphe de l'Etoile ? C'est trop païen. Et puis y songez-vous ! Si l'avenir, comme nous devons l'espérer, nous réserve de nouveaux triomphes, quel triomphateur, quel général oserait jamais y passer ? (Émotion générale.) Ce serait interdire l'arc de triomphe, ce serait fermer cette porte de la gloire nationale qui doit rester ouverte sur vos futures destinées ! (Agitation.)

Mais soit que vous choisissiez Saint-Denis ou le Panthéon, ou les Invalides, souvenez-vous d'inscrire sur ce monument, où il doit être à la fois soldat, consul, législateur, empereur, souvenez-vous d'y écrire la seule inscription qui réponde à la fois à votre enthousiasme et à votre prudence, la seule inscription qui soit faite pour cet homme unique et pour l'époque difficile où vous vivez : *A Napoléon seul !*

Ces trois mots, en attestant que ce génie militaire n'eut pas d'égal, attesteront en même temps à la France, à l'Europe, au monde, que si cette généreuse nation sait honorer ses grands hommes, elle sait aussi les juger, elle sait séparer en eux leurs fautes de leurs services (Très bien ! très bien !), elle sait les séparer même de leur race et de ceux qui la menaceraient en leur nom (Très bien ! longue sensation), et qu'en élevant ce monument et en y recueillant nationalement cette grande mémoire, elle ne veut susciter de cette cendre ni la guerre, ni la tyrannie, ni des légitimités, ni des prétendans, ni même des imitateurs.

(Très bien ! très bien ! longue agitation.)

M. Odilon Barrot. C'est comme ami jaloux des libertés de mon pays que je viens donner une entière et complète adhésion à la mesure soumise en ce moment à vos délibérations.

La liberté ne pouvait se passer en France de la sanction de la gloire, et jamais homme n'a apporté un plus immense contingent dans les gloires de sa patrie, que l'empereur Napoléon. Sa gloire est acquise ; le jugement des actes de son Gouvernement appartient à l'histoire, nous n'avons pas à les juger. Messieurs, les cendres de Napoléon reposaient sur une terre étrangère, elles étaient gardées par l'étranger. Thémistocle aussi reposait sur une terre étrangère, dites-vous. Oui, mais Thémistocle avait été frappé par un décret de ses concitoyens et non par la loi de l'étranger. (Très bien ! très bien !)

C'est sous l'influence d'un sentiment national universel que cette éclatante réparation a été accueillie.

Napoléon exprimant la volonté que ses restes fussent transportés dans le sein de sa patrie, et cette volonté restant inexécutée sous l'influence de la force étrangère s'interposant entre cette volonté sainte et religieuse et le vœu de la France ! je plaindrais ceux qui ne sentiraient pas tout ce qu'il y a de blessant pour le sentiment national dans une telle situation.

Quant à moi, je ne redoute rien, pour la liberté, de cette prétendue glorification du gouvernement militaire dans notre pays. Je n'ai pas, je le répète, en présence d'une tombe illustre, à porter un jugement sur les actes du gouvernement impérial ; je n'ai point à examiner si les nécessités de telle ou telle époque ont été exagérées, outrées par

la faute des hommes ; mais ce dont je suis certain, c'est que, s'il y a une nécessité pour notre époque, c'est celle de la liberté. Les hommes les plus fanatiques des gloires de l'empire n'auraient pas même la pensée, la témérité de douter de cette nécessité.

C'est sous l'influence de cette sécurité profonde, qui est aussi celle de la France entière pour la liberté, que je m'associe sans hésitation aux funérailles toutes nationales, toutes patriotiques, qui se préparent pour les restes de Napoléon, heureux d'être d'accord avec les plus vives sympathies de la nation.

La discussion des articles n'a donné lieu à aucun débat, si ce n'est sur l'ordre des votes et l'observation du réglement. — Le Gouvernement, reconnaissant que la somme de 1 million serait insuffisante, avait adhéré à l'art. 1er du projet de la commission. Mais l'article primitif du Gouvernement a été repris, comme amendement, par M. Deslongrais, et adopté. — Les art. 2 et 3 ont été votés sans discussion.

Résultat du scrutin sur l'ensemble de la loi :

Votans,	345.	Boules blanches,	280.
Majorité,	173.	Boules noires,	65.

La chambre a adopté. — M. de Golbéry. C'est 65 de trop !

PROJET DE LOI

PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.	AMENDÉ PAR LA COMMISSION.	VOTÉ PAR LA CHAMBRE.
Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1840, un crédit spécial d'*un million* (1,000,000 fr.) pour la translation des restes mortels de l'empereur Napoléon à l'église des Invalides, et pour la construction de son tombeau.	Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit spécial de *deux millions* pour la translation, etc., le reste comme au projet.	Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1840, un crédit spécial d'un million pour la translation des restes mortels de l'empereur Napoléon à l'église des Invalides, et pour la construction de son tombeau.
	Art. 2. Le tombeau sera placé sous le dôme, exclusivement réservé, ainsi que les quatre chapelles latérales, à la sépulture de l'empereur Napoléon. A l'avenir, aucun cercueil ne pourra y prendre place.	Art. 2. Le tombeau sera placé sous le dôme, consacré, ainsi que les quatre chapelles latérales, à la sépulture de l'empereur Napoléon. A l'avenir, aucun cercueil ne pourra y prendre place.
	Art. 3. Il sera érigé une statue équestre à l'empereur Napoléon sur une de nos places publiques.	*Rejeté.*
Art. 2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 10 août 1839, pour l'exercice 1840.	Art. 4. Comme au projet.	Art. 3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 10 août 1839, pour les besoins de l'exercice 1840.

PROJET DE LOI PORTANT DEMANDE DE CRÉDITS POUR DIVERS TRAVAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE.

Ce projet de loi a été présenté par M. le comte Jaubert, ministre des travaux publics, le 7 avril 1840. L'exposé des motifs explique que la loi a un triple objet : 1° allouer des crédits pour l'achèvement du canal de la Haute-Seine, pour le perfectionnement de la navigation de l'Yonne et de la Saône, pour l'exécution d'un canal de l'Aisne à la Marne, et pour la canalisation de la Vilaine ; 2° ouvrir à cet effet des crédits pour 1840 et 1841 ; 3° imputer ces dépenses sur les fonds extraordinaires créés pour les travaux publics. — L'exposé des motifs entre ensuite dans l'historique et les détails des travaux en cours d'exécution et de ceux à exécuter, et des dépenses qu'ils nécessiteront. Comme la plupart de ces détails sont reproduits dans le rapport, nous croyons peu utile de transcrire le texte même de l'exposé des motifs.

RAPPORT PAR M. CHAIX D'EST-ANGE (1),

Déposé le 12 mai 1840.

Messieurs, le Gouvernement vous présente un projet de loi par lequel il vous demande un crédit de 23,400,000 francs, pour l'amélioration de notre navigation intérieure. L'importance de la somme qui vous est demandée, la nature des travaux auxquels elle doit être consacrée, l'opportunité de ces travaux, la question de savoir enfin s'il faut laisser à des compagnies le soin de les entreprendre, ou si, le Gouvernement se chargeant de les mettre à fin, il ne doit pas du moins exiger le concours des localités qui en profitent; tout vous indique que le projet qui vous est présenté est digne de l'attention de la Chambre, et mérite de sa part un examen sérieux.

Avant de nous expliquer sur chacun des travaux qui font l'objet de ce rapport, il est utile de vous faire remarquer combien sont profitables toutes les mesures qui doivent améliorer nos voies de communication, et faciliter nos transports.

Les votes de la Chambre ont prouvé jusqu'ici qu'elle comprenait à quel point l'achèvement de notre navigation intérieure était digne de sa sollicitude, et il faut reconnaître que son concours n'a jamais manqué aux efforts tentés par le Gouvernement pour les travaux de ce genre.

C'est qu'en effet la question des transports embrasse et domine aujourd'hui toutes les autres questions d'économie politique. Au milieu de ce continuel échange de produits qui fait l'objet de toutes les négociations du commerce et le fondement de la fortune publique, c'est la facilité des transports qui ouvre au producteur un écoulement assuré, et donne au consommateur une vie plus facile et une aisance plus grande; c'est elle qui, multipliant les communications, ne laisse pas s'amonceler et se perdre les mêmes produits dans un centre sans issue, mais permet au contraire de rétablir l'égalité entre les populations diverses et de répandre partout presqu'aux mêmes conditions les richesses du sol et les créations de l'industrie.

Ce n'est donc pas seulement au profit exclusif du producteur, ce n'est pas dans l'intérêt unique de tel ou tel produit que s'ouvrent les voies nouvelles de communication; elles fécondent le travail dont elles répandent ensuite les résultats; elles profitent à la fois au cultivateur pour ses récoltes, au fabricant pour ses marchandises; elles servent également, chose remarquable! le producteur dont la richesse semble s'accroître avec l'élévation des prix, et le consommateur dont le bon marché au contraire augmente l'aisance.

C'est ainsi qu'on a calculé en Angleterre, chez ce peuple dont toutes les forces sont appliquées à l'amélioration et à l'agrandissement des ressources commerciales. Il semblerait d'abord que les voies de navigation intérieure sont moins nécessaires dans un pays d'une médiocre étendue, que la mer entoure partout de ses rivages et dont elle favorise partout les transports : l'Angleterre cependant s'est couverte en peu de temps d'un réseau de canaux et de chemins de fer, et, partie plus tard que la France, elle est néanmoins arrivée plus tôt que nous à une organisation presque complète de ses voies de communication (2).

D'où vient que ces élémens de prospérité, nous les avons laissés à nos voisins sans pouvoir, dans cette carrière, soutenir avec eux la concurrence? Faut-il croire, comme le disent leurs économistes, que *la France devine souvent, tandis que l'Angleterre réalise toujours?* Faut-il croire, comme ils le disent encore, que les formes ou plutôt les habitudes de notre Gouvernement s'opposent à la réalisation des grands travaux d'utilité publique? Nous ne saurions le penser, surtout en voyant les efforts de l'administration, en songeant aux sacrifices faits dans ces derniers temps, en calculant ceux que l'on vous propose de faire encore pour atteindre ces résultats que réclame impérieusement la prospérité du pays, et que nous avons tous à cœur d'obtenir.

(1) La commission était composée de MM. Demeufve, Gaillard de Kerbertin, le comte d'Angeville, Chaix d'Est-Ange, Cordier, Vuitry, Stourm, de Bussières, Paixhans.

(2) A la fin de 1838, en lieues françaises de 4 kilomètres, elle avait 233 lieues et demie de rail-ways terminées et 83 lieues en cours d'exécution.

A la même époque, le parcours total de ses canaux présentait un développement de 2,400 milles anglais, ou environ 950 lieues françaises.

Cependant les voies de communication sont de différentes natures : les routes, les canaux, les chemins de fer. Les routes, qu'il faut placer avant tout, et mettre en dehors de toute concurrence, parce qu'en effet elles sont les artères indipensables du corps social, et que, sans elles, nous ne dirons pas seulement la force et le bien-être, mais la vie même avec ses conditions les plus essentielles, manquent à un pays. Mais la lutte doit-elle s'établir entre les deux autres voies de transport, et faut-il, sacrifiant ainsi l'une à l'autre, choisir entre elles, et favoriser exclusivement celle qui semble offrir les plus grands avantages? Nous ne le pensons pas.

Chacune, d'ailleurs, nous paraît avoir des avantages distincts également dignes d'intérêt et de protection.

Le voyageur dont les momens sont comptés, dont le temps est une fortune, empruntera la voie dispendieuse mais rapide du chemin de fer; les marchandises, qui n'ont pas besoin de la même vitesse, dont l'encombrement et le poids retardent d'ailleurs la rapidité d'un convoi et fatiguent la voie de manière à augmenter considérablement les frais de traction et d'entretien; les marchandises, au contraire, seront transportées par le moyen des canaux (1). Comment pourrait-on en douter, lorsqu'on compare la différence qui existe entre les prix de transport sur ces diverses voies, lorsque l'on sait que, sur nos voies navigables, la moyenne est de 20 centimes par tonne, et par lieue de 4 kilomètres, tandis que le prix moyen est de 60 centimes sur les chemins de fer (2)?

Ainsi chacune de ces voies de communication a ses avantages et ses bénéfices; les uns brillans, mais exceptionnels, les autres positifs et durables. A celle-là les voyageurs, à celle-ci les marchandises : à celle-là une vitesse extraordinaire qui abrége le temps et les distances, à celle-ci des prix qui ne craignent aucune concurrence et qui répandent partout l'aisance et le bien-être.

Chaque jour, d'ailleurs, de nouveaux efforts et des tentatives heureuses tendent à améliorer le régime des canaux. Déjà, depuis le 1er janvier 1835, un service de bateaux-poste établi sur le canal du Midi, et pouvant donner passage à quatre-vingt-dix personnes, à leurs effets, à quelques marchandises, fait le service de Toulouse à Beaucaire à raison d'une vitesse moyenne de 12,000 mètres à l'heure. Près de Paris et sur le canal de l'Ourcq, un service de même nature a été établi et fait le trajet avec une vitesse plus grande encore.

Ainsi, sous le rapport du bon marché, les canaux l'emportent de beaucoup sur toute autre voie de communication; sous le rapport de la rapidité, leurs chargemens sont arrivés à obtenir une marche meilleure et dont la vitesse tend à s'accroître.

Pour tirer de ces grands travaux tout le profit qu'on en peut attendre, il faut qu'un esprit équitable et éclairé préside à leur distribution sur la surface du territoire. Sans doute ici, et dans l'application de ce principe, des difficultés sérieuses se présenteront : chacun voudra jouir sans retard des voies nouvelles que la France réclame. C'est d'abord au Gouvernement qu'il appartient de se constituer le juge impartial de toutes ces prétentions opposées; c'est à nous ensuite, Messieurs, c'est aux Chambres qu'est confié le soin d'examiner ces projets sous le seul point de vue de l'utilité publique. Sans oublier, sans doute, que chaque localité a droit à une égale justice, c'est à nous cependant de régler, d'après le plus grand intérêt de tous, et non d'après nos sympathies particulières, dans quel ordre doivent être exécutés ces grands ouvrages, qu'on ne peut entreprendre à la fois sur toute la surface du royaume.

Parmi les lignes que l'intérêt public réclame, et qu'il faudra successivement ouvrir, la préférence doit être donnée à celles qui favorisent le commerce général de la France, c'est-à-dire, à celles qui, coupant le territoire, serviront à la fois le commerce intérieur en faisant communiquer entre elles les diverses contrées du royaume; le commerce extérieur, en mettant nos marchés en relation directe avec

(1) On a calculé que, sur le chemin de Liverpool à Manchester, la dépense, pour les voyageurs, est de 50/100 de la recette brute, tandis qu'elle est de 80/100 pour les marchandises. — Sur le chemin de Saint-Étienne à Lyon, où, proportionnellement, le transport des voyageurs est beaucoup moins considérable que celui des marchandises, la dépense a été calculée, pour les voyageurs, à 60/100, et pour les marchandises, à 83/100 de la recette brute.

(2) En Angleterre, le prix moyen du transport est de 1 fr. 20 c. Sur le chemin de Saint-Étienne, il est, d'après le tarif, de 44 c.; mais on sait que les Compagnies ne pourraient pas et ne voudraient pas accepter aujourd'hui de tarif aussi bas.

les marchés étrangers; enfin, le commerce de transit, en assurant à la France le passage des denrées qui empruntent aujourd'hui des voies différentes.

Ici se présente une grande question qui, déjà appliquée aux chemins de fer, a fait l'objet d'un grave débat, et sur laquelle nous devons dire quelques mots, en l'envisageant seulement en ce qui concerne les voies navigables.

L'État doit-il se charger d'ouvrir les grandes lignes de navigation intérieure, et, s'il s'en charge, doit-il en doter le pays sans frapper les transports de droits résultant d'un tarif rémunérateur?

La majorité de votre commission a pensé que la confection des grandes lignes devait être confiée à l'État seul, et non pas livrée à l'industrie particulière.

Lorsqu'une compagnie se forme pour soumissionner ces travaux, qui nécessitent l'emploi de capitaux considérables, ce n'est pas en vue de l'intérêt public, c'est seulement en vue de son intérêt privé qu'elle se forme. Quelquefois même, à côté d'efforts sérieux et de compagnies puissantes, l'agiotage s'empare de ces créations; elles sont quelquefois le prétexte d'un jeu qui prend à peine le soin de se cacher et qui ne laisse les actions à leur cours naturel et libre que quand déjà des bénéfices considérables ont été réalisés, quand déjà, par ces mouvemens forcés, la confiance publique a été trompée, la fortune d'un grand nombre de citoyens a été surprise. Le Gouvernement a tenté jusqu'ici des efforts inutiles pour réprimer ces graves abus. Il ne faut pas du moins qu'il en multiplie les occasions et leur fournisse lui-même sans nécessité des alimens nouveaux.

D'un autre côté, lorsque les entreprises de cette nature sont sérieuses, elles doivent offrir aux capitaux qu'on y engage non seulement un intérêt assuré, mais encore, en retour des chances aléatoires qui s'y rencontrent, un juste espoir de bénéfices. C'est là la condition nécessaire d'une spéculation sagement conçue. Il faudra donc, pour que les calculs des actionnaires ne soient pas trompés, pour que la fortune publique ne soit pas troublée par leur désastre, il faudra que les frais soient couverts, que les intérêts soient assurés, que les bénéfices soient probables. Or, si le Gouvernement se charge à cet égard d'une garantie quelconque, voilà ses intérêts confondus avec ceux de la compagnie; le voilà engagé dans une entreprise dont il n'est pas le maître; le voilà jeté, quoi qu'il fasse, dans les continuels débats qui ne manqueront pas de s'agiter entre ces deux intérêts distincts, et associés cependant à une même entreprise.

Si le Gouvernement ne promet rien, vous savez néanmoins que les compagnies semblent toujours le regarder comme moralement engagé envers elles. C'est une erreur, sans doute; mais enfin, on dit qu'il ne doit pas laisser de si grandes entreprises en souffrance, de si grands travaux inachevés; et au lieu de subir la peine de la déchéance vainement écrite dans les lois de concession, c'est encore à vous qu'on a recours pour faire sortir les compagnies des embarras au milieu desquels les ont jetées des prévisions inexactes. Ainsi la sympathie que font naître des intérêts si considérables et si nombreux, ainsi la sollicitude que vous inspirent ces perturbations jetées dans la fortune publique, tout vous entraîne et compromet les deniers de l'État au milieu d'entreprises dont vous avez en quelque sorte, en les autorisant, partagé les illusions.

Pour qu'il n'en soit pas ainsi, pour que l'avenir et la prospérité d'une telle entreprise soient assurés, sans que les fonds du Trésor s'y trouvent mêlés et compromis, il faut donc que des conditions avantageuses soient faites aux concessionnaires. Et pour juger des avantages qui doivent leur être assurés, il faut se faire une idée juste de leur position et des sacrifices de tout genre qui leur sont imposés. Tandis que le Gouvernement a constamment sous sa main un corps d'ingénieurs sortis de l'Ecole polytechnique et de l'Ecole des ponts-et-chaussées, les concessionnaires doivent engager, parmi les ingénieurs civils, des hommes habiles, sans contredit, mais dont il leur faut payer les travaux et assurer la carrière; tandis que le Gouvernement possède une administration toute créée, qu'il trouve sur tous les points du territoire des agens chargés de ses intérêts, il leur faut créer une administration importante et rémunérer des employés nombreux; tandis que le Gouvernement, en ouvrant une voie nouvelle de communication, en fécondant le pays qu'elle traverse, y augmente considérablement et la valeur des terres, et le mouvement des affaires, et la masse des impôts, les concessionnaires ne trouvent que dans les recettes particulières du péage le dédommagement légitime de leurs avances.

Ainsi, pour des travaux faits avec le même soin et présentant les mêmes garanties de durée, n'est-il pas évident, d'un côté, que les dépenses d'une compagnie doivent être plus considérables, tandis que, de l'autre, la source de ses produits est moins abondante et moins forte?

La compagnie, qui ne peut envisager que son produit positif et son revenu direct, devra donc chercher dans l'élévation de ses tarifs le moyen de couvrir ses dépenses, d'assurer ses bénéfices, d'éteindre enfin par l'amortissement son capital engagé.

Le commerce, cependant, ne peut pas supporter, sur les voies navigables, les tarifs élevés.

Quand il s'agit de chemins de fer, c'est-à-dire de voies de communication exceptionnelles, présentant l'avantage d'une grande rapidité et faites, comme on l'a déjà dit, pour les voyageurs plutôt que pour les marchandises, on comprend l'élévation des tarifs. Le prix du transport n'arrêtera en effet ni le voyageur ni la marchandise précieuse qui ont hâte d'arriver à leur destination. La marchandise au contraire, dont le prix de revient n'est pas considérable, mais qui trouve dans son poids et dans son volume un obstacle à son transport, cette marchandise a besoin de trouver un débouché facile et libre. En entraver la circulation par des droits de barrière ou de péage, c'est en augmenter considérablement la valeur, c'est en rendre l'emploi à peu près impossible dans les lieux qui sont éloignés de son centre de production.

Ainsi, les canaux dont l'avantage consiste surtout dans le bon marché, les canaux perdront en grand partie leur utilité si, livrés à des compagnies, ils sont soumis à des droits élevés.

Il faut d'ailleurs que ces droits puissent être à chaque instant modifiés suivant l'expérience du temps, suivant les besoins actuels du commerce, suivant les accidens du moment. Comment seront-ils ainsi modifiés si l'État n'en est pas le maître, s'ils sont aux mains d'une compagnie qui ne peut pas tenir compte de l'intérêt public, et ne doit agir que dans son seul intérêt?

Au reste, les inconvéniens du système que nous combattons sont trop généralement reconnus aujourd'hui, pour qu'il nous soit besoin d'insister davantage. Les idées sont même si avancées sur ce point, que plusieurs fois on a songé à demander aux Chambres le rachat des canaux engagés entre les mains des compagnies, afin d'affranchir la navigation intérieure du poids des tarifs qui l'entravent avec excès et en même temps avec inégalité. Placés alors entre les mains et sous la seule autorité du Gouvernement, les tarifs pourraient être librement modifiés ou anéantis, de manière que la circulation devînt libre sur tout le parcours de nos rivières et de nos canaux, sauf le droit de navigation reconnu par la loi du 30 floréal an X.

Un semblable projet soulèverait, sans doute, soit en droit, soit en fait, des questions sur lesquelles nous n'avons nullement à nous expliquer ici. Nous avons cru seulement devoir le rappeler pour montrer que ce n'est pas au milieu de pareilles tendances qu'il peut être question d'engager nos grandes lignes de navigation intérieure aux mains de compagnies concessionnaires (1).

Il est d'ailleurs une considération qu'il ne faut pas oublier. La navigation intérieure, en la supposant affranchie des tarifs rémunérateurs qui auraient pour objet d'assurer aux compagnies concessionnaires leurs avances, leurs intérêts, leurs bénéfices, la navigation ne serait pourtant pas libre d'impôts ni de péages. La loi du 30 floréal an X a créé l'octroi de navigation intérieure, c'est-à-dire un droit dont les produits, détournés depuis de leur spécialité, étaient expressément affectés à l'entretien de la navigation. La loi de finances du 25 avril 1817 a rendu ce droit de navigation passible du *décime de guerre* créé par la loi du 6 plairial an VII; enfin la loi du 25 mars 1817 a assujéti les entrepreneurs de transport par terre ou par eau au paiement du dixième du prix des places et du prix reçu pour le transport des marchandises.

Ainsi, même sur les rivières ou canaux qui appartiennent en propre au Gouvernement, la navigation n'est pas libre: en étant affranchie des droits inflexibles d'un tarif rémunérateur, elle reste cependant grevée d'impôts assez forts, les seuls qu'il lui soit possible de supporter.

Il conviendrait peu, ce nous semble, de combattre ces considérations par l'exemple de ce qui se pratique en Angleterre. Là, en effet, des droits considérables sont établis sur le parcours des chemins de fer, des canaux, des routes elles-mêmes. Ce système peut convenir tout au plus à un pays dont l'étendue territoriale est plus restreinte que la nôtre, où par conséquent les transports sont moins longs, les relations intérieures plus faciles. Et encore il faut dire que le Royaume-Uni est fatigué de ce mode d'impôt; que de toutes parts on en demande l'abolition; qu'enfin, à la suite de plusieurs

(1) Le gouvernement belge a racheté une partie des voies navigables concédées à des compagnies, et négocie en ce moment la rétrocession du canal de Charleroy. Les voies navigables qui rentrent ainsi sous son administration subissent un abaissement de tarifs considérable.

comités d'enquête, un rapport publié en 1836 n'hésite pas à proposer un changement complet de système et la suppression des péages aux barrières.

Remarquez d'ailleurs, Messieurs, que, dans cette législation, tout se lie et s'enchaîne: les canaux peuvent être grevés de droits considérables là où les routes ordinaires sont elles-mêmes soumises à des péages élevés. Mais en France, où l'on a fait depuis l'an V jusqu'en 1806 un malheureux essai du droit de barrière; en France où, depuis cette dernière époque, les routes ordinaires sont affranchies du péage, comment pourrait-on assujétir à des droits élevés le parcours des voies navigables? Quand le transport par terre est libre, par quelle contradiction écraserait-on le transport par eau, ce mode qui, pour être utile, doit être économique?

C'est ici que se présente une question dont l'examen va terminer la série des considérations générales que la majorité de votre commission a cru devoir soumettre à la Chambre.

Si le Gouvernement se charge de la confection des voies de communication, doit-il au moins réclamer le concours des localités qui en profitent et exiger d'elles, à titre de subvention, une part quelconque des dépenses?

Il a paru à votre commission que cette question ne pouvait être tranchée d'une manière générale et absolue. On a fait, pour la résoudre, une distinction dont l'application peut quelquefois sembler délicate, mais dont le principe néanmoins ne peut pas être sérieusement contesté.

Pour les canaux aussi bien que pour les routes, il faut séparer les grandes lignes des lignes accessoires. De même qu'on distingue les *routes royales* des autres voies de terre, de même aussi il faut distinguer les canaux d'utilité publique de ceux qui ne présentent qu'un intérêt secondaire. Celui, par exemple, qui coupe la France en écharpe dans toute son étendue, qui va du midi au nord, ou du Havre à Strasbourg; celui-là n'est pas entrepris dans l'intérêt de telle ou telle localité, il est ouvert dans l'intérêt du royaume dont il facilite sur toute la ligne les communications, dont il étend les relations commerciales en lui offrant au dehors un débouché facile; celui-là, par conséquent, doit être, comme les routes royales, entrepris aux frais de l'État. Il n'en est pas de même de ceux qui offrent un caractère d'utilité plus restreinte, ne desservent qu'un parcours isolé, sans rien ajouter au mouvement général des affaires, et sont entrepris plutôt dans un intérêt de localité que dans l'intérêt public.

Il est important, d'ailleurs, de remarquer que si, dans le parcours de ces grandes lignes, une ville est traversée, qui demande que le détail des travaux soit augmenté à son profit, qu'un port lui soit ouvert, que des ponts lui soient élevés, c'est elle qui doit supporter l'aggravation de dépenses qui en doit résulter. L'intérêt public n'a rien à gagner à ces travaux d'une utilité toute municipale; c'est l'intérêt local qui seul en profite et seul dès lors doit y faire face.

Telles sont, Messieurs, les considérations générales que la majorité de votre commission a cru devoir vous soumettre. Il nous reste à examiner maintenant chacun des divers travaux qui font l'objet du projet de loi.

Canal de la Haute-Seine.

Depuis près de deux siècles, le Gouvernement n'a cessé de faire des efforts pour donner plus d'étendue au cours navigable de la Seine, et multiplier ainsi les points du territoire où cette grande voie de communication devait porter l'abondance et la richesse. Dès 1655, il fut délivré des lettres patentes qui accordaient la permission d'établir un canal de navigation de Troyes à Paris. En 1664, 1676, 1702 et 1781, le conseil d'État s'occupa encore de ce travail d'utilité publique, qui fut constamment retardé par les guerres étrangères ou le mauvais état des finances. Enfin, en 1805, l'Empereur, se trouvant sur les lieux, ordonna l'exécution des travaux; ils furent immédiatement commencés, et continués avec activité jusqu'en 1814. A cette époque, le tracé était complet, les terrains avaient été achetés, les approvisionnemens apportés sur les chantiers, et le canal lui-même, creusé dans une étendue de 40,000 mètres, n'attendait plus que l'achèvement de quelques travaux d'art pour recevoir l'eau qui devait le rendre navigable. Tel est l'état dans lequel il se trouve encore aujourd'hui, après vingt-cinq années d'attente. Depuis vingt-cinq ans, on a laissé dépérir, sans produits, un capital de 2,200,000 fr. environ, qui était engagé dans l'entreprise au moment où elle fut abandonnée: on a coupé en deux un département, sur une étendue de douze lieues; on a intercepté les communications de commune à commune; on a enlevé à l'agriculture la partie la plus fertile de la contrée; on a créé un marais artificiel qui se prolonge jusque dans l'intérieur de la ville de Troyes, et

dont les eaux nuisent à la santé publique; on a enfin violé, jusqu'à un certain point, la loi du contrat vis-à-vis des propriétaires expropriés, qui attendent en vain que l'objet de l'expropriation se réalise.

Votre commission a soumis à un examen attentif la proposition du Gouvernement relative au canal de la Haute-Seine, et la majorité s'est décidée à vous en demander l'adoption, principalement sous l'influence de cette idée, que le principe le plus utile, en matière de travaux publics, devait être de finir ce qui était commencé.

On doit d'autant moins hésiter à en faire l'application au canal de la Haute-Seine, que l'achèvement de cette voie de communication, utile aux approvisionnemens de la capitale en vins, en grains, en fers, en bois, en fourrages, fait aboutir la navigation de la Seine jusque dans l'intérieur de la ville de Troyes, qu'elle met en communication avec Paris, Rouen et le Havre. Troyes, réunie à ses faubourgs, renferme une population de plus de 30,000 ames. C'est une ville manufacturière de deuxième ordre, à laquelle le canal donnera du charbon de terre pour ses usines, et des pierres pour ses constructions. L'achèvement de ce canal intéresse en outre à un haut dégré la prospérité de plusieurs départemens de l'Est qui, jusqu'à présent, ont été peu favorisés dans la distribution des travaux publics.

Le département de l'Aube est un centre vers lequel convergent plusieurs routes d'une grande importance: les routes de la Suisse septentrionale, de l'Alsace-Supérieure, de la Haute-Bourgogne et de la Haute-Marne. Les transports de ces divers pays écrasent les routes du département de l'Aube sous un roulage qui comprend, chaque année, 160,000 tonnes qui ne font que traverser le département, et 20,000 à destination spéciale de la ville de Troyes. L'ouverture du canal de la Haute-Seine procurerait à ces routes un allégement considérable.

Quelques personnes avaient pensé que le canal en cours d'exécution de Vitry à Strasbourg devait diminuer l'importance de celui de la Haute-Seine. Mais il suffit d'examiner la carte pour s'assurer que la Haute-Bourgogne, la Franche-Comté, la Haute Marne et même l'Alsace-Supérieure resteront en dehors de la circulation que le canal de Vitry à Strasbourg est destiné à procurer au pays qu'il traverse. On ne peut voir d'ailleurs, dans les avantages accordés à une partie de la France, un motif pour en déshériter une autre.

La majorité de votre commission étant fixée sur l'utilité du travail, a porté son attention sur les dépenses d'exécution. La quotité du chiffre demandé par le Gouvernement lui a paru justifiée par de bonnes études préalables qui, ayant été reprises plusieurs fois, portent avec elles un grand caractère de maturité. Nous avons l'espoir que la somme reconnue nécessaire ne sera pas dépassée. Les acquisitions de terrains sont faites sur toute la ligne; il ne reste plus à acquérir que quelques parcelles peu importantes dans l'intériéur de la ville de Troyes. De plus, les travaux de terrassement sont presque entièrement terminés, et vous savez que c'est sur ces sortes d'ouvrages, ainsi que sur les acquisitions de terrains, que se présentent les mécomptes les plus considérables.

Plusieurs objections ont cependant été faites dans le sein de la commission contre le projet de loi, et nous devons en rendre compte à la Chambre. On a demandé l'ajournement du projet, par le motif que les ressources de l'État devaient d'abord être consacrées à des travaux d'une utilité plus générale. Tout en reconnaissant la nécessité d'achever le canal commencé de la Haute-Seine, la minorité a pensé que ce travail, qui avait déjà attendu vingt-cinq ans, pouvait encore attendre jusqu'au moment où les grandes lignes de navigation seraient terminées.

La majorité, au contraire, a cru qu'il y avait urgence de mettre à profit les ouvrages déjà exécutés; que chaque année de retard causait au pays une nouvelle perte, sans aucune compensation; que c'était, dans tous les cas, une bonne spéculation d'acquérir onze lieues de canaux pour la somme de 3,500,000 fr. qui restaient à dépenser; qu'ajourner encore, c'était en quelque sorte déclarer que l'on voulait laisser subsister éternellement les ruines que l'État lui-même a créées au grand préjudice des populations au milieu desquelles elles se trouvent.

La majorité, d'ailleurs, n'a pas pu adopter le système de l'importance exclusive des grandes lignes. Il lui a semblé qu'une ligne était importante et avait un caractère d'utilité générale, non pas seulement en raison de l'étendue de son parcours, mais encore parce que, même à de petites distances, elle reliait entre eux des centres de population considérables; parce que là où il y avait déjà de l'activité, elle portait une activité plus grande. A ces titres, on doit reconnaître dans le canal de la Haute-Seine un travail d'une utilité publique incontestable.

On a encore demandé dans le sein de la commission si la ville de Troyes et le département de l'Aube, qui paraissent avoir un intérêt particulier à l'achèvement du canal de la Haute-Seine, ne devraient pas y contribuer par une subvention.

Cette observation a provoqué un examen attentif de la part de votre commission, dont la majorité a reconnu que si la ville de Troyes et le département de l'Aube avaient un intérêt plus direct au prolongement de la navigation de la Haute-Seine, cet intérêt n'était pas exclusif; que le motif principal du décret impérial de 1805, ordonnant l'exécution des travaux, avait été l'approvisionnement de Paris; que plusieurs autres départemens étaient également intéressés à l'achèvement du canal; qu'il ne serait donc pas équitable de demander à un seul de concourir à un travail qui devait profiter à plusieurs; que d'ailleurs le département de l'Aube, et plus particulièrement la ville de Troyes, avaient depuis long-temps payé leur dette.

En effet, la ville de Troyes fut pendant plusieurs années, à partir de 1810, soumise à une imposition extraordinaire, qui ne cessa qu'en 1814. Elle acheta en outre des terrains importans qu'elle abandonna gratuitement à l'État. L'imposition extraordinaire et l'abandon gratuit des terrains avaient pour objet l'exécution du canal, et pour condition son achèvement par l'État. La guerre de 1814 empêcha l'accomplissement de cette obligation; mais on peut d'autant moins en méconnaître l'existence, que l'interruption des travaux du canal a été pour Troyes et pour le département de l'Aube une cause réelle d'appauvrissement. Nous avons signalé plus haut quelques-unes des fâcheuses conséquences qui en étaient résultées. Nous n'y reviendrons pas. Tout le monde comprend ce qu'un département doit souffrir par la présence de ruines ainsi accumulées sur sa surface pendant vingt-cinq ans.

La majorité de votre commission n'a donc pu s'arrêter à la pensée d'imposer un nouveau sacrifice à la ville de Troyes et au département de l'Aube, et, convaincue qu'il est de la dignité et de la justice du pays de faire cesser promptement un état de choses qui semble accuser notre civilisation, elle vous propose d'allouer les 3,500,000 francs demandés pour l'achèvement du canal de la Haute-Seine.

Navigation de l'Yonne.

L'amélioration de la rivière d'Yonne n'est pas une question nouvelle. Dès 1822, au moment où la loi du 14 août de la même année, qui devait pourvoir à l'achèvement des canaux de Bourgogne et du Nivernais, était mise en discussion, on signalait son importance à la Chambre. Plus tard, en 1837, M. le marquis de Dalmatie, organe de la commission chargée d'examiner le projet d'amélioration des rivières, qui est devenu la loi du 19 juillet 1837, après avoir exposé l'état de la navigation de l'Yonne, l'étendue et les besoins de son commerce, s'exprimait ainsi, en proposant d'allouer un premier crédit de 1,500,000 fr. qui avait été demandé :

« On a lieu de s'étonner que l'on n'ait pas plus tôt porté remède à un pareil état de choses, qui met un commerce aussi important dans des conditions qu'on peut regarder comme impossibles, et il est au moins manifeste que les travaux à exécuter, pour changer ces conditions, sont au premier degré d'urgence. L'attention de l'administration, depuis long-temps sollicitée, s'y est enfin fixée. »

En effet, Messieurs, la rivière d'Yonne prend son rang parmi nos grandes lignes navigables : elle réunit Paris avec le midi et avec l'est de la France, et met en communication le Havre avec Marseille, avec Strasbourg, avec Besançon : tant que sa navigation ne sera pas améliorée, deux de nos grands canaux, le canal de Bourgogne et le canal du Nivernais, ne seront pas véritablement achevés, puisqu'ils déboucheront dans une impasse; les 70 ou 80 millions qu'ils ont coûté seront en grande partie improductifs. Le rapport de M. de Dalmatie, du 14 mai 1837, présente à cet égard des développemens étendus, qui permettent de se borner aujourd'hui à un aperçu rapide et à l'exposé des faits qui sont survenus depuis.

Le canal du Nivernais se jette dans l'Yonne, à Auxerre, et dans la Loire, à Decize. Par cette dernière rivière et par le canal du Centre, il communique avec la Saône. Son parcours est de 170 kilomètres.

Le canal de Bourgogne a 240 kilomètres de longueur. Il part de la Saône, à Saint-Jean-de-Losne, passe par Dijon, se jette dans l'Yonne un peu au dessus de Joigny, à Laroche.

Entre Auxerre et Laroche, la rivière d'Yonne compte 27 kilomètres, et 93 de Laroche à Montereau, où elle se jette dans la Seine : son parcours total est donc de 120 kilomètres.

En sortant des canaux, qui leur présentent une profondeur de 1m,60 les embarcations entrent en rivière, où elles ne trouvent plus, pendant huit mois de l'année, que 0m,60, d'eau sur les graviers ; encore n'obtient-on ce tirant d'eau qu'au moyen de crues factices qu'on nomme éclusées, et qu'on se procure deux ou trois fois par semaine en ouvrant des réservoirs entretenus dans l'Yonne Supérieure, aux frais du commerce de bois. Pendant l'intervalle des éclusées, durant la saison d'étiage, on ne trouve sur les hauts-fonds que 0m,15 à 0m,20 de hauteur d'eau.

C'est avec une navigation aussi imparfaite que la rivière d'Yonne doit conduire à Paris une grande partie des vins qui s'y consomment, les neuf dixièmes du bois et du charbon de bois qui s'y brûlent, des charpentes, des fourrages, des grains, etc. ; c'est par une voie qui présente tant d'obstacles, que doivent descendre plus de 5,000 trains, plus de 4,000 bateaux, qu'il faut remonter 2,000 à 2,500 embarcations. Le mouvement de cette navigation, qui dépassait un million de tonneaux en 1837, s'accroît tous les jours : il s'accroîtra bien plus encore, quand le canal du Nivernais, qui ne fournit maintenant que le produit de l'un de ses versans, sera terminé à son point de partage, et quand le canal de Bourgogne aura pris tous ses développemens : ce sera de 15,000 à 16,000 trains ou bateaux qu'il faudra parler alors.

Ainsi qu'on le disait en 1837, les travaux de l'Yonne sont donc au premier dégré d'urgence : votre commission n'a pas hésité à le reconnaître ; elle déplorerait les retards apportés jusqu'ici dans la confection de cette lacune, s'ils n'avaient pour excuse légitime les études multipliées, les essais nombreux qu'exigeaient les conditions toutes particulières de la navigation de cette rivière.

Le problème que l'administration avait à résoudre n'était pas en effet sans difficulté. Il fallait respecter d'anciennes habitudes, conserver le flottage des bois en trains, et concilier les exigences de ce commerce avec le passage simultané d'un grand nombre de bateaux. Il fallait ne pas accroître le danger des crues, et, toutefois, modifier le régime de la rivière, en conservant cependant à la navigation une rapidité qu'exigent les besoins et les usages du commerce de l'Yonne. Enfin, on ne devait pas négliger les intérêts de la navigation montante, tout en considérant qu'elle n'occupe qu'un rang tout à fait secondaire, et qu'elle n'exige pas le même tirant d'eau. Son mouvement, aujourd'hui, n'est guère au delà du dixième du mouvement total ; et comme le nombre des embarcations vides à remonter est supérieur aux besoins du commerce, on diminue considérablement le tonnage des bateaux chargés.

Tout exigeait donc la plus sérieuse attention de la part des hommes de l'art. Tout a été étudié avec le plus grand soin ; mais les difficultés ont amené de longues hésitations, et aujourd'hui encore elles sont cause qu'au lieu d'un projet définitif, c'est un complément d'essai que l'administration vient demander aux Chambres.

Quelques explications sur ce qui a été fait jusqu'ici sont nécessaires pour apprécier la proposition nouvelle. En 1827, le directeur-général des ponts-et-chaussées ordonna, pour l'amélioration de l'Yonne, la rédaction d'un projet complet qui ne fut terminé qu'en 1834. Ce projet composé de barrages fixes, d'écluses et de dérivations, fut soumis en 1835 au conseil des ponts-et-chaussées : d'ingénieux perfectionnemens venaient d'être tentés, ils promettaient à l'art d'améliorer la navigation des rivières de rapides progrès ; le projet ne fut pas approuvé. On décida alors qu'entre Auxerre et Laroche, pour réunir les canaux par une navigation de même nature, on ferait un canal latéral. On proposa d'appliquer entre Laroche et Montereau la récente invention des barrages mobiles qu'un habile ingénieur, M. Poirée, venait d'exécuter avec succès sur le canal du Nivernais à Basseville, et à Decize, dans la Loire, à l'embouchure de ce canal.

Le projet de canal latéral entre Auxerre et Laroche, terminé le premier, fut soumis aux enquêtes voulues par la loi du 7 juillet 1833. Il devint l'objet de réclamations universelles de la part du commerce, des entrepreneurs de marine et des communes riveraines. La commission d'enquête réunie à Auxerre, en décembre 1836, en fut émue. Elle déclara dans son procès-verbal, après une discussion de trois jours, qu'on satisferait bien mieux aux conditions qu'exigeait la navigation de l'Yonne, en suivant le même système depuis Auxerre jusqu'à Montereau. Sans se prononcer d'une façon absolue contre le projet de canal latéral, elle demanda l'étude d'un projet de navigation en rivière, au moyen de barrages mobiles à petites chutes sans écluses ni dérivations.

L'administration partagea les vues de la commission d'enquête. Sur sa proposition, la loi du 19 juillet 1837 ouvrit un crédit de 1,050,000 fr. pour construire un barrage d'essai au-dessous de l'embouchure du canal de Bourgogne à Épineau, et pour quelques travaux aux berges, aux chemins de halage et au lit de la rivière.

Le 4 septembre de la même année, le directeur général envoyait aux ingénieurs le programme suivant pour la rédaction d'un projet entre Auxerre et Montereau.

« Composer les barrages de parties mobiles sans piles, de parties pleines submersibles, et de déversoirs régulateurs.

» Donner aux retenues une pente de trois centimètres par kilomètre au plus, et diminuer cette déclivité en descendant vers Montereau.

» Espacer les barrages de manière que le radier soit couvert à l'aval d'une hauteur d'eau de 0m,80, et à l'amont de deux mètres au plus.

» Établir la passe et le thalweg du côté de la rive du halage.

» Indiquer les dérivations qui pourraient servir à tourner les barrages et les endroits où la navigation ascendante serait trop difficile. »

Deux projets ont été rédigés.

Le premier comprend trente-cinq barrages sans écluses; on y propose quelques redressemens dans le cours de la rivière. La dépense est évaluée à la somme de.	9,000,000 fr.
En accolant dans ce même projet des écluses aux barrages, on élève la dépense à.	11,500,000
Le second projet se compose de deux parties. La première partie diffère peu du premier projet; comme lui, elle est conforme au programme; elle comprend trente-huit barrages au lieu de trente-cinq et porte la dépense à.	12,500,000 fr.
La seconde partie de ce projet consiste dans la construction d'écluses avec dérivation pour la remonte. Elle s'élève à.	9,869,000
Ensemble pour les deux parties.	22,369,000

Ces deux projets ont été soumis aux enquêtes dans les départemens de l'Yonne et de Seine-et-Marne.

L'utilité publique a été généralement reconnue.

Dans les deux commissions, à l'unanimité moins une voix, on a déclaré que le système des barrages mobiles devait être adopté. On a pensé à l'unanimité qu'il y aurait de graves inconvéniens à construire des écluses accompagnées de dérivations, et à avoir ainsi en quelque sorte deux navigations parallèles. Quant aux écluses accolées aux barrages, la commission d'Auxerre a pensé, à une forte majorité, que c'était une question d'avenir; qu'il n'était pas nécessaire de les exécuter immédiatement, et qu'il suffisait de disposer les travaux de manière à pouvoir les ajouter plus tard au système, si la navigation montante, prenant plus d'extension, venait à le rendre utile. La commission de Seine-et-Marne, au contraire, fut d'avis qu'il fallait construire, en même temps que les barrages, des écluses submersibles accolées. Elle fit aussi quelques observations sur la hauteur à laquelle il faudrait réduire les retenues pour prévenir les inondations.

Dans l'approbation qu'elles donnaient au système des barrages mobiles, les commissions d'enquête, dont les procès-verbaux sont datés des 25 mai et 1er juin 1839, étaient guidées par les expériences faites au barrage d'Épineau, construit en 1838. Ce beau travail avait jeté quelques lumières sur la question, et dissipé bien des préjugés. On pouvait apprécier les services qu'il rendait déjà au canal de Bourgogne, en facilitant la sortie de son bassin aux embarcations, et en les mettant ainsi à même de prendre la tête du flot au passage de l'éclusée, au lieu de rester à la queue. A la vérité, la nécessité de le maintenir fréquemment ouvert, pour ne pas mettre la rivière presqu'à sec au-dessous, ne permet pas encore d'en tirer tout le parti possible; mais on comprend que cet inconvénient n'est que transitoire, qu'il tient à l'isolement de ce barrage, et qu'il aura disparu quand les barrages inférieurs seront exécutés, et que le système sera complet.

Des expériences pleines d'intérêt, faites à ce passage en 1838, sont consignées dans un procès-verbal joint au volumineux dossier de cette affaire. La manœuvre du barrage est facile : la cataracte s'efface en raison de l'ouverture, qu'on règle à volonté, et ne fait obstacle ni à la descente, ni même à la remonte. Les embarcations ordinaires et les trains sont naturellement, et sans aucune chance d'accident, dirigés dans la passe. Les convois de bateaux montans le franchissent sans aucune addi-

tion de force motrice. Un bateau à vapeur qu'on avait amené de Paris, et dont la faible machine équivalait au plus à une force de douze chevaux, n'a pas été un moment arrêté par cet obstacle.

Ces épreuves étant subies, les projets devaient passer à l'examen du conseil des ponts-et-chaussées. Ils y devinrent l'objet d'une discussion longue et approfondie.

Une commission de trois membres, chargée de préparer le travail, fit successivement deux rapports.

Dans le premier, le système de navigation par le moyen de barrages mobiles et d'éclusées périodiques fut unanimement approuvé, et l'expérience d'Épineau parut suffisante pour décider l'adoption du projet. Quelques doutes restaient seulement pour la partie d'Auxerre à Laroche, où la pente est plus rapide, la rivière plus étroite, les tournans plus brusques. On proposait, en conséquence, d'exécuter d'abord, dans un ordre déterminé, les barrages entre Laroche et Montereau : au-dessus de Laroche on devait attendre qu'on connût bien le jeu de plusieurs barrages consécutifs. Sauf cette réserve dans l'exécution, la commission accordait la préférence au premier projet ; mais les évaluations lui en paraissant faibles, elle en élevait la dépense à 12,500,000 fr., qu'elle proposait de demander aux Chambres. Elle n'admettait pas les écluses accolées, qui déjà avaient été rejetées lors de l'examen du projet d'Épineau. Le système d'écluses avec dérivations, qui forme la seconde partie du second projet, était réservé comme question d'avenir dont il serait temps de s'occuper si la navigation montante venait à prendre des développemens tels qu'il fallût lui fournir une voie séparée et plus facile.

Mais, à la suite d'un premier examen, quelques incertitudes s'étant élevées dans le sein du conseil, sur le tirant d'eau qu'on obtiendrait en rivière, par le système des barrages mobiles, et sur les moyens d'y pourvoir, deux des trois commissaires modifièrent leur premier avis. Dans un second rapport, ils se bornèrent à demander l'exécution de plusieurs barrages consécutifs comme nouvel essai, afin qu'il ne restât aucun doute sur la bonté du système avant d'en proposer l'exécution aux Chambres. Ils réduisirent la demande de crédit à une somme provisoire de 1,200,000 fr.

Toutefois, en faisant cette concession aux craintes de quelques uns de leurs collègues, les deux commissaires déclaraient (ce sont leurs expressions consignées au procès-verbal) :

« Que s'ils n'ont point persisté dans leurs premières propositions, ce n'est pas que leur opinion ait changé sur le mérite du système des barrages mobiles, et sur l'empoi qui peut en être fait pour améliorer la navigation de l'Yonne ; mais manquant de données assez positives et assez concluantes pour faire partager au conseil leur conviction à cet égard, ils ont cru devoir se restreindre à une proposition qui, sans compromettre l'avenir des barrages mobiles, laissait à l'administration la faculté de n'adopter l'ensemble de ce système qu'après que les avantages en auraient été constatés par des faits irréfragables. »

Après une discussion approfondie, cette dernière opinion, qu'avait dictée une bien scrupuleuse prudence, prévalut : le conseil des ponts-et-chaussées décida qu'avant de proposer l'adoption définitive du projet général, il serait demandé aux Chambres un crédit de 1,200,000 fr. pour exécuter, tant au-dessus qu'au-dessous d'Épineau, quatre barrages consécutifs, et pour quelques travaux aux berges et au lit de la rivière.

Le Gouvernement s'est associé à cette pensée dans la présentation du projet de loi qui nous occupe et qui n'a soulevé aucune objection dans le sein de votre commission.

La nécessité d'améliorer la navigation de l'Yonne est incontestable, les projets ont été bien étudiés, les enquêtes prouvent que le système proposé réunit un assentiment général. Ce système est une voie de progrès dans laquelle l'administration n'entre qu'avec une sage circonspection, puisqu'elle propose seulement un complément à des essais qui ont été satisfaisans : nous devions être unanimes pour vous proposer d'accorder les 1,200,000 fr. demandés.

Mais après avoir ainsi exposé les faits, nous devons bien constater devant la Chambre que ce n'est là qu'un crédit provisoire, et qu'il faut s'attendre à une dépense de 12,500,000 fr. si on veut que la navigation de l'Yonne réponde aux besoins de la grande ligne navigable dont elle fait partie, et que les transports soient faciles sur l'affluent de Paris, qui concourt le plus puissamment à l'approvisionner en bois et en vins.

La division du crédit en deux exercices, en attribuant 800,000 fr. à 1840 et 400,000 fr. à 1841, se justifie d'elle-même par la nécessité de ne pas perdre un moment de plus pour arrêter enfin un parti définitif. Nous ajouterons, pour terminer, que les projets détaillés des quatre barrages à cons-

truire sont déjà approuvés, et que l'administration n'attend que l'ouverture du crédit pour commencer des travaux qu'il est à désirer qu'elle puisse conduire avec rapidité.

Navigation de la Saône.

La Saône est sans contredit une des voies de navigation les plus importantes que possède la France. Elle parcourt les départemens des Vosges, où elle prend sa source, de la Haute-Saône, de la Côte-d'Or, de Saône-et-Loire et du Rhône, où est son embouchure; elle traverse, durant ce long développement, des villes importantes, parmi lesquelles il faut placer en première ligne, Gray, Châlons, Mâcon, Lyon; enfin, elle est le lien naturel et l'intermédiaire obligé des communications les plus importantes par le Rhône, par le canal du Centre, par le canal de Bourgogne par le canal du Rhône au Rhin. Le mouvement commercial qui s'opère sur son parcours est immense, et tend chaque jour à s'accroître. Vous en pouvez juger, Messieurs, par ce que vous a dit le Gouvernement dans l'exposé des motifs, que le nombre des barques qui avaient touché Mâcon était de 6,490 en 1837, en qu'il s'était élevé à 9,800 en 1838.

Le cours de la Saône est coupé en deux parties: la Petite Saône, depuis sa source jusqu'à Verdun, à l'embouchure du Doubs; la Grande Saône, dont la direction est à peu près en ligne droite, et qui, de Verdun au Rhône, comprend un développement total de 166,380 mètres ou 42 lieues environ.

La loi du 19 juillet 1837 a ouvert un crédit de 12,800,000 fr. pour le perfectionnement de la Saône; mais ce crédit, si l'on en excepte une somme de 300,000 fr., destinée à l'amélioration des passages de Mâcon et de Trévoux, n'était applicable qu'à l'amélioration de la partie supérieure de cette rivière.

A cette époque, cependant, le Gouvernement signalait déjà la nécessité où il serait de demander un nouveau crédit, pour le perfectionnement de la navigation sur la Saône-Inférieure.

Le régime de cette rivière comporte en effet divers inconvéniens, qui en rendent la navigation toujours difficile, et souvent impossible.

Elle présente, dans toute la longueur de son parcours, entre Verdun et Lyon, une pente totale de $12^{m},50$, ce qui établit un pente moyenne de $0^{m},75$ environ par kilomètre; mais cette pente, inégalement répartie, est modifiée d'une façon notable, suivant la hauteur des fonds.

D'un autre côté, les rivières qui l'alimentent sont presque à sec pendant les chaleurs de l'été, de sorte que, durant l'étiage, le tirant d'eau est insuffisant et la navigation interrompue; au contraire, dans la saison des pluies ou au moment de la fonte des neiges, les eaux se précipitent dans la rivière non endiguée, qui déborde. Le déboisement des montagnes du Jura et des Vosges a encore augmenté ces inondations, en laissant glisser plus facilement les eaux qui ne sont plus arrêtées comme autrefois par les racines et les végétations qui recouvraient les flancs des reliefs du terrain; elles arrivent donc avec violence par les affluens, et troublent le cours de la Saône, au confluent des rivières, de manière à rendre le passage des bateaux difficile et dangereux.

Enfin la Saône est en plusieurs endroits coupée de baissiers ou hauts-fonds pareils à ceux qui régnaient dans la traverse de Trévoux et de Mâcon, et qui ont nécessité une allocation spéciale dans la loi du 19 juillet 1837.

Tous ces obstacles font que cette grande voie de communication est loin de rendre au pays les services qu'on pourrait exiger d'elle. La navigation y est fort souvent interrompue ou du moins incomplète. Quand les eaux baissent, les bateaux n'y peuvent naviguer tout au plus qu'à demi-charge. L'allége et le transbordement occasionnent au commerce des frais considérables, et il est ordinaire de voir, depuis Lyon jusqu'au Carré Saint-Bernard, au-dessus de Trévoux, seize chevaux employés à haler trois bateaux portant quatre-vingts tonnes chacun.

Alors un autre embarras se fait sentir: c'est le mauvais état et la dégradation du chemin de halage. Sa destruction partielle a été favorisée par les inondations, par les alternatives de sécheresse ou d'humidité, par le clapotage de l'eau qu'agitent sans cesse les bateaux à vapeur, de sorte que, sur des longueurs importantes, les chevaux de halage, ayant de l'eau jusqu'au ventre, marchent dans une série de fondrières et sont exposés à périr de fatigue ou à se noyer.

Il est donc urgent d'apporter un remède à un tel état de choses.

Mais quels doivent être les moyens employés pour améliorer cette ligne de navigation?

Sur la Petite Saône et à l'aide du crédit alloué par la loi de 1830, deux moyens ont été mis en usage. Le dragage a abaissé les hauts-fonds qui interrompaient la traversée, et on établit une suite de barrages éclusés disposés de manière à opérer le relèvement du plan d'eau, et à ménager pour la navigation un mouillage de 1m,50 au minimum; à côté de chacun de ces barrages qui auraient trop entravé la marche rapide des bateaux à vapeur, il a fallu ouvrir des dérivations qui, en même temps qu'elles leur procurent un passage plus facile et plus prompt, peuvent servir de gares dans les crues et dans les gelées.

Ces travaux, qui sont aujourd'hui en cours d'exécution sur la Petite Saône, peuvent-ils être également pratiqués sur la Grande Saône? Le Gouvernement vous a exposé les considérations qui l'avaient déterminé à ne pas appliquer ce système et votre commission a été frappée de la force de ces raisons.

En effet, pour racheter la pente de 12 mètres environ qui existe entre Châlons et Lyon, il serait nécessaire d'établir huit écluses sur le cours de la Saône; or, le service de ces huit écluses serait une cause de retard considérable pour les bateaux à vapeur qui empruntent en grand nombre cette voie de navigation.

Si l'on voulait les affranchir de ces retards, il faudrait alors leur ménager, en face de chacun de ces barrages, une autre écluse exclusivement destinée à leur passage.

L'exécution d'un tel système entraînerait le pays dans des dépenses trop considérables pour que la Chambre se décide à l'adoption de ce projet.

L'Administration propose donc, pour obtenir le tirant d'eau nécessaire aux bateaux, un système déjà pratiqué sur d'autres voies navigables. Ce système consiste à fermer les faux bras de la Saône et à ramasser les eaux folles au moyen de digues submersibles qui les conserveraient ainsi dans le lit de la rivière : ensuite, au milieu même de ce lit, un thalweg serait ménagé à l'aide de clayonnages végétatifs qui auraient le double avantage soit de garantir les embarcations de chocs trop violens, soit encore de diminuer la rapidité des courans.

On espère en même temps qu'ainsi resserrées les eaux acquerront une action assez forte pour agir sur le lit de la rivière, comme le feraient en quelque façon des écluses de chasse, et pour affouiller toujours et approfondir ce lit.

Les baissiers qui résisteraient à cette action seraient emportés au moyen du dragage.

A l'aide de ce système, les hommes de l'art espèrent donner aux eaux un régime permanent et à la rivière un mouillage suffisant pour que la navigation y soit toujours assurée.

Le complément nécessaire de ces travaux exécutés en lit de rivière, serait le rétablissement des chemins de halage qui, en beaucoup de passages, ont été emportés par les eaux et se trouvent interrompus par des frondrières. Pour que les mêmes accidens ne se renouvellent pas, et que l'action de l'eau ne vienne pas de nouveau emporter les terres et former, par leurs produits, des obstacles à la navigation, les berges devraient être défendues par des pierrés ou des enrochemens, du moins dans les parties correspondantes aux rétrécissemens opérés dans le lit de la rivière.

Il faut convenir cependant que ce système de travaux n'a pas obtenu un assentiment unanime. Des objections ont été faites, des craintes ont été manifestées, qui paraissent dignes de fixer l'attention de la Chambre et la sollicitude de l'Administration.

Ainsi, l'ensemble des travaux aurait pour résultat d'assurer au lit mineur de la Saône un mouillage de 1m 20c au minimun. Mais ce mouillage sera-t-il suffisant pour une rivière qui doit transporter des chargemens considérables, et dans laquelle débouchent des canaux dont le tirant d'eau est de 1m 60c? Pour augmenter ce mouillage, il serait téméraire de compter sur l'approfondissement par corrosion du lit rétréci; car l'effet de ce moyen est problématique, et sa portée, dans tous les cas, paraît fort limitée.

D'un autre côté, des membres de la commission d'enquête de Châlons se sont vivement émus du système de clayonnage, proposé par l'ingénieur. Ils ont dit que ce système présentait le plus grand danger pour la navigation; ils ont dit que des clayonnages submersibles, armés de piquets et placés ainsi en lit de rivière, seraient des écueils pour la navigation en moyennes eaux.

Il est vrai que ces clayonnages, d'après les projets de l'ingénieur, doivent être végétatifs; mais on craint que cette végétation ne soit détruite par les glaces ou qu'elle ne soit pas assez active pour

être visible dans les crues moyennes et avertir les mariniers du danger caché sous la nappe d'eau.

Ces observations ont été faites, suivant le rapport même de M. l'ingénieur en chef, par des personnes fortement intéressées dans le commerce des transports par bateaux sur la Saône : aussi ont-elles frappé le conseil-général des pont-et-chaussées, qui, dans son rapport, tout en approuvant les projets, *regrette que quelques uns de ces projets ne soient pas encore exécutés de manière à porter, par leur succès, dans tous les esprits, la conviction que M. l'ingénieur en chef a lui-même de la bonté de son système.*

Dans cette situation, en vous proposant d'allouer au Gouvernement le crédit de 4,400,000 fr. qu'il vous demande pour améliorer la navigation de la Saône, votre commission exprime le vœu que le système de clayonnage soit suivi et appliqué avec prudence.

Avant de terminer ce qui concerne la navigation de la Saône, il nous est impossible de ne pas signaler ici à l'attention de l'Administration le mauvais état de cette rivière dans la traverse de Lyon, et de ne pas exprimer le vœu de voir achever promptement l'étude des travaux qui doivent y mettre un terme.

Canal de la Marne à l'Aisne.

La commission qui fut, en 1837, chargée de l'examen des projets de loi relatifs à l'amélioration des rivières, portant ses regards sur les besoins généraux du pays, et désignant d'avance les travaux dont l'exécution plus ou moins prochaine devait contribuer à compléter un bon système de navigation intérieure, signalait dès lors au Gouvernement et à la Chambre l'*importance et l'urgence du canal de jonction de l'Aisne à la Marne.*

Telles étaient en effet les expressions du rapport de la commission de 1837 :

« *Elle regrettait que l'on ne fût point en mesure.* Le travail se fait en ce moment, disait-elle, et, confié aux mêmes mains que le projet de la Marne, nous avons toute garantie qu'il répondra à ce que nous attendons. L'Administration nous donne l'assurance qu'il sera terminé l'année prochaine, et elle s'empressera de le présenter à la Chambre. »

A l'appui d'un vœu si vivement exprimé, la commission de 1837 se bornait à indiquer des considérations d'économie politique et industrielle de la plus haute importance, que votre commission a sérieusement approfondies et développées dans une discussion prolongée dont nous allons vous tracer l'analyse.

Les travaux entrepris pour l'amélioration de la navigation de la Marne et de l'Aisne, sur les fonds créés par la loi du 19 juillet 1837, avancent rapidement. Par une loi du 3 juillet 1838, une somme de 45,000,000 a été affectée à la construction d'un canal de Vitry à Strasbourg, et de plus, en ce moment, divers systèmes sont concurremment étudiés, qui tous, plus tard et d'une manière plus ou moins directe, doivent réunir la Marne à la Saône.

Dans ces circonstances, si le canal de la jonction de la Marne à l'Aisne est ouvert, voici les résultats qu'on obtient :

Une immense ligne de navigation se trouve tracée de Dunkerque, de Calais, de Saint-Valery-sur-Somme à Marseille, traversant ainsi la France du nord au sud, dans sa plus grande dimension.

En effet, la navigation établie dans le Nord et sur la Somme met, depuis un certain nombre d'années, les trois premières villes en communication avec l'Oise déjà perfectionnée, avec l'Aisne dont les travaux sont en cours d'exécution ; que le canal de l'Aisne à la Marne soit voté, et, plus tard, une voie navigable venant à s'ouvrir entre la Marne et la Saône, rien n'empêchera que la navigation intérieure s'étende de la mer du Nord à la Méditerranée.

Ici s'est placée une objection : le projet de canal de l'Aisne à la Marne est prématuré, a-t-on dit, car rien n'est arrêté sur la jonction de la Marne à la Saône.

Plusieurs projets sont en ce moment à l'étude ; la canalisation de la Marne, celle de la Meuse, celle de la Moselle dans leur partie supérieure, et leur jonction directe et respective avec la Saône ; ces quatre rivières, dont les sources plus ou moins rapprochées, adossées aux mêmes chaînes de montagnes, semblent, par l'intermédiaire de leurs divers affluens, recueillir le tribut d'un réservoir commun, pourraient même peut-être confondre leurs eaux dans un bief supérieur qui appartiendrait à toutes. Ne convient-il pas d'attendre le résultat de cette étude ?

Voilà l'objection ; voici la réponse : Quel que soit le système adopté pour passer de la Marne à la

Saône, soit que, plus direct, il consiste à remonter la Marne à travers les forges accumulées sur ses bords et le long de ses affluens, pour aller chercher ou la Vingeanne, ou la Saolon, ou l'Amance, dont les eaux descendent à la Saône ; soit que, moins direct, il consiste à suivre le canal de Vitry à Strasbourg, jusqu'aux points où sa direction coupe à Paguey le cours de la Meuse, rejoint à Toul celui de la Moselle ; soit enfin que, par une solution qui satisferait tous les intérêts, toutes ces rivières vinssent à communiquer ensemble, l'ouverture du canal de la Marne à l'Aisne est indispensable ; il fait partie, de toute nécessité, de la ligne navigable dont les points extrêmes sont Dunkerque et Marseille ; il en fait partie comme l'Aisne et comme la Marne elle-même, dont les travaux sont en cours d'exécution. Il satisfait à toutes les solutions, il appartient inévitablement à toutes et n'en préjuge aucune.

Mais si le canal de jonction de la Marne à l'Aisne est un élément nécessaire de cette grande ligne navigable qui vient d'être décrite, et qui s'étend du nord au sud, il est aussi partie intégrante et capitale de la communication la plus courte, la plus prompte surtout et la moins dispendieuse, qui puisse s'ouvrir de l'ouest à l'est, entre le Havre et Strasbourg.

Lorsque le canal de Vitry à Strasbourg sera terminé, et si le canal de la Marne à l'Aisne est ouvert, les bateaux qui se rendront du Havre à Strasbourg, après avoir remonté la Seine jusqu'à son confluent avec l'Oise, pourront, suivant leur choix, continuer à remonter la Seine, traverser Paris et remonter la Marne ; ou bien, quittant la Seine, remonter l'Oise jusqu'à Compiègne, l'Aisne jusqu'à Berry-au-Bac et de là, suivant le canal de jonction de l'Aisne à la Marne, rejoindre cette dernière à Condé où il débouche. De là à Strasbourg les deux directions se confondent.

Le rapport de la commission qui, en 1838, fut chargée de l'examen du projet de loi sur la navigation intérieure, faisait ainsi ressortir la différence entre ces deux directions :

« D'une part, navigation de l'Oise jusqu'à Compiègne.	100,000 m
» De l'Aisne jusqu'à Berry-au-Bac.	91,200
» Canal de l'Aisne à la Marne.	60,800
	252,000
» De l'autre, navigation de la Seine depuis le confluent de l'Oise jusqu'à Paris.	68,000 m
» Traversée de Paris.	5,900
» De Paris au confluent de la Marne.	5,400
» Navigation de la Marne et de son canal latéral.	217,200
	296,500

» Si, au lieu de suivre tout le cours de la Seine, on suit les canaux de Saint-Denis et de Saint-Martin, cette dernière distance se réduira à 278,500m ; mais la première ligne a encore un avantage de 26,500m sur celle-ci, et elle en a un de 44,500m sur la ligne de la Seine à travers Paris. »

Ainsi donc, sous le rapport des distances à parcourir, la direction par le canal de l'Aisne à la Marne présente un avantage ; mais, ce qu'il faut prendre surtout en considération, c'est l'économie de temps et d'argent. La traversée de Paris par la Seine est dispendieuse, difficile et dangereuse ; et si, pour l'éviter, on suit les canaux de Saint-Denis et de Saint-Martin, l'encombrement de ce dernier fait subir des retards considérables que signalent à l'envi l'exposé des motifs de 1838, celui de 1839 et le rapport de la commission de 1838.

Les propositions qui vous sont faites pour l'amélioration de l'Yonne et de la Haute Seine vont bientôt augmenter cet heureux inconvénient, symptôme assuré de l'accroissement des relations commerciales. Lorsque le transit du Havre à Troyes par la Seine, celui de la Basse Seine vers la Moyenne Loire par les canaux de Loing et de Briare, celui du Havre par l'Yonne et le canal de Nivernais vers la Haute Loire, seront établis et réciproquement, alors l'encombrement sera tel au canal Saint-Martin qu'il faudra renoncer à suivre cette voie pour se rendre du Havre à Strasbourg. Il faudra quitter la Seine à Conflans, remonter l'Oise et l'Aisne, et rejoindre la Marne par le canal projeté. C'est ainsi qu'il fera nécessairement partie de la grande ligne de navigation intérieure qui, traversant la France de l'ouest à l'est, réunira le Havre et Strasbourg.

Le canal de jonction de la Marne à l'Aisne, si l'on considère l'étendue des deux lignes qui viennent d'être décrites, et auxquelles il doit appartenir, a donc une importance de premier ordre ; ce point n'a pas été contesté. Mais convient-il d'en voter à présent l'exécution ? Importe-t-elle immédiatement

à la satisfaction d'intérêts assez considérables pour qu'on doive reconnaître à l'exécution actuelle du projet un caractère d'utilité générale ? Telle est la question qui a été controversée, et qui a divisé la commission.

La minorité a dit :

« Si on le considère comme appartenant à la navigation du Havre à Strasbourg, le canal de la Marne à l'Aisne n'était point actuellement indispensable ; à la vérité il ouvre une voie préférable à celle qui traverse Paris ; mais, sous ce rapport, il doit être considéré comme une simple amélioration.

» Quant à l'autre ligne qui, traversant la France du nord au sud, reliera Dunkerque, Calais, Saint-Valery-sur-Somme à Marseille, son étendue sera sans doute considérable ; mais son importance sera-t-elle proportionnée à cette étendue? Peu de marchandises parcourront toute la distance qui sépare les points extrêmes. L'importance d'une telle ligne ne peut résulter que de l'activité des échanges entre les points intermédiaires. »

Sans abandonner l'opinion qu'elle s'est faite de l'importance d'une ligne navigable intérieure qui unirait Marseille à Dunkerque, surtout en temps de guerre maritime ; persuadée, au contraire, que dans tous les temps elle serait fréquentée d'un bout à l'autre, et dans tous les sens, par les huiles, les eaux-de-vie, les savons, les vins du Rhône et ceux de la Champagne, par les houilles, par les minerais de fer, par le fer lui-même, la majorité de la commission a voulu se placer au point de vue qui lui était offert.

Si le canal de l'Aisne à la Marne est ouvert, servira-t-il immédiatement quelqu'un de ces intérêts considérables, puissans, dont la satisfaction actuelle importe au pays tout entier, et lui paie immédiatement les sacrifices qu'il fait pour eux ? Telle est la question dont elle a cherché la solution.

Le compte rendu des travaux des ingénieurs des mines en 1836 divise les usines à fer de la France en douze groupes. Le septième, celui qui est désigné sous le nom de groupe de Champagne et Bourgogne, possède des minerais d'excellente qualité, d'une abondance inépuisable. Situés presqu'à la surface du sol, leur extraction s'opère à peu de frais, et la production du fer serait sans limite, si les maîtres de forges n'étaient arrêtés par le défaut de combustible.

Il y a quelques années que la fabrication du fer, dans le septième groupe, employait exclusivement le bois. Le développement de cette industrie fut telle, depuis la restauration, que ce combustible devint insuffisant. Alors, vers 1827, fut introduit la méthode d'affinage anglaise. Malgré son éloignement, et la difficulté des transports, la houille fut appelée. Elle parvint dans la Haute-Marne, au prix énorme de 55 à 60 fr. la tonne. Sur le carreau de la mine, elle ne coûte guère que 10 fr. La différence représente le prix du transport. Et cependant, dès 1836, le septième groupe, le groupe de Champagne et Bourgogne, consommait plus de trente-sept mille tonnes de houille. Sous ce rapport il est, au deuxième rang, précédé seulement par le onzième groupe, dit des houillères du Sud, qui en consomme cent mille tonnes, au prix de six francs (1).

Toutefois le document que nous avons cité fait connaître que le septième groupe dont la Haute-Marne est le foyer le plus actif est de beaucoup au premier rang pour les quantités de fonte et de fer qu'il fabrique. Il jette sur le marché intérieur 81,000 tonnes de fonte et 47,000 tonnes de fer, tandis que la production totale est en France pour la fonte. . . . . 294,800 tonnes.

Et pour le fer. 204,868

Les quantités produites par ce groupe sont donc comprises entre le tiers et le quart de la totalité des fers, entre le quart et le cinquième de la totalité des fontes qui sont fabriquées en France.

Les conditions de la fabrication par rapport aux combustibles sont donc tellement défavorables sur ce marché que nous désignerons par le nom de Saint-Dizier, puisque cette ville est le centre de ses affaires, que, dans l'état actuel des choses, les prix ne peuvent plus baisser, et comme ces prix s'appliquent aux quantités considérables que nous venons de dire, ils font la règle du marché français. Telle est la cause, et nous pouvons dire la cause unique, qui maintient la cherté du fer parmi nous.

(1) La houille coûte la tonne :

Dans le Nord, 10 fr. — Au Creuzot, 7 fr. — Saint-Étienne, 7 fr. — Fourchambault, 25 fr. — Alais, 6 fr. — Decazeville, 6 fr. — Hayange, 25 fr. — Haute-Marne, 55 à 60.

(*Moniteur industriel*, du 28 juin 1838.)

Ces prix sont d'accord avec ceux que l'on déduit du compte-rendu des travaux des ingénieurs des mines en 1836.

Que le canal de la Marne à l'Aisne soit ouvert, les houilles d'Anzin viendront par les canaux du Nord, le canal de Saint-Quentin, l'Oise en descente, l'Aisne en remonte; de l'Aisne, au moyen du canal projeté, elles passeront dans la Marne et se rendront à Saint-Dizier. Les houilles de Liége leur feront concurrence; le canal de la Marne à l'Aisne leur livrera passage, après qu'elles auront parcouru la Meuse et le canal des Ardennes. Quel que soit le système qui, plus tard, unisse la Marne à la Saône, il ouvrira un débouché aux houilles de Saint-Étienne. Les bateaux, pour retour, reporteront dans les groupes des houillères du Nord et du Sud, dans les Ardennes, dans la Meuse, les excellens minerais de la Haute-Marne, et l'industrie métallurgique, par ces heureux échanges, placée sur tous les points à la fois dans des conditions de fabrication moins dispendieuses, doublera rapidement ses produits et les livrera aux consommateurs à des prix moins élevés, quoique plus profitables pour elle-même.

L'abaissement des tarifs à l'entrée des fers étrangers, est une des concessions que le Gouvernement pense devoir faire aux nations voisines, et particulièrement à la confédération allemande, en échange de celles qu'il en attend. Il a récemment annoncé qu'il négociait sur cette base. Les Chambres ne pourront s'associer à cette pensée qu'autant que nous aurons prévenu, par l'ouverture du canal de l'Aisne à la Marne et l'achèvement du système de navigation intérieure dont il fait partie, les dommages qu'en éprouverait sans cela l'industrie de tous les maîtres de forges du royaume.

Enfin, une cité populeuse, la ville de Reims, se trouvera sur les bords de ce canal; elle jette annuellement, sur le marché, une valeur de plus de cinquante millions en tissus de laine. La houille ne lui parvient qu'au prix énorme de 54 fr. la tonne. La navigation du canal projeté la lui livrera à un prix de moitié moindre, diminuera d'autant l'avance énorme de près d'un million qu'elle est obligée de faire annuellement pour obtenir ce combustible, et lui permettra de multiplier le nombre des machines à vapeur qui mettent en mouvement ses filatures. Elle ouvrira également un débouché moins dispendieux aux vins, qui s'expédient annuellement au nombre de plus de six millions de bouteilles dans la direction de Calais, de Dunkerque, de Boulogne, du Havre, de Marseille, de la Belgique, de l'Allemagne, pour une valeur de vingt millions; enfin, elle lui amènera, à moins de frais, et avec moins de risque, le verre dont elle s'approvisionne dans toutes les directions.

L'examen dont nous offrons le résultat à la Chambre lui prouvera, nous l'espérons, comme il l'a prouvé à la majorité de la commission elle-même, que le canal projeté de la Marne à l'Aisne appartient à deux lignes navigables de premier ordre, dont la majeure partie est actuellement achevée ou en cours d'exécution, et que, de plus, elle a, dès à présent, une importance capitale pour le commerce; pour des fabriques déjà florissantes, pour l'industrie métallurgique, et enfin pour l'agriculture et la mécanique industrielle qui consomment une si grande quantité de fer.

Les plans, profils, devis, mémoire descriptif, ont été soigneusement examinés par la commission, et elle a reconnu unanimement que le travail dont M. Brière de Mondétour est l'auteur a été fait avec un soin et une conscience qui ne laissent aucune inquiétude sur l'insuffisance des évaluations.

Le tracé du canal a subi l'épreuve des enquêtes qui lui a été complétement favorable. Il a été également approuvé par le conseil-général des ponts-et-chaussées.

Le canal de la Marne à l'Aisne s'embranche sur le canal latéral à la Marne, à l'embouchure de la petite rivière d'Isle, et s'élève jusqu'au bief de partage par six écluses, dont la chute est ensemble de 17^{m},90^{c}. Arrivé au bief de partage, un souterrain de 2,250 mètres lui donne passage à travers une montagne, et il se prolonge de niveau sur une longueur totale de 38,000 mètres. Ce bief traverse la Vesle, dont il emprunte les eaux, après avoir recueilli celles de la source de Trépail et celles qui seront éventées par le souterrain, passe entre la ville de Reims et l'un de ses faubourgs, espace dans lequel deux grands ports ont été ménagés. Arrivé à 10,500 mètres de l'Aisne, le canal descend vers cette rivière par treize écluses qui rachètent une chute de 39^{m},50^{c}, et s'embranche à Berry-au-Bac sur le canal latéral à cette rivière. La profondeur d'eau dans le canal de la Marne à l'Aisne sera de 1^{m},60, le passage des écluses aura 5^{m},20 de largeur, et la longueur entre les buses d'amont et d'aval sera de 38^{m},60. Ces dimensions sont celles qui ont été adoptées pour les canaux dont celui-ci est le prolongement. Quant au souterrain, il aura 6 mètres de largeur.

Un débat s'est élevé dans la commission sur l'alimentation du canal. La minorité a dit que M. Brière de Mondétour, lui-même, avait éprouvé des inquiétudes à cet égard, et elle s'est fondée sur ce qu'il avait étudié un projet de rigole alimentaire pour aller chercher à trente-quatre mille mètres de dis-

tance les eaux de l'Arne et des sources de Semide. Mais ce projet, qui n'a pas été admis par le conseil général des ponts-et-chaussées, comme inutile, que rejetait la commission de 1838 par le même motif dont nos calculs vont faire ressortir l'évidence, prouve seulement avec quel soin surabondant sont faites les études de M. Brière de Mondétour.

A cette rigole, qu'il projetait de rendre elle-même navigable, il donnait les dimensions du canal; il la faisait déboucher dans le bief de partage par une écluse à sas, rachetant une chute de 3m,80, et portait ainsi à 3 millions une dépense que des proportions plus modestes, mais suffisantes pour l'alimentation, auraient réduites à moins de 600,000 fr.

L'enquête faite à Reims demandait cette rigole dans un intérêt purement municipal qu'il est aisé de démêler, que signale positivement l'avis du conseil général des ponts-et-chaussées, et que nous devons écarter.

Déjà, pour être mieux édifiée sur la question d'alimentation, la commission de 1838 avait manifesté le désir qu'un jaugeage nouveau fût opéré pour connaître le débit de la Vesle qui doit alimenter le bief de partage. Ce jaugeage a été fait en 1838, et a donné pour étiage à la Vesle et ses affluens, une quantité de 0m 89c cubes par seconde ou 77,000 mètres en vingt-quatre heures, non compris les sources abondantes qui seront éventées dans le souterrain, et qui, ne pouvant être jaugées, sont mentionnées ici pour mémoire seulement.

La minorité a fait observer que ce résultat était d'un cinquième environ inférieur à celui sur lequel, d'après de premières données, on avait cru pouvoir compter, et elle a motivé sur ce point son opposition au projet. Mais la majorité a fait observer que si dix bateaux par jour (ce qui suppose trois mille six cent cinquante bateaux par an), montaient au bief de partage pour en descendre, ils dépenseraient en vingt-quatre heures 12,000 mètres cubes ou moins d'un sixième de la totalité des eaux disponibles à l'étiage; elle a fait observer de plus, que l'année 1838 a été d'une sécheresse extraordinaire, et que le résultat du jaugeage a été fort au-dessous de la moyenne qui serait donnée à l'étiage par le jaugeage de vingt années consécutives.

La minorité a fondé encore son opposition sur la difficulté de rendre le canal étanche dans le terrain de craie où il est creusé. Une expérience avait été demandée à cet égard, par la commission de 1838, et elle n'a point été faite. Dans l'incertitude où cette omission laisse la minorité, elle ne peut accueillir le projet.

La majorité déclare qu'une expérience spéciale n'a point été faite, parce qu'il en existe de nombreuses, dans le pays, sur ce point. Toutes les mares sont creusées dans la craie; et on les rend étanches en les tapissant d'un enduit de craie délayée qui bouche hermétiquement les fissures. Une dépense de cette nature est prévue aux estimations du projet. La rivière de Vesle et celle de la Suippe coulent sur la craie, et elles sont parfaitement étanches. Il existe, en outre, parallélement à la Vesle, à quelques mètres au-dessus de son niveau, depuis Sillery jusqu'à Reims, sur une longueur de trois lieues, un canal creusé de main d'homme, sous le règne de Henri IV. Ce canal, que l'on appelle la Rivière Neuve ou la Fausse Rivière, faisait partie d'un projet de navigation artificielle, que le malheur des temps fit interrompre et abandonner. La Rivière Neuve est aussi parfaitement étanche.

Enfin, la somme de 12 millions, demandée en 1838, avait paru suffisante. Si l'on ne recourait point aux eaux de l'Arne et des sources de Semide, on dépensait une plus grande quantité des eaux de la Vesle, et l'on faisait tort à quelques moulins situés près de la ville de Reims.

Ces moulins sont au nombre de dix, et il faut remarquer qu'il n'y aura pas lieu d'en déposséder les propriétaires, mais seulement de les indemniser pour chômage pendant l'étiage, dont la durée n'excède pas deux mois. En tout autre temps, les eaux de la Vesle suffiront pleinement à tout. C'est pour couvrir cette dépense et toutes celles qui auraient pu échapper aux prévisions les plus minutieuses, que la somme demandée par le Gouvernement a été portée de 12 à 13 millions.

La commission de 1838, mue par des motifs qui n'ont pas prévalu aux yeux de la majorité de la commission actuelle, avait demandé qu'un appel fût fait à l'industrie particulière. La minorité s'est plaint que le Gouvernement eût omis cet essai. Mais la commission n'a pas été de cet avis; elle s'est rappelé les inconvéniens souvent déplorés qui résultent de l'aliénation des péages sur les canaux, inconvéniens tels qu'à leur occasion, dans cette session même, s'est agitée la grave question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'en poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique. La place

qu'occupe le canal de la Marne à l'Aisne, au milieu des deux grandes lignes de navigation que nous avons décrites, rend tout à fait inadmissible l'idée de recourir à l'industrie particulière.

La commission a reçu d'un membre de la Chambre communication de diverses pièces relatives à un projet de voie navigable qui, sous le nom de canal de Soissons, relierait la navigation de l'Aisne prise à Soissons à celle de l'Ourcq, qu'elle rejoindrait au port aux Perches.

Ce canal aurait une longueur de près de 27,000 mètres. Un membre de minorité de la commission avait pensé que le canal de Soissons pouvait remplacer avec avantage le canal de la Marne à l'Aisne, et comme il en a fait un des motifs de son opposition au projet, le rapport doit entrer dans la discussion de cette opinion qui a été rejetée.

Si ce canal était construit, la distance entre l'Aisne prise à Soissons et le bassin de la Villette devrait être calculée ainsi :

La longueur du canal de l'Ourcq, depuis le bassin de la Villette jusqu'au moulin de Mareuil.	96,000 mèt.
Le développement de la rivière d'Ourcq, depuis Mareuil jusqu'au port aux Perches.	12,000
Le canal de Soissons, de l'Ourcq à l'Aisne.	26,946
Distance de Paris à Soissons.	134,946 mèt.

La distance de Soissons à Paris, dans l'état actuel des choses, en suivant l'Aisne et l'Oise en descente, la Seine en remonte et le canal de Saint-Denis jusqu'au bassin de la Villette, est de 227,500m. La différence au profit de la nouvelle voie dont le canal de Soissons ferait partie, serait donc de 114,454m, ou vingt-huit lieues et demie, qui sont les 9/20 du parcours actuel.

Ce projet, dont les études n'ont pas été faites par le Gouvernement, a été approuvé par le conseil général des ponts-et-chaussées; il pourrait être exécuté au moyen d'une concession à une compagnie, et d'une subvention de 2 millions. La dépense totale s'élèverait à la somme de 5,229,800 fr.

Ce canal mettrait la ville de Paris en communication directe avec Soissons; il abrégerait considérablement la distance entre la capitale et le nord de la France; il serait la ligne la plus courte entre Paris et la frontière belge, avec laquelle il communiquerait par l'Aisne, le canal des Ardennes et la Meuse; il aurait, en outre, pour l'approvisionnement de Paris, un avantage spécial. Enfin il ouvrirait, suivant l'opinion de la minorité, une communication entre le Nord et le Midi, entre Dunkerque et Marseille.

La majorité de la commission n'a point partagé cette dernière opinion. Le canal de l'Ourcq est un canal à petite section que ne peuvent fréquenter les bateaux de tous nos autres canaux. Ceux qui le parcourent ne peuvent avoir que 2 mètres 50 c. de largeur, et leur port n'est que de 50 tonnes. Pour une navigation très importante, à la vérité, mais qui ne pourrait guère s'étendre au delà des limites que nous avons indiquées, son exécution est très désirable, sans doute; elle donnerait lieu à l'établissement d'une navigation de petit modèle, prompte, active, ponctuelle, qui pourrait, dans le rayon que nous avons désigné, offrir le fret en concurrence avec la navigation des rivières de l'Aisne et de l'Oise, pour le transport des farines, des ardoises, des fers de la Meuse, de ses marbres et des matériaux de toute sorte; elle contribuerait même, par la concurrence, à lui donner de meilleures habitudes dont le commerce profiterait. Mais là se bornent ses avantages. Cette voie navigable serait un mauvais passage vers le Midi, car elle ne fait point éviter les encombremens du canal Saint-Martin; elle serait, à cause de la différence des sections, une impasse pour les bateaux de tous les autres canaux de la France; elle aurait, par conséquent, le monopole du transport des houilles vers la Haute-Marne, et elle y pourvoirait mal, le détour étant trop long; elle exclurait totalement l'industrie rémoise des avantages de la navigation; enfin, le canal de Soissons a un bief de partage en souterrain, à la butte de Vierzy. L'alimentation de ce bief ne serait certainement pas suffisante pour une navigation aussi développée que celle à laquelle elle devrait suffire, s'il était vrai que le canal de Soissons pût remplacer celui de la Marne à l'Aisne.

La pensée qui a dicté la rédaction du projet du canal de Soissons, *ramenée à ses véritables proportions*, qui d'ailleurs sont indiquées clairement dans une délibération de la chambre de commerce de Paris, en date du 20 mars 1839, est excellente, mais sous ce rapport seulement; ce n'est qu'à ce titre que la commission le mentionne.

La subvention qui serait donnée à une compagnie pourrait être répartie entre l'État et certains départemens qui déjà ont émis des votes favorables à cette entreprise. La ville de Paris s'est refusé à suivre cet exemple. Un désaccord dont nous ne sommes pas juges, et qui paraît exister entre elle et la

compagnie propriétaire des projets, a retardé jusqu'à ce jour le vote de la quote-part dont elle pourrait avoir intérêt à s'attribuer la charge. La commission ne peut qu'exprimer un désir, c'est que cette difficulté s'aplanisse le plus tôt possible; mais elle n'admet point qu'il puisse, en aucune façon, suppléer le canal de la Marne à l'Aisne.

Avant d'aller aux voix sur l'article du projet qui est relatif au canal de la Marne à l'Aisne, l'observation a été faite que ce canal aurait une grande utilité pour la ville de Reims et qu'elle devait être appelée à concourir à la dépense. Il a été répondu qu'un canal est toujours d'une grande utilité, non seulement pour toutes les localités qui sont à sa portée, mais encore pour celles qu'il met en rapport plus ou moins direct; que c'est à ce titre qu'ils sont nécessairement des travaux d'utilité générale, dont la dépense doit être faite par l'état; qu'à la vérité, le concours des localités a été quelquefois invoqué, mais dans le cas où certaines dépenses du projet étaient motivées par un intérêt purement municipal, qui n'apparait point dans le cas présent.

Le vote ayant été demandé sur la question de concours de la part de la ville de Reims, elle a été écartée par la majorité.

La commission décide ensuite, à la majorité, qu'elle proposera à la Chambre d'admettre, tel qu'il a été proposé par le Gouvernement, l'article du projet qui est relatif à l'exécution du canal de la Marne à l'Aisne.

Canalisation de la Vilaine.

Depuis plus de deux siècles, la Vilaine est navigable dans une grande partie de son parcours, et notamment entre Redon et Rennes, où une suite d'écluses a été établie pour y faciliter la navigation qui, plus tard, à l'aide d'autres travaux, a été prolongée jusqu'à deux lieues au dessus de Rennes.

La loi du 17 juillet 1837 affectait une somme de 550,000 francs à l'amélioration de la Vilaine; mais cette somme devait être employée sur son parcours entre Redon et Rennes, et servir à l'établissement de plusieurs écluses dont la reconstruction était devenue indispensable.

Il est resté cependant une lacune dans la traversée de Rennes, et de tous temps on a senti la nécessité de la combler. La rivière, en effet, n'ayant ni quais, ni chemins de halage, cause, à l'époque des crues, des inondations considérables; tandis que dans une portion notable de l'année, les eaux se perdent et se corrompent sans pouvoir offrir à la navigation un tirant d'eau suffisant.

Les inconvéniens d'un tel état de choses se sont fait sentir encore plus depuis que l'achèvement du canal d'Ille-et-Rance a mis la ville de Rennes en communication avec le port de Saint-Malo, et augmenté ainsi l'encombrement des arrivages, sans leur offrir ni un port convenable, ni un débouché possible.

L'avis de votre commission est donc que l'amélioration que l'on propose est nécessaire et urgente.

Quant aux plans qui ont été adoptés, ils sont conformes à ceux dressés en 1723 par un ingénieur envoyé à Rennes à la suite d'un incendie qui venait de consumer une portion considérable de cette ville. L'exécution de ces plans, approuvée par un arrêt du conseil en date du 12 août 1723, et consacrée de nouveau par une ordonnance royale du 22 avril 1827, a été jusqu'à présent ajournée.

Cependant la ville de Rennes, ne perdant jamais l'espoir de les voir se réaliser, y a conformé, depuis 1723, ses alignemens et ses constructions. Des édifices publics ou privés se sont élevés d'après ces plans. Un pont a été jeté sur la Vilaine, détournée de son lit d'après les alignemens nouveaux auxquels on s'est toujours conformé depuis plus d'un siècle, et dont l'adoption dès lors ne saurait être douteuse.

L'exécution de ces plans est sans doute d'un véritable intérêt public; mais elle entraînera au profit de la ville de Rennes, et dans toute l'étendue de sa traverse, des améliorations considérables.

Deux quais, d'une largeur de dix mètres, un port, trois cales de débarquement, un double escalier pour faciliter aux habitans l'accès de la rivière, deux ponts nouveaux pour remplacer le Pont-Neuf et le pont Saint-Georges qui tombent en ruines, et ne seraient pas d'ailleurs dans l'alignement du canal; voilà ce que la ville de Rennes doit gagner à l'exécution du projet de loi. Elle y trouvera ainsi l'embellissement de la cité, l'assainissement d'un quartier populeux, de nouvelles facilités enfin pour son commerce et ses transports.

Si jamais des dépenses ont eu, au moins en partie, un caractère municipal, ce sont, sans contredit, celles dont nous venons d'indiquer sommairement les résultats. La ville de Rennes l'a compris,

et elle offre de contribuer à la confection des travaux en achetant et en livrant à l'État tous les terrains nécessaires pour leur exécution, et dont la valeur a été estimée à la somme de 700,000 fr. La ville reprendrait en échange ce qui resterait de l'ancien lit de la rivière.

Les travaux restant ainsi à la charge de l'État, sont évalués à la somme de 1,300,000 fr., dont 100,000 fr. seraient alloués sur l'exercice de 1840, et 400,000 sur l'exercice 1841.

Conclusion.

Après avoir examiné avec un soin minutieux l'ensemble et le détail de ces différens travaux, après avoir discuté leur convenance et leur opportunité, la majorité de votre commission n'hésite pas à vous proposer l'adoption du projet.

Elle croit devoir néanmoins vous proposer d'insérer deux amendemens dans le projet.

Le premier consiste à ordonner que les plans d'ensemble et les devis par masses des travaux resteront déposés aux archives. Il est d'une bonne règle, en effet, qu'en allouant les crédits qui lui sont demandés, la Chambre soit mise à même de vérifier l'application de ces crédits aux travaux tels qu'ils ont été proposés et adoptés.

Le deuxième amendement a pour objet de modifier la disposition finale du projet. La loi du 17 mai 1837 a fondé, en dehors du budget, un budget extraordinaire pour l'exécution des travaux publics. Déjà, de toutes parts, on a signalé les inconvéniens de cette création et les désordres qui peuvent en résulter dans la comptabilité des finances de l'État. Le Gouvernement lui-même, dans le projet de loi sur le réglement définitif du budget de 1837, vous a proposé de réunir au budget ordinaire de l'État le fonds extraordinaire créé par la loi du 17 mai 1837. Nous croyons donc rentrer dans une règle meilleure, et nous conformer aux intentions du Gouvernement et des Chambres, en vous proposant de remplacer l'art. 7 du projet par la disposition de l'art. 8 ci-dessous.

(Voir le *texte du projet* après la discussion.)

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Séance du lundi 26 mai 1840. — Présidence de M. Sauzet.

M. LE COMTE D'ANGEVILLE. Le projet de loi est un mélange de bien et de mal : sur cinq propositions, quatre lui paraissent acceptables; mais il en est une à laquelle il ne saurait adhérer. C'est celle qui concerne le canal de l'Aisne à la Marne, et qui seule absorberait un crédit de 13 millions. Depuis l'ouverture de la session, 1,400 millions de crédits ont été demandés à la Chambre; 86 millions sont destinés aux travaux extraordinaires, tandis que la réserve de l'amortissement, seule applicable à cette dépense, ne s'élève qu'à 62 millions. Il faudra dont recourir à l'emprunt : en présence d'une telle situation financière, l'orateur pense qu'il ne faut allouer de fonds que pour les travaux d'une utilité et d'une urgence incontestables.

Il voudrait qu'avant de commencer de nouvelles entreprises, on complétât les travaux qui sont en voie d'exécution. Il ne fait en cela que s'associer au vœu que M. le ministre des travaux publics a plus d'une fois exprimé comme député. Il désirait qu'on s'occupât, avant tout, de nos grandes artères de communication de la Loire, de la Seine et du Rhône.

Dans l'opinion de l'orateur, le projet manque de vues d'ensemble : ainsi le calcul de la profondeur pour la Saône n'est que d'un mètre vingt centimètres, tandis qu'à partir de Châlons, en remontant, tous les travaux ont été établis sur la donnée d'une profondeur d'un mètre soixante centimètres.

L'orateur ajoute que ce défaut d'ensemble se retrouve dans presque tous les grands travaux publics. C'est ainsi que l'on se borne à allouer chaque année un million pour les digues de Cherbourg qui ont été commencées sous Louis XVI : c'est-à-dire que l'on construit chaque année tout juste la somme de travaux que la mer peut démolir, et que l'on prodigue ainsi des sacrifices stériles.

Après l'interpellation que M. le ministre des travaux publics avait adressée naguère à son prédécesseur, au sujet des canaux de 1821, et des moyens à employer pour obtenir l'abaissement des tarifs, l'orateur pensait qu'il aurait été présenté un projet de loi sur cette matière. Il sait que la

session est fort avancée ; mais on aurait pu, du moins, amener ce projet à l'état de rapport et mûrir ainsi la question de manière à la faire éclore au début de la session prochaine.

Le canal de l'Aisne à la Marne a soulevé la question du concours des localités. Une minorité de quatre membres dans la commission exigeait le concours de la ville de Reims : il a été répondu par M. le ministre des travaux publics que les départemens et les communes pouvaient à peine suffire aux charges dont ils étaient grevés. Jusqu'à présent le Gouvernement avait constamment soutenu le principe du concours des localités : c'était un bouclier qui servait à le protéger contre une multitude de demandes à l'égard desquelles il va désormais se trouver sans défense.

L'orateur termine par quelques observations sur la position difficile dans laquelle se trouve l'ancienne opposition. Après avoir, pendant dix ans, accusé la majorité de complaisance et de prodigalité pour le pouvoir, à l'occasion de lois de cette nature, elle va avoir à fonctionner sur le même terrain et en présence d'un déficit de près de 100 millions. Si la majorité nouvelle imite les erremens de l'ancienne, il sera constaté aux yeux du pays que ces théories d'autrefois n'étaient que des lieux communs; on lui renverra les reproches qu'elle jetait jadis à ses adversaires, et cet enseignement vaudra bien quelques millions.

M. GIROT DE L'ANGLADE ne s'oppose point à l'adoption du projet de loi ; il exprimera seulement le regret de n'y point voir figurer la Loire et l'Allier : il se plait à espérer que M. le ministre des travaux publics n'abandonnera pas les intérêts qu'il a, comme député, défendus avec insistance.

M. JAUBERT, *ministre des travaux publics*. M. d'Angeville a cherché à tirer de notre situation financière générale une espèce de fin de non-recevoir contre le projet de loi actuel. Si cet orateur avait été présent au commencement de la séance, il aurait entendu M. le ministre des finances, d'accord avec la commission du budget, déclarer de la manière la plus formelle qu'une somme de 72 millions, chiffre convenu pour les travaux extraordinaires de 1841, suffirait non seulement aux propositions qui figurent dans le budget présenté par le précédent ministère, mais encore à l'exécution de tous les projets de loi présentés par l'administration actuelle ; sauf à mesurer l'affectation à l'exercice 1841 sur les termes que la commission du budget a indiqués et que le Gouvernement a acceptés.

Les observations de l'honorable M. d'Angeville, sur la nécessité de pousser les anciens travaux avant d'en commencer de nouveaux, sont très justes en elles-mêmes. Autant la précipitation dans l'exécution des travaux publics est une chose fâcheuse, entraînant des mécomptes, et qu'il est d'une bonne administration de proscrire, autant la lenteur dans l'exécution des travaux une fois votés par la Chambre est une chose déplorable.

On sait ce qui est arrivé avant que les Chambres ne pourvussent avec libéralité aux travaux publics. On voyait des canaux traîner pour leur exécution pendant l'espace de dix et de quinze ans ; des écluses, à moitié faites, tomber en ruine avant que les travaux voisins fussent seulement commencés ; enfin les dépenses de tout genre augmentant par suite d'un aussi déplorable système.

Il faut donc continuer avec vigueur les travaux commencés ; mais il faut commencer chaque année des travaux nouveaux, car chaque année il y en a qui arrivent à leur achèvement.

Sans entrer ici dans des détails qui appartiennent à la discussion des articles, M. le ministra dira que l'on a affecté à la navigation de l'Aisne, dans les années précédentes, des sommes considérables : que lorsque l'on fait le canal de la Marne au Rhin, qui comprend l'amélioration de la rivière de Marne sur une très grande étendue, il y aurait en quelque sorte contradiction à ne pas satisfaire, sous un point de vue d'intérêt général, les réclamations qui s'élèvent pour le canal de la Marne à l'Aisne.

Le ministre démontrera ultérieurement à la Chambre que ce n'est pas un travail nouveau ; que c'est le complément de travaux déjà commencés.

On a reproché aussi à l'administration de ne pas donner, dans la loi actuelle, au Midi de la France, le contingent qui lui appartient. M. le ministre reconnaît que dans ce projet de loi, la balance penche encore du côté du Nord : il est impossible de le méconnaître. Mais cette réflexion, il la rappellera à la Chambre, lorsque viendra la discussion sur les chemins de fer ; et si on contestait, par exemple, le chemin de fer de Montpellier à Nîmes, il dirait que dans la pensée générale du Gouvernement,

ce chemin de fer est le commencement de l'appoint, de la compensation qu'attendent les populations du Midi.

Il répondra aussi à une interpellation au sujet d'une proposition qu'il avait présentée à la Chambre, en quelque sorte à la veille du jour où, inopinément, il a été appelé au ministère.

Il avait développé cette proposition devant la Chambre; la Chambre se rappellera que cette proposition avait pour objet d'arriver à obtenir, au moyen de négociations avec les compagnies propriétaires de canaux et des compagnies financières auxquelles ont été engagés les canaux de 1821 et 1822, un abaissement des tarifs devenu indispensable dans l'intérêt du commerce.

Il pense qu'il est de l'intérêt du Gouvernement de louer les canaux qui sont achevés, et que l'industrie particulière en tirera meilleur parti que l'administration elle-même; que, quant aux canaux qui ne sont pas achevés, il y a intérêt à traiter à forfait avec les compagnies locataires futures de ces canaux pour leur achèvement, au lieu de venir soumettre chaque année à la Chambre des demandes de crédits supplémentaires.

M. le ministre des finances a mis le plus grand empressement à examiner cette proposition dans le sein de son département. Mais M. le ministre des finances n'a pu encore faire une proposition; il faut d'abord que la commission des canaux, instituée par l'un de ses prédécesseurs pour étudier cette matière, ait fait une réponse catégorique aux questions qui lui ont été posées. M. le ministre, à l'heure qu'il est, attend encore la réponse définitive de cette commission.

Il entrevoit d'assez grandes difficultés à faire prévaloir, dès cette année, le système de la location des canaux achevés. Mais cette double question pourra être reprise plus tard, et rien n'empêche, selon lui, que l'on ne s'occupe dès à présent, au moyen d'autres procédés qu'il avait indiqués et qui avaient reçu l'approbation de deux anciens ministres, que l'on s'occupe de l'abaissement des tarifs, abaissement qui est la pierre d'achoppement, le véritable besoin du pays.

Il n'a pas perdu l'espoir que M. le ministre des finances soit mis en demeure de consulter la Chambre sur cette question, et d'arriver peut-être avec un projet de loi dans la session actuelle, non pas pour que la Chambre discute cette question cette année; mais un rapport serait fait, l'opinion tendrait à se former dans la Chambre, et l'on pourrait, à la session prochaine, arriver à une solution.

Quant au reproche qui lui a été adressé, d'avoir abandonné le concours des localités, il répond que cet état de choses existait avant que la Chambre dotât généreusement le service des routes et ponts en 1837. Depuis cette époque, on est sorti du système du concours des localités pour les objets d'un intérêt général. Au reste, les localités sont écrasées sous le poids des engagemens qu'elles ont pris relativement aux travaux qui sont dans leur compétence absolue. Les routes départementales exigent que des fonds spéciaux soient accordés aux départemens pour pouvoir faire face à ces dépenses, qui sont véritablement nécessaires.

Assurément, pour les dépenses qui sont purement d'intérêt général, on ne fera plus appel aux localités : lorsqu'il y a une portion de travaux qu'on peut appeler municipale, par exemple un quai à faire dans l'intérieur d'une ville, il n'est pas douteux que la ville ne doive contribuer à cette dépense dans une proportion déterminée; c'est ce qui a lieu en ce moment dans le projet de la loi pour des travaux que l'on va discuter relativement à la navigation de la Vilaine dans l'intérieur de la ville de Rennes.

M. Paixhans déclare qu'il a fait partie de la minorité de la commission; qu'avec elle il a consenti à l'adoption de trois des projets de travaux compris dans la loi; mais qu'il persiste dans l'opposition qu'il a faite au canal de l'Aisne à la Marne. Il s'agit d'une dépense de 24 millions en présence d'un déficit budgétaire et d'une insuffisance notoire et notable des ressources affectées aux travaux extraordinaires. Dans un tel état de choses, les fonds de la réserve de l'amortissement doivent être exclusivement affectés à des travaux d'une urgence incontestable, et destinés à concourir à l'achèvement des grandes lignes commencées. Nous avons cinq lignes d'intérêt général dont l'une n'a pas même encore reçu un commencement d'exécution. L'orateur ne comprend pas qu'on néglige de tels travaux, pour entreprendre une ligne nouvelle d'un intérêt secondaire.

Il fait remarquer qu'au sujet de l'amélioration du cours de la Vilaine, le Gouvernement a réclamé le concours de la ville de Rennes, tandis que ce principe du concours des localités a été violé en ce qui concerne la ville de Reims. Il était pourtant manifeste que ces travaux étaient en partie d'intérêt local, et que la ville de Reims aurait dû concourir pour un dixième de la dépense.

M. CAUMARTIN désirerait qu'on utilisât, avant tout, les canaux construits en 1821, qui, jusqu'à présent, n'ont été pour l'État qu'une charge annuelle de 4 à 5 millions, outre l'intérêt qu'il paie aux compagnies. On ne peut plus espérer que les transactions avec ces compagnies conduisent à un résultat satisfaisant. Il est temps de leur appliquer le principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique; pour cela, une disposition législative est nécessaire. On aurait pu l'introduire dans le projet qui se discute à la Chambre des Pairs. L'orateur désire connaître l'intention du ministre à cet égard.

M. JAUBERT, *ministre des travaux publics*, rappelle qu'il a déjà entretenu la Chambre d'un dernier effort à tenter vis-à-vis, soit des compagnies propriétaires des canaux, soit des compagnies qui ont prêté, pour la confection de certains canaux, des fonds à l'État, pour les faire consentir à un abaissement indispensable de tarifs. La proposition qu'il avait faite naguère comme Député tendait évidemment à ce but. C'est sur ce point que la commission formée par M. le ministre des finances est appelée à donner un avis qui, il l'espère, sera formulé sous peu de jours; mais sa proposition, à côté des procédés qu'il indiquait pour arriver à une solution amiable, plaçait une sanction attendue depuis long-temps par l'opinion publique. A côté de l'invitation doit être enfin formulée la menace. Dans l'intérêt général, aucune propriété, quelque respectable qu'elle soit, ne peut se soustraire au principe général de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui est écrit dans la Charte.

Il y a à procéder vis-à-vis de compagnies qui sont dans des situations diverses : à l'égard des compagnies propriétaires, il citera celles du canal de Loing, du canal de Briare et du canal d'Orléans. Si ces compagnies ne veulent pas traiter sur les bases indiquées dans sa proposition, ou d'autres que l'on pourrait indiquer, il faut qu'elles soient expropriées. Dans l'état actuel de la législation, il ne peut faire valoir que le principe général écrit dans la Charte; il faut autre chose pour exproprier, il faut une loi organique de l'expropriation en ce qui concerne les voies de communication concédées à des particuliers, autre chose, enfin, que la loi d'expropriation au petit pied du 7 juillet 1833, qui ne concerne que les propriétés dont il faut s'emparer pour créer ces voies de communication elles-mêmes.

La Chambre des Pairs, dans la dernière discussion sur la loi d'expropriation dont la Chambre est saisie maintenant, a fait remarquer cette lacune : elle n'avait pas échappé à son prédécesseur; mais il avait senti, en même temps, qu'on ne pouvait pas greffer sur une amélioration de la loi de 1833 une question aussi grave et aussi difficile que l'expropriation des voies de communication; que ce sujet exigeait une loi spéciale. La commission de la Chambre des Pairs a invité le Gouvernement à s'en occuper. Il a trouvé au ministère des travaux publics des documens excellens, des travaux soigneusement faits, et il s'en est emparé.

Il espère, d'ici à peu de temps, être en mesure de présenter au conseil, et, s'il y est autorisé, à la Chambre des Pairs, un projet de loi sur cette matière.

Quant aux compagnies qui ont prêté des fonds en 1821 et 1822, il y a à procéder à leur égard d'une autre façon; elles ne sont pas propriétaires, elles ont prêté des fonds à l'État. Les actions de jouissance, qui appartiennent à ces compagnies, ne sont qu'un accessoire de leur prêt, qui est sous le coup perpétuel du remboursement; il ne s'agit pas d'expropriation à leur égard, il s'agit de remboursement; ce remboursement doit être accompagné de formes protectrices; ainsi il ne serait pas permis au Gouvernement d'y procéder *proprio motu*, il faut qu'il soit autorisé par une loi.

Quant au mode, il ne serait pas raisonnable au Gouvernement, même fût-il armé d'une loi générale, de procéder à la liquidation et au remboursement de ces actions de jouissance, qui sont le seul obstacle à l'abaissement des tarifs, d'y procéder par voie administrative dans l'ombre des bureaux. Non, cela n'est pas possible; il faut un autre mode qui ne sera pas le mode général pour l'expropriation des compagnies propriétaires, mais un mode qui offrira sécurité aux compagnies et à l'État à la fois. Ce mode, il l'avait ainsi formulé pour sa part; il ne sait pas si cette idée sera adoptée en définitive; il ne lui appartient pas de le préjuger, surtout dans sa qualité actuelle. Ce mode est celui-ci : « La valeur des actions de jouissance serait évaluée par une commission nommée pour un tiers par » les parties intéressées, pour un tiers par une autorité indépendante, l'autorité judiciaire, la cour » royale de Paris, Chambres assemblées, par exemple. » Voilà un mode qui paraissait avoir obtenu

l'assentiment des compagnies financières de 1821 et 1822 elles-mêmes. A ce mode, on peut en substituer un autre. Toujours est-il qu'on doit maintenir ce principe à l'égard des compagnies de 1821 et de 1822 ; qu'on n'a pas besoin, vis-à-vis d'elles, de procéder à ces moyens extrêmes, à cette *ultima ratio* de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; il y a un moyen plus simple et tout aussi équitable ; c'est celui-là qu'il recommandait à l'attention de la Chambre dans sa proposition.

M. Dejean. Il est évident que tous les canaux dont les projets sont maintenant présentés, tendent à améliorer sensiblement la situation des anciennes compagnies : or, ces compagnies seront d'autant moins disposées à traiter, qu'elles verront leur position s'améliorer, et lorsqu'on voudra procéder par voie d'expropriation, elles pourront exiger des indemnités beaucoup plus considérables. Cette considération détermine l'orateur à voter contre les projets.

M. Jaubert, *ministre des travaux publics.* L'argument du préopinant n'est que spécieux ; voici son raisonnement : vous visez à l'abaissement des tarifs ; c'est une chose indispensable ; vous avez à lutter contre la résistance des compagnies, et voilà que vous encouragez leur résistance, en améliorant leur position par suite des travaux que vous proposez à la Chambre.

Ce serait se raviser un peu tard que de tirer de cette argumentation les conséquences que, sans doute, le préopinant a eues en vue, à savoir le rejet de la loi. On aurait dû présenter la même fin de non-recevoir, exactement la même, contre tous les travaux qui ont été votés par la Chambre depuis dix ans, s'il avait fallu attendre le bon plaisir des compagnies. Qu'on n'améliore pas leur position par des concessions sur les tarifs des canaux qui appartiennent à l'État, qui sont entre les mains de l'État, avant que les compagnies récalcitrantes n'aient fait de concessions, voilà qui est raisonnable, voilà ce qui a été proposé par le précédent ministère à l'occasion du canal du Centre. On a dit, lors de la loi sur le tarif de ces rivières, que les droits sur le canal du Centre, qui fournit une quantité considérable de provenances au bassin de la Loire, et par suite aux canaux de Briare et de Loing où la résistance est plus forte, que ces droits ne soient point abaissés avant que les compagnies de Briare et de Loing n'aient cédé quelque chose. La loi a été formulée ainsi, et à l'heure qu'il est, il le dit avec regret, les provinces qui ont intérêt à l'abaissement des droits sur le canal du Centre attendent encore la satisfaction qui leur est due.

Mais que l'on aille jusqu'à dire qu'on ne fera pas de travaux nouveaux dans les rivières où débouchent les canaux appartenant à des compagnies récalcitrantes, jusqu'à ce qu'on ait résolu la question à leur égard, ce serait n'être juste ni envers ces compagnies, ni envers les localités en faveur desquelles on vient demander des travaux.

C'est n'être pas juste envers ces compagnies ; il les a, pour sa part, traitées souvent avec rigueur à cette tribune ; mais il doit aussi défendre leurs droits légitimes ; c'est n'être pas juste envers ces compagnies, car elles ont dû compter dans leurs prévisions, dans leurs spéculations, sur l'amélioration des voies navigables où débouchent leurs canaux ; c'est un engagement pris par l'État, qui doit être exécuté dans un temps donné, au fur et à mesure des ressources que le budget met à sa disposition. C'est être injuste à leur égard que de leur faire attendre ces perfectionnemens ; c'est ôter quelque chose à la valeur qu'elles pourront avoir à réclamer, soit pour leurs canaux en cas d'expropriation, soit pour leurs actions de jouissance en cas de remboursement. C'est être injuste aussi vis-à-vis des localités que l'administration a eu à cœur de satisfaire.

L'observation du préopinant tombe directement sur deux rivières où il est impossible d'ajourner les travaux : c'est l'Yonne qui sert de communication à toute la navigation du centre de la France, et, pour le dire en passant, à la navigation du Midi lui-même ; c'est la Saône qui, quoique placée dans une région centrale, appartient plus au Midi encore qu'au Nord de notre pays. Sous ce rapport donc, il est impossible de tirer de l'argument du préopinant une fin de non-recevoir.

M. Billaudel ajoute qu'à la faveur des travaux projetés, on pourra éluder la nécessité du passage par les anciens canaux. Ainsi, dès à présent, on peut se passer de l'intermédiaire du canal de Briare, et l'Yonne a été mise en communication avec la navigation du Midi. Il est, dès lors, évident que les compagnies deviendront plus traitables, et l'adoption du projet est un pas décisif vers le but que tout le monde se propose d'atteindre.

DISCUSSION DES ARTICLES.

Les art. 1 et 2, relatifs au canal de la haute Seine et à la navigation de l'Yonne, sont adoptés sans discussion.

Art. 3. Une somme de 4,400,000 fr. est affectée au perfectionnement de la navigation de la Saône, depuis Verdun jusqu'à l'entrée de la ville de Lyon.

A quelques observations de M. Fulchiron, qui voudrait qu'on s'occupât de perfectioner aussi la navigation du Rhône, suite de la Saône, M. Legrand, *commissaire du Roi*, répond que l'administration étudie le meilleur système de travaux à adopter; dès que ses vues seront arrêtées, elle les soumettra à la Chambre.

M. Paixhans. La ligne dont la Chambre s'occupe actuellement est excellente, puisqu'elle doit unir la Méditerranée à tout le nord de la France. Pour mettre la Saône et le Rhône en communication avec le Nord, il faudra se servir de la Marne, de la Meuse ou de la Moselle. Chaque députation fait valoir des motifs de préférence en faveur de telle ou telle de ces rivières. Cette question a donné lieu à une multitude d'écrits; mais la Chambre, qui ne doit s'occuper que des intérêts généraux de la France, mettra de côté toutes les prétentions particulières. L'orateur désire savoir où en sont les études relatives à la jonction de la Marne, de la Meuse ou de la Moselle avec la Saône : il voudrait que des ordres fussent donnés pour que toutes ces études fussent suivies en même temps.

M. Jaubert, *ministre des travaux publics*. Voici le secret de cette opposition qui a surgi moins encore dans la Chambre que dans le public et la presse, contre le canal de l'Aisne à la Marne. On a essayé d'exciter les inquiétudes de l'est de la France, au sujet des projets ultérieurs de canalisation que le Gouvernement pourrait avoir à présenter de ce côté, et l'on a dit, par exemple, que le canal de l'Aisne à la Marne, et certes il en était bien innocent, préjugeait la question de la communication future de la Saône, cette grande artère navigable, communiquant du midi au nord, soit avec le bassin de la Meuse, soit avec celui de la Moselle. C'est là une erreur complète; assurément, le canal de l'Aisne à la Marne fait partie d'une grande ligne du nord au midi; mais son principal caractère est de faire partie de la ligne extrêmement importante de l'est à l'ouest.

Cette simple réflexion commence à désintéresser l'est qu'on a cherché à inquiéter au sujet du canal de l'Aisne à la Marne. Le Gouvernement, qui ne considère pas seulement les intérêts de quelques localités, mais qui est obligé de les étudier les uns après les autres, à mesure que les travaux des ingénieurs et les vœux des localités exprimés dans les formes voulues par les lois l'y amènent, le Gouvernement ne perd pas de vue, comme on l'en accuse, les grands projets d'ensemble; et, à coup sûr, c'est dans cette catégorie qu'il faut ranger la communication future de la Saône, il ne dira pas soit avec la Meuse, soit avec la Moselle, mais avec la Meuse et la Moselle.

Si on le refuse, il est évident qu'on ne fera rien. Il ne connaît pas le secret de donner satisfaction à toutes les parties de la France, et elles font entendre leurs vœux assez haut; si on en refuse les moyens dans des limites suffisantes, on sera obligé de dire aux députations qui abordent journellement le ministère des travaux publics : Nous ne pouvons rien faire, la porte est fermée. Il n'y aura plus de travaux à commencer.

Mais telle ne peut pas être l'intention de la Chambre; elle est trop éclairée sur les besoins de l'époque actuelle, qui exige un grand développement des travaux publics, pour vouloir que cette partie de l'administration soit le souffre-douleur de toutes les autres. Elle ne voudra pas que ce soit sur ce ministère, qui est appelé à jouer un si grand rôle dans l'état actuel de la société et des esprits, que les fonds manquent, comme cela arrive dans un autre, au détriment de malheureux créanciers. La Chambre a toujours été guidée par des vues plus larges. Le Gouvernement attache donc une importance du premier ordre à la communication de la Saône avec les deux bassins dont on a parlé.

Les enquêtes vont être commencées incessamment. Dans son opinion, tout cela doit se faire; mais il n'y a rien de plus déplorable, il n'y a pas de point de vue plus mesquin et plus étroit que celui qui tendrait à exciter des rivalités contre les projets qui sont présentés.

— L'art. 3 du projet est mis aux voix et adopté.

Art. 4. Une somme de treize millions (13,000,000) est affectée à l'exécution d'un canal destiné à joindre l'Aisne à la Marne, par Reims.

M. Étienne pense que la Chambre ayant ajourné ce projet en 1838, aucun fait nouveau ne le rend aujourd'hui plus urgent. Les ressources de l'amortissement ne doivent être employées qu'aux voies de communication de premier ordre. Le Gouvernement annonce lui-même qu'il complétera le canal proposé par un autre. Pourquoi ne pas étudier toute la ligne? L'orateur n'aperçoit au fond du projet que la suggestion des intérêts de localité; il ne saurait en voter l'adoption.

M. de Bussières insiste sur l'utilité générale du canal proposé. Il amènera en France, par le fait de la concurrence intérieure, l'abaissement général du prix des fers ainsi que des houilles sur les lieux de fabrication. Dans l'état actuel des choses, les houilles ne parviennent dans le groupe de Champagne et de Bourgogne qu'au prix énorme de 60 fr. l'hectolitre, tandis que, dans les autres centres de fabrication du fer, on l'obtient à 25 ou 30 fr. Or, les houilles partant de Charleroy, naviguant sur la Meuse, remontant le canal des Ardennes, viendront dans les bassins de l'Aisne, arriveront à Reims, et, passant par la Marne, iront abonder sur les marchés de Saint-Dizier. Les bateaux remporteront le minerai, et l'on obtiendra ainsi les moyens de produire le fer à un prix moins élevé. — En 1838, la Chambre avait été saisie de plusieurs questions à la fois, elle avait à délibérer sur le canal de Vitry à Strasbourg, en même temps que sur celui de l'Aisne à la Marne; cette circonstance explique l'ajournement dont on arguë à tort contre le projet actuel.

M. Combarel de Leyval ne saurait se contenter de l'appoint que M. le ministre des travaux publics a trouvé pour les provinces du Midi dans la construction de quelques lignes de chemins de fer; il pense que d'autres travaux, tels que ceux qui intéressent la navigation de la Dordogne et le canal de Pyrénées, méritent d'occuper la sollicitude du Gouvernement pour cette partie de la France. Il n'est point d'avis que le canal de l'Aisne à la Marne offre une utilité générale tellement démontrée, qu'il faille en commencer dès à présent l'exécution et rétracter la décision prise en 1838. — Il vote pour l'ajournement du projet.

M. Jaubert, *ministre des travaux publics*, aurait désiré vivement pouvoir apporter ici dans l'ensemble du projet une pondération plus exacte de tous les intérêts du territoire. Sa première pensée, lorsqu'il s'est agi de présenter un projet de loi sur la navigation, a été de proposer deux canaux, celui de l'Aisne à la Marne, trop long-temps ajourné, et un canal dans le midi qu'il regarde comme un des plus urgens, le canal des Petites-Landes. Mais les travaux ne sont pas encore en état d'être soumis à la Chambre. Le ministère s'est imposé la règle absolue de n'arriver à cette tribune qu'avec des projets parfaitement étudiés, qu'il pût défendre dans toutes leurs parties. M. le ministre espère qu'au commencement de la session prochaine, il lui sera permis d'entretenir la Chambre d'autres projets fort importans parmi lesquels il désirerait voir figurer le canal des Petites-Landes et celui de la Dordogne. Quant à ce dernier, il y a d'autres études à faire, c'est un projet de 80 millions.

L'honorable M. de Bussière a touché une question très grave, celle qui concerne l'industrie des fers. M. le ministre maintient que l'industrie métallurgique, en Champagne, périt; et le Gouvernement a fortement à cœur de ressusciter, quand il en est temps encore, une industrie aussi importante dans un groupe, pour se servir de l'expression usitée dans les comptes rendus des mines, qui, à lui seul, fournit le cinquième des fers employés en France. Ce n'est qu'en faisant arriver des houilles de la Belgique, de Charleroi et de Liége dans le bassin de la Champagne, qu'on parviendra à rétablir l'industrie du fer de ce côté.

On disait naguère que cette industrie avait bien peu répondu à la protection que les Chambres lui avaient accordée. Cela n'est pas exact; les statistiques prouvent qu'en même temps que la production du fer a pris un immense développement en France, grâce à la protection, les prix ont baissé de 30 centimes. Mais, il faut le dire, en même temps que la France faisait ces progrès remarquables, l'Angleterre, si favorisée par la nature sous ce rapport, faisait des progrès qui dépassaient les nôtres.

Ainsi, l'Angleterre, qui avait déjà sur la France l'immense avantage d'avoir son minerai subordonné géologiquement à la houille, de l'avoir à des proportions immenses dans la même localité où se trouve la houille, pour ainsi dire, sans frais de transport pour les hauts fourneaux, l'Angleterre avait encore en réserve un autre bienfait de la nature qui s'est révélé dans ces derniers temps. C'est

ainsi qu'on a découvert en Écosse des qualités de houille qui peuvent être employées directement dans les hauts fourneaux, sans avoir besoin d'être converties en coke; on les emploie crues dans les hauts fourneaux.

D'un autre côté, dans le pays de Galles, déjà si favorisé par ses minerais et par l'abondance de sa houille, on a trouvé un autre combustible, *l'anthracite*, qu'on avait cru jusqu'à ce jour impropre à la fabrication des fers, et qui donne lieu, en ce moment même, à la création d'établissemens formés dans des proportions gigantesques.

Ainsi, tandis qu'en France on marchait rapidement, l'Angleterre allait encore plus vite. La nature, plus libérale envers elle, faisait pour elle plus de la moitié du chemin.

Séance du mardi 26 mai 1840. — Présidence de M. Sauzet.

M. LE COMTE D'ANGEVILLE. La commission a commis une erreur dans son rapport, quand elle a invoqué, à l'appui de son opinion, l'avis de la commission de 1837. Cette commission avait bien, à la vérité, consenti à reconnaître l'utilité du canal de l'Aisne à la Marne; mais elle ne pensait pas qu'il dût être construit aux frais de l'État. Elle voulait qu'il fût confié à une compagnie qui serait aidée par le Trésor.

La commission de 1838, à qui ce projet a été représenté, ne s'est pas éloignée de cet avis, elle a demandé de plus qu'il lui fût soumis un travail d'ensemble sur toute la ligne dont ce canal doit faire partie. C'est par ces motifs qu'elle a prononcé l'ajournement.

Le canal de la Marne à l'Aisne est subordonné à la communication de la Saône avec le Nord. M. le ministre des travaux publics, dans la séance d'hier, a parlé comme si cette communication devait être opérée à la fois par les trois lignes de la Meuse, de la Moselle et de la Marne. Si cette pensée recevait son exécution, il ne faudrait pas moins d'un milliard pour exécuter sur le reste du territoire français des travaux dans la même proportion.

On a argumenté en faveur de ce canal de ce qu'il compléterait la communication de Marseille à Dunkerque; l'orateur a cherché à se rendre compte du prix du frêt de Marseille à Dunkerque : il ne s'élèverait pas à moins de 57 fr. par tonne. Or, par le cabotage, le même poids serait transporté en beaucoup moins de temps et à raison de 22 à 36 fr. Ce canal ferait aussi, dit-on, la communication de l'Est à l'Ouest; mais, en tenant compte de toutes les circonstances, cette ligne présenterait un alongement sur les autres voies qui peuvent être adoptées dans cette direction. Le transport des houilles et l'industrie des fers ne sont pas non plus intéressés à son achèvement comme on l'a prétendu. Il résulte des documens mêmes distribués par l'administration que, hors un seul arrondissement du département de la Haute-Marne, toutes les lignes de cette contrée n'ont pas besoin de ce canal pour se procurer leurs houilles : le canal ne servirait d'ailleurs qu'à amener sur les marchés français les houilles étrangères, celles de Saarbruck au détriment de celles de Saint-Étienne.

Quant à la ville de Reims, les houilles lui coûteront tout autant qu'auparavant jusqu'à l'embouchure du canal, c'est-à-dire jusqu'à Berry-au-Bac; depuis ce point, ce sera seulement une diminution de 20 c. sur 100 fr.

Si l'on voulait construire les huit canaux à point de partage, qui sont nécessaires pour compléter le système de notre navigation intérieure, il y en a six qui présenteraient un plus haut intérêt que celui de l'Aisne à la Marne et qui devraient avoir la priorité.

Ce canal présente ensuite de grandes difficultés pour l'alimentation et pour l'étanchement, ainsi que cela résulte des déclarations mêmes de l'administration des ponts-et-chaussées, des commissions d'enquête et du préfet. Si on était obligé de le garnir de béton, comme on a fait pour celui de Saint-Quentin, on se jetterait dans d'énormes dépenses. Quant à l'intérêt que le département de la Marne peut avoir à la confection de ce canal, il mérite d'être pris en considération. Mais il y a vingt-quatre départemens qui jusqu'ici ont payé pour les travaux publics sans recevoir rien en retour. Ils continueront sans doute à le faire toutes les fois que l'intérêt général sera impliqué dans une question; mais on ne peut l'exiger d'eux lorsque la dépense ne doit avoir pour résultat que l'utilité pure et simple d'une localité. Le département de la Marne a été doté en 1837 d'un canal latéral à la Marne; en 1838, du canal de la Marne au Rhin, et une grande partie des travaux de l'Aisne avaient été faits

à son profit. Il n'y a que trois départemens qui sont plus favorisés que celui-là. L'orateur demande le rejet de l'article.

M. Tesnière s'attache à démontrer que ce canal est un véritable travail d'utilité générale. Il complète les communications de la Méditerranée à la mer du Nord et celles de l'Est à l'Ouest. Il épargne la traversée de Paris, toujours si difficile aux marchandises qui vont du Havre à Hambourg; il apporte une notable économie dans les transports, et il assure aux forges de Champagne l'alimentation de houilles dont elles ont besoin.

La commission de 1838, dont l'orateur était membre, ne rejeta pas la demande qui lui était présentée, elle se borna à demander l'ajournement, sur le motif qu'il était nécessaire d'étudier de nouveau l'ensemble de la ligne dont ce canal doit faire partie. Aujourd'hui les travaux préliminaires sont terminés; l'utilité générale est reconnue; il y a lieu d'accorder l'allocation demandée.

M. Martin (du Nord) dit que, dans la séance d'hier, on a invoqué les paroles qu'il a prononcées en 1837 comme ministre des travaux publics, à l'occasion du canal de l'Aisne à la Marne, et on s'en est appuyé pour demandé le rejet de l'allocation. L'orateur déclare qu'à cette époque il n'a pu consentir qu'à l'ajournement; mais s'il était resté chargé du département des travaux publics, il aurait de nouveau présenté le projet. En effet, les nouvelles études demandées par la commission de 1837 ont été faites, et aujourd'hui l'utilité générale du canal reste complétement démontrée. L'orateur vote pour l'adoption de l'article.

M. Chaix-d'Est-Ange, *rapporteur*, répondra aux argumens qui viennent d'être présentés.

Le premier et le plus grave, sans contredit, consiste à dire que le canal dont il s'agit est d'un intérêt local, et que l'intérêt général s'y trouve très peu engagé. Cependant, de tout temps, on a réclamé l'exécution de ce canal; toutes les administrations qui se sont succédé l'ont proposé à l'approbation des chambres.

La commission de 1837 signalait aussi l'importance et l'urgence du canal qui est en question; enfin, ce n'est pas seulement une localité qu'il défend ici, c'est un grand nombre de localités. En effet, les conseils généraux et les chambres de commerce des départemens de l'Aisne, de la Somme, de la Seine-Inférieure, et de plusieurs départemens du Nord et du Midi, se réunissent pour demander la confection du canal. Ce qui rend ce canal d'intérêt public, c'est qu'il est le complément de deux grandes lignes qui sont le plus magnifique ensemble de navigation que la France puisse posséder. Ainsi, il est le complément d'une ligne qui va de l'Est à l'Ouest, de Strasbourg au Havre. L'avantage de cette direction, c'est que le canal en question abrége considérablement le parcours entre Strabourg et le Havre; il épargnera aux bateaux la traversée de Paris, qu'on évite avec tant de soin.

De plus, cette ligne complète une traversée immense, qui coupe la France du Nord au Midi, de Dunkerque à Marseille. Ainsi, la ligne du canal de la Marne à l'Aisne arrivera jusqu'au canal de la Marne à la Saône.

Les études en sont terminées aujourd'hui, et l'on doit en demander la confection. C'est à ce sujet qu'il s'est élevé des réclamations immenses; que des rivalités se sont manifestées de tous côtés; rivalités qu'il faut signaler à la Chambre.

En effet, la canalisation de la Marne à la Saône rencontre des rivalités dans la Meuse, qui prétend que c'est elle qui doit servir à ce parcours; elle en rencontre dans la Moselle, qui, se plaçant entre la Marne et la Meuse, prétend précisément que c'est elle qui est destinée à opérer la jonction.

Il y a donc là des hostilités violentes, puissantes, actives, qui combattent contre la confection du canal de la Marne à la Saône. Néanmoins les études sont faites, elles seront approuvées; elles ont passé aux enquêtes. Ces études ont été faites par un ingénieur qui jouit de l'estime et de la confiance de tout le monde.

On doit espérer qu'elles seront plus tard admises par les Chambres, et qu'ainsi, le canal de la Marne à l'Aisne arrivera jusqu'au bord du canal de la Marne à la Saône. Quand le canal de la Saône à la Marne sera exécuté, on aura une ligne de navigation de trois cents lieues environ, qui coupera la France du Nord au Midi, et dont il n'est pas besoin de dire les avantages.

On les a cependant contestés : on a dit que ce ne pourrait pas être une ligne de transit. On peut

avoir raison sur ce point, qu'on n'ira pas ainsi de Marseille à Dunkerque. Mais les points intermédiaires seront desservis; et ce sera une ligne d'une étendue immense dans laquelle mille localités trouveront leur avantage; ce sera donc une ligne faite non dans un intérêt particulier, mais dans un intérêt général.

M. le Rapporteur examine ici la question des fers qui se trouve profondément engagée dans la confection des travaux qu'on demande, et leur complément par le canal de la Saône à la Marne.

De toutes parts, des réclamations s'élèvent contre le prix du fer, dont l'emploi se multiplie chaque jour davantage. Ces réclamations sont-elles insensées? Une réflexion suffit pour montrer combien elles sont fondées.

En France, le fer coûte de 300 fr. à 350 fr. la tonne en moyenne; en Angleterre, il coûte 190 fr. en moyenne. Est-ce que l'Angleterre est plus favorisée? est-ce que sa main d'œuvre est à meilleur marché? est-ce que son minerai est de meilleure qualité?

Au contraire. Pourquoi donc l'Angleterre produit-elle à d'autres conditions? C'est qu'elle a le combustible à côté de ses usines; c'est que les frais de transport lui sont épargnés, tandis qu'il sont énormes chez nous, et c'est là ce que signale l'Angleterre, disant qu'il est incroyable que la France reste dans un pareil état, n'améliorant pas ses communications qui lui seraient si nécessaires pour répandre la houille et avoir le fer à meilleur marché qu'elle ne le paie.

Ainsi, ce sont les voies de communication qui lui manquent.

La Commission, dans son rapport, dit que la fabrication du fer a été divisée en France, par l'administration des mines, suivant la nature des produits, suivant les modes de fabrication, et suivant les localités, en différentes zones ou en différens groupes. Le septième groupe est celui de Champagne et de Bourgogne, dont Saint-Dizier était le marché principal. La Chambre sait que c'est un des plus riches de la France, soit par l'abondance de son minerai, soit par son excellente qualité, soit enfin par la facilité de son extraction, car le minerai s'y rencontre à peu près à fleur de terre. Aussi, là se sont formés de très grands établissemens, et de si grands établissemens, que du septième groupe, celui de Champagne et de Bourgogne, il sort chaque année une quantité de 80,000 tonnes de fonte; et c'est à peu près le tiers de ce qui se fabrique en France dans les douze groupes; une quantité de 47,000 tonnes de fer, et c'est à peu près le quart de ce qui se fabrique dans la totalité de la France. C'est donc un marché immense.

Comment s'alimente cette fabrication? Avec quel combustible? Où le prend-elle? C'est le bois qui long-temps a été employé; mais le bois ne lui suffit plus, le bois est épuisé, le déboisement se fait sentir, et, par là même, la nécessité d'un autre combustible.

Cet autre combustible, où le prendra-t-on? On a employé la houille pour alimenter les usines. Et quelle houille? C'est en grande partie celle de Saarbruck; c'est la houille étrangère qui vient alimenter les usines de la Haute-Marne. Combien coûte-t-elle? elle coûte sur le carreau de la mine, en Prusse, à Saarbruck, 10 fr. Et combien coûte-t-elle à l'usine où on la transporte? 55 à 60 fr. Voilà les conditions dans lesquelles se trouve placé le marché le plus étendu, le plus important, celui qui règle en France le prix de la fonte et du fer.

Eh bien! qu'est-ce qui arrivera si le travail qui est demandé est effectué? On a dit que la commission appelait les houilles étrangères. Non, elle ne veut les appeler en aucune façon; elle veut, au contraire, qu'il ne soit pas fait usage des houilles étrangères; et que celles de Saarbruck, par exemple, ne soient plus employées dans les usines de la Haute-Marne, mais que ces usines puissent se fournir soit à Saint-Etienne, quand le canal de la Marne à la Saône sera fait, soit à Valenciennes, quand le canal de la Marne à l'Aisne sera ordonné et exécuté par le Gouvernement.

A côté de l'intérêt général, immense, public, qui atteint tout le monde, il y a l'intérêt local. Sans doute, les localités, traversées par ces voies nouvelles de communications, y gagneront quelque chose. Est-ce que c'est un motif pour ne pas les voter? Est-ce que la Chambre se déciderait à ne pas voter un projet de loi, attendu que ce serait faire le bien de certaines localités? Assurément non!

Quant aux difficultés d'exécution qui ont été signalées, M. le Rapporteur dit que toute la question aujourd'hui est de savoir si les quatre-vingt-neuf centièmes de mètre cube par minute sont suffisans. Il dira que le canal de Saint Quentin, qui est un des plus occupés de France, et sur lequel il s'opère un mouvement de 4 à 5,000 bateaux par an, n'a pas, comme aura celui-ci, 77,000 mètres cubes d'eau par vingt-quatre heures, et pourtant il est un des mieux alimentés de France.

Pour l'infiltration, il suffit de se reporter au travail de M. Brière de Mondétour pour voir comment il a voulu que dans ce terrain crayeux il y eût un fond de béton qui rendît toute infiltration impossible.

M. le Rapporteur, en terminant, dit que la question est très grave, non pas seulement à cause du chiffre, à cause de la somme qui est demandée, c'est-à-dire les 13 millions qui vont au delà de tous les besoins, mais parce qu'elle se relie à deux lignes de communications très importantes, et que les questions industrielles les plus vitales en France s'y trouvent mêlées et intéressées.

— L'art. 4 est mis aux voix et adopté.

— L'art. 5, relatif à la navigation de la Vilaine, est adopté.

— L'art. 6, relatif aux crédits, est adopté, moins la partie de l'exercice 1841.

— Les art. 7 et 8, dispositions générales, sont adoptés sans discussion.

— Scrutin sur l'ensemble de la loi :

Votans, 314.	Pour, 211.
Majorité, 158.	Contre, 103.

La Chambre a adopté.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Une somme de *trois millions cinq cent mille francs* (3,500,000 fr.) est affectée à l'achèvement des travaux du canal de la Haute-Seine, entre Troyes et Marcilly.

Art. 2. Une somme de *douze cent mille francs* (1,200,000 fr.) est affectée à la construction de quatre nouveaux barrages sur l'Yonne et à la continuation des travaux de perfectionnement du lit et des rives de cette rivière.

Art. 3. Une somme de *quatre millions quatre cent mille francs* (4,400,000 fr.) est affectée au perfectionnement de la navigation de la Saône, depuis Verdun jusqu'à l'entrée de la ville de Lyon.

Art. 4. Une somme de *treize millions* (13,000,000) est affectée à l'exécution d'un canal destiné à joindre l'Aisne à la Marne, par Reims.

Art. 5. Une somme de *un million trois cent mille francs* (1,300,000 fr.) est affectée au redressement du cours de la Vilaine et à l'établissement de quais et de cales dans l'intérieur de la ville de Rennes.

Les portions délaissées du lit de la Vilaine, par suite du nouveau cours assigné à cette rivière, seront abandonnées à la ville de Rennes, sous toutes réserves des droits des tiers.

Art. 6. Sur les allocations déterminées par les articles précédens, et s'élevant ensemble à la somme totale de vingt-trois millions quatre cent mille francs (23,400,000 fr.), il est ouvert au ministre des travaux publics un crédit (1), sur l'exercice 1840, de *deux millions*. (2,000,000 fr.)

Ce crédit sera réparti de la manière suivante : — Achèvement du canal de la Haute-Seine, 200,000 fr. — Navigation de l'Yonne, 800,000 fr. — Navigation de la Saône, 600,000 fr. — Canal de la Marne à l'Aisne, 300,000 fr. — Canalisation de la Vilaine, 100,000 fr. — Total : 2,000,000 fr.

Art. 7. (*Ajouté par la commission.*) Les plans d'ensemble et les devis, par masses, des travaux compris dans la présente loi, seront déposés aux archives de la Chambre.

Art. 8. Il sera pourvu aux allocations autorisées par la présente loi sur les ressources extraordinaires destinées à faire face aux dépenses comprises dans la deuxième section du budget du ministère des travaux publics (2).

(1) Le projet du Gouvernement et celui de la commission ouvraient aussi le crédit de l'exercice 1841, ainsi réparti : Achèvement du canal de la Haute-Seine, 800,000 f.—Navigation de l'Yonne, 400,000 f.—Navigation de la Saône, 1,000,000 f. —Canal de l'Aisne à la Marne, 2,500,000 fr. — Canalisation de la Vilaine, 400,000 fr. — Total : 5,100,000 fr.

La Chambre a rejeté cette partie de l'article.

(2) Cette rédaction est celle de la commission. Le Gouvernement avait proposé la rédaction suivante :

« Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics par la loi du 17 mai 1837. »

CHEMINS DE FER

DE PARIS A ORLÉANS, — DE STRASBOURG A BALE, — D'ANDREZIEUX A ROANNE, DE MONTPELLIER A NIMES, — DE LILLE ET DE VALENCIENNES A LA FRONTIÈRE DE BELGIQUE.

EXPOSÉ DES MOTIFS,

Lu le 7 avril 1840, par M. Jaubert, ministre des travaux publics.

Messieurs, il est temps de relever l'industrie des chemins de fer de l'état de discrédit dans lequel elle se trouve, et d'écarter les obstacles qui empêchent son essor. Les intérêts généraux du pays nous le commandent.

L'utilité des chemins de fer ne peut plus être mise en doute : à mesure que nous avançons dans les voies de la civilisation, l'économie du temps devient chaque jour plus précieuse.

D'ailleurs, Messieurs, lorsque de toutes parts les nations qui nous entourent, lorsque l'Angleterre, la Belgique, l'Autriche, la Prusse et les autres États de l'Allemagne s'empressent de sillonner leur territoire de chemins de fer, il n'est plus permis à la France d'hésiter un seul instant, si elle ne veut pas descendre du rang qu'elle occupe dans l'échelle des nations.

Il serait superflu, Messieurs, de discuter ici les grandes questions qui, trop long-temps peut-être, ont divisé les esprits. Les chemins de fer doivent-ils être exécutés par l'État? Est-il préférable de confier ces entreprises à l'industrie particulière? Tout a été dit à cet égard, et nous pensons, Messieurs, que c'est se placer dans le vrai que de n'adopter en cette matière aucune solution absolue.

Il y a deux ans, vous le savez, un débat solennel s'est engagé entre le Gouvernement et la Commission de dix-huit membres à laquelle la Chambre avait confié l'examen de ce grand problème. On était d'accord sur ce point, que ni l'État ni l'industrie particulière ne pouvaient s'emparer exclusivement de la confection des chemins de fer. Mais on différait sur la part qu'il convenait d'attribuer à chacun. Selon le Gouvernement, il y avait une distinction à faire entre les lignes politiques, qui devaient appartenir à l'État, et les lignes non politiques, que l'on pouvait confier à l'industrie particulière. Selon la Commission, au contraire, il fallait accorder à l'industrie particulière, avec ou sans subvention, toutes les lignes dont elle consentait à se charger, et ne faire exécuter par l'État que les lignes qui, bien que reconnues d'utilité générale, ne promettaient pas à l'industrie particulière des revenus suffisans pour qu'elle osât les entrependre. Dans ce système, le Trésor public était en quelque sorte une réserve destinée à venir en aide à l'industrie, et à compléter le travail que celle-ci aurait commencé. La commission regardait d'ailleurs comme impossible à établir la distinction de lignes politiques et non politiques, de grandes et de petites lignes. De plus, elle croyait que cette distinction, si elle venait à prévaloir, imposerait à l'État de trop longs et de trop grands sacrifices.

C'est à l'opinion de la Commission de 1838 que le Gouvernement se rattache aujourd'hui. Nous ne voulons point exclure, nous n'excluons point l'exécution directe par l'État; nous ne l'admettons qu'en cas d'urgence, ou lorsque l'impuissance au moins momentanée de l'industrie particulière nous est complétement démontrée. Avant d'en venir là, nous essaierons même, par des secours distribués avec intelligence et mesure, de rendre aux Compagnies la confiance qui leur manque, et de les encourager à entreprendre ou à achever quelques unes des lignes dont le pays désire la prompte exécution. Ainsi peuvent se concilier, selon nous, le besoin de ménager le Trésor public, et la nécessité de donner enfin à la France les grandes voies de communication qu'elle attend; c'est le système le plus vrai, le plus simple, le plus fécond. Nous croyons qu'il doit satisfaire à la fois ceux qui se préoccupent avec raison de l'état de nos finances, et ceux qui veulent que la France ne reste pas en arrière de l'étranger.

Après tant de discussions, il est temps d'agir, et c'est ce que nous venons vous proposer aujourd'hui.

Ce qui importe, Messieurs, ce qui est urgent, c'est de venir au secours des Compagnies qui chancèlent, et de mettre nous-mêmes la main à l'œuvre sur des points où les travaux ne pourraient pas être retardés sans un grave inconvénient.

Déjà la loi du mois d'août 1839, provoquée par notre prédécesseur, a permis de modifier quelques conditions des cahiers de charges, et de relever des tarifs qui paraissaient trop bas. Une autre loi, qui appartient également à la session dernière, a donné le moyen d'accorder un secours pécuniaire à la Compagnie du chemin de Versailles (rive gauche). Mais si quelques intérêts ont été déjà soulagés, de plus grands intérêts encore restent en souffrance et réclament du Gouvernement un concours financier pour sortir de l'état de crise où ils sont tombés, et dont le seul espoir qui leur a été ouvert tend déjà à les relever.

Non pas assurément que nous prétendions le moins du monde que l'État doive venir au secours de toutes les entreprises, et que le même mode d'intervention doive être adopté dans tous les cas. Nous nous empressons de déclarer au contraire que l'assistance du crédit public ne peut être donnée qu'à des entreprises d'un intérêt général, incontestable, et que les formes de cette assistance doivent varier suivant les circonstances particulières à chaque entreprise.

Les chemins de Paris à Orléans, de Bâle à Strasbourg, d'Andrezieux à Roanne, portent évidemment avec eux ce caractère d'intérêt général qui appelle la sollicitude du Gouvernement et l'attention des Chambres.

Chemin de fer de Paris à Orléans.

M. le ministre expose les faits. La loi de concession est du 6 juillet 1838. Les travaux de construction furent ouverts immédiatement entre Paris et Juvisy. Mais les actions ne furent pas placées, ou elles furent payées sans exactitude. La compagnie demanda, en décembre 1838, la révision de son cahier des charges et l'appui financier du Gouvernement. Elle renouvela ses réclamations à l'avénement du ministère du 12 mai 1839. Par une loi *transitoire* votée le 1er août 1839, la compagnie fut autorisée à arrêter le chemin de fer à Juvisy, en renonçant à la concession pour le surplus, et avec faculté pour le Gouvernement de racheter alors la partie construite, à des conditions déterminées. Le délai de cette option du Gouvernement expire le 1er janvier 1841. La compagnie ne peut pas continuer le chemin jusqu'à Orléans sans le concours de l'État. Faut-il le lui accorder, ou l'obliger d'arrêter le chemin à Corbeil?

Le ministère pense qu'il convient de donner assistance à la compagnie, non dans l'intérêt d'une spéculation privée, mais pour relever en France l'esprit d'association, et pour lui rendre le courage nécessaire aux grandes entreprises.

Le chemin de Paris à Orléans est évidemment un de ceux qui intéressent la généralité des habitans du royaume. C'est par cette voie, lorsqu'elle sera ouverte, que les contrées du centre et d'une partie du sud et du sud-ouest de la France communiqueront avec la capitale; à ce titre, le concours de l'État s'explique et se justifie facilement.

Mais sous quelle forme ce concours sera-t-il accordé?

L'État interviendra-t-il par une *garantie d'intérêt*, par un *prêt*, par une *subvention gratuite*, ou par une *prise d'actions*, avec ou sans un prélèvement privilégié d'intérêt pour les actionnaires?

Ces diverses questions, Messieurs, ont été mûrement discutées dans le sein d'une commission que notre prédécesseur avait formée auprès de lui, et où il avait appelé des personnes éminentes par leurs lumières et par leur expérience.

Le système de la *garantie d'un minimum d'intérêt*, dont la compagnie du chemin d'Orléans réclamait l'application en sa faveur, a trouvé dans le sein de la commission de nombreux adversaires. Ce système, qui semble n'imposer à l'État aucun sacrifice, qui n'exige, dit-on, en quelque sorte de sa part qu'un appui moral, a paru porter avec lui de graves inconvéniens. D'abord, si on l'adopte pour un chemin, il est difficile de ne pas l'appliquer à tous les autres. Comment voudrait-on, par exemple, que les actions d'une compagnie qui n'aurait pas obtenu une faveur si marquée, pussent se soutenir sur la place à côté des actions d'une autre compagnie qui serait ainsi placée à l'abri des chances de perte, et qui, en même temps, pourrait offrir à ses actionnaires des chances éventuelles de bénéfice?

Le Gouvernement, dit-on, sera maître de refuser ou d'accorder sa garantie; il ne l'accordera

qu'aux entreprises d'un succès certain, qu'aux entreprises dont le revenu excédera nécessairement 4 pour 100, et ne lui laissera ainsi qu'une intervention nominale. Mais les hommes les plus habiles, les esprits les plus clairvoyans, les capitalistes les plus habitués aux affaires ne se trompent-ils pas souvent sur les chances d'une spéculation? Croit-on que le Gouvernement discernera toujours avec certitude ce qui échappe si fréquemment aux investigations si actives, au contrôle si intelligent de l'industrie privée?

Avec l'assurance d'un minimum d'intérêt, toutes les entreprises peuvent être abordées, les bonnes comme les mauvaises, celles que réclame l'intérêt du pays comme celles qui ne sont engagées que dans des vues d'agiotage. Sans doute il faut favoriser l'esprit de spéculation; mais il ne serait pas sage de lui ouvrir une carrière indéfinie, et de l'affranchir de la crainte salutaire des risques dont il doit calculer l'étendue avant d'entamer une opération.

Cette garantie, d'ailleurs, sera-t-elle accordée sur un capital indéfini ou sur un capital essentiellement limité? La première proposition ne peut véritablement pas se soutenir: il est impossible que l'État donne, en quelque sorte, son blanc-seing à une compagnie. Si, d'un autre côté, le capital est limité, si l'estimation première des travaux, ainsi que cela n'arrive que trop souvent, ne suffit pas à en couvrir la dépense, et qu'il faille, par exemple, la doubler, que devient, dans des circonstances si communes, la garantie d'un intérêt déterminé? Évidemment elle se réduit alors à des proportions illusoires, et les ruines qu'on a voulu prévenir se réalisent d'une manière d'autant plus fâcheuse, qu'on a dû se bercer d'espérances que l'expérience sera venue tromper.

Enfin, Messieurs, sous le point de vue le plus général et le plus élevé de la question, le Gouvernement a pensé qu'il fallait prendre garde de créer, par le système de la garantie d'intérêt, des valeurs qui pourraient un jour faire concurrence au crédit du Gouvernement. Les actions ainsi assurées, en effet, avec les mêmes avantages de sécurité, présenteraient de plus que les fonds de l'État tout l'attrait de l'espérance; et s'il arrivait qu'un besoin imprévu du pays le forçât de recourir au secours d'un emprunt, peut-être ne trouverait-il plus d'aussi faciles conditions, un aussi grand empressement dans les capitaux.

Pour passer, Messieurs, par-dessus ces inconvéniens, il faudrait qu'un intérêt bien général dominât la question.

Sans doute, si les circonstances eussent permis à la Chambre d'entrer dès à présent dans un vaste système de communications, de couvrir simultanément la France d'un grand réseau de chemins de fer, et de féconder l'industrie sur tous les points du territoire, nous ne nous interdirions pas ce mode de secours; peut-être même pourrait il se présenter quelque ligne d'un intérêt assez national, d'une nécessité assez impérieuse pour que le Gouvernement ne crût pas en pouvoir payer trop cher l'exécution; mais nous n'avons pas pensé que la circonstance actuelle, bien que grave, commandât d'aller aussi loin.

Nous ne parlons pas des difficultés que présenterait dans son application le système de la garantie d'intérêt, soit pendant l'exécution des travaux, soit durant l'exploitation de l'entreprise. Ce que nous avons dit suffit, nous le croyons, pour démontrer que ce n'est pas sans de sérieux et de sages motifs que la commission des chemins de fer a renoncé à un mode de concours qui engageait l'avenir du Trésor sans assurer celui des actionnaires.

Le second mode d'intervention, celui du *prêt*, est fréquemment usité en Angleterre. Il est juste, en effet, que, dans certaines circonstances, le crédit de l'État vienne au secours d'entreprises dont la généralité des habitans du royaume doit retirer d'incontestables avantages. Mais il semble que ce genre de secours ne doive trouver sa place que lorsque les compagnies touchent à la fin de leur entreprise, lorsqu'elles ont épuisé le fonds social qu'elles ont dû créer et réaliser, lorsque, enfin, au moyen de ce fonds social, elles ont exécuté une masse de travaux assez importante pour devenir le gage des emprunts qu'elles peuvent contracter. C'est dans cet ordre d'idées que nous vous proposerons tout à l'heure d'appliquer le système du prêt en faveur d'une compagnie qui se trouve dans le cas que nous venons de définir: mais telle n'est pas la situation de la compagnie d'Orléans, qui n'est encore qu'au début de son entreprise, et qui n'a encore réalisé qu'un peu plus du quart de son fonds social.

La subvention gratuite, c'est-à-dire l'allocation d'une somme une fois donnée, est assurément le système le plus simple auquel on puisse recourir: il limite le sacrifice du Trésor; il ne lie pas le

sort de l'État avec celui de la compagnie; il laisse à cette dernière une parfaite indépendance; et c'est le mode qu'il faudrait préférer, s'il ne s'agissait que d'allouer des sommes insignifiantes. C'est ainsi que tous les jours le Gouvernement accorde des subventions de quelques dizaines de mille francs à des compagnies qui se chargent d'entreprendre, à leurs risques et périls, des ponts suspendus sur nos principales rivières.

Mais quand le secours doit être de plusieurs millions, on se demande si la subvention de l'État doit être gratuite, s'il doit abandonner ainsi les fonds du Trésor, même pour une entreprise éminemment utile, sans espoir de retour. Si l'entreprise ne pouvait se réaliser qu'à cette condition, sans doute il faudrait la subir: mais si l'on peut adopter un autre mode dans lequel les fonds du Trésor viendront à la décharge des capitaux des compagnies, en associant l'État aux chances utiles de l'opération, pourquoi, du moins, ne pas le tenter? Ce mode, Messieurs, est celui de la prise d'actions.

Par la *prise d'actions*, le Gouvernement diminue le capital qu'il s'agit de demander aux particuliers; il facilite ainsi la formation du fonds social; il s'associe aux chances de l'opération; mais, à la différence de ce qui se passe dans le système de la garantie d'intérêt, s'il doit subir les mauvaises chances, il profite au moins de celles qui sont favorables. Sa présence dans le sein des conseils et des assemblées des compagnies assure aux autres actionnaires une surveillance et un contrôle qui ne peuvent manquer d'être salutaires. En un mot, ce système réalise dans sa plénitude l'alliance des forces gouvernementales et des forces industrielles: le Gouvernement et l'industrie apportent en commun leurs capitaux, leurs lumières, leurs efforts et leur influence.

C'est à ce mode de concours que la commission des chemins de fer a été d'avis de s'arrêter pour le chemin de Paris à Orléans. Mais ce mode est lui-même susceptible de combinaisons diverses. l'État peut prendre des actions en exigeant qu'elles jouissent exactement de tous les avantages attribués aux autres actions de la compagnie, ou bien il peut permettre que les autres actionnaires prélèvent par privilége, sur le produit net, un intérêt déterminé, de 4 pour 100 par exemple.

La commission des chemins de fer et mon prédécesseur se sont prononcés, Messieurs, pour la première de ces deux combinaisons, qui place l'État dans la compagnie au même titre et sous les mêmes conditions que les autres associés.

Nous-mêmes nous l'aurions adoptée si elle eût pu nous conduire au but que nous voulons atteindre, celui de l'achèvement prochain d'une communication vivement désirée; mais la Compagnie du chemin de fer d'Orléans nous a déclaré que le secours qui lui était offert sous cette forme ne suffirait pas pour rétablir le crédit de l'entreprise; que l'esprit d'association, dans l'état de découragement et d'atonie où il se trouvait, ne pouvait se relever que par une assistance plus vive et plus efficace; que si on persistait à repousser le système de la garantie d'intérêt, elle entrerait volontiers dans celui de la prise d'actions; mais qu'il était nécessaire, dans ce cas, qu'un prélèvement privilégié fût assuré à l'avance aux actionnaires autres que l'État.

Nous avons pensé, Messieurs, que nous ne devions pas refuser ce dernier encouragement à l'industrie privée. Le grand intérêt, le principal intérêt de l'État, c'est que le chemin s'achève. Dès que la communication est ouverte, et par le fait seul de cette ouverture, l'État retire par des voies indirectes des avantages assez nombreux et assez grands pour qu'il consente à laisser les autres actionnaires prélever, sur le produit net des péages, un intérêt limité de leurs capitaux.

Ces principes posés, nous avions à débattre le montant du capital pour lequel l'État devait prendre intérêt dans l'entreprise, et la fixation de l'intérêt privilégié à laisser aux autres actionnaires.

La Compagnie demandait que la part de l'État fût portée à 20 millions, et que l'intérêt privilégié fût fixé à 5 pour 100.

A la suite de conférences et de débats prolongés, nous nous sommes arrêtés à un concours de 16 millions de la part du Trésor, déjà offert par notre prédécesseur, et à un prélèvement par privilége d'un intérêt de 4 pour 100 au profit des autres actionnaires.

L'intervention du Gouvernement, réglée dans ces limites, nous a paru assurer à la Compagnie un secours efficace sans compromettre les intérêts du Trésor.

Indépendamment, Messieurs, des conditions financières que nous venons de vous faire connaître, la Compagnie a demandé que diverses modifications fussent apportées au cahier des charges qu'elle avait primitivement souscrit.

Parmi ces modifications il en est qui concernent le tracé du chemin, l'élévation des pentes, l'étendue du rayon des courbes, quelques dispositions des ouvrages d'art, etc., et que nous croyons inutile de vous exposer avec détail. La plupart nous ont paru pouvoir être admises ; elles ont été introduites dans le nouveau cahier des charges annexé au projet de loi.

Déjà, d'ailleurs, la loi du 6 août 1838 nous avait autorisé à concéder des changemens de cette nature.

La Compagnie a désiré que le nombre des embranchemens, fixé à trois par le cahier des charges primitif, fût réduit provisoirement à l'embranchement unique de Corbeil. Dans cette pensée, les embranchemens d'Arpajon et de Pithiviers resteraient facultatifs; et comme leur longueur est loin d'atteindre 20,000 mètres et qu'il suffit d'une ordonnance royale pour en autoriser l'exécution, vous avons pu en supprimer la mention dans le nouveau cahier des charges.

Aux termes de l'article 3 de l'ancien cahier des charges, le cautionnement de 2 millions déposé par la Compagnie ne pouvait lui être rendu que par cinquième, et proportionnellement à l'avancement des travaux, de telle manière que le dernier cinquième ne lui fût remis qu'après l'achèvement et la réception définitive de l'entreprise.

La Compagnie a démandé que ce cautionnement lui fût rendu en totalité dès qu'une certaine longueur du chemin sera terminée : nous n'avons vu dans l'espèce aucun inconvénient à donner suite à cette demande. Lorsqu'une fraction importante d'une grande entreprise est exécutée, lorsque déjà des capitaux considérables ont été dépensés, il est évident que les travaux réalisés et les dépenses faites deviennent la garantie naturelle de l'État, et il n'est plus dès lors nécessaire de retenir dans les caisses du Trésor des sommes qui peuvent trouver un emploi immédiat dans la continuation des travaux.

Dans l'ancien cahier des charges, la durée de la concession avait été limitée à soixante-dix ans ; la Compagnie demande qu'elle soit portée à quatre-vingt-dix-neuf ans : nous y avons consenti. Ce n'est pas que nous pensions que quelques années de plus ou de moins puissent changer notablement les chances de la spéculation de la Compagnie; mais lorsqu'il s'agit cependant d'une entreprise dont les résultats ne doivent pas être immédiats, cette faveur n'est pas sans quelque influence, et il ne nous a pas paru d'ailleurs qu'aucun intérêt public important nous commandât de le refuser.

A l'égard des tarifs, la compagnie a réclamé des modifications dont nous n'avons pu accepter qu'une partie. C'est ainsi qu'au lieu de 12 centimes et demi par kilomètre et par tête de voyageur, nous n'avons pu accorder que 10 centimes : c'est ainsi qu'au lieu de 25 centimes par poids de 1,000 kilogrammes de marchandises et pour un parcours d'un kilomètre, il nous a paru qu'on ne pouvait permettre qu'une perception de 20 centimes. Les tarifs, au surplus, ont été réglés définitivement sur les bases et d'après les principes sagement posés par la commission des chemins de fer, dont l'assistance a fourni de si utiles lumières à l'administration.

Cette commission a pensé que sur les chemins de fer le maximum du prix des places de voyageurs ne devait pas excéder le minimum actuel du même prix sur les voies de terre, et qu'à l'égard des marchandises, il fallait distinguer entre celles qu'on voudrait transporter avec la vitesse des voyageurs et celles pour lesquelles on ne réclamerait que la vitesse ordinaire. Pour les premières, la commission a pensé qu'on pouvait les taxer au prix du roulage accéléré sur les routes de terre, tandis que le maximun du prix de transport pour les secondes devait être réglé sur le minimum des frais de roulage ordinaire.

C'est sur ces bases, nous le répétons, que les tarifs ont été définitivement rédigés; les prix divers ainsi fixés ne sont d'ailleurs que des *maxima* au-dessous desquels nous avons placé des taxes inférieures, tant pour les voyageurs que pour les marchandises.

Nous avons de plus élevé au cinquième au lieu du dixième, dans chaque convoi, le nombre des places dont le prix pourra être réglé de gré à gré avec les personnes qui réclameraient des dispositions particulières dont le public n'a généralement ni le désir ni le besoin.

L'article 13 du cahier des charges annexé à la loi du 7 juillet 1838, stipulait qu'à l'expiration de chaque période de quinze années, à dater de l'achèvement des travaux, le tarif serait révisé; et, dans le cas où le dividende moyen des quinze dernières années aurait excédé 10 pour 100 du capital primitif de l'action, le tarif devait être réduit dans la proportion de l'excédant.

La compagnie a réclamé avec les plus vives instances la suppression de cette clause ; la limite

qu'elle pose aux bénéfices éventuels de l'entreprise est, suivant elle, l'une des principales causes de l'éloignement des capitalistes pour les chemins de fer. Si l'on veut attirer les capitaux dans ces opérations, il ne faut pas ôter aux compagnies l'entière perspective des bénéfices qu'elles peuvent être appelées à recueillir. Nous avons cru devoir, Messieurs, céder à ces considérations.

Nous vous proposons également, sur les instances de la compagnie, de rapporter l'article 6 de la loi du 7 juillet 1838, qui laissait au Gouvernement la faculté de réviser ces tarifs cinq ans après l'achèvement des travaux, en ce qui touche la proportion relative attribuée au péage et au transport, et à la classification des divers objets soumis aux taxes. Ce que veut surtout l'industrie, c'est de la fixité dans les élémens de sa spéculation, et l'on conçoit qu'elle redoute de voir modifier à diverses époques les bases sur lesquelles ses calculs sont assis.

Telles sont, Messieurs, les modifications que nous proposons d'apporter au cahier des charges accepté en 1838 par la compagnie du chemin de fer d'Orléans. Ces modifications vous paraîtront sans doute suffisamment justifiées par les détails dans lesquels nous venons d'entrer, et vous y donnerez, nous l'espérons du moins, votre assentiment.

Moyennant ces conditions nouvelles, nous avons la confiance que cette belle entreprise du chemin de fer de Paris à Orléans prendra un essor nouveau et atteindra bientôt le terme de son achèvement. Sans doute, Messieurs, l'État est appelé à s'imposer quelques sacrifices ; mais ces sacrifices ne resteront pas sans compensation directe : et lors même que, pendant quelques années, le Trésor ne retirerait qu'un intérêt de ses avances, pourrait-on mettre cette considération en balance avec les immenses avantages d'une voie de fer de trente lieues, terminée rapidement, dans une direction qui intéresse une partie si considérable de la population du royaume ?

Chemin de fer de Strasbourg à Bâle.

Les considérations diverses que nous venons d'exposer pour justifier les combinaisons que nous vous proposons d'adopter en ce qui touche le chemin de fer de Paris à Orléans, s'appliquent, sauf quelques différences que nous allons expliquer, au chemin de fer de Strasbourg.

Mais d'abord nous devons vous rappeler dans quelles circonstances et en quelque sorte sous quels auspices cette grande entreprise a pris naissance.

Le chemin de fer de Strasbourg à Bâle a été concédé par une loi du 6 mars 1838 : cette loi a été, vous le savez, votée d'urgence par les deux Chambres législatives. A l'époque où elle a été rendue, le gouvernement badois venait de décréter l'établissement, sur la rive droite du Rhin, d'un chemin de fer entre Manheim et Bâle. Il s'agissait de devancer nos voisins, et de ne pas laisser ravir au territoire français les profits d'un transit dont il était en possession. Ce but a été atteint. L'annonce seule de la loi qui devait autoriser le chemin de fer de Strasbourg à Bâle, a fait chanceler les résolutions prises sur la rive droite du Rhin, et lorsque l'on a vu surtout le concessionnaire français mettre intrépidement la main à l'œuvre, entamer ses travaux sur plusieurs points à la fois, passer ses marchés pour l'exécution des terrassemens, l'acquisition des rails et des machines, l'hésitation de nos voisins a dû s'accroître encore, et rien n'annonce aujourd'hui que le chemin de la rive droite du Rhin doive recevoir son exécution.

L'entreprise du chemin de fer de Strasbourg à Bâle a donc été une opération politique et nationale, et le concessionnaire, par l'activité qu'il a su déployer dès le début, a rendu au pays un service qu'il est impossible de méconnaître.

Cependant la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle n'a pu échapper aux embarras et aux difficultés qui ont assailli depuis plus d'une année les entreprises de chemins de fer : les actions, d'abord soutenues au pair, sont en peu de temps tombées à moins de 350 fr. ; et dans cette situation, les actionnaires, inquiets, hésitent à verser les dixièmes qui restent encore à échoir sur le montant de leur souscription.

Il se sont donc adressés au Gouvernement par l'organe du conseil d'administration de la compagnie, et ils réclament avec les plus vives instances le concours de l'État, pour mener à fin la grande entreprise dont ils se sont chargés.

La compagnie avait sollicité d'abord, comme toutes les autres, la garantie d'un minimum d'intérêt ; mais la commission des chemins de fer a pensé que ce mode de secours n'était pas plus applicable

au chemin de Strasbourg à Bâle, qu'à celui d'Orléans. Elle a proposé d'intéresser l'État dans cette opération par une prise d'actions. Notre prédécesseur avait commencé sur cette base une négociation que nous avons trouvée ouverte, d'après laquelle les actions de l'État devaient se trouver au même titre et aux mêmes conditions que celles des autres actionnaires. La compagnie a insisté pour qu'un prélèvement privilégié d'intérêt lui fût attribué comme à la compagnie d'Orléans.

Entrant, Messieurs, dans la voie d'encouragement tracée par notre prédécesseur, nous avons cru devoir faire un pas de plus, et nous avons accordé le privilége que réclamait la compagnie.

Nous avons fixé à 12,600,000 fr. la part d'intérêt de l'État dans l'entreprise du chemin de Strasbourg. Cette somme représente les trois dixièmes du montant du fonds social; elle correspond aux deux versemens qui restent encore à faire d'après les statuts, et à celui qui aurait dû être fait le 6 mars dernier, et que les circonstances ont laissé incomplet.

Mais, en consentant à consacrer ce capital à la continuation et au succès du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, il était nécessaire d'arrêter diverses mesures de précaution et de surveillance.

C'est ici, Messieurs, le lieu d'exposer la différence essentielle qui existe entre les deux compagnies des chemins de fer de Paris à Orléans et de Strasbourg à Bâle.

La première poursuit l'exécution de ses travaux sous la direction et la surveillance d'un conseil d'administration choisi par l'assemblée générale des actionnaires; c'est ce conseil qui passe les marchés, qui propose, délibère et approuve toutes les mesures que nécessitent les circonstances.

La seconde compagnie, au contraire, a contracté avec M. Nicolas Kœchlin un marché à forfait pour l'exécution entière et complète du chemin. Moyennant une somme fixe de 40 millions, elle s'est placée à l'abri de toutes les chances éventuelles qui accompagnent ordinairement ce genre d'entreprises.

M. Kœchlin, qui a été le promoteur de cette grande opération, qui a voulu en doter son pays natal, qui a voulu consacrer à sa réalisation les ressources qu'il a conquises par son travail, et dévouer à son succès son activité et ses efforts, M. Kœchlin n'a pas reculé devant cette tâche immense, que sa ferme volonté et sa rare persévérance sauront sans doute conduire heureusement à son terme.

Nous n'avons point à examiner ici le principe et les conditions de ce marché: il a été conclu; il subsiste, et ce n'est point au Gouvernement à y toucher et à le modifier.

Nous pouvons dire ici toutefois qu'à juger de la suite par le commencement des travaux, les intérêts de la compagnie contractante paraissent assurés, et que rien n'a été négligé jusqu'à ce jour pour donner aux ouvrages la solidité et le genre de perfection dont ils sont susceptibles.

En sa qualité d'entrepreneur à forfait, M. Kœchlin a reçu ou doit recevoir de ses co-associés les sept dixièmes du montant primitif des actions qui leur appartiennent. L'État ne fera, de son côté, aucun versement tant que M. Kœchlin n'aura pas justifié de la réalisation effective d'une dépense proportionnelle au montant des sommes qu'il aura dû toucher des autres actionnaires. Ce n'est qu'à dater de cette justification que les fonds du Trésor viendront imprimer une nouvelle activité aux travaux; et dans les paiemens qui seront faits successivement, à mesure de l'avancement de l'entreprise, il sera toujours retenu un quart de la valeur des dépenses estimées sur les bases du forfait. De cette manière, lorsque le chemin sera terminé, lorsqu'il sera livré au public et reçu par la compagnie, le Gouvernement aura encore dans ses mains le quart des 12,600,000 fr. qui représenteront sa part dans le fonds social, c'est-à-dire, 3,150,000 fr. Sans doute, Messieurs, vous penserez que ces précautions seront suffisantes pour garantir les intérêts financiers de l'État et ceux des tiers.

Nous avons d'ailleurs jugé convenable d'accorder à la compagnie du chemin de Strasbourg à Bâle les diverses modifications du cahier des charges que nous avions déjà consenties au profit de la compagnie du chemin de fer d'Orléans.

La compagnie a demandé encore que les marchandises en transit fussent assimilées, pour la classification et la taxe, aux autres marchandises dénommées au tarif. Dès l'année dernière vous avez reconnu la convenance de cette mesure pour un autre chemin: il était juste de l'appliquer au chemin de Strasbourg à Bâle.

Si vous voulez bien, Messieurs, consentir à ces diverses conditions, les travaux du chemin de fer de Strasbourg à Bâle recevront une impulsion nouvelle. Le crédit de l'opération ne sera plus exposé à fléchir, et même nous devancerons le terme fixé par le contrat pour l'entier achèvement de cette patriotique entreprise.

Chemin de fer d'Andrezieux à Roanne.

Nous vous avons dit, Messieurs, que nous ne pensions pas que le Gouvernement dût adopter un mode uniforme pour venir au secours de l'industrie en souffrance. Il nous a paru que le système de prise d'actions s'appliquait heureusement à la situation des compagnies qui n'étaient encore qu'au commencement de leur carrière, et qui éprouvaient quelque embarras à réaliser leur fonds social : mais telle n'est pas la position de la compagnie du chemin de fer d'Andrezieux à Roanne.

Cette compagnie a exécuté le chemin, partie avec son fonds social, partie à l'aide d'emprunts qu'elle a contractés, et dont le service l'empêche de pourvoir à des dépenses nécessaires. Elle se trouve dans une position qui ne lui permet pas de recourir au crédit particulier : mais cependant le chemin est livré au public; il rend des services incontestables, et il constitue un gage sur lequel le Trésor peut, sans aucun risque, engager ses capitaux. C'est donc le cas, suivant nous, de donner assistance à la compagnie sous la forme d'un prêt.

M. le ministre rappelle les faits. En 1837, le Gouvernement avait proposé un prêt de 4 millions, dont 2,500,000 pour remboursement et 1,500,000 pour dépenses de perfectionnement. Malgré un rapport favorable, la Chambre a rejeté, à une faible majorité et sans discussion. La compagnie a réclamé, faisant valoir ses sacrifices, l'importance du chemin, et les services qu'il doit rendre. L'examen des circonstances qui ont amené la situation fâcheuse de la compagnie justifie la proposition d'un secours.

La concession, à perpétuité, résulte d'une ordonnance du 27 août 1828. Compagnie anonyme, avril 1829. Fonds social, 2,000 actions de 5,000 francs. Les dépenses ne devant s'élever, suivant les calculs, qu'à 4,200,000 francs, on n'émit que 10,000 actions, ou 5 millions de francs. Les prévisions des calculs furent dépassées. Il fallut émettre des actions. Les événénemens de 1830 et la crise de 1831 ne permirent d'en placer que 200. Il fallut emprunter. Le chemin fut livré à la circulation en 1834.

Le mouvement des voyageurs et des marchandises n'a pas produit le bénéfice espéré. D'abord le chemin a besoin de perfectionnement, et le matériel n'est pas suffisant. Puis les canaux qui en font la suite n'ont pas été ouverts au temps annoncé. La compagnie n'a pu faire face à ses engagemens, et le 1er avril 1836, elle a été mise en faillite. Les dépenses étaient 8,500,000 fr., et le fonds social n'avait réalisé que 6 millions.

La compagnie a donc été victime des circonstances; et cependant, elle n'a point abandonné son œuvre, et, pour la mener à sa fin, elle n'a pas hésité à s'imposer de grands sacrifices.

Il s'agit ici d'une des voies de communication les plus importantes du territoire : le chemin de fer d'Andrezieux à Roanne, en se liant, par le chemin de Saint-Étienne à Andrezieux, au chemin de Saint-Étienne à Lyon, réunit le Rhône à la Loire; il ouvre aux charbons de notre plus riche bassin houiller un débouché facile et sûr vers l'Ouest, vers Orléans et Paris; il permet ainsi aux diverses industries qui font emploi de ce précieux combustible de se le procurer en tout temps et à meilleur marché. Le chemin d'Andrezieux à Roanne est donc une entreprise d'une grande utilité générale, et le Gouvernement ne peut la laisser périr.

C'est dans ces circonstances, Messieurs, que nous vous proposons de venir au secours de la compagnie par un prêt limité à 4 millions, et dont la condition première doit être d'assurer à l'État une hypothèque privilégiée sur le chemin et ses dépendances, et de n'employer les fonds prêtés qu'à des travaux d'achèvement et de perfectionnement, qu'à l'accroissement du matériel du chemin, sauf toutefois une dérogation spéciale qu'il nous a paru indispensable d'accorder.

Les soldes de quelques terrains, les salaires dus aux ouvriers, le prix de plusieurs machines et voitures employées à l'exploitation; toutes ces créances sont, vous le savez, Messieurs, des créances privilégiées par leur nature, et il serait véritablement impossible d'exiger des créanciers de cet ordre qu'ils fissent l'abandon de leurs droits au profit de l'État. Nous vous proposons donc de prêter à la compagnie la somme nécessaire (*à peu près un million*) pour les désintéresser. Une fois ces dettes payées, il sera beaucoup plus facile à la compagnie d'obtenir de ses autres créanciers, qui sont eux-mêmes, au moins en partie, actionnaires de l'entreprise, de laisser passer l'État en première ligne.

Quant à la somme à dépenser en travaux, nous avons fait faire par les ingénieurs du département de la Loire une visite détaillée du chemin de fer : leur rapport indique les diverses améliorations à faire encore sur ce chemin et les dépenses qu'elles doivent exiger. Ces dépenses sont évaluées à 2 millions; mais le conseil général des ponts-et-chaussées, appelé à son tour à contrôler le travail des ingénieurs, y a reconnu quelques omissions, et, tout compte fait, il a porté à 3 millions la somme à dépenser pour mettre le chemin de fer de la Loire en état de suffire à un transport de 200 à 250 wagons par jour.

Ainsi, en résumé, le prêt à faire à la compagnie s'élèverait à 4 millions, savoir :

Trois millions pour les travaux d'amélioration et de perfectionnement que le chemin de fer exige encore, et un million pour le paiement des créances privilégiées dont nous avons parlé plus haut.

A l'égard des conditions du prêt, elles seront analogues à celles qui ont été sanctionnées déjà par des lois antérieures dans des circonstances identiques.

La société paierait à l'État un intérêt de 4 pour 100 par an.

La somme prêtée serait remboursée au moyen d'un amortissement annuel de 2 pour 100. Cet amortissement, toutefois, ne commencerait que trois ans après la signature de la convention.

La somme de trois millions à dépenser en travaux ne pourrait être employée qu'à terminer le chemin et à compléter le matériel d'exploitation : cette somme ne serait remise à la compagnie qu'après l'emploi du million destiné à éteindre les dettes privilégiées, et le remboursement de ces dettes elles-mêmes s'effectuerait sous le contrôle de l'administration.

Pour garantie du prêt que l'État aurait consenti, la Société affecterait par privilége : 1° le chemin de fer et toutes ses dépendances, ainsi que le matériel d'exploitation acquis ou à acquérir ; 2° les revenus de toute espèce qui pourraient résulter de l'exploitation du chemin de fer.

Ces diverses garanties, Messieurs, vous paraîtront sans doute plus que suffisantes. D'une part, en effet, les travaux du chemin de fer ont déjà coûté 8,500,000 fr. ; et dans le cas où la compagnie ne remplirait pas ses engagemens, la chance la plus défavorable pour l'État serait de devenir, pour 4 millions, propriétaire d'un chemin qui en aurait coûté plus de onze.

D'autre part, il résulte d'un document officiel qui nous a été communiqué par la compagnie, que depuis deux ans, malgré la position précaire de l'entreprise, des bénéfices assez importans ont pu être réalisés. Ainsi, dans l'année comprise entre le 1er mai 1838 et le 1er mai 1839, le bénéfice de l'exploitation s'est élevé à plus de 100,000 fr. Il sera évidemment beaucoup plus considérable lorsque la compagnie aura un matériel en rapport avec la masse des transports que le chemin de fer doit recevoir, et que l'on ne peut évaluer à moins de deux cent mille tonnes par an. Nous devons dire, toutefois, que depuis le 1er octobre dernier, l'amélioration dans les revenus s'est arrêtée : la cause en doit être attribuée à l'établissement des droits sur le canal latéral à la Loire, et qui a forcé de suspendre immédiatement toute exportation de houille vers Paris et vers l'ouest de la France. Mais cette situation ne sera sans doute que momentanée, et il est certain pour nous que le mouvement des transports sur le chemin de fer d'Andrezieux à Roanne ne peut manquer de recevoir, dans un avenir prochain, une très vive impulsion.

Vous voudrez bien remarquer, Messieurs, que l'art. 1er du projet de loi stipule que la convention à passer avec la compagnie n'aura lieu que lorsqu'elle sera légalement reconstituée. Comme nous l'avons dit, la Société est en état de faillite ; tant qu'elle ne sera pas relevée de cet état, le Gouvernement ne peut traiter avec elle. Il importe donc, avant tout, qu'elle soit remise à la tête de ses affaires, qu'elle ait repris l'aptitude nécessaire pour entamer et conclure des négociations.

Nous croyons inutile, Messieurs, après les développemens qui précèdent, d'insister de nouveau sur les considérations qui militent en faveur de la proposition que nous venons vous soumettre : le chemin de fer d'Andrezieux à Roanne, par les résultats qu'il doit produire, est une entreprise d'une utilité vraiment générale ; la compagnie, qui l'a exécuté à ses risques et périls, se trouve dans une situation fâcheuse qui mérite la sympathie du Gouvernement : vous ne lui refuserez pas la vôtre.

—

Si nous voulons, Messieurs, étendre sur notre territoire le réseau des chemins de fer que réclament les intérêts du pays, nous ne devons pas attendre ce grand, cet important résultat des seuls efforts de l'industrie, même aidée par les fonds du Trésor : il est indispensable que l'État, de son

côté, concoure à ces vastes entreprises. L'État possède une administration largement organisée; il peut disposer d'un corps d'ingénieurs habiles et dévoués, et il ne serait pas juste de leur refuser l'honneur de prendre une part directe à ces immenses opérations. Nous venons, Messieurs, vous demander cette autorisation pour trois chemins de fers d'un assez faible parcours, dont l'un a pour objet de combler une lacune entre deux chemins de fer déjà exécutés par des compagnies, et dont les deux autres sont destinés à unir deux villes importantes, Lille et Valenciennes, à la frontière de Belgique.

Chemin de fer de Montpellier à Nîmes.

Dans la session de 1838, le Gouvernement avait présenté un projet de loi ayant pour objet de concéder à une compagnie particulière le chemin de fer de Montpellier à Nîmes. A la suite de modifications introduites au cahier de charges par la Chambre des Députés, la compagnie s'est retirée, et l'affaire est restée en suspens.

Depuis, aucune nouvelle compagnie ne s'est présentée à la place de la première : c'est que, d'une part, comme nous l'avons déjà dit, l'esprit d'association a été fortement ébranlé; que, d'un autre côté, les chemins de fer exécutés dans les départemens du Gard et de l'Hérault ont peut-être absorbé une partie des capitaux disponibles dans le pays.

Pendant l'intervalle de deux ans qui s'est écoulé depuis la proposition que nous venons de vous rappeler, les administrations qui se sont succédé ont été vivement préoccupées de l'importance de la ligne de Nîmes à Montpellier, et notre prédécesseur recherchait avec soin, dès le commencement de la session actuelle, les moyens de réaliser cette utile communication.

Les intérêts locaux, vivemens excités par la perspective des avantages que cette entreprise doit leur procurer; les diverses compagnies sur la prospérité desquelles elle peut influer si heureusement, ont donné des témoignages évidens de leur sollicitude; mais l'administration n'a pu trouver une société organisée prête à se charger de cette opération.

Cependans les deux lignes que le chemin de Montpellier à Nîmes devait mettre en communication sont achevées.

Le chemin de Montpellier à Cette est livré à la circulation.

Le chemin de fer d'Alais à Beaucaire est également exécuté, et nous sommes heureux de vous dire que la compagnie concessionnaire de ce chemin s'est montrée digne de l'appui que l'État lui a donné, au moyen d'un prêt de 6 millions à des conditions qu'il est inutile de vous rappeler, mais dont il importe de constater les heureux effets. Les travaux de ce chemin sont presque achevés, le chemin est livré à la circulation sur plus de la moitié de la ligne; et pour la partie restante, il n'y a plus que la voie en fer à poser. Quant à la bonne exécution de ces travaux, nous ne ferons que rendre hommage à la vérité, en disant que la compagnie n'a véritablement rien négligé pour donner à ces ouvrages toute la perfection désirable.

Maintenant, Messieurs, dans quelques mois, le but que vous vous êtes proposé en aidant cette compagnie sera atteint; les houilles des Cévennes arriveront sur la Méditerrannée pour y subvenir à tous les besoins de notre navigation.

Depuis six mois que la portion de ce chemin entre Nîmes et Beaucaire est livrée à la circulation, elle est successivement devenue le passage obligé entre l'est et l'ouest pour tous les voyageurs dans le midi de la France, et vous apprendrez avec plaisir que le nombre des voyageurs qui parcourent cette ligne s'élève à près de 400 par jour, entre deux villes dont la communication, dans le courant de l'année, n'était desservie que par deux voitures.

Ces 400 voyageurs suivraient naturellement, pour la plupart, la ligne de Montpellier à Nîmes.

Les houilles, d'un autre côté, qui vont descendre d'Alais à Nîmes, l'emprunteront également pour approvisionner Montpellier et Cette.

C'est donc maintenant que l'on sent plus vivement encore l'utilité de la ligne que vous aviez votée en 1838, et dont l'inexécution laisse une lacune importante dans les communications du Midi.

Telles sont, Messieurs, les considérations qui nous ont déterminé à venir vous demander l'autorisation d'exécuter avec les fonds de l'État le chemin de Montpellier à Nîmes.

Nous avons pensé, d'ailleurs, que le meilleur moyen de donner au chemin de Cette le secours qu'il demande, et de le lui donner efficace, ce serait de le relier à une voie nouvelle qui, lui apportant

des élémens de produits nouveaux, rendrait sa position plus avantageuse, et pourrait ainsi lui permettre de pourvoir lui-même aux nécessités de sa position.

Il nous a paru juste aussi de remarquer que les deux seuls chemins existant dans le Midi, celui de Montpellier à Cette et celui des mines de la Grand'Combe à Beaucaire, ont été exécutés par l'industrie privée; et qu'au moment où nous vous proposons de prendre part, de diverses manières, aux travaux à exécuter ou en cours d'exécution dans le nord et dans l'est de la France, il est d'une stricte et impartiale justice distributive de ne pas laisser le Midi sans aucune part à cet appui que l'État croit devoir à des entreprises situées sur d'autres parties du territoire.

Nulle part peut-être, Messieurs, des intérêts plus généraux ne sont en jeu que dans cette partie de la France. Quand nous aurons à vous proposer de nouvelles créations de chemins de fer, nous ne manquerons certainement pas de vous entretenir d'une ligne de chemin de fer remontant de Marseille au Rhône; nous désirons vivement que l'industrie particulière offre à l'État, pour cette importante communication, un concours utile, et qui nous permette de ne vous proposer qu'une assistance que vous accorderez, certainement, dans une mesure modérée.

C'est lorsque cette question particulière sera soumise à vos délibérations, que tous les grands intérêts de cette partie de la France, que nos grands intérêts commerciaux, maritimes et politiques, vous apparaîtront dans tout leur jour; c'est alors aussi que l'utilité de la ligne dont nous vous proposons aujourd'hui l'exécution deviendra plus évidente à vos yeux.

Il nous suffira sans doute, Messieurs, d'avoir appelé votre attention sur les considérations générales que nous venons d'exposer.

Il nous reste maintenant à vous entretenir de quelques dispositions particulières. Le projet du chemin de fer de Montpellier à Nîmes a été étudié aux frais d'une compagnie qui s'est empressée de mettre le résultat de ses études à notre disposition, et qui ne réclame que le remboursement de ses avances, dont le taux peu élevé sera au besoin l'objet d'un arbitrage administratif.

Sans entrer ici dans les détails du projet, il nous suffira de dire que le chemin se relie à Nîmes et à Montpellier avec les chemins d'Alais à Beaucaire, et de Montpellier à Cette; que sa longueur, raccordemens compris, devra être de 54,000 mètres environ; qu'il sera exécuté à deux voies, et que la dépense peut en être réglée à 14 millions.

Une enquête publique a été ouverte dans les départemens du Gard et de l'Hérault. Dans cette enquête, l'utilité de la nouvelle communication a été unanimement reconnue par les chambres de commerce, par les ingénieurs et les préfets des deux départemens, enfin par les commissions d'enquête : ces commissions ont fait remarquer l'importance des relations qui existent entre les deux villes qu'il s'agit de réunir, et qui chaque jour prennent une extension nouvelle. Le chemin de fer offrira d'ailleurs une économie notable sur les voies actuelles pour le transport des personnes et des marchandises, et par ce double motif, il devra réaliser des avantages incontestables pour le pays.

Le conseil général des ponts-et-chaussées, appelé à examiner tous les détails de cette affaire, a reconnu également l'utilité publique de l'établissement du chemin de fer de Montpellier à Nîmes.

Ainsi, Messieurs, tout se réunit ici pour vous déterminer à adopter la proposition que nous venons vous soumettre : elle est juste, elle est utile, elle a subi toutes les épreuves prescrites par les réglemens; elle doit enfin avoir pour résultat de procurer un grand bien au pays, et par ces divers motifs vous ne pouvez manquer d'y donner votre assentiment.

Chemin de fer de Lille et de Valenciennes à la frontière de Belgique.

De toutes les grandes lignes de chemins de fer à ouvrir sur le territoire du royaume, il n'en est pas, Messieurs, de plus importante que la ligne de Paris à la frontière belge : c'est là un fait reconnu de tous aujourd'hui, et sur lequel il serait superflu d'insister : mais l'exécution de cette grande entreprise exige un capital considérable, et les circonstances actuelles ne nous permettent pas encore d'aborder cette question dans toute son étendue. Toutefois, il est deux parties de cette ligne dont l'ouverture ne peut plus être retardée, et dont l'exécution nous paraît devoir être confiée à l'État, quel que soit le parti auquel on doive s'arrêter plus tard pour le complément de cette communication.

Sans doute, Messieurs, vous jugerez comme nous que l'État doit retenir au moins provisoirement

dans sa main des lignes qui touchent à la partie la plus importante de notre frontière continentale : lors même que les précautions que réclame l'intérêt de la défense du territoire n'indiqueraient pas cette mesure, plusieurs autres considérations graves, la surveillance et l'application des lois de douanes, les traités à passer entre la Belgique et la France pour l'exploitation des parties de chemins de fer limitrophes, devraient encore déterminer le Gouvernement à se réserver l'exécution des lignes de Lille et de Valenciennes à la frontière.

Nous venons donc, Messieurs, vous demander les fonds nécessaires pour construire ces lignes : nous vous les demandons avec d'autant plus d'instances que, déjà, les chemins belges arrivent à notre frontière ; nous devons avoir hâte d'assister à ce rendez-vous, et d'appeler sur notre territoire les bienfaits que ce nouveau mode de communication a déjà développés chez nos voisins. Lille et Valenciennes, d'ailleurs, ces deux boulevarts du nord de la France, n'ont pas une moindre importance sous le rapport des intérêts industriels et commerciaux du royaume. Ces villes entretiennent des relations de tous les instans avec la Belgique. Les chemins de fer que nous proposons d'exécuter tendront encore à multiplier ces relations à l'avantage réciproque des deux pays. En ce moment d'ailleurs, vous le savez, la situation des fabriques du Nord est en souffrance, et vous reconnaîtrez avec nous que l'on ne peut venir au secours de l'industrie d'une manière plus utile qu'en lui ouvrant de nouveaux débouchés et en créant du travail aux bras inoccupés.

Ces importans résultats, Messieurs, s'obtiendront sans un grand sacrifice de la part de l'État. La ligne de Lille à la frontière, près Mouscron, a 14,125 mètres de longueur ; celle de Valenciennes à la frontière, près Quiévrain, a 13,128 mètres environ. La première exigera 6 millions de dépense environ, la seconde n'en coûtera que 4. C'est donc, en totalité, 10 millions qu'il faudra prélever sur les fonds du Trésor pour relier deux de nos grandes cités à la ligne du chemin de fer de Belgique.

Nous ajouterons que les projets de ces chemins ont été étudiés dans tous leurs détails ; ils ont été soumis à l'examen du conseil général des ponts-et-chaussées, qui leur a donné son approbation.

Le chemin de Lille à la frontière de Belgique part de Lille, de la station du pont à bascule ; il traverse le canal de Marq, à l'ouest de Wasque-hall ; passe à l'ouest de la ville de Roubaix, et arrive à la frontière près Mouscron, où il se raccorde avec le chemin belge.

Un embranchement de peu de longueur rattacherait d'ailleurs à la ligne principale, la ville de Turcoing, si importante par son industrie manufacturière.

Le chemin de Valenciennes à la frontière partirait d'un point à désigner ultérieurement, d'accord avec le génie militaire ; il se porte directement sur Quiévrain.

Les avant-projets des deux lignes dont nous venons de vous donner, Messieurs, une description sommaire, ont été soumis, dans le département du Nord, aux enquêtes prescrites par les réglemens : non-seulement ils n'ont donné lieu à aucune réclamation, mais encore toutes les voix se sont réunies pour en réclamer la prompte exécution. Les chambres de commerce, les conseils municipaux, et le conseil général lui-même, appellent de tous leurs vœux la réalisation d'entreprises dont ils attendent à si juste titre les plus précieux avantages. Nous n'ajouterons rien, Messieurs, à ce concert unanime de vœux et d'espérances, et nous ne doutons pas que vous ne nous mettiez à même d'y donner une bonne et prompte satisfaction.

Les deux chemins de Lille et de Valenciennes à la frontière pourront être achevés en deux ans et demi. Sur une dépense de 10 millions, nous demandons 3 millions pour 1840 et 6 millions pour 1841.

(Voyez le *projet de loi* après la discussion.)

RAPPORT PAR M. GUSTAVE DE BEAUMONT (1),

Déposé le 30 mai 1840.

Messieurs, si sur quelques points votre commission a vu s'élever dans son sein des sentimens divers, il en est un sur lequel elle a été unanime : c'est l'absolue nécessité pour la France de posséder des chemins de fer.

Alors que dans tous les États civilisés, des moyens de communication sont créés qui doublent,

(1) La commission est composée de MM. Mathieu (Saône-et-Loire), Duvergier de Hauranne, Luneau, Lanyer, Martin (du Nord), de Larcy, Matter, Gustave de Beaumont (de la Sarthe), Deslongrais.

triplent, quadruplent la vitesse des transports, accroissent à l'infini les communications des personnes entre elles, multiplient les échanges et les transactions ; font disparaître toutes les distances qui séparent les parties les plus éloignées du plus vaste empire et apportent ainsi dans le mouvement des hommes et des choses une révolution profonde ; tandis que ce progrès extraordinaire se fait au loin comme à l'entour de nous, la France ne saurait demeurer stationnaire ; il est impossible que ses voyageurs et ses marchandises soient condamnés éternellement à se traîner lentement et chèrement sur les vieilles voies existantes ; il est impossible que Paris continue à être plus loin d'Orléans ou de Rouen que Londres ne l'est aujourd'hui de Liverpool ; Washington de New-York. On ne saurait souffrir que, lorsqu'une armée ennemie peut en quelques heures arriver sur notre frontière, il faille à nos soldats des jours pour s'y transporter. S'il n'est plus possible à la France de précéder, il faut au moins qu'elle suive les autres peuples dans ce progrès général. Il y va de sa prospérité commerciale, de sa sûreté politique, de son honneur national ; les chemins de fer ne sont pas seulement utiles, ils sont nécessaires.

Il est un autre principe sur lequel la majorité de votre commission n'a pas été moins d'accord, c'est que l'exécution des chemins de fer doit, autant que possible, appartenir à l'industrie privée. Celle-ci agit plus vite et à moins de frais que l'État ; plus active à construire, elle est plus propre à exploiter. Elle emploie d'ailleurs, pour exécuter, des moyens plus justes. Ce qu'elle dépense n'est point emprunté à la masse des contribuables ; elle crée avec ses propres capitaux et ne demande l'indemnité de ses œuvres qu'à ceux qui en profitent directement, à la différence de l'État, qui construit avec l'argent de tous des travaux qui sont ou paraissent du moins inutiles à un grand nombre.

Votre commission pense aussi qu'en temps ordinaire, lorsque l'industrie privée est appelée à de pareils travaux, il est désirable qu'elle les prenne à ses risques et périls ; il importe qu'elle soit, autant que possible, livrée à elle-même et à ses propres forces : c'est peut-être son intérêt autant que celui de l'État lui-même. L'industrie privée vit essentiellement de liberté. Or, en général, toute assistance de l'État a pour corrélatif un contrôle, et partant une gêne. Il est aussi à considérer que le concours donné par l'État à une compagnie ne saurait être pour celle-ci un bienfait, sans la placer vis-à-vis de toutes les autres dans une situation priviligiée, et sans violer ainsi le principe, si salutaire en industrie, de la libre concurrence.

Mais en même temps qu'elle a rappelé ces principes essentiels, la majorité de votre commission a reconnu que la situation exceptionnelle des entreprises de chemins de fer rendait à peu près impossible en ce moment leur application rigoureuse. C'est une des raisons pour lesquelles elle a commencé par exposer la règle, afin que si, en présence de circonstances extraordinaires, elle était conduite à s'en écarter, l'exception ne survécût pas au cas particulier qui l'aurait fait naître.

Du reste, cette situation exceptionnelle et désastreuse des entreprises particulières de chemins de fer n'a paru malheureusement que trop manifeste aux yeux de votre commission. Il est évident pour tous, que la foi du public dans ces sortes d'entreprises a disparu pour faire place à la défiance la plus complète. L'esprit d'association, qu'elles avaient un instant éveillé parmi nous, est aujourd'hui retombé dans l'abattement, et les capitaux fuient avec une sorte de terreur des spéculations à la rencontre desquelles ils s'étaient précipités.

En exposant ce fait, votre commission ne le justifie pas ; elle est au contraire convaincue que cette impression est le résultat d'une fausse appréciation des choses. L'opinion publique, sur cette question, se trompe dans ses découragemens, comme elle s'était trompée dans ses espérances ; elle avait trop attendu des chemins de fer ; elle en espère trop peu aujourd'hui. On n'était pas dans le vrai, quand on attribuait aux chemins de fer des produits presque sans limites. On n'est pas plus dans le vrai, quand on leur conteste la faculté de rendre des fruits équivalens aux sacrifices qu'ils exigent. Dans tous les pays où il existe beaucoup de chemins de fer, on voit les lignes bien choisies donner des revenus satisfaisans. En Belgique, les chemins de fer produisent assez entre les mains du gouvernement, en dépit de tarifs abaissés outre mesure, pour prouver le juste profit qu'en pourrait tirer une compagnie. Aux États-Unis, leur produit moyen excède 6 pour 100, et quelques-uns rapportent jusqu'à 12 et 14 pour 100. En Angleterre même, où quelques entreprises ne rendent point l'intérêt de ce qu'elles ont coûté, il existe cependant quinze compagnies de chemins de fer, qui donnent à leurs actionnaires des dividendes depuis 5 jusqu'à 15 pour 100 ; entr'autres celle de Londres à Birmingham, dont les actions de 100 livres sterling sont aujourd'hui à 166 ; celle de Manchester

à Liverpool, dont les actions de 100 livres sterling sont à 184; celle de Birmingham à Liverpool (great-junction), dont les actions de 100 livres sterling ont atteint 231; celle de Stockton à Darlington, dont les actions se sont élevées de 100 à 265 livres sterling.

Pourquoi donc l'industrie privée ne pourrait-elle, en France, exploiter avec profit ce qui ailleurs lui fournit la matière d'une spéculation avantageuse?

Si nous avions à examiner ici les causes qui, chez nous, l'ont empêchée, jusqu'à ce jour, de toucher le but que tant d'autres ont su atteindre, nous reconnaîtrions que les principales sont:

1° Le vice de son organisation: Les compagnies ont été autorisées à agir avant d'être constituées. Leurs engagemens n'ont pas été sérieux, parce qu'elles avaient le pouvoir d'y manquer. Elles ont vu, dans la concession obtenue, un moyen d'agiotage et non pas une industrie féconde à exploiter. 2° De trop lourdes charges ont été imposées aux concessionnaires, dont les chances de profits ont été trop restreintes. 3° L'industrie privée n'est jamais entrée avec une entière confiance dans les entreprises de chemins de fer, parce qu'à tort ou à raison elle a toujours craint d'y rencontrer la concurrence de l'État. 4° Enfin, les premiers chemins de fer qu'ait faits en France l'industrie privée, ont été stériles ou peu productifs; et au lieu de s'en prendre aux fautes d'exécution, on a accusé le système lui-même. Qui nierait les erreurs commises en présence des deux chemins de Paris à Versailles?

Mais nous avons bien moins à examiner les causes du découragement et de l'impuissance où est tombée l'industrie privée, qu'à constater le fait lui-même. Ce fait, vous l'avez déjà reconnu, lorsque, l'année dernière, voyant la faiblesse et les souffrances de l'industrie privée, vous vous êtes efforcés de lui rendre un peu de force et de vie, en adoucissant généralement toutes les conditions d'exécution qui étaient imposées aux entreprises de chemins de fer. Cependant, Messieurs, cet allégement n'a pas suffi à l'industrie pour la relever de son abattement. Les circonstances qui vous ont fait agir à la dernière session sont à peu près les mêmes aujourd'hui. L'esprit d'association est toujours languissant. L'industrie privée pousse toujours le même cri de détresse.

C'est à ce cri que le Gouvernement a répondu en vous présentant un projet de loi, dont le principal but est de venir en aide à plusieurs entreprises particulières.

Votre commission ne s'est point dissimulé, Messieurs, la difficulté de la situation actuelle.

Elle a compris que s'il peut être périlleux de s'engager dans la voie où le Gouvernement nous appelle, il pourrait être grave aussi de n'y pas entrer. Le passé nous a paru propre à éclairer l'avenir. Or, qu'est-il arrivé parmi nous depuis quelques années? En 1837, plusieurs projets de chemins de fer, fondés sur divers systèmes d'assistance aux compagnies, sont présentés aux Chambres, qui les repoussent. En 1838, l'État demande à faire lui-même plusieurs grandes lignes, et son projet échoue comme le premier. Le principe de l'exécution des chemins de fer par les compagnies est proclamé et mis en vigueur. La même année naissent et meurent presque aussitôt la plupart des compagnies auxquelles des concessions sont faites, et celles qui survivent de quelques instans s'engourdissent dans l'inaction ou s'agitent dans l'impuissance. Au souvenir de pareils faits, votre commission se demande si la présente session est destinée à voir se reproduire les mêmes efforts également stériles, les mêmes espérances suivies des mêmes déceptions. Elle ne peut admettre cette idée; mais elle sent vivement qu'après tant d'épreuves diverses, le jour où le Gouvernement fait une dernière tentative pour ranimer les entreprises particulières qui languissent dans l'inertie, il s'agit peut-être pour l'industrie privée des chemins de fer d'une question de vie ou de mort. Elle a compris qu'après un si long abattement, si l'effort que va faire l'industrie privée n'était pas heureux, elle retomberait peut-être pour ne se relever jamais.

La majorité de votre commission s'associe donc complétement à la pensée du Gouvernement. Comme lui, elle comprend la nécessité de raviver l'esprit d'association prêt à s'éteindre, et de rappeler les capitaux vers les grandes entreprises, au succès desquelles se lie intimement la prospérité publique. Elle croit encore que ce ne sont pas les capitaux qui manquent à l'industrie, mais la confiance qui manque aux capitaux. Elle pense enfin que, dans l'état de faiblesse et d'accablement où elle est, l'industrie privée ne se relèverait pas d'elle-même, et que, si, au milieu des erreurs communes à tous, il s'est commis des fautes auxquelles le Gouvernement lui-même n'ait pas été étranger, il est juste que le Gouvernement concoure à leur réparation.

Mais d'accord sur le principe, c'est-à-dire sur la nécessité de venir en ce moment au secours de l'industrie particulière, la majorité de votre commission ne l'a pas été de même sur le mode de cette

assistance. C'est sur ce point qu'ont roulé les principales discussions auxquelles elle s'est livrée, et dont elle doit vous rendre compte.

Et d'abord votre commission a bientôt reconnu que, dans l'état où se trouvent les entreprises qui ont réclamé son appui, toute autre assistance qu'un secours pécuniaire serait absolument inefficace : cette conviction s'est convertie pour elle en certitude devant la déclaration des compagnies qui, tout en admettant que des modifications dans leurs cahiers des charges pourraient améliorer leur position, ont affirmé que ces changemens ne les tireraient nullement de l'état de crise dans lequel elles sont placées.

Votre commission a donc dû restreindre sa discussion à l'examen des moyens d'assistance qui peuvent se formuler en un concours financier.

Écartant la subvention pure et simple, qui manque de toute base logique, et grève l'État d'une charge sans aucune chance d'indemnité, votre commission a considéré que les divers modes de concours, susceptibles d'être offerts par l'État à une compagnie, peuvent se réduire à trois : le prêt, la prise d'actions, et la garantie d'intérêt. Votre commission les a successivement examinés, cherchant d'abord à reconnaître celui auquel on devait théoriquement assigner la préférence; et, en second lieu, quelle pouvait être leur valeur pratique pour chaque cas particulier.

La commission a reconnu unanimement que toutes les fois qu'il peut être employé utilement, le prêt pur et simple est le mode d'assistance qui convient le mieux à l'État, soit que venant à la fin d'une entreprise qui a épuisé son capital, il aide à terminer les travaux commencés, soit qu'au début même d'une entreprise le prêt soit promis par l'État quoique ne devant se réaliser que plus tard, et pour le cas toujours à prévoir où les dépenses présumées seraient dépassées par les dépenses réelles. Dans les deux hypothèses l'État ne court véritablement aucun risque, puisque, dans les deux cas, il ne débourse rien que sur une hypothèque supérieure à la valeur des sommes prêtées. D'un autre côté, l'entreprise particulière à laquelle ce concours est offert n'est sujette, en les recevant, à aucun contrôle qui gêne son indépendance.

Quant à l'application de ce mode d'assistance, on a soutenu dans le sein de votre commission, qu'il était non seulement le meilleur en principe, mais qu'il était le seul admissible, et le seul que l'on dût offrir aux compagnies qui réclament du secours. Mais sur ce point et dès le premier moment, la majorité de votre commission a été d'un avis absolument opposé. Dès l'origine elle a reconnu qu'à l'exception de la compagnie d'Andrezieux à Roanne, à laquelle un prêt pur et simple est suffisant, ainsi qu'il sera expliqué plus loin, ce mode de secours, bon en principe, ne serait en réalité d'aucune efficacité pour les compagnies de Paris à Orléans et de Bâle à Strasbourg, dont la position spéciale réclame impérieusement une plus puissante assistance.

Chemin de fer de Paris à Orléans.

Et c'est ici que nous devons exposer la situation particulière de ces deux compagnies.

Vous savez, Messieurs, comment, par l'effet de la loi de l'année dernière, la compagnie d'Orléans a été déliée de l'obligation d'exécuter la totalité des engagemens qu'elle avait contractés, et dont, après tant d'erreurs et de mécomptes, la Chambre a jugé qu'il serait trop rigoureux d'exiger d'elle le strict accomplissement. Il a été décidé que, sauf l'exécution du chemin de Paris à Juvisy avec l'embranchement de Corbeil, elle aurait le droit de ne pas aller plus loin, à moins toutefois que dans le cours de la session suivante (qui est la session actuelle) *une loi ne fût rendue* (ce sont les termes mêmes de l'art. 3) *pour assurer à la compagnie le concours qu'elle réclamerait de l'État pour l'achèvement de ses travaux.* Alors, comme aujourd'hui, cette compagnie implorait le secours du Gouvernement; mais la loi de 1839 fut une loi d'urgence et de transition; ses termes montrent que, sans refuser ni donner cette assistance, on la fit entrevoir comme possible dans l'avenir. Ainsi aujourd'hui si le concours qu'elle réclame lui est refusé, la compagnie d'Orléans peut, selon son gré, arrêter à Juvisy le cours de ses travaux. Ainsi il dépend d'elle de continuer ou de suspendre l'exécution de cette ligne importante, qui doit former la principale artère du centre de la France, avancer Paris de sept heures sur Nantes, sur Lyon, Marseille et Bordeaux, et devenir ainsi la tête de tous les chemins de l'Ouest et du Midi. Et non seulement elle peut s'abstenir, mais encore elle peut, tout en demeurant dans l'inaction, empêcher que personne ne fasse; car elle a pour prendre un parti défi-

nitif, jusqu'au 1er janvier 1841 ; et, jusqu'à ce qu'elle se soit prononcée, on ne pourrait adjuger à une autre entreprise la ligne qui lui a été concédée. Tel est le droit de la compagnie d'Orléans. En fait, cette compagnie paraît désireuse d'agir; elle possède dans son sein des hommes habiles, un ingénieur distingué, des administrateurs dont la position sociale est élevée, et dont le nom est propre à inspirer la confiance. Il est certain qu'elle a depuis quelque temps fait d'importans travaux ; le chemin de fer de Paris à Juvisy, ainsi que l'embranchement de Corbeil, sont très avancés, et seront probablement livrés au public cette année. La gare qu'elle a construite au départ de Paris a été calculée, non pour un chemin de Paris à Corbeil, mais pour le point de départ d'une grande ligne; et des terrains considérables, prudemment acquis à l'entour de cette gare, permettront de l'agrandir à volonté, si les besoins de l'entreprise l'exigeaient.

Au 30 mars dernier la compagnie avait déjà dépensé 13,317,000 fr., y compris son cautionnement. Nous avons pu nous assurer de l'exactitude de ce chiffre ; car l'administration de la compagnie a mis à notre disposition tous ses livres, tous ses registres et toute sa comptabilité. Mais en même temps qu'elle déploie cette activité et montre ces bonnes intentions, la compagnie pense à tort ou à raison qu'elle entreprendrait une tâche imprudente si, dans l'état où elle se trouve, elle tentait de poursuivre ses travaux jusqu'à Orléans. Dans l'origine la dépense totale du chemin de Paris à Orléans avait été au maximum estimée à 20 millions ; sur des calculs moins défectueux, le capital social de l'entreprise fut fixé à 40 millions ; et déjà il paraît bien certain que ce chiffre même sera dépassé de plusieurs millions.

Or, sur les 40 millions composant le fonds social, la compagnie n'a touché que 35 p. 100, c'est-à-dire 14 millions ; et elle serait dans l'impossibilité d'en exiger d'avantage, puisque, d'après les statuts de la société, nul moyen coercitif n'existe contre l'actionnaire qui a versé 25 p. 100 de son engagement. C'est donc une somme d'au moins 26 millions qu'il lui faut trouver pour qu'elle ait la certitude d'achever l'œuvre commencée.

Ces 26 millions, les demandera-t-elle purement et simplement aux capitaux particuliers ? Elle pense que dans l'état de défiance où sont les fortunes privées vis-à-vis des entreprises de chemins de fer, elle leur adresserait en vain cet appel. Elle croit que le concours seul du Gouvernement peut, dans cette circonstance, lui donner le crédit dont elle a besoin ; ce concours elle le définit ; et elle déclare nettement que, sans cet appui dont elle spécifie la forme, elle ne doit pas songer à poursuivre sa tâche.

Assurément cette situation de la compagnie d'Orléans, quelque impérieuse qu'elle puisse être, ne saurait faire naître pour elle un droit d'exigence vis-à-vis de l'administration et des Chambres, qui conservent toujours le pouvoir de refuser l'assistance demandée, s'il y avait péril à l'accorder ; de même que la compagnie a le droit de se retirer, si on lui refuse le secours qu'elle demande.

Mais ceci se réduit à la question de savoir s'il vaut mieux conserver à la compagnie d'Orléans son existence, que de la laisser périr ; si l'extinction de cette compagnie serait utile ou funeste à l'esprit d'association en France ; si, quand cette compagnie tout organisée, engagée déjà dans de grands travaux, recule devant leur continuation, une autre se montrerait plus entreprenante ; si, dans le cas même où une autre compagnie, plus hardie que celle-ci, offrirait d'agir avec une moindre assistance, on pourrait espérer de la voir accomplir son engagement, ou si, au contraire, elle ne viendrait pas grossir le chiffre de ces compagnies qui, au début, ont tout promis, et ensuite n'ont rien tenu, en dépit de toutes les clauses pénales établies par la loi pour les contenir dans les termes de leur obligation. Enfin, Messieurs, la question, après tout, se réduit à savoir si l'assistance que la compagnie réclame, qu'elle déclare nécessaire, et qui, dans les circonstances présentes, l'est peut-être, est ou n'est pas de telle nature que le Gouvernement puisse l'accorder.

La compagnie d'Orléans a formellement déclaré que dans sa position, un prêt ne lui serait d'aucun secours. Ainsi le prêt étant écarté, ne restent plus que la prise d'actions et la garantie d'un minimum d'intérêt. Dans l'origine, la compagnie d'Orléans avait demandé la garantie d'un minimum d'intérêt. Plus tard, le Gouvernement lui ayant proposé d'intéresser l'État dans l'entreprise par une prise d'actions, elle refusa d'abord ce mode de concours, qu'elle accepta ensuite, à la condition que l'État ne toucherait l'intérêt de ses actions qu'après que les autres actionnaires auraient prélevé, sur les produits du chemin, 4 p. 100 de leur mise de fonds. Ce dernier système est celui du projet de

loi qui vous est présenté. En présence de ces faits, votre commission a dû penser qu'aux yeux de la compagnie ces deux systèmes étaient également efficaces ; que si l'on repoussait celui-ci, on pourrait encore adopter celui-là; que l'un ou l'autre conviendrait à la compagnie, et qu'il ne s'agissait plus que de rechercher s'ils convenaient, et lequel pouvait le mieux convenir à l'État.

C'est sur cette question, Messieurs, la plus grave qu'ait eu à examiner votre commission, qu'il s'est élevé le plus de dissentimens parmi ses membres. Deux sur neuf ont repoussé complétement les deux systèmes dont il s'agit. L'un de ces deux membres aurait bien admis la prise d'actions proposée par le Gouvernement, mais dans le cas seulement où l'État aurait possédé sur les bénéfices de l'entreprise des droits correspondant au montant de ses actions. C'est-à-dire, en d'autres termes, qu'il ne voulait point donner aux autres actionnaires le privilége de prélever, avant l'État, l'intérêt de leur mise de fonds. Cet avis isolé eût été celui de la commission tout entière, si elle n'eût examiné la question que sous un point de vue théorique. Votre commission n'ignore pas, en effet, que la prise d'actions par l'État a été pratiquée avec succès dans plusieurs pays ; elle est très usitée en Amérique; et en ce moment même le gouvernement belge prend un nombre considérable d'actions dans l'entreprise du chemin de fer de Liége à Cologne. Cependant, la majorité de votre commission a tout d'abord repoussé ce système, convaincue que la prise d'actions pure et simple ne serait point un concours efficace pour la compagnie d'Orléans. Votre commission savait que le prélèvement privilégié dont on voulait dépouiller la prise d'actions, était précisément la condition qui avait déterminé la compagnie d'Orléans à accepter ce mode d'assistance d'abord refusé par elle. La majorité de votre commission a compris que, dans les circonstances données, il n'y avait que deux partis à prendre : ou repousser purement et simplement le projet de loi, ou choisir entre la prise d'actions telle qu'elle était présentée par le Gouvernement, et la garantie d'un minimum d'intérêt. C'est alors exclusivement sur ce terrain que s'est portée la discussion, dans laquelle les membres de votre commission, tout en apportant des avis quelquefois opposés, n'ont cessé d'être dominés par un même sentiment, le désir d'arriver à une conclusion efficace, et la résolution, pour atteindre ce but, de se faire mutuellement toutes les concessions que leur permettrait leur conscience.

La prise d'actions avec prélèvement privilégié en faveur des actionnaires autres que l'État étant le système proposé par le Gouvernement, votre commission a dû en faire l'objet de son premier examen. Elle doit dire d'abord qu'elle n'a point repoussé d'une manière absolue ce mode de concours dont elle ne conteste pas le mérite. Déjà en 1837, le Gouvernement l'avait proposé aux Chambres, pour l'exécution du chemin de Paris au Havre. C'est assurément une pensée digne de méditation que celle de réunir, dans les grandes entreprises d'utilité publique, les puissances du gouvernement central avec les forces de l'association particulière; les ressources, l'activité, le génie de l'industrie privée avec la prudence, la sagesse et les conseils de l'autorité. Il est certain aussi que lorsqu'une entreprise de ce genre est frappée de discrédit, l'État fait un acte très propre à rappeler la confiance évanouie, en s'intéressant de ses propres capitaux dans l'entreprise ; surtout quand il fait aux actionnaires cet avantage notable, de ne prendre sa part de bénéfices qu'après que tous ont pris la leur. Cependant, la majorité de votre commission a pensé que ce système encourait de graves objections.

Sans examiner quels peuvent être pour l'État les inconvéniens, et pour l'industrie privée les périls de cette union mutuelle dans une entreprise de spéculation, votre commission a considéré que le système de prise d'actions avec prélèvement privilégié avait le double défaut d'engager un capital important de l'État, sans lui offrir même la perspective d'aucun avantage équivalent. L'État, il est vrai, entre dans l'entreprise comme actionnaire : mais à quelles conditions, suivant le projet de loi ? — Si l'affaire est tout à fait mauvaise, il risque, comme les autres actionnaires, de perdre son capital. Si elle produit quelque peu, son capital, il est vrai, est sauf; mais il est tout à fait improductif, puisqu'il ne peut prétendre à un dividende qu'après que les autres actionnaires en ont touché un de 4 pour cent. — Et s'il arrive que l'entreprise prospère, il perçoit, il est vrai, ses 4 pour cent comme les autres actionnaires ; mais, pour le surplus du dividende à partager, la distribution s'en fait de telle façon, que l'État n'en a qu'un quart, quoique sa mise de fonds soit des deux cinquièmes.

Ces conditions sont dures. Si du moins, en les acceptant, l'État assurait le résultat auquel il vise avant tout, c'est-à-dire l'exécution du chemin, peut-être devrait-il s'y soumettre. Mais le doute sur ce point n'est-il pas permis ? Ne peut-il pas arriver qu'après l'emploi du montant de ses actions, le chemin soit encore inachevé ? On propose d'engager l'État pour 16 millions dans l'entreprise du che-

min d'Orléans, dont le fonds social est de 40 millions. Mais, ces 40 millions dépensés, le chemin sera-t-il fini ? On peut en douter, en présence des calculs de la compagnie elle-même, qui déjà présume une dépense totale de 49 à 50 millions. Une fois engagé dans cette entreprise comme actionnaire, l'État ne sera-t-il pas entraîné en quelque sorte forcément à la terminer, et ses premiers sacrifices n'auront-ils pas pour résultat d'en rendre d'autres inévitables ? Votre commission, Messieurs, a conçu cette crainte, et elle s'y est arrêtée.

Il a paru à la majorité de ses membres que le système de la garantie d'un minimum d'intérêt offrait tout à la fois de moindres inconvéniens et de plus grands avantages.

Et d'abord, le principal, à ses yeux, et celui sur lequel elle croit devoir avant tout appeler votre attention, parce qu'il est essentiel, c'est qu'il assure plus complétement qu'aucun autre l'exécution de l'entreprise, et aventure moins les fonds de l'État. En effet, la première condition que l'État impose, en donnant sa garantie, c'est que l'engagement qu'il contracte n'aura d'effet que du jour où, les travaux étant terminés, le chemin de fer sera mis en exploitation. Sans doute, il peut arriver qu'en dépit de cette garantie, le chemin ne se fasse pas ; mais ce qui est bien certain, c'est qu'il faut d'abord que ce chemin soit fait, pour qu'il y ait lieu, non à une responsabilité certaine, mais à une responsabilité éventuelle de l'État. Ainsi l'État s'engage tout d'abord ; mais pour obtenir le bénéfice de son engagement, il faut commencer par accomplir l'œuvre d'intérêt public dont l'exécution lui importe.

Maintenant, en même temps qu'il ne risque rien avant que l'entreprise soit achevée, l'État peut-il rien faire qui soit plus que la garantie d'intérêt propre à exciter les efforts et à provoquer les capitaux nécessaires à l'accomplissement de cette entreprise ? Dans le système de la commission, l'État garantirait pendant quarante-six ans (1), à tous ceux qui prendraient des actions dans le chemin d'Orléans, un intérêt au moins de 3 pour 100, plus 1 pour 100 d'amortissement ; de telle sorte que si l'affaire était bonne, les actionnaires toucheraient des dividendes annuels de 4 pour 100 et plus ; et qu'en supposant les plus mauvaises chances, ils seraient, au bout de quarante-six ans, remboursés de leur capital, dont ils n'auraient cessé de toucher un intérêt, à la vérité modique, mais assuré.

Mais si on ne peut reprocher à ce système de n'être pas assez efficace, ne peut-on pas lui reprocher de l'être trop ? Et d'abord, n'est-il pas propre à éteindre l'activité si nécessaire à l'industrie privée, qui, pour prospérer, a besoin de courir de mauvaises comme de bonnes chances, et qui, ayant désormais un revenu certain, pourra se reposer sur cette assurance ? Ce péril paraîtra peu redoutable, si l'on réfléchit aux conditions dans lesquelles l'État offre sa garantie. En premier lieu, il ne faut pas oublier que cette garantie ne commençant qu'après l'entière exécution des travaux, l'industrie privée devra, pour l'obtenir, se montrer, au moins dans le principe, active et vigilante ; il dépendra de son plus ou moins de zèle de la faire naître plus ou moins vite ; de sorte que, tout au moins dans l'origine, bien loin d'être pour l'industrie privée une cause d'engourdissement, la garantie d'intérêt sera pour celle-ci un stimulant énergique à l'achèvement des travaux, dont elle sera la première récompense. Mais une fois la garantie d'intérêt conquise par l'achèvement des travaux, l'industrie privée n'aura-t-elle pas perdu son principal mobile d'action, et, appuyée sur cette garantie, apportera-t-elle dans l'exploitation si difficile, si compliquée du chemin de fer la sollicitude de tous les instans nécessaire au succès de toute grande entreprise ?

Sans doute on doit reconnaître qu'une industrie qui lutte tout à la fois pour gagner et pour ne pas perdre, est animée de plus d'ardeur que celle qui, sûre de ne rien perdre, n'aspire qu'à gagner. Mais cette dernière situation sera-t-elle celle d'une entreprise de chemin de fer à laquelle l'État garantirait un minimum d'intérêt de 3 pour 100 ? Non, évidemment. Il n'est pas de grand ni de petit capitaliste qui place ses fonds dans une entreprise industrielle, en vue de retirer 3 pour 100 de son argent. Il faudra donc, pour attirer les capitaux, outre l'appât de la garantie d'intérêt, l'espoir d'un dividende supérieur à cette garantie ; sans cette espérance, les fonds ne s'offriraient pas à l'entreprise. Il faudra, pour que cet espoir ne soit pas déçu, qu'on parvienne en effet à offrir plus de 3 pour 100 aux capitaux engagés. Autrement, en dépit de tous les avantages de la garantie d'intérêt, ce serait, il faut le

(1) 46 ans ⅞ (326 jours) : c'est le laps de temps qui, d'après les calculs arithmétiques, est strictement nécessaire pour rembourser, moyennant 1 pour 100 d'amortissement, un capital de 40 millions.

dire, une très mauvaise affaire. Il ne serait donc pas juste de dire que la garantie de l'État, telle qu'elle vous est proposée par votre commission, détruit dans l'entreprise particulière à laquelle elle est accordée tout intérêt de vigilance et d'action; elle n'endort pas l'industrie, elle la rassure; elle lui permet d'aborder avec confiance des œuvres que celle-ci n'osait entreprendre quand elle les croyait désastreuses, et auxquelles elle travaillera tout à la fois avec ardeur et sécurité, parce que, protégée contre une ruine complète, elle aura encore de grands efforts à faire pour atteindre à un bénéfice.

Après avoir reconnu que le système de la garantie d'intérêt est propre à attirer les capitaux sans les frapper d'inertie, votre commission a cru apercevoir dans ce mode de concours un autre avantage qui lui a paru mériter d'être signalé: c'est celui d'appeler les petits capitaux et de favoriser le classement des actions. Il lui a paru que, sous les auspices de la caution donnée par l'État, les actions en faveur desquelles cette caution serait établie acquerraient dans une certaine mesure une valeur fixe et déterminée qui les rendrait moins propres aux jeux de bourse et aux manœuvres de l'agiotage.

Mais c'est ici le lieu d'aborder une grave objection. La création d'actions garanties par l'État n'est-elle pas propre à créer une rivalité dangereuse pour les rentes inscrites au grand-livre de la dette publique? N'est-il pas à craindre qu'on ne préfère bientôt à celles-ci les actions de chemins de fer, qui, outre la certitude d'un revenu fixe, présenteront encore l'appât d'un dividende industriel? Une pareille préférence n'atteindra-t-elle pas le crédit de l'État, qui, pour trouver toujours aisément à emprunter, doit toujours offrir aux prêteurs le placement le plus avantageux? Votre commission, Messieurs, a senti combien serait grave une pareille objection, si elle était fondée; mais un examen sérieux l'a convaincue que, si cette objection n'est pas chimérique, elle est au moins très exagérée.

Les créanciers de l'État inscrits au grand-livre de la dette publique auront, quoi qu'il arrive, sur les détenteurs d'actions garanties, deux avantages incontestables, qui feront toujours préférer les rentes aux actions. Le premier, c'est que, tout calcul fait, l'intérêt garanti par l'État à une action industrielle est inférieur à celui qu'il sert aux rentiers inscrits sur le grand-livre: la différence est au moins de 1 pour 100.

Le second, c'est que tout rentier inscrit au grand-livre reçoit à la fin de chaque semestre le montant de sa rente, sans qu'il y ait ni difficulté, ni ajournement possible. Et telle ne saurait être précisément la situation du porteur d'actions même garanties par le Gouvernement. L'État ne devant sa garantie que si l'entreprise est stérile ou produit moins de 3 pour 100, il y a nécessairement, pour chaque cas de garantie, un compte à faire; et quelque facile que l'on suppose cette justification, la possibilité d'un débat entre l'État et la compagnie suffira toujours pour que celui qui cherche un placement infaillible et régulier préfère les rentes aux actions garanties.

— Mais, dit-on, la garantie d'un minimum d'intérêt donnée à une entreprise industrielle, est pour l'État le principe d'un engagement qui peut être singulièrement lourd, et qui, pour être éventuel, n'en est que plus périlleux.

Votre commission, Messieurs, en vous proposant d'adopter ce système, a dû en calculer toutes les charges; elle va les exposer à vos yeux. Mais d'abord elle doit vous faire connaître les précautions dont elle a cru devoir entourer ce système, pour combattre ses périls, sans diminuer ses bienfaits.

Elle a compris que la plus grande objection qu'on pût élever contre la garantie d'intérêt, c'était que le capital auquel elle s'applique fût illimité. La compagnie demande une assurance que, quoi qu'il arrive, elle retirera au moins 3 pour 100 des sommes employées par elle à l'entreprise. Mais quelles seront ces sommes? Sait-on bien ce qui sera dépensé? peut-on le calculer avec quelque certitude? On prévoit une dépense de 40 millions; et s'il arrive qu'on en dépense 80, l'État sera-t-il soumis, pour sa responsabilité, à toutes les incertitudes d'un capital qui ne peut s'augmenter sans accroître la charge de celui qui garantit les intérêts? — Evidemment, il est nécessaire, en établissant le principe de la garantie, d'en poser nettement les limites. Le capital social de la compagnie d'Orléans est 40 millions: ce chiffre n'est pas arbitraire, il est certainement plutôt au-dessous qu'au-dessus des dépenses qu'entraînera l'entreprise. Cependant le projet de la commission établit que ce chiffre de 40 millions sera la limite du capital dont l'intérêt sera garanti.

Ainsi, le capital auquel s'appliquera la garantie ne pourra être supérieur à ce chiffre; mais il pourrait être moindre s'il arrivait (ce qui, à la vérité, est peu probable) qu'on dépensât moins de 40 millions pour l'exécution du chemin. L'État ne saurait garantir plus que l'intérêt du capital réel-

lement employé; et il peut se faire qu'il garantisse moins, puisqu'il pose d'avance une limite au delà de laquelle l'augmentation du capital dépensé n'accroîtrait pas sa garantie.

Votre commission, Messieurs, n'a pas cru devoir détailler les divers élémens dont se composera le capital garanti. Ceci comprend évidemment la totalité des dépenses à faire pour établir le chemin de fer et le mettre en exploitation. A ce sujet une seule question s'est élevée dans son sein : c'est celle de savoir si, parmi les dépenses de l'entreprise, on devra compter l'intérêt que servirait la compagnie aux actionnaires pendant toute la durée des travaux pour le montant des versemens opérés par eux. La majorité de votre commission a pensé que ces intérêts au taux ordinaire, c'est-à-dire à 4 pour 100, forment une partie intégrante du capital dépensé, dont ils devront par conséquent servir à déterminer le chiffre. Comment, en effet, espérer d'attirer les petits capitaux dans les grandes entreprises, si ces capitaux devaient, pendant quatre ou cinq ans au moins, demeurer improductifs?

Le capital sur lequel porte la garantie étant limité, il suit de là que, dans les cas où la garantie de l'Etat sera invoquée, la somme la plus forte à laquelle puisse s'élever cette garantie pour une année, c'est l'intérêt à 4 pour 100 de 40 millions, c'est-à-dire 1,600,000 fr.

Cependant, en fixant à 40 millions le maximum du capital garanti, votre commission ne s'est pas dissimulé que très probablement le capital dépensé serait plus considérable; car la compagnie d'Orléans prévoit déjà elle-même une dépense de 45 millions. Dans cette situation, votre commission a pensé que si, les dépenses du chemin venant à excéder 40 millions, la compagnie était forcée de contracter un emprunt, il serait équitable, non d'assurer un minimum d'intérêt sur le capital emprunté, ce qui serait retomber dans tous les inconvéniens d'une garantie sur un capital illimité, mais d'autoriser du moins la compagnie à payer les intérêts de l'emprunt sur les produits bruts du chemin, au lieu de les prendre sur le produit net; de telle sorte qu'il y eût lieu à la garantie de l'Etat toutes les fois que, déduction faite de ces intérêts, les actionnaires n'auraient pas un dividende de 3 pour 100 et 1 pour 100 d'amortissement. Il est du reste établi formellement, par une disposition spéciale, que jamais, dans aucun cas, cette faveur ne pourrait avoir pour effet d'accroître le chiffre du maximum de la responsabilité de l'Etat, qui ne peut dépasser 1,600,000 fr.

Un exemple va rendre sensible cette disposition. Supposez que le chemin de fer d'Orléans ne coûte que 40 millions, l'Etat n'aura rien à débourser, toutes les fois que les revenus nets du chemin s'élèveront à 1,600,000 fr. — Mais supposons qu'après avoir dépensé les 40 millions de son fonds social, la compagnie soit obligée, pour achever les travaux, d'emprunter 10 millions à 5 pour 100. Comme les intérêts de cet emprunt, c'est-à-dire 500,000 fr., devront être payés avant tout, l'État sera sujet à une garantie plus ou moins étendue, toutes les fois que le chemin ne rapportera pas 2,100,000 fr. On voit comment cette clause de faveur, relative au cas d'emprunt, n'accroît pas, et ne peut jamais accroître le chiffre maximum de la garantie stipulée par l'Etat; mais elle multiplie les cas dans lesquels il pourra encourir cette garantie, soit partiellement, soit en totalité; jamais il ne pourra avoir à payer plus de 1,600,000 fr.; mais il les paiera plus souvent, ou aura plus souvent à les compléter.

Ainsi la clause relative aux intérêts de l'emprunt n'empêche point que la responsabilité de l'Etat ne soit renfermée dans une limite bien déterminée.

Après avoir pris toutes ces précautions pour renfermer l'engagement de l'Etat dans les bornes précises, votre commission s'est efforcée de prévenir une autre objection, dont elle a senti la gravité. On a souvent reproché au système de la garantie d'intérêt de soumettre l'Etat à de certaines charges éventuelles, sans lui offrir jamais la chance de recouvrer ce qu'il aurait perdu. Votre commission a pensé que puisque l'Etat garantissait, dans tous les cas, à l'entreprise, un intérêt de 4 pour 100, y compris l'amortissement, il était de toute justice que, dans le cas où l'entreprise rapporterait plus de 4 pour 100, le surplus de ces 4 pour 100 fût tout d'abord consacré à l'indemniser des charges précédemment encourues. Il existe dans toutes les entreprises industrielles des alternatives de hausse et de baissse; une année est onéreuse, celle qui suit est prospère. L'effet de la disposition dont il s'agit sera de rendre toutes les années de bonne recette responsables des mauvaises envers l'État, à raison de ses déboursés. Le plus grand péril de la responsabilité de l'État se trouvera ainsi conjuré; car si, comme il arrive le plus souvent, l'entreprise commence par entraîner plus de frais que de recettes, l'État, appelé en garantie, ne fera qu'une avance qui lui sera rendue dans des temps meilleurs.

Ceci étant posé, la situation de l'État est simple. Il est certain que si le chemin d'Orléans ne rapporte rien, l'État encourt une grave responsabilité, c'est-à-dire l'obligation de payer annuellement une somme de 1,600,000 fr. Mais ici se présente la question de savoir si, dans le cas où l'exécution des chemins de fer en France serait en effet une mauvaise affaire, il n'y aurait pas quelque injustice à ce que la charge de ce mécompte pesât tout entière sur l'industrie privée; et alors aussi s'élèverait cette autre question de savoir si, en payant 3 pour 100 de garantie à l'entreprise particulière créatrice du chemin, l'État ne supporterait pas une moindre charge que s'il eût exécuté lui-même les travaux avec ses ingénieurs et au moyen d'un emprunt dont il paierait l'intérêt à plus de 4.

Mais après avoir prévu cette triste hypothèse d'une entreprise improductive, serait-il raisonnable de s'y arrêter? Votre commission, Messieurs, ne le pense pas. Elle a dû, sans doute, calculer l'effet des chances les plus funestes, les plus improbables, et en quelque sorte les plus impossibles. Maintenant elle le déclare avec une profonde conviction, elle ne croit point à ces mauvaises chances. Le chemin de Paris à Orléans est sans contredit une ligne pleine d'espérance et d'avenir; car il est le point de départ des trois quarts de la France. Des études minutieuses ont été faites par la compagnie pour le calcul des charges que sa construction entraînera, et des recettes qu'il peut produire. Or, en admettant ces données, qui paraissent dignes de foi, l'appréciation la plus étroite et la plus sévère des revenus de l'entreprise porterait ces revenus à 6 pour 100. Si, au lieu de se renfermer dans le certain, on examinait le probable, il faudrait fixer à 10 pour 100 le produit net, qu'on élèverait encore si, du probable, on se jetait dans le possible. Au fond, votre commission est convaincue qu'en garantissant à la compagnie d'Orléans un minimum d'intérêt de 3 pour 100, plus 1 pour 100 d'amortissement, l'État, par le fait, ne s'engage à rien. Que fait donc le Gouvernement dans cette circonstance? Il prête à une grande et utile entreprise l'appui moral de son concours; il croit que cette entreprise mérite la confiance, et il le proclame hautement en se portant sa caution. Il encourage ainsi, par son exemple, les capitaux timides. Et que l'on y prenne bien garde, il n'agirait pas ainsi pour donner crédit à une affaire mauvaise ou douteuse; si, à ses yeux, l'entreprise était seulement douteuse, il ne la garantirait pas : il la garantit parce qu'il la juge bonne.

Enfin, Messieurs, votre commission n'a plus qu'une seule explication à vous offrir pour vous donner une idée complète du système qu'elle vous propose d'adopter.

Vous avez vu tout à l'heure à quoi se réduisent en définitive les charges probables de l'État garantissant un intérêt de 4 p. 100 dans une entreprise qui ne saurait en produire moins de 6. Mais ici une objection pratique s'est offerte à l'esprit de votre commisson : ne pourrait-il pas arriver que, malgré que l'entreprise produisît 4 p. 100 et plus, l'État fût appelé à une garantie partielle ou totale, si tout ou partie du produit net était employé par la compagnie, soit en dépenses d'amélioration, soit en frais exagérés d'administration tels que traitemens d'employés, etc.? Il suffit que cet abus soit possible pour que l'on doive se préoccuper des moyens de le prévenir. A cet égard le Gouvernement trouvera une première garantie dans le controle que lui donne le projet de votre commision sur les opérations de la compagnie. Il faudra bien, quand la compagnie appellera l'État en garantie, qu'elle prouve qu'elle y a droit, et c'est ce qu'elle ne pourra faire qu'en établissant d'une manière régulière que, déduction faite des frais d'entretien, le produit net de l'entreprise n'a pas offert aux actionnaires 4 p. 100 de leur mise de fonds. Nous laissons au Gouvernement le soin de déterminer les formes suivant lesquelles la compagnie devra justifier de l'état de ses dépenses et de ses recettes annuelles, et d'abord des frais généraux de premier établissement dont la fixation devra être faite pour déterminer le capital qui sera la base de la garantie.

Mais il existe pour l'État une sauve-garde meilleure encore et plus sûre que celle qu'il peut tirer de son contrôle; cette sauve-garde, c'est l'intérêt même de la compagnie tout entière. Il est à considérer en effet, que dans tous les cas où il y aura lieu à demander la garantie de l'État, les actionnaires n'auront que 3 p. 100 d'intérêt, c'est-à-dire, en d'autres termes, que ce sera une mauvaise année, dont les actionnaires ne seront pas satisfaits. Doit-on craindre beaucoup pour l'État un abus qui ne peut arriver qu'à la condition d'un préjudice simultané pour les actionnaires; et peut-on croire que le mal soit fréquent et durable, lorsque l'on songe que les actionnaires ne peuvent attaquer le préjudice qu'ils éprouvent sans faire cesser l'abus dont souffre l'État lui-même?

Telles sont, Messieurs, les considérations qui ont porté votre commission à vous proposer, pour la compagnie d'Orléans, la garantie d'un minimum d'intérêt. La majorité de votre commission ne s'est

point dissimulé les dangers que pourrait avoir pour l'État ce mode d'assistance s'il était généralisé, et on méconnaîtrait entièrement sa pensée, si on supposait qu'en adoptant ce moyen de concours pour la compagnie d'Orléans, elle a entendu proposer un mode d'assistance applicable à toutes les entreprises industrielles qui imploreraient le crédit de l'État. Elle a été animée d'un sentiment absolument contraire. Si on devait tirer cette conséquence de sa proposition, elle la retirerait aussitôt; car, toute convaincue qu'elle est de l'absence totale de mauvaises chances pour l'État garantissant la compagnie du chemin d'Orléans, elle regarderait comme grave un précédent qui pourrait conduire l'État à des engagemens beaucoup plus incertains. Elle sait combien serait dangereux un pareil système, s'il devait couvrir de son égide toutes les entreprises bien ou mal conçues, et engager ainsi indéfiniment la responsabilité de l'État. Mais la majorité de votre commission répète que ce n'est point un principe qu'elle établit. La garantie d'intérêt qu'elle vous propose pour le chemin d'Orléans n'est que l'appréciation d'un fait : elle ne saurait donc avoir les conséquences d'un système.

Chemin de Strasbourg à Bâle.

Cette dernière considération eût peut-être suffi pour nous empêcher d'appliquer à l'entreprise de Bâle et Strasbourg le mode d'assistance que nous venions d'adopter pour Orléans ; car de quel droit votre commission recommanderait elle au Gouvernement d'être économe de la garantie d'intérêt, si elle commençait par en demander l'application simultanée aux diverses entreprises qui réclament en ce moment l'appui de l'État ? Mais votre commission n'a pas eu que ce seul motif pour appliquer au chemin de Strasbourg un autre mode d'assistance qu'à celui d'Orléans. Elle a pensé qu'un pareil mode de concours ne devait pas être employé pour deux entreprises dont la situation, semblable en quelques points, est, sous d'autres rapports, essentiellement différente.

L'entreprise du chemin de Strasbourg à Bâle a deux points communs avec celle d'Orléans. Comme celle-ci, elle se présente sous les plus heureux auspices. Comment, en effet, ne pas espérer beaucoup d'une ligne de fer qui, traversant les contrées les plus riches, les plus populeuses et les plus industrielles de l'Asace, unit étroitement Strasbourg, Colmar, Mulhouse, Bâle ; met la première et la dernière de ces villes à quatre heures l'une de l'autre, et attire forcément à elle tout le mouvement de la rive droite comme de la rive gauche du Rhin ? Ainsi, à ne considérer que les chances de l'avenir, elle pourrait inspirer à l'État la même confiance qu'il accorde à l'entreprise de Paris à Orléans.

L'autre point de ressemblance est un besoin d'assistance, sinon pareil, du moins égal. La confiance qui avait accueilli le chemin de Strasbourg à Bâle semble s'être évanouie. Les actions payées 500 fr. sont aujourd'hui à 420 fr. Le découragement a gagné presque tous les actionnaires. Ceux qui ont déjà acquitté les sept dixièmes de leurs actions, c'est-à-dire 29,400,000 fr., et dont beaucoup regrettent un placement de fonds qu'ils ne croient plus avantageux, ont d'ailleurs encore à payer les trois derniers dixièmes, ou 12,600,000 fr., c'est-à-dire qu'à leurs yeux se présentent en perspective de nouvelles charges qu'il faudra bientôt supporter, sans la compensation d'aucun bénéfice. Dans cette situation, le recouvrement des souscriptions ne s'opère que péniblement, et M. Kœchlin a déclaré à la commission qu'il a déjà dépensé plus de 40,000 fr. en frais de poursuites contre des actionnaires récalcitrans. Cette parité de détresse et d'embarras donne sans doute à la compagnie de Strasbourg à Bâle des droits égaux à l'intérêt et à la protection de l'État.

Mais à part ces traits de similitude entre les deux entreprises, leur situation est d'ailleurs si différente, qu'il ne paraît pas que l'État puisse donner à l'une l'assistance qu'il prête à l'autre.

Et d'abord il est à remarquer qu'au milieu même de cette détresse commune aux deux compagnies il existe une différence notable dans l'espèce d'embarras dont elles souffrent. Ce qui manque surtout à la compagnie d'Orléans, ce sont des capitaux. Celle de Bâle à Strasbourg, au contraire, voit presque tous ses capitaux réunis, et, mieux organisée dans son principe, elle possède, pour contraindre au versement de leur souscription les actionnaires en retard, des moyens coërcitifs que la compagnie d'Orléans n'a pas. On comprend dès lors comment la garantie d'un minimum d'intérêt si bien appropriée à la position de la compagnie d'Orléans, qui manque de capitaux, ne répond pas précisément aux besoins de la compagnie de Bâle et de Strasbourg, dont le fonds social est en grande partie réalisé.

D'un autre côté, il existe dans la constitution même des deux compagnies une dissemblance qui

ne faut pas perdre de vue. Toutes deux sont des sociétés anonymes : mais tandis que la compagnie d'Orléans agit et exécute par l'entremise de son conseil d'administration, celle de Strasbourg à Bâle au contraire a contracté avec M. Nicolas Kœchlin un marché à forfait, suivant lequel celui-ci s'est chargé, moyennant une somme de 40 millions, de faire tous les travaux et de livrer à la compagnie le chemin de fer prêt pour l'exploitation. Que suit-il de là ? c'est que le prix du forfait étant de 40 millions, la garantie d'intérêt, si on l'appliquait au chemin de Strasbourg, porterait nécessairement sur un capital de 40 millions. Or, sans examiner ici (ce que nous sommes dans l'impossibilité de faire) si, en réalité, une pareille condition serait bonne pour l'État, on peut affirmer du moins qu'elle serait très mauvaise en principe. L'État, il est vrai, n'offrirait la garantie d'intérêt que sur un capital limité; mais il perdrait une chance, qui, dans ce système, doit toujours lui appartenir, celle de voir diminuer, par le fait de l'exécution, le capital sur lequel porte la garantie, et dont le maximum a été fixé. En même temps qu'il s'assure qu'une certaine limite ne pourra pas être dépassée, il se réserve le droit d'examiner si elle sera atteinte. Il surveille en conséquence les travaux et les dépenses de l'entreprise dont le chiffre, suivant qu'il est plus ou moins élevé, accroîtra ou diminuera le capital, base de la garantie. Or c'est ce qu'ici il n'aurait aucun intérêt à faire, puisque tout d'abord le chiffre sur lequel porterait la garantie est invariablement fixé.

Dans ces circonstances, après avoir reconnu qu'il ne conviendrait pas d'adopter pour Bâle et Strasbourg la garantie d'intérêt, alors même que de hautes considérations d'un autre ordre ne la feraient pas écarter, la majorité de votre commission a pensé que le besoin auquel il s'agit de pourvoir serait satisfait également, et avec de moindres inconvéniens pour l'État, si le Gouvernement faisait à la compagnie de Strasbourg à Bâle un prêt d'une somme égale à celle dont sont encore débiteurs les actionnaires qui ont versé les 7/10 de leurs actions, c'est-à-dire de 12,600,000 fr. Le premier effet de cette disposition serait de délier les actionnaires qui ont versé les 7/10 de leur souscription de l'obligation de payer les 3/10 restant. Et dès lors M. Kœchlin n'aurait plus rien à leur demander. D'un autre côté, l'État ayant relevé les actionnaires de leurs derniers engagemens envers M. Kœchlin, remettrait à celui-ci le montant du prêt, qui est précisément l'équivalent de ce qu'il devait recevoir des actionnaires. — De cette façon l'État prête une assistance incontestable aux actionnaires qui, croyant à tort, sans doute, leur situation mauvaise, répugnent à l'aggraver par le versement de 3/10 de plus. — Et il aide aussi M. Kœchlin, qui se trouve ainsi dispensé de tous les embarras que le recouvrement de ces trois derniers dixièmes aurait pu présenter.

Mais la majorité de votre commission a considéré que ce serait offrir à la compagnie de Bâle à Strasbourg un avantage insuffisant que de lui faire un prêt pur et simple selon les conditions du droit commun. En effet, s'il est vrai que ce prêt de 12,600,000 fr. ait pour premier résultat de soulager les actionnaires peu jaloux de compléter leur souscription, il faut reconnaître aussi que dès à présent et pour bien long-temps il fera peser sur l'entreprise un fardeau réel, celui d'une hypothèque privilégiée prise au profit de l'État pour une somme de 12,600,000 fr. Il ne pourrait d'ailleurs, s'il était stipulé suivant les conditions ordinaires, procurer aux capitaux engagés dans le chemin de Strasbourg à Bâle le soulagement qu'ils appellent. Il réduirait en réalité les actions de 500 fr. à 350 fr. ; mais les actions de 350 fr. ne vaudraient pas plus proportionnellement que celles de 500 fr. ne valent aujourd'hui. Ces actions éprouveraient une baisse équivalente à la réduction de leur chiffre : la raison en est bien simple. On doute que ce chemin, une fois exécuté, rende des produits suffisans pour offrir aux actionnaires des dividendes convenables. Or, s'il en était ainsi, il en résulterait que le prêt pur et simple n'aurait d'autre conséquence que de donner à l'État le droit de prélever par privilége les premiers et peut-être les seuls produits du chemin.

D'un autre côté votre commission, en portant d'abord ses regards sur la position de la compagnie entière, n'a pu perdre de vue celle de l'entrepreneur lui-même ; car ces deux situations, également dignes d'intérêt, sont liées l'une à l'autre, et il est manifeste que la Compagnie à laquelle M. Kœchlin doit, en échange de quarante millions, rendre un chemin de fer exécuté, n'est pas moins intéressée que M. Kœchlin lui-même à ce que celui-ci puisse tenir ses engagemens et accomplir la grande œuvre qu'il a entreprise. Or, il y a dans la situation, tout honorable du reste, de M. Kœchlin, une circonstance que c'est ici le lieu de mentionner : c'est que M. Kœchlin est actionnaire pour des sommes considérables dans la même affaire dont il est entrepreneur. Il a entre les mains 34,000 actions, par conséquent pour une valeur de 17,000,000 de francs. Votre commission s'est convaincue par l'examen

le plus attentif que si, au premier abord, on peut s'étonner de voir M. Kœchlin détenteur d'une telle masse d'actions, il est complétement justifié de ce fait par les circonstances impérieuses sous l'influence desquelles il a agi, et qui prouvent que, malgré son intention d'en retenir une quantité infiniment moindre, il a dû, dans l'intérêt de la compagnie tout entière, en garder beaucoup plus pour arrêter la dépréciation funeste dont elles étaient menacées, et dont, malgré sa prévoyance, il n'a pu les préserver entièrement.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, ce fait est aujourd'hui, pour M. Kœchlin et pour l'entreprise elle-même, une source d'embarras et de périls, dont on comprend aisément toute la portée. M. Kœchlin qui, d'après son forfait, reçoit les versemens de tous les actionnaires, est sans doute censé se verser à lui, entrepreneur, tout ce que, comme actionnaire, il doit lui-même. Mais un pareil paiement peut-il être autre chose qu'une fiction? En réalité, M. Kœchlin travaille sur l'argent qui lui est remis par les autres actionnaires, et il n'aura recours à ses propres fonds que du jour où il aurait employé en travaux toutes les sommes reçues. Ceci, du reste, est dans son droit rigoureux. Aux termes de son forfait, il peut employer les 25 millions qu'il a à recevoir des autres actionnaires, avant de toucher à une obole de sa fortune personnelle; il peut plus encore : il aurait le droit de recevoir ces 25 millions avant d'avoir exécuté la plus petite parcelle du chemin de fer; avantages considérables, stipulés sans doute en compensation des chances mauvaises auxquelles M. Kœchlin s'exposait d'ailleurs. Mais qu'arriverait-il si, quand il aura épuisé les versemens faits entre ses mains par les autres actionnaires, M. Kœchlin se trouvait encore chargé des 34,000 actions qu'il possède, et dans l'impossibilité d'en opérer le placement? Il aurait, pour continuer les travaux, le secours de sa propre fortune; mais quelles que soient ses ressources personnelles, pourraient-elles suppléer au capital que ces 34,000 actions représentent! Que deviendrait donc l'entreprise? Comment s'achèveraient les travaux? En admettant comme réalisée une pareille conjecture, on arriverait à plusieurs conséquences déplorables, dont l'une a dû principalement préoccuper votre commission, c'est-à-dire la non exécution du chemin. Or, ces difficultés et ces périls cesseraient immédiatement, si les actions du chemin de Strasbourg à Bâle, acquérant une nouvelle valeur, ou plutôt étant appréciées à leur valeur réelle, reprenaient un cours qui permît à M. Kœchlin de céder une partie de celles qu'il possède; or, c'est ce qui ne saurait arriver, aussi long-temps que l'on n'aura pas foi dans les revenus de l'entreprise, aussi long-temps que l'on croira que les produits du chemin ne suffiraient pas pour couvrir, d'une part, les intérêts du prêt, et, de l'autre, offrir un revenu satisfaisant aux actionnaires.

La majorité de votre commission a donc pensé que le seul moyen de rendre efficace le prêt qu'elle vous propose de substituer à la prise d'actions, ce serait d'établir que l'État ne viendrait pour le paiement des intérêts de la somme prêtée qu'après que les actionnaires auraient touché 4 pour 100 de leur mise de fonds. Les chances pour les actionnaires, de toucher un intérêt quelconque de leur souscription, sont ainsi accrues, puisque les trois dixièmes du capital converti en prêt ne toucheront aucun intérêt, tant que les sept dixièmes appartenant aux actionnaires n'auront pas touché 4 pour cent. Ce n'est pas sans doute une garantie d'intérêt, puisque si le chemin ne produisait rien il n'y aurait rien à prélever. Mais s'il y a quelques produits, les actionnaires sont sûrs d'en avoir la première part. L'État procure ainsi beaucoup de sécurité, sans courir lui-même de grands risques; car comment croire qu'une ligne aussi belle que celle de Strasbourg à Bâle ne donne pas plus de 4 pour cent de revenus?

Mais le prêt entouré de ces conditions n'équivaut-il pas à la prise d'actions avec prélèvement privilégié en faveur des actionnaires, tel que l'a proposé le Gouvernement; et si ces deux systèmes sont pareils, à quoi bon avoir substitué l'un à l'autre?

Si votre commission, Messieurs, eût pensé qu'en effet le prêt tel qu'elle l'a adopté fût la prise d'actions sous une autre forme, elle se fût bien gardée assurément d'amender le projet de loi: mais elle croit qu'il existe entre celui-ci et la proposition qu'elle vous fait des différences notables. Et d'abord ce qui distingue le prêt de la prise d'actions, c'est que, tandis que celle-ci compromet le capital de l'État, le prêt, au contraire, dans la circonstance présente, ne l'expose pas au moindre risque: en effet, les 12,600,000 fr. prêtés par l'État seront hypothéqués par privilége sur un chemin de trente-cinq lieues, estimé 37 millions et pris à forfait pour 40.

De plus, votre commission pense que, toutes conditions restant égales, il sied mieux à l'État d'en-

trer dans une entreprise de cette sorte comme prêteur que comme actionnaire. Elle considère qu'il est plus digne de l'État de protéger une entreprise que de s'associer à ses spéculations. Il lui a paru, d'ailleurs, que le système de la prise d'actions, tel qu'il était proposé, n'était peut-être pas parfaitement sincère. Dans ce système, l'État s'annonce comme venant faire une affaire ; dans le même moment il s'impose des conditions telles que si cette affaire peut ne pas être mauvaise pour lui, elle ne saurait du moins jamais être bonne.

Votre commission pense qu'il vaut mieux que l'État prenne dans ces sortes d'affaires une position franche et nette. En réalité, il n'entre point dans l'affaire de Bâle et Strasbourg afin de spéculer, il vient donner un peu d'aide à qui en a besoin. Sa situation apparente ne sera point autre que sa situation réelle. Il fait un prêt, et, quoi qu'il arrive, alors même que les intérêts de son prêt lui manqueraient, il aura encore atteint son but; car son but principal c'est d'aider l'entreprise et non de spéculer.

Mais ici, Messieurs, quelques objections ont provoqué l'examen de votre commission.

Le système d'assistance qui vient d'être exposé n'aura-t-il pas, comme l'aurait eu le projet du Gouvernement, pour seule conséquence d'assurer à M. Kœchlin de très grands bénéfices sur son marché à forfait, sans donner la certitude que le chemin sera fini? Ce marché à forfait n'a-t-il pas été conçu au profit de M. Kœchlin, et au préjudice de la compagnie de Strasbourg à Bâle? Dans l'exécution, M. Kœchlin n'a-t-il pas manqué déjà à plusieurs clauses de son engagement? Quelles garanties l'État peut-il trouver dans de pareils précédens?

Votre commission s'est livrée, Messieurs, sur tous ces faits, à une minutieuse investigation; et d'abord, il est un point sur lequel elle a senti qu'il lui serait impossible de porter un jugement : c'est sur la question de savoir si, en somme, M. Kœchlin gagnera ou perdra sur son marché à forfait. Il s'est engagé à faire, pour 40 millions, un chemin de fer de trente-cinq lieues. Cette affaire sera-t-elle pour lui, comme le prétendent les uns, une source d'immenses profits? ou, comme d'autres le soutiennent, une cause de ruine? Sur ce point, votre commission n'a pas de lumières qui puissent l'éclairer, et elle ne pouvait en avoir. L'incertitude est dans la nature même d'un contrat aléatoire, tel que le marché à forfait. Mais ce qui a paru incontestable à votre commission, c'est que si ce marché n'eût pas eu lieu, l'entreprise se fût arrêtée à son origine même. Il paraît bien constant que la plupart des personnes dont la souscription était nécessaire ne voulaient entrer dans l'entreprise qu'à la condition que la somme totale des dépenses qu'elle entraînerait serait déterminée à l'avance d'une manière irrévocable. Les esprits étaient frappés alors, non sans quelque raison, de la disproportion énorme existant entre les devis préparatoires et les frais définitifs. On voyait s'élever à 15 millions la dépense du chemin de Saint-Germain, estimée 6 millions; celle du chemin d'Orléans, estimée d'abord 20 millions, portée à 40 millions. Le chemin de Strasbourg à Bâle, étant *à priori* estimé par des ingénieurs de l'État 37 millions, tout le monde était persuadé que cette somme serait de beaucoup dépassée. On avait donc, surtout en Alsace, la plus grande répugnance à s'engager dans le chemin de Strasbourg à Bâle, à moins que la limite de l'engagement ne fût dès à présent fixée. Or, quel autre moyen qu'un marché à forfait pour établir cette limite? Encore une fois, Messieurs, votre commission n'a point à décider si, en remplissant la condition qui était désirée, M. Kœchlin a fait preuve d'une audace téméraire ou d'une habileté profonde : ce qui nous a seulement paru incontestable, c'est que s'il n'eût pas rempli bardiment cette condition, le chemin de Strasbourg à Bâle n'eût pas été entrepris, et qu'à l'heure qu'il est, peut-être, une ligne parallèle serait exécutée ou en cours d'exécution sur la rive droite du Rhin.

Si donc votre commission avait à porter un jugement sur le marché à forfait, elle dirait qu'au moins, pour le début de l'entreprise, son existence a été un fait heureux; elle ajoute qu'à ses yeux l'exécution de ce marché a été, de la part de M. Kœchlin, comme de la part de la compagnie, parfaitement droite et loyale.

Les reproches adressés à M. Kœchlin, en ce qui touche l'exécution du marché à forfait, portent principalement sur ce qu'il aurait obtenu de l'administration beaucoup de concessions avantageuses qui, dit-on, diminueront singulièrement ses charges, accroîtront beaucoup ses bénéfices, sans aucun avantage pour la compagnie, et quelquefois au détriment de celle-ci. Mais ce grief a paru à votre commission tout à fait mal fondé. Aux termes de son marché avec la compagnie, M. Kœchlin s'est soumis à prendre à son compte toutes les aggravations de charges qui pourraient lui être imposées

par l'administration; et, par une compensation naturelle, il a été stipulé que M. Kœchlin profiterait de tous les adoucissemens qui seraient apportés à l'exécution.

On dit encore que, dans l'origine, M. Kœchlin aurait pris l'engagement formel de faire entrer le chemin de fer dans l'intérieur de Strasbourg, tandis qu'aujourd'hui le chemin de fer s'arrêterait à quelque distance de l'une des portes de la ville. Sur ce point, il serait difficile à votre commission de se former une opinion. Il est sans doute d'un grand intérêt pour la ville de Strasbourg que le chemin de fer pénètre dans ses murs, et si l'engagement de M. Kœchlin existe, on ne comprendrait pas qu'il fût dispensé de son exécution, à moins que l'obstacle ne vînt du génie militaire; en tout cas, c'est une question qui appartient tout entière à l'autorité, et qui sera décidée par des motifs d'équité et d'ordre public.

Ainsi, Messieurs, votre commission, après le plus sévère examen, n'a pu apercevoir dans la situation mutuelle de M. Kœchlin et de la compagnie de Strasbourg à Bâle, rien qui fût propre à éloigner de l'un ou de l'autre la confiance et l'intérêt du Gouvernement. Les engagemens réciproques ont été fidèlement tenus. La compagnie a versé exactement, jusqu'à ce jour, le montant des souscriptions entre les mains de l'entrepreneur. M. Kœchlin, de son côté, qui, d'après son contrat, pouvait demeurer si long-temps inactif, tout en recevant par millions les fonds des actionnaires, n'a pas cessé de pousser les travaux avec activité et énergie, et il est reconnu aujourd'hui qu'il eût été difficile de conduire ces travaux mieux et plus vite.

Maintenant, Messieurs, il ne reste plus à votre commission qu'à vous expliquer les précautions dont il lui a paru convenable d'entourer la concession du prêt, pour bien assurer que ce prêt amènerait l'achèvement du chemin de Strasbourg à Bâle. Ces précautions consistent surtout dans l'obligation qu'elle impose à M. Kœchlin de justifier de l'exécution de près de la moitié des travaux avant qu'aucune portion du prêt lui soit livrée, et dans la nécessité où elle le place, pour obtenir de nouveaux versemens, de prouver la réalisation de nouveaux travaux proportionnels au montant des sommes restant à lui payer.

Votre commission ne s'est pas dissimulé que cette disposition portait atteinte, sous de certains rapports, au forfait existant entre M. Kœchlin et la compagnie. Aux termes de son contrat, M. Kœchlin n'est tenu, pour avoir droit au versement des souscriptions, à aucune justification; il pourrait recevoir vingt-cinq millions sans avoir fait une lieue de terrassement. Or, comme ici l'État se substitue, par le prêt, aux obligations des actionnaires, il devrait, à la rigueur et sans avoir droit d'exiger aucune condition, verser entre les mains de M. Kœchlin le montant du prêt, aux mêmes époques auxquelles les actionnaires eussent eux-mêmes été tenus de payer leurs trois derniers dixièmes.

Mais vous concevez, Messieurs, que du moment où l'État fait un acte qui constitue pour la compagnie et pour l'entrepreneur une assistance manifeste, il lui est loisible d'apposer à cet acte telles conditions qui lui sont dictées par l'intérêt public; or, ici, cet intérêt public se résumant surtout dans l'exécution du chemin, c'est au progrès et à l'achèvement des travaux qu'il doit subordonner le versement des différentes sommes dont se compose la totalité du prêt. Mais à quel point devront être arrivés les travaux pour que M. Kœchlin soit en droit d'exiger le versement de la première partie de la somme prêtée à la compagnie?

Le prêt de 12,600,000 francs fait à la compagnie représentant les trois derniers dixièmes dus par les actionnaires, c'est-à-dire les douze derniers quarantièmes du capital dont le versement est dû à M. Kœchlin, la seule chose rigoureusement logique serait d'exiger que M. Kœchlin justifiât, avant de rien recevoir, de travaux et dépenses proportionnels aux vingt-huit quarantièmes de l'entreprise. Mais on ne saurait se dissimuler qu'imposer à M. Kœchlin une pareille condition, ce serait violer trop ouvertement l'une des clauses essentielles de son forfait. Or, votre commission a pensé que si, dans les circonstances présentes, il était nécessaire, pour garantir les intérêts de l'État et du public, de ne pas se laisser enchaîner par les termes du forfait, il fallait du moins tâcher de s'en écarter le moins possible.

Sans doute on ne saurait admettre que, sans demander à M. Kœchlin la justification même d'un commencement de travaux, l'État remette à celui-ci le montant du prêt. D'un autre côté, ne serait-ce pas faire à M. Kœchlin une condition très dure d'exiger de lui qu'avant de rien recevoir il prouve l'exécution de la presque totalité de l'entreprise? — Il est à considérer que la manutention de sommes importantes pendant le cours des travaux et antérieurement à leur achèvement, est entrée pour

beaucoup dans les calculs, d'ailleurs si hardis, de M. Kœchlin, qui y a vu un puissant moyen d'action, et aussi sans doute de spéculation légitime, propre dans son esprit à racheter bien des éventualités fâcheuses. Enfin, par suite de circonstances que votre commission a examinées attentivement, et sur lesquelles nous nous sommes expliqués plus haut, M. Kœchlin possède lui-même beaucoup d'actions, et il est naturel qu'il aspire à recourir le plus tard possible à ses propres ressources.

Dans cet état de choses, votre commission a pensé que ce serait prendre un milieu raisonnable que d'exiger de M. Kœchlin, avant qu'aucune portion du prêt ne fût remise, la justification de travaux et dépenses proportionnels aux versemens faits entre ses mains par les actionnaires autres que lui-même. Ces versemens s'élèvent, en ce moment, à 17 ou 18 millions, c'est-à-dire aux 17 ou 18/40[es] de de la somme totale à laquelle s'élève son forfait. Il faudra donc, suivant ce système, qu'avant de rien recevoir il justifie de la réalisation des 18/40[es] des travaux et dépenses nécessaires à l'achèvement du chemin. Tout indique, du reste, que M. Kœchlin fera sans peine, et au-delà, cette justification. Il a déclaré devant la commission, qu'avant la fin de l'année dix-huit ou dix-neuf lieues du chemin de fer, c'est-à-dire la ligne de Mulhouse à Bâle, et celle de Colmar à Benfeld, seraient livrées à la circulation.

Votre commission a cru devoir établir nettement que la somme prêtée serait versée par douzième entre les mains de M. Kœchlin, et que le versement de chaque douzième devrait toujours être précédé de nouveaux travaux et de nouvelles dépenses; de telle sorte qu'à partir de la justification imposée, les douzièmes fussent payés successivement et progressivement pendant toute la durée, et le dernier douzième après seulement l'achèvement des travaux. Ainsi, le premier douzième serait payé après justification faite par M. Kœchlin de la réalisation des 18/40[es] des travaux et dépenses; le second après réalisation établie des 20/40[es] des dépenses, et ainsi de suite, jusqu'au dernier douzième, qui ne serait payé qu'après l'entier achèvement des travaux.

Ainsi, en résumé, la garantie d'un minimum d'intérêt pour Orléans, pour Strasbourg et Bâle, un prêt dans les conditions qui viennent d'être exposées, tels sont, pour ces deux entreprises, les deux systèmes que votre commission vous propose de substituer à la prise d'actions avec prélèvement privilégié, proposée par le Gouvernement. Ici, Messieurs, votre commission doit vous rendre compte d'un fait important.

Dans le cours de ses travaux, votre commission ayant eu plusieurs conférences avec M. le président du conseil et M. le ministre des travaux publics, leur a fait part des modifications qu'il était dans son intention d'apporter au projet du Gouvernement; et elle est heureuse de pouvoir constater ici l'assentiment de MM. les ministres à tous les amendemens qu'elle vous propose. Mais par un sentiment qui n'a pu échapper à votre commission et auquel elle aime à rendre hommage, MM. les ministres ont déclaré devant elle que ce qui les préoccupait avant tout dans ce moment d'urgence, c'était le but à atteindre; que, quant au moyen, le système du Gouvernement leur avait, il est vrai, paru meilleur; mais que celui de la commission étant également efficace, ils y donnaient la plus complète adhésion.

Clauses du cahier des charges.

Vous avez pu remarquer, Messieurs, que, dans le cours de la discussion à laquelle nous nous sommes livrés, sur les questions relatives aux compagnies de Paris à Orléans et de Strasbourg à Bâle, nous n'avons rien dit du cahier des charges qui règle les droits et les obligations de ces deux compagnies. Votre commission en a fait cependant l'objet d'un long et grave examen.

Le cahier des charges qui, dans la forme, se présente comme un accessoire des lois sur les chemins de fer, en est au fond une partie principale et essentielle. C'est en lui que réside l'existence même de la compagnie industrielle; c'est lui qui fixe ses obligations en même temps qu'il détermine ses avantages. De lui dépend l'exécution présente, et il est aussi la règle de l'avenir. Votre commission a donc cru qu'il était de son devoir d'en soumettre les dispositions à une scrupuleuse analyse.

Convaincue que les conditions faites à l'industrie privée ont quelquefois contribué à décourager ses efforts, votre commission a applaudi sincèrement aux améliorations qu'elle a rencontrées sur ce point dans le présent projet de loi. Ainsi elle a été heureuse de reconnaître que l'administration des ponts-et-chaussées paraissait se relâcher un peu des exigences d'art qu'elle avait coutume d'imposer. Les précédens cahiers des charges n'autorisaient que des pentes de 3 millimètres au plus; le projet actuel en permet de 5. Le minimum du rayon des courbes était de 1,000 mètres; il est aujourd'hui

de 800. L'administration des ponts-et-chaussées conserve, d'ailleurs, toujours la faculté de modifier, à cet égard, les dispositions établies : cette liberté qu'elle se réserve est un bien ; elle tempère ce que l'adoption d'une règle, peut-être encore trop rigoureuse, pourrait avoir de dangereux. Votre commission ne peut qu'être frappée de la sévérité que l'administration française a jusqu'à présent apportée dans ses prescriptions à cet égard, lorsqu'elle considère que, sur la plupart des grandes lignes de chemins de fer construites dans les autres pays, il est très fréquent de rencontrer des pentes depuis 5 jusqu'à 10 et 11 millimètres, et des courbes dont le rayon a moins de 400 mètres (1). Votre commission sait que les questions de pentes et de courbes sont des questions de millions ; et elle s'expliquerait difficilement que, lorsqu'en Angleterre, où les capitaux abondent, il arrive que les compagnies, par des nécessités d'économie, jugent utile à leur intérêt de s'écarter sans cesse et sans danger pour la sûreté publique de ces règles sévères, on se montrât plus exigeant en France, où les capitaux, rares et timides, ont tant besoin d'être ménagés. Aussi, en approuvant le pas fait par l'administration vers un système moins rigide, votre commission croit-elle devoir exprimer le vœu qu'elle ne s'arrête pas dans cette voie de progrès. Votre commission n'approuve pas moins la suppression de l'article du cahier des charges d'après lequel les tarifs étaient sujets à révision dans le cas où les bénéfices de la compagnie auraient excédé 10 pour 100. Comment espérer d'attirer l'industrie privée vers des entreprises où se trouveront, il est vrai, des chances de ruine complète, mais où, d'un autre côté, les bénéfices seront renfermés dans une étroite limite ? La majorité de votre commission a donné aussi un plein assentiment à l'abolition de cet article de l'ancienne loi qui donnait au Gouvernement la faculté de réviser les tarifs cinq ans après l'exécution du chemin, en ce qui touche la proportion relative du péage et du transport. Elle a pensé que cette disposition était, sous une autre forme, un moyen de réviser les tarifs, et présentait le même inconvénient d'enlever à l'industrie sa sécurité.

Votre commission a considéré aussi comme un progrès véritable dans la voie des encouragemens à donner à l'industrie privée la prolongation de la concession de 70 à 99 ans. Il est certain que si un avenir de quelque étendue n'est pas promis à l'industrie privée, elle ne saurait se résoudre, dans le présent, aux immenses avances que nécessite l'exécution d'un chemin de fer.

Votre commission pense également que l'administration a fait une saine application des principes sur la matière, en supprimant dans le cahier des charges de l'une des compagnies (celle de Paris à Orléans) l'obligation de faire deux embranchemens, dont l'exécution lui avait été précédemment imposée. Assurément les villes de Pithiviers et d'Arpajon sont chacune le centre d'intérêts qui méritent d'être pris en considération, et il serait à regretter que le tracé du chemin de Paris à Orléans ne fût pas calculé de manière à leur donner satisfaction ; cependant on ne saurait que louer l'administration d'avoir affranchi la compagnie de charges accessoires qui l'eussent peut-être éloignée de l'exécution de la ligne principale elle-même.

Mais tout en reconnaissant que ces changemens divers constituent des améliorations réelles, votre commission est d'avis qu'il y aurait encore quelques pas à faire dans cette voie de progrès, et d'abord elle pense que l'administration fait encore trop sentir sa tutelle réglementaire à des entreprises particulières, dont l'indépendance est une condition première de prospérité.

Votre commission est loin sans doute de penser et de dire que l'entreprise d'un chemin de fer, même par l'industrie privée, doive, comme toute autre entreprise industrielle, échapper au contrôle de l'autorité ; la construction et la possession d'un chemin de fer consistant dans l'occupation et l'exploitation même de la voie publique, il est impossible que l'administration ne conserve pas sur

(1) Il existe sur le chemin de Leeds à Selby, une pente de ..... 6 millimètres.
Sur celui de Bolton à Preston, une pente de 7
Sur celui de Sheffield à Manchester, une de 8
Sur celui de Newcastle à Carlisle, une de 9
Sur celui de Londres à Croydon, une de 10
Sur ceux de Liverpool à Manchester, et Birmingham à Liverpool (Great-Junction), des pentes de 11

Sans compter les plans inclinés de 12, de 24 et de 27 millimètres, existant sur d'autres chemins.

Il existe sur le chemin de Great-Junction, une courbe dont le rayon n'a que 140 mètres ; sur celui de Londres à Birmingham, une courbe dont le rayon n'a que 300 mètres.

Et sur celui de Bolton à Leigh, une courbe dont le rayon n'a que 400 mètres.

une pareille entreprise un droit permanent de surveillance et de police. Et non-seulement ce droit lui appartient essentiellement dans un intérêt de sûreté générale ; mais encore il paraît difficile qu'elle ne l'exerce pas pour régler le prix légitime des transports. Ceci paraît, au premier abord, contraire à tous les principes en matière d'industrie ; pourquoi, en effet, quand les entreprises de messageries sont libres de fixer le prix des places dans leurs voitures, régler celui des places sur les chemins de fer ? La raison en est simple : c'est que toute entreprise de chemin de fer qui prospère, pouvant, dans un temps donné, détruire toutes les autres voies rivales de communication, on peut regarder son monopole comme probable dans un avenir peu éloigné. Or, qu'arriverait-il si, après qu'un chemin de fer aurait, à l'aide de tarifs très bas, anéanti toutes les concurrences, il avait le pouvoir d'élever arbitrairement et outre mesure un tarif, qu'en l'absence de tout autre moyen de transport on serait forcé de subir ? Évidemment, il y a ici un fait extraordinaire et de force majeure qui domine la loi commune, et en concédant un droit qui aboutit, en définitive, au monopole, il faut bien que le Gouvernement règle ce droit, y mette des conditions et s'efforce de prévenir l'abus en limitant l'usage. L'Angleterre regrette aujourd'hui d'avoir méconnu ces vérités. On avait cru, dans ce pays, que, pour prévenir le mal, il suffisait d'établir, dans tous les actes de concession, le principe de la liberté du parcours, c'est-à-dire le droit pour chacun de passer sur le chemin de fer avec son wagon et sa locomotive. Et, en conséquence, la loi anglaise s'est bornée, en général, à fixer le maximum du droit de péage, laissant la fixation du prix de transport à l'arbitraire de la compagnie. Or, il est maintenant universellement admis en Angleterre que cette liberté de parcours est un vain mot ; que le droit qu'elle consacre est absolument impraticable, et que si on tentait de le mettre en vigueur, il en résulterait d'innombrables dangers pour la sûreté publique. En fait, aucun voyageur n'use individuellement de la faculté que la loi lui donne ; et il paraît même qu'aucune compagnie autre que celle du chemin de fer, ne fait circuler sur celui-ci des wagons et des locomotives. Il résulte de là que chaque entreprise anglaise de chemins de fer est, en réalité, maîtresse absolue de la voie qu'elle exploite, et que si elle parvient à renverser les autres voies de transport qui, aujourd'hui encore, peuvent lui faire concurrence, elle pourra ensuite hausser ses tarifs outre mesure, sans être contenue par aucune autre limite que celle de son intérêt (1). On a donc sagement agi en France, en fixant un tarif maximum, non seulement pour le péage, mais encore pour le transport.

Il n'est pas moins sage, malgré ce qui se passe aujourd'hui en Angleterre, de maintenir dans la loi le principe de la liberté du parcours sur les chemins de fer. Ce droit parût-il encore plus impraticable, il serait encore prudent de le réserver. Du reste, sans aller jusqu'à prévoir le moment où chaque voyageur aura une locomotive attachée à sa voiture, garnie de roues propres à s'emboîter dans les rails du chemin de fer, on conçoit l'utilité immédiate qu'il y a de réserver le libre parcours dans l'intérêt des chemins de fer qui peuvent s'embrancher sur la ligne première ou en former le prolongement. Par exemple, le chemin d'Orléans étant établi, il importe que le droit de libre parcours puisse être invoqué et mis en pratique par les compagnies qui auraient exécuté les chemins d'Orléans à Tours, à Nantes, à Lyon, à Bordeaux. Il n'importe pas moins de régler à l'avance, ainsi que le fait l'art. 47 du présent cahier des charges, les conditions dans lesquelles seront réciproquement placées les compagnies dont les lignes se trouveront ainsi unies les unes aux autres ; ce qui, en Angleterre, surtout, a rendu illusoire le droit de libre parcours, même pour les chemins d'embranchement, c'est que les conditions de son exécution sont trop subordonnées au bon plaisir de la compagnie intéressée à en empêcher l'exercice.

A cet égard, Messieurs, bien loin de blâmer les précautions prises par le projet de loi, pour réserver l'avenir et pour prévenir le monopole du chemin d'Orléans, qui est la tête de tant de lignes importantes, votre commission a cru devoir ajouter dans ce sens une disposition omise. Un de ses membres a demandé que l'on introduisît dans le présent cahier des charges l'ancien article 8 du projet de 1838, par lequel toutes entreprises de transports de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sont interdites à la compagnie du chemin de fer. Votre commission a pensé, qu'en effet, cet article pouvait avoir son utilité, et elle vous propose de l'adopter avec une légère modifi-

(1) L'exemple de deux entreprises anglaises, celle du chemin de Leeds à Selby, et celle de Bolton à Bury, prouve que cette limite de l'intérêt de la compagnie ne suffit pas toujours, car il est arrivé que ces deux compagnies ont trouvé leur intérêt à avoir un tarif plus élevé et un moindre nombre de voyageurs.

cation. La compagnie d'Orléans, sans s'opposer à cet article, a demandé qu'au moins il fût permis à l'entreprise du chemin de fer d'établir, soit au départ, soit à l'arrivée, soit aux stations, des lignes d'omnibus, et d'avoir aussi des voitures de camionnage pour le transport à destination des paquets et des marchandises. Cette demande a paru juste à votre commission, qui y a fait droit en introduisant dans l'article dont il s'agit l'exception sollicitée.

Ainsi, Messieurs, votre commission, bien loin de méconnaître ce qu'ont d'utile et de salutaire les réserves que fait la loi dans l'intérêt public, se plaît à proclamer leur nécessité. Mais elle croit en même temps, que si de telles précautions sont indispensables et ne sauraient être omises, il est d'autant plus nécessaires de ne pas y mêler des difficultés superflues et des exigences inutiles.

Votre commission excéderait les limites dans lesquelles elle éprouve le besoin de se renfermer si elle s'étendait sur ce point. Elle n'abordera donc qu'un seul objet qui lui a paru trop important pour être passé sous silence : elle veut parler de la réduction excessive des tarifs. Autant il est utile et même nécessaire de poser un maximum au prix du péage et du transport, autant il est dangereux et funeste d'abaisser tellement ce maximum que tout profit devienne, sinon impossible, du moins improbable.

Il existe, il est vrai, à cet égard, un léger progrès dans le projet de loi actuel ; ainsi, dans presque tous les précédens projets de lois relatifs à des chemins de fer, les tarifs étaient de 7 cent. pour la première classe de voyageurs, et de 5 cent. pour la seconde. Aujourd'hui ils sont, pour la première classe, de 10 cent., et de 7 cent. pour la seconde. Dans les anciens projets de lois, le tarif des marchandises variait de 12 à 16 cent. par tonne ; dans le projet actuel, il est de 16 à 20 cent. Cependant, malgré cette double augmentation, votre commission doute encore beaucoup qu'un pareil tarif fût suffisant pour la plupart des entreprises de chemins de fer en France.

Il est bon sans doute de craindre le monopole des compagnies, et il est sage de le prévenir. Mais on ne peut pas se dissimuler que, quant à présent du moins, ce monopole se réduit pour elles, en France, à payer trois ou quatre fois sa valeur le terrain qu'elles achètent, et sur lequel on leur reconnaît un droit temporaire ; à pratiquer d'immenses terrassemens pour combler des vallées, percer des collines et poser sur ce niveau ainsi préparé à grands frais les lignes de fer si dispendieuses elles-mêmes, qui ne sont encore qu'une partie des frais nécessaires ; à placer sur ces lignes ainsi établies de riches et élégantes voitures destinées à être traînées par des machines à vapeur du plus grand prix ; et enfin, pour toute récompense, à recevoir du voyageur qui fait huit lieues à l'heure, et qui, pour la première place, paie le plus haut prix, ce que perçoit aujourd'hui, pour la dernière place d'une mauvaise diligence, le moindre entrepreneur de messageries, allant quatre fois moins vite sur une route qu'il n'a pas faite. Il convient de regarder aussi ce côté du monopole, afin de le juger sainement.

Il n'entre pas sans doute dans la pensée de votre commission de présenter sur cet important sujet des considérations étendues ; mais il lui est impossible de ne pas remarquer combien semble défectueuse la base que prend en général l'administration pour la fixation des tarifs. Jusqu'à présent, le principe de l'administration a été que, *sur les chemins de fer, le maximum du prix des places de voyageurs ne devait pas excéder le minimum actuel du même prix sur les voies de terre.* Ce sont encore les termes mêmes de l'exposé des motifs du projet actuel. Ainsi le raisonnement est celui ci : dans aucun cas il ne sera permis, pour aller très vite et très commodément, de payer plus cher qu'on ne paie aujourd'hui pour voyager très incommodément et très lentement. Il semblerait plus logique de dire : puisque sur le chemin de fer on va quatre fois plus vite que sur les voies de terre, il est juste d'autoriser pour ce mode de transport un prix, sinon supérieur, au moins égal au plus haut prix des entreprises de messageries.

La base sur laquelle se fonde l'administration semble donc aussi fausse qu'arbitraire.

Il n'existe pour la fixation des tarifs qu'une base rationnelle ; c'est celle que donne le calcul du prix de revient des chemins de fer, combiné avec leurs revenus probables. Cette base est sans doute quelquefois difficile à trouver, mais c'est la seule sur laquelle on puisse s'appuyer. Si l'appréciation des dépenses conduit à la nécessité d'un tarif élevé pour amener des bénéfices, il faut admettre ce tarif, ou ne pas autoriser le chemin. La pire des combinaisons est celle d'établir un tarif dont la modicité rend tout bénéfice impossible, et qui conduit infailliblement l'entreprise, ou à abandonner le chemin, ou à se ruiner. Le vrai principe, c'est de donner à la compagnie concessionnaire un

tarif à proportions larges, au milieu desquelles elle puisse se remuer librement. L'expérience apprend que dans presque tous les cas la compagnie n'usera de la liberté qui lui sera donnée que pour baisser ses tarifs fort au dessous du maximum permis; car mille exemples démontrent qu'en général l'intérêt du public et celui des entreprises se trouvent d'accord à cet égard.

Cependant il peut se trouver aussi des cas où le chemin de fer voie et trouve son intérêt à hausser son tarif, comme il arriverait, par exemple, si quelque circonstance extraordinaire diminuait beaucoup le nombre de voyageurs. Dans ce cas, il faut qu'il cherche ses profits dans de nouvelles combinaisons de son tarif, et qu'il l'élève jusqu'au point où non seulement il cessera d'être en perte, mais où il atteindra un bénéfice. Il n'existe, à vrai dire, ici, ou du moins il ne doit exister à cette faculté que deux limites : l'une, toute naturelle, c'est l'intérêt de la compagnie, qui est de s'arrêter dans l'exhaussement du tarif au point où cette élévation éloignerait du chemin les voyageurs; et, à défaut de celle-ci, l'intérêt public, qui, ainsi qu'on l'a montré plus haut, s'oppose à ce qu'après avoir concédé un monopole, l'Etat permette d'en abuser. Or, si l'intérêt public s'oppose à ce qu'après s'être rendue maîtresse exclusive d'une voie de communication, une compagnie de chemin de fer élève à l'excès ses tarifs, l'intérêt public veut aussi qu'elle puisse les élever jusqu'au point où, sans cesser d'offrir aux voyageurs un avantage, ils deviennent suffisans pour qu'elle fasse de bonnes affaires. Ce point, il est vrai, varie un peu suivant les personnes; cependant on est sûr de ne blesser aucun intérêt en fixant le maximum des prix du tarif au maximum des prix actuels des transports de terre. Cette base, plus favorable, est encore en-deçà du vrai; car la vitesse est une valeur qui devrait pouvoir se vendre, et qu'on doit avoir le droit d'acheter. Egal au plus haut prix des transports de terre, le tarif du chemin de fer offre d'ailleurs tout l'avantage de l'économie de temps et des frais d'auberge. Le chemin de fer pourrait encore être très économique tout en coûtant plus cher.

On a dit qu'il fallait qu'un peuple fût très riche pour pouvoir payer des chemins de luxe tels que les chemins de fer : ceci est une grande erreur. Ce qu'il faut dire, c'est qu'un peuple qui n'a pas de chemins de fer a besoin d'être plus riche que celui qui en possède; car, tout calcul fait, il en coûte moins en général pour voyager sur les chemins de fer que sur les routes de terre; et, d'ailleurs, il est moins cher de payer un peu plus pour aller très vite, que de payer un peu moins pour aller très lentement.

La majorité de votre commission a cru devoir, Messieurs, vous soumettre ces considérations sur le cahier des charges des Compagnies de Paris à Orléans et de Bâle à Strasbourg. Si ces Compagnies se trouvaient dans une position ordinaire, votre commission vous eût probablement demandé de modifier en leur faveur quelques dispositions du cahier des charges, et notamment l'article relatif au tarif des voyageurs, qui ne lui paraît pas devoir, en général, être moindre de 12 et demi, 10 et 7 centimes. Mais, Messieurs, il ne nous a pas paru que, dans le moment où l'État prêtait à l'une une imposante garantie, à l'autre l'appui d'un secours financier, il fût nécessaire d'ajouter une nouvelle assistance à de si grands avantages. Nous n'en avons pas jugé moins nécessaire de vous présenter les réflexions qui précèdent; nous aurions craint que notre silence sur le cahier de charges de ces deux Compagnies n'eût été pris pour une approbation entière des dispositions générales qu'ils contiennent, et dont plusieurs nous ont paru susceptibles de critiques sérieuses. Nous tenions à constater nettement que, dans les charges dont il s'agit, nous n'avons vu rien que deux contrats passés entre l'administration et les deux Compagnies, et non un ensemble de règles et de principes qu'il convînt, en général, d'appliquer à toutes les entreprises de chemins de fer.

Chemin d'Andrezieux à Roanne.

D'après l'exposé qui précède, vous comprendrez facilement, Messieurs, que cette partie du projet de loi, qui propose d'accorder un prêt pur et simple au chemin d'Andrezieux à Roanne, devait soulever moins de difficultés qu'aucune autre dans le sein de votre commission, qui avait reconnu que, de tous les modes d'assistance offerts par l'État aux compagnies, le prêt pur et simple était le moins défectueux.

La commission s'est donc presque uniquement attachée à rechercher si 1° l'entreprise du chemin d'Andrezieux à Roanne a besoin véritablement du secours qu'elle réclame; 2° si cette entreprise est d'une telle utilité publique que l'État doive lui prêter l'appui de ses finances; 3° si le prêt proposé de

4 millions aurait pour résultat d'offrir à la compagnie le secours dont elle a besoin, et d'assurer la prospérité du chemin; et enfin si l'entreprise présente à l'État des garanties suffisantes pour le remboursement du capital prêté.

Sur tous ces points, Messieurs, la majorité de votre commission est tombée complétement d'accord avec le Gouvernement; elle adopte entièrement les considérations présentées dans le projet de loi sur l'importance commerciale et industrielle du chemin d'Andrezieux à Roanne, anneau essentiel de la chaîne qui joint le Rhône à la Loire. Elle comprend de même ce qu'a d'intéressant la situation de cette compagnie, qui n'a jamais fait que des spéculations honnêtes et jusqu'à présent n'a recueilli que des malheurs, dont la détresse est extrême, et que le crédit de l'État peut seul aujourd'hui relever. Elle est convaincue que le prêt de 4 millions qu'elle demande l'arracherait immédiatement aux embarras de sa situation et rendrait presque aussitôt féconde une entreprise jusqu'à présent stérile. Elle a trouvé parfaitement justifié par les besoins de la compagnie l'emploi proposé par le projet de loi des 4 millions, c'est-à-dire d'un million consacré à payer de certaines dettes, et de 3 millions employés exclusivement à l'achèvement des travaux et de la mise en exploitation. Seulement elle a pensé que, tout en spécifiant les dettes qui devraient les premières être acquittées sur le premier million dont il s'agit, il ne fallait pas restreindre l'emploi de ce million à ces sortes de dettes, et qu'il convenait de laisser à la compagnie, après l'acquittement de celles-ci, la faculté d'employer le surplus à payer les autres dettes qu'elle jugerait plus urgentes.

Quant aux garanties que l'État doit demander au chemin pour son prêt, elles ne sauraient être mises en doute. L'hypothèque donnée à l'État sera assise sur un chemin qui a dix-sept lieues d'étendue, pour la construction duquel 8,500,000 fr. ont déjà été dépensés; qui, par conséquent, en aura coûté près de 12, lorsque 3 millions de plus y auront été employés. Sans doute, si ce chemin était improductif, peu importerait sa longueur; mais des calculs, qui ne paraissent pas exagérés, portent à 6 ou 700,000 fr. par an le revenu probable de l'entreprise, lorsque les communications du chemin de fer et du canal de Roanne à Digoin seront mieux établies, et qu'au moyen des fonds avancés par l'État, le chemin aura acquis les wagons et les locomotives dont il n'est pas suffisamment pourvu. Ainsi, au moyen d'un amortissement annuel de 2 pour cent établi dans le projet, qui sera privilégié sur les produits du chemin, ainsi que son intérêt de 4 pour 100, l'État rentrera peu à peu dans son capital, hypothéqué d'ailleurs sur l'entreprise tout entière.

Pour mieux assurer les droits de l'État, le projet de loi vous propose de lui donner une hypothèque privilégiée sur le chemin, même par préférence aux créanciers antérieurs, dont les droits se montent aujourd'hui à 2 millions, déduction faite de ceux qui seront désintéressés par le paiement du million mentionné plus haut. Tout en reconnaissant combien est louable et naturelle la sollicitude qui a dicté cette disposition, votre commission a cru y voir quelque chose d'injuste pour les tiers, et elle a pensé qu'il fallait retrancher cette précaution, si elle n'était pas absolument nécessaire. Elle a été d'autant plus portée à faire cette suppression que la compagnie lui a exprimé la crainte que, si le privilége de l'État était la condition du prêt, les créanciers antérieurs, dont la priorité serait ainsi détruite, ne rendissent impossible, par leur opposition, l'accomplissement de la condition demandée par l'État.

Votre commission a donc eu à rechercher si, pour assurer la créance de l'État, une hypothèque privilégiée était absolument nécessaire; or, c'est ce qu'elle n'a pu penser en considérant d'une part la quotité de la créance de l'État, et de l'autre la valeur du gage offert par la compagnie. Elle n'a pu admettre qu'il y eût péril pour l'État, même en laissant la priorité aux 2 millions de créances actuellement existantes, à venir en second ordre pour une créance de 4 millions sur un chemin qui, en définitive, en vaudra 12.

Votre commission vous propose donc, Messieurs, de rédiger les dispositions dont il s'agit de manière à ce que, sans léser en rien l'Etat, les droits acquis soient respectés.

Telle est, Messieurs, l'opinion de la majorité de votre commission sur le projet relatif au chemin d'Andrezieux à Roanne. Un de ses membres, en repoussant la proposition du Gouvernement, s'est fondé principalement sur ce que l'entreprise étant en faillite, il n'y avait plus de compagnie, et que, par conséquent, on ne saurait pas même à qui remettre les fonds de l'Etat, dont l'emploi ne pourrait être utilement fait. Mais, Messieurs, la majorité de votre commission a pensé que cette objection tombait en présence du projet de loi qui établit, comme première condition du prêt, la reconstitution

de la société. Cet état de faillite ne saurait lui-même élever aucun préjugé fâcheux contre la société d'Andrezieux à Roanne, qui, quoiqu'en possession d'un important capital, est nécessairement pauvre tant que ce capital est improductif. Or, il lui faut encore quelques avances pour rendre profitables toutes celles qu'elle a déjà faites. Ces dernières avances, d'où dépend tout son avenir, elle ne saurait les faire : l'Etat les fera pour elle.

Ici, Messieurs, se termine l'examen de cette partie de loi relative aux compagnies de chemins de fer qui ont demandé le secours de l'Etat.

Vous connaissez maintenant les divers modes d'assistance que votre commission vous propose d'adopter. Votre commission, Messieurs, ne s'est point dissimulé les inconvéniens qui peuvent être attachés à chacun d'eux ; mais, après un examen général, elle a vu que tous en ont, et elle croit fermement qu'il en existe moins dans ceux qu'elle vous propose que dans tous autres. D'ailleurs, il y a un système qui, à ses yeux, serait le pire de tous, c'est celui qui conduirait à ne rien faire. Du reste, vous le voyez, elle n'en adopte aucun exclusivement, et peut-être, en variant des modes de concours qu'elle ne juge pas irréprochables, échappe-t-elle plus sûrement au danger d'établir un précédent.

Chemin de Montpellier à Nîmes.

Votre commission, Messieurs, a examiné les chemins de fer concédés à des compagnies ; elle va maintenant passer en revue très succinctement les trois chemins dont le Gouvernement vous demande de lui confier l'exécution. Nous commencerons par celui de Montpellier à Nîmes.

La première question que votre commission a dû s'adresser, c'est celle de savoir si, dans le cas où ce chemin ne serait pas fait par l'Etat, il ne serait pas exécuté par quelque compagnie. A cet égard, nul doute n'a pu rester dans l'esprit de votre commission. Une compagnie, formée en 1838, avait, il est vrai, demandé la concession de cette ligne ; mais des conditions jugées par elle trop rigoureuses lui ayant été imposées, elle s'est complétement dissoute ; elle avait pour principaux soutiens de grands capitalistes de Paris qui ont porté ailleurs leurs vues et leurs moyens d'action, et il paraît bien certain que, réduite aux capitaux susceptibles d'être réunis dans le pays même, toute compagnie nouvelle ne parviendrait pas à rassembler, pour l'exécution du chemin dont il s'agit, plus de deux millions.

Ainsi on peut considérer comme constant que si cette entreprise ne devait se faire que par l'industrie privée, elle ne s'exécuterait pas.

Le chemin de Montpellier à Nîmes est cependant d'une importance incontestable. Il aura pour premier effet de mettre en contact deux grandes villes dont les populations forment un total de plus de 80,000 ames.

Il reliera deux chemins de fer déjà existans, le chemin de Montpellier à Cette, et celui de Nîmes à Beaucaire et Alais, qui lui-même aboutit au chemin de fer des mines de la Grand'Combe. Ajoutant ainsi le seul anneau qui manque à une chaîne de plus de quarante lieues, l'Etat donnera au Midi la plus grande ligne de chemin de fer qui soit en France. Pour l'en doter, il n'aura pas à la faire, il n'aura qu'une lacune à combler. Cette ligne sera féconde en bienfaits pour tout le midi de la France ; elle établit un nouveau lien entre le Rhône et la Méditerranée ; elle ouvre pour Lyon une route rapide vers l'Espagne, en unissant étroitement Beaucaire au port de Cette, qui lui-même n'est séparé que par quelques heures de Barcelonne. Pour les départemens méridionaux, elle est la route de l'est à l'ouest ; pour Marseille, le chemin de Bordeaux. En adoptant le chemin de Montpellier à Nîmes pour l'exécuter lui-même, le Gouvernement est loin d'avoir fait un choix arbitraire. Les grands travaux industriels qui se sont faits déjà dans cette partie de la France prouvent assez d'ailleurs qu'il existe là des besoins à satisfaire ; et il est à considérer que précisément parce que de grands travaux y sont déjà exécutés, il y a d'autant plus d'intérêt à en créer de nouveaux. Le chemin de fer de Montpellier à Nîmes n'aura pas seulement sa valeur propre et particulière, mais encore celle qu'il tirera de son contact avec les deux chemins de fer au bout desquels il ira se poser, de même qu'il accroîtra la valeur de ces chemins de tous les services qu'il les aidera à se rendre mutuellement, et des avantages directs qu'il leur offrira lui-même. Mais s'il est vrai que des travaux de ce genre appellent de nouveaux travaux, il faut reconnaître aussi que l'industrie privée est d'autant plus insuffisante à compléter ce qui manque, qu'elle a exécuté elle-même ce qui existe. Cela seul expliquerait

pourquoi, dans cette partie du Midi, il y a en ce moment disette de capitaux, et suffirait pour convier l'État à suppléer l'industrie momentanément épuisée.

La majorité de votre commission pense donc qu'il existe une grande utilité publique à ce que le chemin de Nîmes à Montpellier soit entrepris par l'État. Tout annonce du reste que son exécution n'entraînera aucune dépense dont il ne doive donner par ses produits la juste compensation.

Ce chemin, long de 13 lieues et demie, avait d'abord été estimé 10 millions par la compagnie dont on a parlé plus haut. Aujourd'hui, de peur de mécompte, l'administration demande pour l'exécuter un crédit de 14 millions, qui certainement ne sera pas dépassé. Il ne paraît donc pas que ce chemin puisse coûter plus d'un million par lieue. D'un autre côté, de beaux revenus lui sont promis. Si nous en croyons des renseignemens qui paraissent dignes de foi, le nombre des voyageurs qui vont de Montpellier à Nîmes est aujourd'hui d'environ quatre cents par jour, en moyenne, ce qui donne un mouvement de plus de cent cinquante mille voyageurs par an. Il faudrait nier les conséquences les plus évidentes et les plus infaillibles de l'établissement des chemins de fer, pour ne pas admettre que la construction d'un pareil chemin entre Nîmes et Montpellier y accroîtra le nombre des voyageurs.

Il est aujourd'hui à peu près démontré, par une multitude d'exemples, que le moindre accroissement qui puisse résulter dans le nombre des voyageurs sur une ligne, par l'établissement d'un chemin de fer, est du triple ou du quadruple. Maintenant, quelle sera, sur le chemin de Montpellier à Nîmes, la proportion de cet accroissement? Sera-t-elle du triple, comme il est arrivé sur le chemin d'Edimbourg à Dalkeith ; du quadruple, comme sur le chemin de Stockton à Darlington, et sur celui de Liverpool à Manchester ; du quintuple, comme sur le chemin de Newcastle à Carlisle ; du sextuple, comme sur le chemin de Bruxelles à Anvers? Sera-t-elle accrue dans la proportion de un à huit, comme sur le chemin de Bolton ; de un à dix, comme sur celui d'Abroath à Forfar ; de un à douze, comme il est arrivé sur le chemin de Dundee à New-Tyle (1) ?

Si l'on ne cite pas ici de chemins où l'accroissement du nombre des voyageurs n'ait été que de un à deux, c'est que l'on n'en connaît pas un seul où ce nombre n'ait fait que doubler. Cependant, pour ne nous exposer à aucun mécompte, admettons que l'augmentation ne sera en réalité que du double : c'est-à-dire supposons cette augmentation moindre qu'elle n'a été jusqu'à présent partout ailleurs. Il y aura, dans cette hypothèse, un mouvement annuel d'environ 300,000 voyageurs entre Montpellier et Nîmes. Or, il paraît bien certain, d'après toutes les données offertes par l'expérience, qu'un pareil nombre de voyageurs, combiné avec un tarif modéré, peut, abstraction faite des marchandises et objets de roulage, assurer à un chemin de fer qui n'aurait pas coûté plus de 1,200,000 fr. par lieue, des revenus suffisans pour rendre, et au delà, l'intérêt des capitaux employés, après avoir couvert les frais de traction et d'entretien. Comment croire, d'après cela, que le chemin de Montpellier à Nîmes, qui ne doit certainement pas coûter plus d'un million par lieue, ne procure pas, par ses produits, l'intérêt des sommes consacrées à son exécution ?

Deux objections ont été soulevées dans votre commission, contre l'avis de la majorité. On a dit, d'une part, que l'exécution par l'État du chemin de Montpellier à Nîmes n'était qu'une subvention déguisée, offerte aux deux chemins contigus de Montpellier à Cette et d'Alais à Beaucaire ; en second lieu, que si l'État voulait doter le Midi d'une grande communication d'utilité générale, ce n'était pas le chemin de Montpellier à Nîmes qu'il fallait choisir, mais bien celui de Marseille au Rhône.

Sur la première objection, la majorité de votre commission a pensé qu'en supposant qu'il fût entré dans l'esprit du Gouvernement d'offrir une assistance indirecte aux deux entreprises des chemins d'Alais à Beaucaire et de Montpellier à Cette, une pareille intention se justifierait assez par les grands travaux de l'une et par la situation malheureuse de l'autre. Il est certain que le chemin de Cette à Montpellier est en grande souffrance ; il réclamait l'aide de l'État pour achever de se mettre en exploitation. Sans doute, une pareille situation ne serait point pour l'État une raison suffisante d'exé-

(1) Avant l'établissement d'un chemin de fer de Stockton à Darlington, le mouvement annuel des voyageurs entre ces deux villes était de 4,000 : il est maintenant de 16,000. — Entre Liverpool et Manchester, il était de 146,000 ; il est à présent de plus de 500,000. — Entre Newcastle et Carlisle, il était par semaine de 343 ; maintenant il est de 1,596. — Entre Bruxelles et Anvers, il était par an de 75,000 ; il est maintenant de plus de 500,000. — Entre Dundee et New-Tyle, il était de 1,000 ; il dépasse aujourd'hui 50,000, etc., etc.

cuter le chemin de Montpellier à Nîmes ; mais s'il est bien reconnu que ce chemin est d'utilité publique, et s'il arrive qu'en l'exécutant, l'État offre par cela même à deux grandes entreprises un important appui, n'est-ce pas un concours de circonstances dont il faille s'applaudir ?

Quant à la préférence qui devrait, dit-on, être accordée au chemin de Marseille au Rhône, la majorité de votre commission a pensé qu'il ne lui appartenait point de résoudre une pareille question, dont elle n'était point saisie et pour l'examen de laquelle les élémens lui manquaient. Il lui a semblé toutefois qu'il s'élèverait, au moins en ce moment, contre l'exécution par l'État du chemin de Marseille au Rhône, de graves objections.

Ce serait sans doute une belle œuvre que celle qui donnerait à Marseille le grand fleuve qui lui manque; sans doute il serait beau d'unir Lyon et Marseille, c'est-à-dire de mettre en contact intime la plus grande ville manufacturière du centre avec le plus grand port de la Méditerranée. Un pareil chemin ne serait pas seulement celui du Midi, ce serait pour toute la France la route d'Alger et de l'Inde. Mais, Messieurs, quel serait le prix d'une pareille entreprise ? On l'estime déjà de 40 à 50 millions. En supposant que ce chiffre ne fût pas dépassé dans l'exécution, ne serait-il pas de nature à nous arrêter ? Cette appréciation, d'ailleurs, repose-t-elle sur quelque base solide ? Des études approfondies ont-elles été faites ? Sait-on si l'industrie privée ne s'en préoccupe pas ? En supposant que l'administration des ponts-et-chaussées soit appelée à faire ce chemin, devrait-elle l'exécuter avant d'en avoir entrepris aucun autre, c'est-à-dire débuter dans une carrière nouvelle, et où ses premiers pas seront épiés, par une œuvre extrêmement difficile, peut-être très longue, certainement très dispendieuse, et qui, sous tous ces rapports, semble mauvaise pour un essai ?

Il a paru, Messieurs, à la majorité de votre commission, que toutes ces difficultés ne faisaient que mieux ressortir l'avantage qu'il y a pour l'État à préférer le chemin de Nîmes à Montpellier, dont toutes les études sont prêtes, dont les devis ne sauraient être trompeurs, et dont l'exécution semble devoir être facile et prompte.

Chemin de Lille et de Valenciennes à la frontière belge.

Il ne nous reste plus, Messieurs, que quelques mots à vous dire sur les deux chemins que le Gouvernement vous demande d'exécuter lui-même, l'un partant de Lille, l'autre de Valenciennes, et tous deux se dirigeant vers la frontière de Belgique. La majorité de votre commission, adoptant les considérations exposées dans le projet du Gouvernement, a reconnu que la situation de ces deux petites lignes, dont l'une a deux lieues et l'autre trois, était tout à fait exceptionnelle ; et, sans examiner la question de savoir si elles seraient de nature à être entreprises par l'industrie particulière, elle a admis que l'intervention immédiate de l'Etat, pour leur exécution, était justifiée par des motifs d'un ordre élevé. La rencontre, sur notre frontière, de deux chemins de fer, l'un étranger, l'autre français ; l'accroissement incalculable qui peut résulter de ce contact dans le nombre des voyageurs et des marchandises étrangères, le besoin de régler les nouveaux rapports de douane et de police qui vont s'établir, et qui, s'ils ne sont pas plus difficiles que par le passé, seront certainement autres ; tout concourt à faire sentir l'utilité pour l'Etat d'être le seul maître de ces deux lignes dans l'instant où s'établiront ces nouvelles communications ; et il n'a pour cela qu'un seul moyen, c'est de les construire lui-même. Du reste, l'exécution par l'Etat de ces deux tronçons ne préjuge en rien l'exécution par l'Etat de la ligne qui, de Paris, ira se réunir à eux. C'est ce qu'a formellement déclaré, dans le sein de votre commission, M. le ministre des travaux publics, qui a ajouté qu'il n'était pas sans quelque espoir de voir bientôt entreprise par l'industrie particulière cette ligne si belle, si importante, si propre à exciter la confiance des capitaux et à réveiller l'esprit d'association.

Il n'appartient point à votre commission de régler le mode qui sera adopté par l'administration pour l'exécution de ces deux chemins ; cependant, elle croit devoir présenter une observation sur le tracé que suivra le chemin de Lille à la frontière belge. En se référant aux plans de M. l'ingénieur Vallée, à qui de si belles études sont dues sur toute la ligne du Nord, on voit que deux villes manufacturières importantes, Roubaix et Turcoing, se disputent le passage du chemin de fer de Lille à la frontière. On avait eu l'idée de conduire ce chemin directement à Roubaix, et de là à la frontière, en laissant à l'écart Turcoing, que l'on aurait relié à Roubaix par un embranchement. Mais, après un examen attentif, votre commission a pensé que cette combinaison accroîtrait les dépenses sans

équivalens appréciables ; et il a été bien constaté à ses yeux que tous les intérêts sur cette ligne seraient satisfaits, si le chemin passait à peu près également entre Roubaix et Turcoing, qui se rattacheraient à lui chacun par une ligne d'omnibus ; et elle a reconnu également que ce but serait atteint si le chemin était tracé de telle manière que la station entre Roubaix et Turcoing se trouvât placée à l'endroit désigné sous le nom de rencontre de la route n° 14.

Enfin, Messieurs, votre commission doit vous informer d'une réclamation qui lui a été adressée, à l'occasion des deux chemins belges, par les ports français du littoral du Nord, Dunkerque, Calais et Boulogne. Ces deux chemins, a-t-on dit, et notamment celui de Lille à la frontière belge, va mettre en communication intime Lille et les ports belges. Tout le mouvement commercial, voyageurs et marchandises, va désormais adopter cette voie plus prompte et plus économique : dorénavant, au lieu de passer par Dunkerque, Calais et Boulogne, pour venir à Lille, on passera par Ostende et Anvers. Votre commission a considéré que ces craintes de nos ports septentrionaux étaient loin de manquer de fondement. Ce n'est pas un motif, sans doute, pour suspendre l'exécution des chemins dont il s'agit, car, ces chemins fussent-ils ajournés, le mal signalé n'en existerait pas moins. Nul ne peut empêcher que les chemins belges touchent à notre fontière, et nous ne pouvons pas faire que Lille soit à plus de trois lieues, et Valenciennes à plus de deux de la frontière belge. Ainsi, lors même que les deux chemins proposés ne seraient pas exécutés, le péril que l'on signale ici n'en serait pas moins imminent. Mais, tout en reconnaissant que ce ne peut être une raison de suspendre l'exécution de ces deux chemins, ce qui d'ailleurs n'est nullement sollicité par les réclamans, votre commission a pensé qu'il y avait dans les dangers exposés par eux le sujet de graves réflexions pour notre Gouvernement, et que, pour ne pas laisser au commerce étranger, surtout au commerce anglais, des habitudes qui seraient aussi favorables à la Belgique que contraires à l'intérêt de la France, il pourrait être urgent de relier par un chemin de fer Lille à nos villes maritimes du Nord, et que si des compagnies ne se présentaient pas pour opérer cette importante jonction, il serait peut-être du devoir de l'État de l'exécuter lui-même.

Votre commission est arrivée, Messieurs, au terme de ses travaux. Elle a senti toute la gravité de la tâche qui lui était imposée, et le zèle ne lui a pas manqué pour la remplir. En moins d'un mois, elle a tenu plus de vingt séances. Elle a apprécié l'urgence des circonstances sous l'empire desquelles elle délibérait ; saisie, à une époque avancée de la session, de questions immenses et compliquées, combattue entre la crainte de précipiter une solution et celle de rendre, par le moindre retard, toute solution impossible, elle a compris combien serait funeste un pareil ajournement. L'activité de l'étranger nous presse, Messieurs ; partout on travaille, partout on avance résolument dans la voie où nous n'avons fait encore que quelques pas incertains ou malheureux. La Belgique, sur son petit territoire, a plus de 100 lieues de chemins de fer ; les États-Unis en ont plus de 1,200 ; l'Angleterre plus de 600. La Prusse, l'Allemagne possèdent déjà de grandes lignes ; en ce moment, elles en construisent d'immenses. Tous les États agissent suivant les moyens analogues au principe politique de leur constitution ; les uns avec les procédés familiers aux pays libres, les autres avec les facultés propres aux Gouvernemens absolus ; tous sont en progrès, tous perfectionnent ce grand moyen d'action, et acquièrent ainsi une nouvelle force pour réaliser de nouveaux progrès. Le moment n'est-il pas venu, enfin, pour la France, de se montrer à son rang dans cette carrière, où, de même que dans toutes les carrières de l'industrie, tant d'avantages sont assurés à celui qui est parti le premier ? Ecoutera-t-elle encore la voix de ceux qui veulent qu'on ne fasse rien parce qu'ils voudraient qu'on fît mieux, et qui conseillent d'attendre l'expérience des autres peuples, comme si cette expérience n'était point constatée et ne s'accomplissait pas, d'ailleurs, au profit de ceux qui la font ? Disputerons-nous encore sur le choix de la meilleure théorie à adopter en cette matière à l'exclusion de tout autre système, et, faute d'accord sur ce point, une année de plus sera-t-elle perdue ? Votre commission, Messieurs, a repoussé ces craintes et ces décourageantes impressions. Elle croit venu le moment d'agir, et pense que la France agira. Elle est convaincue que le temps perdu peut encore être regagné. Elle a la confiance qu'on verra bientôt se réaliser parmi nous les grands travaux qui nous manquent, si le Gouvernement du pays adopte, au moins pour aujourd'hui, cette règle de conduite qui est comme le résumé des résolutions de votre commission : laisser faire librement ; agir s'il le faut ; aider ceux qui ont la volonté et à qui la force manque.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Orateurs inscrits pour parler contre : MM. Galos, Boissy-d'Anglas, de Panat, Diétrich, Pascalis, Luneau, Carl, Duprat.

Pour : MM. Duvergier de Hauranne, Gasparin, Alcock, de Golbéry, Paixhans, Monier de la Sizeranne, Pauwels, de Laborde.

Séance du mercredi 10 juin 1840. — M. Ganneron, vice-président.

M. Galos regrette que la question des chemins de fer, discutée depuis plusieurs années, n'ait point avancé ; qu'elle soit toujours posée de la même manière : sur la possibilité de réunir les capitaux ; sur les rapports de l'administration avec les compagnies, et les garanties des associés. — La cause principale des embarras n'est point dans les fautes commises, mais dans l'insuffisance des capitaux privés. En France les capitaux sont immobilisés. — En outre, les sociétés sont constituées sur des bases vicieuses, et le Gouvernement n'intervient pas assez dans leurs statuts. Les concessions sont d'abord accordées ; puis les compagnies présentent leurs statuts au conseil-d'État, qui est presque contraint de les homologuer. — On a eu tort de ne pas considérer les actionnaires comme engagés pour le montant total de l'action, mais seulement jusqu'à 25 pour 100. En Angleterre l'obligation est entière et suit l'action entre les mains des héritiers ou cessionnaires. — L'intervention du banquer est une superfétation. — Il faut élever le maximum des tarifs, pour permettre des prix très modiques. — La surveillance de l'ingénieur en chef du département est mauvaise, parce qu'il n'a pas toujours les connaissances spéciales. Il faudrait des ingénieurs spéciaux. — Les lenteurs et la multitude des formalités paralysent les opérations des compagnies. — L'orateur désire vivement que la France entre résolument dans la construction des chemins de fer. Pour cela il faut créer de bonnes conditions. — La subvention est nécessaire. Le prêt est la meilleure forme. Mais il faudrait que le remboursement eût lieu par annuités et non par amortissement. En Angleterre, au moyen des annuités, 45 à 50 millions suffisent à subventionner toutes les compagnies. — Le système de participation, pratiqué aux États-Unis, est mauvais. C'est un grave inconvénient que faire de l'Etat un actionnaire. — L'orateur, sous le bénéfice de ces observations, votera pour la loi.

Séance du jeudi 11 juin 1840. — M. Sauzet, président.

M. de Gasparin. La France présente le spectacle déplorable du pays où l'on a le plus parlé et le moins agi en matière de chemins de fer. On a été préoccupé d'abord des intérêts des hommes de finances engagés dans ces spéculations, au lieu de se préoccuper de l'intérêt général. On n'a pas assez dit que le nouveau mode de communication était le développement et le complément des relations matérielles et des relations de la pensée.

L'orateur développe ces considérations générales en insistant sur la nécessité pour la France de ne pas se laisser devancer par les autres nations dans la voie des progrès pacifiques. — Il est d'avis que le Gouvernement devrait avoir l'initiative de toutes les grandes lignes. Cependant il votera pour le projet à la condition que l'argent du Trésor ne soit employé qu'à des travaux de sérieuse utilité, et qui maintiennent la France à l'avant-garde de la civilisation.

M. Boissy-d'Anglas se plaint qu'on ait résumé dans un seul projet, cinq projets de loi très distincts. C'est forcer le vote. — L'orateur ne conteste pas l'utilité des chemins de fer ; mais il ne faut pas, pour les exécuter, prendre exemple de l'Angleterre, où les capitaux ne sont pas dans la même condition qu'en France. Il faut ménager les deniers publics. Ce n'est pas l'esprit d'association qui se présente aux Chambres pour demander l'argent du Trésor à titre d'encouragement, c'est l'esprit de spéculation et d'agiotage.

Ainsi, dans le chemin de fer d'Orléans, c'est 38 ou 40 millions d'actions retenues dans les mains de quelques banquiers qui attendent le vote de la Chambre. Ces actions seront revendues avec bénéfice, si ce vote est favorable. Les capitalistes sérieux ont été écartés ; on demande une *garantie d'intérêt*

pour assurer la réussite de cette spéculation, et la commission y consent quoique le *prêt* lui paraisse un mode plus convenable.

L'orateur pense que les travaux seraient mieux exécutés par les agens du Gouvernement, qui réunissent toutes les connaissances et l'expérience désirables, que par des banquiers ignorans qui choisiraient en aveugles leurs ingénieurs.

Le *prêt* hypothécaire paraît à l'orateur le meilleur mode de concours; il offre plus de garantie de remboursement et établit l'uniformité entre toutes les entreprises.

L'orateur critique la commission pour ne s'être pas assez occupée des conditions financières. Il établit, par des citations des commissions de finances pour les budgets de 1840 et 1841, que l'état actuel de nos finances ne nous permet pas de consacrer tous les ans des sommes aussi considérables à des travaux dont l'utilité serait même bien démontrée.

Les conséquences du système où on entraînerait la Chambre seraient désastreuses.

Des sommes considérables sont réclamées pour les dépenses ordinaires; l'honneur national nous imposera long-temps encore de lourds sacrifices; l'Algérie est une cause de dépenses toujours croissantes. Enfin la France doit, avant tout, donner ses soins à l'achèvement de ses routes, de ses canaux et de ses établissemens militaires. Lorsqu'elle aura pourvu à tous ces besoins, et qu'elle aura accordé aux contribuables les dégrèvemens qui leur sont dus, elle poura entrer avec discernement dans la route qu'on lui ouvre aujourd'hui.

L'encouragement accordé à l'agiotage a entraîné la chute du directoire; l'empereur a sauvé la France en la moralisant; l'orateur engage la Chambre et le Gouvernement à suivre cet exemple, qui leur méritera la reconnaissance du pays. Il vote contre le projet de loi tel qu'il est présenté.

M. Duvergier de Hauranne signale le contraste qui se présente entre l'année 1838, où il semblait que les chemins de fer devaient se faire par enchantement, où l'État et les compagnies se disputaient les grandes lignes et les lignes secondaires, et l'époque actuelle, où l'on accorde à peine aux forces réunies des compagnies et de l'État la puissance d'achever les lignes commencées qui sont précisément les plus fructueuses.

Cependant, les avantages des chemins de fer sont plus certains que jamais, et leurs résultats plus merveilleux qu'on n'aurait osé l'espérer.

On a attribué ce découragement à la mauvaise constitution des sociétés et à la difficulté de remuer les capitaux en France. Mais une raison plus décisive, selon l'orateur, c'est l'erreur où l'on se trouvait en 1838 sur les dépenses que ces entreprises devaient entraîner. L'administration soutenait que cette dépense ne s'élèverait pas au delà de 200,000 fr. par kilomètre; or, d'après l'estimation qu'on a faite sur des études plus complètes, les deux chemins de Rouen et d'Orléans coûteraient plus de 400,000 fr. par kilomètre. La dépense sera donc double de l'estimation de l'administration, même avec des conditions moins rigoureuses que celles qu'elle exigeait alors.

Il n'y a, selon l'orateur, que trois partis à prendre; abandonner les chemins, c'est ce que personne n'oserait proposer; remettre l'exécution à l'État, c'est une question jugée; venir au secours des compagnies pour les aider à achever leurs travaux, c'est le projet du gouvernement approuvé par la commission.

L'orateur examine ensuite la situation relative de l'État et des compagnies en matière de travaux publics. Il craint que même les personnes qui veulent le plus attirer les capitaux privés ne traitent les compagnies avec dureté. On paraît croire que tous leurs bénéfices sont des pertes pour le public; on veut bien qu'elles fassent des chemins de fer; mais on veut qu'elles se ruinent. Ce système est étroit et faux. Il faut craindre plutôt que les compagnies ne gagnent pas assez. C'est le bénéfice des premières entreprises de ce genre qui a encouragé les spéculateurs anglais; ce sont les mauvaises affaires de Saint-Etienne et d'Andrezieux qui ont refroidi les capitalistes français. Des bénéfices assurés sont la meilleure garantie contre l'agiotage. Ce qu'il faut à celui-ci, ce sont des valeurs incertaines, sujettes à de grandes variations de hausse et de baisse. Le premier moyen à employer pour rendre la confiance du public aux compagnies, c'est de se relâcher peu à peu des rigueurs trop grandes de 1838.

L'orateur ne traitera qu'une seule question : celle des tarifs.

En Angleterre, péage et transport compris, le prix du parcours est de 10 à 22 cent. huit dixièmes

de centime par kilomètre et par voyageur. En France, on a établi en principe que le prix le plus élevé des chemins de fer doit être égal au prix le plus bas des routes ordinaires, et l'on a pris pour ce maximum 10 cent. par kilomètre ; cependant nulle compagnie ne se chargera d'un chemin de fer s'il ne rapporte, après les frais et l'entretien, un intérêt raisonnable. L'amortissement, l'entretien, les frais de transport et de police ne demandent pas moins de 4 cent. et demi par voyageur et par kilomètre. Si la moyenne est de 10 cent., il restera 5 cent. et demi pour l'intérêt et l'amortissement, ce qui, avec une circulation très active et un fort mouvement de marchandises, ne produirait encore qu'une rétribution trop faible.

L'orateur pense qu'il conviendrait, non pas de laisser aux compagnies la liberté indéfinie de leurs tarifs, mais de leur fixer un maximum de 14 ou 15 cent., en leur permettant d'en user ensuite ainsi qu'elles l'entendraient. Quant aux classes pauvres, il faudrait permettre aux compagnies de joindre des trains de voyageurs aux trains de marchandises : celles-ci étant transportées plus lentement, exigent moins de frais et par conséquent une rétribution moins chère. L'orateur cite l'exemple du chemin de Southampton, où il y a trois espèces de trains différens qui voyagent à dix, à huit et à six lieues à l'heure, et dont les prix sont différens. Cet arrangement lui paraît excellent : il craint que les cahiers des charges français, qui exigent une vitesse de huit lieues à l'heure au minimum, n'en empêchent l'établissement.

L'orateur voudrait aussi que l'on n'imposât pas des conditions aussi rigoureuses aux compagnies pour les pentes et les courbes.

Quant au mode de concours de l'État, l'orateur préférerait la prise d'actions. Néanmoins il accepte tous ceux qui ont été proposés, les regardant comme également applicables avec fruit dans des circonstances diverses, et comme appelant toutes les classes de capitaux par les avantages différens qu'ils leur offrent.

La principale objection contre le concours de l'État est tirée de l'état actuel des finances. On peut répondre que, malgré tout ce qui a été dit contre la loi de 1837 sur les travaux publics, le principe de cette loi subsiste. Ce principe est de faire payer à l'avenir, sous forme d'emprunt, une partie des travaux qui profiteront à l'avenir.

Ce principe permettrait donc aussi d'agir quand bien même le budget serait en déficit ; mais il n'en est rien. Les dépenses ordinaires sont couvertes par les recettes ordinaires ; et quant aux travaux publics extraordinaires, la commission du budget reconnaît qu'à la fin de 1841, la réserve d'amortissement sera encore de 80 millions. De plus, on aura racheté en 3 pour 100 un million de rentes.

Toute la question est donc de savoir s'il vaut mieux dépenser 25 millions des ressources extraordinaires à des travaux publics importans, ou racheter un million de rentes.

L'orateur vote pour le projet de loi, qui assure un concours efficace aux travaux commencés.

M. Eugène Diétrich développe quelques considérations en faveur de l'initiative du Gouvernement dans toutes les grandes lignes. — Quant au projet de loi, il admet les divers modes de concours de l'État. Mais il préférerait le prêt hypothécaire, et voudrait qu'on l'appliquât à la compagnie d'Orléans, avec un intérêt de 3 pour 100. — Il craint que les secours ne soient insuffisans pour la ligne de Strasbourg.

M. le comte Jaubert, *ministre des travaux publics*. En 1838, la Chambre a nommé avec solennité une commission composée de dix-huit membres.

Dans le sein de cette commission, M. le ministre a soutenu le système d'exécution des grandes lignes de chemins de fer par l'Etat. A cette époque, M. le président du conseil et lui ont été taxés d'esprits arriérés, de gens qui voulaient arrêter l'essor de l'industrie particulière ; on était alors dans la plus grande fièvre des compagnies. Ils ont élevé des doutes sur les moyens qui étaient à leur disposition pour entreprendre les grands travaux qu'elles avaient en vue ; malheureusement leurs prévisions ont été tristement dépassées. On devait espérer au moins qu'une ou deux compagnies puissantes ne resteraient pas au-dessous de la tâche qu'elles s'étaient proposée ; il n'en est aucune qui ait pu remplir les engagemens pris à cette époque en face du Gouvernement et du pays.

Les motifs principaux de M. le président du conseil et de M. le ministre pour l'exécution des grandes lignes de chemins de fer par l'Etat étaient tirés de cette considération, que la France était un pays essentiellement unitaire, et que l'exécution des grandes lignes de chemins de fer dérivait de

la centralisation même, qui est la principale force du pays, et une des plus belles conquêtes de notre révolution. Ils avaient pensé qu'au moment où un moyen nouveau, merveilleux, de communication surgissait, il était du devoir du Gouvernement de l'appliquer, dans une juste mesure et dans un temps convenable, à toutes les parties du territoire; que c'était en quelque sorte une dette de l'Etat envers tous les départemens. — Dans le système de l'industrie privée, les pays riches sont évidemment ceux qui, les premiers, profiteront de l'établissement des chemins de fer. — Dans le système de l'exécution par l'Etat, au contraire, le Gouvernement créait la richesse là où elle n'existait pas encore; il portait la vie industrielle là où il est si nécessaire de la susciter. — D'autre part, l'influence légitime du Gouvernement pouvait gagner beaucoup à ce système; il était donc bon, honorable que le Gouvernement fût toujours à la tête de ce qui est grand, de ce qui est utile au pays.

La seconde considération était tirée des tarifs : livrer ces chemins de fer aux compagnies, c'est inféoder, pour un temps plus ou moins long, des lignes importantes, c'est les soustraire à l'action bienfaisante du Gouvernement. — Le Gouvernement n'a pas besoin, quand il exécute des travaux, de se préoccuper du prix de revient de ces travaux, et du profit immédiat qui doit en résulter; il a mille moyens de se récupérer de ses avances, tandis que les compagnies ont toujours en vue le prix rémunérateur de leurs entreprises; elles tendent évidemment à obtenir des tarifs élevés. Cela est reconnu par tout le monde, et la commission a parfaitement développé cette vérité : il est de l'essence des entreprises des chemins de fer de créer un monopole, et le public est plus ou moins livré à l'influence excessive des compagnies, qui font, au bout de quelque temps, disparaître tous les autres modes de communication qui pourraient leur faire concurrence. — On a dit que les compagnies avaient toujours intérêt à ne pas abuser des tarifs qui étaient mis entre leurs mains par le Gouvernement. L'expérience a prouvé que certaines compagnies ont eu intérêt à percevoir des tarifs plus élevés, sauf à ne transporter qu'un moins grand nombre de voyageurs. — Le point de vue du Gouvernement est tout différent. Enfin, il avait semblé que c'était agir avec prudence que de se réserver le plus possible la libre disposition de ces voies nouvelles, qui produisent des résultats si variés, si inattendus, qui apportent dans les relations des provinces entre elles et des provinces avec la capitale des changemens énormes. Ils produisent sur la carte une sorte de resserrement qui rapproche du centre des pays qui en étaient fort éloignés, et qui en éloignent d'autant plus ceux qui ne profitent pas de la création de cette richesse.

Certes, ces raisons étaient très plausibles; et dans la Chambre cette opinion a été soutenue par un grand nombre de membres, qui se sont attachés pendant long-temps au système de l'exécution des chemins de fer par l'Etat.

On a souvent objecté l'exemple de l'Angleterre qui a laissé un libre essor à l'industrie particulière, et l'administration française a été trop souvent accusée de ne pas lui laisser la liberté dont elle jouit de l'autre côté du détroit. — Il est bon que la Chambre sache ce qui se passe actuellement en Angleterre. Il y a une réaction très marquée de l'influence gouvernementale sur les compagnies : l'Angleterre, avec son esprit hardi et aventureux, s'est lancée courageusement dans la création des chemins de fer; mais peut-être les Chambres anglaises et le Gouvernement ne se sont-ils pas assez préoccupés, dès le premier moment, des difficultés qui devaient naître de cet immense développement de l'industrie privée, presque affranchie de tout contrôle de la part du gouvernement central. — Des plaintes vives se sont élevées de toutes les parties du territoire; le parlement s'en est ému, et l'année dernière un comité a été formé. — Ce comité a proposé à la chambre des communes une série de résolutions tendant à faire rentrer le Gouvernement dans la juste part de surveillance et d'influence qu'il n'aurait peut-être jamais dû abandonner à l'égard de l'industrie particulière.

Au reste, l'exécution des grandes lignes par l'État n'était possible qu'à deux conditions : la première était celle d'une extension considérable, et à certains égards, du remaniement du corps des ponts-et-chaussées en France; la seconde, de voies et moyens spéciaux sur une très large échelle. Il ne s'agissait de rien moins que de demander au crédit public de la France un sacrifice énorme. — Peut-être aurait-on dû le faire, peut-être eût-ce été une chose digne de notre pays.

Cependant il est juste aussi, dans l'opinion contraire, de faire remarquer que nous n'étions pas, à cet égard, dans la même position que la Belgique qui s'est fort honorée en Europe, en donnant, par les soins même de l'État, un large et immédiat développement aux chemins de fer. La Belgique est un petit territoire; les difficultés d'exécution pour les chemins de fer sont infiniment

moindres que ce qu'elles sont en France. La banque a pu, sans trop de sacrifices, résoudre cet admirable problème, de faire de toute la nation, en quelque sorte, une seule ville de 4 millions d'âmes. — De plus, il faut remarquer que la Belgique, avant de songer à ses chemins de fer, était déjà pourvue amplement de tous les autres moyens de communication qui sont nécessaires, tandis que les chemins de fer, à beaucoup d'égards, peuvent être regardés comme le luxe d'une civilisation avancée.

Telle n'est pas la situation de la France; dès lors, contre l'opinion de ceux qui soutiennent l'exécution des chemins de fer par l'Etat, on pourrait dire : si la France a un grand sacrifice à s'imposer, un grand appel à faire à son crédit, elle doit le consacrer, en premier ordre, aux travaux des routes qui sont encore, malgré les votes de la Chambre, dans un si grand état d'imperfection; au complément de sa navigation artificielle, au perfectionnement de ses rivières, à l'amélioration de ses ports. — De toutes les raisons qui ont été données contre l'exécution des chemins de fer par l'État, c'est celle qui a toujours le plus frappé M. le ministre, et c'est celle qui, en définitive, a fait revenir le plus complétement à l'opinion qui est aujourd'hui soutenue par le Gouvernement.

Au surplus, la question est jugée : il ne s'agit plus de disputer aux compagnies leur part légitime dans l'exécution des travaux de chemins de fer : il s'agit, impuissantes qu'elles ont été à exécuter par elles-mêmes les grands travaux, de les aider, et de les aider de bonne foi, pour qu'elles exécutent, au profit de tous, la plus grande masse de travaux possible. — C'est sans aucune arrière-pensée que le Gouvernement entre dans ce système.

Quant aux différens modes suivant lesquels les compagnies peuvent être aidées par l'État, tous sont bons, pourvu qu'ils conduisent au but, qui est d'avoir les chemins de fer : le ministère n'en a exclu aucun.

M. le ministre développe les considérations déjà exprimées dans l'exposé des motifs sur la prise d'actions, le prêt, et la garantie d'intérêt. Il fait remarquer que ce dernier mode n'est pas présenté comme pouvant et devant servir de base à un vaste système de travaux publics. Ce serait créer un nouveau grand-livre au profit des travaux publics.

L'administration s'est conduite, relativement aux chemins de fer, d'après les principes d'un véritable éclectisme; elle n'a rien exclu, elle a admis tous les systèmes; seulement elle a demandé à la Chambre de ne s'arrêter qu'à des combinaisons capables de produire un résultat. La commission, en ce qui concerne le chemin d'Orléans, le plus important de tous, a très nettement posé la question; elle a dit : la question s'agite uniquement entre la prise d'actions avec le prélèvement tel que le Gouvernement l'avait d'abord proposé, et le système de garantie d'intérêts : qu'on choisisse l'un ou l'autre de ces systèmes, le chemin se fera.

Mais si on venait substituer à l'un ou l'autre de ces systèmes, le prêt, par exemple, qui peut présenter de très grands avantages pour d'autres compagnies, eu égard à leur constitution et à leurs antécédens, ou bien si on venait détacher du système de la prise d'actions le prélèvement accordé par le Gouvernement, afin de déterminer l'assentiment de la compagnie du chemin d'Orléans, il est clair qu'on ne ferait rien; ce serait, dans d'autres termes, voter encore le rejet du chemin de fer d'Orléans, ou du moins l'ajournement à un temps fort éloigné.

M. Galos a adressé à l'administration des conseils dont elle devra s'empresser de profiter à plusieurs égards. Mais M. le ministre croit que les faits n'ont pas été bien appréciés lorsqu'on a reproché à l'administration de n'être pas assez accommodante et facile dans ses relations avec les compagnies. On aurait dû se rappeler que si les compagnies ont eu à se plaindre de quelques conditions trop dures, elles ne sont pas toutes du fait de l'administration; dans le sein de la Chambre on a beaucoup renchéri sur les propositions primitives.

A cette sévérité, à laquelle la Chambre non seulement s'est associée, mais qu'elle a dépassée, a succédé une facilité excessive. Ainsi on a abandonné des droits qui résultaient de lois; on a prostitué à des compagnies inactives des cautionnemens qui sont en garantie d'exécution : funeste encouragement donné à l'oubli des engagemens.

C'est à tort que l'administration a été accusée de manquer de bienveillance pour les compagnies. Il faut se bien rendre compte du rôle qui lui est imposé. C'est un rôle ingrat. L'administration est obligée de maintenir les compagnies dans les limites de leurs engagemens; elle est obligée d'exercer, au profit de tout le monde, une surveillance et une police actives. Elle a rempli ce devoir avec

impartialité, et quand on a dit que l'administration des ponts-et-chaussées tendait à s'attribuer un monopole au détriment de l'industrie particulière, et que, par des moyens patens ou cachés, elle voulait arrêter l'essor de l'industrie, c'est là une accusation absolument dénuée de fondement.

On lui a reproché aussi de n'avoir pas fait un assez grand usage de la loi de 1839, qui investit l'administration d'un grand pouvoir, celui de modifier les cahiers des charges, et même de réviser les tarifs sans l'approbation des Chambres. Plus le pouvoir dont la loi de 1839 investit l'administration est considérable, et plus il faut n'en user qu'à bon escient. On a cité l'exemple de la compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, et l'on s'est plaint de ce que les tarifs de cette compagnie n'avaient pas, sur sa demande, été élevés. Mais toutes les chambres de commerce et l'industrie nouvelle ont réclamé. L'administration a agi avec prudence en refusant l'exhaussement. D'ici à quelques jours, la Chambre recevra communication du compte rendu de l'administration des mines. A ce document est jointe une carte qui fait toucher en quelque sorte les plaies de l'industrie houillère. Une teinte jetée sur cette carte montre l'invasion des charbons étrangers, et ce n'est pas dans une pareille situation que l'administration aurait pu aggraver encore l'état de cette industrie.

M. le ministre est d'avis, comme l'un des préopinans, de simplifier les rapports de l'administration avec les compagnies. Mais les lois sont souvent à ces règles un obstacle qu'on ne saurait franchir. Dès les premiers jours où M. le ministre a été investi de l'administration des travaux publics, il a posé cette règle, d'améliorer, autant que cela était possible, les rapports des compagnies avec le Gouvernement. Dans les négociations nombreuses auxquelles il a été appelé à présider, il s'est attaché à défendre ce qu'il a cru être le terrain de l'Etat et l'intérêt public; mais une fois les contrats formés, il croit avoir donné aux compagnies la preuve que l'administration désirait vivement de voir les projets qu'elle a présentés recevoir la sanction des Chambres; la Chambre des Députés, en portant avec un empressement louable à son ordre du jour les derniers projets qui lui avaient été présentés, s'est associée à cette pensée.

En effet, les lois rendues, toutes les facilités compatibles avec l'intérêt public seront accordées. La Chambre peut en recevoir l'assurance. Les compagnies, une fois autorisées à commencer les travaux, trouveront l'administration bienveillante et disposée à leur accorder tout ce qui pourra contribuer à leur prospérité.

M. Pascalis ne traite qu'une seule question. Le prêt lui paraît un mauvais mode de concours. L'État n'a effectivement aucune garantie. Si le chemin ne prospère pas, l'État ne pourra pas exercer rigoureusement son droit et dépouiller les actionnaires. — Puisqu'il est de toute manière soumis aux chances de perte, il faut qu'il coure aussi les chances de gain par la prise d'actions, sans prélèvement aux actionnaires. Seulement le dividende de l'Etat pourrait être proportionnellement plus faible que celui des autres actionnaires.

M. Alcock présente des considérations générales sur l'utilité des chemins de fer, et vote pour le projet de loi.

M. Gustave de Beaumont, *rapporteur*, résume la discussion.

Il fait remarquer que la France était en arrière de tous les autres pays pour la création des voies de fer, qui cependant font une concurrence avantageuse, même aux canaux, pour le transport des marchandises.

Deux ou trois cents millions sont nécessaires pour mettre la France au pair avec les autres pays. Le Trésor, sans une énorme surcharge d'impôts, ne pourrait subvenir à cette dépense. Il faut donc recourir à l'industrie privée. Celle-ci, quelles que soient ses ressources, épouvantée par les sinistres qui ont eu lieu, ne se rassurera qu'avec l'intervention du Gouvernement.

Jusqu'ici, en matière de voies de fer, on s'est attaché malencontreusement à un système absolu; on a fait des chemins tout à l'usage des marchandises, d'autres tout à l'usage des voyageurs. C'est là une faute; du reste, si l'association particulière s'est trompée, l'administration n'est pas étrangère aux mécomptes qui ont eu lieu.

M. le rapporteur explique que la commission, dans les déterminations auxquelles elle s'était arrêtée relativement au mode d'intervention du Gouvernement, avait eu en vue la convenance de chacune des entreprises. Ce n'est pas une loi de principe, c'est une loi de transaction que la Chambre a à formuler. — Il persiste dans les conclusions de la commission.

— Avant de passer à la discussion des articles, M. LUNEAU propose la division du projet en cinq lois distinctes. L'obligation de voter sur les cinq en un seul scrutin peut gêner les votes. M. BERRYER s'oppose à cette division, le vote s'exerçant librement sur chaque chapitre. Après quelques observations de M. le rapporteur et de M. le ministre des travaux publics qui rappelle des précédens analogues, sur les routes, les ports, les canaux et la loi des 100 millions, la Chambre rejette la proposition de M. LUNEAU.

DISCUSSION DES ARTICLES.

Séance du vendredi 12 juin 1840. — Présidence de M. Sauzet.

L'article 1er du projet du Gouvernement autorisait une prise d'actions de 16 millions à la compagnie du chemin de fer d'Orléans. La commission y a substitué la garantie d'un minimum d'intérêt. Le Gouvernement déclare adhérer à l'amendement de la commission.

Par divers amendemens, M. LUNEAU propose un prêt de 16 millions; — M. MONIER DE LA SIZERANNE propose une subvention annuelle; — MM. DIÉTRICH et PAUWELS substituent un autre système de garantie d'intérêt.

On discute d'abord l'amendement de M. LUNEAU.

M. LUNEAU déclare qu'il a fait partie de la minorité de la commission, et qu'il vient exposer les motifs d'un dissentiment qui porte principalement sur le chemin de fer de Paris à Orléans. Il se plaît à reconnaître que M. le rapporteur, dans son impartialité, a rendu justice à la minorité de la commission, en déclarant que tout le monde, dans le sein de la commission, avait été d'accord sur la nécessité d'avoir des chemins de fer, aussi bien que sur les avantages de l'exécution de ces chemins par l'industrie particulière. C'est à tort, effectivement, qu'on a accusé la minorité de la commission de sentimens hostiles aux chemins de fer, et surtout à l'industrie privée : elle a seulement pensé que les projets soumis à la Chambre ne constituaient pas cette industrie sur ses véritables bases. Conformément aux principes qui ont été d'ailleurs exposés dans le rapport, elle a été d'avis que l'industrie devait agir à ses risques et périls, qu'elle avait surtout besoin d'une grande latitude, et qu'il importait de la constituer à des conditions égales; qu'il fallait par conséquent adopter un mode de concours applicable à toutes les compagnies.

L'orateur examine la position des diverses compagnies de chemins de fer : il pose en fait que la plupart d'entre elles sont exclusivement préoccupées de spéculations sur les capitaux; elles ont repoussé les souscriptions particulières et ont gardé par devers elles la presque totalité des actions : elles espéraient réaliser des primes énormes. L'orateur ne conteste pas le droit qu'elles avaient d'agir ainsi : elles ont voulu jouer sans mettre au jeu; il fallait que ce fût à leurs risques et périls. Le jour où la baisse des actions a déconcerté leurs calculs, elles s'en sont prises au système des pentes, des courbes, ainsi qu'au cahier des charges qui était pourtant bien innocent de ce qui se passait à la Bourse. On a récriminé en leur nom contre les Chambres et contre le Gouvernement, en les accusant d'avoir imposé aux compagnies des conditions trop rigoureuses. L'orateur pense que le Gouvernement et les Chambres échappent à cette responsabilité. Dans leur espoir de voir affluer les capitaux, les compagnies ont été au devant de toutes les conditions dont elles se plaignent maintenant avec tant d'amertume; elles n'ont fait d'objection ni sur le cahier des charges, ni sur le tarif, ni sur le système des pentes et des courbes : la plupart n'avaient ni études, ni tracé : elles s'en sont rapportées aux premières évaluations du Gouvernement. Elles ont accordé tous les embranchemens qui leur ont été demandés. C'est donc à tort qu'elles imputent au Gouvernement et aux Chambres la situation dont elles se plaignent. Le conseil d'État avait exigé que les soumissionnaires de chaque action fussent responsables pour la totalité de l'action; mais les compagnies avaient à leur tête des hommes dont l'influence était assez grande pour que le Gouvernement passât outre à la décision du conseil d'État et détruisît ainsi une garantie sérieuse.

Convaincue qu'elle trouverait facilement le placement de ses actions avec prime, la compagnie d'Orléans écarta les capitaux particuliers : ses fondateurs se distribuèrent entre eux trente-huit millions d'actions. Ce ne fut qu'après la baisse de ces valeurs que l'on courut après les souscripteurs; mais il n'était plus temps, on ne put en trouver, et la presque totalité des actions est restée aux mains de douze ou treize personnes.

L'orateur persiste dans l'opinion qu'il a exprimée l'année dernière sur la mesure qui a affranchi la compagnie de l'obligation par elle contractée d'aller jusqu'à Orléans. Il considère cette décision comme une prime funeste accordée à la non-exécution des travaux. Quant à lui, il aurait volontiers consenti à atténuer les conditions du cahier des charges ainsi que les tarifs; mais il n'aurait point voulu que les compagnies fussent déliées de leurs principales obligations.

Dans l'état où les choses sont aujourd'hui, il regarderait comme une grande faute des encouragemens qui ne seraient qu'une prime accordée aux spéculateurs de capitaux. On a, dans des écrits remarquables, surtout préconisé la garantie du minimum d'intérêt sans oser toutefois la demander pour un capital illimité; mais la commission a imaginé un combinaison qui aurait presque tous les inconvéniens de l'illimitation même. Elle propose la garantie d'intérêt sur un capital de 40 millions, en réservant à la compagnie la faculté de faire des emprunts privilégiés dont on ne détermine pas le taux. L'orateur s'élève contre ce système d'encouragement, et il s'applaudit d'avoir pour auxiliaire le Gouvernement lui-même, qui a formulé dans son exposé de motifs une condamnation peu équivoque contre ce système; il y est dit que si l'on adopte la garantie pour un chemin, il sera difficile de ne pas l'appliquer à tous les autres : on ajoute qu'avec la garantie d'intérêt, toutes les entreprises peuvent être abordées, les mauvaises comme les bonnes, et qu'il n'est point sage d'ouvrir ainsi à l'esprit de spéculation une carrière indéfinie : la commission prétend à la vérité n'avoir accordé la garantie d'intérêt à la compagnie d'Orléans que parce que c'est une bonne affaire : elle dit que son système est de n'en point avoir; c'est précisément ce que l'orateur lui reprochera le plus; et il s'étonne surtout de voir que les encouragemens de l'État soient prodigués avec une sorte de prédilection à celles des compagnies qui ont montré le moins de fidélité dans l'exécution de leurs engagemens. On accorde le moins qu'on peut à la compagnie d'Andrezieux à Roanne et à celle de Strasbourg; c'est-à-dire précisément à celles qui méritent le plus le concours du Gouvernement. Quant à la compagnie d'Orléans, elle a dicté ses conditions, on les subit; c'est précisément cette position que l'orateur ne peut accepter pour l'État, surtout lorsqu'elle doit avoir de si graves conséquences.

Un autre intérêt le préoccupe; c'est celui de la morale. Le jour où l'on aura posé ces conditions inégales pour les compagnies, un déplorable encouragement aura été donné à l'esprit de spéculation et d'intrigue. La première chose que fera une compagnie, sera d'attirer dans son conseil, non pas des hommes que recommande la spécialité de leurs connaissances, mais des hommes influens, capables de forcer les portes des bureaux et d'exercer une sorte de contrainte sur l'administration. Le Gouvernement sera placé alors en présence d'exigences telles qu'il lui sera difficile de résister à la coalisation de tous les intérêts privés.

Le mode de concours que l'orateur appelle de tous ses vœux, parce qu'il serait applicable à tous, est le prêt pur et simple. La commission reconnaît qu'en principe c'est le meilleur mode d'encouragement. Aux États-Unis, le prêt concourt avec la prise d'actions à conditions égales. En Angleterre, le prêt est exclusivement appliqué, et chez nous-mêmes les compagnies sérieuses ne demandent pas autre chose. On objecte que la compagnie d'Orléans n'accepte pas le prêt, et que dès lors la première, la plus importante de nos lignes ne sera pas exécutée. L'orateur ne comprendrait pas qu'après toutes les modifications favorables introduites dans le cahier des charges, et qu'avec le levier d'un prêt de 17 millions, cette compagnie, si elle est sérieuse, ne trouvât pas les capitaux dont elle a besoin. Il se peut, à la vérité, qu'elle n'ait eu en vue que le placement de ses actions avec prime; mais c'est précisément pour cela que l'orateur lui refuse le mode de concours qu'on veut lui accorder. Que résultera-t-il au surplus de ce refus? c'est qu'au 1er janvier 1841 le Gouvernement pourra présenter aux Chambres un projet de loi, et alors de deux choses l'une, ou des compagnies sérieuses se présenteront et on traitera avec elles, ou l'industrie privée serait frappée d'impuissance pour l'exécution de certains grands travaux, et l'État se chargera de l'exécution d'une ligne qui rentre essentiellement dans la catégorie de celles qui semblent lui être naturellement dévolues.

M. Duchatel. L'amendement équivaudrait au rejet de la loi, par cela seul qu'il entraînerait l'ajournement des travaux jusqu'à l'année prochaine. Le genre d'assistance que l'on offre aux compagnies ne serait pas accepté par la compagnie d'Orléans. Il ne lui suffirait pas pour s'engager au delà des limites posées par la loi de 1839. Cet ajournement aurait les plus fâcheuses conséquences. Voilà trop long-temps que l'on discute sur les chemins de fer. Les autres nations les exécutent, en

rance on en parle toujours sans en avoir jamais. Il ne s'agit pas de savoir si la compagnie d'Orléans on n'a pas mérité le secours que le Gouvernement demande pour elle. Il ne s'agit pas de savoir si on veut avoir un chemin de fer de Paris à Orléans.

L'orateur se propose de discuter la garantie d'intérêt. Il y a quelques années, ce système l'avait surtout frappé par les inconvéniens qu'il pouvait offrir; mais les circonstances n'étaient point les mêmes, et l'orateur supposait à l'industrie privée une puissance qu'elle n'a pas montrée.

On objecte les rapports de l'État avec les compagnies, et l'on dit que la garantie ferait intervenir État dans les affaires des compagnies; qu'il en pourrait résulter des conflits fâcheux, des embarras des entraves pour l'industrie. A quoi cela tient-il? A ce que l'industrie n'a pas assez de force pour marcher seule. Elle a besoin du concours de l'État. La condition de ce concours est un contrôle nécessaire. On prétend qu'avec la garantie d'intérêt les compagnies n'auraient plus de stimulant; que exploitation sera faite sans intelligence. L'orateur ne pense pas que, pour conduire une affaire avec le, il soit nécessaire d'avoir une ruine à craindre. On peut se fier aux efforts des compagnies pour échapper au discrédit, et pour améliorer le plus possible leur position et leur avenir.

Il ne redoute pas davantage la concurrence dont on menace le crédit de l'Etat. Cette concurrence résulterait, non de la garantie d'intérêt, mais de l'exécution des travaux, et l'orateur ne voit pas que crédit de l'Etat se soit ressenti, en 1823, des secours qui, à cette époque, ont été accordés aux anaux.

On dit que des charges imprévues peuvent peser sur nos budgets à venir; il ne s'agit effectivement du présent, car la garantie ne se réalisera que le jour où les chemins de fer seront terminés: objection pourrait paraître sérieuse s'il s'agissait de sommes très importantes; mais il est évident que chemins de fer donneront quelques produits, et qu'on ne pourra invoquer la garantie que pour s sommes très faibles.

On objecte encore que la garantie accordée à une compagnie ne pourra être refusée à aucune tre. L'objection, si elle était fondée, serait la même contre le prêt et contre tous les systèmes encouragement possibles; mais faut-il admettre que les Chambres et le Gouvernement doivent abdiquer, en matière de travaux publics, tout discernement? Un gouvernement qui procéderait de cette manière manquerait d'intelligence, et serait incapable de remplir sa mission.

La même réponse doit être faite à ceux qui prétendent que l'on découragera les compagnies auxquelles sera refusée la garantie d'intérêt. Dans ce système, il faudrait renoncer à toute espèce encouragemens. L'orateur se croit autorisé à conclure que toutes les objections dirigées contre la garantie d'intérêt ne sont que spécieuses et ne résistent pas à un examen approfondi.

Exposant ensuite les avantages du mode proposé par la commission, l'orateur fait observer qu'avec garantie d'intérêt, on n'accorde les encouragemens de l'Etat que pour des entreprises terminées, tandis qu'avec le prêt, si l'entreprise ne se termine pas, les sacrifices de l'Etat peuvent être perdus. ajoute que dans le système de la garantie, le secours de l'État est mesuré sur le besoin réel, tandis qu'avec le prêt on agit toujours un peu au hasard. Il représente qu'en France les capitaux sont très abondans, mais que ce qui leur manque c'est la confiance. Or, quand il s'agit d'une entreprise de haute utilité publique; quand on peut provoquer le développement de ces nouveaux moyens de communication dont les résultats sont incalculables, n'est-il pas sage, équitable, de mettre, non pas les chances de profit, mais les chances de ruine au compte de l'État? Il serait inique que de pareilles entreprises fussent exécutées au prix de la ruine des particuliers. Enfin, la garantie d'intérêt est en même temps le moyen le plus énergique et le plus efficace. Il serait facile d'aviser à d'autres moyens d'assistance; mais ils seraient impuissans. Avec le prêt, les chemins ne se feraient pas. Dans l'état où se trouve l'esprit d'association, il faut donner un secours proportionné à la grandeur du mal. En admettant que le principe soit appliqué dans des proportions assez grandes, quelles seront les conséquences? Que l'on fasse, par exemple, pour 500 millions de chemins de fer, il est impossible d'admettre qu'en moyenne les chemins rapportent moins de 2 pour 100. De sorte que l'État serait obligé de fournir chaque année une somme de dix millions, et qu'au prix de ce sacrifice renouvelé seulement pendant quelques années on aurait fait exécuter pour 500 millions de travaux de chemins de fer. Serait-ce donc là un résultat déplorable pour nos finances, et croirait-on avoir trop payé de si précieux élémens de prospérité et de grandeur pour l'avenir du pays? Dans son désir de voir la France placée au niveau des autres peuples, l'orateur vote pour le projet de la commission.

M. Ledéan dit que l'argumentation si lucide du préopinant n'a pas dissipé ses doutes; il persiste à craindre que le directeur d'une compagnie qui aura obtenu la garantie d'intérêt, ne commence par établir à son profit une position avantageuse en s'adjugeant de larges rétributions et en créant autour de lui un dispendieux état-major. Il arriverait ainsi à ce résultat que les dépenses épuiseraient les recettes, et il échapperait à toute responsabilité envers les actionnaires, en se rejetant sur la garantie dont ils jouissent. Dira-t-on que le Gouvernement n'accordera point de secours sans contrôle? Mais quelle sera l'autorité de ce contrôle? Aura-t-il un veto sur les opérations administratives? Pourra-t-il réduire les appointemens? Pourra-t-il mettre obstacle aux pots-de-vin auxquels donneraient lieu des marchés onéreux? Il y a là une source de désordre et d'abus de toute nature; l'orateur voudrait qu'on l'on dissipât ses doutes.

M. Thiers, *président du conseil*, ne prolongerait pas cette discussion, si le préopinant n'avait pas adressé en si peu de paroles et en termes si clairs une objection qui a préoccupé beaucoup d'esprits.

M. le ministre dit qu'il a toujours été partisan de l'exécution des chemins de fer par l'État; il croit qu'un État qui aurait le courage d'entreprendre ces grands travaux avec ses ingénieurs, serait incomparablement mieux placé que les compagnies; mais il y a contre l'exécution par l'État une objection invincible, c'est qu'il est impossible, aujourd'hui que les travaux les plus essentiels ne sont pas achevés, que surtout les travaux militaires ne sont pas commencés, de venir demander à la Chambre 5 ou 600 millions pour d'autres travaux; on créerait alors un déficit. L'impuissance de l'État vient de la terreur que la Chambre éprouverait si on demandait 5 ou 600 millions pour les chemins de fer. Si on vient demander 80 ou 100 millions pour Lille, 150 millions pour Lyon, elle sera sans réponse pour refuser la confection des autres directions. Il n'y a donc que les compagnies, aidées par la garantie d'intérêt, qui puissent exécuter. Si les compagnies demandaient des profits exagérés, on aurait raison de les leur refuser; mais les compagnies, par la garantie d'intérêt, ne demandent qu'un minimum d'intérêt, c'est-à-dire la certitude que tous les pères de famille qui voudront placer leur économies, ne seront pas ruinés.

Quand l'industrie s'adresse à la Chambre pour avoir la certitude de n'être pas ruinée, elle fait la demande la plus légitime, la moins contestable.

On a dit de faire un prêt à intérêt; sans doute, il faut le faire s'il se trouve une compagnie à laquelle on puisse faire accepter un prêt ou une prise d'actions; mais quelles sont les compagnies qui accepteront le prêt ou la prise d'actions? Ce sont les compagnies déjà compromises par les travaux déjà exécutés, qui ne pourront pas se retirer. Mais les compagnies nouvelles, sérieuses, celles auxquelles on demande de grands travaux, ne voudront pas les commencer.

M. le président du conseil sait bien qu'il y a beaucoup d'intérêts locaux mécontens, qui trouveront mauvais tous les systèmes tendant à faire faire quelque chose. En 1837, à une époque où le Gouvernement voulait l'exécution par les compagnies, beaucoup de personnes voulaient que l'exécution fût faite par l'Etat.

En 1838, l'Etat proposa d'entreprendre les chemins de fer. Alors grande faveur pour les compagnies.

Que propose le Gouvernement en 1840? Il demande qu'on fasse quelque chose, sans quoi la session sera, pour la cinquième fois, stérile. Ce serait un scandale pour le pays et pour nos institutions.

On dit que ce mode a de très grands inconvéniens. Assurément il n'y a qu'un mode qui n'en aurait aucun, celui où l'industrie ferait toute seule, sans le secours de personne, sans recourir au vote législatif; si l'industrie était assez puissante, ce mode ne soulèverait aucune objection. Mais, quand l'Etat est obligé de venir au secours des compagnies, M. le ministre défie de trouver un mode qui ne soit soumis aux objections présentées par le préopinant. Il faut qu'on intervienne dans les affaires des compagnies.

Excepté la compagnie d'Andrezieux à Roanne, qui ne peut pas reculer et qui acceptera toutes les conditions qu'on lui fera, on n'a pas trouvé une compagnie qui accepte le prêt, à condition que l'Etat prélèvera l'intérêt avant que les travaux soient exécutés. Quelle est donc la conséquence du prêt? C'est qu'il faut intervenir dans l'administration de la compagnie pour s'assurer qu'elle est bien dirigée

Lorsqu'elle dit qu'elle ne peut pas payer l'intérêt, il faut que l'Etat s'assure qu'en effet elle ne le peut pas.

Pour la prise d'actions, il faut encore un contrôleur. On n'accordera 4 pour 100 qu'après que les autres actionnaires auront touché ce dividende. Il faut donc un contrôleur pour examiner le budget de la compagnie, pour vérifier si elle ne s'adjuge par 5, 6, 8 pour 100.

Dans tous les systèmes, la surveillance du Gouvernement, son intervention, sont indispensables. Il ne faut donc pas dire que la garantie d'intérêt est particulièrement dotée de cet inconvénient, car l'inconvénient appartient à tous les systèmes de concours accordés aux Compagnies.

Quant au dommage pour l'Etat, il n'y a pas une très grande différence pour la dépense financière entre un système et un autre.

Qu'on suppose un ouvrage, un chemin de fer qui devra coûter 60 millions. Que l'Etat prenne des actions ou qu'il fasse un prêt aux conditions auxquelles ce système avait été présenté, ou bien qu'il accorde la garantie d'intérêt, c'est toujours à peu près la même chose. Les compagnies ont toujours demandé le tiers des capitaux. Qu'on suppose donc que l'Etat donne à une compagnie 20 millions sous forme d'actions ou de prêt, à condition toujours qu'il ne prélèvera d'intérêt qu'après que la compagnie aura prélevé 4 pour 100; il donne 20 millions d'un coup, et comme les capitaux dépensés représentent un intérêt, comme l'Etat sera obligé de les prendre ou sur l'amortissement ou sur la place par l'emprunt, il ne faut jamais considérer, dans le capital dépensé par l'Etat, que l'intérêt.

Aujourd'hui on pourrait emprunter à 4 pour 100; mais avec la condition de 1 pour 100 d'amortissement, cela fait 5: on donne 20 millions, c'est un million par an.

Si on accorde au contraire la garantie d'intérêt, c'est 2,400,000 fr., c'est-à-dire la possibilité de payer non pas 2,400,000, car il faudrait que les chemins de fer ne valussent rien du tout, mais la possibilité de payer une portion, 1/4 1/5 de 2,400,000 fr.

Voilà les engagemens des deux côtés. La prise d'actions, ou le prêt, c'est un million par an, jusqu'à ce que l'entreprise ait réussi; dans l'autre cas, la garantie d'intérêt, c'est la possibilité de donner une partie de 2,400,000 fr.; et on n'arriverait jamais à donner la totalité de cette somme, car il faudrait que les chemins de fer ne produisissent rien du tout.

Voici ce qui se passerait si ce prétendu entraînement avait lieu : en supposant qu'on arrivât à faire tous les chemins de fer par ce procédé, on peut en faire pour 1,500 millions sans doute; mais avec une dépense de 500 millions on ferait les lignes des grandes directions les plus importantes, pour que la France conserve en Europe le rang qui lui convient; celles qui, en traversant la France dans ses deux directions principales, aboutiraient à ses principaux points militaires, Lille, Strasbourg et Lyon.

A 4 pour 100, cette somme de 500 millions ferait 20 millions par an. Eh bien! peut-on supposer que si une ligne ne réussit pas, toutes les lignes, en France, seraient également malheureuses? Plus on étendra le système, plus on aura de chances, et plus il y aura de certitude de ne pas être obligé à donner plus de 2, 3 et 4 pour 100.

Qu'on suppose, ce qui n'est arrivé dans aucun pays, que les chemins de fer ne donnassent que 2 pour 100, on aurait une dépense de 10 millions par an, pour que la France pût faire des chemins de fer dans les directions principales.

Ce système est-il beaucoup plus alarmant que celui qui consisterait à donner 500 millions pour que les chemins de fer ne fissent?

M. le ministre aimerait mieux que les chemins de fer fussent exécutés par l'Etat; mais il regarde comme impossible d'obtenir des Chambres, avant d'avoir commencé des travaux aussi élémentaires, aussi patriotiques que les travaux militaires, une somme de 500 millions; et il déclare qu'alors le système de la garantie d'intérêt est, de toutes les éventualités, la moins effrayante, la plus avantageuse, et celle que doivent le moins redouter les hommes qui veulent qu'on fasse quelque chose.

Il faut parler franchement, si tous ces argumens, si toutes ces objections, ces amendemens qu'on propose ont pour but de ne rien faire, on a raison; mais si on veut faire quelque chose, il faut adopter un système, le plus efficace, celui que le Gouvernement propose.

M. le ministre, en terminant, dit que l'honneur d'un grand pays n'est pas la même chose que l'honneur d'un individu. L'honneur d'un individu peut quelquefois se trouver opposé à son intérêt, et lui être dommageable; mais il faut toujours que l'honneur prévaille. Mais pour un pays, l'hon-

neur, c'est un grand intérêt; et quand un pays est plus avancé qu'un autre en civilisation, il attire davantage les regards du monde; et attirant les regards du monde, il attire les affaires et les voyageurs.

La Belgique a exécuté, par la voie de l'Etat, les chemins de fer, par suite d'une impulsion très heureuse qui, malheureusement, ne s'est pas rencontrée en France, à cause de circonstances particulières.

On était en guerre avec la Hollande, ou du moins on était avec la Hollande dans un état équivoque, qui faisait craindre la guerre; on craignait que l'Escaut ne fût fermé; il y eut un cri général. On dit, en Belgique : l'Escaut ne nous appartient pas, il appartient à la Hollande, il peut être fermé; neutralisons l'Escaut, faisons des chemins de fer! C'est sous l'empire de cette idée qu'on vota avec acclamation en Belgique les chemins de fer! On obéit à un préjugé. Quel en a été le résultat? Une immense prospérité dans ce pays. Mais les résultats qu'on a obtenus en Belgique ne sont pas seulement dus aux chemins de fer, mais encore à un mouvement immense. Les voyageurs qui entrent en Belgique, arrivent à Ostende; en quelques heures ils sont transportés à Liége, et de là, en très peu de temps, à Cologne, où ils remontent le Rhin. Il y a aujourd'hui un immense mouvement de marchandises et de voyageurs par Ostende, Cologne et le Rhin, depuis que la Belgique a fait les belles créations qu'on y admire.

M. le ministre est convaincu qu'en France on peut supposer à peu près tous les progrès qui peuvent s'accomplir dans les chemins de fer. Le grand intérêt d'attendre n'existe pas aujourd'hui.

Quant aux systèmes financiers, on les a tous éprouvés, tous essayés, tous proposés. Tous ont rencontré ou de grands déboires dans l'exécution, ou les refus de la Chambre. M. le ministre conjure la Chambre d'en finir; il faut enfin aboutir à quelque chose, cette année.

Quant aux partisans de l'industrie privée, ils doivent au moins écouter la voix d'un homme qui, quoique partisan de l'exécution par l'État, propose le seul moyen, le plus moral de tous, celui de dire aux pères de famille : « Nous ne vous promettons pas de grands bénéfices; mais ce que nous vous » promettons, c'est que le minimum d'intérêt, le juste revenu de vos capitaux, ne sera pas perdu. »

M. Garnier-Pagès ne se dissimule pas la difficulté de répondre aux orateurs éminens qui soutiennent une opinion contraire à la sienne; mais il lui semble que plusieurs d'entre eux se sont déjà répondu à eux-mêmes. M. le président du conseil et M. le ministre des travaux publics, par exemple, ont un système, et ils en soutiennent un autre. Il leur reste quelques regrets de leur triomphe. Ils veulent l'exécution par l'État. M. le président du conseil a dit que les travaux seraient mieux exécutés; mais il recule devant la crainte de demander aux Chambres 5 ou 600 millions. Le Gouvernement vient combattre la prise d'actions, qui est pourtant son système; il l'avait d'abord demandée pour Orléans, et il la demande encore pour Rouen. N'est-il pas étrange que l'on vienne combattre comme une déplorable chose ce que l'on avait primitivement proposé pour Orléans et pour Strasbourg, et ce qu'on demande encore pour la compagnie de Rouen?

M. Thiers, *président du conseil*, interrompt l'orateur, et demande à répondre immédiatement quelques mots. Il n'a pas dit que la prise d'actions fût déplorable. Il demande seulement qu'on fasse quelque chose. Il demande pour chaque compagnie un mode de concours qu'elle puisse accepter.

M. le ministre ne prétend pas qu'il faille obéir à tous les désirs des compagnies; mais quand on a défendu l'intérêt de l'État, à moins de ne pas vouloir de cette industrie privée, il faut s'adresser à ses besoins indispensables; autrement il faudrait qu'en ne voulant pas les compagnies, l'on voulût l'exécution par l'État.

Il conjure la Chambre de se rappeler qu'après avoir repoussé les compagnies qui ont besoin du concours de l'État, elle refuserait également les 5 ou 600 millions nécessaires pour la confection par l'Etat. Il prie la Chambre de n'être pas dupe de ces sophismes, et d'accorder quelque chose.

M. Garnier-Pagès. Je prouverai combien est sophistique l'argument qu'on emprunte aux impossibilités d'une prétendue demande de 500 millions. Mais, avant tout, je ne peux m'étonner assez de l'approbation donnée par M. le président du conseil aux paroles de M. Duchâtel, lui aussi récemment converti dans la question, qui a dit qu'il fallait prendre pour l'État toutes les chances de ruine; la seule reproduction d'une pareille phrase en est la condamnation, et je me demande si M. le pré-

ident du conseil, qui a approuvé de pareilles doctrines, a oublié que le Trésor public est la fortune de tous les pères de famille de France. Si donc les chemins de fer devaient être une cause de ruine pour le Trésor, il faudrait empêcher qu'on les fît; car chaque fois que l'État éprouve une perte, elle équivaut à un impôt nouveau pour les contribuables. Mieux vaudrait donc recourir à l'exécution par l'État, que l'on croit meilleure, parce qu'alors, du moins, en courant les chances de perte, il aurait les chances de bénéfice.

L'orateur pense que les compagnies doivent être préférées; mais il ne veut pas qu'on détourne sur l'État toutes les chances malheureuses. Il est d'ailleurs convaincu que le jour où l'on garantira les compagnies de toutes chances de perte, elles feront mal, et il est étrange qu'on parle de l'impossibilité de constituer des compagnies avec le système du prêt, alors qu'il se présente pour le chemin de fer de Rouen une compagnie qui apporte dix-huit millions de capitaux sérieux, et qui se contente d'un emprunt pur et simple.

Dans le cas où la compagnie d'Orléans ferait défaut, s'agirait-il, comme on l'a dit, de demander aux Chambres 500 millions pour l'exécution des lignes de fer ? Evidemment non; il ne s'agirait, après tout, que de cette ligne qui n'a que trente lieues de développement. L'orateur reproche à la commission d'avoir cédé à toutes les exigences de la compagnie, et même de les avoir encouragées en lui laissant le choix des moyens, et en l'exhortant, pour ainsi dire, à mettre en avant ses prétentions. Ce n'est pas ainsi que l'on doit se poser en face des intérêts particuliers. On demande la garantie d'intérêt pour la ligne d'Orléans, qu'on proclame la meilleure, celle par conséquent qui en a le moins besoin; que répondra-t-on aux autres compagnies qui réclameront la même concession ?

Aujourd'hui certaines compagnies se contentent du prêt: la garantie accordée à la compagnie d'Orléans les rendra désormais plus exigeantes.

L'orateur ne trouve pas que l'on ait réfuté les objections dirigées contre le système de la garantie d'intérêt. Évidemment, dans ses rapports avec les compagnies qu'il aura garanties, l'État sera le plus faible, et ses intérêts seront constamment sacrifiés. Les compagnies n'auront plus de stimulant. On grossira les frais d'administration, et il n'y aura de revenus que quand on voudra qu'il y en ait. Le péril pour le crédit de l'État n'est pas moins évident: les actions des compagnies auront la solidité des valeurs de l'Etat, et comme elles présentent l'appât de bénéfices élevés, elles seront plus recherchées que les valeurs de l'État même.

En s'engageant dans ce système, on n'aura donc ni les avantages qu'offrent les compagnies, ni ceux qu'on trouverait dans l'exécution des travaux par l'Etat. On tue l'esprit d'association, et après avoir fait un ou deux chemins, on empêche que les autres se fassent.

M. Berryer. L'industrie particulière ne peut s'engager, si on ne lui accorde sécurité et encouragement. Or, il n'y a d'encouragement efficace, à ses yeux, que la garantie d'intérêt. Ce n'est pas en présence des sacrifices sans nombre que réclament nos ports, nos routes et nos besoins militaires, que l'on peut demander aux Chambres 500 millions pour l'exécution des chemins de fer par l'Etat. Il faut recourir à l'industrie privée. La fortune privée est considérable, mais elle est fractionnée, et les capitaux, subdivisés à l'infini, sont timides et inquiets: il importe de leur rendre la sécurité et la confiance qu'ils ont perdues; on arrivera ainsi à fonder un grand crédit industriel appuyé par le crédit public. Le système qui présente les meilleures conditions est celui de la garantie d'intérêt; c'est celui qui inspire le plus de confiance, qui est le moins onéreux pour l'Etat, et qui assure le mieux l'exécution des travaux.

L'orateur pose en fait que l'exécution par l'Etat coûterait plus. S'agit-il de 100 millions, il faut les emprunter à 4 pour 100 et y ajouter 1 pour 100 pour l'amortissement. Aujourd'hui l'Etat ne garantit que 4, et il gagne le capital. Il faut d'ailleurs considérer que les chemins produiront un revenu quelconque, et que la charge imposée au Trésor sera nécessairement fort modique.

On prétend que la garantie d'intérêt aura pour résultat de rendre les administrations prodigues et négligentes. On oublie que les compagnies ont deux intérêts, celui de s'assurer un revenu, et celui de maintenir leur capital en crédit. Les compagnies sauront que si elles sont réduites à exiger la garantie de l'Etat, leurs entreprises ne trouveront que peu de crédit sur la place.

L'orateur termine par quelques considérations sur la nécessité d'assurer à la France les moyens de balancer la puissance industrielle des grandes nations de l'Europe, en mettant toutes les parties de

son territoire en contact immédiat avec ses ports. Ce problème ne peut être résolu que par l'amélioration des voies de communication, par la création de lignes de fer et par l'abolition du droit de navigation sur les rivières que l'orateur se réserve de demander dans la prochaine session.

M. Luneau déclare que son intention est surtout de provoquer l'égalité de conditions pour toutes les compagnies. Il avait proposé de fixer l'intérêt à 4 pour 100, pour les prêts à faire par l'Etat : la commission du chemin de fer de Rouen ayant demandé que l'intérêt fût fixé à 3, il consent volontiers à descendre à ce taux.

M. Jaubert, *ministre des travaux publics*, dit que, malgré l'adoucissement apporté à l'amendement en discussion, il faut bien que la Chambre sache que c'est le rejet, au moins pour la session actuelle, du chemin d'Orléans. Il ne s'étendra pas davantage sur cette idée ; c'est évident pour tout le monde, la compagnie d'Orléans l'a déclaré formellement.

—Sur la demande de vingt membres, on procède au scrutin secret sur l'amendement qui est rejeté par 216 voix contre 116.

Séance du samedi 13 juin 1840. — Présidence de M. Sauzet.

M. de Vatry propose un amendement qui a pour objet d'ouvrir un crédit de 26 millions pour la construction, par l'État, du chemin de Juvisy à Orléans, dans le cas où la compagnie userait de la faculté d'abandon qui lui est laissée par la loi du 1er mars 1839.

L'orateur fait observer que la commission, pressentant tous les dangers du principe de la garantie d'intérêt, avait déclaré formellement dans son rapport que, dans son opinion, ce mode d'assistance n'était pas applicable à toutes les entreprises qui réclament le concours de l'État ; d'un autre côté, M. le président du conseil et d'autres orateurs ont déclaré qu'ils se rattachaient hautement à la garantie d'intérêt pour l'avenir. Dans cette position, l'orateur croit devoir demander si la commission renonce à l'opinion qu'elle a émise.

M. de Beaumont, *rapporteur*, répond que la commission n'a point de système exclusif ; elle cherche dans chaque circonstance le mode qui lui paraît le plus utilement applicable. Elle a pensé que, pour Orléans, c'était la garantie d'intérêt ; mais elle n'entend pas que toutes les compagnies qui se présenteraient auraient droit à l'obtenir. Elle veut que le crédit de l'État et la responsabilité du Trésor ne soient pas indéfiniment engagés. Elle persiste dans sa proposition.

M. de Vatry. C'est là de l'éclectisme, et, sur une question toute matérielle, il eût été plus rationnel d'adopter une ligne uniforme. Dans la séance d'hier, M. le président du conseil ayant généralisé le principe de la garantie d'intérêt, la commission, qui ne le croit applicable que dans un petit nombre de circonstances, devrait reculer devant l'usage qu'on fait de sa proposition. Elle ne le fait pas. En conséquence, l'orateur maintient son amendement. Il a pour objet de faire statuer par une délibération de la Chambre, pour le chemin d'Orléans, ce que le Gouvernement va lui demander plus tard pour Nîmes et pour Lille.

Aucun de ces deux chemins ne peut se comparer, pour l'importance, à celui d'Orléans. Il est plus sage d'appliquer 26 millions à ce dernier, dont les études sont complètes et approfondies, que de les employer à deux lignes dont les dépenses et le tracé n'ont pas eu les mêmes vérifications.

La compagnie d'Orléans n'a évidemment pas besoin de la garantie d'intérêt pour trouver son capital dans ce moment. Le chemin de Rouen n'a pas eu de peine à trouver des sommes plus considérables pour une entreprise moins étudiée.

La véritable cause des mécomptes que la compagnie a éprouvés, c'est la tentative malheureuse qu'elle a faite en 1838, de prévéler quatre millions de primes sur les preneurs de ses actions.

Si l'Etat exécute, il peut racheter toute la partie de Paris à Corbeil, aux termes de la loi de 1839. Ou bien encore il peut s'arranger avec la compagnie pour s'embrancher sur elle et profiter de son entrée dans Paris.

La garantie d'intérêt n'est demandée que pour favoriser le placement des actions avec bénéfice ; mais si cet effet venait aussi à ne pas se produire, le chemin de fer resterait inachevé.

Il est dangereux, d'ailleurs, de créer des valeurs qui, outre tous les avantages assurés des fonds de l'État, présentent encore l'appât d'un grand bénéfice possible.

M. Jaubert, *ministre des travaux publics*, commencera par avertir la Chambre que si le système de garantie d'intérêt venait à être rejeté, il n'y aurait plus même en discussion le projet originaire du Gouvernement : son adhésion l'a fait disparaître ; en sorte que si quelqu'un voulait s'en emparer, il faudrait qu'il prît les devans.

M. le ministre dit que c'est vainement qu'on s'est efforcé de le mettre en contradiction avec ses anciennes opinions ; s'il a pu encourir un reproche dans le dernier discours qu'il a prononcé devant la Chambre, c'est de s'être étendu trop long-temps sur le système qui avait son ancienne prédilection, l'exécution par l'Etat.

Le Gouvernement s'est déterminé à abandonner ce système, parce qu'il n'espérait pas obtenir de la Chambre les sommes nécessaires. Les routes, les canaux, l'amélioration des rivières sont des dépenses indispensables qui doivent passer avant les chemins de fer, luxe d'une civilisation avancée. Depuis la présentation du premier projet, le budget extraordinaire des travaux publics pour 1841 a été limité à 72 millions. La prise d'actions pour le chemin d'Orléans aurait demandé 8 millions sur ces 72. En acceptant le mode de garantie d'intérêt, le Gouvernement a donc gagné 8 millions à consacrer aux travaux urgens. Si la Chambre voulait donner de l'argent pour tout faire, le Gouvernement ferait tout.

Il y a un autre motif. Le Gouvernement, comme le dit l'exposé des motifs, se rattache sincèrement au système de la commission de 1838 : ne pas repousser l'exécution par l'Etat, mais ne l'admettre que dans le cas d'impuissance reconnue des compagnies. Or, ce n'est pas le cas. La compagnie d'Orléans est sérieuse et puissante, comme la commission a pu s'en convaincre par la communication des livres et des documens les plus secrets.

Est-ce avec le langage tenu à cette tribune qu'on espère rattacher l'industrie particulière au Gouvernement? Non. Il y aurait quelque chose qui rebuterait les hommes les plus honorables, s'ils n'étaient vengés à cette tribune, au nom du Gouvernement, des attaques dirigées contre eux.

On a beaucoup parlé du désir que les personnes qui se mettent à la tête des compagnies ont de réaliser des bénéfices sur leurs actions. Ceci est parfaitement légitime dans une certaine mesure ; il faut songer aux chances que courent ces personnes : elles engagent leur fortune tout entière, quand les Chambres et le Gouvernement ont assez d'énergie pour maintenir les engagemens. La compagnie à laquelle on a fait allusion d'une manière si désobligeante, est forcée de soutenir cette affaire à ses risques et périls, depuis trois ans. A coup sûr donc, un légitime bénéfice lui sera dû sur les actions qu'elle pourra mettre en circulation lorsque l'affaire aura repris le crédit qu'elle mérite.

M. le ministre concevrait le reproche contre des gens qui n'auraient eu en vue que ce bénéfice ; mais en même temps la compagnie dont il s'agit exécute, elle remplit les engagemens, elle met la main à l'œuvre, et des gens qui, en présence des actes déplorables qui ont signalé la carrière de l'industrie pendant les deux dernières années, ne désespèrent pas de leur entreprise, qui enfin, sous peu de jours, vont livrer une partie notable, la plus difficile du chemin de fer d'Orléans, à la circulation, ne méritent pas d'être traités ainsi qu'ils l'ont été.

Ces personnes n'ont pas eu seulement en vue le lucre, elles ont voulu attacher leur nom honorablement à une entreprise utile au pays.

Quant aux négociations qui ont eu lieu entre la compagnie et le Gouvernement, elles sont empreintes de part et d'autre de loyauté et de convenance.

Par son vote d'hier, la Chambre est enfin sortie du déplorable système de négation où l'on était, depuis quelques années ; et il était, il faut le dire, de la dignité de la Chambre, de l'intérêt de sa propre considération, de réprimer cette malheureuse disposition qui avait tout paralysé jusqu'ici.

En effet, le Gouvernement présentait-il un ensemble, un réseau, comme on l'a dit, on criait au roman ; on lui disait qu'il fallait examiner les questions les unes après les autres, au lieu de tout embrasser et mal étreindre. Le Gouvernement présentait-il une ligne isolée, alors ses propositions manquaient d'ensemble. Demandait-on l'exécution par l'État, on criait au monopole des ponts-et-chaussées. Demandait-on les compagnies, alors, c'était l'abaissement de l'Etat devant les banquiers, et on l'a dit aussi, la dilapidation des deniers publics. Toutes les fois qu'un système était prêt à réus-

sir, toutes les batteries étaient dirigées contre ce système; lorsqu'il était prêt de surnager, c'était à qui s'efforcerait de le noyer de nouveau. On a abandonné ce système, on est sorti de cette impuissance finale à laquelle on paraissait condamné ; et grâce à son vote d'hier, et à celui que M. le ministre espère que la Chambre rendra aujourd'hui, le Gouvernement, qui était bien innocent, à coup sûr, de toutes ces oscillations, qui en souffrait plus que tout autre, sera à l'abri du reproche qui, en pareil cas, retombe toujours sur lui, et la session actuelle marquera une ère nouvelle pour l'Etat et les compagnies.

MM. Boissy-d'Anglas et de Vatry protestent contre les paroles de M. le ministre. M. Boissy-d'Anglas dit que tant qu'on n'aura pas justifié la compagnie d'avoir voulu prélever une prime de 4 millions sur 40, avant même que les travaux fussent commencés, il maintiendra son opinion sur les tripotages de bourse. M. de Vatry rappelle que la commission de 1839 aussi trouvait exorbitante cette prime de 10 pour 100, alors que la commission de banque ne devrait pas dépasser 1/2 à 1 pour 100. Il persiste dans son amendement.

M. Deslongrais rappelle qu'il ne s'agit que d'un chemin de fer d'une vingtaine de lieues, et du mode de concours qu'il obtiendra de l'Etat.

Lorsque la compagnie d'Orléans s'est présentée devant la commission des dix-huit, en 1838, elle a avancé que son capital était prêt jusqu'à concurrence de 60 millions, que les souscripteurs étaient nombreux et que les fondateurs n'avaient pris qu'un petit nombre d'actions.

Quand la loi a été votée et l'acte de société publié, on a vu que treize maisons de banque réunissaient entre elles seules 38 millions d'actions; 1,900,000 fr. seulement étaient répartis entre 245 souscripteurs d'Orléans. On fut obligé de repousser les autres souscripteurs. Quelque temps après parut un avis qui offrait au public les actions avec une prime de 10 pour 100, les souscripteurs se retirèrent. On leur offrit alors des actions au pair; mais le discrédit était arrivé, il ne se représentèrent pas.

C'était bien là une compagnie de spéculateurs. Les banquiers qui l'avaient formée avaient bien le droit de tenter une spéculation; mais ce n'était pas là ce que la Chambre avait voulu faire.

Depuis cette époque, la Chambre est venue au secours de la compagnie d'Orléans. On lui a accordé toutes les modifications qu'elle a demandées aux conditions d'exécution. Aujourd'hui elle vient demander un nouveau secours. Après avoir demandé une prise d'actions avec prélèvement, elle est sur le point d'obtenir la garantie d'un minimum d'intérêt. C'était là sa pensée. Quel peut être le motif de cette prédilection ?

Elle ne manque pas de capitaux, car les treize maisons qui avaient souscrit 38 millions d'actions sont très solvables pour cette somme. Mais ces maisons ne veulent pas réaliser, pour continuer les travaux, les engagemens qu'elles n'avaient pris que pour faire des bénéfices sans bourse délier.

La garantie d'intérêt, pouvant avoir pour effet de procurer la réussite de la spéculation manquée une première fois, paraît donc préférable à la compagnie. Or, le désir de la Chambre est l'achèvement du chemin. La garantie d'intérêt ne procure pas les capitaux qui sont indispensables pour cela. Le prêt ou la prise d'actions, au contraire, donnerait directement ces capitaux. Ce mode répondrait donc mieux aux vues de la Chambre.

Tout le monde reconnaît que l'on peut exagérer les dépenses ordinaires d'une telle entreprise, de manière à amener la position qui nécessite le paiement de l'intérêt garanti par l'Etat. Il est probable que c'est là le résultat qui aura lieu. L'Etat paierait donc pendant 46 ans, 1,200,000 fr. d'intérêt; plus, au moyen de l'amortissement, le capital du chemin évalué à 40 millions, et, à cette époque, la compagnie aurait encore une jouissance de 53 ans.

L'exécution par l'Etat n'entraîne qu'une dépense de 26 millions.

L'orateur a réclamé souvent des réductions pour de petites sommes, parce que l'expérience a démontré qu'une dépense ouverte sur le pied de quelques milliers de francs, se convertit quelquefois plus tard en millions, au moyen des assimilations qu'on lui donne. Dans son opinion, les dépenses ordinaires doivent être restreintes dans certaines limites; mais il n'a jamais refusé les crédits demandés pour de grandes dépenses, quand elles touchaient à l'honneur national et à l'utilité publique.

M. Lanyer repousse tous les amendemens comme devant faire rejeter le projet et arrêter tout

développement de travail pour cette année. L'exécution par l'Etat est impossible; les tentatives des compagnies ont été infructueuses. Il n'y a d'espoir que dans le concours de l'Etat et des compagnies.

— L'amendement de M. de Vatry est mis aux voix et rejeté.

— Les amendemens de M. Monier de la Sizeranne pour une subvention annuelle, et de M. Dietrich pour une modification à la garantie d'intérêt et la suppression du 1 pour 100 d'amortissement, sont développés par leurs auteurs. N'étant point appuyés, ils ne sont pas mis aux voix.

M. Luneau voudrait que l'amortissement profitât à l'Etat et non à la compagnie. D'autant que les statuts (art. 57 et 60) n'établissent pas d'amortissement. Ils partagent entre les actionnaires le fonds de reconstitution du capital, chaque fois que ce fonds atteint le cinquième du capital.

M. le Rapporteur explique que la commission a entendu que l'amortissement profiterait à la compagnie.

M. Mauguin pense qu'il faut qu'il soit bien expliqué que, sur les 4 pour 100 des bénéfices qu'elle pourra faire, sans rien recevoir de l'Etat, la compagnie versera aux actionnaires 1 pour 100 d'amortissement. C'est à cette seule condition que l'Etat sera dégagé.

M. Lagaillardaie demande ce que la compagnie fera du 1 pour 100 d'amortissement. Pourra-t-elle le garder dans sa caisse? Alors il n'y aura pas garantie suffisante pour l'exécution de la loi.

M. Thiers, *président du conseil*, dit que s'il a bien compris la discussion, la difficulté qui préoccupe en ce moment la Chambre est celle-ci : on se demande pourquoi l'Etat ne se contente pas de fournir un intérêt annuel de 3 pour 100, et y ajoute encore 1 pour 100 pour l'amortissement; pourquoi surtout il y condamne la compagnie?

Voici quel est le motif. Quand on dit que l'Etat garantira l'intérêt, une question se présente. Pour combien de temps? Est-ce pour toujours? Est-ce pendant tout le temps qu'existera la compagnie? Non, c'est pendant tout le temps que le capital ne sera pas reconstitué. En donnant 4 pour 100 à la compagnie, le Gouvernement la condamne à reconstituer son capital en prélevant sur l'intérêt 1 pour 100 pour l'amortissement.

Quel est l'avantage pour l'Etat? C'est de fixer un jour auquel il sera délivré de tout engagement envers la compagnie; mais ce jour-là, la compagnie est-elle libérée envers l'Etat? Non, et voici où l'Etat trouve son dédommagement. C'est que si après quarante-six ans, la compagnie arrive à avoir, non pas 4 pour 100, mais 5 et 6 pour 100, elle est obligée de prendre sur la portion du revenu qui dépasse 4 pour 100, pour indemniser l'Etat des sommes qu'il lui aura fournies pendant quarante-six ans. Ainsi voilà le marché : *Je vous garantis un intérêt de 4 pour 100; mais comme je ne veux pas vous avoir garanti d'une manière stérile pour moi, je vous oblige à prélever sur l'excédant de votre revenu pour m'indemniser. Après quarante ans, je suis quitte envers vous; mais vous n'êtes pas quitte envers moi; car si vos bénéfices dépassent 4 pour 100, vous serez obligé de me restituer.* — Ce marché est clair, il n'est pas susceptible d'équivoque.

M. Berryer propose d'ajouter à l'article de la commission : « A la charge par la compagnie d'employer annuellement 1 pour 100 de *ses produits* à l'amortissement de son capital. »

M. Prosper de Chasseloup-Laubat sous-amende. Il demande qu'on efface de *ses produits*; car la compagnie devra aussi employer à l'amortissement ce qu'elle recevra de l'Etat le cas échéant.

— L'art. 1er ainsi amendé est adopté.

Art. 2. Le capital auquel s'appliquera cette garantie se composera du prix des travaux et de tous les frais de premier établissement, sans pouvoir, en aucun cas, excéder le montant du fonds social, déterminé par les statuts annexés à l'ordonnance du 13 août 1838 (soit 40 millions).

Si, dans l'insuffisance du fonds social pour achever les travaux et mettre l'entreprise en exploitation, la compagnie contractait un emprunt, les intérêts de cet emprunt seraient prélevés sur le produit brut du chemin.

En aucun cas, l'annuité à payer par l'État ne pourra dépasser l'intérêt à 4 pour cent de 40 millions (soit 1 million 600,000 francs.).

La compagnie est en instance devant le *conseil-d'État* pour obtenir l'autorisation de payer 4 pour 100 d'intérêt aux actionnaires pendant la durée des travaux

M. Luneau demande si cette somme sera comprise dans la composition du fonds social. L'orateur pense qu'une pareille clause est du ressort de *la loi*. Il repousserait cette innovation; car pendant les travaux les actionnaires toucheraient 4 pour 100, et après l'exécution ils ne toucheraient plus que 3. Cette disposition, contraire à l'usage, est encore une prime au placement des actions à bénéfice.

Sur l'explication de M. le rapporteur et de M. le ministre, que le service immédiat des intérêts est le seul moyen d'attirer les petits capitaux, et qu'il y a des exemples pour le pont de Cubzac, le canal de Dijon, le chemin de fer de Cologne, le premier paragraphe de l'art. 2 est adopté.

— Sur le paragraphe 2, question de savoir si *l'amortissement des emprunts* sera prélevé sur le produit brut, la commission et le ministre pensent ainsi. M. Colomès voudrait qu'on donnât seulement la faculté de prélever cet amortissement sur le produit *net*, en la laissant élever comme elle voudrait le chiffre de l'amortissement.

M. Duchatel pense que l'on sera obligé de faire un premier emprunt pour payer les intérêts du capital social pendant les travaux; en supposant que la durée de ces travaux sera de cinq ans, ce sera une somme de 8 millions; le capital employé dans les travaux sera donc en réalité de 48 millions. Il serait plus moral et plus digne de dire que la garantie porte sur cette somme de 48 millions.

Permettre le prélèvement des emprunts sur le produit brut, c'est sortir du principe de la limitation du capital garanti; car si la compagnie peut emprunter indéfiniment, et si elle emprunte à ses principaux chefs, comme cela se pratique ordinairement, il arrivera qu'elle trouvera son compte à faire des emprunts successifs, et le cas de garantie sera permanent.

M. Combarel de Leyval propose de limiter à 5 pour 100 le taux des emprunts de la compagnie.

M. Duvergier de Hauranne fait observer que la garantie de l'État étant limitée à 1,600,000 fr., il n'y a aucun danger à laisser la compagnie libre dans ses emprunts. — La proposition est rejetée.

M. Rivet ne voudrait pas qu'on gênât les opérations de la compagnie. Il convient de rédiger l'article de manière que l'agrément du Gouvernement soit nécessaire. — La commission et le Gouvernement adhèrent. — M. J. Lefèbre repousse cette condition qui rendra les emprunts impossibles. — M. Duvergier de Hauranne explique que la garantie de l'Etat donne toute sécurité au prêteur, qui spéculera pour lui la part des actionnaires dans les versemens de l'Etat, pour le cas d'insuffisance des produits.

— Le paragraphe 2 est mis aux voix et adopté dans les termes suivans :

Si, dans l'insuffisance du fonds social pour achever les travaux et mettre l'entreprise en exploitation, la compagnie contractait un emprunt, les intérêts de cet emprunt et son amortissement annuel dont le taux devra être agréé par le Gouvernement, seront prélevés sur le produit brut du chemin.

— Le paragraphe 3 et l'article entier sont adoptés.

Art. 3. Si, après que l'État aurait, à titre de garant, payé tout ou partie du minimum d'intérêt fixé ci-dessus, il arrivait que le bénéfice net de l'entreprise vînt à s'élever au dessus de 4 pour cent, l'excédant serait exclusivement employé au remboursement des sommes versées par l'État.

M. Colomès présente et développe une nouvelle rédaction de l'art. 3.

Si l'entreprise, à une époque quelconque, donne à la compagnie un produit net supérieur à 4 pour 100, l'excédant sera employé au remboursement des sommes déjà versées par l'État, ou servira de garantie aux années subséquentes.

Cette rédaction n'étant pas appuyée, n'est pas mise aux voix.

Sur la demande de M. le ministre, le rapporteur dit que le compte de remboursement ne commencera pas après les quarante-six ans, mais dès qu'il y aura bénéfice pour la compagnie. Néanmoins, il faut qu'il soit bien expliqué que ce rapport ne s'établit pas de chaque année aux années antérieures, mais aux années postérieures seulement; c'est-à-dire que si la compagnie, après avoir gagné 10 pour 100, venait à se trouver dans la position qui appelle l'accomplissement de la garantie donnée par l'Etat, les 10 pour 100, précédemment payés, ne seront pas restitués par les actionnaires. Ce

seront seulement les excédans des produits des années suivantes qui seront employés à rembourser l'Etat de ses avances.

— Le paragraphe ci-dessus est adopté.

M. PAUWELS propose et développe le paragraphe additionnel suivant, qui, n'étant pas appuyé, n'est pas mis aux voix :

Ce remboursement étant effectué, la garantie cessera de plein droit, les produits nets de l'exploitation du chemin de fer s'étant élevés, pendant dix années consécutives, à une moyenne d'au moins 6 pour 100, compris intérêt et amortissement.

— L'article 3 est adopté.

— Les art. 4, 5, 6 sont adoptés sans discussion.

Art. 7. Le cahier des charges et la convention additionnelle annexés à la loi du 7 juillet 1838 sont remplacés par le cahier des charges annexé à la présente loi. — L'article 6 de la loi du 7 juillet 1838 est rapporté.

Sur la proposition de M. DUFAURE, la Chambre adopte un amendement au cahier des charges, qui a pour objet de donner (art. 8) à l'administration la faculté d'autoriser les croisemens de niveau, même pour les routes royales ou départementales. — La Chambre rejette un autre amendement par lequel M. DUFAURE voulait qu'il fût *toujours* loisible à la compagnie d'employer les matériaux en usage dans les localités pour les travaux publics, sans que cette faculté fût limitée, au cas où il n'y existerait pas de pierre de taille. Cet amendement, adopté par la commission, était défendu par M. BUSSIÈRE, combattu par M. de VATRY et par M. le ministre.

Séance du lundi 15 juin 1840. — Présidence de M. Sauzet.

M. DEJEAN propose d'élever les tarifs de manière à porter le prix des premières places (de Paris à Orléans) à 14 fr. 50 c.; celui des deuxièmes à 11 fr. 60 c.; celui des troisièmes à 8 fr. 12 c. L'orateur voudrait qu'on ne fixât aucun tarif aux compagnies. En fixant des tarifs trop bas, on expose les compagnies à des chances de ruine. C'est ce qui est arrivé dans l'origine pour les Omnibus. Il a suffi de relever d'un sixième le tarif pour rendre ces entreprises florissantes. — Les maximum ne supposent pas toujours des prix élevés, puisque les compagnies ont droit et intérêt à descendre leurs prix.

M. JAUBERT, *ministre des travaux publics*, rappelle qu'on a dit que, dans les lois précédentes, le Gouvernement et les Chambres avaient été trop sévères à l'égard des compagnies. Qu'on se garde de tomber dans l'excès contraire. Si un entraînement pareil venait à se produire, le Gouvernement le combattrait; car il joue ici le rôle d'avocat du public. On ne doit pas oublier que le chemin de fer d'Orléans est la tête de presque tous ceux qui doivent se diriger vers l'Ouest et le Midi, et qu'il ne faut pas trop engager cette tête précieuse de chemin de fer.

Le nouveau tarif proposé par le Gouvernement est plus élevé d'un bon quart que celui de la dernière loi. Ce nouveau tarif est conforme à l'avis de la dernière commission que le précédent ministre des travaux publics avait formée auprès de lui.

M. le ministre, répondant au préopinant, qui a cité le rapport fait par lui dans le sein de cette commission, dit que ce rapport était relatif à la question générale des tarifs, et non pas au chemin d'Orléans en particulier. Ainsi, il est d'accord avec lui-même en proposant le tarif qu'il avait indiqué pour le chemin de Rouen.

Qu'on ne perde pas de vue les autres adoucissemens que la compagnie d'Orléans a obtenus sur son cahier des charges primitif.

La suppression de la clause des limitations de bénéfice au delà de 10 pour 100 a été rayée à juste titre du cahier des charges.

C'est aussi dans la discussion des tarifs qu'éclate la différence des points de vue entre ceux qui, originairement, ont voulu l'exécution par l'Etat, et ceux qui ont voulu l'exécution par les compagnies. Le principal argument en faveur de l'exécution par l'Etat était la possibilité d'obtenir, au profit du public, des tarifs modérés.

Le Gouvernement n'a pas besoin de prix rémunérateur pour les transports. Il se récupère de mille manières sur les produits indirects, et le véritable but utile, celui vers lequel il doit tendre, autant que possible, c'est de rendre les voies de communication libres.

Le Gouvernement n'est pas en position de le faire pour les chemins de fer, par des raisons suffisamment déduites. Mais qu'on se rapproche le plus possible, sans dommage pour les compagnies, de ce but si désirable pour la société tout entière.

L'industrie, évidemment, lorsqu'elle crée une entreprise, a en vue le plus fort revenu possible; mais il ne faut jamais perdre de vue ce fait essentiel en matière de chemins de fer, c'est que, en créant une entreprise de chemins de fer, on a créé le monopole. S'il y a une chose parfaitement démontrée, c'est que le chemin de fer tue irrévocablement, au bout d'un temps plus ou moins long, tous les autres moyens de transport qui sont établis en concurrence avec lui dans un certain rayon. Cela étant, la liberté de parcours, réservée dans les cahiers des charges, est une pure illusion.

La commission, avec laquelle le Gouvernement est parfaitement d'accord sur les conclusions, est partie de ce point, que le prix de revient du chemin de fer étant la seule base logique, elle n'a pas cherché à opposer un autre principe à celui-ci. Lorsqu'on a raisonné pour l'établissement des tarifs, sur le pied des transports actuels, on a cherché à balancer les maximum et les minimum.

On n'a pas cherché à élever autel contre autel, principe contre principe. On a dit seulement : il faut que les bénéfices de la compagnie soient dans une juste proportion avec les moyens de la généralité des citoyens.

Nos tarifs sont moins élevés que ceux qui sont établis en Angleterre. Il y a plusieurs raisons pour cela. D'abord, nous sommes moins riches que les Anglais; nous avons besoin de communications au meilleur marché possible. Nos chemins de fer, quels qu'aient été les mécomptes et les erreurs commises jusqu'à présent, reviennent, en définitive, à un prix inférieur à celui qu'ils coûtent en Angleterre.

M. le ministre fera encore remarquer que les places de toute nature sont comprises dans l'intérieur des tarifs anglais : il n'en est pas de même en France; et en vertu de l'article 55 du cahier des charges, sur lequel on discute en ce moment, il y a, non plus comme autrefois, un dixième, mais un cinquième des places, dites places de luxe, qui échappe complétement aux tarifs. C'est une faveur considérable qui n'existe pas en Angleterre, et qui infirme la comparaison que l'on a voulu établir entre la France et ce pays.

Mais il est d'autres facilités que peut-être l'administration accordera aux compagnies, indépendamment du service ordinaire, lequel est réglé par l'article 35 du cahier des charges, et qui se compose d'abord des places tarifées par la loi, et, en second lieu, des places dont le prix est réglé par l'administration de la compagnie; indépendamment, et en dehors de ce service ordinaire, il est possible que le Gouvernement accorde aux compagnies, ainsi que cela a lieu en Angleterre, sur quelques chemins, la faculté d'établir des trains spéciaux en dehors du service ordinaire, et marchant avec une plus grande vitesse que celle qui est stipulée au cahier des charges.

La Chambre discute un tarif, non pas pour une compagnie qui demande d'exécuter avec ses propres forces le chemin d'Orléans; c'est une compagnie qui a été malheureuse, et, malgré la bonne volonté et la loyauté de ses fondateurs, impuissante à faire le chemin, qui est venue demander un secours à l'Etat, un secours à la généralité des contribuables. Il est tout simple qu'au moment où l'Etat accorde ce secours, il se préoccupe beaucoup des intérêts du plus grand nombre, et qu'il cherche à faire la condition du public la meilleure possible.

Assurément, une pareille conduite de la part du Gouvernement ne saurait lui attirer de reproche de la Chambre des Députés.

On a dit qu'il y avait anomalie entre le tarif pour Orléans et celui que le Gouvernement a consenti pour le chemin de Rouen. A cela, M. le ministre répondra que les chemins de fer n'ont pas de droits égaux; ce ne sont pas des personnes civiles; ce ne sont pas des citoyens français; ce sont des entreprises qui se présentent isolément à l'appréciation du Gouvernement. Le Gouvernement traite avec ces entreprises, considère leurs facultés, leur importance, les besoins des localités traversées; et c'est surtout de ces élémens que se compose la conviction que le Gouvernement apporte en ce qui concerne les tarifs.

Ainsi, qu'on ne lui dise pas : vous avez fait pour tel chemin telle chose, vous me devez la même chose.

Le Gouvernement n'admet pas ce principe. Il a donc consenti, pour Rouen, un tarif un peu plus élevé pour les voyageurs, tout simplement parce que le prix des voitures publiques sur le chemin de Rouen est un peu supérieur à celui des voitures sur la ligne d'Orléans. Quant aux marchandises, il a autorisé le même tarif, parce qu'en effet le transport des marchandises, entre Rouen et Paris, s'effectue à peu près aux mêmes conditions qu'entre Paris et Orléans, et même il y a de plus cette facilité qui résulte de la belle navigation de la Seine, que, malgré le chemin de fer de Rouen, l'administration n'abandonnera pas.

La Chambre sait que depuis cinq années tous les Députés du centre de la France réclament contre les droits excessifs qui pèsent sur le commerce, par le parcours des canaux d'Orléans, de Briare et du Loing. Eh bien! le chemin de fer de Paris à Orléans, si on n'y attache que des tarifs convenables, produira une concurrence efficace pour amener à la raison ces canaux. La Chambre est trop prudente pour désarmer le Gouvernement sur ce point.

En résumé, dit M. le ministre, la ligne d'Orléans est la tête des chemins de fer entre l'Ouest et le Midi; elle intéresse, à cet égard, les deux tiers de la France.

Qu'on n'engage pas trop l'avenir : ce chemin est, sans contredit, l'un des plus utiles qu'on puisse faire en France; il l'est tellement, qu'un des argumens des personnes qui ne veulent lui accorder aucun secours, est que la ligne de Paris à Orléans est trop belle par elle-même.

Les compagnies acceptent quelquefois légèrement : celle d'Orléans a pu se tromper; elle s'est trompée une fois en effet; et c'est pourquoi le Gouvernement lui a accordé l'exhaussement du tarif. Mais une seconde erreur n'est pas possible, alors que l'expérience d'un pays voisin est là pour nous éclairer; et le Gouvernement ne doit pas aller au delà de ce que la compagnie elle-même demande. D'ailleurs, que l'expérience prouve l'insuffisance du tarif, n'y a-t-il donc plus de remède? L'administration et la Chambre sont encore là; la loi de 1839 arme le Gouvernement de pouvoirs suffisans pour une augmentation de tarifs; seulement, le Gouvernement est obligé, comme en matière d'ordonnances de douanes, d'en venir référer à la Chambre, et de faire sanctionner par une loi ses innovations. Si la nécessité s'en fait sentir, le Gouvernement entrera dans cette voie; il avisera et la Chambre aussi.

M. Dufaure ne conteste pas la restriction apportée, dans l'intérêt public, au principe qui voudrait qu'une compagnie débattît elle-même ses prix avec les voyageurs. La question est de savoir quelle limite on adoptera dans la fixation des prix de louage. Dans son opinion, il conviendrait d'établir pour règle que le *minimum* des prix de transport par les voitures ordinaires sur la voie qui devra être desservie par un chemin de fer, deviendra le *maximum* des prix de la compagnie nouvelle. Dans ce système, les voyageurs n'ont pas à se plaindre, puisqu'avec une vitesse beaucoup plus grande, ils obtiennent une atténuation de prix. Tel était l'avis auquel s'était rangée la grande commission des chemins de fer.

La fixation des anciens tarifs du chemin de fer d'Orléans avait été faite sous l'influence d'une autre idée. On avait calculé ce tarif de manière à donner aux voyageurs un bénéfice énorme sur le prix actuel du transport par les voies ordinaires. Ce bénéfice allait jusqu'à 72 pour 100 pour les voyageurs et jusqu'à 82 pour 100 pour les marchandises. Ces tarifs étaient évidemment beaucoup trop faibles : le Gouvernement, dans son nouveau projet de loi, les a relevés; mais l'orateur ne trouve pas qu'ils aient été suffisamment augmentés, et il voudrait que l'on adoptât la base qu'il vient d'indiquer et qui est celle de l'amendement. Après tout, de quoi les voyageurs pourraient-ils se plaindre? ceux qui se servent aujourd'hui des malles-postes voyageraient sur les rails-ways au même prix que ceux qui prennent les dernières places dans les messageries. On doit, d'ailleurs, ne point perdre de vue que la compagnie, si on lui accorde un *maximum* élevé pour les classes aisées, pourra abaisser d'autant le prix des places destinées aux classes pauvres.

L'orateur représente en outre que pour encourager la formation des entreprises de chemins de fer, il importe d'assurer le succès des compagnies qui hasardent les premières ces grandes et difficiles expériences. Pour que les capitaux se portent sur cette industrie, il faut que les compagnies réalisent des bénéfices. Enfin, il ne s'agit point ici des compagnies marchant avec leurs propres forces. L'Etat a engagé sa garantie : il peut avoir un déficit à combler, et la question est de savoir

si ce sera avec l'argent des contribuables ou au moyen de légères augmentations de tarif payées par les voyageurs.

M. LE RAPPORTEUR et M. BILLAULT insistent sur cette considération qu'il faut ménager le tarif du chemin d'Orléans qui doit servir de tête à beaucoup d'autres. M. DUFAURE rappelle que la compagnie avait d'abord demandé 12 cent. 1/2. Elle a consenti à 10 cent., pour obtenir le secours qu'elle demande. La Chambre doit être plus prévoyante.

— L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

— L'article 7 du projet de la commission est adopté, malgré une proposition de M. LUNEAU, qui demandait la suppression du deuxième paragraphe.

— L'article 8 est retiré, comme faisant partie de la loi précédemment adoptée sur le chemin d'Orléans.

Chemin de fer de Strasbourg à Bâle.

Le Gouvernement adhère aux amendemens de la commission.

L'art. 9 autorise l'Etat à prêter à la compagnie du chemin de Strasbourg 12,600,000 fr., somme égale aux trois dixièmes du montant des actions.

M. DESLONGRAIS propose que le prêt soit fait contre un dépôt d'actions, à M. Kœchlin, entrepreneur à forfait. Prêter à la compagnie, ce serait encourager le jeu et l'inaccomplissement des obligations, en dispensant les actionnaires de verser les trois dixièmes de leurs actions. — L'amendement est rejeté sur quelques observations de M. le rapporteur qui ne pense pas que l'Etat doive prêter sur gages.

— L'art. 9 est adopté.

Sur l'art. 10, M. DE SCHAUENBURG demande que la compagnie soit tenue d'établir la station de Strasbourg dans l'enceinte de la place. — M. le ministre des travaux publics demande que cette question soit réservée. D'après la loi de concession, c'est l'administration qui doit fixer les lieux des stations. — MM. LUNEAU ET CARL présentent quelques observations. — L'amendement est rejeté.

Après une courte discussion sur les époques des versemens à faire par l'Etat, dans laquelle sont entendus MM. BARBET, DE BÉRIGNY, DESSAIGNE, et le MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, la Chambre rejette deux amendemens de MM. Barbet, de Bérigny, et adopte l'art. 10.

Sur l'art. 11, relatif aux taux de l'intérêt du prêt, M. CHÉGARAY a proposé la suppression des mots : « *après l'entière exécution des travaux* », et M. TASCHEREAU a demandé la réduction de l'intérêt à 3 pour 100. M. le rapporteur fait observer qu'il y a ici un prélèvement privilégié en faveur des actionnaires, ce qui rend juste l'élévation du taux de l'intérêt. Les deux amendemens sont rejetés et l'art. 11 est adopté.

— Les art. 12, 13, 14, 15, 16 de la commission sont adoptés sans discussion.

Chemin de fer d'Andrezieux à Roanne.

— Les art. 17 et 18 du projet de la commission, qui autorisent un prêt de 4 millions et déterminent l'emploi des millions, sont adoptés sans discussion.

— Sur l'art. 19, qui applique trois autres millions aux travaux d'achèvement, M. Jacques Lefebvre propose, par amendement, de mettre à la charge du chemin de fer *la jonction avec le canal de Roanne à Digoin, stipulée par l'art.* 10 *du cahier des charges de ce canal.* M. ALCOCK propose un autre amendement dans le même sens. Cette proposition, appuyée par M. ANISSON-DUPERRON et combattue par MM. P. DE CHASSELOUP-LAUBAT ET LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, est rejetée. — L'art. 19 est adopté.

Sur l'art. 20, la Chambre rejette deux amendemens : l'un de M. MONIER DE LA SIZERANNE, appuyé par M. TASCHEREAU, pour réduire l'intérêt du prêt à 3 pour 100 ; l'autre de M. LUNEAU, combattu

par M. Lherbette, pour remplacer par la clause du remboursement par trentième, les 2 pour 100 d'amortissement. — L'art. 20 est adopté.

— Les art. 21, 22, 23 sont adoptés sans discussion.

Chemin de fer de Montpellier à Nîmes.

L'art. 24 du projet de la commission, qui alloue 14 millions pour la construction par l'Etat de ce chemin de fer, est combattu par M. Boissy-d'Anglas. L'orateur croit ce chemin peu utile pour le public, mais seulement à la compagnie d'Alais à Beaucaire. Il craint que cette compagnie ne vienne ensuite demander la concession du canal de Beaucaire dont le ministre n'a pas parlé, et qui doit jouer un rôle important dans nos communications méridionales. Toute cette partie du Languedoc serait placée sous le joug d'une puissance industrielle qui rappellerait les suzerainetés féodales.

M. de Larcy. L'exécution par l'Etat du chemin de Nîmes à Montpellier n'est pas en contradiction avec le principe posé par la grande commission de 1838. Il s'agit d'une ligne pour laquelle il ne se présente plus de compagnie. Il n'y a pas lieu de s'en étonner : l'esprit d'association a fait assez d'efforts dans cette contrée ; il a dépensé 22 millions sur le chemin d'Alais à Beaucaire, et 4 millions sur celui de Cette. Les conditions auxquelles un prêt de 6 millions a été consenti à la compagnie d'Alais, sont avantageuses pour l'Etat ; on peut donc dire que l'industrie privée a exécuté les deux chemins avec ses propres forces. L'exécution par l'Etat de la lacune qui les sépare est une subvention de la meilleure espèce.

Quant à l'utilité de l'achèvement de cette lacune, elle n'est pas contestable ; il s'agit de compléter la communication de Bordeaux à Marseille, et celle de Lyon à Cette. En facilitant l'arrivée dans ce port des houilles d'Alais, on diminue d'autant l'importation des trois cent mille tonnes de houilles anglaises qui se fait sur notre territoire. Ce sera une ligne de quarante lieues, dont vingt-sept exécutées par des compagnies, en parallélisme avec le canal du Midi, complétant ainsi la grande pensée de Louis XIV.

Assurément, la ligne de Beaucaire à Marseille est plus importante ; mais c'est un travail qu'il serait impossible d'exécuter cette année. Le tracé définitif n'est pas même arrêté. Les études sont loin d'être complètes. Dans aucun cas, d'ailleurs, cette ligne ne devrait exclure celle qui complète la communication avec l'important port de Cette.

M. Deslongrais n'approuve pas cette subvention sous la forme de construction. La jonction des lignes d'Alais et de Cette ne doit pas être exécutée par l'Etat. Il s'est présenté une compagnie, il y a deux ans. Avec les améliorations qui se sont introduites dans les conditions depuis cette époque, il peut s'en trouver une autre. L'exploitation offrira des difficultés ; soit que l'Etat la fasse, soit qu'il en charge une des deux compagnies, des complications et des difficultés sont inévitables dans les rapports de trois entreprises sur un parcours aussi restreint. L'Etat ne doit exécuter que les grandes lignes, et seulement à défaut de compagnies ; ici ce n'est qu'un fragment d'une ligne secondaire. Cet exemple donné, il n'y a plus de localité demandant un tronçon de chemin de fer à qui l'on puisse résister. Si l'Etat devait exécuter, son choix devrait se porter sur une entreprise d'un haut intérêt intérieur et international, sur le chemin de fer de Belgique.

M. Jaubert, *ministre des travaux publics*. Dans le système des négations, on trouve que, quand le Gouvernement propose de grandes lignes de chemin de fer, elles sont trop grandes ; quand il en propose de petites, elles sont trop petites ; c'est cependant toujours mieux que rien, surtout quand c'est une lacune, une lacune qui doit lier ensemble deux villes considérables, quatre-vingt mille ames en tout ; qui doit unir le chemin d'Alais à Beaucaire au chemin de Montpellier à Cette. Il s'agit d'une ligne au moyen de laquelle les houilles seront à la disposition du port de Cette, comme elles vont être bientôt à la disposition de notre marine, du côté de Marseille.

L'administration du chemin de fer de Montpellier à Cette demandait de proposer aux Chambres une subvention en sa faveur. Il lui a été répondu que le chemin de Montpellier à Cette, quelque intéressant qu'il fût, ne pouvait motiver la demande d'une subvention ; mais que le Gouvernement a

en vue un travail à faire par l'Etat, et qui constituerait la plus belle subvention qu'il soit possible d'accorder au chemin de Montpellier à Cette, c'est-à-dire un prolongement et de l'avenir.

On a présenté comme objection à l'exécution du chemin de fer de Montpellier à Nîmes, qu'il est latéral à un canal. Si, dans le parlement anglais, on eût fait une pareille objection au sujet du chemin de fer de Liverpool à Manchester, parallèle au canal de Bridge-Water, on eût été fort mal reçu. La Chambre ne s'arrêtera pas à cette objection.

Mais, dit-on, on avait mieux à faire : c'était le chemin de Marseille à Beaucaire. L'administration ne peut tout faire à la fois, et la Chambre voudra bien considérer que M. le ministre n'est aux affaires que depuis trois mois et demi.

Le chemin de Marseille sera en quelque sorte forcé, dès que le chemin de Nîmes aura relié les deux chemins antérieurement établis.

On a eu raison de dire tout à l'heure que les études n'étaient pas achevées. Ces études ont été faites contradictoirement et par l'Etat et par diverses compagnies.

Ce chemin coûterait environ 40 millions ; il est accessible à l'industrie privée, mais à une condition : c'est que l'Etat exécute lui-même la partie la plus difficile et la plus coûteuse de ce chemin, celle qui avoisine Marseille.

M. le ministre avait pensé à une sorte d'association entre l'industrie privée et l'Etat, au moyen de laquelle l'Etat exécuterait la partie la plus difficile du chemin de fer, et ne percevrait cependant sa part dans les produits qu'eu égard à l'étendue proportionnelle qu'il aurait exécutée, ce qui constituerait une subvention très avantageuse pour la compagnie qui entreprendrait la partie aisée du chemin de fer.

A cette occasion, la ville d'Avignon a témoigné le désir que le chemin de fer fût prolongé, non seulement jusqu'à Beaucaire, mais jusqu'à Avignon.

Quelques négociations ont été entamées dans ce sens, et la ville d'Avignon, pour répondre à l'objection qu'on aurait pu lui opposer de la grande dépense d'un viaduc sur la Durance, a spontanément offert à l'Etat de concourir pour moitié à la dépense de ce viaduc.

Il est urgent de s'occuper de Marseille et de ses intérêts, car les pays voisins nous devancent, et rapidement. Marseille a une rivale très redoutable, c'est Trieste. Voilà ce qui se passe : il résulte de renseignemens diplomatiques arrivés tout récemment au Gouvernement, que le Gouvernement autrichien aurait l'intention de concéder à l'un des plus riches banquiers de sa capitale le chemin de fer de Vienne à Trieste, moyennant une garantie de 4 pour 100 des fonds employés.

Ainsi, le système dans lequel la Chambre est entrée se trouverait déjà réalisé dans un pays voisin. Le concessionnaire de cette entreprise serait autorisé à employer aux travaux une portion de l'armée autrichienne : les soldats recevraient, à raison de ce travail, une paie journalière de quinze kreutzers, les travaux commenceraient sur seize points à la fois, et seraient terminés dans deux ans.

En présence de pareils faits, il est impossible que le Gouvernement ne se préoccupe pas de la manière le plus sérieuse de l'intérêt de Marseille ; il faut que Marseille soit mise le plus promptement possible à la proximité de Lyon, à la proximité de la Suisse, et surtout de Paris.

Ainsi, ce point de vue de la question n'a pas été négligé par le Gouvernement.

— L'article 24 est adopté.

Chemins de fer de Lille et de Valenciennes à la frontière de Belgique.

L'art. 25 du projet de la commission alloue 10 millions pour la construction, par l'Etat, de ces deux chemins.

M. Roger (du Nord) prie la Chambre de ne pas perdre de vue que la jonction de Lille et de Valenciennes au chemin de fer belge entraîne la ruine des ports français dans cette contrée, si elle ne coïncide pas avec l'exécution du chemin de fer de Paris à Lille et de l'embranchement de Dunkerque.

La véritable et grande pensée est la jonction de la France avec l'Angleterre et la Belgique.

Dunkerque souffre déjà beaucoup de l'établissement des chemins de fer belges ; sa position sera encore aggravée si on réunit Lille et Valenciennes à Bruxelles et à Anvers. Il cessera d'être l'entrepôt des denrées coloniales pour cette partie de la France, et cela au profit d'Ostende et d'Anvers. Cependant l'importance de ce port est grande ; il contribue annuellement pour 10 millions aux

produits des douanes. L'orateur pense que le Gouvernement n'a pas cessé d'avoir ce grand intérêt en vue, et il prie MM. le président du conseil et le ministre des travaux publics de rassurer le commerce par quelques explications sur ce point.

M. Thiers, *président du conseil.* Le danger que vient de signaler le préopinant n'a pas encore la gravité qu'il imagine ; il pourrait certainement y en avoir, si le chemin de fer du nord, prolongé jusqu'à Paris, s'exécutait sans que la ligne du nord au midi fût rattachée au port de Dunkerque, de Calais et de Boulogne.

Il est incontestable que le jour où cette ligne ira se rattacher, par les chemins de fer de la Belgique, à Anvers, et sera établie jusqu'à Paris, le Gouvernement commettrait une faute, et les Chambres aussi, si on laissait ces ports isolés de cette ligne. Cela n'est pas douteux.

Mais aujourd'hui le danger est nul, parce qu'il y a déjà des moyens de communication par eau, par la Lys et l'Escaut, moyens par lesquels on peut transporter rapidement les marchandises, et à meilleur marché que par le chemin de fer lui-même, à cause des droits différentiels qui existent à la frontière.

Quant à l'indispensabilité des deux chemins de Lille et de Valenciennes à la frontière, il y a tout près de nous un immense ouvrage : c'est cette vaste étendue de chemins de fer construits en Belgique dont on peut mettre tout de suite une partie de nos départemens en jouissance par les deux embranchemens de Valenciennes et de Lille.

De plus, quelle que soit l'hypothèse où l'on se place relativement au chemin de Lille, qu'on le fasse faire par le Gouvernement ou par une compagnie, il est incontestable qu'il faut mettre dans les mains du Gouvernement la portion qui franchira la frontière. Sous ce rapport, quel que soit le système par lequel on opérera la grande communication du nord au midi, il sera toujours utile d'avoir saisi le Gouvernement de la partie qui touchera la frontière.

Ensuite il y a une considération politique, supérieure à toutes les autres. La France a le plus grand intérêt à se rattacher commercialement la Belgique. Elle est placée entre l'union commerciale allemande et l'union commerciale de France : elle peut choisir. Il est donc d'un grand intérêt à lui prouver qu'on ne la repousse pas, et qu'on désire entretenir avec elle des relations commerciales et industrielles. Cela est d'autant plus urgent, que, dans la Belgique, les esprits sont très animés sur les relations commerciales. On y a fait des enquêtes sur la situation commerciale et industrielle du pays. Indépendamment des raisons de commerce et d'industrie, il y a des raisons politiques qui devraient faire voter ces deux chemins.

— L'art. 25 est adopté.

— Les articles 26, 27, 28 sur les dispositions générales sont adoptés sans discussion.

M. Anisson Duperron demande que les compagnies soient autorisées à introduire des rails en fer étranger, au droit réduit de 20 pour 100. — Cet amendement n'est pas appuyé.

M. Arago propose l'article additionnel suivant :

Les 9/10es des machines locomotives dont la compagnie fera usage devront être exécutées en France. — Cette prescription cesserait d'être obligatoire dans le cas où le prix moyen des machines françaises surpasserait le prix moyen des machines anglaises de plus de 15 pour 100.

L'orateur déclare que, dans sa pensée, cette disposition n'est applicable qu'aux compagnies subventionnées, à celles qui ont abdiqué une partie de leur indépendance. Elle ne porte aucune atteinte à la liberté du commerce. Les compagnies ne paieront pas les machines plus cher qu'elles ne le font actuellement.

Il y aurait d'ailleurs quelque chose d'étroit et de mesquin à n'envisager cette question que du point de vue commercial. Les bâtimens à vapeur constitueront dans la première guerre la principale force maritime des États européens; l'Angleterre en a 800 ; si tous ne peuvent être armés d'une puissante artillerie, ils peuvent tous pénétrer dans nos ports, dans nos rades, et enlever jusqu'au moindre bateau pêcheur. Il faut donc s'attacher pendant la paix à former les ouvriers qui, pendant la guerre, fabriqueront et entretiendront nos bâtimens à vapeur, et à instruire les mécaniciens qui les feront manœuvrer. Car la guerre arrivant, les machines, les ouvriers et les mécaniciens anglais

nous feront défaut. La loi du 2 juillet 1836 avait frappé l'entrée des machines à vapeur d'un droit de 33 pour 100; par une interprétation mensongère de la loi, les machines locomotives n'ont pas été rangées dans la classe des machines à vapeur, et, en qualité de machines à dénommer, elles n'ont plus payé qu'un droit de 15 pour 100.

L'orateur ne demande pas le rétablissement du droit primitif. Nos constructeurs sont assez habiles pour lutter avec les constructeurs anglais quand ils n'auront pas contre eux le désavantage de la cherté des matières premières. Or, le droit de 15 pour 100 rétablit à peu près la balance sur ce point.

Ce qu'ils demandent, c'est l'égalité des conditions, c'est l'égalité du travail.

Il faut aussi que le Gouvernement s'applique à détruire le préjugé qui existe contre nos machines. C'est une erreur qu'il faut dissiper; les accidens qui arrivent à nos machines ne sont pas plus fréquens que ceux qui arrivent aux machines anglaises : le relevé de ce qui se passe sur le chemin de fer de Saint-Germain en fournit la preuve. De semblables erreurs existaient pour les instrumens de précision, de marine et d'optique. L'expérience est venue démontrer que nous étions toujours égaux, et quelquefois supérieurs dans les trois branches. On dit aussi qu'il faut aller chercher les locomotives chez les inventeurs; mais ce qui constitue les machines locomotives, c'est-à-dire la chaudière tubulaire et le moyen de ventilation pour le dégagement du surplus de vapeur dans la cheminée, sont des inventions françaises.

On fabrique des locomotives en France à un prix un peu plus cher; mais cela provient de ce qu'on n'a pas les outils nécessaires : l'assurance d'un certain débit de ces machines encouragerait à faire les avances pour se procurer les outillages.

M. Kœchlin, la compagnie d'Anzin, celle d'Andrezieux, sont prêts à attester que nos machines ne sont pas inféreures à celles de l'Angleterre.

Les usines d'Anzin, du Creuzot, de la Ciotat où est venu s'établir M. Stephenson, celles de MM. Sthœblin, Cazalès, Cavé, Pauwels peuvent fabriquer en ce moment 160 machines par an, en y ajoutant celles qui sortiront des établissemens qui ne s'en sont pas occupés jusqu'à ce jour; c'est un total de 2 ou 300 machines par an. C'est plus qu'il n'en faut à la consommation.

La classe des mécaniciens dont il s'agit mérite tout l'intérêt de la Chambre. Ils se font remarquer par leur moralité, leur amour de l'étude et du travail, et par leurs bons sentimens. Ils ont adressé à la Chambre une pétition portant 3 ou 4,000 signatures. En ce moment le travail leur manque, et ils sont réduits à devenir terrassiers.

M. Gouin, *ministre du commerce*, vient combattre l'amendement qui est proposé; cependant, comme son auteur, il porte un intérêt bien réel à l'industrie sur laquelle l'attention de la Chambre est appelée; comme lui, il reconnaît que la fabrication des machines à vapeur, en France, importe au plus haut degré à la force et à la prospérité de notre pays; mais M. le ministre ne pense pas que l'amendement soit de nature à conduire au but qu'on veut atteindre.

Il est plusieurs industries qui ne peuvent prospérer qu'à l'aide d'une certaine protection contre les produits étrangers. L'appréciation de cette protection, qui présente presque toujours d'assez grandes difficultés, en raison des intérêts opposés qui s'y rattachent, doit être faite avec maturité : elle est l'objet d'un examen spécial dans nos lois de douanes; c'est après s'être entourée de tous les documens que comporte chaque question, que la Chambre statue; et lorsque cette appréciation a été faite, elle devient alors la base sur laquelle s'opèrent toutes les transactions entre le producteur et le consommateur.

Cette marche est précisément celle qui a été suivie à l'égard de nos machines à vapeur. La loi de douanes de 1836 a accordé à cette industrie une protection dont la quotité ne saurait changer incidemment.

Or, l'amendement, en prescrivant aux concessionnaires des chemins de fer de prendre dans les usines de France les neuf dixièmes des machines locomotives dont ils auront besoin, porte atteinte à une faculté qui leur est nécessaire pour remplir les engagemens qu'ils ont pris de livrer leur chemin dans un délai limité. Après leur avoir accordé un concours efficace par les articles adoptés, on en détruirait en partie l'effet en les mettant dans la dépendance d'un petit nombre de fabricans français.

Au surplus, le rejet de cet amendement n'aura pas pour résultat d'enlever à nos usines des tra-

... dont elles ont besoin. Dans l'état actuel des choses, les chemins de fer s'adressent à l'industrie française pour plus de la moitié des machines qui leur sont affectées ; d'un autre côté, la création de la navigation transatlantique sera encore pour cette industrie l'occasion d'une nouvelle extension de travaux.

M. le ministre comprendrait qu'on vînt demander un accroissement de protection pour les machines à vapeur fabriquées en France, surtout pour les machines locomotives qui, par suite d'une interprétation donnée à la loi de 1836, ne jouissent aujourd'hui que d'une protection de 15 pour 100. Il ne conteste pas qu'il n'y ait lieu à examiner si cette interprétation est susceptible de quelque modification. Mais l'adoption de l'amendement aurait pour résultat, non pas une augmentation de protection, mais plutôt la prohibition des machines étrangères, prohibition qui ne saurait être admise. La Chambre rejettera donc la proposition qui lui est faite comme contraire au but qu'on veut atteindre, la prompte confection des chemins de fer.

Après quelques explications de M. Pauwels en faveur de l'amendement, et de MM. Billault et Thiers, président du conseil, sur l'impossibilité d'exécuter une pareille disposition, la Chambre, sur la proposition de M. Fulchiron, renvoie l'amendement à la commission des douanes.

M. de Lespinasse a proposé un amendement qu'il retire ; et M. de Diétrich ne se présente pas pour soutenir celui qu'il a proposé. Ces deux amendemens ne sont pas mis aux voix.

— L'art. 29 du projet de la commission, sur les crédits, est adopté, en retranchant, sur la demande du ministre des travaux publics, ce qui regarde le crédit de 1841.

— La réduction proposée par M. Dufaure, pour l'art. 30, relatif aux ressources sur lesquelles seront pris les fonds, est adoptée sans discussion.

Scrutin sur l'ensemble de la loi :

Votans,	264.	Pour,	203.
Majorité,	133.	Contre,	61.

La Chambre a adopté.

PROJET DE LOI

PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.	AMENDÉ PAR LA COMMISSION.	VOTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
TITRE Ier. *Chemin de fer de Paris à Orléans.*		
Art. 1er. Le ministre des travaux publics est autorisé à prendre intérêt, au nom de l'État, dans l'entreprise du chemin de fer de Paris à Orléans, jusqu'à concurrence des deux cinquièmes du fonds social déterminé par les statuts annexés à l'ordonnance du 13 août 1838, soit de la somme de seize millions. (16,000,000 fr.) Aucun versement ne sera fait par l'État qu'après le versement et l'emploi des trois autres cinquièmes du fonds social.	Art. 1er. Le ministre des travaux publics est autorisé à garantir au nom de l'Etat, à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, un minimum d'intérêt de 3 pour 100, plus 1 pour 100 d'amortissement, pendant 46 ans et 324 jours, à dater du jour où le chemin de fer sera terminé et livré à la circulation dans toute son étendue.	Art. 1er. Le ministre des travaux publics est autorisé à garantir au nom de l'État, à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, un minimum d'intérêt de 4 pour 100 pendant 46 ans et 324 jours, à dater du jour où le chemin de fer sera terminé et livré à la circulation dans toute son étendue, à la charge, par la compagnie, d'employer annuellement 1 pour 100 à l'amortissement de son capital.
Art. 2. Il ne sera attribué de dividende à l'État qu'après que les autres actionnaires auront touché sur le produit net 4 pour 100 de leur mise de fonds. Au delà des 4 pour 100 attribués par privilége, en vertu du paragraphe précédent, l'État prendra 4 pour 100 du montant de son capital. Sur ce qui pourra rester disponible après ce second prélèvement, un quart seulement sera attribué à l'État, et les trois autres quarts appartiendront aux autres actionnaires. *Les réserves* qui pourront être *éventuellement* distribuées le se-	Art. 2. Le capital auquel s'appliquera cette garantie se composera du prix des travaux et de tous les frais de premier établissement, sans pouvoir en aucun cas excéder le montant du fonds social, déterminé par les statuts annexés à l'ordonnance du 13 août 1838 (soit 40 millions). Si, dans l'insuffisance du fonds social pour achever les travaux et mettre l'entreprise en exploitation, la compagnie contractait un emprunt, les intérêts de cet emprunt seraient prélevés sur le produit brut du chemin.	Art. 2. Le capital auquel s'appliquera cette garantie se composera du prix des travaux et de tous les frais de premier établissement, sans pouvoir en aucun cas excéder le montant du fonds social, déterminé par les statuts annexés à l'ordonnance royale du 13 août 1838 (soit 40 millions). Si, dans l'insuffisance du fonds social pour achever les travaux et mettre l'entreprise en exploitation, la compagnie contractait un emprunt, les intérêts de cet emprunt et son amortissement annuel, dont le taux devra être agréé par le Gouvernement, seraient prélevés sur le produit brut du chemin.

ront entre l'État et les actionnaires, proportionnellement à leurs mises de fonds.	En aucun cas, l'annuité à payer par l'Etat ne pourra dépasser l'intérêt à 4 pour 100 de 40 millions (soit 1,600,000 fr.).	En aucun cas, l'annuité à payer par l'Etat ne pourra dépasser l'intérêt à 4 pour 100 de 40 millions (soit 1,600,000 fr.).
Art. 3. L'État sera représenté dans les assemblées et dans les conseils de la compagnie par un commissaire spécial. Ce commissaire aura cent voix dans les assemblées, et voix délibérative dans les conseils.	Supprimé.	
	Art. 3. Si, après que l'Etat aurait, à titre de garant, payé tout ou partie du minimum d'intérêt fixé ci-dessus, il arrivait que le bénéfice net de l'entreprise vînt à s'élever au-dessus de 4 pour 100, l'excédant serait exclusivement employé au remboursement des sommes versées par l'Etat.	Art. 3. Si, après que l'État aurait, à titre de garant, payé tout ou partie du minimum d'intérêt fixé ci-dessus, il arrivait que le bénéfice net de l'entreprise vînt à s'élever au dessus de 4 pour 100, l'excédant serait exclusivement employé au remboursement des sommes versées par l'Etat.
	Art. 4. Un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis l'Etat, 1° du montant des capitaux employés dans l'entreprise; 2° de ses frais annuels d'entretien et de ses recettes.	Art. 4. Un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de l'Etat, 1° du montant des capitaux employés dans l'entreprise; 2° de ses frais annuels d'entretien et de ses recettes.
Art. 4. Les conventions à passer entre l'Etat et la compagnie pour l'exécution de la présente loi, seront réglées par des ordonnances royales.	Art. 5. Comme au projet.	Art. 5. Les conventions à passer entre l'Etat et la compagnie pour l'exécution de la présente loi, seront réglées par des ordonnances royales.
Art. 5. Les actes à passer en vertu de la présente loi ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.	Art. 6. Comme au projet.	Art. 6. Les actes à passer en vertu de la présente loi ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.
Art. 6. Le cahier des charges et la convention additionnelle annexés à la loi du 7 juillet 1838 sont remplacés par le cahier des charges annexé à la présente loi. L'article 6 de la loi du 7 juillet 1838 est rapporté.	Art. 7. Comme au projet.	Art. 7. Le cahier des charges et la convention additionnelle annexés à la loi du 7 juillet 1838, sont remplacés par le cahier des charges annexé à la présente loi. L'article 6 de la loi du 7 juillet 1838 est rapporté.
	Art. 8. Il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de former aucune entreprise de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, pour desservir les routes aboutissant au chemin de fer de Paris à Orléans, ni de faire directement ou indirectement avec des entreprises de ce genre, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangemens qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes. L'interdiction portée au présent article ne s'applique point aux entreprises de camionnage appartenant à la compagnie, ni aux voitures-omnibus que la compagnie établirait soit au point d'arrivée, soit aux stations. Des réglemens d'administration publique prescriront les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports, dans leurs rapports avec le service du chemin de fer de Paris à Orléans, et détermineront le maximum de distance que pourront parcourir les lignes d'omnibus établies par la compagnie.	Rejeté.

TITRE II. ***Chemin de fer de Strasbourg à Bâle.***		
Art. 7. Le ministre des travaux publics est autorisé à prendre intérêt, au nom de l'Etat, dans l'entreprise du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, jusqu'à concurrence des trois dixièmes du fonds social déterminé par les statuts annexés à l'ordonnance du 14 mai 1838, soit de la somme de douze millions six cent mille fr. (12,600,000 fr.)	Art. 9. Le Ministre des travaux publics est autorisé à prêter, au nom de l'Etat, à la compagnie du chemin de Strasbourg à Bâle, une somme égale aux trois dixièmes du fonds social déterminé par les statuts annexés à l'ordonnance du 14 mai 1838 (soit 12,600,000 fr.).	Art. 8. Le ministre des travaux publics est autorisé à prêter, au nom de l'État, à la compagnie du chemin de Strasbourg à Bâle, une somme égale aux trois dixièmes du fonds social déterminé par les statuts annexés à l'ordonnance du 14 mai 1838 (soit 12,600,000 fr.).
Art. 8. Aucun versement ne sera fait par l'État tant que le sieur Nicolas Kœchlin n'aura pas justifié de la réalisation d'une dépense proportionnelle au montant des versemens opérés dans ses mains par les autres actionnaires. Au delà de l'époque de cette justification, les fonds seront versés par l'Etat, au fur et à mesure de l'exécution de nouveaux travaux ou de nouvelles dépenses, mais en retenant toujours un quart de la valeur de ces travaux ou dépenses : ce dernier quart ne sera payé qu'après la réception du chemin de fer par la compagnie.	Art. 10. Aucun versement ne sera fait par l'Etat tant que le sieur Nicolas Kœchlin n'aura pas justifié de la réalisation des 18 quarantièmes des travaux et dépenses nécessaires à l'achèvement de l'entreprise. Après cette justification, les fonds seront versés par l'Etat au fur et à mesure de nouveaux travaux et de nouvelles dépenses. Ces versemens s'effectueront par douzième.	Art. 9. Aucun versement ne sera fait par l'État tant que le sieur Nicolas Kœchlin n'aura pas justifié de la réalisation des 18 quarantièmes des travaux et dépenses nécessaires à l'achèvement de l'entreprise. Après cette justification, les fonds seront versés par l'Etat au fur et à mesure de nouveaux travaux et de nouvelles dépenses. Ces versemens s'effectueront par douzième.
Art. 9. Il ne sera attribué de dividende à l'Etat qu'après que les autres actionnaires auront touché sur le produit net 4 pour 100 de leur mise de fonds. Au delà des 4 pour 100 attribués par privilége en vertu du paragraphe précédent, l'Etat prendra 4 pour 100 du montant de son capital. Sur ce qui pourra rester disponible après ce second prélèvement, un quart seulement sera attribué à l'État, et les trois autres quarts appartiendront aux autres actionnaires. Les réserves qui pourront être éventuellement distribuées, le seront entre l'Etat et les actionnaires, proportionnellement à leur mise de fonds.	Supprimé.	
Art. 10. L'Etat sera représenté dans les assemblées et dans les conseils de la compagnie, par un commissaire spécial ; ce commissaire aura cent voix dans les assemblées, et voix délibérative dans les conseils.	Supprimé.	
	Art. 11. Le taux de l'intérêt du prêt ci-dessus fixé sera réglé à raison de 4 pour 100, non compris 1 pour 100 d'amortissement, au moyen duquel s'effectuera le remboursement du capital. L'intérêt ne courra qu'à dater de l'exécution entière des travaux et de la mise en exploitation de l'entreprise. L'amortissement ne commencera que 3 ans après l'époque fixée pour l'achèvement du chemin de fer.	Art. 10. Le taux de l'intérêt du prêt ci-dessus fixé, sera réglé à raison de 4 pour 100, non compris 1 pour 100 d'amortissement, au moyen duquel s'effectuera le remboursement du capital. L'intérêt ne courra qu'à dater de l'exécution entière des travaux et de la mise en exploitation de l'entreprise. L'amortissement ne commencera que 3 ans après l'époque fixée pour l'achèvement du chemin de fer.
	Art. 12. La compagnie affectera par privilége au paiement des intérêts et au remboursement de la somme prêtée : 1° Le chemin de Strasbourg à Bâle et toutes ses dépendances,	Art. 11. La compagnie affectera par privilége au paiement des intérêts et au remboursement de la somme prêtée : 1° Le chemin de Strasbourg à Bâle et toutes ses dépendances,

Art. 11. Les conventions à passer entre l'État et la compagnie, pour l'exécution de la présente loi, seront réglées par des ordonnances royales.

Art. 12. Les actes à passer en vertu de la présente loi ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Art. 13. Les modifications apportées au cahier des charges relatif au chemin de fer de Paris à Orléans, seront applicables, en ce qui le concerne, au cahier des charges du chemin de fer de Strasbourg à Bâle.

La clause relative au transport des marchandises en transit sera supprimée.

TITRE III.

Chemin de fer d'Andrezieux à Roanne.

Art. 14. Le ministre des travaux publics est autorisé à consentir, au nom de l'État, un prêt de 4 millions de francs à la compagnie du chemin de fer d'Andrezieux à Roanne, dès que cette compagnie sera légalement *reconstituée*.

Art. 15. Sur cette somme, un million de francs sera employé jusqu'à due concurrence au paiement :

1° De la portion des terrains sur lesquels le chemin de fer est établi, et dont le prix n'a pas encore été payé ;

2° Des salaires en retard des ouvriers qui ont été occupés aux travaux du chemin ;

3° Des machines, voitures et wagons affectés à l'exploitation du chemin de fer, et dont le prix n'a pas encore été soldé.

La compagnie sera tenue de fournir un état détaillé des créances ci-dessus désignées, et le paiement s'en effectuera sous la surveillance de l'administration publique.

Art. 16. Les 3 millions restans seront exclusivement employés à exécuter les travaux d'achèvement et de perfectionnement du chemin de fer, et à compléter le matériel d'exploitation.

---

ainsi que le matériel d'exploitation ;

2° Les produits et revenus de toute espèce qui pourront résulter de l'exploitation du chemin de fer.

L'amortissement de l'État sera prélevé avant toute distribution de dividende aux actionnaires. Quant à l'intérêt de 4 pour 100, l'État ne le percevra qu'après que les actionnaires auront touché sur le produit net 4 pour 100 de leur mise de fonds.

Art. 13. Un réglement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de l'État de ses frais annuels d'entretien et de ses recettes.

Art. 14. Comme au projet.

Art. 15. Comme au projet.

Art. 16. Comme au projet.

Art. 17. Comme au projet.

Art. 18. Sur cette somme, un million de francs sera employé au paiement des dettes de la compagnie, applicable d'abord et par préférence :

1° A la portion des terrains sur lesquels le chemin de fer est établi, et dont le prix n'a pas encore été payé :

2° Aux salaires en retard des ouvriers qui ont été occupés aux travaux du chemin :

3° Aux machines, voitures et wagons affectés à l'exploitation du chemin de fer, et dont le prix n'a pas encore été soldé.

Comme au projet.

Art. 19. Comme au projet.

---

ainsi que le matériel d'exploitation ;

2° Les produits et revenus de toute espèce qui pourront résulter de l'exploitation du chemin de fer.

L'amortissement de l'État sera prélevé avant toute distribution de dividende aux actionnaires. Quant à l'intérêt de 4 pour 100, l'État ne le percevra qu'après que les actionnaires auront touché sur le produit net 4 pour 100 de leur mise de fonds.

Art. 12. Un réglement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de l'État de ses frais annuels d'entretien et de ses recettes.

Art. 13. Les conventions à passer entre l'État et la compagnie, pour l'exécution de la présente loi, seront réglées par des ordonnances royales.

Art. 14. Les actes à passer en vertu de la présente loi ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Art. 15. Les modifications apportées au cahier des charges relatifs au chemin de fer de Paris à Orléans, seront applicables, en ce qui le concerne, au cahier des charges du chemin de fer de Strasbourg à Bâle.

La clause relative au transport des marchandises en transit sera supprimée.

Art. 16. Le ministre des travaux publics est autorisé à consentir, au nom de l'État, un prêt de 4 millions de francs à la compagnie du chemin de fer d'Andrezieux à Roanne, dès que cette compagnie sera légalement *reconstituée*.

Art. 17. Sur cette somme un million de francs sera employé jusqu'à due concurrence au paiement :

1° De la portion des terrains sur lesquels le chemin de fer est établi, et dont le prix n'a pas encore été payé ;

2° Des salaires en retard des ouvriers qui ont été occupés aux travaux du chemin ;

3° Des machines, voitures et wagons affectés à l'exploitation du chemin de fer, et dont le prix n'a pas encore été soldé.

La compagnie sera tenue de fournir un état détaillé des créances ci-dessus désignées, et le paiement s'en effectuera sous la surveillance de l'administration publique.

Art. 18. Les 3 millions restans seront exclusivement employés à exécuter les travaux d'achèvement et de perfectionnement du chemin de fer, et à compléter le matériel d'exploitation.

Ces trois millions ne seront mis à la disposition de la compagnie qu'après l'emploi du premier million destiné au paiement des créances mentionnées à l'article précédent.		Ces 3 millions ne seront mis à la disposition de la compagnie qu'après l'emploi du premier million destiné au paiement des créances mentionnées à l'article précédent.
Art. 17. Le taux de l'intérêt sera réglé à raison de 4 pour 100 par an. Le remboursement s'effectuera au moyen d'un amortissement annuel de 2 pour 100 ; l'amortissement commencera, au plus tard, trois ans après la signature de la convention autorisée par l'art. 14 de la présente loi.	Art. 20. Comme au projet.	Art. 19. Le taux de l'intérêt sera réglé à raison de 4 pour 100 par an. Le remboursement s'effectuera au moyen d'un amortissement annuel de 2 pour cent ; l'amortissement commencera, au plus tard, trois ans après la signature de la convention autorisée par l'art 14 de la présente loi.
Art. 18. La compagnie affectera par privilége au paiement des intérêts et au remboursement de la somme prêtée : 1° Le chemin de fer d'Andrezieux à Roanne et toutes ses dépendances, ainsi que le matériel d'exploitation ; 2° Les produits et revenus de toute espèce qui pourront résulter de l'exploitation du chemin de fer.	Art. 21. La compagnie affectera par privilége au paiement des intérêts et au remboursement de la somme prêtée : 1° Le chemin de fer d'Andrezieux à Roanne et toutes ses dépendances, ainsi que le matériel d'exploitation ; 2° Les produits et revenus de toute espèce qui pourront résulter de l'exploitation du chemin de fer. Néanmoins, le chemin de fer et ses produits seront affectés en premier ordre, et jusqu'à concurrence d'une valeur de 2 millions, au remboursement et au paiement des intérêts du surplus de la dette actuelle de la compagnie.	Art. 20. La compagnie affectera par privilége au paiement des intérêts et au remboursement de la somme prêtée : 1° Le chemin de fer d'Andrezieux à Roanne et toutes ses dépendances, ainsi que le matériel d'exploitation ; 2° Les produits et revenus de toute espèce qui pourront résulter de l'exploitation du chemin de fer. Néanmoins, le chemin de fer et ses produits seront affectés en premier ordre, et jusqu'à concurrence de 2 millions, au remboursement et au paiement des intérêts du surplus de la dette actuelle de la compagnie.
Art. 19. Les conventions à passer entre l'Etat et la compagnie pour l'exécution de la présente loi, seront réglées par des ordonnances royales.	Art. 22. Comme au projet.	Art. 21. Les conventions à passer entre l'Etat et la compagnie, pour l'exécution de la présente loi, seront réglées par des ordonnances royales.
Art. 20. Les actes à passer entre le Gouvernement et la compagnie pour la réalisation du prêt autorisé par la présente loi, seront enregistrés moyennant le droit fixe. Ces actes emporteront hypothèque de plein droit sur le chemin de fer, sur toutes ses dépendances et sur le matériel d'exploitation ; les inscriptions hypothécaires seront prises au nom de l'agent judiciaire du Trésor.	Art. 23 Comme au projet.	Art. 22. Les actes à passer entre le Gouvernement et la compagnie, pour la réalisation du prêt autorisé par la présente loi, seront enregistrés moyennant le droit fixe. Ces actes emporteront hypothèque de plein droit sur le chemin de fer, sur toutes ses dépendances et sur le matériel d'exploitation ; les inscriptions hypothécaires seront prises au nom de l'agent judiciaire du Trésor.
TITRE IV. ***Chemin de fer de Montpellier à Nîmes.*** Art. 21. Une somme de 14 millions est affectée à l'établissement d'un chemin de fer de Montpellier à Nîmes. Ce chemin sera mis en communication, d'une part, avec le chemin de Montpellier à Cette, et, d'autre part, avec le chemin d'Alais à Nîmes et à Beaucaire.	Art. 24. Comme au projet.	Art. 23. Une somme de 14 millions est affectée à l'établissement d'un chemin de fer de Montpellier à Nîmes. Ce chemin sera mis en communication, d'une part, avec le chemin de Montpellier à Cette, et, d'autre part, avec le chemin d'Alais à Nîmes et Beaucaire.
TITRE V. ***Chemin de fer de Lille et de Valenciennes à la frontière de Belgique.*** Art. 22. Une somme de 6 millions est affectée à l'établissement d'un chemin de fer de Lille à la frontière de Belgique. Une somme de 4 millions est affectée à l'établissement d'un chemin de fer de Valenciennes à la frontière de Belgique.	Art. 25. Comme au projet.	Art. 24. Une somme de 6 millions est affectée à l'établissement d'un chemin de fer de Lille à la frontière de Belgique. Une somme de 4 millions est affectée à l'établissement d'un chemin de fer de Valenciennes à la frontière de Belgique.

TITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 23. Des ordonnances royales régleront les mesures à prendre pour concilier l'exploitation des chemins de fer avec l'application des lois et réglemens sur les douanes.

Art. 24. Des ordonnances royales régleront également le mode d'exploitation et les tarifs qui seront provisoirement appliqués aux chemins exécutés sur les fonds de l'Etat.

Art. 25. Des réglemens d'administration publique détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent.

Art. 26. Sur les allocations déterminées aux articles précédens et s'élevant ensemble à la somme de 56,000,000 fr., il est ouvert au ministre des travaux publics :

Sur l'exercice 1840, un crédit de 10 millions ;

Et sur l'exercice 1841, un crédit de 23 millions.

Ces crédits seront répartis de la manière suivante :

Exercice 1840.

Chemin de fer de Strasbourg à Bâle	4,000,000 f.
Chemin de fer d'Andrezieux à Roanne	2,000,000
Chemin de fer de Montpellier à Nîmes	1,000,000
Chemin de fer de Lille et de Valenciennes à la frontière de Belgique	3,000,000
Total	10,000,000 f.

Exercice 1841.

Chemin de fer de Paris à Orléans	8,000,000
Chemin de fer de Strasbourg à Bâle	4,000,000
Chemin de fer d'Andrezieux à Roanne	2,000,000
Chemin de fer de Montpellier à Nîmes	3,000,000
Chemin de fer de Lille et de Valenciennes à la frontière de Belgique	6,000,000
Total	23,000,000 f.

Art. 27. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi à l'aide des ressources créées par la loi du 17 mai 1837.

Art. 26. Comme au projet.

Art. 27. Comme au projet.

Art. 28. Comme au projet.

Art. 29. Sur les allocations déterminées aux articles précédens, et s'élevant ensemble à la somme de 40 millions, il est ouvert au ministre des travaux publics :

Sur l'exercice 1840, un crédit de 10 millions ;

Et sur l'exercice 1841, un crédit de 15 millions.

Ces crédits seront répartis de la manière suivante :

Exercice 1840.

Chemin de fer de Strasbourg à Bâle	4,000,000 f.
Chemin de fer d'Andrezieux à Roanne	2 000,000
Chemin de fer de Montpellier à Nîmes	1 000,000
Chemin de fer de Lille et Valenciennes à la frontière belge	3,000,000
Total	10,000,000 f.

Exercice 1841.

Chemin de fer de Strasbourg à Bâle	4,000,000
Chemin de fer d'Andrezieux à Roanne	2,000,000
Chemin de fer de Montpellier à Nîmes	3,000,000
Chemin de fer de Lille et Valenciennes à la frontière belge	6,000,000
Total	15,000,000 f.

Art. 30. Comme au projet.

Art. 25 Des ordonnances royales régleront les mesures à prendre pour concilier l'exploitation des chemins de fer avec l'application des lois et réglemens sur les douanes.

Art. 26. Des ordonnances royales régleront également le mode d'exploitation et les tarifs qui seront provisoirement appliqués aux chemins exécutés sur les fonds de l'Etat.

Art. 27. Des réglemens d'administration publique détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent.

Art. 28. Sur les allocations déterminées aux articles précédens, et s'élevant ensemble à la somme de 40 millions, il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1840, un crédit de 10 millions.

Ce crédit sera réparti de la manière suivante :

Chemin de fer de Strasbourg à Bâle	4,000,000
Chemin de fer d'Andrezieux à Roanne	2,000,000
Chemin de fer de Montpellier à Nîmes	1,000,000
Chemin de fer de Lille et Valenciennes à la frontière belge	3,000,000
Total	10,000,000 f.

Art. 29. Il sera pourvu aux allocations autorisées par la présente loi, sur les ressources extraordinaires destinées à faire face aux dépenses comprises dans la deuxième section du budget du ministère des travaux publics.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Lu le 23 mars 1840, par M. Jaubert, ministre des travaux publics.

M. le ministre rappelle que la question du chemin de fer de Paris à Rouen et au Havre est l'une de celles qui ont le plus occupé les Chambres. Notamment la loi de 1838 a concédé la ligne jus-

qu'au Havre, par les plateaux, à une compagnie qui n'a point osé exécuter, et qui a obtenu d'être relevée de ses engagemens par une loi du 1er mai 1839. Il paraît avéré que ce travail est inabordable par les capitaux privés. La compagnie nouvelle demande le secours de l'Etat. Quoique la ligne par les plateaux paraisse préférable, le Gouvernement consent à l'exécution par la vallée, qui atteint toujours le but principal, conduire à Rouen. La difficulté la plus grave, qui consiste à s'élever des eaux de la Seine près de Rouen, sur le plateau, disparaît dès qu'on n'interdit plus les pentes de de cinq millimètres.

Le chemin s'arrêtera à Rouen. Mais le projet oblige la compagnie à contribuer au prolongement vers le Havre dans la traversée de Rouen. Ainsi tombe l'objection que le chemin par la vallée ne peut pas conduire jusqu'à la mer.

M. le ministre expose le mode de concours que le Gouvernement a consenti. Le Gouvernement prendra pour 7 millions d'actions aux conditions indiquées dans l'exposé des motifs des chemins d'Orléans et de Strasbourg. Il prêtera 7 millions aux conditions déterminées par des lois antérieures pour les sociétés des chemins de fer du Gard, et de Versailles, rive gauche. Le taux de l'intérêt sera de 4 pour 100; le remboursement s'opérera par trentième, et commencera trois ans après l'époque fixée pour l'achèvement des travaux : les versemens du prêt n'auront lieu d'ailleurs que lorsque tout le fonds social, y compris la part de l'Etat, sera dépensé, et encore chaque million ne sera mis à la disposition de la compagnie que lorsque de nouveaux travaux auront été exécutés pour une somme au moins égale.

L'Etat aura hypothèque sur le chemin de fer et toutes ses dépendances, sur le matériel d'exploitation, et il pourra même, en cas de retard dans les paiemens stipulés, mettre saisie-arrêt sur les revenus. Les intérêts du Trésor public sont donc pleinement garantis sous tous les rapports.

Si la compagnie exécute ultérieurement à frais et profits communs, soit avec une autre compagnie, soit avec l'Etat, la partie du prolongement sur le Havre, comprise dans l'étendue de la commune de Rouen, il lui sera fait un prêt supplémentaire de 4,000,000 fr. aux mêmes conditions que pour le prêt principal.

Les clauses du cahier des charges sont à très peu près les mêmes que celles du chemin de fer de Paris à Orléans, sauf une légère différence dans le tarif, en ce qui concerne les voyageurs : ce tarif a été fixé à 12 cent. et demi pour les voitures de première classe, au lieu de 10 cent. accordés à la compagnie d'Orléans. En voici la raison : la commission des chemins de fer, formée par le ministre précédent, a pensé qu'il convenait de prendre comme prix maximum sur ces voies de communication le minimum actuel des prix de transport sur les routes de terre : sur la route de Paris à Rouen, le prix des places, dans les voitures publiques, est un peu plus élevé que sur la route d'Orléans. Cette inégalité se justifie pleinement d'ailleurs par la dépense plus considérable qu'exigera le chemin de fer de Paris à Rouen, comparée à celle du chemin d'Orléans. Sur ce dernier, en effet, les travaux sont évalués à 40 millions au maximum, y compris même l'embranchement de Corbeil, et sur le chemin de Rouen on peut estimer la dépense à 50 millions.

Avant d'entrer à Paris, le chemin de Rouen viendra se rattacher au chemin de fer de Paris à Saint-Germain. La gare d'arrivée de ce dernier chemin sera assez vaste pour suffire, au moins dans ces premières années, au mouvement des voyageurs et des marchandises qui devra s'opérer entre Rouen et Paris; et le ministre a cru devoir, en conséquence, adhérer sur ce point à la demande de la compagnie. Toutefois, il lui a paru indispensable de prévoir le cas où la circulation prenant une très grande activité, la communauté des deux chemins de fer, aux abords de Paris, pourrait avoir des inconvéniens et des dangers pour la sûreté et l'ordre publics, et il a dû stipuler que dès que la nécessité s'en ferait sentir, la compagnie du chemin de Rouen serait tenue d'exécuter une entrée spéciale dans Paris : cette nécessité devra, d'ailleurs, être constatée par une enquête d'utilité publique; une loi devra intervenir ensuite pour la consacrer. Ces dispositions donnent évidemment toutes garanties à la compagnie, et elle ne pouvait manquer d'y adhérer.

M. le ministre signale l'article du projet qui oblige la compagnie soumissionnaire à se constituer en société anonyme avant d'émettre des actions négociables sur la place. Il aurait voulu, ainsi qu'en avait exprimé le vœu la commission de 1838, pouvoir ne présenter le projet de loi que lorsque la société aurait été régulièrement constituée et ses statuts approuvés par le conseil-d'Etat; mais le temps a manqué pour remplir toutes ces formalités. L'époque avancée de la session ne permettait pas de dif-

férer davantage la présentation du projet de loi ; mais il a été déclaré à la compagnie que ce projet, si la Chambre l'adopte, ne sera porté à la Chambre des Pairs que lorsque ses statuts auront été régulièrement approuvés : ces statuts sont, au surplus, soumis en ce moment à l'examen du Gouvernement. La compagnie a été aussi prévenue que le projet serait retiré si un cautionnement de 3,600,000 fr. n'était déposé avant le rapport à la Chambre.

Messieurs, dit M. le ministre, vous reconnaîtrez que nous avons cherché à concilier ce que réclamait la garantie des intérêts publics avec l'immense utilité d'entamer enfin l'exécution de la grande ligne de Paris à la mer, et vous ne refuserez pas votre assentiment au projet de loi qui a pour but d'en autoriser la section la plus étendue, au moyen de l'heureuse alliance des capitaux français et étrangers, appuyée sur le concours de l'Etat.

(Voyez le texte du *projet*, après la discussion.)

RAPPORT PAR M. GARNIER-PAGÈS (1),

Lu le 9 juin 1840.

Messieurs, depuis le commencement de l'année 1835, les Chambres se sont souvent occupées de l'importante question du chemin de Paris à Rouen et au Havre : aussi peut-on dire avec raison qu'il n'est point de question qui ait été plus sérieusement étudiée, et point de chemin dont l'importance soit plus complétement démontrée.

Une compagnie se présente pour exécuter ce chemin jusqu'à Rouen. Chargés par vous d'examiner les propositions de cette Compagnie, nous avons dû nous demander :

Si elle offre toutes les garanties que l'État a le droit et le devoir d'exiger quand il accorde une concession ;

Si le tracé qu'elle doit exécuter est conforme à l'intérêt public ;

Si les conditions de la concession et de l'exploitation du chemin sont acceptables.

Nous nous sommes assurés que la compagnie est sérieuse.

Elle a pour but de faire une ligne qui a été étudiée avec beaucoup de soin, par des ingénieurs fort habiles, et qui doit être exécutée par un ingénieur qui a présidé avec succès à la confection de plusieurs grands chemins de fer en Angleterre.

Elle a réuni un capital considérable.

Elle a versé, comme cautionnement, trois millions six cent mille francs, somme qui constitue le dixième de ce capital. Enfin elle est destinée à exploiter un chemin qui, sous le rapport des produits, est incontestablement l'un des meilleurs que l'on puisse établir.

Nous n'avions point à examiner si la direction par les plateaux eût été préférable à la ligne par la vallée, qui a été adoptée par la compagnie, ou si au contraire la ligne de la vallée devait, en principe, être préférée.

Lorsqu'une compagnie demande à exécuter des travaux, elle a fait des études dont elle est propriétaire, et l'on ne peut substituer à ces études et à l'ordre d'idées qui en est l'expression, d'autres études et un autre ordre d'idées.

Le Gouvernement et les Chambres ne peuvent qu'apprécier le point de vue auquel se placent les compagnies, accueillir ou rejeter la pensée fondamentale sur laquelle repose la demande de concession ; imposer les modifications que nécessite la sûreté des voyageurs et celles qui assurent l'avenir des lignes que l'on pourrait vouloir établir dans l'intérêt du pays.

Dans cet esprit, nous avons dû demander si la concession d'un chemin de fer de Paris à Rouen, par la vallée, ne serait point un obstacle à ce que, plus tard, un prolongement fût dirigé jusqu'à la mer.

Nous n'ignorions pas, en effet, que pour raccorder la ligne de Paris à Rouen à celle de Rouen au Havre, il y avait de graves difficultés à vaincre, soit sous le rapport des conditions d'art, soit sous le rapport de la dépense. Deux membres de votre Commission ont même témoigné la crainte que ces

(1) La commission était composée de MM. Bérigny, Dupin, Lanyer, Garnier-Pagès, le marquis Chasseloup-Laubat, Caumartin, Grandin, de Russières, Toussin.

difficultés n'y fissent renoncer plus tard. La majorité a pensé que ces craintes n'étaient pas fondées, elle a reconnu, ainsi que l'avait fait le conseil général des ponts-et-chaussées, que ces difficultés ne pourraient empêcher la réunion des deux lignes.

Cela est important pour nous, car nous avions posé en principe que la possibilité démontrée de cette réunion était une condition essentielle de la concession. Nous voulons, en effet, que le chemin de Rouen soit le commencement du chemin du Havre, et que l'on puisse aller de Paris à la mer sans solution de continuité.

Quant aux conditions de l'exécution des travaux auxquels cette jonction pourra plus tard donner lieu, le droit absolu de les fixer est réservé au Gouvernement, qui, de cette manière, sera maître de régler comme il l'entendra tout ce qui concerne la traversée de Rouen.

Pour assurer davantage encore la confection de cette traversée, il a été stipulé que la compagnie du chemin de Rouen devrait, dans tous les cas, faire la moitié des frais, l'autre moitié devant être supportée par la compagnie qui exécutera le chemin de Rouen au Havre, ou par le Gouvernement, si c'est le Gouvernement qui le fait.

Après nous être assurés que rien ne s'opposerait au prolongement du chemin de Rouen, nous avons voulu être certains que l'arrivée à Paris suffirait à tous les besoins du service, dans le cas même où ce service s'étendrait à toute la ligne de Paris à la mer.

Nous avons acquis cette certitude en visitant la partie de la ligne de Saint-Germain sur laquelle s'embranchera celle de Rouen, et nous avons, pour plus de sûreté, décidé par une disposition expresse que la compagnie de Rouen serait tenue d'acquérir dès à présent les terrains nécessaires à l'établissement de deux voies supplémentaires.

Nous avons également examiné avec beaucoup de soin la gare immense dont l'entrée doit avoir lieu par la rue Saint-Lazare. Cette gare, qui est de 23,000 mètres carrés, peut suffire à une prospérité dont il n'existe encore aucun exemple dans le monde. Celle du chemin de Londres à Birmingham, dans Londres, n'occupe qu'une superficie de 14,000 mètres; et celle du chemin de Grande-Jonction, dans Birmingham, est de 11,634 mètres, quoique ces deux chemins reçoivent un très grand nombre d'embranchemens, et par suite un nombre beaucoup plus grand de voyageurs, et une quantité plus considérable de marchandises que la gare de Paris n'est appelée à en jamais recevoir.

Il n'a été question d'ailleurs, dans ce qui précède, que de la gare destinée aux voyageurs.

Celle où sont reçues les marchandises est située aux Batignolles, dans un lieu tout à fait distinct, dont la superficie peut être infiniment augmentée, et dont la communication avec le bassin de la Villette, par une voie de fer, pourrait être ultérieurement ouverte. Deux membres de la commission ont néanmoins pensé qu'il eût été mieux de s'en tenir à la disposition primitive du cahier des charges.

Après avoir constaté que la compagnie était sérieuse et qu'elle offrait toutes les garanties désirables; après avoir pris relativement au tracé toutes les précautions qu'exigeait l'intérêt présent et à venir du pays, votre commission a dû s'occuper des conditions de la concession.

Le Gouvernement vous proposait de prendre intérêt dans l'entreprise du chemin de fer de Paris à Rouen, jusqu'à concurrence d'une somme de sept millions, aucun dividende ne devant être attribué à l'État qu'après que les autres actionnaires auront touché 4 pour 100 net de leur mise de fonds.

L'Etat aurait pris ensuite 4 pour 100 pour l'intérêt de ses actions, et, sur ce qui pourrait rester disponible après ce second prélèvement, un huitième seulement aurait été attribué à l'État et les sept autres huitièmes eussent appartenu aux autres actionnaires, tandis que, dans la proportion des actions prises, l'État aurait dû prélever un sixième environ.

Indépendamment de cette prise d'actions, le Gouvernement vous demandait de faire un prêt de 7 millions à la compagnie.

Nous avons compris toute la gravité des motifs qui ont engagé le Gouvernement à vous proposer de prêter un concours aussi puissant à la compagnie de Rouen; nous avons apprécié comme lui la haute importance de la confection du chemin que nous étions appelés à examiner, et tous les obstacles que la situation des esprits offre à la réunion des capitaux nécessaires à une entreprise de ce genre; mais nous n'avons pu nous décider à mêler les intérêts de l'Etat à des intérêts particuliers, à faire

le Gouvernement actionnaire d'une compagnie, et de plus à le faire actionnaire à des conditions défavorables.

L'Etat ne saurait sans inconvénient intervenir dans l'administration d'intérêts privés : s'il y intervenait avec toute sa puissance, les actionnaires, dont les intérêts pourraient être lésés par une mauvaise direction donnée à l'entreprise, se croiraient en droit de lui demander plus tard la réparation des dommages qu'ils subiraient par sa faute; s'il intervenait comme simple actionnaire, ses intérêts seraient vraisemblablement sacrifiés à ceux des autres actionnaires qui peuvent, dans un certain nombre de cas, être différens des siens ; cela arriverait surtout alors que, comme dans la circonstance actuelle, ces actionnaires seraient en majorité.

C'est d'ailleurs à tort que l'on dit que la prise d'actions par le Gouvernement est un moyen de ranimer l'esprit d'association : cela est vrai sans doute, pour l'entreprise même dans laquelle l'Etat prend un intérêt ; mais cela détruirait par avance toutes les associations qui auraient pu se former par la suite, et qui se trouveraient frappées de déconsidération par cela même que l'Etat ne leur accorderait pas la même faveur.

On ne saurait entrer dans cette voie sans être bien décidé à la suivre jusqu'au but. Ce précédent serait donc funeste pour l'Etat, s'il était appliqué à toutes les grandes entreprises ; funeste pour toutes les associations futures, s'il ne devait s'appliquer qu'à un seul chemin, alors surtout que ce chemin serait incontestablement, comme celui de Rouen, sous le rapport des produits, l'un des meilleurs que l'on pût établir.

Quant au privilége à accorder aux actionnaires, qui les autoriserait à prélever 4 pour 100 avant que le Gouvernement perçût aucun revenu, et à prendre dans les bénéfices une part plus forte que celle qui devrait leur revenir, cela a paru à votre commission avoir pour résultat de faire faire à l'Etat un sacrifice dont l'étendue ne serait pas bien connue. Elle a pensé que s'il était convenable d'avantager une compagnie, il valait mieux le faire d'une manière plus nette et plus appréciable.

Nous n'avions point à vous rendre compte de l'examen d'un autre système de concours qui présente à un plus haut degré encore les inconvéniens que nous avons signalés en dernier lieu, aucun membre de votre commission n'ayant proposé pour le chemin de Rouen ce système, qui est celui de la garantie d'intérêt.

Nous avons pensé qu'il était sans danger et qu'il pouvait être fort utile de donner à la compagnie le concours de l'Etat par le moyen d'un prêt pur et simple; aussi votre commission vous propose-t-elle non seulement de consentir à prêter les sept millions qui vous sont demandés sous cette forme, mais encore de substituer un autre prêt de sept autres millions à la prise d'actions qu'elle rejette. Nous vous demandons, en un mot, de prêter quatorze millions à la compagnie du chemin de fer de Rouen.

Ce prêt ne devant être fait à la compagnie qu'après l'emploi des 36 millions qui constituent son capital social, l'Etat ne saurait courir aucun risque, car il s'agit pour lui de faire un prêt hypothécaire garanti par le chemin de fer et toutes ses dépendances, ainsi que par le matériel d'exploitation, tels qu'ils se comporteront à toute époque de l'entreprise.

A quel intérêt ce prêt doit-il être fait ?

Alors qu'il s'agissait de prendre sept millions d'actions dans des conditions défavorables pour l'Etat, consenties au profit des actionnaires, le Gouvernement demandait à la compagnie 4 pour 100 pour les sept millions par lui prêtés.

Mais la situation ne serait plus la même si vous adoptiez les conclusions de la commission, qui tendent au rejet de la prise d'actions.

Nous avons pensé que cette situation nouvelle devait être prise en grande considération ; aussi nous vous proposons d'abaisser l'intérêt de 4 à 3.

Il ne s'agit plus, vous le savez, Messieurs, de donner aux actionnaires un privilége contre les intérêts du Trésor. L'Etat, au contraire, dans la position que nous lui faisons, percevra par privilége et avant toute distribution de fonds faite aux actionnaires, même à titre d'intérêt, 3 ou 4 pour 100 qui lui seront dus, selon que vous fixerez à l'un ou à l'autre de ces chiffres le taux du prêt du Gouvernement.

Dans cet état de choses, il nous a semblé juste, utile, de se contenter d'un intérêt qui ne fût pas très élevé.

La compagnie sur le sort de laquelle nous sommes appelés à prononcer comptait sur des avantages que nous lui refusons ; nous croyons qu'il importe à l'intérêt public qu'elle ne renonce pas à son projet, et nous pensons, après l'avoir consultée, que bien que l'avantage que nous proposons de lui accorder soit beaucoup moins grand que celui que le Gouvernement demandait pour elle, il lui suffira, comme un gage de la bienveillance de l'Etat. Cette compagnie, Messieurs, telle qu'elle est constituée, a surtout besoin d'être assurée de cette bienveillance.

La moitié de son capital (18 millions) est fournie par des actionnaires anglais ; et sans nous étendre ici sur les immenses avantages de lier la nation anglaise à la nation française par des intérêts communs, nous devons reconnaître que rien n'est plus à désirer que de voir des capitaux étrangers venir solder du travail français.

Pour faire comprendre l'importance d'un pareil fait, il suffit de faire remarquer que les neuf dixièmes environ de la somme nécessaire pour la confection d'une grande ligne sont dépensés en main-d'œuvre ; ce qui prouve que les chemins de fer ne sont pas seulement utiles pour un pays lorsqu'ils sont terminés : ils sont un bienfait dès qu'on en commence l'exécution.

Il est d'autres considérations qui doivent vous porter à adopter le taux de 3 pour 100 que nous vous proposons.

L'Etat se réserve le droit de faire porter les lettres gratuitement, ce qui lui évitera à l'avenir une dépense considérable.

Il se réserve également le droit de faire transporter à moitié prix les militaires en activité, soit qu'ils voyagent en corps, soit qu'ils voyagent séparément.

L'Etat est, en outre, appelé à percevoir un impôt d'un dixième sur le prix des places. En supposant que le chemin ne donne qu'un produit net de 5 pour 100 du capital dépensé, c'est-à-dire ne donne qu'un intérêt sans dividende, cet impôt produirait 250,000 fr.

Enfin, au bout de quatre-vingt-dix-neuf ans, le chemin appartiendra au Gouvernement, et il aura dû lui être livré en bon état de réparation.

Nous n'avons pas besoin de dire que ce sont là de larges compensations au petit sacrifice que nous imposons au Trésor, si toutefois, dans l'état actuel du crédit du Gouvernement, cela peut être regardé comme un sacrifice. Sept membres de votre commission ont voté pour l'intérêt à 3 pour 100 ; les deux autres pensent en principe que les compagnies doivent être favorisées d'une manière plus large, quoique différente.

Votre commission regrette, Messieurs, que le ministère n'ait pas eu le temps de faire vérifier les statuts de la compagnie du chemin de Rouen par le conseil d'État, avant de vous demander pour cette compagnie la concession de ce chemin ; mais elle comprend, comme le Gouvernement lui-même l'a compris, que l'absence de cette formalité ne saurait empêcher le vote du projet qui nous est soumis. Sans doute, en principe, il est à désirer que l'examen de l'acte de société précède l'examen de la loi, et votre commission s'associe bien volontiers au vœu précédemment exprimé à ce sujet : un membre de votre commission en a même fait la condition absolue de son vote. Mais dans les circonstances où le Gouvernement et les Chambres se trouvent placés, on ne saurait exiger l'application d'un vœu qui ne saurait avoir rien d'absolu sans paralyser et très probablement même détruire, par le retard que cela occasionerait, une compagnie dont nous vous avons signalé les avantages.

Il est d'ailleurs utile de remarquer que l'on a ainsi procédé pour tous les chemins de fer précédemment adoptés.

Cet état de choses nous a paru néanmoins nous imposer le devoir de signaler à l'attention du Gouvernement une disposition de l'acte constitutif de la société, sans entendre d'ailleurs rien préjuger sur le point que nous signalons et sur les articles dont nous ne parlons pas.

Il s'agit du dernier paragraphe de l'article 23, qui réserve deux vingtièmes du bénéfice aux fondateurs, tout en faisant remarquer cependant que ces vingtièmes ne devront être perçus qu'après que l'on aura prélevé 6 pour cent, et qu'ils ne pourront jamais donner lieu à la création d'actions industrielles.

Malgré l'époque avancée de la session, votre commission a examiné avec le plus grand soin toutes les questions soulevées par le projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Rouen. Elle a entendu toutes les personnes qui ont demandé à lui présenter des observations. Vous comprendrez, Messieurs, le motif qui l'a engagée à vous soumettre un rapide exposé de ses travaux. Elle a voulu que vous

eussiez le temps de rendre au pays, avant de vous séparer, l'important service de voter le chemin de Paris à Rouen.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Séance du mardi 16 juin 1840. — M. Sauzet, président.

M. LE MARQUIS JUST DE CHASSELOUP-LAUBAT, membre de la minorité de la commission, combat le projet. Il rappelle les avantages que présente le tracé par les plateaux et s'étonne que M. le ministre, en déclarant que ce tracé satisfait mieux aux conditions d'intérêt général, ait néanmoins concédé le tracé par la vallée.

L'intérêt national et commercial exige que le parcours jusqu'au Havre se fasse sans solution de continuité; on ne pourra y parvenir qu'en passant par la vallée. La traversée de Rouen est, non pas impraticable, mais tellement coûteuse et tellement dangereuse qu'aucune compagnie n'osera l'entreprendre. Elle coûtera de 10 à 12 millions. A la vérité, une clause du cahier des charges oblige la compagnie à chercher à y contribuer par moitié; mais il n'y a pas de sanction à cette obligation, et elle s'en fera relever par un de ces mouvemens de compassion, pour les compagnies qui n'exécutent pas leurs engagemens, auxquels on se laisse si facilement aller dans ce pays. La traversée de Rouen ne se fera donc pas. Il y a un autre danger plus grand encore, c'est qu'aucune compagnie ne s'est présentée pour aller de Rouen au Havre. Ce serait le dernier coup porté à notre commerce de transit. Quant à l'entrée dans Paris, l'orateur se prononce contre la réunion dans une même gare des chemins de Rouen et de Saint-Germain. D'un côté il y voit du danger pour les voyageurs, de l'autre il aurait regardé comme d'un grand intérêt pour le commerce que les chemins de fer d'Angleterre, du Nord et de Rouen, se confondissent dans la même gare d'arrivée à Paris. Il regrette que la commission ait échangé l'obligation éventuelle de construire une gare spéciale contre celle d'ajouter une ou deux voies supplémentaires à la ligne de Saint-Germain.

L'orateur fait ensuite ressortir surtout cette circonstance que les statuts de la compagnie de Rouen ne sont pas encore autorisés; or, c'est seulement après cette autorisation que l'instruction de l'affaire est complète, puisque la Chambre ne prononce pas en connaissance de cause. Il critique quelques dispositions de ses statuts : l'intérêt payé pendant les travaux, pris sur le capital; la garantie insuffisante demandée aux cédans pour le versement des trois dixièmes; le bénéfice de deux vingtièmes aux fondateurs.

Enfin une nouvelle compagnie s'est présentée pour les plateaux; elle demande une garantie d'intérêt pour 50 millions. Le Gouvernement devait l'accueillir dès que, se rendant à l'avis de la commission, il accordait la garantie d'intérêt à la compagnie d'Orléans. Et si aucune compagnie ne se présentait pour le chemin des plateaux, ce serait un cas d'exécution par l'État, puisque cette direction est reconnue préférable. L'orateur vote contre le projet de loi.

M. JAUBERT, *ministre des travaux publics*, répond d'abord sur le défaut d'autorisation par le conseil-d'État. M. le ministre du commerce, après examen, vient de renvoyer les statuts au conseil d'État, qui s'en occupe aujourd'hui même. Il aura décidé, avant que le projet de loi soit porté à la Chambre des Pairs.

Mais, dit-on, il ne fallait pas apporter la loi. C'eût été une année de perdue; et c'est ce que l'administration n'a pas voulu, en présence des immenses intérêts qu'elle a à satisfaire. Il ne s'agit pas de renouveler l'ancienne lutte entre les plateaux et la vallée. Il y a avantage, cela est vrai, à une direction sur le point le plus rapproché; cependant ce n'est pas le chemin des plateaux que propose l'administration, parce que l'exécution par l'Etat ne doit être demandée à cette Chambre qu'autant qu'il ne se présente pas une compagnie respectable et capable.

Dans cette situation, il s'est présenté une compagnie qui s'engage à faire une partie notable du chemin de Paris à la mer. L'administration l'a acceptée, parce qu'elle veut ce qui est praticable, ce qui est actuel, plutôt que des espérances qui peuvent ne pas se réaliser; c'est avec ces espérances, c'est avec cette manière de raisonner, qu'on est arrivé à n'avoir encore rien fait.

Le préopinant a rappelé la situation que M. le ministre a occupée pendant très peu de temps comme chef de la compagnie des plateaux. Il croit que, dans sa position actuelle, il a cédé peut-être à un

scrupule exagéré, et qu'il ait été avec trop d'empressement au devant du soupçon qui aurait pu s'élever contre lui d'une certaine partialité en faveur du chemin des plateaux. M. le ministre dit que s'il avait été accessible à cette crainte, il aurait manqué à ses devoirs. Il n'a cédé qu'à ce qui était pour lui une conviction bien arrêtée, bien justifiée.

Le ministre devait se préoccuper de l'intérêt le plus général, dans la situation où il se trouvait par rapport aux propositions sérieuses d'une compagnie; et ce n'est pas, comme le préopinant l'a dit, une combinaison étroite et mesquine qui est présentée; toujours M. le ministre a eu en vue le prolongement futur de ce chemin vers la mer. C'est la première section du chemin de Paris à la mer qu'on propose à la Chambre de voter en ce moment, et c'est ce qui fait que dès les premiers moments de la négociation que M. le ministre a eu à suivre avec cette compagnie, il lui a déclaré que s'il n'y avait pas dans les conventions qu'il était appelé à faire avec elle, non pas une consolation, mais une espérance fondée pour le plateau de la haute Normandie, il ne mettrait pas son nom à cette convention; ce qui a retardé, pendant six semaines, la conclusion du traité.

Ainsi, la compagnie de Rouen n'aurait été obligée à l'entrée spéciale qu'après enquête et loi rendue. Mais dans le cours des délibérations de la commission, on a remarqué que cette éventualité d'une entrée spéciale dans Paris, même avec les précautions insérées, l'enquête et la loi spéciale, pouvait laisser peser sur la compagnie de Rouen une charge assez redoutable qui pourrait donner lieu à un procès en dommages et intérêts et en indemnité de la compagnie de Saint-Germain contre la compagnie de Rouen; et, évidemment, on ne peut pas vouloir qu'à une époque quelconque cette compagnie de Rouen, à laquelle l'Etat témoigne de la bienveillance, pût être ruinée, ou du moins trop gênée par suite de ces difficultés là.

En second lieu, il était juste de reconnaître qu'une assurance était due à la compagnie de Saint-Germain, qui avait besoin de savoir si Rouen lui était à tout jamais assuré, ou si ce ne serait que pour un temps limité.

Ces deux considérations ont déterminé la commission à substituer à l'éventualité de l'entrée spéciale l'obligation immédiate de deux voies supplémentaires et parallèles aux trois voies actuelles. Ce n'est pas, par conséquent, comme l'a dit le préopinant, un parcours commun substitué à l'entrée spéciale, c'est un parcours parallèle de deux voies ajoutées aux trois voies qui sont à l'extérieur des souterrains, et aux quatre voies qui sont actuellement ou qui vont être placées dans les souterrains, ce qui fera six.

La compagnie a été autorisée à acheter le terrain nécessaire pour le placement de ces deux voies supplémentaires. Par cette combinaison, l'intérêt public est rassuré.

Il n'est point à croire que la gare de Saint-Germain devienne jamais insuffisante pour ce service, quelque considérable qu'on le suppose pour le chemin de Rouen. L'exemple de l'Angleterre est là pour prouver que la même voie peut servir à plus d'un chemin. Celle de Saint-Germain a été faite pour de larges prévisions.

Cependant une question a été soulevée dans le sein de la commission. On a demandé si la loi actuelle faisait obstacle à ce qu'un embranchement pour les marchandises fût ultérieurement exécuté vers le bassin de la Villette. Il peut y avoir là un intérêt commercial assez grand, et c'est avec raison que le préopinant en a parlé, en rappelant la discussion des canaux qui a eu lieu dernièrement. Aucune stipulation, ni dans le cahier des charges, ni dans la loi, ne fait obstacle à ce projet ultérieur, et il doit dire que la compagnie de Saint-Germain n'a entendu élever aucune réclamation, si ce prolongement était reconnu nécessaire.

Répondant à une dernière objection, M. le ministre a vu, à deux reprises différentes, la personne très honorable qui avait eu l'idée de ressusciter la compagnie des plateaux. Il lui a demandé à quelles conditions il prétendait le faire. Elle lui a répondu : « Nous le ferons, si l'Etat nous accorde une garantie d'intérêt. » Le Gouvernement ne pouvait pas présenter aux Chambres une proposition de ce genre, attendu qu'il était saisi d'une autre proposition qu'il regardait comme plus avantageuse pour le Trésor.

D'autre part, c'était un embryon de compagnie qu'on lui présentait, tandis que, de l'autre côté, il y avait une compagnie toute formée, à laquelle il ne manquait plus que la sanction du conseil d'Etat et du ministre du commerce.

Mais, a-t-on dit, la situation est changée : le Gouvernement a adhéré à la garantie d'intérêt;

il l'a accordée au chemin d'Orléans! Pourquoi ne pas l'accorder au chemin de Rouen par les plateaux ?

C'est que la Chambre n'a pas entendu adopter la garantie d'intérêt comme système général des travaux publics. On en a fait la réserve formelle; on a dit que tous les systèmes pouvaient être bons. Le Gouvernement a adhéré pour Orléans; mais ce n'est pas une raison pour qu'il ait fait une planche sur laquelle tout le monde puisse passer.

Le Gouvernement, sur la demande formelle de la compagnie, avait accordé la promesse d'une prise d'actions et d'un prêt.

M. le ministre croit utile de rappeler que son prédécesseur, qui, lui aussi, avait eu à s'occuper de cette affaire, avait pensé à obliger la compagnie à se contenter d'un prêt pour la totalité, précisément ce que la commission propose aujourd'hui. La compagnie s'y était refusée; elle avait répondu : « Nous tenons beaucoup à la prise d'actions, parce qu'il semble qu'elle constate, plus clairement que tout autre mode, l'intérêt que le Gouvernement porte à l'entreprise. Elle tend à donner plus de sérieux à l'opération elle-même. » C'est dans ces termes, mi-partie prise d'actions et prêt, que le projet de loi a été présenté.

La commission propose un amendement, qui était la proposition première du Gouvernement, proposition à laquelle il adhère.

D'abord, il avait eu l'idée de stipuler un point fixe au dessus de Rouen, jusqu'auquel la compagnie demanderesse aurait été astreinte d'aller, dans la prévision du prolongement futur du chemin vers la mer; mais il n'a pas tardé à reconnaître qu'une pareille stipulation avait de très grands inconvéniens, et qu'il serait possible que, dans un de ces momens de sensibilité qu'on a pour les compagnies malheureuses, et dont un membre a si bien parlé tout à l'heure, la compagnie trouvât dans la situation qui lui aurait été imposée un prétexte pour se soustraire à ses obligations au détriment du Havre et de Dieppe. C'est ce qu'il n'a pas voulu : il a mieux aimé laisser la clause dans le vague, relativement à ce point. Il a été dit en termes généraux : on n'arrivera pas à tel point qui pourrait être plus ou moins contesté : non, la traversée de la ville de Rouen se fera jusqu'à la limite de Deville, à frais communs, entre la compagnie demanderesse et l'Etat, si c'est l'Etat qui exécute le prolongement; ou la compagnie, si c'est une compagnie qui se charge de le faire.

On a cherché à effrayer la Chambre par un chiffre de 7 millions par kilomètre. Non, la dépense ne sera pas dans cette proportion là; elle sera, il est vrai, considérable; la compagnie demanderesse en concession a considéré cette obligation d'abord comme une charge assez onéreuse pour elle; mais elle a reconnu ensuite que comme cette charge ne doit se réaliser que le jour où le prolongement sera assuré, alors les profits qu'elle doit retirer du prolongement même seront une compensation suffisante de ses sacrifices.

Quant à la sanction de cette obligation, il y en a deux. La première, c'est qu'indépendamment du prêt principal de 14 millions qui serait assuré à la compagnie, le Gouvernement a proposé à la Chambre un prêt supplémentaire de 4 millions applicables à cette même traversée de Rouen si difficile, le jour où le prolongement serait assuré. La compagnie se trouve là singulièrement soulagée dans les avances qu'elle aura à faire pour la traversée de Rouen. La deuxième sanction, sanction générale qui résulte du cahier des charges lui-même, c'est que la compagnie est obligée (art. 31 du cahier des charges) d'exécuter, à ses risques et périls et sous les peines de droit, tous les travaux du chemin de fer de Rouen.

Évidemment, cette interprétation ne peut être contestée par personne, les travaux de traversée de Rouen sont compris dans cette stipulation générale.

Pour ce qui est de l'entrée dans Paris, voici ce qui s'est passé : la compagnie demanderesse aurait voulu qu'on laissât cette question dans l'incertitude, qu'elle fût, comme disent les Anglais, à réserve : M. le ministre s'y est refusé; il a répondu à la compagnie qu'un point de cette importance ne pouvait pas être passé sous silence, qu'il fallait qu'on sût comment elle entendait entrer dans Paris; que, d'ailleurs, la quotité des secours que l'Etat pouvait être obligé à donner à la compagnie dépendrait, dans une assez grande proportion, des dépenses qu'il y aurait à faire ou à ne pas faire immédiatement pour l'entrée dans Paris.

Il a dit à la compagnie : De deux choses l'une; ne vous engagez pas plus à l'une qu'à l'autre : arrangez vous avec la compagnie de Saint-Germain qui, évidemment, n'a fait une entrée si vaste et

si grands frais, que dans l'espoir qu'une grande ligne viendrait s'y rattacher quelque jour; ou bien désignez d'avance un point de Paris par où vous voudrez entrer. Un mois environ s'est écoulé avant que la compagnie pût donner une réponse catégorique, elle a apporté un traité fait avec la compagnie de Saint-Germain.

Néanmoins, il était de la prudence de l'administration de prévoir le cas où, par suite d'un grand encombrement tel qu'on peut le supposer sur une ligne aussi importante que celle de Rouen, il serait nécessaire pour la sûreté publique, pour la bonne circulation, qu'une entrée spéciale fût faite ultérieurement; il était impossible que le Gouvernement restât désarmé en présence des compagnies, si cette éventualité se réalisait.

Dans cette supposition, il a demandé qu'il fût inséré dans le cahier des charges, dans les conventions à faire avec la compagnie demanderesse, que, ce cas venant à se réaliser, la compagnie serait obligée à faire cette entrée spéciale; mais, en même temps, il proposait une double garantie: d'abord celle d'une enquête pour savoir s'il y avait encombrement et nécessité de désobstruer l'entrée; ensuite la garantie d'une loi, l'entrée spéciale devant être établie non par une simple ordonnance qui pourrait peut-être ne pas paraître suffisante à la compagnie, mais par une loi.

M. Mermilliod combat le projet de loi comme devant empêcher l'exécution de la communication directe de Paris à la mer. C'est sur ce terrain que doit être placée la question, et non sur celui d'un démêlé entre la vallée et les plateaux. Le chemin de fer n'ira pas plus loin que Rouen; la traversée est trop coûteuse et trop difficile pour qu'on l'exécute jamais; d'ailleurs la compagnie de la vallée ne paraît pas à l'orateur définitivement organisée; elle a de la peine à se constituer; une des premières maisons de banque de Paris fait tous les jours inutilement appel aux souscripteurs d'actions dans les journaux. L'orateur s'élève aussi contre les violations de la loi par laquelle on a souffert que la moitié du cautionnement fut déposée à la banque d'Angleterre. L'administration française n'a aucun moyen d'action sur cette banque, elle n'est pas régulièrement nantie de la totalité du cautionnement.

M. Laffitte défend sa maison, qui vient d'être indiquée, de témoigner par ses annonces l'embarras de la compagnie. Il a souscrit pour un million. Il y a un souscripteur de 250,000 fr., un de 200,000 fr., quatre de 100,000 fr., dix-huit de 50,000 fr.; plus de douze cents souscripteurs de 5,000 fr. en moyenne. En totalité il ne reste à souscrire que 1,648,000 fr. qui seront remplis demain, si non aujourd'hui.

M. Arago. Permettez-moi de citer un chiffre: il lèvera les doutes que pourrait laisser dans quelques esprits les objections de l'honorable M. de Chasseloup-Laubat. (Parlez! parlez!)

On a parlé des difficultés de sortie de Rouen, on a parlé de pentes excessives, des difficultés que ces pentes pourraient faire naître. Messieurs, la science des chemins de fer a fait de tels progrès que l'on peut calculer, jusqu'à des dixièmes, la vitesse à la montée et à la descente.

Je suppose que vous marchez horizontalement avec une vitesse de 10 lieues à l'heure en montant.

Avec une pente de 1 millimètre et demi, un train de 50 tonnes vous donnera une vitesse de 9 lieues; avec une pente de 2 millimètres, la même machine vous donnera une vitesse de 8 lieues.

Avec une pente de 7 millimètres, et M. le secrétaire-général des ponts-et-chaussées vient de me dire que la pente pour le chemin, au sortir de Rouen, n'excèdera pas 5 millimètres; avec une pente de 7 millimètres, la vitesse ne sera réduite qu'à 6 lieues.

Je suppose que la machine continue à fonctionner, et que par un mouvement descendant elle agisse sur les wagons comme elle agissait sur le train en montant. Horizontalement vous avez toujours la vitesse de dix lieues; avec une pente de 1 mètre et demi, onze lieues; avec 2 mètres de pente, douze lieues; avec six millimètres de pente, seize lieues. Remarquez bien que les limites demandées pour les wagons ne sont pas dépassées.

On voyait un corps tomber de l'atmosphère et l'on avait parlé qu'un wagon tomberait avec la même rapidité.

On avait négligé une chose importante et capitale, la résistance de l'air. M. de Pambour, dont le nom fait autorité en cette matière, a fait des expériences: il a déterminé quel était le maximum des vitesses *d'un* chemin très incliné, et vous allez voir que ces maximum sont tolérés sur les chemins horizontaux.

Supposez que vous abandonniez un train de cent tonnes à lui-même; avec 5 millimètres de pente vous aurez une vitesse au-delà de dix lieues. Supposez que vous abandonniez des wagons sur une pente de 7 millimètres, vous n'aurez jamais une vitesse au delà de quatorze lieues. Supposez enfin que vous abandonniez un train de cent tonnes sur une pente de 10 millimètres, vous n'aurez jamais une vitesse de dix-neuf lieues. Or, cette vitesse est tolérée sur un terrain horizontal. Par conséquent vous n'avez pas plus de sujet de crainte sur une pente de 10 millimètres que sur un plan horizontal.

DISCUSSION DES ARTICLES.

L'article 1er est adopté après que la Chambre a repoussé : 1° comme inutile un amendement de M. Mermilliod, pour exprimer que le chemin voté est une section de celui de Paris à la mer; 2° un amendement de Bertin de Vaux pour modifier le tracé en supprimant la tournée de la forêt de Saint-Germain. — Sur la proposition de M. Garnier Pagès, rapporteur, les modifications proposées par M. Dufaure pour le chemin d'Orléans sont adoptées pour le chemin de Rouen. — M. François Delessert se plaint que la moitié du cautionnement exigé ait été versée à la banque d'Angleterre. M. le ministre répond que c'est la partie versée par les actionnaires anglais. Cela a été fait pour éviter une perte de change en cas de rejet de la loi. La pièce officielle qui constate le dépôt est au ministère. D'ailleurs les actionnaires français s'engagent à compléter le dépôt à Paris, à première demande.

— Les art. 2, 3, 4, 5, 6 sont adoptés sans discussion. Sur l'art. 6 M. Vitet proposait un paragraphe additionnel pour déclarer la déchéance de la compagnie en cas d'inobservation. Cet amendement a été rejeté comme surabondant. Le cahier des charges y pourvoit.

— Les art. 7, 8, 9, 10 sont adoptés sans discussion.

— L'art. 11 est modifié comme il a été fait pour les autres chemins de fer, et pour la loi de navigation.

— Sur la proposition de M. le rapporteur, la Chambre remplace le troisième paragraphe de l'art. 2 du cahier des charges, par celui-ci :

L'établissement d'une ou deux voies supplémentaires entre le point de départ de Paris et le point de séparation de la ligne de Saint-Germain, est reconnu et déclaré d'utilité publique.

A cet effet, la compagnie est tenue d'acquérir dès à présent, par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement des deux voies.

Une loi fixera les époques auxquelles la compagnie sera tenue d'exécuter ces travaux et d'y mettre fin.

— Scrutin sur l'ensemble de la loi :

Votans, 231.	Pour, 194.
Majorité, 116.	Contre, 37.

La Chambre a adopté.

PROJET DE LOI

PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.	AMENDÉ PAR LA COMMISSION ET VOTÉ PAR LA CHAMBRE.
Art. 1er. L'offre faite par les sieurs Ch. Laffitte et Edouard Blount et compagnie, d'exécuter à leurs frais, risques et périls, un chemin de fer de Paris à Rouen, est acceptée. En conséquence, toutes les clauses et conditions du cahier des charges arrêté le 22 mai 1840 par le ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, et accepté le 23 mai par lesdits sieurs Ch. Laffitte et Edouard Blount et compagnie, recevront leur pleine et entière exécution.	Art. 1er. Comme au projet.
Art. 2. Le ministre des travaux publics est autorisé à prendre intérêt, au nom de l'Etat, dans l'entreprise du chemin de fer de Paris à Rouen, jusqu'à concurrence d'une somme de sept millions. (7,000,000 fr.) Aucun versement ne sera fait par l'Etat que lorsque la compagnie aura justifié de la réalisation et de l'emploi d'une somme de dix-huit millions au moins. Au delà de l'époque de cette justification, les fonds seront versés par l'Etat ainsi qu'il suit; savoir : un	Supprimé.

million immédiatement, et les autres millions au fur et à mesure de l'exécution de nouveaux travaux et de nouvelles dépenses pour une somme double ; le dernier million ne sera payé qu'après l'emploi de la totalité du fonds social versé par les actionnaires autres que l'Etat.

Art. 3. Il ne sera attribué de dividende à l'État qu'après que les autres actionnaires auront touché, sur le produit net, 4 pour 100 de leur mise de fonds.

Au delà des 4 pour 100 attribués par privilége, en vertu du paragraphe précédent, l'Etat prendra 4 pour 100 du montant de son capital.

Sur ce qui pourra rester disponible après ce second prélèvement, un huitième seulement sera attribué à l'État, et les sept autres huitièmes appartiendront aux autres actionnaires. Les réserves qui pourront être éventuellement distribuées le seront entre l'Etat et les actionnaires, proportionnellement à leur mise de fonds.

Art. 4. L'État sera représenté dans les assemblées et dans les conseils de la compagnie par un commissaire spécial. Ce commissaire aura cent voix dans les assemblées générales, et voix délibérative dans les conseils.

Art. 5. Le ministre des travaux publics est autorisé en outre à consentir, au nom de l'Etat, à la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, un prêt de sept millions de francs. (7,000,000 fr.)

Cette somme sera exclusivement employée aux travaux du chemin de fer et à l'acquisition du matériel nécessaire à son exploitation.

Art. 6. Ladite somme de sept millions ne sera versée qu'après la réalisation et l'emploi d'une somme de quarante-trois millions au moins ; les versemens auront lieu par septième et au fur et à mesure de l'exécution de nouveaux travaux et de nouvelles dépenses pour des sommes au moins égales à l'importance de chaque versement.

Art. 7. Le taux de l'intérêt sera réglé à raison de 4 pour 100 par an.

Le remboursement s'effectuera d'année en année par trentième : il ne commencera que trois ans après l'époque fixée pour l'achèvement du chemin de fer.

Art. 8. La compagnie affectera au paiement des intérêts et au remboursement de la somme empruntée le chemin de fer et toutes ses dépendances ainsi que le matériel d'exploitation tels qu'ils se comporteront à toute époque de l'entreprise.

En cas de retard de la compagnie dans les paiemens stipulés, le Gouvernement, indépendamment du droit qui résulte pour lui du paragraphe précédent, pourra mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer.

Art. 9. Dans le cas où ultérieurement une autre compagnie offrirait d'exécuter à ses frais le prolongement du chemin de fer de Paris à Rouen, jusqu'au Havre, comme dans le cas où ce prolongement serait exécuté aux frais de l'Etat, la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen sera tenue d'exécuter à frais et profits communs la partie comprise entre le point d'embranchement sur la ligne de Paris à Rouen et la limite de la commune de Rouen vers Deville. Dans ce cas, le ministre des travaux publics sera autorisé à consentir, au nom de l'Etat, à la compagnie un prêt supplémentaire de 4 millions.

Ce prêt aura lieu aux conditions stipulées par les articles 7 et 8 ci-dessus pour le prêt principal de 7 millions.

Art. 10. Les conventions à passer entre l'Etat et la compagnie pour l'exécution de la présente loi, seront réglées par des ordonnances royales.

Ces conventions emporteront hypothèque de plein droit sur le chemin de fer, sur toutes ses dépendances et sur le matériel d'exploitation. Les inscriptions hypothécaires seront prises au nom de l'agent judiciaire du Trésor.

Art. 11. Les actes à passer en vertu de la présente loi ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Supprimé.

Supprimé.

Art. 2. Le ministre des travaux publics est autorisé à consentir, au nom de l'Etat, à la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, un prêt de 14 millions. (14,000,000 fr.)

Le reste comme au projet.

Art. 3. Ladite somme de quatorze millions ne sera versée qu'après la réalisation et l'emploi d'une somme de trente-six millions au moins ; les versemens auront lieu par septième, etc. Le reste comme au projet.

Art 4. Le taux de l'intérêt sera réglé à raison de 3 pour 100 par an.

Le reste comme au projet.

Art. 5. Comme au projet.

Art. 6. Dans le cas où ultérieurement une autre compagnie offrirait d'exécuter à ses frais le prolongement du chemin de fer de Paris à Rouen jusqu'au Havre, comme dans le cas où ce prolongement serait exécuté aux frais de l'Etat, la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen serait tenue d'exécuter à frais et profits communs la partie comprise entre le point d'embranchement sur la ligne de Paris à Rouen et la limite de la commune de Rouen vers Deville, *de manière que les deux chemins n'en forment qu'un seul sans solution de continuité*. Dans ce cas, le ministre des travaux publics sera autorisé à consentir, au nom de l'Etat, à la compagnie un prêt supplémentaire de 4 millions.

Ce prêt aura lieu aux conditions stipulées par les art. 4 et 5 ci-dessus pour le prêt de 14 millions.

Art. 7. Comme au projet.

Art. 8. Comme au projet.

Art. 12. Les concessionnaires ne pourront émettre d'actions ou promesses d'actions négociables pour subvenir aux frais de construction du chemin de fer de Paris à Rouen, avant de s'être constitués en société anonyme, duement autorisée conformément à l'art. 37 du Code de commerce.

Art. 13. Des réglemens d'administration publique, rendus après que les concessionnaires auront été entendus, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge des concessionnaires.

Les concessionnaires seront autorisés à faire, sous l'approbation de l'administration, les réglemens qu'ils jugeront utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Art 14. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, à l'aide du fond [extraordinaire créé pour les travaux publics, par la loi du 17 mai 1837.

Art. 9. Comme au projet.

Art. 10. Comme au projet.

Art. 11. Il sera pourvu aux allocations autorisées par la présente loi, sur les ressources extraordinaires destinées à faire face aux dépenses comprises dans la deuxième section du budget du ministère des travaux publics (1).

PAQUEBOTS A VAPEUR ENTRE LA FRANCE ET L'AMÉRIQUE.

Le 16 mai 1840, M. Thiers, président du conseil, ministre des affaires étrangères, a présenté un projet de loi pour l'établissement de paquebots à vapeur construits par l'État, partant de Bordeaux et de Marseille pour l'Amérique centrale, et de Nantes pour l'Amérique méridionale; et pour l'octroi d'une subvention à une compagnie qui desservira une ligne de semblables paquebots, du Havre à New-York (Amérique septentrionale). L'exposé des motifs qui précède ce projet de loi explique les considérations qui déterminent 1° la nécessité d'un prompt établissement pour soutenir la concurrence avec l'Angleterre; 2° le choix des ports de départ; 3° le mode d'exécution. Ces diverses considérations étant reproduites avec développemens dans le rapport de la commission, nous croyons utile de nous borner à transcrire ce rapport.

RAPPORT PAR M. DE SALVANDY (2).

Déposé le 8 juin 1840.

Messieurs, après un mûr examen du projet de loi sur la navigation transatlantique, votre commission adhère pleinement à la pensée du Gouvernement. Cette pensée est nationale. Elle sert également les intérêts politiques et les intérêts commerciaux du pays. Nous la proposons, avec sécurité, à l'adoption de la Chambre.

La célérité des relations avec le dehors concourt, autant que le nombre et la rapidité des communications intérieures, à la richesse et à la puissance des États. Les peuples qui, par la position heureuse de leur territoire, l'activité de leur génie, l'intelligence de leur Gouvernement, savent se donner, sur les autres nations, l'avantage de voies plus nombreuses ou plus rapides, assurent à leurs produits les marchés extérieurs, à leur commerce la prééminence, à leur politique l'ascendant.

Il est donné à la science, par quelques unes de ses découvertes, de renouveler la face du monde. La boussole, en créant la navigation au long cours, avait transporté sur l'Océan les affaires et le génie de l'Europe; elle ferma les anciennes communications avec l'Asie, plus directes, mais plus lentes et plus coûteuses; elle déposséda pour un temps la Méditerranée; elle détermina la chute de Gênes et de Venise, qui ne surent pas suivre sur l'Océan le mouvement des affaires du monde et y

(1) La commission avait proposé la même rédaction que le Gouvernement.

(2) La commission était composée de MM. Bignon, Paganel, le baron Tupinier, Muret de Bort, Gales, Wustemberg, Vitet, Lacrosse, de Salvandy.

égaler leurs rivaux; elle fit enfin la grandeur de l'Espagne, du Portugal, de la Hollande, de l'Angleterre. Un simple changement dans les routes du commerce, dans la marche de ses navires, opéra toutes ces révolutions.

Maintenant, la vapeur est venue, et l'application de cette force merveilleuse aux moyens de communication et de transport entre les provinces, entre les empires, entre les hémisphères, change toutes les conditions de l'industrie, du commerce et de la politique.

Les vieilles voies, les voies primitives du commerce de l'Europe et de l'Asie se sont rouvertes. La Compagnie des Indes arrive en quarante jours de Londres à Bombay. L'isthme de Suez a cessé de séparer l'Orient de l'Occident, et par là nous avons vu la Méditerranée redevenir, pour le commerce comme pour la diplomatie, le centre d'activité de l'ancien monde.

Mais il y a aujourd'hui un monde de plus. De trop grands intérêts s'agitent sur les deux rivages de l'Atlantique, pour que ce nouvel instrument, qui multiplie les forces de l'homme, ne fût pas employé, malgré tous les obstacles, à rattacher les deux continens l'un à l'autre. L'Amérique s'est couverte de jeunes nations, qui toutes déjà offrent un aliment considérable aux spéculations de l'Europe. Ces vastes contrées ont cela de particulier que, riches de matières premières étrangères à notre climat, riches de matières d'or et d'argent, elles nous offrent tout ce qui manque à notre sol; elles manquent de presque tout ce que notre civilisation produit. Leur indépendance, dont nous nous habituons trop à ne remarquer que les orages, a fait éclore, en réalité, de telles richesses, nous ne disons pas dans l'Amérique du Nord, mais dans les colonies émancipées du Portugal et de l'Espagne, que Rio-Janeiro, par exemple, possède un mouvement d'importations et d'exportations qui s'est élevé, en 1838, à 164,495,000 francs; quinze cents navires y ont été employés, dont 127 français, jaugeant 129,710 tonneaux. Fernambouc a compté dans ses ports 1,179 navires, dont 56 à la France; Monte-Video, 3,361, jaugeant ensemble 145,927 tonneaux à l'importation, dont 106 français; Valparaiso, 905, dont 93 provenant de France, au port de 15,298 tonneaux. Plus au nord, la Russie, qui, de proche en proche, est arrivée jusque sur le territoire américain, et confine aussi de ce côté à l'Angleterre par le Canada, fait dans ses nouvelles provinces un commerce étendu de pelleteries. Les colonies possédées encore dans les eaux du Mexique par l'Espagne, l'Angleterre, le Danemark, prennent rang parmi les premiers comptoirs du monde. Cuba a un commerce de 3,156 navires, dans lequel la France entre pour des valeurs plus considérables que l'Angleterre. Les Antilles françaises occupent un vingtième de notre navigation totale. On sait que les État-Unis sont le premier marché de l'Angleterre et de la France. Et déjà ce n'est plus seulement par son commerce que cette puissante nation, âgée de soixante ans à peine, compte dans le monde. Son alliance et son hostilité pèseraient dans la balance des conflits européens. Sous le rapport politique comme sous le rapport commercial, nous avons raison de le dire, il y a un monde de plus.

L'Angleterre, qui n'a pas fait la faute de Gênes et de Venise, qui a tiré profit du levier nouveau, qui a couvert rapidement de ses steamers tous ses fleuves, ses ports, ses lacs, ses golfes, les mers adjacentes, les mers lointaines; qui s'est hâtée de rattacher la Hollande, la Belgique, le Portugal, la plupart des États du nord et du midi à son territoire par ce lien puissant, et qui a fait de la mer Rouge, avec ses huit paquebots militaires, un lac britannique; l'Angleterre ne pouvait manquer d'aborder et de résoudre le problème de la navigation transatlantique à la vapeur.

En 1819, un bâtiment américain, *le Savannah*, de 300 tonneaux, en employant la vapeur comme auxiliaire, avait franchi l'Océan de New-York à Liverpool en 26 jours. Plus tard, en 1828, un bâtiment hollandais, construit en Angleterre, et muni de machines anglaises de la force de 100 chevaux, avait commencé une suite de voyages aux Indes-Occidentales, en unissant également la force de la voile à celle de ses machines.

Le 4 avril 1838, partit de Kork, en Irlande, *le Syrius*, navire trop faible, qui ne portait que 700 tonneaux et n'avait qu'une force de 300 chevaux, mais qui était exclusivement muni de l'appareil à la vapeur, et qui rentra à Liverpool le 19 mai suivant, ayant franchi rapidement deux fois l'Atlantique et résolu le problème. Le *Great-Western*, dans les vingt-six mois qui viennent de s'écouler, a traversé vingt-six fois l'Atlantique, de Bristol à New-York, *sans accident*, et avec une rapidité jusqu'alors inconnue. La moyenne des traversées a été de 16 jours en allant, de 13 à 14 au retour, en tout 29 ou 30 jours, au lieu de 56 jours qui sont la durée moyenne des voyages entiers de paquebots à voiles, tous fins voiliers. Ce navire, construit dans l'espace d'une année, a de lon-

gueur extrême 234 pieds anglais (71 m. 32), de profondeur 7 m. 51, de largeur au dedans des tambours, 10 m. 77, au dehors 18 m. 01, de tirant d'eau 4 m. 73, de jaugeage 1,340 tonneaux. Le diamètre de ses roues est de 2 m. 63. Quatre chaudières d'égales dimensions, et d'une contenance de 80 tonneaux, avec des fourneaux et des tuyaux séparés, alimentent les machines dont le poids total monte à 400 tonneaux; leur puissance est de 450 chevaux; leur consommation, de 33 tonneaux de charbon par jour; leur prix, de 23,000 livres sterling ou 575,000 fr. On évalue à 55,000 livres sterling ou 1,325,000 fr. la valeur totale du bâtiment.

Aujourd'hui, la compagnie à laquelle ce steamer appartient construit des bâtimens gigantesques munis de deux machines, de 500 chevaux chacune, pour la même destination.

Des compagnies rivales ont établi le même service à Londres et à Liverpool. A Liverpool également a dû s'ouvrir le 1er juin, avec l'appui d'une subvention considérable du gouvernement, un service bi-mensuel et régulier sur Halifax, que des lignes secondaires vont mettre en communication avec toutes les parties du Canada et des États-Unis. A Southampton, en face des côtes de France, à quelques heures du Havre, s'organise avec le même appui, sous le titre de compagnie royale des malles à vapeur (*The royal mail-steam packet Company*), une compagnie qui se charge de transporter, deux fois par mois, les malles royales et la correspondance, ainsi que les passagers et 300 tonneaux de marchandises par bâtiment, dans toutes les parties des Antilles anglaises, des colonies espagnoles, de la côte ferme, de la Guiane anglaise. La Jamaïque sera son principal point d'arrivée et de ravitaillement. Des lignes inférieures rayonneront, au nord, sur Saint-Thomas, Porto-Rico, le Cap, San-Yago, la Havane, et de là sur les Lucaies, sur Savannah, sur New-York, sur Mobile et la Nouvelle-Orléans, sur Tampico et la Vera-Cruz, sur Belize et le Yucatan; d'autres, au midi, sur Portobello et Chagrès, sur Carthagène et Santa-Marta, sur Curaçao, Porto-Cabello, Guayra; enfin, sur Tabago, George-Town et Paramaïbo dans les eaux de Cayenne.

L'Amérique centrale sera donc exploitée tout entière, et déjà des lignes anglaises unissent Para, Fernambouc, Rio-Janeiro; d'autres s'établissent jusque dans l'Océan Pacifique, reliant le Chili à Guatimala, au Mexique, et pressant de tous les efforts du génie britannique, comme il arrive pour l'isthme de Suez, les deux flancs de l'isthme de Panama. C'est ainsi que l'Angleterre sait trouver dans une découverte de la science qui est née sur le sol français, qui a grandi et s'est développée sur le sol américain, d'incalculables élémens de richesse et de grandeur.

En ce moment, Messieurs, le commerce anglais possède 840 navires à vapeur, réunissant une force de 64,700 chevaux.

Il faut joindre à cette force, disponible en cas de guerre pour les transports, 66 navires à vapeur de la marine royale, dont la force s'élève à 9,400 chevaux. Et, ne le méconnaissons pas, Messieurs: c'est là, pour l'Angleterre, une partie considérable de son armement naval; car la vapeur ne borne pas sa puissance au service des arts de la paix: elle sera formidable dans la guerre. La rapidité de sa marche, la précision et la facilité de ses mouvemens, la certitude presque fatale de sa direction en dépit des vents et des tourmentes, changeront à la fois et multiplieront toutes les combinaisons de la guerre maritime. La puissance qui possédera, de ce côté, l'avantage sur ses ennemis, aura contre eux, dans l'offensive, des moyens d'action considérables. Elle pourra, même avec l'infériorité des forces territoriales, porter à toute heure et promener l'invasion sur leurs rivages.

Une telle révolution dans les rapports politiques des peuples, dans leurs transactions commerciales, dans leur état militaire, dans l'art naval enfin, ne pouvait trouver la France indifférente et inactive.

Assise sur les deux mers, la France doit une grande partie de son importance dans le monde au soin qu'elle a eu, depuis Richelieu et Louis XIV, de ne rien laisser se passer de grand et de nouveau dans l'un ou l'autre bassin, dont elle n'eût sa part.

Messieurs, les traités de 1814 et de 1815, en nous refoulant dans nos anciennes limites, alors que les grandes puissances, étendant toutes leurs frontières, se sont avancées vers l'Occident, et pèsent de tout leur poids sur le Rhin, les Alpes et la Meuse, ces traités funestes n'ont laissé à notre génie d'autre compensation et d'autre essor compatibles avec le maintien de la paix que par les deux mers.

C'est là que l'organisation diplomatique et militaire de l'Europe fait à la politique française une nécessité de chercher ses moyens d'action et d'ascendant. Et veuillez le remarquer, l'état commercial du monde nous dicte, en ce qui touche les intérêts de notre agriculture, de notre industrie, de notre négoce, la même loi. Les traités de commerce, les systèmes de douanes, les tarifs dominans nous

obligent à tourner toutes nos spéculations au delà des mers. Si vous examinez les élémens dont notre commerce extérieur se compose, vous verrez qu'il est nul par voie de terre du côté de l'Allemagne, peu considérable du côté de l'Italie. Sur un chiffre de 1,825 millions, 1,373,000 fr. appartiennent à notre commerce maritime. Les intérêts de notre prospérité s'accordent donc avec ceux de notre influence, pour nous convier plus que jamais, dans cet affaiblissement et ce resserrement de notre puissance territoriale, à tout faire en vue de nous maintenir au rang dont notre patrie a su ne pas déchoir depuis deux cents ans, et dans l'Océan et dans la Méditerranée.

Notre navigation transatlantique comprend 2,061 navires et 553,000 tonneaux. La comparaison avec 1838 fait ressortir une augmentation générale, qui s'élève, selon les divers articles, de 18 à 23 pour cent. Le nombre total des passagers a été, en 1839, de 5,533, c'est-à-dire 2,405 de plus qu'en 1838. La somme seule de nos exportations s'est élevée, en 1838, à 283 millions, représentant presqu'en totalité des produits de notre agriculture et de notre industrie. Le marché des Etats-Unis est pour la France le plus important de tous; il s'élève à une valeur totale de 304 millions. Ce sont là des intérêts considérables; ils sont communs à toutes les parties du territoire, et chaque jour doit continuer à les étendre, en ajoutant au progrès et aux besoins des nations américaines.

Le rivage de l'Atlantique, qui fait face au nôtre, a des rapports nombreux d'intérêts, d'idées, de croyances avec nous. Toute l'Amérique espagnole aime notre génie, notre littérature, notre langue, nos institutions. La France appelle naturellement l'attention et la confiance des peuples. Ceux de l'Amérique savent la part que nous avons eue à leurs nouvelles destinées, ne fût-ce que par la masse d'idées que nous avons jetée sur le monde. En dépit de quelques collisions accidentelles, leurs penchans, leurs rapports nous sont acquis : les faits le prouvent. Si donc nous ne les laissons pas solliciter incessamment par une concurrence privilégiée, si d'autres que nous ne leur présentent pas exclusivement les moyens de communication et de transport faciles, fréquens, réguliers, nous conserverons à tout le moins et probablement nous augmenterons le mouvement croissant des commandes de l'Amérique, de ses produits, de ses matières précieuses, de ses passagers et de leurs capitaux vers la France. Maintenant, nous ne pouvons plus, comme dans la Méditerranée, prendre les devans. Bristol, Liverpool, Londres, Southampton nous ont prévenus. Déjà même la Belgique s'apprête à entrer dans cette voie. Nous devons ne pas ajouter des retards nouveaux à de trop longs retards.

La dépense, Messieurs, ne nous arrêtera pas; il s'agit d'une dépense qui, bien réellement, sera productive; elle le sera par des revenus positifs : les paquebots réguliers feront le service de la correspondance, des passagers, des marchandises dans une proportion minime relativement à notre commerce, puisque chaque bâtiment ne pourra livrer que deux cents tonneaux à ces transports, mais considérable pour le produit, parce que les marchandises coûteuses emploieront seules cette voie rapide; les paquebots donc ne laisseront pas que de couvrir une partie de ce qu'ils auront coûté. Et, dans des avances de cette nature, il est une foule de résultats indirects qui intéressent plus que les produits reels. Tout accroissement d'activité, de relations, d'influence est un bien dont un Gouvernement éclairé tient compte.

Notre pavillon montré régulièrement, constamment à ces jeunes républiques du Nouveau-Monde, évitera des collisions, nées la plupart du temps de l'absence des forces de la France. Comme il est arrivé dans la Méditerranée, le service des paquebots à vapeur rendra moins coûteux et plus facile celui de nos croisières d'observation. Libre de ce côté, notre surveillance pourra s'étendre, sans employer des forces de plus, sur des rivages plus éloignés où elle se montre trop rarement. Notre diplomatie, mieux servie, aura plus d'action sur ces nouveaux gouvernemens. Les intérêts français seront mieux protégés partout; et par cela même nous recueillerons immédiatement les fruits de notre prévoyance et de notre sagesse.

Mais, Messieurs, nous ne le dissimulerons pas, ces raisons, toutes puissantes qu'elles soient, ne sont qu'accessoires et secondaires. En vous disant ce que la vapeur ajoute aux forces offensives d'un autre empire, nous vous avons révélé la nécessité de donner cet auxiliaire aux forces défensives de la France. En réalité, le projet de loi accroît la flotte dans sa partie la plus défectueuse : il l'accroît par un sacrifice réparti sur plusieurs exercices et qui profitera dans la paix à tout ce qui crée et développe la richesse publique. Nous formerons pour la guerre un personnel de matelots, d'officiers, de mécaniciens expérimentés dans un art nouveau pour les gens de mer. C'est là une raison souveraine.

Pour vous la faire apprécier, s'il le fallait, nous n'aurions qu'à vous donner le chiffre de la navigation à la vapeur dans les ports de France.

Le Gouvernement, dans ses rapports avec la commission, a insisté sur les considérations mêmes dont elle était préoccupée. En résumé, le crédit qui nous a été demandé aurait dû l'être pour la création d'un matériel naval nécessaire, s'il ne l'eût pas été pour le service du commerce français et de tous les intérêts qui s'y rattachent. D'accord sur ce point avec les ministres du Roi, nous n'avions plus qu'à examiner dans son application le système qui nous était proposé. Ici se place d'abord la question des lignes.

Question des lignes.

La question, Messieurs, n'est pas nouvelle. Elle occupe depuis long-temps le Gouvernement du Roi.

En 1836, l'établissement de la ligne des paquebots du Levant vous fut proposé. Vous l'accueillîtes par un vote unanime. Vous comprites qu'il nous appartenait de prendre l'initiative de ces relations fréquentes, rapides, régulières entre tous les rivages du grand lac européen. L'Italie, la Grèce, l'empire ottoman, l'Asie Mineure, l'Égypte, se trouvent depuis lors reliés à la France par cette belle institution.

La question de l'Océan devait venir à son tour. Dès septembre 1838, aux premiers essais que fit l'Angleterre, le département des affaires étrangères et celui de la marine se concertèrent à cet égard. Le 6 février 1839, une commission instituée au ministère de la marine fut saisie du projet de créer une communication à la vapeur entre la France et l'Amérique. Par son rapport remis au ministre le 8 mars (1839), la commission proposa de comprendre dans cette création, avec la ligne des Antilles, celle des États-Unis.

Le 22 décembre 1839, M. le maréchal duc de Dalmatie reprit ces plans. En les reprenant, il les compléta.

Son rapport au Roi annonçait la nécessité d'établir des relations rapides et régulières avec les deux Amériques, comme se liant d'une manière intime à l'avenir de notre commerce dans ces contrées, et au succès de notre diplomatie. Une commission administrative, composée d'hommes spéciaux et de chefs de service éminens, pendant plus d'un mois d'un travail sans relâche, prépara tous les élémens d'une résolution pour le Gouvernement et pour les Chambres. Ses procès-verbaux, dans lesquels ont été réunis (1), avec une précision et une clarté au-dessus de tout éloge, tous les débats, tous les faits et tous les documens, rendent désormais facile l'étude approfondie de la plupart des questions qui se rattachent à ce grand intérêt.

L'administration actuelle, en arrivant aux affaires, a pressé ces solutions. Elle tient avec raison à obtenir, dans cette session même, un vote qui assure l'époque où la France entrera en possession de l'élément nouveau d'influence et de prospérité dont il s'agit de la doter.

Trois grandes lignes seraient établies : au Havre, sur New-York; à Nantes, sur le Brésil et l'Amérique méridionale; à Bordeaux et à Marseille, sur la mer des Antilles et le golfe du Mexique.

Pourquoi ces villes, et point Cherbourg, Brest, Lorient, qui réclament? La raison est fort simple. Dans quelque mode que les navires soient construits, c'est au commerce qu'ils doivent servir durant la paix. On les place à la portée du commerce.

Cette disposition est d'autant plus légitime, que Lorient, Brest, Cherbourg même sont plus loin du centre des affaires, plus loin des affluens de l'Océan, des routes, des canaux, de tout ce qui appelle et facilite les communications.

Ces villes objectent la question du tirant d'eau. L'administration des ponts-et-chaussées, d'accord avec les faits, réfute péremptoirement les assertions des ports militaires. Les réparations qui s'exécutent au port du Havre et doivent abaisser de deux mètres le bassin nouveau de la Floride, destiné aux navires à la vapeur, mettront le chenal et les bassins fort au-dessous de ce qui serait nécessaire pour recevoir le *Great-Western*. Dès ce moment, il pourrait y être reçu, même à la morte eau. Le *Great-Western* a une calaison de 4 mètres 73 centimètres ; le port du Havre a 5 à 6 mètres d'eau

(1) Par M. le baron de Billing, secrétaire de la commission.

au-dessus du radier des écluses dans les basses marées, et en aura 6 à 7 dans tous les temps et dans les vives eaux.

A Saint-Nazaire, point de difficultés; la petite et la grande rade peuvent recevoir à toute marée les navires de 6 mètres de tirant d'eau : ces navires restent à flot même à mer basse. Point de difficultés à Bordeaux, où entrent des navires dont le tirant d'eau est de 6 mètres. Bordeaux a, de plus, la ressource de son embarcadère de Pauillac, où se déchargent, dans ses basses eaux, les grands navires et où s'arment les frégates.

En pénétrant dans l'examen des lignes mêmes, la ligne du Havre aux États-Unis ne soulève point de débats. S'il ne devait y en avoir qu'une, ce serait celle-là. La nature des choses l'a établie; Paris n'a pas de voie plus courte pour communiquer avec les États-Unis; New-York n'en a pas de plus directe pour arriver à la France, à l'Allemagne, à l'Italie. C'est une voie si naturelle, que les difficultés des communications n'empêchent pas un transit considérable de la Suisse et des provinces rhénanes. Le port seul du Havre entre dans ce commerce pour un mouvement de 775 navires sur les 2,061 en totalité qu'occupe notre navigation transatlantique; il a plus de la moitié du chiffre total des passagers entre la France et les Amériques, chiffre sur lequel 1,505, ou plus du quart du nombre total, vont aux États-Unis, ou en reviennent. On ne peut, sans inquiétude, réfléchir que pendant deux années encore, des rapports si considérables seront sollicités, par l'invitation de communications plus rapides, à prendre la voie d'Angleterre pour arriver à nous, et seront, par conséquent, sollicités à s'y fixer.

La ligne de Nantes et du Brésil se justifie également par des considérations qui ne suscitent aucune objection. L'importance de la ligne même est hors de contestation. On a vu plus haut que l'Amérique méridionale représente pour la France des intérêts réels et croissans.

Un commerce considérable nous attend dans l'empire du Brésil, où déjà nos exportations montent à 23 millions, et dans la Plata, qui, malgré le blocus, a reçu, en 1838, 91 navires de France et 5 millions de nos produits. Quinze mille de nos compatriotes fixés à Monte-Video ou à Buenos-Ayres attestent les ressources qu'offrent ces parages, et justifient la sollicitude du Gouvernement du Roi pour une contrée où tant de Français résident. On ne saurait abandonner à l'étranger une clientèle qui ne peut que s'étendre avec le progrès des institutions, des mœurs et de la civilisation.

La ligne proposée a l'avantage de toucher à Gorée, et de lier ainsi nos établissemens du Sénégal, où nos exportations ont été de 14 millions en 1838, à la métropole; de toucher au Brésil, en venant du Portugal, et de profiter ainsi des rapports qui se multiplieront entre les membres disjoints du même empire; de toucher à Lisbonne à la sortie de Nantes, et de créer enfin des relations suivies entre le Portugal et la France. Le cours des événemens politiques fait assez pressentir le parti que la France en pourra tirer. Aujourd'hui, nos relations sont nulles avec ce royaume. Le fret est plus élevé dans nos ports pour Lisbonne que pour l'Amérique. Nos produits n'y arrivent que par l'Angleterre, ou même, le croira-t-on, par Hambourg. Le prix d'une gazette française revient, par la voie de l'Angleterre, à plus de 300 fr. par an, et serait beaucoup plus élevé encore par l'Espagne. La vérité est que le Portugal ne communique avec l'Europe que par l'Angleterre. Les paquebots de Falmouth ont tout absorbé, tant les plus longs détours, il faut bien s'en rendre compte, perdent de leur importance devant la régularité, la promptitude et la sécurité des traversées. Nous avons lu avec autant d'affliction que de surprise, dans les dépêches de notre ambassadeur, qu'il lui est arrivé de rester plusieurs mois sans trouver un navire faisant voile vers nos ports pour rapatrier quelques matelots français. Il est hors de doute que la part qui peut nous appartenir dans le transport des passagers, des correspondances, des marchandises qui ont la destination du Portugal, suffit pour compter parmi les chances d'avenir de la ligne affectée à ce service.

Où cette ligne, qui sera si importante un jour, qui est déjà si considérable, devait-elle être fixée? Nantes est un point heureusement choisi. De quelque partie du territoire qu'on veuille correspondre avec le Portugal, avec l'Afrique occidentale, avec l'empire du Brésil, avec les républiques de la Plata, Nantes s'offre comme un intermédiaire naturel, direct, accessible. Le bassin de la Loire, avec les bateaux à vapeur qui le parcourent, les routes qui y affluent, les canaux, les chemins de fer qui y aboutissent déjà, ceux qui ne tarderont pas à y aboutir, offre aux dépêches, aux passagers, aux marchandises mêmes, une voie naturelle pour arriver à Lisbonne et à Rio-Janeiro. Marseille, Bordeaux, le Havre, ne réclament point. Considéré en lui-même, ce riche basin de la Loire mérite de n'être pas

déshérité. Il s'y opère un mouvement de 22 millions de tonneaux. Suivant des calculs consignés dans les procès-verbaux, les trois bassins du Rhône, de la Seine et de la Garonne n'en réuniraient qu'un peu plus de 33 millions (1).

Reste la ligne des Antilles et du Mexique. Là se rencontraient toutes les controverses.

Cette ligne est destinée à desservir d'importans territoires : les archipels et le littoral du golfe du Mexique, ainsi que la mer des Antilles, ce qui comprend les îles du vent, nos Antilles, Saint-Thomas, Porto-Rico, Haïti, l'île de Cuba, qui devient l'un des centres du commerce du globe, et la Louisiane, le Texas, le Mexique, Yucatan, Guatimala, l'isthme de Panama, la Nouvelle-Grenade, Venezuela, Colombie, vastes côtes qui offrent déjà au midi comme au nord des points considérables. Tels sont, par exemple, Chagrès, exploitée par des vaisseaux à vapeur anglais, à cause de sa poudre d'or, de ses matières précieuses et des passagers venus de l'Océan Pacifique; Santa-Martha, Carthagène, où l'Angleterre a su se saisir d'un commerce de 40 millions de matières d'or et d'argent, qui devait nous appartenir; la Guayra, le port de Caraccas, capitale où réside un agent français; la Guayra qui entretient avec nos Antilles des relations assez fréquentes pour qu'un entrepôt ait dû y être formé pour leur service; et peut-être faudrait-il comprendre dans le parcours qui sera fixé, Porto-Cabello et la Trinité. Toute cette région peut se diviser en deux zones : au nord, Porto-Rico, le Cap, la Havane, la Nouvelle-Orléans, le Mexique; au midi, les Antilles françaises et toute la côte ferme, destinée à participer à l'importance que doit prendre prochainement, par la navigation de l'Océan Pacifique, l'isthme de Panama.

La France, dans ces contrées, soutient la lutte avec l'Angleterre et les Etats-Unis; elle y conserve en quelques points l'avantage sur l'Angleterre. Le mouvement des passagers, qui croît d'un cinquième d'année en année, y a été, en 1839, de 4,045 sur un chiffre de 5,533 pour toutes les Amériques. Le commerce français s'y est composé, en 1839, dans une année troublée par le blocus de la Vera-Cruz, de 1,040 navires et de 314,107 tonneaux, sur les 2,061 navires et les 553,035 tonneaux qui constituent la navigation générale de la France dans les deux Amériques. Dans ces chiffres sont compris :

La Nouvelle-Orléans et Mobile, pour	259 navires,	100,033 tonneaux.
Le Mexique	46 —	9,060
Cuba et Porto-Rico	165 —	20,762
Haiti	99 —	20,284
Saint-Thomas	24 —	3,777
La côte ferme	28 —	4,831
Les Antilles françaises	557 —	133,504

On remarquera que la Martinique et la Guadeloupe, où tout est français, le navire et le chargement, l'aller et le retour, constituent plus de la moitié d'une navigation et d'un commerce si intéressans pour la France.

Maintenant, à quel point de notre littoral devait être fixée la ligne qui comprend cette magnifique région ?

Les opinions ont varié. Il a été question de Marseille d'abord, en considération de ses relations importantes dans ces parages, de sa richesse, de sa puissance et de la disposition naturelle qui porte le commerce à se concentrer en grandissant. On trouvait bien d'appeler à un centre commun le commerce de l'Océan et celui de la Méditerranée. Marseille offrait une compagnie prête à se charger du service, moyennant une subvention de deux millions.

Bordeaux réclamait et parlait aussi d'une compagnie prête à se charger du service.

L'avis fut ouvert, dans la grande commission administrative, de couper la ligne en deux, d'attribuer à Marseille les îles du Vent et la mer des Antilles, où elle a plus d'affaires que Bordeaux; d'affecter la Havane et le golfe du Mexique à Bordeaux, qui y possède des relations plus anciennes et plus considérables.

Le Gouvernement vous a proposé un autre système, c'est de donner la ligne aux deux métropoles en la faisant desservir alternativement par chacune d'elles. Les deux combinaisons ont le même ca-

(1) Le Rhône, 18,000,000 t. — La Seine, 9,500,000 t. — La Garonne, 6,131,000 t.

ractère. Nous les repousserions l'une et l'autre au même titre. Elles servent toutes deux également les intérêts de la concurrence anglaise.

Dans le premier cas, une zone différente, soit les Antilles et le golfe du Mexique, étant affectée à chacun des deux ports, à moins de doubler le chiffre des départs, des vaisseaux, des dépenses, on aurait réduit également à un seul service par mois, et l'exploitation du golfe du Mexique, qui aurait été fixée à Bordeaux, et l'exploitation de la mer des Antilles, qui le serait à Marseille. On livrait dès lors ces vastes et belles contrées à la compagnie anglaise, qui leur offre deux fois par mois, outre l'avantage de lignes secondaires beaucoup plus multipliées que les nôtres, la traversée sur Southampton.

Dans le second cas, celui du projet de loi, les deux zones étant exploitées alternativement par Bordeaux et Marseille, la France oppose au service fixe, régulier, ponctuel de Southampton, deux lignes croisées, confuses, boiteuses, l'une plus longue que l'autre pour le temps comme pour la distance, et plus éloignée du centre des affaires; toutes deux alternatives, c'est-à-dire irrégulières, et décourageant le commerce par cette irrégularité même. Suivant la date du mois, les dépêches, les passagers, les marchandises iraient chercher le paquebot sur la Méditerranée ou l'Océan. On toucherait, dans le premier cas, à Barcelone et Cadix; dans le second cas, à la Corogne. Selon le paquebot qui serait de passage, les voyageurs, les correspondances, les effets de la Nouvelle-Orléans, de la Vera-Cruz, de la Havane, du cap Haïtien, de Porto-Rico, viendraient prendre terre en Europe, à Bordeaux ou sur le littoral de la Méditerranée.

Nous repoussons entièrement cette solution.

Le commerce vit d'ordre; on l'alléguait tout à l'heure, on l'alléguait trop : il a du penchant pour l'unité parce qu'elle économise le temps, qui, en définitive, est le premier des capitaux; tout ce qui est irrégulier, incertain, confus, l'inquiète et le décourage. On détruirait toute unité commerciale. Déjà placé, pour une grande partie, plus près de Southampton que de Bordeaux lui-même, si la moitié du temps le commerce est obligé de s'adresser non pas seulement à Bordeaux, mais à Marseille, avec toutes les incertitudes de ces départs alternatifs, il se tournera vers Southampton.

Pensez en effet à ce qui adviendrait des dépêches, des voyageurs, des marchandises mêmes qui seraient parvenus à Marseille quelques heures trop tard. Il faudrait attendre à Marseille même, non plus la quinzaine, mais le mois suivant, ou bien courir à Bordeaux afin d'arriver encore à temps, et on perdrait ou dans ces transports, ou dans ces délais, plus que le régime nouveau ne doit faire gagner. La ligne de Southampton sera en même temps plus prochaine, plus régulière, plus rapide, plus sûre; elle aura sur nous tous les avantages : nous aurons travaillé pour elle.

Remarquons-le bien : les Anglais, dans ces entreprises, sont occupés à nous faire concurrence, point à se faire concurrence entre eux. Nous procéderions autrement, nous voterions un crédit considérable pour aider Marseille et Bordeaux à lutter l'une contre l'autre; et, en créant des besoins nouveaux que nous satisferions mal, nous oublierions le but véritable du projet, nous ferions les affaires de l'Angleterre.

C'est là, il faut le reconnaître, le vice fondamental de la pensée du partage égal entre Bordeaux et Marseille. Cette pensée suppose l'égalité de situation, de titres, d'intérêts entre les deux capitales du Midi. Un examen scrupuleux nous oblige à contester cette égalité.

Les lignes de paquebots à la vapeur ne sont pas instituées en vue et pour les besoins spéciaux des localités où elles sont fixées, si importantes que soient ces localités. Elles n'ont pas pour but de rattacher ou Marseille, ou Bordeaux, ou Nantes, ou le Havre, à l'autre rive de l'Océan; ce sont les intérêts français, ce sont tous les points du territoire, c'est la France même qu'il s'agit de mettre en communication étroite avec l'autre continent. La ligne des Etats-Unis est instituée au Havre en vue des soieries de Lyon, des tissus du Nord, des vins du centre et du Midi, en vue de la fabrique de Paris, en vue des colons de l'Est et des voyageurs de l'Allemagne, qui traversent notre territoire tout entier pour trouver l'Atlantique. Quand les paquebots de la Méditerranée ont été fixés à Marseille, c'est que tous les intérêts français communiquaient naturellement avec le Levant par notre grand port commercial de la Méditerranée. Or, quel est le point du royaume vers lequel converge principalement, quand il s'agit de la navigation de l'Océan, la masse des intérêts français?

On peut dire que la géographie seule répond. En lisant, dans les états du commerce français, de quels élémens se composent nos relations avec le golfe des Antilles et la mer du Mexique, on recon-

nait que toutes les parties du territoire y participent à la fois. La nomenclature des exportations serait infinie : ce sont tous les produits de notre sol et de notre fabrication. La Bretagne et le Poitou y sont intéressés comme nos cités manufacturières du Nord. Paris est le centre réel du commerce transatlantique ; tous les assortimens se rencontrent sans frais, sans peine, sans perte de temps, dans la capitale. C'est là que sont les dépôts, ceux d'Alsace comme ceux de Normandie ; c'est là que sont les affaires et les capitaux. Evidemment, pour Paris, pour le centre, pour l'Ouest, pour le Nord, le point le plus rapproché, c'est Bordeaux.

La célérité est d'un prix immense dans les transactions de cette nature ; d'un tel prix, que le coûteux établissement qu'on vous propose sera institué uniquement pour obtenir plus de célérité dans les rapports ; et du centre de la France, de la plus grande partie du territoire, les dépêches, les colis, les voyageurs arrivent à Marseille plus lentement qu'à Bordeaux, pour exiger ensuite, avec les relâches de Barcelone, de Cadix, peut-être de Malaga, une navigation plus longue de deux jours au moins, et plus probablement de trois, ce qui donnerait, jusqu'à la Martinique, d'un dixième à un septième en sus.

Dans une institution créée pour lutter de vitesse contre l'étranger, ces différences seraient importantes. Le paquebot anglais qui partirait le jour du départ de Marseille, à vitesse égale, arriverait de deux à trois jours avant le nôtre, dans une navigation qui sera de 20 jours jusqu'aux îles du Vent, de 28 jusqu'à la Havane. Dans l'opinion et les habitudes du commerce, une telle différence pourrait compromettre tous les résultats que nous cherchons, et nous ne parlons que du commerce. Pour le Gouvernement, ce serait un inconvénient réel de se trouver rejeté forcément à trois jours plus loin des colonies, de ne pouvoir donner à la Martinique et à nos croisières des ordres aussi prompts que ceux de l'amirauté anglaise à la Jamaïque et aux forces du Royaume-Uni dans ces mers.

Que si on considère les retours, on trouverait les intérêts généraux non moins puissamment engagés dans le débat. Ceux du Gouvernement, d'être promptement informés, sont manifestes. Pour l'étranger qui arrive d'Amérique, ce qui importe, c'est Paris, c'est la France même. Il vient au centre des affaires, des transactions, des lumières ; il y apporte, il y fixe ses capitaux, il y fait ses commandes. S'il arrive sur nos côtes par une extrémité du royaume, sur la route de l'Italie, de l'Allemagne, de l'Orient, le service établi risque de ne point le donner à la France.

Le mouvement des habitudes et des intérêts désigne si naturellement Bordeaux aux passagers que, dans l'état présent, en 1839, Bordeaux en a compté 2,112 ; Marseille, 277 ; et il y a cette différence qu'à Marseille le nombre décroît, à Bordeaux il augmente. En 1838, le chiffre était de 1,411 contre 294.

Messieurs, nous combattons l'égalité à un autre titre.

Les grandes métropoles commerciales sont moins considérables par elles-mêmes que par les populations, par les territoires dont elles sont en quelque sorte les artères et les organes. La France a quatre bassins principaux. Le bassin du Rhône est le plus opulent de tous ; il débouche sur la Méditerranée dont il attire à lui les richesses. Marseille se vante avec raison de figurer pour un quart dans le produit des douanes du royaume. Devons-nous méconnaître à son profit les droits du bassin de la Garonne ? Que le commerce, par une pente naturelle, de lui-même se concentrât sur un même littoral, dans un même port, à la même extrémité du royaume, le législateur pourrait n'y pas mettre obstacle. Mais le législateur emploiera-t-il des moyens artificiels et forcés ; emploiera-t-il les ressources du budget commun de l'État pour s'exposer, par l'établissement d'une concurrence égale et contraire aux intérêts généraux, à énerver l'activité de vingt départemens, à disputer des débouchés à leur féconde agriculture, à empêcher l'agriculture d'y naître et d'y prospérer ? Et il s'agit de tout le territoire compris entre les Cévennes et les Pyrénées. Quand l'Angleterre crée sa grande ligne de l'Amérique centrale au prix d'une subvention de six millions cent vingt mille francs, elle ne la partage point entre Bristol et Liverpool, déjà richement dotés ; elle l'établit à Southampton, qui n'a pas l'importance de Bordeaux, qui n'est pas même un point commercial, mais qui est plus près à la fois de Londres et de Paris que Liverpool et Bristol et qui regarde l'Océan.

Cependant, Messieurs, si on veut absolument examiner la question au point de vue des intérêts particuliers des deux cités, des deux ports, voici les faits :

Marseille n'a pas borné à la Méditerranée son activité et sa puissance, elle a su se saisir aussi de l'Océan : 491 navires composent sa navigation transatlantique. Sur ce nombre, 146 proviennent des

ports des Antilles françaises ou s'y rendent; 107 s'appliquent au reste de la région tropicale qui nous occupe. Il est très vrai encore que Bordeaux présente des chiffres moins élevés : son total est de 286 navires, dont 95 pour les Antilles, 191 pour le golfe du Mexique.

Mais, si on s'enquiert des pavillons, on remarque que c'est la navigation étrangère, la plupart du temps espagnole ou américaine, qui établit, au profit de Marseille, cette forte balance. On compte 249 navires étrangers sur le chiffre général de 491, ce qui réduit à 242 la navigation française. Celle de Bordeaux est de 215. Ces chiffres se balancent. Il en est de même du tonnage : Bordeaux a l'avantage sur les exportations; sur les importations, c'est Marseille. Et si on regarde aux territoires, on reconnaît que Bordeaux, dans les Antilles, a l'infériorité : 95 navires contre 146; il a la supériorité à Porto-Ricco, à la Nouvelle-Orléans, dans le golfe du Mexique : 95 contre 46. Il a, de plus, les passagers dans une proportion énorme. Il a les capitaux; il a les matières précieuses; il a la cochenille presque exclusivement (200,000 kilog. contre 16,000); la cochenille, la denrée la plus précieuse après l'or et l'argent, et qui est susceptible, comme la plupart des articles du marché de Bordeaux, d'être transportée sur les paquebots à vapeur. Les denrées de la provenance de Marseille ou à sa destination sont plus généralement des marchandises d'encombrement, pour lesquelles cette voie n'est pas instituée.

Que conclure de tous ces faits? Qu'en résumé Marseille domine dans nos colonies où les intérêts français n'ont rien à craindre de la concurrence étrangère. Bordeaux, au contraire, sur des plages où la concurrence étrangère s'apprête à les combattre, où les intérêts français ne pourront se défendre qu'à l'aide de la promptitude et de la régularité des services.

C'est Bordeaux qui a formé nos relations avec le Mexique. Bordeaux a attiré, a fixé dans ses murs, depuis la paix de 1814, une partie des richesses qui se sont écoulées de là vers l'Europe. Il est bon de l'affermir dans ses efforts pour donner à la France le commerce d'or et d'argent que fait le Mexique, commerce qui monte à 50 millions et qui peut s'épancher, par Marseille, vers l'Italie ou, par la Jamaïque et Southampton, vers l'Angleterre.

Enfin, dans le partage égal des deux lignes, il y aurait cette différence bien simple, que Bordeaux, en expédiant à Marseille, perdrait deux jours par la voie de terre pour en perdre trois par la voie de mer. Marseille n'en perdrait aucun; elle perdrait seulement, comme Bordeaux, le temps et la dépense des changemens de transport.

Faut-il donc reprendre à Marseille la ligne promise? Non, Messieurs. Une autre combinaison nous a paru plus juste en même temps que plus utile, et elle a l'avantage de se présenter comme une transaction.

Une raison considérable milite pour l'établissement d'une ligne à Marseille. La Méditerranée renferme des intérêts trop actifs et trop puissans pour ne pas arriver, coûte que coûte, aux Amériques. Si on ne part point de Marseille, on partira de Livourne, de Trieste, de Gênes. Dans le Nord, la Belgique, la Hollande se hâtent de prendre sur nous les devans. Nous ne devons pas les laisser prendre sur nous dans la Méditerranée.

En donnant une ligne mensuelle à Marseille, on détourne, on ajourne sûrement ce péril, et dans tous les cas, pour les intérêts si importans qu'elle entretient dans l'Amérique centrale, on ne l'expose pas à devenir tributaire de l'étranger.

D'ailleurs il existe un transit important de la Suisse et de quelques parties de l'Allemagne, dont Marseille a dès à présent le bénéfice. Ce transit pourrait aller, par la voie du Rhône, chercher Anvers et Rotterdam. Il faut le conserver à Marseille pour le conserver à la France.

Lyon aussi demande vivement que cette communication facile et rapide lui soit ouverte avec le continent américain par la Nouvelle-Orléans et la Vera-Cruz.

Enfin on resserre les rapports de Marseille avec l'Espagne, et par là on sert un autre intérêt français.

Tels sont nos motifs : nous les croyons puissans. En même temps, il est impossible de ne pas reconnaître qu'en maintenant à Marseille tout ce que le projet primitif lui donne, il y a nécessité de rendre non à Bordeaux, non même au bassin de la Garonne, mais à la France, les avantages d'un service fixe, ponctuel, assez fréquent pour servir les intérêts impatiens et les détourner de la pensée d'aller chercher au delà de la Manche et les facilités et les sûretés dont ils seraient privés dans tout autre système. Le Gouvernement, à cet égard, partage et a prévenu nos convictions. Une ligne men-

suelle à Marseille, bimensuelle à Bordeaux, lui paraissait convenable. Il nous a paru qu'avec des départs tous les vingt jours à Bordeaux, quand le commerce de la France conserve le recours possible à Marseille, vous feriez aux intérêts français une part assez large pour les détourner de recourir à l'étranger. Les départs pourront, ils devront être fixes. Ils pourraient être fixés, par exemple, pour Marseille, au 15 de chaque mois; pour Bordeaux, au 1er et au 20 de tous les mois impairs et au 10 de tous les mois pairs. Dès-lors tous les désavantages, toutes les incertitudes de l'irrégularité auront disparu. Le commerce français, le transit de la Suisse, de l'Allemagne, de tout le Nord trouveront en France cinq départs contre quatre à Southampton. L'Amérique Centrale, dans l'année, aura trente transports sur la France, à côté de vingt-quatre sur l'Angleterre. Dans ce nombre, Bordeaux en comptera dix-huit, Marseille douze. Nous nous sommes renfermés dans ces limites par des vues d'économie que la Chambre appréciera. L'Administration adhère à ce système entièrement.

Il n'exige que deux navires de plus, soit, à raison de 1,700,000 fr. par navire de 450 chevaux, une de 3,400,000 fr. Cette dépense ne pourra être réalisée que durant l'exercice de 1843. Elle n'ajoute rien au crédit qui est demandé pour les exercices intermédiaires. Nous espérons que la Chambre, qui, dans cette grande création, se propose un but national, résolue à l'atteindre, allouera un crédit reconnu, par le Gouvernement comme par nous, indispensable.

M. le rapporteur établit le nombre des navires et les itinéraires.

En calculant sur une vitesse de 8 nœuds à l'heure, la traversée de l'Atlantique par le Havre, sans relâche, sera de 16 jours; retour, 14; 10 à 15 jours pour le repos et les réparations. Pour une communication bi-mensuelle à l'abri des accidens, il faut donc 5 navires. — En calculant sur les mêmes bases, la ligne de Nantes à Rio-Janeiro demande quatre bâtimens de 450 chevaux, et un de 140 chevaux pour la continuation sur Montevideo. — La ligne de Marseille à la Martinique ou à la Havane, 4 grands bâtimens. — De Bordeaux aux Antilles et au Mexique, 6 bâtimens. — Trois bâtimens pour les lignes secondaires de la Martinique et de la Havane à la terre ferme, en ajoutant aux escales indiquées Galveston, que le traité avec le Texas rend important, ne fût-ce que par la présence d'un agent français. Les deux paquebots secondaires pourront être réservés pour desservir uniquement les points que n'ont encore occupés ni les compagnies anglaises, ni les compagnies américaines, Galveston, Tampico, la Vera-Cruz.

Toute cette exploitation, sans être considérable, en comparaison des entreprises formées par d'autres que nous, exigerait un ou plusieurs établissemens de réparation et de ravitaillement pour nos navires. Il faut des ateliers de construction, avec leurs outillages et leurs mécaniciens, des provisions de bois et de fers, des dépôts de pièces, de machines et de navires, de vastes magasins de combustibles. Dans le système du Gouvernement, tout cela semblait devoir être fixé à la Havane, sur une terre étrangère, à la merci d'autorités qui dépendent d'une métropole lointaine et en dépendent quelquefois fort peu; à la merci surtout des suggestions de l'étranger, des collisions possibles avec les puissances intéressées, de tout ce qui pourrait enfin advenir en cas de guerre ou de révolution.

Il nous a paru que la France devait s'attacher à ne fixer des intérêts aussi considérables que sur une terre française. La sûreté, la dignité, la politique le veulent. Il nous importe de développer dans nos colonies, qui tiennent une si grande place, comme on l'a vu, dans notre navigation et notre commerce, tous les élémens possibles de prospérité. La Martinique, riche, forte, bien placée pour servir de centre et de point d'appui à notre action commerciale et navale dans ces parages, était naturellement désignée au Gouvernement dans cette vue. Elle pourrait devenir notre place d'armes, notre chantier, notre magasin. Comme l'a dit un homme compétent, elle est notre guérite sur ces mers. Le Gouvernement donne avec empressement son adhésion à cette pensée. Nous l'avons indiquée suffisamment dans de simples changemens de rédaction qui signalent la Martinique non plus seulement comme escale, mais comme l'un des buts du voyage.

Si Bordeaux et Marseille ne redoutaient pas un transbordement, fâcheux surtout pour des marchandises de prix, il serait bien que le navire qui a traversé l'Océan s'arrêtât à la Martinique pour reposer ses machines et revenir directement en France. On éviterait, pour la suite du trajet, le séjour obligé à la Martinique; car le paquebot particulier qui serait, dans ce système, établi sur la Havane, pourrait partir à peu près sur-le-champ. Ce système pourrait présenter quelques économies. Il aurait surtout l'avantage de ne pas imposer des trajets secondaires à ces grandes machines, fatiguées de la traversée de l'Océan. Cette traversée hasardeuse est une si heureuse nouveauté qu'il y aurait une

importance réelle à ne pas la prolonger par une sorte de cabotage superflu dans les Antilles. Le département de la marine est disposé à penser que la force des choses amènera à ce système. Une économie devra en résulter sur le temps et sur les réparations.

D'un autre côté, Bordeaux réclame contre la nécessité du retour à la Martinique, en quittant la Havane. De Porto-Rico, par l'effet des vents et des courans contraires, il redoute des retards. On propose le retour direct en Europe, en faisant porter à la voile les dépêches de la Martinique à Porto-Rico, pour les remettre aux paquebots de passage. Nous consignons ici ce vœu, sans lui donner place dans la loi. Tous les points que nous indiquons sont autant de questions que l'expérience seule peut fixer. Le département de la marine, avec ses lumières, les étudiera au point de vue des intérêts pour lesquels ce service national est institué.

Nous croyons devoir consigner ici les itinéraires arrêtés au ministère de la marine. La Chambre est intéressée à les connaître.

La vitesse est calculée, en minimum, à raison de 8 nœuds 2/10es à l'heure par paquebot du premier rang, et à raison de sept nœuds pour les lignes secondaires. Il y a lieu d'espérer plus. Les paquebots anglais sont arrivés souvent jusqu'à 10 nœuds et demi. Les *Syriens*, dans la Méditerranée, en ont filé 13.

Grande ligne du Havre à New-York.

Navigation	16 jours.	Point de séjour.
Retour	14 *id.*	
Total	30 *id.*	

Grande ligne de Bordeaux à la Martinique, avec continuation sur la Havane.

De Bordeaux à la Corogne	1 jour.	21 h. (navig.)	» jour.	» h. (séj.)
Séjour à la Corogne	»	»	1	»
De la Corogne à la Martinique	17	9	»	»
Séjour à la Martinique (prise de charbon et repos des machines)	»	»	4	»
De la Martinique à la Guadeloupe	»	12	»	»
Séjour à la Guadeloupe	»	»	»	4
De la Guadeloupe à Saint-Thomas	1	10	»	»
Séjour à Saint Thomas	»	»	»	4
De Saint-Thomas à Porto-Rico	»	10	»	»
Séjour à Porto-Rico	»	»	»	12
De Porto-Rico au cap Haïtien	1	20	»	»
Séjour au cap	»	»	»	4
Du cap à San-Yago de Cuba	1	»	»	»
Séjour à San-Yago	»	»	»	12
De San-Yago à la Havane	3	23	»	»
Total	28 jours.	9	6 jours	12

Total général, pour la navigation et le séjour, 34 jours 21 heures, soit 35 jours.

Pour revenir par la même voie, il faudra compter 2 jours de plus, à cause des courans et des vents contraires, même en passant dans le sud de l'île de Haïti: soit 37 jours.

Ainsi, avec un séjour de huit jours à la Havane, le bâtiment serait de retour à Bordeaux 80 jours après son départ.

Variante. — *Retour de la Havane à Bordeaux, sans revenir à la Martinique.*

De la Havane à Porto-Rico	6 jours.	19 heures.	» jours.
Séjour à Porto-Rico (prise de charbon et repos des machines)	»	»	4
De Porto-Rico à la Corogne	18	8	»
Séjour à la Corogne (prise de charbon)	»	»	1
De la Corogne à Bordeaux	1	21	»
Total	27	»	5

Total général, pour la navigation et le séjour, 32 jours.

On gagnerait, par conséquent, 5 jours sur le retour.

Mais il faut observer que cet avantage serait compensé par les inconvéniens suivans :

1° Il faudrait avoir à Porto-Rico une agence spéciale, des magasins de charbon et des moyens de réparation pour les bâtimens qui prendraient de là leur point de départ pour l'Europe ; ce qui ferait double emploi avec l'établissement plus complet qui serait formé à la Martinique.

2° Au moindre accident, les 20 jours de charbon que pourront prendre les bâtimens de 450 chevaux suffiraient à peine pour une traversée qu'on calcule en moyenne à 18 jours et huit heures. Il y aurait donc souvent nécessité de relâcher aux Açores pour y remplacer le charbon consommé ; et ce serait perdre une grande partie des avantages qu'on se promettrait d'un retour plus prompt.

3° On ne pourrait avoir à Bordeaux les lettres de la Martinique et de la Guadeloupe qu'au moyen d'une correspondance secondaire entre ces îles et Porto-Rico.

En réduisant à 24 heures le séjour à la Martinique, dans l'hypothèse où le bâtiment parti de Bordeaux n'irait pas au-delà de cette île, on gagnerait trois jours en allant et autant en revenant ; on pourrait alors ne séjourner que quatre jours à la Havane, et on aurait à Bordeaux une réponse de cette île en 70 jours.

Grande ligne de Marseille à la Martinique avec continuation sur la Havane.

De Marseille à Barcelone	» jours.	23 heures	» jours.	»
Séjour à Barcelone	»	»	»	4
De Barcelone à Cadix	3	»	»	»
Séjour à Cadix (prise de charbon)	»	»	1	»
De Cadix à la Martinique	17	»	»	»
De la Martinique à la Havane	8	8	5	12
Total	30	2	6	16

Total général, pour la navigation et le séjour, 36 jours 18 heures : soit 37 jours.

Et pour le retour, 2 jours de plus : soit 39 jours.

Ligne secondaire de la Havane au Mexique.

De la Havane à la Vera-Crux	4 jours.	5 heures.	» jour.	» heures.
Séjour à la Vera-Crux	»	»	1	»
De la Vera-Crux à Tampico	1	3	»	»
Séjour à Tampico	»	»	»	4
De Tampico à Galveston	2	6	»	»
Séjour à Galveston	»	»	»	4
De Galveston à la Nouvelle-Orléans	1	10	»	»
Séjour à la Nouvelle-Orléans	»	»	»	12
De la Nouvelle-Orléans à la Havane	3	»	»	»
Total	12	»	1	20

Total général, pour la navigation et le séjour, 13 jours 20 heures : soit 14 jours.

Ligne secondaire de la Martinique à l'Amérique centrale.

De la Martinique à Chagrés	6 jours.	12 heures.	» jours.	» heures.
Séjour à Chagrés	»	»	»	12
De Chagrés à Carthagène	1	17	»	»
Séjour à Carthagène	»	»	»	4
De Carthagène à Santa-Marta	»	14	»	»
Séjour à Santa-Marta	»	»	»	4
De Santa-Marta à la Guayra	2	20	»	»
Séjour à la Guayra	»	12	»	»
De la Guayra à la Martinique	3	»	»	»
Total	14	15	»	20

Total, pour la navigation et le séjour, 15 jours 23 heures : soit 16 jours.

Grande ligne de Saint-Nazaire au Brésil.

De Saint-Nazaire à Lisbonne..............	3 jours.	11 heures.	» jours.	» heures.
Séjour à Lisbonne..........................	»	»	1	»
De Lisbonne à Gorée........................	8	»	»	»
Séjour à Gorée (prise de charbon et repos des machines)........................	»	»	3	»
De Gorée à Fernambouc................	8	17	»	»
Séjour à Fernambouc....................	»	»	»	4
De Fernambouc à Bahia.................	1	22	»	»
Séjour à Bahia..............................	»	»	»	4
De Bahia à Rio-Janeiro..................	3	19	»	»
Total..........................	25	21	4	8

Total général, pour la navigation et le séjour, 30 jours, 5 heures: soit 31 jours.
Le retour à Saint-Nazaire pourra se faire également en 31 jours en passant par les mêmes points.

Ligne secondaire de Rio-Janeiro à la Plata.

De Rio-Janeiro à Monte-Video................	6 jours.	2 heures.	» jours	» heures.
Séjour à Monte-Video........................	»	»	»	4
De Monte-Video à Buenos-Ayres.............	»	15	»	»
Total.	6	17	»	4

Total général, pour la navigation et le séjour, 6 jours 21 heures: soit 7 jours.
Le retour se ferait également en 7 jours, après un séjour de 2 ou 3 jours à Buenos-Ayres.

Variante de la grande ligne, en passant par Cayenne.

De Saint-Nazaire à Gorée....................	11 jours.	11 heures.	» jours.	» heures.
Séjour à Lisbonne et à Gorée (prise de charbon).	»	»	4	»
De Gorée à Cayenne........................	10	5	»	»
Séjour à Cayenne (prise de charbon et repos des machines.)................................	»	»	2	»
De Cayenne à Fernambouc..................	4	12	»	»
Séjour à Fernambouc.......................	»	»	»	4
De Fernambouc à Bahia....................	1	22	»	»
Séjour à Bahia...............................	»	»	»	4
De Bahia à Rio-Janeiro.....................	3	19	»	»
Total..........................	31	21	6	8

Total général, pour la navigation et le séjour, 38 jours 5 heures: soit 39 jours.

La ligne de Rio-Janeiro avait dû appeler notre attention sur la Guiane, comme on le voit par la variante ci-dessus. La loi que nous discutons est uniquement faite pour les intérêts français. En allant chercher au loin des terres étrangères, nous aurions voulu trouver partout des points de repos français. Cayenne ne ressort dans les statistiques de notre commerce que pour un chiffre de 6 millions. Mais le chiffre n'avait été que de 4 millions dans la période décennale qui a précédé, il y a donc progrès, progrès considérable. Le voisinage de la Guiane anglaise, desservie désormais par la ligne de Tabago, les difficultés que nous rencontrons dans l'Oyapock, l'avenir prochain qui est réservé au littoral du fleuve des Amazones, ces circonstances donneraient une importance particulière à l'établissement d'une ligne régulière, et nous tenons qu'il est bien que partout où il y a des intérêts et du sang français, on éprouve la sollicitude, on sente fréquemment la protection de la France.

Mais les courans rendent une difficulté qui retarderait la marche générale de plusieurs jours, la traversée de Gorée à Cayenne. La traversée totale s'alongerait de huit jours entiers, dont six de mer et deux de séjour. Les difficultés de la navigation sont telles que le département de marine les a déclarées insurmontables au retour. Il faudrait renoncer à l'escale de Gorée.

Nous avons dû céder. Le département de la marine nous a représenté que la véritable métropole de Cayenne, c'est la Martinique. Il y a quatre jours de traversée. Un bâtiment de 160 chevaux y suffirait. Le département croit pouvoir, avec ses croisières des Antilles, constituer cet utile service. Dans tous les cas, il sera rendu compte aux Chambres de ce qui sera décidé.

En acceptant, à peu de changemens près, les itinéraires proposés, nous vous soumettons, Messieurs, une disposition additionnelle qui autorise l'administration à les modifier par ordonnances royales insérées au *Bulletin des Lois*. Il nous a paru que l'intérêt du service exigeait cette latitude; mais nous n'avons pas cru qu'elle pût être illimitée. L'administration pourra supprimer, ajouter une échelle, augmenter ou plus probablement diminuer un séjour. Il ne pourrait point, sans le secours de la loi, enlever aux ports français les lignes que vous leur aurez attribuées; elle ne pourrait point leur enlever les régions que vous leur aurez assignées. Il y a là des intérêts qui ont droit à des garanties. Les bons gouvernemens sont ceux où il y a pour tout ce qui est administratif, pouvoir discrétionnaire, mais responsable. Les gouvernemens constitutionnels sont ceux où tous les intérêts, soit établis, soit consacrés par la loi, ne peuvent plus périr que par elle.

Moyens d'exécution.

Quatre questions principales étaient à résoudre :

L'intention d'accroître notre matériel naval n'est pas dissimulée. La conséquence est d'exiger une construction plus solide. Les bâtimens pourront-ils servir également au transport des marchandises et des passagers, si on leur impose ce double service? Les ingénieurs de la marine, consultés, ont tous unanimement répondu, des points divers du royaume, que, bien que destinés à faire partie de la marine militaire, ils pouvaient être parfaitement semblables pour la forme, l'aménagement, les dimensions, le tirant d'eau, le volume total de la carène, aux bâtimens du commerce. Toute la différence est que, pour résister au tir de l'artillerie, la charpente sera plus fortement établie, mieux liée, faite de chêne d'échantillons plus élevés.

Les bâtimens de 450 chevaux jaugeront environ 1,500 tonneaux, qui se divisent ainsi : machines, 400; charbon pour un approvisionnement de 24 jours à 33 kil. par jour, 800. Resteraient 300 tonneaux laissés disponibles pour le commerce, dans les paquebots construits exclusivement pour le commerce. Sur les paquebots de l'État, il n'y aurait de libres qu'environ deux cents tonneaux, équivalant au poids de l'artillerie, des munitions, des vivres, de tout ce qu'exigerait le service militaire. Cent tonnaux sont remplacés par le volume et le poids plus grand de la coque.

Le département de la marine combat la pensée que des navires ainsi construits, n'ayant ni une autre forme, ni un autre poids, puissent avoir moins de vitesse. Ils devront être aussi bons marcheurs que ceux du commerce.

On ne saurait méconnaître que le commerce, sans contester absolument ces principes, attribue à la légèreté intrinsèque, à la souplesse d'une coque moins épaisse, des élémens de vitesse qu'aucune habileté dans la construction ne pourrait compenser. En faisant une part à cette supposition, la raison d'État est ici d'une telle importance que les avantages politiques compensent, et bien au delà, l'inconvénient d'une déperdition présumée de célérité, déperdition nécessairement minime si l'on a des navires bien faits, des machines bien établies et puissantes, des mécaniciens éprouvés, des hommes de mer habiles à lutter contre l'Océan avec ce mécanisme nouveau. L'un des buts de la loi est de donner à la flotte tout cela.

L'institution étant principalement militaire, l'État seul pouvait construire. Devant cette condition, en effet, toutes les compagnies se sont retirées. Cette condition devait-elle s'appliquer à toutes les lignes sans exception?

Le Gouvernement a pensé que, pour la ligne du Havre, il y avait lieu de faire une exception au principe. Sur ce point, il a considéré les intérêts commerciaux comme dominans; l'État a, de ce côté, en temps de paix, un intérêt politique considérable, plus considérable que partout ailleurs, à la promptitude des rapports diplomatiques. Il trouve bon de faire l'expérience simultanée des deux systèmes : à côté de la différence de construction, il y aura la différence de régie. La comparaison des deux services pourra être utile à l'un et à l'autre. L'État profitera des expériences du commerce; et, s'il est vrai que quelque chose pût être gagné sous le rapport de la vitesse, c'est sûrement aux relations

de la France avec les États-Unis, à la ligne la plus rapprochée des côtes anglaises, à celle qui doit conserver le transit de l'Allemagne, malgré les appels d'Anvers, de la Hollande, de l'Angleterre, que cet avantage devrait être assuré.

Comme le Gouvernement, ces considérations déterminent votre Commission. Mais, messieurs, la ligne du Havre est la plus importante de toutes pour la France. En faisant cette part au commerce, en lui donnant cette satisfaction, nous n'entendons pas que, de ses exigences, de ses calculs, de ses appréhensions, de son impuissance même, dépendissent la suppression ou l'ajournement d'une ligne qui n'est pas de convenance ou d'utilité, qui est de première nécessité à nos yeux. Il faut que le commerce soit averti que s'il ne répondait pas à la confiance de l'État, l'État reprendrait ses droits et les exercerait sans retard. C'est dans le but d'indiquer cette pensée que nous vous proposons, Messieurs, dans l'article 1er du projet de loi, des changemens de rédaction qui l'expriment sans engager la Chambre. Cet article ordonne l'établissement de la ligne; il autorise le ministre à traiter avec les compagnies, dans un délai défini; en fixant ce délai à termes assez longs pour que les capitaux américains pussent venir, au besoin, en compétition ou en appui aux nôtres, nous le bornons à six mois, c'est-à-dire à l'ouverture présumée de la session prochaine. Nous entendons par là mettre le ministère en demeure de pourvoir à l'exécution du premier paragraphe en saisissant les Chambres de la question et appelant leur concours.

Mais nous avons été bien loin, Messieurs, de vouloir rendre plus dure la condition des compagnies, pour donner plus de chances à l'établissement de la ligne par l'État. Les vues libérales qui nous ont animés sont constatées par une autre modification, à laquelle nous avons consenti sur la demande du Gouvernement, et que nous avons l'honneur de vous proposer.

Le Gouvernement et votre Commission ont été officiellement informés que les compagnies qui s'étaient offertes d'abord, qui avaient compté sur un capital de huit millions, quand il avait fallu en venir au faire et au prendre, suivant l'usage, ne s'étaient plus trouvées. Le commerce du Havre déclare, et nous devons le reconnaître, il avait toujours déclaré entièrement inacceptable la condition de cinq bateaux, qui obligerait les soumissionnaires à une mise de fonds improductive pour la construction, pour l'armement du navire auxiliaire, et pour la dépense d'un cinquième équipage non indispensable. En conséquence, le Gouvernement, par l'organe de M. le président du conseil, nous a demandé d'admettre facultativement un minimum de trois bateaux, un maximum de cinq. Le traité se conçoit ainsi en plusieurs thèmes. On pourrait stipuler, à quatre navires, les deux départs par mois, au moins pendant la bonne saison, en n'exigeant le dernier navire qu'après un certain délai. On pourrait ordonner les départs de manière à ce qu'ils eussent lieu, avec trois navires, tous les vingt-cinq et peut-être même tous les vingt jours. Nous comprenons expressément que, dans aucun cas, il ne pourrait y avoir moins d'un départ par mois. Ce point a été convenu avec le Gouvernement.

M. le président du conseil déclare qu'un examen attentif l'a convaincu que les 240,000 fr. de subvention par navire qui avaient été proposés dans le projet de loi, rendraient toute adjudication impossible. Ce chiffre, que le Gouvernement a reçu de la Commission administrative, a été fixé dans la supposition de bâtimens de 400 chevaux. Les 450 chevaux, pour lutter contre le *Great-Western*, pour lutter contre les 1,000 chevaux des nouveaux navires que la même compagnie prépare, sont reconnus indispensables. Cette seule différence change toutes les bases. Le prix du navire de 1,400,000 fr. s'élève aussitôt, selon les estimations administratives mêmes, à 1,700,000 fr. Ce serait, sur les cinq navires, une augmentation de 1,500,000 fr.; et pour les intérêts de cette somme, plus 12 pour cent pour amortissement, assurance, renouvellement, 320,000 fr.

Or, la commission administrative avait supputé une différence de 920,000 fr., entre les bénéfices et les pertes de l'entreprise. Une subvention totale de 1,200,000 fr. lui paraissait donc assurer un intérêt de 3 pour 100. Mais maintenant, loin d'un revenu, il y aurait un déficit, même en admettant les calculs de la commission; et ces calculs sont-ils certains? les devis exacts? les bénéfices assurés? Le commerce les conteste. Par exemple, le prix du combustible a été fixé à 30 fr. à New-York. La compagnie havraise conteste ce chiffre. S'il fallait le compter à 40 fr., ce serait une augmentation de 140,800 fr.

Parlerons-nous des bénéfices présumés?

Il faut reconnaître que les chances de recettes s'affaiblissent avec la concurrence que vont se faire le Havre, Anvers, Rotterdam, Londres, Southampton, Bristol, Liverpool, attaquant à la fois les

États-Unis par le Canada, par la Nouvelle-Orléans, par New-York. Dans l'état présent des choses, le *Great-Western*, qui est presque seul, qui ne lutte encore contre aucune de ces lignes rivales, et qui perçoit sur les lettres près de 300,000 fr., n'offre à ses actionnaires qu'un intérêt de 6 1/4 p. 0/0. Le *Syrius*, le *British-Queen* sont en perte. Les actions de la compagnie de Londres ne se négocient pas. Si nous enfermons les compagnies dans un cercle si étroit, au lieu de développer l'esprit d'association, on l'étouffera. Au lieu d'appeler les compagnies, on les repousse. On persiste dans une faute dont nous recueillons les fruits depuis trois ans.

M. le président du conseil nous a demandé, pour avoir la latitude nécessaire dans ces transactions, un chiffre de 400,000 fr. par navire.

Nous professons au fond les principes de M. le président du conseil; nous reconnaissons que si la France veut avoir chance d'arriver à l'exécution de travaux sérieux et d'entreprises utiles par les compagnies, il ne faut pas que l'État se montre à l'avance envieux de leurs bénéfices et inquiet de leur prospérité. Notre péril n'est pas qu'elles s'enrichissent; notre péril est qu'elles se ruinent.

Mais, Messieurs, la proposition qui nous est faite avait une gravité que nous ne pouvions vous dissimuler. Nous nous sommes livrés aux calculs les plus minutieux sur toutes les données que la commission administrative avait recueillies. Nous exposerions inutilement à la Chambre des supputations de prix de revient toujours incertaines. Voici des faits : ils nous ont frappés.

Le revenu des paquebots du Levant va croissant d'année en année. Ce sera donc vraisemblablement une bonne affaire un jour. Maintenant, la différence totale entre la dépense et la recette est de 2,345,595 f., ce qui, à raison de 1,600 chevaux, établit un découvert de 1,645 f. par cheval et par an.

Le gouvernement britannique, pour établir ses lignes politiques du Canada, du Mexique, des Antilles, a invité les compagnies à ce service coûteux par des subventions dont le total considérable ne l'effraie pas et dont les élémens sont remarquables. Il veut, pour la ligne du Mexique et des Antilles seule, autant de grands paquebots que le Gouvernement du Roi vous en demande pour toutes les Amériques, soit 14, pour lesquels il donne 240,000 liv. sterl., c'est-à-dire 6,120,000 fr., pour 5,600 chevaux, ce qui fait environ 1,093 fr. par an et par cheval de force, ou 440,000 fr. par paquebot de 400 chevaux seulement.

La compagnie d'Halifax, la compagnie Cunard a obtenu une subvention de 60,000 liv. sterl., ou 1,530,000 fr. pour un service de 1,500 chevaux, soit, 1,020 fr. par cheval, sur un trajet plus court d'un cinquième que celui du Havre à New-York, et des bâtimens qui varient de 150 à 300 chevaux.

Il résulte de ces chiffres, Messieurs, que l'Angleterre, dans des conditions plus favorables, avec ses machines moins chères pour elle que pour nous, porte ses subventions à un taux presque double de celui que le projet primitif nous avait indiqué. En présence de ces faits, il nous a paru que, si nous voulions sérieusement que la ligne du Havre fût donnée au commerce, on ne pouvait refuser au Gouvernement d'étendre les limites dans lesquelles lui-même s'était renfermé. Nous admettons le chiffre nouveau de M. le président du conseil, mais en insistant sur la nécessité d'une force de 450 chevaux, pour que la concurrence soit réelle. Et il est bien entendu que si on se rapprochait du minimum de 400 chevaux qui reste écrit dans la loi, la subvention serait diminuée dans la proportion de 880 fr. par cheval.

Il est bien entendu également que le cahier des charges, conformément au projet qui nous a été soumis, fixera les époques des départs, des retours, le nombre et la force de l'équipage, toutes les mesures propres à assurer la régularité du service et la sureté des dépêches et des voyageurs. Le marché ne pourra pas s'étendre au delà de dix années. Ces dispositions auront toute votre approbation.

Il est une question dont plusieurs pétitions nous ont saisis. L'établissement immédiat de 14 machines de 450 chevaux, et de plusieurs machines inférieures, mais puissantes, devait exciter toutes les sollicitudes de la fabrication indigène. Quel compte en devions-nous tenir ? Quoique le projet de loi se soit tu sur ce sujet, il nous a paru impossible de ne pas l'aborder. C'est, dans notre pensée, l'un des élémens importans du débat.

Il faut d'abord le reconnaître : nous avons affaire ici de tous côtés à des intérêts français. Car il est très certain que si des machines imparfaites devaient rendre à peu près stérile l'entreprise nationale que le Gouvernement nous propose, en les admettant, nous compromettrions les résultats mêmes que nous voulons obtenir.

Deux objections sont faites aux constructeurs français, soit l'État, soit l'industrie privée : on construit mal ; les machines fonctionnent avec moins de précision ; les navires ont moins de marche ; et pour ce qui est des machines de 450 chevaux, nous n'en avons jamais construit.

Sur la première objection, sans nier notre infériorité, il faut reconnaître une grande disposition à nous l'exagérer. Le dénigrement de nous-mêmes fait partie de notre vanité nationale. Il est hors de contestation qu'il existe sur nos fleuves les plus rapides des machines puissantes, sorties des ateliers français, qui soutiennent la concurrence avec les machines étrangères. Sur 40 bâtimens que l'État possède, 22 sont munis d'appareils français. Dans l'examen auquel nous nous sommes livrés, nous n'avons pu constater qu'un fait, c'est que les machines construites à Indret ne consomment pas plus de combustible que les meilleures machines anglaises. Quelques unes de celles qui ont été construites par les industries privées sont, sous ce rapport, inférieures à celles de l'État. Mais nous devons dire que l'État entretient dans la Méditerranée près de 30 navires à vapeur ; qu'ils ont affaire à une mer difficile ; que plusieurs portent des machines françaises sorties des ateliers particuliers : et il n'y est jamais arrivé d'accident ; leur vitesse égale leur solidité.

Sur la seconde objection, il faut reconnaître que dans cette matière, la hardiesse des entreprises dépasse de moment en moment les entreprises essayées jusque-là. En ce moment, l'Angleterre fait des machines de 1,000 chevaux. Elle ne l'avait pas tenté encore. Mais on sait que la difficulté de la fabrication ne consiste point dans la grandeur des appareils. Elle réside dans le moulage, dans l'assemblage, dans l'ajustage. Il faut un outillage exprès, un outillage dispendieux, et des ouvriers qui sachent s'en servir. Si on ne fait jamais de commande à nos ateliers, on leur fera l'objection toujours. Et ici de graves intérêts doivent préoccuper notre pensée.

Il s'agit de l'avenir de nos ateliers de construction. Si nous désespérons de nous-mêmes, si nous ne nous confions jamais à nos constructeurs, à nos mécaniciens, à nos ingénieurs, quand en aurons-nous ? Notre marine royale sera-t-elle toujours tributaire de l'étranger pour tout ce que ses ateliers ne pourront pas fournir ? N'est-il pas évident qu'elle-même ne perfectionnera point avec la même ardeur ses procédés, si elle ne trouve de points de comparaison que chez nos voisins ? En cas de guerre, comment pourrons-nous réparer nos machines et les renouveler, si nous ne préparons pas dans la paix des ouvriers habiles, si nous ne formons pas dans la paix des ateliers considérables ? Ce n'est point la guerre qui nous les donnera.

Et l'erreur serait de croire que cette nécessité ne pèsera sur nous que dans la guerre. Dès à présent elle se fait sentir. Les Anglais sont si encombrés de commandes, qu'il ne faut pas s'attendre à y trouver de la ferveur pour nous servir. Les engagemens ne seront, ne sont déjà souscrits qu'à longs termes ; et, en fait de vastes appareils, les Anglais et les Américains nous laisseront toujours à une plus grande distance d'eux.

Il est hors de doute que l'industrie privée nous présente quelques établissemens qui sont en état de faire honneur à nos commandes. C'est un devoir pour nous de les alimenter. Mais ils ne pourraient pas fournir un grand nombre de machines. Le ministère de la marine nous promet de leur en demander. Il nous l'a promis dans des proportions qui nous ont paru suffisantes ; nous les croyons en proportion avec la situation actuelle de notre industrie. Ce lui sera un encouragement sérieux. Nous regardons comme un des avantages de la construction par l'État de pouvoir le lui assurer.

L'État lui-même ne pourra pas fournir immédiatement à tous les besoins du service. Il y aura donc lieu de faire encore un appel à l'industrie anglaise, mais dans des limites modérées. Ce sont des modèles que nous lui demanderons, en nous applaudissant d'avoir hâté par notre sollicitude l'époque où nous n'aurons plus à les aller chercher au dehors.

Restait à examiner, Messieurs, le système qui serait adopté pour l'exploitation des lignes. Y avait-il lieu à nous prononcer pour l'entreprise ou la régie ?

L'exploitation par le commerce d'un service qui lui est destiné paraissait à plusieurs d'entre nous réserver suffisamment pour le temps de guerre les droits de l'État, et pendant la paix permettre une gestion plus conforme aux intérêts qu'il s'agit de satisfaire. Après un examen approfondi, nous avons reconnu des difficultés insurmontables. Les compagnies seraient difficiles à former. Elles auraient à faire un fonds de frais d'assurances, d'amortissement, d'entretien et de renouvellement si considérable qu'au lieu de payer à l'État un loyer, elles réclameraient une subvention. Ce renouvellement, cet entretien, et les réparations qu'il exigerait, quels ateliers les pourraient opérer ? Le

commerce n'a pas de chantiers suffisans. Comment remplacerait-on l'armement des navires, toujours supérieur dans les bâtimens de l'État à celui de la marine marchande ? Le bail expiré, la reprise des bâtimens donnerait lieu à des contestations fâcheuses et à des pertes inévitables.

Le service d'Alger avait été demandé par les compagnies. Il n'a pu être fait que par l'État, et l'État s'en est bien trouvé. Sur les passagers, sur les marchandises, il a eu de tels avantages, qu'une économie considérable a été obtenue, par comparaison avec les prix qui avaient été stipulés dans le marché.

Dans cet état de choses, nous nous sommes bornés, Messieurs, à suggérer à l'administration la pensée d'essayer si un traitant qui affréterait les logemens et les transports, ne pourrait pas prendre la place de l'agent commissionné qu'institue le projet de loi.

En mettant cette idée en avant, nous ne nous dissimulons pas les inconvéniens possibles de l'exécution. Mais ici s'élèvent de tous côtés, il ne faut pas se le dissimuler, des difficultés sérieuses. Nous ne pourrons pas les résoudre ; nous devons les exposer.

L'agent commissionné que le projet de loi place près et sous l'officier de la marine qui commandera les paquebots de l'État en rassemblant et concentrant en lui toutes les responsabilités commerciales, cet agent devient nécessaire par le double caractère de vaisseau de l'État et de navire marchand que les paquebots doivent réunir. Ce double caractère est une nouveauté sur le succès de laquelle il nous est impossible de ne pas conserver quelques doutes.

En Angleterre, les officiers de la marine royale commandent sans difficulté les paquebots du commerce. Le navire est marchand. Il représente des intérêts privés. Malgré le rang personnel du chef, il n'a rien de commun avec l'État.

En France, les officiers de la marine royale ne consentiraient pas à servir autrement que sous la flamme de l'État. Cette flamme donne au navire son caractère et son rang ; elle le fait reconnaître pour un bâtiment du Roi.

Mais, dans le droit public, les bâtimens de cet ordre ne peuvent jamais faire le commerce ; jamais transporter des marchandises ; jamais se trouver dans une situation qui serait inférieure, en ce qu'elle serait sujette à toutes les juridictions et à toutes les responsabilités ; qui serait compromettante en ce qu'elle serait unie aux priviléges qui accompagnent l'honneur de représenter le Roi et le pays.

La condition de ces priviléges est de n'avoir rien à démêler avec les intérêts privés. Un vaisseau de l'État ne traite, n'agit, ne stipule qu'au nom du Roi ; il ne connaît les transactions particulières que s'il doit les défendre. Pour pouvoir les protéger, il faut qu'il n'y participe pas.

Cependant ici, la marine royale portera voyageurs, espèces, marchandises ; elle fera le commerce. C'est, par conséquent, l'État même qui commercera à l'étranger, qui sera soumis à toutes les responsabilités du négoce. On oppose les malles-postes et leur double caractère ; mais elles ne touchent pas le sol étranger. Elles s'arrêtent sur le nôtre. Elles ne peuvent point tomber sous des juridictions étrangères, point susciter des conflits internationaux. On pense éviter le péril de cette situation extraordinaire en écrivant dans la loi qu'elles ne pourraient atteindre que l'agent civil. Mais nos lois ne régissent que notre territoire. Elles ne peuvent au dehors changer la loi commune des nations. Il y a dans le droit maritime des procédés et des règles à part à l'égard du capitaine d'un navire royal, à l'égard du capitaine d'un navire marchand. Avec un fret de navire marchand, il n'y a plus de navire royal ; avec la flamme nationale, il n'y a pas de navire marchand.

M. le président du conseil n'a pas dissipé toutes nos appréhensions en nous assurant que cette situation nouvelle serait l'objet de négociations avec les états intéressés, et que tout pourrait très facilement se trouver réglé à l'époque où les paquebots à vapeur prendront enfin la mer. En effet, les traités pourront-ils prévenir les collusions qui risqueraient de s'élever par l'action des douanes, par celle des tribunaux de commerce, par celle des juridictions consulaires, par les prétentions des divers intéressés ? Des traités pourront-ils changer les lois civiles des diverses nations, empêcher que dans certains cas la marchandise, le capitaine, le navire ne soient saisissables, ou par l'état étranger ou par des tiers ? Un navire de l'Etat pourra-t-il être saisi par jugemens de tribunaux extérieurs ? Le propre des vaisseaux de l'Etat est qu'on peut leur faire la guerre : on ne leur fait pas de procès.

Ce n'est pas seulement avec les puissances dont nous exploiterons les territoires qu'il serait nécessaire de s'entendre. La mer est un territoire commun, qui a ses règles, ses usages immuables. Un vaisseau marchand, un vaisseau de l'Etat, ont de tous points une condition différente. Les difficultés

au sujet de navires du commerce, s'arrangent sans peine. Les manquemens à un vaisseau de l'Etat entraînent souvent de sérieux conflits.

Nous croyons les négociations à ce sujet très compliquées et très épineuses. Aussi faisons-nous plus de fond sur le droit que le Gouvernement se réserve de faire commander ses navires par des capitaines au long cours. Alors il n'y a plus qu'un navire marchand. L'Etat, il est vrai, en sa qualité de propriétaire, sera encore pécuniairement responsable. Il ne le sera plus comme personne publique; il le sera uniquement comme personne civile.

Dans ce système, si on y est forcément amené, on perdrait l'avantage d'entretenir à bord de ces navires un état-major formé au maniement de la vapeur, dans la grande navigation. Cependant on formerait toujours des équipages, et le capitaine au long cours ne serait pas perdu pour l'Etat. Il pourrait, au terme des réglemens, prendre place dans la marine royale, avec le grade qu'ils lui assignent.

Ainsi, Messieurs, la difficulté que nous signalons n'est heureusement pas de nature à entraver l'exécution du vaste plan que le Gouvernement a conçu. Il pourra seulement y avoir lieu d'adopter sur quelques points, dans la pratique, d'autres solutions que celles sur lesquelles il a compté. L'expérience les indiquera.

Nous renonçons dès lors à discuter la situation de l'agent commissionné dans ses rapports avec le commandant militaire, avec l'Etat, avec les autorités étrangères, avec les intérêts privés. Il y aurait là des complications nombreuses. Ce sont des questions toutes nouvelles. Nous ne doutons pas que le Gouvernement n'en complète l'étude et ne prenne un parti à cet égard avant l'époque trop éloignée où nous entrerons en possession de la belle institution qu'il s'est fait honneur de vous proposer.

Les crédits demandés montent, avec l'amendement introduit sur la ligne de la Martinique et de la Havane, au chiffre de 28,400,000 fr., à raison de 1,700,000 par navire de 450 chevaux, et de 1,200,000 fr. pour les bateaux secondaires. Ils s'étendent sur quatre exercices. Nous avons maintenu les chiffres proposés. Nous nous sommes bornés à changer une rédaction du projet de loi contraire aux règles que nos lois de finances ont posées. Le département des finances ne pouvait l'ignorer. Vous vous êtes interdit de statuer en fait d'allocation sur les exercices pour lesquels des ressources n'ont pas été créées.

En même temps, c'est au ministre de la marine que nous ouvrons ces crédits, mode de procéder qui nous a paru plus régulier, puisqu'il ne s'agit ici que de construction, et que c'est le département de la marine qui doit construire. Si on a voulu préjuger une question administrative, c'est prématurément : plus tard, on décidera régulièrement sous quelle autorité les navires doivent être placés pendant leur service de paquebots. L'expérience qui se fait dans la Méditerranée aura éclairé le Gouvernement et les Chambres à cet égard. Aujourd'hui, il faut être dans le vrai, et s'il en résulte que le nom du ministre de la marine donne à la loi son véritable caractère, nous n'y voyons nul inconvénient.

Notre tâche est terminée, Messieurs. Pressés par le temps, nous ne l'avons pas moins consciencieusement remplie. Nous nous sommes appliqués, longuement peut-être, parce que le loisir d'être courts nous a manqué, à développer devant vous tous les élémens de l'importante proposition du Gouvernement. Notre travail aurait pu être plus rapide si, depuis plusieurs années, les exposés des motifs n'avaient trop souvent le tort de ne pas rassembler sous les yeux des Chambres toutes les données qui doivent former leur décision. Il nous a paru qu'en si grave matière, lorsque tant d'intérêts sont en présence, et qu'une dépense considérable doit être ajoutée à toutes celles qui pèsent sur nos finances, c'était un devoir pour nous de placer toutes les questions et tous les faits loyalement et complétement sous vos yeux. Nous sommes convaincus que les raisons qui militent en faveur du projet du Gouvernement n'en frapperont que plus vivement votre patriotisme et votre sagesse. Ce sont les plus décisives qui puissent être offertes aux législateurs d'un pays tel que le nôtre. Il s'agit de notre puissance dans la guerre; dans la paix, de notre influence et de notre prospérité.

DISCUSSION.

La discussion a été conduite fort rapidement. Aucun argument nouveau ne s'est produit, en dehors de ce qui est expliqué et développé dans le rapport. — M. Quénault, qui seul a pris la parole pour la discussion générale, a soutenu que la ligne de New-Yorck serait nécessairement une spéculation désavantageuse, et que le port du Hâvre n'a pas, dans les basses eaux, le tirant nécessaire pour un navire de 450 chevaux. En conséquence il demandait que les paquebots fussent entre les mains de l'État, et que l'établissement en fût provisoirement fixé à Cherbourg. Mais cet orateur n'a formulé aucun amendement.

Dans la discussion des articles, M. Arago a renouvelé la proposition qu'il avait faite lors de la discussion sur les chemins de fer, de déclarer dans la loi qu'une portion des machines seraient construites en France; et il a lu une lettre d'un ingénieur de la marine à M. Hallette, fabricant de machines, de laquelle il résulte qu'une grande machine construite par lui est supérieure aux machines anglaises. L'orateur s'est plaint que l'administration fût plus facile dans ses relations avec les constructeurs anglais qu'avec les constructeurs français.

M. Thiers, *président du conseil*, a promis que l'on ferait en France toutes les commandes dont l'exécution serait possible.

M. Barbet a manifesté la crainte qu'avant la fin de la construction des navires de 450 chevaux, l'expérience des Anglais ne fît reconnaître une grande supériorité dans ceux de 1,000 chevaux qui sont en construction.

M. Thiers a répondu que, même dans ce cas, qui est fort douteux, la marine royale trouvera un grand avantage à se servir des machines de 450 chevaux.

Le Gouvernement a consenti aux amendemens de la commission, qui ont été adoptés article par article.

Dans l'article 8, les mots : *et dans la partie officielle des Annales maritimes*, ont été ajoutés sur la proposition de M. Ledéan. — M. Legentil demandait la suppression de la dernière disposition du même article : *sans que toutefois*, etc. Mais cet amendement a été rejeté.

Scrutin sur l'ensemble de la loi :

Votans,	206.	Pour,	191.
Majorité,	104.	Contre,	15.

La Chambre a adopté.

PROJET DE LOI.

PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à traiter avec une compagnie commerciale qui se chargera d'établir une ligne de paquebots à vapeur entre le port du Havre et New-York, à la condition de faire le service des correspondances et de recevoir, à titre de paiement de ce service, une subvention annuelle qui ne pourra pas s'élever au dessus de 1 million 200,000 fr.

Le nombre des paquebots à employer pour l'exploitation de cette ligne de correspondance devra être de cinq, et chacun d'eux sera mu par des machines de la force de quatre cents chevaux au moins.

Un cahier des charges, dressé par l'administration, établira toutes les conditions de détail qui se rapporteront à l'exploitation de cette ligne de correspondance.

Art. 2. Il est ouvert au ministre des finances un crédit spécial de 25,000,000 fr., à répartir entre les

AMENDÉ PAR LA COMMISSION ET VOTÉ PAR LA CHAMBRE.

Art. 1er. Il sera établi une ligne de paquebots à vapeur pour le service de la correspondance entre le port du Havre et New-York.

Le ministre des finances est autorisé à traiter, dans un délai de six mois, avec une compagnie commerciale qui se chargera de faire le service, à la condition de recevoir, à titre de paiement, une subvention annuelle qui ne pourra pas s'élever au dessus de 880 fr. par force de cheval.

Le nombre des paquebots à employer pour l'exploitation de cette ligne de correspondance, sera de trois au moins et de cinq au plus; chacun d'eux sera mu par des machines de quatre cent cinquante chevaux.

Un cahier des charges, dressé par l'administration, établira les époques des départs, le nombre des voyageurs et toutes les conditions de détail qui se rapporteront à l'exploitation de cette ligne de correspondance.

Art. 2. Il sera établi, au compte de l'État, pour faire le service des correspondances entre la France

exercices **1840, 1841** et **1842**, ainsi qu'il suit, savoir:
Sur l'exercice

1840	**5,000,000** fr.
1841	**10,000,000**
1842	**10,000,000**
Total égal	**25,000,000**

Ce crédit de **25** millions sera affecté à la construction, à l'armement et à l'installation de douze bâtimens à vapeur de la force de quatre cent cinquante chevaux, et de quatre bâtimens à vapeur de la force de deux cent vingt chevaux.

Ces seize bâtimens seront armés pour le compte de l'Etat: ils feront le service des correspondances entre la France et l'Amérique, sur deux lignes principales de communication, l'une partant alternativement de Bordeaux et de Marseille pour arriver à la Havane, en passant par la Martinique, la Guadeloupe, Saint-Thomas, Porto-Rico, le cap Haïtien, San-Yago de Cuba et la Havane; l'autre partant de Saint-Nazaire et aboutissant à Rio-Janeiro, en passant par Lisbonne, Gorée, Fernambouc et Bahia.

Trois lignes secondaires, exploitées par des bâtimens de **220** chevaux, seront desservies au compte de l'Etat, l'une entre la Havane et le Mexique, touchant à la Vera-Cruz, Tampico et la Nouvelle-Orléans; la seconde entre la Martinique et l'Amérique centrale, passant par Chagrés, Carthagène, Santa-Marta et la Guayra; la troisième entre Rio-Janeiro, Monte-Video et Buenos-Ayres.

Art. 3. Les bâtimens à vapeur du Gouvernement devront être construits de manière à porter, au besoin, de l'artillerie et à recevoir des marchandises quand ils seront affectés au service de paquebots.

Dans ce dernier cas, il sera placé à bord de chacun de ces bâtimens un agent commissionné par l'administration, et qui sera spécialement chargé de tous les détails relatifs à la gestion du service, en ce qui concerne le transport des passagers, des marchandises, des matières d'or et d'argent et des correspondances.

Art. 4. Le Gouvernement pourra faire commander les paquebots régis au compte de l'Etat, soit par des officiers de la marine royale, soit par des capitaines au long cours, suivant qu'il le jugera préférable dans l'intérêt du service.

Art. 5. Les articles du titre IV du livre II du Code de commerce, qui règlent la responsabilité des capitaines de navire envers les chargeurs et leurs ayant-cause, ne seront point applicables aux capitaines des paquebots à vapeur régis au compte de l'Etat. Les dispositions desdits articles, en ce qui concerne les marchandises embarquées et tout ce qui s'y rapporte, seront appliquées à l'agent commissionné qui sera chargé du service administratif à bord de chacun de ces bâtimens.

Art. 6. Des ordonnances rendues dans la forme des réglemens d'administration publique, fixeront tous les détails du service des paquebots à vapeur régis au compte de l'Etat.

Art. 7. Les paquebots à vapeur régis au compte de l'Etat, seront assimilés aux bâtimens de la marine royale, et le temps passé par les marins dans le service de ces paquebots sera considéré comme service fait pour l'Etat.

Art. 8. Des ordonnances royales, insérées au *Bulletin des Lois*, détermineront le prix du port des lettres, journaux, gazettes et imprimés de toute nature qui seront transportés par les paquebots transatlantiques français.

et l'Amérique, deux lignes principales de communication, desservies par des bâtimens à vapeur de la force de quatre cent cinquante chevaux, l'une partant de Bordeaux tous les vingt jours, et de Marseille tous les mois, pour arriver à la Martinique et continuer par la Guadeloupe, Saint-Thomas, Porto-Rico; le cap Haïtien et San-Yago de Cuba, sur la Havane; l'autre, partant de Saint-Nazaire tous les mois et aboutissant à Rio-Janeiro, en passant par Lisbonne, Gorée, Fernambouc et Bahia.

Trois lignes secondaires desservies par des bâtimens de deux cent vingt chevaux seront établies, pour continuer les lignes principales, la première sur le Mexique, touchant la Vera-Cruz, Tampico, Galveston et la Nouvelle-Orléans; la seconde sur l'Amérique centrale, passant par Chagrés, Carthagène, Santa-Martha et la Guayra; la troisième sur Monte-Video et Buenos-Ayres.

A cet effet, il est ouvert au ministre de la marine, pour être affecté à la construction, à l'armement et à l'installation de quatorze bâtimens à vapeur de la force de quatre cent cinquante chevaux et de quatre bâtimens à vapeur de la force de deux cent vingt chevaux, un credit spécial de **28** millions quatre cent mille francs, à répartir entre les exercices **1840, 1841, 1842** et **1843**.

Sur la somme totale de **28,400,000** fr. il est accordé au ministre de la marine,

1° sur l'exercice **1840**	**5,000,000** fr.
2° Sur l'exercice **1841**	**10,000,000**
Total	**15,000,000**

Art. 3. Les Bâtimens à vapeur de l'Etat seront construits de manière à porter au besoin de l'artillerie, et à recevoir des marchandises quand ils seront affectés au service de paquebots.

Dans ce dernier cas, le Gouvernement pourra les faire commander, soit par des officiers de la marine royale, soit par des capitaines au long cours, suivant qu'il le jugera préférable dans l'intérêt du service.

Art. 4. Lorsque le commandement sera exercé par des officiers de la marine royale, il sera placé à bord de chacun de ces bâtiment un agent commissionné par l'administration, et qui sera spécialement chargé de tous les détails relatifs à la gestion du service, en ce qui concerne le transport des passagers, des marchandises, des matières d'or et d'argent, et des correspondances.

Art. 5. Les articles du titre IV du livre II du Code de commerce, qui règlent la responsabilité des capitaines de navire envers les chargeurs et leurs ayant-cause, seront exclusivement applicables à l'agent commissionné.

Art. 6. Comme au projet.

Art. 7. Comme au projet.

Art. 8. Des ordonnances royales insérées au *Bulletin des Lois*, et dans la *partie officielle des Annales maritimes*, détermineront le prix du port des lettres, journaux, gazettes et imprimés de toute nature qui seront transportés par les paquebots transatlantiques français.

Il pourra être pourvu dans la même forme aux modifications qui seraient devenues nécessaires dans les itinéraires indiqués en l'article 2, sans que toutefois ces changemens puissent s'appliquer aux points de départ du royaume, ni aux régions affectées aux diverses lignes.

Art. 9. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 2 de la présente loi et imputables sur l'exercice 1840, au moyen des ressources accordées pour les besoins de cet exercice, par la loi du 10 août 1839.

Art. 10. A partir de l'année 1842, le budget de l'Etat comprendra la demande des fonds nécessaires pour exploiter les lignes de paquebots à vapeur régis au compte du Gouvernement, et pour payer la subvention qui sera allouée à la compagnie du Havre.

Les produits de toutes les lignes, y compris les ports de lettres, seront indiqués par approximation dans la loi des recettes.

Art. 9. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 2 de la présente loi, et imputables sur les exercices 1840 et 1841, au moyen des ressources accordées pour les besoins de ces exercices par les lois de finances.

Art. 10. A partir de l'année 1842, le projet de loi des dépenses comprendra la demande des fonds nécessaires pour l'exploitation des lignes ci-dessus.

Les produits présumés de toutes les lignes, y compris les ports de lettres, seront indiqués dans le projet de loi des recettes.

SOMMAIRES

DES

SÉANCES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE.

Nota. — Tous les travaux de la Chambre sont indiqués ou analysés dans ces Sommaires.
Ceux qui sont rapportés en détail dans les *Annales*, sont accompagnés ici de l'une des annotations suivantes :

A. Préliminaire. (*Annales du Parlement*, préliminaire.)

A. 231. (*Annales du Parlement*, 1re partie, page 231.)

A. 3e p. (*Annales du Parlement*, 3e partie.)

1re *séance*. — *Lundi* 23 *décembre* 1839.

Ouverture de la session. — Discours du Trône. — Prestation de serment des Pairs et Députés nouvellement nommés ou élus. — A. *Préliminaire.*

2me *séance*. — *Mardi* 24 *décembre*.

(Président d'âge, M. Nogaret. — Secrétaires provisoires, MM. Eugène Persil, Guilhem, Paillard-Ducléré, de Sahune.) — Tirage des bureaux. — Organisation des bureaux :

MM.

- 1er bureau. { Lefebvre, *président*. Galos, *secrétaire*.
- 2me .... { Sauzet, *président*. Billault, *secrétaire*.
- 3me .... { le général Jamin, *président*. le baron Desmousseaux de Givré, *secrétaire*.
- 4me .... { Nogaret, *président*. de Jussieu, *secrétaire*.
- 5me .... { le baron de Ladoucette, *président*. Quénault, *secrétaire*.
- 6me .... { Calmon, *président*. de Lespée, *secrétaire*.
- 7me .... { Clément, *président*. Piéron, *secrétaire*.
- 8me .... { le baron Tupinier, *président*. Lanjuinais, *secrétaire*.
- 9me .... { Caumartin, *président*. le comte de Fermon, *secrétaire*.

Vérification de pouvoirs. Sont *admis :* MM. Rivet (Corrèze), Henri Etienne (Meuse), Paganel (Lot-et-Garonne), Meynadier (Lozère), Louis Lassalle (Gironde), Lanyer, réélu à cause de sa nomination au conseil-d'Etat (Loire), Leyraud (Creuse), Eugène Persil (Gers), Pauwels (Haute-Marne), Molin (Puy-de-Dôme), marquis de Dalmatie (Tarn). — Ajourné pour produire ses pièces, M. Lavielle, réélu à cause de sa nomination comme premier président à la cour royale de Riom.

Message de la Chambre des Pairs, qui annonce que cette Chambre est constituée par la formation de son bureau.

Nomination du président de la Chambre :

Nombre de votans	291	
Majorité absolue	138	
MM. Sauzet a obtenu	172	suffrages.
Odilon Barrot	94	
Dupin	4	
Gauguier	1	
Dupont (de l'Eure)	1	
De Lamartine	2	

M. Sauzet est proclamé président.

3me *séance*. — *Jeudi* 26 *décembre*.

Vérification de pouvoirs. Sont admis : MM. Moltet (Vaucluse), Pons (Aveyron), Gustave de Beaumont (Sarthe). — Admission de M. d'Hubert, maire du 5e arrondissement de Paris, élu dans cet arrondissement. La validité de cette élection a été contestée par plusieurs électeurs, sur le motif que le beau-frère de M. d'Hubert, quoique étranger à ce collége électoral, avait pénétré dans le lieu de l'assemblée et avait causé avec M. d'Hubert, alors président de la section. Explications de M. d'Hubert. M. Portalis demande l'ajournement jusqu'après une enquête. M. Glais-Bizoin, rapporteur, conclut à l'admission, qui est adoptée.

Nomination des quatre vice-présidens :

Nombre de votans	281	
Majorité absolue	141	
MM. Calmon a obtenu	193	suffrages.
Ganneron	168	
Jacqueminot	163	
Vivien	123	
Martin (du Nord)	120	
De Sade	117	
Benjamin Delessert	81	
De Lamartine	27	
Nogaret	19	

MM. Calmon, Ganneron et le général Jacqueminot sont proclamés vice-présidens.

Second tour de scrutin pour la nomination du quatrième vice-président :

Nombre des votans	289	
Majorité absolue	145	
MM. Martin (du Nord) a obtenu	123	suffrages.
Vivien	121	
De Sade	30	
Benjamin Delessert	15	

Point de majorité. Il y aura ballottage.

4me *séance*. — *Vendredi* 27 *décembre*.

Ballottage entre MM. Martin (du Nord) et Vivien :

Nombre des votans	288
Majorité absolue	145

MM. Martin (du Nord) a obtenu..	147	suffrages.
Vivien	137	
Boules blanches	4	

M. Martin (du Nord) est proclamé comme quatrième vice-président.

Nomination des quatre secrétaires :

Nombre des votans	291	
Majorité absolue	146	
MM. Léon de Maleville a obtenu..	187	suffrages.
Bignon	159	
Havin	159	
Dubois (de la Loire-Infér.)..	149	
Bresson	131	
Raguet-Lépine	107	
Félix Réal	70	
Boissy-d'Anglas	39	

MM. Léon de Maleville, Bignon, Havin et Dubois (de la Loire-Inférieure), ayant réuni la majorité des suffrages, sont proclamés secrétaires de la Chambre.

5me *Séance. — Samedi 28 décembre.*

Discours de M. le président d'âge Nogaret.

Installation du bureau définitif. — Discours de M. Sauzet, président.

Lettre de M. le maréchal Gérard, commandant supérieur de la garde nationale de Paris, qui assure le service d'honneur de la Chambre.

Lettre de M. Duchatel, ministre de l'intérieur, qui annonce que le Roi recevra, le 1er janvier, à midi, la grande députation de la Chambre, et MM. les Députés qui voudront s'y joindre. — Tirage au sort de la grande députation : MM. le comte de l'Aigle, Bertin, Raynaud, de Montépin, Delbecque, Beudin, Desmortiers, Rasteau, Colomès, Cordier, Trutat, Benjamin Delessert, Vuitry, Kœchlin, Thiers, Hébert, Leclerc, Rihouet, Tesnières, Terrebasse.

Commission de l'adresse. — 1er bureau, M. de Rémusat ; 2e, M. Legentil, 3e, M. Saunac ; 4e, M. Delessert (Benjamin) ; 5e, M. Quénault ; 6e, M. Calmon ; 7e, M. Lacrosse ; 8e, M. Dumon (Lot-et-Garonne) ; 9e, M. de Maleville.

Commission des pétitions. — 1er bureau, M. Carl ; 2e, M. Dugabé ; 3e, M. de Golbéry ; 4e, M. le marquis de Chasseloup-Laubat (Just) ; 5e, M. Meilheurat ; 6e, M. Taillandier ; 7e, M. Abbatucci ; 8e, M. Lebeuf ; 9e, M. de Sivry.

Commission de comptabilité. — 1er bureau, M. le colonel de Lespinasse ; 2e, M. Pèdre-Lacaze ; 3e, M. le baron de Chassiron ; 4e, M le comte Cornudet (Emile) ; 5e, M. Croissant ; 6e, M. Sapey ; 7e, M. Manuel ; 8e, M. Périer (Alphonse) ; 9e, M. Abraham Dubois.

6me *séance. — Mardi 7 janvier 1840.*

Vérification de pouvoirs. Sont admis MM. Dessauret (Cantal) et Bertin de Vaux (Seine-et-Oise).

Lecture du projet d'adresse au Roi. A. 3. — La discussion est fixée à jeudi.

7me *séance. — Jeudi 9 janvier.*

Dépôt de pétition, par M. Alphonse Périer. Tous les vétérinaires du département de l'Isère demandent une loi sur la médecine vétérinaire.

Vérification de pouvoirs. Est admis M. Lacroix (Drôme).

Discussion générale du projet d'adresse. A. 4.— MM. de La Grange ; Monier de la Sizeranne ; Desmousseaux de Givré ; Teste, garde-des-sceaux ; Dupin ; Duchatel, ministre de l'intérieur ; Dupin ; Teste, garde-des-sceaux ; Dupin ; Garnier-Pagès ; Dufaure, ministre des travaux publics. A. 4 à 42.

8me *séance. — Vendredi 10 janvier.*

Vérification de pouvoirs. Est admis M. Muteau (Côte-d'Or).

Suite de la discussion générale du projet d'adresse. A. 42. — MM. Chambolle ; Deslongrais ; de Sade ; Duvergier de Hauranne ; Odilon Barrot ; Villemain, ministre de l'instruction publique ; de Salvandy. A. 42 à 77.

9me *séance. — Samedi 11 janvier.*

Discussion des paragraphes du projet d'adresse. — Paragraphe 1er, sur le calme intérieur. M. Desmousseaux de Givré. Le paragraphe est adopté. A. 77. — Paragraphe 2, sur la paix publique, et le voyage de M. le duc d'Orléans. Adopté sans discussion, avec une addition de M. Desmousseaux de Givré. A. 78. — Paragraphe 3, sur les rapports généraux de la France avec les puissances étrangères. Adopté sans discussion. A. 78. — Paragraphe 4, sur la question d'Orient. MM. le maréchal Soult, président du conseil, ministre des affaires étrangères ; de Valmy ; de Carné ; Mauguin ; de Lamartine ; Villemain, ministre de l'instruction publique. A. 78 à 108.

Prestation de serment de M. le général Meynadier.

10me *séance. — Lundi 13 janvier.*

Suite de la discussion du paragraphe 4 du projet d'adresse. MM. Denis ; Thiers ; Duchatel, ministre de l'intérieur ; Jouffroy ; Thiers. — M. Francis de Corcelles propose un amendement qui n'est pas appuyé. — M Chégaray demande la parole, au sujet de l'occupation du port du Passage par l'Angleterre. Renvoyé au paragraphe relatif à l'Espagne. Le paragraphe 4 est adopté. A. 108 à 136. — Paragraphe 5, relatif à la Pologne. Adopté sans discussion. A. 136. — Paragraphe 6, relatif à l'Espagne. MM. Liadières ; Chégaray ; maréchal Soult, président du conseil ; Mauguin ; Passy, ministre des finances ; Mauguin ; Teste, garde-des-sceaux ; Mauguin ; Dugabé ; maréchal Soult, président du conseil. Le paragraphe 6 est adopté. A. 136 à 140.

11me *séance. — Mardi 14 janvier.*

Dépôt de pétitions.—Par M. le marquis de Panat. Jean Soulan, condamné au bagne, supplie la Chambre de prendre sa position en considération. (Exclamations sur quelques bancs.) — Par M. Croissant. Les pharmaciens de Toul demandent une loi sur l'exercice de leur profession.

Prestation de serment de M. Lacroix (Drôme) ; de M. Lavielle, dont l'admission avait été ajournée le 24 décembre jusqu'à la production des pièces.

Suite de la discussion des paragraphes du projet d'adresse. Paragraphe 7, relatif au Mexique. MM. de Lagrange ; Soult, président du conseil ; Mauguin ; Quinette ; Taillandier ; Lacrosse ; Mauguin ; Teste, garde-des-sceaux ; de Larcy ; Isambert ; de Salvandy ; Lacrosse Le paragraphe 7 est adopté. A. 140 à 155. — Paragraphe 8, relatif à la République argentine. Amendement de M. Mermilliod. Discussion : MM. Mermilliod ; de Rémusat ; l'amiral Duperré, ministre de la marine. L'amendement n'est pas adopté. Le paragraphe 8 est adopté. A. 155 à 160. — Paragraphe 9 (Algérie). Amendement de M. Lanyer. M. de Mornay demande la question préalable. Discussion : MM. de Mornay ; Sauzet, président ; Dufaure, ministre des travaux publics La question préalable n'est pas adoptée. A. 160 à 161. — Discussion de l'amendement de M. Lanyer : MM. de Rémusat, rapporteur ; Fulchiron. A. 161 à 165.

12me *séance. — Mercredi 15 janvier.*

Suite de la discussion du paragraphe 9 du projet d'adresse. Réclamation de M. d'Hérembault qui demande que son amendement soit développé pour être discuté en même temps que celui de M. Lanyer. Observations de MM. de Laborde ; Sauzet, président ; Allard. L'ordre de la discussion est maintenu. MM. le général Bugeaud ; Martin (du Nord),

ancien ministre du 15 avril; de Larcy; Dupin; Dufaure, ministre des travaux publics, qui modifie l'amendement de M. Lanyer. La modification est acceptée par M. Lanyer, et par M. de Rémusat, rapporteur. L'amendement, modifié, est adopté. A. 165 à 171. — M. le général Bugeaud développe son amendement. MM. Schneider, ministre de la guerre; Lacave-Laplagne, ancien ministre du 15 avril; Bugeaud; Larabit. L'amendement de M. Bugeaud est rejeté. Le paragraphe 9, modifié par l'amendement de M. Lanyer, sous-amendé par M. Dufaure et accepté par la commission, est adopté. A. 171 à 174.— Paragraphe 10, relatif au remboursement de la dette publique. Adopté sans discussion. Addition à ce paragraphe proposée par M. de La Plesse. M. de La Plesse développe son amendement, qui n'est pas appuyé. A. 174. — Paragraphe 11, question des sucres. Observations de M. Delitte au sujet des lins et des chanvres. Explications de M. Cunin-Gridaine, ministre du commerce. MM Glais-Bizoin; Cunin-Gridaine, ministre du commerce; Martin (du Nord). Le paragraphe 11 est adopté. A. 174 à 176.—Paragraphe 12, relatif à l'amélioration du sort des sous-officiers et soldats. MM. de Tracy; Abraham Dubois; amiral Duperré, ministre de la marine; Gauguier; maréchal Soult, président du conseil. Le paragraphe 12 est adopté. A. 176. — Paragraphe 13 (conseil-d'Etat, instruction publique, propriété littéraire) Adopté sans discussion. A. 177. — Paragraphe 14 (pensions civiles, régime pénitentiaire, chemins de fer). Amendement de M. Chaix-d'Est-Ange Adopté, ainsi que le paragraphe, sans discussion. A. 177.—Paragraphe 15 et dernier. (Considérations générales.) Amendement de M. le marquis de Chasseloup-Laubat (Just.) MM. de Chasseloup-Laubat; Dufaure, ministre des travaux publics: de Chasseloup-Laubat, qui retire son amendement. Le paragraphe 15 est adopté. A. 177 à 187.

Scrutin sur l'ensemble de l'adresse. Adoption. A. 186.

Tirage au sort de la grande députation chargée de présenter l'adresse au Roi. A. 188.

Propositions de M. de Tocqueville pour la reprise de la proposition de M. de Tracy sur l'esclavage;—de M. Gauguier pour la reprise de sa proposition sur les fonctionnaires députés, A. 231; —de M. Hébert, pour la reprise du projet de loi relatif à l'organisation des tribunaux de commerce. A. 189.

Présentation de l'adresse au Roi, et réponse du Roi. A. 188, 189.

13me séance. — Jeudi 16 janvier.

Présentation et exposé des motifs, par M. Passy, ministre des finances, des projets de lois suivans: — Réglement définitif des comptes 1837. A. 3e p. — Crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1839 et 1840, et crédits supplémentaires pour les exercices clos. A. 3e p. — Budget des dépenses 1841. A. 3e p. — Conversion des rentes avec faculté de remboursement. A. 366.

Discussion sur la reprise de la proposition de M. de Tracy relative à la condition des esclaves dans les colonies françaises. MM. de Tocqueville; Jaubert; Roger (du Loiret); d'Angeville; de Laborde; de Salvandy; Jaubert; Chégaray; le Président. — La proposition est reprise.

Discussion sur la reprise de la proposition de MM. Lebeuf et Muret de Bord sur les ventes de marchandises à l'encan, à la demande de M. Lebeuf. MM. Lebeuf; Teste, garde-des-sceaux; Hébert; Fulchiron; Mottet. — La proposition est ajournée. M. le garde-des-sceaux a promis de présenter un projet de loi sur la matière.

Discussion de la reprise de la proposition de M. Gauguier sur les députés-fonctionnaires. MM. Gauguier; Fulchiron; le Président. — La proposition est reprise. A. 231.

Reprise, sur la proposition de M. Hébert, du projet de loi présenté par le Gouvernement, et relatif à l'organisation et la compétence des tribunaux de commerce. — Adoptée sans discussion. A. 189.

Ordre du jour. Sur la demande de M. Dalloz, sa proposition de reprise du projet de loi relatif à la responsabilité des propriétaires de navires est portée à l'ordre du jour de demain. A. 213.

14me séance. — Samedi 18 janvier.

Lecture de la réponse du Roi à l'adresse. A. 189.

Présentation et exposé des motifs d'un projet de loi portant crédit supplémentaire pour les frais d'installation de M. le cardinal Isoard. A. 3e p.

Rapports de la commission des pétitions présentées par MM. Lebeuf, Taillandier, Meilheurat, Abbatucci et Dugabé. — Pétition sur la refonte des monnaies de cuivre: MM. le ministre des finances; Fulchiron; et Lebeuf, rapporteur. Renvoyée au ministre des finances. — Pétition du sieur Bergeret, relative à des procédés chimiques propres à rendre infalsifiable le papier timbré: MM. Roger (Loiret); le ministre des finances. Ordre du jour. — Pétition relative aux établissemens insalubres: MM. le ministre du commerce, Pascalis; Taillandier, rapporteur; et Fulchiron. Renvoi au ministre du commerce. — Pétition relative à la liturgie et aux conseils de fabrique: MM. Pascalis; Luneau; le garde-des-sceaux; Isambert. Ordre du jour. — Pétition relative aux traitemens des commis-greffiers: MM. Pascalis; le garde-des sceaux; Meilheurat, rapporteur; Charamaule; Deslongrais; Amilhau; et Croissant. Renvoi au garde-des-sceaux.

Reprise sans discussion, et sur la proposition de M. Dalloz, du projet de loi sur la responsabilité des propriétaires de navires. A. 213.

Ordre du jour. Sur la demande de M. Allard, la Chambre met à l'ordre du jour de demain la reprise de la résolution de la Chambre des Pairs relative à la Légion-d'Honneur. A. 290.

Commission; projet de loi sur le remboursement des rentes 5 pour cent, avec faculté de conversion. — 1er bureau, M. Félix Réal; 2e, M. Gouin; 3e, M. Larabit; 4e, M. Rivet; 5e, M. Laplagne; 6e, M. le comte de Laborde; 7e, M. Muret de Bord; 8e, M. Vuitry; 9e, M. Garnier-Pagès. — Président, M. Gouin; secrétaire, M. Vuitry.

15e séance. — Mercredi 22 janvier.

Lecture par M. Bresson d'une proposition signée de plusieurs membres, sur les tarifs des lins. A. 223.

Lecture d'une proposition de M. Vivien: changement au réglement sur les votes au scrutin. A. 313.

Reprise de la résolution de la Chambre des Pairs sur la Légion-d'Honneur: MM. Allard; baron d'Hallez. A. 290.

Vérification de pouvoirs. Est admis M. Barsalou (Lot-et-Garonne).

Observations, par M. de Mornay, sur l'inexécution, en quelques points, de la loi sur l'état-major de l'armée. Point de discussion.

Présentation et exposé des motifs par M. le ministre de l'intérieur, de trois projets de lois, crédits extraordinaires exercice 1840; — pour secours généraux aux bureaux de charité et institutions de bienfaisance. A. 3e p.; — pour l'érection d'un monument à Molière. A. 3e p.; — pour exécution de peintures et sculptures au Palais de la Chambre des Pairs. A. 3e p.

Discussion générale du projet de loi relatif à l'organisation et à la compétence des tribunaux de com-

merce : MM. Corne ; Renouard ; Hébert, rapporteur ; le garde-des-sceaux ; le ministre du commerce. A. 197 à 200. — Discussion des articles. — Renvoi à la commission, proposé par M. Renouard : MM. le garde-des-sceaux ; Renouard ; le rapporteur. Rejet. A. 200. — Art. 1er : MM. Stourm et Pascalis. Amendement de M. Stourm. Rejet. — Amendement de M. Charamaule : MM. Charamaule et le garde-des-sceaux. A. 200 à 203.

16me séance. — Jeudi 23 janvier.

DÉPÔT de pétitions. — Par M. le colonel de Sevret : pétition des fabricans de la ville de Chollet sur l'industrie linière ; — par MM. de La Grange, Deshameaux et de Vatry. Des légionnaires des arrondissemens de Blaye, de Lizieux, de Bayeux et de Château-Salins réclament l'arriéré de leur traitement.

SUITE DE LA DISCUSSION du projet de loi sur les tribunaux de commerce. Amendement de M. Charamaule sur l'article 1er : MM. J. Lefebvre ; Bignon ; Hébert, rapporteur ; Teste, garde-des-sceaux ; Charamaule ; de Ressigeac. L'amendement est rejeté. A. 203, 204. — Amendement de M. Louis Lebeuf : MM. L. Lebeuf ; Teste, garde-des-sceaux ; Thil. Rejet des deux premiers paragraphes. A. 205. — Addition à l'amendement par M. H. Saint-Albin Rejeté A. 205. — Amendement de M. Delacroix. Non appuyé. A. 205. — Amendement de M. Lambert : MM Lambert ; Hébert, rapporteur ; Dugabé. L'amendement est rejeté. A. 205. — Adoption du premier paragraphe, art. 1er. A. 205. — Paragraphe 2 : MM. Legentil ; Teste, garde-des-sceaux ; Bignon ; Cunin-Gridaine, ministre du commerce ; Gillon ; François Delessert ; Bignon. L'amendement de la commission est rejeté. A. 206. — MM. Charamaule ; Cunin-Gridaine, ministre du commerce ; Renouard ; Rivet ; Hébert, rapporteur ; Charamaule ; le ministre du commerce ; J. Lefebvre ; Teste, garde-des-sceaux. Le 3e paragraphe du Gouvernement est adopté. A. 207. — Le paragraphe 4 est adopté. A. 207 — Ensemble de l'art. 1er : MM. Vivien ; Hébert, rapporteur ; Charamaule. Deux épreuves douteuses. Scrutin. La Chambre n'est pas en nombre. A. 207.

17me séance. — Vendredi 24 janvier.

DÉPÔT de pétitions ; — par MM. Dutier, de l'Espée et Pouillet : des légionnaires de Beaugé (Maine-et-Loire), de Lunéville (Meurthe), et de Poligny (Jura), réclament la restitution de la retenue opérée sur leurs traitemens ou créances de l'arriéré ; — par M. Carl : des habitans de la commune de Birschwiller (Haut-Rhin) réclament contre le prélèvement du dixième de l'octroi.

SUITE DE LA DISCUSSION du projet de loi relatif aux tribunaux de commerce. Reprise du scrutin sur l'art. 1er. Rejeté. A. 207.

Sur une observation de M. le rapporteur Hébert, la Chambre passe à l'art. 14, remettant la discussion des art. 2 à 13, relatifs à l'élection. A. 207. — Art. 14 de la commission : MM. Renouard ; Vivien ; le président ; le rapporteur. Adopté. A. 208. — Art. 16 Adopté avec un changement de rédaction de MM. Renouard et le garde-des-sceaux. A. 208. — Art. 19 (commission). Adopté sans discussion. A. 208. — Art. 20, du Gouvernement, modifié par la commission. Adopté sans discussion A. 208. — Art. 21. Adopté avec une modification de M. Renouard. A. 208. — Art. 22. Adopté. A. 208 — Amendement additionnel de M. Lebeuf : MM. Lebeuf ; le garde-des-sceaux. Non appuyé. — Autre amendement de M. Lebeuf : MM. Lebeuf ; le garde-des-sceaux ; le rapporteur. Non appuyé. A. 208. — Observation de M. le garde-des-sceaux sur les articles 2 à 11. Ces articles sont successivement rejetés. A. 209. — Observation de M. Renouard, sur une nouvelle publication du Code de commerce. A. 209. — Scrutin sur l'ensemble de la loi, réduite à six articles modificatifs du Code de commerce. Adoption. A. 209. — Textes comparés des trois projets de loi, 209 à 213.

DISCUSSION GÉNÉRALE du projet de loi sur la responsabilité des propriétaires de navires. MM. Gaillard de Kerbertin ; Thil ; Dalloz ; Teste, garde-des-sceaux. A. 220. — Discussion des articles. La modification de l'art. 216 du Code de commerce est adoptée après une observation de M. le garde-des-sceaux. A. 221. — Amendement de M. Gaillard de Kerbertin. Non appuyé. — La modification de l'art. 298 du Code de commerce est adoptée sans discussion. A. 222. — Scrutin sur l'ensemble de la loi. La Chambre n'est plus en nombre.

ORDRE DU JOUR. Discussion soulevée par M. Glais-Bizoin, l'un des signataires de la proposition sur les lins et les chanvres. Ce membre soutient que c'est par erreur que M. Bresson, non suffisamment autorisé par les signataires, a demandé le renvoi à samedi pour fixer le jour des développemens. M. Glais-Bizoin demande que les développemens de la proposition aient lieu demain. La Chambre maintient l'ordre du jour.

APPEL NOMINAL. Sur la demande de M. Chégaray, la Chambre n'étant pas en nombre, on fait l'appel nominal, et les noms des absens seront consignés au *Moniteur*.

—

Organisation des bureaux du 24 janvier.

	MM.
1er bureau.	Martin (du Nord), *président*. de Carné, *secrétaire*.
2e........	le général Jamin, *président*. E. Persil, *secrétaire*.
3e........	Calmon, *président*. Bignon, *secrétaire*.
4e........	Nogaret, *président*. Vatout, *secrétaire*.
5e........	le comte de Sade, *président*. Allard, *secrétaire*.
6e........	Odilon Barrot, *président*. Billault, *secrétaire*.
7e........	le comte Defitte, *président*. de Sahune, *secrétaire*.
8e........	Guizot, *président*. Galos, *secrétaire*.
9e........	Galis, *président*. Ducos, *secrétaire*.

Commission ; projet de loi portant réglement définitif du budget de 1837. — 1er bureau, MM. Chasles et Roul ; 2e, MM. Berger et Desabes ; 3e, MM. Auguis et Lanjuinais ; 4e, MM. Duprat et Lebeuf ; 5e, MM. de Sivry et Pèdre-Lacaze ; 6e, MM. Garnon et Gauthier de Rumilly : 7e, MM. Périer (Alphonse) et le vicomte de Panat ; 8e, MM. Raguet-Lépine et Quinette ; 9e, MM Génin et Baumes. — M. Auguis, président ; M. Duprat, secrétaire.

Commission ; crédit extraordinaire de 45,000 *fr. pour subvenir aux frais d'installation de M. de La Tour-d'Auvergne-Lauragais, promu au cardinalat.* — 1er bureau, M. de Chabaud-Latour ; 2e, M. de Golbéry ; 3e, M. Dessauret ; 4e, M. Gravier ; 5e, M. Lachèze ; 6e, M. le vicomte Rampon ; 7e, M. Harlé ; 8e, M. Tesnières ; 9e, M. Bonnefons.

18e séance. — Samedi 25 janvier.

DÉPÔT de pétitions. — Par MM. de Parcey, Dalloz et le maréchal Clausel : des légionnaires de l'arrondissement de Dôle, du canton de Moirans (Jura) et du département des Ardennes, réclament l'arriéré de leur traitement. — Par M. Desmousseaux de Givré : les marchands de volaille et de gibier du département d'Eure-et-Loir réclament contre le droit de vente de 1/10 auquel ils sont assujétis sur le marché de Paris.

SCRUTIN sur le projet de loi relatif à la respon-

bilité des propriétaires de navires. Adoption. A. 222.

Présentation par M. le président du conseil d'un projet de loi portant dotation pour M. le duc de Nemours, à l'occasion de son mariage. A. 325.

Dépôt par M. le ministre des affaires étrangères de :

1° La convention conclue à Paris, le 12 août 1839, entre la France et la Grande-Bretagne, pour la délimitation des pêcheries sur les côtes respectives des deux pays;

2° La convention conclue à Paris, le 27 août 1839, pour l'établissement en Belgique du canal de Lespierre, devant servir de prolongement au canal français de Roubaix;

3° Le traité de paix et d'amitié conclu à la Vera-Cruz, le 9 mars 1839, entre la France et la république du Mexique;

4° La convention conclue à la Vera-Cruz, le 9 mars 1839, relative aux indemnités à régler entre la France et la république du Mexique.

A ces deux derniers documens sont joints divers annexes.

Présentation par M. le ministre des finances d'un projet de loi relatif à la prorogation du privilége de la banque de France. A 575. — Présentation d'un projet de loi sur les pensions de retraite.

Présentation par M. le ministre du commerce du projet de loi sur les sucres, suivi d'annexes pour la répartition de l'indemnité proposée. A 508.

Vérification de pouvoirs. Admission de M. de Latournelle (Ain).

Ordre du jour. Discussion. M. Bresson, absent à la séance d'hier, réclame contre ce qu'a dit à cette séance M. Glais-Bizoin au sujet de la proposition sur les lins. N'ayant pas les renseignemens de l'administration des douanes, il ne pouvait accepter un jour précis pour le développement. Aujourd'hui, il est prêt. Après explications de M. Glais-Bizoin, le développement est fixé a la plus prochaine séance (samedi prochain).

Sur la motion de M. le président, la Chambre décide qu'elle s'occupera la semaine prochaine des travaux préparatoires dans ses bureaux.

Sur la demande de M. Mermilliod, l'examen par les bureaux de la loi des sucres est remis après celui du budget, à cause de l'importance de cette loi.

Demande par M. Lherbette de communication des pièces établissant l'insuffisance du domaine privé, pour servir à la discussion du projet de loi relatif à la dotation de monseigneur le duc de Nemours. — La Chambre rejette. A 325.

Rapports de pétitions : MM Dugabé, Taillandier et Meilheurat, rapporteurs. — Pétition relative à la réclamation d'une indemnité pour expropriation forcée : MM. Allard, Paixhans, Lacrosse et le ministre de la guerre. — Pétition des habitans de Seine-et-Marne, qui réclament contre la répartition de l'impôt foncier : M. Portalis. — Pétition du maire de Roscof (Finistère), qui demande l'établissement d'un port extérieur : MM. Auguis, Meilheurat, rapporteur.

Développement et prise en considération de la proposition de M. Vivien pour dispenser du scrutin les projets qui ne donnent lieu à aucune contradiction. A. 313.

Présentation par M. Passy, ministre des finances, d'un projet de loi sur les pensions des magistrats-fonctionnaires, agens et employés de l'ordre civil des départemens ministériels, celui de la marine excepté.

—

Commission des pétitions. — 1er bureau, M. Denis; 2e, M. de Loynes; 3e, M. le comte de l'Aigle; 4e, M. Carl; 5e, M. Marchant; 6e, M. de Beaumont; 7e, M. Dalloz: 8e, M. Chegaray; 9e, M. Croissant.

27 janvier.

Commission; crédit extraordinaire de 100,000 fr. sur l'exercice 1840, pour concourir à l'érection du monument de Molière. — 1er bureau, M. Taschereau; 2e, M. Berger; 3e, M. de La Rochefoucauld-Liancourt; 4e, M. Bertin de Vaux; 5e, M. Vitet; 6e, M. Monier de la Sizeranne; 7e, M. Terrebasse; 8e, M. Liadières; 9e, M Galis.

Commission; crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1839 et 1840, et crédits supplémentaires pour les dépenses des exercices clos. — 1er bureau, M. de Lamartine; 2e, M. Jouffroy; 3e, M. Desjobert; 4e, M. Legentil; 5e, M. Bacot (César); 6e, M. de Tracy; 7e, M. Lacrosse; 8e, M. Galos; 9e, M. Ducos.

Commission; crédit extraordinaire de 856,000 fr. à ouvrir au ministre de l'intérieur, sur les exercices 1840 et 1841, pour l'exécution de peintures et de sculptures au palais de la Chambre des Pairs. — 1er bureau, M. Denis; 2e, M. le colonel Garraube; 3e, M. le comte de Chabrol; 4e, M. le comte de Laborde; 5e, M. Oger; 6e, M. Vavin; 7e, M. le baron Chassiron; 8e, M. Guilhem; 9e, M. Mathieu (Saône-et-Loire). — M. de Laborde, président; secrétaire, M Guilhem.

Commission; crédit extraordinaire de 300,000 fr. sur l'exercice 1840, pour secours généraux aux bureaux de charité et institutions de bienfaisance. — 1er bureau, M. Fulchiron; 2e, M. Cochin; 3e, M. Lemaire; 4e, M. Delessert (François); 5e, M. de Jussieu; 6e, M. Cotelle; 7e, M. Mathieu (Ardèche); 8e, M. Hallez; 9e, M. Amilhau.

19me séance. — Samedi 1er février.

Dépôt de pétitions. — Par MM. Duval de Fraville, de Mornay et Basse : les légionnaires de Vassy, de Muray (Oise) et du Mans demandent le paiement de l'arriéré de leur traitement. — Par M. Ducos : pétition des anciens colons de Saint-Domingue habitant le département de la Gironde.

Rapport sur le projet de loi relatif à un crédit de 300,000 fr., pour secours aux bureaux de bienfaisance, par M. Amilhau. A. 3e p.

Rapport sur le projet de loi relatif aux frais d'installation de S. Em. le cardinal de La Tour-d'Auvergne, par M. de Golbéry. A. 3e p.

Rapport sur le crédit relatif au monument de Molière, par M. Vitet. A. 3e p.

Présentation, par le ministre de la guerre, d'un projet de loi relatif à la levée de 80,000 hommes sur la classe de 1839. A. 353. — D'un projet de loi portant demande d'un crédit pour la transformation des armes à silex en armes à percussion. A. 3e p. — Et d'un projet de loi relatif à un crédit pour réparation d'une partie des bureaux de la guerre. A. 3e p.

Présentation, par M. le garde-des-sceaux, du projet de loi relatif à l'organisation du conseil-d'État, à ses fonctions et aux formes à procéder.

Vérification de pouvoirs. Admission de MM. Monseignat-Ducluzel (Aveyron). — **Prestation** de serment de MM. Barsalou et Leroy de la Tournelle.

Interpellations. M. Dugabé demande que la Chambre fixe le jour des interpellations qu'il veut adresser à MM. les ministres sur les troubles de Foix. M. le garde-des-sceaux répond que la justice est saisie. M. Dugabé réplique que ses interpellations reposent sur des actes attribués à des hommes qui ne sont pas poursuivis. — La Chambre décide que les interpellations ne seront point entendues.

Rapports de la commission des pétitions, présentés par MM. Abatucci et Lebeuf. — Pétition relative aux bans de vendange : MM. Vuitry et Lebeuf, rapporteur.

Développement par M. Bresson de la proposition

de MM. Defitte, Emmanuel de Las-Cases, Armez, Glais-Bizoin, Lacrosse, Estancelin, Bresson, Caumartin, Goury et Montozon, relative à une modification de tarif pour les fils et toiles de lins et de chanvres étrangers. A. 223. — Discussion : MM. Cunin-Gridaine, ministre du commerce : Defitte ; Wustemberg ; Blin de Bourdon ; Lestiboudois. — Rejet de l'ajournement proposé par M. le ministre du commerce. — La Chambre rejette la prise en considération (155 voix contre 135). A. 228 à 231.

3 février.

Commission du budget pour 1841. — 1er bureau, MM. Chasles, Saunac ; 2e, MM. Wustemberg, Deslongrais ; 3e, MM. Bresson, Véjux ; 4e, MM. Duprat, Jacques Lefebvre ; 5e, MM. Lepelletier-d'Aulnay, César Bacot ; 6e, MM. Gouin, Billault ; 7e, MM. Vuitry, Meynard ; 8e, MM. Quinette, Raguet-Lépine ; 9e, MM. Ducos, Dubois. — Président, M. Gouin ; secrétaire, M. Billault.

4 février.

Commission ; projet de loi sur les sucres. — 1er bureau, M. Dumon (Lot-et-Garonne) ; 2e, M. Wustemberg ; 3e, M. Delbecque ; 4e, M. Lefebvre ; 5e, M. le comte de Montozon ; 6e, M. Bugeaud ; 7e, M. Delespaul ; 8e, M. Dumont (Nord) ; 9e, M. Ducos.

Commission ; crédit spécial de 3,6000,000 *fr. pour la transformation de* 700,000 *armes à feu à silex en armes à percussion.* — 1er bureau, M. Bessières ; 2e, M. le baron de La Coste ; 3e, M. de Bussières ; 4e, M. Manuel ; 5e, M. Bacot ; 6e, M. le général Bugeaud ; 7e, M. Danse ; 8e, M. Liadières ; 9e, M. le général Doguereau. — Président, M. Doguereau ; secrétaire, M. Liadières.

Commission ; crédit extraordinaire de 285,000 *fr. pour travaux à exécuter dans les bâtimens occupés par les bureaux du ministère de la guerre.* — 1er bureau, M. Etienne ; 2e, M. Molin ; 3e, M. Auguis ; 4e, M. Lambert ; 5e, M. Oger ; 6e, M. Lavallette ; 7e, M. Mallet ; 8e, M. le comte de Chastellux ; 9e, M. Génin. — Président, M. Mauguin ; secrét., M. Etienne.

Commission ; appel de 80.000 *hommes sur la classe de* 1839. — 1er bureau, M. de Chabaud-Latour ; 2e, M. Mathieu de la Redorte ; 3e, M. Sapey ; 4e, M. Clément ; 5e, M. Marchant ; 6e, M. le général comte Meynadier ; 7e, M. Girod (de l'Ain) ; 8e, M. Larabit ; 9e, M. Croissant. — Président, M. Meynadier ; secrétaire, M. de la Redorte.

Commission ; proposition de M. Vivien, tendant à dispenser du scrutin le vote des projets de lois qui n'auront donné lieu à aucune réclamation. — 1er bureau, M. Fulchiron ; 2e, M. Caumartin ; 3e, M. Auguis ; 4e, M. le marquis de La Grange ; 5e, M. le baron Pérignon ; 6e, M. Monier de la Sizeranne, 7e, M. Mimaud ; 8e, M. Galos ; 9e, M. Stourm.

20me séance. — Mercredi 5 février.

Dépôt de pétitions : — par MM. Barbet, Gaillard de Kerbertin : des légionnaires de la Seine-Inférieure, de Rennes, réclament leur traitement ; — par M. le colonel de Sevret : M. Renon, commis-greffier à Beaupréau, réclame une augmentation de traitement ; — par M. Auguis : les Français établis à Tunis réclament l'appui du Gouvernement.

Présentations par M. le ministre des travaux publics : — 1° demande de crédit spécial, exercice 1840, pour restauration et entretien du pont de Ris-Orangis (pont Aguado) ; — 2° crédit supplémentaire, exercice 1840, pour dépenses d'administration centrale. A. 3e p.

Présentation par M. le garde-des-sceaux d'un projet de loi sur les ventes judiciaires et publiques de biens meubles.

Lecture d'une proposition de MM. Ardaillon, Lachèze, Durozier, Dugabé, Fulchiron, Mauguin et Odilon Barrot, qui accorde une pension, comme récompense nationale, à la veuve du colonel Combes. A. 336.

Discussion du projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire pour frais d'installation du cardinal de Latour-d'Auvergne : MM. Luneau ; de Golbéry, rapporteur ; Auguis ; Dessauret. — Art. 1er : MM. Portalis, ministre des cultes ; Isambert. Adoption. A. 3e p.

Discussion d'un projet de loi portant demande de crédit extraordinaire pour secours généraux aux bureaux de charité et institutions de bienfaisance. Adoption. A. 3e p.

Discussion d'un projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire pour contribuer à l'érection d'un monument à Molière : MM. Auguis ; Jaubert ; Piscatory ; Debelleyme ; Dupin ; Glais-Bizoin. Adoption A. 3e ..

21me séance. — Jeudi 6 février.

Dépôt de pétitions : — Par M. Barada : les conseillers de préfecture du Gers demandent une augmentation de traitement ; — par M. Delilly : la société des vétérinaires de la Manche et du Calvados réclame contre les abus du charlatanisme et de l'empirisme ; — par MM Lebeuf et Stourm : des légionnaires de Fontainebleau et de Troyes réclament contre la retenue de leur traitement.

Discussion de la proposition de M. Gauguier sur les fonctionnaires-députés : MM. Lepelletier-d'Aulnay ; Gauguier ; de l'Espée ; Maurat-Ballange ; Berville ; Jaubert ; Villemain, ministre de l'instruction publique ; Odilon Barrot. A. 241 à 272.

22e séance. — Vendredi 7 février.

Dépot de pétitions, par MM. de Golbéry et Gravier. Des légionnaires du Bas-Rhin et des Basses-Alpes réclament l'arriéré de leur traitement. — Par MM. Blin de Bourdon, Estancelin, Renouard, d'Hérambault. Pétitions en faveur de l'industrie linière, départemens de la Somme et du Pas-de-Calais. — Par M. Chapuys-Montlaville. Des citoyens, officiers de la garde nationale de Louhans, Cuisery et Jouvançon, demandent la réforme électorale.

Suite de la discussion de la proposition de M. Gauguier, sur les fonctionnaires députés. MM. Dozon ; de Tracy ; Dubois (Loire-Inférieure) ; Odilon Barrot ; Teste, garde-des-sceaux ; de Tocqueville ; Dupin ; Gauguier. A. 272 à 290. — Position de la question : MM. Charamaule ; le Président. A. 290. — Clôture de la discussion générale. — La Chambre est consultée sur la question de savoir si elle passe à la discussion des articles. Epreuves douteuses. Scrutin. Rejet. A. 290.

Commission ; projet de loi sur l'organisation du conseil-d'Etat. 1er bureau, M. Martin (du Nord) ; 2e, M. de Salvandy ; 3e, M. de Tocqueville ; 4e M. Hébert ; 5e, M. Isambert ; 6e, M. Odilon Barrot ; 7e, M. Dalloz ; 8e, M. Vivien ; 9e, M. Dubois. — Président, M. Odilon Barrot. Secrétaire, M. Vivien.

23me séance. — Samedi 8 février.

Dépot de pétitions, par MM. Arnaudet et Clapier. Des légionnaires des Deux-Sèvres et du Var réclament l'arriéré de leur traitement.

Présentation, au nom du ministre de l'intérieur, de dix-sept projets de lois d'intérêt local.

Présentation, par le ministre des finances, d'un projet de loi relatif à la prorogation de l'impôt sur le tabac. A. 339.

Rapports de pétitions présentés par MM. de Golbéry et Carl. — Pétition des habitans de l'Alsace

contre les servitudes militaires qui s'opposent à l'empierrement d'une route : MM. Schauenburg et de Bussières. — Pétition de M. le marquis de Choiseul, qui réclame contre l'application qui lui a été faite de la loi du 10 août 1830 : MM. Schauenburg ; de Lamartine ; le ministre de la guerre ; de Mornay ; de Marmier ; le garde-des-sceaux ; Carl, rapporteur ; Renouard et Dupin.

Présentation, par le ministre de la guerre, d'un projet de loi qui accorde une pension de 2,000 fr. à la veuve du colonel Combes. A. 336.

Rapports de pétitions, présentés par M. de Sivry.

—

Commission pour l'examen : 1° Du projet de loi tendant à ouvrir au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire de 38,100 fr. pour dépenses du personnel et du matériel ; 2° du projet de loi tendant à ouvrir au même ministre un crédit spécial de 15,500 fr. pour travaux de restauration et d'entretien du pont de Ris-Orangis. 1^er bureau, M. le baron Roger ; 2^e, M^e Dessaigne ; 3^e, M. Bignon ; 4^e, M. Lambert ; 5^e, M. Delacroix ; 6^e, M. le vicomte Decazes ; 7^e, M. Gauthier d'Hauteserve ; 8^e, M. Combarel de Leyval ; 9^e, M. Billaudel.

24^me *séance. — Lundi* 10 *février.*

Dépot de pétitions. — Par M. Galos : des légionnaires de Langon (Gironde) réclament l'arriéré de leur traitement. — Par M. Charpentier : des notaires de Metz réclament la présentation immédiate de la loi réglementaire annoncée par l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816. — Par M. Larabit : M. Pons (de l'Hérault) demande l'abolition de la peine de mort. Les maîtres charpentiers d'Auxerre demandent l'abrogation de la loi du 22 germinal an IV, qui les oblige à dresser l'échafaud. — Par M. Carl : pétition relative à l'abolition du dixième de l'octroi. — Par M. Dubois (de la Loire-Inférieure) : pétition des titulaires d'offices de la ville et de l'arrondissement de Nantes. Il demande qu'elle soit renvoyée à la commission chargée de faire, samedi prochain, le rapport d'une autre pétition ayant le même objet.

Discussion générale de la résolution de la Chambre des Pairs concernant l'ordre royal de la Légion-d'Honneur : M. de Carné. A. 299. — Discussion des articles. — Art 1^er (de la commission) : MM. Dusolier, le ministre des finances, Pascalis, Hallez, rapporteur, le garde-des-sceaux, de l'Espinasse, le ministre des travaux publics, Duprat, Piscatory et Schauenburg. Rejet. A. 303. — Art. 1^er de la Chambre des Pairs. Rejet. A. 303. — Art. 2 de la Chambre des Pairs (devenu art. 1^er). Amendement au § 1^er : M. Dusolier. — Amendement de M. de Mornay : MM. de Mornay et de Marmier. Rejet. Adoption du paragraphe. A. 303. — § 2. Amendement de la commission : MM. Chégaray ; Lacrosse ; Vivien ; Bertin de Vaux ; Guilhem ; le maréchal Clausel. Adoption du paragraphe amendé par la commission. Adoption de l'article entier. A. 304. — Art. 2 (proposé par la commission) Adoption. A. 304. — Art. 3 : MM. Pascalis, le ministre de l'instruction publique, le général Bugeaud et le ministre de l'intérieur Rejet. A 304 à 306. — Art. 4 : MM. le général Subervie ; le général Bugeaud ; de l'Espinasse ; Just de Chasseloup-Laubat ; Isambert. Rejet. A. 306. — Art. 5. Rejet. A. 306. — Art. 6 : MM. Piscatory, Vivien et Dejean. Adoption. A. 307. — Disposition additionnelle de M. Dusolier Adoption. A. 307. — Art. 7. Adoption. A. 307. — Art. 8 : M. le garde-des-sceaux. Rejet. A. 307. — Art. 9, 10 et 11. Rejet. A. 308. — Art. 12 : MM. Vivien, Mermilliod et le garde-des-sceaux. Rejet. A. 308. — Adoption de l'art. 13. A. 308. — Rejet de l'art. 14. A. 308. — Art. 15 : MM. le garde-des-sceaux ; Dusolier ; Jacqueminot ; le rapporteur. Rejet. A. 308.

—

Commission ; projet de loi sur les ventes publiques de biens meubles. 1^er bureau, M Meilheurat ; 2^e, M. Dessaigne ; 3^e, M. Abbatucci ; 4^e, M. Hébert ; 5^e, M. Mater ; 6^e, M Cotelle ; 7^e, M. Bouet ; 8^e, M. Tesnières ; 9^e, M. Croissant.

25^me *séance. — Mardi* 11 *février.*

Lecture d'une proposition de M. Anisson Duperon, ayant pour objet de régler les formes à suivre pour statuer sur les réclamations formées, par l'un des départemens intéressés, contre le tracé des routes départementales communes à plusieurs départemens. Le développement est fixé au 15 février.

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la Légion-d'Honneur. — Art. 16 et 17. Adoption. A. 308. — Art. 18 : MM. Vivien ; Dusolier. Rejet. A. 308. — Art. 20. Rejet. A. 308. — Art. 19 de la commission : MM. Poulle ; de Golbéry. Rejet. A. 308. — Art. 20 de la commission. Adoption. A. 308. — Art. 23 de la résolution : MM. Vivien ; de l'Espinasse ; le rapporteur. Rejet. A 309. — Art. 24 de la résolution. Rejet. A. 309. — Scrutin sur l'ensemble du projet. Adoption A. 309.

—

Commission ; lois relatives à des intérêts communaux et départementaux. 1^er bureau, M. le comte de Mesgrigny ; 2^e, M. Jouvet ; 3^e, M. Abatucci ; 4^e, M. le comte d'Hauterive ; 5^e, M. Lescot de la Millandrie ; 6^e, M. Lavalette ; 7^e, M. Mimaud ; 8^e, M. Chégaray ; 9^e, M. Billaudel.

Commission ; prorogation de la loi du 28 avril 1816, relative à la vente du tabac. 1^er bureau, M. de Carné ; 2^e, M. Ganneron ; 3^e, M. Cordier ; 4^e, M. Carl, 5^e, M. Leclerc ; 6^e, M. Schauenburg ; 7^e, M. Delespaul ; 8^e, M. Sevin-Mareau ; 9^e, M. Boudousquié.

Commission ; projet de loi ayant pour objet d'accorder, à titre de récompense nationale, à la veuve du colonel Combes, une pension annuelle et viagère de 2,000 fr. 1^er bureau, M. Fulchiron ; 2^e, M. le marquis de Chasseloup-Laubat (Just) ; 3^e, M. Piéron ; 4^e, M. Durosier ; 5^e, M. le baron de Pérignon ; 6^e, M. Deshameaux ; 7^e, M. Ardaillon ; 8^e, M. de Combarel de Leyval ; 9^e, M. de Vatry. — Président, M. Fulchiron. Secrétaire, M. de Pérignon.

26^me *séance. — Samedi* 15 *février.*

Dépôt de pétitions : — Par M. Saunac : les hospices de Dijon réclament contre la réduction de l'intérêt des rentes appartenant aux établissemens de bienfaisance ; — par M. Coralli, au nom de M. Martin (de Strasbourg) : trois pétitions des habitans de Strasbourg, relativement à la dotation de M. le duc de Nemours ; — par M. E. Dietrich : des habitans de Wissembourg demandent la réduction de l'impôt sur le sel ; — par M. de Beaufort : des habitans de Saint-Dizier demandent la suppression du prélèvement du dixième sur les octrois ; — par M. Fould : pétition de la chambre des manufactures de Saint-Quentin, relative au projet de loi sur la Banque de France ; — par M. Bresson : des légionnaires de Remiremont réclament l'arriéré de leur traitement ; par M. de Surian : des habitans notables de Marseille demandent la révision de la législation des servitudes militaires ; — par M. Arago : onze pétitions de divers habitans de Paris contre le projet de loi de dotation de M. le duc de Nemours.

Rapport de M. Amilhau sur le projet de loi relatif à la dotation de M. le duc de Nemours. Demande d'impression des pièces : MM. Delespaul ; Delacroix ; le ministre des finances ; et Lherbette. Rejet. Fixation du jour de la discussion : M. Taschereau. A. 319.

Rapport par M Galos sur la proposition de M. Vivien, relative au vote par assis et levé. A. 315.

Rapports de pétitions présentés par MM. Carl, Taillandier et Abattucci. — Pétition relative au prélèvement du dixième sur les octrois : MM. de la Plesse ; Vuitry ; Sévin-Mareau ; et Schauenburg. — Pétition relative à l'exercice de la pharmacie : MM. Mermilliod ; et le ministre de l'instruction publique. — Pétition relative à l'enlèvement des pierres dans les vignes qui avoisinent les routes : MM. Piscatory ; le ministre des travaux publics ; Billaudel ; Taschereau ; et Isambert.

Développemens par M. Anisson-Duperron de sa proposition relative aux routes départementales : MM. le ministre des travaux publics ; Tesnières ; Vivien ; Vuitry ; Anisson-Duperron ; Schauenburg ; et Victor Grandin. Rejet de la prise en considération.

27me séance. — Mardi 18 février.

Dépôt de pétitions : par M. Harlé : pétition de la société centrale d'agriculture du Pas-de-Calais, relative à la police du roulage ; — par M. Charpentier : le syndic de la chambre des notaires de l'arrondissement de Briey, qui demande l'abolition du privilége résultant de l'art. 5 de la loi du 25 ventôse an XI, et le rétablissement des dispositions de celles des 28 septembre, 6 octobre 1791, donnant à tous les notaires du même département le droit d'exercer concurremment entre eux dans toute son étendue ; — par M. Duval de Fraville : un habitant du département de la Marne demande que la contribution qui frappe les bois des communes et des établissemens publics, en exécution de l'art. 106 du Code forestier, soit plus modérée et plus équitable ; — par M. Havin : des légionnaires du département de la Manche réclament l'arriéré de leur traitement ; — par M. Monier de la Sizerane : les membres du conseil d'administration des hospices de Crest (Drôme) demandent une exception dans la loi de conversion des rentes en faveur des hospices ; — par M. Doublat ; des habitans des Vosges demandent la réforme de la législation sur les mines de sel gemme.

Rapports de pétitions : MM. de Golbéry ; Lebeuf ; Meilheurat, rapporteur. — Pétition des négocians de la ville de Lyon, qui réclament contre l'entrepôt général des liquides : M. Fulchiron ; et le ministre des finances. — Pétition relative aux écoles secondaires ecclésiastiques, demandant l'abrogation de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1828, qui a pour objet d'écarter des séminaires les élèves qui ne veulent point entrer dans les ordres : MM. de la Plesse ; le ministre de l'instruction publique ; et de Panat.

Présentation par le ministre des finances d'un projet de loi relatif à un échange de terrain entre l'Etat et la ville de Bayonne ; — d'un projet de loi concernant la concession gratuite faite à la ville de Provins d'une fontaine d'eaux minérales ; — d'un projet de loi contenant des rectifications à la loi du 15 avril 1829 en ce qui concerne l'adjudication des cantonnemens de pêche ; — d'un projet de loi relatif à l'ouverture, sur l'exercice 1840, de crédits supplémentaires pour subvention aux caisses des retraites des ministères des affaires étrangères et des finances. A. 3e p.

Interpellation, sans résultat, de M. Toussin sur le traité de commerce projeté entre la France et l'Angleterre. Réponse du ministre des finances.

Discussion de la proposition de M. Vivien tendant à dispenser du scrutin les projets de lois qui ne donnent lieu à aucune réclamation : MM. Monier de la Sizeranne ; Vivien ; Mimaud ; et Auguis. — Scrutin sur la question de savoir si la Chambre passe à la discussion des articles. Rejet. A. 317.

28me séance. — Jeudi 20 février.

Démission de M. Mangin-d'Oins, pour des intérêts de famille.

Dépôt de pétitions. — Par M. Lestiboudois. Douze pétitions des fabricans de sucre indigène et de noir animal du département du Nord. — Par M. Marion, au nom de M. Sapey, retenu par indisposition. Des fabricans de sucre indigène de Vorices (Isère) demandent à être admis à l'indemnité proposée par le Gouvernement. — Par MM. Dupin, Barada et Rémy. Des légionnaires de l'arrondissement de Clamecy, du département du Gers et de l'arrondissement de Versailles, réclament l'arriéré. — Par M. Carnot. Huit pétitions contre le projet de dotation de M. le duc de Nemours : sept sont signées par des habitans de Paris, et la huitième par des habitans de Mirande, département du Gers. — Par M. le général Rampon. Pétition couverte d'un grand nombre de signatures contre la dotation de M. le duc de Nemours. — Par M. Chapuys-Montlaville. Pétition d'habitans de Paris, au nombre de 312, contre la dotation de M. le duc de Nemours. — Par M. le général Thiard. Une pétition des habitans de Saône-et-Loire, au nombre de 250, dont 60 électeurs, signée en trois heures, contre la dotation de M. le duc de Nemours. — Par M. Coralli. Une pétition d'habitans de Paris, s'élevant au nombre de 6,512 signatures, contre le projet de loi portant dotation pour M. le duc de Nemours. — Par M. Aumont-Thiéville. Une pétition d'habitans du Calvados, comprenant un très grand nombre de signatures, contre la dotation de M. le duc de Nemours. — Par M. Martin (de Strasbourg). Pétition contre la dotation de M. le duc de Nemours : elle est signée d'un grand nombre d'habitans de Paris ; plusieurs pétitions des départemens, notamment de Strasbourg, signées d'un grand nombre d'électeurs et d'officiers de la garde nationale.

Discussion générale du projet de loi relatif à la dotation de M. le duc de Nemours : MM. Couturier ; Laffitte ; Amilhau, rapporteur ; Mauguin. — Scrutin sur la question de savoir si la Chambre passera à la discussion des articles. Rejet. A. 328 à 336.

Rapport de M. de Vatry sur le projet de loi portant demande de crédit pour la pension de la veuve du colonel Combes. A. 337.

Rapport de M. Denis sur le projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire pour l'exécution d'ouvrages de peinture et de sculpture à la Chambre des Pairs. A. 3e p.

29me séance. — Samedi 22 février.

Dépôt de pétitions. — Par M. Boyer de Peyreleau. Trois pétitions d'Evreux, pour la réforme électorale. — Par M. de Carné. 82 habitans de La Rochelle demandent la liberté de l'enseignement. — Par M. Joly. Des conducteurs des ponts et-chaussées de la Haute-Garonne demandent la réorganisation des ponts-et-chaussées et l'amélioration de leur sort. Une autre pétition relative au mode d'avancement judiciaire. — Par M. Desabes. 2 pétitions. Des habitans d'Hamegicourt (Aisne) et des fabricans de Brissy (Aisne) demandent une augmentation aux droits d'entrée sur les fils de lin et de chanvre. — Par M. Hernoux. Pétition en matière de finances, de M. le Dr Martineng, de Grasse (Var). — Par M. Vuitry. Pétition des fabricans de sucre de Tonnerre. — Par M. Kœchlin. Des habitans d'Altkirch (Bas-Rhin) demandent la suppression du monopole des salines de l'Est. — Par M. Bonnefonds. Des légionnaires du Cantal réclament l'arriéré de leur solde.

Dépôt par M. Jaubert d'une pétition relative aux voies de communication des départemens du centre de la France, canaux et chemins de fer. Cette pétition est signée par un nombre considérable d'exploitans de houillères, de négocians, d'expéditeurs, de fabricans et de directeurs d'usines, et par des compagnies de canaux. — M. Jaubert veut donner des explications ; la Chambre s'y refuse. Alors M. Jaubert demande à interpeller les ministres sur une mesure qui doit re-

cevoir exécution le 1er mars. Les interpellations sont fixées à lundi.

Ordre du jour. — M. Just de Chasseloup-Laubat demande qu'on ajourne le rapport de la commission sur les pétitions relatives à la réforme des offices. Son motif est qu'il n'y a pas de ministère constitué, et, par conséquent, pas de responsabilité. — M. Teste, ministre de la justice, répond que le travail de la commission étant prêt, on peut toujours discuter avec fruit. La responsabilité ne meurt pas avec le ministère : elle suit le ministre. — L'ordre du jour est maintenu.

Rapports de la commission des pétitions. — Pétition du sieur Delbreil : M. le garde-des-sceaux; M. Dugabé, rapporteur. — Pétitions relatives à la transmission des offices : M. Carl, rapporteur; MM. le garde-des-sceaux; Chasseloup-Laubat; Fould; Lherbette; de Golbéry; Mermilliod.

Interpellations. — M. Dugabé demande qu'il soit fixé un jour auquel il adressera des interpellations aux ministres sur les événemens qui ont ensanglanté le département de l'Ariége. M. le garde-des-sceaux s'y oppose, parce que, cette fois comme la première, l'instruction judiciaire n'est pas finie. On attend demain l'arrêt de la Cour royale de Toulouse. D'ailleurs, M. Dugabé a tort de craindre que la responsabilité ne tombe avec le ministère. Le ministère est toujours responsable. La Chambre, consultée, n'autorise pas les interpellations. — M. Mauguin proteste contre la décision de la Chambre. A ce sujet, il s'engage une discussion sur le droit d'interpellation : MM. Mauguin; de Saintenac; Pagès (de l'Ariége); Joly; Charamaule; Laffitte; Jaubert; Odilon Barrot; et de Marmier. — Question préalable; rejet. — M. Joly reprend la demande d'interpellations et les fixe à jeudi : MM. Jaubert; Victor Grandin; Joly; le garde-des-sceaux. — M. Monier de la Sizeranne propose l'ajournement : MM. Chégaray; le ministre du commerce; Mauguin. L'ajournement est adopté.

30me séance. — Lundi 24 février.

Dépot de pétitions : par M. de Remilly. Le commerce de la boucherie de Versailles réclame le dégrèvement du droit d'importation établi sur les bestiaux étrangers. — Par M. Boyer de Peyreleau. Un habitant de Ferrière-sur-Isle signale des incompatibilités dans l'ordre judiciaire, non prévues par la loi.

Discussion du projet de loi portant demande d'une pension annuelle et viagère de 2,000 fr. pour la veuve du colonel Combes. Art. 1er. Adoption. — Art. 2 : MM. de Mornay; le ministre de la guerre; de Vatry, rapporteur; Lacrosse; Auguis. Adoption. — Scrutin. Adoption. A. 339.

Interpellation de M. Jaubert, annoncée dans la séance d'hier, sur l'ordonnance du 10 février, relative au canal latéral à la Loire et à ceux de Digoin et Briare. MM. Jaubert; Girot de Langlade; Saunac; le ministre des finances; Mauguin; le ministre des travaux publics.

Discussion du projet de loi portant demande d'un crédit pour des ouvrages de peinture et de sculpture au palais de la Chambre des Pairs. Art. 1er : MM. Auguis; Denis, rapporteur; Mauguin; le ministre de l'instruction publique; le ministre des travaux publics; Auguis; le ministre de l'intérieur. Adoption. — Art. 2 : MM. Duprat; le ministre de l'intérieur; de Laborde; Lacrosse. Adoption d'un amendement de M. Lacrosse. — Art. 3. Adoption. — Scrutin. Adoption. A. 3e p.

—

Organisation des bureaux du 24 février.

	MM.
1er bureau.	Fulchiron, *président*. de Chabaud-Latour, *secrétaire*.
2me	Ganneron, *président*. de Bussières, *secrétaire*.
3me	Martin (du Nord), *président*. Paillard du Cléré, *secrétaire*.
4me	Leclerc, *président*. Guilhem, *secrétaire*.
5me	le comte de Sade, *président*. Berville, *secrétaire*.
6me	Delessert (François), *président*. le vicomte Dejean, *secrétaire*.
7me	Meynard, *président*. de Delespaul, *secrétaire*.
8me	Berger, *président*. le comte de Grammont, *secrétaire*.
9me	le comte Deffite, *président*. Muteau, *secrétaire*.

Commission des pétitions. — 1er bureau, M. de la Tournelle : 2e, M. Dessaigne; 3e, M. Tesnières; 4e, M. le comte Cornudet; 5e, M. Taillandier; 6e, M. Bonnefons; 7e, M. de Beaumont (Somme); 8e, M. Abatucci; 9e, M. de Carné.

Commission; projet de loi modificatif de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale. 1er bureau, M. Denis; 2e, M. Dutertre; 3e, M. Caumartin; 4e, M. Guilhem; 5e, M. Garnon; 6e, M. Lemaire; 7e, M. Marchal; 8e, M. Lanjuinais; 9e, M. Baume. — Président, M. Caumartin. Secrétaire, M. Guilhem.

Commission; crédits pour subvention aux fonds de retraite des affaires étrangères et des finances. 1er bureau, M. Bignon; 2e, M. Lacrosse; 3e, M. Chégaray; 4e, M. Debelleyme; 5e, M. Auguis; 6e, M. Duprat; 7e, M. Raimbault; 8e, M. Deslongrais; 9e, M. Pascalis. — Président, M. Duprat. Secrétaire, M. Bignon.

Commission; échange de terrains entre l'Etat et la ville de Bayonne (Basses-Pyrénées). 1er bureau, M. le vicomte de Panat; 2e, M. Allard; 3e, M. Chégaray; 4e, M. Boissy-d'Anglas; 5e, M. Manuel; 6e, M. Amilhau; 7e, M. Dutertre; 8e, M. Tixier; 9e, M. Lavielle. — Président, M. Lavielle. Secrétaire, M. Chégaray.

Commission; cession de la fontaine minérale de Provins. 1er bureau, M. Remilly; 2e, M. Allard; 3e, M. de la Rochefoucauld; 4e, M. Gervais; 5e, M. le comte de Mesgrigny; 6e, M. Demeufve; 7e, M. Renard (Athanase); 8e, M. le vicomte de Rampon; 9e, M. Armand (Aube). — Président, M. de Larochefoucauld. Secrétaire, M. Gervais.

—

27 février. La proposition de M. Jaubert, annoncée dans la séance du 24 février, et relative aux canaux, est examinée dans les bureaux. La lecture en est autorisée.

31me séance. — Samedi 29 février.

Dépot de pétitions. — Par M. Joly. Des habitans de l'arrondissement de Moissac (Tarn-et-Garonne) demandent la réforme électorale. — Par M. Chapuis de Montlaville. Pétitions, pour la réforme électorale, d'un grand nombre d'officiers de la garde nationale, de conseillers municipaux, d'électeurs et de citoyens des communes de Sornay, Beaurepaire, Saillenard, Chagny et Saint-Léger (Saône-et-Loire).

Rapports de la commission des pétitions, présentés par MM. Abatucci, de Loynes, Chegaray et de l'Aigle. — Pétition relative à la police du roulage : M. Billaudel.

Rapports sur divers projets de loi d'intérêt local. — Par M. Lescot de la Millanderie : délimitation de communes (Orne, Loir-et-Cher, Lot). — Par M. de Mesgrigny : *idem* (Aube, Morbihan). — Par M. Mimaud : *Idem* (Yonne).

Rapport de M. Schauenburg sur le projet de loi relatif à la prorogation du monopole du tabac. A. 342.

Rapport de M. Chégaray sur un projet de loi relatif à un échange entre l'État et la ville de Bayonne.

32me séance — *Mardi 4 mars.*

Dépot de pétitions. — Par M. de Mesgrigny. Le sieur Loizelet, ancien militaire, décoré, retiré à Bar-sur-Seine (Aube), demande le paiement de la retenue faite sur son traitement de légionnaire, de 1814 à 1820. — Par M. de Saint-Albin. Le sieur Auguste Lecat, commissaire de police à Rennes, demande, pour les magistrats à l'ordre desquels il appartient, une caisse spéciale de retraite, et signale des améliorations à introduire dans le service général de la police du royaume.

Communication du Gouvernement. — M. Thiers, président du conseil, annonce à la Chambre la formation du nouveau cabinet A. *préliminaire.*

Rapport de M. Abatucci sur un projet d'intérêt local.

Rapport de M. Dutier sur le projet de loi relatif à la pêche fluviale.

Délibération sur le projet de loi relatif à un échange entre l'État et la ville de Bayonne. Adoption. — Cette loi consacre un échange de terrain opéré par l'administration de la guerre, pour l'agrandissement de l'hôpital militaire, avec la commune de Bayonne. Le rapport a blâmé les agens de la guerre d'avoir livré les terrains du domaine et pris ceux de la ville avant que la loi eût ordonné l'échange.

Interpellations. M. Dugabé déclare que la justice ayant eu son cours, par la mise en liberté de toutes les personnes arrêtées à la suite des troubles de l'Ariége, il est dans l'intention d'adresser des interpellations au ministère. Il demande à la Chambre de fixer le jour, et propose lundi. — M. de Rémusat, ministre de l'intérieur, accepte les interpellations. — Quelques membres demandent la fixation à samedi. — M. Mauguin proteste. Il est d'usage, dans tous les pays de gouvernement parlementaire, que chaque membre de la Chambre ait droit de porter toutes questions à la tribune, quand cela lui convient. Il n'est pas conforme aux précédens que la Chambre puisse interdire la parole en accordant ou refusant la fixation d'un jour. — M. le président conteste cette interprétation des précédens. Il cite les séances des 15 et 16 juin 1837. La Chambre a alors décidé qu'elle était maîtresse de voter sur la question de savoir s'il y avait lieu à interpellation. — Après quelques mots de M. Dugabé, la Chambre fixe à samedi le jour des interpellations.

Discussion générale du projet de loi portant prorogation de la loi relative à la vente du tabac : MM. Luneau ; Schauenburg, rapporteur ; et Wustemberg. A. 350. — Discussion des articles. Art. 1er : MM. de Montozon ; Pelet (de la Lozère), ministre des finances ; et Wustemberg. Adoption. — Art. additionnel de M. de Montozon : MM. de Montozon et le ministre des finances. — Art. 2 de la commission : MM. le ministre des finances et le rapporteur. — Art. 2 du Gouvernement. Adoption. — Scrutin sur l'ensemble. A. 350 à 353.

Nomination des commissions. Il s'agit de convoquer les bureaux pour remplacer, dans diverses commissions, trois Députés devenus ministres. Depuis leur élection comme commissaires, les bureaux ont été renouvelés. — M. le président propose que le remplacement soit fait par les bureaux portant les mêmes numéros ; et cela conformément à un précédent du 24 février 1836. — M. Lepelletier d'Aulnay propose, et la Chambre adopte, que l'on convoquera, pour cette nomination, les membres composant chaque bureau au moment de la première élection. — Ces remplacemens donnent pour résultat :

Budget. — M. Monier de la Sizeranne, en remplacement de M. Gouin, 6e bureau ; M. Ducos, secrétaire, en remplacement de M. Billault.

Banque de France. — M. Ganneron, 2e bureau ; M. Odilon Barrot, 6e bureau ; M. Dufaure, 7e bureau ; en remplacement de MM. Jaubert, Gouin et Thiers.

Remboursement des rentes. — M. Ribouet, en remplacement de M. Gouin, 2e bureau.

Pensions civiles. — M. Chégaray, en remplacement de M. Vivien, 8e bureau.

Conseil-d'État. — M. Guilhem, en remplacement de M. Vivien, 8e bureau ; M. Dalloz, secrétaire, en remplacement de M. Vivien.

33me séance. — *Samedi 7 mars.*

Dépot de pétitions. — Par M. Bignon. Les syndics des courtiers de Nantes réclament sur le projet de loi relatif aux ventes mobilières. — Par M. Caumartin. Le comice agricole d'Amiens demande l'élévation du tarif des fils de lin. — Les entrepositaires d'Amiens demandent l'élévation du déchet des liquides entreposés. (Loi du 27 juillet 1837, art. 6.) — Par M. Montépin. Les hospices de Nantes demandent qu'on insère dans la loi sur le remboursement des rentes une disposition qui existait dans la loi de 1825. — Par M. Pauwels. Les notaires de Langres demandent une loi qui interdise aux propriétaires la vente des immeubles par eux-mêmes, sans le concours d'officiers ministériels.

Rapport de pétitions. Par M. de Golbéry.

Rapports par M. Janvier. Délimitations de communes, rectification cadastrale de diverses communes. (Mayenne.)

Rapport par M. Mathieu de la Redorte. Projet de loi sur la levée de 80,000 hommes. A. 355.

Adoption de sept projets de lois. Délimitation et division de communes. (Orne, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Lot, Aube, Morbihan, Yonne.)

Présentation, par M. Despans-Cubières, ministre de la guerre, de deux projets de lois. — 1o crédit supplémentaire de 650,000 fr., pour l'inscription des pensions militaires de 1840. A. 3e p. — 2o crédits supplémentaires et extraordinaires, exercices 1839, 1840. 453,695 fr. pour créances des exercices périmés, et restes à payer des exercices clos. A. 3e p.

Interpellation de M. Dugabé sur les événemens du département de l'Ariége. MM. Dugabé ; de Rémusat, ministre de l'intérieur ; Duchâtel ; Pagès (de l'Ariége) ; Garnier-Pagès ; Teste ; Janvier ; de Saintenac ; Dugabé ; Dupin ; le maréchal Clausel ; Thiers, président du Conseil ; Clausel ; Dupin. La Chambre passe à l'ordre du jour.

Commission du budget. M. Gaultier de Rumilly, en remplacement de M. Billault, nommé secrétaire général du ministère du commerce.

34me séance. — *11 mars.*

Dépôt de pétitions. — Par M. Delespaul (de Lille). Les administrateurs des hospices de la ville de Lille demandent que les rentes 5 pour 100 appartenant aux hospices et autres établissemens charitables soient exceptées de la mesure de la conversion ou du remboursement. — Par M. Gravier. Même demande par les administrateurs de l'hospice de Digne. — Par M. Lavalette. Un grand nombre d'habitans de Château-Gontier demandent le maintien du tarif actuel sur l'introduction des bestiaux étrangers. — Par M. Boyer de Peyrelau. Pétitions relatives à la réforme électorale. Ces pétitions sont de Paris et d'autres villes, et signées de gardes nationaux et autres citoyens. — Par M. Bertin de Vaux. Les légionnaires

de Saint-Germain réclament l'arriéré du traitement de la Légion-d'Honneur. — Par M. Chaigneau. Deux pétitions des commerçans de la ville de Fontenay-le-Comte, qui réclament contre la classification de leurs droits de patente et leur assimilation aux banquiers des principales villes de commerce, encore bien qu'ils se bornent à ne faire que des avances sur mandats sans y mettre d'acceptation, et par conséquent sans qu'il y ait de leur part création de valeurs de banque. — Par M. Girot de l'Anglade. Les légionnaires du Puy-de-Dôme réclament l'arriéré de leur traitement. — Par M. Doublat. Pétition relative aux statuts de la banque de France.

Rapport par M. Gervais sur le projet de loi concernant la concession à faire à la ville de Provins pour un établissement d'eaux minérales. A. 3e p.

Présentations, par M. le ministre des finances, 1° du projet de loi concernant l'indemnité d'Haïti. A. 498. — 2° d'un projet de loi sur l'exploitation ou la fabrication du sel. A. 456. — 3° et du réglement des comptes de 1838. A. 3e p.

Adoption sans discussion du projet de loi relatif à la pêche fluviale, par 228 voix contre 7.

Présentation, par M. le ministre de l'intérieur, du projet de loi relatif aux fonds secrets. A. 3e p.

Discussion du projet de loi concernant la levée de 80,000 hommes : MM. Chapuys de Montlaville; Paixhans; Despans-Cubières, ministre de la guerre; Fulchiron; Genty de Bussy, commissaire du Roi; Allard; Bugeaud; Piscatory; Fulchiron; le colonel Garraube; Emmanuel Poulle; Schauenburg; Vivien, garde-des-sceaux. Adoption des cinq articles du projet. — Scrutin. Adoption. A. 359 à 366.

Adoption de deux projets de lois d'intérêt local : — Changement de circonscription cantonale. Délimitation de communes (Mayenne).

—

Commission; crédits extraordinaires et supplémentaires pour le paiement des créances arriérées. — 1er bureau, M. Barbet; 2e, M. de Bussières; 3e M. Moreau (Meurthe); 4e, M. Duval de Fraville; 5e, M. le général Subervie; 6e, M. le général comte Meynadier; 7e, M. de Loynes; 8e, M. le colonel Paixhans; 9e, M. Clapier.

Commission; crédit additionnel de 650,000 fr. pour l'inscription des pensions militaires de 1840. — 1er bureau, M. Bignon; 2e, M. Allard; 3e, M. le général Bonnemains; 4e, M. Vergnes; 5e, M. Galis; 6e, M. Bessières; 7e, M. de l'Espée; 8e, M. le général Jamin; 9e, M. de Golbéry.

35me *séance.* — *14 mars.*

Dépôt de pétitions. — Par M. Pauwels. Pétition des commerçans de la ville de Langres; une autre pétition d'un habitant de la même ville, qui attend depuis vingt ans une indemnité pour des pertes qu'il a éprouvées lors de l'entrée des étrangers en France, en 1814. — Par M. Auguis. Plusieurs personnes se plaignent de ce que l'on a donné une extension trop grande à la loi concernant les banquiers, du 1er vendémiaire an VII (1798), époque où il n'y avait qu'un petit nombre de banquiers patentés. — Par M. le général Thiars. Pétition de cinq cents citoyens en faveur de la réforme électorale. — Par M. le général Bachelu. Pétition des habitans de l'arrondissement de Châlon (Saône-et-Loire) en faveur de la réforme électorale. — Par M. Diétrich. Deux pétitions pour l'abolition ou la réduction de l'impôt du sel, et pour la libre fabrication du sel. La première de ces pétitions est signée par les maires, conseillers municipaux et habitans du canton de Lanterbourg (Bas-Rhin); la seconde, par les maires, conseillers et habitans du canton de Seltz (Bas-Rhin).

Rapport, par M. Bugeaud, sur le projet de loi portant demande d'un crédit de 3,600,000 fr. pour la transformation de 700,000 armes à feu à silex en armes à percussion. A. 3e p.

Rapports de pétitions présentés par MM. Dugabé et de Golbéry. — Pétition du sieur Bole : MM. le ministre de l'instruction publique; de Golbéry, rapporteur; Prosper de Chasseloup-Laubat et de Lespinasse.

Rapport déposé par M. Portalis sur la loi relative aux caisses de retraite.

Adoption sans discussion de la loi portant cession gratuite de la fontaine minérale de Provins, par 241 voix contre 7. A. 3e p.

Ordre du jour. Il s'agit de la discussion de la pétition sur les droits sur les bestiaux : MM. le général Bugeaud; de Golbéry; le président et Manuel.

Reprise du rapport des pétitions. — Pétition relative à la réduction des droits sur les bestiaux étrangers : M. Carl, rapporteur. — Pétition relative au canal des Pyrénées : MM. Dugabé, rapporteur; Amilhau. — Pétition relative aux boissons : MM. Carl, rapporteur; le ministre des finances; Muteau; Laplagne; Barbet et Mauguin. — Autres rapports de pétitions présentés par MM. de Beaumont (de la Somme) et Meilheurat.

—

Commissions; loi sur le sel. — 1er bureau, M. Laurence; 2e, M. Quinette; 3e, M. Prosper de Chasseloup-Laubat; 4e, M. Véjux; 5e, M. Cordier; 6e, M. Luneau; 7e, M. Marchal; 8e, M. Deslongrais; 9e, M. Jouffroy. — Président, M. Cordier. — Secrétaire, M. Luneau.

Commission; crédit extraordinaire de 1 million pour complément des dépenses secrètes en 1840. — 1er bureau, M. de Lamartine; 2e, M. Harlé; 3e, M. Caumartin; 4e, M. Wurstemberg; 5e, M. Berville; 6e, M. Amilhau; 7e, M. Havin; 8e, M. Berger; 9e, M. Delfite.

Commission; répartition des sommes versées par le gouvernement d'Haïti, en exécution du traité du 12 février 1838. — 1er bureau, M. Antoine Passy; 2e, M. Dutier; 3e, M. Chégaray; 4e, M. Desmousseaux de Givré; 5e, M. Manuel; 6e, M. le comte de Laborde; 7e, M. Gaillard de Kerbertin; 8e, M. Corne; 9e, M. de Carné. — Président, M. Passy. — Secrétaire, M. de Carné.

36me *séance.* — *Jeudi 16 mars.*

Dépôt de pétitions. — Par M. de Loynes. Les légionnaires de l'arrondissement de Pithiviers réclament la remise de la retenue qui a été effectuée sur leurs traitemens de 1814 à 1820. — Par M. de Carné. Le maire et les adjoints de la ville de Quimper réclament contre une décision ministérielle rendue en dernier ressort, décision dont l'effet est d'annuler les attributions reconnues à l'administration municipale pour la police des marchés par la loi d'août 1790, et de porter une grave atteinte aux recettes des communes, établies par les lois des 11 frimaire an VII et 18 juillet 1837. — Par M. Auguis. Les légionnaires de l'arrondissement de Meil, département des Deux-Sèvres, sollicitent le paiement de l'arriéré de la Légion-d'Honneur. — Par M. Diétrich. Des habitans de la ville de Bouxvilliers réclament l'abolition de l'impôt sur le sel. — Par M. Lemaire. Les légionnaires de Senlis, Chantilly et Vineuil demandent l'arriéré de leurs traitemens.

Rapports de pétitions. — Pétition des Dijonnais sur le déchet des boissons et sur les entrepôts : rapporteur, M. Carl : MM. Pelet de la Lozère, ministre des finances; Muteau; Lacave-Laplagne; Barbet; Mauguin. — Pétitions relatives aux droits sur les bestiaux : MM. Manuel; Fulchiron; le colonel Sevret; de Golbéry; Lavalette; le ministre du commerce et

de l'agriculture ; le général Bugeaud et Schauenburg. Adoption de l'ordre du jour.

37me séance. — Mercredi 18 mars.

Dépôt de pétitions. — Par M. Tupinier. Des greffiers de première instance demandent la révision du tarif de leurs honoraires. — Par M. Oger. Des négocians de Charleville réclament contre la fixation de leurs patentes. — Par MM. Etienne fils, His, Armand, Bessière, Faure, Denis. Des légionnaires de Commercy, d'Argentan, de l'Aube, Figeac, Beaumont, Gannat, réclament l'arriéré de leur traitement.

Discussion du projet de loi relatif à l'ouverture de crédits pour subvention aux fonds de retraite des affaires étrangères et des finances. — Il n'y a pas de discussion générale. — Art. 1er. Adoption. — Art. 2 : MM. Delagrange ; Pascalis, rapporteur ; Laplagne ; Pelet, ministre des finances ; Auguis. Adoption. — Art. 3 : MM. Pelet, ministre des finances ; le rapporteur ; Raimbault ; Lacrosse. Adoption des deux paragraphes de l'art. de la commission. — Amendement de M. Rihouet : MM. Rihouet, Bignon, Debelleyme, Chégaray. Rejet. Adoption de l'ensemble de l'article de la commission. — Rejet de l'art. 4 du Gouvernement. — Adoption de l'art. 5 du Gouvernement. — Scrutin sur l'ensemble de la loi. Adoption. A. 3e p.

Examen dans les bureaux. La proposition déposée sur la tribune, et signée par plusieurs députés, dans le but de faire concourir les Chambres à la récompense des défenseurs de Mazagran, a été examinée par les bureaux. La lecture de cette proposition n'a point été autorisée.

Les bureaux ont également refusé d'autoriser la lecture de la proposition déposée par MM. Gauguier et Ardaillon, pour le paiement de l'arriéré de la Légion-d'Honneur.

La proposition déposée par M. Larabit, relativement à l'arriéré de la Légion-d'Honneur, a été examinée par les bureaux, qui en ont autorisé la lecture.

38me séance. — Jeudi 19 mars.

Dépôt de pétitions — Par MM. Tesnière, Schneider, Dusolier, Alcock, Tixier. Des légionnaires de Charente-Inférieure, Vich, Dordogne, Roanne, Rochechouart, réclament l'arriéré de leur traitement. — Par M. de Chasseloup-Laubat. Des négocians de la Seine-Inférieure demandent la révision de la législation des patentes. — Par M. Delacroix. L'hospice de Valence demande une exception dans la loi sur la conversion des rentes.

Lecture de la proposition de M. Larabit, relative au paiement de l'arriéré de la Légion-d'Honneur.

Discussion générale du projet de loi portant demande d'un crédit spécial pour la tranformation d'armes à feu à silex en armes à feu à percussion : MM. Liadières ; le ministre de la guerre ; de Laborde ; Schneider ; Schauenburg ; Bugeaud, rapporteur ; Garraube et Tugnot de Lanoye, commissaire du roi. — Art. 1er : MM. Auguis ; Despans-Cubières, ministre de la guerre, et le commissaire du roi. — Amendement de M. de Bussières : MM. de Bussières ; le commissaire du roi ; le baron Pelet, ministre des finances, et Schauenburg. Adoption. — Art. 2 : M. de Panat. Adoption. — Adoption de l'art. 3. — Article additionnel de M. de Vuitry : M. de Vuitry. — Scrutin. Adoption. A. 3e p.

Présentation par M. le ministre de l'intérieur de 12 projets de lois d'intérêt local : Ain, imposition extraordinaire ; Allier, emprunt ; Aube, emprunt ; Haute-Garonne, imposition extraordinaire ; Gers, *idem* ; Jura, *idem* ; Isère, emprunt ; Manche, *idem* ; Orne, *idem* ; Ile-et-Vilaine, *idem* ; Haute-Saône, imposition ; Pas-de-Calais, emprunt et terrains.

39me séance. — Samedi 21 mars.

Dépôt de pétitions. — Par MM. Boissy-d'Anglas, Garnon, Limpérani, Jacqueminot, Terrebasse, Struch et Decazes. Des membres de la Légion-d'Honneur de l'Ardèche, de Sceaux, de la Corse, du 1er arrondissement de Paris, de l'arrondissement de Vienne, du département du Haut-Rhin et d'Alby, réclament l'arriéré de leur traitement. — Par M. Benoit. Des capitaines au long-cours du quartier de Pornic demandent la révision du tarif de la marine pour les soldes de retraite. — Par M. Fould. Des banquiers de Saint-Quentin réclament contre le classement des patentes. — Par M. Harlé. Les maires, conseillers municipaux et habitans de plusieurs communes, canton de Bourg-du-Pas, arrondissement d'Arras, réclament contre une pétition de Doullens qui demande la réunion de ces communes à l'arrondissement de Doullens.

Rapports par MM. Mimaud et Chégaray sur deux projets de lois d'intérêt local : Vendée, imposition ; Ariége, délimitation de communes.

Rapport de M. Berville sur le projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire pour complément des dépenses secrètes. A. 3e p.

Rapport de M. Allart sur un projet de loi relatif à la demande d'un crédit pour l'inscription des pensions militaires en 1840. A. 3e p.

Rapport de pétitions présentés par MM. Chégaray, Meilheurat et Marchand. — Pétition des boulangers relative à la législation sur les ventes à faux poids : M. Fulchiron.

Vérification de pouvoirs. M. Guizot, réélu à cause de sa nomination à l'ambassade d'Angleterre, est admis.

40me séance. — Mardi 24 mars.

Dépôt de pétitions. — Par M. Maurat-Ballange. Des légionnaires de la Haute-Vienne réclament l'arriéré de leur traitement. — Par M. Cordier. Les membres de la commission de l'hospice et du bureau de bienfaisance de la ville de Lons-le-Saulnier demandent que les rentes 5 pour cent que possèdent les établissemens charitables ne soient pas réduites.

Tirage au sort des bureaux.

Discussion du projet de loi relatif à une demande de crédit extraordinaire pour dépenses secrètes pour 1840 : MM. le président du conseil : Desmousseaux de Givré ; Abraham-Dubois ; Delacroix, Béchard ; Mermilliod ; de Lamartine ; Odilon Barrot. A. 3e p.

41me séance. — Mercredi 25 mars.

Dépôt de pétitions. — Par M. Gaultier de Rumilly. Pétitions de membres du conseil municipal et d'habitans notables de la ville d'Amiens et de la ville de Corbie, qui demandent l'abaissement des tarifs sur le canal de la Somme. — Par M. Tribert, au nom de la députation des Deux-Sèvres, une pétition à l'effet d'obtenir une loi qui établisse que les droits d'entrée sur les bestiaux, dans toutes les villes de France, seront perçus au poids et non par tête. — Pétition de deux notables habitans de Thouars (Deux-Sèvres) contre le droit de patente auxquels ils sont soumis, bien qu'ils ne soient que de simples agens d'affaires. — Par M. le colonel de Sevret. Des fabricans de vingt-cinq communes de l'arrondissement commercial de la fabrique de Cholet demandent une augmentation de droits de douanes sur l'introduction des fils et tissus de lin étranger. — Par M. Marchand. Des marbriers et maîtres carriers de l'arrondissement d'Avesnes réclament la révision des tarifs sur les droits à l'entrée des marbres étrangers et des pierres qui peuvent être assimilées aux marbres. — M. Chapuys de

Montlaville. Pétition des conducteurs des ponts-et-chaussées des arrondissemens de Châlons, d'Autun et de Louhans.

Suite de la discussion sur les fonds secrets : MM. le ministre de l'intérieur ; de Carné ; Dupin ; Berryer ; le président du conseil ; Mauguin ; Duchâtel ; Janvier ; Piscatory et de Lamartine. A. 3e p.

42me séance. — Jeudi 26 mars.

Dépôt de pétitions. — Par MM. Raguet-Lépine, Dumont (du Nord). Des banquiers de Vendôme et de Valenciennes réclament contre l'impôt des patentes. — Par M. Mermilliod. Les entrepositaires et marchands de vins en gros de la ville du Havre demandent une loi générale sur l'impôt des liquides.

Présentation, par M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi relatif à une demande d'emprunt formée par la ville d'Elbeuf.

Suite de la discussion générale sur les fonds secrets. MM. de Mornay ; Garnier-Pagès ; le ministre des travaux publics ; de Lamartine ; Teste ; Chegaray ; le président du conseil. — Discussion des articles. — Amendement de M. d'Angeville ; scrutin. Rejet de l'amendement. — Adoption par assis et levé des articles du projet. — Scrutin sur l'ensemble de la loi. — Adoption. A. 3e p.

43me séance. — Vendredi 27 mars.

Dépôt de pétitions. — Par M. Enouf. Pétition des habitans du canton de Marigny (Manche) sur les ventes mobilières. — Par M. Barbet. Divers habitans de Rouen se plaignent de la classification donnée à de nouveaux établissemens industriels. — Par M. Etienne. Pétition des légionnaires des cantons de Saint-Mihiel, Vaucouleurs, Vord, Vigneulles, Pierrefitte, Gondrecourt et Commercy.

Discussion du projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire pour l'inscription de pensions militaires : MM. de Mornay ; le général Leydet ; le général Schneider ; Allard, rapporteur ; le ministre de la guerre ; le général Bugeaud ; Auguis ; Martineau-des-Chenez, commissaire du roi, et Arthur de Labourdonnaye. — Adoption des articles. — Scrutin sur la loi. A. 3e p.

Ordre du jour. Discussion sur le jour de l'examen de la proposition de M. Larabit sur l'arriéré de la Légion-d'Honneur.

—

Organisation des bureaux du 27 mars.

	MM.
1er bureau.	le comte de Laborde, *président*. Gallois, *secrétaire*.
2me.......	le général Durrieu, *président*. de Sahune, *secrétaire*.
3me.......	de Nogaret, *président*. le baron Pérignon, *secrétaire*.
4me.......	Dupin, *président*. de Sivry, *secrétaire*.
5me.......	Vergnes, *président*. de Chasseloup-Laubat (Prosper), *secrét.*
6me.......	le comte Defitte, *président*. Terrebasse, *secrétaire*.
7me.......	Estancelin, *président*. Taschereau, *secrétaire*.
8me.......	le baron de Ladoucette, *président*. Muteau, *secrétaire*.
9me.......	Martin (du Nord), *président*. Paillard du Cléré, *secrétaire*.

Commission des pétitions. — 1er bureau, M. de Jussieu ; 2e, M. Pascalis ; 3e, M. Gaulthier de Rumilly ; 4e, M. Allier ; 5e, M. Toussin ; 6e, M. Vavin ; 7e, M. Drault ; 8e, M. le marquis de Lafressange ; 9e, M. Chazot.

Commission ; règlement définitif du budget de l'exercice 1838. — 1er bureau, MM. Ledéan et Galis ; 2e, MM. Vitet et Pascalis ; 3e, MM. Genoux et Schauenburg ; 4e, MM. Guyet-Desfontaines et Tixier ; 5e, MM. Etienne et Boudousquié ; 6e, MM. Meynard et le vicomte de Panat ; 7e, MM. Bonnefons et Mottet ; 8e, MM. Auguis et Marchant ; 9e, MM. Fould et Paixhans. Cette commission a nommé M. Auguis, président, M. Etienne, secrétaire ; elle a réparti ensuite le travail entre ses membres de la manière suivante : — *Guerre :* MM. Paixhans, Schauenburg, Boudousquié, Etienne. — *Marine :* MM. Ledéan, Auguis, Marchant. — *Finances :* MM. de Panat, Fould, Guyet-Desfontaines, Pascalis. — *Intérieur, commerce et travaux publics :* MM. Bonnefons, Mottet, Vitet, Meynard. — *Justice et cultes, instruction publique et affaires étrangères :* MM. Galis, Genoux, Tixier.

44me séance. — Samedi 28 mars.

Dépôt de pétitions. — Par M. Gaillard-Kerbertin. Plusieurs maisons de commerce de Reims se plaignent d'être imposées à la patente de banquiers, quoiqu'elles se bornent à des opérations de recouvrement, et demandent qu'une disposition explicative soit insérée dans la prochaine loi financière. — Par M. le général Jamin. Plusieurs pétitions des membres de la Légion-d'Honneur de l'arrondissement de Montmédy. — Par M. Delespaul. Plusieurs chefs de maisons de recouvrement, à Lille, réclament contre l'élévation du droit de patente auquel ils sont assujettis. — Par M. de Panat. Pétition de la compagnie mutuelle d'assurance contre la grêle. — Par M. Blin de Bourdon. Un grand nombre de cultivateurs des communes de Finvillers, Candas, Heurecourt, Beauquesne et Terramesnil, arrondissement de Doullens, département de la Somme, réclament avec instance le rehaussement des tarifs à l'entrée des fils et tissus anglais, afin de protéger notre industrie des lins et chanvres, dont la ruine, inévitable si l'état actuel des choses continue, réduirait à la misère les populations d'un grand nombre de départemens. — Par M. Gillon. Des anciens militaires décorés de la Légion-d'Honneur, domiciliés dans l'arrondissement de Bar-le-Duc, réclament leur traitement arriéré. — Par M. Armand. Pétition des négocians de l'arrondissement de Saint-Omer, relative aux ventes mobilières.

Rapports par M. Billaudel sur deux projets de lois d'intérêt local. — Délimitation de communes, Basses-Alpes et arrondissement de Montmédy.

Rapports de pétitions présentés par MM. Golbéry, Chegaray, Meilheurat, de Loysnes et Beaumont (de la Somme). — Pétition des fabricans de Rouen, qui réclament une diminution du droit d'entrée sur les houilles étrangères : MM. Girot de Langlade ; le ministre du commerce ; Bignon ; Barbet ; le ministre des travaux publics ; Grandin ; Billaudel ; Bussières ; Lestiboudois ; Fulchiron ; de Golbéry, rapporteur, et le président du conseil. — Pétition du sieur Latruffe : MM. le ministre de la guerre ; Meilheurat, rapporteur ; de Chasseloup-Laubat et le général Subervie. — Pétition des habitans de La Bussière : MM. Mauguin ; le ministre de l'intérieur et le ministre des finances. — Pétition du sieur Absalone : MM. le général Subervie, Chégaray.

Réclamation sur l'ordre du jour, au sujet de la proposition de M. Larabit sur l'arriéré de la Légion-d'Honneur : MM. de Lespinasse ; de Panat ; Fulchiron ; Gauguier ; Lacrosse.

45me séance. — Samedi 4 avril.

Dépôt de pétitions. — Par M. Espéronnier. Les administrateurs des hospices de Narbonne demandent que les rentes 5 pour 100 appartenant aux hospices ne soient pas comprises dans la mesure de conversion ou de remboursement. — Par M. Abraham-Dubois. Plusieurs banquiers réclament contre le tarif de leurs

patentes. — Par M. César Bacot. Pétition dans le même sens de plusieurs banquiers d'Indre-et-Loire. — Par M. le colonel Paixhans. Pétition des commissaires-priseurs de la Moselle et des huissiers de Metz. Par M. de la Tournelle. Des légionnaires de l'Ain, qui réclament l'arriéré de leur solde. — Par M. Benjamin Delessert. Des membres de la Légion-d'Honneur, habitans de la ville de Saumur, sollicitent l'arriéré de leur traitement.

Rapport de M. Mallet, relatif à un projet de loi tendant à ouvrir un crédit extraordinaire de 285,000 f. pour travaux à exécuter dans les bâtimens occupés par les bureaux du ministère de la guerre. A. 3e p.

Rapport de M. Bignon, relatif à un projet de loi tendant à ouvrir au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire de 38,400 fr. pour dépenses du personnel et du matériel. A. 3e p.

Développemens de la proposition de M. Larabit sur l'arriéré de la Légion-d'Honneur : MM. le président du conseil ; Dozon ; le ministre des finances ; Gauguier et Larabit. — Prise en considération.

Présentation, par M. le ministre de l'intérieur, d'un projet relatif à la ville d'Agen, et de 18 projets relatifs à des circonscriptions électorales dans les départemens de : Ain, Aveyron, Calvados, Charente-Inférieure, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Haute-Garonne, Gironde, Ile-et-Vilaine, Manche, Marne, Pas-de-Calais, Basses-Pyrénées, Saône-et-Loire, Saône, Yonne.

Vérification des pouvoirs de M. Jollivet : M. Auguis. Admission.

Discussion de quatre projets d'intérêt local. Délimitation de communes, Basses-Alpes, Ariège, Meuse et Vendée. — Projet relatif au département de la Vendée : MM. Luneau ; le ministre de l'intérieur, et M. Mimaud, rapporteur. Adoption.

Rapport de pétitions par M. de Beaumont (de la Somme).

46me séance. — Mardi 7 avril.

Dépôt de pétitions. — Par M. Manuel. Les instituteurs de Saint-Pierre-le-Moutier demandent une amélioration à leur sort. — Par M. Abraham Dubois. 2 pétitions pour modifier la loi sur les patentes.

Rapport par M. Duprat, sur le projet de loi portant réglement définitif des comptes de l'exercice 1837. A. 3e p.

Présentation par M. le ministre des travaux publics de cinq projets de lois : — Crédits supplémentaires pour l'entretien des routes royales en 1841. Renvoyé à la commission du budget. A. 3e p., sect. 1, § 2. — Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le classement par ordonnance royale des portions de routes royales abandonnées, soit parmi les routes départementales, soit parmi les chemins vicinaux, et d'ordonner la remise de ces portions de routes à l'administration des domaines, à défaut d'attribution à l'un des divers services de la voie publique. — Crédit de 1,200,000 fr pour reconstruction des ponts de Beziers, de Carcassone et d'Espalion. A. 3e p. — Crédit pour l'achèvement et l'amélioration des canaux et rivières. A. 3e p. — Projet de loi relatif aux cinq chemins de fer de Paris à Orléans, de Strasbourg à Bâle, d'Andrezieux à Roanne, de Lille et Valenciennes à la frontière de Belgique. A. 659.

Discussion du projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire pour travaux à exécuter dans les bâtimens occupés par les bureaux du ministère de la guerre. Adoption. 3e p.

Vérification de pouvoirs. MM. Thiers, Rémusat et Vivien, ministres, réélus, sont admis.

Communication du Gouvernement. Ordonnance de retrait du projet de loi concernant le pont de Ris-Orangis.

Discussion du projet de loi tendant à ouvrir au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire de 30.000 fr. pour dépenses du personnel et du matériel de l'administration centrale : MM. Billaudel ; Paixhans ; le ministre des travaux publics ; Bignon (Loire-Inférieure), rapporteur ; Dufaure ; Lambert ; et Vuitry. Discussion des articles. — Rejet de l'amendement de la commission et adoption de l'art. 1er du projet du Gouvernement. — Adoption de l'art. 2. — Scrutin sur l'ensemble. Adoption. A 3e p.

Scrutin pour la nomination d'un secrétaire. Votans, 357 ; majorité, 179. M. Berger a obtenu 171 suffrages ; M. Quesnault 163 ; M. Vatry 7 ; M. Félix Réal 3 ; M. Boissy-d'Anglas 3 ; M. Ducos 1 ; M. Legrand (Oise) 1 ; M. A. Passy 1 ; billets blancs 2. Aucun des candidats n'a obtenu la majorité. Le scrutin est renvoyé à demain.

Nomination d'une seule commission pour l'examen de projets de lois relatifs à des changemens de circonscriptions électorales pour la nomination des membres des conseils-généraux. — 1er bureau, M. de la Tournelle ; 2e, M. de Parcey ; 3e, M. Nogaret ; 4e, M. de Corcelle ; 5e, M. Larabit ; 6e, M. Stroch ; 7e, M. Estancelin ; 8e, M. Petot ; 9e, M. de Monthierry. — Président, M. Nogaret ; secrétaire, M. de Corcelle.

47me séance. — Mardi 8 avril.

Dépôt de pétition. — Par M. le colonel de Sevr... MM. Rousselot, Fillion et fils, de Cholet, réclament contre la fixation de la patente de 500 fr. de banquier, à laquelle on les a imposés, sans égard à la population, tandis qu'ils ne s'occupent spécialement que de recouvremens.

2e **tour de scrutin** pour la nomination d'un secrétaire.

Nombre des votans......	369	
Majorité absolue........	185	
M. Berger a obtenu.....	191	suffrages.
M. Quesnault..........	161	
M. Auguis.............	2	
M. Piscatory..........	2	
M. Bussières.........	1	
M. Antoine Passy......	1	
M. Legrand (de l'Oise).	1	
M. Vuitry.............	1	
M. de Valmy..........	1	
M. Thiers.............	1	
M. Félix Réal.........	1	
M. Pérignon..........	1	
Billets blancs.........	9	

M. Berger est proclamé secrétaire.

Lecture d'une proposition de M. de Rémilly qui interdit aux députés la promotion ou l'avancement dans les fonctions publiques, pendant la législature et l'année qui suit. — Le jour du développement est fixé au mardi 21.

Lecture d'une proposition de MM. de Beaumont et Defitte pour la création de chambres consultatives et d'un conseil général de l'agriculture. — Le jour des développemens est fixé au samedi 18.

Commission ; classement des portions de routes royales abandonnées. — 1er bureau, M. de Golbéry ; 2e, M. Lavallette ; 3e, M. Cochin ; 4e, M. Armand (Aube) ; 5e, M. Mallet ; 6e, M. Terrebasse ; 7e, M. Dumont (Nord) ; 8e, M. Martin (Nord) ; 9e, M. Lemaire. — Président, M. de Golbéry ; secrétaire, M. Cochin.

Commission ; proposition de M. Larabit, sur l'arriéré de la Légion-d'Honneur. — 1er bureau, M. Rossigeac ; 2e, M. de Lespinasse ; 3e, M. Sévin-Mareau ; 4e, M. le comte de Thiars ; 5e, M. Thil ; 6e, M. Dozon ; 7e, M. Manuel ; 8e, M. Fulchiron ; 9e, M. Charles. — Président, M. Fulchiron ; secrét., M. Charles.

48me *séance.* — *Samedi* 11 *avril.*

Dépôt de pétitions. — Par M. Ledéan. Pétition des marchands de vins en gros de Lorient, contre une décision récente de l'administration des contributions indirectes qui modifie les déductions accordées pour les liquides par la loi du 21 juin 1824. — Par M. Blin de Bourdon. Pétition couverte des signatures d'un très grand nombre de cultivateurs de quinze communes de l'arrondissement de Doullens, département de la Somme, qui réclament avec les plus vives instances le rehaussement des tarifs à l'entrée des fils et tissus de provenance étrangère. — Par M. Etienne. Pétition de la commission administrative des hospices de Commercy (Meuse) — Par M. Martin (de l'Isère). Des légionnaires de Grenoble réclament l'arriéré de leur traitement de 1814 à 1820. — Par M. Desmousseaux de Givré. La commission administrative de l'hospice de Dreux réclame contre certaines dispositions d'une instruction ministérielle du mois de novembre 1836, relatives au régime de l'économat et au mode d'adjudication des fournitures pour les malades. — Par MM. Dintrans, Joly, général Subervic, de Lespinasse. Pétitions des communes de Borderet, de Vigue, de Grésian, et du département de la Haute-Garonne, qui demandent l'exécution du canal des Pyrénées. C'est la 81e fois que M. Lespinasse dépose sur ce sujet.

Rapport sur un projet de loi tendant à autoriser le département de l'Aube à emprunter pour l'achèvement de ses routes départementales : M. de Mesgrigny.

Rapport sur le projet de loi relatif à la conversion des rentes : M. Rivet, remplaçant de M. Muret de Bort. A. 370.

Rapports sur trois projets de lois d'intérêt local, concernant la commune de Saint-Michel-des-Andaines (Orne), la ville de Boulogne et la ville d'Elbeuf : M. Lavalette.

Vérification de pouvoirs. Admission de MM. Jaubert, Billault, Villeneuve-Bargemont et Gouin.

Présentation, par M. le ministre des finances, d'un projet de loi relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1839 et 1840, et des exercices clos. A. 3e p.

Présentation, par M. le président du conseil, d'un projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire pour subvenir aux dépenses occasionées par le blocus de la Plata. A. 3e p.

Présentation, par M. le ministre de la marine, d'un projet de loi ayant pour objet d'accorder une pension à la veuve du matelot hollandais Kuyper, et d'un projet de loi tendant à accorder une indemnité au sieur Crevel.

Rapports de pétitions présentés par M. Croissant. Pétition relative au divorce et à la séparation de corps : MM. Dugabé; le rapporteur; Barrot; et Salvandy.

Présentation, par M. le ministre du commerce, du projet de loi ayant pour objet de régler les conditions de travail des enfans dans les manufactures.

Rapports de pétitions présentés par M. Denis (du Var), de Laigle et Tesnières.

Incident sur la nomination de la commission des chemins de fer : M. Mercier (de l'Orne) demande que la commission soit composée de 18 membres. M. Fulchiron s'y oppose.

—

Commission chargée de l'examen 1o *d'un projet de loi portant demande d'un crédit de* 1,200,000 *f. pour la reconstruction des ponts de Béziers, de Carcassonne et d'Espalion ;* 2o *du projet de loi portant demande de crédits pour divers travaux de navigation intérieure.* — 1er bureau, M. Demeufve; 2e, M. Gaillard de Kerbertin; 3e, M le comte d'Angeville; 4e, M. Chaix-d'Est-Ange; 5e, M. Cordier; 6e, M. Vuitry; 7e, M. Stourm; 8e, M. de Cussières; 9e, M. le colonel Paixhans.— Président, M Chaix-d'Est-Ange; secrétaire, M. Gaillard de Kerbertin.

Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif aux chemins de fer de Paris à Orléans, de Strasbourg à Bâle, d'Andrezieux à Roanne, de Montpellier à Nîmes, de Lille et Valenciennes à la frontière de Belgique. — 1er bureau, M. Mater; 2e, M. Mathieu (Saône-et-Loire); 3e, M. de Beaumont (Gustave); 4e, M. Luneau; 5e, M Duvergier de Hauranne; 6e, M Lasnyer; 7e, M. Deslongrais; 8e, M. le baron de Larcy; 9e, M. Martin (du Nord).

49me *séance.* — *Jeudi* 16 *avril.*

Dépôt de pétitions. — Par M. Billaudel. 920 habitans notables de Bordeaux demandent la liberté de l'enseignement. — Par M. Alphonse Périer. Les charpentiers de la ville de Grenoble demandent l'abolition de la loi du 22 germinal an IV.— Par M. Taschereau. Pétition relative à la fixation du taux de la patente de banquier dans les villes de 100,000 ames et au-dessus. — Par M. de Sahune. Pétition des légionnaires de l'arrondissement d'Ussel, qui réclament l'arriéré de leur traitement. — Par M. Victor Grandin. Des agens de recouvrement de la ville d'Elbeuf réclament contre l'élévation de la patente.

Rapport de M. Mimaud sur le projet de loi tendant à autoriser le département de l'Isère à contracter un emprunt pour l'achèvement de ses routes départementales.

Lettre de M. le président du conseil, qui demande que la discussion sur le projet de loi relatif à la conversion des rentes soit renvoyée à demain. — Débat sur la fixation du jour de la discussion : MM. Rivet; Subervic; Barbet; le président. La discussion est renvoyée à lundi.

Demande en autorisation de poursuite contre M. Lestiboudois, membre de la Chambre. Renvoi dans les bureaux.

Vérification de pouvoirs. Admission de M. Jouffroy.

50me *séance.* — *Samedi* 10 *avril.*

Dépôt de pétitions. — Par M. Dalloz. M. Comois, banquier à Saint-Claude (Jura), demande que la patente des banquiers soit proportionnée à la population des villes.—Par M. Havin. Pétition de plusieurs officiers ministériels de l'arrondissement de Paimbœuf contre le projet de loi sur les ventes mobilières. — Par M. Alcock. Pétition de plusieurs habitans de Saint-Etienne en faveur du chemin de fer d'Andrezieux à Roanne.

Vérification de pouvoirs. Admission de M. Dubois (de la Loire-Inférieure) et de M. Léon de Maleville.

Développement d'une proposition de MM. de Beaumont et Defitte relative aux chambres consultatives et au conseil général d'agriculture : M. Defitte. Discussion sur la prise en considération : MM le ministre du commerce et de l'agriculture; Gaulthier de Rumilly; Billault; le général Bugeaud; le général de La Bourdonnaie; de Lamartine; de Beaumont; Victor Grandin. — Prise en considération.

Rapport de M. le général Bugeaud sur le projet de loi relatif aux sucres. A. 514.

Présentation, par M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi relatif à une modification de la circonscription électorale du département du Jura, modifié par la chambre des pairs.

Rapport de M. Laurence sur le projet de loi relatif au sel. A. 458.

Adoption de deux projets de lois relatifs à des em-

prunts à contracter par le département de l'Aube et la ville d'Elbeuf.

Discussion sur un projet de loi relatif à un changement de circonscription de cantons du département de l'Orne. Amendement de la commission : MM. Lemercier ; et Lavalette, rapporteur. Adoption de l'amendement. Scrutin. Adoption.

Ajournement à samedi d'une pétition relative aux douanes allemandes : M. Tesnières.

Rapport d'une pétition relative aux banques départementales : M. Chégaray.

51me séance. — Lundi 20 avril.

Scrutin pour la nomination d'un secrétaire en remplacement de M. Dubois.

Votans......... 294
Majorité........ 148
M. Boissy-d'Anglas a obtenu.. 146
M. Guyet-Desfontaines...... 81
M. Pierron................. 30
Voix éparses............... 37

2e tour de scrutin :

Votans......... 326
Majorité........ 164
M. Boissy-d'Anglas a obtenu.. 192
M. Guyet-Desfontaines...... 124
Voix éparses............... 10

M. Boissy-d'Anglas est proclamé secrétaire et prend place au bureau.

Présentation, par M. Cousin, ministre de l'instruction publique, d'un seul projet de loi portant demande de trois crédits additionnels au budget de 1841 : 5,000 fr. pour une chaire de langue slave au Collége de France ; 58,200 fr. pour une Faculté de médecine à Rennes ; 25,000 fr. pour une Faculté des sciences dans la même ville. A. 3e p.

Discussion générale du projet de loi sur la conversion des rentes 5 p. 0/0 : MM. de Laborde ; Pelet, ministre des finances ; Liadières ; Béchard ; Fould. A. 383 à 389.

52me séance. — Mardi 21 avril.

Vérification de pouvoirs. — Admission de M. Bresson, sur le rapport de M. Marchal. Prestation de serment.

Suite de la discussion générale du projet de loi sur la conversion des rentes : MM. Fould ; Rivet ; Dupin ; Garnier-Pagès ; Thiers, président du conseil. A. 389 à 415. — **Discussion** des articles. Art. 1er. Adoption. — Art. 2 : M. Gauguier. A. 416.

53me séance. — Mercredi 22 avril.

Dépôt de pétitions. — Par M. Joly. Les habitans de Narbonne se plaignent que le conseil municipal veuille acheter un immeuble de 150,000 fr. inutile à la commune.

Rapport de M. Abatucci sur un projet de loi d'intérêt local (département de la Manche).

Appel nominal.

Suite de la discussion de la loi relative à la conversion des rentes. — Amendement de MM. de Bérigny, le ministre des finances et Fould. Rejet. — Art. 2 (de la commission) : MM. de Laborde, Gouin, ministre du commerce, Garnier-Pagès, Rivet, Laplagne, Larabit et Jacques Lefebvre. — Adoption de la première partie de l'article. — Rejet de la deuxième partie qui comprend le 3 1/2 pour 100. — Demande du renvoi à la commission des autres articles : MM. Rivet, Charamaule, Jacques Laffitte, Cibielle et Barbet. Rejet. — § 2 : MM. Laffitte et Laplagne. Adoption de l'amendement de M. Laplagne. A. 417 à 431. — Art. 3. Adoption. — Art. 4 : MM. Lherbette, Rivet, Charamaule, Janvier et le ministre du commerce. Rejet d'un amendement de M. Lherbette et adoption de l'article. — Article additionnel proposé par la commission et par M. Moreau (de la Seine). Renvoi à la commission. — Art. 5 : MM. de Lamartine et le ministre des finances. Adoption. A. 431 à 437.

Rapport de M. de Carné sur le projet de loi relatif à Haïti. A. 490.

Ordre du jour : M. de Golbéry, rapporteur des pétitions sur la réforme électorale, demande qu'elles soient discutées avant la proposition de M. Rémilly, qui est indiquée après la loi sur les rentes. Cette demande est rejetée. — M. Mermilliod demande que la loi des sucres soit discutée avant la loi d'Haïti. On réglera cet ordre quand l'ordre du jour sera épuisé.

54me séance. — Jeudi 23 avril.

Tirage des bureaux.

Rapport de M. Mimault sur un projet de loi qui autorise la ville d'Agen à contracter un emprunt.

Suite de la discussion du projet de loi sur le remboursement de la rente 5 pour 100. — Nouvelle rédaction des articles 5 et 6, proposée par la commission : MM. Rivet, Pascalis, Teste, Laplagne, Dufaure, Charamaule, Thil et Lherbette. Adoption des articles 5 et 6. — Art. 6 devenu art. 8 (nouvelle rédaction de la commission) : MM. Rivet, Teste, Lherbette, le ministre du commerce. Adoption. — Art. 7 de la commission. Adoption. — Art. 8 de la commission. Adoption, avec une modification au 3e paragraphe. — Art. 9 de la commission : MM. Lherbette et le ministre des finances. Adoption, avec une addition proposée par M. Lherbette. — Art. 10 de la commission ; MM. Cibiel, Larabit, le président du conseil et Mauguin. Adoption. — Art. 11 de la commission. Adoption. — Article additionnel (exceptions en faveur des établissemens publics) : MM. Ressigeac, Dozon, Lherbette, Lacrosse, Rivet, de Laborde, Garnier-Pagès, de Jussieu, Teste, Laplagne. Rejet. — Adoption de l'article dernier. — Scrutin. Adoption. A. 438 à 453.

55me séance. — Vendredi 24 avril.

Développemens de la proposition de M. Rémilly, relative aux fonctionnaires Députés. Cette proposition a pour objet de décider que : « Les Députés ne » peuvent être promus à des fonctions, charges ou » emplois salariés, ni obtenir d'avancement pendant » le cours de leur législature et l'année qui suit, en » exceptant les fonctions de ministre et sous-secré- » taire d'Etat, les fonctions diplomatiques, les com- » mandemens militaires et l'avancement pour services » de guerre en temps de guerre, l'avancement mili- » taire à l'ancienneté. »

Cette proposition, qui renouvelle en principe celle de M. Gauguier rejetée dans la même session, sous le ministère précédent, a donné lieu à de vives discussions. La prise en considération a été soutenue par MM. Lagrange, Thiers, président du conseil, et Odilon Barrot ; combattue par MM. Liadières, de l'Espée et Dupin, et enfin adoptée par la Chambre. M. de Tocqueville a pris la parole pour un fait personnel.

Rapports par M. Ducos sur 1° le projet de loi relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires de 1839 et 1840 ; 2° sur un projet de loi portant demande de crédit extraordinaire pour mission extraordinaire des affaires étrangères (affaire de la Plata). A. 3e p.

Rapport par M. Hébert sur le projet de loi relatif aux ventes judiciaires et publiques des biens meubles.

56me séance. — Samedi 25 avril.

Ordre du jour. La discussion de la loi sur les crédits pour le blocus de la Plata est fixée à lundi. M. le président du conseil, M. Barbet.

Ordre des inscriptions. Comme il y a des Députés qui passent une partie de la nuit pour être les premiers, et comme l'inscription officielle n'a lieu qu'à 8 heures du matin, M. de Vatry demande que l'on tire au sort entre tous ceux qui sont présens à 8 heures. Cette proposition est rejetée.—M. de Tracy demande que, pour la loi des crédits supplémentaires, qui contient des matières très diverses, on puisse s'inscrire pour telle ou telle partie. Cette proposition, contraire au réglement qui veut une discussion *générale* sur chaque loi, n'est pas appuyée.

Lettre de M. Rémusat, ministre de l'intérieur, qui informe la Chambre que le roi recevra la grande députation le 1er mai, à l'occasion de sa fête. — Tirage au sort de cette députation : MM. Dessauret, de Tracy, Farran, Etienne, Mermilliod, Benjamin Delessert, maréchal Clausel, marquis de Lagrange, Sevret, Croissant, Gérente, Bernard (de Rennes), Arago, Valan, Doublat, de Dietrich, Raguet-Lépine, Laffitte, Boyer de Peyrelau, Duchâtel.

Rapport de pétitions. M. Tesnières, rapporteur. Pétition relative à l'association des douanes allemandes : MM. de Salvandy, le rapporteur, Thiers, président du conseil, Carl, Schauenburg, Cunin-Gridaine.

Interpellations. M. Fould demande si le projet de loi sur les douanes, qui doit régulariser les ordonnances rendues dans l'intervalle des sessions, doit être bientôt présenté.—M. le ministre du commerce répond qu'il le sera bientôt ; on attend le traité de commerce entamé avec l'Angleterre. — M. Fould signale, à propos de ce traité, le vice du traité de navigation existant, qui interdit réciproquement d'aller chercher directement des marchandises qui ne sont pas le produit du sol. Il en résulte une augmentation de frais inutile. — M. Thiers répond que cela entre dans la négociation du nouveau traité.

M. Guilhem demande si l'on doit présenter, cette année, une loi promise sur l'état-major général de la marine. — M. Thiers répond qu'on s'en occupe, mais que le temps manquera probablement pour la discuter.

M. Legentil demande où en sont les négociations pour un traité commercial avec l'Espagne, où nos intérêts sont en lutte avec les intérêts anglais. — M. Thiers dit que c'est là une des plus graves question de la politique générale. Il demande à ne pas répondre.

Rapports de pétitions par MM. de Golbéry et de Loynes.

Présentation 1° d'un projet de loi portant suppression des juges suppléans du tribunal de la Seine. — 2° de 12 projets de lois d'intérêt local : (Cantal ; 3, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Orne), délimitation de communes ; Jura, circonscription cantonale ; (Aveyron, Puy-de-Dôme, Rouen (Seine-Inférieure), impositions extraordinaires ; (Deux-Sèvres, Roubaix (Nord), emprunts.

Discussion et vote de 4 projets de lois d'intérêt local : Indre, emprunt ; Manche, emprunt ; Agen (Lot et-Garonne), emprunt ; Boulogne (Pas-de-Calais), cession de terrain pour la construction d'un entrepôt.

—

Organisation des bureaux du 25 avril.

MM.

1er bureau. Auguis, *président.* Terrebasse, *secrétaire.*
2^{me}....... Dupin, *président.* le baron Pérignon, *secrétaire.*
3^{me}....... le maréchal comte Clausel, *président.* le comte de Grammont, *secrétaire.*
4^{me}....... Martin (du Nord), *président.* Quénault, *secrétaire.*
5^{me}....... Ganneron, *président.* Piéron, *secrétaire.*
6^{me}....... Odilon Barrot, *président.* le comte Royer, *secrétaire.*
7^{me}....... Estancelin, *président.* de Corcelles, *secrétaire.*
8^{me}....... Sapey, *président.* Combarel de Leyval, *secrétaire.*
9^{me}....... Leclerc, *président.* Persil, *secrétaire.*

Commission des pétitions. — 1er bureau, M. Raimbault ; 2^{e}, M. Corne ; 3^{e}, M. Allard ; 4^{e}, M. Roul ; 5^{e}, M. Moreau (Seine) ; 6^{e}, M. Oger ; 7^{e}, M. Clapier ; 8^{e}, M. Boudousquié ; 9^{e}, M. de Loynes.

57^{me} *séance. — Lundi 27 avril.*

Dépot de pétitions. — Par M. Legrand. Les médecins et pharmaciens de l'arrondissement de Mortain demandent une nouvelle loi organique.

Discussion générale du projet de loi sur le crédit extraordinaire, pour dépenses imprévues des affaires étrangères (Affaire de la Plata.) : MM. Delagrange ; Béchard — Discussion des articles : MM. Thiers, président du conseil ; Mermilliod. — Art. 1 et 2. Adoption. A. 3^{e} p.

Rapport, par M. Dufaure, sur le projet de loi relatif à la banque de France. A. 577.

Discussion générale du projet de loi sur le sel : MM. Croissant ; E. de Diétrich. A. 465.

58^{me} *séance. — Mardi 28 avril.*

Dépot de pétitions. — Par MM. le général Bonnemains, Lebeuf, trois pétitions sur le droit de patente. — Par M. Lavalette. Les administrateurs des hospices de Laval demandent une exception dans la loi sur les rentes. — Par M. François Delessert. Des armateurs et mareyeurs de Boulogne présentent des observations sur la loi du roulage. — Par M. d'Angeville, trois pétitions relatives aux tarifs des lins et chanvres.

Discussion des articles de la loi sur le sel. — Art. 1er. Nouvelle rédaction de la commission, et amendement de M. Croissant : MM. Croissant ; Laurence, rapporteur ; Teste. Rejet de l'amendement. Adoption de la nouvelle rédaction de la commission. — Art. 2. Nouvelle rédaction de la commission. Adoption.–Art. 3 : MM. Croissant ; Legrand ; Laurence ; Dufaure ; Marchal. Rejet de la première partie de l'article. Deuxième partie : MM. Pascalis ; Ressigeac ; Laurence. — Amendement de M. Marchal : MM. Pelet, ministre des finances ; Marchal ; Legrand. Rejet. — Amendement de M. Diétrich : MM. Diétrich ; Teste ; Croissant ; Luneau. Retrait de l'amendement. — Amendement de M. Pascalis : MM. Luneau ; Teste. Adoption. — Art. 4 Disposition additionnelle proposée par M. Chasseloup-Laubat : MM Chasseloup ; Charamaule ; Pelet, ministre des finances. Adoption de l'amendement et de l'art 4. — Art. 5, § 1er : M. Pelet, ministre des finances. Adoption. — § 2 : MM. Liadières ; Laurence. Adoption. — § 3 : MM. Teste ; Prosper Chasseloup-Laubat ; Chégaray ; Liadières ; Luneau. Adoption. — § 4 : MM. Genoux ; Moreau (Meurthe). Adoption. — Proposition de M. Genoux : MM. Laurence ; Moreau (Meurthe) ; Schauenburg. A. 471 à 489.

Rapport, par M. Lacrosse, sur le projet de loi concernant le sieur Crevel. — *Commission :* MM. de Golbéry, Bonnemains, Just de Chasseloup-Laubat, Dutier, Garnon, Lacrosse, Estancelin, Auguis, Oger. — Président, M. Estancelin ; secrétaire, M. Lacrosse.

Rapport, par M. Hallez, sur la pension à accorder au matelot hollandais Kuyper. — *Commission :* MM. Ledéan, de Loynes, de l'Aigle, de Praslin, Boudousquié, Hallez, Allard, Hernoux, Fould. — Président, M. Ledéan ; secrétaire, M. de Loynes.

59me *séance.* — *Mercredi 29 avril.*

Dépot de pétitions. — Par M. de Carné. Deux pétitions qui demandent l'élévation du traitement des commis greffiers. — Id. 110 électeurs du département du Cher demandent la liberté de l'enseignement.

Rapport, par M. Maurat-Ballange, sur la demande en autorisation de poursuites contre M. Lestiboudois.

Suite de la discussion du projet de loi sur le sel. Amendement de M. Genoux à l'art. 5 : MM. de Vatry ; le ministre des finances ; Genoux ; Prosper de Chasseloup-Laubat. Rejet. Adoption de l'art. 5. — Art. 6. Adoption. — Art. 7. Adoption. — Art. 8 : MM. Diétrich ; le ministre des finances ; le rapporteur. Adoption. — Art. 9, 10 et 11. Adoption. — Art. 12 : MM. Chégaray ; Gréterin, commissaire du Roi ; Schauenburg Adoption. — Art. 13 et 14. Adoption. — Art. 15. Amendement de M. Wustemberg : MM. Wustemberg ; Gréterin ; le rapporteur ; Luneau ; Chégaray. Rejet. Adoption de l'article. — Art. 16. Adoption des trois premiers paragraphes. — Paragraphe additionnel, proposé par M. Liadières : MM. Liadières ; le ministre des finances et Luneau. Rejet. — § 4 : M. Abraham Dubois. Adoption. — Art. 17. Adoption du § 1er. — § 2 : amendement de M. Moreau (de la Meurthe) : MM. Moreau ; le ministre des finances. Rejet de l'amendement et adoption du paragraphe. — Art. 18. Amendement de M. de l'Espée : MM. le ministre des finances ; Jouffroy. Rejet. MM. Deslongrais ; le ministre des finances. Adoption de l'article. — Art. 19. Adoption. — MM. de Vatry, le ministre des finances. — Scrutin sur le projet de loi. Adoption. A. 489 à 491.

Rapports, par M. de La Tournelle, sur dix-huit projets de lois relatifs à des changemens de circonscription électorale pour les conseils généraux dans les départemens suivans : Ain, Aveyron, Calvados, Charente-Inférieure, Corse, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Haute-Garonne, Gironde, Ille-et-Vilaine, Jura, Manche, Marne, Pas-de-Calais, Basses-Pyrénées, Saône-et-Loire, Somme, Yonne.

Disscussion sur le projet de loi relatif à la répartition des sommes versées par le Gouvernement d'Haïti, en exécution du traité du 12 février 1838 : M. Gaillard de Kerbertin. A. 505.

60me *séance.* — *Jeudi 30 avril.*

Rapport de M. Lescot de la Millanderie sur un projet de loi d'intérêt local, concernant le département de l'Ain (impôt extraordinaire).

Suite de la discussion du projet de loi sur le réglement de l'indemnité d'Haïti : MM. Corne, Estancelin et Emmanuel de Las-Cases. — Adoption de l'art. 1er. — Art. 2 : M. Gaillard de Kerbertin. Adoption. — Adoption des art. 3 et 4. — Art. 5 Adoption — Art. additionnel proposé par M. de Kerbertin : MM. de Kerbertin ; le ministre des finances ; de Lamartine ; le rapporteur et de Labourdonnaye. Rejet. — Art. 6. Amendement de M. Lherbette. Adoption des art. 6 à 13. — Scrutin. Adoption. A. 506 à 508.

Vendredi 1er mai. — Réception de la grande députation par le Roi, à l'occasion de sa fête.

Commission chargée de l'examen du projet de loi sur le travail des enfans dans les manufactures. MM. de Jussieu, Grandin, Cochin, F. Delessert, Guilhem, Carnot, Renouard, Fulchiron, Cunin-Gridaine. — Président M. Cunin-Gridaine ; secrétaire M. de Jussieu.

61me *séance.* — *Samedi 2 mai.*

Dépot de pétitions. — par M. Estancelin. Le commerce d'Abbeville demande un changement à la loi du 27 juillet 1836 sur les boissons ; — par M. Marchal. Pétition de la chambre des notaires de Nancy, sur la loi des ventes mobilières ; — par M. Emmanuel Lascases. Pétition des habitans de Colombes, sur le chemin de fer de Saint-Germain.

Adoption sans discussion du projet de loi qui accorde 30,000 fr. à M. Crevel, pour services rendus par lui lors de l'évacuation de Saint-Domingue. (226 voix contre 31.)

Adoption sans discussion du projet de loi qui accorde une pension annuelle et viagère de 500 fr. à la veuve de Kuyper, matelot hollandais qui a péri victime de son dévouement pour sauver des marins français lors du naufrage, sur la côte de Schweningue, du navire *la Providence.* (223 voix contre 7.) — A l'occasion de ce projet, M. Lherbette a voulu interpeller le ministère, au sujet d'un traité de commerce à faire avec la Hollande, et pour lequel un envoyé hollandais est à Paris depuis six mois. M. le président l'a interrompu, parce que les interpellations doivent être, d'après les précédens de la Chambre, adressées à un jour spécialement indiqué.

Ordre du jour. M. Lestiboudois demande qu'on fixe au jour le plus prochain la demande en autorisation de poursuites dirigée contre lui.

Présentation par M. Rémusat, ministre de l'intérieur ; d'un projet de loi d'intéret local (Eure) délimitation de canton.

Rapport par M. Jouvet, sur un projet de loi qui autorise le département de l'Allier à un emprunt et à une imposition extraordinaire.

Rapports des pétitions présentés par MM. Lebeuf, Carl et de Beaumont. — Pétition des conducteurs des ponts-et-chaussées : MM. Jaubert, ministre des travaux publics ; de Tracy : Fulchiron ; Lebeuf : Schauenburg ; Piscatory. — Pétition relative à un fait de piraterie ; M. Barbet.

Commission ; organisation du tribunal de première instance de la Seine. 1er bureau, M. Berville : 2e, M. le baron de Pérignon ; 3e, M. Bernard (de Rennes) ; 4e, M. Quenault ; 5e, M. Taillandier ; 6e, M. Oger ; 7e, M. Leyraud ; 8e, M. Portalis ; 9e, M. Teste.

Commission ; proposition de M. de Rémilly, relative aux députés fonctionnaires publics. 1er bureau, M. Albert ; 2e, M. Dupin ; 3e, M. Duchâtel ; 4e, M. Maurat-Ballange ; 5e, M. Ganneron ; 6e, M. Passy (Antoine) ; 7e, M. de Mornay ; 8e, M. Havin ; 9e, M. Lefebvre (Jacques).

Commission ; proposition de MM. de Beaumont (Somme) et Defitte, relative aux chambres consultatives et au conseil-général d'agriculture. 1er bureau, M. Périer (Alphonse) ; 2e, M. Duprat ; 3e, M. Baume ; 4e, M. le général Bugeaud ; 5e, M. le vicomte de Panat ; 6e, M. Caumartin ; 7e, M. Tourret ; 8e, M. Combarel de Leyval ; 9e, M. Pétot. — Président, M. Bugeaud ; secrétaire, M. Tourret.

62me *séance.* — *Lundi 4 mai.*

Dépot de pétitions. — Par M. Chenais. Pétition pour le réglement des patentes des maisons de banque.

Adoption sans discussion de la demande en autorisation de poursuites contre M. Lestiboudois, adressée à la chambre par M. Menche. M. Lestiboudois a vivement prié la chambre d'accorder sans délai cette autorisation.

Démission de M. Poncet, député de Vaucluse.

Discussion générale du projet de loi portant réglement définitif du budget de l'exercice 1837 : MM. Etienne, Tupinier et Glais-Bizoin. — Discussion

des articles : art. 1er, 2, 3 et 4. Adoption.— Art. 5, § 1er. Adoption. § 2 : MM. Vatout et Duprat, rapporteurs. Adoption avec les crédits portés au tableau. — Art. 6 et tableau B. *Ministère de la guerre :* MM. Lacrosse, Désabes et le ministre de la guerre.— *Ministère de la marine :* MM. Ledéan, le rapporteur, Lacrosse, Glais-Bizoin et Tupinier, commissaire du roi. —Art. 7 et tableau B. Adoption.—Art 8. Adoption. —Art. 9 et tableau E. *Produits de la vente des poudres à feu :* MM. Estancelin et le général Trézel. — *Produits de la rente de l'Inde.* — Adoption des articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21. — Scrutin. Adoption. A 3e p.

63me *séance.— Mardi* 5 *mai.*

DISCUSSION GÉNÉRALE du projet de loi sur les sucres. MM. Wustemberg; Marion; Gouin, ministre du commerce; Cunin-Gridaine; Thiers, président du conseil; Mermilliod et Berville. A. 539 à 545.

64me *séance. — Mercredi* 6 *mai.*

RAPPORT par M. de Bussières sur le projet de loi relatif à des crédits extraordinaires et supplémentaires pour créances arriérées du ministère de la guerre. A. 3e p.

PRÉSENTATION par M. le ministre de la guerre d'un projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 38,000 fr. (exercice 1840) pour solder des intendans militaires en non activité. (Renvoyé à la commission des crédits extraordinaires de 1840.) A 3e p.

SUITE DE LA DISCUSSION GÉNÉRALE sur la loi des sucres. MM. Berville, Galos, Defitte, Duvergier de Hauranne et Delespaul. A. 545.

65me *séance. — Jeudi* 7 *mai.*

SUITE DE LA DISCUSSION GÉNÉRALE du projet de loi sur les sucres. MM. Bignon (Loire-Inférieure) et Bugeaud, rapporteur. A. 547.—DISCUSSION DES ARTICLES. Art. 1er. Amendement de M. Lacave-Laplagne. Développement par l'auteur. A. 550.

PRÉSENTATION par M. Jaubert, ministre des travaux publics, d'un projet de loi relatif à des crédits pour divers travaux pour monumens et édifices publics. A 3e p.

RAPPORTS par M. Chégaray sur deux projets de lois : 1° Autorisation d'emprunt à la ville de Rennes ; 2° Autorisation d'impôt extraordinaire au département du Jura.

66me *séance. — Vendredi* 8 *mai.*

SUITE DE LA DISCUSSION DES ARTICLES du projet de loi sur les sucres. — La discussion continue sur l'art. 1er. Amendement de M. Laplagne. MM. Gauthier de Rumilly; Thiers, président du conseil ; Berryer; Pelet, ministre des finances ; Laplagne ; Bugeaud, rapporteur; Thiers, président du conseil ; Berryer; Dupin. A. 551 à 563.

67me *séance.—Samedi* 9 *mai.*

DÉPÔT de pétitions. — Par M. Manuel. Cinq pétitions de négocians de Nevers, qui réclament contre une fausse application de la loi des patentes.

PRÉSENTATION par M. Rémusat, ministre de l'intérieur, de six projets de lois : autorisation d'impôt pour les départemens de l'Ardèche, de la Côte-d'Or, d'Eure-et-Loir, du Rhône, du Loiret ; d'impôt et d'emprunt pour le département de l'Eure.

PRÉSENTATION par M. Thiers, ministre des affaires étrangères, d'un projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire pour dépenses imprévues de son ministère. (Affaire de la Plata ; deuxième projet.) A. 3e p.

PRÉSENTATION par M. de Rémusat, ministre de l'intérieur, d'un projet de loi sur la réforme du régime général des prisons.

SUITE DE LA DISCUSSION DES ARTICLES du projet de loi sur les sucres ; amendement de M. Laplagne : MM. Duchâtel, Martin (du Nord), de Lamartine, et le général Bugeaud, rapporteur. Rejet de l'amendement.—§ 1er de l'art. 1er de la commission relatif au sucre brut autre que blanc. Amendement de M. Alcock. Rejet.—Amendement de M. Billaudel. Rejet.— Amendement de M. Jollivet. Rejet. — Reprise du § 1er de l'article de la commission : MM. Jollivet et Janvier. Adoption. A .—§ 2 de l'article de la commission, relatif au sucre brut blanc. Amendement de M. Jollivet : MM. Jollivet, le ministre du commerce, Janvier, Billaut, le rapporteur, Laurence. Rejet. — Adoption des chiffres du tarif. — Discussion du tarif sur le sucre indigène.—Amendement de M. Monnier de la Sizeranne. Rejet.—Amendement de M. Jollivet. Rejet. — Amendement de M. Dumon : M. Dumon. A. 563 à 567.

68me *séance.— Lundi* 11 *mai.*

RAPPORT par M. Chaix-d'Est-Ange 1° sur le projet de loi relatif aux ponts d'Espalion, Beziers et Carcassonne ; 2° sur le projet de loi relatif à la navigation intérieure. A. 629.

SUITE DE LA DISCUSSION DES ARTICLES du projet de loi sur les sucres. Amendement de M. Dumon (Lot-et-Garonne) : MM. Dumont (du Nord), Bignon (de Nantes), Gauthier de Rumilly, Janvier, le président du conseil, Legentil, Cunin-Gridaine, de Montozon, le rapporteur. Rejet. — Amendement de M. Lanyer : MM. Lanyer, Caumartin, le président du conseil, de Beaumont (Somme) et Monier de la Sizeranne. Adoption. — Amendement de M. Duvergier de Hauranne : le ministre du commerce. Rejet. A. 567 à 569.

69me *séance. — Mardi* 12 *mai.*

DÉPÔT de pétitions. — Par M. Stourm. Pétition des notaires de Troyes sur le projet de loi des ventes mobilières.

PRÉSENTATION par M. Rémusat, ministre de l'intérieur, d'un projet de loi sur la translation des cendres de Napoléon. Incident : M. Hernoux, le président. A. 3e p.

RAPPORT par M. Lacrosse, sur le 2e projet de loi relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires. A. 617.

SUITE DE LA DISCUSSION du projet de loi sur les sucres. Amendement de M. Fould, tendant a ajouter aux mots : *sucre indigène*, ceux-ci : *de toutes espèces :* MM. Fould, le ministre des finances, Kœchlin, Chégaray, Caumartin, Dubois, Lambert, Billault, Defitte, Duvergier de Hauranne. Adoption. Retour à l'art. 1er (sucres étrangers). Amendement de M. Saubat : MM. Saubat, le ministre du commerce, le rapporteur, Ducos, Dumont (du Nord) et Estancelin. Rejet. — Amendement de M. de Montozon. Rejet. Adoption du chiffre de la commission et du Gouvernement. — Fixation de l'époque de l'exécution de la loi. — Amendement de MM. de Delespaul, Janvier et de Montozon : MM. Delespaul, le ministre des finances, Laurence, le ministre du commerce, Corne, Piscatory, Janvier. Rejet. — Amendement de M. Mermilliod. Rejet.—Disposition du projet de loi sur l'art. 1er : *à partir de la promulgation de la présente loi ;* adoption. L'article 1er dans son entier est adopté. — Art. 4 sur le sucre indigène ; fixation du délai ; amendement de M. de Beaumont (de la Somme) et de M. Delespaul ; rejet ; adoption de l'article avec la disposition : *à partir de la promulgation de la présente loi.* — Art. 2, proposé par la commission : MM. Janvier, le ministre du commerce ; adoption avec la suppression des mots : *sucres étrangers.* —

Art. 3 (fixation du rendement) : amendement de M. Dumont (du Nord). Rejet. Adoption des chiffres 70 et 73 proposés par la commission. — Délai de quatre mois ; amendement de M. J. Lefebvre : MM. J. Lefebvre, Gréterin, directeur des douanes, Laplagne. Rejet. Adoption de l'article.—Art. 3 devenu l'art. 4 : MM. Laurence, le ministre du commerce et Wustemberg. Adoption. — Rejet des art. 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11. — Adoption de l'art. 11 de la commission avec une modification indiquée par M. le président du conseil.—Retrait de deux amendemens présentés, l'un, par le président du conseil ; l'autre, par M. Roger (du Loiret). A. 569 à 572. Scrutin sur l'ensemble de la loi. Adoption. A. 572.

70me séance. — Mercredi 13 mai.

Discussion du projet de loi sur les crédits supplémentaires de 1839 et 1840. — Sur la proposition de M. de Mornay et une observation de M. le président du conseil, la Chambre renvoie à la fin de la loi la discussion sur les affaires d'Afrique. — Discussion des articles. Art. 1er. Missions extraordinaires : MM. Estancelin ; Lacrosse ; de Carné ; Thiers, président du conseil. L'état A est adopté. — Etat B. Justice (personnel du conseil d'Etat) : MM. Teste : Isambert ; de Salvandy ; Dufaure ; Ducos, rapporteur : Dalloz. Rejet au scrutin. — Intérieur (chauffage) : MM. Taillandier ; Rémusat, ministre de l'intérieur. — Agriculture et commerce (poids et mesures) : MM. Chégaray ; Gouin, ministre du commerce ; J. Lefèvre ; Pelet et Vivien. Adoption. — Art. 2. — Etat C. Travaux publics (reconstruction ou achèvement de divers édifices) : MM. Vatout ; de Tracy ; Laplagne ; Ducos ; rapporteur. Adoption, avec une réduction de 5,000 fr. — Les autres articles et états y annexés sont adoptés sans réduction. A. 3e p.

Interpellation de M. de Tocqueville. La commission chargée d'examiner la proposition de M. de Tracy sur l'esclavage, comptait demander à la Chambre de fixer un jour pour cette discussion. Mais M. le président du conseil semble avoir annoncé que l'intention du Gouvernement est de s'occuper sérieusement de l'émancipation progressive M Thiers, président du conseil, répond qu'en effet le Gouvernement a nommé une commission composée de membres des deux Chambres pour préparer un travail à soumettre aux chambres. M. de Sade, rapporteur, déclare ne pas insister sur la fixation d'un jour pour la discussion. Il demande à M le président du conseil de faire imprimer un choix de documens qui ont été remis à la commission, notamment l'enquête sur les îles anglaises.

71me séance. — Jeudi 14 mai.

Rapport par M. de Lavalette. Rouen (impôt extraordinaire).

Suite de la discussion du projet de loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices de 1839 et 1840. — Art. additionnel de la commission (occupation de l'Algérie) : MM. Allard ; Poulle ; de Loynes.—Demande de clôture : MM Berryer ; le président du conseil ; Lanyer ; de Tracy ; Ducos, rapporteur. Rejet. — Continuation de la discussion : MM. de Mornay ; de Tracy ; le général Bugeaud ; le maréchal Clausel ; le président du conseil ; Piscatory ; Ducos, rapporteur. A. 3e p.

—

Commission ; translation des restes mortels de l'empereur Napoléon. 1er bureau, M. le général Schneider ; 2e, M. le comte de Las-Cases père ; 3e, M. le maréchal Clausel ; 4e, M. le général Subervie ; 5e, M. Bacot (César) ; 6e, M. Mathieu de la Redorte ; 7e, M. le général Durieu ; 8e, M. le général Bachelu ; 9e, M. de Salvandy. — Président, M. Clausel. — Secrétaire, M. Mathieu de la Redorte.

Commission chargée de l'examen de deux demandes en autorisation de poursuites, formées par M. de Girardin et M. Boisredon contre M. Taschereau, en exécution de l'article 44 de la Charte 1er bureau, M. Chapuys de Montlaville ; 2e, M. de la Tournelle ; 3e, M. Abatucci ; 4e, M. Croissant ; 5e, M. Tribert ; 6e, M. Lavalette ; 7e, M. le baron de Las-Cases ; 8e, M. de Golbéry ; 9e, M. Daguenet. — Président, M. Abatucci. — Secrétaire, M. Chapuys de Montlaville.

Commission ; divers travaux du service des monumens et édifices publics. 1er bureau, M. Bignon ; 2e, M. Duprat ; 3e, M. Allard ; 4e, M. Garnon ; 5e, M. Galis ; 6e, M. Lebeuf ; 7e, M. le marquis de Mornay ; 8e, M. de Sivry ; 9e, M. le vicomte Dejean. — Président, M. Duprat. — Secrétaire, M. de Sivry.

72me séance. — Vendredi 15 mai.

Dépot de pétitions. — Par M. Larabit. Un grand nombre de négocians de Paris demandent une diminution des tarifs de la poste aux lettres. — Par M. Vavin. Des citoyens du 11e arrondissement demandent qu'une subvention soit accordée pour l'entretien d'un théâtre à l'Odéon.

Présentation par M. Cubières, ministre de la guerre, d'un projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire additionnel au budget (1841), à valoir sur la somme déterminée par la loi du 6 mars 1840 pour être employé à la transformation des armes à silex en armes à percussion. A. 3e p.

Suite de la discussion des crédits supplémentaires. Art. additionnel de la commission sur l'Algérie : MM. Desjobert ; Jouffroy ; le général Sébastiani. Ducos, rapporteur ; Dufaure ; Thiers, président du conseil. Rejet de l'article additionnel. — Scrutin sur l'ensemble de la loi. Adoption. A. 3e p.

—

Commission ; réforme dans le régime général des prisons. 1er bureau, M. Amilhau ; 2e, M. de Beaumont (Gustave) ; 3e, M Chégaray ; 4e, M. Ressigeac ; 5e, M. de Chasseloup-Laubat (Prosper) ; 6e, M. de Tocqueville ; 7e, M. Lanjuinais ; 8e, M. Duvergier de Hauranne ; 9e, M. Carnot. — Président, M. Duvergier de Hauranne. — Secrétaire, M. de Tocqueville.

73e séance. — Samedi 16 mai.

Dépot de pétitions. — Par M. Allard. Deux pétitions des notaires de Parthenay, sur les ventes judiciaires et la commission des offices. — Par M. Harlé. Pétition des notaires d'Arras sur les ventes judiciaires.

Rapports, par MM. Lescot de la Millanderie et de Lavalette, sur des projets de lois d'intérêt local : Orne (impôt et emprunt. — Délimitation de canton. Lot-et-Garonne (réunion de communes).

Rapports de pétitions. — Par M. Croissant. Légitimation des enfans nés avant le mariage de beaux-frères et belles-sœurs : MM. Teste ; Roger (du Loiret) ; Tesnières ; Dupin ; Berger ; Vivien ; Croissant, rapporteur. Ordre du jour — Par M. de Golbéry. Réforme électorale : MM. Jars ; Arago ; Emmanuel Poulle ; Thiers, président du conseil ; Garnier-Pagès ; Rémusat, ministre de l'intérieur ; Cousin, ministre de l'instruction publique ; le général Bugeaud. Ordre du jour.

Présentation par M. Thiers, président du conseil, d'un projet de loi relatif à l'établissement de paquebots à vapeur entre la France et l'Amérique. A. 738.

74me séance. — Lundi 18 mai.

Rapport, par M. Berville, sur le projet de loi relatif à l'organisation du tribunal de première instance de la Seine.

Présentation de projets de lois : 1o par M. le ministre des finances, sur la mise en adjudication des

forêts de la Corse ; 2° par M. le garde-des-sceaux, sur les ventes judiciaires de biens immeubles.

Discussion du projet de loi sur la prorogation du privilége de la banque de France : MM. Lanjuinais ; de Corcelles ; de Laborde ; Fould. A. 594.

—

Commission ; paquebots transatlantiques MM. Bignon, Paganel, Tupinier, Muret de Bort, Galos, Wustemberg, Vitet, Lacrosse, de Salvandy. — Président, M. de Salvaudy. Secrétaire, M. Ducos.

75me séance. — Mardi 19 mai.

Dépot de pétitions. — Par M. Laplagne. Des habitans de Lot-et-Garonne demandent le prolongement de la canalisation de la Baise.

Rapport par M. Mimaud. Côte-d'Or (impôt extraordinaire).

Présentation, par M. le ministre de l'intérieur, 1° du projet de loi relatif au renouvellement annuel de la législation concernant les réfugiés politiques. — 2° de projets de lois d'intérêt local : Côte-d'Or, Saône-et-Loire (délimitation de communes), Aisne, Côtes-du-Nord, Loiret, Lot-et-Garonne, Rhône (impôts et emprunts extraordinaires).

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la prorogation du privilége de la Banque : MM. Victor Grandin ; le ministre des finances ; Mauguin ; Jacques Lefebvre ; Legentil et Garnier Pagès. A. 601.

76me séance. — Mercredi 20 mai.

Dépôt de pétitions. — Par M. Tesnières. Les notaires de l'arrondissement de Barbezieux demandent que les notaires de troisième classe soient considérés comme notaires de deuxième classe, afin qu'il n'y ait plus que deux classes de notaires. — Par M. Billaudel. Pétition de M. Requenne, de Bordeaux, sur un système ayant pour but d'assurer des moyens de récompenses aux sapeurs-pompiers.

Présentation, par M. le ministre des travaux publics, du projet de loi modificatif de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la prorogation du privilége de la Banque : MM. le président du conseil ; Garnier-Pagès ; Dufaure, rapporteur.— Clôture de la discussion générale.—Amendement de M. Lanjuinais : M. Lanjuinais. Rejet. — Amendement de M. de Laborde : M. de Laborde. Rejet. — Art. 1er adopté. A. 605 à 615.

77me séance. — Jeudi 21 mai.

Dépot de pétitions. — Par M. Roul. Le comité vinicole de la Gironde demande des modifications dans le régime des impôts indirects.

Suite de la discussion des art. du projet de loi relatif à la prorogation du privilége de la Banque de France. Art. 2, 3, 4 et 5 proposés par la commission. Adoption. — Art. 6 de la commission. Amendement de M. de Combarel de Leyval : MM. le ministre des finances ; de Combarel de Leyval ; Fulchiron ; Dufaure, rapporteur. Rejet. Adoption de l'art.—Art. 7, amendé par la commission : M. le rapporteur. Adoption. — Art. 8, proposé par la commission. Amendement de M. Mermilliod : MM. Mermilliod ; le ministre des finances et le rapporteur. Rejet. Adoption de l'art. 8. — Art. 9 : MM. Mermilliod et le ministre des finances. Adoption. — Art. additionnel de M Rémilly : M. Rémilly. Rejet. Art. additionnel proposé par M. Gauguier : MM. Gauguier ; le ministre des finances ; Charamaule et le rapporteur. Rejet. — Scrutin sur l'ensemble du projet. Adoption. A. 615 à 617.

Lecture d'une proposition de M. Lespinasse ayant pour objet de relever le sieur Galabert, concessionnaire du canal des Pyrénées, de la déchéance par lui encourue aux termes de la loi du 20 février 1832 (non développée).

Discussion du projet de loi tendant à ouvrir au ministre de la guerre des crédits supplémentaires et extraordinaires pour le paiement des créances arriérées. — Art. 1er et tableau A. Adoption. — Art. 2 et tableau B : MM. Duval de Fraville ; Paixhans ; Allard ; Bussières, rapporteur, et le ministre de la guerre. Adoption du tableau et de l'art. — Art. 3. Amendement de M. Duval de Fraville. Adoption. — Art. 4. Adoption. — Scrutin sur la loi. A. 3e p.

—

Commission ; l'exploitation des forêts de la Corse. 1er bureau, M. Limpérani ; 2e, M. Taschereau ; 3e, M. Abbatucci ; 4e, M le général Bonnemain ; 5e, M. le baron de Ladoucette ; 6e, M. de Bussières ; 7e, M. le général Durrieu ; 8e, M. Muteau ; 9e, M. Petot. — Président, M. Durrieu. — Secrétaire, M. Limpérani.

Commission ; ventes judiciaires de biens immeubles. 1er Bureau, M. Debelleyme ; 2e, M. Mater ; 3e, M. Lavielle ; 4e, M. Quénault ; 5e, M. Taillandier ; 6e, M. Pascalis ; 7e, M. Leyraud ; 8e, M. de Golbéry ; 9e, M. Teste. — Président, M. Teste. — Secrétaire, M. Pascalis.

78me séance. — Vendredi 22 mai.

Dépot de pétition. — Par M. Rivet. Les huissiers de l'arrondissement de Brives demandent l'établissement d'une caisse de retraite au moyen d'une retenue opérée sur l'intérêt du cautionnement des huissiers.

Appel nominal et inscription des absens au *Moniteur*.

Discussion des projets de lois relatifs à des changemens de circonscriptions électorales : MM. Vatout ; Larabit ; Duprat ; Deslongrais ; de Rémusat, ministre de l'intérieur ; Glais-Bizoin ; de La Tournelle, rapporteur ; Colomès — Délibération des articles. — Ain : MM. Deslongrais ; le rapporteur, et Thil. Adoption des art. 1 et 2.—Art. 3. Amendement de M. Deslongrais : MM. Deslongrais ; le rapporteur. Rejet. — Adoption de l'art. 3. — Aveyron. Adoption. — Calvados : MM. Deslongrais ; Corne ; le rapporteur et Glais-Bizoin. Adoption. — Charente-Inférieure. Adoption. — Côte-d'Or : MM. Vatout ; Petot ; Muteau et le ministre de l'intérieur. Adoption. — Côtes-du-Nord, Haute-Garonne et Gironde. Adoption. — Jura : MM. Cordier ; de Percey ; Monier de la Sizeranne ; Glais-Bizoin : le président et Auguis. Adoption. — Manche, Marne, Pas-de Calais, Basses-Pyrénées et Saône-et-Loire. Adoption. — Somme : M. Estancelin. Adoption. — Yonne. Adoption. — Interpellation de M. Colomès relative au département des Hautes-Pyrénées : M. le ministre de l'intérieur. — Scrutin sur l'ensemble. Adoption.

Ordre du jour. Réclamations de M. Desmousseaux de Givré ; M. le président.

Discussion générale du projet de loi sur les trois ponts de Béziers, Carcassonne et Espalion : MM. de Larcy ; le ministre des travaux publics ; Duprat ; Jaubert, ministre des travaux publics. — Art. 1er : MM. de La Plesse ; Chaix-d'Est-Ange, rapporteur. Adoption. — Art. 2. Adoption. — Art. 3 de la commission : MM. le ministre des travaux publics et le rapporteur. Adoption. — Art. 4 : MM. le baron Roger (du Loiret) ; Duprat et le rapporteur.

79me séance. — Samedi 23 mai.

Dépot de pétition. — Par M. le général Bonnemains. Pétition des instituteurs primaires de l'arrondissement de Coutances.

Tirage des bureaux.

Rapports de pétitions présentés par MM. de Chasseloup-Laubat (Just), Carl, Taillandier, Tesnières, Meilheurat et de l'Aigle.

Adoption des projets de lois d'intérêt local concernant les départemens de l'Ain, de l'Allier, du Jura, les villes de Rennes et de Rouen, et des communes de Lot-et-Garonne, de l'Orne et de la Côte-d'Or.

Présentation, par M. le ministre des travaux publics, d'un projet de loi relatif à l'exécution d'un chemin de fer entre Paris et Rouen. A. 726.

Discussion du projet de loi sur l'organisation du tribunal de première instance de la Seine : MM. Muteau; Corne; Desmousseaux de Givré; Chégaray; Liadières; Teste; Daguenet; le garde-des-sceaux. — Délibération sur les articles. Art. 1er. Amendement de M. Muteau. Rejet. Adoption de l'art. 1er amendé par la commission. — Art. 2. Adoption. — Art. 3 du projet. Adoption.

Présentation, par M. le ministre du commerce, d'un projet de loi modificatif du tarif des douanes.

Rapport de M. le maréchal Clausel, sur le projet de loi relatif à la translation des restes mortels de l'empereur Napoléon. A. 619.

Scrutin sur le projet de loi relatif à l'organisation du tribunal de première instance de la Seine. Adoption.

Délibération sur les demandes en autorisation de poursuites formées par MM. Emile de Girardin et Boisredon, contre M. Taschereau. — Refus d'autorisation.

80me *séance. — Lundi 25 mai.*

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la reconstruction de plusieurs ponts. — Art. 4 : MM. Roger (du Loiret); le ministre des finances. Adoption. — Scrutin. Adoption.

Discussion du projet de loi relatif à la navigation intérieure : MM. d'Angeville; Girot de Langlade; le ministre des travaux publics; Paixhans; Chaix-d'Est-Ange, rapporteur; Caumartin; le ministre des travaux publics; Dejean et Billaudel. — Clôture de la discussion générale. Adoption des art. 1 et 2. — Art. 3 : MM. Fulchiron; Paixhans; Legrand, commissaire du Roi, et le ministre des travaux publics. Adoption. — Art. 4 : MM. Etienne; Bussières; Combarel; le ministre des travaux publics. A. 648 à 655.

Rapport, par M. Renouard, sur le projet de loi relatif au travail des enfans dans les manufactures. — Incident sur l'ordre du jour : M. de Golbéry.

—

Organisation des bureaux du 25 mai.

	MM.
1er bureau.	Martin, *président*. Quénault, *secrétaire*.
2me........	Nogaret, *président*. Galos, *secrétaire*.
3me........	Laplagne, *président*. Persil, *secrétaire*.
4me........	le maréchal comte Clausel, *président*. Carl, *secrétaire*.
5me........	de Salvandy, *président*. le marquis de Chasseloup-Laubat, *secrétaire*.
6me........	Teste, *président*. de Combarel de Leyval, *secrétaire*.
7me........	Abbatucci, *président*. de Beaumont (Somme), *secrétaire*.
8me........	le général Jamin, *président*. de La Tournelle, *secrétaire*.
9me........	le baron de Ladoucette, *président*. Muteau, *secrétaire*.

Commission des pétitions. 1er bureau, M. Daguenet; 2e, M. le marquis de Maleville; 3e, M. Meilheurat; 4e, M. Deshameaux; 5e, M. Boulay; 6e, M. le baron de Pérignon; 7e, M. de Loynes; 8e, M. [illegible]; 9e, M. Lebeuf.

Commission; projet de loi modificatif de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. 1er bureau, M. Rivet; 2e, M. Dufaure; 3e, M. Moreau (Meurthe); 4e, M. Charamaule; 5e, M. Lanjuinais; 6e, M. Isambert; 7e, M. [illegible] de la Sizeranne; 8e, M. Goury; 9e, M. Dalloz. — Président, M. Dufaure. Secrétaire, M. Lanjuinais.

Commission chargée de l'examen du projet de loi concernant les réfugiés résidant en France. 1er bureau, M. de Staplande; 2e, M. le général comte Meynadier; 3e, M. Josserand; 4e, M. Martin (Isère); 5e, M. de Lagillardaie; 6e, M. Delespaul; 7e, M. d'Hébert; 8e, M. de Latournelle; 9e, M. Boudousquié. — Président, M. Meynadier. — Secrétaire, M. Boudousquié.

81me *séance. — Mardi 26 mai.*

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la navigation intérieure. — Art. 4 : MM. d'Angeville; Tesnières; Paixhans; Martin (du Nord); et le rapporteur. Adoption. — Art. 5. Adoption. — Art. 6 : MM. Duprat; le ministre des travaux publics. Adoption. — Adoption des art. 7 et 8. — Scrutin. Adoption. A. 655 à 659.

Discussion du projet de loi relatif à la translation des cendres de Napoléon : MM. Glais-Bizoin; Gauguier; de Lamartine; et Odilon Barrot. — Discussion des articles. — Amendement de M. Deslongrais. Incident sur le vote : M. le président du conseil. — Adoption de l'article primitif du projet, repris comme amendement par M. Deslongrais. — Adoption de l'art. 2 de la commission et rejet de l'art. 3 — Adoption de l'art. 4. — Scrutin sur l'ensemble. Adoption. A. 620 à 628.

Rapport par M. Croissant, au nom de la commission de comptabilité intérieure de la Chambre, relatif à l'acquisition par l'Etat, pour l'effectuer au service de la Chambre des Députés, de la partie du palais Bourbon appartenant à S. A. R. M. le duc d'Aumale.

82me *séance. — Mercredi 27 mai.*

Dépôt de pétitions. — Par M. Ballot. Pétition de M. Glaçon, imprimeur à Mortagne (Orne), relative au projet de loi sur les ventes judiciaires. — Par M. Roger (du Loiret). Pétition sur le projet de loi relatif à l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique.

Discussion du projet de loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires. — Art. 1er. Finances (conseil des postes) : MM. Hippolyte Passy; Lacrosse, rapporteur; le ministre des finances; et [illegible]. Adoption du crédit demandé par le Gouvernement. — Art. 2. Justice et cultes (conseil-d'Etat) : MM. Taillandier; Vivien, garde-des-sceaux; Duprat, [illegible] (Lot-et-Garonne); Duprat; le rapporteur; et Taillandier. Adoption. — Les crédits relatifs aux ministères des affaires étrangères, des travaux publics, de la guerre et de la marine, sont successivement adoptés. — Les crédits relatifs au ministère des finances sont également adoptés, à l'exception du crédit de 400,000 fr. relatif à l'établissement des paquebots à vapeur entre la France et la Corse, dont la commission propose le rejet : MM. Limperani; le ministre des finances; Clapier; et le rapporteur. — Adoption des art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, et des tableaux y annexés. A. 3e p.

Rapport, par M. Abbatucci, d'un projet de loi tendant à autoriser le département de l'Ardèche à contracter un emprunt.

Ordre du jour. M. Diétrich demande qu'on mette à l'ordre du jour, avant le budget, le projet de loi sur le travail des enfans dans les manufactures. Cette demande est rejetée.

Commission ; chemin de fer de Paris à Rouen. — 1er bureau. M. Bérigny ; 2e, M. Dupin ; 3e, M. Lanyer ; 4e, M. Garnier-Pagès ; 5e, M. le marquis de Chasseloup-Laubat ; 6e, M. Caumartin ; 7e, M. Grandin ; 8e, M. de Bussières ; 9e, M. Toussin. — Président, M. Caumartin ; secrétaire, M. Garnier-Pagès.

83me *séance. — Vendredi 29 mai.*

Démission de M. Pelissié de Mirandol, député du Lot.

Rapports de pétitions Par MM. Just de Chasseloup-Laubat ; de Beaumont (Somme) ; Taillandier ; de Loynes.

Rapport par M. Ducos, sur le projet de loi relatif au supplément de crédit demandé par M. le ministre des affaires étrangères pour Buenos-Ayres. A. 3e p.

Ordre du jour. Le budget ne pouvant pas être discuté encore, M. Renouard demande qu'on revienne sur l'ajournement de la discussion de la loi sur le travail des enfans dans les manufactures. — M. Lebeuf demande que, s'il y a un tour de faveur, ce soit pour la loi sur les ventes mobilières ; le rapport est du 24 avril. M. Fulchiron appuie cette demande ; elle est combattue par MM. de Golbéry et Gauguier, qui appuient celle de M. Renouard. La Chambre fixe à demain la discussion de la loi sur le travail des enfans.

—

Commission ; projet de loi sur les douanes. — 1er bureau. M. Martin (du Nord) ; 2e, M. Bresson ; 3e, M. Fulchiron ; 4e, M. Muret de Bort ; 5e, M. le baron Desmousseaux de Givré ; 6e, M. Delespaul ; 7e, M. Berryer ; 8e, M. Estancelin ; 9e, M. Gaulthier de Rumilly. — Président, M. Martin (du Nord) ; secrétaire, M. Delespaul.

84me *séance. — Samedi 30 mai.*

Dépôt de pétitions. — Par M. de Carné. 90 notables citoyens de la Côte-d'Or demandent l'exécution de la Charte relativement à la liberté de l'enseignement.

Rapports sur des projets de lois d'intérêt local par M. Lescot de la Millanderie : impôt extraordinaire (Puy-de-Dôme, Rhône). — Par M. d'Hauterive : impôt extraordinaire (Gers, Corse) : emprunt : la Croix-Rousse (Rhône) ; délimitation de commune (Eure). — Par M. Lavalette : impôt extraordinaire (Côtes-du-Nord, Loiret) — Par M. Jouvet : délimitation de communes (Cantal). — Par M. de Mesgrigny : délimitation de communes (Côtes-du-Nord, Maine-et-Loire).

Rapports de pétitions : MM. Gaulthier de Rumilly et de Beaumont (de la Somme), rapporteurs.

Appel de la discussion de la loi relative au travail des enfans dans les manufactures : MM. Fulchiron ; Renouard ; Cunin-Gridaine ; et Guilhem. Retrait de la loi de l'ordre du jour. — Proposition de fixer la discussion à lundi : MM. de Laborde ; de Jussieu ; de Mornay ; Piscatory ; Gouin, ministre de l'agriculture et du commerce ; Victor Grandin ; Renouard ; et Desmousseaux de Givré. Renvoi après le budget.

Rapport de M. Gustave de Beaumont sur un projet de loi relatif à cinq chemins de fer. A. 570.

Rapport de M. Véjux sur le projet de loi relatif à la création d'une chaire de slave, et à l'établissement d'une Faculté des sciences et d'une Faculté de médecine à Rennes. A. 3e p.

Adoption, sans discussion, des conclusions du rapport de M. Croissant (26 mai) tendant à renvoyer le projet d'acquisition du palais Bourbon à une commission spéciale.

85me *séance. — Lundi 1er juin.*

Dépôt de pétition. — Par M. Mermilliod. Le conseil municipal et la chambre de commerce du Havre s'opposent à la concession du chemin de fer de Paris à Rouen.

Discussion du projet de loi portant demande d'un crédit de 540,000 fr. pour dépenses imprévues des missions extraordinaires : MM. de Lagrange ; Mermilliod ; le président du conseil ; et Lacrosse. Adoption. A. 3e p.

Rapport de M. Muteau sur le projet de loi relatif à l'exploitation des forêts de la Corse.

Présentation par M. le ministre de l'intérieur : 1o de plusieurs projets de lois d'intérêt local, impôts extraordinaires (Corse, Nord, Basses-Pyrénées, Var) ; 2o et d'un projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire pour la célébration des fêtes de Juillet. A. 3e p.

Rapport de M. Lacrosse relatif au projet de loi sur les crédits extraordinaires pour le cadre de réserve de l'intendance militaire. A. 3e p.

Discussion générale du budget des dépenses de l'exercice 1841 : MM. Couturier ; Portalis ; et de Salvandy. — Art. 1er, tableau A, ministère de la justice, première partie. Dette publique : MM. Gaulthier de Rumilly ; le ministre des finances ; et Lherbette. — Adoption des vingt chapitres de la première partie. — Adoption des quinze chapitres de la deuxième partie. — Troisième partie, services généraux (magistrature coloniale) : MM. Auguis ; Isambert ; et le garde-des-sceaux. — Chap. 1er : Administration centrale (personnel). Rédaction de la commission : MM. le garde-des-sceaux ; Ducos, rapporteur ; Auguis ; Chégaray ; Lepelletier-d'Aulnay ; Teste ; Charamaule ; Mauguin ; et le rapporteur. Adoption partielle de la rédaction de la commission. — Chap. II : Observations de M. Mercier (de l'Orne) sur le mode de délibérer, et réponse de M. le président. — Chapitre III (Conseil-d'État) : MM. le garde-des-sceaux ; le rapporteur ; Mauguin ; Teste. Rejet de la réduction proposée ; adoption du chapitre et des chapitres suivans jusqu'au XIe. Justices de paix : MM. Gaillard-Kerbertin ; et Duprat. Adoption. — Chap. XII, frais de justice criminelle : MM. Persil ; le garde-des-sceaux ; Amilhau. Adoption de ce chapitre et du chapitre suivant : Pensions, sur lequel une réduction de 30,000 f. est adoptée. — Chap. XIV : Dépenses diverses. Adoption. — Dépenses des cultes : MM. de La Grange ; et le garde-des-sceaux. — Administration centrale : chap. I, II et III. Adoption. — Chap. IV : Traitemens et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques : MM. Auguis ; le garde-des-sceaux ; Luneau ; Dessauret ; Teste. Adoption. — Chap. V, VI et VII. Adoption. — Chap. VIII : Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses : M. Auguis. Adoption. — Adoption des chap. IX, X et XI. — Chap. XII : Secours à divers établissemens ecclésiastiques : MM. Auguis ; et Teste. Adoption. — Adoption du chap. XIII. — Chap. XIV : Dépenses du personnel du culte protestant : MM. Auguis ; le garde-des-sceaux ; de Chasseloup-Laubat (Prosper) ; et François Delessert. Adoption. — Chap. XV : Dépenses du matériel du culte protestant : M. le garde-des-sceaux. Adoption. — Adoption des chap. XVI, XVII et XVIII. A. 3e p.

—

Commission chargée d'examiner le projet d'acquisition du palais Bourbon dans l'intérêt du service de la Chambre. — MM. le baron Mercier, Dufaure, Baumes, Duprat, Croissant, Galis, Genoux, Dintrans, Sapey. — Président, M. Dintrans ; secrétaire, M. Galis.

86me *séance. — Mardi 2 juin.*

Dépôt de pétitions. — par M. d'Hubert. Les principaux habitans des 3e et 5e arrondissemens de Paris, de Belleville, La Villette et La Chapelle, demandent l'éloignement de la voirie de Montfaucon.

Suite de la discussion du budget des dépenses de 1841 (ministère des affaires étrangères) : MM. Fulchiron ; le président du conseil, ministre des affaires étrangères ; de La Grange ; Fould ; Mauguin ; et le président du conseil. — Adoption des chap. I et II. —Chap. III (traitement des agens politiques et consulaires) : MM. Fould ; le président du conseil ; de Laborde ; Isambert ; et Auguis. Adoption. — Chap. IV. Adoption. —Chap. V (frais d'établissement) : MM. de Vatry ; et Dubois. — Adoption des chap. I à XII. — Ministère de l'instruction publique. — Incident sur l'ordre de la discussion : MM. le président ; de Golbéry ; Dubois (de la Loire-Inférieure ; de La Plesse ; le président ; Dufaure ; de Golbéry ; le ministre de l'instruction publique ; de Salvandy ; Dubois ; Renard (Athanase). La Chambre décide que le projet de loi des crédits additionnels sera soumis à une discussion spéciale.

Discussion du budget du ministère de l'instruction publique : MM. de Carné ; Cousin, ministre de l'instruction publique ; de Tracy ; et Auguis.—Chap. Ier et II. Adoption. — Chap. II *bis* (conseil royal) : MM. le ministre de l'instruction publique ; Lherbette ; et Taillandier. Adoption.— Chap. III. Adoption. — Chap. IV (administration académique) : MM. le ministre de l'instruction publique ; Ducos, rapporteur ; et Jouffroy. Réduction de 8,000 fr. — Chap. V (inspection des écoles primaires) : MM. de Mornay ; et le ministre de l'instruction publique. Adoption.—Chap. VI (instruction supérieure) : MM. Taillandier ; Auguis ; Lherbette ; Pascalis ; le ministre de l'instruction publique ; de Mornay ; Delacroix ; et le garde-des-sceaux. Adoption. A. 3e p.

Rapport de M. Chégaray sur deux projets de lois d'intérêt local : emprunt et impôts extraordinaires (Eure) ; délimitation de communes (Saône-et-Loire).

Rapport de M Duprat sur un projet de loi relatif à l'exécution de travaux au Luxembourg, au ministère du commerce et à l'hôtel Molé. A. 3e p.

87me *séance. — Mercredi* 3 *juin.*

Suite de la discussion du budget des dépenses de 1841 (instruction publique). — Chap VII (instruction secondaire : MM. Meilheurat ; Cousin, ministre de l'instruction publique ; Cochin ; Dubois (de la Loire-Inférieure) ; Dubois (Abraham) ; de La Plesse ; de Golbéry ; Lherbette ; Tesnières ; Duprat ; Ducos, rapporteur ; Albert. — Adoption du chapitre réduit de 25,000 fr. — Chap. VIII (instruction primaire) : MM. Auguis ; F. Delessert ; Lepelletier-d'Aulnay ; Dietrich ; Glais-Bizoin ; de Salvandy ; Duprat ; Gauguier ; Arthur de Labourdonnaye ; et le ministre de l'instruction publique. — Adoption du chap. VIII, avec une augmentation de 200,000 fr. proposée par M. François Delessert. — Adoption des chap. IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI et XVI *bis.* — Chap. XVII (service des bibliothèques publiques) : MM. Lherbette ; de Salvandy ; Dubois (de la Loire-Inférieure) ; le ministre de l'instruction publique ; le rapporteur ; et Auguis.—Adoption des chap. XVIII, XIX et XX — Chap. XXI (encouragemens aux savans et hommes de lettres) : MM. Taschereau ; le ministre de l'instruction publique ; le ministre de l'intérieur ; et Auguis. — Adoption des derniers chapitres du budget de l'instruction publique. A. 3e p.

Discussion du budget de l'intérieur. — Chap. Ier : MM. de Rémusat, ministre de l'intérieur ; His ; de La Plesse ; et Lebeuf. Adoption. — Chap. II et III. Adoption —Chapitre IV (dépenses secrètes ordinaires de la police générale) : MM. Lherbette ; le ministre de l'intérieur ; Desmousseaux de Givré. Adoption. — Chap. V, VI, VII, VIII, IX et X. Adoption. — Chap. XI (établissemens des beaux-arts) : M. Auguis. Adoption avec une réduction de 16,000 f.—Chap. XII (ouvrages d'art et décoration d'édifices publics) : MM. Auguis ; François Delessert : le ministre de l'intérieur ; Girot de l'Anglade ; de La Grange ; et de Laborde. Adoption. — Adoption des chap. XIII, XIV et XV. — Chap. XVI (subvention aux théâtres royaux) : MM. Auguis ; de La Grange ; le ministre de l'intérieur ; Chégaray ; Pèdre Lacaze ; le rapporteur ; Charamaule ; Lherbette ; Taillandier ; de Maleville, commissaire du Roi ; Taschereau Rejet d'un amendement de M. Auguis. — Adoption du chiffre de la commission consenti par le Gouvernement. — Adoption du chap. XVII. A. 3e p.

Présentation par M. le ministre de l'intérieur d'un projet d'intérêt local et d'un projet rectificatif du chiffre d'un crédit supplémentaire. A. 3e p.

—

Commission ; crédit de 300.000 *fr. pour le dixième anniversaire des journées de Juillet* 1830. — 1er bureau, M Quénault ; 2e, M. le baron Hallez ; 3e, M. Meilheurat ; 4e, M. Gauguier ; 5e, M. de Laborde ; 6e, M. de Golbéry ; 7e. M. Vatout ; 8e, M. Mallet ; 9e, M. Lebeuf. — Président. M. de Laborde ; secrétaire, M. Vatout.

88me *séance.—Jeudi,* 4 *juin.*

Suite de la discussion du budget des dépenses 1841 (ministère de l'intérieur) : MM. Dugabé, Taillandier, le ministre de l'intérieur et Gauguier. — Chap. XVIII. Adoption.—Chap. XIX (secours généraux aux hospices). Amendement de M. Véjux : MM. Véjux et Barbet. Rejet. M. Gauguier. Adoption du chapitre. — Chap. XX (secours à des personnes dans l'indigence, etc.). Réduction proposée par la commission : MM. Léon de Maleville, Lepelletier d'Aulnay et le ministre de l'intérieur. Rejet de la réduction et adoption du chapitre —Chap. XXI, XXII. Adoption.— Chap. XXIII (secours aux étrangers réfugiés en France) : MM. Barbet, Mermilliod et le ministre de l'intérieur. Adoption. — Chap. XXIV et XXV. Adoption.— Chap. XXVI (traitemens et indemnités aux fonctionnaires administratifs des départemens) : MM. Meilheurat, Gauthier de Rumilly ; Gauguier ; Hortensius Saint-Albin ; Vatout ; le ministre de l'intérieur ; Duprat ; Dubois (de la Loire-Inférieure) ; Rivet ; Boyer de Peyreleau ; Larabit ; Delacroix ; de Ladoucette ; Vivien ; le garde-des-sceaux et Glais-Bizoin. Adoption du chapitre avec la réduction de 157,000 fr. proposée par la commission. — Adoption du chap. XXVII.—Chap. XXVIII (abonnement pour frais d'administration des préfectures et des sous-préfectures) : MM. Gillon et le garde-des-sceaux. Adoption.— Chap. XXIX (inspections administratives des services départementaux) : MM. Vatout, de Laborde, de Golbéry et le rapporteur.—Adoption des deux réductions proposées sur ce chapitre par la commission.—Adoption du chapitre réduit. —Chap. XXX (dépenses ordinaires des maisons centrales de force et de correction, et indemnités aux départemens pour frais de séjour des condamnés dans les prisons) : M. de Laborde. Adoption.—Adoption du chap XXXI. — Chap. XXXII (bâtimens des cours royales) : MM. Gaillard de Kerbertin et Quinette. Adoption.— Adoption des chapitres XXXII *bis* et XXXIII (dépenses départementales imputables sur ressources spéciales). — Chap. XXXIV (dépenses ordinaires) : MM. Tesnière, Beaumont (de la Somme), Pétiniaud, Barbet, de Combarel, de Lagrange et le ministre de l'intérieur. Adoption. — Chap. XXXV (dépenses facultatives) : MM. Rivet, Lacrosse, le ministre de l'intérieur, Lepelletier-d'Aulnay, Duchâtel et Tesnière. Rejet de la réduction. Adoption du chapitre.—Adoption du chap. XXXVI. — Chap. XXXVII (dépenses spéciales) : MM. Gauguier, Bussières et le ministre de l'intérieur. Adoption —Discussion générale du budget du ministère de l'agriculture et du commerce : M. Auguis. A 3e p.

89me *séance.—Vendredi* 5 *juin.*

Dépôt de pétition par M. Raimbault. Pétition où

l'on demande la modification de l'art. 683 du projet de loi sur les ventes judiciaires d'immeubles, adopté par la chambre des pairs ; cet article concerne l'insertion des affiches dans les journaux.

Suite de la discussion du budget des dépenses 1841 (ministère de l'agriculture et du commerce). — Chap. Ier, II, III et IV. Adoption.—Chap. V (encouragemens à l'agriculture) : MM. Desmousseaux de Givré ; de Tracy ; Ladoucette ; Gautier de Rumilly ; Bugeaud ; Gouin, ministre de l'agriculture et du commerce ; et Arthur de Labourdonnaye. Adoption. — Chap. VI (haras, dépôts d'étalons, primes, achats d'étalons) : MM. Gigon-Bertrie; le ministre du commerce et de l'agriculture ; le général Subervie ; Billault ; commissaire du Roi ; Girod de Langlade ; de Vatry et His. Clôture de la discussion sur le chap. VI.—Amendement de M. His : MM. His, Billault, Mercier (de l'Orne). Rejet. Adoption du chapitre. — Chap. VII (Conservatoire et Ecole des arts et métiers) : MM. Carnot, le ministre de l'agriculture et du commerce et Gauguier. Adoption. — Chap. VIII et IX. Adoption. — Chap. X (poids et mesures) : MM. Barbet, le ministre de l'agriculture et du commerce. Adoption. —Chap. XI (établissemens thermaux, lazarets et service sanitaire) : MM. Auguis, le ministre de l'agriculture et du commerce, Mermilliod, Amilhau et Pascalis. Adoption. — Chap. XII et XIII. Adoption.

Discussion du budget du ministère des travaux publics. Incident : MM. Lherbette, le ministre des travaux publics, de Vatry et Gauguier. Adoption des chapitres I et II.—Chap. III (personnel du corps des ponts et chaussées) : MM. Gauguier, Larabit et le ministre des travaux publics. Adoption.—Adoption des chap. IV, V, VI, VII, VIII et IX.—Chap. X (routes royales et ponts) : M. le rapporteur. Adoption. — Chap. XI (navigation intérieure) : MM Mauguin, Legrand, commissaire du Roi, et le rapporteur. Adoption.—Adoption du chap. XII. — Chap. XIII (ports maritimes) : MM. Auguis et le commissaire du Roi. Adoption. — Chap. XIV (études de chemins de fer) : MM. Larabit, le ministre des travaux publics et de Mornay. Adoption. A. 3e p.

Rapport de M. Lacrosse sur le projet de loi relatif au rapatriement des Français nécessiteux. A. 3e p.

90me séance. — Samedi 6 juin.

Dépôt de pétitions.— Par M. Lanyer : les propriétaires de houillères du département de la Loire demandent l'exhaussement du tarif des douanes sur les houilles étrangères. — Par M. Etienne : pétitions de vingt propriétaires d'usines situées sur l'Ornain, département de la Meuse, et relatives à plusieurs dispositions de la loi d'expropriation.

Suite de la discussion du budget des dépenses 1841 (ministère des travaux publics). — Chap. XV (subventions aux compagnies pour travaux par concessions de péage). Réduction de 100,000 fr. proposée par la commission : MM. Jaubert, ministre des travaux publics, Ducos, rapporteur, Lepelletier-d'Aunay et Dufaure. Rejet. Adoption du chapitre.— Chapitres XVI et XVII. Adoption. — Chapitre XIX (constructions et grosses réparations d'intérêt général). Réduction de 123,000 fr. proposée par la commission : MM. Vatout, le rapporteur et le ministre des travaux publics. Adoption, moins 3,000 fr.— Chap. XVIII (pour mémoire) : MM. le ministre des travaux publics et Roul.— Chap. XX et XXI. Adoption. A. 3e p.

Rapport, par M. de Vuitry, sur le budget des recettes. A. 3e p.

Rapport, par M. Croissant, de la commission de comptabilité sur les comptes de la chambre, de l'exercice 1839 et du budget de 1841.

Suite de la discussion du budget (ministère de la guerre). — Chap. II et III. Adoption. — Chap. IV (états-majors) : MM. de Berthois, Leydet, le ministre des travaux publics, Vuitry et Duprat. Rejet de l'amendement de M. de Berthois. Adoption du chapitre. — Adoption des chap. V, VI et VII. — Chap. VIII (justice militaire) : MM. Dugabé et le général Trézel, commissaire du Roi. Adoption.—Chap. IX (solde et entretien des troupes) : MM. Auguis et le général Trézel, commissaire du Roi. Adoption. — Chap. Ier (administration centrale, personnel). Réduction de la commission : MM. le ministre de la guerre et le rapporteur. Adoption.— Adoption du chapitre réduit.— Chap. X (habillement et campement). Réduction de la commission : MM. Martineau-des-Chesnez, commissaire du Roi, le rapporteur, Garraube et Quinette. Adoption.—Adoption du chapitre réduit.—Adoption des chap. XI et XII.—Chap. XIII (remontes générales) : MM. le général Subervie, le rapporteur, le ministre de la guerre, Dupont, de l'Espée, Vuitry, le général Bugeaud, Deslongrais, Saunac et Lemercier. Rejet. Adoption du chapitre. — Chap. XIII, XIV, XV et XVI. — Adoption. — Chap. XVII (dépenses temporaires). Amendement de M. de l'Espinasse : MM. de l'Espinasse, Guilhem, de Mornay et Arthur de La Bourdonnaie. Rejet. Adoption du chapitre réduit de 3,000 fr.— Chap. XVIII. Adoption.— Chap. XIX (carte de France) : MM. de Bérigny et le ministre de la guerre. Adoption. — Chap. XX. Adopté avec une augmentation de 1,307,400 fr. — Chap. XXI. Adoption. — Chap. XXII (poudres et salpêtres) : MM. Bignon, Auguis et le ministre de la guerre. Adoption. — Chap. XXIII (matériel du génie) : MM. de Vatry, Abraham Dubois, le ministre de la guerre et Quesnault. Adopté avec une réduction de 101,000 fr. — Chap. XXIV (écoles militaires) : MM. de Tracy, Auguis et le ministre de la guerre. Adopté avec une réduction de 17,220 fr.— Chap. XXV (invalides de la guerre) : MM. Lemercier, le ministre de la guerre et Lacave-Laplagne.—Adoption.—2me section. Algérie. — Chap. Ier (personnel, administration) : MM. de Mornay, Desjobert, Martineau-des-Chenez, commissaire du roi, et Teste. Adoption. — Adoption des chap. Ier à IX. — Amendement de M. le général Bugeaud, relatif à la colonisation d'Afrique : MM. le général Bugeaud et le président du conseil. A. 3e p.

Présentation d'un projet de loi d'intérêt local : impôt extraordinaires (Côte-d'Or).

91me séance.—Lundi, 8 juin.

Rapports, par M. Billaudel, sur six projets de lois d'intérêt de localité : impôt extraordinaire (Eure-et-Loir, Haute-Garonne, Haute-Saône); délimitation de communes (Lot-et-Garonne).

Rapport, par M. de Salvandy, sur le projet de loi relatif à l'établissement de paquebots transatlantiques. A. 738.

Suite de la discussion du budget (ministère de la guerre (Algérie) : MM. Couturier et le maréchal Clausel. Adoption des chap. IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XIX, XX et XXIII.—Chap. XXVI (gouvernement de l'Algérie) : MM. Laurence, Ducos, rapporteur, Dubois (de la Loire-Inférieure), Auguis, Desjobert et Lespéronnier. Adoption.— Adoption du chap. XXVII.—Chap. XXVIII (service civil en Algérie) ; MM. Gaillard de Kerbertin et le ministre de la guerre. Adoption.— Adoption des chap. XXIX et XXX. A. 3e p.

Rapport, par M. de Laborde, sur le projet de loi relatif à la célébration des fêtes de Juillet. A. 3e p.

Suite de la discussion du budget (ministère de la marine et des colonies) : MM. Paixhans, Estancelin, le ministre de la marine, Roger, le rapporteur et Dangeville.—Chap. Ier (administration centrale, personnel) : MM. Lacrosse, Paixhans, Denis et le ministre de la marine. Adoption du chapitre et du chapitre suivant. — Service général de la marine : MM. Guilhem et le ministre de la marine. Adoption du chap. III et des chapitres suivans, jusqu'au chap. VII. — Chap.

XIII (ports) : MM. Pauwels et Tupinier, commissaire du Roi. Adoption.—Adoption des chap. IX, X et XI. —Chap. XII (travaux hydrauliques) : MM Quénault, le commissaire du roi et Auguis. Adoption. — Chap. XII *bis* (Ecole navale) : MM. le rapporteur et Lacrosse. Adoption. — Adoption des chap. XIII, XIV, XV et XVI. — Chap. XVII (service scientifique) : MM Auguis et le ministre de la marine. Adoption. — Adoption du chap. XIX — Chap. XX (colonies) : MM. Bignon et Auguis. Adoption. — Adoption des chap. XXI et XXI *bis*. A. 3e p.

Ordre du jour. Réglement général.

Présentation de trois projets de lois d'intérêt local : emprunt (Béziers, Hérault ; Strasbourg, Bas-Rhin) ; délimitation de communes (Haute-Garonne).

92me *séance.—Mardi*, 9 *juin*.

Dépôt de pétitions. — Par M. J. Cordier. 1° Une pétition des instituteurs de l'arrondissement de Lons-le-Saunier (Jura), qui proposent des modifications à la loi du 28 juin, relative à l'instruction primaire, et réclament des améliorations à leur sort ; 2° une pétition de toutes les communes riveraines de la rivière d'Ain, qui demandent que la navigation de cette rivière soit perfectionnée.

Rapport annuel de la commission de surveillance près la caisse d'amortissement

Suite de la discussion du budget des dépenses pour 1841 (ministère des finances (service général, cour des comptes) — Chap. XXV et XXVI. Adoption.—Chap. XXVII (administration centrale des finances). Réduction proposée par la commission : MM. le ministre des finances et le rapporteur. Adoption du chapitre réduit à 5,541,600 f.—Chap. XXVIII jusqu'au XXXVIIe. Adoptés.—Chap. XXXVIII (dépenses diverses des contributions indirectes). Réduction de 11,180 fr. consentie : M. le ministre des finances.—Chap. XXXIX. Adoption.— Chap. XL (enregistrement et domaines) : MM. Desmousseaux de Givré et le ministre des finances. Adoption. — Chapitre XLI, XLII, XLIII et XLIV. Adoptés. — Chapitre XLV (forêts, personnel) : MM. Barbet et le ministre des finances. Réduit à 3,161,700 fr. — Chapitre XLVI. Porté à 1,279,000 fr. — Chap. XLVII. Adopté. — Chap. LXVIII (douanes) : M. le ministre des finances. Réduit de 6,000 fr.—Chap. XLIX. Adopté.—Chap. LI (contributions indirectes) : MM. Mauguin, le ministre des finances, Tesnières, Deslongrais, Petot et Anisson. Adoption. — Chap. LII jusqu'au chap. LVIII. Adoptés. — Chap. LIX (postes) : MM. Boulay (du Var), Lavalette, le ministre des finances et Glais-Bizoin. Adoption. — Adoption des chap. LX et LXI.— Chap. LXII : MM. Monier de la Sizeranne, Dessaigne, Charamaule, le ministre des finances et Duprat. Adoption. — Adoption des chapitres LXIII, LXIV et LXV.—5me partie du budget. — Adoption des chap. LXVI à LXXI. A. 3e p.

Adoption de quatorze projets de lois d'intérêt local : impôt extraordinaire (Ardèche, Corse, Puy-de-Dôme, Gers, Rhône, Loiret) ; emprunts (la Croix-Rousse, Rhône, Côtes-du-Nord, Eure) ; délimitation de communes (Eure, Cantal, Côte-d'Or, Maine-et-Loire, Saône-et-Loire).

Discussion du projet de loi relatif à divers travaux du service des monumens et édifices publics. Scrutin, adoption. A. 3e p.

Rapport, par M. Garnier-Pagès, sur le projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Rouen. A. 728. — Discussion sur la mise de ce projet à l'ordre du jour : MM. Toussaint, Chasseloup-Laubat (Just), le ministre des travaux publics, Mermilliod et le président.

Rapport de M. Galis sur la proposition relative à l'acquisition du palais Bourbon. Le rapport conclut, au nom de la commission spéciale, qu'il y a lieu à acquérir la totalité du palais.

Rapport de M. Touret sur la proposition de MM. Defitte et de Beaumont, relative à la création de chambres consultatives.

Vérification de pouvoirs.—Admission de M. Hernoux.

Rapport de M. Pascalis sur le projet relatif à la vente de biens immeubles.

Interpellation relative aux négociations d'un traité de commerce avec l'Espagne : MM. Legentil et le président du conseil.

Discussion du projet de loi tendant à ouvrir un crédit extraordinaire pour la solde des intendans militaires en non-activité : MM. Arthur de Labourdonnaye et Lacrosse, rapporteur.—Adoption de l'art. 1er de la commission.—Art. 2 de la commission : MM. Duprat, le rapporteur, le ministre de la guerre, Roger (du Loiret) et Martineau-des-Chesnez, commissaire du Roi. Rejet. — Adoption de l'art. 2 du Gouvernement. — Adoption de l'art. 3 de la commission. — Annulation du scrutin. A. 3e p.

93me *séance.—Mercredi*, 10 *juin*.

Reprise du scrutin sur le projet de loi relatif à un crédit pour la solde des intendans militaires en non-activité. Adoption. A. 3e p.

Adoption des articles du projet de loi relatif à un crédit supplémentaire pour le rapatriement des Français nécessiteux.— Scrutin sur l'ensemble. Adoption. A. 3e p.

Discussion générale du projet de loi relatif à l'exploitation des forêts de la Corse : MM. Tupinier ; Pelet, ministre des finances ; Guilhem ; Denis ; Wustemberg et Jaubert, ministre des travaux publics. Ce projet de loi a pour objet une exception au Code forestier qui ne permet que des adjudications *annuelles*. En Corse, les revenus des forêts non litigieuses n'est que 3 à 4,000 fr., et la dépense d'administration est 35,000 fr. Le projet de loi autorise l'adjudication pour des *séries* qui ne pourront excéder vingt années. — M. de Ladoucette a proposé que cette exception ne fût votée que pour dix ans, c'est-à-dire que toutes les adjudications fussent expirées dans trente ans. La Chambre a rejeté après avoir entendu MM. Denis, Bresson et Pelet (de la Lozère).— Le projet de loi est adopté au scrutin.

Rapport sur la loi d'organisation du conseil d'État, par M. Dalloz.

Discussion du budget de la chambre. — Adoption des art. 1er, 2, 3 et 4.— Art. 5.— Adoption du chapitre 1er. — Chap. II (appointemens des employés de toutes classes) : MM. Fulchiron, Auguis, Croissant, rapporteur, de l'Espinasse et de Mornay.—Adoption d'une augmentation proposée par M. Fulchiron sur le traitement des huissiers. — Adoption du chap. II. — Chap. III, IV, V et VI. Adoption. — Chap. VII (abonnement aux journaux) ; MM. Glais-Bizoin, de Laborde, de l'Espinasse et le rapporteur. Adoption de ce chapitre et des suivans, ainsi que de l'art. 5. — Art. 6 : MM. Berryer et le rapporteur. Adopté avec un amendement de M. Berryer.

Discussion générale sur les cinq chemins de fer : M. Galos. A. 645.

94me *séance.— Jeudi*, 11 *juin* 1840.

Suite de la discussion du projet de loi relatif à cinq chemins de fer : MM. de Gasparin ; Boissy-d'Anglas ; Duvergier de Hauranne ; Dietrich ; le ministre des travaux publics ; Pascalis et Alcock.— Clôture de la discussion générale. — Résumé de M. Gustave de Beaumont, rapporteur. A. 695 — Question préjudicielle : MM. Luneau ; Berryer ; le rapporteur et le ministre des travaux publics. Rejet. A. 701.

Rapport de M. Cochin sur le projet relatif au classement par ordre des routes abandonnées.

Rapport sur divers projets d'intérêt local. — Par M. Abbatucci : impôts extraordinaires (Aveyron, Basses-Pyrénées). — Par M. Chégaray : impôts extraordinaires (Var). — Par M. de Mesgrigny : délimitation de communes (Finistère).

95me *séance*. — *Vendredi*, 12 *juin*.

Suite de la discussion du projet de loi sur cinq chemins de fer. Art. 1er. Projet de la commission pour l'exécution du chemin de fer de Paris à Orléans. Amendement de M. Luneau : MM. Luneau ; Duchâtel ; Ledéan ; le président du conseil ; Garnier-Pagès et Berryer. Art. 1er de l'amendement de M. Luneau. Vote au scrutin secret : rejet. A. 701 à 708.

Rapport sur deux projets de lois d'intérêt local. — Par M. Chégaray : emprunt (Deux-Sèvres). — Par M. Lescot de la Millanderie : impôt extraordinaire (Loiret).

96me *séance*. — *Samedi*, 13 *juin*.

Présentation par M. le ministre de l'agriculture et du commerce d'un projet de loi ayant pour objet de donner la sanction législative aux dispositions prises par ordonnances royales sur les relations commerciales des colonies de la Martinique et de la Guadeloupe.

Suite de la discussion du projet de loi sur cinq chemins de fer. Amendement de M. de Vatry : MM. de Vatry ; le rapporteur ; le ministre des travaux publics ; Boissy-d'Anglas ; Deslongrais et Lanyer. Rejet. — Amendement de M. Monier de la Sizerane. — Amendement de M. Diétrich. — Question de 1 p. °/o de l'amortissement garanti par l'Etat à la compagnie : MM. Luneau ; le rapporteur ; Mauguin ; Mathieu et de Lagillardaie. — Sous-amendement de M. Berryer : MM. le président du conseil, de Lagillardaie et Lherbette. Adoption. — Art. 2 de la commission : MM. Luneau ; Duchâtel ; le ministre des travaux publics ; le rapporteur ; Colomès ; Combarel et Duvergier de Hauranne. — Amendement de M. Colomès (sur la quotité de l'intérêt des emprunts) : MM. Colomès et Schauenburg. Rejet. — Amendement de M. Rivet : MM. Rivet, Lefèvre et Duvergier de Hauranne. Adoption. — Adoption de l'art. 2. — Art. 3 : MM. le ministre des travaux publics, le rapporteur et Colomès. Adoption de l'article. — Paragraphe additionnel de M. Pauwels. Non appuyé. — Art. 4. Amendement de M. Lherbette : MM. Lherbette et le ministre des travaux publics. Adoption. — Art. 5. Adoption. — Adoption de l'art. 6. — Art. 7 (cahier des charges) : MM. Dufaure ; le ministre des travaux publics et Vuitry. Adoption de deux amendemens et rejet d'un troisième, proposé par M. Dufaure. A. 708 à 712.

Ordre du jour. Incident sur le rapport de la proposition de M. de Remilly, relative aux fonctionnaires députés : MM. Sauzet ; Berryer ; baron Roger.

Rapport sur deux projets de lois d'intérêt local. — Par M. Chégaray : emprunt extraordinaire (Lot-et-Garonne). — Par M. Lavalette : emprunt (Strasbourg, Bas-Rhin).

97me *séance*. — *Lundi*, 15 *juin*.

Ordre du jour. — Réclamation de M. Desmousseaux de Givré : M. le président.

Lecture du rapport de M. Maurat-Ballange sur la proposition de M. de Remilly. — La proposition n'a pas été discutée dans cette session.

Rapport de M. Boudousquié, relatif aux étrangers réfugiés résidant en France.

Suite de la discussion du projet de loi relatif à cinq chemins de fer. — (Paris à Orléans.) Amendement de M. Dejean sur le réglement des tarifs : MM. Dejean ; le ministre des travaux publics ; Dufaure ; le rapporteur et Billault. Rejet. — Adoption du § 1er de l'article 6. — § 2 : MM. Luneau et Duvergier de Hauranne. Adoption. — Adoption de l'art. 7. — Art. 8 : MM. Luneau et le rapporteur. Rejet. A. 712 à 716. — Titre II. Chemin de fer de Strasbourg à Bâle : art. 9. Amendement de M. Deslongrais : MM. Deslongrais et le rapporteur. Rejet de l'amendement. Adoption de l'article. — Art. 10. Amendement de M. Schauenburg sur le § 1er : MM. Schauenburg, le ministre des travaux publics, Luneau et Carl. Rejet. Adoption du paragraphe. — § 2 : MM. Barbet, le rapporteur, de Bérigny et Dessaigne. Rejet des amendemens. Adoption du paragraphe, modifié par la commission, et de l'article entier. — Art. 11 : MM. Chégaray, Taschereau et le rapporteur. Adoption. — Art. 12 : M. Lherbette. Adoption. — Art. 13, 14, 15 et 16. Adoption. A. 716. — Tit. III. Chemin de fer d'Andrezieux à Roanne : article 17 et 18. Adoption. — Art. 19. Amendement de M. J. Lefebvre : MM. J. Lefebvre, le ministre des travaux publics, Alcock, Anisson-Duperron et Chasseloup-Laubat (Just). Rejet. Adoption de l'article. — Art. 20. Amendement de M. Monier de la Sizeranne et le ministre des travaux publics. Rejet. — Adoption du § 1er. — § 2. Amendement de M. Luneau : MM. Luneau et Lherbette. Rejet. — Adoption du § 2. — Adoption des art. 21, 22 et 23. A. 717. — Tit. IV. Chemin de Montpellier à Nîmes. Art. 24 : M. Boissy-d'Anglas. A. 717.

Rapport, par M. d'Hauterive, sur un projet de loi d'intérêt local : emprunt (Béziers, Hérault).

98me *séance*. — *Mardi*, 16 *juin*.

Suite de la discussion du projet de loi sur cinq chemins de fer (Titre IV. Chemin de fer de Montpellier à Nîmes) : MM. de Larcy, Deslongrais et le ministre des travaux publics. Adoption. A. 717. — Titre V. Chemin de fer de Lille et de Valenciennes à la frontière de Belgique : MM. Roger (du Nord) et le président du conseil. Adoption. A. 718. — Titre VI. Dispositions générales. Art. 26, 27 et 28. Adoption. — Article additionnel proposé par M. Anisson-Duperron : M. Anisson-Duperron. — Article additionnel proposé par M. Arago : MM. Arago ; le ministre du commerce ; Fulchiron ; Pauwels ; Billault ; le président du conseil et Lherbette. Renvoi de l'amendement à la commission des douanes. — Adoption des art. 29 et 30. — Scrutin sur l'ensemble. Adoption. A. 719 à 721.

Rapport de M. Chegaray sur un projet de loi d'intérêt local : emprunt (Roubaix, Nord).

Discussion générale du projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Rouen : MM. Chasseloup-Laubat (Just), le ministre des travaux publics, Mermilliod, Laffitte et Arago. — Art. 1er. Amendement de M. Mermilliod : MM. le ministre des travaux publics, Vitet et Mermilliod. Rejet de l'amendement. Adoption du § 1er de l'art. 1er. — § 2 de l'art. 1er : MM. Bérigny ; Garnier-Pagès, rapporteur ; Bertin de Vaux ; François Delessert ; le ministre des travaux publics et Laffitte. Adoption. — Adoption des art. 2, 3, 4 et 5. — Art. 6. Adoption. — Paragraphe additionnel proposé par M. Vitet : MM. Vitet et le ministre des travaux publics. Rejet. — Adoption des art. 7, 8, 9, 10 et 11. — Adoption d'un amendement au cahier des charges proposé par la commission. — Vote sur l'ensemble du projet de loi. Adoption. A. 732 à 738.

Rapports par M. de Mesgrigny, sur un projet de loi d'intérêt local : délimitation de communes (Haute-Garonne). — Par M. Lescot de la Millanderie : impôt et emprunt (Nord).

99me *séance*. — *Mercredi*, 17 *juin*.

Discussion de dix-sept projets d'intérêt local. — Observation générale présentée par M. Baumes. — Adoption des différens projets, à l'exception du projet relatif au département des Deux-Sèvres, lequel

est retiré de l'ordre du jour — Impôt extraordinaire (Aisne, Eure-et-Loir, Haute-Garonne, Aveyron, Var, Basses-Pyrénées, Loiret, Haute-Saône); délimitation de communes (2 Lot-et-Garonne, Finistère, Haute-Garonne); emprunt Strasbourg, Bas-Rhin; Béziers, Hérault; Lot-et-Garonne; Roubaix, Nord).

REPRISE DE LA DISCUSSION du budget des dépenses. —Budget des travaux publics extraordinaires: M Ducos, rapporteur.—Adoption des chap. 1er, II, III, IV et V.—Chap. VI: MM. Chapel et le ministre des travaux publics. Adoption.—Adoption des chap. VI *bis* à XI *bis*, d'un amendement de la commission et du § 1er de l'art. 1er du budget.—§ 2 de l'art. 1er. Budgets annexes (Légion-d'Honneur): MM. Hallez et le président du conseil. Adoption du budget annexe de la Légion-d'Honneur. — Amendement de M Gauguier. Question préalable: MM. Larabit, de Ressigeac et Gauguier. Adoption de la question préalable.—Adoption des autres budgets annexes et de l'art. 1er. — Art. 2, 3, 4, 5 et 6. Adoption. — Article additionnel de la commission. Adoption. — Article additionnel proposé par M. Taschereau: MM. Jouffroy; Cousin, ministre de l'instruction publique; de Salvandy; Thiers (nouvelle proposition); Taschereau; Dupin; Dubois (de la Loire-Inférieure); Dufaure (sous-amendement de la proposition de M. Thiers); Lherbette et Luneau.—Rejet de l'amendement de M. Taschereau.—Adoption du sous-amendement de M. Dufaure et d'un autre sous-amendement de M. de Tracy. —Retrait de l'amendement par M. Thiers, et reprise de l'amendement par M. Lherbette. Rejet.—Scrutin sur la loi des dépenses. Adoption. A. 3e p.

DISCUSSION du projet de loi relatif à l'établissement de paquebots transatlantiques: M. Quénault. — Discussion des articles. Art. 1er: MM. Guilhem et le président du conseil. Adoption. — Art. 2: MM. Arago; Pauwels; le président du conseil; Barbet et Guilhem. Adoption.—Art. 3: MM. Pauwels et Tupinier. Adoption.—Art. 4, 5, 6 et 7.—Adoption —Art. 8. Amendement de M. Legentil: MM. Legentil, le président du conseil et Victor Grandin. Rejet de l'amendement. Adoption de l'article avec une addition proposée par M. Ledéan. — Art. 8, 9 et 10. Adoption. — A. 758.

100me *séance —Jeudi, 18 juin.*

REPRISE DU SCRUTIN sur le projet de loi relatif aux paquebots transatlantiques. Adoption. A.

DISCUSSION du projet de loi portant demande d'un crédit pour la célébration des fêtes de Juillet.—Adoption des articles.—Scrutin. Adoption. A 3e p.

RAPPORT, par M. Ressigeac, sur la proposition de M. Larabit relative aux légionnaires. Proposition de M. Gauguier pour la mise à l'ordre du jour. Rejet.

DISCUSSION du projet de loi relatif aux réfugiés: MM. Dugabé, le ministre de l'intérieur et de Larcy. Adoption.—Scrutin. Adoption.

DISCUSSION GÉNÉRALE du projet relatif à la création d'une chaire et de deux facultés: MM. le ministre de l'instruction publique et Gaillard de Kerbertin. Art. 1er: MM. Auguis, le ministre de l'instruction publique et Denis (du Var). Adoption, moins la Faculté de médecine de Rennes. A. 3e p.

DISCUSSION sur un projet de résolution relative à l'acquisition d'une partie du Palais-Bourbon: MM. Duprat; le président du conseil; Lherbette; Galis, rapporteur; Deslongrais et le ministre des finances. Adoption des conclusions du rapport qui propose l'acquisition de la *totalité* du Palais-Bourbon.

DISCUSSION du budget des recettes: MM. Lherbette; Gauthier de Rumilly; le ministre des finances; Ressigeac; de Tracy; Janvier; Chégaray et Hébert. — *Patentes*: MM. Gaillard de Kerbertin; Vuitry, rapporteur; Ressigeac; Lherbette et le ministre des finances. Adoption.— Adopt. de l'art. 1er. A. 3e p.

101me *séance.—Vendredi, 19 juin.*

RAPPORT, par M. Dufaure, sur le projet de loi relatif à l'expropriation forcée.

DISCUSSION du projet de loi qui autorise le département du Nord à contracter un emprunt: MM. Corne et de Montozon. Adoption.

SUITE DE LA DISCUSSION du budget des recettes. Art. 2: MM. Pascalis et le ministre des finances. Adoption avec une réduction consentie. — Art. 3: MM. de la Plesse et le ministre des finances. Rejet. —Art. 4. Adoption.—Article additionnel proposé par M de La Bourdonnaye, qui tend à exempter du timbre les écrits périodiques consacrés à l'agriculture: MM. de La Bourdonnaye, le ministre des finances, Mauguin et Desmousseaux de Givré. Adoption. — Art. 5: M. le rapporteur. Rejet. — Art. 6, 7 et 8. Adoption. — Art. 9 Droits de timbre: MM. Lebeuf, le ministre des finances et de la Plesse. Adoption du paragraphe. - § 3 (sels): M. Glais-Bizoin. Adoption. —§ 4 (boissons): M. de la Grange. Poudre: MM. Estancelin et Laurence Adoption —§ 5: (taxe des lettres): M Glais-Bizoin. Adoption.— § 6 (rétribution universitaire): M. de Staplande. Adoption.—Adoption du dernier paragraphe et de l'article entier.—Art. 10. § 2 (droits de péage): M. Chasseloup-Laubat (Prosper). Adoption.—§ 3 (marchands de bois): MM. Caumartin, le rapporteur et Benjamin Delessert. Adoption. — § 10 (droits du dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens): MM. Caumartin, le rapporteur, Pascalis et le ministre des finances. Adoption.—§ 17 (droits d'inhumation): M. Vatout. Adoption du paragraphe et de l'article entier — Art. 11: M. Boudousquié. Adoption. — Art. 12 et 13: M. Lherbette. Adoption. — Adoption des art. 13 à 17.—Scrutin. Adoption. A 3e p.

RAPPORTS, par M. Auguis sur la loi des comptes de 1838. A 3e p.; — par M. Mathieu, sur le projet de loi relatif aux pensions civiles.

102me *séance.—Samedi, 20 juin.*

RAPPORT de M. de Tocqueville sur le projet de loi relatif aux prisons.

RAPPORTS des pétitions: MM. Chégaray, Corne, Allard et Denis.—Pétition relative à la liberté de l'enseignement et à la rétribution universitaire: MM. Monier de la Sizeranne; Glais-Bizoin; Golbéry; Chégaray, rapporteur; le garde-des-sceaux; Béclard et Janvier. Ajournement. — Pétition sur la construction des machines: M. Fulchiron. Renvoi. — Pétition des officiers de l'ancienne garde royale: MM. de La Bourdonnaye; le garde-des-sceaux; de l'Espinasse et Allard, rapporteur. Ordre du jour.—Pétition relative à l'exemption du service militaire: MM. Delespaul; Fulchiron; Denis, rapporteur; Marchal; le garde-des-sceaux et Pascalis. Ordre du jour.

103me *séance.—15 juillet.*

RAPPORT sur le projet de loi modificatif du tarif des douanes, par M. Martin (du Nord).

COMMUNICATION de l'ordonnance du Roi en date du 15 juillet, qui prononce la clôture de la session de 1840. A. *préliminaire*.

DEUXIÈME PARTIE.

CHAMBRE DES PAIRS.

ADRESSE EN RÉPONSE AU DISCOURS PRONONCÉ PAR LE ROI DANS LA SÉANCE D'OUVERTURE.

La commission chargée de la rédaction du projet d'adresse a été nommée le 24 décembre dans les bureaux. Elle était composée de MM. le baron Mounier, Mérilhou, Bourdeau, le baron de Préville, le comte Molé, le comte Roy, le comte Portalis.

Elle s'est réunie le 3 janvier, et a nommé pour rapporteur M. le comte Portalis, qui, à la séance du 6 janvier, a donné lecture du projet d'adresse, rédigé en ces termes :

PROJET D'ADRESSE AU ROI.

« Sire, la Chambre des Pairs a la juste espérance que le calme intérieur, heureusement raffermi depuis la dernière session, ne sera plus troublé, grâces à la fidèle exécution des lois et à la fermeté vigilante du Gouvernement de Votre Majesté.

» L'aîné de vos fils, Sire, vient de parcourir une partie considérable du royaume. Partout il a trouvé le respect des institutions uni au développement du travail, et l'obéissance aux lois favorisant le progrès de l'industrie. Partout ont éclaté sur son passage de touchans et solennels témoignages de l'adhésion et de la confiance publiques. Un tel accueil a prouvé, Sire, combien les Français apprécient les fruits salutaires du règne de Votre Majesté, et le dévouement du prince royal au service de la patrie. Les actes par lesquels il a signalé son courage nous ont appris qu'il sera toujours prêt à exposer une existence si précieuse et si nécessaire à l'État, quand l'honneur, la gloire et les intérêts du pays l'exigeront. La France n'oublie point avec quelle généreuse ardeur les princes, ses frères, savent suivre de si nobles exemples.

» Nous partageons la satisfaction qu'inspire à Votre Majesté la continuation de nos relations pacifiques avec les puissances étrangères.

» Sire, la paix de l'Orient importe au repos et au commerce du monde. C'est dans ce grand intérêt que les heureux effets de l'union établie entre la France et la Grande-Bretagne, pour l'utilité commune des deux pays, se sont fait récemment sentir, en arrêtant les hostilités qui pouvaient compromettre la sûreté immédiate de l'empire ottoman. Une politique éclairée et prévoyante nous conseille de veiller à la conservation et à l'indépendance de cet empire, et nous hâtons de tous nos vœux le moment où l'accord des grandes puissances lui rendra la paix intérieure. Nous désirons que les arrangemens qui seront conclus pour l'assurer reçoivent, d'une juste appréciation des intérêts de la France, ces conditions de durée sans lesquelles le but que l'Europe se propose ne serait point atteint.

» Les événemens dernièrement accomplis en Espagne ont opéré un grand changement dans la situation de ce royaume. La guerre civile qui le déchirait a perdu de sa gravité, elle ne menace plus la stabilité du trône constitutionnel. Il est permis d'espérer que la réconciliation des citoyens dans les provinces du nord sera le prélude d'une réconciliation générale. Nous sommes heureux de penser que le Gouvernement de Votre Majesté a concouru à ce résultat par les soins qu'il a continué de donner, ainsi que le Gouvernement de S. M. Britannique, à la ponctuelle exécution des traités de 1834.

» Satisfaits d'apprendre que le Mexique remplit les engagemens qu'il a contractés envers nous, nous regrettons, Sire, que le gouvernement de la république Argentine se refuse encore aux légitimes réparations qui nous sont dues. Son obstination doit être vaincue. Assurer le triomphe du droit est le plus noble emploi qu'une grande nation puisse faire de sa puissance.

» Nous déplorons les hostilités qui viennent d'éclater en Afrique, au mépris des traités et de nos droits. La Chambre des Pairs s'empressera de s'associer aux mesures qui auront pour but de donner au Gouvernement de Votre Majesté les moyens d'assurer le prompt succès de nos armes, et de garantir une protection efficace aux tribus fidèles, ainsi qu'à tous les habitans d'une terre que la domination française ne doit plus quitter.

» Votre Majesté nous assure que la situation de nos finances permet de suffire à ces charges extraordinaires : nous nous en félicitons avec elle.

» Une question importante était restée indécise pendant la dernière session. Nous donnerons à l'examen du projet de loi qui sera présenté pour la résoudre, l'attention que commandent les intérêts de l'agriculture, de la navigation, de l'industrie et du commerce, qu'il s'agit de concilier.

» Ce sera toujours avec empressement que la Chambre des Pairs concourra à l'amélioration du sort des sous-officiers et soldats de cette brave armée qui fait la gloire et la sûreté de la France : il est juste que l'État acquitte sa dette envers ceux qui paient si noblement la leur.

» Nous n'étudierons pas avec moins de zèle les autres projets qui nous seront apportés par les ordres de Votre Majesté. Tout ce qui tend à compléter l'organisation de notre ordre administratif et le régime de l'instruction publique ; tout ce qui a pour but de perfectionner et d'étendre nos moyens de communication, ou de donner à la répression du crime plus d'efficacité et de moralité, est digne de la méditation sérieuse des Chambres.

» Sire, depuis près de dix années, la Chambre des Pairs n'a cessé de prêter au Gouvernement de Votre Majesté un fidèle appui pour la défense de l'ordre public et des libertés nationales. Elle est heureuse de vous renouveler l'assurance de son loyal concours. C'est en vain que les fauteurs de révolutions s'efforcent à liguer toutes les passions désordonnées contre la constitution du pays : l'étroite union des grands pouvoirs de l'État pour l'affermissement du principe conservateur de nos institutions, et pour le maintien des limites qui font leur force, frappera d'impuissance des tentatives insensées, dirigées non seulement contre la monarchie constitutionnelle, mais contre la société elle-même. »

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Séance du lundi 6 janvier 1840. — Présidence de M. le chancelier Pasquier.

M. LE BARON CHARLES DUPIN. Si la session dont les débats commencent devait présenter de nouveau le spectacle de ces luttes parlementaires où le prix du combat était, chez les uns, la conservation, et, chez les autres, la conquête du pouvoir, je garderais le silence et resterais encore spectateur.

Mais aujourd'hui que la lassitude des partis accorde en quelque sorte au bien public *la trêve de Dieu*, profitons-en pour nous occuper des intérêts de la France.

Inspiré par ce désir, j'essaierai de faire entendre quelques vérités utiles, dégagées avec soin de l'intérêt des personnes, pour garder sans hostilité, mais sans obséquiosité, une honnête indépendance.

Je commencerai par exprimer mon regret de ne trouver dans le discours du Trône, et par conséquent dans votre projet d'adresse, aucune mention des souffrances intérieures du pays ; souffrances que l'esprit de parti s'est efforcé d'exploiter en les attribuant soit au vice des lois, soit à l'impéritie de l'administration.

La détresse qu'éprouvent en ce moment l'industrie nationale et le commerce extérieur n'a rien de particulier à la France ; elle est partagée, je dis plus, elle est surpassée par celle qu'éprouvent la Hollande, la Belgique, la Grande-Bretagne, et surtout les États-Unis d'Amérique. L'imprudence financière de cette dernière puissance a commencé, dès 1837, la crise prolongée dont les autres peuples commerçans ont fini par ressentir les graves conséquences.

Ces fluctuations dans la marche de la richesse semblent être, chez les peuples modernes les plus industrieux, des accidens presque périodiques et jusqu'à présent inévitables. Heureusement les perturbations qui s'ensuivent, dans les fortunes privées et dans la fortune publique, sont limitées et passagères : la prudence des gouvernemens et la circonspection judicieuse des citoyens peuvent beaucoup pour en diminuer les désastres.

Au milieu d'une de ces crises qui menacent à la fois une foule d'entreprises commencées et de capitaux plus ou moins compromis, il importe aux commerçans, aux manufacturiers, aux détaillans, aux simples ouvriers, qu'on ne soulève aucune de ces questions épineuses de finance qui ne pourraient conduire à des résultats pratiques sans préparer une autre crise, sans apporter dans le bien-être d'un nombre infini de personnes les plus graves dérangemens ; enfin, sans soulever à plaisir d'innombrables mécontentemens, surtout au sein de la capitale.

C'est ici que je rends hommage à la sagesse du Trône pour le silence gardé sur des

questions de cet ordre, que les passions des uns et la cupidité des autres brûlent de soulever. Faut-il ajouter que des discussions de pareille nature ont, jusqu'à ce jour, servi beaucoup moins à poursuivre la réduction des rentes et l'extinction de la dette, qu'à procurer la réduction des ministères et l'extinction des cabinets ?

La naïveté du mauvais vouloir offre parfois les conseils les plus salutaires. Je lisais il y a deux jours dans un journal quotidien, assez bonhomme parfois (quoiqu'un peu périodique) : « Les circonstances sont difficiles; la sagesse insensée des gens timorés repousse la réduction des rentes : proposez-la, Messieurs les ministres; et si, comme il est probable, on la repousse, partez. » Avec une logique un peu plus gouvernementale on pourrait dire, ce me semble : Puisque les temps ni les esprits ne sont à la réduction des rentes, ne la proposez pas, Messieurs les ministres, et restez.

Laissons de côté ces misérables subtilités que la scolastique financière imagine pour disputer, en guise de réaux et de nominaux, sur la mutation des chiffres et des portefeuilles : ramenons nos regards vers des sujets plus utiles et plus opportuns.

Le Gouvernement annonce des projets de lois pour l'exécution simultanée des grandes lignes de chemins de fer, et le perfectionnement des voies de navigation.

En applaudissant aux idées de progrès, aux vues de perfectionnement ainsi présentées en perspective, espérons que l'administration saura renfermer les projets qu'elle souhaite si vivement de s'approprier, dans un cadre dont les limites, posées par la sagesse, ne précipitent pas le Trésor public en d'excessives dépenses.

Songeons que les chemins de fer, qu'il faudrait plutôt nommer des *chemins d'or*, sur le vu de leur dépense et non de leur revenu, ne sont ni tous nécessaires, ni tous suffisamment productifs : il ne faut les entreprendre que par degrés, avec circonspection.

A l'égard des voies de navigation, je tremble qu'on n'y comprenne ce projet récemment et vigoureusement recommandé par le prince, objet naguère de l'enthousiasme incalculé que sa présence, son mérite et sa grace ont enlevé dans les contrées du Midi : une arrière-réflexion a fait penser au juste prix de cet élan. Ce serait le canal de la Renaissance qui formerait, aux frais du Trésor, la ceinture de la Gascogne, depuis les bords ambitieux de la Garonne, jusqu'au *grand port impossible* de Bayonne !

100 millions, devis du pays, et 200 en réalité, ne suffiraient pas à cette munificence.

Au milieu de tous les projets dont l'ensemble nous épouvante, n'oublions pas que le budget ordinaire, pour le simple pied de paix, surpasse déjà le total énorme de 1,052,000,000 fr.

N'oublions pas que pour suffire aux immenses services dont est chargée la marine, en sus de son budget normal de 65 millions, elle en dépense 20 autres sur états extraordinaires.

N'oublions pas qu'il y a peu de jours, pour une simple reprise d'hostilités avec un chef de barbares, il a fallu faire un premier crédit extraordinaire de 19 autres millions.

Enfin, n'oublions pas que la paix avec les grandes puissances ne devrait pas être une époque où la dépense fût à peu près égale à la recette. La raison, au contraire, prescrit d'opérer alors des économies puissantes, fallût-il pour les produire limiter un peu les projets les plus séduisans au premier aspect, et trop souvent les moins fructueux.

L'éventualité d'une paix qui ne saurait être éternelle et que tant d'intérêts en conflit tendent à détruire, nous conduit à l'examen des affaires extérieures de la France.

Les discours émanés du Trône, à l'ouverture de chaque session, offrent en quelque sorte les fastes de la gloire nationale; ils consacrent par la bouche du Roi, source de tous les honneurs, le suffrage de la patrie envers les grands services dont le peuple doit garder la mémoire.

C'est une entreprise de cet ordre qu'ont dignement achevée les armes françaises dans le golfe du Mexique. A la prise si mémorable de Saint-Jean-d'Ulloa, nous avons vu suc-

céder l'enlèvement de vive force de la Vera-Cruz, dont les canons ont été précipités du haut des remparts par la poignée de Français qui menait à terme cette glorieuse entreprise.

Ces événemens n'ont pas été rappelés dans la dernière session, ouverte en silence par une administration qui passait en saluant les affaires avec le salut qu'Auguste obtenait des courageux combattans du cirque : *Morituri te salutant!* J'aurais souhaité, pour cette raison, que le discours auquel nous devons répondre, renouant la chaîne des temps constitutionnels, eût honoré d'un souvenir et les hauts faits les derniers accomplis, et la conduite à la fois pleine de noblesse, de fermeté, de modération, qu'a tenue l'amiral victorieux, soit à l'égard du Mexique, soit à l'égard d'une tierce-puissance dont le pavillon s'est montré près du lieu de ces combats, comme pour donner, par sa bienvenue, plus d'éclat à notre victoire. J'exprime aussi le regret que les rapports officiels qui mettaient hors de doute cet honneur de nos transactions politiques et de notre attitude en présence de nos alliés, en face de nos ennemis, n'aient pas été publiés.

Qu'il me soit permis de rappeler d'autres services rendus à la patrie par l'escadre qui bloque avec tant de fatigues, de constance et de valeur, les ports de la république Argentine. On vient de voir un débarquement de ces braves suffire pour rendre la confiance et pour assurer le salut de la capitale dans l'État de Montevideo. Espérons, suivant les paroles émanées du Trône, que les renforts envoyés à cette escadre mettront une fin honorable à cette lutte prolongée par la folie de notre antagoniste, au détriment de son propre pays.

Je me hâte de quitter ces intérêts transatlantiques pour aborder les questions bien plus graves qui s'agitent en ce moment sur les rives de la Méditerranée.

Vous n'entendrez dans ce que je veux dire rien qui puisse porter dommage aux transactions à la veille de se conclure. Je désapprouve le premier ces interpellations indiscrètes, intempestives, qui tendraient, dans une telle occurrence, à provoquer des explications impossibles, pour avoir droit, sur un refus obligé, de calomnier le silence.

J'ai confiance dans la gloire du président du conseil. J'aime à me persuader qu'il asseoira la paix de l'Orient sur des bases qui seront en même temps favorables à la concorde des nations, à la dignité de la France. J'en trouve la preuve dans le discours du Trône, où le salut et l'intégrité de l'empire ottoman sont assurés par un langage plein de grandeur et d'autorité.

Tel doit être le caractère de la politique française : protéger le faible, défendre le droit, et servir, avec un dévoûment magnanime, la cause indivisible de la civilisation et de l'humanité.

C'est à ce titre que la France, sous la Restauration même, a protégé le peuple grec; c'est à ce titre que depuis elle a sauvé la Belgique, et conclu le traité de la quadruple alliance pour protéger deux reines orphelines qui, tantôt à découvert et tantôt sourdement, étaient attaquées par un attroupement de rois!

Animés d'un tel sentiment, pourrions-nous voir, sans éprouver un tendre intérêt, le jeune souverain qui, porté sur un trône ensanglanté si souvent au bénéfice d'un despotisme ombrageux, signale son avénement par des mesures où respirent la bonté, la confiance et la générosité; ce monarque, à peine sorti de la minorité, qui saisit le sceptre au moment où la défaite accable son armée de terre, et qui, supérieur à l'infortune, trahi du côté des armes, cherche sa force du côté des lois; qui, sans s'arrêter comme son prédécesseur à des changemens superficiels de dénominations, de costumes et d'uniformes, s'adresse aux plus puissans mobiles du cœur humain, et s'attache en bienfaiteur aux plus chers intérêts des peuples civilisés; qui replace la propriété sur des bases immuables, afin que la prospérité des personnes trouve sa source naturelle dans la sécurité des biens légitimement possédés et transmis; qui relève du servage la moitié de son peuple.

auparavant opprimée; qui donne à tous ses sujets l'égalité des droits civils, et qui, pour compléter de pareils présens, entre dans cette autre voie des gouvernemens modérés : la séparation raisonnée de la force militaire, de l'autorité civile, de l'action judiciaire et de la perception des impôts rendus égaux pour tous les sujets de l'empire, sujets que l'ensemble de ces actes élève à la dignité de citoyens !

Je n'ignore pas que d'aussi vastes changemens sont plus faciles a décréter qu'à réaliser, à poser en principe qu'à déduire en conséquences fécondes.

Mais j'ignore encore moins que de semblables bienfaits, proclamés une fois à la face des nations, ne peuvent plus être oubliés par les peuples ni retirés par les princes.

Lorsque je vois, comme à Smyrne, le gouvernement, le peuple et l'armée, le judaïsme, le christianisme et l'islamisme, ces trois religions bibliques, descendre de concert sur la place publique pour écouter d'un sentiment unanime l'acte qui produit ces bienfaits, j'en conclus que dès à présent une révolution immense et salutaire est accomplie dans l'Orient.

Je ne crains pas de le dire, l'année 1839 est pour l'empire des Osmanlis ce que fut l'année 1789 pour le royaume des Français : une ère que des catastrophes plus ou moins funestes pourront entraver quelquefois, mais qui ne pourra jamais rétrograder vers l'état antérieur des choses et des hommes.

Sans doute, alors même que la Sublime-Porte n'aurait pas ainsi mérité de l'Europe civilisée par la grandeur d'un pareil titre et par la générosité de ses actes les plus récens, la politique du bon sens nous commanderait encore de soutenir un État qui sert de barrière à la marche envahissante, suspendue quelquefois, mais toujours méditée, toujours préparée par les conquérans du Nord.

Mais lorsque, pour contenir en de justes bornes l'empire qui fait servir un pouvoir politique sans mesure à rendre plus méthodique et plus imminente cette invasion par le midi de l'Europe, il se trouve dans ce long assaut de l'indépendance européenne un gouvernement, placé sur la brèche, qui s'approprie nos idées, nos sentimens, notre civilisation, et, pour se rendre plus apte à la résistance, se fait en quelque sorte français par le progrès de ses lois, par la magnanimité de ses concessions, pour amener ses sujets au bienfait de l'égalité, alors notre sympathie vient fortifier l'appui que réclamait notre raison. Je suis donc pleinement favorable à la grandeur, à la prospérité de l'empire du sultan Abdul-Medjid.

Mes nobles collègues se tromperaient étrangement s'ils pensaient que je ne puis exprimer ainsi sans réserve l'intérêt que j'éprouve pour la cause musulmane et le gouvernement qui siége à Constantinople, sans me prononcer contre la vice-royauté d'Égypte et de Syrie.

Je souhaiterais, je l'avoue, pour l'honneur et le bien de l'humanité, que Méhémet-Ali fût obligé de concéder à ses administrés des bienfaits comparables à ceux que le Grand-Seigneur vient d'accorder spontanément à tous les peuples rangés sous son obéissance indisputée; je souhaiterais qu'il cessât d'abuser en maître absolu des revenus du peuple, de se rendre l'arbitre du prix des cultures, et de rester le monopoleur insatiable du plus riche produit du sol que féconde le Nil.

Heureusement pour l'humanité, les concessions bienfaisantes faites par le sultan ne pourront pas s'étendre aux trois quarts de l'empire sans s'appliquer tôt ou tard à l'Égypte ainsi qu'à la Syrie.

Pourvu que les puissances européennes, sans employer la violence, s'appliquent au contraire à prévenir la violence et le progrès ultérieur des usurpations, vous pouvez être tranquilles sur les résultats de l'avenir.

Voyez quelle est la différence de ressources et de richesse entre les états de Méhémet et ceux qui composent encore le reste de l'empire ottoman !

Lorsque l'Égypte fait avec nous un commerce annuel de 7,222,484 fr.;

Les autres parties de l'empire font avec nous un commerce de 43,706,822 fr.

Et ne croyez pas, Messieurs les Pairs, que cette énorme disproportion soit particulière à la France.

Lorsque l'Égypte fait avec la Grande-Bretagne un commerce annuel (en produits anglais exportés) de 3,971,925, le reste de l'empire ottoman reçoit de ces produits pour une somme de 30,198,525 fr.

Cette seule inégalité, jointe à la mesure éclairée prise par la Porte d'abolir tous les monopoles, de renoncer aux prohibitions et d'établir les droits de sortie et d'entrée les plus modérés, suffirait pour expliquer la prédilection de l'Angleterre en faveur du gouvernement de Constantinople; prédilection qui, j'aime à le penser, est fortifiée, dans les cœurs anglais, comme dans les nôtres, par le juste intérêt que commande la voie magnanime où le sultan s'avance avec courage et sagesse.

Que l'Angleterre, d'ailleurs, ait besoin d'être maintenue par ses amis dans les bornes de la modération et dans les conditions du respect pour les territoires qu'elle brûle de traverser *britanniquement*, c'est-à-dire en y plantant son pavillon sur des remparts qu'elle érigerait volontiers au bord de tous les détroits, au passage de tous les isthmes, tels que celui de Suez, je le conçois aisément; je crois aux tendances de l'avenir, quand elles sont la conséquence des réalités du passé.

Mais si nous devons empêcher toute occupation à main armée d'une route commerciale à travers les états du sultan et de son vice-roi, gardons-nous d'apporter aucune entrave à l'ouverture d'une route pacifique et protégée par les puissances indigènes, dans le but d'ouvrir par la Méditerranée la communication la plus facile et la plus courte qui conduise de l'ancien monde aux Indes Britanniques. Cette route ne peut pas être un bienfait pour l'Angleterre sans l'être aussi pour la France, pour le midi de l'Europe, pour le nord de l'Afrique et pour l'Asie occidentale.

Loin de nous aucune étroite jalousie, aucune envie misérable excitée par le spectacle des prospérités commerciales de la Grande-Bretagne! Quels alliés serions-nous donc si notre cœur s'affligeait en voyant la prospérité de nos amis? Alors nous resterions sans force et sans droit pour repousser les prétentions de cet odieux sentiment qu'on voudrait exploiter contre nous chez d'autres nations et surtout chez la nation britannique.

Voilà les pensées conciliantes qui, selon moi, doivent diriger le présent et dominer l'avenir, afin de mettre en harmonie les intérêts matériels parmi les nations de l'ancien monde.

Mais pour obtenir dans l'Orient une paix durable et prospère, il faut consulter encore d'autres intérêts d'un ordre supérieur, et trop souvent négligés dans les conceptions modernes.

Il est essentiel que l'Europe se rende un compte certain de l'état actuel de la nationalité ou plutôt de la religion musulmane. On doit prévoir et résoudre les difficultés extrêmes de la situation fausse où se trouve placé le chef de l'islamisme par les empiétemens successifs d'un vassal qui s'est emparé de toutes les villes saintes, même de la Mecque, exploitées maintenant au profit de son avarice.

Il n'est point vrai, comme on l'a prétendu, que la population musulmane, disparue par degrés, soit devenue pour ainsi dire imperceptible dans les états encore soumis au Grand-Seigneur. Sa Hautesse compte aujourd'hui, dans les provinces restées fidèles, au moins 5 millions d'Osmanlis en Europe, et 5 millions en Asie. C'est encore la plus grande agglomération mahométane que possède aucun état indépendant.

On se plaît à créer, en idée, une autre nationalité musulmane, ayant pour base la race arabe. Méhémet, s'emparant de cette idée, conquiert par degrés l'Arabie proprement dite, où, dès à présent, il se trouve en présence des conquérans d'Aden.

Même avec cette conquête, Méhémet ne dénombrera pas, dans toutes ses possessions, 3 millions de sujets arabes.

Ne devons-nous pas entrevoir, comme éventualité possible, le jour où ce conquérant, pour accroître l'effectif de cette population, tournerait ses armes vers l'occident de l'Afrique, et s'approprierait successivement Tripoli, Tunis, Constantine, et rangerait Abd-el-Kader au nombre de ses tributaires?

Revenons aux états propres de la Turquie; ils nous offriront d'autres sujets dignes de notre plus profonde attention.

En Turquie, comme en plusieurs contrées de l'Europe septentrionale, l'oppression et la violence, exercées pendant un certain temps à l'égard des catholiques, loin d'en avoir diminué le nombre, l'ont accru, depuis peu, dans une progression remarquable. Cette population, la Russie ne peut pas espérer de la séduire, de la corrompre, et d'en faire par dessous main la conquête anticipée, comme elle s'y prend à l'égard de l'Église grecque: jamais moment ne serait moins favorable pour arriver à ce but.

Aujourd'hui la Russie entreprend dans ses états, en Pologne et sur les bords de la mer Noire, de soustraire au catholicisme ceux de ses sujets qui suivent la liturgie romaine ou celle de l'Église grecque ralliée sous la bannière du souverain-pontife; elle exile en Sibérie de pauvres curés qu'elle ne peut ni corrompre, ni séduire; elle imprime, pour tromper des hommes simples, des livres saints falsifiés, pour que le peuple accepte l'erreur en croyant adorer la vérité; elle attente à l'enfance, elle attaque le sexe faible, et ne s'épargne rien de ce qui peut avilir la triste combinaison de l'astuce et du despotisme. Voilà la vérité!

J'ose espérer, pour l'honneur du genre humain, pour l'honneur de la liberté, que cette œuvre de tyrannie portera ses fruits accoutumés; la persécution multipliera les prosélytes, et l'abus du pouvoir absolu fécondera l'amour de la juste indépendance.

Ah! si dans notre patrie et dans la Grande-Bretagne l'esprit de parti ne passait pas avant l'esprit de justice; si la haine, jadis flagrante, contre les envahissemens du clergé de la restauration, n'avait pas excité, dans un grand nombre d'esprits prévenus, une haine aveugle contre le culte même de nos pères, quels accens d'indignation ne s'élèveraient pas pour signaler incessamment à l'Europe les attentats consommés chaque jour en certains états du Nord contre la croyance d'un nombre immense de chrétiens, dans la personne de leurs femmes, de leurs enfans, de leurs prêtres et de leurs prélats!

Mais si la voix des hommes, étouffée par leurs passions, se tait en présence de ces iniquités, la voix de Dieu ne se tait pas; elle se fait entendre à nous par des effets qui s'accomplissent à la fois dans les deux mondes. Aux États-Unis, au Canada, en Irlande, en Écosse, en Angleterre surtout, en France, en Allemagne, en Turquie, le nombre des catholiques augmente avec rapidité; il augmente, et les néophytes savent rester fidèles à la foi des temps antiques, sans répudier aucune liberté des temps modernes, aucune tolérance d'un culte de paix en faveur des autres croyances.

Ce grand mouvement que je signale, je demande seulement qu'il ne passe pas inaperçu devant vos yeux. J'y trouve un point d'appui qui, tôt ou tard, viendra s'offrir à la politique française pour le bonheur de l'Univers.

Le grand Richelieu, tout cardinal qu'il était, croyait devoir protéger en Allemagne un autre culte que le sien, dans la vue de sauver l'équilibre de l'Europe. Une politique non moins élevée, plus naturelle et plus honorable, nous appelle à défendre partout, à protéger sans cesse les chrétiens de notre croyance, eux qui, déjà, voient en nous les plus humains de tous les hommes, et qui prendraient de nous encore une plus haute idée s'ils trouvaient en nous les plus fermes appuis des droits sacrés de leurs consciences. Voilà ce qu'il nous faut faire dans l'intérêt des libertés du monde.

Aujourd'hui que la loi consacre au sein de l'empire ottoman l'indépendance, je dis plus,

la protection réelle de tous les cultes, en présence de l'oppression exercée sur certains cultes en Russie, espérons que l'Eglise grecque de Constantinople, si jamais elle est forcée d'opter, trouvera plus de liberté réelle à renouveler l'alliance œcuménique, cimentée jadis avec tant d'éclat dans le concile de Nicée, entre les Églises d'Occident et d'Orient, plutôt que d'accepter la suprématie mondaine et soi-disant religieuse d'un autocrate étranger. Cette idée, je la jette en avant comme une semence de salut et de délivrance, avec l'espoir que l'avenir en mûrira le fruit dans ses flancs; avec le désir que la France concoure à l'accomplissement de cette œuvre qui garantirait le Midi de l'Europe contre l'invasion du Nord, bien plus que des flottes perfides et des bataillons périssables.

Tandis que nous semblons fermer les yeux sur les grands moyens de puissance que je viens de signaler, qui le croirait? un simple marabout de Barbarie a mieux compris la suprême influence politique des sentimens religieux. Il les exploite, depuis huit années, à notre détriment. Si je suis bien informé, dans les mosquées de l'Algérie, dans Alger même, les prières ne se font pas pour adresser au ciel les vœux des musulmans en faveur de leur nouveau souverain, le Roi des Français, non pas même pour rappeler la suprématie religieuse du sultan de Constantinople, qui représente le prophète, mais pour invoquer la suprématie sectaire d'Ab-el-Kader, cet homme, ouvrage de nos mains imprévoyantes, cet homme de rien, comme l'appelle Achmet, ex-pacha de Constantine, cet homme de rien que nous avons fait quelque chose, que nous avons fait émir; cet homme, enfin, qui, devenu chef de croyance et maître des trois quarts de notre conquête, prêche contre nous *la guerre sainte*.

Et, pour achever le contraste, lorsqu'une meilleure politique a conçu que nous ne pouvions pas maintenir en Algérie 30,000 chrétiens sans placer leurs églises sous la direction supérieure d'un évêque, les organes périodiques de ces vieux débris du siècle passé, qu'on peut appeler aujourd'hui *les voltigeurs de Voltaire*, n'ont trouvé qu'un sujet de quolibets et de sarcasmes dans une institution de paix, de bienfaisance et de modération. Voilà comment sont acceptés et compris les plus nobles actes de notre Gouvernement par une portion de la presse métropolitaine.

Malheureusement, aujourd'hui, ce n'est plus simplement l'autel qu'il s'agit d'honorer ou d'outrager; c'est le foyer du colon qu'il faut défendre, ou plutôt venger les armes à la main, pour repousser et punir ce que le discours de la Couronne qualifie, à si juste titre, de *perfide agression*.

Je répète avec fierté les nobles paroles émanées du Trône: « Il faut que cette agression soit punie, et que le retour en devienne impossible, afin que rien n'arrête le développement de prospérité que la domination française garantit à une terre qu'elle ne quittera plus. »

Tel est le langage qui convient à la grandeur de la France autant qu'à sa sagesse. C'est ainsi qu'eût parlé la fierté romaine en apprenant les attentats et les meurtres ordonnés par Jugurtha.

Dans une Chambre qui compte parmi ses illustrations l'élite des généraux qui sont la gloire de nos armes, j'éviterai de commettre l'inconvenance de présenter aucune vue, aucun jugement sur la direction présente ou future d'une expédition dans l'Algérie.

Je rappellerai simplement à la Chambre un petit nombre de souvenirs qui semblent nous donner en ce moment une leçon solennelle.

On dirait que le caractère des guerres portées en Afrique soit de frapper d'un sort fatal les princes et les chefs de gouvernement qui les ont tentées en personne. Cambyse a vu périr son armée victorieuse, pour avoir osé franchir la limite du désert; Régulus, fait captif sur la frontière de Constantine, expie sa défaite en terminant sa vie dans une cage de fer; Germanicus, passant d'Afrique en Syrie, a déjà la mort dans le sein, et, malgré Tacite, la postérité doute encore s'il a péri par le climat ou par le crime; saint Louis,

ayant à ses côtés Philippe-le-*Hardi*, son fils, trouve aux confins de l'Algérie la mort donnée, non point par la gloire, mais par une contagion immonde, et si la France reste alors aux mains d'une régence, comme auparavant, à la cinquième croisade, sans que le trône en soit renversé, c'est que déjà la troisième dynastie compte trois siècles de durée et que les derniers prétendans carlovingiens sont depuis long-temps descendus dans la tombe... Enfin, de nos jours, Kléber, l'Achille, et je dirai presque l'Hercule de notre armée d'Afrique, gardé dans son palais par des soldats d'élite, est frappé d'un poignard donné par le fanatisme au nom d'une *guerre sainte*, moins passionnée que la guerre qu'on nous déclare aujourd'hui !

Voilà des enseignemens qui ne doivent pas seulement faire entendre leurs préceptes aux dépositaires responsables du pouvoir exécutif, et dont les faibles échos suffiront peut-être pour entraîner des convictions suprêmes, et faire verser des larmes irrésistibles de mère et d'épouse sur les premiers degrés du trône.

Je m'empresse de quitter un sujet que mon dévouement pour la dynastie me faisait une loi en même temps qu'une douleur de traiter.

Nos renforts arrivent au secours de nos concitoyens d'Alger. Mais, hélas ! tant d'imprévoyance locale avait précédé les hostilités depuis long-temps imminentes et visibles, qu'en peu de jours une poignée de maraudeurs, devançant les troupes d'Abd-el-Kader, a pu, sans aucun obstacle, dévaster nos plantations prospères. Nous avions 42,000 hommes et 3,000 chevaux en Afrique, et nos colons n'ont pas même obtenu 42 hommes et 3 chevaux pour sauver leurs foyers, leurs récoltes et leur bétail ! Une force immense, disséminée pour Alger seulement dans vingt stations isolées, a passé des blockhaus abandonnés et des retranchemens évacués dans quelques enceintes dépourvues de tout comfort, et qu'on appelle, je crois, *des camps*.

De savans hommes de guerre, nos honorables collègues, ne peuvent pas concevoir qu'au bout d'un demi-siècle on voie reproduire les revers inévitables de la défense produite par *une guerre de cordon* : ils ne reviennent pas de leur surprise en apprenant que ce sont les recrues hadjoutes qui nous donnent cette leçon d'une stratégie qu'on aurait dû croire pour jamais désapprise dans le siècle où fleurirent Napoléon et ses lieutenans illustres.

Les mêmes hommes de guerre demandent comment les 2,500 chevaux que possédait l'armée dans Alger et le voisinage, ne formaient pas une force mobile qui, du massif d'Alger comme d'un centre, se portât à tous les points de la circonférence qu'offre la Mitidja cultivée. Ils prétendent que telle était la combinaison par laquelle une moindre force eût fait face avec avantage contre des forces plus nombreuses et disséminées sur un long développement. Mais, au contraire, c'est une poignée d'Arabes qui perce notre enceinte illusoire, formée de postes microscopiques ; elle ravage impunément l'intérieur, tandis qu'enfermés en des camps dépourvus de tout, nos bataillons ne gardent qu'eux-mêmes aux postes extérieurs. Voilà le tableau des premiers jours de la plus étrange entrée en campagne, disent toujours les hommes de guerre.

On me répondra sans doute : C'eût été sacrifier en pure perte les soldats français que de les aventurer à défendre quelque plantation, quelque population que ce fût. A cela je répondrai par un fait que je tiens du témoin oculaire le plus respectable, d'un membre de l'Académie des sciences, qui se trouvait dans la Mitidja lors de l'irruption des maraudeurs arabes. Les laboureurs français et les laboureurs indigènes en service dans l'habitation de M. de Tonac, à sept ou huit lieues d'Alger, ont tenu plusieurs jours contre les attaques des ennemis ; les prières les plus pressantes de ce colon n'ont pas pu lui faire accorder seulement *six militaires* pour aider à sa défense ! Privé d'un tel secours, il a fallu finir par évacuer la ferme : eh bien ! les laboureurs arabes et kabaïles ont été si fidèles au Français qui les employait, qu'ils sont parvenus à ramener dans Alger tout le bétail

de leur maître, sans crainte des insurgés qui circulaient dans la plaine. Certes ils auraient ramené plus aisément six, dix et vingt militaires, qu'on eût donnés pour les défendre, que leurs troupeaux d'agneaux, de brebis et de moutons, de veaux, de génisses et de taureaux.

Ou plutôt, disons mieux, avec ces soldats français, les principales habitations et les groupes de populations agricoles eussent été préservés de la ruine, sans plus de pertes parmi les militaires que parmi les colons. Ce n'était donc pas en réalité pour épargner le sang des braves qu'on laissait attaquer, voler et brûler les colons et leurs demeures.

Malgré les triomphes passagers de l'avant-garde d'Abd-el-Kader, triomphes que déjà, mais trop tard, fait payer cher la vaillance de nos troupes, les ennemis les plus redoutables de cette magnifique possession de l'Algérie, ces ennemis ne sont pas en Afrique, ils sont en France. Ils applaudissent avec enthousiasme aux millions que va nous coûter une guerre si follement suscitée ; ils en voteront le double, le triple, le quadruple s'il le faut, pourvu que la dépense et la victoire, au lieu de nous attacher davantage à notre conquête, nous conduisent à l'économie de la retraite, au produit net de l'abandon.

Pour moi, je le déclare, aussi long-temps qu'une goutte de sang français coulera dans mes veines, je combattrai cette pensée. Je prendrai confiance aujourd'hui dans les paroles du Trône, comme je l'avais prise, il y a cinq ans, lorsque l'illustre président du conseil proclamait le premier, du haut de la tribune, que jamais la mère-patrie ne renoncerait à la nouvelle France.

En vérité, je ne puis pas m'arrêter sérieusement sur l'opinion prêtée, gratuitement, je l'espère, à des hommes respectables et qui chérissent leur pays, de se décourager même au sujet des désastres qu'il eût été si facile de prévenir, ou tout au moins d'atténuer.

Avons-nous espéré que nous ferions avancer de position en position nos dessèchements, nos constructions et nos cultures, sans possibilité de ravages momentanés?

Pendant tout le moyen-âge, l'Angleterre et l'Ecosse se sont fait mutuellement des maux comparables sur ce qu'on appelait *le territoire contesté*, qui de part et d'autre a fini par prospérer. Les basses terres du dernier de ces royaumes ont été, jusqu'au siècle dernier, ravagées par les Kabaïles des montagnes d'Ossian et dépouillées de bestiaux volés avec autant d'audace et d'adresse que par les Highlanders du petit Atlas? Eût-il donc fallu quitter pour cela les magnifiques vallées de la Clyde, du Forth et du Tay?

Que serait aujourd'hui l'admirable contrée des Etats-Unis, si les Anglais avaient rappelé leurs colons et fait déserter par ceux-ci la Nouvelle-Angleterre, à la première fois que les Peaux-Rouges, Hurons, Mohawks, Iroquois, ont brûlé les cabanes, dévasté les guérets, et scalpé la tête des colons tombés entre leurs mains?

Sur la terre fortunée qu'on appelle aujourd'hui la France, lorsqu'un des plus grands hommes de guerre veillait à la colonisation romaine, qu'eût dit l'univers si le sénat avait ordonné l'abandon de la conquête, chaque fois que les opiniâtres Gaulois revenaient brûler les moissons et renverser les constructions des municipes coloniaux? Voyez pourtant en combien peu d'années la conquête s'était consolidée! Sous Auguste, successeur immédiat de César, Lyon était déjà l'une des grandes cités du monde, où fleurissaient les arts, les sciences et les lettres romaines; vingt autres cités étaient devenues autant de centres de culture et de civilisation. Voilà le fruit de la persévérance, gardée seulement pendant une génération puissante.

Mais il n'existait pas dans Rome un groupe d'esprits à système, qui considérassent les colonies romaines comme autant de sources d'appauvrissement et surtout d'affaiblissement pour l'empire : c'est, au contraire, grâce à ce génie colonisateur que l'ancien monde a vu transformer par degrés rapides ses peuples barbares en peuple romain : laissez donc aussi l'Algérie se transformer en peuple français.

Je ne puis pas me lasser de contempler ce triste esprit qui domine en France, qui ferme nos yeux sur ce que les nôtres entreprennent de hardi, accomplissent de remarquable. C'est pour l'étranger que nous réservons nos éloges; c'est à l'étranger que nous accordons exclusivement notre admiration ; et quand ces sentimens devraient être accordés à des entreprises françaises, nous nions jusqu'à l'évidence, pour n'avoir pas à rendre comme une place assiégée notre approbation révoltée. Ah ! que nous sommes bien le peuple que Tacite, avec sa profondeur accoutumée, caractérisait par ces mots : *natio incuriosa suorum*, « nation dédaigneuse des siens ! »

Voyez les colons d'Alger ! Ils ont contre eux le climat, des chaleurs brûlantes, des pluies excessives, des marais à dessécher, des cultures à commencer au milieu d'une race antipathique, au voisinage d'un ennemi sanguinaire. Vous croyez que ces hommes au cœur fortifié d'un triple airain, qui bravent ces dangers, qui luttent avec ces obstacles, et ne trouvent rien au dessus des forces humaines, afin d'obtenir au moins par compensation l'estime des juges de leurs travaux, et, s'ils réussissent, le suffrage enthousiaste de tout ce qui porte un cœur français? Vous vous trompez !

Leurs antagonistes, c'est tout simple, ferment les yeux sur leurs efforts ; et les personnes qui s'annoncent comme étant leurs amis, qui se déclarent partisans de la colonisation, déclarent avec autorité que les colons n'ont rien fait qu'on puisse imiter et poursuivre, et qu'il faut traiter leurs entreprises impuissantes comme ces vieux soldats qu'on congédie quand leurs blessures les ont rendus impotens.

Ainsi les colons ont le sort des proscrits de Rome aux temps des guerres civiles; ceux qui manquaient d'ennemis, leurs amis les opprimaient.

Au milieu de cette injustice universelle, il est beau de voir la justice émaner du Trône et faire descendre un suffrage consolateur sur les travaux des colons, en attestant que la guerre est suscitée par la haine et la crainte qu'inspire *la prospérité de notre colonisation*.

Je terminerai, si la Chambre daigne le permettre, en mettant sous vos yeux un très petit nombre de faits qui prouvent le progrès admirable de cette entreprise, en particulier aux environs d'Alger, et l'influence salutaire qui s'en est suivie sur la prospérité des plus grands intérêts métropolitains. Je commence par ceux-ci.

Pour vous former une juste idée de l'influence exercée sur notre commerce général par les progrès de l'Algérie, examinez l'accroissement décennal de notre navigation depuis 1828 jusqu'à 1838, d'un côté pour la Méditerranée, de l'autre pour l'Océan.

Augmentation du tonnage total :

Ports de l'Océan : 63 pour 100.

Ports de la Méditerranée : 127 pour 100.

Il ne faut pas vous étonner d'une aussi grande disproportion ; rien au contraire n'est plus simple et plus facile que d'en découvrir les causes. Depuis neuf ans, malgré mille vicissitudes, malgré neuf gouverneurs successifs et souvent contradictoires, l'autorité métropolitaine n'a pas cessé de protéger et d'étendre notre colonie riveraine de la Méditerranée. Mais, depuis la même époque, le Gouvernement a permis que nos colonies transatlantiques descendissent, par l'iniquité des charges et la rupture flagrante du pacte colonial, à tous les degrés de la gêne, de la détresse et de la ruine. C'est seulement après la session dernière qu'une ordonnance royale a sauvé les débris de cette fortune d'outre-mer par une mesure incomplète et transitoire, mais qui n'en est pas moins un bienfait digne d'une reconnaissance que je suis heureux d'exprimer à cette tribune en l'honneur du premier ministère qui n'ait pas craint d'être juste à l'égard de nos colonies occidentales.

Si le Gouvernement, dans son désir patriotique d'élever haut la force navale de la France, et pour cela d'agrandir notre commerce maritime, veut élever au même niveau la prospérité des ports métropolitains de l'Océan et de la Méditerranée, qu'il favorise

maintenant la navigation transatlantique et les colonies, si vivaces malgré leurs malheurs, qui en sont la plus riche ressource. Voilà la marche que nous osons lui conseiller, par préférence à ceux qui voudraient revenir à l'égalité de stagnation dans les deux mers, en retirant toute faveur à la colonie d'Alger.

Le commerce entre la France et l'Algérie, qui n'atteignait pas 2 millions avant la conquête, surpasse aujourd'hui 33 millions, dont six au plus pour le service de l'armée.

Cet intérêt pécuniaire est quelque chose; il est surpassé par celui de la navigation, pépinière de notre flotte. Déjà l'Algérie occupe par an le nombre de navires nécessaire au mouvement de 200,000 tonneaux à l'entrée, et 200,000 à la sortie.

Comment d'aussi grands résultats ont-ils pu se produire depuis neuf ans? Ce n'est pas au commerce arabe de l'intérieur ni du désert, dont les accroissemens n'égalent pas 2 millions, qu'il faut attribuer ce progrès rapide, c'est à la colonisation; c'est à l'arrivée successive d'une population active, industrieuse, énergique, qui s'élevait, hommes, femmes, enfans : — En 1834, à 10,000; — en 1835, à 11,500; — en 1836, à 14,500; — en 1837, à 16,500; — en 1839, à 20,000; — en 1840, à près de 24,000.

Ne soyez pas surpris que 24 millions de francs de commerce puissent correspondre à 24,000 d'habitans. Aux Antilles, à 200,000 habitans colonisés correspond un commerce total de 90 millions de francs, malgré la ruine que nos lois fiscales ont infligée si long-temps à ces beaux établissemens.

C'est le propre des colonies qui ne sont pas seulement des comptoirs, de présenter une masse d'importations et d'exportations incomparablement supérieure à celle de ces misérables et petits établissemens, tels que Pondichéry, Karikal et Chandernagor, qu'on nous propose pour modèles à suivre dans l'Algérie.

Cette population européenne, dont l'activité féconde se révèle à nous par de si grands résultats, les ennemis de l'Algérie la représentent comme abandonnée à l'oisiveté, à la débauche, à l'ivrognerie, à l'agiot, au jeu, et pour abréger, en un mot, à la collection encyclopédique des sept péchés capitaux.

Je suis heureux d'avoir, dans les comptes financiers de la colonie, un document qui réduit à leur juste valeur ces exagérations sur l'un des plus funestes de ces vices.

On a prétendu que la population européenne en Afrique était occupée presque en masse à tenir des cafés, des cabarets et des bouges. Voici la vérité :

Sur le territoire entier de l'Algérie, qui présentait en 1838, 3,387 patentes de profession industrielles, il faut ajouter seulement, pour licences accordées à des débitans de tous les genres de boissons, le nombre 626; nombre dans lequel les Français ne figurent que pour 444.

Certes cette proportion n'a rien d'exorbitant pour fournir aux consommations de 20,000 colons européens et de 40,000 militaires.

C'est donc, je le répète avec plaisir, à des professions de commerce ou de travail fructueux que s'adonnent, dans l'Algérie, 3,387 patentés, contre 626 licenciés qui vendent aux habitans et aux soldats des boissons de toute nature.

Un autre fait très remarquable s'est accompli de 1834 à 1838 : le nombre des patentés européens s'est accru de 1,200 à 1,600.

Il présentait en 1834 une proportion d'environ le tiers des familles européennes; les deux autres tiers trouvaient leurs moyens d'existence en partie dans les constructions urbaines, en partie dans les travaux de l'agriculture.

Avant la fin de 1839, le nombre des patentés, quoique accru d'un tiers en cinq ans, n'avait pu suivre les progrès des familles adonnées aux constructions urbaines, et surtout à l'agriculture; aujourd'hui les familles des patentés ne forment que le cinquième des familles européennes. Tout le reste, je le répète, gagne sa vie aux travaux des constructions et de l'agriculture.

Aussi, Messieurs, l'étranger qui visite Alger est-il frappé de la grandeur des travaux que nous avons accomplis et de la beauté des édifices que nous avons élevés; la moitié d'une capitale est rebâtie avec magnificence, avec les seules ressources et par les capitaux des colons.

On ne peut pas nier pour la ville même l'évidence des rues, des places, des hôtels et des maisons; on se rabat sur la campagne. On ne parle qu'avec dérision, qu'avec mépris des travaux agricoles, des travaux désignés sous le nom propre de colonisation : c'est encore ici qu'il faut montrer la vérité pour l'honneur de notre pays.

Le massif d'Alger, cette agglomération de collines et de mamelons, présentait encore, il y a cinq ans, les traces les plus déplorables de dévastations, conséquences de la conquête, et de ruines heureusement antérieures. Elle est aujourd'hui mieux cultivée que jamais par le concours et l'émulation des indigènes et des Européens italiens, maltais, baléares, et surtout des Français. Aussi les patentés, naguère concentrés dans la ville, s'établissent par degrés rapides dans la campagne. De 1837 à 1838 le nombre s'en est augmenté de 40 pour 100, preuve évidente que la population coloniale a de plus en plus quitté la ville pour habiter et travailler dans la campagne.

Le massif d'Alger, long de sept lieues, large de cinq, et contenant plus de 40,000 hectares, offre maintenant un coup d'œil admirable.

Une route de ceinture qui longe la mer, dans un parcours de onze lieues, cinq routes dirigées d'Alger en éventail, comme d'un centre jusqu'aux pieds du Petit-Atlas, et deux routes transversales : voilà des travaux qu'il faut citer avec honneur; ils ne feront pas moins pour la défense et la prospérité de l'Algérie, que nos routes stratégiques dans les départemens de l'Ouest pour la pacification et la prospérité de la Vendée. Pourquoi donc ceux qui prétendent que tout est mal en Afrique ne font-ils pas, du moins, l'exception la plus entière pour cette belle partie de l'administration française?

Eh bien! soit, dira-t-on, l'administration sur ce point n'est pas tout à fait blâmable; mais les colons n'y sont pour rien, et vous n'abordez pas leurs ridicules cultures. Abordons-les.

Dès 1837, la culture des céréales occupait 3,700 hectares, lesquels offraient un rendement moyen de huit grains pour un, si c'était du froment; de beaucoup plus, si c'était de l'orge.

Ce n'est là qu'un des moindres succès : le talent des colons s'est appliqué, dans le Massif et dans la plaine, à l'amélioration des prairies. Leur industrie a rendu de plus en plus productifs les prés naturels en des positions où le moindre filet d'eau permet des irrigations; elle a créé, sur les sommets des collines, des mamelons, des prairies artificielles, fécondées par les engrais que donnent les immondices d'Alger. Ces prairies artificielles souffrent peu, même dans les années de sécheresse, lorsque les autres produisent le moins. Les progrès ont été tels, que le foin, payé par l'administration militaire, il y a quelques années, de 15 à 16 fr. le quintal métrique, ne coûte aujourd'hui que 9 fr. au marché d'Alger : il coûterait beaucoup moins, si ce n'était le prix des transports.

L'exploitation du fourrage ne s'est pas faite seulement dans le Massif; dès 1837, la plaine de la Mitidja fournissait plus de moitié des approvisionnemens soldés par l'administration militaire.

Le court tableau suivant donnera l'idée de la rapidité surprenante du progrès des ressources qu'offrent nos cultures de l'Algérie.

PRODUITS COMPARÉS FOURNIS PAR LES CULTIVATEURS DE L'ALGÉRIE A L'ADMINISTRATION MILITAIRE.

NATURE des produits.	1837. Quintaux métriques.	1838. Quintaux métriques.
Froment	3,244	29,973
Orge	8,387	38,847
Foin	78,798	137,333

Depuis trois ans, l'élève des bestiaux par les indigènes et par les colons français suffit à la consommation des habitans et de la garnison d'Alger. La plaine de la Mitidja présente les plus vastes ressources pour l'engrais des bêtes de boucherie.

Comment se fait-il qu'au pied du Massif, à l'entrée de la Mitidja, dans l'enceinte d'un camp situé comme celui de Bouffarick ou de la Maison-Carrée, le Gouvernement n'ait jamais eu la pensée de créer un grand haras de chevaux arabes, gardé par un fort régiment de cavalerie, et servant d'école pour cette arme qui, seule, pourrait donner la sécurité dans la Mitidja, par le secours de cette race précieuse à laquelle il faudrait conserver surtout son admirable sobriété ?

Avec les ressources qu'aurait offertes un pareil établissement à Bouffarick, on aurait balayé tout l'orient de la plaine et fait payer cher son audace à l'avant-garde de pillards et de fuyards qu'on a laissée, vous l'avez vu, sans aucune résistance, incendier les fermes, vider les silos et voler les troupeaux des colons.

Je serais trop heureux qu'on adoptât cette idée, et qu'on réparât l'irréparable temps perdu par la réalisation d'un semblable projet.

Ce que nos agriculteurs provençaux et languedociens ont déjà fait pour améliorer la culture de l'olivier dans le voisinage d'Alger mérite une extrême attention. Plus de 80,000 oliviers sauvages ont été greffés et sont taillés, soignés avec un zèle infatigable ; ils donneront en abondance une huile pure qu'une extraction plus savante rendra comparable aux produits délicats du pays d'Aix.

La culture du mûrier offre des résultats non moins remarquables : il y a déjà plus de cent mille pieds de cet arbre plantés ; chaque année en accroît le nombre dans une progression rapide.

Pourquoi, par un triste esprit de système, n'a-t-on pas permis aux colons que fournit le Languedoc et la Provence de s'établir à Belida, ce jardin terrestre qui présente un magnifique vallon couvert d'orangers et de citronniers? L'industrie française aurait agrandi les résultats déjà si beaux obtenus par les indigènes. Nos colons auraient habité les maisons qui tombent en ruine ; enfin, l'habile général qui s'est enfermé dans cette position trouverait des secours d'hommes et d'industrie qu'il doit surtout désirer en ce moment.

Sans m'étendre davantage sur les divers genres de travaux agricoles, disons un mot des graves difficultés que présentait la culture de la Mitidja, cette plaine dont on osait naguère encore contester l'admirable fécondité.

Du côté du nord, au bord de la mer, le Massif d'Alger se prolonge vers l'orient et l'occident par deux chaînes de collines, sous le nom collectif de *Sahel* ; du côté du midi, les dernières collines du Petit-Atlas offrent une ligne à peu près parallèle. Entre ces versans opposés est une terre généralement basse, longue de vingt lieues, et large de quatre : voilà la Mitidja. La grande masse des eaux descendues depuis les crêtes de l'Atlas porte la pente de cette plaine beaucoup plus près des monts du Sahel que des dernières collines du Petit-Atlas.

Par conséquent, on doit concevoir la suite des points les plus bas, ou le Thalweg de la plaine, comme beaucoup plus rapprochés du Sahel que de l'Atlas.

Cette ligne de Thalweg, c'est la direction où l'on trouve les eaux n'ayant d'écoulement ni vers le nord ni vers le midi : c'est la ligne des marais, c'est la partie malsaine et fiévreuse : c'est là qu'un long fossé d'écoulement produira d'admirables résultats, en même temps qu'il sera pour toutes les cultures développées, à partir du Massif et du Sahel, une ceinture défensive qui mettra d'abord la partie la plus riche et la plus avancée de nos cultures à l'abri des maraudeurs arabes et des voleurs de bétail.

Ce qu'on a fait à la ferme expérimentale, à la Maison-Carrée en 1834 et 1835, à Bouffarick en 1835 et 1836, en avant de cette ligne, est une preuve de ce qu'il est possible et facile d'accomplir pour combiner à la fois la défense et la salubrité.

En avant de Bouffarick s'élève Médina-Clausel, fondée par un maréchal qui, pour première condition de gouvernement, plaçait l'attachement en faveur des colons et de la colonisation. Médina-Clausel, sur un plateau sans pente sensible, était marécageux et malsain. Tout auprès, une seule opération du côté de l'est a suffi pour rendre cultivables 300 hectares qui ne l'étaient pas : jusqu'en 1837, les terres fraîchement remuées occasionnaient un redoublement de fièvres ; aujourd'hui la proportion des malades dans la saison des chaleurs n'est pas plus grande que dans les endroits d'une salubrité moyenne.

Des travaux plus considérables sont effectués à Bonne, et rendront salubre cette importante position commerciale.

Dès 1838, le bourg que j'ai signalé s'est élevé comme par enchantement à Bouffarick. En temps de paix, c'est le lieu du marché des cultivateurs arabes et kabaïles ; en temps de guerre, c'est la clé stratégique de la plaine, c'est le point où convergent les routes militaires ouvertes sur le Belida, sur le Coléah, sur Alger, enfin sur les établissemens à l'est de la plaine. Ce bourg est entouré d'un fossé défensif ; les maraudeurs et même les troupes d'Abd-el-Kader n'ont pas pu le prendre, et j'ose espérer qu'on persistera dans l'intention de le défendre.

Il y a peu de temps encore, lorsqu'on parlait des cultures, des constructions, des plantations opérées dans la Mitidja, l'incrédulité la plus dédaigneuse reléguait en quelque sorte au pays des chimères de semblable résultats, trop beaux en effet pour que des Français pussent les croire obtenus par des Français.

La Mitidja, nous disait-on, mais ce sont les marais Pontins, si pestilentiels qu'on y meurt quand on y couche ; c'est là qu'on vous décapite aussitôt qu'on montre la tête.

Hélas ! pour désabuser notre mépris des œuvres de nos compatriotes, il a fallu que quinze jours d'incendies patiemment permis montrassent sur combien de points à l'est, au sud, à l'ouest de la Mitidja, nous avons déjà des fermes à brûler, pour reconnaître que les flammes et la fumée déposaient de la réalité des ensemencemens et des fourrages ; il a fallu le vol d'une masse immense de bestiaux, pour qu'on accordât qu'en effet nous excellions à les élever au pied du Sahel et du Petit-Atlas ; il a fallu la ruine des colons pour qu'on crût à leur industrie, et l'anéantissement de la colonisation dans la Mitidja, pour qu'on ne démentît plus avec autant d'assurance qu'en effet nous avons talent, activité, courage, industrie pour coloniser. C'est le pardon insolent du Légataire universel, à condition que la colonie, supposée morte, ne prétendra pas *revivre*.

Pour vous, Messieurs les Pairs, vous n'accepterez jamais ces aversions systématiques. Compatissans envers le malheur, vous ne serez pas ennemis du succès. Avec votre expérience dans tous les grands travaux qui sont l'honneur du pays, vous reconnaîtrez qu'une colonisation qui n'a pu compter sur l'avenir qu'à dater du jour où le maréchal, aujourd'hui président du conseil, a déclaré qu'en Algérie le dieu Terme de la France n'irait pas en reculant se cacher au fond de la mer, en cinq années seulement de progrès tels que je viens d'en offrir l'esquisse imparfaite, sont d'admirables progrès, honorables pour la France, et qui promettent à la patrie un grand avenir, quand on comptera pour quelque chose de protéger l'œuvre des colons, et les colons mêmes de la Mitidja.

Je m'arrête, et je prie la Chambre d'agréer l'expression de ma profonde reconnaissance pour l'indulgence avec laquelle elle a daigné recevoir mes observations.

M. LE COMTE D'ALTON-SHÉE. M. le baron Dupin, notre honorable collègue, a félicité le ministère de l'affaissement des partis, et il a profité de cet instant de calme pour jeter quelques vérités sur la marche que le ministère aurait dû suivre à l'extérieur.

Quant à moi, si ce calme provenait d'un accord entre des hommes d'une même opinion triomphante, je serais le premier à m'en féliciter. S'il ne provient au contraire que de la confusion des partis, je m'en effraie.

Il ne sera donc peut-être pas sans importance de jeter un coup d'œil sur l'état présent des partis, sans importance pour le ministère actuel de connaître quels doivent être dans l'ordre logique ses partisans ou ses adversaires.

Si nous examinons le discours que le ministère a prêté à la Couronne, nous pourrons cependant, à travers cette insignifiance et cette pâleur qui lui sont ordinaires, reconnaître qu'il n'y a rien dans ce discours qui ne puisse être avoué par l'ancienne administration du 15 avril.

Un fait plus grave se révèle dans la rédaction de l'adresse. La Chambre des Pairs a dû faire une réponse au discours de la Couronne : elle a nommé une commission dont fait partie l'ancien président du conseil du 15 avril, M. le comte Molé, et dont font également partie en majorité plusieurs de ses adhérens. L'adresse a été rédigée sous cette influence : elle est acceptée par le ministère, et il est, je crois, tout prêt à la défendre contre les attaques des anciens adversaires du 15 avril.

Je crois donc nécessaire d'essayer de prouver que les anciens adversaires du 15 avril doivent être également, pour être conséquens avec eux-mêmes, les adversaires de l'administration du 12 mai.

Et en effet, Messieurs, entre le 15 avril et ses adversaires, quoi qu'ait publié la calomnie, il y avait une question de principe et non une guerre de portefeuilles. Je saisis avec empressement cette occasion de le proclamer à cette tribune. Non, il ne pouvait entrer dans l'esprit de personne que M. le comte Molé luttât pour rester seulement au pouvoir. Je crois que sa position personnelle le préoccupait fort peu. De même, ses adversaires avaient un autre but, en l'attaquant, que de le supplanter.

D'une part, il s'agissait de défendre la prérogative royale qu'on croyait, bien à tort, selon moi, menacée par les empiétemens de la prérogative parlementaire. De l'autre, il s'agissait de rétablir dans sa vérité le gouvernement représentatif faussé par le maintien au pouvoir de l'administration du 15 avril.

Plusieurs reproches avaient été adressés au 15 avril. Nous lui reprochions, et, avec nous, tous les ministres, sauf deux, de l'administration actuelle, de n'être parlementaire ni dans son existence ni dans ses tendances, enfin, de n'être pas suffisant à couvrir la royauté.

Je crois que les mêmes reproches peuvent être adressés, à bien plus juste raison encore, à l'administration actuelle; et, comme une partie notable de cette administration a combattu dans nos rangs contre le 15 avril, c'est plus particulièrement à cette partie du ministère que je m'adresserai.

Ministres du 12 mai, vous reprochiez au 15 avril de n'avoir pas une origine parlementaire, de s'être formé des débris d'un ministère déchu, repoussé par le vote des Chambres ; vous aviez parfaitement raison : du moins, ce n'est pas moi qui vous dirai le contraire. Mais que pensez-vous de votre origine ? Croyez-vous être l'expression de la majorité dans les Chambres ? Vous ne pouvez pas le supposer. Enfantés par l'émeute (Murmures), d'après vos propres paroles, vous n'avez été qu'un ministère de dévouement. Opposés d'opinions et de principes, il vous tardait de vous séparer ; vous ne vous

êtes réunis que devant l'imminence du danger ; et alors seulement quand il s'est agi du salut de l'empire, vous vous êtes dévoués. Je ne cherche nullement à attaquer ce dévouement ; seulement je n'y peux pas voir une origine parlementaire.

D'un autre côté, vous vous inquiétiez des tendances du 15 avril ; vous déploriez son abaissement vis-à-vis de la Couronne, et quant à son influence vis-à-vis des Chambres, le mot de corruption avait été prononcé. Eh bien ! Messieurs, il n'y a, à mon sens, de pire corruption que celle qui s'exerce sur soi-même. Elémens opposés, qui vous a retenus au pouvoir quand la France était au calme ? par quels sacrifices avez-vous cimenté votre union ? au profit de quelle opinion êtes-vous devenus ministère homogène ?

Depuis tantôt huit mois que ces questions passent de bouche en bouche et vous sont adressées, nous n'avons pu obtenir de réponse de votre part. Si vous éprouvez quelque embarras à la faire, je la ferai donc à votre place. Il est certain, il est maintenant évident pour tous, que l'élément politique représenté dans le ministère par l'honorable M. Cunin-Gridaine, a absorbé tous les autres. (On rit.) Successeurs des ministres du 15 avril, vous avez pris leur place et adopté leurs principes. C'est trop de moitié, il fallait opter.

Enfin, vous adressiez un dernier reproche au cabinet du 15 avril, c'était d'être insuffisant à couvrir la Couronne. Vous trembliez, en songeant que cette Couronne pouvait être compromise dans nos débats ; qu'elle descendait, faute d'appui, de sa sphère inaccessible et irresponsable ; vous la voyiez exposée sans intermédiaire à toutes les attaques des partis. Et moi aussi je partageais ces craintes. Mais quoi ! le ministère du 12 mai a-t-il donc le droit de se croire moins transparent ?

Ainsi, Messieurs, il y a, dans ma conviction, similitude complète entre le système de l'administration du 15 avril et celui de l'administration du 12 mai. J'ignore pour ma part jusqu'à quel point les partisans de l'ancien 15 avril pourront être disposés à prêter leur appui à un ministère qui n'a pas été pris dans leur sein. Ce sont là, entre vous et eux, des affaires de famille. Quant à nous, anciens adversaires du 15 avril, nous devons continuer à vous combattre, quel que soit votre nom.

Sans doute, nous avons fait des pertes douloureuses ; sans doute, nous avons dû hésiter long-temps avant d'attaquer en ennemis des hommes qui nous étaitent chers. Mais le temps des vains regrets est passé. Il faut que les anciens adversaires du 15 avril, ceux qui attaquaient un principe, l'attaquent également, soit sous le nom de cabinet du 12 mai, soit sous celui du 15 avril ; car vous, ministres du 12 mai, vous nous avez refusé les satisfactions des principes, et vous avez surpris à nos adversaires un changement de personnes.

M. Dufaure, *ministre des travaux publics*. Messieurs, la Chambre ne s'étonnera pas, j'en ai la conviction, qu'après le discours tout personnel qu'elle vient d'entendre, un membre du cabinet sente la nécessité de monter à la tribune et d'y répondre. Ce devoir est surtout imposé à l'un des ministres qui ont été principalement désignés dans les attaques de l'honorable orateur.

Pour nous attaquer, on nous assimile au cabinet qui nous a précédés. Ce cabinet a été l'objet des reproches de l'honorable orateur comme des nôtres. Nous méritons les mêmes reproches, nous sommes à sa place, nous avons adopté les mêmes principes. Ceux qui le secondaient autrefois doivent se séparer de nous ; ceux qui l'attaquaient autrefois doivent nous attaquer comme ils l'attaquaient lui-même.

Vous comprenez, Messieurs, que je n'ai pas l'intention de répéter les critiques dont le cabinet du 15 avril a été l'objet quand il occupait le pouvoir. Cela ne conviendrait en aucune manière à ma situation. Ce que j'ai pensé alors, je ne le rétracte pas ; ce que j'ai dit, je ne le désavoue pas. J'ai parlé selon ma conscience, avec la liberté de mes convictions, convictions que j'ai toujours gardées, que je ne démentirai jamais, et l'hono-

rable orateur n'a pas le droit de m'en croire capable. Mais ce que je devais faire alors, il serait inutile de le faire aujourd'hui.

Ce qui m'importe, ce que je demande, c'est que l'honorable orateur explique ce qu'il entend reprocher au ministère actuel. Nous avons vécu pendant huit mois, nous avons agi depuis huit mois; notre action en toutes choses a été aussi vive, aussi résolue, aussi persévérante qu'elle pouvait l'être. Eh bien! qu'il l'examine, qu'il la prenne, qu'il ne s'en tienne pas à de stériles assimilations, qu'il recherche les faits, qu'il relève les paroles et les porte devant vous, qui êtes nos juges naturels! Je comprendrais des accusations de cette nature; je ne comprends pas celles de l'honorable orateur telles qu'il les a formulées.

Il nous dit à la vérité : Votre origine n'est pas plus parlementaire que celle du cabinet du 15 avril, vos actes ne sont pas plus nationaux que les siens, et comme, le 15 avril, vous êtes insuffisans à couvrir la Couronne. Vous méritez tous les reproches qui lui étaient adressés. Je suivrai l'orateur dans le cercle de ses objections.

Notre origine n'est pas parlementaire. Vous êtes un ministère de dévouement, nous dit-on; la patrie était en péril, on vous a appelés, vous avez bien voulu accepter le pouvoir. Ministres de dévouement, vous n'êtes point des ministres parlementaires.

Qu'entends-je, Messieurs? Quelle singulière idée entendez-vous donner d'un ministère parlementaire? Comment, l'émeute gronde dans nos rues le 12 mai, elle doit recommencer le lendemain; la nuit même, la royauté nous appelle, nous demande de l'aider à rétablir la paix publique; nous acceptons; nous aurions considéré comme une lâcheté de ne pas accepter, et on vient dire que nous ne sommes pas parlementaires!

Messieurs, le lendemain de notre acceptation nous vous avons tous vus aux Tuileries, assurant le Roi de votre adhésion dévouée, au milieu des dangers que courait le pays, et nous pouvons le dire, nous avons reçu des témoignages éclatans de votre estime pour l'empressement que nous avions montré la veille, et le parlement ne nous disait pas dans ce moment que nous n'étions pas parlementaires.

Mais nos actes sont de même nature que ceux du 15 avril, ils peuvent mériter les mêmes reproches. Mais quels actes? Indiquez-les, carectérisez-les. Comment voulez-vous que je réponde à une accusation aussi vague? A quels actes s'adressent ces reproches? Qu'avez-vous à dire contre cette administration de huit mois que nous mettons sous vos yeux, contre ce gouvernement de huit mois dont nous ne cachons aucun détail, et sur lequel nous appelons les investigations complètes, sérieuses, consciencieuses, des deux Chambres?

Montrez nos actes : je pourrai vous comprendre alors, je pourrai voir alors ce que j'aurai à répondre. Mais, au nom du ciel, quand vous montez à cette tribune, quand vous venez au milieu d'un des pouvoirs de l'Etat adresser au ministère de pareilles accusations, caractérisez vos accusations, c'est un devoir pour vous, car c'est un droit pour nous de nous défendre.

Enfin vous dites que nous sommes insuffisans à couvrir la Couronne. Mais en quoi? Déclarez-le; je vous somme de monter à la tribune pour le dire. Pourquoi sommes-nous insuffisans? En quoi avons-nous décliné la responsabilité qu'en toute occasion nous devons prendre? Nous avons dit l'année dernière à l'autre Chambre, et nous répétons ici, que notre premier devoir, après les attaques violentes dont la Couronne avait été l'objet, était d'être des ministres sérieusement responsables, d'attirer à nous toute la responsabilité, toutes les conséquences que pouvait avoir la situation du pays. Ce principe de notre administration, que nous avons posé comme notre programme, lorsque nous nous sommes présentés pour la première fois devant les Chambres, nous ne l'avons jamais méconnu. Tout ce qui a été fait depuis huit mois dans le Gouvernement, le ministère en prend la responsabilité; tout a été fait de sa volonté; toute action est émanée de lui;

c'est lui qui doit en avoir la responsabilité ; il entend couvrir la Couronne. On dit qu'il est transparent ; en quoi ? Recherchez dans tout ce qui s'est fait depuis huit mois, signalez ce que le ministère n'a pas voulu, montrez le jour où le ministère a faibli, où il a cédé à une autre volonté contre ses convictions ; je vous somme de le dire, car depuis huit mois nous avons été des ministres responsables, c'est-à-dire des ministres dont le premier devoir était de couvrir l'inviolabilité de la royauté.

Voilà ce que nous avons été, ce que nous sommes encore. Mais quels sont vos principes ? nous dit-on. Depuis huit mois nous vous le demandons sans avoir de réponse. Que veut dire l'honorable orateur ? Quel jour a-t-il demandé nos principes ? A la dernière session nous ne l'avons pas vu paraître ; celle-ci commence. Quel est le jour où il est venu nous adresser une question à laquelle nous n'ayons pas répondu ?

Sur cet incident de la discussion je n'irai pas plus loin. L'honorable orateur peut m'interpeller, je suis prêt à lui répondre. Je sentais cependant le besoin de monter à la tribune pour repousser ces pauvres accusations que depuis huit mois on nous adresse : que nous avons eu des opinions et que nous ne les avons plus ; que nous avons eu des opinions dans l'opposition, et que nous ne les apportons pas au pouvoir. Rien de tout cela n'est vrai.

Nos opinions étaient gouvernementales ; elles pouvaient arriver hardiment, entrer aux affaires, y entrer utilement ; nous les avons conservées, et j'espère, quoi qu'en dise l'orateur, que les Chambres montreront qu'elles les approuvent, qu'elles les soutiennent de leur vote, et qu'elles croient qu'il y a quelque avenir pour le pays dans la pratique des idées que nous avons apportées au pouvoir. (Marques nombreuses d'adhésion.)

M. LE COMTE MOLÉ. Je n'ai qu'un mot à dire. Le 15 avril n'accepte l'indulgence de personne ; il est prêt à défendre tous ses actes, à défendre un passé dont il se croit le droit d'être fier et dont il n'abandonnera jamais rien.

On peut reproduire, vous venez d'en avoir la preuve, les accusations dirigées autrefois contre lui, même les calomnies, car j'ai entendu le mot de *corruption*. Je le repète, Messieurs, de quelque part que viennent ces attaques, il est prêt à les repousser dans les deux Chambres, et ce ministère si imparlementaire, dans son origine et dans son existence, trouvera des amis fidèles après sa chute qui le défendront dans l'une et l'autre enceinte. (Marques nombreuses d'approbation.)

M. LE COMTE D'ALTON-SHÉE. L'honorable M. Dufaure a déclaré qu'il n'effacerait rien de son passé ; qu'il conservait exactement au ministère les opinions qu'il avait précédemment lorsqu'il combattait le 15 avril. Il m'a reproché ensuite de n'avoir signalé aucun acte, dans la conduite du ministère depuis huit mois, qui pût établir son analogie avec le ministère du 15 avril.

Messieurs, je pourrais d'abord m'étonner de ce que, depuis huit mois, le ministère du 12 mai n'ait fait aucun acte qui établisse une différence entre les deux administrations. Cependant, avant d'arriver au pouvoir, il y avait des vœux nettement formulés par plusieurs des membres du cabinet actuel : M. le ministre des finances, en particulier, avait annoncé depuis long-temps sa résolution de n'entrer aux affaires qu'avec la conversion des rentes... (Bruit.) Le discours de la Couronne n'en a pas fait mention. Vous vous retranchez en vain dans cette faculté que vous espérez obtenir du pouvoir, de présenter un projet de loi sur la conversion dans le cours de cette session. Vous renouvelleriez ce qui s'était passé sous le 15 avril, quoique l'initiative eût été prise alors par un membre de l'autre Chambre ; mais votre loi serait également rejetée par la seule raison de l'inopportunité.

Vous avez dit ensuite : Quoi ! un ministère de dévouement n'est pas parlementaire !

Non, Messieurs, un ministère de dévouement peut rendre un grand service au pays; mais quand il reste aux affaires simplement comme ministère de dévouement après que la France est tranquille, il n'est plus un ministère parlementaire, il lui faut d'autres conditions.

Enfin, Messieurs, l'honorable M. Dufaure s'est écrié : Vous venez de dire que, depuis huit mois, on demande au ministère une réponse sans l'obtenir, on lui demande comment il est devenu ministère homogène. Mais c'est la première fois que vous nous en parlez. Il est vrai que j'ai hésité long-temps avant de prendre la parole contre ce ministère où je comptais des amis; mais cependant il me sera permis de rappeler que, dans une discussion de la session dernière, M. le marquis de Brézé adressa les mêmes questions, lors de la discussion des fonds secrets, et il ne put obtenir de réponse. Le ministre qui lui répondait se contenta de défendre la révolution de Juillet, qu'il n'attaquait nullement dans ce moment-là. Je puis donc dire avec raison que dans cette Chambre et dans l'autre, jusqu'à présent, nous n'avons pu obtenir aucune réponse aux demandes qui ont été adressées au ministère sur son homogénéité.

DISCUSSION DES PARAGRAPHES.

La Chambre adopte sans discussion les trois premiers paragraphes sur le calme intérieur, le voyage du prince royal, et les relations pacifiques avec les puissances étrangères.

§ 4.—« Sire, la paix de l'Orient importe au repos et au commerce du monde. C'est dans ce grand intérêt que les heureux effets de l'union établie entre la France et la Grande-Bretagne, pour l'utilité commune des deux pays, se sont fait récemment sentir, en arrêtant les hostilités qui pouvaient compromettre la sûreté immédiate de l'empire ottoman. Une politique éclairée et prévoyante nous conseille de veiller à la conservation et à l'indépendance de cet empire, et nous hâtons de tous nos vœux le moment où l'accord des grandes puissances lui rendra la paix intérieure. Nous désirons que les arrangemens qui seront conclus pour l'assurer reçoivent, d'une juste appréciation des intérêts de la France, ces conditions de durée sans lesquelles le but que l'Europe se propose ne serait point atteint. »

M. LE DUC DE NOAILLES. La question d'Orient n'est pas finie, et la conclusion dont on se flatte l'ajournera sans la terminer. Toutefois je m'applaudis, avec le discours de la Couronne, des espérances qu'on a du maintien de la paix; car je tremblais de voir cette grande question se dénouer entièrement dans un temps où la situation de la France et la faiblesse de sa politique la mettaient, à mes yeux, hors d'état d'y jouer le rôle qui lui appartient. Aussi, quoique cette question paraisse devoir être ajournée, et que, pour beaucoup de personnes, une question ajournée soit une question finie, je n'en prends pas moins la parole comme si elle était imminente, car il peut y avoir d'utiles mesures à prendre pour l'avenir, mesures qui seront inutiles si l'on attend pour y songer que le péril soit revenu.

Il est, Messieurs, dans cette assemblée, des personnes que les circonstances, les souvenirs du passé, des sentimens enfin que doivent respecter ceux même qui ne les partagent pas, tiennent éloignées des affaires, et qui d'ailleurs ne sauraient s'associer au Gouvernement, dont la marche et la direction, au dedans comme au dehors, ne leur paraissent pas conformes à ce qu'elles croient nécessaire à la stabilité et à la grandeur du pays; mais elles n'en ont pas moins dans le cœur le sentiment français, elles n'en sont pas moins soucieuses de l'honneur et des intérêts de la patrie; elles n'en ont pas moins le devoir et la volonté de dire avec indépendance et sincérité leur opinion, toutes les fois qu'une grande question s'élève ou qu'un grand intérêt de l'État paraît menacé.

C'est ce que je viens faire aujourd'hui, car je suis du nombre de ces personnes.

Je veux examiner devant vous quelle a été la conduite du Gouvernement depuis dix ans, et particulièrement celle du ministère pendant cette année, dans cette importante question d'Orient.

Je crois en outre qu'il importe, dans des vues d'avenir, de discuter les différens systèmes qui se sont produits sur la politique à suivre par la France dans cette même question.

J'oserai dire enfin ce que je pense moi-même sur ce sujet, et quels sont, à mon avis, la politique et le plan de conduite qui nous sont tracés par les véritables intérêts du pays.

Vous savez aussi bien que moi, Messieurs, l'état actuel de la question et les différens faits qui l'ont amenée au point où elle se trouve; mais je vous demanderai la permission de les rappeler sommairement.

En janvier 1833, Ibrahim-Pacha conquiert la Syrie, disperse l'armée turque à Koniah, et vient camper à Kutaieh, à cinq jours de Constantinople. Victorieux et menaçant, il demande à la Porte, au nom de son père, la Syrie et le district d'Adana, avec l'indépendance et l'hérédité, une situation, en un mot, à peu près semblable à celle qu'avait le dey d'Alger. Le sultan invoque le secours de la Russie, et le 20 février une flotte russe mouille devant Constantinople, tandis que 10,000 hommes y marchent par les principautés.

De là naît une double question : l'une entre la Russie et l'Europe pour l'occupation de Constantinople, l'autre entre le sultan et le pacha pour la conquête de la Syrie. La diplomatie européenne intervient; elle obtient du sultan la concession de la Syrie pour Méhémet, de Méhémet l'abandon de ses prétentions à l'indépendance et à l'hérédité, et de la Russie sa retraite à la demande du sultan, qui n'avait plus besoin de ses secours, la paix étant rétablie.

De ces différens faits, restèrent deux actes : l'arrangement de Kutahieh, qui n'est ni un traité, ni rien de définitif, mais une simple investiture annuelle et précaire pour le pacha, et le traité d'Unkiar-Skelessi, qui se résout en deux stipulations : l'une, patente, qui est une alliance défensive entre la Russie et la Porte; l'autre, secrète, par laquelle la Russie exempte la Porte des secours auquels celle-ci venait de s'obliger, à la seule condition de fermer les Dardanelles aux vaisseaux de la nation avec laquelle la Russie serait en guerre.

Les choses restèrent en cet état jusqu'à ce que le sultan Mahmoud, qui a assisté pendant tout son règne à la décomposition de son empire, et par le démembrement de ses provinces, et par les reformes intérieures qui ont détruit sans créer, déclara tout à coup la guerre au pacha d'Égypte sur les griefs les plus futiles, parmi lesquels apparaissait le reproche d'avoir refusé aux Anglais un passage ou un établissement dans l'isthme de Suez. Sans vouloir sentir sa faiblesse, et excité sous main à n'écouter que sa vengeance, il fait marcher une armée contre le pacha, pressé en quelque sorte par la destinée de porter le coup à son empire avant qu'il ne fût atteint lui-même par la mort qui frappait à la porte de son palais. La défaite de Nézib eut lieu, la défection de la flotte; et Constantinople, sans flotte et sans armée, se trouva encore une fois à deux doigts de sa perte, lorsque la mort du sultan favorisa l'interruption des hostilités. La diplomatie intervint alors de nouveau, et prétendit régler elle-même les intérêts respectifs du vassal et du suzerain. Les choses en sont là depuis six mois, et rien n'est réglé encore.

En présence de ces faits, et quand, remontant plus haut, on songe à l'affranchissement de la Grèce, à la conquête de la Crimée, à la Servie et la Bosnie presque indépendantes, à la Moldavie et la Valachie presque séparées, à l'asservissement de la mer Noire aux Russes, à la création de Sébastopol, au traité d'Andrinople, à la destruction de la marine turque à Navarin, à l'établissement même de la puissance de Méhémet-Ali en Égypte et en Syrie, au dépérissement intérieur de l'organisation et de la nationalité turques, il est impossible de ne pas voir écrite la destinée de cet empire, et, pour peu qu'il y ait de prévoyance dans nos conseils, de ne pas se préparer à un événement qui peut être plus ou moins éloigné, mais qui paraît infaillible.

Certes, aucun événement ne peut être plus important en Europe, et il vaut la peine

d'y songer d'avance. L'Orient appelé à de nouvelles destinées; l'Égypte et Constantinople se montrant de loin comme deux voies nouvelles ouvertes au commerce de l'Inde; la Méditerranée, où la France est assise, et où elle doit tenir à être puissante, reprenant toute son importance des temps anciens; enfin des intérêts pour nous de toute nature, intérêts de territoire, intérêts commerciaux, intérêts d'équilibre européen, intérêts de civilisation générale; de l'issue de cette question, et de la place que la France y saura prendre, dépend sa position en Europe pendant plusieurs siècles.

Il est tout simple qu'elle ne veuille pas rester incertaine sur la politique de son Gouvernement et qu'elle s'enquière de la manière dont il dirige de si grands intérêts.

Examinons donc.

En 1833, au premier éveil donné par les événemens, alors qu'Ibrahim-Pacha s'était emparé déjà de Saint-Jean-d'Acre, nous n'avions pas d'ambassadeur à Constantinople. On dit que la Turquie invoqua d'abord le secours de la France, et que la France n'y répondit pas; qu'elle se contenta d'engager Méhémet-Ali à suspendre les hostilités. Quoi qu'il en soit, notre ambassadeur arriva à Constantinople, si je ne me trompe, trois jours avant que la flotte ne mouillât dans le port. Inspiré par un juste sentiment d'honneur national, il fut frappé d'abord de la nécessité de soustraire la Turquie à la protection russe, et se fit fort auprès du sultan d'imposer la paix à Méhémet-Ali au moyen de certaines concessions, si la Porte s'engageait à demander la retraite immédiate de la flotte russe. Malheureusement, le pacha n'accepta point nos propositions, et notre ambassadeur n'ayant aucun moyen pour les appuyer, notre intervention se perdit dans l'intervention collective des autres puissances, par laquelle Méhémet-Ali obtint davantage. Il en résulta nécessairement pour nous une situation fausse. Nous mécontentâmes les deux partis, et restâmes sans crédit sur aucun des deux, ayant montré notre impuissance à la Turquie, et excité la défiance du pacha d'Égypte. Nous nous sentîmes nous-mêmes blessés de la résistance de ce dernier à notre médiation.

Les choses ainsi réglées et la paix rétablie, chacun eut à veiller à ses intérêts pour l'avenir, car personne ne dut croire à l'état définitif de ce qui s'était fait.

L'Angleterre, qui se reprocha son imprévoyance, ne resta pas inactive; elle se déclara au fond contre le pacha d'Égypte. Elle fixa les yeux sur la nouvelle voie à s'ouvrir pour son commerce de l'Inde par la mer Rouge; elle s'empara d'Aden qui la rend maîtresse de cette mer; elle demanda à mettre garnison dans Suez; trouvant de la résistance dans le pacha, elle excita vivement le sultan à lui faire la guerre; vous avez vu la résistance du pacha aux projets anglais être un des griefs articulés de cette guerre. Enfin, dans le traité de commerce conclu avec la Porte en 1838, et dans lequel l'Angleterre négociait de concert avec nous, elle nous abandonna tout à coup pour se jeter dans le système de l'abolition des monopoles qui devait être funeste aux intérêts du pacha d'Égypte.

De son côté, la Russie, toujours constante dans sa politique, dans cette politique si habile et si persévérante que beaucoup d'esprits croient qu'il n'est plus possible de lui soustraire Constantinople, la Russie songea à assurer ses avantages: elle a une escadre à Sébastopol toujours prête à recevoir à son bord 16,000 hommes et plus en ce moment, cantonnés à portée dans la presqu'île. Cet embarquement peut être fait en deux fois vingt-quatre heures, l'escadre appareiller le lendemain, et comme les vents du nord règnent presque toujours dans la mer Noire, la flotte peut être rendue en deux jours à l'entrée du Bosphore. Si donc les circonstances l'exigent, elle peut y être rendue cinq jours après les ordres donnés, c'est-à-dire presque avant que les ambassadeurs de France et d'Angleterre à Constantinople pussent être instruits des préparatifs. Il est impossible de lutter contre la Russie dans ces parages; sa frontière sera aux Dardanelles à la première collision en Europe.

Pendant que l'Angleterre et la Russie prenaient ainsi leurs mesures et assuraient leur

politique, que faisait le cabinet français ? Je cherche à découvrir, d'après les faits, quelle a été sa politique : je ne l'aperçois pas.

Cette question d'Orient peut offrir à la France deux politiques à suivre : la politique de conquête ou la politique de conservation. Sous la Restauration on n'avait pas détourné entièrement ses vues de la première, c'est-à-dire qu'après avoir été long-temps pour la politique de conservation avec l'Angleterre et l'Autriche, on avait pressenti la fin, possible un jour, de l'empire ottoman, on y avait vu un moyen de révision des traités de 1815, on était entré à ce sujet en pourparlers avec la Russie, qui admettait la révision de ces traités que l'Angleterre n'admettait pas. On a contesté ce fait ; il est certain, et au besoin je le prouverais. Il existe, d'ailleurs, un monument de cette politique dans un long et éloquent mémoire de M. le vicomte de Châteaubriand, que le ministre trouvera aux archives des affaires étrangères, et dont un passage important a été supprimé dans les deux volumes publiés sur le congrès de Vérone. On peut y voir si les hommes de la Restauration savaient comprendre l'honneur et les intérêts de la France.

Sans doute les événemens de 1830 ayant changé la situation de la France en Europe, la France ne pouvait plus suivre la même politique. Mais il lui restait la politique de conservation, qu'elle pouvait suivre avec énergie. A cette époque la Turquie n'était ni si affaiblie ni si abaissée qu'aujourd'hui, elle n'avait pas perdu tout prestige ; avec des secours effectifs on pouvait peut-être relever sa puissance ; le Gouvernement ne l'a point fait ; il a laissé les événemens suivre leurs cours.

Mais depuis cette époque, dans cet intervalle pacifique qui lui a été donné de 1833 à 1839, qu'a-t-il fait ? qu'a-t-il prévu ? Les événemens l'avaient suffisamment averti. A-t-il cherché à rétablir à Constantinople notre influence effacée ? S'est-il préoccupé du raffermissement de l'empire ottoman ébranlé ? de la nécessité de l'arracher au protectorat de la Russie ? Aucun fait ne le témoigne. Les Russes sont restés les protecteurs et les maîtres ; et quand le sultan Mahmoud voulut, il y a six mois, courir à sa perte en marchant contre le pacha d'Égypte, nos représentations, et même nos menaces, dit-on, restèrent sans effet. Ainsi, du côté de Constantinople, rien n'a été fait.

Le Gouvernement a-t-il tourné les yeux du côté de l'Égypte ? A-t-il songé, dans la prévision de la chute de l'empire ottoman et de l'élévation de l'avenir de l'Égypte, à s'y ménager, en la favorisant d'une manière efficace, une influence profitable ? On ne voit rien d'entrepris dans ce but. Sous la Restauration, nous avions aidé l'Égypte de nos ingénieurs et de nos officiers ; les canaux, les arsenaux, l'armée, les cultures même, ont été créés par des Français ; on ne voit pas que depuis aucun effort nouveau ait été fait dans cette direction. Les rapports se sont plutôt refroidis ; le pacha, depuis 1833, est plutôt resté en défiance. Ainsi, du côté de l'Égypte, rien n'a été fait.

Le Gouvernement, enfin, avait une alliance imposante, l'alliance anglaise : comment s'en est-il servi ? On devait croire qu'il s'était concerté avec l'Angleterre sur de si graves intérêts, car c'est pour cela qu'on a un allié ? On a eu six ans pour s'entendre et prendre ses mesures. Certes, l'Angleterre a d'assez beaux établissemens dans la Méditerranée, pour qu'elle ait pu nous fournir la possibilité d'avoir, conjointement avec elle, des précautions prises, des moyens prêts. Les événemens ont prouvé qu'on ne s'était point concerté d'avance, car au jour du danger on a été pris au dépourvu comme la première fois. Ainsi, du côté de l'Angleterre, rien n'a été fait.

Inutile de dire qu'il n'y a eu aucun rapprochement favorable aux intérêts de la France avec la Russie.

Ainsi, rien avec personne, d'aucun côté : pas de plan, pas de prévision, pas de politique, pas de préparatifs, et cela en présence d'un événement immense, qui s'avance à pas lents vers nous, et que chacun voit venir. Qu'est-ce donc ? est-ce incapacité de la part de ceux qui ont été à la tête des affaires depuis dix ans ? ou bien la France est-elle

encore enchaînée par les événemens de 1830, qui pèsent toujours sur elle, et lui ôtent la liberté de ses mouvemens ? Je laisse à la Chambre à décider la question.

Cependant, quand le sultan Mahmoud, en mai dernier, se résolut tout à coup à la guerre, le Gouvernement français s'émut ; il vint demander aux Chambres un crédit de 10 millions, et envoya six vaisseaux dans l'Archipel, voulant, disait-il, de concert avec ses alliés, arrêter la guerre, et maintenir l'intégrité de l'empire ottoman. On eût pu attendre quelque résultat de ces mesures, si l'on eût vu des troupes à bord de ces vaisseaux, et qu'on eût pu supposer qu'après s'être concerté avec l'Angleterre pour des opérations communes, on eût le projet d'occuper, non pas un point isolé, comme Ancône, pour y emprisonner 300 de nos soldats, mais un point important avec des forces suffisantes, soit pour être prêt à défendre le sultan contre Méhémet-Ali, soit pour être de moitié dans la protection effective des Russes, soit pour être prêt à toute éventualité et en mesure d'avoir un rôle actif au milieu de si graves événemens.

Mais que pouvaient faire ces six vaisseaux, réunis même aux vaisseaux anglais ? Pouvaient-ils arrêter la guerre ? pouvaient-ils empêcher la question de se décider, puisque c'est sur terre qu'elle devait se décider, par la bataille, comme elle s'est décidée en effet ? Pouvaient-ils venir au secours du sultan vaincu, puisqu'ils ne portaient pas de soldats ? Pouvaient-ils empêcher les Russes d'arriver à Constantinople, puisqu'ils y arrivaient à la fois par la mer Noire et les Balkans ? Ils devaient, disait-on, empêcher les deux flottes turque et égyptienne d'en venir aux mains ; c'est-à-dire que, pour protéger et défendre l'empire ottoman, pour maintenir son indépendance et son intégrité, on paralysait une partie de ses forces contre son ennemi. Et si la flotte turque s'obstinait à sortir, avait-on ordre de la brûler, toujours pour maintenir l'intégrité de l'empire ottoman ? Et si on n'avait pas donné cet ordre, comme je le crois, quelle force pouvaient avoir nos injonctions ? Elle est sortie en effet cette flotte, et a passé devant la flotte française, pour aller se rendre au pacha d'Égypte.

C'était donc une démonstration vaine qui ne donnait à la France aucune part suffisante aux événemens qui pouvaient s'accomplir.

Heureusement les événemens se sont arrêtés d'eux-mêmes. Le sultan mort, son jeune héritier, exempt de la passion personnelle de son père, s'inclina devant la fatalité et ne songea qu'à arrêter les progrès d'Ibrahim. Il entra en pourparlers avec Méhémet-Ali sur les conditions de la paix, à ce point que ce dernier s'est toujours prévalu des paroles que lui avait fait porter son suzerain. Une transaction amiable pouvait tout terminer ; il était de l'intérêt de la France de la favoriser et de la faire réussir, car elle donnait de la stabilité et de la grandeur à une puissance que nous devons protéger ; elle assurait la paix, elle ôtait aux Russes tout prétexte d'arriver à Constantinople. Tout à coup les puissances sont intervenues, prétendant régler elles-mêmes les intérêts respectifs des deux contendans, et le ministère qui avait si bien le droit de demander, au nom même de l'indépendance du sultan, qu'on le laissât maître de décider d'une question qui intéressait, avant tout, l'intérieur de ses états, le ministère se prêta tellement à ce projet, que ce fut l'aide-de-camp de notre ambassadeur, ou je crois même du président du conseil, qui porta au pacha d'Égypte les paroles des cinq puissances. Cette démonstration fit suspendre tout arrangement. On avait bien, il est vrai, conseillé une médiation dans la discussion de la Chambre des Députés ; mais on entendait une médiation pour empêcher ou pour arrêter la guerre ; le ministère s'est prêté à une médiation pour empêcher la paix. La paix, en effet, qui allait se faire, n'est pas faite, et quand elle se fera, ce sera à des conditions beaucoup moins bonnes pour le pacha d'Égypte que celles qu'il avait obtenues.

Cependant, dans la conférence qui s'ouvrit alors, on dit que la France défendit comme il lui importait de le faire les intérêts du pacha. Mais ce fut un étrange spectacle : nous

avions un allié puissant dans la conférence ; on devait croire que nous n'y étions entrés qu'après nous être concertés avec lui, et que nos efforts réunis allaient faire pencher de notre côté la balance. Au contraire, il paraît, et les détails en sont trop publics pour qu'on ne puisse pas y croire, il paraît que les deux puissances qui ont été le plus en désaccord sont la France et l'Angleterre. L'Angleterre proposa, dit-on, des choses barbares contre l'Égypte, qu'il nous fallut bien repousser. De sorte qu'il n'en résulta qu'un plus grand éloignement entre nous et un plus grand isolement de notre part. Aujourd'hui la Russie, qui s'est sagement tenue à l'écart, voyant la mésintelligence entre l'Angleterre et nous, lui a fait, dit-on, des propositions par lesquelles, lui abandonnant jusqu'à un certain point le réglement des intérêts de l'Égypte et lui donnant une satisfaction apparente pour l'honneur de son pavillon dans la mer de Marmara, elle consolidera de plus en plus sa propre domination à elle dans le Bosphore. Probablement rentrerons-nous dans cette combinaison nouvelle, par laquelle nous obtiendrons aussi l'avantage stérile d'une station pour quelques-uns de nos vaisseaux à côté des vaisseaux anglais, et par laquelle aussi les intérêts du pacha d'Égypte, qu'avant tout il nous fallait défendre, seront en partie sacrifiés.

Telle est, Messieurs, la conduite que le Gouvernement a tenue dans toute cette affaire si grave en Europe et si importante pour nous. C'est à vous à juger de quelle manière il a compris et défendu les intérêts français. Quant à moi, je crois qu'on peut résumer sa conduite en deux mots, en disant qu'il n'a véritablement eu ni politique ni allié.

Si le Gouvernement a manqué de prévoyance, nous n'en devons pas manquer ; et il importe, dans des vues d'avenir, de discuter les différens systèmes qui se sont produits sur la politique à suivre par la France dans cette grande question d'Orient.

Ces systèmes se réduisent à trois : le système turc, le système arabe, et le système du *statu quo*.

Quelques-uns ont plaidé franchement la cause de l'empire ottoman ; ils ont demandé le maintien ou plutôt le rétablissement de cet empire. Ils ont dit : Laisser périr la puissance ottomane, c'est perdre un ancien et utile allié, c'est détruire l'équilibre européen, c'est renverser la barrière naturelle contre la Russie, c'est perdre pour notre commerce de grands avantages que les anciennes stipulations et l'habitude nous donnaient dans le Levant. Prenez plutôt la défense de cet empire ; montrez-vous son protecteur sans arrière-pensée ; rendez-lui la Syrie ; faites bon marché des prétentions du pacha ; appelez avec vous l'Angleterre et l'Autriche, qui ont les mêmes intérêts que vous, et parlez à la Russie un langage ferme, qui, tenu par les trois puissances, la contiendra.

On comprend cette pensée. La question au moins y est prise au vrai ; c'est-à-dire que pour maintenir l'empire ottoman aujourd'hui, il n'en faut pas seulement conserver l'ombre, comme on le fait par le *statu quo* actuel, mais il faut le faire revivre tout entier. Toutefois, on est obligé de s'arrêter aux limites du possible. Or, croit-on qu'il soit possible aujourd'hui de rendre à l'empire ottoman son ancienne splendeur et son ancienne puissance ? Croit-on qu'il puisse redevenir une barrière imposante pour la Russie ; qu'il puisse faire une diversion puissante en notre faveur contre elle, par ses vaisseaux dans la mer Noire, ou par ses troupes dans les principautés?

Le peuple turc aujourd'hui, sans administration, sans finances, ayant perdu en partie le fanatisme qui le réveillait de son apathie naturelle, voyant son nombre décroître chaque jour en présence des populations qu'il a conquises et auxquelles il ne s'est jamais mêlé, incapable de se régénérer parce qu'il faudrait tout régénérer à la fois, malgré les velléités de civilisation qui se font jour, ce peuple n'a véritablement plus pour empire qu'une capitale bloquée par la flotte russe au Bosphore, et naguère par la vôtre aux Dardanelles. Tout, jusqu'au changement de costume, semble indiquer en lui un peuple déchu, à la merci du premier événement imprévu qu'un désordre intérieur peut faire

naître. Vous lui rendriez toutes les provinces d'Égypte et de Syrie qui renaissent sous le génie du pacha, vous n'auriez rien fait; vous l'auriez sans doute délivré d'un ennemi, mais vous n'auriez rien fait pour l'accroissement réel de sa puissance. Les progrès faits dans ces provinces s'arrêteraient à l'instant; elles seraient tout simplement rendues à la misère et au brigandage.

Il faut savoir lire dans les arrêts de la destinée. La Turquie n'existe déjà plus; et si ce n'était la position géographique de sa capitale, elle compterait à peine parmi les puissances de l'Europe. Nos efforts seraient donc vains; nous armerions nos vaisseaux, nous dépenserions nos trésors, nous nous exposerions peut-être à une grande guerre, pour un résultat stérile. La Turquie ne peut plus être aujourd'hui pour nous, comme autrefois, un allié puissant et utile à cette extrémité de l'Europe.

La France n'a donc pas intérêt, à nos yeux, d'adopter cette politique.

D'autres ont dit : Soutenez le pacha d'Égypte; il faut que la question se décide entre le vassal et le suzerain; la France doit se prononcer pour l'indépendance de l'Égypte, comme elle s'est prononcée pour l'indépendance de la Grèce et pour celle de la Belgique. Notre influence en Égypte doit être acceptée par l'Europe comme celle de l'Angleterre en Portugal et celle de l'Autriche en Italie. Mais il faut à l'Égypte l'indépendance et l'hérédité avec la Syrie, car il n'y a pas d'Égypte stratégiquement indépendante sans la Syrie. Il faut que l'empire arabe aille du Nil au Taurus; c'est là sa nationalité, ce sont ses traditions, c'est sa langue. On a même ajouté : Ressuscitez l'empire d'Orient par l'Égypte, laissez faire le pacha, laissez-le aller à Constantinople, il reconstituera l'empire.

Je crois, en effet, qu'il est dans l'intérêt de la France de favoriser le plus possible le nouveau pouvoir en Égypte, et je m'en expliquerai tout à l'heure; mais cette recomposition de l'empire ottoman par l'Égypte peut paraître un rêve auquel la France ne doit pas laisser aller son imagination. Je doute fort qu'il y ait une nationalité arabe assez faite pour servir de base à un pareil système; il y a un homme en Égypte et en Syrie, il n'y a pas encore un peuple. Il y en avait un derrière Mahomet II quand il s'est emparé de Constantinople.

Quant à créer un empire arabe, composé de l'Égypte et de la Syrie, à côté de l'empire turc, cela rentre davantage dans nos intérêts; et cela, ou ce qui en approche le plus, est ce qu'en ce moment nous devons favoriser de nos efforts. Mais ce ne serait pas assez, si en même temps nous ne nous ménagions d'autres avantages, sans lesquels nous aurions, en définitive, travaillé au grand accroissement un jour d'une des grandes puissances sans compensation pour nous.

Je ne crois donc pas que ce plan, exclusivement égyptien, satisfasse assez complétement à nos intérêts.

Le système du *statu quo* est celui qui a eu le plus de partisans. On a dit : Il faut poser en principe que, quoi qu'il arrive en Orient, ce ne soit pour personne une occasion d'agrandissement; il faut conserver l'intégrité de l'empire ottoman, régler la situation respective du sultan et du pacha, et remplacer le protectorat exclusif de la Russie par le protectorat collectif des cinq puissances.

Je dirai d'abord que l'équilibre de l'Europe ne me paraît pas si bien établi, et en particulier si avantageux à la France, qu'il faille poser en principe général que l'affaire d'Orient ne doit être pour personne une occasion d'agrandissement. Je m'élève pour mon compte contre ce point de départ : il peut être sage à la France de respecter les traités de 1815; mais elle ne doit pas renoncer à l'avantage un jour d'un remaniement européen. En second lieu, on ne s'aperçoit pas que ce réglement, dont on s'occupe entre le sultan et le pacha, sera plus ou moins un véritable démembrement de l'empire; or, tout ce qui affaiblit et rappetisse l'empire ottoman est un agrandissement en quelque sorte pour la Russie, dans la dépendance de laquelle cela le met davantage. Ainsi le *statu quo*

par lequel on veut maintenir l'équilibre et empêcher l'agrandissement de personne, n'en est réellement pas un, modifie en réalité cet équilibre, et fortifie une des grandes puissances sans compensation pour nous. En troisième lieu, la substitution qu'on veut faire du protectorat des cinq puissances au protectorat exclusif de la Russie est une entreprise tout aussi vaine, parce qu'on ne peut rien contre la force des choses, parce qu'on ne peut pas faire que Sebastopol ne soit à trois jours de Constantinople, parce que les cinq puissances ne peuvent pas avoir éternellement des vaisseaux dans les environs avec des troupes à bord prêtes à débarquer, pour protéger Constantinople au besoin, et que Constantinople en péril, soit par une attaque extérieure, soit par un mouvement intérieur, appellera nécessairement à son secours la puissance la plus voisine, la plus prête et la plus prompte à la secourir.

D'autres défenseurs du *statu quo* ont dit : S'il est difficile de conserver l'empire ottoman, il est plus difficile encore de le partager; de plus, c'est injuste, il y a immoralité à aborder cette pensée. Soyons au moins patiens : un empire peut se détruire, il peut durer long-temps encore, soyons prêts pour toutes les circonstances. D'ailleurs la politique française est toute faite : maintenir l'empire ottoman selon la situation des temps et les limites du possible. Les empires sont longs à mourir; voyez l'empire grec dans ces mêmes lieux. Comment d'ailleurs s'est opéré depuis long-temps le déclin de la puissance ottomane? C'est par le soulèvement des peuples, démembrement presque naturel, pierres tombées de l'édifice. Et que sont devenues ces portions de territoire? Des états nouveaux et indépendans. C'est à la politique à suivre ce mouvement. Maintenir l'empire ottoman pour le maintien de l'équilibre; et quand par la force des choses il y a démembrement, favoriser la formation d'états indépendans, qui prendront leur part, à leur tour, quand ils seront forts, dans l'équilibre européen.

Je repousserai d'abord l'accusation d'injustice et d'immoralité. Ce n'est pas être injuste que de défendre, en vue d'un événement prévu, les intérêts de la France contre des nations rivales, et de prendre ses mesures en vue des éventualités presque certaines de l'avenir. La France peut ne pas provoquer ces événemens; mais, comme on l'a dit, il faut qu'elle soit prête pour toutes les circonstances; c'est précisément ce que je reproche au Gouvernement, c'est de n'être pas prêt. Quant à cette politique pacifique et conservatrice tout à la fois, cette politique du *statu quo* qui consiste à regarder les pierres tomber de l'édifice, elle se contredit elle-même. Vous laissez démembrer successivement l'empire, par conséquent vous ne le conservez pas; et d'ailleurs, quand vous aurez laissé l'empire ottoman tomber ainsi pièce à pièce et qu'il n'en restera plus à peu près que la capitale, alors même qu'on la laisserait au sultan comme un palais de retraite à un grand monarque déchu, son état de faiblesse et sa position géographique n'en rendront-elles pas la Russie maîtresse absolue, et n'est-ce pas tout pour elle dans cette question? N'est-ce pas là ce qui doit la grandir, et changer les proportions de sa puissance? Ainsi vous aurez fait, par votre imprévoyance et votre inaction, ce que précisément vous ne voulez pas faire. La Russie aura en effet l'héritage de l'empire ottoman, sans aucune compensation pour vous.

En résumé, Messieurs, cette politique du *statu quo*, qui est celle adoptée par le Gouvernement, est une politique d'illusion, qui ne conserve qu'un fantôme, qui ne prépare rien pour l'avenir, qui ne tend qu'à étouffer les questions, à consacrer les faits accomplis, à laisser dépecer la Turquie par lambeaux, à préparer sa ruine entière au profit de la Russie, sans aucune compensation pour nous.

Je vais dire, à mon tour, comment j'entends, dans l'intérêt de mon pays, la conduite qu'aurait dû tenir le Gouvernement et la politique qui devrait être suivie. Ce ne sont point des reproches stériles : si mes idées sont justes, elles pourront trouver plus tard peut-être leur application.

La première chose dans de si graves affaires, c'est d'avoir un plan arrêté et des alliés

sûrs. Il ne faut pas croire qu'en présence de si graves événemens il soit temps, la veille du jour où ils éclatent, de songer au parti qu'on doit prendre. Il faut, dans des questions de cette nature, si l'on est digne de commander à une grande nation, avoir un plan long-temps arrêté d'avance, mûri dans le silence de la méditation, qu'on suit à travers tous les mouvemens de la politique, changeant quelquefois de moyens et ne changeant pas de but. C'est là ce qui se fait à Londres, à Vienne, à Pétersbourg, et depuis long-temps ne se fait plus à Paris. C'est là ce qui s'est fait de tout temps dans les grandes affaires du monde. Ainsi, quand aux 16e et 17e siècles il s'est agi pour la France d'abaisser la puissance de la maison d'Autriche, le plan n'en a-t-il pas été conçu et longuement suivi à travers toutes les péripéties de notre histoire, jusqu'à ce qu'il ait été glorieusement accompli par le cardinal de Richelieu? Ainsi, quand il s'est agi d'assurer la grandeur de la France en assurant sa frontière des Pyrénées par notre domination en Espagne, ne sait-on pas que le plan en remonte à Henri IV, et qu'il a été l'objet constant de la politique française et de longues négociations qui depuis peu nous sont connues, jusqu'à ce qu'il ait été glorieusement quoique péniblement accompli, à la fin du règne de Louis XIV? La question d'Orient est une de ces rares questions de politique et d'équilibre européen qui apparaissent de temps à autre dans les siècles, sur laquelle nous devrions avoir aussi une politique traditionnelle, et sur laquelle la pensée d'un grand pays doit être fixée, sous peine de déchoir dans l'échelle des peuples.

Il faut donc avoir un plan arrêté sur de si graves intérêts; mais cela ne suffit pas. Quelque puissante que soit la France, elle ne le sera pas assez pour agir seule; il lui faut des alliés qui l'aident dans ses projets; c'est à elle à savoir les choisir.

Ce sont ces deux questions que je vais traiter brièvement devant vous.

Deux puissances, la Russie et l'Angleterre, ont un intérêt direct, précis, je dirai presque local, dans la question.

La Russie a cet intérêt direct par Constantinople. Son intérêt permanent est l'affaiblissement d'abord, puis la destruction de l'empire ottoman. Elle ne doit souffrir à aucun prix qu'une autre puissance s'établisse à Constantinople et commande aux Dardanelles, qu'elle appelle la clé de sa maison. Sous un rapport, et jusqu'à un certain point, elle est favorable à Méhémet-Ali, qu'elle aime à voir puissant et mécontent à la fois, parce qu'elle aime à avoir à protéger et à défendre Constantinople.

L'Angleterre a le même intérêt direct par l'Égypte. La sécurité de ses possessions dans l'Inde fait son grand intérêt dans la question. Ses communications avec l'Inde la sollicitent à posséder l'Égypte, ou à y dominer par son influence, et à vouloir qu'elle soit la dépendance éloignée et faible d'un vaste empire, et non la tête d'un empire qui pourrait lui résister. Aussi est-elle contraire à ce même Méhémet, qui, d'ailleurs, menace la Turquie que l'Angleterre a intérêt à voir exister et à défendre contre les empiétemens de la Russie, sa rivale sur plusieurs points du globe.

La France, au contraire, n'a pas d'intérêt direct et défini dans la question. L'Autriche même en a plus qu'elle par le Danube, dont les bouches s'ouvrent dans la mer Noire, et par la Servie et la Bosnie qui la touchent de près. La France est éloignée, elle n'a aucun contact avec ces territoires. Elle doit désirer le maintien de l'empire ottoman comme barrière contre la Russie, et, par conséquent, l'affaiblissement de l'Égypte, qui menace cet empire. D'un autre côté, elle doit désirer que l'Égypte soit forte et puissante, pour qu'elle ne tombe pas directement ou indirectement dans les mains de l'Angleterre, dont le pouvoir, déjà si grand par sa marine et son commerce, deviendrait tout à fait dominateur. Ainsi, elle a l'Angleterre avec elle dans la question du Bosphore, elle l'a contre elle dans la question de l'isthme de Suez.

Dans cette position, et n'ayant, en effet, aucun intérêt né, pour ainsi dire, dans la question qui lui donne une situation naturelle et une action simple, elle ne doit pas

cependant s'y présenter comme désintéressée, ainsi qu'elle l'a fait, croyant se donner par là plus d'autorité. D'abord, cela n'est pas vrai; ensuite, cela n'est pas habile, car c'est le moyen de se faire mettre de côté. Elle doit, au contraire, s'ingérer elle-même dans la question, en quelque sorte; elle doit s'y faire une place de vive force, pour ainsi dire, au nom du rang qu'elle occupe en Europe et par l'habileté de sa politique.

Elle doit se dire à elle-même, et elle devait se dire dès le commencement, car souvent, plus tard, il est trop tard; elle doit se dire à elle-même : Il me faut une part honorable et grande dans les résultats plus ou moins éloignés de la situation actuelle de l'Orient.

Quelle est cette part? A mon avis, la voici :

La France doit avoir deux objets en vue : l'un, prochain, actuel, pour ainsi dire; l'autre, plus éloigné. Premièrement, empêcher que, dans les avantages que l'Angleterre pourra réclamer à son tour, ne soit comprise la domination directe ou indirecte de l'Égypte, parce que cette domination directe ou indirecte donnerait à l'Angleterre, déjà si puissante par sa marine et son commerce, une prépondérance dans la Méditerranée, et des avantages commerciaux qui nous abaisseraient complétement vis-à-vis d'elle et en Europe. Pour cela, la France doit favoriser de tous ses efforts l'établissement, la prospérité et la grandeur du nouveau pouvoir en Égypte. La formation d'un État en Égypte, s'il peut s'y fonder, garantit l'Égypte contre la conquête; et le développement, la prospérité de cet État l'affranchit de toute influence dominatrice. Ce doit être le but de nos efforts de chaque jour. Ainsi, en ce moment, ce que nous devons faire, c'est d'appuyer autant que possible, pour l'Égypte, l'adjonction de la Syrie avec le district d'Adana qui en est la clé.

En second lieu, la France doit prétendre à recueillir un jour un avantage quelconque, mais positif et territorial, de la dernière solution possible et probable de la situation de l'Orient; et il faut qu'elle sache se ménager d'avance ce résultat. Or, je n'hésite pas à dire que les avantages que doit réclamer la France sont sur le Rhin; les possessions éloignées ne lui sont pas utiles. Si elle est est en paix, son commerce atteint aux dernières extrémités du monde; si elle est en guerre, ses possessions lointaines lui sont fermées par la puissance qui est la plus forte sur mer et qui a le plus de vaisseaux. Mais un accroissement de territoire qui donnerait 100,000 hommes de plus à son armée et 100 millions de plus à son trésor, sans qu'il en coûte presque rien de plus à son administration, la grandirait bien autrement que des possessions lointaines qui coûtent autant et plus qu'elles ne rapportent.

C'est là le double but que la France, à mon avis, doit avoir toujours sous les yeux.

Mais elle est obligée, je le répète, à se faire ce thème à elle-même, et à se faire son rôle dans cette question, sous peine d'en être la dupe et la victime. Elle doit se souvenir du partage de la Pologne; car qui empêcherait les deux puissances qui y ont un intérêt plus direct que nous, la Russie et l'Angleterre, et qui ont été d'abord si animées l'une contre l'autre, à s'entendre à la fin pour s'en partager les avantages? à ce que, par un consentement réciproque, la Russie restât maîtresse de Constantinople et l'Angleterre de l'Égypte : ou bien que, sans prendre possession du territoire, l'influence exclusive de l'une dominât au Bosphore, et l'influence exclusive de l'autre à l'isthme de Suez; réunissant les efforts de leur puissance pour qu'il en soit ainsi?

C'est là le danger que vous courez. Pour l'éviter, il vous faut un plan et un but tracés d'avance, comme je l'expliquais tout à l'heure; mais il vous faut aussi un allié qui s'y prête, et avec lequel vous puissiez marcher de concert selon les temps et les circonstances.

Les principes qui peuvent diriger le choix de cet allié sont faciles à établir.

Celui qui, réuni avec vous et ceux qu'il entraîne naturellement dans la sphère de son influence, est assez puissant pour tenir en échec les États rivaux, et contribuer à la conclusion que vous souhaitez; celui qui n'a aucun contact avec vous, aucun intérêt

naturel opposé, qui n'est votre rival sur aucun point, contre lequel vous n'avez par conséquent aucun motif de défiance ; celui dont les accroissemens de puissance ne peuvent vous faire ombrage, pas plus que les vôtres à lui, accroissemens réciproques qui se servent au contraire l'un l'autre, s'il n'y a aucun motif naturel de collision et de rupture ; celui-là est l'allié que le bon sens vous indique.

Quand on parle d'alliances naturelles en politique, on ne veut pas dire qu'il y ait des alliances éternelles auxquelles un pays doive être enchaîné ; les alliances sont choses passagères en elles-mêmes ; elles peuvent changer avec les circonstances ; mais il est raisonnable de dire qu'il y a certains États qui, par leur position géographique, la nature de leur puissance et de leurs intérêts, peuvent être habituellement d'un grand secours l'un à l'autre, sans motifs d'aucun ombrage, parce que leurs intérêts sont rarement en contact et en opposition.

Ce n'est pas là le caractère de l'alliance que le Gouvernement a choisie ; aussi en tire-t-il peu de secours dans l'importante affaire qui nous occupe.

Dès les premiers temps, Messieurs, j'ai élevé la voix contre l'alliance anglaise, non pas que je n'estime et n'honore le caractère anglais, non pas que je ne convienne que cette alliance a été d'une impérieuse nécessité pour le Gouvernement nouveau ; qu'elle n'ait contribué à l'établir, ce dont on ne peut faire un reproche à ce Gouvernement ; qu'elle n'ait contribué au maintien de la paix en Europe, ce qui a pu éviter de grands malheurs ; non pas que je ne reconnaisse que la civilisation ne peut que gagner aux bons rapports des deux peuples voisins ; mais j'ai toujours protesté contre le système extérieur dans lequel on nous engageait par là ; j'y ai toujours vu le sacrifice des vrais intérêts de la France ; j'ai toujours engagé à en sortir : j'ai toujours dit que, dans les affaires importantes, les intérêts seraient toujours opposés, et qu'au lieu de s'abandonner avec confiance à cette alliance, il fallait plutôt s'applaudir toutes les fois qu'en présence d'un événement important elle ne s'était pas rompue.

Et en effet, laissons un instant de côté les préjugés de l'esprit de parti et les phrases, et voyons les faits. Dans quelle circonstance a-t-on tiré un parti utile de cette alliance, je veux dire un avantage réel et positif?

Est-ce dans l'affaire belge, où l'Angleterre a coopéré en effet à la séparation de la Belgique et de la Hollande, et a même consenti à notre expédition d'Anvers, à la condition du retour à jour fixe, mais aussi a empêché dans le principe une partie de la Belgique d'être réunie à la France, par un partage entre la France, la Prusse et la Hollande que ne désapprouvaient ni l'Autriche, ni la Russie ?

Est-ce dans la question espagnole, où elle nous a entraînés à appuyer la destruction de la loi salique, qui détrône la maison de Bourbon, et a jeté l'Espagne dans une voie de révolution et de guerre civile qui la met pour long-temps hors d'état de prendre aucune part aux affaires de l'Europe, l'Angleterre réalisant par là la pensée qu'elle poursuit depuis la guerre de la succession, sous Louis XIV?

Est-ce dans notre pénible colonisation d'Alger, qu'elle ne nous dispute pas, à cause des embarras qu'elle nous donne, mais où elle n'est peut-être pas complétement étrangère à ces embarras ? du moins les trafics d'armes récemment découverts et avoués semblent l'indiquer assez.

Est-ce dans l'accomplissement, l'année dernière, du traité hollando-belge, qui a soulevé une si vive opposition en France, et où l'Angleterre, unie avec nous jusque-là dans cette question, nous a abandonnés complétement, et a passé du côté des puissances du Nord, nous laissant isolés et impuissans?

Est-ce aujourd'hui dans la question d'Orient, où elle se déclare si contraire à nos intérêts dans tout ce qui regarde l'Égypte, et où en effet nos intérêts sont tout à fait opposés aux siens?

Et si vous voulez parler d'affaires moins considérables, est-ce dans son intervention dans nos derniers démêlés avec le Mexique, qui nous a enlevé en partie l'honneur et les profits de la victoire?

Est-ce aujourd'hui dans la conduite de ses agens près de la république Argentine et celle de son consul, dont a eu si vivement à se plaindre le commandant de notre expédition, consul que le gouvernement anglais n'approuve pas, dit-on, mais qu'il ne révoque point?

Est-ce enfin dans ces rixes fréquentes entre les officiers et les matelots des deux pays, et le ton amer et violent des journaux anglais, symptômes qui témoignent de la rivalité des intérêts et de la facilité avec laquelle renaissent malheureusement les antipathies, toutes choses qui ne servent pas l'alliance politique des deux peuples?

Oui, j'ose le dire hardiment, le Gouvernement a fait fausse route dans le système extérieur où il nous a engagés depuis dix ans, et peut-être un jour aura-t-on fort à s'en repentir.

Les intérêts de la France mieux compris, à mon avis, on eût tourné ailleurs ses regards.

Sans doute l'empire de Constantinople, dont la position géographique plaçait toute l'Allemagne entre lui et nous, a été long-temps pour nous un allié puissant et utile; mais il faut reconnaître à temps les faits qui s'accomplissent. Cet empire s'écroule, il n'est déjà plus qu'une ombre, et à côté de lui s'est élevé un empire nouveau plus puissant encore, également loin de nous, sans contact avec nous, sans intérêts rivaux, et qui peut avec avantage remplacer notre antique allié du Bosphore.

C'est de ce côté qu'il fallait tourner ses vues; c'est par la Russie seule que nous pouvons faire triompher nos intérêts et notre politique dans la question d'Orient.

J'entends déjà l'objection qui s'élève, et au mot de Russie je vois le fantôme de l'absolutisme qu'on agite pour me répondre. On se rejettera sur les avantages que les uns appellent constitutionnels, que les autres appellent révolutionnaires, de l'alliance anglaise. Certes, il faudrait avoir bien peu de foi dans nos institutions, et les croire bien peu nationales, pour craindre qu'une alliance avec la Russie ne les mît en péril. De telles préoccupations feraient certainement sourire les grands politiques qui ont paru dans notre histoire. Pour moi, je gémirais doublement, si je pouvais croire qu'aux conséquences fâcheuses et aux dangers sans cesse renaissans qu'a fait naître la révolution de juillet à l'intérieur, il fallût ajouter l'impossibilité d'agir au dehors comme l'exigent nos intérêts et l'obligation de sacrifier notre meilleure politique à des préoccupations de cette nature.

Examinez un peu les faits.

La Russie est la protectrice naturelle, nécessaire, inévitable, de l'empire ottoman, qui ne peut plus se passer de protection. La station de ses troupes à Sébastopol, que les vents et courans de la mer Noire portent en trois jours à Constantinople, et le corps d'armée qu'elle a constamment dans la partie méridionale de son empire, et qui, franchissant le Danube, peut la porter à marches d'étapes au-delà du Balkan, partout où besoin serait; ces deux faits la rendraient maîtresse de Constantinople avant que les troupes et les vaisseaux des autres puissances soient sorties de leurs ports, à moins qu'elles n'eussent en permanence aux environs une flotte, et une flotte considérable, chargée de troupes prêtes à débarquer, ce qui est inexécutable. En présence de cette condition géographique où se trouve la Russie, il est bien certain que la Turquie, épuisée de toutes parts, doit recourir avant tout à la puissance qui peut le plus la protéger, et qui peut aussi l'anéantir; qu'elle doit se lier à elle, se mettre de bonne foi sous sa protection, servir sa politique; et s'il est plus facile à la Russie qu'à tout autre d'occuper Constantinople, il serait impossible, une fois cette occupation ayant eu lieu, avec un corps d'armée qu'elle envoie

à Constantinople, un corps d'armée aux Dardanelles, qu'elle fortifierait, et qu'elle aurait bientôt fortifiées, un corps d'armée à Andrinople en observation, et un autre en Valachie et sur la Vistule pour protéger l'empire ou pour menacer l'Allemagne, il serait impossible, à moins que l'Europe entière ne se coalisât contre elle, de la forcer à quitter la position qu'elle aurait prise.

Or, je le demande, lequel trouvez-vous plus avantageux à la France, ou de se lier à un allié équivoque, qui a sans cesse des intérêts opposés aux vôtres, qui ne consentira jamais aux avantages territoriaux que je signalais tout à l'heure, et auxquels vous devez prétendre pour l'avenir, le tout pour prévenir les envahissemens de la Russie, qui sont trop avancés à présent pour qu'on les arrête; ou bien de s'unir au contraire avec la Russie, dont les intérêts ne blessent nulle part les nôtres, et à laquelle nos agrandissemens ne peuvent donner ombrage, pour trouver nos propres avantages dans ses accroissemens?

J'ai dit ce que, dans ma conviction sincère et dans mon ardent amour pour mon pays, j'ai cru utile à ses intérêts. Frappé de la grandeur de la question orientale, j'ai dit qu'un gouvernement comme celui de la France ne pouvait aborder une telle question qu'avec un plan mûri et formé d'avance, embrassant même les résultats les plus éloignés, et des alliés bien choisis qui pussent l'aider à l'accomplir. J'ai dit quel devait être ce plan, à mon avis, ce que nous devions empêcher et ce que nous devions préparer pour l'avenir; et quant à l'allié qui peut nous aider dans de pareils projets, ce n'est pas l'Angleterre, c'est évidemment la Russie.

Jusqu'ici, à ce qu'il me semble, le Gouvernement n'a rien fait de ces choses. Ce qu'il a fait, des phrases vagues peuvent seules le dire, car il ne peut articuler rien de positif.

Aussi les paroles du ministère ne me rassurent pas, car jamais la situation de la France au dehors ne m'a paru si incertaine, par conséquent si mauvaise ni si dangereuse. Il s'y forme des projets hostiles contre nous; le rapprochement public de l'Angleterre et de la Russie, alors même qu'il n'aurait pas un résultat actuel et immédiat, nous isole plus que jamais; la mauvaise condition politique où j'ai souvent dit que nous étions en Europe se révèle. Le Gouvernement a fait de grandes fautes, il faut qu'il les répare, et je crains qu'il n'ait trop oublié cette parole qui lui a été dite dans une des dernières discussions par un des esprits les plus jeunes, mais les plus réfléchis de l'autre chambre (1), que si la croyance pouvait s'enraciner dans l'esprit de la nation qu'elle n'a plus de part aux grandes choses qui peuvent se faire en Europe, cette croyance serait plus fatale à la monarchie que la perte de vingt batailles, et l'ensevelirait bientôt sous les ruines de l'honneur du pays.

M. Villemain, *ministre de l'instruction publique*. Messieurs, la parole si naturellement facile et noble de M. le duc de Noailles, en attaquant, je ne dirai pas la politique du cabinet, mais celle du Gouvernement de la France depuis dix ans, vient d'employer toutes les ressources d'une composition savante et étudiée. Il ne peut y avoir que le sentiment de l'honneur du pays, tel que nous le concevons, qui donne la confiance de répondre immédiatement à l'honorable orateur.

Dans les paroles qu'il a prononcées à cette tribune, il en est qu'on ne saurait porter loin sans y répondre; celles-ci par exemple : Serait-ce que la France reste enchaînée par les événemens de 1830?

Cette phrase semble imputer au grand acte rappelé naguère par le discours du Trône, et de nouveau célébré par la réponse de la Chambre, les embarras, les difficultés, les

(1) M. A. de Tocqueville.

impuissances qu'on suppose à la marche du Gouvernement français. Nous ne pouvons accepter ni la supposition, ni la cause qu'on lui attribue.

Il est une autre parole qui me pèse sur le cœur, et dont je veux me délivrer.

En rappelant l'expédition d'Anvers, on a dit que cette expédition avait été tolérée par l'Angleterre, sous la condition d'un retour à jour fixe. Le froid silence de la Chambre a désavoué cette interprétation, qui tendrait à dégrader un acte glorieux et spontané de la puissance française après 1830 ; et il n'est pas juste d'imputer au grand événement qui a fait l'indépendance et la restauration nationale de la France les conséquences qui affaiblissent l'action de sa politique à l'extérieur. Croyons plutôt qu'il y a quelque chose de sympathique entre le principe d'un gouvernement et son ascendant au dehors, entre la liberté intérieure d'un pays et sa force à l'étranger.

J'ajouterai que l'exemple cité par l'honorable orateur à l'appui de cette assertion paraît la démentir singulièrement. Quoi! suivant lui, c'est à partir de 1830 qu'il y aurait eu en France, pour les affaires d'Orient, une politique fausse, pusillanime, traîtresse à l'intérêt français? L'honorable orateur n'aurait pas dû oublier que, s'il est un acte qui ait été funeste à la Turquie, qui ait préparé et grandi une influence redoutable pour elle, c'est le traité d'Andrinople, conclu en 1829.

Comment est-il intervenu?

Une guerre bien imprudente avait éclaté entre la Turquie et une puissance habile, infatigable, illimitée dans ses ressources et ses espérances. L'Autriche et l'Angleterre, qui voient tout le danger que court l'empire ottoman, et qui comprennent que la paix la plus prompte peut seule le sauver, interviennent pour que la Russie s'arrête, et que la Turquie ne soit pas trop abaissée. Quelle est la puissance, quel est le cabinet qui se montre contraire à cette intervention, et qui s'est séparé, non pas seulement de l'Angleterre, pour laquelle on nous reproche une préférence, mais qui s'est séparé de la prudente Autriche? C'est la politique française de 1829, c'est le cabinet des Tuileries d'alors; c'est lui qui refuse d'appuyer les puissances médiatrices, et qui favorise toutes les aggravations du traité d'Andrinople. Je regrette que le savant orateur ait oublié cette circonstance.

Ainsi, c'est le traité d'Andrinople, antérieur à 1830 et au Gouvernement que vous accusez, c'est le traité d'Andrinople, secondé par la restauration, qui apportait une cause d'affaiblissement mortel à la Turquie, et une cause d'affermissement aux desseins ultérieurs qu'une grande puissance préparait dès lors avec tant de patience et d'énergie.

Ce n'est donc pas sur cette série de ministères, que je n'ai pas mission de défendre, à partir de 1830, mais sur une politique antérieure à 1830, et bien différente, que porte le véritable tort de n'avoir pas compris, de n'avoir pas vu un intérêt européen à défendre dans un intérêt turc.

J'attendrai sur ce point une réponse que j'espère, puisqu'il s'agit d'un fait.

Quant à la faute qui aurait été commise dans le même sens, depuis 1830, j'avoue que je n'en suis pas frappé. Quels exemples, en effet, a-t-on cités pour prouver la continuation de cette faute? On dit qu'un ambassadeur français était arrivé trois jours trop tard à Constantinople. Cependant la présence de cet ambassadeur fut alors suivie d'une communication efficace, et provoqua l'éloignement d'une flotte étrangère que vous regardiez comme menaçante pour cet empire qu'il faut défendre, qu'il faut protéger, et qu'on expose par cela même qu'on le défend.

Ce ne fut pas une négligence de notre diplomatie, un retard de notre ambassadeur qui produisit le traité d'Unkiar-Skelessi; et ce n'est pas la politique française qui fut prise le plus au dépourvu et le plus blessée : c'est ailleurs qu'il faut adresser le reproche ; c'est à une autre puissance dont la vigilance a pu être un moment surprise. Mais si vous trouvez dans cette puissance une habileté si redoutable, comment vous étonnez-vous que la France, moins préoccupée d'un intérêt immédiat, ne tendant pas au même but, et plus

gênée par la distance, ait eu moins d'activité que cette puissance, qui cependant fut elle-même surprise et devancée ?

Du moins ce traité d'Unkiar-Skelessi, dirigé contre l'Angleterre bien plus encore que contre la France, le Gouvernement en fit aussitôt l'objet d'une réclamation et d'une plainte à laquelle le temps devait donner de la puissance.

Pour sortir de cette polémique *rétrospective*, et nous rapprocher de ce qui nous touche le plus, après avoir montré qu'il n'y a pas de la faute de la révolution de Juillet dans ce qui est une difficulté pour l'Europe, que ce n'est pas la révolution de Juillet qui a créé cette difficulté, qu'avant elle on l'avait maladroitement et faiblement combattue, ou plutôt qu'on en avait hâté le développement, est-il besoin de faire remarquer à l'orateur qu'il est fâcheux, quand on accuse le présent et qu'on l'oppose au passé, de n'avoir à citer dans le passé que des projets non accomplis ?

Je sais très bien, d'après l'histoire contemporaine, que la France, loin d'empêcher le traité d'Andrinople, l'a favorisé ; que la politique de cette époque s'est séparée en cela de la politique autrichienne et anglaise : mais je ne sache pas que la France ait eu alors pour prix de ce sacrifice la chance de retrouver, je ne dirai pas ce que la restauration lui avait enlevé, mais ce qu'elle avait perdu à l'époque de la restauration.

Qu'on vienne maintenant nous combattre avec les espérances non accomplies de la restauration, avec les utopies qui devaient servir de contrepoids à de tristes réalités, cela ne prouve pas que les intérêts de la France aient été méconnus par un Gouvernement qui n'a pas fait les mêmes sacrifices à l'étranger.

En regrettant que le sentiment de nationalité exprimé par le noble orateur n'ait pas été plus puissant à une autre époque, nous l'acceptons volontiers aujourd'hui comme une espérance et un vœu : mais qu'il n'en fasse pas un sujet d'accusation contre le Gouvernement actuel, dont l'existence même est fondée sur ces sentimens d'indépendance nationale que le noble pair fait tardivement remonter à la restauration.

Quel est, en effet, ce vœu ? C'est que la France ait au dehors son ascendant ; que son nom soit respecté ; que sa politique pèse dans la balance de la politique européenne ; que de grandes choses ne soient pas faites sans sa volonté, sans son concours, contre ses intérêts. Eh bien ! quelle est la grande chose qui récemment ait été faite contre la volonté, contre l'intérêt, sans le concours de la France ? Vous accusez un *statu quo* prolongé ; vous vous plaignez que de grandes questions ne reçoivent pas leur solution ; vous vous plaignez que des forces immenses prêtes à se heurter restent en quelque sorte suspendues. Eh ! croyez-vous que cette immobilité n'est pas le témoignage d'une action au moins négative qui s'est exercée ? Croyez-vous, quand le maintien de la paix est le premier intérêt et la sûreté de l'Europe, que cette politique patiente et modérée qui neutralise les causes de guerre, qui prévient une grande catastrophe, ne soit pas puissante ? De cela qu'elle suspend, qu'elle arrête, il faut avouer qu'elle agit.

Nous n'en sommes pas au temps où l'imagination se plaît dans le bouleversement ; ou du moins si l'imagination s'y plaît encore, ce n'est pas celle qui convient à l'homme occupé des intérêts de son pays et attentif à tout ce qui peut les servir ou les menacer.

Vous dites que nous devons tendre à un remaniement territorial de l'Europe. L'expression est bien forte dans la bouche d'un si grave orateur.

Que la France, qu'un grand pays ne croie pas son territoire à jamais limité, que la France, qu'un grand pays conçoive comme une conséquence possible de sa politique des avantages avoués et consentis par l'Europe et imposés par la force des choses ; cela se peut : mais cela n'est pas un remaniement territorial de l'Europe, qui ne serait autre chose que la guerre civile, que la révolution universelle.

Ainsi, Messieurs, je crains bien que, dans le présent comme dans le passé, la pensée de l'honorable orateur ne l'ait emporté trop loin.

Mais une autre objection est élevée par lui. « La France, dit-il, n'a ni plan, ni politique, ni alliés. »

Je ne sais si c'est le sentiment national invoqué par lui, et si bien placé dans sa bouche, qui lui dicte ce nouveau reproche. A la vérité, s'il s'agit de cette politique traditionnelle alléguée par l'honorable orateur, et dont il a le droit de parler d'après les souvenirs attachés à son nom, il est possible que sur les questions extérieures, dans un pays où il y a eu de si grands changemens depuis quarante ans, dans une forme de gouvernement où il y a des mutations si fréquentes, il n'existe pas un plan traditionnel et complet. On n'a pas toujours des ministères comme celui du cardinal de Richelieu, et quarante ou cinquante ans pour préparer, mûrir un plan : c'est peut-être le malheur de tout le monde aujourd'hui ; mais ce n'est le tort de personne. (Mouvement.)

Il est possible que, sur l'Orient, il n'y ait pas une politique traditionnelle, un plan arrêté, et servi par des alliés sûrs : car ce sont les deux conditions voulues par l'honorable orateur.

Les alliés sûrs, c'est une chose qui ne dépend pas toujours de la volonté, ni même de l'habileté d'un gouvernement. Vous savez que la puissance suscite l'habileté, et que les plus puissans n'ont pas trouvé les alliés les plus sûrs. (Mouvement.) Sous ce rapport, je trouve que l'exigence de l'orateur est faible à force d'être nette et positive. Il place la France entre deux grandes puissances, et lui dit : Il y a une de ces puissances à laquelle vous devez adhérer ; quoi qu'elle fasse, vous devez l'approuver, car avec elle vous pouvez partager; avec l'autre vous ne partagerez pas.

Mais il y a peut-être à faire une réponse noble, vraie, politique : Nous n'avons pas besoin qu'on partage ; nous ne souhaitons pas qu'on partage ; nous croyons que ce qui est injuste et dangereux c'est le démembrement ; nous croyons que ce qui est impolitique, c'est la déclaration prématurée d'un grand empressement à prendre part à un partage qui n'est pas encore ouvert.

Je l'avoue, me reportant à d'anciens souvenirs, me rappelant la prudence, la modération habile et si digne d'être héréditaire, qu'on remarque dans la correspondance du maréchal de Noailles, et dans les conseils qu'il donnait sur l'Espagne, je crains dans ce moment que la vivacité de la polémique qui, sous la forme la plus douce, la plus polie, garde son inévitable caractère, n'ait entraîné trop loin le noble orateur, lorsqu'il nous fait un reproche de ce qui ne peut être un reproche pour personne.

La civilisation, la garantie morale, commune à tous les Etats, dit hautement qu'il n'y a pas de territoire à prendre quand il n'y a pas eu de guerre, et qu'on ne se fonde pas, à l'égard d'une puissance, sur sa faiblesse et son déclin pour venir lui enlever ses villes, ses populations, ses provinces, et les partager. La prudence politique dit également qu'après les récentes agitations de l'Europe, après les grandes violations du droit public, il n'y aurait rien de plus impolitique et de plus dangereux que de favoriser, que d'encourager une pareille tentation du plus fort, et que de la croire bonne en s'y associant.

Comment! l'état des relations diplomatiques garantit l'empire turc. Cet empire est faible. Il a éprouvé de grandes pertes, non pas dans l'ordre indiqué par l'honorable orateur; mais enfin il a perdu successivement son armée, son prince, sa flotte. Un jeune héritier a succédé. La présence, l'assentiment de tous les ambassadeurs de l'Europe a consacré ce droit. Eh bien! que prétendez-vous cacher sous cette déclaration unanime de paix et d'amitié, je ne dirai pas sous ce protectorat, mais sous cette reconnaissance? Quoi! l'intention de saisir à mains avides les lambeaux de cet empire, de donner ceci à l'Angleterre, cela à la Russie, cela à l'Autriche, de réclamer cela pour la France? Mais ni la politique publique ni la diplomatie secrète ne peuvent avoir cette pensée. Si elle existe, elle ne s'avoue pas, et surtout elle n'est pas exécutable. La France, qui s'y oppose, ne peut en faire la base d'un calcul politique pour elle-même.

Quant à l'autre objection, relative non plus au but que doit se proposer la France, mais au choix des moyens, quel que soit son but, elle me paraît peu fondée. Quoi que vous fassiez, nous dit-on, quoi que vous projetiez, appuyez-vous ici et non là. Je crois reconnaître dans ces paroles quelques-unes des impressions qui se sont fait trop sentir dans d'autres passages du discours de l'honorable orateur.

Ici, nous dit-on, vous trouveriez une alliance forte qui vous donnerait quelque chose si elle prend tout : ailleurs vous trouveriez peu d'amitié, peu d'appui.

On ajoute que cette alliance fut quelque temps nécessaire ; on a l'air de vous dire qu'elle est un des inconvéniens du grand événement qui a changé la situation intérieure de la France.

Mais pourquoi cette alliance, que vous appelez nécessaire, ne serait-elle pas durable? La forme semblable des gouvernemens, sans être une loi absolue de rapprochement, ne doit-elle pas avoir quelque influence dans l'état présent de l'Europe, où toute grande guerre serait une révolution politique? Cette circonstance, commune aux deux pays, d'un changement légal de dynastie, n'aurait-elle pas quelque portée? Et pourquoi un principe commun ne serait-il pas un grand motif d'union?

L'honorable orateur s'est beaucoup effrayé d'une alliance, d'une réunion d'intérêts contraires qui se formeraient tout à coup, et laisseraient la France isolée et trompée. A cela on peut répondre par la disposition qui nous fait adhérer à l'alliance d'une grande puissance dont les forces sont plus maritimes que continentales, et qui doit l'avertir elle-même du concours qu'elle peut trouver dans la France.

La France n'est pas isolée ; elle est indépendante : ce n'est pas la première fois que depuis quelque temps des rapprochemens sont tentés en dehors de son alliance, et que l'effort même atteste l'impossibilité. Tandis que vous croyez que sur un point de l'Orient deux grandes puissances vont s'entendre pour laisser la France dans l'isolement, ne voyez-vous pas que, sur d'autres points, ces deux puissances sont prêtes à se rencontrer sans cesse et à se heurter? Et croyez-vous que dans le sentiment des obstacles invincibles que rencontre cet accord projeté, il n'y ait pas motif d'attendre, au lieu de céder? Car le temps est pour vous ; le temps fait triompher la politique de modération et de justice; le temps est pour la justice, quand on a empêché la guerre et la violence d'éclater.

C'est là ce que l'honorable orateur paraît avoir méconnu. En effet, devait-il oublier qu'après cette bataille de Nézib, qui pouvait, si l'on avait voulu favoriser un nouveau traité d'Andrinople, abattre immédiatement la Turquie et la livrer sans défense, une intervention toute française qui n'était pas une armée, qui était un message, a arrêté la marche d'Ibrahim, et qu'alors les conséquences immédiates de la bataille de Nézib, le dangereux secours qui menaçait, et le contre-secours qui pouvait être invoqué, tout cela est devenu inutile, et les négociations ont commencé?

Je n'insisterai pas davantage sur des points très délicats dans lesquels on peut manquer à la convenance politique, sans manquer à la justice et à la vérité ; et je ne dirai pas, pour désavouer entièrement l'honorable orateur, qu'aucun intérêt ne puisse rapprocher la France de la puissance dont il nous a peint avec tant de force les prodigieux agrandissemens; mais je dirai que l'alliance de l'Angleterre et de la France est une des bases de la sûreté de l'Europe et de la liberté du monde.

M. LE COMTE DE TASCHER. Messieurs, je lis dans le projet d'adresse *que les arrangemens conclus pour assurer la paix reçoivent d'une juste appréciation des intérêts de la France ces conditions de durée sans lesquelles le but que l'Europe se propose ne serait point atteint.*

J'adhère complétement à la pensée qu'a exprimée la commission, et je n'y propose aucune modification; mais je demande la permission de faire observer que d'autres

garanties aussi sont nécessaires pour donner aux traités ces conditions de durée. Il faut encore, et surtout, que ces traités ne soient point une lettre morte, et qu'ils soient fidèlement exécutés. Ce principe, qui ne saurait être contesté, me permet d'espérer (et j'en ai besoin) que la Chambre ne se lassera pas d'entendre la plainte que, pour ma part, je ne me lasse point de répéter en faveur d'un peuple dont la France, dans son intérêt sans doute, non moins que dans celui de la justice, avait solennellement, et sous la foi des traités, garanti la conservation. La plainte aujourd'hui doit être plus douloureuse ; car les débris de la nationalité polonaise ont reçu une nouvelle et plus profonde atteinte. La religion, a dit un éloquent orateur qui m'entend en ce moment, et me permettra sans doute de me faire une autorité de ses paroles, la religion, a-t-il dit, est une institution éminemment nationale. Or, vous savez tous, Messieurs, quel acte de violence dissimulée vient de couronner le système astucieux qui depuis dix ans préparait un tel dénouement. Habilement minée dans ses élémens religieux, la Pologne catholique a été violemment arrachée du sein de l'Eglise catholique, à laquelle elle était unie, pour être engloutie dans l'Eglise grecque moscovite.

Ne craignez pas, Messieurs, que je m'étende ici sur ce triste sujet : la voix la plus discrète et en même temps la plus grave qui pût se faire entendre au monde, lui a signalé, avec tous ses artifices (j'adoucis l'expression), le triomphe abusif du pouvoir sur ce que l'intelligence a de plus intime et de plus sacré ; elle lui a signalé cet outrage à la civilisation moderne, qui a placé la liberté de conscience en tête de toutes les autres libertés. Je n'insisterai pas davantage, je l'ai promis ; je craindrais d'affaiblir l'impression profonde qu'un tel document a dû produire sur tout ce qui compose la grande unité catholique.

D'ailleurs, il est permis de douter si le chef d'une religion dominante a voulu pieusement brusquer un acte méritoire de prosélytisme, ou bien si l'oppresseur de la Pologne, doutant de l'efficacité de son pouvoir temporel, exercé, comme chacun sait, pour anéantir ce malheureux pays, a voulu y joindre le poids vénéré de sa puissance spirituelle pour être plus sûr d'étouffer dans l'avenir les plaintes de sa victime.

Il est permis de croire, Messieurs, que, dans le dernier catholique, l'autocrate poursuit le dernier Polonais.

Que dirai-je maintenant de Cracovie? Le monde sait quel est son sort sous l'égide des puissances protectrices ! Le silence commence à se faire autour du dernier asile de la nationalité polonaise comme il se fait auprès d'un tombeau....., et cependant une année est déjà écoulée depuis que l'honorable président du conseil du 15 avril annonçait aux représentans du pays *l'espérance, la ferme espérance que bientôt Cracovie serait évacuée !* Pourquoi donc ne demanderais-je pas aux successeurs du précédent cabinet ce qu'ils ont fait de ces espérances? quand, à côté de l'illustre maréchal qui a porté si haut l'honneur de la France, je vois siéger au banc des ministres le plus éloquent défenseur de la cause que je soutiens en ce moment, celui-là même qui, il y a deux ans, disait à cette tribune que, *quand les faits sont aggravés, les protestations ne doivent point s'affaiblir ;* celui qui, dans la même séance, faisait appel à la persévérance de mes sentimens en faveur de la nationalité polonaise ! Eh bien ! le gage que me demandait alors cet ami commun de la Pologne, je le confie aujourd'hui au conseiller de la Couronne.

M. LE MARÉCHAL DUC DE DALMATIE, *président du conseil.* Je répondrai à l'honorable orateur, sur ce qu'il vient de dire à l'égard de la Pologne, au sujet de la réunion des schismatiques grecs, unis ou catholiques, ainsi qu'au sujet de Cracovie, que la France ne sanctionne ni n'avoue aucune violation des traités. Elle pense et se conduit de manière à les faire ressortir quand le temps le permettra, quand les circonstances seront favorables ; mais son silence même, dans une pareille situation, est un désaveu de la conduite qu'on tient.

M. LE COMTE D'HARCOURT. Je demande la permission d'appuyer la proposition de mon honorable ami M. le comte de Tascher. Je regrette vivement que la commission n'ait pas, comme l'an dernier, manifesté quelques sentimens de bienveillance en faveur de la Pologne, témoignage qui ne lui aurait guère coûté, et auquel l'infortune attache un bien haut prix. Cependant ne craignez pas que je vienne vous parler long-temps de la Pologne, que je vienne vous retracer ses malheurs. Tout a été dit à cet égard, et il n'y a rien à vous apprendre. Je dirai seulement, en passant, qu'après avoir cherché jusqu'ici à lui ôter sa nationalité, on veut aujourd'hui l'attaquer dans ses droits les plus chers, on veut lui enlever jusqu'à ses croyances. Vous le savez tous, Messieurs, et je ne viens pas vous le répéter; mais je viens protester contre une sorte de fin de non-recevoir qu'on semble opposer à toutes les paroles que nous faisons entendre en faveur de la Pologne.

A quoi bon, dit-on, toutes ces vaines récriminations? A quoi bon faire intervenir la France, lui faire manifester des vœux et des sentimens dont on ne prétend pas obtenir la réalisation et l'accomplissement par la force? Je repousse de tout mon pouvoir un pareil argument; je trouve que c'est là un masque à l'égoïsme et à la mauvaise foi. Non, nous ne voulons pas qu'on fasse la guerre, ce n'est pas là notre intention, ce n'est pas là ce que nous voulons. Ce n'est pas un esprit de trouble qui caractérise notre époque, notre époque est, au contraire, celle du triomphe de la raison, de la justice et de l'humanité, et nous avons des exemples éclatans de ce triomphe. Ne voyez vous-pas la Grèce qui s'est relevée de ses cendres après cinq ou six cents ans d'esclavage? Ne voyez-vous pas l'esclavage des noirs qui se détruit de lui-même? Ne voyez-vous pas l'Irlande qui marche tout à l'heure au niveau de l'Angleterre, après en avoir été si long-temps asservie? Cela prouve que notre siècle est un siècle de raison et de liberté. Ayons donc quelque confiance dans l'avenir; il est impossible que la nation française puisse supporter un état de choses pareil. Je demande qu'on veuille bien introduire dans l'adresse ce qui a été dit dans celle de l'année dernière.

M. LE CHANCELIER. Ce serait un paragraphe particulier qui ne s'appliquerait pas à celui qui est en discussion; je propose donc à la Chambre de voter ce paragraphe, tout en réservant le droit de MM. de Tascher et d'Harcourt de proposer un paragraphe additionnel.

(Le paragraphe 4 est mis aux voix et adopté.)

§ 5. — « Les événemens dernièrement accomplis en Espagne ont opéré un grand changement dans la situation de ce royaume. La guerre civile qui le déchirait a perdu de sa gravité; elle ne menace plus la stabilité du trône constitutionnel. Il est permis d'espérer que la réconciliation des citoyens dans les provinces du nord sera le prélude d'une réconciliation générale. Nous sommes heureux de penser que le Gouvernement de Votre Majesté a concouru à ce résultat par les soins qu'il a continué de donner, ainsi que le gouvernement de S. M. Britannique, à la ponctuelle exécution des traités de 1834. »

M. LE MARQUIS DE BRÉZÉ. Messieurs, je n'ai nul dessein d'interroger le ministère sur les événemens auxquels fait allusion le paragraphe de l'adresse soumis à vos délibérations. J'aime mieux ignorer la part qu'a pu prendre le Gouvernement français au succès de la défection qui a suspendu la guerre civile dans les provinces du nord de l'Espagne. Je laisse volontiers tout l'honneur de ce triomphe à l'Angleterre et au général qu'on a appelé le duc de la Victoire. Mais lorsque le ministère se félicite de cet événement, il me sera permis d'examiner s'il sera aussi fructueux qu'on l'espère.

Après avoir souvent blâmé, parce qu'il m'a toujours paru contraire aux intérêts de mon pays, le traité qui a eu pour but de seconder et de maintenir la révolution qui a changé l'ordre de succession en Espagne, il me sera, je crois, facile de prouver que l'expulsion de don Carlos du territoire de la Péninsule va devenir pour l'Espagne la source de nouveaux malheurs, et pour nous une suite d'embarras et de mécomptes.

Ne craignez pas, Messieurs, que je vienne vous faire des phrases de sentiment sur la

destruction du principe de la légitimité en Espagne ; je n'oublie pas que je parle devant une assemblée dont l'immense majorité ne professe sur cette question, ni mes principes, ni mes convictions, ni mes affections ; je ne m'occuperai que des intérêts permanens de la France, des intérêts positifs, des intérêts matériels, les seuls qui aient aujourd'hui la puissance d'émouvoir le public et de captiver son attention.

Don Carlos a été forcé d'abandonner la terre d'Espagne ; contraint à se séparer des braves soldats avec lesquels il a, pendant six années, lutté souvent avec avantage contre le gouvernement de Madrid ; ce prince est aujourd'hui, grace à l'or de l'Angleterre, sans force et sans puissance : voilà les faits auxquels on vous demande d'applaudir, dont vous devez, suivant l'adresse, vous féliciter.

Et d'abord je demanderai à ceux qui tiennent pour un heureux événement, dans l'intérêt de la France, l'expulsion de don Carlos du territoire de la Péninsule, s'ils sont bien certains que l'absence de ce prince va terminer la guerre civile et amener la prompte soumission de l'Aragon, de la Castille, du royaume de Valence, en un mot, de toutes les provinces insurgées. Telle n'est pas, jusqu'à présent, la marche des choses ; aussi je doute que ce résultat soit obtenu ; je serais plutôt porté à craindre que l'exaspération qu'a suscitée naturellement parmi les défenseurs de don Carlos la trahison qui a amené sa défaite, ne rende plus sanguinaire et plus cruelle encore une guerre qui a déjà fait verser tant de sang ! J'ai la conviction profonde que le gouvernement de Madrid sera dans l'impossibilité de tenir aux provinces basques les promesses au moyen desquelles elles ont été séduites. Mais, en admettant que je m'abuse, que le parti qui soutient la cause de don Carlos soit entièrement paralysé dans son action, le règne d'Isabelle II sera-t-il plus prospère, son trône plus solidement établi ? Non, Messieurs.

En butte aux passions violentes des *exaltados*, contenues depuis six ans par la crainte de voir triompher le principe légitime, la couronne d'Isabelle II est exposée à de nouveaux et de plus grands dangers. Le gouvernement de Madrid n'a plus à redouter le prince qui avait regardé comme un devoir de venir soutenir son droit ; il va avoir aujourd'hui à compter avec la révolution.

Messieurs, n'en doutez pas, les hommes politiques qui ont engagé la France dans une *alliance* qui l'a contrainte à devenir l'ennemie de don Carlos, ont assumé sur leur tête une grave responsabilité. S'ils ont ignoré qu'au lieu d'apporter à l'Espagne la liberté, ils ouvraient les portes à l'anarchie, les événemens se chargeront de les tirer de leur erreur.

Le renvoi de la chambre élective a toujours été une arme qui s'est tournée contre ceux qui l'ont employée ; aussi, la dissolution des cortès, loin de ralentir le mouvement révolutionnaire, ne fera que l'activer. Déjà les partis s'agitent ; des associations s'organisent de toutes parts pour le refus de l'impôt ; des clubs prenant les odieuses dénominations de *clubs du sang et de la vengeance* font pressentir les malheurs que nous aurons contribué à appeler sur ce pays.

Il est menacé de tous les fléaux, jusqu'à celui d'un démembrement général, car les passions révolutionnaires, secondant l'esprit d'indépendance et de localité qui règne dans ce royaume, peuvent aller jusqu'à soumettre chacune de ses provinces au joug brutal d'un chef militaire.

Mais, me dira-t-on, en soutenant le droit de don Carlos, vous défendez la cause du despotisme. Messieurs, je ne crois pas avoir besoin de me disculper de ce reproche, car la Chambre sait qu'avant 1830, comme depuis cette époque, je me suis toujours montré sincère ami des libertés publiques ; autant que qui que ce soit dans cette enceinte, je hais le despotisme ; mais il en est un que je hais plus que tous les autres, c'est le despotisme de la multitude, qui n'est autre chose que le désordre et l'anarchie ; oui, je leur ai voué une guerre éternelle ainsi qu'aux principes qui les produisent.

C'est parce que j'aime véritablement la liberté que je veux qu'elle repose sur des bases qui peuvent la rendre solide et durable. Don Carlos, je ne le nie pas, avait à lutter contre un parti exigeant, mais représentant le principe monarchique, principe qui jouit encore de tout son prestige parmi le peuple des campagnes ; seul, ce prince aurait pu conserver l'unité nationale, tandis que, privé de ce lien, l'Espagne, ensanglantée, ruinée, démoralisée, est menacée d'une dissolution générale.

Dans une telle situation, que fera la France ? Après avoir déjà subi l'humiliation de reconnaître une constitution imposée par une soldatesque en démence, devra-t-elle continuer à accepter tous les faits révolutionnaires qui se présenteront ? La doctrine des faits accomplis ira-t-elle jusque là ? ou bien aidera-t-elle les efforts des hommes politiques qui rêvent le retour au statut royal ?

Dans l'une ou l'autre hypothèse, notre situation sera également difficile et périlleuse, et cependant nous ne saurions rester indifférens et impassibles en présence d'événemens qui peuvent réagir sur notre intérieur d'une manière si grave et compliquer davantage notre position extérieure.

Un ministre, auquel tout le monde accorde avec raison de l'habileté et beaucoup d'esprit, me disait, il y a quelques années, en combattant mon opinion sur cette question espagnole : « Ne reprochez pas au Gouvernement de Juillet d'avoir détruit l'ouvrage de Louis XIV ; en soutenant par son patronage et ses efforts la révolution opérée par le testament de Ferdinand VII, le Gouvernement de Juillet a, au contraire, par l'union intime des deux États constitutionnels, rétabli sur de nouvelles bases l'œuvre de ce prince ; il a suivi la pensée de Napoléon. »

M. le président du conseil du 22 février n'oubliait qu'une chose : c'est que le grand roi, lorsqu'il plaça son petit-fils sur le trône d'Espagne, enleva ce trône aux prétentions de la maison d'Autriche et à la convoitise de l'Angleterre ; tandis qu'en favorisant l'établissement d'une constitution qui a changé l'ordre de succession, l'on a ouvert la voie par laquelle un prince anglais, un prince de la maison d'Autriche ou tout autre, peuvent y arriver.

On a donc fait positivement tout le contraire de ce que Louis XIV et Napoléon croyaient indispensable à la puissance et à la sécurité de la France !

On annonce, je le sais, que des négociations sont entamées pour fiancer un prince français à la jeune reine Isabelle II. Dans mon scepticisme sur la bienveillance que nous porte l'Angleterre en particulier, et l'Europe en général, je doute qu'une semblable alliance se réalise ; mais en supposant qu'elle ait lieu, que nous apporterait-elle ? Rien ! absolument rien. Qu'elle prépondérance nous donnerait-elle sur l'Espagne ? Aucune. La loi salique, ou pour mieux dire la loi française étant abolie, ce prince ne serait que le premier sujet de la reine d'Espagne, et nous n'aurions obtenu d'autre avantage que celui d'avoir enlevé à la maison de Cobourg l'occasion de donner un époux à l'une des reines constitutionnelles signataires du traité de la quadruple alliance.

J'ignore si la France se glorifierait de ce succès.

Je vous avouerai que pour ma part je n'en éprouverais aucun orgueil.

Je ne cesserai de le redire, notre associasion au traité du 6 avril 1832 fut une grande faute politique, une immense duperie.

La prépondérance de la France et de l'Angleterre sur l'Espagne ne saurait être l'objet d'un partage entre ces deux puissances. L'Espagne doit être anglaise ou française.

Cette vérité, aujourd'hui comprise, fait naître de sérieuses réflexions dans l'esprit intelligent de la France ; ceux-là mêmes qui furent les plus acharnés contre la restauration, à l'occasion de la campagne de 1823, sont aujourd'hui forcés de reconnaître qu'en expulsant de la Péninsule l'influence anglaise, Louis XVIII fit un acte de haute politique.

Certainement on peut de très bonne foi souhaiter que l'Espagne soit gouvernée, à

l'exemple de la France et de l'Angleterre, par un gouvernement constitutionnel; mais il faudrait aussi que cette forme de gouvernement n'entraînât pas la ruine du principe sur lequel se fonde, dans la Péninsule, notre système défensif.

Établir les bases d'une alliance entre la France et l'Angleterre sur la similitude de la constitution des deux états fut, sans contredit, l'une des grandes niaiseries du libéralisme.

Il fallait être bien passionné ou avoir une politique bien courte pour ne pas s'apercevoir que notre intérêt s'attachait bien plus directement à la question d'hérédité qu'à la forme du gouvernement.

L'Angleterre ne s'y est pas trompée, et il y a eu de la part de son cabinet une habileté profonde à nous lier par un traité qui nous obligeait à devenir forcément l'ennemi du prince qui était le représentant de ses intérêts; à nous engager dans une question de principe qui, comme d'ordinaire, n'a été pour elle qu'un moyen d'en arriver à ses fins.

Les questions de principe, vous le savez comme moi, Messieurs, ne sont rien pour l'Angleterre. Suivant de l'œil les orages politiques, la Grande-Bretagne seconde ou combat, suivant ses idées mercantiles, le mouvement des idées révolutionnaires. Je pourrais citer nombre de faits à l'appui de cette assertion; mais, n'en prenant qu'un seul dans un temps rapproché de nous, je vous rappellerai que lord Howard travaillait à Lisbonne au rétablissement de la Charte de don Pedro, tandis que M. Villers (aujourd'hui lord Clarendon) secondait à Madrid la révolution de la Granja.

Dans la préoccupation constante de ses intérêts commerciaux, cette grande marchande couronnée, ainsi qu'on l'a appelée, n'a cessé d'offrir, pendant cette lutte de six années, à la cupidité des cités populeuses de la Péninsule l'appât d'une alliance commerciale, et tandis que la France, trop oublieuse de ses intérêts les plus réels, s'interdisait l'usage de la frontière des Pyrénées, l'Angleterre s'emparait des côtes et s'y établissait.

MM. les ministres ne manqueront pas de dire qu'ils ont reçu du cabinet britannique les explications les plus rassurantes sur l'occupation du Passage et de Saint-Sébastien, que ces forts seront rendus à l'Espagne aussitôt qu'elle sera pacifiée. Mais, vous l'avouerai-je, Messieurs, je resterai incrédule et je leur répondrai que les Anglais garderont ces points fortifiés, voisins de notre frontière, au moins jusqu'au jour où ils auront obtenu le traité de commerce qu'ils convoitent, lequel traité sera la ruine de nos départemens méridionaux. D'ailleurs, créanciers de l'Espagne, ils ne manqueront pas de prétextes pour prolonger leur occupation.

L'Angleterre gardera le Passage et Saint-Sébastien, comme elle a trouvé le moyen de garder Gibraltar en 1712, après la paix d'Utrecht.

Seuls nous nous trouvons sans gages pour le présent et pour l'avenir; et nous perdrons tout, jusqu'à notre créance de 48 millions, dont les intérêts, acquittés exactement jusqu'au jour de notre adhésion au traité de la quadruple alliance, ne nous sont plus servis aujourd'hui.

La pacification dont on vous propose de vous féliciter est grosse de plus d'une intervention et peut-être d'une guerre; car, quel que soit le gouvernement qui nous gère, il n'y aura jamais, ainsi que je le disais tout à l'heure, de partage possible entre nous et la Grande-Bretagne dans l'influence que nous sommes nécessairement appelés à exercer sur les destinées de l'Espagne. Au premier événement extérieur de quelque importance, nous serons obligés de refaire par les armes contre l'Angleterre ce que nous l'avons aidée à défaire par les constitutions, les emprunts et les traités de commerce.

Aux considérations politiques que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre, je pourrais en ajouter d'autres non moins importantes sur l'événement auquel on vous demande d'applaudir. Il ne serait peut-être pas inutile d'examiner si ce n'est pas quelque chose de grave, dans l'intérêt de la morale et de la sécurité de tous les gouvernemens,

que de voir ainsi disparaître, par suite de défections militaires, les plus anciennes dynasties, que de voir des traitans de toute nation s'unir et se concerter pour soutenir ou abattre, selon leur bon plaisir et leurs intérêts, telle ou telle cause politique. Il y aurait là, Messieurs, un sujet digne de vos plus sérieuses méditations. Mais je m'abstiendrai de le traiter, car il me conduirait naturellement à apprécier la moralité des gouvernemens qui, après avoir ardemment désiré le triomphe de don Carlos et l'avoir secrètement aidé pendant six années de secours pécuniaires, l'abandonnent aujourd'hui que la fortune a trahi ses armes.

En présence de tels faits, j'aime mieux détourner mes regards et m'occuper uniquement des intérêts de mon pays. Toutefois, qu'il me soit permis de faire un appel à la loyauté militaire de M. le président du conseil, et de lui demander jusqu'à quand le cabinet refusera à don Carlos les passeports qu'il réclame vainement depuis trois mois.

Prince de la maison de Bourbon, il a eu foi en l'honneur français, et a refusé l'hospitalité que lui offrait l'Angleterre; il a bien fait, et pour ma part je l'en remercie. Voudriez-vous qu'il s'en repentît, et qu'en retour d'une noble confiance il n'eût trouvé qu'une prison déguisée.

Ministres de Louis-Philippe, songez au jugement de l'histoire, et sachez qu'elle a déjà flétri la captivité de Ferdinand VII !

M. Duchatel, *ministre de l'intérieur*, Messieurs, dans tout le discours que vient de prononcer devant la Chambre l'honorable préopinant, il n'y a que la dernière partie qui puisse appeler une réponse. La Chambre n'attend pas sans doute que nous justifiions devant elle la politique adoptée par le Gouvernement du Roi, et que nous nous mettions, si je puis parler ainsi, en frais de raisonnement politique pour prouver que nous avons eu raison, que le Gouvernement du Roi a eu raison de préférer l'établissement du trône constitutionnel en Espagne au triomphe de don Carlos.

Je sais très bien que cette politique de l'honorable orateur n'est pas conforme aux intérêts de la France, tels qu'il les entend. Il nous a dit que le Gouvernement du Roi avait pris une grande responsabilité, une responsabilité qui pouvait un jour peser gravement sur lui, en s'opposant à l'établissement de don Carlos en Espagne. Cette responsabilité, adoptée par les cabinets précédens, nous l'acceptons, pour notre part, tout entière; et nous persisterons toujours dans cette politique. Nous croyons avoir servi les véritables intérêts du pays, et en même temps les véritables intérêts de l'Espagne.

Il y a en effet quelque chose de bizarre, d'étrange, dans le raisonnement qu'on emploie toutes les fois qu'il s'agit de soutenir la cause absolutiste. L'honorable préopinant vous présentait don Carlos comme le représentant d'une monarchie tempérée, réglée, de l'ordre dans le pays, de la douceur dans les relations sociales, dans les relations des citoyens entre eux, pour ainsi dire comme le type du gouvernement qu'il convient de donner à l'Espagne.

Qui ne sait qu'avec don Carlos l'Espagne avait non seulement la monarchie absolue, mais l'anarchie de la multitude; que sa cause représente ce qu'il y a de plus anarchique dans l'influence de la multitude et de plus dur dans le gouvernement tyrannique d'un seul homme? Chacun sait très bien que la cause de don Carlos était opposée à tout progrès non seulement politique, mais administratif, en Espagne.

Quand on dit : Croyez-vous que les affaires soient bien meilleures, que la pacification soit plus avancée que lorsque don Carlos régnait en Navarre? N'avez-vous pas la guerre civile de l'Aragon? Nous espérons bien qu'elle finira par disparaître; et il est certain qu'il y a toujours eu un véritable progrès. Croyez-vous que la pacification de l'Espagne, les intérêts de la nation fussent beaucoup mieux servis par la présence de don Carlos en Navarre que par sa présence sur le sol français? C'est comme lorsque l'honorable orateur

disait tout à l'heure : « La reine d'Espagne aura d'autres ennemis, rencontrera d'autres obstacles ? »

Lorsque vous avez plusieurs obstacles devant vous, il me semble qu'il y a profit à ce que l'un de ces obstacles disparaisse ; quand on a deux ennemis en présence, il vaut mieux en voir un abattu que de les avoir tous deux contre soi.

Ainsi donc, s'il ne s'agit que de montrer que le trône d'Isabelle a gagné à l'expulsion de don Carlos, à la pacification des provinces basques, en vérité cela n'en vaut pas la peine. Je conçois que l'intérêt de don Carlos ait souffert ; mais l'intérêt de la reine, l'intétêt de l'Espagne tel que nous l'entendons, y a véritablement gagné.

Je comprends ce que l'honorable orateur nous dit de ses intentions. Quand il soutient la cause de don Carlos, il ne croit pas soutenir la cause de l'absolutisme. Mais avec les intentions il y a moyen de tout arranger et de présenter aux Chambres et à l'opinion publique des peintures dont le seul défaut est de n'être pas exactes.

C'est ainsi que, quand il s'est agi de la Révolution de 1830, le gouvernement de la Restauration était représenté comme ayant été prêt à donner à la France tous les biens ; on prétendait qu'elle était disposée à une extension de libertés qui allait presque jusqu'au suffrage universel, et cela au moment où elle rendait les ordonnances de Juillet : on disait que, si elle avait duré, nous aurions repris peut-être nos frontières du Rhin. Messieurs, c'est là une manière fort commode de raisonner ; mais il s'agit de savoir si elle est conforme à l'histoire : il s'agit de savoir si le chemin de la politique extérieure de la Restauration était vers le Rhin, et si celui de sa politique intérieure était vers le suffrage universel.

Il ne me reste plus à répondre qu'à une seule question, car je ne veux pas abuser des momens de la Chambre. A cet égard, je dirai à l'orateur : Nous ne sommes pas dans le même camp ; nous ne pouvons représenter le même drapeau. Vous prétendez que nous avons tort de nous attacher au drapeau constitutionnel qui exclut don Carlos ; nous ne pouvons que répondre : Nous ne sommes pas de votre avis et nous persistons dans notre opinion.

L'honorable préopinant a demandé combien de temps encore nous refuserions des passeports à don Carlos.

Messieurs, nous sommes engagés par des traités vis-à-vis de l'Espagne, nous sommes engagés à empêcher la guerre civile chez elle, et, autant que l'intérêt de la France le comportait, à contribuer à l'établissement du gouvernement constitutionnel. C'est le droit et la convenance de la politique de la France d'empêcher qu'à l'abri de l'hospitalité qu'elle donne on n'emploie cette même hospitalité pour exciter une guerre civile. C'est un devoir imposé à tous les gouvernemens, et le nôtre y restera fidèle ; il ne consultera pour la détermination qu'il prendra que l'intérêt de sa politique, et il ne rendra compte de cette détermination qu'alors qu'elle sera prise.

M. LE MARQUIS DE DREUX-BRÉZÉ. M. le ministre a cru ne devoir répondre à aucun des points que j'ai traités. Nous sommes, dit-il, dans deux camps différens ; vous ne changerez pas, ni moi non plus : par conséquent il est inutile de nous combattre. Messieurs, c'est un moyen assez simple de réfuter ses adversaires, et je croyais que M. le ministre l'aurait fait avec une plus grande autorité de paroles.

Mais il est un point sur lequel je dois insister.

M. le ministre a dit : On nous a demandé jusques à quand nous conserverions don Carlos prisonnier.

Une voix. Il n'est pas prisonnier.

M. LE MARQUIS DE DREUX-BRÉZÉ. Pardon, il est prisonnier ; et la preuve, c'est qu'il ne peut pas aller où il veut aller. (Rire général.)

Si l'on peut trouver un juste milieu entre être libre et être prisonnier, je demande qu'on me le fasse connaître ; quant à moi, je n'en connais pas.

Je dis, Messieurs, et ceci, je crois, est grave et sérieux, que MM. les ministres n'ont pas le droit de retenir don Carlos; ils sont soumis à son égard à l'observation stricte et régulière du traité de la quadruple alliance. Je n'ai pas ce traité sous les yeux, mais je l'ai parfaitement dans la tête, et l'article 4 dit que les puissances signataires du traité s'engagent à l'exclusion de don Carlos du territoire de la Péninsule, ni plus ni moins. Eh bien ! ici j'invoquerai le témoignage de M. le président du conseil, et je lui demanderai si, lorsque les événemens ont forcé le prince à se retirer sur le territoire de France, il ne lui a pas dit : On vous recevra en prince malheureux. Eh bien ! ce mot seul indique la conduite que devait suivre le Gouvernement. Voilà à quoi était tenue la France, voilà ce qu'il était de son devoir et de sa dignité de faire.

M. LE MARÉCHAL DUC DE DALMATIE, *président du conseil*. Il est très vrai que j'ai répondu à la personne qui m'apportait la nouvelle de l'arrivée de don Carlos sur le territoire français, qu'il serait reçu en prince malheureux. Je n'ai pas prétendu qu'il devait être traité en prisonnier; de fait il ne l'est point; il est libre, il se promène tous les jours... (Hilarité) mais à condition que sa conduite est surveillée. Je le dis hautement, parce que c'est pour nous un devoir.

Don Carlos est entré sur le territoire français; mais était-il libre d'en choisir un autre? Il y est venu poussé par les combattans; les balles tombaient au milieu de son escorte; il y est venu prendre un refuge de sûreté. C'est à ce titre qu'il y a été reçu et qu'il y est gardé; je dis gardé, non pas à vue, mais surveillé, oui, surveillé! c'est notre devoir; car nous ne pouvons pas permettre que la guerre civile en Espagne soit soutenue par sa présence, quand même elle serait inefficace, comme elle l'a été en Navarre.

Je ne crois engager ni ma responsabilité, ni celle du cabinet, en tenant ce langage. Je raconte les faits; j'explique la situation. Il faut bien se rendre compte des devoirs d'un gouvernement, de ces devoirs qui lui sont imposés par son propre intérêt, et par les engagemens qu'il a envers d'autres puissances. Eh bien ! ces devoirs, il les accepte dans leur entier, et nous serions coupables si nous pouvions admettre qu'un prince malheureux, entré, pour sa propre sûreté, sur le territoire français, restât libre de retourner dans le pays d'où il vient, pour propager, pour fomenter la guerre civile, et rendre les horreurs qui se sont commises pendant qu'il était en Espagne encore plus atroces, encore plus grandes, et encore plus dangereuses pour nous; c'est impossible.

Eh bien! je dis que, dans la situation où est don Carlos, il n'est pas au pouvoir de la France, sans que le Gouvernement manque à ses devoirs, de le laisser librement aller où il voudrait. Il faut que la situation soit soumise à des considérations politiques de sûreté pour la France qui le maintient dans cette situation. Il sera heureux pour le Gouvernement du Roi de pouvoir autoriser don Carlos à aller où il voudra, à sortir (pour me servir de l'expression de l'honorable préopinant) du refuge qui lui a été ouvert, mais à condition qu'il ne prêtera pas les mains à la guerre civile qui existe encore en ce moment. (Marques d'adhésion.)

Séance du mardi 7 janvier 1840. — Présidence de M. le chancelier Pasquier.

M. LE DUC DE FEZENSAC. Messieurs, je ne m'attendais pas à prendre part à la discussion de l'adresse. Arrivé à Paris depuis peu de jours seulement, je ne suis point préparé à faire un discours. Je réclame donc toute l'indulgence de la Chambre, d'autant plus que c'est pour ainsi dire la première fois que j'ai l'honneur de parler devant elle.

Les discours que nous avons entendus hier m'ont décidé à donner à la Chambre quelques explications. Selon les honorables orateurs, le Gouvernement français a eu tort de ne pas embrasser la cause de don Carlos. Cette conduite lui était conseillée par la justice comme par la politique. Don Carlos avait de grandes chances de succès, et, s'il a succombé, ce n'est que par suite d'une défection. Je crois, Messieurs, que c'est là une grande erreur.

Selon moi, la chute de don Carlos était inévitable : elle était facile à prévoir; et si l'on doit s'étonner de quelque chose, c'est qu'elle n'ait pas eu lieu plus tôt. Pour le prouver, je prie la Chambre de me permettre de parcourir très rapidement avec elle les principales phases de cette guerre, afin que nous puissions voir quelles chances favorables elle offrait en effet au prétendant,

Je ne remonterai pas aux causes de cette grande lutte; je ne rechercherai pas si les droits de don Carlos en ont été le motif ou seulement le prétexte. Les absolutistes ont embrassé la cause de don Carlos; ils veulent un roi d'un caractère faible et d'une autorité absolue, afin de pouvoir gouverner sous son nom. Don Carlos fut légitime parce que sa politique leur était favorable; et peut-être beaucoup de partisans de ce prince, ailleurs qu'en Espagne, seraient embarrassés aujourd'hui de justifier autrement ses prétendus droits au trône.

Quoi qu'il en soit, cette insurrection, commencée dans les provinces du nord, et qui paraissait d'abord peu importante, prit bientôt un développement inattendu. La présence de don Carlos, l'habileté de Zulmalacarreguy, l'anarchie du reste de l'Espagne, surtout la crainte qu'inspirait cette anarchie aux provinces basques pour la conservation de leurs *fueros*, tout contribua à la seconder. Il est certain qu'au bout de deux ans, à la fin de 1835, don Carlos était maître des provinces basques, il avait une armée organisée, le pays était pour lui, et les efforts des généraux de la reine avaient été impuissans pour pénétrer dans ce petit royaume. C'étaient là d'heureux commencemens sans doute; mais ce n'étaient que des commencemens. Évidemment, don Carlos n'était pas venu en Espagne pour régner sur les provinces basques. Sa capitale n'était pas Onate ou Estella, c'était Madrid; c'était là qu'il fallait arriver.

On commençait à s'étonner que l'exemple donné par les provinces basques ne fût pas suivi par le reste du royaume. Sans doute quelques bandes carlistes parcouraient les provinces, mais nulle part elles ne trouvaient d'appui. Ce manque de sympathie était d'autant plus remarquable, que la possession du gouvernement de la reine était loin d'être paisible.

Des juntes insurrectionnelles s'organisaient de toutes parts : les unes voulaient une constitution; d'autres parlaient même d'un changement de régence; les ministres à peine nommés étaient forcés de se retirer. Les cortès étaient ingouvernables : on en prononçait la dissolution. D'autres arrivaient plus violentes encore. Mais, au milieu de tout ce désordre, le gouvernement de la reine était partout reconnu, et le nom de don Carlos n'était pas même prononcé.

Les carlistes pensèrent enfin que leurs partisans n'osaient se déclarer, parce qu'ils manquaient d'unité et de centre d'action : ce fut pour leur donner un chef que l'expédition de Gomez fut résolue. En 1836, Gomez fit le tour de l'Espagne avec un corps de 5,000 hommes; il échappa par une suite de miracles à la poursuite des généraux de la reine. Eh bien ! dans cette longue expédition personne ne vint se joindre à lui, les populations le virent passer avec indifférence. L'Andalousie même se souleva contre lui, et tout ce qu'il put faire, ce fut de rentrer dans les provinces basques comme il en était sorti.

Cette épreuve n'était pas encourageante; mais il en restait à tenter une beaucoup plus décisive. En effet, la présence d'un général à la tête de son armée devait suffire pour rallier les partisans de sa cause. Cependant ce général peut inspirer plus ou moins de

confiance : différentes circonstances peuvent comprimer l'essor des populations. Mais si le souverain (pour parler un instant ce langage), si le roi lui-même parcourt le royaume à la tête de son armée, alors, il n'y a plus de doute, sa présence sera le signal d'un soulèvement général. Cette marque de courage personnel, de dévouement, de haute confiance, sera dignement appréciée, et son passage ne sera qu'une marche triomphale jusqu'à sa capitale. Cette épreuve a eu lieu. Don Carlos, en 1837, à la tête de 15,000 hommes, parcourut la Catalogne, l'Aragon, le royaume de Valence, et s'avança jusqu'aux portes de Madrid.

Eh bien! Messieurs, don Carlos fut accueilli comme l'avait été Gomez. Le prince ne fut pas mieux traité que son lieutenant. Je défie qu'on cite une ville, un fort, petit ou grand, qui lui ait ouvert ses portes; je défie qu'on nomme un commandant de troupes, un officier, je dirais presque un soldat de la reine, qui se joint à lui, et chaque jour de marche ne faisait que constater une fois de plus son impuissance.

Il arriva donc aux portes de Madrid, alors presque entièrement dégarni de troupes.

En présence d'un pareil danger, la reine régente n'hésita pas : elle déclara qu'elle ne quitterait pas sa capitale. Elle passa en revue la garde nationale et la faible garnison. Elle confia la jeune reine sa fille au patriotisme, au dévouement, à la fidélité des habitans. Ce noble appel fut entendu, Messieurs; une confiance si touchante ne fut point trompée. La garde nationale prit les armes, et son attitude suffit pour préserver la ville. Don Carlos, à la tête de de ses troupes, recula devant la bourgeoisie armée de la ville qu'il nommait sa capitale, et le général Espartero n'eut que la peine de le poursuivre. Cette retraite ne fut qu'une longue déroute. Don Carlos, parcourant l'Espagne en fugitif, ne pouvait pas être mieux accueilli qu'il ne l'avait été lorsqu'il s'annonçait en triomphateur. Ce fut à grand'peine qu'il atteignit les bords de l'Ebre, et qu'il rentra dans les provinces basques, d'où il ne devait plus sortir que pour chercher un asile en France.

Pour le coup, l'épreuve était complète et de nature à satisfaire les plus difficiles; résultat d'autant plus remarquable que pendant ces deux dernières années le gouvernement de la reine fut soumis aux plus rudes épreuves. Ce fut alors que des soldats révoltés finirent par imposer à la reine la constitution de 1812; mais, vous le savez, la reine, en cédant à cette violence, mit pour condition que la constitution serait révisée par les cortès.

Cette courageuse présence d'esprit sauva la Couronne de sa fille. La constitution fut amendée dans le sens monarchique; les différens partis se réunirent autour du trône de la reine, et ce n'était pas le moment de venir l'attaquer. D'ailleurs les Basques commençaient à faire entendre qu'ils ne se souciaient plus d'expéditions lointaines; ils voulaient bien continuer à servir encore, parce que, pour plusieurs raisons, le gouvernement de la reine leur inspirait peu de confiance pour la conservation de leurs *fueros;* mais comme, en servant don Carlos, c'étaient eux-mêmes qu'ils prétendaient servir, ils voulaient rester chez eux, et leur dévouement n'allait pas au-delà de l'Ebre.

Aussi, depuis cette fatale expédition, aucune autre ne fut tentée. On se contenta de faire des projets et de les annoncer hautement; mais personne n'était plus dupe de ce langage. Les amis de don Carlos s'étaient refroidis; les secours n'arrivaient plus; la lassitude et le mécontentement des provinces basques augmentaient tous les jours.

L'année 1839 commença sous des pareils auspices. C'était la sixième année d'une guerre sans résultats. C'est dans ce moment que les dissensions les plus graves éclatèrent entre les généraux qui défendaient encore cette fatale cause. Vous en connaissez, Messieurs, les terribles résultats. Maroto, général en chef, manda à Estella six généraux, et là il les fit fusiller sans forme de procès. A la nouvelle de cet attentat, don Carlos témoigna l'indignation la plus vive. Il proscrivit Maroto, lui retira son commandement et ordonna son arrestation. Maroto marcha droit à lui; et à sa seule approche, sans même l'avoir vu,

don Carlos révoqua sa proclamation, ordonna qu'elle fût brûlée, rendit à Maroto son commandement, reconnut qu'il avait bien agi, et sanctionna les exécutions d'Estella. Et quelles étaient ces victimes? Garcia, Sanz, Carmona et d'autres, qui combattaient pour don Carlos depuis six ans, tous compagnons de Zumalacarreguy, tous à qui don Carlos devait ses premiers succès et son établissement dans les provinces basques.

Ce n'est pas tout: une liste de bannis est également approuvée, et quels étaient ces proscrits? L'évêque de Léon, le père Larrages et autres, tous amis de don Carlos, ses confidens, ses serviteurs les plus intimes.

A cette nouvelle, une surprise (et en vérité je ne pourrais pas trouver d'expression plus douce), une surprise générale s'empara de tous les cœurs; l'effet en fut terrible à Madrid, et le plus grand ennemi de don Carlos n'aurait jamais pu lui faire autant de mal.

Ce sentiment fut unanime en France comme en Europe; les amis de don Carlos gardèrent le silence. Souvent le silence est plus éloquent, plus significatif que toutes les paroles. (Adhésion.)

Et ne croyez pas, Messieurs, qu'en déplorant ces malheurs, en flétrissant cette conduite, je veuille le moins du monde inculper les intentions du malheureux prince qui en est aujourd'hui la victime. Non, Messieurs, les circonstances ont été plus fortes que lui. Il a été trompé par les uns, séduit par celui-ci, entraîné par celui-là; on lui a fait prendre le mal pour le bien, le bien pour le mal. Tout cela n'est pas sa faute.

On peut l'absoudre en toute sûreté de conscience, mais on ne peut l'absoudre qu'aux dépens de sa cause; et voilà peut-être pourquoi je l'absous de si bon cœur. (Très bien!)

Vous étonnerez-vous, en effet, Messieurs, vous étonnerez-vous encore que les provinces se soient lassées de servir une semblable cause? Comment, après six ans de guerre sans résultat obtenu, sans résultat possible, après avoir assisté patiemment aux démêlés de cette petite cour qui avait aussi son parti exalté, son parti modéré, ses intrigues ministérielles, on voit les carlistes se déchirer entre eux! Ils organisent une nouvelle petite guerre civile intérieure, les généraux en sont réduits à s'entre-égorger, et tout cela est approuvé. Maroto, traître aujourd'hui, demain sujet fidèle, sera fusillé après-demain, et il l'eût été, n'en doutez nullement, Messieurs, il l'eût été sans la convention de Bergara; et une prétendue sanction royale viendra successivement protéger toutes ces exécutions. Mais comment voulez-vous que les provinces basques aient continué à confier leurs intérêts en de pareilles mains? Comment voulez-vous qu'elles n'aient pas abandonné une cause qui se trahissait elle-même? Comment voulez-vous qu'elles n'aient pas mieux aimé s'abandonner au gouvernement de la reine, qui, malgré ses difficultés et ses embarras, n'en est pas moins un gouvernement régulier, un gouvernement véritable? Comment voulez-vous qu'elles n'aient pas mieux aimé servir ce gouvernement que de se dévouer plus long-temps à un simulacre de royauté qui faisait un si fatal usage de sa puissance éphémère?

Voilà l'explication de la convention de Bergara; il n'y en a pas d'autre.

Maroto a trahi, nous dira-t-on? Je ne viens pas ici juger sa conduite, et j'en parle avec d'autant plus d'indépendance, que je n'en sais pas les détails, et que j'avais quitté Madrid long-temps avant la convention de Bergara. Mais, parce que Maroto aurait trahi, tout a disparu comme par enchantement: la fidélité de l'armée, le dévouement des provinces, tout dépendait d'un signe de Maroto.

Maroto fidèle, don Carlos arrivait à Madrid; Maroto traître, don Carlos va chercher un asile en France. Voilà un pouvoir bien grand donné à un homme sur les autres hommes, et je ne crois pas qu'on ait jamais rien vu de pareil. (Marques d'approbation.)

Messieurs, quand une affaire réussit aussi promptement, aussi complétement, c'est qu'elle était l'indice d'un besoin généralement senti. Maroto n'aurait pas réussi il y a trois ans, et aujourd'hui, la soumission des provinces eût eu lieu sans lui, un peu plus

tôt, un peu plus tard, parce que, encore une fois, la population était poussée à bout, et qu'elle voulait en finir. En effet, on ne fait pas la guerre pour la guerre, on ne s'égorge pas pour le plaisir de s'égorger; il faut arriver à un but, il faut finir par quelque chose, et comment cela pouvait-il finir? Par le triomphe de don Carlos? J'ai tâché de vous prouver, Messieurs, que ce triomphe était impossible par une transaction; car quelle transaction y a-t-il entre le fort et le faible, entre une armée de 200,000 hommes et une de 30 à 40,000; entre quatre petites provinces et un royaume tout entier; entre un gouvernement auquel toute l'Espagne obéit, qui possède les places fortes, les ports de mer, les colonies, un gouvernement reconnu par la France, l'Angleterre, le Portugal, la Belgique, la Hollande, le Danemark, la Suède, la Grèce, la Turquie, l'Amérique tout entière, et un prétendant qui n'est reconnu par personne? En cas pareil, la transaction n'était que la soumission; c'est ce qui est arrivé, c'est ce qui était inévitable. (Très bien! très bien!)

Vous me direz peut-être: Mais vous allez trop vite; la cause de don Carlos n'est pas perdue, vous passez sous silence ce qui se passait en Catalogne et en Aragon. Je n'ignore pas, Messieurs, qu'il y avait une armée carliste ailleurs que dans les provinces basques. Et remarquez d'abord que la Catalogne est un pays à part. La guerre est circonscrite dans les limites de la province, et l'armée carliste en Catalogne a toujours été hors d'état d'envoyer le moindre détachement dans les autres provinces; là, comme ailleurs, les carlistes parcourent les campagnes et n'ont pu s'emparer d'aucune ville.

Quant à Cabrera, l'importance de ce chef a été fort exagérée, et à présent elle sera moindre que jamais.

Depuis trois ans, Cabrera, qui n'avait affaire qu'à l'armée du centre, armée souvent désorganisée par un concours de circonstances qu'il serait superflu de rapporter ici; Cabrera n'a pu entreprendre rien d'important, rien de décisif; il n'a pu s'emparer d'aucune place, il n'a pu s'établir à poste fixe dans aucune province: ses succès se sont bornés à étendre plus ou moins loin ses ravages, et à reporter son butin dans les montagnes de Maëstrasgo. Est-il vraisemblable, est-il possible qu'à présent qu'il a affaire à l'armée de la reine tout entière, il obtienne des succès décisifs qu'il n'a pu obtenir dans des circonstances beaucoup plus favorables? Il ne faut donc regarder la résistance de Cabrera que comme la prolongation funeste d'une lutte désormais inutile, et les derniers efforts d'une cause perdue sans retour. (Marques d'assentiment.)

Je devrais borner là, Messieurs, mes explications; car si le triomphe de don Carlos est impossible, il semble qu'il n'y ait plus rien à dire. Cependant, voulez-vous aller plus loin, et voir ce qui serait arrivé si ce triomphe eût eu lieu? Eh bien! c'eût été l'événement le plus funeste qui pût arriver à l'Espagne; et la principale raison est que ce triomphe eût été de courte durée, et qu'il eût amené une nouvelle révolution, avec les malheurs qui en forment l'inséparable cortége. Il y a pour cela deux causes: la première, c'est que le triomphe de don Carlos eût été accompagné de réactions, d'exécutions sanglantes. A cet égard, tout le monde est d'accord: tout le monde convient que la générosité du prince eût été impuissante contre les violences de son parti.

Vous savez, Messieurs, qu'une réaction appelle toujours une réaction contraire: si cela est vrai partout, cela l'est surtout en Espagne. C'est dans ce pays que le sang finit bientôt par payer le sang.

La seconde raison est plus grave encore. Don Carlos est le chef du parti absolutiste; tout le monde en convient: c'est pour cela que ce prince a quelques partisans et beaucoup d'ennemis. Eh bien! ce parti ne parviendra jamais à s'établir en Espagne.

On vous dira: l'Espagne est un pays à part; elle n'entend rien aux théories modernes: c'est l'Espagne du xv^e siècle. N'en croyez rien, Messieurs, rien n'est plus inexact. En Espagne, comme partout ailleurs, plus que partout ailleurs, on sent la nécessité des progrès, parce que nulle part les progrès ne sont plus nécessaires.

Voyez l'état où était tombé ce malheureux pays. Au commencement de notre révolution, Charles IV déclara la guerre à la France. Eh bien ! en deux campagnes, l'Espagne était envahie, et rien ne pouvait empêcher l'armée républicaine d'arriver à Madrid. Ce fut la seule puissance qui ne put opposer aux armées françaises aucune résistance. La paix fut conclue ; le pacte de famille rétabli : mais c'était une déception ; et l'Espagne ne fut que l'esclave de sa puissante alliée. Aussi, lorsqu'en 1808 Napoléon voulut s'emparer de l'Espagne, il disait dans sa proclamation de Bayonne aux Espagnols : « Votre monarchie est vieille ; il faut la rajeunir. » Je suis loin d'approuver le moyen dont il s'est servi, et dont il a été cruellement puni ; mais cela était profondément vrai. Oui, la monarchie espagnole était vieille ; il fallait la rajeunir. Tous les efforts de ce pays, depuis cette époque, ne tendent que vers ce but. Au sein même de la guerre de l'indépendance, une junte s'établit à Cadix, pendant la captivité du roi. Que fit cette junte? Etait-ce l'autorité absolue qu'elle voulait soutenir? Non, Messieurs. Elle fit une constitution, une constitution plus que libérale.

Ainsi, personne, en Espagne, ne voulait le gouvernement absolu, l'ancien ordre de choses ; et la junte, pour s'opposer à la puissance de Napoléon, se croyait obligée de promettre à la nation des institutions libres sous le sceptre de ses anciens rois.

En 1814, Ferdinand VII, rendu à la liberté, à son autorité absolue, refusa de sanctionner la constitution des cortès, et il ne la remplaça par aucune des institutions qui pouvaient satisfaire la nation. Quel fut le résultat de cette conduite? Une révolte de soldats amena une révolution. La constitution proclamée à l'île de Léon le 1er janvier 1820 était jurée le 9 mars par le roi ; et cette révolution était faite dans toute l'Espagne sans combats, presque sans résistance. Le Gouvernement français n'approuvait pas la révolution ; il aurait désiré que les institutions qui pouvaient convenir à l'Espagne fussent dues à la sagesse du roi et non à la révolte de l'armée. Mais enfin, les institutions existaient ; il fallait en tirer parti, et réunir les constitutionnels aux royalistes modérés. Je n'entrerai pas dans les détails des circonstances qui empêchèrent de profiter de ces sages conseils. Je ne dirai pas comment le Gouvernement français se trouva engagé à une guerre qu'il ne voulait pas. La guerre décidée, vous savez que l'expédition fut conduite avec sagesse et habileté, et qu'elle obtint le succès le plus complet.

Ferdinand VII, rendu à l'autorité absolue, devait se croire bien tranquille ; cependant les alarmes étaient continuelles, de tous côtés on annonçait des conspirations ; et en 1828, quatre ans après la délivrance de Ferdinand VII, on osait à peine retirer la garnison française de Cadix et de Barcelone.

Les événemens de 1830 augmentèrent les alarmes du gouvernement espagnol ; des réfugiés se réunirent sur la frontière ; mais le nouveau Gouvernement français donna au roi les meilleures assurances de sa conduite, de sa loyauté. Il dissipa le rassemblement de réfugiés. Ce Gouvernement ne voulait pas favoriser le désordre en Espagne ; il désirait voir s'y établir une sage liberté, une monarchie tempérée : le gouvernement de la reine marcha d'abord dans cette voie ; d'importantes concessions furent faites ; on en prépare de plus importantes encore. La nation, occupée de la guerre civile, aurait dû s'en contenter ; son impatience ne le lui permit pas ; et en 1836, la reine, en accordant une constitution, ne fit que céder à un vœu aussi unanimmeent qu'énergiquement exprimé.

Après tant d'efforts et de persévérance, vous croyez que l'Espagne va se remettre simplement, paisiblement, sous le joug de l'absolutisme ! Non, Messieurs, c'est impossible ; et comme nous ne pouvons pas accepter l'espérance que don Carlos domine un parti dont il a toujours été le premier esclave, ce prince ne monterait sur le trône que pour en être précipité ; mais l'Espagne, pour le renverser, déchaînerait malgré elle les tempêtes révolutionnaires, qui amèneraient une nouvelle série de malheurs.

Mais enfin cette cause si désespérée a-t-elle la justice pour elle? Don Carlos a-t-il réel-

lement des droits au trône, et, en le sacrifiant au bonheur de l'Espagne, faut-il au moins lui donner quelques regrets? Je ne croyais pas, je l'avoue, que cette question pût être encore sérieusement soutenue à cette tribune; et ce n'est pas sans surprise que j'ai entendu hier M. le duc de Noailles et M. le marquis de Brézé parler des droits de don Carlos et de la loi salique.

Cette question n'est pas nouvelle dans cette enceinte; elle a été traitée avec une grande supériorité de talent. En 1836, M. le duc de Noailles soutint les droits de don Carlos dans un discours étudié dont la Chambre a sans doute gardé le souvenir. Mais elle n'a pas oublié non plus que M. le duc de Broglie, dans une réplique improvisée, réfuta tous les argumens de ses adversaires et établit d'une manière victorieuse les droits de la reine Isabelle au trône d'Espagne. Je vous conjure, Messieurs, de relire ce discours, non pas tel qu'il a été rapporté dans les journaux, mais tel que M. le duc de Broglie l'a fait imprimer et distribuer à la Chambre; vous en comprendrez alors toute l'importance. Je demande seulement à la Chambre la permission de lui rappeler le principal argument sur lequel repose toute la question. Je réclame un moment d'attention, parce que cette question est un peu abstraite.

Le droit des femmes de succéder au trône avait existé de tout temps en Espagne. Philippe V, en montant sur le trône, crut devoir abolir ce droit, afin que, dans aucun cas, la couronne d'Espagne ne pût sortir de la maison de Bourbon. Il éprouva une vive résistance de la part du conseil de Castille et des cortès, qu'il fallait nécessairement consulter pour changer une loi fondamentale. L'acte n'en fut pas moins publié; mais, en 1789, Charles IV consulta les cortès sur la question de savoir s'il convenait de rétablir l'ancien ordre de succession. Cette fois les cortès, d'accord avec le vœu national, en demandèrent unanimement le rétablissement. Les prélats que Charles IV avait consultés répondirent dans ce sens. Charles IV rendit le décret, et c'est ce même acte, dont plusieurs circonstances avaient retardé la promulgation, que Ferdinand VII a publié en 1833.

Il faut remarquer que l'acte de Philippe V est entaché d'une foule d'irrégularités, et que celui de Charles IV n'en contient aucune. Mais, en supposant ces deux actes réguliers, il resterait encore à poser ce dilemme : Ou bien le roi, d'accord avec les cortès, a le droit de changer la constitution, ou il ne l'a pas. S'il ne l'a pas, l'acte de Philippe V est nul et la reine Isabelle règne en vertu des anciennes lois. Si le roi et les cortès ont le droit de changer la constitution, ils ont pu rétablir l'ancien ordre de choses que Philippe V avait pu détruire, et alors la reine Isabelle règne en vertu de l'acte de 1789.

Il faut convenir que l'argument était pressant; c'est pour cela qu'il importait d'y répondre. Eh bien! cette réponse n'a pas été faite. Dans la même session, M. le marquis de Brézé, à propos d'une loi sur l'augmentation du service des douanes sur la frontière des Pyrénées, commence son discours en disant que la partie morale de la question était loin d'être épuisée, mais qu'il ne la traiterait pas en ce moment. Ce moment n'est pas encore venu. Nous savons bien que don Carlos a pris le nom de Charles V; mais nous ignorons pourquoi; et rien n'a pu affaiblir l'impression produite par le discours de M. le duc de Broglie.

Cette réponse si importante ne doit cependant pas être bien difficile; car enfin, puisque M. le duc de Broglie a bien pu répondre par une improvisation à des discours qu'apparemment il ne connaissait pas, à des discours préparés de longue main, médités et rédigés avec le talent qui distingue leurs auteurs, il me semble que l'on pourrait bien, au bout de trois ans, à forces d'études, et de recherches et d'éloquence, répondre à son tour à une improvisation. Le talent même des orateurs, qui rendrait leur silence inexcusable, le rendrait en même temps très significatif.

La Chambre ne peut pas alors s'en prendre à la faiblesse des défenseurs; mais elle pourrait bien être tentée de s'en prendre à la faiblesse de leur cause. On pensera que si de

tels orateurs ne disent rien, c'est qu'il n'y a rien apparemment à dire ; et la Chambre, qui n'a pas oublié les argumens de M. le duc de Broglie, finira par croire que ces argumens sont en effet sans replique, précisément et uniquement parce qu'on n'y répond pas.

Ainsi, jusqu'à ce qu'il ait été répondu à ce discours, je puis dire que les droits de la reine Isabelle ont été établis à cette tribune d'une manière incontestable, et qu'il n'est plus permis de parler de ceux de son compétiteur.

Voilà, Messieurs, les observations que j'ai cru devoir présenter à la Chambre. Don Carlos n'a pas de droit au trône d'Espagne, son triomphe est impossible; ce triomphe, eût-il été possible, aurait été funeste, et c'est pour cela que je me réunis à la rédaction et aux sentimens exprimés dans le projet d'adresse. (Marques nombreuses d'approbation.)

M. LE MARQUIS DE DREUX-BRÉZÉ. Messieurs, lorsque M. l'ambassadeur du Gouvernement français près la reine Christine est monté à la tribune en annonçant qu'il venait combattre les paroles que j'ai prononcées hier, je croyais qu'il venait réfuter mes argumens par d'autres argumens, prouver que l'intérêt de la France s'attachait à l'abolition de la loi salique en Espagne, et au partage avec l'Angleterre de notre influence sur les destinées de ce pays. Mais il n'en a pas été ainsi, et il s'est contenté de nous faire un historique intéressant des événemens qui se sont passés depuis six années. Il nous a raconté les victoires de l'armée de la reine sur celles de don Carlos; mais il a omis de vous parler de ses défaites. Je pourrais à mon tour prendre la thèse contraire, et vous dire les succès qu'a obtenus l'armée de don Carlos, et les déroutes fréquentes de l'armée des christinos dans les rencontres avec les troupes carlistes. Mais ces différens récits ne font qu'éluder la discussion, au lieu de l'aborder. Seulement il me semble résulter du discours que vous avez entendu, que, si les armes de don Carlos avaient triomphé, le Gouvernement français se serait arrangé de ce triomphe, et aurait reconnu le prince qu'on poursuit aujourd'hui. J'avoue que je ne me serais pas attendu à cet aveu.

Mais le seul point sérieux du discours de M. le duc de Fezensac est relatif à l'invocation qu'il a faite d'un discours prononcé en 1836 par M. le duc de Broglie.

Je n'ai pas ce discours bien présent, mais je crois m'en rappeler l'esprit; M. le duc de Broglie a cherché à prouver, en répondant à M. le duc de Noailles, que la loi salique n'était pas la loi de la monarchie espagnole. Je sais que quelques Espagnols, jaloux de l'influence de la France dans leurs affaires, arguaient des lois rendues par les anciennes cortès; mais notre intérêt politique s'attache-t-il à soutenir des prétentions abrogées depuis l'établissementde Philippe V à Madrid? personne ne le pensera. Lorsque Louis XIV plaça son petit-fils sur le trône d'Espagne, il voulut mettre hors de toute atteinte nos frontières méridionales, afin que la France pût avoir, en cas d'agression des empires du Nord, l'entière liberté de tous ses mouvemens, la disponibilité de toutes ses forces. La même pensée anima Napoléon lorsqu'il voulut placer un de ses frères sur le trône d'Espagne. Personne aujourd'hui ne trouvera, je le suppose, notre situation meilleure, parce qu'un prince anglais, un prince autrichien, ou tout autre, pourra régner sur la Péninsule.

Mais ce qu'il y a de plus étrange dans l'argumentation de M. le duc de Fezensac, c'est qu'il ait soutenu les droits de la reine Christine au nom de la légitimité.

Si l'on était venu défendre ses droits en s'appuyant sur la révolution espagnole, je le comprendrais. Que l'Espagne révolutionnaire s'unisse avec la France révolutionnaire, il y a là une pensée qui n'est pas dans l'ordre d'idées que je professe; mais elle est grande, et je la conçois : soutenir au contraire l'intérêt de l'alliance de la légitimité espagnole avec la révolution française, me paraît la confusion de toutes les idées et de tous les principes, une anomalie qui ne peut s'expliquer.

Je crois avoir répondu, Messieurs, aux points principaux du discours de l'orateur qui m'a précédé.

(Le paragraphe 5 est adopté.)

La Chambre adopte sans discussion, après quelques explications de M. d'Harcourt, l'amendement que l'honorable pair a proposé en ces termes, sur la Pologne :

« Nous faisons des vœux pour que le Gouvernement de Votre Majesté, de concert avec ses alliés, jette aussi ses regards sur une nation amie que nous voyons attaquée dans ses libertés et dans les droits qui lui ont été garantis par les traités. »

§ 6. — « Satisfaits d'apprendre que le Mexique remplit les engagemens qu'il a contractés envers nous, nous regrettons, Sire, que le gouvernement de la république Argentine se refuse encore aux légitimes réparations qui nous sont dues. Son obstination doit être vaincue. Assurer le triomphe du droit est le plus noble emploi qu'une grande nation puisse faire de sa puissance. » (Adopté.)

§ 7. — « Nous déplorons les hostilités qui viennent d'éclater en Afrique, au mépris des traités et de nos droits. La Chambre des Pairs s'empressera de s'associer aux mesures qui auront pour but de donner au Gouvernement de Votre Majesté les moyens d'assurer le prompt succès de nos armes, et de garantir une protection efficace aux tribus fidèles, ainsi qu'à tous les habitans d'une terre que la domination française ne doit plus quitter. »

M. LE BARON PELET (DE LA LOZÈRE). Messieurs, la question que soulève le paragraphe actuellement soumis à vos délibérations est l'une des plus importantes de la situation actuelle, car elle affecte nos intérêts intérieurs et nos intérêts extérieurs : nos intérêts intérieurs par les sacrifices considérables que l'Afrique demande en hommes et en argent; nos intérêts extérieurs, par l'affaiblissement que la France peut éprouver, dans ses relations étrangères, de la continuité et de l'augmentation de ces sacrifices. J'envisagerai la question sous ce double aspect; je parlerai, non pas d'une manière vague et générale, mais par application aux événemens qui se sont passés depuis la dernière session; je parlerai, j'espère, de ces événemens avec la prudence que la situation des choses demande, mais aussi avec la sincérité commandée par l'intérêt public.

Je ne serai pas arrêté par cette crainte frivole de nuire à nos intérêts dans une guerre engagée. Je sais que les adorateurs du silence ont souvent prêché cette doctrine : à les entendre, quand les événemens sont heureux, il faut se livrer à la fortune; quand au contraire ils sont malheureux, il faut se taire. Je ne serai pas arrêté par de telles considérations, ni par la crainte non plus d'être regardé comme opposé à l'occupation de l'Afrique : il faudrait être insensé pour songer à l'abandon de cette conquête. Cette pensée pouvait naître peut-être dans les premiers momens de l'occupation, peut-être alors elle eût été sage; l'armée victorieuse serait rentrée aux acclamations publiques sur le territoire du pays qu'elle avait vengé. Mais, après plusieurs années d'occupation, après tous les sacrifices faits par la France, il faudrait être, comme je l'ai dit, insensé pour songer un seul instant à abandonner l'Algérie.

La seule question qui existe, c'est la question de savoir comment il faut agir en Afrique pour assurer cette même occupation, et ne pas compromettre des intérêts plus graves qui ne peuvent pas être oubliés.

C'est sous ce rapport que j'envisage la question; et d'abord je parlerai des derniers événemens. Ces événemens ont dû surprendre, et beaucoup, ceux qu'une confiance aveugle dans les progrès de la colonisation pouvait animer. Ils ont vu subitement les environs mêmes d'Alger envahis par les Arabes; ils ont vu un faible commencement de civilisation détruit, nos soldats surpris et massacrés, la France émue, obligée de faire un appel d'hommes et d'argent, comme pour les guerres plus considérables auxquelles elle était accoutumée; et cela au moment où on venait de faire en Afrique une course annonçant une entière confiance dans la sécurité de la colonie.

Eh bien! des forces ont été envoyées, l'adresse en félicite le Gouvernement; nous ne pouvons que l'en féliciter aussi, car il faut avant tout que l'honneur du drapeau soit rétabli. Mais est-ce à cela que nous nous bornerons? Et les événemens qui viennent de se passer ne renferment-ils aucun enseignement? Est-ce qu'on ne regardera pas comme une

chimère l'espoir d'avoir des colons gardés par une ceinture de soldats ? Est-ce qu'on n'y verra pas une manière certaine de compromettre à la fois les colons qu'une confiance imprudente aura entraînés, et les soldats préposés à leur garde ? N'avez-vous pas entendu les plaintes qu'ils forment les uns contre les autres ? les troupes se plaignent des colons qui les compromettent, et les colons se plaignent des troupes qui les laissent sans protection. Vous avez vu aussi combien peu on peut compter sur l'assimilation, sur la fusion des deux races ; il y a là des *Portes-de-Fer* qu'on ne forcera pas, parce que le courage n'y saurait suffire : toutes les fois que vous rapprocherez les deux races l'une de l'autre, vous aurez des événemens semblables à ceux qui viennent de se passer. Et cependant les moyens ne manquaient pas : vous aviez à Alger 15,000 hommes de troupes ; vous aviez un général habile, un vétéran de nos gloires nationales ; vous l'aviez armé de tous les moyens nécessaires, vous lui aviez accordé des fonds secrets, cette plaie que nous avons importée en Afrique : Alger est, sous ce rapport, un gouvernement complet. Eh bien ! malgré ces fonds secrets, malgré des lettres saisies sur des envoyés d'Abd-el-Kader, on a été surpris, comme on le sera toujours dans des occasions semblables. Rien n'est si dangereux que de s'en prendre aux hommes d'un mal qui est dans les choses, parce qu'on est injuste et parce qu'au lieu de trouver le remède on passe à côté.

Oui, Messieurs, c'est une chimère d'espérer l'assimilation des deux races; jamais chose pareille ne s'est vue dans le monde. Toutes les colonies se sont fondées ou par des colons arrivés dans un pays où ils pouvaient suffire eux-mêmes à leur défense et à leur conservation, ou par des armées qui ont conquis le pays et soumis ses habitans. Il faut choisir entre le système des colonisations de l'Amérique du Nord, où tout s'est fait par les efforts de l'industrie privée, et celui des Indes anglaises, où une compagnie de marchands a conquis le pays avec une armée, sans appeler ni même souffrir des colons étrangers. C'est en vain que vous pratiquez un système à Alger et l'autre à Constantine : si la colonisation par les indigènes est bonne à Constantine, pourquoi ne réussirait-elle pas Alger ? Les habitans ne sont-ils pas semblables ? Est-ce que les Arabes d'Alger ne sont pas aussi ennemis de toute fusion que ceux de Constantine ? Ils le sont davantage. Il ne faut pas faire des expériences sur les hommes comme sur les choses ; le sang qu'elles coûtent est trop précieux : il faut choisir, et une fois qu'on a choisi, il faut persévérer. Ce système qu'il fallait choisir, c'était celui des Turcs, auxquels nous avons succédé, et qui avaient bien plus de facilité que nous pour s'assimiler, si cela était possible ; c'était aussi celui des Romains, qui se sont maintenus long-temps dans ce pays. Quant à nous, nous flottons entre des systèmes opposés, et nous n'en avons aucun ; nous avons à la fois le système de la conquête et celui de la colonisation. Vous en voyez les suites.

Maintenant, parlerai-je de l'expédition qui a précédé ces événemens ? Cette expédition est un fait grave ; je n'examinerai pas si elle a contribué, comme on l'a dit, à la levée de boucliers des Arabes qui est venue plus tard ; je l'examinerai seulement comme dénotant un retour à un système d'occupation étendue, dont je croyais qu'on était revenu par l'expérience. Vous avez vu abandonner Tlemcen et évacuer Mascara ; vous avez vu, dans le traité de la Tafna, le sentiment qu'il fallait se concentrer pour être plus fort. Eh bien ! comment se fait-il qu'à mesure qu'on abandonne un système à l'ouest, on le recommence à l'est ? Est-ce que s'il est bon d'un côté, il est mauvais de l'autre ? Faut-il être indifférent entre deux conduites opposées ? Ne sent-on pas que cette prétention d'occuper quarante-sept postes est une prétention dangereuse ? Est-ce que ces occupations qui se sont étendues au Sétif et ailleurs ne peuvent pas aggraver le mal ? Je ferai remarquer que l'exemple des Romains, qu'on a souvent cités, cet exemple, qui a fasciné beaucoup d'imaginations, plaide complétement contre ce système. Rappelez-vous comment ce grand peuple a procédé, rappelez-vous qu'il avait depuis cent ans un pied en Afrique par les guerres puniques, avant de s'y établir par la conquête de Carthage.

Ce n'est que quarante ans après avoir conquis Carthage, qu'il a fait sa première guerre contre Jugurtha ; ce n'est que soixante ans après la fin de cette guerre, c'est-à-dire un siècle après son établissement à Carthage, deux siècles après qu'il avait commencé à faire la guerre en Afrique, ce n'est qu'alors qu'il convertit la Numidie en province romaine : et vous voulez faire en dix ans ce que les Romains n'ont pu faire qu'avec des siècles? Vous parlez déjà de convertir l'Algérie en département français ! En vérité, c'est se presser beaucoup trop ; cette précipitation serait un moyen assuré de ne pas réussir dans une entreprise aussi difficile. Mais je demande pourquoi le Gouvernement, au milieu de ces oscillations, demeure inactif? Je demanderai pourquoi les opérations les plus importantes sont abandonnées à la seule volonté de ceux qui gouvernent l'Algérie. Assurément il est impossible de ne pas accorder une entière confiance à l'habileté de l'honorable maréchal qui gouverne l'Algérie ; la même confiance était due à ses prédécesseurs ; mais ce n'est pas une raison pour laisser au gouverneur, quel qu'il soit, le gouvernement de toutes les affaires de l'Afrique.

Serait-il vrai que la dernière expédition, qui pouvait compromettre tant d'intérêts pour de si faibles avantages, dans laquelle un corps d'armée était engagé, à laquelle l'héritier du Trône se trouvait présent, serait-il vrai que cette expédition n'aurait été connue à Paris qu'après qu'elle aurait été terminée ? S'il en était ainsi, je ferais sentir le danger d'une pareille abdication des droits du Gouvernement ; car enfin c'est au Gouvernement qui préside aux destinées de la France qu'il appartient de veiller sur ses intérêts généraux. Je conçois qu'en Afrique on ne se préoccupe que de l'Afrique, et qu'on soit entraîné par mille excitations à étendre l'occupation. Si tel est le laisser-aller du Gouvernement, je prévois de grands maux pour l'avenir : le Gouvernement ne peut prévenir ces maux qu'en ayant un système arrêté, et qu'en gouvernant l'Afrique comme il doit gouverner la France ; car enfin l'Afrique n'est pas un pays tellement éloigné qu'il ne puisse être gouverné d'ici.

L'expédition à laquelle j'ai fait allusion n'est pas un de ces mouvemens qui se font en présence de deux armées, où les opérations de l'une déterminent les mouvemens de l'autre ; c'était là une opération entièrement libre. Eh bien ! je dis que des expéditions semblables ne doivent pas se faire sans les ordres du Gouvernement.

Revenant aux dangers de cette occupation illimitée et croissante de l'Afrique, qui s'explique par cette excitation naturelle qui entoure le gouvernement de l'Algérie, je ferai sentir combien il est dangereux pour la France, combien il est contraire à d'autres intérêts, de se laisser engager malgré elle plus qu'elle ne le veut dans une occupation qui n'est pas sa seule affaire. Vous connaissez l'état présent de l'Europe, vous avez entendu tout ce qu'on a dit des événemens d'Orient ; vos forces peuvent être appelées de ce côté ; d'autres événemens peuvent vous appeler sur le Rhin. Eh bien ! dans quelle situation vous trouveriez-vous si vous aviez 50 à 60,000 hommes en Afrique ? Et que serait-ce si c'était une guerre maritime? Songez que Rome, avant de s'établir en Afrique, avait détruit Carthage et se trouvait seule maîtresse des mers. Il y a des pays insulaires qui n'ont pas à craindre qu'on vienne les attaquer chez eux, et qui peuvent se livrer à des expéditions lointaines ; mais la France n'est pas dans cette position. Souvenez-vous de l'expédition d'Égypte, qui a été suivie de la deuxième coalition ; souvenez-vous de l'expédition d'Espagne et des embarras qui en sont résultés pour la France, lorsqu'il a fallu combattre ailleurs.

Les véritables amis de l'occupation sont ceux qui la veulent dans les limites possibles, dans les limites qui ne compromettent pas les autres intérêts de la France. Qui sait si les derniers événemens de l'Afrique n'ont pas pesé dans les négociations de l'Orient ? N'est-ce pas là un gage qu'il ne faut jamais donner à ses ennemis ?

Je me résume ; et pour tirer quelques fruits de cette discussion, je me permettrai

d'adresser trois questions à MM. les ministres. Je leur demanderai : Avez-vous fait choix en Algérie entre un système de colonisation par les Européens et un système de colonisation par les indigènes; ou bien prétendez-vous rester toujours flottans entre deux systèmes si opposés, qui se combattent et se détruisent l'un l'autre? Je leur demanderai : Avez-vous fait choix entre un système d'occupation modérée, raisonnable, qui laissera au temps son action; au commerce, aux relations sociales, le temps d'agir? Avez-vous fait choix entre ce système modéré, limité, et un système étendu qui s'accroît avec chaque nouveau gouverneur, qui n'a point de bornes, que les événemens heureux ou malheureux favorisent et étendent de plus en plus. Enfin, je leur demanderai : Est-il vrai que cette dernière expédition ait été faite sans aucun concours du Gouvernement? Et si cela était, je demanderais comment il se fait que le Gouvernement abandonne ainsi l'Afrique à elle-même; je demanderais, en un mot, si c'est à l'Afrique à gouverner la France, ou à la France à gouverner l'Afrique. (Adhésion.)

M. Schneider, *ministre de la guerre*. Messieurs, quelques observations vous ont été présentées, avec une sollicitude bienveillante, sur certaines parties des services administratifs, en Afrique. En venant apporter des éclaircissemens qui rassureront sans doute les orateurs entendus dans cette discussion, je vous demande la permission de repousser en même temps des accusations bien autrement graves qui ont été soulevées hors des Chambres, mais qui ont pu retentir dans cette enceinte.

Et d'abord je dois me placer sur un terrain autre que les nombreux correspondans et voyageurs qui ont peint sous de si noires couleurs la situation de ce pays.

Ils ont dit, sous le poids de leurs impressions, ce qu'ils ont vu, ce qui leur a semblé la vérité; mais il nous est donné, sans être des barbares, de juger les mêmes choses sous un autre aspect, de faire la part des circonstances, des localités et de la nécessité, qui souvent est la plus impérieuse des lois.

Vous savez comme nous, Messieurs, qu'il est des maux inséparables de la guerre, des misères inévitables en campagne ; et, sans vous rappeler ce que nous avons eu à souffrir dans d'autres temps, je vous ferai remarquer qu'alors, du moins, nous avons trouvé des villes, des villages, des habitans, des ressources de quelque sorte : en Afrique, rien de tout cela.

Quand il a fallu aller de Bone à Constantine, on avait à parcourir un pays désert de quarante-quatre lieues; il a fallu s'arrêter à une première station. On nous a reproché d'avoir cédé, dans le choix de cette halte, plutôt à des considérations stratégiques qu'hygiéniques. Eh! Messieurs, ni l'une ni l'autre; on s'est arrêté, parce qu'on ne pouvait aller plus loin, et sous la seule condition de rencontrer de l'eau, qui est le premier besoin en Afrique. Nous n'ignorons pourtant pas que le voisinage de l'eau est souvent une cause d'insalubrité, et c'est là une de ces nécessités fatales que j'avais à signaler dès le début.

Il en a été de même pour aller plus loin dans cette direction; il en a été de même su la route de Philippeville à Constantine, et partout où la sûreté des communications e l'exécution des routes ont nécessité des camps, des stations ou des haltes.

Je n'ai pas besoin de dire que dans la plupart de ces gîtes temporaires, ou même permanens, il a été impossible de construire dès l'abord des casernes, des hôpitaux, des magasins, des abris quelconques pour la troupe; car les soldats, appelés sur ces lieux pour exécuter des travaux de défense ou de communication, n'auraient pu suffire à des travaux de construction.

Il faut bien reconnaître pourtant que le manque, que l'insuffisance des abris sont la cause première de tous les maux qui ont pesé sur l'armée d'Afrique.

Les villes sont rares dans ce pays, et il n'existait, dans presque aucune, de ces grands édifices propres aux casernes, aux hôpitaux, aux magasins.

Cependant à Alger, à Oran, à Bone, à Bougie, plusieurs vastes bâtimens ont été construits; on en a même élevé dans plusieurs camps ou postes fortifiés du Sahel.

Constantine n'a été prise que le 23 octobre 1837. La plupart de ses maisons, sans solidité, tombaient en ruines, et ses fortifications venaient d'être renversées. Il a fallu, tout en réparant celles-ci, s'occuper d'une installation provisoire. De nombreux travaux ont été faits depuis, et dans ce moment une caserne de cavalerie est terminée; un hôpital et une caserne d'infanterie sont en construction; mais les bois manquent encore pour les couvrir, et il est facile de concevoir que le transport jusque-là doive être difficile et lent.

On ne doit pas s'étonner, d'après ce que je viens de dire, que les constructions de Philippeville, que nous n'occupons que depuis moins d'un an, soient également bien loin de satisfaire aux besoins.

Toutefois, Messieurs, j'y ai fait transporter de France un barraquement tout complet pouvant contenir trois cents malades.

Un honorable orateur vous disait hier qu'un grand nombre de travaux utiles avaient été exécutés ou entrepris dans la province d'Alger. En effet, Messieurs, vingt-deux routes ont été entreprises dans l'Algérie, et, parmi elles, douze routes déjà construites conduisent, par des voies sûres, commodes, d'Alger aux points les plus importans de cette province, ou bien elles lient entre eux la plupart de ces points.

Vous n'ignorez pas que ces travaux ont été presque exclusivement exécutés par l'armée; vous n'ignorez pas qu'il lui a fallu ouvrir les carrières pour en tirer les premiers matériaux, chercher le calcaire pour en faire la chaux, découvrir la terre à brique pour aider aux constructions.

Ceci me conduit naturellement, Messieurs, à faire ressortir les avantages, le parti qu'a su tirer M. le gouverneur général de cet état de paix, tout équivoque qu'il fût, que sa sagesse a prolongé autant qu'il a été possible.

Maintenant que le traité a été perfidement rompu par celui-là même auquel il créait un état et une sorte de droit à notre voisinage, nous n'avons pas à le regretter. C'est dans de nouvelles combinaisons qu'il faudra trouver l'affermissement de notre domination et la sécurité des habitans.

Cet emploi si utile des loisirs de la paix sert à expliquer aussi l'établissement du grand nombre de postes qui ont disséminé l'armée sur tant de points différens; car alors il s'agissait plutôt d'exercer la surveillance la plus étendue, que d'établir quelques vastes lieux de défense. Aussi, après les premières hostilités, plusieurs de ces stations ont dû être abandonnées, et ont ouvert un passage plus libre aux hordes dévastatrices qui ont ravagé la plaine.

Toutefois, alors, et pour répondre à l'expression de *maraudeurs* qu'a employée hier un honorable orateur à cette tribune, je lui ferai observer que ces invasions n'ont pas été l'œuvre des Hadjoutes seulement, mais bien de plusieurs milliers d'Arabes réunis sous les ordres de plusieurs de leurs kalifas.

Je lui ferai remarquer aussi que la ferme de M. de Tonac, qu'on a dû abandonner, était au-delà de nos lignes de défense, tandis que celle de M. Viallard, qu'il a été possible de défendre, était placée en quelque sorte au milieu de nos postes fortifiés.

Je remercie du reste l'honorable M. Dupin des éloges qu'il a bien voulu donner aux nombreuses et belles constructions faites à Alger, et aux grands travaux de routes, de quais, de môle et de desséchement, qui ont été entrepris. Je le remercie aussi des espérances qu'il veut bien concevoir sur l'avenir de l'Algérie.

Je m'applaudis d'avoir eu la même pensée que lui au sujet des immenses avantages que

nous pourrions retirer de l'établissement d'un haras de chevaux indigènes dans la plaine de la Mitidja, et il ne dépendra pas de moi que son vœu à cet égard ne soit satisfait.

Je vais essayer de répondre aux questions faites au ministère par le précédent orateur, et, pour commencer par la plus importante, il nous a demandé s'il était vrai que l'expédition des Portes-de-Fer avait été faite sans l'autorisation du Gouvernement.

Il est bien vrai que le Gouvernement n'avait pas ordonné que des troupes françaises traversassent les *Bibans*; mais ce n'était pas là une question de paix ou de guerre, et il était loisible au général en chef de parcourir les pays que nous nous étions réservés. Or, Messieurs, l'interprétation la plus modeste des traités nous donnait sur tous les terrains situés au nord de la route *Sultane* une souveraineté incontestable.

L'honorable M. Pelet nous demande si nous sommes fixés sur le choix, soit du système européen suivi dans la province d'Alger, soit du système arabe adopté dans la province de Constantine. Messieurs, nous n'avions pas fait de choix, et nous n'avons pas eu de choix à faire; c'est la force des choses qui a tout fait.

Un grand nombre d'Européens, de colons, sont accourus à Alger, soit pour y exercer une industrie, soit pour y mettre en valeur les fertiles terrains qui l'entourent; leur nombre croissant sans cesse, les indigènes se sont retirés devant les progrès de la civilisation, et le système européen a prévalu.

Dans la province de Constantine, au contraire, il n'y a que des Arabes, et nous y avons trouvé des chefs et des populations fidèles et dévoués, qui ont résisté à toutes les suggestions hostiles d'Abd-el-Kader, et remplissent vis-à-vis de nous toutes les obligations de la foi qu'ils nous ont jurée. C'est là le système arabe, et nous l'adoptons comme il est si heureusement établi.

M. Boissy propose le renvoi à la commission, afin qu'elle insère dans le paragraphe un blâme sur la conduite des affaires d'Alger. — Cet amendement n'est pas appuyé.

§ 8. — « Votre Majesté nous assure que la situation de nos finances permet de suffire à ces charges extraordinaires : nous nous en félicitons avec elle. » (Adopté.)

§ 9. — « Une question importante était restée indécise pendant la dernière session. Nous donnerons à l'examen du projet de loi qui nous sera présenté pour la resoudre, l'attention que commandent les intérêts de l'agriculture, de la navigation, de l'industrie et du commerce, qu'il s'agit de concilier. » (Adopté.)

§ 10. — « Ce sera toujours avec empressement que la Chambre des Pairs concourra à l'amélioration du sort des sous-officiers et soldats de cette brave armée qui fait la gloire et la sûreté de la France : il est juste que l'État acquitte sa dette envers ceux qui paient si noblement la leur. »

M. l'amiral Willaumez demande qu'il soit question dans ce paragraphe des marins embarqués sur les bâtimens de guerre, qui ne sont pas moins braves que l'armée de terre, et qui méritent la même justice. Sur les observations de M. Dejean, que le paragraphe répond au discours de la Couronne, et n'a qu'un objet spécial non exclusif; et sur un mot de M. l'amiral Duperré, *ministre de la marine*, M. Willaumez retire son amendement. — Le paragraphe 10 est adopté.

§ 11. — « Nous n'étudierons pas avec moins de zèle les autres projets qui nous seront apportés par les ordres de Votre Majesté. Tout ce qui tend à compléter l'organisation de notre ordre administratif et le régime de l'instruction publique; tout ce qui a pour but de perfectionner et d'étendre nos moyens de communication, ou de donner à la répression du crime plus d'efficacité et de moralité, est digne de la méditation sérieuse des Chambres » (Adopté.)

§ 12. — « Sire, depuis près de dix années, la Chambre des Pairs n'a cessé de prêter au Gouvernement de Votre Majesté un fidèle appui pour la défense de l'ordre public et des libertés nationales. Elle est heureuse de vous renouveler l'assurance de son loyal concours. C'est en vain que les fauteurs de révolutions s'efforcent à liguer toutes les passions désordonnées contre la constitution du pays. L'étroite union des grands pouvoirs de l'État pour l'affermissement du principe conservateur de nos institutions et pour le maintien des limites qui font leur force, frappera d'impuissance des tentatives insensées, dirigées non seulement contre la monarchie constitutionnelle, mais contre la société elle-même. »

M. le baron Pelet (de la Lozère). Je n'ai, pour ma part, que des éloges à donner à

la rédaction de l'adresse par la commission ; il me paraît qu'elle a beaucoup amélioré l'ancien usage de paraphraser simplement le discours de la Couronne, et qu'elle a, dans des points essentiels, indiqué quels étaient les vœux de la Chambre. Elle l'a indiqué, soit par des expressions positives, soit, ce qui n'en est pas moins significatif, par l'omission de toute réponse à certains passages du discours qui lui paraissaient n'être pas marqués au coin de la sagesse. Entre autres exemples, je pourrais citer le paragraphe de l'Espagne, dans lequel on donnait des éloges au gouvernement de l'Espagne et on s'en donnait à soi-même ; éloges que la commission n'a pas répétés, parce qu'ils pouvaient blesser la fierté nationale et nous compromettre dans la lutte des partis. Je pourrais citer le paragraphe relatif à la question d'Orient, où elle a remplacé par les mots *indépendance de l'empire ottoman*, les mots *intégrité de l'empire ottoman*. Cette substitution, acceptée, à ce qu'il me paraît, par le ministère, n'est pas sans signification relativement à l'Égypte.

Je pourrais citer ce qui se rapporte au paragraphe de l'Algérie, dans lequel elle a été moins positive dans une déclaration que les événemens rendent bien vaine quand ils sont malheureux, et dont on n'a pas besoin quand la sagesse du Gouvernement prévient de tels événemens.

Je pourrais citer un dernier exemple : c'est celui du paragraphe relatif aux lois de finances concernant la question si grave des sucres indigènes et des sucres des colonies, question dans laquelle le discours de la Couronne préjuge un point encore controversé, celui de la légalité de l'ordonnance, et presque le parti qui sera pris en mettant en regard deux intérêts qui ne doivent jamais être mis en balance, l'intérêt privé et l'intérêt général.

Mais j'arrive au dernier paragraphe, dans lequel la commission m'a paru avoir été moins heureuse. Le discours de la Couronne parle de l'union des grands pouvoirs de l'État ; il parle aussi du principe conservateur de nos institutions ; mais il ne confondait pas ces deux idées.

La commission, au contraire, rend ces expressions énigmatiques, en établissant que l'union des grands pouvoirs de l'État est la garantie du principe conservateur de nos institutions. J'avoue qu'il m'est impossible de comprendre le sens de ces expressions. Quel est ce principe, et de quoi a-t-on voulu parler ? Est-ce le respect de toutes les institutions fondées par la Charte, celui des élections, celui du jury ? Est-ce le droit des citoyens ? Voilà le principe, ou plutôt voilà les principes conservateurs de nos institutions. L'adresse ne doit pas contenir d'énigme : je demanderai que la commission explique ce qu'elle a voulu dire.

M. Passy, *ministre des finances*. Je ne sais si j'ai bien saisi le sens des paroles de l'honorable préopinant. Je regrette, quant à moi, que les remarques qu'il a faites sur divers paragraphes de l'adresse (là où, si je ne me trompe, il nous apprend maintenant qu'il existe un blâme indirect de la part de la commission), il ne les ait pas faites pendant la discussion même. Pourquoi ce qu'il vient de dire sur les paragraphes relatifs à l'Orient, à l'Espagne, ne l'a-t-il pas énoncé alors que le moment des explications était venu ? Pourquoi ne nous a-t-il pas avertis qu'il trouvait dans la rédaction de la commission des manifestations qui attaquaient au fond les actes, la pensée et les intentions du Gouvernement ? Nous aurions demandé si la commission elle-même (ce que je suis loin de croire) en jugeait comme lui, et le débat se serait engagé. Quoi qu'il en soit des réflexions tardives de l'honorable orateur, je répondrai sur le seul point où la discussion soit encore ouverte. L'honorable préopinant veut savoir ce que signifient, dans le discours de la Couronne, les mots de *principe conservateur de nos institutions*. Je ne croyais pas que l'explication pût être douteuse dans le sein de cette Chambre ; qu'il fût nécessaire de constater

que, par ces mots : *principe conservateur de nos institutions*, le discours de la Couronne a entendu la pondération des pouvoirs, leur action libre dans leurs limites respectives, principes sans lesquels des institutions ne pourraient subsister et se maintenir dans leur force et leur intégrité. C'est là ce qu'a voulu dire le discours du Trône; rien de plus, rien de moins. — Quant au sens du paragraphe de l'adresse soumis aux délibérations de la Chambre des Pairs, puisque l'honorable orateur y voit l'indice d'une différence entre l'intention de la Chambre et l'intention exprimée dans le discours du Trône, c'est à M. le rapporteur à nous éclairer sur ce point, et je lui laisserai le soin d'une explication que les paroles de l'honorable M. Pelet (de la Lozère) ont rendue désirable et nécessaire.

M. LE COMTE PORTALIS, *rapporteur*. Messieurs, l'explication ne sera pas difficile. M. le ministre des finances vient de faire comprendre à la Chambre ce que signifie cette phrase du discours du Roi, qui me paraissait d'ailleurs très claire :

« Dans vos divers travaux, votre patriotisme éclairé cherchera toujours ce qui peut contribuer à l'ac- » croissement de la prospérité publique et à l'affermissement du principe conservateur de nos institu- » tions, le maintenir dans les limites établies est le devoir de mon règne.... »

Le sens de cette phrase a été parfaitement saisi par la commission.

La commission a pensé que dans un Gouvernement qui se composait de trois grands pouvoirs, le principe conservateur de ces trois pouvoirs était une exacte balance entre eux, un équilibre parfait, et que tout ce qui tendait à maintenir chacun de ces pouvoirs dans sa sphère d'activité, à accorder à chacun d'eux, dans cette sphère, toute la force qu'il pouvait avoir, amenait le maintien et la durée de la constitution et le bonheur du pays; que d'ailleurs cela était suffisamment expliqué dans la phrase qui suit. « Il s'agit de les maintenir dans les limites établies. »

Notre réponse ne laisse aucun doute. Il est évident que dans l'esprit de la commission, par l'affermissement du principe conservateur, c'est l'étroite union des pouvoirs de l'État, l'unanimité de leurs efforts pour maintenir la pondération, l'équilibre, que nous avons voulu indiquer : nous l'avons expliqué le mieux que nous l'avons pu en ajoutant : « et pour le maintien des limites qui font leur force; » car chacun de ces pouvoirs perd de sa force à mesure qu'il excède les limites tracées par la constitution.

(Le paragraphe 12 et dernier est adopté.)

Résultat du scrutin sur l'ensemble de l'adresse :

Nombre des votans,	146.	Boules blanches,	129.
Majorité absolue,	74.	Boules noires,	17.

La Chambre a adopté.

PRESENTATION AU ROI.

Le 8 janvier, à huit heures du soir, la grande députation de la Chambre des Pairs, tirée au sort, et composée de MM. le comte de Lagrange, le baron Malaret, le comte de Monthion, le duc de Fezensac, le comte de Mosbourg, le comte Roy, le vicomte Cavaignac, le chevalier Tarbé de Vauxclairs, le vicomte de Caux, le baron de Fréville, le comte Dutaillis, le baron de Vandeuvre, Daunou, Étienne, le comte Jules de Larochefoucault, le marquis de Lusignan, le baron Davillier, le comte Gilbert de Voisins, le comte de Saint-Aignan, le baron Brayer, le comte Reille et Bourdeau, a été reçue par le Roi, et M. le baron Pasquier, chancelier de France, président de la Chambre, a donné lecture de cette adresse, conçue en ces termes :

« Sire, la Chambre des Pairs a la juste espérance que le calme intérieur, heureusement raffermi depuis la dernière session, ne sera plus troublé, grâces à la fidèle exécution des lois et à la fermeté vigilante du Gouvernement de Votre Majesté.

» L'aîné de vos fils, Sire, vient de parcourir une partie considérable du royaume. Partout il a trouvé le respect des institutions uni au développement du travail, et l'obéissance aux lois favorisant le progrès de

l'industrie. Partout ont éclaté sur son passage de touchans et solennels témoignages de l'adhésion et de la confiance publiques. Un tel accueil a prouvé, Sire, combien les Français apprécient les fruits salutaires du règne de Votre Majesté, et le dévouement du prince royal au service de la patrie. Les actes par lesquels il a signalé son courage nous ont appris qu'il sera toujours prêt à exposer une existence si précieuse et si nécessaire à l'État, quand l'honneur, la gloire et les intérêts du pays l'exigeront. La France n'oublie point avec quelle généreuse ardeur les princes, ses frères, savent suivre de si nobles exemples.

» Nous partageons la satisfaction qu'inspire à Votre Majesté la continuation de nos relations pacifiques avec les puissances étrangères.

» Sire, la paix de l'Orient importe au repos et au commerce du monde. C'est dans ce grand intérêt que les heureux effets de l'union établie entre la France et la Grande-Bretagne, pour l'utilité commune des deux pays, se sont fait récemment sentir, en arrêtant les hostilités qui pouvaient compromettre la sûreté immédiate de l'empire ottoman. Une politique éclairée et prévoyante nous conseille de veiller à la conservation et à l'indépendance de cet empire, et nous hâtons de tous nos vœux le moment où l'accord des grandes puissances lui rendra la paix intérieure. Nous désirons que les arrangemens qui seront conclus pour l'assurer reçoivent, d'une juste appréciation des intérêts de la France, ces conditions de durée sans lesquelles le but que l'Europe se propose ne serait point atteint.

» Les événemens dernièrement accomplis en Espagne ont opéré un grand changement dans la situation de ce royaume. La guerre civile qui le déchirait a perdu de sa gravité, elle ne menace plus la stabilité du trône constitutionnel. Il est permis d'espérer que la réconciliation des citoyens dans les provinces du nord sera le prélude d'une réconciliation générale. Nous sommes heureux de penser que le Gouvernement de Votre Majesté a concouru à ce résultat par les soins qu'il a continué de donner, ainsi que le Gouvernement de S. M. Britannique, à la ponctuelle exécution des traités de 1834.

» Nous faisons des vœux pour que le gouvernement de Votre Majesté, de concert avec ses alliés, jette aussi ses regards sur une nation amie que nous voyons attaquée dans les droits qui lui ont été garantis par les traités.

» Satisfaits d'apprendre que le Mexique remplit les engagemens qu'il a contractés envers nous, nous regrettons, Sire, que le gouvernement de la république Argentine se refuse encore aux légitimes réparations qui nous sont dues. Son obstination doit être vaincue. Assurer le triomphe du droit est le plus noble emploi qu'une grande nation puisse faire de sa puissance.

» Nous déplorons les hostilités qui viennent d'éclater en Afrique, au mépris des traités et de nos droits. La Chambre des Pairs s'empressera de s'associer aux mesures qui auront pour but de donner au Gouvernement de Votre Majesté les moyens d'assurer le prompt succès de nos armes, et de garantir une protection efficace aux tribus fidèles, ainsi qu'à tous les habitans d'une terre que la domination française ne doit plus quitter.

» Votre Majesté nous assure que la situation de nos finances permet de suffire à ces charges extraordinaires : nous nous en félicitons avec elle.

» Une question importante était restée indécise pendant la dernière session. Nous donnerons à l'examen du projet de loi qui sera présenté pour la résoudre, l'attention que commandent les intérêts de l'agriculture, de la navigation, de l'industrie et du commerce, qu'il s'agit de concilier.

» Ce sera toujours avec empressement que la Chambre des Pairs concourra à l'amélioration du sort des sous-officiers et soldats de cette brave armée qui fait la gloire et la sûreté de la France : il est juste que l'État acquitte sa dette envers ceux qui paient si noblement la leur.

» Nous n'étudierons pas avec moins de zèle les autres projets qui nous seront apportés par les ordres de Votre Majesté. Tout ce qui tend à compléter l'organisation de notre ordre administratif et le régime de l'instruction publique; tout ce qui a pour but de perfectionner et d'étendre nos moyens de communication, ou de donner à la répression du crime plus d'efficacité et de moralité, est digne de la méditation sérieuse des Chambres.

» Sire, depuis près de dix années, la Chambre des Pairs n'a cessé de prêter au Gouvernement de Votre Majesté un fidèle appui pour la défense de l'ordre public et des libertés nationales. Elle est heureuse de vous renouveler l'assurance de son loyal concours. C'est en vain que les fauteurs de révolutions s'efforcent à liguer toutes les passions désordonnées contre la constitution du pays : l'étroite union des grands pouvoirs de l'État pour l'affermissement du principe conservateur de nos institutions, et pour le maintien des limites qui font leur force, frappera d'impuissance des tentatives insensées, dirigées non seulement contre la monarchie constitutionnelle, mais contre la société elle-même. »

Le Roi a répondu :

« Les sentimens exprimés dans cette adresse ont rempli mon cœur de satisfaction. Je vous en remercie » pour moi-même et pour les miens. L'étroite union des pouvoirs de l'État, dont vous m'apportez de nou- » veaux gages, fait la grande force de nos institutions, et le découragement de ceux qui peuvent encore » en rêver la ruine. Cette union salutaire donne confiance à tous les hommes de bien qui ne veulent que

» le repos et la prospérité de la France, sous l'égide tutélaire de la monarchie constitutionnelle. Votre noble » langage, en exprimant cette vérité, atteste le loyal concours que j'attendais de vous, et que vous avez » toujours accordé à mon Gouvernement, pour les intérêts du pays. »

RÉPARTITION DES SOMMES VERSÉES OU DUES PAR LA RÉPUBLIQUE D'HAITI, EN EXÉCUTION DU TRAITÉ DU 12 FÉVRIER 1838 (1).

EXPOSÉ DES MOTIFS,

Lu le 11 janvier 1840, par M. Passy, ministre des finances.

Messieurs, nous venons, par ordre du Roi, soumettre à votre délibération un projet de loi que vous avez adopté l'année dernière, et que l'époque avancée de la session ne nous a pas permis de présenter à la Chambre des Députés.

Ce projet a pour objet de régler la répartition entre les anciens colons de Saint-Domingue et leurs créanciers, des 60 millions que, par le traité du 12 février 1838, le gouvernement d'Haïti s'est engagé à verser en trente paiemens, et d'année en année, à la caisse des dépôts et consignations.

Déjà, Messieurs, deux annuités, formant ensemble une somme de 3 millions de francs, ont été versées à la caisse des dépôts et pourraient être réparties entre les ayant-droit, si le mode de répartition était fixé.

Les règles tracées par la loi du 30 avril 1826, alors qu'il s'agissait d'une répartition de 150 millions payables en cinq ans, ne sont plus applicables à raison des changemens apportés dans le chiffre de l'indemnité et dans les époques de paiement. D'ailleurs, les droits des créanciers fixés en vue d'une indemnité de 150 millions, ont besoin d'être réglés de nouveau et mis en rapport avec une indemnité réduite de deux cinquièmes.

D'un autre côté, les termes de paiement fixés sur une plus longue période d'années et dans des proportions infiniment moindres que ceux fixés par l'ordonnance royale du 17 avril 1825, appellent une législation nouvelle dans l'intérêt des colons comme dans ceux de leurs créanciers. La loi que nous vous soumettons est destinée à y pourvoir. Toutes les sommes que versera le gouvernement d'Haïti seront immédiatement réparties entre les colons et leurs créanciers : ceux-ci n'exerceront leurs droits, fixés par la loi du 30 avril 1826, que dans la même proportion et aux mêmes époques que les colons. Les principes posés dans la loi du 30 avril 1826, pour la répartition des 150 millions imposés par l'ordonnance royale du 17 avril 1825, continueront ainsi à être appliqués à la répartition des 60 millions fixés par le traité du 12 février 1838.

Mais il existe une autre classe de créanciers pour laquelle des dispositions spéciales étaient nécessaires : je veux parler des cessionnaires d'un ou plusieurs cinquièmes déterminés qui, ayant traité sous l'empire de l'ordonnance royale de 1825 et de la loi de 1826, qui avaient fixé par cinquième le paiement de l'indemnité, auraient éprouvé des difficultés sérieuses pour faire valoir leurs droits sous l'empire du traité de 1838, qui a réglé les paiemens en trente annuités. Il appartient à la loi seule d'y pourvoir. Les 60 millions formant le solde de l'indemnité et représentant les quatre derniers cinquièmes restés dus par le gouvernement d'Haïti, sont divisés en quatre portions égales de 15 millions chacune, sur lesquelles les cessionnaires pourront exercer leurs droits résultant de leurs contrats.

Ces points réglés, il était du devoir du Gouvernement de solliciter de la législature des dispositions qui missent tous les ayant-droit à l'indemnité en mesure de percevoir facilement et sans frais leur quote-part dans ladite indemnité, et de pouvoir en disposer de même. Nous avons pensé que ce but serait atteint par la délivrance de certificats de liquidation, au moyen desquels tout porteur pourra se présenter et recevoir à la caisse des dépôts sa part afférente dans chacun des versemens qui seront faits par Haïti.

(1) Voyez la discussion de la Chambre des Députés, première partie du présent volume, page 498.

Un délai de six mois est accordé à chaque ayant-droit pour réclamer son certificat de liquidation, et ce n'est que dix ans après ce délai que le droit individuel sera périmé, et viendra accroître celui des créanciers qui se seront présentés.

Quant aux autres dispositions du projet de loi, les unes ne sont que la conséquence naturelle de celles que nous venons d'indiquer; les autres n'ont d'autre objet que le maintien des principes non abrogés de la loi du 30 avril 1826.

Nous espérons, Messieurs, que la Chambre voudra bien s'occuper, sans retard, du projet de loi, demeuré tel que vous l'avez adopté dans votre dernière session. (Voyez le *projet de loi* après la discussion.)

RAPPORT PAR M. LE MARQUIS D'AUDIFFRET (1).

Déposé le 7 février 1840.

Messieurs, c'est pour la troisième fois que le Ministre des finances présente à la Chambre des Pairs un projet de loi destiné à régler la nouvelle répartition de l'indemnité stipulée en faveur des colons de Saint-Domingue, par le traité du 12 février 1838.

Ce traité a réduit à 60 millions, payables en trente ans, les 120 millions qui restaient à solder sur la somme de 150 millions, exigible en cinq années, d'après la transaction du 12 avril 1825.

Le Gouvernement propose, en conséquence, un nouveau mode de distribution et de paiement de ces 60 millions, qui consiste à les diviser en quatre termes de 15 millions chacun; à restreindre, proportionnellement à cette réduction du capital primitif, les reprises des créanciers des colons; à faire délivrer aux parties intéressées, par la caisse des dépôts, des certificats de liquidation pour le montant de leurs droits respectifs; enfin, à donner à ces nouveaux titres le caractère de valeurs négociables et remboursables au porteur, au fur et à mesure et jusqu'à concurrence des versemens faits sur les trentièmes annuellement promis par la république d'Haïti.

Ces propositions ont été reproduites, le 11 janvier 1840, à peu près dans les mêmes termes qu'elles avaient été déjà soumises à vos délibérations les 5 et 20 janvier 1839.

La première commission que vous aviez chargée de leur examen en avait discuté les divers articles et se préparait à vous exposer son opinion, lorsque ses travaux furent interrompus par le renouvellement de la Chambre des Députés et par le changement du ministère.

La seconde commission à laquelle vous aviez confié la même tâche, après avoir recommencé l'étude d'un projet déjà discuté dans tous ses détails, a adopté les résolutions de la première, et vous a expliqué les motifs de ses convictions le 12 juillet 1839, dans un rapport aussi fidèle que lumineux.

Mais la proposition du Gouvernement, votée par vous sans modification importante, au moment de la clôture de la session dernière, n'a pas pu recevoir la sanction de tous les pouvoirs législatifs, et ramène aujourd'hui le ministère, avec les mêmes propositions, devant les mêmes conclusions, prises de nouveau par la troisième commission que vous avez choisie pour préparer la solution définitive d'une question devenue très pressante et qui n'a été jusqu'à présent que provisoirement examinée.

Le seul point de dissidence qui existe entre nous et l'Administration, la seule différence sur laquelle nous ayons à provoquer le débat contradictoire et la décision de la Chambre, se résume dans un amendement adopté en ces termes par la majorité des membres de vos commissions successives:

« Dans le cas où les versemens à effectuer, en exécution du traité du 12 février 1838, seraient retardés, le Trésor fera, au compte du gouvernement d'Haïti, les avances nécessaires pour que le montant des certificats de liquidation délivrés par la caisse des dépôts soit acquitté aux échéances fixées par ce traité. »

Nous ne mentionnerons que très sommairement les faits antérieurs qui vous ont déjà été si clairement retracés, et nous ne les rappellerons à votre souvenir que parce qu'ils doivent servir de base à la discussion des principes qui appuient la demande d'une garantie, de la part du Gouvernement français, en faveur des anciens colons, pour le paiement exact de l'indemnité promise par le traité du 12 février 1838.

Saint-Domingue, la plus belle, la plus riche des Antilles, celle qui avait le plus généreusement

(1) La commission était composée de MM. le marquis d'Audiffret, le comte Bresson, Étienne, le vice-amiral Halgan, le comte de Mosbourg, le comte de Noé, le comte de Saint-Cricq.

associé la mère patrie à tous les avantages de sa prospérité croissante, en développant la navigation et les relations commerciales de nos grands ports de l'Océan, a été enlevée à la France et à ses malheureux colons, par la révolte d'une population d'esclaves dont le pouvoir révolutionnaire a voulu faire soudainement une nation libre et indépendante, et dont il n'a fait alors, ainsi que pour la plupart de ses prosélytes, que des hommes sans frein et voués, par le don même d'une trop prompte liberté, à toutes les souffrances du désordre et de la misère.

Cependant, après avoir subi la douloureuse épreuve des excès et des maux de l'anarchie, ce peuple d'origine africaine, si prompt à s'égarer par sa brutale ignorance et par nos passions politiques, fut bientôt rendu aux lois du travail et aux devoirs d'une existence plus civilisée par le génie de Toussaint-Louverture, qui sut un moment rétablir le pouvoir et faire renaître à la vie sociale ceux qui l'avaient perdue, en brisant les liens d'obéissance qui la leur avaient donnée. Déjà même la raison supérieure de ce nouveau chef lui conseillait de rappeler dans leurs propriétés stériles et délaissées les colons fugitifs qui avaient fondé et conservé si long-temps la richesse et le bien-être de sa patrie, lorsque la fierté du vainqueur de l'Italie, devenu l'arbitre des destinées de la France, s'indigna d'accepter, pour les victimes de la révolte des noirs, une réparation présentée de la main d'un rebelle, et voulut reconquérir par la force des armes, avec les droits de nos malheureux compatriotes, tous ceux de notre ancienne souveraineté. On sait que ses efforts, aussi noblement conçus que mal dirigés, n'ont abouti qu'à compromettre plus gravement encore tous les intérêts qu'il avait voulu défendre.

Mais quel qu'ait été le résultat de cette expédition nationale, sa pensée et sa mise à exécution ont énergiquement protesté contre l'usurpation de cette belle dépendance de notre patrie, et contre la dépossession des propriétaires français. Une tentative aussi importante semble avoir voulu interrompre la prescription du temps et de l'oubli contre des actes de spoliation et de violence, et consacrer encore davantage pour l'avenir la légitimité des réclamations et du recours des anciens colons à la justice et à l'assistance de la Métropole.

L'affermissement des trônes et la durée des empires ont pour base principale la protection des personnes et des propriétés. C'est sur ce fondement que reposent l'existence et la prospérité de toute société bien organisée, et c'est aussi par un éclatant hommage à cette première loi des gouvernemens réguliers, que tous ceux qui sont appelés par la Providence au rétablissement de l'ordre, après les temps de troubles, doivent reconquérir la soumission et la confiance des peuples.

Nous retrouvons toujours, avec un sentiment profond de reconnaissance nationale, les nombreux exemples de généreux dédommagemens accordés aux victimes de nos dissensions politiques par les Gouvernemens qui ont succédé à l'anarchie révolutionnaire.

Les réparations de l'Empire ont été acceptées par toutes les opinions comme des mesures d'intérêt public qui allégeaient le poids des fautes pour les uns, et celui des maux soufferts pour les autres; comme des actes d'équité prévoyante, de réconciliation dans le passé et de garantie pour l'avenir.

Celles qui ont été répandues, sur les familles dépouillées, par les votes législatifs du pays, depuis l'année 1814, ont été les principaux élémens du rétablissement de l'aisance générale, de la richesse du Trésor, du crédit de l'État et de la sécurité publique.

C'est au moment même où le Gouvernement promulguait la loi du 27 avril 1825, et le traité conclu le 12 du même mois avec la république d'Haïti, que la France s'est enrichie de plusieurs milliards par l'élévation rapide du capital de ses valeurs mobilières et de tous ses biens immobiliers. C'est en accceptant, au milieu même des désastres d'une double invasion étrangère, tous les engagemens des temps difficiles et toutes les charges de la réparation du passé, que le pays avait vu grandir ses ressources au-dessus de ses besoins, et s'effacer des pages du grand-livre de sa dette près de 700 millions de créances antérieures, que sa loyauté n'a pas craint d'y inscrire.

C'est, enfin, sous l'influence de ces inspirations aussi prévoyantes que généreuses, c'est en recueillant les fruits de ces grands et habiles sacrifices, que notre Administration stipulait une indemnité de 150 millions, payables en cinq années, aux anciens colons de Saint-Domingue, ainsi que des conditions de navigation et de commerce, ayant pour but de renouer d'utiles rapports entre la France et cette nouvelle république d'Haïti, dont elle venait de reconnaître définitivement l'indépendance.

Le Gouvernement avait-il bien calculé toutes les éventualités d'un semblable contrat? Avait-il pris toutes les précautions nécessaires pour en assurer l'accomplissement exact dans ses diverses parties?

Jusqu'à quel point s'est-il directement engagé par ses actes officiels et par sa parole publique dans

la médiation qu'il avait prise en sa qualité de tuteur des colons, pour traiter de leurs droits toujours vivans sur leurs anciennes propriétés?

Telles sont les questions qui s'élèvent au sujet de cette première transaction, et que la commission a dû discuter avant d'examiner les conséquences de la seconde.

Elle n'a pas cru devoir s'arrêter aux causes qui ont comprimé, dès l'origine du traité du 12 avril 1825, le développement de nos échanges, et compromis la situation financière de la république d'Haïti; mais nous avons été frappé d'une circonstance spéciale qui nous a été révélée par de scrupuleuses recherches, et qui nous a prouvé que le Gouvernement français, fort de sa confiance dans les moyens et la volonté de libération de ce nouveau débiteur politique, a fait écarter les offres des capitalistes étrangers, qui voulaient escompter ses promesses avant leur échéance, par le versement d'un emprunt de 150 millions. Il a voulu réserver, par cette exclusion, à nos seuls compatriotes, avec les bénéfices probables de cette opération de crédit, tous les avantages des rapports qu'il importait de ressaisir pour la navigation et le commerce de la France.

Nous avons remarqué aussi que le même sentiment avait conduit l'Administration de cette époque à laisser s'engager directement la fortune des receveurs-généraux des finances dans un prêt de 24 millions, destinés à compléter le remboursement du premier cinquième de l'indemnité promise. Enfin nous nous sommes rappelé que le Président du conseil des Ministres (M. de Villèle) n'avait pas hésité à repousser, en 1826, à la Chambre des Députés, un amendement qui tendait à mettre le Trésor à l'abri de toute garantie pour le paiement des anciens colons.

C'est dans des conjonctures aussi favorables à la sécurité des indemnitaires, qu'une commission administrative de liquidation a retiré des mains qui les conservaient comme les restes précieux d'une prospérité perdue, les titres constitutifs des propriétés particulières dont l'État venait de consentir l'abandon définitif, en échange d'un faible dédommagement représentant à peine le dixième de leur valeur capitale.

C'est également sous la foi des principes de justice et d'équité qui ont été si religieusement observés dans les transactions publiques depuis 1814, c'est enfin sous l'empire de la confiance sans réserve que l'Administration elle-même s'était efforcée de faire pénétrer dans l'ame des colons, qu'ils ont été entraînés à se dessaisir des preuves authentiques de leurs droits, et à se confier assez dans la parole donnée et dans le respect des conventions souscrites par la France, pour céder eux-mêmes la plus grande partie de leurs répétitions aux exigences de leurs créanciers.

Dès les premiers retards survenus dans le paiement des échéances du traité du 12 avril 1825, la plupart des hommes d'État et des jurisconsultes (MM. Lainé, Portal, etc.) qui ont eu à se prononcer sur la nature des nouveaux droits que le Gouvernement avait conférés aux colons par tous les actes que nous venons de rappeler, ont déclaré que la dignité de la France et l'intérêt de son crédit ne lui permettaient plus de décliner la responsabilité des 150 millions dont elle avait stipulé la promesse, consommé la liquidation et réglé la répartition entre les parties intéressées.

L'Administration ne pouvait pas se livrer aussi minutieusement à l'appréciation de ces nombreux intérêts et au partage individuel d'une aussi légitime indemnité, sans accepter virtuellement des obligations directes de protection et de responsabilité qui devaient mettre les colons à couvert des éventualités dangereuses auxquelles on semblerait aujourd'hui vouloir les abandonner.

Les membres des deux Chambres, les administrateurs et les magistrats qui avaient été choisis pour préparer la distribution de cette indemnité, et qui avaient le plus étudié, par ce travail consciencieux, la position que le Gouvernement français s'était faite envers les anciens colons de Saint-Domingue, étaient presque tous d'accord pour proposer, à défaut d'exécution des engagemens pris, l'inscription de leurs créances sur le grand-livre de la dette publique en rentes 3 pour cent.

Tandis que ces opinions se formaient au dehors et dans le sein même de l'Administration, une nouvelle transaction, négociée en 1829, maintenait le capital de 150 millions à la charge de la république d'Haïti, et lui accordait de plus longs délais de paiement, sous la condition expresse de servir un intérêt annuel de 3 pour cent jusqu'au remboursement définitif de sa dette primitive.

Les événemens de 1830 suspendirent la ratification de cette transaction diplomatique; mais les colons qui avaient déjà touché le premier cinquième de leur indemnité de 150 millions, devaient d'autant mieux désormais la considérer comme irrévocablement acquise, que le Ministre de la marine (le comte de Rigny) vint à la Chambre des Députés, le 29 février 1832, déclarer, au nom du Cabinet

dont il faisait partie, « que le Gouvernement français, fondé sur le respect des droits de tous, n'abandonnerait pas les intérêts qui lui étaient confiés ou qui s'étaient confiés à sa foi ; mais que cependant il ne se refuserait pas à admettre quelques modifications au traité signé, pourvu qu'elles ne portassent pas sur le montant de l'indemnité qu'il était de son devoir de maintenir. »

Cette assurance officielle, donnée par l'un des interprètes les plus éminens de la nouvelle Administration, a été publiquement confirmée dans la séance du 28 décembre 1832, par la parole puissante du savant jurisconsulte qui présidait la Chambre des Députés (M. Dupin), et qui a exprimé l'opinion suivante :

« Maintenant que ce droit aux 150 millions est devenu un intérêt privé, un intérêt acquis, il y aurait une imprudence extrême de la part du Gouvernement à s'engager dans une négociation qui aurait pour objet une innovation au titre, à un droit, à une propriété, qui ne lui appartient pas. »

L'intelligence supérieure du président du conseil (M. Thiers), qui a traité cette question à la même tribune le 28 mai 1838, lui a fait pressentir et annoncer le danger de la responsabilité de l'État en cas de rescision du premier traité, et d'échange du titre primitif contre un titre nouvel.

Enfin, deux commissions spéciales successivement dirigées depuis 1830 par les lumières du vicomte Lainé et du comte Siméon, ont fortifié de leur imposant suffrage la demande de la garantie du Trésor.

Ainsi, les conseils de la Couronne, les opinions exprimées dans les Chambres législatives et par l'Administration elle-même, avaient publiquement reconnu ce principe de garantie, et adouci, par un sentiment continuel de sécurité, la pénible attente des anciens colons de Saint-Domingue, lorsque le traité du 12 février 1838 a réduit, de plus des trois cinquièmes, l'insuffisante indemnité qui leur avait été si long-temps promise par tous les pouvoirs.

Après de tels mécomptes précédés d'aussi graves déclarations, ne serait-ce pas un véritable déni de justice que de refuser aujourd'hui, pour les 30 millions qui resteront à peine à la détresse des indemnitaires sur les 120 millions qu'ils attendaient, l'appui d'une signature sérieuse et fidèle à des promesses deux fois scellées par la main de la France ?

Le principe que nous défendons nous semble avoir acquis toute l'autorité de la chose jugée par des précédens irrécusables. Nous ne redouterons pas à ce sujet d'aborder une question générale de droit public dont on a voulu faire une objection alarmante contre des droits nationaux qui seront toujours sacrés pour le pays.

On a prétendu qu'un État s'exposerait aux dangers d'une responsabilité sans limites, s'il acceptait une seule fois l'imprudente obligation de réparer les pertes de force majeure éprouvées par des régnicoles qui courent les hasards d'une existence aventureuse sur un territoire étranger, et que le Trésor public n'avait jamais à répondre directement des dédommagemens qui pourraient être stipulés en leur faveur par des traités diplomatiques.

La réponse à ce raisonnement sera d'autant plus facile, qu'il s'applique à des intérêts que nous n'avons pas eu l'intention de défendre; qu'il ne s'agit point ici de Français volontairement expatriés et s'exposant eux-mêmes, dans des contrées trop souvent inhospitalières, aux vicissitudes des peuples auxquels ils se sont résolus à confier leurs destinées. Notre cause est celle de la patrie, celle qui ne sera jamais perdue, ni par nos armées, ni devant la justice du pays, celle de la violente dépossession de ceux de ses enfans qui faisaient fleurir l'une des plus belles dépendances du royaume, et qui en ont été cruellement expulsés, au mépris des lois et de la puissance de notre Gouvernement. Nous ne redouterons jamais les chances d'une semblable responsabilité pour notre drapeau, ni pour nos finances, et nous serons toujours prêts à les accepter pour ceux de nos compatriotes auxquels aurait pu manquer la protection de la France.

Si la loyauté de notre politique avait besoin, dans une circonstance aussi impérieuse, de s'appuyer sur un exemple de générosité nationale, nous lui rappellerions la conduite de l'Angleterre envers les Loyalistes américains, chassés et dépouillés de leurs biens par le triomphe de l'indépendance des États-Unis, et qui, en se réfugiant dans la Métropole, ont reçu à leur arrivée plus de 120 millions d'indemnité, de la proposition spontanée de la Couronne et du vote unanime du Parlement. C'est par de tels sacrifices qu'un grand peuple fonde son patriotisme et son crédit; c'est dans cette communauté de la famille nationale, dans cette constante mutualité d'intérêts, qu'il puise ses principaux élémens de force et de prospérité publique.

Que l'on compare maintenant ces deux grandes infortunes, égales par leurs droits et par leurs souffrances, et si différentes pour la justice politique des deux peuples.

Près de cinquante ans se sont écoulés depuis la ruine des colons de Saint-Domingue ; l'Administration française, après leur avoir fait promettre le 12 avril 1825, par Haïti, et liquider, à leurs frais, un dédommagement de 150 millions ou du dixième de leurs propriétés perdues, vient de leur retirer, le 12 février 1838, les trois cinquièmes de cette dernière espérance, et de réduire un reliquat de 120 millions qu'ils attendaient avec confiance, à une ressource présente de 30 millions, ou à 60 millions recouvrables dans un avenir de trente années, évidemment trop prolongé pour leur misère.

Le Gouvernement, convaincu lui-même de l'insuffisance d'un secours devenu, pour la plupart, l'obole du pauvre, et de la proportion trop minime à laquelle sa répartition le ferait descendre entre plus de 50,000 parties, dont un grand nombre toucheraient seulement, aux échéances fixées, de 25 centimes à 12 fr., a cru devoir réunir en un seul titre, négociable sur la place, toutes les fractions annuelles revenant à chaque intéressé ; c'est-à-dire que ces faibles sommes seraient mises à la disposition des ayant-droit au moyen de bons au porteur réalisables par trentièmes sur les versemens à venir de la nouvelle république, et pourraient être escomptés par l'agiotage aux dépens de l'impatiente détresse des colons.

Une caisse publique, celle dont le crédit exige les plus grands ménagemens, apposerait sa signature sur des effets soumis à de pareilles chances et à des spéculations aussi dangereuses pour ceux qui les auraient reçus de sa main. L'établissement tutélaire des dépôts et des consignations s'exposerait donc à devenir un instrument de ruine pour les indemnitaires, et peut-être le complice d'un débiteur qui, en faisant racheter à vil prix sur la place ces nouveaux engagemens, se libérerait définitivement, par une seconde spoliation, de toutes les obligations de la première.

Votre commission, en se résignant à accepter la pénible situation des colons telle que le temps et la force des choses semblent l'avoir faite, n'a pas pu consentir à donner son adhésion à un mode de remboursement qui prépare de nouvelles déceptions au malheur, et des facilités à de coupables spéculations. Elle demande que l'acquittement de la dette contractée envers les indemnitaires soit sérieux et complet, que la France n'hésite point à reconnaître la validité d'un dernier traité où elle a épuisé toutes les concessions de la condescendance, et comblé la mesure des sacrifices des anciens colons. Elle croit indispensable de placer constamment l'imposante entremise de la puissance nationale entre les victimes et ceux qui ont profité de leurs dépouilles, et d'obliger directement la signature d'Haïti envers le contractant qui peut et qui doit faire respecter le contrat.

Nous ne réclamons, au surplus, qu'une sorte d'appui moral, qu'une assistance pour ainsi dire nominale, en faveur des colons, en sollicitant du Trésor une simple garantie, sur les effets délivrés pas la caisse des dépôts. Cette formalité suffirait pour élever au moins au pair le cours de ces nouveaux bons au porteur qui tomberaient, sans cette condition indispensable, au-dessous des valeurs les plus dépréciées. Quelle serait effectivement la confiance du preneur pour un nouveau papier auquel le Gouvernement, qui en ordonne l'émission, commencerait par refuser la sienne ? Un tel acte de discrédit ne s'accomplira pas, Messieurs, par votre concours ; vous n'exposerez pas l'Administration française à des conséquences aussi onéreuses pour l'avenir de nos finances. Un déni formel de paiement serait préférable à ces promesses illusoires, puisqu'il pourrait être attribué à la pénurie du Trésor, et qu'il ne lui ferait pas encourir le soupçon d'éluder un engagement.

En même temps que le recours des colons contre un peuple qui se reconnaît débiteur de la France serait frappé de stérilité par le refus de la signature du Trésor, par le délaissement de la faiblesse et de l'infortune, il conserverait tous ses moyens de force et de succès par la tutelle du Gouvernement. Nous ne doutons pas, en effet, que les termes d'un engagement politique, déjà si généreusement atténués dans la dernière transaction, n'aient été ménagés avec assez de prévoyance pour se proportionner aux facultés réelles de la république d'Haïti, et pour ne pas décourager la bonne volonté dont elle nous a donné la preuve évidente par le paiement immédiat du premier trentième, et par l'anticipation du second.

Quelle heureuse issue ne doit-on pas attendre, en effet, de la franche coopération du chef habile de cette république, qui a su fortifier et étendre sa puissance par vingt-deux années d'efforts et de succès, et qui doit comprendre tout le prix du bienfait d'une émancipation définitive de sa patrie, et

d'une alliance avec notre Gouvernement, sans lesquelles il ne pourrait jamais accomplir la grande œuvre que la Providence lui a confiée : celle de donner au monde une nation nouvelle!

L'Administration n'aurait donc aujourd'hui aucune charge à redouter de la responsabilité éventuelle dont elle protégerait ses stipulations politiques en faveur de nos malheureux compatriotes, elle ne serait en quelque sorte entraînée à les secourir que par sa présence dans l'accomplissement des clauses du contrat. Mais en supposant que l'avance temporaire d'une ou de plusieurs échéances puisse, dans le cours des trentes années de l'exécution du traité du 12 février 1838, grever momentanément la dette flottante du Trésor, notre Gouvernement ne serait-il pas en mesure d'éviter la demande d'un crédit législatif, en assurant la prompte rentrée de ces anticipations, par des conditions mieux calculées de commerce et de navigation, qui favoriseraient le retour de l'aisance de sa nouvelle alliée, ainsi que des relations plus productives pour nos armateurs et nos fabriques?

C'est en secondant toutes les améliorations possibles, en répandant encore des bienfaits sur cette ancienne possession, dont les habitans ont conservé notre langage, notre religion et quelques préférences pour nos produits industriels, que nous saurons les rattacher à la France et les rendre fidèles à leurs engagemens. Il est donc démontré que le Gouvernement pourra, dans tous les temps, se mettre à couvert des effets d'une garantie que les lois de l'équité, que les devoirs du pays envers tous ses enfans, que la foi publique ne lui permettent plus de repousser.

D'autres moyens de compensation sont toujours à la disposition d'une nation forte et respectée, et répondraient au besoin de toutes les créances politiques contractées envers la France.

De toutes les obligations consenties par les traités des 12 avril 1825 et 12 février 1838, ne resterait-il donc que la reconnaissance de l'indépendance de la nouvelle république?

Nous résumerons cet exposé de la situation des colons de Saint-Domingue, en répétant que depuis cinquante ans un assez grand nombre de nos malheureux compatriotes, dépouillés de leurs biens et chassés violemment d'un sol français où leur prospérité concourait à la nôtre, attendent encore de la justice nationale une réparation de leur infortune; que leur espérance a été tour à tour soutenue et trompée par l'expédition de 1802, par le traité du 12 avril 1825 et par celui du 12 avril 1838, qui leur ont promis une indemnité de 150,000,000 fr. bientôt réduite à moins de 30,000,000, et presque entièrement annulée par les bons au porteur que l'Administration vous propose aujourd'hui de leur délivrer sans y apposer sa signature.

Cette formalité, qui nous paraît n'entraîner aucun danger réel pour l'État, sauverait les colons de la ruine inévitable dans laquelle doit les précipiter un remboursement dont le gage s'évanouirait à défaut de caution.

Nous vous proposerions donc de rejeter le projet de loi soumis à vos délibérations, s'il ne devait pas consacrer la disposition additionnelle qui appelle le Trésor à répondre éventuellement des certificats de liquidation émis par la caisse des dépôts. L'adoption de cette mesure de justice et de loyauté, nous ne saurions trop le répéter, exposerait beaucoup moins la fortune publique que son rejet ne compromettrait l'honneur national, la dignité et le crédit de notre Gouvernement.

La situation actuelle de nos finances ne nous autorise pas d'ailleurs à refuser cette marque, peut-être gratuite, de bienveillance et de protection à des Français victimes d'une aussi longue infortune, lorsqu'elle nous permet chaque année d'accorder des secours considérables à des étrangers réfugiés dans notre patrie (1) et à des peuples alliés (2) qui ont des droits moins directs et moins sacrés à notre généreuse assistance.

Avant de terminer cette discussion, nous devons recommander au ministre des finances une réclamation faite par des indemnitaires contre le mode suivi par la caisse des dépôts pour prélever les frais de liquidation sur le contingent respectif des divers intéressés. La déduction de ces frais n'a pas été faite conformément à la loi du 23 mai 1834, qui a voulu qu'elle fût également supportée par toutes les parties, et nous pensons, avec l'auteur de la pétition présentée à la Chambre des Pairs le 21 janvier dernier, que cette irrégularité doit être rectifiée sur la distribution des fonds qui restent encore à répartir.

(1) Les secours aux étrangers se sont élevés, depuis 1830, à 28,805,000 fr.

(2) Les avances à l'Espagne sont de près de 100 millions, et la France a garanti 20 millions sur l'emprunt grec.

Enfin la commission doit déclarer, après un mûr examen du projet de loi, qu'en proposant d'y ajouter une disposition tutélaire qui conserve aux colons les derniers débris de leur ancienne fortune, elle n'a point cédé à l'entraînement d'une sympathie trop généreuse pour des malheurs particuliers, mais qu'elle n'a pas voulu s'associer à des combinaisons favorables à l'agiotage et ruineuses pour les indemnitaires, ni sacrifier aux appréhensions d'une étroite parcimonie, deux sentimens nationaux qui font la puissance et la prospérité des empires : la confiance dans la foi publique et le dévouement à la patrie.

Sans revenir sur les articles déjà discutés et approuvés dans la session dernière, elle insiste donc pour l'adoption de l'amendement suivant, qu'elle présente une seconde fois au vote de la Chambre.

« Dans le cas où les versemens à effectuer, en exécution du traité du 12 février 1838, seraient retardés, le Trésor fera, au compte du Gouvernement d'Haïti, les avances nécessaires pour que le montant des certificats de liquidation délivrés par la caisse des dépots soit acquitté aux échéances fixées par ce traité. »

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Séance du mardi 11 février 1840. — Présidence de M. le comte de Bastard, vice-président.

M. LE COMTE DE VILLIERS DU TERRAGE. Messieurs, une colonie florissante a péri par les fautes accumulées de la métropole dont elle était l'orgueil et la richesse. Les colons qui, par leurs capitaux et par leur industrie, avaient fait de Saint-Domingue la reine des Antilles, ont vu s'évanouir tout ce qu'ils avaient créé, tout ce qu'ils possédaient, et n'ont été que trop souvent ensevelis eux-mêmes sous les débris du plus puissant édifice colonial que la France ait élevé.

Victimes de ces désastres, les colons en ont-ils été les auteurs? en ont-ils seulement été les complices? Qui oserait le dire?

Livrée comme une proie aux premières fureurs de la révolution, Saint-Domingue a vu consommer sa ruine par le délire, par l'imprudence ou les mauvais calculs de tous les gouvernemens qui se sont succédé en France.

L'émancipation des nègres, proclamée par la métropole, met le feu à cette colonie. Dix ans après, sous le gouvernement de Toussaint-Louverture, elle a paru renaître de ses cendres; les colons eux-mêmes ont retrouvé quelque espoir lorsque, voulant remettre les esclaves à la chaîne, le Gouvernement français replonge Saint-Domingue dans le sang, et, pour jamais peut-être, voue ses champs, si féconds jadis, à la stérilité.

Beaucoup de temps s'est écoulé. Retirés en France, les colons qui survivent sont réduits à la misère, et ne peuvent faire honneur à leurs engagemens. Le Gouvernement les traitera-t-il comme débiteurs ordinaires? Non. Il voit toujours en eux les propriétaires passés, le propriétaires à venir de Saint-Domingue. Croyant à un réveil futur de ce droit de propriété, trois fois le Gouvernement leur accorde un sursis pour payer leurs dettes. Une législation exceptionnelle est faite pour eux, pour eux seuls. Quels titres (ne l'oubliez pas, Messieurs) furent investis jamais d'un caractère plus spécial, plus exclusif?

Cependant le temps a marché encore; la restauration est venue avec lui. L'espoir ou la volonté de ressaisir Saint-Domingue ont perdu de leur force. Que fait-on? Le Gouvernement traite avec Saint-Domingue; pour 150 millions il reconnaît son indépendance, et dispose en sa faveur des propriétés des colons que le désespoir, que la faim obligent à subir ce marché.

L'affaire a toutefois été mal étudiée. On s'est exagéré les ressources d'Haïti, dont les sucreries détruites ont fait place à des bois sauvages, et qui ne vit plus que sur la paresseuse culture d'un café médiocre. On a reconnu bientôt que Haïti ne pourra jamais acquitter une charge aussi lourde. Mais, quelle que soit l'illusion que l'on ait pu se faire, il n'en est pas moins vrai que l'on a traité sous la garantie de l'honneur national, et que, dans le principe, la parole royale n'a jamais été mise en doute; il n'en est pas moins

vrai que ce traité a eu lieu dans l'intérêt général du commerce et de la navigation de la France.

Parce que le Gouvernement s'est trompé, parce que, de faute en faute, il en est venu à réduire de moitié le gage des colons; parce que, par une imprudente exigence, par une malhabile évaluation des tarifs, il a mis Haïti dans l'impossibilité de payer; parce qu'il a peut-être même suscité de sa part un mauvais vouloir voisin de l'inimitié, s'ensuit-il que la France puisse échapper à la responsabilité d'un traité libre et volontairement consenti, traité que les colons n'ont souscrit qu'avec peine, et dans l'espoir d'un paiement réel et intégral?

Certes le Gouvernement lui-même ne l'a jamais pensé. Il ne le pensait pas quand il refusait le prêt de 150 millions offert pour cet objet par des capitalistes. Il ne le pensait pas quand le ministre de la marine promettait à la tribune, en 1832, que le montant de l'indemnité serait maintenu tel que le garantissaient les stipulations : il ne le pensait pas quand, assez généralement, on allait jusques à parler d'inscrire cette créance au grand-livre de la dette publique.

Aujourd'hui, parce que cette créance, par la force des choses, a été réduite de 120 millions à 60, prétendrez-vous la rendre moins sacrée? Le moyen proposé peut la consolider, je n'en disconviens pas, quelle que soit la longueur des délais dans lesquels il entraîne. Mais voulez-vous que ce moyen se fasse avec certitude? mais voulez-vous le rendre tolérable? Appuyez-le par la garantie du Trésor. Sans cela, n'espérez pas, Messieurs, qu'une valeur sérieuse soit jamais attribuée au papier qui représentera les droits de ces colons.

Par ce moyen que faites-vous en effet?

Pour rendre possible, avec nos formes de comptabilité, le paiement d'une annuité réduite quelquefois aux quotités les plus minimes, pour que les colons indigens, et c'est le plus grand nombre, échappent à la nécessité de réaliser à tout prix un trentième de leur liquidation, vous en capitalisez les coupons.

Mais si vous ne couvrez pas ces colons malheureux de votre garantie, à qui les livrez-vous? Vous les livrez à qui ne leur rembourse pas la vingtième partie de ce qu'ils ont perdu; à qui, ayant réduit plusieurs fois ses engagemens, deviendrait pourtant seul encore garant de ses engagemens futurs; à qui, dégagé envers la France de toute responsabilité, ne se trouverait plus obligé qu'envers des créanciers qu'un débiteur ne regarde le plus communément qu'avec la haine que presque toujours le spoliateur porte à qui il a dépouillé.

Refuser cette garantie, n'est-ce pas, en d'autres termes, avouer qu'Haïti ne pourra pas payer? N'est-ce pas déprécier au dernier point les valeurs que vous délivrez aux colons? N'est-ce pas les mettre à la merci de l'agiotage, à la merci d'Haïti même, qui sans doute ne perdra pas de temps à racheter, pour un prix misérable, des effets ainsi discrédités?

Garantissez-vous au contraire; ne sentez-vous pas qu'Haïti respectera mieux cette créance que quand elle n'aura affaire qu'à de simples particuliers? Ne sentez-vous pas que, par la suite, ces effets conserveront leur valeur, et que peut-être même cette valeur ira jusqu'à s'accroître?

Pour vous refuser à le faire, le chiffre de cette obligation ne pourrait vous servir d'excuse, descendu comme il l'est à une valeur de moins de 30 millions que vous noyez dans votre dette publique, et qui peuvent encore vous être remboursés en partie par des avantages commerciaux mieux combinés à l'avenir.

En vain alléguerait-on que ce serait engager nos traités futurs. Cette exception, ce n'est pas comme principe général que nous l'invoquons, c'est, je vous l'ai déjà dit, comme appartenant à l'espèce la plus particulière : c'est parce qu'à la suite de circonstances

uniques dans l'histoire, l'État est venu disposer par un traité d'intérêts qui n'étaient pas les siens.

En vain dirait-on qu'une telle disposition ne saurait être introduite par forme d'amendement : amendement ou non, cette modification sort des entrailles mêmes de la question.

Non, vous n'irez pas donner aux infortunés colons des valeurs que vous savez bien d'avance n'être pas même des assignats nouveaux sans votre garantie. Entre particuliers, qui oserait se permettre un procédé pareil, et de quel nom le qualifierait-on?

Non, jamais un gouvernement n'émettra un papier-monnaie en refusant de le revêtir de son endossement.

En vérité, Messieurs, j'aimerais mieux ne rien donner aux colons; j'aimerais mieux même leur faire restituer le denier qu'ils ont reçu, et les rétablir de la sorte dans une intégrité de droits que l'obscur avenir peut faire fructifier un jour.

Il est, Messieurs, quelque chose de plus précieux à conserver que le Trésor public, dont vous fortifierez le crédit par cette garantie paternelle. Cet autre trésor, Messieurs, c'est l'honneur du nom français.

Ainsi le pensait le vertueux M. Lainé, que l'amour de la justice et le respect pour le malheur rendaient si éloquent.

Ainsi le pense mon vénérable ami M. le baron Portal, dont l'absence laisse un vide si grand dans cette enceinte.

Au sein de la commission formée, il y a quinze ans, par M. le comte de Villèle pour la liquidation de l'indemnité d'Haïti, je voyais naître cette opinion qu'il fallait que le Gouvernement tranchât le fil qui liait les intérêts des colons au patronage de leur mère-patrie... Cette opinion cruelle, illibérale, je la combattais alors; je la combats encore.

Je vote contre le projet de loi présenté par le ministre et pour les amendemens proposés par la commission.

DISCUSSION DES ARTICLES.

Les articles 1, 2, 3 et 4 sont adoptés sans discussion. L'article 5 du projet est adopté, et la commission propose un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Dans le cas où les versemens à effectuer, en exécution du traité du 12 février 1838, seraient retardés, le Trésor fera, au compte du gouvernement d'Haïti, les avances nécessaires pour que le montant des certificats de liquidation délivrés par la caisse des dépôts soit acquitté aux échéances fixées par ce traité. »

M. Passy, *ministre des finances*, combat l'amendement. Il rappelle que le principe que la commission voudrait faire admettre par la Chambre a déjà été repoussé par elle l'année dernière, après une discussion approfondie : non, sans doute, qu'elle ait méconnu le juste intérêt qui s'attache aux infortunes des colons; mais elle a pensé, comme le pense encore le ministre, qu'il serait à la fois onéreux pour le Trésor et embarrassant pour la diplomatie d'accréditer cette idée que l'État s'engage lui-même lorsqu'il stipule avec un gouvernement étranger une indemnité quelconque en faveur de Français lésés par la faute de ce Gouvernement. N'est-il pas évident, en effet, que si le Trésor français était substitué, en cas de non-paiement, à la nation qui a traité avec la France, tous les faits de force majeure qui pourraient retarder ou empêcher l'effet des stipulations convenues retomberaient en définitive à la charge des contribuables, et qu'ainsi les négociations et les traités ne seraient plus qu'une sorte d'illusion et de jeu. En vain, pour échapper à la force de ce raisonnement, on veut placer les colons de Saint-Domingue dans un ordre à part, en prétendant que la catastrophe qui a englouti leurs fortunes est un fait inouï dans l'histoire et d'une nature tout à fait exceptionnelle. Ce désastre fatal mérite sans doute d'être à jamais déploré; mais quelle qu'ait été l'immensité de ses résultats, il serait difficile d'établir que le Gouvernement dût, en droit strict, aux colons autre chose que ce qu'il doit aux victimes de toutes les grandes infortunes, c'est-à-dire de simples secours. Il a fait plus, et ses efforts constans ont eu pour but d'obtenir du gouvernement d'Haïti, en faveur des anciens propriétaires, une indemnité représentative d'une partie de la valeur de leurs biens. Malheureusement les calculs sur lesquels on s'était appuyé d'abord pour fixer le chiffre de cette indemnité

n'étaient nullement en rapport avec le véritable état des choses. Demander au gouvernement haïtien de payer à la France 150 millions en cinq ans, c'était le grever aussi démesurément que si l'on eût imposé 9 ou 10 milliards à la France. Une commission chargée d'examiner les plaintes des colons a reconnu que le seul moyen d'obtenir quelque chose était de réduire à des termes raisonnables l'indemnité mise à la charge d'Haïti. C'est ce que le Gouvernement a fait par le traité du 12 février 1838 : il a donc agi comme le commandait évidemment l'intérêt bien entendu des colons, et dès lors on ne peut soutenir qu'il soit devenu, par son fait, responsable de leurs créances. S'il n'avait pas interposé son autorité, s'il n'avait pas pris en main la tutelle de ces intérêts en souffrance, on ne manquerait pas sans doute de lui reprocher son inaction. Y a-t-il justice à prétendre qu'il est devenu garant parce qu'il s'est montré protecteur? La forme proposée pour la liquidation ne saurait être davantage un motif d'accepter l'amendement : cette forme est celle qui a été jugée la plus favorable aux intérêts des colons, et si l'on craint de voir l'agiotage s'exercer sur les certificats que le Trésor va leur délivrer, faut-il chercher dans le principe de la garantie le remède à ce mal? Les chances de hausse ou de baisse sont au nombre de ces éventualités que subissent les fonds à échéances variables ou éloignées, et l'on n'ira pas sans doute jusqu'à soutenir que le Trésor doive se mettre au lieu et place de tous les débiteurs de ces fonds.

M. LE MARQUIS D'AUDIFFRET, *rapporteur*, répond aux argumens de M. le ministre des finances. Pour mieux combattre l'amendement, le ministre s'est appuyé sur un de ces principes qui sont la sauvegarde du Trésor, et dont on ne peut contester, en général, la force et la puissance : mais s'il est vrai que la garantie de l'État ne puisse être légèrement invoquée, est-il également vrai que les anciens colons d'Haïti se trouvent placés dans les mêmes circonstances que les victimes ordinaires de tels ou tels désastres? Non, sans doute; un Français qui va s'établir sur une terre étrangère sait à quels dangers il s'expose; et si sa fortune se trouve compromise, nul autre que lui-même ne saurait être responsable de son fait, peut-être même de son imprudence : mais les propriétaires de Saint-Domingue n'étaient pas des chercheurs d'aventures; c'était le sol de la patrie qu'ils habitaient, et c'est ce sol même qui a manqué en quelque sorte sous leurs pieds. Le rapporteur rappelle à ce sujet quelques-unes des circonstances de cette lamentable histoire. Il croit pouvoir établir que le succès de la révolte des esclaves doit être imputé surtout aux fautes du Gouvernement français, et que depuis cette époque, de douloureuse mémoire, les colons eussent encore pu obtenir satisfaction de leurs griefs sans la nécessité politique qui a fait sacrifier, à plusieurs reprises, leurs intérêts privés à la raison d'État. Le rapporteur insiste donc pour que la Chambre adopte l'amendement de la commission : il y voit le seul remède possible aux dangers d'un agiotage qui engloutirait presque entièrement la valeur des certificats de liquidation; et puisqu'on a parlé d'intérêt général, il fait aussi valoir qu'à la faveur d'un sacrifice, léger pour le Trésor, l'on aura donné une sanction nouvelle et puissante au grand principe de la propriété, si intimement lié avec les intérêts de la justice.

M. LE COMTE DE GASPARIN expose qu'il est difficile de résister à la voix de la pitié, surtout lorsqu'elle se fait entendre en faveur d'aussi déplorables infortunes. Il faut cependant rétablir un principe qui semble méconnu par les défenseurs de l'amendement. Ce principe, c'est qu'après avoir donné généreusement appui aux victimes d'un grand malheur, un gouvernement ne saurait devenir responsable des pertes éprouvées par ceux dont il a pris en main la défense. Comment, en effet, les colons pourraient-ils se plaindre des mesures prises pour rendre leur condition meilleure? Ils reprochent au Gouvernement d'avoir repoussé autrefois les offres de Toussaint-Louverture lorsqu'il voulait rappeler les colons sur leurs propriétés abandonnées. Mais la restitution de la terre, sans les esclaves qui la cultivaient, eût-elle été un avantage réel pour les colons? Et d'ailleurs, si le Gouvernement consulaire a été blâmable d'avoir préféré la guerre aux négociations, comment le ministère de 1825 et celui de 1838 le seraient-ils d'avoir, au contraire, préféré des transactions diplomatiques à l'emploi de la force ouverte que rêvaient encore les anciens colons? Mais il semblerait que c'est pour eux un parti pris de trouver matière à reproche dans tout ce que le Gouvernement a fait ou n'a pas fait en leur faveur, et que chacun des actes qui ont défendu leurs intérêts peut servir à justifier leur demande audacieuse contre le Trésor. On pourra trouver ce mot un peu sévère; mais comment ne pas l'employer lorsqu'on voit les colons qui s'étaient réduits, l'année dernière, à une sorte de pétition

suppliante, revenir à la charge cette année avec une prétention toute nouvelle, celle d'avoir des droits rigoureux que le Trésor serait tenu de reconnaître? Si cette doctrine pouvait être admise, on comprend aisément quelles en seraient les conséquences. Qu'on accorde sur les fonds du Trésor une indemnité aux anciens propriétaires de Saint-Domingue, les nouveaux colons de l'Afrique française seront bientôt prêts à faire valoir éventuellement les mêmes droits; et à la suite des fabricans de sucre indigène, toutes les industries lésées par un tarif de douanes viendront, chacune à leur tour, livrer au Trésor une sorte d'assaut capable d'ébranler la fortune publique la mieux assise. L'orateur vote le rejet de l'amendement proposé.

M. LE COMTE D'HARCOURT reconnaît volontiers que c'est une chose fâcheuse pour le Trésor que d'avoir à supporter une garantie en faveur d'intérêts privés; mais dans toute question de cette nature, il y a d'un côté des raisons d'utilité, de l'autre des raisons de justice, d'équité, d'honneur. Il serait sans doute utile pour les États, comme pour les particuliers, de pouvoir se dispenser de payer leurs dettes; mais la loyauté, la fidélité aux engagemens sont de l'essence de tout gouvernement; il n'y a même de gouvernement qu'à ce prix. En réduisant de 120 à 30 millions la somme promise par le gouvernement d'Haïti, le ministère a dû savoir ce qu'il faisait et jusqu'à quel point il engageait la responsabilité du Trésor. Est-il besoin de rappeler que, même dans les temps de plus triste mémoire, lorsque la créance des rentiers a été réduite des deux tiers, le troisième tiers a été au moins consolidé? et s'il faut citer des exemples étrangers, n'a-t-on pas vu les Anglais indemniser généreusement, avec les fonds du Trésor public, leurs nationaux dépossédés dans les États-Unis de l'Amérique? Le noble Pair appuie, de son vote, l'amendement proposé par la commission.

M. LE BARON PELET (DE LA LOZÈRE) déclare que s'il voyait ici l'utile aux prises avec l'honnête, son choix ne serait pas un instant douteux; mais il ne croit pas que l'honneur ni la loyauté de la France soient intéressés dans le débat. Il s'agit seulement de mettre en balance, d'une part, l'intérêt qu'inspire la situation des victimes d'une grande infortune; de l'autre, les intérêts généraux du pays, qui ont bien aussi leur force et leur puissance. On peut même dire que la question a déjà été jugée, l'année dernière, dans un sens contraire aux conclusions du rapport. Mais ce n'est pas une fin de non-recevoir que l'opinant oppose aux colons; il demande si des argumens nouveaux ont été invoqués en leur faveur, et si l'on a prouvé, par exemple, que l'indemnité due par Haïti ait changé de nature par cela seul que son chiffre a été réduit. On vient, il est vrai, d'alléguer l'exemple du gouvernement anglais dans l'affaire des colons américains; mais ceux-ci ne réclamaient pas l'indemnité comme une dette, ils imploraient seulement un secours: et d'ailleurs c'est sur la proposition du gouvernement anglais que des fonds ont été votés en leur faveur, car on n'en est pas encore venu en Angleterre à voir le Trésor assailli, en quelque sorte, à l'envi par les Chambres et par le ministère; mais avec la déplorable émulation qui se manifeste à ce sujet entre les pouvoirs publics de la France, il n'est pas de limite qui puisse être assignée aux chiffres toujours croissans des budgets, et le déficit qui apparaît déjà dans le réglement des comptes de l'année dernière, viendra menacer sérieusement nos finances.

M. LE BARON DUPIN revient sur les faits qui motivent la demande en garantie des colons. Il rappelle combien les intérêts des anciens propriétaires furent étrangers à la première expédition entreprise contre Haïti par le Gouvernement consulaire, et combien ces mêmes intérêts ont été négligés lors de la conclusion du traité de 1825, comme dans les conventions stipulées en dernier lieu. Si avant de s'arrêter au chiffre de 150 millions ou à celui de 30, on avait fait préalablement des enquêtes sur les ressources possibles du gouvernement d'Haïti, on ne viendrait pas dire aujourd'hui qu'on s'est mépris sur tant de points qu'il était important de vérifier; et peut-être aurait-on été conduit à accepter, comme gage du paiement des sommes promises, l'hypothèque d'une portion du riche territoire de la république haïtienne. Refuser aujourd'hui la garantie du Trésor pour des sommes qui n'excéderont point 2 millions par année, ce serait reconnaître, en quelque sorte, que le deuxième traité ne sera pas plus exécuté que le premier. On a fait un reproche aux colons de faire valoir des droits là où l'on ne voudrait voir, dit-on, qu'une pétition suppliante; mais ce n'est pas une aumône qu'ils demandent; ils s'adressent au pays au nom du droit public, au nom des intérêts sociaux dont la propriété est une des bases, et ils étaient loin, il faut le dire, de s'attendre à voir leur demande qualifiée

d'audacieuse, lorsque après une si longue attente ils viennent réclamer qu'on leur garantisse au moins la cent cinquantième partie de leur patrimoine, faible débris d'un si vaste naufrage. On craint que les colons de l'Algérie ne puissent un jour se prévaloir de l'amendement pour réclamer une indemnité; mais cette crainte, le noble Pair ne saurait la partager; il se confie aux paroles du Trône : le drapeau français ne quittera plus la terre d'Afrique. On a parlé enfin de l'Angleterre, et l'opinant croit que son exemple peut, en effet, être allégué avec toute raison. Les millions votés par le parlement anglais pour les colons américains n'ont pas été une dépense stérile, car ce grand acte de justice a mis en honneur la fidélité des colons à la mère-patrie; on a vu depuis comment les Canadas et les Indes ont répondu à la confiance du gouvernement; la Chambre comprendra tout ce que cette politique a d'élevé; elle voudra donner aux citoyens qui s'expatrient pour suivre le drapeau français, une garantie nouvelle de sa sollicitude pour leurs intérêts.

M. Passy, *ministre des finances*, fait observer que l'argumentation par laquelle on vient de défendre l'amendement est elle-même une preuve du danger que son adoption pourrait offrir. Des anciens colons de Saint-Domingue, on a passé naturellement aux colons d'Afrique, et, en effet, si on entrait dans la voie des indemnités garanties par le Trésor, il serait à craindre que les intentions de la commission ne fussent bientôt outre-passées. On en revient toujours à parler de droits acquis, d'engagemens pris par le Trésor, c'est-à-dire qu'on se place dans le domaine des illusions et non dans celui des réalités. Au moment où fut conclu le traité de 1825, les colons n'avaient plus aucun espoir fondé de recouvrer ce qu'ils avaient perdu; il fallait donc négocier pour quelque chose, et si les calculs faits à cette époque ont induit le Gouvernement de la restauration en erreur, il y a tout lieu de croire que le dernier traité, mûrement préparé par les enquêtes d'une commission qui a vérifié les ressources véritables d'Haïti, recevra sa pleine et entière exécution. Le Gouvernement a donc fidèlement rempli ses devoirs, et l'on ne saurait lui imputer aucun tort dans la conduite de cette affaire.

M. le baron Mounier déclare qu'il s'étonne peu de voir le ministre des finances refuser son appui à une demande que l'on a qualifiée tout à l'heure d'audacieuse, parce qu'elle était présentée avec confiance dans le bon droit des anciens colons; cependant le ministre qui vient de quitter la tribune ne s'est pas montré aussi rigoureux lorsqu'il s'est agi de proposer naguère une indemnité en faveur d'une industrie froissée par un nouveau tarif : il en coûterait moins au Trésor pour garantir les sommes promises par Haïti, que pour dédommager les fabricans de sucre indigène. Mais on craint que la garantie proposée par la commission ne devienne un précédent fâcheux pour l'avenir : à cet égard, l'opinant espère convaincre la Chambre que les colons de Saint-Domingue se trouvent dans une situation tout à fait à part et qui ne ressemble à aucune autre. La loi l'a déjà reconnu dans une circonstance analogue, en accordant aux colons, à l'égard de leurs créanciers, un sursis qu'elle refusait à tant d'autres débiteurs malheureux. C'est qu'en effet il ne s'agit pas ici de spéculations hasardeuses entreprises dans un pays presque sauvage, mais d'une colonie française sous les pas de laquelle le sol a tremblé. On prétend que l'État n'a pu encourir aucune responsabilité à raison des actes faits dans l'intérêt des colons; mais est-il donc vrai que le traité de 1825, par exemple, ait été conçu dans cet esprit? En ouvrant ce traité, qu'y voit-on? La première stipulation est relative à une diminution de droits d'entrée dans les ports d'Haïti, diminution dont le commerce entier doit profiter, l'indemnité stipulée au profit des colons ne vient qu'ensuite : or n'est-il pas évident que si l'on n'eût pas réclamé d'Haïti des avantages spéciaux pour la navigation par vaisseaux français, de meilleures conditions eussent pu être obtenues en faveur des propriétaires dépossédés? N'y a-t-il pas lieu dès lors à indemnité en faveur des intérêts privés qui ont été ainsi sacrifiés à un intérêt plus général? La convention du 12 février 1838 est empreinte du même caractère; c'est un traité de commerce non moins qu'une promesse d'indemnité : la demande des colons peut donc se justifier, même en droit public, mais c'est surtout sous les rapports de la convenance et de l'équité que l'amendement doit être admis. Une obligation d'une faible somme, qui n'est payable qu'en trente années, ne peut manquer de devenir la proie de l'agiotage si le titre même de la créance n'est pas assuré. Il faut donc se résoudre à voir l'indemnité stipulée par le Gouvernement tomber tout entière aux mains d'étrangers avides, à moins que le Trésor ne prenne sur lui le poids des éventualités que les parties prenantes ne pourraient supporter elles-mêmes. L'état de nos finances est, quoi qu'on dise, des plus rassu-

rans. La France est donc en état de faire, pour la cause de l'humanité, quelques sacrifices qu'on ne lui demanderait pas en vain si c'était au nom de l'honneur.

M. Bourdeau demande s'il serait possible au ministre de spécifier quel est actuellement le nombre des parties prenantes dans l'indemnité.

M. Passy, *ministre des finances*, répond qu'à l'origine de cette affaire on avait compté sur 25,000 parties prenantes, dont faisaient partie 11,000 colons, mais qu'il n'existe pas, en ce moment de renseignemens exacts sur les changemens survenus depuis dans le nombre des ayant-droit.

M. le maréchal Soult, *président du conseil et ministre des affaires étrangères*, insiste pour que l'amendement de la commission soit rejeté; il y verrait à la fois un précédent fâcheux pour le Trésor, à raison des conséquences qu'on pourrait en tirer pour d'autres situations analogues, et un embarras pour les négociations entreprises ou à entreprendre dans l'intérêt des Français qui résident hors du territoire.

Enfin, M. le vicomte Dubouchage reproduit, au contraire, en faveur de l'amendement, quelques-unes des considérations déjà présentées: il soutient que les traités de 1825 et de 1838 n'ont pas eu pour but seulement d'indemniser les colons de Saint-Domingue, mais aussi de procurer au commerce français certains avantages qui auraient même été, suivant l'opinant, la cause déterminante de ces traités.

— L'amendement de la commission est rejeté à la troisième épreuve.

— Les articles suivans du projet de loi jusques et y compris l'article 13 et dernier, sont adoptés dans les termes proposés par le Gouvernement.

Le scrutin sur l'ensemble du projet donne pour résultat :

Nombre des votans,	119.	Boules blanches,	77.
Majorité,	60.	Boules noires,	42.

Le projet de loi est adopté.

PROJET DE LOI.

PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT, ACCEPTÉ PAR LA COMMISSION ET VOTÉ PAR LA CHAMBRE.

Art. 1er. Les sommes versées et à verser par le gouvernement d'Haïti à la caisse des dépôts et consignations, en exécution du traité du 12 février 1838, seront, au fur et à mesure des versemens, réparties au marc le franc des liquidations faites en exécution de la loi du 30 avril 1826, entre les anciens colons de Saint-Domingue, leurs héritiers ou ayant-cause.

Art. 2. Les créanciers des colons exerceront leurs droits fixés par l'art. 9 de la loi du 30 avril 1826, dans la même proportion et aux mêmes époques que les colons les exerceront eux-mêmes, d'après le traité précité du 12 février.

Art. 3. Les 60 millions formant le solde de l'indemnité due par le gouvernement d'Haïti, aux termes du traité 22 février 1838, seront divisés en quatre parties égales de 15 millions chacune, lesquelles représenteront les quatre derniers cinquièmes de l'indemnité, telle qu'elle a été divisée par l'ordonnance royale du 17 avril 1825 et la loi du 30 avril 1826.

Art. 4. La caisse des dépôts et consignations est autorisée à délivrer aux anciens colons de Saint-Domingue, leurs héritiers, créanciers ou ayant-cause, des certificats constatant le montant de leurs droits aux liquidations faites en exécution de la loi du 30 avril 1826, et conformément aux dispositions précédentes.

Art. 5. Ces certificats seront au porteur et négociables. Ils formeront, à l'avenir, le seul titre en vertu duquel les porteurs seront admis à réclamer à la caisse des dépôts, à Paris, ou à celle de ses correspondans dans les départemens, leur part afférente dans les versemens effectués ou à effectuer par Haïti, en exécution du traité du 12 février 1838.

(Ici devait prendre place l'article additionnel sur la garantie du Trésor, présenté par la commission et rejeté par la Chambre.)

Art 6. Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, les colons liquidés en vertu de la loi du 30 avril 1826, leurs héritiers, créanciers ou ayant-cause, devront produire à la caisse les titres constatant

leurs droits aux sommes versées ou à verser par Haïti, en exécution du traité précité, avec demande en délivrance d'un certificat de liquidation.

Art. 7. Dans le cas où les ayant-droit n'auraient pas produit leurs titres dans le délai ci-dessus fixé, avec demande en délivrance d'un certificat de liquidation, si lesdits titres, ayant été produits, sont reconnus insuffisans, ou si quelques-uns des réclamans pour la même liquidation prétendent à des droits de privilége ou préférence, au préjudice d'autres ayant-droit, le certificat de liquidation sera expédié pour le montant de la partie litigieuse ou non réclamée de l'indemnité liquidée, et restera pendant dix ans, à partir de l'expiration des six mois fixés par l'article 6, en dépôt à la caisse, à la disposition des parties intéressées.

Ledit certificat formera, dans ce cas, un titre unique et indivisible, sauf aux ayant-droit à s'entendre entre eux, comme ils aviseront.

Art. 8. Après le délai de dix ans fixé par l'article précédent, les certificats de liquidation qui n'auraient pas été retirés de la caisse des dépôts seront annulés, et les sommes versées ou à verser par Haïti seront intégralement réparties au marc le franc entre tous les ayant-droit, porteurs de certificats de liquidation.

Art. 9. Un mois après la promulgation de la présente loi, il ne sera plus reçu aucune opposition, ni signification ou transport sur l'indemnité mise à la charge du gouvernement d'Haïti par le traité du 12 février 1838, non plus que sur le premier cinquième de l'indemnité, versé ou à verser en exécution de l'ordonnance royale du 17 avril 1825, et de l'engagement du gouvernement d'Haïti du 12 février 1838, sans préjudice, toutefois, des oppositions et significations qui pourraient être faites en renouvellement de celles précédemment formées, conformément aux art. 14, 15 de la loi du 9 juillet 1836, et 11 de la loi du 8 juillet 1837.

Art. 10. L'art. 10 de la loi du 30 avril 1826 est déclaré applicable aux sommes versées ou à verser par Haïti à la caisse des dépôts et consignations, ainsi qu'aux titres produits, soit devant les tribunaux, soit devant la caisse, pour l'exécution de la présente loi.

Art. 11. Il n'est rien changé aux règles et au mode suivis jusqu'à ce jour pour la délivrance du premier cinquième de l'indemnité versée ou à verser par le gouvernement d'Haïti.

Art. 12. La loi du 30 avril 1826 est abrogée dans toutes ses dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

Dispositions transitoires.

Art. 13. Le ministre des finances est autorisé à statuer, sauf appel au Conseil d'État, sur les demandes formées en exécution de la loi du 30 avril 1826, dont le rejet aurait été prononcé par arrêtés de la commission de liquidation créée par cette loi, lesquels ont été annulés postérieurement à la suppression de ladite commission, par ordonnances rendues en Conseil d'État.

Les pièces justificatives des droits des réclamans devront être produites au ministère des finances, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, à peine de forclusion. Passé ce délai, le ministre des finances statuera, sans qu'aucune nouvelle pièce puisse être admise.

Le délai de six mois, fixé par l'article 6 ci-dessus, ne courra, à l'égard des réclamans, auxquels la disposition du présent article est applicable, qu'à partir du jour où il ne sera plus possible de se pourvoir contre la décision du ministre des finances, ou de la date de l'ordonnance royale, rendue en Conseil d'État, sur le pourvoi.

TRAVAIL DES ENFANS DANS LES MANUFACTURES.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Lu dans la séance du 11 janvier 1840, par M. Gouin, ministre de l'agriculture et du commerce.

Messieurs, le gouvernement s'est engagé, dans le cours de la dernière session, à étudier les faits relatifs au travail des enfans employés dans les manufactures. Il a dû s'efforcer, en réglant cette matière, de concilier le respect dû au principe de la liberté du travail avec la nécessité de préserver la génération naissante contre des fatigues qui, en excédant ses forces, mettraient obstacle à son développement physique, et la menaceraient dans ses mœurs et son intelligence, en la privant des seules années qu'elle puisse consacrer utilement à son éducation. Bien qu'à cet égard le tableau des faits, tels qu'ils se produisent en France, n'ait pas été exempt d'une certaine exagération, et qu'on se soit peut-être hâté de tirer des inductions de l'exemple d'un pays voisin, de l'Angleterre, où le système

de la grande industrie a en effet provoqué de graves désordres et nécessité des mesures restrictives, le Gouvernement n'en croit pas moins de son devoir, dans une question si délicate, d'aller au devant même des abus possibles et de rassurer les appréhensions. Il a dû d'ailleurs être vivement frappé de voir ces inquiétudes partagées par les hommes les plus à portée de rendre un témoignage éclairé et irrécusable, par les manufacturiers d'Alsace, qui pouvaient sembler les premiers intéressés à réclamer la liberté d'employer les enfans dans les filatures, et que cet intérêt aurait pu induire à s'en dissimuler l'abus. D'autres pétitions assez nombreuses ont excité la sollicitude des Chambres législatives, qui les ont recommandées à la vigilance du Gouvernement.

Mais déjà des informations avaient été demandées aux préfets, aux chambres du commerce, aux chambres consultatives, aux conseils de prud'hommes. Un résumé des réponses a été imprimé, puis soumis aux trois conseils des manufactures, du commerce et de l'agriculture, dans leur session 1837-1838.

Là, une discussion, qui a constaté un zèle et un intérêt unanimes pour le bien-être des enfans, en même temps a montré une grande divergence sur les mesures à proposer. Il en résulte d'ailleurs une impression assez rassurante, c'est que l'emploi des enfans est bien moins général en France que chez nos voisins; que surtout il n'y a pas de traces de mauvais traitemens dont ils auraient à se plaindre.

Il est impossible de ne pas reconnaître aussi que la grande disparité des avis tient à ce que les diverses industries n'ont pas un égal besoin d'employer les enfans, et à ce que les travaux auxquels on les applique ne comportent pas la même dépense de forces. Enfin, suivant le climat et la température, l'enfant ou l'adolescent ne représentent pas, au nord et au midi, les mêmes forces à un même âge.

Les conseils ont éprouvé un premier embarras quand il s'est agi de déterminer à quelles fabriques s'appliqueraient les réglemens dont on proposait l'adoption. La filature du coton se présente d'abord. Le fileur a besoin d'un *rattacheur;* le peu d'élévation des métiers et la nature du service rendent l'enfant parfaitement propre à cet emploi, à cause de sa petite taille et de la souplesse de ses membres. Ainsi ce n'est pas, comme le croient quelques personnes étrangères à cette industrie, pour spéculer sur de moindres salaires que les filateurs demandent des enfans. Il ne suffit pas d'exhorter le fileur à remplacer deux enfans par un adulte qui fera autant de besogne et la fera mieux. L'enfant a un mérite propre à sa personne, et c'est déjà une difficulté qu'on ne puisse limiter son travail sans interrompre celui de l'ouvrier principal qui ne peut se passer de son aide.

Mais la filature de coton ne donne pas seule lieu à ces difficultés. D'autres industries emploient aussi les enfans.

« Les filatures de laine, coton, soie ou lin, marchant à la vapeur ou par cours d'eau, devaient-elles » être assujéties aux mêmes restrictions? » Le conseil du commerce, dans sa délibération, supprima la mention de la force motrice, et il adopta l'expression d'*établissemens industriels* pour « la filature » et le tissage de la laine, du coton, de la soie ou du lin. » Mais bientôt le conseil des manufactures embrassa l'industrie entière. Il fit mention expresse des hauts-fourneaux, des mines et des usines de toute espèce, et avertit que le régime proposé devait atteindre non seulement les fabriques, mais plus généralement tous les *établissemens industriels.* « On a cru, est-il dit au procès-verbal, que la règle » devait être appliquée sans distinction, sans quoi on diminuerait le travail pour les uns au préjudice » des autres. »

Les opinions ont beaucoup varié aussi sur les limites d'âge pour l'admission des enfans dans les ateliers, et sur le nombre d'heures de leur travail. La même divergence se trouvait déjà dans les réponses que les circulaires du ministère avaient obtenues. Au conseil des manufactures, on flotta entre sept ans et dix ans pour le premier âge d'admission, et là on insista vivement sur la distinction à faire entre le nord et le midi. Enfin le terme de sept ans prévalut à la majorité des voix. On assigna huit heures de travail aux enfans de sept à dix ans; dix heures de dix à douze ans; treize heures de quinze à seize. Le conseil de commerce recula l'admission à neuf ans, et fixa le maximum du travail à douze heures jusqu'à quinze ans. Le travail de nuit fut le sujet d'autres diversités de chiffres.

Le conseil d'agriculture, sans entrer dans le détail des mesures d'exécution, a donné son adhésion au principe, et il a été déterminé à cet égard par des motifs généraux de morale, d'instruction et de salubrité. Tels sont les résultats sommaires de ces diverses délibérations.

On le voit, c'est parce qu'il a été reconnu que toute restriction dans le choix des travailleurs et dans la durée de leurs journées, tourne au renchérissement du prix de production, qu'on a répugné à mettre sur une seule industrie cet impôt dont les autres resteraient affranchies, et qu'on les a toutes embrassées dans le projet de réglement. Mais existe-t-il partout des abus qui appellent la répression? Tous les établissemens exercent-ils une influence aussi nuisible au bien-être de l'enfance que certains procédés adoptés par les filateurs de coton? Fixera-t-on, par exemple, pour les usines métallurgiques, l'âge d'admission des enfans et la durée de leur travail, tandis qu'ils peuvent à tout âge entrer comme apprentis dans les professions les plus fatigantes, et y être livrés sans contrôle à ces mêmes travaux qui seraient réglementés dans les usines? Cela paraît peu conséquent et même peu légal; car la loi ne doit imposer que les sacrifices nécessaires.

Plusieurs membres dans les conseils ont fait entendre ces réflexions. Ils ont demandé où s'arrêtera l'intervention attribuée à l'autorité; si l'enfant travaillant auprès de son père ouvrier, et à plus forte raison dans l'atelier de ses parens, sera soumis aux prescriptions de la loi. Cette observation conduisait à établir que le Gouvernement, en statuant sur les *grands centres* d'industrie, pourrait exempter les *ateliers de famille*; mais il était difficile d'énoncer en quels termes une telle distinction pourrait s'écrire dans la loi et où serait la séparation.

Le conseil du commerce, en autorisant le travail des enfans dès l'âge de neuf ans, y a mis pour condition qu'ils sauraient lire et écrire, ou du moins qu'on justifierait qu'ils ont suivi l'école pendant une année. Il demandait encore qu'après l'admission au travail, la loi leur réservât la faculté de suivre l'école, et que, dans ce but, le travail fût limité à huit heures. Mais n'était-il pas à craindre qu'en refusant d'admettre au travail ceux qui ne sauraient pas lire et écrire à neuf ans, la loi n'offrît un encouragement à l'ignorance volontaire, et qu'en stipulant pour les enfans admis le droit de s'absenter de l'atelier sous prétexte de fréquenter l'école, elle ne favorisât bien plus souvent en eux l'habitude du vagabondage que le désir de l'instruction?

Plus généralement, sur les détails et sur le fond de tous les projets de réglement, nombre d'opinans ont montré de grands scrupules. Ils ont craint de voir empiéter sur les droits du père de famille, à qui il appartient de régler l'éducation de ses enfans et de décider de leur sort. Ils ont demandé si la loi elle-même, et à bonne intention, doit contrarier la volonté paternelle.

La législation doit sans doute s'opposer à l'abus que des parens avides peuvent faire de leur autorité au préjudice de leurs enfans; mais ce doit être avec une extrême réserve, et seulement pour le cas où le mal est certain et le remède assuré. Si ce mal est local, partiel, il n'est permis d'imposer forcément le remède que là et dans la mesure où il est indispensable. De là un grand nombre de voix qui ne conçoivent que des réglemens locaux et particuliers; la loi n'aurait qu'à en reconnaître le principe, elle en autoriserait et en sanctionnerait l'application; mais elle s'en remettrait, à cet égard, à la prudence du Gouvernement.

Cette dernière disposition a paru la seule praticable; le projet de loi y est conforme.

Il soumet en principe le travail des enfans à une inspection tutélaire.

Mais cette inspection sera proportionnée aux convenances des lieux, comme elle s'adaptera à la nature des industries diverses.

Des réglemens généraux pourront être faits, mais en pleine connaissance de cause, et lorsqu'on aura pu reconnaître quelles dispositions peuvent être rendues uniformes.

Veiller sur la conservation des enfans, sur leur santé et leur bien-être, autant que l'intervention du Gouvernement peut s'exercer dans cette vue, sans empiéter sur l'autorité paternelle, satisfaire à ce que demande le juste soin de l'éducation religieuse, morale, intellectuelle, tel est le but de la loi qui vous est proposée.

(Voyez le texte du *Projet de loi* après la discussion.)

RAPPORT PAR M. LE BARON CH. DUPIN (1),

Déposé le 22 février 1840.

Messieurs, nous venons vous rendre compte de l'examen que nous avons fait du projet de loi pré-

(1) La commission était composée de MM. Cousin, le baron Dupin, de Gasparin, le baron de Gérando, le marquis de Louvois, Rossi, le comte de Tascher.

senté par le Gouvernement, afin de protéger les enfans employés dans les manufactures, les usines et les ateliers.

Aucun sujet plus important ne pouvait être offert aux méditations des amis de l'humanité.

La concurrence excessive des individus qui, dans chaque pays, exercent la même industrie, la concurrence non moins redoutable des nations qui luttent ensemble, afin d'obtenir l'avantage en fabriquant un même genre de produits, telles sont les causes les plus générales de la funeste tendance d'accroître au delà de toutes bornes la durée du travail journalier.

Cette extension acquiert de nouveaux motifs, elle devient plus dangereuse dans les établissemens où la force productive est fournie par des moteurs à la fois inépuisables et infatigables, tels que les moteurs mécaniques de l'eau, du feu, de la vapeur.

Ainsi, dans l'industrie, les progrès qu'on admire le plus, à raison du génie de l'inventeur, peuvent conduire à des conséquences fatales à la santé, à la vie même des hommes : les travailleurs deviennent en quelque sorte des accessoires plus ou moins sacrifiés aux grandes forces impulsives qu'on emprunte à la nature inanimée.

Si la soif immodérée du lucre conduit certains chefs d'établissemens industriels à dépasser les justes limites, celles où la nature suffit à réparer les forces perdues par le travail de l'homme fait et robuste, qu'on juge du dépérissement où doivent tomber des adolescens et surtout des enfans, lorsqu'ils sont assujettis à la même longueur démesurée de travail journalier !

Quelles peuvent être les conséquences de semblables excès ? un rapide affaiblissement de la santé, des maladies professionnelles, variées et fréquentes (1), des infirmités précoces et graves. Enfin, ceux des jeunes travailleurs qui ne périssent pas victimes d'un tel excès de barbarie, n'atteignent la virilité qu'avec un tempérament délabré, des forces énervées et des maux la plupart incurables.

En présence des progrès modernes de l'industrie obtenus dans les grandes manufactures avec des moteurs inanimés, progrès admirables sous le point de vue de la puissance, mais déplorables dans les excès qui détruisent la force et la santé des hommes et des enfans, un noble sentiment de pitié protectrice s'est élevé le plus tôt, il s'est produit avec le plus d'énergie chez les nations les plus industrieuses, chez celles qui présentaient au plus haut degré ce grand et triste contraste.

Dès la fin du siècle dernier, en Angleterre, de généreux citoyens élevaient la voix en faveur de l'enfance ; ils signalaient au législateur les mesures de prudence qu'il devenait urgent d'adopter en faveur des jeunes gens des deux sexes, exploités jusqu'à la barbarie par les possesseurs de grandes fabriques hydrauliques.

Le premier acte du parlement qui mit un terme aux cruels abus de ce genre remonte au mois de juin 1802 (2). Cette date est très remarquable ; elle appartient à l'époque où la paix générale allait mettre la Grande-Bretagne en concurrence avec toutes les nations industrieuses. Voilà le moment que choisit cette puissance pour mettre un terme au travail excessif des enfans, et cela dans les deux genres les plus riches de ses produits manufacturés, les laines et les cotons, qui, dès cette époque, offraient les exportations les plus considérables.

L'expérience a prouvé qu'en se montrant supérieure aux craintes, aux menaces, aux sophismes d'une basse cupidité, pour obéir aux préceptes de l'humanité, l'Angleterre n'avait nullement sacrifié l'avenir des industries ainsi limitées.

C'est ce que démontrent avec évidence les rapprochemens qui suivent, conclus des comptes officiels publiés annuellement par le gouvernement britannique.

VALEUR réelle ou déclarée des produits britanniques vendus à l'étranger.	En 1800, avant la loi protectrice du travail des enfans.	En 1838, après 36 ans d'action de la loi protectrice du travail des enfans.
Cotons et lainages manufacturés dans la Grande Bretagne.	297,010,625 fr.	757,975,400 fr.
Autres produits de toute espèce	432,619,200	475,040,000

(1) Lorsque le gouvernement britannique voulut tarir ces maux dans leur source, il fit examiner par un comité médical l'état sanitaire des districts manufacturiers de l'Angleterre. Ce comité constata cinquante affections morbides, propres aux diverses espèces d'industries, et qu'on ne trouve pas chez la population qui ne pratique point ces industries.

(2) 13e, Georgii, cap. 73.

D'après ce tableau, voici quel est l'accroissement des exportations des produits manufacturés dans la Grande-Bretagne, de 1800 à 1839 :

Cotons et lainages, malgré l'effet de la loi protectrice des enfans.........	155	p. 100
Autres produits de toute espèce.....................................	11 2/3	p. 100

Cette énorme disproportion sourit à l'espoir des protecteurs de l'enfance; elle répond victorieusement aux objections fondées sur de vagues et dures théories, plutôt que sur la connaissance des faits et des hommes; elle prouve qu'on peut se confier avec courage aux prescriptions que dictent les sentimens généreux et l'amour de nos semblables, sans craindre que la richesse publique et l'aisance des citoyens laborieux qui la produisent soient détruites ou diminuées par les effets de cette bienfaisance.

A mesure que le système des grands établissemens d'industrie, conduits avec le secours de moteurs inanimés, a fait des progrès en Angleterre, on a senti le besoin d'étendre, à toutes les manufactures de cet ordre, les mesures protectrices reconnues nécessaires à la santé des enfans et des adolescens qui succomberaient sous un travail trop prolongé.

Nous allons maintenant offrir le tableau comparé de tous les produits auxquels s'appliquent les restrictions protectrices du travail des enfans, restrictions qui n'existaient pas en 1800.

VALEUR réelle ou comparée des produits de l'industrie britannique exportés.	En 1800, avant les lois protectrices du travail des enfans.	En 1833, après la mise en exécution des lois protectrices du travail des enfans.
Produit des manufactures auxquelles s'est appliquée, à quelque époque que ce soit, la législation protectrice du travail des enfans..............................	425,884,700 fr.	861,733,400 fr,
Total des autres produits pour lesquels n'a jamais agi la législation protectrice des enfans..................	303,745,125	379,289,000

Présentons, d'après ce tableau, l'accroissement des exportations annuelles depuis le commencement du siècle jusqu'à l'année finissant le 5 janvier 1839 :

Produits auxquels s'est appliquée successivement la législation protectrice des enfans, plus de	102	0/0
Produits auxquels ne s'est jamais appliquée la législation protectrice des enfans.............	25	0/0

Ces rapprochemens nouveaux confirment la même vérité morale que ceux dont nous avons, il n'y a qu'un moment, présenté le tableau. La nation britannique, en prenant l'initiative des mesures restrictives favorables à l'enfance ainsi qu'à l'adolescence, en agissant de la sorte, sans attendre que les nations rivales recourussent aux mêmes limitations; la nation britannique, loin d'avoir vu ralentir les progrès des branches d'industrie soumises graduellement à ces restrictions, les a vues au contraire prospérer et s'accroître avec une rapidité plus que quadruple du progrès obtenu pour l'ensemble des autres industries.

Dans ces derniers temps, des mesures analogues ont été prises par deux des principales puissances du continent européen, par la Prusse et la Russie. Enfin, l'Autriche a fixé la limite du plus jeune âge où l'on puisse admettre les enfans au travail des manufactures.

En présence de quatre grandes nations qui prenaient sur nous l'avance, dans l'intention généreuse de venir au secours de l'adolescence et de l'enfance, nous ne pouvions pas, sans déshonneur, rester sourds à des réclamations du même ordre, en faveur des jeunes ouvriers employés dans nos manufactures.

Dès 1820, dans les cours ouverts pour perfectionner les applications de la science à notre industrie nationale, ce sujet était signalé comme méritant d'attirer au plus haut degré l'attention et la sollicitude des amis et des promoteurs de cette industrie.

« Il faut, disait celui qui prononçait, en 1820, le discours d'inauguration des cours du Conservatoire des arts et métiers, il faut inspirer dès l'enfance, aux jeunes ouvriers, l'amour de la raison, de l'ordre et de l'activité; il faut les façonner de bonne heure aux dures habitudes du travail. Mais gardons-nous d'imiter certains manufacturiers d'une contrée voisine qui, pour assouvir leur avarice, ont fait travailler quatorze heures par jour de malheureux enfans de huit à dix ans. Abus cruel, prolongé jusqu'au moment où la législature indignée créa des comités d'enquête, afin de connaître à

quel point l'avarice des fabricans abusait de l'indigence des parens, et ruinait ainsi, dans sa source, l'espoir des pauvres familles. »

Ces préceptes n'ont pas été perdus ; ils ont excité les chefs d'industrie à se tenir en des limites que pût avouer l'humanité. Malheureusement ces résolutions salutaires n'ont pas été générales et ne pouvaient pas l'être. C'est ce dont il est facile de s'assurer, d'abord en consultant le beau *Traité de la bienfaisance publique*, publié par un noble Pair, président de votre commission (M. le baron de Gérando); puis en recourant aux faits consignés dans l'ouvrage rédigé, sur la demande de l'Académie des sciences morales et politiques, pour constater l'*état physique et morale des ouvriers français*, par un statisticien (M. le docteur Villermé), qui n'a rien écrit qu'après avoir visité les villes, les campagnes et les établissemens d'industrie où l'on met en œuvre le coton, le lin, la laine et la soie.

D'une telle différence, trop bien constatée, entre le sort des ouvriers comparés souvent dans les localités les plus voisines, que pouvait-il résulter ? Les industriels les plus généreux et les plus protecteurs des enfans se sont trouvés sous le coup d'une concurrence immédiate et désastreuse, faite par des rivaux, des voisins, qui se procuraient un indigne avantage en dépassant toutes les bornes dans le travail qu'ils exigeaient des jeunes travailleurs.

C'est ici qu'il faut citer avec un vif sentiment de reconnaissance les efforts éclairés et généreux des citoyens de Mulhouse, de cette ville qui s'est créée d'elle-même, presque de nos jours, et que le génie de ses habitans a fait grandir avec une admirable rapidité ; de cette ville où les jeunes filles des manufacturiers les plus riches placent au rang de leurs devoirs, et surtout de leurs plaisirs, le temps qu'elles consacrent à l'instruction primaire des filles des ouvriers, pour compléter et féconder leur propre instruction : admirable enseignement mutuel entre l'opulence et l'indigence.

La société industrielle de Mulhouse s'est occupée, avec la plus louable persévérance, des mesures qu'il importerait d'obtenir de l'autorité pour renfermer dans les bornes raisonnables le travail journalier des enfans et des adolescens employés dans les genres de fabrication qui constituent la richesse de cette ville.

Des réclamations réitérées, des prix proposés, des pétitions adressées aux Chambres ont obtenu le succès qu'on en devait espérer. Dans la session dernière, deux rapports remarquables, présentés à la Chambre des Pairs par M. le comte de Tascher, à la Chambre des Députés par M. Billaudel, sur des pétitions dirigées vers le même but, ont donné naissance à des discussions pleines d'intérêt, auxquelles ont pris la part la plus honorable MM. le marquis de Laplace, le vicomte Dubouchage, François Delessert, etc. Alors la volonté des deux Chambres s'est hautement manifestée pour que le pouvoir législatif accordât sa protection tutélaire aux enfans employés dans les manufactures. Le Gouvernement a fait connaître que cette protection était, depuis plusieurs années, le sujet de son attention et de ses études ; il avait déjà consulté sur cette matière les chambres de commerce, les chambres consultatives des manufactures et les conseils spéciaux des prud'hommes ; ensuite les conseils généraux de l'agriculture, du commerce et des manufactures. Enfin, il a promis de présenter prochainement aux Chambres des mesures efficaces. Le projet de loi que vous avez à discuter est la conséquence de cette promesse solennelle.

Dès le premier abord, nous devons appeler toute votre attention sur le système de la loi proposée.

Ce n'est pas à quelques genres d'établissemens d'industrie que le projet doit s'appliquer ; il ne se restreint pas aux genres de travaux où les abus on excité des réclamations nombreuses et trop bien motivées : les prescriptions vont s'étendre à l'universalité des ateliers, des usines et des manufactures.

Par compensation à cette extrême généralité des mesures protectrices, le projet réduit au néant celles que le législateur pourrait prescrire. Il réserve complétement à des ordonnances royales, et même à des réglemens départementaux, œuvre des préfets, la fixation des règles protectrices du travail des enfans, de leur santé, de leur instruction et de leurs mœurs.

Ce système, une minorité de deux membres l'a préféré dans tous les cas aux amendemens adoptés à l'unanimité par les autres membres de votre commission. Suivant l'opinion de la minorité, l'on ne doit rien statuer que de général ; toutes les conditions impératives doivent être égales entre les diverses industries ; aucune limitation spéciale, soit relative à l'âge, soit relative à la durée du tra-

vail, ne peut être dictée par le législateur pour l'imposer à l'ensemble des manufactures, des ateliers et des usines; en un mot, la loi ne peut faire autre chose que de confier à l'administration l'établissement des conditions qui doivent satisfaire à toutes les industries. Passons aux travaux de la majorité.

Nous avons commencé par consulter attentivement l'exposé des motifs par lequel l'administration entreprend d'expliquer et de justifier son système.

L'exposé des motifs commence par affirmer que « le tableau des faits, tels qu'ils se produisent en France, *n'est pas exempt d'une certaine exagération. On parait* s'être trop hâté de tirer des inductions au sujet de graves désordres observés et de mesures restrictives adoptées, en conséquence, dans la Grande-Bretagne. C'est pour rassurer les appréhensions, *c'est pour aller au-devant même des abus possibles*, que le Gouvernement présente son projet de loi. »

Messieurs, après un examen consciencieux des faits constatés au sujet d'un certain nombre d'industries très puissantes, très riches, et faisant travailler un grand nombre d'enfans, nous affirmons, avec les témoins oculaires les plus dignes de foi, qu'il y a des villes entières et des districts adonnés à certains genres de fabrication qui, pour l'âge d'admission et pour le temps exigé des enfans, dépassent les justes bornes que nous avons le droit et le devoir d'assigner.

En décembre 1837, le bureau des manufactures, au ministère du commerce, présenta au ministre même un rapport imprimé sur-le-champ et distribué aux trois conseils généraux de l'agriculture, des manufactures et du commerce.

Ce rapport signale les faits les plus déplorables. Dans quelques départemens on reçoit, même *à six ans*, les enfans employés au travail des manufactures; dans l'Ain, dans l'Aisne, la Marne, l'Indre, Maine-et-Loire et les Vosges, on les reçoit *à sept ans*.

« On semble croire, à Elbeuf, que l'état de désordre dans lequel vivent quelques pères les oblige de livrer les jeunes enfans à un travail prématuré. Si cette opinion était vraie, le travail des très jeunes enfans servirait donc le plus souvent à payer l'inconduite des pères. » Cette manière dubitative de présenter des faits, malheureusement trop certains, n'en doit pas avoir moins de poids à vos yeux, surtout après cette autre observation.

« Quel est l'état de moralité des jeunes enfans employés dans les fabriques?... *Nul*, laissant *partout* à désirer. Mais un fait curieux à signaler, c'est que l'immoralité *semble* être plus grande précisément là où ils sont reçus très jeunes dans les fabriques. C'est, en effet, dans les départemens de l'Aisne, de l'Isère, de Maine-et-Loire, du Nord, du Bas-Rhin, de la Seine-Inférieure et des Vosges, que les plaintes sont vives et *unanimes* (exception pour le Haut-Rhin). Dans ces départemens on déclare (dans l'Isère, par exemple) que l'immoralité est *à son comble;* dans l'Aisne, que les enfans sortis des ateliers ont perdu toute retenue; dans le Nord, on cite des faits dont on ne peut malheureusement pas suspecter la véracité, etc. » Ensuite on atténue, à juste titre, ces plaintes, pour quelques localités, en ce qui concerne les manufactures.

Le rapport digne d'éloges dont nous venons d'offrir quelques extraits, devait servir de base à la discussion des mesures destinées à protéger les enfans: mesures sur lesquelles le Gouvernement appelait l'attention des trois conseils généraux d'agriculture, du commerce et des manufactures, dans leur session ouverte le 14 décembre 1837.

Le conseil général d'agriculture se déclare le moins intéressé dans la question; il l'est seulement pour les enfans qu'on soustrait au travail des champs, afin de les enfermer dans les fabriques. Il n'aperçoit la nécessité d'aucune mesure législative; il voudrait qu'on stimulât l'humanité des chefs de manufactures par des récompenses honorifiques, et qu'on prévînt les abus par des réglemens locaux.

En même temps ce conseil proclame, avec raison, la supériorité des travaux d'agriculture, pour donner à l'État les défenseurs les plus robustes, les citoyens les plus sobres, les plus laborieux et les plus soumis aux lois.

Nous avons voulu connaître jusqu'où peut s'étendre la différence de force et de validité des jeunes gens parvenus à l'âge viril, dans les parties de la France presque uniquement adonnées à l'agriculture, et dans les parties où l'industrie est le plus généralement répandue. Pour arriver à ce but, nous présentons la parallèle qui suit :

Parallèle entre dix départemens des plus industrieux et dix départemens principalement agricoles.

INDICATION DES RÉSULTATS COMPARÉS.	DIX DÉPARTEMENS des plus industrieux.	DIX DÉPARTEMENS principalement agricoles.
Nombre des habitans industriels patentés par dix hectares de territoire	371 patentés.	130 patentés.
Principal des patentes pour toutes les espèces d'industrie, par dix mille hectares de territoire	9,917 fr.	1,128 fr.
Informes et difformes, incapables de servir, par dix mille jeunes gens capables de servir militairement	9,930 réformés.	4,029 réformés.
Nombre d'habitans nécessaires pour donner un soldat valide au contingent annuel	432 habitans.	408 habitans.

Comme ce tableau nous l'apprend, pour une même étendue de territoire, dix départemens très manufacturiers présentent *trois* fois autant de patentés industriels et paient *neuf* fois autant de patentes que dix départemens presque uniquement agricoles.

En présence de ces disproportions extrêmes se révèlent d'autres faits, conclus par nous, des opérations les plus récentes des conseils de révision dans le travail du recrutement.

Pour 10,000 jeunes gens capables de supporter les fatigues du service militaire, les dix départemens très agricoles ne présentent que 4,029 infirmes ou difformes, et réformés comme tels; tandis que les dix départemens très manufacturiers présentent 9,930 infirmes ou difformes, et réformés comme tels.

Dans les limites extrêmes de cette affligeante disproportion nous trouvons, pour 10,000 jeunes gens en état de supporter les fatigues du service militaire :

Dans la Marne	10,309 infirmes	ou difformes.
Dans la Seine-Inférieure	11,900	*id.*
Dans l'Eure	14,451	*id.*

D'aussi grandes inégalités ne peuvent laisser le législateur indifférent; elles attestent des plaies profondes et douloureuses; elles révèlent des souffrances individuelles, intolérables; elles rendent la patrie plus faible sous le point de vue des travaux militaires, et plus pauvre sous celui des travaux pacifiques. Nous rougirions de l'agriculture, si, pour ses travaux, elle n'amenait à l'âge du labeur qu'une aussi faible proportion de bœufs ou de chevaux en état de travailler, contre un aussi grand nombre d'animaux infirmes ou difformes.

Que ce grand intérêt social soit donc à la fois pour les Chambres législatives, pour le Gouvernement et pour les bons citoyens, l'objet d'une étude constante, afin de mettre un terme à ces tristes non-valeurs, à ces déperditions, à ces dégradations de l'espèce humaine. Lorsque nous découvrons un aussi vaste champ d'améliorations à produire, soyons convaincus qu'il existe autre chose à faire en faveur de la jeunesse laborieuse, que des appréhensions à calmer, quelques abus légers à réformer, quelques précautions secondaires à prendre.

Nous remercions sincèrement le ministère de s'être adressé d'abord à la Chambre des Pairs pour le premier projet de loi qui puisse conduire à des résultats salutaires, qui puisse contribuer à guérir la plaie hideuse que nous venons de signaler dans notre état industriel et social. Nous ferons un premier pas, en acceptant, en améliorant la loi proposée; elle en appellera d'autres, pour ajouter de plus en plus au bien-être du peuple, au développement de son intelligence, et surtout à l'intelligence de ses devoirs, au respect de la vertu, et, pour dernière conséquence, à l'amour d'une patrie qui manifestera par de tels actes sa bienfaisance et sa puissance.

Voilà la carrière dans laquelle nous sommes heureux d'entrer, afin d'y consacrer nos veilles, nos travaux préparatoires et nos discussions définitives, non pas seulement une fois, ni pour apporter un seul remède; mais aussi souvent, mais autant de fois que le Gouvernement du Roi nous fera l'honneur de réclamer sur cet objet notre concours.

Aujourd'hui même, si nous différons en quelque chose avec M. le ministre du commerce, c'est peut être que nous attribuons à son projet plus d'urgence qu'il ne paraît en déclarer. Mais ses inten-

tions et les nôtres sont les mêmes : unanimes dans nos sentimens en faveur des jeunes travailleurs, nous ne pouvons différer que sur les moyens de les protéger avec le plus d'efficacité pour eux, de prudence pour l'industrie, et d'avantages pour la puissance publique.

Le pouvoir exécutif semble rempli d'appréhensions sur les mesures à prendre ; il craint surtout d'empiéter sur l'autorité paternelle.

« La législation, dit l'exposé des motifs, doit, sans doute, s'opposer à l'abus que des parens avides peuvent faire de leur autorité au préjudice de leurs enfans ; mais ce doit être avec une extrême réserve, et seulement pour le cas où le mal est certain et le remède assuré. Si le mal est local, partiel, il n'est permis d'imposer forcément le remède que là, et dans la mesure où il est indispensable. De là, un grand nombre de voix *qui ne conçoivent que des réglemens locaux et particuliers ;* la loi n'aurait qu'à en reconnaître *le principe*, elle en autoriserait et en sanctionnerait l'application ; mais elle s'en remettrait, à cet égard, à la prudence du Gouvernement.

» Cette dernière disposition a paru *la seule* convenable ; le projet de loi y est *conforme.* »

Ainsi, M. le ministre du commerce nous annonce *comme seule praticable* la disposition qui, reconnaissant le principe de réglemens locaux et particuliers, en autoriserait par une loi la faculté pure et simple confiée au Gouvernement.

Plus tard, on nous annonce que des mesures générales seront *peut-être* prises (administrativement) pour assurer la protection du travail des enfans.

« Des réglemens généraux *pourront* être faits, mais en pleine connaissance de cause, et lorsqu'on aura *pu reconnaître* quelles dispositions *peuvent* être rendues uniformes. »

Nous différons en deux points avec M. le ministre du commerce. En premier lieu, nous pensons qu'il existe des branches d'industrie considérables et bien connues, dans lesquelles on déplore particulièrement l'abus excessif du travail des enfans : c'est pour cela que nous voulons avant tout, et dès à présent, des mesures de protection qui remédient à des maux trop bien constatés.

En second lieu, nous pensons que ces mesures, loin d'être particulières et locales, doivent avoir des bases uniformes, et, selon nous, c'est au législateur à les poser.

Nous ne sommes pas arrêtés par les craintes indiquées avec modération dans l'exposé des motifs, et poussées ailleurs à l'extrême (1), sur les empiétemens prétendus du pouvoir législatif à l'égard de l'autorité paternelle. Loin de nous de méconnaître cette autorité sacrée ! A nos yeux, au contraire, elle est fortifiée par les lois mêmes qui la circonscrivent, comme pour entourer d'un rempart social le libre champ de son exercice. Nous proclamons le *droit des pères*, et par ces mots nous entendons d'abord le droit de pourvoir les premiers à la nourriture, au vêtement, au logement, à la santé de leurs enfans ; puis le droit de veiller sur leur ame autant que sur leur corps ; le droit de les former en même temps à l'amour du travail comme à l'amour de la vertu. Mais le droit prétendu de vendre, sans contrôle et sans frein, la force, la santé, la vie de leurs enfans, nous voulons que la loi l'interdise, le flétrisse et le châtie dans la personne des pères indignes de ce saint nom. Nous ne pensons pas qu'on atteigne le but par des réglemens locaux et particuliers, transitoires et révocables, pour imposer un remède restreint et tardif à ces délits, à ces crimes. Il faut aller au devant par des mesures législatives, générales et perpétuelles, qui soient à la fois prévoyantes et toutes puissantes. En réduisant l'autorité paternelle à l'heureuse nécessité de ne plus se manifester par des sévices, nous aurons plus fait en sa faveur qu'en flattant l'avarice par une honteuse et lâche condescendance.

Rassurés de ce côté, poursuivons notre examen.

Avec le degré de généralité qu'on voulait donner au projet de loi, en le rendant applicable à l'universalité des ateliers, des usines et des manufactures, on pouvait déclarer à peu près impossible de poser des règles également applicables au travail des enfans, pour les industries si diverses et si diversement exploitées dans ce nombre infini d'établissemens.

Il nous a paru préférable à tous égards de procéder comme l'a fait le grand peuple soumis au régime représentatif, qui, le premier, est entré dans cette carrière.

A l'expiration des brevets d'Arkwright et de Watt, les grandes filatures de coton et de laine, mues par la force mécanique de l'eau d'abord et puis de la vapeur, se multiplièrent de plus en plus

1. Délibérations des conseils-généraux du commerce et des manufactures.

pendant la dernière partie du XVIII^e siècle. L'avantage pécuniaire d'un travail journalier très prolongé se fit sentir, et bientôt des fabricans avides dépassèrent successivement le terme des forces humaines. Les filatures, établies en des lieux où se trouvaient des chutes d'eau, le plus souvent loin des centres de population, accumulaient des masses de jeunes ouvriers pour lesquels l'avarice industrielle opérait une véritable *traite* d'enfans des pauvres, vendus à temps par les administrateurs de paroisse (1) pour être livrés à d'intolérables fatigues.

D'aussi dangereux excès appelèrent promptement l'intervention tutélaire du législateur; mais, dans leur sagesse pratique, les Anglais n'imaginèrent pas de réglementer à la fois toutes les branches d'industrie pour obvier aux abus de quelques-unes; ils se contentèrent de statuer à l'égard de celles-ci. Nous devons citer le préambule de leur premier acte, celui de 1802 :

« Attendu qu'il s'est introduit *depuis peu* l'usage, dans les fabriques à moteurs mécaniques et autres manufactures *de laine* et *de coton*, d'employer un grand nombre d'apprentis et d'ouvriers des deux sexes dans le même bâtiment, il en résulte que certains réglemens deviennent nécessaires pour conserver la santé de ces apprentis et de ces ouvriers,

» En conséquence, le présent acte est applicable à tout établissement qui comptera plus de trois apprentis ou vingt ouvriers dans les manufactures de laine ou de coton. »

Cet acte, ainsi que tous ceux qui vont suivre, s'étend, sans aucune modification, aux trois royaumes d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande.

Depuis 1802 jusqu'à 1833, sauf quelques changemens secondaires, la même législation continue de régir, en faveur des apprentis, les seuls genres de manufactures mentionnés dans le premier acte.

Mais, depuis le célèbre ministère de M. Huskisson, les filatures et les ateliers de tissage de la soie, du lin et du chanvre ayant acquis un extrême développement, l'acte de 1833 ajoute ces dernières classes de manufactures à celles qui sont soumises aux actes de protection pour le travail des enfans. Tel est l'objet du statut de 1833.

Il y a sept ans que ce statut régit l'industrie britannique. Si, depuis 1837, on a proposé de le modifier, ce n'était pas pour l'affaiblir; c'était, au contraire, pour faire de nouveaux pas vers le but posé dès 1802.

Telle est ici la longue expérience et la persévérance du parlement, qu'il revient, en quarante années, huit fois sur le même sujet (2) pour fortifier le principe de sa législation, en s'éclairant au flambeau des faits accomplis.

Profitons à notre tour de cette expérience en essayant de l'adapter à l'état de notre industrie, à la nature de notre Gouvernement, à l'esprit de notre administration.

Nous étendons les mesures de protection pour les enfans :

1° Aux manufactures, aux usines, aux ateliers employés soit à la filature, soit au travail des tissus, y compris l'impression sur les tissus, quelles que soient les matières premières employées ;

2° Aux manufactures, aux usines, aux ateliers, où la force impulsive est donnée par un moteur mécanique inanimé, tel que l'eau, la vapeur, etc.; parce que ce genre de moteurs n'ayant pas de repos obligés pour réparer sa force, il y a tendance à le faire travailler au delà des bornes auxquelles peut suffire le labeur de l'espèce humaine;

3° Aux manufactures, aux usines, aux ateliers qui travaillent avec l'aide d'un feu continu, comme les verreries, les poteries, les faïenceries, etc.

En limitant ainsi le cercle des industries auxquelles doit s'appliquer la loi, nous expliquerons bientôt avec quel soin nous réservons à la prudence éclairée du Gouvernement d'appliquer les prescriptions tutélaires que nous réclamons à toute autre industrie dans laquelle on reconnaîtrait plus tard un besoin de protection pour l'enfance.

(1) Par une convention passée entre un manufacturier du Lancastre et les administrateurs d'une paroisse de Londres, le fabricant s'engageait à prendre *un idiot* sur vingt enfans bien portans et pourvus d'intelligence.

(2) 42° Georgii III, c. 73; 1802. — 59° Georgii III, c. 66; 1819. — 60° Georgii III, c. 5; 1820. — 6° Georgii IV, c. 63; 1825. — 10° Georgii IV, c. 5; 1830. — 10° Georgii IV, c. 63; 1830. — 1° et 2° Gulielmi IV, c. 39; 1831. — 3° et 4° Gulielmi IV, c. 103; 1833.

Ainsi, par le fait, nous ne diminuons en rien l'étendue réelle des attributions que le Gouvernement demande par son projet.

Mais, au lieu d'annoncer vaguement un droit de tout faire, avec la faculté de ne rien faire, nous prescrivons nous-mêmes, en termes généraux, explicites, tout ce que doit ordonner le législateur. Nous disons ensuite au Gouvernement : Nous vous donnons la faculté de partir de ces bases, et, par voie d'extension, mais positive, mais définie, d'assurer la même protection à toute industrie qui, libre jusqu'à ce jour, vous paraîtra réclamer, pour le travail des enfans, l'application des mêmes mesures protectrices.

Le Gouvernement paraît croire qu'aujourd'hui même l'industrie française n'a besoin sur cette matière que de réglemens particuliers et locaux. Nous réprouvons complétement cette opinion, formellement exprimée comme ayant inspiré l'esprit de la loi projetée.

Les fabricans de divers genres, que nous avons interrogés, hommes très habiles et très expérimentés, quoiqu'ils différassent sur les conditions protectrices du travail, nous ont paru désirer que les mesures projetées, quelles qu'elles pussent être, fussent générales et ne donnassent pour la même industrie aucun avantage à telle localité plutôt qu'à telle autre; ils réclament à cet égard l'égalité la plus complète dans toute l'étendue du royaume.

On a prétendu, mais à tort, qu'il existait entre les diverses régions de la France des oppositions de climat et des différences de race, suffisantes pour nécessiter des conditions de travail essentiellement inégales. Une pareille opinion ne peut pas soutenir un examen sérieux.

Nos lois, fondées sur une antique expérience, fixent un même âge pour les aptitudes qui dépendent ou des facultés morales ou des facultés physiques.

C'est l'âge de vingt et un ans qu'on a fixé, pour toute la France, comme l'époque de la majorité.

C'est l'âge de vingt ans qu'on a fixé, sans exceptions locales, pour l'entrée obligatoire dans le service militaire.

C'est l'âge de dix-huit ans qu'on a fixé pour l'admission comme novice dans les classes de la marine, sans différence du nord au midi, ni de l'orient à l'occident, pour les jeunes gens enregistrés par l'inscription maritime.

C'est l'âge de seize ans que la loi fixe pour la limite à partir de laquelle la justice suppose le discernement complet entre l'innocence et la culpabilité des actions humaines.

C'est le même âge que la loi fixe pour l'admission à l'École polytechnique, où les travaux sont si nombreux et si pénibles.

C'est l'âge de quatorze ans qu'on fixe pour l'admission aux écoles d'arts et métiers, dans lesquelles les jeunes gens sont appliqués tour à tour aux travaux intellectuels et pratiques.

C'est l'âge de treize ans qu'on fixe pour l'admission à l'École navale, où commence la rude pratique du métier de la mer.

C'est l'âge de dix ans qu'on exige, pour la Méditerranée comme pour l'Océan, des jeunes gens admis à titre de mousses dans la marine royale.

Ainsi, pour la responsabilité morale, pour le développement intellectuel, pour les fatigues de la guerre, pour le métier de la mer, pour les écoles d'arts et métiers, c'est toujours une seule et même limite qui s'applique aux jeunes Français sans aucune distinction des lieux de naissance ou d'habitation, au centre, au nord, au midi, à l'est, à l'ouest du royaume.

Nous avons été frappés d'une autre observation. A l'égard du travail des enfans dans les manufactures, le projet de loi reconnaît ouvertement que la même uniformité doit s'étendre aux enfans admis dans ces manufactures.

En effet, ce projet déclare que l'autorité doit étendre sa protection sur tous les enfans jusqu'à *l'âge de seize ans*, pour tout le royaume.

Il faut donc qu'aux yeux du Gouvernement les différences de forces physiques dépendantes des races, du climat ou du territoire, offrent d'assez faibles différences pour qu'on puisse dans toutes les parties de la France imposer la même limite à l'âge où la protection de l'adolescence cesse de paraître nécessaire.

Nous partageons cette opinion du Gouvernement; mais nous voulons la compléter.

A coup sûr, s'il est utile de fixer par la loi l'époque supérieure de l'âge jusque auquel doit s'étendre la protection de l'adolescence, il est encore plus nécessaire, plus moral et plus sacré de fixer l'épo-

que où doit commencer la permission d'admettre les plus jeunes travailleurs aux fatigues d'un labeur journalier et continu. Il faut poser avant tout les limites inférieures qui touchent à la tendre enfance.

Ici nous avons cherché, par tous les moyens, à nous éclairer de l'expérience, en France et chez l'étranger.

En Angleterre, l'acte de 1819 est le premier qui fixe les limites d'âge des apprentis auxquels s'appliquent les mesures de protection; ces apprentis doivent avoir au moins *neuf* ans, et la loi les protége jusqu'à seize ans. La même limite du plus jeune âge se retrouve dans le statut de 1833.

En Prusse, les mêmes limites de neuf et de seize ans sont officiellement adoptées pour toute espèce de fabriques, de mines, de forges et d'usines.

En Autriche, la limite inférieure descend jusqu'à l'âge de huit ans.

L'Angleterre, excepté pour le coton, permet dans les travaux de filature et de tissage le travail des enfans au dessous de neuf ans et même de huit ans; mais cette tolérance s'étend à si peu de cas qu'elle mérite à peine d'être prise en considération.

Un magnifique rapport, préparé par ordre du parlement britannique, s'étend aux manufactures qui travaillent le coton, la laine, le lin, la soie, etc.; il donne le nombre des enfans et des ouvriers de chaque âge, depuis six jusqu'à seize ans, pour un très grand nombre de manufactures.

Voici le résultat général de ce dénombrement industriel :

Enfans de six à sept ans	22
Enfans de sept à huit ans	32
Total	54
Travailleurs ayant plus de huit ans	28,737

Ainsi, dans leurs filatures et leurs fabriques de laine, de soie et de lin, les Anglais n'emploient pas même deux enfans au dessous de huit ans, par mille ouvriers supérieurs à cet âge.

On peut donc, sans aucune espèce d'inconvénient, en prenant pour exemple l'industrie britannique, supprimer tout travail d'enfans au dessous de huit ans.

De huit à neuf, les Anglais emploient, toujours pour un total de 28,737 travailleurs, 161 enfans.

En considérant le très petit nombre d'enfans de huit à neuf ans admis pour trois genres importans de fabrications, nous aurions pu rendre générale la défense d'employer les enfans avant l'âge de neuf ans, à l'exemple du gouvernement prussien.

Mais nous avons craint d'apporter une perturbation sensible dans les fabriques de lainage telles que celles d'Elbeuf, de Louviers, de Reims et de Sedan.

Nous avons, en conséquence, adopté la limite de huit ans, en nous appuyant sur la prescription générale de l'Autriche.

Si cette limite convient aux fabriques de la Bohême, aux ateliers en soie de Spitalfields, aux manufactures de lainage de Sommerset, du pays de Galles et de l'Irlande, voilà, Messieurs, une extension de l'est à l'ouest plus que triple de la largeur de la France, mesurée de l'orient à l'occident. De même, si cette limite convient aux ateliers d'Inverness, presqu'en face de la Norwége, ainsi qu'aux ateliers de la Lombardie au sud des Alpes, voilà certes une bien plus grande différence de climat en allant du septentrion au midi, qu'il n'en peut exister lorsqu'on passe de notre département du Nord à celui du Var, le plus chaud des départemens français. Nous pouvons donc, sans crainte aucune, accepter pour limite inférieure l'âge de huit ans.

Après avoir fixé les limites d'âge, il nous restait à fixer la durée du travail.

Parmi les puissances qui sont nos rivales en industrie, aucune n'a permis pour des adolescens ayant moins de seize ans un travail journalier habituel qui fût supérieur à douze heures sur vingt-quatre.

Ces nations, cependant, pouvaient être excitées à dépasser de justes bornes par la crainte de laisser trop d'avantages aux nations qui n'acceptaient aucune limite.

Loin d'être arrêtée dans les voies de l'humanité par cette pensée sordide, la Prusse, qui s'est placée à la tête de l'association commerciale allemande, n'a pas craint d'établir une durée de travail inférieure de deux heures au labeur le plus prolongé qu'ait accordé l'Angleterre.

En présence de pareils faits, nous avons pensé que nous ne pouvions, sous aucun prétexte, accepter pour maximum de travail une durée plus grande que celle de douze heures, établie par cette

dernière puissance. Cette limite, inférieure d'une heure à celle que réclamait le conseil général des manufactures, est conforme au vote émis par le conseil général du commerce.

Si l'on reconnaît que douze heures sont le maximum de travail journalier qu'on puisse imposer aux adolescens de quinze à treize ans, n'est-il pas évident que ce maximum est trop considérable pour les jeunes enfans de dix, de neuf et de huit ans?

Trente et une années d'expérience ont conduit les Anglais à faire cette différence essentielle, en établissant deux limites supérieures de travail, l'une de huit heures qu'ils appliquent aux enfans de neuf à treize ans, l'autre de douze heures qu'ils appliquent aux adolescens de treize à seize ans, et même à dix-huit ans.

Le conseil général des manufactures a pareillement admis le principe des limitations différentes pour l'enfance et pour l'adolescence; mais il n'applique la moindre limitation, celle de huit heures, qu'aux enfans de sept à dix ans.

Nous proposons de l'appliquer aux enfans de huit à douze ans, et de réserver l'autre limitation, celle de douze heures, pour les jeunes gens de douze à seize ans.

La moindre durée de travail des enfans qui n'auront pas dépassé leur douzième année, nous paraît très avantageuse pour leur permettre de continuer leur instruction primaire et d'accomplir leur instruction religieuse.

Si quelques personnes, en comparant nos limites de travail avec celles des conseils généraux des manufactures et du commerce, les trouvaient trop faibles, il nous suffirait de leur offrir le tableau comparatif suivant:

Nombre d'heures de travail journalier de sept enfans, un de neuf à dix, un de dix à onze ans, etc., jusqu'à seize ans:

	Heures totales.
Loi britannique	68
Loi prussienne	70
Proposition de la commission des Pairs	72
Vote du conseil général du commerce	84
Vote du conseil général des manufactures	84

Le moyen terme que nous avons adopté nous paraît suffire aux exigences les plus étendues qu'on puisse tolérer de la part des fabricans et des capitalistes. En effet, nous conservons encore, sur sept enfans de tout âge, entre neuf et seize ans, deux heures de plus que les Prussiens et quatre heures de plus que les Anglais. Il est par conséquent impossible qu'on nous reproche de sacrifier les intérêts de l'industrie française à ceux de l'industrie étrangère.

Un objet de haute importance, c'est le travail de nuit, qu'en certaines localités on a la barbarie de rendre périodique ou continu, même pour de jeunes apprentis de neuf ans, de huit ans et de sept ans.

La loi britannique protége, avec une admirable sévérité, la jeunesse laborieuse contre les dangers du travail de nuit, travail si redoutable pour les mœurs et la santé; elle étend cette protection jusqu'aux jeunes gens de dix-sept à dix-huit ans.

Nous nous contentons d'interdire le travail habituel de nuit, pour les enfans et les adolescens au dessous de seize ans.

Nous proposons, dans toutes les circonstances, de l'interdire aux enfans de huit à douze ans accomplis.

Enfin, dans les cas extraordinaires et momentanés, en compensation de chômages et de réparations d'accidens, nous ne concédons le travail de nuit pour les jeunes gens de douze à seize ans, qu'en accordant huit heures de travail sur vingt-quatre.

Si le chef de l'établissement préfère compenser pendant le jour la perte de temps du chômage, nous accordons alors une heure de plus au travail de jour, jusqu'à remplacement des heures perdues, suivant le mode que consacre la loi britannique.

Nous espérons que cette alternative offerte aux manufacturiers suffira, dans presque tous les cas, pour leur faire abandonner la funeste habitude des travaux de nuit.

Quant aux ateliers où l'action productive est fournie par un feu qui brûle de jour et de nuit, nous demandons, au nom de l'humanité, qu'ils n'emploient la nuit que des travailleurs ayant au moins seize ans. Sous ce point de vue, ces travailleurs sont exclus du cadre embrassé par nos amendemens.

Nous inscrivons dans notre texte la prescription positive du repos obligé des enfans et des adolescens, pendant les jours fériés prescrits par la loi.

Dans les temps les plus tumultueux de la révolution, même avec le calendrier républicain, cette prescription existait pour les citoyens de tous les âges.

Nous n'avons pas à nous occuper ici des adultes; mais, en rédigeant une loi protectrice de la santé, des mœurs et des sentimens de l'enfance, nous renouvelons, comme une obligation plus étroite, et dont rien ne puisse dispenser à leur détriment, la réserve du jour de repos hebdomadaire. Pendant ce jour ils répareront leurs forces, accompliront des devoirs de famille, et goûteront d'innocens plaisirs, après avoir élevé leur âme à des pensées religieuses que le labeur quotidien ne laisse ni le temps, ni le lieu, ni l'occasion d'acquérir.

Telles sont, Messieurs, les conditions générales qui, selon nous, par la prescription solennelle du législateur, doivent protéger les enfans et les adolescens, avec égalité, d'un bout à l'autre du royaume.

Pour assurer l'exécution de ces mesures, nous prenons l'enfant dès son entrée dans les manufactures; nous exigeons qu'au moment d'être admis, il ait suivi pendant deux ans les écoles primaires, à moins que le manufacturier n'assure au jeune travailleur la fréquentation d'une école de ce degré.

Des livrets pour les enfans, un registre matricule tenu dans chaque établissement, constateront que les prescriptions de la loi sont fidèlement observées, ou rendront toujours facile d'en constater les contraventions.

Après avoir fait avec soin la part du législateur, nous avons, avec non moins de zèle, recherché toutes les attributions qui peuvent être utilement confiées au pouvoir exécutif.

La loi ne peut pas tout dire, tout prévoir et tout régler.

Nous attribuons au régime des ordonnances royales, rendues sous forme de réglement d'administration publique, les mesures générales qui seront successivement jugées nécessaires :

En premier lieu, pour assurer le rétablissement ou le maintien des bonnes mœurs et de la décence publique dans les ateliers;

En second lieu, pour procurer aux enfans la continuation de l'instruction primaire et religieuse.

Nous citerons, à ce sujet, les manufactures des États-Unis d'Amérique, où la plus grande réunion d'enfans et de jeunes gens des deux sexes existe, sans qu'il en résulte la démoralisation déplorable au sujet de laquelle ont retenti tant de plaintes, relativement à l'industrie de l'Alsace, de la Picardie, de la Flandre française et surtout de la Normandie (1).

Si nous prenons d'une part neuf départemens très industrieux de ces anciennes provinces, de l'autre le reste des départemens, Paris mis de côté comme une exception unique, nous trouvons que pour 10,000 enfans légitimes, il naît :

Dans les neufs départemens très industrieux, 949 *bâtards*; — Dans les autres départemens, 386 *bâtards*.

Voilà le premier symptôme qui constate l'état comparé des mœurs.

Dans un discours sur les *rapports de la morale, de l'enseignement et de l'industrie*, on a mis en parallèle dix-neuf départemens des plus riches et des plus industrieux, avec les soixante-neuf autres départemens.

Les dix-neuf premiers comptent un si grand nombre de personnes adonnées aux manufactures,

(1) Nous sommes heureux de pouvoir citer les paroles apostoliques du primat de la Normandie, la contrée de France où les classes industrielles présentent le plus d'infirmités et de difformités, produites par l'abus du travail et le déréglement des ouvriers, à partir de l'âge le plus tendre. « Ouvrez les yeux, et voyez! (dit aux fidèles le prince archevêque de Rouen.) Les parens et les maîtres demandent à ces jeunes plantes de porter des fruits dans la saison des fleurs. Par des fatigues excessives et trop prolongées, ils épuisent leur sève naissante, peu en peine de les laisser végéter et périr sur une tige chancelante et desséchée. Pauvres petits enfans! que les lois se hâtent d'étendre leur protection sur votre existence, et que la postérité lise, avec étonnement, sur le front de ce siècle si content de lui-même : En ces jours de progrès et de découvertes, il fallut une loi de fer pour défendre de tuer les enfans par le travail. »

Nous ajouterons seulement, à ces paroles éloquentes, qu'au lieu d'une loi de fer, la loi la plus douce et la plus modérée suffira, nous en avons la conscience, pour faire triompher des sentimens et des habitudes conformes à la générosité naturelle du caractère français.

aux ateliers ainsi qu'au commerce, qu'ils paient 17 millions de francs pour contribution de patentes industrielles, lorsque les soixante-sept autres ne paient que 13 millions.

Eh bien ! dans les dix-neuf départemens les plus industrieux, on est obligé de poursuivre en cours d'assises : *premièrement*, pour crimes contre les *personnes*, un accusé par 10,805 habitans; tandis que, dans les soixante-sept autres départemens, on ne trouve à poursuivre qu'un accusé sur 15,137 habitans...

Secondement, pour crime contre les *propriétés*, dans les dix-neuf départemens les plus industrieux, un accusé sur 4,792 habitans; tandis que, dans les soixante-sept autres départemens, on ne trouve à poursuivre qu'un accusé sur 8,608 habitans.

Il y a donc, surtout dans les parties du royaume les plus adonnées aux arts mécaniques et les plus riches en manufactures où l'on emploie de grandes réunions d'enfans, un immense intérêt à rappeler de plus en plus la classe laborieuse, dès sa tendre jeunesse, aux principes de l'ordre et de la morale, au respect des personnes et des propriétés, à la vénération des lois et de la religion.

Le pouvoir que nous confions au Gouvernement par les deux premières dispositions de notre art. 4 conduira directement, et, nous l'espérons, avec efficacité, vers un but si salutaire.

Toujours dans le même esprit de protection, nous conférons au Gouvernement le droit de statuer, par voie de réglement d'administration publique, sur les mesures nécessaires : 1° pour empêcher, à l'égard des enfans, tout mauvais traitement habituel et tout châtiment abusif; 2° pour prévenir les dangers résultant de l'insalubrité des établissemens et des industries; en un mot, tout ce qui pourrait nuire à la force, à la santé des enfans.

En spécifiant, comme nous l'avons fait, art. 1er, certaines branches d'industrie auxquelles devront s'appliquer immédiatement les prescriptions de la loi, nous sommes bien loin d'avoir pensé qu'on ne pourrait pas utilement étendre ce cercle, soit à présent, soit dans l'avenir.

Nous confions au Gouvernement la faculté de prononcer, par voie de réglement d'administration publique, des extensions de cet ordre, pour toute espèce d'ateliers, d'usines et de manufactures, au fur et à mesure que l'expérience en aura fait reconnaître la nécessité.

Les bornes générales que nous avons imposées à la durée du travail ainsi qu'à l'âge des jeunes travailleurs pourraient, dans certaines industries, excéder les forces de l'enfance et celles de l'adolescence. Nous confions au Gouvernement le pouvoir de réduire la durée du travail pour tout genre d'industrie; mais en exigeant qu'il opère par une mesure générale applicable à toute l'étendue du royaume, afin d'éviter de mettre en lutte d'intérêts privés certaines parties du pays contre toutes les autres.

Nous acceptons, telles que le projet de loi les propose, les pénalités qui doivent servir de sanction à la loi, soit à l'égard des chefs d'établissemens d'industrie, soit à l'égard des pères et des tuteurs.

A l'égard des pères et des tuteurs, nous ne voulons pas qu'ils ne soient passibles d'amende ou de prison que pour les délits qui concernent l'âge des enfans; nous étendons les mêmes peines à l'infraction des mesures protectrices qui règlent la durée du travail, afin de mettre un terme à la plus aveugle, à la plus odieuse des cupidités.

Sous la direction supérieure du ministre de l'agriculture et du commerce, les préfets, les sous-préfets et les maires seront chargés d'assurer l'exécution des mesures d'ordre, d'administration et d'inspection prescrites par la présente loi.

En conséquence, les préfets contrôleront et viseront les réglemens de chaque manufacture, établissant les heures de travail et de repos, et mentionnant les mesures disciplinaires applicables aux enfans. Ces réglemens ainsi visés seront affichés dans les manufactures.

Enfin nous accordons le droit de visiter les établissemens, et de poursuivre les contraventions, aux préfets, aux sous-préfets, aux maires, ainsi qu'aux procureurs du Roi, aux substituts, aux juges de paix, aux commissaires de police, avec pouvoir de se faire représenter les enfans, leurs livrets et le registre matricule qui les concerne. Nous leur donnons le droit de se faire accompagner au besoin par un officier de santé pour juger de la salubrité des établissemens, et de l'état sanitaire des enfans employés dans les manufactures auxquelles s'appliquera la loi.

Messieurs, l'étendue des développemens qu'il nous a paru nécessaire de mettre sous vos yeux vous démontre quelle est la multiplicité des faits et des résultats d'expérience que nous avons dû

scruter et comparer pour accomplir la tâche que vous nous avez imposée. Par la circonspection même que nous avons apportée quand il nous fallait prononcer sur des conditions protectrices, lorsque nous hésitions si peu sur le besoin de les poser, sur la nécessité de protéger l'enfance et l'adolescence, sans nuire aux intérêts bien compris, aux droits naturels des directeurs d'établissemens et des chefs de famille, vous jugerez combien nous avions à cœur de justifier votre confiance; vous sentirez combien était vif notre désir d'offrir à l'administration des perfectionnemens qui n'eussent rien de systématique et rien qui ne fût garanti par l'expérience. Nous avons souhaité vous fournir les moyens de présenter à la France une preuve nouvelle du profond et constant intérêt dont la Chambre des Pairs est animée, lorsqu'il s'agit d'examiner et de voter les lois qui peuvent améliorer la condition des citoyens, le sort des travailleurs, leur santé, leur instruction et leur moralité; en un mot, lorsqu'il s'agit d'ajouter quelque chose aux dons physiques, intellectuels et religieux, qui sont à la fois le bien-être, l'honneur et la prospérité d'un peuple puissant et sage.

Puisse le projet qui vous est soumis franchir les épreuves législatives, avec les améliorations qui vous sont proposées, avec celles qui naîtront à coup sûr des examens subséquens et des délibérations ultérieures! Alors, le concours des trois pouvoirs aura couronné le premier ensemble de bienfaits qu'on a su répandre en dix années sur la classe ouvrière, depuis le plus jeune âge de l'enfance, par la multiplication des salles d'asile; depuis les écoles primaires, si magnifiquement dotées et fondées sur tant de points du territoire qui jadis en étaient privés, jusqu'aux écoles d'adultes, jusqu'aux écoles, aux Conservatoires d'industrie, agrandis, améliorés dans leur enseignement et complétés dans leurs modèles; enfin, depuis les loteries supprimées jusqu'aux caisses d'épargnes placées sous la sauvegarde d'une législation à la fois tutélaire et rémunératrice. Voilà la gloire la plus pure qui puisse illustrer les actes d'un gouvernement national.

(Voyez le *texte du projet amendé* à la suite de la discussion.)

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Séance du mercredi 4 mars 1840. — Présidence de M. le chancelier Pasquier.

M. Gouin, *ministre du commerce*. Le projet de loi dont la Chambre va s'occuper soulève des questions qui touchent à la fois à la sollicitude du père de famille, aux intérêts de l'industrie et à ceux de l'humanité. Il n'est pas impossible cependant d'arriver à un résultat satisfaisant; mais par quel moyen? Étrangère à la préparation du projet de loi qui a été communiqué à la Chambre au nom du Gouvernement, la nouvelle administration n'a pas non plus assisté aux débats d'où sont sortis les amendemens de la commission : elle a maintenant à se prononcer entre deux systèmes dont l'un, celui du projet, consiste à renvoyer au domaine de l'administration le réglement des détails concernant la durée du travail, la fixation de l'âge auquel les enfans seront reçus dans les ateliers et d'autres points encore, tandis que la commission propose de faire régler toutes ces choses par la loi même. Le premier système aurait l'avantage de ne faire en ce moment qu'une sorte d'essai, et de réserver les mesures définitives pour une époque à laquelle on pourra s'appuyer sur quelque expérience; mais cet avantage se trouve compensé par un inconvénient qui n'est pas sans gravité : car, en adoptant ce système, la France se résignerait à marcher encore plusieurs années avec incertitude dans une voie de tâtonnemens et d'épreuves, tandis qu'elle voit plusieurs nations voisines, notamment la Prusse et l'Angleterre, poursuivre avec succès des résultats déjà en partie réalisés. Le ministre déclare que, quant à lui, il se sent porté naturellement à appuyer le système qui doit mettre la France le plus tôt possible en possession des garanties qui sont réclamées de toutes parts contre les maux dont on se plaint aujourd'hui : il croit donc devoir se rallier aux principaux amendemens de la commission, sauf à s'éclairer lui-même par la discussion qui va s'ouvrir, et à s'expliquer ultérieurement sur telles ou telles parties des propositions de détail qui se trouvent formulées dans le rapport.

M. le marquis de Laplace déclare qu'il avait demandé la parole pour combattre le système originaire du projet de loi : mais le ministre venant de déclarer qu'il adopte dans leur ensemble les amendemens proposés par la commission, l'opinant renonce à développer son avis qui rentrerait au fond dans les mêmes termes.

M. Rossi, membre de la commission, croit devoir exposer à la Chambre les motifs de son dissentiment. Et d'abord, pour éviter toute équivoque, il s'empresse de déclarer qu'il partage entièrement l'avis unanime de la commission sur la nécessité de prendre des mesures pour que, dorénavant, l'on n'exige pas des enfans un travail excessif aussi nuisible à leur santé qu'à leur développement moral. La seule question sur laquelle les opinions se soient divisées dans le sein de la commission, est celle de savoir par quels moyens le but que tous ses membres se proposent également, sera le plus sûrement et le plus facilement atteint. M. le ministre du commerce l'a déjà dit à la Chambre ; deux systèmes sont en présence ; quelques personnes pensent que le législateur est assez instruit de tous les faits particuliers pour pouvoir les embrasser d'un coup d'œil et les généraliser avec hardiesse ; d'autres estiment que dans une matière aussi délicate, aussi compliquée et aussi neuve, il convient de tenir compte des faits qui se produisent chaque jour, et de ne trancher aucune question avant d'avoir acquis une connaissance approfondie de tous les élémens qui doivent concourir à sa solution. Les uns, en un mot, croient que la loi à intervenir doit poser des principes généraux, absolus, applicables dans tous les cas ; les autres s'en remettent avec confiance au régime des ordonnances ou des réglemens d'administration publique, qui, par leur nature, se prêtent bien mieux aux exigences d'une situation essentiellement mobile et variable. La première opinion est celle de la majorité de la commission, et, jusqu'à un certain point, celle de la nouvelle administration ; l'autre opinion est celle que le noble Pair a soutenue dans le sein de la commission, d'accord avec un honorable et savant collègue, que la confiance du Roi vient d'appeler à faire partie du Cabinet, et qui, sans aucun doute, a conservé ses convictions entières en échangeant contre le titre de ministre la place éminente qu'il occupait dans l'instruction publique. Fort de cet appui, l'opinant essaiera de prouver que, dans l'état actuel des choses, il est impossible de faire une bonne loi sur la matière ; et que, par conséquent, le zèle et les lumières de la commission ont échoué dans une entreprise qui était évidemment au dessus de ses forces ; il essaiera en second lieu de prouver que, vaincue par la puissance des faits, la commission a reculé devant les conséquences des principes posés par elle, et quelle a défait d'une main ce qu'elle avait fait de l'autre. Et d'abord, est-il possible de faire une bonne loi sur la matière ? L'enfance, chacun de nous la connaît. Est-il une condition sociale, est-il un fait qui offre plus de variété ? N'est-il pas certain que le climat, l'âge, le sexe, l'état et les habitudes des parens influent sur l'enfance d'une manière sensible ? Et sans tenir compte de ces différences, qui sont d'autant plus considérables que l'on descend à un âge plus tendre, l'on voudrait, dans un pays aussi étendu que la France, dont le climat présente tant de diversités, faire peser sur l'enfance le niveau d'une règle absolue et inflexible. Mais ne s'aperçoit-on pas que cette règle, odieusement uniforme, doit enfanter l'une ou l'autre de ces conséquences extrêmes, ou le travail excessif, ou le manque de salaire, et dans les deux cas, la mort ? On cite, il est vrai, des faits étrangers ; on invoque l'exemple de la Prusse, de l'Autriche, de l'Angleterre, qui ont précédé la France dans la voie où il s'agirait aujourd'hui d'entrer. Mais personne sans doute ne prétendra que la Prusse et l'Autriche aient procédé par des *lois* dans le cas spécial dont il s'agit ; le régime constitutionnel n'existe ni à Berlin ni à Vienne ; il faut donc renoncer à se prévaloir de l'exemple des états dans lesquels l'administration exerce seule en réalité les pouvoirs que l'opinant revendique pour elle. Quant à l'Angleterre, il est vrai que le parlement anglais a voté des bills sur le travail des enfans ; mais chacun sait que l'organisation administrative de l'Angleterre et celle de la France n'ont entre elles aucune analogie ; et qu'une foule de matières, réglées en France par des ordonnances ou par des réglemens d'administration publique, le sont, en Angleterre, par des bills, qui n'ont ni l'autorité, ni la solennité, ni la durée de nos lois. C'est ainsi que sur la matière spéciale dont la Chambre s'occupe en ce moment, il a paru en Angleterre huit bills différens en moins de 40 ans ; et cette circonstance même est un argument en faveur de ceux qui pensent que la question générale n'a pas encore été suffisamment étudiée. Il serait d'ailleurs facile d'établir que ces bills eux-mêmes ne reçoivent qu'une exécution incomplète, insuffisante. Mais, dit on, si l'on ne veut pas que la loi intervienne, il faudra donc que les préfets fassent des réglemens, qu'ils entrent en lutte avec les intérêts privés, avec les influences locales ; et n'est-il pas à craindre que dans cette lutte leur autorité ne succombe ? C'est là, si l'opinant ne se trompe, une question d'un ordre secondaire ; et en politique comme en administration, on ne doit pas trancher une question supérieure par des motifs subalternes. Si l'on craint d'ailleurs que l'action des préfets ne soit insuffisante, on peut recourir aux réglemens d'administra-

tion publique ; l'opinant y souscrira volontiers ; mais ce qu'il ne saurait admettre, c'est l'intervention de la loi en pareille matière ; ou, du moins, si l'on veut faire une loi à tout prix, l'opinant demanderait qu'elle se bornât à deux articles : le premier autoriserait le Gouvernement à prendre les mesures qu'il jugerait convenables dans l'intérêt des enfans ; le second prononcerait une sanction pénale. On insiste, et l'on dit : Si vous laissez au Gouvernement le droit de faire tels réglemens qu'il avisera, n'est-il pas à craindre qu'il ne prenne des mesures qui ne seraient pas applicables à l'universalité des Français, et n'y aurait-il pas là une grave dérogation au principe de l'égalité sociale? Non, sans doute, il ne s'agit nullement de déroger à ce principe pour lequel le noble Pair professe un respect inviolable : il ne s'agit que de l'appliquer sainement. Or, dans l'espèce, l'égalité ne consiste pas à dire que, sur toute la surface de la France, tous les enfans sans exception seront en état de travailler au même âge ; elle consiste à faire en sorte que, par toute la France, les enfans qui ont la force de travailler puissent gagner ainsi leur vie, et que l'accès des ateliers soient interdit à ceux qui ne sont pas assez forts pour ce travail. Pour soutenir le contraire, il faudrait prétendre que les variétés infinies que l'opinant a signalées dans l'enfance n'existent pas, ou qu'elles se réduisent à des nuances insensibles ; il faudrait oublier que les pays mêmes dont on invoque l'exemple ont adopté, chacun, des limites d'âge différentes, en raison même des inégalités de climat, de mœurs, d'habitudes, qui existent entre eux. Mais les partisans d'une règle uniforme ne se tiennent pas pour battus ; on est majeur, disent-ils, à vingt et un an dans tous les départemens de France ; on est apte au service militaire à vingt ans ; devant les cours d'assises, la question de discernement est touj urs posée à l'égard des individus âgés de moins de seize ans. Pourquoi la loi ne poserait-elle pas également, d'une manière absolue, une limite d'âge au dessous de laquelle les enfans ne pourraient être employés dans les ateliers ? L'opinant se borne à répondre que les différences entre les cas dont il s'agit et la question actuelle sont profondes ; et, pour ne parler ici que de la loi du recrutement, est-ce que, par hasard, cette loi, en déclarant que tous les Français sont soumis au tirage à l'âge de vingt ans, les entasse pêle-mêle, et sans distinction aucune, sous les drapeaux ? Est-ce qu'elle n'admet pas de nombreuses exceptions à son principe ? Est-ce que, au mépris des lois de l'humanité, elle fait un soldat du jeune homme valétudinaire, qui ne pourrait supporter les fatigues du noble métier des armes ? L'opinant n'insistera pas davantage à ce sujet. S'il voulait récriminer, il lui serait facile de reproduire contre le travail de la commission les accusations dont le système qu'il défend a été l'ojet. On a parlé d'égalité violée : y a-t-il donc quelque chose qui soit plus contraire à l'égalité et aux grands principes qui, en France, servent de base au droit public, que ces distinctions que le projet de la commission veut établir entre les différentes industries, et qui se reproduisent dans presque tous les articles ? N'est-ce rien, par exemple, que cette disposition qui défend aux enfans employés par certaines industries de travailler les jours fériés, et qui permet implicitement à d'autres industries de refuser aux enfans le repos du dimanche ? N'est-ce rien encore que cette autre disposition qui veut que, pour être admis dans les manufactures mentionnées en l'art. 1er, les enfans aient suivi deux ans au moins les écoles primaires ? Où est la raison de cette différence entre telles ou telles manufactures ? Mais ce n'est pas tout. Quoi ! si un enfant, employé dans un atelier où il a pu être admis sans avoir suivi les écoles primaires, vient à manquer de travail ; si son père lui-même, par un de ces revers trop fréquens dans l'industrie, est obligé de quitter l'atelier, désormais désert, qui le nourrissait lui et sa famille ; si cet enfant s'en va demander du pain et du travail aux établissemens mentionnés en l'art. 1er, on repoussera sa prière, par le motif qu'il n'a pas été pendant deux ans à l'école ; on le rendra responsable de la négligence de ses parens, et on punira de la peine la plus dure une faute qui n'est pas la sienne ? Est-ce par de tels moyens que la commission a prétendu réaliser les pensées généreuses dont elle est animée ? L'opinant l'a dit en commençant, la majorité de ses collègues a reculé devant les conséquences des principes qu'elle-même avait posés. Qu'on lise les art. 4 et 5 du projet amendé : c'est l'omnipotence administrative écrite dans la loi même qui avait annoncé la prétention de tout faire par la loi. A l'aide des pouvoirs dont elle serait nantie, l'administration pourrait se jouer à plaisir de cette loi, et la démolir pièce à pièce. Aux termes de l'un des paragraphes de l'art. 4, elle serait investie du droit de prendre les mesures nécessaires pour *prévenir* tout mauvais traitement et tout châtiment abusif : ainsi elle n'aurait pas seulement un pouvoir répressif, mais encore un pouvoir préventif ; ce serait presque l'art. 14 de la charte des enfans. Mais, dira-t-on, si telle est l'économie du projet de loi, si, en définitive, il ne fait

rien de plus que ce que la minorité de la commission aurait voulu, pourquoi cette minorité le combat-elle? C'est qu'il faut, avant tout, de la franchise et de la sincérité dans les lois; c'est que les lois ne doivent pas se donner des démentis à elles-mêmes; c'est que les lois qui ne disent pas ce qu'elles pensent, cessent bientôt d'être respectées; c'est qu'en prenant une voie indirecte pour arriver au but qu'elles se proposent, elles abaissent la majesté de la loi, en même temps qu'elles compromettent l'autorité du Gouvernement. L'opinant ne saurait s'associer pour sa part à une telle œuvre. Il conclut en demandant que le Gouvernement procède par la voie expérimentale; qu'il fasse des essais partiels sur une échelle plus ou moins étendue; qu'il étudie les résultats de ces essais, et que dans quatre ou cinq ans, quand il aura pu se rendre compte des faits, il produise devant les Chambres les documens qu'il aura recueillis; alors, mais alors seulement, il sera possible de faire une loi qui aura pour base des faits avérés, des résultats positifs et certains.

M. Cousin, *ministre de l'instruction publique*, déclare qu'en entrant dans les conseils de la Couronne, il n'a entendu abandonner aucun des principes qu'il a professés, soit à la tribune, soit ailleurs. Son opinion sur le fond du projet de loi qui se discute en ce moment est donc aujourd'hui, comme elle était hier, qu'il vaudrait mieux réduire les dispositions de ce projet à deux articles dont l'un contiendrait une dérogation aux droits de la puissance paternelle, et l'autre réserverait au Gouvernement le pouvoir de fixer, par des réglemens d'administration publique, toutes les règles de détail. Mais tout en persistant dans cette conviction, le ministre ne peut se dissimuler la force des argumens qui militent en faveur du système de la commission. Ainsi, par exemple, si tous les réglemens doivent émaner directement de l'administration elle-même, combien d'obstacles ne surgiront point des intérêts personnels qui se mêlent presque partout aux questions soulevées par le projet de loi! Quelle énergie, quel courage administratif ne faudra-t-il pas aux fonctionnaires chargés de provoquer l'action du Gouvernement, pour braver les résistances locales et réformer des habitudes fortes de leur ancienneté? Ce point de vue ne pouvait-être négligé par les hommes à qui la Couronne vient de faire l'honneur de les appeler à former son conseil. Aussi n'ont-ils pas cru devoir substituer en quelque sorte leurs propres idées à celles que l'administration précédente avait formulées en projet de loi; ils ont jugé que c'était là une de ces matières dans lesquelles la décision pouvait être laissée sans inconvénient à la sagesse et à l'expérience des Chambres législatives: le Gouvernement attend donc, pour se prononcer sur les amendemens de détail proposés dans le rapport, que la discussion se soit engagée à cet égard.

M. le baron de Morogues estime qu'on ne pourrait, sans déroger au principe de l'égalité devant la loi, laisser à des réglemens variables une matière aussi importante que l'est la détermination des conditions, des heures, de la nature du travail des enfans dans les fabriques. La fréquence des crises ministérielles qui font changer si souvent les hommes et les choses, permet-elle de reléguer dans le domaine de l'arbitraire administratif des points qui touchent de si près à l'ordre social, à tous les intérêts des classes industrielles et commerçantes? En appuyant, par ce motif, le projet de loi qu'a présenté la commission, l'opinant signale dans quelques articles de ce projet des lacunes qu'il lui paraîtrait important de remplir. Il voudrait, par exemple, que la loi rendît obligatoire pour les enfans employés dans les fabriques, la continuation de l'instruction primaire et religieuse, et que des mesures fussent prises pour séparer les sexes dans tous les ateliers. Sous le mérite de ces observations, l'opinant adopte les conclusions du rapport fait à la Chambre.

M. le comte de Montalembert expose que, pour se servir ici d'une expression employée tout à l'heure par le noble Pair qui s'est posé en adversaire du système de la commission, il faut éviter de trancher des questions supérieures pour des raisons en quelque sorte subalternes: or, quel est ici le but élevé qu'il faut atteindre? c'est de porter remède le plus tôt possible à un état de choses intolérable et funeste. Il ne faut donc pas s'arrêter, dans la poursuite de ce bút, à quelques difficultés d'exécution. On a parlé de livrer à l'initiative de l'administration toutes les mesures qui pourraient être jugées salutaires; mais ne serait-ce pas voter l'ajournement indéfini du remède? Plus le passage des ministres au pouvoir devient rapide et imprévu, plus il importe de faire intervenir la législature dans les matières qui ont besoin d'être mises à l'abri de ces fluctuations de chaque jour. Si la loi se bornait à poser un principe général sans application et sans force, qui pourrait fixer l'époque à laquelle ce prin-

cipe serait mis plus tard à exécution par de bons réglemens d'administration publique? C'est cette incertitude du résultat qui porte à s'en tenir au projet originaire du Gouvernement les hommes qui, au fond, pensent qu'il n'y a rien à faire. L'opinant pourrait se laisser séduire par les théories qui ont été exposées à cet égard, si en fait le mal était moins intense, si l'urgence d'y porter remède était moins évidente; mais peut-on fermer les yeux aux symptômes alarmans qui se produisent de toutes parts et qui viennent attester, par des chiffres, la corruption profonde, la décrépitude physique et morale des classes ouvrières? Peut-on ne pas s'effrayer de l'avenir lorsqu'on voit, dans les contrées les plus riches de la France, la population, énervée par la précocité du vice non moins que par l'excès du travail, n'offrir au recrutement que des ressources presque nulles, comme si le développement énorme de l'industrie, qui rend quelquefois la France plus timide et plus embarassée lorsqu'il s'agit de soutenir au dehors des questions d'honneur national, devait aussi continuer à diminuer au dedans le nombre de ses défenseurs? C'est là la plaie saignante qu'il s'agit de guérir. Si les causes de dégénération signalées dans le beau travail du rapporteur portaient sur l'élève des chevaux ou de la race ovine, on s'empresserait sans aucun doute d'aviser aux moyens d'y pourvoir; et lorsqu'il s'agit de la santé, de la force, de la vertu des classes ouvrières, on s'endort, on temporise, on veut ajourner le remède. Il n'y a pas cependant à attendre que le mal s'aggrave encore : quand le conseil général des manufactures, consulté sur la question de savoir quelle est la moralité des enfans employés dans les fabriques, répond qu'elle est *nulle*, ce mot en dit assez sur la nécessité de mettre la main à l'œuvre pour détruire, suivant l'expression d'un prince de l'Église, cette extrême oppression qui pèse sur l'extrême faiblesse. L'Angleterre, dit-on, a fait, à huit reprises différentes, des lois sur la matière, et ces lois n'ont pas encore atteint le but d'une manière satisfaisante; mais du moins elle a essayé de remplir un grand devoir : son Gouvernement n'est pas resté les bras croisés en face d'une corruption qui détruit les facultés intellectuelles en même temps qu'elle énerve les corps, et qui ôte aux jeunes filles l'innocence avant l'âge même de la nubilité. D'autres sans doute peuvent ne voir dans l'accroissement du nombre des manufactures répandues dans les villages qu'un accroissement de richesses matérielles pour le pays; mais l'opinant déclare que, quant à lui, le spectacle des faillites qui désolent tant de familles, joint à celui des fruits impurs de cet entassement de créatures humaines sans lois et sans mœurs dans de misérables réduits, lui fait redouter comme un fléau ce qu'on appelle maintenant l'instruction du peuple et l'industrie des campagnes : non sans doute qu'aucune de ces choses soit mauvaises en soi; mais telles qu'elles sont organisées dans l'état actuel de la société, il faut reconnaître que leurs conséquences sont funestes. Ainsi, sans l'éducation morale et religieuse, l'instruction du peuple peut-elle produire autre chose que des fruits amers; et en présence des faits consignés dans le rapport de la commission, peut-on nommer encore bienfaiteurs de l'humanité les hommes qui, par l'établissement d'une fabrique, enrégimentent, au service de l'industrie casernée, les hommes, les femmes, les enfans, les jeunes filles de tout un village, dont les mœurs seraient restées pures si leur travail avait pu se continuer autour du foyer domestique? Si c'est là une des nécessités de notre époque, il faut avouer que les législateurs qui auront pris de sages mesures pour restreindre de pareils abus, auront bien mérité de l'humanité. Cette mission sociale et conservatrice appartient essentiellement à la Chambre des Pairs. Si elle ne peut pas faire beaucoup de bien, il lui appartient peut-être encore d'empêcher beaucoup de mal. L'opinant appuie dans leur ensemble les amendemens proposés par la commission.

Séance du jeudi 5 mars 1840. — Présidence de M. le chancelier Pasquier.

M. LE DUC DE PRASLIN a toujours eu pour principe que plus une question était difficile, plus il convenait de l'aborder franchement. Il serait indigne d'une assemblée constitutionnelle de reculer devant ces hautes questions d'économie sociale et politique, dans lesquelles l'avenir du pays est engagé. L'opinant ne pense pas d'ailleurs que les difficultés qui se présentent soient plus grandes pour le législateur qu'elles ne le seraient pour l'administration. Ce qui est essentiel en pareille matière, c'est de déterminer d'une manière précise la limite entre ce qui doit être réglé par la loi, et ce qui peut sans inconvénient être abandonné aux réglemens : toute la question consiste donc à savoir si la commission a résolu avec bonheur ce problème difficile. L'opinant examine sous ce point de vue quel serait le résultat des amendemens. Et d'abord la commission déclare, par son article 2, que

dans certaines industries les plus sujettes aux abus qu'il s'agit de faire cesser, les enfans ne doivent pas être employés au dessous de huit ans; c'est un minimum qu'elle pose d'une manière absolue : ce minimum ne pourra donc jamais être abaissé, pour quelque motif ni par quelque autorité que ce soit. Mais la commission a compris que, dans certains cas, il pourrait y avoir de graves inconvéniens à employer des enfans, même parvenus à l'âge de huit ans, à des travaux qui excéderaient leurs forces; si des faits de cette nature venaient à se produire, l'administration aurait, d'après l'article 5 des amendemens, le droit d'élever le minimum d'âge fixé par le projet de loi. De même, la commission veut que les enfans ne puissent être assujettis à un travail de plus de huit heures, de dix heures ou de douze heures, suivant leur âge : c'est un maximum qui ne pourra jamais être dépassé; mais la durée du travail, pour chaque âge, pourra être réduite, dans certains cas, par les réglemens. Si telle est en effet l'économie du projet de la commission, l'opinant ne comprendrait pas qu'on pût lui reprocher d'avoir échoué dans ses résolutions, ni d'avoir détruit d'une main ce qu'elle avait édifié de l'autre. Faire respectivement la part du législateur et celle de l'administration, ce n'est pas se contredire, c'est donner à chacun ce qui lui appartient, c'est demeurer fidèle aux principes de raison et de justice sur lesquels repose en France la division des pouvoirs. Bien loin donc d'accuser la commission, le noble Pair lui adressera des actions de graces, pour les efforts qu'elle a faits pour répondre aux vœux des amis de l'humanité et des chefs de l'industrie elle-même; et à ce sujet il ne peut s'empêcher de rappeler que le projet de loi dont la Chambre s'occupe en ce moment a été provoqué par une pétition des fabricans de Mulhouse, qui renfermait les vues les plus sages et les plus généreuses. L'opinant déclare, en terminant, que son suffrage est acquis au projet de la commission; il se réserve seulement de présenter quelques observations sur les articles, notamment en ce qui touche la fixation des intervalles de repos qui, suivant lui, devraient être réglés par la loi.

M. LE BARON DUPIN, *rapporteur*, s'efforce de répondre à M. Rossi. Deux systèmes sont en présence a dit M. Rossi : l'un repose sur cette pensée que le législateur est assez instruit de tous les faits particuliers pour pouvoir les embrasser d'un coup d'œil et les généraliser avec hardiesse : telle serait, suivant lui, l'opinion de la majorité de la commission. Le noble Pair s'est mépris à cet égard : jamais la commission n'a prétendu parvenir à connaître tous les faits particuliers; c'est au contraire parce qu'elle ne pouvait les connaître tous, qu'au lieu de tenter l'impossible, de vouloir tout embrasser, au risque de mal étreindre, elle s'est demandé s'il n'y avait pas certaines industries, entre toutes les autres, qui eussent donné lieu à des plaintes évidemment plus fondées. C'est dans ce cercle que la commission a restreint ses investigations et ses efforts; elle a vu là des souffrances plus vives et plus réelles que partout ailleurs; à ces souffrances, elle a voulu appliquer un remède prompt et efficace, sans s'inquiéter des autres industries dans lesquelles ces mêmes abus n'existent pas. En devenant moins vaste, la tâche de la commission devenait par cela même plus simple. Ce n'est pas que de sérieuses difficultés ne se présentassent encore; le noble Pair que la Chambre a entendu hier, les a énumérées avec complaisance; mais la commission ne s'est pas laissé effrayer par ces difficultés, elle n'a pas cru qu'il fût impossible de rien faire de bon sur l'important sujet confié à son examen. Pour établir qu'une bonne loi était impossible, on a beaucoup insisté sur les variétés infinies que présente l'enfance, sur celles qui naissent de l'âge, du sexe, du climat. La commission n'a pas méconnu ces variétés; mais, pour ne parler que des influences du climat, elle n'a pu admettre que ces influences fussent aussi vives que le noble Pair a paru le croire. D'un point extrême de la France à l'autre, la différence de latitude ne dépasse pas dix degrés. Une différence aussi minime peut-elle produire des effets appréciables sur la constitution physique des enfans? La commission ne l'a pas pensé, et elle avait pour elle l'autorité des faits et de l'expérience. A vingt ans, les jeunes gens sont soumis au tirage pour le recrutement de l'armée; à seize ans, à cet âge de la vie où la puberté joue un rôle si important et si divers dans l'organisation humaine, ils peuvent être admis à l'Ecole polytechnique; à treize ans, ils peuvent entrer à l'Ecole navale, dans les écoles des arts et métiers; à un âge plus tendre encore, ils sont reçus, comme apprentis, comme novices, à bord des vaisseaux de l'Etat. Ces limites d'âge sont les mêmes pour toute la France, et jamais l'on n'a prétendu qu'il existât quelque différence dans le développement physique ou moral des jeunes gens, provinssent-ils du nord ou du midi, du centre ou des extrémités de la France. Éclairée par ces faits, par l'opinion fortement motivée des deux conseils généraux du commerce et des manufactures, par celle des industriels les plus habiles, la

commission n'a pas hésité à fixer un minimum d'âge au-dessous duquel les enfans ne pourraient être astreints au travail, et à établir le même minimum pour toute la France. Mais, dit-on, et ce reproche est grave, en établissant des distinctions entre les industries, en imposant à certaines d'entre elles des entraves dont d'autres industries seraient affranchies, les amendemens de la commission iraient jusqu'à violer l'égalité; jusqu'à méconnaître les grands principes qui, en France, servent de base au droit public. Quoi! parce que certaines industries, en raison des abus qu'elles engendrent nécessairement, appellent plus spécialement l'attention du législateur, on serait fondé à dire que les règles destinées à réprimer ou à prévenir ces abus violent les principes fondamentaux du droit? Dans la matière même dont la Chambre s'occupe en ce moment, il existe un décret du 3 janvier 1813, qui défend de faire travailler les enfans dans l'intérieur des mines ou minières avant l'âge de dix ans. Si cette prescription était inconstitutionnelle, serait-elle exécutée depuis trente ans sans réclamation? Si elle blessait l'égalité, les orateurs qui, depuis 1814, ont honoré la tribune française, et qui se sont montrés assurément défenseurs jaloux des principes, n'auraient-ils pas fait entendre leurs voix éloquentes? Serait-on plus fondé à accuser la commission de violer l'égalité lorsqu'elle propose de dire que les enfans ne pourront être forcés de travailler, les jours fériés, dans les établissemens dont elle avait à s'occuper? Non, sans doute; en ménageant à ces jeunes enfans un repos nécessaire, en rappelant qu'il y avait des jours fériés prescrits par la loi, elle a cru faire une chose, utile sans doute aux enfans sur lesquels son attention était plus particulièrement fixée, mais qui certainement doit aussi profiter aux autres. On a cherché enfin à émouvoir la Chambre au moyen d'un hypothèse: on lui a mis sous les yeux le tableau d'un enfant allant demander du pain au chef de l'un des établissemens spécifiés dans le projet de loi, et qui en serait brutalement repoussé par le motif qu'il n'aurait pas suivi pendant deux ans les écoles primaires; on a presque accusé à ce sujet la commission de barbarie. L'éloquent orateur n'a oublié qu'une chose, c'est de mentionner l'exception que la commission elle-même a posée, dans le second paragraphe de l'article 3, au principe consacré par le premier paragraphe. Cette exception consiste dans la faculté accordée aux chefs d'établissemens industriels mentionnés dans la loi, de recevoir chez eux les enfans qui n'auraient pas encore suivi les écoles primaires, pourvu qu'ils assurent à l'avenir l'admission de ces enfans dans ces mêmes écoles. Le rapporteur n'insistera pas sur le reproche d'inconséquence adressé à la commission par le savant orateur; la commission a été noblement vengée de ce reproche par l'argumentation décisive présentée au commencement de cette séance. Le rapporteur persiste donc, au nom de la commission, dans les principales propositions qu'elle a soumises à la Chambre, sauf à profiter, sur les dispositions de détail, des lumières qui pourront naître de la discussion. Avant de quitter la tribune, le rapporteur déclare qu'il doit des remerciemens au jeune et brillant orateur entendu le troisième dans la séance d'hier, et qui a prêté au travail de la commission l'appui d'un talent voué à la défense de toutes les nobles causes; mais en même temps il doit, dans l'intérêt de la vérité, protester contre la généralité des reproches que le noble Pair a adressés à l'industrie en général; il serait facile de citer ici les noms de beaucoup d'industriels qui se sont fait remarquer, dans tous les temps, par la constance de leurs efforts en faveur de l'amélioration physique et morale du sort des classes ouvrières, et il y aurait de l'injustice à méconnaître la noblesse et la générosité de ces efforts.

M. Rossi déclare que s'il pensait qu'en effet le moyen le plus sûr d'atteindre le but qu'on se propose consistât à faire une loi, comme il désire aussi vivement que personne un remède aux maux dont on se plaint, il n'hésiterait pas à se ranger à l'avis de la majorité de la commission; mais il est bien loin de partager, à cet égard, l'opinion du noble Pair qui a pris la parole le dernier dans la séance d'hier: c'est précisément en raison de l'instabilité des existences ministérielles, qu'il pense qu'une loi, et surtout une loi de la nature de celle dont il s'agit, est bien plus difficile à faire qu'un réglement d'administration publique, préparé au sein d'un conseil permanent que les changemens de personnes n'empêchent pas de suivre avec calme et maturité les travaux confiés à ses lumières. L'emploi des réglemens d'administration publique en certaines matières est, d'ailleurs, un fait spécial à notre pays; c'est un moyen d'action inconnu dans les autres états, et qui n'a produit en France que de bons effets; ce qui, pour le dire en passant, rend inexactes, sous ce rapport au moins, toutes les comparaisons qu'on a voulu établir entre la France et un pays voisin. Il y a de plus une raison importante pour que ces comparaisons ne puissent être admises. En Angleterre, on procède

fréquemment par voie de mesures partielles, applicables à telle ou telle partie du territoire, à telles ou telles classes de citoyens seulement. L'esprit de la législation française est tout autre ; le caractère essentiel de cette législation, c'est l'universalité de son application. L'opinant a donc eu raison de dire, en ce sens, que le projet de la commission blessait l'égalité et les principes fondamentaux du droit français. Il ne reviendra pas sur la question des variétés que présente l'enfance, sauf à faire remarquer toutefois que, d'une règle applicable seulement aux enfans de quelques familles, qui se destinent aux écoles savantes ou industrielles en raison de certaines aptitudes spéciales, on ne peut rien conclure en faveur d'une règle absolue qu'on voudrait imposer à l'universalité des enfans. Relativement aux jours fériés, l'opinant ne voudrait pas qu'on se méprît sur ses intentions; il est tout à fait d'avis que les enfans puissent goûter à certains jours un repos nécessaire; mais il n'a pu s'empêcher de remarquer qu'en présence d'une loi à laquelle on se réfère, et qui n'est pas exécutée, il était au moins singulier de faire une obligation particulière à certaines industries de respecter le repos du dimanche, tandis que les autres pourraient se dispenser de l'observer. Si donc il s'est élevé contre la disposition du projet de la majorité de la commission, c'est que ce projet ne renferme pas une loi générale; c'est qu'il laisse le plus grand nombre des enfans en dehors de la protection qu'on accorde à quelques-uns d'entre eux seulement. Quant à l'enseignement, l'opinant doit dire que l'exception apportée par la commission au principe qui défend d'admettre, dans certaines manufactures, des enfans qui n'auraient pas suivi pendant deux ans les écoles primaires, n'avait pas échappé à son attention; mais d'abord, cette exception confirme la règle, et ensuite l'exception elle-même est ici un palliatif tout à fait insuffisant; car il est évident que, dans un très grand nombre de cas, les chefs d'établissement ne pourraient, alors même qu'ils en auraient la volonté, assurer l'admission des enfans dans une école primaire. N'y a-t-il pas d'ailleurs un grave inconvénient à trancher incidemment, et à propos d'une loi sur le travail des enfans dans les manufactures, cette immense question de savoir si l'instruction primaire sera libre ou forcée? Au surplus, la conviction du noble Pair sur l'ensemble de la loi reste la même. Il désire vivement que des mesures soient adoptées pour prévenir les abus; mais il demeure convaincu que ces abus seront bien plus vite et bien plus sûrement atteints par la voie des réglemens d'administration publique que par une loi qui ne peut poser que des principes absolus, et qui risque d'être trop indulgente ou trop sévère, de manquer le but ou de le dépasser.

DISCUSSION DES ARTICLES.

M. LE COMTE CHOLLET expose que, dans le cours de la discussion générale, une observation l'a frappé : c'est celle qui porte sur l'impossibilité d'appliquer à tous les enfans du même âge une règle absolue et uniforme, lorsque ces enfans se trouvent, à raison de leur origine, de leur tempérament, de leur hygiène, dans des conditions de force et de développement très diverses. Cette observation a conduit l'opinant à se demander s'il ne conviendrait pas d'établir, pour les enfans employés dans les fabriques, plusieurs classes entre lesquelles ils seraient répartis, non pas seulement d'après l'échelle des âges, mais d'après un choix intelligent, semblable à celui qui a lieu dans les conseils de révision pour les jeunes gens appelés sous les drapeaux par la loi du recrutement. Les comités cantonaux établis pour la surveillance des écoles primaires lui ont paru offrir une organisation toute faite dont on pourrait profiter pour mettre ce principe en action de la manière la plus simple; car il existe une liaison intime entre ce qui concerne l'instruction du peuple et la moralisation des ateliers. Les comités de surveillance pour l'instruction primaire ont d'ailleurs des moyens d'inspection qu'il s'agirait seulement d'étendre à la visite des usines et des manufactures où des enfans sont employés; tel est le système dans lequel l'opinant a rédigé un ensemble d'amendemens qu'il soumet avec défiance à l'appréciation de la Chambre, et dont il demanderait le renvoi à la commission spéciale, dans le cas où on le jugerait digne d'examen. Le noble Pair fait observer, en terminant, qu'il lui paraîtrait nécessaire de déterminer, par des réglemens, non seulement le nombre des heures de travail qui pourront être exigées des enfans, mais aussi, si l'on peut s'exprimer ainsi, la quotité de ce travail; car il ne serait pas impossible que des maîtres cupides trouvassent le moyen de rendre nulles les précautions de la loi, en abusant, sous cet autre rapport, de la santé de leurs

apprentis, dont la fatigue se mesure autant par l'intensité du travail que par sa durée. En conséquence, il propose les amendemens suivans :

Art. 1er. A l'avenir les enfans au dessous de 16 ans, admis dans les mines, manufactures, usines et ateliers, seront, suivant leur développement physique, divisés en trois classes.

Art. 2. Les classes ne pourront être soumises : la 1re qu'à un travail de 8 heures par jour; la 2e à un travail de 10 heures; la 3e à un travail de 12 heures.

Art. 3. A cet effet, les enfans seront présentés par leurs parens ou tuteurs au comité communal de surveillance pour l'instruction primaire, lequel décidera à quelle classe un enfant peut appartenir, et lui délivrera un livret sur lequel mention en sera faite, et sans lequel il ne pourra être admis dans l'établissement auquel il est destiné.

Art. 5. Des réglemens administratifs fixeront, pour les diverses espèces d'établissemens industriels que l'autorité jugera à propos d'y soumettre :

1° La distinction des heures de travail et de repos.

2° La quantité de travail qui pourra être faite par chaque enfant, suivant la classe à laquelle il appartient.

3° Les cas où le travail de nuit pourra être permis et sa limite.

4° Les mesures qui concilieront le travail des enfans avec les soins dus à leur instruction religieuse et scolaire.

Art. 6. Les réglemens pourront être généraux ou locaux, ayant égard à la diversité des industries, des procédés et du climat.

Les mesures générales qu'il y aurait lieu d'imposer uniformément, seront déterminées par des ordonnances royales en forme de réglemens d'administration publique.

Les réglemens locaux seront faits, dans chaque département, par le préfet, après avoir pris l'avis du conseil général, des maires, des chambres de commerce et chambres consultatives des arts et manufactures, ainsi que des conseils de prud'hommes du département.

Ils seront soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce.

Art 7. Toute infraction de la part des propriétaires ou exploitans des manufactures, usines ou ateliers, aux ordonnances ou réglemens publiés en vertu de la présente loi, sera punie d'une amende de 16 à 100 fr., qui sera doublée en cas de récidive.

Art. 8. Les pères ou tuteurs qui auraient fait entrer un enfant dans l'un desdits établissemens, ou qui une fois admis l'auraient fait passer d'une classe dans une autre sans l'autorisation du comité de surveillance, seront passibles d'une amende de 5 à 15 fr. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement pour trois jours au plus pourra être prononcée.

Art. 9. Les comités de surveillance devront se réunir au moins une fois par mois, soit pour recevoir les demandes d'admission des parens ou tuteurs, soit pour passer des inspections dans les établissemens soumis aux réglemens.

Art. 10. Pour les inspections, les comités pourront déléguer un de leurs membres. Dans tous les cas, le comité ou le membre délégué pourront se faire assister par un officier de santé.

(Voyez la séance suivante. Ces amendemens n'ont point été appuyés.)

M. LE DUC DE BROGLIE observe qu'avant de voter sur l'article 1er des amendemens proposés par la commission, il aurait besoin de savoir quelle est la portée véritable de la disposition contenue dans l'article 5 de ces mêmes amendemens. Après avoir établi en principe que les conditions du travail des enfans dans les fabriques, ou du moins dans certaines fabriques reconnues plus dangereuses pour la santé, seraient déterminées par la loi même, la commission propose de déclarer, par l'article 5, que

« Des ordonnances du Roi rendues sous forme de réglemens d'administration publique, pourront :
» 1° étendre à d'autres genres de manufactures, d'usines ou d'ateliers, que ceux qui sont mentionnés dans
» l'article 1er, les prescriptions générales de la présente loi; 2° réduire les durées du travail spécifiées dans
» l'article 2 à l'égard des industries particulières où l'expérience démontrerait que le labeur des enfans,
» ainsi limité, excède encore leur force et compromet leur santé. »

Cette dérogation au principe contenu dans l'article 1er est-elle, de la part de la commission, une simple condescendance pour les besoins extraordinaires qui pourraient se manifester en dehors des prévisions de la loi, ou bien serait-elle l'expression d'une sorte de défiance qu'auraient conservée les membres de la commission quant aux limites d'âge et aux durées de travail qu'ils proposent de fixer par la loi ? Il est d'une haute importance que ces doutes soient éclaircis : en effet, les dispositions du projet de loi touchent aux intérêts les plus vitaux de la société : elles contiennent à la fois des re-

trictions à la puissance paternelle et à la liberté du travail ; et, en pareille matière, il peut dépendre d'une proportion bien ou mal établie, soit en plus, soit en moins, que la loi soit bonne ou mauvaise, car à côté de l'avantage qui consiste à ménager les forces et la santé des enfans, se trouve l'inconvénient d'exposer les familles d'ouvriers à d'autres dangers par l'insuffisance des salaires. C'est à la commission qu'il appartient de dire à la Chambre si elle est assez sûre des chiffres qu'elle propose pour ne pas hésiter à les insérer dans la loi. S'il en est ainsi, le noble Pair n'hésitera pas non plus à les adopter, car ces chiffres doivent être fixés d'après l'appréciation d'une masse de faits et de documens que la commission a pu mieux étudier que personne. Que si au contraire la commission, se défiant en quelque sorte d'elle-même, voyait dans l'article 5 un moyen donné à l'administration de réparer par voie de réglement exceptionnel ce qu'il y aurait de trop absolu dans les chiffres du projet de loi, l'opinant ferait remarquer à la Chambre le danger de la position qui serait ainsi faite au Gouvernement. Pourrait-on admettre en effet qu'une loi votée par les Chambres fût remise en question chaque fois qu'il s'agirait de l'appliquer, et cela dans des questions qui intéressent les conditions de travail et par suite l'existence des classes laborieuses de la société ? L'opinant insiste pour que la commission veuille bien résoudre les doutes qu'il vient d'exposer.

M. le baron Dupin, *rapporteur*, déclare qu'en ce qui concerne la question de chiffres, la commission ne conserve aucune hésitation sur les limites d'âge et sur les durées de travail qu'elle propose à la Chambre d'insérer dans la loi. Et d'abord l'âge de seize ans, indiqué dans les amendemens comme le terme auquel doivent s'arrêter les précautions de la loi, avait été fixé par le projet même du Gouvernement. Quant au nombre d'heures auquel il convient de limiter le travail des enfans de douze à seize ans, la commission ne craint pas davantage de se tromper, lorsqu'elle adopte le chiffre de douze heures, uniformément reproduit dans les huit *bills*, votés depuis trente-huit ans, sur cette matière, par le parlement britannique. Restait à fixer la durée du travail pour les enfans de huit à douze ans; à cet égard, quelques doutes ont pu s'élever, car les Anglais avaient d'abord fixé, pour ces enfans, la durée du travail à dix heures; mais, depuis 1819, ils ont réduit cette durée à huit heures; c'est ce dernier chiffre que propose la commission. Le conseil général du commerce aurait désiré que l'on fît deux classes de la partie la plus jeune des enfans : l'une, de huit à dix ans; l'autre, de dix à douze : la première devait travailler huit heures, et la seconde dix heures; mais le conseil général des manufactures a fait remarquer à son tour que le nombre de dix heures ne se prêterait pas facilement aux combinaisons nécessaires du travail des enfans avec celui des hommes faits. Ce motif a paru déterminant à la commission, et, s'appuyant sur les vingt et un ans d'expérience que présente à ce sujet l'Angleterre, elle n'a pas voulu disputer aux enfans de dix à douze ans deux heures de repos qui, donnés à l'enseignement primaire et à l'instruction religieuse, tourneront au profit de la morale et de la régénération intellectuelle des classes ouvrières. Telles sont les données sur lesquelles la commission s'appuie avec confiance pour insister sur l'adoption des art. 1 et 2 des amendemens; mais en même temps elle a considéré que le mouvement toujours progressif de l'industrie pouvait faire naître, un jour ou l'autre, des besoins particuliers auxquels il serait urgent de pourvoir. Il serait sans doute rigoureusement possible de proposer alors des lois nouvelles pour ces cas imprévus. Cependant, il faut convenir que l'application générale de la loi qui se prépare sera rendue plus facile si l'administration est investie du droit d'aviser elle-même aux circonstances extraordinaires, et d'admettre quelquefois, pour des raisons exceptionnelles, les tempéramens dont l'expérience démontrerait la nécessité. C'est ainsi que l'article 5 des amendemens se coordonne avec le principe posé dans l'article 1er. Quant aux fixations que contient l'article 2, tel qu'il est amendé par la commission, le rapporteur se réserve de s'expliquer plus tard sur les chiffres, s'ils sont attaqués.

M. Gouin, *ministre du commerce*, déclare qu'après avoir suivi, avec toute l'attention dont il était capable, les débats qui viennent d'avoir lieu dans la Chambre, il reste convaincu que le système proposé par la commission, malgré les difficultés qu'il présente, doit être préféré au système primitif du projet de loi. Si le droit d'assujettir le travail des enfans à certaines règles était entièrement abandonné à l'action administrative, le Gouvernement aurait moins de force pour atteindre le but qu'il se propose ; il lui serait moins facile de vaincre les résistances que l'intérêt privé ne manquerait pas d'opposer à ses efforts; tandis qu'au contraire, si le principe est nettement posé en tête de la

loi, la latitude accordée par l'article 5 des amendemens ne portera que sur des cas en quelque sorte exceptionnels, et ne pourra plus entraîner qu'une responsabilité restreinte dans de justes bornes. Le ministre n'hésite donc pas à adhérer à l'amendement que propose la commission pour remplacer l'article 1er du projet.

M. GAY-LUSSAC fait observer que le mal auquel il s'agit de remédier ne consiste pas uniquement dans la durée excessive du travail imposé aux enfans, mais tient plutôt aux conditions dans lesquelles ce travail s'accomplit au milieu de l'atmosphère insalubre des ateliers. Il est en effet certaines sortes de travaux qui, s'ils s'exécutaient en plein air, ne présenteraient aucun inconvénient pour la santé, quand même on prolongerait leur durée bien au-delà des limites proposées par la commission. Sous ce rapport, l'opinant exprime la crainte que le système des amendemens ne reste encore incomplet, car il paraît s'occuper uniquement de fixer la durée du travail, et nullement d'en régler les conditions. C'est ainsi que l'amendement proposé par la commission sur l'article 1er n'énonce qu'une partie des usines dans lesquelles le travail prolongé peut altérer la santé des ouvriers, tandis qu'il embrasse, dans la généralité de ses termes, d'autres établissemens qui n'offrent aucun danger sous ce rapport, tels que les fabriques consacrées à l'impression des tissus. L'opinant voudrait donc que l'on s'occupât d'une classification des manufactures, qui ne fût pas seulement fondée sur la continuité ou la non-continuité du jeu de leurs machines, mais qui fût surtout en rapport avec le plus ou moins de dangers qu'elles peuvent offrir pour la santé des enfans qui y sont employés; et ne trouvant pas cette classification dans les termes de l'amendement proposé par la commission, le noble Pair déclare qu'il se trouve conduit à désirer qu'elle soit établie par des réglemens d'administration publique, ainsi que le projet originaire en donnait la faculté au Gouvernement.

M. LE BARON MOUNIER convient qu'il serait en effet désirable d'obtenir tout à la fois des garanties contre une durée excessive de travail et contre les dangers que peut présenter, sous le rapport de l'hygiène, le séjour prolongé dans l'atmosphère de certaines usines. Mais il faut, avant tout, considérer ce qui est possible, et, pour bien apprécier la rédaction du projet de loi, il convient d'examiner quel est spécialement son objet. L'ouvrier, une fois parvenu à l'âge fait, devient naturellement maître de lui-même, et la loi ne peut imposer de règle à l'emploi qu'il juge à propos de faire de ses facultés; mais jusqu'à un certain âge l'enfant peut être considéré, à plusieurs égards, comme un instrument passif dont il faut empêcher que l'on n'abuse dans un intérêt de cupidité. Ce n'est pas seulement le développement de ses facultés physiques qu'il importe de protéger, c'est surtout le développement de ses facultés intellectuelles et morales, qui seraient oblitérées par l'excès du travail matériel dans un âge encore tendre. Tel est le point de départ du projet de loi. La commission s'est demandé si pour réussir dans cette entreprise il suffisait d'autoriser, d'une manière générale, le Gouvernement à faire des réglemens, à prendre des mesures administratives, et elle n'a pas tardé à reconnaître qu'une loi ne devait pas être une sorte de piége tendu à l'administration; qu'il ne convenait pas aux Chambres d'imposer à la responsabilité ministérielle la solution de difficultés qu'elles n'oseraient prendre sur elles-mêmes de résoudre; mais qu'au contraire, le meilleur moyen d'affermir la marche du Gouvernement, était de lui tracer la route et d'y placer, comme des jalons, quelques règles bien arrêtées. Avant d'adopter ces règles, la Chambre aura sans doute à consulter à la fois les intérêts de l'industrie et ceux de la morale; elle devra peser, d'une part, les considérations qui militent pour que la santé des enfans soit ménagée; de l'autre, le besoin de ne pas trop affaiblir la quotité des salaires sur lesquels repose pour les ouvriers l'existence de la famille; mais on ne saurait hésiter à regarder le principe posé par l'article 1er des amendemens comme devant être la base de toute bonne loi sur cette matière. La tâche laissée au Gouvernement, pour la confection des réglemens d'administration publique prévus dans les articles suivans, ne sera pas cependant sans difficulté ni sans importance, car ces réglemens devront embrasser, d'après les articles 4 et 5, une foule de prescriptions de la nature la plus délicate. Le noble Pair se réserve de soumettre plus tard à la Chambre des observations de détail sur quelques-uns de ces points; il se borne en ce moment à faire remarquer, pour répondre à un regret exprimé par le préopinant, que parmi les objets renvoyés par l'amendement au domaine des ordonnances, se trouvent précisément les dispositions ayant pour but d'assurer la salubrité des ateliers.

M. LE MARQUIS DE LAPLACE expose que les avantages du système qui tend à introduire, dans la loi, des règles fixes et positives, ont été appréciés par les industriels eux-mêmes; car leur intérêt véritable est de voir généraliser les mesures qui seront prises pour soustraire les enfans à l'oppression morale dont ils peuvent être victimes. En effet, les abus dont on s'est plaint à si juste titre n'ont été jamais que le fait de quelques fabricans isolés; et c'est contre ces abus individuels que tout ce qu'il y a d'honorable dans le commerce et l'industrie demande à être protégé par la loi, afin que les conditions d'une libre concurrence ne soient pas altérées par des moyens que la moralité ne saurait approuver. L'opinant est tellement convaincu de cette nécessité, qu'il voudrait même restreindre la loi tout entière aux deux premiers articles, et ne pas laisser au Gouvernement le droit d'y déroger partiellement par ordonnances.

M. GAY-LUSSAC revient sur les observations qu'il a présentées au sujet de ce qu'il y a d'incomplet dans les dispositions de l'article 1er. Au moment où la loi va s'occuper de limiter la durée du travail des enfans pour des industries dont quelques-unes ne présentent aucun inconvénient pour la santé, comment n'étendrait-elle pas sa sollicitude sur celles dont l'exercice menace la vie de celui qui s'y livre d'une manière continue ? L'opinant pourrait citer ici un grand nombre de ces industries plus ou moins insalubres, quelques-unes même meurtrières, et qui échappent entièrement aux prévisions de l'article 1er. Il voudrait que, sous une forme ou sous une autre, il fût dit, dans la loi, qu'aucun enfant au-dessous de l'âge de seize ans ne pourra être admis dans les ateliers ou usines où s'exercent les industries dangereuses, dont il serait facile de donner la nomenclature.

M. LE BARON DUPIN, *rapporteur*, expose que cette observation pourra devenir plus tard la matière d'une addition au projet de loi; quant à présent, il s'agit uniquement de voter les prescriptions applicables aux usines dans lesquelles les enfans peuvent être admis, et, à cet égard, la commission a cru devoir énoncer, en tête de l'article 1er, cette classe de manufactures et d'ateliers où le jeu continu des machines rend plus fréquens et plus faciles les abus de travail qu'on veut éviter.

M. LE BARON MOUNIER, sans rien changer au sens de l'article rédigé par la commission, propose de modifier ainsi les termes de l'amendement :

« Dans les manufactures destinées à la filature ou à la fabrication et à l'impression des tissus, dans les manufactures et les usines à moteur mécanique ou à feu continu, les enfans ne pourront être employés que sous les conditions déterminées par la présente loi. »

M. LE BARON DUPIN, *rapporteur*, déclare adhérer à cette rédaction, qui est adoptée.

Séance du vendredi 6 mars 1840. — Présidence de M. le chancelier Pasquier.

Art. 2. § 1. Les enfans, pour être admis dans les manufactures spécifiées en l'article 1er, devront avoir au moins huit ans.

§ 2. De huit à douze ans, ils ne pourront être employés par jour, au travail effectif, plus de huit heures divisées par un repos.

§ 3. De douze à seize ans, ils ne pourront être employés par jour, au travail effectif, plus de douze heures divisées par des repos.

§ 4. Ces travaux seront compris entre cinq heures du matin et huit heures du soir.

§ 5. Les enfans, quel que soit leur âge, ne pourront être employés pendant les jours fériés prescrits par la loi.

§ 6. Dans le cas de travail de nuit extraordinaire et momentané, par suite du chômage d'un moteur ou de réparations urgentes, les enfans ne pourront être employés que s'ils ont au moins douze ans, et pendant huit heures au plus sur vingt-quatre.

§ 7. Afin d'éviter ce travail de nuit, il sera loisible au manufacturier d'ajouter une heure au travail de jour, sans pouvoir jamais dépasser le nombre des heures perdues dans le mois précédent par chômages, accidens, et autres causes majeures.

M. HUMBLOT-CONTÉ expose que les termes de l'article 2 lui paraissent d'autant plus dignes d'une attention sérieuse que la loi tout entière, telle que la commission l'a conçue, se trouve pour ainsi dire renfermée dans cet article. Tout y est fixé: la limite d'âge en deçà de laquelle les enfans ne pourront travailler, le nombre des heures de travail par jour, le nombre des jours de travail par semaine,

enfin la désignation même des heures pendant lesquelles ce travail doit avoir lieu. Quant à la fixation de l'âge, l'opinant appuie la proposition de la commission qui tend à prendre celui de huit ans pour minimum. Si quelques manufacturiers admettent maintenant dans leurs fabriques des enfans au-dessous de cet âge, c'est presque toujours par condescendance pour les parens et non par esprit de lucre; car un enfant aussi jeune est plutôt une charge qu'un instrument utile de travail, quelque modique que soit son salaire; mais outre l'accroissement d'aisance que les familles d'ouvriers peuvent recevoir de ce modique salaire, elles y trouvent l'avantage de n'avoir plus à surveiller pendant le jour les enfans ainsi occupés. En ce qui touche la fixation de huit heures de travail pour les enfans de huit à douze ans, l'opinant se réserve de développer, lors de la discussion sur le paragraphe 2, les considérations qui lui font penser que ce nombre d'heures doit être augmenté pour mettre la durée du travail des enfans en rapport avec celle du travail des adultes, car ces deux élémens, qui sont indispensables au mouvement de certaines manufactures, ne peuvent, sans grand dommage, être assujettis par la loi à des conditions par trop différentes. Par un motif analogue, l'opinant voudrait que la faculté donnée par le paragraphe 6 aux fabricans de faire travailler pendant la nuit, en cas de chômage, les enfans de douze à seize ans, fût étendue aux enfans de huit à douze ans. En effet, si l'on a reconnu que le travail des premiers est indispensable pour que certaines manufactures puissent marcher pendant la nuit, le travail des seconds ne l'est pas moins pour le jeu des machines qui exigent leur concours. Une dernière observation du noble Pair porte sur le paragraphe relatif à l'observation des jours fériés. C'est sans doute une belle et louable pensée que celle de remettre en vigueur cette observation du dimanche qui est prescrite non seulement par la loi religieuse, mais par la loi même de l'État; mais pour entrer dans cette voie sans que personne eût sujet de se plaindre, il faudrait généraliser la mesure et mettre à la fois tous les âges et toutes les industries sous une règle commune. L'opinant s'associerait volontiers à cette entreprise si la commission pouvait la réaliser; mais il craint que, par une prescription partielle qui ne frapperait que sur un certain nombre d'industries et sur les enfans d'un certain âge, on n'introduisît des inégalités de condition qui froisseraient un grand nombre d'intérêts privés sans réformer les mœurs publiques. Il pense d'ailleurs que la Chambre doit être d'autant plus sobre de prescriptions de cette nature, qu'en France il n'existe pas, comme en Angleterre, une taxe des pauvres qui puisse compenser pour l'ouvrier la diminution du salaire que lui ferait supporter l'application de tels ou tels réglemens législatifs. Sous le mérite de ces observations, l'opinant vote l'adoption de l'article 2.

M. LE MARQUIS DE CORDOUE. S'il doit résulter des dispositions de la loi nouvelle quelque diminution dans les salaires des enfans et quelque embarras dans certaines fabriques pour coordonner ensemble le travail des enfans avec celui des adultes, ces inconvéniens ne sont pas un motif pour renoncer au but qu'on s'est proposé. Puisque l'on veut protéger l'enfance, il faut bien que les conditions de travail qu'on fixera pour elle soient différentes de celles qui sont ordinairement imposées aux hommes faits. Quant à l'observation des jours fériés, l'opinant partage l'avis de la commission: il croit, comme elle, qu'il importe non seulement à la santé des enfans, mais à la moralité des familles et à l'intérêt du pays, il pourrait dire même à celui de la civilisation en général, qu'il y ait en France, comme dans les autres États chrétiens, un jour par semaine consacré au repos, à l'instruction religieuse, à l'accomplissement de tous les devoirs que les hommes ont à remplir envers Dieu, envers leurs familles, envers eux-mêmes. Toutefois, en adoptant le paragraphe que la commission propose à cet égard, l'opinant indique comme nécessaire une exception qui porterait sur certaines usines dont le jeu ne peut être arrêté les jours fériés: il cite comme exemples les verreries et les hauts-fourneaux. Cette exception, admise par les lois de l'Église elle-même, pourrait être exprimée soit dans l'article qui se discute en ce moment, soit dans un des articles subséquens du projet, suivant que la commission le jugera convenable.

M. LE DUC DE PRASLIN, en appuyant ces dernières observations, croit devoir appeler spécialement l'attention de la Chambre sur le nombre d'heures que la commission propose de fixer pour le travail des enfans de douze à seize ans; ce n'est pas seulement en théorie qu'il convient de préciser des chiffres, il faut voir quels résultats pratiques aura la loi. Si l'on admet pour ces enfans douze heures d'un travail effectif, il faut d'abord y ajouter deux repos qu'on ne peut évaluer à moins d'une heure et demie ou deux heures; de plus, aux termes de l'article 4 des amendemens, l'enseignement pri-

maire devra se continuer en dehors du travail, ce qui peut exiger environ deux autres heures. Enfin, il ne faut pas oublier que la plupart des ouvriers employés dans les fabriques ont leur habitation à de grandes distances qu'il leur faut parcourir matin et soir. En ayant égard à ces élémens divers de l'emploi du temps, l'opinant croit pouvoir conclure que pour parfaire douze heures de travail effectif les enfans de douze à seize ans devront être absens de leur domicile dix-sept heures sur vingt-quatre, ce qui ne leur laisserait que sept heures de repos chaque jour. Ces considérations le conduisent à exprimer le vœu que la durée du travail pour cet âge soit réduite à un chiffre moindre. Il existe, suivant lui, des moyens faciles de coordonner les heures de travail des adultes avec celles des enfans; car la disproportion que l'on signale ne paraît causer aucun embarras en Angleterre; peut-être seulement conviendrait-il, pour faciliter les combinaisons intérieures du travail, de fixer le nombre des heures à employer par semaine au lieu de le fixer par jour.

M. le Président. Avant de délibérer sur les divers paragraphes de l'article 2, la Chambre doit statuer sur les amendemens proposés hier par M. Chollet, et qui tendraient à diviser les enfans en diverses classes, non pas seulement quant à leur âge, mais quant aux conditions de force et de vigueur qui seraient appréciées par des comités cantonaux. — Ces amendemens, n'étant pas appuyés, ne sont pas mis aux voix.

Art. 2. § 1er. Les enfans, pour être admis dans les manufactures spécifiées en l'article 1er, devront avoir au moins huit ans.

M. Odier demande que la limite d'âge, que la commission propose de fixer à huit ans, soit reportée à neuf: il fait observer, à l'appui de cette proposition, que l'Autriche est la seule puissance qui ait fixé à huit ans le minimum d'âge des enfans; qu'en Prusse et en Angleterre les enfans au-dessous de neuf ans ne peuvent être admis au travail dans les fabriques, et que la commission elle-même avait incliné d'abord à adopter cette limite. Il ajoute, qu'en fait, il existe en France un grand nombre de fabriques importantes où les enfans ne sont pas reçus avant neuf et dix ans; or, si la limite d'âge est abaissée par la loi à huit ans, les chefs de ces fabriques seront forcés de faire en quelque sorte un pas en arrière au lieu d'entrer, comme on le désire, dans une voie de progrès.

M. le baron Dupin, *rapporteur*. En effet, la commission s'est trouvée, quant à la fixation de l'âge, dans un certain embarras. La Prusse, comme on vient de le dire, a adopté l'âge de neuf ans pour minimum. Quant à l'Angleterre, il est vrai que depuis 1819 les enfans admis dans les filatures de coton doivent être âgés de neuf ans; mais pour toutes les autres sortes de fabriques, la loi anglaise ne fixe aucun âge; et cependant, malgré cette absence d'une limite légale, il résulte de relevés officiels que, sur une population de plus de 28,000 travailleurs, il n'existe, dans telle contrée manufacturière de l'Angleterre, que cinquante enfans au-dessous de huit ans. La commission aurait vu sans doute quelque avantage à fixer à neuf ans la limite d'âge; mais, pour acheter cet avantage, elle ne saurait consentir à porter, ainsi qu'on le proposait tout à l'heure, la durée des heures du travail de huit à douze pour les enfans de neuf à douze ans. Elle s'est donc décidée, après un examen approfondi, à permettre que les enfans de huit ans fussent admis dans les fabriques; car il n'est guère à présumer que le nombre des enfans ainsi employés entre huit et neuf ans soit jamais fort considérable; et d'ailleurs rien n'empêche de donner au Gouvernement le droit d'élever la limite d'âge à neuf ans pour certaines sortes de travaux. Déjà même il existe, pour les mines, un décret impérial qui défend d'y admettre les enfans au-dessous de dix ans. Ce n'est pas d'ailleurs quant à la limite d'âge que les abus sont le plus à craindre; mais ce qu'il importe surtout de régler par la loi, c'est la durée du travail qui pourra être exigé des enfans d'un âge aussi tendre; car on a vu, dans certains lieux, des enfans de huit à neuf ans rester attachés au travail pendant seize heures sur vingt-quatre, et une déplorable expérience a fait aussi reconnaître que dans les populations énervées par de tels excès, le recrutement fournit à peine 1,000 soldats valides sur une population recrutable de 4,000 conscrits. La commission persiste donc à demander l'adoption du paragraphe 1er, dont la disposition ne peut être séparée, dans sa pensée, de celle qui fixe à huit ans seulement la durée du travail des enfans de huit à douze ans.

M. le comte Dejean. Les différences qui existent entre les lois d'Autriche et celles de la Prusse

ou de l'Angleterre, quant à l'âge fixé pour le travail des enfans, peuvent tenir à la différence des climats et au développement plus ou moins précoce qui en est la suite. La France touchant à la fois au midi et au nord de l'Europe, il peut paraître difficile d'adopter une règle commune à tous ses départemens. L'opinant se range toutefois à l'avis qui tend à porter le minimum d'âge à neuf ans ; car il voit peu d'inconvénient à reculer la limite pour les contrées méridionales, tandis qu'il pourrait y en avoir de fort graves à l'abaisser pour les contrées septentrionales.

M. LE VICOMTE DUBOUCHAGE fait remarquer qu'il ne trouve écrite nulle part, dans les articles du projet amendé, la disposition exceptionnelle dont le rapporteur de la commission parlait tout à l'heure, et qui donnerait au Gouvernement la faculté d'élever, pour certaines industries plus dangereuses, le minimum d'âge qui aurait été fixé d'une manière générale par la loi.

M. LE BARON DUPIN, *rapporteur*, répond que si cette faculté ne paraît pas être comprise dans celles qu'énumèrent les articles 4 et 5, il sera facile d'en faire l'objet d'une disposition additionnelle.

M. GAY-LUSSAC. Au moment où la Chambre va délibérer sur l'âge auquel les enfans pourront être admis dans les fabriques qu'énonce l'article 1er, il y aurait lieu d'examiner la question de savoir s'il n'existe pas une autre classe de fabriques dans lesquelles, à raison de leur insalubrité, on ne devrait recevoir, dans aucun cas, que les adultes. Cette question, que le noble Pair avait indiquée dans la discussion sur l'article 1er, pourrait être, suivant lui, tranchée par l'addition suivante :

Un réglement d'administration publique déterminera les fabriques dans lesquelles, à raison de leur insalubrité, les enfans ne pourront être employés avant l'âge de seize ans.

M. LE BARON DUPIN, *rapporteur*, déclare qu'il est prêt à adhérer à cette disposition, mais il demande qu'elle soit renvoyée à la commission pour fixer la place à laquelle elle devra figurer dans le projet de loi. — Adopté.

— L'amendement proposé par M. Odier, et qui tend à fixer à neuf ans, au lieu de huit, l'âge auquel les enfans pourront être admis dans les manufactures, est rejeté.

— Le premier paragraphe de l'article 2 de la commission est adopté.

Art. 2. § 2e. De huit à douze ans, ils ne pourront être employés par jour, au travail effectif, plus de huit heures divisées par un repos.

M. HUMBLOT-CONTÉ. Les divers ordres de travaux dont se compose le roulement d'une grande usine se tiennent tellement l'un à l'autre, qu'aucun d'eux ne peut être interrompu sans entraîner la nécessité d'un chômage complet. L'orateur cite pour exemple les filatures de coton où la présence des rattacheurs pendant la durée du travail n'est pas moins indispensable au jeu des machines que celle des fileurs. Si le nombre des heures de travail autorisées pour les enfans ne se coordonne pas avec la durée ordinaire du travail des ouvriers, il en résultera forcément une réduction de salaire qui pourra influer d'une manière fâcheuse sur le sort des familles auxquelles ces enfans appartiennent. Par ce motif, le noble Pair propose de ne pas adopter le paragraphe sur lequel la Chambre délibère, et de rendre commune à tous les enfans de huit à seize ans la disposition du troisième paragraphe qui fixe la durée du travail à douze heures.

M. LE PRÉSIDENT BOYER appuie au contraire le maintien du deuxième paragraphe. Les heures que la commission propose de retrancher sur le travail des enfans de huit à douze ans ne seront pas perdues pour leur avenir : ce sera au contraire une réserve précieuse qui devra tourner au profit de leur développement physique et moral.

M. LE MARQUIS DE CORDOUE insiste sur cette dernière considération. Il ne craint pas que la réduction de quelques centimes que pourra éprouver le salaire journalier des enfans, soit une cause d'appauvrissement pour leurs familles : la véritable richesse des ouvriers, c'est la force, la santé, la vertu. Un travail excessif dans un âge tendre n'est que trop souvent une source de maladies qui, se prolongeant pendant toute la durée d'une chétive existence, entraînent à leur suite la souffrance et la misère.

— L'amendement de M. Humblot-Conté n'est pas appuyé.

— Le deuxième paragraphe de l'article 2 est adopté.

Art. 2, § 3°. De douze à seize ans, ils ne pourront être employés par jour, au travail effectif, plus de douze heures divisées par des repos.

M. LE DUC DE PRASLIN demande que la Chambre fixe un minimum de durée pour les repos.

M. LE BARON DUPIN, *rapporteur*, fait observer que cette fixation est de celles qui doivent être laissées à l'appréciation des préfets auxquels, d'après l'article 8 des amendemens, chaque manufacturier devra soumettre les réglemens intérieurs de son usine.

— Le troisième paragraphe de l'article 2 est adopté.

Art. 2, § 4°. Ces travaux seront compris entre cinq heures du matin et huit heures du soir.

M. LE BARON MOUNIER. En cherchant à régulariser l'emploi du travail des enfans, la commission et la Chambre n'ont pas sans doute l'intention de rendre ce travail impossible dans certains cas; il est donc nécessaire que les règles générales posées par la loi puissent se plier aux besoins exceptionnels qui résultent de circonstances particulières à certaines fabriques. C'est ainsi que la commission elle-même propose, dans un paragraphe subséquent, d'autoriser le travail de nuit pour les enfans de douze à seize ans, dans le cas où cette dérogation à la règle deviendrait indispensable par suite du chômage d'un moteur ou de réparations urgentes. Mais l'exception ainsi formulée ne paraît pas suffisante à l'opinant. Il est en effet certaines fabriques où le travail de nuit n'est pas seulement le résultat accidentel d'un chômage, mais tient essentiellement au genre d'industrie qui s'exerce dans ces fabriques. Les verreries et les hauts fourneaux en sont un exemple qu'on a déjà cité. D'un autre côté, si l'exception était restreinte aux enfans de douze à seize ans, le travail se trouverait forcément interrompu dans les fabriques où des enfans de huit à douze ans sont employés, concurremment avec des adultes, à un genre de fabrication qui se continue pendant la nuit. L'opinant proposerait donc de renvoyer le quatrième paragraphe à la commission pour apporter à la règle que pose ce paragraphe les restrictions qui seraient jugées convenables.

M. LE BARON DUPIN, *rapporteur*, admet qu'il peut y avoir convenance d'excepter quelques usines, telles que les verreries et les hauts fourneaux, de l'application rigoureuse du paragraphe en discussion; mais il n'en persiste pas moins à croire que l'interdiction générale d'employer les enfans à un travail de nuit, surtout avant l'âge de douze ans, est un des principes les plus salutaires que le projet de loi puisse consacrer. Il n'est pas d'abus qui influe d'une manière plus funeste sur la santé des enfans, que la prolongation de leur travail pendant les heures destinées au repos par la nature elle-même; l'interruption du travail pendant la nuit est un des résultats principaux que les Anglais se félicitent d'avoir obtenus par leurs lois industrielles. C'est un service rendu non seulement à l'enfance, mais à l'industrie elle-même; car, au témoignage des manufacturiers les plus habiles, le travail de nuit n'est pas moins contraire au véritable intérêt des maîtres que fatal à la santé des ouvriers; et l'expérience a démontré que, dans ces heures arrachées de force au sommeil, il ne peut y avoir ni surveillance exacte ni application assidue. Aussi voit-on, par des documens officiels publiés en Angleterre, que dans certains districts manufacturiers le vœu général est que le jeu des moteurs soit limité aux douze heures ordinaires de jour. La commission a donc cru faire assez pour l'industrie française en lui accordant un roulement journalier de quinze heures. Elle n'a pas d'ailleurs perdu de vue cette autre considération dominante, que l'industrie n'aura qu'à gagner à toute mesure qui prépare pour l'avenir des ouvriers valides et intelligens.

M. LE BARON MOUNIER déclare qu'il s'en rapporte volontiers à la commission du soin de rédiger, sous la forme de disposition additionnelle, l'amendement qu'il avait indiqué tout à l'heure.

M. LE BARON DUPIN, *rapporteur*. La commission s'en occupera; mais elle insiste, quant à présent, pour l'adoption pure et simple du paragraphe en discussion.

M. LE MARQUIS DE CORDOUE demande s'il ne serait pas préférable, dans l'intérêt même de la santé des enfans, que le travail pût commencer à quatre heures du matin dans les pays méridionaux et dans la saison des longs jours.

M. LE DUC DE MONTEBELLO appuie cette observation : l'usage des pays méridionaux l'autorise à croire que les forces des enfans seraient mieux ménagées si, dans les jours de grande chaleur, par exemple, le travail pouvait commencer au lever du soleil et se prolonger jusqu'à la fin de la soirée,

afin de pouvoir s'interrompre quelques heures au milieu du jour. L'opinant voudrait que le réglement de ces détails fût laissé aux ordonnances qui seront rendues pour l'exécution de la loi.

— Le quatrième paragraphe de l'art. 2 est adopté.

Art. 2, § 5e. Les enfans, quel que soit leur âge, ne pourront être employés pendant les jours fériés prescrits par la loi.

M. Cousin, *ministre de l'instruction publique*, n'aura pas la faiblesse de désavouer les paroles courageuses par lesquelles le noble rapporteur soutenait hier le principe de la loi du 18 novembre 1814. Oui, le repos du dimanche est réclamé par l'humanité, par la religion, par la morale. L'opinant le dit, non seulement comme Pair de France, mais comme ministre du Roi. Un gouvernement ne peut que s'honorer lui-même en honorant la religion du pays. La loi de 1814 n'est donc pas abrogée; son exécution doit sans doute être procurée avec des ménagemens infinis, dans un temps ou l'indifférence religieuse est malheureusement très grande, la misère quelquefois extrême, et par conséquent les infractions à la loi des dimanches souvent excusables; mais ce qui le serait moins, ce serait que le Gouvernement, auteur des lois, se chargeât lui-même de les enfreindre. Le ministre espère qu'autant qu'il sera possible, et sauf les cas d'urgente nécessité, l'administration à laquelle il appartient ne donnera pas, sans motifs, l'exemple de la violation d'une loi qui n'est pas abrogée. Mais puisque cette loi subsiste, qu'est-il besoin de répéter en quelque sorte sa teneur, comme ferait le paragraphe en discussion? Cette répétition est au moins superflue; elle pourrait devenir dangereuse, en laissant croire qu'au moment où on renouvelle en quelque sorte la loi de 1814 pour un cas particulier, on l'abroge pour tout le reste. Dans cette situation, l'opinant s'arrête à un moyen terme qui lui paraît propre à atteindre le but de la commission, sans tomber dans l'inconvénient qu'il vient de signaler: l'article 6 des amendemens détermine les pénalités applicables à toutes les infractions dont la présente loi sera l'objet; ne pourrait-on pas ajouter à cet article une disposition portant que l'amende de 16 à 100 fr., qu'il détermine, s'appliquerait, en ce qui regarde le travail des enfans dans les manufactures, à toute infraction à la loi du 18 novembre 1814, sur l'observation des jours fériés? En indiquant cet amendement comme Pair de France, l'opinant le confie aux lumières et à la sagesse de la Chambre.

M. le marquis de Laplace. Un fait grave résulte des observations présentées par le ministre: c'est qu'une loi de l'État, qui subsiste toujours, ne reçoit cependant pas sa pleine et entière exécution. De tels ménagemens sont-ils donc compatibles avec la vraie liberté, avec cette liberté qui repose sur le respect des règles essentielles à toute organisation sociale, sur l'observation de tous les devoirs? Sous prétexte de donner au travail plus de latitude, on habitue les classes laborieuses de la société à ne plus distinguer des autres jours ceux que la religion et la loi ont consacrés. Mais croit-on qu'en laissant faire, qu'en ne cherchant pas à ramener les esprits au joug de la règle, on fasse de la liberté? Non, sans doute, on ne fait que de la licence. Tous les peuples dont l'histoire conserve le souvenir ont établi dans leur calendrier un jour de repos, après un certain nombre de jours de travail. C'est une loi de la nature avant d'être un précepte de la religion, et comme dans l'état de société le travail entraîne des relations communes à tous les hommes, le repos aussi doit être commun. Celui qui tient sa boutique ouverte le dimanche empêche son voisin de fermer la sienne; il l'oblige à travailler, quand la loi du pays lui accorde un repos dont il aurait besoin. Il y a là contrainte, arbitraire; il n'y n'y a pas liberté, mais abus. L'opinant félicite donc hautement la commission d'avoir consacré, par un de ses amendemens, l'observation exacte des jours fériés pour les jeunes ouvriers employés dans les manufactures. On a traité cet amendement de pléonasme, il faut bien que la loi nouvelle remette en vigueur un principe éminemment salutaire.

M. le comte de Tascher doit expliquer comment la commission a été conduite à faire de l'observation des jours fériés l'objet d'un des paragraphes de l'article 2. Elle s'occupait de fixer le nombre des heures de repos auxquelles l'enfance aurait droit chaque jour: il était donc naturel que, par suite du même principe, elle rappelât qu'il y avait aussi dans la semaine un jour de repos placé en quelque sorte sous l'égide de la loi. Sous le rapport de l'hygiène, non moins que sous celui de la morale, ce principe protecteur ne pouvait être omis dans une loi dont le but est de rappeler aux enfans, comme à leurs maîtres, les devoirs qu'ils doivent remplir, en même temps que les garanties

auxquelles ils ont droit. Cette réparation d'un oubli, soit réfléchi, soit involontaire, était d'autant plus convenable que la loi de 1814 est chaque jour l'objet d'infractions aussi éclatantes que nombreuses, et qui semblent même autorisées par des circulaires ministérielles. La commission n'aurait voulu à aucun titre accepter la responsabilité de ces infractions; elle a cru faire acte d'humanité et de devoir en proposant le paragraphe sur lequel la Chambre délibère.

M. Rossi fait observer qu'en exprimant l'avis qu'une disposition nouvelle sur l'observation des jours fériés paraissait superflue, il n'a pas entendu professer à ce sujet une doctrine différente de celle qui a dicté l'amendement de la commission. Ce n'est pas le principe qu'il a attaqué : tout au contraire, il voudrait pouvoir en généraliser l'application; et s'il trouve l'amendement défectueux, ce n'est pas parce qu'il oblige les enfans à garder le repos du dimanche, mais parce qu'il ne s'étend pas à tous les travailleurs. Tel est le sens dans lequel il lui semble que l'égalité devant la loi serait blessée si les chefs d'établissemens désignés dans l'article 1er du projet de loi se trouvaient placés sous le coup d'une obligation spéciale et pour ainsi dire nouvelle, tandis que les autres pourraient, si l'on peut s'exprimer ainsi, se prévaloir de cette désuétude presque générale dans laquelle la loi de 1814 est tombée. Il verrait enfin un dernier inconvénient à adopter le paragraphe de la commission, ce serait celui de trancher incidemment une question grave, étrangère au but du projet de loi, et qui aurait besoin d'être discutée séparément et pour elle-même; car il ne saurait comprendre qu'à propos du travail des enfans dans les manufactures, on vienne traiter des points de législation générale, tels que l'observation exacte des jours fériés et les conditions de l'enseignement libre ou forcé. Mais pour que la Chambre ne puisse se méprendre sur ses intentions, l'opinant répète que son vœu le plus ardent est que les jours de repos reconnus par la loi soient respectés par tout le monde; il le demande à la fois, comme Pair, comme Français, comme homme, comme économiste; car à tous ces titres il est convaincu que le besoin d'un jour de repos, pour six jours de travail, est indispensable à tous les âges, mais surtout à l'enfance, si l'on veut empêcher l'ouvrier de devenir semblable, en quelque sorte, à la machine inanimée qu'il emploie comme auxiliaire.

M. le comte de Tascher. Pour répondre au reproche qui a été fait à l'amendement de la commission, de ne pas rappeler expressément la loi relative à l'observation des dimanches, on pourrait rédiger le paragraphe ainsi qu'il suit :

Les enfans, quel que soit leur âge, ne pourront être employés les dimanches et jours fériés reconnus par la loi.

M. le duc de Montebello. Il y a unanimité dans la Chambre sur le but qu'il s'agit d'atteindre; tout le monde veut que les enfans aient un jour de repos par semaine, et que ce jour soit celui qui est consacré par la religion et par la loi. Quelle peut être dès lors la cause du dissentiment qui se manifeste entre des personnes animées des mêmes intentions et qui tendent au même but? Ce dissentiment provient de ce qu'aux yeux de quelques membres, et l'opinant est de ce nombre, la rédaction proposée par la commission a un double inconvénient. Le premier consiste en ce qu'elle ne s'applique qu'aux enfans employés dans un nombre de manufactures très restreint, et laisse ainsi sans protection et sans défense la presque universalité des enfans. Le second inconvénient n'est pas moins réel; en renouvelant pour les enfans une défense déjà existante, on paraît infirmer la loi qui interdit d'une manière générale le travail du dimanche; on paraît accepter la désuétude dans laquelle cette loi est malheureusement tombée, et s'y résigner en quelque sorte. Si la Chambre est frappée au même degré que le noble Pair de la gravité de ces deux inconvéniens, elle n'hésitera pas à accepter la réparation proposée par M. le ministre de l'instruction publique, qui étend la protection de la loi à tous les enfans sans exception, et qui, en plaçant sous l'invocation de la loi de 1814 la pénalité plus forte qu'elle prononce contre ceux qui contreviendraient aux dispotions de cette loi en ce qui touche le travail des enfans, exprime de la manière la plus nette que cette loi existe toujours et qu'elle doit être exécutée.

M. le baron de Gérando, membre de la commission, déclare que la commission ne saurait accepter le reproche d'avoir sanctionné en quelque sorte, par la proposition qu'elle a faite à la Chambre, l'opinion de ceux qui veulent que la loi de 1814 soit tombée en désuétude, et de s'être résignée à l'inexécution d'une loi de l'État comme à un fait accompli. Telle n'a pas été la pensée qui a

présidé au travail de la commission : elle a procédé, comme le législateur l'a fait dans une foule d'autres circonstances, sans croire qu'il tombait dans des redites inutiles ou qu'il infirmait l'autorité des lois existantes, en en rappelant les dispositions. L'opinant pourrait citer un grand nombre d'articles des Codes enseignés dans les écoles de l'État, qui, se référant à la loi générale, défendent de faire certains actes de commerce ou de procédure pendant les jours fériés. Dans le cas particulier dont il s'agit, la commission n'a donc fait autre chose que de rattacher en quelque sorte la loi spéciale sur le travail des enfans à la loi générale qui prescrit l'observation des fêtes et dimanches.

M. LE COMTE DEJEAN insiste sur une observation déjà présentée. Les manufactures à feu continu ne peuvent chômer les jours fériés, et parmi ces manufactures il en est qui ne peuvent se passer du concours des enfans. Quelle sera donc la position de ces fabriques, si l'interdiction de faire travailler les enfans le dimanche est absolue, ainsi qu'elle semblerait l'être d'après la proposition de la commission ?

M. LE BARON DUPIN, *rapporteur*. La loi de 1814 a prévu ce cas, en déclarant que l'interdiction de travail qu'elle prononce n'est pas applicable aux usines dont le service ne pourrait être interrompu sans dommage. Revenant à la question qui domine ce débat, le rapporteur déclare que la commission n'a pas entendu se traîner servilement à la suite d'une loi tombée en désuétude, autant par la coupable incurie du Pouvoir que par l'indifférence des populations : elle a voulu, par un vote net et ferme, marquer la voie dans laquelle un pouvoir moral et réparateur devra entrer tôt ou tard. Qu'on ne s'y trompe pas, le vote que la commission sollicite aura de l'avenir. Quand les enfans seront assujettis à l'observance des jours fériés, les adultes, dont le travail se lie à celui des enfans, cesseront bientôt de travailler ces jours-là ; la réforme morale gagnera de proche en proche, et la Chambre des Pairs aura donné un grand et salutaire exemple qui préviendra à tout jamais le retour de ces propositions déplorables qui, en remettant en question la loi du dimanche, avaient affligé tous les cœurs religieux ; elle aura fait faire un pas immense à la santé, au bien-être, à la moralité des classes ouvrières ; elle aura bien mérité de la patrie et de l'humanité.

M. LE BARON FEUTRIER expose, à l'appui de l'amendement de la commission, que la loi de 1814 ne saurait suffire au but que la Chambre se propose en ce moment. Qu'on relise cette loi d'un bout à l'autre, et l'on se convaincra facilement qu'elle a été conçue dans un ordre d'idées fort différent de celui qui a dû préoccuper la commission. Quels sont en effet les actes qu'elle punit ? Ce sont les actes extérieurs, et pas d'autres. La loi de 1814 ne donne pas le droit aux magistrats de pénétrer dans un établissement privé, et de s'assurer si, dans l'intérieur de cet établissement, les enfans ne travaillent pas les jours fériés. Il est certain dès lors que les généreuses intentions de la commission seraient restées sans effet si elle n'avait inséré dans la loi une disposition spéciale qui forme un droit nouveau, et qui, loin d'affaiblir la loi de 1814, l'affermit et la complète.

M. LE VICOMTE DUBOUCHAGE appuie la proposition que M. le ministre de l'instruction publique a faite à la Chambre en sa qualité de Pair de France. Cette proposition lui paraît facile à concilier en tous points avec le principe posé par la commission. Après avoir défendu aux maîtres, dans le double intérêt de la morale et de l'humanité, de faire travailler les enfans les jours fériés, n'est-il pas très juste et très logique de punir les infractions à cette défense d'une amende plus forte que celle qui était portée par la loi de 1814 contre ceux qui contreviendraient aux dispositions de cette loi?

M. LE DUC DE MONTEBELLO soutient que la loi de 1814 n'a pas seulement pour objet de réprimer certains actes extérieurs ; car elle défend aux ouvriers et artisans d'ouvrir leurs ateliers les jours fériés. Comment serait-il possible que, nonobstant cette prohibition formelle, l'autorité publique n'eût pas le droit d'intervenir, si elle était avertie qu'au mépris de la loi, des chefs de manufactures exigent que les enfans qu'ils emploient travaillent le dimanche ? Si telle est la portée de la loi de 1814, l'opinant estime qu'il y aurait d'immenses avantages à ne pas paraître la remettre en question, à s'appuyer au contraire sur elle pour élever, dans certains cas, les amendes qu'elle prononce, et pour étendre ses dispositions à tous les enfans qui ont tous besoin d'une égale protection.

M. GOUIN, *ministre de l'agriculture*, déclare, au nom du Gouvernement, qu'il adhère à la

rédaction proposée par M. le ministre de l'instruction publique. La loi de 1814, sur l'observation des jours fériés, n'est pas ici en question. Cette loi existe, personne n'entend l'abroger; et c'est surtout parce que les termes dans lesquels est conçu le paragraphe de la commission tendraient à faire naître des doutes sur son existence que le Gouvernement les repousse. Ce paragraphe, en effet, est inutile si la loi de 1814 est en vigueur; il est injuste s'il n'applique la protection de la loi qu'à une seule classe de travailleurs. La proposition de M. le ministre de l'instruction publique, toute spéciale à la loi qui se discute en ce moment, laisse au contraire hors du débat la loi de 1814; elle s'applique à tous les enfans, elle atteint d'une manière certaine le but que la Chambre se propose; elle mérite, à tous ces titres, d'être adoptée par elle.

M. LE COMTE DE TASCHER, membre de la commission, insiste sur les motifs qui doivent, suivant lui, faire préférer la rédaction de la commission à celle qui a été présentée par M. le ministre de l'instruction publique. Toutes les parties du projet de loi se lient et s'enchaînent entre elles; ainsi, d'après l'article 3, le Gouvernement est chargé de procurer aux enfans le bienfait de l'instruction scolaire et religieuse : comment pourrait-il satisfaire à ce vœu de la loi, si une disposition formelle et précise n'assurait aux enfans le repos du dimanche pour qu'ils puissent remplir leurs devoirs religieux et recevoir les instructions de leurs pasteurs?

M. LAPLAGNE-BARRIS déclare qu'il ne saurait se rendre compte de l'opposition que rencontre, de la part de la commission, l'amendement proposé par M. le ministre de l'instruction publique. Cet amendement en effet ne va-t-il pas plus directement que tout autre au but que la commission veut atteindre? S'il rappelle la loi de 1814, ce n'est pas pour la renouveler en quelque sorte, pour lui rendre de la vie : il suppose qu'elle existe, et il punit de peines plus sévères les infractions à cette loi, lorsqu'elles ont lieu au préjudice des enfans. Le Gouvernement, de son côté, adhérant à l'amendement, déclare qu'il regarde la loi de 1814 comme étant en pleine vigueur. Il y a là, ce semble, de quoi rassurer les consciences les plus timorées; et l'opinant aurait quelque peine à comprendre que le débat se prolongeât sur ce point.

M. LE BARON DUPIN, *rapporteur*, soutient que, la loi de 1814 à la main, il sera facile d'échapper à toute pénalité, pour le fait spécial d'avoir forcé des enfans à travailler les jours fériés. Lorsque les dispositions les plus claires et les plus formelles de cette loi sont violées chaque jour sous les yeux de l'autorité, qui semble ignorer son droit ou qui l'abdique si elle le connaît, n'est-il pas naturel de craindre que l'intérêt privé, toujours si ingénieux dans ses subtilités, ne s'aperçoive que la loi de 1814 défend seulement d'ouvrir les ateliers le dimanche, et qu'à l'aide d'une équivoque il ne prétende que ce qui se passe dans l'intérieur des ateliers, dans des fabriques dont les portes et les fenêtres soient fermées, échappe par cela même à l'action de la loi? Des prétentions beaucoup moins spécieuses que celles-là se produisent journellement devant les tribunaux : et croit-on que les magistrats ne seront pas quelquefois embarrassés d'appliquer, dans le cas spécial dont il s'agit, une loi qui a été faite évidemment dans un autre ordre d'idées, et qui a eu surtout pour but de frapper et de punir les manifestations extérieures et le scandale qu'elles provoquent?

M. COUSIN, *ministre de l'instruction publique*, déclare qu'il ne saurait partager les craintes que le rapporteur vient d'exprimer. Ce n'est pas à l'aide d'une misérable équivoque qu'on parvient en France à échapper à l'action des lois; la magistrature française n'en est pas à faire ses preuves d'intelligence et de courage; la Chambre peut se reposer avec confiance sur son zèle et sur ses lumières.

M. LE BARON MOUNIER insiste pour que la Chambre adopte le paragraphe proposé par la commission, et pour qu'elle donne ainsi une sanction éclatante aux principes de haute moralité qui ont présidé à cette discussion.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que la rédaction proposée par M. le ministre de l'instruction publique, en sa qualité de Pair, ne saurait trouver place dans l'article qui est actuellement en discussion.

— L'amendement de M. de Tascher n'est pas pas appuyé, et le paragraphe 5 est adopté.

M. BOURDEAU se réserve de reprendre en son nom personnel, lorsque la discussion sera ouverte

sur l'art. 6 des amendemens, la proposition de M. le ministre de l'instruction publique, dans le cas où celui-ci croirait devoir l'abandonner.

MM. Gay-Lussac et Dejean insistent pour qu'on écrive dans la loi l'exception, pour les usines à feu continu, à l'interdiction du travail des jours fériés. M. le rapporteur répond que l'exception existe dans la loi de 1814. M. le président explique que la commission aura à s'occuper de la convenance de cette addition.

Art. 2, § 6ᵉ. Dans le cas de travail de nuit extraordinaire et momentané, par suite du chômage d'un moteur ou de réparations urgentes, les enfans ne pourront être employés que s'ils ont au moins douze ans, et pendant huit heures au plus sur vingt-quatre. — Adopté.

Il est expliqué par le rapporteur que ces huit heures sur vingt-quatre comprennent le travail total de jour et de nuit.

Art. 2, 7ᵉ §. Afin d'éviter ce travail de nuit, il sera loisible au manufacturier d'ajouter une heure au travail de jour, sans pouvoir jamais dépasser le nombre des heures perdues dans le mois précédent par chômages, accidens et autres causes majeures. — Adopté.

— L'article 2 entier est adopté.

Séance du samedi 7 mars 1840. — Présidence de M. le chancelier Pasquier.

M. le baron Dupin, *rapporteur*, rend compte du travail de la commission sur les *exceptions* qui lui ont été renvoyées hier.

1° La commission propose d'ajouter à l'art. 2 du projet de loi un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« Les usines à feu continu, pour lesquelles le travail de nuit est indispensable, pourront y employer des enfans de plus de douze ans, avec un travail total de huit heures au plus sur vingt-quatre. »

2° La commission propose d'ajouter à l'art. 4 un paragraphe portant que l'administration statuera « sur le travail indispensable à tolérer, les jours fériés, dans les usines à feu continu. »

3° On avait demandé qu'il fût spécifié, dans la loi, que le minimum d'âge fixé par le paragraphe 1ᵉʳ de l'art. 2 pourrait être élevé par le Gouvernement, en ce qui concerne l'admission des enfans dans certaines industries qui exigent plus de force ou de santé. La commission se réserve de faire droit à cette demande au moyen d'une rédaction nouvelle de l'art. 5 de la commission.

4° Enfin on avait représenté certaines industries comme funestes à la santé des enfans qui y seraient employés, et insisté sur la convenance de n'admettre que les adultes à de pareils travaux. La commission propose, en conséquence, d'insérer dans l'art. 5 un paragraphe portant que :

« Le Gouvernement pourra déterminer les genres de fabriques où, pour cause de danger ou d'insalubrité, les enfans au dessous de seize ans ne pourront être employés. »

M. le Président. Parmi ces dispositions nouvelles, la Chambre n'a à délibérer en ce moment que sur celle qui se rapporte à l'art. 2, déjà voté dans la dernière séance.

M. le vicomte Dubouchage demande si les industries spécifiées dans ce paragraphe sont du nombre de celles qui ne peuvent pas se passer de la coopération des enfans. On sait assez qu'en France ce ne sont point les ouvriers qui manquent au travail : pourquoi dès lors admettre des enfans de douze à seize ans dans des usines où leur santé peut être gravement compromise par un travail de nuit habituel ? La loi doit faire, à cet égard, ce que ferait un bon père de famille : elle doit donc empêcher ces enfans, placés encore sous sa tutelle, d'exposer leur vie pour un modique salaire. Ainsi donc, au lieu d'une tolérance, l'orateur voudrait formuler une prohibition absolue d'employer les enfans âgés de moins de seize ans dans les *usines à feu continu*.

M. le baron Dupin, *rapporteur*, répond qu'il est certaines industries qui exigent un travail de nuit à feu continu, et qui cependant n'offrent aucun danger pour la santé ; il cite pour exemple les hauts fourneaux, où les enfans sont employés en plein air au transport des charbons ou à d'autres occupations qui développent leurs forces musculaires. Le rapporteur fait d'ailleurs observer qu'en vertu de la disposition nouvelle que propose la commission, le Gouvernement sera armé du droit

d'interdire d'une manière absolue l'admission des enfans de moins de seize ans dans les usines reconnues insalubres ou dangereuses : il insiste donc pour l'adoption du paragraphe additionnel.

— L'amendement de M. Dubouchage n'est pas adopté.

— Le premier paragraphe additionnel de la commission est adopté.

Art. 3 *de la commission*. Pour être admis dans les manufactures mentionnées en l'article 1er, il faudra que les enfans aient suivi deux ans au moins les écoles primaires.

Il ne sera fait d'exception à cette règle que dans le cas où l'établissement assurera l'admission et la fréquentation des enfans dans une école primaire.

Les chefs d'établissement seront tenus de délivrer au père, à la mère ou au tuteur, un livret, visé par le maire, sur lequel seront portés l'âge, le nom, les prénoms, le lieu de naissance et le domicile de l'enfant, le temps pendant lequel il aura suivi l'enseignement primaire, enfin la date de l'entrée dans la manufacture.

Les manufacturiers inscriront sur un registre spécial toutes les indications mentionnées au paragraphe précédent, pour le livret de chaque enfant.

M. Cousin, *ministre de l'instruction publique*. Le premier paragraphe veut que, pour être admis dans les manufactures, les enfans aient suivi deux ans au moins les écoles primaires ; or, la loi permet d'employer les enfans à huit ans : Il faudra donc, pour qu'ils puissent profiter de cette permission de la loi, qu'ils aient commencé dès l'âge de six ans à suivre les écoles primaires? Est-ce là une règle qu'il soit bien raisonnable d'établir ? Le deuxième paragraphe ne fait exception à cette règle que pour le cas où l'établissement industriel assurerait l'admission des enfans dans une école primaire. Mais un grand nombre de manufactures se trouvent à distance des villes ou des villages. Ce serait donc pour les chefs de ces établissemens une nécessité d'entretenir à leurs frais des écoles primaires : et n'est-il pas à craindre que, pour se soustraire à un tel surcroît de dépense, beaucoup de manufacturiers ne renoncent à employer des enfans dans les fabriques? La loi tournerait ainsi, contre son intention, au préjudice des familles pauvres qui se trouveraient par suite dans l'impossibilité de tirer parti du travail de leurs enfans.

Mais M. le ministre a des observations d'un ordre supérieur à soumettre à la Chambre, sur le principe même de ces deux paragraphes. Ils sont combinés de telle sorte que le second, loin d'être une atténuation du premier, en serait au contraire le complément et la confirmation. Ainsi le premier paragraphe met à l'admission des enfans dans les manufactures la condition expresse qu'ils devront avoir suivi les écoles primaires; le second, saisissant pour ainsi dire ceux des enfans qui n'auraient pas suivi les écoles avant d'entrer dans la manufacture, leur impose l'instruction primaire forcée, comme conséquence de leur admission. Sous une forme humaine et bienveillante, ce n'est rien moins que le principe de la coaction qui tend à faire irruption dans la loi. Le ministre n'a pas à discuter en ce moment ce principe; il ne l'approuve ni ne le blâme; il l'a vu mettre en pratique avec succès en Allemagne et dans quelques cantons démocratiques de la Suisse; il a vu aussi l'instruction primaire fleurir et se développer dans des pays où le principe coactif est inconnu : on peut donc affirmer que la question n'est pas jugée, et qu'il y aurait quelque témérité à convertir dès à présent en une mesure législative une opinion théorique à laquelle manque encore la sanction de l'expérience. On ne pourrait surtout introduire par voie détournée, dans une loi spéciale, un principe qui, une fois admis, ne saurait s'arrêter dans les bornes étroites où l'on voudrait l'enfermer. En effet, si l'on applique aux enfans employés dans les manufactures le principe de la coaction en matière d'instruction primaire, de quel droit privera-t-on les autres enfans des heureux résultats qu'on s'en promet ? N'est-il pas évident que le principe une fois consacré, il faudra le faire passer dans d'autres lois, à moins que le législateur ne veuille se résoudre à une flagrante inconséquence ? Encore s'il n'existait pas de loi sur l'instruction primaire, et si tout le monde était d'avis du système coactif, le ministre concevrait que l'on commençât par en faire une application mesurée et restreinte dans une loi spéciale, sauf à l'étendre ensuite à d'autres lois. Mais une loi précédente a organisé l'instruction primaire en France, et cette loi a exclu le système coactif. D'accord avec les Chambres, le Gouvernement a préféré la voie de la persuasion, et par cette voie, sans faire violence à aucun sentiment, il a obtenu, en moins de dix ans, des résultats qui dépassent toutes les espérances des amis de l'instruction populaire. Dans cet état de la législation, en présence des faits qui se révèlent chaque jour, serait-il possible de forcer les enfans destinés par leurs parens au travail des manufactures à suivre

les écoles ; serait-il possible, dans ce pays d'égalité, d'avoir une loi de coaction et de violence pour l'industrie manufacturière, une loi de douceur et de liberté pour les autres industries ? Ne comprend-on pas que les intérêts mêmes que l'on veut protéger se révolteraient contre la contrainte salutaire de la loi, et que cette loi, inspirée par les plus louables sentimens, ne tarderait pas à devenir odieuse ? C'est que la force et la contrainte sont en tout pays, et plus en France que partout ailleurs, un mauvais instrument de civilisation : on cède à un avis du maire ou du curé, ces deux pères de la famille communale ; on résiste à un ordre. Enfin, il faut le dire, le système d'exhortation et de persuasion a sur le système coactif cet immense avantage qu'il donne à l'école le caractère qui lui appartient, celui d'un noble asile où les enfans vont avec plaisir, où les parens les envoient avec confiance, où la culture intellectuelle et morale de l'homme n'a rien de servile ni de forcé. Le système coactif, au contraire, fait de l'école une prison, et du maître un tyran. Ce système n'a été essayé qu'une fois en France, et dans quel temps ! Les dictateurs qui pesaient alors sur la France l'ont promulgué fastueusement à la tribune ; puis, ils ont reculé devant l'immensité de l'œuvre qu'ils prétendaient accomplir. La Chambre des Pairs voudra-t-elle reprendre la tâche inachevée de la convention nationale ? M. le ministre ne saurait le penser. Plein de confiance dans les lumières de la noble Chambre, et dans la force des raisons qu'il lui a présentées, il la supplie de rejeter les deux premiers paragraphes de l'art. 3, et de modifier le troisième paragraphe, en ce sens, qu'au lieu de dire que les chefs d'établissement mentionneront sur les livrets des enfans le temps pendant lequel ils *auront* suivi l'école primaire, ce qui supposerait l'obligation de la suivre, l'article se bornât à exprimer que le temps pendant lequel les enfans *auraient* suivi l'école, sera inscrit sur leurs livrets : de cette manière, la fréquentation des écoles serait considérée comme une note favorable, un titre à l'admission, et non comme une condition indispensable pour être admis. Enfin, M. le ministre voudrait que, dans le second paragraphe de l'art. 4, qui a pour objet d'autoriser le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour *procurer la continuation de l'instruction primaire et religieuse des enfans*, ce qui suppose un enseignement préalable comme condition de l'entrée dans la manufacture, on substituât, à la rédaction de la commission, la rédaction suivante : *pour procurer l'instruction primaire et religieuse aux enfans*. La loi ainsi modifiée opérera sans secousse et sans violence le bien qui est dans les intentions de la commission, et elle le fera plus sûrement et plus vite.

M. Villemain remarque que M. le ministre de l'instruction publique ne blâme ni n'approuve théoriquement le principe de la coaction en matière d'instruction primaire, principe qui, d'ailleurs, n'est nullement engagé dans le débat. Il ne s'agit pas en effet de décider si l'instruction primaire sera libre ou forcée ; la commission n'a pas eu la prétention de trancher incidemment cette grande question : son but est plus modeste et plus pratique ; il lui a paru seulement que la loi devait, dans sa prudence, attacher une condition à l'exercice d'une faculté qu'on lui demande. Le législateur, tuteur spécial de tout ce qui est faible et mineur dans l'État, pouvait à la rigueur interdire l'emploi de l'enfance dans les manufactures : il ne le fait pas, il ne défend pas d'une manière absolue à l'industrie d'utiliser le travail des enfans, mais il règle l'emploi qu'elle pourra en faire ; et, en s'occupant du sort des enfans, il avait le droit assurément de stipuler pour eux le bienfait d'un enseignement mroal religieux. Peut-on dire que ce soit là une imprudente inauguration du système coactif dans l'instruction primaire ? Nullement ; c'est une condition mise par la loi à l'exercice d'une faculté qu'elle accorde. Et pourquoi cette condition ? Parce que la permission même donnée aux chefs d'établissement d'employer l'enfance aux travaux industriels, pourrait devenir une tentation dangereuse pour les parens et les maîtres, et une chance de plus pour la suppression de tout enseignement moral et religieux. Lorsqu'un enfant croît et grandit près du foyer paternel, lorsque, par les soins d'un Gouvernement éclairé et libéral, des écoles s'élèvent de toutes parts, il est naturel de penser que cet enfant recevra l'instruction primaire ; mais lorsque, dès le matin, de pauvres parens envoient leurs fils à la manufacture, dans l'espoir de prélever un profit sur leur travail, n'est-il pas possible que le désir du gain devienne pour eux un motif de regarder comme du temps perdu le temps que ces enfans passeraient à l'école ? N'est-il pas juste alors que la loi intervienne et dise aux parens : Vous serez libres d'envoyer vos enfans à la manufacture, mais à condition qu'ils n'y seront pas condamnés à une éternelle ignorance ; vous pourrez dîmer sur le prix de leurs sueurs, mais à condition que vous n'en ferez pas des machines travaillantes, mais des hommes et des citoyens. Ne craignez-vous pas,

ajoute-t-on, que si les enfans sont forcés de suivre l'école, cette école, qui doit être un lieu d'asile ouvert aux joies de l'enfance, ne leur devienne odieuse et que le but de la loi ne soit manqué? L'opinant ne saurait partager ces craintes. Il croit être dans la vérité en affirmant que, mêlé au travail abrutissant de la manufacture, le travail de l'école serait pour l'enfant une distraction et un soulagement. Après avoir pendant une partie considérable de la journée répété un mouvement purement mécanique, l'enfant a besoin d'une heure pendant laquelle il puisse entendre parler de ce Dieu qui appelle à lui les petits enfans, et faire lui-même application de son intelligence. L'opinant n'insiste pas davantage sur ces considérations; il se borne à rappeler à la Chambre que la disposition principale de l'article 3 est presque textuellement empruntée à la législation d'un peuple voisin qui n'a jamais entendu appliquer le système coactif à l'instruction primaire, et qui néanmoins a cru devoir assurer une protection spéciale aux enfans employés dans les manufactures. L'opinant conclut à l'adoption des deux premiers paragraphes de l'article 3.

M. LE BARON DAUNANT déclare qu'il lui est impossible de ne pas voir dans la proposition de la commission un premier essai du système coactif en matière d'instruction primaire. Et ce ne sera pas seulement le père ou le tuteur qui aura négligé d'envoyer son enfant ou son pupille aux écoles, qui sera puni : ce sera l'enfant lui-même; car il expiera, par le manque de travail, le tort de ses parens. N'est-ce pas là le système coactif dans toute sa rigueur, et avec le cortége obligé d'une sanction pénale exorbitante?

L'orateur rappelle les argumens de M. Cousin. Il ajoute que les chefs d'établissemens industriels, en France, ne sont pas assez riches pour établir des écoles dans leurs ateliers, comme cela a lieu en Angleterre. Quant au principe coactif en lui-même, s'il aspire à prendre un jour place dans nos lois, il faudra qu'il subisse l'épreuve d'une discussion sérieuse; ce n'est pas à l'aide d'une équivoque, et par surprise en quelque sorte, qu'il doit faire irruption dans la législation française. Le noble Pair vote contre les deux premiers paragraphes.

M. LE BARON DE GÉRANDO, membre de la commission. La commission s'est demandé si la loi ne devait se préoccuper que de la santé physique des enfans, et non de leur santé morale; si elle avait seulement pour but de préparer une génération propre à fournir à l'État des soldats vigoureux, ou si elle devait chercher à donner en même temps à la patrie de bons citoyens et des hommes dignes d'estime. Cette question posée, la réponse n'était pas douteuse; la commission a cru qu'elle ne remplirait qu'imparfaitement sa tâche si elle ne s'occupait que de l'amélioration de la condition physique des classes ouvrières. Sans doute il y a beaucoup à faire pour améliorer la condition morale des ouvriers; mais le premier moyen, le plus efficace et le plus puissant, c'est assurément l'amélioration de l'éducation dans cette classe de la société. Après avoir ainsi marqué le but qu'elle voulait atteindre, la commission a compulsé tous les documens qui étaient à sa disposition; elle a reconnu que les Chambres consultatives des manufactures, que les conseils généraux des manufactures et du commerce s'accordaient à demander que les enfans employés dans l'industrie eussent préalablement suivi les écoles primaires; elle s'est assurée que ce vœu, manifesté de toutes parts, avait été formulé en loi dans un pays voisin; elle a voulu savoir enfin quels avaient été les effets de cette loi, et elle s'est convaincue qu'elle avait eu pour résultat non seulement d'augmenter considérablement le nombre des enfans qui reçoivent l'instruction, mais encore d'améliorer cette instruction. La commission n'a jamais eu la pensée de trancher la question de la coaction en matière d'enseignement primaire, ni de forcer les chefs d'établissement à établir des écoles; elle a voulu seulement que les enfans fussent envoyés à l'école de la commune. Et la loi de 1833 exige qu'il y en ait dans toutes les communes. Une telle disposition a-t-elle rien de commun avec le principe de coaction? Mais, dit-on, la commission a au moins introduit dans la loi un principe d'inégalité : et là-dessus l'on soutient qu'en France, sur cette terre d'égalité, il ne peut y avoir deux législations, l'une, oppressive et cruelle, qui ne serait applicable qu'à l'industrie manufacturière; l'autre, protectrice et libérale, à l'ombre de laquelle fleurirait l'industrie agricole. Non, la commission n'a pas prétendu établir des inégalités devant la loi; mais elle a voulu consacrer, par des conditions spéciales, un état de choses tout spécial, ce qui est certes fort différent; elle a prétendu appliquer une fois de plus ce principe qui veut qu'on n'arrive à certaines positions dans la société qu'après avoir rempli certaines conditions déterminées par le législateur. Réduite à ses termes les plus simples, la question consiste donc à savoir si l'industrie

manufacturière n'a pas des conditions d'existence propres qui puissent motiver l'application d'une législation spéciale; or, n'est-il pas certain que l'intérêt des familles pauvres qui envoient leurs enfans dans leurs manufactures s'opposerait souvent à ce qu'ils suivissent les écoles? Il y a donc dans le désir des parens de retirer un profit quelconque du labeur de leurs enfans, un obstacle que le législateur doit s'efforcer de surmonter, dans l'intérêt de tous.

Ce n'est pas tout : quel est l'effet immédiat de l'invention et de l'application des machines? C'est évidemment de substituer les moteurs mécaniques à des moteurs humains; c'est de priver une foule d'individus de l'emploi de leurs forces musculaires; c'est de porter à ses dernières limites la division du travail; c'est d'astreindre des classes entières d'ouvriers à répéter machinalement, pendant toute leur vie, un seul et même mouvement. Que deviendraient, à travers ces progrès incessans de l'industrie, la dignité et la moralité humaines si, en même temps que les découvertes se multiplient dans les arts, la condition morale et intellectuelle de l'homme ne s'améliorait elle-même progressivement? Sous ce point de vue la commission ne pouvait méconnaître la distinction qu'il faut faire entre l'enfant apprenti et l'enfant ouvrier. Le premier, en apprenant un métier, exerce ses facultés de beaucoup de manières; le second, au contraire, est condamné forcément à un genre de vie bien fait pour l'abrutir, si la loi, sagement prévoyante, ne venait à son secours, et ne lui assurait, comme une juste compensation de ses peines, le bienfait de l'enseignement moral et religieux.

Il est une dernière considération que le noble Pair se reprocherait d'avoir omise : la loi générale, d'accord avec les sentimens naturels, s'en remet aux parens du soin d'élever leurs enfans; et les soins de la famille n'ont presque jamais manqué à ceux qui vivent sous les yeux paternels; mais les enfans destinés au travail des manufactures sont arrachés du foyer domestique, et transportés dans un atelier où ils ne peuvent espérer de trouver ni les soins, ni l'affection de la famille. Quel sera leur sort, si la loi n'étend pas sur eux sa protection toute spéciale, et si elle ne se substitue pas en quelque sorte au père de famille oublieux de ses devoirs? Le noble Pair croit en avoir dit assez pour justifier les propositions de la commission par les motifs qui les ont inspirées; il supplie la Chambre de les adopter, et de préparer ainsi, par des mesures vraiment efficaces, la régénération morale de la classe la plus nombreuse de la société.

M. Bourdeau expose que le principal inconvénient de l'article proposé par la commission serait, suivant lui, de brusquer en quelque sorte la transition entre deux régimes tout à fait différens. On ne peut se dissimuler, en effet, que malgré les louables et persévérans efforts du Gouvernement il reste encore beaucoup à faire pour que l'instruction primaire soit universellement répandue dans les campagnes. Elle a pénétré presque partout où se trouvent des populations agglomérées; mais dans les communes rurales, composées de rares habitations éparses sur un vaste territoire, les progrès de l'enseignement primaire sont lents et difficiles; il faut donc donner aux populations le temps de se préparer au nouveau régime auquel on veut les soumettre : ce motif détermine le noble Pair à proposer d'exprimer, dans la loi, que la mise à exécution des premier et deuxième paragraphes de l'article 3 ne commencera qu'*à partir du 1er janvier* 1846.

M. le marquis de Laplace fait observer que s'il existe encore quelques campagnes où l'enseignement primaire n'ait pas pénétré, ce n'est pas là que s'établissent les manufactures; les contrées industrielles sont aussi celles où l'enseignement est le plus répandu, et l'opinant pourrait citer un grand nombre de fabriques dans lesquelles on voit les femmes ou les filles des fabricans s'ériger elles-mêmes en institutrices par esprit d'humanité. Il appuie donc de tout son pouvoir l'adoption du principe contenu dans les premier et deuxième paragraphes de l'article en discussion, et qui n'est d'ailleurs que la reproduction de ce qui se pratique en Prusse comme en Angleterre.

M. Humblot-Conté combat au contraire la disposition proposée, comme étant à la fois contraire au droit commun et peu profitable à ceux mêmes dont la commission croit défendre les intérêts. La dérogation au droit commun paraît évidente, car jamais jusqu'ici l'instruction primaire n'a été qu'offerte et non imposée à l'enfance; mais de plus, est-ce bien dans les deux années qui précèdent l'âge de huit ans que cette instruction peut être donnée avec fruit? Les enfans employés dans les manufactures n'auront-il pas, de huit à douze ans, tout le temps nécessaire pour suivre les écoles? L'opinant l'a déjà fait remarquer, en limitant à huit heures par jour le travail des enfans de

et âge, la loi va forcer les fabricans à organiser deux relais d'enfans pour correspondre à un seul elais d'adultes ; ces enfans auront donc chaque jour une demi-journée entière de repos, et si l'on eut qu'une telle surabondance de loisir ne devienne pas dangereuse pour eux-mêmes, à des heures ù les pères et mères, employés à leurs propres travaux, ne pourront se livrer à aucune surveillance, il est à souhaiter que l'enseignement primaire occupe une partie considérable de ce repos bligé.

M. LE DUC DE PRASLIN fait remarquer que si les enfans de huit à douze ans peuvent trouver dans les manufactures où ils seront employés les moyens de recevoir l'instruction primaire, le vœu de la commission se trouvera naturellement rempli. Quant à ce qu'on dit sur les inconvéniens de rendre l'enseignement obligé, le noble Pair fait observer que l'on exige maintenant des enfans, qui se présentent à un atelier, un certificat de vaccine, sans que personne ait jamais traité cette exigence de tyrannique; or, puisqu'on s'occupe, avec raison, de la santé corporelle des enfans, ne doit-il pas être permis de s'occuper aussi un peu des besoins de leur intelligence?

M. LE COMTE PORTALIS déclare qu'il comprend fort bien que la commission, en s'occupant d'améliorer la condition physique des enfans employés dans les manufactures, ait porté plus haut ses vues bienfaisantes, et se soit laissé aller au pieux désir de protéger aussi leur développement intellectuel et moral; mais le noble Pair craint que ce désir, si louable dans son principe, ne conduise la Chambre à sortir de la sphère spéciale du projet de loi qui lui est soumis. Tout ce qui peut améliorer le sort des classes ouvrières et souffrantes mérite, sans doute, d'appeler l'attention du législateur; mais chaque chose doit se faire en son lieu, et lorsque la Chambre se trouve saisie d'une proposition qui n'a trait qu'à une certaine classe d'enfans employés à certains travaux industriels, serait-il à propos qu'elle rattachât incidemment à cette discussion celle d'une question beaucoup plus générale et beaucoup plus grave qui intéresse l'enfance tout entière? Le bienfait de l'enseignement primaire peut être, en effet, réclamé au même titre par l'enfant qui garde les troupeaux dans la campagne, et par celui qui se consacre au travail des manufactures. L'opinant ajoute que les obstacles qui existent pour l'un se reproduisent aussi pour l'autre, car la fréquentation des écoles est peut-être plus difficile encore à l'enfant du pâtre ou du laboureur, occupé dès le lever du soleil aux travaux des champs, qu'à celui de l'ouvrier, au moins dans certaines usines. Quand le moment sera venu de traiter la question de l'enseignement volontaire ou forcé, ce ne sera donc pas au regard d'une classe spéciale d'enfans qu'il conviendra de s'en occuper, mais sous un point de vue général qui puisse embrasser à la fois toutes les professions et toutes les provinces. Quant à présent, l'opinant estime qu'il serait contraire à tous les principes sur lesquels repose la bonne confection des lois, de résoudre un problème social à l'occasion d'une situation particulière, car, lors même que la disposition proposée serait excellente en soi, elle n'en constituerait pas moins une disparate choquante dans l'ensemble actuel de la législation.

M. LE BARON DUPIN, *rapporteur*, expose qu'à tout prendre, il ne s'agit pas de mettre les enfans employés dans les manufactures en dehors de la loi commune, en ce qui concerne l'instruction primaire, mais bien plutôt de rétablir ces enfans dans la jouissance des droits qui appartiennent à tous les autres : car, dans l'état actuel des choses, ces pauvres enfans sont pour ainsi dire déshérités du bienfait de l'enseignement, qui, pourtant, suivant la belle parole de M. Royer-Collard, est dû également à tous les Français. Le noble Pair ne veut pour preuve de ce qu'il avance que ce fait déplorable, mais digne de remarque, que dans l'accroissement immense, signalé depuis dix ans dans le nombre d'enfans qui fréquentent les écoles, on ne voit figurer presque aucun enfant employé dans les manufactures. Il faut donc reconnaître qu'il y a, pour cette classe d'enfans, des obstacles d'une nature particulière qui s'opposent à la culture de leur esprit comme au développement de leurs forces physiques, et ces obstacles comment ne pas les trouver dans un travail prolongé à l'excès, qui les attache pendant tout le cours de la journée à une occupation non moins fatigante que matérielle? C'est pour améliorer cette condition déplorable des fils d'ouvriers, que la commission a proposé de leur ménager, de huit à douze ans, quatre heures par jour, de telle sorte qu'il leur restât un temps de repos qu'ils pussent consacrer à l'enseignement primaire et à l'instruction religieuse qui, à cet âge surtout, leur propose de grands devoirs à remplir. Ce que demande la commission dans

l'art. 3 est donc, pour ainsi dire, le complément de ce qui a été fait par l'art. 2. Elle ne s'est pas arrêtée à discuter un principe abstrait sur lequel les opinions peuvent se diviser, et dont cependant l'adoption ne saurait être envisagée comme un malheur par aucun ministre de l'instruction publique: mais prenant la chose par son côté pratique, elle a cru bien mériter de la France et de l'humanité en appliquant le remède là où le mal se faisait sentir; car s'il n'y a qu'une classe particulière d'enfans qui soit en souffrance, à quoi bon généraliser la mesure qui ne recevrait aucune application utile dans les autres classes? Ce qui importe, c'est de lever, pour ceux qui gémissent dans l'ignorance, l'obstacle qui leur ferme l'entrée des écoles. Les Anglais l'ont bien senti, car la prescription contenue dans les paragraphes 1 et 2 de l'article en discussion se trouve comprise dans chacun des huit *bills* rendus successivement par le parlement britannique sur cette matière; ils n'ont pas pensé que la loi pût s'en rapporter au sentiment moral des pères de famille, dans une classe où une funeste expérience ne montre que trop combien ce sentiment moral s'oblitère par l'exercice d'une profession toute mécanique. La nécessité de ne pas séparer dans la loi les intérêts de l'intelligence de ceux du corps est si évidente, que le projet même du Gouvernement proposait de pourvoir, par des réglemens d'administration publique, aux mesures propres à concilier avec les heures de travail les soins dus à l'instruction religieuse et scolaire des enfans. La commission considère également cette tâche comme la plus importante à remplir: elle espère encore que la Chambre ne voudra pas retrancher du projet de loi la disposition la plus morale et la plus efficace à la fois, celle, en un mot, qui doit consacrer toutes les améliorations conçues au profit de l'humanité.

M. LE BARON MOUNIER. Il n'est ici nullement question de priver les enfans employés dans les manufactures du bienfait de l'instruction primaire; loin de là, les adversaires de l'amendement reconnaissent, comme la commission elle-même, que des mesures doivent être prises pour procurer à ces enfans l'instruction primaire et religieuse à la fois; mais n'est-il pas permis de penser que les dispositions de l'art. 4 répondent suffisamment à ce besoin, en donnant au Gouvernement le droit d'y pourvoir par des réglemens d'administration publique? Ce que l'opinant croit devoir combattre, c'est la clause pénale par laquelle on interdirait à l'enfant de huit ans l'entrée des ateliers par le motif qu'il n'aurait pas suivi précédemment, pendant deux années, l'école de son village; et, en effet, l'enfant qui, de six à huit ans, n'a pas fréquenté les écoles, doit-il être responsable d'une faute qui est, sans doute, celle de ses parens plus que la sienne? Les adversaires de l'art. 3 n'ont donc qu'un but, c'est d'empêcher que l'enfant ne porte en quelque sorte la peine de la négligence de ses père et mère, et qu'on ne lui retire, pour ce motif, les moyens de gagner du pain à l'âge où le besoin commence à se faire sentir. Une disposition qui aurait ce résultat ne serait aux yeux du noble Pair ni logique, ni franche, ni humaine. Il demande donc que le Gouvernement s'occupe de procurer, au moyen d'ordonnances, un régime industriel qui permette aux enfans employés dans les manufactures d'y recevoir le bienfait de l'instruction; mais il ne voudrait pas que la condition d'une instruction déjà reçue fût imposée par la loi aux enfans qui demanderaient du travail.

M. LE BARON DUPIN, *rapporteur*, fait observer que si les mesures à prendre dans ce but doivent être considérées comme salutaires quand elles émaneront de l'ordonnance, il ne saurait comprendre comment elles seraient présentées comme monstrueuses, parce qu'elles émaneraient de la loi.

M. LE BARON DE GÉRANDO, membre de la commission, ajoute que si ce principe n'est pas posé par la loi même, c'est en vain qu'on attendra du régime des ordonnances des mesures fortes et efficaces. Loin de tendre à son but par une voie détournée, la commission a cru procéder de la manière la plus logique et la plus franche, en proclamant, dans l'article 3, qu'elle entendait assurer l'instruction primaire à tous les enfans employés dans l'industrie, soit avant, soit après leur admission dans les ateliers.

M. LE BARON MOUNIER soutient que le moyen indiqué par l'article 4 des amendemens suffit pour atteindre complétement ce but.

—Les deux premiers paragraphes de l'article 3 sont mis aux voix et rejetés. — L'amendement de M. Bourdeau devient dès lors sans objet.

— L'art. 3 est ainsi réduit aux deux derniers paragraphes qui sont adoptés, en substituant le mot « *aurait* suivi l'enseignement primaire, » au mot « *aura* suivi, etc. »

M. le vicomte Dubouchage, demandait qu'on ajoutât: « *et l'instruction religieuse*; » mais

MM. Villemain, de Montalembert et Feutrier ayant fait remarquer que, d'après la loi, l'enseignement primaire comprend l'instruction religieuse, l'amendement a été retiré.

Séance du lundi 9 mars 1840. — Présidence de M. le chancelier Pasquier.

Après les diverses additions ou modifications introduites par la commission, l'art. 4 se trouverait rédigé ainsi qu'il suit :

Art. 4 de la commission, *deuxième rédaction*. A l'égard des manufactures mentionnées dans l'article 1er, des ordonnances du Roi, rendues sous forme de réglemens d'administration publique, détermineront les mesures nécessaires :

1° Pour assurer le maintien des bonnes mœurs et de la décence publique dans les ateliers, usines et manufactures;

2° Pour assurer l'instruction primaire et religieuse des enfans ;

3° Pour statuer sur le travail indispensable à tolérer, les jours fériés, dans les usines à feu continu;

4° Pour empêcher, à l'égard des enfans, tout mauvais traitement et tout châtiment abusif.

5° Pour assurer la salubrité des établissemens et la conservation de la santé des enfans.

M. Gay-Lussac, déclare que, même dans les termes où la commission le restreint, cet article est évidemment conçu dans un esprit de méfiance injuste envers l'industrie. Ne semble-t il pas en effet que les fabricans soient une sorte d'êtres sans entrailles, de fléaux de l'humanité, lorsqu'on voit la commission accumuler ici contre eux les précautions et les garanties, et donner, par un article subséquent, aux autorités administratives de tous les degrés, depuis le préfet jusqu'au commissaire de police, le droit de pénétrer à toute heure dans les ateliers pour y exercer une inspection minutieuse? Et cependant, pour considérer les choses sous leur véritable point de vue, il faudrait reconnaître que, loin d'être un objet de lucre pour les fabricans, l'emploi des enfans dans les manufactures n'est le plus souvent qu'un acte d'humanité pour augmenter les salaires d'une pauvre famille; que d'ailleurs la profession de manufacturier est tout autre chose qu'une exploitation de l'homme par l'homme; que c'est une carrière honorable où le fabricant apporte ses capitaux, ses soins, sa vie tout entière contre des chances aventureuses qui, après l'avoir conduit à la fortune, peuvent le ruiner en un moment. Tandis que dans d'autres professions chacun jouit sans trouble du fruit de ses travaux, le manufacturier s'expose chaque jour à des chances nouvelles; et, pour ménager dans ses revers les ouvriers dont l'existence dépend de la sienne, on le voit souvent continuer, à perte, des travaux dont la cessation plongerait une foule de familles dans la misère. Qui ne reconnaîtrait dans ces soins bienfaisans le véritable père de famille, et comment dès lors ne pas traiter la manufacture comme une sorte de sanctuaire, comme un asile inviolable et sacré? L'opinant aurait compris que le législateur s'occupât de fixer deux choses : d'une part l'âge auquel les enfans pourraient être admis au travail, de l'autre le nombre d'heures pendant lesquelles ils pourraient être employés; mais tout ce qui s'étend au delà lui paraît être un empiétement de la loi sur les droits du fabricant. L'autorité administrative peut sans doute employer pour améliorer la condition des ouvriers la voix persuasive de l'exhortation; mais intervenir dans le régime intérieur des ateliers par des réglemens impératifs, appuyés de visites domiciliaires, c'est, aux yeux de l'opinant, une œuvre inquisitoriale : il ne saurait y donner son assentiment.

M. le baron Dupin, *rapporteur*, déclare qu'il lui paraît impossible d'assimiler, en quelque sorte, au foyer domestique une usine où plusieurs centaines d'enfans peuvent être employés à la fois. La surveillance du père de famille ne saurait suffire, quoi qu'on dise, pour maintenir l'ordre dans un établissement de cette nature. A-t-on donc oublié que tout pensionnat ouvert à l'enfance reste soumis aux réglemens et à l'inspection de l'autorité? Comment donc s'étonner que cette surveillance soit étendue aux fabriques, où les enfans ne vont pas, il faut bien le dire, pour recevoir l'instruction, mais pour procurer par leur travail un lucre aux fabricans? Ce serait, du reste, se méprendre grandement sur la pensée de la commission que d'y voir une méfiance injuste envers l'industrie. Si toute mesure répressive devait être interprétée comme une mise en suspicion de ceux qu'elle peut atteindre, il n'y aurait plus de pénalité possible chez un peuple. Le rapporteur persiste donc à penser que ce n'est pas faire injure à la classe si honorable des fabricans que de prévoir le cas où quel-

ques abus pourraient se commettre, et d'armer le Gouvernement d'une faculté dont il sera toujours maître, en définitive, d'user ou de ne pas user à son choix. La commission, en effet, n'a pas prétendu dire que tous les objets énumérés dans l'art. 4 seraient nécessairement réglementés par l'administration, elle a seulement voulu lui donner le droit de pourvoir, dans l'intérêt de l'humanité, des mœurs, de la vie même des enfans, aux nécessités que pourraient faire naître certaines circonstances qu'il serait trop long et trop affligeant d'énumérer, mais dont les exemples ne manqueraient ni en Angleterre, ni même en France ; car les tribunaux ont eu plus d'une fois à sévir contre des actes barbares, dont la législation actuelle paraissait insuffisante pour prévenir le retour.

M. Gay-Lussac persiste à croire que la liberté de l'industrie serait compromise si, sous un prétexte ou sous un autre, l'administration pouvait s'ingérer dans le régime intérieur des manufactures ou des usines pour y demander compte au fabricant de ce qu'il lui plaît d'ordonner chez lui. L'instituteur auquel les pères de famille délèguent l'éducation morale de leurs enfans sait à quoi il s'engage, lorsqu'il entre, pour ainsi dire, en partage des droits et des devoirs de l'autorité publique ; mais le fabricant qui donne du travail à des ouvriers et les indemnise par un juste salaire, croit n'avoir de compte à rendre à personne de sa gestion, s'il ne contrevient pas aux lois générales de la société.

M. Aubernon propose l'amendement suivant, destiné à remplacer l'art. 4 :

Les prescriptions qui précèdent, ainsi que toutes les mesures nécessaires pour assurer la santé, les bonnes mœurs et l'instruction primaire et religieuse des enfans, seront mises à exécution par des réglemens d'administration publique rendus, pour chaque département, après avoir entendu les avis des chefs d'établissement, des conseils de prud'hommes, des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, et du préfet.

L'orateur expose que sa proposition diffère de celle de la commission en deux points principaux. Elle tend d'abord à simplifier la rédaction, en supprimant des détails qui pourraient la compliquer, et en réduisant les termes de la loi à quelques énonciations claires et précises, suffisantes pour embrasser tous les objets sur lesquels la sollicitude administrative doit se porter. Ce serait un moyen d'éviter les froissemens, les résistances auxquels donnerait lieu une intervention trop minutieuse de l'autorité dans le régime intérieur des fabriques, et dont les enfans eux-mêmes pourraient devenir les victimes. L'autre résultat de l'amendement serait de localiser en quelque sorte les réglemens d'administration publique à rendre en exécution de la loi, en statuant que ces réglemens seraient rendus pour chaque département, et non sous une forme générale pour la France entière. L'opinant y trouverait l'avantage de pouvoir spécifier dans la loi que les réglemens de cette nature devraient être préparés par une sorte d'enquête industrielle.

M. le marquis de Cordoue estime qu'en adoptant l'amendement qui vient d'être proposé, la Chambre abrogerait en quelque sorte les articles déjà votés, puisqu'elle subordonnerait leur mise à exécution au libre arbitre de l'autorité administrative. L'opinant demande donc que la Chambre s'en tienne aux amendemens de la commission, mais il voudrait que le nouveau paragraphe relatif à la tolérance du travail pendant les jours fériés pour les usines à feu continu, ne fût adopté que sous la réserve du temps nécessaire pour que les enfans pussent remplir ces jours-là leurs devoirs religieux.

M. Humblot-Conté appuie, au contraire, l'amendement de M. Aubernon. Cet amendement maintient les articles précédens dans toute leur force, en chargeant l'autorité administrative de pourvoir à leur exécution ; il a de plus l'avantage de préparer une conciliation amiable de tous les intérêts, par la nécessité qu'il impose de consulter les industriels eux-mêmes sur les réglemens à intervenir.

M. le duc de Praslin fait observer que le système du projet de loi distinguait trois ordres différens de prescriptions, celles qui devaient émaner de la loi elle-même, celles que les réglemens d'administration publique devaient appliquer à toute la France, celles enfin qui devaient être spécialisées pour chaque département sous l'autorité des préfets. Cette économie du projet de loi se trouverait détruite par l'amendement.

M. Aubernon annonce que, pour ne laisser aucun doute sur son intention de maintenir en vigueur

toutes les prescriptions de la loi, il consent à modifier ainsi qu'il suit la rédaction de son amendement :

Pour assurer l'exécution des prescriptions qui précèdent, ainsi que toutes les mesures nécessaires à la santé, aux bonnes mœurs et à l'instruction primaire et religieuse des enfans, des réglemens d'administration publique seront rendus, pour chaque département, après avoir entendu les avis des chefs d'établissement, des conseils de prud'hommes, des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, et du préfet.

M. LE BARON DUPIN, *rapporteur*, déclare que ce changement de rédaction semble remédier à l'un des inconvéniens qui étaient signalés tout à l'heure ; mais un autre inconvénient non moins grave consisterait à faire, pour chaque département, un réglement distinct et séparé. Un des points sur lesquels les manufacturiers, consultés par la commission, sont tombés d'accord, est la convenance d'appliquer à la France entière les prescriptions qui pourront être faites pour chaque industrie. C'est en effet le seul moyen de maintenir l'égalité devant la loi qui est la première condition d'une libre concurrence, et en même temps d'épargner à l'administration cette grave responsabilité qui pèserait sur elle, s'il pouvait dépendre de son libre arbitre d'établir des disparates entre les départemens, d'alléger ou d'aggraver dans certains lieux la situation respective des fabricans adonnés au même genre d'industrie. Quant à la partie de l'amendement qui tendrait à prescrire au Gouvernement de consulter préalablement telles ou telles autorités administratives ou industrielles, c'est un détail que la commission a cru devoir laisser au ministre chargé d'exécuter la loi. Il faudrait que l'administration fût bien peu pénétrée de ses devoirs, bien peu soucieuse de sa propre responsabilité, pour négliger, dans une matière aussi grave, de s'entourer de tous les avis propres à éclairer sa décision. Le rapporteur fait observer, en terminant, que l'industrie n'a pas jugé l'œuvre de la commission aussi défavorablement qu'a paru le faire un noble Pair. Il pourrait citer à la Chambre une lettre toute récente du maire de l'une des villes les plus manufacturières de la France, qui rend pleine justice au projet de loi, et félicite la commission de l'avoir notablement amélioré.

M. GOUIN, *ministre de l'agriculture et du commerce*, déclare qu'il n'a pas hésité à s'associer, au nom du Gouvernement, à la pensée dans laquelle le projet de loi avait été conçu par l'administration précédente et modifié par la commission. Un point surtout lui avait paru indispensable : c'était d'appliquer uniformément à toutes les parties du royaume les conditions générales imposées à l'admission des enfans dans les fabriques ; mais une fois ces conditions établies et généralisées par l'article 2 du projet de loi, le ministre ne verrait pas d'inconvénient à laisser au Gouvernement le droit de spécialiser davantage les prescriptions particulières qui sont l'objet de l'article 4 ; car dans la pensée même de la commission, il ne s'agit plus ici de réglemens indispensables, mais d'une faculté dont l'exercice devra se proportionner en quelque sorte aux besoins de chaque département. C'est en ce sens que le ministre serait prêt à adhérer à l'amendement.

M. LE COMTE DE TASCHER, membre de la commission, déclare qu'il ne peut comprendre comment on refuserait au Gouvernement le droit de veiller au maintien de la décence et des mœurs dans les ateliers, lorsque les progrès de l'immoralité dans la classe des ouvriers, dans celle des enfans comme dans celle des adultes, est telle que les organes légaux de l'industrie ont cru devoir signaler eux-mêmes l'excès du mal, dans leurs réponses à des questions officiellement posées par le Gouvernement. Le noble Pair ne comprend pas davantage comment on contesterait à l'autorité le droit de s'immiscer dans la police des châtimens appliqués à l'enfance, lorsque des procédures judiciaires ont constaté l'emploi du fer rouge comme moyen de répression dans un atelier.

M. LE VICOMTE DUBOUCHAGE. Tout ce qui concerne les bonnes mœurs, l'instruction des enfans, l'observation des jours fériés, devrait être réservé aux réglemens d'administration publique ; mais les mesures de détail rélatives à la salubrité et à d'autres points accessoires, paraîtraient de nature à être renvoyées aux réglemens locaux qui, en vertu de l'art. 8 des amendemens, devront être approuvés par les préfets.

M. LE BARON FEUTRIER fait observer que, même en ce qui touche le régime intérieur et la salubrité des ateliers, il est certaines prescriptions qui peuvent et qui doivent être étendues uniformément

à toutes les industries placées dans des conditions analogues. Les exigences de tel ou tel genre de fabrication sont en effet les mêmes dans les quatre-vingt-six départemens du royaume, et l'opinant ne verrait qu'une source d'inégalités et d'embarras dans l'amendement qui ferait un devoir au Gouvernement de localiser ainsi les ordonnances réglementaires.

M. LE COMTE DE PONTÉCOULANT insiste sur l'inconvénient qu'il y aurait à formuler, dans la loi, la nécessité d'une sorte d'enquête administrative. Tout ministre honoré de la confiance du Roi connaît sans doute assez ses devoirs pour n'avoir pas besoin qu'on lui trace aussi minutieusement la marche qu'il doit suivre. L'opinant ajoute que, dans le cas où malgré son opinion l'amendement serait adopté, il proposerait de le sous-amender en retranchant les mots : *par département*.

— Le sous-amendement de M. de Pontécoulant et l'amendement de M. Aubernon sont rejetés.

M. LE PRÉSIDENT. Il ne reste plus maintenant qu'à mettre aux voix l'art. 4, tel qu'il a été rédigé par la commission.

M. DE TASCHER, *membre de la commission*. Pour mieux énoncer que le Gouvernement n'aura pas l'obligation, mais seulement la faculté de faire des réglemens d'administration publique sur chacun des objets énoncés dans cet article, il paraîtrait convenable de modifier la rédaction du premier paragraphe ainsi qu'il suit :

A l'égard des manufactures et usines mentionnées dans l'article 1er, des réglemens d'administration publique pourront déterminer, suivant les conditions ou les besoins des divers genres d'industrie, les mesures nécessaires : 1° Pour assurer, etc.

— Cette rédaction, à laquelle adhère la commission, est adoptée.

— Les quatre paragraphes suivans de l'article 4 sont adoptés dans les termes proposés par la commission.

M. LE VICOMTE DUBOUCHAGE reproduit l'observation qu'il a déjà présentée sur le paragraphe 5, et qui tendrait à renvoyer aux réglemens locaux les dispositions à prendre pour assurer la salubrité des ateliers.

M. LE BARON DUPIN, *rapporteur*, répond qu'il s'agit ici de mesures applicables à toutes les usines, suivant le genre de fabrication auquel elles se livrent; il ne voit donc aucun inconvénient à les comprendre dans des réglemens d'administration publique. L'intervention des préfets, dans ces matières, doit être limitée avec soin ; car, s'il en était autrement, on pourrait reprocher à l'administration de vouloir réglementer l'industrie.

— Le dernier paragraphe est adopté ainsi que l'article 4 entier.

La délibération s'établit sur la nouvelle rédaction de l'article 5, proposée par la commission :

Art. 5. Des réglemens d'administration publique pourront :

1° Etendre à d'autres genres de manufactures, d'usines ou d'ateliers, que ceux qui sont mentionnés dans l'article 1er, les prescriptions générales de la présente loi.

2° Elever le minimum de l'âge, et réduire les durées de travail spécifiées dans l'article 2, à l'égard des genres particuliers d'industrie où l'expérience démontrerait que le labeur des enfans ainsi limité excède encore leur force et compromet leur santé.

3° Déterminer les genres de fabrique où, pour cause de danger ou d'insalubrité, les enfans au dessous de seize ans ne pourront être employés.

M. LE MARQUIS DE LAPLACE estime que la loi devrait se borner en ce moment à poser certaines règles, applicables seulement aux établissemens dans lesquels le moteur résulte d'une force continue, parce que c'est dans ces sortes d'établissemens que la tentation d'abuser du travail des enfans est la plus forte, et que les abus, poussés à l'extrême, ont éveillé la sollicitude de ceux-là mêmes que leur intérêt pouvait porter à en désirer la continuation. La commission en a jugé autrement, et, cédant au désir de compléter son ouvrage, elle propose d'accorder au Gouvernement la faculté d'étendre, par des réglemens d'administration publique, à d'autres manufactures que celles qui sont mentionnées dans l'article 1er, les prescriptions générales de la loi. Il ne s'agit de rien moins que de revenir en partie au système primitif du Gouvernement, qui voulait, dans une matière aussi délicate, procéder toujours par voie d'ordonnances. Pour quel motif la commission, qui a combattu avec tant de force

et par de si bonnes raisons le système dont il s'agit, y revient-elle tout à coup? C'est, a dit le noble rapporteur, parce qu'on manque de données suffisantes et de documens assez certains pour pouvoir statuer dès à présent, d'une manière générale, sur les industries autres que celles qui sont énumérées dans l'article 1er; c'est, en second lieu, parce que les plaintes ne paraissent pas venir maintenant du côté de ces industries qui occupent un moindre nombre d'ouvriers. Mais, s'il en est ainsi, l'opinant demandera pourquoi la commission, désertant tout à coup un principe qu'elle a fait prévaloir avec tant d'autorité au commencement de cette discussion, et devançant en quelque sorte l'expérience, se montre si pressée d'étendre les prescriptions de la loi à des industries pour lesquelles la nécessité ne s'en est pas encore fait sentir. Ne vaudrait-il pas mieux attendre que cette nécessité se révélât, et procéder, par des lois successives, au fur et à mesure des besoins? Telle est la marche que l'Angleterre a suivie. Comme on l'a rappelé dans le cours de cette discussion, le parlement anglais est revenu huit fois en moins de quarante ans sur ce grave sujet, pour lui donner chaque fois plus de développement, en raison des faits accomplis et constatés dans l'intervalle d'une loi à l'autre. Qui empêcherait que la France imitât ce mode de procéder, plus logique et plus sûr que celui qui est proposé en ce moment? Mais l'article 5 du projet de la commission a aussi, aux yeux du noble Pair, un autre inconvénient. Le second paragraphe de cet article permettrait à l'administration d'élever le minimum de l'âge et de réduire la durée du travail spécifiés dans l'article 2 à l'égard des genres particuliers d'industries où l'expérience aurait démontré que le labeur des enfans ainsi limité excéderait leurs forces et compromettrait leur santé. C'est encore un emprunt, et, dans l'opinion du noble Pair, un emprunt malheureux fait au projet originaire; c'est encore le système des ordonnances, intervenant dans une matière où il ne faudrait rien moins que toute l'autorité de la loi pour rompre d'anciennes habitudes et vaincre d'aveugles et opiniâtres résistances. Mais il y a plus, si la disposition que l'opinant vient de citer devait être applicable non seulement aux industries dont la loi ne s'est pas occupée jusqu'à présent, mais encore à celles qui sont spécifiées dans l'article 1er, et à l'égard desquelles tout semblait consommé par les premiers votes de la Chambre, il est évident qu'il y aurait là une grave dérogation au principe même de la loi, et, sous ce point de vue, l'on pourrait être fondé à dire, avec quelque raison, que la commission semble défaire d'une main ce qu'elle fait de l'autre. Dans tous les cas, les pouvoirs dont elle veut armer le Gouvernement est un présent funeste que celui-ci devrait repousser. Car il arrivera de deux choses l'une: ou l'administration fera usage de la faculté qu'on lui accorde, et dans ce cas, combien d'embarras elle se prépare! ou bien elle s'abstiendra, et dans ce cas, on aura bien gratuitement compromis la loi dans l'opinion publique, en suscitant des inquiétudes, qui sans doute ne se réaliseront pas, mais qu'il est toujours imprudent de faire naître? Personne ne désire plus sincèrement que le noble Pair qu'une loi protectrice de l'enfance, et qui est destinée à réparer bien des maux, sorte victorieuse de l'épreuve à laquelle elle est soumise: c'est dans cette pensée qu'il voudrait la voir débarrassée de tout ce qui peut entraver inutilement sa marche, et qu'il se croit fondé à demander le rejet de l'article 5 du projet de la commission.

M. LE VICOMTE DE VILLIERS DU TERRAGE pense, au contraire, que la Chambre doit s'empresser d'adopter un article qui est, suivant lui, le complément nécessaire de l'article 1er. Quelle est, en effet, l'économie de ces deux articles? L'un pose des règles fixes et invariables; l'autre donne au Gouvernement, dans de justes proportions, la faculté de procéder par la voie expérimentale, de ménager la transition du régime ancien au régime nouveau, auquel toutes les industries, sans exception, doivent être un jour soumises, et de faire cesser les abus qui viendraient à se révéler, et qui ne seraient pas atteints par l'article 1er. Bien loin de se contredire, ces deux articles se prêtent donc mutuellement une force évidente, et ils concilient heureusement ces deux grands besoins auxquels il s'agit de pourvoir: protéger l'enfance, et en même temps laisser à l'action de l'autorité une liberté suffisante, non pour éluder la loi ou la violer, mais au contraire pour en étendre le bienfait et en généraliser l'application. L'opinant a parlé de la protection due à l'enfance; jamais, en effet, l'enfance n'eut plus besoin d'être protégée que dans ce siécle d'égoïsme, où la cupidité exploite l'ignorance et la faiblessse avec une audace et une perversité qui ne connaissent plus de bornes. Par l'attention religieuse qu'elle apporte depuis une semaine à la discussion du projet de loi, la Chambre a prouvé qu'elle comprenait la grandeur des devoirs qu'elle avait à remplir; elle ne faillira pas à sa mission, et dût-elle, dans quelques années, revoir une législation qui sans doute ne saurait être, en naissant, parfaite dans

toutes ses parties, elle voudra, en suivant avec constance la voie ouverte par sa commission, en doter dès à présent le pays. Le noble Pair vote pour l'article 5.

M. LE COMTE DE PONTÉCOULANT déclare qu'il a été tellement frappé de la force des raisons alléguées contre cet article, qu'il craindrait de les affaiblir en les répétant. Il se bornera donc à dire qu'il lui est impossible de donner son suffrage à une disposition qu'il trouve en contradiction flagrante, non seulement avec le principe même de la loi en discussion, mais encore avec la nature et les caractères essentiels des lois en général. La loi en effet commande, *lex imperat*, elle doit être obéie; et le noble Pair ne comprendra jamais que sous un gouvernement dont la responsabilité ministérielle est l'une des bases fondamentales, il y ait des lois facultatives, en quelque sorte, des lois que le Gouvernement soit le maître d'exécuter ou de ne pas exécuter. Si l'article 5 est adopté par la Chambre tel qu'il est proposé par la commission; si l'administration peut à son gré modifier la loi; si elle peut étendre ou restreindre ses dispositions, suivant qu'elle le jugera convenable, l'opinant ne craint pas de dire que le Gouvernement se trouvera dans la plus fausse des positions, et qu'une telle position ne tend à rien moins qu'à compromettre à la fois sa dignité morale et son autorité, soit qu'il se serve des pouvoirs qui lui seraient confiés, soit qu'il s'abstienne d'en faire usage.

M. LE MARQUIS DE CORDOUE ne saurait partager les craintes qui viennent d'être exprimées. L'honorable préopinant a vu, ce semble, dans l'article de la commission tout autre chose que ce qui s'y trouve réellement. Il ne s'agit nullement de donner au Gouvernement le droit d'exécuter ou de ne pas exécuter la loi; il s'agit de l'armer des pouvoirs nécessaires pour qu'il puisse étendre à d'autres industries que celles que la loi a eues spécialement en vue, les prescriptions salutaires de cette loi, et assurer à l'enfance une protection plus efficace, si la nécessité de cette protection se faisait sentir dans certains cas particuliers, dont la loi, qui statue par voie de mesure générale, n'avait pas à se préoccuper.

M. LE BARON DUPIN, *rapporteur*. L'article en discussion contient plusieurs dispositions de différens ordres et qu'il est essentiel de ne pas confondre. Le premier paragraphe permet d'étendre la prescription de la loi aux industries autres que celles qui sont spécifiées dans l'article 1er. Quelque opinion qu'on puisse avoir sur le mérite intrinsèque de cette disposition, il est impossible de prétendre, avec quelque fondement, qu'elle contrarie le principe même de la loi, car elle a au contraire pour effet de l'étendre et de la généraliser. Voudrait-on soutenir que cette manière de procéder est sans précédens dans la législation, qu'elle est contraire aux règles qui doivent présider à la confection des lois? Mais la commission n'aurait que l'embarras du choix entre les exemples qu'elle pourrait invoquer à l'appui du système qu'elle propose. Est-ce que la loi des patentes, par exemple, après avoir réparti en sept classes les diverses industries, n'autorise pas le Gouvernement à classer par analogie, par assimilation, les professions qui ne seraient pas contenues dans ce tarif? Est-ce que le décret sur les établissemens insalubres n'a pas procédé de la même manière?

Quant au second paragraphe de l'article 5, en quoi donc contrarie-t-il le principe même de la loi? L'article 2 a fixé un minimum d'âge au dessous duquel les enfans ne pourront être employés dans les manufactures; il a réglé un maximum de durée du travail suivant les âges. Que fait le second paragraphe de l'article en discussion? Il prévoit le cas où, en raison de circonstances spéciales à certaines industries, et des fatigues extraordinaires qui en résulteraient, il pourrait être utile d'élever le minimum d'âge ou de réduire la durée du travail, dans l'intérêt des enfans. Le troisième paragraphe est conçu dans le même esprit. Le rapporteur peut donc affirmer qu'il n'y a rien de contradictoire entre ces dispositions toutes de bienveillance pour les enfans, et celles que la Chambre a déjà votées; les secondes sont au contraire, comme on l'a dit, la confirmation et l'extension des premières.

M. COUSIN, *ministre de l'instruction publique*, croit devoir appeler de nouveau l'attention de la Chambre sur le motif qui a déterminé la commission à écarter le système du projet primitif, qui embrassait toutes les industries, et à réduire l'application de la loi à un certain nombre de manufactures choisies entre toutes les autres; c'est, a dit le rapport, que ces manufactures se trouvaient dans des conditions communes, tandis que les autres échappaient en quelque sorte, par leurs diversités

infinies, à l'application d'une règle uniforme. Si ce motif a en effet la gravité que la commission lui a reconnue, et que M. le ministre ne conteste pas, ne serait-ce pas donner au Gouvernement une faculté très embarrassante, que de l'autoriser à étendre des prescriptions uniformes à des choses aussi différentes? Les erreurs qu'il commettrait en pareille matière ne pourraient-elles pas porter à l'industrie de graves atteintes, et l'abus n'irait-il pas aisément jusqu'à la tyrannie? La commission eût donc été plus conséquente avec elle-même, si, après avoir repoussé le système du Gouvernement, et s'être occupée spécialement de certaines industries, elle s'était bornée à régler tout ce qui était relatif à ces industries placées dans des circonstances particulières. Elle a reculé, non sans raison peut-être, devant la tâche immense de soumettre toutes les manufactures à un petit nombre de prescriptions générales, et cette tâche, qu'elle a déclinée pour elle-même, elle voudrait l'imposer à l'administration. Le Gouvernement ne peut, sans doute, que remercier la commission de la confiance qu'elle veut bien avoir en lui; mais il craint de se trouver embarrassé de l'excès même de cette confiance.

M. Gay-Lussac. A mesure que la discussion se prolonge, les inconvéniens du système de la commission se font sentir avec plus de force. Le plus sûr moyen de sortir d'embarras serait de rejeter l'article 5, et de compléter l'article 1er par quelques énonciations plus précises, de telle sorte que la loi devînt applicable à un plus grand nombre d'établissemens industriels; car il serait au moins singulier qu'après avoir signalé, à tort, l'excès du travail comme la cause presque unique des abus auxquels on veut porter remède, on permît à la presque universalité des fabricans de disposer, comme ils l'entendraient, des enfans qu'ils emploient.

M. le baron Mounier expose que la commission doit se trouver quelquefois dans un assez grave embarras pour répondre aux véritables intentions de la Chambre; car tandis que les uns lui reprochent de trop faire, d'autres lui reprochent encore de ne pas faire assez. L'opinant revient à ce sujet sur les phases diverses qu'a subies la discussion; il rappelle comment la commission, après avoir pourvu au plus pressé, après avoir proposé à la Chambre l'adoption d'un petit nombre de règles applicables seulement aux manufactures où les abus étaient flagrans et où il y avait évidente nécessité d'apporter de prompts et sûrs remèdes, a été conduite à s'occuper aussi des autres industries, pour répondre à ceux qui lui reprochaient de laisser la loi trop incomplète. Mais à l'égard de ces industries, les mêmes motifs d'urgence n'existant pas, la commission a proposé simplement d'accorder au Gouvernement, en vue des éventualités de l'avenir, une faculté que le projet primitif réclamait pour tous les cas nés ou à naître. Ou l'opinant se trompe fort, ou ce qu'a fait la commission était ce qu'il y avait de plus sage et de plus raisonnable à faire. Il désirerait seulement, pour éviter toute équivoque, que la rédaction du premier paragraphe de l'article en discussion indiquât bien clairement que le Gouvernement pourra étendre les prescriptions de la loi, non à toutes les industries en général, mais seulement à celles qui emploient des enfans. Si la Chambre adoptait cette pensée, le paragraphe dont il s'agit serait ainsi rédigé :

Des réglemens d'administration publique pourront :

1° Etendre à des genres de manufactures ou d'usines employant des enfans, autres que celles qui sont mentionnées dans l'article 1er, les prescriptions générales de la présente loi.

M. Gay-Lussac insiste sur une observation qu'il a déjà indiquée tout à l'heure. Dans l'opinion de ceux qui pensent que l'excès du travail est la cause principale du dépérissement des enfans, ce ne sont pas les manufactures à moteur mécanique ou à feu continu qui doivent appeler principalement l'attention du législateur; car dans les fabriques où le moteur ne s'arrête pas, il y a ordinairement deux compagnies de travailleurs, l'une de jour, l'autre de nuit, et chacune d'elles ne travaille que douze heures. Dans les autres fabriques, au contraire, l'organisation du travail dépend de la volonté du maître, qui peut le prolonger aussi long-temps qu'il lui plaît. La Chambre n'aura donc rien fait dans l'intérêt de l'enfance, si la loi n'atteint pas les fabriques autres que celles qui emploient des moteurs continus. Une autre observation ressort de l'article 2 : cet article défend aux chefs de manufactures à feu continu de faire travailler les enfans pendant les jours fériés. Est-il juste que les enfans employés dans d'autres établissemens ne profitent pas de cette faveur de la loi? Par ces divers motifs, l'opinant persiste à demander le rejet de l'article 5; mais, en même temps, il voudrait que

la Chambre complétât, par une disposition additionnelle, l'article 1er, qui, dans sa teneur actuelle, est tout à fait insuffisant pour atteindre le but que la loi se propose.

M. LE MARQUIS DE LAPLACE ajoute que les intentions de la commission n'ont été révoquées en doute par personne ; c'est assurément dans une pensée de bienveillant intérêt pour les enfans qu'elle a proposé d'armer le Gouvernement de la faculté d'étendre la loi à d'autres industries que celles que l'article 1er a spécialement en vue, ou d'abaisser le minimum d'âge, et de réduire la durée du travail pour les manufactures indiquées dans l'article 5 : mais ce point de vue, qui mérite toute la sollicitude de la Chambre, n'est pas cependant le seul dont elle doive se préoccuper ; car le Gouvernement ne peut venir au secours des enfans sans aggraver la condition des manufacturiers, et c'est surtout sous ce rapport que la faculté d'user d'un pouvoir arbitraire peut causer à l'administration de sérieux embarras, quelles que soient la réserve et la discrétion qu'elle apportera dans l'exercice de ce droit.

— Les premier et deuxième paragraphes de la nouvelle rédaction de la commission sont adoptés.

La délibération s'établit sur le troisième paragraphe (n° 2).

M. LE DUC DE PRASLIN fait observer que *les durées de travail* spécifiées dans l'article 2 ne sont pas des durées fixes et invariables, et qui, par conséquent, soient susceptibles d'être *réduites*, à proprement parler, par un réglement particulier, en ce qui concerne certaines industries. L'article 2 contient seulement des indications de maximum qu'aucune industrie ne doit dépasser ; mais il se peut que les fabricans eux-mêmes restent au-dessous de ces limitations légales d'âge ou de travail. L'opinant pense donc que la disposition du paragraphe sur lequel la Chambre délibère en ce moment pourrait être retranchée sans inconvénient du projet de loi. Mais, dans le cas où l'assemblée en jugerait autrement, l'opinant proposerait, pour rendre plus exactement la pensée de la commission de rédiger ainsi ce paragraphe :

2° Fixer le minimum d'âge et les durées de travail spécifiées dans l'article 2, mais sans pouvoir dépasser les limites réglées par cet article, à l'égard des industries particulières où l'expérience démontrerait que le labeur des enfans excède encore leurs forces et compromet leur santé.

M. LE COMTE DE TASCHER, membre de la commission, répond qu'en ce qui concerne la faculté d'élever le minimum d'âge, le paragraphe qu'elle propose a pris naissance au sein même de la discussion : c'est la réponse aux observations qui avaient été faites sur le danger de permettre à huit ans l'entrée des enfans dans certaines manufactures. Le Gouvernement a déjà usé à une autre époque, et pour une matière spéciale, du droit qu'il s'agirait de consacrer aujourd'hui par la loi ; car un décret impérial de 1803 a défendu d'admettre aucun enfant dans l'intérieur des mines ou minières avant l'âge de dix années. Quant à la limitation des heures du travail, il peut se trouver des circonstances qui aggravent, pour certaines industries ou certaines localités, la fatigue des travaux imposés aux enfans, et qui obligent par conséquent à en réduire la durée pour ne pas dépasser la portée de leurs forces. La commission persiste donc à proposer l'adoption du paragraphe tel qu'elle l'a rédigé.

— Le paragraphe proposé par la commission est adopté, ainsi que l'article 5 entier.

Sur une observation de M. DUBOUCHAGE, on passe immédiatement à la discussion de l'art. 8 du projet de la commission, qui a été modifié depuis le remaniement des articles.

Art. 8 de la commission, *dernière rédaction.* Les préfets, les sous-préfets et les maires sont spécialement chargés, sous la direction supérieure du ministre de l'agriculture et du commerce, des mesures d'ordre, d'inspection et de protection prescrites par la présente loi.

Les réglemens intérieurs des établissemens spécifiés en l'article 1er, établissant les heures de travail, de repos et d'école, ainsi que les cas de travail nocturne, et mentionnant les mesures disciplinaires applicables aux enfans, devront être approuvés par le préfet, pour s'assurer qu'ils sont conformes à la présente loi et aux ordonnances qu'elle autorise.

Ces réglemens, revêtus de l'approbation du préfet, seront affichés, en regard de la présente loi, dans l'intérieur de chaque atelier où sont employés les enfans.

— La Chambre adopte cette rédaction pour former l'art. 6 du projet.

La délibération s'établit sur les articles proposés par la commission au sujet des pénalités.

Art. 7 (précédemment 6 de la commission), *première rédaction*. Chaque infraction, de la part des propriétaires ou exploitans des manufactures, usines ou ateliers, soit à la présente loi, soit aux réglemens d'administration publique officiellement publiés en vertu de cette loi, soit aux réglemens intérieurs approuvés par les préfets, sera punie d'une amende de 16 à 100 francs qui sera doublée en cas de récidive. Le tout sans préjudice des peines portées par les lois existantes, à l'égard des crimes, délits ou contravention.

Art. 8 (précédemment 7 de la commission), *première rédaction*. Les pères ou tuteurs qui auront souffert la violation des conditions énumérées dans l'article 2, soit en permettant l'entrée au travail avant l'âge déterminé par la présente loi, soit en permettant le travail de jour ou de nuit au delà des limites fixées par ce même article, seront passibles d'une amende de 5 à 15 francs. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement jusqu'à trois jours pourra être prononcée contre eux.

M. LE BARON DUPIN, *rapporteur*, annonce que la commission a reconnu, dans l'une de ses dernières réunions, que la pénalité établie par l'art. 7 ne devait pas s'appliquer aux infractions à de simples arrêtés préfectoraux : elle propose, en conséquence, de retrancher de l'article dont il s'agit ces mots : *Soit aux réglemens intérieurs approuvés par les préfets.*

M. BOURDEAU s'est demandé d'abord si le législateur pouvait porter des peines contre des infractions à des réglemens d'administration publique qu'il ne connaît pas encore, puisqu'ils ne seront rendus qu'après la promulgation de la loi. Mais une observation plus grave résulte de l'art. 7. La pénalité définie par cet article embrasse une foule de délits différens, dont les uns pourront être fort graves, tandis que les autres le seront beaucoup moins. Le législateur n'ayant pas pris le soin de répartir lui-même ces infractions en diverses catégories, suivant le degré de culpabilité qu'elles peuvent offrir, ce départ devra être fait par les tribunaux, et il est à craindre qu'il n'en résulte une variété de jurisprudence qui pourrait nuire à l'effet moral de la loi. L'opinant aperçoit aussi une difficulté de pratique dans l'application du même article. « Chaque infraction, y est-il dit, sera punie » d'une amende de 16 à 100 fr. » Mais dans le cas où la même contravention serait commise par rapport à plusieurs enfans, le délit sera-t-il simple ou multiple ? Faudra-t-il, par exemple, distinguer autant de contraventions, et appliquer autant de fois la pénalité légale qu'il y aura d'enfans reçus dans une fabrique au dessous des limites d'âge fixées par la loi ? Il est enfin une contradiction, ou tout au moins une disparate, que l'opinant doit signaler, entre la loi du 18 novembre 1814 et la disposition de l'art. 7 du projet. Aux termes de la loi de 1814, les contraventions aux règles qu'elle établit pour l'observation des jours fériés ne sont punissables, pour la première fois, que de 5 fr. d'amende au plus, et rentrent, par conséquent, dans la compétence des tribunaux de simple police ; tandis que, d'après le projet de loi, l'amende correctionnelle de 16 à 100 fr. serait applicable à tout fabricant qui contreviendrait aux prescriptions du cinquième paragraphe de l'art. 2, en faisant travailler des enfans les jours fériés. Il y aurait donc pour un seul et même fait deux pénalités et deux juridictions différentes, l'une propre aux fabricans, l'autre commune à tout le monde. L'opinant pense que ces divers points méritent d'être signalés à l'attention de la commission : il conclut à ce que les art. 7 et 8 lui soient renvoyés.

M. LAPLAGNE-BARRIS déclare qu'il est peu frappé de la dernière observation du préopinant, car le fabricant qui se rendra coupable de contravention au cinquième paragraphe de l'art. 2 ne commettra pas seulement une infraction à la loi sur l'observation des jours fériés, mais aussi une sorte de délit contre l'humanité ; et l'on comprend que cette circonstance aggravante doive entraîner une peine plus forte.

M. LE BARON DUPIN, *rapporteur*, expose qu'en effet la commission n'a nullement entendu modifier les pénalités établies par la loi de 1814, car elle a dû s'occuper uniquement des contraventions qui pourraient intéresser la santé des enfans et les règles établies par le projet de loi. Sous ce rapport, elle a trouvé, dans la proposition même du Gouvernement, une pénalité unique, avec faculté laissée aux tribunaux d'appliquer cette pénalité dans certaines limites. La commission n'a fait que reproduire cette disposition du projet de loi dans l'art. 7 des amendemens.

M. BOURDEAU. Si l'intention de la commission a été de punir toute infraction à la loi sur le travail

des enfans plus sévèrement que les simples infractions à la loi de 1814, cette intention ne sera pas remplie pour le cas de récidive; car l'art. 6 de la loi de 1814 prononce, dans ce cas, une peine d'emprisonnement; tandis que le système des amendemens de la commission ne permet d'appliquer au fabricant en récidive qu'une simple amende.

M. LE BARON MOUNIER ne voit aucun inconvénient à punir de peines différentes deux sortes d'infractions qui présentent, en effet, des caractères différens; mais il est une autre question qui lui paraît plus grave : c'est celle de savoir si l'on devra distinguer autant de contraventions différentes qu'il y aura d'enfans à l'égard desquels les prescriptions de la loi se trouveront enfreintes. En réfléchissant à cette question, le noble Pair estime que pour ce qui concerne la fixation de l'âge et la limite des heures, les infractions à la loi devront être considérées comme multiples lorsqu'elles s'appliqueront à plusieurs enfans; tandis qu'à l'égard des contraventions au repos des jours fériés, il serait enclin à penser que cette sorte de délit serait simple de sa nature, en sorte que le nombre des enfans employés ne devrait pas aggraver la peine. L'opinant conclut toutefois en appuyant le renvoi des deux articles à la commission.

— Ce renvoi est mis aux voix et adopté.

Séance du mardi 10 mars 1840. — Présidence de M. le chancelier Pasquier.

M. PASQUIER, *président*, donne lecture des articles 7 et 8 modifiés par la commission.

M. LE BARON FEUTRIER fait observer, au sujet de l'article 7, qu'en retranchant de la rédaction de cet article ce qui concernait les contraventions aux réglemens intérieurs approuvés par les préfets, l'intention de la commission n'a pas été sans doute que cette sorte de contravention demeurât impunie : il doit donc être bien entendu que les peines portées par le Code pénal contre ceux qui enfreignent les arrêtés légalement rendus par l'autorité administrative seront applicables dans le cas dont il s'agit.

M. LAPLAGNE-BARRIS estime qu'il ne saurait exister aucun doute à cet égard, car les tribunaux n'ont jamais manqué d'appliquer les peines définies par les lois pénales ordinaires à tous ceux qui contreviennent aux réglemens émanés d'autorités compétentes. Seulement il convenait de retrancher ces faits du nombre de ceux qui sont passibles de peines correctionnelles, puisqu'ils constituent de simples contraventions de police.

— L'article 7 est adopté.

M. LE MARQUIS DE LAPLACE expose, sur l'article 8, qu'il y aura certaines infractions dont la responsabilité ne pourra jamais atteindre les fabricans ou chefs d'atelier. Il cite, pour exemple, le cas où un enfant de huit à douze ans serait employé six heures par jour dans un établissement, et six heures dans un autre. La responsabilité du père et du tuteur sera, pour ce cas et beaucoup d'autres, la seule garantie véritable de l'exécution de la loi : il est donc d'une haute importance que l'article 8 soit adopté; mais l'opinant demande s'il est également nécessaire de maintenir dans cet article, pour le cas de récidive, la peine d'emprisonnement qui, à l'égard d'un père ou d'un tuteur, aura quelque chose de fâcheux vis-à-vis même de l'enfant qui aura été victime de l'infraction.

M. LE BARON DUPIN, *rapporteur*, répond que l'expérience de toutes les villes manufacturières a prouvé que les abus auxquels le projet de loi doit porter remède sont presque toujours le fait de parens déréglés dans leur conduite, et par conséquent insolvables: la peine de l'amende n'aurait aucune prise sur cette sorte de délinquans; et c'est ainsi que le Gouvernement et la commission ont été conduits tous deux à proposer ici une peine modique d'emprisonnement pour le cas de récidive.

— L'article 8 est adopté.

Art. 9 de la commission, *première rédaction*. Les préfets, les sous-préfets, les maires, les procureurs du Roi et leurs substituts, les juges de paix et les commissaires de police sont autorisés à visiter, pendant les heures de travail, les manufactures mentionnées article 1er, aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire, pour s'assurer s'il existe quelque contravention aux mesures prescrites en vertu de la présente loi. A cet effet, ils se feront représenter, au besoin, les registres, les réglemens de l'établissement, les livrets des enfans et les enfans eux-mêmes.

Ces magistrats pourront se faire accompagner par un médecin, pour juger de la salubrité des établissemens et de l'état sanitaire des enfans.

M. LE COMTE CHOLET rappelle que dans la séance du 5 de ce mois, il avait proposé, sur l'article 1er du projet de loi, une série d'amendemens qui tendaient à donner aux comités établis pour la surveillance de l'instruction primaire le droit et la mission de répartir les enfans qui se présenteraient pour être employés dans les manufactures, en plusieurs classes, dont chacune aurait comporté une durée différente de travail. Quoique ce système n'ait pas obtenu, dans sa généralité, l'approbation de la Chambre, l'opinant persiste à croire qu'on pourrait utiliser, du moins, pour la surveillance des enfans employés dans les manufactures, le personnel des comités organisés en vertu de la loi du 28 juin 1833. L'article du projet de la commission sur lequel la Chambre délibère reconnait en effet la nécessité d'établir des moyens de surveillance, si l'on veut que la loi nouvelle soit exécutée. Mais pourquoi ne pas confier ce soin à des comités qui se trouvent déjà en rapport continuel avec les enfans et les maîtres, qui connaissent leurs forces et leurs besoins, et dont les services sont appréciés chaque jour davantage? L'opinant propose donc de s'en tenir aux résultats de l'expérience déjà faite, plutôt que de tenter un essai nouveau; c'est dans cet esprit qu'est conçu l'amendement qu'il soumet à la Chambre, et dont voici les termes :

Les comités d'arrondissement et les comités communaux institués par la loi du 28 juin 1833, pour la surveillance des écoles publiques et privées, seront aussi chargés de l'inspection des établissemens industriels mentionnés en l'article 1er : ils les visiteront aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire, pour s'assurer s'il existe quelque contravention aux mesures prescrites en vertu de la présente loi. A cet effet, ils se feront représenter, au besoin, les registres, les réglemens de l'établissement, les livrets des enfans, et les enfans eux-mêmes. Les membres de ces comités pourront se faire accompagner par un médecin, pour juger de la salubrité des établissemens et de l'état sanitaire des enfans.

M. LE COMTE DE PONTÉCOULANT fait remarquer que l'art. 6, déjà adopté par la Chambre, charge les préfets, les sous-préfets et les maires de prendre toutes les mesures d'ordre, d'inspection et de protection qui doivent assurer l'exécution de la loi proposée. Après une délégation aussi formelle, on ne saurait comprendre ce que l'article en discussion ajouterait aux pouvoirs des autorités administratives. Mais ce qui ressort évidemment de ce dernier article, c'est que les procureurs du Roi et leurs substituts, les juges de paix, et jusqu'aux commissaires de police, auraient aussi mission de la loi de pénétrer à toute heure dans les manufactures, usines et ateliers, de s'y faire représenter les registres, d'y exercer enfin un droit absolu de recherche et de surveillance. Un tel système ne tendrait-il pas à transformer, pour ainsi dire, les fabriques en établissemens soumis, jour et nuit, aux visites domiciliaires qui s'y exerceraient sous un prétexte ou sous un autre; car si l'usine reçoit des enfans, les magistrats auraient le droit d'y venir voir comment ils sont traités; et si elle n'en reçoit pas, ils auraient celui de constater aussi ce fait par une sorte de procès-verbal de carence? Plus le noble Pair réfléchit aux déclarations si pleines de franchise qu'a faites, à plusieurs reprises, le rapporteur sur l'esprit qui a dicté les amendemens de la commission, plus il craindrait que ces intentions ne fussent compromises par l'extension exagérée qui pourrait être donnée aux conséquences de l'article 9. La surveillance des autorités administratives n'a rien qui doive éveiller la susceptibilité de l'industrie; mais il n'en serait pas de même de l'intervention de l'ordre judiciaire. N'y aurait il pas, notamment en ce qui concerne le juge de paix, quelque inconvenance à charger ce magistrat de constater lui-même des contraventions dont il devrait être juge au tribunal de simple police? L'opinant soumet ces observations à l'excellent esprit de la commission et de son savant rapporteur.

M. COUSIN, *ministre de l'instruction publique*. Il ne peut y avoir qu'une voix sur l'importance, sur l'utilité des services rendus à l'instruction primaire par les comités institués en vertu de la loi du 28 juin 1833; mais si l'on veut que ces comités continuent à faire le bien, il faut les maintenir dans le cercle que la loi leur a tracé. Des hommes d'école ne sont pas des surveillans de l'industrie. Quand même cette mission nouvelle ne les ferait pas sortir de leur caractère, leurs occupations multipliées ne leur laisseraient pas le temps de la bien remplir; mais la raison comme l'expérience réprouvent un tel amalgame de fonctions hétérogènes. S'il existe des écoles primaires dans certaines fabriques, elles se trouvent naturellement soumises, sous ce rapport, à l'autorité du comité d'arrondissement ou du comité communal; mais s'il s'agit d'un établissement purement industriel, c'est dans un autre ordre

de fonctionnaires qu'il convient de chercher inspection et contrôle. Le ministre insiste donc pour que l'amendement proposé par M. le comte Cholet ne soit pas adopté.

M. LE BARON DE GÉRANDO, membre de la commission, fait observer qu'en présentant à la Chambre un projet de loi sur le travail des enfans, le Gouvernement avait lui-même senti la nécessité d'organiser des mesures pour assurer l'exécution des réglemens à intervenir : il avait, en conséquence, proposé la création d'inspections locales, dont les membres auraient été désignés par les préfets. Mais ce projet a soulevé des réclamations universelles ; les fabricans ont craint que la surveillance de ces comités spéciaux ne devînt tracassière et importune. C'est pour dissiper ces craintes que la commission est revenue à une proposition toute simple, celle de confier aux autorités ordinaires le soin de faire exécuter la loi nouvelle. Sur ce point, comme sur tous les autres, le projet de loi, tel que la commission l'a préparé, est donc conforme aux véritables intérêts de l'industrie, et ne fait même qu'accomplir des vœux formellement exprimés par ses organes dans cette grande enquête qui se poursuit depuis plusieurs années sur les questions dont la Chambre s'occupe en ce moment. Le noble Pair déclare, au surplus, que pour faire droit aux observations présentées tout à l'heure, la commission consent à retrancher de l'article 9 la mention des autorités judiciaires qui s'y trouvaient désignées.
— L'article 9 ainsi modifié est adopté.

M. PASQUIER, *président*. Depuis l'impression du rapport, un article additionnel, contenant une disposition transitoire, a été déposé sur le bureau de la Chambre par le rapporteur au nom de la commission.

Art. 10 de la commission. Les dispositions de la présente loi ne seront obligatoires que trois mois après sa promulgation.

M. GOUIN, *ministre de l'agriculture et du commerce*, déclare qu'il remercie la commission, au nom du Gouvernement, de l'intention dans laquelle cet article est conçu. La commission a parfaitement compris que, pour préparer l'exécution d'une loi aussi neuve quant à son objet qu'importante quant aux résultats qu'on peut en attendre, il était nécessaire de laisser à l'administration un certain délai. Le Gouvernement est disposé à répondre à cette intention bienveillante en s'efforçant de surmonter les difficultés d'application de manière à atteindre le but sans la dépasser : il demande seulement que la commission veuille bien étendre à six mois la durée du délai que la rédaction actuelle de l'article additionnel fixe seulement à trois mois.

La Chambre adopte l'article 10, avec le délai de six mois au lieu de trois.

Résultat du scrutin sur l'ensemble de la loi :

Votans,	126.	Pour.	91
Majorité,	64.	Contre,	35.

La Chambre a adopté.

PROJET DE LOI

PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.	AMENDÉ PAR LA COMMISSION.	VOTÉ PAR LA CHAMBRE.
Art. 1er. A l'avenir, les enfans de moins de seize ans ne pourront plus être employés dans les manufactures, usines ou ateliers, sans que des conditions et des limites pour la durée de leur travail journalier aient été déterminées par des réglemens spéciaux. Ces réglemens auront pour but d'empêcher qu'un emploi abusif et disproportionné des forces des enfans ne fasse obstacle à leur développement physique, intellectuel ou moral.	Art. 1er. A l'avenir, dans les fabriques affectées aux filatures ainsi qu'à la fabrication et à l'impression des tissus ; dans les manufactures, les ateliers et les usines où l'action productive est donnée par un moteur mécanique ou par un feu continu, les enfans ne pourront être employés que sous les conditions déterminées par la présente loi.	Art. 1er. Dans les manufactures destinées à la filature ou à la fabrication et à l'impression des tissus, dans les manufactures et les usines à moteur mécanique ou à feu continu, les enfans ne pourront être employés que sous les conditions déterminées par la présente loi.
Art. 2. Lesdits réglemens détermineront la nomenclature des ma-	Art 2. Les enfans, pour être admis dans les manufactures spéci-	Art. 2. Les enfans, pour être admis dans les manufactures spé-

nufactures, usines et ateliers dans lesquels seront applicables les dispositions de la présente loi.

Ils spécifieront pour chaque espèce les âges auxquels les enfans pourront être admis au travail;

La durée du travail journalier pour chaque âge;

La distinction des heures et la fixation des repos;

Les cas où le travail de nuit pourra être permis, et sa limite;

Les mesures qui concilieront le travail des enfans avec les soins dus à leur instruction religieuse et scolaire.

Art. 3. Les réglemens pourront être généraux ou locaux, ayant égard à la diversité des industries, des procédés et du climat.

Les mesures générales qu'il y aurait lieu d'imposer uniformément, seront déterminées par des ordonnances royales en forme de réglemens d'administration publique.

Les réglemens locaux seront faits, dans chaque département, par le préfet, après avoir pris l'avis du conseil-général, des maires, des chambres de commerce et chambres consultatives des arts

fiées art. 1er, devront avoir au moins huit ans.

De huit à douze ans, ils ne pourront être employés par jour, au travail effectif, plus de huit heures, divisées par un repos.

De douze à seize ans, ils ne pourront être employés par jour, au travail effectif, plus de douze heures divisées par des repos.

Ces travaux seront compris entre cinq heures du matin et huit heures du soir.

Les enfans, quel que soit leur âge, ne pourront être employés pendant les jours fériés prescrits par la loi.

Dans le cas de travail de nuit extraordinaire et momentané, par suite du chômage d'un moteur ou de réparations urgentes, les enfans ne pourront être employés que s'ils ont au moins douze ans, et pendant huit heures au plus sur vingt-quatre.

Afin d'éviter ce travail de nuit, il sera loisible au manufacturier d'ajouter une heure au travail du jour, sans pouvoir jamais dépasser le nombre des heures perdues dans le mois précédent par chômages, accidens, etc.

Art. 3. Pour être admis dans les manufactures mentionnées article premier, il faudra que les enfans aient suivi deux ans au moins les écoles primaires.

Il ne sera fait d'exception à cette règle que dans le cas où l'établissement assurera l'admission et la fréquentation des enfans dans une école primaire.

Les chefs d'établissement seront tenus de délivrer au père, à la mère ou au tuteur, un livret, visé par le maire, sur lequel sera porté l'âge, le nom, les prénoms, le lieu de naissance et de domicile de l'enfant, le temps pendant lequel il aura suivi l'enseignement primaire, enfin la date de l'entrée dans la manufacture.

Les manufacturiers inscriront sur un registre spécial toutes les indications mentionnées au paragraphe précédent, pour le livret de chaque enfant.

Art. 4. A l'égard des manufactures mentionnées dans l'article premier, des ordonnances du Roi, rendues sous forme de réglemens d'administration publique, détermineront les mesures nécessaires:

1° Pour assurer le maintien des bonnes mœurs et de la décence publique dans les ateliers, usines et manufactures;

2° Pour procurer la continuation de l'instruction primaire et religieuse des enfans;

3° Pour prévenir, à l'égard des enfans, tout mauvais traitement et tout châtiment abusif;

cifiées en l'article 1er, devront avoir au moins huit ans.

De huit à douze ans, ils ne pourront être employés par jour, au travail effectif, plus de huit heures divisées par un repos.

De douze à seize ans, ils ne pourront être employés par jour, au travail effectif, plus de douze heures divisées par des repos.

Ces travaux seront compris entre cinq heures du matin et huit heures du soir.

Les enfans, quel que soit leur âge, ne pourront être employés pendant les jours fériés prescrits par la loi.

Dans le cas de travail de nuit extraordinaire et momentané, par suite du chômage d'un moteur ou de réparations urgentes, les enfans ne pourront être employés que s'ils ont au moins douze ans, et pendant huit heures au plus sur vingt-quatre.

Afin d'éviter ce travail de nuit, il sera loisible au manufacturier d'ajouter une heure au travail de jour, sans pouvoir jamais dépasser le nombre des heures perdues dans le mois précédent par chômages, accidens, et autres causes majeures.

Les usines à feu continu, pour lesquelles le travail de nuit est indispensable, pourront y employer des enfans ayant plus de douze ans, avec un travail total de huit heures au plus sur vingt-quatre.

Art. 3. Les chefs d'établissement seront tenus de délivrer au père, à la mère ou au tuteur, un livret, visé par le maire, sur lequel seront portés l'âge, le nom, les prénoms, le lieu de naissance et le domicile de l'enfant, le temps pendant lequel il aurait suivi l'enseignement primaire, enfin la date de l'entrée dans la manufacture.

Les manufacturiers inscriront sur un registre spécial toutes les indications mentionnées au paragraphe précédent, pour le livret de chaque enfant.

Art. 4. A l'égard des manufactures mentionnées dans l'art. 1er, des réglemens d'administration publique pourront déterminer, suivant les conditions ou les besoins des divers genres d'industrie, les mesures nécessaires:

1° Pour assurer le maintien des bonnes mœurs et de la décence publique dans les ateliers, usines et manufactures;

2° Pour assurer l'instruction primaire et religieuse des enfans;

3° Pour statuer sur le travail indispensable à tolérer, les jours fériés, dans les usines à feu continu;

et manufactures, ainsi que des conseils de prud'hommes du département.

Ils seront soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce.

Art. 4. Toute infraction de la part des propriétaires ou exploitans des manufactures, usines ou ateliers, aux ordonnances ou réglemens publics en vertu de la présente loi, sera punie d'une amende de 16 à 100 fr., qui sera doublée en cas de récidive.

Art. 5. Les pères ou tuteurs qui auront souffert l'entrée au travail avant l'âge déterminé par les réglemens, seront passibles d'une amende de 5 à 15 fr. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement pour trois jours au plus pourra être prononcée.

Art. 6. Il pourra être établi dans

4° Pour assurer la salubrité des établissemens, le vêtement, la nourriture et la santé des enfans.

Art. 5. Des ordonnances du Roi, rendues sous forme de réglemens d'administration publique, pourront :

1° Étendre à d'autres genres de manufactures, d'usines ou d'ateliers, que ceux qui sont mentionnés dans l'article 1er, les prescriptions générales de la présente loi ;

2° Réduire les durées du travail spécifiées dans l'article 2 à l'égard des industries particulières où l'expérience démontrerait que le labeur des enfans ainsi limité excède encore leur force et compromet leur santé.

Art. 6. Chaque infraction, de la part des propriétaires ou exploitans des manufactures, usines ou ateliers, soit à la présente loi, soit aux réglemens d'administration publique officiellement publiés en vertu de cette loi, soit aux réglemens intérieurs approuvés par les préfets, sera punie d'une amende de 16 à 100 fr. qui sera doublée en cas de récidive. Le tout sans préjudice des peines portées par les lois existantes, à l'égard des crimes, délits ou contraventions.

Art. 7. Les pères ou tuteurs qui auront souffert la violation des conditions énumérées art. 2, soit en permettant l'entrée au travail avant l'âge déterminé par la présente loi, soit en permettant le travail de jour et de nuit au delà des limites fixées par ce même article, seront passibles d'une amende de 5 à 15 fr. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement jusqu'à trois jours pourra être prononcée contre eux.

Art. 8. Les préfets, les sous-pré-

4° Pour empêcher, à l'égard des enfans, tout mauvais traitement et tout châtiment abusif ;

5° Pour assurer la salubrité des établissemens et la conservation de la santé des enfans.

Art. 5. Des réglemens d'administration publique pourront :

1° Étendre à des genres de manufactures ou d'usines employant des enfans, autres que celles qui sont mentionnées dans l'art. 1er, les prescriptions générales de la présente loi ;

2° Élever le minimum de l'âge, et réduire les durées de travail spécifiées dans l'article 2, à l'égard des genres particuliers d'industrie où l'expérience démontrerait que le labeur des enfans ainsi limité excède encore leur force et compromet leur santé ;

3° Déterminer les genres de fabriques où, pour cause de danger ou d'insalubrité, les enfans au dessous de seize ans ne pourront être employés.

Art. 6. Les préfets, les sous-préfets et les maires sont spécialement chargés, sous la direction supérieure du ministre de l'agriculture et du commerce, des mesures d'ordre, d'inspection et de protection prescrites par la présente loi.

Les réglemens intérieurs des établissemens spécifiés en l'article 1er, établissant les heures de travail, de repos et d'école, ainsi que les cas de travail nocturne, et mentionnant les mesures disciplinaires applicables aux enfans, devront être approuvés par le préfet, pour s'assurer qu'ils sont conformes à la présente loi et aux ordonnances qu'elle autorise.

Ces réglemens, revêtus de l'approbation du préfet, seront affichés, en regard de la présente loi, dans l'intérieur de chaque atelier où sont employés les enfans.

Art. 7. Toute infraction de la part des propriétaires ou exploitans des manufactures, usines ou ateliers, soit à la présente loi, soit aux réglemens d'administration publique rendus en vertu de la présente loi, sera punie d'une amende de 16 à 100 francs, qui sera doublée en cas de récidive. Le tout sans préjudice des peines qui pourraient être encourues à raison des crimes, délits ou contraventions prévus par les lois existantes.

Art. 8. Les pères ou tuteurs qui auront souffert la violation des conditions énumérées dans l'article 2, soit en consentant à l'admission des enfans au travail avant l'âge déterminé par la présente loi, ou pendant un temps qui dépasse les limites fixées par ce même article, seront passibles d'une amende de 5 à 15 francs. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement jusqu'à trois jours pourra être prononcée contre eux.

chaque département une ou plusieurs inspections chargées de surveiller l'exécution des réglemens ci-dessus.

fets et les maires sont spécialement chargés des mesures d'ordre, d'inspection et de protection prescrites par la présente loi, sous la direction supérieure du ministre de l'agriculture et du commerce.

Dans chaque département les réglemens intérieurs des établissemens spécifiés art. 1er, établissant les heures de travail, de repos et d'école, ainsi que les cas de travail nocturne, et mentionnant les mesures disciplinaires applicables aux enfans, devront être approuvés par le préfet, pour s'assurer s'ils sont conformes à la présente loi et aux ordonnances qu'elle autorise.

Ces réglemens, avec le visa du préfet, seront affichés, en regard de la présente loi, dans l'intérieur de chaque atelier où sont employés les enfans.

Art. 9. Les préfets, les sous-préfets, les maires, les procureurs du Roi et leurs substituts, les juges de paix et les commissaires de police sont autorisés à visiter, pendant les heures de travail, les manufactures mentionnées article 1er, aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire, pour s'assurer s'il existe quelque contravention aux mesures prescrites en vertu de la présente loi. A cet effet, ils se feront représenter, au besoin, les réglemens de l'établissement, les livrets des enfans, et les enfans eux-mêmes.

Ces magistrats pourront se faire accompagner par un médecin, pour juger de la salubrité des établissemens et de l'état sanitaire des enfans.

Art. 9. Le préfet, le sous-préfet et le maire sont autorisés à visiter, pendant les heures de travail, les manufactures mentionnées dans l'article 1er, pour s'assurer s'il existe quelque contravention aux mesures prescrites en vertu de la présente loi. A cet effet, ils se feront représenter au besoin les registres, les réglemens de l'établissement, les livrets des enfans, et les enfans eux-mêmes.

Ces magistrats pourront se faire accompagner par un médecin, commis par le préfet, pour juger de la salubrité des établissemens et de l'état sanitaire des enfans.

Art. 10. Les dispositions de la présente loi ne seront obligatoires que six mois après sa promulgation.

ORDRE ROYAL DE LA LÉGION-D'HONNEUR.

Dans la session de 1839, la Chambre des Pairs avait voté, sur la proposition de M. le baron Mounier, une résolution qui fut communiqué, en 1840, à la Chambre des Députés. (Voyez *première partie*, page 290.) Le projet, modifié par cette dernière Chambre, fut renvoyé à la Chambre des Pairs, le 19 février.

RAPPORT PAR M. LE BARON MOUNIER (1),

Déposé le 11 avril 1840.

Messieurs, une grande et noble institution, chère à la France, dont elle réunit toutes les gloires, voyait pâlir sa splendeur. La sollicitude de la Chambre des Pairs s'est éveillée; d'une voix unanime, elle a accueilli la proposition de placer, sous l'égide respectée de la loi, l'éclat de la Légion d'Honneur. Une discussion digne d'un sujet si propre à émouvoir tous les sentimens généreux, s'est fait entendre dans cette enceinte, et un projet de loi, composé de 23 articles, est sorti de vos délibération, le 13 juin 1839.

(1) La commission était composée de MM. le baron de Fréville, le comte Siméon, le comte de la Riboisière, le baron Mounier, le baron Séguier, le baron de Gérando, le baron Berthezène.

Transmis immédiatement à la Chambre des Députés, ce projet y a fait, aussitôt, l'objet d'un intéressant et lumineux rapport (10 juillet 1839).

Mais ce n'est que dans la session où nous sommes que la discussion s'en est ouverte.

De nombreuses modifications ont été apportées, ou, pour s'exprimer plus justement, de nombreux retranchemens ont été faits aux dispositions que vous aviez votées (11 février 1840).

Le projet, ainsi amendé, vous a été renvoyé, et vous avez chargé de son examen une commission au nom de laquelle j'ai l'honneur de parler.

Limiter le nombre des membres de l'Ordre, fixer, pour leur admission, des conditions déterminées, établir la responsabilité morale de ceux qui proposent les choix, par la publicité de toutes les nominations, et confier l'observation des formes prescrites à la surveillance d'un grand conseil, créé pour avertir et préserver, enfin régulariser la perte ou la suspension de la qualité de membre de la Légion, tels sont les points principaux de la ligne que la Chambre des Pairs s'était tracée, tels sont les principes des dispositions qui ont réuni vos suffrages.

Si la Chambre des Députés n'a point adopté toutes ces dispositions, elle a cependant partagé les intentions de la Chambre des Pairs; elle s'est associée, quant à leur base fondamentale, aux mesures que vous aviez jugées nécessaires pour arrêter l'institution sur la pente qui semblait l'entraîner vers sa ruine.

Le premier besoin était d'élever une barrière assez forte pour défendre la Légion d'une funeste extension. Cette barrière se trouve dans la limitation du nombre des légionnaires, résultat de la restriction que la Chambre des Pairs avait imposée aux nouvelles nominations; la Chambre des Députés l'a confirmée. Le nombre des titulaires de chaque grade, loin de continuer à s'augmenter, décroîtra forcément jusqu'en 1850, puisque, jusqu'à cette époque, deux extinctions devront être constatées pour qu'une nomination soit licite.

Cependant, une exception avait paru nécessaire. Vous n'aviez pas voulu que la munificence royale se trouvât arrêtée lorsqu'il y aurait à récompenser ceux qui, au milieu des dangers de la guerre, se signalent par un généreux dévouement.

Toute incertitude sur les intentions de la loi a été écartée, en complétant la rédaction de cet article. Il ne suffira pas, pour suspendre l'effet de la disposition restrictive, d'alléguer qu'on est en temps de guerre, il faudra que la récompense s'applique à *des faits de guerre* (art. 1er).

La Chambre des Députés a désiré, comme la Chambre des Pairs, rendre sa vigueur à la règle de la loi créatrice de la Légion-d'Honneur. Nul ne doit y être admis que dans le grade de chevalier, et aucun légionnaire ne peut être promu à un autre grade qu'après avoir passé quatre ans dans le grade immédiatement inférieur (art. 2).

Vous vous souvenez que les promotions concernant les princes de la famille royale et les étrangers que le Roi appellerait dans l'ordre, seront seules placées hors de ces règles.

Le projet de loi voté par la Chambre des Pairs déterminait, ensuite, comme l'avait fait la loi de 1802, fondement du glorieux édifice que vous voulez raffermir, les conditions de l'admission dans la Légion. Nul ne devait être nommé chevalier, s'il n'avait vingt ans de services civils ou militaires; mais le Roi était maître de dispenser de cette condition, toutes les fois qu'il jugerait qu'un citoyen aurait mérité une récompense par *des services distingués*, par de grands succès dans les sciences, les arts ou l'industrie, par des actions d'éclat, ou par de graves blessures.

On a craint que, de cette obligation de justifier de vingt années de service, il ne résultât trop de difficultés pour la distribution des faveurs royales; tandis qu'en même temps on faisait observer que la faculté de prononcer des exceptions d'après l'appréciation de la nature des services, rendrait vaine et illusoire la règle établie. La Chambre des Députés a donc cru à propos de retrancher les dispositions qui concernaient la durée de service exigée.

Votre commission regrette moins ce retranchement, quand elle considère que le Roi voudra sans doute que ses ordonnances, en rendant une nouvelle force aux dispositions qui n'ont point été révoquées, remplissent le vide que la loi présenterait. Les règles générales sont toujours utiles à l'exercice de l'autorité. Ce n'est pas devant cette assemblée, qui contient tant d'hommes mûris dans l'expérience du commandement, qu'il serait nécessaire d'en citer un éclatant exemple : celui des règles auxquelles la loi a soumis l'avancement hiérarchique des officiers de terre et de mer. Les règles générales préviennent les erreurs; elles garantissent des surprises; elles repoussent la brigue

et les obsessions, comme elles affaiblissent les jalousies et l'envie. L'attention des dispensateurs peut se concentrer sur les cas, relativement peu nombreux, qui rentrent dans le cercle des exceptions prévues. Le vrai mérite est alors plus facilement distingué. Aussi voyons-nous que les ordonnances qui ont suivi la loi fondamentale de l'institution ont toutes, expressément, reproduit la condition de la durée des services; et vous savez que si dans l'armée le signe d'honneur a conservé son heureux prestige, c'est que les ordonnances y ont été respectées.

La limitation des promotions rendra encore plus évidente la nécessité de ces précautions salutaires. On craindrait de disposer légèrement de récompenses qu'on serait obligé de refuser à ceux qui en seraient plus dignes.

Mais l'autre Chambre a étendu les précautions que vous aviez tirées de la forme des ordonnances et de leur publicité. Le projet de la Chambre des Pairs n'exigeait que les ordonnances de nomination fussent individuelles et mentionnassent les services et les titres qui auraient merité la faveur obtenue, que lorsqu'il s'agirait des récompenses accordées par exception, sans que le temps de service, légalement fixé, eût été accompli. Le projet amendé applique cette forme à toutes les nominations sans distinction (art. 3). Toutes seront individuelles; toutes seront motivées, de même que toutes seront insérées, dans les huit jours, au *Bulletin des lois* et au *Moniteur*.

De pareilles formes sont, en effet, une puissante garantie; elle peuvent dispenser de bien d'autres. Comment ne redouterait-on pas de distribuer avec la légèreté de l'indifférence des récompenses qui seront immédiatement livrées à tous les regards, et qu'il faudra justifier en exposant les motifs qui ont décidé le choix du souverain?

Nous ne retrouvons plus, dans le titre que nous examinons, le grand-conseil que la Chambre des Pairs avait appelé à vérifier si les nominations proposées au Roi n'excédaient point les limites fixées, et si les formes prescrites avaient été observées.

On a allégué que l'institution de ce conseil n'appartiendrait qu'au Roi, que la Charte investit du droit de *déterminer les réglemens intérieurs de la Légion-d'Honneur*. Déjà cette objection avait été élevée devant vous. Elle ne vous avait pas arrêtés. Il vous avait semblé que la création d'un conseil dont la surveillance avait pour objet de garantir la stricte exécution des règles de la loi, devait naître de la loi même. C'est la loi qui s'arme des moyens de se faire respecter; et n'est-il pas singulier que lorsque cette sorte de fin de non-recevoir, tirée de l'article de la Charte, n'a pas été opposée à des dispositions qu'on pouvait taxer de réglementaires, telles que l'obligation de l'insertion des nominations dans un journal plutôt que dans un autre, elle ait servi à repousser le rétablissement d'une institution dont l'importance est évidente, et dont l'utilité n'a pas été contestée?

On parle sans cesse de la responsabilité ministérielle; on dirait qu'elle est une panacée universelle. Pour nous, nous pensons qu'il vaut mieux donner aux dépositaires de l'autorité les moyens d'échapper aux piéges et aux embûches que d'avoir à les punir d'y être tombés. Lorsqu'une nomination a été faite par le Roi, elle est irrévocable; et dès lors n'est-il pas dans les convenances de se prémunir, pour éviter d'avoir à regretter qu'une main auguste ait décerné une palme qui n'était point méritée?

On peut croire que ces considérations ne seront point sans poids auprès du Gouvernement, et que, dans son désir de protéger la Légion-d'Honneur et de la replacer dans l'esprit des peuples au rang qui lui appartient, il examinera si l'institution proposée n'offrirait pas une garantie précieuse pour la dignité de l'autorité royale, comme pour celle de l'Ordre.

Le titre II réunit les dispositions relatives à la perte et à la suspension de la qualité de membre de la Légion-d'Honneur.

Nous y revoyons, sans changement, l'article qui déclare que la perte de la qualité de membre de la Légion est la suite des condamnations amenées par les actes criminels, de même que l'article qui suspend le droit de porter les insignes de l'Ordre pendant la suspension des droits civiques, et pendant la durée de l'emprisonnement auquel un légionnaire aurait été condamné (art. 6 et 8); mais la Chambre des Députés a rejeté l'article qui confirmait et régularisait l'exercice du pouvoir, confié au Roi, de prononcer l'exclusion de tout légionnaire qui aurait encouru une condamnation correctionnelle. Il a été allégué que cette disposition serait une atteinte à l'un des principes essentiels de l'institution. Les titres des différens grades sont conférés pour la vie.

Nous persistons néanmoins à penser que le pouvoir dont le Roi est investi, ainsi que le décla-

raient l'arrêté consulaire du 15 mars 1804 et l'ordonnance du 26 mars 1816, doit contribuer au maintien de la considération de l'Ordre, et que les formes dont l'usage de ce pouvoir était entouré écartaient la crainte qu'il ne fût pas toujours réglé avec discernement et prudence.

Rien, dans notre opinion, ne relève plus la dignité d'un corps que la sévérité avec laquelle il est purifié de tous les élémens vicieux qui pourraient s'y être introduits.

Enfin, Messieurs, le titre des *Dispositions transitoires* a disparu de la résolution votée par l'autre Chambre. Il ne comprenait que deux articles : le premier prescrivait la publication de l'état général des membres de la Légion-d'Honneur. Cette mesure a été regardée comme réglementaire, et comme ne devant point, par conséquent, faire partie des dispositions législatives. Votre commission ne saurait partager cet avis. L'état des membres de la Légion est un point de départ nécessaire. Sa distribution commencera l'application du système de publicité que le projet de loi proclame, et que ses défenseurs, à l'autre tribune, ont soutenu former à lui seul une garantie suffisante. Si les deux Chambres jugeaient que l'impression de cet état serait convenable, on n'apercevrait pas de raison de ne pas l'ordonner. Toutes nos lois des finances offrent l'exemple de publications votées et sanctionnées dans des cas moins graves, et pour remplir des objets moins utiles.

Nous ne doutons point, du reste, que le Gouvernement, empressé d'établir clairement la situation de la Légion-d'Honneur telle que les temps et les événemens l'ont faite, et de donner un moyen facile de reconnaître ceux qui se pareraient, sans titre légitime, des insignes de l'ordre, ne prescrive lui-même l'impression que vous aviez demandée.

L'autre article annonçait que lorsque la subvention allouée à la Légion-d'honneur serait éteinte, une loi déterminerait les traitemens affectés aux différens grades, ainsi que le mode d'après lequel les titulaires seront appelés à en jouir.

La Chambre des Députés n'a pas cru qu'il convînt de lier ainsi l'avenir, et de s'engager à l'avance à faire apparaître une loi que les circonstances pourraient retarder.

Nous ne pensons pas que cette suppression ait aucun inconvénient ; elle n'a d'autre effet que d'effacer de la loi l'annonce d'une mesure que le temps doit amener. Lorsque la subvention qui décroît rapidement cessera de figurer au budget de l'État, il faudra nécessairement se prononcer sur l'emploi de l'excédant des ressources propres de l'Ordre, et ce serait alors qu'il y aurait lieu d'examiner les questions qui se rattachent aux conditions pécuniaires de l'institution.

Vous voyez, Messieurs, que si toutes les mesures votées par la Chambre des Pairs n'ont pas été adoptées par la Chambre des Députés, du moins celles qui ont été conservées n'ont subi aucun changement essentiel.

Le projet de loi sorti de nos longues délibérations, ne nous revient pas dans son intégrité ; mais tout ce qui vous est présenté est votre ouvrage. La limitation du nombre des membres de l'Ordre, la publicité qui garantit la sévérité des choix, les conditions de la perte et de la suspension de la qualité de membre de la Légion-d'Honneur sont réglées telles que la Chambre des Pairs les avait réglées. En donnant votre approbation au projet qui vous est soumis en ce moment, vous ne ferez donc que répéter vos suffrages, et montrer que vous n'avez point changé de sentimens.

Sans doute la loi, réduite à huit articles, n'offre plus ce caractère d'ensemble que vous lui aviez imprimé ; ce n'est plus ce système complet que vous aviez conçu et décrété ; mais les dispositions adoptées, pour être séparées, n'en auront pas moins leur utilité. Une première digue sera élevée par l'autorité de la législature. Les années qui suivront pourront apporter leur tribut d'améliorations. Les dispensateurs de cette noble décoration sauront, d'ailleurs, que la France entend qu'une pareille récompense ne soit ni prodiguée, ni distribuée selon les hasards de l'obsession et de la faveur. Les services seront pesés, les titres seront appréciés. Le Roi pourra rémunérer dignement les actions généreuses, et l'étoile de la Légion-d'Honneur, décernée par la main royale aux plus dignes, excitera, avec une nouvelle ardeur, au devoir, à la vertu et à l'honneur !

La commission vous propose d'adopter purement et simplement le projet de loi amendé par la Chambre de Députés.

(Voir le *projet de loi* à la fin de la discussion de la Chambre des Députés, *première partie*, page 309.)

DISCUSSION DES ARTICLES.

Séance du 29 avril 1840. — Présidence de M. le chancelier Pasquier.

Aucun Pair ne réclamant la parole sur l'ensemble du projet de loi, la délibération est immédiatement ouverte sur les articles.

M. LE BARON DUPIN retrace les modifications successives que le projet a subies, principalement à la Chambre des Députés. Il critique le sens actuel de l'article 1er qui consiste à n'autoriser jusqu'en 1850, dans les divers grades de l'ordre de la Légion-d'Honneur, qu'une nomination sur deux extinctions; il appuie son opinion de nombreux calculs statistiques, il cherche à prouver que la loi exercerait sur les divers grades une action très inégale; et regrettant qu'on veuille priver ainsi le Gouvernement de Juillet d'un puissant moyen de récompense, il déclare qu'il votera contre l'article 1er.

M. LE COMTE DEJEAN répond qu'il y a eu une sorte de profusion dans la manière dont les grades de la Légion-d'Honneur ont été donnés; que la Restauration avait déjà abusé des décorations sans discernement, et qu'il faut prendre pour exemple l'Empire, où le nombre des grades supérieurs était très restreint. Il pense qu'on doit limiter le nombre des titulaires de chaque grade, et il vote pour le projet de loi, qui doit arrêter le mal.

Après quelques observations de M. le comte de CASTELLANE et de M. le vicomte DUBOUCHAGE, M. le baron MOUNIER, rapporteur, explique le mot *extinction* de l'article 1er. Le titre ne s'éteint pas seulement par la mort du titulaire; il s'éteint encore, soit par la radiation des contrôles de l'Ordre, soit par la promotion à un grade supérieur. Il pense qu'il est plus avantageux à un gouvernement d'avoir à sa disposition des décorations en petit nombre, mais qui soient vivement désirées et placées très haut dans l'opinion, que de pouvoir donner beaucoup de croix, qui par cela même n'ont aucune valeur, et n'excitent ni émulation, ni envie de bien faire. Sans doute, la loi nouvelle aura pour effet de réduire, dans une proportion assez considérable, le chiffre des promotions aux grades supérieurs; mais il faut remarquer que ces promotions ne doivent avoir lieu que pour des services d'une grande importance, pour des actes de dévouement presque héroïque, dans des temps de guerre ou de périls civiques, et que les occasions de rendre de tels services ne sont pas fréquentes.

Tous les articles du projet sont adoptés successivement dans les termes votés par la Chambre des Députés, et l'on passe au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

Votans,	122.	Pour,	96.
Majorité,	62.	Contre,	26.

La Chambre a adopté.

VENTES JUDICIAIRES DE BIENS IMMEUBLES.

EXPOSÉ DES MOTIFS,

Lu le 11 janvier 1840, par M. Teste, ministre de la justice.

Messieurs, le projet de loi sur les Ventes judiciaires des biens immeubles modifie le Code de procédure civile dans quelques uns de ses titres les plus importans; réformer est un devoir, lorsqu'au lieu de céder aux séductions de la théorie, on ne fait que se rendre aux conseils de l'expérience.

Plus de douze années se sont écoulées depuis que le Gouvernement a donné la première impulsion aux travaux destinés à améliorer le régime des ventes judiciaires.

Le 22 mai 1827, une circulaire invitait les cours du royaume à transmettre au département de la justice des observations motivées et développées sur les modifications que le titre des *saisies immobilières* serait susceptible de recevoir dans l'intérêt général des justiciables.

C'est que, déjà à cette époque, le regret de la loi du 11 brumaire an VII se faisait sentir ; c'est qu'on préférait sa simplicité, excessive peut-être, au luxe de formalités introduit par la loi qui lui avait succédé.

C'est que le décret du 2 février 1811, palliatif insuffisant, en imposant dans certains cas, pour remédier à l'abus des incidens, l'obligation au saisi de donner caution pour les frais, et en fixant un délai à la présentation des nullités postérieures à l'adjudication préparatoire, n'avait pas tari la source de réclamations qui allaient plus loin.

Les cours royales rapprochées d'une application immédiate, et ayant eu d'ailleurs, quelques unes du moins, l'heureuse pensée de s'éclairer des lumières des tribunaux civils, furent toutes d'accord sur ce point fondamental qu'il y avait quelque chose à faire. Plusieurs d'entre elles saisirent même cette occasion pour demander en outre que l'innovation s'étendît aux autres ventes de biens qui se font sous l'autorité de la justice ; demande assurément logique, puisque la saisie immobilière est le type de toutes les ventes judiciaires.

De ces premiers matériaux est sorti, en 1829, un projet conçu dans la pensée d'embrasser toutes les ventes d'immeubles qui se font en justice. Ce projet fut communiqué aux cours royales qui de nouveau transmirent leurs observations. Les tribunaux de première instance, des professeurs de droit et d'autres jurisconsultes suivirent cet exemple.

Au milieu des événemens politiques et des travaux parlementaires qui ont suspendu le cours de ces explorations, le Gouvernement n'a pas perdu de vue la tâche commencée. Il a fait résumer et comparer les observations qu'il avait recueillies. Ce travail a été soumis à une commission formée, le 16 mars 1838, de membres empruntés aux deux Chambres, au conseil d'État, à la magistrature et au barreau. Trente-huit séances ont été consacrées à la refonte d'un nouveau projet sur lequel, pour la troisième fois, la magistrature a donné son avis.

Le projet soumis en ce moment aux Chambres est le résultat de ces longues et laborieuses épreuves dont j'avais besoin de vous rendre compte pour appeler de plus près votre attention.

Plan et ordre. — L'exposé des motifs explique la correspondance de chacun des dix articles du projet avec le Code civil et le Code de procédure. (Voyez le *texte*.)

La distribution du Code de procédure a été ainsi observée, de manière à ce que les améliorations s'opèrent, sans déranger l'économie et l'ensemble de ce Code. D'autres motifs ont commandé cet assujétissement.

On a surtout reproché au Code civil d'avoir apporté des exceptions au grand principe de la publicité des hypothèques ; et au Code de procédure, la lenteur et l'accumulation des formes dont il entoure les mutations judiciaires de la propriété. Sur ce dernier point, tout le monde est d'accord ; on ne rencontre pas, sur le premier, la même unanimité.

Les uns ont désiré la refonte complète du système hypothécaire ; d'autres, une réforme mitigée ; d'autres, enfin, le maintien pur et simple de la législation actuelle. Cette grave question appelle donc des méditations nouvelles ; et, d'ailleurs, tout changement devenait impraticable, dès qu'on s'arrêtait à conserver l'ordre des *numéros* des articles du Code de procédure. On ne pouvait introduire, dans un Code uniquement destiné à régler les *formes* de procéder, des innovations partielles dans le domaine du *droit*. Elles auraient eu l'immense inconvénient de diviser ce qui doit être réuni, d'engendrer des incertitudes et des tâtonnemens, de troubler les principes généraux et d'enlever à la science les fruits d'une jurisprudence laborieusement établie.

Il en a peu coûté pour renoncer à refondre le système hypothécaire auquel aujourd'hui nous sommes soumis. Plus, en effet, la matière était importante, plus il convenait de la mûrir ; et comme les organes accrédités de l'opinion publique avaient été interrogés moins sur des principes que sur des formes, on ne pouvait songer sérieusement à une réforme aussi capitale, à l'aide seulement de quelques avis purement théoriques. Mais un sacrifice auquel on s'est plus difficilement résigné, c'est celui de ne pas faire produire à toute adjudication en justice le purgement des hypothèques de toute nature.

Cette haute question a été examinée avec un soin tout particulier. Les avantages et les inconvéniens ont été religieusement pesés, et l'on s'est décidé à ne pas attacher un effet aussi exorbitant au jugement d'adjudication. On s'est déterminé par des motifs puisés à la fois dans l'intérêt des vendeurs, des créanciers inscrits, des créanciers dispensés de l'inscription et des adjudicataires,

On a reconnu que ce système affectait trop profondément le régime hypothécaire, qu'on introduisait la confusion dans la nature des ventes, et surtout qu'on altérait, dans sa source, le crédit qu'il importe tant de ménager.

Enfin on a voulu réserver les questions relatives à la purge des hypothèques pour l'époque où l'on pourra s'occuper de la révision du titre des priviléges et hypothèques, la jurisprudence pouvant suffire aux nécessités du moment.

Ceci expliqué, nous allons motiver le projet par des considérations générales et particulières.

Considérations générales. — Le point de vue général est et doit être le même dans toutes les ventes qui se font en justice. Toutes veulent économie et célérité, sans préjudice cependant des garanties de publicité et de sincérité. Ce problème est plus facile à poser qu'à résoudre.

Pour quelques unes des formalités du Code de procédure, la réprobation était tellement universelle et juste qu'il n'y avait point à hésiter. De ce nombre étaient les publications multipliées, l'adjudication préparatoire et les divers actes qui donnent droit à des écritures, des vacations et des perceptions superflues.

Là n'était point la difficulté ; mais il s'agissait, avant tout, de savoir si la loi serait générale, c'est-à-dire si elle s'appliquerait à tous les immeubles, sans distinction de leur importance.

Des statistiques malheureusement trop fidèles prouvaient que des ventes avaient eu lieu sur des mises à prix de 5 fr., et avaient été consommées pour des prix qui s'élevaient de 10 jusqu'à 100 fr., non compris les frais qui emportent toujours de 400 à 600 fr.

Il y a, dans ce fait, la manifestation d'une plaie incurable ; mais les adjudications dont les prix dépassent 500 fr. sont les plus nombreuses, même dans les pays où la propriété est le plus morcelée, et c'est là qu'il faut appliquer le remède.

Les difficultés, sans doute, sont graves, mais elles ne sont pas insurmontables. C'était un devoir pour le Gouvernement de venir en aide à la petite propriété, dont les intérêts sont si nombreux et si respectables ; l'amour de la terre est un sentiment qui mérite d'être encouragé.

On a dû proscrire la clause connue sous le titre de clause d'exécution parée, soit parce qu'elle avait pour résultat de mobiliser, en quelque sorte, les propriétés, soit parce qu'elle pèse, de tout son poids, sur les petits propriétaires, soit parce que les formes protectrices de la loi et la garantie des tribunaux sont d'ordre public. D'ailleurs, la tolérance de cette clause eût atteint trop imparfaitement son but, puisqu'il ne pouvait être question que des obligations conventionnelles, et qu'on n'aurait pas remédié aux ventes qui se font après décès, dans les cas d'indivision ou autrement.

Indiquer des formes spéciales, c'eût été donner à penser qu'il est, dans la procédure générale, des précautions et des actes que l'on eût pu retrancher sans toucher aux formes absolument nécessaires. Comment déterminer, d'ailleurs, l'importance relative des immeubles ? La contribution foncière n'est pas une base uniforme d'évaluation ; l'expertise dégénère en abus ; il a donc fallu, et c'est ce qu'on a fait, réduire les formalités au nombre strictement nécessaire ; n'admettre, en un mot, que les actes dont l'utilité était démontrée. C'est là une des considérations principales qui dominent le projet.

Ainsi, il n'y aura plus d'adjudication préparatoire, toutes les publications sont supprimées ; une seule est maintenue en matière de saisie immobilière, par des motifs qui seront expliqués à leur place. L'expertise, dans tous les cas où elle était obligatoire, sera facultative. Enfin il n'y aura plus qu'une seule apposition d'affiches, qu'une seule insertion dans les journaux. Ce dernier point mérite quelques explications.

La seule publication maintenue en matière de saisie est un rendez-vous donné aux difficultés judiciaires pour les trancher, et non aux enchérisseurs pour acquérir. La foule ne se pressera pas plus à cette publication qu'elle ne se pressait à l'adjudication préparatoire, et même, à vrai dire, alors qu'il n'y a plus d'adjudication préparatoire, le maintien des affiches et insertions qui l'annonçaient devient un non-sens. C'est réellement quand le jour de la vente est fixé et connu, que chacun prend l'éveil et fait ses dispositions. Tout consiste donc à organiser un mode simple et peu coûteux de rendre certaine et notoire cette fixation. Le projet y a pourvu.

Peut-être sera-t-on tenté de dire que ces premiers élémens de publicité, qu'on retranche pour les biens importans surtout, appelaient au moins l'attention, et provoquaient, par la notoriété, la chaleur des enchères. Notre réponse est dans les numéros 700 et 701 de l'art. 1er, rendus applicables à

toutes les espèces de ventes. Par là se trouve consacré le principe d'une publicité supplémentaire, qui retenue, d'ailleurs, dans de sages limites, pourvoira néanmoins à certaines nécessités qui s'attachent à la grande propriété.

Et si l'on veut apprécier équitablement la valeur et l'utilité des affiches et des insertions exigées par le Code de procédure, on se convaincra que, dans la pratique, ce n'était qu'un vain luxe de formalités dispendieuses. Les affiches étaient apposées sans doute ; mais elles ne tardaient pas à disparaître. Les annonces se perdaient obscurément dans la foule des journaux, parmi lesquels on pouvait faire un choix.

Aujourd'hui la publicité sera mieux assurée par une seule apposition, lorsqu'on veillera à sa conservation (art. 10), par une seule insertion, lorsque les annonces seront centralisées dans un seul et même journal (art. 1er, n° 696), qu'elle ne l'était par des formalités géminées, mais mal exécutées.

Dans toutes les ventes, la poursuite se composera des mêmes élémens, parce que, dans toutes, le but étant le même, les moyens ne doivent pas varier.

Il a été pourvu, par une disposition expresse (n° 702), à ce que les frais ne puissent être exagérés, au moyen de clauses insérées dans le cahier des charges.

Enfin, lorsqu'au jour fixé pour l'adjudication, des motifs graves et sérieux en commanderont la remise, le juge retient le pouvoir de la différer et d'indiquer un nouveau jour.

Ainsi il est permis d'espérer que le projet aura pour résultat d'abréger les délais et d'épargner les frais, sans cependant arriver à une simplicité qui diminue les garanties auxquelles tous les intérêts ont droit de prétendre.

Considérations particulières.— Art. 1er. *De la Saisie immobilière.*— Parcourons les formalités qu'il convenait ou de conserver, ou de supprimer, ou d'améliorer.

Le commandement, le procès-verbal de saisie, sa dénonciation, sa transcription ont été maintenus, sauf des modifications de détail. Il est à remarquer toutefois 1° que le visa du commandement ne donnera plus lieu à difficulté, parce qu'il devra être requis et donné dans les termes des art. 5 de la loi du 21 mars 1831 et 14 de la loi du 18 juillet 1837;

2° Que la désignation exigée dans le procès-verbal de saisie sera plus simple sans être moins vraie;

3° Et qu'il devra être donné copie de ce procès-verbal au saisi avant la transcription aux hypothèques. Le procès-verbal de saisie ne peut être signifié trop tôt ; on doit instruire, sans retard, le débiteur d'un fait aussi grave que celui qui place sa propriété sous la main de la justice. Il est plus rationnel que la saisie produise tous ses effets du moment où elle a été révélée aux tiers par la transcription. C'est dire, en d'autres termes, que cette transcription remplacera, à l'avenir, le point de départ adopté par la loi actuelle ; la poursuite ne sera plus embarrassée et grevée de nouveaux frais par le retour au bureau des hypothèques pour mentionner la dénonciation. L'enregistrement du procès-verbal de saisie au greffe du tribunal a été retranché, comme formalité complétement inutile.

Nous avons exposé, dans les considérations générales, ce qui a rapport aux publications et à l'adjudication préparatoire.

Celle-ci n'avait qu'un seul avantage : c'était de tracer une limite entre les nullités antérieures qui s'éteignaient alors, si elles n'étaient immédiatement proposées, et les nullités qui pouvaient être commises dans les actes postérieurs. Ce but sera tout aussi efficacement atteint par la publication unique, que le projet substitue à l'adjudication préparatoire et qui devient la barrière opposée à tous les incidens qui peuvent avoir pour cause ou pour prétexte les actes antérieurs.

Il ne faut pas moins chercher à tarir la source des incidens qu'à diminuer les frais. Entre ces deux maux il y a cohésion. Les incidens en général ne sont présentés que pour empêcher l'adjudication. S'ils n'obtiennent plus ce résultat, il y aura probabilité d'une grande amélioration. D'un autre côté, la fixité dans le jour de l'adjudication est un avantage qu'on ne peut trop rechercher. D'après le projet, la publication doit purger toutes les nullités du fond et de la forme.

L'exécution provisoire nous a paru une mesure dangereuse et inefficace ; nous avons préféré une exception plus tranchée, mais utile. En un mot, on a interdit l'appel des jugemens qui statuent sur les nullités dont on excipera contre l'apposition et l'insertion des affiches. Cette interdiction de l'appel a trouvé de nombreux partisans; mais on craignait le reproche d'inconséquence, puisque les nullités des premières apposition et insertion pouvaient être relevées par l'appel. Dans le système du projet, ce reproche n'est plus à craindre.

Terminons ce qui tient aux incidens en disant qu'à l'avenir il devra y avoir clarté et célérité dans les demandes, rapidité dans leur instruction, économie dans les frais et promptitude dans les jugemens. Pour atteindre ce but on a interdit les écritures, les oppositions, et enfin fixé pour l'appel des délais raisonnables. Les nullités conservent, à la vérité, leur existence et leur sanction; mais elles perdent ce qu'elles avaient de trop rigoureux; et le projet déclare en quels cas et par qui elles pourront être proposées.

Il convient maintenant de donner quelques explications sur la surenchère et la vente après conversion qui, comme suite d'adjudication ou incident de poursuite, méritent une mention particulière.

Il nous a paru juste, alors qu'on simplifiait les formes de la saisie, d'abaisser du quart au sixième la quotité de la surenchère et d'admettre tous les enchérisseurs. Cet abaissement n'est pas assez sensible pour faire un jeu de l'adjudication, et l'est assez pour remédier à la vileté du prix.

Le projet n'admet pas la possibilité de ventes purement volontaires en justice; cependant il maintient, encourage et complète l'exception, déjà écrite dans le Code, en faveur des parties qui consentent à ce que la saisie soit convertie en vente volontaire.

Art. 2. *De la Surenchère sur aliénation volontaire.*— En suivant l'ordre du Code de procédure, la seconde espèce de ventes judiciaires est celle qui a lieu par suite d'une surenchère sur aliénation volontaire. L'art. 2187 du Code civil renvoyait, pour les formes de cette vente, à celles qui étaient tracées pour les expropriations forcées, en déclarant que les affiches énonceraient le prix stipulé dans le contrat ou déclaré par le nouveau propriétaire et le montant de la surenchère. Ce n'était là qu'une indication incomplète du mode à suivre; aussi le Code de procédure civile dut-il y pourvoir; mais l'art. 836 de ce Code exigeant une première publication, qui ne pourrait se concilier avec le système du projet sur la saisie immobilière, il faut nécessairement apporter un changement dans cette disposition. Il y avait quelque chose à faire en cette partie du Code, alors même qu'on eût voulu se contenter des formes actuelles pour la réception des enchères et pour les actes à notifier dans le cours de la procédure spéciale dont il s'agit.

Obligés de réformer, nous ne devions pas laisser échapper cette occasion de compléter les dispositions de la loi relative à la réception et à la poursuite de la surenchère.

Ainsi, le nouveau propriétaire devant constituer un avoué par l'acte de notification signifié aux créanciers inscrits, nous avons pensé qu'il convenait de faire donner, au domicile de cet avoué constitué, l'assignation tendant à la réception de la caution. Il ne suffirait pas, selon nous, que la caution fût offerte par l'assignation; nous avons jugé indispensable d'exiger que la caution fît préalablement sa soumission, qu'elle fût désignée dans l'assignation même, et que copie fût signifiée de l'acte constatant cette soumission et le dépôt des titres justificatifs. C'est à quoi a pourvu le projet.

Il est possible que le surenchérisseur néglige sa surenchère; sa négligence peut se manifester dans l'un des cas suivans: ou le surenchérisseur ne donne pas suite à l'instance qu'il a introduite par l'assignation donnée au nouveau propriétaire; dans cette hypothèse et le mois expiré, un créancier peut intervenir et demander qu'il soit statué sur cette assignation; ou bien le surenchérisseur abandonne la poursuite; cette hypothèse est analogue à celle qui a été prévue par l'art. 722 en matière de saisie immobilière; le droit de subrogation devait être le même: le projet le consacre.

Dans les deux cas ci-dessus, le surenchérisseur n'est pas déchargé de l'obligation qu'il a contractée par le fait même de la surenchère; il reste soumis à toutes ses conséquences, et dès-lors sa caution reste engagée avec lui; à défaut d'enchérisseur, c'est lui qui doit être déclaré adjudicataire. En deux mots, l'instance se poursuit à ses risques et périls.

L'article 836 du Code de procédure sanctionne l'une de ces dispositions par la peine de nullité; cette peine est reproduite par l'article 838 du projet auquel nous avons cru devoir ajouter diverses sanctions dont l'utilité pourra être appréciée.

Art. 3. *De la Vente des biens immeubles.*— Le titre VI du livre II de la deuxième partie du Code de procédure, intitulé *de la Vente des biens immeubles*, n'est pas aussi général que pourrait le faire supposer cette rubrique, car il ne règle que les formalités relatives à la vente des biens des mineurs. Quant aux biens appartenant soit à des majeurs seuls, soit à des majeurs et à des mineurs conjointement, les formalités sont tracées par le titre suivant, où il s'agit des licitations. L'ordre des idées commandait donc de rejeter au titre des partages et licitations tout ce qui a trait à cette dernière espèce

de biens, et de se borner à indiquer, dans un article préliminaire, le renvoi dont nous venons de parler.

Nous avons déjà signalé le mouvement général des esprits pour les réformes à introduire dans le régime de la vente des biens de mineurs. Il importe de se fixer sur la nature et la portée de ces réformes.

L'article 955 du Code de procédure, relatif à l'homologation de l'avis du conseil de famille qui autorise la vente d'un immeuble, règle ce que doit contenir le jugement d'homologation; il impose comme obligatoire dans tous les cas la nomination d'un ou trois experts, sur l'estimation desquels les enchères doivent être ouvertes, soit devant un membre du tribunal, soit devant un notaire.

D'après l'article 955 du projet, les tribunaux ne seront plus obligés d'ordonner une expertise; ils auront le droit de fixer eux-mêmes la mise à prix; et s'ils jugent utile de faire évaluer les immeubles à vendre, ou seulement une partie de ces immeubles, ils ne seront pas liés par l'expertise.

A la vérité, dans ce nouveau système, il faudra un deuxième jugement pour statuer sur le mérite de cette expertise; mais les frais de ce jugement seront compensés par la garantie résultant du contrôle que le tribunal exercera sur l'expertise elle-même.

L'estimation faite par les gens de l'art pourra aussi avoir pour objet d'éclairer les magistrats sur l'avis du conseil de famille, dans le cas, par exemple, où le conseil aurait voté l'aliénation dans la pensée d'une vente avantageuse, car il serait possible que le conseil se fût trompé sur la valeur vénale des biens.

Le Code de procédure ne prévoit pas les cas où les immeubles d'un mineur sont situés dans plusieurs arrondissemens. Nous avons voulu y pourvoir, en autorisant le tribunal à commettre un notaire dans chaque arrondissement.

La Chambre verra, par les articles de détail, que nous avons cherché à diminuer les frais de l'expertise dans les cas où elle sera nécessaire.

L'art. 459 du Code civil veut que la vente se fasse en présence du subrogé tuteur. Le Code de procédure n'a pas réglé la forme dans laquelle il doit être appelé; l'article 963 du projet y pourvoit.

Si, au jour indiqué par l'adjudication, les enchères ne s'élèvent pas au montant de la mise à prix, un jugement du tribunal sera nécessaire; sous ce rapport nous n'avons pas cru qu'il fût possible de déroger au Code de procédure. Mais fallait-il subordonner la décision du tribunal, comme le fait l'art. 964 du Code, à un nouvel avis de parens? Nous ne l'avons pas pensé, la garantie du tribunal nous a paru suffisante. Nous lui avons toutefois laissé la latitude de consulter la famille, et de là vient la suppression pure et simple de la partie de l'art. 964 du Code qui prescrivait l'avis préalable du conseil.

Le Code de procédure n'a point prévu le cas de folle enchère à la suite d'une vente devant notaire. C'était cependant une nécessité, nous y avons satisfait.

Le projet ne prescrit, en cette matière, aucun acte, à peine de nullité. Les art. 1 et 2 supposent nécessairement une lutte, et la dépossession, dans ce cas, a dû être protégée par une sanction pénale, en cas d'inexécution des formalités protectrices.

Il n'en est pas de même quand il s'agit de ventes d'immeubles de mineurs faites volontairement. Il n'y avait pas là d'adversaire, et quand les formalités n'ont pas été remplies, le mineur a été incapable d'aliéner, et la vente peut être déclarée nulle. C'est à l'adjudicataire à examiner, avant d'acquérir, si tout est en règle. Cependant, dans l'intérêt des mineurs, il y aurait une excessive rigueur à attacher d'avance à l'infraction de telle ou telle formalité une nullité que, dans ce cas, les tribunaux ne prononcent jamais qu'en considérant l'ensemble de la poursuite.

Art. 4. *Des partages et licitations.* — A la suite des modifications relatives à la vente des biens immeubles viennent se placer naturellement celles qu'exigent les matières de partages et licitations. Pour faire comprendre celles que nous avons admises, il suffira de résumer ici les formalités prescrites par le Code de procédure, et d'exposer, à la suite, les formalités que le projet y substitue.

En statuant sur la demande, le tribunal commet un juge pour toutes les opérations ultérieures; mais un notaire peut être nécessaire un peu plus tard, et, si les parties ne s'accordent pas sur le

choix, sa nomination est encore l'effet d'un jugement, c'est-à-dire, une cause d'augmentation de frais. Aux termes du Code, une expertise doit toujours être ordonnée, fût-il évident qu'elle aura pour résultat de constater que le partage est impossible. Enfin elle doit être faite par trois experts, quelque peu importans que soient les immeubles, à moins que les parties *majeures* ne consentent à la nomination d'un seul expert.

Nous avons cherché les moyens de remédier aux lenteurs et aux dépenses qui sont la suite de ce système absolu. Nous avons pensé qu'on pouvait y parvenir :

1° En faisant commettre, par le premier jugement, le notaire qui doit procéder aux opérations ultérieures, notamment à celles que prescrit l'art. 976 du Code de procédure ; 2° en permettant aux juges de ne pas ordonner d'expertise préalable, à l'effet de constater si le partage est possible, et d'ordonner immédiatement la vente, lorsque l'évidence est telle que chacun puisse prévoir le résultat de l'expertise, et reconnaître tout d'abord que l'immeuble est indivisible : 3° en autorisant enfin le tribunal à ne nommer qu'un seul expert, eu égard à la nature ou à l'importance des biens, alors même que des mineurs sont intéressés dans l'instance.

Tel est le système qui est formulé dans les articles du projet.

Nous terminerons l'exposé relatif au présent titre, en faisant observer que le changement partiel fait à la rédaction des art. 975 et 976 du Code de procédure, n'a eu d'autre cause que la nécessité de mettre ces deux articles en harmonie avec les nouvelles dispositions relatives à la manière dont le notaire doit être commis, dès le début de la procédure.

Art. 5. *Du bénéfice d'inventaire.* — Le titre du bénéfice d'inventaire n'était pas susceptible de grandes modifications. Celles que propose le projet sont faciles à saisir, et nous croyons inutile de les expliquer en détail. Nous remarquerons seulement, 1° que le deuxième paragraphe de l'art. 988 du Code renvoie, pour les formalités, au titre des *partages et licitations*, mais que ce titre renvoyant lui-même *à la vente des biens immeubles*, la substitution de ces derniers mots aux premiers était indispensable ; 2° que nous avons déclaré applicable, au cas de vente par un héritier bénéficiaire, l'art. 965 du projet, article relatif aux effets et aux suites de l'adjudication.

Du bénéfice de cession ; des successions vacantes ; du délaissement par hypothèque. — Nous avons pensé que les art. 904 et 1001 du Code de procédure et l'art. 2174 du Code civil étaient suffisans, qu'ils ne réclamaient aucunes modifications.

Art. 6. *De la vente des immeubles dotaux.* — Le mode de vente des immeubles dotaux, dans les cas prévus par l'art. 1558 du Code civil, n'a pas été réglé par le Code de procédure. Le projet comble cette lacune par un renvoi aux dispositions du titre *de la vente des biens immeubles*, qui, certes, offriront des garanties suffisantes à la femme et à sa famille, puisque ces garanties sont celles données au mineur.

Art. 7, 8, 9 et 10. — La facilité et la rapidité des communications justifient l'art. 7 qui met des bornes à la prodigalité des délais.

L'art. 8 n'est, à vrai dire, qu'une disposition d'ordre. Il prescrit des substitutions devenues indispensables. A l'occasion du titre des faillites, qui s'y trouve mentionné, on avait exprimé le vœu que la surenchère du dixième, dont parle le nouvel art. 573 du Code de commerce, fût élevée à la surenchère du sixième afin qu'il y eût uniformité entre les ventes après faillite et les ventes sur saisie immobilière, telles qu'elles sont réglées par le projet actuel ; mais nous n'avons pas cru pouvoir accéder à ce vœu, parce que la nouvelle loi des faillites ne datant que de 1838, nous avons jugé qu'il ne fallait pas sacrifier le principe de la stabilité à une harmonie qui n'est pas indispensable.

L'art. 9 contient des dispositions transitoires.

Enfin l'utilité de l'art. 10 et dernier est sensible. La mesure proposée doit développer avec bonheur le germe des améliorations de la loi nouvelle.

Ici finit notre tâche. Les documens qui seront annexés à l'exposé des motifs feront comprendre, au besoin, les nombreuses modifications de détail.

Il est, Messieurs, en législation, des matières dont on ne doit pas chercher à dissimuler l'aridité ; mais l'utilité est préférable à l'éclat, et le projet qui vous est soumis aura toujours à vos yeux assez d'intérêt, s'il réalise les espérances qui ont été conçues.

(Voir le *texte du projet de loi*, après la discussion.)

RAPPORT PAR M. PERSIL (1).

Déposé le 23 mars 1840.

Messieurs, je viens, au nom de votre commission spéciale, vous rendre compte de l'examen qu'elle a fait d'un projet de loi présenté par M. le garde des sceaux sur *les ventes judiciaires*. Ces ventes n'apparaissent d'abord à l'esprit que comme le complément de l'hypothèque, le moyen rigoureux de la réaliser, ou comme l'effet nécessaire, indispensable du droit de propriété. C'est la dernière raison d'un créancier que le débiteur ne satisfait pas, ou du propriétaire que ses goûts ou ses besoins, joints à une situation particulière, portent à aliéner sa propriété immobilière. Dans ce sens, il y a à concilier, d'un côté, les droits du créancier à qui la loi doit fournir les moyens de rentrer rapidement, à peu de frais, dans ses fonds, et l'intérêt du débiteur, inséparable de la protection due à la propriété : et de l'autre la libre disposition des immeubles avec la garantie due aux tiers, au public à qui l'on offre d'en transmettre la propriété.

Cette loi doit être considérée en même temps sous des rapports plus élevés et plus généraux. A côté des lumières des jurisconsultes vient naturellement se placer la prévoyance de l'économiste. Ce n'est pas assez de remarquer, ainsi qu'on le fit peu de temps après la mise à exécution du Code de procédure civile, que les nombreuses formalités dont on avait entouré les saisies et les autres ventes rendaient les procédures inconciliables entre elles, éternelles, ruineuses, et l'expropriation presque impossible; que sous le prétexte de ne pas toucher légèrement à la propriété, on la rendait inviolable dans les mains du débiteur qui l'avait engagée. D'autres raisons plus puissantes commandaient la simplification des formes et la rapidité de l'expropriation. Elles sont de nature à être comprises des propriétaires, des débiteurs, des capitalistes, puisque c'est dans l'intérêt des uns et des autres qu'elles ont pris naissance.

On se plaint généralement, et nous n'osons pas dire à tort, que les capitaux sont détournés de la propriété territoriale et ne viennent que dans de faibles proportions au secours de la petite comme de la grande culture. On préfère les jeter dans les hasards des spéculations, les livrer imprudemment aux chances de la bourse ou les laisser improductifs. Il n'est pas rare de voir un capitaliste prêter à un commerçant ou à un industriel, sur billet, à faible intérêt, ce qu'il refuse au propriétaire qui met à sa disposition, par la voie de l'hypothèque, la plus sûre des garanties, s'il divise son placement. L'argent coûte toujours plus cher à la propriété qu'au commerce et qu'à l'industrie.

La raison de cette différence, nuisible à la propriété, tient à ce que, au moyen de l'imperfection de nos lois sur le prêt, l'hypothèque et l'expropriation, les garanties que présente la propriété immobilière sont chanceuses, presque plus apparentes que réelles. Le prêteur reçoit une hypothèque; mais l'irrégularité d'un bordereau d'inscription peut la lui enlever ou lui faire subir un procès. S'il évite ce danger, c'est trop souvent pour tomber dans celui plus redoutable d'un privilége ou d'une hypothèque occulte. Enfin, après avoir triomphé de ces inconvéniens, il ne reste plus au créancier non payé qu'à faire réaliser l'hypothèque par la vente du gage. Alors commencent les inextricables embarras d'une procédure compliquée, dangereuse, puisqu'en cas de nullité les frais restent à sa charge, et qui, réunis aux vicissitudes de l'ordre ou de la distribution du prix, après l'adjudication, ne font qu'éloigner, d'une manière infinie, le terme du remboursement. Triste destinée des capitalistes! qu'on ne saurait blâmer de chercher à donner une autre direction au placement de leurs capitaux. Pour avoir voulu entourer la propriété de trop de garanties, on a tari la source destinée à la vivifier, à l'aider, à l'enrichir.

Le moyen de faire cesser, ou du moins d'atténuer beaucoup cette désastreuse cause de la ruine de l'industrie agricole se présentait naturellement à l'esprit. Il fallait s'occuper de la réforme de celles de nos lois qui tiennent au placement des capitaux. La loi sur les hypothèques a suffisamment exercé, depuis plus de trente ans, l'ardente et judicieuse critique des jurisconsultes et des hommes pratiques voués à l'économie sociale. La question à cet égard est bien posée. Elle est tout entière dans la publi-

(1) La commission était composée de MM. le comte d'Argout, Bourdeau, le président Boyer, le baron de Daunant, Félix Faure, Humblot-Conté, Laplagne-Barris, Mérilhou, Persil.

cité complète, absolue, et la non publicité de l'hypothèque, ou dans le système mixte du Code civil. Le choix pouvait être difficile; mais il n'était plus possible de le retarder sans favoriser la fausse et nuisible direction des capitaux. A côté, ou plutôt après la loi hypothécaire, se présentait la réforme de nos lois sur les ventes judiciaires. Là, tout le monde était d'accord. La loi actuelle est surchargée de formalités inutiles, nuisibles par leur complication, en opposition avec l'objet qu'elles se proposent d'atteindre. Elles imposent d'énormes dépenses et rebutent les plus intrépides plaideurs; elles ajoutent des mois, des années aux délais que le créancier avait voulu accorder à son débiteur.

Ces considérations justifient l'empressement que le Gouvernement à mis à étudier la matière des saisies immobilières, et le scrupule avec lequel il s'est entouré des lumières et de l'expérience des magistrats de tous les degrés, de l'opinion des facultés de droit, et des plus habiles jurisconsultes. Mais plus les travaux auxquels il s'est livré inspirent de confiance et satisfont l'esprit, plus ils laissent à regretter qu'ils n'aient pas été étendus à la loi hypothécaire. En commençant par là cette réforme indispensable, le Gouvernement aurait dissipé la plupart des obstacles que la procédure des saisies immobilières devait rencontrer. La part des créanciers hypothécaires, de toute espèce, aurait été faite. On aurait su d'avance comment ils devaient figurer dans ces poursuites et, ce qui était indispensable, d'après quels principes se régleraient les effets des adjudications judiciaires tant à leur égard que vis-à-vis des adjudicataires. Vous sentirez plus tard cette lacune : c'est une des plus graves difficultés qu'on pût léguer à votre commission. Elle ne l'a pas découragée cependant; elle n'aurait pu s'arrêter devant cet obstacle sans faire le sacrifice des principaux avantages attachés à la réforme législative provoquée par le projet.

TITRE XII. — *De la saisie immobilière. — Esprit général du projet.* — Un parallèle succinct entre les formes prescrites par le Code de procédure en matière de saisies immobilières et les procédures auxquelles le projet réduit toute cette poursuite, montrera la nature et l'étendue des améliorations proposées. — Suivant le Code de procédure, la poursuite se compose :

1° Du commandement; — 2° du procès-verbal de saisie; — 3° de la transcription de la saisie à la conservation des hypothèques; — 4° de la transcription au greffe du tribunal; — 5° de la dénonciation au saisi; — 6° de l'insertion d'un extrait de la saisie au tableau placé dans l'auditoire du tribunal; — 7° de l'insertion de cet extrait dans les journaux; — 8° de l'affichage dans divers lieux; — 9° de la notification, aux créanciers inscrits, du placard d'affiches; — 10° de la transcription de ce placard; — 11° du dépôt du cahier des charges au greffe; — 12° de la publication à l'audience du cahier des charges de quinzaine en quinzaine, trois fois au moins avant l'adjudication préparatoire; — 13° de nouvelles annonces dans les journaux et de nouveaux placards huit jours au moins avant l'adjudication préparatoire; — 14° De l'adjudication préparatoire; — 15° de nouvelles annonces et nouveaux placards dans les quinze jours de cette adjudication; — 16° enfin de l'adjudication définitive.

De cette innombrable accumulation de formalités, la plupart inutiles, plusieurs dispendieuses, et presque toutes absorbantes d'un temps très précieux, le projet présenté par le Gouvernement ne conserve que les plus rapides, celles qui sont d'une véritable utilité, et qu'on pourrait dire indispensables, savoir :

1° Le commandement; — 2° la saisie; — 3° la dénonciation au saisi; — 4° la transcription au bureau des hypothèques; — 5° le dépôt du cahier des charges au greffe; — 6° une sommation au saisi d'assister à la publication et lecture de ce cahier; — 7° pareille sommation aux créanciers inscrits; — 8° transcription de cette sommation en marge de la transcription de la saisie; — 9° jugement qui donne acte de la publication, statue sur les incidens et fixe le jour de l'adjudication; — 10° annonces, dans le journal à ce destiné, du jour, des conditions de l'enchère et de l'adjudication; — 11° affiches et placards contenant la même indication; — 12° l'adjudication.

Tout se suit, tout se lie dans cette procédure qui renferme ce qu'il faut pour mettre le débiteur en demeure et lui laisser le temps de se libérer; pour donner aux créanciers les moyens de surveiller et de faire valoir leur gage; pour instruire et appeler les tiers au concours d'une adjudication publique vers laquelle tous les intérêts doivent désormais converger. On n'y trouve plus ces inutilités que les hommes pratiques n'avaient pas cessé de signaler : telles que la transcription de la saisie au greffe et l'insertion au tableau placé dans la salle d'audience : les registres du greffe ne sont pas publics, et les tableaux d'audience, presque aussitôt encombrés qu'ouverts, n'offrent aucun avantage réel. Il en était de même des trois insertions dans les journaux, des trois affiches successives, des trois publica-

tions à l'audience auxquelles personnes n'assistait et qui ne se faisaient même pas. L'adjudication préparatoire elle-même n'était qu'une vaine forme qui ne servait souvent qu'à dissimuler et à faire perdre de vue le jour où le débiteur devait être définitivement dépouillé. En appelant le saisi et les créanciers inscrits à une seule publication, on met tous les intéressés en présence, chacun fera valoir ses droits; le jugement qui en sortira réglera définitivement les conditions des enchères et l'époque certaine et non arbitraire de l'adjudication. Il ne restera plus qu'à faire connaître les unes et les autres aux tiers et au public dont il importe de stimuler le concours; et des insertions une fois faites dans un journal spécial et des appositions d'affiches une seule fois placardées, mais qui, par des précautions sagement combinées, ne seraient pas aussitôt enlevées, donneront toutes les garanties d'une véritable publicité. Il faut, sans doute, en corrigeant les abus d'une procédure longue, compliquée, ruineuse, éviter de tomber dans un excès contraire, et ne pas étouffer, sous les dehors d'une marche simple et claire, logique et rapide, les intérêts sacrés du débiteur et de ses créanciers. Votre commission n'a pas pensé que le projet, dans sa marche générale, pût mériter ce reproche; et, en entrant dans le détail de ses dispositions, elle se réserve de prouver, soit par la nature des articles qu'elle vous propose d'adopter tels qu'ils sont présentés par le Gouvernement, soit par les additions et amendemens qui sont résultés de la discussion à laquelle elle s'est livrée, que le projet est de nature à réaliser les nombreux avantages qu'on en attend depuis tant d'années.

Art. 673. *Commandement.* — Le point de départ de toute saisie, c'est le commandement. Par cet acte le débiteur est mis en demeure de remplir ses engagemens exigibles. Il est averti que faute de donner satisfaction à son créancier, ses biens immeubles seront expropriés. La rigueur de cette menace serait perdue si l'on n'était assuré qu'elle parviendrait au débiteur, si intéressé à la connaître. Dans cette vue, l'article 673 du Code de procédure avait exigé le *visa* du maire ou de *l'adjoint* du domicile du débiteur et la remise à ce fonctionnaire d'une copie du commandement. La nouvelle rédaction supprime avec raison, comme inutile et inexacte, la désignation de l'adjoint que la loi générale sur l'administration des communes appelle en première ligne toutes les fois que le maire est empêché, et elle le fait lui-même remplacer par le plus ancien conseiller municipal quand il n'est pas disponible. Dans ce cas, l'adjoint et le conseiller municipal se trouvent nécessairement compris sous la désignation du maire dont l'art. 673 exige le *visa.* Quant à la remise d'une copie à ce fonctionnaire, elle continuerait à aggraver les frais sans ajouter à la garantie recherchée. Votre commission approuve l'une et l'autre suppression, mais en même temps elle témoigne son regret de ce que le projet de loi ne cherche pas à s'assurer d'une manière plus efficace que la copie du commandement parviendra bien sûrement au débiteur. L'art. 673 du Code de procédure, comme l'art. 673 du projet, se contente d'exiger que le commandement soit signifié à *personne* ou *domicile :* ce qui, expliqué par l'art. 111 du Code civil, semble supposer que la signification faite à un domicile élu dans l'obligation, serait valable. Ainsi l'avait admis la jurisprudence sous l'empire du Code de procédure civile. Votre commission a pensé qu'il ne fallait pas laisser subsister cette difficulté, et que si telle était la pensée du législateur, que la signification du commandement pût valablement se faire au domicile élu, il devait textuellement le dire; mais cette opinion n'a pas prévalu dans son sein. Elle a considéré que si la loi n'exigeait pas que le premier acte de rigueur fût remis à la personne ou au domicile du débiteur, il pourrait arriver que ce débiteur se trouvât exproprié, sans qu'il eût été réellement mis en demeure d'exécuter ses engagemens, et sans même qu'il connût les poursuites rigoureuses dirigées contre lui et sur ses propriétés immobilières. Les actes qui suivent le commandement pourraient, à la rigueur, n'être remis qu'à des domiciles élus. Le débiteur, une fois prévenu, se tient sur ses gardes, il est à même d'éviter les surprises; mais si le commandement pouvait être remis à un domicile élu, jamais le débiteur ne serait tranquille. L'élection de domicile, devenue clause de style et d'habitude dans les obligations, serait la chose la plus dangereuse. Un oubli, une simple négligence, la fraude, la mort de la personne à qui le débiteur aurait donné sa confiance, l'exposeraient à l'ignorance des actes rigoureux dirigés contre lui. Dans cette hypothèse, toutes les améliorations proposées par le projet, toutes ces suppressions d'actes inutiles et frustratoires, toutes ces abréviations de délais qui peuvent si bien servir l'intérêt général, seraient autant de piéges et de dangers pour le débiteur. Plus vous obtiendrez de simplifications dans la procédure, moins vous aurez d'actes inutiles, plus tôt vous arriverez à la réalisation de l'hypothèque par l'expropriation; et plus vous serez tenu de vous assurer que vous n'agissez pas envers un débiteur surpris et ignorant, plus la procédure devra se

suivre contre un débiteur mis en demeure qui sait et n'ignore rien. C'est par ces motifs que votre commission, en ajoutant au projet, vous propose de décider, conformément à l'art. 2217 du Code civil, raisonnablement entendu, que le commandement tendant à la saisie immobilière sera signifié à la personne ou au domicile *réel* du débiteur.

Art. 674. *Délais du commandement et de la sommation au tiers détenteur.* — A la rigueur, le commandement régulièrement fait, connu ou présumé connu du débiteur, aurait pu être immédiatement suivi de la saisie de ses immeubles; mais la raison de cette indulgente équité qui doit toujours accompagner les actes que la loi autorise n'eussent pas été satisfaits. Il fallait un temps moral au débiteur pour délibérer sur les dangers qui le menaçaient et pour se procurer les moyens de les éviter. Le Code de procédure y avait pourvu en disposant que la saisie ne pourrait avoir lieu que trente jours après le commandement. D'un autre côté les menaces du créancier, en ne se réalisant pas immédiatement après les trente jours, auraient pu laisser le débiteur dans une fausse sécurité dont l'auraient tiré trop tard des actes de rigueur qu'il n'aurait plus été à même d'éviter. C'est pour le soustraire à ce double danger trop facile à prévoir que le même article du Code de procédure ajoutait qu'après trois mois le commandement serait renouvelé.

Le projet accepte ce point de départ et cette péremption; mais embrassant dans la même disposition le cas où l'immeuble que le créancier se propose de saisir serait entre les mains d'un tiers détenteur, il s'occupe de la sommation à faire à celui-ci, et de l'intervalle qui doit séparer cette sommation de la saisie et du commandement à faire, dans tous les cas, et en premier lieu, au débiteur originaire.

Votre commission a considéré, Messieurs, que tout ce qui concernait les devoirs du créancier poursuivant à l'égard du tiers détenteur avait été réglé par l'art. 2169 du Code civil. Là se trouve en effet, clairement exprimée, l'injonction au créancier de ne faire vendre l'immeuble hypothéqué que trente jours après commandement au débiteur originaire et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible, ou de délaisser l'héritage. L'article du projet ne dit pas plus nettement les devoirs du poursuivant. Ce serait une répétition inutile, et par cela même dangereuse, qui ne s'expliquerait pas par la nécessité d'étendre la péremption des trois mois du commandement à la sommation, parce qu'on n'a jamais sérieusement contesté qu'il en fût ainsi. La sommation tient lieu du commandement, et ce que l'article 474 'établit à l'égard du débiteur est généralement appliqué au tiers détenteur. C'est de pratique journalière.

Quant au délai qui séparerait la sommation et le commandement, lequel ne pourrait jamais être de plus de vingt jours, votre commission en a vainement recherché les motifs. La disposition lui en a paru nouvelle, inutile, dangereuse. Elle n'est dans aucun de nos Codes; aucune nécessité ne la réclame; car il n'importe pas qu'après avoir fait le commandement au débiteur, la sommation intervienne dans les vingt jours, le mois ou les six semaines qui suivent. Ce qu'il faut, c'est que la saisie ne se fasse pas avant l'expiration du mois à dater du commandement et de la sommation, et après les trois mois de l'un et l'autre. Avant, le débiteur et le tiers détenteur n'ont pas eu le temps de se mettre en mesure; après, ils ont pu compter sur un changement de résolution du créancier et s'endormir dans cette apparence trompeuse. Votre commission a ajouté que cette innovation serait dangereuse, parce qu'elle forcerait le créancier qui ne voudrait pas perdre les frais de son commandement à poursuivre le tiers détenteur que sans cela il eût pu laisser tranquille. Toutes ces considérations l'ont déterminée à vous proposer de rejeter l'article du projet et de le remplacer par l'article 674 du Code de procédure qui jusqu'ici a fait face à toutes les nécessités. Nous ne demandons qu'un changement qui s'explique de lui-même, c'est de substituer *quatre-vingt-dix jours* à la dénomination de *trois mois* fixés pour la péremption du commandement et de la sommation.

Quels biens on peut exproprier. — Après les délais du commandement, le créancier a le droit de passer à l'expropriation. Dans les projets qui ont précédé celui que vous a soumis M. le garde-des-sceaux, on déterminait les biens qui pourraient être l'objet immédiat des poursuites. C'était remettre en question le titre du Code civil relatif *à l'expropriation forcée* et une loi spéciale du 14 novembre 1808 qui pourrait plus tard, si cela était nécessaire, rentrer dans une rectification de cette partie du Code civil. Le Gouvernement aura pensé, sans doute, qu'il n'y avait pas nécessité de confondre des lois destinées à régler le fond du droit avec celles qui n'ont pour objet que les formes réservées à son exercice; que, ces formes ne se liant pas indispensablement avec la nature des

biens auxquels on les appliquerait, il n'était pas nécessaire de faire rentrer les unes et les autres dans le même projet. Par le même motif votre commission vous propose d'imiter la sage réserve du Gouvernement.

Pour quelles créances on peut saisir. — La disproportion qui peut exister entre la modicité de la créance et l'exagération des frais de saisie immobilière aurait fait désirer à quelques bons esprits que le droit de saisir immobilièrement fût, dans certains cas, limité dans son exercice : par exemple, quand la créance serait inférieure à 300 fr. Avec plus de réflexion on s'apercevra que cette restriction serait injuste. Pour une petite fortune ces 300 fr. forment un capital considérable dans lequel il deviendrait impossible de rentrer, si l'on adoptait une semblable exception. Tous les biens d'un débiteur sont le gage de son créancier; de celui à qui il est dû 300 fr., comme du capitaliste qui en a prêté trois mille ou davantage ; et cependant ce gage serait enlevé au petit créancier, puisque, sous ses yeux, le débiteur jouirait sans pouvoir en être dépouillé. Vainement alors on ferait intervenir le magistrat. C'est de la loi que le créancier doit tenir son droit et non de la justice qui n'est appelée qu'à le déclarer, à pourvoir ou à contraindre à son exécution.

Rapprochement du système de la loi de brumaire et de celui du projet. — Une autre question s'était aussi élevée au moment où il fallait passer aux formes de l'expropriation. Question de système et qui pourrait à elle seule changer toutes les bases du projet. Nous voulons tous simplifier la procédure de l'expropriation forcée en conservant à la propriété ses droits et ses garanties. Nous cherchons les meilleurs moyens, et les plus rapides et les moins dispendieux, de réaliser le gage et de favoriser les ressources qu'il peut offrir à celui qui emprunte. En apparence, c'est contre le débiteur que nous nous efforçons de trouver un procédé expéditif : en réalité, c'est en sa faveur que nous le découvrirons, puisque la certitude d'un prompt remboursement peut seule lui ouvrir la mine féconde des capitaux dont il a besoin. Le système simple, net de la loi du 11 brumaire an VII ne conduit-il pas sûrement à ce but ? n'y conduit-il pas plus tôt ? et à moins de frais ? Le créancier qui a vainement fait son commandement et attendu la révolution du mois pour être payé, appose des affiches ; il annonce la vente des biens immeubles de son débiteur ; il les fait adjuger. Cela ne vaut-il pas mieux qu'un procès-verbal illusoire de saisie, qui n'est bon à rien, qui ne sert à rien ? S'il saisissait réellement la propriété, s'il la mettait sous la main de justice, comme le meuble corporel dont on enlève réellement la possession au débiteur, on comprendrait cet acte : mais ce n'est qu'une fiction, puisque l'immeuble reste ce qu'il était et comme il était. Le procès-verbal constate le transport de l'huissier et contient des désignations plus ou moins exactes, longues, coûteuses, et, quand il est clos, les choses ne sont ni plus ni moins avancées. Le créancier et le débiteur en sont absolument au même point qu'après le commandement. Ils ne commencent leurs rôles respectifs, l'un de poursuivant, l'autre de débiteur en expropriation, que lorsque le créancier annonce la vente par les journaux et les affiches. Ne vaudrait-il pas mieux commencer par là, puisqu'il est indispensable d'y venir, plutôt que de concentrer les plus longues, les plus difficiles, les plus coûteuses formalités de la saisie dans un acte occulte, œuvre du créancier seul, ou plutôt de son huissier, qui ne change pas la nature des choses et qui ne peut faire qu'un acte soit une poursuite réelle, un commencement d'expropriation, lorsque tout au plus il ne témoigne que de la résolution du créancier d'en venir à un acte rigoureux.

Sans nier ce que la forme introduite par la loi du 11 brumaire an VII pouvait avoir d'expéditif et de rationnel, votre commission n'a pas trouvé qu'il existât des motifs suffisans de changer ce qui avait été introduit par le Code de procédure civile. Nul inconvénient grave n'en est résulté. Les procédures n'ont été ni plus longues ni plus coûteuses, et peut-être amènent-elles moins d'incidens. Le procès-verbal de saisie constate, mieux que de simples affiches, la dépossession du débiteur et le commencement de l'incapacité dont il va être frappé. Il a cet avantage qu'il désigne mieux la propriété mise en vente que ne le ferait le placard d'affiche. Les tiers savent ce qu'on vend, ce qu'ils achètent ; et comme en définitive le procès-verbal de saisie devient la base du titre d'acquisition, ils sont exposés à moins de procès que sous la loi de brumaire. Ces considérations ont déterminé votre commission à donner la préférence au procès-verbal de saisie, mais en se réservant d'en bien tracer les énonciations obligées.

Art. 675. *Procès-verbal de saisie.* — Outre les formalités communes à tous les exploits, ce procès-verbal doit contenir en première ligne l'énonciation du titre *exécutoire* en vertu duquel la saisie

est faite. Le Code de procédure portait : du *jugement* ou du titre exécutoire. Le projet supprime la dénomination de *jugement* parce qu'elle est évidemment comprise dans l'énonciation générale du *titre* en vertu duquel s'exerce la poursuite. Il aurait pu, avec autant de raison, s'abstenir de qualifier ce titre *d'exécutoire* parce que la nature même de la poursuite n'en comporte pas d'autre. Le transport de l'huissier sur les lieux doit être aussi littéralement énoncé, mais il n'est pas nécessaire de mentionner le pouvoir dont il est muni conformément à l'art. 556 du Code de procédure civile.

Ce qui importe le plus, c'est la désignation des objets que l'on va mettre sous la main de justice. Il s'agit de faire bien et exactement connaître tous et chacun des biens offerts à la spéculation des tiers. Ils doivent savoir ce qu'ils achètent et, après l'adjudication, quels sont les objets dont ils ont le droit de reclamer la mise en possession. La confusion, l'incertitude résultant de désignations trop peu claires écarteraient les adjudicataires et donneraient lieu à des procès. L'article 675 du Code de procédure avait été conçu dans ce but, et tout ce qu'on peut lui reprocher, c'est de ne l'avoir poursuivi qu'à travers quelques expressions trop confuses pour être toujours facilement appliquées. Si l'article du projet du Gouvernement ne s'était proposé que de porter la lumière là où l'expérience avait signalé de l'ambiguïté et du doute, votre commission se serait empressée de l'accueillir. Mais c'est un système nouveau que le Gouvernement soumet à votre approbation. Sous le prétexte de *désignations plus simples sans être moins vraies* (terme de l'exposé des motifs), M. le garde-des-sceaux propose de substituer le système d'une indication générale des corps de biens saisis, à celui d'une désignation spéciale, séparée, de chacune des parties distinctes qui, réunies, forment le corps des biens. Cette méthode serait d'une application facile sans doute ; la rédaction du procès-verbal de saisie en serait plus facile et plus expéditive, mais quels embarras n'entraînerait-elle pas ? quelles incertitudes ! quelles confusions ! que de procès ! En indiquant, comme le veut le § 3e du projet, la *nature et la situation des biens saisis*, *celle des corps d'héritage*, *leur contenance approximative*, et *deux des tenans et aboutissans*, on signalerait bien le domaine exproprié, sa partie dominante, sa composition en terres, bois, prés, vignes, le nombre d'hectares, leur situation ; mais quand il en faudrait venir à l'application sur le terrain, quand il s'agirait de savoir si telle pièce de terre, de pré et de bois faisait partie de l'adjudication, quel titre pourrait faire valoir l'adjudicataire ? Cela est à considérer dans les pays de petite culture, d'extrême division de la propriété, dans ce temps où tout tend à se morceler. M. le garde-des-sceaux a cru évidemment compléter cette désignation, qu'il regardait lui-même comme insuffisante, en exigeant, dans le paragraphe suivant, *l'extrait littéral de la matrice du rôle de la contribution foncière pour les articles saisis.* Votre commission n'a pas pensé que ce supplément de désignation fût suffisant ; si elle l'a admis, c'est en exigeant, en même temps, dans le procès-verbal de saisie, des indications plus précises pour chacun des objets saisis. Pour plus de clarté, elle vous propose de distinguer les biens en *urbains* ou *ruraux*. Si c'est une maison qui est saisie, le procès-verbal devra indiquer l'arrondissement, la commune, la rue et, autant que possible, le numéro ou les tenans et les aboutissans. Si c'est un immeuble rural, la saisie contiendra la désignation des bâtimens, s'il y en a, la nature et la contenance approximative de chaque pièce, le nom du fermier ou colon, l'arrondissement et la commune où les biens sont situés. En vous faisant cette proposition, votre commission ne se dissimule pas qu'elle vous demande de confirmer le système du Code de procédure. Si elle s'écarte de ses termes, c'est pour lui en substituer de plus clairs et de plus précis. L'expérience n'en demandait pas davantage, sauf ce qui concerne les tenans et les aboutissans de chacune des pièces saisies, que nous vous proposons de dispenser le saisissant d'énoncer. Deux motifs ont engagé votre commission à adopter cette innovation. Ce n'est pas toujours chose facile et rapide pour un huissier que de se faire donner, avec exactitude, les tenans et les aboutissans ; d'un autre côté, il est naturel de penser que la copie littérale de la matrice du rôle suppléera avantageusement à cette formalité. Cette copie pourrait être regardée comme un objet dispendieux à cause de la diversité de ses énonciations ; mais il faut espérer que, ne se référant qu'à des quantités, l'usage s'introduira de les rapporter en chiffres. Ainsi se complétera la désignation des objets saisis, sans qu'il en coûte davantage aux débiteurs et aux créanciers.

Art. 676. *Visa des maires.* — Pour s'assurer, tout à la fois, du transport de l'huissier sur les lieux et de l'observation immédiate de toutes les formalités qui doivent accompagner le procès-verbal de saisie, le Code de procédure exigeait la remise d'une copie entière de ce procès-verbal aux gref-

fiers des juges de paix, aux maires ou adjoints des communes de la situation, lesquels visaient l'original. Le projet vous propose de dispenser le saisissant de cette remise, réellement inutile, et, comme celle du commandement, sans autre effet qu'une dépense improductive pour le débiteur et les créanciers. Ce qu'il importait, c'était de constater que l'huissier s'était bien rendu sur les lieux où son procès-verbal avait été rédigé, et le visa des maires de chaque commune sur lesquelles les biens sont situés remplit parfaitement cet objet. L'article du projet ajoute une garantie plus certaine encore en exigeant que le *visa* soit donné, non après la clôture du procès-verbal, mais successivement par chaque maire, à mesure que les biens, sis sur sa commune, viennent d'être saisis. C'est une économie, puisque l'huissier profite de sa présence sur les lieux et qu'il n'a pas besoin de consacrer à cette formalité de nouvelles vacations.

Art. 677. *Dénonciation au saisi.* — L'art. 677 vous propose une autre innovation qui touche davantage au fond même des choses. Suivant la législation actuelle, le procès-verbal de saisie, enregistré comme tous les exploits, doit être transcrit à la conservation des hypothèques. Ce n'est qu'après cette transcription et celle qui a également lieu au greffe du tribunal de première instance que la loi s'occupe du saisi, et qu'elle songe à lui faire connaître la saisie par la notification qui lui en est faite. Il résulte de là que le saisi est le dernier averti, quoiqu'il soit le plus intéressé à connaître les actes de rigueur dirigés contre lui. Le projet vous propose de supprimer la transcription au greffe et l'insertion de l'extrait au tableau d'audience; nous avons déjà démontré l'inutilité de ces dispendieuses formes : de laisser subsister et d'exiger impérieusement de nouveau la transcription de la saisie à la conservation des hypothèques; mais de faire précéder cette utile formalité par la dénonciation du procès-verbal de saisie à la personne ou au domicile réel du saisi. C'est évidemment par là que l'on doit commencer. Le procès-verbal de saisie est la base d'une procédure qui a pour but de dépouiller le débiteur : l'instance doit d'abord se lier avec la partie principale : les autres, même les créanciers, ne peuvent être considérés que comme des intervenans, appelés à surveiller leurs droits. Cette innovation a paru fondée à votre commission, et elle vous propose de l'adopter.

La dénonciation au saisi devra être faite dans les quinze jours qui suivront celui de la clôture du procès-verbal. La fixation d'un délai était nécessaire. Elle empêchera le poursuivant de retarder arbitrairement la poursuite. Comme d'usage, ce délai est prolongé en raison des distances, mais avec cette différence qu'il ne sera accordé qu'un jour par *cinq* myriamètres au lieu de *trois* qu'avait fixé le Code de procédure. Cela s'explique par la facilité et la rapidité des communications qui s'accroissent de jour en jour. L'un des termes entre lesquels doivent se compter les distances est aussi changé. Maintenant on accorde un jour pour trois myriamètres entre le domicile du saisi et la *situation des biens*, ce qui est incertain et constamment variable : le projet propose un point uniforme : *le lieu où siége le tribunal.* Aucune raison ne nous a paru de nature à faire écarter cette proposition.

Art. 678, 679, 680. *Transcription de la saisie.* — Après la dénonciation au saisi vient naturellement se placer la transcription de la saisie. Le projet propose de la faire faire au plus tard dans les quinze jours qui suivront celui de la dénonciation, et c'est encore une heureuse innovation. L'on précise et l'on hâte la marche de la procédure; on sort de l'arbitraire. En donnant son approbation à cette proposition, votre commission a pensé que ce n'était pas assez d'exiger la transcription de la saisie. Les tiers, les créanciers surtout, ont intérêt à savoir si l'instance est déjà régulièrement liée avec le saisi par la notification du procès-verbal de saisie. C'est pour cela qu'elle vous propose d'exiger, en même temps, et dans le même délai, la transcription de l'exploit de dénonciation de la saisie au débiteur. On aurait pu se contenter d'une simple mention; mais pour éviter l'arbitraire du conservateur ou du poursuivant dans sa rédaction, nous avons préféré la transcription de l'exploit qui, sans prendre plus de temps et coûter davantage, donnera plus de garanties.

Art. 681. *Effet de la saisie dénoncée au débiteur.* — Par la transcription de la saisie, précédée de la dénonciation au saisi, se trouve terminée la première phase de cette procédure. Comme elle devait naturellement produire des effets importans relativement aux droits et à la capacité du saisi, le projet interrompt le cours des formalités pour retracer et bien fixer ces droits et ces effets.

Si personne ne réclame, le saisi est laissé en possession de ses biens non loués ni affermés. C'est la disposition du Code de procédure que le projet propose de maintenir. En cas de contestation de la part des créanciers qui demanderaient l'établissement d'un autre séquestre, votre commission

propose d'expliquer à quel juge la demande sera soumise. Elle croit qu'il y a avantage d'en saisir le président par voie de référé sur requête ; il en serait de même si les créanciers ou l'un d'eux ne s'en rapportant pas au débiteur, soit qu'ils eussent fait nommer ou non un autre séquestre, voulaient eux-mêmes procéder à la coupe et à la vente des fruits. Il serait moins expéditif et plus coûteux de les obliger de recourir au tribunal pour des actes simples par eux-mêmes, et auxquels suffit bien la garantie morale et effective du président. Ses ordonnances pourront être attaquées par la voie de l'appel, mais elles seront provisoirement exécutoires. L'expérience a prouvé que c'était la seule manière d'économiser les frais, et d'éviter des incidens la plupart du temps imaginés pour décourager le poursuivant par des lenteurs habilement calculées.

Art. 681 *bis*, 682. *Vente des fruits ; dépôt du prix ; immobilisation.* — Les fruits coupés par le saisi, tout autre séquestre ou par les créanciers, doivent être vendus publiquement. C'est l'objet d'un nouvel article que votre commission vous propose sous le numéro 681 *bis*. Le prix déposé à la caisse des dépôts et consignations, légalement immobilisé, se réunira au prix à provenir de l'adjudication, et devra être, comme lui, distribué entre les créanciers par ordre d'hypothèque.

Art. 684, 685. *Baux ; loyers ; fermages.* — Si les immeubles sont loués verbalement ou sans date certaine, et que le bail ne soit pas attaqué, les loyers et fermages seront immobilisés et distribués comme le prix provenant de la vente des fruits naturels. Relativement à la nullité des baux, le projet ne fait que confirmer par l'art. 684 les principes énoncés en la première partie de l'art. 691. Il sanctionne aussi par l'art. 685 la faculté accordée, par la seconde partie de cet art. 691, aux créanciers de saisir-arrêter les loyers et fermages entre les mains des fermiers et locataires. Votre commission a vu dans cette faculté, que les créanciers tenaient déjà de leurs titres, une source d'abus qu'il importait de tarir au plus vite. Les saisies-arrêts, auxquelles les créanciers sont obligés de recourir pour empêcher que les fermiers et locataires se libèrent entre les mains du saisi, sont livrées à toutes les formalités en usage dans de pareilles instances. La saisie doit être dénoncée, suivie d'une assignation en validité. C'est un procès accompagné d'une déclaration affirmative, souvent contestée. Votre commission se serait écartée de l'esprit du projet qui est la simplification des formes et l'économie des frais, si elle ne vous avait pas proposé de mettre les droits des créanciers et du saisi lui-même à l'abri de toutes ces procédures ruineuses. Elle a pensé qu'un simple acte d'opposition entre les mains des locataires et fermiers, soit par le poursuivant, soit à la requête de tout autre créancier, serait suffisant. Aucune procédure ne devra le suivre. Lorsque le locataire voudra ou sera contraint de consigner, ou bien quand il s'agira de procéder à l'ordre, il sera temps d'apprécier ce qu'il doit. Tout fait présumer ou qu'il ne s'élèvera pas de contestation, ou que s'il s'en élève, elles pourront être vidées sommairement comme des incidens de la poursuite de l'ordre, sans frais et sans diminution du gage des créanciers. Tout cela est exprimé dans une nouvelle rédaction de l'art. 685 que la commission propose à votre adoption.

Art. 686, 687, 688, 689. *Disposition des immeubles par le saisi-hypothèque.* — Après avoir réglé ce qui concernait la possession des immeubles saisis, le projet s'occupe de leur disposition ou des modifications que la saisie aura fait éprouver au droit de propriété. Le Code de procédure avait retranché ce qui en caractérisait l'exagération, c'est-à-dire, le droit d'abuser par des coupes et des dégradations. Votre commission, d'accord avec le projet, maintient cette interdiction, sous les mêmes peines. Elle accepte aussi la prohibition d'aliéner faite au saisi, à moins qu'avant l'adjudication l'acquéreur ne consigne somme suffisante pour acquitter, en principal, intérêts et frais, les créances inscrites et même celle du saisissant inscrite ou non. C'est pour celle-ci une addition au Code de procédure ; mais elle est si naturelle, si juste, qu'on n'aperçoit pas de prétexte pour l'écarter. Le projet étend l'incapacité du saisi au droit d'hypothéquer les immeubles mis sous la main de justice. Cette prétention, soulevée sous l'empire du Code de procédure, avait été constamment rejetée. Elle s'appuyait sur l'art. 2124 du Code civil, qui n'accorde le droit d'hypothéquer ses immeubles qu'à ceux qui ont la capacité d'aliéner. Évidemment, c'était détourner l'art. 2124 du sens que ses rédacteurs avaient voulu lui donner. Ils n'entendaient s'adresser qu'à l'incapacité personnelle, et, en ce sens, ils avaient raison de dire que celui qui était personnellement incapable d'aliéner ne pourrait pas hypothéquer ses immeubles. Mais il y a loin de cette défense générale, absolue, puisée dans l'inhabileté de la personne, à l'incapacité exceptionnelle, occasionnelle, née de la saisie d'un immeuble. Celle-ci ne peut résulter que de la défense de la loi, et elle n'était ni dans le Code civil,

ni dans celui de procédure. Le projet propose de la faire entrer dans le nouvel art. 686. L'exposé des motifs garde le silence sur les considérations qui pourraient vous amener à adopter cette innovation ; et votre commission n'en a trouvé que de contraires. L'aliénation est interdite au saisi, parce qu'elle tendrait à détruire la saisie qui ne peut se suivre que contre le détenteur actuel. Il faudrait la recommencer à chaque mutation ; mais la constitution de l'hypothèque, après la transcription de la saisie, et même après la dénonciation au saisi, ne présente aucun de ces inconvéniens. Elle ne touche pas à la saisie qui ne s'en continuera pas moins contre le débiteur, après comme avant l'hypothèque ; elle ne dérange rien au rang des créanciers hypothécaires, ni à leur intérêt, puisque celui à qui elle aura été accordée ne sera jamais colloqué qu'à la date de son inscription, c'est-à-dire, après tous ceux qui avaient des droits sur l'immeuble à l'époque de l'établissement de cette nouvelle hypothèque. Aucun des ayant-droits sur l'immeuble n'ayant à se plaindre des hypothèques postérieures, il n'existe aucune raison de les interdire, d'autant qu'il est des cas où des débiteurs de très bonne foi pourraient avoir intérêt à recourir à cette mesure. Ces considérations ont déterminé votre commission à vous proposer le retranchement, dans l'art. 686 du projet, de tout ce qui concerne la prohibition relative à l'hypothèque. En même temps, nous vous demanderons de prendre pour point de départ de la prohibition d'aliéner, la date de la transcription de la saisie. L'art. 692 du Code de procédure ne partait que de la dénonciation au saisi. C'était peut-être juste à cette époque où la transcription ne vient qu'après la dénonciation ; mais d'après l'article du projet c'est le contraire, la transcription ne vient qu'après la dénonciation. Si nous ne considérions que le débiteur, ce serait du jour où il aurait eu connaissance légale de la saisie par la dénonciation qu'il faudrait lui refuser le droit d'aliéner l'immeuble mis sous la main de justice. Mais l'intérêt des tiers réclamait autre chose : n'ayant, avant la transcription, aucun moyen régulier de connaître la saisie, ils ont pu de bonne foi traiter avec le saisi. C'est la transcription qui leur révélera l'incapacité toute spéciale du saisi, et c'est aussi à sa date que nous vous proposons de faire remonter la prohibition d'aliéner.

Art. 690. *Dépôt du Cahier des charges.* — Vous avez vu, Messieurs, qu'après le commandement, la saisie, sa dénonciation, sa transcription, le projet du Gouvernement interrompait la série des actes de poursuite pour parler des effets de cette première période de la procédure. C'était indispensable dans l'intérêt des créanciers dont il fallait éviter le dépérissement et l'altération des gages. Maintenant que ce devoir est rempli, nous devons reprendre le cours des procédures.

La vente est l'objet, le but final de la saisie. Pour vendre, pour inviter les tiers à acquérir, il faut leur faire connaître les conditions de l'enchère. De là le dépôt au greffe du cahier des charges. Ce dépôt doit être fait dans un délai déterminé par la loi, afin que la procédure ne traîne pas inutilement en longueur. L'article 690 du projet le fixe à trente jours au plus tard après la dénonciation au saisi ; il parle en même temps d'un autre délai de *quinze jours au plus tôt*, avant l'expiration duquel le dépôt du cahier des charges ne pourrait pas être fait au greffe. Votre commission n'a pas trouvé de motifs pour empêcher l'accélération de cette formalité. Si le poursuivant a pu faire son cahier des charges auparavant, pourquoi le forcerait-on à perdre un temps qui ne profiterait à personne? Nous verrons bientôt que ce cahier des charges n'est rien, tant qu'il n'a pas reçu l'approbation du saisi et des créanciers ou de la justice à leur place : loin de leur nuire, le zèle du poursuivant tournerait à leur avantage, puisqu'ils auraient plus de temps pour étudier et faire valoir leurs intérêts. Quant au saisi, après les délais qu'il a déjà obtenus, il ne peut raisonnablement rien obtenir. Nous demandons, en conséquence, la suppression de ce premier délai et le maintien de l'autre, mais en changeant sa quotité et son point de départ. Comme la dénonciation précède la transcription, ce n'est pas de cette dénonciation que peut courir le délai accordé pour le dépôt du cahier des charges : la raison veut que ce soit du dernier acte ou de la transcription. Ce changement ajoutera nécessairement au temps dont le débiteur pourrait avoir besoin. Voilà pourquoi on laissera les choses à peu près comme les avait présentées le projet en réduisant le délai à vingt jours. C'est dans ce sens et avec cette double amélioration que l'art. 690 est rédigé.

Ici commence le développement du système que nous vous avons déjà annoncé et qui, de l'avis unanime de votre commission, doit avoir pour effet de simplifier la procédure, de la rendre plus rapide et beaucoup moins coûteuse. Il consiste à remplacer les trois publications illusoires et l'adjudication préparatoire, cette déception de notre Code, par le réglement judiciaire, entre les parties inté-

ressées, des clauses et conditions du cahier d'enchères et par l'indication, en même temps, du jour où l'adjudication sera faite. Viendront ensuite l'insertion dans le journal et l'apposition des placards destinés à tenir lieu des trois annonces et des trois affiches dont la répétition n'était réellement pas exigée pour faire acquérir à la poursuite une véritable publicité.

Art, 691 et 692. *Sommation au saisi et aux créanciers de prendre communication du cahier d'enchères.* — Le devoir fondamental imposé au poursuivant par les art. 691 et 692 du projet consiste à faire sommation à la partie saisie et aux créanciers d'assister à la lecture du cahier des charges. Votre commission n'a pas trouvé que le but de cette véritable assignation fût assez nettement défini. Ce que l'on doit se proposer, c'est le réglement préalable des clauses et conditions de l'enchère; c'est la fixation, par le tribunal, du jour où doit avoir lieu l'adjudication. En se bornant à parler, dans la sommation, de la lecture du cahier d'enchères, le poursuivant laisserait ignorer des intéressés le véritable objet de leur convocation devant la justice. Pour mieux les éclairer, votre commission vous propose une nouvelle rédaction de l'art. 691 par laquelle le poursuivant serait obligé de faire sommation au saisi et aux créanciers *de prendre communication du cahier des charges, de fournir leurs dires et leurs observations et d'assister ensuite, aux jour, lieu et heure indiqués, à la lecture qui doit en être faite* à l'audience, ainsi qu'à la fixation, par le tribunal, de l'époque où l'adjudication aura lieu. De cette manière tout sera disposé pour que chacun ne se présente devant la justice qu'en connaissance de cause et avec toute la préparation que peuvent exiger des actes aussi importans.

Plusieurs choses restaient néanmoins à fixer: 1° l'époque où cette sommation devait avoir lieu; 2° le délai qu'elle devait laisser aux intéressés pour faire leurs dispositions et comparaître; 3° les personnes à qui elle devait être adressée.

L'époque de la sommation est ainsi fixée par le projet : « *huit jours au plus tard après le dépôt au greffe.....* » Des réclamations adressées à votre commission ont présenté ce délai comme trop court. Le poursuivant, a-t-on dit, aura à peine ou n'aura même pas le temps, pour faire faire la transcription, de se procurer l'état des inscriptions, indispensable cependant pour connaître les créanciers et préparer les sommations. Votre commission a trouvé de l'exagération dans ces plaintes. La transcription a toujours une date antérieure au dépôt du cahier d'enchères ; si le poursuivant n'apporte pas de négligence dans ses premiers actes, elle doit même suivre de très près la dénonciation ; en admettant que le conservateur garde les pièces quinze jours ou même vingt jours pour faire la transcription et délivrer son certificat, il resterait encore un délai plus que suffisant au poursuivant pour le dépouillement de l'état et préparer ses sommations. Votre commission n'a signalé qu'un cas où les huit jours du dépôt au greffe seraient insuffisans pour les sommations : c'est celui où le débiteur n'aurait pas son domicile dans l'arrondissement du tribunal de la situation des biens. En ajoutant, comme vous le propose votre commission, un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siége le tribunal, vous pourvoirez suffisamment à toutes les nécessités.

L'intervalle indispensable entre la sommation et le jour de la comparution n'est pas désigné dans l'art. 691. Cela n'était pas nécessaire. Vous vous en convaincrez aisément par la lecture de l'art. 694 qui fixe les deux extrêmes entre lesquels doit être faite la publication du cahier d'enchères à l'audience. C'est trente jours au plus tôt et quarante au plus tard, ou, d'après votre commission, cinquante ou soixante jours après le dépôt du cahier des charges. En retirant huit jours qui seront donnés au poursuivant pour remplir cette formalité, vous trouverez un délai plus que suffisant pour prendre communication, préparer sa défense et comparaître.

La plus grave question que puissent faire naître les art. 691 et 692 est relative aux personnes qu'il est indispensable d'appeler à la publication du cahier des charges, l'acte le plus important dans le nouveau système de l'expropriation. Pour le saisi, cela ne peut pas être révoqué en doute, puisque c'est lui qu'il s'agit de dépouiller. Il en est de même des créanciers inscrits : leurs inscriptions révèlent l'intérêt qu'ils ont à surveiller la mutation de leur gage. Mais que doit-on dire des créanciers qui, ayant des hypothèques soumises à la publicité, ne les auraient pas encore inscrites, ou de ceux dont les créances sont garanties par des hypothèques légales ou des priviléges indépendans de l'inscription ? Faudra-t-il aussi leur faire sommation de prendre communication du cahier des charges et d'assister à la publication ?... L'intérêt de ceux qui, ayant une hypothèque soumise à l'inscription,

auront négligé de la prendre, peut être considéré comme réglé par leur propre conduite, ou, si l'on veut, par l'art. 835 du Code de procédure qui, dans une situation à peu près analogue, dispense l'acquéreur sur aliénation volontaire de leur faire les notifications à l'effet de purger. Ils ne peuvent pas se plaindre : c'est par leur fait, par leur propre négligence, qu'ils auront encouru cette espèce de déchéance dont ils pourront se relever, eux-mêmes, en prenant inscription et en intervenant dans la poursuite avant l'adjudication. Mais c'est surtout à l'égard des créanciers à hypothèque légale, indépendante de l'inscription, que la question est entourée de difficultés. Sa solution ne peut dépendre que du parti à prendre sur la manière de purger leurs droits. S'il est entendu que l'adjudication sur saisie immobilière est de nul effet à leur égard, qu'elle les laisse subsister, comme l'aurait fait une aliénation volontaire, il devient inutile de s'en occuper. Il n'y a pas d'intérêt d'appeler à la poursuite ni à l'adjudication des créanciers dont elles ne peuvent ni affaiblir, ni changer, ni éteindre les droits. Mais si la Chambre pensait que celui qui achète un immeuble sous la sanction de la justice doit, en payant le prix, le recevoir franc de toute charge hypothécaire, sauf l'exercice des droits des créanciers sur le prix, alors il deviendrait indispensable de convoquer ces créanciers comme on appelle les autres, à l'examen des charges de l'adjudication et à la lecture du cahier qui es contient. Cette question serait peut-être plus convenablement traitée sur les articles du projet destinés à régler les effets de l'adjudication ; mais nous sommes forcés de vous proposer de prendre dès à présent un parti, puisque s'il était décidé que l'adjudication sur saisie immobilière doit purger les hypothèques légales comme les autres, il y aurait lieu d'exiger quelques précautions qui missent ces hypothèques légales sur le rang des autres.

Nous ne nous arrêterons pas long-temps à la polémique qui, dans ce moment, divise les tribunaux et particulièrement la cour de cassation et une grande partie des cours royales sur cette question. Jusques en 1833, presque toutes les cours, la cour de cassation à la tête, avaient décidé que l'immeuble adjugé sur saisie immobilière était libéré de toute espèce d'hypothèque, des hypothèques légales comme des autres, quoique celles qui n'étaient pas inscrites n'eussent reçu aucune autre mise en demeure que celle qui pouvait résulter des affiches et des insertions des placards dans les journaux. La cour de cassation était allée plus loin : elle avait jugé que par l'adjudication les créanciers à hypothèque légale, non inscrits, avaient perdu leurs droits sur le prix. Ce n'est que depuis 1833 qu'elle a été amenée à une opinion toute contraire. Nous n'examinerons pas laquelle de ces décisions était plus conforme à la législation existante. Il ne s'agit pas ici d'interpréter le Code civil ou le Code de procédure, mais de s'arrêter à une législation, claire, précise, juste, qui fasse cesser les divergences si funestes aux justiciables et qui apprenne à ceux qui voudront se rendre adjudicataires d'un immeuble en justice, comme aux créanciers qui ont hypothèque sur cet immeuble, quelle est l'étendue de leurs droits et de leurs devoirs.... Nous voudrions n'être pas obligé de nous arrêter davantage à une objection préjudicielle ; mais elle a été faite et longuement débattue dans le sein de la commission ; il ne dépend pas de nous de ne pas la reproduire. On a dit : cette question est intempestive ; elle touche au fond du droit, et c'est de la forme que s'occupe le projet. On ne veut pas encore réformer le Code civil et la législation hypothécaire : le Gouvernement réserve cette œuvre pour d'autres temps.... Messieurs, l'intérêt des justiciables, des citoyens doit passer avant toutes ces observations d'ordre et de méthode. Depuis dix ans bientôt, les adjudications en justice traînent après elles, pour l'acquéreur comme pour les créanciers, l'incertitude et les procès, des frais considérables, des lenteurs plus préjudiciables encore. Si la solution, quelle qu'elle soit, touche au fond du droit, à la loi hypothécaire, elle ne s'écarte pas pour cela du but du projet qui vous est soumis. La loi hypothécaire, la loi de l'expropriation et de la saisie immobilière, se lient si intimement qu'il n'est pas possible de séparer la forme du fond. Vous venez de le voir par tout ce qui précède. A peine la saisie a-t-elle été pratiquée, que vous avez été amenés à examiner ses effets sur la capacité du saisi relativement à la propriété, ses droits d'en disposer, d'en abuser, le caractère des fruits, leur perception, leur immobilisation. Ici vous vous occupez de l'obligation d'appeler les créanciers inscrits, sans doute pour donner à leur égard quelques effets à l'adjudication ; sans cela vous n'hésiteriez pas à les passer sous silence, comme on le fait dans toute aliénation volontaire, même quand elle a lieu en justice. Plus tard vous tracerez, sans hésiter, la limite des droits de l'adjudicataire sur la propriété. Tout cela touche au fond du droit, à la loi hypothécaire, et cependant vous passez outre ! Le Code de procédure vous en a donné l'exemple dans une multitude de ses articles :

sans parler de ceux que nous vous avons fait remarquer dans le titre même de la saisie immobilière, vous avez encore les art. 834 et 835 qui disposent sur l'hypothèque, les délais de son inscription et ses effets. En réglant par rapport aux créanciers de toute nature les effets de l'adjudication sur saisie, vous ne ferez pas autre chose : nous osons même dire que vous accomplirez un devoir que le Code civil avait légué au Code de procédure. En effet, si vous voulez relire attentivement les articles du Code civil relatifs à la purge des hypothèques, vous reconnaîtrez aisément qu'ils ne sont destinés à régler la libération de l'immeuble que lorsque la vente est faite par une *aliénation volontaire*. Les autres cas sont laissés au Code de procédure, destiné à fixer les règles de l'adjudication, comme les principes qui doivent régir ses effets. M. le garde-des-sceaux, dans son exposé des motifs, a lui-même tracé la marche que vous devez suivre, en donnant comme résolue par la seule présentation du projet la question qui se discute en ce moment. Voici ses propres paroles :

« Un sacrifice auquel on s'est plus facilement résigné, *c'est celui de ne pas faire produire à toute adjudication* en justice le *purgement* des *hypothèques* de toute nature. Cette haute question a été examinée avec un soin tout particulier. Les avantages et les inconvéniens ont été religieusement pesés, *et l'on s'est décidé à ne pas attacher un effet aussi exorbitant au jugement d'adjudication*. On s'est déterminé par des motifs puisés à la fois dans l'intérêt des vendeurs, des créanciers inscrits, des créanciers dispensés de l'inscription et des adjudicataires. On a reconnu que ce système affectait trop profondément le régime hypothécaire, *qu'on introduisait la confusion dans la nature des ventes et surtout qu'on altérait dans sa source le crédit qu'il importe tant de ménager.* »

Nous ne jugeons pas maintenant les motifs que M. le garde-des-sceaux invoque à l'appui de son opinion : nous constatons seulement qu'à ses yeux le projet ne doit pas rester et ne reste pas en effet, ne serait-ce que par son silence, étranger à la purge des hypothèques. Nous ne disons pas autre chose. Seulement nous demandons un texte formel à la place d'un silence presque équivoque et contesté. Depuis 1829, le Gouvernement n'a pas cessé d'en reconnaître la nécessité : tous ses projets en font foi : toutes les commissions qu'il a nommées ont proposé de régler l'effet du jugement d'adjudication sur les hypothèques inscrites comme sur celles qui sont indépendantes de l'inscription. Les cours royales, à leur tour, ont applaudi à ces dispositions que la commission de la cour de cassation n'a pas hésité à convertir en articles formels.

Ainsi tout concourt à prouver qu'il y a lieu, dans le projet actuel, de faire cesser franchement et ouvertement les hésitations, les ambiguïtés, les contradictions de la jurisprudence, et de décider nettement si l'adjudication sur saisie immobilière libère ou ne libère pas les immeubles adjugés des hypothèques et priviléges de toute nature.

Ce n'est pas le lieu, sans doute, de faire de l'érudition à l'occasion de cette importante question ; mais nous manquerions à la confiance que vous avez accordée à votre commission, si nous ne rappelions en peu de mots les antécédens de la législation. Nous les résumerions parfaitement si nous disions que, depuis les lois romaines jusqu'à la publication du Code civil et du Code de procédure, et même postérieurement, suivant beaucoup de bons esprits, toutes les législations avaient admis que l'adjudication sur saisie purgeait l'immeuble des hypothèques constituées par le saisi et les précédens propriétaires. Il y avait deux raisons pour le décider ainsi : l'une tirée de la présence de la justice sous la sanction de laquelle se faisait l'aliénation. C'est en effet avec elle, sous la foi qu'elle lui inspire, que le tiers contracte. Dans la vente volontaire, l'acquéreur vérifie, exige du vendeur les preuves de ses droits de propriété, se met en garde contre les charges qui peuvent grever l'immeuble. Rien de pareil ne peut avoir lieu dans le cas d'adjudication judiciaire où le saisi recèle et garde les titres et les renseignemens que seul il pouvait fournir. Ils ne sont pas à la disposition de la justice, qui y supplée par les délais et les divers actes de publicité qu'elle donne à la future adjudication. Si les ayant-droit n'en profitent pas, si les créanciers ne se font pas connaître, s'ils laissent opérer la transmission de leur gage entre les mains d'un tiers de bonne foi qui en paie la valeur, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes de la perte ou plutôt de la transformation de leur hypothèque. La seconde raison qui ne permet pas que l'adjudication sur saisie immobilière laisse encore subsister, après elle, les droits des créanciers sur l'immeuble, c'est l'absence de tout intérêt véritable de ces créanciers. Après l'adjudication, on purgerait les hypothèques et les priviléges comme on les purge après une vente volontaire. Il faudrait donc transcrire le jugement d'adjudication, le déposer au greffe où il est déjà en minute, notifier aux créanciers, faire offre du prix et laisser encore le droit de surenchère ?

Est-ce sérieusement et dans un but d'utilité qu'on astreindrait l'adjudicataire à de pareilles formalités? Elles augmenteraient les frais que le projet se propose de réduire; elles ajouteraient aux longs délais que tout le monde s'accorde à restreindre; elles feraient connaître aux créanciers, qui ne peuvent pas l'ignorer, l'adjudication, le prix et les charges sous lesquelles elle a eu lieu. Les uns, comme *créanciers inscrits*, y ont assisté, les autres en ont été nécessairement instruits par les annonces et les affiches; enfin les notifications et les autres modes de purge donneraient aux uns et aux autres le droit de surenchérir, c'est-à-dire de faire revendre l'immeuble en justice, alors qu'il y a eu déjà une première adjudication qui a pu être suivie d'une seconde sur la surenchère de toute personne. Ce serait trois adjudications pour arriver au même but, à la substitution du prix à l'immeuble, à sa conversion en une monnaie qui peut se distribuer entre les créanciers, d'après leur rang d'hypothèque. Ces trois adjudications ne se feraient pas sans frais ni sans consommer beaucoup de délais. Qui les paierait? qui les supporterait? Ne seraient-ce pas les créanciers qui recevraient beaucoup plus tard et d'autant moins sur les créances?

Ces raisons avaient généralement amené à penser que l'adjudication sur saisie immobilière, suivie de paiement ou de consignation, libérait l'immeuble des *créances inscrites* qui se trouvaient ainsi reportées sur le prix de l'adjudication. Cette décision n'est encore écrite textuellement nulle part; mais elle résulte, et c'est avoué, du rapprochement de divers textes, et notamment de l'obligation imposée au poursuivant d'appeler les créanciers inscrits à la poursuite de saisie immobilière. Quand nous en serons à vous parler des effets de l'adjudication à l'égard des créanciers, nous vous proposerons d'écrire cette décision dans la loi. Nous vous demanderons aussi de l'étendre aux créanciers non inscrits et à ceux que la loi a dispensés de l'inscription. La raison de la différence entre eux était tirée de ce que ceux-ci n'étaient pas parties présentes ni appelées dans la poursuite. A l'égard des non-inscrits et qui ne peuvent exercer leur hypothèque qu'après avoir rempli cette formalité, ils ne doivent ni ne peuvent se plaindre: c'est la conséquence de leur négligence; les annonces et les affiches les ont suffisamment avertis. Quant à ceux qui ont des hypothèques légales, indépendantes de l'inscription, ils pourraient attendre, dans une fausse sécurité, qu'on remplît, après l'adjudication, les formes que, suivant nous, la loi avait ou au moins aurait dû réserver pour la purge sur l'aliénation volontaire. Comme dans la loi il ne faut ni piége, ni fausse sécurité, avant de vous proposer de décider, mais en supposant cependant que vous décideriez que l'adjudication sur saisie immobilière efface les hypothèques sur l'immeuble en en laissant subsister l'effet sur le prix, tant qu'il sera dans les mains de l'adjudicataire, nous vous proposons de déclarer ici, par l'article 692, que les créanciers, ayant des hypothèques légales, dispensées d'inscription, seront sommés, tout aussi bien que les autres, de prendre communication du cahier d'enchères et d'assister à l'adjudication. Après cette formalité exactement accomplie, il n'y aurait pas de raison pour traiter les hypothèques, indépendantes de l'inscription, autrement que les autres; à moins de maintenir, à leur égard, le droit de surenchère, le droit de provoquer une *troisième vente* judiciaire à la suite de la purge que ferait l'adjudicataire. Il faut avouer que ces créanciers trouveront plus d'avantages dans les sommations qui précèdent l'adjudication que dans celles qui, conformément à la jurisprudence actuelle, suivraient cette adjudication et constitueraient la purge de ces hypothèques, surtout si ces sommations présentent par leur forme autant de garantie que les autres. Or, ce sont les mêmes précautions que nous vous proposons de prendre. On ferait la sommation à la femme du saisi, aux précédens propriétaires et à leurs femmes que l'on saurait ou présumerait avoir des droits sur l'immeuble; au subrogé-tuteur, si le saisi avait eu une tutelle, et enfin au procureur du Roi, qui serait tenu de prendre inscription si des droits appartenant aux femmes, mineurs, interdits, leurs héritiers ou ayant-cause, étaient parvenus à sa connaissance. Nous ne dissimulerons pas que l'exécution de ces formalités pourra occasionner quelques difficultés pour le poursuivant; mais elles ne seront, avant l'adjudication, que ce qu'elles sont aujourd'hui pour l'adjudicataire. Les moyens de découvrir les hypothèques légales que l'adjudicataire parvient à se procurer passeront au poursuivant, et, comme nul n'est tenu à l'impossible, s'il ne lui est rien parvenu qui atteste l'existence de ces hypothèques, on ne pourra pas lui reprocher de n'avoir pas fait de sommation à ceux qui pouvaient en être pourvus. Au surplus, il y a, dans la proposition que nous vous faisons, une garantie en faveur des hypothèques légales, qui n'existe que dans le système actuel de purge après l'adjudication. Le but des sommations dont nous vous entretenons est d'appeler à l'audience le saisi,

les créanciers inscrits et ceux que la loi a dispensés de l'inscription. Vous verrez plus tard, quand nous vous entretiendrons des nullités contre la procédure antérieure à la lecture du cahier des charges, que ces nullités doivent être vidées au plus tard par le jugement qui ordonnera cette lecture et fixera le jour de l'adjudication. Si les formalités qui concernent l'appel des créanciers hypothécaires dispensés d'inscription n'ont pas été régulièrement observées, par exemple, si le poursuivant n'a pas appelé ceux qu'il devait connaître ou ceux dont l'existence a été révélée, n'importe comment, il est évident que sa procédure pourra être annulée, ou au moins suspendue, sur la demande de toute partie intéressée : du procureur du Roi, et même d'office par le tribunal. Si personne, avant la prononciation du jugement, n'en fait la remarque, c'est qu'il n'y aura pas d'hypothèque légale connue ni présumée et par conséquent qu'on ne pourra pas imputer au poursuivant de négligence à cet égard.

Votre commission s'est demandé si l'on ne pourrait pas encore ajouter aux garanties offertes aux hypothèques légales par une insertion dans les journaux, telle que la prescrivait l'avis du conseil d'État du 1er juin 1807 (séance du 9 mai) pour la purge. Elle n'a pas cru que cette mesure fût nécessaire. Le but en est rempli par l'insertion du placard d'affiches prescrit par l'art. 696. Ce serait rentrer dans la répétition inutile de ces formes que le projet a voulu éviter afin de réduire les frais qui diminuent le gage commun en pure perte. Avec l'observation des formes prescrites par l'art. 2194 du Code civil, auxquelles nous ne proposons d'autre changement que celui de l'époque où elles doivent être accomplies, les intérêts des femmes, des mineurs, des interdits et de leurs ayant-droit nous paraissent mieux assurés, plus garantis qu'ils ne le sont aujourd'hui. Au lieu de deux mois que l'art. 2194 leur accorde pour leur inscription, ils auront : 1° le délai qui s'écoulera entre la sommation et la publication du cahier d'enchères, c'est-à-dire quarante jours au moins et cinquante jours au plus; 2° le délai rigoureusement prescrit entre cette publication et l'adjudication, un mois au moins, deux mois au plus; 3° le temps nécessaire pour juger les incidens en première instance et en appel; 4° enfin, en supposant qu'ils ne fassent pas inscrire leurs hypothèques avant l'adjudication, ils n'en conserveront pas moins leurs droits sur le prix jusqu'à distribution opérée. Avec de telles précautions, votre commission ne doute pas que vous n'adoptiez le principe salutaire de la libération complète des immeubles par le jugement d'adjudication, suivi de paiement ou de consignation. Vous n'introduirez pas, ainsi que paraît le craindre M. le garde-des-sceaux, la confusion dans la nature des ventes; au contraire, vous les distinguerez soigneusement : aux unes, aux adjudications sur saisie immobilière, vous attacherez la libération des hypothèques de toute nature; aux autres, à toutes les ventes volontaires, vous laisserez les formalités de la purge comme le seul moyen d'affranchissement des immeubles. Loin d'altérer le crédit et d'en dessécher les sources, vous les vivifierez par la confiance attachée aux actes de la justice. On prêtera et l'on achètera sans crainte, parce que les droits et les devoirs de tous seront bien définis et bien connus.

Faut-il faire une pareille sommation aux précédens vendeurs? — A la suite de ces réflexions, nous nous sommes demandé si, l'action résolutoire du vendeur non payé de son prix étant également éteinte par l'adjudication sur saisie immobilière, ainsi que nous vous proposerons plus tard de le décider, il ne conviendrait pas d'appeler le vendeur à la publication du cahier d'enchères, afin de le mettre aussi en demeure d'exercer son action? Votre commission ne l'a pas pensé. Le poursuivant pourrait ignorer et ignorera sans doute le plus souvent l'existence et les droits des précédens propriétaires; ce serait donc lui imposer un devoir qu'il ne saurait remplir ; et il n'aurait pas, comme pour les hypothèques dispensées d'inscription, la ressource de s'en référer au procureur du Roi qui n'est pas dans la même situation, et ne doit pas la même protection aux vendeurs qu'aux femmes et aux mineurs. Ces précédens propriétaires ont un droit alternatif de résolution ou d'exécution du contrat, et le poursuivant peut facilement présumer qu'ils inclinent pour ce dernier parti, puisqu'ils n'ont pas déjà pris l'autre. Ils seront avertis par la loi qui apposera un terme à l'exercice de leur action en résolution; et les journaux et les affiches leur faisant connaître l'adjudication, ils ne pourront s'en prendre qu'à leur propre négligence s'ils la laissaient consommer sans intervenir.

Art. 695. *Publication du cahier des charges : fixation du jour de l'adjudication.* — La sommation dont nous venons de vous entretenir met en présence toutes les parties intéressées : le poursuivant, le saisi, les créanciers; il s'agit de régler entre eux tout ce qui peut concerner le cahier des charges. Nous ne parlons pas encore des nullités et incidens : le projet en a fait, comme le Code de

procédure, un titre à part. C'est le cahier des charges qu'il faut d'abord examiner. Le projet nous paraît manquer à cet égard de clarté, de précision et de prévoyance. Il ne distingue pas les phases de cette procédure, et par cela même il ne détermine pas assez nettement ce qui doit appartenir à chacune.

Ce qui concerne le cahier des charges doit être réglé définitivement avant sa publication. Le projet ne paraît pas l'avoir compris ainsi, puisqu'il laisse jusqu'au *huitième jour avant l'adjudication* le droit d'y introduire des modifications. Ce serait un danger véritable. Les tiers qui se proposeraient d'enchérir ne connaissant pas ces modifications assez à temps, dans la crainte de se compromettre, pourraient renoncer à courir la chance des enchères. Pour éviter cet inconvénient, votre commission vous propose de décider que tous les dires, observations et contestations relatifs à ce cahier, y seront insérés trois jours au moins avant celui de la publication. De cette manière tout sera réglé assez à temps pour que les tiers aient connaissance des conditions de l'adjudication ; et leur confiance sera d'autant plus entière qu'ils sauront qu'aucun changement ne pourra y être apporté.

Art. 696, 697, 698. *Insertion dans les journaux.* — Il ne reste, toute chose ainsi disposée pour l'adjudication, qu'à l'annoncer et à la faire connaître du public. Les moyens sont ceux qu'avait choisis le Code de procédure : les journaux et les placards d'affiches. Deux changemens sont proposés à l'égard des journaux : 1° il n'y aura qu'une insertion au lieu de trois ; 2° le choix du journal ne sera pas laissé à la discrétion du poursuivant. Nous avons déjà fait connaître les motifs de la première innovation, voici ceux de la seconde.

L'expérience a déjà prouvé qu'il n'y avait jamais moins de publicité que lorsque les élémens en étaient divisés entre plusieurs organes de la presse. Les citoyens ne savent où aller les chercher. C'est tantôt dans un journal, tantôt dans un autre que se trouvent les annonces, et alors rien n'est plus aisé, quand on a intérêt à tenir la poursuite secrète, que d'aller l'ensevelir dans un journal ignoré. Votre commission a pensé, avec les auteurs du projet, qu'elle préviendrait cette fraude ou au moins ces inconvéniens, si la loi exigeait la publication dans un seul journal désigné d'avance et connu du public par sa destination ; mais elle diffère avec le Gouvernement sur l'autorité qui restera chargée de faire cette désignation. Nous avons pensé que le tribunal de première instance était trop rapproché des justiciables, et que dans un temps où la presse locale exerce, souvent à l'insu des citoyens, une si entraînante influence, il y aurait plus de liberté, plus d'indépendance, plus de fixité, une meilleure appréciation des intérêts généraux, si l'on s'en rapportait à la cour royale. Par son concours pourrait se réaliser une autre amélioration que réclament beaucoup de bons esprits. Elle consisterait à autoriser la cour à faire porter son choix sur le journal du département, de préférence à celui de l'arrondissement, quand celui-ci est tellement ignoré et si peu répandu qu'il ne contribue à donner aucune publicité. Si vous adoptiez ce double amendement, les cours royales seraient convoquées après la promulgation de la loi, et chacune d'elles, en assemblée générale, déterminerait pour chaque arrondissement du ressort un journal publié dans le département, dans lequel seraient insérées les annonces judiciaires.

Art. 699. *Placards et affiches.* — Le placard d'affiches qui concourt avec les annonces judiciaires à la publicité, a subi dans le projet les mêmes réductions que les annonces. Il n'en sera apposé qu'une seule fois au lieu de trois exigées par le Code de procédure. Mais votre commission a apporté quelques modifications aux lieux où les placards doivent être apposés. Le Code de procédure indiquait en première ligne : *la porte du domicile du saisi.* Le projet, par son silence, en a dispensé le poursuivant ; la raison ne nous en est pas connue. Si c'est pour sauver au saisi le désagrément attaché à une poursuite de cette nature, un motif aussi léger ne doit pas prévaloir sur ce nouveau moyen de faire connaître la poursuite au saisi, sur l'intérêt du poursuivant à stimuler la bonne volonté de son débiteur et sur l'avantage que ce procédé offre aux tiers de leur mieux faire connaître l'immeuble exproprié. Il suffit qu'il y ait un intérêt plus ou moins éloigné pour que cette formalité soit rétablie, et c'est ce qu'a fait votre commission. Elle vous propose en même temps d'ordonner l'affiche à la porte *extérieure des mairies*, des *tribunaux* du *domicile* et de *la situation*, comme ajoutant aux conditions de publicité, si utiles à tous les intérêts légitimes.

Art. 699 *bis.* — Le projet s'est occupé aussi, comme l'avait fait le Code de procédure, du mode de constater l'apposition des placards. On ne peut qu'applaudir à sa sollicitude ; mais il est à craindre qu'il ne soit allé trop loin. Il ne se contente pas, comme le Code de procédure, de l'attestation de

l'huissier, appuyée d'un exemplaire du placard; il veut encore que les maires *certifient que les affiches ont été apposées.* Il s'agit là d'un fait personnel que les maires ne pourraient attester consciencieusement, à moins de suivre l'huissier et l'afficheur sur les lieux mêmes où les placards doivent être apposés. Il est vraisemblable que les maires s'y refuseraient, ou que l'on obtiendrait une attestation mensongère qui affaiblirait bien certainement leur considération. Il vaut donc mieux s'en tenir à l'esprit du Code de procédure, et se contenter du procès-verbal d'apposition rédigé par l'huissier et visé par le maire.

Art. 701. *Frais de poursuite.* — Les frais de la saisie immobilière ont trop long-temps fixé l'attention publique pour que le projet ne s'en occupât pas. Il en exige la taxe; et votre commission, développant sa pensée, a ajouté : *que le montant de la taxe pourra seul être mis à la charge de l'adjudicataire.* Toute stipulation contraire est prohibée : ce qui comprend ces clauses de l'enchère par lesquelles, faisant une sorte de forfait, il était dit que l'adjudicataire paierait telle somme, si mieux n'aimait faire faire la taxe. On recourait rarement à cette mesure qui pouvait annoncer de la défiance, et l'adjudicataire payait au delà de ce qui était dû. Au moyen de la disposition du projet cette exaction ne sera plus à craindre, et pour mieux nous en assurer nous avons voulu qu'avant l'ouverture de l'enchère, la quotité des frais fût annoncée publiquement; qu'il fût ensuite fait mention, dans le jugement d'adjudication, de l'observation de cette formalité. Le projet allait plus loin : il exigeait que le président biffât la clause par laquelle toute autre somme que celle résultant de la taxe serait mise à la charge de l'adjudicataire. Votre commission n'a pas pensé qu'il fût nécessaire ni digne de faire descendre le président à cette espèce de voie de fait, dont l'omission pourrait bien présenter quelques inconvéniens. Le poursuivant ne manquerait pas de s'en prévaloir, ou son avoué à sa place, pour se soustraire à la taxe. Il nous a paru plus convenable d'inscrire dans la loi que cette stipulation serait nulle de droit, sans qu'il fût nécessaire de la faire prononcer.

Art. 702, 703, 704. *Adjudication.* — L'adjudication provoquée par le poursuivant doit avoir lieu au jour indiqué. A défaut du poursuivant, tout créancier inscrit aurait le même droit. C'est la conséquence de la mise en cause obligée des créanciers. La remise de l'adjudication à un autre jour pourra être demandée par le poursuivant. Votre commission a accordé le même droit aux créanciers inscrits et à la partie saisie. C'est sans inconvénient, puisque le tribunal ne devra l'accorder que pour causes graves et dûment justifiées. Ce n'est qu'avec circonspection que le tribunal usera de cette faculté. Il n'oubliera pas qu'il retarde le paiement des créanciers, et que, par les nouveaux frais que sa mesure occasionnerait, il diminuerait encore le gage des créanciers.

Art. 705, 706, 707. *Forme des enchères.* — Les art. 705, 706, 707 sont relatifs à la manière dont les enchères seront reçues, à leur forme et aux devoirs de l'avoué dernier enchérisseur. Ils maintiennent les dispositions du Code de procédure, ce qui nous dispense d'en parler avec plus de détails.

Art. 708, 709, 710. *Surenchère.* — Mais il n'en est pas de même de la surenchère dont le projet a pris la première idée dans l'art. 710 du Code de procédure. Quelques innovations graves sont proposées; elles méritent de fixer votre attention.

La surenchère en elle-même a été critiquée. On a dit que c'était d'avance détruire la foi de l'adjudication et écarter les acquéreurs qui, ne trouvant pas dans cet acte toute la stabilité d'un contrat sérieux, ne seraient pas portés à en courir les chances. Contre le gré et l'esprit du projet, on changerait ainsi l'adjudication définitive en une simple adjudication préparatoire.

Ces objections ont été jugées par l'expérience. Aucune difficulté sérieuse n'a été révélée par la pratique, et au contraire tout le monde s'est convaincu qu'une sorte de délicatesse et de susceptibilité éloignant beaucoup de personnes d'une adjudication sur saisie immobilière, et les prix se trouvant ainsi inférieurs à la valeur réelle, la surenchère était un expédient indispensable pour rétablir l'équilibre. Personne ne peut s'en plaindre, puisque la surenchère ne tend qu'à donner à l'immeuble sa véritable valeur. Cette considération a déterminé votre commission, non seulement à admettre le principe de la surenchère, mais aussi à en diminuer le taux, conformément à la proposition du Gouvernement. Suivant le Code de procédure, la surenchère devait être du *quart* du prix principal de la vente. Ce taux, trop élevé, pouvait écarter les amateurs et laisser subsister néanmoins une lésion au préjudice de tous les intérêts. Le Gouvernement nous a donc paru avoir fait une chose équitable en proposant de descendre jusqu'au sixième du prix principal.

La forme dans laquelle la surenchère doit être proposée mérite aussi d'être remarquée. Le projet, d'accord avec l'art. 710 du Code de procédure, autorise toute personne à faire, *par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale*, sa déclaration. On ne peut pas nier que ce mode ne présente des inconvéniens. On s'en rapporte sans doute au greffier pour l'identité du surenchérisseur : et pour sa solvabilité, à qui ? à personne. Dans l'usage, il est possible que le surenchérisseur n'aille pas au greffe sans se faire accompagner d'un avoué ; mais la loi ni le projet ne l'exigent pas ; et d'ailleurs, hors l'identité de la personne, que pouvait garantir la présence de l'avoué ? Sans un texte précis, l'insolvabilité notoire ne resterait pas à sa charge.

Il a paru à votre commission qu'en donnant des règles pour la réception des enchères à l'audience, la loi avait préparé d'avance celles de la surenchère. Qu'est-ce en effet que cette mesure, sinon la continuation des premières enchères ? Les feux se rallument, la concurrence se reproduit ; il n'y a de changé que le lieu où ce nouvel enchérisseur se présente et d'où il va repartir bientôt pour ranimer l'ardeur de ceux qui convoitent la propriété. Cette différence n'est pas de nature à en amener une notable dans la forme ni à faire recevoir la surenchère par celui-là qui n'aurait pas eu qualité pour mettre la première enchère. C'est l'avoué qui est l'intermédiaire obligé de l'acquéreur ; il doit nécessairement devenir celui du surenchérisseur. Autrement, le premier venu aurait le pouvoir de rompre une adjudication et de dégager l'adjudicataire des engagemens qu'il se repentirait d'avoir pris. Avec l'avoué on ne courra pas cette chance, parce que, comme pour les premières enchères, il lui sera interdit de surenchérir pour un homme notoirement insolvable. S'il contrevenait à cette défense, il s'exposerait à l'application des peines de l'art. 711, et par conséquent aux dommages-intérêts de toutes les parties. Les autres formalités auxquelles est assujettie la surenchère rendent très facile l'accomplissement de celle-ci. De ce que la surenchère doit être notifiée par acte contenant constitution d'avoué, on en conclura aisément qu'il n'est pas difficile de la faire faire au greffe, non par la *partie* ou par son fondé de pouvoir, qui ne présente aucune garantie, mais par l'avoué lui-même. C'est ce que vous propose votre commission par un amendement formel à l'art. 708.

Elle vous en propose deux sur l'art. 709 qui ne peuvent pas manquer d'obtenir votre assentiment. Par l'art. 710, le projet du Gouvernement décide que *toute personne* pourra concourir à la nouvelle adjudication à laquelle donnera lieu la surenchère. C'est évidemment une amélioration de l'art. 712 du Code de procédure qui n'ouvrait de nouveau les enchères qu'entre le surenchérisseur et l'adjudicataire. Mais cette extension favorable du projet n'atteindrait pas son but si l'on ne donnait pas de la publicité à la nouvelle adjudication. Le projet l'avait omis ; nous vous proposons de suppléer à son silence en ajoutant dans l'art. 709 que l'indication du jour de l'adjudication sera faite dans le journal des annonces judiciaires et par apposition d'affiches. Cette mesure, en appelant de nouveau la concurrence, conciliera l'économie avec l'intérêt de toutes les parties.

Le second amendement est relatif à la dénonciation de la surenchère et aux personnes qui peuvent profiter de cette mesure en faisant faire elles mêmes la dénonciation. Le devoir en est d'abord imposé au poursuivant ; s'il ne le remplissait pas, le Code de procédure le déclarait déchu de la surenchère. Il punissait en même temps le poursuivant, les créanciers et le saisi. Le projet l'a compris, et il a admis que le poursuivant et tout créancier pourraient faire faire la dénonciation, et mener eux-mêmes la surenchère à fin : l'intérêt du saisi exigeait davantage ; pour lui comme pour les autres, la surenchère avait augmenté le prix d'un sixième, et donné la perspective et l'espérance de le voir porter plus haut par la chaleur des enchères. Il serait injuste de le priver de cet avantage, et voilà pourquoi votre commission vous propose d'ajouter son nom à ceux du poursuivant et des créanciers à qui le projet accorde le droit de dénoncer la surenchère. Ce n'est qu'à défaut de cette dénonciation par aucun des intéressés que votre commission vous propose de déclarer la surenchère nulle et non avenue. Cette nullité aura lieu de plein droit sans être prononcée, afin d'éviter un procès.

Art. 711. *Personnes pour lesquelles on peut se rendre adjudicataire ou surenchérisseur.* — Après avoir déterminé les formalités de la poursuite et préparé les voies de l'adjudication, soit ordinaire, soit à la suite de surenchère, il restait à s'expliquer sur les personnes pour lesquelles les avoués pouvaient se rendre adjudicataires. Le Code de procédure, art. 713, avait établi des règles, mais elles étaient évidemment trop étendues et trop sévères, puisqu'elles comprenaient dans leur prohibition les membres des cours royales, trop éloignés des juridictions inférieures pour exercer une influence qu'on avait voulu atteindre. D'un autre côté, ces prohibitions étaient insuffisantes en

ce qui concernait la surenchère. Il est vrai que le Code de procédure et le projet sur lequel vous êtes appelés à statuer n'ayant pas rendu obligatoire la présence d'un avoué pour la déclaration au greffe de la surenchère, il ne devait pas entrer dans leur pensée d'imposer à cet égard des devoirs à l'avoué. C'est notre amendement seul qui laisserait subsister une lacune si en vous le proposant nous n'avions déterminé les obligations de l'avoué surenchérisseur. Nous avons placé la surenchère sur la même ligne que l'enchère, et, par cela même, nous vous avons proposé de décider que l'avoué ne pourrait se rendre surenchérisseur que pour les mêmes personnes pour lesquelles la loi lui donnerait le droit d'enchérir.

Or, quelles sont ces personnes? toutes, sauf celles que nous vous proposons d'en rendre nommément incapables : le saisi d'abord, les personnes notoirement insolvables, les membres du tribunal où se poursuit l'enchère ou la surenchère, ce qui comprend les juges, les juges suppléans, le procureur du Roi et ses substituts; enfin l'avoué poursuivant. Au delà de cette courte nomenclature qui s'explique d'elle-même, tous les autres citoyens peuvent prendre part aux enchères : les membres de la cour royale aussi bien que les autres, parce que nulle raison plausible ne pouvait déterminer à les exclure. Le Code de procédure l'avait fait, mais trop légèrement et sans motifs raisonnables.

En cas d'infraction de la part de l'avoué, c'est-à-dire s'il s'est rendu adjudicataire pour un incapable, l'adjudication sera nulle. C'est la disposition du projet, du Code de procédure, comme de l'article que vous propose votre commission ; mais avec cette explication que cette nullité n'est pas de droit public ; qu'elle est toute dans l'intérêt du poursuivant et des créanciers qui restent les maîtres de faire valoir l'adjudication ou de requérir une nouvelle mise aux enchères suivant qu'ils trouveront leur avantage dans l'un ou l'autre cas. Quant à l'avoué et aux incapables pour lesquels il aurait agi, ils ne peuvent pas se prévaloir de la nullité qui est prononcée contre eux et non pour eux. Ils restent tous à la discrétion du poursuivant et des autres créanciers.

Art. 712, 713. *Formes du jugement d'adjudication.* — Ces articles n'ont donné lieu à aucun changement ni à aucune difficulté. Toute explication serait superflue.

Art. 714. *Frais extraordinaires de poursuites.* — Point d'observation.

Art. 715. *Sanction pénale.* — Nous arrivons à la sanction pénale attachée par le projet à l'infraction de toutes les dispositions de forme réputées essentielles. Là, tout devait être précis et résulter du texte même de la loi. Ce n'est que lorsqu'elle l'a prononcée qu'une nullité peut être appliquée par le juge. Nous avons vérifié toutes les dispositions auxquelles la nullité était attachée et nous nous sommes convaincus que le projet ne vous propose rien qui ne soit conforme à la justice et à la raison.

Une seule chose dans l'article 717 du projet (715 de la commission) n'a pas pu obtenir notre assentiment. C'est la division qui vous est proposée par le Gouvernement entre les personnes autorisées à opposer les nullités. Toutes les nullités seraient ouvertes à la partie saisie, ce qui est incontestable, et les créanciers ne pourraient se prévaloir que de celles attachées à l'infraction des art. 692 et 693, c'est-à-dire à l'omission qui aurait eu lieu de la sommation aux créanciers ou de sa mention en marge de la transcription de la saisie.

Votre commission n'a pas pensé qu'il fût raisonnable ni juste de restreindre ainsi les droits des créanciers. D'autres formalités les concernent et les intéressent. Nous ne parlerons pas des nullités du commandement, du procès-verbal de saisie, qui touchent plus particulièrement le saisi sans être complétement étrangères aux créanciers : mais pourrait-on leur interdire de se plaindre de l'absence de toute transcription de la saisie, de l'irrégularité du cahier d'enchères et de son dépôt au greffe, du défaut de publication dans les journaux ou d'apposition d'affiches, de quelque fraude ou de toute irrégularité à cet égard, enfin de la forme dans laquelle seraient reçues les enchères? C'est à la justice qu'il appartient d'apprécier les motifs de ceux qui se plaignent de l'inobservation des formes, et voilà pourquoi votre commission vous propose de décider, sans aucune distinction entre le saisi et les créanciers, que les nullités prononcées par la loi pourront être proposées par tous ceux qui y auront intérêt. L'intérêt réel, véritable, tel est le mobile qui seul doit faire admettre la nullité attachée à la prescription de la loi. Ce n'est pas une vaine exigence, une subtilité de procédure, tracassière et chicanière, qui doit diriger les tribunaux. L'intérêt des parties, voilà leur règle et le motif qui a déterminé votre commission à vous proposer l'amendement dont je vous entretiens.

Art. 716. *Signification et mention aux hypothèques du jugement d'adjudication.* — Votre commission en a ajouté un autre à l'article 716 (714 du projet du Gouvernement) relatif à la signification du jugement d'adjudication. On aurait pu croire que cette signification devait être faite à toutes les parties en cause, au saisi comme aux créanciers inscrits ou intervenans. Les frais se seraient considérablement accrus au préjudice, soit du saisi, soit des créanciers destinés à souffrir de l'insuffisance du gage. La principale utilité attendue du projet aurait été perdue. Le Gouvernement l'a senti et il vous a proposé de restreindre la signification à la personne ou au domicicile réel de la partie saisie. Cependant il restait quelque chose à faire pour les créanciers et pour les tiers intéressés à connaître la mutation judiciaire de la propriété. La loi qui vous est proposée, en exigeant que le procès-verbal de saisie soit transcrit à la conservation des hypothèques, est entrée ou plutôt a continué de marcher avec le Code de procédure dans un système de publicité auquel on a généralement applaudi. Mais l'on se demande pourquoi elle s'est arrêtée là et par quelle raison elle n'a pas complété la mesure en exigeant la même publicité pour le jugement d'adjudication. On comprend que dans des vues d'économie la loi n'exige pas une transcription complète du jugement d'adjudication. Le but serait atteint par une mention sommaire en marge de la transcription de la saisie faite à la diligence de l'adjudicataire. Les tiers trouveront, dans cette mesure, le complément des procédures et une révélation suffisante de la transmission de la propriété amenée par la saisie immobilière.

Art. 717. *Effets de l'adjudication.* — Il nous reste à vous entretenir des effets de l'adjudication. Après avoir rappelé les formes du procès-verbal de saisie, sa notification au saisi, sa transcription, le projet s'est pour ainsi dire arrêté pour contempler les conséquences de cette main-mise judiciaire. A cette seconde et dernière phase de la poursuite, nous devons, à plus forte raison, en faire autant, puisqu'il s'agit de constater les effets définitifs de la transmission de propriété, amenée par cette exécution rigoureuse.

Ces effets sont de natures diverses. Ils concernent le saisi et sa dépossession; l'adjudicataire et l'étendue du droit de propriété qu'il acquiert; les créanciers et l'influence de la mutation sur leurs hypothèques.

Le sort du saisi est réglé sans réserve et sans difficulté. Il perd tout ce qu'il avait de droits sur l'immeuble, directs et indirects : sa propriété est aussi complétement éteinte que s'il l'avait volontairement aliénée par l'acte le plus libre, le plus complet, le plus étendu.

Au même instant naît le droit de l'adjudicataire. La corrélation entre les deux effets est évidente. Ce que la partie saisie perd est recueilli par l'adjudicataire qui, pour la propriété, continue les droits du débiteur exproprié. Il les a tous, et, généralement parlant, il n'en a pas d'autres. C'est ce qu'exprime nettement l'article 717, quand il dit que : « l'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'au- » tres droits à la propriété que ceux qu'avait le saisi. »

Votre commission n'a pas hésité à reproduire ce principe dans toute sa généralité; mais elle s'est demandé, en même temps, s'il n'existait pas, s'il ne devait pas exister quelques cas particuliers où il serait d'une extrême rigueur, d'une véritable injustice de l'appliquer littéralement à l'adjudicataire. Des exceptions ne sont-elles pas commandées par la nature des choses, par la confiance que des ventes judiciaires entourées d'autant d'élémens de publicité doivent inspirer aux tiers, par la nécessité de rendre impossible une fraude dont on ne rencontre que trop d'exemples?

Déjà le Code civil avait lui même modifié la rigueur de son principe, à l'égard des donations entre-vifs révoquées pour cause de l'ingratitude du donataire. Quoique ces donations soient assujetties à la transcription, et par conséquent que les tiers puissent connaître l'origine de la propriété et les événemens qui pouvaient en amener la résolution, l'article 958 n'avait pas hésité à proclamer que la révocation pour cause d'ingratitude ne préjudicierait point aux aliénations faites par le donataire. Dans ce cas, l'adjudicataire sur saisie immobilière aurait évidemment plus de droits que le donataire, partie saisie, puisqu'il conserverait la propriété d'un immeuble que celui-ci ne pourrait pas refuser de restituer au donateur.

Le Code civil n'a pas appliqué la même exception à la révocation de la donation pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle avait été consentie. Au contraire il décide, par l'article 954, que le donateur aura, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même. Sa rigueur peut s'expliquer par la nécessité où est le donataire de faire transcrire sa donation. Le même moyen qui a fait connaître aux tiers l'acte de propriété du dona-

taire, partie saisie, ne leur a pas permis d'ignorer les conditions sous lesquelles il devenait propriétaire, et quoique cette publicité n'ait pas paru suffisante pour étendre jusqu'à eux les effets de la révocation pour ingratitude, on peut comprendre qu'il n'en soit pas de même de la révocation pour inexécution des conditions, qui est un fait contemporain, inséparable et indivisible de la donation.

Action résolutoire des anciens vendeurs. — De cet esprit de nos lois, général d'un côté, exceptionnel de l'autre, votre commission a été amenée à se demander si elle ne devait pas vous proposer d'étendre l'exception au profit des adjudicataires soumis jusqu'ici à l'action résolutoire des précédens vendeurs à qui le prix des aliénations n'aurait pas ou paraîtrait n'avoir pas encore été payé?

L'impossibilité dans laquelle sont placés les adjudicataires sur saisie immobilière de connaître la véritable situation des parties saisies, vis-à-vis de leurs vendeurs, et l'état de l'action résolutoire attachée au défaut de paiement du prix, ne peut qu'inspirer une extrême faveur pour eux. Que la loi ne stipule rien pour un acquéreur volontaire, cela se conçoit; il a été en rapport avec le vendeur; il a dû obtenir de lui la communication des titres, apprendre par là l'origine de la propriété, la suivre dans toutes ses mutations et ne conserver en définitive aucune incertitude sur une circonstance aussi importante que le paiement du prix des aliénations antérieures. Que si, malgré ces moyens de s'éclairer, l'acquéreur reste exposé à l'action résolutoire, s'il est obligé de la subir et de perdre à la fois l'immeuble et le prix qu'il aura imprudemment payé, il ne peut s'en prendre qu'à lui. C'est sa négligence qui l'aura compromis et non la sévérité de la loi, dont il avait en main les moyens d'éviter l'application.

Mais on ne peut rien opposer de semblable à l'adjudicataire sur saisie immobilière. Il n'est pas mis en présence de la partie saisie. Vainement il chercherait, avant l'adjudication, à s'en rapprocher. Le mécontentement naturel que lui cause la rigueur des poursuites ne permettrait pas d'en obtenir des renseignemens. C'est la justice qui tient la place de l'ancien propriétaire, et la justice n'a pas d'autres instructions que celles que le poursuivant, la partie saisie et les créanciers ont inscrites ou laissé insérer dans le cahier des charges. Achetant sous la foi de la justice, sur son invitation, ses excitations et sa garantie, sans communication des titres, dans l'impossibilité de l'exiger, la dépossession de l'adjudicataire, après la résolution des contrats antérieurs, est une iniquité d'autant plus profonde qu'elle se commet sous le sceau et avec la participation de la justice. La loi elle-même est complice de ce qu'on pourrait appeler une surprise judiciaire. Après l'adjudication, le prix est payable de suite aux créanciers quand ils s'entendent, sinon après le réglement définitif de l'ordre et sur les bordereaux de collocation délivrés contre l'adjudicataire. Celui-ci n'a aucun moyen d'éviter, de retarder le paiement, et c'est après l'y avoir contraint, sans trève ni répit, que cette même loi autorise l'ancien propriétaire, non payé de son prix, à dépouiller l'adjudicataire par une action en résolution, et à le réduire à perdre tout à la fois l'immeuble qu'il n'avait accepté que des mains de la justice et le prix dont il ne s'était dessaisi que sur l'exprès commandement de la loi.

Et sur quoi donc serait fondée cette insigne faveur pour l'ancien propriétaire? Elle ne pourrait pas provenir du zèle avec lequel on supposerait qu'il aurait surveillé ses intérêts. Ou le privilége que la loi lui accorde pour le paiement du prix a été rendu public, ou aucune diligence de sa part, aucune démarche n'a pu faire soupçonner l'existence de sa créance. Dans le premier cas, il aura été averti par la notification du placard d'affiches, ou, d'après le projet, par la sommation prescrite par l'article 692 de la poursuite en saisie immobilière; et s'il n'a rien dit, rien manifesté de son dessein de faire plus tard prononcer la résolution du titre par lequel le saisi avait été investi de la propriété de l'immeuble, il a contribué à tromper les tiers, appelés, excités par toutes les suggestions de la publicité, à se rendre adjudicataires. Il est censé, par là, avoir renoncé vis-à-vis d'eux à son action ou, par son silence, contribué à leur faire éprouver un préjudice dont il doit la réparation. Que si cet ancien propriétaire, après avoir pris son inscription ou mis le conservateur à même d'en faire l'inscription d'office, ne l'avait pas renouvelée, la conséquence serait la même parce que cette inscription, ne se trouvant pas sur l'état, les tiers l'auraient ignorée, et s'ils en avaient eu la révélation, ils auraient trouvé dans sa péremption une grave présomption, sinon une preuve du paiement du prix. Dans le second cas, lorsque le précédent vendeur n'a rien fait pour surveiller ses droits, pour les conserver, pour en faire venir la connaissance au public, il n'est pas digne d'un grand intérêt, il ne mérite pas qu'on lui sacrifie des droits que la raison, l'équité et l'intérêt général ont contribué à former. Voyez l'immense différence qui sépare l'adjudicataire du vendeur originaire. L'un n'a mérité aucun reproche;

il a des capitaux qu'il peut, à son gré, garder ou jeter dans la circulation. On l'invite à en faire profiter la propriété territoriale; il s'y décide parce que c'est au nom de la justice et sous le sceau de son autorité que le placement se fera. Il se soumet à la chaleur des enchères, il se laisse entraîner peut-être au delà de ce qu'il aurait fait s'il eût traité de gré à gré; il se rend enfin adjudicataire, il paie son prix. Fatale confiance! sans son fait, sans sa volonté, sans sa faute, il sera dépouillé par un vendeur encore créancier de son prix! Celui-ci avait à sa disposition tous les moyens d'empêcher cette surprise; la loi attachait un privilége à sa créance, il ne l'a pas rendu public, ou il a laissé périmer son inscription. En homme soigneux, en créancier vigilant, il devait ne pas perdre de vue son débiteur: il a tout ignoré ou il a méchamment et frauduleusement tout laissé faire: le commandement, la saisie, les affiches apposées à la porte du débiteur et dans tous les lieux publics. Qu'aurait pu faire de plus ou de moins un vendeur payé de son prix qui, d'accord avec le saisi, voudrait faire revivre sa créance en supprimant les quittances? Cela s'est vu plus d'une fois, et la loi ne doit rien négliger pour en empêcher le renouvellement.

Mais ne nous arrêtons pas à l'intérêt que la loi doit accorder au tiers de bonne foi ou au vendeur au moins très négligent. Il est clair que la préférence appartient à l'adjudicataire auquel on ne peut adresser de reproches, sur le vendeur originaire qui n'a suivi ni son débiteur, ni sa créance, ni les phases d'une procédure qui par son fait devenait un piége pour le public. Parlons du droit rigoureux tel qu'il est écrit dans l'art. 1654 du Code civil; il est absolu, sans restriction; il se réduit à ces mots: « Si l'acheteur ne paye pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente. » Il le peut en tout temps, contre toute espèce de personne, et sans l'observation d'aucune formalité ni condition. De là, de cette généralité, sont résultés les inconvéniens que nous venons de signaler.

En adoptant un principe aussi absolu, le Code civil s'est écarté des anciennes traditions du droit. Il a voulu que ce qu'on appelait le *pacte commissoire* fût toujours sous-entendu dans le contrat de vente. La loi romaine en avait décidé autrement. Sous son empire la clause résolutoire devait être exprimée. Dans le silence du contrat, le vendeur qui avait accordé des délais n'avait qu'une action personnelle contre l'acheteur en retard de payer son prix. Nos coutumes s'étaient presque toutes écartées du droit romain en laissant, comme l'a fait le Code civil à leur imitation, l'action résolutoire au vendeur, même pour le cas où il ne l'aurait pas stipulée; mais elles avaient en même temps pourvu à l'intérêt des tiers, et surtout de ceux qui se rendent adjudicataires en justice; elles décidaient que le décret purgeait tous les droits inhérens à l'immeuble, ceux du vendeur originaire comme ceux de tous les autres créanciers. Par cette équitable disposition, la jurisprudence rendait à l'autorité des adjudications judiciaires, toute la foi, toute la sécurité qu'on ne refuserait pas sans de graves inconvéniens aux actes émanés de la justice: elle empêchait cette intolérable contradiction dans les jugemens des tribunaux dont l'un condamnerait l'adjudicataire à payer son prix, tandis que l'autre le contraindrait à délaisser l'immeuble malgré le paiement effectué. Enfin elle mettait obstacle à ces fraudes par lesquelles le saisi et son vendeur auraient fait revivre des créances depuis long-temps éteintes. Contradiction et fraude qu'on ne redoutait pas sous la loi de brumaire, parce que les droits des vendeurs, comme ceux des autres intéressés, dépendaient toujours de la publicité qu'ils avaient reçue.

Nous ne pouvons que faire des vœux pour que l'action résolutoire accordée par l'article 1654 aux vendeurs créanciers du prix soit astreinte bientôt à certaines conditions de publicité. Il est indispensable que les tiers la connaissent et que dans aucun cas ils ne puissent être victimes soit de la négligence, soit de la fraude. Mais en attendant que cette réforme puisse atteindre cette partie du Code civil, votre commission croirait manquer à son devoir, si elle ne vous proposait de profiter de l'occasion qui vous est offerte pour régler ce qui concerne les effets de l'adjudication sur saisie immobilière. Vous ne toucherez pas à l'art. 1654 du Code civil. Le vendeur continuera à jouir de l'action résolutoire sans stipulation de sa part; il ne sera pas astreint, pour l'exercer, à l'accomplissement d'aucune formalité d'inscription, de transcription ou autres. Vous lui imposerez seulement une limite que la raison, d'accord avec la justice, réclame en faveur des tiers de bonne foi. Vous lui direz que cette action en résolution ne pourra plus être exercée après l'adjudication sur saisie immobilière au préjudice de l'adjudicataire. Par là, vous concilierez tous les droits et tous les intérêts légitimes. Si le vendeur souffre, il ne pourra s'en prendre qu'à lui. Pourquoi n'a-t-il pas rendu public son privilége? il aurait été averti de la poursuite. Pourquoi, s'il l'a connue, ne l'a-t-il pas arrêtée? Pourquoi s'est-il

fait, ou volontairement, ou par négligence ou par fraude, complice de la surprise dont l'adjudicataire serait victime sans avoir encouru ni mérité des reproches? Les actes de la justice recouvreront, par l'amendement que nous vous proposons, leur dignité et leur loyauté. Un adjudicataire ne craindra plus de payer son prix quand il sera assuré de conserver l'immeuble, et le public, rassuré par cette garantie, se rendra plus librement aux adjudications judiciaires, et les biens vendus de cette manière atteindront plus exactement leur valeur réelle. Tout le monde gagnera à cette innovation : la justice, la partie saisie, l'adjudicataire, sans nuire pour cela aux anciens vendeurs, encor créanciers légitimes de leurs prix. L'avertissement que leur donnera la loi les mettra en garde contre les surprises et les obligera à ne pas laisser sortir publiquement et judiciairement leur gage des mains de leur débiteur, avant d'être préalablement intervenus.

A toute époque antérieure à l'adjudication, la demande en résolution empêcherait les effets que nous vous proposons d'attacher au titre de l'adjudicataire. Cette exception avait d'abord été combattue dans le sein de la commission. On avait dit que la demande pourrait être ignorée des tiers et que la foi due aux actes de la justice, la confiance que devaient inspirer les appels adressés par elle aux capitalistes, ne permettaient pas de résoudre aussi légèrement leurs titres pour des causes qu'ils n'avaient pas connues. On a répondu que cette considération pourrait devenir un motif puissant pour faire dépendre l'action en résolution de sa publicité, mais que dans l'état de la législation civile on ne saurait faire un titre contre le vendeur de l'absence d'une publicité à laquelle il n'était pas soumis. Quand il a formé son action avant l'adjudication ou qu'il en a fait révéler l'existence, soit dans le cahier d'enchères, soit par des notifications au poursuivant, on n'a plus rien à lui demander, et si ses actes laissent encore quelque chose à désirer, c'est à l'imperfection de notre système de publicité qu'il faut s'en prendre et non au vendeur.

Une autre exception à l'affranchissement de l'action résolutoire par l'adjudication avait été encore produite. On s'était demandé si, malgré la transcription du titre qui consacre les droits du précédent propriétaire, celui-ci serait privé de les exercer après l'adjudication? La transcription avait nécessairement donné lieu à une inscription d'office, et si cette inscription existait au moment de l'adjudication, le vendeur avait été appelé dans la poursuite : sa présence à l'adjudication rendait non recevable son action en résolution. Que si l'inscription était périmée, les tiers qui en auraient eu connaissance se prévaudraient, à juste titre, de la présomption de paiement attachée à sa péremption. Ces simples considérations ont déterminé votre commission à persévérer dans le principe que nous venons de développer. Elle se plait à croire que vous le consacrerez en décidant, par une addition à l'art. 717, que l'adjudicataire sur saisie immobilière ne pourra être inquiété par les vendeurs créanciers du prix, à moins qu'ils n'aient formé leur demande en résolution avant l'adjudication, ou réservé leurs droits dans le cahier des charges, ou par des notifications faites au poursuivant. Dans ce dernier cas, le poursuivant qui aurait négligé de faire connaître cette circonstance avant l'adjudication serait nécessairement responsable du préjudice éprouvé par l'adjudicataire. Votre commission ne vous propose pas de le décider textuellement parce que c'est de droit.

Art. 717 *bis*. *Effets de l'adjudication à l'égard des créanciers hypothécaires.* — Les principes qui viennent de nous guider pour retracer les droits de l'adjudicataire à l'égard des précédens vendeurs, nous ont déjà servi à apprécier les droits des autres créanciers inscrits ou dispensés d'inscription. La Chambre voudra bien reporter son attention sur ce que nous avons dit à l'égard de l'art. 692 : nous n'en rappellerons ici que les conclusions. De l'aveu de tout le monde, l'adjudication sur saisie immobilière libère l'immeuble de toutes hypothèques inscrites. Les créanciers ne peuvent pas s'en plaindre, ils ont été appelés dans la poursuite et ont reçu, par anticipation, la notification qu'on leur aurait faite plus tard si la vente eût été volontaire. L'enchère et la surenchère leur ont été ouvertes avant comme après l'adjudication. Si l'immeuble n'a pas été porté à sa véritable valeur, nul n'a le droit d'en faire un reproche à l'adjudicataire puisque tous ont pu couvrir son offre. Quant aux créanciers qui ont négligé d'inscrire leurs titres, on ne leur devait rien tant qu'ils n'avaient pas légalement manifesté leurs droits. La difficulté n'existe que pour les hypothèques légales dispensées d'inscription. D'après beaucoup de bons esprits, la législation actuelle avait fait résulter leur extinction du jugement d'adjudication; mais d'autres, vraisemblablement le plus grand nombre, à la tête desquels s'était placée la cour de cassation, pensaient que le jugement d'adjudication ne transmettait pas plus de droits, relativement à ces hypothèques dispensées d'inscription, qu'une aliénation volon-

taire. L'intérêt public, qui réclame la libre circulation et la sécurité des capitaux, aussi bien que la confiance et la sécurité des aliénations judiciaires, invoquaient d'autres principes. Votre commission s'est arrêtée à un expédient qui maintient le droit de ses créanciers, sans sacrifier l'intérêt des adjudicataires. Elle propose de changer l'époque où seraient observées ce que l'on appelle les formalités de la purge des hypothèques légales. Après le jugement d'adjudication, ces formalités étaient illusoires et inutilement onéreuses. Elles apprenaient aux créanciers une aliénation que la publicité de la saisie et les affiches ne pouvaient pas leur avoir laissé ignorer; elles ouvraient, en leur faveur, une surenchère spéciale et personnelle, alors que l'immeuble avait été l'objet d'une adjudication publique et d'une surenchère facultative pour tout le monde. En transportant, comme on le propose, par l'art. 692, les sommations à faire aux femmes, mineurs, subrogés-tuteurs et procureurs du Roi, à l'époque où le cahier des charges va être déposé au greffe, l'avertissement arrive à temps; des inscriptions peuvent être utilement prises durant les deux ou trois mois qui précèdent l'adjudication, et toutes facilités découlent de là pour surveiller les enchères et faire porter l'immeuble à sa véritable valeur. Que si des inscriptions n'ont pas été prises après ces avertissemens, et que l'adjudication ait eu lieu, les droits des femmes et des mineurs ne sont pas pour cela perdus; l'immeuble en est bien libéré par le paiement ou la consignation que fera l'adjudicataire de son prix; mais les droits d'hypothèques légales pourront s'exercer sur ce prix tant ce qu'il n'aura pas été légalement distribué entre les créanciers. A cet effet, il suffira aux femmes et aux mineurs de se présenter avant la clôture de l'ordre et le jugement qui l'homologuera. Ils pourront aussi empêcher les réglemens volontaires par de simples oppositions entre les mains de l'adjudicataire. Tout cela est la conséquence du principe que l'hypothèque des femmes et des mineurs est indépendante de l'inscription.

TITRE XIII. *Des incidens des poursuites de la saisie immobilière.* Art. 718. *Procédure des incidens.* — Nous passons aux incidens de la saisie immobilière. Le projet, à l'imitation du Code de procédure, en a fait un titre à part, sans doute afin de ne pas interrompre le cours de ses prescriptions relatives à cette rigoureuse poursuite. Le principe général qui régit la procédure des incidens est celui-ci: tout incident sera introduit par simple acte d'avoué à avoué contenant les moyens et conclusions, et par exploit seulement contre les parties n'ayant pas d'avoué. Le jugement aura lieu comme en affaires sommaires. Le projet se propose deux choses: l'économie des frais et la rapidité de la procédure, afin que les poursuites soient interrompues le moins de temps possible. L'une et l'autre nous paraissent atteintes par le principe général de l'art. 718. C'était l'esprit du Code de procédure; mais il manquait à son texte une disposition générale pour l'appliquer.

Incidens prévus par le projet. — Les incidens prévus par le projet sont au nombre de huit: 1° le concours de deux saisissans; 2° la subrogation dans la poursuite; 3° la radiation d'une première saisie; 4° la distraction de tout ou partie des objets saisis; 5° les moyens de nullité; 6° la folle enchère; 7° la clause de vendre sans formalités de justice; 8° la conversion de la saisie en vente volontaire. S'il s'en présentait d'autres, ils devraient être instruits et jugés d'après la règle générale de l'art. 718, et suivant l'esprit des principes que nous allons développer.

Art. 719 à 726. *Concours des saisies* et *subrogation et radiation de saisie.* — Point de changemens proposés, point d'observation.

Art. 726 à 728. *Des demandes en distraction.* — La demande en distraction est l'incident le plus important que puisse présenter la poursuite de la saisie. Il met en question la propriété de l'immeuble en totalité ou en partie. Il serait à souhaiter qu'une pareille demande fût toujours présentée avant l'adjudication; le jugement qui interviendrait mettrait l'adjudicataire à couvert des revendications que les tiers peuvent exercer, même après que le prix de l'adjudication a été payé et distribué aux créanciers. C'est un inconvénient auquel on aurait pu parer en forçant le propriétaire à revendiquer l'immeuble avant le jugement d'adjudication. On l'avait fait autrefois; on décidait que le *décret* purgeait la propriété; mais nous n'aurions pas pu vous proposer de renouveler ce principe sans violer le droit de propriété. Nous avons fait dépendre l'action du vendeur créancier du prix, des diligences qu'il exerçait avant l'adjudication. Il n'avait qu'une action, qu'un titre de créancier; des conditions et des détails pouvaient être opposés à l'un et à l'autre. S'il les perdait, c'est toujours par sa faute ou à cause de sa négligence. Mais le propriétaire d'un immeuble irrégulièrement saisi sur un débiteur à qui il n'appartenait pas, n'a rien à faire, rien à suivre, rien à observer ou à considérer pour conserver sa propriété. Il ne peut la perdre que par son fait; une négligence ou une omission

ne pourrait pas en tenir lieu. C'est un malheur sans doute pour l'adjudicataire, mais un malheur que rien ne saurait lui éviter. Le respect pour la propriété doit passer avant toute autre considération. Au surplus, le projet ne s'occupe pas de l'exercice de l'action en revendication après l'adjudication. Ce n'est pas là une distraction; ce n'est qu'un procès soumis à toutes les conditions des actions ordinaires. Au contraire, la distraction se lie par la voie d'incident à la poursuite de la saisie immobilière; et, afin de ne pas la retarder, ou de ne la retarder que le moins possible, la loi doit la soumettre à toutes les conditions des procédures sommaires. En cela le projet ne diffère pas encore des art. 728 et 729 du Code de procédure. Si nous vous proposons une légère addition à l'art. 728, c'est seulement pour exprimer qu'en cas de distraction partielle ordonnée par la justice, le poursuivant sera admis à changer la mise à prix portée au cahier des charges. Cette addition s'explique d'elle-même.

Art. 729, 730. *Quand et comment doivent être proposés les moyens de nullité.* — Le projet de loi trace, comme le Code de procédure, les règles relatives aux nullités opposées à la saisie immobilière. Il ne contient de changemens que ceux qui résultent de l'adoption du nouveau système. Nous-mêmes nous vous proposons des amendemens qui nous paraissent, non pas modifier, au moins sensiblement, mais exprimer avec plus de clarté la pensée du projet.

Il faut d'abord diviser la procédure de saisie immobilière en deux phases. La première contient tout ce qui précède le jugement de publication du cahier des charges; la seconde, la procédure faite depuis cette époque jusqu'au jugement d'adjudication. Les nullités qui concernent la première partie doivent être proposées trois jours au plus tard avant la publication. Le projet exigeait huit jours. Nous avons cru pouvoir, sans inconvénient, les réduire à trois. La peine en cas d'omission sera la même, la déchéance du droit de proposer les nullités; elle sera prononcée par le jugement qui doit ordonner la lecture et publication du cahier des charges. Si les nullités sont repoussées, il n'y aura qu'un jugement, ce qui réduira les frais de la poursuite.

Nous vous proposons de suivre la même voie pour les nullités postérieures à la publication de l'enchère. Elles devront être proposées, à peine de déchéance, trois jours avant l'adjudication, et il y sera statué avant cette adjudication et autant que possible par le jugement même qui la consacrera. Un des plus grands embarras de la procédure actuelle résulte des délais et des lenteurs considérables qu'entraînent les diverses demandes en nullité, tant contre les actes antérieurs à l'adjudication préparatoire que contre ceux qui suivent. Le droit d'appel vient encore compliquer et retarder ces embarrassantes procédures. On avait voulu y porter remède par le décret du 2 février 1811; mais personne n'oserait assurer que le but ait été atteint. Ce n'est qu'en simplifiant la marche de la saisie, comme l'a fait le projet, qu'on a pu conserver l'espoir de réduire sensiblement les embarras attachés aux incidens. Suivant la proposition qui vous est faite, tout ce qui regarde la procédure antérieure à la publication est irrévocablement jugé avant cette publication. L'appel lui-même est épuisé dans de si courts délais, et il peut avoir lieu dans des cas si rares, qu'il ne retardera guère la publication. Pour les procédures postérieures, ce sera encore plus expéditif et néanmoins aussi rassurant, ainsi que vous pourrez en juger.

Art. 731, 732, 733. *Opposition et appel.* — Le projet n'autorise pas l'opposition contre les jugemens par défaut qui auraient statué sur un des incidens. Votre commission a généralisé davantage cette idée; elle vous propose de décider que l'opposition ne sera jamais reçue contre un jugement rendu en matière de saisie immobilière.

Elle a étendu également la prohibition de l'appel aux demandes en subrogation de poursuites qui intéressent plus les officiers ministériels que les parties, aux jugemens qui donnent simplement acte de la publication ou prononcent l'adjudication. Ces actes ne sont pas à proprement parler de juridiction contentieuse, et voilà pourquoi il n'y avait nulle raison de les soumettre à la cour royale. Enfin, nous vous proposons d'interdire l'appel des jugemens qui statuent sur des nullités relatives aux procédures postérieures à la publication du cahier d'enchères. Nous reviendrons tout à l'heure sur cette proposition fort grave. Nous avons besoin auparavant de compléter notre pensée, en disant que tous les autres jugemens seront susceptibles d'appel. L'appel est de droit commun, il existe pour tous les cas pour lesquels la loi ne l'a pas interdit.

Maintenant revenons aux jugemens qui auront statué sur les nullités postérieures à la publication du cahier des charges. Votre commission vous propose de décider qu'ils ne seront pas susceptibles d'appel non plus que les jugemens d'adjudication sur surenchères. Les motifs sont ceux-ci :

Ce qui, dans l'état actuel des choses, augmente considérablement les frais et prolonge, outre mesure, la durée des procédures de saisie immobilière, c'est le droit accordé au saisi d'interjeter appel de tous les jugemens; de celui qui prononce sur les nullités postérieures à l'adjudication préparatoire, comme du jugement d'adjudication définitive lui-même. Il résulte de là un inconvénient encore plus dangereux que l'augmentation des frais et la prolongation de la procédure; on éloigne les adjudicataires sérieux et de bonne foi qui, ne voulant pas faire dépendre leurs acquisitions d'un procès plus ou moins fatigant en appel, préfèrent s'abstenir des acquisitions judiciaires.

C'est principalement cette considération qui a amené votre commission à examiner s'il ne conviendrait pas, ainsi que le propose le Gouvernement, d'interdire l'appel des jugemens qui statuent sur les nullités postérieures à la publication du cahier d'enchères. Elle ne s'est pas dissimulé que ce serait restreindre un droit presque naturel que d'interdire l'appel dans ce cas particulier. Il suffit qu'il y ait contestation, procès sur un intérêt supérieur à celui que la loi a donné pour limite au dernier ressort, pour que les parties puissent réclamer une nouvelle appréciation de leurs différends. Néanmoins il ne peut pas être interdit au législateur de se rendre compte de l'objet de la contestation, et d'en graduer les conditions d'examen suivant sa véritable importance. Ainsi, que l'appel soit réservé pour les jugemens des nullités antérieures à la publication du cahier d'enchères, cela se comprend. Tout peut encore être soumis à l'appréciation du juge : le titre et sa forme exécutoire, les formalités du commandement et de la saisie, la dénonciation, la transcription, la sommation au saisi et aux créanciers, les conditions de l'enchère, tout cela embrasse à la fois et le fond du droit et la forme. Mais, après la publication du cahier des charges, il ne reste à apprécier qu'une seule chose, la publicité donnée à la vente. C'est beaucoup sans doute, l'intérêt du saisi et des créanciers exige que rien ne soit négligé. A cet effet, la loi prescrit une insertion au journal judiciaire et une apposition d'affiches aux lieux désignés par elle. Les nullités, à cette période de la procédure, ne peuvent porter que sur ces formalités. Ou l'on prétendra qu'elles n'ont pas été observées, ou que l'insertion et l'affiche n'ont pas été faites, dans les délais, dans les lieux, dans les formes fixés par la loi. Quand le tribunal de première instance aura prononcé, il ne restera vraisemblablement pas de sujet sérieux de plainte. Dans sa composition comme dans son expérience et ses lumières se trouveront nécessairement toutes les garanties que la loi doit aux justiciables. Si, ce qu'on ne peut supposer, il se rencontrait un tribunal qui vînt à décider qu'il ne fallait pas d'insertion ou d'affiche, ou que l'une et l'autre avaient été faites sans qu'on fût obligé d'en rapporter la preuve légale, la partie lésée ne serait pas désarmée : il y aurait violation de la loi, et, par conséquent, droit de se pourvoir en cassation. La privation de l'appel ne porterait donc, en réalité, que sur le mode de publicité, la manière dont l'insertion aurait eu lieu et les affiches apposées. Or, il y a, dans le premier degré de juridiction, en impartialité, en lumières, en amour de la justice et de la vérité, tout ce qu'il faut pour rassurer tous les intérêts. Le préjudice, dans tous les cas, se réduirait à rien, puisque, s'il était possible qu'on eût à se plaindre de la manière dont la publicité aurait été donnée, et qu'elle eût ainsi empêché le concours des enchérisseurs et diminué le prix, rien ne serait plus facile que d'y revenir en rallumant la concurrence par une surenchère à son tour légalement rendue publique. Ces considérations, jointes à la nécessité de faire cesser les embarras, les lenteurs et les frais, ainsi que les dégoûts d'un appel presque toujours réclamé par une partie saisie, inconsolable de perdre sa propriété, ont déterminé votre commission à vous demander d'approuver la proposition du Gouvernement dont elle vous présente une rédaction qui lui a paru plus claire.

Art. 734 à 742. *Folle enchère.* — Ce qui concerne la folle enchère a aussi fixé notre attention d'une manière particulière. Il s'agit de faire résoudre l'adjudication à défaut d'exécution des clauses et conditions sous lesquelles elle a eu lieu. C'est un acte de rigueur qui intéresse particulièrement le poursuivant et les créanciers inscrits.

La forme de la folle enchère dépend du moment où elle est exercée. Si elle a lieu avant la délivrance du jugement d'adjudication, ce qui peut arriver quand l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication, le poursuivant doit se faire délivrer par le greffier un certificat constatant cette inexécution. D'après le projet (art. 735), le greffier ne pourrait pas refuser ce certificat, quand bien même des oppositions auraient été faites en ses mains. Votre commission a trouvé, dans une disposition aussi absolue, une sorte de déni de justice envers les opposans. La loi ne peut pas d'avance frapper de réprobation des oppositions dont il est possible qu'elle

n'ait pas prévu les causes : elle doit s'en rapporter à un juge et non au greffier qui ne serait pas même le maître de les apprécier. Dans cette pensée, nous vous proposons un paragraphe additionnel à l'art. 735, par lequel il serait dit : que s'il y avait opposition à la délivrance du certificat, il y serait statué par le président du tribunal. L'ordonnance du président ne pourrait être attaquée ni par l'opposition ni par l'appel.

Quand la folle enchère n'est poursuivie qu'après la délivrance du jugement d'adjudication, c'est nécessairement en vertu du bordereau de collocation délivré au créancier. Alors n'intervient pas et ne serait d'aucune utilité le certificat du greffier. C'est par la signification du bordereau de collocation suivie du commandement que l'adjudicataire serait mis en demeure. Trois jours après seulement pourraient être apposés les nouveaux placards annonçant la revente. Les art. 736 et 737 retracent les formalités suivies jusqu'à l'adjudication. Nous n'avons pas à nous y arrêter, puisque ce sont à peu près les mêmes que celles du Code de procédure. La commission a donné son assentiment.

L'adjudication aura lieu au jour indiqué dans l'affiche. Elle pourra néanmoins être remise à un autre jour, mais seulement sur la demande du poursuivant, et pour causes graves dûment justifiées. C'est un amendement que vous propose encore la commission ; il se justifie par le besoin d'éviter les frais et de mettre un terme aux lenteurs dont les créanciers sont depuis trop long-temps victimes.

Une autre addition, proposée sur l'art. 740, résulte de ce que nous avons déjà dit à l'égard des nullités qui pourraient être proposées contre les poursuites de saisie immobilière en général. Ces nullités sont détaillées avec soin pour tout ce qui touche la folle enchère, et l'on prévoit le cas d'opposition et d'appel. Là, devait naturellement se reproduire la proposition que nous vous avons déjà faite, savoir : d'interdire, pour tous les cas, l'opposition et de n'autoriser l'appel que de ceux des jugemens qui statueront sur les nullités de la folle enchère. Nous n'avons pas à revenir sur les motifs de cette proposition : nous les avons suffisamment détaillés en parlant de l'art. 731.

Il resterait à vous entretenir de l'effet de l'adjudication intervenue à la suite d'une folle enchère ; mais le projet ne faisant que reproduire dans son art. 741 l'art. 744 du Code de procédure, il serait superflu d'entrer dans aucune explication, et nous n'en aurions pas même parlé si ce que nous avons dit précédemment sur les effets des adjudications sur saisie immobilière ne devait pas se représenter ici. Ces effets, soit qu'on les considère par rapport à l'adjudicataire, soit qu'on veuille les examiner à l'égard des créanciers, doivent être les mêmes que ceux que votre commission vous propose d'attacher à l'adjudication primitive. Celle-ci une fois résolue, l'adjudication sur folle enchère prend sa place. Elle devient la véritable adjudication sur saisie immobilière, et en produit tous les effets. Ainsi, l'adjudicataire aura tous les droits du saisi à la propriété, mais il n'aura que ceux-là : sauf ce qui est dit à l'égard de la demande en résolution qui, ne constituant pas un droit de propriété pour le précédent vendeur, mais une simple action, s'éteindra si avant l'adjudication cette action n'a pas été exercée. De même l'immeuble adjugé sur folle enchère sera libéré des hypothèques de toute nature par le paiement, et les créanciers n'auront de droit que sur le prix, à l'égard duquel ils pourront se faire colloquer dans l'ordre assigné à leurs hypothèques au jour de l'adjudication primitive.

Art. 743. *Convention de vendre sans formalités judiciaires.* — En terminant le titre des incidens relatifs à la saisie immobilière, le projet de loi s'occupe de deux stipulations destinées à remplacer les procédures judiciaires par des formalités qui tiennent plus aux ventes volontaires qu'à l'expropriation. L'une, antérieure aux poursuites, est contemporaine à l'obligation dont l'inexécution doit amener la vente ; l'autre naît de la saisie immobilière elle-même. Toutes les deux exigent quelques explications que nous vous demandons la permission de vous présenter.

L'art. 743 interdit toute convention par laquelle le créancier se réserverait le droit de faire vendre les immeubles de son débiteur, à défaut de paiement, sans remplir les formalités de la saisie immobilière. On peut dire, pour combattre cette disposition, qu'elle porte atteinte à la liberté des conventions qu'on ne doit pouvoir attaquer que pour des causes et des considérations graves. L'emprunteur a le droit absolu de propriété sur ses immeubles. La loi lui reconnaît le droit d'en abuser : pourquoi ne lui laisserait-elle pas celui de régler le mode d'en disposer pour le cas où il n'accomplirait pas ses engagemens envers le prêteur ? Il est majeur, puisqu'on suppose qu'il a pu valablement s'engager. Ne serait-ce pas une contradiction que d'élever ainsi une tutelle sous laquelle on le placerait malgré lui ?

Ces considérations n'ont pas paru à votre commission de nature à pouvoir faire rejeter le principe que l'art. 743 se propose de consacrer législativement. Quoique non encore écrit dans la loi, elle a pensé qu'il était déjà dans l'esprit de notre jurisprudence. Sans doute il ne faut pas facilement restreindre la liberté générale des conventions ; mais vos souvenirs vous fourniront aisément une multitude de cas dans lesquels, par des considérations d'ordre public, le législateur a été conduit à interdire certaines conventions. Nous n'en citerons qu'un exemple qui rentre dans la matière qui nous occupe. Est-ce que le Code civil, art. 2078, hésite à défendre la stipulation par laquelle le créancier serait autorisé à s'approprier le gage ou à l'aliéner sans les formalités de justice? C'est une disposition analogue que présente l'art. 743 ; et les motifs qui ont fait admettre, sans critique, la prohibition de l'art. 2078 du Code civil, relativement au gage mobilier, se réunissent avec une égale force pour empêcher de soustraire à la surveillance de la loi le gage immobilier. C'est un devoir pour la tutélaire puissance de la loi de défendre l'emprunteur contre les exigences du capitaliste qui vient à son secours. Au moment où l'engagement est souscrit, rien n'est plus aisé que d'abuser des besoins où les circonstances peuvent placer le futur débiteur. Il sera d'autant plus facile à souscrire à toutes les exigences du prêteur qu'il sera de bonne foi et qu'il se croira plus assuré de remplir ses engagemens à l'époque convenue. C'est à peine s'il fera attention à la dispense des formalités de justice qui deviendrait de style, tant le débiteur se croirait assuré de son exactitude et de sa fidélité.

L'intérêt de l'emprunteur n'est pas d'ailleurs le seul qui doive préoccuper la scrupuleuse sollicitude de la loi. Il y a ou il peut y avoir d'autres créanciers qui ont aussi des droits sur l'immeuble, et à qui il importe de le faire vendre publiquement, judiciairement, afin qu'il atteigne à sa plus haute valeur et que le paiement de leurs créances soit d'autant plus assuré. Ne serait-ce pas porter préjudice à leurs droits qui peuvent être antérieurs à celui de ce créancier trop vigilant, que d'autoriser une convention qui mettrait le débiteur commun et sa fortune à la discrétion de ce dernier?

Enfin, Messieurs, il ne vous échappera pas que cette clause aurait pour résultat et pour effet de mobiliser, en quelque sorte, la propriété, en en rendant la transmission aussi prompte, aussi expéditive, aussi facile que la tradition des meubles et des espèces monnayées. Dans un bon système hypothécaire, la disposition du gage immobilier ne doit pas être surchargée d'obstacles et de formalités, pour dégoûter les prêteurs et éloigner des placemens territoriaux ; mais aussi la facilité de la réalisation en espèces ne doit pas mettre ces biens sur la même ligne que les autres. Le caractère dominant de la propriété immobilière, c'est la conservation. La maturité, l'examen et la discussion doivent accompagner sa mutation. C'est à concilier ces élémens, en apparence contradictoires, que s'applique une bonne loi sur l'expropriation. Vous vous en éloigneriez si vous permettiez les clauses de vendre sans formalités judiciaires. C'est pour cela que votre commission vous propose d'adopter la disposition prohibitive de l'art. 743.

Art. 744 à 748. *Conversion de la saisie en vente volontaire.* — La seconde manière par laquelle les parties voudraient encore arriver à vendre, sans les formalités de la saisie immobilière, résulte d'une convention postérieure à la saisie et à sa transcription. Là ne se présentaient pas les mêmes inconvéniens, puisque le débiteur ne contractait plus sous la foi d'espérances chimériques et que le besoin de vendre était né. Tous les intéressés devenaient les maîtres d'en régler la forme. L'art. 745 du projet, non plus que l'art. 747 du Code de procédure, n'expliquent pas ce que l'on doit entendre par *parties intéressées*. Votre commission a regardé comme une chose indispensable de le dire. C'est l'objet d'un amendement particulier. La signification de ces mots dépend de l'époque où est demandée la conversion. Si c'est avant la sommation aux créanciers, il suffira de réunir le consentement du débiteur et du poursuivant ; si c'est après, comme les créanciers seront devenus parties présentes et intéressées à la poursuite, leur accession sera aussi indispensable que le consentement du poursuivant et du saisi. Cette distinction avait été déjà adoptée par jurisprudence : en la faisant passer dans la loi, votre commission croit vous proposer une chose éminemment utile.

Les art. 746, 747 et 748 du projet sont consacrés à retracer les formes de cette demande et celles de la vente. Ils n'ont fait naître aucune observation, et leur adoption vous est également proposée.

Il restait à pourvoir à ses effets. Le projet l'avait négligé. Nous vous proposons de déclarer, par l'art. 748 *bis*, que mention du jugement de conversion sera faite à la diligence du poursuivant, en

marge de la transcription de la saisie ; que si les fruits ont été déjà immobilisés, ils conserveront ce caractère : dans le cas contraire, ils le prendront par l'effet seul du jugement de conversion ; enfin, que pour la conservation du droit des créanciers, le poursuivant sera tenu, sous sa responsabilité personnelle, de dénoncer ce jugement aux locataires et fermiers. Toutes ces décisions ont été puisées dans la jurisprudence, et elles sont conformes à la justice.

Formalités pour les autres ventes judiciaires. — Le projet de loi qui vous a été présenté par le Gouvernement n'aurait pas été complet, si à côté des dispositions relatives à la saisie immobilière, il n'eût placé les autres espèces de ventes naturellement appelées à profiter des améliorations introduites pour l'adjudication forcée. Ces ventes sont au nombre de cinq ; savoir : 1° la surenchère à la suite d'aliénation volontaire ; 2° la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs ; 3° les partages et les licitations ; 4° les ventes d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire ; 5° les ventes des immeubles dotaux.

Art. 832. *Surenchère sur aliénation volontaire.* — L'art. 832 a pour objet de déterminer les formalités des notifications faites par l'acquéreur sur aliénation volontaire pour purger les hypothèques, et les formalités de la surenchère du quart ouverte à chacun des créanciers. Cet article n'est que la répétition du même article du Code de procédure : seulement il fait mieux connaître ce que la loi exige pour *l'offre et l'indication* de la caution à fournir par le surenchérisseur. Il explique aussi ce que la jurisprudence avait établi relativement aux gages que le surenchérisseur pouvait substituer à la caution, conformément à l'article 2041 du Code civil. Votre commission n'a pas trouvé le projet assez explicite sur ce point. Il en résulte que le surenchérisseur serait admis à présenter toute espèce de gage, des objets mobiliers de toute nature sur la valeur desquels pourraient s'élever des difficultés et jusqu'à des créances plus ou moins certaines, litigieuses et d'une appréciation difficile, à cause de la solvabilité des débiteurs. Il n'est pas possible que telle ait été la pensée des auteurs du projet, et c'est pour la rendre, comme l'a comprise votre commission, que nous vous proposons un amendement restrictif. Suivant nous, cette faculté de donner un gage ne devrait être admise que dans le cas où le gage consisterait en *argent* ou *en rentes sur l'État*. C'est la seule manière d'éviter des discussions longues, difficiles et toujours coûteuses.

Art. 833. *Subrogation dans la poursuite de surenchère.* — Le Code de procédure suppose qu'après la surenchère régulièrement formée, le surenchérisseur s'empressera de poursuivre l'adjudication. Dans la bonne opinion qu'il a de son intelligence, il ne remarque pas qu'il peut délaisser la poursuite, et quelquefois même, par collusion avec le débiteur, paralyser l'action des autres créanciers qui de leur côté auraient pu surenchérir s'ils n'avaient pas été prévenus. Le projet répare cette omission par un article exprès dont votre commission ne peut que vous proposer l'adoption. Il faut appliquer à la poursuite du surenchérisseur ce que vous avez déjà admis pour la saisie immobilière. Dans l'un et l'autre cas la subrogation dans la poursuite doit être la conséquence de la négligence ou de la collusion du poursuivant et du surenchérisseur.

Art. 833 *bis. Sommation aux créanciers à hypothèques indépendantes d'inscription.* — Après le jugement qui reçoit la caution ou le gage, et qui juge par cela même la régularité de la surenchère, il ne s'agit que de prescrire les formalités de la vente. C'est ce que fait le Code de procédure et, après lui, le projet. Mais il s'élevait préalablement une question qu'il n'était pas possible d'omettre. Comme sur la procédure de la saisie immobilière, il y avait à examiner quel serait l'effet de l'adjudication sur surenchère à l'égard des créanciers. Si elle devait n'en produire aucun, il n'y avait rien à faire : on pouvait passer outre à l'adjudication sans eux et à leur insu. Mais si au contraire cette adjudication devait, comme celle sur saisie immobilière, purger leurs hypothèques et libérer l'immeuble pour en transporter l'effet sur le prix irrévocablement fixé par là, il n'était pas possible de ne pas se demander s'il n'y avait pas quelque chose à faire à leur égard et si, à l'imitation de ce que nous vous avons proposé en matière de saisie immobilière, il ne fallait pas notifier la surenchère aux créanciers. En ce qui concerne les créanciers inscrits, cette mesure serait complètement inutile, puisqu'ils ont reçu les notifications de l'acquéreur, et que par là ils ont été mis à même de suivre l'immeuble et de surveiller la surenchère. Il en doit être de même de ceux qui n'auraient requis leur inscription que dans la quinzaine de la transcription : leur sort est réglé par l'article 835 du Code de procédure qui a dispensé l'acquéreur de toute notification à leur égard. Mais la position des femmes et des mineurs, de tous ceux qui ont des hypothèques dispensées d'inscription, n'est pas la même. Par les motifs que

22

nous vous avons déjà fait connaître à l'occasion de l'article 692, ne convient-il pas de leur faire signifier, au moins par extrait, le jugement qui admet la caution? Ils connaîtraient la surenchère, pourraient faire leurs diligences et surveiller leurs droits. Ensuite on leur opposerait avec justice le jugement d'adjudication et tous ses effets; on leur interdirait toute discussion nouvelle de l'immeuble, soit par l'action hypothécaire dont il serait purgé, soit à l'aide d'une surenchère qui serait définitivement épuisée. Telle est la proposition que vous fait votre commission. Si vous l'adoptez, elle serait consacrée par l'article 833 *bis*, rédigé dans cette vue.

Art. 836, 837. *Affiches et insertions.* — Les formalités prescrites pour parvenir à l'adjudication ne consistent que dans l'apposition des affiches, l'insertion dans les journaux, et dans la sommation à l'ancien et au nouveau propriétaire et au créancier surenchérisseur d'assister à cette adjudication : tout cela est détaillé dans les articles 836 et 837 que nous vous proposons d'adopter tels qu'ils sont dans le projet.

Art. 838. *Nullité; opposition; appel.* — L'art. 838 contient la sanction attachée à toutes ces prescriptions. C'est la nullité dans les cas qu'il énumère. Le temps pour la proposer est divisé suivant l'esprit des distinctions que nous avons faites pour les nullités des procédures de saisie. Ainsi, tout ce qui précède le jugement de caution, avant ce jugement; tout ce qui suit, *trois* jours avant l'adjudication. Le projet avait proposé huit jours, la commission réduit à *trois*. C'est l'application du principe admis pour la saisie immobilière. Votre commission, toujours conséquente avec elle-même, a encore fait une autre addition. Elle demande que les nullités antérieures au jugement de réception soient décidées par ce jugement et les autres par le jugement d'adjudication. Il n'y a pas de meilleur moyen d'éviter les lenteurs et les frais, sans nuire à personne.

Nous vous demandons encore, par le même amendement, d'interdire l'opposition contre tout jugement par défaut relatif aux surenchères, et de restreindre le droit d'appel au jugement qui statue sur les nullités et reçoit la caution. Tous les autres jugemens, par les motifs que nous en avons donnés précédemment, seront en dernier ressort.

Art. 838 *bis*. *Effets de l'adjudication sur surenchère.* — Nous avons terminé ce titre de la surenchère sur aliénation volontaire par un article additionnel portant le n° 838 *bis*, destiné à fixer les effets de l'adjudication. Le projet du Gouvernement ne s'expliquait pas à cet égard. Il gardait le silence comme il l'avait fait sur l'adjudication sur saisie immobilière. Nous avons déjà dit pourquoi nous ne l'avons pas imité. Tout doit être, autant que possible, prévu dans une loi nouvelle destinée à réaliser promptement, économiquement, sans procès, le gage des créanciers. Le but n'eût pas été atteint, s'il fût resté de l'incertitude sur le sort des hypothèques et le droit qui s'y serait trouvé attaché de requérir de nouvelles surenchères. Dans l'amendement que nous vous soumettons, nous posons le principe : *point de surenchère sur surenchère*. Les lumières de la raison nous ont d'abord dirigés dans l'adoption de cette maxime. A quoi servirait la faculté d'une surenchère, soit du quart, soit du sixième, quand il y en a déjà eu une du quart, et qu'elle a été suivie d'une adjudication soutenue par toute la chaleur de la concurrence que ne manque pas d'amener la publicité? Le droit, s'il existait, ferait perdre beaucoup de temps sans profit, et, s'il était jamais exercé, ce ne pourrait être que par des enchérisseurs insolvables ou disposés à arracher des sacrifices aux créanciers par les fatigues et les lenteurs dont ils les accableraient. La présomption de droit est, et doit être, qu'après la surenchère, qui a mis tous les intéressés en présence, l'immeuble a été porté à sa véritable valeur. D'où votre commission a tiré cette conséquence, que l'adjudication libérait l'immeuble de toutes les hypothèques sous la seule condition de la représentation du prix et de son paiement aux créanciers, suivant l'ordre et le rang de leurs hypothèques. C'est le principe qui nous a dirigés à l'égard de l'adjudication sur saisie immobilière. En l'adoptant, vous rendrez plus facile le placement et la circulation des capitaux; vous donnerez à la propriété comme gage des emprunts et comme objet d'acquisition une confiance dont nos formes hypothécaires la privent depuis trop long-temps.

Art. 953. *Vente de biens immeubles appartenant à des mineurs.* — Le titre VI de la deuxième partie du livre II du Code de procédure traite de la vente *des biens immeubles*. Par sa généralité, il semblerait s'appliquer à la vente de tous les biens, même de ceux des majeurs; et en effet, l'article 953, qui est le premier de ce titre, et que pour cela sans doute le projet reproduit, commence par établir que si les immeubles n'appartiennent qu'à des majeurs, ils seront vendus de la manière dont les majeurs conviendront. Ce n'est pas là une disposition législative. En conservant cet article,

on maintiendrait sans nécessité le doute que ce titre même du Code a fait naître. Nous vous proposons de supprimer l'un et de changer l'autre. L'article 953 du Code de procédure serait remplacé par une disposition relative à la vente des biens des mineurs, et le titre VI recevrait une inscription destinée à marquer ce changement.

Des lenteurs, beaucoup de lenteurs et une série de frais souvent inutiles, étaient les principaux défauts que l'expérience avait signalés dans la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs. Le projet s'est proposé de faire cesser ces abus : vous jugerez s'il a réussi.

L'article 954, devenu 953 par la suppression dont nous avons parlé tout à l'heure, reproduit le principe de l'article 457 du Code civil, suivant lequel les immeubles appartenant à des mineurs ne peuvent être aliénés sans une autorisation préalable du conseil de famille. Votre commission vous propose d'ajouter : *que l'avis des parens énoncera la nature des biens à vendre et leur valeur approximative.* La première partie de cet amendement se trouve toujours dans les délibérations de la famille. Il convenait d'en imposer le devoir. La seconde était la conséquence de ce que le projet propose de laisser le tribunal libre d'ordonner ou de ne pas ordonner l'expertise des biens à vendre. Dans le Code de procédure, on n'avait pas dû songer à imposer au conseil de famille l'obligation d'énoncer la valeur approximative, puisque, dans tous les cas, l'expertise y suppléait. Mais, dans le nouveau système, c'était un élément, sinon indispensable, au moins très utile à donner au tribunal, et voilà pourquoi votre commission vous propose de l'exiger.

Art. 954, 955. *Expertise. — Mise à prix.* — La délibération du conseil de famille doit être homologuée. L'article 458 du Code civil en fait un devoir. Ce jugement d'homologation, aux termes de l'article 955 du Code de procédure, désignait, en même temps, un ou trois experts, ainsi qu'un membre du tribunal ou un notaire devant lequel devaient s'ouvrir les enchères. C'est là que se présente la principale modification que le projet se propose de faire subir à cette partie du Code de procédure. L'article 955, devenu 954, conserve l'homologation : il n'était pas possible de faire autrement sans faire subir au Code civil une réforme dangereuse. Il impose aussi au tribunal le devoir de désigner celui de ses membres ou le notaire chargé de recevoir les enchères; mais il supprime la formalité maintenant obligatoire de l'expertise, pour n'en faire qu'une simple faculté confiée à la prudence éclairée des juges.

Votre commission n'a pu qu'applaudir à cette innovation. L'expertise n'était utile que pour la fixation de la mise à prix et des conditions de la vente; or il est possible que les titres de propriété, les baux, ou même la contribution foncière, fournissent au tribunal les élémens de cette fixation, que la chaleur des enchères se chargera ensuite de vivifier. L'expertise ne servirait qu'à défaut de ces élémens. Il suffit que le tribunal puisse y recourir pour que l'intérêt des mineurs soit pleinement assuré. Avec cette facilité, l'expertise n'aura lieu que lorsqu'elle sera nécessaire, et les justiciables, ceux-là mêmes que la loi a plus à cœur de favoriser, ne se verront pas grevés de ces frais trop souvent hors de proportion avec la valeur des immeubles mis en vente, et que la justice était obligée d'ordonner, alors même qu'elle en reconnaissait toute l'inutilité.

En adoptant la proposition du Gouvernement, votre commission vous indiquera néanmoins quelques légers changemens qui lui paraissent devoir la rendre plus claire et plus pratique. L'art. 955 du projet serait divisé en deux parties, destinées à former les art. 954 et 955 de la commission. La première, composée des deux premiers paragraphes, ne subirait aucun changement. La seconde, formant l'art. 955, n'en différerait que par deux additions. Après avoir dit que le jugement qui ordonne la vente déterminera la mise à prix de chacun des immeubles, on ajouterait : « *et les conditions de la vente.* » C'est un moyen de rentrer dans les dispositions de l'art. 457 du Code civil et de donner à la mise à prix sa véritable signification. Personne ne doute, en effet, que les conditions de la vente ne puissent changer en un sens quelconque la véritable importance de la mise à prix. En y ajoutant ce que l'avis de famille aura fourni à cet égard, on aura complété, autant que possible, les sources auxquelles la justice pourra puiser des élémens de décision.

Art. 956, 957. — Dans le cas où le tribunal se serait décidé à ordonner l'expertise par un ou trois experts, le projet n'aurait pas atteint son but, s'il n'eût pas cherché à simplifier encore les formalités, soit du serment, soit du procès-verbal. Votre commission est entrée dans ses vues, en vous proposant d'une part, de faire recevoir le serment des experts par le président du tribunal ou par un juge de paix commis par lui. C'est un moyen d'éviter des voyages et des vacations que les parties paient

sans utilité ; et d'une autre part de rétablir l'art. 956 du Code de procédure qui se contente d'un seul avis des experts à la pluralité des voix, quand le tribunal a cru devoir en nommer trois. Leur rapport n'est jamais expédié. Il ne sera produit qu'en minute.

Art. 958 à 962. *Cahier des charges et affiches.* — Nous ne dirons rien du cahier des charges déposé au greffe ou chez le notaire ; des affiches, de leur insertion dans les journaux judiciaires, tout cela rentre, sauf quelques légères différences, dans ce que nous avons déjà dit à l'occasion des autres ventes. Nous n'ajouterons qu'un mot qui concerne le subrogé-tuteur des mineurs.

Art. 963. *Présence du subrogé-tuteur.* — L'art. 459 du Code civil exige que la vente de leurs biens immeubles se fasse en présence du subrogé-tuteur. Le projet rentre parfaitement dans son esprit, en exigeant du poursuivant qu'il lui notifie le jour, le lieu et l'heure de l'adjudication. Une autre manière d'entendre l'art. 459 du Code civil aurait conduit à faire observer que ce n'était pas à la dernière phase de cette procédure qu'il fallait appeler le subrogé-tuteur. Ses avis, sa vigilance, pouvaient plus utilement servir les intérêts des mineurs lorsqu'il s'agissait d'autoriser la vente, d'en discuter les conditions et de déterminer la mise à prix. On a répondu qu'on n'aurait pu agir de cette manière qu'en changeant le caractère du subrogé-tuteur : ses fonctions ne consistent qu'à agir pour les intérêts des mineurs, lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur (art. 420 du Code civil; et la procédure de vente ne présente l'idée d'aucun de ces conflits antérieurs qui provoquent l'action de ce gardien secondaire. En l'appelant à l'adjudication on satisfait suffisamment à ce que commande le véritable intérêt du mineur. Votre commission n'a pas hésité à s'en contenter. L'art. 459 du Code civil n'a jamais été autrement interprété.

Art. 964. *Vente au dessous de l'estimation.* — Le projet, comme le Code de procédure, suppose que la mise à prix ne soit pas couverte et qu'il y ait nécessité de remettre l'adjudication. Il propose d'autoriser la vente au dessous de l'estimation. Nous adoptons d'autant plus facilement cette marche, qu'il n'y en a pas d'autre et que le projet, en s'en rapportant à la sagesse du tribunal, supprime toutes les procédures, même l'avis inutile de la famille que le Code exigeait encore ; il se contente d'une requête présentée à la chambre du conseil et du renouvellement des affiches et insertions destinées à faire connaître le nouveau jour de l'adjudication. Remarquez que, d'après les expressions générales de l'art. 964, le tribunal n'est pas obligé de déterminer une limite; il le peut: il le fera le plus souvent. Mais enfin rien ne l'empêcherait d'autoriser la vente à tout prix, s'il la croyait utile pour éviter au mineur de nouvelles lenteurs et d'autres frais de procédure, d'insertions et d'affiches.

Art. 965. *Formes de l'adjudication.* — Les règles relatives à la réception, à la forme des enchères, à la rédaction du jugement et à la folle enchère, seront applicables à l'adjudication des biens immeubles des mineurs. Néanmoins, quand la vente se fait en l'étude du notaire, le ministère d'avoué ne sera pas nécessaire pour les enchères. Toute personne pourra y concourir par elle-même. Il était nécessaire de le dire, afin d'éviter les prétentions exclusives qu'auraient pu élever les officiers ministériels. Mais si la vente ainsi faite chez le notaire donnait lieu à une folle enchère, elle devrait être suivie devant le tribunal, parce qu'il s'agit, dans ce cas, d'une vente, il est vrai, mais aussi de la résolution d'une précédente adjudication, qui ne peut cesser d'être sans le concours et la coopération de la justice, seule appelée à appliquer la peine à laquelle s'expose le fol enchérisseur, en cas d'adjudication au dessous de son prix.

Art. 955 *bis. Surenchère.* — Le silence du projet a fait naître la question de savoir si une adjudication de biens immeubles appartenant à des mineurs pourrait être frappée de la surenchère du sixième autorisée par l'art. 708, en matière d'adjudication sur saisie immobilière. Le doute existe sous l'empire du Code de procédure, et c'est un devoir de le faire cesser lorsqu'on travaille à une réforme aussi sérieuse que celle dont nous vous entretenons. Pour écarter cette surenchère, il n'y avait, à vrai dire, que le silence du Code à invoquer. C'est un moyen certain d'élever le prix de l'adjudication au moins d'un sixième. Pourquoi n'en ferait-on pas jouir les mineurs confiés à toute la sollicitude du législateur ? Le Code de commerce n'a pas hésité à entourer de cette faveur les ventes d'immeubles appartenant à des faillis. Quelle raison pourrait-on donner d'une différence aussi notable entre eux et les mineurs ? Nous n'en connaissons pas, et c'est pour cela que votre commission n'a pas hésité à vous proposer un article additionnel destiné à ouvrir cette voie de la surenchère à toute personne qui offrira de porter le prix de l'immeuble à un sixième en sus du montant de l'adju-

dication. Si vous partagez son sentiment, les art. 708 et suivans relatifs à la surenchère, à ses conditions, à ses formes, seront déclarés applicables à la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs.

Mais cela nous a conduits à une autre question non moins importante sur les effets de l'adjudication, soit relativement aux vendeurs précédens non payés du prix de leur aliénation, soit par rapport aux créanciers hypothécaires de toute nature. Les droits des vendeurs ne nous ont pas arrêtés long-temps : aucun motif ne saurait les atteindre. Quoique faite en justice, l'adjudication n'est qu'une vente volontaire qui laisse à l'acquéreur les moyens de se procurer les titres de propriété établissant la situation des mineurs, à la différence d'un adjudicataire sur saisie immobilière qui n'a pas d'autre titre que le cahier des charges, lequel ne fait rien connaître de la situation vis-à-vis des précédens vendeurs. Par rapport à eux, l'adjudication est un acte étranger qui ne peut avoir la puissance d'atténuer leurs titres. La réserve de ce droit n'a pas besoin d'être faite de nouveau; il suffit que le projet la respecte par son silence. Il en est de même à l'égard des créanciers hypothécaires, quoique peut-être d'une manière moins évidente. Si l'immeuble hypothéqué à leurs créances en est libéré par l'adjudication sur saisie immobilière, c'est parce qu'ils ont ou que l'un d'eux a provoqué cette adjudication à laquelle tous les créanciers hypothécaires ont pu assister en vertu des sommations à eux faites. Ils ont par là réalisé leur gage, et fait porter, par les enchères ou surenchères, l'immeuble à sa plus haute valeur. Ils n'ont plus rien à souhaiter. Mais il n'en est pas ainsi de la vente judiciaire des biens appartenant à des mineurs. Ce sont les propriétaires qui vendent de leur plein gré ou par le gré de ceux que la loi leur a donnés pour diriger leurs intérêts. Les créanciers n'en savent rien; ils ignorent toute cette procédure à laquelle ils ne sont appelés ni directement ni indirectement : comment voudrait-on que leurs droits fussent atteints, et que l'adjudication libérât les immeubles de leurs hypothèques? Vis-à-vis d'eux l'adjudicataire n'est qu'un acquéreur volontaire obligé de leur notifier son titre s'il veut purger leurs hypothèques. Cela est encore de droit et n'a pas besoin d'être exprimé. Mais si à la suite de l'adjudication et dans la huitaine il est survenu une surenchère qui ait fait porter le prix de l'immeuble à un sixième en sus et donné lieu à une adjudication nouvelle, les créanciers auxquels auront été faites les notifications conserveront-ils la surenchère du quart, autorisée par l'art. 2185 du Code civil? Les raisons que nous avons précédemment données pour établir cette maxime : *Surenchère sur surenchère ne vaut*, reviennent ici avec toute leur force. Ce n'est pas pour jouer ridiculement avec l'instabilité de la propriété que l'on attaquerait coup sur coup les droits d'un adjudicataire; il faut que ce concours d'adjudication ait une fin. On ne peut vouloir qu'une chose dans l'intérêt des propriétaires comme des créanciers : c'est porter le prix d'un immeuble à sa juste et véritable valeur; et, quand par une double adjudication on a deux fois subi la chaleur des enchères, il est juridiquement probable, il est certain, que le prix correspond à la valeur de l'immeuble, s'il ne l'a dépassé. Après cela, admettre encore une surenchère, ce serait outrer la mesure et s'éloigner, au grand détriment de tous, d'une fixation de prix que nul n'avait intérêt à contrôler. Néanmoins il n'en est pas de ce principe comme de celui qui concerne les droits des vendeurs et des créanciers hypothécaires; il faut l'exprimer, et c'est ce que nous vous proposons de faire dans le même article qui consacre le droit à la surenchère d'un sixième; il suffira d'ajouter : *qu'aucune autre surenchère ne sera reçue avant ni après les notifications de cette seconde adjudication aux créanciers inscrits ou dispensés d'inscription*. On demandera sans doute à quoi serviront les notifications faites, dans ce cas, aux créanciers? Elles ne contribueront plus à la fixation du prix, puisqu'elle a été acquise par le résultat de la surenchère du sixième, mais elles mettront l'adjudicataire à l'abri de l'action hypothécaire; il ne pourra plus être contraint à délaisser l'immeuble ou à payer toutes les créances, à quelques sommes qu'elles puissent monter, en exécution de l'art. 2168 du Code civil. Il sera obligé personnellement, et non comme tiers détenteur, mais seulement jusqu'à concurrence de son prix. Ce résultat est bien assez important pour que l'adjudicataire qui ne pourra plus être dépouillé par la surenchère, fasse néanmoins les notifications.

Art. 969. *Partages et licitations.* — Les partages et licitations auxquels se refusent les majeurs ou qui intéressent des mineurs, se rattachent par leur procédure aux règles que nous venons de retracer; cela nous permettra d'exposer plus laconiquement ce qui nous reste à dire à cet égard.

Les articles 966, 967 et 968 du Code de procédure que le projet laisse subsister, avaient réglé les

conditions de la demande en partage. Selon l'article 969, le même jugement qui l'admettait, commettait un juge et ordonnait l'estimation des immeubles. Cette dernière disposition ne serait plus en harmonie avec l'expertise facultative dont nous vous avons proposé, avec le projet, l'application aux ventes des biens immeubles appartenant à des mineurs. Si, dans ce dernier cas, l'expertise n'est pas obligatoire, à plus forte raison doit-elle être laissée à l'arbitrage, à la sagesse du juge lorsque le partage s'opère entre des majeurs ou même lorsque des mineurs y sont intéressés. On pourrait bien dire que le concours des parties majeures et l'absence de toute délibération du conseil de famille, dans le cas où le partage est provoqué contre des mineurs, sont de nature à affaiblir les garanties auxquelles ceux-ci ont droit de prétendre : mais la prudence et la sagesse du tribunal, la vigilance du ministère public ne permettent pas de redouter ce danger. Dans le doute, le tribunal n'hésitera pas à ordonner l'expertise ; mais il faut le laisser le maître de l'ordonner, afin que les majeurs ne souffrent pas eux-mêmes du hasard qui a mêlé leurs intérêts avec ceux des mineurs, et que ceux-ci ne soient pas obligés de supporter les frais d'une expertise que tout le monde jugerait inutile. Le jugement qui ordonnera le partage pourra donc se borner à commettre un juge et un notaire. Le président pourvoira au remplacement du juge, s'il venait à être empêché, par une ordonnance sur requête non susceptible d'opposition ni d'appel. Le remplacement du notaire est confié au tribunal par le projet. Nous vous proposons d'en décider autrement. Ce serait plus de frais et de lenteurs. Il nous a paru qu'il n'y aurait aucun inconvénient à confier ce soin au président du tribunal.

Art. 970, 971, 972. *Formalités de la licitation.* — Lorsque le tribunal ordonnera la licitation, il y sera procédé dans les formes de la vente des biens du mineur. La mise à prix résultera de l'expertise si elle a lieu ; sinon le tribunal la fixera d'après les élémens que nous avons déjà signalés en nous expliquant sur l'art. 955.

Art. 973. *Dépôt du cahier des charges.* — Votre commission n'a pas trouvé dans l'art. 973 relatif aux difficultés du cahier des charges, des dispositions suffisamment claires ; elle vous en propose une nouvelle rédaction destinée à réunir et à appliquer aux ventes sur licitation les principes des autres ventes judiciaires. Le premier paragraphe fixerait un délai de huitaine pour faire sommation aux co-licitans de prendre communication du cahier d'enchères ; le second déterminerait la procédure à suivre pour porter immédiatement à l'audience les difficultés élevées sur les clauses de l'enchère. Les troisième et quatrième appliqueraient au jugement les règles par lesquelles nous avons précédemment proposé d'interdire l'opposition et de n'autoriser l'appel que des jugemens statuant sur des nullités antérieures à la sommation de prendre communication du cahier des charges. Ces dispositions expéditives, sans être trop brusques, permettront à tous les intérêts de se produire, et concilieront la justice avec la célérité et l'économie.

Art. 973 *bis*, 975, 976. — En ce qui concerne les art. 973 *bis*, 975 et 976, nous ne pourrons que nous référer à ce que nous venons de dire sur la vente des biens des mineurs et au texte même du Code de procédure que les deux derniers articles maintiennent dans toutes ses dispositions.

Art. 987, 988. — *Vente des biens dépendant d'une succession bénéficiaire.* — Nous pourrions être aussi laconiques sur ce qui concerne la vente des biens immeubles dépendant d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire. Ce sont les mêmes principes et les mêmes formalités que ceux suivis pour la vente des biens de mineurs ; nous ne pourrions que nous répéter si nous cherchions à les motiver. Comme cette adjudication, celle-ci est passible de la surenchère du sixième. Il en est de même de l'adjudication sur licitation. Le projet ne le disait pas ; mais votre commission a cru devoir l'exprimer par un simple renvoi aux art. 708, 709 et 710. Par cette mesure, les créanciers seront privés de la surenchère du quart autorisée par l'art. 2185 du Code civil ; mais l'adjudicataire qui voudra se soustraire à l'action hypothécaire n'en restera pas moins soumis, ainsi que nous l'avons déjà établi, à leur faire des notifications prescrites par le même article. C'est une conséquence du caractère de l'aliénation qui est réputée volontaire, quoique faite sous le sceau de la justice.

Art. 997 *bis*. *Vente des biens dotaux.* — Le Code de procédure n'avait pas de disposition relative à la vente de l'immeuble dotal autorisée dans certains cas par l'art. 1558 du Code civil. Cet article se bornait à exprimer que la vente serait faite aux enchères, après trois affiches. Le projet de loi assimile cette vente à celle des biens immeubles appartenant à des mineurs, et votre commis-

sion n'a pu qu'applaudir à sa sollicitude; cependant elle doit vous faire remarquer que c'est, en ce qui concerne les affiches, une dérogation à l'art. 1558. Dans le système du projet à l'égard de toutes les ventes, les affiches ne sont apposées qu'une fois et l'art. 1558 exige trois affiches. Nous n'en persistons pas moins à vous proposer l'adoption du projet. Les deux affiches sont utilement remplacées par l'insertion au journal judiciaire; et d'ailleurs une seule affiche sera suffisante, surtout quand on aura pris des mesures administratives pour sa conservation.

Articles *non destinés à passer dans le Code de procédure.* — Ces trois articles ne méritent de notre part que de biens courtes explications.

1° *Règle générale sur les délais en raison des distances.* — Le premier a pour but de généraliser le principe relatif aux délais en raison des distances. Rien ne vous paraîtra plus juste. En effet, si vous admettez la proposition qui vous est faite par l'art. 677 de n'augmenter le délai des distances que d'un jour par *cinq* myriamètres au lieu de *trois*, cette règle ne devra pas seulement s'appliquer à la procédure de saisie immobilière, elle sera commune à toutes les ventes en justice. La raison le veut ainsi, et c'est ce que, d'accord avec le Gouvernement, vous propose votre commission. Il faudrait même aller plus loin, il faudrait étendre cette décision à toutes les augmentations de délais accordées par le Code de procédure. Ce sera sans doute bientôt l'objet d'une mesure particulière, d'une rectification de cette partie de plusieurs articles du Code de procédure. Nous ne pouvons que l'indiquer, puisque notre mission ne s'étend pas au delà des parties de ce Code qui nous sont soumises.

2° *Rectification de quelques renvois dans nos Codes.* — Le second article est relatif aux rectifications que pourra exiger le changement des numéros du Code de procédure, aux renvois faits par d'autres lois à certains articles de ce Code. Par exemple, l'art. 573 du Code de commerce, relatif à la surenchère des biens des faillis, renvoie pour les formalités aux art. 710 et 711 du Code de procédure. Ces numéros ne correspondraient plus aux dispositions relatives à la surenchère. Ils s'appliqueraient à toute autre chose. Pour être exact, il faudra rectifier le troisième paragraphe de l'art. 573 du Code de commerce, et renvoyer aux art. 708 et 709 qui renferment actuellement les art. 710 et 711 ou les dispositions qu'on entend leur substituer. Le projet vous demande une semblable rectification dans toutes les lois qui renvoient à l'art. 683, relatif à l'insertion des journaux. C'est 696 qu'il faudra mettre, puisque cette disposition se trouvera sous ce numéro. Enfin, généralisant sa proposition, le Gouvernement réclame une autorisation semblable pour tous les cas où d'autres rectifications de même nature seront commandées par la substitution de nouveaux articles aux anciens. Cette autorisation aurait pu être regardée en quelque sorte comme une conséquence de la loi nouvelle; mais l'excès de précaution en ce genre ne peut nuire, et votre commission y donne son complet assentiment.

Nous ne dirons rien de l'article destiné à fixer le moment où devra commencer l'exécution de la loi nouvelle. C'est à éviter l'effet rétroactif qu'il a dû s'appliquer, et il nous paraît qu'il atteignait parfaitement ce but.

Il restait deux choses essentielles à régler : 1° ce qui concerne la taxe des frais; 2° les précautions à prendre pour maintenir et conserver les affiches, sinon jusqu'à l'adjudication, au moins pendant le temps suffisant pour que l'annonce et publication de la vente soit complète. C'est à cette seule condition qu'on a pu réduire ce mode de publicité à une seule apposition d'affiches. L'article du projet parlait aussi des mesures d'ordre et d'économie qui seraient jugées convenables. Votre commission n'a pas compris de quelles mesures d'ordre l'article du Gouvernement entendait parler. Il faudrait se livrer à des conjectures pour apprécier les faits auxquels il a voulu faire allusion. Comme tout à cet égard nous paraît prévu par la législation générale, et qu'en ce qui touche l'économie, c'est le projet actuel qui y pourvoit, votre commission n'a pas hésité à vous proposer la suppression des expressions de cet article qui concernent les mesures d'ordre et d'économie. Pour le reste, elle y donne son entier assentiment, reconnaissant qu'il y a lieu à pourvoir par des réglemens d'administration publique, séparés cependant, à la taxe des frais et à la conservation des affiches.

Nous voilà enfin arrivés au terme de la pénible et délicate mission que vous avez confiée à votre commission. Elle croit avoir compris et rempli vos vues, en prenant pour base de son travail l'esprit éminemment progressif du projet, en donnant plus de clarté à ses dispositions, plus d'étendue à ses principes, plus d'énergie à leurs conséquences; en entrant avec réserve, mais sans timidité, dans la

voie des innovations réclamées par la raison publique et par le besoin général de confiance, de sécurité dans les transactions; en faisant cesser les doutes de jurisprudence qui divisaient les meilleurs esprits; en rendant à l'autorité des aliénations judiciaires toute la foi que le public a le droit d'exiger.

Si le projet ainsi amendé obtient vos suffrages, il contribuera, au moins nous l'espérons, à une meilleure et plus utile répartition de la fortune publique. Les capitaux ne s'éloigneront pas de la propriété territoriale, leur circulation moins timide, plus souvent renouvelée, fécondera les riches sources de l'agriculture; du commerce et de l'industrie. On prêtera davantage sur hypothèque, parce que le remboursement sera plus prompt et moins incertain. On ne répugnera plus à se rendre aux adjudications judiciaires, parce que le danger des évictions aura presque entièrement cessé.

C'est parce que le projet réalise à nos yeux une très grande partie des améliorations réclamées depuis long-temps par la législation et la science économique, que nous vous proposons de l'adopter avec les amendemens de votre commission.

(Voyez le *texte* après la discussion.)

DISCUSSION DES ARTICLES.

Séance du mardi 22, 24, 25 et 27 avril 1840. — Présidence de M. le chancelier Pasquier.

Aucun orateur ne réclamant la parole sur l'ensemble du projet de loi, la délibération s'établit immédiatement sur les articles en suivant le projet amendé par la commission. M. le président, réservant le vote sur la disposition générale de l'art. 1er, donne lecture du nouvel article destiné à remplacer l'art. 673 du Code de procédure civile.

Une longue discussion s'engage entre MM. LE GARDE-DES-SCEAUX, LE BARON DAUNANT, PERSIL, *rapporteur*, HUMBLOT-CONTÉ, LE COMTE D'ARGOUT, LAPLAGNE-BARRIS, BOURDEAU, BARTHE, LE MARQUIS DE CORDOUE et MÉRILHOU, sur l'amendement de la commission qui consiste seulement à ajouter après ces mots: *à personne ou domicile*, le mot *réel.*

— L'amendement mis aux voix est rejeté, et la Chambre adopte le nouvel article 673 du Gouvernement.

— La Chambre adopte sans discussion l'art. 674, amendé par la commission.

—L'art. 675 est adopté avec cette modification provoquée par M. VIVIEN, *garde-des-sceaux*: au paragraphe 3: *deux au moins des tenans et aboutissans,* au lieu de: *les tenans et les aboutissans.*

— La Chambre adopte successivement, sans discussion, les articles 676, à 690.

— L'art. 691 est adopté, en supprimant le mot *réel*, après domicile, comme dans l'art. 673.

— La seconde partie de l'art. 692, ajoutée par la commission au projet du Gouvernement, soulève une discussion à laquelle prennent part MM. LAPLAGNE-BARRIS, PERSIL, VIVIEN, BARTHE, MÉRILHOU et SÉGUIER. — L'article est adopté conformément au projet du Gouvernement.

— L'art. 693 du projet de la commission est adopté sans discussion.

— Sur une observation de M. VIVIEN, le rapporteur renonce à l'amendement de l'art. 694, qui est adopté dans les termes du projet du Gouvernement.

L'art. 695 est discuté par MM. VIVIEN, LAPLAGNE-BARRIS, PERSIL et ROSSI. M. PERSIL, *rapporteur*, démontre que cette disposition nouvelle supprimera une foule de procès; que désormais, il ne sera fait aucun changement au cahier des charges depuis sa publication jusqu'à l'adjudication définitive, et que les conditions de la vente seront ainsi bien mieux connues.

— L'art. 695 de la commission est donc adopté, ainsi que l'art. 695 *bis* et l'art. 696, en renvoyant à la commission pour la rédaction de deux amendemens additionnels, à la fin de l'art. 696.

— L'art. 697, qui se trouvait au n° 701 dans le projet du Gouvernement, est aussi renvoyé à la commission, après quelques observations de MM. DE BELBEUF, VIVIEN et PERSIL.

— L'art. 698 est adopté sans discussion.

Sur l'art. 699 du projet amendé, M. ROSSI demande qu'on supprime ces mots: *à la porte du domicile du saisi*, à cause des difficultés de déterminer en certains cas le véritable domicile du saisi; mais M. PERSIL, *rapporteur*, répond que le domicile réel du saisi est toujours indiqué dans le titre de la

créance, et qu'au surplus cette disposition a pour but d'assurer au saisi la connaissance des poursuites dirigées contre lui. Après quelques autres observations de MM. Vivien, Mérilhou, le président Boyer, Laplagne-Barris et le marquis de Belbeuf, l'art. 699 est adopté dans les termes proposés par la commission.

M. le Président donne lecture de la nouvelle rédaction des art. 696 et 697, que la Chambre avait renvoyés à la commission. Ils sont adoptés avec une légère modification.

—Les art. 699 *bis*, 700, 701 et 702 du projet amendé par la commission sont adoptés successivement, ainsi que l'art. 703, modifié par M. Laplagne-Barris, et les articles suivans jusqu'à l'art. 716, sans aucun changement.

La première partie de l'art. 717 est adoptée. Mais sur le second paragraphe, M. Laplagne-Barris craint qu'on ne porte atteinte à l'esprit général du Code civil. Il voudrait réserver les droits des précédens vendeurs. M. le Rapporteur soutient que ce changement est motivé sur un principe d'équité déjà admis chez plusieurs peuples étrangers; que les précédens vendeurs ont été suffisamment avertis par les formalités exigées, après lesquelles leur action ne saurait subsister; qu'ils ont d'ailleurs pour sauvegarde l'action hypothécaire, et qu'en définitive ils peuvent toujours provoquer la rescision de la vente. L'art. 717 est adopté en entier.

— La commission retire l'art. 717 *bis*, et la Chambre vote les articles suivans, jusqu'à l'art. 730.

— Après une courte discussion sur l'usage du droit d'appel, entre M. le baron Daunant, M. le Rapporteur, et M. le Garde-des-sceaux, l'art. 731 est adopté.

La Chambre vote l'art. 732 sans discussion.

— Les art. 732, 733 et 734 sont adoptés sans discussion.

Sur le second paragraphe de l'art. 735, M. Vivien, *garde des-sceaux*, s'effraie de ce que l'ordonnance du président soit inattaquable. M. le Rapporteur propose de déclarer, qu'en cas d'opposition à la délivrance du certificat, il sera statué par le président en état de référé. — L'article est adopté conformément à cette rédaction.

— Les art. 736, 737, 738 et 739 sont adoptés sans discussion.

L'art. 740 est renvoyé à la commission sur la demande de M. le ministre de la justice. — La Chambre adopte les art. 741 jusqu'à 748 *bis*, et la délibération se trouvant ainsi terminée sur les dispositions comprises dans l'art. 1er du projet, la Chambre vote l'art. 1er lui-même et passe à l'art. 2 qui est aussi voté.

— Le nouvel art. 732 du Code de procédure et l'art. 833 sont votés sans discussion. La commission retire l'art. 833 *bis*, devenu sans objet, par suite du vote sur la question soulevée par l'art. 692.

— Les art. 836, 837, 838 sont votés, ainsi que l'art. 838 *bis*, après une modification proposée par M. le rapporteur.

—L'art. 3 du projet, qui modifie tous les articles du titre VI, *de la vente des biens immeubles*, livre II de la deuxième partie du Code de procédure civile, est adopté sans discussion, ainsi que les articles 953, 954 et 955, destinés à remplacer les articles du Code de procédure civile.

—Le 3e paragraphe de l'art. 956 est rejeté sur les observations de M. Vivien, *garde-des sceaux*.

—Les articles suivans sont votés jusqu'à l'art. 995 bis.

—L'art. 4 du projet portant modification de divers articles du titre VII, *des partages et licitations*, livre II, deuxième partie du Code de procédure civile, est adopté sans discussion, et par suite, les art. 969 jusqu'à 976 qui remplaceront les articles du Code de procédure. —Enfin, la Chambre vote sans discussion tout le reste du projet de loi tel qu'il a été amendé par la commission.

Résultat du scrutin sur l'ensemble de la loi.

Nombre des votans,	101.	Pour,	97.
Majorité absolue,	51.	Contre,	4.

La Chambre a adopté.

PROJET DE LOI

PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Art. 1er. Les titres XII et XIII du livre V de la première partie du Code de Procédure civile, et le décret du 2 février 1811 seront remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE XII.

De la saisie immobilière.

Art. 673. La saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou à domicile, en tête duquel sera donnée copie entière du titre en vertu duquel elle est faite ; ce commandement contiendra élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal qui devra connaître de la saisie si le créancier n'y demeure pas ; il énoncera que, faute de paiement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur ; l'huissier ne se fera point assister de témoins ; il fera, dans le jour, viser l'original par le maire du domicile du débiteur.

Art. 674. Les poursuites ne pourront être commencées que trente jours après le commandement, ou après la sommation faite au tiers détenteur, en vertu de l'art. 2169 du Code civil, sans qu'il puisse s'écouler plus de vingt jours entre cette sommation et le commandement au débiteur originaire, quand les deux poursuites auront lieu simultanément.

Si le créancier laisse écouler plus de quatre-vingt-dix jours entre le commandement ou la sommation et les poursuites, il sera tenu de réitérer ces actes dans les mêmes formes et avec les mêmes délais.

Art. 675. Le procès-verbal de saisie contiendra, outre les formalités communes à tous les exploits :

1° L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est faite ;

2° La mention du transport de l'huissier sur les biens saisis ;

3° L'indication de la nature ainsi que de la situation des biens saisis, celle des corps d'héritage, de leur contenance approximative, et de deux des tenans et aboutissans ;

4° L'extrait littéral de la matrice du rôle de la contribution foncière pour les articles saisis ;

5° L'indication du tribunal où la saisie sera portée ;

AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

Art. 1er. Les titres XII et XIII du livre V de la première partie du Code de procédure civile, et le décret du 2 février 1811, relatifs à la saisie immobilière et à ses incidens, seront remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE XII.

De la saisie immobilière.

Art. 673. La saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou domicile *réel*, en tête duquel sera donnée copie entière du titre en vertu duquel elle est faite ; ce commandement contiendra élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal qui devra connaître de la saisie si le créancier n'y demeure pas ; il énoncera que, faute de paiement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur ; l'huissier ne se fera point assister de témoins ; il fera, dans le jour, viser l'original par le maire du domicile du débiteur.

Art. 674 La saisie immobilière ne pourra être faite que trente jours après le commandement : si le créancier laisse écouler plus de quatre-vingt-dix jours entre le commandement et la saisie, il sera tenu de le réitérer dans les formes et avec les délais ci-dessus.

Art. 675. Le procès-verbal de saisie contiendra, outre les formalités communes à tous les exploits :

1° L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est faite ;

2° La mention du transport de l'huissier sur les biens saisis ;

3° L'indication des biens saisis, savoir :

Si c'est une maison, l'arrondissement, la commune, la rue, le numéro, s'il y en a, et, dans le cas contraire, les tenans et les aboutissans ;

Si ce sont des biens ruraux, la désignation des bâtimens quand il y en aura, la nature et la contenance approximative de chaque pièce, le nom du fermier ou colon s'il y en a, l'arrondissement et la commune où lesdits biens sont situés ;

4° La copie littérale de la matrice du rôle de la contribution foncière pour les articles saisis ;

5° L'indication du tribunal où la saisie sera portée ;

VOTÉ PAR LA CHAMBRE.

Art. 1er. Les titres XII et XIII du livre V de la première partie du Code de procédure civile, et le décret du 2 février 1811, relatifs à la saisie immobilière et à ses incidens, seront remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE XII.

De la saisie immobilière.

Art. 673. La saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou domicile, en tête duquel sera donnée copie entière du titre en vertu duquel elle est faite : ce commandement contiendra élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal qui devra connaître de la saisie si le créancier n'y demeure pas ; il énoncera que, faute de paiement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur ; l'huissier ne se fera point assister de témoins ; il fera, dans le jour, viser l'original par le maire du domicile du débiteur.

Art. 674. La saisie immobilière ne pourra être faite que trente jours après le commandement ; si le créancier laisse écouler plus de quatre-vingt-dix jours entre le commandement et la saisie, il sera tenu de le réitérer dans les formes et avec les délais ci-dessus.

Art. 675. Le procès-verbal de saisie contiendra, outre les formalités communes à tous les exploits :

1° L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est faite ;

2° La mention du transport de l'huissier sur les biens saisis ;

3° L'indication des biens saisis, savoir :

Si c'est une maison, l'arrondissement, la commune, la rue, le numéro, s'il y en a, et dans le cas contraire, deux au moins des tenans et aboutissans ;

Si ce sont des biens ruraux, la désignation des bâtimens quand il y en aura, la nature et la contenance approximative de chaque pièce, le nom du fermier ou colon s'il y en a, l'arrondissement et la commune où lesdits biens sont situés ;

4° La copie littérale de la matrice du rôle de la contribution foncière pour les articles saisis ;

5° L'indication du tribunal où la saisie sera portée ;

6° Et enfin constitution d'avoué chez lequel le domicile du saisissant sera élu de droit.

Art. 676. Le procès-verbal de saisie sera visé avant l'enregistrement par les maires des communes de la situation des biens saisis; et, si la saisie comprend des biens situés dans plusieurs communes, le visa sera donné successivement par chacun des maires à la suite de la partie du procès-verbal qui sera relative aux biens situés dans sa commune.

Art. 677. La saisie immobilière sera dénoncée au saisi dans les quinze jours qui suivront celui de la clôture du procès-verbal, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siége le tribunal qui doit connaître de la saisie. L'original sera visé, dans le jour, par le maire du domicile du saisi.

Art. 678. La saisie immobilière, dénoncée comme il est dit en l'article qui précède, sera transcrite, au plus tard, dans les quinze jours qui suivront celui de la dénonciation, sur le registre à ce destiné au bureau des hypothèques de la situation des biens pour la partie des objets saisis qui se trouvent dans l'arrondissement.

Art. 679. Si le conservateur ne peut procéder à la transcription de la saisie à l'instant où elle lui est présentée, il fera mention, sur l'original qui lui sera laissé, des heure, jour, mois et an auxquels il aura été remis, et en cas de concurrence, le premier présenté sera transcrit.

Art. 680. S'il y a eu précédente saisie, le conservateur constatera son refus en marge de la seconde; il énoncera la date de la précédente saisie, les noms, demeures et professions du saisissant et du saisi, l'indication du tribunal où la saisie est portée, le nom de l'avoué du saisissant et la date de la transcription.

Art. 681. Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés, le saisi restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge sur la réclamation d'un ou de plusieurs créanciers.

Les créanciers pourront néanmoins faire la coupe et la vente, en tout ou partie, des fruits pendans par les racines.

6° Et enfin constitution d'avoué chez lequel le domicile du saisissant sera élu de droit.

Art. 676. Le procès-verbal de saisie sera visé, avant l'enregistrement, par le maire de la commune dans laquelle sera situé l'immeuble saisi; et, si la saisie comprend des biens situés dans plusieurs communes, le visa sera donné successivement par chacun des maires à la suite de la partie du procès-verbal relative aux biens situés dans sa commune.

Art. 677. Comme au projet.

Art. 678. La saisie immobilière et l'exploit de dénonciation seront transcrits, au plus tard, dans les quinze jours qui suivront celui de la dénonciation, sur le registre à ce destiné au bureau des hypothèques de la situation des biens pour la partie des objets saisis qui se trouvent dans l'arrondissement.

Art. 679. Comme au projet.

Art. 680. Comme au projet.

Art. 681. Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés, le saisi restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le président du tribunal sur la demande d'un ou plusieurs créanciers.

Les créanciers pourront néanmoins, après y avoir été autorisés par ordonnance du président rendue sur simple requête, faire faire la coupe et la vente, en tout ou en partie, des fruits pendans par les racines.

Les ordonnances du président relatives à la nomination d'un séquestre ou à la coupe des fruits ne seront pas susceptibles d'opposition; elles seront exécutoires nonobstant appel.

Art. 681 *bis*. Dans le mois qui suivra la récolte, les fruits seront vendus par le ministère d'officiers publics ou de toute autre manière autorisée par le président du tri-

---

6° Et enfin constitution d'avoué chez lequel le domicile du saisissant sera élu de droit.

Art. 676. Le procès-verbal de saisie sera visé, avant l'enregistrement, par le maire de la commune dans laquelle sera situé l'immeuble saisi; et, si la saisie comprend des biens situés dans plusieurs communes, le visa sera donné successivement par chacun des maires à la suite de la partie du procès-verbal relative aux biens situés dans sa commune.

Art. 677. La saisie immobilière sera dénoncée au saisi dans les quinze jours qui suivront celui de la clôture du procès-verbal, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siége le tribunal qui doit connaître de la saisie. L'original sera visé, dans le jour, par le maire du domicile du saisi.

Art. 678. La saisie immobilière et l'exploit de dénonciation seront transcrits, au plus tard, dans les quinze jours qui suivront celui de la dénonciation, sur le registre à ce destiné au bureau des hypothèques de la situation des biens pour la partie des objets saisis qui se trouvent dans l'arrondissement.

Art. 679. Si le conservateur ne peut procéder à la transcription de la saisie à l'instant où elle lui est présentée, il fera mention, sur l'original qui lui sera laissé, des heure, jour, mois et an auxquels il aura été remis, et en cas de concurrence, le premier présenté sera transcrit.

Art. 680. S'il y a eu précédente saisie, le conservateur constatera son refus en marge de la seconde; il énoncera la date de la précédente saisie, les noms, demeures et professions du saisissant et du saisi, l'indication du tribunal où la saisie est portée, le nom de l'avoué du saisissant et la date de la transcription.

Art. 681. Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés, le saisi restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le président du tribunal sur la demande d'un ou plusieurs créanciers.

Les créanciers pourront néanmoins, après y avoir été autorisés par ordonnance du président rendue sur simple requête, faire faire la coupe et la vente, en tout ou en partie, des fruits pendans par les racines.

Les ordonnances du président relatives à la nomination d'un séquestre ou à la coupe des fruits ne seront pas susceptibles d'opposition; elles seront exécutoires nonobstant appel.

Art. 681 *bis*. Dans le mois qui suivra la récolte, les fruits seront vendus par le ministère d'officiers publics ou de toute autre manière autorisée par le président du tri-

Art. 682. Les fruits civils, à partir de la transcription prescrite par l'art. 678, et les fruits naturels ou industriels recueillis postérieurement à cette époque, ou le prix qui en proviendra, seront immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque.

Art. 683. Le saisi ne pourra faire aucune coupe de bois ni dégradation à peine de dommages et intérêts auxquels il sera condamné par corps; il pourra même être poursuivi par la voie criminelle suivant la gravité des circonstances.

Art. 684. Si les immeubles sont loués par bail dont la date ne soit pas certaine avant le commandement, la nullité pourra en être prononcée si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent.

Art. 685. Si le bail a une date certaine, les créanciers pourront saisir et arrêter les loyers ou fermages, et en ce cas il en sera des loyers ou fermages échus depuis la transcription de la saisie comme des fruits mentionnés en l'art. 682.

Art. 686. La partie saisie ne peut, à compter du jour de la transcription de la saisie, aliéner ou hypothéquer les immeubles saisis, à peine de nullité et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer.

Art. 687. Néanmoins, l'aliénation ainsi faite ou l'hypothèque ainsi consentie aura son exécution si, avant l'adjudication, l'acquéreur consigne somme suffisante pour acquitter, en principal, intérêts et frais, les créances inscrites, ainsi que celles du saisissant, et signifie à tous l'acte de consignation.

Art. 688. Si les deniers ainsi déposés ont été empruntés, les prêteurs n'auront d'hypothèques que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation.

Art. 689. A défaut de consignation avant l'adjudication, il ne pourra être accordé, sous aucun prétexte, de délai pour l'effectuer.

Art. 690. Quinze jours au plus tôt, et trente jours au plus tard après la dénonciation au saisi, le

---

bunal, et le prix déposé à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 682. Les fruits naturels et industriels recueillis postérieurement à la transcription, ou le prix qui en proviendra, seront immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque.

Art. 683. Comme au projet.

Art. 684. Comme au projet.

Art. 685. Si le bail a une date certaine, ou si dans le cas contraire la nullité n'en est pas prononcée, les loyers et fermages seront immobilisés à partir de la transcription de la saisie pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque. Un simple acte d'opposition à la requête du poursuivant ou de tout autre créancier vaudra saisie-arrêt entre les mains des fermiers et locataires qui ne pourront plus valablement se libérer qu'en exécution des mandemens de collocation ou par le versement des loyers à la caisse des dépôts et consignations qui aura lieu soit à leur réquisition, soit sur la simple sommation des créanciers. A défaut d'opposition, les paiemens faits au débiteur seront valables, et celui-ci en devra la représentation aux créanciers comme dépositaire judiciaire.

Art. 686. La partie saisie ne peut, à compter du jour de la transcription de la saisie, aliéner les immeubles saisis, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer.

Art. 687. Néanmoins, l'aliénation ainsi faite aura son exécution, si, avant l'adjudication, l'acquéreur consigne somme suffisante pour acquitter en principal, intérêts et frais, les créances inscrites, ainsi que celles du saisissant, et signifie à tous l'acte de consignation.

Art. 688. Comme au projet.

Art. 689. Comme au projet.

Art. 690. Dans les vingt jours au plus tard après la transcription, le poursuivant déposera au greffe

---

bunal, et le prix déposé à la caisse des dépôts et consignations

Art. 682. Les fruits naturels et industriels recueillis postérieurement à la transcription, ou le prix qui en proviendra, seront immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque.

Art. 683. Le saisi ne pourra faire aucune coupe de bois ni dégradation à peine de dommages et intérêts auxquels il sera condamné par corps; il pourra même être poursuivi par la voie criminelle suivant la gravité des circonstances.

Art. 684. Si les immeubles sont loués par bail dont la date ne soit pas certaine avant le commandement, la nullité pourra en être prononcée si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent.

Art. 685. Si le bail a une date certaine, ou si dans le cas contraire la nullité n'en est pas prononcée, les loyers et fermages seront immobilisés à partir de la transcription de la saisie pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque. Un simple acte d'opposition à la requête du poursuivant, ou de tout autre créancier, vaudra saisie-arrêt entre les mains des fermiers et locataires qui ne pourront plus valablement se libérer qu'en exécution des mandemens de collocation ou par le versement des loyers à la caisse des dépôts et consignations qui aura lieu soit à leur réquisition soit sur la simple sommation des créanciers. A défaut d'opposition les paiemens faits au débiteur seront valables, et celui-ci en devra la représentation aux créanciers comme dépositaire judiciaire.

Art. 686 La partie saisie ne peut, à compter du jour de la transcription de la saisie, aliéner les immeubles saisis, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer.

Art. 687. Néanmoins, l'aliénation ainsi faite aura son exécution si, avant l'adjudication, l'acquéreur consigne somme suffisante pour acquitter, en principal, intérêts et frais, les créances inscrites, ainsi que celles du saisissant, et signifie à tous l'acte de consignation.

Art. 688. Si les deniers ainsi déposés ont été empruntés, les prêteurs n'auront d'hypothèques que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation.

Art. 689. A défaut de consignation avant l'adjudication, il ne pourra être accordé, sous aucun prétexte, de délai pour l'effectuer.

Art. 690. Dans les vingt jours au plus tard après la transcription, le poursuivant déposera au greffe

poursuivant déposera au greffe du tribunal le cahier des charges contenant:

1. L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement, du procès-verbal de saisie, ainsi que des autres actes et jugemens intervenus postérieurement;

2° La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal;

3° Les conditions de la vente;

4° Une mise à prix de la part du poursuivant.

Art. 691. Huit jours au plus tard après le dépôt au greffe, sommation sera faite au saisi d'assister à la publication et lecture du cahier des charges: cette sommation indiquera le jour, lieu et heure de la publication.

Art. 692. Pareille sommation sera faite, dans le même délai de huitaine, aux créanciers inscrits sur les biens saisis, aux domiciles élus dans les inscriptions.

Art. 693. Mention de la notification prescrite par l'article précédent sera faite dans les huit jours de sa date en marge de la transcription de la saisie, au bureau des hypothèques.

Du jour de cette mention, la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers, ou en vertu de jugemens rendus contre eux.

Art 694. Trente jours au plus tôt et quarante jours au plus tard après le dépôt du cahier des charges, il sera fait à l'audience, et au jour indiqué, publication et lecture du cahier des charges.

Art. 695. Le tribunal donnera acte au poursuivant des lecture et publication du cahier des charges; il fixera les jour et heure où il procèdera à l'adjudication, de manière

du tribunal le cahier des charges, contenant:

(Le reste comme au projet.)

Art. 691. Dans les huit jours au plus tard après le dépôt au greffe, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siége le tribunal, sommation sera faite au saisi, à personne ou domicile réel, de prendre communication du cahier des charges, de fournir ses dires et ses observations, et d'assister à la lecture et publication qui en sera faite, ainsi qu'à la fixation du jour de l'adjudication. Cette sommation indiquera les jour, lieu et heure de la publication.

Art. 692. Pareille sommation sera faite dans le même délai de huitaine :

1° Aux créanciers inscrits sur les biens saisis, aux domiciles élus dans les inscriptions;

2° Dans la huitaine, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre leur domicile et le lieu où siége le tribunal, à la femme du saisi, aux femmes des précédens propriétaires et à leurs maris; au subrogé tuteurs des mineurs ou interdits ou aux mineurs devenus majeurs, si dans l'un et l'autre cas les mariages et tutelles sont connus du poursuivant, soit d'après son titre, soit de toute autre manière;

3° Au procureur du Roi de l'arrondissement des biens, lequel sera tenu, le cas échéant, de requérir l'inscription des hypothèques appartenant aux femmes, mineurs, interdits, leurs héritiers ou ayant-cause.

Art. 693. Mention de la notification prescrite par les deux articles précédens sera faite dans les huit jours de la date du dernier exploit de notification, en marge de la transcription de la saisie au bureau des hypothèques.

Du jour de cette mention, la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers inscrits ou en vertu de jugemens rendus contre eux.

Art. 694. Cinquante jours au plus tôt et soixante jours au plus tard, après le dépôt du cahier des charges, il sera fait à l'audience, et au jour indiqué, publication et lecture du cahier des charges.

Art. 695. Trois jours au plus tard avant cette publication, le poursuivant, la partie saisie et les créanciers hypothécaires seront tenus de faire insérer, à la suite

du tribunal le cahier des charges, contenant:

1° L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement du procès-verbal de saisie, ainsi que des autres actes et jugemens intervenus postérieurement;

2° La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal;

3° Les conditions de la vente;

4° Une mise à prix de la part du poursuivant.

Art. 691. Dans les huit jours au plus tard après le dépôt au greffe, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siége le tribunal, sommation sera faite au saisi, à personne ou domicile, de prendre communication du cahier des charges, de fournir ses dires et ses observations, et d'assister à la lecture et publication qui en sera faite, ainsi qu'à la fixation du jour de l'adjudication. Cette sommation indiquera les jour, lieu et heure de la publication.

Art. 692. Pareille sommation sera faite dans le même délai de huitaine aux créanciers inscrits sur les biens saisis, aux domiciles élus dans les inscriptions.

Art. 693. Mention de la notification prescrite par les deux articles précédens sera faite dans les huit jours de la date du dernier exploit de notification, en marge de la transcription de la saisie au bureau des hypothèques.

Du jour de cette mention, la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers inscrits, ou en vertu de jugemens rendus contre eux.

Art. 694. Trente jours au plus tôt et quarante jours au plus tard après le dépôt du cahier des charges, il sera fait à l'audience, et au jour indiqué, publication et lecture du cahier des charges.

Art. 695. Trois jours au plus tard avant cette publication, le poursuivant, la partie saisie et les créanciers hypothécaires seront tenus de faire insérer, à la suite

que le délai entre la publication et l'adjudication soit de trente jours au moins et de soixante au plus.

Le tout sera constaté sur le cahier des charges, à la suite de la mise à prix.

Les dires et l'adjudication seront constatés dans la même forme; les dires qui auraient pour objet d'introduire des modifications dans le cahier des charges devront être faits huit jours au moins avant l'adjudication, sinon ils seront considérés comme non avenus. Ceux qui seront présentés au moment de l'adjudication ne seront pas reçus.

Art 696. Trente jours au plus tôt et quinze jours au plus tard avant l'adjudication, l'avoué du poursuivant fera insérer un extrait signé de lui dans le journal de l'arrondissement, ou, s'il n'y en a pas, dans celui du département où sont situés les biens saisis, et qui aura été désigné, par délibération du tribunal, pour recevoir les annonces judiciaires, lequel extrait contiendra:

1° La date de la saisie et de sa transcription;

2° Les noms, professions, demeures du saisi, du saisissant et de l'avoué de ce dernier;

3° Les noms des maires qui auront visé les procès-verbaux de saisie;

4° La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal;

5° La mise à prix:

6° L'indication du tribunal où la saisie se poursuit, et des jour, lieu et heure de l'adjudication.

Art. 697. Il sera justifié de l'insertion aux journaux par un exemplaire de la feuille contenant l'extrait énoncé en l'article précédent; cet exemplaire portera la

de la mise à prix, leurs dires et observations ayant pour objet d'introduire des modifications dans ledit cahier. Passé ce délai, ils ne seront plus recevables à proposer de changemens, dires ou observations

Art. 695 *bis*. Au jour indiqué par la sommation faite au saisi et aux créanciers, le tribunal donnera acte au poursuivant des lectures et publications du cahier des charges, statuera sur les dires et observations qui y auront été insérés et fixera les jour et heure où il procédera à l'adjudication. Le délai entre la publication et l'adjudication sera de trente jours au moins et de soixante au plus.

Le jugement sera porté sur le cahier des charges à la suite de la mise à prix ou des dires des parties.

Art. 696. Quarante jours au plus tôt et vingt jours au plus tard avant l'adjudication, l'avoué du poursuivant fera insérer dans un journal publié dans le département où sont situés les biens, un extrait signé de lui et contenant:

1° La date de la saisie et de sa transcription;

2° Les noms, professions, demeures du saisi, du saisissant et de l'avoué de ce dernier;

3° La désignation des immeubles telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal;

4° La mise à prix;

5° L'indication du tribunal où la saisie se poursuit et des jour, lieu et heure de l'adjudication.

A cet effet, les cours royales, chambres réunies, désigneront pour chaque arrondissement de leur ressort un journal chargé de recevoir les annonces judiciaires.

Art. 697 (701 *du projet*). Lorsque le poursuivant estimera qu'il y aurait lieu de faire l'annonce de la publication et de l'adjudication dans les journaux autres que ceux déterminés par la loi, il devra obtenir, à cet effet, du président du tribunal, l'autorisation nécessaire. Les frais d'insertions extraordinaires n'entreront en taxe que dans le cas où l'autorisation aura été accordée.

Art. 698. Comme à l'article 697 du projet.

de la mise à prix, leurs dires et observations ayant pour objet d'introduire des modifications dans ledit cahier. Passé ce délai, ils ne seront plus recevables à proposer de changemens, dires ou observations.

Art 695 *bis*. Au jour indiqué par la sommation faite au saisi et aux créanciers, le tribunal donnera acte au poursuivant des lectures et publications du cahier des charges, statuera sur les dires et observations qui y auront été insérés et fixera les jour et heure où il procédera à l'adjudication. Le délai entre la publication et l'adjudication sera de trente jours au moins et de soixante au plus.

Le jugement sera porté sur le cahier des charges à la suite de la mise à prix ou des dires des parties.

Art. 696. Quarante jours au plus tôt et vingt jours au plus tard avant l'adjudication, l'avoué du poursuivant fera insérer dans un journal publié dans le département où sont situés les biens, un extrait signé de lui et contenant:

1° La date de la saisie et de sa transcription;

2° Les noms, professions, demeures du saisi, du saisissant et de l'avoué de ce dernier;

3° La désignation des immeubles telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal;

4° La mise à prix;

5° L'indication du tribunal où la saisie se poursuit et des jour, lieu et heure de l'adjudication.

A cet effet les cours royales, chambres réunies, après un avis motivé des tribunaux de première instance respectifs, et sur les réquisitions écrites du ministère public, désigneront chaque année, dans la première quinzaine de décembre, pour chaque arrondissement de leur ressort, parmi les journaux qui se publient dans le département, un ou plusieurs journaux où devront être insérées les annonces judiciaires. Les cours royales régleront en même temps le tarif de l'impression de ces annonces. Néanmoins toutes les annonces judiciaires relatives à la même saisie judiciaire seront insérées dans le même journal.

Art. 697. Lorsque indépendamment des insertions prescrites par l'article précédent le poursuivant estimera qu'il y aurait lieu de faire l'annonce de l'adjudication dans d'autres journaux, le président du tribunal où se poursuit la vente pourra, si l'importance des biens paraît l'exiger, autoriser cette insertion extraordinaire. Les frais n'entreront en taxe que dans le cas où cette autorisation aurait été accordée.

Art. 698. Il sera justifié de l'insertion aux journaux par un exemplaire de la feuille contenant l'extrait énoncé en l'article précédent; cet exemplaire portera la signa-

signature de l'imprimeur légalisée par le maire.

Art. 698. Extrait pareil à celui prescrit par l'art. **696** sera imprimé en forme de placard et affiché dans le même délai :

1° A la porte principale des édifices saisis ;

2° A la principale place de la commune où le saisi est domicilié, de celle de la situation des biens et de celle du tribunal où se poursuit la vente ;

3° Au lieu où se tient le principal marché de chacune desdites communes, et, lorsqu'il n'y en a pas, au lieu où se tient le principal marché de chacune des deux communes les plus voisines dans l'arrondissement ;

4° A la porte de l'auditoire du juge de paix de la situation des bâtimens, et, s'il n'y a pas de bâtimens, à la porte de l'auditoire de la justice de paix où se trouve la majeure partie des biens saisis ;

5° Aux portes extérieures du tribunal civil de la situation des biens et de celui de la vente.

Art. 699. Les maires des communes ou l'extrait aura été affiché, conformément à l'article ci-dessus, certifieront, sans frais, sur un exemplaire du placard qui restera joint au dossier, que les affiches ont été apposées ; l'huissier attestera, par un procès-verbal rédigé sur cet exemplaire, que l'apposition a été faite aux lieux déterminés par la loi, sans les détailler.

Le procès-verbal sera visé par le maire de chacune des communes dans lesquelles l'apposition aura été faite.

Art. 700. Selon la nature et l'importance des biens, il sera passé en taxe de cent à cinq cents exemplaires d'affiches au plus, lesquels serviront tant pour la publication que pour l'adjudication.

Art. 701. Lorsque le poursuivant estimera qu'il y aurait lieu de faire l'annonce de la publication et de l'adjudication dans des journaux autres que ceux déterminés par la loi, il devra obtenir, à cet effet, du président du tribunal, l'autorisation nécessaire. Les frais d'insertions extraordinaires n'entreront en taxe que dans le cas ou l'autorisation aura été accordée.

Art. 702. Les frais de la poursuite seront taxés par le juge. Toute stipulation contraire, quelle qu'en soit la forme, sera, de droit, réputée nulle, et si elle était comprise dans le cahier des charges, elle sera biffée par le président du tribunal, qui en fera mention en marge de ce cahier.

Art. 699. Extrait pareil à celui prescrit par l'art. **696** sera imprimé en forme de placard et affiché dans le même délai :

1° A la porte du domicile du saisi ;

2° A la porte principale des édifices saisis ;

3° Comme au § 2 du projet.

4° A la porte extérieure des mairies du domicile des saisis et des communes de la situation des biens ;

5° Comme au § 3.

6° Comme au § 4.

7° Aux portes extérieures des tribunaux du domicile des saisis, de la situation des biens et de la vente.

Art. 699 *bis*. L'huissier attestera, par un procès-verbal rédigé sur un exemplaire du placard, que l'apposition en a été faite aux lieux déterminés par la loi, sans les détailler.

Le procès-verbal sera visé par le maire de chacune des communes dans lesquelles l'apposition aura été faite.

Art. 700. Selon la nature et l'importance des biens, il pourra être passé en taxe jusqu'à cinq cents exemplaires des placards, non compris le nombre d'affiches prescrit par l'article **699**.

(Supprimé comme formant l'article **698**.)

Art. 701. Les frais de la poursuite seront taxés par le juge, et le montant de la taxe pourra seul être mis à la charge de l'adjudicataire. Toute stipulation contraire, quelle qu'en soit la forme, sera nulle de droit.

ture de l'imprimeur légalisée par le maire.

Art. 699. Extrait pareil à celui prescrit par l'article **696** sera imprimé en forme de placard et affiché dans le même délai :

1° A la porte du domicile du saisi ;

2° A la porte principale des édifices saisis ;

3° A la principale place de la commune où le saisi est domicilié, de celle de la situation des biens et de celle du tribunal où se poursuit la vente ;

4° A la porte extérieure des mairies du domicile des saisis et des communes de la situation des biens ;

5° Au lieu où se tient le principal marché de chacune desdites communes, et, lorsqu'il n'y en a pas, au lieu où se tient le principal marché de chacune des deux communes les plus voisines dans l'arrondissement ;

6° A la porte de l'auditoire du juge de paix de la situation des bâtimens, et, s'il n'y a pas de bâtimens, à la porte de l'auditoire de la justice de paix où se trouve la majeure partie des biens saisis ;

7° Aux portes extérieures des tribunaux du domicile des saisis, de la situation des biens et de la vente.

Art. 699 *bis*. L'huissier attestera, par un procès-verbal rédigé sur un exemplaire du placard, que l'apposition en a été faite aux lieux déterminés par la loi, sans les détailler.

Art. 700. Selon la nature et l'importance des biens, il pourra être passé en taxe jusques à cinq cents exemplaires des placards, non compris le nombre d'affiches prescrit par l'article **699**.

Art. 701. Les frais de la poursuite seront taxés par le juge, et le montant de la taxe pourra seul être mis à la charge de l'adjudicataire. Toute stipulation contraire, quelle qu'en soit la forme, sera nulle de droit.

Le montant de la taxe des frais faits avant l'adjudication sera publiquement annoncé avant qu'il soit procédé aux enchères, et sera mentionné dans le jugement d'adjudication.

Art. 703. Au jour indiqué pour l'adjudication, il y sera procédé sur la demande du poursuivant. Si le poursuivant ne requiert pas l'adjudication, un ou plusieurs des créanciers inscrits pourront la requérir.

Art. 704. L'adjudication pourra être remise sur la demande du poursuivant. Le jugement qui prononcera la remise fixera, de nouveau, le jour de l'adjudication, qui ne pourra être éloigné de plus de trente jours.

Il sera annoncé huit jours au moins à l'avance par des placards et insertions, conformément aux articles 696 et 698. Le jugement qui prononcera la remise ne sera susceptible d'aucun recours.

Art. 705 Les enchères seront faites par le ministère d'avoués et à l'audience. Aussitôt que les enchères seront ouvertes, il sera allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute.

L'enchérisseur cesse d'être obligé, si son enchère est couverte par une autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle.

Art. 706. L'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement.

S'il ne survient pas d'enchères pendant la durée de ces bougies, le poursuivant sera déclaré adjudicataire pour la mise à prix.

Si pendant la durée d'une des trois premières bougies il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de deux bougies, sans nouvelle enchère survenue pendant leur durée.

Art. 707. L'avoué dernier enchérisseur sera tenu, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire et de fournir son acceptation, sinon de représenter son pouvoir, lequel demeurera annexé à la minute de sa déclaration; faute de ce faire, il sera réputé adjudicataire en son nom, sans préjudice des dispositions de l'art. 711.

Art. 708. Toute personne pourra, dans les huit jours qui suivront l'adjudication, faire, par elle même ou par un fondé de procura-

Le montant de la taxe sera publiquement annoncé avant l'ouverture des enchères, et il en sera fait mention dans le jugement d'adjudication.

Art. 702. Au jour indiqué pour l'adjudication, il y sera procédé sur la demande du poursuivant, et, à son défaut, sur celle de l'un des créanciers inscrits.

Art. 703. Néanmoins l'adjudication pourra être remise sur la demande du poursuivant ou de l'un des créanciers inscrits ou de la partie saisie, mais seulement pour causes graves et dûment justifiées.

Elle pourra l'être aussi d'office par le tribunal dans le cas où les sommations prescrites par les paragraphes 2 et 3 de l'article 692 n'auraient pas été faites.

Le jugement qui prononcera la remise fixera de nouveau le jour de l'adjudication, qui ne pourra être éloigné de moins de quinze jours, ni de plus de soixante.

Ce jugement ne sera susceptible d'aucun recours.

Art. 704. Dans ce cas, l'adjudication sera annoncée huit jours au moins à l'avance par des insertions et des placards, conformément aux articles 696 et 699.

Art. 705. Comme au projet.

Art. 706. Comme au projet.

Art. 707. L'avoué, dernier enchérisseur, sera tenu, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire et de fournir son acceptation, sinon de représenter son pouvoir, lequel demeurera annexé à la minute de sa déclaration; faute de ce faire il sera réputé adjudicataire en son nom, sans préjudice des dispositions de l'article 711.

Art. 708. Toute personne pourra, dans les huit jours qui suivront l'adjudication, faire, par le ministère d'un avoué, une surenchère,

Le montant de la taxe sera publiquement annoncé avant l'ouverture des enchères, et il en sera fait mention dans le jugement d'adjudication.

Art. 702. Au jour indiqué pour l'adjudication, il y sera procédé sur la demande du poursuivant, et, à son défaut, sur celle de l'un des créanciers inscrits.

Art. 703. Néanmoins l'adjudication pourra être remise sur la demande du poursuivant ou de l'un des créanciers inscrits ou de la partie saisie, mais seulement pour causes graves et dûment justifiées.

Le jugement qui prononcera la remise, fixera de nouveau le jour de l'adjudication qui ne pourra être éloigné de moins de quinze jours, ni de plus de soixante.

Ce jugement ne sera susceptible d'aucun recours.

Art. 704. Dans ce cas l'adjudication sera annoncée huit jours au moins à l'avance par des insertions et des placards, conformément aux articles 696 et 699.

Art 705. Les enchères seront faites par le ministère d'avoués et à l'audience. Aussitôt que les enchères seront ouvertes, il sera allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute.

L'enchérisseur cesse d'être obligé, si son enchère est couverte par une autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle.

Art. 706. L'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement.

S'il ne survient pas d'enchères pendant la durée de ces bougies, le poursuivant sera déclaré adjudicataire pour la mise à prix.

Si pendant la durée d'une des trois premières bougies il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de deux bougies, sans nouvelle enchère survenue pendant leur durée.

Art. 707. L'avoué, dernier enchérisseur, sera tenu, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire et de fournir son acceptation, sinon de représenter son pouvoir, lequel demeurera annexé à la minute de sa déclaration; faute de ce faire il sera réputé adjudicataire en son nom, sans préjudice des dispositions de l'article 711.

Art. 708. Toute personne pourra, dans les huit jours qui suivront l'adjudication, faire, par le ministère d'un avoué, une surenchère,

tion spéciale, une surenchère, pourvu qu'elle soit du sixième au moins du prix principal de la vente.

Art. 709. La surenchère autorisée par l'article qui précède sera faite au greffe du tribunal qui a prononcé l'adjudication, elle contiendra constitution d'avoué, et ne pourra être rétractée; elle devra être dénoncée, par le surenchérisseur, dans les trois jours, aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant et de la partie saisie, si elle a constitué avoué, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de faire cette dénonciation à la personne ou au domicile de la partie saisie qui n'aurait pas d'avoué.

La dénonciation sera faite par un simple acte, contenant avenir à l'audience qui suivra l'expiration de la huitaine sans autre procédure.

Si le surenchérisseur ne dénonce pas la surenchère dans le délai ci-dessus fixé, le poursuivant ou tout créancier pourra le faire dans le jour qui suivra l'expiration de ce délai; faute de quoi la surenchère sera nulle.

Art. 710. Au jour indiqué il sera ouvert de nouvelles enchères auxquelles toute personne pourra concourir: s'il ne se présente pas d'enchérisseurs, le surenchérisseur sera déclaré adjudicataire; en cas de folle enchère, il sera tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la vente.

Art. 711. Les avoués ne pourront se rendre adjudicataires pour les membres du tribunal où se poursuit et se fait la vente, pour le saisi et pour les personnes notoirement insolvables; l'avoué poursuivant ne pourra se rendre adjudicataire en son nom; le tout à peine de nullité de l'adjudication et de dommages-intérêts.

Art. 712. L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait le saisi.

Art. 713. Le jugement de l'adjudication ne sera autre que la copie du cahier des charges rédigé ainsi qu'il est dit en l'article 690; il sera revêtu de l'intitulé des jugemens et du mandement qui les termine, avec injonction à la partie saisie de délaisser la possession aussitôt la signification du jugement, sous peine d'y être contrainte même par corps.

Art. 714. Ce jugement ne sera signifié qu'à la personne ou au domicile de la partie saisie.

Art. 715. Le jugement d'adjudication ne sera délivré à l'adjudicataire qu'en rapportant, par lui,

pourvu qu'elle soit du sixième au moins du prix principal de la vente.

Art. 709. La surenchère sera faite au greffe du tribunal qui a prononcé l'adjudication: elle contiendra constitution d'avoué et ne pourra être rétractée; elle devra être dénoncée par le surenchérisseur, dans les trois jours, aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant et de la partie saisie, si elle a constitué avoué, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de faire cette dénonciation à la personne ou au domicile de la partie saisie qui n'aurait pas d'avoué.

La dénonciation sera faite par un simple acte, contenant avenir à l'audience qui suivra l'expiration de la quinzaine sans autre procédure.

L'indication du jour de cette adjudication sera faite de la manière prescrite par les articles 696 et 699.

Si le surenchérisseur ne dénonce pas la surenchère dans le délai ci-dessus fixé, le poursuivant ou tout créancier inscrit, ou le saisi pourra le faire dans les trois jours qui suivront l'expiration de ce délai; faute de quoi la surenchère sera nulle de droit et sans qu'il soit besoin de faire prononcer la nullité.

Art 710. Comme au projet.

Art. 711. Les avoués ne pourront se rendre adjudicataires ni surenchérisseurs pour les membres du tribunal où se poursuit et se fait la vente ou la surenchère, pour le saisi et pour les personnes notoirement insolvables; l'avoué poursuivant ne pourra se rendre adjudicataire ni surenchérisseur en son nom; le tout à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère, et de dommages-intérêts.

(Reporté à l'article 717 ci-après.)

Art. 712. Comme à l'article 713 du projet.

(Reporté à l'article 716 ci-après.)

Art. 713. Comme à l'art. 715 du projet du Gouvernement.

pourvu qu'elle soit du sixième au moins du prix principal de la vente.

Art. 709. La surenchère sera faite au greffe du tribunal qui a prononcé l'adjudication: elle contiendra constitution d'avoué et ne pourra être rétractée; elle devra être dénoncée par le surenchérisseur, dans les trois jours, aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant et de la partie saisie, si elle a constitué avoué, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de faire cette dénonciation à la personne ou au domicile de la partie saisie qui n'aurait pas d'avoué.

La dénonciation sera faite par un simple acte, contenant avenir à l'audience qui suivra l'expiration de la quinzaine sans autre procédure.

L'indication du jour de cette adjudication sera faite de la manière prescrite par les articles 696 et 699.

Si le surenchérisseur ne dénonce pas la surenchère dans le délai ci-dessus fixé, le poursuivant ou tout créancier inscrit, ou le saisi pourra le faire dans les trois jours qui suivront l'expiration de ce délai; faute de quoi la surenchère sera nulle de droit et sans qu'il soit besoin de faire prononcer la nullité.

Art. 710. Au jour indiqué il sera ouvert de nouvelles enchères auxquelles toute personne pourra concourir; s'il ne se présente pas d'enchérisseurs, le surenchérisseur sera déclaré adjudicataire; en cas de folle enchère, il sera tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la vente.

Art. 711. Les avoués ne pourront se rendre adjudicataires ni surenchérisseurs pour les membres du tribunal où se poursuit et se fait la vente ou la surenchère, pour le saisi et pour les personnes notoirement insolvables; l'avoué poursuivant ne pourra se rendre adjudicataire ni surenchérisseur en son nom; le tout à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère, et de dommages-intérêts.

Art. 712. Le jugement de l'adjudication ne sera autre que la copie du cahier des charges rédigé ainsi qu'il est dit en l'article 690; il sera revêtu de l'intitulé des jugemens et du mandement qui les termine, avec injonction à la partie saisie de délaisser la possession aussitôt la signification du jugement, sous peine d'y être contrainte même par corps.

Art. 713. Le jugement d'adjudication ne sera délivré à l'adjudicataire qu'en rapportant, par lui,

au greffier, quittance des frais ordinaires de poursuite, et la preuve qu'il a satisfait aux conditions du cahier des charges qui doivent être exécutées avant ladite délivrance. La quittance et les pièces justificatives demeureront annexées à la minute du jugement, et seront copiées à la suite de l'adjudication. Faute par l'adjudicataire de faire ces justifications dans les vingt jours de l'adjudication, il y sera contraint par la voie de la folle enchère, ainsi qu'il sera dit ci-après, sans préjudice des autres voies de droit.

Art. 716. Les frais extraordinaires de poursuite seront payés par privilége sur le prix, lorsqu'il en aura été ainsi ordonné par jugement.

Art. 717. Les formalités et délais prescrits par les art. 673, § 1er de l'art. 674, 675, 676, 677, 678, 690, 691, 692, 693, 694, 696, 697, 698, 699, 705, 706, 707, seront observés, à peine de nullité.

La nullité prononcée pour défaut de désignation de l'un ou de plusieurs des immeubles compris dans la saisie, n'entraînera pas nécessairement la nullité de la poursuite en ce qui concerne les autres immeubles.

La partie saisie pourra proposer toutes les nullités prévues par le présent article.

Les créanciers inscrits ne pourront exciper que de celles résultant de l'inobservation des art. 692 et 693.

Art. 714. Comme à l'art. 716 du Gouvernement.

Art. 715. Les formalités et délais prescrits par les art. 673, 674, 675, 676, 677, 678, 690, 691, 692, 693, 694, 696, 698, 699, 699 *bis*, 704, 705, 706, seront observés, à peine de nullité.

La nullité prononcée pour défaut de désignation de l'un ou de plusieurs des immeubles compris dans la saisie, n'entraînera pas nécessairement la nullité de la poursuite en ce qui concerne les autres immeubles.

Les nullités prononcées par le présent article pourront être proposées par tous ceux qui y auront intérêt.

Art. 716. Le jugement d'adjudication ne sera signifié qu'à la personne ou au domicile réel de la partie saisie.

Mention sommaire du jugement d'adjudication sera faite en marge de la transcription de la saisie à la conservation des hypothèques, à la diligence de l'adjudicataire.

Art. 717. L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait le saisi.

Néanmoins, l'adjudicataire ne pourra être troublé ni inquiété dans sa propriété par aucune demande en résolution fondée sur le défaut de paiement du prix des anciennes aliénations, à moins que la demande n'en soit antérieure à l'adjudication ou que les droits des vendeurs créanciers du prix n'aient été réservés soit dans le cahier des charges, soit par des notifications faites au poursuivant aussi antérieurement à ladite adjudication.

Art. 717 *bis*. Par le fait seul de l'adjudication régulièrement faite, et sous la condition d'en payer le prix à qui de droit, l'immeuble passe à l'adjudicataire franc et quitte de tous priviléges et hypothèques de toute nature provenant du saisi ou des précédens propriétaires, sans préjudice des droits des créanciers sur le prix, suivant le rang qui leur était assigné sur

au greffier, quittance des frais ordinaires de poursuite, et la preuve qu'il a satisfait aux conditions du cahier des charges qui doivent être exécutées avant ladite délivrance. La quittance et les pièces justificatives demeureront annexées à la minute du jugement, et seront copiées à la suite de l'adjudication. Faute par l'adjudicataire de faire ces justifications dans les vingt jours de l'adjudication, il y sera contraint par la voie de la folle enchère, ainsi qu'il sera dit ci-après, sans préjudice des autres voies de droit.

Art. 714. Les frais extraordinaires de poursuite seront payés par privilége sur le prix, lorsqu'il en aura été ainsi ordonné par jugement.

Art. 715. Les formalités et délais prescrits par les articles 673, 674, 675, 676, 677, 678, 690, 691, 692, 693, 694, 696, 698, 699, 699 *bis*, 704, 705, 706, seront observés, à peine de nullité.

La nullité prononcée pour défaut de désignation de l'un ou de plusieurs des immeubles compris dans la saisie, n'entraînera pas nécessairement la nullité de la poursuite en ce qui concerne les autres immeubles.

Les nullités prononcées par le présent article pourront être proposées par tous ceux qui y auront intérêt.

Art. 716. Le jugement d'adjudication ne sera signifié qu'à la personne ou au domicile de la partie saisie.

Mention sommaire du jugement d'adjudication sera faite, en marge de la transcription de la saisie, à la conservation des hypothèques, à la diligence de l'adjudicataire.

Art. 717. L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait le saisi.

Néanmoins l'adjudicataire ne pourra être troublé ni inquiété dans sa propriété par aucune demande en résolution fondée sur le défaut de paiement du prix des anciennes aliénations, à moins que la demande n'en soit antérieure à l'adjudication, ou que les droits des vendeurs, créanciers du prix, n'aient été réservés, soit dans le cahier des charges, soit par des notifications faites au poursuivant aussi antérieurement à ladite adjudication.

l'immeuble, au jour de l'adjudication, par leurs priviléges, leurs inscriptions ou leurs hypothèques dispensées d'inscription, mais seulement tant que le prix n'aura pas été payé par l'adjudicataire ou l'ordre réglé définitivement.

TITRE XIII.

Des incidens de la poursuite de saisie immobilière.

Art. 718. Toute demande incidente à une poursuite de saisie immobilière sera formée par un simple acte d'avoué à avoué, contenant les moyens et conclusions, ou par exploit d'ajournement à huit jours, sans augmentation de délai à raison des distances, si ce n'est dans le cas de l'art. 727, et sans préliminaire de conciliation contre celle des parties qui n'aurait pas avoué en cause. Ces demandes seront instruites et jugées comme affaires sommaires. Tout jugement qui interviendra ne pourra être rendu que sur les conclusions du ministère public.

Art. 719. Si deux saisissans ont fait transcrire deux saisies de biens différens, poursuivies devant le même tribunal, elles seront réunies sur la requête de la partie la plus diligente et seront continuées par le premier saisissant. La jonction sera ordonnée encore que l'une des saisies soit plus ample que l'autre ; mais elle ne pourra en aucun cas être demandée après le dépôt du cahier des charges ; en cas de concurrence, la poursuite appartiendra à l'avoué porteur du titre plus ancien ; et si les titres sont de la même date, à l'avoué le plus ancien.

Art. 720. Si une seconde saisie, présentée à la transcription, est plus ample que la première, elle sera transcrite pour les objets non compris en la première saisie, et le second saisissant sera tenu de dénoncer la saisie au premier saisissant qui poursuivra sur les deux, si elles sont au même état, sinon, surseoira à la première et suivra sur la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré ; et alors elles seront réunies en une seule poursuite, qui sera portée devant le tribunal de la première saisie.

Art. 721. Faute par le premier saisissant d'avoir poursuivi sur la seconde saisie, à lui dénoncée, conformément à l'article ci-dessus, le second saisissant pourra, par un simple acte, demander la subrogation.

Art. 722. La subrogation pourra être également demandée en cas de collusion, fraude ou négligence de la part du poursuivant.

Il y a négligence, lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité, ou n'a pas fait un acte de procédure dans les délais prescrits, sauf, dans le cas de collusion ou fraude, les dommages-intérêts envers qui il appartiendra.

TITRE XIII.

Des incidens des poursuites de la saisie immobilière.

Art. 718. Toute demande incidente à une poursuite de saisie immobilière sera formée par un simple acte d'avoué à avoué, contenant les moyens et conclusions; elle sera formée contre toute partie n'ayant pas d'avoué en cause, par exploit d'ajournement à huit jours, sans augmentation de délai à raison des distances, si ce n'est dans le cas de l'art. 726 et sans préliminaire de conciliation. Ces demandes seront instruites et jugées comme affaires sommaires. Tout jugement qui interviendra ne pourra être rendu que sur les conclusions du ministère public.

Art. 719. Comme au projet.

Art. 720. Comme au projet.

Art. 721. Comme au projet.

Art. 722. Comme au projet.

TITRE XIII.

Des incidens des poursuites de la saisie immobilière.

Art. 718. Toute demande incidente à une poursuite de saisie immobilière sera formée par un simple acte d'avoué à avoué, contenant les moyens et conclusions ; elle sera formée contre toute partie n'ayant pas d'avoué en cause, par exploit d'ajournement à huit jours, sans augmentation de délai à raison des distances, si ce n'est dans le cas de l'article 726, et sans préliminaire de conciliation. Ces demandes seront instruites et jugées comme affaires sommaires. Tout jugement qui interviendra ne pourra être rendu que sur les conclusions du ministère public.

Art. 719. Si deux saisissans ont fait transcrire deux saisies de biens différens, poursuivies devant le même tribunal, elles seront réunies sur la requête de la partie la plus diligente, et seront continuées par le premier saisissant. La jonction sera ordonnée encore que l'une des saisies soit plus ample que l'autre ; mais elle ne pourra en aucun cas être demandée après le dépôt du cahier des charges ; en cas de concurrence, la poursuite appartiendra à l'avoué porteur du titre plus ancien ; et si les titres sont de la même date, à l'avoué le plus ancien.

Art. 720. Si une seconde saisie, présentée à la transcription, est plus ample que la première, elle sera transcrite pour les objets non compris en la première saisie, et le second saisissant sera tenu de dénoncer la saisie au premier saisissant qui poursuivra sur les deux, si elles sont au même état, sinon, surseoira à la première et suivra sur la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré ; et alors elles seront réunies en une seule poursuite, qui sera portée devant le tribunal de la première saisie.

Art. 721. Faute par le premier saisissant d'avoir poursuivi sur la seconde saisie, à lui dénoncée, conformément à l'article ci-dessus, le second saisissant pourra, par un simple acte, demander la subrogation.

Art. 722. La subrogation pourra être également demandée en cas de collusion, fraude ou négligence de la part du poursuivant.

Il y a négligence, lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité, ou n'a pas fait un acte de procédure dans les délais prescrits, sauf, dans le cas de collusion ou fraude, les dommages-intérêts envers qui il appartiendra.

Art. 723. La demande en subrogation sera introduite contre le poursuivant et le saisi, de la manière et dans les formes prescrites par l'art. 718.

Art. 724. La partie qui succombera sur la demande en subrogation sera condamnée personnellement aux dépens.

Le poursuivant contre lequel la subrogation aura été prononcée, sera tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé sur son récépissé; il ne sera payé de ses frais de poursuite qu'après l'adjudication, soit sur le prix, soit par l'adjudicataire.

Art. 725. Lorsqu'une saisie immobilière aura été rayée, le plus diligent des saisissans postérieurs pourra poursuivre sur sa saisie, encore qu'il ne se soit pas présenté le premier à la transcription.

Art. 726. La demande en distraction de tout ou partie des objets saisis sera formée, tant contre le saisissant que contre la partie saisie et le créancier premier inscrit, au domicile élu par l'inscription.

Le délai prescrit pour la comparution par l'article 718 sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance, à l'égard des parties domiciliées sur le territoire continental de la France. Les parties domiciliées hors de ce territoire n'auront que le délai le plus long accordé aux premières.

Art. 727. La demande en distraction contiendra l'énonciation des titres justificatifs qui seront déposés au greffe et la copie de l'acte de népôt.

Art. 728. Si la distraction demandée n'est que d'une partie des objets saisis, il sera passé outre, nonobstant cette demande, à l'adjudication du surplus des objets saisis. Pourront néanmoins les juges, sur la demande des parties intéressées, ordonner le sursis pour le tout.

Art. 729. Les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui précède la publication, devront être proposés, à peine de déchéance, au plus tard huit jours avant ladite publication.

S'ils sont admis, la poursuite pourra être reprise à partir du plus ancien acte annulé.

S'ils sont rejetés, il sera donné acte, par le même jugement, de la lecture et publication du cahier des charges, conformément à l'article 695 qui précède.

Art. 730. Les moyens de nullité contre la procédure postérieure à la publication du cahier des charges, seront proposés, sous la même peine de déchéance, au plus

Art. 723. Comme au projet.

Art. 724. Comme au projet.

Art 725. Comme au projet.

Art. 726. La demande en distraction de tout ou partie des objets saisis sera formée, tant contre le saisissant que contre la partie saisie et le créancier premier inscrit, au domicile élu par l'inscription.

Si le saisi n'a pas constitué avoué durant la poursuite, le délai prescrit pour la comparution par l'article 718, sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où siége le tribunal. Les parties domiciliées hors de ce territoire n'auront que le délai le plus long accordé aux premières.

Art. 727. Comme au projet.

Art. 728. Si la distraction demandée n'est que d'une partie des objets saisis, il sera passé outre, nonobstant cette demande, à l'adjudication du surplus des objets saisis. Pourront néanmoins les juges, sur la demande des parties intéressées, ordonner le sursis pour le tout.

Si la distraction partielle est ordonnée, le poursuivant sera admis à changer la mise à prix portée au cahier des charges.

Art. 729. Les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui précède la publication, devront être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant ladite publication.

S'ils sont admis, la poursuite pourra être reprise à partir du plus ancien acte annulé.

S'ils sont rejetés, il sera donné acte, par le même jugement, de la lecture et publication du cahier des charges, conformément à l'article 695 *bis*.

Art. 730. Les moyens de nullité contre la procédure postérieure à la publication du cahier des charges, seront proposés, sous la même peine de déchéance, au plus

Art. 723. La demande en subrogation sera introduite contre le poursuivant et le saisi, de la manière et dans les formes prescrites par l'article 718.

Art. 724. La partie qui succombera sur la demande en subrogation sera condamnée personnellement aux dépens.

Le poursuivant contre lequel la subrogation aura été prononcée, sera tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé sur son récépissé ; il ne sera payé de ses frais de poursuite qu'après l'adjudication, soit sur le prix, soit par l'adjudicataire.

Art. 725. Lorsqu'une saisie immobilière aura été rayée, le plus diligent des saisissans postérieurs pourra poursuivre sur sa saisie, encore qu'il ne se soit pas présenté le premier à la transcription.

Art. 726. La demande en distraction de tout ou partie des objets saisis sera formée, tant contre le saisissant que contre la partie saisie et le créancier premier inscrit, au domicile élu par l'inscription.

Si le saisi n'a pas constitué avoué durant la poursuite, le délai prescrit pour la comparution par l'article 718 sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où siége le tribunal. Les parties domiciliées hors de ce territoire n'auront que le délai le plus long accordé aux premières.

Art. 727. La demande en distraction contiendra l'énonciation des titres justificatifs qui seront déposés au greffe et la copie de l'acte de dépôt.

Art. 728. Si la distraction demandée n'est que d'une partie des objets saisis, il sera passé outre, nonobstant cette demande, à l'adjudication du surplus des objets saisis. Pourront néanmoins les juges, sur la demande des parties intéressées, ordonner le sursis pour le tout.

Si la distraction partielle est ordonnée, le poursuivant sera admis à changer la mise à prix portée au cahier des charges.

Art. 729. Les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui précède la publication, devront être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant ladite publication.

S'ils sont admis, la poursuite pourra être reprise à partir du plus ancien acte annulé.

S'ils sont rejetés, il sera donné acte, par le même jugement, de la lecture et publication du cahier des charges, conformément à l'article 695 *bis*.

Art. 730. Les moyens de nullité contre la procédure postérieure à la publication du cahier des charges, seront proposés, sous la même peine de déchéance, au plus

tard huit jours avant l'adjudication; le tribunal statuera sans délai.

Si les moyens sont admis, le tribunal n'annullera que les actes postérieurs au jugement de publication du cahier des charges.

Si les moyens sont rejetés, il sera passé outre à l'adjudication.

Art. 731. Les jugemens de publication ou d'adjudication, et ceux qui auront statué sur des incidens, ne seront pas susceptibles d'opposition.

Le jugement de publication qui ne statue sur aucun incident, le jugement d'adjudication et les jugemens qui statueront sur les nullités postérieures à la publication, ne seront pas susceptibles d'appel.

Art. 732. L'appel de tous autres jugemens qui auront statué sur des incidens sera considéré comme non avenu, s'il est interjeté après les quinze jours, à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a point d'avoué, à compter de la signification à personne ou au domicile, soit réel, soit élu. Ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance, dans le cas où le jugement aura été rendu sur une demande en distraction.

Art. 733. L'appel sera signifié au domicile de l'avoué, et s'il n'y a pas d'avoué, au domicile réel ou élu de l'intimé; il sera notifié en même temps au greffier du tribunal et visé par lui. La partie saisie ne pourra sur l'appel proposer des moyens autres que ceux présentés en première instance. L'acte d'appel énoncera les griefs: le tout à peine de nullité.

Les dispositions du présent article et des articles 731 et 732 sont applicables à la poursuite de la surenchère autorisée par les articles 708 et suivans.

Art. 734. Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, le bien sera vendu à sa folle enchère.

Art. 735. Si la folle enchère est poursuivie avant la délivrance du jugement d'adjudication, le poursuivant se fera délivrer par le greffier un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication. Le greffier sera tenu de délivrer ce certificat nonobstant toutes oppositions.

Art. 736. Sur ce certificat, et sans autre procédure ni jugement, ou si la folle enchère est poursuivie après la délivrance du jugement d'adjudication, trois jours

tard trois jours avant l'adjudication.

Il y sera statué avant l'adjudication, et autant que possible par le jugement même d'adjudication.

Art. 731. Aucun jugement par défaut, en matière de saisie immobilière, ne sera susceptible d'opposition.

Les jugemens qui statueront sur la demande en subrogation de poursuites, ceux qui, sans statuer sur des incidens, donneront acte de la publication ou prononceront l'adjudication; ceux d'adjudication par suite de surenchère et les jugemens qui prononceront sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges, ne pourront pas être attaqués par la voie d'appel.

Art. 732. L'appel de tous autres jugemens sera considéré comme non avenu, s'il est interjeté après les dix jours à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a point d'avoué, à compter de la signification à personne ou au domicile soit réel, soit élu. Ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance, dans le cas où le jugement aura été rendu sur une demande en distraction.

Art. 733. L'appel sera signifié au domicile de l'avoué, et s'il n'y a point d'avoué, au domicile réel ou élu de l'intimé; il sera notifié en même temps au greffier du tribunal et visé par lui. La partie saisie ne pourra sur l'appel proposer des moyens autres que ceux présentés en première instance. L'acte d'appel énoncera les griefs: le tout à peine de nullité.

Art. 734. Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, l'immeuble sera vendu à sa folle enchère.

Art. 735. Si la folle enchère est poursuivie avant la délivrance du jugement d'adjudication, le poursuivant la folle enchère se fera délivrer par le greffier un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication.

S'il y a eu opposition à la délivrance du certificat, il y sera statué, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal, et l'ordonnance qui interviendra ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Art. 736. Sur ce certificat, et sans autre procédure ni jugement, ou si la folle enchère est poursuivie après la délivrance du jugement d'adjudication, trois jours

tard trois jours avant l'adjudication.

Il y sera statué avant l'adjudication, et autant que possible par le jugement même d'adjudication.

Art. 731. Aucun jugement par défaut, en matière de saisie immobilière, ne sera susceptible d'opposition.

Les jugemens qui statueront sur la demande en subrogation de poursuites; ceux qui, sans statuer sur des incidens, donneront acte de la publication ou prononceront l'adjudication; ceux d'adjudication par suite de surenchère et les jugemens qui prononceront sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges, ne pourront pas être attaqués par la voie d'appel.

Art. 732. L'appel de tous autres jugemens sera considéré comme non avenu, s'il est interjeté après les dix jours à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a point d'avoué, à compter de la signification à personne ou au domicile, soit réel, soit élu. Ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance, dans le cas où le jugement aura été rendu sur une demande en distraction.

Art. 733. L'appel sera signifié au domicile de l'avoué, et s'il n'y a pas d'avoué, au domicile réel ou élu de l'intimé; il sera notifié en même temps au greffier du tribunal et visé par lui. La partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer des moyens autres que ceux présentés en première instance. L'acte d'appel énoncera les griefs: le tout à peine de nullité.

Art. 734. Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, l'immeuble sera vendu à sa folle enchère.

Art. 735. Si la folle enchère est poursuivie avant la délivrance du jugement d'adjudication, le poursuivant la folle enchère se fera délivrer par le greffier un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication.

S'il y a eu opposition à la délivrance du certificat, il y sera statué, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal en état de référé.

Art. 736. Sur ce certificat, et sans autre procédure ni jugement, ou si la folle enchère est poursuivie après la délivrance du jugement d'adjudication, trois jours

après la signification avec commandement du bordereau de collation, il pourra être apposé de nouveaux placards et inséré de nouvelles annonces dans la forme ci-dessus prescrite.

Ces placards et annonces indiqueront, en outre, les noms et demeure du fol enchérisseur, le montant de l'adjudication, une mise à prix par le poursuivant, et le jour auquel aura lieu, sur l'ancien cahier des charges, la nouvelle adjudication.

Le délai entre les nouvelles affiches et annonces et l'adjudication sera de quinze jours au moins et de trente jours au plus.

Art. 737. Quinze jours au moins avant l'adjudication, signification sera faite des jour et heure de cette adjudication à l'avoué de l'adjudicataire et à la partie saisie au domicile de son avoué, et, si elle n'en a pas, à son domicile.

Art. 738. L'adjudication pourra être remise, sur la demande du poursuivant, dans les termes de l'article 704 qui précède.

Art. 739. Si le fol enchérisseur justifiait de l'acquit des conditions de l'adjudication et de la consignation d'une somme réglée par le président du tribunal pour les frais de folle enchère, il ne serait pas procédé à l'adjudication.

Art. 740. Les formalités et les délais prescrits par les articles 735, 736, 737 et 738 devront être observés à peine de nullité. Les moyens de nullité seront proposés par la partie saisie, et jugés comme il est dit en l'article 730. Le droit d'appel, ses délais et ses formes seront réglés par les articles 731, 732 et 733.

Seront observées, lors de l'adjudication sur folle enchère, les formalités prescrites par les articles 705 et 706. Seront également observés les art. 707 et 711.

Art. 741. Le fol enchérisseur est tenu, par corps, de la différence de son prix avec celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a; cet excédant sera payé aux créanciers, ou, si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie.

Art. 742. Lorsque, à raison d'un incident ou pour tout autre motif légal, l'adjudication aura été retardée, il sera apposé de nouvelles affiches et fait de nouvelles annonces dans les délais fixés par l'article 704.

Si au jour fixé, conformément à l'article 709, pour une adjudication par suite de surenchère, les feux n'ont pas été allumés à raison d'un incident, il sera apposé des affiches et fait des annonces dans les mêmes délais.

Art. 743. Toute clause portant que le créancier aura droit de faire

après la signification avec commandement de bordereau de collation, il sera apposé de nouveaux placards et inséré de nouvelles annonces dans la forme ci-dessus prescrite.

(Le reste comme à l'article du projet.)

Art. 737. Comme au projet.

Art. 738. L'adjudication pourra être remise, dans les termes de l'article 703, mais seulement sur la demande du poursuivant.

Art. 739. Comme au projet.

Art. 740. Les formalités et les délais prescrits par les articles 735, 736, 737 et 738 seront observés à peine de nullité.

Les moyens de nullité seront proposés et jugés comme il est dit en l'art. 730.

Aucune opposition ne sera reçue contre les jugemens par défaut en matière de folle enchère, et les jugemens qui statueront sur les nullités pourront seuls être attaqués par la voie de l'appel dans les délais et suivant les formes prescrites par l'art. 732.

Seront observés lors de l'adjudication sur folle enchère, les articles 705, 706, 707 et 711.

Art. 741. Comme au projet.

Art. 742. Comme au 1er § du projet.

(Supprimé.)

Art. 743. Toute convention portant qu'à défaut d'exécution des

après la signification avec commandement du bordereau de collocation, il sera apposé de nouveaux placards et inséré de nouvelles annonces dans la forme ci-dessus prescrite.

Ces placards et annonces indiqueront, en outre, les noms et demeure du fol enchérisseur, le montant de l'adjudication, une mise à prix par le poursuivant, et le jour auquel aura lieu, sur l'ancien cahier des charges, la nouvelle adjudication.

Le délai entre les nouvelles affiches et annonces et l'adjudication sera de quinze jours au moins, et de trente jours au plus.

Art. 737. Quinze jours au moins avant l'adjudication, signification sera faite des jour et heure de cette adjudication à l'avoué de l'adjudicataire et à la partie saisie au domicile de son avoué, et si elle n'en a pas, à son domicile.

Art. 738. L'adjudication pourra être remise, dans les termes de l'art. 703, mais seulement sur la demande du poursuivant.

Art. 739. Si le fol enchérisseur justifiait de l'acquit des conditions de l'adjudication et de la consignation d'une somme réglée par le président du tribunal pour les frais de folle enchère, il ne serait pas procédé à l'adjudication.

Art. 740. Les formalités et les délais prescrits par les articles 735, 736, 737 et 738 seront observés à peine de nullité.

Les moyens de nullité seront proposés et jugés comme il est dit en l'art. 730.

Aucune opposition ne sera reçue contre les jugemens par défaut en matière de folle enchère, et les jugemens qui statueront sur les nullités pourront seuls être attaqués par la voie de l'appel dans les délais et suivant les formes prescrites par l'art. 732.

Seront observés, lors de l'adjudication sur folle enchère, les articles 705, 706, 707 et 711.

Art. 741. Le fol enchérisseur est tenu, par corps, de la différence de son prix avec celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a; cet excédant sera payé aux créanciers, ou, si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie.

Art. 742. Lorsque, à raison d'un incident ou pour tout autre motif légal, l'adjudication aura été retardée, il sera apposé de nouvelles affiches et fait de nouvelles annonces dans les délais fixés par l'art. 704.

Art. 743. Toute convention portant qu'à défaut d'exécution des

vendre les biens de son débiteur sans remplir les formalités prescrites pour la saisie immobilière, est nulle et non avenue.

Art. 744. Les immeubles appartenant à des majeurs, maîtres de disposer de leurs droits, ne pourront, à peine de nullité, être mis aux enchères en justice lorsqu'il ne s'agira que de ventes volontaires.

Art. 745. Néanmoins lorsqu'un immeuble aura été saisi réellement, et la saisie transcrite, il sera libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères devant notaire, ou en justice, sans autre formalité que celles prescrites aux articles 958, 959, 960, 961 et 962 sur la vente des biens immeubles.

Le débiteur, dans ce cas, pourra demander, si une partie seulement des biens dépendant d'une même exploitation avait été saisie, que le surplus soit compris dans la même adjudication.

Art. 746. Pourront former les mêmes demandes ou s'y adjoindre :

Le tuteur du mineur ou interdit, spécialement autorisé par un avis de parens;

Le mineur émancipé, assisté de son curateur;

Et généralement tous les administrateurs légaux des biens d'autrui.

Art. 747. La demande autorisée par l'article 744 sera faite par une simple requête présentée au tribunal saisi de la poursuite qui sera seul compétent pour y faire droit; elle sera signée par les avoués de toutes les parties intéressées et contiendra une mise à prix qui servira d'estimation.

Art. 748. Le jugement sera rendu en la chambre du conseil sur le rapport d'un juge et sur les conclusions du ministère public

Si, en raison de son utilité et de l'état de la procédure, la conversion est admise, le tribunal fixera le jour de la vente et renverra, pour procéder à l'adjudication, soit devant un notaire, soit devant un juge du siége, ou devant un juge de tout autre tribunal qui sera délégué.

Le jugement ne sera pas signifié, et ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Art. 749. Lorsqu'après le jugement de conversion il surviendra un changement dans l'état des parties, soit par décès ou faillite,

engagemens pris envers lui, le créancier aura le droit de faire vendre les immeubles de son débiteur sans remplir les formalités prescrites pour la saisie immobilière, est nulle et non avenue.

Art. 744. Comme au projet.

Néanmoins, lorsqu'un immeuble aura été saisi réellement et la saisie transcrite, il sera libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères devant notaire, ou en justice, sans autres formalités que celles prescrites aux art. 958, 959, 960, 961 et 962 sur la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs.

Seront regardés comme seuls intéressés, avant la sommation aux créanciers prescrite par l'article 692, le poursuivant et le saisi; et après cette sommation, ces derniers et tous les créanciers inscrits.

Si une partie seulement des biens dépendant d'une même exploitation avait été saisie, le débiteur pourra demander que le surplus soit compris dans la même adjudication.

Art. 745. Comme à l'article 746 du projet du Gouvernement.

Art. 746. Les demandes autorisées par les art. 744 § 2 et 745 seront formées par une simple requête présentée au tribunal saisi de la poursuite : cette requête sera signée par les avoués de toutes les parties.

Elle contiendra une mise à prix qui servira d'estimation.

Art. 747. Le jugement sera rendu en la chambre du conseil sur le rapport d'un juge et sur les conclusions du ministère public.

Si la demande est admise, le tribunal fixera le jour de la vente et renverra, pour procéder à l'adjudication, soit devant un notaire, soit devant un juge du siége, ou devant un juge de tout autre tribunal.

Le jugement ne sera pas signifié, et ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Art. 748. Si, après le jugement, il survient un changement dans l'état des parties, soit par décès ou faillite, soit autrement, ou si les

engagemens pris envers lui, le créancier aura le droit de faire vendre les immeubles de son débiteur sans remplir les formalités prescrites pour la saisie immobilière, est nulle et non avenue.

Art. 744. Les immeubles appartenant à des majeurs, maîtres de disposer de leurs droits, ne pourront, à peine de nullité, être mis aux enchères en justice lorsqu'il ne s'agira que de ventes volontaires.

Néanmoins, lorsqu'un immeuble aura été saisi réellement et la saisie transcrite, il sera libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères devant notaire, ou en justice, sans autre formalité que celles prescrites aux art. 958, 959, 960, 961 et 962 sur la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs.

Seront regardés comme seuls intéressés, avant la sommation aux créanciers prescrite par l'article 692, le poursuivant et le saisi; et après cette sommation, ces derniers et tous les créanciers inscrits.

Si une partie seulement des biens dépendant d'une même exploitation avait été saisie, le débiteur pourra demander que le surplus soit compris dans la même adjudication.

Art. 745. Pourront former les mêmes demandes ou s'y adjoindre :

Le tuteur du mineur ou interdit, spécialement autorisé par un avis de parens;

Le mineur émancipé, assisté de son curateur;

Et généralement tous les administrateurs légaux des biens d'autrui.

Art. 746. Les demandes autorisées par les articles 744, § 2, et 745 seront formées par une simple requête présentée au tribunal saisi de la poursuite : cette requête sera signée par les avoués de toutes les parties.

Elle contiendra une mise à prix qui servira d'estimation.

Art. 747. Le jugement sera rendu en la chambre du conseil sur le rapport d'un juge et sur les conclusions du ministère public.

Si la demande est admise, le tribunal fixera le jour de la vente et renverra, pour procéder à l'adjudication, soit devant un notaire, soit devant un juge du siége, ou devant un juge de tout autre tribunal.

Le jugement ne sera pas signifié, et ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Art. 748. Si, après le jugement, il survient un changement dans l'état des parties, soit par décès ou faillite, soit autrement, ou si les

soit autrement, ou que les parties seront représentées par des mineurs héritiers bénéficiaires et autres incapables, le jugement continuera à recevoir sa pleine et entière exécution.

Au jour indiqué, l'adjudication aura lieu sur la mise à prix.

Art. 2. Les art. 832, 833, 836, 837 et 838, au titre IV du livre 1er de la deuxième partie du Code de procédure civile seront remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 832. Les notifications et réquisitions prescrites par les articles 2183 et 2185 du Code civil seront faites par un huissier commis à cet effet, sur simple requête, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement où elles auront lieu, elles contiendront constitution d'avoué près le tribunal où la surenchère et l'ordre devront être portés.

L'acte de réquisition de mise aux enchères contiendra, avec l'offre et l'indication de la caution, assignation à trois jours devant le tribunal pour la réception de cette caution, à laquelle il sera procédé comme en matière sommaire. Cette assignation sera notifiée au domicile de l'avoué constitué ; il sera donné copie, en même temps, de l'acte de soumission de la caution et du dépôt au greffe des titres qui constatent sa solvabilité.

Dans le cas où le surenchérisseur donnerait un nantissement à défaut de caution, conformément à l'art. 2041 du Code civil, il fera notifier avec son assignation copie de l'acte constatant la réalisation de ce nantissement.

Si la caution est rejetée, la surenchère sera déclarée nulle, et l'acquéreur maintenu, à moins qu'il n'ait été fait d'autres surenchères par d'autres créanciers.

Art. 833. Lorsqu'une surenchère aura été notifiée avec assignation dans les termes de l'article 832 ci-dessus, chacun des créanciers inscrits aura le droit de se faire subroger à la poursuite, si le surenchérisseur ou le nouveau propriétaire ne donne pas suite à l'action

parties sont représentées par des mineurs, des héritiers bénéficiaires ou autres incapables, le jugement continuera à recevoir sa pleine et entière exécution.

Art. 748 *bis*. Dans la huitaine du jugement de conversion, mention sommaire en sera faite, à la diligence du poursuivant, en marge de la transcription de la saisie.

Les fruits immobilisés en exécution des dispositions de l'article 682 conserveront ce caractère; et si le jugement a précédé la transcription de la saisie, il aura pour effet de les immobiliser.

En conséquence, le poursuivant sera tenu, sous sa responsabilité personnelle, de le dénoncer par extrait aux locataires et fermiers.

Sera également maintenue la prohibition d'aliéner faite par l'article 686.

Art. 2. Les articles 832, 833, 836, 837 et 838, au titre IV du livre 1er de la deuxième partie du Code de procédure civile, relatifs à la surenchère sur aliénation volontaire, seront remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 832. Comme au projet.

Comme au projet.

Dans le cas où le surenchérisseur donnerait un nantissement en argent ou en rentes sur l'État, à défaut de caution, conformément à l'article 2041 du Code civil, il fera notifier avec son assignation copie de l'acte constatant la réalisation de ce nantissement.

Comme au projet.

Art. 833. Comme au projet.

parties sont représentées par des mineurs, des héritiers bénéficiaires ou autres incapables, le jugement continuera à recevoir sa pleine et entière exécution.

Art. 748 *bis*. Dans la huitaine du jugement de conversion, mention sommaire en sera faite, à la diligence du poursuivant, en marge de la transcription de la saisie.

Les fruits immobilisés en exécution des dispositions de l'article 682 conserveront ce caractère; et si le jugement a précédé la transcription de la saisie, il aura pour effet de les immobiliser.

En conséquence le poursuivant sera tenu, sous sa responsabilité personnelle, de le dénoncer, par extrait, aux locataires et fermiers.

Sera également maintenue la prohibition d'aliéner faite par l'article 686.

Art. 2. Les art. 832, 833, 836, 837 et 838, au titre IV du livre 1er de la deuxième partie du Code de procédure civile, relatifs à la surenchère sur aliénation volontaire, seront remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 832. Les notifications et réquisitions prescrites par les articles 2183 et 2185 du Code civil seront faites par un huissier commis à cet effet, sur simple requête, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement où elles auront lieu, elles contiendront constitution d'avoué près le tribunal où la surenchère et l'ordre devront être portés.

L'acte de réquisition de mise aux enchères, contiendra avec l'offre et l'indication de la caution, assignation à trois jours devant le tribunal pour la réception de cette caution, à laquelle il sera procédé comme en matière sommaire. Cette assignation sera notifiée au domicile de l'avoué constitué ; il sera donné copie, en même temps, de l'acte de soumission de la caution et du dépôt au greffe des titres qui constatent sa solvabilité.

Dans le cas où le surenchérisseur donnerait un nantissement en argent ou en rentes sur l'État, à défaut de caution, conformément à l'article 2041 du Code civil, il fera notifier avec son assignation copie de l'acte constatant la réalisation de ce nantissement.

Si la caution est rejetée, la surenchère sera déclarée nulle, et l'acquéreur maintenu, à moins qu'il n'ait été fait d'autres surenchères par d'autres créanciers.

Art. 833. Lorsqu'une surenchère aura été notifiée avec assignation dans les termes de l'article 832 ci-dessus, chacun des créanciers inscrits aura le droit de se faire subroger à la poursuite, si le surenchérisseur ou le nouveau propriétaire ne donne pas suite à l'action

dans le mois de la surenchère.

La subrogation sera demandée par simple requête ou intervention, et signifiée par acte d'avoué à avoué.

Le même droit de subrogation reste ouvert au profit des créanciers inscrits, lorsque dans le cours de la poursuite il y a collusion, fraude ou négligence de la part du poursuivant.

Dans tous les cas ci-dessus la subrogation aura lieu aux risques et périls du surenchérisseur, sa caution continuant à être obligée.

Art. 836. Pour parvenir à la revente sur enchère, prévue par l'article 2187 du Code civil, le poursuivant fera imprimer des placards qui contiendront :

1° La date de l'aliénation sur laquelle la surenchère a été faite et le nom du notaire qui l'a reçue;

2° Le prix énoncé dans l'acte, s'il s'agit d'une vente, ou l'évaluation donnée aux immeubles dans la notification aux créanciers inscrits, s'il s'agit d'un échange ou d'une donation entre vifs;

3° Le montant de la surenchère;

4° Les noms, professions, domiciles du précédent propriétaire, de l'acquéreur ou donataire, du surenchérisseur, ainsi que de celui qui lui est subrogé dans le cas de l'art 833;

5° L'indication sommaire de la nature et de la situation des biens aliénés;

6° Le nom et la demeure de l'avoué constitué pour le poursuivant;

7° Indication du tribunal où la surenchère se poursuit, ainsi que des jour, lieu et heure de l'adjudication.

Ces placards seront apposés, quinze jours au moins, ou trente jours au plus avant l'adjudication, à la porte de l'ancien propriétaire et aux lieux désignés dans l'article 698 du présent Code.

Dans le même délai, l'insertion des énonciations qui précèdent sera faite dans le journal désigné en exécution de l'article 696, et le tout sera constaté comme il est dit dans les art. 697 et 699.

Art. 837. Quinze jours au moins,

Art. 833 *bis* Dans les huit jours qui suivront la date du jugement qui admet la caution, le poursuivant sera tenu de le faire signifier par extrait :

1° Aux femmes des précédens propriétaires et à leurs maris;

2° Au subrogé-tuteur des mineurs et interdits, ou aux mineurs devenus majeurs, si les mariages et tutelles lui sont connus, soit d'après son titre, soit de toute autre manière;

3° Au procureur du Roi de l'arrondissement des biens, lequel se conformera aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 692 ci-dessus.

Art. 836. Pour parvenir à la revente par surenchère, prévue par l'art. 2187 du Code civil, le poursuivant fera imprimer des placards qui contiendront :

1° La date et la nature de l'acte d'aliénation sur lequel la surenchère a été faite, le nom du notaire qui l'aura reçu ou de toute autorité appelée à sa confection.

Le reste comme au projet.

Dans le même délai, l'insertion des énonciations qui précèdent sera faite dans le journal désigné, en exécution de l'article 696, et le tout sera constaté comme il est dit dans les art. 697 et 699 *bis*.

Art. 837. Comme au projet.

dans le mois de la surenchère.

La subrogation sera demandée par simple requête ou intervention, et signifiée par acte d'avoué à avoué.

Le même droit de subrogation reste ouvert au profit des créanciers inscrits, lorsque dans le cours de la poursuite il y a collusion, fraude ou négligence de la part du poursuivant.

Dans tous les cas ci-dessus la subrogation aura lieu aux risques et périls du surenchérisseur, sa caution continuant à être obligée.

Art. 836. Pour parvenir à la revente par surenchère, prévue par l'article 2187 du Code civil, le poursuivant fera imprimer des placards qui contiendront :

1° La date et la nature de l'acte d'aliénation sur lequel la surenchère a été faite, le nom du notaire qui l'aura reçu ou de toute autorité appelée à sa confection;

2° Le prix énoncé dans l'acte, s'il s'agit d'une vente, ou l'évaluation donnée aux immeubles dans la notification aux créanciers inscrits, s'il s'agit d'un échange ou d'une donation entre vifs;

3° Le montant de la surenchère;

4° Les noms, professions, domiciles du précédent propriétaire, de l'acquéreur ou donataire, du surenchérisseur, ainsi que de celui qui lui est subrogé dans le cas de l'article 833;

5° L'indication sommaire de la nature et de la situation des biens aliénés;

6° Le nom et la demeure de l'avoué constitué pour le poursuivant;

7° Indication du tribunal où la surenchère se poursuit, ainsi que des jour, lieu et heure de l'adjudication.

Ces placards seront apposés, quinze jours au moins, ou trente jours au plus avant l'adjudication, à la porte de l'ancien propriétaire et aux lieux désignés dans l'article 699 du présent Code.

Dans le même délai, l'insertion des énonciations qui précèdent sera faite dans le journal désigné en exécution de l'article 696, et le tout sera constaté comme il dit dans les art. 698 et 699 *bis*.

Art. 837. Quinze jours au moins,

et trente jours au plus avant l'adjudication, sommation sera faite à l'ancien et au nouveau propriétaire d'assister à cette adjudication, aux lieu, jour et heure indiqués. Pareille sommation sera faite au créancier surenchérisseur, si c'est le nouveau propriétaire qui poursuit.

Dans le même délai, l'acte d'aliénation sera déposé au greffe et tiendra lieu de minute d'enchère.

Le prix porté dans l'acte, ou la valeur déclarée et la somme de la surenchère, tiendront lieu d'enchère.

Art. 838. Le surenchérisseur, même au cas de subrogation à la poursuite, sera déclaré adjudicataire si, au jour fixé par l'adjudication, il ne se présente pas d'autre enchérisseur.

Sont applicables au cas de surenchère les art. 699 § 3°, 702, 703, 705, 706, 707, 711, 713, 714, 715 du présent Code, ainsi que les articles 731 et suivans relatifs à la folle enchère.

Les formalités prescrites par les articles 705 et 706, 832, 836 et 837 seront observées à peine de nullité.

Les nullités devront être proposées, à peine de déchéance, savoir : celles qui concernent la déclaration de surenchère et l'assignation, avant le jugement qui doit statuer sur la réception de la caution; celles qui ont trait aux formalités de la mise en vente, huit jours avant l'adjudication.

Art. 3. Les articles composant le titre VI de la vente des biens immeubles du livre II de la deuxième partie du Code de procédure civile, seront remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 838. Le surenchérisseur, même au cas de subrogation à la poursuite, sera déclaré adjudicataire si, au jour fixé par l'adjudication, il ne se présente pas d'autre enchérisseur.

Sont applicables au cas de surenchère les art. 701, 702, 705, 706, 707, 711, 712, 715 du présent Code, ainsi que les articles 731 et suivans relatifs à la folle enchère.

Seront, au surplus, appliqués les articles 730, 731, 732 et 733 du présent Code.

Les formalités prescrites par les art. 705 et 706, 832, 836 et 837 seront observées à peine de nullité.

Les nullités devront être proposées, à peine de déchéance, savoir : celles qui concernent la déclaration de surenchère et l'assignation, avant le jugement qui doit statuer sur la réception de la caution; celles qui ont trait aux formalités de la mise en vente, trois jours au moins avant l'adjudication; et il sera statué sur les premières par ledit jugement de réception de la caution, et sur les autres avant l'adjudication et autant que possible par le jugement même de cette adjudication.

Aucun jugement par défaut en matière de surenchère, sur vente volontaire, ne sera susceptible d'opposition.

Les jugemens qui statueront sur les nullités antérieures à la réception de la caution, ou sur la réception même de cette caution, seront seuls susceptibles d'être attaqués par la voie d'appel.

Art. 838 *bis*. L'adjudication par suite de surenchère sur vente volontaire ne pourra être frappée d'aucune autre surenchère.

Les effets de l'adjudication à la suite de surenchère sur aliénation volontaire seront réglés à l'égard du vendeur, de l'adjudicataire et des créanciers hypothécaires inscrits, non inscrits ou dispensés d'inscriptions par les dispositions des articles 717 et 717 *bis* ci-dessus.

Art. 3. Les articles composant le titre VI de la vente des biens immeubles du livre II de la deuxième partie du Code de procédure civile, seront remplacés par les dispositions suivantes :

---

et trente jours au plus avant l'adjudication, sommation sera faite à l'ancien et au nouveau propriétaire d'assister à cette adjudication, aux lieu, jour et heure indiqués. Pareille sommation sera faite au créancier surenchérisseur, si c'est le nouveau propriétaire qui poursuit.

Dans le même délai, l'acte d'aliénation sera déposé au greffe et tiendra lieu de minute d'enchère.

Le prix porté dans l'acte, ou la valeur déclarée et la somme de la surenchère, tiendront lieu d'enchère.

Art. 838. Le surenchérisseur, même au cas de subrogation à la poursuite, sera déclaré adjudicataire si, au jour fixé par l'adjudication, il ne se présente pas d'autre enchérisseur.

Sont aplicables au cas de surenchère les articles 701, 702, 705, 706, 707, 711, 712 du présent Code, ainsi que les articles 731 et suivans relatifs à la folle enchère.

Seront, au surplus, appliqués les articles 730, 731, 732 et 733 du présent Code.

Les formalités prescrites par les articles 705 et 706, 832, 836 et 837 seront observées à peine de nullité.

Les nullités devront être proposées, à peine de déchéance, savoir : celles qui concernent la déclaration de surenchère et l'assignation, avant le jugement qui doit statuer sur la réception de la caution; celles qui ont trait aux formalités de la mise en vente, trois jours au moins avant l'adjudication; et il sera statué sur les premières par ledit jugement de réception de la caution, et sur les autres avant l'adjudication et autant que possible par le jugement même de cette adjudication.

Aucun jugement par défaut en matière de surenchère, sur vente volontaire, ne sera susceptible d'opposition.

Les jugemens qui statueront sur les nullités antérieures à la réception de la caution, ou sur la réception même de cette caution, seront seuls susceptibles d'être attaqués par la voie d'appel.

Art. 838 *bis*. L'adjudication par suite de surenchère sur vente volontaire ne pourra être frappée d'aucune autre surenchère.

Les effets de l'adjudication à la suite de surenchère sur aliénation volontaire seront réglés à l'égard du vendeur et de l'adjudicataire, par les dispositions de l'article 717 ci-dessus.

Art. 3. Les articles composant le titre VI de la vente des biens immeubles du livre II de la deuxième partie du Code de procédure civile, seront remplacés par les dispositions suivantes :

	TITRE VI. *De la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs.*	TITRE VI. *De la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs.*
Art. 953. Si les immeubles n'appartiennent qu'à des majeurs maîtres de leurs droits, ils seront vendus, s'il y a lieu, de la manière dont les majeurs conviendront. S'il y a lieu à licitation, elle sera faite conformément à ce qui est prescrit au titre des partages et licitations.	(Supprimé.)	
Art. 954. Si les immeubles n'appartiennent qu'à des mineurs, la vente ne pourra en être ordonnée que d'après un avis de parens.	Art. 953. La vente des biens appartenant à des mineurs ne pourra être ordonnée que d'après un avis de parens énonçant la nature des biens et leur valeur approximative.	Art. 953. La vente des biens appartenant à des mineurs ne pourra être ordonnée que d'après un avis de parens énonçant la nature des biens et leur valeur approximative.
Art. 955. Lorsque le tribunal homologuera cet avis, il déclarera, par le même jugement, que la vente aura lieu, soit devant l'un des juges du tribunal à l'audience des criées, soit devant un notaire à cet effet commis.	Art. 954. Comme à l'article 955 du projet du Gouvernement.	Art. 954. Lorsque le tribunal homologuera cet avis, il déclarera, par le même jugement, que la vente aura lieu, soit devant l'un des juges du tribunal à l'audience des criées, soit devant un notaire à cet effet commis.
Si les immeubles sont situés dans plusieurs arrondissemens, le tribunal pourra commettre un notaire dans chacun de ces arrondissemens, et même donner commission rogatoire à chacun des tribunaux de la situation de ces biens.	Comme au projet.	Si les immeubles sont situés dans plusieurs arrondissemens, le tribunal pourra commettre un notaire dans chacun de ces arrondissemens, et même donner commission rogatoire à chacun des tribunaux de la situation de ces biens.
Le jugement qui ordonnera la vente déterminera la mise à prix de chacun des immeubles à vendre. Cette mise à prix sera réglée, soit d'après les titres de propriété, soit d'après les baux authentiques ou sous seing-privé ayant date certaine, et, à défaut de baux, d'après la matrice du rôle de la contribution foncière.	Art. 955. Le jugement qui ordonnera la vente déterminera la mise à prix de chacun des immeubles à vendre et les conditions de la vente. Cette mise à prix sera réglée, soit d'après l'avis des parens, soit d'après les titres de propriété, soit d'après les baux authentiques ou sous seing-privé ayant date certaine, et, à défaut de baux, d'après le rôle de la contribution foncière.	Art. 955. Le jugement qui ordonnera la vente déterminera la mise à prix de chacun des immeubles à vendre et les conditions de la vente. Cette mise à prix sera réglée, soit d'après l'avis des parens, soit d'après les titres de propriété, soit d'après les baux authentiques ou sous seing-privé ayant date certaine, et, à défaut de baux, d'après le rôle de la contribution foncière.
Néanmoins, le tribunal pourra, suivant les circonstances, soit pour s'éclairer sur l'avis donné par le conseil de famille, soit pour parvenir à fixer la mise à prix, faire procéder à l'estimation totale ou partielle des immeubles.	Comme au projet.	Néanmoins, le tribunal pourra, suivant les circonstances, soit pour s'éclairer sur l'avis donné par le conseil de famille, soit pour parvenir à fixer la mise à prix, faire procéder à l'estimation totale ou partielle des immeubles.
Cette estimation aura lieu selon l'importance et la nature des biens, par un ou trois experts que le tribunal commettra à cet effet.	Comme au projet.	Cette estimation aura lieu selon l'importance et la nature des biens, par un ou trois experts que le tribunal commettra à cet effet.
Art. 956. Si l'estimation a été ordonnée, l'expert ou les experts, après avoir prêté serment, rédigeront leur rapport, qui indiquera sommairement les bases de l'estimation, sans entrer dans le détail descriptif des biens à vendre.	Art. 956. Si l'estimation a été ordonnée, l'expert ou les experts, après avoir prêté serment, soit devant le président du tribunal, soit devant un juge de paix commis par lui, rédigeront leur rapport, qui indiquera sommairement les bases de l'estimation, sans entrer dans le détail descriptif des biens à vendre. S'il y a trois experts, leur rapport ne contiendra qu'un seul avis, à la pluralité des voix.	Art. 956. Si l'estimation a été ordonnée, l'expert ou les experts, après avoir prêté serment, soit devant le président du tribunal, soit devant un juge de paix commis par lui, rédigeront leur rapport, qui indiquera sommairement les bases de l'estimation, sans entrer dans le détail descriptif des biens à vendre.
Art. 957. Le tribunal statuera sur le vu de la minute du rapport qui sera remise au greffe; ce rapport ne sera point expédié.	Art. 957. Comme au projet.	Art. 957. Le tribunal statuera sur le vu de la minute du rapport qui sera remise au greffe: ce rapport ne sera point expédié.
Art. 958. Les enchères seront ouvertes sur un cahier des charges déposé par l'avoué au greffe du tribunal ou dans l'étude du notaire commis, si la vente doit avoir lieu devant notaire.	Art. 958. Comme au projet.	Art. 958. Les enchères seront ouvertes sur un cahier des charges déposé par l'avoué au greffe du tribunal ou dans l'étude du notaire commis, si la vente doit avoir lieu devant notaire.

Ce cahier contiendra : 1° L'énonciation du jugement qui a autorisé la vente ; 2° Celle des titres qui établissent la propriété ; 3° L'indication de la nature ainsi que de la situation des biens à vendre, celle des corps d'héritage, de leur contenance approximative, et de deux des tenans et aboutissans ; 4° L'énonciation du prix auquel les enchères seront ouvertes et les conditions de la vente.		Ce cahier contiendra : 1° L'énonciation du jugement qui a autorisé la vente ; 2° Celle des titres qui établissent la propriété ; 3° L'indication de la nature ainsi que la situation des biens à vendre, celle des corps d'héritage, de leur contenance approximative, et de deux des tenans et aboutissans ; 4° L'énonciation du prix auquel les enchères seront ouvertes, et les conditions de la vente.
Art. 959. Après le dépôt du cahier des charges, il sera rédigé et imprimé des placards qui contiendront: 1° L'énonciation du jugement qui aura autorisé la vente; 2° Les noms, professions et domicile du mineur, de son tuteur et de son subrogé-tuteur ;	Art. 959. § 1 et 2 comme au projet.	Art. 959. Après le dépôt du cahier des charges, il sera rédigé et imprimé des placards qui contiendront : 1° L'énonciation du jugement qui aura autorisé la vente; 2° Les noms, professions et domiciles du mineur, de son tuteur et de son subrogé-tuteur;
3° La désignation telle qu'elle a été insérée dans le cahier des charges;	3° La désignation des biens telle qu'elle a été insérée dans le cahier des charges.	3° La désignation des biens telle qu'elle a été insérée dans le cahier des charges ;
4° Le prix auquel seront ouvertes les enchères sur chacun des biens à vendre; 5° Les jour, lieu et heure de l'adjudication, ainsi que l'indication, soit du notaire et de sa demeure, soit du tribunal devant lequel l'adjudication aura lieu: et, dans tous les cas, de l'avoué du vendeur.	4° et 5°. Comme au projet.	4° Le prix auquel seront ouvertes les enchères sur chacun des biens à vendre ; 5° Les jour, lieu et heure de l'adjudication, ainsi que l'indication, soit du notaire et de sa demeure, soit du tribunal devant lequel l'adjudication aura lieu ; et, dans tous les cas, de l'avoué du vendeur.
Art. 960. Ces placards seront affichés quinze jours au moins, trente jours au plus avant l'adjudication, aux lieux désignés dans l'article 698, et, en outre, à la porte du notaire qui procédera à la vente, ce dont il sera justifié, conformément à l'article 699.	Art. 960. Comme au projet.	Art. 960. Ces placards seront affichés quinze jours au moins, trente jours au plus avant l'adjudication, aux lieux désignés dans l'article 699, et, en outre, à la porte du notaire qui procédera à la vente, ce dont il sera justifié, conformément à l'article 699 *bis*.
Art. 961. Copie de ces placards sera insérée dans le même délai, dans le journal indiqué par l'article 696.	Art. 961. Copie de ces placards sera insérée, dans le même délai, dans le journal indiqué par l'article 696, et dans celui désigné pour l'arrondissement où se poursuit la vente, si ce n'est pas celui de la situation des biens.	Art. 961. Copie de ces placards sera insérée, dans le même délai, dans le journal indiqué par l'article 696, et dans celui désigné pour l'arrondissement où se poursuit la vente, si ce n'est pas celui de la situation des biens.
Il en sera justifié conformément à l'art. 697.	Il en sera justifié conformément à l'art. 697.	Il en sera justifié conformément à l'article 698.
Art. 962. Selon la nature et l'importance des biens, il pourra être donné à la vente une plus grande publicité, conformément aux articles 700 et 701.	Art. 962. Comme au projet.	Art. 962. Selon la nature et l'importance des biens, il pourra être donné à la vente une plus grande publicité, conformément aux articles 700 et 701.
Art. 963. Le subrogé tuteur du mineur sera appelé à la vente, ainsi que le prescrit l'art. 459 du Code civil; à cet effet, le jour, le lieu et l'heure de l'adjudication lui seront notifiés, un mois d'avance, avec avertissement qu'il y sera procédé tant en son absence qu'en sa présence.	Art. 963. Comme au projet.	Art. 963. Le subrogé-tuteur du mineur sera appelé à la vente, ainsi que le prescrit l'article 459 du Code civil ; à cet effet, le jour, le lieu et l'heure de l'adjudication lui seront notifiés, un mois d'avance, avec avertissement qu'il y sera procédé, tant en son absence qu'en sa présence.
Art. 964. Si, au jour indiqué pour l'adjudication, les enchères ne s'élèvent pas à la mise à prix, le tribunal pourra ordonner, sur simple requête en la chambre du conseil, que les biens seront adjugés au plus offrant, même au dessous de l'estimation ; à l'effet de quoi, l'adjudication sera remise à un délai fixé par le jugement, et qui ne pourra être moindre de quinzaine.	Art. 964. Si, au jour indiqué pour l'adjudication, les enchères ne s'élèvent pas à la mise à prix, le tribunal pourra ordonner, sur simple requête en la chambre du conseil, que les biens seront adjugés au dessous de l'estimation ; à l'effet de quoi l'adjudication sera remise à un délai fixé par le jugement, et qui ne pourra être moindre de quinzaine.	Art. 964. Si, au jour indiqué pour l'adjudication, les enchères ne s'élèvent pas à la mise à prix, le tribunal pourra ordonner, sur simple requête en la chambre du conseil, que les biens seront adjugés au-dessous de l'estimation ; à l'effet de quoi l'adjudication sera remise à un délai fixé par le jugement, et qui ne pourra être moindre de quinzaine.

Cette adjudication sera encore indiquée par des placards apposés dans les communes et lieux; visés, certifiés et insérés dans les journaux, comme il est dit ci-dessus, huit jours au moins avant l'adjudication.

Art. 965. Sont déclarés communs au présent titre les art. 702, 705, 706, 707, 711, 715, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741 et 742.

Néanmoins, si les enchères sont reçues par un notaire, elles pourront être faites par toutes personnes sans ministère d'avoué.

Dans le cas de vente devant notaire, s'il y a lieu à folle enchère, la poursuite sera portée devant le tribunal.

Le certificat constatant que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'acquit des conditions sera délivré par le notaire. Le procès-verbal d'adjudication sera déposé au greffe pour servir d'enchère.

Art. 4. Les articles 969, 970, 971, 975 et 976 du titre VII des partages et licitations, livre II, 2e partie du Code de procédure civile, seront remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 969. Le jugement qui prononcera sur la demande en partage commettra, s'il y a lieu, un juge, conformément à l'art. 823 du Code civil, et en même temps un notaire.

Si dans le cours des opérations le juge venait à être empêché, il serait remplacé par ordonnance du président rendue sur requête; en cas d'empêchement ou de refus du notaire, le juge-commissaire renverra les parties à l'audience, et, sur son rapport, le tribunal pourvoira au remplacement.

Art. 970. En prononçant sur cette demande, le tribunal ordonnera par le même jugement le partage, s'il peut avoir lieu, ou la vente par licitation, qui sera faite, soit devant un membre du tribunal, soit devant un notaire, conformément à l'art. 955.

Le tribunal, s'il juge que les immeubles sont évidemment impartageables, et s'il n'y a réclamation de la part d'aucune des parties, pourra, même dans le cas où il y aurait mineur en cause, ordonner qu'il sera immédiatement procédé à la licitation sans recourir à l'expertise préalable, et il déterminera la mise à prix.

Cette adjudication sera encore indiquée par des placards et des insertions dans les journaux, comme il est dit ci-dessus, huit jours au moins avant l'adjudication.

Art. 965. Sont déclarés communs au présent titre les art. 701, 705, 706, 707, 711, 713, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741 et 742.

Le reste de l'article comme au projet.

Art. 965 *bis*. Dans les huit jours qui suivront l'adjudication, toute personne pourra faire au greffe du tribunal ou en l'étude du notaire qui aura procédé à l'adjudication, une surenchère du sixième, en se conformant aux délais et formalités fixés par les art. 708, 709 et 710 ci-dessus.

Aucune autre surenchère ne sera reçue avant ni après la notification de cette seconde adjudication aux créanciers inscrits ou dispensés d'inscription.

Art. 4. Les articles 969, 970, 971, 975 et 976 du titre VII des partages et licitations, livre II, 2e partie du Code de procédure civile, seront remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 969. Le jugement qui prononcera sur la demande en partage commettra, s'il y a lieu, un juge, conformément à l'article 823 du Code civil, et en même temps un notaire.

Si dans le cours des opérations le juge ou le notaire est empêché, le président du tribunal pourvoira au remplacement par une ordonnance sur requête, laquelle ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Art. 970. En prononçant sur cette demande, le tribunal ordonnera par le même jugement le partage, s'il peut avoir lieu, ou la vente par licitation, qui sera faite devant un membre du tribunal ou devant un notaire, conformément à l'art. 955.

Soit que le tribunal ordonne le partage, soit qu'il ordonne la licitation, il pourra être immédiatement procédé à l'un ou à l'autre sans expertise préalable, même lorsqu'il y aura des mineurs en cause. Dans le cas de licitation, le tribunal déterminera la mise à prix.

Cette adjudication sera encore indiquée par des placards et des insertions dans les journaux, comme il est dit ci-dessus, huit jours au moins avant l'adjudication.

Art. 965. Sont déclarés communs au présent titre les articles 705, 706, 707, 711, 712, 713, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741 et 742.

Néanmoins, si les enchères sont reçues par un notaire, elles pourront être faites par toutes personnes sans ministère d'avoué.

Dans le cas de vente devant notaire, s'il y a lieu à folle enchère, la poursuite sera portée devant le tribunal.

Le certificat constatant que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'acquit des conditions, sera délivré par le notaire. Le procès verbal d'adjudication sera déposé au greffe pour servir d'enchère.

Art. 965 *bis*. Dans les huit jours qui suivront l'adjudication, toute personne pourra faire au greffe du tribunal, ou en l'étude du notaire qui aura procédé à l'adjudication, une surenchère du sixième, en se conformant aux délais et formalités fixés par les art. 708, 709 et 710 ci-dessus.

Aucune autre surenchère ne sera reçue ni avant ni après la notification de cette seconde adjudication aux créanciers inscrits ou dispensés d'inscription.

Art. 4. Les art. 969, 970, 971, 972, 973, 975 et 976 du titre VII des *partages et licitations*, livre II, deuxième partie du Code de procédure civile, seront remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 969. Le jugement qui prononcera sur la demande en partage commettra, s'il y a lieu, un juge conformément à l'article 823 du Code civil, et en même temps un notaire.

Si dans le cours des opérations le juge ou le notaire est empêché, le président du tribunal pourvoira au remplacement par une ordonnance sur requête, laquelle ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Art 970. En prononçant sur cette demande, le tribunal ordonnera par le même jugement le partage, s'il peut avoir lieu, ou la vente par licitation, qui sera faite devant un membre du tribunal ou devant un notaire, conformément à l'article 955.

Soit que le tribunal ordonne le partage, soit qu'il ordonne la licitation, il pourra être immédiatement procédé à l'un ou à l'autre sans expertise préalable, même lorsqu'il y aura des mineurs en cause. Dans le cas de licitation, le tribunal déterminera la mise à prix.

Art. 971. Lorsqu'il y aura lieu à expertise, le tribunal pourra ne commettre qu'un seul expert. Il sera procédé aux nominations, prestations de serment et rapports d'experts, suivant les formalités prescrites au titre des *rapports d'experts*.

Le poursuivant demandera l'entérinement du rapport par un simple acte de conclusions d'avoué à avoué.

Art. 972. On se conformera, pour la vente, aux formalités prescrites dans le titre de la *vente des biens immeubles*, en ajoutant dans le cahier des charges:

Les noms, demeure et profession du poursuivant, les noms et demeure de son avoué;

Les noms, demeures et professions des co-licitans;

Copie du cahier des charges sera signifiée aux avoués des co-licitans par un simple acte, dans la huitaine du dépôt au greffe ou chez le notaire.

Art. 973. S'il s'élève des difficultés sur le cahier des charges, elles seront vidées à l'audience, sans aucune requête, et sur un simple acte d'avoué à avoué.

Art. 975. Si la demande en partage n'a pour objet que la division d'un ou plusieurs immeubles sur lesquels les droits des intéressés soient déjà liquidés, les experts, en procédant à l'estimation, composeront les lots ainsi qu'il est prescrit par l'art. 466 du Code civil; et, après que leur rapport aura été entériné, les lots seront tirés au sort, soit devant le juge-com-

Art. 971. Lorsque le tribunal ordonnera l'expertise, il pourra ne commettre qu'un expert qui prêtera serment, comme il est dit en l'art. 956, devant le président du tribunal ou un juge de paix commis par lui. Il en sera de même quand le tribunal aura nommé trois experts.

Les nominations et rapports d'experts seront faits suivant les formalités prescrites au titre des rapports d'experts.

Le poursuivant demandera l'entérinement du rapport par un simple acte de conclusions d'avoué à avoué.

Art. 972. On se conformera, pour la vente, aux formalités prescrites dans le titre de la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs, en ajoutant dans le cahier des charges:

Les noms, demeure et profession du poursuivant, les noms et demeure de son avoué;

Les noms, demeures et professions des co-licitans et de leurs avoués.

Art. 973. Dans la huitaine du dépôt du cahier des charges au greffe ou chez le notaire, sommation sera faite, par un simple acte, aux co-licitans, en l'étude de leur avoué, de prendre communication dudit cahier.

S'il s'élève des difficultés sur le cahier des charges, elles seront vidées à l'audience, sans aucune requête, et sur un simple acte d'avoué à avoué.

Le jugement qui interviendra ne pourra être attaqué que par la voie de l'appel, dans le délai et les formes relatives prescrites par l'article 732 du présent Code.

Tout autre jugement sur des difficultés relatives aux formalités postérieures à la sommation de prendre communication du cahier des charges, ne pourra être attaqué ni par opposition, ni par appel.

Art. 973 *bis*. Si, au jour indiqué pour l'adjudication, les enchères ne couvrent pas la mise à prix, il sera procédé comme il est dit en l'art. 961.

Dans les huit jours de l'adjudication, toute personne pourra surenchérir d'un dixième du prix principal en se conformant aux conditions et aux formalités prescrites par les art. 708, 709 et 710.

Art. 975. Comme au projet.

Art. 971. Lorsque le tribunal ordonnera l'expertise, il pourra ne commettre qu'un expert qui prêtera serment, comme il est dit en l'article 956, devant le président du tribunal ou un juge de paix commis par lui. Il en sera de même quand le tribunal aura nommé trois experts.

Les nominations et rapports d'experts seront faits suivant les formalités prescrites au titre des rapports d'experts.

Le poursuivant demandera l'entérinement du rapport par un simple acte de conclusions d'avoué à avoué.

Art. 972. On se conformera, pour la vente, aux formalités prescrites dans le titre de la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs, en ajoutant dans le cahier des charges:

Les noms, demeure et profession du poursuivant, les noms et demeure de son avoué;

Les noms, demeures et professions des co-licitans et de leurs avoués.

Art. 973. Dans la huitaine du dépôt du cahier des charges au greffe ou chez le notaire, sommation sera faite, par un simple acte, aux co-licitans, en l'étude de leur avoué, de prendre communication dudit cahier.

S'il s'élève des difficultés sur le cahier des charges, elles seront vidées à l'audience, sans aucune requête, et sur un simple acte d'avoué à avoué.

Le jugement qui interviendra ne pourra être attaqué que par la voie de l'appel, dans le délai et les formes prescrits par l'article 732 du présent Code.

Tout autre jugement sur les difficultés relatives aux formalités postérieures à la sommation de prendre communication du cahier des charges, ne pourra être attaqué ni par opposition, ni par appel.

Art. 973 *bis*. Si, au jour indiqué par l'adjudication, les enchères ne couvrent pas la mise à prix, il sera procédé comme il est dit en l'article 961.

Dans les huit jours de l'adjudication, toute personne pourra surenchérir d'un dixième du prix principal, en se conformant aux conditions et aux formalités prescrites par les art. 708, 709 et 710.

Art. 975. Si la demande en partage n'a pour objet que la division d'un ou plusieurs immeubles sur lesquels les droits des intéressés soient déjà liquidés, les experts, en procédant à l'estimation, composeront les lots ainsi qu'il est prescrit par l'art. 466 du Code civil; et, après que leur rapport aura été entériné, les lots seront tirés au sort, soit devant le juge-

missaire, soit devant le notaire déjà commis par le tribunal, aux termes de l'article 969.

Art. 976. Dans les autres cas, le poursuivant fera sommer les co-partageans de comparaître, au jour indiqué, devant le notaire commis, à l'effet de procéder aux compte, rapport, formation de masse, prélèvemens, composition de lots et fournissemens, ainsi qu'il est ordonné par le Code civil, art. 828.

Il en sera de même après qu'il aura été procédé à la licitation, si le prix de l'adjudication doit être confondu avec d'autres objets dans une masse commune de partage, pour former la balance entre les divers lots.

Art. 5. Les articles 987 et 988 du titre VIII *du bénéfice d'inventaire*, livre II, deuxième partie du Code de procédure civile, seront remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 987. S'il y a lieu à vendre des immeubles dépendant de la succession, l'héritier bénéficiaire présentera au président du tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession, une requête où ils seront désignés sommairement. Cette requête sera communiquée au ministère public; sur ses conclusions et le rapport du juge nommé à cet effet, il sera rendu jugement qui autorisera la vente et fixera la mise à prix, ou qui ordonnera préalablement que les immeubles seront vus et estimés par un expert nommé d'office.

Dans ce dernier cas, le rapport de l'expert sera entériné sur requête par le tribunal, et sur les conclusions du ministère public le tribunal ordonnera la vente.

Art. 988. Il sera procédé à la vente dans chacun des cas ci-dessus prévus, suivant les formalités prescrites au titre de la *vente des biens immeubles*.

L'article 965, relatif à l'adjudication, à ses effets et à ses suites, recevra son application à ladite vente.

L'héritier bénéficiaire sera réputé héritier pur et simple, s'il a vendu des immeubles, sans se conformer aux règles prescrites dans le présent titre.

Art. 6. Lorsqu'il y aura lieu de vendre des immeubles dotaux dans les cas prévus par l'art. 1558 du Code civil, la vente sera préalablement autorisée sur requête, par jugement rendu en audience publique. Le tribunal prononcera conformément à l'art. 955 du présent Code.

Seront, au surplus, applicables les articles 956 et suivans du titre de la *vente des biens immeubles*.

Art. 976. Comme au projet.

Art. 5. Les articles 987 et 988 du titre VIII du bénéfice d'inventaire, livre II, deuxième partie du Code de procédure civile, seront remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 987. Comme au projet.

Art. 988. Il sera procédé à la vente dans chacun des cas ci-dessus prévus, suivant les formalités prescrites au titre de la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs.

Sont déclarés communs au présent titre, les articles 702, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742 et les trois derniers paragraphes de l'article 965 du présent Code.

L'héritier bénéficiaire sera réputé héritier pur et simple, s'il a vendu des immeubles, sans se conformer aux règles prescrites par le présent titre.

Art. 6. Le titre IX, livre II, 2e partie du Code de procédure sera ainsi rectifié :

---

commissaire, soit devant le notaire déjà commis par le tribunal aux termes de l'article 969.

Art. 976. Dans les autres cas, le poursuivant fera sommer les co-partageans de comparaître, au jour indiqué, devant le notaire commis, à l'effet de procéder aux compte, rapport, formation de masse, prélèvemens, composition de lots et fournissemens, ainsi qu'il est ordonné par le Code civil, article 828.

Il en sera de même après qu'il aura été procédé à la licitation, si le prix de l'adjudication doit être confondu avec d'autres objets dans une masse commune de partage, pour former la balance entre les diverts lots.

Art. 5. Les articles 987 et 988 du titre VIII du bénéfice d'inventaire, livre II, deuxième partie du Code de procédure civile, seront remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 987. S'il y a lieu à vendre des immeubles dépendant de la succession, l'héritier bénéficiaire présentera au président du tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession, une requête où ils seront désignés sommairement. Cette requête sera communiquée au ministère public; sur ses conclusions et le rapport du juge nommé à cet effet, il sera rendu jugement qui autorisera la vente et fixera la mise à prix, ou qui ordonnera préalablement que les immeubles seront vus et estimés par un expert nommé d'office.

Dans ce dernier cas, le rapport de l'expert sera entériné sur requête par le tribunal, et sur les conclusions du ministère public, le tribunal ordonnera la vente.

Art. 988. Il sera procédé à la vente dans chacun des cas ci-dessus prévus, suivant les formalités prescrites au titre de la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs.

Sont déclarés communs au présent titre, les articles 701, 702, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742 et les trois derniers paragraphes de l'article 965 du présent Code.

L'héritier bénéficiaire sera réputé héritier pur et simple, s'il a vendu des immeubles sans se conformer aux règles prescrites par le présent titre.

Art. 6. Le titre IX, livre II, deuxième partie du Code de procédure, sera ainsi rectifié :

Art. 7. Lorsqu'il y aura lieu, dans l'un des cas prévus par les dispositions relatives aux différentes ventes judiciaires, d'augmenter un délai à raison des distances, l'augmentation sera d'un jour par cinq myriamètres de distance.

Art. 8. Les art. 708 et 709, substitués aux articles 710 et 711 du Code de procédure civile par la présente loi, seront mentionnés en remplacement de ces derniers, dans le troisième paragraphe de l'article 573 du Code de commerce, au titre *des faillites et banqueroutes*.

Dans les différentes lois où l'article 683 du Code de procédure civile est mentionné, il sera substitué à cette mention celle du nouvel article 696.

Il en sera de même de toutes dispositions auxquelles renvoie la législation, et qui se trouvent remplacées par les nouveaux articles de la présente loi.

Art. 9. Les ventes judiciaires qui seront commencées antérieurement à la promulgation de la présente loi continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de procédure civile et du décret du 2 février 1811.

Les ventes seront censées commencées, savoir : pour la saisie immobilière, si le procès-verbal a été transcrit, et pour les autres ventes, si les placards ont été affichés.

Art. 10. Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, il sera pourvu, par un réglement d'administration publique, à la taxe des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires, à la conservation des affiches et aux mesures d'ordre et d'économie qui seront jugées convenables.

TITRE IX.

De la renonciation à la communauté, de la vente des immeubles dotaux et de la renonciation à la succession.

Art. 997. Comme au Code de procédure.

Art 997 *bis*. Lorsqu'il y aura lieu de vendre des immeubles dotaux dans les cas prévus dans l'art. 1558 du Code civil, la vente sera préalablement autorisée sur requête, par jugement rendu en audience publique.

Seront, au surplus, applicables les art. 955, 956 et suivans du titre de la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs.

Art. 7. Comme au projet.

Art. 8. Comme au projet.

Art. 9. Comme au projet.

Art 10. Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, il sera pourvu par des réglemens d'administration publique :

1° A la taxe des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires ;

2° A la conservation des affiches.

TITRE IX.

De la renonciation à la communauté, de la vente des immeubles dotaux et de la renonciation à la succession.

Art. 997. Les renonciations à communauté ou à succession seront faites au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel la dissolution de la communauté ou l'ouverture de la succession se sera opérée, sur le registre prescrit par l'article 784 du Code civil, et en conformité de l'article 1457 du même Code, sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

Art. 997 *bis*. Lorsqu'il y aura lieu de vendre des immeubles dotaux dans les cas prévus dans l'article 1558 du Code civil, la vente sera préalablement autorisée sur requête, par jugement rendu en audience publique.

Seront au surplus applicables les articles 955, 956 et suivans du titre de la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs.

Art. 7. Lorsqu'il y aura lieu, dans l'un des cas prévus par les dispositions relatives aux différentes ventes judiciaires, d'augmenter un délai à raison des distances, l'augmentation sera d'un jour par cinq myriamètres de distance.

Art. 8. Les articles 708 et 709, substitués aux articles 710 et 711 du Code de procédure civile par la présente loi, seront mentionnés en remplacement de ces derniers, dans le troisième paragraphe de l'article 573 du Code de commerce, au titre des faillites et banqueroutes.

Dans les différentes lois où l'article 683 du Code de procédure civile est mentionné, il sera substitué à cette mention celle du nouvel article 696.

Il en sera de même de toutes dispositions auxquelles renvoie la législation, et qui se trouvent remplacées par les nouveaux articles de la présente loi.

Art. 9. Les ventes judiciaires qui seront commencées antérieurement à la promulgation de la présente loi, continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de procédure civile et du décret du 2 février 1811.

Les ventes seront censées commencées, savoir : pour la saisie immobilière, si le procès-verbal a été transcrit, et pour les autres ventes, si les placards ont été affichés.

Art. 10. Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, il sera pourvu, par des réglemens d'administration publique :

1° A la taxe des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires ;

2° A la conservation des affiches.

EXPROPRIATION FORCÉE POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

EXPOSÉ DES MOTIFS,

Lu le 19 février 1840, par M. Jaubert, ministre des travaux publics.

Messieurs, nos lois ont entouré la propriété des garanties les plus solides et du plus inviolable respect : mais en même temps on a compris et nos lois ont également consacré que l'intérêt public avait ses exigences qui parfois devaient commander à la propriété le sacrifice de son droit. Concilier le respect du droit de propriété avec les justes exigences de l'intérêt général, telle est la difficulté qui se présente au législateur toutes les fois qu'il s'agit de régler l'expropriation pour cause d'utilité publique : cette difficulté augmente à mesure que les progrès de la civilisation donnent aux travaux publics un développement plus actif. Le sentiment des droits de la propriété conserve toute sa force, et les sacrifices qui lui sont demandés deviennent plus fréquens et doivent être plus immédiats.

La loi du 16 septembre 1807 est la première qui ait déterminé avec quelque soin les formalités à suivre et les juridictions qui devaient fixer les indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Mais on trouva exorbitant que l'administration fût juge dans sa propre cause; car en 1807, en fait de grands travaux publics, il ne s'agissait que de l'administration. La loi du 8 mars 1810 substitua les tribunaux ordinaires aux conseils de préfecture pour l'appréciation des indemnités. Mais elle avait dépassé le but : les tribunaux nommaient des experts dont ils adoptaient l'avis; ces experts étaient le plus souvent sous l'influence de la propriété, c'étaient les propriétaires qui étaient devenus leurs propres juges : de là, indépendamment des lenteurs, des estimations dont l'exagération devait paralyser toutes les grandes entreprises. Les nombreuses plaintes qui s'élevaient contre la loi de 1810 amenèrent la loi de juillet 1833.

Sans doute, Messieurs, il importe de maintenir la fixité dans les lois, il est imprudent de les remanier sans cesse, et lorsque la loi de 1833 compte sept années à peine d'existence, on peut éprouver quelque hésitation à lui faire déjà subir des modifications. Cependant il faut bien reconnaître que, depuis cette loi, les travaux publics ont pris un développement jusqu'alors inconnu; dans le court espace de sept ans, la loi a pu subir l'épreuve de nombreuses expériences, l'État et les compagnies en ont fait l'application journalière ; en présence des besoins nouveaux qui se sont révélés, la révision de la loi ne saurait être prématurée; elle paraîtra nécessaire, si l'on songe au redoublement d'activité qui se prépare, aux nouvelles entreprises que le pays appelle de tous ses vœux.

Toutefois, Messieurs, il s'agit plutôt de compléter la loi que d'en changer le système.

La loi du 7 juillet 1833 fait subir à la procédure d'expropriation quatre phases successives.

Dans la première période, c'est l'utilité publique de l'entreprise qui se constate par une enquête préalable dont l'ordonnance du 18 février 1834 a déterminé les formes. Des registres sont ouverts pendant un délai d'un à quatre mois, au chef-lieu de chacun des départemens et arrondissemens que la ligne des travaux doit traverser. Une commission nommée par le préfet se réunit au chef-lieu des mêmes départemens. Les chambres de commerce donnent aussi leur avis. Cette enquête porte sur l'intérêt général, qui seul peut motiver la déclaration d'utilité publique.

L'intérêt privé se trouve au contraire mis en jeu dans l'instruction qui a lieu pendant la seconde période et qui conduit jusqu'à l'acte d'expropriation : pour déterminer les propriétés qui doivent être cédées, des plans parcellaires sont dressés; des affiches, des annonces dans les journaux, des publications à son de trompe, avertissent les propriétaires. Une commission réunie au chef-lieu de la sous-préfecture donne son avis; le préfet et, au besoin, l'administration supérieure, statuent.

Lorsque l'administration a décidé quelles sont les propriétés qu'il est nécessaire d'acquérir, c'est la justice qui prononce l'expropriation. Tout ce qui est relatif au jugement d'expropriation, à la transcription, à la purge, aux droits hypothécaires, forme l'objet de la troisième partie de la loi.

La quatrième et la plus importante, celle qui contient l'innovation la plus grave à la législation antérieure, organise le jury qui doit régler les indemnités d'expropriation. Sur la liste des électeurs et sur la seconde partie de la liste du jury ordinaire, le conseil général, dans sa session annuelle,

désigne par arrondissement trente-six personnes au moins et soixante-douze au plus, parmi lesquelles la cour royale choisit un jury spécial : le jugement d'expropriation a commis un des membres du tribunal pour diriger les opérations du jury; mais le magistrat directeur demeure étranger aux délibérations.

Tel est, Messieurs, l'ensemble des dispositions qui ont été appliquées depuis sept ans; deux sortes de reproches leur sont adressés : d'une part on se plaint des lenteurs de la procédure; d'autre part on conteste que le jury ait compris sa mission, et qu'il soit un appréciateur indépendant ou éclairé des prétentions souvent exorbitantes de la propriété.

Quant au jury, tout en reconnaissant ce qu'il y a eu de déplorable dans certains exemples, heureusement assez rares, nous n'avons pas cru que l'ensemble des faits offrît un tel caractère de gravité qu'il fallût sur ce point renoncer à l'innovation de la loi de 1833. L'institution du jury est entrée dans nos mœurs; elle est chère au pays, et désormais il faut plutôt songer à en perfectionner l'action, à l'acclimater de plus en plus parmi nous, qu'à restreindre les applications qu'on a commencé à en faire. C'est dans cette pensée que, nous abstenant de toute modification qui aurait porté atteinte à l'institution elle-même et en aurait altéré les élémens, nous nous sommes bornés à quelques dispositions de détail, qui assurent au jugement du jury toute sa sincérité, ou comblent des lacunes signalées par l'expérience.

Quant aux lenteurs qui pouvaient suspendre le cours de la procédure d'expropriation, nous avons réduit quelques délais, simplifié certaines formes, facilité dans plusieurs cas les traités amiables, déterminé d'une manière plus précise le rôle de chacune des autorités, administrative ou judiciaire, successivement appelées à prendre part à l'exécution de la loi. Toutes ces modifications partielles nous semblent se justifier par elles-mêmes.

Toutefois, Messieurs, nous n'aurions pas cru que ces améliorations, quelque réelles qu'elles soient, pussent motiver une révision de la loi de 1833, si nous n'avions songé à vous proposer en même temps une série de dispositions nouvelles, qui par leur objet rentrent nécessairement dans la loi d'expropriation dont elles doivent faire un titre particulier, mais qui, par leur importance, auraient pu mériter l'honneur d'une loi spéciale. Nous voulons parler de l'envoi en possession provisoire.

Si le respect du droit de propriété force toujours le législateur à entourer la dépossession de formalités qui entraînent nécessairement des délais plus ou moins longs, il y a cependant des circonstances qui ne permettent pas d'attendre. Sans parler des intérêts généraux qui peuvent réclamer la prompte exécution d'un travail, l'intérêt financier de l'État ou de l'industrie privée souffre quelquefois plus particulièrement d'un chômage forcé des capitaux destinés à l'entreprise. Il peut se faire, par exemple, que, sur un point du tracé, le Gouvernement ou les compagnies aient traité à l'amiable avec un grand nombre de propriétaires, et que la résistance malveillante d'un seul empêche de profiter du bénéfice de tous les traités passés, ou force de payer à tout prix un consentement devenu nécessaire. Il est injuste que la cupidité particulière exploite ainsi les nécessités générales.

Si donc il était possible, en maintenant au profit des propriétaires la garantie de toutes les formalités ordinaires pour le réglement définitif des indemnités, d'introduire cependant à côté de la procédure de 1833, une procédure sommaire, dont les résultats purement provisoires ne pourraient porter aucune atteinte à l'inviolabilité de la propriété, n'aurait-on pas permis la célérité des travaux, sans violer le droit ni blesser l'intérêt légitime du propriétaire ?

On a pensé qu'un envoi en possession provisoire pouvait être organisé de manière à respecter tous les droits en détruisant beaucoup d'abus.

Il s'agissait seulement de savoir si l'introduction de ce principe dans la loi ne serait pas en contradiction avec l'art. 9 de la Charte, qui veut une indemnité préalable à toute expropriation.

Il a paru qu'en cas d'urgence la consignation préalable concilierait suffisamment les garanties constitutionnelles et les intérêts économiques.

Ce n'est pas un cas rare en droit civil que de voir la consignation substituée au paiement et considérée comme équivalente.

Mais, de plus, quel est en réalité l'esprit et la volonté de la Charte, quand elle exige que l'indemnité précède la dépossession ? Elle veut d'abord assurer au propriétaire qu'il n'éprouvera ni lenteur ni difficultés à se faire indemniser ; elle veut ensuite qu'il ne reste pas un instant sans revenus. Dans

ce double but, elle lui laisse sa propriété, qui est à la fois son gage et son capital, jusqu'au moment où la dette est acquittée, et un autre capital substitué à celui dont l'État s'empare.

Eh bien ! la consignation atteint évidemment l'une et l'autre fin que la Charte se propose. La somme consignée est sous la main du propriétaire, elle ne peut être remise qu'à lui, elle ne pourra lui être refusée, dès que le réglement définitif du jury sera intervenu. De plus, au moyen d'un supplément de consignation, destiné à assurer le paiement d'un intérêt à 5 pour cent, le propriétaire ne subit aucune interruption, aucune diminution dans ses revenus.

La loi du 31 mars 1831, relative à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés privées nécessaires aux travaux des fortifications, témoigne suffisamment de la constitutionnalité d'une dépossession provisoire en certains cas. Peu importe qu'aucun intérêt ne puisse être mis en balance avec celui de la défense du royaume, car aucun intérêt, quel qu'il fût, n'eût pu motiver une violation de la Charte.

Si donc l'envoi en possession provisoire se concilie parfaitement avec l'esprit et la disposition de la Charte, il ne s'agit que de l'organiser.

L'urgence qui motive l'emploi de formes exceptionnelles doit être déclarée après que le jugement d'expropriation a été prononcé ; car c'est seulement alors qu'il est certain que l'immeuble sera exproprié, c'est seulement alors qu'il existe un titre translatif de la propriété. La déclaration d'urgence appartient au préfet ; c'est la constatation d'un fait d'intérêt général ; c'est une mesure qui ne peut appartenir qu'à l'autorité administrative.

Mais quand il s'agit de fixer le montant de la somme à consigner, nous quittons le domaine de l'intérêt public pour passer dans celui de l'intérêt particulier : l'administration n'est plus compétente.

On a proposé d'adopter pour la consignation une base fixe, qui fournirait l'impôt multiplié par un chiffre déterminé. Mais nous avons pensé que cette base manquerait souvent d'exactitude, et n'offrirait qu'une régularité apparente; elle aurait, de plus, l'inconvénient de ne tenir compte que d'une partie des élémens de l'appréciation définitive.

Nous croyons qu'il vaut mieux remettre au président du tribunal civil le droit d'arbitrer la somme dont la consignation lui paraîtra nécessaire pour garantir le paiement de l'indemnité. N'est-ce pas là une matière qui présente essentiellement le caractère d'un référé ?

L'appréciation du président aura l'avantage, nous l'espérons, d'amener souvent la conclusion amiable et immédiate de l'affaire.

A cet effet, la notification de l'arrêté d'urgence et du jugement d'expropriation doit contenir assignation, à bref délai, devant le président du tribunal civil du lieu où est situé l'immeuble à exproprier.

Il sera bon que l'assignation contienne aussi les offres de l'administration pour que la partie puisse réfléchir, examiner, et peut-être apporter son adhésion au jour de la comparution.

Les offres officielles sont nécessaires, d'ailleurs, pour régler ultérieurement les dépens.

En présence du magistrat, les propriétaires devront répondre aux offres de l'administration ; mais, s'ils refusent de comparaître, leur mauvaise volonté ne doit pas s'opposer à ce qu'il soit passé outre en leur absence, et le président fixera, selon sa conviction, le montant de la somme à consigner.

Il peut arriver que les explications des parties n'éclairent pas suffisamment le magistrat ; il peut aussi être nécessaire de constater l'état des lieux, pour que le jury ne se trouve pas ultérieurement sans moyens d'appréciation, lorsque les travaux exécutés auront changé l'aspect et la nature des immeubles expropriés. Dans ces cas, dont il est arbitre, le président peut ordonner une expertise, dans des formes simples et rapides, tracées à l'avance.

S'il était certain que la somme consignée n'excédera pas l'indemnité définitive, il est clair que la consignation serait inutile, sauf pendant les délais de la purge, et que le versement effectif entre les mains du propriétaire pourrait être ordonné par le président, aussitôt après le temps donné aux tiers par les art. 15, 16 et 17, pour faire valoir leurs droits sur le prix. Mais s'il n'est pas certain que l'indemnité définitive égale la somme consignée, il est certain, du moins, qu'elle en représentera une partie : il ne saurait donc y avoir d'inconvénient à ce que le président ordonnât qu'il sera versé effectivement, entre les mains du propriétaire, après les délais de la purge, une portion de la somme consignée, portion qu'il arbitrera dans les limites des offres faites par l'administration.

La consignation opérée, le président, par une nouvelle ordonnance, prononce l'envoi en posses-

sion provisoire. Pour plus de rapidité et d'économie, ces ordonnances doivent être exécutoires sur minute, et ne peuvent être attaquées par opposition ni appel.

L'intérêt d'urgence ainsi satisfait, rien ne s'oppose plus à ce que les propriétaires et l'administration elle-même profitent des garanties créées par la loi de 1833, et de la protection du jury. Il pourra être, à la requête de la partie la plus diligente, procédé à la fixation définitive ainsi qu'aux répétitions réciproques auxquelles cette fixation pourrait donner lieu.

Tel est, Messieurs, le système d'envoi en possession provisoire que nous vous proposons d'introduire dans la loi de 1833. Réclamé de toutes parts, nous le croyons destiné à produire les effets les plus salutaires. L'intérêt privé sera moins aveugle, lorsqu'il saura qu'il y a un moyen de triompher provisoirement de ses exigences, et qu'on lui aura enlevé l'arme funeste de la résistance passive. La loi de 1833 subsiste avec toutes ses garanties. Les nouvelles dispositions la respectent et n'atteignent que ce qu'il pouvait y avoir d'injuste et de vexatoire dans l'abus d'un droit légitime.

La forme que nous avons adoptée pour ce projet, destiné à remplacer la loi de 1833, nous était indiquée par plusieurs exemples précédens. Nous n'avons pas voulu remettre en discussion les dispositions dont l'expérience a démontré la sagesse ; mais nous avons cru que, pour fondre avec plus d'ordre et d'harmonie, dans l'ensemble de la loi, les modifications partielles et les dispositions nouvelles que nous vous proposons, il convenait de les faire entrer dans une sorte de nouvelle édition de la loi du 7 juillet : c'est pour ce motif que notre projet reproduit tous les articles qui la composent.

Nous espérons, Messieurs, que vous n'hésiterez pas à adopter le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre. (Voir le *texte* à la fin de la discussion.)

RAPPORT PAR M. LE COMTE DARU (1),

Déposé le 6 avril 1840.

Messieurs, lorsqu'un Gouvernement entreprend ces grands travaux nécessaires au développement matériel de la société, lorsqu'il perce des routes, creuse des canaux, construit des chemins de fer, ou perfectionne des voies de communication déjà existantes, il rencontre devant lui une foule d'intérêts privés qui l'entravent, et opposent leurs exigences aux exigences de l'intérêt public. Peut-il briser ces résistances partielles, subordonner le droit des individus aux droits de l'État ? La réponse à cette question ne saurait être douteuse. Une société qui ne pourrait développer librement les germes de prospérité qu'elle renferme, qui se trouverait frappée d'impuissance, paralysée dans ses efforts pour l'amélioration de tous, serait sans unité, sans vie, sans civilisation. Tout citoyen, en entrant dans la communauté, accepte, d'avance, en échange de la protection qu'il reçoit, les obligations et les charges nécessaires au maintien et à la grandeur de l'existence commune. A ces sacrifices, dont les personnes ne sont pas plus exemptes que les biens, il n'y a qu'une limite, celle imposée par la règle et l'intérêt de la justice.

L'État a donc le droit de s'emparer de propriétés privées dans un but d'utilité publique. Ce principe a été reconnu et consacré de tout temps par la législation de notre pays. Sans remonter plus haut, dans notre histoire, qu'à l'époque où la révolution de 1789 est venue fonder les bases de la société nouvelle, nous le voyons inscrit dans toutes nos constitutions successives, depuis celle de 1791 jusqu'à la Charte de 1830 ; et, dans toutes, nous retrouvons aussi, à côté du droit d'expropriation, la condition expresse du paiement préalable d'une juste indemnité.

Sur ce premier point, nulle contestation n'est possible.

Mais quand on passe de l'énonciation générale de ce principe à son application, quand on se demande comment et par quels moyens arriver à fixer les limites de ce pouvoir donné au Gouvernement, alors se présentent et naissent les questions les plus délicates et les plus controversées. Si l'on rend dans la pratique les expropriations trop faciles, trop promptes, si l'on fait trop bon marché des intérêts privés, la propriété, que nos lois entourent à juste titre d'une si sage protection,

(1) La commission était composée de MM. Aubernon, Bérenger (de la Drôme), de Cambacérès, le comte Daru, le marquis d'Escayrac de Lauture, le baron Girod (de l'Ain), le comte Portalis, le comte Roy, le chevalier Tarbé de Vauxclairs.

réclame contre la violation de ses droits, et se plaint de l'arbitraire auquel on la livre. Il n'y aurait ni dignité pour un Gouvernement, ni justice pour les citoyens à agir ainsi. Vient-on, au contraire, à rendre les expropriations trop lentes, trop difficiles, trop onéreuses, l'administration montre l'activité du travail paralysée, ralentie, et la fortune publique en souffrance. Entre ces deux extrêmes, il faut savoir garder une sage mesure, concilier la rapidité des formes et l'économie des deniers du Trésor avec les garanties dues aux intérêts privés. Tel est le problème que doit se proposer de résoudre une loi d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Nous n'essaierons pas de retracer devant vous, Messieurs, les essais successifs qui ont été tentés dans ce but; vous les connaissez; vous savez aussi comment, tour à tour, on est tombé dans l'un et l'autre écueil que l'on devait éviter. La loi du 16 septembre 1807 laissait à l'administration le triple pouvoir de déclarer l'utilité publique, de prononcer l'expropriation, et de fixer les indemnités, de telle sorte que l'État se trouvait à la fois juge et partie. De là, des plaintes vives, amères, des réclamations fondées, car l'intérêt privé succombait tous les jours sous les exigences de l'intérêt public. Alors parut la loi du 8 mars 1810, qui changea tout d'un coup la face des choses. Le droit d'ordonner l'expropriation et d'en régler le prix fut transporté du pouvoir administratif au pouvoir judiciaire. C'était une réaction complète en sens contraire. On exagérait les garanties, après les avoir données avec parcimonie et insuffisance. Bientôt de nouvelles plaintes éclatèrent; elles n'émanaient plus des individus blessés, froissés dans leurs droits, elles émanaient de l'administration elle-même, à laquelle les organes de la justice, tuteurs naturels de la propriété, observateurs scrupuleux des formes, faisaient payer trop cher cette faculté de dépossession qu'ils semblaient à regret lui abandonner. A mesure que l'impulsion générale de tous les esprits favorisa, multiplia les entreprises de routes, de canaux, de chemins de fer, ces réclamations se firent entendre avec plus de force; le besoin de créer une législation appropriée à ces travaux de toute nature se fit mieux sentir, et le vœu d'un réforme était unanime, il se manifestait hautement, lorsque la loi du 7 juillet 1833 fut rendue.

Quelles furent les bases de cette loi? Quelle est son économie générale? Sur quels principes repose-t elle? La réponse à ces différentes questions nous conduira naturellement à reconnaître quelles imperfections elle renferme, et comment on peut y remédier.

L'article 9 de la Charte porte :

« L'état peut exiger le sacrifice d'une propriété particulière pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais après une indemnité préalable. »

Il en résulte qu'il faut deux choses pour autoriser toute expropriation :

La constatation légale de l'utilité publique; — Le paiement d'une juste et préalable indemnité.

La loi devait en conséquence prescrire :

1° Comment et sous quelles formes aurait lieu la déclaration d'utilité publique;
2° Comment seraient désignées les propriétés particulières frappées par cette déclaration;
3° Comment et par quelle autorité serait prononcée l'expropriation;
4° Enfin, comment et par qui cette indemnité préalable, que la Charte exige, serait réglée et déterminée à l'avance.

Telles sont les quatre questions principales qu'il s'agissait de résoudre. Elles forment l'objet des quatre premiers titres de la loi.

La déclaration de l'utilité publique est prononcée par les Chambres pour les travaux de quelque importance. Elles ont délégué à l'administration le droit de statuer pour des travaux secondaires, tels que l'exécution des routes, canaux, chemins de fer ayant moins de 20,000 mètres de longueur, etc.

La loi ou l'ordonnance doivent être précédées d'une enquête, dont les formes sont déterminées par un réglement d'administration publique. Aux termes de ce réglement, qui a été rendu le 18 février 1834, le projet est porté à la connaissance de tous les intéressés. On ouvre, dans les différentes localités, des registres où tout habitant, propriétaire ou non, a le droit de consigner ses observations; une commission est nommée pour examiner les plans, les registres d'enquêtes, et donner son avis.

Dans la seconde période des opérations, sont désignées les propriétés particulières frappées par

l'exécution matérielle du travail. Cette désignation appartient évidemment à l'autorité administrative; elle n'est que le complément de la déclaration d'utilité publique, c'est-à-dire l'application même de la loi. Le préfet fixe, par un arrêté motivé, les parcelles de terrains auxquelles l'expropriation est applicable. Ici on touche à des intérêts privés; il fallait leur donner des garanties. Aussi le plan parcellaire dressé par les ingénieurs est-il déposé pendant huit jours dans chaque commune. Les parties intéressées en sont averties collectivement par des affiches, des insertions dans les journaux; une commission est réunie au chef-lieu de chaque arrondissement pour recueillir les avis et les réclamations; ses opérations doivent être terminées dans un certain délai; puis sur le vu du procès-verbal et des documens y annexés, le préfet statue. Toutes ces formalités sont de rigueur; car ce sont les formes qui assurent les droits des citoyens.

Là se termine l'action administrative, et commence l'action judiciaire. Les formes ont-elles été observées, les garanties imposées par la loi respectées? C'est une question qui est évidemment du ressort des tribunaux, car c'est à la justice qu'il appartient de veiller à l'exécution des lois. Est-ce à dire que l'autorité judiciaire pourra empiéter sur l'autorité administrative, et que les pouvoirs se trouveront confondus? Nullement. La vérification déférée aux tribunaux n'est pas une vérification de fond, mais de formes. Le juge ne peut pas changer, modifier les arrêtés des préfets; il peut dire seulement : Telle prescription légale n'a pas été observée. Son rôle est passif, il n'administre pas. Aussi la loi veut-elle que le jugement d'expropriation soit prononcé par le tribunal, sans l'intervention des parties. Si les individus expropriés pensent que les formes à leur égard n'ont pas été suivies, ils ont recours en cassation.

Mais la propriété peut être grevée de servitudes, de priviléges, d'hypothèques. Or, si l'on suivait ici la procédure longue, dispendieuse, de la législation hypothécaire, aucun travail d'utilité publique ne serait réellement possible. On y a substitué avec raison une procédure sommaire. Le jugement d'expropriation est immédiatement transmis au bureau des hypothèques; les créanciers ont quinze jours pour s'inscrire, après quoi le fonds est affranchi de toutes servitudes de quelque nature qu'elles soient.

Le jugement d'expropriation rendu et publié, l'administration notifie aux propriétaires les sommes qui leur sont offertes pour indemnités; elle notifie également ses offres aux créanciers inscrits. Dans la quinzaine, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation ou leur refus. L'acceptation des propriétaires n'entraîne pas celle des créanciers. Ceux-ci peuvent, à leur tour, dire qu'ils n'adhèrent point aux conventions amiables souscrites sans leur participation, et dans ce cas, comme dans celui du refus des propriétaires eux-mêmes, il est procédé au réglement des indemnités.

Alors s'ouvre la quatrième et la plus délicate opération; c'est pour ce dernier acte que la loi de 1833 offre un fait unique dans la législation française. Le réglement de l'indemnité est fixé par un jury spécial, dont la composition, comme nous le verrons bientôt, diffère de celle du jury ordinaire. Pourquoi cette innovation dans nos mœurs judiciaires? Pourquoi l'introduction, dans nos Codes, de ce principe nouveau, emprunté à la législation anglaise? C'est que, d'une part, il en résulte plus de promptitude dans l'exécution et de simplification dans les procédures; c'est que, de l'autre, l'évaluation d'une maison, d'un terrain, d'une propriété quelconque, est un fait sur lequel des hommes qui opèrent continuellement des ventes, des achats, des échanges, sont présumés capables d'avoir un avis. Nous aurons à examiner si l'intervention des jurés en pareille matière a répondu à l'attente générale; voyons d'abord quel est le mécanisme même des opérations.

Le conseil général du département désigne pour chaque arrondissement, sur la liste des électeurs et jurés, trente-six personnes au moins, soixante-deux au plus, pour former la liste générale. La cour royale ou le tribunal de première instance, toutes chambres réunies, choisissent sur cette liste seize membres, pour former le jury spécial auquel sont renvoyées les affaires pendantes. Le sort n'est donc pour rien dans la désignation des jurés. La difficulté de composer les listes a fait réduire à quatre seulement le nombre des récusations; elle sont péremptoires; deux appartiennent à l'administration, deux à la partie adverse. Le jury est constitué lorsqu'il y a douze membres présens; il peut délibérer au nombre de neuf, ce qui est encore une exception à la règle ordinaire; la manière de procéder ne s'en écarte pas; c'est le débat oral et public; un magistrat dirige les opérations, pro-

duit les pièces, la demande des parties, résume les débats; puis, le jury se retire pour délibérer sous la présidence d'un de ses membres, et décide à la majorité des voix; son arrêt ne peut plus être attaqué que pour violation de formes.

Telle est l'économie générale de la loi du 7 juillet 1833; on peut sans doute lui reprocher quelques lenteurs dont les leçons de l'expérience permettent aujourd'hui de la débarrasser; mais personne ne peut se refuser à y reconnaître une amélioration notable, un progrès réel sur la législation en vigueur depuis 1810. Les pouvoirs y sont convenablement répartis, les attributions de chacun nettement fixées; les procédures sont devenues plus simples et plus expéditives. Néanmoins, cette loi n'a pas échappé au sort commun de ses devancières; elle a soulevé aussi, elle soulève tous les jours de vives réclamations. On se plaint de la multitude des formalités qu'elle exige; on se plaint des sommes exorbitantes allouées quelquefois par des jurés. Examinons, Messieurs, ces reproches, et s'ils sont réellement fondés, voyons comment, sans nous écarter des règles et des principes posés en 1833, nous pouvons parvenir à donner satisfaction aux intérêts qui réclament.

Il y a eu, dit-on, des erreurs commises, des indemnités trop fortes attribuées en échange de certaines propriétés! Nous n'avons pas, Messieurs, le droit de confirmer ni de nier de pareilles assertions. Si elles étaient reconnues vraies, nous serions des premiers à en gémir, car de pareils faits ne peuvent qu'attrister profondément tous les amis de l'institution du jury. Mais, dans cette hypothèse même, en résulterait-il que vous dussiez aujourd'hui supprimer ou modifier cette disposition de la loi de 1833? Nous ne le pensons pas.

On a successivement essayé de tous les systèmes; on a eu recours à l'autorité administrative, à l'autorité judiciaire, enfin, à la magistrature temporaire que vous venez de constituer pour ce règlement difficile des indemnités de dépossession. Désormais il est impossible de songer à des combinaisons nouvelles; il faudrait revenir à l'une de celles primitivement abandonnées, et l'on a réclamé contre toutes. C'est qu'il faut bien le reconnaître, chacune a ses inconvéniens, et l'on est ici aux prises avec des intérêts actifs, remuans, qui savent élever bien haut la voix pour se plaindre, lorsqu'ils sont ou se croient lésés. Peut-être l'expérience amènera-t-elle à reconnaître, un jour, que les tribunaux administratifs ne méritent pas les préventions dont ils ont été et dont ils sont encore l'objet; mais cette expérience n'est pas faite aujourd'hui. Quelques abus partiels, quelques actes isolés ne suffisent pas pour justifier le changement d'une institution toute nouvelle, et qui est à bon droit chère au pays. Cette institution n'est pas assez vieille pour s'être naturalisée parmi nous; elle n'est pas assez profondément entrée dans nos mœurs, pour pouvoir être encore acceptée de tous. Comment ce fait, Messieurs, vous surprendrait-il? Transporté tout d'un coup au milieu de nos coutumes et de nos traditions, le jury a dû rencontrer, dans les premiers momens, les difficultés et les répugnances qui attendent toujours une réforme quelconque. Il lui faut du temps pour en triompher. Voyez ce qui s'est passé en Ecosse, lors de la réunion de ce pays avec l'Angleterre, au commencement du dernier siècle. L'Écosse avait à cette époque, comme en France d'aujourd'hui, un jury revêtu du droit de prononcer en matière criminelle. On voulut aller plus loin, agrandir, étendre les attributions de ce tribunal, lui donner la connaissance des causes civiles. En Écosse, l'instruction moyenne est plus générale et plus uniformément répandue qu'en France; le voisinage de l'Angleterre, la similitude des deux peuples, leur contact continuel devaient faire considérer comme simple et facile une pareille innovation. Eh bien! elle y rencontra aussi les oppositions les plus vives. L'on disait alors ce que nous disons aujourd'hui; on se plaignait de la partialité des jurés, de leur défaut de lumières. Cependant peu à peu les mœurs se sont formées; les jurés, avertis par l'opinion publique des erreurs qu'ils commettaient, ont bientôt compris toute l'importance de leur mission; ils ont appris à n'écouter que la voix de leur conscience, et à fermer les yeux sur les personnes pour ne voir que les choses. Les résistances, qui paraissaient d'abord insurmontables, se sont apaisées peu à peu, et la bonne administration de la justice n'en a pas long-temps souffert. Dans l'Angleterre elle-même, dans ce pays où le jury est aujourd'hui si profondément national, on a vu les mêmes faits se reproduire avec les mêmes vicissitudes.

Ne nous étonnons donc pas, si sept années n'ont pu suffire à l'éducation de notre pays; espérons que les esprits se formeront, s'éclaireront peu à peu, et attendons, pour nous prononcer définitivement, que le temps nous en ait donné le droit.

Si nous ne croyons pas, Messieurs, que le moment soit venu de changer à cet égard les disposi-

tions de la loi de 1833, nous ne pouvons cependant nous dissimuler que, sur d'autres points, l'expérience n'ait constaté certaines imperfections, auxquelles il serait utile de remédier. Il importe de le faire; car nous devons encourager, de tout notre pouvoir, le développement de la prospérité matérielle du pays, et favoriser partout l'activité du travail. Le Gouvernement l'a senti, et votre commission, Messieurs, s'est associée avec empressement à ses vues.

Elle a cru toutefois devoir borner sa tâche à rendre plus promptes, plus expéditives les formalités d'expropriation, à simplifier les procédures, à faciliter, dans plusieurs cas, les traités amiables, à combler quelques lacunes : mais elle s'est abstenue de toutes modifications profondes, qui auraient porté atteinte à l'économie générale de la loi, et qui en auraient altéré le caractère. S'il y a quelques inconvéniens à remanier sans cesse les œuvres de la législature, si l'on risque de leur donner ainsi un caractère fâcheux d'instabilité, c'est surtout lorsqu'on remet en discussion les principes eux-mêmes, et lorsqu'on remue à de courts intervalles toutes les questions qu'ils soulèvent. Nous n'avons pas voulu, pour notre compte, réveiller, à l'occasion de quelques changemens partiels, les longs et laborieux débats auquels cette loi a donné lieu. Nous considérons les questions de principes comme jugées, et nous cherchons uniquement à améliorer les conditions pratiques de l'expropriation. Dans ce but, et après avoir tracé l'ordre de notre travail, nous nous permettrons, Messieurs, de ne présenter à vos délibérations que les articles amendés. Cette forme nous était indiquée par vos précédens; elle est la plus simple, et nous paraît se prêter mieux que toute autre à faciliter votre examen.

(Titre Ier.) Le Gouvernement ne vous propose aucune modification aux règles établies pour la déclaration de l'utilité publique; votre commission n'en a pas introduit non plus, elle a cependant sur ce point une observation à vous présenter.

On ne peut appliquer la loi de 1833 à toutes les expropriations qu'exige ou peut exiger l'intérêt public; ainsi qu'une route, un canal, une voie de circulation quelconque appartienne à une compagnie ou à des communes, et que le besoin se manifeste de faire rentrer cette propriété particulière dans le domaine public, les formes d'expropriation de la loi de 1833 ne seront évidemment pas applicables; la composition du jury, telle qu'elle y est stipulée, ne donnerait point les garanties suffisantes d'une bonne justice. L'appréciation de pareilles indemnités, la déclaration de l'utilité publique exigeraient dans ce cas des dispositions spéciales. C'est une lacune qu'il peut être utile de combler.

(Titre II.) Le titre deuxième renferme les opérations qui ont pour but de désigner les immeubles soumis à l'expropriation. La plus grande partie des détails que ce titre entraîne est employée à la formation et au travail de la commission d'enquête, destinée à entendre les contredits des propriétaires, et à concilier les intérêts locaux avec les exigences du service public.

Voici les divers articles qui nous paraissent susceptibles d'amendemens. Nous vous proposons de décider :

(Art. 5.) 1° Que les plans, dressés par les ingénieurs, seront déposés à la mairie huit jours, ni plus, ni moins; la rédaction de cet article laissait quelque doute, et ce délai, consacré par la pratique, est suffisant.

(Art. 6.) 2° Que les avertissemens donnés par la voie de la publicité aux propriétaires seront imprimés dans un seul des journaux du département. Cette modification rend plus claire l'intention que le législateur avait voulu exprimer en 1833.

(Art. 8.) 3° Que la présence de tous les membres de la commission ne sera pas nécessaire à la validité de ses délibérations. La loi de 1833 ne fixant aucun nombre obligatoire, la cour de cassation, par une interprétation formulée dans un arrêt du 3 juillet 1839, avait décidé que tous les commissaires devaient être présens. La présence de quatre commissaires nous a paru suffisante.

(Art. 9.) 4° Que la commission n'est pas tenue de prolonger ses opérations pendant un mois, mais pendant dix jours seulement. La loi de 1832 disait : « Les opérations de la commission devront être terminées dans le délai d'un mois, après quoi, etc. » Un arrêt de la cour de cassation du 17 novembre 1838 en a conclu que les propriétaires avaient, dans tous les cas, un mois entier pour produire leurs réclamations, et que le procès-verbal ne pouvait être clos avant ce délai révolu. Dans le plus grand nombre des cas, un ou deux jours seulement sont employés à cette instruction préalable. Cependant comme il est juste de déterminer positivement, dans la loi, la durée du temps pendant lequel les intéressés pourront se faire entendre, nous avons cru devoir substituer à la rédaction proposée par le Gouvernement (15 *jours au plus*) le terme fixe *de* 10 *jours*.

(Art. 10.) 5° Les opérations de la commission terminées, celles de l'administration commencent. Les pièces transmises à la préfecture sont déposées, pendant huitaine, au secrétariat, pour donner aux parties lésées le droit d'en appeler de la commission au préfet. C'est une sorte de recours qui leur est ouvert : l'expérience prouve que jamais elles n'en profitent ; il n'y a pas d'exemple que les intéressés soient venus demander au préfet communication des avis de la commission d'enquête. Quoi qu'il en soit, il est évident que ce recours et cette formalité du dépôt sont superflus, si la commission ne propose aucun changement au tracé ; c'est ce qu'a voulu exprimer le paragraphe additionnel à l'article 10.

(Art. 11.) La rédaction qui vous est présentée porte que le préfet, dans le cas où la commission propose des modifications au tracé, peut prendre des arrêtés pour les portions de terrain non contestées, sauf à surseoir, pour les autres, jusqu'à décision de l'administration supérieure, de manière à ne pas laisser suspendue l'exécution de tout le travail, par cela seul qu'il s'élèverait, sur certains points, des difficultés partielles. Votre commission a considéré, Messieurs, que dans l'état actuel des choses, le préfet étant toujours le maître d'ordonner l'exécution des travaux à l'égard desquels aucune contestation ne s'élevait, le nouveau paragraphe n'ajoutait et ne retranchait rien à ses droits, qu'il n'y avait en conséquence aucun intérêt à introduire ce paragraphe, et nous avons l'honneur de vous en proposer la suppression.

Nous vous demandons également de supprimer le dernier paragraphe de cet article ; il est ainsi conçu : « La décision de l'administration supérieure sera définitive et sans recours au conseil d'État. » L'intention du législateur a été d'interdire ainsi la faculté de tout recours par la voie contentieuse, et d'arrêter la prolongation des contestations. Mais il est bien évident que ce n'est pas là une matière du contentieux administratif, car les intéressés sont consultés seulement à titre de renseignemens, ils n'ont d'autre droit que le droit d'exprimer un avis. S'ils formaient recours contre l'arrêté du préfet, leur requête serait nécessairement rejetée. Ce paragraphe est par conséquent inutile, et, d'un autre côté, il peut être dangereux, car il résulte de sa teneur que les décisions de l'administration seront définitives, ce qui la place dans l'impossibilité de s'amender elle-même, et d'améliorer ses premiers plans si elle en reconnaissait plus tard la nécessité. Telle n'a pas été l'intention de la loi, et telle serait la portée de cette disposition que nous vous proposons d'effacer de l'art. 11.

La troisième période est, comme nous l'avons vu, celle où intervient l'autorité judiciaire. Sans nous attacher aux amendemens qui s'expliquent d'eux-mêmes, nous nous bornerons à rendre compte de ceux qui méritent quelques développemens.

(Art. 14.) Sur la requête du procureur du Roi, le jugement d'expropriation est rendu ; le même jugement désigne un des membres du tribunal pour remplir les fonctions de magistrat directeur du jury. Il résulte de la loi, que les parties, d'accord sur le fait principal de l'aliénation des terrains, en désaccord seulement pour la fixation du prix, seraient tenues de passer par toutes les formalités du titre II, avant d'arriver au réglement des indemnités. Il paraît superflu de faire prononcer l'expropriation d'une personne qui consent volontairement à la cession de son bien. Cependant, lorsque le cas s'est présenté, la cour royale de Colmar et celle de Bordeaux se sont refusées à rendre le jugement d'expropriation, en se fondant sur ce que les formalités du titre II n'avaient pas été observées, et qu'elles étaient de rigueur. Il est nécessaire de lever ce scrupule. La loi doit chercher en effet à favoriser de tout son pouvoir les arrangemens amiables, de quelque nature qu'ils soient. Le dernier paragraphe de l'art. 14 a été proposé par l'administration dans ce but ; pour en rendre le sens plus clair, la portée plus saisissable, nous y avons introduit un léger changement dans la forme.

(Art. 15.) Le jugement d'expropriation rendu reçoit toute la publicité possible. Un extrait de ce jugement est notifié aux parties : cet extrait doit contenir *les noms des propriétaires*. On s'est préoccupé de la pensée que cette dernière disposition n'exposât l'administration à des recherches quelquefois longues et toujours difficiles. Où trouver, en effet, les propriétaires qui ne se font pas connaître ? Pour y remédier, on propose de dire que l'extrait du jugement portera, à défaut du nom des propriétaires réels, les noms inscrits sur la matrice des rôles. L'intention de la loi nous paraît ne pouvoir laisser aucun doute. L'article 15 veut que les significations soient faites aux individus cités et dénommés dans les actes antérieurs. Or, l'art. 5 dit, que les plans porteront les noms des propriétaires inscrits sur la matrice des rôles. C'est donc aux personnes ainsi définies que l'administration devra s'adresser dans tout le cours des opérations. Cela est d'autant plus évident, que ces notifica-

tions sont envoyées en même temps aux gardiens, régisseurs et fermiers, de telle sorte qu'il est impossible d'admettre qu'elles n'arrivent pas aux propriétaires réels, sans que l'on soit tenu de les rechercher. Nulle difficulté ne pouvant s'élever à cet égard, nous croyons le 3° § de l'art. 14 inutile.

(Art. 19.) Afin de faciliter autant que possible les conventions amiables, deux changemens ont été apportés à l'article 19. D'après la loi du 7 juillet 1833, toutes les formalités prescrites pour la purge des hypothèques légales doivent être remplies avant que l'expropriation ait son cours, soit que cette expropriation ait lieu en vertu d'un jugement, soit qu'elle ait été consentie par un contrat amiable. Pourquoi dans ce second cas imposer un délai superflu? Pourquoi ne pas autoriser la levée des hypothèques, dès que les parties sont d'accord pour le prix, à quelque époque que ce soit? On n'en voit pas le motif. Le premier paragraphe de l'article 19 est rédigé de manière à donner aux contractans amiables cette faculté.

On est allé plus loin dans le paragraphe suivant; on a voulu, qu'avant les formalités de la purge accomplies, l'administration pût, dans certains cas, lorsqu'il s'agissait de sommes peu considérables, payer, sous sa responsabilité, la valeur des acquisitions qu'elle aurait faites. Cette disposition peut sans doute être onéreuse au Trésor. Il court en effet par là le risque, non seulement de solder deux fois le prix d'un même terrain, au propriétaire d'abord, au créancier ensuite, mais encore de payer à ce dernier le montant de la somme pour laquelle son hypothèque aurait été prise, somme qui peut être bien supérieure à la valeur du terrain acheté par l'État. Un propriétaire aura, par exemple, une hypothèque de 50,000 francs sur son immeuble; l'État prend une petite partie de cet immeuble qu'il paie 500 francs; le propriétaire vend le reste, et le nouvel acquéreur obtient la levée des inscriptions qui grèvent son acquisition; l'hypothèque reste sur l'autre partie, au détriment du Trésor, qui peut être ainsi appelé, faute d'accomplissement des formes, à payer les 50,000 francs dus au créancier. C'est ce danger éventuel qui avait effrayé la cour des comptes, et qui lui avait fait rejeter tout paiement antérieur à la radiation des hypothèques. Mais il faut en convenir, ces cas sont excessivement rares. L'administration, en ne purgeant pas, dans les cas ordinaires où cette formalité peut sembler superflue, épargne des dépenses considérables, car tous les frais de transcriptions s'ajoutant les uns aux autres, montent au bout d'un certain temps à un chiffre bien supérieur, selon toute apparence, aux risques qu'elle peut être appelée à courir. La faculté que le Gouvernement demande paraît donc pouvoir lui être accordée; tel est l'objet du dernier paragraphe de l'article 19, nous en avons seulement modifié la rédaction. — Ce système adopté, il fallait changer en conséquence l'art. 16, qui obligeait dans tous les cas le Gouvernement à transcrire.

Le jugement d'expropriation rendu, et l'immeuble affranchi de tous priviléges et hypothèques, on doit procéder au réglement des indemnités. Cette quatrième période des opérations se divise en deux parties distinctes; 1° les mesures préparatoires, c'est-à-dire celles qui concernent les offres de prix adressées aux propriétaires, créanciers ou usufruitiers, etc.; 2° la formation du jury.

Les changemens que nous avons introduits dans la première de ces deux opérations tendent singulièrement, si nous ne nous trompons, à en simplifier les formes et à en abréger les lenteurs. La loi de 1833 voulait (art. 23) que l'administration signifiât *individuellement* les offres, non seulement aux propriétaires, mais encore aux créanciers inscrits, *désignés* à cet effet; elle voulait (art. 28), qu'en cas d'acceptation des propriétaires, les offres agréées par eux fussent portées à la connaissance des créanciers, qui avaient quinzaine pour déclarer leur acceptation ou leur refus. Énumérons la série des délais imposés d'après ces termes de la loi par l'intervention des tiers:

1° Il faut les connaître, et pour cela transcrire le jugement au bureau des hypothèques, où le conservateur doit laisser 15 jours ses registres ouverts, soit	15 jours.
2° Il faut ensuite reporter le temps matériel pour copier les états, souvent fort nombreux, soit.	8
Les créanciers connus, il faut leur adresser les notifications des offres, lesquelles notifications n'ajoutent pas aux délais, parce qu'elles peuvent se faire en même temps qu'aux propriétaires, mais ajoutent aux peines et aux frais (1).	
3° Enfin, il faut notifier aux créanciers les offres acceptées par les propriétaires	17
Total du temps nécessité par l'intervention des tiers	40 jours.

(1) Souvent les créanciers sont fort nombreux. Il y a des pays où les immeubles sont presque tous grevés

Ces délais sont évidemment excessifs; il nous paraît possible de les abréger, en respectant les droits de tous. Nous ferons remarquer d'abord que la grande publicité donnée à un projet d'utilité publique avertit, bien à l'avance, tous les intéressés, quels qu'ils soient, des opérations qui vont suivre; si donc, par eux-mêmes ou par leurs représentans, ils n'interviennent pas volontairement dans les diverses phases de l'expropriation, de cela seul on pourrait presque conclure qu'ils n'ont pas intérêt suffisant à le faire. La loi cependant a voulu que les offres de l'administration fussent notifiées à tous les ayant-droit, afin de provoquer, de solliciter, en quelque sorte, leur intervention, et nous admettons ce principe. Mais comment ces notifications s'opèreront-elles? Par des actes individuels, dit l'art. 28. Pour appliquer cette règle aux créanciers qui ne se font pas connaître, qui sont seulement désignés d'une manière plus ou moins vague, il faut les rechercher. Où les prendre? Il nous paraît suffisant d'avertir tous ceux qui ne seront pas intervenus, par des actes collectifs, tels qu'une affiche à la porte de la mairie, ou l'insertion dans un journal. C'est ce que nous vous proposons, Messieurs, d'ordonner. Vous vous rappellerez d'ailleurs que les propriétaires doivent, à leurs risques et périls, transmettre à leurs créanciers les propositions de prix qu'ils reçoivent; ils s'exposent, en ne le faisant pas, à perdre l'indemnité stipulée par eux.

Là est la vraie garantie, le véritable motif de sécurité des tiers. Il faut bien se rendre compte du but et de l'avantage de ces notifications. Elles ne servent à rien si le propriétaire refuse d'entrer en accommodement; car on doit alors nécessairement convoquer le jury qui règle à la fois les intérêts de tous. Ce que l'on a voulu prévoir, c'est le cas où il y aurait fraude, où, dans des conventions amiables, un propriétaire frustrerait ses créanciers, en prenant des arrangemens secrets, à son profit, avec des concessionnaires de mauvaise foi. Voilà pourquoi on a stipulé que le prix accepté par le propriétaire devrait l'être également par ceux qui ont hypothèque ou privilége sur sa propriété. Mais la loi offre ici une singulière contradiction avec elle-même. Quand l'administration traite à l'amiable avant le jugement d'expropriation, ses contrats sont publiés, affichés, et elle entre immédiatement en possession, même en cas d'opposition de la part des tiers, cette opposition ayant seulement pour effet d'amener la fixation de l'indemnité contestée par le jury; c'est là une marche naturelle et simple. Voilà ce que la loi a voulu dans ce premier cas. Et lorsqu'il s'agit de conventions amiables postérieures au jugement d'expropriation, elle demande quelque chose de plus, elle exige qu'on notifie les clauses des traités aux intéressés qui n'y ont pas pris part. Quels motifs pour prescrire, dans deux circonstances absolument semblables, deux modes de procéder tout à fait différens? on n'en aperçoit aucun. Les art. 23 et 28 nous paraissent donc devoir être amendés.

En vertu de l'art. 23, les créanciers seront avertis collectivement; en vertu de l'art. 24, ils auront, comme les propriétaires, un délai de quinzaine pour déclarer s'ils adhèrent ou non à ces offres. Avertis le même jour, nous leur donnons le même temps pour se prononcer. Si le propriétaire traite à l'amiable postérieurement, les conventions seront portées à la connaissance des créanciers sans que les opérations de l'expropriation soient suspendues, et ceux-ci auront le droit de s'opposer au réglement du prix qui ne leur conviendrait pas, et d'entraîner les parties devant le jury. Ce droit leur reste entier; il suffit pour que les intérêts soient complétement couverts.

Le délai de quarante jours que nous avons signalé plus haut se trouve ainsi réduit de plus de moitié.

Nous passons maintenant aux dispositions relatives à la formation du jury.

(Art. 30.) Le Gouvernement a voulu consacrer par la nouvelle rédaction de l'art. 30 ce principe que la cour, chargée de former la liste des jurés, n'avait pas le droit de vérifier, à cette occasion, les procédures antérieures, de voir si les notifications, transcriptions, etc., avaient été accomplies. L'idée d'introduire dans la loi cette déclaration expresse, est venue de ce qu'une cour royale, celle de Colmar, s'est crue autorisée à s'emparer d'office du pouvoir de juger la validité des formes. La loi, certainement, ne lui remettait pas ce soin. C'est à l'administration à veiller à la régularité de ses procédures, et aux parties lésées à se pourvoir, si elles le jugent convenable. Les tribunaux ne sont là qu'un instrument chargé exclusivement de choisir quelques noms sur le tableau dressé par le con-

d'hypothèques; nous pouvons citer comme exemple ce qui s'est passé dans l'exécution du chemin de fer de Strasbourg à Bâle; les concessionnaires auraient eu vingt-deux mille notifications à faire si tous les créanciers qui pouvaient intervenir s'étaient présentés.

seil général du département. Ils administreraient, s'ils étendaient au delà leurs attributions. Mais de ce qu'un fait pareil s'est présenté, doit-on en conclure, surtout lorsque la cour de cassation est là pour établir au besoin et fixer la jurisprudence, qu'il faille réformer la législation? Nous ne le pensons pas, et nous vous proposons de laisser à cet égard la disposition telle qu'elle était formulée.

Nous apporterons seulement un léger changement au premier paragraphe. Il porte que le choix des jurés sera fait par toutes les chambres réunies en la chambre du conseil, et, pendant les vacances, par la chambre de vacation. Nous approuvons cette dernière mesure, qui a pour but de remédier à un inconvénient réel, puisque, dans l'état actuel des choses, on ne peut obtenir la désignation d'un jury d'expropriation pendant les deux mois de vacances des cours et tribunaux, époque qui tombe précisément au moment habituel de la plus grande activité des travaux. Nous proposons seulement de remettre le soin de la désignation des jurés à une seule chambre, au lieu de réunir toutes les chambres à cet effet. Il y a plus de garanties, selon nous, d'un bon choix, plus de contrôle réel, lorsque cinq membres y concourent, que lorsque vingt personnes sont appelées à le faire.

On a ajouté dans le dernier paragraphe de ce même article, une disposition par laquelle il est stipulé, que le choix de la cour ne pourra tomber sur les propriétaires, fermiers, ou sur *tous autres qui pourraient se trouver ultérieurement soumis à l'expropriation, en vertu des plans parcellaires, ou conformément à l'avis de la commission.* Le principe de la composition d'un jury est que nul intéressé ne peut en faire partie; mais le tribunal ne peut pas connaître tous les intéressés, et c'est pour cela que, d'une part, le droit d'exercer des récusations est donné à l'administration, que, de l'autre, si un membre, partial dans la cause, avait été appelé à se prononcer, l'art. 42 ouvre la voie aux cassations. Toutes les garanties existent donc dans la loi. Le Gouvernement a voulu les étendre, les compléter, les formuler en quelque sorte par l'addition du paragraphe nouveau. Mais on n'a pas aperçu que, dans le vague des expressions dont on se sert, il peut arriver qu'un propriétaire mécontent de la décision du jury vienne dire : Tel individu qui m'a condamné doit se trouver ultérieurement, dans ma pensée, frappé par l'expropriation. Je demande, en conséquence, la cassation de l'arrêt. Nous croyons, sous ce rapport, le paragraphe plus dangereux qu'utile, et nous en demandons la suppression.

(Art. 32.) Les motifs de récusation énumérés à l'art. 30 peuvent, comme nous le disions tout à l'heure, ne pas être tous connus, patens, avoués. Il a paru juste, en conséquence, d'imposer à chaque juré l'obligation de déclarer les causes d'empêchement qui existeraient en sa personne, à l'imitation de l'art. 380 du Code de procédure civile, ainsi formulé : « Tout juré qui saura cause de récusation en sa personne, sera tenu de le déclarer au magistrat directeur, qui décidera s'il doit l'abstenir. » C'est un appel adressé à toutes les consciences; et l'on conçoit que lorsqu'il s'agit de prononcer sur la vie et sur la liberté d'un homme, on donne à tous les scrupules la faculté de s'exprimer librement. Au premier aspect, rien ne paraît plus juste que l'introduction de cette disposition dans la loi qui nous occupe; mais, en y réfléchissant davantage, on y découvre quelques inconvéniens. D'abord cette prescription n'est accompagnée d'aucune sanction pénale, il serait donc facile de l'éluder. En second lieu, si les jurés sont tenus de déclarer leur propre incompétence, ils ne manqueront pas de chercher des motifs de récusation, et ils en trouveront sans aucun doute : par exemple, s'il s'agit d'une expropriation opérée dans l'intérêt d'une compagnie, ils se feront actionnaires pendant quelques jours, et se soustrairont ainsi à l'obligation de leur mandat. Nous avons cru préférable de limiter les cas d'exclusion, et nous avons amendé dans ce sens la proposition du Gouvernement.

(Art. 39.) La composition du jury une fois fixée, nous arrivons au moment où il va remplir sa mission. Peut-on enchaîner sa liberté en imposant des règles à son appréciation? La réponse à cette question se trouve dans le Code de procédure criminelle. Un juré ordinaire n'admet, pour former sa conviction, aucune règle tracée à l'avance. Il puise ses inspirations dans sa raison et dans sa conscience, nullement dans des prescriptions légales; sa liberté n'est enchaînée par rien; il dit ce qu'il croit la vérité. C'est là le caractère et l'esprit de l'institution. Le dernier paragraphe de l'art. 39 semble l'avoir méconnu. Il tend à circonscrire l'action du jury entre les offres de l'administration et la demande des parties. Cette disposition ne nous paraît pas acceptable. Il est vrai que, généralement parlant, le maximum du prix d'un terrain se trouve indiqué par la demande du propriétaire. Toutefois, il faut avouer aussi que l'offre et la demande ne peuvent pas être des limites abso-

lues. Les agens de l'administration, comme les propriétaires, peuvent se tromper dans l'évaluation des indemnités, que les uns proposent, que les autres exigent. L'administration n'a pas les titres d'acquisition entre les mains, elle procède seulement par analogie, par comparaison ; le propriétaire ne se rend pas toujours bien exactement compte du préjudice que l'exécution des travaux peut lui causer. C'est devant le jury seulement que chacun vient plaider, pièces en main, que tout se dit, que tout s'éclaire. Puisque l'on peut, de part et d'autre, tomber dans l'erreur, il faut, de part et d'autre, pouvoir revenir sur ses prétentions. D'ailleurs des faits nouveaux peuvent se produire dans le débat. On peut découvrir une fraude, une position de propriétaire autre que celle qu'il accusait. Il faut pouvoir baisser en conséquence les offres qui lui étaient faites. Enfin, que résulterait-il de l'adoption du paragraphe présenté par le Gouvernement ? c'est que tout le monde l'éluderait pour se réserver liberté pleine et entière, les uns exagérant leurs demandes, les autres diminuant leurs offres, de telle sorte que la disposition légale deviendrait vaine. Mieux vaut la supprimer. Ou renoncez au jury, ou laissez-lui sa vérité et son caractère.

(Art. 43.) Dans les causes criminelles, on a prévu le cas où une localité ou un arrondissement seraient considérés comme suspects, comme subissant des influences fâcheuses qui ne leur permettraient pas de rendre bonne justice. De même, dans les causes civiles, il peut y avoir utilité à ce qu'une affaire soit renvoyée d'un arrondissement, où existeraient des rivalités, des mécontentemens, des intérêts froissés, dans un autre arrondissement, où les mêmes motifs de partialité ne se rencontreraient pas. Mais il faut en même temps que la cour de cassation, à laquelle ce grand pouvoir de mettre en interdit toute une partie de la population est déféré, soit appelée à se prononcer, préalablement à toute opération ; que la suspicion ne puisse pas s'exercer sur des noms, et en raison des hommes, mais sur des localités, et en raison des faits. Autrement, ce serait un droit exorbitant attribué à un tribunal, que celui de suspecter la conscience des individus, avant toute décision intervenue de leur part. S'il arrivait qu'un pareil principe fût admis, les parties redoutant, par suite de la composition d'un jury, une solution contraire à leurs intérêts, chercheraient bientôt à frapper leurs juges, dans l'opinion, d'une suspicion illégitime ; elles en appelleraient en cassation sur de simples prétextes, et si par hasard leur appel était entendu, si la cour, abusée par de fausses apparences, changeait la composition du tribunal, ne pourrait-il pas se faire que les reproches de partialité montassent alors jusqu'à elle ? Les intéressés qui comparaissent devant un jury courent nécessairement des chances ; bonnes ou mauvaises, il faut qu'ils les acceptent. C'est fausser l'institution, que de multiplier ainsi les exceptions et les précautions contre elle.

Ce paragraphe nous paraît, comme le précédent, se ressentir de l'impression récente de faits accidentels et passagers. Nous n'avons pas cru de notre devoir de l'adopter, et nous l'avons réduit aux termes suivans :

« Cependant, sur la réquisition des parties et pour cause de suspicion légitime, la cour de cassa- « tion pourra, soit avant la formation du jury, soit, etc. »

(Art. 50.) L'amendement apporté à l'article 50 a pour but d'ôter à la propriété, et de transporter au jury, la faculté de contraindre l'administration à acheter la totalité d'une maison ou bâtiment, dont une portion serait détruite pour l'exécution d'un projet. Ainsi, supposons que, par suite de travaux exécutés dans l'intérieur des villes, il y ait lieu à exproprier une maison, qui se trouve moitié en dedans, moitié en dehors du tracé adopté. Aux termes de la loi de 1833, le propriétaire seul pouvait dire : Il ne me convient pas, quelle qu'en soit la cause, de garder la portion scindée de ma propriété, j'exige que vous m'achetiez le tout. Aux termes de la loi nouvelle, le jury serait appelé à apprécier si la distraction de la partie scindée dénature tellement la propriété, que l'acquisition du tout soit indispensable. Ceci est grave, Messieurs, et mérite un sérieux examen.

S'il y a perte dans la revente de la partie détachée, qui doit supporter cette perte ? Évidemment l'État. Nous le demanderons d'abord, qui peut être meilleur juge de la question de savoir s'il y a préjudice ou non, que celui qui s'y trouve si fortement intéressé ? En second lieu, supposons qu'il n'y ait pas perte problable, et cependant que le propriétaire morcelé se trouve hors d'état, par sa position financière, de mettre en valeur la partie du bâtiment qu'on lui laisse. Que fera-t-il ? Ira-t-il devant le jury exposer la situation de ses affaires, ses embarras de fortune ? Assurément non. Les hommes répugnent toujours à livrer ainsi au public les détails de leur vie privée, et il n'y a pas de

tribunal au monde qui puisse les y contraindre. Voilà donc le jury chargé, non seulement de savoir quelle est la valeur d'un bien, mais encore quelle est la situation de l'individu relativement à ce bien. Cette appréciation est impossible; elle n'est pas dans les attributions du jury. Il y a là une sorte d'injustice, et en même temps de déception. Vous dépouillez le propriétaire de son droit, pour le donner à des hommes qui ne peuvent l'exercer ni aussi bien que lui, ni en pleine connaissance des choses comme lui, et vous le dépouillez de ce droit en ayant l'air de le lui laisser, en n'attribuant au jury qu'une faculté dont il peut ne pas faire usage; ce n'est pas une manière franche de procéder.

Mais, dit-on, l'article 50 de la loi de 1833 peut donner lieu à des abus. Dans un esprit de spéculation, dans l'espoir de réaliser un bénéfice, un propriétaire est maître d'exiger l'acquisition intégrale de son immeuble, lors même que la partie détachée pourrait, sans aucun inconvénient, rester entre ses mains. Mais d'abord on ne cite aucun exemple de ces faits, qui paraissent et qui doivent être nécessairement fort rares, car l'application de l'article 50 n'est pas fréquente. Ensuite le jury, auquel on veut renvoyer l'appréciation du fond, n'est-il pas précisément mis en demeure de tenir compte de cette cupidité dont on parle, puisque c'est lui qui règle l'indemnité? La question, sous une autre forme, revient donc en définitive à son arbitrage; mais elle est posée alors telle qu'elle doit et peut l'être. Elle est formulée ainsi: « Combien estimez-vous cette maison? » Évitons, Messieurs, de saisir ces juges temporaires que la loi revêt d'un si haut pouvoir, évitons de les saisir de problèmes difficiles, qui ne seraient pas de leur compétence. Le jury ne connaît pas, n'est pas censé connaître la loi, il ne peut pas être chargé de l'interpréter, il sortirait de son rôle, et c'est une sorte d'interprétation qu'on lui demanderait ici. Songez-y, Messieurs, si jamais des procès compliqués viennent à s'engager devant le jury, les plaidoiries d'avocats habiles ajoutant encore à cette complication, les citoyens appelés à se prononcer ne sauront bientôt plus quelles décisions prendre. Ne sortons pas de la simplicité habituelle des questions qui leur sont posées; ne rendons pas plus délicate encore une mission déjà bien difficile à remplir; restons dans le droit commun. Nous le devons dans l'intérêt de la propriété, de la justice et du jury lui-même. Nous vous proposons, en conséquence, la suppression du dernier paragraphe de l'article 50.

(Art. 51.) L'article 51 a été dans la Chambre, en 1833, l'objet de longs débats. Il s'agissait alors de savoir si la plus value d'un terrain, due à l'exécution des travaux, pouvait être admise comme compensation, et diminuer proportionnellement le montant de l'indemnité. Cette question a été tranchée par l'article dont nous avons à nous occuper maintenant. Mais l'indemnité peut elle être entièrement compensée par la plus value? La cour de cassation, dans un arrêt rendu le 28 août 1839, s'est prononcé pour la négative. Il peut y avoir sans doute des cas où la compensation intégrale ne blesse point les règles de l'équité. Ainsi, le prolongement de la rue Vivienne à travers les jardins qui occupaient l'emplacement de cette rue, a donné immédiatement aux terrains avoisinans, devenus terrains à bâtir, un accroissement de valeur considérable. Mais ces cas sont rares. Les scrupules contre la légalité de cette disposition se sont réveillés avec plus de force, quand on a vu que l'on voulait en étendre la portée. Ces scrupules sont respectables, ils sont partagés par beaucoup de bons esprits. L'ancien article 51 permettra de fixer l'indemnité à un taux aussi faible qu'on peut le juger convenable pour compenser la plus value, nous croyons qu'il est suffisant, et nous avons l'honneur de vous en proposer le maintien.

Ces modifications diverses complètent la série de celles que le Gouvernement vous demande d'apporter à la loi du 7 juillet 1833. Toutefois le projet contient une innovation plus grande, renfermée dans un titre nouveau. Nous voulons parler de l'envoi en possession provisoire.

La loi de 1833 a rendu à dessein l'expropriation lente et difficile: cela est un bien dans l'intérêt de la propriété à laquelle on doit des garanties; cela est un mal dans l'intérêt de la rapidité des travaux auquel se rattache étroitement l'intérêt financier de l'État ou de l'industrie privée. Il peut arriver par exemple, et il est quelquefois arrivé que, sur un seul point, le Gouvernement, après avoir traité à l'amiable avec tous les propriétaires, soit arrêté par la résistance obstinée et invincible d'un seul. La loi, dit-on, favorise alors une spéculation particulière, une cupidité honteuse au détriment de l'intérêt public. Tel est le mal auquel on veut porter remède.

Le moyen d'y parvenir consisterait, d'après le projet de loi, à autoriser l'envoi en possession provisoire des terrains, lorsqu'il y aurait urgence déclarée par un arrêté du préfet. L'administration

serait tenue de consigner la somme nécessaire pour garantir le paiement de l'indemnité : le président du tribunal, de fixer cette somme, qui devrait contenir, outre le principal, les fonds nécessaires pour assurer pendant deux ans le paiement des intérêts. Il pourrait au besoin s'éclairer par des rapports d'experts : sur le vu de procès-verbal de consignation, la mise en possession provisoire serait ordonnée : l'intérêt d'urgence ainsi satisfait, la fixation de l'indemnité définitive se poursuivrait ultérieurement dans les formes ordinaires.

Telle est, Messieurs, l'économie du titre VI, qui n'est autre chose, comme vous le voyez, que le système de la loi du 30 mars 1831. Il s'agit d'appliquer aux travaux ordinaires une mesure qui était jusqu'ici le privilége exclusif des travaux militaires, et qui pouvait être ordonnée seulement dans des circonstances graves, exceptionnelles, en cas d'urgence déclarée par une ordonnance royale. Cette assimilation est-elle justifiée par le nombre et l'importance des abus qui ont eu lieu? Ne vient-elle pas heurter au contraire les idées et les principes les plus généralement reçus? La mesure présente-t-elle des avantages? Ces avantages ne sont-ils pas compensés par des inconvéniens plus grands? Telles sont les questions que nous devons, Messieurs, examiner devant vous.

Nous repoussons d'abord formellement tous les argumens que l'on pourrait tirer de l'existence de la loi du 30 mars 1831.

On conçoit que lorsqu'il s'agit de la défense du sol, il soit permis d'exiger de tout citoyen le sacrifice entier de ses droits, puisqu'on lui demande alors jusqu'au sacrifice de sa vie; mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit uniquement de percer une route ou d'ouvrir un canal. Entre les travaux militaires, et ceux qui ont pour unique but l'amélioration matérielle de la société, la différence est grande, les exigences qui naissent de la mesure de l'utilité publique doivent être grandes aussi. Il ne suffit pas d'une utilité constatée, il faut une nécessité pressante, pour que de pareilles mesures soient acceptables. Cela posé, examinons le principe en lui-même et les objections qu'il rencontre.

On a dit dans le sein de votre commission que ce principe était inconstitutionnel, qu'il se trouvait en contradiction avec l'article 9 de la Charte. La consignation d'une somme, aux yeux de quelques membres, ne peut équivaloir à un paiement effectif, car elle ne met pas, avant la dépossession, entre les mains du propriétaire le prix de son bien. La meilleure preuve que l'on puisse en donner, ajoutait-on, c'est que, en consignant, l'État ne sait pas réellement ce qu'il aura plus tard à payer. Dans les consignations ordinaires autorisées par le Code civil, il en est tout différemment; les circonstances où elles s'effectuent sont aussi toutes contraires. Cet exemple ne saurait donc avoir, dans la pensée des préopinans, aucune autorité. La majorité de votre commission n'a pas partagé, Messieurs, ce scrupule. L'indemnité préalable voulue par la Charte a un double objet; d'abord, d'assurer au propriétaire le recouvrement de la valeur de sa propriété, et, en second lieu, de ne pas lui enlever la jouissance du revenu que cette propriété peut produire. Quand on a satisfait à cette double condition, on a satisfait par cela même à l'esprit et à la pensée de l'art. 9 de la Charte. D'ailleurs, sans entrer dans une discussion plus approfondie sur ce point, il nous suffira de dire que la loi de 1831 existe, et que par cela même la question de constitutionnalité est tranchée; car on ne peut admettre qu'une loi, actuellement en vigueur, votée par les Chambres, et approuvée par le Roi, soit en contradiction flagrante avec les dispositions fondamentales de la Charte.

Cette objection préalable écartée, voyons quel est le but que l'on s'est proposé d'atteindre. On a voulu épargner le temps, c'est le seul objet de la disposition nouvelle. Est-il bien certain qu'on y soit parvenu? Et à quel prix?

Une première remarque nous a frappés. L'application de la loi du 30 mars 1831 avait été admise pour l'exécution des routes stratégiques, et cependant, dans la pratique, l'administration n'en a jamais fait usage. De ce fait n'était-il pas permis déjà de conclure que, selon toute apparence, les avantages de la mesure étaient compensés, et au delà, par ses inconvéniens?

Mais examinons. La durée des délais qu'entraîne l'expropriation opérée dans les formes voulues par la loi du 7 juillet 1833 est moyennement de neuf mois, dont trois sont employés d'ordinaire à attendre l'approbation que l'administration supérieure doit attacher à la rédaction définitive des projets.

Les six autres mois se partagent d'une manière à peu près égale entre les diverses périodes de l'expropriation :

1° Depuis le dépôt des plans jusqu'à l'arrêté du préfet.	60 jours
2° Depuis l'arrêté du préfet jusqu'au prononcé du jugement d'expropriation. . . .	58
3° Depuis le jugement d'expropriation jusqu'au réglement de l'indemnité par le jury.	64
TOTAL (1).	182 jours.

L'envoi en possession provisoire ne change rien aux délais des deux premières périodes, il n'atteint que ceux de la troisième, qu'il réduit de deux mois à quatre ou cinq semaines environ. Tout le bénéfice de la loi est donc d'économiser trois semaines de temps, un mois tout au plus. Voilà tout ce que la déclaration d'urgence et l'application du titre VI peuvent ajouter de rapidité aux travaux. On gagne le neuvième environ du temps nécessaire à l'ensemble des opérations. Et, si la Chambre adopte les amendemens que nous lui avons proposés, amendemens qui, en supprimant les notifications des acceptations des propriétaires aux créanciers inscrits, et les significations des offres individuelles aux intéressés, abrégent de trois semaines au moins les délais primitifs, l'envoi en possession provisoire n'apportera plus qu'une économie de huit jours à la durée du temps résultant de ce système nouveau. Dès lors, nous le demandons, faut-il, pour obtenir un si faible avantage, remuer les grosses questions, provoquer les vives résistances, qu'une disposition si contraire aux intérêts et aux sentimens de la propriété doit nécessairement rencontrer ?

(1) PREMIÈRE PÉRIODE.

Envoi des pièces et dépôts des plans aux mairies	10 jours.
Avertissemens donnés aux parties : insertion dans les journaux	4
Rédaction du procès-verbal du maire, renvoi au sous-préfet	4
Nomination de la commission; envoi à la sous-préfecture	8
Travail de la commission	15
Rédaction et transmission du procès-verbal du sous-préfet au préfet	3
Dépôt à la préfecture des pièces transmises par le sous-préfet	8
Arrêté du préfet	8
Total	60 jours.

DEUXIÈME PÉRIODE.

Transmission au procureur du roi de l'ordonnance déclarant l'utilité publique et de l'arrêté du préfet	8 jours.
Prononcé du jugement de l'expropriation	8
Publications, affiches, insertions du jugement dans les journaux	2
Notifications aux propriétaires	10
Transcription, durée de l'ouverture des registres, main-levée donnée par les conservateurs, etc.	30
Total	58 jours.

En cas de pourvoi, il faut ajouter :

Pour le pourvoi	3 jours.
Notifications du pourvoi	8
Envoi à la cour	8
Arrêt de la cour	30
Total	49 jours.

TROISIÈME PÉRIODE.

Notifications et publications	8 jours.
Temps donné aux propriétaires pour leur acceptation	15
(Pour les tuteurs et autres le délai est d'un mois.)	
Notifications de l'acceptation des propriétaires aux créanciers inscrits	2
Temps donné aux créanciers pour répondre	15
Procédure pour désigner le jury	8
Convocation des jurés	8
Durée de la session	8
Total	64 jours.

Les véritables retards, les seuls importans, sont, à nos yeux, ceux qui s'écoulent depuis la formation des commissions d'enquête jusqu'au prononcé du jugement d'expropriation. Nous soutenons que par la force même des choses, le temps employé ultérieurement pour arriver au réglement de l'indemnité par le jury, sera toujours plus long que la limite précise du délai légal. L'expérience le prouve tous les jours, et le raisonnement l'explique. En effet, l'expropriation une fois prononcée, il est et devient presque toujours possible, sous le coup et la menace du jury, d'arriver à des transactions amiables, avec des individus jusque-là rebelles à tout arrangement. Au moment de courir les chances et les hasards du réglement de leurs indemnités, les parties se montrent plus disposées à s'entendre, les prétentions se dépouillent de ce qu'elles avaient d'exorbitant, on cherche de part et d'autre à se rapprocher, à conclure. Or, s'il est vrai que ces délais soient nécessairement et toujours dépassés dans la pratique, s'il est vrai que les seuls retards réellement nuisibles à la rapidité des travaux soient ceux qui précèdent le prononcé du jugement d'expropriation, nous en conclurons d'abord, que, comme ces derniers délais sont en grande partie le fait de l'administration, et qu'elle a entre les mains le pouvoir de les diminuer, elle devrait user de ce pouvoir avant de sortir du droit commun et d'imposer à la propriété de si durs sacrifices. Nous ajouterons en deuxième lieu que la loi, devant favoriser le plus possible les transactions amiables, dans un but commun d'intérêt moral et d'intérêt privé, doit s'attacher plutôt à simplifier les formes des trois premières périodes, que les lenteurs de la dernière. Le bienfait de la mise en possession provisoire nous paraît donc problématique pour deux raisons :

1° Parce que l'économie de temps est faible en elle-même.

2° Parce que le délai que l'on voudrait raccourcir n'est pas celui qui pèse réellement sur la marche et la prompte exécution des entreprises.

Examinons maintenant les inconvéniens que cette mesure peut et doit, selon nous, entraîner nécessairement après elle.

Supposons un parc, une maison, une forêt frappés par l'expropriation. Le préfet déclare l'urgence, le président fixe la somme à consigner, la consignation a lieu, les travaux s'exécutent, et plus tard le réglement du prix se fait par les jurés.

Dans cette position, les appréciations des jurés manquent évidemment des élémens indispensables à leurs déterminations. De fait, vous substituez au jury le système des expertises, que de si vives et de si unanimes réclamations ont fait tomber il y a sept ans. Nous croyons pouvoir démontrer complétement cette double assertion. Que se passe-t-il en effet dans la pratique? L'expérience prouve que les propriétés disputées ainsi jusqu'après le jugement d'expropriation, sont celles qui, par leur importance ou leur nature spéciale, entraînent des indemnités dont le réglement est difficile à faire, et amène par cela même des dissidences entre les parties. Ce ne sont pas les affaires ordinaires qui se prolongent jusque devant le jury ; ce sont des affaires presque toujours compliquées, soit par l'intervention des tiers, soit parce qu'un intérêt quelconque, un intérêt d'affection, ou un intérêt artistique, se trouve lié à la question du prix. Il n'est pas dans la nature des choses qu'en pareille circonstance le magistrat chargé de déterminer les consignations prenne volontairement sur lui une responsabilité qu'il peut rejeter sur d'autres, ou du moins partager avec eux. Le président du tribunal ayant le droit de nommer des experts qui l'éclairent, se transportent sur le terrain, et lui fassent un rapport, usera certainement de ce droit, ne fût-ce que pour donner aux dépossédés la garantie d'une décision sérieuse et réfléchie. Ainsi nous disons premièrement que les experts seront toujours appelés.

Ces experts, obligés de procéder sommairement, de faire en quelques jours une estimation, non pas de la valeur réelle de l'immeuble, mais de la somme à consigner, se tiendront naturellement au dessus plutôt qu'au dessous du chiffre vrai. Ils le devront même ; car d'abord la consignation doit comprendre les intérêts assurés aux propriétaires pendant deux ans ; puis, les compagnies ne sont pas toujours solvables, l'argent peut se faire attendre, l'État ou les concessionnaires peuvent bien payer la rapidité de dépossession qu'ils exigent. De semblables réflexions porteront inévitablement les experts, et après eux les présidens des tribunaux, déjà fort disposés les uns et les autres à ménager la propriété, les porteront, disons-nous, à se montrer fort larges dans leurs appréciations. Ainsi donc, secondement, les consignations fixées seront toujours, et de beaucoup, supérieures à la valeur réelle de l'immeuble.

Maintenant quelle sera la position du jury, lorsque deux mois, trois mois après, on viendra lui demander de déterminer l'indemnité des ayant-droit? La propriété a disparu. A la place d'un parc, d'une maison, d'une forêt, vous offrez au jury, quoi? un vain papier, un procès-verbal, où la disposition des lieux est décrite en style d'experts. Vous ne lui laissez pas le moyen d'estimer, par la nature même des choses, par l'examen même de l'immeuble, le prix de la dépossession. Où puisera-t-il donc ses élémens de conviction? Est-il libre réellement d'agir? non : et de là danger pour tous. Si le jury se trompe en plus, c'est l'État qui souffre; s'il se trompe en moins, c'est le propriétaire, et, dans les deux cas, c'est la justice.

L'appréciation du jury repose, dans tous les pays du monde, sur la connaissance pleine et entière des faits, et non sur le témoignage insuffisant de pièces écrites. Comment en serait-il autrement? Les magistrats, qui chaque jour rendent des arrêts sur des rapports d'experts, ont déjà quelque peine à apprécier le degré de confiance que méritent ces pièces, dont l'autorité, personne ne l'ignore, est fort constestable; et l'on veut que le jury puisse faire la part des erreurs, des exagérations, des influences qui s'exercent toujours en pareille matière? Evidemment cela est impossible. Si l'on entrait dans un pareil système, on arriverait, nous le répétons avec une conviction profonde, à l'annulation complète de l'institution elle-même, elle ne serait plus qu'un instrument pour homologuer les décisions du président du tribunal, son intervention ne serait plus qu'une simple formalité. Les jurés, privés de tous moyens d'appréciation, accepteraient à l'aveugle les décisions prononcées par des hommes, qu'ils jugeraient plus compétens qu'eux-mêmes, qui auraient eu sous les yeux les immeubles à exproprier; ou, s'ils ne les acceptaient pas, ce serait pour exagérer encore le prix des indemnités. Ils entendront, en effet, dire autour d'eux que, sous le prétexte de gagner quelques semaines, on a voulu réellement dénaturer les lieux, détruire les pièces du procès. On leur demandera des sommes exorbitantes, et ils les donneront. Le Trésor public paierait cher ses prises de possession provisoire, surtout si le sentiment de la propriété, blessé dans ses droits, réagissant contre les dispositions légales, venait à se faire jour dans les rangs du jury, et ajoutait ainsi ses exigences à toutes celles qui naissent des conditions mêmes d'une pareille opération. Bientôt l'exception deviendrait la règle, car on est naturellement porté à croire urgent, indispensable, un travail reconnu bon et utile en soi; par la force même des choses, l'envoi en possession provisoire serait habituellement prononcé. On voudra marcher, on dira qu'il y a danger dans le moindre retard. L'administration sera incessamment poursuivie par les demandes des intéressés; la loi tout entière disparaîtrait ainsi pour être uniquement réduite au titre VI, et le jury n'existerait plus que de nom.

Mais l'application de cette mesure ne serait pas seulement onéreuse pour l'État, elle serait compromettante pour les agens de l'administration. En effet, on donne au préfet le droit de déterminer l'urgence : on ne lui impose aucune règle, aucune condition : on livre l'appréciation du fait à son plein et entier arbitraire. Ne peut il pas arriver que, si des compagnies obtiennent, à force d'instance et de démarches, une déclaration pareille, la convenance, la nécessité de cette décision soit mise en doute; que des reproches, des soupçons injustes, si l'on veut, mais graves, s'élèvent et frappent la considération, l'autorité morale des administrateurs? Ce serait là un bien plus grand mal, une conséquence bien plus funeste, que tous les dommages qui se résolvent en pertes d'argent.

Enfin, les droits des tiers sont-ils plus respectés que l'intérêt du Trésor et l'intérêt des administrateurs; la consignation de la somme répond-elle aux créanciers de leurs créances? Nullement : l'art. 59 permet au président d'ordonner le versement, entre les mains du propriétaire, d'une partie de l'argent déposé. Les droits du créancier ne peuvent s'exercer que sur le reste; et par conséquent, si plus tard l'indemnité fixée par le jury est inférieure ou égale à la somme déjà remise, le gage du créancier se trouve anéanti ou diminué.

De quelque manière que nous envisagions le système qui vous est proposé, nous y trouvons donc, Messieurs, des inconvéniens qui le rendent inacceptable à nos yeux. Peu d'abréviations dans les délais, annulation complète du jury, exagération dans les indemnités, intervention déplorable des experts et des magistrats dans la fixation des prix, déconsidération pour les administrateurs; telles en seraient les inévitables conséquences. En est-il donc de même de l'application de la loi de 1831? présente-t-elle aussi ces graves inconvéniens? Non, Messieurs. D'abord le droit d'occupation temporaire ne s'applique qu'aux propriétés non bâties (art. 13); la déclaration d'urgence est faite par ordonnance royale et non par arrêtés des préfets (art. 2); les expertises sont contradictoires, elles s'opèrent en

présence des intéressés avertis, huit jours à l'avance, en présence du juge délégué par le tribunal, du préfet, de l'agent militaire, et non en dehors de tout contrôle; elles sont obligatoires, et non facultatives. Enfin l'indemnité provisionnelle est acquise de droit, après trois mois révolus, au propriétaire dépossédé; tandis que la loi actuelle ne fixe aucun terme, aucun délai.

Mais ces difficultés que nous avons l'honneur de vous signaler, ces dangers que certaines dispositions présentent, tiennent-ils uniquement à la mise en œuvre du système? Ne pourrions-nous pas, puisque nous adoptons le principe de l'envoi en possession provisoire, l'appliquer d'une manière différente? Votre commission, Messieurs, a examiné cette question. D'abord, elle n'admet point que cette faculté d'expropriation sommaire, en dehors de toutes les règles, puisse être accordée sans une nécessité pressante. Il faudrait donc définir les cas d'urgence, et cette définition n'est pas facile à trouver. En second lieu, l'usage de cette disposition nous semble dangereux, appliqué à toute autre propriété qu'à des terrains nus, à des terres labourables, de telle sorte que, l'immeuble disparaissant, les immeubles voisins puissent toujours servir au jury de point de comparaison. Restreinte à ces termes, la loi serait alors bien rarement utile, et seulement dans des cas tout à fait exceptionnels. Vaut-il la peine d'introduire un titre nouveau pour prévoir de pareilles exceptions? Nous ne le pensons pas. Puis, dans cette hypothèse, resterait à tracer une ligne de démarcation nette et tranchée entre les diverses natures de propriété; ce serait là un second embarras. Enfin il faudrait trouver un moyen, sans recourir aux expertises et aux présidens des tribunaux, de calculer dans tous les cas la valeur de la somme à consigner. Prendra-t-on la cote de la contribution foncière pour base de ces calculs? Mais la contribution varie depuis le quart jusqu'au dixième du revenu de la propriété. Comment tenir compte de ce fait, et par quelle prescription légale formuler les règles applicables à de pareilles variations? Prendra-t-on le montant des droits d'enregistrement payés dans les échanges, les ventes ou les successions? mais qui ne sait que ces droits sont toujours au-dessous de la valeur proportionnelle des immeubles? De combien faudrait-il donc les augmenter? Comment arriver, du chiffre accusé par l'acquéreur, il y a dix ans, vingt ans peut-être, au chiffre vrai et actuel de cette partie de son bien qu'on lui enlève? Voilà bien des années déjà, Messieurs, que ces diverses questions sont soulevées, examinées, discutées; on a tour à tour comparé tous ces systèmes, et l'on n'a pas tardé à reconnaître que tous présentaient des inconvéniens, devant lesquels on était forcé de reculer. Dès lors, il nous a paru plus sage et plus simple à la fois de chercher à tirer parti de la loi de 1833, en abrégeant les procédures, et simplifiant les formalités qu'elle impose. C'est ce que nous avons essayé de faire. Les modifications que nous avons apportées aux art. 23 et 28 nous paraissent, sans entraîner les mêmes dangers que le titre VI, équivaloir à peu près, pour l'abréviation du temps, à la mise en possession provisoire. Si l'on veut aller plus loin, on le peut, en réduisant encore quelques délais, comme celui donné aux propriétaires par l'art. 24. Mais il nous paraît difficile et périlleux de faire plus; de chercher à définir les cas d'urgence, à définir les natures de propriétés, à trouver le moyen de calculer, d'après une base fixée à l'avance, les consignations; nous vous proposons en conséquence, à l'unanimité, de ne pas adopter le titre VI de la loi.

Nous voici arrivés, Messieurs, au terme de notre tâche; les changemens que nous avons l'honneur de vous proposer se réduisent à un petit nombre de dispositions, qui vous paraîtront peut-être secondaires, mais qui ont une importance réelle, car elles diminuent notablement la longueur et la complication des formes. Vous partagerez, nous n'en doutons pas, Messieurs, notre pensée d'améliorer sans détruire, d'écarter tout ce qui serait de nature à changer le caractère et bouleverser les bases d'une loi, en vigueur depuis sept années seulement, et qu'une existence si courte ne permet pas encore de juger.

De toutes parts on vous demande de seconder, par votre concours, le développement des travaux publics. Vous entendrez, Messieurs, cet appel; et, tout en assurant aux droits que vous devez maintenir et protéger des garanties suffisantes, vous n'oublierez pas que le travail a aussi les siens; qu'il est une des conditions de durée de notre société nouvelle, et un des puissans agens de civilisation. Personne aujourd'hui ne peut et ne songe à se permettre en France une existence de repos et d'oisiveté. Le travail est devenu la loi commune, et les énergiques efforts de chacun, appliqués à la création des richesses, tendent de plus en plus à accroître la masse des produits. Pour faire circuler ces produits, pour les mettre à la portée de tous, pour favoriser les progrès de l'aisance générale, ce qui nous manque encore, ce sont des voies de communication: cherchons à les étendre, à les déve-

lopper ; profitons de cette heureuse disposition des esprits à associer leurs efforts à ceux du Gouvernement pour cette œuvre laborieuse, et rappelons-nous que tirer les hommes de la misère, augmenter leur bien-être, c'est leur donner le moyen le plus sûr de s'élever peu à peu dans l'échelle des jouissances morales. Nous avons l'honneur de proposer à votre adoption les dispositions suivantes.

(Voir le *texte du projet amendé*, à la fin de la discussion.)

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Séance du lundi 4 mai 1840. — Présidence de M. le chancelier Pasquier.

M. LE COMTE JAUBERT, *ministre des travaux publics*, désire soumettre à la Chambre de courtes observations au sujet d'une lacune que le rapport a signalée dans la législation existante. Cette lacune a trait aux voies de communication concédées à des particuliers où à des communes, soit qu'il s'agisse de routes, de canaux ou de chemins de fer. Depuis quelque temps, toutes les fois que le Gouvernement a concédé des entreprises de chemin de fer, il a eu soin de stipuler la faculté de rachat pour cause d'utilité publique, et cette précaution suffit pour mettre les droits de l'État à l'abri de toute contestation. Mais il n'en est pas de même pour les concessions anciennes, où la clause de rachat n'est pas écrite. Ainsi, par exemple, lorsque le Gouvernement est entré en pourparlers avec les compagnies concessionnaires des canaux exécutés en vertu des lois de 1822, il s'est trouvé en présence d'une résistance obstinée et contraire aux véritables intérêts des concessionnaires eux-mêmes. En droit strict, aucune propriété ne peut se soustraire à l'application des principes généraux relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique ; mais, d'autre part, tout le monde reconnaît que, pour le cas dont il s'agit, les formes prescrites par la loi de 1833 pourraient ne pas offrir de suffisantes garanties. Il s'agit donc d'instituer une autorité qui ait mission spéciale de faire rentrer dans le domaine public ces propriétés d'une importance toute particulière, lorsque l'intérêt général l'exige. Ce grave et difficile sujet a déjà été traité incidemment dans l'une et l'autre enceinte législative, et M. le ministre espère pouvoir, sous très peu de jours peut-être, présenter à la Chambre un projet de loi sur la matière, déjà annoncé à une autre tribune par son prédécesseur.

DISCUSSION DES ARTICLES.

Le projet présenté par le Gouvernement reproduisait le texte entier de la loi de 1833 avec les modifications proposées. La Chambre décide qu'elle discutera seulement les articles modifiés, conformément au projet de la commission, sauf le droit de chaque Pair de proposer des modifications à d'autres articles. — Le vote de l'art. 1er qui énumère les articles modifiés est renvoyé après la discussion des articles.

M. LE MARQUIS DE BARTHÉLEMY regrette que l'art. 3 de la loi ne soit pas corrigé. Il y a un vice de rédaction qui implique contradiction avec la loi de 1832 sur les routes royales et départementales. — M. LEGRAND, commissaire du Roi, convient de cette obscurité ; mais la pratique l'a corrigée, et il est bien entendu que la disposition ne s'applique qu'aux routes et aux canaux. Pour les routes ordinaires, les routes royales, quelle qu'en soit la longueur, ne sont exécutées qu'en vertu de lois, et toutes les routes départementales en vertu d'ordonnances. — M. DE BARTHÉLEMY n'insiste pas. Il n'y a pas de vote.

— L'art. 5 du projet de la commission est adopté sans discussion.

Dans l'art. 6, le projet du Gouvernement exigeait l'insertion dans *deux* journaux ; celui de la commission la bornait à *un* journal ; elle propose maintenant d'ajouter que ce journal soit celui destiné aux annonces judiciaires.

M. D'ARGOUT explique, sur la demande de M. DE MONTALIVET, que la commission a été déterminée par un vote récent de la Chambre qui a décidé, dans la loi sur les ventes judiciaires d'immeubles, que la cour royale désignerait un journal pour les annonces. Ce mode assure une publicité sérieuse et efficace.

M. DE MONTALIVET fait remarquer l'importance de cette disposition, puisque la loi y renvoie toutes les fois qu'il s'agit de publicité à donner à quelque opération.

Une assez longue discussion s'établit pour savoir s'il y aura insertion dans deux journaux ou dans un seul, et dans ce cas, si le journal sera officiellement désigné. On signale l'inconvénient de se référer à une disposition d'une loi qui n'est encore votée que par la Chambre des Pairs, et qui peut n'être pas adoptée avant celle-ci. Tout le monde étant d'accord sur la nécessité de désigner clairement *un* journal dans lequel les intéressés soient sûrs de trouver *tous* les avis de même nature, on décide le renvoi à la commission pour réviser les trois modes proposés et un amendement de M. MOUNIER, qui demande que le journal soit toujours celui de l'arrondissement et non du département. Ont pris part à la discussion : MM. DE MONTALIVET, DE MOSBOURG, DUBOUCHAGE, MOUNIER, D'ARGOUT, LAPLAGNE-BARRIS, PERSIL, LE GARDE-DES-SCEAUX et LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Dans l'art. 8, relatif à la composition de la commission d'enquête, le projet de la commission a ajouté un paragraphe qui exige la présence de quatre membres au moins (sur sept) pour valider les délibérations.

M. MOUNIER fait observer que d'après ce paragraphe on court le risque de voir la commission se partager en deux fractions égales, ce qui la mettrait dans l'impossibilité de formuler un avis. L'opinant demande donc que le *quorum* soit élevé à cinq membres ou réduit à trois.

Divers avis sont exprimés sur la fixation d'un nombre impair ou l'attribution de la prépondérance à la voix du président. Comme le président est le sous-préfet, on craint qu'il ne représente trop exclusivement l'intérêt de l'administration. On reconnaît la difficulté de réunir toujours les sept membres et la nécessité de fixer un *quorum*, parce que la jurisprudence de la cour de cassation á prononcé la nullité des délibérations si la commission n'est pas au complet. Ces diverses observations présentées par MM. LEGRAND, commissaire du Roi, VIVIEN, D'ARGOUT, DARU, DE HAM, DE LAPLACE, DE MOSBOURG, DE MONTALIVET, DE CORDOUE, PERSIL, MOUNIER, DE RICARD, FEUTRIER, DE SCHONEN, conduisent à discuter la nature des attributions de la commission, à savoir : si elle donne seulement des avis, auquel cas le partage importe peu; ou si elle prononce des décisions, auquel cas il est nécessaire qu'une majorité se forme.

M. LE COMTE PORTALIS estime que la rédaction actuelle du paragraphe peut être maintenue, car la commission n'est pas, comme on l'a déjà dit, un tribunal qui ait à rendre des jugemens sur les difficultés qui lui sont soumises : c'est seulement une réunion de personnes notables dont l'opinion se formule en avis pour éclairer l'autorité supérieure, à laquelle il appartient de prononcer. Or, à ce point de vue, l'opinant soutient que le but de la loi sera rempli aussi bien par l'exposé fait dans un procès-verbal de deux opinions divergentes, qu'il pourrait l'être par un avis formulé en une seule teneur.

M. LE MARQUIS DE LAPLACE appuie cette observation et vote en conséquence pour que le *quorum* de la commission soit purement et simplement fixé à cinq membres.

M. VILLEMAIN soutient que tel n'est pas le caractère attribué par le projet de loi à la commission dont il s'agit; ce n'est pas seulement une consultation qu'on lui demande; c'est un avis qu'elle doit rendre, et cet avis peut avoir, aux termes des art. 10 et 11, des conséquences fort importantes, quant à la décision à prendre par l'autorité supérieure.

M. JAUBERT, *ministre des travaux publics*, fait observer que si l'on rappelle les art. 10 et 11 du projet de loi, il ne faut pas non plus oublier que d'après l'art. 9 il pourra être passé outre dans le cas où la commission n'aurait pas terminé ses travaux dans un prochain délai. Le ministre croit pouvoir en conclure que le véritable rôle de la commission se borne à recueillir des renseignemens pour les transmettre à l'administration.

M. VILLEMAIN soutient que ce serait méconnaître l'esprit de la loi et celui des arrêts de la cour de cassation que de restreindre à ce point l'importance d'une commission au sein de laquelle peuvent s'élever, il faut bien le dire, des questions fort sérieuses qui touchent de très près au principe même de la propriété. Donner à la commission le droit bizarre de n'avoir pas d'avis, ne serait-ce pas détruire son influence et annihiler son autorité ?

M. LE BARON MOUNIER fait observer que cette manière d'envisager le caractère de la commission pourrait être commode pour l'autorité administrative; mais qu'elle sera contraire aux légitimes intérêts de la propriété. Si la loi n'avait pas voulu que l'avis de la commission fût compté pour quel-

que chose, elle n'aurait pas dit, dans l'art. 11, qu'en cas de dissentiment entre la commission et le préfet sur la fixation du tracé, il doit en être référé à l'autorité supérieure. Il est vrai que l'art. 9 prévoit le cas où la commission n'aura pu terminer ses travaux dans un certain délai; mais en traçant ainsi la marche à suivre dans un cas extrême, la loi n'a pas voulu, sans doute, affaiblir l'action de la commission dans les cas ordinaires. C'est ainsi qu'en matière de contributions directes la loi donne au préfet le droit d'opérer la répartition entre les cantons, pour le cas, bien peu probable, où le conseil d'arrondissement n'aurait pas fait lui-même cette répartition. L'opinant insiste pour que la Chambre adopte en principe l'amendement qui consiste à nommer des membres suppléans, et pour que cet amendement soit ensuite renvoyé à la commission.

M. Jaubert, *ministre des travaux publics*, déclare qu'il n'est entré dans la pensée de personne de prétendre que l'autorité administrative pût se passer facilement de l'avis de la commission organisée par l'art. 8 de la loi. Si, à défaut par les commissaires de se réunir dans un certain délai, l'art. 9 autorise l'administration à passer outre, c'est qu'il suppose qu'apparemment les intérêts des propriétaires ou des habitans ne sont pas lésés, puisqu'ils négligent d'exercer leurs droits. Mais il est une considération que la Chambre ne doit pas non plus perdre de vue. Le projet de loi tend à simplifier la marche des affaires, et plusieurs des amendemens proposés dans le cours de la discussion ajouteraient, au contraire, à l'embarras que l'administration éprouve en ce moment. Le ministre demande donc que l'on revienne à l'adoption pure et simple du paragraphe proposé par le Gouvernement.

M. le comte Roy, membre de la commission, déclare qu'il lui paraît important de fortifier plutôt que d'affaiblir la part de l'influence qui doit appartenir aux commissions d'enquête; et s'il faut autoriser ces commissions à délibérer au-dessous de sept membres, le noble Pair demande qu'on adopte au moins pour *quorum* le chiffre de cinq membres. Il resterait à savoir comment il serait procédé dans le cas où, la commission se trouvant au nombre de six membres, il y aurait partage égal de voix. L'opinant fait observer que, dans ce cas, les intérêts de la propriété étant garantis par la présence des trois membres au moins du conseil général, on pourrait sans inconvénient accorder voix prépondérante ou sous-préfet. Il propose, en conséquence, de rédiger ainsi qu'il suit le paragraphe :

« La commission ne peut délibérer valablement qu'autant que cinq de ses membres au moins sont présens. Dans le cas où le nombre des membres présens serait de six, et où il y aurait partage d'opinions, la voix du président serait prépondérante. »

M. de Montalivet a proposé de maintenir l'obligation pour la commission d'être toujours au complet, et de désigner des suppléans pour le cas d'empêchement des titulaires. Il explique, sur la demande de M. Laplagne-Barris, que ces suppléans ne seraient désignés que parmi les membres des conseils généraux ou d'arrondissement, puisque, pour les titulaires de l'ordre administratif, il y a une hiérarchie de suppléance déterminée par la loi et les ordonnances.

— Cet amendement est mis aux voix et rejeté.

— L'amendement de M. le comte Roy est adopté. — L'art. 8 entier, est adopté.

Séance du mardi 5 mai 1840. — Présidence de M. le chancelier Pasquier.

M. le comte Daru, *rapporteur*, donne lecture de la nouvelle rédaction du dernier § de l'art. 6 renvoyé à la commission :

« Il (l'avertissement donné aux parties intéressées) est en outre inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département. »

Cette rédaction est mise aux voix et adoptée, ainsi que l'article entier.

L'article 9 est relatif aux opérations de la commission d'enquête. — Les trois premiers paragraphes sont adoptés sans discussion.

Sur le 4e §, la commission a proposé de fixer à 10 jours, au lieu de 15, le délai de ces opérations.

M. le comte Daru, *rapporteur*. D'après la loi de 1833, les opérations de la commission d'ar-

rondissement doivent être terminées dans le délai d'un mois. La cour de cassation a conclu des termes de la loi, que les propriétaires avaient dans tous les cas un mois entier pour produire leurs réclamations : des arrêts ont été rendus en ce sens. Or, dans la pratique, il est certain que, pour le plus grand nombre de cas, l'instruction préalable dont il s'agit est terminée en un ou deux jours. Pourquoi, dès lors, prolongerait-on inutilement les délais? Le Gouvernement a demandé, en conséquence, que les opérations de la commission d'enquête fussent terminées dans le délai de quinze jours *au plus*. La commission a considéré que c'était bien moins la longueur du délai que sa fixité qui importait à ceux qui avaient des réclamations à faire; elle propose donc de substituer un délai fixe au terme vague de *quinze jours au plus* que proposait le Gouvernement; mais en même temps elle est d'avis que ce délai, devenu fixe et invariable, peut être réduit à dix jours, car ce terme paraît plus que suffisant pour terminer les opérations de la commission d'arrondissement, quelle que soit l'importance des affaires dont cette commission devra s'occuper.

La discussion s'engage sur ce point : Maintiendra-t-on le délai de la loi : *un mois?* C'est ce que propose M. Dubouchage. Admettra-t-on un délai *fixe* sans faculté, pour la commission, de clore plutôt son procès-verbal? C'est ce que demande M. Portalis. Le délai, au contraire, ne sera-t-il indiqué que comme *maximum?* C'est ce que propose M. d'Argout. — Pour un long délai, on fait valoir que les propriétaires peuvent être absens ou éloignés; que ce n'est que devant la commission d'arrondissement qu'ils peuvent réclamer contre le *tracé*. Il est répondu à cet argument, que les propriétaires qui ne surveillent pas leurs biens sont ordinairement riches et ont des agens; que d'ailleurs ils sont bien avertis par toutes les autres formalités de la loi et par les instructions préparatoires de la déclaration d'utilité publique; que le délai est surtout prescrit pour activer le travail de la commission ; qu'enfin si on stipule le délai pour les propriétaires éloignés, il faudra le stipuler pour ceux d'outre-mer, et il n'y aurait plus d'expropriation possible.—Contre la fixité du délai, on dit que la plupart des travaux ne touchent que des intérêts fort minimes; que le travail de la commission est presque toujours terminé en peu de jours; qu'il y a inconvénient à forcer les membres à une longue permanence qu'on obtiendrait difficilement; que les modifications actuelles ont pour but principal d'abréger les délais. Il est répondu que la fixité importe plus que la longueur du délai, afin qu'un propriétaire arrivant avant le terme maximum ne soit pas repoussé à cause de la clôture du procès-verbal; que la commission n'est pas obligée de siéger en permanence; si elle n'a point de travaux, elle ouvre son procès-verbal le premier jour et le ferme le dernier; s'il survient des observations, le sous-préfet la réunit; que s'il s'agit de grands travaux, il n'y a pas d'inconvénient à prolonger le délai; s'il s'agit de travaux moins importans, qui n'ont pas le caractère national, il est essentiel qu'on laisse aux intérêts privés le temps de s'expliquer. — Quant au terme de dix ou quinze jours, les avis sont partagés. — Ont été entendus : MM. Dubouchage, d'Argout, Portalis, Jaubert, Humblot-Conté, Feutrier, Laplagne-Barris, de Cordoue, Pernetty.

— La Chambre vote sur l'amendement de M. Humblot-Conté, qui propose *quinze jours au plus;* elle adopte successivement, 1° le délai fixe par la suppression des mots *au plus*; 2° et le chiffre de quinze jours. Sur l'ensemble de l'article, deux épreuves sont douteuses. Le scrutin donne pour résultat : *pour*, 50; *contre*, 59. L'amendement est rejeté.

— Le paragraphe du projet de la commission (dix jours) est adopté, ainsi que le dernier paragraphe et l'article entier.

L'article 10 est relatif au dépôt du procès-verbal à la préfecture, afin que les intéressés en puissent prendre communication.

La Chambre adopte les deux premiers paragraphes avec un amendement de M. Persil, qui autorise les intéressés *à fournir leurs observations écrites*. M. Feutrier s'opposait à cette addition, dans la crainte qu'elle n'appelât des réclamations qui jusqu'ici ne se sont jamais produites.

Le Gouvernement et la commission ont proposé un paragraphe additionnel pour déclarer que le dépôt n'aura pas lieu quand la commission n'aura proposé aucun changement au tracé.

M. Legrand, commissaire du Roi, fait remarquer que le retard administratif apporté à l'expédition laisse aux intéressés la faculté de se présenter dans les bureaux officieusement; mais que dans une loi qui veut abréger la procédure, il ne faut pas *prescrire* un délai inutile. Dans le cas prévu, il y a eu communication à la mairie, discussion à la commission d'enquête : si les deux dépôts n'ont

produit aucun changement au tracé, à quoi bon un troisième délai pour entendre de nouveau des observations qui, pour la plupart du temps, ne se présenteront pas ?

M. LE BARON MOUNIER critique la rédaction du paragraphe additionnel; il serait plus convenable de rédiger ainsi le premier paragraphe :

« Dans le cas où la commission aura proposé quelque changement au tracé, le procès-verbal et les pièces transmis par le sous-préfet resteront déposés au secrétariat général de la préfecture, pendant huitaine, à dater du jour du dépôt. »

Le premier paragraphe étant déjà voté, cette rédaction ne peut pas être mise aux voix.

— Le paragraphe additionnel et l'article entier sont adoptés.

Sur l'article 11, M. DARU, *rapporteur*, rappelle les motifs expliqués dans le rapport pour repousser la modification proposée par le Gouvernement et revenir à l'ancien article 11 de la loi de 1833 ; mais en examinant de nouveau les dispositions de cet article, la commission a reconnu qu'on pourrait retrancher, sans inconvénient, le deuxième paragraphe portant que *la décision de l'autorité supérieure sera sans recours au conseil-d'État.* Il est évident en effet que les réclamations des propriétaires ou des habitans sont admises à titre de simples renseignemens et non comme émanant d'un droit régulier, et que par conséquent la décision souveraine en cette matière appartient à l'administration supérieure, sans qu'il puisse y avoir lieu à recours au conseil-d'État par la voix contentieuse.

— La suppression est adoptée, et l'article 11 de la loi de 1833 est réduit au premier §.

M. DARU, *rapporteur*, expose que parmi les pétitions adressées à la Chambre et renvoyées à la commission, il s'en trouvait deux qui avaient pour but de réclamer la fixation d'un délai dans lequel le préfet serait tenu de rendre l'arrêté indicatif des propriétés comprises dans le périmètre des travaux, pour arriver à la prise de possession effective. La faculté laissée à l'autorité administrative de retarder indéfiniment le moment auquel les terrains désignés par les ingénieurs sont définitivement soumis à l'expropriation est, en effet, l'un des inconvéniens les plus graves dont la propriété puisse avoir à se plaindre : mais la fixation d'un délai dans lequel devraient être rendus les arrêtés préfectoraux ne serait pas non plus sans danger : car si ce délai était trop restreint, il jetterait l'administration dans des embarras inextricables à raison des retards nécessaires qu'éprouve quelquefois soit l'adoption définitive des plans conçus sur une vaste échelle, soit la préparation des voies et moyens à l'aide desquels les travaux doivent s'exécuter. Et si le délai était fixé d'une manière trop large, les administrateurs pourraient s'en autoriser pour différer jusqu'au dernier jour du délai la décision attendue par les parties.

Il s'élève, au sujet de cette réclamation, une discussion incidente dans laquelle M. le ministre des travaux publics promet que le Gouvernement mettra tous ses soins à abréger des délais malheureusement inévitables. Aucune proposition n'étant formulée, il n'y a pas de vote.

Article 14 des amendemens de la commission. Le premier paragraphe est adopté sans discussion. — Sur le deuxième paragraphe, M. PENSIL a proposé de supprimer l'addition demandée par le Gouvernement, par laquelle le tribunal doit, en nommant le juge directeur du jury, désigner en même temps un autre membre pour le remplacer au besoin. Cette disposition est inutile si on adopte un article 34 additionnel qui stipule pour tous les cas d'empêchement du directeur du jury. M. VIVIEN s'y oppose, parce que l'article 34 recevra de même application, par exemple si le suppléant est lui-même empêché. Mais la disposition proposée évite des longueurs. M. DARU insiste sur les mêmes considérations, et ajoute que cela est conforme à la pratique. — L'amendement est rejeté et le deuxième paragraphe adopté.

Depuis le rapport, la commission a rectifié la rédaction du troisième paragraphe de la manière suivante, qui ne change pas le sens de son amendement :

« Dans le cas où les parties seraient d'accord sur la cession des immeubles à exproprier, mais n'auraient pu s'entendre pour en fixer le prix, le tribunal donnera acte aux parties de leur consentement, et désignera le magistrat directeur du jury, sans qu'il soit besoin de rendre le jugement d'expropriation ni de s'assurer que les formalités prescrites par le titre II ont été remplies. »

M. le rapporteur répète les explications indiquées dans le rapport. Le paragraphe est voté sans discussion, ainsi que l'article entier.

— L'article 15 du projet amendé par la commission est adopté sans discussion, avec deux modifications de rédaction nécessaires pour mettre cet article en harmonie avec l'article 6 voté par la Chambre, et avec l'article précédent.

Séance du mercredi 6 mai 1840. — Présidence de M. le chancelier Pasquier.

La discussion est ouverte sur l'art. 16, relatif à la *transcription* du jugement. Mais les articles 19 et 23 touchant à la même matière, M. Daru, *rapporteur*, fait observer que la marche de la discussion serait plus simple et plus rapide, si la Chambre s'occupait séparément de chacun des articles qu'il s'agit de modifier; néanmoins il est ici une question générale qui domine toutes les autres; c'est celle de savoir si l'obligation de transcrire et de procéder à la purge des hypothèques sera imposée à l'administration en cas de *convention amiable*, comme en cas d'*expropriation forcée*. Un double intérêt se rattache à l'accomplissement de ces formalités : celui des créanciers d'abord, car il leur importe d'être avertis que la propriété qui leur sert de gage va changer de mains ; l'autre intérêt est celui de l'État, qui ne peut acquérir une propriété complète et incommutable que lorsque les hypothèques de toute nature, celles qui subsistent sans inscription comme les autres, ont été purgées en observant les formalités prescrites par la loi. On objecte que ces formalités entraînent des frais et des lenteurs; mais, quant aux frais, il résulte d'une circulaire ministérielle du 1er août 1837, qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique les conservateurs des hypothèques ne peuvent réclamer aucun salaire, soit pour le dépôt ou la transcription des contrats et des jugemens, soit pour la délivrance des états d'inscription ou des certificats négatifs. Quant à la perte de temps, quelle sera-t-elle? les quinze jours donnés aux créanciers pour s'inscrire n'arrêteront pas les travaux, s'il s'agit de conventions amiables, et ils se confondront avec les autres délais nécessaires pour arriver à la réunion du jury, s'il s'agit d'expropriation forcée. Tels sont les motifs qui ont déterminé la commission à énoncer explicitement, dans sa dernière rédaction de l'art. 16, que le jugement ou la convention amiable seront transcrits au bureau des hypothèques. Ce principe se trouvait du reste déjà énoncé, quoique d'une manière implicite, dans le § 1er de l'art. 19 proposé par le Gouvernement, puisque cet article rendait applicable aux conventions amiables la nécessité de la transcription établie, pour les jugemens d'expropriation, par l'art. 16. Le rapporteur prie du reste la Chambre de ne pas oublier qu'à côté du principe général se trouvera l'exception contenue dans le deuxième paragraphe de l'art. 19, et qui permet à l'administration de se dispenser des formalités de la transcription et de la purge, pour les acquisitions dont la valeur n'excéderait pas 500 fr.

M. Vivien, *garde-des-sceaux*, demande pourquoi la commission a retranché de sa nouvelle rédaction ces mots qu'elle avait d'abord proposé d'écrire en tête de l'art. 16 : *En cas de purge des hypothèques;* ce changement ne tendrait-il pas à faire croire que la commission a changé de système depuis le rapport?

M. Daru, *rapporteur*, répond que les mots cités par le ministre avaient été d'abord insérés dans l'art. 16 en vue de l'exception applicable aux acquisitions inférieures à 500 fr. ; mais la commission a craint que cette énonciation posée d'une manière générale en tête d'un article où l'exception n'était pas rappelée, ne parût autoriser l'administration à se dispenser de la purge, même pour les acquisitions qui ne rentraient pas dans l'exception de l'art. 19.

M. Persil fait observer que la connexité qui existe, par la nature même des choses, entre la rédaction de l'art. 16 et les principes développés dans les art. 19 et 23, doit faire sentir à la Chambre la nécessité d'ouvrir une sorte de discussion générale sur la question de savoir si la transcription et la purge des hypothèques en matière de conventions amiables, ou en matière de jugemens d'expropriation, doivent être obligatoires ou simplement facultatives.

M. Legrand, *commissaire du Roi*, rappelle quel est à cet égard le droit commun. Aux termes de l'art. 2181 du Code civil, tout acquéreur d'immeuble est libre de faire ou non transcrire son contrat d'acquisition : en d'autres termes, la purge des hypothèques n'est pas obligatoire, elle est purement facultative ; et en effet qu'est-elle autre chose qu'une sorte de prime payée par l'acquéreur, et

moyennant laquelle il s'affranchit du danger qu'il pourrait courir dans sa propriété, de la part des créanciers de son vendeur? C'est donc à l'acquéreur à comparer les risques qu'il peut courir avec les frais qu'entraîne l'accomplissement des formalités légales, et à choisir le parti qui lui semble le plus conforme à son intérêt. Pourquoi cette option ne serait elle pas laissée à l'État comme aux particuliers? pourquoi l'obligerait-on à dépenser en formalités de transcription et de purge des sommes immenses, lorsque le danger qu'il peut courir en s'exposant à payer deux fois est insignifiant et minime? De 1800 à 1827, c'est-à-dire pendant une période de vingt-sept années, l'État a payé peut-être pour *cent millions* de propriétés acquises sans opérer les formalités de la purge légale, et, sur ce nombre presque infini de contrats, *deux cas* seulement se sont rencontrés dans lesquels le Trésor ait été obligé de payer deux fois : il ne lui en a coûté qu'un sacrifice de 10,000; et s'il lui avait fallu remplir à la lettre les formalités de la purge, on peut évaluer à 6 *millions* le montant des frais qu'il aurait eus à payer. Le commissaire du Roi n'a pas besoin de déclarer que, toutes les fois qu'il s'agit d'acquérir un immeuble de valeur considérable, l'administration s'impose le devoir de transcrire et de purger les hypothèques. Mais sa position est-elle donc la même lorsqu'il s'agit de distraire une simple parcelle d'une vaste propriété? Peut-on dire alors que le gage des créanciers est compromis; qu'il y a lieu de les provoquer à exercer leurs droits? Loin de là, la valeur du gage hypothécaire se trouve souvent accrue dans un rapport qui n'a nulle proportion avec la parcelle détachée; car on a vu des immeubles acquérir pour 50,000 fr. de valeur, par suite des travaux qui motivaient une expropriation de 200 fr. Les parties intéressées le sentent bien, et c'est ce qui explique la rareté des recours exercés contre l'administration. Le commissaire du Roi persiste à demander que l'État reste à cet égard dans les termes du droit commun.

M. Barthe répond que l'une des règles fondamentales en comptabilité est que le Trésor ne doit payer qu'avec toute sécurité. S'il y a des cas, même nombreux, dans lesquels les formalités de la purge ne soient pas indispensables pour produire cette sécurité, ce n'est pas une raison pour ne pas insérer la règle générale en tête de l'article. Les frais de transcription sont d'ailleurs presque nuls, aux termes des instructions ministérielles.

M. Legrand réplique que, dans le cas des travaux des compagnies, ce procédé économique n'est pas applicable. Il ne s'agit ici que de laisser à l'État et aux compagnies la liberté d'option que le droit commun accorde aux particuliers. Le commissaire du Roi déclare qu'il se réunit, en ce qui concerne les articles 16 et suivans, à la rédaction des amendemens imprimés à la suite du rapport, mais qu'il ne saurait adhérer à la rédaction nouvelle indiquée par le rapporteur.

M. Daru, *rapporteur*, soutient qu'il n'existe, entre ces deux rédactions, qu'une simple différence de mots, mais qu'il n'y a pas eu de changement de système; car la loi même de 1833 voulait, par son art. 16, que le *jugement d'expropriation* fût transcrit *dans tous les cas*. Si la commission a étendu ce principe aux *conventions amiables*, elle n'a fait en cela que ce que le Gouvernement proposait lui-même par le premier paragraphe du nouvel article 19. Cette extension se trouve compensée et au delà par l'exception applicable aux acquisitions d'une valeur qui n'excède pas 500 francs. On a parlé des frais que la transcription entraînerait pour les départemens ou les compagnies : mais il faut que la Chambre sache que ces frais doivent se borner à 1 franc par contrat. Le rapporteur a donc peine à s'expliquer l'opposition que rencontrent sur les bancs ministériels les amendemens proposés par la commission.

M. Legrand fait observer que la quotité des frais n'est pas la seule considération qui arrête ici le Gouvernement; il doit surtout aviser aux moyens d'économiser un temps d'autant plus précieux qu'il s'agit de travaux plus considérables. On vient de prétendre que la loi de 1833 consacrait, par son art. 16, la nécessité de la transcription. Un grave dissentiment s'est élevé à cet égard entre le ministre des finances et l'administration des travaux publics. Et si l'administration de l'enregistrement a cru voir dans la loi une disposition impérative, le ministre particulièrement chargé de l'exécution de cette loi, celui-là même qui avait rédigé les articles relatifs à la purge légale, a toujours soutenu que, sous ce rapport, la position de l'administration était restée ce qu'elle était avant 1833. Il est vrai que l'article 19 du projet de loi présenté par le Gouvernement semblait faire une obligation de transcrire à l'avenir les conventions amiables; mais le commissaire du Roi doit faire remarquer toute la différence qui existe entre une simple transcription et les notifications aux créanciers qu'exige le nouvel art. 23 de la commission. C'est contre ce système, qui tendrait à compliquer outre mesure les forma-

lités, en obligeant de notifier à tous les créanciers inscrits les conventions amiables, que le commissaire du Roi croit devoir s'élever en ce moment.

M. Jaubert, *ministre des travaux publics*, déclare qu'il n'aurait pas accepté, au nom du nouveau cabinet, la rédaction proposée par son prédécesseur sur le premier paragraphe de l'art. 19, si la commission n'eût pas atténué, par ses premiers amendemens, l'effet de la disposition absolue de l'art. 16, en y ajoutant ces mots : *En cas de purge des hypothèques.*

M. Daru, *rapporteur*, persiste à soutenir qu'en insérant dans l'art. 16 les mots rappelés par le ministre, la commission n'avait pour but que de se référer à l'exception mentionnée dans l'art. 19 pour les acquisitions inférieures à 500 fr.

M. Persil regrette qu'une discussion, en quelque sorte prématurée, se soit élevée au sujet de l'art. 16 ; cet article n'a d'autre objet que d'ordonner la transcription du jugement d'expropriation ; or, la transcription seule ne coûte rien, elle n'entraîne aucune perte de temps : l'Etat n'a donc aucun intérêt à s'y refuser, et il ne peut y avoir de difficulté sérieuse sur ce point. En ce qui concerne la purge, l'administration demande la liberté qui est accordée aux particuliers. L'opinant fera remarquer d'abord que l'argument va plus loin que l'administration elle-même ne le voudrait peut-être ; car il ne s'agirait plus seulement de payer, aux risques et périls de l'Etat, le prix des acquisitions dont la valeur ne s'élèverait pas au dessus de 500 fr., mais de souscrire, dans tous les cas, à l'accomplissement des formalités qui seules peuvent garantir l'Etat contre le danger de payer deux fois. Ce que l'on demande, c'est que si l'administration achète, à Paris, par exemple, un immeuble d'une valeur très considérable, elle puisse, à ses risques et périls, en acquitter le prix sans remplir aucune des formalités prescrites par la loi. Une prétention aussi exorbitante ne peut pas être accueillie par la Chambre. Mais, dit-on, pourquoi l'Etat n'exercerait-il pas une faculté qui appartient aux particuliers? pourquoi voudrait-on le soustraire à l'empire du droit commun ? La raison en est simple ; un citoyen, majeur, qui jouit de ses droits, est libre d'en faire le sacrifice si bon lui semble. Peut-on dire qu'il en soit de même de l'État ? En fait, que s'est-il passé depuis 1833 ? l'administration des ponts-et-chaussées, interprétant à sa manière la loi du 7 juillet, a prétendu que cette loi ne l'obligeait pas à purger les hypothèques, et elle a voulu payer le prix d'acquisitions faites par elle, sans avoir rempli les formalités de la purge ; le ministre des finances a résisté à cette prétention dans l'intérêt du Trésor ; la cour des comptes a résisté également dans les limites de ses attributions, et elle a consigné dans le cahier d'observations qu'elle met chaque année sous les yeux du Roi l'expression non équivoque de son opinion ; le ministre des finances en a référé au conseil d'Etat, en 1837, et le comité des finances a émis l'avis que la purge était obligatoire pour l'Etat comme pour les particuliers ; en ce moment même, des administrateurs très éclairés réclament contre l'exception introduite dans l'art. 19 en faveur des acquisitions dont la valeur ne dépasserait pas 500 fr. : mais cette exception sera débattue en son temps ; il ne s'agit, en ce moment, que du principe général, et le noble Pair se croit fondé à dire que ce principe a pour lui la sanction de l'opinion unanime de ceux qui ont mission, soit d'appliquer la loi, soit de veiller à son exécution.

Après avoir traité la question sous le point de vue général, il importe aussi de faire intervenir dans le débat les créanciers du propriétaire exproprié, dont on ne s'est guère occupé jusqu'ici, et qui cependant ont droit à toute la sollicitude du législateur. Quel est le sort qu'on leur réserve, quelles sont les compensations qu'on leur offre, en retour des sacrifices qu'on leur impose? D'après la loi générale, les créanciers à hypothèque légale ont deux mois, à partir de la notification du contrat, pour prendre inscription ; ce délai est réduit à quinze jours dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique : de plus, la loi du 7 juillet 1833 enlève aux créanciers, quels qu'ils soient, le droit de surenchérir. Ce n'est pas tout encore. L'administration est entrée en pourparlers avec un propriétaire, elle a acheté son immeuble, elle en a payé le prix, à ses risques et périls, et au détriment des créanciers. Que se passera-t-il alors? Les créanciers, dit-on, auront l'action hypothécaire, puisqu'ils n'ont pas été payés. Mais ni l'Etat, ni les compagnies qui ont acheté pour cause d'utilité publique ne peuvent plus être expropriés. A quoi se réduira donc l'action hypothécaire ? à faire faire l'évaluation du prix. Mais cette évaluation même, qui à la rigueur pourrait être faite s'il s'agissait d'une parcelle de terre prise dans un champ, ne deviendra-t-elle pas impossible lorsqu'il s'agira d'un parc, d'une maison qui aura été abattue pour faire place à un chemin de fer ou à un canal? L'opinant ne poussera pas plus loin cette démonstration ; elle suffit, ce semble,

pour prouver que les droits des créanciers seraient compromis de la manière la plus grave, si le système de l'administration des ponts-et-chaussées pouvait prévaloir. Il ne s'arrêtera pas non plus sur la question des frais ; on a déjà démontré que ces frais seraient presque nuls pour l'Etat, et bien peu considérables pour les compagnies.

En résumé, l'administration doit faire un choix entre le droit commun et le droit exceptionnel, mais elle ne saurait emprunter à chacun d'eux les moyens de servir des prétentions exagérées. Si l'Etat invoquait le droit commun pour être dispensé de la purge des hypothèques, il devrait également subir le droit commun en ce qui touche l'expropriation : mais comme il n'accepterait pas cette dernière condition, comme l'intérêt public exige qu'en matière d'expropriation il soit dérogé aux principes généraux du droit, l'Etat ne doit plus être recevable à invoquer ces principes lorsqu'il s'agit de la purge des hypothèques, et lorsque leur application aurait pour effet de compromettre à la fois la fortune publique et les droits des tiers.

M. Legrand répond que la crainte principale exprimée par M. Persil n'est pas fondée. On ne demande pour l'Etat qu'une *faculté*. Il est évident que toutes les fois qu'il s'agira d'une valeur importante on remplira les formalités de la purge. C'est pour conserver cette liberté, quant à la purge, qu'on la demande pour la transcription qui est le premier acte de la procédure de purge.

M. Laplagne-Barris, afin que ce débat soit entièrement vidé sur l'art. 16, déclare reprendre et proposer en son nom personnel, comme amendement, la première rédaction de la commission, qui n'imposait l'obligation de transcrire qu'*en cas de purge des hypothèques*. Il résulte évidemment de cette rédaction que dans la pensée première de la commission, l'administration pouvait quelquefois se dispenser de purger les hypothèques. L'opinant regrette que la commission ait déserté cette opinion qui reposait, suivant lui, sur une saine interprétation de la loi de 1833. Cette loi, en effet, veut que les jugemens d'expropriation soient transcrits ; mais elle ne dit nulle part que les conventions amiables seront assujéties à cette formalité. En effet, la transcription n'a d'importance qu'autant qu'il doit être procédé à la purge des hypothèques ; et pourquoi voudrait-on que l'administration usât, dans tous les cas, d'un droit dont l'exercice aurait le plus souvent pour résultat d'entraver sa marche sans aucune utilité ? Tout le monde sait que le nombre des jugemens d'expropriation est fort petit comparativement à celui des contrats passés de gré à gré entre l'administration et les particuliers. Dans une affaire où l'opinant remplissait les fonctions du ministère public et se trouvait chargé de défendre les intérêts des tiers, sur 4,000 parcelles de terrain expropriées, 17 seulement ont donné lieu à des jugemens d'expropriation. Ce fait peut suffire pour montrer combien l'administration est intéressée à ce que les jugemens d'expropriation soient seuls soumis, *impérativement*, à la formalité de la transcription. Mais le système de la commission n'aurait pas seulement pour effet de retarder les travaux, il serait encore un immense encouragement à l'esprit de chicane. S'il est un fait certain, c'est que dans presque tous les cas où il y a convention amiable entre l'administration et les particuliers, le prix des immeubles est fixé à sa juste valeur. La faculté de surenchérir ne peut être admise en cette matière, car une fois que l'utilité publique est proclamée, nul adjudicataire ne saurait entrer en concurrence avec l'Etat. Mais en l'absence même de cette faculté, il est évident qu'aucun soupçon de collusion ou de fraude ne peut atteindre l'administration ; le prix de l'immeuble exproprié est donc librement et loyalement débattu de part et d'autre, et l'on peut affirmer, sans crainte d'être démenti, que les offres faites représentent, dans tous les cas, au moins la valeur réelle de cet immeuble. Quel intérêt, dès lors, le créancier du propriétaire peut-il avoir à intervenir, puisque la valeur de son gage a plutôt augmenté que diminué ? Ce n'est guère qu'un intérêt de chicane, un esprit de mauvaise foi qui peut le porter à contester les conventions amiablement consenties : or, de tels procès méritent-ils la faveur de la loi ? faut-il provoquer en quelque sorte les créanciers à intervenir, sans que leur intérêt soit engagé, et forcer l'administration à traiter avec ceux d'entre eux qui prétendraient que le prix de l'immeuble n'a pas été porté à sa véritable valeur ? L'obligation de transcrire et de notifier aux créanciers dans tous les cas diminuerait, dans une proportion considérable, le nombre des conventions amiables ; elle obligerait les parties à recourir au jury, pour faire arbitrer le prix de l'immeuble dans une foule de cas où l'administration aurait pu traiter de gré à gré avec le propriétaire : de là des retards dont tout le monde souffrirait. Ceux dont on se plaint chaque jour proviennent de deux causes principales, la lenteur même des opérations administratives et les procès. S'il est difficile de remédier à la première de ces causes, on peut atténuer la

seconde, en facilitant les contrats amiables, et en diminuant le nombre des chances de contestation. Le système de la commission aurait un effet tout contraire : car si la commission consent à ce que l'administration soit dispensée de la purge dans le cas où la valeur des immeubles expropriés ne dépasserait pas 500 fr., elle ne la dispense dans aucun cas, et alors même que l'immeuble n'aurait qu'une valeur minime, de la notification à faire à tous les créanciers ; il suffira donc qu'un seul d'entre eux réclame contre la fixation du prix, pour qu'on soit obligé de recourir à l'intervention du jury.

L'opinant insiste, en terminant, sur une considération qui lui paraît avoir quelque gravité. D'après la législation existante, l'administration est soumise aux mêmes obligations que les particuliers en matière d'hypothèque, et jouit des mêmes droits. S'il s'agissait ici de faire une loi de comptabilité, et d'entourer de garanties nouvelles les paiemens faits par l'Etat, l'opinant comprendrait qu'on demandât s'il est bon, s'il est utile que l'administration puisse, dans certains cas, se dispenser de purger les hypothèques. Mais il ne lui semble pas que cette question soit à sa place dans la loi de droit exceptionnel dont la Chambre s'occupe en ce moment.

M. Daru, *rapporteur*, expose que la commission se trouve en butte de divers côtés à des reproches empreints d'une égale exagération. Tandis qu'au dehors et dans la presse on prétend qu'elle sacrifie les droits des créanciers, le préopinant l'a presque accusée de prendre trop de souci de ces droits. La commission ne saurait accepter ni l'un ni l'autre de ces reproches. Pour répondre d'abord à ceux qui ont raisonné dans l'hypothèse où la purge deviendrait obligatoire pour tous les cas, le rapporteur dira qu'au moyen de l'exception applicable aux acquisitions dont la valeur ne dépasse par 500 fr., les deux tiers des contrats seront dispensés de la transcription. Demander que pour le troisième tiers, pour celui qui affecte des propriétés d'une valeur supérieure à 500 fr., les formalités légales soient accomplies, est-ce donc se montrer trop exigeant ? L'Etat n'est-il pas tenu, comme les simples particuliers, de s'assurer, lorsqu'il achète un immeuble, qu'il ne sera pas troublé dans sa possession ? quels seraient les motifs pour le dispenser de prendre à cet égard les précautions que doit prendre tout acquéreur ?

M. Legrand insiste sur la nécessité de ne pas gêner le libre arbitre de l'administration, pour la transcription des contrats amiables et surtout pour les notifications aux créanciers.

M. Daru fait remarquer que le dernier ministre des travaux publics, M. Dufaure, était d'avis que les formalités devaient être remplies, même pour les contrats amiables. Cela résulte d'une lettre de lui au garde-des-sceaux à l'occasion du conflit avec le ministre des finances.

M. Legrand observe que cette opinion paraît avoir changé, car le projet présenté par M. Dufaure le 19 février, ne comprend pas cette obligation.

M. Barthe revient sur la nécessité de maintenir les règles financières conservatrices de la fortune publique, sauf à poser les exceptions convenables.

M. Laplagne-Barris craint que le rapporteur ne se soit mépris sur l'étendue des obligations imposées à l'État par la loi du 7 juillet 1833. Il est vrai qu'en cas d'expropriation forcée, la loi de 1833 oblige l'administration à notifier le montant de ses offres aux créanciers inscrits, mais la loi ne dit nulle part qu'il y ait lieu de faire de semblables notifications pour les conventions amiables. C'est en cela que le système proposé par la commission diffère notablement de celui qu'avait consacré la loi de 1833 ; car, aux termes de cette loi, les créanciers ne pouvaient faire naître un procès lorsque le propriétaire s'était entendu avec l'administration sur le prix de son immeuble, tandis qu'ils le pourraient si la Chambre adoptait l'avis de sa commission. Pour prononcer entre ces deux systèmes, la Chambre doit se souvenir que ce n'est pas une loi de comptabilité générale qu'il s'agit de faire, mais une loi spéciale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les instructions données par l'administration des finances à ses agens n'ont pour objet que de veiller à l'exécution des lois, mais elles ne peuvent autoriser personne à déroger à des lois positives : ainsi donc l'exception posée par la circulaire de 1822, l'autorisation qu'elle donne aux ordonnateurs de prescrire sous leur responsabilité personnelle un paiement non appuyé de pièces justificatives, devrait cesser, si la loi faisait une obligation formelle de purger les hypothèques dans tous les cas. L'opinant en conclut qu'il ne faut pas insérer dans l'art. 16 une prescription absolue, mais qu'il faut laisser à l'administration la faculté de se dispenser de l'accomplissement des formalités de transcription et de purge dans le cas où elle le jugerait convenable aux intérêts de l'État. C'est dans ce but que l'opinant a proposé, par voie d'amen-

dement, de revenir à la rédaction présentée d'abord par la commission pour remplacer l'art. 16, et ainsi conçue :

« En cas de purge des hypothèques, le jugement sera immédiatement transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement, conformément à l'article 2181 du Code civil. »

M. Legrand accepte cette rédaction. Ce qu'il veut seulement, c'est que l'administration ne soit pas obligée de notifier les conventions amiables.

Un court débat s'engage sur l'ordre de la discussion. M. le président propose de discuter successivement la transcription en cas de jugement et en cas de convention amiable. — M. d'Argout demande le renvoi à la commission. — M. Legrand demande la suppression dans le nouvel art. 16 des mots *conventions amiables*, sauf à statuer à part sur les conventions.

M. Persil. C'est sur l'art. 16 que le débat s'est engagé; or, qu'établit cet article? la nécessité de transcrire les jugemens d'expropriation : c'est la seule obligation qu'il impose. On a beaucoup parlé de purge légale à l'occasion de cet article; mais en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le mot de *purge* ne peut être employé dans son acception propre et habituelle, car les droits des créanciers inscrits ne sont pas ici les mêmes que dans les cas ordinaires. La purge légale suppose, dans le droit commun, la faculté de surenchérir et d'exercer toutes les actions réelles dont la propriété peut être l'objet; mais lorsqu'un immeuble est exproprié pour cause d'utilité publique, tous les droits des anciens vendeurs ou des créanciers inscrits se résolvent en une simple action tendant à obtenir le prix de l'immeuble, car ce prix devient alors le seul gage de l'action hypothécaire. Il faut donc, pour parler exactement, ne s'occuper ici que de ce qui concerne la transcription au bureau des hypothèques; or, cette transcription est également dans l'intérêt des créanciers et dans l'intérêt bien entendu du Trésor. S'il importe aux premiers d'être avertis pour se trouver à même d'exercer leur action sur le prix de l'immeuble, il n'importe pas moins à l'État d'être mis par une transcription à l'abri de ces demandes tardives que des créanciers, non inscrits au moment de l'expropriation, pourraient former plus tard. Pour se préserver de ce risque, l'État n'a qu'une formalité gratuite à remplir; l'opinant ne saurait comprendre pourquoi l'administration refuserait de s'y soumettre.

M. Legrand. La transcription deviendrait inutile, si elle n'était suivie d'une notification aux créanciers qui se seront fait inscrire dans la quinzaine. C'est donc en réalité l'obligation de purger les hypothèques que veut éviter l'administration lorsqu'elle combat la nécessité de la transcription.

M. le garde-des-sceaux expose que tout l'embarras de ce débat paraît être venu de ce que la commission s'est écartée de l'ordre suivi par la loi du 7 juillet 1833. En se reportant aux art. 16, 17 et 18 de cette loi, on voit qu'il n'était nullement question, dans ces articles, des conventions amiables : mais après avoir tracé séparément les règles à suivre pour les jugemens d'expropriation forcée, la loi disait, dans l'art. 19, que telles ou telles règles seraient applicables, dans le cas de conventions amiables, aux contrats passés entre l'administration et le propriétaire : et à ce sujet on a déjà rappelé que la transcription prescrite par l'art. 16 pour les jugemens d'expropriation n'était pas rendue obligatoire par l'ancien art. 19 pour les conventions amiables. Le ministre engage la Chambre à revenir à cet ordre de délibération plus logique et plus simple, en n'adoptant aucun des amendemens proposés sur l'art. 16. C'était avec raison que les auteurs du projet de loi avaient maintenu la disposition de cet article telle qu'elle est formulée dans la loi du 7 juillet 1833, car la nécessité de transcrire les jugemens d'expropriation ne peut être l'objet d'un doute, et les questions relatives soit à la purge légale, soit aux conventions amiables, resteront naturellement réservées pour le moment où la discussion s'établira sur les articles suivans.

Plusieurs Pairs appuient la demande faite par le ministre et tendant à ce que l'art. 16 du projet de loi soit réduit aux termes de l'art. 16 de la loi de 1833.

M. Laplagne-Barris retire son amendement. M. le rapporteur demande qu'on ajoute que la transcription devra se faire *immédiatement après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 15 de la présente loi.*

M. le chevalier Tarbé de Vauxclairs demande qu'il soit spécifié, dans l'art. 16, que l'obligation de transcrire s'applique seulement au *jugement d'expropriation.*

— L'art. 16 est adopté avec ces deux additions.

Séance du jeudi 7 mai 1840. — Présidence de M. le chancelier Pasquier.

M. Persil propose un article additionnel pour modifier dans les termes suivans l'article 17 de la loi de 1833 :

« Dans la quinzaine de la transcription, les priviléges et hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, antérieures au jugement, seront inscrits.

» A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous priviléges et de toutes hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice du recours contre les maris, tuteurs ou autres administrateurs qui auraient dû requérir les inscriptions, et des droits des femmes, mineurs et interdits, sur le montant de l'indemnité tant qu'elle n'aura pas été payée, ou que l'ordre n'a pas été réglé définitivement entre les créanciers.

» Les créanciers inscrits n'auront dans aucun cas la faculté de surenchérir, mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre IV. »

Dans le droit commun, les femmes mariées et les mineurs ont deux mois, à partir de la transcription de l'acte de vente, pour faire inscrire leurs hypothèques conventionnelles ou légales. L'article 17 réduit ce délai à quinze jours en matière d'expropriation forcée; à défaut d'inscription dans ce délai, l'action hypothécaire sera anéantie : mais il est de toute justice que les femmes mariées, ou les individus mis en tutelle aient leurs droits réservés sur l'indemnité représentative de l'immeuble. L'amendement proposé par l'opinant n'a pour but que d'inscrire cette réserve dans la loi.

—Le Gouvernement et la commission adhèrent. L'amendement est adopté.

La délibération s'établit sur l'article 19.

M. Daru, *rapporteur*. L'article 16, tel qu'il a été voté hier par la Chambre, ne soumet à la formalité de la transcription que les jugemens d'expropriation; la question de savoir si les contrats amiables seraient soumis à la même formalité a été réservée pour le moment où la Chambre s'occupera des règles qui concernent spécialement cette espèce de contrat. Tout le monde d'ailleurs est à peu près d'accord sur ce point, qu'il n'y a aucun inconvénient à ce que les transactions amiables soient transcrites; le Gouvernement lui-même ne s'y oppose que faiblement : ce n'est que l'obligation de notifier ces transactions dans tous les cas qu'il repousse de toutes ses forces. Mais cette question viendra, plus tard, sur l'article 23. En attendant, si la Chambre veut que les contrats amiables soient transcrits, il faut de toute nécessité rétablir, dans la nouvelle rédaction proposée par la commission pour l'article 19, la mention de l'article 16, afin que la règle écrite dans cet article soit applicable aux conventions dont il est question dans l'article 19. Cet article serait alors ainsi conçu :

« Les règles posées dans le premier paragraphe de l'article 15, et dans les articles 16, 17 et 18, sont applicables dans le cas de conventions amiables passées entre l'administration et les propriétaires, postérieurement au dépôt des plans prescrit par l'article 5 de la présente loi.

» Cependant l'administration peut, sauf les droits des tiers et sans accomplir les formalités ci-dessus tracées, payer le prix des acquisitions dont la valeur ne s'élèverait pas au-dessus de 500 fr.

» Le défaut d'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques n'empêche pas l'expropriation d'avoir son cours, sauf, pour les parties intéressées, à faire valoir leurs droits ultérieurement. »

M. Rossi demande une distinction entre l'État et les compagnies. Si l'État a payé mal à propos pour n'avoir pas purgé les hypothèques, les créanciers, qui peuvent le forcer à payer une seconde fois, ont un débiteur éminemment solvable. Il n'en est pas de même si c'est une compagnie qui a été substituée aux droits et obligations de l'État.

M. Legrand, commissaire du Roi, et M. le garde-des-sceaux font remarquer que cette observation sera mieux placée dans la discussion sur l'article 63, qui traite des droits des compagnies.

M. le marquis de Laplace demande une distinction entre le cas où il y a contrat amiable seulement sur l'aliénation et non sur le prix, et celui où il y a accord sur ces deux points. Dans ce dernier cas, les créanciers ne sont avertis de la vente que par la transcription, et ils n'ont que quinze jours pour faire valoir leurs droits.

M. le comte Portalis pense que ce sacrifice est justement imposé aux créanciers par l'intérêt public.

M. LEGRAND ajoute, qu'en fait, les créanciers sont avertis à l'avance par la publicité prescrite par l'article 15.

— Le premier paragraphe est adopté jusqu'aux mots : *Postérieurement*, etc.

La fin de ce paragraphe est ainsi rédigée dans le projet du Gouvernement :

« A quelque époque que les contrats aient été passés entre l'administration et le propriétaire. »

La commission a trouvé que cette rédaction ne rendait pas clairement la pensée qui, sans aucun doute, est celle de l'administration. Car il ne peut être question de passer des contrats amiables avant la déclaration d'utilité publique, et avant le dépôt des plans parcellaires; c'est ce que la commission a voulu exprimer par l'amendement qu'elle a soumis à la Chambre.

M. PORTALIS, membre de la commission, expose en outre que le but de l'amendement est de prévenir, de la part de certains spéculateurs, une fraude qui consisterait à traiter avec les particuliers de l'acquisition de leurs terrains, soit avant la déclaration d'utilité publique, soit avant le dépôt des plans parcellaires, et à profiter, dans une pensée de lucre personnel, des facilités et des exceptions au droit commun que l'intérêt général pouvait seul commander d'introduire dans la loi.

M. LEGRAND. L'abus que la commission paraît craindre n'est pas possible. Si, après que des expropriations auraient été faites, les travaux qui auraient servi de motif ou de prétexte à ces expropriations n'avaient pas lieu, les contrats d'acquisition seraient annulés de droit : tel est l'esprit des instructions ministérielles que la commission a eues sous les yeux.

M. PERSIL propose de rédiger ainsi qu'il suit la dernière partie de ce paragraphe :

« Postérieurement à l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 5 et 6 de la présente loi. »

La commission a toute raison de vouloir que les déclarations d'utilité publique et le dépôt des plans parcellaires précèdent les acquisitions de terrains; mais cette précaution elle-même est insuffisante, au moins dans l'intérêt des créanciers; et lorsque déjà l'on attache à la vente amiable des effets qu'elle n'a pas dans le droit commun, il faut bien se préoccuper de cet intérêt pour qu'il ne soit pas complétement sacrifié. On l'a déjà dit, dans le droit commun les créanciers ont deux mois à partir de la transcription pour rendre publique leur hypothèque. Ce délai a été réduit en cas d'expropriation à quinze jours, même pour les créanciers à hypothèque légale; l'opinant ne réclame pas contre cette disposition, dans le cas où il y a jugement d'expropriation, parce que ce jugement est précédé de l'accomplissement de toutes les formalités du titre II. Mais s'il suffisait de la déclaration d'utilité publique pour que l'administration fût autorisée à traiter à l'amiable de l'aliénation d'un immeuble, s'il suffisait d'une simple transcription, qui la plupart du temps restera secrète, pour priver les créanciers à hypothèque légale de leurs droits sur l'immeuble, ce serait alors que l'on pourrait dire que ces droits seraient complétement méconnus. Pour pouvoir imposer aux créanciers à hypothèque légale cette déchéance fatale après un délai aussi court, il faut trouver un moyen de publicité à l'aide duquel on puisse raisonnablement supposer qu'ils sont avertis. Or, ce moyen de publicité existe dans les articles 5 et 6 de la loi. Le dépôt des plans parcellaires, l'avertissement donné aux parties de prendre communication de ces plans, l'affiche et la publication à son de trompe de cet avertissement, son insertion dans l'un des journaux de l'arrondissement ou du département, suffiront pour mettre en demeure les créanciers à hypothèque légale, et ils ne pourront s'en prendre qu'à eux-mêmes s'ils laissent périmer leurs droits. Tel est le but de l'amendement que le noble Pair soumet à la Chambre, et qui consiste à ajouter à la mention de l'article 5 proposée par la commission, celle de l'article 6 qui en est la suite et le complément.

M. LEGRAND. L'adoption de l'amendement proposé aurait pour résultat de revenir sur le vote que la Chambre a émis au sujet de l'article 14, car cet article dispense l'administration de l'accomplissement des formalités du titre II, dans le cas où les parties sont d'accord sur la cession des terrains; et l'auteur de l'amendement voudrait rendre obligatoires pour l'administration les articles 5 et 6 qui appartiennent précisément à ce titre. Le Gouvernement ne saurait d'ailleurs admettre que le système du projet de loi soit moins favorable aux créanciers à hypothèque légale que ne le sont les règles du droit commun. Dans le droit commun, le contrat est dénoncé au procureur du Roi, et cette dénonciation ne lui donne aucune publicité : d'après le projet de loi il doit être publié dans les journaux, ce qui est assurément un moyen plus sûr d'avertir les créanciers.

M. Barthe énumère toutes les garanties que la loi civile accorde aux créanciers à hypothèque légale. Il les compare à celles qui résultent du projet de loi sur lequel la Chambre délibère, et il en conclut que l'hypothèque légale serait une déception, si, après avoir dit aux femmes et aux mineurs qu'ils n'ont aucune précaution à prendre pour la conservation de leurs droits et qu'ils doivent attendre que des avertissemens spéciaux leur soient donnés, on leur refusait ces avertissemens, et si, passé un délai de quinzaine, leurs droits étaient perdus sans retour. Il appuie l'amendement.

M. Laplagne-Barris reconnaît que la loi du 7 juillet 1833 est moins favorable aux créanciers à hypothèque légale que le droit commun. Aussi n'hésiterait-il pas à adopter l'amendement proposé s'il existait un moyen de concilier cet amendement avec les dispositions de l'article 14 que la Chambre a déjà voté.

M. Persil. Il serait facile de concilier ces deux choses. Le cas de l'article 14 est celui d'une vente amiable consentie par le propriétaire sans fixation de prix. Les parties n'étant pas d'accord sur ce prix, il y a nécessité de recourir au jury; mais, en attendant, le tribunal rend un jugement qui donne acte de l'accord des parties sur la cession des terrains, et le dernier paragraphe de l'article 14 porte que ce jugement ne pourra être refusé sous prétexte que les formalités du titre II n'auraient pas été accomplies. L'article 14 n'a pas d'autre portée. De quoi s'agit-il maintenant? de régler l'effet de la transcription soit du jugement qui donne acte de la convention verbale, soit de la convention amiable pure et simple. La Chambre voit que ce sont là deux ordres d'idées très différens, et c'est ici que l'intérêt des créanciers à hypothèque légale exige une distinction; si la convention est postérieure à l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 5 et 6, la transcription du contrat amiable aura le même effet que toutes les autres transcriptions, c'est-à-dire que l'hypothèque sera perdue si elle n'a pas été inscrite dans le délai de quinze jours; mais à l'égard des conventions passées antérieurement à l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 5 et 6, on restera dans le droit commun.

M. Laplagne-Barris craint que l'amendement n'entraîne des frais considérables et des lenteurs.

M. Vivien, *garde-des-sceaux*, ne pense pas qu'il faille modifier la loi de 1833 en ce point qui n'a donné lieu à aucune réclamation. Assimiler les contrats amiables pour expropriation aux ventes entre particuliers, ce serait jeter dans la loi un obstacle à tous les travaux d'utilité publique.

Après quelques observations de MM. Barthe, Legrand et Laplagne-Barris, sur l'interprétation donnée en ce point à la loi de 1833 par l'administration, l'amendement de M. Persil est rejeté, et l'amendement de la commission est adopté. — Le deuxième paragraphe de l'art. 19 est adopté sans discussion.

M. Persil demande la suppression du troisième paragraphe comme inutile. M. Legrand explique qu'il a été introduit pour éviter l'inconvénient résultant d'une interprétation donnée par la cour de Colmar, qui a refusé de désigner le jury pour fixer le prix, sous prétexte que les formalités en purge n'avaient pas été remplies.

— Le troisième paragraphe est adopté, ainsi que l'article entier.

Pour l'art. 23, la commission a proposé une nouvelle rédaction, ainsi conçue :

« L'administration notifie aux propriétaires et à tous autres intéressées qui seront intervenus dans le délai fixé par l'article 21, les sommes qu'elle offre pour indemnités.

» Ces offres sont en outre affichées et publiées conformément à l'article 6 de la présente loi.

» Les prix stipulés dans les contrats amiables sont notifiés aux créanciers inscrits et à tous autres intéressés qui seront intervenus.

» Dans la quinzaine de la notification qui leur en est faite, les créanciers inscrits et autres intéressés seront tenus de déclarer s'ils entendent ou non accepter les offres ou les prix stipulés. A défaut de cette déclaration, ils seront présumés avoir accepté.

» En cas de refus, les indemnités seront réglées par le jury, conformément au chapitre II de la présente loi. »

M. Persil propose de modifier cet article de la façon suivante :

« L'administration notifie aux propriétaires, aux créanciers inscrits et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus en vertu des articles 21 et 22, les sommes qu'elle offre pour indemnité.

» Soit qu'il s'agisse de vente amiable ou d'expropriation, cette notification n'est faite qu'aux créanciers inscrits au jour de la transcription.

» Dans l'un et l'autre cas, les offres de l'administration seront affichées et publiées conformément à l'article 6 de la présente loi. »

Mais avant d'insister sur sa proposition, il a besoin de savoir si la commission entend comprendre les créanciers dans cette expression générale : *tous autres intéressés qui seront intervenus.*

M. LE RAPPORTEUR répond que la commission n'a pas entendu établir de différence à cet égard entre la position des créanciers et celle des fermiers, usufruitiers ou autres ayant-droit qui sont énumérés dans l'art. 21 de la loi du 7 juillet 1833.

M. PERSIL déclare qu'il ne saurait admettre cette assimilation. Il existe à ses yeux une différence essentielle entre ceux qui peuvent avoir, comme les usufruitiers, un droit à prétendre dans la propriété d'un immeuble, et les simples créanciers qui n'ont en définitive qu'un droit à exercer sur le prix. Les premiers doivent naturellement être mis en cause pour stipuler les conditions de la vente, car c'est sur eux que l'expropriation doit porter; les créanciers, au contraire, ne peuvent s'opposer à la vente, soit forcée, soit volontaire; ils n'ont qu'un droit, c'est de veiller à ce que l'immeuble soit porté à sa juste valeur, et pour exercer ce droit il suffit qu'ils aient fait inscrire leur créance dans la quinzaine de la transcription du jugement; ainsi donc, au lieu de confondre dans la même disposition les créanciers et les autres ayant-droit, l'opinant propose de désigner séparément, dans l'art. 23, d'abord les créanciers qui se seront fait inscrire, et ensuite tous autres intéressés qui seront intervenus en vertu de l'art. 21 de la loi de 1833. La notification doit être faite aux uns comme aux autres; car si les co-propriétaires ou usufruitiers ont conservé leur droit en intervenant, les créanciers l'ont conservé en se faisant inscrire. On objectera sans doute l'embarras qui résultera du grand nombre de notifications à faire aux créanciers inscrits : mais le nombre des intéressés ne change rien à la valeur de leurs droits.

M. LAPLAGNE-BARRIS reconnaît que les principes énoncés par le préopinant sont ceux du droit commun; mais si l'on voulait appliquer ce droit à la procédure en expropriation forcée, on serait arrêté à chaque pas par la complication des formalités à remplir et par le mauvais vouloir qui pourrait se mêler à l'exercice d'un droit. Le système proposé par la commission paraît à l'opinant suffisamment protecteur de tous les intérêts légitimes : il ne pense pas que pour une parcelle quelquefois imperceptible de terrain, il y ait lieu d'exiger l'accomplissement ponctuel de toutes les règles du Code civil, telles que la notification personnelle à tous les créanciers inscrits, quel que soit leur nombre; faudra-t-il en effet que l'administration se trouve, pour chaque entreprise de quelque étendue, à la merci de plusieurs milliers de créanciers inscrits, dont chacun pourrait spéculer sur les obstacles que son opposition susciterait à l'exécution des travaux? Il est en cette matière une considération importante qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que les formalités du droit civil ont été surtout établies pour prévenir toute collusion entre le propriétaire d'un bien hypothéqué et son acquéreur. Tant de précautions n'ont été prises que pour assurer le paiement de la valeur intégrale des immeubles vendus : mais lorsque l'État se porte acquéreur au nom de l'intérêt public, peut-il donc y avoir le moindre soupçon de collusion ou de fraude, et n'est-il pas de notoriété publique que les immeubles seront payés au moins tout ce qu'ils valent? Dans une telle situation, la Chambre peut, sans craindre de compromettre aucun droit, simplifier les formes et abréger quelques délais.

M. LE GARDE-DES-SCEAUX. Pour le chemin de fer de Strasbourg à Bâle, on évalue à plus de 20,000 le nombre des parcelles de terrain soumises à l'expropriation forcée; en multipliant ce chiffre par celui des créanciers inscrits sur chaque immeuble, la Chambre voit quelle masse énorme de notifications viendrait retarder la marche des travaux.

M. LE RAPPORTEUR. L'amendement proposé par la commission sur l'art. 23 est une des améliorations capitales que le projet de loi doit apporter dans la législation relative aux grands travaux d'utilité publique. En exprimant, dans le rapport, un avis contraire à l'adoption des mesures réclamées par le Gouvernement pour l'envoi en possession provisoire, la commission s'est appliquée à simplifier du moins, autant que possible, le cours de la procédure, et à retrancher tous les délais inutiles. C'est ainsi qu'elle a été conduite à supprimer l'obligation faite à l'administration par la loi de 1833, de notifier le jugement d'expropriation à tous les créanciers inscrits. Ce changement doit, si la commission ne s'est pas trompée dans ses calculs, abréger de trois semaines environ la durée de la procédure en expropriation forcée; car dans l'autre système il fallait d'abord attendre l'expiration du délai de quinzaine pendant lequel les créanciers pouvaient se faire inscrire, et ensuite prendre le

temps nécessaire pour opérer des notifications souvent fort compliquées. Dans le système de la commission, au contraire, dès que le délai de huitaine prescrit par l'art. 21 de la loi du 7 juillet sera passé, l'administration pourra provoquer la réunion du jury et faire toutes les diligences à ce nécessaires, en même temps qu'elle notifiera la transcription aux créanciers et aux autres intéressés qui seront personnellement intervenus. Il y aura donc, sous ce rapport, économie de temps manifeste, et la commission ne pense pas que ce soit aux dépens des droits de personne, car si la Chambre adopte le nouvel amendement proposé par la commission sur l'art. 28, les créanciers inscrits devront être cités plus tard devant le jury, pour qu'il soit procédé en leur présence au réglement de l'indemnité, dans le cas où les offres faites par l'administration n'auraient pas été amiablement acceptées. Le rapporteur demande donc l'adoption de l'article tel que la commission l'a rédigé.

M. Rossi fait remarquer ce qu'il y a d'embarrassé dans la marche actuelle de la discussion. Le Gouvernement avait préparé un projet de loi dont tous les articles se trouvaient coordonnés avec le nouveau système qu'il proposait pour l'envoi en possession provisoire. La commission, au contraire, a conclu au rejet du titre VI dans lequel on organisait ce nouveau système : mais elle s'est appliquée, chemin faisant, à regagner en quelque sorte en détail l'économie de temps que le Gouvernement se proposait d'obtenir d'un seul coup. Elle a espéré se ménager ainsi des argumens nouveaux pour déterminer la Chambre à rejeter le titre VI; et le Gouvernement, de son côté, paraît disposé à accepter ces améliorations de détail, dans l'incertitude où il est du résultat des délibérations sur le titre VI. L'opinant ne peut mieux faire que d'imiter cette conduite ; et, tout en réservant son opinion sur les articles relatifs à l'envoi en possession provisoire, il pense qu'il convient d'accorder satisfaction à la commission en ce qui touche la notification aux créanciers inscrits, car il ne peut y avoir crainte de collusion au détriment des créanciers là où l'État devient lui-même acquéreur.

M. Persil déclare que, d'après les explications qui viennent d'être données, il retire sa proposition d'amendement.

—Les deux premiers paragraphes de l'article sont adoptés.

Sur le troisième paragraphe, après une courte discussion où MM. Legrand et Portalis reproduisent les argumens développés à l'occasion de l'art. 19, M. le garde-des-sceaux explique que ce paragraphe est inutile. Ou on fera la purge, et alors il est peut-être question de supprimer les notifications; ou on ne la fera pas, et alors les créanciers conserveront leurs droits, et pourront faire payer une deuxième fois. A quoi bon le leur notifier ?

M. Persil expose qu'il avait cru voir d'abord, dans les dispositions nouvelles proposées sur l'art. 23, un mode abrégé de purger les hypothèques en cas d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique. Dans cette pensée, ils ne comprenait pas comment on pourrait déclarer des créanciers déchus de leurs droits sans qu'il leur eût été fait de notifications individuelles ; mais il résulte des explications qui viennent d'être données en dernier lieu, qu'il ne s'agit pas ici de purge hypothécaire, et que les notifications à faire aux parties intervenantes n'auraient pas pour objet d'effacer les droits des créanciers. Cette explication le rassure complétement sur le maintien de ces droits qu'il craignait de voir compromis. Il en prend acte dans l'intérêt des vrais principes, et il consent au rejet du paragraphe proposé par la commission, puisqu'il est bien entendu que les créanciers non avertis conserveront le droit d'intervenir devant le jury pour faire porter l'immeuble à toute sa valeur.

— Le paragraphe 3 n'est pas adopté. — Les paragraphes 4 et 5, qui ne faisaient que régler les conséquences des notifications, son également rejetés. — L'article entier, réduit aux deux premiers paragraphes, est adopté.

Séance du vendredi 8 mai 1840. — Présidence de M. le chancelier Pasquier.

La discussion est ouverte sur l'art. 25. Après quelques observations de MM. Persil, le comte Abrial, Laplagne-Barris et Daru, il est renvoyé à la commission pour revoir la rédaction.

L'art. 26 est relatif aux acquisitions de biens appartenant à des établissemens publics. La rédaction de la commission a pour objet d'exiger le mode d'autorisation de droit commun. Sur les observations de M. de Montalivet et de M. Legrand, la Chambre adopte la rédaction suivante, qui revient à la loi de 1833, et simplifie les formes :

« S'il s'agit de biens appartenant à des départemens, à des communes ou à des établissemens publics, les

préfets, maires ou administrateurs pourront valablement accepter les offres énoncées en l'article 23, ou traiter à l'amiable conformément à l'article précédent, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil général du département, du conseil municipal ou du conseil d'administration, approuvée par le préfet en conseil de préfecture. »

— Le § 2 de la commission est adopté sans discussion, ainsi que l'art. 26 entier.

M. LE RAPPORTEUR expose que la commission s'est entendue avec les deux opinans qui avaient proposé des changemens de rédaction à l'article 25. La Chambre adopte la nouvelle rédaction dans les termes suivans :

« Les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, et autres personnes qui représentent les incapables, peuvent valablement accepter les offres énoncées en l'article 23, lorsqu'ils s'y sont fait autoriser par le tribunal.

» Cette autorisation peut être donnée sur simple mémoire, en la chambre du conseil, le ministère public entendu.

» Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi que chaque cas peut nécessiter.

» Les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, et autres personnes qui représentent les incapables, peuvent aussi, en observant les mêmes formalités, traiter avec l'administration, postérieurement au dépôt des plans prescrit par l'article 5 de la présente loi, et sans que le jugement intervienne.

» Les dispositions du présent article sont applicables aux immeubles dotaux. »

— Les art. 28 et 30 sont adoptés sans discussion.

Sur l'art. 32, le Gouvernement a proposé un paragraphe additionnel amendé par la commission.

M. PERSIL propose de fondre ensemble les deux rédactions, de la manière suivante :

« Tout juré qui connaîtra en sa personne une des causes d'incompatibilité énoncées en l'article 30, ou des causes de récusation établies par les lois, est tenu de le déclarer au magistrat directeur, qui décide s'il doit s'abstenir. »

M. LE RAPPORTEUR reproduit les motifs développés dans le rapport pour limiter les abstentions aux causes énoncées en l'art. 30.

M. LAPLAGNE-BARRIS soutient, contrairement à l'avis de M. le garde-des-sceaux, qu'on ne doit pas admettre les récusations motivées, dès qu'on admet les récusations péremptoires. C'est de principe même en matière de jury criminel.

M. PERSIL pense que dès qu'on a admis les causes d'incompatibilité, il est difficile de ne pas admettre les causes de récusation de l'art. 378 du Code de procédure, par exemple si l'un des jurés est fils du propriétaire exproprié.

— Le paragraphe additionnel est rejeté ainsi que l'amendement. — L'art. 32 n'étant modifié dans aucune autre partie, il ne figurera plus dans la loi modificative de celle de 1833.

— L'art. 33, modifié par la commission, est adopté sans discussion.

— Art. 38. La commission avait proposé d'ajouter au premier paragraphe que le directeur du jury poserait les questions à résoudre. D'après le rapport, elle a cru devoir ajouter encore que *les jurés* pourraient en outre résoudre les questions qu'ils croiraient résulter des débats.

M. DARU, *rapporteur*, explique que la commission a eu principalement en vue les propositions ou demandes d'indemnité conditionnelles ou qui surgissent dans les débats. Il ne faut pas qu'elles puissent être écartées par l'arbitraire du directeur du jury.

M. ROSSI trouve ces motifs peu concluans pour donner aux jurés un pouvoir exorbitant qui dénature leur institution.

M. PERSIL explique que c'est lui qui a appelé l'attention de la commission sur les inconvéniens de cette espèce de pouvoir absolu dont le directeur du jury allait se trouver investi, si la loi nouvelle lui attribuait le droit de poser seul les questions. C'est sans doute dans la pensée de contre-balancer ce pouvoir que la commission a proposé d'attribuer au jury la faculté de délibérer sur des questions que le magistrat directeur aurait négligé ou refusé de poser et qui paraîtraient résulter de l'instruction. L'opinant ne peut que remercier la commission d'avoir pris en sérieuse considération les observations qu'il s'était permis de lui adresser ; mais, s'il osait exprimer sa pensée tout entière, il dirait qu'il n'y a rien de mieux à faire, suivant lui, que de rester dans les termes de la loi de 1833, .

qui ne dit pas un mot de la position des questions, parce qu'en effet, en matière d'expropriation, il n'y a aucune question à poser. Le jury institué par la loi de 1833 est un tribunal qui juge, en dernier ressort, les contestations qui lui sont soumises. Près de lui, la loi a placé un magistrat qui dirige ses opérations, qui met sous les yeux des jurés les pièces dont la connaissance leur est indispensable, et qui prononce la clôture de l'instruction quand elle est arrivée à son terme. Là se borne le rôle du directeur du jury, il ne peut ni ne doit intervenir dans la délibération, ni tracer aux jurés les limites dans lesquelles leurs réponses doivent se renfermer. Ce serait ici le lieu de faire remarquer qu'il n'y a rien de commun entre la procédure criminelle et la procédure en matière d'expropriation; en vain voudrait-on assimiler le directeur du jury aux magistrats qui dirigent les débats criminels : les termes de la loi et la nature des choses repoussent cette assimilation. Et d'abord, il y a cette différence que les cours d'assises sont composées de trois juges, et qu'ici il n'y en aurait qu'un. Mais ce n'est pas tout : dans les cours d'assises, les questions sont lues en présence des accusés et de leurs défenseurs ; un débat peut s'engager sur la position de chaque question ; ce débat est vidé par un arrêt qui peut donner lieu à un pourvoi en cassation. Veut-on que les mêmes formes soient observées devant le jury d'expropriation ? veut-on que les questions soient posées publiquement? veut-on que la position des questions puisse être contredite par les avocats des parties? veut-on enfin que le directeur du jury rende arrêt sur cette contestation ? Jusqu'à présent rien de semblable n'a existé. D'après la loi de 1833, le magistrat directeur du jury ne juge pas, c'est le jury seul qui prononce, et quand il a rendu sa décision il la remet au magistrat qui la rend exécutoire et qui taxe les dépens. Si l'on veut changer tout cela, qu'on le dise; mais, autant qu'il sera en lui, l'opinant s'y opposera. Il ne saurait consentir à accorder au magistrat directeur du jury le droit de poser souverainement les questions, de préjuger peut-être l'indemnité par la manière dont ces questions se trouveront posées, et de se substituer ainsi aux jurés.

M. Vivien, *garde-des-sceaux*. La mission du magistrat directeur du jury consiste, comme on l'a dit, et comme son titre même l'annonce, à diriger les opérations du jury, et par conséquent à poser les questions sur lesquelles les jurés doivent prononcer. Transférer ce pouvoir du magistrat aux jurés eux-mêmes, ce serait fausser l'institution du jury. Il n'y a, dit-on, aucune analogie entre le jury procédant en matière criminelle et le jury d'expropriation; mais le rôle imposé au jury, et les règles qui lui sont tracées, ne dépendent pas de l'objet sur lequel il doit prononcer, elles tiennent à son essence même. Qu'il statue au civil ou au criminel, qu'il prononce sur la valeur d'un champ ou sur la culpabilité d'un accusé, le jury procède au même titre, il est soumis aux mêmes conditions. L'amendement proposé n'irait à rien moins qu'à détruire les obligations imposées au jury, sans les remplacer par aucune des garanties qui contiennent l'action du magistrat dans des bornes qu'il ne saurait franchir. En matière civile, l'action du juge est circonscrite par les demandes des parties ; en matière criminelle, l'action du jury est renfermée dans le cercle des questions posées par le président de la cour d'assises; et l'on voudrait qu'en matière d'expropriation le jury pût s'affranchir de toutes les règles, créer à son gré des questions que le débat n'aurait pas soulevées, et trancher souverainement ces questions, au grand préjudice de l'administration et quelquefois des parties elles-mêmes !

M. Laplagne-Barris estime que la nouvelle rédaction proposée par la commission ne recèle aucun des dangers que M. le garde-des-sceaux vient de révéler à la Chambre, car cette rédaction ne fait que consacrer ce se qui passe habituellement. Les magistrats directeurs de jurys qui comprennent l'esprit de la loi, posent des questions au jury, pour fixer son attention et faciliter ses opérations. Mais, en fait, il arrive très fréquemment, quelles que soient les questions posées par le magistrat, que le jury, rentré dans la salle de ses délibérations, et ne prenant conseil que de sa conscience et des lumières qu'il a puisées dans les débats, laisse certaines questions sans réponse, et en résout d'autres qui ne lui avaient pas été posées. Peut-on dire qu'en agissant ainsi le jury excède ses pouvoirs? Non, sans doute, car il est juge souverain de la question d'indemnité, et il a le droit de résoudre cette question comme il l'entend. L'opinant verrait avec regret qu'on cherchât à restreindre cette action souveraine du jury, en la renfermant dans le cercle des questions posées par le magistrat; ce serait, suivant lui, violer l'esprit de la loi de 1833. Il conclut en conséquence à ce que la nouvelle rédaction de la commission soit adoptée dans son ensemble, ou bien à ce que l'on

revienne aux termes mêmes de la loi de 1833 ; mais il ne voudrait pas de la première partie de l'amendement de la commission sans la seconde.

M. Rossi demande, au contraire, que la première partie de l'amendement soit seule adoptée par la Chambre. Si le directeur du jury doit se borner au rôle passif que la commission lui assigne, ce n'est pas par un magistrat, c'est par un simple greffier que les opérations doivent être conduites. Si, au lieu de répondre à des questions posées à l'avance, les jurés peuvent se poser toutes celles qui leur viendront à l'esprit, et rendre un verdict que personne ne leur aura demandé, il faut effacer de la loi les mots de *jury* et de *jurés*, car ces mots ne seraient qu'une amère dérision. Eh quoi ! l'on craint que les questions ne soient pas bien posées par un magistrat, par un homme qui par état et par devoir consacre sa vie à l'étude des lois, et en même temps on propose de donner aux jurés, à ces citoyens dont tout à l'heure encore on suspectait, à bon droit peut-être, l'aptitude et les connaissances judiciaires, le droit de faire ce dont on suppose que la science du magistrat serait impuissante à s'acquitter ! Mais on dit : Ce magistrat est seul. Oui, sans doute, il est seul. Eh ! ne sait-on pas que, dans un pays voisin, les fonctions les plus délicates sont confiées souvent à la conscience d'un seul magistrat ? La loi de 1833 a pensé qu'il suffisait d'un magistrat pour diriger les opérations du jury en matière d'expropriation, et elle a eu raison de le penser. Toutefois, si l'on craint que ce magistrat unique soit armé d'un pouvoir excessif, l'opinant comprendrait qu'on lui adjoignît d'autres magistrats ; mais il ne comprend pas qu'on veuille dénaturer l'institution du jury, parce qu'on se méfie du magistrat appelé à diriger ses opérations ; il ne comprend pas ce système mixte qui consiste à faire poser certaines questions par le magistrat, et à permettre aux jurés d'en poser d'autres. De deux choses l'une : ou c'est le magistrat, ou c'est le jury qui doit poser lui-même les questions ; mais le même pouvoir ne peut leur appartenir à tous deux, sous peine d'engager à chaque pas un conflit d'attributions dans lequel la dignité du magistrat et l'institution même du jury ne tarderaient pas à succomber. Veut-on que les questions soient posées par les jurés en audience publique ? Quel rôle alors jouera le magistrat, s'il n'est pas de l'avis du jury ? lequel des deux devra céder à l'autre ? Veut-on que les questions puissent naître dans la salle même des délibérations, sans que personne s'en doute, et d'une manière en quelque sorte subreptice ? Quelle sera dans ce cas la position de l'administration ; quelle sera celle des particuliers, dont les intérêts peuvent se trouver gravement compromis par une décision qu'ils n'auront pu prévoir, et contre laquelle il n'existe aucun recours.

M. Laplagne insiste sur une observation qu'il a déjà présentée, et qui lui paraît décisive ; c'est que ce pouvoir exorbitant, dont on s'effraie, le jury l'a reçu de la loi de 1833, et l'exerce depuis sept ans, sans qu'aucun intérêt ait été compromis. Qu'on dise après cela que ce pouvoir est d'une tout autre nature que celui qui est attribué au jury en matière criminelle, l'opinant en conviendra sans peine ; mais alors il dira qu'en matière d'expropriation, les juges souverains de la question d'indemnité s'appellent des jurés sans en avoir réellement le caractère, et que l'on ne saurait assujétir aux mêmes règles, aux mêmes formes de procéder, deux institutions qui n'ont de commun que le nom, et qui dans la réalité des choses diffèrent essentiellement l'une de l'autre.

M. Legrand déclare que, tout en repoussant la seconde partie de l'amendement de la commission par les motifs qu'ont exprimés M. Rossi et M. le garde-des-sceaux, le Gouvernement demande avec instance que la première partie de cet amendement soit adoptée. La nécessité de fortifier en ce point la loi de 1833 s'est révélée par un fait postérieur à la présentation du projet de loi. Il est arrivé, dans un de ces cas d'indemnités alternatives dont le rapporteur parlait en commençant, que le jury n'a tenu aucun compte des questions posées par le magistrat directeur, et a fixé une indemnité bien supérieure à la somme que l'administration aurait dépensée pour rétablir, de l'aveu du propriétaire lui-même, des clôtures détruites et des communications interrompues. C'est pour prévenir le retour de semblables abus que le Gouvernement demande que le jury soit tenu de répondre aux questions qui lui sont posées.

M. Persil fait observer que tout ce que l'on peut conclure du fait qui vient d'être cité, c'est que le jury rend parfois de mauvaises décisions ; mais ce fait n'est pas nouveau, et pour y remédier, il n'est pas nécessaire de fausser l'institution même du jury ; car le noble Pair croit être en droit de renvoyer ce reproche aux adversaires de l'opinion qu'il soutient : ce sont eux qui veulent réduire les

jurés à n'être plus que des experts, et à n'envisager que sous le point de vue étroit sous lequel il plaira au magistrat de les leur présenter, les questions que, d'après la loi, ils ont le droit de trancher souverainement.

M. VIVIEN, *garde-des-sceaux*, reconnaît que le magistrat directeur du jury pourra quelquefois commettre des erreurs, qu'il pourra mal poser une question, ou omettre certaines questions qu'il aurait dû poser. Mais ce qu'il faut voir, c'est de quel côté les erreurs sont le moins à craindre; or, il n'est pas douteux qu'un magistrat, qui connaît les lois et qui passe sa vie à les expliquer, présente plus de garanties de lumières et d'expérience, et court moins de chances de se tromper, que des jurés qui peuvent avoir certaines connaissances pratiques, mais qui sont en général étrangers aux premières notions du droit.

M. LE BARON MOUNIER fait observer que les questions auxquelles le jury doit répondre ne sont pas toujours aussi simples qu'on pourrait le croire; il est donc nécessaire, pour que le jury ne perde pas ces questions de vue, qu'elles soient posées et libellées par le magistrat que la loi charge de diriger les opérations. C'est, au reste, ce qui se pratique dans la plupart des cas, et la première partie de l'amendement de la commission n'a d'autre objet que d'imposer au magistrat l'obligation de procéder, dans tous les cas, comme il le fait déjà la plupart du temps. Quant à la seconde partie de l'amendement, l'opinant la repousse, comme tendant indirectement à fausser l'institution du jury.

—La première partie du dernier amendement de la commission est adoptée. La seconde partie est rejetée. — Les paragraphes 2, 3 et 4, sur lesquels aucune proposition d'amendement n'a été faite, sont ensuite mis aux voix et adoptés, ainsi que l'article entier.

Art. 39. Le Gouvernement a proposé un paragraphe additionnel pour interdire au jury d'accorder une indemnité inférieure aux offres de l'administration ou supérieure à la demande des propriétaires.

La commission demande la suppression de ce paragraphe. M. le GARDE-DES-SCEAUX le justifie en expliquant qu'il est arrivé que le jury a accordé à des propriétaires trois ou quatre fois ce qu'ils demandaient. M. le RAPPORTEUR répond que c'est un mauvais procédé que faire une loi en vue d'un fait particulier. Il faut laisser apprécier au jury en toute liberté ce que lui révèlent les circonstances du débat. M. MOUNIER ne verrait pas d'inconvénient à fixer le maximum, à cause de la tendance naturelle des propriétaires à exagérer les indemnités. M. le MINISTRE des travaux publics ajoute qu'il faut alors aussi fixer pour minimum l'offre de l'administration. Cela est de toute justice. Et il ne s'agit que des offres faites conformément à l'art. 23. M. LE RAPPORTEUR insiste pour le rejet du paragraphe additionnel; outre qu'on l'éluderait facilement dans la pratique, ces défiances sans nombre manifestées, dans la loi, contre le jury tendraient à diminuer son action, puis à l'amortir. La commission doit s'élever hautement contre une telle pensée. On allègue des abus, mais on ne cite que quelques actes isolés; on ne parle pas de tous les résultats utiles que produit chaque jour l'application du jury à ces matières. Cette institution est donc utile, et le rapporteur ne doit pas dissimuler à la Chambre que la crainte de la voir frapper de suspicion et de discrédit n'a pas été sans influence sur les décisions prises par la commission à l'égard des articles 39 et 41. M. JAUBERT, *ministre des travaux publics*, répond que toute institution, quelque bonne qu'elle puisse être en soi, doit être contenue dans ses limites; nul tribunal ne doit sortir des questions qui lui sont soumises, suivant cet adage : *Non ultrà petita*. C'est l'application de ce principe que réclame le Gouvernement.

— Le paragraphe 5, proposé par le Gouvernement, est adopté, ainsi que l'article entier, avec un changement de rédaction proposé par la commission au paragraphe 1er.

Séance du samedi 9 mai 1840. — Présidence de M. le chancelier Pasquier.

Les articles 40 (rédaction du Gouvernement) 41 et 43 (rédaction de la commission) sont adoptés sans discussion.

Sur l'art. 50, M. LE GÉNÉRAL PERNETTY propose d'ajouter aux mots *maisons et bâtimens*, *les établissemens industriels*, pour obliger de les acquérir entièrement si on exproprie, par exemple, une partie du cours d'eau qui les alimente. Sur l'observation de M. JAUBERT, que cette considération

entrera toujours dans la fixation de l'indemnité, la Chambre rejette l'amendement, et adopte l'art. 50 (rédaction de la commission).

L'art. 51 du Gouvernement propose de *compenser* la plus value résultant du travail d'utilité publique, pour le propriétaire exproprié, avec tout ou partie du montant de l'indemnité. La commission propose seulement d'imposer au jury de prendre cette plus value en considération dans le chiffre de l'indemnité.

M. Jaubert, *ministre des travaux publics*, s'oppose à cet amendement, et rappelle les principes de la plus value, en matières de travaux publics, nettement posés par la loi du 16 septembre 1807.

Une distinction doit d'abord être établie, à cet égard, entre les propriétaires directement atteints par les travaux, et ceux dont la propriété peut profiter des travaux sans en être atteinte. A l'égard des premiers, la loi de 1807 établit en règle que les indemnités ou dommages-intérêts qu'ils peuvent avoir à prétendre pour dépossession ou dégradation doivent se compenser avec l'augmentation de valeur résultant des travaux, et elle va même jusqu'à dire que dans le cas où la plus value excéderait le dommage, les propriétaires peuvent être obligés de payer la différence à l'État ou aux compagnies. Quant aux propriétaires non atteints par les travaux, la loi de 1807 ne les affranchit pas non plus de payer une indemnité pour les travaux dont ils profitent, car elle permet au Gouvernement d'exiger d'eux la moitié de la plus value. Le Ministre s'empresse de reconnaître que cette dernière disposition est d'une application difficile, bien qu'il ne soit pas sans exemple que le Gouvernement ait usé de son droit; c'est une arme dont il se servira rarement, et qu'il faut pourtant laisser dans ses mains. Mais il en est autrement des règles qui concernent les propriétés directement engagées dans les travaux. Le ministre soutient qu'ici ce n'est pas aller trop loin que de demander que le montant de la plus value soit compensé avec l'indemnité due pour dépossession ou dommage, de telle manière que cette indemnité puisse, s'il y a lieu, se réduire à néant. Tel est le principe que le Gouvernement propose de faire consacrer par la loi nouvelle. L'art. 51 de la loi de 1833 avait été conçu dans une pensée différente. Cet article ne faisait pas au jury une obligation de prendre en considération la plus value dans la fixation de l'indemnité; il lui laissait une entière liberté d'appréciation à cet égard. La commission elle-même a senti que cette disposition devait être changée : aussi propose-t-elle de dire que la plus value *sera prise* en considération par le jury; mais cette rédaction laisse subsister un autre inconvénient qu'offrait la loi de 1833; on avait alors soutenu que la plus value ne pouvait pas servir à compenser la valeur intrinsèque de la portion d'immeuble expropriée, et que cette compensation pouvait seulement s'appliquer aux indemnités accessoires. Le Gouvernement tient à rectifier, dans les termes de l'art. 51, ce qui pourrait favoriser cette opinion, et c'est pour cela qu'il propose de dire que l'indemnité pourra être compensée *en tout ou en partie* avec la plus value. On objectera peut-être qu'il s'agit pour le propriétaire de subir un dommage appréciable et direct par la dépossession de son terrain, tandis que la plus value peut n'être qu'hypothétique et éloignée. Le ministre répondra que la sagesse de la Chambre des Pairs a ôté à cette objection toute sa force, en insérant, par amendement, dans la loi de 1833, que le jury ne prendrait en considération que la plus value *immédiate et spéciale.* On pourra dire encore que les propriétaires non atteints par les travaux éprouvent quelquefois une plus value égale ou même supérieure à celle dont profitent les propriétaires partiellement dépossédés; mais la position des uns et des autres n'est pas la même, car si la loi ne demande pas compte aux propriétaires non atteints de la plus value qu'ils éprouvent, elle ne les admet pas non plus à réclamer une indemnité pour le préjudice qu'ils auraient à souffrir; tandis qu'avec les autres, l'administration a nécessairement un compte à régler, une balance à établir, et cette balance, quoi qu'on puisse dire, penche en définitive du côté des propriétaires, puisque s'il y a soulte, c'est seulement à leur profit qu'elle doit se solder. Enfin, il ne faut pas perdre de vue qu'aux termes de l'art. 50, qui vient d'être voté par la Chambre, tous propriétaires de maisons, atteints par les travaux, peuvent exiger que leurs bâtimens soient acquis en entier par l'administration, s'ils ne veulent pas courir eux-mêmes les chances de la plus value, ou s'exposer aux dépenses qui peuvent devenir nécessaires pour en profiter. Le ministre persiste donc à demander que l'article soit adopté dans les termes proposés par le Gouvernement.

M. le comte Portalis, membre de la commission, s'étonne que le ministre ait voulu faire sortir

un principe général d'une loi qui ne devait régler originairement qu'un seul cas tout spécial, le desséchement des marais, et dont les applications, étendues à d'autres travaux par un gouvernement armé du pouvoir absolu, ont été taxées avec raison d'injustice et d'arbitraire. Lorsque parut la loi du 16 septembre 1807, la Charte n'avait pas encore proclamé ce grand principe que nul ne peut être dépossédé de sa propriété sans une juste et préalable indemnité. Mais à présent c'est au point de vue de ce principe que la question doit être discutée. L'indemnité à laquelle peut donner lieu l'exécution des travaux commandés par l'intérêt public se compose de plusieurs élémens. Il y a d'abord à fixer le prix de la vente des portions d'immeubles expropriées; il peut y avoir ensuite à apprécier le dommage accessoirement souffert par le propriétaire dépossédé. Or, la commission a pensé que ce dernier élément d'indemnité était seul de nature à se compenser jusqu'à due concurrence avec la plus value qu'éprouverait le restant de l'immeuble; mais elle ne saurait admettre que le prix de vente de la portion expropriée soit lui-même passible d'une compensation qui pourrait le réduire à néant : cette destruction totale du prix représentatif de l'objet cédé lui a paru contraire à tous les principes de la vente. La commission reconnaît au jury le droit d'abaisser ce prix à la moindre somme possible; mais elle soutient qu'il doit toujours y avoir un prix quelconque, et qu'un propriétaire ne peut être dépouillé forcément d'une portion de sa chose sans en toucher la valeur.

M. Jaubert, *ministre des travaux publics*, fait observer que la loi du 16 septembre 1807 n'est pas, comme on vient de le prétendre, une loi dont la spécialité se renferme exclusivement dans ce qui concerne les désséchemens de marais, car elle contient des dispositions applicables à tous les grands travaux d'utilité publique, tels que la construction de digues, de routes et de ponts. L'intention du Gouvernement n'est pas sans doute de se retrancher d'une manière absolue dans les principes qu'établit cette loi; il entend faire au nouveau droit public de la France toutes les concessions qui peuvent être jugées nécessaires; mais la commission elle-même a reconnu qu'en matière de plus value, la loi du 7 juillet 1833 laissait trop de latitude au jury : elle propose donc de rendre obligatoire ce qui n'était précédemment que facultatif, et toute la question consiste maintenant à savoir si la compensation pourra, le cas échéant, être absolue, ou s'il faudra nécessairement que le propriétaire touche un prix quelconque de son terrain, quand même la fixation de ce prix devrait en définitive être réduite à quelques centimes. Or, le ministre le demande : y a-t-il là matière à un débat sérieux et réel, et ne peut-on pas dire que les propriétaires qui chaque jour offrent gratuitement les portions de terrains nécessaires pour l'exécution des travaux, s'appliquent à eux-mêmes le principe de la compensation absolue ?

M. Daru, *rapporteur*, expose que la commission s'est trouvée, au sujet de l'art. 51, dans un assez grave embarras : une longue discussion avait eu lieu en 1833 dans les deux Chambres sur l'admission du principe de la plus value; des doutes s'étaient élevés sur le point de savoir si l'indemnité préalable exigée par la Charte pouvait disparaître entièrement devant l'augmentation de valeur : enfin l'un des organes du Gouvernement avait lui-même déclaré à la tribune de cette Chambre que l'appréciation de la plus value devait rester sans influence sur la fixation de la valeur intrinsèque du sol exproprié, et ne devait s'appliquer qu'aux dommages accessoires. La commission n'a pas cru devoir permettre au jury de ne tenir aucun compte de déclarations aussi solennelles, et tout en lui laissant en réalité la plus grande latitude pour la fixation du prix, elle a voulu maintenir sain et sauf le principe établi par l'art. 51 de la loi du 7 juillet.

M. le comte d'Argout estime qu'il est nécessaire de sortir des termes de la loi de 1833, puisque tout le monde reconnaît qu'ils ont été pour le jury une source d'incertitudes et d'embarras. Il faut dès lors adopter un principe qui s'exprime avec franchise et netteté. Le noble Pair ne saurait comprendre comment on pourrait faire au jury une obligation de prendre en considération la plus value, et en même temps lui défendre d'admettre cette compensation au delà d'une certaine limite, quand même il jugerait que le propriétaire gagne plus d'un côté qu'il ne perd de l'autre, ainsi qu'il arrive tous les jours, lorsqu'en faisant le sacrifice de quelques ares de terrain pour l'établissement d'une route, on obtient un débouché qui augmente considérablement la valeur d'une forêt tout entière.

M. Girod (de l'Ain), membre de la commission, est d'avis qu'il y a moins de différence qu'on ne paraît le croire entre l'amendement et l'article du projet. Le point fondamental, suivant lui, est de

rendre obligatoire pour le jury l'appréciation de la plus value qui, aux termes de la loi de 1833, n'était que facultative : or, ce résultat sera obtenu si la Chambre adopte l'amendement de la commission. Quant à la question de savoir si le jury pourra, le cas échéant, opérer une compensation pleine et entière, ou s'il aura seulement le pouvoir de réduire l'indemnité à son dernier terme, au chiffre le plus minime et presqu'à zéro, l'opinant déclare qu'il n'y attache pas assez d'importance pour continuer le débat à ce sujet : il serait donc, quant à lui, prêt à consentir à ce que l'on ajoutât à l'amendement de la commission ces mots : « *en tout ou en partie.* »

M. Villemain soutient que si la différence entre les termes de l'une et de l'autre rédaction est peu de chose, il faut opter pour celle qui garantit le mieux un grand principe social, le principe de la propriété. Le noble Pair se rappelle avoir combattu, dans la discussion de 1833, les conséquences exagérées qu'on voulait tirer, dès cette époque, du principe de la plus value, et bien que ce principe ait gagné du terrain depuis sept ans, l'opinant croit devoir s'opposer à ce que le prix dû au propriétaire dépouillé à raison de la parcelle dont on le dépouille, puisse être anéanti par l'appréciation d'un avantage éventuel dont ce même propriétaire doit profiter. Si ces deux choses étaient de même nature, l'opinant comprendrait qu'on pût les compenser absolument l'une par l'autre : mais d'une part il voit une somme certaine et liquide qui représente une parcelle de terrain exproprié ; de l'autre il ne trouve qu'une amélioration espérée dans l'avenir à raison de circonstances plus ou moins appréciables : il n'admet donc pas que le droit de la propriété puisse être absorbé en entier par cet autre élément de l'appréciation que la loi défère au jury.

M. le président Boyer estime que pour exprimer clairement le principe sur lequel vient d'insister le préopinant, il faudrait ajouter quelque chose à l'amendement de la commission, car il ne serait pas digne de la loi de laisser au jury la faculté d'écrire dans sa décision la fixation dérisoire d'une indemnité de quelques centimes, pour obéir à la lettre du nouvel art. 51 : si l'on veut que la plus value ne soit admise en compensation qu'à l'égard des dommages accessoires et non à l'égard du prix de l'immeuble cédé, l'opinant proposerait de terminer l'amendement par ces mots : « sera prise en » considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité, *indépendamment de la valeur intrin-* » *sèque de l'immeuble.* »

M. Jaubert, *ministre des travaux publics*, fait remarquer qu'il est un mot important à introduire dans la loi : c'est celui de *compensation :* le Gouvernement pense que la question n'en est plus au point de vue où elle était restée en 1833, car la nécessité de prendre en considération la plus value est maintenant généralement admise et confirmée par une expérience de sept années : le moment paraît donc venu de déclarer formellement qu'il y a là une *compensation* à faire entre des intérêts divers.

M. Villemain déclare que c'est précisément parce que le mot de *compensation* figure dans la rédaction du Gouvernement qu'il la repousse, car ce mot, consacré par le droit civil, tendrait à égaliser ici des élémens de valeur différente : un homme qui se trouve atteint dans sa propriété par un grand travail d'utilité publique, ne peut pas être assimilé à celui qui subit volontairement les chances bonnes ou mauvaises d'une spéculation dans laquelle il s'est engagé. Pour rendre plus sensible par un exemple la différence qui existe entre le prix de l'immeuble et la plus value, l'opinant suppose deux terrains contigus dont l'un échappe à la dépossession tandis que l'autre est atteint par la ligne des travaux ; la plus value, s'il y en a, se fera sentir aux deux propriétaires ; mais leur position devant la loi doit-elle être égale quand l'un n'a qu'à gagner, sans avoir rien à perdre, tandis que l'autre, s'il gagne d'un côté, n'en a pas moins perdu, d'autre part, une portion appréciable de son bien ?

M. Vivien, *garde-des-sceaux*. Le principe développé par le préopinant irait jusqu'à exclure toute appréciation de la plus value, car la plus value n'est autre chose qu'une manière de réduire et de compenser l'indemnité eu égard à des avantages que le propriétaire doit recueillir par suite de l'exécution des travaux. Or, le principe de cette compensation une fois admis, n'est-il pas naturel qu'elle ait lieu dans un rapport constant avec l'augmentation de valeur, et n'arriverait-on pas à des décisions relativement injustes si l'on faisait supporter à tel propriétaire la totalité de la plus value parce

qu'elle n'irait qu'à la moitié du prix de la portion dont on le dépossède, et à tel autre une quote-part seulement de cette même plus value, par la seule raison que les avantages recueillis par ce dernier étant plus considérables, il ne toucherait aucun prix de vente si on imputait sur son indemnité la plus value tout entière. Même sous l'ancien droit français on procédait ainsi que le demande le Gouvernement, et le ministre pourrait citer les terrains sur lesquels a été ouverte à Paris la rue de Bourgogne comme exemple de dépossession opérée sans indemnité, eu égard à la plus value qu'obtenaient les propriétaires sur le restant de leurs immeubles. Il insiste donc pour que la loi ne mette pas le jury dans une situation au moins étrange, en l'obligeant à prononcer la compensation si elle est partielle, et à ne pas la prononcer si elle est totale.

M. le baron Daunant estime qu'on ne peut se prévaloir, sous le régime constitutionnel, des dispositions de loi promulguées à une époque où la propriété ne jouissait pas d'une manière absolue des mêmes garanties. Si le principe de la plus value proclamé par la loi du 16 septembre 1807 eût été fondé sur une règle d'exacte justice, il aurait fallu, à côté de ce principe, poser celui de la moins value, et donner un recours contre l'État au propriétaire dont l'immeuble diminue de valeur par suite de l'exécution de certains travaux : mais le Gouvernement lui-même reconnaît que l'on ne peut tirer du principe de la plus value toutes ses conséquences, car il déclare que son intention n'est pas de l'appliquer aux propriétés non atteintes par le tracé. Après avoir entendu cette discussion, le noble Pair se demande encore si c'est bien rentrer dans l'esprit de la Charte que de substituer ainsi une compensation amiable à une indemnité : mais puisque le mot de plus value est entré dans nos lois, l'opinant ne proposera pas de le supprimer; il voudrait seulement que la Chambre, en adoptant l'amendement de la commission, empêchât ce mot de prendre une extension exagérée; car, à ses yeux, l'amendement n'a pas seulement l'importance d'un principe à maintenir, et son application bien comprise doit aller jusqu'à conserver à l'indemnité un caractère sérieux eu égard à la valeur de l'immeuble exproprié.

M. le comte Portalis ajoute, à l'appui de cette dernière observation, que le jury trouvera naturellement, dans les offres dont il est parlé aux art. 23 et suivans, une sorte de *minimum* au dessous duquel ne pourra descendre l'appréciation de la valeur intrinsèque de l'immeuble à exproprier. C'est, en effet, une chose digne de remarque, que le projet de loi suppose qu'il y aura, dans tous les cas, des offres notifiées par l'administration aux propriétaires; et l'on a pas compris, sans doute, que ces offres puissent consister dans la simple allégation d'une plus value à compenser : elles doivent porter évidemment sur une somme d'argent nette et liquide; et, à ce sujet, l'opinant fait remarquer combien la compensation, telle que la définit le Code civil, est inadmissible en matière de plus value, puisque dans le droit commun on ne peut compenser entre elles que les créances de sommes d'argent également liquides et exigibles.

M. d'Argout demande à rappeler un simple fait. Il est telle rue nouvellement construite dans Paris, dont l'ouverture a triplé la valeur des terrains qui l'avoisinaient; y aurait-il eu justice à ce que les propriétaires de ces terrains pussent réclamer une indemnité pour les parcelles occupées par la voie publique ?

— L'art. 51 du projet de la commission est adopté.

— L'art. 53, après quelques observations de MM. Legrand, Persil et d'Argout, est renvoyé à la commission pour un changement de rédaction.

Le Gouvernement a proposé tout un titre additionnel qui prendrait le n° VI et qui réglerait l'envoi en possession provisoire. — La commission en propose le rejet. M. Daru, *rapporteur*, explique l'opinion de la commission, par les motifs déjà développés dans le rapport.

M. Jaubert, *ministre des travaux publics*, déclare que le Gouvernement n'entend réclamer l'envoi en possession provisoire que pour les propriétés non bâties; que de plus il est prêt à adhérer à un amendement dont les termes ne sont pas encore arrêtés, mais qui, suivant toute apparence, sera déposé dans la prochaine séance par un des membres de la Chambre et dont la tendance sera de nature à faire disparaître ou au moins à atténuer singulièrement les inconvéniens que la commission a reprochés à la prise de possession provisoire.

Séance du lundi 11 mai 1840. — Présidence de M. le chancelier Pasquier.

M. Persil propose un amendement ainsi conçu pour remplacer le titre VI proposé par le Gouvernement et être ajouté à l'art. 28 du projet :

« Si le préfet a déclaré, par un arrêté spécial, qu'il y avait urgence de prendre possession des immeubles expropriés, l'administration, en justifiant au directeur du jury de la consignation de l'indemnité demandée par les intéressés, et d'une somme nécessaire pour en assurer pendant deux ans les intérêts, aura le droit de se faire envoyer en possession, mais seulement des immeubles non bâtis.

» Dans le cas où, contrairement à l'article 24, les propriétaires et autres intéressés n'auraient pas fait connaître leurs prétentions, il suffira de consigner les sommes offertes par l'administration, ainsi que les intérêts de deux années.

» L'ordonnance qui enverra l'administration en possession préalable ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel. »

M. Persil. La Chambre est arrivée au point le plus important de la discussion, à celui en vue duquel on peut dire que la loi tout entière a été faite ; car si l'administration n'avait pas espéré obtenir la faculté de prendre possession des immeubles expropriés avant le réglement de l'indemnité, elle n'eût sans doute pas entrepris de refaire la loi de 1833. Cette prise de possession, qu'on a tort d'appeler provisoire, car elle est bien réellement définitive, a-t-elle une utilité réelle ? Ce caractère lui appartient incontestablement, car un temps fort long s'écoule toujours entre le jugement d'expropriation et le réglement de l'indemnité, et, pendant ce temps, les travaux sont suspendus. Quelles sont donc les principales objections par lesquelles on repousse cette faculté que l'administration réclame avec instance, et qui, dans beaucoup de cas, serait le seul moyen d'imprimer aux travaux toute l'activité désirable ? La première consiste à dire que si l'administration s'empare d'une maison, par exemple, avant que l'indemnité due au propriétaire ait été réglée, il sera impossible, plus tard, d'apprécier la valeur réelle de l'immeuble qui aura disparu pour faire place à une route, à un canal à un chemin de fer. Une autre objection, non moins puissante, est tirée de ce que, dans le système de l'envoi en possession préalable, la somme à consigner par l'administration devant être arbitrée par le président du tribunal, on substitue de fait l'action de ce magistrat, et l'intervention des experts qui en est la conséquence obligée, à l'appréciation libre et spontanée du jury, dont les décisions seront toujours plus ou moins influencées par l'estimation qui aura été faite antérieurement. A ces deux objections l'opinant ne connaît qu'une réponse ; c'est celle qu'il a essayé de formuler dans l'amendement que la Chambre a sous les yeux ; elle consiste à n'autoriser la prise de possession préalable que dans certains cas, et à régler les conditions de cette prise de possession de telle manière que ni l'un ni l'autre des inconvéniens que l'on signale ne puisse se produire. Le noble Pair propose, en premier lieu, de n'autoriser la prise de possession provisoire que pour les *immeubles non bâtis ;* cette limitation est consacrée déjà par la loi du 30 mars 1831, relative aux travaux de fortification, et il n'existe aucun motif raisonnable de se montrer plus sévère en matière de routes ou de canaux : ce juste tempérament apporté au projet de loi du Gouvernement fait complétement disparaître la première objection. Reste la seconde, qui disparaîtrait également, si l'on disait que l'administration sera tenue de consigner une somme égale à la demande du propriétaire, en y ajoutant les intérêts de cette somme pour deux années ; par ce moyen le réclamant se trouverait complétement désintéressé. Mais il y a un cas qu'il faut prévoir, c'est celui où le propriétaire garderait le silence et ne ferait aucune demande ; dans ce cas, l'opinant propose de dire que la somme à consigner sera égale aux offres de l'administration. Que si le propriétaire se plaignait du tort éventuel que cette disposition pourrait lui causer, on serait en droit de lui répondre qu'aux termes de l'art. 24, il était tenu de faire connaître le montant de ses prétentions, que s'il ne l'a pas fait, il ne doit s'en prendre qu'à lui seul du dommage qui pourrait résulter de son silence. L'administration seule serait fondée à dire que l'amendement lui impose des conditions trop rigoureuses, en l'obligeant à consigner la somme demandée par le propriétaire, dans le cas où il y aurait utilité pour elle à prendre immédiatement possession des terrains expropriés ; mais l'administration conservera dans tous les cas son libre arbitre. Si elle juge qu'on lui demande une somme trop forte, eu égard au profit qu'elle retirerait de la prise de possession, elle restera dans les termes du droit commun ; si au contraire elle

trouve de l'avantage à consigner une somme modérée, ou même une somme évidemment exagérée, pour avoir le droit de s'emparer immédiatement des terrains, elle usera de la faculté que la loi lui donne; c'est pour elle une question de conduite et de discernement. L'opinant n'a plus que quelques mots à ajouter: on a pu craindre que l'attribution faite au préfet du droit de déclarer l'urgence ne donnât lieu à quelques abus, si les cas d'urgence n'étaient pas déterminés par la loi; mais il est évident que l'urgence dépend de mille circonstances de diverse nature, qui ne peuvent être définies à l'avance d'une manière générale; l'autorité administrative peut seule apprécier ces circonstances, aussi l'opinant n'a-t-il pas hésité à maintenir, dans son amendement, la disposition du projet qui donne au préfet le droit de déclarer l'urgence par un arrêté spécial.

M. Barthe estime que la question que soulève le titre VI du projet de loi mérite de fixer au plus haut degré l'attention de la Chambre. C'est la première fois, depuis 1814, qu'on prétend qu'il est possible de déposséder un propriétaire avant la fixation et le paiement de l'indemnité qui lui est due. La loi de 1810 accordait cette faculté au Gouvernement; mais la commission a rappelé, avec raison, que l'application de cette loi avait donné lieu aux plaintes les plus vives. C'est pour donner satisfaction à ces plaintes qu'a été introduit, dans la Charte de 1814, l'art. 9 portant que l'État peut exiger le sacrifice d'une propriété privée pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais moyennant une indemnité préalable, et cet article, d'après l'opinion unanime des auteurs, a virtuellement abrogé la loi de 1810. Ce principe est si vrai qu'en 1819, lorsqu'on fit une loi sur les servitudes imposées à la propriété dans l'intérêt de la défense de l'État, on eut soin de dire que les indemnités dues aux propriétaires seraient préalablement acquittées, conformément à la loi constitutionnelle. En 1830, après une révolution qui ne devait pas avoir assurément pour conséquence d'infirmer les droits des citoyens, l'article de la Charte qui protégeait la propriété privée a été maintenu sans changement. Le principe que l'opinant soutient est donc placé sous la sauvegarde de la Constitution. Il est vrai qu'en 1831, dans un intérêt qui domine tous les autres, celui de la défense du pays, une modification a été apportée à ce principe, pour des circonstances exceptionnelles où l'urgence des travaux ne permet pas d'accomplir les formalités légales. Mais la loi de 1831 elle-même, spéciale au cas pour lequel elle a été faite, ne parle que d'occupation temporaire, et non de prise de possession définitive; aux termes de cette loi, ce n'est pas par un simple arrêté du préfet, mais par ordonnance royale, que l'urgence doit être déclarée; enfin elle excepte formellement de ses dispositions les propriétés bâties. Que propose-t-on aujourd'hui, ou du moins que proposait le Gouvernement? car il paraît avoir renoncé à défendre le titre VI du projet de loi, et l'opinant l'en remercie: mais il n'est peut-être pas inutile de faire remarquer à la Chambre que les dispositions du titre VI allaient beaucoup plus loin que la loi de 1831, en enlevant aux citoyens les garanties que cette loi même, faite dans un intérêt bien autrement grave que celui qui s'attache à une exécution plus ou moins rapide de certains travaux publics, avait cru devoir respecter. La résistance de la commission a donné naissance à l'amendement dont la Chambre vient d'entendre les développemens, et qui paraît avoir obtenu l'assentiment du cabinet. Cet amendement apporte, il est vrai, quelques adoucissemens au projet du Gouvernement; mais il laisse subsister les plus graves inconvéniens de ce projet; il admet le principe faux, dangereux, inconstitutionnel de la prise de possession d'urgence avant le réglement de l'indemnité, et il ne met d'autre condition à cette prise de possession, qu'un simple arrêté du préfet. L'opinant n'insistera pas sur les graves considérations que le rapporteur de la commission a présentées à la Chambre dans la séance d'avant-hier, sur les dangers de cette attribution faite aux préfets d'un pouvoir qui les mettra aux prises avec les sollicitations intéressées des compagnies, et qui, quelle que soit la ligne de conduite qu'ils adoptent, les exposera à des soupçons injurieux pour leur caractère et pour la dignité de l'administration; il se bornera à rappeler quel abus on a fait, dans d'autres temps, de ces déclarations d'urgence qui ont servi trop souvent de prétexte aux mesures les plus violentes. L'opinant ne croit pas devoir insister non plus sur le peu d'utilité que pourra retirer l'administration de la mesure proposée, sous le rapport de l'économie de temps; les calculs qui établissent que cette économie ne sera guère de plus de quinze jours ou trois semaines sont restés sans réponse; ce point de vue n'est d'ailleurs que secondaire. Peu importe que la mesure soit utile, peu importe qu'elle abrége plus ou moins les délais, si elle est inconstitutionnelle, et le noble Pair croit avoir démontré qu'elle violait ce principe d'après lequel nul ne peut être dépossédé de

son bien avant qu'on lui en ait offert le prix, et avant qu'il ait été mis en demeure d'accepter ce prix. En conséquence il vote contre le titre VI du projet de loi, et contre l'amendement.

M. LE COMTE D'ARGOUT ne saurait partager les scrupules du préopinant sur la constitutionnalité de la mesure proposée. La commission elle-même a reconnu que cette mesure était constitutionnelle, et si elle l'a repoussée, c'est par d'autres motifs. La Charte, en effet, n'exige pas qu'il y ait, préalablement à l'expropriation, paiement réel et effectif de l'indemnité dans les mains du propriétaire ; elle veut seulement que l'État ait offert et consigné le prix de la propriété, en sorte que le propriétaire ait toute garantie que ce prix lui sera ultérieurement payé. C'est ainsi que les Chambres ont constamment entendu et interprété l'art. 9 de la Charte. Dira-t-on que cette interprétation est trop rigoureuse pour la propriété, et qu'elle compromet ses intérêts légitimes ? L'opinant estime au contraire que rien n'est plus favorable à la propriété en général, que de donner à l'administration les moyens de triompher des résistances calculées de quelques propriétaires. Lorsqu'un grand travail d'utilité publique a été décrété, quel est l'intérêt le plus pressant pour tous les propriétaires du pays, qu'ils soient ou non dans le cas d'être atteints par les travaux ? c'est que ces travaux s'exécutent le plus tôt possible ; il est donc évident que ceux qui, après que l'expropriation est prononcée, s'efforcent de retarder le moment où l'administration pourra prendre possession des terrains expropriés, nuisent considérablement à eux-mêmes et aux autres. Maintenant, est-il vrai que la mesure proposée ne doive procurer à l'administration qu'une économie de temps à peu près insignifiante ? L'opinant se permettra de contester, à cet égard, l'exactitude des calculs présentés dans le rapport. Entre le jugement d'expropriation et le réglement de l'indemnité par le jury, il s'écoulera de cinquante à soixante jours : dans le système du Gouvernement, l'administration, armée d'une déclaration d'urgence, pourrait être en possession des terrains au bout de trois semaines, et la procédure serait plus rapide encore si l'amendement qui est le seul en discussion était adopté. La Chambre voit qu'il ne s'agit pas seulement de gagner huit ou quinze jours, comme on l'a dit. Les autres inconvéniens reprochés à l'amendement sont-ils plus sérieux ? L'opinant ne le pense pas : il résume son discours dans ce dilemme : ou la disposition proposée sera insuffisante, et dans ce cas on ne peut pas supposer que l'administration en abuse, ou elle présente de grands avantages, et, alors, il faut bien sacrifier quelque chose en vue de ces avantages. Mais on ne saurait, sans se mettre dans une sorte de contradiction avec soi-même, reprocher à la prise de possession provisoire d'être à la fois inefficace et oppressive, comme l'a fait le rapporteur de la commission. Le noble Pair vote l'adoption de l'amendement.

M. BARTHE. Il n'est pas exact de prétendre que les Chambres aient constamment entendu et interprété la charte en ce sens, que la prise de possession pouvait précéder le paiement effectif de l'indemnité. La loi de 1819 sur les servitudes militaires, que le noble Pair a citée, avait formellement décidé que le paiement de l'indemnité précéderait la prise de possession. Quant à la loi de 1831, si elle a dérogé en quelque chose au principe posé par la charte, elle l'a fait au nom d'intérêts si impérieux que l'on comprend que la rigueur des principes ait pu fléchir momentanément devant eux. Mais la loi de 1831 elle-même allait beaucoup moins loin que le projet actuel ; l'opinant a déjà signalé ces différences, il n'y reviendra donc pas ; mais il croit devoir insister pour que la Chambre se mette en garde contre certaines tendances de l'administration qui la portent à tenir peu de compte des garanties de la propriété, à ne voir qu'un spéculateur avide dans le citoyen qui défend son héritage, et à se préoccuper uniquement d'un point de vue qui peut avoir son utilité pratique, mais qui doit céder devant des considérations d'un ordre supérieur.

M. ROSSI. Le débat s'est agrandi depuis que la question de légalité a été soulevée. Cette question est grave et mérite d'être sérieusement examinée. L'opinant l'avouera franchement ; à la première lecture du titre VI du projet de loi, il avait cru, lui aussi, que la demande du Gouvernement était inadmissible ; il lui avait paru que ce serait restreindre dans des limites trop étroites la portée de l'article 9 de la charte, que de prétendre qu'il ne faisait pas du réglement préalable de l'indemnité la condition nécessaire et absolue de la prise de possession. Mais le rapport de la commission, si concluant sur ce point, et ses propres réflexions n'ont pas tardé à le convaincre qu'il s'était trompé. Que

dit en effet l'art. 9 de la charte? que l'État pourra exiger le sacrifice d'une propriété particulière pour cause d'utilité publique moyennant une indemnité préalable. Si l'on voulait entendre cette disposition au pied de la lettre, que faudrait-il en conclure? que le propriétaire ne peut être, non pas seulement dépossédé, mais même exproprié, avant le paiement effectif de l'indemnité. Dans ce système, la loi de 1833 elle-même serait une violation flagrante de la charte; car il est évident qu'une fois le jugement d'expropriation rendu et transcrit, le particulier, dont l'utilité publique réclame la dépossession, n'est plus propriétaire, qu'il ne pourrait ni aliéner sa propriété, ni en disposer de quelque manière que ce fût : et cependant l'indemnité représentative de la propriété n'est pas encore réglée, elle ne le sera que beaucoup plus tard; c'est donc plutôt à l'esprit de la loi constitutionnelle qu'à sa lettre qu'il faut s'attacher; car autrement on arrive à des conséquences absurdes ou impossibles. Qu'est-ce que la charte a voulu faire? elle a voulu qu'on ne pût déposséder un citoyen de sa propriété moyennant la promesse plus ou moins vague d'une indemnité ultérieure; elle a voulu que le propriétaire dépossédé fût assuré de toucher le prix de sa propriété et l'intérêt représentatif du revenu. Réduite à ces termes, la question est beaucoup plus simple; elle consiste à savoir si le paiement prochain du prix est assuré, et si le revenu est également assuré. En supposant que cette question soit résolue affirmativement, il resterait à savoir si la mesure proposée serait prudente, si elle serait politique. Sous ce point de vue, il pourrait être utile de recommander à l'administration de n'user qu'avec de grands ménagemens d'un pouvoir dont l'abus entraînerait de fâcheuses conséquences. Mais ce ne sont là que des considérations morales qui ne touchent pas au fond même du droit. La question principale, la question presque unique, est celle que l'opinant signalait tout à l'heure. Offre-t-on réellement à la propriété une garantie suffisante qu'elle obtiendra le prix qui lui est dû et le revenu de ce prix? Or, il est difficile de ne pas admettre que l'amendement qui oblige l'administration à consigner une somme égale à la demande des propriétaires, et à consigner en outre deux années d'intérêts de cette somme, donne toute satisfaction aux propriétaires. Si cet amendement avait un inconvénient, ce serait peut-être d'établir une prime en faveur des propriétaires récalcitrans, ou d'imposer à l'administration des conditions qu'elle sera souvent dans l'impossibilité de remplir. Mais si elle accepte ces conditions, l'opinant ne se montrera pas plus exigeant qu'elle. Il votera donc pour l'amendement, quoiqu'il eût préféré un autre système. Toutefois il demande qu'aux propriétés bâties, qui, d'après l'amendement, ne seraient pas soumises à la prise de possession préalable, on ajoute les *enclos attachés à ces propriétés.* Avant de descendre de la tribune, l'opinant doit dire à la Chambre comment il avait compris qu'on pouvait adopter, pour la détermination de la somme à consigner dans le cas de prise de possession préalable au réglement de l'indemnité, une base plus rationnelle que celle qui a été proposée par l'auteur de l'amendement. Cette base, l'opinant estime qu'on aurait pu la trouver dans l'impôt foncier. Cet impôt varie, dit-on, du quart au dixième du revenu; pour ne rien exagérer, on eût pris le dixième, et on eût raisonné ainsi : Telle parcelle de terrain paie 10 fr. d'impôt foncier; donc elle produit cent francs de revenu; or, en capitalisant ce revenu à 2 et demi ou à 3 pour cent, on aurait obtenu la somme que l'administration devrait consigner, pour pouvoir se mettre en possession de la parcelle de terre dont il s'agit. Ce système présentait deux avantages : il aurait établi dans la loi une base fixe et générale, en laissant aux jurés toute liberté d'apprécier ultérieurement la valeur des terrains expropriés. Mais, d'une autre part, l'amendement proposé au commencement de la séance est d'une grande simplicité d'exécution; il donne toute garantie aux propriétaires; il est accepté par l'administration; l'opinant s'y rallie volontiers, et il renonce à formuler en article de loi l'idée qui s'était d'abord présentée à son esprit.

M. Daru, *rapporteur*, expose que, la commission n'ayant pas encore eu le temps de se réunir pour examiner l'amendement sur lequel la discussion s'est engagée, ce n'est pas au nom de la commission, mais en son nom personnel, qu'il vient apporter en ce moment à la tribune quelques courtes observations. La question de constitutionnalité a été longuement traitée par les préopinans : le rapporteur n'en dira qu'un mot : c'est que des scrupules, des doutes même s'étaient élevés d'abord à cet égard au sein de la commission, mais qu'ils ont cédé devant un argument auquel le rapporteur ne sait pas de réponse; cet argument, c'est l'existence d'une loi délibérée par les trois pouvoirs et qui permet d'ordonner l'envoi en possession provisoire pour les terrains nécessaires aux travaux de fortification. Quant aux calculs de temps qui ont été présentés à l'appui de l'amendement, le

rapporteur doit faire remarquer que, pour se mettre au véritable point de vue de la question, il ne faut pas comparer les délais de l'envoi en possession provisoire avec les délais exigés par la loi du 7 juillet 1833, mais avec eux qu'établit le projet adopté par la Chambre, et qui, étant déjà fort réduits, ne permettraient plus de réaliser, au moyen de l'amendement, qu'une économie de temps presque insignifiante si on la compare aux inconvéniens d'alarmer la propriété par des dispositions au moins menaçantes. Mais il est une considération plus grave encore : le rapporteur comprendrait que, si l'amendement faisait partir du jugement d'expropriation la procédure d'urgence qu'il veut instituer, il y eût encore possibilité d'abréger à la rigueur quelques délais ; mais la Chambre ne doit pas perdre de vue que c'est à l'article 28 que l'amendement devrait être ajouté, et qu'à cette époque de la poursuite en expropriation, les formalités qui exigent le plus de temps sont déjà remplies, puisqu'on a subi les délais fixés pour les notifications et les offres. Que reste t-il donc à faire pour arriver alors au réglement définitif de l'indemnité ? il ne reste plus qu'à convoquer le jury, et à le mettre à même de prononcer : or, comme il n'y a plus alors de délais nécessaires et fixés par la loi, il dépend de l'administration d'accélérer les opérations qui doivent conduire à un résultat définitif, et le rapporteur pense qu'en huit ou quinze jours tout peut être terminé sans sortir des formes établies par le titre IV du projet de loi. Ce serait donc un vain espoir que celui de gagner, à l'aide de formes exceptionnelles, un temps considérable sur une période d'aussi courte durée ; mais il y a plus, l'opinant soutient que, si l'amendement devait être adopté, il faudrait y ajouter la nécessité d'un avertissement préalable à donner au propriétaire avant la mise en possession provisoire : ne serait-il pas en effet inoui que l'administration pût s'emparer d'un parc ou même d'un simple champ ; qu'elle pût y établir des ateliers et y commencer les travaux sans que le propriétaire eût seulement connaissance de l'arrêté d'urgence pris par le préfet ? Ce silence pourrait être plus commode pour éviter quelques délais ; mais l'opinant doute qu'il pût s'accorder avec les règles essentielles de la justice. Il n'est pas besoin de revenir ici sur les étranges résultats où pourrait conduire la disposition de l'amendement qui veut que les sommes consignées soient élevées au taux des demandes des propriétaires : mais il ne faut pas oublier non plus qu'à défaut de demandes de la part des intéressés, il suffirait que la consignation fût égale au montant des offres faites par l'administration elle-même. Dans la première hypothèse, la consignation serait le plus souvent exagérée ; dans la seconde, au contraire, elle pourrait descendre bien au-dessous de la valeur de l'immeuble exproprié, car, d'après un autre article du projet de loi, les offres de l'administration devant être prises pour *minimum* de la fixation définitive de l'indemnité, on aura soin de s'en tenir au chiffre de l'évaluation la plus basse, et la consignation ainsi réduite n'offrira plus à la propriété une véritable garantie. L'opinant pourrait encore signaler dans l'amendement une lacune importante : l'art. 63 du projet de loi présenté par le Gouvernement portait qu'après la prise de possession provisoire, *il serait, à la poursuite de la partie la plus diligente, procédé à la fixation de l'indemnité définitive* par le jury : ce n'est pas sans doute à dessein que cette réserve a été omise dans la rédaction sur laquelle la Chambre délibère en ce moment. Mais il est un reproche plus grave que le noble Pair fait au système de l'amendement, c'est de tendre à un résultat qui n'est pas celui qu'on s'est ouvertement proposé. En effet, au moyen des exceptions reconnues nécessaires pour les propriétés bâties et que l'on a déjà proposé d'étendre à toutes les propriétés closes, la lettre de l'amendement ne pourra presque jamais s'appliquer, car la plupart des cas pour lesquels l'envoi en possession provisoire serait utile échapperont ainsi à ses dispositions ; mais si l'amendement n'est pas un moyen propre à abréger les délais, il sera, l'on n'en peut douter, une menace dont les agens de l'administration, et bien plus encore ceux des compagnies, sauront se servir pour obtenir par voie d'intimidation des traités amiables dans lesquels les intérêts des propriétaires pourront se trouver compromis : tels sont les motifs qui déterminent l'opinant à voter le rejet de l'amendement proposé.

M. Girod (de l'Ain). Deux ordres d'argumens fort divers ont été invoqués contre l'amendement : les premiers tendraient à faire croire que l'administration elle-même serait intéressée à son rejet ; mais quelque faible que puisse être l'économie de temps à réaliser au moyen de l'envoi en possession provisoire, l'opinant ne voit pas pourquoi l'on négligerait le bénéfice de l'amendement, s'il ne porte du reste aucune atteinte aux droits sacrés de la propriété. C'est ainsi que le noble pair arrive aux autres objections qui viennent d'être faites, et qui portent sur le fond même de l'amendement. On l'a

d'abord taxé d'inconstitutionnalité ; ce reproche a été reconnu mal fondé par la commission : non seulement elle a jugé qu'en fait la loi du 30 mars 1831 formait à cet égard un précédent respectable à tous égards, mais elle a surtout considéré qu'en droit, la consignation préalable équivalait entièrement au paiement du prix ; car, même aux termes du Code civil, la consignation libère valablement le débiteur. On a ensuite signalé, dans l'amendement, des inconvéniens et des lacunes : il faudrait, a-t-on dit, que le propriétaire fût averti préalablement à l'envoi en possession provisoire ; mais où est la nécessité d'un tel avertissement ? n'a-t-on pas déjà notifié au propriétaire et le jugement qui l'exproprie et les sommes offertes par l'administration ? On craint d'autre part que les demandes dont le montant devrait être consigné ne soient portées à un degré d'exagération qui tomberait même dans l'absurde ; mais cette crainte ne paraît pas sérieuse à l'opinant, car il ne peut supposer dans les propriétaires des procédés contraires au bon sens comme à la loyauté ; et quand même il y aurait quelques exemples de prétentions monstrueuses, le jury ne manquerait pas d'en faire justice et de ramener les propriétaires à de plus sages erremens. Quant à la fixation d'un délai dans lequel l'administration devrait se pourvoir devant le jury pour le réglement définitif de l'indemnité, la loi n'a pas besoin de s'expliquer à cet égard, car l'administration aura un intérêt évident à ne pas laisser les consignations se prolonger outre mesure. Enfin l'opinant est peu touché de cette considération que l'amendement pourrait servir à obtenir des propriétaires des conditions qui leur seraient défavorables, car si la disposition est, comme on l'a dit, sans efficacité réelle pour abréger les délais, elle ne peut inspirer aucun effroi. Le noble Pair admet donc le principe exprimé dans l'amendement ; mais lorsqu'il sera question d'adopter une mesure définitive, il demandera que les termes de l'exception formulée pour les propriétés bâties soient étendus aux *parcs ou enclos* qui dépendent de ces propriétés, et qui, une fois dénaturés par les travaux, n'offriraient plus des élémens d'appréciation suffisans pour asseoir la décision du jury.

M. LE MARQUIS DE CORDOUE. En considérant l'amendement sous le point de vue de son application politique, il ne faut pas seulement s'occuper des difficultés qui peuvent surgir au sujet des châteaux et des parcs, tels qu'on en rencontre dans le voisinage des grandes villes ; il est une autre nature de propriétés qui ne doit pas moins préoccuper la Chambre : l'opinant veut parler de ces propriétés non closes de murs, mais couvertes d'arbres en plein rapport, qui constituent le principal avoir des habitans de la campagne dans un grand nombre de départemens. Serait-il donc possible, dans ces contrées où l'on cultive l'olivier, le mûrier, les arbres fruitiers de toute espèce, de retrouver l'ancien état des choses après l'exécution des travaux ? Le seul moyen d'opérer avec justice serait de faire procéder préalablement à une visite de lieux dont les résultats seraient détaillés dans un procès-verbal ; ou bien, si cette formalité paraissait impossible à remplir à cause des délais qu'elle entraînerait avec elle, l'opinant croit qu'au lieu de s'arrêter à formuler des exceptions, il faudrait déclarer l'amendement inacceptable dans son principe. C'est surtout dans l'intérêt des pauvres qu'il réclame ; la grande propriété aura toujours des moyens suffisans de résister, ne fût-ce qu'en portant ses demandes à un chiffre devant lequel l'administration devra reculer ; mais il est de la justice de la Chambre des pairs de prendre la défense de ces intérêts plus humbles qui ne peuvent pas se protéger eux-mêmes.

M. VIVIEN, *garde-des-sceaux*, déclare que parmi les objections qui se sont produites contre l'amendement, il en est une qui ne pourrait être légèrement discutée : le ministre veut parler du reproche d'inconstitutionnalité ; mais pour se faire une juste idée de l'esprit dans lequel a été conçu l'art. 9 de la Charte, il faut se reporter à l'état de la législation antérieure à 1814. Aux termes de l'art. 19 de la loi du 8 mars 1810, la mise en possession provisoire de l'administration pouvait être ordonnée, sans qu'il fût aucunement question de consignation préalable. Le droit du propriétaire était donc alors converti en une simple action pécuniaire contre le Trésor public, et il était arrivé plus d'une fois que cette action, pour laquelle il n'y avait ni somme liquide ni terme de paiement convenu, était tombée sous le coup des lois de déchéance. C'est pour porter remède à une aussi flagrante iniquité que l'art. 29 de la charte a posé en principe la nécessité d'une indemnité *préalable :* mais ce dernier mot voudrait-il dire que le versement effectif de l'indemnité entre les mains du propriétaire doit précéder toute prise de possession ? non, sans doute ; il arrive tous les jours qu'un ordre à établir entre les ayant-droit à l'indemnité oblige l'administration à consigner le prix de l'immeuble ; c'est pour cela que la loi, même pour les cas ordinaires, n'a pas fixé de délai dans lequel le paiement dût s'opérer : elle a seulement décidé que la somme porterait intérêts au profit du propriétaire à défaut de paiement dans les six

mois. Il ne faut pas d'ailleurs oublier que, suivant la remarque déjà faite dans le cours de la discussion, le jugement d'expropriation a pour résultat de faire passer la propriété entre les mains de l'État ou des compagnies, et ne laisse plus au propriétaire autre chose qu'une action pécuniaire pour en réclamer le prix. On pouvait sans doute objecter aux dispositions originaires du projet de loi, qu'une expertise provisoire était de nature à influer, dans un sens défavorable au propriétaire, sur la décision du jury; mais cette objection disparaît devant l'amendement qui fixe le montant de la consignation au taux même des demandes formées par les parties intéressées. Avec de telles précautions, il n'est pas à craindre que l'esprit de la Charte soit faussé. Ce ne sont pas les garanties qui manqueront au propriétaire, ce serait plutôt, comme on l'a remarqué plusieurs fois, l'intérêt qui pourrait manquer à l'administration pour se servir des facilités qu'on lui offre; mais, sous ce rapport même, le ministre persiste à croire qu'il n'y a pas lieu de rejeter l'amendement, car, d'une part, il ne serait pas sans importance de gagner un mois de délai pour l'exécution de certains travaux, et d'autre part, le Gouvernement est persuadé que les propriétaires, comprenant à la fois leurs intérêts et leurs devoirs, sauront mettre dans leurs demandes plus de modération qu'on ne l'a généralement supposé.

M. Villemain. Si les abus consacrés par d'anciennes lois ont cessé depuis la promulgation de la Charte, ce n'est pas une raison pour affaiblir les garanties qui peuvent redevenir nécessaires, si de nouveaux abus avaient à se produire. Et d'ailleurs, puisque le ministre a parlé de la loi du 8 mars 1810, l'opinant fera remarquer que cette loi confiait, non à l'autorité administrative, mais aux tribunaux, le droit d'ordonner la mise en possession provisoire; il y avait donc là une garantie puissante que l'amendement fait disparaître. Il n'exige pas même, comme dans le système de la loi du 30 mars 1831, la forme solennelle d'une ordonnance royale pour déclarer l'urgence; il se contente d'un simple arrêté préfectoral, et cependant l'intérêt d'un chemin de fer ou d'un canal ne saurait être mis en balance avec l'intérêt le plus cher au pays, celui de la défense du territoire. Lorsqu'on enlève aux citoyens des garanties fondées sinon sur la lettre, du moins sur l'esprit des institutions et des lois, il faudrait pouvoir alléguer l'importance d'un grand résultat à obtenir. Mais ici, tout l'effet de l'amendement doit se réduire à gagner quelques jours de délai : est-ce assez pour courir la chance d'alarmer les propriétaires en paraissant les mettre quelquefois à la merci, non seulement de l'administration, mais aussi de ces compagnies concessionnaires dont les agens se trouvent en contact avec l'habitant des chaumières comme avec les propriétaires de parcs et de châteaux? L'opinant insiste à cet égard sur les considérations présentées tout à l'heure par un noble Pair, quant aux résultats pratiques de la loi dans ces pays de petite culture où le sol fractionné en parcelles a besoin d'être fécondé par toutes les ressources du travail et de l'industrie pour suffire à la subsistance de ceux qui le possèdent. C'est surtout dans ces occasions, où le pauvre entre en négociation avec le pouvoir et la richesse, qu'il importe de le convaincre que la bonne foi la plus entière préside aux offres qui lui sont faites. Et c'est ainsi que de toutes parts on a réclamé des exceptions au système de la déclaration d'urgence. Mais le nombre même de ces exceptions fournit à l'opinant un argument dont il s'empare pour combattre l'amendement dans son principe. Lorsqu'une disposition repose sur une base raisonnable et juste, on n'éprouve pas ce besoin qui se fait ici sentir à chaque pas, et la facilité avec laquelle les défenseurs de l'amendement consentent aux concessions qu'on leur demande est la preuve qu'un sentiment intime leur dit qu'ils ne sont pas dans le vrai.

M. Persil. Il est certaines objections sur lesquelles la discussion qui vient d'avoir lieu le dispense de revenir. De ce nombre est le reproche d'inconstitutionnalité dont l'apparence même s'est évanouie devant les raisonnemens de la commission. Il ne faut pas s'arrêter davantage aux craintes exprimées sur la manière dont les agens subalternes des compagnies pourraient user ou abuser du projet de loi. Tout ce qui concerne les compagnies et leurs agens a été réservé pour une discussion ultérieure: il ne s'agit donc en ce moment que des travaux dirigés par l'État; et, sous ce rapport, l'opinant a peine à comprendre comment les intérêts des propriétaires pourraient être lésés lorsque le chiffre même de leur demande servira de base aux consignations. Plusieurs opinans ont demandé pourquoi l'amendement se contentait d'une déclaration d'urgence émanée de l'autorité préfectorale, lorsque la loi de 1831 exigeait une ordonnance du Roi pour opérer la prise de possession provisoire des terrains réclamés par le génie militaire. L'opinant répond que l'intervention du Gouvernement peut être nécessaire lorsqu'il s'agit de mesures relatives à la défense du territoire, mais que ce serait rendre la disposition

de l'amendement tout à fait vaine, que d'exiger la solennité d'une semblable forme pour arriver à exproprier la moindre parcelle de terrain. On a beaucoup reproché à l'amendement de ne procurer qu'une économie de temps presque insignifiante, et l'on s'est attaché dans ce but à calculer au plus juste la durée possible d'une expropriation. L'opinant déclare que si les diverses phases de la procédure devaient toujours se renfermer dans les termes dont on a parlé, il y aurait peut-être peu d'avantages à proposer un moyen plus expéditif et plus simple; mais qui ne sait que les délais définis par la loi s'étendent trop souvent, dans la pratique, par des retards dont l'organisation judiciaire n'est pas plus exempte que l'organisation administrative? Ce n'est peut-être pas exagérer que d'évaluer à deux mois la durée de temps qui s'écoule d'ordinaire entre la notification du jugement d'expropriation et la prise de possession définitive des terrains expropriés. Les résultats de la procédure sommaire établis par l'amendement seront donc beaucoup plus sensibles dans la pratique que dans la théorie. Le noble Pair doit s'expliquer, en terminant, sur le sous-amendement qui aurait pour but d'étendre *aux parcs ou enclos* l'exception admise en faveur des *propriétés bâties*: cette dernière exception se justifie par une raison évidente d'équité, car une fois l'édifice abattu pour exécuter les travaux, le terrain sur lequel il était construit n'offrirait plus au jury aucun élément certain d'expertise : mais ce motif ne s'applique pas au même degré aux propriétés closes quoique non bâties, car quelques changemens que les travaux aient pu apporter à la surface d'un terrain, il sera toujours possible de trouver, dans les portions restées en dehors de ces travaux, de quoi baser une estimation positive du dommage éprouvé par le propriétaire.

M. Villemain persiste à soutenir que ce serait prodiguer outre mesure les facilités exceptionnelles introduites par la loi relative aux travaux militaires, que de s'en rapporter, dans chaque département, à la discrétion du préfet pour déclarer l'urgence. La Chambre comprendra que la propriété a droit à plus d'égards, et que, dans une matière qui touche à de si grands et de si vitaux intérêts, le respect pour les formes protectrices du droit ne saurait être poussé trop loin ; c'est à la fois le parti le plus politique et le plus juste.

Séance du mardi 12 mai 1840. — Présidence de M. le chancelier Pasquier.

M. le Président. La commission s'est réunie avant la séance pour examiner l'amendement sur lequel la discussion s'était engagée hier. La parole est au rapporteur.

M. Daru, *rapporteur*, annonce qu'à l'unanimité moins une voix, la commission a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu de proposer à la chambre l'adoption de l'amendement. Deux motifs principaux ont décidé la commission : le premier, c'est l'impossibilité de définir dans la loi les cas d'urgence, et par suite, de garantir suffisamment les droits des propriétaires dépossédés; le second, c'est l'inconvénient qu'il y aurait, sous le point de vue politique, à laisser entre les mains des préfets un moyen d'arbitraire qui pourrait aller jusqu'à compromettre leur autorité. En comparant les dispositions de l'amendement avec celles de la loi du 30 mars 1831, la commission a été frappée de l'énorme différence qui existe entre l'un et l'autre système quant aux garanties données à la propriété. Aux termes de la loi sur les fortifications, c'est devant les tribunaux que se poursuit la dépossession provisoire : un juge-commissaire se transporte sur les lieux; des experts, commis par justice, dressent un procès-verbal définitif, et procèdent à une estimation détaillée contradictoirement avec les parties intéressées ou leurs mandataires; enfin, après l'accomplissement de ces formes protectrices, le jugement qui autorise le préfet à se mettre en possession doit régler jusqu'à l'indemnité de déménagement qui peut être due éventuellement à des locataires. Si, dans une matière où la sûreté de l'État se trouvait intéressée, on a cru devoir user de tant de ménagemens et de scrupules, comment pourrait-on traiter légèrement les grands intérêts de la propriété dans des travaux dont l'utilité, quelle qu'elle puisse être, n'est pas du même ordre que la défense du territoire? On a répondu que les ayant-droit ne pouvaient se plaindre, si la consignation était égale au chiffre de leur demande: cette réponse est bonne, sans doute, pour le cas où les propriétaires ont fait connaître le montant de leurs prétentions; mais s'ils se renferment dans le silence, comme il arrive le plus souvent, quelle sera leur garantie? car alors la somme offerte par l'administration sera seule consignée, et cette somme, il faut bien le reconnaître, n'atteindra presque jamais la valeur réelle de l'immeuble expro-

prié. Cependant la propriété aura disparu, et le jury, réduit à chercher les élémens de son appréciation dans de vagues souvenirs, sera naturellement porté à s'en tenir, dans ce cas, au chiffre de la somme consignée. En un mot, la commission a pensé que, dans sa disposition actuelle, l'amendement n'offrait pas une somme suffisante de garanties, et que, pour compléter ce qui manque à ces garanties, il faudrait admettre des délais qui feraient disparaître le bénéfice de temps qu'on se propose d'obtenir. Après ces observations générales, le rapporteur demande à ajouter encore quelques mots à ce qu'il a déjà dit sur la supputation du nombre de jours nécessaire à l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Des objections ont été faites contre les calculs présentés, à ce sujet, par le rapporteur. L'auteur de l'amendement a cru pouvoir évaluer à deux mois la période de temps qui doit s'écouler ordinairement entre la notification du jugement d'expropriation et la prise de possession définitive des terrains, et M. le garde-des-sceaux a paru croire que l'amendement pourrait abréger ce délai de moitié. Le rapporteur doit, à ce sujet, mettre sous les yeux de la Chambre un relevé fait par l'administration elle-même de la durée moyenne des poursuites en expropriation pendant cette phase de la procédure. Il en résulte qu'en moyenne un délai de trente jours a suffi, sous l'empire de la loi du 7 juillet 1833, pour obtenir la formation d'un jury, pour convoquer ses membres et pour arriver à une décision définitive; et plusieurs de ces formalités se trouvent simplifiées encore par la loi nouvelle. On peut citer pour exemple la désignation des jurés, qui ne pouvait être faite précédemment qu'en assemblée générale des chambres de la cour royale, et qui pourra être faite maintenant par une seule chambre de cette cour. Le rapporteur persiste donc à soutenir que l'économie de temps que l'amendement pourrait produire serait loin d'équivaloir à ses nombreux inconvéniens.

M. Legrand, *commissaire du Roi*. Au point où est parvenue la discussion, la réponse du Gouvernement doit être courte et ne s'arrêter qu'aux choses principales. On vient de comparer la disposition de l'amendement avec la procédure réglée par la loi du 30 mars 1831; mais il ne faut pas oublier que pour les travaux qui concernent la défense du territoire, la préparation des plans et le tracé des travaux sont tenus secrets jusqu'au jour où l'on notifie au propriétaire qu'il ait à céder son terrain à l'État. Cette forme d'instruction a-t-elle rien de semblable à ces publications multipliées qu'exige la loi de 1833 et que le projet de loi n'a fait qu'étendre? et peut-on admettre que le propriétaire averti par la voie des journaux, par des notifications à domicile, et enfin par la transcription du jugement, soit fondé à prétendre qu'il manque de garanties? Le rapporteur vient de revenir sur ce qui concerne la supputation des délais, mais dans la moyenne de trente jours qu'il a posée comme résultant des faits constatés par l'administration elle-même, il a oublié le délai nécessaire pour lever la décision du jury, demander l'exécutoire du magistrat et notifier le tout aux parties intéressées. Le commissaire du Roi croit pouvoir évaluer à dix jours le temps qu'emploiera l'exécution de ces dernières formalités; mais, sans s'arrêter plus long-temps à de tels calculs, il pense que le meilleur argument en faveur de l'amendement auquel il se rallie est de citer à la Chambre un simple fait qui montre combien l'administration se trouve maintenant désarmée en présence de l'obstination ou du mauvais vouloir d'un petit nombre de propriétaires. Croirait-on que l'année dernière la construction d'un déversoir, indispensable pour faire cesser une inondation dont les riverains d'un canal éprouvaient les plus grands dommages, a été retardée, pendant plusieurs mois, par le fait d'un seul propriétaire qui refusait sans motif la cession d'une parcelle de terre non bâtie : le commissaire du Roi pourrait multiplier ces exemples : il pourrait citer telle route éminemment utile aux communications d'une province, et dont les travaux sont restés suspendus pendant dix-huit mois pour parvenir à l'expropriation d'un terrain dont la valeur en définitive n'a pas été portée à plus de 500 fr. par le jury. C'est pour des cas de cette nature que l'administration demande à la Chambre un moyen d'action plus énergique que ceux qu'elle possède aujourd'hui. L'occasion d'en user se présentera rarement; mais il est certains procédés si étranges, on peut même dire si coupables, qu'ils semblent exiger aussi une disposition exceptionnelle dans la loi. Nos mœurs sont encore loin d'être faites en matière de travaux publics : s'agit-il de communications à ouvrir? il n'est pas de propriétaire qui ne réclame sa part du bienfait : mais du moment que l'on en vient à déterminer le tracé des travaux, il n'est plus personne qui veuille leur donner passage. On finira par comprendre qu'il y a là aussi un progrès à faire; mais, en attendant, la résistance d'un particulier ne doit pas arrêter la réalisation d'un bien public.

M. LE BARON MOUNIER, en rappelant les raisons déjà invoquées contre la procédure exceptionnelle que l'amendement aurait pour but d'établir, remonte au principe, posé par l'assemblée constituante, que nul ne peut être dépossédé de son bien sans une juste et préalable indemnité. C'est ce principe, consacré depuis par la constitution de 1791 comme par la charte de 1814, qui doit servir à régler les droits respectifs des propriétaires et de l'État. La loi du 8 mars 1810 apparaît dans l'intervalle comme une dérogation passagère au droit commun à une époque de régime absolu, et encore pouvait-on trouver, dans cette loi, matière à des difficultés de procédure capables de prolonger pendant plusieurs années la résistance des propriétaires. Quant à la loi du 30 mars 1831, le noble Pair n'y voit qu'une mesure d'impérieuse nécessité, qui s'explique par les circonstances dans lesquelles la France se trouvait alors vis-à-vis de l'Europe en armes : l'unanimité qui avait accueilli cette loi prouve assez qu'elle ne renfermait aucune atteinte à la propriété. L'opinant est convaincu des intentions loyales du Gouvernement lorsqu'il vient réclamer aujourd'hui une mesure nouvelle applicable à toute nature de travaux publics. Il ne se fera pas l'écho des attaques dont la forme actuelle de l'administration des ponts-et-chaussées a été l'objet : le corps des ingénieurs est un de ceux dont les services sont le plus utiles et le plus honorables au pays ; et si quelque chose l'étonne, c'est que les forces humaines puissent suffire à tant de soins et de travaux ; mais l'opinant croit devoir, dans l'intérêt de l'administration elle-même, signaler les inconvéniens d'un système dans lequel ni les propriétaires, ni l'État ne trouveraient de garanties. La question a déjà été suffisamment approfondie en ce qui concerne la propriété : on a montré qu'il ne suffisait pas que l'indemnité fût fixée à sa juste valeur si elle n'était aussi préalable, et à cet égard l'opinant se borne à faire remarquer qu'on a cité hier l'art. 55 de la loi de 1833, sans rappeler en même temps l'art. 53 qui veut, en règle générale, que les sommes accordées par le jury soient acquittées préalablement à toute prise de possession. Mais pour se placer ici au point de vue administratif et moral, ne serait-il pas étrange de donner à un simple particulier une sorte de droit de *veto* en matière de travaux publics, en lui permettant de porter ses prétentions à des sommes d'une absurde énormité? Ne serait-il pas surtout dangereux d'exposer l'autorité préfectorale à se trouver compromise dans l'opinion des administrés par les bruits que ne manqueraient pas de répandre les parties froissées dans leurs intérêts par des déclarations d'urgence ? et combien ce danger ne serait-il pas accru si la disposition de l'amendement était rendue applicable aux travaux des compagnies ! Il peut arriver sans doute que la résistance d'un propriétaire soit empreinte d'un mauvais vouloir évident : l'un des organes du Gouvernement vient d'en citer quelques exemples ; mais ce sont là de ces cas exceptionnels, dont aucune loi ne peut s'occuper, car l'utilité des règles générales, fondées sur le droit commun, ne peut être infirmée par les inconvéniens qui résultent de quelques faits isolés. Il ne faut pas d'ailleurs oublier que dans ces cas spéciaux où l'urgence d'un travail se fait sentir, l'administration saura toujours éviter les délais inutiles. En résumé, l'opinant ne pense pas qu'une économie de temps de quelques jours, ou même de quelques semaines, puisse balancer la crainte de manquer aux règles de l'équité. En matière de travaux publics où l'on édifie pour des siècles, un mois de retard se trouvera bien vite effacé, si les sages lenteurs de la loi ont pour résultat d'améliorer un tracé défectueux ou d'épargner à l'administration un soupçon de partialité ou d'injustice.

M. VIVIEN, *garde-des-sceaux*. Pour apprécier à leur juste valeur les objections qui se sont produites contre l'amendement que le Gouvernement consent à substituer à sa proposition originaire, il importe de préciser dans quelles limites se renferme la difficulté. Ne semblerait-il pas, à entendre certains raisonnemens, qu'il s'agit de mettre toutes les propriétés d'un département à la discrétion du préfet? et cependant il est prouvé que sur cent propriétaires atteints par un travail d'utilité publique, quatre-vingt-dix-huit au moins font à l'amiable la cession de leurs terrains. L'amendement ne pourrait donc s'appliquer qu'à un nombre infiniment petit de propriétés, ou plutôt à des parcelles, ordinairement minimes, de ces mêmes propriétés. Enfin si la Chambre adoptait la proposition qui lui est soumise, tout ce qui concerne les travaux exécutés par les compagnies se trouverait encore réservé pour une discussion ultérieure : ce serait donc une grave erreur de croire que les intérêts généraux de la propriété soient engagés dans la question qui se débat. Ce que le Gouvernement voudrait empêcher, c'est que pour quelques ares de terrain dont le propriétaire s'obstine à refuser les offres raisonnables qui lui sont faites, l'exécution d'une route, ou d'un canal qui doit vivifier tout un pays, soit arrêtée pendant des mois ou des années entières. S'il est des retards qui peuvent

profiter à la bonne direction d'un tracé, ce ne sont pas ceux qui résultent de tels obstacles : car, il faut bien le répéter, l'amendement ne serait pas fait pour les circonstances ordinaires, mais pour certaines résistances déraisonnables et obstinées dont M. le commissaire du Roi citait tout à l'heure des exemples. Or, la Chambre peut-elle croire qu'il y ait lésion pour les propriétaires lorsqu'on viendra consigner dans une caisse publique le montant des sommes qu'ils auront réclamées ? D'autres opinans se sont préoccupés à ce sujet d'une crainte toute contraire : ils ont dit que les prétentions des propriétaires pourraient aller jusqu'à l'absurde : le ministre ne pense pas que cette crainte soit fondée, du moins dans les cas ordinaires, car les demandes qui serviront de base au montant des consignations auront été faites en réponse à des offres sérieuses et à une époque où le propriétaire ignorait encore si l'urgence serait déclarée. Quant aux objections qui tendraient à présenter l'amendement comme immoral, le ministre ne pense pas que personne dans cette Chambre puisse soupçonner l'administration de demander ou de vouloir autre chose que le respect des droits de tous et l'application de la plus exacte justice. Le Gouvernement persiste donc à demander que la Chambre veuille bien adopter l'amendement qui lui est soumis.

M. LE MARQUIS DE CORDOUE ajoute une simple observation de fait à celles qu'il a déjà présentées. Le ministre a fait valoir, en faveur de l'amendement, que de faibles parcelles de terrain pourraient seules être atteintes par les dispositions relatives à la prise de possession provisoire ; mais, quelle que soit l'étendue du champ défriché par l'habitant de la campagne, il peut arriver qu'on lui enlève, avec ce champ, tout le patrimoine de sa famille ; et comment rechercher, après l'exécution des travaux, quelle sera l'indemnité due pour les plantations productives qui auraient peut-être décuplé la valeur du terrain ?

— L'amendement de M. Persil est mis aux voix. Deux épreuves étant douteuses, on passe au scrutin. L'amendement est rejeté par 59 voix contre 53.

M. LE GARDE-DES-SCEAUX déclare que, d'après le vote de la Chambre sur l'amendement auquel le Gouvernement s'était rallié, il retire, au nom du Roi, le titre : *De l'envoi en possession provisoire.*

La parole est au rapporteur de la commission pour rendre compte de l'examen qu'elle a fait d'une disposition additionnelle à l'art. 53 qui lui avait été renvoyée dans l'avant-dernière séance.

M. LE RAPPORTEUR expose que la commission a reconnu qu'il était nécessaire que l'administration pût faire des offres réelles au moyen de mandats, puisque les règles de la comptabilité s'opposent à ce qu'aucune somme sorte des caisses du Trésor autrement que sur l'acquit de la partie prenante. La commission propose en conséquence de rédiger ainsi qu'il suit la disposition additionnelle proposée par un Pair dans l'avant-dernière séance :

« S'il s'agit de travaux exécutés par l'État, les offres réelles pourront s'effectuer au moyen d'un mandat égal au montant de l'indemnité réglée par le jury ; ce mandat, délivré par le préfet, visé par le payeur, sera payable sur la caisse publique qui s'y trouvera désignée.

» Si les ayant-droit refusent de recevoir le mandat, la prise de possession aura lieu après consignation en espèces. »

M. LE RAPPORTEUR fait observer que la commission a prévu le cas où les ayant-droit refuseraient de recevoir le mandat du Trésor ; le dernier paragraphe autoriserait dans ce cas la prise de possession après consignation, mais la consignation devrait toujours avoir lieu en *espèces*.

— Cette rédaction est adoptée sans discussion, ainsi que l'article 53.

M. DE BOISSY a proposé un art. 55 *bis* ainsi conçu :

« Si, dans les cinq ans de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas le jugement d'expropriation, les parties auront la faculté de poursuivre le jugement d'expropriation. »

Cet amendement est rejeté après une courte discussion, à laquelle prennent part MM. DE PERNETTY et DUBOUCHAGE.

Le Gouvernement ni la commission n'avaient proposé aucun changement à l'art. 58, sur la dispense des droits de timbre et d'enregistrement ; mais, postérieurement à l'impression du rapport, elle a proposé de compléter l'article dont il s'agit par deux paragraphes additionnels ainsi conçus :

« Il ne sera perçu aucuns droits pour la transcription des actes au bureau des hypothèques.

« Les droits perçus sur les acquisitions amiables, faites antérieurement aux arrêtés des préfets, seront restitués lorsque dans le délai de deux ans, à partir de l'accomplissement de cette formalité, il sera justifié que les immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés. La restitution des droits ne pourra s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui aura été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux. »

M. le COMTE ROY s'oppose à toute exemption de droits qui serait une violation de la Charte au profit des compagnies concessionnaires. La restitution serait contraire à toutes les règles en matière d'enregistrement.

M. DARU, *rapporteur*, expose que l'art. 58 de la loi de 1833, auquel le préopinant a adressé le plus grave des reproches, celui d'être contraire à la Charte, s'exécute depuis sept ans, sans que personne ait paru supposer qu'il renfermait une violation de la loi constitutionnelle. Accorder quelque faveur aux entrepreneurs des grands travaux publics, ce n'est pas violer l'égalité, c'est reconnaître ce qu'il y a d'exceptionnel dans la position des hommes honorables qui se dévouent à ces entreprises dont l'État doit recueillir un jour de si grands avantages; ce n'est pas appauvrir le Trésor; c'est, au contraire, lui préparer, pour un avenir prochain, des recettes plus abondantes. Il n'est pas étonnant sans doute qu'après avoir critiqué l'art. 58 de la loi du 7 juillet 1833, le préopinant ait attaqué les deux paragraphes additionnels proposés par la commission. Le rapporteur donnera, à ce sujet, une explication fort simple. Les dispositions qui viennent d'être présentées comme contraires aux lois sur l'enregistrement et à l'intérêt du Trésor, n'ont été adoptées par la commission que sur le désir exprimé à la fois par le ministre des finances et par le directeur-général de l'enregistrement. Tous deux en effet ont reconnu qu'il y avait une excessive rigueur à percevoir les droits sur les immeubles acquis antérieurement à l'arrêté du préfet, lorsque, plus tard, on venait à reconnaître que ces immeubles avaient été achetés en vue des travaux à exécuter et lorsqu'ils étaient définitivement compris dans le tracé de ces travaux. Le rapporteur pourrait donner lecture à la Chambre d'une correspondance officielle dans laquelle le vœu que la commission a essayé de formuler est exprimé dans des termes à peu près identiques avec ceux de l'amendement.

M. ROY déclare que le consentement donné par tels ou tels administrateurs à ce qui lui paraît être une violation formelle des lois, serait à ses yeux sans valeur. Quant aux motifs qui ont fait introduire dans la loi de 1833 l'article contre lequel l'opinant s'est élevé, l'état des choses a bien changé depuis cette époque. En 1833, il n'existait pas ou fort peu de compagnies concessionnaires : l'Etat exécutait seul les grands travaux publics, et dès lors il était naturel que les actes passés en vue de ces travaux fussent enregistrés en débet, comme cela se pratique pour tous les actes émanés du Gouvernement, parce que l'État ne peut contracter de dette envers lui-même. Mais vouloir étendre aux compagnies une règle qui ne peut s'appliquer qu'à l'État, c'est violer toutes les lois qui, pour maintenir l'ordre dans les finances, exigent que toutes les dépenses, que toutes les recettes soient mises en évidence, et qui proscrivent d'une manière absolue ces compensations abusives dont il est impossible de suivre les traces et d'apprécier les résultats.

M. VIVIEN répond par la pratique de sept ans, et par cette considération, que la propriété dont l'usage est concédé aux compagnies pour un temps déterminé fait presque toujours retour à l'État. C'est donc en réalité l'État qui achète.

— Les paragraphes de l'article et l'ensemble de l'article sont adoptés.

Aucun changement n'a été proposé aux articles 59 et suivans, jusques et y compris l'art. 65 de la loi du 7 juillet 1833. Mais la commission a proposé, depuis le rapport, d'ajouter, dans l'art. 66, l'art. 19 à l'énumération des articles applicables en cas de fortifications. — Adopté.

M. D'ARGOUT propose un nouvel amendement. La Chambre, en repoussant les dispositions relatives à l'envoi en possession provisoire, a pris en quelque sorte avec elle-même l'engagement d'abréger, autant que cela se pourrait faire sans inconvénient, les délais de la procédure. Or, il est de toute évidence que le propriétaire d'un immeuble soumis à la dépossession n'a pas besoin d'un délai de quinze jours pour se décider à accepter ou à refuser les offres de l'administration; un délai de huit jours paraît fort suffisant pour lui donner le temps de prendre un parti à cet égard.

En conséquence, M. D'ARGOUT propose de réduire à huit jours le délai de l'art. 24. M. le rapporteur adhère; et M. le garde-des-sceaux explique, sur l'observation de M. DUBOUCHAGE, que les intérêts des créanciers ne sont pas compromis, puisqu'il s'agit de ceux qui sont intervenus aux termes de

l'art. 23, et qui sont ainsi avertis. — L'amendement est adopté, ainsi que la substitution, qui en est la conséquence nécessaire, du mot *huitaine* au mot *quinzaine*, dans l'art. 27 de la loi du 7 juillet 1833.

M. LE COMTE PORTALIS, membre de la commission, expose que dans le cours de la discussion qui s'était engagée sur l'art. 19 du projet de loi, la Chambre avait en quelque sorte réservé la question de savoir si la disposition du paragraphe 2 de cet article serait applicable aux compagnies concessionnaires comme à l'administration elle-même.

En examinant la question ainsi réservée, la commission a été d'avis que le bénéfice de la disposition dont il s'agit devait s'étendre aux compagnies concessionnaires, sans qu'il fût besoin de le dire expressément, puisque la disposition générale de l'art. 63 de la loi du 7 juillet 1833 porte ce qui suit : « Les « concessionnaires des travaux publics exerceront tous les droits conférés à l'administration. » Mais cette observation même a conduit la commission à reconnaître qu'il pourrait être utile d'écrire, dans la loi, un principe qui paraît ressortir de l'ensemble des dispositions adoptées par la Chambre au sujet de la purge des hypothèques. Puisque la dispense de remplir les formalités de la purge n'a été accordée que pour le cas où la valeur de l'immeuble n'excéderait pas 500 fr., il en résulte naturellement qu'au-dessus de cette somme l'accomplissement de ces formalités doit être obligatoire ; cependant la loi ne s'en explique nulle part, et l'on conçoit que ce silence puisse être sans inconvénient lorsque c'est l'État qui devient acquéreur, car le Trésor étant toujours solvable, les droits des créanciers ne peuvent rester en souffrance si les hypothèques ne sont pas purgées. Mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'une compagnie concessionnaire : cette compagnie peut devenir insolvable et disparaître, et s'il n'a pas été procédé à la purge des hypothèques, les créanciers auront perdu leurs droits de recours. Pour parer à cet inconvénient, la commission a rédigé un paragraphe additionnel qu'elle propose d'ajouter à l'art. 16 du projet de loi et qui serait ainsi conçu :

« Il sera toujours procédé à la purge des hypothèques, sauf le cas prévu par le paragraphe 2 de l'article 19. »

M. LE RAPPORTEUR ajoute quelques développemens aux motifs qui viennent d'être exposés pour justifier cette disposition additionnelle. Le but de l'amendement est de faire cesser les doutes qui pourraient exister encore sur la question de savoir si au-dessus de 500 fr. la purge des hypothèques est obligatoire ou facultative. La commission voudrait qu'il fût clairement établi qu'au-dessous de 500 fr. la purge est facultative et qu'au-dessus de cette somme elle devient obligatoire, soit pour l'État, soit pour les compagnies.

M. ROSSI estime que l'amendement proposé par la commission ne remédierait pas à l'inconvénient qu'elle signale : pour que la mesure fût efficace il ne suffirait pas d'imposer aux compagnies l'obligation d'opérer la purge légale, il faudrait encore qu'il y eût une sanction à cette disposition de la loi ; autrement, lorsqu'une compagnie se sera dispensée d'opérer la purge et qu'elle sera tombée en déconfiture après avoir irrégulièrement payé les terrains occupés par les travaux, les créanciers des vendeurs de ces terrains se trouveront sans recours pour poursuivre, par voie de revendication, le paiement de ce qui pourrait leur être dû.

M. PERSIL fait observer qu'en ce qui concerne la purge légale, soit l'État, soit les compagnies, soit enfin les créanciers des vendeurs, resteront dans les termes du droit commun. Et d'abord, quelle est, d'après le droit commun, la position de tout acquéreur ? S'il veut éviter l'action hypothécaire, il accomplit les formalités de la purge ; mais s'il veut payer à ses risques et périls, c'est-à-dire s'exposer à payer deux fois, il est libre de se dispenser de purger les hypothèques. La situation de l'État ou des compagnies sera la même ; seulement, d'après l'art. 19 du projet de loi, il y aura désormais pour l'État obligation légale d'accomplir les formalités de la purge lorsqu'il s'agira d'un prix supérieur à 500 fr. Quant aux créanciers, leurs droits ne seront pas plus compromis qu'ils ne le sont dans le cas d'une vente ordinaire : car il dépend toujours de l'acquéreur de modifier l'état de la chose vendue, de démolir la maison, d'abattre la futaie qui servaient de gage aux créanciers hypothécaires. Quelle est donc dans le droit commun la garantie du créancier? Cette garantie, on peut le dire, est en lui-même. C'est à lui de surveiller son gage, de faire valoir ses droits avant que le paiement soit effectué, que la maison soit démolie, que la futaie soit abattue. Le créancier d'un vendeur qui aura traité avec des compagnies sera tenu de faire les mêmes diligences, de se pourvoir en temps utile ; et si la purge n'a pas été faite, le

seul moyen vraiment efficace qu'ait le créancier de conserver son droit, sera toujours de s'opposer à la prise de possession et d'empêcher ainsi qu'on ne dénature son gage.

M. VIVIEN, *garde-des-sceaux*. Cet amendement est inutile, car d'après l'explication si claire qui vient d'être donnée, il ne ferait que consacrer un principe de droit commun ; les droits des créanciers, si l'on n'a pas purgé les hypothèques, subsisteront sans cette disposition additionnelle, comme ils subsisteraient avec elle : pourquoi donc insérer dans la loi une déclaration superflue ? Mais, de plus, l'amendement serait dangereux : en effet, établir la nécessité de la purge, seulement pour les acquisitions supérieures à 500 fr., ne serait-ce pas donner à penser qu'à l'égard des acquisitions inférieures à cette somme les droits des créanciers seraient périmés, quand même la purge n'aurait pas eu lieu ? Telle n'est pas sans doute l'intention de la commission ni celle de la Chambre. Quand l'art. 19 a posé en principe que l'administration pouvait se dispenser de purger les hypothèques au-dessous d'une certaine somme, il a été bien entendu que ce serait aux risques et périls de l'État, et que le droit des créanciers resterait sauf dans tous les cas. Le deuxième paragraphe de l'art. 19 ne constitue donc qu'une simple règle de comptabilité financière, et, pour le dire en passant, cette disposition doit être considérée comme inapplicable aux compagnies qui ne sont pas assujéties aux mêmes règles de comptabilité que l'État : mais alors il ne faut pas établir dans les termes de la loi une distinction qui ne peut exister dans le droit : car au-dessous comme au dessus de 500 fr., la garantie du créancier est la même. Le ministre demande en conséquence que le paragraphe ne soit pas adopté.

— Le paragraphe additionnel proposé par la commission n'est pas adopté.

— La disposition préliminaire qui énumère les articles modifiés de la loi de 1833 est adoptée sans discussion.

M. LE COMTE DE MONTALEMBERT annonce qu'il aurait, non pas une proposition à soumettre à la Chambre, mais une simple question à adresser aux organes du Gouvernement ; il désirerait seulement que la réponse à cette question fût consignée au procès-verbal. Cette question est celle-ci : l'administration pense-t-elle qu'il lui soit possible, en vertu de la loi du 7 juillet 1833, d'appliquer aux monumens historiques la déclaration d'utilité publique et l'expropriation qui peut en résulter ? Le noble Pair expliquera sa pensée en peu de mots. Il y a, en France, un grand nombre de monumens du plus haut intérêt, qui se trouvent encore entre les mains des particuliers. Ceux-ci en disposent à leur gré, et l'ignorance ou la cupidité font disparaître, à chaque instant, les souvenirs les plus précieux pour la religion, pour l'art et pour l'histoire nationale. Le peu qui reste de ces souvenirs est à la veille de périr sans retour ; et cependant le pouvoir est resté, jusqu'à présent, comme désarmé en présence de cet indigne abus du droit de propriété. L'honorable magistrat qui administre la ville de Paris avec tant de zèle et de succès pourrait seul dire à la Chambre combien il lui en a coûté de peines et de démarches pour obtenir la cession de la tour de Saint-Jacques-la-Boucherie, l'un des plus curieux monumens de la capitale. Dans l'opinion du noble Pair, il serait urgent de déclarer que l'État a les moyens légaux de déposséder, au nom de l'intérêt public et moyennant une juste indemnité, ces propriétaires égoïstes qui ne voient, dans la possession d'un monument historique acheté souvent à vil prix, qu'un objet de spéculation. L'administration, sans doute, usera avec sobriété du droit que l'opinant réclame pour elle ; mais lorsqu'une ville, ou un département, ou l'État lui-même, sera disposé à faire un sacrifice, soit pour rendre au culte une ancienne église, soit pour conserver le plus bel ouvrage d'art d'une localité, il faut que l'administration puisse procéder à l'expropriation, et sauver les derniers débris d'un monument prêt à périr. L'opinant n'insistera pas sur ces considérations ; il rappellera seulement que le Gouvernement actuel a déjà rendu les plus grands services à l'histoire et à l'art national, et il ajoutera que ce Gouvernement ne peut rien faire de mieux pour achever ce qu'il a si glorieusement commencé, que de préserver d'une destruction complète le petit nombre d'anciens monumens qui restent encore debout.

M. LE COMTE D'ARGOUT expose que le préopinant a signalé dans la loi une lacune qui n'est malheureusement que trop réelle, et qui se manifeste tous les jours par des faits qu'on est obligé de déplorer. Il y aurait sans doute des mesures à prendre pour remédier à cet abus du droit de propriété : mais l'opinant ne croit pas que ces mesures puissent trouver place dans le projet qui est actuellement en discussion, et qui ne donne à l'administration la faculté d'exproprier les citoyens qu'en vue des travaux publics dont l'utilité a été préalablement constatée dans les formes légales. Si le préopinant,

usant de son droit d'initiative, voulait soumettre à la Chambre une proposition spéciale sur l'objet dont il vient de l'entretenir, le noble Pair ne doute pas que cette proposition ne trouvât de nombreux adhérens, et il serait le premier à l'appuyer.

M. LE DUC DE BROGLIE fait observer que le but de l'interpellation qui a été adressée aux Ministres par le premier opinant ne paraît pas avoir été parfaitement compris par le noble Pair qui vient de se rasseoir. Il ne s'agit pas, en effet, d'introduire dans la loi du 7 juillet 1833 des dispositions autres que celles qui s'y trouvent déjà, mais seulement d'examiner jusqu'à quel point le Gouvernement peut se croire autorisé à appliquer les dispositions mêmes de la loi aux cas dont le premier opinant a parlé. Les avis peuvent être partagés sur cette question ; mais le noble Pair ne craint pas de dire, quant à lui, que s'il était ministre de l'intérieur, il n'hésiterait pas à user, dans le cas dont il s'agit, de la loi de 1833. Il est difficile sans doute, en pareille matière, de tracer d'une manière absolue la limite entre le beau et l'utile. Mais l'administration prouve tous les jours, par la nature même des travaux qu'elle entreprend, qu'elle ne consulte pas seulement l'utilité matérielle que l'Etat peut retirer de ces travaux, et qu'elle se préoccupe, avec une égale sollicitude, de tout ce qui peut contribuer à l'embellissement des villes, à l'agrément et au bien-être de leurs habitans. Dans cet ordre d'idées, l'opinant estime que la loi qui permet d'exproprier un citoyen pour élargir une rue, pour faire une promenade ou pour élever un monument nouveau, permet, à plus forte raison, d'user du même moyen pour conserver ces monumens anciens auxquels se rattachent tant de souvenirs, et qui font la gloire et l'ornement des cités.

M. VIVIEN, *garde-des-sceaux*, déclare que le Gouvernement ne peut répondre d'une manière générale et absolue à la question qui vient de lui être adressée. Les circonstances dans lesquelles l'administration devra recourir à la loi du 7 juillet 1833 sont très variées ; il y a des cas où, même dans la pensée très louable de préserver d'une ruine certaine un monument historique du plus haut intérêt, elle ne pourrait user du droit d'expropriation ; dans d'autres circonstances, il pourrait se faire que la loi paraisse applicable. Quand il y a lieu de déclarer l'utilité publique, le Ministre compétent ne manque jamais de prendre l'avis du conseil d'Etat ; les cas spéciaux qui pourront se présenter lui seront soumis, l'administration s'entourera de toutes les lumières administratives avant de

PROJET

Articles de la loi du 7 juillet 1833, dont la modification a été proposée.	*Modifications proposées par le gouvernement.*
	« La loi du 7 juillet 1833, relative à l'expropriation » pour cause d'utilité publique, sera remplacée par » les dispositions suivantes. » Néanmoins les poursuites en expropriation déjà » commencées continueront à être régies par les arti- » cles 13 et suivans de ladite loi. » (Le projet présenté par le Gouvernement comprenait, à la suite de cette disposition, tous les articles modifiés ou non de la loi de 1833.)
Art. 5. Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, reste déposé, pendant huit jours au moins, à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, afin que chacun puisse en prendre connaissance.	Art. 5. Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, reste déposé, pendant huit jours au moins, à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, afin que chacun puisse en prendre connaissance.
Art. 6. Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement, qui est donné collectivement aux parties intéressées, de prendre communication du plan déposé à la mairie. Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché, tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune. Il est en outre inséré dans l'un des journaux des chefs-lieux d'arrondissement et de département.	Art. 6. Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement, qui est donné collectivement aux parties intéressées, de prendre communication du plan déposé à la mairie. Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché, tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune. Il est en outre inséré dans l'un des journaux des chefs-lieux d'arrondissement et de département.
Art. 8. A l'expiration du délai de huitaine prescrit par l'article 5, une commission se réunit au chef-lieu de la sous-préfecture. Cette commission, présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, sera composée de quatre membres	Art. 8. A l'expiration du délai de huitaine prescrit par l'article 5, une commission se réunit au chef-lieu de la sous-préfecture. Cette commission, présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, sera composée de quatre membres

prendre une décision; mais elle doit se réserver la faculté d'agir selon les circonstances de chaque affaire.

M. Mounier estime que les anciens monumens sont une propriété nationale qui a droit au respect des peuples et à la protection de la loi. Mais quel est le moyen de leur assurer cette indispensable protection ? La question posée par le premier opinant peut se diviser elle-même en trois questions distinctes. Il y a d'abord le cas où un monument appartenant au domaine public est entouré de constructions qui en obstruent les abords; de nombreux exemples ont prouvé que la loi de 1833 pouvait être appliquée dans ce cas. Il peut arriver, en second lieu, qu'un monument soit surchargé de maisons qui l'écrasent, et qui donnent occasion aux propriétaires juxtaposés d'arracher les pierres de ce monument pour réparer leurs propres maisons; ici, encore, il est évident que la loi de 1833 donne à l'administration le droit de déposséder ces propriétaires. Enfin, il y a un dernier cas, que l'auteur des interpellations a eu principalement en vue, c'est celui où un monument, précieux sous le point de vue artistique et par les souvenirs qui s'y rattachent, appartient à un particulier qui, par ignorance ou par esprit de spéculation, voudrait le détruire. Le Gouvernement peut-il, dans ce cas, exercer une sorte de droit de *préhension*, et employer les formes de l'expropriation pour faire entrer ce monument dans le domaine de l'État ? Dans l'opinion du noble Pair, M. le garde des-sceaux a fait à cette question la seule réponse qu'il pût faire. Si le cas dont il s'agit se présentait, l'administration aurait à examiner s'il y a réellement utilité publique à ce que l'expropriation soit prononcée; et si cette utilité était une fois reconnue et proclamée, rien ne s'opposerait, ce me semble, à ce que le sacrifice de la propriété privée fût exigé au nom de l'intérêt général.

— Ces observations ne donnent lieu à aucun vote.

— Scrutin sur l'ensemble de la loi :

Votans,	113.	Pour,	111.
Majorité,	56.	Contre,	2.

La Chambre a adopté.

DE LOI.

Modifications proposées par la commission.	*Modifications adoptées par la Chambre.*
Les articles 5, 6, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 19, 23, 25, 26, 28, 30, 32, 33, 38, 39, 40, 41, 43, 50, 51, 53 de la loi du 7 juillet 1833 sont modifiés ainsi qu'il suit :	Les articles 5, 6, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 19, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 33, 38, 39, 40, 41, 43, 50, 51, 53, 58 et 66 de la loi du 7 juillet 1833 sont modifiés ainsi qu'il suit :
Art. 5. Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, reste déposé, pendant huit jours, à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, afin que chacun puisse en prendre connaissance.	Art. 5. Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, reste déposé, pendant huit jours, à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, afin que chacun puisse en prendre connaissance.
Art. 6. § 1 et 2. Comme au projet.	Art. 6. Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement, qui est donné collectivement aux parties intéressées, de prendre communication du plan déposé à la mairie. Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché, tant à la principale porte de l'église du lieu, qu'à celle de la maison commune.
§ 3. Il est en outre inséré dans l'un des journaux publiés dans le département.	Il est en outre inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département.
Art. 8. A l'expiration du délai prescrit en vertu de l'article 5, une commission se réunit au chef-lieu de la sous-préfecture. Le reste comme au projet.	Art. 8. A l'expiration du délai de huitaine prescrit par l'article 5, une commission se réunit au chef-lieu de la sous-préfecture. Cette commission, présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, sera composée de quatre membres

du conseil général du département ou du conseil de l'arrondissement désignés par le préfet, du maire de la commune où les propriétés sont situées, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux.

Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent être appelés à faire partie de la commission.

Art. 9. La commission reçoit les observations des propriétaires.

Elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable.

Elle reçoit leurs moyens respectifs, et donne son avis.

Ses opérations doivent être terminées dans le délai d'un mois; après quoi le procès-verbal est adressé immédiatement par le sous-préfet au préfet.

Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai ci-dessus, le sous-préfet devra, dans les trois jours, transmettre au préfet son procès-verbal et les documens recueillis.

Art. 10. Le procès-verbal et les pièces transmis par le sous-préfet, resteront déposés au secrétariat général de la préfecture pendant huitaine, à dater du jour du dépôt.

Les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais.

Art 11. Sur le vu du procès-verbal et des documens y annexés, le préfet détermine, par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. Toutefois, dans le cas où il résulterait de l'avis de la commission qu'il y aurait lieu de modifier le tracé des travaux ordonnés, le préfet surseoira jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'administration supérieure.

La décision de l'administration supérieure sera définitive et sans recours au conseil-d'État.

Art. 14. Dans les trois jours, et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'article 2 du titre Ier, et par le titre II de la présente loi, ont été remplies, le procureur du Roi requiert et le tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou bâtimens indiqués dans l'arrêté du préfet.

Le même jugement commet un des membres du tribunal pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre II, au magistrat directeur du jury, chargé de fixer l'indemnité.

Art. 15. Le jugement est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée en l'article 6. Il est en outre inséré dans l'un des journaux de l'arrondissement et dans l'un de ceux du chef-lieu du département.

Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif du jugement, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondisse-

du conseil général du département ou du conseil de l'arrondissement désignés par le préfet, du maire de la commune où les propriétés sont situées, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux.

« La commission ne peut délibérer valablement » qu'autant que quatre de ses membres au moins sont » présens. »

Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent être appelés à faire partie de la commission.

Art. 9. La commission reçoit les observations des propriétaires.

Elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable.

Elle reçoit leurs moyens respectifs, et donne son avis.

Ses opérations doivent être terminées dans le délai de « quinze jours au plus; » après quoi le procès-verbal est adressé immédiatement par le sous-préfet au préfet.

Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai ci-dessus, le sous-préfet devra, dans les trois jours, transmettre au préfet son procès-verbal et les documens recueillis.

Art. 10. Le procès-verbal et les pièces transmis par le sous-préfet resteront déposés au secrétariat général de la préfecture pendant huitaine, à dater du jour du dépôt.

Les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais.

« Le dépôt n'aura pas lieu si la commission n'a » proposé aucun changement au tracé. »

Art. 11. Sur le vu du procès-verbal et des documens y annexés, le préfet détermine par un arrêté motivé les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. Toutefois, dans le cas où il résulterait de l'avis de la commission qu'il y aurait lieu de modifier le tracé des travaux ordonnés, « le préfet ne » pourra prendre arrêté que pour les parties du tracé » sur lesquelles il n'y a pas de modifications propo- » sées, et surseoira pour les autres, » jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'administration supérieure.

La décision de l'administration supérieure sera définitive et sans recours au conseil-d'État.

Art. 14. Dans les trois jours, et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'article 2 du titre Ier, et par le titre II de la présente loi, ont été remplies, le procureur du Roi requiert et le tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou bâtimens indiqués dans l'arrêté du préfet.

Le même jugement commet un des membres du tribunal pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre II, au magistrat directeur du jury chargé de fixer l'indemnité, « et désigne un autre » membre pour le remplacer au besoin.

» Dans le cas où les parties seraient d'accord sur » l'aliénation des terrains à exproprier, mais n'au- » raient pu s'entendre pour en fixer le prix, le tri- » bunal, sur la présentation du traité amiable, dé- » signe le magistrat directeur du jury, sans rendre de » jugement d'expropriation. »

Art. 15. Le jugement « qui prononce l'expropria- » tion » est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée en l'article 6. Il est en outre inséré dans l'un des journaux de l'arrondissement et dans l'un de ceux du chef-lieu du département.

Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif du jugement, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondisse-

Art. 9. § 1, 2, 3. Comme au projet.

§ 4. Ses opérations doivent être terminées dans le délai de dix jours; après quoi le procès-verbal est adressé immédiatement par le sous-préfet au préfet.

§ 5. Comme au projet.

Art. 10. Comme au projet.

Art. 11. Comme à la loi de 1833.

Art. 14. § 1 et 2. Comme au projet.

§ 3. Dans le cas où les parties, après avoir pris connaissance des plans parcellaires dont il est question à l'article 4, seraient d'accord sur la cession des terrains et bâtimens à exproprier, mais n'auraient pu s'entendre pour en fixer le prix, le tribunal pourra, après avoir donné acte aux parties de leur consentement, désigner le magistrat directeur du jury, sans qu'il soit besoin de rendre le jugement d'expropriation, ni de s'assurer que les formalités imposées par l'article 2 ont été remplies.

Art. 15. Le jugement qui prononce l'expropriation est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée en l'article 6. Il est en outre inséré dans l'un des journaux de l'arrondissement ou dans l'un de ceux du chef-lieu du département.

§ 2. Comme au projet.

du conseil général du département ou du conseil de l'arrondissement désignés par le préfet, du maire de la commune où les propriétés sont situées, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux.

La commission ne peut délibérer valablement qu'autant que cinq de ses membres au moins sont présens.

Dans le cas où le nombre des membres présens serait de six, et où il y aurait partage d'opinions, la voix du président sera prépondérante.

Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent être appelés à faire partie de la commission.

Art. 9. La commission reçoit les observations des propriétaires.

Elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable.

Elle reçoit leurs moyens respectifs, et donne son avis.

Ses opérations doivent être terminées dans le délai de dix jours; après quoi le procès-verbal est adressé immédiatement par le sous-préfet au préfet.

Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai ci-dessus, le sous-préfet devra, dans les trois jours, transmettre au préfet son procès-verbal et les documens recueillis.

Art. 10. Le procès-verbal et les pièces transmis par le sous-préfet resteront déposés au secrétariat général de la préfecture pendant huitaine, à dater du jour du dépôt. Pendant ce délai, les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais, et fournir leurs observations écrites.

Le dépôt n'aura pas lieu si la commission n'a proposé aucun changement au tracé.

Art. 11. Sur le vu du procès-verbal et des documens y annexés, le préfet détermine, par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. Toutefois, dans le cas où il résulterait de l'avis de la commission qu'il y aurait lieu de modifier le tracé des travaux ordonnés, le préfet surseoira jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'administration supérieure.

Art. 14. Dans les trois jours, et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'article 2 du titre Ier, et par le titre II de la présente loi, ont été remplies, le procureur du Roi requiert et le tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou bâtimens indiqués dans l'arrêté du préfet.

Le même jugement commet un des membres du tribunal pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre II, au magistrat directeur du jury chargé de fixer l'indemnité, et désigne un autre membre pour le remplacer au besoin.

Dans le cas où les parties seraient d'accord sur la cession des immeubles à exproprier, mais n'auraient pu s'entendre pour en fixer le prix, le tribunal donnera acte aux parties de leur consentement, et désignera le magistrat directeur du jury, sans qu'il soit besoin de rendre le jugement d'expropriation, ni de s'assurer que les formalités prescrites par le titre II ont été remplies.

Art. 15. Le jugement est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée en l'article 6. Il est en outre inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un de ceux du département.

Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif du jugement, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondisse-

ment de la situation des biens, par une déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés; et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Toutes les autres notifications prescrites par la présente loi seront faites dans la forme ci-dessus indiquée.

Art. 16. Le jugement sera immédiatement transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement, conformément à l'article 2181 du Code civil.

Art. 17. Dans la quinzaine de la transcription, les priviléges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, antérieurs au jugement, seront inscrits.

A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous priviléges et de toutes hypothèques de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice du recours contre les maris, tuteurs ou autres administrateurs qui auraient dû requérir leurs inscriptions.

Les créanciers inscrits n'auront, dans aucun cas, la faculté de surenchérir; mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre IV.

Art. 19. Les règles posées aux deux articles qui précèdent sont applicables, dans le cas de conventions amiables, aux contrats passés entre l'administration et le propriétaire.

Art. 23. L'administration notifie aux propriétaires, aux créanciers inscrits et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus en vertu des articles 21 et 22, les sommes qu'elle offre pour indemnité.

Art. 24. Dans la quinzaine suivante, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation; ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions.

Art. 25. Les tuteurs, maris et autres personnes qui n'ont pas qualité pour aliéner un immeuble, peuvent valablement accepter les offres énoncées en l'art. 23, lorsqu'ils s'y sont fait autoriser par le tribunal.

Cette autorisation peut être donnée sur simple mémoire en la chambre du conseil, le ministère public entendu.

Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi que chaque cas peut nécessiter.

ment de la situation des biens, par une déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés; et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

« A défaut d'intervention de la part des propriétaires, l'extrait portera le nom du propriétaire inscrit sur la matrice des rôles. »

Toutes les autres notifications prescrites par la présente loi seront faites dans la forme ci-dessus indiquée.

Art. 16. Le jugement sera immédiatement transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement, conformément à l'article 2181 du Code civil.

Art. 19. Les règles posées « dans le premier paragraphe de l'article 15 et dans les articles 16, 17 et 18 » sont applicables, dans le cas de conventions amiables, à quelque époque que les contrats aient été passés entre l'administration et le propriétaire.

« Cependant l'administration peut, à ses risques et périls, et sans accomplir les formalités ci-dessus tracées, payer le prix des acquisitions dont la valeur ne s'élèverait pas au dessus de 500 francs.

» Lorsque l'administration est obligée de purger, le défaut d'accomplissement des formalités n'empêche pas l'expropriation d'avoir son cours, sauf, pour les parties intéressées, à faire valoir leurs droits ultérieurement. »

Art. 23. L'administration notifie aux propriétaires, « aux créanciers et à tous autres intéressés qui seront intervenus, » les sommes qu'elle offre pour indemnité.

« A défaut d'intervention, les créanciers et autres intéressés seront avertis des offres de l'administration, par une notification collective, affichée et publiée conformément à l'art. 6 de la présente loi. »

Art. 25. Les tuteurs, maris et autres personnes qui n'ont pas de qualité pour aliéner un immeuble, peuvent valablement accepter les offres énoncées en l'article 23, lorsqu'ils s'y sont fait autoriser par le tribunal.

Cette autorisation peut être donnée sur simple mémoire en la chambre du conseil, le ministère public entendu.

Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi que chaque cas peut nécessiter.

« Les tuteurs et autres peuvent aussi, en observant les mêmes formalités, traiter à l'amiable avec l'administration, à quelque époque de l'instruction que ce soit, et sans que le jugement d'expropriation intervienne. »

ment de la situation des biens, par une déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés; et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

§ 3. Supprimé.

§ 4. Comme au projet.

Toutes les autres notifications prescrites par la présente loi seront faites dans la forme ci-dessus indiquée.

Art. 16. En cas de purge des hypothèques, le jugement sera immédiatement transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement, conformément à l'article 2181 du Code civil.

Art. 16. Le jugement d'expropriation sera, immédiatement après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 15 de la présente loi, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement, conformément à l'article 2181 du Code civil.

Art. 17. Dans la quinzaine de la transcription, les priviléges et hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, antérieures au jugement, seront inscrits.

A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous priviléges et hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice du recours contre les maris, tuteurs ou autres administrateurs qui auraient dû requérir les inscriptions, et des droits des femmes, mineurs et interdits sur le montant de l'indemnité tant qu'elle n'a pas été payée, ou que l'ordre n'a pas été réglé définitivement entre les créanciers.

Les créanciers inscrits n'auront dans aucun cas la faculté de surenchérir; mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre IV.

Art. 19. § 1er. Comme au projet.

Art. 19. Les règles posées dans le 1er paragraphe de l'article 15 et dans les articles 16, 17 et 18 sont applicables dans le cas de conventions amiables passées, entre l'administration et les propriétaires, postérieurement au dépôt des plans prescrit par l'article 5 de la présente loi.

§ 2. Cependant l'administration peut, sauf les droits des tiers, et sans accomplir les formalités ci-dessus tracées, payer le prix des acquisitions dont la valeur ne s'élèverait pas au-dessus de 500 francs.

§ 3. Le défaut d'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques n'empêche pas l'expropriation d'avoir son cours, sauf, pour les parties intéressées, à faire valoir leurs droits ultérieurement.

Cependant l'administration peut, sauf les droits des tiers, et sans accomplir les formalités ci-dessus tracées, payer le prix des acquisitions dont la valeur ne s'élèverait pas au dessus de 500 francs.

Le défaut d'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques n'empêche pas l'expropriation d'avoir son cours, sauf, pour les parties intéressées, à faire valoir leurs droits ultérieurement.

Art. 23. L'administration notifie aux propriétaires, à ceux des créanciers inscrits et autres intéressés qui seront intervenus, les sommes qu'elle offre pour indemnité.

A défaut d'intervention, les offres de l'administration seront affichées et publiées conformément à l'article 6 de la présente loi.

Art. 23. L'administration notifie aux propriétaires et à tous autres intéressés qui seront intervenus dans le délai fixé par l'article 21 les sommes qu'elle offre pour indemnités.

Ces offres sont en outre affichées et publiées conformément à l'article 6 de la loi.

Art. 24. Dans la huitaine suivante, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions.

Art. 25. Les tuteurs, maris et autres qui n'ont pas qualité pour aliéner un immeuble, peuvent valablement accepter les offres énoncées en l'article 23, lorsqu'ils s'y sont fait autoriser par le tribunal.

Art. 25. Les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, et autres personnes qui représentent les incapables, peuvent valablement accepter les offres énoncées en l'article 23, lorsqu'ils s'y sont fait autoriser par le tribunal.

§ 2 et 3. Comme au projet.

Cette autorisation peut être donnée sur simple mémoire en la chambre du conseil, le ministère public entendu.

Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi que chaque cas peut nécessiter.

§ 4. Les tuteurs, maris et autres qui n'ont pas qualité pour aliéner peuvent aussi, en observant les mêmes formalités, traiter à l'amiable avec l'administration à quelque époque de l'instruction que ce soit, et sans que le jugement d'expropriation intervienne.

Les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, et autres personnes qui représentent les incapables, peuvent aussi, en observant les mêmes formalités, traiter à l'amiable avec l'administration, postérieurement au dépôt des plans prescrit par l'article 5 de la présente loi, et sans que le jugement intervienne.

Art. 26. S'il s'agit de biens appartenant à des départemens, à des communes ou à des établissemens publics, les préfets, maires ou administrateurs pourront valablement accepter les offres énoncées en l'article 23, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil général du département, du conseil municipal ou du conseil d'administration, approuvée par le préfet en conseil de préfecture.

Art. 27. Le délai de quinzaine fixé par l'article 24 sera d'un mois dans les cas prévus par les art. 25 et 26.

Art. 28. Si les offres de l'administration ne sont pas acceptées, ou si, nonobstant l'acceptation du propriétaire, les créanciers inscrits et autres intéressés déclarent, dans la quinzaine de la notification qui leur en est faite, qu'ils ne veulent pas se contenter de la somme convenue entre l'administration et le propriétaire, il sera procédé au réglement des indemnités de la manière indiquée au chapitre suivant.

Art. 30. Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la cour royale, dans les départemens qui sont le siége d'une cour royale, et, dans les autres départemens, le tribunal du chef-lieu judiciaire du département (toutes les chambres réunies en chambre du conseil), choisit sur la liste dressée en vertu de l'article précédent seize personnes pour former le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité.

La cour ou le tribunal choisit en outre et en même temps quatre jurés supplémentaires.

Ne peuvent être choisis :

1° Les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtimens désignés dans l'arrêté du préfet pris en vertu de l'article 11, et qui restent à acquérir;

2° Les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles;

3° Tous autres intéressés désignés ou intervenans en vertu des articles 21 et 22.

Les septuagénaires seront dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré.

Art. 32. Tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de 100 francs au moins, et de 300 francs au plus.

L'amende est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Il statue en dernier ressort sur l'opposition qui serait formée par le juré condamné.

Il prononce également sur les causes d'empêchement que les jurés proposent, ainsi que sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'article 30.

Art. 33. Ceux des jurés qui se trouvent rayés de la liste par suite des empêchemens, exclusions ou incompatibilités prévus à l'article précédent, sont immédiatement remplacés par les jurés supplémentaires,

Art. 26. S'il s'agit de biens appartenant à des départemens, à des communes ou à des établissemens publics, les préfets, maires ou administrateurs pourront valablement accepter les offres « ou traiter à » l'amiable, conformément à l'article précédent, » s'ils y sont autorisés par délibération du conseil général du département, du conseil municipal ou du conseil d'administration, approuvée par le préfet en conseil de préfecture.

« Dans le cas où il y aurait lieu d'exproprier des » biens appartenant à l'État, le ministre des finances » est autorisé à recevoir les offres et à traiter à l'a» miable. Si les biens à exproprier appartiennent à la » liste civile, le ministre des finances traite sur la » proposition de l'intendant de la liste civile. »

Art. 28. Si les offres de l'administration ne sont pas acceptées, ou si, nonobstant l'acceptation du propriétaire, les créanciers inscrits et autres intéressés déclarent, dans la quinzaine de la notification qui leur en est faite, qu'ils ne veulent pas se contenter de la somme convenue entre l'administration et le propriétaire, il sera procédé au réglement des indemnités de la manière indiquée au chapitre suivant.

Art. 30. Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la cour royale, dans les départemens qui sont le siége d'une cour royale, et, dans les autres départemens, le tribunal du chef-lieu judiciaire du département, « sans avoir à vérifier la régularité » des procédures, » choisit, sur la liste dressée en vertu de l'article précédent, seize personnes pour former le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité. « Le choix des jurés est » fait par toutes les chambres réunies en la chambre » du conseil, et, pendant les vacances, par la cham» bre des vacations. »

La cour ou le tribunal choisit en outre et en même temps quatre jurés supplémentaires.

Ne peuvent être choisis :

1° Les propriétaires, fermiers, locataires, soit des terrains et bâtimens désignés en l'arrêté du préfet pris en vertu de l'article 11, et qui restent à acquérir; « soit de tous autres qui pourraient se trouver ultérieurement soumis à l'expropriation, en vertu du » plan parcellaire, ou conformément à l'avis de la » commission; »

2° Les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles;

3° Tous autres intéressés désignés ou intervenans en vertu des articles 21 et 22.

Les septuagénaires seront dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré.

Art. 32. Tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de 100 francs au moins et de 300 francs au plus.

L'amende est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Il statue en dernier ressort sur l'opposition qui serait formée par le juré condamné.

Il prononce également sur les causes d'empêchement que les jurés proposent, ainsi que sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'article 30.

« Tout juré qui sera cause de récusation en sa per» sonne, est tenu de le déclarer au magistrat direc» teur, qui décide s'il doit s'abstenir. »

Art. 33. Ceux des jurés qui se trouvent rayés de la liste par suite des empêchemens, exclusions ou incompatibilités prévus à l'article précédent, sont immédiatement remplacés par les jurés supplémentaires,

Art. 26. S'il s'agit de biens appartenant à des départemens, à des communes ou à des établissemens publics, les préfets, maires ou administrateurs pourront valablement accepter les offres ou traiter à l'amiable, conformément à l'article précédent, s'ils y sont autorisés par délibération régulièrement approuvée du conseil général du département, du conseil municipal ou du conseil d'administration.

Dans le cas où il y aurait lieu d'exproprier les biens appartenant à l'Etat, le ministre des finances est autorisé à recevoir les offres et à traiter à l'amiable. Si les biens à exproprier font partie de la dotation de la Couronne, le ministre des finances traite sur la proposition de l'intendant de la liste civile.

Art. 28. Si les offres de l'administration ne sont pas acceptées, ou si, nonobstant l'acceptation du propriétaire, ceux des créanciers inscrits et autres intéressés qui seront intervenus déclarent, dans le délai de quinzaine prescrit par l'article 24, qu'ils ne veulent pas se contenter de la somme offerte, il sera procédé au réglement des indemnités de la manière indiquée au chapitre suivant.

Art. 30. Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la cour royale, dans les départemens qui sont le siége d'une cour royale, et, dans les autres départemens, le tribunal du chef-lieu judiciaire du département, choisit, sur la liste dressée en vertu de l'article précédent, seize personnes pour former le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité. Le choix des jurés est fait par la première chambre en la chambre du conseil, et, pendant les vacances, par la chambre des vacations.

La cour ou le tribunal choisit en outre et en même temps quatre jurés supplémentaires.

Ne peuvent être choisis :

1° Les propriétaires, fermiers, locataires, soit des terrains et bâtimens désignés en l'arrêté du préfet pris en vertu de l'article 11, et qui restent à acquérir;

2° Les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles;

3° Tous autres intéressés désignés ou intervenans en vertu des articles 21 et 22.

Les septuagénaires seront dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré.

Art. 32. § 1, 2, 3 et 4. Comme au projet.

§ 5. Tout juré qui connaîtra en sa personne une des causes d'incompatibilité énoncées en l'article 30 est tenu de le déclarer au magistrat directeur qui décide s'il doit s'abstenir.

Art. 33. § 1er. Comme au projet.

Les dispositions du présent article sont applicables aux immeubles dotaux.

Art. 26. S'il s'agit de biens appartenant à des départemens, à des communes ou à des établissemens publics, les préfets, maires ou administrateurs, pourront valablement accepter les offres énoncées en l'article 23, ou traiter à l'amiable, conformément à l'article précédent, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil général du département, du conseil municipal ou du conseil d'administration, approuvée par le préfet en conseil de préfecture.

Dans le cas où il y aurait lieu d'exproprier des biens appartenant à l'Etat, le ministre des finances est autorisé à recevoir les offres énoncées en l'article 23 et à traiter à l'amiable. Si les biens à exproprier font partie de la dotation de la Couronne, le ministre des finances traite sur la proposition de l'intendant de la liste civile.

Art. 27. Le délai de huitaine fixé par l'article 24 sera d'un mois dans les cas prévus par les articles 25 et 26.

Art. 28. Si les offres de l'administration ne sont pas acceptées dans le délai prescrit par l'article 24, l'administration citera devant le jury, qui sera convoqué à cet effet, les propriétaires, créanciers inscrits et autres intéressés qui seront intervenus, pour qu'il soit procédé au réglement des indemnités de la manière indiquée au chapitre suivant. La citation contiendra l'énonciation des offres refusées par le propriétaire.

Art. 30. Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la cour royale, dans les départemens qui sont le siége d'une cour royale, et, dans les autres départemens, le tribunal du chef-lieu judiciaire du département, choisit, sur la liste dressée en vertu de l'article précédent, seize personnes pour former le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité. En cas d'abstention ou de récusation des membres du tribunal, la cour royale procède au choix des jurés. Le choix est fait par la première chambre de cette cour en la chambre du conseil, et, pendant les vacances, par la chambre des vacations.

La cour ou le tribunal choisit en outre et en même temps quatre jurés supplémentaires.

Ne peuvent être choisis :

1° Les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtimens désignés en l'arrêté du préfet pris en vertu de l'article 11, et qui restent à acquérir;

2° Les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles;

3° Tous autres intéressés désignés ou intervenans en vertu des articles 21 et 22.

Les septuagénaires seront dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré.

Art. 33. Ceux des jurés qui se trouvent rayés de la liste par suite des empêchemens, exclusions ou incompatibilités prévus à l'article précédent, sont immédiatement remplacés par les jurés supplémentaires,

que le magistrat directeur du jury appelle dans l'ordre de leur inscription.

En cas d'insuffisance, le tribunal de l'arrondissement choisit, sur la liste dressée en vertu de l'art. 29, les personnes nécessaires pour compléter le nombre des seize jurés.

Art. 38. La clôture de l'instruction est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer, sans désemparer, sous la présidence de l'un d'eux, qu'ils désignent à l'instant même.

La décision du jury fixe le montant de l'indemnité, elle est prise à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président du jury est prépondérante.

Art. 39. Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différens : comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers autres que ceux dont il est parlé au premier paragraphe de l'article 21, etc.

Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, eu égard à la valeur totale de l'immeuble ; le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leus droits sur le montant de l'indemnité au lieu de l'exercer sur la chose.

L'usufruitier sera tenu de donner caution ; les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfans en seront seuls dispensés.

Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou la qualité des réclamans, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces difficultés sur lesquelles les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit.

Art. 40. Si l'indemnité réglée par le jury est inférieure ou égale à l'offre faite par l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens.

Si l'indemnité est égale ou supérieure à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens.

Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration, dans les proportions de leur offre ou de leur demande avec la décision du jury.

Tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans le cas des articles 25 et 26 sera condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'art. 24.

Art. 41. La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est remise par le président au magistrat directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens, et envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 53 et 54 suivans.

Ce magistrat taxe les dépens.

Un réglement d'administration publique, qui sera publié avant la mise à exécution de la présente loi, déterminera le tarif des dépens.

La taxe ne comprendra que les actes faits postérieurement à l'offre de l'administration; les frais des actes antérieurs demeurent dans tous les cas à la charge de l'administration.

Art. 43. Lorsqu'une décision du jury aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury, choisi dans le même arrondissement.

Il sera procédé, à cet effet, conformément à l'article 30.

que le magistrat directeur du jury appelle dans l'ordre de leur inscription.

En cas d'insuffisance, le tribunal de l'arrondissement choisit, sur la liste dressée en vertu de l'art. 29, les personnes nécessaires pour compléter le nombre des seize jurés.

Art. 38. La clôture de l'instruction est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer, sans désemparer, sous la présidence de l'un d'eux, qu'ils désignent à l'instant même.

La décision du jury fixe le montant de l'indemnité; elle est prise à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président du jury est prépondérante.

Art. 39. Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différens, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers, autres que ceux dont il est parlé au premier paragraphe de l'article 21, etc.

Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, eu égard à la valeur totale de l'immeuble ; le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité au lieu de l'exercer sur la chose.

L'usufruitier sera tenu de donner caution ; les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfans en seront seuls dispensés.

Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou la qualité des réclamans, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces difficultés, sur lesquelles les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit.

« L'indemnité allouée par le jury ne peut, en au-» cun cas, être inférieure aux offres de l'administra-» tion, ni supérieure à la demande de la partie in-» téressée. »

Art. 40. Si l'indemnité réglée par le jury « ne dépasse pas l'offre » de l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens.

Si l'indemnité « est égale » à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens.

Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration, dans les proportions de leur offre ou de leur demande avec la décision du jury.

Tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans les cas des articles 25 et 26 sera condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'article 24.

Art. 41. La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est remise par le président au magistrat directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens; et envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 53 et 54 suivans.

Ce magistrat taxe les dépens.

Un réglement d'administration publique, qui sera publié avant la mise à exécution de la présente loi, déterminera le tarif des dépens.

La taxe ne comprendra que les actes faits postérieurement à l'offre de l'administration ; les frais des actes antérieurs demeurent, dans tous les cas, à la charge de l'administration.

Art. 43. Lorsqu'une décision du jury aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury, choisi dans le même arrondissement.

« Cependant, sur la réquisition des parties, et » pour cause de suspicion légitime, la cour de cas-» sation pourra, soit avant que la décision du pre-» mier jury ait été rendue, soit lorsque cette décision

§ 2. En cas d'insuffisance, le magistrat directeur du jury choisit, sur la liste dressée en vertu de l'article 29, les personnes nécessaires pour compléter le nombre des seize jurés.

Art. 38. § 1er. Le magistrat directeur du jury prononce la clôture de l'instruction et pose les questions auxquelles les jurés devront répondre.

Le reste comme au projet.

Art. 39. § 1er. Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différens, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres intéressés dont il est parlé à l'article 21.

§ 2, 3, 4. Comme au projet.

§ 5. Supprimé.

Art. 40. Comme à la loi de 1833.

Art. 41. § 1er. Comme au projet.

§ 2. Ce magistrat taxe les dépens dont le tarif est déterminé par un réglement d'administration publique.

§ 3. Comme au projet.

Art. 43. § 1er. Comme au projet.

§ 2 et 3. Cependant, sur la réquisition des parties, et pour cause de suspicion légitime, la cour de cassation pourra, soit avant la formation du jury, soit lorsque sa décision aura été cassée, renvoyer l'examen de l'affaire à un autre jury choisi dans un des

que le magistrat directeur du jury appelle dans l'ordre de leur inscription.

En cas d'insuffisance, le magistrat directeur du jury choisit, sur la liste dressée en vertu de l'article 29, les personnes nécessaires pour compléter le nombre des seize jurés.

Art. 38. Le magistrat directeur du jury prononce la clôture de l'instruction et pose les questions auxquelles les jurés devront répondre.

Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer, sans désemparer, sous la présidence de l'un d'eux, qu'ils désignent à l'instant même.

La décision du jury fixe le montant de l'indemnité; elle est prise à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président du jury est prépondérante.

Art. 39. Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différens, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres intéressés dont il est parlé à l'article 21.

Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, eu égard à la valeur totale de l'immeuble; le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité au lieu de l'exercer sur la chose.

L'usufruitier sera tenu de donner caution; les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfans en seront seuls dispensés.

Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou la qualité des réclamans, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces difficultés, sur lesquelles les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit.

L'indemnité allouée par le jury ne peut, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'administration, ni supérieure à la demande de la partie intéressée.

Art. 40. Si l'indemnité réglée par le jury ne dépasse pas l'offre de l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens.

Si l'indemnité est égale à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens.

Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration, dans les proportions de leur offre ou de leur demande avec la décision du jury.

Tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans les cas des articles 25 et 26 sera condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'article 24.

Art. 41. La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est remise par le président au magistrat directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens, et envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 53 et 54 suivans.

Ce magistrat taxe les dépens dont le tarif est déterminé par un réglement d'administration publique.

La taxe ne comprendra que les actes faits postérieurement à l'offre de l'administration; les frais des actes antérieurs demeurent, dans tous les cas, à la charge de l'administration.

Art. 43. Lorsqu'une décision du jury aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury, choisi dans le même arrondissement.

Cependant, sur la réquisition des parties, et pour cause de suspicion légitime, la cour de cassation pourra, avant la formation d'un jury, renvoyer l'appréciation de l'indemnité à un autre jury choisi dans

Art. 50. Les maisons et bâtimens dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique seront achetés en entier, si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury, dans le délai énoncé en l'article 24.

Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, et si la parcelle, ainsi réduite, est inférieure à dix ares.

Art. 51. Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation pourra être prise en considération dans l'évaluation de l'indemnité.

TITRE V.

Du paiement des indemnités.

Art. 53. Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayant-droit.

S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation.

Art. 58. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugemens, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

» aura été cassée, renvoyer l'examen de l'affaire à un » autre jury choisi dans un des arrondissemens voisins, quand même il appartiendrait à un autre dé» partement. »

Art. 50. « Le jury peut ordonner, s'il y a lieu, que » les maisons et bâtimens dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique seront achetés en entier, si les propriétaires le demandent par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury, dans le délai énoncé en l'article 24.

Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, « se trouvera réduite à » moins de dix ares, si toutefois le propriétaire ne » possède aucun terrain contigu. »

Art. 51. Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation pourra être « compensée en tout ou en partie » avec le montant de l'indemnité.

TITRE V.

Du paiement des indemnités.

Art. 53. Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayant-droit.

S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation.

TITRE VI.

De l'envoi en possession provisoire (1).

Art. 56. Le préfet peut, après le jugement d'expropriation, déclarer, par un arrêté spécial, qu'il y a urgence de prendre possession provisoire des terrains à exproprier.

Art. 57. L'arrêté du préfet et le jugement d'expropriation, si la notification n'en a pas encore été faite, sont signifiés, conformément à l'art. 15, aux propriétaires y dénommés, avec assignation en référé devant le président du tribunal civil. L'assignation doit être donnée à trois jours de délai au moins; elle énonce la somme offerte par l'administration.

Art. 58. Au jour fixé, le propriétaire est tenu de déclarer la somme dont il demande la consignation avant l'envoi en possession provisoire; faute par lui de comparaître, il est procédé en son absence.

Art. 59. Le président fixe le montant de la somme à consigner, ainsi que l'indemnité à payer, s'il y a lieu, aux détenteurs avant l'occupation.

Le président peut ordonner qu'il sera versé effectivement entre les mains du propriétaire une portion de la somme consignée après que les formalités prescrites par les art. 15, 16 et 17 auront été accomplies.

Art. 60. Si le président juge nécessaire de faire procéder à l'expertise ou à la constatation de l'état des lieux, il commet un ou trois experts. L'expert prête serment entre les mains du président et procède à l'opération dans les cinq jours de la nomination, en présence des parties, ou elles duement appelées. Dans les trois jours de la remise au greffe du procès-verbal de l'expert, le président détermine la somme à consigner.

La consignation doit comprendre, outre le princi-

(1) Les dispositions additionnelles proposées sous ce titre par le Gouvernement, ont été supprimées par la commission, et remplacées, dans l'article 66 du projet adopté, par le renvoi à la loi du 30 mars 1831.

arrondissemens voisins, quand même il appartiendrait à un autre département.

Il sera procédé à cet effet conformément à l'article 30.

Art. 50. § 1er. Comme à la loi de 1833.

§ 2. Comme au projet.

Art. 51. Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

Art. 53. Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées en numéraire entre les mains des ayant-droit; s'il s'agit de travaux exécutés par l'administration pour le compte de l'Etat, elles pourront être acquittées en mandats sur les caisses publiques.

Si les ayant-droit refusent de recevoir les indemnités, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation.

TITRE VI.

De l'envoi en possession provisoire.

Art. 56 à 65. Supprimés.

un des arrondissemens voisins, quand même il appartiendrait à un autre département.

Il sera procédé à cet effet conformément à l'article 30.

Art. 50. Les maisons et bâtimens dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique seront achetés en entier, si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury, dans le délai énoncé en l'article 24.

Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite à moins de dix ares, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain contigu.

Art. 51. Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

TITRE V.

Du paiement des indemnités.

Art. 53. Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayant-droit.

S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation.

S'il s'agit de travaux exécutés par l'Etat, les offres réelles pourront s'effectuer au moyen d'un mandat égal au montant de l'indemnité réglée par le jury : ce mandat, délivré par le préfet, visé par le payeur, sera payable sur la caisse publique qui s'y trouvera désignée.

Si les ayant-droit refusent de recevoir le mandat, la prise de possession aura lieu après consignation en espèces.

Art. 58. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugemens, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés, gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

Il ne sera perçu aucuns droits pour la transcription des actes au bureau des hypothèques.

Les droits perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement aux arrêtés des préfets, seront restitués, lorsque, dans le délai de deux ans à partir de l'accomplissement de cette formalité, il sera justifié que les immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés. La restitution des droits ne pourra s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui aura été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux.

pal, la somme nécessaire pour assurer, pendant deux ans, le paiement des intérêts à 5 pour 100.

Art. 61. Sur le vu du procès-verbal de consignation, et sur une nouvelle assignation à deux jours de délai au moins, le président ordonne la prise de possession provisoire.

Art. 62. Les ordonnances du président sont exécutoires sur minute et ne peuvent être attaquées par opposition ni appel.

Art. 63. Le président taxera les dépens occasionés par l'envoi en possession provisoire, pour être statué ultérieurement par le jury, conformément à l'art. 40.

Art. 64. Après la prise de possession, il sera, à la poursuite de la partie la plus diligente, procédé à la fixation de l'indemnité définitive en exécution du titre IV de la présente loi.

Art. 65. Si cette fixation est supérieure à la somme qui a été déterminée par le président, le supplément doit être consigné dans la huitaine de la signification de la décision du jury, et, à défaut, le propriétaire peut s'opposer à la continuation des travaux.

Art. 66. L'expropriation ou l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées qui seront jugées nécessaires pour des travaux de fortification, continueront d'avoir lieu conformément aux dispositions prescrites par la loi du 30 mars 1831.

Toutefois, lorsque les propriétaires ou autres intéressés n'auront pas accepté les offres de l'administration, le réglement définitif des indemnités aura lieu, conformément aux dispositions du titre IV ci-dessus.

Seront également applicables aux expropriations poursuivies en vertu de la loi du 30 mars 1831, les articles 16, 17, 18, 19 et 20, ainsi que le titre VI de la présente loi.

REMBOURSEMENT DES RENTES CINQ POUR CENT, AVEC FACULTÉ DE CONVERSION.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Lu par M. le baron Pelet (de la Lozère), ministre des finances, le 9 mai 1840.

Messieurs, c'est dans les années de paix, et lorsque rien ne menace la tranquillité du pays, qu'un Gouvernement doit s'occuper de réduire les charges que des temps moins heureux ont léguées à la génération présente. Cette réduction est l'unique moyen de se préparer à supporter de nouveaux sacrifices, si plus tard, l'indépendance ou la dignité nationale était menacée.

Le cabinet qui nous a précédés a été conduit, par cette pensée, à présenter un projet de loi sur le remboursement des rentes avec faculté de conversion. Ce projet, auquel nous nous sommes associés, a été adopté par la Chambre élective, avec des amendemens consentis par le Gouvernement: nous avons l'honneur de le soumettre à vos délibérations.

Des modifications que le projet primitif a subies, la première qui se présente est celle qui soumet au remboursement les porteurs de rentes 5 pour 100 qui n'auront pas déclaré l'opinion dans le délai fixé, au lieu de les contraindre à la conversion.

Le silence ainsi interprété peut avoir pour effet d'augmenter la somme des remboursemens contre l'intention et l'intérêt des rentiers et contre l'intérêt aussi du Gouvernement.

Cependant on a considéré que ce que l'État doit, c'est le remboursement, au comptant, du capital de la rente constituée : ce remboursement, il peut obliger les porteurs à l'accepter. Là est le droit: réservé dans les édits d'emprunts de l'ancienne monarchie, autorisé par nos lois, mis en pratique dans tous les états de l'Europe, il est sorti victorieux, en France, des discussions qui ont pris naissance, il y a quinze années, devant les Chambres, sur cette haute question d'économie publique.

On a pensé que la conversion, au contraire, doit être libre ; qu'il faut qu'elle soit de la part du rentier une transaction volontaire ; que c'est des conditions offertes que l'État doit l'attendre.

Art. 66. L'expropriation ou l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées qui seront jugées nécessaires pour les travaux de fortifications, continueront d'avoir lieu, conformément aux dispositions prescrites par la loi du 30 mars 1831.

Toutefois, lorsque les propriétaires ou autres intéressés n'auront pas accepté les offres de l'administration, le réglement définitif des indemnités aura lieu conformément aux dispositions du titre IV ci-dessus.

Seront également applicables aux expropriations poursuivies en vertu de la loi du 30 mars 1831, les art. 16, 17, 18 et 20, ainsi que le titre VI de la présente loi.

Ces conditions, Messieurs, ont été combinées de manière à ce que le rentier eût intérêt à les accepter. On lui offre l'échange du 5 pour 100 contre du 4 1/2 au pair. S'il y a une vérité incontestable, c'est que tout placement solide ne procure aujourd'hui qu'un revenu inférieur à quatre. Si tel est le taux de l'intérêt dans les transactions particulières, l'État, c'est-à-dire l'emprunteur le plus digne de confiance avec les garanties du gouvernement représentatif, fait une offre avantageuse lorsqu'il propose en échange des 5 pour 100 une rente en 4 1/2 au pair, affranchie pendant dix années de toute crainte de remboursement, et que déjà le cours porte à plus de 108.

La conversion en 4 1/2 est donc une concession réelle, faite à la nécessité de ménager les intérêts des rentiers et de préparer le succès d'une mesure importante.

Au début d'une opération financière nouvelle pour le pays, une autre concession nous avait paru nécessaire. Elle consistait dans l'offre d'un fonds en 3 1/2 pour 100 émis à 86 fr. 42 c. équivalant à 4 fr. 05 c. avec accroissement de 15 fr. 71 c. sur le capital.

Ce fonds, par sa création, remplissait une lacune dans l'échelle des effets publics; offert concurremment avec le 4 1/2, il laissait aux capitalistes et à tous ceux qui peuvent supporter une réduction actuelle de revenu, le choix d'un intérêt moindre avec la certitude d'une élévation de capital; car, soumis à l'action de l'amortissement, le 3 1/2 eût offert beaucoup de chances de hausse.

Mais la Chambre des Députés a été plus préoccupée des inconvéniens d'une augmentation de capital. Elle a réduit à un seul fonds, le 4 1/2, l'option offerte aux rentiers. Nous avons déclaré que, tout en regrettant la facilité qui nous était enlevée pour la conversion, nous ne cessions pas de regarder celle-ci comme exécutable. Nous nous fondons, pour penser ainsi, sur l'avantage immédiat et certain que présente au porteur du 5 pour 100 la conversion en 4 1/2 au pair, et sur les moyens de remboursement que nous trouvons dans les fonds libres de l'amortissement et dans les autres ressources que la loi met à notre disposition.

Quant à l'utilité, Messieurs, elle consiste d'abord dans l'économie du dixième des arrérages qu'assure au pays le projet soumis à vos délibérations.

Toute dépense correspond à une somme égale d'impôt; or, cet impôt ne peut être justifié que par une nécessité réelle, et celui qui sert à maintenir à 5 pour 100 l'intérêt payé par l'État a cessé d'avoir ce caractère.

Des avantages plus grands doivent découler de la mesure. Tant que l'intérêt que procurent les fonds publics sera supérieur à ce que l'agriculture, le commerce et l'industrie peuvent offrir, les producteurs, pour obtenir des capitaux, doivent se rapprocher du prix que ceux-ci trouvent dans les placemens sur l'État. Le remboursement fera refluer les capitaux dans les mille canaux de l'agriculture et du commerce; et la conversion donnera une mesure plus exacte de l'intérêt de l'argent dont les transactions particulières se ressentiront.

Le projet de loi enfin a pour but de dégager l'amortissement qui se trouve paralysé par l'élévation du 5 pour 100 au-dessus du pair, et de faire qu'on puisse l'employer à sa véritable destination, qui est de concourir à l'extinction de la dette, soit par le rachat, soit par le remboursement.

Nous croyons, Messieurs, la légalité de la mesure jugée; nous croyons son utilité incontestable. Reste la question de l'opportunité; celle-ci, nous aurons à l'examiner quand viendra le moment de l'exécution; et à moins d'événemens que rien n'autorise à prévoir, nous pensons que le projet, s'il obtient votre adhésion, pourra être exécuté.

Cette adhésion, Messieurs, nous venons la solliciter au nom de tous les intérêts engagés dans la question, car, si la situation est fausse pour l'État, elle l'est aussi pour les rentiers sur lesquels pèse une incertitude fâcheuse.

Le 5 pour 100, comprimé par la crainte incessante du remboursement, ne peut prendre son essor; les autres fonds s'en ressentent, et leur cours est au-dessous du taux qui devrait représenter le crédit de la France.

Il est temps que notre pays entre dans une voie de prudence où l'ont précédé depuis long-temps les autres états de l'Europe. La réduction de la dette est un devoir envers les générations futures. Elle importe aux rentiers eux-mêmes dont elle garantira la sécurité.

Nous devons désirer, Messieurs, que cette question du remboursement, si souvent reproduite, ait une solution; car, chaque fois qu'elle renaît, l'inquiétude qu'elle répand est suivie de nombreux déclassemens, et si ces mouvemens répétés n'ont pas arrêté sensiblement la progression ascendante du cours, c'est parce que les rentes qui sortent des mains des particuliers vont aussitôt s'immobiliser dans les établissemens publics. Le tableau ci-joint le démontre: nous ajouterons que c'est surtout dans les petites fractions de rentes que ces déclassemens s'opèrent. Ainsi les fruits précieux d'économies lentes, et souvent pénibles, abandonnent un placement où ils devraient s'accroître pour aller s'offrir aux chances de placemens hasardeux. Cette perturbation, réelle dans les fortunes, ne cessera qu'avec la cause qui la produit. Cette cause est l'inquiétude née des projets de remboursement, et ces projets, il ne faut pas se le dissimuler, se reproduiront tant qu'on n'aura pas changé la situation qui les fait naître.

Nous espérons que la Chambre des Pairs, frappée de ces considérations, ne voudra pas laisser peser indéfiniment sur le Gouvernement et sur le pays une incertitude qui a déjà produit beaucoup d'embarras, et que sa sagesse concourra à en marquer le terme par l'adoption du projet de loi.

(Voir le texte du *projet de loi*, première partie, page 453.)

OBSERVATIONS SUR LE TABLEAU CI-CONTRE.

Dans l'espace de quatre années, depuis le 22 mars 1836 jusqu'au 1er mai 1840, l'excédant des ventes sur les achats de rentes 5 pour 100, tant directes que départementales, aux noms de particuliers, s'élève, comme on voit, à		4,464,435 f.
A la fin de 1839, cet excédant n'était que de		2,062,401
La différence de		2,402,034
représente l'excédant des ventes sur les achats pendant les cinq derniers mois, de décembre 1839 jusqu'à fin d'avril 1840: cette somme de 2,402,034 f. comprend	parties. 3,661	
et donne une moyenne en rente de 650 fr.; mais cette moyenne couvre un très grand nombre de sommes inférieures.		
Dans le seul mois d'avril, ce même excédant de ventes portant sur	2,270	
a été en rentes de		1,019,605
et la moyenne, par parties, réduite à 450 fr.		
Reste pour l'excédant des ventes sur les achats au compte des particuliers, pendant les quatre mois antérieurs à celui d'avril	1,391	1,382,429

***RÉSUMÉ COMPARATIF** de la répartition des rentes 5 pour 100 entre les divers titulaires d'inscriptions, tant directes que départementales, aux deux époques du 22 mars 1836 et du 1er mai 1840.*

INSCRIPTIONS AUX NOMS de particuliers.	SITUATION DÉVELOPPÉE A L'ÉPOQUE DU SEMESTRE ÉCHU LE 22 MARS 1836. 100 fr. et au dess.		101 fr. à 500 fr.		501 fr. à 1,000 fr.		1,001 f. à 2,000 f.		2,001 f. à 5,000 f.		5,001 f. et au dess.		TOTAUX.		SITUATION SOMMAIRE à l'époque du 1er mai 1840.	RÉSULTAT DES MOUVEMENS OPÉRÉS depuis le semestre échu le 22 mars 1836 jusqu'au 1er mai 1840.	
	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Part.	Sommes.	Part.	Sommes.	Part.	Sommes.	Parties.	Sommes.		Augmentation.	Diminution.
Inscript. directes.	37,992	2 058,191	36,184	9,340,871	12,158	8,936,830	8,408	12,099,956	6,161	19,356,571	3,180	36,439,618	104,083	88,232,037	84,528,724	»	3,703,313
—— départemles.	6,720	384,149	5,987	1,598 355	1,754	1 307,069	1,002	1,398,842	350	1,639,261	166	1,656 243	16,179	7,983,919	7,222,797	»	761,122
	44,712	2,442,340	42,171	10,939,226	13,912	10,243,899	9,410	13,498,798	6,511	20,995,832	3,346	38,095,861	120,262	96,215,956	91,751,521	»	4,464,435
A PARIS — Établissemens français														37,531,631	40,289,322	2,757,691	»
A PARIS — —— étrangers														479,350	511,412	32,062	»
A PARIS — Capitalistes														1,850,721	1,388,755	»	461,966
A PARIS — Rentes au porteur														1,782,670	2,081,530	298,860	»
A PARIS — Portions non réclamées														80.072	99,073	19,001	»
A PARIS — Promesses nominatives														7,074	6,844	»	230
DANS LES DÉPARTEMENS — Établissemens publics														8,941,128	10,982,004	2,040,876	»
														146,858,602	147,110,461	5,148,490	4,926,631

Augmentation des rentes 5 pour 100 provenant principalement d'inscriptions faites de 1836 à 1840 aux noms des souscripteurs de l'emprunt national au pair......... 221,859 f.

RÉCAPITULATION DES RENTES APPARTENANT AUX ÉTABLISSEMENS PUBLICS.

A PARIS	Établissemens français	40,289,322	40,800,734 fr.
	—— étrangers	511,412	
DANS LES DÉPARTEMENS	Établissemens français		10,982,004
			51,782,738

SUITE DES OBSERVATIONS SUR LE TABLEAU CI-CONTRE.

Ainsi, dans le seul mois d'avril, le nombre des parties sorties de la rente 5 pour 100 est double de celles qui l'ont quittée pendant les quatre mois précédens, et la somme de rentes déclassées dans ce même mois forme les trois quarts de l'excédant des ventes sur les achats pendant les quatre mois antérieurs.

Ce déclassement continue d'une manière sensible.

Dans la seule journée du 2 mai, sur	265,004 fr. de rentes	
vendues par		407 parties
il n'en a racheté par		269 id.
que	26,297	
L'excédant des ventes sur les achats de rentes nominatives a donc été, dans cette journée, de	238,707 fr par	138 parties.

RAPPORT PAR M. LE COMTE ROY (1).

Déposé le 23 mai 1840.

M. le rapporteur rappelle d'abord en les analysant les termes du projet de loi et le document officiel qui y est joint, rapportés ci-dessus. Puis il continue ainsi :

Messieurs, la mesure qui vous est présentée est plus simple que celle qui vous fut proposée en 1838 : il s'agit toujours de la conversion de la rente de 5 pour 100 en rentes constituées à un moindre intérêt; mais il n'est plus question de lui substituer un fonds avec accroissement de capital qui pourrait présenter une augmentation de 20 pour 100 sur la somme qui serait remboursée. Une rente de 4 fr. 50 cent. serait tout simplement substituée, pour le même capital de 100 fr. à une rente de 5 fr. ; et de cette manière la mesure se résoudrait pour le propriétaire qui n'accepterait pas le remboursement, en une diminution effective de demi pour 100, ou de 50 cent. pour 5 fr. de rentes.

Le projet de loi vous est d'ailleurs présenté par le Gouvernement; et, quoiqu'il diffère beaucoup de celui pour lequel il avait pris l'initiative, il vous a déclaré qu'il en adoptait lui-même les dispositions.

Il repose d'abord sur le droit que l'État aurait de forcer le propriétaire de rentes 5 pour 100 d'en accepter le remboursement. Le Gouvernement expose que

« Ce que l'État doit, c'est le remboursement, au comptant, du capital de la rente constituée, à raison de 100 fr. pour 5 fr. de rente; que le droit d'offrir ce remboursement est réservé dans les édits d'emprunt de l'ancienne monarchie; qu'il est autorisé par nos lois; qu'il est mis en pratique dans tous les États de l'Europe, et il exprime le désir que cette question de remboursement, si souvent reproduite, ait enfin une solution. »

Votre commission n'a donc pu se dispenser d'en faire l'objet de sa plus sérieuse attention.

Son opinion ne s'est pas formée sans quelque dissidence; mais, après l'examen le plus approfondi, la majorité a pensé que le droit de *forcer* les porteurs de rentes 5 pour 100 de recevoir leur remboursement tel qu'il est proposé n'existait pas en faveur de l'État, *dans la situation dans laquelle il était placé.*

Nous allons, Messieurs, vous exposer avec soin les motifs sur lesquels la majorité appuie cette opinion, en vous faisant également connaître ceux de l'opinion contraire qui, dans d'autres temps, vous ont déjà été exposés.

La majorité ne conteste pas que la faculté de se libérer n'appartienne à tout débiteur, et que cette faculté ne soit même de droit commun. Mais elle soutient, en même temps, que ces principes ne sont point applicables à l'État, lorsqu'il a renoncé à la faculté de rembourser ; et que le respect des engagemens est la première règle du droit civil, comme du droit politique.

(1) La commission était composée de MM. le comte Molé, le comte Roy, Mérilhou, le vicomte de Caux, Persil, le comte Mollien, le comte Portalis.

La question fondamentale consiste donc à apprécier le titre constitutif de la dette publique en rentes 5 pour 100, et les conséquences qui en résultent.

Ce titre constitutif est la loi du 24 août 1793, qui liquide toute la dette publique sous la désignation de *dette publique consolidée*, dont elle ordonne l'inscription pour une somme de 200 millions de rentes; et le rapport de Cambon *qui en fait partie*.

Or, ni la loi, ni le rapport n'autorisent à penser que la faculté d'un remboursement forcé ait été réservée à l'État; l'une et l'autre en détruisent même la supposition.

L'article 6 de la loi exprime lui-même que *le Grand-livre de la dette publique sera le titre unique et fondamental de tous les créanciers de l'État.*

Le principe de la loi est, d'ailleurs, clairement exposé dans le passage suivant du rapport :

« Nous avons cru que l'inscription sur le grand-livre ne devait pas rappeler les capitaux, et qu'on ne devait y porter que le net produit des rentes ou des intérêts, afin de faire disparaître ces capitaux fictifs au denier cent, au denier quarante, etc.; ces retenues des vingtième, quinzième, dixième, cinquième, 10 sous pour livre, etc., qui rappellent d'anciennes injustices, sans aucune utilité, puisque lors des transmissions de ces propriétés, elles ne sont calculées, dans les partages, ventes, etc., que pour un capital à raison de leur produit net. D'ailleurs, lorsque la nation s'est chargée de l'ancienne dette, elle ne s'est obligée de la payer que sur le pied de son produit à l'époque où elle s'en est chargée.

» En ne faisant pas mention du capital, la nation aura toujours dans sa main le taux du crédit public. Un débiteur en rente perpétuelle ayant toujours le droit de se libérer, si une inscription de 50 livres ne se vendait sur la place que 800 livres, la nation pourrait offrir le remboursement de 50 livres sur le grand-livre, sur le pied du denier 18, ou moyennant 900 livres. Dès ce moment, le crédit public monterait au-dessus de ce cours, ou la nation gagnerait sans injustice, en se libérant, un dixième du capital, puisque le créancier serait le maître de garder sa rente ou de recevoir son remboursement, au lieu que, si on inscrivait le capital, cette opération serait impossible, ou aurait l'air d'une banqueroute partielle. »

La loi constitutive de la rente 5 pour 100 a donc voulu que cette rente fût inscrite, *sans capital*, sur le grand-livre. C'est *une annuité perpétuelle sans capital* qu'elle a créée, et dont elle n'admettait par cela même le remboursement qu'à des conditions librement consenties par le créancier *qui demeurait maître de garder sa rente; ou de recevoir son remboursement :* c'était un remboursement volontaire qu'elle autorisait, et non pas un remboursement forcé dont elle imposait la condition. Telle était d'ailleurs la conséquence nécessaire de la disposition qui prescrivait que la rente serait inscrite sur le grand-livre pour son produit *net sans fixation de capital.* (Art. 2.)

La loi a même voulu que toute les traces de ce *capital* fussent détruites; qu'elles ne pussent jamais être découvertes ou rappelées; et, par conséquent, que le remboursement n'en pût jamais être fait qu'à des conditions librement consenties par le créancier.

C'est ainsi qu'un créancier n'a pu retirer l'extrait de son inscription qu'après avoir préalablement remis les titres actuels de sa créance. (Art. 113.)

Qu'il est enjoint aux notaires de remettre également les minutes des contrats, titres nouvels et autres titres portés sur leurs répertoires, lesquels seraient annulés, ainsi que les indications portées sur ces répertoires. (Art. 118.)

Enfin, qu'il ne pourrait plus être délivré par les fonctionnaires publics aucune expédition ou extrait des titres de créance sur la nation, de quelque nature qu'ils fussent, à peine de dix ans de fers. (Art. 121.)

Ainsi, non seulement les dispositions de la loi de 1793, de cette loi qui *est le titre fondamental de tous les créanciers de l'État*, ne contiennent pas la réserve ou la faculté, pour l'État, d'un *remboursement forcé* aux propriétaires de la rente 5 pour 100; mais encore ces dispositions et les conséquences qui en résultent sont positivement exclusives de cette faculté.

Le rapport de Cambon fortifie encore cette conclusion, et suffirait d'ailleurs seul pour l'établir, puisqu'il fait partie de la loi, et qu'il en serait, s'il en était besoin, l'interprétation légale, aux termes de son art. 229 qui n'a encore été rappelé dans aucune discussion, et qu'il est bien important de mettre sous vos yeux. Il est ainsi conçu :

« La commission des finances fera insérer dans tous les journaux le présent décret, et le rapport pour servir d'instruction. — Le conseil exécutif fera imprimer, publier et afficher le rapport pour servir d'instruction avec le présent décret. »

La minorité de la commission n'a pas laissé sans réponse les considérations sur lesquelles la majorité a appuyé son opinion.

Elle s'est d'abord prévalue des dispositions du paragraphe 44 de la loi du 24 août relatif *aux saisies et oppositions* qui porte :

« Qu'il peut être formé sur les objets compris dans le grand-livre de la dette publique deux sortes d'oppositions : les unes sur le remboursement ou l'aliénation de la propriété ; les autres sur le paiement annuel ;

» Que les oppositions sur le remboursement ou l'aliénation de la propriété ne pourront arrêter le paiement annuel ; et de même que celles sur le paiement annuel ne pourront gêner le remboursement ou l'aliénation de la propriété. »

La minorité conclut des expressions de la loi que le *remboursement* des objets compris au grand-livre est donc prévu et autorisé par elle.

Mais le *remboursement*, ou l'aliénation dont parle la loi, est le *remboursement volontaire* que le créancier est le maître d'accepter ou de refuser, ainsi que l'explication en est donnée par le rapport de Cambon ; ou même le *remboursement* que les créanciers directs sont autorisés de faire (art. 66 de la loi), au moyen d'un transfert, à leurs créanciers personnels ayant hypothèque spéciale ou privilége sur l'objet liquidé.

La minorité invoque encore les dispositions de la loi du 9 vendémiaire de l'an VI, qui ordonnent que chaque inscription au grand-livre de la dette publique sera remboursée, pour les *deux tiers*, en bons au porteur, et que le capital de l'inscription sera calculé au denier 20.

Il faut bien reconnaître que cette disposition est écrite dans la loi de l'an VI, que l'opinion a justement flétrie du nom de *banqueroute des deux tiers*. Mais du moins elle n'est relative qu'aux *deux tiers* ; elle ne pourrait s'appliquer au tiers restant que par une loi nouvelle qu'aucun pouvoir n'aurait sûrement le triste courage de provoquer ou de voter, par imitation de la disposition relative aux deux tiers : autrement, il faudrait dire, par la même raison, que la loi nouvelle pourrait achever la banqueroute, et ordonner également le remboursement du troisième tiers en bons au porteur sans valeur. De telles questions ne peuvent être agitées sérieusement dans un pays où l'on s'honore d'avoir de la bonne foi, et où l'on aurait la prétention de conserver du crédit.

Si, d'ailleurs, un acte quelconque devait encore être invoqué pour prouver que les rentes 5 pour 100 ne peuvent être assujéties à de nouvelles réductions, ni être l'objet d'autres mesures coercitives, ce serait cette loi même de l'an VI qui, après tant d'autres réductions, et après que leur capital lui-même avait été effacé, les a encore réduites de deux tiers. Mais l'iniquité est consommée depuis plus de quarante ans : gémissons-en ; mais ne pensons ni à l'étendre, ni à la réparer.

La loi du 21 floréal de l'an X porte :

« Que la partie de la dette publique constituée en perpétuelle prendra à l'avenir le nom de 5 pour 100 consolidés ; qu'elle ne pourra, dans aucun temps, excéder 50 millions ; et que, si elle se trouvait augmentée au-delà de 50 millions, il lui serait affecté un fonds d'amortissement suffisant pour amortir en quinze ans l'excédant de ces 50 millions. »

On a vu, dans cette nouvelle dénomination, l'intention de reconnaître que la partie de la dette publique constituée en perpétuelle ne serait plus *sans capital*, et serait remboursable.

Mais pourquoi supposer cette intention, lorsque, si elle était réelle, elle serait une violation de la foi publique ; et lorsqu'elle ne serait pas suffisante pour altérer le droit du créancier, et pour détruire son titre constitutif et fondamental, quand il n'a point concouru, par sa volonté, à ce changement de dénomination ? Pourrait-on donc se fonder sur le fait du *débiteur seul* pour créer à la rente *après coup, et après plus de dix années*, un capital qu'elle n'a pas, et pour faire reconnaître à l'État, parce qu'il aurait eu la pensée de se l'attribuer, un droit de remboursement que le titre constitutif et fondamental lui refuse ?

La réponse à cette question ne peut être douteuse. Au surplus, voici comment s'exprimait, à cet égard, l'orateur même du Gouvernement, M. Crétet, dans son exposé des motifs, devant le Corps-Législatif :

« La dette perpétuelle, disait-il, se compose de la fortune du créancier et de celle de sa postérité ; elle admet l'emploi de deniers dotaux et pupillaires, de ceux des établissemens publics et des communes, caractère qui la place très spécialement dans l'ordre des choses les plus à surveiller par la loi et par le Gouvernement. Cette dette n'étant point remboursable, elle serait une richesse inactive si les créanciers ne pouvaient la transmettre qu'avec un désavantage constant ; autre circonstance qui commande à la loi d'en protéger la valeur vénale. »

La loi du 1er mai 1825 porte :

« Qu'à l'avenir les sommes affectées à l'amortissement ne pourront être employées au rachat des fonds publics dont le cours serait supérieur au pair, et que les propriétaires de rentes 5 pour 100 sur l'État auront la faculté d'en requérir la conversion, soit en 3 pour 100 au taux de 75 fr., soit en 4 et demi pour 100 au pair, avec garantie contre le remboursement de ce dernier fonds, jusqu'au 22 septembre 1835. »

Suivant une autre loi du 10 juin 1833,

« Les fonds affectés par cette loi à chaque espèce de dette doivent continuer d'être employés au rachat des rentes dont le cours ne sera pas supérieur au pair, qui se compose du capital nominal, augmenté des arrérages échus du semestre courant, et il ne doit être disposé de la réserve possédée par la caisse d'amortissement que pour le rachat ou le remboursement de la dette consolidée, lequel remboursement ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi spéciale. »

On a aussi trouvé, dans ces lois, des objections contre l'opinion que nous avons exprimée, au nom de la majorité de la commission. On y a aperçu l'annonce *d'un remboursement* du 4 et demi qui pourrait avoir lieu, après le 22 septembre 1835, et la fixation d'un capital nominal de 100 fr. pour 5 fr. de rente.

Il n'y aurait cependant aucune induction à tirer d'une réserve de remboursement qui aurait été *la condition* de la conversion d'un fonds existant, en un autre fonds offert par l'État, et *librement accepté* par le créancier, et même demandé par lui, avec cette condition. Car nous sommes loin de contester à l'État le droit de proposer aux rentiers, en remplacement d'un fonds quelconque, d'autres valeurs qui seraient acceptées par eux, volontairement et sans contrainte.

La loi de 1833 suppose bien le droit du rachat et du remboursement; mais elle ajoute que le *remboursement ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi spéciale.*

Et c'est cette loi spéciale qui est l'objet de la discussion.

Au surplus, ces lois de 1825 et de 1833 ne sont que des réglemens d'administration toujours dominés par la loi supérieure des engagemens contractés par l'État, lesquels ne peuvent jamais être détruits ou altérés par la volonté de l'État seul.

Toutefois, Messieurs, la majorité de votre commission a senti toute la gravité de la question relative au remboursement proposé : mais la circonstance que, par le titre constitutif, la rente a été créée *sans capital ;* que cette disposition a été bien expliquée, bien entendue; que c'est dans l'intérêt même de l'État qu'aucun capital n'a été exprimé; que c'est aussi pour rendre impossible d'en reconnaître aucun que la loi de 1793 a violemment ordonné la destruction de tous les titres, et de toutes mentions qui pourraient servir à l'établir, a puissamment agi sur la détermination de la majorité de votre commission. L'exemple tiré de ce qui se pratiquerait dans d'autres pays où de semblables circonstances n'existent pas, lui a d'ailleurs paru sans application.

Après avoir examiné la question sur laquelle nous venons, Messieurs, de vous soumettre les réflexions auxquelles cet examen a donné lieu, nous avons dû porter notre attention sur les circonstances dans lesquelles le projet de loi vous était présenté; c'est-à-dire sur la question d'opportunité qui a elle-même une grande importance.

Il s'agit, en effet, du remboursement forcé, ou de la conversion volontaire en d'autres valeurs d'une masse de rentes dont le capital ne s'élève pas à moins de trois milliards. Il n'est pas de mesure plus vaste : il n'en est pas qui doive agir sur de plus grands et de plus nombreux intérêts, qui puisse remuer plus profondément la fortune publique et les fortunes particulières, qui se lie davantage à la politique intérieure et extérieure, qui doive avoir une plus grande influence sur l'attachement au Gouvernement, sur la tranquillité et sur la prospérité du pays; enfin, qui intéresse à un plus haut degré le crédit public, la production et la consommation.

Une telle mesure ne peut évidemment être admise que dans des circonstances qui paraissent devoir en assurer le succès. Ces circonstances sont relatives soit à la situation financière, soit à la situation intérieure et extérieure du pays.

La situation de nos finances est sans doute excellente, la meilleure qu'on puisse citer, pourvu qu'on n'abuse pas de leur prospérité, et que des événemens imprévus ne viennent pas la troubler. Mais nous n'entendons parler que de leur situation ordinaire et pour les services courans; et, dans ce moment, il s'agit principalement d'apprécier cette situation dans ses rapports avec la mesure extraordinaire proposée.

Nous ne fatiguerons pas, Messieurs, votre attention en vous présentant, à cet égard, de trop longs détails : nous nous bornerons à faire passer sous vos yeux des résultats certains qui embrassent l'ensemble de la situation au 1er mars.

La dette flottante de l'administration des finances, y compris les bons du Trésor remis à la caisse d'amortissement, s'élève à.......... 437,164,585 fr.

Et en déduisant le montant de ces bons, qui ne constituent qu'une dette temporaire et accidentelle, qui est d'ailleurs représentée matériellement par des réserves de numéraire déposé à la Banque, et par des effets à termes existant dans le portefeuille du Trésor, ci.. 204,150,752 fr.

La dette flottante n'est réellement que de.......... 233,013,833 fr.

et n'impose pas au Trésor une charge dont l'importance puisse occasionner aucun embarras dans son service ordinaire.

Les budgets de 1837, 1838, 1839, 1840 et 1841, présenteront une insuffisance de ressources d'environ 37 millions, qui proviendra du budget de 1840.

A l'égard des dépenses extraordinaires des travaux publics, les allocations générales votées ou demandées pour ce service s'élèvent présentement à la somme de 423,933,000 fr.

Il en résultera, à la fin de 1841, une insuffisance de 64,063,000 fr.

Ainsi, découvert pour tous les services.

Nous vous laissons à juger, Messieurs, si, dans un tel état, avec les nouveaux besoins qu'il est possible de prévoir, et même avec les autres ressources dont le ministre pourrait disposer, le projet de loi est proposé dans des circonstances opportunes, sous le rapport de la *situation financière*.

Nous n'avons pas des documens aussi positifs à vous offrir relativement à la situation politique intérieure et extérieure. Nous nous contenterons de vous rappeler les explications données, à cet égard, à l'autre Chambre, par M. le président du conseil : nous ne doutons pas qu'elles ne suffisent pour déterminer votre opinion :

« Quant à l'opportunité, a-t-il dit, je crois qu'elle existe jusqu'à un certain point. Je ne vois pas jusqu'ici de circonstances intérieures très fâcheuses. Il y a des difficultés qui résultent de la cherté des subsistances : il y a suspension de travail dans plusieurs pays manufacturiers. Cependant ces circonstances ne sont pas telles que la Chambre puisse s'appuyer sur elles pour en faire le motif de son vote.

» Quant aux questions politiques, elles seront, je ne dis pas complétement terminées, mais elles recevront une sorte de solution avant l'époque où la mesure pourra être mise à exécution.

» Personne, a ajouté M. le président du conseil, ne pourrait nous demander de nous hasarder légèrement dans une exécution qui ne présenterait pas de certitude, ou, si l'on veut, de probabilités suffisantes... Si on voulait nous faire un commandement impérieux, nous le repousserions : c'est une faculté dont nous entendons que la Chambre nous armera, et dont nous userons si nous croyons les circonstances opportunes ; si nous croyons les questions d'une immense gravité qui s'agitent en ce moment assez près d'une solution heureuse, nous aurons le courage de tenter l'opération. »

Nous concevons que M. le président du conseil n'ait pas voulu en dire davantage ; mais, dans ce qu'il a dit, nous reconnaissons et vous reconnaîtrez comme nous, Messieurs, que dans son opinion même, la mesure n'est pas opportune.

Et cette vérité est d'ailleurs établie par le projet de loi lui-même qui ne fixe point les délais dans lesquels le remboursement et la conversion devront être réalisés, et d'après lequel ils devront être déterminés par des ordonnances royales.

Une telle disposition ne peut être fondée que sur la considération que l'opération n'est pas proposée dans des circonstances opportunes, et qu'il faut attendre qu'elles le soient devenues.

Mais je touche, ici, à un des vices les plus importans du projet de loi.

Si, pour une opération de la nature de celle qui vous est soumise, il est une condition indispensable, c'est que son exécution soit immédiate ou fixée à une époque certaine et rapprochée ; c'est que les circonstances de son opportunité et les effets de son exécution puissent être exactement appréciés au moment où elle est proposée et pour celui de son exécution.

Or, cette appréciation ne peut évidemment exister lorsqu'elle devrait avoir lieu pour un temps éloigné, ou incertain, lors duquel les conditions qui en détermineraient l'approbation n'existeraient plus, ou auraient changé, et qu'elles pourraient être remplacées par d'autres considérations qui en commanderaient le rejet.

Cependant il n'est pas d'opération qui doive avoir plus d'influence sur le crédit, et sur tous les intérêts de la société. La puissance législative qui s'en remettrait, pour le mode, pour les formes, pour les délais dans lesquels le remboursement et la conversion seraient réalisés, non seulement à un ministère qu'elle connaîtrait, et auquel elle aurait confiance, mais encore à un ministère qui n'existerait pas ; qui viendrait dans un temps plus ou moins éloigné, et dont elle ne connaîtrait ni la capacité, ni la prudence, abdiquerait ses droits les plus précieux, et ses devoirs les plus sacrés.

La faculté d'effectuer par séries le remboursement des rentes pour lesquelles la conversion n'aurait pas été demandée, et la condition qu'il ne serait obligatoire, pour l'État, que jusqu'à concurrence du capital des séries appelées, ont aussi paru à votre commission contraires aux intérêts et aux droits des créanciers, lorsque cette faculté et cette condition n'auraient point été réservées par le titre, ou par la loi constitutive de l'emprunt. Les créanciers qui auraient fait, dans le délai fixé, leur option pour le remboursement, ou qui n'auraient fait aucune déclaration d'option, avant l'expiration de ce délai, pourraient attendre indéfiniment leur remboursement, lorsqu'ils demeureraient obligés de le recevoir, et lorsqu'ils ne l'auraient demandé que parce qu'ils auraient eu, alors, un emploi convenable. Cet inconvénient serait bien plus grave encore pour ceux qui seraient compris dans des séries dont le remboursement devrait n'avoir lieu que dans des temps éloignés.

Ceux mêmes qui, compris dans les premières séries, auraient été obligés de recevoir leur remboursement, seraient dans une position bien moins avantageuse que ceux qui, pendant dix, vingt, trente ans, plus ou moins, continueraient de jouir de 5 fr. de rente.

Et c'est le sort qui établirait cette inégalité de situation entre des créanciers qui ont le même titre et les mêmes droits.

Et, d'ailleurs, si le délai pour l'option devait être fixé, pour chaque série, et après qu'elle aurait été appelée par le sort, la loi devrait l'exprimer : la fixation du délai, dans de telles circonstances, affecte la propriété, et ne pourrait être abandonnée à l'arbitraire des règles administratives.

Votre commission, Messieurs, dans tout le cours de son travail, n'a pas cessé d'avoir la conviction que la mesure qui vous est proposée n'est, comme les précédentes de même nature, qu'un artifice pour arriver à une réduction de la rente, pour en préparer de successives, et pour en fonder le système pour l'avenir.

Le Trésor n'a point les moyens de réaliser le remboursement qu'il propose.

Il ne s'appuie sur les offres d'aucune compagnie.

Il n'a même aucune exubérance de fonds, puisque tous ceux qui sont à sa disposition ont leur affectation à des services courans. S'il en avait de libres, il pourrait les employer au remboursement de 23 millions, capital des rentes 4 et demi pour 100, créées avec la condition du remboursement, après 1835 ; et à celui de 237 millions de cautionnemens.

Mais votre commission a aussi senti l'indispensable nécessité d'en finir pour une opération dont la reproduction causait de continuelles agitations ; excitait et renouvelait l'inquiétude dans plus de 120 mille familles, dont 45 mille n'ont que 100 fr. de rentes et au-dessous ; 42,171 de 101 fr. à 500 fr. ; 13,912 de 501 fr. à 1000 fr. ; et dont 3,346 seulement ont 3,001 fr. et au-dessus.

Elle a considéré que ces agitations détruisaient la confiance dans la rente, parmi ceux dans les mains desquels il était le plus utile qu'elle fût placée ; qu'elles la faisaient sortir de celles des petits rentiers, ainsi que le prouve le tableau annexé au projet de loi, et en amenaient le déclassement dont profitaient les seuls spéculateurs.

Des maux si réels n'auraient cependant pour résultat qu'un profit, pour le Trésor, de moins de 10 millions, puisqu'il ne pourrait porter utilement que sur 95 millions de rentes, et ce profit ne commencerait encore à se réaliser qu'après l'achèvement complet du remboursement dont le terme serait évidemment très éloigné.

Mais le système serait établi : et de même qu'autrefois le système de réductions continuelles des rentes s'opérait violemment par la force, il s'opérerait désormais par l'artifice, avec la supposition d'un remboursement qui n'aurait rien de réel.

Votre commission, Messieurs, n'a pourtant pas l'opinion que la partie de la dette publique perpétuelle, désignée postérieurement à sa création sous la dénomination *de rentes* 5 *pour* 100 *consolidés*, soit immuable, et doive toujours peser sur l'État dans sa consistance actuelle. Elle admet, au contraire, l'utilité, et même la nécessité de l'éteindre successivement, en tout ou en partie : mais

elle voudrait que ce fût par des moyens qui pussent se concilier avec les conditions de sa constitution, c'est-à-dire par des substitutions de valeurs diversement combinées, qui seraient acceptées par les propriétaires de rentes; et par l'amortissement qui est bien aussi un moyen de remboursement volontaire, en même temps qu'il est établi, par la loi, avec cette destination, mais dans les temps et dans les circonstances qui seraient déterminés.

Nous vous dirons, Messieurs, toute notre pensée.

Votre commission regarderait comme un événement heureux pour le pays une loi qui, pour consolider le crédit, et faire cesser des dissidences et des inquiétudes sans cesse renaissantes, déclarerait la rente 5 pour 100 *non remboursable*, *contre la volonté du créancier*, et seulement rachetable par les moyens et dans les circonstances que nous venons d'indiquer.

Le crédit cesserait, alors, d'être comprimé par les incertitudes qui en arrêtent l'essor, ou d'être agité par les perturbations qu'elles amènent.

La baisse de l'intérêt, par des moyens naturels, les seuls qui puissent en garantir la vérité et la stabilité, en serait la suite et la conséquence nécessaire; et son heureuse influence se ferait promptement ressentir dans l'agriculture, dans le commerce et dans l'industrie.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, de *ne pas adopter* le projet de loi.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Séance du vendredi 29 mai 1840. — Présidence de M. le chancelier Pasquier.

M. LE VICOMTE DE VILLIERS DU TERRAGE pense que depuis l'ouverture de la session actuelle, le projet de loi sur la conversion des rentes présenté par le ministère du 12 mai, adopté bon gré mal gré par ses successeurs, mutilé d'abord par la commission de la Chambre élective, et ensuite par cette Chambre elle-même, a perdu de plus en plus le prestige qui l'entourait. C'est qu'il n'est pas donné à des préjugés éphémères de soutenir l'épreuve d'une discussion sérieuse et approfondie. On est déjà bien loin de l'époque où la conversion apparaissait aux imaginations séduites comme une opération du succès de laquelle il n'était pas permis de douter et qui devait enfanter des merveilles. Quels sont aujourd'hui les partisans de cette mesure ? qui oserait dire encore que ce coup d'État financier fera refluer les capitaux vers l'agriculture et fécondera les champs de l'industrie ? De ces fastueuses annonces, que reste-t-il, si ce n'est une économie très contestable de 9 ou 10 millions ? et c'est pour acheter un pareil résultat que la France consentirait à porter une atteinte grave à son crédit, à compromettre sa vieille réputation d'honneur et de loyauté ! Assez d'autres, plus habiles que l'opinant, se chargeront sans doute de faire ressortir les vices financiers du projet de loi; quant à lui, il se placera uniquement sur le terrain de l'équité : il s'en tiendra à ces notions du juste et de l'injuste que Dieu a gravées dans le cœur de tous les hommes, et fort du sentiment de sa conscience, il ne craindra pas de dire que le projet de loi est marqué au sceau de l'ingratitude, de la mauvaise foi et d'une violence presque brutale. En effet, c'est par une réduction forcée qu'il récompense les rentiers qui, dans les jours difficiles, ont eu confiance dans la loyauté de l'État. Il viole des engagemens formels, il offre de payer 100 fr. ce qui vaut 116 fr. sur la place, et il n'a pas même le moyen de réaliser cette offre mensongère. Il fait une part inégale aux créanciers de l'État par la création de séries maladroites et qui déguisent mal son impuissance : il compromet la perception des impôts indirects, en diminuant la consommation : il affaiblit le nerf de la guerre en tarissant la source du crédit. Dans sa rigueur impitoyable, le projet de loi n'épargne personne, il sacrifie à des considérations de mesquine économie les communes, la Légion-d'Honneur, la caisse des Invalides de la marine, les établissemens de charité et de bienfaisance. Qui voudra désormais faire des legs à ces établissemens, si l'on doit craindre que ces libéralités soient un jour réduites au gré de l'État ? Qui se fiera désormais au petit grand-livre, aux caisses d'épargne ? L'opinant n'insistera pas davantage sur ces observations : puisque le projet de loi est injuste, immoral, il est inutile d'examiner si des textes, que chaque homme interprète à sa guise, donnent à l'État le droit rigoureux de rembourser sa dette. La savante discussion de 1838 n'a-t-elle pas d'ailleurs fait ressortir la faiblesse des argumens sur lesquels s'appuient les partisans de la légalité de la conversion ? M. le ministre des finances n'est-il pas convenu qu'il n'eût pas présenté la loi, si déjà la législature n'en eût été saisie ? M. le président du

conseil n'a-t-il pas annoncé, de son côté, qu'il n'accepterait aucun commandement législatif et qu'il se refuserait à exécuter la mesure, alors même qu'elle aurait été votée par les Chambres, si les circonstances devenaient inquiétantes à quelque degré que ce fût ? n'a-t-il pas ajouté que la France pourrait se trouver bientôt livrée à elle seule ? Dans une autre enceinte, un ancien ministre des finances, partisan d'ailleurs de la conversion, n'a-t il pas déclaré qu'elle ne lui avait jamais paru moins opportune qu'aujourd'hui ? Après tous ces témoignages, il paraîtrait superflu de discuter encore l'opportunité d'une mesure que tant d'autres considérations doivent faire rejeter.

M. LE BARON PELET (de la Lozère), *ministre des finances*, ne peut laisser sans réponse immédiate une assertion qui tendrait à faire croire que le ministère du 1er mars n'eût pas présenté le projet de loi, si le cabinet précédent n'en avait pris l'initiative. Ce n'est, assurément, ni le langage de l'exposé des motifs, ni la conduite antérieure des ministres actuels qui a pu autoriser cette assertion. Déjà, en 1836, le chef du nouveau cabinet avait déclaré dans une occasion solennelle, et tous ses collègues s'étaient associés à cette pensée, qu'il adopterait tout projet de remboursement ou de conversion qui permettrait aux rentiers de conserver les neuf dixièmes de leur revenu. Le projet de loi dont la Chambre est saisie consacre cette faculté, et le Gouvernement s'y est associé franchement et sans arrière-pensée. Sans doute on peut critiquer quelques dispositions de détail nées de la discussion, et qui auraient pour effet de rendre l'opération d'une exécution moins facile. Mais on eût pu aisément remédier à des inconvéniens de cette nature, et le cabinet eût accepté avec reconnaissance le concours des lumières de la commission si elle avait dirigé en ce sens son travail et ses recherches. Mais qui pouvait s'attendre à ce que la légalité même de l'opération fût contestée par la majorité de la commission ? En effet, la légalité du remboursement se fonde à la fois et sur le droit naturel et sur le droit écrit. D'après le droit naturel, nul ne peut être contraint de rester débiteur malgré lui, et cette maxime est applicable aussi bien aux États qu'aux particuliers. Quant au droit écrit, il se résume en un petit nombre de lois que le ministre passera successivement en revue. La première de ces lois est celle du 24 août 1793 qui a fondé le grand-livre de la dette publique ; cette loi est précédée d'un rapport devenu célèbre, et qui en est le commentaire le moins contestable. Or, le droit pour l'État de rembourser sa dette est rappelé à presque toutes les lignes de ce rapport. Il y a plus, ce droit est formellement écrit dans les art. 81 et 196 de la loi de 1793. Il est vrai que cette loi n'avait pas déterminé d'une manière positive le capital de la rente ; mais il a déjà été observé plusieurs fois que cette omission volontaire tenait à la nécessité de fondre en une seule dette toutes les dettes préexistantes, constituées à des deniers fort divers, et non à l'intention d'immobiliser à tout jamais la dette nouvellement inscrite. A la loi de 1793 a succédé celle de l'an VI ; cette dernière loi sans doute a laissé des souvenirs cruels parce que les valeurs données aux créanciers de l'État en échange des deux tiers de leur rente ont été à l'instant même frappées d'un discrédit total ; mais le droit de remboursement a été constaté d'une manière irréfragable. Quant à la loi de l'an X, qui a substitué au tiers consolidé de funeste mémoire, le 5 pour 100 consolidé, elle n'a fait que changer une appellation, elle n'a rien innové au fond des choses. La loi de 1825, votée à une époque où les Chambres étaient en pleine possession de leurs attributions constitutionnelles, a garanti pendant dix ans le remboursement aux créanciers de l'État qui convertiraient volontairement leurs rentes 5 pour 100 en rentes constituées à un moindre intérêt : c'était assez dire que les rentes non garanties demeuraient sujettes au remboursement. La loi du 10 juin 1833 est comme le couronnement de la législation antérieure ; elle dit formellement que l'amortissement sera consacré au rachat et au remboursement de la dette publique : tout est compris dans ces deux mots : il n'y a donc rien à ajouter pour établir complétement la légalité de la mesure. Toutefois, à côté de ces actes législatifs qui prouvent que le remboursement est légal, vient se placer un fait qui a lui-même un grande autorité : ce fait, c'est le cours actuel de la rente, car si la hausse des effets publics n'était pas comprimée par la crainte du remboursement, fondée sur le sentiment de sa légalité, le 5 pour 100, au lieu d'être à 115 fr., se nivellerait promptement avec le 3 pour 100 et monterait à 140. Il reste à parler de l'utilité de la mesure ; mais peut-il y avoir doute à ce sujet ? Quel est l'État qui ne serait pas intéressé à réduire sa dette pendant la paix, pour pouvoir suffire plus tard aux nécessités de la guerre si elle venait à éclater ? Toutes les nations de l'Europe sont entrées dans cette voie depuis 1816. La France seule n'a rien fait pour rembourser sa dette ou pour en réduire l'intérêt. On a

traité avec une sorte de dédain une mesure qui ne doit procurer, dit-on, qu'une économie annuelle de 10 ou 12 millions : cependant une pareille économie mérite bien d'être prise en quelque considération, surtout si on la rapproche de celle qu'il serait possible d'obtenir plus tard par des réductions successives. Oui, sans doute, on a pu dans les premiers temps s'exagérer les résultats de la conversion : le ministre convient qu'elle ne produira pas tous les fruits que quelques personnes s'en promettaient; mais il ne faut pas passer d'un extrême à l'autre; il ne faut pas nier l'utilité d'une mesure qui, en définitive, ne peut manquer d'influer d'une manière heureuse sur le taux de l'intérêt, et par suite sur les transactions particulières. N'y aurait-il pas d'ailleurs une immense utilité à rendre à l'amortissement sa véritable et légitime destination qu'il a cessé d'accomplir depuis que le 5 pour 100 a dépassé le pair? Quant à l'opportunité qui consiste à faire cesser une situation fausse, à résoudre enfin une question qui ne peut rester éternellement pendante, cette sorte d'opportunité est peut-être plus grande aujourd'hui qu'elle ne l'a jamais été. Plus tard, il pourra devenir presque impossible de trouver une combinaison qui ménage à la fois les intérêts de l'État et ceux des rentiers.

M. Mérilhou, membre de la commission, observe que depuis seize ans, tantôt l'initiative royale et tantôt celle des Chambres jettent au pays comme un germe d'agitation ce système de remboursement qui menace dans son bien-être l'une des classes les plus dignes d'égard; et voilà aussi seize ans que la Chambre des Pairs, comprenant noblement sa mission conservatrice, protége et défend cette masse d'intérêts imprudemment compromis. Bien des ministres se sont succédé dans cet intervalle; un gouvernement a fait place à un gouvernement nouveau; le personnel même de la Pairie a subi un renouvellement presque complet, et cependant, à travers toutes ces vicissitudes politiques, la Chambre a su prouver par ses actes que les faibles comme les puissans trouveront toujours près d'elle asile et appui. En rappelant ici le projet de loi présenté par M. de Villèle en 1824, le noble Pair n'entend pas rechercher quel lien secret semblait rattacher la pensée du remboursement de la rente 5 pour 100 à celle de l'indemnité des émigrés; mais l'histoire pourra dire, à l'honneur de la Pairie française, que, malgré la sympathie d'un grand nombre de ses membres pour la mesure à laquelle il s'agissait de créer des voies et moyens, elle a pris sur elle de repousser le remboursement comme contraire aux véritables intérêts du pays. L'opinion publique salua cet acte de courage comme assurant la victoire du bon droit; et l'idée du remboursement parut condamnée sans retour par le sentiment de la justice nationale. La restauration ne trouva plus de ministres qui osassent entrer dans la voie où M. de Villèle avait échoué; et pendant les premières années qui suivirent la révolution de juillet, on ne croyait pas à la possibilité de reproduire l'un des projets de lois les plus impopulaires du régime précédent. Mais on a vu, depuis, comment, dans le calme de la paix publique, le travail des esprits qui rêvent sans cesse l'amélioration et le progrès peut changer sur une question de principe la manière de voir des hommes les plus graves, et leur faire adopter comme une nécessité sociale ce qu'ils avaient repoussé long-temps comme une mesure aussi injuste qu'impolitique. Grace à ce merveilleux changement de dispositions, le remboursement de la rente 5 pour 100 était devenu, aux yeux de certaines personnes, le moyen unique de consolider le crédit, de faire refluer l'argent vers les provinces, et de doubler par la hausse des prix de vente la valeur des propriétés foncières. Ce qui n'était d'abord qu'une théorie à laquelle on croyait peu, a été pris pour texte d'opposition, et l'on s'est habitué, dans une certaine opinion, à considérer les 120,000 porteurs de rente 5 pour 100 comme faisant obstacle au bonheur de 30 millions de Français. Depuis ce moment l'exécution de cette théorie a fait partie des programmes ministériels, et l'on a vu, chose étrange! les projets de lois conçus dans cet esprit trouver leurs plus chauds défenseurs parmi ceux-là mêmes qui, en 1824, avaient combattu avec le plus de force les propositions de M. de Villèle. Sans entrer ici dans le détail des articles du projet actuellement soumis à la Chambre, l'opinant se borne à faire observer que dans les amendemens adoptés sur ce projet de loi par la Chambre des Députés, comme dans son texte originaire, se retrouve toujours le même principe qui a déjà fait échouer dans cette enceinte les projets de lois présentés en 1824 et 1838, c'est à savoir la négation du droit que prétendent avoir les rentiers de rester s'ils le veulent dans la situation où ils se trouvent aujourd'hui vis-à-vis du Trésor. Déjà la discussion a fait justice de ces espérances chimériques dont on s'était bercé d'abord : on reconnaît maintenant que le remboursement de la rente ne fera ni refluer les capitaux vers l'industrie, ni baisser l'intérêt de l'argent dans les transactions

privées, ni même diminuer sensiblement les charges publiques ; aussi le nombre des partisans de la mesure a-t-il sensiblement diminué, car on se soucie peu d'une injustice sans utilité. Tout l'intérêt de la question paraît consister aujourd'hui dans une sorte de constatation du droit de l'État en matière de remboursement : c'est aussi sur ce point que le noble Pair veut concentrer la discussion. Il n'entend pas soutenir que la dette publique soit de telle nature que jamais l'État ne puisse s'en libérer ; mais il prétend que pour que ce droit pût être exercé, il faudrait que la quotité de ce qui est dû eût été préalablement déterminée. Il ne s'agit donc ici que de remonter, comme on le fait dans tout procès civil, au titre constitutif de la créance, pour vérifier en quoi consiste la chose due. On a souvent cité dans les discussions précédentes le rapport fait à la convention nationale par Cambon, au sujet de la loi du 24 août 1793. Ce document n'a pas seulement l'importance que l'on attache aujourd'hui à un rapport de commission : annexé à la loi pour servir à son interprétation habituelle, il peut être considéré comme l'œuvre législative de la convention elle-même. Or, si l'on veut se pénétrer de l'esprit de ce rapport, si l'on examine ses termes, il est aisé de se convaincre que la loi de 1793 a voulu supprimer le capital des créances dont elle ordonnait l'inscription au Grand-livre, pour ne laisser subsister que des annuités susceptibles d'être rachetées seulement à prix débattu. L'État se trouvait alors en présence d'une masse de dettes de diverses natures, provenant d'origines différentes, et pour lesquelles le taux de l'intérêt variait de 2 à 16 pour 100, suivant les temps plus ou moins difficiles dans lesquels les contrats d'emprunt avaient été passés par l'État, ou suivant les réductions plus ou moins rigoureuses que certains ministres avaient fait subir aux rentes précédemment créées. S'il se fût agi de rembourser dès lors les créanciers de l'État, nul doute que la loi eût eu le droit d'ordonner ce remboursement, en prenant pour base de la somme à payer à chaque créancier le capital porté dans son titre ; mais, dans l'impossibilité de rembourser, la convention conçut le projet de ramener à une dette unique toutes ces dettes dont l'opinant vient de signaler les diverses origines ; et, pour arriver à ce résultat, Cambon, l'auteur du système qui fut adopté, s'attacha à faire disparaître la diversité des capitaux mentionnés dans les contrats primitifs, pour ne plus laisser subsister aux yeux de la loi que des annuités toutes de même nature et dont la somme devait former à l'avenir le seul titre des créanciers. C'est ainsi que les porteurs de rentes constituées à 8 pour 100 et ceux de rentes constituées à 2 pour 100 se trouvèrent confondus ensemble dans cette sorte de novation qui substituait un taux unique d'intérêt aux proportions si différentes suivant lesquelles avaient eu lieu les emprunts successivement contractés. La nature même de la dette a donc été changée par cet acte d'omnipotence émané d'une assemblée qui concentrait en elle tous les pouvoirs ; et après que le Gouvernement a profité pendant un demi-siècle des bénéfices de la loi de 1793, n'est-il pas juste que les rentiers à leur tour soient admis à s'en prévaloir ? Après qu'on leur a si souvent opposé le texte de cette loi rigoureuse, n'ont-ils pas droit de rappeler aussi les expressions du rapport de Cambon qui établissent formellement la transformation de leurs créances en de simples annuités ? L'opinant cite à ce sujet divers passages qui ne lui paraissent laisser aucun doute sur les intentions de la loi. Comment supposer qu'il pût être dans l'intention du législateur de constituer un capital unique à 5 pour 100, lorsqu'on le voit au contraire déclarer que, pour le rachat, il n'y aura d'autre capital remboursable que celui qui sera fixé par le taux du cours, « le rentier, « dit-il, étant toujours le maître de garder sa rente ou de recevoir son remboursement ? » lorsqu'au sujet de l'admission de la rente nouvelle en paiement de biens nationaux, on lit dans le rapport ces remarquables paroles :

« Nous vous proposons de recevoir l'inscription sur le grand-livre calculée sur le pied du denier 20, pour ceux qui paieront d'ici au 1er janvier 1794 ; sur le pied du denier 18, pour ceux qui paieront du 1er janvier au 1er juillet 1794 ; enfin, sur le pied du denier 16, pour ceux qui paieront du 1er juillet au 31 décembre 1794 ? »

Ces règles posées pour la détermination d'un capital variable suivant les temps et l'emploi des rentes, ne sont-elles pas la preuve évidente qu'il n'y avait pas de capital fixe et immuable dans ces rentes que la loi de 1793 avait pour objet de constituer ? Ce que cette loi avait établi n'a pas été changé par les lois postérieures, car l'opinant ne saurait attacher aucune force à l'argument tiré de la loi du 9 vendémiaire an VI dans laquelle il voit, non une mesure législative pour arriver au remboursement des deux tiers, mais un coup d'État réalisé au moyen d'une véritable banqueroute. Cette

loi, d'ailleurs, avait voulu du moins consolider entre les mains des rentiers ce tiers qu'elle leur laissait, car elle l'avait déclaré exempt de toute retenue présente ou future. C'est avec plus de satisfaction que le noble Pair reporte ses souvenirs vers cette loi du 21 floréal an 10, dans laquelle un génie législateur autant que guerrier posait les principes qui devaient placer la rente au nombre des propriétés les plus solides, et en faire une des bases de l'ordre social qu'il s'occupait derétablir. La loi de 1825 ne peut être considérée comme une atteinte au droit des créanciers, puisqu'elle leur laissait la liberté du choix entre la conversion et le maintien de leurs anciens titres. L'opinant peut donc affirmer que le principe dont il a embrassé la défense a traversé intact le Consulat, l'Empire et la Restauration. Ce sont toujours des rentes perpétuelles qui ont été émises par l'État lorsque des emprunts sont devenus nécessaires, et, dans l'opinion du noble Pair, on ne peut pas plus revenir sur les conditions stipulées dans une adjudication de rentes que sur celles qui ont servi de base aux adjudications d'immeubles aliénés par l'État. La question a été, dit-on, jugée contre les rentiers par plusieurs votes successifs de l'une des Chambres législatives; mais, suivant l'opinant, il ne peut y avoir ici de chose jugée que par la loi. On allègue celle du 10 juin 1833 qui réserve pour l'avenir le principe du remboursement; mais cette réserve elle-même n'indique-t-elle pas assez que le législateur ne trouvait pas encore la question mûre pour la résoudre ? en s'imposant l'obligation de régler les choses par une loi, il entendait ne rien préjuger quant à présent. L'opinant n'est pas touché davantage des exemples étrangers que l'on allègue en citant les nations qui, comme l'Angleterre, la Prusse et la Russie, ont opéré la conversion de leur dette, car il ne s'agit pas de comparer la manière d'agir des gouvernemens absolus avec celle des gouvernemens constitutionnels ; et quant à l'Angleterre, qui oserait prétendre que son système de dette à taux si variés puisse être comparable à la masse identique et compacte de notre dette 5 p. 0/0 ? Que la France entre aussi, si tel est son intérêt, dans une voie nouvelle ; que désormais dans toute adjudication de rente sur l'État, on fasse porter l'enchère sur la quotité de l'intérêt, en fixant immuablement le chiffre du capital : la condition des rentiers sera changée pour l'avenir ; mais quant au passé, l'opinant maintient les principes qu'il a développés dans son discours. Il persiste à croire qu'il est dans l'intérêt bien entendu de l'État d'accroître, et non de détruire la sécurité des porteurs de rentes 5 p. 0/0, et de favoriser ainsi cette sorte d'immobilisation qui s'opère par les placemens de capitaux appartenant à des communes ou à des établissemens publics autorisés, et dont la masse absorbe déjà 51 millions de cette nature de rente. Que si l'État croit être en mesure de diminuer une partie de sa dette en la remboursant, l'opinant trouverait tout naturel qu'il s'adressât, soit aux porteurs de rentes 4 1/2 p. 0/0, qui, d'après leur titre même, sont sous le coup d'un remboursement immédiat, soit aux propriétaires de cautionnemens; mais il lui conseille de laisser en repos des droits anciens et reconnus par tous les gouvernemens antérieurs.

M. le COMTE D'ARGOUT croit devoir soutenir, quant au doit de remboursement, un principe tout contraire à celui qu'a développé le précédent orateur. L'opinant ne se dissimule pas qu'en venant proclamer l'utilité et en même temps la légitimité d'une conversion des rentes 5 p. 0/0, il est obligé d'engager la lutte contre de puissantes autorités, puisqu'il voit figurer dans la majorité de la commission deux des plus grandes illustrations financières que la France ait produites depuis trente ans, et à côté d'elles trois anciens gardes-des-sceaux dont le savoir et le bon esprit sont faits pour inspirer toute confiance ; mais quoique en présence de tels adversaires, l'opinant ne perd point courage, car, en remontant aux décisions antérieures qui ont jeté tant d'éclat sur l'histoire de la Pairie, il trouve dans le rapport même de la commission de 1824, la preuve que cette commission était unanime pour reconnaître à l'État le droit de rembourser la rente. La même unanimité existait sur ce point dans la commission chargée, en 1825, de l'examen du projet de loi qui autorisa la conversion facultative en 3 pour 100 : le savant rapporteur du projet de loi que la Chambre discute en ce moment faisait partie de cette commission ; il y a plus, il soutint lui-même à la tribune de la Chambre, soit dans son discours sur le projet de loi de 1824, soit dans son rapport sur la loi du 10 juin 1833, que le droit de remboursement ne pouvait faire difficulté à ses yeux. Enfin l'opinant est heureux de trouver un grand nombre des plus hautes notabilités de la Pairie parmi les défenseurs du principe qu'il vient soutenir, et il peut dire que la Chambre tout entière s'y est en quelque sorte associée, en votant, à l'unanimité moins une seule voix, la loi de 1833, qui consacre le

droit de remboursement. C'est qu'alors personne ne croyait à ce prétendu privilége des rentiers dont la théorie ne s'est produite que plusieurs années après; en effet, si les rentiers avaient, dans le titre même de leur créance, une garantie perpétuelle contre la crainte d'un remboursement, comment un grand nombre d'entre eux aurait-il accepté cette garantie réduite à un petit nombre d'années comme un avantage suffisant pour déterminer leur option en faveur d'un fonds à intérêt réduit? La Chambre ne pourrait admettre aujourd'hui le principe développé par la commission sans être conduite à reconnaître qu'il faudrait indemniser, à raison de leur erreur, les rentiers qui ont consenti à la conversion en 1833. Ce principe, d'ailleurs, à quelle classe de rentiers serait-il applicable? à ceux-là seulement dont les titres remontent à la loi de 1793. Toutes les créations postérieures, ayant eu lieu en vertu de lois particulières, n'avaient pas, sans doute, hérité du bénéfice de la loi spéciale qu'on invoque, ou plutôt du rapport qui s'y trouve joint; et l'on n'ira pas jusqu'à soutenir que des rentes émises avec mention formelle du capital et des intérêts peuvent être assimilées à cette création primitive de prétendues annuités sans capital. La question ainsi posée, l'opinant arrive à discuter au fond le principe que l'on veut faire sortir de la loi du 24 août 1793, dans laquelle on a vu, pour ainsi dire, la charte ou tout au moins la loi organique de la dette 5 pour 100. Pour saisir l'esprit de cette loi il faut la prendre dans son entier : or, que trouve-t-on dans la suite des nombreuses dispositions qu'elle contient? L'art. 111 assujettit la dette publique au principal de la contribution foncière qui sera réglée, chaque année, par le corps législatif; l'art. 164 porte qu'il sera perçu, sur les transferts, un droit égal aux deux cinquièmes du montant de la rente cédée. En appliquant ces deux dispositions à la masse des rentes 5 pour 100 dans l'état actuel des choses, on aurait, pour chaque année, un prélèvement au profit du Trésor de 20 millions pour la contribution foncière, et de 15 millions pour droits de mutation et de transferts. Il y aurait donc, en réalité, une réduction annuelle de 35 millions sur la masse des arrérages payés aux rentiers. Pour en finir avec la loi du 24 août 1793, le noble Pair déclare qu'il fait grand cas des découvertes en matière d'arts ou de sciences, car elles font souvent la gloire et le bien-être du pays où elles se produisent; mais il n'en est pas de même de ces prétendues découvertes en législation qui viennent, tout d'un coup, changer des croyances universellement répandues. En voulant révoquer en doute tous les principes, on arrive à n'avoir plus rien de positif et de certain en législation, ni même en morale. Le préopinant lui-même a reconnu qu'avant 1793 les titres de créance des rentiers étaient remboursables : or, ne serait-il pas étrange que la législation nouvelle, qui accordait le droit de remboursement même aux débiteurs de rentes foncières, eût détruit ce droit pour l'État? Ce rapport de Cambon, dont on a tant parlé depuis deux ans, mérite, sans doute, d'être étudié comme un document important de notre histoire financière; on y trouve en matière de crédit public des principes qui étonnent par leur sagesse. Dans ce temps de confusion où l'on se trouvait encombré de valeurs dépréciées dès leur origine, en présence de 1,800 millions de dette publique perpétuelle ou exigible résultant d'anciens titres, de 427 millions de dette à terme, d'une masse énorme d'assignats qui ne pouvait trouver d'écoulement, et de 1,500 millions de créances à recouvrer sur les biens vendus, Cambon conçut un système qui dénote un homme habile et courageux : il entreprit à la fois de limiter la quantité des assignats en circulation, de convertir en un fonds nouveau l'ancienne dette de l'État tant perpétuelle qu'exigible, et de faire admettre les nouveaux titres en paiement des biens nationaux qui formaient, pour la libération de l'État, une si précieuse ressource. Pour atteindre ce but, il fallait bien que les rentes nouvelles eussent un capital, car il fallait savoir pour quelle somme on les recevrait dans les caisses de l'État en paiement de biens vendus; aussi voit-on que la loi prit soin de déclarer elle-même quel serait le capital de la dette exigible et de la dette à terme; mais à l'égard des anciens titres de rente perpétuelle, cette fixation d'un capital par la loi était plus difficile, car ces rentes ayant été créées à des taux d'intérêt fort différens, il aurait fallu, pour les réduire à un capital uniforme, déclarer expressément que l'on faisait banqueroute à certains rentiers, ceux qui avaient prêté à l'État moyennant un faible intérêt de 2 pour 100 par exemple, tandis qu'on accordait peut-être plus que le montant de leurs créances à ceux qui avaient prêté au contraire à gros intérêt; et comme il existait, au sein de la Convention, un parti puissant prêt à repousser toute mesure qui aurait eu l'air de trop respecter les droits des rentiers, Cambon fut conduit à omettre, dans la loi du 24 août, toute mention du capital en ce qui concernait les rentes perpétuelles d'ancienne origine; ou plutôt, sans mentionner quel serait le taux du capital, il a toujours été entendu, et cela résulte

même des passages cités dans le rapport de la commission, que la rente nouvelle aurait un capital quelconque, mais que l'on s'abstenait alors de définir. Les mêmes ménagemens n'étaient plus nécessaires lorsqu'il s'est agi de convertir en rente perpétuelle la rente viagère, ce qui fut fait par la loi du 22 mars 1794; aussi, dans le rapport à l'appui de cette dernière loi, Cambon s'est-il expliqué en termes tout à fait intelligibles et clairs. Il y répète plusieurs fois que le résultat de l'opération consommée par la loi du 24 août précédent « n'a eu pour but que de réduire tous les intérêts que la « nation paie au taux légal de 5 pour cent ». Il fait ailleurs cette déclaration mémorable : « La « nation pourra toujours rembourser la dette consolidée lorsqu'elle le trouvera convenable. » L'opinant croit inutile de rien ajouter à une citation pareille, puisque c'est Cambon lui-même qui a posé en principe le droit de rembourser. Il est cependant un autre fait qu'il importe de citer. La loi de l'an VI, de si déplorable mémoire, et qui a consommé la banqueroute des deux tiers, a donné lieu, on devait s'y attendre, aux réclamations les plus vives de la part des rentiers dépouillés par cette inique mesure. L'opinant a recherché le texte de ces réclamations; il n'y a vu nulle part que les rentiers alléguassent, comme un de leurs griefs, que le Gouvernement manquait à sa promesse en leur remboursant un capital qu'ils ne pouvaient être contraints de recevoir : ce n'était donc pas le droit de remboursement qu'ils contestaient, mais seulement l'iniquité d'un remboursement fait avec des valeurs dépréciées; et si les rentiers entendaient ainsi la loi de 1793, au moment même où ils venaient d'en subir l'application, comment voudrait-on l'interpréter autrement à quarante-sept ans de distance? En terminant ce discours, l'opinant demande la permission d'émettre un vœu : la conversion de la rente 5 pour 100 est, à ses yeux, une opération inévitable; elle est dure, mais elle se fera; la force des choses y conduit; la situation même de l'amortissement obligera d'y venir tôt ou tard. Et pour ceux qui désirent, comme le noble Pair, que cette opération s'effectue aux conditions les plus douces possibles pour les rentiers, quelle occasion plus favorable pour la mettre à exécution, que le moment actuel où la passion du remboursement, si l'on peut s'exprimer ainsi, étant attiédie et calmée, il ne reste plus que l'envie de bien faire dans un intérêt général. S'il était à croire qu'en ajournant indéfiniment la mesure on parviendra à l'éviter, le retard pourrait se justifier et se comprendre; mais il arrivera, pour la conversion, ce qui est arrivé pour d'autres intérêts, pour le sucre indigène, par exemple : on passera d'un extrême à l'autre, et la disposition favorable des esprits fera peut-être place à la rigueur, au mauvais vouloir. Les circonstances extérieures paraissent également offrir une situation dont il faut profiter; au dedans l'argent abonde; la fièvre des spéculations hasardeuses est passée. L'opinant répète, qu'à son avis, la Chambre des Députés s'est trompée dans les combinaisons qu'elle a formulées en projet de loi; mais il lui semble que la Chambre des Pairs rendrait un service immense au pays en rectifiant une combinaison qui pourrait alors satisfaire à toutes les conditions d'un remboursement juste pour les rentiers et profitable pour le Trésor.

M. LE MARQUIS D'AUDIFFRET déclare qu'il est entièrement d'accord avec le préopinant en ce qui touche le droit de remboursement et les conséquences qui en dérivent : il se propose seulement de combattre le système d'exécution tel qu'il résulterait du projet de loi présenté par le Gouvernement. Lorsqu'une opération utile en elle-même, sollicitée avec persévérance par des voix puissantes et nombreuses, reproduite presque à chaque session, ne peut néanmoins s'accomplir, ne doit-on pas en conclure que cette grande question de crédit public attend encore une solution plus juste et plus utile que celles qui ont été soumises jusqu'à présent aux délibérations des Chambres? Deux objections principales ont été constamment soulevées contre les projets de lois proposés : l'une refuse à l'État d'une manière absolue le droit de rembourser sa dette; et l'autre, sans repousser ce droit, conteste l'opportunité de son application. Il serait donc indispensable de trouver une combinaison financière qui répondît autant que possible à cette double argumentation et qui calmât à la fois les scrupules des uns et les appréhensions des autres. Examinant, sous ce point de vue, le système du projet de loi, le noble Pair déclare que ce système lui paraît contraire aux principes d'équité et aux rapports de confiance qui ne doivent jamais cesser d'exister entre l'État et ses créanciers, soit que leur intérêt respectif les rapproche, soit qu'il les sépare. Les liens qui les unissent doivent toujours se dénouer comme ils se sont formés à leur origine, par la volonté indépendante des parties. La seule décision du pouvoir et le langage impérieux de la loi, fussent-ils inspirés par un sentiment de

justice et même de générosité envers les porteurs de rentes 5 pour 100, ne sauraient leur prescrire les conditions d'une transaction nouvelle avec l'État, sans porter une grave atteinte à la confiance générale, sans affaiblir cette puissance moderne du crédit public qui fait aujourd'hui la force des états, et sans exposer le Gouvernement aux résistances dangereuses et aux accusations aveugles de tous les intérêts froissés. L'opinant demande la permission à la Chambre de reproduire à ce sujet l'opinion qu'il a déjà énoncée en 1838, et qui consiste à soutenir que le remboursement de la dette fondée, quelque légal qu'il soit d'ailleurs, ne peut avoir lieu avec quelques chances de succès et ne peut échapper à des accusations plus ou moins spécieuses d'injustice et de violence qu'autant que le Gouvernement sera en mesure de s'adresser en même temps et avec les mêmes propositions à tous les porteurs de rentes 5 pour 100, pour consommer en une seule fois un grand acte de justice nationale, qui s'accomplira sans effort et sans secousse si la confiance publique a fixé d'avance le moment de son exécution et le prix réel des effets du Trésor. L'opinant s'élève surtout contre cette forme coactive et inégale d'un remboursement brisé par séries, lorsqu'il s'agit de droits qui appellent une mesure uniformément impartiale, offrant à tous la même sécurité et les mêmes égards. Toute tentative de remboursement partiel qui attaquerait avec des formes hostiles un petit nombre de créanciers, dont l'État espérerait avoir meilleur marché en les divisant, ne ferait que mettre davantage en évidence l'impuissance des ressources financières du Trésor et l'inopportunité du remboursement. Qu'un seul événement contraire, à l'intérieur ou à l'extérieur, vienne surprendre la France engagée dans ce déplorable conflit avec ses créanciers, et elle s'apercevra trop tard qu'elle perd d'une main beaucoup plus qu'elle ne prend de l'autre sur la richesse et sur la confiance des peuples. L'expérience d'une nation voisine, qui a trouvé tant de ressources et de puissance dans le crédit, enseigne aux hommes d'état par quelle prévoyance et avec quels ménagemens ils peuvent en conserver et en développer les bienfaits : l'Angleterre marche aujourd'hui avec autant de franchise que d'assurance dans cette voie de la conversion des dettes inscrites, qu'il s'agit d'ouvrir à l'administration française. Que celle-ci donc s'empresse d'adopter les principes conservateurs et la méthode éprouvée des Anglais pour parcourir la même voie avec le même succès. C'est à l'infaillible discernement de l'intérêt privé; c'est au libre acheteur de la place qu'il appartient exclusivement de servir d'arbitre pour la grande mesure du remboursement entre le Trésor, les rentiers et les contribuables. La première condition à remplir consiste, comme l'opinant le disait en 1838, à déterminer le prix réel du loyer des capitaux, non d'après le taux essentiellement variable des transactions particulières, mais d'après la mercuriale du marché des fonds publics rectifiée au moyen d'une adjudication considérable dont le prix servirait de régulateur. En un mot, avant de commencer l'opération il faudrait de toute nécessité que le Gouvernement eût trouvé, comme l'a fait l'Angleterre, un preneur sérieux des rentes converties qui consentît à remplacer, par l'acceptation volontaire et publique d'un nouveau contrat, les rentiers actuels qui auraient refusé de se soumettre aux conditions de ce contrat. Cette combinaison financière, qui n'enchaînerait la liberté d'aucune des parties et qui se bornerait à appeler les capitaux pour leur ouvrir la lice du crédit, provoquerait des offres avantageuses à l'État dont il pourrait loyalement accepter le bénéfice, fort de tous les appuis qu'il tirerait de la confiance publique et de l'autorité de la loi commune. Le Gouvernement pourrait proposer au libre choix des anciens et des nouveaux prêteurs du 4 et 1/2 au pair, avec une jouissance certaine de dix années; à celui qui pourrait acheter un plus long repos par un sacrifice plus considérable, du 4 pour 100 au pair, remboursable seulement après dix-huit ans; enfin au capitaliste économe, du 3 1/2 à un taux proportionnel aux deux conditions précédentes, sans fixer d'autres limites à la durée de ce dernier fonds, que le progrès de son cours jusqu'au pair. Un arrangement aussi simple s'adresserait à toutes les convenances et satisferait à tous les besoins; il préparerait une économie probable de 15 à 16 millions sur les arrérages annuels, et un abaissement sensible de l'intérêt payé par le Trésor. En conservant à la dotation de l'amortissement l'affectation spéciale que le Gouvernement lui a donnée, il permettrait d'employer chaque année une réserve considérable aux travaux productifs des voies de communication. A ces conditions, les Chambres pourraient autoriser sans crainte une opération dont le succès ne peut être assuré que par le concours de l'intérêt privé et de la puissance du Gouvernement. Mais elles doivent repousser tout système de remboursement ou de conversion qui altérerait la confiance des créanciers de l'État dans la loyauté de leur débiteur et qui porterait atteinte au crédit, en devançant par la contrainte le moment que l'opinion publique n'aurait pas encore marqué à la

sagesse et à la justice du Gouvernement. Le projet de loi actuel est entaché, comme les précédens, du vice que l'opinant a signalé.

Séance du samedi 30 mai 1840. — Présidence de M. le chancelier Pasquier.

M. Odier ne saurait partager l'avis de la majorité de la commission, quand elle conteste à l'État le droit de rembourser sa dette. Dans l'opinion du noble Pair, ce droit résulte positivement des lois de 1825 et de 1833, et le texte formel de ces lois a une bien plus grande autorité à ses yeux que les explications et les commentaires auxquels chacun peut se livrer sur les paroles de Cambon. Depuis sept ans, les divers ministres des finances qui se sont succédé ont unanimement proclamé le droit de l'État, et il ne paraît pas que ce droit puisse être désormais l'objet d'un doute sérieux. Mais si le droit existe, le Gouvernement a le devoir d'en user le plus tôt possible; toutefois, il doit rester juge souverain de la question d'opportunité; une opération aussi grave que celle du remboursement ou de la conversion d'une dette de près de trois milliards, engage trop fortement la responsabilité des ministres, pour qu'ils ne conservent pas la faculté de choisir le moment qui leur paraîtra le plus favorable pour l'entreprendre. Ce moment est-il arrivé? L'opinant le croit, puisque le cabinet n'hésite pas à réclamer une faculté dont il usera certainement, si des circonstances tout à fait imprévues n'y viennent pas mettre obstacle. L'opportunité existe donc pour l'État; elle existe peut-être à un plus haut degré encore pour les rentiers. L'opinant n'a pas besoin de dire qu'il prend le plus vif intérêt à leur sort : il ne souscrirait à aucune mesure qui ne serait que juste à leur égard ; dans sa conviction, l'État doit les traiter avec faveur, il leur doit une indemnité pour le sacrifice qu'il exige d'eux dans l'intérêt de l'universalité des contribuables. Mais il est impossible de ne pas tenir compte des faits, et de ne pas voir dans le passé un présage de ce qui arrivera certainement dans l'avenir, si l'on retarde trop long-temps la solution d'une question que des rejets successifs n'empêcheront pas de se reproduire. Plus cette solution se fera attendre, plus les conditions imposées aux rentiers deviendront rigoureuses. Si la Chambre avait quelque doute à cet égard, l'opinant mettrait sous ses yeux les termes mêmes de la proposition originaire faite en 1838 à la Chambre des Députés, et, en comparant cette proposition avec les amendemens introduits par la commission chargée d'en faire le rapport, puis avec le projet de loi adopté par la Chambre élective dans la même session, puis enfin avec le projet de loi adopté cette année et dont la Chambre des Pairs est actuellement saisie, la Chambre se convaincrait facilement que la position des rentiers a toujours été empirant depuis qu'il est sérieusement question du remboursement de la dette, et il n'est que trop à craindre qu'il en soit de même à l'avenir. L'opinant croit donc que dans l'intérêt des rentiers eux-mêmes, la Chambre des Pairs devrait adopter le projet de loi, non tel qu'il est assurément, car l'opinant lui-même repousserait une mesure qui n'est autre chose qu'une réduction forcée d'intérêt, mais en l'améliorant au moyen de deux amendemens qu'indique le noble Pair. Le premier de ces amendemens consisterait à offrir aux propriétaires d'inscriptions qui voudraient rester dans la rente l'option entre du 4 et demi pour 100 au pair et un fonds sur lequel l'amortissement pourrait opérer; or, ce fonds ne pourrait être que du 3 et demi ou du 3 pour 100; le 3 et demi, se rapprochant davantage du pair de 100 francs, imposerait à l'État moins de chances de sacrifices, et, par cette raison, il devrait être préféré; mais ce fonds doit être offert aux rentiers à un taux qui les engage à accepter la conversion de leurs rentes 5 pour 100 en 3 et demi; l'opinant propose de fixer ce taux à 81 fr. 39 c. Les rentiers pourraient ainsi échanger 5 fr. de rente soit contre 4 fr. 50 c. de revenu en rente 4 et demi pour 100 au pair, soit contre 4 fr. 30 c. en rente 3 et demi au taux de 81 fr. 39 c. Cette combinaison, empruntée au travail qui avait obtenu en 1838 l'assentiment de la commission de la Chambre des Députés, paraît être de nature à opérer entre les parties intéressées une transaction également avantageuse à l'État et aux rentiers : l'opinant l'a formulée dans un article qu'il propose de substituer à l'article 2 du projet et qui serait ainsi conçu :

« Toutefois, les propriétaires d'inscriptions de rente 5 pour cent pourront en réclamer la conversion en inscriptions nouvelles de rente 4 et demi pour cent au pair, ou 3 et demi pour cent ; dans ce cas, ils recevront, pour chaque 5 fr. de rente 5 pour cent, 4 fr. 50 c. en rente 4 et demi pour cent, ou 4 fr. 30 c. en rente 3 et demi pour cent, à 81 fr. 39 c. »

- Il est une autre modification que la Chambre des Pairs devrait également s'empresser d'adopter, et qui serait sans doute conforme aux intentions du Gouvernement; elle consisterait à excepter des dispositions relatives au remboursement ou à la conversion les rentes appartenant à Légion-d'Honneur, aux invalides de la marine, aux communes et aux établissemens de bienfaisance et de charité. Ces exceptions étaient formellement admises par le projet de loi adopté en 1838 par la Chambre des Députés : l'opinant propose de les rétablir dans le projet actuel, au moyen d'un article nouveau qui serait ainsi conçu :

« Sont exceptées des dispositions de la présente loi, provisoirement et jusqu'à qu'il y ait été pourvu par des lois spéciales, les rentes 5 pour cent possédées par les communes et par les établissemens publics de charité et de bienfaisance légalement autorisés. »

L'opinant déclare en terminant que son vote final sur le projet de loi demeure subordonné à l'adoption ou au rejet des deux amendemens dont il vient de donner lecture à la Chambre.

M. Thiers, *ministre des affaires étrangères*, *président du conseil*, vient à la fois maintenir le droit du Gouvernement sur lequel il importe essentiellement qu'aucun doute ne puisse s'élever, et avertir la Chambre des dangers d'une situation qui ne peut manquer de s'aggraver à chaque rejet. Contester le droit du Gouvernement, ou laisser planer des doutes sur l'existence de ce droit, ce serait compromettre le crédit public, et exposer les rentiers à des déceptions cruelles. Si jamais l'on pouvait supposer que le Gouvernement déserte son droit, la rente monterait rapidement à un taux fort élevé ; et comme, tôt ou tard, il faudra, de toute nécessité, qu'on fasse quelque chose, plus la rente aura monté, plus on causera de dommage aux rentiers qui, après avoir acheté leurs inscriptions à des prix exorbitans, ne seront remboursés qu'au pair. C'est donc un devoir de loyauté pour le Gouvernement, de déclarer qu'il n'abandonne pas son droit, qui lui paraît plus que jamais incontestable. Le ministre qui occupe en ce moment la tribune n'est pas de ceux qui ont accueilli avec enthousiasme, à son début, l'annonce d'un projet de remboursement des rentes 5 pour 100; il ne s'est jamais exagéré les avantages de cette mesure, et il en a mesuré, dès le commencement, les immenses difficultés; mais il n'a jamais compris que le droit en lui-même pût être sérieusement contesté, et il s'étonne que la majorité de la commission, composée d'hommes éminens qui, à diverses époques, ont siégé avec distinction dans les conseils de la Couronne, ait partagé une opinion qui paraît contraire à tous les principes. En effet, on ne nie pas que, d'après le droit commun, tout débiteur ait le droit de se libérer; on ne nie pas qu'aux termes de l'article 1911 du code civil, toute rente perpétuelle soit essentiellement rachetable; mais cette règle, dit-on, n'est pas applicable à l'État. Quel serait donc le motif de cette exception ? L'État ne peut être considéré autrement que comme souverain ou comme simple individu. Lorsqu'il agit comme souverain, il dispose de toutes les existences, de toutes les fortunes, sous la seule sanction de la loi; s'il descend au rôle de simple individu, si, abdiquant sa souveraineté, il se soumet aux obligations du droit commun dans les contrats qu'il passe avec les particuliers, il peut apparemment invoquer, à son tour, les règles du droit commun, quand elles lui sont favorables. Ainsi, il n'y a pas de milieu : il faut que l'État soit dictateur souverain, ou qu'il relève du droit commun. Or, si le droit commun est applicable à l'État, la difficulté est par cela même résolue; car nul ne doit rester débiteur malgré lui, quelles que soient les stipulations contraires. Mais est-il vrai que le contrat passé avec les rentiers contienne certaines conditions qui impliquent, de la part de l'État, une renonciation quelconque au bénéfice du droit commun ? Le ministre se fait fort de démontrer qu'il n'existe aucune condition de cette nature; mais alors même que les inductions qu'on a voulu tirer du rapport de Cambon seraient exactes, elles ne s'appliqueraient qu'à une très faible partie des rentes actuellement existantes, et toutes celles qui ont été créées postérieurement à 1793 demeureraient sous l'empire du droit commun. D'ailleurs, si l'on veut absolument que le rapport de Cambon et la loi du 24 août 1793 soient la charte des rentiers, qu'on y prenne garde; ce ne serait plus d'une réduction d'un dixième qu'il s'agirait, mais d'une retenue beaucoup plus forte; et les auteurs de cette découverte auraient fait, il faut en convenir, un triste présent aux rentiers. Mais cette argumentation n'a peut-être pas toute la gravité que le sujet comporte; il faut pénétrer au fond des choses, et aborder cette terrible époque de 1793, à laquelle on ne s'attendait guère que la monarchie constitutionnelle irait emprunter des leçons de moralité, de bonne foi et de respect des droits acquis. En fait, est-il vrai qu'en instituant le grand-livre de la dette

publique, Cambon ait voulu faire disparaître le capital de cette dette, pour qu'elle fût à tout jamais non remboursable? Ce serait faire, aux financiers de ce temps-là, un honneur qu'ils ne méritent guère; car, lorsque la rente était à 14 fr., à 12 fr., à 7 fr. 50 cent., il était impossible de prévoir qu'un jour viendrait où elle dépasserait le pair. Ce que voulait Cambon, il l'a dit, il voulait *uniformiser* la dette; il voulait substituer à des rentes créées à des deniers fort inégaux, une rente unique. Voilà pourquoi le capital de la nouvelle dette n'a pas été mentionné dans la loi de 1793; mais ce serait commettre une bien grave erreur que de supposer qu'en effaçant le capital du grand-livre de la dette publique, on en ait fait disparaître toutes les traces. En effet, la dette qu'il s'agissait d'inscrire ne consistait pas seulement en rentes, il y avait aussi une dette, et une dette énorme, en capitaux qu'il fallait convertir en rentes. Or, pour opérer cette conversion, il a bien fallu assigner un intérêt au capital de chaque créance; c'est ainsi qu'à celui qui avait droit à 100,000 fr. de capital, on a donné 5,000 fr. de rente, et la loi a déclaré en même temps que toutes les rentes inscrites seraient capitalisées au taux de 5 pour 100. Il est donc inexact de prétendre que la loi de 1793 ait anéanti les traces du capital des rentes inscrites à cette époque. La loi de l'an VI elle-même, qui n'a pas fait la banqueroute, comme on l'en a accusée assez généralement, et qui l'a seulement proclamée, car elle existait déjà, cette loi de funeste mémoire n'a pas eu davantage pour effet de faire disparaître le capital de la dette; car elle porte expressément que les deux tiers de cette dette, qui doivent être remboursés en mandats, seront capitalisés au denier 20, ou à 5 pour 100. Ainsi la mention du capital se trouve partout dans les lois mêmes que l'on invoque à l'appui des prétentions des rentiers. Mais en supposant que les lois dont il s'agit n'énonçassent aucun capital, n'y aurait-il pour cela aucun moyen d'en retrouver le chiffre? Est-ce que la loi commune ne viendrait pas alors au secours de l'État? Un particulier doit une rente de 5,000 fr., il veut se libérer de cette dette; le capital n'est écrit nulle part. Que fera ce particulier? restera-t-il éternellement sous le fardeau de sa dette, faute de pouvoir déterminer le capital qu'il doit rembourser? Non, sans doute; il capitalisera, au denier 20, la rente dont il est débiteur, et il se libérera en payant 100,000 fr. à son créancier. L'État procédera exactement de la même manière; il fera ce qu'aurait fait ce particulier. Mais les adversaires du droit de remboursement vont plus loin; à les en croire, Cambon aurait formellement renoncé pour l'État au droit de remboursement; et l'on invoque ces paroles auxquelles on attache, non sans raison, une grande importance, car elles seraient décisives, si elles pouvaient avoir le sens qu'on leur prête. *Le créancier sera le maître de garder sa rente ou de recevoir son remboursement.* Si le créancier, dit-on, est le maître de garder sa rente, on ne peut le rembourser malgré lui. Mais telle n'est pas la portée des paroles de Cambon. Quoique peu initié aux théories du crédit public, Cambon en savait un peu plus que ses contemporains; il avait étudié ce qui se passait en Angleterre, où depuis longtemps l'État rachetait la rente pour l'amortir lorsqu'elle était au dessous du pair; il voulait introduire en France un procédé semblable; mais comme on était encore peu familiarisé avec les idées de crédit, cette opération si simple aurait eu l'air, dit Cambon, d'une *banqueroute partielle*, si l'État se fût libéré d'une portion de sa dette en la rachetant à un taux inférieur au capital inscrit. On trouve dans ce raisonnement l'un des motifs pour lesquels la loi n'a pas fait mention du capital de la dette; on y trouve la preuve que le passage du rapport de Cambon, cité par la commission, n'a pas trait au droit de remboursement en général, mais seulement aux achats qui se font tous les jours, au dessous du pair, quand c'est l'État qui achète pour amortir sa dette, car il est bien évident que, dans ce cas, l'État ne peut acheter qu'autant qu'il y a des vendeurs qui apportent volontairement leurs rentes sur le marché pour en recevoir le prix. C'est dans ce sens et non autrement que doivent être entendues les paroles de Cambon, d'où l'on prétend induire qu'il aurait renoncé pour l'État au droit de remboursement. Non, cette faute, il ne l'a pas commise, il ne pouvait pas même la commettre à l'époque où il vivait; car nul ne prévoyait alors que l'État pût être dans le cas de rembourser sa dette. Le Gouvernement entend donc que son droit est resté sain et sauf, et il le dit bien haut, afin que personne n'en ignore. Ce droit établi, reste la question de moralité. On dit : Eh bien! oui, l'État a le droit rigoureux de rembourser sa dette, mais il est peu loyal d'user de ce procédé : la mesure proposée n'est d'ailleurs qu'un artifice pour arriver à une réduction de la rente. Le ministre convient qu'il ne suffit pas à l'État d'avoir la loi pour lui, tous ses actes doivent être marqués au coin de la probité la plus scrupuleuse. Cela posé, est-il vrai qu'en remboursant la dette, l'État manque aux règles du juste ou de l'honnête? Eh quoi! l'on verrait quelque chose d'immoral à substituer de nou-

veaux prêteurs qui se contentent d'un intérêt de 4 et demi pour 100 aux anciens créanciers de l'État, auxquels il paie 5 pour 100 d'intérêt? Non, sans doute; il n'y a rien dans un tel procédé qui ne soit à la fois moral et juste. Dira-t-on que l'offre du remboursement est fictive, et que l'État n'a pas à sa disposition les capitaux nécessaires pour réaliser l'opération? Ceci n'est qu'une opinion individuelle, qu'une opinion contraire a le droit de contredire, et le ministre a assez de confiance dans le crédit de l'État pour être convaincu que le Gouvernement trouverait facilement tous les capitaux dont il aurait besoin pour rembourser ceux de ses créanciers qui ne consentiraient pas à la réduction. On sait, d'ailleurs, que le nombre de ces rentiers sera minime, par la raison toute simple qu'ils ne trouveraient nulle part un placement aussi avantageux que celui que l'État leur offrirait même avec un fonds à intérêt réduit. Mais l'on imagine de faire de cette circonstance même un grief contre le Gouvernement, comme si elle ne prouvait pas jusqu'à l'évidence à quel point l'opération qu'il se propose de faire, et qui lui est commandée par l'intérêt général, est conforme à la raison, à la saine politique, et à la nature même des choses. Il est encore un point de vue sous lequel le ministre doit aborder la question du remboursement. Si la mesure est légale, si elle est juste, est-elle opportune? Il y a deux sortes d'opportunités; il y a l'opportunité générale, et celle du jour même où l'on commence l'opération. L'opportunité générale, le ministre en est convaincu, existe aussi bien cette année que l'année dernière. La situation financière est bonne, quoi qu'on ait dit dans le rapport; elle sera discutée prochainement dans l'une et l'autre Chambre, à l'occasion du budget. Menacée un moment par les événemens d'Amérique et d'Angleterre, la situation industrielle et commerciale s'est sensiblement améliorée depuis quelque temps, et les inquiétudes qu'avait fait naître la cherté des subsistances se sont peu à peu dissipées. La situation politique est plus grave, le ministre en convient; mais cependant elle n'est pas d'une nature telle qu'un gouvernement prudent doive refuser la faculté qui lui est offerte, et renoncer d'avance à en user. Elle permet au contraire aux ministres d'insister pour que les Chambres les autorisent à opérer le remboursement, sauf à eux à prendre sous leur responsabilité personnelle de ne pas rembourser si les circonstances devenaient menaçantes: et à coup sûr, en présence d'événemens imprévus qui surgiraient en Europe, le cabinet s'abstiendrait sagement de commencer l'opération. Après avoir ainsi justifié le projet de loi sous le rapport de la légalité, de la justice et de l'opportunité, le ministre doit ajouter une dernière considération: il est plein de respect pour la Chambre des Pairs, et cette noble assemblée sait que, dans d'autres temps, il n'a pas dépendu de lui que ses prérogatives constitutionnelles ne fussent plus complètes qu'elles ne le sont aujourd'hui. Il peut donc s'exprimer en toute sincérité, sans craindre qu'on l'accuse de vouloir blesser les susceptibilités de la Pairie. Dans aucune monarchie constitutionnelle il n'existe une Chambre haute plus puissante que la chambre des lords d'Angleterre, et cependant la chambre des lords n'a jamais dit à la chambre des communes un *non* absolu. Quand un vœu lui paraît prématuré, irréfléchi, elle oppose son *veto*, et elle fait bien; mais ce n'est pas un veto à tout jamais, c'est un simple ajournement qu'elle prononce; tous les droits de l'avenir demeurent réservés. Or, nier le droit du Gouvernement, comme le fait la commission, c'est engager la Chambre des Pairs dans une voie dangereuse; car ce qui est injuste en soi ne saurait jamais devenir juste, et si la Chambre se prononçait cette année d'une manière formelle contre le droit, il n'y aurait aucune raison pour que, plus tard, elle modifiât sa décision; l'honneur, qui est la vie des corps politiques, lui commanderait impérieusement d'y persister. Le ministre ne demandera pas à la Chambre des Pairs d'adopter la loi cette année, si elle lui paraît inopportune, ou d'une exécution trop difficile; mais que du moins elle ne fonde pas sa résolution sur l'absence du droit. Le rejet, ainsi interprété, serait fécond en orages pour l'avenir. La Chambre des Députés tient à la mesure, parce que le pays lui-même y tient; si la majorité a été moins forte cette année, ce n'est pas qu'on se dégoûte de la conversion, c'est que, par un malentendu regrettable, aucune exception n'avait été faite au principe de la loi. Mais ni la Chambre ni le pays ne renonceront facilement à une économie annuelle de 12 ou 15 millions. La question reviendra donc l'année prochaine, par l'initiative même du Gouvernement, et elle reviendra avec la force que puise dans le sentiment du droit méconnu toute mesure réclamée par le vœu populaire. La Chambre des Pairs, si sage et si éclairée, doit donc se garder, au nom de l'harmonie si nécessaire entre tous les pouvoirs, d'entrer, sur les pas de sa commission, dans la voie des résolutions absolues et irrévocables. Le ministre n'ajoutera qu'un mot; s'il avait eu l'honneur d'être Pair de France et membre de la commission, au lieu de chercher à entraîner la Chambre dans une voie

sans issue, il aurait osé lui donner le conseil respectueux de s'emparer de la question qui lui est soumise, et de saisir une occasion qui pourrait ne plus se présenter aussi favorablement, pour introduire dans le projet de loi toutes les modifications qu'elle aurait jugé convenable d'y apporter. Il ne doute pas quant à lui que la Chambre des Députés n'eût adopté avec le plus grand empressement tous les amendemens de la Chambre des Pairs, et une grave question qui depuis seize ans agite la France eût cessé de peser sur elle.

M. Persil, membre de la commission, déclare que la mesure proposée manque à la fois d'utilité, de justice, de politique et d'opportunité. Serait-il vrai d'abord que la conversion de la rente 5 pour 100 fût le seul moyen de rendre à l'amortissement son action maintenant paralysée? N'est-il pas évident que même en laissant cette rente à son libre cours, il serait encore moins coûteux pour le Trésor de racheter 5 fr. de rente 5 pour 100 au taux de 115 fr. que de débourser, comme on le fait aujourd'hui, 141 fr. pour racheter la même somme de rente 3 pour 100? Quant à l'avantage immédiat que l'on espérait tirer de la conversion en réalisant une économie considérable sur les charges publiques, combien n'est-on pas revenu des premières illusions qu'on s'était faites à cet égard! Ce bénéfice de 28 millions que l'on attendait d'une réduction à 4 pour 100, a dû redescendre à 14 millions, lorsqu'on a reconnu l'impossibilité de réduire la rente de plus d'un demi pour cent, et encore, pour arriver à ce dernier chiffre, il faudrait opérer sur la masse entière des rentes 5 pour 100. Si l'on en retranche toutes celles qui appartiennent à des communes, à des hospices, à des établissemens publics, on arrive à ne plus trouver en arrérages réductibles que 95 millions, sur lesquels on ne peut obtenir au plus qu'une économie de 9 à 10 millions. Voilà donc à quoi se réduirait en définitive l'utilité financière du projet de loi; or, en supposant même que la plus grande partie du bénéfice ainsi obtenu ne fût pas absorbée dans les premières années par les frais de négociation que M. de Villèle évaluait à 35 millions en 1824, en supposant également qu'on ne fît aucune exception pour les petits rentiers, dont la loi de l'an VI elle-même avait respecté la gêne, que serait-ce sur un budget d'un milliard qu'une économie de 10 millions? les contribuables en éprouveraient à peine un soulagement imperceptible, tandis que 100,000 rentiers, dont chacun est inscrit pour moins de 1,000 fr. sur le grand-livre, seraient cruellement dépouillés d'une partie des ressources sur lesquelles ils ont compté pour assurer leur existence. Mais ce n'est pas seulement à raison de ce résultat que le projet de loi peut être considéré comme une iniquité, c'est encore à raison du mode qu'il emploie et que la commission a qualifié avec raison d'artifice. Car ce n'est pas un projet de loi de réduction que l'on a prétendu soumettre aux Chambres; on a donné à l'opération une couleur de remboursement, et ce remboursement, on le sait, est impossible, avec les moyens dont on dispose. Il en était autrement en 1824 : l'offre de remboursement n'était pas alors un vain mot, car une puissante compagnie de banquiers s'était engagée à mettre 2 milliards 800 millions de numéraire à la disposition des rentiers qui voudraient être remboursés; mais aujourd'hui le Gouvernement a beau écrire en tête de sa loi le mot de remboursement, chacun se dit que c'est en réalité une simple réduction qu'il s'agit de faire, c'est-à-dire une opération assez semblable à celle d'un débiteur qui, après avoir emprunté à 5 pour 100, dirait à son créancier : Je ne veux plus vous payer que 4 et demi. Le rentier sans doute aurait, en vertu de l'un des articles de la loi, le droit de réclamer 100 fr. de capital par chaque 5 fr. de rente; mais avec l'encombrement produit sur la place par une mesure qui tend à remuer plusieurs milliards, c'est à peine s'il trouverait peut-être un remploi de ses fonds à 2 ou 3 pour 100. Dans un temps où le pouvoir a besoin de s'appuyer sur les classes moyennes de la population, sur celles qui sont naturellement attachées à l'ordre, serait-il politique de donner à 120,000 rentiers un motif fondé de se plaindre de la rigueur du Gouvernement? En vain essaiera-t-on de persuader à la Chambre des Pairs qu'elle doit céder à des exigences étrangères : rien ne pourra l'empêcher de proclamer bien haut ce qu'elle croit juste, ce qu'elle croit vrai. Pourquoi la Charte a-t-elle ouvert en France deux tribunes parlementaires, si ce n'est pour qu'elles puissent au besoin s'éclairer l'une l'autre? Que l'on démontre à la Pairie qu'elle a eu tort, que la justice, que la raison sont de l'autre côté : on peut être assuré qu'elle saura revenir sur son opinion; car ce n'est pas à toujours que les Chambres s'engagent sur un principe. Mais quant à présent l'opinant se croit fondé à soutenir qu'il existe une différence essentielle entre les rentes constituées sur l'Etat et les rentes constituées sur particuliers. C'est pour cette dernière sorte de rentes qu'ont été faits les art. 530 et 1911 du Code

civil; et l'on comprend en effet qu'en vertu du droit commun, lorsque le capital d'une rente est invariable, le débiteur puisse toujours être admis à s'en libérer en remboursant la somme qu'il a reçue. Mais en matière de rentes sur l'Etat, ce n'est pas un capital fixe que l'on vend ou que l'on achète - c'est un revenu dont le prix varie suivant les fluctuations des marchés. On ne peut donc pas dire, à proprement parler, que la rente 5 pour 100 soit susceptible de remboursement, puisqu'on ne connaît pas le prix qui a été *embourse* lors des achats, et c'est pour cela que le mot de *rente remboursable* n'avait pas été employé avant 1824 en matière de crédit public. Si l'Etat entendait offrir un remboursement sérieux au rentier qui a payé 115 fr. pour avoir 5 fr. de rente, ce serait 115 fr. qu'il devrait lui rembourser et non 100 fr.; autrement ce n'est pas un remboursement, mais un retrait forcé qu'il s'agit de faire. Après avoir rappelé ces principes, l'opinant ne rentrera pas dans le détail des faits que l'on a déjà cités et qui remontent jusqu'à la création du grand livre. Un savant orateur a démontré, dans la seance d'hier, qu'au moment où la loi du 24 août 1793 centralisait en une dette unique tant de dettes d'origines et de valeurs différentes, il n'avait pu entrer dans la pensée de personne de songer à un remboursement, puisqu'aucun rentier n'eût pu justifier du capital de sa créance. Le but unique de la convention était, pour emprunter le langage du temps, de *républicaniser* la dette l'Etat et de la faire servir au paiement des biens nationaux mis en vente. Pour trouver le mot de remboursement, il faut arriver à la loi de l'an VI, et là on le trouve employé, il faut le dire, pour désigner une opération à laquelle le mot seul de banqueroute pouvait appartenir. Mais, chose étrange! on retrouve jusque dans le rapport de cette loi désastreuse une déclaration de principe dont peut s'emparer aujourd'hui l'opinion que défend le noble Pair. Pour faire endurer aux malheureux rentiers la spoliation des deux tiers de leurs créances remboursés en assignats, le député Cretet leur faisait espérer que le tiers restant que l'on s'occupait de consolider prendrait une augmentation considérable de valeur et qu'il pourrait (ce furent les paroles mêmes du rapport) *se vendre un jour bien au dessus du pair*. Serait-il juste d'enlever aujourd'hui à ces rentiers le bénéfice d'une compensation promise dans des temps de si douloureuse mémoire? Ceux d'entre eux qui ont pu attendre des temps meilleurs doivent-ils se voir repousser par une fin de non recevoir que rien ne justifie? Il y aurait dans un pareil procédé quelque chose qui pourrait ternir l'honneur de la révolution de 1830. Faut-il pour quelques millions s'exposer à entendre prononcer encore le mot fatal de banqueroute? et ne vaut-il pas mieux faire dire dans le monde entier que la France porte la probité jusqu'à ses dernières limites? Avant de quitter ces citations historiques, l'opinant doit dire un mot de la loi du 21 floréal an X que l'on oppose aux rentiers comme ayant fixé à 100 fr. le capital nominal de chaque portion de rente de 5 fr. En vertu de la loi du 24 août 1793, la rente inscrite au grand-livre était qualifiée simplement de *dette publique*. En l'an VI, on avait inscrit les mots de *tiers consolidé* en tête des contrats réduits: d'où vient donc que la loi du 21 floréal an X a changé cette qualification en celle de 5 pour 100? C'est, il faut le dire, que le grand homme dont le génie commençait à diriger les destinées de la France voulait effacer du Grand-livre toute expression qui pourrait rappeler la banqueroute. Mais l'idée d'un remboursement était loin de son esprit, puisqu'il établissait alors par la loi même la nécessité pour un État comme la France de conserver une dette, en quelque sorte inamovible, de 50 millions. On a dit que les argumens tirés du célèbre rapport de Cambon ne pouvaient s'appliquer qu'à une partie des rentes dont se compose maintenant le 5 pour 100, puisqu'à cette époque la dette publique n'était que de 41 millions, et qu'il existe maintenant 147 millions de 5 pour 100. Cette objection aurait quelque force si l'on pouvait distinguer dans la masse du 5 pour 100 les rentes constituées à diverses dates; mais du moment que ces rentes créées en différens temps se trouvent confondues ensemble dans un seul grand-livre, tous les rentiers doivent être admis à profiter du bénéfice des argumens puisés dans la législation de 1793. Pour arriver maintenant à la question d'opportunité, l'opinant déclare que sur ce terrain il se trouve encore plus à l'aise, car M. le président du conseil semble avoir reconnu lui-même que la mesure ne pouvait être défendue comme opportune. Suivant lui, la conversion ne peut s'opérer actuellement quoi qu'il arrive: c'est donc un blanc-seing qu'il demande à la Chambre, lorsqu'il réclame l'autorisation contenue au projet de loi. Il n'en abusera pas, dit-il, car si quelques circonstances s'y opposent, la conversion, quoique votée, ne sera pas faite. Mais avec la mobilité des élémens dont se compose le gouvernement constitutionnel, avec l'incertitude qui règne sur ce qui pourra se passer dans six mois, y aurait-il sagesse à adopter d'avance et à tout événement une loi dont l'exécution pourrait être confiée plus tard à une

administration nouvelle qui n'aurait peut-être pas, comme celle qui existe aujourd'hui, la confiance de la noble Chambre? M. le président du conseil a dit que le moment de discuter à fond la situation financière de la France n'était pas encore arrivé, que cette discussion viendrait naturellement à l'occasion du budget : cependant on ne peut voter sur le projet de loi soumis à la Chambre sans s'occuper des voies et moyens qu'il donne au Gouvernement pour rembourser les porteurs de rentes : et à ce sujet il est bon de faire observer que la réserve de l'amortissement n'est pas libre, car des lois précédentes l'affectent aux grands travaux d'utilité publique. Quant à la création de nouveaux bons du Trésor, elle pourrait se concevoir si elle était restreinte dans de certaines bornes; mais ce ne serait pas là un expédient capable de procurer à l'État un ou deux milliards. Or il ne s'agit pas en cette matière de ressources hypothétiques: pour que la conversion ou le remboursement s'opère avec sécurité, il faut que le Gouvernement puisse montrer aux rentiers l'argent qu'il est prêt à leur payer.

M. Thiers, *président du conseil des ministres*, déclare qu'il n'a pas cru devoir s'expliquer longuement sur la question d'opportunité, parce qu'il avait peu d'espoir de faire partager aujourd'hui, à la Chambre des Pairs, son avis sur les avantages d'un remboursement immédiat : il s'est surtout étendu sur le droit, parce que c'est là un point qu'il faut réserver pour l'avenir, quel que puisse être dans cette session le sort du projet de loi soumis à la Chambre. Mais un mot qu'a prononcé le préopinant oblige le ministre à remonter à la tribune, car il est de son devoir de protester contre toute application qui pourrait être faite du terme de banqueroute à une mesure sanctionnée trois fois par les suffrages de la Chambre des Députés. Non, ce qu'a proposé le Gouvernement, ce qui est maintenant en discussion, c'est l'exercice d'un droit légitime qui, le ministre le répète, ne saurait être sérieusement contesté. Il pourrait y avoir sans doute de la générosité dans l'abandon qui serait fait de ce droit si cet abandon ne nuisait à personne : mais le Gouvernement se trouve ici placé entre l'intérêt des contribuables et celui des rentiers. Il doit chercher à concilier ces intérêts contraires et non sacrifier l'un à l'autre. Or, avec l'offre d'une conversion en 4 et demi pour 100, la politique comme l'équité devraient se trouver satisfaites. Le ministre ne reproduira pas ici les raisons qu'il a déjà déduites pour justifier le principe du remboursement; il fait seulement observer qu'on n'a pas répondu à cet argument péremptoire que l'Etat, lorsqu'il ne stipule pas en qualité de souverain, ne peut stipuler qu'en qualité de personne privée, et rentre alors pleinement dans les termes du droit commun. Aux inductions tirées du rapport de Cambon et des lois de la convention nationale, le ministre oppose le texte même de ces lois qui, en maint endroit différent, parlent de rente *cinq pour cent* ou *au denier vingt*, ce qui implique assurément la reconnaissance d'un capital. Il y a plus, la loi de l'an VI, voulant recomposer le capital de la dette pour le prétendu remboursement des 2/3, complète en quelque sorte la démonstration précédente en ordonnant que ce remboursement aura lieu *au denier vingt*. Le ministre se croit donc fondé à maintenir de plus fort le principe de droit qu'il soutient depuis dix-huit ans, et dont le projet de loi soumis à la Chambre ne contient qu'une application pratique. Quant à l'opportunité de la mesure, il ne peut tenir ici un autre langage que celui qu'il a tenu à la Chambre des Députés. L'opportunité générale lui paraît entière, car la situation financière est faite pour inspirer toute confiance : l'état du commerce et de l'industrie s'améliore chaque jour, et les inquiétudes qui s'étaient élevées au sujet des subsistances se sont évanouies : enfin, bien que le Gouvernement ne soit encore en mesure de rien affirmer quant à la politique extérieure, il peut dire qu'il ne croit pas à la guerre. Dans de telles circonstances, le ministre accepterait volontiers le blanc-seing qui lui serait donné par les Chambres, car il espère que d'ici à quelques mois les affaires du pays pourront se trouver dans une telle situation qu'il y ait à regretter d'avoir négligé cette occasion d'opérer une mesure inévitable. C'est dans ce sens que le ministre a toujours entendu ce qu'il a dit de l'opportunité de la loi. Chaque fois qu'une telle discussion s'est engagée devant les Chambres, les organes du Gouvernement n'ont pris qu'un seul engagement, celui d'exécuter la mesure si les circonstances paraissaient favorables : jamais ils n'ont eu l'idée de s'engager à exécuter la conversion des rentes à tout événement, jamais ils n'ont cru pouvoir répondre entièrement de l'avenir. Seulement ils ont promis, dans le cas où l'autorisation législative leur aurait été donnée, de venir à la plus prochaine session rendre compte aux Chambres, sous leur responsabilité personnelle, des motifs qui leur auraient fait exécuter ou ajourner la mesure approuvée par les trois pouvoirs. Le ministre croit en avoir assez dit pour montrer tout ce qu'il y a de sérieux dans la discussion qui s'est engagée devant la Chambre.

M. Persil fait observer qu'il n'a jamais prétendu appliquer la qualification de banqueroute au système de remboursement adopté par la Chambre des Députés : il a seulement cru devoir exprimer le vœu qu'en rejetant le projet de loi on ôtât aux ennemis du Gouvernement de juillet l'occasion d'accuser même injustement cette révolution.

M. Roy, *rapporteur*, répond au reproche qui lui a été fait de ne pas avoir, en 1840, conservé l'opinion qu'il a manifestée en 1824 et 1825 sur le droit de remboursement en faveur de l'État. Son opinion a éprouvé un changement déterminé par un changement de circonstances.

En 1824, il n'avait aucune connaissance du rapport de Cambon; il n'en avait même qu'une très imparfaite de la loi de 24 août 1793. Il disait :

« La rente, telle qu'elle existe aujourd'hui, n'a point été *créée sans capital*; l'État n'a point dit : Je vous vends ou je vous donne en paiement une rente de 5 francs; mais il a dit : Je vous vends ou je vous donne une rente de 5 francs au capital de 100 francs, et il l'a écrit sur le *titre même* qu'il a délivré à chaque créancier; car c'est là ce que signifient littéralement les mots *cinq pour cent* qui sont en tête de chaque inscription.

» La loi du 24 août 1793, qui a fondé le grand-livre de la dette publique, qui a prescrit le mode de liquidation de toutes créances sur l'État, porte expressément, pour chacune d'elles, qu'elles seront liquidées *et inscrites pour une rente* 5 *pour cent*. »

Bien loin que cette opinion soit en opposition avec celle qu'il a exprimée récemment, il croit pouvoir dire qu'elle y est entièrement conforme, puisqu'elle suppose que si les faits étaient ce qu'ils sont, son opinion eût été ce qu'elle est aujourd'hui. Cependant il n'était pas encore bien rassuré sur l'opinion qu'il exprimait, et il ajoutait :

« Toutefois, il faut reconnaître qu'il ne suffit pas toujours à une administration paternelle d'agir légalement; qu'après la loi du 28 avril 1816, qui n'indique comme moyen d'extinction de la dette que son rachat sur la place par l'amortissement, et au milieu des incertitudes qui pouvaient exister sur la faculté du remboursement au pair du capital de sa création, il eût été mieux que le public fût prévenu à l'avance de la possibilité de ce remboursement.

» On pourrait même regretter que, si de nouveaux fonds étaient substitués à nos fonds actuels, l'inscription continuât d'être faite pour le montant de la rente, et non, comme en Angleterre, pour le montant du capital, et que la loi qui autoriserait une constitution nouvelle n'énonçât pas les conditions du remboursement. »

Ce n'est pas légèrement non plus, ce n'est pas par surprise qu'en 1840 il a apporté l'expression d'une opinion nouvelle.

En 1838, la même question fut agitée au sein de la commission du projet de conversion et de remboursement. La commission était composée de sept membres, dont l'orateur faisait partie; trois furent pour le droit de remboursement, et trois contre; c'était sa voix qui devait départager; il ne voulut point la donner, et il ne consentit à se charger de l'honorable tâche d'être le rapporteur de la commission qu'à la condition qu'il se bornerait à faire connaître les graves considérations par lesquelles le droit de rembourser pouvait être contesté, en exposant en même temps celles sur lesquelles il était appuyé. C'est ce qu'il a fait avec les plus grands détails et avec la plus grande impartialité.

En 1840, la situation était changée : la majorité contre le droit de remboursement était constante indépendamment même de la voix de l'orateur; les avertissemens n'avaient produit aucun fruit; il a partagé l'avis de la majorité, et il a consenti à se charger du rapport.

— Les articles, mis aux voix successivement, sont rejetés.

Résultat du scrutin sur l'ensemble :

Nombre des votans,	147.	Boules blanches,	46.
Majorité,	74.	Boules noires,	101.

La Chambre n'a pas adopté.

EXPLOITATION ET FABRICATION DU SEL.

PRÉSENTATION.

Le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, le 29 avril 1840 (voyez *première partie*,

p. 456 à 498), a été présenté à la Chambre des Pairs, le 9 mai, par M. Pelet de la Lozère, ministre des finances. L'exposé des motifs rappelle sommairement les dispositions adoptées par la Chambre des Députés, qui ont pour objet : de rendre plus claire et plus précise la législation sur le sel, d'accorder à l'industrie agricole et manufacturière des facilités nouvelles dans l'emploi qu'elle peut être appelée à faire du sel, et enfin de replacer les populations de dix départemens dans le droit commun qu'elles n'ont cessé de réclamer. Ce projet a déjà deux fois obtenu les suffrages de l'autre Chambre. M. le ministre espère que la Chambre des Pairs ne lui refusera pas les siens.

RAPPORT PAR M. LE MARQUIS D'AUDIFFRET (1),

Déposé le 9 juin 1840.

M. le Rapporteur, après avoir rappelé que, depuis 1833, six projets de loi ont été présentés pour régler l'exploitation des salines minérales et des sources salées, ajoute :

Les dernières propositions du ministre des finances sur cette matière, présentées à la Chambre des Pairs le 9 mai 1840, et que nous sommes chargés d'examiner aujourd'hui, sont tout à fait semblables à celles qui ont été exposées dans un rapport soumis à votre examen le 6 juillet 1838. L'opinion de la commission actuelle est, en tous points, conforme à l'avis qui a été exprimé par ce rapport de 1838 : nous devons donc nous borner maintenant à rappeler les faits énoncés dans ce premier travail, à résumer les anciennes dispositions qui viennent d'être reproduites par l'administration et à renouveler les observations et les amendemens qui ont été déjà préparés pour vos délibérations antérieures.

M. le rapporteur fait ensuite l'historique de la législation sur le sel, et des projets de lois successivement présentés, et il continue ainsi :

On a vu, par l'exposé qui précède, que la découverte du sel gemme avait provoqué, sur plusieurs points de la France, l'exploration des gîtes salifères et rendait indispensable le réglement spécial de cette matière, que la loi du 21 avril 1810 avait laissée à dessein en dehors du système des autres minéraux. La première question qui se présente en cette nouvelle conjoncture, est celle de savoir si les gouvernemens qui se sont succédé depuis cette époque jusqu'à ce jour avaient établi cette exception sur des principes qui ne doivent plus être invoqués, et s'il convient désormais de faire rentrer, comme on nous le propose, le sel gemme et les eaux salées dans la législation générale des mines, avec les conditions déterminées par le projet en délibération.

L'une des considérations qui ont fait exclure cette denrée de première nécessité de la libre exploitation accordée à toutes les matières minérales propres au travail de l'industrie particulière, c'est qu'elle n'a presque point de valeur intrinsèque, que la main-d'œuvre est à peine sensible dans son cours vénal, enfin que son prix réside à peu près tout entier dans le taux du droit dont elle est frappée, et qu'il importe de conserver au Trésor par des précautions particulières.

D'ailleurs, en jetant les yeux sur la situation de la France, on avait reconnu que la ceinture de sel qui l'environne de toutes parts produisait une quantité de cette substance alimentaire fort supérieure aux besoins de la population, et que ses produits se répandaient facilement, tous frais et droits compris, au prix commun de 40 à 50 c. le kilogramme ou de 4 à 5 s. la livre sur tous les points de son territoire. Une condition aussi généralement satisfaisante pour les consommateurs, et qui se maintenait sans compromettre les droits du Trésor, avait été préservée jusqu'à présent contre des exploitations nouvelles qui auraient pu jeter la perturbation parmi les producteurs actuels, déranger l'équilibre et le bas prix des marchés, et menacer de la fraude l'un des plus importans revenus de l'État. Tels sont les motifs puissans qui ont déterminé l'administration à persévérer dans les voies antérieures si heureusement pratiquées, et d'où l'ont fait sortir inopinément, en 1838, des propositions émanées de l'initiative de la Chambre des députés.

Il est donc nécessaire de ne pas perdre de vue l'état réel où se trouve parvenue cette branche de service public, avant de changer toute l'économie de sa législation, et de calculer aussi exactement

(1) La commission était composée de MM. le baron de Fréville, le marquis d'Audiffret, Maillard, Estry, baron Mounier, Cordier, marquis de Barthélemy.

que possible les conséquences probables des nouvelles mesures qui nous sont proposées. Au lieu de se borner, ainsi qu'on l'avait d'abord pensé, à conserver à l'État la propriété domaniale des salines de l'Est, à maintenir les fabriques particulières déjà autorisées, à les protéger les unes et les autres contre des exploitations illicites et à défendre l'impôt du sel par des précautions efficaces, on préfère aujourd'hui autoriser l'éviction des usines domaniales et les livrer, ainsi que tous les gîtes salifères de la France, à la libre exploitation d'entrepreneurs qui consentiront à se renfermer dans une concession de vingt kilomètres carrés et qui produiront annuellement au moins cinq cent mille kilogrammes de sel : toutefois le périmètre obligé d'une source ou d'un puits d'eau salée est réduit à un kilomètre carré.

Ce nouveau régime doit-il être favorable aux consommateurs, enrichir le pays par le développement d'une branche spéciale d'industrie, et reprendre à la contrebande des ressources qu'elle déroberait au Trésor? En d'autres termes, fera-t-il descendre le prix commun du sel au-dessous de 40 à 50 c. le kilogramme? procurera-t-il de plus grands et de plus nombreux bénéfices à la fabrication et au commerce de cette denrée? enfin, augmentera-t-il les recettes du budget?

Il a paru à la majorité de votre commission que l'exploitation des salines domaniales livrée à l'industrie particulière, avec une perte de capital et de revenu très considérable pour l'État, ne produirait pas dans cette région le sel minéral à un prix plus modéré que celui de 40 c. le kilogramme, déjà promis par l'administration aux dix départemens de l'Est; que la concurrence des nouveaux concessionnaires serait forcément restreinte et presque toujours remplacée par une coalition concertée entre un petit nombre d'établissemens protégés par les conditions spéciales du projet de loi sur le périmètre et la production de chaque fabrique; que la puissance des capitaux de certains entrepreneurs rendrait ordinairement quelques spéculateurs les maîtres absolus du marché, et ferait subir à la population locale les exigences inexorables de la cupidité privée; que les acquéreurs des mines du Gouvernement, favorisés surtout par des moyens d'exécution perfectionnés à grands frais et achetés à très bas prix, seraient probablement en mesure de substituer un privilége particulier à celui qui profitait jusqu'alors à la société tout entière; que les quantités produites par tant d'efforts au delà des besoins de la population de l'Est et sur les limites de son territoire, envahiraient les marchés extérieurs; que cette exploitation progressive des salines minérales s'étendrait bientôt à des régions nouvelles dans l'intérieur ou sur les frontières de la France, et attaquerait dangereusement les moyens d'existence que les habitans de l'Ouest et du Midi trouvent aujourd'hui dans leurs marais salans; que des fluctuations brusques et habituelles jetteraient une grande perturbation dans un commerce qui a obtenu, depuis longues années, autant de fixité que de régularité pour toutes les parties du royaume; que la lutte des exploitations rivales amènerait, en définitive, plus de préjudices que de bénéfices pour cette industrie spéciale; que les fréquentes variations de prix pour une denrée alimentaire de première nécessité seraient une cause toujours sérieuse de mécontentement et de malaise social; que si le nouveau régime de concessions parvenait un jour à réparer de lui-même, et par l'expérience de ses propres mécomptes, les désordres que son introduction semble devoir provoquer, il ne nous rendrait pas une situation préférable à celle dont le système antérieur nous a fait jouir jusqu'à présent, et nous assure la conservation, au moyen de quelques dispositions complémentaires qui ont été plusieurs fois votées par tous les pouvoirs législatifs.

On pourrait donc attribuer à l'esprit de spéculation ou au zèle des idées systématiques l'adoption d'une réforme très généreuse en apparence, mais qui n'assurerait aucune amélioration réelle, ni au producteur, ni au consommateur, ni au marchand, et qui préparerait certainement de grands dommages au Trésor public. Serait-il possible, en effet, de prévenir et de réprimer les tentatives de la fraude dont les chances de succès s'accroîtraient chaque jour par la multiplicité des nouvelles exploitations concédées? Les rigueurs dispendieuses de la surveillance financière s'efforceraient en vain de suivre cette progression croissante, et de se proportionner sans cesse à ce continuel développement. Bientôt l'administration, hors d'état de résister aux attaques incessantes de l'intérêt privé, ne parviendrait qu'à augmenter les charges, les embarras et l'odieux de la perception d'un impôt qui est déjà exposé, comme toutes les taxes de consommation, à l'inévitable danger des préventions populaires.

On se demande aussi d'après quelles règles, en vertu de quels principes et dans quel but le Gouvernement pourrait user de la faculté qui lui a été réservée par le second paragraphe de l'article 5 du projet de loi, d'accorder et de retirer, à sa volonté, l'autorisation de fabriquer du sel en dehors des

conditions spéciales exigées par l'art. 4. Serait-ce pour tolérer des exceptions déjà établies, ou pour en créer de nouvelles au préjudice des exploitations soumises aux clauses onéreuses de la loi ? Quels sont les motifs d'utilité publique assez puissans pour autoriser l'usage d'un pareil arbitraire, pour le défendre contre les intérêts qui doivent en souffrir, et pour protéger l'administration contre des prétentions sans limites et des faveurs sans excuses ? Nous n'avons pas pu nous expliquer cette sorte d'inconséquence formellement introduite dans le système de concessions consacré par le projet de loi.

Nous répétons en conséquence avec une entière conviction, que ce nouveau régime ouvrirait une source dangereuse de dommages et de difficultés pour l'industrie particulière et pour le Trésor public, et qu'il compromettrait à la fois, par une lutte ruineuse des intérêts contraires et par la facilité de la contrebande, la prospérité du commerce des sels, l'abondance du revenu de l'État et l'existence même d'un impôt de 60 à 70 millions.

Après avoir expliqué les conséquences du mode d'exploitation établi par sept articles de la loi que nous examinons, il importe de vérifier au prix de quels sacrifices l'État devrait acheter une si grave innovation, et quelle serait l'importance des pertes certaines qu'il aurait à supporter par sa dépossession des salines de l'Est et du privilége d'exploitation qui s'y trouvait définitivement attaché en vertu de la loi du 6 avril 1825. L'abandon de cette grande propriété publique n'a pas même été explicitement ordonné dans le projet que nous discutons ; une mesure aussi onéreuse n'est que virtuellement autorisée par ses deux derniers articles et comme la conséquence naturelle de la résiliation du bail de la compagnie. Cette décision implicite aurait néanmoins pour résultat de priver le Trésor d'un fermage annuel de plus de 1,600,000 fr., de retirer au domaine une concession dont le capital serait au moins de 32 millions, de déprécier par ce dénaissement la valeur productive des bâtimens, des usines et du mobilier industriel de l'établissement central de Dieuze, et de mettre immédiatement à la charge du Trésor 150,000 fr. de pensions viagères dues aux employés supprimés, 4 ou 5 millions de faux frais et de non-valeurs, restant encore à couvrir sur le fonds social engagé par la compagnie actuelle, enfin des dépenses progressives de surveillance et des chances incalculables de pertes créées par l'activité de la contrebande.

Cette partie de notre examen du projet de loi nous a donc démontré que ses dispositions seraient aussi préjudiciables pour le présent que dangereuses pour l'avenir, et que le régime de concessions limitées qu'il accorde à des vœux inconsidérés pour une complète liberté d'exploitation, ne satisferont pas les populations qui revendiquent sans conditions toute la propriété du sol minéral attribuée au domaine public ; enfin qu'elles seront plus favorables aux espérances des spéculateurs qu'aux efforts d'un commerce loyal et régulier. Nous avons reconnu d'ailleurs que la loi du 24 avril 1806, qui permet aujourd'hui d'exploiter partout ailleurs que dans les dix départemens de l'Est le sel des mines en telle proportion qu'on le désire et d'après une simple déclaration faite au Gouvernement, était bien plus libérale que le régime proposé, et qu'elle protégeait bien plus sûrement tous les intérêts, en décourageant par une concurrence illimitée les entreprises de la spéculation, et en maintenant toujours cette industrie spéciale, soit pour le prix, soit pour les quantités, dans les bornes posées actuellement avec une modération constante par les besoins de la consommation générale.

Convaincus des graves inconvéniens de ce nouveau régime de concessions limitées, modifié par des autorisations sans conditions préalables, nous proposons la *suppression des sept articles* qui formulent cette alarmante combinaison : nous demandons aussi le *retranchement des deux dernières dispositions du projet* qui dépossèdent l'État de sa propriété domaniale et de son privilége d'exploitation dans les dix départemens de l'Est ; mais nous *conservons sans aucun changement les dix articles* qui confirment et qui complètent, en le fortifiant contre la fraude, le régime exceptionnel déjà consacré pour le sel des mines et des sources salées, non seulement par la législation précédente, mais aussi par la plus heureuse expérience.

Ce mode spécial continuera de protéger plus efficacement à l'avenir le double intérêt des consommateurs et du Trésor public, si vous accordez votre assentiment à *trois nouveaux articles supplémentaires* que nous vous soumettons pour le sanctionner définitivement. Le premier a pour objet de confirmer, par un texte formel, l'exception déjà implicitement prononcée en 1810 par la loi sur les mines ; le second garantit désormais la jouissance de tous les droits acquis par les fabriques régulièrement établies ; le troisième exige l'intervention directe de la législature pour la concession de toute

exploitation nouvelle. Cette dernière précaution nous a paru indispensable pour assurer une protection puissante et toujours éclairée à l'intéressante industrie des marais salans et à l'une des sources les plus précieuses du revenu de l'État.

Après avoir ainsi mis à l'abri de toute atteinte les bienfaits d'un régime si long-temps éprouvé, nous avons cru qu'il serait convenable de donner aux vœux des populations de l'Est une satisfaction qui ne leur était pas assurée par le projet de loi, et qui leur serait accordée, sans préjudice pour les marais salans ni pour le Trésor, en consentant une diminution de 10 fr. sur le maximum de 15 fr. auquel avait été déjà abaissé le prix du quintal métrique du sel vendu par la compagnie concessionnaire des salines domaniales. Cette simple diminution du tarif local de cette denrée ferait descendre son cours moyen au taux le plus modéré, à celui du sel gris dans les départemens du littoral, et fort au-dessous des proportions auxquelles aurait pu le réduire toute autre combinaison empruntée aux principes de la libre exploitation.

Nous avons reconnu que cette concession généreuse n'enlèverait aux sels de mer aucun des avantages spéciaux que la nature leur a réservés, et qui leur assurent une supériorité facile sur les mines de sel gemme. Le prix de revient de ces produits, obtenus par la seule action du soleil sur les eaux de l'Océan et de la Méditerranée, sera toujours bien moins élevé que celui qui résulte de l'extraction du minerai, de l'emploi du combustible et de l'application des procédés de la chimie. En effet, en examinant la valeur vénale de cette denrée sur les différens points où s'établit la lutte des deux genres d'exploitation, on acquiert la conviction que le commerce de l'Ouest et du Midi n'aurait point à en souffrir, et que les prix de la régie ne descendraient pas, en dehors de sa concession, au-dessous du taux auquel ses concurrens placent leurs produits. Il est constant que ses ventes actuelles ne s'élèvent, dans la circonscription de cette exploitation domaniale, sur les lieux où les sels marins s'introduisent et dans les régions extérieures où ils les rencontrent, que jusqu'à 38 fr. le quintal métrique, et il nous a été démontré que nonobstant la diminution de 10 fr., et en ajoutant à l'impôt les frais de production, de transport et de débit, elles ne pourraient tout au plus s'abaisser qu'à 36 fr. Cette différence de 2 fr., au maximum, ne permettrait jamais d'étendre le marché de la régie d'une manière dommageable pour les autres producteurs.

D'ailleurs cette simple modification dans le tarif des salines de l'Est ne serait pas de nature à entraîner inévitablement la résiliation de leur bail ; elle s'accomplirait aussi facilement que la première décision qui avait déjà abaissé le maximum de 18 fr. à 15 fr., à partir de l'année 1828 : car on pourrait apprécier les conséquences de cette nouvelle modération de prix avec exactitude, et fixer par un calcul rigoureux la diminution réelle de recette qu'elle produirait sur les quantités annuellement vendues par cette fabrique domaniale. Le moyen proposé n'offrirait donc aucun prétexte raisonnable à la régie pour briser les liens de son ancien contrat, surtout après la remise équitable qu'une ordonnance royale, en date du 17 janvier 1830, lui a accordée pendant dix années sur les clauses trop onéreuses de son cahier des charges. Enfin, cette sage mesure conserverait encore à l'État une redevance annuelle, fruit légitime de sa propriété, le préserverait d'un sacrifice très considérable sur son capital immobilier, ne lui imposerait aucune charge nouvelle, ne l'obligerait au paiement d'aucune indemnité pour des pertes antérieures, le défendrait des attaques de la fraude et de la malveillance contre un impôt de près de 70 millions, procurerait le plus utile soulagement aux départemens de l'Est et protégerait pour l'avenir l'existence des marais salans et les conditions généralement satisfaisantes de tous les marchés de la France.

La majorité de votre commission vous propose en conséquence d'adhérer aux amendemens dont nous venons de vous expliquer le but et les motifs, parce qu'ils nous semblent propres à satisfaire la population de l'Est, et à garantir au pays tout entier la continuation et le développement des avantages de la législation antérieure, et qu'ils repoussent un système incomplet de liberté d'exploitation dont l'épreuve nous paraît aussi dangereuse pour les intérêts généraux de l'État que pour les intérêts particuliers de l'industrie, du commerce et des consommateurs des sels.

(Voir après la discussion le *texte des amendemens* de la commission.)

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Séance du vendredi 12 juin 1840. — Présidence de M. le chancelier Pasquier.

M. Pelet (de la Lozère), *ministre des finances*, soutient la partie du projet du Gouvernement repoussée par la commission, surtout en ce qui regarde l'abolition du monopole des salines de l'Est. Après avoir retracé les principales circonstances de la concession des mines de l'Est et des relations de la compagnie d'exploitation avec le Gouvernement, il rappelle à la Chambre qu'un rapport favorable au projet avait été présenté par la commission de la Chambre des Pairs en 1837, tandis que la commission de 1838 a combattu les principales propositions du Gouvernement. M. le Ministre attendra la discussion des articles pour chercher à convaincre la Chambre. Il dira seulement aujourd'hui que si on adoptait l'amendement qui réduit à 5 fr. par quintal métrique le *maximum* du prix du sel vendu par la compagnie adjudicataire des salines de l'Est, cette compagnie serait hors d'état d'acquitter au Trésor, non seulement le prix de son bail réduit d'après l'ordonnance de 1830, mais même aucune espèce de rétribution, car ses revenus se trouveraient entièrement anéantis. Le remède que propose le Gouvernement pour faire cesser la souffrance dont se plaignent en ce moment les départemens de l'Est est plus efficace et plus réel; c'est l'abolition du monopole et le rétablissement de la libre concurrence. Assez long-temps les départemens dont le sol recèle dans son sein ces trésors fossiles ont été réduits par le régime actuellement en vigueur à payer le sel plus cher que les départemens les plus éloignés des exploitations salines; le Ministre demande que la situation redevienne la même pour tous, et lorsqu'il déclare à la Chambre ne pas insister pour le maintien d'un monopole établi en faveur du Trésor, il ne pense pas que personne se montre ici plus fiscal que le fisc lui-même. Les résultats de l'expérience démontrent que l'intérêt financier de la question est presque nul, car si le revenu public éprouve quelque réduction par la suppression du monopole consacré par la loi du 6 avril 1825, cette réduction sera plus que compensée par l'augmentation de recette provenant d'un régime plus sévère dans l'exploitation des marais salans : et le projet de loi produira cet effet salutaire qu'à l'avenir la taxe du sel se trouvera du moins uniformément répartie.

M. le marquis d'Audiffret, *rapporteur*, pense qu'il convient de s'en tenir, quant à présent, aux considérations générales que suggère le projet de loi, et il reproduit les argumens développés dans le rapport.

M. le comte de Gasparin estime qu'en présence des difficultés multipliées de l'état provisoire dans lequel on est depuis quelques années, ce qu'il y a de mieux à faire est d'adopter le seul système qui, en laissant à part toutes les questions de principe, doit assurer la perception paisible de l'impôt, apaiser et satisfaire les populations, et mettre fin à une lutte qui ne peut se prolonger sans de graves dommages pour tout le monde. Ce système est celui du projet de loi auquel l'opinant donne son approbation pleine et entière. L'orateur retrace l'historique des faits qui ont amené la présentation de ce projet de loi, et un arrêt récent de la Cour royale de Besançon, qui vient de donner gain de cause à l'industrie privée contre la compagnie. Le privilége de la compagnie se trouve donc anéanti par la force des arrêts, et d'accord avec le Gouvernement, d'accord aussi avec la Chambre des Députés, elle demande que son contrat soit résilié. Quel motif la Chambre des Pairs aurait-elle de refuser cette résiliation? En maintenant le *statu quo*, sous prétexte de protéger le Trésor, elle compromettrait l'existence même de l'impôt du sel, livré à la concurrence des exploitations privées, qui peuvent désormais s'établir sans règle et sans contrôle; un tel résultat vaut-il les honneurs d'un conflit entre les grands pouvoirs de l'État? Le système de la loi de 1825 est-il d'ailleurs si regrettable que la Chambre doive hésiter à entrer dans une voie plus libérale et plus conforme aux vrais principes de l'économie politique? Si les choses étaient entières, qui est-ce qui oserait, en 1840, proposer de mettre dix départemens hors de la loi commune, de rétablir les grandes et petites gabelles, de frapper une portion du territoire d'une surtaxe dont les autres provinces seraient exemptes? L'injustice de ces mesures a éclaté à tous les yeux, elle a soulevé des réclamations unanimes dans les provinces de l'Est. Aussi la commission elle-même propose-t-elle de détruire la surtaxe au

moyen de la fixation d'un prix maximum qui garantirait les départemens de l'Est contre les conséquences extrêmes du monopole. Mais ce n'est là qu'un palliatif impuissant; car on ne persuadera pas aux populations qu'avec la libre concurrence le prix du sel ne descendrait pas encore plus bas; la question serait ainsi déplacée, elle ne serait pas résolue.

L'orateur répète qu'elle ne peut être résolue que par le système du projet de loi, dont il analyse les principales dispositions.

Quant aux difficultés financières, il s'en réfère à ce qu'a dit M. le Ministre; et il signale les grandes dépenses qu'il faudrait faire si la compagnie réclamait les dommages-intérêts qui lui seraient dus pour n'avoir pas obtenu contre la fraude une protection administrative suffisante.

M. CORDIER signale la difficulté de faire une loi sur les sels, révélée par les vicissitudes du projet de loi. Au milieu des dispositions de détail que renferme ce projet, il faut, pour saisir son esprit et sa portée, rechercher quels sont les véritables besoins auxquels il a pour but de pourvoir, et si l'importance des faits qu'on a rappelés dans les motifs de sa présentation justifie suffisamment les dispositions qu'il renferme. Parmi ces motifs, ont voit figurer d'abord le besoin de renforcer les moyens de répression contre la fraude, puis le danger de laisser le prix du sel gemme dépasser certaines limites, puis enfin la nécessité de résoudre les doutes qui se sont élevés sur l'interprétation de la loi de 1825 en ce qui touche l'exploitation des sources salées des départemens de l'Est, et de faire cesser le préjudice qui en résulte pour la compagnie concessionnaire, et par suite, pour l'État. La commission a pensé que, sur plusieurs points, la législation existante offrait les solutions que l'on désire, et qu'un *statu quo* perfectionné était préférable à des innovations toujours périlleuses en matière d'impôt. Il n'est peut-être pas de principes plus difficiles à établir que ceux qui concernent la propriété et l'exploitation des mines de sel et des eaux salées. L'opinant rappelle ici en quelques mots l'histoire de la législation sur cette matière depuis la loi de 1791 jusqu'à celle du 6 avril 1825, et notamment les diverses phases de la discussion de la loi des mines de 1810, au conseil d'État.

En rapprochant ensemble les termes des lois de 1810 et du 27 avril 1838, en y joignant de plus la disposition de la loi de 1806 qui défend à toute personne de faire des recherches sur les terrains concédés, le noble Pair est demeuré convaincu que l'autorité administrative était suffisamment armée pour réprimer les entreprises qui seraient faites sur les sources d'eaux salées au préjudice de ses droits, puisque, d'une part, elle peut arrêter les fouilles auxquelles on se livrerait au sein de la terre, et que, d'autre part, elle a tout pouvoir de refuser l'autorisation d'établir à la surface du sol les usines indispensables pour l'évaporation des eaux salées. Le besoin auquel on veut, dit-on, pourvoir n'existe donc pas, et il n'y a aucune nécessité de changer les principes fondamentaux de la législation.

Le noble Pair examine en elles-mêmes les propositions du Gouvernement. En faisant entrer les exploitations de mines de sel sous le régime des ordonnances de concession, l'article 1er ne définit aucunement quelles seront, dans la main des concessionnaires, les conditions de cette propriété de création nouvelle. Ce n'est pas ainsi qu'avait procédé la loi de 1810; elle avait constitué des propriétés incommutables, elle avait posé le principe avant d'en déduire les conséquences. L'article 2 du projet de loi semble au contraire laisser aux ordonnances particulières le soin de régler, « selon la nature » de la concession, les conditions auxquelles l'exploitation sera soumise. » Y a-t-il là de quoi rassurer les concessionnaires, de quoi favoriser l'exploitation et encourager les particuliers à fonder des établissemens durables? Si le projet de loi se reporte à la loi du 21 avril 1810, c'est seulement pour ce qui concerne certaines dispositions de police, de surveillance ou de répression; mais on n'y trouve nulle part cette définition des droits de chacun qui devrait être placée en tête d'une législation exceptionnelle et spéciale. L'article 3 porte que les concessions seront faites de préférence aux propriétaires des établissemens légalement existans. Mais veut-on savoir quel est le nombre des établissemens de cette nature? A part la compagnie qui s'est organisée en vertu de la loi de 1825, c'est à peine s'il existe cinq ou six établissemens d'assez mince importance, qui pourraient se prévaloir de cette sorte de privilége. D'un autre côté, ce ne sont pas les propriétaires du sol qui réclament contre le système actuellement consacré par la loi; ils supportent au contraire très patiemment le monopole du Gouvernement, et se plaignent seulement de l'élévation du prix maximum fixé par le cahier des charges qui sert de règle à la compagnie concessionnaire. Mais cet inconvénient, auquel remédierait

l'amendement de la commission, ne serait pas évité avec le système du projet de loi tel que le Gouvernement le propose : seulement, au lieu d'un monopole unique, on en aurait plusieurs.

L'article 4 distingue entre les concessions de sel et les exploitations d'eau salée ; mais dans les localités où il existe à la fois des mines de sel gemme et des puits d'eau salée, à quelle nature d'exploitation dònnera-t-on la préférence ? ou bien prendra-t-on le parti de diviser le sol entre les concessionnaires, et d'autoriser séparément des concessions superposées ?

L'article 8 du projet de loi frappe d'une amende exorbitante tout exploitant dont les produits n'auront pas atteint le *minimum* déterminé par l'article 5 : n'est-ce pas déclarer d'avance qu'aucun établissement de faible importance ne pourra subsister avec le régime qu'on propose d'établir, et qu'ainsi au lieu de la concurrence libre de l'industrie, on n'aura que le monopole de quelques compagnies puissantes ?

Enfin, si le projet de loi devait obtenir l'assentiment de la Chambre, ne conviendrait-il pas de provoquer quelques explications sur la portée des articles 18 et 19 dans lesquels se trouve la résiliation implicite du traité solennellement conclu entre l'État et la compagnie concessionnaire des salines de l'Est ? En résumé, l'opinant voit dans les propositions du Gouvernement un changement absolu de système, sans principes arrêtés, sans définition de droits, sans règles tracées d'une manière précise : il voit, au contraire, dans les amendemens de la commission une sorte de *statu quo* qui ne serait en définitive qu'un ajournement, au moyen duquel le Gouvernement et la Chambre auraient le temps d'approfondir de graves questions, dont il serait dangereux d'improviser la solution.

Séance du samedi 13 juin 1840. — Présidence de M. le chancelier Pasquier.

M. LE BARON MOUNIER explique quel est aujourd'hui le régime légal sur l'exploitation du sel, et les circonstances qui ont amené l'établissement du monopole de l'Est. Il rappelle les vives réclamations élevées contre ce monopole dont le résultat est de faire payer le sel trois fois plus cher aux habitans des départemens qui recèlent une mine de sel; réclamations inévitables dans un pays dont la constitution politique repose sur l'égalité.

Quels motifs pourraient déterminer la Chambre à refuser d'entrer dans la voie de justice et de réparation que les deux autres pouvoirs de l'État lui ont ouverte ? Craindrait-elle de compromettre la perception de l'impôt, en substituant au monopole la liberté d'exploitation ? Mais d'abord, le projet de loi contient, ce semble, des précautions assez nombreuses et assez bien calculées pour garantir les revenus du Trésor; un réglement d'administration publique ajoutera encore à ces précautions toutes celles qui n'auraient pu prendre place dans la loi sans la surcharger de détails. Quant à la fabrication illicite, elle est peu à craindre en pareille matière ; car l'exploitation des sources salées exige des travaux qui échapperaient difficilement à la surveillance des agens de l'administration et à celle des concessionnaires eux-mêmes, plus intéressés que personne à découvrir et à signaler les fraudes. Enfin, et ce motif est déterminant pour le noble Pair, l'administration déclare qu'elle est sans inquiétude pour la perception de l'impôt; et l'on ne peut pas supposer que le ministre des finances puisse s'exposer légèrement à voir diminuer une source considérable du revenu public. Mais, dit-on, si l'impôt n'est pas compromis, le prix du bail sera du moins considérablement réduit : il faut donc apprécier l'importance de la perte qui pourrait en résulter pour le Trésor. La concession de tout le sel gemme de dix départemens a été faite originairement au prix de trois millions par année; ce prix était évidemment exagéré; bientôt il a fallu réduire à 1,800,000 fr. le taux de la redevance annuelle; mais ce n'est pas tout : la commission elle-même, reconnaissant ce qu'il y a de fondé dans les plaintes des départemens de l'Est, propose, par son art. 14, de réduire à 5 fr. par quintal métrique le maximum du prix du sel vendu par la compagnie adjudicataire; or, il est certain qu'à ce prix, le Trésor devrait renoncer à prélever une somme quelconque sur les produits des salines de l'Est. Il est vrai que, si l'opinant est bien informé, la commission, avertie du résultat de ses calculs, reviendrait aujourd'hui à la proposition de fixer, non plus à 5 fr., mais à 10 fr. le maximum du prix du sel. Mais alors elle ne donnerait plus aux départemens de l'Est qu'une satisfaction insuffisante, et l'État resterait en butte aux plaintes de l'intérêt privé qui persuadera facilement aux populations que, sous un régime de libre concurrence, le prix du sel serait encore moins élevé. Ce n'est pas que le noble Pair ait assez de confiance dans la loi nouvelle pour croire qu'elle fera baisser le

prix du sel dans une proportion considérable; mais du moment qu'on peut gagner quelque chose sans s'exposer à aucun danger, on aurait tort de ne pas le faire.

Et à ce sujet l'opinant fera remarquer une contradiction manifeste, dans laquelle tombent les adversaires du projet de loi. Tantôt ils disent que cette loi n'apportera aucun soulagement aux consommateurs, qu'elle n'aura d'autre effet que de substituer au monopole de l'État le monopole de quelques compagnies, et que le prix du sel ne baissera pas; tantôt ils paraissent craindre que la perception de l'impôt ne soit compromise par un régime de liberté qui permettra à une foule d'exploitans d'exercer sans autorisation une industrie dont la surveillance deviendra de jour en jour plus difficile: qui ne voit que ces deux objections se détruisent l'une par l'autre, et qu'elles ne sauraient subsister ensemble?

Quant à l'embarras prétendu dans lequel les demandes de concessions autorisées par le projet de loi pourraient jeter le Gouvernement, le noble Pair ne saurait s'arrêter sérieusement à cette crainte. Que les demandes de concessions soient nombreuses, ou qu'elles ne le soient pas, car les adversaires du projet de loi admettent à la fois les deux hypothèses, le Gouvernement ne sera pas plus embarrassé qu'il ne l'est tous les jours lorsqu'il s'agit de choisir un candidat parmi les concurrens qui se présentent pour obtenir un emploi vacant; on peut, à cet égard, s'en rapporter avec confiance à sa sagesse et à ses lumières.

Enfin, dit-on, le projet de loi aura pour effet de placer les sources salées dans les conditions de la loi de 1810, et d'en faire des propriétés privées. Pourquoi pas? Ne peut-on pas posséder des sources à titre de propriétés particulières? Y a-t-il là quelque chose d'inusité et de contraire à l'intérêt public, et ne serait-il pas facile de citer, par exemple, un certain nombre de sources d'eaux minérales qui appartiennent soit à l'État, soit aux communes, soit à de simples particuliers?

En résumé, le projet de loi est conforme aux deux grands principes de l'égale répartition des charges et de la liberté industrielle; il ne causera aucun dommage au Trésor; il est possible même que dans l'avenir le régime de liberté procure à l'État une augmentation considérable de recettes; pour le moment, le sacrifice qu'il lui impose se résout en une indemnité à payer à la compagnie adjudicataire, indemnité à laquelle cette compagnie aurait droit même dans le système de la commission. Par ces différens motifs, l'opinant votera l'adoption pure et simple du projet de loi présenté par le Gouvernement.

Il regrette toutefois que sur quelques points la rédaction de ce projet de loi ne soit pas plus claire, et que la loi de 1825 ne soit pas explicitement abrogée: mais quels que soient ces défauts de rédaction, il lui paraît hors de doute que la concession faite à l'État du sel gemme enfoui sous dix départemens de l'Est, se trouve implicitement révoquée par la loi nouvelle, et que désormais le Gouvernement pourra faire des concessions partielles dans ces dix départemens comme dans tous les autres.

Il est un autre point sur lequel le noble Pair se propose de demander ultérieurement une explication au ministre des finances. L'art. 18 du projet de loi porte seulement que le traité consenti pour la résiliation du bail de la compagnie adjudicataire est approuvé; mais ni cet article ni aucun autre ne s'expliquent sur la question de savoir ce que le Gouvernement devra faire des sources domaniales. On peut donc demander si ces sources et les établissemens qui en dépendent ne seront pas mis en vente? Et si cette vente pouvait avoir lieu, ne serait-il pas à craindre que la compagnie qui les exploite actuellement ne parvînt à s'en rendre adjudicataire, après avoir écarté tous les autres concurrens, et qu'elle ne réalisât ainsi, au détriment du Trésor, un bénéfice considérable, en substituant un monopole de fait au monopole légal qu'on aurait voulu détruire? Mais, dans l'opinion du noble Pair, le projet de loi actuel, muet sur ce point, n'autorise pas le Gouvernement à vendre les sources dont il s'agit. Ces sources font partie du domaine de l'État, et c'est un des principes fondamentaux du droit constitutionnel de la France, qu'aucune portion du domaine public ne peut être aliénée qu'en vertu d'une disposition expresse et spéciale de la loi.

M. LE MARQUIS D'AUDIFFRET, *rapporteur*, déclare qu'il a suivi avec attention les lumineux développemens dans lesquels est entré l'orateur qui descend de la tribune pour justifier les propositions du Gouvernement, et qu'au milieu de théories savamment déduites il a vu percer de toutes parts le faible des raisons qui servent d'appui à ce système. Puisque le préopinant lui-même conserve des doutes sur certains principes énoncés dans le projet de loi, comment la commission ne persisterait-

elle pas à soutenir que ces principes ne sont pas encore assez arrêtés pour recevoir une solution législative? Il ne suffit pas pour terminer les difficultés d'appliquer indistinctement les mêmes règles à des choses qui ne sont pas de même nature. Les exploitations salines ont été laissées en 1810 en dehors de la législation générale sur les mines; car l'empereur avait compris qu'il y avait là plus qu'une entreprise ordinaire de mines; qu'il s'agissait à la fois d'une denrée de première nécessité et de l'assiette d'un impôt considérable; il avait donc, comme on le rappelait hier, réservé pour une loi particulière les mesures à prendre au sujet du sel; mais cette loi fut retardée par diverses causes, et la nécessité s'étant fait sentir, en 1825, de prendre un parti au sujet des bancs de sel de gemme récemment découverts dans les départemens de l'Est, les trois pouvoirs déclarèrent, en principe, que ces mines et les sources salées qu'elles alimentent étaient la propriété exclusive de l'État. Ce sont les réclamations locales qui ont amené le Gouvernement à renoncer à ce bénéfice de la loi de 1825. Mais le remède à ces plaintes est-il dans l'abolition du monopole de l'État? Non, sans doute, si à la place de ce monopole la loi met celui de quelques concessionnaires privilégiés. Le vrai moyen de garantir aux départemens de l'Est que le prix du sel ne dépassera pas le taux, accepté par tout le monde, de 40 à 50 c. par kil., c'est d'abaisser, comme le propose la commission, le prix maximum fixé à 15 fr. par quintal métrique dans le cahier des charges consenti en 1825. On a critiqué le chiffre de 5 fr. indiqué dans les amendemens imprimés à la suite du rapport; on a craint qu'une diminution aussi forte sur le maximum de 1825 ne mît la compagnie dans l'impossibilité de remplir ses engagemens envers l'État; à cet égard le rapporteur doit déclarer que la commission ne tient pas à tel ou tel chiffre d'une manière absolue, et qu'elle est prête à adopter celui de 10 fr. par quintal métrique, si, comme il semble résulter des nouveaux calculs qui lui ont été communiqués depuis hier, ce chiffre doit atteindre plus sûrement le double but qu'elle se propose.

M. Vivien, *garde-des-sceaux*, répond que le Gouvernement serait coupable si dans la préparation du projet de loi il n'avait pas fait prévaloir l'intérêt public sur toutes les considérations de personnelles; mais la preuve que cet intérêt est suffisamment garanti par les propositions soumises à la Chambre se trouve dans l'adhésion même qu'a reçue le projet de loi de la part de tous les représentans légaux des départemens de l'Est. Si les vœux légitimes de ces départemens n'étaient pas complétement satisfaits par le système que le Gouvernement propose d'adopter, ils se feraient jour au moyen de réclamations nouvelles, et la Chambre sait qu'il n'a été présenté du dehors aucune plainte contre ce système. Il n'y a donc pas de motifs pour ajourner encore une loi qui se fait attendre depuis six années, et le ministre soutient au contraire qu'il est de plus en plus urgent de résoudre les questions graves qui ont donné naissance à la présentation du projet de loi. Deux intérêts surtout sont en souffrance et font à la Chambre un devoir de hâter sa décision : d'une part, l'intérêt du fisc qui voit une partie de ses revenus compromise par l'état précaire dans lequel une jurisprudence nouvelle retient la compagnie des salines de l'Est, en admettant la liberté d'exploitation pour les sources d'eau salée; de l'autre, l'intérêt des consommateurs de ces mêmes départemens qui, ayant en quelque sorte sous la main des masses de sel natif dont l'importance est un véritable trésor pour le pays, se voient obligés, par suite du monopole accordé à une compagnie, de payer cette denrée plus cher que ne la paient les habitans des provinces les plus éloignées. En vain a-t-on prétendu que la compagnie ne faisait qu'exploiter aux droits de l'État les mines dont il s'est fait déclarer propriétaire : il faut reconnaître qu'il y a ici plus qu'une exploitation domaniale, puisqu'il y a une redevance considérable que la compagnie doit payer au Trésor, et que, par conséquent, les consommateurs de sel des départemens dont il s'agit ont à supporter, outre l'impôt ordinaire de 30 fr. par quintal métrique uniformément perçu dans tout le royaume, une surtaxte égale à la portion du prix vénal qui représente la redevance versée dans les caisses de l'État. Ce que demande l'administration c'est que l'on revienne, à l'égard de dix départemens de l'Est, au régime de libre exploitation qui existe déjà pour les soixante-seize autres departemens du royaume. Or le retour au droit commun se justifie de lui-même : ce serait pour maintenir le monopole, pour créer de nouveaux droits exceptionnels qu'il faudrait produire des raisons : cependant le ministre est tellement convaincu des avantages qu'offre le système du projet de loi comparé à celui de la commission, qu'il ne refuse pas de discuter de nouveau l'un et l'autre. La commission reconnaît elle-même que les départemens de l'Est doivent être garantis contre une hausse arbitraire du prix du sel; mais quel moyen propose-

t-elle pour donner satisfaction à leurs plaintes? Elle ne craint pas de recourir à la fixation d'un maximum législatif du prix vénal de cette denrée, c'est-à-dire à une mesure que repoussent unanimement tous les partisans des saines doctrines en matière d'économie industrielle et politique. Mais il y a plus : si cet expédient peut remédier aux souffrances des départemens de l'Est, il ne fera qu'aggraver la situation du Trésor à l'égard de la compagnie concessionnaire, car lorsqu'on aura réduit les bénéfices de cette compagnie par la fixation d'un maximum aussi bas, il faudra nécessairement lui accorder sur le prix de son bail une diminution proportionnelle : or, si les calculs que le ministre a sous les yeux sont exacts, l'abaissement du maximum de 15 à 5 fr. par quintal métrique aurait pour résultat de réduire les revenus de la compagnie des salines de l'Est de 1,600,000 fr. par année, c'est-à-dire d'une somme plus forte que celle qu'elle paie annuellement à l'État d'après l'ordonnance de 1830. Il pourrait donc se faire que l'État, au lieu d'avoir à toucher un prix de bail, eût en définitive à solder à la compagnie une indemnité pécuniaire.

M. le ministre revient sur les considérations déjà indiquées par M. le ministre des finances, sur les produits que donneront les nouvelles mesures de répression de la fraude.

M. Gay-Lussac déclare que l'abaissement du chiffre proposé d'abord par la commission pour servir de maximum au prix de vente à percevoir par la compagnie concessionnaire lui paraît avoir peu d'importance. Quel que soit le maximum auquel on s'arrête, il y aura toujours pour le consommateur une surtaxe à payer en sus de l'impôt, tant qu'il y aura un prix de bail dont la compagnie sera débitrice envers l'État. La quotité de cette surtaxe pourra être réduite par l'amendement de la commission; mais le principe contre lequel réclament les dix départemens de l'Est continuera de subsister si la Chambre n'adopte pas le projet du Gouvernement.

DISCUSSION DES ARTICLES.

Aucune discussion ne s'élève. — L'art. 1er du projet du Gouvernement est mis aux voix est adopté. Ce qui entraîne le rejet du système de la commission. La commission retire ses amendemens, et la Chambre adopte successivement tous les articles du projet du Gouvernement, après quelques observations de MM. Gay-Lussac, baron Mounier, Cordier et comte de Mosbourg, sur les art. 4, 8 et 19.

Scrutin sur l'ensemble du projet du Gouvernement :

Votans,	105.	Pour,	76.
Majorité,	53.	Contre,	29.

La Chambre a adopté.

PROJET DE LOI.

— Le projet de loi *présenté* par le Gouvernement était conforme au projet adopté par la Chambre des Députés. (Voy. *première partie*, page 494.)

— La commission des Pairs *proposait* :

1° La suppression des six premiers articles, qu'elle remplaçait par les trois suivans :

« Art. 1er. Le sel, lorsqu'il existe dans le sein de la terre ou qu'il se présente à sa surface, soit pur, soit » mélangé avec d'autres matières, soit dissous dans l'eau, est soumis à une législation spéciale.

» Art. 2. Toute exploitation de mine de sel, de source ou de puits d'eau salée, existante au jour de la » publication de la présente loi en vertu de permission, ou qui existerait sans permission depuis trente » années au moins, est maintenue.

» Art. 3. Nulle exploitation nouvelle de mine de sel, de source ou de puits d'eau salée ne peut être auto- » risée qu'en vertu d'une loi. »

2° La conservation des articles 7 à 17, avec les changemens de pure rédaction, nécessaires pour mettre ces articles en harmonie avec les trois premiers;

3° L'addition d'un article sous le n° 14, ainsi conçu:

« A dater du 1er janvier 1841, le maximum du prix du sel vendu par la compagnie adjudicataire des salines » et mines de sel de l'Est, est réduit à 5 fr. par quintal métrique. »

4° La suppression des articles 18 et 19.

—Le projet de loi, *voté* par la Chambre des Pairs, est conforme au projet voté par la Chambre des Députés.

PROROGATION DU PRIVILÉGE DE LA BANQUE DE FRANCE.

PRÉSENTATION.

M. Pelet de la Lozère, *ministre des finances*, a présenté le 27 mai 1840, à la Chambre des Pairs, le projet de loi adopté par la Chambre des Députés le 21 du même mois. (Voy. *première partie*, page 616). L'exposé, lu par M. le ministre, analyse très succinctement les motifs développés le 25 janvier 1840, lors de la présentation à la Chambre des Députés (*première partie*, page 575), et les modifications votées par cette Chambre (*Première partie*, page 617).

RAPPORT PAR M. ROSSI (1).

Lu le 22 juin 1840.

Messieurs, le privilége conféré à la Banque de France par les lois des 24 germinal an XI et 22 avril 1806 expire dans trois ans. Le Gouvernement n'aurait pu, sans quelque imprudence, laisser approcher davantage le terme fatal avant de prendre un parti. Un établissement de crédit, un établissement aussi considérable et aussi compliqué que la Banque de France ne peut rester dans l'incertitude sur son prochain avenir sans voir s'affaiblir la confiance qu'il inspire, et sans perdre la liberté d'action qui lui est nécessaire. Que son privilége soit ou non prorogé, la Banque doit connaître long-temps à l'avance le sort qui l'attend, la conduite qu'elle a à suivre, les mesures qu'elle doit préparer.

Ces considérations ont déterminé le Gouvernement à présenter le projet de loi que la Chambre des Députés a adopté en le modifiant. Ce projet, ainsi modifié, vous ayant été ensuite présenté, vous l'avez renvoyé à une commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe. Nous vous proposons à l'unanimité l'adoption de ce projet de loi ; permettez-nous de vous exposer les motifs de nos conclusions.

La base du projet c'est la prorogation du privilége de la Banque ; dès lors, les premières questions à examiner se présentent naturellement à l'esprit dans l'ordre suivant :

« Le privilége dont on demande la continuation est-il justifié par l'intérêt général ?
» Comment la Banque de France, en le recevant, a-t-elle usé de ce privilége ?
» Comment doit-on croire qu'elle en usera dans l'avenir ? »

Il est évident que tout privilége doit être refusé s'il est, je ne dirai pas nuisible, mais seulement inutile ; et qu'aucun privilége, même utile en soi, ne devrait être accordé à ceux qui en auraient abusé déjà, ou qui n'offriraient pas des garanties suffisantes pour l'avenir.

J'aborde la première des trois questions que j'ai indiquées.

Ce qu'on appelle *le privilége de la Banque* ne consiste que dans le droit exclusif d'émettre des billets qui se transmettent de main en main, sans formalité aucune et sans autre garantie que celle de la Banque. Les autres opérations de la Banque appartiennent au commerce ordinaire, et il ne faudrait à la Banque, pour les faire, d'autre autorisation que celle dont a besoin toute société anonyme.

Il est sur la nature de ce privilége des opinions diverses. Les uns, frappés du fait d'une circulation qui ressemble, à quelques égards, à celle des pièces d'or et d'argent, regardent ce droit comme une application du droit de battre monnaie. Les autres, sans aller si loin, et tout en faisant sentir la différence qui existe entre l'argent monnayé et des billets, entre un instrument d'échange qui est en même temps une marchandise, et un instrument d'échange qui n'est qu'une promesse, reconnaissent que le droit d'émettre des billets de cette nature est une de ces facultés qui, par l'énormité des dangers qu'elles peuvent faire naître, doivent être exercées ou du moins réglées par la puissance publique.

Cette seconde opinion nous semble rester dans les limites du vrai.

(1) La commission était composée de MM. Rossi, Camille Périer, Maillard, le vicomte de Caux, le comte Bérenger, Cordier, Odier.

Il y aurait en effet quelque exagération de langage à qualifier les billets de banque de véritable monnaie. Ils se distinguent de la monnaie métallique comme le paiement se distingue de la promesse : ils se distinguent du papier-monnaie en ce que leur cours n'est que facultatif, et qu'ils peuvent, à la volonté des porteurs, être convertis en argent; enfin, ils se distinguent de tout autre billet, en ce que le porteur, quel qu'ait été le nombre des intermédiaires, n'a de recours que contre la Banque, et qu'il ne reste pas même de trace légale des nombreuses transmissions qui peuvent s'être opérées.

Vous connaissez, Messieurs, les résultats de l'émission de ces billets. Les avantages sont sensibles.

Le preneur de billets confie-t-il à la Banque une somme équivalente en espèces métalliques qu'elle garde dans ses caves, on épargne les frais et les dangers des transports de numéraire, le temps qu'exigent les paiemens effectifs, l'usure des métaux, tous les embarras de la circulation métallique.

Si la Banque, en donnant ses billets, n'a pas reçu et gardé des espèces métalliques pour une somme équivalente, l'opération se complique. La Banque dans ce cas a donné ses billets en recevant en gage, non des valeurs proprement dites, mais d'autres titres de créances, tels que effets publics, lettres de change, ou autres, selon les conditions que lui prescrivent ses statuts. La Banque alors invite le public à recevoir ses billets, en l'assurant qu'au moyen de son capital, de ses réserves métalliques, et surtout des échéances sagement combinées et solidement garanties des effets qu'elle escompte, nul des porteurs de ses billets qui désirerait en obtenir le montant ne la trouvera jamais en défaut. Ce langage obtient-il créance dans le public; les billets sont acceptés, et leur circulation ne rencontre pas d'obstacles.

Les avantages de cette circulation sont plus considérables encore que ceux qui résultent de l'émission des billets garantis par le dépôt de valeurs métalliques équivalentes. Permettez-nous de les résumer quelques mots.

Les producteurs peuvent réaliser immédiatement la valeur de leurs produits et recommencer sans délai une nouvelle production. Aidés du crédit de la Banque, ils font un nouvel et prompt emploi de leur capital; ils évitent tout chômage, multiplient leurs profits et accroissent plus rapidement la richesse nationale. Il n'y a là ni prodige ni mystère. En émettant des billets, la Banque a rendu un service, mais n'a rien ajouté au capital matériel; un billet n'est qu'un morceau de papier; une promesse n'est pas une chose; l'instrument de la production ne s'est point accru. Qu'est-il donc arrivé? un seul fait : à un débiteur peu connu s'est substitué un débiteur que tout le monde connaît et que tout le monde accepte. C'est là tout le secret.

Si les fabricans attendaient paisiblement l'échéance des traites qu'ils reçoivent en paiement, ils retarderaient de trois mois le remploi de leurs capitaux. S'ils demandaient des matières premières et du travail à crédit, ils ne les obtiendraient pas, ou ils ne pourraient les obtenir qu'à des conditions désavantageuses. Ils offrent les traites et demandent de l'argent qui leur procure les matières et le travail dont ils ont besoin. C'est là l'escompte ordinaire. Si la Banque intervient, l'opération ne reçoit qu'une seule modification. La Banque prend les traites et donne aux fabricans des billets, c'est-à-dire des mandats qu'elle tire sur le public, payables à vue et garantis par le crédit de la Banque. Par son crédit elle donne aux producteurs la seule chose qui leur manquait, la disponibilité immédiate de leur capital. Avec le crédit de la Banque ils obtiennent ce dont ils ont besoin, travail, matières premières et machines; en déléguant le crédit de la Banque, c'est-à-dire en transférant les billets, ils mettent les travailleurs à même de se procurer des vêtemens et de la nourriture, et ils donnent aux débitans de machines et de matières premières le pouvoir de remplacer immédiatement les choses qu'ils leur ont cédées. Il se forme ainsi une chaîne non interrompue de créanciers se substituant les uns aux autres, et se transmettant rapidement une portion plus ou moins considérable de capital ou de travail, transmission qui n'aurait pas eu lieu si le premier créancier ne s'était étayé du crédit de la Banque.

L'intervention de la Banque, au moyen de ses billets, réalise dans le monde industriel une sorte d'utopie. Supposez une société où tous les producteurs seraient parfaitement sages, parfaitement honnêtes, habiles, laborieux, où nul ne concevrait le moindre doute sur la loyauté et la rigoureuse ponctualité de tous les autres à remplir leurs engagemens; qu'arriverait-il dans cette nouvelle Bétique? Le capital se transmettrait de main en main avec la plus grande facilité. Jamais la méfiance

n'en paralyserait les mouvemens; jamais les détenteurs ne le laisseraient chômer, de crainte de le perdre. Une demande ne serait pas plus tôt formée qu'elle rencontrerait l'offre correspondante; une production ne serait pas plus tôt achevée qu'elle pourrait recommencer; il suffirait d'un modeste profit pour donner l'impulsion; on ne mettrait pas un prix au soupçon; on n'évaluerait pas en écus la méfiance et la crainte.

Eh bien! Messieurs, ceci n'est point un paradoxe; cette puissance, cette confiance que dans le monde réel les hommes ne trouvent pas en eux-mêmes, une banque peut les leur donner par son crédit. Placez dans les mains d'un homme quelconque les billets d'une banque solide, éprouvée, et vous lui donnerez cette facilité de tout obtenir qu'il n'avait pas en lui-même; il obtiendra dans la mesure du crédit que la Banque lui a accordé, tout ce que pourrait obtenir l'homme le plus connu, le plus riche, le plus estimé. En se mettant en lieu et place d'un grand nombre de personnes, la Banque, aux yeux du public, éclaircit tout ce qu'il y a de louche dans les relations commerciales. Au lieu d'avoir affaire avec des centaines et des milliers de débiteurs, le public n'a affaire qu'avec un seul, la Banque.

La Banque est une sorte d'être collectif qui résume en elle-même toutes ces têtes; elle répond pour tous les porteurs de ses billets; elle paie pour tous. Le public est-il convaincu de la solidité, de la sagesse, de la loyauté de la Banque; c'est comme s'il connaissait la solidité, la sagesse, la loyauté de tous les porteurs de billets; le capital, dans la mesure du crédit ouvert par la Banque, se meut rapidement, facilement dans tous les sens. Encore une fois, dans cette mesure, c'est l'utopie réalisée. La Banque ne tient pas lieu pour l'industrie de moralité et de sagesse; mais elle en donne en quelque sorte un certificat à ceux qui le méritent, et en s'en rendant responsable elle dispense les particuliers de tout examen et de toute vérification. Encore une fois, la Banque n'ajoute rien au capital producteur, pas plus que le navire n'augmente la *quantité* des marchandises qu'il transporte, mais elle ne rend pas moins à la production nationale un service important qui lui donne droit à une part dans la distribution des profits.

Nous ne dirons qu'un mot d'un autre service que rendent les banques d'émission. Elles servent d'écluses pour régler les mouvemens de la circulation et la maintenir autant que cela est possible au même niveau. Cela est vrai dans tous les systèmes, dans celui de la circulation métallique comme dans celui de la circulation en papier. L'instrument d'échanges dans ses rapports avec la masse des choses échangeables et le nombre des transactions est sujet à de fréquentes et brusques fluctuations. Vous en connaissez les causes et les conséquences, et vous n'ignorez pas, Messieurs, qu'en laissant les choses à leurs cours naturel, l'équilibre ne se rétablit que lentement, avec peine; et il n'est pas que ces oscillations n'aient produit en attendant de vives souffrances et de grandes pertes.

La Banque, pouvant mieux que personne apercevoir de loin les signes précurseurs d'une brusque fluctuation, peut, à l'aide de ses réserves et de ses billets, en ouvrant ou en fermant la main, prévenir le phénomène ou en atténuer les conséquences. Non seulement elle peut ôter ou ajouter quelque chose aux moyens d'échange qui se trouvent en circulation, elle peut aussi, veuillez le remarquer, avertir les producteurs que le moment est arrivé de ralentir ou d'accélérer le mouvement. Elle peut élargir ou restreindre les voies de crédit qu'elle leur ouvre, et prévenir ainsi les catastrophes que l'ardeur ou la mollesse, selon les circonstances, peuvent provoquer. La Banque doit être le balancier du système monétaire; elle doit en régler le mouvement général et en rendre les oscillations lentes et uniformes.

Nous n'en dirons pas davantage sur le but et l'utilité des Banques. Nous n'avons que trop abusé de l'attention de la Chambre.

Cependant nous ne devons pas quitter ces considérations générales sur la nature et la portée du privilége qu'on réclame, sans rappeler qu'à côté de l'usage utile et légitime se trouve l'abus de cette institution, abus funeste dont les deux mondes ont fait tout récemment encore la plus déplorable expérience.

Qui ne sait aujourd'hui que l'absence de règle, de mesure dans le crédit accordé aux producteurs, peut les engager dans les plus folles entreprises, exalter leur imagination, leur inspirer les goûts les plus dispendieux, leur faire oublier ces mœurs simples, ces habitudes dignes et modestes qui honorent le commerce et l'industrie, et qui sont à la fois leur ornement et leur garantie? Qui ne

sait que des capitaux apparens, et qu'on prend momentanément pour réels, encombrant le marché, aiguillonnent l'esprit d'entreprise, surexcitent le travail, élèvent brusquement les salaires ainsi que le prix de toutes choses, et préparent aux avides et imprudens producteurs ces élévations rapides et ces chutes précipitées qui donnent au travail et à l'industrie tous les délires et toutes les angoisses du jeu ?

Enfin, Messieurs, faut-il rappeler que l'émission imprudente des billets expulse du marché national le numéraire, exagère les importations, ralentit les exportations, et prépare les plus douloureuses catastrophes commerciales ? L'Amérique du nord a vu le prix annuel de l'argent s'élever jusqu'au taux monstrueux de 36 pour 100, et le contre-coup qu'en a ressenti l'Angleterre a élevé l'escompte à 6, 8 et 10 pour 100 dans le pays le plus richement pourvu de capital disponible.

C'est ainsi, qu'on nous permette de le faire remarquer, que la crise américaine a donné un démenti à ceux des économistes qui croyaient que l'équilibre des moyens d'échange se rétablissait dans les marchés du monde avec une rare promptitude, que la monnaie reprenait son niveau aussi rapidement, aussi fatalement qu'un liquide. Il n'y a pas de science économique applicable, si l'on ne tient aucun compte de l'espace, du temps, des obstacles qu'opposent aux mouvemens économiques, tels que la science pure les conçoit, et les diverses nationalités, et les opinions des hommes, et leur liberté. Il n'y a ni crainte, ni méfiance, ni préjugé, ni dégoût qui retienne l'eau sur une pente ; mais ces opinions et ces sentimens retiennent souvent l'or dans les coffres de ses possesseurs, lors même que les théories économiques les plus fondées et les plus saines le pousseraient à en sortir.

Quoi qu'il en soit, des considérations qui précèdent résultent deux conséquences irrécusables :

1° L'émission des billets de banque est une institution dont un grand pays comme le nôtre ne pourrait se priver sans dommage ;

2° Le droit d'émettre ces billets est cependant si dangereux, que l'État doit ou s'en réserver l'exercice, ou le régler de manière à en prévenir les abus.

Notre Gouvernement pourrait-il sérieusement songer aujourd'hui à l'exercice direct de ce droit ?

On peut sans doute, avec d'excellens esprits, imaginer une banque nationale qui serait pour le pays tout entier le régulateur suprême et désintéressé des deux circulations, la circulation métallique et la circulation que je me permettrai d'appeler *fiduciaire*. On peut imaginer une banque nationale, exerçant à la fois les fonctions de banque de dépôt, de banque d'escompte, de banque d'émission ; l'on peut aussi se la représenter constituée de manière à laisser à l'industrie particulière l'escompte, ainsi que toute autre opération commerciale. La banque nationale bornerait alors ses opérations à l'émission des billets, émission qu'elle pourrait, dira-t-on, toujours proportionner aux besoins ; une banque générale, unique, désintéressée, pouvant mieux que des banques locales connaître et sainement apprécier les circonstances du marché national.

Nous n'avons nul dessein d'approfondir ici ces belles et grandes questions. Dans cette enceinte la question d'application domine nécessairement la théorie. Or, quoi qu'on pense des systèmes que je viens d'indiquer, toujours est-il que leur application suppose des faits généraux autres que ceux que l'histoire nous a faits.

En France, la majorité des departemens ne connaissent guère les billets de banque, et s'ils voyaient paraître des billets émanés du Gouvernement, ils ne seraient que trop disposés à les regarder comme des assignats. Ils se tromperaient sans doute ; ils ne tiendraient pas compte de l'énorme distance qui nous sépare des temps et des faits auxquels nous venons de faire allusion ; mais le préjugé ne raisonne pas, et il y a peu de préjugés plus tenaces que ceux qui se rattachent à de terribles souvenirs. Au lieu d'avancer l'éducation du pays dans cette branche si importante de notre organisation économique, l'intervention du Gouvernement ne pourrait que la retarder. L'institution d'une banque officielle, quoi qu'on pense du principe, serait prématurée, inopportune.

L'État ne peut, chez nous, que régler et surveiller l'exercice du droit d'émission.

Reste la question de savoir si le Gouvernement doit se borner à fixer des règles générales, un système de garanties, et abandonner ensuite l'exercice du droit à la libre concurrence ; ou si au contraire il n'en doit permettre l'exercice qu'après concession, sous forme de privilége.

Certes, Messieurs, après les crises financières qui ont plus d'une fois agité les deux mondes et que nous avons déjà rappelées à votre souvenir, il serait plus que superflu de faire ici une descrip-

tion détaillée des funestes résultats de la rivalité en pareille matière. C'est la concurrence, la lutte des banques qui a été une des causes principales de ces crises. Les crédits étaient légèrement accordés, le taux de l'escompte était abaissé outre mesure pour allécher les emprunteurs ; on a pris pour bons les engagemens les plus téméraires, encouragé les entreprises les plus hasardées, le tout pour attirer des cliens, pour faire des affaires, pour multiplier les billets et grossir le montant des profits de la Banque. Il faut pourtant appeler les choses par leur nom : en jetant dans la circulation des billets qui, au lieu d'être garantis par des valeurs produites, ne l'étaient que par des valeurs qu'on se flattait de produire, on abusait de la confiance publique, on fabriquait de la fausse monnaie, on préparait, du moins, et sur une vaste échelle, tous les maux et toutes les alarmes qu'enfante l'émission de la fausse monnaie métallique. Ces saturnales de l'audace et de la cupidité ne sont pas, il est vrai, de longue durée, et le jour du réveil est terrible. Ce n'est plus telle ou telle maison, tel ou tel particulier, c'est un pays tout entier qui se trouve en quelque sorte au-dessous de ses affaires et menacé de déconfiture. Les capitaux réels disponibles ont été, soit expulsés du pays par la masse du papier, soit engagés, aventurés dans des entreprises de longue haleine, et d'un résultat incertain. Ces crises, Messieurs, vous le savez, on ne peut en sortir que par d'énormes sacrifices; il faut abandonner des entreprises mal commencées; il faut rappeler par des ventes à bas prix les moyens d'échange métalliques qu'on avait si imprudemment expulsés. Tous les rapports ont été brusquement et profondément changés par une altération arbitraire et capricieuse des prix; des intérêts particuliers ont pu ainsi, par leurs luttes et leurs rivalités, exercer sur la fortune générale un empire que nul gouvernement régulier n'oserait s'attribuer.

Mais ce qui doit surtout préoccuper les amis de l'ordre et de l'humanité, ce que rien ne répare, ce sont les souffrances des travailleurs, victimes innocentes de ces crises financières qu'il ne leur était donné ni de prévenir, ni de comprendre. Ce qu'on ne répare que difficilement, ce sont les brèches que ces luttes de la cupidité et de l'ignorance font à la morale publique, en inspirant la passion des fortunes gigantesques et rapides, le dégoût du travail régulier, le mépris de l'accroissement lent et irréprochable du patrimoine de ses pères.

Lors de la crise belge de 1838, trois mille ouvriers se trouvèrent tout à coup sans travail et sans pain dans le district de Charleroy. Les entrepreneurs des mines de Liége menaçaient, si de prompts secours ne leur étaient accordés, de congédier seize mille ouvriers. Dans le Hainaut, les salaires pour les mines de houille ayant dû être abaissés de près de moitié, on vit pendant quelque temps 30,000 ouvriers abandonner leurs travaux, et prendre une attitude menacante pour la paix publique. Il serait facile d'ajouter à ces faits d'autres faits analogues.

La concurrence, à peu d'exceptions près, est un levier puissant, nécessaire dans la production proprement dite, lorsqu'il s'agit d'obtenir une plus grande quantité de produits, ou de meilleurs produits, où les mêmes produits à meilleur compte. Mais une banque, à proprement parler, ne produit pas. La banque n'est qu'un garant, un débiteur fidèle, solvable, toujours prêt à payer. Elle ne seconde la production nationale que d'une manière indirecte, en aidant au mouvement et aux combinaisons diverses du capital producteur. Dès lors, quel serait le but de la concurrence de plusieurs banques dans le même ressort? Veut-on, par de nouvelles banques, augmenter les moyens du crédit? Mais une banque bien organisée peut étendre sans limites assignables le cercle de ses affaires, et suffire dans son ressort à tous les besoins réels du commerce. Veut-on une seconde, une troisième banque plus solide, méritant réellement plus de confiance que la première; et si cela est, la première n'est qu'un établissement vacillant, dangereux, qu'il faut s'empresser de supprimer. En fait de crédit, de confiance, ce qui n'est pas parfait est vicieux; ce qui n'offre pas une pleine sécurité est un danger. Reste donc le troisième but, un escompte plus facile et à meilleur prix. Là précisément est le péril. Une banque, bien qu'elle n'ait pas de rivales, n'a aucun intérêt à refuser contre de bonnes valeurs l'émission d'un morceau de papier qui lui coûte 4 ou 5 décimes, et lui rapporte un intérêt de 3, 4 pour 100 au moins. En conséquence, dire que de nouvelles banques feront des prêts, des escomptes que la première banque refusait, c'est dire que les nouvelles banques agiront légèrement, qu'elles accorderont leur garantie à des hommes qui dans leur propre intérêt bien entendu ne devraient pas obtenir le crédit qu'ils demandent. On peut faire le même raisonnement pour le taux de l'escompte. Une banque même unique n'a aucun intérêt à l'exagérer. Si les garanties qu'on lui offre sont bonnes, pourquoi voudrait-elle n'escompter qu'un million à 5 pour 100, tandis qu'elle pour-

rait escompter deux millions à 3 ou 4 pour 100? Même pour la production proprement dite, il est reconnu de ceux qui ont approfondi la matière compliquée et difficile des monopoles, que le privilége n'empêche pas la baisse des prix jusqu'à leur taux naturel, toutes les fois que le producteur exclusif peut, à son gré, multiplier la denrée et la mettre, par le bon marché, à la portée d'un plus grand nombre de consommateurs. C'est ainsi que l'éditeur d'un roman en publie des éditions peu coûteuses; un bénéfice de 50 centimes par volume, sur 20,000 exemplaires, vaut mieux que le gain de 3 francs par volume sur 2,000 exemplaires. Dès lors on doit craindre qu'en baissant l'escompte plus que ne l'aurait fait la banque primitive, les nouvelles banques n'aient d'autre but que d'offrir, par le bas prix, un appât dangereux à des emprunteurs qui oseront se jeter dans des entreprises périlleuses; la baisse ne serait qu'un moyen de lutte, un stratagème, un piége que, pour nuire à autrui, les nouvelles banques se tendraient à elles-mêmes et à leurs actionnaires.

Nous ne voulons cependant rien dissimuler, rien exagérer. Sans croire que le défaut de concurrence puisse maintenir long-temps l'escompte à un taux excessif et arbitraire, on peut admettre que son abaissement naturel se réalisera moins promptement que si le stimulant de la concurrence existait; comme on peut supposer que dans le choix de ses emprunteurs et dans le mouvement des affaires, une banque unique, ne pouvant jamais manquer de travail et de profits, est naturellement portée à exagérer quelque peu ses précautions, et à repousser trop facilement peut-être tout ce qui ne lui paraît pas à l'abri du plus léger soupçon. La concurrence prévient toute sévérité excessive.

Mais ces faibles et problématiques avantages de la concurrence peuvent-ils entrer en balance avec tous ses inconvéniens et tous ses dangers? Citons-en un dernier, qui est la fâcheuse impulsion à mal faire que des banques inconsidérées donneraient aux banques respectables, sensées. Comment ne pas baisser le taux de l'escompte au-delà des limites de la prudence, comment apporter une investigation scrupuleuse dans le choix de ses débiteurs, lorsque des banques rivales vous enlèvent votre clientèle naturelle, lorsque la sagesse vous condamnerait à l'inaction et que tous les esprits, agités par une sorte de fièvre, caressent de folles pensées et se laissent emporter par des rêves?

Ces considérations, Messieurs, vous feront penser avec nous que la libre concurrence en matière de banque est un danger que ne peuvent tolérer les lois d'un peuple civilisé. Autant vaudrait permettre au premier venu d'établir au milieu de nos cités des débits de poisons, des fabriques de poudre à canon. La libre concurrence en matière de banque n'est pas le perfectionnement, la maturité du crédit; elle en est l'enfance ou, si l'on veut, la décrépitude.

Que pourrait, pour prévenir ces écarts, une loi générale, un système de garanties? Que peut la loi positive contre des excès qui sont une conséquence naturelle du fait général qu'elle permet?

On retrouve au fond de cette question, comme au fond de presque toutes les questions de législation, la grande et vieille querelle du système préventif et du système répressif. Loin de nous la pensée de la reprendre ici en sous-œuvre. Nous reconnaissons, avec les amis de la liberté, que le système préventif ne doit jamais être qu'une exception, et que cette exception ne doit s'appliquer ni à celles de nos facultés dont la libre activité est une condition essentielle du développement moral de notre nature, ni à celles dont le libre exercice est une garantie de nos libertés publiques, ni enfin à celles dont l'inaction serait évidemment plus nuisible que l'activité n'en serait dangereuse.

Mais aucun de ces trois caractères ne se retrouve dans la libre concurrence en fait de banques. Comme les inconvéniens de ce système, très graves en eux-mêmes, ne sont d'ailleurs qu'un abus de l'intérêt particulier contre l'intérêt général, un moyen d'enrichir d'habiles spéculateurs aux dépens de la communauté, et surtout des classes laborieuses, nous croyons, Messieurs, n'exprimer ici que votre propre pensée en écartant toute idée de libre concurrence pour l'émission des billets de banque.

Ces considérations nous font même faire un pas de plus. Il faut, ce nous semble, écarter également la pensée d'établir, dans la même localité, deux ou plusieurs banques, investies du même privilége. Ce serait s'exposer, dans une certaine mesure, aux dangers de la libre concurrence. Comment ne pas redouter l'émission des billets, s'il n'y avait pas de régulateur commun, si les opérations de l'une ou de l'autre banque pouvaient déranger à chaque instant l'équilibre du marché? Si la rivalité entre ces banques était réelle, elle enfanterait le désordre; si elle n'était qu'apparente, elle serait une déception. Il y aurait alors défaut de concurrence, et on aurait le système d'une seule banque, moins la loyauté et la franchise.

Nous ne parlons pas des embarras que ferait éprouver la circulation, sur la même place, d'un grand nombre de billets de provenances et peut-être de valeurs diverses; nous ne dirons pas non plus combien il serait difficile au Gouvernement, une fois que le principe de la multiplicité des banques dans le même lieu serait admis, de résister aux demandes, aux sollicitations des nouvelles compagnies. Où est la limite? où est le point d'arrêt? nulle part.

Au reste, ici encore nous pourrions abandonner la question générale, spéculative, pour nous renfermer dans la question d'application. La France, nous l'avons dit, loin d'accorder aux papiers de crédit une confiance illimitée, leur oppose une défiance peut-être excessive.

Or, ces deux tendances si opposées, nous dirons, si l'on veut, ces deux maladies sociales, la confiance et la défiance exagérées, exigent le même traitement, et ce traitement se résume dans un mot, la prudence.

S'il faut contenir les uns, il faut rassurer les autres. Les premiers doivent être préservés des dangers qu'ils n'ont pas aperçus; les seconds, instruits des avantages légitimes qu'on peut retirer de l'emploi modéré du crédit. La puissance publique doit opposer aux uns d'infranchissables bornes, donner aux autres de fermes garanties.

Chez nous, il s'agit de rassurer, d'encourager, plutôt que d'effrayer et de contenir. Il faut pour cela un système de garanties qui tranquillise même les esprits prévenus; il faut que l'exemple rassurant de ce qui est fasse entrevoir sans crainte les progrès qui pourront peut-être se réaliser un jour.

Ces garanties, pourrait-on les trouver dans la lutte de plusieurs établissemens rivaux?

Ces exemples rassurans seraient-ils offerts par des banques dont l'une ou l'autre succomberait tôt ou tard dans la lutte? Il faut le dire : dans la disposition actuelle des esprits, la faillite éclatante d'une banque retarderait de cinquante ans les progrès de notre éducation nationale en matière de crédit.

Le pays ne pourrait supporter aujourd'hui ni le système de la concurrence, ni même celui d'une banque unique, générale, soit nationale, soit privée. Nos départemens sont encore trop inégaux entre eux au point de vue économique, et l'activité locale n'a pas encore suffisamment appris à se combiner et à se coordonner avec la puissance centrale. Une banque générale serait regardée avec méfiance par les uns, avec défaveur et jalousie par les autres.

C'est le système des banques particulières, le système de 1806 dûment modifié, le système d'un grand établissement dans la capitale, secondé, au fur et à mesure des besoins, soit par des comptoirs, soit par des banques départementales, qu'il faut encore maintenir parmi nous.

Un seul établissement dans chaque localité, un établissement puissant, dont les forces et le crédit dépassent la mesure des besoins qu'il est appelé à satisfaire, c'est peut-être le seul moyen de vaincre graduellement les répugnances du pays pour l'institution des banques et la circulation de leurs billets. Fondé sur des capitaux réels et considérables, confié à des hommes honorables, et qui, indépendamment des sommes engagées, ont à conserver leur réputation d'habileté et de probité, certain que ses offres rencontreront toujours des demandes suffisantes et lui donneront des profits raisonnables, un établissement de cette nature n'est jamais tenté de chercher des affaires à tout prix, ne fait rien qui puisse donner de l'inquiétude et rappeler des pertes trop cruelles.

C'est ainsi que d'utiles institutions de crédit parviennent à se fonder là où elles ne rencontraient d'abord que la défiance. Leur action calme, régulière dissipe peu à peu les alarmes; le soupçon se tait devant la publicité de leurs actes. Le jour arrive où le public est enfin convaincu que la banque locale est apte, par sa force matérielle et l'habile modération de ses agens, à tenir tête même aux orages du monde commercial. Ce jour-là sa clientèle est assurée.

En résumé, Messieurs, nous pensons que pour ceux qui ont froidement étudié l'histoire financière, la situation économique, ainsi que les opinions de notre pays en matière de crédit, les propositions suivantes doivent être incontestables :

1° La France ne pourrait, sans inconvénient, se passer, pour sa circulation, d'une certaine masse de billets de banque;

2° Le moment n'est pas venu d'étendre avec succès le système des billets de banque à toutes les parties du royaume, soit au moyen d'une banque privée, mais générale, soit au moyen d'une banque nationale, officielle;

3° Dans l'état actuel des choses et des esprits, le Gouvernement ne peut qu'accorder un privilége à des institutions locales, d'un ressort plus ou moins étendu;

4° Le privilége doit être concentré, pour chaque localité, dans une seule institution, proportionnée à l'importance du marché, et entourée des précautions nécessaires, non seulement pour prévenir un désastre, mais pour écarter toute crainte. La Banque doit être pour le pays tout à la fois un secours et un enseignement.

Le privilége ainsi justifié dans son principe, nous étions tout naturellement conduits à nous demander s'il convient, ainsi que le Gouvernement le propose, de maintenir la charte déjà accordée à la Banque de France.

Le bon sens comme la justice commandent ici de consulter attentivement les faits. La Banque de France compte quarante années d'existence. Qu'a-t-elle fait, pendant ce long laps de temps, du privilége qu'on lui avait accordé? Quels sont les résultats des faits accomplis? Quelles inductions peut-on en tirer pour l'avenir?

Messieurs, votre équité comme votre sagesse politique vous apprennent également que si les faits étaient favorables à la Banque, il n'y aurait ni dignité ni prudence pour le Gouvernement du pays à briser ce qui est connu pour chercher l'inconnu, à jeter de côté une institution utile, éprouvée, pour courir je ne sais quelles aventures et faire des essais.

Quelque désir que nous ayons d'être justes et de ne rien omettre d'important, je serai bref, Messieurs; je me contenterai de quelques indications. Les faits ont été publiés, expliqués, commentés sous plus d'une forme. C'est uniquement pour ne pas rompre la chaîne des idées, les liens du raisonnement, que nous nous permettons de rappeler ici sommairement ce qui vous est connu.

La Banque de France, dans ses quarante années d'existence, a vu les grandes guerres de l'empire, la perte de nos colonies, le blocus continental, l'anéantissement de notre commerce maritime, les terribles catastrophes de 1814 et de 1815, l'empire renversé, la France envahie, la restauration agitée par ses erreurs et les discordes civiles, la révolution de 1830; et aux gigantesques événemens de cette période si longue, si mémorable, venaient s'ajouter de profondes perturbations dans le marché, de violentes fluctuations à la Bourse, des crises commerciales éclatant à la fois dans les deux mondes, des disettes et même une terrible maladie dont les ravages paralysaient d'une manière si cruelle le cours régulier de la vie sociale.

Au milieu de tant d'orages et de secousses, la Banque est restée ferme, immobile sur ses bases. Son crédit n'a jamais reçu de rudes atteintes; et alors même que le cours de ses actions, suivant nécessairement le mouvement général des effets publics, éprouvait une forte baisse, la confiance dans la sagesse de ses mesures, dans la sûreté de ses engagemens n'était pas sérieusement ébranlée.

Bref, la Banque de France, tout en traversant une période pleine d'écueils, n'a éprouvé qu'un seul moment d'embarras en 1805; encore cet embarras momentané ne pouvait être imputé à l'administration de la Banque. État, actionnaires, créanciers, étrangers ou nationaux, nul ne peut l'accuser d'avoir été pour lui la cause directe d'une perte.

Nous tenions à constater ce mérite négatif. En pareille matière et surtout dans un pays que le *système* et les assignats avaient profondément découragé, c'est là le mérite que nous apprécions avant tout. Les faits les plus brillans n'auraient jamais pu compenser le mal d'un échec qui aurait réveillé les alarmes et les préventions du public.

Mais la solidité de la Banque n'était cependant pas de l'inaction. Non seulement elle n'a pas fait de mal, elle a fait beaucoup de bien.

Elle a été à la fois utile et progressive.

Elle a été utile à ses actionnaires, utile à l'État, utile au commerce, utile aux particuliers, c'est dire utile au pays.

Les actionnaires ont vu leur capital s'accroître, pendant qu'ils percevaient régulièrement un intérêt qui, même dans les momens les plus critiques, n'est jamais descendu au-dessous de 5 pour 100 sur la valeur primitive des actions.

L'État, dans le cours de ces quarante années, a fait avec la Banque des opérations nombreuses dont le montant dépasse cinq milliards.

En l'an XIII, pendant la campagne d'Austerlitz, la Banque avançait au Trésor 63 millions à la fois; elle lui faisait une avance plus considérable encore l'année suivante (86 millions). Dans le cours de

ces deux années les sommes avancées successivement par la Banque au Gouvernement, sous forme d'escompte ou autrement, dépassent 500 millions. De 1812 à 1814 inclusivement, dans ces années si difficiles, la Banque a fait au Gouvernement des avances de 60, de 70, de 80 millions à la fois, et les sommes successivement prêtées dans ces trois années montent à 884 millions. En décembre 1830, la Banque a prêté au Gouvernement 86 millions, et 107 millions en 1831, et successivement jusqu'à 690 millions dans les deux premières années de la révolution de juillet.

Dans le cours de la même période la Banque a fait avec le commerce de la capitale et des villes qui profitent des comptoirs de la Banque, des opérations pour plus de 20 milliards. Les escomptes ordinaires y entrent pour 17 milliards.

Le commerce n'a pas oublié que les caisses de la Banque n'ont pas été fermées aux jours du danger. Citons trois époques critiques : en 1817 et 1818, les escomptes se sont élevés à un milliard 162 millions; en 1825 et 1826, à 1 milliard 326 millions; elle a escompté 450 millions dans le second semestre de 1830. Depuis 1835, malgré la crise qui a si violemment agité le monde commercial, les escomptes et avances de la Banque jusqu'à la fin de 1839 donnent la somme de 4,315,000,000 fr.

Tandis qu'à Londres l'escompte s'élevait à 6, 8 et même 10 pour 100, et qu'il atteignait à Philadelphie le taux incroyable de 36 pour 100, la Banque de France n'a jamais cessé d'escompter à 4 pour 100. Cependant, en escomptant aux jours du danger, elle pressentait qu'un certain nombre d'effets ne seraient pas payés à l'échéance. Aussi y a-t-il eu des effets en souffrance pour 4,317,000 fr. en 1830, et pour 1,954,000 fr. en 1831.

Enfin, Messieurs, les particuliers ont pu profiter de l'établissement de la Banque comme d'un lieu sûr de dépôt pour leurs monnaies, leurs lingots, leurs effets précieux; ils ont pu emprunter sur leurs monnaies et leurs lingots à 1 pour 100 d'intérêt; ils ont pu se faire ouvrir un compte courant et charger la Banque du recouvrement de leurs créances, du paiement de leurs dettes. Comme banque de circulation, les particuliers ont pu en profiter par l'usage de ses billets dont le montant depuis plusieurs années excède en moyenne la somme de 200 millions.

Veuillez, Messieurs, considérer quelle est l'importance de la place et du commerce de Paris, l'étendue de ses relations avec nos ports de mer et nos grandes villes manufacturières. Paris est un vaste et brillant foyer où tout converge et qui rayonne à son tour jusqu'à l'extrême circonférence de l'empire. C'est ainsi que la Banque de France, en animant de son crédit, en secondant par son habile et puissante intervention le commerce et l'industrie de la capitale, anime en réalité et seconde le commerce et l'industrie de la France.

La Banque a été non seulement utile, mais progressive;

Progressive par l'étendue croissante de ses opérations, progressive par les améliorations introduites dans son service.

En 1807, elle faisait avec le commerce des opérations pour 400 millions; en 1838, pour près d'un milliard; le milliard a été dépassé de plus de 400 millions en 1839. — En 1808, le *maximum* des billets en circulation était de 108 millions; en 1818, de 126 millions; en 1828, de 214; en 1838, de 228. — La progression n'est pas rapide; elle est sage. Elle n'éblouit pas, mais elle rassure. Faut-il s'en plaindre?

Les améliorations successivement introduites dans le service de la Banque ont été nombreuses et importantes. — Elle a successivement multiplié et varié les moyens de circulation par la création des mandats de virement (15 janvier 1824) et des récépissés nominatifs à vue (29 avril 1824). — Elle a depuis 20 ans (13 janvier 1820) réduit de 4 à 1 pour 100 l'intérêt de ses prêts sur lingots et monnaies. — Elle prête sur rentes et autres effets publics (loi du 17 mai, ordonnance du 15 juin 1834), et dans l'intérêt des petits rentiers elle n'a pas refusé de descendre, pour le *minimum* de ces prêts, jusqu'à la somme de 500 fr. Elle a successivement augmenté le nombre primitif des jours d'escompte, se prêtant de plus en plus aux demandes du commerce parisien; enfin, depuis le 7 septembre 1837, l'escompte a lieu tous les jours, excepté les jours fériés. L'art. 4 du projet n'a d'autre but que de consacrer par la loi la pratique de la Banque. — Malgré le nombre de plus en plus considérable des effets présentés, la Banque est parvenue à mettre le produit net de l'escompte à la disposition des demandeurs le jour même de la présentation des effets. On peut les présenter jusqu'à onze heures, et être créancier reconnu de la Banque à deux heures.

Votre commission, Messieurs, jalouse d'accomplir consciencieusement l'importante mission que la

Chambre lui avait confiée, s'est transportée à la Banque, et là tous les documens, tous les renseignemens lui ayant été prodigués dans une visite de plusieurs heures, c'est son propre témoignage que la commission vous apporte, lorsqu'elle vous parle de l'organisation de la Banque de France, de son action à la fois calme, régulière et rapide.

Le travail de l'escompte, nous en avons été témoins. Nous avons vu examiner et liquider avec la même promptitude et le même zèle les traites des grandes maisons et les effets de 100 francs, de 50 francs, de 25 francs du petit commerce. En visitant le portefeuille de la Banque, nous avons pu nous assurer que l'escompte de ces petits effets n'était pas un accident du jour de notre visite, mais un fait habituel et constant; un fait, du reste, reconnu et admiré des étrangers qui le niaient d'abord, tellement il leur paraissait étonnant, et contraire à la pratique de leurs propres banques. Aussi, lorsqu'un des membres de l'assemblée générale de la banque d'Irlande affirmait, dans la réunion du 8 août 1839, que la Banque de France escomptait des effets du petit commerce, des effets de 4 livr. sterling, c'est-à-dire de 100 francs : « Non, non, s'écria-t-on de toutes parts, cela n'est pas vrai. » L'orateur cependant n'avait pas tout dit; il ne savait pas que la Banque n'a pas fixé de *minimum*, et qu'outre les effets de 100 francs, elle escompte des effets de 30 francs et de 20 francs.

Aussi a-t-on droit de s'étonner de la quantité de petits effets qu'elle escompte. En 1838 et 1839, elle a escompté 558,000 effets de 999 fr. à 200 fr., et 134,957 effets de 199 fr. et au-dessous, c'est dire, en moyenne, près de 1,200 petits effets pour chaque jour d'escompte. Il est inutile d'ajouter qu'une grande partie des effets de 999 à 200 fr. et tous ceux de 199 fr. et au-dessous appartiennent au petit commerce.

Par le décret du 16 janvier 1808, la Banque fut autorisée à établir des comptoirs dans toutes les villes de département où les besoins du commerce en feraient sentir la nécessité. La Banque a aujourd'hui des comptoirs à Reims, à Saint-Étienne, à Saint-Quentin et à Montpellier; dans ces comptoirs, les escomptes qui, en 1837, n'avaient atteint que le chiffre de 25 millions, se sont élevés, en 1839, à la somme de 83 millions.

Les personnes domiciliées dans le département de la Seine, à Saint-Germain et Versailles, ont été autorisées à présenter directement leur papier à la Banque, à Paris.

Les personnes de Lyon, de Roanne, d'Annonay, sont autorisées à se présenter directement aux comptoirs d'escompte de Saint-Étienne; celles de Cette, Lunel et Nîmes, au comptoir de Montpellier. Enfin, depuis le mois de novembre 1839, la Banque admet à son escompte à Paris des effets payables dans les villes où elle possède des comptoirs.

Si la circulation des billets dans les quatre comptoirs n'a pas excédé, en 1839, la moyenne de 2 millions et demi, vous ne verrez dans ce fait, Messieurs, que la confirmation des remarques que nous avons eu l'honneur de vous soumettre sur la résistance que les souvenirs et les préjugés opposent encore à la circulation du papier de banque, même le plus solide, et sur les grands ménagemens et l'extrême réserve qu'il faut apporter chez nous à tout ce qui tient à l'organisation du crédit. Avant de demander à l'opinion publique une confiance et une adhésion sans lesquelles rien n'est possible, il faut la rassurer et l'éclairer.

Ajoutons un dernier fait au tableau des progrès de la Banque. A partir de l'année 1817, des banques locales, autres que la Banque de France, ont été successivement fondées dans le royaume; ces banques sont aujourd'hui au nombre de dix. La Banque de France, loin d'apporter par son influence la moindre entrave aux opérations et au développement de ces utiles établissemens, entretient des relations d'affaires avec celles de ces banques départementales qui lui en ont témoigné le désir, et reçoit à l'escompte leur papier. Cette mesure a été successivement appliquée aux banques de Marseille, Lyon, le Havre, Rouen, Lille et Orléans.

Tels sont, Messieurs, les principaux faits; ils caractérisent, ce nous semble, de la manière la plus honorable, l'administration de la Banque de France. Nous avons dû, bien qu'à regret, supprimer des détails et des développemens qui auraient donné à ce rapport, déjà trop long peut-être, une étendue démesurée.

Au surplus, et les faits que nous avons rappelés et ceux que nous avons passés sous silence ont pu être connus de quiconque a eu le désir de les connaître. La Banque de France n'a pas cherché sa force dans le secret. Elle a laissé à d'autres banques des pratiques surannées qui seraient incompatibles avec nos mœurs politiques et l'esprit de notre temps. En publiant chaque année le compte-

rendu de son administration, elle a eu soin de lui donner successivement plus de développement. Le Gouvernement et le pays ont pu suivre sans peine les opérations de la Banque et en juger la situation.

En présence de ces faits, nous ne devions pas hésiter, Messieurs. La plus stricte justice nous commandait de vous apporter cette double conclusion :

La Banque de France a sagement et habilement usé du privilége;
Tout porte à croire qu'en cas de prorogation, elle en ferait un usage de plus en plus habile et propre à concilier avec l'intérêt des actionnaires les intérêts du commerce et le service de l'état.

Dès lors, puisque le système du privilége et des banques locales nous paraît, sous réserve de l'avenir, le seul qui soit aujourd'hui compatible avec la situation économique du pays, nous ne pouvions pas ne pas vous proposer la prorogation du privilége de la Banque.

Il serait par trop singulier, un grand établissement nous étant nécessaire, de détruire l'établissement qui jouit d'un grand crédit pour en créer un autre, dans l'espérance qu'il saura l'acquérir; de dissoudre une société qui par sa durée et par les résultats qu'elle a obtenus a donné au pays un bel exemple de la puissance de l'association, pour former une société nouvelle et d'une réussite incertaine; de refuser le privilége à ceux qui ont fait leurs preuves, pour l'accorder à des hommes nouveaux.

Indépendamment de toute autre considération, ce n'est pas ainsi qu'un gouvernement doit agir, surtout en ce qui touche la confiance publique et le crédit. L'opinion est chose délicate et mobile; il ne faut pas jouer avec elle, laisser le certain pour l'incertain et tenter d'inutiles expériences.

La Banque de France a fait, il est vrai, d'excellentes affaires. Fort heureusement, Messieurs, s'il en était autrement, nous n'aurions garde de vous proposer la prorogation de son privilége. Ce n'est pas en se permettant des actes imprudens, ce n'est pas en compromettant les intérêts de ses actionnaires, qu'elle aurait pu gagner leur confiance, celle du commerce, celle du pays; ce n'est pas en provoquant des crises commerciales, ou en y succombant, qu'elle aurait affaibli les préventions du public, et préparé déjà quelques esprits à un plus grand développement du crédit. Qu'on nous permette de le dire : bien qu'institution locale, la Banque de France est en quelque sorte un fanal qui éclaire le pays tout entier. A sa lumière ont pu s'établir les banques départementales qui éclairent à leur tour les portions du pays sur lesquelles elles rayonnent. C'est ainsi que la France se prépare lentement, graduellement, comme cela convient, surtout en matière de crédit, à des institutions plus générales peut-être, plus actives, à des institutions sur lesquelles nous ne voulons ici rien préjuger, rien affirmer qu'une chose, c'est que, fussent-elles bonnes, le pays n'y est pas encore préparé. Le vrai moyen de retarder de plus en plus, de rendre impossible, même pour nos enfans, ce que de bons esprits regardent comme un progrès, ce serait de troubler prématurément l'ordre de choses établi.

Depuis quarante ans nous faisons chez nous, en fait de crédit, des essais et des progrès qui heureusement n'ont rien coûté au pays. Pendant la même période de temps, on a fait ailleurs, sur le même sujet, des expériences bien cruelles, et ces expériences y seront nécessairement suivies d'autres essais. Le champ est immense; il est facile de s'y égarer, difficile de retrouver une bonne route. Celle que nous suivons nous a du moins éloignés de tout précipice et préservés de toute chute. Suivons-la jusqu'à ce que des faits positifs et confirmés par une longue expérience nous aient évidemment prouvé qu'on peut, sans péril et sans crainte, la quitter et se diriger par une route nouvelle vers un but plus élevé.

Nous ne pouvons pas cependant, Messieurs, mettre fin ici à notre tâche. Ces deux conclusions : *le privilége est justifié et la Banque de France a mérité d'en obtenir la prorogation*, ne suffisent pas à résoudre dans toutes ses parties la question portée devant la Chambre. Reste à savoir quelles seront la durée et les clauses de la nouvelle concession. De nombreuses questions ont été soulevées à ce sujet; nous devons vous entretenir quelques instans, et des innovations que des esprits sérieux paraissaient désirer et que le projet de loi n'a pas accueillies, et des changemens que le projet de loi apporte à l'ordre actuel des choses.

On s'est demandé pourquoi un privilége si utile à la Banque lui serait derechef accordé gratuitement? pourquoi ce privilége, qui a une valeur, ne serait pas vendu au profit du Trésor public?

On a fait remarquer à cette occasion que le haut prix vénal des actions de la Banque est à lui seul la preuve et la mesure de la valeur du privilége, le capital de la Banque ne pouvant fournir, en cas de liquidation, que 1,200 à 1,300 fr. par action.

Écartons d'abord toute idée d'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur. Encore une fois, il importe avant tout de ne pas annihiler l'institution existante. Son crédit, laborieusement acquis, laborieusement consolidé, est une des forces du pays. Mettre en doute l'existence de la Banque, ce serait briser à l'instant même ce puissant levier; ce serait en quelque sorte reculer de quarante ans. Le dommage ne retomberait pas seulement sur les actionnaires de la Banque; le commerce et l'État en ressentiraient un préjudice qui serait difficilement compensé par le profit pécuniaire qu'on prétendrait retirer d'une adjudication.

Les actions de la Banque obtiennent un haut prix à la Bourse. Le fait est certain. Il n'a cependant pas toute la portée et la signification qu'on pourrait lui attribuer; il est loin de représenter, par sa différence d'avec la quotité du capital de la Banque afférente à chaque action, la valeur du privilége.

D'un côté, on ne vend guère qu'une vingtaine d'actions de la Banque par jour. La rareté des offres a pu exagérer les prix, surtout dans un temps où tous les effets publics ont une tendance marquée à la hausse.

D'un autre côté, le prix des actions n'est pas seulement représenté par le capital matériel de la Banque. L'habileté, la sagesse, la probité, l'ancienneté, l'expérience, la réputation de la Banque, la confiance qu'elle inspire, la clientèle qu'elle s'est formée, sont une puissance acquise, une partie intégrante de son avoir, de son patrimoine, comme l'achalandage d'une boutique, la propriété d'une enseigne. Qu'on détruise demain la Banque de France, et qu'on la remplace, aux mêmes conditions, par une autre compagnie, les nouvelles actions de 1,000 fr. se vendront-elles le jour d'après 3,000 fr.? Qui pourrait l'assurer? Sans doute le cours des actions se règle sur le taux probable des dividendes comparé avec le taux général de l'intérêt; mais si les preneurs d'actions n'avaient pas la certitude morale de la durée de ces dividendes, dans leurs offres ils escompteraient les risques, ils voudraient à la fois l'intérêt et une prime. Cette certitude morale, c'est la Banque existante qui la leur donne par son ancienneté, son habileté, sa réputation. Ajoutons que si, par impossible, cette hausse se réalisait immédiatement après la formation d'une compagnie nouvelle, elle serait due, non aux efforts, au travail, à la persévérance de la nouvelle banque, mais aux souvenirs et aux enseignemens de la Banque supprimée, à l'espérance qu'on aurait de voir la nouvelle banque en suivre les traces et en respecter les traditions. On enlèverait ainsi le profit à ceux qui l'auraient gagné et mérité, pour le donner à ceux qui n'auraient encore rien fait.

Au surplus il ne convient pas, ce nous semble, à l'État de mettre un prix au privilége. Un prix élevé ne serait pas équitable, et par les considérations que nous venons de présenter à la Chambre, et par la nature, toujours plus ou moins aléatoire, de ces établissemens. Les actions de la Banque, qui se vendent aujourd'hui plus de de 3,000 fr., tombèrent, en 1814, à 450 fr. Un faible prix ne servirait qu'à établir entre la Banque et l'État un principe de lutte et de défiance qui, en altérant les relations de patronage et de reconnaissance qui existent aujourd'hui, pourrait aussi altérer la confiance du public dans l'indépendance et la solidité de la Banque.

J'ai hâte d'arriver à des questions plus graves, à des points qui paraîtront peut-être plus contestables. — On a regretté

1° Qu'en renouvelant le privilége de la Banque on ne lui imposât pas une augmentation de son capital; 2° qu'on ne l'ait pas autorisée à émettre des billets, ou, comme on dit, des *coupures* de moins de 500 fr.; 3° qu'on lui prescrive de n'admettre à l'escompte que des effets revêtus de trois signatures et d'une échéance qui n'excède pas 90 jours.

Ceux qui désirent un accroissement du capital de la Banque reconnaissent que ce capital suffit à l'étendue et au mouvement actuel des affaires.

La Banque, reconstituée en 1806 au capital de 90 millions représenté par 90,000 actions de 1,000 f. chacune, a racheté, de 1808 à 1817, et annulé plus tard, vingt-deux mille cent de ces actions; son capital s'est trouvé dès lors réduit à 67,900,000 fr.; en y ajoutant la réserve fixée à 10 millions par la loi du 17 mars 1834 et la valeur de l'hôtel de la Banque, on retrouve un capital de plus de 80 millions.

Indépendamment de l'hôtel, les 77,900,000 fr. appartenant à la Banque sont représentés par 3 millions environ de rentes, la plus grande partie en 5 pour 100 au capital nominal de 60 millions à peu près, et par 17 à 18 millions d'espèces en caisse.

Sans doute il serait fâcheux, et pour le cours des effets publics et pour les intérêts des actionnaires, que la Banque dût un jour jeter tout à coup sur le marché ses trois millions de rente. Mais c'est là une hypothèse inadmissible. Le gouvernement de la Banque a fait ses preuves. Il ne se laisserait pas surprendre par les événemens. On lui a reproché quelquefois sa timidité, jamais son audace.

Ce capital de 80 millions suffit largement à une circulation de billets dont la moyenne, depuis dix ans, a été de 213 millions. N'oublions pas que la Banque de France est essentiellement une banque de dépôt, de virement et d'escompte ; qu'en conséquence son passif est couvert par les écus et les lingots qui remplissent ses caves, par les effets à trois signatures et à courte échéance, et par les titres d'effets publics qui forment son portefeuille. Son capital ne doit servir qu'à maintenir l'équilibre entre les deux mouvemens perpétuels de la Banque, le mouvement qui pousse du portefeuille à la caisse et celui qui ramène de la caisse au portefeuille. Le capital de la Banque doit prévenir toute interruption qui pourrait résulter, à certains momens, d'un désaccord quelconque entre ces deux mouvemens. Pour une banque sage, régulière, ces fluctuations, ces interruptions ne sont jamais ni trop brusques, ni trop prolongées, ni tout à fait imprévues. En se bien pénétrant de la nature et des conditions d'une banque comme la nôtre, on ne tarde pas à reconnaître que si d'un côté il est bon que les plus grandes précautions soient scrupuleusement maintenues, d'un autre côté il n'y a rien de bien sérieux dans les moyens de garantie que quelques personnes regardent comme de l'essence des banques de circulation. Nous voulons parler, entre autres, de la règle qui leur prescrirait d'avoir toujours dans leurs caves le tiers au moins du montant des billets émis. C'est là, sans doute, une précaution. Mais si la Banque a été imprudente dans les émissions, la précaution est insuffisante ; si, au contraire, la Banque est habilement et loyalement administrée, la réserve métallique du tiers ne tarde pas à paraître excessive. L'observation et l'expérience peuvent seules nous apprendre, non sous forme de règle générale, mais pour chaque place de commerce et pour chaque banque, selon la nature et le mouvement de ses affaires, quelle est la réserve métallique qui, combinée avec la rentrée de ses créances, suffit à prévenir tout arrêt. Ainsi, l'observation prouve que depuis un grand nombre d'années 150 millions en billets de la Banque de France ne sont jamais sortis de la circulation. Depuis 1820, qu'elles qu'aient été les crises commerciales et les vicissitudes politiques, il y a toujours eu pour plus de 150 millions de billets en circulation ; depuis 1830 il y en a toujours eu pour plus de 200 millions. La moyenne décennale des billets circulans de 1820 à 1830 a été d'environ 182 millions ; de 1830 à 1840, de 215 millions.

Dans les deux périodes, la moyenne de la circulation *fiduciaire* n'a pas excédé la moyenne des espèces en caisse de plus de 20 à 25 millions.

Évidemment le capital de la Banque et sa réserve métallique suffisent au mouvement de ses affaires ; ils suffiraient à un mouvement plus considérable, toujours en supposant qu'on maintienne la Banque dans les mêmes conditions, qu'on ne dénature pas sa mission.

Ce serait cependant là, je ne dis pas le but, mais le résultat probable de certaines innovations, au nombre desquelles il faut compter un accroissement considérable du capital de la Banque. Que la Chambre nous permette d'expliquer nettement notre pensée.

Nul n'ignore qu'il est deux systèmes profondément divers de circulation : la circulation métallique et celle que nous nous sommes permis d'appeler *fiduciaire* : la circulation à bon marché au moyen du papier, et celle dont l'instrument, étant d'or et d'argent, coûte cher au pays. L'or et l'argent monnayés, dépouillés de leur qualité de monnaie, conserveraient une valeur de marchandise et augmenteraient d'une certaine quantité le capital proprement dit.

Il ne peut être ni de ce lieu ni de ce travail d'entrer fort avant dans ces graves questions et de rechercher théoriquement tous les avantages et tous les inconvéniens de l'un et de l'autre système. Nous sommes en présence de deux faits irrécusables, auxquels nul n'a le pouvoir ni le droit de résister : 1° le système français, c'est la circulation métallique ; 2° quoi qu'il en soit, en théorie, du système contraire, l'opinion générale du pays lui est décidément opposée. Essayer aujourd'hui de supprimer la circulation métallique, ce serait en quelque sorte tenter une révolution.

Les répugnances du pays peuvent facilement s'expliquer, même indépendamment de tout souvenir. Elles ne sont peut-être qu'une appréciation fort sensée des circonstances particulières où la France se trouve placée.

Pays essentiellement agricole, lui convient-il de subir les brusques fluctuations auxquelles paraissent périodiquement exposés les pays à papier ? Si un grand désordre éclatait, la France trouverait-elle en elle-même, je ne dis pas les ressources, mais l'élasticité qu'on trouve dans un pays neuf comme l'Amérique, ou dans un pays essentiellement commerçant et spéculateur comme l'Angleterre ?

Pays continental, puissance militaire, obligée dans l'intérêt de sa force et de sa dignité de maintenir sa haute position en Europe, la France pourrait-elle, pour se livrer aux chances et aux périls de la circulation *fiduciaire*, renoncer à son instrument d'échange, à l'instrument qui existe, qui est accepté partout, en tout temps, et dont la dépense, considérable, il est vrai, est une dépense faite ?

On citera l'Angleterre ; on dira que son papier, pendant nos longues guerres, n'a pas été *convertible*, ce qui n'a pas empêché la nation de persévérer dans la lutte. — Il faut ajouter, pour être exact, que le marché anglais en a éprouvé les plus douloureuses perturbations, par la baisse du papier et l'altération de tous les prix, perturbations qui l'ont agité, même après la paix générale, tellement avaient été troublés les rapports naturels de toute chose, la condition régulière des acheteurs, des vendeurs, des propriétaires, des fermiers.

Pourrions-nous échapper à ces malheurs ? Pourrions-nous, du moins, leur opposer les mêmes correctifs ? le commerce maritime du monde, une immense richesse mobilière, une position insulaire ?

Nous ne voulons pas rechercher ici quels sont les rapports de notre circulation métallique avec notre système de douanes et la direction qu'à tort ou à raison l'on a imprimée à notre production nationale. Ces investigations, fort importantes et fort curieuses d'ailleurs, ne sont pas nécessaires à la marche du raisonnement. Le fait nous suffit, et ce fait, nul esprit sérieux et pratique ne peut le contester. Le pays n'est nullement disposé à substituer la circulation *fiduciaire* à la circulation métallique ; il ne pense pas que ce changement soit compatible avec les intérêts moraux et politiques de la France.

Dès lors, l'action des banques se trouve circonscrite chez nous dans un cercle dont il est facile d'apercevoir la circonférence. Les billets de banque n'entrent dans la circulation générale que comme appoint ; ils rendent les mouvemens commerciaux plus doux, plus constans, plus égaux ; ils préviennent les brusques fluctuations ; ils dispensent un pays progressif comme le nôtre de la nécessité de se pourvoir à chaque nouveau développement d'une nouvelle quantité d'argent monnayé.

C'est là, sans doute, un beau rôle pour la Banque, une grande et noble part dans les affaires économiques du pays.

Cependant quand on pense : — 1° que les lettres de change, les mandats et les viremens remplissent, pour d'énormes sommes, quelques-unes des fonctions des billets de banque ; — 2° que les billets de banque, ainsi que nous l'avons souvent dit, sont loin d'être naturalisés dans toutes les parties de l'empire ; — 3° qu'une banque générale serait une institution prématurée, que le pays ne comporte jusqu'ici que des banques locales ; — on est forcé d'en conclure que pour long-temps encore le mouvement des affaires de la Banque ne peut pas dépasser des limites facilement assignables, et pour lesquelles le capital qu'elle possède est plus que suffisant.

Seulement on n'a pas voulu que ce capital pût varier au gré des actionnaires. Le montant de son capital est une des conditions du contrat que la Banque a passé avec le public. L'art. 2 du projet porte que le capital de la Banque ne pourra être augmenté ni diminué que par une loi spéciale. Nous vous proposons l'adoption de cet article avec d'autant plus d'empressement que la question de quantité peut impliquer à la fois une question de sûreté et une question de système.

Peut-être quelques esprits rigoureux, et que les erreurs des banques étrangères ont justement effrayés, nous demanderont-ils pourquoi le *maximum* des billets à émettre n'est pas fixé par la loi ? La réponse est facile. Un *maximum* trop réduit pourrait être un embarras et un dommage pour le pays ; un *maximum* trop élevé serait une vaine formalité ou, pis encore, un encouragement fâcheux.

La juste limite est difficile à saisir. D'un autre côté la garantie serait vaine en soi, et inutile dans le cas particulier.

Vaine en soi, car ce qui importe n'est pas l'émission de quelques millions de plus ou de moins, c'est une émission appuyée sur des valeurs positives, produites et pouvant être facilement et promptement réalisées. Si l'on est convaincu que la Banque n'escompte que des valeurs réelles et à courte échéance, qu'importe la quantité des billets émis ? on sait d'avance qu'elle ne sera jamais excessive, dangereuse. Si l'on n'a pas cette conviction, ce n'est pas l'émission qu'il faut limiter, c'est la Banque qu'il faut supprimer.

La garantie serait inutile dans le cas particulier, car, certes, nous n'avons pas à défendre la Banque de France du reproche de témérité. Ses traditions sont formées; son allure est connue. C'est de timidité, c'est de lenteur qu'on l'accuse. On demande contre elle un aiguillon; nous ne vous proposons pas de l'accorder; mais il serait quelque peu singulier de lui donner des entraves.

J'arrive à une question plus grave, à la question des *coupures*, et je m'empresse de vous faire remarquer, Messieurs, que cette question se rattache par quelques liens à la question de la réserve métallique, et à la question plus élevée de la mission des banques chez nous.

Tout le monde sait que la Banque de France n'émet que des billets de 1,000 fr. et de 500 fr. Pourquoi ne serait-elle pas autorisée à émettre des *coupures* de 100 fr. ou au moins de 250 fr. ? L'émission de billets de 250 fr. a été autorisée, dira-t-on, pour les banques départementales.

Ecartons d'abord cette dernière observation. Personne n'ignore que comme dans un village une pièce de 5 fr. peut être un moyen d'échange aussi considérable qu'une pièce de 20 fr. dans une ville, de même la *coupure* de 250 fr. peut être à Nantes ou à Lille un instrument d'échange aussi élevé qu'un billet de 500 fr. à Paris.

Toujours est-il, cependant, qu'en tout pays un billet de 250 fr. est plus plus commode pour un grand nombre de personnes, se prête à un plus grand nombre de transactions qu'un billet de 500 fr. ou de 1,000 fr.

Ce qui détermine les adversaires de la mesure indiquée, c'est la crainte d'altérer le principe de la Banque, et de la jeter dans une route toute nouvelle. On craint que les billets de banque ne prennent, au moyen des faibles *coupures*, trop de place dans notre circulation; qu'ils ne tombent aux mains de porteurs peu aisés, peu éclairés, faciles à alarmer et pouvant produire par leurs alarmes une terreur panique et générale ; on craint qu'ils ne nous exposent à ces perturbations et à ces crises dont nous avons été heureusement préservés.

Ces considérations sont graves; peut-être ne le sont-elles pas assez pour interdire des *coupures* de 250 fr., qui ne seraient permises qu'à condition que leur montant ne pourrait jamais excéder le dixième de l'émission totale.

Quoi qu'il en soit, la commission ne vous propose point d'improviser cette mesure. C'est une modification qui pourra être faite par une loi spéciale, si la Banque et le Gouvernement en reconnaissaient la nécessité ou la convenance.

Nous vous apportons, Messieurs, un avis plus décisif sur les deux autres questions, à savoir : s'il faut maintenir, pour l'escompte, la règle des trois signatures et celle des 90 jours.

Nous sommes convaincus que l'altération de ces règles dénaturerait l'institution, et ferait de la Banque ce qu'elle n'est pas, ce qu'elle ne doit ni ne veut être. Escompter des effets dont l'échéance excède trois mois, c'est alimenter des circulations fictives, ou bien prêter, non *pour fait de marchandise*, mais pour *fait de spéculations et d'entreprises*, ce qui est contraire à la lettre et à l'esprit des lois fondamentales de la Banque. Redisons le, la Banque doit escompter sur la garantie de valeurs produites, non sur la garantie de valeurs à produire; elle imiterait sans cela les banques d'Écosse, d'Amérique, de Bruxelles, lorsqu'elles commanditaient des entreprises plus ou moins plausibles, et préparaient les secousses qui ont fait trembler le monde commercial. L'échéance ordinaire des effets tirés pour valeurs produites et réelles n'excède pas trois mois; l'expérience a même prouvé que l'échéance moyenne de ces effets portés à l'escompte est de deux mois, plus rigoureusement de cinquante-sept jours. Il est par cela même évident qu'en admettant à l'escompte des effets à quatre mois, on entrerait dans le domaine des circulations fictives ou des spéculations ; c'est une mer sans rivage.

D'ailleurs, la mesure proposée serait loin d'être utile au commerce sérieux, aux détenteurs de marchandises, de valeurs produites. Aujourd'hui, à quelques exceptions près, c'est avec du papier à trois mois que les opérations commerciales se consomment et se liquident. A Londres et à Marseille, à Amsterdam et à Trieste, la règle est la même. Admettez à l'escompte les effets de quatre mois, et les producteurs seront à l'instant même assaillis de demandes pour obtenir le même délai. Il y aurait ainsi un ralentissement dans le mouvement du capital national, et la mesure produirait des effets contraires aux vues progressives de ceux qui la provoquent.

Enfin, Messieurs, ne perdons jamais de vue que la rentrée prompte et régulière des sommes avancées à titre d'escompte est la garantie fondamentale du crédit de la Banque, de la sûreté de ses opérations, du remboursement incessant de ses billets. Il lui faut des échéances rapprochées, sagement et habilement combinées.

Quant aux trois signatures, le raisonnement du législateur, en fondant la Banque, a été fort simple. En cas de faillite, il est rare que, sur trois signataires, il ne s'en trouve pas un de solvable, et, au pis aller, il est difficile qu'on n'obtienne pas en moyenne 33 pour cent de chaque faillite. La Banque est ainsi à l'abri de tout risque considérable. D'où le législateur a conclu : — 1° qu'elle mériterait confiance, quel que fût d'ailleurs son capital ; — 2° que ses billets seraient reçus sans crainte, quel que fût d'ailleurs le chiffre total de l'émission ; — 3° que la Banque pourrait abaisser l'escompte, et ne rien demander à un porteur d'effets plus qu'à un autre.

Ces sages prévisions se sont complétement réalisées.

Le prêt se combine souvent avec une sorte de jeu, avec un risque. Pour le capital prêté on exige un profit, pour le risque une prime : l'intérêt n'est alors que la combinaison de ces deux élémens, la prime et le profit. Évidemment il y a là deux industries distinctes qu'on peut cumuler ou séparer. Celui qui escompte à 4 et demi, 5 et 6 pour 100 exerce les deux industries. Il perçoit (en prenant 4 pour cent comme la moyenne de l'intérêt chez nous), il perçoit un profit et en outre une prime variable selon la condition personnelle de l'emprunteur.

Sans doute l'intérêt aussi est variable de sa nature ; mais, tandis que l'intérêt varie selon les circonstances générales du marché, la prime varie selon les circonstances particulières, individuelles de l'emprunteur. Ainsi, il ne suffit pas à celui qui veut faire ce commerce aléatoire de savoir que la solvabilité du demandeur n'est pas à l'abri de tout soupçon, il lui faut apprécier au juste le degré du danger, les chances auxquelles il s'expose.

Pourrait-on sérieusement demander ce travail tout individuel à la Banque ? Est-ce la Banque qui devrait ainsi estimer rigoureusement la valeur morale de chaque commerçant, exiger de l'un une certaine prime, de l'autre une prime plus élevée ou plus faible ?

De deux choses l'une : ou l'on veut forcer la Banque à ce commerce aléatoire et variable, et ce serait, à notre avis, dénaturer complétement cette belle institution ; — ou l'on veut seulement lui permettre d'escompter des effets à deux signatures, et ce serait la placer dans une situation intenable. On la forcerait à de nombreux rejets et on l'exposerait à des clameurs sans fin, à d'innombrables plaintes, tandis qu'aujourd'hui la moyenne actuelle des rejets ne dépasse guère 4 pour 100, en y comprenant même les effets qui ne pouvaient être reçus pour cause d'irrégularité.

Résumons-nous : l'assurance est une opération qu'on peut séparer de celle du prêt. La Banque fait la seconde et laisse la première au commerce ordinaire. Ni les assureurs ni les assurés ne peuvent s'en plaindre. Les assureurs, on leur laisse leur industrie ; les assurés, dans le système proposé, auraient à payer à la Banque la prime qu'ils paient à l'assureur. En effet la Banque s'assurerait elle-même à ses périls et risques. Pourquoi le ferait-elle gratuitement ?

Mais il est, dira-t-on, des traites à deux signatures aussi solides que des traites à trois. Sans doute. Il est aussi telle signature qui vaut à elle seule trois ou quatre signatures. Mais le législateur, en fondant la Banque, ne pouvait procéder que par mesure générale. Il voulait interdire à la Banque le commerce des risques. L'expérience a prouvé qu'il a su par ses mesures protéger la Banque sans arrêter le développement successif de l'escompte.

Au surplus, Messieurs, et pour les questions dont nous avons eu l'honneur de vous entretenir et pour toutes celles que cette importante et difficile matière peut faire naître, il est une observation générale qui doit rassurer tous les esprits et satisfaire toutes les opinions.

Dans le projet primitif, on demandait la prorogation pure et simple du privilége, jusqu'au 31 dé-

cembre 1867 (art. 1^er^). Par un amendement que le Gouvernement accepte, on vous propose de dire que, néanmoins, le privilége pourra prendre fin ou être modifié douze ans après son renouvellement, c'est-à-dire, le 31 décembre 1855, s'il en est ainsi ordonné dans l'une des deux sessions qui précéderont cette époque.

Ce délai, Messieurs, ne doit pas, ce nous semble, paraître excessif à aucun esprit sérieux, quel que soit, d'ailleurs, son désir de voir de nouveaux progrès se réaliser, et la puissance du crédit s'établir de plus en plus dans notre pays. En une matière si délicate, se hâter c'est mal faire. Trop de faits l'ont prouvé. Heureusement, la France a suivi une marche prudente : elle s'est hâtée lentement. Elle a le droit d'en être fière. La France, qu'on se plaît trop souvent à taxer d'impétuosité, a donné au monde commercial une grande leçon d'habileté et de sagesse.

La restriction apportée à l'art. 1^er^ du projet est un avertissement pour la Banque, une indication pour le Gouvernement, une réserve suffisante pour les amis sensés du progrès. Ils ne voudraient pas toucher à l'édifice pendant que le sol est encore ébranlé par des contre-coups qui, sans en compromettre la solidité, ont cependant fait connaître les dangers dont nous sommes entourés et combien il importe de veiller attentivement aux intérêts du pays. Ces dangers nous menaceront long-temps encore ; cette habile vigilance nous sera long-temps nécessaire. Tout nous commande dans ce moment d'observer plus encore que d'agir, de maintenir plutôt que d'innover. Mais, sans innover, on peut améliorer. La Banque de France ne s'est pas présentée aux Chambres en 1840 telle qu'elle était en 1806 : nous vous avons signalé ses progrès. Ils autorisent à penser qu'on la retrouvera, en 1855, digne également par de nouvelles améliorations de l'approbation des pouvoirs de l'État et de la reconnaissance du pays.

Aussi avons-nous écarté sans hésitation toute pensée d'ajournement. Ajourner! Dans quel but? Pour établir un système nouveau? Lequel? Nous l'avons assez dit; le pays n'est pas préparé à de profondes innovations. Pour améliorer le système actuel? Pour faire de nouvelles études? la nouvelle loi n'empêche rien. Le délai de douze ans n'est point excessif. D'ailleurs, si quelque utile amélioration était réellement conseillée par de nouvelles études ou par des faits nouveaux, nul doute que la Banque elle-même ne s'empressât de demander le changement. Elle est intéressée à constater ses progrès, à faire preuve de son désir d'améliorer, avertie, j'ai presque dit menacée qu'elle est, par la clause ajoutée à l'art. 1^er^.

Il nous reste, Messieurs, à vous signaler les principales modifications que le projet de loi apporte au système actuel. Quelques mots suffiront. Nous avons déjà parlé des art. 1, 2, 4. Les autres articles du projet s'expliquent d'eux-mêmes. D'ailleurs, si des éclaircissemens plus minutieux devenaient nécessaires, la commission s'empresserait de les donner dans la discussion des articles.

(Art. 6, 7 et 8.) Le projet de loi renferme quelques dispositions importantes relatives aux banques départementales et aux comptoirs d'escompte de la Banque de France.

L'institution des banques départementales a fait, surtout depuis 1830, de tels progrès, qu'elle doit attirer l'attention du législateur. Il existe aujourd'hui dix banques départementales plus ou moins considérables, qui, d'après l'ordre chronologique des ordonnances de fondation, se classent ainsi : Rouen, Nantes, Bordeaux, Lyon, Marseille, Lille, le Havre, Toulouse, Orléans et Dijon. Conformément à l'art. 31 de la loi de l'an XI, ces banques ont été constituées par ordonnance royale. Il paraît que plusieurs de ces banques demandent de graves modifications aux statuts qu'elles ont obtenus du Gouvernement. Nous n'avons pas eu à nous occuper de ces réclamations.

Mais ces réclamations ont fait naître dans l'autre Chambre une nouvelle disposition qui forme l'article 8 du projet et dont nous vous proposons l'adoption. Le but de l'article est de placer les banques départementales dans le domaine de la loi comme la Banque de France.

Trois motifs principaux justifient cette importante disposition.

1° Les banques départementales sont des établissemens indépendans de la Banque de France, et de même nature. Il n'est aucune raison de les soustraire à la puissance législative, tandis que la Banque de France y est soumise ;

2° La chute d'une banque porterait un coup si funeste aux établissemens de crédit, à la confiance publique dans ces utiles institutions ; elle retarderait tellement les progrès de notre éducation économique, qu'il importe de mettre l'administration à l'abri des importunités de l'intérêt particulier. La législature ne doit pas en pareille matière déléguer ses pouvoirs ;

3° Quoiqu'il convienne au pays de persévérer dans le système des institutions locales, il n'est pas moins vrai qu'il faut tendre, si ce n'est vers l'unité, du moins vers l'uniformité. On peut multiplier les banques. Il serait imprudent de multiplier les systèmes. Un jour peut-être tous ces établissemens, ainsi que ceux qui surgiront plus tard, pourront se coordonner entre eux et former j'oserais presque dire une sorte de système planétaire.

Quoi qu'il en soit, il est utile que toutes les questions pratiques sur le crédit public arrivent devant les Chambres, qu'une discussion solennelle et approfondie les éclaire pour les Chambres elles-mêmes, pour le Gouvernement, pour le pays. Il est encore bien des points à éclaircir, des préjugés de plus d'un genre à dissiper, des vérités à établir. Fions-nous sans impatience au temps, à la discussion, à la publicité.

Quant aux comptoirs d'escompte, ils ne sont que des succursales de la Banque de France; ils n'ont point d'existence indépendante; ils n'émettent pas de billets de leur création; ils dépendent de la Banque, et la Banque est soumise au régime législatif. Ces considérations nous semblent justifier les dispositions des art. 6 et 7 du projet de loi. Une ordonnance royale, dans la forme des réglemens d'administration publique, suffira pour fonder ou supprimer un comptoir, et pour en modifier l'organisation.

Cependant, comme les art. 42 et 43 du décret organique des comptoirs (18 mai 1808) leur appliquent plusieurs dispositions de la loi de germinal an II, ainsi que des statuts de la Banque, on a décidé avec raison (art. 7 du projet) que ces art. 42 et 43 ne pourront être modifiés que par une loi. C'est-dire, en d'autres termes, qu'une loi pourra seule modifier les dispositions de la loi de germinal et des statuts fondamentaux de la Banque, même en ce qui concerne les comptoirs.

Le dernier article du projet fait cesser pour les banques dont la Chambre sait que les billets ne sont pas timbrés, le système de l'abonnement pour le paiement de l'impôt du timbre. L'abonnement avait été autorisé par la loi de germinal an II. Il était arbitraire et, sans aucun motif plausible, il faisait pour la Banque une exception au droit commun, exception inadmissible, surtout en matière d'impôt. Si vous adoptez le projet de loi, les droits de timbre seront perçus sur la moyenne des billets au porteur ou à ordre que la Banque aura tenus en circulation pendant le cours de l'année; c'est la stricte justice.

Ici se termine, Messieurs, notre tâche. Heureux si, après avoir demandé à la bienveillance de la Chambre une attention si prolongée, nous pouvons nous flatter d'être parvenus à jeter quelque jour sur les questions importantes que la Chambre a bien voulu confier à notre examen.

(La commission n'ayant proposé aucun amendement, voyez le texte du projet, *première partie*, page 616.)

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Séance du vendredi 26 juin 1840. — Présidence de M. le chancelier Pasquier.

M. LE MARQUIS D'AUDIFFRET, après avoir reproduit les argumens déjà développés pour la supériorité de la Banque française sur celles des autres pays, et pour la convenance à tous égards de lui continuer son privilége, soumet à la Chambre quelques considérations sur les dispositions de détail.

L'orateur ne pense pas qu'il soit ni sage ni opportun d'attribuer dès à présent à l'action de la Banque de Paris une influence plus étendue que celle qu'elle a si heureusement exercée jusqu'ici. Mais pour compléter l'examen de la grande question qui occupe la Chambre, il importe surtout de fixer son attention sur une institution financière qui agit avec plus de force encore et d'universalité que la Banque de France, comme régulateur du mouvement général des capitaux mobiles du royaume : le noble Pair veut parler de cet admirable instrument de la puissance gouvernementale de la France, de cette Banque du Trésor qui recueille incessamment les revenus publics sur tous les points du territoire et qui les distribue sans retard et presque sans déplacement à tous les besoins exigibles. Depuis l'époque où l'administration des viremens de fonds du royaume a été retirée aux compagnies financières par un ministre que la Chambre s'honore de compter encore dans son sein, 4 milliards d'opérations annuelles ont été coordonnées dans tous leurs détails et dirigées par l'unique pensée de l'intérêt de l'État, dégagé désormais des liens ruineux de la dépendance où le tenaient les compagnies.

C'est à dater de cette époque que l'on a vu disparaître des places de commerce les fluctuations déplorables qui avaient lieu si fréquemment dans le cours des valeurs de toute nature, et qui étaient presque toujours provoquées et entretenues à l'aide du maniement de la fortune publique, par ceux qui en exploitaient les ressources à leur profit avant de les restituer à leur destination légale. C'est aussi par une conséquence naturelle et rapide de cette féconde amélioration que le Trésor n'a plus à solliciter les subsides onéreux des capitalistes, et qu'il s'est enrichi de 3 ou 400 millions de fonds placés volontairement dans ses caisses par les communes, par les établissemens publics, par les comptables, par les porteurs de bons royaux, qui viennent lui offrir leurs réserves disponibles moyennant un faible intérêt. Ce système, qui a fait descendre les frais de négociation du Trésor de 55 millions à 2 ou 3 millions seulement, et qui a fondé son crédit sur les bases les plus solides, est heureusement soumis à toute la sévérité des formes, à toute la rigueur des justifications qui garantissent la régularité des actes des administrateurs et des comptables. Cette condition indispensable, attachée par les lois fondamentales de la monarchie à la gestion des deniers du Trésor, suffirait pour interdire leur maniement à tout établissement spécial qui ne saurait pas se plier à ces exigences salutaires. Les plus impérieux motifs repoussent donc toute participation d'une main étrangère au mouvement général des fonds de l'État; ce service important doit être concentré au Trésor sous l'action directe et exclusive du Gouvernement, et la Banque de France elle-même, malgré son organisation si forte et si puissante, ne saurait lui prêter d'autres secours que ceux qu'elle accorde aux particuliers comme caisse d'escompte, de dépôt et de conversion de valeurs.

L'orateur émet, en terminant, le vœu que cet établissement, si favorable à l'industrie et si secourable pour l'administration elle-même dans la limite de ses attributions, ne soit jamais détourné du but qui lui est marqué par sa loi fondamentale, et pour qu'il préserve ainsi de toute atteinte l'indépendance de sa situation, qui sera toujours la base la plus solide de sa force, de son crédit et de la prospérité de son avenir. Il vote l'adoption du projet de loi.

M. LE VICOMTE DUBOUCHAGE demande si, en 1840, les circonstances politiques, constitutionnelles et financières ne sont pas très différentes de ce qu'elles étaient en 1806, et si dès-lors en prorogeant le privilége de la Banque on ne devrait pas lui imposer certaines conditions qui serviraient l'intérêt général sans nuire à son propre crédit. Les relations de la Banque centrale avec les banques départementales ne devraient-elles pas être étendues et multipliées? La Banque ne devrait-elle pas, à l'exemple de la Banque d'Angleterre, émettre des billets au-dessous de 500 fr. pour suppléer à la rareté de l'or? Les billets de Banque enfin ne pourraient-ils pas être assimilés aux écus pour le paiement de l'impôt? Ces questions, si graves, dont l'opinion publique se préoccupe avec raison, n'ont pas été débattues dans l'autre Chambre, et ont à peine été soulevées. Il y aurait cependant une immense utilité à ne pas restreindre aux capitalistes et aux banquiers de la capitale les avantages qu'offre cette admirable institution d'une Banque centrale qui a fait ses preuves depuis quarante ans comme caisse spéciale du commerce et de l'industrie. Mais il y a plus : pourquoi se bornerait-elle à cette nature de services en quelque sorte privés? Pourquoi, par exemple, ne solderait-elle pas les semestres de la dette publique, au moins dans les provinces? Pourquoi ne paierait-elle pas les dépenses de la marine, des ports et des arsenaux? Le noble Pair voudrait que toutes ces questions fussent soigneusement étudiées, avant de renouveler pour vingt-cinq ans le privilége de la Banque, aux mêmes conditions qu'elle avait acceptées sans hésiter en 1806, et qui ont fait la fortune de ses actionnaires; il conclut, en conséquence, à l'ajournement du projet de loi.

M. PASSY, *ministre des finances*, combat toute pensée d'ajournement. Si jamais une loi a été nécessaire et peu susceptible d'être ajournée, c'est assurément celle qui est soumise à la Chambre; car le privilége de la Banque expire en 1843, et le temps qui resterait à un établissement de cette importance pour faire sa liquidation serait à peine suffisant, si cette liquidation devait avoir lieu dans trois ans. Aussi la loi eût-elle été présentée un an plus tôt, sans les crises ministérielles qui ont troublé, en 1839, l'action du pouvoir législatif. Il est sans doute survenu bien des changemens dans notre état financier depuis 1806, le préopinant a eu raison de l'observer; mais le projet de loi en a tenu compte, car il modifie en plusieurs points la législation de 1806, et particulièrement en ce qui touche les banques départementales et les comptoirs d'escompte. Quant à la question de savoir si l'on pourrait confier à la Banque de France tout ou partie du service du Trésor, elle a été traitée avec tant de force et de

clarté par le premier opinant, que le ministre croit inutile d'insister sur ce point; il supplie, en conséquence, la Chambre de vouloir bien adopter le projet de loi, dans les termes où il a été présenté.

— Les articles ne donnant lieu à aucune discussion, le projet de loi est mis aux voix, et adopté conformément à la rédaction du Gouvernement.

Résultat du scrutin sur l'ensemble :

Votans,	130.	Boules blanches,	111.
Majorité,	66.	Boules noires,	19.

La Chambre a adopté. — (Voyez le texte du projet de loi, *première partie*, pag. 616.)

PROJET DE LOI SUR LES SUCRES.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Lu le 23 mai 1840, par M. le ministre de l'agriculture et du commerce.

Messieurs, nous venons soumettre à votre examen le projet de loi sur les sucres, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 12 de ce mois (1re partie, pag. 572).

Ce projet, tel qu'il avait été conçu par la précédente administration, tendait à l'égalisation immédiate du droit sur les productions coloniale et indigène, en compensant, par une indemnité de 40 millions, le préjudice qui en serait résulté pour la dernière. Dans la situation réciproque des deux industries, demander à l'une et à l'autre le même impôt, c'était, il faut le dire, proposer indirectement la destruction de la sucrerie indigène. Ce système, nous ne pouvions l'adopter. Si la nécessité d'une mesure extrême, telle que la suppression de la production continentale, nous avait été démontrée, nous l'aurions déclaré, et nous aurions alors donné la préférence au mode qui nous aurait conduits immédiatement à ce but.

Par là du moins nous aurions évité de consacrer le précédent, contraire à tous les principes, qui serait résulté de l'allocation d'une indemnité pour le simple retrait d'une protection de tarif.

Mais ni l'un ni l'autre de ces deux partis ne nous a paru commandé par la justice ou par les véritables intérêts du pays. Sans doute le Gouvernement peut quelquefois se trouver dans la pénible nécessité d'imposer à la société le sacrifice d'intérêts privés, quand l'intérêt général l'exige impérieusement, et dans ce cas c'est un devoir d'arriver courageusement au but par la voie la plus prompte et la plus énergique. Mais une conquête industrielle qui fournit du travail à une partie de la population, qui a multiplié les capitaux, et qui tient ainsi une place importante dans les élémens de la richesse nationale, une telle conquête ne peut être rangée parmi les intérêts ordinaires de la propriété privée : c'est un bien public que, selon nous, il n'est pas permis d'aliéner.

Une autre proposition a été faite ; elle consistait à poser en principe, dans la loi, l'égalité absolue de condition réclamée tout à la fois comme un droit et comme une sauvegarde par les producteurs coloniaux, et à régler, dès à présent, la progression ascendante d'impôt sur le sucre indigène, par laquelle on y arriverait.

Cette égalité, Messieurs, nous la croyons juste, et nous estimons que c'est le but vers lequel la législation doit tendre. Mais nous n'admettons pas qu'il soit convenable, ni même prudent, de déterminer à l'avance, par une disposition législative, la mesure dans laquelle l'impôt pourra s'aggraver progressivement sur l'un des deux sucres. En ces matières, la loi peut d'autant moins engager l'avenir que tout dépend de progrès industriels plus ou moins suivis, plus ou moins rapides, et qu'en cherchant à évaluer, dès aujourd'hui, les quotités dont le droit sur le sucre indigène s'accroîtrait chaque année, il arriverait vraisemblablement qu'elles se trouveraient soit au dessus, soit au dessous des nécessités, lorsque le mouvement viendrait d'en faire l'application.

Déterminer, en vue des nécessités actuelles, la relation qui doit exister entre les deux sucres, sans renoncer à leur imposer plus tard toutes autres conditions modératrices qui seraient jugées

nécessaires : telle nous a paru devoir être, en ce moment surtout, la mission du Gouvernement. Après de laborieuses délibérations qui n'ont laissé indécise aucune question essentielle, nous avons eu le bonheur de voir nos opinions partagées par celle des deux Chambres que la constitution investit en premier lieu de l'examen des lois d'impôt. Nous espérons n'être pas moins heureux devant vous, Messieurs, qu'une longue expérience des matières administratives a familiarisés avec les difficultés que soulève la question des sucres.

Ces difficultés découlent toutes d'une seule et même source ; elles proviennent de l'augmentation rapidement progressive de la production en France et aux colonies, mais surtout en France, d'où résulte l'obligation de ramener l'équilibre entre les deux sucres par des droits équitablement pondérés.

En lui-même, l'accroissement de la production sucrière est un fait dont nous avons plutôt à nous féliciter qu'à nous plaindre, malgré les embarras temporaires qui en ont été la conséquence. C'est tout à la fois l'indice et le véhicule du développement de la consommation ; et ce sera la source d'une augmentation de revenu pour nos finances, du moment où l'impôt sur une matière à laquelle il est si juste de le demander se trouvera convenablement établi.

Aussi avons-nous pensé tout d'abord que la solution cherchée serait promptement saisie par tout le monde, s'il était possible d'arriver, par une connaissance exacte des frais de production, à l'appréciation des charges que chacun des deux sucres est en état de supporter. C'est ce qu'avant tout il nous a paru nécessaire d'éclaircir, car, en tout autre point, la discussion ne pouvait s'établir que sur des principes, et nos principes, Messieurs, nous les avons déjà formellement exprimés. Nous admettons que la première place sur le marché français revient de droit au sucre des colonies, à cause de l'importance qu'il a prise dans l'économie de nos relations commerciales. Le commerce du sucre est en effet le lien le plus fort qui rattache les colonies à la Métropole. Sur un mouvement de 100,000 tonneaux environ que présente à l'importation notre navigation coloniale, il en emploie 80,000. Il représente donc à lui seul les quatre cinquièmes de cette navigation, et il est la source des différens avantages qu'elle nous offre soit pour l'entretien et le développement de notre puissance navale, soit pour le placement de nos produits industriels. Il forme enfin le revenu presque unique de Français qui, pour être à une grande distance de la Métropole, n'en sont pas moins dignes de sa protection. Mais si à tous ces titres nous croyons devoir assurer le premier rang à la production coloniale, nous voulons en même temps que la seconde place destinée à la production indigène ait toute l'importance que réclament les considérations qui la recommandent à notre sollicitude.

Ici M. le ministre reproduit les calculs résultant des documens déjà exposés (Voy. *première partie*, page 529) sur les prix de revient des deux sucres, et il arrive à 73 fr. pour le sucre colonial et 93 fr. pour le sucre indigène.

Quant à l'impôt sur le sucre des colonies, nous avons toujours pensé que le rétablissement du droit de 45 fr. était commandé par l'intérêt de nos finances. Notre opinion sur ce point ne diffère pas de celle qu'avait adoptée la dernière administration, car, pour elle, le dégrèvement n'a jamais été qu'une mesure essentiellement transitoire, destinée à faire face aux nécessités du moment. Bien peu de personnes, au reste, contestent maintenant que le sucre doive supporter un impôt élevé. C'est une vérité que les dernières discussions ont fait pénétrer dans tous les esprits. On reconnaît, en général, qu'obligé de maintenir de fortes taxes sur d'autres matières qui, telles que le sel, intéressent l'alimentation des classes pauvres, les besoins de l'agriculture et ceux de plusieurs branches d'industries, le Trésor ne fait qu'obéir aux règles de la justice en demandant au sucre des colonies un impôt de 45 fr. en principal.

Ce chiffre, Messieurs, nous conduisait à celui du droit sur le sucre indigène : diminué de la différence de 20 fr. que nous reconnaissons exister à l'avantage du sucre colonial dans les conditions actuelles de la production respective, il fait ressortir un chiffre de 25 fr. : c'est à ce taux qu'il nous a paru que devait être fixé l'impôt sur le sucre indigène de toute espèce.

D'autres calculs ont été présentés ; nous savons, en effet, qu'attendu la difficulté d'apprécier avec exactitude la moyenne des prix de *revient*, on peut arriver à des résultats différens des nôtres, et, au surplus, nous ne faisons pas difficulté d'avouer qu'aux droits de 45 fr. et de 25 fr., la relation que nous avons entendu établir entre les deux sucres ne sera qu'approximative. Pour calculer avec une exactitude rigoureuse les prix de vente qu'ils doivent respectivement obtenir sur la place de Paris, il y aurait, d'une part, à retrancher, au compte du sucre indigène, une somme d'en-

viron 3 fr., attendu que la moyenne reconnue par l'administration pour le prix de revient de ce sucre n'est pas celle de 78 fr. sur laquelle nous avons raisonné, mais celle de 75 fr. (1); et, d'une autre part, en faisant état du décime qui s'ajoute aux deux droits de 45 fr. et de 25 fr., on trouve à la charge du sucre colonial une nouvelle somme de 2 fr.; ce qui porte à 5 fr. l'avantage possible du sucre indigène sur son rival.

Mais ce sont là, Messieurs, des calculs d'une précision sévère avec lesquels ne s'accordent pas toujours les résultats du travail pratique. Si, d'ailleurs, il arrive que, dans l'assiette actuelle de l'impôt, l'industrie indigène se trouve un peu favorisée par rapport à la production coloniale, nous ne pensons pas qu'il en puisse résulter d'inconvénient grave. Déjà, par suite du droit de 16 fr. 50 c., un grand nombre de fabriques ont cessé de produire; nul doute que l'élévation de ce droit à 27 fr. 50 c., malgré sa corrélation avec le droit sur le sucre colonial, n'amène encore de nouvelles extinctions. C'est la conséquence ordinaire de toute aggravation de charges. Sans doute ces extinctions n'atteindront guère que des fabriques mal placées, peu habiles encore, ou faibles en capitaux; mais enfin, quelle qu'en soit la cause, ce n'en sera pas moins un dommage notable pour l'ensemble de la production indigène; et nous croyons que, dans cette éventualité, il est convenable, il peut même être juste de lui accorder, comme compensation, une certaine latitude dans la fixation du rapport entre les deux branches de l'impôt.

Quant à l'impôt sur le sucre étranger, dès qu'on n'éteint pas la fabrication indigène, il n'y a plus de motif pour abaisser la surtaxe à 10 fr. comme le projet primitif. Le taux convenable d'abaissement est 20 fr.

Il fallait aussi laisser au Gouvernement toute la latitude pour régler cette surtaxe par ordonnances dans l'intervalle des sessions, afin de suivre les mouvemens du sucre étranger. Cette latitude était spécialement nécessaire dans la prévision d'un arrangement avec le Brésil qui entraînerait la réduction obligée du droit sur les mosconades.

Par l'art. 3 se trouve réglé le drawback des sucres raffinés pour l'exportation. C'était, Messieurs, une question assez importante que celle de savoir à quel taux serait fixé le rendement qui fait la base de ce drawback. Nos prédécesseurs avaient proposé de le réduire de 75 pour 100, son taux actuel, à 72; effectivement le rendement exact, celui que l'on obtient en retirant de 100 kil. de sucre brut tout ce qu'il est possible d'en extraire par le raffinage, sans tenir compte des matières incristallisables, se rapproche beaucoup du chiffre de 72 kil.; mais à ce taux, pas plus qu'à celui de 75, il ne serait possible à nos raffineurs de soutenir sur les marchés du dehors la concurrence des sucres de l'Angleterre, de la Hollande, de la Belgique, où les rendemens sont tellement inférieurs aux nôtres (2), qu'on peut les regarder comme de véritables primes destinées à combattre, aux dépens des revenus publics, la rivalité des sucres français. Sans entendre imiter nos voisins dans leurs libéralités à cet égard, nous avons cru devoir adhérer aux modifications proposées par la commission de la Chambre des Députés pour l'abaissement du rendement à 70 kil. sur le sucre quatre-cassons, et à 73 sur les sucres lumps et tappés.

Cette réduction, nous ne l'ignorons pas, constitue une prime légère, dont on peut évaluer l'importance pour le Trésor à deux ou trois cent mille francs en maximum, en calculant sur une exportation, après raffinage, de 10 à 12 millions de kil. Mais ce sacrifice aura, nous l'espérons, des résultats utiles. Il viendra en aide à l'habilité de nos raffineurs, et leur permettra de disputer à leurs concurrens les marchés du Levant, de la Suisse et de l'Italie où notre position géographique nous met en état d'arriver à des conditions plus économiques que les autres peuples. La disposition nouvelle sera donc favorable tout à la fois à notre marine marchande et à notre industrie, car en faisant arriver dans nos entrepôts par navires français une certaine quantité de sucre étranger pour le raffi-

(1) Cette différence tient surtout à ce que l'administration évalue à plus de 50 kilogrammes le rendement en sucre de 1,000 kil. de betteraves.

(2) Le tableau H, imprimé à la suite du rapport de M. le général Bugeaud (*première partie*, page 532), contient, relativement au drawback hollandais, une erreur qui provient de ce qu'un des élémens du calcul sur les centimes additionnels au droit d'accise sur le sucre n'était pas exactement connu à l'époque où le tableau a été fourni. La rectification de cette erreur fait ressortir le taux du rendement, pour la Hollande, à 56,4 cinquièmes pour 100 sur le sucre raffiné en pains de 6 kil. et au dessous, et à 59 et demi pour 100 sur les lumps et autres, y compris les sucres en pains brisés. (*Note de l'Exposé des motifs.*)

nage, elle augmentera la masse des échanges, et favorisera nos exportations; c'est en quoi elle trouve sa justification principale.

Les autres détails du projet de loi s'expliquent d'eux-mêmes; nous nous abstiendrons de les rappeler. Mais nous ne terminerons pas cet exposé sans vous indiquer, Messieurs, les résultats financiers que nous attendons de la loi. En voici l'appréciation approximative.

Sans nous attacher aux faits constatés par l'année courante, car s'étant produits sous la double influence de l'élévation de l'impôt à 16 fr. 50 et de la prévision des changemens qui ont été apportés à la législation en 1839, ils ne sont pas l'expression d'une situation normale, nous considérons :

1° Qu'on peut compter sur la production coloniale pour une quantité constante de 80,000,000 kil., déduction faite des tares et déchets; 2° que la production indigène, réduite par la fermeture d'une partie des fabriques, n'atteindra pas sans doute le chiffre auquel elle s'est élevée en 1839 : mais qu'elle fournira inévitablement le complément nécessaire à la consommation, soit 35 à 40 millions, ce qui donnera une quantité totale de 115 à 120 millions au moins, à laquelle peut être évaluée la consommation actuelle.

Nous serons ainsi dispensés de faire usage des pouvoirs réservés au Gouvernement par les articles 1 et 4 du projet de loi pour l'appel des sucres étrangers dans la consommation; de sorte que c'est seulement sur le droit colonial et sur l'impôt indigène que nous avons à faire porter l'évaluation des produits présumables.

Aux droits de 42 fr. 35 cent. pour l'île Bourbon, et de 49 fr. 50 cent. pour les autres colonies, les 80,000,000 kilogrammes de sucre de canne produiront, savoir:

20,000,000 sucre de Bourbon..............................	8,470,000 fr.
Et 60,000,000 sucre des Antilles, etc..........................	29,400,000
	37,870,000 fr.
Au droit de 27 fr. 50 cent. les 35 millions de sucre indigène donneront.....	9,625,000 fr.

C'est donc à environ 47 millions qu'on peut évaluer approximativement pour le Trésor le produit des deux impôts qui, en 1838, a été de 30,600,000 fr., et ne s'est élevé, en 1839, qu'à 28,200,000 fr.

Ce résultat, Messieurs, sous le rapport financier, vous paraîtra satisfaisant. A d'autres égards, sans doute, le système que nous avons l'honneur de vous présenter n'offrira pas tous les avantages qu'on s'était promis de la combinaison proposée d'abord. Ainsi, le mouvement habituel de notre commerce maritime en échange de marchandises n'en sera pas accru; il n'y trouvera pas non plus les nouveaux bénéfices de fret que, dans un système différent, on comptait demander aux productions sucrières de l'Inde, de la Cochinchine, et des îles étrangères de l'Amérique.

Mais la production indigène ne sera pas étouffée par une étreinte violente; elle n'aura pas à guérir d'autres plaies que celles dont elle souffre aujourd'hui, et qui tiennent à des causes indépendantes du projet de loi; l'agriculture ne sera pas déshéritée des bénéfices que lui procure la plantation en grand de la betterave; les capitaux accumulés dans la fabrication ne seront pas frappés d'une stérilité subite; les populations ouvrières qu'elle occupe n'auront pas à se créer d'autres moyens d'existence; le travail du producteur métropolitain continuera à se développer sous la loi constante du progrès, comme celui du colon lui-même, comme celui de l'armateur, que notre système a du moins l'avantage de rassurer complétement sur la conservation de leur position actuelle, s'il ne lui est pas donné de l'agrandir.

Nous espérons, Messieurs, que vous préférerez avec nous ces résultats modestes, mais sûrs, aux fruits incertains d'une expérimentation plus aventureuse.

(Voir le texte du projet, *première partie*, page 572.)

RAPPORT PAR M. LE COMTE D'ARGOUT (1).

Déposé le 23 juin 1840.

M. LE RAPPORTEUR rappelle d'abord que depuis dix ans la question des sucres a été complétement instruite. On a pu enfin prendre un parti décisif.

(1) La commission était composée de MM. le comte de Saint-Cricq, le comte de Gasparin, le comte de la Villegontier, le baron Daunant, le comte d'Argout, le baron Thénard, le marquis de Barthélemy.

La commission propose l'adoption du système voté par la Chambre des Députés qui peut se résumer ainsi :

L'égalité de l'impôt entre les deux industries proclamée en droit, un tarif équilibré avec équité d'après leur situation actuelle, mais devant conduire, à une époque indéterminée et toutefois peu lointaine, au nivellement du droit.

Ce projet de loi crée un système; il règle le présent avec des ménagemens équitables, mais en marquant le but de l'avenir. Une fois entré dans cette voie, il ne sera plus permis d'en sortir. Il faudra la parcourir jusqu'au bout. Sous ce rapport cette loi peut être regardée comme fondamentale, puisqu'elle conduit à un régime définitif et que d'avance elle en fixe les bases.

L'égalité d'impôt une fois établie, le champ demeurera libre aux deux industries; la suprématie appartiendra au plus laborieux et au plus habile, et la législature, impartiale entre deux productions similaires et également nationales, n'aura plus à intervenir pour maintenir un équilibre artificiel par des modifications continuelles de tarif.

Cette solution, Messieurs, nous paraît heureuse, loyale et juste; elle est conforme aux principes comme à l'équité.

Elle met un terme à ces discussions trop souvent empreintes d'amertume et de récriminations, à ces alternatives d'espérances et de frayeurs désordonnées, à ces exigences passionnées qui ont si souvent assailli les Chambres et le Gouvernement, et enfin à cette mobilité de législation si dommageable au commerce et à l'industrie. Parmi tant d'intérêts privés en collision violente, elle vient rétablir l'ordre moral, la paix, la sécurité de l'avenir. Elle vient donner pareillement des garanties aux intérêts généraux du pays. L'existence des colonies, la conservation de notre navigation, l'amélioration de notre agriculture cesseront d'être tour à tour menacées; affranchies des périls que leur a fait subir cette période de doutes et de perplexités, elles pourront marcher avec hardiesse dans la carrière du progrès.

Les intérêts du Trésor, qui résument ceux de la société tout entière, n'en profiteront pas moins. Un impôt assis sur une consommation de luxe, branche essentielle du revenu du public, se verra désormais à l'abri de ces attaques qui l'avaient si fortement ébranlé et dont le succès aurait compromis l'ensemble de notre système financier. Bien plus, la portion déjà sacrifiée de cet impôt, que l'on pouvait croire perdue à jamais, sera restituée à l'État : fait presque sans exemple dans nos annales parlementaires, acte courageux de retour aux vrais principes de l'impôt, dont la bonne répartition influe puissamment sur le bien-être des peuples.

Enfin, aux accroissemens de revenus, soit immédiats, soit futurs, que cette loi nous assure, à la consolidation du régime des contributions indirectes qu'elle nous garantit, ajoutez les facilités qui surgiront un jour de son application pour améliorer l'ensemble du système de nos contributions, surtout au profit de l'impôt foncier aujourd'hui si pesamment grevé.

Ainsi, en résumé, périls évités, situation consolidée, amélioration d'avenir; sous ces trois rapports, cette loi nous semble l'une des plus importantes qui, de longue date, aient été soumises à votre examen. Les investigations de l'autre Chambre ont été consciencieuses et profondes, elles ont embrassé un cercle immense et elles n'ont rien oublié; mais peut-être se sont-elles moins appesanties sur ces trois points de vue spéciaux que sur d'autres parties également essentielles d'une controverse aussi vaste que compliquée. Permettez-nous donc de nous y arrêter plus particulièrement.

Quelques explications préalables, un coup d'œil jeté sur le passé, deviennent ici nécessaires.

M. le rapporteur explique comment l'industrie des sucres de betterave a obéi aux conditions générales de toute industrie nouvelle, en passant par diverses phases d'engoûment et d'illusions, puis de dépréciation et de dénigrement, pour se classer enfin parmi les industries sérieuses.

La réalisation de la dixième partie des succès qu'ils semblaient promettre aurait suffi pour porter une mortelle atteinte aux colonies, et un coup fort rude aux ports de mer, et cependant ils manifestèrent d'abord une indifférence assez dédaigneuse; ils ne prêtèrent aucun secours au Trésor, qui, plus prévoyant, manifesta de bonne heure le désir et l'intention d'imposer ce nouveau produit.

Mais plus tard, lorsque ses développemens vinrent menacer nos marchés d'un encombrement, et firent fléchir les prix, il y eut réaction. Les ports de mer et les colonies firent entendre des réclamations véhémentes. A en juger d'après leurs cris de détresse, on aurait dit que la ruine des colonies était déjà consommée, et que le commerce maritime marchait à son anéantissement immédiat.

Ici la querelle devint en quelque sorte nationale; elle divisa le pays. L'agriculture, généralisant les avantages de la découverte, alléguait les intérêts de vingt-quatre millions de Français qui cultivent le sol. Les colons invoquaient le pacte juré par la métropole, ou bien ils réclamaient un affranchissement périlleux, qu'ils eurent le bonheur de ne point obtenir; les ports de mer faisaient valoir avec force les intérêts de notre commerce extérieur et de notre puissance maritime. Jadis adversaires des colonies, ils étaient devenus leurs plus chaud défenseurs. Chacun des deux partis comptait dans les Chambres de puissans soutiens : la victoire paraissait incertaine.

M. le rapporteur remarque que, dans ce conflit général, le Trésor demeurait sans alliés. La révolution de juillet lui enleva encore une partie de ses forces en diminuant de 64 millions les contributions directes. C'était le contraire de ce qu'avait fait la restauration qui, par l'effet des tarifs de 1816, avait accru successivement de 182 millions les contributions indirectes et dégrevé la propriété de 72 millions.

Il était donc de l'intérêt de la propriété agricole, d'ailleurs frappée de tous les centimes additionnels des impôts de localité, de soutenir le Trésor dans la conquête d'un impôt indirect.

Cependant, cette conquête, il fallait l'obtenir à tout prix, car la perte du revenu sur le sucre eût entraîné la compromission très sérieuse de toutes les autres taxes indirectes. En effet, après avoir sacrifié aux propriétaires fonciers, aux fabricans indigènes, aux armateurs des ports de mer, aux grands planteurs des colonies, c'est-à-dire aux classes supérieures de la société, un droit perçu sur une consommation de luxe, comment refuser aux classes inférieures la réduction ou la suppression des droits qui pèsent plus particulièrement sur elles? Que si le Trésor eût malheureusement succombé, où en serions-nous aujourd'hui avec un amortissement suspendu, un budget annexe, et 700 millions de travaux votés depuis dix ans? Ces travaux, destinés à vivifier le pays, eussions-nous même pu songer à les entreprendre? Que seraient devenues notre influence en Europe et notre sécurité? Les nations dont les finances se désorganisent cessent bientôt d'être respectées.

Pendant les années critiques que nous venons de traverser, l'impôt sur le sucre a été, en quelque sorte, la citadelle avancée qui couvrait le régime général de nos finances. C'est contre ce poste capital que tous les efforts ont été dirigés. De sa conservation ou de sa perte devaient découler les conséquences les plus graves en bien ou en mal.

Cependant, dès l'année 1832, le Gouvernement avait demandé une légère taxe de 5 fr. sur le sucre indigène, moins pour l'assujétir à une redevance que pour le classer parmi les matières imposées. Cette proposition n'avait point été acceptée.

En 1834 et en 1835, l'annonce de la prochaine présentation d'une loi d'impôt avait été faite et très froidement reçue. En 1836, cette présentation eut lieu effectivement; elle provoqua les plus bruyans témoignages de désapprobation. Plusieurs partisans déclarés des colonies se prononcèrent avec chaleur contre l'impôt; les personnes qui reconnaissaient la nécessité d'une taxe déclaraient oppressifs et tyranniques tout exercice et toute intervention des agens du fisc. Le déchaînement fut à peu près général. Un rapport, proposant un système de perception parfaitement inefficace, fut presque aussi mal accueilli. La loi n'obtint pas même les honneurs de la discussion.

Après un échec aussi complet, on devait penser que la question de l'impôt était pour long-temps perdue; aussi, dès l'année suivante, un nouveau ministère, voulant arrêter l'essor toujours croissant du sucre indigène, proposa le dégrèvement du sucre colonial. Il ne se dissimulait pas les inconvéniens de cette combinaison; mais il ne voyait pas d'autre remède : il l'acceptait comme un moindre mal.

Cette proposition comblait les vœux des colonies et des ports de mer; les fabricans de sucre indigène s'y opposaient sans doute, mais ils la préféraient évidemment à l'impôt. Tout semblait donc présager l'adoption du projet de loi. Il en fut autrement : un débat solennel dissipa beaucoup d'illusions, principale force du sucre indigène. La discussion mit en évidence les dangers d'un dégrèvement qui devait amener plus tard la suppression du revenu sur les sucres. Sous une heureuse inspiration, l'impôt surgit à la majorité *d'une* voix.

Mais, après cet effort, la Chambre des Députés se contenta de poser le principe et elle en ajourna l'exécution. Un sursis d'une récolte fut accordé au sucre indigène; pour la seconde récolte, il ne devenait passible que d'un demi-droit de 10 fr. par 100 k., et ce n'était qu'au bout de deux années qu'il était tenu d'acquitter un droit de 16 fr. 50 cent., inférieur de 33 fr. à l'impôt payé par le sucre colonial.

Ces ménagemens, témoignage de l'intérêt que la Chambre conservait encore pour le sucre indigène, malgré l'atteinte qui venait d'être portée au prestige dont il s'était environné, tournèrent à son détriment, car il abusa du sursis; il força sa fabrication; il la porta, en 1838, à 50 millions de kilogrammes. Or, la récolte des colonies ayant été très abondante la même année, et les arrivages s'étant élevés à 87 millions de kilogrammes, une crise désastreuse s'ensuivit. Les sucres tombèrent aux prix les plus vils; tout le monde perdit, les colons, les commerçans, les fabricans de sucre indigène : le cri devint universel; mais le flot de l'opinion se dirigea contre ces derniers. C'était d'eux que venait tout le mal. Leur industrie, naguère considérée comme une source féconde de richesses, fut proclamée un fléau; et, par une exagération contraire, il ne fut plus question que d'en délivrer le pays.

Cependant, on ne pouvait y toucher d'une manière directe et immédiate; la loi du 18 juillet 1837 avait garanti la récolte de 1839 à 1840 contre toute augmentation d'impôt; mais le mal étant devenu intolérable, une ordonnance royale, très diversement jugée, statua, le 21 août 1839, qu'à partir du 10 septembre suivant, les sucres coloniaux seraient dégrevés de 13 fr. 20 cent. par 100 kilogrammes, décime compris.

C'était une réduction de la protection accordée au sucre indigène, et un temps d'arrêt opposé à son essor excessif. Le Trésor, il est vrai, en faisait les frais. L'effet instantané de cette mesure fut de ranimer les transactions suspendues pendant la polémique qui avait précédé, de relever les prix et de déterminer la chute de cent quarante-deux fabriques de sucre indigène, condamnées, dans tous les cas, à périr, parce qu'elles avaient été créées dans de mauvaises conditions de production.

A l'ouverture de la présente session, un projet de loi fut soumis à la Chambre des Députés; il assujettissait également le sucre colonial et le sucre de betterave à un droit de 49 francs 50 centimes; c'était la destruction de l'industrie indigène : aussi, une indemnité de 40 millions lui était-elle offerte.

Effrayée de l'animadversion qu'elle avait excitée, doutant de son avenir, l'industrie indigène parut se résigner à cette combinaison; elle déclara même qu'elle était prête à l'accepter.

Pour la première fois, les colonies, les ports de mer et les fabricans de sucre indigène se trouvaient d'accord. Les intérêts du Trésor paraissaient également garantis. Un projet, appuyé par toutes les parties intéressées, semblait offrir de nombreuses chances d'adoption; mais, par une singularité qui semble s'attacher à tout ce qui concerne la question des sucres, les probabilités, ainsi qu'en 1837, furent démenties par l'événement.

En effet, bien que dicté par de louables intentions, ce projet était à la fois excessif et incomplet; il portait préjudice à l'agriculture, il ne présentait pas au Trésor les garanties qu'il voulait lui donner; enfin, il offrait à la fois d'immenses difficultés d'exécution et un précédent dangereux. C'est ce qui fut signalé par une commission qui refusa de s'associer au sacrifice que les fabricans consentaient à faire de leur propre industrie.

M. le rapporteur analyse les objections présentées contre le projet primitif du Gouvernement par la commission de la Chambre des Députés, et le projet qu'elle y substitua.

Il explique également le troisième système proposé par le ministère actuel, qui a été adopté par la Chambre des Députés, et qui est soumis aux délibérations de la Chambre des Pairs.

Il analyse toute la discussion de la Chambre des Députés, et reproduit les résultats des divers documens publiés.

Quels ont été les effets de l'adoption du projet de loi par l'autre Chambre? Les fabricans ont-ils été frappés de terreur? de nouvelles faillites se sont-elles déclarées? On a parlé de trente ou quarante manufactures qui devaient fermer définitivement; ce fait est douteux; mais, d'un autre côté, il paraît certain, d'après des renseignemens recueillis par l'administration, qu'un nombre égal de fabriques regardées comme clôturées doivent reprendre leurs travaux à la prochaine saison, ce qui ferait compensation.

En pourrait-il être autrement lorsqu'une hausse récente et considérable dans le prix des sucres coloniaux et indigènes est venue couvrir et au-delà l'augmentation de l'impôt? Les états certifiés par le syndic des courtiers de commerce cotaient il y a quelques mois à 114 fr. les 100 kil. de sucre indigène (quatrième bonne ordinaire) : tel était le cours du mois de novembre dernier. Au 15 juin

le cours de cette même qualité se trouva porté à 132 fr. 50 c., l'augmentation est par conséquent de 18 fr. 50 c., l'augmentation de droit sera de 16 fr. 50 c. à 27 fr. 50 c., c'est-à-dire de 11 fr. seulement, par quintal métrique. Il serait donc tout à fait déraisonnable de penser que le régime dans lequel nous allons entrer sera funeste à l'industrie indigène.

En résumant ce qui précède, nous nous applaudirons des convictions satisfaisantes que l'examen attentif des faits a dû répandre dans les esprits.

Non, il n'est pas vrai que nos colonies, nos armemens commerciaux, notre population maritime, nos transactions avec les nations étrangères, l'industrie française en général, et l'industrie du sucre indigène en particulier, soient en décadence. Des exagérations, dictées par la frayeur ou par l'intérêt privé, ont présenté toutes choses sous l'aspect le plus sombre. Mais les documens certains que nous venons de rappeler démentent ces tristes assertions : partout, au contraire, nous voyons se perfectionner, à des degrés inégaux, il est vrai, tous les labeurs, toutes les industries, et leur ensemble nous montre la France croissant graduellement en richesse, en puissance et en grandeur.

Non, il n'est pas vrai que la production du sucre de betterave soit menacée d'une ruine prochaine ; son avenir semble assuré ; mais il faut qu'elle cesse de commettre des imprudences, et de se repaître d'illusions ; nous le lui répétons encore, son devoir et son intérêt lui commandent de se mettre promptement en mesure de supporter l'égalité d'impôt.

Félicitons les honorables défenseurs des intérêts agricoles d'avoir échoué dans leurs tentatives pour soustraire le sucre indigène à l'impôt ; car, en s'efforçant d'accroître la richesse de quelques portions du territoire, ils eussent porté un dommage irréparable à l'universalité des propriétés. Un déplorable succès les eût à jamais frustrés de toute espérance de dégrèvement.

Disons aux colonies que l'inutilité de leurs efforts pour obtenir la suppression du sucre indigène est pour elles un coup de bonheur. Qu'elles sachent bien que la conservation de cette dernière industrie est la garantie et le bouclier du pacte colonial. Le jour où elles parviendraient à étouffer l'industrie de la betterave serait celui où leur existence se trouverait compromise ; car tous les argumens qu'elles peuvent employer contre le sucre indigène sont des argumens que les ports de mer ont le droit de leur rétorquer. Elles veulent qu'on leur sacrifie le sucre indigène, bientôt elles seraient sacrifiées au sucre étranger ; elles subiraient, à juste titre, l'application des principes qu'elles auraient formulés ; elles périraient par les armes qu'elles auraient forgées de leurs propres mains.

Ainsi, justice et sécurité pour les colonies, comme pour le sucre indigène. Ces deux intérêts sont grands, moins pourtant que ceux de la société tout entière. Or, n'est-il pas heureux pour la France, qu'une loi organique vienne clore cette longue période d'incertitudes, de brigues et d'agitations, et qu'un régime définitif empêche à jamais le retour de ces discussions parlementaires, qui, se promenant successivement sur les combinaisons les plus opposées, jouaient pour ainsi dire à quelques voix la conservation des finances de l'État ? Les dangers que le Trésor a courus ont été sérieux et graves : nous les avions affirmés au commencement de ce rapport ; nous croyons maintenant en avoir démontré la réalité. Ils auront disparu, Messieurs, aussitôt que vous aurez accordé un vote favorable au projet qui vous est soumis. Vous aurez fait une loi de consolidation de la fortune publique.

Non seulement, le Trésor conservera ce qu'il possède aujourd'hui, et ce qu'il doit conserver dans les intérêts de tous, mais ses ressources s'accroîtront immédiatement : chose nécessaire dans un temps où tant de travaux entrepris accroissent la masse de nos dépenses. En voici le calcul :

Que rapporte maintenant l'impôt sur le sucre ? En 1826, déduction faite des primes payées à la sortie des sucres raffinés, le Trésor avait touché net 31 millions ; la consommation n'était alors que de 64 millions de kilog. En 1839, la consommation (comme nous l'avons précédemment expliqué) s'est élevée à 115 millions, et le produit net pour le Trésor s'est réduit à 28 millions, c'est-à-dire que dans l'intervalle de quatorze années, la consommation s'est accrue de 51 millions de kilog., tandis que les produits ont rétrogradé de 3 millions de francs. Sur ce point-là, nous devons l'avouer, nous n'avons point fait de progrès.

Or, les calculs insérés dans l'exposé des motifs font connaître qu'une consommation de 80 mil-

lions de kilog. de sucre colonial, et de 35 millions de kilog. de sucre indigène produirait, d'après les nouveaux tarifs, 47 millions.

L'augmentation de revenu serait donc d'environ 19 millions.

Un pareil résultat paraîtra déjà très considérable.

Mais si nous calculons les probabilités de l'avenir, elles nous offriront des ressources bien autrement importantes.

L'avenir! il ne faut pas y compter d'une manière certaine; toutefois il est de la prudence de prévoir ses bonnes comme ses mauvaises chances. Ici elles paraissent favorables.

Si la consommation continue à augmenter dans la proportion des six dernières années, dans quatorze ans elle aura atteint le chiffre de 200 millions de kilog.; l'impôt, à cette époque, sera sans doute devenu uniforme. Le droit de 49-50 nous donnerait un revenu de 99 millions; en d'autres termes, les produits actuels de l'impôt du sucre se seraient accrus d'environ 71 millions, chiffre supérieur de 14 millions à celui des augmentations dont les contributions directes ont été grevées depuis la révolution de juillet.

M. le rapporteur exprime le vœu qu'on puisse avoir ainsi un dégrèvement de la propriété foncière, à mesure que les impôts de consommation s'établiront plus solidement.

Il examine ensuite quelques dispositions de détail. La commission approuve l'art. 6. Il faut que la perception de l'impôt soit assurée. Des tâtonnemens sont inévitables au commencement. Il faut donc laisser aux ordonnances une plus grande latitude.

Il présente ensuite quelques explications déjà produites sur les dispositions relatives au sucre clairçé, à l'interdiction de changer les tarifs coloniaux autrement que par une loi, à la surtaxe sur les sucres étrangers, à l'évaluation du rendement des sucres raffinés destinés à l'exportation, et aux sucres indigènes non cristallisables.

Il ajoute que la commission a entendu les délégués de toutes les parties intéressées; qu'un membre de la commission a appuyé la demande d'un sursis, mais sans formuler d'amendement : la conviction de la commission est que l'adoption intégrale et immédiate du projet de loi importe à tous les intérêts du pays.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Séance du jeudi 26 juin 1840. — Présidence de M. le chancelier Pasquier.

M. LE BARON CH. DUPIN critique l'ensemble du projet de loi comme préjudiciable aux intérêts des colonies, déjà trop souvent sacrifiés. Il regrette que le Gouvernement se soit dépouillé du droit de modifier les tarifs entre les sessions. Il en avait fait un usage très utile en 1839.—L'orateur répond à quelques argumens trop surannés en faveur de la betterave. Cette culture n'est pas favorable aux assolemens, puisqu'on y emploie toujours les mêmes terres; les résidus n'ont plus aucune valeur nutritive pour les bestiaux, depuis qu'on sait extraire presque tout le jus. L'agriculture de la métropole est donc désintéressée dans la question, qui touche au contraire beaucoup l'agriculture coloniale. — L'orateur répond à l'argument tiré de la crainte de voir les colonies bloquées en cas de guerre. La question des neutres est aujourd'hui une cause gagnée pour la civilisation. Le sucre d'outre-mer ne manquera jamais à la France. — L'orateur reprend les argumens tirés des avantages que procure à la marine le développement colonial. — Il vote contre le projet de loi.

M. LE COMTE D'ARGOUT, *rapporteur*, explique que, le projet de loi étant une transaction entre deux intérêts, il n'est pas étonnant que ceux qui n'envisagent qu'un de ces intérêts critiquent le projet. L'orateur répond ensuite à chacun des argumens de M. Charles Dupin, par les raisons indiquées dans le rapport.

M. LE BARON THÉNARD pense que l'industrie coloniale peut encore se développer et s'étendre sans sortir du cercle qui lui est tracé par le projet de loi. Des expériences qu'on a lieu de croire exactes, établissent que la canne à sucre renferme jusqu'à 18 p. 100 de sucre cristallisable, et que, sur ces 18 parties, il en est 14 qui pourraient être extraites dans l'état actuel de la science. Or, il résulte des observations faites aux Colonies, que maintenant l'on y obtient à peine 7 p. 100 de sucre cristallisable. Le progrès qui reste à faire aux colons en perfectionnant leurs procédés, pourrait donc aller jusqu'à doubler la quantité actuelle du sucre fabriqué, sans augmenter l'étendue des cul-

tures. La betterave est loin d'être placée dans des conditions aussi favorables; elle ne renferme que 10 p. 100 de sucre cristallisable, et déjà, sur ces dix parties, les fabricans en retirent six. On peut, d'après ces chiffres, augurer facilement quel est l'avenir respectif de ces deux industries : aussi ne faut-il pas s'étonner si, malgré l'extrême atténuation de l'impôt établi par la loi de 1837, le nombre des fabriques de sucre indigène est tombé de six cents à quatre cent cinquante. L'opinant ne doute pas que la fixation de l'impôt à 25 fr. n'oblige encore un certain nombre de fabricans à quitter cette industrie; mais il est loin de blâmer pour cela le principe de cet impôt; il s'applaudit au contraire d'en avoir un des premiers provoqué l'établissement dès 1833, et il rend grace au savant rapporteur de la commission d'avoir, comme ministre des finances, pris l'initiative d'une loi à l'aide de laquelle le Trésor a ressaisi un impôt prêt à lui échapper et dont le produit peut s'élever à 100 millions d'ici à quinze ans.

DISCUSSION DES ARTICLES.

Les art. 1 à 5 sont adoptés sans discussion.

— Sur l'art. 5, la discussion déjà soulevée à la Chambre des Députés, pour les sucres extraits d'autres plantes que la betterave, a été rappelée. Les mots *de toute espèce*, ajoutés dans l'article 5 après *sucre indigène*, ont été votés par amendement (1). Comme une certaine confusion semblait avoir prévalu dans la discussion des Députés, M. d'Argout s'est ainsi exprimé dans un passage du rapport, que nous avons réservé :

« L'intention bien évidente de l'autre Chambre a été d'exempter du droit le sucre non cristallisable; le sucre de raisin, qui rentre dans cette dernière catégorie, a même été cité nominativement comme devant en être affranchi; mais par une erreur dont il est de notre loyauté de rendre compte, le sucre de pommes de terre, tout à fait identique au précédent, a été formellement désigné comme constituant une substance sucrée alimentaire qui devait acquitter le droit. Cette erreur de classification ne saurait prévaloir sur l'intention évidente de la loi, qui a été de soumettre à l'impôt tous les sucres cristallisables destinés aux mêmes usages que le sucre de canne, tels que le sucre provenant de la betterave, de la châtaigne, du maïs, de la carotte et de quelques autres plantes, et d'en affranchir cette substance toute différente, bien qu'elle porte habituellement le même nom, qui n'est susceptible ni de se cristalliser, ni d'entrer dans l'alimentation ordinaire, ni de se confondre avec le sucre de canne, et qui enfin ne sert que comme ingrédient de fermentation dans la préparation de la bière et du vin; n'importe d'ailleurs que cette substance soit extraite de la pomme de terre ou du raisin ou de tout autre végétal. C'est dans ce sens que votre commission a entendu le projet de loi. MM. les ministres des finances et du commerce ont bien voulu nous déclarer qu'ils ne l'entendaient pas autrement, et s'il en est besoin, ils répéteront cette déclaration à la tribune. » En effet, M. le ministre du commerce a confirmé à la tribune cette partie du rapport, et après quelques observations de M. le baron Thénard, l'art. 5 a été adopté.

— Les autres articles sont adoptés sans discussion.

Résultat du scrutin sur l'ensemble de la loi :

Votans,	121.	Pour,	107.
Majorité,	62.	Contre,	14.

La Chambre a adopté. — (Voyez le texte du projet de loi, *première partie*, page 572.)

(1) Nous rectifions ici une erreur commise dans l'analyse de la discussion à la Chambre des Députés, première partie, page 570. Nous avons indiqué comme *rejeté* cet amendement (de M. Fould), qui a été au contraire *adopté* après deux épreuves. Nous avons, par suite, omis les mots: *de toute espèce*, dans l'art. 5 du texte adopté.

SOMMAIRES

DES

SÉANCES DE LA CHAMBRE DES PAIRS,

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE.

Nota. — Tous les travaux de la Chambre sont indiqués ou analysés dans ces Sommaires.
Ceux qui sont rapportés en détail dans les *Annales*, sont accompagnés ici de l'une des annotations suivantes :

A. Préliminaire. (*Annales du Parlement*, préliminaire.)

A. 175. (*Annales du Parlement*, 2 partie, page 175.)

A. 3e p. (*Annales du Parlement*, 3e partie.)

—

1re *séance.* — *Lundi* 23 *décembre* 1839.

Ouverture de la session — Séance royale. — Discours du Roi. — Prestation de serment des Pairs nommés depuis la dernière session. A. *Préliminaire.*

2me *séance.* — *Mardi* 24 *décembre.*

Bureau provisoire. — Secrétaires provisoires : MM. le comte Lanjuinais ; le comte Cholet ; le vicomte de Ségur et le marquis de Laplace.

Nomination de commissions pour la vérification des titres des Pairs nouvellement nommés, au nombre de vingt et dont les noms suivent : MM. Aubert ; Bérenger (de la Drôme) ; le comte Octave de Boissy ; le vicomte Borrelli ; le vicomte Cavaignac ; Cordier ; Daunou ; Despans-Cubières ; Étienne ; le comte Jules de La Rochefoucauld ; Lebrun ; le marquis de Lusignan ; le baron de Malaret ; le comte Eugène Merlin ; Persil ; Rossi ; le comte de Sainte-Hermine ; le baron Teste ; Caroillon de Vandeul et Viennet.

Première commission : MM. Bourdeau ; le vic. de Préval et le marquis de Lagrange.

Deuxième commission : MM. le duc de La Force ; le baron Pelet (de la Lozère) et le chevalier Tarbé de Vauxclairs.

Troisième commission : MM. le vicomte Villiers du Terrage ; le comte de La Rochefoucauld et le comte d'Audenarde.

Quatrième commission : MM. le duc de La Rochefoucauld ; le comte Gilbert de Voisins et le lieutenant-général Brayer.

Tirage au sort des bureaux.

Scrutin pour la nomination des secrétaires définitifs. — Sont nommés : MM. le vice-amiral baron Roussin ; le baron de Daunant ; le comte de Noé et le comte de Monthion.

Installation du bureau définitif.

Rapports de MM. Tarbé de Vauxclairs, le vicomte Villiers du Terrage, Bourdeau et le baron Gilbert Desvoisins, sur la vérification des titres des nouveaux Pairs. — Observations de M. d'Alton-Shée sur les nouvelles nominations. — Réponse de M. Villemain, ministre de l'instruction publique.

Admission et introduction des nouveaux Pairs, Réunion dans les bureaux et organisation des bureaux.

MM.

1er bureau.	le comte Mollien, *président.* le baron de Mareuil, *vice-président.* le baron Mounier, *secrétaire.* le duc de Grammont Caderousse, *vice-secrétaire.*
2me	le chevalier Tarbé de Vauxclairs, *président.* le vice-amiral de Rosamel, *vice-président.* le comte Turgot, *secrétaire.* Mérilhou, *vice-secrétaire.*
3me	le vice-amiral Willaumez, *président.* le comte de La Rochefoucauld, *vice-président.* le comte de Greffulhe, *secrétaire.* le duc d'Istrie, *vice-secrétaire.*
4me	le comte de Caffarelli, *président.* le comte de Bastard, *vice-président.* le comte Daru, *secrétaire.* le comte d'Haubersaert, *vice-secrétaire.*
5me	le comte Molé, *président.* le comte Reille, *vice-président.* le comte Lanjuinais, *secrétaire.* Gautier, *vice-secrétaire.*
6me	le duc d'Orléans, *président.* le comte de Cessac, *vice-président.* le comte de La Riboisière, *secrétaire.* le comte d'Harcourt, *vice-secrétaire.*
7me	le comte Siméon, *président.* le comte Portalis, *vice-président.* le baron Nau de Champlouis, *secrétaire.* le baron Pelet de la Lozère, *vice-secrétaire.*

Comité des pétitions : 1er bureau, M. de Cambacérès ; 2e, M. Persil ; 3e, M. Maillard ; 4e, M. le baron Dupin ; 5e, le marquis de Laplace ; 6e, le comte de Tascher ; 7e, M. Humblot-Conté.

Commission chargée de rédiger un projet d'adresse en réponse au discours d'ouverture de la session : 1er bureau, M. le baron Mounier ; 2e, M. Mérilhou ; 3e, M. Bourdeau ; 4e, M. le baron de Fréville ; 5e, M. le comte Molé ; 6e, M. le comte Roy ; 7e M. le comte Portalis.

3me *séance.* — *Lundi* 30 *décembre.*

MESSAGE de la Chambre des Députés qui annonce la constitution du bureau définitif.

LETTRE du garde-des-sceaux qui remet ampliation de l'ordonnance du 20 décembre, relative au procès d'avril 1834.

TIRAGE au sort de la grande députation chargée de complimenter le Roi, à l'occasion du 1er janvier. Elle est composée de MM. le duc de Castres; le baron Dupin; le comte de Mosbourg; le comte Eugène Merlin; le baron de Malaret; le baron de Champlouis; le baron Davilliers; le comte de Sparre; le comte Dutaillis; le duc de La Force; le vicomte Cavaignac; le comte de Lagrange; Bourdeau; le chevalier Tarbé de Vauxclairs; le comte de Montguyon; le vicomte Tirlet; le vicomte Borelli; le baron Malouet; le vicomte de Caux, le marquis de Chanaleilles.

Suppléans : MM. l'amiral Willaumez; Odier; le comte Feutrier et le comte Roy.

4me *séance.* — *Lundi* 6 *janvier* 1840.

Commission de comptabilité : MM. le baron Mounier; Tarbé de Vauxclairs; le comte Henrion; le baron Davilliers; Barthe; le comte Roy; le comte Siméon.

ADMISSION de M. Bérenger.

LECTURE du projet d'adresse par le comte Portalis, rapporteur. A. page 1. — DISCUSSION GÉNÉRALE. MM. le baron Charles Dupin; d'Alton-Shée; Dulaure, ministre des travaux publics; le comte Molé. A. 2 à 20. — Adoption des paragraphes 1, 2 et 3. — Paragraphe 4 (question d'Orient): MM. le duc de Noailles; Villemain, ministre de l'instruction publique; le comte de Tascher; le duc de Dalmatie, président du conseil; et le comte d'Harcourt. — Adoption. — Paragraphe 5 (question d'Espagne): MM. le marquis de Brézé; le comte Duchâtel, ministre de l'intérieur; et le président du conseil. A. 20 à 41.

5me *Séance.*— *Mardi* 7 *janvier.*

SUITE DE LA DISCUSSION du projet d'adresse. Paragraphe 5 (question d'Espagne): MM. le duc de Fezensac et le marquis de Brézé. — Adoption du paragraphe 5. — Paragraphes additionnels proposés par MM. le comte d'Harcourt et le comte de Tascher.— M. le comte d'Harcourt. Adoption de son amendement. — Adoption du paragraphe 6, sans discussion. — Paragraphe 7 (question d'Afrique): MM. le baron Pelet (de la Lozère); le général Schneider, ministre de la guerre; et le comte de Boissy. — Adoption. — Adoption des paragraphes 8 et 9. — Paragraphe 10 (amélioration du sort des sous-officiers et soldats): MM. l'amiral Willaumez; le comte Dejean; et l'amiral Duperré, ministre de la marine. — Adoption. — Adoption du paragraphe 11. — Paragraphe 12 (union des pouvoirs de l'Etat): MM. le baron Pelet (de la Lozère); Passy, ministre des finances; et le comte Portalis, rapporteur. Adoption du paragraphe 12. — Vote sur l'ensemble. — Adoption. A. 41 à 59.

PRÉSENTATION de l'adresse au Roi, et réponse du Roi. A. 59 à 61.

6me *séance.* — *Samedi* 11 *janvier.*

PRÉSENTATIONS : 1° par M. le ministre des finances, d'un projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité de Saint-Domingue. A. 61. — 2° par le ministre des travaux publics, d'un projet de loi relatif aux parties de routes royales abandonnées. — 3° par M. le ministre du commerce, d'un projet de loi relatif au travail des enfans dans les villes industrielles et manufacturières. A. 75. — 4° par M. le ministre de l'intérieur, de dix-huit projets de lois ayant pour objet de modifier les circonscriptions électorales pour l'élection des membres des conseils-généraux de département. — 5° par le garde-des-sceaux, d'un projet de loi relatif aux ventes judiciaires de biens immeubles. A. 135.

7me *séance.* — *Jeudi* 16 *janvier.*

COMMISSIONS désignées par le président :

Indemnité d'Haïti : MM. le marquis d'Audiffret; le comte Bresson; Etienne; le vice-amiral Halgan; le comte de Mosbourg; le comte de Noé; le comte de Saint-Cricq.

Classement des portions de routes royales abandonnées : MM. Cordier; le baron Malouet; le baron Nau de Champlouis; le baron de Reinach; le comte de Ségur; le chevalier Tarbé de Vauxclairs; de Vaudeul.

Travail des enfans dans les manufactures : MM. Cousin; le baron Dupin; de Gasparin; le marquis de Louvois; le baron de Gérando; Rossi; le comte de Tascher.

Ventes judiciaires des biens immeubles : MM. le comte d'Argout; Bourdeau; Félix Faure; le président Boyer; Laplagne-Barris; Mérilhou; Persil; le baron Daunant et Humblot-Conté.

Dix-huit projets de lois relatifs à des changemens de circonscriptions électorales pour la nomination des membres des conseils-généraux : MM. Aubert; le baron Delort, le vicomte d'Houdetot; le comte de Lariboissière; le baron Malaret; Rouillé de Fontaine; le vicomte Tirlet.

8me *séance.* — *Samedi* 25 *janvier.*

COMMUNICATION relative au mariage de M. le duc de Nemours, faite par M. le président du conseil.

DÉPÔT par le président du conseil : 1° Convention entre la France et l'Angleterre relative aux pêcheries.

2° Convention entre la France et la Belgique relativement à un canal de jonction.

3° Traité de paix et d'amitié entre la France et le Mexique.

4° Convention conclue à la Vera-Cruz relativement aux indemnités à régler entre la France et le Mexique.

TIRAGE et organisation des bureaux.

	MM.
1er bureau.	Tarbé de Vauxclairs, *président.*
	de Gasparin, *vice-président.*
	Persil, *secrétaire.*
	Mérilhou, *vice-secrétaire.*
2me.......	le duc de Nemours, *président.*
	le comte Siméon, *vice-président.*
	le duc d'Albuféra, *secrétaire.*
	le marquis Barthélemy, *vice-secrétaire.*
3me.......	le duc d'Orléans, *président.*
	l'amiral Willaumez, *vice-président.*
	le comte de Lariboissière, *secrétaire.*
	le comte Jules de La Rochefoucauld, *vice-secrétaire.*
4me.......	le président Boyer, *président.*
	le baron Mounier, *vice-président.*
	de Cambacérès, *secrétaire.*
	le comte de Grammont, *vice-secrétaire.*
5me.......	le duc de Praslin, *président.*
	Barthe, *vice-président.*
	le comte d'Astorg, *secrétaire.*
	le marquis de Laplace, *vice-secrétaire.*
6me.......	Voysin de Gartempe, *président.*
	le baron Brun de Villeret, *vice-président.*
	de Vaudreuil, *secrétaire.*
	le baron Feutrier, *vice-secrétaire.*
7me.......	le comte Portalis, *président.*
	le duc de La Force, *vice-président.*
	Camille Périer, *secrétaire.*
	Lebrun, *vice-secrétaire.*

Comité des pétitions. — MM. Félix Faure; le comte de Tascher; d'Abancourt; Villiers du Terrage; le marquis de Laplace; Humblot-Conté et le baron de Champlouis.

Rapports de pétitions par MM. de Cambacérès; le baron Dupin; le marquis de Laplace et le comte de Tascher.

9me *séance. — Mardi 4 février.*

Présentation par M. Teste, garde-des-sceaux, 1° du projet de loi relatif aux tribunaux de commerce. — 2° du projet de loi relatif à la responsabilité des propriétaires de navires.

Rapport de pétitions par MM. le baron Charles Dupin; de Cambacérès; le comte de Tascher.

10me *séance. — Vendredi 7 février.*

Commissions nommées par le président :

Li relative aux tribunaux de commerce : MM. le vicomte d'Abancourt; le marquis Barthélemy; le baron Fréteau de Pény; le baron Davillier; Odier; le baron Pelet (de la Lozère) et Tripier.

Loi relative à la responsabilité des propriétaires de navires : MM. Aubert; Gautier; Maillard; Camille Périer; le vice-amiral comte Verhuell; le vicomte de Villiers du Terrage et le vice-amiral Willaumez.

Eloge funèbre de M. le marquis de Sémonville, prononcé par M. le baron Mounier.

Rapport, par M. le marquis d'Audiffret, sur le projet de loi relatif à la répartition des sommes payées par le gouvernement d'Haïti. A. p. 62.

Rapports de pétitions : MM. le marquis de Laplace; Humblot-Conté et Maillard, rapporteurs. — Pétition relative aux fils d'étrangers non naturalisés : MM. le comte Dejean; le baron Feutrier; le marquis de Cordoue; le ministre de la guerre; et le marquis de Laplace, rapporteur. — Pétition relative à une expropriation de terrains pour les fortifications de la ville de Chaumont : MM. le ministre de la guerre; et le marquis de Laplace, rapporteur. — Pétition relative au ramassage des pierres dans les vignes : MM. le ministre des travaux publics; le marquis de Cordoue; de la Pinsonnière; et Bourdeau. — Pétition relative au curage des fossés qui bordent les routes : MM. le marquis de Cordoue; et Maillart, rapporteur.

11me *séance. — Mardi 11 février.*

Discussion générale du projet de loi relatif à la répartition des sommes versées par le gouvernement d'Haïti : — M. le vicomte Villiers du Terrage, contre le projet. — Adoption des art. 1, 2, 3 et 4. — Art. 5 Adoption. — Paragraphe additionnel à l'article 5, proposé par la commission : MM. Passy, ministre des finances; le marquis d'Audiffret, rapporteur; le comte de Gasparin; le comte d'Harcourt; le baron Pelet (de la Lozère); le baron Charles Dupin; le baron Mounier; le président du conseil; et le vicomte Dubouchage. Rejet de l'amendement de la commission. — Adoption des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13. — Scrutin sur l'ensemble du projet. Adoption. A. 68 à 71.

12me *séance. — Mercredi 19 février.*

Présentation 1° par M. le ministre des travaux publics, d'un projet de loi modificatif de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. A. 201; 2° par le ministre de l'intérieur, du projet de loi relatif au monument à la mémoire de Molière. A. 3e p.; 3° et d'un projet de loi relatif à des secours à accorder aux bureaux de charité. A. 3e p.; 4° par le garde-des-sceaux, ministre des cultes, d'un projet de loi relatif à la demande d'un crédit pour frais d'installation de M. le cardinal de Latour-d'Auvergne. A. 3e p.

Rapport par M. Cordier sur le projet de loi relatif au classement des portions de routes royales abandonnées.

Message de la Chambre des Députés qui annonce que la Chambre des Députés a adopté avec amendemens une résolution de la Chambre des Pairs relative à l'ordre royal de la Légion d'Honneur.

Rapports de pétitions par MM. Persil, le marquis de Laplace, de Cambacérès. — Pétition relative à une réclamation tendant à faire lever les obstacles apportés par le ministre de l'intérieur à l'exécution d'une décision judiciaire : MM. le ministre de l'instruction publique et Persil, rapporteur. — Pétition relative à la nécessité de fortifier Paris : MM. le baron Mounier et le marquis de Laplace, rapporteur.

13e *séance. — Samedi, 22 février.*

Commission nommée par le président : *Projet de loi relatif aux frais d'installation de M. le cardinal de Latour-d'Auvergne :* MM. le baron Dupont-Delporte, le duc de Fezensac, le comte de la Villegontier, Lebrun, le duc de Montmorency, Dandigné et de Villiers du Terrage.

Proposition de M. le comte Siméon, ayant pour but de modifier les art. 15 et 16 du réglement de la Chambre.

Eloge funèbre de M. le baron général Bernard, par M. le comte Molé.

Rapport de M. Odier sur le projet de loi relatif aux tribunaux de commerce.

Rapport de M. le baron Charles Dupin sur le projet de loi relatif au travail des enfans dans les manufactures, usines ou ateliers. A. 77.

Discussion générale du projet de loi relatif au classement des portions de routes royales abandonnées : MM. le marquis de Cordoue; le baron Mounier; le ministre des travaux publics; Tarbé de Vauxclairs. Adoption de la rédaction de deux articles proposés par M. le baron Mounier. — Annulation du scrutin. — Le projet adopté est ainsi conçu :

« Art. 1er. Les portions de routes royales devenues inutiles par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route, pourront, sur la demande des conseils-généraux de département, ou des conseils municipaux des communes intéressées, être classées, par *ordonnances royales*, soit parmi les routes départementales, soit parmi les chemins vicinaux de grande communication, soit parmi les simples chemins vicinaux. — Art. 2. Si lesdites portions de route n'ont été classées ni parmi les routes départementales, ni parmi les chemins vicinaux de grande communication, ni parmi les simples chemins vicinaux, elles seront remises à l'administration des domaines pour en être disposé conformément aux règles qui régissent le domaine de l'Etat. » — La difficulté dont il donne la solution venait de ce que le conseil-d'Etat n'admettait pas que, dans l'état de la législation, le classement de ces portions de routes pût être fait autrement que par une *loi*.

Le ministère, contre son propre avis, et pour se conformer à l'avis du conseil-d'Etat, avait présenté un projet qui exigeait une loi. La commission proposait le classement par ordonnance. M. Mounier a modifié cette rédaction.

14me *séance. — Mardi 25 février.*

Scrutin sur la loi relative aux portions de routes royales déplacées. Adoption.

Rapport de M. Lebrun sur le projet de loi relatif aux frais d'installation de M. le cardinal de Latour-d'Auvergne. A. 3e p.

Commission nommée par les bureaux : *Résolution*

de la Chambre des Députés relative à la Légion-d'Honneur : MM. le baron de Fréville, le comte Siméon, le comte de Lariboissière, le baron Mounier, le premier président Séguier, le baron de Gérando, le général Berthezène.

COMMISSIONS nommées par le président :

Loi relative au crédit de 300.000 fr. pour secours généraux : MM. le marquis de Cordoue, le duc de Crillon, le comte d'Haubersaert, le vicomte de Jessaint, le comte de Ham, le duc de La Force, le marquis de La Rochefoucauld;

Loi relative au monument de Molière : MM. le comte de Bondy, le comte d'Houdetot, Etienne, Kératry, comte de Rambuteau, comte Philippe de Ségur, Viennet;

Loi sur l'expropriation publique : MM. Aubernon, Bérenger (de la Drôme), de Cambacérès, le marquis d'Escayrac, le baron Girod (de l'Ain), Tarbé, le comte Daru, le comte Portalis, le comte Roy.

ORDRE DU JOUR. Renvoi à la prochaine séance des développemens de la proposition de M. le comte Siméon. — Incident à propos de la démission des ministres : MM. le marquis de Dreux-Brézé; Teste, garde-des-sceaux; M. Girod (de l'Ain).

RAPPORT DE PÉTITIONS : MM. Félix Faure et le comte de Tascher.

ADOPTION du projet de loi sur les tribunaux de commerce. — Ce projet de loi était présenté à la Chambre pour la troisième fois. Le premier, le 15 janvier 1838, donna lieu, sur le rapport de M. Bourdeau, au projet discuté et adopté le 6 avril; mais ce projet n'ayant pas été présenté la même année par le Gouvernement à la Chambre des Députés, M. le garde-des-sceaux le représenta à la Chambre des Pairs le 12 avril 1839 : et, sur le rapport de M. Tripier, il fut adopté le 15 mai 1839, en y joignant deux articles, l'un sur la possibilité, aux juges ayant exercé leurs fonctions pendant deux ans, de pouvoir être immédiatement nommés aux mêmes fonctions pour une nouvelle période de deux années, après laquelle ils ne seront éligibles qu'après un an d'intervalle; l'autre sur l'incompatibilité par les huissiers de pouvoir représenter les parties en qualité de procureurs fondés devant les tribunaux de commerce. — Ce nouveau projet fut présenté par le Gouvernement le 3 juin 1839 à la Chambre des Députés; et, dans sa séance du 27 juin, M. Hébert en fit le rapport; mais ce n'est que dans la séance du 22 janvier 1840 que la discussion en a été commencée, et le résultat en a été la suppression des articles 1 à 11, et quelques changemens de rédaction sur plusieurs autres. (Voyez 1re partie, pages 189 à 211.) Ces modifications ne portant aucune atteinte au sens des articles conservés, le projet de loi a été adopté sans discussion par la Chambre des Pairs, par 101 voix contre 3.

15me séance. — Vendredi 28 février.

BUREAUX. — *Renouvellement mensuel.*

MM.

1er bureau.
- le comte de Cessac, *président.*
- l'amiral Werhuell, *vice-président.*
- le duc d'Albuféra, *secrétaire.*
- de Schonen, *vice-secrétaire.*

2me
- le comte de Caux, *président.*
- le chevalier Tarbé de Vauxclairs, *vice-président.*
- le comte de Greffulh, *secrétaire.*
- le comte Ph. de Ségur, *vice-secrétaire.*

3me
- le comte Portalis, *président.*
- le duc de la Force, *vice-président.*
- le comte de Grammont, *secrétaire.*
- Rossi, *vice-président.*

4me
- le duc d'Orléans, *président.*
- l'amiral Willaumez, *vice-président.*
- le marquis de Boissy, *secrétaire.*
- le baron de Vandeuvre, *vice-secrétaire.*

5me
- le duc de Nemours, *président.*
- le duc de Broglie, *vice-président.*
- le comte de Ségur-Lamoignon, *secrétaire.*
- Cambacérès, *vice-secrétaire.*

6me
- Aubert, *président.*
- le général Marchand, *vice-président.*
- le baron Feutrier, *secrétaire.*
- le duc de Fezensac, *vice-secrétaire.*

7me
- le comte Siméon, *président.*
- Girod (de l'Ain), *vice-président.*
- le comte de Montalembert, *secrétaire.*
- le comte Daru, *vice-secrétaire.*

Comité des pétitions. — MM. le comte d'Haubersaert, le marquis Delaplace, le duc de Crillon, le comte de Tascher, le comte d'Harcourt, Bourdeau, le comte Daru.

DISCUSSION GÉNÉRALE du projet de loi relatif aux frais d'installation de M. le cardinal de Latour-d'Auvergne : MM. le marquis Barthélemy; le garde-des-sceaux et Lebrun, rapporteur. — Adoption des deux articles du projet. — Scrutin. A. 3e p.

PRÉSENTATION par M. le ministre de la guerre du projet de loi relatif à la pension de la veuve du colonel Combes.

RAPPORT par M. le général Delort sur des projets de lois relatifs à des changemens de circonscriptions électorales.

RAPPORT par M. Etienne sur le projet de loi relatif au monument de Molière. A. 3e p.

RAPPORT par M. le comte d'Haubersaert sur le projet de loi tendant à un supplément de crédit pour secours généraux. A. 3e p.

DÉVELOPPEMENT de la proposition de M. le comte Siméon, relative à une modification du réglement de la Chambre.

RAPPORT DE PÉTITIONS : M. le vicomte d'Abancourt. — Pétition sur la tontine Lafarge : M. le comte de Gasparin.

16me séance. — Mercredi 4 mars.

COMMUNICATION de M. Thiers, nouveau président du conseil. A. *Préliminaire.*

COMMISSION nommée par les bureaux : *Proposition tendant à modifier les art. 15 et 16 du réglement.* — 1er bureau, M. le comte de Ham; 2e, M. le baron Mounier; 3e; M. Persil; 4e, M. le comte de Tascher; 5e, M. le comte Roy; 6e, M. Bourdeau; 7e, M. le comte Siméon.

COMMISSION nommée par le président : *Projet de loi tendant à accorder une pension, à titre de récompense nationale, à la veuve du colonel Combes :* MM. Besson; le baron Berthezène; le comte de Caffarelli; le comte de Castellane; le baron Feutrier; le comte d'Harcourt; le duc de Mortemart.

ADOPTION du projet de loi relatif au crédit de 100,000 fr. pour le monument de Molière. A. 3e p.

ADOPTION du projet de loi relatif à un crédit supplémentaire de 300,000 fr. pour secours généraux. A. 3e p.

DISCUSSION GÉNÉRALE du projet de loi relatif au travail des enfans dans les manufactures : MM. Gouin, ministre du commerce; le marquis de Laplace; Rossi; Cousin, ministre de l'instruction publique; le baron de Morogues; le comte de Montalembert et le baron Charles Dupin, rapporteur. A. 90 à 94.

17me séance. — Jeudi 5 mars.

SCRUTIN pour le choix d'un secrétaire de la Chambre, en remplacement de M. l'amiral Roussin. Nomination de M. le duc de Fezensac.

SUITE DE LA DISCUSSION GÉNÉRALE du projet de

loi relatif au travail des enfans dans les manufactures : MM. le duc de Praslin, le baron Charles Dupin, rapporteur, et Rossi. A. 94 à 97. — Article 1er du projet de la commission ; M. le comte Chollet ; le duc de Broglie ; le rapporteur ; Gouin, ministre du commerce ; Gay-Lussac ; le baron Mounier ; et le marquis de Laplace. Adoption de l'article amendé par M. le baron Mounier. A. 97 à 101.

18me *séance. — Vendredi* 6 *mars.*

Rapport de M. le comte de Castellane sur le projet de loi relatif à la pension de la veuve du colonel Combes.

Suite de la discussion du projet de loi relatif au travail des enfans dans les manufactures. Art. 2 : MM. Humblot-Conté ; le marquis de Cordoue ; le vicomte Dubouchage ; et le duc de Praslin. — § 1er : MM. Odier ; le vicomte Dubouchage ; le rapporteur ; le comte Dejean ; Gay-Lussac. Rejet d'un amendement de M. Odier. Adoption du § 1er de la commission. — § 2e : MM. Humblot-Conté et le président Boyer. Adoption. — Amendement de M. le duc de Praslin : MM. le duc de Praslin et le rapporteur. Retrait de l'amendement. Adoption du § 3. — § 4e : MM. le baron Mounier ; le rapporteur ; le marquis de Cordoue ; le duc de Montebello ; le vicomte Dubouchage ; le duc de Praslin. Adoption. — § 5e : amendement de M. Cousin : MM. Cousin, ministre de l'instruction publique ; le marquis de Laplace ; le comte Tascher ; Rossi ; le duc de Montebello ; le rapporteur ; le baron de Gérando ; le comte Dejean ; le baron Feutrier ; le vicomte Dubouchage ; Gouin, ministre du commerce ; Laplagne-Barris ; le baron Mounier. — Adoption du § de la commission. Adoption des § 6 et 7 de l'article 2. A. 101 à 110.

19me *séance. — Samedi* 7 *mars.*

Suite de la discussion du projet de loi relatif au travail des enfans dans les manufactures. § additionnel à l'art. 2 proposé par la commission : MM. le baron Charles Dupin, rapporteur ; et le vicomte Dubouchage. Rejet d'un amendement de M. le vicomte Dubouchage. Adoption du § additionnel de la commission. — Art. 3 : MM. Cousin, ministre de l'instruction publique : Villemain ; le baron Daunant ; le baron de Gérando ; Bourdeau ; le marquis de Laplace ; Humblot-Conté ; le duc de Praslin ; le comte Portalis ; le rapporteur, le baron Mounier. Rejet des § 1 et 2 de l'art. 3. — § 3 : amendement de M. le vicomte Dubouchage ; MM. Villemain ; le comte de Montalembert : le vicomte Dubouchage : le chancelier ; le baron Feutrier et le comte de Tascher. Retrait de l'amendement. Adoption des § 3 et 4 — Art. 4 : MM. le vicomte Dubouchage ; le rapporteur ; Gay-Lussac. A. 110 à 117.

20me *séance. — Lundi* 9 *mars.*

Suite de la discussion du projet de loi relatif au travail des enfans dans les manufactures. Nouvelle rédaction de l'art. 4 proposée par la commission : MM. Gay-Lussac et le baron Charles Dupin, rapporteur. —Amendement de M. Aubernon : MM. Aubernon ; le marquis de Cordoue ; Humblot-Conté ; le duc de Praslin ; le rapporteur ; Gouin, ministre du commerce ; le comte de Tascher ; le vicomte Dubouchage ; le baron Feutrier et le comte de Pontécoulant. — Sous-amendement, proposé par M. le comte de Pontécoulant, à l'amendement de M. Aubernon. Rejet de l'amendement et du sous-amendement. — Adoption de l'art. 4 avec une nouvelle modification proposée par la commission. — Art. 5 : MM. le marquis de Laplace ; le vicomte Villiers du Terrage ; le comte de Pontécoulant ; le marquis de Cordoue ; le rapporteur ; Cousin, ministre de l'instruction publique ; Gay-Lussac ; le baron Mounier et le marquis de Laplace. — Adoption du § 1er amendé par M. le baron Mounier. — § 2 : MM. le duc de Praslin et le comte de Tascher. Adoption. — Art. 6. Adoption d'une transposition proposée par M. le vicomte Dubouchage. — Adoption de l'art. 8. — Retour à l'art. 6 : MM. Bourdeau ; Laplagne-Barris ; le rapporteur et le baron Mounier. Renvoi à la commission. A. 117 à 126.

21me *séance. — Mardi* 10 *mars.*

Suite de la discussion du projet de loi relatif au travail des enfans dans les manufactures.— Art. 7 (nouvelle rédaction de la commission) : MM. le baron Feutrier et Laplagne-Barris. Adoption. — Art. 8 (nouvelle rédaction de la commission) : MM. le marquis de Laplace et le baron Charles Dupin, rapporteur. Adoption. — Art. 9. Amendement de M. le comte Cholet : MM. le comte Cholet ; le comte de Pontécoulant ; Cousin, ministre de l'instruction publique, et le baron de Gerando. Adoption de l'article de la commission, avec une modification proposée par M. le comte de Pontécoulant. — Art. 10 : M. Gouin, ministre du commerce. Adoption. — Scrutin sur l'ensemble. Adoption. A. 126 à 128.

Discussion de dix-huit projets de lois relatifs à des changemens de circonscriptions électorales. — Projet de loi relatif au département du Jura : MM. le comte de Lezay-Marnesia et Rouillé de Fontaine. Renvoi de ce projet de loi à la commission.—Adoption des dix-sept autres projets.—Scrutin. Adoption.

Discussion du projet de loi relatif à la pension de la veuve du colonel Combes : MM. le comte de Boissy ; le marquis de Brézé ; le duc de Dalmatie ; le ministre de l'intérieur et le comte de Castellane, rapporteur. Adoption par main levée et au scrutin. La discussion n'a roulé que sur l'opportunité. M. de Boissy craignait les conséquences d'un pareil précédent ; s'il fallait voter des récompenses pour toutes les belles actions, le trésor serait bientôt grevé. Ce scrupule n'a pas empêché que le vote au scrutin n'ait eu lieu *à l'unanimité.*

22me *séance. — Lundi* 22 *mars.*

Présentation, par M. le ministre des finances, de cinq projets de lois relatifs : — 1° à la fabrication et au monopole de la vente du tabac : — 2° à une subvention pour les pensions civiles ; — 3° a la pêche fluviale ; 4° à un échange avec la ville de Bayonne ; — 5° à l'érection d'une fontaine minérale dans la ville de Provins.

Présentation, par M. le ministre de la guerre, du projet de loi relatif à l'appel de 80,000 hommes de la classe de 1839.

Présentation, par M. le ministre de l'intérieur, d'un projet relatif à un crédit destiné à la décoration du palais du Luxembourg.

Eloge funèbre de M. le président Deforest de Quartdeville, par M. le comte d'Haubersart.

Rapport de pétitions : M. le vicomte de Villiers du Terrage. Pétition relative à la liberté de l'enseignement : M. le marquis de Cordoue.

Rapport, par M. Persil, sur la loi relative aux ventes judiciaires des biens immeubles. A. 142.

Rapport de M. le vicomte d'Abancourt. — Pétition relative à la réduction de la taxe des lettres : MM. le ministre des finances, le marquis de Barthélemy et le marquis de Cordoue. — Autre rapport de pétitions : M. Humblot-Conté.

23me *séance. — Jeudi* 26 *mars.*

Rapport sur le projet de loi relatif aux propriétaires de navires (M. Camille Périer).

La Chambre se retire dans ses bureaux pour l'examen préparatoire de sept projets de lois relatifs : 1° au tabac ; 2° à un échange de terrains entre l'Etat et la ville de Bayonne ; 3° à la pêche fluviale ; 4° à la concession gratuite d'une fontaine d'eaux minérales à la ville de Provins ; 5° à l'ouverture de crédits supplé-

mentaires pour subvention aux caisses de retraite; 6° à un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1839; 7° à l'ouverture d'un crédit de 800,000 fr. pour travaux d'art à exécuter au palais de la Chambre des Pairs.—Nomination, par le président, de sept COMMISSIONS chargées de les examiner.

Tabac : MM. le marquis de Barthélemy; le marquis d'Audiffret; le marquis de Cambis; le comte d'Haubersaërt; le marquis de Lusignan; le comte Roy et le comte de Saint-Cricq.

Appel de 80.000 hommes : MM. le comte Corbineau; le baron Feutrier; le marquis de Laplace; le comte Merlin; le maréchal comte Molitor; le comte de Lezay-Marnesia et le comte de Sainte-Hermine.

Travaux du Luxembourg : MM. le comte de Bastard; le vicomte d'Houdetot; Lebrun; le baron Mounier; le duc de Montebello; le comte Noé et le vicomte Siméon.

Concession gratuite d'une fontaine d'eaux minérales à la ville de Provins : MM. le marquis de Chabrillan; le comte Durosnel; le comte Dutaillis; Gay-Lussac; le comte d'Harcourt; le comte de Montguyon; le duc de Praslin.

Pêche fluviale : MM. le comte d'Argout; Barthe; le marquis de Brézé; le marquis de Cordoue; le comte Gilbert de Voisins; le baron Nau de Champlouis; le comte Roy.

Echange de terrains entre l'Etat et la ville de Bayonne : MM. le comte Abrial; le comte de Beaumont; le comte de Boissy; le marquis de Chanaleilles; le comte de Courtavel; le vicomte Dubouchage; le comte de Saint-Cricq.

Caisse de retraites : MM. le comte de Bondy; le baron de Fréville; le baron Girod (de l'Ain); le comte de Gasparin; le comte de La Villegontier; le marquis de La Moussaye.

24me *séance. — Mardi 31 mars.*

PRÉSENTATION de la loi sur les fonds secrets, par M. le ministre de l'intérieur. A. 3e p.

RAPPORT de M. le comte d'Harcourt sur le projet de loi relatif à la fontaine d'eaux minérales de Provins.

ORDRE DU JOUR. — Remise de la discussion sur le projet de loi relatif aux propriétaires de navires à lundi, sur la proposition développée de M. Persil.

RAPPORT DE PÉTITIONS, par M. le marquis de Laplace. — Légion étrangère : MM. le duc de Fezensac; le rapporteur; le comte de Castellane et le président du conseil. — Suite du rapport des pétitions, par M. Humblot-Conté. — Biens communaux : MM. le baron Feutrier; le ministre de l'intérieur; le marquis de Cordoue; le rapporteur; Maillard; le duc Decazes; le vicomte Dubouchage et le baron Girod (de l'Ain). — Rapport par M. d'Haubersaert et M. le duc de Crillon. — Instruction primaire : MM. le baron Daunant; le comte de Tascher; le ministre de l'instruction publique et le baron Thénard.

BUREAUX. — *Renouvellement mensuel.*

MM.

1er bureau. le duc d'Orléans, *président*. l'amiral Willaumez, *vice-président*. Maillard, *secrétaire*. le baron Dupin, *vice-secrétaire*.

2me....... le duc de Mortemart, *président*. le comte Mollien, *vice-président*. le duc d'Istrie, *secrétaire*. le baron Feutrier, *vice-secrétaire*.

3me....... le comte Molé, *président*. Bourdeau, *vice-président*. le comte de Grammont, *secrétaire*. le duc de Montebello, *vice-secrétaire*.

4me....... le duc de La Rochefoucauld, *président*. le duc de Montmorency, *vice-président*. le comte de Montalembert, *secrétaire*. le comte de Tascher, *vice-secrétaire*.

5me....... le duc de Nemours, *président*. le comte Siméon, *vice-président*. le comte de Ségur, *secrétaire*. Etienne, *vice-secrétaire*.

6me....... le comte Rampon, *président*. le duc de Praslin, *vice-président*. le marquis Barthélemy, *secrétaire*. le comte de Chabrillant, *vice-secrétaire*.

7me....... Tarbé de Vauxclairs, *président*. le baron Thénard, *vice-président*. le comte Cholet, *secrétaire*. le comte de Noé, *vice-secrétaire*.

Comité des pétitions : MM. le baron Mounier; le baron Feutrier; le marquis de Laplace; le comte de Tascher; le baron de Brigode; le comte de Gasparin et le comte de Ham.

25me *séance. — Jeudi 2 avril.*

ELOGE funèbre de M. le baron de Prony, par M. le baron Charles Dupin.

PRÉSENTATION par M. Despans-Cubière, ministre de la guerre : — 1° du projet de loi relatif à la transformation des armes à silex en armes à percussion. A. 3e p. — 2° projet de loi relatif à un crédit de 650,000 fr. pour pensions militaires. A. 3e p.

COMMISSION nommée par les bureaux : *projet de loi sur les fonds secrets* : 1er bureau, M. le comte de Saint-Cricq; 2e, M. Girod (de l'Ain); 3e, M. Bourdeau; 4e, M. Camille Périer; 5e, M. le duc de Broglie; 6e, M. de Gasparin; 7e, M. le comte d'Argout.

ADOPTION du projet de loi relatif à la concession gratuite d'une fontaine d'eaux minérales à la ville de Provins.

RAPPORT de M. Bourdeau sur la proposition de M. le comte Siméon.

26me *séance. — Samedi 4 avril.*

RETRAIT du projet de loi relatif à la responsabilité des propriétaires de navire.

COMMISSIONS nommées par M. le chancelier : *Crédit relatif à la transformation des armes à silex en armes à percussion :* MM. le comte d'Anthouard; le vicomte de Caux; Gay-Lussac; le baron Neigre; le marquis de Laplace, le vicomte Rogniat et le baron Thenard.

Crédit de 650.000 fr. pour l'inscription au Trésor des pensions militaires : MM. le vicomte Cavaignac; le comte Dejean; le comte de Mosbourg; le baron de Saint-Didier; le baron Teste; le baron de Vandeuvre et le vicomte Dode.

RAPPORT DES PÉTITIONS : MM. le comte de Tascher et Bourdeau, rapporteurs.

ORDRE DU JOUR. Incident sur le rapport sur les pensions : M. le vicomte Dubouchage.

27me *séance. — Lundi 6 avril.*

RAPPORT de M. le comte Daru sur le projet de loi relatif à l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique.

PRÉSENTATION par M. de Rémusat, ministre de l'intérieur, de projets de lois d'intérêt local; délimitation de communes (Loir-et-cher; Lot; Mayenne; Morbihan; Orne; Yonne; Aube; Indre-et-Loire.)

RAPPORT, par M. de Gasparin, sur le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour les pensions de retraite de plusieurs départemens ministériels A. 3e p.

RAPPORT DES PÉTITIONS par le comte de Tascher:

Pétitions relatives aux hospices : MM. le marquis Barthélemy ; le rapporteur ; le comte de Montalembert ; le ministre de l'intérieur ; le comte Dejean ; le marquis de Cordoue ; le comte de Castellane ; le baron Mounier.

28me *séance. — Mercredi 8 avril.*

Commission nommée par le président, composée de MM. le comte Boissy-d'Anglas ; le comte de Brigode ; le marquis de Dampierre ; de la Pinsonnière ; le marquis de Louvois ; le comte de Mosbourg et le baron de Vandeuvre, pour examiner neuf projets de lois relatifs à diverses délimitations de communes (Aube ; Indre-et-Loire ; Loir-et-Cher ; Lot ; Mayenne ; Morbihan ; Orne ; et Yonne).

Discussion du projet de loi relatif à l'ouverture de crédits pour subvention aux fonds de retraite des affaires étrangères et des finances : MM. le vicomte Dubouchage ; le ministre des finances ; le comte de Montalembert ; le comte d'Argout ; le comte Roy et le baron Dupin. Adoption des art. 1 et 2. — Art. 3 : MM. le baron Dupin ; le comte d'Argout et le comte de Montalembert. Adoption. — Adoption de l'art. 4. — Scrutin et adoption. A. 3e p.

Rapport, de M. le baron Delort, sur un projet de loi relatif aux circonscriptions électorales du département du Jura.

Discussion de la proposition de M. le comte Siméon, relative au réglement de la Chambre : MM. le comte Siméon ; le baron Charles Dupin ; le comte d'Alton Shée ; Bourdeau, rapporteur ; le baron Mounier ; Persil et le comte d'Argout.

29me *séance. — Vendredi 10 avril.*

Présentation, par M. le ministre de la marine, d'un projet de loi relatif à l'expropriation forcée aux colonies.

Rapport sur le projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes : M. le marquis de Laplace.

Rapport sur le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 800,000 fr. pour travaux au palais de la Chambre des Pairs : M. le comte Siméon. A. 3e p.

Discussion du projet de loi relatif aux circonscriptions électorales du département du Jura. Adoption.

Suite de la discussion sur une modification aux art. 15 et 16 du réglement : MM. le comte de Tascher ; le comte de Pontécoulant ; le comte Roy ; le baron Mounier ; le comte de Castellane ; Bourdeau. Rejet de la proposition de la commission et de la proposition originaire.— La proposition de M. le comte Siméon avait pour objet de changer le mode de réunion dans les bureaux *pendant la séance*. La commission avait ajouté à cette proposition afin de déférer aux bureaux d'une manière absolue le choix des commissions. Ce débat déjà engagé deux fois depuis dix ans, a eu pour résultat de confirmer au président le choix des commissions, toutes les fois que plus de trois bureaux n'ont pas décidé que la nomination aurait lieu dans les bureaux.

Rapports de pétitions présentés par MM. le comte de Tascher, le comte Daru et le baron Feutrier.

30me *séance. — Samedi 11 avril.*

Rapport de M. le duc de Broglie, sur le projet de loi relatif aux fonds secrets. A. 3e p.

Commission nommée par M. le chancelier : *projet de loi tendant à appliquer aux colonies les dispositions des titres XVIII et XIX du Code civil :* MM. le baron Dupin ; Gautier ; le vice-amiral Halgan ; Laplagne-Barris ; Persil ; le comte de Pontécoulant ; Rossi.

Rapport de M. le baron Mounier sur le projet de loi relatif à la Légion-d'Honneur. A. 131.

Rapport de M. le comte de Courtavel sur le projet de loi relatif à un échange de biens entre l'Etat et la ville de Bayonne.

Rapports de pétitions : MM. le comte de Tascher et le comte Daru, rapporteurs. Pétition relative aux bestiaux : MM. Bourdeau et le comte Dejean.

31me *séance. — Lundi 13 avril.*

Rapport de M. le comte de Mosbourg sur le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour l'inscription des pensions militaires au Trésor royal en 1840. A. 3e p. — Discussion du projet de loi relatif à l'appel de 80,000 hommes : MM. le comte de Castellane ; le ministre de la guerre ; le marquis de Laplace, rapporteur ; le comte d'Ambrugeac ; Genty de Bussy, commissaire du Roi ; le baron Feutrier et le vicomte Dubouchage. Adoption des art. 1, 2, 3 et 4. Art. 5 : M. le rapporteur. Adoption.— Scrutin. Adoption.

Discussion du projet de loi relatif au crédit de 800,000 fr. pour les travaux de la Chambre des Pairs. Adoption des articles du projet. — Annulation du scrutin. A. 3e p.

32me *séance. — Mardi 14 avril.*

Scrutin sur le projet de loi, crédit pour travaux au palais de la Chambre des Pairs. Adoption. 3e p.

Discussion du projet de loi relatif aux fonds secrets : MM. le baron de Morogues ; le vicomte Villiers du Terrage ; le comte de Boissy-d'Anglas ; le baron de Brigode ; le duc de Noailles ; Thiers, président du conseil ; Bourdeau et Villemain. A. 3e p.

33me *séance. — Mercredi 15 avril.*

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux fonds secrets : MM. le comte de Boissy ; Mérilhou ; Cousin, ministre de l'instruction publique ; Viennet et le comte de Montalembert. A. 3e p.

34me *séance. — Jeudi 16 avril.*

Suite de la discussion sur les fonds secrets : MM. le comte de Tascher ; le baron Daunant ; le comte d'Alton-Shée ; Villemain ; le ministre de l'intérieur ; le comte de Pontécoulant ; le président du conseil ; Bourdeau ; le ministre des travaux publics ; le duc de Broglie. — Adoption des art. 1 et 2. — Scrutin. Adoption. A. 3e p.

35me *séance. — Lundi 20 avril.*

Rapport sur le projet de loi relatif au tabac, par M. le marquis de Barthélemy.

36me *séance. — Mercredi 22 avril.*

Rapport sur divers projets de lois relatifs à des changemens de circonscriptions territoriales et présentés dans la séance du 6 avril : M. le baron de Vendeuvre.

Adoption sans discussion du projet de loi concernant un échange de terrains entre l'Etat et la ville de Bayonne.

Discussion sur le projet relatif aux pensions militaires : MM. le comte de Castellane ; le comte d'Ambrugeac ; le ministre de la guerre ; le vicomte Dubouchage ; le duc de Fezensac ; le marquis de Laplace ; le comte Dejean.— Adoption des trois articles du projet. — Scrutin. Adoption du projet. A. 3e p.

Incident sur l'ordre du jour : MM. le comte de Tascher ; le chancelier ; le baron Mounier et le comte de Montalembert.

Adoption sans discussion du projet de loi relatif au tabac.

Discussion du projet relatif aux ventes judiciaires

de biens immeubles. — Art. 1er : MM. le garde-des-sceaux ; le baron Daunant ; Persil, rapporteur ; Humblot-Conté ; le comte d'Argout ; Laplagne-Barris ; Bourdeau ; Barthe ; le marquis de Cordoue et Mérilhou. — Rejet de l'amendement de la commission. — Adoption du projet du Gouvernement. A. 176.

37me *séance. — Lundi 23 avril.*

RAPPORT sur le projet relatif à la pêche fluviale, par M. le marquis de Cordoue.

SUITE DE LA DISCUSSION sur le projet de loi relatif aux ventes judiciaires de biens immeubles. — Adoption sans discussion de l'art. 674. — Art. 675 : MM. le garde-des-sceaux et Persil, rapporteur. Adoption. — Adoption sans discussion des art. 676 à 691. — Art. 692 : MM. Laplagne-Barris ; le rapporteur ; le garde-des-sceaux ; Barthe ; Mérilhou et le baron Séguier. Adoption de la première partie de l'art. 692 ; rejet de la seconde partie. Adoption de l'art. 693. A. 176.

38me *séance. — Vendredi 24 avril.*

TIRAGE de la grande députation chargée d'aller complimenter le roi le 1er mai.

SUITE DE LA DISCUSSION sur le projet relatif aux ventes judiciaires de biens immeubles. — Adoption de l'art 694 du Gouvernement : observation de M. Vivien, garde-des-sceaux. — Art. 695 : MM. le garde-des-sceaux ; Laplagne-Barris ; Persil, rapporteur ; Rossi. Adoption. — Adoption de l'art. 695 *bis*. — Art. 696. Adoption. — Paragraphe additionnel de M. Mérilhou : MM. Mérilhou ; Laplagne-Barris ; le rapporteur ; le comte d'Argout ; le garde-des-sceaux et Barthe. Adoption — Nouveau paragraphe additionnel de M. Viennet : MM. Viennet et le comte Portalis ; renvoi à la commission. — Art. 697 : M. de Belbeuf ; le garde-des-sceaux ; le rapporteur ; renvoi a la commission. — Adoption de l'art. 698. — Art. 699 : MM. Rossi ; le rapporteur ; le garde-des-sceaux ; Mérilhou ; le président Boyer ; Laplagne-Barris et le marquis de Belbeuf. Adoption. A. 177.

39me *séance — Samedi 25 avril.*

RAPPORT sur le projet relatif au changement des armes à silex en armes a percussion, par M. le marquis de Laplace.

SUITE DE LA DISCUSSION du projet relatif aux ventes judiciaires de biens immeubles : Art. 696 (nouvelle rédaction de la commission) : MM. Persil, rapporteur ; le baron Séguier ; le baron Daunant ; le marquis de Belbeuf et Bourdeau. Adoption. — Adoption d'une nouvelle rédaction de l'art. 697, proposée par la commission. Adoption des art. 699 *bis* à 702. — Art. 703, modifié par M. Laplagne-Barris. Adoption. — Adoption des art. 704 à 716. — Art. 717 : MM. Laplagne-Barris ; le rapporteur ; Bourdeau ; le baron Daunant ; le président Boyer et le garde-des-sceaux. Adoption. — Retrait de l'art. 717 *bis* de la commission. — Adoption des art. 718 à 730. — Art. 731 : MM. le baron Daunant ; le rapporteur et les garde-des-sceaux. Adoption. — Adoption de l'art. 732. A. 177.

40me *séance. — Lundi 27 avril.*

ÉLOGE funèbre de M. le baron Sylvestre de Sacy, par M. le duc de Broglie.

SUITE DE LA DISCUSSION du projet de loi relatif aux ventes judiciaires de biens immeubles. Adoption des art. 733 et 734. — Art. 735 : MM. le garde-des-sceaux et le rapporteur. Adoption. Adoption des art. 736 à 739. — Art. 740 : MM. le garde-des-sceaux et le rapporteur. Renvoi à la commission. — Adoption des art. 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748 et 748 *bis*. — Art. 2 du projet, portant modifications à divers articles du Code de procédure civile. — Adoption des art. 832 et 833. — Retrait par la commission de l'art. 833 *bis*. — Adoption des art. 836, 847 et 838. — Adoption de l'art. 838 *bis* modifié. — Art. 3 du projet, portant modification de tous les articles du titre VII, livre II de la deuxième partie du Code de procédure civile. — Adoption des art. 953, 954 et 955. — Art. 956 : MM. le garde-des-sceaux et le rapporteur. Adoption des deux premiers paragraphes et rejet du troisième paragraphe de cet article. — Adoption des art. 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965 et 965 *bis*. — Adoption de l'art. 4, portant modification de divers articles du titre VII, livre II, deuxième partie du Code de procédure civile. — Adoption des art. 969, 970, 971, 972, 973, 973 *bis*, 975 et 976. — Adoption de l'art. 5, portant modification des art. 987 et 988 du titre VIII du bénéfice d'inventaire, livre II, deuxième partie du Code de procédure civile. — Adoption des art. 987 et 988. — Adoption de l'art. 6, portant modification du titre IX, livre II, deuxième partie du Code de procédure. — Adoption des art. 997 et 997 *bis*. — Adoption des art. 7, 8, 9 et 10 du projet. — Scrutin sur l'ensemble et adoption. A. 177.

41me *séance. — Mardi 28 avril.*

DISCUSSION sur les pétitions relatives aux droits sur les bestiaux : MM. le vicomte Dubouchage ; le comte Turgot ; le baron Charles Dupin ; Bourdeau ; le comte d'Argout ; le ministre du commerce ; Humblot-Conté ; le comte Daru ; le marquis de Cordoue. Ordre du jour.

ADOPTION de neuf projets de lois d'intérêt local rapportés dans la séance du 22 avril.

42me *séance. — Mercredi 29 avril.*

SCRUTIN sur les neuf projets de lois d'intérêt local adoptés hier.

DISCUSSION GÉNÉRALE du projet relatif à la Légion-d'Honneur : MM. le baron Charles Dupin ; le comte Dejean ; le général de Castellane ; le vicomte Dubouchage ; et le baron Mounier, rapporteur. Adoption des huit articles du projet. — Scrutin sur l'ensemble et adoption. A. 135.

43me *séance. — Samedi 2 mai.*

BUREAUX. — *Renouvellement mensuel.*

MM.

1er bureau. { Villemain, *président*. le duc de La Force, *vice-président*. le comte Daru, *secrétaire*. le duc de Fezensac, *vice-secrétaire*. }

2me....... { le comte Roy, *président*. le comte Dutaillis, *vice-président*. le comte de Turgot, *secrétaire*. le comte de Boissy, *vice-secrétaire*. }

3me....... { le baron de Mareuil, *président*. le général Aymard, *vice-président*. le marquis de Chabrillant, *secrétaire*. le comte Cholet, *vice-secrétaire*. }

4me....... { le duc de La Rochefoucaud, *président*. le vicomte de Caux, *vice-président*. de Cambacérès, *secrétaire*. le comte de Bondy, *vice-secrétaire* }

5me....... { le maréchal duc de Dalmatie, *président*. le comte de Jessaint, *vice-président*. le comte de Lariboissière, *secrétaire*. le marquis de La Place, *vice-secrétaire*. }

6me....... { le baron Davilliers, *président*. le duc de Praslin, *vice-président*. le vicomte de Ségur-Lamoignon, *secrétaire*. le comte de La Rochefoucauld, *vice-secrétaire*. }

7me....... { le duc de Nemours, *président*. Odier, *vice-président*. le marquis de Barthélemy, *secrétaire*. Barthe, *vice-secrétaire*. }

Comité des pétitions. 1er bureau, M. le marquis de Laplace; 2e, M. Barthe; 3e, M. le baron Feutrier; 4e, M. Rossi; 5e, M. le vicomte de Villiers du Terrage; 6e, M. le comte de La Villegontier; 7e, M. le comte de Sainte-Hermine.

DISCUSSION du projet de loi relatif au changement des armes à silex en armes à percussion : MM. le baron Rogniat; Cubières, ministre de la guerre; le maréchal Soult; le marquis de Laplace, rapporteur; le comte de Castellane; le comte Dejean. — Articles: MM. le comte de Lariboissière et le ministre de la guerre. Adoption. — Adoption des articles 2 et 3. — Scrutin. Adoption. A. 3e p.

44me *séance. — Lundi 4 mai.*

RAPPORT, par M. le comte Daru, de plusieurs pétitions relatives à l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique.

DISCUSSION GÉNÉRALE du projet de loi relatif à l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique : MM. le comte Jaubert, ministre des travaux publics; le marquis de Barthélemy; et Legrand, commissaire du Roi.—Adoption de l'article 5.—Art. 6 : MM. le marquis de Cordoue; le comte de Montalivet; le comte d'Argout; le vicomte Dubouchage; Persil; le baron Mounier; Laplagne-Barris; Vivien, garde-des-sceaux; le ministre des travaux publics; le comte de Mosbourg; et le comte Daru, rapporteur. Renvoi à la commission. — Art. 8 : MM. le baron de Schonen; le rapporteur; le baron Mounier; le commissaire du Roi; le garde-des-sceaux; le comte de Ham; le marquis de Laplace; le comte de Mosbourg; le comte d'Argout; le comte de Montalivet; Persil; le baron Feutrier; Villemain; de Ricard; le comte Roy; le baron Daunant. — Rejet d'un amendement de M. le comte de Montalivet. Adoption d'un amendement de M. le comte Roy. Adoption de l'article 8 amendé. A. 220.

PRÉSENTATION d'un projet de loi par M. le président du conseil, relatif à un crédit extraordinaire pour dépenses imprévues des affaires étrangères. A. 3e p.

45me *séance. — Mardi 5 mai.*

COMMISSION nommée par M. le chancelier : *projet de loi relatif à un crédit pour dépenses imprévues du ministère des affaires étrangères.* MM. le vicomte Armand d'Abancourt, le comte d'Argout, le vice-amiral Halgan, le comte Jacob, le baron de Mareuil, le comte Reille et le comte Philippe de Ségur.

SUITE DE LA DISCUSSION du projet de loi relatif à l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique. — Nouvelle rédaction de la commission sur le paragraphe 3 de l'art. 6 : M. le comte Daru, rapporteur. Adoption. — Art. 9 : MM. le rapporteur; le vicomte Dubouchage; le comte d'Argout; le comte Portalis; le comte Jaubert, ministre des travaux publics; Humblot-Conté; le baron Feutrier; Laplagne-Barris; Vivien, garde-des-sceaux; le marquis de Cordoue; et le comte Pernetty. Adoption de l'article avec un amendement de M. Humblot-Conté. — Article 10 : MM. le rapporteur; Persil; le comte d'Argout; le baron Feutrier; le vicomte Dubouchage; Legrand, commissaire du Roi; le comte de Montalivet; le baron Mounier; le vicomte Pernetty; et le garde-des-sceaux. Adoption de l'article avec un amendement de M. Persil. — Art. 11 : MM. le rapporteur; le comte Jaubert, ministre des travaux publics; le commissaire du Roi; le marquis de Laplace; et le garde-des-sceaux. Adoption. — Art. 14 : MM. Persil; le garde-des-sceaux; et le rapporteur. Adoption. — Art. 15 : M. le rapporteur. Adoption. — Art. 16 : M. le commissaire du Roi. A. 222 à 225.

46me *séance. — Mercredi 6 mai.*

RAPPORT de M. le comte Daru, sur une pétition relative au projet de loi sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique.

SUITE DE LA DISCUSSION de ce projet de loi. Article 16 : MM. le comte Daru, rapporteur; Vivien, garde-des-sceaux; Persil; Barthe; Legrand, commissaire du Roi; le comte Jaubert, ministre des travaux publics; Laplagne-Barris; le comte Roy; le comte d'Argout; le chevalier Tarbé de Vauxclairs; le baron Mounier; le comte Portalis. — Adoption de l'art. 16, amendé par M. le chevalier Tarbé de Vauxclairs. A. 225 à 230.

47me *séance. — Jeudi 7 mai.*

SUITE DE LA DISCUSSION du projet de loi relatif à l'expropriation forcée. — Art. 17, amendement de M. Persil. Adoption de l'article amendé. — Art. 19 : MM. Rossi; le comte Daru, rapporteur; Legrand, commissaire du Roi; Vivien, garde-des-sceaux; Persil; le marquis de Laplace; le comte Portalis; Barthe; Laplagne-Barris. Rejet de l'amendement de M. Persil. Adoption de l'article amendé par la commission. — Art. 23 : MM. Persil; le rapporteur; Laplagne-Barris; Rossi; le comte Portalis; le garde-des-sceaux; le commissaire du Roi. Adoption des deux premiers paragraphes de l'article de la commission. Rejet du premier paragraphe. A. 233 à 235.

PRÉSENTATION, par M. le comte Jaubert, ministre des travaux publics, de deux projets de lois. 1° crédit supplémentaire pour dépenses imprévues du ministère des travaux publics. A. 3e p. — 2° Crédit pour travaux de reconstruction et de réparation au ministère de la guerre. A. 3e p.

48me *séance. — Vendredi 8 mai.*

PRÉSENTATION, par M. le ministre de l'intérieur, de deux projets de lois d'intérêt local (emprunt : Agen et Elbeuf).

SUITE DE LA DISCUSSION du projet de loi relatif à l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique. — Art. 25 : MM. Persil; le comte Abrial; Vivien, garde-des-sceaux; Laplagne-Barris. Adoption de l'article amendé par M. Laplagne-Barris. — Art. 26 : MM. Maillard; le comte de Montalivet; le comte Daru, rapporteur; et le comte Jaubert, ministre des travaux publics. Adoption de l'article amendé. — Adoption de l'art. 28. — Art 30 : M. le marquis de Laplace. Adoption. — Art. 32 : MM. Persil, le rapporteur; le garde-des-sceaux; et Laplagne-Barris. Adoption de l'article, avec suppression du dernier paragraphe. — Adoption de l'art. 33. — Art. 38 : MM. Rossi; le rapporteur; le ministre des travaux publics; Persil; le garde-des-sceaux; Laplagne-Barris; Legrand, commissaire du Roi; et le baron Mounier. Rejet de l'amendement de la commission. Adoption de l'article. — Art. 39 : MM. le ministre des travaux publics; le rapporteur; et le baron Mounier. Adoption. A. 235 à 239.

49me *séance. — Samedi 9 mai.*

PRÉSENTATION, par M. le ministre des finances, de projets de lois relatifs : 1° au remboursement des rentes 5 pour 100. A. 270. — 2° au sel. A. 295. — 3° au réglement des comptes de 1837. A. 3e p.

SUSPENSION de la séance et réunion dans les bureaux.

COMMISSIONS nommées par M. le chancelier. Projets de lois relatifs, le premier, *aux dépenses du personnel et du matériel du département des travaux publics*; et le deuxième, *aux travaux à faire dans les bureaux du ministère de la guerre.* MM. le comte de Bondy, le vicomte Borelli, de Cambacérès, le comte Chollet, Cordier, le comte Heudelet, et le comte de Montalembert.

Projets de lois *tendant à autoriser les villes d'Agen et d'Elbeuf à contracter des emprunts :* MM. le

marquis de Crillon, le comte Desroys, le comte Jules de Larochefoucaud, le duc de Massa, le marquis de Lusignan, Paturle, et le vicomte de Ségur-Lamoignon.

Rapport, par M. le baron de Mareuil, sur le projet de loi tendant à ouvrir au département des affaires étrangères un crédit extraordinaire de 1,500,000 fr. pour dépenses imprévues. A. 3e p.

Suite de la discussion relative au projet de loi sur l'expropriation publique. Adoption de l'article 40 et des articles 41, 42 et 43, avec les amendemens proposés par la commission. — Art. 50. Amendement de M. le vicomte Pernetty : MM. le vicomte Pernetty; le comte Jaubert, ministre des travaux publics; Laplagne-Barris. Rejet de l'amendement. Adoption de l'article amendé par la commission. — Art. 51. MM. le ministre des travaux publics; le comte Portalis; le comte Daru, rapporteur; le comte d'Argout; Girod (de l'Ain); Villemain; le président Boyer; Vivien, garde-des-sceaux; et le baron Daunant. Adoption de l'article amendé par la commission. — Art. 53 : MM. Legrand, commissaire du Roi; Persil; le comte d'Argout; et le baron Feutrier. Renvoi à la commission. — Article additionnel proposé par M. le comte de Boissy. — Discussion générale sur le titre de la prise de possession provisoire : M. le rapporteur et M. le ministre des travaux publics. A. 239.

50me séance. — Lundi 11 mai.

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'expropriation forcée. — Amendement de M. Persil (prise de possession provisoire) : MM. Persil; Barthe; le comte d'Argout; Rossi; le comte Daru, rapporteur; le baron Girod (de l'Ain), le marquis de Cordoue; Vivien, garde-des-sceaux; et Villemain. A. 244.

51me séance. — Mardi 12 mai.

Rapports de pétitions présentés par M. le comte de Ham.

Continuation de la discussion du projet de loi relatif à l'expropriation publique.— Amendement de M. Persil (prise de possession provisoire) : MM. le comte Daru, rapporteur; Legrand, commissaire du Roi; le baron Mounier; Vivien, garde-des-sceaux; et le marquis de Cordoue. Vote douteux. Scrutin. Rejet de l'amendement. — Art. 53. Nouvelle rédaction de la commission. Adoption. — Article additionnel proposé par M. le comte de Boissy et le vicomte Pernetty. Rejet. — Paragraphes additionnels proposés par la commission à l'art. 68 du projet. MM. le comte Roy; le rapporteur; le garde-des-sceaux. Adoption de l'art. 58 et des paragraphes additionnels. — Amendement proposé par la commission à l'art. 76. Adoption. — Amendement de M. le comte d'Argout : MM. le comte d'Argout; le vicomte Dubouchage; le garde-des-sceaux. Adoption de l'amendement. — Observations de M. le comte de Montalembert, relativement à la conservation des monumens : MM. le comte d'Argout; le garde-des-sceaux; et le baron Mounier. — Paragraphe additionnel à l'art. 16, proposé par M. le comte Portalis : MM. le comte Portalis; le rapporteur; Rossi; Persil; le garde-des-sceaux; et Girod (de l'Ain). Rejet. — Adoption de l'art. 1er. — Scrutin sur l'ensemble de la loi. — Adoption. A. 251 à 250.

52me séance. — Mercredi 13 mai.

Réunion dans les bureaux. — **Commissions** nommées par les bureaux. *Remboursement des rentes 5 pour 100* : MM. le comte Molé, le comte Roy, Méril hou, le vicomte de Caux, Persil, le comte Mollien et le comte Portalis.

Sel : MM. le baron de Fréville, le marquis d'Audiffret, Maillard, Kératry, le baron Mounier; Cordier et le marquis Barthélemy.

Commission nommée par M. le chancelier. *Comptes de 1837* : MM le vicomte d'Abancourt; de Bellemare; de Cambacérès; le comte Lanjuinais; Besson; Odier et le duc de Plaisance.

Discussion du projet de loi relatif à un crédit de 1,500,000 fr. pour dépenses imprévues au ministère des affaires étrangères (affaire de Buenos-Ayres) : MM. le vicomte Dubouchage; le président du conseil; et le baron Charles Dupin. Adoption des articles. — Scrutin sur l'ensemble. Adoption. A 3e p.

53me séance. — Samedi 16 mai.

Rapports de pétitions par MM. le baron Mounier, le baron Feutrier et le marquis de Laplace.

Eloge funèbre de M. le duc de Caraman, par M. le duc de Crillon. — MM. le comte Dejean et le vicomte Dubouchage.

Présentation, par M. ministre de la marine, des projets de lois relatifs à une indemnité allouée au sieur Crevel et à une pension à accorder a la veuve du matelot hollandais Kuyper.

Discussion du projet de loi relatif à la pêche fluviale, art. 1er, portant modification des art. 10, 11, 16 et 21 de la loi du 15 avril 1829. Adoption. — Art. 10 nouveau de la commission : M. le ministre des finances. Rejet successif des paragraphes de la commission et adoption de l'article du Gouvernement. — Art. 11 : MM. le ministre des finances, le comte Roy; le rapporteur; le baron Feutrier et baron Girod (de l'Ain); rejet de l'art. 11 de la commission, adoption de celui du Gouvernement.—Art. 16 : MM le baron Nau de Champlouis; le ministre des finances; le rapporteur et le baron Mounier; rejet de l'art. 16 de la commission, adoption de celui du Gouvernement.— Art. 2, portant remplacement des art. 19 et 20. Adoption. — Art. 19 : MM. le ministre des finances et le rapporteur; rejet de l'article du Gouvernement, adoption de celui de la commission. — Art. 20 : MM. le ministre des finances; le baron de Champlouis; rejet de l'article de la commission, adoption de l'article du Gouvernement. — Annulation du scrutin. — Ce projet change le mode d'adjudication des droits de pêche qui favorisait les coalitions et empêchait la concurrence libre et régulière. Il établit pour les pêches le même mode d'adjudication que pour les coupes de bois (Loi du 4 mai 1837).

54me séance. — Samedi 23 mai.

Rapport de pétitions, par M. le marquis de Laplace.

Présentation, par M. le ministre de la guerre, d'un projet de loi relatif à des crédits extraordinaires pour le paiement des créances appartenant aux exercices périmés. A. 3e p.

Présentation par M. le ministre des finances d'un projet de loi relatif à des crédits supplémentaires et extraordinaires pour le paiement de créances appartenant aux exercices périmés. A. 3e p.

Rapport de M. le comte Desroys sur des projets de lois d'intérêt local présentés le 8 mai.

Rapport de M. le comte Roy sur le projet relatif au remboursement de la rente 5 pour 100. A. 274.

Présentation, par M. le ministre du commerce, du projet de loi sur les sucres. A. 325.

Scrutin sur le projet de loi relatif à la pêche fluviale. Adoption.

Rapports de pétitions par M. le comte de Tascher (liberté de l'instruction) : MM. le ministre de l'instruction publique, le comte Montalembert, le baron Charles Dupin, le marquis Barthélemy. Renvoi au ministre de l'instruction publique.

55me séance. — Mercredi 27 mai.

Rapport de pétitions par le vicomte Villiers du Terrage.

Présentation, par M. le ministre des finances, d'un projet relatif à la Banque de France. A. 306.

Présentation, par M. le ministre de l'intérieur, de sept projets de lois d'intérêt local : Boulogne, cession de terrain. Basses-Alpes, Meuse, Orne, délimitations de territoire. Aube, Isère, Manche, emprunts et impôts.

Rapports par M. Cordier sur deux projets de lois relatifs à des crédits extraordinaires pour les dépenses du personnel et du matériel du ministère des travaux publics, et pour travaux à faire dans les bâtimens occupés par les bureaux du ministère de la guerre. A. 3e p.

Commissions nommées par les bureaux : *crédits supplémentaires et extraordinaires sur les exercices 1839 et 1840, notamment pour les dépenses d'Afrique :* MM. le comte Molé, Tarbé de Vauclairs, Viennet, comte de Bondy, baron Mounier, comte Caffarelli et baron Berthezène.

Sucres. MM. le comte de Saint-Cricq, comte de Gasparin ; comte de La Villegonthier ; baron Daunant ; comte d'Argout ; baron Thénard et marquis Barthélemy.

Commission nommée par le président : *crédits extraordinaires pour le paiement des créances appartenant aux exercices périmés* (guerre) : MM. le comte Cholet ; le comte Colbert ; le baron Feutrier ; le comte Lagrange ; le baron Malouet ; le comte de Sparre et le marquis de Talhouet.

Secours de 30,000 fr. au sieur Crevel, et pension de 500 fr. à la veuve d'un matelot hollandais : MM. le vice-amiral comte Emeriau ; le vicomte de Jessaint ; le comte Noé ; le comte Pontécoulant ; le vicomte de Préval ; le comte Werbuel et le vice-amiral Willaumez.

56me séance. — Vendredi 29 mai.

Discussion générale sur le projet de loi relatif au remboursement de la rente 5 pour 100, avec faculté de conversion : MM. le vicomte Villiers du Terrage ; le ministre des finances ; Mérilhou ; le comte d'Argout et le marquis d'Audiffret. A. 280.

57me séance. — Samedi 30 mai.

Présentation, par M. le ministre de l'intérieur, du projet de loi relatif à la translation des cendres de l'empereur Napoléon.

Suite de la discussion générale du projet relatif au remboursement de la rente 5 pour 100 : MM. Odier ; le président du conseil et Persil.— Rejet successif des quatorze articles du projet.—Scrutin. Rejet. A. 288.

58me séance. — Lundi 1er juin.

Présentation, par M. le ministre de la justice, du projet de loi sur l'organisation du tribunal de 1re instance de la Seine.

Rapport, par M. de Cambacérès, sur la loi des comptes de 1837. A. 3e p.

Commissions nommées par les bureaux ; *Banque de France* : MM. Rossi ; Camille Périer ; Maillard ; vicomte de Caux ; comte Bérenger ; Cordier ; Odier.

Translation des restes de l'empereur : MM. le comte Molé ; baron Petit ; baron de Mareuil; Kératry; vicomte Teste ; comte de Caffarelli ; Barthe.

Commissions nommées par le président pour examiner sept projets de lois d'intérêt local.

Discussion de deux projets de lois tendant à autoriser les villes d'Agen et d'Elbeuf à contracter des emprunts. Scrutin. Adoption. 3e p.

Discussion du projet de loi tendant à ouvrir un crédit supplémentaire de 38,400 fr. pour les dépenses du personnel et du matériel du ministère des travaux publics. Scrutin et adoption. A. 3e p.

Discussion du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit spécial de 285,000 fr. pour travaux du ministère de la guerre. Scrutin et Adoption. A. 3e p.

59me séance.—Vendredi, 5 juin.

Bureaux. — *Renouvellement mensuel.*

	MM.
1er bureau.	le comte Dutaillis, *président.* le vice-amiral Willaumez, *vice-présid.* le comte de Montalivet, *secrétaire.* le comte Cholet, *vice-secrétaire.*
2me.......	le vicomte Pernetty, *président.* le duc de Montmorency, *vice-président.* le comte Desroys, *secrétaire.* le duc de Fezensac, *vice-secrétaire.*
3me.......	le duc de Nemours, *président.* le vice-am. comte Emériau, *vice-présid.* le comte Daru, *secrétaire.* le comte de La Rochefoucault, *vice-sec.*
4me.......	le président Boyer, *président.* le baron de Malaret, *vice-président.* le vicomte de Ségur Lamoignon, *secrét.* le comte Philippe de Ségur, *vice-secrét.*
5me.......	le comte Siméon, *président.* le baron Davilliers, *vice-président.* le marquis de Barthélemy, *secrétaire.* le comte de Lariboisière, *vice-secrét.*
6me.......	le vicomte de Jessaint, *président.* le comte de Mosbourg, *vice-président.* le marquis de Laplace, *secrétaire.* le duc de Coigny.
7me.......	le comte de Cessac, *président.* le baron Zangiacomi, *vice-président.* le comte Lanjuinais, *secrétaire.* le comte de Sparre, *vice-secrétaire.*

Comité des pétitions : 1er bureau, M. le comte de Tascher ; 2e, M. le vicomte d'Abancourt ; 3e, M. le duc de Praslin ; 4e, M. Rossi ; 5e, M. le baron Feutrier ; 6e, M. le comte d'Harcourt ; 7e, M. Maillard.

Commissions nommées par le président : *projet de loi relatif à l'organisation du tribunal de la Seine* : MM. Barthe ; comte de Bastard ; marquis de Belbeuf ; Mérilhou ; Persil ; comte Portalis ; comte de Rambuteau.

59me séance.—Vendredi 5 juin.

Présentation, par M. le ministre des travaux publics, de deux projets de lois déjà adoptés par la Chambre des Députés, et relatifs, le premier à l'ouverture d'un crédit de 1,200,000 fr. pour la reconstruction de plusieurs ponts, et le second à la navigation intérieure. A. 3e p.

Présentation, par M. le ministre des finances, du projet de loi, déjà adopté par la Chambre des Députés, et relatif a l'ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires pour les exercices 1839, 1840 et pour les exercices clos. A. 3e p.

Rapport de M. le comte de Caffarelli sur le projet de loi relatif à la translation des cendres de l'empereur.

Rapport de M. le comte de Sparre sur les crédits pour le paiement des créances appartenant aux exercices antérieurs à 1840 (guerre). A. 3e p.

Rapports de M. le comte de Noë sur le secours de 30,000 fr. au sieur Crevel et la pension viagère de 500 fr. à la veuve d'un matelot hollandais.

Discussion du projet de loi relatif au réglement définitif du budget de 1837. A. 3e p.

60me séance. — Samedi 6 juin.

Présentation, par M. le ministre des affaires étrangères, d'un projet de loi tendant à ouvrir au département des affaires étrangères un crédit de 540.000 fr. pour dépenses imprévues. Renvoi de ce projet à la commission chargée d'examiner la demande du crédit de 1,500,000 fr. applicable à des dépenses de même nature (Affaire de la Plata). A. 3e p.

Présentation, par M. le ministre de l'intérieur, de deux projets d'intérêt local : Rennes et Rouen, emprunt et impôts. Ces deux projets sont renvoyés à la commission nommée le 1er juin.

Suite de la discussion des comptes de 1837. Scrutin et adoption. A. 3e p.

Discussion du projet de loi relatif à la translation des cendres de l'empereur. Scrutin et adoption.

Discussion et adoption des deux projets de lois relatifs au secours à accorder au sieur Crevel et à la pension viagère pour la veuve d'un matelot hollandais. A. 3e p.

Rapports du comité des pétitions.

61me séance. — Mardi 9 juin.

Rapport annuel de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de la caisse des consignations.

Rapports par M. le marquis de Pange, sur trois projets de lois d'intérêt local : Basses-Alpes, Meuse, Orne, circonscriptions territoriales.

Rapport par M. le baron de Mareuil, sur le crédit de 540,000 fr. à ouvrir au département des affaires étrangères pour dépenses imprévues. A. 3e p.

Rapport par M. le marquis d'Audiffret, chargé d'examiner le projet de loi sur le sel. A. 296.

Rapport par M. le baron Mounier, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1839 et 1840, et des exercices clos. A. 3e p.

Commission nommée par le président : *projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 1,200,000 fr. pour la reconstruction de plusieurs ponts :* MM. Cordier ; le comte Boissy-d'Anglas ; le marquis d'Escayrac ; le vicomte Dode ; de La Pinsonnière ; le baron de Malaret ; le comte de Villiers du Terrage.

Commissions nommées par les bureaux : *projet de loi relatif à la navigation intérieure :* 1er bureau, M. le baron de Vendeuvre ; 2e, M. le vicomte d'Abancourt ; 3e, M. le comte Daru ; 4e, M. le duc de Massa, 5e, M. le marquis de Barthélemy ; 6e, M. le chevalier Tarbé de Vauxclairs ; 7e, M. Cordier.

Projet de loi relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1839 *et* 1840, *et des exercices clos* (*second projet*). 1er bureau, M. Mérilhou ; 2e, M. le baron Mounier ; 3e, M. Persil ; 4e, M. Odier ; 5e, M. le marquis d'Audiffret ; 6e, M. Viennet ; 7e, M. le comte Siméon.

62me séance. — Vendredi 12 juin.

Eloge de M. le baron Voysin de Gartempe, par M. le comte de Bastard.

Présentation, par M. le ministre de l'intérieur, de six projets de lois tendant à autoriser les départemens de l'Ain, de l'Allier, de la Côte-d'Or, du Jura, de l'Orne et de la Vendée à s'imposer extraordinairement.

Présentation, par le même ministre, de deux autres projets de lois intéressant les départemens de Lot-et-Garonne et l'Orne.

Rapport par M. le vicomte Pernetty, pour les emprunts des départemens de l'Aube, de l'Isère, et de la Manche, et des villes de Rennes et de Rouen.

Discussion du projet de loi tendant à ouvrir au ministre de la guerre des crédits pour le paiement de créances des exercices antérieurs à 1840. Scrutin et adoption. A. 3e p.

Discussion et adoption des trois projets de lois relatifs à divers changemens de circonscription dans les départemens des Basses-Alpes, de la Meuse et de l'Orne.

Discussion du projet de loi sur le sel : MM. Pelet de la Lozère, ministre des finances ; le marquis d'Audiffret, rapporteur ; le comte de Gasparin ; Cordier. A. 300.

63me séance. — Samedi 13 juin.

Présentation, par M. le ministre des travaux publics, d'un projet de loi relatif à l'achèvement de divers monumens publics. A. 3e p.

Suite de la discussion du projet de loi sur le sel. MM. le baron Mounier ; le marquis d'Audiffret, rapporteur ; Vivien, garde-des-sceaux ; Gay-Lussac. Adoption de l'art. 1er du Gouvernement. La commission retire ses amendemens sur les articles suivans. Adoption des art. 2, 3 et 4. Art. 5 : MM. Gay-Lussac ; Vivien ; le baron Mounier. Scrutin sur l'ensemble. Adoption. A. 302.

64me séance. — Lundi 15 juin.

Commissions nommées par M. le président : *six projets de lois tendant à autoriser des départemens à s'imposer extraordinairement* : MM. le baron Delort ; le comte Ricard ; le comte de Richebourg ; le marquis de Rochambeau ; le comte Saint-Aignan ; le comte de Sainte-Hermine ; le baron Voirol.

Deux projets de lois relatifs à des changemens de circonscriptions territoriales : MM. le comte d'Alton-Shée ; le marquis d'Aux ; le comte Gazan ; le duc de La Force ; le baron Ledru des Essarts ; le marquis de Lusignan ; le comte de Ségur.

Projet de loi relatif à l'achèvement de divers monumens publics : MM. le comte de Bastard ; Besson ; le vicomte d'Houdetot ; de La Pinsonnière ; Lebrun ; le comte de Montalembert ; le chevalier Tarbé de Vauxclairs.

Discussion du projet de loi relatif au crédit de 540,000 fr. pour dépenses imprévues du ministère des affaires étrangères. A. 3e p.

Discussion du projet de loi relatif à l'ouverture de crédits pour les dépenses des exercices 1839 et 1840, et des exercices clos (1er projet). A. 3e p.

65me séance. — Mardi 16 juin.

Présentation, par M. le ministre des finances, d'un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, et relatif à l'exploitation des forêts domaniales de la Corse.

Rapports du comité des pétitions.

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux crédits supplémentaires pour les dépenses des exercices 1839 et 1840, et des exercices clos. (1er projet.) Scrutin et adoption. A. 3e p.

Adoption de cinq projets de lois d'intérêt local.

66me séance. — Samedi 20 juin.

Présentation, par M. le ministre des affaires étrangères, d'un projet de loi adopté par la Chambre des Députés et relatif à l'établissement de paquebots à vapeur transatlantiques.

Présentation, par M. le ministre de la guerre, d'un projet de loi adopté par la Chambre des Députés, et relatif à l'ouverture de crédits pour le paiement de la solde des intendans militaires en non activité. A. 3e p.

Présentation, par M. le ministre de l'intérieur

de quatorze projets de lois d'intérêt local. Impôts et emprunts (Ardèche, Corse, Côtes-du-Nord, Eure, Gers, Loiret, Puy-de-Dôme, Rhône). Délimitations de communes (Cantal, Côte-d'Or, Eure, Maine-et-Loire, Saône-et-Loire).

Présentation, par le même ministre, d'un projet déjà voté par la Chambre des Pairs, mais amendé par la Chambre des Députés, et relatif à la circonscription électorale du Calvados.

Rapports de M. d'Alton-Shée. Projets de lois d'intérêt local. Délimitations de communes (Orne, Lot-et-Garonne).

Rapport de M. Octave de Boissy, sur le projet de loi relatif à un échange de terrain par la ville de Boulogne.

Rapport de M. Mounier, sur le projet de loi relatif aux crédits supplémentaires des exercices 1839 et 1840, et des exercices clos (2e projet). A. 3e p.

Rapport de M. Tarbé de Vauxclairs, sur le projet de loi relatif à la navigation intérieure.

Rapport de M. Cordier, sur le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 120.000 fr. pour la reconstruction de plusieurs ponts. A. 3e p.

Commissions nommées par M. le président : *projet de loi sur l'exploitation des forêts domaniales de la Corse :* MM. de Bellemare ; le comte Cholet ; le comte Dejean ; le comte Dutaillis ; le comte de Gasparin ; le marquis de La Moussaye ; Rouillé de Fontaine.

67me *séance. — Lundi 22 juin.*

Présentation, par M. le ministre des finances, d'un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, et relatif à la fixation du budget des dépenses de 1841. A. 3e p.

Présentation, par M. le ministre des travaux publics, d'un projet déjà adopté par la Chambre des Députés, et relatif à diverses lignes de chemins de fer.

Présentation, par M. le ministre de l'instruction publique, d'un projet de loi adopté par la Chambre des Députés, tendant à ouvrir des crédits pour la création d'une chaire de langue et de littérature slaves au collége de France, et d'une faculté des sciences dans la ville de Rennes. A. 3e p.

Rapport de la commission, sur le projet de loi relatif à la prorogation du privilége de la Banque de France. A. 306.

Commissions nommées par M. le président : *projet de loi relatif à l'établissement de paquebots à vapeur transatlantiques :* MM. le marquis de Barthélemy ; Cordier ; le comte Daru ; le vicomte Dode ; Gautier ; le vice-amiral Halgan ; le baron Thénard.

Projet de loi relatif à l'ouverture de crédits extraordinaires pour le paiement de la solde des intendans militaires en non activité : MM. le comte d'Audenarde ; le comte d'Astorg ; le duc de Crillon ; le comte de Ham ; le comte Heudelet ; le baron Petit ; le comte Siméon.

Neuf projets de lois relatifs à des impositions extraordinaires ou emprunts votés par huit départemens et par une ville : MM. le marquis de Belbeuf ; le marquis de Chanaleilles ; le duc de La Force ; Laplagne-Barris ; le comte Jules de La Rochefoucauld ; le comte de Monthion ; le comte de Perregaux.

Cinq projets de lois relatifs à des changemens de circonscriptions territoriales : MM. le marquis d'Andigné ; le vicomte Borelli ; le comte Claparède ; le comte de Courtarvel ; le comte Desroys ; le comte Durosnel ; le comte Excelmans.

Commissions nommées par les bureaux : *projet de loi relatif à la fixation du budget des dépenses de l'exercice 1841, et du projet de loi relatif à l'ouverture de crédits additionnels au même budget :* MM. le baron de Gérando ; le vicomte d'Abancourt ; le comte de Saint-Cricq ; Odier ; le marquis d'Audiffret ; le comte de Mosbourg ; le comte Roy.

Projet de loi relatif aux chemins de fer : MM. le baron Dupin ; le comte de Villiers du Terrage ; le duc de Praslin ; Rossi ; le marquis de Barthélemy ; le chevalier Tarbé de Vauxclairs ; Maillard.

68me *séance. — Mardi 23 juin.*

Présentation, par M. le ministre de l'intérieur : 1° d'un projet de loi tendant à ouvrir un crédit de 87,000 fr. sur l'exercice 1839, pour les frais de repatriement des Français nécessiteux. A. 3e p.

2° de dix projets de lois d'intérêt local. Emprunts et impôts extraordinaires (Aisne, Aveyron, Eure-et-Loir, Haute-Garonne, Loiret, Lot-et-Garonne, Nord, Basses-Pyrénées, Haute-Saône, Var et Béziers, Roubaix, Strasbourg). — Délimitations de communes (Finistère, Haute-Garonne, Lot-et-Garonne 2).

3° d'un projet de loi tendant à proroger jusqu'à la fin de 1841 les lois des 21 avril 1832, etc., sur les étrangers réfugiés en France.

4° enfin, d'un crédit de 300,000 fr. pour la célébration du dixième anniversaire des journées de juillet 1830. A. 3e p.

Discussion et adoption de huit projets de lois d'intérêt local. Emprunts et impôts (Ain, Allier, Côte-d'Or, Jura, Orne, Vendée). Délimitation de communes (Lot-et-Garonne, Orne).

Discussion et adoption du projet de loi relatif à une cession de terrain par la ville de Boulogne.

Rapport de M. d'Argout, sur le projet de loi relatif aux sucres. A. 328.

Rapports de pétitions.

69me *séance. — Mercredi 24 juin.*

Présentation, par M. le ministre des travaux publics, du projet de loi adopté par la Chambre des Députés, et relatif au chemin de Paris à Rouen.

Présentation, par M. le ministre des finances, du projet de loi adopté par la Chambre des Députés, et relatif à la fixation du budget des recettes de l'exercice 1841. A. 3e p.

Rapport de M. Delort, sur le projet de loi tendant à modifier la circonscription électorale du département du Calvados.

Commissions nommées par M. le président : *projet relatif aux frais de repatriement de Français nécessiteux :* MM. le comte d'Alton-Shée ; le vicomte de Chabot ; le baron Darriule ; Etienne ; le baron Fréteau de Peny ; le comte de Ségur ; le vicomte de Villiers du Terrage.

Treize projets de lois d'intérêt local : MM. le vicomte de Jessaint ; le comte Lariboissière ; le marquis de Lusignan ; le comte Perregaux ; le baron de Saint-Didier ; le baron de Vandeul ; le comte de Villiers du Terrage.

Projet de loi relatif à la prorogation des lois sur les étrangers réfugiés en France : MM. le président Boyer ; le comte de Caffarelli ; le comte d'Harcourt ; le comte Merlin ; le marquis de Pange ; le vicomte Pernetty ; le comte de Richebourg.

Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 300,000 fr. pour la célébration du dixième anniversaire des journées de juillet 1830 : MM. le comte Gilbert de Voisins ; Kératry ; le comte Lanjuinais ; le duc de Praslin ; le baron de Schonen ; le comte de Tascher ; Viennet.

Discussion du projet de loi relatif aux crédits des exercices 1839 et 1840, et des exercices clos (second projet). Scrutin et adoption. A. 3e p.

Discussion du projet de loi relatif à la navigation intérieure : MM. le vicomte de Villiers du Terrage ; le ministre des travaux publics ; le vicomte Siméon ; le baron Mounier ; le comte de Montalembert ; le vicomte Dubouchage ; le baron Pelet de la Lozère ; le ministre des finances ; Thiers, président du conseil ; le comte Molé. Scrutin et adoption.

70me séance. — Vendredi 26 juin.

Commissions nommées par les bureaux : *projet de loi relatif à la fixation du budget des recettes de l'exercice* 1841 : MM. Rouillé de Fontaine ; le vicomte d'Abancourt ; Gautier ; le baron de Fréville ; le baron Davilliers ; Camille Périer ; Maillard.

Projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Rouen : MM. le comte Molé ; le vicomte Pernetty ; Persil ; le marquis d'Escayrac ; de Cambacérès ; le marquis de Laplace ; Cordier.

Rapport par M. le comte de Ham, sur le projet de loi relatif à l'ouverture de crédits extraordinaires pour le paiement de la solde des intendans militaires en non activité. A. 3e p.

Discussion du projet de loi relatif à la prorogation de privilége de la Banque de France : MM. le marquis d'Audiffret ; le vicomte Dubouchage ; le ministre des finances. Scrutin et adoption. A. 323.

Discussion de la loi sur les sucres : MM. le baron Dupin ; d'Argout, rapporteur ; le baron Thénard. Adoption des art. 1, 2, 3 et 4. Art. 5 : MM. le baron Thénard ; le ministre du commerce. Scrutin et adoption. A. 333.

Discussion de la loi sur la circonscription électorale du département du Calvados. Adoption.

71me séance. — Mardi 30 juin.

Rapports sur 31 projets de lois d'intérêt local, au nom des commissions nommées les 22, 23, 24 juin, par MM. Desroys ; de Chanaleiles ; de Jessaint ; de Lariboisière ; de Saint-Didier ; et de Villiers du Terrage.

Rapport par M. Daru, sur le projet de loi relatif à l'établissement de paquebots à vapeur transatlantiques.

Rapport par M. de Gasparin, sur le projet de loi relatif à l'exploitation des forêts domaniales de la Corse.

Rapport par M. Viennet, sur le projet de loi relatif à un crédit de 300,000 fr. pour le 10e anniversaire des journées de juillet 1830. A. 3e p.

Discussion du projet de loi sur la solde des intendans militaires en non activité. Scrutin et adoption. A. 3e p.

72me séance. — Jeudi 2 juillet.

Admission de M. le comte Serurier.

Rapport, par M. Dupin, sur le projet de loi relatif à cinq chemins de fer.

Rapport, par M. Boyer, sur le projet de loi tendant à proroger jusqu'à la fin de 1841 les lois relatives aux étrangers réfugiés en France.

Discussion et adoption de 31 projets de lois d'intérêt local rapportés le 30 juin.

Discussion et adoption du projet de loi relatif à la célébration des fêtes de Juillet. A. 3e p.

Discussion et adoption du projet de loi relatif à l'exploitation des forêts domaniales de la Corse.

73me séance. — Vendredi 3 juillet.

Éloge funèbre de M. l'amiral comte Truguet, par M. Roussin, ministre de la marine.

Rapport de M. Lebrun sur le projet de loi relatif l'achèvement de divers monumens publics. A. 3e p.

Discussion du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit pour l'établissement de paquebots à vapeur transatlantiques : MM. le baron Thénard ; le ministre des affaires étrangères ; le baron Dupin ; le marquis de Barthélemy ; le baron Duval. Scrutin et adoption.

Rapports du comité des pétitions.

74me séance. — Samedi 4 juillet.

Rapport de M. Freteau sur le projet de loi relatif au crédit de 87,000 fr. pour les frais de repatriement de Français nécessiteux. A. 3e p.

Discussion du projet de loi relatif aux cinq chemins de fer de Paris à Orléans, de Strasbourg à Bâle, d'Andrezieux à Roanne, de Montpellier à Nîmes, et de Lille et de Valenciennes à la frontière de Belgique. Scrutin et adoption.

Discussion de la loi relative aux étrangers réfugiés. Scrutin et adoption.

75me séance. — Mardi 7 juillet.

Rapport de M. de Laplace sur le projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Rouen.

Rapport de M. Portalis sur le projet de loi relatif à l'organisation du tribunal de la Seine.

Rapport de M. d'Audiffret sur le projet de loi concernant le budget des dépenses de l'exercice 1841. A. 3e p.

Incident sur l'ordre du jour.

Rapport de M. de Gérando sur le projet de loi relatif à l'ouverture de crédits extraordinaires pour la création d'une chaire de langue et de littérature slaves au collége de France, et d'une Faculté des sciences dans la ville de Rennes. A. 3e p.

Discussion et adoption du projet de loi relatif à l'achèvement de divers monumens publics. A. 3e p.

Vérification des titres de M. le comte Fernand Foy, nommé Pair de France par ordonnance du 29 novembre 1831. Rapport de M. de Fezensac.

76me séance. — Jeudi 9 juillet.

Admission de M. le comte Fernand Foy.

Rapport de M. Camille Périer sur le projet de loi relatif à la fixation du budget des recettes pour l'exercice 1841. A. 3e p.

Discussion et adoption du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 87,000 fr., en addition au budget de 1839 pour les frais de repatriement de Français nécessiteux. A. 3e p.

Discussion du projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Rouen : MM. le baron Thénard ; le ministre des travaux publics ; le marquis de Laplace ; le vicomte de Villiers du Terrage ; le vicomte Dubouchage ; le comte d'Argout ; le comte de Flahaut ; le comte Molé. Scrutin : 98 contre 200. Adoption.

77me séance. — Vendredi 10 juillet.

Discussion du projet de loi sur le budget des dépenses pour l'exercice 1841. MM. le marquis de Boissy ; Thiers, ministre des affaires étrangères ; le vicomte Dubouchage ; le ministre des finances ; le comte de Tascher ; le ministre des affaires étrangères ; la baron Mounier ; Villemain ; le vicomte Tirlet ; Despans-Cubières ; le comte de Sparre. Scrutin et adoption. A. 3e p.

78me séance. — Samedi 11 juillet.

Discussion du projet de loi relatif à l'organisation du tribunal de première instance de la Seine : MM. le comte de Bastard ; le comte d'Argout ; Laplagne-Bar-

ris; Vivien, garde-des-sceaux; Barthe; président Boyer.

79me *séance.* — *Lundi 13 juillet.*

SUITE DE LA DISCUSSION du projet de loi relatif à l'organisation du tribunal de première instance de la Seine: MM. Félix Faure; Persil; le marquis de Belbeuf; Mérilhou; Portalis, rapporteur. — Discussion sur l'art. 1er.

80me *séance.* — *Mardi 14 juillet.*

SUITE DE LA DISCUSSION du projet de loi relatif à l'organisation du tribunal de première instance de la Seine; MM. Laplagne-Barris; comte d'Argout; Barthe; Persil et Villemain. Rejet des art. 1 et 2. Adoption de l'art. 3 pour article unique du projet de loi amendé. Scrutin: 77 contre 43. Adoption. — Le projet de loi adopté par la Chambre des Députés et présenté à la Chambre des Pairs, se composait de trois articles qui avaient pour objet de supprimer les *juges suppléans* attachés au tribunal de la Seine pour le service des Chambres et du parquet, de leur conférer la qualité de juges et de substituts, et de créer quatre nouvelles places de juges d'instruction et deux nouvelles de substituts. La commission a remplacé ce projet par un autre en dix articles, qui avait pour objet de conserver l'institution des *juges suppléans* en en faisant une sorte de stage pour l'instruction des jeunes magistrats. Le vote de la Chambre n'a laissé subsister de ces deux projets qu'un *seul* article, celui qui augmente le nombre des juges et des substituts.

DISCUSSION du projet de loi relatif à la fixation du budget des recettes pour l'exercice 1841: MM. le baron Mounier; le ministre des finances; le vicomte Dubouchage. Scrutin et adoption. A. 3e p.

81me *séance.* — *Mercredi 15 juillet.*

LECTURE, par M. le président, de la proclamation du Roi qui déclare close la session de 1840. A. *Préliminaire.*

TROISIÈME PARTIE.

TROISIÈME PARTIE.

TRAVAUX DES DEUX CHAMBRES

SUR LES

LOIS DE FINANCES ET D'INTÉRÊT LOCAL.

LOIS DE FINANCES (1).

SECTION I.

BUDGET GÉNÉRAL ET LOIS MODIFICATIVES (EXERCICE 1841).

§ 1. *Budget des dépenses* (1841).

Présentation à la Chambre des Députés, par M. Passy, *ministre des finances*, le 16 janvier 1840, avec le budget des recettes. — Commission : MM. Chasles, Saunac, Wustemberg, Deslongrais, Bresson, Véjux Duprat, Jacques Lefebvre, le baron Lepelletier d'Aulnay, Bacot, Monier de la Sizeranne, Vuitry, Meynard, Gaultier de Rumilly, Quinette, Raguet-Lépine, Théodore Ducos, Dubois. — Rapport par M. Ducos, le 20 mai. — Discussion : du 1er au 9 et le 17 juin. — Le projet, adopté par la Chambre des Députés, a été porté à la Chambre des Pairs le 22 juin, par M. le baron Pelet (de la Lozère), *ministre des finances*. — Commission : MM. le baron de Gérando, le vicomte d'Abancourt, le comte de Saint-Cricq, Odier, le marquis d'Audiffret, le comte de Mosbourg, le comte Roy. — Rapport par M. d'Audiffret, le 7 juillet. — Discussion et adoption : 10 juillet 1840. — Loi du 16 juillet 1840. — (Voyez, aux jours indiqués, les *Sommaires chronologiques* à la fin de la 1re et de la 2e *partie*.)

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Extrait de l'exposé des motifs, *lu à la Chambre des Députés*. — M. Passy présente la situation financière comme satisfaisante, malgré plusieurs circonstances fâcheuses de l'année 1839 : crises commerciales en Amérique et dans quelques parties de l'Europe, qui n'ont pas gravement affecté le mouvement général des affaires ; désastres causés par la grêle, récolte moins abondante que les six années précédentes, suivie d'une brusque élévation du prix des céréales. Les craintes manifestées par cette hausse n'étaient pas justifiées ; la preuve en est dans le produit des contributions indirectes qui s'est promptement relevé après avoir fléchi un moment, dans l'état florissant des caisses d'épargnes, et dans la fermeté des fonds publics. M. le ministre présente, d'après les résultats connus ou probables des exercices précédens, la situation de nos finances à l'époque où commence l'application du budget de 1841. (On trouvera ces chiffres dans la partie du rapport de M. Ducos que nous transcrivons ci-dessous.)

Le surplus de l'exposé des motifs est relatif aux diverses parties du budget, et sera analysé sous chacune d'elles.

Extrait du rapport *de M. Ducos à la Chambre des Députés*. — Les dépenses de l'État sont de deux natures : il en est qui sont productives. On ne consacre jamais sans profit les revenus publics à multiplier et à entretenir les voies de communication, à jeter des ponts, à creuser des canaux, à améliorer le cours des fleuves et la navigation des rivières, à élever des forteresses, à répandre les perfectionnemens agricoles ou industriels, à développer, par l'instruction, l'intelligence ou le moral des jeunes générations qui doivent nous succéder.

(1) Nous comprenons sous ce titre : le Budget (dépenses et recettes), les crédits de toute nature accordés par des lois spéciales, et les comptes des exercices précédens. — Déjà nous avons, dans la *première* et la *deuxième* partie de ce volume, analysé la discussion de plusieurs lois de crédits, tant à la Chambre des Députés qu'à la Chambre des Pairs. Nous nous contenterons de les rappeler ici à leur rang de date. — Nous avons expliqué, dans un *avis* en tête de ce volume, les motifs pour lesquels nous avons rejeté, dans une *troisième partie*, les *lois de finances*, et nous avons substitué, dans cette *troisième partie*, la forme du commentaire à la simple analyse des discussions.

Nous avons presque toujours accordé, sans hésitation, les ressources qui nous étaient demandées pour satisfaire aux exigences de ces grands besoins. Néanmoins ne perdons jamais de vue que les dépenses les plus utiles, les plus fécondes, ne peuvent être effectuées à la fois et dans le même moment. Les revenus du Trésor n'y suffiraient pas dans le cours d'une année. Il est donc nécessaire de savoir s'arrêter, afin de pouvoir mieux choisir. Parmi les allocations qui vous sont demandées, il en est un certain nombre que nous avons rejetées, et qui peuvent, sans aucun doute, se justifier par des considérations d'utilité générale; mais en les rapprochant les unes des autres, en les comparant entre elles, vous voudrez apprécier, avec nous, leur degré d'utilité relative. Il ne suffit pas qu'une dépense soit nécessaire, ou avantageuse, pour obtenir votre sanction; il faut qu'elle soit plus nécessaire ou plus avantageuse que celles qui nous restent à faire, et le nombre en est considérable. C'est par ce motif qu'elles sont toutes écrites dans une seule loi qu'on appelle *le budget*.

La rémunération des services rendus à l'Etat doit être appréciée sans parcimonie; mais il importe que cette appréciation s'accomplisse avec discernement, et qu'elle ne consacre pas surtout de véritables abus. Cette seconde nature de dépenses comporte un examen plus attentif et plus scrupuleux. Les grandes économies doivent être faites dans l'intérêt du Trésor. Les petites économies ne doivent jamais être dédaignées. N'eussent-elles d'autre avantage que celui d'avertir le pays qu'aucun détail n'échappe à l'attentive investigation de ses représentans, le résultat moral serait suffisant pour mériter d'être obtenu.

Les dépenses *nouvelles* exigent particulièrement un examen approfondi. Dans la situation actuelle de notre budget, il n'est pas seulement nécessaire qu'elles soient utiles, il faut encore qu'elles soient *indispensables* et impérieusement exigées par les besoins du service.

Telles sont, Messieurs, les courtes réflexions que nous avions à vous soumettre, pour vous faire connaître l'esprit dans lequel nous avons procédé à l'élaboration de notre travail. Nous pouvons, maintenant, pénétrer dans l'examen du budget.

Jetons d'abord un coup d'œil rapide sur notre situation financière.

Budget ordinaire.

L'exercice de 1836 a laissé un excédant de recettes de		26,048,661 fr
Celui de 1837 a laissé également un excédant de recettes de		12,912,412
Ces deux excédans cumulés s'élèvent à		38,961,073
L'exercice de 1838 se présente avec des ressources empruntées aux deux exercices antérieurs; ces ressources, qui leur étaient propres, ont dû être atténuées d'une somme de		2,454,197
pour transport sur 1838 de dépenses appartenant à 1837. Net		36,506,876
A cette somme de		36,506,876
Il faut ajouter : 1° excédant des recettes *prévues*		16,983,530
2° Excédant des recettes *réalisées* sur les prévisions		41,727,239
3° Annulations de crédits ouverts pour 1838		16,974,055
Ces ressources cumulées se sont élevées à		112,191,700
L'exercice de 1838 eût donc présenté un excédant de recettes sur les dépenses de 112 millions, si cet excédant n'eût servi à solder, 1° des travaux publics extraordinaires pour	36,850,096 fr.	
2° Des crédits supplémentaires ou extraordinaires afférens à 1838 pour	60,929,642	
Ensemble		97,779,738
L'excédant définitif et réel de 1838 a donc été de		14,411,962 fr.

On peut aisément s'apercevoir que l'exercice de 1838, malgré 58,710,769 fr. d'excédant de recettes prévues et réalisées, eût présenté un déficit de 22,094,914 fr., si les années 1836 et 1837 ne lui eussent légué des ressources qui leur étaient propres.

L'exercice 1839 a profité à son tour de	14,411,962 fr
provenant des excédans cumulés et confondus des trois exercices antérieurs. Il faut ajouter à cette somme :	
1° Excédant *prévu* des recettes sur les dépenses	16,816,152
2° Excédant *réalisé* sur les évaluations des recettes	25,205,020
Total	56,433,134 fr.

L'exercice 1839 n'a pas réalisé d'aussi grandes ressources que 1838. Avec ses 56,433,134 fr.
il a payé, en crédits supplémentaires ou extraordinaires, une somme de 52,689,448

Son excédant réel de recettes sur les dépenses ordinaires a donc été de 3,743,686 fr.

Il faut immédiatement remarquer que les recettes de 1839, augmentées de 14,411,962 fr., provenant du réglement des comptes de 1838, ont à peine suffi à couvrir les dépenses ordinaires. Celles des travaux publics extraordinaires s'étant élevées à 56,280,917 fr., ont nécessité des ressources extraordinaires, sur lesquelles nous allons tout à l'heure appeler l'attention de la Chambre. Si ces ressources extraordinaires n'eussent pas été ouvertes, l'exercice de 1839 eût présenté un découvert de 52,537,231 fr.

L'exercice 1840 se présente sous des couleurs moins favorables encore. Ses ressources, qui cessent de se trouver augmentées des excédans des exercices antérieurs, se composent de :

1° Excédant de recettes sur les dépenses prévues au moment de la rédaction du budget 15,851,735 fr.
2° Excédant des recettes sur les évaluations de 1839, comparativement à 1838 8,190,000

Total 24,041,735 fr.

Les ressources extraordinaires dont la chambre se trouve déjà saisie pour 1840 s'élèvent à 59,505,450 fr.

Auxquels il faut ajouter :

Pour Buénos-Ayres 2,040,000
Pour les intendans militaires 38,000
Pour l'indemnité Crevel 30,000
Pour les cendres de Napoléon 1,000,000
Pour les nouveaux paquebots 5,000,000

Ensemble 67,613,450

Différence des dépenses sur les recettes 43,571,715 fr.

L'exercice de 1840, abandonné à ses seules ressources, présenterait donc un véritable découvert de 43,571,715 fr., annoncé par le ministre des finances lui-même dans son exposé des motifs.

A la vérité, ce découvert sera atténué de tout l'excédant éventuel des recettes de 1840, comparativement à 1839. Les quatre premiers mois de 1840 présentent déjà un excédant de cette nature de 12,867,000 fr., ce qui réduit dès aujourd'hui le découvert à 30,704,715 fr. Il est probable que les huit derniers mois de 1840 présenteront encore un accroissement de recettes comparativement à 1839. Toutefois cet accroissement n'est pas assuré, et en admettant même qu'il se maintînt dans la proportion des quatre premiers mois, l'exercice de 1840 n'en serait pas moins en découvert réel de 6 à 8 millions.

Ce découvert de 6 à 8 millions devrait être porté à 87 ou 88 millions, si des ressources extraordinaires ne devaient pas être affectées aux travaux publics extraordinaires qui s'élèvent, pour ce seul exercice, à :

1° 60,919,000 fr. conformément au budget.
2° 18,900,000 Loi spéciale présentée le 7 avril.
3° 656,000 Loi spéciale présentée le 7 mai.

80,475,000 fr. Total.

Quant à l'exercice 1841, nous pouvons, dès cet instant, en apprécier assez approximativement les résultats. Ses dépenses proposées au budget s'élèvent à 1,114,109,823 fr.

Auxquelles il faut ajouter :

1° Allocation complémentaire pour les routes royales 1,300,000
2° Allocation complémentaire pour les armes à percussion 1,600,000
3° Allocation pour l'école navale de l'*Orion* 74,000

1,117,083,823

Les réductions proposées par la commission étant de 1,909,025

Les dépenses, sauf le vote ultérieur de la Chambre, seront de 1,115,174,798
Les mêmes dépenses s'élevant pour 1840 à 1,100,554,487

L'exercice 1841 offre un accroissement de 14,620,311 fr.

Cet accroissement de 14,620,311 fr. se répartit entre les divers services, de la manière suivante :

Ministère de la justice et des cultes 221,455
Ministère des affaires étrangères 241,291
Ministère de l'instruction publique 278,840
Ministère de l'intérieur 4,240,484
Ministère des travaux publics 230,000
Ministère du commerce 82,410

A reporter 5,294,480

Report.			5,204,460 fr.
Ministère de la guerre, divisions territoriales de l'intérieur et divisions de l'Algérie.....			3,779,811
Ministère de la marine..			2,012,500
4e partie du budget, frais de régie et perception des impôts....................			4,131,007
5e partie du budget, remboursemens et restitutions................................			612,840
			15,830,725
Lequel se trouve atténué des sommes suivantes :			
Sur le ministère des finances, de....		76,133	
Sur la 1re partie du budget, savoir :			
Dette perpétuelle..........................	5,761 f.		
Rentes..	307,000	876,261	1,210,41[illegible]
Pensions	513,500		
Subventions	50,000		
Sur la 2e partie du budget		258,020	
Somme égale au montant de l'accroissement des dépenses..........................			14,620,311

Les recettes, calculées d'après le budget, s'élèvent à......	1,127,268,273
Elles sont réglées, d'après la commission, à.........................	1,128,888,132
Les dépenses budgétaires étant fixées à..	1,115,174,798
L'excédant des évaluations des recettes sur les dépenses sera donc de................	13,713,334
Il faut en déduire le produit des salines qui cessera d'être perçu en 1841, ci..........	1,000,000
	12,713,334
Et y ajouter la recette qui sera le résultat de la nouvelle loi sur les sucres, et que le Gouvernement évalue à environ	10,000,000
L'excédant probable des recettes, dans lequel ne sont pas comprises les plus-values qui pourront exister dans les recettes comparatives à 1840, sera donc de...............	22,713,334

Mais des crédits supplémentaires ou extraordinaires, affectant l'exercice 1841, sont déjà votés ou seront inévitablement demandés, pour une somme de 35,267,200 fr. (1). Il s'en présentera infailliblement de nouveaux d'ici au 31 décembre 1841 : le service annuel des pensions ; celui de la dette flottante, dans laquelle se trouvent compris les intérêts de la réserve de l'amortissement ; l'effectif *réel* de la marine, qui est plus considérable que l'effectif *prévu* ; enfin l'effectif de l'armée, qui se trouve accru par les nécessités de l'Afrique, sont des causes qui témoignent à l'avance de l'insuffisance des ressources budgétaires affectées aux dépenses de l'État.

Ce n'est pas exagérer que d'annoncer dès aujourd'hui que les crédits extraordinaires ou supplémentaires nécessités par le complément des deux effectifs de la guerre et de la marine, exigeant 25 millions, le chiffre total des dépenses non prévues au budget dépassera 60 millions en 1841. Tout nous porte donc à croire, dès ce moment, que l'exercice 1841 fermera en découvert comme celui de 1840.

Nous n'avons rien dit encore des charges extraordinaires qui pèseront sur 1841, par suite du budget extraordinaire des travaux publics. Les dépenses votées ou proposées de ce budget extraordinaire s'élèvent aujourd'hui à 86 millions. Il ne saurait être pourvu à ces dépenses par des excédans de recettes des exercices antérieurs, puisque les excédans de 1836, 1837, 1838 ont été absorbés, et que 1839, 1840 et 1841 auront plutôt des découverts que des excédans.

Cette situation, Messieurs, ne nous a pas alarmés, sans doute, mais elle nous a paru grave et digne de toutes nos méditations.

Budget extraordinaire.

Afin de compléter nos idées sur l'ensemble de l'état financier du pays, arrêtons-nous un instant sur le budget des travaux publics extraordinaires.

Les dépenses extraordinaires de ce budget, votées ou demandées jusqu'à ce jour, ont déjà atteint la somme de 425,157,000 fr.

Celles dont se trouvent chargés les exercices de 1837 à 1841 s'élèvent à 265,060,000 fr., savoir :

(1)

Chambre Pairs........................	600,000 fr.	*Report*..........	23,717,200 fr.
Salines de l'Est......................	5,000,000	Amortissement........................	8,450,000
Bureaux de la guerre..............	185,000	Pensions militaires....................	1,500,000
Faculté de Rennes..................	88,200	Constructions pour les tabacs..........	400,000
Paquebots............................	10,000,000	Journées de Juillet....................	200,000
Subventions aux caisses de retraite.	7,844,000	Police, dépenses secrètes, d'après les bases de 1840..............	1,000,000
Intérêt des bons de la caisse d'amor-			
A reporter..........	23,717,200 fr.	Total..........	35,267,200 fr.

1837 et 1838	43,012,000 fr.
1839	56,274,000
1840	79,819,000
1841	85,955,000
	265,060,600
Les excédans de recettes de 1837 et 1838 ayant couvert ces dépenses d'une somme de....	43,012,000
Il reste un découvert de	222,048,000
Lequel n'a d'autre gage réalisé que la réserve de l'amortissement qui devra être consolidée par une somme égale, au profit du Trésor. Cette réserve, qui est aujourd'hui de 208,771,078 fr., s'élèvera, à la fin de 1840, à 255 millions, et à la fin de 1841, à	316,848,000
La réserve de l'amortissement présentera donc, au 31 décembre 1841, toutes les dépenses couvertes (en supposant qu'elles ne s'accroissent pas au delà des fixations actuelles), un excédant de	94,800,000
Mais, d'un autre côté, il faut considérer que les allocations générales s'élèvent à	425,157,000
Et que les dépenses à faire sur ces allocations, jusqu'à la fin de 1841, n'étant évaluées qu'à.	266,294,000
Il y aura, au 31 décembre 1841, une dépense ultérieure à couvrir avec les fonds de la réserve, pour	158,863,000
La réserve ne présentant, à cette époque, qu'un disponible de	94,800,000
Il en résulterait une insuffisance de	64,063,000

laquelle serait à peu près balancée (toutes choses demeurant en l'état, c'est-à-dire de nouveaux travaux publics extraordinaires n'étant pas consentis) par l'accroissement de la réserve de l'amortissement pendant l'année 1842 (62 millions environ, avec les intérêts des bons royaux).

On voit, Messieurs, d'après ces calculs, auxquels nous nous sommes livrés avec une scrupuleuse attention et dont nous n'hésitons pas à garantir l'exactitude, que les travaux publics extraordinaires que la Chambre a déjà votés, non seulement ont absorbé ou absorberont toute la réserve de l'amortissement jusqu'en 1841, mais exigeront encore toutes les ressources de cette réserve pendant l'exercice de 1842.

Les conséquences que nous avons à déduire de l'exposé des faits auquel nous venons de nous livrer, seront à la fois simples et précises.

En embrassant notre situation financière avec des vues d'ensemble, il est impossible de ne pas s'apercevoir sur-le-champ des deux causes qui semblent la dominer tout entière. Nous voulons parler des *crédits supplémentaires* ou *extraordinaires*, et des *travaux publics extraordinaires*.

Indépendamment de l'accroissement successif des dépenses annuelles du budget ordinaire de l'Etat, nous ne voyons pas sans regret s'accroître, dans une proportion trop large, les demandes de *crédits additionnels.* Sans aucun doute, les prévisions régulières du budget sont susceptibles d'augmentations ultérieures, selon la loi des faits et des circonstances qui réagissent à leur égard; mais ne perdons pas de vue que le budget est *la règle,* et que le crédit extraordinaire n'est que *l'exception.*

Les dispositions législatives exigent la spécialité des crédits par chapitres; elles limitent les conditions et les formes des crédits supplémentaires ou extraordinaires; elles établissent la distinction des services *votés;* elles prescrivent l'obligation, pour les crédits spéciaux, d'indiquer les moyens financiers en même temps que le chiffre de la dépense totale, etc.

Toutes ces mesures *d'ordre* et de *régularité* doivent être d'autant plus scrupuleusement exécutées que, malgré les limites et les règles qu'elles imposent, nous voyons que les crédits extraordinaires ou supplémentaires s'accroissent tous les ans. Cet accroissement successif provient sans doute en partie de la présentation isolée et partielle des divers projets de lois qui tendent à les faire consentir par la Chambre. Il résulte de cette sorte de fractionnement dans les demandes que chacune d'elles ne peut être appréciée que dans son utilité relative et non dans ses rapports généraux avec la situation et les ressources financières du pays.

Chaque ministre est naturellement disposé à signaler son passage aux affaires par quelques grandes dépenses d'organisation ou de construction qui rappellent son nom ou le souvenir de son existence. Un seul se préoccupe réellement des nécessités ou des possibilités du trésor. Nous ne saurions trop engager MM. les ministres à se concerter constamment avec celui des finances pour l'élaboration de leurs projets de lois portant demande de crédits spéciaux. Nous invitons, en outre, le Gouvernement

de la manière la plus pressante à coordonner et confondre tous les projets de crédits supplémentaires en une seule loi générale qui permette de les apprécier, non seulement au point de vue de leur utilité relative, mais encore à celui de leur utilité générale, rapprochée des moyens financiers de l'Etat. Ces indications ne sont pas de nature à être renfermées dans une règle écrite. Nous les confions comme l'expression d'un vœu réfléchi et nous aimons à penser que les divers ministres ne se refuseront pas à les prendre en sérieuse considération.

Le développement rapide et progressif des travaux publics extraordinaires consacrés par la loi du 17 mai 1837 devait nécessairement arrêter aussi toute notre attention. Nous avons indiqué le mouvement ascendant qu'ils ont suivi depuis quatre ans. La Chambre peut donc apprécier à l'avance le mérite des observations que nous avons à lui soumettre.

Il n'est pas pour un grand Etat de plus utiles dépenses que celles au moyen desquelles on pourvoit à des travaux d'utilité publique. C'est enrichir la France que de consacrer annuellement de grandes sommes à améliorer ses voies navigables et de communication : mais la régénération tout entière de notre viabilité ne saurait être l'œuvre d'un jour ou d'une année. Il faut, en toutes choses, même dans les entreprises les plus profitables, de la mesure, des gradations et du temps.

Les grands travaux extraordinaires, pour être d'un incontestable avantage, demandent à être appréciés sous trois points de vue différens.

1° Leur degré d'utilité générale et relative.

2° La possibilité de les conduire activement de concert avec les autres grands travaux ordinaires de l'État, des départemens, des communes et des villes, sans provoquer dans le prix des matériaux et des salaires un notable renchérissement.

3° Les ressources financières du pays.

Nous mettons hors de contestation l'utilité des travaux à la dépense desquels le budget extraordinaire nous demande de pourvoir pour l'exercice 1841.

Mais si nous considérons que les dépenses des budgets départementaux pour les routes vicinales et de grande communication, pour les hospices, les écoles, etc., s'élèvent déjà, en y comprenant les travaux ordinaires du ministère des travaux publics, à plus de 100 millions; si nous tenons compte des grandes constructions confiées aux autres branches de l'administration; si nous prenons enfin en considération les entreprises de ponts, canaux, chemins de fer, etc., livrées à l'industrie particulière, nous pouvons redouter que 86 millions de travaux extraordinaires, répandus dans une seule année, n'impriment au mouvement général une telle activité qu'il en résulte une véritable surexcitation dans la valeur des approvisionnemens ou de la main-d'œuvre, et, ce qui serait plus grave encore, qu'il n'en résulte plus tard des chômages et des malaises qui deviendraient très dommageables.

Enfin, nous devons nous demander si l'état actuel de nos ressources financières nous permet d'affecter tous les ans à de grandes entreprises publiques des sommes aussi considérables que celles qu'on nous demande.

Nous avons vu que les recettes ordinaires de nos budgets suffisent à peine à couvrir les dépenses ordinaires de l'Etat.

Nous avons vu que la réserve de la caisse d'amortissement est déjà gravement aliénée par les prélèvemens qui ont été effectués, et qu'elle sera complétement absorbée en 1842, si son affectation s'étend aux travaux qui sont déjà votés.

D'un autre côté, nous reconnaissons que la voie de l'emprunt nous est, en quelque sorte, fermée par la perspective de la réalisation, tôt ou tard inévitable, de la conversion des rentes.

Dans cette situation, la prudence et l'ordre nous commandaient de proposer à la chambre de fixer le principe de la limitation des ressources affectées au budget extraordinaire des travaux publics.

La limite logique nous était naturellement indiquée par le chiffre de la réserve annuelle de l'amortissement qui s'élève, y compris ses intérêts convertis en bons royaux, à 62 millions environ; néanmoins, après de longs débats, et en présence des projets de la loi déjà votés, nous avons reconnu que cette somme de 62 millions pouvait être dépassée sans danger, et par exception pour 1841 seulement. Nous avons eu plusieurs conférences avec les ministres, et, de concert avec eux, sur le principe et sur le chiffre, nous sommes d'avis qu'il convient d'allouer 72 millions. Cette décision de notre part est renfermée dans l'article 16 du projet de loi des recettes.

Nous nous bornons, Messieurs, à réclamer votre assentiment en faveur des deux dispositions réglementaires que nous vous avons indiquées. Elles se formulent dans les énonciations suivantes :

1° Réunion des demandes de crédits supplémentaires de l'exercice courant en une seule loi.

2° Limitation du chiffre des ressources affectées au budget extraordinaire des travaux publics.

Nous eussions dû, peut-être, appeler votre examen sur d'autres réformes, utiles encore; mais à à chacun son œuvre; et d'ailleurs les bornes de notre travail, déjà fort étendu, ne nous l'ont pas permis.

Extrait du rapport *de M. d'Audiffret, à la Chambre des Pairs.* — Quelque rapide qu'ait été l'examen d'un projet de loi si tardivement présenté à nos délibérations, votre commission n'en a pas moins appliqué à toutes ses parties l'attention la plus sérieuse et le contrôle le plus consciencieux, et c'est seulement après avoir acquis la conviction que les dispositions qu'il renferme étaient commandées par les nécessités ou les intérêts de l'État, qu'elle s'est déterminée à vous en proposer l'adoption. Car nous n'hésitons pas à déclarer qu'il n'est à nos yeux aucune position, aucune circonstance qui puisse affranchir ou détourner la Chambre des Pairs de l'accomplissement de ses devoirs envers le pays.

C'est à cette règle de conduite que nous obéissons en vous faisant remarquer d'abord tout ce que présente d'insolite et d'exceptionnel une réserve que nous trouvons insérée dans le troisième article du projet.

En effet, après avoir rattaché au budget général de l'exercice 1841 plusieurs dépenses de travaux publics votées en vertu de lois séparées, on a cru devoir, par un texte contradictoire et suspensif, réserver sur ces propositions particulières une plus grande latitude à notre coopération législative, en déclarant que ces crédits n'étaient que nominalement ouverts et ne seraient effectivement applicables aux services spéciaux qu'ils autorisent que dans l'hypothèse où ils se trouveraient sanctionnés définitivement par notre approbation. Nous n'ajouterons aucune réflexion sur une disposition qui introduit autant d'incertitude dans les résolutions de la législature, qui implique à la fois l'affirmation et la négation de ses votes, qui défend dans un article ce qui est ordonné par un autre, et qui interdit aux ordonnateurs l'usage des ressources mises en apparence à leur disposition, et demandées éventuellement aux contribuables, pour demeurer peut-être sans emploi dans les caisses du Trésor.

Toutefois, si cette innovation extraordinaire nous a vivement frappés, nous avons dû considérer qu'elle avait été inspirée aussi par le besoin de réunir, autant que possible, au budget général de l'Etat toutes les dépenses composant l'ensemble des crédits du nouvel exercice. Car depuis trop longtemps nous sommes entraînés, soit par des circonstances extraordinaires, soit par une dangereuse propension à nous dissimuler à nous-mêmes le poids des charges publiques en les subdivisant, à briser par fractions multipliées l'unité du budget annuel, ce premier principe de l'ordre, de l'économie et du crédit public, parce qu'il permet seul de mesurer exactement les besoins sur les ressources. N'avons-nous pas vu en effet dans chacune des sessions antérieures se créer et se développer un budget nouveau à côté et en dehors de celui qui nous est proposé par la loi annuelle de finances, au moyen de crédits additionnels qui se produisent tantôt pendant le cours même de la délibération de ce budget primitif, tantôt dans la première, tantôt dans la seconde année de son exécution, tantôt enfin dans la troisième période législative où s'arrête le règlement de l'exercice.

Certaines considérations spéciales, bien moins impérieuses à nos yeux que le maintien de notre système général de finances, ont fait dégénérer en habitude l'omission, et plus souvent encore l'atténuation de divers services publics, tels que les primes des douanes et de la pêche maritime, les frais de justice et autres dépenses aussi faciles à prévoir : cette déception volontaire a été annuellement renouvelée par l'approbation que les Chambres ont toujours donnée à des crédits dont l'insuffisance leur était révélée dans les comptes définitifs de chaque exercice.

Le prétexte plus ou moins spécieux des événemens politiques, les exigences des temps difficiles ont conduit également à distraire du tableau général du budget des entreprises importantes trop imprudemment affranchies des limites salutaires que la balance comparative des voies et moyens eût opposées même à l'empire des circonstances. Plus de 30 millions de routes, de canaux et de monumens publics ont été ajoutés ainsi depuis quelques années, par ce fractionnement habituel de l'ensemble des crédits, aux inconvéniens et aux embarras de la double exception d'un budget annexe et d'un budget extraordinaire.

Nous devons rappeler encore que, nonobstant des appréciations fort sincères et publiquement exprimées par les documens officiels de l'administration, plus de 40 millions de dépenses de la guerre, relatives aux garnisons de l'Ouest, à l'accroissement de l'effectif et aux camps d'instruction, ont été rejetés dans des lois spéciales où ces charges supplémentaires ne se trouvaient plus en face d'aucune recette, et se plaçaient à la suite d'un budget où l'on semblait craindre de les faire entrer pour n'en pas troubler l'équilibre. C'est ainsi que l'on est parvenu chaque jour davantage à éluder, par des exceptions dangereuses, mais qui ont toujours des excuses et des défenseurs, les plus puissantes garanties de la comptabilité publique.

Ces avertissemens ne paraîtront ni prématurés ni trop sévères à ceux qui ont vu, depuis dix années, s'élever à plus de 600 millions les crédits additionnels votés au delà des prévisions primitives des budgets, et qui ont reconnu que des exigences inopinées et sans limites dérangeaient habituellement toutes les combinaisons de la prévoyance législative. Ces allocations, exceptionnelles et extraordinaires, ont rapidement épuisé les améliorations que nous avons si abondamment obtenues sur les revenus publics.

L'accroissement des produits indirects, parvenu graduellement à plus de 100 millions par année, vient à peine de ramener, en 1837, l'équilibre des recettes et des dépenses publiques, que nous sommes déjà menacés de le voir s'ébranler en 1840, et avant même d'avoir pu, avec les ressources de la paix, commencer la libération des dettes contractées dans les temps difficiles.

Cette grave situation des finances de l'État, qui vous sera bientôt plus complétement démontrée par les résultats généraux résumés à la fin de ce rapport, nous commandent d'obéir désormais avec une religieuse exactitude à la disposition de l'article 5 de la loi du 18 juillet 1836, qui statue avec tant de raison que « toute demande de crédits, faite en dehors de la loi annuelle des dépenses, doit » indiquer les voies et moyens qui seront affectés aux crédits demandés. »

Cette règle d'ordre n'est devenue qu'une vaine formalité par suite de l'usage qui s'est abusivement introduit pour les demandes de cette nature de désigner dans les projets de lois d'une manière vague, et sans prouver l'existence réelle des ressources, les fonds éventuellement disponibles de l'exercice courant. Dans le but de restituer à cette mesure de prévoyance une influence salutaire pour le maintien du bon ordre et pour la protection du Trésor, il est indispensable d'exiger désormais à l'appui de chaque proposition de crédit additionnel, un relevé sommaire de l'état véritable et complet des finances.

Cette garantie sera toujours aussi facile à donner par l'administration que précieuse à recevoir par le législateur pour la sécurité de la fortune publique. Nous espérons donc que le contrôle sérieux que nous réclamons aujourd'hui de la prudence du Gouvernement sera la base future et la condition obligée des nouvelles allocations supplémentaires si fréquemment sollicitées en dehors des limites du budget primitif.

EXTRAIT DE LA DISCUSSION GÉNÉRALE *dans les deux Chambres*. — Le chiffre élevé du budget a donné lieu aux réclamations de MM. le marquis DE BOISSY et DUBOUCHAGE à la Chambre des Pairs, de MM. COUTURIER et PORTALIS à la Chambre des Députés. L'énormité des sommes consacrées aux travaux publics a été signalée comme la cause principale de cet accroissement indéfini. Des regrets ont été exprimés sur l'emploi ainsi attribué aux fonds de l'amortissement, dont le rétablissement a été demandé. M. Portalis attribue aussi l'augmentation des dépenses à la multiplicité des fonctionnaires et des écritures. — Tous ces orateurs ont signalé la vicieuse habitude qui fait discuter le budget à la fin de chaque session, de manière que la délibération ne peut pas être sérieuse, surtout à la Chambre des Pairs, qui ne vote qu'après la séparation de fait de la Chambre des Députés. — MM. THIERS et PELET, ministres, ont contesté l'exactitude des chiffres du déficit présentés par les orateurs, et répondu à quelques critiques sur la conduite du Gouvernement dans les affaires d'Afrique, et dans la négociation relative à Naples.

— Le budget des dépenses est tout entier dans l'article 1er et dans l'article 5, qui fixent les sommes votées. Les autres parties prescrivent le mode d'application au budget de 1841 des principales règles générales sur les finances. — Nous commencerons donc par analyser la discussion sur les *cinq parties* du budget comprises dans l'article 1er. Il n'y a eu aucune discussion sur le crédit spécial aux pensions militaires ouvert par l'article 5. — (Voir le *texte du projet de budget* après la discussion.)

PREMIÈRE PARTIE. — *Dette publique.* — (324,623,900 fr.)

1° *Dette consolidée et amortissement :* 240,527,600 fr. — Ce chiffre total présente sur le budget de l'année précédente une réduction de 5,764 francs, provenant de quelques légères variations survenues dans le montant des rentes à servir. — Sur le chapitre Ier, M. GAULTIER DE RUMILLY, député, a provoqué une explication de M. le ministre des finances sur le projet de remboursement. M. le ministre ayant manifesté l'intention de persister dans cette mesure, l'orateur a retiré son amendement qui avait pour objet d'*imposer* la rente d'un *cinquième.* M. LHERBETTE a appelé l'attention du Gouvernement sur l'abus des rentes touchées par des non-propriétaires. Il a été répondu que la conversion serait un moment opportun pour y mettre ordre. Le chapitre premier a été voté sans autre discussion, ainsi que les chapitres II, III, IV, V.

2° *Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers :* 10,683,300 f. — Chapitres VI, VII, VIII. Votés sans discussion. — Le rapport de M. DUCOS signale la nécessité, 1° d'uniformiser les tarifs de navigation; 2° d'arriver à un mode *général* d'entretien et d'exploitation des canaux, moins coûteux et plus profitable à l'État.

3° *Intérêts de capitaux remboursables à divers titres :* 18,000,000 fr. — Chap. IX, X. Votés sans discussion. — Rapport de M. DUCOS : il serait utile de remplacer les cautionnemens en numéraire par des cautionnemens en rentes. Mais cela est subordonné à la conversion. La dette flottante n'est évaluée qu'à 270 millions ; ce qui ne comprend pas les bons du Trésor formant la réserve de l'amortissement, au capital de 140 millions environ.

4° *Dette viagère :* 55,413,000 fr. — Chap. XI à XX. Votés sans discussion. — Les deux rapports signalent l'urgence de régler la législation des pensions de retraite, qui entrent dans ce chapitre pour près de 47 millions, et dont l'évalution est restée de 8 millions au dessous des besoins réels, par suite de l'ajournement du projet de loi présenté au commencement de la session.

IIe PARTIE. — *Dotations.* — (16,478,500 fr.)

Cette partie comprend : *Liste civile, Chambres des Pairs et des Députés*, *Légion-d'Honneur.* — Chapitres XXI à XXIV. Votés sans discussion.

IIIe PARTIE. — *Services généraux des ministères.* — (657,930,982 fr.) (1)

OBSERVATIONS GÉNÉRALES *communes aux 9 ministères.* — Nous demandons, a dit M. DUCOS dans son rapport, *l'uniformité dans les budgets* de chacun des ministères. Il y a toujours avantage et convenance à faciliter l'examen et l'étude *des* deux grandes lois *des dépenses et des recettes de l'État.* Les traditions anciennes de doivent être respectées que tout autant qu'elles ajoutent de la clarté, de la régularité et de l'ordre dans l'exposé général des ressources et des besoins. Les innovations ne sont bonnes que tout autant qu'elles simplifient l'exposé de la situation. Toute loi de finance doit être accompagnée des documens nécessaires à son élaboration. Le choix de ces documens doit être fait avec intelligence : leur profusion ne doit pas étouffer l'examen; leur insuffisance ne doit pas le rendre incomplet.

Le personnel de nos administrations centrales est trop nombreux; les divisions sont trop multipliées et les ressorts trop compliqués.

Ce sont là les causes de l'accumulation et des lenteurs de toutes nos affaires administratives. Dans un grand État, où règne la centralisation, l'action réciproque du centre vers les extrémités et des extrémités vers le centre doit être prompte et incessante.

Le ralentissement dans l'expédition des affaires ne nuit pas seulement aux particuliers, il nuit aussi et surtout à l'État.

(1) C'est le chiffre voté. Nous indiquons à chaque article spécial les modifications apportées au projet du Gouvernement. Ce chiffre comprend 72,000,000 fr. pour travaux publics extraordinaires portés au budget. Reste pour les services *ordinaires* 585,930,982 fr.

Le 5 vendémiaire an VII, il est intervenu un arrêté du Gouvernement en ce qui concerne l'ordre du travail dans les bureaux. Il est inscrit au *Bulletin des Lois* 229, n° 2045. On y lit :

« Les employés sont tenus de se trouver à leur poste pendant sept heures au moins tous les jours. Les heures de travail, pour Paris, sont fixées depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures après midi. »

Ces réglemens sont oubliés, il faut les respecter. Nos employés travaillent peu en France. Nous établirons, à leur égard, une distinction essentielle.

Les employés supérieurs doivent surtout donner leur intelligence à la direction administrative des affaires.

Les employés subalternes doivent essentiellement donner leur temps à l'expédition de ces affaires.

Nous avons dit que les emplois sont trop multipliés. C'est par ce motif qu'ils ne sont pas assez rétribués dans les grades inférieurs. Nous croyons qu'il est d'une bonne et intelligente administration d'élever le taux des traitemens et de réduire le nombre des commis. Les surnuméraires ne doivent être qu'un moyen de recrutement du personnel. Ils ne doivent dans aucun cas compliquer le rouage administratif.

Des réglemens intérieurs doivent fixer les cadres du personnel. Ces réglemens, en posant les bases de l'avancement et de la hiérarchie dans les grades, seront à la fois une garantie pour les ministres et une sécurité pour les employés.

Les conditions hiérarchiques ne doivent pas établir de catégories trop multipliées dans les emplois; elles obligent toujours à des écritures complexes, dispendieuses et souvent inutiles; elles déplacent la responsabilité et ne la fixent nulle part.

M. D'AUDIFFRET a dit dans son rapport à la Chambre des Pairs : Votre commission s'est arrêtée avec une profonde sollicitude devant les changemens continuels que les combinaisons capricieuses de la politique font éprouver, dans les diverses parties des ministères, aux régimes antérieurement établis, aux institutions fondées avec le temps, et aux existences laborieusement acquises, afin d'introduire dans les affaires des hommes et des systèmes nouveaux, et de subdiviser entre des prétentions trop nombreuses des attributions jusqu'alors centralisées, mais dont on sait accroître ostensiblement l'importance par le développement des travaux du personnel et des frais de toute nature.

Cette incessante mobilité ne trouble pas seulement l'ordre intérieur de chaque branche spéciale d'administration ; elle dérange aussi, par des modifications très fréquentes, la répartition générale du pouvoir exécutif entre les différens ministères.

Ce fractionnement habituel de l'ensemble et même des divisions principales de notre organisation administrative menacerait de renverser le bel édifice de gouvernement qui nous a été donné par la plus haute pensée politique, si les bases sur lesquelles repose ce précieux monument de notre puissance nationale n'étaient pas consolidées par une loi constitutive qui fixerait invariablement le partage des grands services de l'État. Nous renouvelons, pour cette mesure de prévoyance, les vœux qui ont été déjà plusieurs fois exprimés par vos commisions du budget; nous répéterons également avec elles qu'il importerait de déterminer par une législation spéciale les formes, les attributions et la dépense définitives des institutions permanentes et des corps civils ou militaires du pays, afin de dégager ainsi des innovations et de l'incertitude tout ce qui fait la force et la grandeur de notre patrie.

M. AUGUIS a demandé que la nomination des juges dans les colonies fût attribuée au ministre de la justice. — M. ISAMBERT pense qu'il y a nécessité que le ministère de la marine intervienne. — M. VIVIEN, *ministre*, promet pour la session prochaine un projet de loi de l'organisation de la justice aux colonies.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES. (56,337,339 fr.)

1° *Dépenses de la Justice.* — Chap. Ier. Administration centrale, personnel. Crédit demandé, 432,800 fr. Réduction proposée par la commission des Députés, 10,800 fr. Cette réduction résulte du rejet de plusieurs augmentations demandées par le ministre : 4,700 fr. pour porter à 5,000 fr. le traitement de tous les chefs de bureau; 2,100 fr. pour un nouveau rédacteur; 5,200 fr. pour un bureau de statistique; 3,000 fr. pour gratifications. — Le rapport critique la variabilité des règles des divers ministères. Les uns veulent que les traitemens soient gradués; les autres qu'ils soient

nivelés. Comme le ministère reconnaît que le service marchera de toute manière, la commission repousse les 4,700 fr. Ce chiffre a donné lieu à une assez vive discussion à la Chambre des Députés. L'augmentation a été appuyée par MM. VIVIEN, *ministre*, AUGUIS, CHÉGARAY, TESTE, et combattue par MM. LEPELLETIER D'AULNAY, DESLONGRAIS, CHARAMAULE. La Chambre a rejeté 1,000 fr. sur le bureau de statistique; 2,100 fr. pour nouveau rédacteur ; 3,000 fr. pour gratifications ; elle a adopté les autres chiffres. — Le chapitre a été voté au chiffre de 426,700 fr. — Chap. II. Voté sans discussion. — Chap. III. Conseil d'État, personnel. Crédit demandé, 613,100 fr. La commission a proposé de retrancher les 98,900 fr. demandés pour le traitement de nouveaux conseillers, parce qu'on ne peut voter les traitemens avant que la loi ait statué sur l'institution. M. VIVIEN, *garde-des-sceaux*, défend cette allocation. Six conseillers d'État et quatre maîtres des requêtes ont été nommés en exécution de l'ordonnance du 18 septembre 1839. La Chambre a déjà accordé le traitement pour 1840. M. MAUGUIN appuie la réduction. Un vote de la Chambre a décidé que le ministre avait eu tort de modifier par ordonnance l'organisation du conseil d'État, quand la Chambre était saisie d'un projet de loi. Il est vrai que, malgré le vote antérieur, la Chambre a accordé le traitement pour 1840 ; mais c'était en considération du travail fait, c'était pour le passé. Voter pour 1841, pour l'avenir, c'est préjuger la loi d'organisation. MM. VIVIEN et TESTE combattent la réduction, précisément pour que la Chambre ne préjuge pas sa décision sur la loi spéciale du conseil d'État. La réduction est rejetée, et le chapitre entier voté. — Chap. IV à X. Votés sans discussion. — Chap. XI. Justices de paix : 3,106,130 fr. Observations de M. GAILLARD DE KERBERTIN qui demande l'augmentation du traitement des juges de paix, pour avoir des magistrats plus capables ; et le réglement des abus sur les *vacations*. M. DUPRAT croit de pareilles observations très dangereuses, parce qu'elles encouragent les réclamations. Le nombre des postulans est considérable ; la rétribution est donc suffisante. Le chapitre est voté. — Chap. XII à XV. Votés sans discussion, avec une réduction de 30,000 fr. au chap. XIII, consentie par le Gouvernement.

2° *Dépenses des Cultes.* — Administration centrale. — Chap. Ier, II, III. Votés sans discussion, avec réduction de 7,000 fr. sur les augmentations demandées par le Gouvernement pour accroissement du nombre des employés.

Culte catholique. — Chap. IV, traitement du haut clergé : 1,037,000 f. Observations de M. AUGUIS : Pourquoi une augmentation, puisque le nombre des évêques et archevêques est toujours le même ? Pourquoi un supplément de traitement à deux cardinaux, en présence d'une ordonnance de 1830 qui supprime ce supplément ? Réponse de MM. VIVIEN, DESSAURET et TESTE : Pour les évêques, le traitement de celui de Reims n'était pas porté aux autres budgets parce qu'il était absent. Il est décédé. Le nouveau titulaire siégeant, il y a lieu de rétablir le traitement de 15,000 fr., soit 10,000 fr. demandés et 5,000 f. à prendre sur les vacances probables. Pour les deux cardinaux, les votes récens de la Chambre au sujet de MM. d'Isoard et de Latour-d'Auvergne infirment l'ordonnance de 1830 ; et la nécessité politique de placer les cardinaux à Rome sur le pied d'égalité avec ceux des autres nations justifie cette élévation de traitement. Le chapitre est voté sans réduction. — Chap. V, VI, VII. Votés sans discussion. — Chap. VIII, secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses : 1,070,000 fr. — Observations de M. AUGUIS : Il y a déjà 1,600,000 fr. compris pour pensions ecclésiastiques dans la première partie du budget. Le présent chapitre devrait être réduit chaque année au fur et à mesure des extinctions qui doivent être nombreuses, puisque ces sommes sont en général appliquées à des ecclésiastiques sécularisés en 1792. Le rapport explique que la moyenne de secours aux anciennes religieuses va en augmentant de même des extinctions. Mais le Gouvernement a reconnu que cette moyenne ne devait pas dépasser 200 fr. Ensuite il y aura réduction. — Le chapitre est adopté. — Chap. IX, X, XI, votés sans discussion. — Chap. XII ; secours à divers établissemens ecclésiastiques : 156,300 fr. Observations de la commission et de M. AUGUIS. Les décrets qui allouent ces secours sont fort anciens. Depuis, plusieurs établissemens ont prospéré. Il faut changer la répartition. Le chapitre est voté. — Chap. XIII. Voté sans discussion.

Cultes non catholiques. — Chap. XIV, personnel protestant : 853,000 f. Observations de MM. AUGUIS, P. DE CHASSELOUP, F. DELESSERT. Les pasteurs de 4e classe dans les chefs-lieux d'arrondissement (il y en a fort peu) devront être élevés à la 3e classe. Le nombre des pasteurs protestans et leur traitement doivent les mettre sur pied d'égalité avec les curés dans les localités de culte partagé. A proportion de la population, le culte protestant n'a que moitié de ce qui est donné aux catholiques.

MM. Teste et Vivien, *ministres*, répondent qu'on fait tout ce qu'on peut pour que l'égalité voulue par la Charte soit pratiquée. On continuera. — Observations de la commission : Depuis la loi du 10 germinal an x, les revenus des biens des consistoires devront être imputés sur les traitemens. Ces revenus ne sont portés qu'à 79,200 fr. Ils devront être plus considérables. C'est l'opinion du rapport au Roi qui précède le budget de 1838. Le ministre a promis de continuer des recherches sur ce point. — Le chapitre est voté. — Chap. XV ; matériel des cultes protestans : 120,000 fr. Cette somme comprend 20,000 fr., pour le séminaire protestant de Montauban, afin d'externer les élèves. La dépense sera de 117,000 fr., sur lesquels 15,000 fr. sont donnés par la ville. Cette allocation figurera donc au budget pendant cinq ans. Le chap. est voté. — Chap. XVI, XVII. Votés sans discussion. — Chap. XVIII ; dépenses des exercices clos : *mémoire*. Voté sans discussion.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. (7,847,291 fr.)

1° *Observations générales.* — A l'occasion de ce budget plusieurs réclamations sont adressées au ministère : — à la Chambre des Députés : 1° Par M. Fulchiron, sur nos relations avec la Suisse, qui n'accorde pas aux Français résidant en Suisse les avantages que les Suisses trouvent en France. M. Thiers, *président du conseil*, répond que les réclamations individuelles ne sont pas toujours fondées ; que les traités assurent la réciprocité, mais que chaque canton ne peut donner aux Français que les mêmes droits qu'il accorde aux Suisses des autres cantons. On songera à cela dès que le traité de 1828 sera expiré. 2° par M. de Lagrange et par M. Fould, sur la question des soufres de Sicile. M. Thiers répond que la France exerce en ce moment la médiation acceptée par Naples et par l'Angleterre. Une grande réserve est indispensable. Nos bâtimens, qui ne touchaient plus à Naples, y touchent depuis quinze jours. 3° Par M. Mauguin, sur l'outrage fait par M. Driver, capitaine du *Green Law* aux équipages de l'*Isère* et du *Lancier* à l'île Maurice ; sur l'outrage fait à notre pavillon par un navire anglais, capitaine Lile, qui a capturé sur la côte d'Afrique, comme faisant la traite, un navire français transportant avec autorisation des nègres ; sur la question de Naples, où le ministère a accepté la position de médiateur qui l'empêche de faire valoir les intérêts français, sérieusement engagés ; sur l'évacuation du port du Passage (Espagne) par les forces anglaises, évacuation qui devait être effectuée et qui ne l'est pas ; sur la régularisation des pouvoirs du consul anglais à Alger, qui réside encore comme auprès du dey et qui n'est point officiellement accrédité auprès du Gouvernement français. M. Thiers répond : Sur l'affaire de l'île Maurice, il y a négociation ; sur l'affaire de la côte d'Afrique, M. Mauguin est mal informé, c'est une affaire particulière, les tribunaux anglais sont saisis ; sur la question de Naples, on ne peut pas s'expliquer avant la fin de la médiation, mais on peut dire que ce sont les autres qui pourraient se plaindre que la France fût à la fois intéressée et médiatrice, et que M. Mauguin a mal jugé la question du monopole des soufres, qui est nuisible à nos intérêts ; sur le port du Passage, l'évacuation est opérée quant au matériel ; sur la position du consul anglais à Alger, on ne donne d'*exequatur* qu'à un consul nouveau, et la personne qui occupe ce poste est la même qui l'occupait avant la conquête. — A la Chambre des Pairs, par MM. le comte de Tascher, le baron Mounier et Villemain, sur les mesures oppressives prises par trois grandes puissances, contrairement aux traités, au sujet de la ville libre de Cracovie, et sur l'affaire des juifs de Damas. M. Thiers explique que le Gouvernement français persiste à reconnaître l'indépendance de Cracovie, garantie par les traités, qu'il a protesté contre l'arbitraire des trois puissances ; mais qu'on ne peut rien faire de plus quand on ne veut pas agir. Quant à l'affaire de Damas, M. Thiers justifie le consul français qu'on accusait faussement d'avoir provoquer les tortures exercées contre les juifs par la justice musulmane.

2° *Administration centrale.* (691 122 fr.) Chap. Ier, II. Votés sans discussion, y compris une réduction de 7,000 fr. qui étaient demandés pour réparations au mobilier.

3° *Traitement des agens du service extérieur.* (4,608,800 fr.) — A l'occasion du traitement des consuls, interpellation de M. Fould au sujet de l'affaire des juifs de Damas. MM. de Laborde et Isambert l'appuient dans ses réclamations et accusent le consul français d'avoir pris une part coupable aux poursuites exercées par la justice turque contre les juifs soupçonnés injustement d'avoir assassiné un religieux. M. Thiers répond : Le religieux était un protégé de la France. Le consul français devait informer. Les documens arrivés au ministère ne permettent pas de l'accuser. Il y a

témérité à apporter à la tribune des faits douteux. — Réclamations de M. AUGUIS, restées sans réponse, sur : 1° le différend qui existe entre la France et le Portugal, depuis le traité d'Utrecht, au sujet de la limite de leurs possessions dans la Guyanne ; 2° les exactions commises contre des Français par le bey de Tunis et l'empereur de Maroc ; 3° l'élévation du consulat de Manille en consulat-général *indo-chinois*. — La commission a présenté des observations étendues sur les augmentations demandées pour le traitement des agens du service extérieur. Elle a adopté 30,000 fr. de plus pour l'ambassadeur de Madrid ; l'augmentation pour le consulat de Manille ; les sommes nécessaires pour l'établissement de nouveaux consulats dans l'Amérique du Sud. Elle rejette les simples augmentations de traitement qui ne sont motivées que sur des réclamations individuelles. La réduction demandée est 66,500 fr. — Les chap. III et IV sont votés.

4° *Dépenses variables :* (2,547,369 fr.) — Chap. V à XII, votés sans discussion.

5° *Dépenses des exercices clos :* Mémoire. — Chap. XIII.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. (15,638,497 fr.)

1° *Observations générales.* — Incident, au sujet de la discussion du projet de loi relatif à la création d'une chaire de langue slave au Collége de France, — d'une faculté des sciences à Rennes, — d'une faculté de médecine aussi à Rennes. La commission propose de réunir les deux premiers points à la discussion du budget, et de renvoyer le troisième à une discussion spéciale. On entend MM. DE GOLBÉRY, DUBOIS, DE LA PLESSE, DE SALVANDY, et, sur la proposition de M. DUFAURE, on renvoie le projet entier à une discussion spéciale. — Observation de M. DE CARNÉ, appuyées par M. DE TRACY, sur la liberté de l'enseignement. En attendant l'accomplissement des promesses de la Charte, l'orateur demande qu'on rende l'examen du baccalauréat possible pour les jeunes gens qui ont reçu l'éducation ailleurs que dans les établissemens universitaires. Explications de M. COUSIN, ministre de l'instruction publique. Il présentera une loi l'année prochaine. En attendant, il exécute les réglemens, mais sans rigueur. M. AUGUIS demande qu'on fasse rentrer dans le ministère de l'instruction publique les écoles qui dépendent des autres ministères. Il voudrait aussi qu'on supprimât le titre de *grand-maître* de l'université. — La commission des Députés émet le vœu que le ministre de l'instruction publique rétablisse dans son budget les divisions correspondantes aux budgets des autres ministères.

2° *Administration centrale :* (521,600 fr.) — Ce chiffre ne comprend plus, d'après la commission, le conseil royal et les inspecteurs-généraux qui avaient été compris par le ministre dans le *personnel*. — Chap. I et II. Votés sans discussion.

3° *Chap.* III *à* VII. — Chap. III. Conseil royal et inspecteurs-généraux de l'instruction publique. Le ministre demandait une augmentation pour deux conseillers nouveaux. La commission n'a accordé que 10,000 fr. pour une place de conseiller, dont la création est nécessitée par l'extension des études de droit. Combattue par MM. LHERBETTE et TAILLANDIER qui voudraient voir réformer et reconstituer le conseil royal ; soutenue par M. COUSIN, ministre, l'augmentation est votée. Ce vote comprend une augmentation de 9,700 fr. pour dix bourses nouvelles à l'École normale. — Sur le chap. IV, la commission a refusé 2,000 fr. demandés pour l'inspecteur-général chargé d'administrer l'académie de Paris ; le motif était l'étendue de son travail. La Chambre a rejeté après avoir entendu M. DUCOS, M. LE MINISTRE et M. JOUFFROY. — Sur le chap. IV, instruction supérieure, observations de MM. TAILLANDIER, LHERBETTE et DE MORNAY, au sujet des professeurs qui se font suppléer. — M. LE MINISTRE cherche à atténuer ce qu'il y a d'abusif ; mais il faut conserver le droit de suppléance, qui a valu à la France des hommes éminens. M. PORTALIS demande qu'on supprime l'allocation donnée à deux chaires de droit ecclésiastique. Ce droit n'existe pas. M. LE MINISTRE explique qu'on n'a pas trouvé pour les occuper de *docteurs* en théologie. M. DELACROIX demande la création d'une chaire de notariat. MM. VIVIEN et LHERBETTE répondent que le notariat demande la science du droit qui s'acquiert dans les écoles, et la pratique des actes qui s'acquiert dans le stage. Ce qu'il faudrait, c'est exiger des candidats de sérieuses conditions de capacité. — Le chap. VI est voté. — Chap. VII. Instruction secondaire. Observations du rapport de M. DUCOS. Discussion sur l'utilité des colléges royaux, et la nécessité d'en établir un par département. Sont entendus MM. MEILHEURAT, COCHIN, DUBOIS, COUSIN, ABRAHAM DUBOIS, TESNIÈRES. Discussion sur les priviléges des écoles

secondaires ecclésiastiques : MM. de la Plesse, de Golbéry, Lherbette, Ducos. Est adoptée une augmentation pour création de deux collèges royaux.

4° *Chap.* VIII, IX, X, XI. *Instruction primaire.* (6,210,000 f.)—Observations du rapport. L'art. 3 de la loi du 18 juillet 1836 prescrit au ministre de l'instruction publique l'obligation de publier dans les deux premiers mois de l'année l'état général des recettes et des dépenses qui se rattachent au service de l'instruction primaire. Cette publication, trop retardée jusqu'à ce jour, vient d'être faite à la Chambre. Elle nous a permis d'apprécier en connaissance de cause les divers élémens du crédit de 1,800,000 fr. qui nous est demandé pour 1841.

La nécessité d'assurer à la loi organique de 1833 toute son efficacité et celle de garantir à l'instruction primaire tous les développemens dont elle est susceptible, ont été mises, dans notre sein, hors de contestation. En vain la loi aurait voulu que tous les enfans pussent fréquenter les écoles, si des allocations suffisantes ne devaient pas proportionner les dépenses du *matériel* aux ressources du *personnel ;* si, pendant que les instituteurs se forment, des maisons d'école ne s'élevaient pas pour recevoir la nouvelle génération.

Il existe en ce moment, en France, 5,667 communes qui sont entièrement dépourvues d'écoles. Il y en a 20,684 qui ne sont pas encore propriétaires de la maison occupée par l'école, et, pourtant, depuis six ans, quels efforts n'ont pas été faits !... Ils attestent l'immense progrès de la raison publique. Ils ouvrent à notre jeunesse actuelle une carrière d'intelligence inconnue à ses devanciers. Dans le cours de ces six années, 5,176 communes ont été pourvues de maisons d'école ; elles ont consacré à ces acquisitions la somme énorme de 23,334,028 fr. Les départemens y ont concouru pour 2,891,422 fr. et l'État pour 4,848,581 fr. C'est donc, en six années, un capital de 31,840,031 fr. livré au bien-être moral de notre jeune population.

Ce mouvement très caractéristique de notre société vers l'instruction élémentaire n'est pas le résultat d'une disposition que le moment fait naître et que le moment d'après ralentit ; il y a, aujourd'hui même, dans les bureaux du ministère, 1,736 demandes de secours pour achats ou constructions de maisons d'école, régulièrement instruites, auxquelles le ministre pourrait immédiatement satisfaire, s'il possédait au budget des ressources suffisantes. Elles sont adressées par des communes qui justifient de sacrifices très considérables de leur part. A l'aide des secours de l'État, elles pourraient commencer sur-le-champ des travaux dont l'importance est évaluée à 7,507,581 fr.

Les ressources du budget de 1840 s'élevaient à 1,600,000 fr. Le Gouvernement vous propose de les élever à 1,800,000 fr. Nous n'hésitons pas à vous demander avec lui de consentir à l'augmentation.

Toutefois, Messieurs, en cédant volontiers à l'impulsion qui vous anime vous-mêmes, et en nous rendant en quelque sorte l'interprète de vos vœux instinctifs, nous ne devions pas nous interdire de faire descendre notre investigation dans les détails de répartition et de distribution du fonds alloué.

Afin d'éclairer votre opinion sur la convenance et l'utilité des dépenses effectuées en 1839, nous établissons la décomposition suivante :

Les dépenses obligatoires prescrites par le quatrième paragraphe de l'article 13 de la loi du 28 juin 1833 se sont élevées, pour subventions aux écoles primaires communales et aux écoles normales, à	631,819 fr.	95 c.
Les acquisitions, constructions et réparations des maisons d'école, à	640,517	40
Ensemble	1,272,337 fr.	35 c.

Les autres dépenses, qu'on peut confondre sous le nom *d'encouragemens divers*, ont été divisées comme suit :

Frais de premier établissement, acquisition ou entretien de mobilier	25,475 fr.	50 c.
Secours aux instituteurs	37,450	»
Allocations diverses pour salles d'asile, classes d'adultes, écoles privées, écoles des frères, etc.	175,017	70
Acquisitions de livres et dépenses générales	89,719	45
Ensemble	327,662 fr.	65 c.

Il nous a paru, Messieurs, que les dépenses obligatoires devaient mériter les premières votre sollicitude et votre concours. Elles sont particulièrement susceptibles de nous faire atteindre au but que

s'est proposé la loi constitutive de l'instruction primaire. Seules, elles sont la légitime compensation des efforts et des sacrifices que s'imposent les communes, et il y a d'autant plus de convenance et d'équité à en garantir la spécialité, que ce sont aujourd'hui les communes les plus pauvres, c'est-à-dire celles dont les ressources ont été le moins facilement réalisables, qui attendent leur part de la libéralité de l'État. Les encouragemens divers, dont la distribution repose sur des règles moins fixes, peuvent être réduits sans le moindre inconvénient, et comme cette réduction n'est aucunement motivée par un désir inopportun d'économie, nous vous demandons d'élever dans une égale proportion le crédit des dépenses obligatoires et de joindre à ces dépenses celles d'acquisitions ou de constructions de maisons d'école.

La conséquence et la garantie de votre vote seront d'établir, ainsi que nous le proposons avec l'assentiment du ministre, deux articles spéciaux au chap. VIII, savoir :

Dépenses obligatoires et subventions pour acquisitions, constructions et réparations des maisons d'école	1,575,000 fr.
Pour acquisitions ou entretien de mobilier, secours et encouragemens divers	225,000
Somme égale au crédit demandé	1,800,000 fr.

M. François Delessert propose d'ajouter encore 200,000 fr. pour les salles d'asile. Discussion à laquelle prennent part l'auteur de l'amendement, MM. Auguis, Lepelletier-d'Aulnay, Glais-Bizoin, de Salvandy, Diétrich, Duprat, Gauguier. Tous s'accordent sur l'extrême utilité de développer l'instruction primaire et de multiplier les salles d'asile. Les objections portent sur la possibilité d'allouer les fonds et sur le mode d'emploi. L'amendement est adopté. — Observations de M. de Labourdonnaye sur les inconvéniens des conflits entre les comités d'instruction primaire et les conseils municipaux pour le choix des instituteurs. M. le Ministre : C'est une question tout administrative. L'administration cherche à éviter ces inconvéniens. — Les chap. VIII à XI sont votés.

Chap. XII à XVI *bis. Divers.* — Votés sans discussion.

Chap. XVII, XVIII, XIX. Adoptée une augmentation de 200,000 fr. pour améliorer le service des bibliothèques départementales. Discussion : MM. Lherbette, Dubois, Auguis, de Salvandy. Les chap. XVII, XVIII, XIX, sont votés.

Chap. XX. *Encouragemens aux savans et hommes de lettres.* 275,200 f. — MM. Taschereau et Auguis critiquent l'arbitraire et la faveur qui président à la distribution de ce fonds. Ils demandent l'impression de la liste. La commission se plaint aussi du double emploi qui est fait de ce fonds, avec un fonds analogue porté au ministère de l'intérieur. M. le Ministre répond que la liste à laquelle on fait allusion appartient au ministère précédent. Il repousse l'obligation d'imprimer la liste.

Chap. XXI, XXII, XXIII. Votés sans discussion.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. (94,821,500 fr.)

1° *Administration centrale* : 1,105,800 fr. — Sur le chap. Ier, traitement du Ministre et du personnel, le Gouvernement demandait 800,000 fr., c'est-à-dire une augmentation de 23,800 fr. sur le crédit de 1840. La commission des Députés a réduit le chiffre à 782,200 fr. en critiquant l'augmentation progressive des dépenses du personnel à mesure que diverses attributions sont détachées du ministère de l'intérieur pour être portées à d'autres ministères. Le rapport signale surtout les inconvéniens de la création récente des chefs de section. M. de Rémusat, *ministre*, cherche à justifier cette augmentation par les travaux nécessités par les lois organiques votées chaque année. — M. His présente une observation sur l'ordonnance de 1839 qui enlève aux villes le droit de fixer le traitement des receveurs municipaux résultant pour elles d'un décret du 30 frimaire an XIII. M. le Ministre fait remarquer que cette ordonnance fixe seulement un maximum et un minimum, et, sans altérer le droit des administrations locales, détermine à l'avance les limites dans lesquelles le ministre donnera son approbation à leurs propositions. — Le chap. Ier est voté, ainsi que les chapitre II et III, matériel et archives.

2° *Services généraux* : 2,250,150 fr. — Sur le chap. IV, dépenses secrètes et ordinaires de la police générale, discussion sur l'emploi fait pour subventionner ou acheter des journaux : MM. Lherbette, Desmousseaux de Givré, de Rémusat. Le chapitre est voté, ainsi que les suivans jusqu'au Xe, sans autre discussion.

3° *Beaux-arts* : 2,974,200 fr.—Chap. XI, établissemens de beaux-arts, 443,500 fr. Observations de M. Auguis sur le trop grand nombre de professeurs du Conservatoire de musique. — Chap. XII. ouvrages d'art et décorations d'édifices publics, 400,000 fr. Observations de M. F. Delessert sur l'inachèvement de la Colonne de Boulogne ; de MM. Auguis, Girot de l'Anglade et de Laborde, sur l'utilité d'employer les marbres des Pyrénées de préférence aux marbres étrangers; de M. de Lagrange sur l'inachèvement des portes de la Madeleine, chef-d'œuvre de M. Triquety. — Les deux chapitres sont votés ainsi que les chap. XIII, XIV et XV.—Chap. XVI, subventions aux théâtres royaux, 1,086,000 fr. Observations de MM. Auguis, Chégaray, Gauguier, tendant à faire supporter ces subventions par la ville de Paris, comme cela a lieu pour les autres villes. M. Gauguier demande une réduction de 200,000 fr. Discussion entre MM. Lherbette, Charamaule, Léon de Maleville, sur les traités qui lient les votes de la Chambre. — Le chapitre est adopté, ainsi que le chap. XVII. Observations sans résultat de M. Dugabé, sur l'inexécution de l'art. 23 de la loi du 9 septembre 1835, qui avait imposé au Ministre de l'intérieur l'obligation de faire un réglement sur le mode d'exécution de la censure théâtrale, et de l'apporter aux chambres dans la session de 1837.

4° *Secours généraux* : 4,018,000 fr.—Chap. XVIII à XXV. Rejet d'un amendement de M. Véjux qui demandait 100,000 fr. pour contribuer à la reconstruction de l'hospice de Besançon. Courte discussion entre MM. Lepelletier d'Aulnay, Léon de Maleville et le Ministre de l'intérieur sur la réversibilité du secours sur les veuves. Les chapitres sont adoptés.

5° *Services départementaux à la charge des fonds généraux de l'État :* 13,298,700 fr. — Chap. XXVI. Traitemens des fonctionnaires administratifs des départemens : 3,044,400 fr. La commission des députés a proposé la suppression de trois augmentations demandées par le Gouvernement : 40,000 fr. pour les préfets, 43,000 fr. pour les sous-préfets, et 54,000 fr. pour les conseillers de préfecture. Développemens du rapport et discussion entre MM. Meilheurat, Gaultier de Rumilly, Gauguier, H. Saint-Albin, Vatout, Duprat, Dubois (Loire-Inférieure), Rivet, sur un nouveau mode de rémunération qui aurait permis de faire avancer les préfets d'une classe en augmentant leur traitement, sans les changer de département. Incident par M. Boyer de Peyreleau sur la misère générale qui doit faire repousser toute augmentation dans les fortunes existantes. Observations de MM. Delacroix et Glais-Bizoin sur la mauvaise composition des conseils de préfecture. Les trois réductions sont adoptées, et le chapitre est voté. — Chap. XXVII. Voté sans discussion. — Chap. XXVIII, abonnemens pour les frais des préfectures et sous-préfectures. Adopté après des observations de M. Gillon, sur la nécessité d'assurer des retraites aux employés. — Chap. XXIX, inspections des services départementaux, 124,000 fr. La commission a trouvé qu'on exagérait les inspections en les multipliant et les sous-divisant. Elle a réduit 36,000 fr. M. Vatout s'est opposé à la réduction, surtout pour les inspections des archives, très utiles aux travaux historiques. Le chapitre réduit est adopté. — Chap. XXX à XXXIII. Votés sans discussion, après les observations détaillées du rapport et de MM. de Laborde sur le défaut d'une comptabilité générale pour les maisons centrales de réclusion, et Gaillard de Kerbertin sur la nécessité d'achever promptement les bâtimens des cours royales.

6° *Dépenses départementales imputables sur ressources spéciales. Ordinaires :* 27,535,664 f.; *facultatives :* 11,208,986 fr.; *extraordinaires :* 16,640,000 fr.; *spéciales :* 15,800,000 fr. — Discussion importante sur l'emploi et la répartition du fonds commun, auquel on reproche de ne pas remplir son but, qui est d'effacer les différences entre les départemens pauvres et les départemens riches : MM. Tesnières, de Beaumont (Somme), de Golbéry, Lacrosse, de Rémusat, Lepelletier-d'Aulnay, Duchatel. Le rapport de la commission proposait d'allouer, comme le demande le Gouvernement, la somme de 1,930,000 f. provenant de 1 centime ajouté aux 8 cent. 4/10 qui figurent pour les dépenses ordinaires des départemens ; mais pour décharger les centimes départementaux, la commission voulait demander ce 1 centime aux 21 centimes généraux, centralisés au Trésor sans affectation spéciale, et qui seraient alors réduits à 20 centimes. — Pour les dépenses facultatives, la commission rejetait 191,036 fr. provenant d'une augmentation de 1/10 cent. pour le second fonds commun. Observations de MM. Pétiniaud et Lagrange, sur la nécessité de rétablir les tours pour les enfans trouvés. Observations de MM. Gauguier et Bussières, sur les vices de la

loi des chemins vicinaux et la nécessité d'y consacrer des sommes importantes. Après ces observations, les chap. XXXIV à XXXVIII sont votés tels que les a présentés le Gouvernement.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE. (12,795,278 fr.)

1° *Observations générales.* — M. AUGUIS reproche à ce ministère d'être sans action sur notre commerce extérieur. Il voudrait que les consulats commerciaux fussent dans ses attributions. Il établit par les statistiques que notre commerce est proportionnellement inférieur à celui de beaucoup d'autres nations. — A l'occasion du chap. V du fonds d'encouragemens à l'agriculture, MM. DESMOUSSEAUX DE GIVRÉ, DE TRACY, GAULTIER DE RUMILLY, BUGEAUD, DE LABOURDONNAYE, DE LADOUCETTE, développent des considérations générales sur l'importance de l'industrie agricole, sur la nécessité de faire des lois qui la favorisent, et sur l'insignifiance du fonds qui lui est alloué.

2° *Administration centrale* ; 579,468 fr. — Chap. I à III. Votés sans discussion.

3° *Agriculture et Haras :* (3,437,000 fr.) — Chap. IV à VI. Discussion déjà indiquée sur les encouragemens. Discussion étendue sur les haras. On conteste la nécessité de leur nombre, leur répartition dans les départemens, et le mode d'administration qui laisse dépérir la race chevaline : MM. LHERBETTE, GÉNÉRAL SUBVERVIE, BILLAULT, commissaire du Roi, GIROT DE LANGLADE, DE VATRY, HIS, MERCIER (de l'Orne). Les trois chapitres sont adoptés.

4° *Manufactures, commerce intérieur et extérieur :* (5,758,000 fr.) Chap. VII à X. — Observations de M. CARNOT sur la nécessité d'agrandir le Conservatoire des arts et métiers. M. GAUGUIER demande la création de vingt écoles des arts et métiers. M. BARBET reclame contre l'inexécution de la loi sur les poids et mesures. Adoption des trois chapitres.

5° *Établissemens thermaux et sanitaires :* (244,500 fr.)—Chap. XI. Observations de M. AUGUIS sur la nécessité d'abréger les quarantaines, dans l'intérêt de notre commerce ; de M. MERMILLIOD sur le désordre de l'administration des eaux thermales, notamment de celles de Vichy. MM. CUNIN-GRIDAINE, AMILHAU, PASCALIS et GOUIN sont entendus. Le chapitre est voté.

6° SECOURS : (2,776,310 fr.) — Chap. XII et XIII. Adoptés sans discussion.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. (125,124,300 fr.)

1° *Observations générales.* M. LHERBETTE désapprouve la division entre le ministre du commerce et celui des travaux publics. Il en résulte des contradictions, par exemple en matière de douanes pour ce qui concerne les machines. Il voudrait aussi qu'on employât l'armée aux travaux publics. (Débat incident, étranger au budget, sur la publicité donnée à une lettre de M. Jaubert à l'occasion de la proposition de M. Rémilly.)

2° 1re section. *Service ordinaire :* (53,124,300 fr.) — Les chap. I et II, administration centrale, votés sans discussion. — Sur le chap. III, personnel des ponts-et-chaussées (2,212,500 fr.), observation de MM. GAUGIER et LARABIT sur l'insuffisance de ce personnel, en présence des grands travaux à exécuter. Les chap. III à X sont adoptés sans autre discussion. — Sur le chap. XI M. AUGUIS demande qu'on retranche la somme portée pour la navigation de l'Isère qui paraît pour la première fois dans le budget, et qui aurait dû être comprise dans la loi spéciale sur la navigation, afin que la Chambre connaisse l'emploi de l'argent avant de le voter. Le chapitre est voté après des observations de M. le RAPPORTEUR et de M. LEGRAND, commissaire du Roi. — Les chap. XII et XIII sont votés après une observation de M. AUGUIS sur les 50,000 fr. qui concernent les réparations des murs de Gravelines. — Chap. XIV, études de chemins de fer. M. LARABIT demande qu'on s'occupe du chemin de fer de Paris à Lyon. M. DE MORNAY voudrait que le ministère, qui doit faire étudier les lignes, présentât des projets avec des vues d'ensemble. — Sur le chap. XV, subvention aux compagnies pour travaux par concession de péage, la commission propose de réduire à 500,000 le chiffre de 600,000 sur le motif que depuis 1833 on n'a jamais employé toute la somme votée pour cet objet. Cette réduction, combattue par M. le MINISTRE des travaux publics et par M. DUFAURE, soutenue par M. le RAPPORTEUR et par M. LEPELLETIER D'AULNAY, n'est pas adoptée. — Adop-

tion des chap. XVI et XVII. — Sur le chap. XVIII, M. VATOUT prend l'engagement que 3,000 fr. pour inspection, retranchés par la commission, ne seront jamais employés de manière à rendre ces inspections permanentes. Le chapitre est voté. — Chap. XIX à XXI. Votés sans discussion.

3 2e section. *Travaux publics extraordinaires* : (72,000,000 fr.)—M. le rapporteur de la commission des Députés explique (séance du 17 juin) que la commission s'est entendue, pour fixer ce chiffre (porté d'abord à 85,955,292 fr.), avec le Gouvernement, afin de mettre le chiffre en harmonie avec les crédits votés par la Chambre pour les travaux publics. — La commission propose l'article additionnel suivant qui prendra rang après l'art. 2 de la loi de finances :

« Les crédits ouverts aux chapitres V, VI *bis*, X et X *bis* de la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, sont applicables seulement aux travaux qui auraient été autorisés par des lois spéciales pendant la session de 1840. »

L'article est adopté sans discussion, ainsi que les chap. I à XII. — M. CHAPEL a provoqué une explication de M. Jaubert, ministre des travaux publics, sur la nécessité d'améliorer les rivières torrentielles.

MINISTÈRE DE LA GUERRE. (251,541,281 fr.)

1re section. *Divisions territoriales de l'intérieur :* (215,149,240.) — Chap. Ier Adopté avec une réduction de 6,900 fr. demandés par le ministre pour quatre nouveaux commis aux poudres et salpêtres. — Les chap. II et III votés sans discussion. — Sur le chap. VI amendement de M. DE BERTHOIS, augmentation de 83,000 fr. pour augmenter le traitement des gardes du génie de dernière classe. Combattue par M. LAYDET, appuyée par M. le MINISTRE des travaux publics, en l'absence du ministre de la guerre. Rejetée. Les chap. IV à VII sont adoptés. — Sur le chap. VIII, interpellation de M. DUGABÉ au sujet du Code pénal militaire. M. TRÉZEL, commissaire du Roi, explique que ce Code est prêt, mais que la session est trop avancée. Le chapitre est voté. — Chap. IX. M. AUGUIS demande que l'administration veille à ce qu'on n'apporte point de retard à accorder les congés demandés quand on veut les accorder. Cela est une grande économie. M. TRÉZEL fait remarquer qu'on ne donne plus de congés illimités. Le chapitre est voté. — Sur le chap. X, réduction proposée 211,839 fr. Adoptée après avoir entendu MM. MARTINEAU-DES-CHENEZ, commissaire du Roi, le RAPPORTEUR, GARRAUBE et QUINETTE. — Chap. XI. Remonte générale. La commission a supprimé 60,000 fr. demandés pour acheter des étalons pour le service spécial des dépôts de remonte. Cette suppression est combattue par MM. LE GÉNÉRAL SUBERVIE, DE L'ESPÉE, GÉNÉRAL BUGEAUD, LEMERCIER, et le MINISTRE de la guerre, elle est appuyée par MM. DUPRAT, DESLONGRAIS, DE SAUNAC, et le RAPPORTEUR. Rejetée. Les chap. XII à XVI sont votés. — Sur le chapitre XVII. M. DE LESPINASSE demande une augmentation de 100,000 fr. pour secours aux officiers en réforme. Combattue par MM. GUILHEM et le GÉNÉRAL DE LABOURDONNAYE, cette augmentation est rejetée. Le chapitre est voté. — Chap. XVIII à XXII, Votés (1), après une observation de M. AUGUIS, qui demande qu'on fabrique la poudre de guerre en moins grande quantité et à meilleur marché; et une autre de M. BIGNON (de Nantes) qui signale le danger de l'emploi du château ruiné de Nantes comme magasin de poudre. — Chap. XXIII. M. ABRAHAM DUBOIS demande la révision de la législation des servitudes militaires. Sur la demande de M. QUÉNAULT, M. le MINISTRE de la guerre dit qu'un projet de loi sera présenté pour la fortification du port de Cherbourg. Le chapitre est adopté. — Chap. XXVI. M. de TRACY critique l'attribution de l'École Polythecnique au ministère de la guerre. M. AUGUIS voudrait qu'on lui otât l'École de La Flèche qui n'est pas militaire. Le chapitre est voté. — Chap. XXV. M. LEMERCIER voudrait qu'on admît aux Invalides, quoiqu'ils n'aient pas de pension de retraite, les vieux soldats décorés et qui n'ont point de pension pour la croix. MM. LAPLAGNE, SUBERVIE et SCHAUENBURG font remarquer que cela fausserait l'institution des Invalides. Le chapitre est voté.

2e section. *Algérie* : (36,392,041 fr.) — Chap. Ier. Observation générale de M. DE MORNAY sur la nécessité de s'occuper sérieusement des affaires d'Afrique. Réclamation de M. DESJOBERT sur le

(1) Sur le chap. XX, voyez ci-dessous, même section, § II, n° 2.

cumul du traitement de directeur d'Afrique au ministère et de délégué des colonies par M. Laurence. — M. TESTE fait observer que c'est là une question à décider par le conseil-d'État, et point par la Chambre. Le chapitre est voté. — Adoption des chap. II à IX. — Sur le chap. X, M. LE GÉNÉRAL BUGEAUD demande une augmentation de 20,000 fr. pour organiser les colons militaires en Algérie. Après discussion avec M. le MINISTRE de la guerre, il retire son amendement. — M. COUTURIER et M. le maréchal CLAUSEL présentent des considérations générales sur le système d'administration de la colonie. — Les chap. X à XV sont votés. — (Il n'y a pas de chap. XVI, XVII, XVIII, XXI, XXIV, XXV, afin de conserver la correspondance de chaque numéro d'ordre de chapitres avec les chapitres analogues de la 1re section.) — Les chap. XIX, XX, XXIII sont votés sans discussion. — A propos du chap. XXVI, gouvernement de l'Algérie, M. LAURENCE donne des explications sur la création d'un collége arabe à Paris. MM. DUBOIS et AUGUIS pensent qu'il vaudrait mieux placer les jeunes Arabes dans nos colléges. M. DESJOBERT se plaint que les documens statistiques sur l'Algérie ne soient point publiés avant la discussion du budget. M. ESPERONNIER signale les publications prématurées de lettres écrites par des officiers de l'armée pendant la guerre. Cela peut compromettre une campagne. — Les chapitre XXVI à XXX sont adoptés sans autre discussion.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES. (74,028,300 fr.)

1° *Observations générales.* M. PAIXHANS signale l'infériorité de notre marine et tous les avantages qu'on doit tirer de la vapeur et de la nouvelle artillerie réunies. M. ESTANCELIN se plaint que le ministre de la marine n'ait point dans ses attributions ce qui concerne la navigation commerciale. C'est là une cause active de notre infériorité à cet égard. Réflexions de M. ROGER (du Loiret) sur les travaux de la commission pour l'émancipation des esclaves. Considérations de M. ISAMBERT sur l'administration des diverses colonies. Discussion par MM. ESTANCELIN, DANGEVILLE, LE RAPPORTEUR. MM. l'amiral ROUSSIN, ministre de la marine, et LACROSSE répondent aux observations de M. Paixhans.

2° *Service central.* Chap. I et II. Adoptés sans discussion.

3° *Service général.* — Chap. III. Considérations de M. GUILHEM sur l'état des officiers de la marine. Réponse de M. l'amiral ROUSSIN, ministre. Le chapitre est voté. — Chap. IV à VII. Votés sans discussion. — Chap. VIII. A la demande de M. PAUWELS, sur les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la construction des machines pour les navires, M. TUPINIER, commissaire du Roi, répond que le Gouvernement en fera construire le plus possible en France et par l'industrie privée. Le chapitre est adopté. — Chap. IX, X, XI. Adoptés sans discussion. — Chap. XII. Discussion entre MM. QUESNAULT, AUGUIS et TUPINIER, commissaire du Roi, sur les travaux de la digue de Cherbourg. Le chapitre est adopté. — Chap. XIII à XVI. Adoptés sans discussion.

4° *Service scientifique.* — Chap. XVII, XVIII, XIX. Adoptés après une observation de M. AUGUIS, qui recommande au ministre le corps des ingénieurs hydrographes.

5° *Service colonial.* — M. BIGNON (de Nantes) demande la création d'un port à l'île Bourbon. M. AUGUIS signale l'inconvénient de diviser le système financier en fonds coloniaux et fonds de l'Etat. Les chap. XX à XXII sont adoptés.

MINISTÈRE DES FINANCES. (19,797,196 fr.)

Les chapitres XXV (1) à XXXVI, comprenant les divisions : 1° *cour des comptes;* 2° *administration centrale;* 3° *monnaies et médailles;* 4° *cadastre;* 5° *service de trésorerie*, sont adoptés successivement sans discussion.

IVe PARTIE. — *Frais de Régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.* (128,832,592 fr.)

1° *Contributions directes et taxes perçues en vertu de rôles* (départemens). — Chapitres XXXVII (2), XXXVIII, XXXIX. Adoptés sans discussion.

(1 et 2) Ce numéro 25 fait suite aux vingt-quatre chapitres qui composent les deux premieres parties du

2° *Enregistrement, domaines et timbre.* — Observations de M. DESMOUSSEAUX DE GIVRÉ sur la nécessité d'une réforme de notre régime hypothécaire. Chap. XL à XLIV. Adoptés sans autre discussion.

3° *Forêts.* — Observations de M. BARBET sur le mode d'entretien des chemins forestiers. Chapitre XLV, XLVI, XLVII. Adoptés sans autre discussion.

4° *Douanes.* — Chap. XLVIII, XLIX, L. Adoptés sans discussion.

5° *Contributions indirectes et poudres à feu.* — Discussion sur une réclamation de M. MAUGUIN en faveur des propriétés vignicoles qui paient trois impôts : direct, indirect et octroi. MM. TESNIÈRES, DESLONGRAIS, ANISSON-DUPERRON. Adoption des chap. LI à LV.

6° *Tabacs.* — Chap. 56, 57, 58 adoptés sans discussion.

7° *Postes.* — Observations de M. BOULAY (du Var) sur la route n° 85 de Lyon à Antibes, et le service de la poste ; de M. LAVALETTE sur le service rural ; de M. GLAIS-BIZOIN sur l'établissement de la taxe unique pour les lettres ; de M. MONIER DE LA SIZERANNE sur la réduction des gages des maîtres de poste ; de MM. DESSAIGNE et CHARAMAULE sur l'établissement projeté d'un service de Moulin à Montpellier, au préjudice de Clermont ; de M. DUPRAT sur la création des nouvelles malles-postes. Adoption des chap. LIX à LXIV.

8° *Salines et mines de sel de l'Est.* Chap. LXV. Adopté sans discussion.

V° PARTIE. — *Remboursemens et restitutions, non-valeurs et primes.* (59,976,270 fr.)

Les chap. 66 à 71, qui composent cette cinquième partie, sont adoptés sans discussion.

BUDGET ANNEXES.

Ces bugets comprennent les services spéciaux portés pour ordre au budget. Ils sont mentionnés à l'art. 2, deuxième paragraphe, et se rapportent aux matières suivantes :

1° Légion-d'Honneur ; 2° imprimerie royale ; 3° chancelleries consulaires ; 4° caisse des invalides de la marine ; 5° service de la fabrication des monnaies et médailles.

L'état B, qui comprend le détail des chapitres, a été voté sans discussion et sans observation.

A la Chambre des Députés, M. GAUGUIER a présenté un amendement additionnel au budget de la Légion-d'Honneur, ainsi conçu :

« Les simples légionnaires nommés membres de la Légion-d'Honneur antérieurement au 6 avril 1814, existant maintenant, recevront, trois mois après la promulgation de la présente loi, du Trésor public, 250 fr. à valoir sur la retenue qui leur fut faite pendant six ans de 125 fr. par année, de 1814 à 1820.

» Un crédit de 5 millions de francs sera ouvert au ministre des finances pour effectuer ce paiement. »

Cet amendement, soutenu par M. LAVALETTE, a été repoussé par la question préalable proposée par M. RESSIGEAC.

ARTICLES DE LA LOI.

Les articles ont été votés sans aucune discussion, tels que la commission des Députés les a proposés. — A la Chambre des Députés, M. TASCHEREAU a proposé un article additionnel ainsi conçu :

« La liste des personnes au profit desquelles des allocations temporaires auront été consenties, soit par le ministre de l'instruction publique sur les fonds d'encouragement et secours aux savans et hommes de lettres, soit par le ministre de l'intérieur sur le fonds d'indemnité ou secours à des artistes, à des auteurs dramatiques, compositeurs et à leurs veuves, sera rendue publique et distribuée tous les ans aux Chambres. Les noms des parties prenantes seront accompagnés de leurs prénoms et du titre sommaire à l'obtention de l'allocation. »

Cet amendement a été rejeté, ainsi que plusieurs sous-amendemens proposés pour le modifier.

budget, et qui dépendent aussi du *ministère des finances*, mais non pas des *services généraux* des ministères. — Par la même raison, les numéros d'ordre des chapitres de la quatrième et de la cinquième partie suivent le dernier numéro du ministère des finances, service général, parce que ces deux parties dépendent aussi du ministère des finances.

La discussion a été vive ; elle a porté sur l'usage que l'administration présente et les précédentes ont fait des fonds de secours et d'encouragemens. M. le président du conseil consentait à la publicité pour l'avenir, mais non pour le passé. Ont pris part à cette discussion : MM. JOUFFROY, COUSIN, DE SALVANDY, THIERS, TASCHEREAU, DUPIN, DUBOIS (Loire-Inférieure), DUFAURE, LUNEAU, LHERBETTE, DE LATOURNELLE, DE TRACY.

Résultat du scrutin sur l'ensemble du Budget à la Chambre des Députés :

Votans,	290.	Pour,	231.
Majorité,	146.	Contre,	59.

Résultat du scrutin à la Chambre des Pairs :

Votans,	122.	Pour,	96.
Majorité,	62.	Contre,	26.

Les deux Chambres ont adopté.

PROJET DE LOI

Présenté par le Gouvernement, accepté par la commission des Députés (sauf quelques modifications indiquées), et par la commission des Pairs, et adopté par les deux Chambres.

Art. 1er. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence d'un milliard cent soixante-onze millions trois cent soixante-cinq mille cent quinze francs (1,171,365,115 fr.) pour les dépenses de l'exercice 1841, conformément à l'état ci-annexé, applicables, savoir (1) :

A la dette publique (1re partie du budget)	324,623,900 fr.	324,623,900	324,623,900
Aux dotations (2e partie)	16,477,400	16,477,400	16,478,500
Aux services généraux des ministères (3e partie)	641,438,692	642,519,938	657,930,982
Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus directs et indirects (4e partie)	128,848,853	128,832,582	128,832,582
Aux remboursemens et restitutions à faire sur les produits desdits impôts et revenus, aux non-valeurs et aux primes à l'exportation (5e partie)	59,976,290	59,976,270	59,976,270
Total égal	1,165,340,115 fr.	1,172,430,090	1,187,842,234

Des crédits montant à la somme de vingt millions cinq cent soixante-trois mille cinq cent quatre-vingt-douze francs (20,563,592 fr.) sont également ouverts pour l'exercice 1841, conformément à l'état B ci-annexé, aux services spéciaux portés par ordre au budget, savoir :

Légion-d'Honneur	8,110,098 fr.
Imprimerie royale	2,408,000
Chancelleries consulaires	250,000
Caisse des invalides de la marine	8,445,000
Service de la fabrication des monnaies et médailles	1,350,494
Total égal	20,563,592 fr.

Art. 2. Il sera pourvu au paiement des dépenses mentionnées dans l'article 1er de la présente loi, et dans les tableaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1841.

Art. 3. Les crédits ouverts aux chapitres V, VI *bis*, X et XI *bis* de la deuxième section du budget du ministère des travaux publics sont applicables seulement aux travaux qui auraient été autorisés par des lois spéciales pendant la session de 1840 (2).

Art. 4. Il sera rendu un compte spécial et distinct de l'emploi de chacun des crédits ouverts au titre des chapitres XX, XXIII, et à chacun des paragraphes du chapitre XXIX de la deuxième section du budget du ministère de la guerre, pour travaux extraordinaires civils et militaires à exécuter en 1841 sur divers points de l'Algérie. Ces crédits ne pourront recevoir aucune autre affectation.

Art. 5. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de un million cinquante mille francs (1,050,000 fr.) pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1841.

Art. 6. La faculté d'ouvrir, par ordonnance du roi, des crédits supplémentaires, accordée par l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomenclature suit :

(1) La première colonne contient les chiffres du Gouvernement ; la deuxième, les chiffres de la commission des Députés ; la troisième, le chiffre voté par la Chambre des Députés et adopté par la Chambre des Pairs.

(2) Ajouté par amendement de la commission des Députés lors de la discussion.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES. — Frais de justice criminelle; indemnités pour frais d'établissement des évêques et des cardinaux; frais de bulles et d'information; traitemens et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Frais d'établissement des agens politiques et consulaires; frais de voyage et de courriers; missions extraordinaires.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — Traitemens éventuels des professeurs des facultés; frais de concours dans les facultés; prix de l'Institut et de l'Académie royale de Médecine.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. — Dépenses ordinaires du service intérieur des maisons centrales, de force et de correction; transport des condamnés aux bagnes et aux maisons centrales; dépenses départementales;

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'AGRICULTURE. — Encouragemens aux pêches maritimes.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. — Travaux sur les produits spéciaux.

MINISTÈRE DE LA GUERRE. — Frais de procédure des conseils de guerre et de révision; achats des fourrages de la gendarmerie; achats de grains et de rations toutes manutentionnées; achats de liquides; achats de fourrages; nouvelle solde de non activité (*loi du* 19 *mai* 1834); dépenses ordinaires d'exploitation des poudres et salpêtres (1).

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES. — Frais de procédure des tribunaux maritimes; achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Dette publique (*dette perpétuelle et amortissement*); intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux; intérêts de la dette flottante; intérêts de la dette viagère; intérêts de cautionnemens; pensions (chapitres XII, XIII, XIV, XV, XVI et XVII); frais judiciaires de poursuites et d'instances et condamnations prononcées contre le Trésor public; frais de trésorerie; frais de perception, dans les départemens, des contributions directes et des taxes perçues en vertu de rôles; remises pour la perception, dans les départemens, des droits d'enregistrement; contributions des bâtimens et des domaines de l'État et des biens séquestrés; frais d'estimation, d'affiche et de vente de mobilier et de domaines de l'État; dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacans; achat de papier pour passeports et permis de port d'armes; achat de papier à timbrer, frais d'emballage et de transport; avances recouvrables et frais judiciaires; portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux; remises pour la perception des contributions indirectes dans les départemens; achat de papier filigrané pour les cartes à jouer; contribution foncière des bacs, canaux et francs-bords; service des poudres à feu; achats de tabacs et frais de transport; primes pour saisies de tabacs et arrestations de colporteurs; remises des directeurs des bureaux de poste aux lettres; achat de lettres venant de l'étranger; remises sur le produit des places dans les paquebots et malles-postes; droits de tonnage et de pilotage des paquebots employés au transport des dépêches; réparations et frais de combustible des mêmes paquebots; transport des dépêches par entreprises; remboursemens, restitutions, non-valeurs, primes et escomptes; travaux d'abattage et de façon des coupes de bois à exploiter par économie.

Art. 7. Le ministre des finances fera annuellement distribuer aux Chambres l'état de l'emploi, par département et par nature de travaux, du crédit porté au budget de l'année précédente pour travaux d'entretien et d'amélioration des forêts (2).

(1) Le projet du Gouvernement portait simplement *service* des poudres et salpêtres, expression vicieuse, changée par la commission des Députés.

(2) Ajouté par la commission des Députés.

ÉTAT A. BUDGET GÉNÉRAL *des Dépenses de l'exercice* 1841.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS accordés.	CRÉDITS proposés par la COMMISSION.	CRÉDITS proposés par le GOUVERNEMENT.
		f.	f.	f.
	Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.			
	1° Dette consolidée et amortissement.			
1	Rentes 5 pour cent	147,112,481		
2	Rentes 4 1/2 pour cent	1,026,600		
3	Rentes 4 pour cent	11,978,766		
4	Rentes 3 pour cent	35,793,290		
5	Fonds d'amortissement :			
	Dotation annuelle ... 44,616,463 f.	44,616,463		
	Rentes appartenant à la caisse d'amortissement comprises dans les crédits ci-dessus (par approximation) ... 31,140,000			
	Montant du fonds d'amortissement ... 75,756,463			
	TOTAL pour la dette consolidée et l'amortissement	240,527,600		
	2° Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.			
6	Intérêts et primes des emprunts à rembourser par le Trésor	7,019,916		
7	Amortissement des emprunts à rembourser par le Trésor.	2,425,384		
8	Charges annuelles des emprunts contractés à des conditions diverses	1,238,000		
	TOTAL pour les emprunts spéciaux	10,683,300		
	3° Intérêts de capitaux remboursables à divers titres.			
9	Intérêts de capitaux de cautionnemens	9,000,000		
10	Intérets de la dette flottante du Trésor	9,000,000		
	TOTAL pour les intérêts de capitaux remboursables à divers titres	18,000,000		
	4° Dette viagère.			
11	Rentes viagères	3,420,000		
12	Pensions de la Pairie, des veuves de Pairs et d'anciens Sénateurs	830,000		
13	— civiles. (*Décret du 13 septembre* 1806.)	1,440,000		
14	— à titre de récompenses nationales	553,000		
15	— militaires	43,550,000		
16	— ecclésiastiques	1,600,000		
17	— de donataires dépossédés	1,340,000		
18	— accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne Liste civile. (*Loi du 29 juin* 1835.)	600,000		
19	Subvention aux fonds de retraite des finances; pensions et indemnités temporaires	1,680,000		
20	Secours aux pensionnaires de l'ancienne Liste civile	400,000		
	TOTAL pour la dette viagère	55,413,000		
	TOTAL GÉNÉRAL de la Ire Partie	324,623,900		
	IIe PARTIE. — DOTATIONS.			
21	Liste civile	14,000,000		
22	Chambre des Pairs	720,000		
23	Chambre des Députés	701,100		
24	Légion-d'Honneur (supplément à sa dotation)	1,057,400		
	TOTAL de la IIe Partie	16,478,500		
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.			
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.			
	Dépenses de la Justice.			
1	Administration centrale (*Personnel*)	426,700	422,000	432,000
2	Administration centrale (*Matériel*)	107,000		
3	Conseil d'Etat (*Personnel*)	613,100	514,200	
4	Conseil d'Etat (*Matériel*)	17,000		
5	Cour de Cassation	970,000		
6	Cours royales	4,228,550		
7	Cours d'assises	154,400		
8	Tribunaux de première instance	6,205,945		
9	Tribunaux de commerce	179,900		
10	Tribunaux de police	62,400		
	A reporter	12,964,995		

	Suite du MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.				
	Report...		12,964,995		
11	Justices de paix		3,106,130		
12	Frais de Justice criminelle et des statistiques civile et criminelle et du Conseil d'Etat		4,025,000		
13	Pensions. — Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère de la justice		150,000		
14	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés, etc		45,000		
15	Dépenses des exercices clos		Mémoire.		
	TOTAL		20,291,625	20,188,025	20,327,72
	Dépenses des Cultes.				
	Administration centrale.				
1	Personnel des bureaux des cultes	174,500 f.		174,500	181,50
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes	27,000			
3	Subvention au fonds des retraites des employés des cultes	18,914			
	Culte catholique.				
4	Traitemens et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques	1,037,000			
5	Traitemens et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	28,525,000			
6	Chapitre royal de Saint-Denis	112,000			
7	Bourses des séminaires	995,000			
8	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses	1,070,000			
9	Dépenses du service intérieur des édifices diocésains	445,000	34,745,300		
10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains	1,600,000			
11	Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères	800,000			
12	Secours à divers établissemens ecclésiastiques	156,300			
13	Dépenses accidentelles	5,000			
	Cultes non catholiques.				
14	Dépenses du personnel des cultes protestans	853,000			
15	Dépenses du matériel des cultes protestans	120,000			
16	Frais d'administration du directoire général de la confession d'Augsbourg	16,000	1,080,000		
17	Dépenses du culte israélite	91,000			
18	Dépenses des exercices clos		Mémoire.		
	TOTAL		36,045,714	36,045,714	36,052,71
	TOTAL du ministère de la justice et des cultes		56,337,339	56,337,339	56,380,33
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES.				
	Administration centrale.				
1	Personnel	529,122 f.	691,122		
2	Matériel	162,000		162,000	169,00
	Traitemens des agens du service extérieur.				
3	Traitement des agens politiques et consulaires	4,578,800 f.	4,608,800	4,576,000	4,615,00
4	Traitement des agens en inactivité	30,000			
	Dépenses variables.				
5	Frais d'établissement	300,000			
6	Frais de voyage et de courriers	600,000			
8	Frais de service	788,000		788,000	820,00
9	Présens diplomatiques	50,000			
10	Indemnités et secours	52,500	2,547,369	52,500	61,50
11	Dépenses secrètes	650,000			
12	Missions extraordinaires et dépenses imprévues	100,000			
13	Indemnités temporaires	6,869			
14	Dépenses des exercices clos		Mémoire.		
	TOTAL du ministre des affaires étrangères		7,847,291	7,845,291	6,961,79
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.				
1	Administration centrale (*Personnel*)		406,000	406,000	640,00
2	— — — (*Matériel*)		115,600	115,600	117,00
3	Conseil royal et inspecteurs généraux de l'Université		218,000		
3 *b*.	Services généraux		308,400	308,400	312,40
	A reporter...		1,048,000		

	Suite du MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE			
	Report...	1,048,000		
4	Administration académique...........................	635,900	633,900	643,900
5	Inspection des écoles primaires........................	400,000		
6	Instruction supérieure...........................	2,508,720		
7	Instruction secondaire...........................	1,952,600	1,952,600	1,977,800
8	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget.)...........................	2,000,000		
9	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels votés par les conseils généraux.)	3,960,000		
10	*Idem*. (Dépenses imputables sur la portion de 5 centimes facultatifs spéciaux votés par les conseils généraux.)....	50,000		
11	*Idem* (Dépenses imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires.)...........................	200,000		
12	Institut...........................	562,000		
13	Collége de France...........................	144,044		
14	Muséum d'histoire naturelle...........................	480,450		
15	Bureau des Longitudes...........................	121,700		
16	Bibliothèque royale...........................	280,000	280,000	385,000
16*b*.	Bibliothèque royale. (Credit extraordinaire.—3ᵉ annuité.	105,000	105,000	
17	Service des bibliothèques publiques...........................	167,223	167,223	171,223
18	Etablissemens divers...........................	117,600		
19	Souscriptions...........................	200,000		
20	Encouragemens aux savans et hommes de lettres.........	275,000	278,000	243,800
21	Recueil et publication des documens inédits de l'Histoire nationale...........................	150,000		
22	Subvention aux fonds de retraite...........................	280,000		
23	Dépenses des exercices clos...........................	Mémoire.		
	TOTAL du ministère de l'instruction publique...	15,638,497	15,439,297	15,466,297
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
	Administration centrale.			
1	Traitement du Ministre et personnel de l'administration centrale...........................	782,200	782,200	800,000
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux...........................	237,600		
3	Archives du Royaume...........................	86,000		
	Services généraux.			
4	Dépenses secrètes et ordinaires de police générale........	932,000		
5	Dépenses du personnel des lignes télégraphiques..........	900,550		
6	Dépenses du matériel des lignes télégraphiques..........	158,900	158,900	159,600
7	Dépenses du service extraordinaire des lignes télégraphiques...........................	26,400		
8	Dépenses générales du personnel des gardes nationales...	132,000		
9	Dépenses générales du matériel des gardes nationales....	28,000		
10	Subvention aux caisses de retraite de l'administration centrale et du Conservatoire de musique...........................	74,300		
	Beaux-Arts.			
11	Établissemens des beaux-arts...........................	443,500	443,500	459,500
12	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics...........	400,000		
13	Conservation d'anciens monumens historiques...........	400,000		
14	Encouragemens et souscriptions...........................	344,000		
15	Indemnités ou secours à des artistes, auteurs dramatiques, compositeurs, et à leurs veuves...........................	137,700	134,900	197,700
16	Subventions aux théâtres royaux...........................	1,086,000	1,086,000	1,087,000
17	Subvention à la caisse des pensions de l'Académie royale de musique...........................	196,000		
	Secours généraux.			
18	Secours aux établissemens généraux de bienfaisance....	501,000		
19	Secours généraux aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance...........................	320,000		
20	Secours à des personnes dans l'indigence, et qui ont des droits à la bienveillance du Gouvernement, frais de repatriement de Français indigens, etc...........................	230,000	228,000	230,000
21	Subventions aux compagnies pour exécution, par voie de concession de péage, de travaux de ponts sur les chemins communaux...........................	400,000		
22	Secours aux sociétés de charité maternelle...........................	120,000		
23	Secours aux étrangers réfugiés en France...........................	2,150,000		
24	Secours aux condamnés politiques...........................	265,000		
25	Secours aux orphelins et aux combattans de juillet 1830 et de juin 1832...........................	22,000		
	A reporter...	10,338,150		

	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.				
	Report ..		10,338,150		
	Services départementaux à la charge des fonds généraux de l'État.				
26	Traitemens et indemnités aux fonctionnaires administratifs des départemens..		3,014,400	3,014,400	3 181,90
27	Traitemens et indemnités des commissaires de police . ..		100,000		
28	Abonnemens pour frais d'administration des préfectures et des sous-préfectures....................................		4,690,300		
29	Inspections administratives des services départementaux.		124,000	124,000	160,00
30	Dépenses ordinaires des maisons centrales de force et de correction, et indemnités aux départemens pour frais de séjour des condamnés dans les prisons...............		3,740,000		
31	Transports des condamnés aux travaux forcés et aux maisons centrales; reprises d'évadés....................		560,000		
32	Bâtimens des cours royales............................		460,000	460,000	960,00
32 *b.*	Agrandissement du Palais-de-Justice (Seine)............		500,000	500,000	
33	Grosses réparations des maisons centrales de force et de correction...		100,000		
	Dépenses départementales imputables sur ressources spéciales.				
	Dépenses ordinaires.				
34	Dépenses ordinaires sur centimes additionnels concédés aux départemens...9 c. 4/10	17,844,114 f.	27,535,664		
	Dépenses sur fonds commun à répartir par ordonnances royales.................5 c.	9,491,550			
	Dépenses sur produits éventuels ordinaires (sauf réglement définitif)...............	200,000			
	Dépenses facultatives.				
35	Dépenses facultatives d'utilité départementale (maximum 5 cent. dans 85 départemens, et 20. cent. dans la Corse).........	9,470,000	11,208,986	11,017,950	11,208,96
	Dépenses sur fonds commun à répartir en secours par le réglement des budgets départementaux......................5/10	1,138,986			
	Dépenses sur produits éventuels facultatifs, et sur subventions communales et particulières pour travaux de route (sauf réglement définitif)........................	600,000			
	Dépenses extraordinaires.				
36	Dépenses sur le produit de centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales (sauf réglement)...........	11,640,000	16,640,000		
	Dépenses sur fonds d'emprunts autorisés par des lois particulières (sauf réglement)....	5,000,000			
	Dépenses spéciales.				
37	Dépenses des chemins vicinaux sur centimes additionnels spéciaux (maximum 5 cent.).	9,600,000	15,800,000		
	Dépenses sur subventions communales et souscriptions particulières (sauf réglement)	6,080,000			
	Dépenses sur produits spéciaux non indiqués dans la loi du 10 mai 1838, et versés dans les caisses départementales pour y conserver leur affectation spéciale.............	120,000			
38	Dépenses des exercices clos..........................		Mémoire.		
	Total du ministère de l'intérieur.....		91,821,500	94,625,661	95,090,00
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.				
	Administration centrale.				
1	Traitement du Ministre, et personnel de l'administration centrale......	465,300	579,468	465,300	470,00
2	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	102,000			
3	Subvention à la caisse des retraites de l'administration centrale................	12,168			
	Agriculture et haras.				
4	Écoles vétérinaires et bergeries............	637,000	3,437,000		
5	Encouragemens à l'agriculture	800,000			
6	Haras, dépôts d'étalons, primes, achats d'étalons...........	2,000,000			
	A reporter..		4,016,468		

	Suite du MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.				
	Report...		4,016,468		
	Manufactures, commerce intérieur et extérieur.				
7	Conservatoire et écoles des arts et métiers..	828,000			
8	Encouragemens aux manufactures et au commerce, publication des brevets d'invention, travaux statistiques	230,000	5,758,000		
9	Encouragemens aux pêches maritimes......	4,000,000			
10	Poids et mesures..........................	700,000			
	Établissemens thermaux et sanitaires.				
11	Établissemens thermaux, lazarets et service sanitaire		244,500		
	Secours.				
12	Secours aux colons........................	878,000		878,000	880,000
13	Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendie, de grêle, inondations ou autres cas fortuits...........................	1,898,310	2,776,310		
14	Dépenses des exercices clos..........................		Mémoire.		
	Total du ministère du commerce.....		12,795,278	12,795,278	12,801,978
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.				
	I^re SECTION. — Service ordinaire.				
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale..........................		445,800		
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale..........................		67,000		
3	Personnel du corps des ponts et chaussées..............		2,912,500		
4	Personnel des officiers et maîtres de ports du service maritime et des inspecteurs de la navigation............		180,000		
5	Personnel des conducteurs embrigadés................		1,056,000		
6	Personnel du corps des mines, enseignement, écoles.....		500,000		
7	Matériel des mines (Services divers).................		140,000		
8	Conseil des bâtimens civils et bureau du contrôle........		66,000		
9	Subvention à la caisse des retraites des ponts et chaussées et des mines		355,000		
10	Routes royales et ponts..........................		28,597,000	28,600,000	27,300,000
11	Navigation intérieure (Rivières, quais et bacs)		7,460,000		
12	— — — — (Canaux)..................		4,530,000		
13	Ports maritimes et services divers..................		5,010,000		
14	Études de chemins de fer........................		50,000		
15	Subventions aux compagnies pour travaux par voie de concession de péage..........................		600,000	500,000	600,000
16	Frais généraux du service des départemens et secours...		56,000		
17	Entretien et réparations ordinaires des bâtimens civils et édifices publics d'intérêt général..............		465,000		
18	Constructions et grosses réparations d'intérêt général		625,000	622,000	745,000
19	Achèvement de divers édifices..................		Mémoire.		
20	Frais de publication des comptes rendus des ponts et chaussées, des mines et des monumens publics........		15,000		
21	Dépenses des exercices clos..........................		Mémoire.		
	TOTAL de la I^re section...		53,124,300	53,024,300	51,947,300
	II^e SECTION. — Travaux publics extraordinaires.				
1	Routes royales classées avant le 1^er janvier 1837..........		13,500,000		
2	Routes royales classées depuis le 1^er janvier 1837.........		200,000		
3	Routes royales et ports maritimes de la Corse...........		1,951,500		
4	Routes stratégiques de l'Ouest..........		»		
5	Ponts..		600,000		
6	Amélioration des rivières............................		12,471,708	13,427,000	13,427,000
6 b.	Amélioration des rivières. { Navigation de l'Yonne	400,000 f.			
	— de la Saône......	1,000,000	1,800,000		
	— de la Vilaine.....	400,000			
7	Service des canaux de 1821 et 1822..................		»		
8	Études de navigation..............................		»		
9	Amélioration de ports maritimes		15,176,792	16,176,792	16,176,792
10	Chemins de fer. { Chemin d'Orléans........	Mémoire.			
	— de Bâle à Strasbourg ..	3,000,000 f.			
	— d'Andrezieux à Roanne	1,500,000	11,500,000		
	— de Montpellier à Nîmes	3,000,000			
	— de Belgique	4,000,000			
11	Établissement de nouveaux canaux.......................		12,000,000		
11 b.	Établissement de nouveaux canaux. { Canal de la Haute-Seine	800,000 f.	2,800,000		
	— de l'Aisne à la Marne	2,000,000			
12	Dépenses des exercices clos..........................		Mémoire.		
	TOTAL de la II^e section...		72,000,000	57,255,292	55,255,292
	TOTAL du ministère des travaux publics ..		125,124,300	110,279,592	100,202,592

	MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
	I^re^ SECTION. — Divisions territoriales de l'intérieur.			
1	Administration centrale (*Personnel*)	1,345,100	1,345,100	1,352,000
2	Administration centrale (*Matériel*)	233,750		
3	Frais généraux d'impressions	180,000		
4	Etats-majors	15,388 235	15,388,235	15,443,675
5	Gendarmerie	16,858,963		
6	Subvention à la ville de Paris pour accroissement de la garde municipale	1,487,396		
7	Recrutement	474,750		
8	Justice militaire	291.631		
9	Solde et entretien des troupes	112,866,026	112,866,026	113,097,315
10	Habillement et campement	10,422,811	10,422,811	10,634,650
11	Lits militaires	4,343,601		
12	Transports généraux	859,750	859,750	709,750
13	Remonte générale	3,644,564	3,584,564	3,644,564
14	Harnachement	320.253		
15	Fourrages	17,966,706		
16	Solde de non-activité	482,995		
17	Dépenses temporaires	2,228 850	2,228,850	2,231,850
18	Subvention aux fonds de retraite des employés	521,500		
19	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France	377,000		
20	Matériel de l'artillerie	6,983,250		
21	Poudres et salpêtres (*Personnel*)	444,606		
22	Poudres et salpêtres (*Matériel*)	2,708,604		
23	Matériel du génie	10,033,000	10,033,000	10,131,000
24	Ecoles militaires	1,965.280	1,965,280	1,982,500
25	Invalides de la guerre	2,720,619		
31	Dépenses des exercices clos	Mémoire.		
	TOTAL de la I^re^ section	215,149.240	215,089,240	214,318,550
	II^e^ SECTION. — Algérie.			
1	Administration centrale (*Personnel*)	66,000		
2	Administration centrale (*Matériel*)	6,000		
3	Frais généraux d'impressions	10,000		
4	Etats-majors	828,585		
4	Gendarmerie	675,360		
8	Justice militaire	47,264		
9	Solde et entretien des troupes	18.282,436	18,282,436	18,291,436
10	Habillement et campement	1,996,963		
11	Lits militaires	456,002		
12	Transports généraux	292.385	292,385	280,385
13	Remonte générale	378,320		
14	Harnachement	70,000		
15	Fourrages	4,194,726		
19	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France	4,000		
20	Matériel de l'artillerie	300,000		
23	Matériel du génie	2.796,000		
26	Gouvernement de l'Algérie	396,000		
27	Services militaires irréguliers en Algerie	1,945,000		
28	Services civils en Algérie	1,535,000		
29	Travaux publics extraordinaires en Algérie. { Desséchemens 300,000 f. Routes 500,000 Prolongation du môle et agrandissement du port d'Alger; travaux et établissemens maritimes à Stora et à Philippeville 900,000 Lazaret d'Alger 100,000 }	1,800,000		
30	Dépenses secrètes en Algérie	250,000		
	TOTAL de la II^e^ section	36,392,041	36,392,041	36,392,041
	TOTAL GÉNÉRAL du ministère de la guerre	251,541,281	251,541,281	250,710,5[illegible]
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.			
	Service central.			
1	Administration centrale (*Personnel*)	688,500		
2	Administration centrale (*Matériel*)	204,000		
	Service général.			
3	Officiers militaires et civils	7,558,800	7,558,800	7,539,700
4	Maistrance, gardiennage et surveillance	1,987,700		
5	Solde et habillement des équipages et des troupes	19,046,900	19,016,900	19,066,000
6	Hôpitaux	1,016,700		
7	Vivres	8,546,600		
8	Travaux du matériel naval (*Ports*)	18,655,500		
9	Travaux du matériel naval (*Etablissemens hors des ports*)	1,100,000		
	A reporter	58,204,700		

	Suite du MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.				
	A reporter...		58,204,700		
10	Travaux de l'artillerie (*Ports*)		1,262,000		
11	Travaux de l'artillerie (*Établissemens hors des ports*)...		500,000		
12	Travaux hydrauliques et bâtimens civils		4,154,000		
12 *b*.	École navale de l'*Orion*		74,000	74,000	
13	Affrétemens et transports par mer		93,000		
14	Chiourmes		222,8000		
15	Frais généraux d'impressions		170,000		
16	Matériel des services d'administration des ports et objets divers		318,500		
	Service scientifique.				
17	Sciences et arts maritimes (*Personnel*)		431,100	431,100	432,600
18	Sciences et arts maritimes (*Matériel*)		397,000	397,000	457,000
19	Dépenses temporaires		66,200		
	Service colonial.				
20	Colonies. — Services militaires		5,077,100		
21	Colonies. — Services accessoires		2,128,400		
21 *b*.	Secours à la colonie de la Martinique		600,000		
22	Dépenses des exercices clos		Mémoire.		
	TOTAL du ministère de la marine...		74,028,300	74,028,300	74,015,800
	MINISTÈRE DES FINANCES.				
	Cour des comptes.				
25	Personnel	1,084,200 f.	1,151,500		
26	Matériel et dépenses diverses	67,300			
	Administration centrale des finances.				
27	Personnel	5,541,600	6,463,500	5,535,900	5,547,600
28	Matériel	634,100		634,100	637,400
29	Dépenses diverses	287,500			
	Monnaies et médailles.				
	Service des établissemens monétaires.				
30	Personnel	152,000	241,196		
31	Matériel et dépenses diverses	89,196			
	Cadastre.				
32	Dépenses à la charge du fonds commun. (*Loi du 31 juillet 1821*, art. 21)	1,000,000	3,150,000		
	Dépenses à la charge du produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux de département	2,150,000			
	Service de trésorerie.				
33	Frais de trésorerie	2,730,000	8,791,000		
34	Traitemens et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances	5,081,000			
35	Traitemens et frais de service des payeurs dans les départemens	980,000			
36	Dépenses des exercices clos		Mémoire.		
	TOTAL du ministère des finances...		19,797,196	19,791,196	19,806,196

RÉCAPITULATION DE LA IIIe PARTIE.

SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

Ministère de la justice	Dépenses de la justice	20,291,625 f.	56,337,339		
	Dépenses des cultes	36,045,714			
Ministère des affaires étrangères			7,847,291		
Ministère de l'instruction publique			15,638,497		
Ministère de l'intérieur			94,821,500		
Ministère de l'agriculture et du commerce			12,795,278		
Ministère des travaux publics	Ire SECTION. Service ordinaire	53,124,400	125,124,300		
	IIe SECTION. Travaux publics extraordinaires	72,000,000			
Ministère de la guerre	Ire SECTION. Divisions territoriales de l'intérieur	215,149,340	251,541,281		
	IIe SECTION. Algérie	36,392,041			
Ministère de la marine et des colonies			74,028,300		
Ministère des finances			19,797,196		
TOTAL de la IIIe Partie...			657,930,982		

N°	Désignation					
	IV^e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.					
	Contributions directes et taxes perçues en vertu de rôles.					
	Service administratif et de perception dans les départemens.					
37	Personnel		2,011,800	14,841,820		
38	Dépenses diverses		1,814,620		1,814,820	1,825,800
39	Frais de perception. Remises des percepteurs	10,735,400	11,015,400			
	Frais de premier avertissement	280,000				
	Enregistrement, domaines et timbre.					
	Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départemens.					
	ENREGISTREMENT ET DOMAINES.					
40	Personnel	8,822,800	9,992,600	10,893,550		
41	Matériel	388,500				
42	Dépenses diverses	781,300				
	TIMBRE.					
43	Personnel	379,750	900,950			
44	Matériel	521,200				
	Forêts.					
	Service administratif et de surveillance dans les départemens.					
45	Personnel		3,161,700	5,066,600	3,161,700	3,168,700
46	Matériel		1,279,000		1,279,000	979,000
47	Dépenses diverses		625,900			
	Douanes.					
	Service administratif et de perception dans les départemens.					
48	Personnel		22,923,950	24,364,800	22,923,950	22,929,950
49	Matériel		504,300			
50	Dépenses diverses		935,550			
	Contributions indirectes et poudres à feu.					
	Service administratif et de perception dans les départemens.					
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES.					
51	Personnel	18,548,300	21,033,400	23,407,650		
52	Matériel	632,100				
53	Dépenses diverses	1,853,000				
	POUDRES À FEU					
54	Personnel	57,000	2,374,250			
55	Matériel et dépenses diverses	2,317,250				
	Tabacs.					
	Exploitation.					
56	Personnel		980,000	24,419,439		
57	Matériel		23,154,000			
58	Dépenses diverses		285,439		285,439	285,831
	Postes.					
	Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départemens.					
	ADMINISTRATION ET PERCEPTION.					
59	Personnel	8,744,810	10,908,600	25,698,212		
60	Matériel	725,540				
61	Dépenses diverses	1,438,250				
	TRANSPORT DES DÉPÊCHES.					
62	Personnel	2,237,872	14,789,612			
63	Matériel	8,811,590			8,811,590	8,802,29[illegible]
64	Dépenses diverses	3,740,150				
65	Salines et mines de sel de l'Est			137,511		
	TOTAL de la IV^e Partie			128,832,582	128,831,582	128,840,8[illegible]
	V^e PARTIE. — REMBOURSEMENS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.					
66	Remboursemens et non-valeurs. Sur les contributions directes		39,414,270	39,473,270		
	Sur les taxes perçues en vertu de rôles		59,000			
67	Remboursemens sur produits indirects et divers			2,366,000		
68	Répartitions des produits de plombage, d'estampillage, etc., en matière de douanes			1,000,000		
69	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers			3,307,000		
70	Primes à l'exportation de marchandises			11,500,000		
71	Escompte sur divers droits			2,330,000		
	TOTAL de la V^e Partie			50,976,270		

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES.

Ire PARTIE. — Dette publique	324,623,900		
IIe PARTIE. — Dotations	16,478,500		
IIIe PARTIE. — Services généraux des Ministères	657,930,982		
IVe PARTIE. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	128,832,582		
Ve PARTIE. — Remboursemens et restitutions, non-valeurs et primes	59,976,270		
TOTAL GÉNÉRAL des Dépenses de l'exercice 1841	1,187,842,234		

ÉTAT B. 1er BUDGET ANNEXE. — *Légion d'Honneur.*

Chap.	1.	Grande chancellerie (personnel)	166,050 fr.
	2.	Grande-chancellerie (matériel)	41,950
	3.	Traitemens des membres de l'ordre	6,851,000
	4.	Gratifications aux membres de l'ordre	20,000
	5.	Maison royale de Saint-Denis (personnel)	108,810
	6.	Maison royale de Saint-Denis (matériel)	424,000
	7.	Succursales de la Légion-d'Honneur (personnel)	56,600
	8.	Succursales de la Légion-d'Honneur (matériel)	247,000
	9.	Pensions diverses	7,4800
	10.	Commission aux receveurs généraux chargés des paiemens dans les départemens	30,300
	11.	Décorations aux membres de l'ordre	48,000
	12.	Fonds de secours aux élèves, à leur sortie des maisons d'éducation	2,000
	13.	Dépenses diverses et imprévues	23,888
	14.	Frais relatifs au domaine d'Ecouen	13,000
		Total	8,110,098

2e BUDGET ANNEXE. — *Imprimerie royale.*

Chap.	1.	Administration	37,000 fr.
	2.	Dépenses fixes d'exploitation	216,960
	3.	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe	2,006,500
	4.	Augmentation et renouvellement du matériel	52,400
		Total	2,408,000

3e BUDGET ANNEXE. — *Ministère des affaires étrangères. — Chancelleries consulaires.*

Chap.	1.	Frais de chancelleries, honoraires des chanceliers et pertes sur le change.	220,000 fr.
	2.	Versement à effectuer au Trésor, à titre de fonds commun des chancelleries consulaires (*Ordonnance royale du 23 août 1833*); savoir :	
		Portion à employer pour les chancelleries dont les recettes seront inférieures aux dépenses	12,000
		Excédant disponible à porter en recettes au budget de l'Etat	18,000
		Total	250,000

4e BUDGET ANNEXE. — *Caisse des invalides de la marine.*

Chap.	1.	Pensions dites *demi-soldes*, liquidées d'après la loi du 13 mai 1791; savoir : aux *marins* pour vingt-cinq ans de navigation, tant sur les bâtimens de l'État que sur ceux du commerce, comptant de l'âge de dix ans; et aux *ouvriers* pour vingt-cinq ans de service effectif à la mer ou dans les chantiers et ateliers de l'Etat. — Allocations temporaires aux enfans desdits marins et ouvriers	1,900,000 fr.
	2.	Pensions d'ancienneté et pensions pour blessures, maintenant réglées par les lois des 11 et 18 avril 1831. — Pensions de réforme, d'après la loi du 19 mai 1834. — Pensions des bureaux de l'administration centrale liquidées d'après le décret impérial du 4 mars 1808.— Pensions de veuves réglées en vertu desdits actes. — Pensions de veuves de demi-soldiers, ou de marins et ouvriers décédés en possession de droits à la demi-solde. — Allocations aux pères et mères des marins tués dans les combats	5,320,000

3.	Fonds pour subvenir aux secours de toute nature, y compris les sommes allouées à ce titre aux veuves et enfans des marins qui périssent dans les naufrages des bâtimens du commerce ou des bâteaux de pêche........	120,000
	Subside à l'hospice de Rochefort pour douze veuves infirmes et quarante orphelins de marins, ouvriers ayant appartenu la marine..............	6,000
4.	Frais d'administration et de trésorerie, tant en France qu'à l'extérieur, pour les trois services, *prises*, *gens de mer et invalides*....................	2 5,000
5.	Remboursemens sur les anciens dépôts de solde, parts de prises, successions..	200,000
6.	Remboursemens sur les produits de bris et naufrages....................	50,000
7.	Versement au Trésor de la moitié de la retenue 3 pour 100 sur les paiemens faits aux soumissionnaires des marchés pour les fournitures du *matériel* de la marine (*Loi du 2 août* 1829)................................	400,000
8.	Versement aux caisses coloniales, par extension du même principe, pour la moitié de la même retenue, afférente aux dépenses du *matériel* qui sont acquittées avec les fonds coloniaux............................	30,000
9.	Dépenses diverses..	41,000
	Total..........................	8,445,000

5ᵉ BUDGET ANNEXE. — *Service de la fabrication des monnaies et médailles.*

		Monnaies.	
Chap.	1.	Frais de fabrication des monnaies payés aux directeurs..................	719,391
	2.	Tolérances en fort sur la fabrication des monnaies........................	30,000
		Médailles.	
	3.	Frais de fabrication, y compris la valeur des matières..................	531,000
	4.	Application à faire aux produits divers du budget de l'excédant des recettes présumées sur les monnaies..	20,100
		Sur les médailles..	50,000
		Total..........................	1,350,491
		Total général des cinq budgets annexés............	20,563,592

§ II. *Lois modificatives du budget des dépenses* (1841).

N° I. *Entretien des routes royales.*

Le projet de budget, ministère des travaux publics, chap. X, comprenait dans le crédit ordinaire de 27,300,000 fr. demandé, une somme de 22 millions pour l'entretien des routes royales. Le Gouvernement a cru cette somme insuffisante. Il a demandé, le 7 avril 1840, un crédit supplémentaire de 1,300,000. fr. M. JAUBERT, ministre des travaux publics, a donné pour cette demande les motifs suivans : 1° l'accroissement et la circulation depuis huit ans. L'impôt du dixième du prix des places s'est élevé de 4,897,000 fr. à 7,388,000 fr. 2° On livre chaque année au public de nouvelles portions de routes. 3° Les travaux publics ont appauvri des carrières avoisinant les routes et nécessité des frais de transport pour les matériaux. — En résultat, pour une longueur de routes de 34,008,[illegible] mètres ou de 8,502 lieues de 4,000 mètres, les ingénieurs demandent 22,546,992 fr. ou 0,6[illegible]1 par mètre courant : le crédit inscrit au budget de l'exercice 1840 étant seulement de 20 millions, les propositions des ingénieurs ont dû être réduites en moyenne à 0,558. Mais une telle réduction compromet la conservation du domaine précieux des routes royales.

En conséquence, M. le ministre a annoncé une demande de crédit de 2 millions pour l'exercice de 1840 afin d'élever à 0,646 le prix moyen du mètre courant qu'il faudrait pouvoir élever jusqu'à 0,661. — Les mêmes motifs nécessitent d'ajouter à l'exercice 1841 une somme de 1,300,000 fr.

La Chambre des Députés a renvoyé ce projet de loi à la commission du budget, qui a ajouté le crédit spécial de 1,300,000 f. au crédit ordinaire. Le chap. X s'est ainsi trouvé porté à 28,600,000 f. qui ont été votés ensemble. (Voir ci-dessus § I.)

Il n'y a pas eu vote spécial sur le projet de loi ainsi confondu dans le budget ; par conséquent, il n'a pas été spécialement porté à la Chambre des Pairs.

N° 2. *Transformation des fusils à silex en fusils à percussion.*

Par une loi spéciale du 6 mai 1840 (voir ci-dessus *section* II, crédits), il a été accordé au Gouvernement un crédit sur l'exercice 1840 pour opérer cette transformation. Comme conséquence de cette loi, le Gouvernement a demandé le 15 mai 1840 à la Chambre des Députés un crédit supplémentaire au budget 1841 de 1,600,000 fr. applicables à cette dépense. Ce projet a été renvoyé à la commission du budget qui a alloué le crédit en diminuant la somme consacrée à la fabrication d'armes neuves. La Chambre des Députés a voté ce crédit compris au chap. XX du budget de la guerre. — Point de vote spécial, et par conséquent point de présentation à la Chambre des Pairs.

N° 3. *Chaire de langue slave au Collége de France; et faculté des sciences à Rennes.*

Le 20 avril 1890, M. Cousin, ministre de l'instruction publique, a présenté à la Chambre des Députés un projet de loi demandant un supplément de crédit au budget de 1841 pour trois objets : 1° création d'une chaire de langue slave au Collége de France 5,000 fr. ; 2° création d'une faculté de médecine dans la ville de Rennes 58,200 fr.; 3° création d'une faculté des sciences dans la même ville 25,000 fr. — Ce projet de loi a été renvoyé à la commission du budget, qui a nommé un rapporteur spécial, M. Véjux. Le rapport (30 mai) a conclu à l'adoption des trois parties du projet, en joignant le 1° et le 3° au budget, et en réservant le 2° pour une discussion et un vote spécial. Sur la proposition de M. Dufaure, la Chambre a décidé que le projet de loi tout entier serait l'objet d'une discussion spéciale.

Le 18 juin 1840, jour de la discussion, M. Cousin, ministre de l'instruction publique, a déclaré que la commission s'était divisée sur la création de la faculté de médecine, et que ce projet méritant une discusssion approfondie, il le retirait pour le représenter l'année prochaine ; mais qu'il insistait pour l'adoption immédiate des deux autres sur lesquels la commission a été unanime. — M. Auguis s'est opposé à la création de la chaire de langue *slave* au *Collége de France*, destiné à l'enseignement scientifique et littéraire le plus élevé. La langue slave n'est pas *littéraire;* elle n'a pas de *monumens;* elle peut être parlée par de nombreuses populations, comme l'indoustani et d'autres langues orientales; mais alors il faut placer cette chaire à la bibliothèque royale. M. le ministre et M. Denis (du Var) ont soutenu la création de la chaire, en expliquant que la langue slave est une langue mère, riche de monumens littéraires fort précieux, et base des idiômes parlés par 70 millions d'hommes en Europe. Le crédit a été voté. Celui de la faculté des sciences à Rennes n'a donné lieu à aucune discussion. La loi a été votée par 198 voix contre 41.

Le projet de loi, porté à la Chambre des Pairs, le 22 juin a été examiné par une commission composée de MM. B. de Girando, V. d'Abancourt, C. de St-Cricq, Odier, M. d'Audiffret, C. de Mosbourg, C. Roy. Rapporté le 7 juillet, par M. le baron de Girardo et adopté le 9 juillet sans discussion.

§ III. *Budget des recettes* (1841).

Présentation à la Chambre des Députés, avec le budget des dépenses, le 16 janvier 1840. — Soumis à la même commission. — Rapport par M. Vuitry, le 6 juin. — Discussion, 18 et 19 juin. — Présentation à la Chambre des Pairs le 24 juin. — Même commission que pour le budget des dépenses. — Rapport par M. Camille Périer, le 9 juillet. — Discussion et adoption le 4 juillet. — Loi du 16 juillet 1840.

Nota. — La loi du budget des recettes est divisée en trois titres : Impôts autorisés; Évaluation du chiffre ; Moyens de service. Dans le premier titre, les articles 1 à 8 du projet du Gouvernement sont relatifs aux quatre *contributions directes;* les articles 9 à 12 aux *contributions indirectes* et taxes diverses.—Un tableau général (D) donne le détail de l'évaluation par nature d'impôt, et un autre tableau (A) détaille les quatre contributions directes par nature et par affectation. — Ces observations motivent la division que nous donnons à la matière.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Résumé des rapports de la commission des Députés : Nous vous demandons de ne pas sanctionner

l'augmentation de un centime un dixième proposée sur la contribution foncière et sur la contribution personnelle et mobilière.

Nous signalons au Gouvernement l'indispensable nécessité de résister à l'entraînement des départemens et des communes à élever sans cesse, par de nouveaux centimes extraordinaires, les charges qui pèsent sur la propriété.

Nous le pressons de terminer enfin, dans les départemens où cela n'a pas encore été fait, l'évaluation des revenus imposables, telle qu'elle est prescrite par l'art. 19 de la loi du 31 juillet 1821.

Nous lui demandons, au moment où le cadastre est près de finir, d'examiner la question de savoir si l'impôt des portes et fenêtres ne devrait pas être réuni à l'impôt foncier des propriétés bâties.

Enfin nous réclamons avec instance la présentation, pour la prochaine session, de deux lois promises depuis long-temps, la loi sur le cadastre, une loi nouvelle sur les patentes.

MM. Gaultier de Rumilly et Ressigeac réclament contre l'inégalité de l'impôt foncier entre les départemens. Trente-quatre départemens sont favorisés aux dépens des cinquante-deux autres qui sont surchargés. M. Ressigeac, dans un discours développé, examine la possibilité du dégrèvement ou de la péréquation. Il croit la péréquation seule praticable. Il établit qu'on peut procéder à l'évaluation des revenus imposables prescrits par la loi du 31 juillet 1821, sans attendre que l'opération du cadastre soit terminée. MM. Chégaray et de Tracy combattent la péréquation sur ces deux motifs que les départemens les moins imposés sont en effet les plus pauvres, et que toutes les propriétés ayant changé de main depuis cinquante ans, les propriétaires actuels ont acheté en vue du revenu calculé défalcation faite de l'impôt. M. Janvier insiste pour la discussion, interrompue par la Chambre, et promet pour l'année prochaine un amendement. M. Pelet (de la Lozère) explique que l'évaluation voulue par la loi de 1821 est déjà faite dans soixante-dix-sept départemens et qu'elle se poursuit dans les autres.

La Chambre vote l'art. 1er y compris les tableaux A et B avec une seule réduction de 1 centime 1/10 proposée par la commission sur les centimes additionnels généraux sans affectation spéciale (20 centimes au lieu de 21 centimes 1/10).

L'impôt des patentes a donné lieu à une courte discussion : MM. Gaillard de Kerbertin, Vuitry, Ressigeac, Just de Chasseloup-Laubat, à l'occasion de la réclamation d'un grand nombre de négocians qui se plaignent d'etre imposés comme banquiers. M. Lherbette a fait remarquer que la Chambre n'a point à s'occuper d'une question contentieuse, et il a réclamé la loi attendue sur les patentes. M. le ministre a promis de la présenter l'année prochaine. Recommandation de M. Schauenburg au sujet des ouvriers étrangers qui s'établissent sans patente dans les départemens frontières.

Art. 2. Observations de M. Pascalis sur la mauvaise répartition de la somme imposée aux départemens forestiers pour leur contribution aux frais d'administration générale. M. le ministre répond que l'administration opère des dégrèvemens pour arriver à une équitable répartition, et obvier aux inconvéniens de la loi de 1827. — L'art. 2 est voté avec une réduction proposée par la commission, et longuement motivée dans le rapport.

Le Gouvernement proposait par un art. 3, de créer des rôles auxiliaires pour la perception de l'impôt que les propriétaires auraient déclaré devoir être perçu sur les fermiers. Cet article confirmait l'interprétation donnée par une circulaire ministérielle à l'art. 147 de la loi du 3 frimaire an VII, qui oblige les fermiers et locataires de payer à l'acquit des propriétaires. La commission a proposé le rejet, qui a été appuyé par M. de Laplesse, et consenti par le ministre, sans approbation des motifs de la commission. L'article a été rejeté.

A propos de l'art. 4 qui excepte de l'impôt du timbre les publications musicales, M. Arthur de Labourdonnaye propose et la Chambre adopte un amendement qui dispense du timbre les journaux consacrés à l'agriculture, même paraissant plus d'une fois par mois. — A cette occasion, M. Mauguin prend l'engagement de demander l'année prochaine l'abolition de l'impôt du timbre sur tous les écrits périodiques.

L'art. 5 du projet de loi est devenu inutile à cause de la promulgation prochaine de la loi générale sur le *sel*. Il est rejeté d'accord.

Les art. 6 à 8 du projet (4 à 6 de la loi) sont adoptés sans discussion.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Sur l'art. 9 : — 1° Réclamation de la commission des Députés et de M. LEBEUF sur les abus des effets reconnus non timbrés. M. Lebeuf demande une loi qui refuse l'action en justice au porteur d'un effet non timbré. 2° Réclamation de M. DE LAPLESSE contre l'administration qui oblige au timbre les actes des administrations de bienfaisance, exemptées par la loi de l'an VII (13 brumaire). 3° Réclamation de M. GLAIS-BIZOIN contre l'impôt du sel. 4° Réclamation de M. BUSSIÈRES au nom des entrepreneurs de bateaux-postes, qui demandent à ne payer l'impôt du dixième que sur le transport et non sur le péage, comme cela a lieu pour les chemins de fer. 5° Réclamation de M. DE LAGRANGE sur l'application faite du droit des boissons aux piquettes ou vins de cuve. 6° Réclamation de M. ESTANCELIN contre l'abus des ventes de poudres à feu aux étrangers. 7° Réclamation de M. GLAIS-BIZOIN pour l'application d'une taxe unique sur les lettres. 8° Réclamation de M. DE STAPLANDE pour une loi sur l'instruction secondaire et contre la rétribution universitaire. — L'art. 9 est adopté.

Sur l'art. 10 du projet (8 de la loi) : — 1° Réclamation de M. PROSPER DE CHASSELOUP-LAUBAT contre le droit de péage sur les bacs, qui aurait dû être aboli en même temps que le droit de barrière sur les routes. 2° Sur le paragraphe relatif aux taxes des marchands de bois, le Gouvernement proposait : « Les *communautés de marchands de bois de Paris.* » La commission propose de retrancher les mots *de Paris,* parce qu'il s'agit de répartir les dépenses communes occasionnées par le flottage des bois sur tous les affluens de la Seine. M. CAUMARTIN demande le rétablissement de ce mot, afin qu'on ne puisse pas établir par ordonnance un nouvel impôt sur d'autres marchands de bois. M. DELESSERT demande la suppression du mot *communautés,* qui rappelle un état antérieur à la révolution. Le paragraphe du Gouvernement est adopté. 3° La commission a proposé de soumettre au droit de 10 centimes seulement, comme les *théâtres*, et non au quart comme les spectacles et fêtes, le prélèvement de recette des concerts *quotidiens,* imposé au profit des pauvres. M. CAUMARTIN voudrait qu'on mît *périodiques,* afin de ne pas astreindre au prélèvement du quart un concert qui aurait lieu six fois par semaine. L'amendement de la commission est adopté. 4° Réclamation de M. VATOUT sur la surveillance des tombes dans les cimetières de Paris, et la nécessité d'y paver les chemins. — L'art. 10 est adopté.

Sur l'art. 11 du projet (9 de la loi) : — Observation de M. BOUDOUSQUIÉ sur l'inexécution de la loi du 27 ventose an VIII, qui ordonne de faire masse de la moitié des traitemens des magistrats pour être répartie entre les magistrats présens. — Les art. 11 et 12 (9 et 10) sont adoptés. M. LHERBETTE demande qu'on porte au prochain budget le bénéfice des journaux achetés par le ministère.

Le reste du budget est adopté sans aucune observation.

Scrutin sur l'ensemble : 274 voix contre 26.

A la Chambre des Pairs le budget des recettes a été voté sans aucune discussion.

PROJET DE LOI.

TITRE 1er. — *Impôts autorisés pour l'exercice 1841.*

Art. 1er. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1841, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé, et aux dispositions des lois existantes (1).

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi.

Art. 2. En exécution de l'article 106 du Code forestier, une somme de 1,516,166 fr. (2), montant des frais d'administration des bois des communes et des établissemens publics, sera ajoutée, pour 1841, à la contribution foncière établie sur ces bois.

Cette somme est répartie entre les différens départemens du royaume, conformément à l'état C ci-annexé.

Art. 3 (3). Sont et demeurent abrogées, à partir du 1er janvier 1841, les dispositions de l'article 56 de la

(1) L'état A a été modifié par la commission. (*Voyez* la discussion ci-dessus.)

(2) Le projet du Gouvernement portait 1,631,632 fr.

(3) Cet article était le 4e du projet du Gouvernement. L'article 3, supprimé à la demande de la commission, était ainsi conçu :

« Art. 3 du Gouvernement. Tout propriétaire qui voudra que la contribution foncière à laquelle il est assujetti soit

loi du 9 vendémiaire an VI, et de l'article 1er de la loi du 2 floréal suivant, qui assujétissaient au timbre les œuvres de musique.

Les dispositions de l'article 76 de la loi du 25 mars 1817 et de l'article 2 de la loi du 14 décembre 1830 continueront d'être appliquées aux journaux et écrits périodiques consacrés à l'art musical.

— A dater du 1er janvier prochain, le timbre cessera d'être exigé des écrits périodiques consacrés à l'agriculture, lors même qu'ils paraîtront plus d'une fois par mois, pourvu qu'ils restent étrangers à la politique (1).

Art. 4 (2). Lorsqu'en exécution du § 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu par le Gouvernement d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de *dix*, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à *vingt*.

Art. 5. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départemens sont autorisés à voter, pour 1841, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté, à ce titre, plus de *trois centimes* par les conseils municipaux, et plus de *deux centimes* par les conseils généraux.

Art. 6. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires, pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1841, à titre d'imposition spéciale, *cinq centimes* additionnels aux quatre contributions directes.

Art. 7. Continuera d'être faite, pour 1841, conformément aux lois existantes, la perception :

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passeports et de permis de port d'armes, et des droits de sceau a percevoir, pour le compte du Trésor, en conformité des lois des 17 août 1828 et 29 janvier 1831 ;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels ;

Des contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs autorisée par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834 ;

De la taxe des lettres et du droit sur les sommes versées aux caisses des agens des postes ;

Des rétributions établies sur les élèves des colléges, des institutions et des pensions, par les décrets des 17 mars, 17 septembre 1808 et 15 novembre 1811 ; du droit annuel imposé aux chefs d'institution et aux maîtres de pension, par le décret du 17 septembre 1808 ; des rétributions imposées, par les décrets du quatrième jour complémentaire an XII et du 17 février 1809, sur les élèves des facultés et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades ;

perçue directement sur ses fermiers ou locataires, devra en faire la déclaration dans les formes et aux époques qui seront déterminées par l'administration. D'après ces déclarations, il sera formé, par commune, un rôle auxiliaire dans lequel on ouvrira un article à chaque fermier ou locataire, pour la portion de contribution afférente aux propriétés qu'il tient à ferme ou à loyer. Ce rôle, après avoir été rendu exécutoire par le préfet, sera remis au percepteur, qui en opérera le recouvrement.

En cas de non paiement de la part des fermiers ou locataires, le percepteur conserve le droit d'exercer directement son recours contre le propriétaire.

» Le percepteur émargera sur le rôle auxiliaire les paiemens qui seront faits par chaque fermier, sauf à reporter chaque mois, à l'article du propriétaire, dans le rôle général, le montant des sommes payées par les fermiers à sa décharge.

» Les propriétaires intéressés paieront, en sus de leur cote inscrite au rôle général, savoir : *trois centimes* par parcelle de propriété affermée, pour la rédaction de la déclaration ; *trois centimes* par article de fermier, pour la confection du rôle auxiliaire, et *cinq centimes* par chaque avertissement. Les frais de rédaction de déclaration une fois payés, l'indemnité de *trois centimes* par parcelle de propriété affermée ne sera plus due que pour les parcelles qu'il faudrait ajouter ultérieurement à l'article des différens fermiers.

» Le recouvrement, tant des frais de déclaration que des frais de rôle et d'avertissement, sera effectué par le percepteur, comme en matière de contributions directes. »

(1) Paragraphe ajouté sur un amendement de M. de Labourdonnaye.

(2) Cet article était le 6e du projet du Gouvernement. — L'article 5, supprimé sans discussion, était ainsi conçu :

« Art. 5 du Gouvernement. Le maximum de rendement du sel marin, provenant de la fabrication du salpêtre, tel qu'il est réglé par l'article 7 de la loi du 10 mars 1819, ne s'applique qu'au cas où la fabrication a lieu exclusivement avec des matériaux de démolition.

» Dans la fabrication du salpêtre opérée par tout autre procédé, et notamment par l'emploi du nitrate de soude et du muriate de potasse, la quantité de sel marin, résultant des préparations, sera constatée par les exercices des employés des contributions indirectes, ou fixée par abonnement de gré à gré avec la régie, et soumise au droit de *trois décimes* par kilog.

» Il en sera de même du sel marin obtenu par la fabrication de produits chimiques.

» Les articles 51 et 57 de la loi du 24 avril 1806, ainsi que les articles 12, 15 et 18 du décret du 11 juin de la même année, sont applicables aux salpêtriers et fabricans atteints par la présente disposition. »

Du produit des monnaies et médailles;

Des redevances sur les mines;

Des redevances pour permission d'usines et de prises d'eau *temporaires*, *toujours révocables sans indemnité* (1), sur les canaux et rivières navigables;

Des droits de vérification des poids et mesures, conformément à l'ordonnance royale du 17 avril 1839;

Des taxes des brevets d'invention;

Du produit du visa des passeports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères;

Des droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existans;

D'un décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire général du conseil d'Etat.

Art. 8. Continuera d'être faite, pour 1841, conformément aux lois existantes, *et avec la modification relative aux concerts quotidiens* (2), la perception :

Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitans, des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages là où il est d'usage et utile d'en établir;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départemens ou des communes, et pour corrections de rampes sur les routes royales ou départementales;

Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour subvenir aux dépenses intéressant la communauté des marchands de bois de Paris;

Des droits d'examen et de réception, imposés par l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial an XI, sur les candidats qui se présentent devant les jurys médicaux pour obtenir le diplôme d'officiers de santé ou de pharmaciens;

Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an VIII (23 avril 1800), et du 6 nivôse an XI (27 décembre 1802), sur les établissemens d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissemens;

Des droits d'octroi, des droits de pesage, mesurage et jaugeage;

Des droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le Gouvernement, sur la demande et au profit des communes (*loi du* 18 *juillet* 1837);

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles *et concerts quotidiens* (1);

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissemens et aux établissemens sanitaires;

Des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (*loi du* 18 *juillet* 1837);

Des droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics (*loi du* 18 *juillet* 1837);

Des taxes de frais de pavage des rues, dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (*dispositions combinées de la loi du* 11 *frimaire an VII et du décret de principe du* 25 *mars* 1807);

Des frais de travaux intéressant la salubrité publique (*loi du* 16 *septembre* 1807);

Des droits d'inhumation et de concession des terrains dans les cimetières (*décrets organiques du* 23 *prairial an XII et du* 18 *août* 1811).

Art. 9. Pour subvenir au traitement des médecins-inspecteurs des bains, des fabriques et des dépôts d'eaux minérales, le Gouvernement est autorisé à imposer, sur lesdits établissemens, des contributions qui ne pourront excéder mille francs pour l'établissement de Tivoli à Paris, deux cent cinquante francs pour une fabrique, et cent cinquante francs pour un simple dépôt.

Le recouvrement de ces rétributions sera poursuivi comme celui des contributions directes.

Art. 10. Est maintenu, pour 1841, au profit de la caisse des invalides de la marine, où le produit continuera d'en être versé, le prix de la vente exclusive des feuilles de rôles d'équipages des bâtimens de commerce, tel qu'il est fixé par le tarif du 27 juin 1803.

(1) Mots ajoutés par la commission des Députés.
(2) Mots ajoutés par la commission des Députés.

TITRE II. — *Évaluation des recettes de l'exercice* 1841.

Art. 11. Les voies et moyens ordinaires et extraordinaires sont évalués, pour l'exercice 1841, à la somme de 1,212,885,666 fr. (1), conformément à l'état D ci-annexé.

Les ressources affectées aux services spéciaux, portées par ordre au budget, sont évaluées, pour l'exercice 1841, à la somme de vingt millions cinq cent soixante-trois mille cinq cent quatre-vingt-douze francs (20,563,592 fr.), conformément à l'état E ci-annexé; savoir :

Légion-d'Honneur	8,110,098 fr.
Imprimerie royale	2,408,000
Chancelleries consulaires	250,000
Caisse des invalides de la marine	8,445,000
Service de la fabrication des monnaies et médailles	1,350,494
Total égal	20,563,592 fr.

Art. 12. Les ressources spécialement attribuées au service départemental, par la loi du 10 mai 1838, sont évaluées à la somme de soixante-dix-sept millions trois cent quarante-quatre mille six cent cinquante francs (77,344,650 fr.), pour l'exercice 1841, et leur affectation, par section spéciale, est et demeure déterminée conformément au tableau F, annexé à la présente loi.

TITRE III. — *Moyens de service.*

Art. 13. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder *cent cinquante millions*. Ne sont pas compris dans cette limite les bons royaux émis en vertu de la loi du 10 juin 1833.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par des ordonnances royales, lesquelles seront insérées au *Bulletin des Lois*, et soumises à la sanction législative à l'ouverture de la prochaine session des Chambres.

Art. 14. Les consolidations suivantes auront lieu, conformément aux articles 3 et 4 de la loi du 17 mai 1837.

1° Cent quarante-huit millions deux cent cinquante-huit mille francs (148,258,000 fr.), formant le montant des crédits à employer sur les exercices 1839 et 1840, pour les travaux publics extraordinaires ;

2° Soixante-douze millions (72,000,000), somme à laquelle est limité le crédit ouvert sur l'exercice 1841, pour les mêmes travaux publics extraordinaires.

Les crédits nécessaires au paiement des rentes délivrées dans les limites ci-dessus déterminées, pourront être ouverts par ordonnance royale, sauf régularisation législative (2).

TITRE IV. — *Dispositions générales.*

Art. 15. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont personnellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concessionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, relatif aux centimes que les conseils généraux sont autorisés à voter pour les opérations cadastrales, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838 sur les attributions départementales, du 18 juillet 1837 sur l'administration communale, du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

(1) Mots ajoutés par la commission des Députés.

(2) L'article du projet du Gouvernement a été modifié par la commission, afin de le mettre en harmonie avec les votes du budget des dépenses. Il était ainsi conçu :

« Art. 16. Le ministre des finances est autorisé à consolider les fonds en réserve de l'amortissement, jusqu'à concurrence des avances faites par le Trésor pour les travaux publics extraordinaires. Cette consolidation aura lieu conformément aux articles 3 et 4 de la loi du 17 mai 1837.

» Dans ce cas, les crédits nécessaires au paiement des rentes données à la caisse d'amortissement, et à l'accroissement de sa dotation, pourront être ouverts par ordonnance royale, sauf régularisation législative. »

État D. *Budget général des voies et moyens de l'exexcice* 1841 (*reéettes prévues*).

CONTRIBUTIONS DIRECTES, 390,676,810 fr.

Contribution foncière...	266,317,000
— personnelle et mobilière.	55,895,520
— des portes et fenêtres....	30,172,130
— des patentes............	37,592,070
Taxe de premier avertissement.......	700,000

ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DOUANES, 226,421,200 fr.

Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, et perceptions diverses...	186,831,000
Droit de timbre....................	33,910,000
Revenus et prix de vente des domaines.	35,030,000
Prix de vente d'effets mobiliers et immobiliers provenant de ministères.....	1,460,000
Produits d'établissemens spéciaux régis par l'Etat..	717,720

PRODUITS DES FORÊTS ET DE LA PÊCHE, 34,462,166 fr.

Produits des coupes de bois...........	30,342,500
Produits divers et droit de pêche... .	2,603,500
Contribution des communes et établissemens publics pour frais de régie de leurs bois.....................	1,516,166

DOUANES ET SELS, 177,411,000 fr.

Droits de douanes. { March. div... 75,995,000 ; Suc. col. et étr. 39,213,000 }	115,168,000
Droits de navigation sur rivières et canaux. — Recettes diverses.........	5,419,000
Droit de consommation des sels......	56,824,000

CONTRIBUTIONS INDIRECTES, 235,625,000 fr.

Droits sur les boissons...............	87,918,000
Sels (droit à l'extraction dans les départemens de l'intérieur)............	8,331 000
Sucre indigène (droit de fabrication)..	8,250,000
Droits divers et recettes à différ. titres..	33,941,000
Produit de la vente des tabacs........	92,000,000
— de la vente des poudres à feu.	5,182,000

PRODUITS DES POSTES, 45,543,000 fr.

Produit de la taxe des lettres.........	39,983,000
Droit de 5 p. 100 sur les envois d'argent.	881,000
Droit sur le transport des matières d'or et d'argent par les paquebots de la Méditerranée..................	101,000
Prod. des places dans les malles-postes.	2,211,000
— des places dans les paquebots...	1,336,000
Droit de transit des correspondances étrangères......................	982,000
Recettes accidentelles..	49,000

PRODUITS UNIVERSITAIRES, 4,163,500 fr.

Rétributions et droits divers	3,563,000
Produit des rentes et domaines.......	600,000

DIVERS REVENUS.

Salines et mines de sel de l'Est.......	1,000,000
Produits éventuels affectés aux dépenses ordinaires et extraord. des dép..	12,000,000
Produits et revenus de l'Algérie......	2,115,000

PRODUITS DIVERS, 11,467,990 fr.

Bénéfice sur la fabrication des monnaies et la vente des médailles......	70,100
Redevances et produits extraordinaires des mines........................	318,000
Droit de vérificat. des poids et mesures.	1,020,000
Produit de la taxe des brevets d'invent.	621,000
Solde non employé du fonds commun des chancelleries consulaires.......	18,000
Ressources extraord. pour dépenses des écoles normales primaires..........	200,000
Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires.............. ...	594,200
Recouvrem. de frais d'entretien d'élèves à l'école de cavalerie de Saumur....	36,800
Pensions des élèves de l'école navale...	74,000
Moitié de la retenue de 3 p. 100 au profit de la caisse des invalides sur les dépenses du matériel de la marine..	490,000
Retenue de 2 p. 100 pour l'Hôtel des Invalides, sur les dépenses du personnel de la guerre....................	863,000
Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre.......	48,000
Revenus de divers établissemens spéciaux (écoles vétérinaires, bergeries, haras et dépôts d'étalons, écoles des arts et métiers, établiss. thermaux).	388,000
Produit de compensations de valeurs données en paiement de dépenses publiques, reversemens de fonds et autres recettes attribuées au Trésor public par l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique.......	1,115,000
Produit de vente de cartes des dépôts de la guerre et de la marine..........	58,000
Valeur, au prix de revient, des poudres au département de la marine.......	237,640
Livrées par le ministère de la guerre au département des finances........	2,112,250
Produit du pénitencier militaire de Saint-Germain-en-Laye...........	124,000
Produit de la rente de l'Inde....	1,050,000
Bénéfices de la caisse des dépôts et consignations.......................	1,000,000
Recouvremens sur prêts faits en 1830 au commerce et à l'industrie..	300,000
Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administ. des finances...	150,000
Dépôts d'argent dans les caisses des agens des postes, acquis au Trésor pour cause de déchéance. (Loi du 31 janvier 1833)...................	200,000
Recettes de diverses origines........	400,000
Total des recettes ordinaires de l'exercice 1841.......................	1,140,885,666

MOYENS EXTRAORDINAIRES.

Produit des moyens extraordinaires à réaliser éventuellement, en exécution des articles 2 et 3 de la loi du 17 mai 1837, pour les travaux publics extraordinaires..................	72,000,000
Total général des voies et moyens de l'exercice 1841................	1,212,885,666

ÉTAT A. *TABLEAU des contributions directes à imposer en principal*

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.

- Fonds pour dépenses générales.
  - Principal des contributions.....
  - Centimes additionnels spéciaux sans affectation spéciale .....
- Fonds pour dépenses départementales.
  - Centimes imposés par la loi. (15 cent.)
    - Fonds applicables aux dépenses ordinaires de chaque département.....
    - Fonds commun à répartir entre les départemens
      - pour dépenses ordinaires des départemens.....
      - pour dépenses facultatives d'utilité départementale.....
  - Centimes votés par les conseils généraux
    - pour dépenses facultatives d'utilité départementale (maximum 5 centimes excepté pour le département de la Corse, qui est autorisé à porter ces centimes au nombre de 20. Loi du 17 août 1822, art. 22).....
    - pour dépenses extraordinaires approuvées par des lois spéciales.....
    - pour subvention aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres chemins vicinaux (maximum 5 *centimes*).....
    - pour dépenses de l'instruction primaire (maximum 2 *centimes*).....
    - pour dépenses du cadastre (maximum 5 *centimes*) .....
- Fonds pour secours en cas de grêle, incendie, inondations ou autres cas fortuits, etc .....
- Fonds pour dépenses communales.
  - Centimes ordinaires (maximum 5 *centimes*).....
  - Centimes extraordinaires, et centimes pour frais de bourse et chambre de commerce (approuvés par des ordonnances royales ou arrêtés des préfets).....
  - Centimes extraordinaires imposés d'office pour dépenses obligatoires à la charge des communes. (Art. 39 de loi du 18 juillet 1837.) Mémoire.....
  - Centimes pour dépenses des chemins vicinaux (maximum 5 *centimes*).....
  - Centimes pour dépenses de l'instruction primaire (maximum 3 *centimes*).....
  - Centimes pour frais de perception des diverses impositions communales (3 centimes du montant de ces impositions).....
- Fonds de non-valeurs.
  - Foncière, personnelle et mobilière (non-valeurs, remises et modérations).....
  - Portes et fenêtres (non-valeurs).....
  - Patentes
    - réductions, décharges, non-valeurs).....
    - attributions aux communes).....
    - non-valeurs extraordinaires pour cessation de commerce).....
- Fonds de réimpositions .....

Totaux.....

Cotisations en principal et centimes additionnels des propriétés nouvellement bâties et imposables à partir du 1er janvier 1841, déduction faite des dégrèvemens résultant de celles qui ont été détruites ou démolies. (Loi du 17 août 1835) .....

Totaux.....

Taxe de premier avertissement. (Article 51 de la loi du 15 mai 1818).....

et centimes additionnels pour l'exercice 1840.

CONTRIBUTIONS								TOTAUX	
FONCIÈRE.		PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.		PORTES ET FENÊTRES.		PATENTES.		par NATURE de contributions.	par AFFECTATION de contributions.
Centimes additionnels.		Centimes additionnels.		Centimes additionnels.		Centimes additionnels.			
....	155,831,000	....	34,000,000	......	22.610,000	......	27,100,000	239,541,000	283,119,580
20 »	31,166,200	20 »	6,800.000	15 8/10	3,572 380	6 8/10	2,010.000	43,578,580	
9 4/10	14,648,114	9 4/10	3,196,000	....	»	....	»	17,844,1 4	
5 »	7,791,550	5 »	1,700,000	....	»	....	»	9,491,550	
0 6/10	934,986	0 6/10	204.000	....	»	....	»	1,138,986	
....	7,812,000	....	1,708,000	....	»	....	»	9,520.000	65,341,650
....	8,076,000	....	1,621,000	....	942,000	....	1,001.000	11,640,000	
....	6,352,000	....	1,360,000	....	907,000	....	981,000	9,600.000	
....	2,614.000	....	555,000	....	357,000	....	454,000	3,980,000	
....	2,150.000	....	»	....	»	....	»	2.150,000	
1 »	1,558,310	1 »	340,000	....	»	....	»	1 898,310	1,898,310
....	7,812,000	....	1,708,000	....	»	....	»	9,520,000	
....	10,250,000	....	479,000	....	97,000	......	374,000	11,200,000	
»	»	....	»	....	»	....	»	»	31,437,060
....	3,908,000	....	879,000	....	575,000	....	765,000	6.125,000	
....	2.384,000	....	518,000	....	345,000	....	430,000	3,677,000	
....	730,620	....	107,520	....	30,450	....	47,070	915,660	
1 »	1,558,310	1 »	340,000	....	»	....	»	1,898,310	
....	»	....	»	3 »	678,300	....	»	678,300	6.976 610
....	»	....	»	....	»	5 »	1,500,000		
....	»	....	»	....	»	....	2,400,000	4,400,000	
....	»	....	»	....	»	....	500,000		
....	600,000	....	400,000	....	»	....	»	1,000,000	1,000,000
37 »	266,177,000	37 »	55,895,520	18 8/10	30,112,130	11 8/10	37,592,070	389,776,810	389,776,810
....	140,000	....	»	....	60,000	....	»	200,000	200,000
37 »	266,317,000	37 »	55,895,520	18 8/10	30,172,130	11 8/10	37,592,070	389,976,810	389,976,810
....									700,000
TOTAL GÉNÉRAL....................									390,676,810

ÉTAT E.

BUDGETS ANNEXES.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Légion-d'Honneur, 8,110,098 fr.

Chap. Ier. Revenus propres de l'ordre.. 6,958,000 f.

Chap. II. Pensions et frais de trousseaux versés par les parens des élèves de la maison de Saint-Denis.. 94,000

Chap. III. Supplément à la dotation de l'ordre, porté au budget de l'État en vertu de diverses lois, pour subvenir à la dépense des traitemens des sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer nommés dans l'ordre depuis le 6 juillet 1820, et qui étaient en activité de service à la date de leur nomination.. 1,057,400

Imprimerie royale, 2,408,000 fr.

Chapitre unique. Produits des impressions diverses.. 2,408,000

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Chancelleries consulaires, 250,000 fr.

Chap. Ier. Produits d'actes de chancellerie et bénéfices sur le change.. 238,000

Chap. II. Prélèvement à effectuer sur le fonds commun des chancelleries consulaires, au profit de celles dont les dépenses excéderont les recettes (article 5 de l'ordonnance royale du 23 août 1833).. 12,000

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Caisse des invalides, 8,445,000 fr.

Chap. Ier. Retenue de 3 centimes par franc sur les dépenses de la marine et des colonies; retenue de 5 centimes par franc, et autres retenues spécialement applicables au personnel des bureaux de l'administration centrale.. 2,465,265

Chap. II. Retenues exercées sur la solde des officiers militaires ou civils, et autres agens de la marine et des colonies, *en congé*.. 110,000

Chap. III. Retenues sur les salaires des marins employés soit au commerce, soit à la pêche, et naviguant à salaires fixes ou à part.. 600,000

Chap. IV. Solde des déserteurs de la marine militaire, et moitié de la solde des déserteurs de la marine commerciale.. 20,000

Chap. V. Décomptes de solde, de parts de prises, et produit de successions de marins non réclamés pendant les délais réglementaires à la caisse des gens de mer, et versés, *pour ordre*, comme dépôt à la caisse des invalides, qui continue de faire rechercher les parties.. 300,000

Chap. VI. Produits de bris et naufrages non réclamés, dans le délai réglementaire, à la caisse des gens de mer, et versés, *pour ordre*, comme dépôt, à la caisse des invalides, sous toute réserve en faveur des ayant-droit.. 40,000

Chap. VII. Droit des invalides sur le produit des navires capturés pour cause de piraterie ou de contravention à la loi prohibitive de la traite des noirs. — Résidu de liquidation afférent à des prises faites sur l'ennemi dans les guerres antérieures, tant par les bâtimens de l'État que par les bâtimens armés soit en course, soit en guerre et marchandises.. 70,000

Chap. VIII. Dividende des actions de la Banque de France, appartenant aux invalides de la marine.. 76,000

Chap. IX. Rentes 5 p. 100 appartenant aux invalides de la marine (*immobilisées*).. 4,024,239

Chap. X. Plus-value des feuilles de rôles d'équipages délivrées aux navires du commerce.... 28,975

Chap. XI. Recettes diverses, y compris éventuellement la part qui serait faite à la caisse des invalides dans le produit du frêt des matières d'or et d'argent à transporter pour le compte du commerce par les bâtimens de la marine royale.. 94,521

Chap. XII. Droit d'un centime par franc sur les fonds privés que les personnes attachées à la marine versent à la caisse des invalides d'un port, en échange de traites payables par les agens de ladite caisse, soit à Paris, soit dans les ports du royaume, soit dans les colonies.. 10,000

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service de la fabrication des monnaies et médailles, 1,350,494 fr.

Monnaies.

Chap. Ier. Retenues sur les matières apportées aux changes des monnaies pour frais de fabrication.. 719,394

Chap. II. Tolérances en faible sur la fabrication des monnaies	50,000
Chap. III. Droit d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce	100
Médailles.	
Chap. IV. Produit de la vente des médailles fabriquées depuis l'ordonn. du 24 mars 1832	580,000
Chap. V. Droit de 10 p. 100 prélevé sur le prix de la fabrication des médailles de sainteté, boutons, etc.	1,000

SECTION II.

CRÉDITS OUVERTS ET CRÉDITS ANNULÉS PAR DES LOIS SPÉCIALES.

CHAP. I. CRÉDITS SUR FONDS GÉNÉRAUX.

§. 1. *Exercice 1840, 1839 et antérieurs.*

1. — *Crédits* supplémentaires *et* extraordinaires *applicables à divers services des départemens ministériels pour l'exercice* 1839, *et* annulation *de crédits sur les exercices* 1838 *et* 1839. — *Crédits* extraordinaires *de* 1840, *et* annulation *de crédits sur le même exercice.* — *Crédits supplémentaires aux restes à payer des exercices clos.*

PREMIER PROJET.

Chambre des Députés : Présentation par M. Passy, ministre des finances, 16 janvier 1840. — Commission : MM. Lamartine, Jouffroy, Desjobert, Legentil, Bacot, de Tracy, Lacrosse, Galos, Ducos. — Rapport, par M. Ducos, 24 avril 1840. — Discussion, 13 à 15 mai.

Chambre des Pairs : Présentation par M. Pelet (de la Lozère), ministre des finances, 23 mai 1840. — Commission : MM. le comte Molé, le chevalier Tarbé de Vauxclairs, Viennet, le comte de Bondy, le baron Mounier, le comte de Cafarelli, le baron Berthezène. — Rapport, par M. le baron Mounier, le 9 juin. — Discussion et adoption, 15 et 16 juin 1840.

Loi : 17 juin 1840.

Observations générales. — M. le baron MOUNIER, dans son rapport, explique ainsi l'objet de la loi :

« Le roi peut, dans l'intervalle des sessions, ouvrir à ses ministres des crédits de deux natures : 1° des crédits supplémentaires, c'est-à-dire des crédits qui complètent les crédits inscrits au budget, et reconnus insuffisans pour acquitter les dépenses ordonnées ; 2° des crédits extraordinaires, c'est-à-dire des crédits ouverts, afin de subvenir aux dépenses demandées par des besoins imprévus.

» D'après une loi de 1819 (du 27 juin), les crédits de ces deux genres, qu'alors on ne distinguait point encore, devaient faire l'objet d'autant de lois distinctes et séparées ; mais cette disposition entraînait dans une répétition de formes vaine et fastidieuse, et compliquait inutilement le travail de notre machine législative, déjà si surchargé ; d'autant plus que la spécialité des articles du budget et des comptes, se resserrant chaque jour davantage, augmentait nécessairement le nombre des crédits à ajouter aux allocations primitives.

» Pour remédier à cette multiplicité embarrassante des propositions et des délibérations législatives, on avait demandé, dans cette enceinte, que les crédits supplémentaires fussent réunis en une seule loi présentée par le ministre des finances. Les crédits extraordinaires auraient seuls formé des lois distinctes, qu'aurait continué à présenter celui des ministres qui aurait pris la dépense sous sa responsabilité.

» La loi du 24 avril 1833 est allée plus loin. Elle a décidé que toutes les ordonnances du roi qui, en l'absence des Chambres, auraient ouvert aux ministres des crédits *à quelque titre que ce soit*, seraient *réunies* pour être soumises à la sanction législative »

Le rapport critique la réunion, dans une même loi, des crédits qui affectent divers exercices : 1839, 1840 et exercices clos. Il faudrait trois lois, ce qui établirait plus de clarté. — Il critique aussi la confusion dans les articles du projet des crédits de diverses natures, *supplémentaires* et *extraordinaires*, qui ne sont distingués que dans les tableaux. Ce n'est pas conforme à l'ordonnance du 31 mai 1838 (art. 24), sur la comptabilité publique, ni à la nature des choses; car le vote des crédits affectés aux services énoncés dans la loi annuelle des finances n'est qu'une régularisation de dépenses effectuées, tandis que, pour les services non compris dans cette nomenclature, la dépense ne peut pas précéder le vote.

M. Ducos, dans son rapport, a fait à ce sujet les réflexions suivantes, dans lesquelles il trace les règles observées par la commission dans ses appréciations :

« Ce n'est que pour des causes exceptionnelles, échappant aux prévisions législatives, que des supplémens de crédits doivent être consentis. Vainement vos commissions du budget essaieraient-elles d'introduire l'ordre et l'harmonie dans vos finances ; vainement la Chambre elle-même tenterait-elle d'établir, par de sages économies, l'équilibre dans les dépenses et les recettes de l'État, si, par de trop faciles concessions, les évaluations primitives du budget devaient constamment s'élargir devant des besoins irréfléchis ou contestables.

» Il importe donc au plus haut degré que les conditions auxquelles la loi assujétit toutes les demandes de crédits supplémentaires ou extraordinaires soient scrupuleusement respectées.

» D'après l'article 40 de la loi du 18 juillet 1836, la faculté d'ouvrir, par ordonnance du roi, des *crédits supplémentaires*, accordée par l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance, dûment justifiée, d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant *un service voté*, et dont la nomenclature est écrite dans la loi.

» D'après l'article 12 de la loi du 23 mai 1834, la faculté accordée par l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, d'ouvrir des crédits par ordonnance du roi, pour des cas *urgens et extraordinaires*, est applicable seulement à *des services qui ne pouvaient pas être prévus et réglés par le budget*, et à la charge de se conformer aux dispositions des articles 4, 5 et 7 de la loi du 24 avril 1833, qui elles-mêmes sont très limitatives de leur nature, puisqu'elles exigent non seulement le concours du ministre ordonnateur, mais encore celui du conseil des ministres tout entier, l'insertion au *Bulletin des Lois*, etc.

» Conformément aux règles que nous venons d'analyser, il est du devoir d'une commission des crédits supplémentaires ou extraordinaires de n'accorder une demande de crédit que tout autant que l'insuffisance du chiffre *voté* soit dûment constatée, s'il s'agit d'un crédit supplémentaire, ou qu'il y ait *imprévu* et *urgence* s'il est question d'un *crédit extraordinaire*.

» A l'égard des crédits supplémentaires se rattachant à un exercice *clos*, il faut, en outre des conditions que nous venons de rappeler, que la *prescription quinquennale* ne puisse pas être invoquée.

» Enfin, les crédits supplémentaires se rattachant à des exercices *périmés* exigent, pour être consentis, que la *prescription quinquennale* ait été interrompue, soit par des réserves effectuées en temps utile, soit par l'ouverture d'un recours au contentieux du conseil d'État. »

Ministère de la justice et des cultes (1). — Le chiffre porté au budget 1839 pour frais de justice criminelle était 3,822,000 fr. Le crédit supplémentaire demandé (tableau A.) est 700,000 fr. ; ensemble 4,522,000 fr. Cette dépense s'accroît d'année en année, et le mouvement devait en être assez prévu pour motiver l'élévation du crédit porté au budget. Ce procédé vaut mieux que l'allocation postérieure d'un crédit supplémentaire ; on ne peut pas ainsi apprécier sainement la dépense normale. Telle a été l'observation des deux rapporteurs. — Le ministre avait demandé (état B.) un crédit supplémentaire de 7,350 fr. pour compléter les traitemens des nouveaux conseillers d'État et maîtres des requêtes nommés en vertu de l'ordonnance du 18 septembre 1839. Le rapport de M. Ducos a critiqué cette classification. Le service du conseil d'Etat est *voté* au budget ; mais voté dans de certaines conditions de nombre et de traitemens. Si ces conditions sont changées par ordonnance, les fonds nécessités pour l'exécution de l'ordonnance ne sont plus destinés à un service *voté au budget*, selon les termes de l'article 40 de la loi du 18 juillet 1836. Il faudrait donc classer ce crédit de 7,350 fr. parmi les crédits *extraordinaires*. Mais comme la loi du 23 mai 1834 (art. 12) ne permet d'ouvrir de crédits extraordinaires que pour des cas *urgens, extraordinaires, impérieux et non réglés par le budget*, le rapport a conclu au rejet du crédit, car la réorginisation du conseil d'Etat n'a aucun des caractères voulus par la loi de 1834. Le rapport développe cette opinion avec soin et détail ; il ajoute qu'une irrégularité de forme ne permettrait pas d'admettre ce crédit : il n'a point été, suivant la volonté des articles 4, 5 et 7 de la loi du 24 avril 1833, ordonné avec le concours du cabinet tout entier, et inséré au *Bulletin des Lois*. La Chambre des Députés a discuté la question financière et la question de légalité et d'opportunité de l'ordonnance de septembre 1839. Cette ordonnance a été défendue par M. Teste, ancien garde-des-sceaux, qui l'avait contresignée, et par M. Dufaure, membre du même cabinet. Elle a été vivement critiquée par MM. Isambert et Ducos. Au point de vue financier, M. Dufaure a soutenu que les lois citées par M. Ducos n'étaient point ap-

(1) Nous ne mentionnerons ici que les articles qui ont donné lieu à quelque observation ou discussion — La Chambre des Pairs a voté toute cette loi sans autre discussion que sur les affaires d'Afrique.

plicables, comme le dit le rapporteur. Il s'agit ici d'un cas extraordinaire, dans lequel il n'y avait pas urgence, et par conséquent on ne pouvait ouvrir le crédit par ordonnance. On l'a porté au tableau B qui comprend tous les crédits de même nature. On n'a point effectué la dépense; la Chambre est libre. Elle a opéré légalement. — La Chambre des Députés a adopté les conclusions de la commission en rejetant le crédit au scrutin secret (168 voix contre 149). — M. le ministre des finances n'a pas considéré que la Chambre ait ainsi entendu trancher la question financière, car en présentant la loi à la Chambre des Pairs, il a ainsi apprécié ce rejet : « La Chambre des Députés a craint de préjuger la » résolution à intervenir sur la loi générale d'attribution et d'organisation dont elle est saisie. »

Ministère des affaires étrangères, — Le crédit pour les missions extraordinaires (état A) est 450,000 fr. Le crédit porté au budget 1839 n'était que 100,000 fr. Il est en outre porté une autre somme dans le deuxième projet de loi, et la dépense continue dans l'exercice 1840. M. Mounier, *rapporteur,* a présenté quelques observations pour mettre en garde le Gouvernement contre l'accroissement de ces dépenses qui ne sont pas toujours nécessaires. Principalement il serait dangereux de perpétuer une ambassade française en Perse. L'ambassade extraordinaire est une bonne mesure; une légation fixe serait imprudente. A la Chambre des Députés, M. de Carné a présenté des observations dans le même sens. Le rapport de M. Ducos approuve de tous points cette mission. — Les 47,000 fr. alloués pour l'envoi d'un *agent diplomatique* au Texas ont donné lieu à discussion à la Chambre des Députés. M. Estancelin critique la reconnaissauce de cette république. C'est une province révoltée contre la république mexicaine. Nous favorisons ainsi l'extension des États-Unis auxquels se joindra nécessairement le Texas. M. Lacrosse pense, au contraire, que la reconnaissance par la France est un moyen de jeter l'influence française au devant de l'ambition de la grande puissance américaine du nord, et qu'elle y trouvera de grands avantages commerciaux. M. de Carné aurait voulu qu'on envoyât un simple agent consulaire. M. Thiers, *président du conseil,* explique que la reconnaissance a été faite par son prédécesseur; qu'elle peut être un moyen de force pour la France dans ces parages; qu'elle emporte nécessairement l'envoi d'un agent *diplomatique* et non d'un agent *consulaire* qui n'a pas le crédit suffisant pour faire respecter les droits de la France.

Ministère de l'instruction publique. — Le crédit de 10,000 fr. (état B) demandé pour remises de droits aux étudians dans les facultés, a pour objet les remises accordées à des réfugiés étrangers. Elles se répartissent entre 155, dont 106 pour la faculté de médecine.

Ministère de l'agriculture et du commerce. — Sur le chapitre des poids et mesures (état B), M. Chégaray signale l'inexécution de la loi à la Halle aux blés où l'on vend la farine par sacs de 159 kilogrammes, et l'avoine par boisseaux qu'on appelle 325 litres. M. Gouin, *ministre,* promet de veiller à l'exécution. M. J. Lefèvre demande la refonte des monnaies de cuivre (duodécimales). Il sera présenté une loi sur cet objet.

Ministère des travaux publics. — Discussion sur l'appropriation du palais du quai d'Orsay au service du conseil d'État et de la Cour des comptes (loi du 18 juillet 1838), et spécialement sur le logement des présidens de ces deux corps. Le rapport entre dans de grands détails. L'allocation, défendue par M. Vatout et repoussée par MM. de Tracy et Ducos, est réduite de 5,000 fr., conformément aux conclusions du rapport (état B).

Ministère de la guerre. — La commission de la Chambre des Députés a proposé de voter les sommes demandées pour l'Algérie; mais elle propose un article additionnel ainsi conçu :

« *Disposition transitoire.* — Art. 12. Dans le cours de la prochaine session, le Gouvernement soumettra aux Chambres les conditions de la domination et de l'occupation françaises en Algérie. »

Voici dans quel sens le rapport entend l'occupation française en Afrique. — Il établit d'abord que la question est opportune, malgré l'activité de la guerre. Les bureaux ont unanimement chargé la commission du soin de l'examiner. D'ailleurs les partisans de *l'occupation illimitée* ne trouvent jamais le moment opportun : s'il y a guerre, on ne doit pas, disent-ils, en entraver le cours; s'il y a insuccès, il faut nous ménager une revanche; s'il y a victoire, l'enivrement du triomphe est un argument pour la conservation définitive du territoire conquis. — La commission s'associe à la pensée de la grande opération militaire qui est sur le point de s'accomplir à Alger; mais il faut avant tout savoir

pourquoi on fait cette opération militaire. On ne peut pas élever l'armée d'Afrique à 63,000 hommes et s'engager dans une guerre formidable, sans que la Chambre exprime sa volonté sur un système de domination et d'occupation : car les mesures doivent être différentes selon le système.

Le Gouvernement n'a jamais eu de système arrêté. L'augmentation continue des troupes (de 10,000 hommes à 63,000) n'a pas été la conséquence de résolutions régulières, calculées et réfléchies. Les projets et les systèmes ont changé avec les gouverneurs et les ministres. Nous avons obéi aux éventualités de la guerre. L'Afrique demandera peut-être bientôt 100,000 hommes et 100,000,000 fr. On ne peut plus se faire illusion ; les événemens nous entraînent vers un système qui n'a pas encore de défenseurs officiels, qui se propose pour résultat l'occupation et la colonisation illimitée de l'Algérie.

La commission est d'avis que ces deux résultats ne sauraient être atteints, ou que s'ils doivent se réaliser un jour, ce ne peut être qu'au prix de sacrifices trop considérables et sans compensation suffisante pour le pays.

Les avantages maritimes et commerciaux que la France peut attendre de l'occupation et de la colonisation générale de l'Algérie pourront-ils jamais compenser les sacrifices d'hommes et d'argent que cette occupation et cette colonisation doivent nécessairement entraîner l'une et l'autre ? Telle est la proposition que ce rapport doit examiner.

La possession d'un grand territoire n'ajoute à la puissance continentale et maritime d'une nation comme la France qu'avec le concours d'une réunion de conditions que n'offre malheureusement pas le nord de l'Afrique. L'Algérie est en dehors du grand débat continental qui s'agite aujourd'hui en Europe. Elle n'offre aucun moyen de recrutement pour notre armée. Nous y chercherions vainement le concours de quelques auxiliaires indigènes. Le climat est généralement malsain, la nature n'y fournit aucune production étrangère à notre sol ; les grandes sources, les grands fleuves ne s'y rencontrent nulle part ; nous y sommes constamment en présence d'un ennemi qui, loin de laisser jamais nos forces militaires disponibles, en appelle au contraire sans cesse de nouvelles.

La guerre entretient sans doute des traditions nécessaires, mais peut-être la guerre d'Afrique n'est-elle pas toujours une bonne école ; mais le climat nous la fait payer trop cher. D'ailleurs nous occupons là un matériel que nous ne pourrions pas en faire revenir au besoin pour des nécessités plus urgentes sur le continent.

La France, qui domine déjà la Méditerranée par un littorial important, ne trouvera pas sur le littoral de l'Afrique des avantages suffisans, car il manque de ports, de bois, de fer, etc., en un mot de tous les moyens d'approvisionnement. Il faut tout porter en Afrique. D'ailleurs l'occupation illimitée n'est pas nécessaire pour nous assurer des points suffisans du littoral.

Les avantages commerciaux de l'occupation générale ne réalisent pas les espérances conçues. L'Afrique ne nous offre pas de consommateurs parmi les habitans indigènes : les Maures nous haïssent et nous repoussent par fanatisme ; les Arabes sont un peuple sobre, nomade et cupide ; les Kabaïles demeurent indomptés depuis l'antiquité. Il faudra que la France et l'Europe portent en Afrique de nouveaux habitans. N'y aurait-il pas quelque moyen plus économique et moins violent d'imposer à nos denrées des consommateurs ?

Les productions de l'Afrique sont-elles d'ailleurs si précieuses, ou si nécessaires à la France qu'il lui faille les payer chèrement ? Voici le dilemme que pose à cet égard la commission :

De deux choses l'une : ou la colonie nouvelle jouira de la liberté du commerce, ou elle sera au contraire assujettie, dans l'intérêt de la métropole, à notre régime des douanes.

D'un autre côté, les produits d'Alger ne peuvent être que semblables aux nôtres, ou différens.

Le rapport examine les conséquences de cette double hypothèse.

Les denrées qui peuvent être semblables à celles de la France sont les laines, les soies, les huiles et peut-être aussi les blés, les tabacs et les peaux. Tous ces produits faisant concurrence aux nôtres, s'ils sont à meilleur marché, nos producteurs seront ruinés. Si on frappe d'un droit protecteur les produits d'Afrique, l'élévation du prix les repoussera des marchés.

Les produits des tropiques, s'ils pouvaient être naturalisés en Algérie, ne donneraient pas de meilleurs résultats pour le commerce de la France. Le rapport établit que les trois seuls produits qui doivent fixer l'attention, coton, indigo, cochenille, demandent des conditions telles qu'on les produit toujours plus cher qu'aux lieux où ils croissent naturellement. On paraît avoir renoncé à la culture de la canne à sucre et du café.

En résumé, si notre colonie nouvelle jouit de la liberté du commerce, ou de la protection de nos tarifs, en admettant toutes les suppositions de fécondité, elle sera nuisible à notre agriculture territoriale, ou elle nous condamnera à repousser indéfiniment les denrées similaires de l'étranger. Si, au contraire, elle est assujettie à notre régime de douanes, elle ne pourra soutenir ni la concurrence de nos produits, ni celle des denrées moins coûteuses des tropiques.

Il sera d'ailleurs bien difficile, même impossible d'empêcher la fraude active qui ferait passer par l'Algérie, pour les introduire comme production coloniale, les produits similaires de l'étranger.

L'importance actuelle de nos exportations pour l'Afrique ne prouve rien pour l'avenir. Elle n'est que le résultat de la présence de l'armée, et de la foule des spéculateurs attirés par les chances de la guerre.

Quant aux intérêts financiers, il résulte d'un tableau détaillé inséré au rapport, que les dépenses portées au budget de la guerre, de la marine et des finances, et celles du matériel ont été :

	Dépenses.	Recettes.		Dépenses.	Recettes.
1831...	18,285,424	1,098,697	1836...	32,154,161	1,436,240
1832...	23,155,447	1,758 008	1837...	42,850,637	1,827,198
1833...	25,568,106	1,784,833	1838...	42,325,381	2,054,596
1834...	26,968,471	2,038,344	1839...	44,786,748	1,494,838
1835...	28,462,026	1,607,499	1840...	61,664,909	1,494,838

Total des dépenses pendant les dix ans....... 313,221,400 fr.

Total des recettes (1)...................... 16,595,088

Le rapport ajoute a ce tableau celui des militaires qui depuis 1831 sont morts, ont été tués ou ont déserté :

	MORTS dans HÔPITAUX.	TUÉS.	DÉSERTEURS.	OBSERVATIONS.
1831	1,005	55	350	* Une seconde note des désertions a été fournie par le Gouvernement. D'après cette seconde note, les désertions devraient être classées comme suit :
1832	1,998	48	350	*Français :* infanterie et cavalerie.............. 261
1833	2,512	61	396	*Étrangers :* légion étrangère, des deux formations.............. 961
1834	1,991	24	340	*Spahis :* indigènes, zouaves.................. 773
1835	2,335	310	314	Total............ 1,995
1836	2,139	606	227	
1837	4,502	121	292	
1838	2,413	21	351	
1839	3,600	163	169	
	22,405	1,412	2,789*	

Dans l'état ci-dessus, ne sont mentionnés que les militaires qui ont été inscrits sur les registres des hôpitaux de l'Algérie. Ceux qui ont succombé dans les infirmeries régimentaires, dans les camps, dans les traversées de retour ou dans les hôpitaux de la France, par suite des maladies contractées en Afrique, ne s'y trouvent pas compris.

Ces sacrifices en hommes et en argent ne pourraient se justifier que par des avantages politiques, commerciaux et maritimes qui fussent incontestables. Autrement, il faut garder les forces de la France pour tous les travaux urgens en France.

(1) Cette recette, qui donne une moyenne de 1,660,000 fr. par an, ne peut pas venir en déduction de la dépense. Elle provient des douanes et autres impôts de consommation. Les divers impôts de consommation produisent, en France, 400 millions; certes, si nos troupes et le personnel qui leur est attaché avaient dépensé en France ce qu'il en a coûté pour les entretenir en Afrique, la recette de ces impôts de consommation, faite au profit de la France, aurait été supérieure à la recette faite en Afrique et indiquée au tableau.

Les tributs payés par les indigènes, depuis la conquête, se sont élevés, savoir : ceux en nature, à 124,383 fr., ceux en argent à 110,684 fr., et les amendes à 40,995 fr. Telles sont les sommes à déduire des dépenses qui, à la fin de 1840, s'élèveront ainsi à 313 millions.

La critique du système d'occupation absolu n'entraîne pas l'intention officielle ou détournée d'abandonner Alger. L'occupation peut produire de bons résultats si les conditions en sont réglées, et les limites définies dans une prudente mesure.

Les propositions de la commission ne doivent pas être accusées, comme on le fait trop souvent, de conduire infailliblement, même sans intention, à l'abandon. Ce sont les exagérations de l'occupation illimitée qui pourraient conduire à l'abandon par le désenchantement.

Il faut consulter l'exemple des peuples qui ont fondé des colonies modernes florissantes. L'Angleterre et la Hollande n'ont pas procédé par la conquête et par la destruction des indigènes. Elles ont respecté les mœurs, la religion, les institutions des naturels, et les ont garantis contre les envahissemens de leurs propres colons. Elles ont gardé seulement quelques points qui assurent leur domination, surtout contre les nations commerçantes rivales.

La commission ne demande donc pas une utopie, mais un système analogue à celui qui a été pratiqué heureusement par la Hollande et l'Angleterre.

Notre système, continue le rapport, n'est donc ni arabe, ni turc; il est encore moins ce qu'on a appelé jusqu'à ce jour le système français. Il consiste à faire aujourd'hui ce que nous eussions voulu qu'on fît dès le principe. Nous ne nous dissimulons point que la transition aura ses difficultés; mais elles seront certainement moins graves que celles du système guerroyant et aventureux qui nous a entraînés et dont la réalisation ne sera définitive ou complète que par l'extermination de deux millions d'Arabes et de Kabaïles. C'est à la sagesse des Chambres et à l'habileté du Gouvernement qu'il appartient de déterminer les gradations et les tempéramens. Nos armes vont encore une fois apprendre aux indigènes que la suzeraineté de la France doit s'étendre sur l'Algérie; elles diront à l'Europe que le littoral de l'Afrique ne doit être occupé que par nous. Le droit des gens consacre celui de ce genre d'occupation, et nous pourrons la restreindre à quelques points principaux quand ce sera la victoire elle-même qui aura réglé les limites de la conquête. Les indigènes seront avertis que nous ne voulons pas leur imposer le despotisme du vainqueur, que nous respecterons leurs cimetières, leurs propriétés, leurs mosquées, leurs coutumes, leur culte; nous essaierons de les attirer à nous par la séduction de l'intérêt et le lien de l'habitude : quand les Arabes sauront que nous payons leurs bestiaux, leur répugnance et leurs antipathies deviendront moins profondes et moins vives.

L'Arabe est avare : l'argent exercera sur lui plus d'empire que les armes. Pourquoi ne nous vendrait-il pas un jour les produits de son sol? Pourquoi ne les échangerait-il pas plus tard avec les nôtres quand il trouvera parmi nous le respect des contrats et la satisfaction de ses appétits pour le lucre? Certainement, ce ne sera pas l'œuvre d'une année, et, dès les premiers temps, notre commerce ne prendra pas un rapide essor; mais ses progrès, en se développant lentement et successivement, n'en seront que plus durables et plus sûrs. Le Gouvernement renoncera formellement à toute intervention directe de sa part dans la colonisation; il l'interdira même aux colons d'Europe, si ce n'est peut-être dans les environs immédiats de ses grands centres d'occupation. Sa justice sera égale pour tous; elle fera respecter les droits de chacun. Elle ne distinguera pas entre les naturels du pays et les habitans de l'Europe. Nous laisserons dans les lieux occupés des forces militaires suffisantes pour les mettre à l'abri de toute sorte d'attaque. La politique, le temps, la civilisation nous viendront en aide, et si la colonisation est possible, elle s'accomplira d'elle-même, sans éclat, sans commotion, sans sacrifices et sans efforts.

Nous n'admettons pas que le système restreint nous condamne, ainsi qu'on a essayé de le prétendre, à demeurer bloqués ou affamés dans les points occupés. Constatons d'abord que, depuis dix années, le système de l'occupation générale a eu précisément pour résultat ce double danger. Nous avons été obligés d'apporter de France en Afrique tous les approvisionnemens de notre armée : habillemens, munitions, vivres, fourrages, boissons, tout est venu d'Europe, et Alger n'a rien produit. La paille même des couchages et le foin pour les chevaux ont été fournis, tantôt par Toulon et tantôt par Brest. Au moment où nous parlons, nos colons et notre armée seraient immédiatement affamés si les arrivages de la mer pouvaient être un seul jour interceptés. Notre système restreint ne présentera donc pas, sous ce rapport, d'inconvéniens et de dangers plus menaçans que ceux du système étendu. Nous ne craignons pas d'affirmer, au contraire, que les appréhensions à cet égard doivent être moins vives dans le système d'occupation restreinte que dans tout autre; car il ne poussera pas les indigènes à toutes les fureurs et à tous les excès du désespoir; il ne les armera plus pour la défense de leur sol, de leur

Dieu et de leur nationalité. Il les attirera invinciblement par l'ascendant irrésistible de l'intérêt, du besoin, de la civilisation et du temps.

Le rapport se termine ainsi sur la question d'Alger :

C'est dans cet esprit et dans ce but que nous proposons, dans les dispositions transitoires, l'article additionnel suivant :

« Dans le cours de la prochaine session, le Gouvernement soumettra aux Chambres les conditions de la « domination et de l'occupation françaises en Algérie. »

Il nous reste à indiquer à la Chambre les réserves qui ont été faites dans le sein de la commission. Le rapport et ses conclusions ont été adoptés à la majorité de 7 voix contre 2. Dans la majorité, deux membres, d'accord avec cette majorité sur tous les points, ont différé sur un seul. Ils ne peuvent admettre la domination de la France sur l'Algérie par suzeraineté. Dans leur opinion cette suzeraineté entraînerait dans toutes les conséquences de la domination directe.

Dans la minorité, composée de deux membres, un membre définit son système comme suit :

« Pour le présent, accorder tout au Gouvernement pour les besoins de la guerre actuelle. — Pour l'avenir, domination de toute la régence ; exercice de cette domination par suzeraineté, conformément aux habitudes des gouvernemens orientaux ; consolidation de cette domination, exclusivement sur le littoral, par la création d'un ou deux grands établissemens maritimes et militaires défendus par une force imposante ; gouvernement civil composé d'une commission de Gouvernement dont la durée sera décennale, et qui déterminera seule les cas où il sera nécessaire de faire des expéditions pour maintenir ou rétablir notre ascendant et notre suzeraineté. »

Un autre membre, dont les idées se sont trouvées presque sur tous les points en opposition avec celles de la commission, a formulé ainsi son opinion :

« Il est impossible d'abandonner l'Algérie ; nous y serions immédiatement remplacés par la piraterie ou par une puissance rivale, et la France ne supporterait pas cette honte. Toute la question est donc de savoir comment nous y resterons. Le système de l'occupation restreinte peut être entendu de trois manières : ou cette occupation se bornerait à de simples forteresses sans population et sans territoire ; ou elle s'établirait dans des villes avec une population européenne et indigène, mais sans territoire ; ou elle embrasserait avec ces villes un territoire capable de les nourrir. Considérés en eux-mêmes et dans leurs rapports avec la situation que les événemens nous ont faite en Afrique, ces trois systèmes présentent de très graves inconvéniens. Le meilleur ne vaut pas l'abandon qui, de l'aveu de la majorité de la commission, est impossible. Il faut donc aller droit au but, c'est-à-dire à la domination réelle, exercée par l'intermédiaire de chefs indigènes, et assurée par l'occupation de quelques points intérieurs Ce système a parfaitement réussi dans la province de Constantine ; il y est maintenu par quatorze mille hommes, malgré les intrigues et les attaques d'Abd-el-Kader ; il y subsisterait avec moins de troupes et un moindre nombre de points occupés si l'émir était détruit. Il s'agit de l'étendre à l'autre moitié de la régence. Pour cela, il faut abattre la puissance d'Abd-el-Kader, que nous avons imprudemment créée, et substituer dans l'Ouest notre influence à la sienne par l'occupation de deux ou trois points de la ligne intérieure. C'est le but de la guerre, et ce but sera atteint. Sans doute ce système nous coûtera jusqu'à la fin de la guerre, et pendant quelques années encore, beaucoup d'hommes et beaucoup d'argent ; mais c'est le seul qui paraisse digne de la France, parce que c'est le seul qui aboutisse à un résultat. Les difficultés qui s'opposent à son exécution viennent de nos fautes beaucoup plus que de la nature des choses. L'expérience de Constantine le prouve ; elle prouve particulièrement tout ce qu'il y a d'exagération dans les objections tirées du naturel, des mœurs et du fanatisme des indigènes. Quant à la stérilité du sol, à l'insalubrité du climat, à l'absence des choses nécessaires à la vie, l'expérience romaine dit assez ce qu'il faut en penser. Une population nombreuse et civilisée a couvert l'Algérie ; elle y trouvait sans doute de quoi suffire à ses besoins, et on ne lui apportait pas de Rome l'eau et le bois. Cette population peut y renaître sous l'influence bienfaisante de la France ; mais il ne faut pas l'y vouloir avant le temps. La domination, voilà le premier but à atteindre ; la colonisation ne peut venir qu'après. C'est une œuvre qui s'accomplira d'elle-même quand la sécurité sera assurée et la propriété réglée. Le Gouvernement ne devra s'en occuper que pour en fixer le champ et les limites autour de quelques villes de la côte. »

La discussion s'est établie à la Chambre des Députés, dans la séance du 14 mai, sur les conclusions du rapport.

M. Allard repousse l'amendement sur le motif principal que le Gouvernement ne mérite pas le reproche de n'avoir aucun système arrêté. Son système a été de proclamer toujours en droit et de maintenir en fait la suzeraineté de la France sur Alger. Il rappelle tous les actes par lesquels le Gou-

vernement a manifesté cette volonté soit en Algérie, soit en France, soit à l'égard des puissances étrangères. L'orateur pense que l'occupation du littoral n'est pas suffisante. Il expose les avantages que présente à la France la possession de la régence. Toutefois il ne croit pas que le Gouvernement doive lui-même coloniser. Mais il faut surtout éviter ces discussions qui affaiblissent sa puissance.

M. EMMANUEL POULLE insiste sur les incertitudes de la conduite du Gouvernement depuis dix ans. Il développe les argumens de la commission, et nie l'importance qu'on attribue à la possession des états barbaresques. Il s'appuie sur une opinion émise par Napoléon à Sainte-Hélène.

M. DE LOYNES s'oppose au système de l'occupation restreinte qui n'est que l'abandon déguisé. Il établit que la conservation de la conquête importe à la grandeur de la France avant même ses intérêts; que, d'ailleurs, la situation de l'Algérie doit inspirer des espérances. Il combat l'opinion de la commission sur les trois races d'indigènes, sur l'impossibilité de créer de bons ports. Le Gouvernement doit déclarer hautement sa volonté d'occuper et de coloniser; il sera soutenu par le sentiment public.

M. DE TRACY s'attache à justifier la commission des accusations qui ont été dirigées contre elle. Elle a compris les difficultés de la position, et si elle n'a pas demandé l'abandon, ce n'est pas qu'elle n'en ait point eu le courage, c'est qu'elle ne pense pas qu'il faille abandonner Alger; elle regarde cette possession comme pouvant apporter à la France la même utilité que Malte, Gibraltar et Corfou apportent à l'Angleterre. C'est là l'occupation restreinte dont elle ne veut pas, d'ailleurs, l'application immédiate.

Elle a fait preuve au contraire d'un grand courage, car elle lutte contre l'opinion publique à qui, à l'aide de quelques phrases toutes faites, on a persuadé que l'honneur et l'intérêt de la France étaient impliqués dans la question de l'occupation d'Alger.

M. LE GÉNÉRAL BUGEAUD. La discussion ne peut avoir aucun effet fâcheux sur les événemens en Afrique. Elle ne change ni les mœurs, ni les intérêts des populations, ni leur tactique, ni l'état des choses.

La France a plus de 60,000 hommes en Afrique et elle n'a pas de plan d'établissement. Le plan de la campagne est d'occuper Médéah, Miliana, Cherchell. C'est l'occupation restreinte avec tous ses inconvéniens multipliés sur une grande échelle. Elle ne produit aucune sécurité pour les travaux agricoles.

En continuant ainsi, de nouveaux soldats et de nouveaux crédits supplémentaires seront nécessaires l'année prochaine.

Le ministère du 12 mai n'avait point de système; le ministère actuel ne paraît pas en avoir davantage.

Il faut renoncer à l'occupation de nombreux postes retranchés. C'est la mobilité, opposée à l'occupation sédentaire, qui est le seul remède aux dangers dont la colonie est sans cesse menacée. L'un de ces modes est borné par la portée des fusils des soldats; l'autre atteint partout où sa marche peut conduire.

En second lieu, il faut un but à l'occupation, et ce but ne peut être que la colonisation. Sans ce but, la guerre d'Alger n'est qu'un tournoi ridicule entre la légèreté de la cavalerie arabe et la tactique de l'infanterie française, n'ayant d'autre résultat que de former quelques officiers; chose utile et précieuse sous ce rapport, mais qui est hors de toutes proportions avec le résultat et les moyens. Si l'on veut rester en Afrique, il faut que ce soit pour y faire quelque chose.

L'orateur loue la commission d'avoir sondé et dévoilé la plaie de l'Algérie; il diffère toutefois avec elle sur les moyens à employer. Aucune puissance ne pourrait prendre la responsabilité d'abandonner l'Algérie ou de se retirer à la côte. Il y a dans l'état actuel de la société un pouvoir auquel rien ne résiste; et ce pouvoir impose à tout le monde la conservation de l'Algérie.

Il n'y a donc de salut que dans une grande invasion en Afrique. Mais pour cela il faut des colons. La colonisation arabe dans laquelle M. le maréchal Valée a si heureusement réussi à Constantine, ne suffit cependant pas. Il faut des colons français, il faut que le Gouvernement colonise. Il faut qu'il alloue aux cultivateurs qui se rendront en Algérie des armes, des munitions, des outils, des bestiaux,

des vivres pour deux ou trois ans et des moyens de défense dans les terres qu'une ordonnance royale leur partagera. Cela coûtera moins cher que ce qu'on fait à présent. Cette contrée renferme des terres fertiles propres à la culture et à l'élève du bétail. Mais il faut agir rapidement, car il peut être dangereux pour la France d'avoir long-temps 90,000 hommes occupés en Afrique. La Chambre, si elle voulait être conséquente, devrait allouer 15 ou 20 millions pour la colonisation, qui doit être organisée militairement.

Ce n'est là que de la sagesse relative, car il vaudrait mieux n'être pas engagé en Afrique. Il y a eu de grandes fautes commises; mais il faut procéder avec énergie, vigueur et détermination pour les réparer, ainsi qu'une grande nation doit faire.

M. le maréchal Clauzel. On parle de l'Afrique depuis dix ans, dans cet espace de temps on n'a pas appris à la connaître, et cependant on va prononcer sur son sort. Il ne faut pas trop presser le Gouvernement, mais il faut lui apprendre que la situation présente est intolérable. Nous avons nous-mêmes créé les difficultés que nous rencontrons. La prolongation de cet état de choses nuirait à notre considération en Europe. On se demanderait ce qu'est devenue la France de l'Empire, qui aujourd'hui ne peut triompher d'un pauvre marabout. L'orateur est d'accord avec le préopinant sur la nécessité de la colonisation. Il faut des cultivateurs européens et une armée pour les protéger. Cette contrée ne peut, comme toutes les autres, fournir de compensation que par la production, c'est-à-dire par le travail; mais elle peut donner cette compensation, car elle est riche, elle vaut toutes les contrées intertropicales. Aucun produit des Antilles ne lui est étranger. Les colons accroîtront la force défensive et permettront de diminuer l'effectif de l'armée.

Malheureusement, la métropole n'a pas eu de système. L'orateur rappelle qu'il a été appelé à gouverner ce pays au commencement de la révolution de juillet, et c'est lui qui en a décidé la conservation; il a voulu appliquer successivement deux systèmes :

1° En 1830, l'occupation de Bone et d'Oran par des princes tunisiens, vassaux de la France et payant un tribut de deux millions que l'on aurait appliqués à la colonisation. Ce plan fut rejeté par le Gouvernement.

2° En 1835, l'orateur proposait ce qui se fait aujourd'hui à Constantine; il se disposait à le réaliser; mais il a été rappelé du commandement.

A cette dernière époque, on occupait toute la régence depuis Tlémecen jusqu'à Bone avec 25,000 hommes, dont 14,000 seulement valides; on allait à Constantine avec 9,000 hommes; l'autorité française était respectée et le pays tranquille.

Aujourd'hui il faut 60,000 hommes pour faire la guerre à Abd-el Kader.

Ce sont les incertitudes des Chambres et du Gouvernement qui ont fait le mal. C'est surtout l'application du dangereux système de la création d'une nationalité arabe.

On a fait la puissance d'Abd-el-Kader, en le créant prince au moment même où il venait offrir sa soumission.

M. Thiers, *président du conseil*, croit s'être fait une idée juste de la situation, et de ce qu'il faut que le Gouvernement et les Chambres aient le courage de faire dans ce pays.

Si on a le courage et la volonté de persévérer quelque temps dans un système suivi, on arrivera à un résultat, et avec moins de moyens que ceux qu'a fait employer jusqu'ici l'incertitude dans laquelle on a vécu.

Il y a en Afrique deux parties : l'est et l'ouest; c'est-à-dire Constantine d'une part, Alger et Oran de l'autre.

Que se passe-t-il à Constantine? Est-il vrai que la guerre y soit incessante, et que des populations implacables ne veulent à aucun prix de la domination de la France; que la guerre soit sans but et les dépenses sans terme? Pas du tout : on a en Afrique, dans la province de Constantine, du repos; on y a déjà, non pas tout ce qu'on peut se promettre un jour de l'occupation, mais quelques résultats de la paix.

Or, si on disait qu'on veut tâcher de propager, dans le reste de l'Algérie, ce qui se passe à Constantine, à ne regarder que le résultat, assurément la Chambre devrait approuver; ce qui s'est fait dans la province de Constantine peut se faire ailleurs.

Dans la province de Constantine, après avoir occupé la capitale, on a occupé la province, on y a

établi une force considérable, qui garde Constantine, et peut se porter sur tous les points menacés pour donner la main aux alliés qu'on y a trouvés.

Lorsqu'on fera acte de force en Afrique, lorsqu'on voudra sérieusement occuper le pays, qu'on saura s'y créer des alliés, soutenir et récompenser ceux qui auront bien fait; quand on saura de bonne foi y employer la justice et ne pas mettre de précipitation à y propager des colons, ce qui alarme l'esprit de propriété indigène, on pourra occuper l'Afrique, et peu à peu on entrera dans les mœurs, dans l'esprit et même dans les affections du pays. Alors on fera ce qu'ont fait tous les peuples conquérans du monde : on se servira du pays lui-même pour le conquérir et pour le gouverner; et il ne faudra qu'une force nationale modérée pour rester possesseur du pays.

M. le ministre reconnaît qu'à Constantine cela a été plus facile, d'abord parce que la population est moins belliqueuse, moins fanatique, et qu'elle a été moins tourmentée par une guerre incessante. Enfin, il y avait le coup d'éclat de Constantine, coup difficile, car il avait fallu, pour y réussir, s'y prendre à deux fois; ce coup d'éclat a frappé la population et l'a disposée à se soumettre. C'était là une circonstance favorable qu'on n'avait pas ailleurs; mais là est la preuve que le pays n'est ni aussi hostile, ni aussi impossible à soumettre qu'on se l'imagine.

Quant au reste de l'Afrique, la France y a la guerre et une grande guerre.

On s'est imaginé qu'on avait la guerre dans cette partie de l'Afrique, parce que le Gouvernement était guerroyant et que, n'ayant pas de guerre à faire en Europe, il voulait la faire en Afrique, afin de donner aliment aux imaginations actives.

Le traité de la Tafna est la réponse la plus victorieuse au système de l'occupation restreinte. Mais cette occupation restreinte est cette absurde hypothèse qui ne s'est jamais réalisée dans l'histoire, et qui consiste à dire à un peuple nouveau, qui n'a ni vos mœurs, ni votre religion, ni vos intérêts, qu'on vient chez lui pour le civiliser.

S'il comprenait cela, il serait déjà civilisé. M. le ministre critique le traité de la Tafna qui se résume par cette convention absurde : « Cédez-nous une portion de votre territoire, afin que, par la suite, nous puissions conquérir le reste ! »

Ce traité a eu pour résultat de donner du repos à Abd-el-Kader au moment où on aurait pu l'écraser.

On demande comment il se fait qu'on pouvait tenir tête aux Arabes avec quelques mille hommes, et qu'aujourd'hui il en faut vingt mille. La difficulté vient de ce que Abd-el-Kader a été plus fort après la paix de la Tafna, comme déjà il était devenu plus fort après le traité qu'il avait fait avec le général Desmichels.

Chaque traité qu'on fait avec lui est un acte de reconnaissance de son pouvoir, qui lui donne plus d'autorité morale dans le pays, et un répit qui lui donne le temps de se réorganiser : cela est incontestable.

Il faut indispensablement faire à Abd-el-Kader une guerre heureuse; il faut qu'en le poursuivant on fasse entrer dans l'esprit des populations la résignation à l'autorité de la France, et la certitude qu'elle ne traitera pas avec une autre personne en Afrique, pour en reconnaître la souveraineté; il faut faire passer dans l'esprit de ces populations l'idée que la France veut être souveraine en Afrique. Quand on aura obtenu leur soumission par une guerre heureuse, à mesure qu'on s'avancera, on trouvera des alliés.

Il y a autour d'Oran les Douairs et les Smélas, commandés par Mustapha-ben-Ismaël. Ce sont des alliés qu'on a bien traités.

Cependant à quelle condition sont-ils réduits ! Ils sont renfermés sous les murs d'Oran; ils ont à peine des pâturages pour leurs troupeaux; ils sont exposés aux coups des Arabes, qui les haïssent à cause de leur soumission à la France. Et cependant ils restent fidèles, bien qu'ils ne soient pas dans une situation heureuse. Il n'y a pas de pays uni; les Arabes le sont encore moins que partout ailleurs : il y a toujours parmi eux des tribus entre lesquelles il y a rivalité et souvent guerre.

Qu'on sache se servir des uns contre les autres, qu'on sache réprimer ceux qui sont contre la France et soutenir ceux qui sont pour elle, en ajoutant à la force la politique, et on finira par s'établir dans le pays; on s'y établira plus difficilement qu'à Constantine; mais, après une guerre heureuse, on s'y établira comme à Constantine.

Quant aux points principaux dans lesquels on pourra créer des établissemens civils et militaires,

c'est là que le Gouvernement demande du temps. A mesure que la guerre livrera le pays, à mesure qu'on y entrera, les militaires choisiront les points principaux, les points importans, ceux sur lesquels il sera bon d'établir des forces comme on a fait dans la province de Constantine.

M. le ministre n'approuve pas, comme le disait l'un des préopinans, le système qui consiste à éparpiller toutes les troupes dans la régence. Ce système nous affaiblit. — Mais le Gouvernement n'a pas la pensée d'aller renfermer les plaines dans une suite de points retranchés; ce qu'il veut, c'est s'emparer des points principaux, commerciaux et stratégiques, et y établir une force qui puisse rayonner dans tous les sens pour porter secours à ses amis et terreur à ses ennemis. Ainsi, ce n'est pas le système de postes indéfiniment développés qu'on demande, c'est, à mesure que la paix le permettra, de développer successivement dans l'Algérie le système qui existe à Constantine.

Quant à la colonisation, M. le ministre est de l'avis de ceux qui disent : Il faut coloniser.

En effet, si on ne faisait que la guerre sans vouloir coloniser, on ne serait que des conquérans barbares et absurdes. Mais la colonisation ne doit venir qu'après la conquête. La première chose nécessaire pour coloniser, c'est la sécurité, c'est que les colons soient assurés qu'on ne leur coupera pas la tête sur la terre qu'ils vont cultiver. La première chose, c'est la guerre heureuse, et ensuite des établissemens qui procurent la paix.

M. le ministre pense que si on avait de la sécurité en Afrique, on n'aurait pas besoin de cet appel dont a parlé le préopinant; car il y a dans la Méditerranée une foule de populations qui, spontanément, se transporteraient en Afrique et ne demanderaient pas mieux que de s'y établir. Ce qui fait qu'on ne peut pas avoir autant de ces populations qu'on le souhaiterait, c'est qu'on n'ignore pas les chances que courent les cultivateurs qui se transportent en Afrique.

Deux moyens ont été proposés pour les rassurer : la colonisation militaire dans les villages retranchés, ou l'établissement le long de la plaine de la Mitidja d'un obstacle continu qui serait de différentes natures, qui couvrirait les colons et les mettrait à l'abri des invasions subites des Arabes. Ce n'est pas le cas aujourd'hui de discuter s'il vaut mieux des colons qui iront spontanément en Afrique, ou bien des colons qu'on encouragerait à y aller, en leur donnant quelques frais de premier établissement; s'il vaut mieux des villages retranchés ou un obstacle continu le long de la plaine de la Mitidja.

Il y a des officiers du génie qui s'occupent d'examiner toutes ces questions. Avant de proposer l'un ou l'autre de ces systèmes, il faut savoir non seulement quelle en pourra être l'utilité, l'excellence en soi, mais encore ce que cela pourrait coûter, quels sont les points auxquels cela pourrait être appliqué ; quel temps et quel argent il faudra. Sous le rapport de la colonisation, qui est un point très grave, la question est en examen et doit y être. Voilà le seul point sur lequel le Gouvernement soit dans le doute, mais il n'en résulte pas qu'il soit sans système.

Ainsi, tout ce qu'il importe de savoir aujourd'hui, le Gouvernement le sait : il est fixé sur le système de guerre qu'il faut faire à Ab-el-Kader, et sur ce point la Chambre est unanime, puisqu'elle a voté à l'unanimité les crédits demandés. Et puis il y a un autre point sur lequel le Gouvernement est fixé encore : c'est qu'il faut que la France se décide à être grandement en Afrique et résolument ; et c'est aussi la manière la plus économique d'y être. M. le ministre est convaincu que, si on additionnait les dépenses faites depuis dix ans dans un système d'hésitation (car on était toujours placé entre ceux qui voulaient l'occupation restreinte et ceux qui la voulaient illimitée), on verrait que ces incertitudes ont plus coûté qu'il n'en aurait coûté pour faire une guerre complète et heureuse qui aurait soumis la régence. Ainsi, ce que le Gouvernement doit faire, c'est dire la vérité, et déclarer qu'avec de petits moyens et des demi-volontés, il ne réussira pas.

Ce n'est pas parce que le Gouvernement a peur de telle ou telle opinion qu'il se prononce pour l'occupation. Il a dit à toutes les époques qu'on ne ferait rien en faisant petitement; mais qu'en s'y prenant grandement, c'était le moyen d'indemniser la France de ses efforts et de ses dépenses. La position de l'Algérie dans la Méditerranée assure ce dédommagement; on ne doit donc pas regarder à la dépense, et, quoi qu'il en coûte, on doit y rester.

M. le ministre croit que, dans l'état des choses, l'opinion de la France commande à son Gouvernement de rester en Afrique, et de dire à tout le monde qu'elle veut y rester. Cette voix de la nation doit être écoutée.

Il ne doit pas être ici question d'économie, de calcul de chiffres. L'arithmétique est-elle applicable

à de pareilles questions? Ce qu'il faut leur appliquer, c'est la volonté nationale franchement exprimée, car ces questions valent bien la peine d'une entière franchise.

M. Piscatory regarde comme un devoir de dire ce qu'il pense sur ce malheureux pays d'Afrique. La plus formidable censure a été faite par les deux généraux que la Chambre vient d'entendre, et qui le connaissent bien, parce qu'ils y ont commandé avec succès.

C'est un rocher où il y a de la terre et de l'eau, et où il faut porter tout le reste.

C'est un devoir pour l'orateur de lutter contre cette folie d'Afrique, qui l'année prochaine exigera 100,000 hommes, ainsi que cela résulte du discours de M. le président du conseil. Il faut que la Chambre sache où elle s'engage et où elle engage le Gouvernement. La France aura sacrifié toute la liberté de sa politique étrangère pour un avenir de colonisation ou de possession impossible; elle aura entretenu une plaie incurable, elle aura espéré une colonie et elle n'aura obtenu que des ennemis et la guerre perpétuelle.

Voilà ce que sera Alger pour nous, pendant la paix. En cas de guerre européenne, il faudra l'abandonner ou y laisser 60,000 soldats qui manqueront à la défense de nos frontières.

Il n'y a aucune analogie entre la position de la France et celle des Romains; quand ils ont possédé l'Afrique, ils avaient la mer, toutes les autres colonies de la Méditerrannée, aucune puissance rivale dans le reste du monde, point de différences religieuses avec les peuples conquis.

Cette pénible et continue possession des rivages africains n'ajoute en rien à notre influence dans la Méditerranée, et elle nous est imputée comme compensation prise à l'avance, quand nous nous plaignons de l'occupation de tel autre point de l'Asie par une autre puissance européenne.

L'Afrique est la ruine pendant la paix, l'affaiblissement pendant la guerre.

L'orateur croyait à la possibilité de l'occupation restreinte, M. le Président du conseil vient de démontrer qu'elle est impossible. Il faudrait donc tout conquérir, tout occuper; l'Afrique est un malheur, une folie, mais c'est la pousser hors de toute limite, et tout autre parti est préférable.

M. Thiers, *président du conseil*, déclare que sa conviction est aussi ferme que celle du préopinant. Il a de plus un devoir, qui est de ne pas laisser passer sans réponse des paroles qui laisseraient croire au pays qu'il fait de grands efforts pour une folie. Quand on pense comme le préopinant, il faut conclure, il ne faut pas placer le Gouvernement dans la nécessité d'occuper un pays dont on regarde la possession comme funeste et la garde comme impossible. C'est un devoir pour le Gouvernement, en cet état de la discussion, de provoquer un vote à l'instant même, pour que l'on sache bien que cette opinion appartient à quelques personnes, mais que ce n'est pas celle du Gouvernement ni du pays.

L'amendement affaiblit moralement le Gouvernement, car il élève des doutes dans le pays et fait naître des espérances chez nos ennemis. Il aurait pour résultat l'abandon de l'Afrique. L'orateur s'efforce de le faire rejeter ou au moins repousser par une forte minorité.

L'occupation restreinte est un rêve de personnes qui ne connaissent ni les hommes ni les choses.

Les obstacles, dans le gouvernement de l'Algérie, proviennent d'abord de la difficulté de trouver un bon gouverneur général. Il faut qu'il soit à la fois administrateur, homme politique et militaire. Quand cette colonie l'aura trouvé, elle prospérera.

En second lieu, il faut une conquête, et elle se fait en ce moment.

Ce n'est pas le hasard d'un coup d'éventail, c'est la Providence qui a mené la France à Alger. La piraterie barbaresque devait tôt ou tard attirer la vengeance de l'une des puissances européennes, qui se serait établie sur cette côte. Les malheurs de l'Espagne l'ont empêchée de le faire. La France a accompli cette noble mission. Le travail des nations, comme le travail des hommes, a toujours eu sa récompense. Les seules conquêtes suivies d'humiliation et entraînant des dépenses inutiles sont celles qui ont été faites avec mollesse.

L'Afrique comptait sous les Romains 406 évêques, dont chacun avait sous sa juridiction 60 bourgs ou villes; elle possède un grand nombre de terres fertiles. Son sol vaut celui des meilleures parties de l'Espagne et de l'Italie; les mémoires et les plans fournis par les officiers du génie qui relèvent la côte d'Afrique en ce moment le démontrent chaque jour de plus en plus. Avec du travail, du temps, une volonté énergique et de la persévérance, on en tirera de grands fruits. Cette position de la Médi-

terranée en face de nos rivages, à 160 lieues de nos côtes, est une force considérable. Le port d'Alger, moyennant des travaux qui se poursuivent en ce moment, pourra renfermer 30 vaisseaux de ligne. Peu importe qu'il manque de bois de mâture; à Toulon, en Angleterre ce bois manque aussi; cependant Toulon est un port important, et l'Angleterre une grande puissance maritime.

La commission reconnaît que l'Algérie peut produire du blé, du vin, de l'huile en abondance, des laines, du coton, du tabac, et elle s'en afflige dans l'intérêt des départemens qui donnent les mêmes produits. Sur ce principe, si une guerre à venir donnait à la France quelques-unes des belles contrées qui l'avoisinent et qu'elle a possédées, il faudrait les refuser. Il y a lieu de se réjouir, au contraire, que la France puisse espérer à l'avenir de tirer d'une contrée française toute la portion de ces produits qu'elle achète en ce moment à l'étranger.

Il n'y a pas dix ans que la France possède ce pays. Quel grand résultat peut-on raisonnablement espérer d'un temps aussi court? Des critiques semblables ont été dirigées en Angleterre contre les Indes, en France contre le Mississipi; aujourd'hui ce sont les plus belles possessions du monde. 50,000 hommes engagés en Afrique ne seraient pas un affaiblissement en cas de guerre, car alors il faudrait compter par 600 ou 800,000 hommes. Au contraire, notre armée s'aguerrit, se forme, se fortifie, acquiert et conserve l'esprit militaire. Les faits d'armes qui s'y accomplissent rehaussent notre considération en Europe. On reconnaît que ce sont toujours les soldats de l'empire.

L'Angleterre et la Russie en paix avec l'Europe vont chercher des dangers à Khiva, aux Indes, dans le Caucase, en Chine. C'est ainsi que doivent agir les grandes nations. C'est un bienfait de la Providence qui dirige sur des nations barbares, au profit de la civilisation générale, cette ardeur de combats qui, jusqu'ici, n'a pas pu laisser à l'Europe vingt cinq ans de paix.

On accuse à tort les ministres précédens; ils ont eu un système, celui que la situation comportait. Leur seul tort a été de ne pas dire nettement et franchement ce qu'ils voulaient. L'attitude de la France en Afrique doit être grande et imposante. Après cette parole d'un ministre, la Chambre rejettera sans doute l'amendement.

Dans la séance du 15 mai, la discussion a faiblement continué. M. Desjobert a répondu à M. Thiers pour repousser cette idée que l'Algérie soit un champ d'essai pour nos armes, ou qu'on puisse comparer nos opérations à celles de la Russie au Caucase. Derrière le Caucase il y a l'Asie, derrière l'Algérie il n'y a rien que le désert. Il a soutenu que l'opinion de la commission ne conduit pas à l'abandon et rappelé que M. Thiers a partagé cet avis. M. Jouffroy a expliqué avec détails comment la France avait été amenée à la nécessité de déclarer sa souveraineté sur Alger, et de la maintenir par l'occupation. Il a développé les avantages du système suivi à Constantine, qui rappelle celui par lequel les Turcs ont assuré leur longue administration. Enfin il a fait remarquer que les argumens de la commission porteraient contre toute possession quelconque. M. Sébastiani a renoncé à traiter la question qu'il regarde comme inopportune au moment de la guerre. Enfin, après le résumé du rapporteur qui a repris les argumens du rapport, et après quelques explications de M. Dufaure, la Chambre a rejeté l'article additionnel de la commission à une grande majorité.

A la Chambre des Pairs, le rapport de M. le baron Mounier a retracé l'historique des événemens qui ont obligé le Gouvernement à porter l'effectif de l'armée d'Afrique à 60,000 hommes, et par conséquent à ouvrir les crédits pour lesquels on demande le vote de la Chambre. Le rapport considère comme intempestive une discussion sur le système d'occupation à suivre. La commission ne proposait aucun amendement, et admettait le crédit. Par suite de ces conclusions du rapport, la discussion de la Chambre des Pairs (15 juin 1840) a été moins circonscrite que celle de la Chambre des Députés.

M. le comte de Boissy a vivement critiqué la conduite des gouverneurs d'Alger, et le peu de discipline des chefs à l'égard du Gouvernement.

M. le comte de Castellane a surtout attribué le peu de résultats obtenus au défaut de système. Il s'est livré à des critiques de détails sur le mode d'opérations militaires et d'administration, et il a terminé en regrettant que la France ait laissé créer sous ses yeux une nationalité arabe qu'il lui faut maintenant attaquer et détruire. Après une réponse de M. le ministre de la guerre aux critiques de M. de Castellane, M. le duc de Fezensac a exprimé l'opinion qu'en laissant de côté des craintes exagérées et des espérances chimériques, le maintien de la domination française en Algérie doit pro-

curer à la France des résultats glorieux et utiles, pourvu qu'on persévère dans un bon système militaire, politique et administratif. M. LE BARON CHARLES DUPIN a établi que depuis 1837 on avait suivi un système arrêté. Il n'a pas soutenu qu'il fût le meilleur. Il trouve surtout un grand danger à favoriser l'administration définitive du pays par les Arabes sous la domination française. Il a cité l'exemple de l'Angleterre et produit les faits suivans :

Dans l'Amérique septentrionale, au nord des États-Unis, les Anglais comptent à peine 1,100,000 colons, seuls cultivateurs du sol. Dans leurs îles à plantations, la population réunie des maîtres et des travailleurs n'atteint pas 900,000 hommes; c'est en tout 2 millions au plus d'habitans. Dans la presqu'île de l'Inde, au contraire, l'Angleterre compte 80 millions de sujets indigènes. Mais si l'on arrive aux résultats, que trouve-t-on? Pour la presqu'île de l'Inde tout entière, le total des importations et des exportations avec la mère patrie, qui s'élève au chiffre énorme de 345 millions, ne représente cependant que 4 fr. 28 cent. par tête d'Indien conquis, tandis que le même mouvement dans les possessions cultivées par la population anglaise est de 433 millions, ce qui donne, non pas comme dans l'Inde, 4 fr. 28 cent., mais 216 fr. par individu. La navigation, dans les deux contrées, offre les mêmes résultats comparatifs; elle est de 46,000 tonneaux pour un million de sujets indiens, et de 664,000 tonneaux pour un pareil nombre de sujets anglais, établis au nord des États-Unis. Par conséquent, si l'Angleterre perdait ce territoire de glaces et de frimas, qui s'étend depuis le cercle polaire jusqu'à l'embouchure du Saint-Laurent, ce serait pour elle une perte plus grande que celle de l'Inde tout entière avec son sol admirable et ses 140 millions d'habitans, conquis ou vassaux. N'y a-t-il pas de précieux enseignemens à tirer de ces résultats, empruntés aux comptes officiels publiés par le parlement britannique? ne prouvent-ils pas, d'une manière évidente, que la population française trouverait d'immenses avantages dans la culture du sol fécond de l'Algérie?

Les résultats déjà obtenus le prouvent. En 1835, il n'y avait dans l'Algérie que 11,000 colons; il y en a aujourd'hui 23,000, et il n'est pas vrai que ces colons soient, en majorité, comme on l'a dit, des gens oisifs ou exerçant des industries peu honorables : ils sont disséminés dans huit ports, sur un littoral de 180 lieues, et si on a lieu d'être surpris de quelque chose, c'est du courage et de l'activité qu'ils ont déployés sous un ciel brûlant; c'est de la grandeur des travaux qu'ils ont déjà accomplis. Grâce à eux, Alger s'est embelli de quartiers neufs, et a presque entièrement changé de face; Bone est assainie; Philippeville est fondée; des essais de culture extrêmement remarquables ont été faits; les collines du Sahel offrent maintenant en abondance les produits du jardinage qu'on était obligé, il y a quelques années, d aller chercher soit à Malte, soit à Mahon. L'opinant ne parlera pas des fermes de la plaine de la Mitidja, pour ne pas réveiller de pénibles souvenirs. Quant au mouvement commercial qui, avant 1830, ne dépassait pas 3 millions par an, il s'élève aujourd'hui à près de 36 millions. Et qu'on ne prétende pas que cet accroissement résulte, en grande partie, des importations et des exportations auxquelles donne lieu la présence d'une armée nombreuse; les objets nécessaires au service de l'armée ne sont pas, en général, compris dans les états de la douane, et déduction faite de tout ce qui peut y figurer à ce titre, il reste encore un mouvement annuel de plus de 30 millions, dû à la présence de la population européenne. Que serait-ce donc, si au lieu de 23,000 colons, il y en avait 100 ou 200,000! Déjà les colons actifs et laborieux, ceux surtout qui exercent un art ou un métier, sont assurés de trouver en Algérie du travail et un salaire au moins égal à celui qu'on paie aux bons ouvriers dans les plus riches cités des États-Unis. Pourquoi, dès lors, les milliers de Français qui s'expatrient chaque année pour aller chercher au loin la fortune, n'iraient-ils pas féconder de leurs sueurs cette terre d'Afrique, qui leur rendrait au centuple leurs avances en travail ou en capitaux? Là du moins ils seraient encore sur le sol français, là ils conserveraient leurs mœurs, leurs habitudes, leurs sympathies? L'opinant a signalé les progrès des travaux des villes en Algérie; ces progrès influent puissamment sur les travaux de la campagne. Si le nombre des patentés a diminué à Alger, dans le cours de 1839, il a augmenté de plus d'un cinquième dans la banlieue : la raison en est simple; l'industrie suit l'agriculture partout où celle-ci se porte; elle la suit dans la banlieue, sur les collines du Sahel, et vers la Mitidja. Ce n'est pas tout : ces patentés, qui composaient autrefois les neuf dixièmes de la population coloniale, n'y comptent plus aujourd'hui que pour six dixièmes. Le nombre des colons qui n'ont que leurs bras pour vivre, et qui vivent d'un travail largement rétribué, augmente tous les jours. Ces résultats prouvent assez que les sacrifices de tout genre que la France a faits depuis dix ans ne seront pas stériles pour l'avenir.

Dans la séance du 16 juin, M. Mérilhou s'est surtout attaché à faire ressortir les avantages politiques de la possession d'Alger, alors que les plus grandes questions semblent devoir se résoudre sur la Méditerranée. Mais il voudrait que pour assurer la domination française et la fusion des deux peuples, on s'occupât de régler la propriété et de faire pénétrer en Afrique les principales de nos lois civiles. M. le comte d'Harcourt a examiné les divers systèmes d'occupation proposés; mais il s'est affligé que l'armée et les colons français n'aient pas encore conquis la sécurité sur la terre d'Afrique. M. le comte Dejean a répondu aux calculs de M. Dupin en signalant, à l'aide des faits historiques, la constante tendance des colonies exploitées par des nationaux à se rendre indépendantes de la mère-patrie. L'orateur désire qu'on gouverne l'Afrique avec et par les indigènes; mais pour cela il n'y faut souffrir aucune autre puissance que celle de la France, et en cela on a commis une grande faute en encourageant la puissance arabe. M. le comte de Sparre a insisté sur la nécessité d'adopter enfin un système bien arrêté, et exposé des considérations sur le recrutement et l'administration de l'armée d'Afrique. Après une courte discussion entre M. le marquis de Laplace et M. le comte Molé sur la part que l'administration du 15 avril a prise à l'expédition de Constantine, M. le comte Verhuell qui a visité Alger, il y a soixante ans, félicite la France d'avoir détruit la piraterie, et vote les fonds nécessaires pour recueillir les fruits de cette grande conquête. Enfin M. le comte de Castellane remercie M. le ministre des améliorations qu'il a annoncées pour l'administration de l'armée.

La Chambre des Pairs a voté le crédit sans opposition.

— Le scrutin sur l'ensemble du projet de loi a donné pour résultat à la Chambre des Députés 261 contre 68 voix, et à la Chambre des Pairs 95 contre 4 voix.

PROJET DE LOI

PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT, AMENDÉ PAR LA COMMISSION DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ET VOTÉ PAR LES DEUX CHAMBRES.

TITRE Ier. — *Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice* 1839, *et annulations de crédits sur les exercices* 1838 *et* 1839.

Art. 1er. Il est alloué, sur les fonds du budget de l'exercice 1839, au delà des crédits accordés pour les dépenses ordinaires de cet exercice, par la loi de finances du 14 juillet 1838 et par diverses lois spéciales, des supplémens montant à la somme de neuf millions sept cent soixante-onze mille soixante-quatre francs un centime (9,771,064 f. 01 c.) (1).

Ces supplémens de crédits demeurent répartis entre les différens départemens, conformément aux états A et B ci-annexés.

Art. 2. Il est accordé, sur les ressources de l'exercice 1839, des crédits extraordinaires montant à la somme de neuf millions six cent soixante-neuf mille neuf cent seize francs quatre-vingt-neuf centimes (9,669,916 f. 89 c.) (2).

Ces crédits demeurent répartis entre les différens départemens ministériels, conformément à l'état C ci-annexé.

Art. 3. Il est accordé sur les ressources de l'exercice 1839, pour le paiement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme de cent quatre mille soixante-treize francs trente-deux centimes (104,073 f. 32 c.).

Ces crédits extraordinaires spéciaux demeurent répartis entre les différens départemens ministériels, conformément à l'état D ci-annexé.

Art. 4. Les crédits affectés à divers travaux publics, dont le ministre de l'intérieur a été autorisé à disposer sur l'exercice 1838, en vertu des lois des 15 juin et 6 juillet 1836 et 18 juillet 1838, sont réduits, conformément au tableau E ci-annexé, d'une somme de quatre millions quatre cent quatorze mille dix-sept francs cinquante-un centimes (4,414,017 f. 51 c.), formant le solde non employé de ces crédits à l'époque de la clôture dudit exercice.

Art. 5. Les crédits accordés sur l'exercice 1839, par la loi de finances du 14 juillet 1838 et par diverses lois spéciales, sont réduits d'une somme de neuf millions cinq cent quatre-vingt-sept mille quatre cents francs. (9,587,400 f.)

Ces annulations de crédits demeurent fixées, par ministère et par chapitre, conformément à l'état F ci-annexé.

(1) Le chiffre proposé par le Gouvernement était 10,546,114 fr. 01 c.
(2) Le chiffre proposé par le Gouvernement était 9,301,016 fr. 89 c.

Art. 6. Les crédits accordés pour les services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1839 sont augmentés de la somme de cinquante-sept mille dix-sept francs quinze centimes (57,017 f. 15 c.), conformément à l'état G ci-annexé.

TITRE II. — *Crédits extraordinaires de l'exercice 1840, et annulations de crédits sur le même exercice.*

Art. 7. Il est accordé, sur les ressources de l'exercice 1840, des crédits extraordinaires montant à la somme de vingt-quatre millions huit cent quatre-vingt-neuf mille neuf cents francs (24,889,900 f.).

Ces crédits demeurent répartis entre les différens départemens ministériels, conformément à l'état H ci-annexé.

Art. 8. Il est accordé au ministre des finances, sur les ressources de l'exercice 1840, pour le paiement de créances des exercices périmés, un crédit extraordinaire spécial de quatre-vingt-cinq mille francs (85,000 f.), conformément à l'état H ci-annexé.

Art. 9. Les crédits accordés sur l'exercice 1840, au ministre de la guerre, par la loi de finances du 10 août 1839, sont réduits d'une somme de quatre cent dix-sept mille cinq cents francs (417,500 f.). Cette annulation de crédits demeure fixée, par section et chapitre, conformément à l'état I ci-annexé.

TITRE III. — *Crédits supplémentaires aux restes à payer des exercices clos.*

Art. 10. Il est accordé, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de réglemens des exercices 1835, 1836 et 1837, des crédits supplémentaires pour la somme de trois cent trente mille trente-sept francs quarante-deux centimes (330,037 f. 42 c.), montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état J ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courans, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1831.

TITRE IV. — *Moyens de service.*

Art. 11. Est et demeure approuvée l'émission supplémentaire de neuf millions sept cent cinq mille huit cent trente-quatre francs quatre-vingt-trois centimes (9,705 834 f. 83 c.) de bons du Trésor, que le ministre des finances a été autorisé à créer, pour le service de l'année 1839, en vertu de l'article 15 de la loi du 14 juillet 1838, et en excédant du crédit de deux cents millions ouvert par l'art. 15 de la loi précitée, et par l'art. 11 de la loi du 9 août 1839 (1).

EXERCICE 1839.

ÉTAT A. *Crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1839, et qui ont été ouverts par ordonnances royales.*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — Chap. 12. Frais de justice criminelle	700,000 f. » c.
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Chap. 11. Missions extraordinaires	450,000 »
MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (174,300 f) — Chap. 5. Instruction supérieure (Facultés). — Traitemens éventuels et frais de concours dans les Facultés.	172,800 »
— Chap. 11. Institut (distribution de prix)	1,500 »
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE. — Chap. 10. Encouragemens aux pêches maritimes	1,500,000 »
MINISTÈRE DE LA GUERRE. (2,643,000 f.) — *Première section. — Divisions territoriales de l'intérieur.* — Solde et entretien des troupes. (Vivres)	1,834,910 »
— *Troisième section. — Algérie.* — Solde et entretien des troupes. (Vivres)	808,090 »
MINISTÈRE DES FINANCES. (3,576,847 f. 01 c.) — Dette perpétuelle : Rentes 4 pour 100 (1 f.) — Rentes 5 pour 100 (18,866 f.)	18,867 »
— Chap. 4. Intérêts de capitaux de cautionnemens	357,000 »
— Chap. 11. Pensions militaires	1,200,000 »
— Chap. 29. Frais de Trésorerie	50,000 »
— *Service administratif et de perception des contributions directes dans les*	

(1) La commission de la Chambre des Députés avait proposé la disposition transitoire suivante, non adoptée :
Disposition transitoire. Art. 12. Dans le cours de la prochaine session, le Gouvernement soumettra aux Chambres les conditions de la domination et de l'occupation françaises en Algérie.

	départemens. — Chap. 36. — Frais de perception. — Remise des percepteurs	10,600 »
—	*Service administratif et de perception de l'enregistrement, des domaines et du timbre dans les départemens.* — Chap. 37. Personnel. — Taxations des receveurs à remises	185,000 »
—	Chap. 38. Matériel. — Papiers, impressions et reliures	19,000 »
—	Chap. 39. Dépenses diverses. — Frais de poursuites et d'instances	20,000 »
—	Chap. 41. Timbre. (Matériel.) — Achat de papiers, frais d'emballage, etc.	100,000 »
—	*Service administratif et de surveillance des forêts dans les départemens.* — Chap. 43. Matériel. — Travaux d'entretien et d'améliorations dans les forêts	413,180 01
—	Chap. 44. Dépenses diverses. — Portion contributive de l'État dans la répartition des chemins vicinaux	80,000 »
	— Frais de poursuites et d'instances	40,000 »
—	*Service administratif et de perception des contributions indirectes et des poudres à feu dans les départemens.* — Chap. 48. Contributions indirectes. (Personnel.) — Remises aux entreposeurs sur la vente des tabacs	24,000 »
—	Chap. 51. Poudres à feu. (Personnel.) — Remises aux préposés à la vente	10,000 »
—	Chap. 52. Matériel. — Achat de poudres	368,200 »
	— Frais de transport	63,000 »
—	*Service administratif, de perception et d'exploitation des postes dans les départemens.* — Chap. 56. Personnel. — Remises des directeurs à taxations.	170,000 »
—	Chap. 58. Dépenses diverses. — Achat de lettres venant de l'étranger	42,000 »
—	Chap. 61. Transports des dépêches. (Dépenses diverses.) — Transports par entreprises	121,000 »
—	*Remboursemens et restitutions, non-valeurs et primes.* — Chap. 63. Non-valeurs extraordinaires sur patentes pour cessation de commerce	135,000 »
—	Remises et modérations sur la contribution additionnelle des bois des communes, etc.	140,000 »
—	Dégrèvement sur les rétributions universitaires et sur le droit annuel, etc.	10,000 »
—	Chap. 66. *Primes à l'exportation des marchandises*, 472,200 fr. (Rejeté.)	
	TOTAL	9,044,147 01

ÉTAT B. *Crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1839, et qui n'ont pas été ouverts par ordonnances royales.*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — *Dépense de la justice.*

Chap. 3. *Conseil-d'état (Personnel)*, 7,350 fr. (Rejeté.)

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Chap. 5.	Instruction primaire. (Facultés.) — Remises de droits dans les Facultés	10,000 f. » c.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Chap. 2.	Administration centrale. (Matériel.) - Frais de chauffage	50,185 »
»	Impressions	5,917 »
»	Service intérieur	9,658 »
»	Entretien des bâtimens	14,240 »
Chap. 31.	Dépenses ordinaires des maisons centrales de force et de correction	200,000 »
Chap. 32	Transports des condamnés aux travaux forcés, etc. — Frais de rapatriement	15,000 »

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Chap. 9.	Exposition des produits de l'industrie nationale	60,000 »
»	Achats des étalons des poids et mesures décimaux. (Loi du 27 mai 1838)	50,000 »

MINISTÈRE DE LA GUERRE. — *Première section.* — *Divisions territoriales de l'intérieur.*

Chap. 11.	Transports généraux	67,000 »

Troisième section. — Algérie.

Chap. 3. Frais d'impressions, 15,500 fr. (Rejeté.)

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Chap. 2.	Administration centrale. (Matériel.) — Frais de bureaux	25,000 »
»	Entretien des édifices	10,500 »
Chap. 11.	*Affrétemens et transports par mer* (*Affrétemens*), 280,000 fr. (Rejeté. Transporté à l'état C.)	

MINISTÈRE DES FINANCES. — *Service administratif et de surveillance des forêts dans les départemens.*

Chap. 43.	Matériel. — Fournitures de registres, impressions	25,000 »
»	Travaux d'exploitation par économie	50,000 »
»	École forestière	1,500 »

Service administratif, de perception et d'exploitation des postes dans les départemens.

Chap. 57.	Matériel. — Entretien du mobilier et réparation des bâtimens à Paris, frais de bureaux, chauffage et éclairage	77,430 »
»	Frais d'impressions (Paris et départemens)	55,487 »
	TOTAL de l'état B	726,917 »
	Report du total de l'état A	9,044,147 01
	TOTAL GÉNÉRAL des crédits supplémentaires pour l'exercice 1839	9,771,064 01

—

ÉTAT C. *Crédits extraordinaires accordés pour les dépenses non prévues au budget de l'exercice* 1839.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

»	Frais de premier établissement du ministre	12,000 f. » c.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Chap. 10.	Dépenses secrètes	300,000 »

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

»	Frais de premier établissement du ministre	12,000 »
»	Dépenses à la charge du legs fait à l'Université par M. Janson de Sailly	41,229 »

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

»	Secours aux étrangers réfugiés en France	300,000 »

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

»	Frais de premier établissement du ministre	12,000 »

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

»	Dépenses de constructions à la Chambre des Pairs. (Loi du 15 juin 1836)	1,816,561 56
»	Achèvement des monumens de la capitale. (Loi du 6 juillet 1836)	1,056,730 13
»	Reconstruction ou achèvement de divers édifices publics (Loi du 18 juillet 1838), 1,540,705 fr. 82 c., réduits par la Commission de 5,000 fr., reste	1,535,705 82
»	Travaux d'appropriation et de sûreté exécutés au palais de la Chambre des Pairs et à la prison du Luxembourg, à l'occasion du procès de l'attentat du 12 mai 1839	106,000 »

MINISTÈRE DE LA GUERRE. — 1re *section.* — *Divisions territoriales de l'intérieur.*

»	Frais de premier établissement du ministre	12,000 »
Chap. 4.	États-majors	205,200 »

3e *section.* — *Algérie.*

Chap. 8.	Solde et entretien des troupes	2,782,000 »
Chap. 9.	Habillement et campement	436,000 »
Chap. 10.	Lits militaires	85,000 »
Chap. 11.	Transports généraux	207,000 »

MINISTÈRE DES FINANCES.

»	Indemnité de révocation d'une concession domaniale, et accessoires	108,127	»
»	Remplacement des poids de 25 kilogrammes... { Douanes 40,000 / Contributions indirectes 45,500 }	85,500	»
»	Complément d'intérêts aux créanciers français des États-Unis d'Amérique	176,942	28
»	Service des monnaies. — Pertes sur les tolérances en fort	6,000	»
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
Chap. 11.	*Affrétemens et transports par mer.* (Transporté de l'état B)	280,000	»
	TOTAL des crédits extraordinaires pour l'exercice 1839	9,660,916	89

—

ÉTAT D. *Crédits extraordinaires spéciaux accordés sur l'exercice* 1839, *pour les créances des exercices périmés.*

Ministère de la justice et des cultes. (Dépenses des cultes)	17,805 f.	41 c.
— de l'intérieur	7,795	33
— de l'agriculture et du commerce	29,912	»
— des travaux publics	11,554	26
— de la guerre	5,414	11
— de la marine	1,565	73
— des finances	30,026	32
TOTAL des crédits extraordinaires spéciaux	104,073	32

—

ÉTAT F. *Crédits annulés sur l'exercice* 1839.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. (3,731,900 fr.)

Travaux de la Chambre des Pairs. (Loi du 15 juin 1836)	746,000 f.	» c.
Achèvement de divers monumens de la capitale. (Loi du 6 juillet 1836)	619,000	»
Reconstruction ou achèvement de divers édifices publics. (Loi du 10 juillet 1838)	2,150,000	»
Achèvement du monument de Juillet. (Loi du 26 juillet 1839)	185,500	»
Caveaux de sépulture sous le monument de Juillet. (*Idem*)	31,400	»

MINISTÈRE DE LA GUERRE. (4,152,500 fr.) — 1re *section.* — *Divisions territoriales de l'intérieur.*

Chap 5.	Gendarmerie	415,000 f.	3,839,500	»
— 8.	Solde et entretien des troupes	2,339,000		
— 9.	Habillement et campement	587,000		
— 15.	Solde de non-activité	170,550		
— 16.	Dépenses temporaires	208,000		
— 18.	Matériel de l'artillerie	90,000		

3e *section.* — *Algérie.*

Chap. 5. Gendarmerie	313,000	»
MINISTÈRE DES FINANCES. — 1re *partie.* — *Dette publique.*		
Chap. 5. Intérêts de la dette flottante	1,700,000	»
TOTAL des crédits annulés sur l'exercice 1839	9,587,400	»

—

ÉTAT G. *Supplémens de crédits ouverts aux services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'exercice* 1839.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES. — *Légion-d'Honneur.*

Travaux pour terminer l'agrandissement de la succursale des Loges	20,000 f.	»
Dépenses des exercices périmés. (Travaux exécutés au domaine d'Écouen)	2,017	15
Imprimerie royale.		
Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe. — Salaires des ouvriers et indemnités de travaux extraordinaires	35,000	»
TOTAL des crédits rattachés par ordre à l'exercice 1839	57,017	15

EXERCICE 1840.

ÉTAT H. *Crédits extraordinaires accordés pour les dépenses non prévues au budget de l'exercice* 1840.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. (3,734,900 fr.)

»	Travaux de la Chambre des Pairs. (Loi du 15 juin 1836)	746,000 f. » c.
»	Achèvement de divers monumens de la capitale. (Loi du 6 juillet 1836.)	619,000 »
»	Reconstruction ou achèvement de divers édifices publics. (Loi 6 juillet 1836)	2,150,000 »
»	Achèvement du monument de Juillet. (Loi du 26 juillet 1839)	185,500 »
»	Caveaux de sépulture sous le monument de Juillet. (*Idem*)	34,400 »

MINISTÈRE DE LA GUERRE. (21,005,000 fr.) — 1re *section.— Divisions territoriales de l'intérieur.*

Chap. 4.	États-majors	843,000 »

2e *section.* — *Algérie.* (20,162,000 fr.)

Chap. 4.	États-majors	167,000 »
— 8.	Solde et entretien des troupes	11,403,000 »
— 9.	Habillement, campement	2,700,000 »
— 10.	Lits militaires	160,000 »
— 11.	Transports généraux	1,000,000 »
— 12.	Remonte générale	2,100,000 »
— 13.	Harnachement	200,000 »
— 14.	Fourrages	1,537,000 »
— 18.	Matériel de l'artillerie	300,000 »
— 19.	— du génie	200,000 »
— 21.	Dépenses secrètes	200,000 »
— 23.	Services civils en Algérie	175,000 »

MINISTÈRE DES FINANCES.

»	Renfort temporaire du service des douanes sur la ligne des Pyrénées	150,000 »
	TOTAL des crédits extraordinaires pour l'exercice 1840	24,889,900 »

Crédit extraordinaire spécial.

»	Ministère des finances. — Dépenses des exercices périmés	85,000 »
	TOTAL GÉNÉRAL	24,974,900 »

ÉTAT I. *Crédits annulés sur l'exercice* 1840.

MINISTÈRE DE LA GUERRE. — 1re *section.* — *Divisions territoriales de l'intérieur.*

Chap. 15.	Solde de non-activité	417,500 f. » c.

EXERCICE 1838.

ÉTAT E. *Crédits annulés sur l'exercice* 1838.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Dépenses de constructions à la Chambre des Pairs. (Loi du 15 juin 1836)	1,816,581 f. 56 c.
Achèvement des monumens de la capitale. (Église de la Madeleine, Muséum d'histoire naturelle, hôtel du quai d'Orsay, Collége de France, placement de l'Obélisque.) (Loi du 6 juillet 1836)	1,056,730 13
Reconstruction ou achèvement de divers édifices publics. (Loi du 18 juillet 1838)	1,540,705 82
TOTAL des crédits annulés sur l'exercice 1838	4,414,017 51

EXERCICES CLOS.

ÉTAT J. *Crédits supplémentaires accordés en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos.*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

1835.	Chap.	19.	Bourses des séminaires	4,614 f.	45 c.		
—	—	21.	Dépenses du service intérieur des édifices diocésains	120	78	4,766 f.	02 c.
—	—	22.	Acquisitions, construction et entretien des édifices diocésains	»	79		
1836.	Chap.	5.	Traitemens et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	1,246	10		
—	—	7.	Bourses des séminaires	3,136	12		
—	—	9.	Dépenses du service intérieur des édifices diocésains	40	60	5,152	12
—	—	10.	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains	729	30		
1837.	Chap.	5.	Traitemens et indemnités des membres du chapitre et du clergé paroissial	673	87		
—	—	7.	Bourses des séminaires	2,424	99	57,663	60
—	—	10.	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains	54,564	74		
			TOTAL			67,581	74

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

1836.	Chap.	2.	Administration centrale. (Matériel)	738	05		
—	—	6.	Frais de voyage et de courriers	510	»	3,776	64
—	—	7.	Frais de service	1,458	59		
—	—	9.	Indemnités et secours	1,070	»		
1837.	Chap.	3.	Traitemens des agens du service extérieur	1,000	»		
—	—	6.	Frais de voyages et de courriers	1,968	63		
—	—	7.	Frais de service des résidences politiques et consulaires	38,323	24	53,324	28
—	—	11.	Missions extraordinaires et dépenses imprévues	12,032	41		
			TOTAL			57,100	92

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

1836.	Chap.	23.	Construction de maisons centrales de détention	9,547	32	9,628	92
—	—	33.	Secours aux étrangers réfugiés en France	81	60		
1837.	Chap.	25.	Construction des maisons centrales de détention	661	»		
—	—	28.	Ouvrages d'art et décorations d'édifices publics	145	89		
—	—	35.	Secours aux étrangers réfugiés en France	62	48	13,153	25
—	—	40.	Dépenses des maisons centrales de détention et des bâtimens des cours royales	12,283	88		
			TOTAL			22,782	17

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

1835.	Chap.	10.	Poids et mesures	535	83	535	83
1836.	Chap.	3.	Travaux aux établissemens thermaux et aux lazarets	2,769	87		
—	—	6.	Écoles vétérinaires et encouragemens à l'agriculture	94	65	3,323	46
—	—	10.	Poids et mesures	458	94		
1837.	Chap.	10.	Poids et mesures	81	»	81	»
			TOTAL			3,940	29

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

1835.	Chap.	18.	Trav. à entretenir ou à continuer (Routes roy. et ponts)	309	04		
—	—	19.	——— (Navig. intérieure)	1,527	48	4,645	91
—	—	20.	——— (Ports maritim. et services divers)	2,809	39		
1836.	Chap.	13.	Ponts-et-chaussées. (Personnel du corps et autres dépenses des mines)	281	70		
—	—	15.	Trav. à entretenir ou à continuer (Routes roy. et ponts)	4,761	70	5,956	89
—	—	16.	——— (Navig. intérieure)	890	49		
—	—	17.	——— (Ports maritim. et services divers)	23	»		
1837.	Chap.	17.	Routes royales et ponts. (Travaux à entretenir ou à continuer)	5,194	24	7,817	99
—	—	18.	Navigation intérieure. (*Idem*)	2,623	75		
			TOTAL			18,420	79

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

1835.	Chap.	6.	Recrutement	58	58		
—	—	8.	Solde et entretien des troupes	788	66		
—	—	12.	Fourrages	5,437	94	7,759	43
—	—	15.	Matériel de l'artillerie	574	25		
—	—	18.	Dépenses temporaires	900	»		

1835.	Chap.	8.	Solde et entretien des troupes	830	»		
—	—	11.	Remonte générale	319	»		
—	—	14.	Transports généraux	5,522	89		
1836.	—	16.	Matériel de l'artillerie	8,161	83	20,523	81
—	—	17.	Matériel du génie	5,068	12		
—	—	19.	Dépenses temporaires	580	»		
—	—	21.	Services administratifs en Afrique	12	»		
1837.	Chap.	3 *bis*.	Gouvernement d'Afrique	264	15		
—	—	6.	Recrutement	2[illegible]3	»		
—	—	8.	Solde et entretien des troupes	10,511	41		
—	—	9.	Habillement et campement	397	40		
—	—	10.	Lits militaires	771	20		
—	—	11.	Transports généraux	5,651	36		
—	—	12.	Remonte générale	600	»	30,455	22
—	—	14.	Fourrages	1,020	»		
—	—	15.	Solde de non activité	133	33		
—	—	18.	Matériel de l'artillerie	2,337	72		
—	—	19.	Matériel du génie	6,981	37		
—	—	20.	Ecoles militaires	453	41		
—	—	22 *bis*.	Services civils en Afrique	228	87		
			Total			58,736	40

MINISTÈRE DE LA MARINE.

1835.	Chap.	4.	Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués. (Hôpitaux et vivres compris.)	37	72	37 f.	72 c.
1836.	Chap.	4.	*Idem*	5,169	26		
—	—	8.	Travaux de l'artillerie. (Etablissemens hors des ports.)	1,311	71		
—	—	12.	Dépenses diverses	134	77	6,781	07
—	—	15.	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel)	135	33		
1837.	Chap.	3.	Corps et agens entretenus, traitemens fixes, abonnemens, etc	5,261	13		
—	—	4.	Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués. (Hôpitaux et vivres compris.)	46,422	45	62,792	14
—	—	5.	Travaux du matériel naval. (Ports)	9,656	86		
—	—	12.	Dépenses diverses	59	02		
—	—	15.	Dépenses des services militaires aux colonies	1,392	68		
			Total			69,610	93

MINISTÈRE DES FINANCES.

1835.	Chap.	31.	Enregistrement et domaines. (Service administratif et de perception dans les départemens.)	1,011	21		
—	—	33.	Forêts. (Service administratif et de surveillance dans les départemens.)	6,486	67	7,601	90
—	—	37.	Contributions indirectes. (Service administratif et de perception dans les départemens.)	104	02		
1836.	Chap.	30.	Enregistrement et domaines. (*Idem*.)	6,356	21		
—	—	32.	Forêts. (Service administratif et de surveillance dans les départemens.)	617	58		
—	—	34.	Douanes. (Service administratif et de perception dans les départemens	30	»	9,148	21
—	—	35.	Contributions indirectes. (*Idem*.)	277	14		
—	—	39.	Postes. (Transport des dépêches.)	690	»		
—	»	»	Indemnités aux distillateurs expulsés des villes	1,217	28		
1837.	Chap.	32.	Contributions directes. (Frais de perception, remises des percepteurs, etc.)	52	55		
—	—	33.	Enregistrement et domaines. (Service administratif et de perception dans les départemens.)	7,755	78		
—	—	34.	Timbre. (Matériel.)	65	»		
—	—	35.	Forêts. (Service administratif et de surveillance dans les départemens.)	5,451	38	14,813	98
—	—	36.	Forêts. Avances recouvrables. (Frais de poursuites et d'instances.)	777	50		
—	—	37.	Douanes. (Service administratif et de perception dans les départemens.)	286	36		
—	—	38.	Contributions indirectes. (*Idem*.)	393	98		
—	—	42.	Postes. (Transport des dépêches)	731	43		
			Total			31,864	09

RECAPITULATION des crédits supplémentaires accordés pour les exercices clos.

MINISTÈRES.	EXERCICES 1835.		EXERCICES 1836.		EXERCICES 1837.		TOTAUX par MINISTÈRE.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Justice et cultes. (Dépenses des cultes)......	4,706	02	5,152	12	57,663	60	67,581	74
Affaires étrangères........................	»	»	3,776	64	53,324	28	57,100	92
Intérieur	»	»	9,628	92	13,153	25	22,782	17
Agriculture et commerce....................	535	83	3.323	46	81	»	3,940	29
Travaux publics............................	4,615	91	5,956	89	7,817	99	18,420	79
Guerre......................................	7,759	43	20,523	84	30,453	22	58,736	49
Marine......................................	37	72	6.781	07	62,792	14	69,610	93
Finances	7,601	90	9,448	21	14 813	98	31,864	09
TOTAL...............	25,346	81	64,591	15	240,099	46	330,037	42

DEUXIÈME PROJET.

Chambre des Députés : Présentation par M. Pelet (de la Lozère), ministre des finances, 11 avril 1840. — Même commission que le premier projet. — Rapport par M. Lacrosse, 12 mai 1840. — Discussion et adoption, 27 mai.

Chambre des Pairs : Présentation par le même ministre, 5 juin 1840. — Commission : MM. Mérilhou, baron Mounier, Persil, Odier, marquis d'Audiffret, Viennet, vicomte Siméon. — Rapport par M. Mounier, 20 juin 1840. — Discussion et adoption, 24.

Loi : 6 juillet 1840.

Observations générales. — Le ministre explique, dans les deux exposés des motifs, que les ministres (nommés le 1er mars) avaient reconnu que plusieurs services réclamaient, soit des supplémens de donation, soit des allocations extraordinaires, par des motifs de nécessité impérieuse ou d'intérêt pressant. Si nous avions, dit le ministre en présentant ce projet à la Chambre des Députés, si nous avions persisté dans la marche précédemment suivie pour les besoins nouveaux qui viennent se révéler dans l'intervalle du vote d'un budget à sa mise à exécution, chaque ministre eût successivement apporté une ou plusieurs lois spéciales pour les dépenses de son département. C'est ainsi que, dans les quatre dernières sessions, 77 lois de crédits ont été présentées en dehors de la loi annuelle de finances, et indépendamment des lois générales de crédits supplémentaires et des lois spéciales pour les travaux publics. Bien que l'on soit entré dans la même voie depuis l'ouverture de la session actuelle, nous avons pensé, Messieurs, qu'il ne pouvait y avoir que de l'avantage à l'abandonner en rassemblant dans une loi collective toutes les demandes que les ministres avaient, dès à présent, à vous soumettre pour l'exercice 1840. Sous la réserve de ces exceptions éventuelles, la mesure que nous adoptons aujourd'hui nous a paru réaliser, autant que possible, les vues d'ordre souvent exprimées sur cette matière, dans les rapports de vos commissions de finances. Nous y avons vu un moyen d'accélérer les travaux législatifs, et de mieux éclairer vos délibérations, en accompagnant les nouvelles demandes de fonds de documens généraux.

M. LACROSSE, dans son rapport à la Chambre des Députés, après avoir rappelé quelques récentes améliorations dans le mode de voter les voies et moyens, fait précéder l'examen détaillé de la loi par les réflexions suivantes :

Afin de ne causer aucun retard, votre commission n'a traité à fond que les questions urgentes, réservant pour d'autres temps la discussion des théories qui peuvent encore rester à l'étude, et qui, pourtant, sont susceptibles d'une application utile. De ce nombre sont les prescriptions sur les exercices périmés. Il n'est peut-être pas sans danger de maintenir la faculté ouverte par la loi du 10 mai 1838 (art. 8), faculté qui a servi de point de départ afin de conserver pour l'apurement de ces exercices tout à fait effacés plus de latitude que pour les exercices clos. Des précautions au moins égales seraient la conséquence naturelle du classement de ces deux natures de dettes arriérées. Plus la date d'une créance s'éloigne, plus la constatation en devient difficile. Le retard peut n'être pas fortuit; la loi du 10 mai 1838 n'a pas eu pour but de faire un titre de ces lenteurs.

S'il reste quelque progrès à faire en matière d'exercices clos ou périmés, du moins les crédits supplémentaires sont définis avec tant de précision dans chacune de nos lois de finances, que leur classification est devenue extrêmement simple. Nous avons dû rectifier les tableaux où elle n'était pas observée. Depuis 1839, la Chambre n'admet plus à titre de *crédits supplémentaires* que ceux afférens aux *services votés*. Le ministre des finances s'était conformé à cette règle consacrée par la loi du 3 août 1839, dans la préparation du projet de loi présenté le 19 janvier. On aurait suivi sans doute le même cadre, sans cette circonstance qu'aucune ordonnance n'a été prise. Mais le rétablissement de la distinction est utile. Loin d'apporter la moindre complication, la formation d'états séparés facilite l'appréciation des crédits : les uns, dérivant de la mobilité de certains services, sont presque justifiés à l'avance ; les autres comportent un examen d'autant plus sévère qu'ils constituent une atteinte réelle aux fixations arrêtées par vous, ils troublent l'équilibre des prévisions de recettes et dépenses, équilibre qui ne se rétablit point par l'insertion d'une vaine formule : « *Il sera pourvu sur les ressources de l'exercice de* 1840. » La nécessité devant laquelle nous avons cédé en les proposant, contient un enseignement pour l'avenir. Il faudrait qu'enfin MM. les ministres se présentassent devant la Chambre avec la ferme résolution de réclamer la totalité des crédits budgétaires dont ils ont besoin pour impressions, chauffage, etc. Il faudrait n'outrepasser les sommes allouées avec cette destination qu'en des cas très rares. Les rapports des dernières années attestent et censurent une tendance à faire de l'exception la pratique habituelle.

A l'époque où les demandes ont été faites, les besoins étaient tous connus par les administrations centrales. MM. les ministres étaient en mesure d'en évaluer la totalité et de les présenter en un même jour. On les a groupés en un seul projet. Cette méthode offre des avantages que l'exposé des motifs fait ressortir, et, sans les méconnaître, toutefois il ne faut pas les exagérer.

La délibération sur chaque crédit de quelque importance doit être mûrie : ce n'est pas trop d'un exposé des motifs appuyé d'une production complète des documens. Il serait fâcheux qu'une dépense d'une urgence contestable, disparaissant au milieu de la masse, pût échapper à votre attention. Le devoir de vos commissions sera d'obvier par leur zèle à cet inconvénient inséparable des lois collectives.

Le ministre des finances, s'interposant entre ses collègues et la Chambre, peut exercer un contrôle utile. Mais, dans aucun cas, la responsabilité ne se délègue : elle est maintenue telle que l'ont faite les lois de 1817, 1833 et 1834 : elle porte sur chaque ministre isolément et pour toute dépense à effectuer dans le département qu'il dirige.

Les projets préparés séparément devraient néanmoins être l'objet d'une présentation simultanée. Il y a là un intérêt parlementaire qui se confond avec les intérêts des contribuables et du Gouvernement. Le plus sûr moyen de juger sainement la situation des finances, c'est d'embrasser l'ensemble des charges en les comparant aux ressources, qui vous sont assez exactement indiquées à l'avance.

Par cette balance, qu'il serait difficile d'établir si les lois de crédits additionnels étaient fractionnées, on se prémunit contre les illusions de tout genre, on s'approche du vrai. L'*aperçu de situation*, annexé aux développemens, est un document d'un grand intérêt : il démontre que les recettes de 1840 suffiront aux services votés ou connus jusqu'à ce jour ; mais au delà commencerait le déficit.

Le caractère tout spécial des crédits du 11 avril, c'est que, pour la première fois, les demandes ne sont devancées par aucune des dépenses qu'il a été possible d'ajourner. Ce que la Chambre désapprouverait ne recevrait pas même un commencement d'exécution; ce qu'elle acceptera sera entrepris dans les proportions qu'elle aura fixées.

M. LE BARON MOUNIER, rapporteur à la Chambre des Pairs, a rappelé les règles générales retracées déjà dans les rapports sur le *premier projet*, et les a ainsi résumées :

Votre commission croit, cependant, à propos de fixer encore davantage votre attention sur les trois grandes divisions où se classent les supplémens de crédits, qui ont appelé et qui appellent vos délibérations.

1° Lorsque les fonds alloués pour un objet déterminé se trouvent insuffisans, il faut bien assurer les moyens de compléter la dépense nécessaire. Les crédits qui sont ouverts d'après l'exposé de l'insuffisance des allocations, suite d'une erreur dans la prévision, ou de circonstances inattendues, sont des crédits *complémentaires* ou *supplémentaires*.

2° Lorsque des événemens imprévus exigent des mesures dont la dépense ne peut être couverte par les allocations du budget, il doit y être pourvu : c'est l'objet des *crédits extraordinaires*.

3° Lorsqu'il ne s'agit point d'assurer le complément d'une dépense inscrite au budget, ni de satisfaire aux nécessités qui dérivent d'événemens imprévus, mais qu'il s'agit d'entreprendre la construction de nouveaux édifices, d'ouvrir de nouvelles routes, d'élever de nouveaux ponts, de creuser de nouveaux ports, de créer de nouveaux établissemens, les fonds qu'on peut y consacrer ne se rattachent plus à des fonds déjà votés. Les crédits qui les concernent ne sont pas des crédits *supplémentaires*. Ce ne sont pas davantage des *crédits extraordinaires*, puisqu'on n'a point à pourvoir aux exigences inattendues d'événemens impérieux : ce sont de véritables additions au budget; ce sont de nouveaux chapitres dont on le grossit.

Ne suit-il pas clairement, de cette manière d'envisager les demandes de fonds faites en dehors des lois destinées à régler l'ensemble des dépenses comme celui des recettes, que c'est principalement contre les propositions de crédit qui se rangent dans cette troisième division qu'il importe que la législature se tienne en garde?

Les crédits *supplémentaires*, proprement dits, sont limités par la fixation des chapitres auxquels ils s'appliquent. Solliciter un crédit supplémentaire, c'est, dans bien des cas, déclarer que la gestion n'a pas été assez heureuse, ou pas assez habile. Les ministres mettent à honneur de renfermer la dépense dans le crédit alloué.

Les crédits extraordinaires, du moins pour ceux qui ont de l'importance, dépendent souvent d'événemens hors de la puissance humaine; mais il n'en est pas de même des demandes de fonds que nous qualifions d'additions au budget, et qu'on pourrait, en quelque sorte, considérer comme un nouveau budget.

M. le rapporteur signale le danger de l'entraînement, soit pour les ministres, soit même pour les Chambres, dans ces sortes de dépenses. La loi de finances du 18 juillet 1836 qui oblige d'indiquer les voies et moyens affectés à tout crédit demandé en dehors de la loi annuelle de dépenses, est un frein insuffisant. On a pris pour usage d'indiquer d'une manière générale, comme voies et moyens, les ressources accordées par la loi de finances de l'exercice correspondant. Ces considérations générales prennent une nouvelle force dans un moment où l'Afrique, l'Amérique, l'Orient, sont des sources ouvertes de *crédits extraordinaires*. A l'appui de ces réflexions, M. le rapporteur présente le résumé de notre situation financière.

L'exercice 1837 a été définitivement réglé par la loi du 6 de ce mois, qui a constaté un excédant de recette de 12,912,000 fr., cet excédant a été transporté au budget de l'exercice 1838.

Le réglement du budget de l'exercice 1838, proposé à la Chambre des Députés, présente un excédant de.	14,411,962 fr.
D'après la situation provisoire de l'exercicice 1839, il y aurait, pour le service ordinaire, une insuffisance de.	10,668,277 fr.
Mais, en employant pour la remplir l'excédant de l'exercice 1838, il resterait un solde disponible de.	3,743,685 fr.
La loi du 10 août dernier a fixé les dépenses de l'exercice 1840 à.	1,099,913,487 fr.
Une autre loi du même jour a évalué les voies et moyens applicables à ces dépenses à	1,115,765,222 fr.
Il en résulte un excédant des recettes sur les dépenses de	15,851,735 fr.
Mais les dépenses fixées par la loi du 10 août 1840, sont déjà augmentées :	
1° Des dépenses autorisées par des lois spéciales pendant la session de 1839.	641,000 fr.
2° Des dépenses comprises dans la loi des crédits supplémentaires et extraordinaires que vous avez votée le 16 de ce mois.	24,457,400 fr.
3° Des crédits demandés par différentes lois spéciales dans le cours de cette session, et antérieurement à la présentation du projet de loi que nous examinons	10,073,706 fr.
4° Des crédits compris dans ce projet de loi	23,817,163 fr.
5° Enfin, des crédits demandés postérieurement	10,024,400 fr.
Ce qui forme en total une augmentation de.	68,013,696 fr.

De sorte que, compensation faite des excédans de recette annoncés sur les exercices 1839 et 1840, il y aurait, entre les dépenses autorisées et les voies et moyens, une différence de. . . . . 48,417,849 fr.

Il est vrai que dans les voies et moyens, les produits des contributions indirectes ont été calculés, pour 1840, au même taux qu'en 1838, et qu'à en juger d'après les résultats de 1839 et ceux des quatre premiers mois de 1840, qui ont dépassé de 12,867,000 fr. les recettes correspondantes de l'année 1839, on est fondé à attendre une augmentation de revenu, qui diminuerait considérablement ce déficit, et non pas ce *découvert*, selon l'expression trop *adoucie* de la langue financière du moment. On peut même espérer que l'augmentation du revenu irait jusqu'à le combler; mais des dépenses nouvelles et inévitables ne viendront-elles pas détruire l'équilibre? Nous ne sommes qu'au milieu de l'année, et l'expérience des années précédentes prouve que des supplémens de crédit seront demandés pour plusieurs parties du service. A l'époque où nous vivons six mois offrent un vaste espace aux occurences imprévues. N'avons-nous pas, d'ailleurs, suffisamment indiqué les sacrifices que peuvent encore imposer, et dans le cours même de 1840, l'Algérie et l'Amérique?

Mais ce n'est pas là que doit s'arrêter le tableau que nous avons à mettre sous vos yeux. Nous venons de vous faire connaître la situation du budget de l'État, sans y comprendre le service extraordinaire des travaux publics où des fonds importans se trouvent engagés: il nous reste à vous en entretenir.

Vous savez, Messieurs, que la loi du 17 mai 1837 a créé, *en dehors du budget ordinaire de l'État*, ce sont ses propres termes, un fonds extraordinaire affecté à l'exécution des travaux publics.

Ce fonds se compose des rentes que le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au grand-livre, jusqu'à la concurrence de la somme nécessaire pour réaliser le capital des dépenses ordonnées par des lois spéciales. Ces rentes seront livrées à la caisse d'amortissement en échange des bons du Trésor qui, en vertu de la loi du 10 juin 1833, représentent, pour cette caisse, la portion des fonds d'amortissement restée sans emploi, par suite de l'élévation du cours de la rente au-dessus du pair.

Les excédans de recette, provenant des budgets définitivement réglés, dont il ne sera pas autrement disposé, seront également appliqués au fonds extraordinaire des travaux publics.

Les dispositions dont j'ai l'honneur de vous présenter la substance viennent de subir une sérieuse modification. Il n'y aura plus de budget séparé pour les travaux extraordinaires. Les dépenses formeront une section du budget du ministère des travaux publics, et les ressources extraordinaires qu'il y aura lieu de réaliser pour y subvenir seront ajoutées au budget des voies et moyens dont elles formeront un chapitre distinct.

Telles sont les dispositions de la loi du 6 de ce mois. Elles ont été mises à exécution dans le projet du budget de l'exercice 1841; et afin de rétablir l'ordre et la clarté désirables dans la comptabilité, on en a fait remonter l'application au réglement des comptes à partir de la création du fonds extraordinaire en 1837.

Cette amélioration que plusieurs de vos commissions avaient réclamée, et que vous vous êtes empressés de sanctionner par vos suffrages, est incontestable. Toutefois, les objections élevées contre l'établissement d'un fonds extraordinaire ne sont pas toutes détruites. Il est encore permis de craindre qu'il n'en résulte une tendance à entreprendre des travaux, avant que de connaître exactement les ressources qui devront en solder la dépense. Ce n'est point, du reste, comme vous le pensez bien, Messieurs, une question que nous prétendrions discuter, et encore moins résoudre en ce moment. Il nous suffisait de l'indiquer pour faire sentir l'importance de bien se fixer sur la masse des dépenses autorisées, et sur les moyens d'y satisfaire, afin que le Gouvernement et les Chambres, avertis, fussent en mesure de suspendre le cours des entreprises qui excéderaient la limite tracée par la prudence.

Les travaux ordonnés par différentes lois qui en ont imputé la dépense sur le fonds extraordinaire, sont évalués en total à 439,157,000 fr.

Il serait superflu de faire observer qu'en fait de construction de canaux, de ponts, de ports, et autres œuvres analogues, les évaluations sont toujours dépassées.

Les crédits ouverts dans les budgets des exercices 1837, 1838, 1839, 1840 s'élèvent ensemble à . . . . 254,000,000 fr.

La portion des excédans de recettes des années 1837 et 1838, affectée au fonds extraordinaire, monte à . . . . 43,152,797 fr.

Il reste donc. . . . . 210,847,203 fr.

somme que la réserve de l'amortissement a dû fournir, et qui se trouve représentée, à la caisse d'amortissement, par des bons du Trésor, qu'en définitive il sera nécessaire d'acquitter au moyen de la consolidation autorisée par la loi de 1837.

Or, la réserve de l'amortissement, s'il ne survient aucun incident qui change la marche des choses, s'élèvera, à la fin de 1841, à 316,849,968.

En déduisant de cette somme les 210,847,203 fr., montant des crédits ouverts et employés, il ne restera à disposer que de 106,002,765 fr.; mais pour exécuter les travaux autorisés par la législature, en supposant qu'on se renferme dans les évaluations, il faut encore 185,157,000 fr., de sorte qu'au 1er janvier 1842 il manquerait 79,154,765 fr. Cette somme devra être fournie par la réserve de l'année 1842 et de l'année suivante.

Nous le répétons, ces calculs sont faits dans la supposition, inadmissible en réalité, que la dépense de ces grands travaux n'excédera pas les évaluations, et que la progression de la réserve d'amortissement ne sera troublée par aucun des événemens qu'il est possible de prévoir.

Les deux rapports expliquent à chaque article le motif du crédit, déja indiqué dans l'exposé du ministre à la Chambre des Députés. Nous ne nous arrêterons qu'aux chiffres qui ont donné lieu à discussion dans cette Chambre. La Chambre des Pairs a voté la loi sans aucune discussion.

Ministère des finances.—La commission des Députés repoussait un crédit de 15,000 fr. demandé (État A *bis*) pour le traitement de deux nouveaux sous-directeurs des postes, qui formeraient avec les trois autres un conseil auprès du directeur général.

M. Lacrosse, *rapporteur*, a expliqué que l'action de ce conseil avait paru à la commission devoir ralentir l'activité, si nécessaire, du service des postes. M. H. Passy, ministre du 12 mars, et M. Pelet (de la Lozère), ministre actuel, ont défendu la mesure, qui donne au conseil, indispensable auprès de l'administration des postes comme dans toutes les autres, une autorité suffisante.

La Chambre a voté le crédit, malgré l'observation de M. Auguis qu'elle consacrait un arrêté ministériel irrégulier, et que le crédit demandé aurait dû être porté au budget.

Ministère de la justice. — La question déjà discutée à l'occasion du *premier projet*, sur le conseil-d'État, s'est reproduite. La Chambre a voté le crédit de 98,000 fr. (État B), demandé pour le traitement des nouveaux membres du conseil, malgré les réclamations de MM. Taillandier et Duprat, et sur les explications données par MM. Dumon (du Lot) et Vivien, garde-des-sceaux, que le principe n'est plus en question, que la Chambre l'a déclaré par un refus du crédit de 1839; que maintenant il s'agit de payer d'honorables services qui ne peuvent pas être gratuits.

M. Lacrosse, *rapporteur*, a ajouté que la commission a dû naguère proposer le rejet de dépenses que l'on produisait comme supplémentaires et qui n'auraient pu être allouées qu'à titre de crédits extraordinaires; que l'identité entre les deux demandes n'existe pas; que d'ailleurs il s'agissait de services réels et de nature telle qu'un traitement peut être accordé sans engager l'avenir.

— La Chambre a adopté une réduction de 1,000 fr. sur les traitemens des chefs de bureaux. (État A *bis*.)

Ministère des finances. (État B.) — La commission a proposé le rejet de 400,000 fr. demandés pour frais de premier établissement de paquebots à vapeur de correspondance avec la Corse. Elle n'a pas cru qu'une dépense de telle nature pût être autorisée par forme de crédits extraordinaires, car elle engage l'avenir. M. Limpérani a combattu le retranchement, par le motif principal qu'il s'agit de substituer des bateaux du Gouvernement au service d'une compagnie à laquelle on paie une subvention annuelle de 120,000 fr., et dont le traité expire le 31 décembre. Il y a donc urgence. M. Clapier a soutenu le retranchement, auquel a consenti le ministre des finances. La Chambre a rejeté le crédit.

Ministère des travaux publics. — La commission de la Chambre des Pairs a proposé le rejet d'une somme de 2 millions demandée pour améliorer le mode d'entretien des routes. Le motif du

rejet était que cette dépense devait être portée au budget; qu'il n'y avait d'autre raison pour la porter aux crédits extraordinaires que le désir de ne pas attendre le budget prochain. La Chambre des Pairs a voté l'article.

— L'ensemble de la loi a été voté à la Chambre des Députés par 210 voix contre 45, et à la Chambre des Pairs par 91 voix contre 4.

PROJET DE LOI.

TITRE Ier. — *Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice* 1840.

Art. 1er. Il est alloué, sur l'exercice 1840, aux ministres de la justice, des affaires étrangères, de l'instruction publique, de l'intérieur, des travaux publics et des finances, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 10 août 1839, des supplémens montant à neuf millions quatre cent cinquante-quatre mille neuf cent dix-huit francs. (9,454,918 fr.)

Ces supplémens de crédit demeurent répartis, par ministère, conformément aux états A et A *bis* ci-annexés.

Art. 2. Il est ouvert, sur l'exercice 1840, aux ministres de la justice, des affaires étrangères, des travaux publics, de la guerre, de la marine et des finances, des crédits extraordinaires montant à la somme de vingt millions huit cent soixante-deux mille deux cent quarante-cinq francs douze centimes. (20,862,245 fr. 12 c.)

Art. 3. Il est accordé, sur l'exercice 1840, aux ministres des affaires étrangères et des finances, pour le paiement de créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de quinze mille cent quatre-vingts francs quatre-vingt-dix-sept centimes. (15,180 fr. 97 c.)

Ces crédits extraordinaires spéciaux demeurent répartis par ministère, conformément à l'état C ci-annexé.

Art. 4. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par les articles précédens, pour les services ordinaires du budget de 1840 (23,832,314 fr. 09 c.), au moyen des ressources accordées par la loi de finances de cet exercice, et, pour les travaux publics extraordinaires (6,500,000 fr.), par la réalisation des ressources spéciales affectées à la seconde section du budget du ministère des travaux publics.

TITRE II. — *Crédits supplémentaires et annulations de crédits sur l'exercice* 1839.

Art. 5. Il est alloué sur l'exercice 1839, aux ministres des affaires étrangères, de l'instruction publique, de l'intérieur et des finances, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 14 juillet 1338, des supplémens montant à trois cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent soixante-six francs cinquante-trois centimes. (397,466 fr. 53 c.)

Ces supplémens de crédits demeurent répartis, par ministère, conformément aux états D et D *bis* ci-annexés.

Art. 6. Il est ouvert sur l'exercice 1839, au ministre des finances, un crédit extraordinaire de vingt-cinq mille huit cent cinquante francs (25,850 fr.), conformément à l'état E ci-annexé.

Art. 7. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par les deux articles précédens, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 14 juillet 1838.

Art. 8. Les crédits accordés sur l'exercice 1839, aux ministres des affaires étrangères, de la marine et des finances, sont réduits d'une somme de cinq millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent quatre-vingt-trois francs douze centimes. (5,485,483 fr. 12 c.)

Ces annulations de crédits demeurent fixées conformément à l'état F ci-annexé.

TITRE III. *Crédits supplémentaires aux restes à payer des exercices clos.*

Art. 9. Il est accordé aux ministres des affaires étrangères et de l'instruction publique, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de réglement des exercices 1837 et 1838, des crédits supplémentaires pour la somme de quatre-vingt seize mille huit cent dix-sept francs trente-trois centimes (96,817 fr. 33 c.), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état G ci-annexé.

Ces ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer lesdites créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courans, conformément à l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

EXERCICE 1840.

ÉTAT A. *Crédits supplémentaires accordés pour les dépenses prévues des services votés au budget de* 1840.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Chap. 11. Missions extraordinaires et dépenses imprévues........................ 300,000 f. » c.

—

ÉTAT A *bis*. *Crédits supplémentaires non susceptibles d'être ouverts par ordonnances royales.*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Chap. 1er. Administration centrale. (Personnel.) — Traitemens des chefs et des commis des bureaux	4,200 f.	» c.
Chap. 10. Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains	25,000	»
MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
Chap. 19. Souscriptions	50,000	»
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
Chap. 5. Dépenses du personnel des lignes télégraphiques	21,473	»
Chap. 6. — du matériel des lignes télégraphiques	3,460	»
Chap. 7. — du service extraordinaire des lignes télégraphiques	12,631	»
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. — *Première section. — Service ordinaire.*		
Chap. 9. Routes royales et ponts	2,000,000	»
Deuxième section. — Travaux publics extraordinaires.		
Chap. 5. Ponts. (Loi du 2 juin 1837)	300,000	»
Chap. 6. Amélioration des rivières. (Loi du 19 juillet 1837, art. 12) — Navigation de l'Escaut	200,000	»
Navigation de l'Ill (Bas-Rhin)	600,000	»
Chap. 9. Amélioration des ports maritimes. (Loi du 19 juillet 1837) — Port de Cannes	240,000	»
— du Tréport	160,000	»
Chap. 11. Établissement de nouveaux canaux. (Loi du 3 juillet 1838) — Canal latéral à la Garonne	4,000,000	»
Canal de la Marne au Rhin	1,000,000	»
MINISTÈRE DES FINANCES.		
Chap. 26. Administration centrale. (Personnel) — Traitement des bureaux	15,000	»
Chap. 27. Administration centrale. (Matériel) — Frais d'impressions	40,000	»
Service administratif et de surveillance des forêts dans les départemens.		
Chap. 45. Matériel. — Dépenses de l'école forestière	6,000	»
Chap. 46. Dépenses diverses. — Frais de tournées des conservateurs	6,400	»
Service administratif et de perception des contributions indirectes dans les départemens.		
Chap. 51. Matériel. — Ustensiles pour la garantie, frais de loyers, etc.	22,000	»
Service administratif, de perception et d'exploitation des postes dans les départemens.		
Chap. 59. Matériel. Mobilier, bâtimens, chauffage et éclairage	50,500	»
Papier, impressions	45,000	»
Transport des dépêches.		
Chap. 62. Matériel. — Transport en poste (indemnité d'accélération de marche)	352,754	»
Total des crédits supplémentaires pour l'exercice 1840, savoir :		
1° Total du tableau A *bis*	9,151,918	»
2° *A reporter* : total du tableau A	300,000	»
Total général	9,451,918	»

—

ÉTAT B. *Crédits extraordinaires accordés pour les dépenses non prévues au budget de l'exercice 1840.*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Chap. 3. Conseil d'État (Personnel). Traitemens des conseillers d'État et maîtres des requêtes	92,000 f.	» c
Traitemens des chefs et commis de bureaux	6,900	»
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
Chap. 13 *bis*. Reconstruction du palais de France à Constantinople	303,483	12

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. — *Première section — Service ordinaire.*

Chap. 18 *bis*. Grosses réparations aux hôtels du ministère de la justice, et translation des bureaux et des archives des cultes	180,000	»

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Chap. 8. Solde et entretien des troupes	396,000	»
Chap. 9. Habillement et campement	200,000	»
Chap. 10. Lits militaires	126,000	»
Chap. 11. Transports généraux	501,000	»
Chap. 12. Remonte générale	810,000	»
Chap. 13. Harnachement	181,000	»
Chap. 19. Matériel du génie	200,000	»

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Chap. 3. Officiers civils et militaires	231,500	»
Chap. 5. Solde et habillement des équipages et des troupes	4,227,600	»
Chap. 6. Hôpitaux	326,700	»
Chap. 7. Vivres	2 827,000	»
Chap. 8. Travaux du matériel naval. (Ports.)	4,187,000	»
Chap. 9. Travaux du matériel naval. (Établissemens hors des ports.)	200,000	»
Chap. 10. Travaux de l'artillerie. (Ports.)	409,000	
Chap. 12. Travaux hydrauliques et bâtimens civils	192,000	»
Chap. 13. Affrétemens et transports par mer	200,000	»
Chap. 21. Colonies. — Services accessoires	45,000	»

MINISTÈRE DES FINANCES.

Chap. 74. Dépenses de la Cour des Pairs	20,000	»

Service du timbre.

Chap. 75. Frais d'un concours pour la fabrication d'un papier de sûreté	60,000	»

Service des douanes.

Chap. 76. Réparation extraordinaire au bâtiment de la douane à Bordeaux	32,000	»
Chap. 77. Contingent de l'État dans les frais de construction d'un bâtiment pour la douane de Paris	100,000	»

Service des tabacs.

Chap. 78. Renouvellement de l'approvisionnement de réserve	3,000,000	»
Chap. 79. Frais de construction de nouveaux magasins	400,000	»

Service des postes.

Chap. 80. Frais de premier établissement de deux nouveaux paquebots de correspondance pour le Levant	568,000	»
Chap. 81. Renouvellement de quatre chaudières pour les paquebots à vapeur du Levant.	360,000	»
Chap. 82. Achat d'argenterie pour la table des passagers à bord des paquebots du Levant.	21,052	»
Chap. 84. Frais de construction de vingt malles-postes de nouveaux modèles	105,500	»
Chap. 85. Frais de construction de malles spéciales pour le transport de la correspondance de l'Angleterre avec l'Inde	17,500	»
Total des crédits extraordinaires pour l'exercice 1840	20,862,215	12

—

ÉTAT C. *Crédits extraordinaires spéciaux accordés sur l'exercice* 1840, *pour les créances des exercices périmés.*

Ministère des affaires étrangères	3,598 f.	96 c.
— des finances	11,582	01
	15,180	97

EXERCICE 1839.

ÉTAT D. *Crédits supplémentaires accordés pour les dépenses prévues au budget de* 1839.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Chap. 6. Frais de voyages et de courriers	60,000 f.	» c.
Total	60,000	»

—

ÉTAT D *bis*. *Crédits supplémentaires non susceptibles d'être ouverts par ordonnances royales.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
Chap. 3. Traitemens des agens politiques et consulaires	92,000 f.	» c.
MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
Chap. 2. Administration centrale. (Matériel.) Chauffage	1,717	57
» ——— Entretien des bâtimens et du mobilier	14,692	96
» ——— Dépenses diverses	56	»
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
Chap. 25. Secours aux étrangers réfugiés en France	200,000	»
MINISTÈRE DES FINANCES.		
Frais de régie, de perception, d'exploitation des impôts et revenus.		
Chap. 55. Exploitation des tabacs. — Dépenses diverses. — Indemnités et secours viagers à des ouvriers des magasins et des manufactures, blessés dans le cours de leur travail, etc.	29,000	»
Total des crédits supplémentaires pour 1839, savoir :		
1° Total du tableau D *bis*	337,466	53
2° *A reporter* le total du tableau D	60,000	»
Total général	397,466	53

—

ÉTAT E. *Crédits extraordinaires pour dépenses non prévues au budget de* 1839.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des postes.

Chap. 71. Rachat des malles-postes affectées aux routes de la deuxième section. (Loi du 10 août 1839.)	25,850 f.	» c.
Total des crédits extraordinaires pour l'exercice 1839	25,850	»

ÉTAT F. *Crédits annulés sur l'exercice* 1839.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Chap. 15. Reconstruction du palais de France à Constantinople (1).

MINISTÈRE DE LA MARINE.		
Chap. 5. Solde et entretien des équipages et des troupes	1,630 000	»
Chap. 6. Travaux du matériel naval. (Ports)	2,408,000	»
Chap. 8. Travaux de l'artillerie. (Ports)	114,000	»
MINISTÈRE DES FINANCES.		
Chap. 5. Intérêts de la dette flottante	200,000	»
Chap. 6. Rentes viagères	160,000	»
Chap. 12. Pensions ecclésiastiques	120,000	»
Chap. 66. Primes à l'exportation des marchandises	550,000	»
Total des crédits annulés sur l'exercice 1839	5,182,000	»

(1) Porté en crédit extraordinaire sur l'exercice 1840.

EXERCICES CLOS.

ÉTAT G. *Crédits supplémentaires accordés en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de réglement des exercices clos.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

1838.	Chap. 3. Traitemens des agens politiques et consulaires	26,166 f.	66 c.
—	Chap. 6. Frais de voyages et de courriers	3,621	24
—	Chap. 7. Frais de service	58,019	47
	Total	87,807	37

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1837.	Chap. 2. Administration centrale. (Matériel)	6,052	43
1838	Chap. 2. Administration centrale. (Matériel.)	2,957	53
	Total	9,009	96

2. — *Crédit* extraordinaire *pour des créances du service de la guerre appartenant à des exercices périmés et crédit* supplémentaire *pour exercices clos.* — *Crédit* extraordinaire 1839 *pour indemnités à des propriétaires de Chaumont, expropriés.*

Chambre des Députés : Présentation par M. Despans-Cubières, ministre de la guerre, 7 mars 1840. — Commission : MM. Barbet, de Bussières, Duval de Fraville, Subervie, Meynadier, de Loynes, Paixhans, Clapier. — Rapport par M. Bussières, 6 mai 1840. — Discussion et adoption, 21 mai.

Chambre des Pairs : Présentation par le même ministre, 23 mai. — Commission : MM. comte Cholet, comte de Colbert, baron Feutrier, comte de Lagrange, baron Malouet, comte de Sparre, marquis de Talhouet. — Rapport par M. le comte de Sparre, 5 juin. — Discussion et adoption, 12 juin 1840.

Loi : 22 juin 1840.

TITRE 1er. — *Crédits extraordinaires pour dépenses des exercices périmés non passibles de déchéance.*

Art. 1er. Des crédits extraordinaires spéciaux, s'élevant à douze mille vingt-trois francs vingt centimes (12,023 fr. 20 c.), sont accordés au ministre secrétaire-d'État de la guerre, sur les ressources de l'exercice 1840, pour le paiement des créances appartenant à des exercices périmés, mais non passibles de déchéance, désignées dans le tableau A annexé à la présente loi.

Ces dépenses effectuées se rapportent à l'exercice 1835, budget de la guerre, chap. XV, matériel de l'artillerie, entretien des armes portatives ; et chap. XVI, matériel du génie, bâtimens et fortifications. Elles ont été liquidées avant l'expiration du délai quinquennal fixé par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, pour l'entier apurement des exercices clos. Mais ces créances n'ayant pas été comprises dans les restes à payer constatés par la loi de réglement de 1835, l'ordonnancement n'en pouvait avoir lieu qu'après l'obtention de crédits législatifs spéciaux; et comme d'un autre côté l'exercice 1835 se trouve aujourd'hui hors du délai quinquennal, ce n'est plus qu'au titre des exercices périmés que peuvent être payées les créances dont il s'agit, lesquelles ne sont d'ailleurs passibles d'aucune déchéance.

TITRE II. — *Crédit supplémentaire aux restes à payer des exercices clos.*

Art. 2. Il est accordé au ministre secrétaire-d'État de la guerre, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois et réglemens, un crédit supplémentaire de quatre cent cinquante-quatre mille neuf cent trois francs quatre centimes (454,903 fr. 04 c.), montant des nouvelles créances constatées sur l'exercice 1838, suivant le tableau B ci-annexé.

Le ministre de la guerre est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courans, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

Cette dépense est relative aux expropriations nécessitées par les fortifications de la ville de Chaumont, tant en indemnités qu'en acquisitions amiables et en intérêts. Chaumont a été classé parmi les places de guerre de 3e classe par l'ordonnance du 1er août 1821. Une autre ordonnance du

3 février 1836 a déclaré l'utilité publique des acquisitions de terrain pour exécuter les fortifications. Le jugement d'expropriation est du mois d'août 1837; la décision du jury sur les indemnités, du mois de mars 1838. Le projet de budget 1838, dressé fin de 1836, comprenait 100,000 fr. à valoir sur ces acquisitions. Les Chambres ont refusé ce crédit en 1838, et encore en 1839. Il n'y a donc pas de fonds pour exécuter la décision souveraine du jury.

Les deux rapports ont reproché au ministre d'avoir méconnu les décisions des Chambres. Le ministre s'est défendu en rappelant les dates des deux ordonnances de classification (1831) et de déclaration d'utilité publique (1836), légalement rendues, et que ne peut point infirmer un vote postérieur des Chambres.

De là s'est élevée, dans les deux Chambres, une discussion incidente sur l'insuffisance de la législation qui n'exige pas une loi pour déclarer une ville place de guerre. A la Chambre des Pairs, M. le marquis DE LAPLACE; à la Chambre des Députés, MM. DUVAL DE FRAVILLE et PAIXHANS ont été entendus. Point de vote sur l'incident. Mais le crédit a été alloué.

TITRE III. — *Crédit extraordinaire. Exercice* 1839.

Art. 3. Un crédit extraordinaire de ving-deux mille trois cent quatre-vingt-un francs trente-neuf centimes (22,381 fr. 39 c.) est ouvert au ministre secrétaire-d'État de la guerre, au titre du chapitre 19 du budget de l'exercice 1839, pour le paiement des *intérêts* afférens à cet exercice, des indemnités de dépossession et *cession amiable* dues à divers propriétaires de Chaumont.

TITRE IV. — *Dispositions générales.*

Art. 4. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 14 juillet 1838, pour les besoins de l'exercice 1839, et par celles du 10 août 1839, pour les dépenses de 1840.

Ces deux articles ont été votés sans autre discussion qu'une addition de 2,000 fr., par la Chambre des Députés, pour les intérêts des acquisitions amiables.

Scrutin sur l'ensemble : Députés, 219 contre 14; Pairs, 95 contre 4.

—

8. — *Crédits* extraordinaires, *exercices* 1839 *et* 1840, *pour le paiement de la solde des intendans militaires en non activité.*

Chambre des Députés : Présentation par M. Cubières, ministre de la guerre, 6 mai 1840. — Renvoyé à la commission des crédits supplémentaires (N° 1). — Rapport par M. Lacrosse, 1^er^ juin. — Discussion et adoption, 9 juin. — *Chambre des Pairs :* Présentation par le même ministre, 20 juin. — Commission : MM. le comte d'Audenarde, le comte d'Astorg, le duc de Crillon, le comte de Ham, le comte Heudelet, le baron Petit, le vicomte Siméon. — Rapport par M. le comte de Ham, 29 juin. — Discussion et adoption, 30 juin. — *Loi :* 5 juillet 1840.

La présentation de ce crédit soulevait deux questions : 1° savoir si les employés de l'administration militaire doivent être assimilés aux officiers de l'armée, de telle sorte qu'on puisse les appeler, quand l'âge de la retraite est arrivé, dans un cadre de réserve, en état de non activité, avec la faculté de les rappeler à l'activité en cas de guerre ou d'urgente nécessité; 2° si l'ordonnance du 4 octobre 1839, rendue dans la prévision d'une loi consacrant ce principe, devait être approuvée par la Chambre. Cette ordonnance a statué, art. 2 : « Que les intendans militaires qui auront accompli » leur soixante-cinquième année d'âge seront mis en *non activité* jusqu'à ce que les dispositions de » la loi du 4 août 1839 (sur les officiers) leur soient devenues applicables. »

C'est pour exécuter cette disposition de l'ordonnance que les crédits ont été demandés.

Le chiffre était peu important, d'autant qu'il ne s'agissait que de huit intendans militaires qui, s'ils n'eussent pas été mis en non activité au traitement de 5,000 fr., eussent eu droit à la retraite avec traitement de 4,800 fr.

Le ministre avait compris l'irrégularité de la position, aucun crédit n'étant ouvert au budget pour des intendans en non activité. Il ne pouvait ni proposer le retrait de l'ordonnance, ni apporter le projet de loi prévu, ne se trouvant pas suffisamment éclairé sur la question d'assimilation. La demande d'un crédit extraordinaire laissait les deux questions entières. Et c'est en ce sens que les crédits ont été accordés.

La commission de la Chambre des Députés avait proposé, par l'organe de M. LACROSSE, rapporteur, de n'allouer le crédit que jusqu'au 1er juillet 1840, afin de forcer le Gouvernement à faire cesser le plus tôt possible la situation précaire des intendans militaires atteints par l'ordonnance du 4 octobre 1839, et à se prononcer sur la question de savoir si l'intendance militaire est destinée à avoir un cadre de réserve, oui ou non. Sur les observations de M. le ministre, et avec toutes réserves du caractère provisoire de l'allocation, faites par M. LACROSSE, *rapporteur*, et par le général LAYDET, la Chambre a accordé le crédit, au chap. 15, 1re section du Budget, pour l'année 1840 (38,000), et 1,305 fr. 55 c. pour compléter les traitemens de 1839.

La Chambre des Pairs a également voté sous les mêmes réserves, après avoir entendu des observations générales de M. LE MARQUIS DE LAPLACE sur le caractère de l'ordonnance du 4 octobre 1839, et sur le régime des intendances militaires.

A la Chambre des Députés M. DE LABOURDONNAYE a élevé une discussion incidente sur une phrase du rapport de M. LACROSSE, en soutenant que la Révolution de 1830 n'a pas fait plus ni mieux pour les officiers que la Restauration. Il a vivement attaqué la loi du 31 août 1830. M. LACROSSE a défendu les expressions du rapport et soutenu que toutes les lois votées sous l'égide de notre Charte de 1830 sont devenues un moyen de protection pour les officiers. Cet incident n'a donné lieu à aucun vote.

Scrutin. Députés : 194, contre 39. — Pairs : 75, contre 26.

—

§ 2. *Exercice* 1839.

4. — *Crédit* supplémentaire *de* 87,000, *exercice* 1839, *pour frais de rapatriement* (1) *des Français nécessiteux.*

Chambre des Députés : Présentation par M. de Rémusat, ministre de l'intérieur, 22 mai et 3 juin. — Renvoyé à la commission des crédits supplémentaires (N° 1). — Rapport par M. Lacrosse, 5 juin. — Adoption sans discussion, 10 juin. — *Chambre des Pairs :* Présentation par le même ministre, 23 juin. — Commission : MM. le comte d'Alton-Shée, le vicomte Chabot, le baron Darriule, Étienne, le baron Fréteau de Pény, le comte de Ségur, le vicomte Villiers du Terrage. — Rapport par M. Fréteau de Pény, le 4 juillet 1840. — Adoption, le 9 juillet. — *Loi :* 29 juillet 1480.

Le Gouvernement accorde des secours aux Français nécessiteux que les événemens politiques forcent à quitter les pays étrangers. Les événemens du Canada, du Mexique et de la Plata ont causé de nombreuses émigrations dans l'année 1839. — Le crédit porté au budget, chap. XXXI, du ministère de l'intérieur, n'était que 25,000 fr., 15,000 fr. y ont été ajoutés dans la loi générale des crédits supplémentaires. Par un premier projet du 22 mai, le ministère a demandé un nouveau crédit de 78,000 fr. La commission de la Chambre des Députés a reconnu, sur les renseignemens fournis, qu'il serait encore insuffisant. Elle a, pour opérer régulièrement et ne pas laisser introduire de mauvais précédens financiers en proposant directement une augmentation, provoqué un deuxième projet qui a été présenté le 3 juin, pour 9,000 fr. Ce qui portait le crédit à voter à 87,000 fr., et la somme totale pour l'exercice de 1839 à 127,000 fr. Il résulte d'un état annexé au premier projet de loi présenté le 22 mai, que 800 personnes ont été secourues, ce qui porte la dépense en moyenne à 96 fr. Les rapporteurs des deux commissions ont appelé l'attention du ministre des affaires étrangères sur la nécessité de liquider promptement les indemnités dues à plusieurs des français rapatriés. M. le ministre de la marine a ouvert l'avis de prélever sur les sommes recouvrées les avances faites pour rapatriement. Les deux Chambres ont voté les crédits sans discussion.

(1) Les projets présentés à la Chambre des Députés portent le mot *rapatriement*. La même orthographe est conservée dans le rapport et dans les procès-verbaux. — Dans les procès-verbaux de la Chambre des Pairs, on écrit : *repatriement*. — Ce dernier mot n'est point au Dictionnaire de l'Académie. Dans ce Dictionnaire on lit : « *Rapatriage* ou *rapatriement*, réconciliation. — *Rapatrier*, réconcilier, raccommoder des per» sonnes qui étaient brouillées. Ces mots sont familiers. » — Le mot introduit dans la loi par la langue financière a donc ici une acception nouvelle.

§ 3. *Exercice* 1840.

5. — *Crédit* extraordinaire *de* 45,000 *pour frais d'installation de M. de Latour-d'Auvergne Lauraguais, promu au cardinalat.*

Chambre des Députés : Présentation par M. Teste, ministre des cultes, 18 janvier 1840. — Commission : MM. de Chabaud-Latour, de Golbéry, Dessauret, Gravier, Lachèze, vicomte Rampon, Tesnières et Bonnefons. — Rapport par M. de Golbéry, 1er février. — Discussion et adoption, 5 février. — *Chambre des Pairs :* Présentation par le même ministre, le 19 février. — Commission : MM. Dupont-Delporte, le duc de Fezensac, Lebrun, le comte de la Villegontier, le duc de Montmorency, le marquis d'Andigné, le vicomte de Villiers du Terrage. — Rapport par M. Lebrun, le 25 février. — Discussion et adoption le 28. — *Loi :* 3 mars 1840.

Le motif de ce crédit est tiré de la nécessité pour la France de continuer à tenir dans le sacré collége le rang qui lui appartient. Il n'y avait plus qu'un seul cardinal français à Rome. M. l'évêque d'Arras a été promu au cardinalat. Il fallait pourvoir aux dépenses d'installation. M. le ministre a expliqué que ces dépenses ne sont point arbitraires : il ne dépend pas du nouveau cardinal de les restreindre à son gré; elles sont fixées par d'anciens usages qui ne prennent point leur source dans les prélèvemens que faisait autrefois le Saint-Siége sur les bénéfices vacans, sous le titre d'annates, ou autres droits onéreux dont le royaume s'est pour jamais affranchi; elles ont pour objet, ainsi que la commission chargée de faire le rapport sur le projet de loi relatif à l'installation du cardinal de Cheverus, en 1836, a déclaré s'en être assurée, des frais fixes de chancellerie, de missions diverses, de voyages, de séjour, de présens et d'aumônes. Les cardinaux romains y sont assujettis comme ceux des autres nations.

L'allocation nécessaire pour ces dépenses avait été réglée par un décret impérial du 7 ventôse an XIII à 45,000 fr.; il est établi que, bien loin d'offrir du superflu, cette somme est à peine suffisante; c'est encore un fait qui a été reconnu par la commission de 1836, qui a dû se montrer d'autant plus sévère dans ses investigations qu'il s'agissait de rétablir un dépense supprimée en principe après la révolution de 1830.

Le rapport de M. de Golbéry concluait à l'adoption. M. Luneau a critiqué ce rapport. Il a signalé un passage duquel il résulterait que la commission ne se serait pas inquiétée de savoir si les frais d'installation dont il s'agit ont été autorisés par les lois antérieures; si l'arrêté consulaire qui les a fixés à 45,000 fr. a ou n'a pas force de loi; si ces allocations ont été faites régulièrement, ou clandestinement prélevées sur les fonds secrets des affaires étrangères. Selon l'orateur, toutes ces questions paraissent traitées avec dédain par M. le rapporteur. — L'orateur a particulièrement insisté sur ces mots du rapport :

« Si, comme l'a énoncé le rapport de 1836, le Consulat s'est abstenu de donner de la publicité à une mesure sage et politique, par ménagement pour le parti anti-religieux, nous nous félicitons, Messieurs, du progrès de la société. — Il n'y a plus, en effet, de parti anti-religieux. Les aberrations individuelles ne sauraient constituer un parti qui, d'ailleurs, ne mériterait que le titre d'anti-social. »

Selon l'orateur, ce passage ne renferme pas seulement des inexactitudes, il énonce une accusation injuste contre une époque qui est entrée dans le domaine de l'histoire, puisqu'il reproche au Gouvernement de cette époque des ménagemens pour un parti anti-religieux, anti-social, et il émet une insinuation malveillante contre ceux qui aujourd'hui croiraient devoir refuser leur vote à l'allocation demandée : il conviendrait, selon lui, de s'abstenir de ces attaques dirigées tant de fois contre la philosophie du XVIIIe siècle, et, à cet égard, il ne peut s'empêcher de signaler une notable différence entre l'esprit du rapport de 1836 et celui du rapport maintenant soumis aux discussions de la Chambre.

M. de Golbéry s'est défendu de pareils sentimens. Il a insisté sur l'importance de la présence des cardinaux français dans l'élection du pape. Quant à l'arrêté des consuls du 7 ventôse an XI, il est certainement abrogé, et il faut maintenant un crédit spécial. M. A. Portalis a demandé comment M. d'Isoard avait été nommé cardinal sans qu'on réclamât pour lui les 45,000 fr. M. Teste, *garde-des-sceaux*, a expliqué que M. d'Isoard n'avait pas été nommé comme cardinal français, mais en sa qualité d'auditeur de la Rote. Après quelques observations de M. Isambert et de

M. Auguis auxquels a répondu M. Dessauret, commissaire du Roi, le crédit a été voté par 219 voix contre 78.

A la Chambre des Pairs, M. Teste a exprimé, sur les observations de M. le marquis de Barthélemy, qu'il croyait maintenant valables les réclamations de M. d'Isoard, ou de ses héritiers, pour l'allocation de 45,000 fr. Sa promotion de droit au cardinalat en qualité de doyen de la Rote ne lui a pas enlevé sa qualité de cardinal français. — La commission de la Chambre des Pairs pense que cette allocation devrait figurer au budget et non donner lieu à un crédit spécial, afin de ne pas sans cesse remettre en discussion un point jugé. — La Chambre a aussi voté les crédits à 115 voix contre 1.

—

6. — *Crédit* extraordinaire *de* 300,000 *fr. pour secours généraux.*

Chambre des Députés : Présentation par M. Duchâtel, ministre de l'intérieur, 22 janvier 1840. — Commission : MM. Fulchiron, Cochin, Lemaire, F. Delessert, de Jussieu, Cotelle, Mathieu (Ardèche), baron Hallez, Amilhau. — Rapport par M. Amilhau, 1er février 1840. — Adoption, 5 février. — *Chambre des Pairs :* Présentation par le même ministre, 19 février. — Commission : MM. le marquis de Cordoue, le duc de Crillon, le comte d'Haubersaert, le vicomte de Jessaint, le comte de Ham, le duc de Laforce, le comte de la Rochefoucauld. — Rapport par M. d'Haubersaert, 28 février. — Adoption, 4 mars 1841. — *Loi :* 22 mars 1840.

Le malaise causé par la crise industrielle a été la cause de cette demande d'un crédit extraordinaire, à cause de l'insuffisance des fonds du chap. XIX du budget. Le rapport de la Chambre des Députés, après avoir énuméré les efforts nombreux de la charité particulière et de la bienfaisance publique, n'a accordé le crédit qu'en vue des circonstances spéciales et sans qu'il puisse en rien altérer le chiffre normal du budget. La commission a effacé du projet l'attribution de ces secours aux bureaux de charité et institutions de bienfaisance, désirant que la distribution de ce fonds fût consacrée *principalement* aux ateliers publics. — Aucune discussion dans les deux Chambres.

—

7. — *Crédit* extraordinaire *de* 100,000 *fr. pour concourir à l'érection d'une statue en bronze et d'un monument en l'honneur de Molière.*

Chambre des Députés : Présentation par M. Duchâtel, ministre de l'intérieur, 22 janvier 1840. — Commission : MM. Taschereau, Berger, le marquis de la Rochefoucaud, Bertin de Vaux, Vitet, Monier de la Sizeranne, Terrebasse, Lindières, Galis. — Rapport par M. Vitet, 1er février 1840. — Discussion et adoption, 5 février. — *Chambre des Pairs :* Présentation par le même ministre, 19 février. — Commission : MM. le comte de Bondy, Etienne, le vicomte d'Houdetot, Kératry, le comte de Rambuteau, le comte Philippe de Ségur, Viennet. — Rapport par M. Étienne, 28 février. — Adoption, 4 mars. — *Loi :* 22 mars 1840.

Le monument à la mémoire de Molière devait être élevé au moyen d'une souscription particulière, rue Richelieu, en face de la maison où il est mort. L'insuffisance de la souscription a motivé la demande d'un crédit. M. Auguis a voté contre ce crédit dans la crainte que ce ne soit un précédent financier dangereux. Ce projet de loi a été l'occasion de quelques observations de MM. Jaubert, Piscatory, Debelleyme, Dupin et Glais-Bizoin, sur les travaux d'utilité publique à Paris. — Il n'y a eu aucune discussion à la Chambre des Pairs. — Le crédit a été voté à la Chambre des Députés par 221 voix contre 62; à la Chambre des Pairs par 118 voix contre 6.

—

8. — *Crédit* extraordinaire *de* 800,000 *fr. pour l'éxcution des peintures et sculptures au palais de la Chambre des Pairs.* (Exercices 1840 et 1841.)

Chambre des Députés : Présentation par M. Duchâtel, ministre de l'intérieur, 22 janvier 1840. — Commission : MM. Denis (Var), Garraube, comte Chabrol de Volvic, comte de Laborde, Oger, Vavin, baron de Chassiron, Guilhem, Mathieu (Saône-et-Loire). — *Chambre des Pairs :* Présentation par M. de Rémusat, ministre de l'intérieur, 23 mars. — Commission : MM. le comte de Bastard, le vicomte d'Houdetot, Lebrun, le baron Mounier, le duc de Montebello, le comte de Noé, le vicomte Siméon. — Rapport par M. Siméon, 10 avril 1840. — Adoption, 14 avril. — *Loi :* 19 avril 1840.

Une loi du 15 juin 1836, qui a consacré 3 millions à la construction d'une salle nouvelle pour la Chambre des Pairs, a reçu son exécution. Le crédit demandé avait pour objet de décorer cette salle à l'intérieur et à l'extérieur. La commission des Députés a réduit de 56,000 fr. la demande primitive. M. AUGUIS s'est opposé à l'adoption, et a critiqué la division de travail de laquelle il résulte que le ministère des travaux publics construit, et que le ministère de l'intérieur décore. — Une discussion incidente s'est élevée entre MM. MAUGUIN, VILLEMAIN, DUFAURE, DUCHATEL, sur une attribution de terrain entre l'École de médecine et le Luxembourg. — La Chambre a repoussé, sur les observations de MM. DUPRAT et LACROSSE, la répartition proposée par la commission, du crédit entre les exercices 1840, 1841 et 1842. Elle a réparti les 800,000 fr. entre 1840 et 1841. Adoption par 193 voix contre 72. — La Chambre des Pairs n'a pas discuté. Adoption par 103 voix contre 3.

—

9. — *Crédit* spécial *de* 3,600,000 *fr.* (*dont* 1,200,000 *fr. pour* 1840) *pour la transformation de* 700,000 *armes à feu à silex en armes à percussion.*

Chambre des Députés : Présentation par M. Schneider, ministre de la guerre, 1er février 1840. — Commission : MM. Bessières, baron de Lacoste, de Bussières, Manuel, Bacot, général Bugeaud, Danse, Liadières, général Doguereau. — Rapport par M. Bugeaud, 11 mars. — Discussion et adoption, 19 mars. — *Chambre des Pairs :* Présentation par M. Despans-Cubières, ministre de la guerre, 2 avril. — Commission : MM. le comte d'Anthouard, vicomte de Caux, Gay-Lussac, baron Neigre, marquis de Laplace vicomte Rogniat, baron Thénard. — Rapport par M. de Laplace, 25 avril. — Discussion et adoption, 2 mai, — *Loi :* 6 mai 1840.

L'opération pour laquelle le crédit était demandé se justifie par la nécessité de tenir la France au courant et même en avant de toutes les améliorations en fait d'armement. Quant à l'opportunité, le retard du vote du crédit eût arrêté pendant un an cette opération à cause des travaux préparatoires qui doivent la précéder et qui ne pourraient être entrepris qu'après le vote. Les deux rapports ont reconnu la maturité suffisante des expériences, sur laquelle toutefois une discussion s'est élevée à la Chambre des Députés entre MM. AUGUIS, BUGEAUD, BUSSIÈRES, CUBIÈRES, *ministre*, DE GARRAUBE, DE LABORDE, LACROSSE, LIADIÈRES, DE PANAT, DE SCHAUENBURG, SCHNEIDER, TUGNOT DE LANOYE, *commissaire du Roi*, VUITRY; et à la Chambre des Pairs : MM. LE MINISTRE DE LA GUERRE, le maréchal SOULT, LE RAPPORTEUR, le marquis DE LAPLACE, le comte DE CASTELLANE, le comte DEJEAN, le comte DE LARIBOISIÈRE. — Le projet du Gouvernement portait répartition du crédit entre 1840, 1841, 1842. Sur l'observation de M. le ministre des finances, on a voté l'affectation de la somme entière, et puis 1,200,000 fr. pour 1840, sauf à demander des crédits spéciaux, plus tard, sur chaque exercice. — Votes : Ch. D. 214 contre 41 ; Ch. P. 79 c. 30.

—

10. — *Crédits* supplémentaires 1840 (105,000 *fr. aff. étrangères;* 6,460,000 *fr. finances*) *pour subvention aux caisses de retraite; et crédit extraordinaire et spécial* 1840 (79,950 *fr.* 48 *c.*) *pour arrérages de pensions liquidées du ministère des finances, et non acquittées, antérieurs à* 1824.

Chambre des Députés : Présentation par M. Passy, ministre des finances, 18 février 1840. — Commission : MM. Bignon, Lacrosse, Chégaray, Debelleyme, Auguis, Duprat, Raimbault, Deslongrais, Pascalis. — Rapport par M. Pascalis, 14 mars. — Discussion et adoption, 18 mars. — *Chambre des Pairs :* Présentation par M. Pelet, ministre des finances, 23 mars. — Commission : MM. de Bellemare, comte de Bondy, baron de Fréville, baron Girod (de l'Ain), comte de Gasparin, marquis de la Moussaye, comte de la Villegonthier. — Rapport par M. le comte de Gasparin, 6 avril. — Discussion et adoption, 8 avril. — *Loi*, 12 avril 1840.

Les retenues opérées annuellement sur les traitemens des fonctionnaires ne suffisent pas aux pensions de retraite, une loi spéciale doit régler cette matière. Elle est pour la quatrième fois présentée à la Chambre, au moment où le ministre demande le crédit annuel pour subvention qui est chaque année accordé depuis 1834. — Cette subvention s'accroît tous les ans pour le ministère des finances. La commission de la Chambre des Députés a voulu poser une limite à cette augmentation annuelle qui, suivant M. le ministre des finances, doit se prolonger jusqu'en 1856, parce qu'elle porte sur l'administration des contributions indirectes, fondée il y a trente ans seule-

ment, et dans laquelle les extinctions ne sont aux admissions à la retraite que comme 1 à 2. La commission a proposé un article 3 par lequel, jusqu'à la promulgation d'une liste générale sur les pensions, les crédits de subventions ne seraient plus augmentés, et il ne serait plus accordé de pensions que dans la proportion des extinctions. — Cet article a été adopté par la Chambre, malgré la crainte exprimée par le ministre que cette disposition ne forçât à conserver, dans un service actif, des employés trop âgés ou invalides, ce qui ferait souffrir le service, et altérerait, par millions, les recettes de l'État. La Chambre des Pairs n'a admis l'article que parce qu'il devait être temporaire, et que, pour une année, il ne pouvait faire souffrir le service. — Ont pris part à la discussion, Députés : MM. AUGUIS, BIGNON, CHÉGARAY, DEBELLEYME, LACAVE-LAPLAGNE, LACROSSE, DE LAGRANGE, LHERBETTE, PASCALIS, RAIMBAULT, RIHOUET; Pairs de France : MM. le vicomte DUBOUCHAGE, le comte DE MONTALEMBERT, le comte D'ARGOUT, le baron DUPIN. — Votes : Ch. D. 219 c. 20. Ch. P. 101 c. 12.

—

11. — *Crédit* supplémentaire *de* 650,000 *fr. pour l'inscription des pensions militaires à liquider cette année.*

Chambre des Députés : Présentation par M. Despans-Cubières, ministre de la guerre, 7 mars 1840. — Commission : MM. Bignon, Allard, général Bonnemains, Vergnes, Galis, Bessières, de l'Espée, général Janin, de Golbéry. — Rapport par M. Allard, 21 mars. — Discussion et adoption, 27 mars. — *Chambre des Pairs :* Présentation par le même ministre, 2 avril. — Commission : MM. vicomte de Cavaignac, comte Dejean, vicomte Dode, comte de Mosbourg, baron de Saint-Didier, baron Teste, baron de Vendeuvre. — Rapport par M. le comte de Mosbourg, 13 avril. — Discussion et adoption, 22 avril. — *Loi :* 28 avril 1840.

Ce crédit est annuellement voté. Il a été l'occasion d'observations diverses sur l'application des lois et ordonnances relatives à la mise en retraite d'office, et de la loi sur l'état-major-général dans ses dispositions relatives à la limite d'âge des officiers-généraux. — Ont pris part aux débats : Députés, MM. ALLARD, AUGUIS, DE LABOURDONNAYE, BUGEAUD, CUBIÈRES, *ministre,* LAYDET, MARTINEAU-DESCHENEZ, *commissaire du Roi,* DE MORNAY, SCHNEIDER; Pairs de France, MM. C. DE CASTELLANE, C. D'AMBRUGEAC, V. DUBOUCHAGE, D. DE FEZENSAC, M. DE LAPLACE, C. DEJEAN. — Votes : Chambres des Députés, 226 contre 10. — Chambre des Pairs, 108 contre 2.

—

12. — *Crédit* extraordinaire *de* 1,000,000 fr. *pour complément des dépenses secrètes.*

Chambre des Députés : Présentation par M. de Rémusat, ministre de l'intérieur, 11 mars 1840. — Commission : MM. de Lamartine, Harlé, Caumartin, Wustemberg, Berville, Amilhau, Havin, Berger, le comte Defitte. — Rapport par M. Berville, 21 mars — Discussion et adoption, 24, 25, 26 mars. — *Chambre des Pairs :* Présentation par le même ministre, 31 mars. — Commission : MM. comte de Saint-Cricq, baron Girod (de l'Ain), Bourdeau, Camille Périer, duc de Broglie, comte de Gasparin, comte d'Argout. — Rapport par M. le duc de Broglie, 11 avril. — Discussion et adoption, 14, 15, 16 avril. — *Loi :* 19 avril 1840.

La discussion de la loi des fonds secrets a été, cette année comme toujours, l'occasion d'une discussion de politique générale. Nous regretterions davantage que la place nous manque pour y donner quelque développement, si le débat s'était porté sur quelque question durable et qui conserve, à distance, tout son intérêt. Cette discussion, voisine de l'avénement du ministère du 1er mars, élevé par la coalition de plusieurs opinions ordinairement rivales ou ennemies, a principalement roulé sur les événemens de cette coalition et sur les circonstances de l'avénement du ministère. Elle a été riche en explications sur la crise ministérielle; aucune autre question politique n'y a été traitée à fond.

A la Chambre des Députés les membres inscrits étaient : *Contre :* MM. Desmousseaux de Givré, Béchard, Mermilliod, Pagès (de l'Ariége), Roul, Harlé, Janvier, Mauguin. *Pour :* MM. Abraham Dubois, Delacroix, Gauguier, Garnon, de Sade, Vavin, Ganneron. Mais quand MM. THIERS, *président du conseil,* DESMOUSSEAUX DE GIVRÉ, DELACROIX et BÉCHARD eurent été entendus, M. le président annonça que les autres membres inscrits *pour* renonçaient à la parole. M. MERMILLIOD a protesté contre ce qu'il considérait comme une tactique consistant à ne pas défendre le projet pour qu'il ne fût pas attaqué. Ont ensuite pris part à la discussion, MM. LAMARTINE, OD. BARROT, RÉMUSAT, *ministre,* DE CARNÉ, DUPIN, BERRYER, THIERS, *président du conseil,* MAUGUIN, DUCHATEL, THIERS,

JANVIER, PISCATORY, LAMARTINE, DE MORNAY, GARNIER-PAGÈS, JAUBERT, LAMARTINE, TESTE, CHÉGARAY, THIERS.

M. D'ANGEVILLE a proposé par amendement de réduire le crédit à 900,000 fr.

Le scrutin, demandé par MM. d'Angeville, Meilheurat, Harlé, J. Ardaillon, Ad. Chasles, Meynard, Roul, Durand de Corbiac, Denis, Hartmann, Saunac, Bonnefons, Périer, Jamin, Doguerau, Ledéan, Nogaret, Maleville, L. de Marcillac, B. Dejean, a donné pour résultat le rejet de l'amendement, par 261 voix contre 158. — Le projet de loi a été adopté par 246 voix contre 160.

A la Chambre des Pairs la discussion a été moins étendue sur la crise ministérielle et la position des partis, elle a roulé davantage sur la question de politique extérieure. Ont été entendus MM. B. DE MOROGUES, V. DE VILLIERS DU TERRAGE, C. BOISSY-D'ANGLAS, B. DE BRIGODE, D. DE NOAILLES, THIERS, *président du conseil*, BOURDEAU, VILLEMAIN, C. DE BOISSY, MÉRILHOU, COUSIN, *ministre de l'instruction publique*, VIENNET, C. DE MONTALEMBERT, C. DE TASCHER, C. D'ALTON-SHÉE, RÉMUSAT, *ministre de l'intérieur*, C. DE PONTÉCOULANT, B. DE DAUNANT, C. JAUBERT, *ministre*.

Résultat du scrutin : 143 voix contre 53.

—

13. — *Crédit* extraordinaire 1840, *de* 100,000 *fr. sur la somme de* 285,000 *fr. affectée par la même loi pour travaux à exécuter dans les bâtimens occupés par les bureaux du ministère de la guerre.*

Chambre des Députés : Présentation par M. Schneider, ministre de la guerre, 1er février 1840. — Commission : MM. Étienne, Molin, Auguis, Lambert, Oger, Lavallette, Mallet, comte de Chastellux, Génin. — Rapport par M. Mallet, 1 avril. — Adoption sans discussion, 7 avril. — *Chambre des Pairs :* Présentation par M. Cubières, ministre de la guerre, 7 mai. — Commission : MM. comte de Bondy, vicomte Borelli, de Cambacérès, comte Cholet, Cordier, comte Heudelet, comte de Montalembert. — Rapport par M. Cordier, 27 mai. — Adoption après observations de MM. de Montalembert et Joubert, 1er juin. — *Loi :* 10 juin 1840.

—

14. — *Crédit* spécial, 1840, *de* 15,500 *francs, pour réparation et entretien du pont de Ris-Orangis.*

Le pont de Ris-Orangis a été construit par M. Aguado, et abandonné à l'État à la condition qu'il ne serait établi aucun droit de péage. De là l'obligation de pourvoir aux frais d'entretien. Le ministère avait pensé qu'ils devaient être à la charge de *l'État*, et le projet de loi avait été présenté à la *Chambre des Députés*, par M. Dufaure, le 5 février 1840. Mais il paraît qu'il a été reconnu que les frais devaient être faits par le département de Seine-et-Oise, parce que le pont dépend d'une route départementale. Le projet de loi a été retiré le 7 avril.

—

15. — *Crédit* supplémentaire 1840, *de* 38,400 *fr. pour dépenses du personnel et du matériel de l'administration centrale du ministère des travaux publics, non prévues au budget de* 1840.

Chambre des Députés : Présentation par M. Dufaure, ministre des travaux publics, 5 février 1840. — Commission : MM. le baron Roger, Dessaigne, Bignon, Lambert, Delacroix, vicomte Decazes, Gauthier d'Hauteserve, de Combarel de Leyval, Billaudel. — Rapport par M. Bignon (de Nantes), 4 avril. — Discussion et adoption, 7 avril. — *Chambre des Pairs :* Présentation par M. Jaubert, ministre des travaux publics, 7 mai. — Commission : MM. le comte de Bondy, vicomte Borelli, de Cambacérès, comte Cholet, Cordier, comte Heudelet, comte de Montalembert. — Rapport par M. Cordier, 27 mai. — Adoption sans discussion 1er juin. — *Loi :* 10 juin 1840.

Ce crédit est le résultat des prévisions incomplètes du budget lors de la création du ministère spécial des travaux publics. Il se divise en 13,500 fr. pour création de dix emplois nouveaux, 22,450 fr. pour augmentation à soixante employés, et 2,000 fr. pour matériel. La commission de la Chambre des Députés proposait de réduire le crédit à 15,100 fr. ; cet amendement a été rejeté après discussion entre MM. BIGNON, BILLAUDEL, DUFAURE, JAUBERT, LAMBERT, PAIXHANS, VUITRY. Le projet a été adopté par 204 voix contre 38. — Point d'observation à la Chambre des Pairs.

—

16. — *Crédit* extraordinaire 1840, *de 30,000 fr. pour secours au sieur Crevel, à raison de sa conduite lors de l'évacuation de Saint-Domingue, en* 1803.

Chambre des Députés : Présentation par M. le baron Roussin, ministre de la marine, 11 avril. — Commission : MM. de Golbéry, général Bonnemains, marquis de Chasseloup-Laubat (Just), Dutier, Garnon, Lacrosse, Estancelin, Auguis, Oger. — Rapport par M. Lacrosse, 28 avril. — Adoption sans discussion, 2 mai. — *Chambre des Pairs :* Présentation par le même ministre, 16 mai. — Commission : MM. le comte Émeriau, vicomte de Jessaint, comte de Noé, comte de Pontécoulant, vicomte de Préval, comte Verhuel, comte Willaumez. — Rapport par M. le comte de Noé, 5 juin. — Adoption, 6 juin. — *Loi :* 10 juin 1840.

M. Crevel avait sauvé, sur un navire lui appartenant, plus de 300 Français. Ce navire fut pris par les Anglais, quoiqu'il eût été dénationalisé et portât le pavillon américain. Les réclamations de M. Crevel pour obtenir une indemnité furent repoussées par une ordonnance de 1816. Les Chambres ont cru devoir y faire droit. Une loi semblable a accordé 50,000 fr. à M. Cochrane, Anglais, pour services de même nature. (21 avril 1832.)

—

17. — *Crédit* extraordinaire 1840, *de 2,000,000 fr. pour translation des restes mortels de Napoléon.* (Voy. 1res et 2e parties.

—

18. — *Crédit* extraordinaire 1840, *de 300,000 fr. pour contribuer avec la ville de Paris à la célébration du dixième anniversaire des journées de juillet* 1830. (Translation des dépouilles mortelles, enterrées dans divers lieux, sous la colonne de la place de la Bastille, et inauguration de ce monument.)

Chambre des Députés : Présentation par M. de Rémusat, ministre de l'intérieur, 1er juin. — Commission : MM. Quénault, baron Hallez, Meilheurat, Gauguier, comte de Laborde, de Golbéry, Vatout, Mallet, Lebeuf. — Rapport par M. de Laborde, 8 juin. — Adoption sans discussion, 18 juin. — *Chambre des Pairs :* Présentation par le même ministre, 23 juin. — Commission : MM. le comte Gilbert de Voisins, Kératry, comte Lanjuinais, duc de Praslin, baron de Schonen, comte de Tascher, Viennet. — Rapport par M. Viennet, 30 juin. — Adoption, 2 juin. — *Loi :* 20 juillet 1840.

—

19. — *Crédits* extraordinaires 1840, *pour dépenses imprévues des missions extraordinaires* (affaires de la Plata).

PREMIER PROJET. (1,500,000 fr.)

Chambre des Députés : Présentation par M. Thiers, président du conseil, 11 avril. — Commission : MM. de Lamartine, Jouffroy, Desjobert, Legentil, Bacot, de Tracy, Lacrosse, Galos, Ducos. — Rapport par M. Ducos, 24 avril. — Discussion et adoption, 27 avril. — *Chambre des Pairs :* Présentation par le même ministre, 4 mai. — Commission : MM. vicomte d'Abancourt, comte d'Argout, vice-amiral Halgan, comte Jacob, baron de Mareuil, comte Reille, comte Philippe de Ségur. — Rapport par M. de Mareuil, 9 mai. — Discussion et adoption, 13 mai. — *Loi :* 20 mai 1840.

Ce crédit avait pour objet de faire face aux dépenses opérées par le consul-général de Montevideo, pour avances aux généraux Riveira et Lavalle, dans leur guerre contre Buenos-Ayres et le président Rosas, et pendant le blocus de Buenos-Ayres par notre flotte. La discussion a été soutenue à la Chambre des Députés par MM. BÉCHARD, DE LAGRANGE, MERMILLIOD et THIERS; et à la Chambre des Pairs par MM. B. DUPIN, DUBOUCHAGE, THIERS.

DEUXIÈME PROJET. (540,000 fr.)

Chambre des Députés : Présentation par le même ministre, 9 mai. — Même commission. — Rapport par M. Ducos, 29 mai. — Discussion et adoption, 1er juin. — *Chambre des Pairs :* Présentation, 6 juin. — Même commission. — Rapport par M. de Mareuil, 9 juin. — Discussion et adoption, 15 juin. — *Loi :* 18 juin 1840.

Ce supplément au crédit extraordinaire déjà voté a eu pour objet de solder de nouvelles traites émises par le consul-général, pour les dépenses autorisées par les ministres, et avant qu'il eût reçu la dépêche du 9 mars qui lui interdisait toute nouvelle avance. — La discussion a roulé sur toute la

politique suivie dans les affaires de la Plata. Y ont pris part : (Députés) MM. LACROSSE, DE LAGRANGE, MERMILLIOD, THIERS; (Pairs) MM. V. DUBOUCHAGE, THIERS, B. DUPIN.

—

02. — *Dotation de S. A. R. le duc de Nemours.* (Voyez 1^{re} et 2^{me} parties.)

—

21. — *Sucres.* (Voy. 1^{re} et 2^e parties.)

—

22. — *Paquebots transatlantiques.* (Voy. 1^{re} et 2^e parties.)

—

23. — *Pension à la veuve du colonel Combes.* (Voyez 1^{re} et 2^{me} parties.)

—

24. — *Pension à la veuve du matelot hollandais Kuyper, pour son dévoûment lors du naufrage du navire français* la Providence. (Voy. 1^{re} et 2^e parties.)

—

CHAP. II. — CRÉDITS SUR LES RESSOURCES EXTRAORDINAIRES DESTINÉES A FAIRE FACE AUX DÉPENSES COMPRISES DANS LA 2^e SECTION DU BUDGET DU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

25. — *Navigation intérieure.* (Voy. 1^{re} et 2^e parties.)

—

26. — *Ponts.* (Voy. 1^{re} et 2^e parties

—

27. — *Cinq chemins de fer.* Voy. 1^{re} et 2^e parties.)

—

28. — *Chemin de fer de Paris à Rouen.* (Voy. 1^{re} et 2^e parties.)

—

29. — *Travaux à divers monumens ou bâtimens publics.* (Voy. 1^{re} et 2^e parties.)

SECTION III. — LOIS DES COMPTES.

§ 1. *Comptes de 1837.*

Chambre des Députés : Présentation par M. Passy, ministre des finances, 16 janvier 1840. — Commission : MM. Chasles, Roul, Berger, Desabes, Auguis, Lanjuinais, Duprat, Lebeuf, de Sivry, Pèdre-Lacaze, Garnon, Gaultier de Rumilly, Alphonse Périer, vicomte de Panat, Raguet-Lépin, Quinette, Génin, Baumes. — Rapport par M. Duprat, 7 avril. — Discusion et adoption, 4 mai. — *Chambre des Pairs :* Présentation par M. Pelet (de la Lozère), ministre des finances, 9 mai — Commission : MM. vicomte d'Abancourt, de Bellemare, Besson, de Cambacérès, comte Lanjuinais, Odier, duc de Plaisance. — Rapport par M. de Cambacérès, 1^{er} juin. — Discussion et adoption, 5 et 6 juin. — *Loi :* 6 juin 1840.

La loi de réglement des comptes de 1837 est divisée en deux parties. La première règle le mode de réunion au budget ordinaire de l'État (travaux publics, deuxième section), du fonds extraordinaire créé par la loi du 17 mai 1837 pour l'exécution des travaux publics. La deuxième partie comprend, suivant le mode ordinaire, le réglement définitif du budget de 1837. — A la Chambre des Députés M. ÉTIENNE a présenté des observations sur le matériel de la guerre et de la marine dont il n'est pas rendu compte, comme pour les deniers, bien qu'il y ait là une valeur d'un milliard. M. TUPINIER, commissaire du Roi, a répondu par la difficulté; et spécialement il a donné des explications sur les dilapidations signalées dans le port de Toulon. MM. GLAIS-BIZOIN et GAUGUIER ont insisté pour qu'il en soit rendu compte à la Chambre.— Explications entre M. VATOUT et M. DUPONT sur les abus indiqués par la Cour des comptes dans les travaux des monumens publics. — Observations générales de M. LACROSSE sur la 2^e partie (réglement définitif). Elles portent d'abord sur la nécessité de mettre de l'harmonie entre l'organisation de la Cour des comptes et les faits nouveaux produits depuis

1807, et spécialement pour ce qui concerne les comptes du ministère des travaux publics, et l'application de la loi de 1833 sur l'expropriation. Il demande une disposition législative sur les attributions et l'organisation de la Cour des comptes. — Observations de M. Desabes sur l'introduction de la dépense du café pour l'armée d'Afrique. Il faudrait que cette dépense fût prévue au budget, si elle est reconnue utile. — Le rapport a critiqué certaine confusion entre les dépenses de salaires et celles de matériel, principalement dans les travaux des ports. M. Ledéan critique ce passage, et présente quelques observations sur ce qu'on a dit de la difficulté de faire le recensement des matières en magasin, et par conséquent d'établir la comptabilité des matières comme celle des deniers. Ces observations sont confirmées par MM. Lacrosse et Glais-Bizoin. Explications de M. Tupinier, commissaire du Roi. — Observations de M. Estancelin sur la vente des poudres. On a constaté, lors de la prise de Constantine, que les assiégés se sont défendus avec des munitions françaises. M. le général Trézel, commissaire du Roi, répond que la vente aux neutres n'est pas prohibée. C'est là ce qui a permis des expéditions régulières, dont les produits ont pu être introduits en contrebande en Afrique. — Vote sur l'ensemble, 232 contre 10.

A la Chambre des Pairs, observations de M. le marquis de Barthélemy sur l'augmentation des dépenses, qui est loin d'être couverte par l'augmentation notable des produits de l'impôt indirect. Il demande aussi que les comptes matières soient remis à la Cour des comptes. Observations sur la taxe des lettres. Il désirerait la taxe unique de 20 à 25 c. M. le baron Pelet de la Lozère, ministre des finances, répond que le Gouvernement s'efforce de rendre, chaque année, les comptes matériels plus exacts. Quant à la taxe des lettres, l'expérience de l'Angleterre prouve que l'abaissement exagéré de la taxe a diminué les recettes. — Observations générales de M. Dubouchage, principalement sur l'amortissement. — Vote sur l'ensemble, 109 contre 3.

§ 2. *Comptes de* 1838.

Cette loi, présentée à la Chambre des Députés le 11 mars 1840 par M. Pelet de la Lozère, ministre des finances, n'a point été discutée. Le rapport a seulement été déposé le 18 juin par M. Auguis au nom de la commission composée de MM. Ledéan, Galis, Vitet, Pascalis, Genoux, Schauemburg, Guyet-Desfontaines, Tixier, Étienne, Boudousquié, Meynard, V. de Panat, Bonnefons, Mottet, Auguis, Marchand, Fould et Paixhans.

LOIS D'INTÉRÊT LOCAL. (1)

Section 1. — *Délimitation de territoires, de départemens, d'arrondissemens et de communes.*

Alpes (Basses-). — Réun. Com. de *Rougon* au cant. de *Castellane*. CD. P. 8 février. R. Billaudel. A. 4 avril. — CP. P. 27 mars. R. de Pange. A. 12 juin. — Loi, 23 juin 1840.

Ariége et Haute-Garonne. — Dél. de ces dép. entre les com. de *Canens* et de *Saint-Ybar*. — CD. P. 8 février. R. Chégaray. A. 24 mars.

Aube. — Réun. au cant. de *Chavange* des com. de *Montmorency*, *Villeret* et *Lentille*. — CD. P. 8 fév. R. Mesgrigny. A. 7 mars. — CP. P. 6 avril. R. de Vendeuvre. A. 29 av. — Loi, 22 mai 1840.

Cantal. — Réun. de la section *Chazal* à la com. de *Maurines*. CD. P. 19 mai. R. Jouvet A. 9 juin. — CP. P. 20 juin. R. Desroys. A. 2 juillet. — Loi, 15 juillet 1840.

Côte-d'Or. — Distraction des com. de *Charny* et de *Torcy-sous-Charny* du cant. de *Saulieu* pour les réunir au cant. de *Vitteaux*. CD. P. 19 mai. R. de Mesgrigny. A. 9 juin. — C. P. P. 20 uin. R. Desroys. A. 2 juillet. — Loi, 15 juillet.

(1) *Abréviations* : P. Présentation. — R. Rapport et rapporteur. — D. Discussion. — A. Adoption. — CD. Chambre des Députés. — CP. Chambre des Pairs. — *Réun.* Réunion. — *Com.* Commune — *Cant.* Canton. — *Dep.* Département — *Arr.* Arrondissement. — *Dél.* Délimitation.

EURE. — Réun. de la com *La-Chapelle-aux-Bois* au canton nord d'Évreux. CD. P. 19 mai. R. d'Hauterive. A. 9 juin. — CP. P. 20 juin. R. Desroys. A. 2 juillet. Loi, 15 juillet 1840.

EURE-ET-LOIR. — Réun. en une seule des communes de *Barmainville* et *Rouvray-Saint-Denis.* — CD. P. 8 février.

FINISTÈRE. — Érection en commune des deux sections de *Port-Launay*. CD. P. 8 juin. R. de Mesgrigny. A. 17 juin. — CP. P. 23 juin. R. Desroys. A. 2 juillet. — Loi, 15 juillet 1840.

GARONNE (HAUTE-).

1. — Réun. à la com. de *Lacaugue* du territoire des hameaux de *Boulouron* et de *Labourdette.* CD. P. 8 juin. R. de Mesgrigny. A. 17 juin. — CP. P. 23 juin. R. Desroys. A. 2 juillet. — Loi, 15 juillet 1840.

2. — Délim. de ce dép. et de celui de l'Ariége. (Voyez ARIÉGE.)

INDRE-ET-LOIRE.

1. — Dél. des com. de *Château-Renault* et *Bouloy*. CD. P. 8 février. R. Abatucci. A. 11 mars. — CP. P. 6 avril. R. de Vendeuvre. A. 29 avril. — Loi, 22 mai 1840.

2. — Délim. des com. de *Luynes* et de *Pernay*. — CD. P. 8 février.

JURA. — Réun. de la com. *la Frasnée* au canton de *Clairvaux*. CD. P. 23 avril. Retrait, 22 mai.

LOIR-ET-CHER. — Dél. des com. de *Bracieux*, *Tour-en-Sologne* et *Neuvy*. — CD. P. 8 février. R. Lescot de la Millandrie. A. 7 mars. — CP. P. 6 avril. R. de Vendeuvre. A. 29 avril. — Loi, 22 mai 1840.

LOT. — Érection en com. de *Montcabrier* des trois sections *Montcabrier*, *Pestillac* et *Mazières*. — CD. P. 8 février. R. Lescot de la Millandrie. A. 7 mars. — CP. P. 6 avril. R. de Vendeuvre. A. 29 avril. — Loi, 22 mai 1840.

LOT-ET-GARONNE.

1. — Réun. en une seule des com. de *Saint-Pardoux* et de *Longueville*. — CD. P. 8 juin. R. Billaudel. A. 17 juin. — CP. P. 23 juin. R. Desroys. A. 2 juillet. — Loi, 15 juillet 1840.

2. — Réun. en une seule des com. *Grezet* et *Cavagnan*. — CD. P. 8 février. R. Lavalette. A. 23 mai. — CP. P. 12 juin. R. d'Alton-Shée. A. 23 juin. — Loi, 6 juillet 1840.

3. — Réun. des com. *Meylan* et *Saint-Pau* sous le nom de Meylan, et de celles de *Levéze* et *Sos* sous le nom de Sos. — CD. P. 8 juin. R. Billaudel. A. 17 juin. — CP. P. 23 juin. R. Desroys. A. 2 juillet. — Loi, 15 juillet 1840.

MAINE-ET-LOIRE. — Réun. en une seule, sous le nom *Saint-Georges le-Toureil*, des cinq com. Saint-Georges-des-Sept-voies, Bessé, le Toureil, Saint-Pierre-en-Vaux et Saint-Maur. — CD. P. 1er juin. R. de Mesgrigny. A. 9 juin. — CP. P. 20 juin. R. Desroys. A. 2 juillet. — Loi, 15 juillet 1840.

MAYENNE.

1. — Dél. des com. *Saint-Jean-sur-Erve* et *Thorigné*. — CD. P. 8 février. R. Jouvet. A. 11 mars. — CP. P. 6 avril. R. de Vendeuvre. A. 29 avril. — Loi, 22 mai 1840.

2. — Réun. à la com. *Torcé* d'une portion de la com. *Voutré*. — CD. P. 8 février. R. Jouvet. A. 14 février. — CP, (*Idem.*)

MEUSE. — Dél. des com. *Very*, *Malancourt*, *Béthincourt*, *Montfaucon*, *Sept-Sarges* et *Cuisy*. — CD. P. 8 février. R. Billaudel. A. 4 avril. — CP. P. 27 mai. R. de Pange. A. 12 juin. — Loi, 23 juin 1840.

MORBIHAN. — Dél. des com. *Ambon* et *Musillac*. CD. P. 8 février. R. de Mesgrigny. A. 7 mars. — CP. P. 6 avril. R. de Vendeuvre. A. 29 avril. — Loi, 22 mai 1840.

ORNE.

1. — Création de la com. *Saint-Michel-des-Andaines*. — CD. P. 8 février. R. Lavalette. D. Lemercier, Lavalette. A. 18 avril. — CP. P. 27 mai. R. de Pange. A. 12 juin. — Loi, 23 juin 1840.

2. — Dél. des com. *Escorches* et *Champeaux*. — CD. P. 8 février. R. Lavalette. A. 7 mars. — CP. P. 6 avril. R. de Vendeuvre. A. 29 avril. — Loi, 22 mai 1840.

3. — Réun. de com. *Douet-Artus* à com. *Heugon*. — CD. P. 8 février. R. Lescot de la Millandrie. A. 23 mai. — CP. P. 12 juin. R. d'Alton-Shée. A. 23 juin. — Loi, 6 juillet 1840.

SAÔNE-ET-LOIRE. — Distr. de la section de *Balolle* de la com. *Frangy*; sa réun. à com. *Saint-Germain-des-Bois*. — CD. P. 1er juin. R. Chégaray. A. 9 juin. — CP. P. 20 juin. R. Desroys. A. 2 juillet. — Loi, 15 juillet 1840.

YONNE. — Dél. de com. *Toucy* et *Fontaines*. — CD. P. 8 février. R. Mimaud. A. 7 mars. — CP. P. 6 avril. R. de Vendeuvre. A. 29 avril. — Loi, 22 mai 1840.

—

SECTION II. — *Emprunts et impôts extraordinaires.*

Par les diverses lois indiquées ci-dessous, les villes et départemens dont les noms suivent ont été autorisés, conformément aux votes des conseils-généraux, à contracter des emprunts ou à lever des impositions locales extraordinaires pour des dépenses déterminées. — Dans la séance du 17 juin 1840, à la Chambre des Députés, M. BAUMES a présenté des observations générales sur l'accroissement continu et la permanence des votes d'impositions extraordinaires qui deviennent de véritables impôts ordinaires. Il a demandé qu'il fût établi à cet égard des règles générales.

AIN. CD. P. 8 février. R. Lescot de la Millandrie. A. 23 mai. — CP. P. 12 juin. R. Delort. A. 23 juin. Loi 17 juillet 1840. — Routes départ. — Imp. 3 cent. add. au 4 cont. dir. pendant cinq ans à compter de 1841.

AGEN. CD. P. 26 mars. R. Mimaud. A. 25 avril. — CP. P. 8 mai. R. Desroys. D. MM. Feutrier; Desroys; de Lusignan. A. 1er juin. — Loi 17 juin 1840. — Excédant des dépenses des budgets 1839 et 1840. — Emp. 75,000 fr.

AISNE. CD. P. 8 juin. R. Billaudel. A. 17 juin. — CP. P. 23 juin. R. de Jessaint. A. 2 juillet. Loi, 5 août 1840. — Routes départem. — Imp. 3 cent. add. aux 4 cont. dir. 1841.

ALLIER. CD. P. 19 mars. R. Jouvet. A. 23 mai. CP. P. 12 juin. R. Delort. A. 23 juin. Loi, 17 juillet 1840. — Emprunt de 360,000 fr. — Pour remboursement, prolongation jusqu'à 1852 de l'imp. 3 cent. add. aux 4 cont. dir. autorisés par loi du 4 avril 1838.

ARDÈCHE. CD. P. 25 avril. R. Abbatucci. A. 26 mai. — CP. P. 20 juin. R. de Chanaleilles. A. 2 juillet. Loi, 29 juillet 1840. — Routes départ. — Imp. 4 cent. aux 4 contr. dir. 1841.

AUBE. CD. P. 19 mars. R. de Mesgrigny. A. 18 avril. — CP. P. 27 mai. R. Pernety. A. 16 juin. Loi, 23 juin 1840. — Routes dép. Imp. 5 cent. add. aux 4 contr. dir. — Emprunt, 337,223 fr. 40 c.

AVEYRON. CD. P. 8 juin. — R. Abbatucci. A. 17 juin. — CP. P. 23 juin. R. de Jessaint. A. 2 juillet. Loi, 5 août 1840. — Routes départ. — Imp. 10 cent. add. 4 contrib. dir. 5 ans de 1841.

BÉZIERS. CD. P. 1er juin. R. d'Hauterive. A. 17 juin — CP. P. 23 juin. R. Villiers du Terrage. A. 2 juillet. Loi, 15 juillet 1840. — Construction d'une salle de spectacle. — Emprunt de 120,000 fr. sans intérêt.

BOULOGNE. CD. P. 19 mars. R. Lavalette. D. et A. avec un amendement de M. Delessert, 25 avril. — Concession de terrain par la ville à la ch. du commerce; et garantie d'emprunt à contracter par la chambre du commerce, pour y élever des constructions.

CORSE. 1. — CD. P. 19 mai. R. d'Hauterive. A. 9 juin. — CP. P. 20 juin. R. de Chanaleilles. A. 2 juillet. Loi, 29 juillet 1840. — Chemins vicinaux de grande communication. — Imp. 10 cent. add. aux 4 contr. dir. 1841, 1842.

CORSE. 2. — CD. P. 1er juin 1840. — Création d'un collége à Bastia. — Imp. 10 cent. add. aux 4 contr. dir. deux ans.

CÔTE-D'OR. 1. — CD. P. 19 mars. R. Mimaud. A. 23 mai. — CP. P. 12 juin. R. Delort. A. 23 juin. Loi, 17 juillet 1840. — Routes départ. — Imp. 2 cent. add. aux 4 contrib. dir. 1841 à 1844.

Côte-d'Or. 2. — CD. P. 3 juin. — Maison d'arrêt de Beaune. — 1 1/2 cent. add. aux 4 contr. dir. 1841.

Cotes-du-Nord. CD. P. 9 mai. R. Lavalette. A. 9 juin. — CP. P. 20 juin. R. de Chanaleiles. A. 2 juillet. Loi 29 juillet 1840. — Prime pour les filateurs de lin à la mécanique. — Emprunt de 60,000 fr. Pour le remboursement imp. 2 cent. add. aux 4 contr. direct. 1845 et 1 c. 1846.

Croix-Rousse (ville de la). CD. P. 9 mai. R. d'Hauterive. A. 9 juin. CP. P. 20 juin. R. de Chanaleiles. A. 2 juillet. Loi, 29 juillet 1840. — Chemin de Serin au plateau de la Croix-Rousse. — Emprunt de 100,000 fr.

Elbeuf. CD. P. 26 mars. R. Lavalette. A 18 avril. — CP. P. 8 mai. R. Desroys. A 1er juin. Loi, 17 juin 1840. — Ateliers de charité. — Emprunt 30,000 fr.

Eure. CD. P. 9 mai. — R. Chégaray. A 9 juin. — CP. P. 20 juin. R. de Chanaleiles. A. 2 juillet. Loi 29 juillet 1840. — Routes départ. — Empr. 1,300,000 fr. Imp. 9 cent. add. aux 4 contr. dir. pendant dix ans à compter du 1er janvier 1841.

Eure-et-Loir. CD. P. 8 juin. R. Billaudel. A. 17 juin. — CP. P. 23 juin. R. de Jessaint. A. 2 juillet. Loi 5 août 1840. — Routes départ. — 1 cent. add. à la contr. foncière et 4 cent. add. aux 3 autres, 1841, et 7 cent. add. aux 4 contrib. dir. pendant 6 ans, de 1842.

Garonne (Haute). CD. P. 8 juin. R. Billaudel. A. 17 juin — CP. P. 23 juin. R. de Lariboisière. A. 2 juillet. Loi 5 août 1840. — Routes départ. 5 1/2 cent. add. aux 4 contr. dir. 1841 à 1845.

Gers. CD. P. 9 mai. R. d'Hauterive. A. 9 juin. — CP. P. 20 juin. R. de Chanaleiles. A. 2 juillet. Loi 29 juillet 1840. — Routes départementales. — Imp. 4 cent. add. aux 4 cont. dir. 1841 à 1844.

Isère. CD. P. 19 mars. R. Mimaud. A. 25 avril. — CP. P. 27 mai. R. Pernety. A. 16 juin. Loi 23 juin 1840. — Routes dép. — Emprunt 600,000 fr. remboursable par imp. 2 cent. add. sur les 4 contr. dir. de 1841 à 1856.

Jura. CD. P. 8 février. R. Chégaray. A. 23 mai. — CP. P. 12 juin. R. Delort. A. 23 juin. Loi 17 juillet 1840. — Routes départ. — Imp. 2 cent. add. aux 4 contr. dir. de 1841 à 1844.

Loiret. 1. — CD. P. 19 mai. R. Lavalette. A. 9 juin. — CP. P. 20 juin. R. de Chanaleiles. A. 2 juillet. Loi 29 juillet 1840. — Emploi pour l'École Normale de 10,235 fr. 49 c., restés libres sur l'imp. de 2 cent. 1/3 autor. par loi du 29 mars 1834.

Loiret. 2. — CD. P. 1er juin. R. Lescot de la Millandrie. A. 17 juin. — CP. P. 23 juin. R. de Villiers du Terrage. A. 2 juillet. Loi 15 août 1840. — Translation de l'Hôtel-Dieu d'Orléans. — Imp. de 100,000 fr. sur les quatre contr. dir. en 4 ans.

Lot-et-Garonne. CD. P. 1er juin. R. Chégaray. A. après explications de M. Jaubert, *ministre des travaux publics*, 17 juin. — CP. P. 23 juin. R. de Saint-Didier. A. 2 juillet. Loi 5 août 1840. — Routes départ. Empr. de 350,000 fr. — Contrib. à la route royale nº 133 de Périgueux à Mont-de-Marsan. Empr. de 50,000 fr. — Remb. et intérêt de cet empr. Imp. 2 cent 1/2 add. aux quatre contr. dir. 1848; 5 cent. 1849, 1850; 1 cent. 1/4 1851; 2/3 cent. de 1841 à 1850; 1/3 cent. 1851.

Manche. CD. P. 19 mars. R. Abbatucci. A. 25 avril — CP. P. 27 mai. R. Pernety. A. 16 juin. Loi 23 juin 1840. — Routes départ. — Emprunt 1,100,000 fr. — Imp. 5 cent. add. au quatre contr. dir. pendant 7 ans.

Nord. CD. P. 8 juin. — R. Lescot de La Millandrie. A. après explications de MM. Corne et de Montozon, 19 juin. — CP. P. 23 juin. R. de Saint-Didier. A. 2 juillet. Loi 5 août 1840. — Dettes du départ. et routes départ. — Emprunt 790,000 fr. — Remb. de l'emprunt. — Imp. 2 c. 1/2 add. aux quatre contr. dir. pendant 5 ans.

Orne. CD. P. 8 février. R. Lescot de la Millandrie. A. 23 mai. — CP. P. 12 juin. R. Delort. A. 23 juin. Loi 17 juillet 1840. — Routes départ. — Emprunt 800,000 fr. — Remboursement. Imp. 5 cent. add. aux quatre contrib. dir. de 1846 à 1851.

Puy-de-Dôme. CD. P. 9 mai. R. Lescot de La Millandrie. A. 9 juin. — CP. P. 20 juin. R. de

Chanaleiles. A. 2 juillet. Loi 29 juillet 1840.—Routes départ. — Imp. 4 cent. add. aux 4 contr dir. 1841, 1842, 1843.

PYRÉNÉES (BASSES). CD. P. 1er juin. R. Abbatucci. A. 17 juin. CP. P. 23 juin. R. de La Riboisière. A. 2 juillet. Loi 5 août 1840. — Routes départ. — Imp. 6 cent. add. aux contr. fonc. mob. et pat. 1841.

RENNES. CD. P. 19 mars. R. Chégaray. A. 23 mai. — CP. P. 6 juin. R. Pernety. A. 16 juin. Loi 23 juin 1840. — Déficit des budgets 1839 à 1840. — Emprunt 75,000 fr.

RHÔNE. CD. P. 9 mai. R. L. de La Millandrie. A. 9 juin. — CP. P. 20 juin. R. de Chanaleiles. A. 2 juillet. Loi 20 juillet 1840.—Intérêts des deux emprunts autor. par les lois des 2 et 6 août 1839, et travaux du palais de justice de Lyon. — Imp. 3 cent. 2/3 add. aux quatre contr. dir. 1841.

ROUBAIX. CD. P. 1er juin. R. Chégaray. A. 17 juin. — CP. P. 23 juin. R. Villiers du Terrage. A. 2 juillet. Loi 15 juillet 1840. — Agrandissement de l'Hôtel de Ville et écoles publiques. — Emprunt de 199,000 fr.

ROUEN. CD. P. 19 mars. R. Lavalette. A. 23 mai. — CP. P. 6 juin. R. Pernety. A. 16 juin. Loi 22 juillet 1840. —Bur. de bienfaisance, hospices et ateliers de charité. —Imp. 5 cent. add. 1840.

SAÔNE (HAUTE-). CD. P. 1er juin. R. Billaudel. A. 17 juin. —CP. P. 23 juin. R. de Lariboisière. A. 2 juillet. Loi 5 août 1840. — Routes départ. — Imp. 3 cent. add. aux quatre contrib. dir. 8 ans à partir de 1841.

SÈVRES (DEUX-). CD. P. 25 avril. R. Chégaray. — Emprunt de 1,453,000 fr. pour routes dép., chem. vic. de grande communication, et prison de Niort.

STRASBOURG. CD. P. 1er juin. R. Lavalette. A. 17 juin. — CP. P. 23 juin. R. Villiers du Terrage. A. 2 juillet. Loi 15 juillet 1840. — Acq. de diverses propriétés d'utilité publique. — Emprunt de 600,000 fr.

VAR. CD. P. 1er juin. R. Chégaray. A. 17 juin. — CP. P. 23 juin. R. de Lariboisière. A. 2 juillet. Loi 5 août 1840. — Construction à Grasse d'un palais de justice, d'une maison d'arrêt et d'une caserne de gendarmerie. — Imp. 3 cent. add. aux 4 contr. dir. pendant 1841, 1842, 1843.

VENDÉE. CD. P. 3 avril. — R. Mimaud. D. MM. LUNEAU, RÉMUSAT, *ministre de l'intérieur*, MIMAUD. A. 4 avril. —CP. P. 12 juin. R. Delort. A. 23 juin. Loi 17 juillet 1840. —Routes départ. — Imp. de 100,000 fr. soit 2 cent 1/2 add. aux quatre contr. dir. en deux ans.

TABLES ALPHABÉTIQUES.

Nota. — Ces *quatre* tables indiquent : 1° les travaux de la *Chambre* des Députés ; 2° les travaux de la *Chambre* de Pairs ; 3° les travaux individuels des *Députés* ; 4° les travaux individuels des *Pairs*.

Elles renvoient *par les dates* aux *Sommaires* par ordre chronologique qui sont placés à la fin de la 1re et de la 2e partie.

Les mots : *Voy. Lois des finances*, renvoient à la 3e partie ; quand il y a indication d'un n°, c'est le n° du crédit porte à la section II qui commence page de la 3e partie.

—

PREMIÈRE TABLE. — TRAVAUX DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

droits des bestiaux, 14 mars. — Arriéré de la Légion-d'Honneur. Proposition Larabit, 27, 28 mars. — Rentes, 16 avril. — Réforme électorale ; sucres, 22 avril. — Blocus de la Plata, 25 avril. — Ordre des inscriptions pour la parole, 25 avril.

Paquebots a vapeur entre la France et l'Amérique. — Présentation, 16 mai. — Rapport 8 juin. — Discussion, 17 juin. — Adoption, 18 juin.

Pêche fluviale. — Présentation d'un projet de loi contenant des rectifications à la loi sur la pêche fluviale, 18 février. — Rapport, 4 mars. — Adoption, 11 mars.

Pension a la veuve d'un matelot hollandais. — Présentation, 11 avril. — Rapport, 28 avril. — Adoption, 2 mai.

Pensions civiles. — Présentation, 25 janvier. — Rapport, 19 juin. — Non discuté.

Pétitions.

Dépôt.	Rapports.
Janvier. 9, 14, 23, 21, 25.	Janvier. 18, 25.
Février. 1er, 5, 6, 7, 8, 10, 15, 18, 20 22, 24, 20.	Février. 1er, 8, 15, 18, 22, 29.
Mars. 4, 7, 11, 11, 16, 18, 19, 21, 24, 25, 26, 27, 28.	Mars. 7, 14, 16, 21, 28.
Avril. 4, 7, 8, 11, 16, 18, 22, 27, 28, 29.	Avril. 4, 11, 18, 25.
Mai. 2, 4, 9, 11, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 27, 30.	Mai. 2, 16. Réforme électorale. 23, 29, 30.
Juin. 1er, 2, 5, 6, 9.	Juin. 20.

Poursuites. Demandes en autorisation de poursuite contre un membre de la Chambre, M. Lestiboudois. — Renvoi dans les bureaux, 16 avril. — Rapport, 29 avril. — Fixation du jour de la discussion, 2 mai. — Adoption, 4 mai. — Contre M. Taschereau. Refus d'autorisation, 23 mai.

Pouvoirs (vérification des). 21, 26, 27 déc. 1839. — 7, 9, 10, 11, 14, 25 janvier. — 1er février. — 1er, 21 mars. — 4, 7, 11, 16, 18, 21 avril. — 9 juin.

Prisons. — Présentation, 9 mai. — Rapport, 20 juin.

Propriétaires de navires (responsabilité. Articles 216 et 298 Code de commerce). — Demande en reprise du projet de loi, 16 janvier. — Adoption de la reprise, 18 janv. — Disc., 24 janv. — Adopt., 25 janv.

Provins. — Présentation d'un projet de loi concernant la concession gratuite faite à la ville de Provins d'une fontaine d'eaux minérales, 18 février. — Rapport, 11 mars. — Adoption sans discussion, 11 mars.

Réception du 1er janvier. — Lettre de M. Duchâtel, ministre de l'intérieur ; et tirage au sort de la députation, 28 décembre.

Réception du 1er mai. — Lettre de M. de Rémusat, ministre de l'intérieur ; et tirage au sort de la grande députation, 25 avril.

Recrutement. — Présentation du projet de loi pour la levée de 80,000 hommes, classe 1839, 1er février. — Rapport, 7 mars. — Discussion et adoption, 11 mars.

Réfugiés politiques. Renouvellement annuel de la loi. — Présentation, 19 mai. — Rapport, 15 juin. — Discussion et adoption, 18 juin.

Rentes (conversion et remboursement). — Présentation, 16 janvier. — Rapport, 11 avril. — Discussion, 20, 21, 22, 23 avril. — Adoption, 23 avril.

Règlement de la Chambre (modification. Proposition Vivien). — Lecture, 22 janvier. — Développement et prise en considération, 25 janvier. — Rapport, 15 février. — Discussion. Rejet, 18 février.

Routes départementales. — Proposition de M. Anisson Duperron relative aux difficultés de construction des routes communes à plusieurs départemens. Lecture, 11 février. — Développement. Rejet de la prise en considération, 15 février.

Routes royales abandonnées (classement des portions de). — Présentation, 7 avril. — Rapport, 11 juin.

Sel (projet de loi sur l'exploitation et la fabrication du). — Présentation, 11 mars. — Rapport, 18 avril. — Discussion, 27, 28, 29 avril. — Adoption, 29 avril.

Sucres. — Présentation du projet de loi sur les sucres. Examen par les bureaux, 25 janvier. — Rapport, 18 avril. — Discussion, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12 mai. — Adoption, 12 mai.

Tabac. — Présentation du projet de loi sur la prorogation de l'impôt du tabac, 8 février. — Rapport, 29 février. — Discussion et adoption, 4 mars.

Traités (dépôt de). — France et Angleterre, 12 août 1839. Délimitation de pêcheries, 25 janvier. — Belgique, 27 août 1839. Prolongement du canal de Roubaix, 25 janvier. — Mexique, 9 mars 1839. Traité de paix ; convention pour les indemnités, 25 janvier.

Travail des enfans dans les manufactures. — Présentation, 11 avril. — Rapport, 25 mai. — Incident sur l'ordre du jour, 25 mai. — *Idem*, 27 mai. *Idem*, 29 mai. — *Idem*, 30 mai.

Tribunal de 1re instance de la Seine. — Projet de loi pour la suppression des juges suppléans et l'augmentation du personnel. — Présentation, 25 avril. — Rapport, 18 mai. — Discussion et adoption, 23 mai.

Tribunaux de commerce (organisation et compétence des). — Demande de reprise du projet de loi, 15 janvier. — Discussion et adoption de la reprise, 16 janvier. — Discussion et adopt., 22, 23, 24 janvier.

Ventes a l'encan (proposition de MM. Lebeuf et Muret de Bort). — Discussion sur la reprise. Ajournement, 16 janvier.

Ventes judiciaires de biens immeubles. — Présentation, 18 mai. — Rapport, 9 juin.

Ventes judiciaires et publiques de biens meubles. — Présentation, 5 février. — Rapport, 21 avril.

DEUXIÈME TABLE. — TRAVAUX DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

Admission de nouveaux Pairs. — 24 decembre. — 2 juillet. — 7 et 9 juillet.

Adresse. — Lecture du projet, 6 janvier. — Discussion, 6 et 7 janvier. — Adoption, 7 janvier. — Présentation et réponse du Roi, 7 janvier.

Anniversaire de Juillet. — *Voy.* Lois de finances, crédit n° 18.

Appel de 80,000 hommes. — *Voy.* Recrutement.

Armes a feu. Transformation des fusils à silex en fusils à percussion. — *Voy.* Lois de finances, crédit n° 9.

Banque de France. — Présentation, 27 mai. — Rapport, 22 juin. — Discussion et adoption, 26 juin.

Bayonne (échange). — Présentation, 23 mars. — Rapport, 11 avril. — Adoption, 22 avril.

Budget 1841. — *Voy.* Lois de finances, section I.

Budget intérieur. — Commission, 6 janvier. — Rapport en comité secret, 20 janvier.

Bureau de la Chambre. — Bureau provisoire, 24 décembre — Nomination et installation des secrétaires définitifs, 24 décembre. — Se transporte auprès du Roi pour le complimenter à l'occasion du mariage de M. le duc de Nemours, 25 janvier. — Nomination d'un secrétaire, 5 mars.

Bureaux (tirage au sort et organisation mensuelle), 24 décembre. — 25 janvier. — 28 février. — 31 mars, — 2 mai. — 5 juin.

Caisse d'amortissement.—Rapport annuel de la commission de surveillance, 9 juin.

Caisses de retraite. — *Voy.* **Pensions civiles** et Lois de finances, crédit n° 1.

Cardinal Latour-d'Auvergne. — *Voy.* Lois de finances, crédit, n° 5.

Chaire de langue slave au collège de France. — *Voy* Lois de finances, section 1, § 2.

Chambre des Pairs (Palais de la).—*Voy.* **Luxembourg** et Lois des finances, crédit n° 8.

Chemins de fer.

1—Chemin de Paris à Orléans; de Strasbourg à Bâle; d'Andrezieux à Roanne; de Nîmes à Montpellier; de Lille et Valenciennes à la frontière belge. — Présentation, 22 juin. — Rapport, 2 juillet. — Discussion et adoption, 4 juillet.

2—Chemin de Paris à Rouen.— Présentation, 24 juin. — Rapport, 7 juillet.—Discussion et adoption, 9 juillet.

Circonscriptions électorales.

1. — Dix-huit projets de loi modificatifs.—Présentation, 11 janvier. — Rapport, 28 février. —Discussion et adoption de 17 projets, 10 mars. — Renvoi à la commission du 18e (Jura), 10 mars. — Rapport (Jura), 8 avril. — Discussion et adoption, 10 avril.

2. — Retour de la Chambre des Députés du projet relatif au département du Calvados, 20 juin.—Rapport, 24 juin. — Adoption, 26 juin.

Circonscriptions territoriales. — *Voy.* **Intérêt local.**

Colonies. — *Voy.* **Expropriation.**

Combes. Pension à la veuve du colonel Combes.—Présentation, 28 février.—Rapport, 6 mars.—Adoption, 10 mars.

Commissions. — Vérification des titres, 24 décembre. — Adresse, 24 décembre. — Pétitions, 24 décembre. — Comptabilité, 6 janvier. — Routes abandonnées; Haïti; travail des enfans; ventes judiciaires de biens immeubles; circonscriptions électorales, 18 projets, 16 janvier. — Pétitions, 25 janvier. — Tribunaux de commerce; propriétaires de navires, 7 février. — Cardinal Latour-d'Auvergne, 22 février.—Légion-d'Honneur; secours généraux; expropriation forcée, 25 février. — Pétitions, 28 février. — Réglement (proposition Siméon); pension Combes, 4 mars. — Tabac; recrutement; Luxembourg; Provins; pêche fluviale; Bayonne (échange); pensions civiles; caisses de retraites, 26 mars. — Pétitions, 31 mars.—Fonds secrets, 2 avril. — Armes à feu; pensions militaires, 4 avril. — 9 projets de lois d'intérêt local, 8 avril. — Expropriation forcée aux colonies, 11 avril. — Pétitions, 2 mai. — Dépenses imprévues, affaires étrangères, 4 mai. — Dépenses du ministère des travaux publics; dépenses des bureaux de la guerre; intérêt local; 9 mai. — Rentes; sel; comptes 1837, 13 mai. — Crédits extraordinaires et supplémentaires, exercices périmés (Afrique); sucres; exercices périmés (guerre); Crevel; Kuyper, 27 mai. — Banque; Napoléon; intérêt local, 1er juin. — Pétitions; tribunal de la Seine, 5 juin. — 3 ponts; navigation intérieure: crédits supplémentaires 1839-40, et exercices clos, 2me projet, 9 juin. — Intérêts locaux; crédits pour monumens publics, 15 juin. — Forêts de la Corse, 20 juin. — Navigation transatlantique; intendans militaires; intérêts locaux; budget, dépenses; 5 chemins de fer, 22 juin. — Repatriement de Français nécessiteux; intérêts locaux; réfugiés; anniversaire de Juillet, 24 juin. — Budget, recettes; chemins de fer de Rouen, 26 juin.

Communication relative au mariage de Mr le duc de Nemours, 25 janvier.

— de M. Thiers, nouveau président du conseil, 4 mars. — *Voy.* **Traités.**

Comptes. Réglement des comptes de l'exercice 1837. — Présentation, 9 mai. — Rapport, 1er juin. — Discussion et adoption, 5 et 6 juin.

Contumaces. — *Voy.* **Lettre.**

Corse. Exploitation des forêts domaniales. — Présentation, 16 juin. — Rapport, 30 juin. — Adoption, 2 juillet.

Crevel. Indemnité au sieur Crevel. — Présentation, 16 mai. — Rapport, 5 juin. — Discussion et adoption, 6 juin.

Députations.— Députation de 12 Pairs et 20 Députés, 23 décembre. — *Simple députation* chargée de porter à la connaissance du Roi la formation définitive du bureau, 24 décembre — *Grandes députations.* — *Voy.* **Réception**

Discours du Roi. — *Voy.* **Session.**

Echange. — *Voy.* **Bayonne.**

Eloges funèbres. — De M. le marquis de Sémonville, par le baron Mounier, 7 février. — De M. le général baron Bernard, par le comte Molé, 22 février. — De M. Deforest de Quartdeville, par le comte D'Haubersaërt, 22 mars. — De M. le baron de Prony, par le baron Dupin, 2 avril. — De M. le baron Sylvestre de Sacy, par le duc de Broglie, 27 avril. — De M. le duc de Caraman, par le duc de Crillon, 16 mai.—De M. le baron Voysin de Gartempe, par M. le comte Bastard, 12 juin.—De M. l'amiral comte Truguet, par le vice-amiral baron Roussin, 3 juillet.

Emprunts et impôts extraordinaires. — *Voy.* **Intérêt local.**

Etrangers. — *Voy.* **Réfugiés.**

Expropriation pour cause d'utilité publique.—Présentation, 19 février. — Rapport, 6 avril. — Discussion, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12 mai. — Adoption, 12 mai.

Expropriation forcée aux colonies. — Présentation, 10 avril.

Faculté des sciences à Rennes. — *Voy.* Lois de finances, section 1, § 2.

Fonds secrets. — *Voy.* Lois de finances, crédit n° 12.

Haïti (indemnité d'). — Présentation, 11 janvier. — Rapport, 7 février. — Disc. et adopt., 11 février.

Impôts extraordinaires. — *Voy.* **Intérêt local.**

Intendans militaires. — *Voy.* Lois de finances, crédit n° 3.

Intérêt local (projet de loi d'). — *Présentations*, 6 avril. — 8 mai. — 6 juin. — 12 juin. — 20 juin. — 23 juin. — *Rapports*, 22 avril. — 23 mai.— 9 juin. — 12 juin. — 20 juin. — 30 juin. — *Adoptions*, 28 et 29 avril. — 1er juin. — 12 juin. — 16 juin. — 23 juin. — 2 juillet.

Kuyper. Pension à la veuve du matelot hollandais Kuyper. — Présentation, 16 mai. — Rapport, 5 juin. — Discussion et adoption, 6 juin.

Légion-d'Honneur.—Communication de la résolution de la Chambre des Députés, 19 février.—Rapport, 11 avril. — Discussion et adoption, 29 avril.

Lettre du garde-des-sceaux. — Ampliation de l'ordonnance relative au procès d'avril 1834, et qui reconstitue le parquet de la Cour des Pairs pour le jugement des contumaces, 30 décembre.

TROISIÈME TABLE. — TRAVAUX DE MM. LES DÉPUTÉS.

Abréviation. — R. Rapport. — D. A pris part à la discussion.

Légion-d'Honneur, 10 février. Sculptures de la Chambre des Pairs, 24 février. Interpellations, Foix, 7 mars. Fonds secrets, 25 mars. Sucres, 9 mai. Budget 1841, 4 juin. Cinq chemins de fer, 12, 13 juin.

Ducos (Gironde). — R. Crédit extraordinaire, 25 avril, 29 mai. Crédits supplémentaires, 1839 et 1840, 5 mai. — D. Crédits supplémentaires 1839 et 1840, 12, 14, 15 mai. Sucres, 12 mai. — R. Budget 1841, 21 mai. — D. Budget, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9 et 17 juin.

Dufaure (Charente-Inférieure), *ministre des travaux publics.* — D. Adresse, 9, 14, 15 janvier. Légion-d'Honneur, 10 février. Routes départementales, 15 février. Pétitions sur les vignes, 15 février. Interpellations, droit de navigation sur les canaux, 24 février. Sculptures de la Chambre des Pairs, 24 février. Crédit, administration centrale, travaux publics, 7 avril. Rentes, 23 avril. Mines de sel, 28 avril. — R. Privilége de la Banque de France, 2 mai. — D. Banque, 20, 24 mai. Crédits supplémentaires 1839 et 1840, 13, 15 mai. Budget 1841, 6, 17 juin. Cinq chemins de fer, 13, 15 juin. Expropriation, 20 juin.

Dugabé (Ariége). — D. Adresse, 13 janvier. — R. Pétitions, 23 janvier, 22 février, 11 mars. — D. Tribunaux de commerce, 24 janvier. Interpellations, Foix, 1er, 22 fév. 4, 7 mars. Pétitions, 11 avril. Budget 1841, 4, 6 juin. Réfugiés politiques, 18 juin.

Dumon (Lot-et-Garonne). — D. Sucres, 9, 10 mai. Crédits supplémentaires 1839 et 1840, 27 mai.

Dumont (Nord). — D. Sucres, 11, 12 mai.

Duperré (amiral), *ministre de la marine et des colonies.* — D. Adresse, 14, 15 mai.

Dupin (Nièvre). — D. Adresse, 7, 15 janvier. Achèvement du Louvre, 5 février. Députés fonctionnaires, 7 février, 25 avril. Pétitions, marquis de Choiseul, 8 février. Evénemens de Foix, 7 mars. Fonds secrets, 25 mars. Rentes, 27 mars. Sucres, 8 mai. Pétitions, 16 mai. Budget 1841, 17 juin.

Duprat (Tarn-et-Garonne). — D. Légion-d'Honneur, 10 février. Sculptures de la Chambre des Pairs, 24 février. — R. Comptes 1837, 7 avril. — D. Même loi, 4 mai. Circonscriptions électorales, 22 mai. Reconstruction de plusieurs ponts, 22 mai. Crédits supplémentaires 1839 et 1840, 27 mai. Budget de 1841, 1, 3, 4, 6, 9 juin. — R. Travaux du Luxembourg, du ministère du commerce et de l'hôtel Molé, 2 juin. — D. Solde des intendans militaires en non activité, 9 juin. Acquisition du palais Bourbon, 18 juin.

Dusolier (Dordogne). — D. Légion-d'Honneur, 11 février.

Dutier (Maine-et-Loire). — R. Pêche fluviale, 4 mars.

Duval de Fraville (Haute-Marne). — D. Législation des places de guerre, 21 mai.

Duvergier de Hauranne (Cher). — D. Adresse, 10 janvier. Sucres, 6, 11, 12 mai. Cinq chemins de fer, 11, 13 juin.

Espée (de l') (Meurthe). — D. Députés-fonctionnaires, 6 février, 21 avril. Mines de sel, 29 avril. Budget 1841, 6 juin.

Esperonnier (Aude). — D. Budget 1841, 8 juin.

Espinasse (de l'). (Haute-Garonne.) — D. Légion-d'Honneur, 10, 11 février. Pétition Bole, 14 mars. Budget 1841, 6, 10 juin. Pétition des officiers de l'ancienne garde royale, 20 juin.

Estancelin (Somme). — D. Dette d'Haïti, 30 avril. Comptes, 1837, 14 janvier. Crédits supplémentaires 1839 et 1840, 13 mai. Circonscriptions électorales, 22 mai. Budget 1841, 8, 19 juin.

Etienne fils (Meuse). — D. Comptes de 1837. Matériel de la marine et de la guerre, 4 mai.

Fitte (comte de). (Seine-et-Oise.) — D. Adresse, 15 janvier. Fils de lin, 1er février. Sucres, 6, 12 mai.

Fould (Aisne). — D. Pétitions-offices, 22 février. Rentes, 20, 21, 22 avril. Traité de commerce avec l'Angleterre, 25 avril. Sucres, 12 mai. Privilége de la Banque de France, 18 mai. Budget 1841, 1er juin.

Fulchiron (Rhône). — D. Ventes à l'encan, 16 janvier. Pétitions, 18 janvier, 18 février, 16, 21, 28 mars, 2 mai, 18 juin. Recrutement, 11 mars. Navigation intérieure, 25 mai. Budget 1841, 15 juin. Cinq chemins de fer, 16, 20 juin.

Gaillard de Kerbertin (Ile-et-Vilaine). — D. Responsabilité des propriétaires de navires, 25 février. Dette d'Haïti, 29, 30 avril. Budget 1841, 1, 4, 8, 16 juin.

Galis (Seine). — R. Acquisition du palais Bourbon, 9, 18 juin.

Galos (Gironde). — R. Modification au réglement 15 février. — D. Sucres, 6 mai. Cinq chemins de fer, 11 juin.

Ganneron (Seine). Nommé vice-président, 25 décembre 1839.

Garnier-Pagès (Sarthe). — D. Adresse, 7 janvier. Evénemens de Foix, troubles dans la Sarthe, 7 mars. Fonds secrets, 26 mars. Rentes, 21, 22, 23 avril. Réforme électorale, 16 mai. Privilége de la Banque de France, 19, 20 mai. — R. Chemin de fer de Paris à Rouen, 10, 16 juin. — D. Cinq chemins de fer, 12 juin.

Garraube (de). (Dordogne.) — D. Recrutement, 11 mars. Transformation d'armes, 19 mars. Budget 1841, 6 juin.

Gasparin (Drôme). — D. Cinq chemins de fer, 11 juin.

Gauguier (Vosges). — D. Adresse, 15 janvier. Députés-fonctionnaires, 16 janvier, 6, 7 février. Pension à la veuve Combes, 24 février. Légion-d'Honneur, 4 avril. Rentes, 21 avril. Privilége de la Banque de France, 21 mai. Restes de Napoléon, 26 mai. Budget 1841, 3, 4, 7, 17 juin.

Gaultier de Rumilly (Somme). — D. Chambres consultatives d'agriculture, 18 avril. Sucres, 11 mai. — R. Pétitions, 30 mai. — D. Budget 1841, 1, 4, 5, 18 juin.

Genoux (Haute-Saône). — D. Mines de sel, 28, 29 avril.

Genty de Bussy, commissaire du Roi. — D. Recrutement, 11 mars.

Gervais (Seine-et-Marne). — R. Concession à la ville de Provins d'une fontaine d'eaux minérales, 11 mars.

Gigon-la-Bertrie (Orne). — D. Budget 1841, 5 juin.

Gillon (Meuse). — D. Tribunaux de commerce, 25 janvier. Chambres consultatives d'agriculture, 18 avril. Budget 1841, 4 juin.

Girot de Langlade (baron). (Puy-de-Dôme.) — D. Droits de navigation sur les canaux, 24 février. Recrutement, 11 mars. Pétitions, 28 mars. Navigation intérieure, 25 mai. Budget 1841, 3 juin.

Glais-Bizoin (Côtes-du-Nord). — R. Election de

M. d'Hubert, 25 décembre 1839. — D. Adresse, 14, 15 janvier. Assainissement de Paris, 5 février. Tabac, 5 février. Comptes 1837, 4 mai. Comptabilité, matières de la marine, 4 mai. Circonscriptions électorales, 22 mai. Restes de Napoléon, 26 mai. Budget 1841, 3, 4, 9, 10. 18 juin.

Golbéry (de). (Haut-Rhin.) — R. Frais d'installation du cardinal de Latour-d'Auvergne, 1, 5 février. Pétitions, 8, 18 février, 7. 14. 28 mars, 25 avril, 11 mai, 26 juin. Légion-d'Honneur, 11 février. — D. Budget 1841, 3, 4 juin. Question des offices, 22 février. Importation des bestiaux, 16 mars.

Gouin (Indre-et-Loire). Ministre du commerce. — Réélu, admis, serment, 11 av. — D. Importation des bestiaux, des houilles, 16, 28 mars. Chambres consultatives d'agriculture, 18 avril. Rentes, 22, 23 avril. Sucres, 5, 9, 11, 12, 13 mai. Crédits supplémentaires 1839 et 1840, 13 mai. Budget 1841, 5, 16 juin. Cinq chemins de fer.

Grandin (Seine-Inférieure). — D. Routes départementales, 15 février. Evénemens de Foix, 22 février. Importation des houilles, 17 mars. Chambres consultatives d'agriculture, 18 avril. Privilége de la Banque de France, 19 mai. Paquebots, 17 juin.

Grétebin, commissaire du Roi. — D. Mines de sel, 29 avril. Sucres, 12 mai.

Guilhem (Finistère). Secrétaire provisoire, 24 décembre 1839. — D. Adresse, 14 janvier. Budget 1841, 6, 8 juin. Forêts de la Corse, 10 juin. Paquebots, 17 juin.

Guizot (Calvados). Ambassadeur en Angleterre, réélu, admis, 21 mars.

Hallez (baron). — D. Légion-d'Honneur, 10, 11 février. — R. Pension à la veuve d'un matelot hollandais. 25 avril. — D. Budget, 1841, 17 juin.

Hauterive (comte d'). — R. Projets de loi d'intérêt de localité, 2 juin.

Hébert (Eure). — D. Tribunaux de commerce, 13, 23 janvier. Ventes à l'encan, 16 janvier. — R. Ventes judiciaires de biens meubles, 28 avril. — D. Budget 1841, 18 juin.

His (Orne). — D. Budget 1841, 3, 5 juin.

Isambert (Vendée). — D. Adresse, 14 janvier. Liturgie, 18 janvier. Frais d'installation du cardinal Latour-d'Auvergne, 5 février. Légion-d'Honneur, 10 février. Vignes. 15 février. Crédits supplémentaires 1839 et 1840, 13 mai. Budget 1841, 1er, 2, 8 juin.

Janvier (Tarn-et-Garonne). — D. Evénemens de Foix, 7 mars. Fonds secrets, 25 mars. Rentes, 22 avril. Sucres, 10 11. 12 mai. Budget 1841, 18 juin. Enseignement universitaire, 20 juin.

Jars (Rhône). — Réforme électorale, 16 mai.

Jaubert (comte). — D. Esclavage 16 janv. Achèvement du Louvre, 5 février. Députés fonctionnaires, 6 février. Evénemens de Foix, 22 février. *Ministre des travaux publics*. Fonds secrets, 26 mars. Houilles, 28 mars. Travaux publics, 7 av. — Réélu, admis, serment, 11 av. — D. Pétitions, 2 mai. Reconstruction de plusieurs ponts, 22 mai. Navigation intérieure, 25, 26 mai. Budget 1841, 15 16 17, 19 juin. Forêts de la Corse, 10 juin. Cinq chemins de fer, 10, 12, 13 15, 16 juin. Chemin de fer de Paris à Rouen, 16 juin.

Jollivet (Ille-et-Vilaine). — Admis, serment, 4 avril. — D. Sucres, 9 mai.

Joly (Haute-Garonne). — D. Evénemens de Foix, 22 février.

Jouffroy (Doubs). — D. Adresse, 13 janv. — Réélu, admis, serment, 16 av. — Mines de sel, 29 av. Crédits supplémentaires 1839 et 1840, 15 mai. Budget 1841, 2, 17 juin.

Jouvet (Puy-de-Dôme). — R. Intérêt local, 29 fév.

Jussieu (Laurent de) (Seine). — D. Rentes, 23 av.

Koechlin (Nicolas) (Haut-Rhin). — D. Sucres 12 mai.

Laborde (comte de) (Seine-et-Oise). — D. Esclavage, 16 janvier. Sculptures de la Chambre des Pairs, 24 février. Transformation d'armes, 19 mars. Rentes, 20, 22 23 avril. Privilége de la Banque, 1er, 20 mai. Budget 1841, 2, 3, 4 juin. — R. Fêtes de Juillet, 8 juin.

Lacave-Laplagne (Gers). — D. Adresse, 15 janvier. Pétitions, 16 mars. Caisses de retraite. 18 mars. Rentes, 22, 23 avril. Sucres, 7. 8. 12 mai. Crédit supplémentaire, 13 juin. Budget 1841, 6 juin.

Lacaze (Basses-Pyrénées). — D. Budget 1841, 3 juin.

Lacrosse (Finistère). — D. Adresse, affaire du Mexique, 14 janvier. Servitudes militaires, 22 janvier. Fils de lin. Légion-d'Honneur, 10 février. Pension à la veuve Combes, 21 février. Sculptures de la Chambre des Pairs, 24 février. Caisses de retraite, 18 mars. Transformation d'armes, 19 mars. Rentes, 21 avril. — R. Allocation au sieur Crevel, 28 avril. Comptes 1837, 4 mai. — D. Premier projet de loi Crédits supplémentaires 1839 et 1840, 13 mai. — R. Deuxième projet de loi Crédits supplémentaires 1839 et 1840, 18, 27 mai. — D. Affaire de la Plata, 1er juin. — R. Solde des intendans militaires en non activité, 2, 9 juin. — D. Budget 1841, 4, juin. — R. Rapatriement des Français nécessiteux, 5 juin.

Ladoucette (baron de). — D. Budget 1841, 4, 6 juin. Forêts de la Corse, 18 juin.

Laffitte (Seine-Infér.). — D. Dotation du duc de Nemours, 20 février. Evénemens de Foix, 22 février. Rentes, 22 avril. Chemins de fer de Paris à Rouen, 16 juin.

Lagaillardaie (de) (Morbihan). — D. Cinq chemins de fer, 13 juin.

Lagrange (marquis de). — D. Adresse, 9, 14 janvier. Caisses de retraite. 18 mars. Députés fonctionnaires, 21 avril. Affaire de la Plata, 27 avril 1er juin.

Laidet (général de). — D. Pensions militaires, 27 mars. Budget 1841, 6 juin. Solde intendans des militaires en non activité, 9 juin.

L'Aigle (comte Henry de). — R. Pétitions, 29 février, 11 avril, 23 mai.

Lamartine (de). — D. Adresse, 11 janvier. Pétition du marquis de Choiseul, 8 février. Fonds secrets. 24, 25, 26 mars. Chambres consultatives d'agriculture, 18 avril. Rentes, 22 avril. Dette d'Haïti, 30 avril. Sucres, 9 mai. Restes de Napoléon, 26 mai.

Lambert (Saône-et-Loire). — D. Tribunaux de commerce, 23 janvier. Travaux publics, 7 avril. Sucres, 12 mai.

Lanjuinais (Loire-Inférieure). — D. Privilége de la Banque de France, 18, 20 mai.

Lanyer (Loire). — Réélu, admis, serment, 22, 24 décembre 1839. — Adresse, 14 janvier. Sucres, 11 mai. Crédits supplémentaires 1839 et 1840, Alger, 14 mai. Cinq chemins de fer, 13 juin.

Larabit (Yonne). — D. Adresse, 15 janvier. Légion-d'Honneur, 18, 19 mars, 4 avril. Rentes, 22, 23 avril. Circonscriptions électorales, 22 mai. Budget 1841, 4, 5, 17 juin.

Larcy (baron de) (Hérault). — D. Adresse, 14, 15 janvier. Reconstruction de plusieurs ponts, 22 mai. Cinq chemins de fer, 16, 18 juin.

Las Cases (Emmanuel de) (Finistère). — D. Fils de lin, 1er fév. Dette d'Haïti, 30 av. Sucres, 11 mai.

La Tournelle (Leroy de) (Ain). — Son admission, serment, 23 janvier, 1er février. — R. Circonscriptions électorales, 30 avril, 22 mai. — D. Budget 1841, 17 juin.

Laurence (Landes). — R. Mines de sel, 22, 28 avril. — D. 9, 12 mai. Commissaire du Roi, budget 1841, 8, 19 juin.

Lavalette (Mayenne). — R. Intérêts de localité. Importations de bestiaux, 16 mars. Budget 1841, 9 juin.

Lavielle (Basses-Pyrénées). — Réélu, admission ajournée, 24 décembre 1839. Admis, serment, 14 janvier.

Lebeuf (Seine-et-Marne). — D. Ventes à l'encan, 16 janvier. — R. Pétitions, 18 janvier, 1, 18 février, 2 mai. — D. Tribunaux de commerce, 23 et 24 janvier. Budget 1841, 19 juin.

Ledeau (Morbihan). — D. Comptes 1837, comptabilité, matières de la marine, 4 mai. Cinq chemins de fer, 12 juin. Paquebots, 17 juin.

Lefebvre (Seine). — D. Tribunal de commerce, 23 janvier. Rentes, 22 avril. Sucres, 12 mai. Crédits supplémentaires 1839 et 1840, 13 mai. Privilége de la Banque de France, 19, 21 mai. Cinq chemins de fer, 13, 15 janvier.

Legentil (Seine). — D. Tribunaux de commerce, 23 janvier. Traité de commerce avec l'Espagne, 25 avril. Sucres, 11 mai. Privilége de la Banque de France, 19 mai. Budget 1841, 9 juin. Paquebots, 17 juin.

Legrand (Manche). — D. Commissaire du Roi. Mines de sel, 28 avril. Navigation intérieure, 25 mai. Budget 1841, 5 juin.

Lemercier (vicomte). (Orne.) — D. Intérêts de localité, 18 avril. Budget 1841, 6 juin.

Lepelletier d'Aulnay (baron). (Seine-et-Oise) — D. Députés-fonctionnaires, 6 février. Commissions de la Chambre, 4 mars. Budget 1841, 1, 3, 4 et 6 juin.

Lescot de la Millandrie (Indre). — R. Intérêts de localité, 29 fév., 4 mars, 8 juin.

Lestiboudois (Nord). — D. Fils de lin, 1er février. Importation des houilles, 28 mars. Poursuites, 4 mai.

Leyraud (Creuse). — Réélu, admis, serment, 22, 24 décembre 1839.

Lherbette (Aisne). — D. Dotation du duc de Nemours, 23 janvier, 15 février. Offices, 22 février. Caisses de retraite, 18 mars. Rentes, 22, 23 avril. Dette d'Haïti, 30 avril. Traité de commerce avec la Hollande, 2 mai. Sucres, 12 mai. Budget de 1841, 1, 2, 3, 5, 17, 18 et 19 juin. — Cinq chemins de fer, 13, 15 et 16 juin. — Acquisition du Palais-Bourbon, 18 juin.

Liadières (Basses-Pyrénées). — Adresse, 13 janvier. — Transformation d'armes, 19 mars. Rentes, 20, 22 avril. Députés fonctionnaires, 24 avril. Mines de sel, 28, 29 avril. Tribunal de la Seine, 23 mai.

Limpérani (Corse). — Crédits supplémentaires 1839 et 1840, 27 mai.

Loynes (de) (Loiret). — D. Adresse. — R. Pétit., 4, 28 mars, 25 avril, 29 mai. — Crédits supplémentaires 1839 et 1840, Alger, 14 mai.

Luneau (Vendée). — D. Conseils de fabrique, 18 janvier. Frais d'installation du cardinal de la Tour-d'Auvergne, 5 février. Vente de tabac, 4 mars. Emprunt Vendée, 4 avril. Mines de sel, 28, 29 avril. Budget 1841, 1er juin. 5 chemins de fer, 12, 13, 15 juin.

Maleville (Léon de). (Tarn-et-Garonne.) Secrétaire, 27 décembre 1839. Sous-secrétaire d'État, réélu, admis, serment, 18 av. — D. Commissaire du Roi. Budget 1841, 3 et 4 juin.

Mallet (Seine-Inférieure). — R. Travaux dans les bâtimens et les bureaux du ministère de la guerre, 4 avril.

Manuel (Nièvre). — D. Importation des bestiaux, 16 mars.

Marchal (Meurthe). — D. Mines de sel, 28 av. Pétitions. Recrutement, 20 juin.

Marchant (Nord) — R. Pétitions, 21 mars.

Marion (Isère). — D. Sucres, 5 mai.

Marmier (duc de.) (Haute-Saône). — Pétition du marquis de Choiseul, 8 février. Légion-d'Honneur, 10 février. Événemens de Foix, 22 février.

Martin (Nord). Vice-président, 27 décembre 1839. — D. Adresse, 15 janvier. Sucres, 9 mai. Navigation intérieure, 26 mai. — R. Douanes, 15 juillet.

Martineau des Chenetz, commissaire du Roi. — D. Pensions militaires, 27 mars. Budget 1841, 6 juin. Solde des intendans militaires en non-activité, 9 juin.

Mathieu (Saône-et-Loire). — D. 5 chemins de fer, 13 juin. — R. Pensions civiles, 20 juin 1840.

Mathieu de la Redorte (Aude). — R. Recrutement, 7 mars.

Mauguin (Côte-d'Or). — D. Adresse, 11, 13, 14 janvier. Pension veuve Combes. Événemens de Foix, 22 février, 4 mars. Navigation sur les canaux, 24 février. Sculptures de la Chambre des Pairs, 24 février. Pétitions, 16, 28 mars. Fonds secrets, 25 mars. Rentes, 23 avril. Privilége de la Banque de France, 19 mai. Budget 1841, 1er, 9, 19 juin. Cinq chemins de fer, 13 juin.

Maurat-Ballange (Haute-Vienne). — R. Députés-fonctionnaires, 6 février, 15 juin. — R. Demande de poursuivre M. Lestiboudois, 30 avril.

Meilheurat (Allier). — R. Pétitions, 18, 23 janvier, 18 février, 14, 21, 28 mars, 23 mai. Budget 1841, 3 et 4 juin.

Mercier (baron). (Orne) — D. Haras. Budget 1841, 5 juin.

Mermilliod (Seine-Inférieure). — D. Adresse, 14 janvier. Légion-d'Honneur, 10 février. Pétitions, 15 février. Offices, 22 février. Affaires de la Plata, 27 avril, 1er juin. Sucres, 5, 12 mai. Privilége de la Banque de France, 21 mai. Budget 1841, 5 juin. Chemin de fer de Paris à Rouen, 16 juin.

Mesgrigny (comte de). (Aube) — R. Intérêts de localité.

Meynadier (lieutenant-général comte). (Lozère.) Réélu, admis, serment, 24 octobre, 11 janvier.

Mimaud (Charente). — D. Modification au règlement, 18 fév. — R. Intérêts de localité.

Molin (Puy-de-Dôme). Réélu, admis, serment, 22 et 24 décembre 1839.

Monier de la Sizeranne (Drôme). — D. Adresse, 7 janvier. Vote des lois, 18 février. Événemens de Foix, 22 février. Sucres, 9, 11 mai. Budget 1841, 9 juin. Cinq chemins de fer, 13, 15 juin. Enseignement universitaire, 20 juin.

Montozon (comte de) — D. Fils de lins, 1er fév. Ventes du tabac, 5 mars. Sucres, 11, 12 mai. Emprunt département du Nord, 19 juin.

Moreau (Seine). — D. Rentes, 22 avril.

Moreau (Meurthe). — D. Mines de sel, 28 et 29 av.

Mornay (marquis de). — D. Adresse, 14 janvier. Cadre d'État-major général, 22 janvier. Pétition du marquis de Choiseul, 8 février. Légion-d'Honneur, 10 février. Pension à la veuve Combes, 24 février. Fonds secrets, 27 mars. Pensions militaires, 28 mars. Crédits supplémentaires 1839 et 1840, 13 mai. Budget 1840, 2, 5, 6, 8 et 10 juin.

Mottet (Vaucluse). — Réélu, admis, serment, 22, 25 décembre 1839. — D. Ventes à l'encan, 16 janvier.

Muret de Bort (Indre). — R. Rentes, 11 avril.

Muteau (Côte-d'Or). — Admis, serment, 10 janv. — D. Pétition, 16 mars. Circonscriptions électorales.

—

QUATRIÈME TABLE. — TRAVAUX DE MM. LES PAIRS.

Barthélemy (marquis de). — D. Comptes 1837, 5 juin. Navigation transatlantique, 3 juillet. Crédit extraordinaire, 28 février. Expropriation publique, 4 mai. Chemins de fer, 9 juillet. Budget 1841, 14 juillet. — R. Pétitions, 6 avril et 27 mai. Tabacs, 20 avril.

Bastard (comte de). — D. Tribunal de la Seine, 11 juillet.

Belbeuf (marquis de). — D. Tribunal de la Seine, 13 juillet.

Bérenger. Serment et admission, 6 janvier.

Boissy (comte Octave de). — Serment, 23 décembre. Admission, 24 décembre. — D. Pensions, 10 mars. Dépenses secrètes de 1840, 15 avril. Crédits supplémentaires, 9 juillet. Budget 1841, 10 juillet. Adresse, 7 janvier. Expropriation publique, 9 et 12 mai. — R. Terrains communaux, 20 juin.

Boissy-d'Anglas (comte). — D. Dépenses secrètes 1840, 14 avril.

Borrelli (vicomte). — Serment, 23 décembre. Admission, 24 décembre. — D. Budget 1841, 14 juillet.

Bourdeau. — R. Titres des Pairs, 30 décembre et 6 janvier. — D. Dépenses secrètes 1840, 14 et 16 avril. Haïti, 11 février. Travail des enfans, 6, 7 et 9 mars. Ventes judiciaires, 22, 25 avril. Pétition; renchérissement de la viande, 11 et 28 avril. — R. Règlement, 2, D. 8 et 10 avril.

Boyer (le président). — D. Tribunal de la Seine, 11 juillet.

Brézé (le marquis de). — D. Pensions, 10 mars. Adresse, 6 et 7 janvier. Crise ministérielle, 25 février. Pétition, réforme électorale, 16 juin.

Brigode (baron de). — D. Dépenses secrètes 1840, 14 avril.

Broglie (duc de). — D. Travail des enfans, 5 mars. Expropriation publique, 12 mai. — R. Dépenses secrètes 1840, 11 et 12 avril.

Caffarelli (comte de). — R. Restes mortels de Napoléon, 5 juin.

Cambacérès (de). — R. Budget 1837, 1[er] juin.

Castellane (comte de). — D. Réglement, 10 avril, Recrutement, 11 avril. Pensions militaires, 22 avril. Armes à feu, 2 mai. Crédits supplémentaires et extraordinaires, 1839 et 1840, 15 et 16 juin. Légion-d'Honneur, 29 avril. — R. Pension à la veuve du colonel Combes, 6 et 10 mars.

Cavaignac (vicomte). — Serment, 23 décembre. Admission, 24.

Chanaleilles (marquis de). — R. Emprunts et impositions locales, 30 juin.

Cholet (comte). — D. Travail des enfans, 5 et 6 mars. Expropriation publique, 5 mai.

Cordier. — Serment, 23 décembre. Admission, 24 dudit. — D. Sel, 12 juin. — R. Routes royales abandonnées, 19 et 22 févr. — D. Frais d'administration des travaux publics, 27 mai. Travaux au ministère de la guerre, 27 mai. Reconstruction de plusieurs ponts, 20 juin.

Cordoue (marquis de). — D. Routes royales abandonnées, 22 février. Travail des enfans, 6 et 9 mars. Ventes judiciaires, 22 avril. Expropriation publique, 4, 11 et 12 mai. — R. Pêche pluviale, 23 avril et D. 23 mai.

Courtarvel (comte de). — Echange de terrains, Bayonne, 11 avril.

Cousin, *ministre de l'instruction publique*. — D. Travail des enfans, 4 à 10 mars. Dépenses secrètes, 15 avril. Monumens, 7 juillet. Instit. primaires, 31 mars. Liberté de l'enseignement, 27 mai. Réforme électorale 16, juin.

Dalmatie (maréchal duc de), *ministre des affaires étrangères*. — D. Pension Combes, 10 mars. Armes à feu, 2 mai. Adresse, 6 janvier.

Daru (comte). — D. Pétition, renchérissement de la viande, 28 avril. — R. Expropriation publique, 6 avril, et 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 mai. Navigation transatlantique 30 juin.

Daunant (baron de). D. Dépenses secrètes 1840, 16 avril. Travail des enfans, 7 mars. Ventes judiciaires, 22 et 25 avril. Expropriation publique, 4 et 9 mai.

Daunou. — Serment, 23 décembre. Admission, 24.

Decazes (duc). — D. Monumens publics, 7 juillet.

Dejean (comte de). — D. Pensions militaires en 1840, 22 avril. Armes à feu, 2 mai. Crédits supplémentaires, 1839 et 1840, 16 juin. Adresse, 7 janvier. Travail des enfans, 6 mars. Légion-d'Honneur, 29 avril. Sucres, 23 juin.

Delort (baron). — R. Circonscriptions électorales, 28 février et 24 juin. Impôts départementaux, 29 juin.

Despans-Cubières, *ministre de la guerre*. — Serment, 23 décembre. Admission, 24 dudit.

Desroys (comte) — R. Emprunts, 23 mai et 1[er] juin. Circonscriptions territoriales, 30 juin.

Dubouchage (vicomte). — D. Caisses de retraite, 8 avril et 4 dudit. Recrutement 1839, 12 avril. Pensions militaires 1840, 22 avril. Affaire de la Plata, 13 mai. Comptes 1837, 5 juin. Affaire de la Plata, 15 juin. Navigation intérieure, chemins de fer, 9 juillet. Budget 1841.

Dupin (baron). — D. Adresse, 6 janvier. Caisses de retraite, 8 avril. Réglement, 8 avril. Affaire de la Plata, 13 mai et 15 juin. Crédits supplémentaires et extraordinaires 1839 et 1840, 15 juin. Sucres, 26 juin. Navigation transatlantique, 3 juillet. Haïti, 11 février. Légion-d'Honneur, 29 avril. Pétition, renchérissement de la viande, liberté d'enseignement, 28 avril, 23 mai. — R. Travail des enfans, 22 février, et D. 5, 6, 7, 9 et 10 mars. Chemins de fer, 2 et 4 juillet.

Duval (baron). — D. Navigation transatlantique, 3 juillet.

Étienne. — Serment, 23 décembre. Admission, 24. — R. Molière, 28 février.

Faure (Félix). — R. Pétitions, 25 février. — D. Tribunal de la Seine, 13 juillet.

Feutrier (baron). — R. Pétitions, 10 avril, 6 mai, 16 et 23 juin. — D. Recrutement 1839, 12 avril. Emprunts locaux, 1[er] juin. Travail des enfans, 6, 7, 9 et 10 mars. Expropriation publique, 4 et 5 mai. Pêche fluviale, 16 mai.

Fezensac (duc de). — D. Pensions militaires 1840, 22 avril. Crédits supplémentaires et extraordinaires 1839 et 1840, 15 juin. Adresse, 7 janvier.

Flahaut (comte de). — D. Chemins de fer, 9 juillet.

Foy (comte). — Admission et serment, 9 juillet.

Fréteau de Pény (baron). — R. Repatriement des Français nécessiteux, 4 juillet.

Gasparin (de). — R. Pétitions, 3 juillet. — D. Sel, 12 juin. Haïti, 11 février. Caisses de retraite, 6 avril. Forêts domaniales de la Corse, 30 juin.

Gay-Lussac. — D. Sel, 13 juin. Travail des enfans, 5, 6, 7 et 9 mars.

Gérando (baron de). — D. Travail des enfans, 6, 7, 9 et 10 mars. — R. Chaire de langue slave, faculté des sciences à Rennes, 7 juillet.

Gilbert de Voisins (comte). — R. Titres de Pair, 24 décembre.

Girod de l'Ain (baron). D. Crise ministérielle, 25 février. Expropriation publique, 9, 11 et 12 mai. Pêche fluviale, 16 mai.

Ham (comte de). — R. Pétitions, 12 mai. — D. Expropriation publique, 4 mai.—R. Solde des intendans militaires, 23 mai.

Harcourt (comte d'). — D. Crédits supplémentaires et extraordinaires 1839 et 1840, 16 juin. Adresse, 6 et 7 janvier. Haïti, 11 février. — R. Provins, fontaine d'eaux minérales, 31 mars.

Haubersaert (comte d'). — R. Pétitions, 31 mars. Secours généraux, 28 février.

Humblot-Conté. — R. Pétitions, 7 février, 23 et 31 mars. — D. Travail des enfans, 6, 7 et 9 mars. Ventes judiciaires, 22 avril. Expropriation publique, 5 mai. Pétition, renchérissement de la viande, 28 avril.

Jessaint (vicomte de). — R. Impositions extraordinaires votées par trois départemens, 30 juin.

Laplace (marquis de). — R. Pétitions, 25 janvier, 7 et 19 février, 31 mars, 5, 13, 16, 23 mai et 5 juin. — D. Travail des enfans, 4, 5, 6, 7, 9 et 10 mars. Pensions militaires 1840, 22 avril. Crédits extraordinaires et supplémentaires pour exercices antérieurs à 1840 (guerre), 12 juin. Crédits supplémentaires et extraordinaires 1839 et 1840, 15 et 16 juin. Intendans militaires en non activité, 30 juin. Expropriation publique, 4, 5, 7 et 9 mai. R. Recrutement 1839, 10 et 12 avril. Armes à feu, 25 avril et 2 mai. Chemins de fer, 7 et 9 juillet.

Laplagne-Barris. — D. Tribunal de première instance de la Seine, 7 juillet. Travail des enfans, 6, 9 et 10 mars. Ventes judiciaires de biens immeubles, 22, 23, 24 et 25 avril. Expropriation publique, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 mai.

Lariboisière (comte de). — D. Armes à feu, 2 mai.—R. Impositions extraordinaires votées par trois départemens, 30 juin.

La Rochefoucauld (comte Jules de). — Serment, 23 décembre. Admission, 24 dudit.

Lebrun.— Serment, 23 décembre. Admission, 24. — R. Frais d'installation du cardinal de Latour-d'Auvergne, 25 et 28 février. — Monumens publics, 3 et 7 juillet.

Lezay-Marnezia (comte). — D. Circonscriptions électorales dans le département du Jura, 10 mars.

Lusignan (marquis de). — Serment, 23 décembre. Admission, 24. — D. Emprunts par les villes d'Agen et d'Elbœuf, 1er juin.

Maillard. — R. Pétitions, 7 février. — D. Expropriation publique, 8 mai.

Malaret (baron de). — Serment, 23 décembre. Admission, 24.

Mareuil (baron de). — R. Dépenses imprévues, affaire de la Plata, 9 mai et 9 juin.

Mérilhou. — D. Dépenses secrètes 1840, 15 avril. Remboursement des rentes 5 p. 0/0, 29 mai. Crédits supplémentaires et extraordinaires 1839 et 1840, 16 juin. Tribunal de première instance de la Seine, 7 et 8 juillet. Ventes judiciaires, 22, 23, 24 et 27 avril.

Merlin (comte). — Serment, 23 décembre. Admission, 24.

Molé (comte). — D. Adresse, 6 janvier. Crédits supplémentaires 1839 et 1840, 16 juin. Navigation intérieure, 25 juin. Chemins de fer, 9 juillet.

Montalembert (comte de). — D. Travail des enfans, 4 et 7 mars. Crédits supplémentaires et extraordinaires 1839 et 1840, 8 avril. Dépenses secrètes 1840, 15 et 16 avril. Navigation intérieure, 25 juin. Expropriation publique, 4 et 12 mai. Sel, 6 juin.

Montalivet (comte de). — D. Expropriation publique, 4 et 8 mai.

Montebello (duc de). — D. Travail des enfans, 6 mars.

Morogues (baron de). — D. Travail des enfans, 4 mars. Dépenses secrètes 1840, 14 avril.

Mosbourg (comte de). — D. Expropriation publique, 4 mai. — R. Crédit supplémentaire pour pensions militaires 1840, 12 avril.

Mounier (baron). — R. Pétitions, 22 mai. Règlement, 8 et 10 avril. Sel, 13 juin. Navigation intérieure, 25 juin. Budget 1841, 12 juillet. Haïti, 11 février. Routes royales abandonnées, 22 février. Travail des enfans, 5, 6, 7 et 9 mars. Expropriation publique, 4, 5, 8 et 12 mai. Pêche fluviale, 16 mai. Fortifications de Paris, 19 février. — R. Légion-d'Honneur, 11 et 29 avril. Crédits supplémentaires et extraordinaires 1839 et 1840, 9 juin. Idem, deuxième projet, 20 juin.

Nau de Champlouis (baron). — D. Pêche fluviale, 16 mai.

Noailles (duc de). — D. Adresse, 6 janvier. Dépenses secrètes 1840, 14 avril.

Noé (comte de). — R. Secours de 30,000 fr. au sieur Crevel, 5 juin.

Odier. — D. Remboursement des rentes, 30 mai. Travail des enfans, 6 mars.— R. Tribunaux de commerce, 22 février.

Pange (marquis de). — R. Circonscriptions territoriales, 9 juin.

Pelet de la Lozère (baron). — D. Projet d'adresse, 7 janvier. Haïti, 11 février. *Ministre des finances.* — D. Navigation intérieure, 25 juin. Banque, 26 juin. Taxe des lettres, 23 mars. Liberté d'enseignement, 23 mai. Vignes, 23 juin.

Périer (Camille). — Responsabilité des propriétaires de navires, 26 mars. Budget 1841, 9 juillet.

Pernety (vic.). — D. Expropriation publique, 5 et 9 mai. — Emprunts et impositions locales, 12 juin.

Persil. — Serment, 23 décembre. Admission, 24 décembre. — R. Pétitions, 19 février. — D. Règlement, 8 avril. Remboursement des rentes 5 pour 100, 30 mai. Tribunal de première instance de la Seine, 7 juillet. Responsabilité des propriétaires de navires, 31 mars. Expropriation publique, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 mai. — R. Ventes judiciaires de biens immeubles, 23 mars, 22, 23, 24, 25 et 27 avril.

Pontécoulant (comte de). — D. Règlement, 10 avril. Dépenses secrètes 1840, 16 avril. Travail des enfans, 9 et 10 mars.

Portalis (comte). *Vice-président.* — D. Travail des enfans, 7 mars. Ventes judiciaires de biens immeubles, 24 avril. Expropriation publique, 4, 5, 6, 7, 9 et 12 mai. — R. Tribunal de première instance de la Seine, 7 et 8 juillet.

Praslin (duc de). — R. Pétitions, 16, 22, 23 juin, 3 juillet. — D. Travail des enfans, 4, 6, 7 et 9 mars.

Ricard (de). — D. Expropriation publique, 4 mai.

Rogniat (vicomte). — D. Armes à feu, 2 mai.

Rossi. — Serment, 23 décembre. Admission, 24 décembre. — R. Pétitions, 23 juin. — D. Travail des enfans, 4, 5, et 6 mars. Ventes judiciaires, 24 avril. Expropriation publique, 7, 8, 11 et 12 mai. — R. Banque de France, 22 juin.

Rouillé de Fontaine. — D. Circonscriptions électorales dans le département du Jura, 10 mars.

Roussin (vice-amiral baron). *ministre de la marine et des colonies.* — Secrétaire, 24 décemb. Eloge Truguet, 3 juillet. — D. Recrutement, 12 avril.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

COMPRISES DANS LE DEUXIÈME VOLUME.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
REFERENCE DEPARTMENT

This book is under no circumstances to be taken from the Building

form 410

Digitized by Google

Digitized by Google